This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 097 722 615

ROMA

HARVARD LAW LIBRARY

Received SEP 11 1931

Italy

ANALECTA

JURIS PONTIFICII

RECUEIL DE DISSERTATIONS SUR DIFFÉRENTS SUJETS

DE

DROIT CANONIQUE, LITURGIE, THÉOLOGIE ET HISTOIRE

DIX-NEUVIÈME SÉRIE

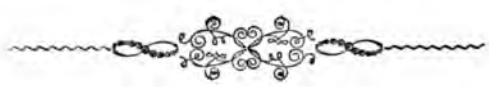

Harvard
KE
4
.A35

ROME
Librairie de la Propagande
LE CHEVALIER MELANDRI, GÉRANT.

PARIS
VICTOR PALMÉ, éditeur
76, RUE DES SAINTS-PÈRES

BRUXELLES
J. ALBANEL, Libraire
29, RUE DES PAROISSIENS.

GENÈVE
GROSSET & TREMBLEY, Libraires-Editeurs
1880

For TX
A 5324

SEP 11 1931
9/11/31

TABLE DES ARTICLES

RENFERMÉS DANS LA XIXe SÉRIE

CLXVe LIVRAISON

CRITIQUE HISTORIQUE. Edition de saint Grégoire de Tours, par Ruinart. Mémoire de l'abbé de Camps. Origine de la monarchie. Col. 1.

ELECTION DES ÉVÊQUES. Divers systèmes aujourd'hui suivis en Europe et en Amérique. Discipline des douze premiers siècles. Modération des papes. Canons du quatrième concile de Latran. Election des évêques par les chanoines de la cathédrale et par le clergé diocésain. Les papes d'Avignon. Si l'élection doit être confirmée. Col. 22.

MARIAGE. Liberté du consentement. Le mariage contracté dans la crainte de perdre un riche héritage est-il nul? Décision du 26 juillet 1879. Col. 25.

DISPENSE. Empêchement *impotentiae*. Professeurs modernes de médecine légale. Signes physiques. Dispense du mariage *ratum*. Décision du 26 juillet 1879. Col. 93.

MÉLANGES. Encyclique du saint-père Léon XIII sur le mariage et le divorce. — Office de S. Joachim et de sainte Anne élevé à la seconde classe. — Introduction de la cause de béatification de la vénérable Marguerite Bourgeois. — Le vénérable Claude La Colombière. — Décisions liturgiques. Col. 107.

CLXVIe LIVRAISON

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE. Idée du droit canonique. Classification générale. Principes qui servent de base. Institution divine de l'Eglise. Propriétés, pouvoir, constitution. Caractères de la discipline. Divers états de la société. Théories sur les rapports qui doivent exister entre la religion et la société civile. Col. 129.

UNIVERSITÉS CATHOLIQUES. Réglement d'études. Collége de S. Bonaventure établi par le pape Sixte-Quint. Théologie thomistique. Réglement des Dominicains. Exercices. Cercles, conférences, disputes. Exemption des universités. Priviléges des docteurs et des licenciés. Col. 161.

TRAITÉ DES CURÉS AMOVIBLES (supplément). Note extraite des archives de la congrégation des affaires ecclésiastiques. Dissertation rédigée pour la S. Congrégation des évêques et réguliers. Col. 190.

DÉCISIONS de la S. Congrégation du Concile. Distributions. Curé de la cathédrale. — Grade de licencié. Espagne. — Droit de préséance entre les confréries. — Dispense de mariage *ratione impotentiae*. Col. 214.

MÉLANGES. Fête de S. Joseph. — Concile de Constance. Erreurs de Grabon. — Jubilé de S. Thomas de Cantorbéry. — Lettre de S. Charles Borromée. — Consécration de l'église S. Apollinaire. Homélie de Benoît XIV. — Lettre du Saint-Père à l'archevêque de Cologne. — Discours du Saint-Père aux représentants des écoles thomistes. — Le vénérable Morelli. — Le vénérable François de Lagonero. Martyrs de l'Extrême-Orient. Le vénérable Benoît Cottolengo — Office du Saint-Cœur de Marie. — Indulgences du *Magnificat*. Statues de S. Pierre. Col. 235.

CLXVIIe LIVRAISON

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE (Suite). Sources. Conciles généraux. Conditions de l'écumenicité. Autorité des décisions dogmatiques et disciplinaires. Constitutions des papes. Manière dont les bulles sont reçues dans l'Eglise et derniers caractères de leur autorité. Col. 257.

INDULTS LITURGIQUES. Office du Sacré-Cœur. Origine et progrès. — Offices et fêtes de la Sainte-Vierge. — Offices particuliers du clergé romain. Col. 279.

LES COMMUNAUTÉS DE ROME. Ordonnances des cardinaux-vicaires. Cérémonies de vêture et de profession. Elections. Clôture et parloir. Administration. Pensionnaires. Cloche de la Passion. Col. 302.

PROCÉDURE. Formalités juridiques des causes matrimoniales. Bulle de Benoît XIV. Instruction de 1840. Dispense *in radice*. Enquête complémentaire. Décision du 20 septembre 1879. Col. 338.

MÉLANGES. Statistique pontificale. Martyrs et papes canonisés. Nationalité des papes. Combien de religieux. Deux cent trente papes écrivains. Editions officielles publiées à Rome — Fulrade et Maginarius — Critique littéraire au moyen-âge. — Election de Clément V. Villani réfuté par le dominicain Becchetti. — Auditeurs du sacré-palais — Diète de Vérone. Lois suggérées par Frédéric Barberousse. — Concessions verbales et *oracula vivae vocis* des papes révoqués par Grégoire XV et Urbain VIII. — Mandement de Prosper Lambertini, évêque d'Ancône. — Saint Pierre et S. Paul patrons de Rome. — Gouvernements de fait. Clément V et Grégoire XVI. — Discours du Saint-Père aux prédicateurs. Lettre sur le mariage civil. Col. 347.

CLXVIIIe LIVRAISON

SAINT THOMAS D'AQUIN patron des écoles. Demandes adressées au saint-père pour le protectorat universel. Réunion de la sacré Congrégation des Rites du 3 février 1877. Information du postulateur. Remarques du promoteur de la foi. — Encyclique du Saint-Père Léon XIII du 4 août 1879 sur la philosophie des pères de l'Eglise et de S. Thomas. Adhésions à l'Encyclique. Seconde réunion de la S. Congrégation des Rites. Bref de notre Saint-Père le pape Léon XIII. Col. 385.

LES CAS RÉSERVÉS. Gerson. Le cardinal Campège. Cas occultes. Pouvoirs accordés aux curés. Conciles d'Allemagne. S. C. des Evêques et Réguliers. Pénitenciers permanents. Cessation des réserves, aux principales fêtes. Si l'on peut désigner des confesseurs spéciaux pour le clergé. Celebret annuel. Col. 427.

DROIT PAROISSIAL. Concours. Délai de six mois pour conférer les paroisses au concours, sons peine de dévolution en faveur du Saint-Siége. Qualités scientifiques et morales. Décision du 20 décembre 1879. Col. 253.

VICAIRES PAROISSIAUX. Droit d'être préférés aux étrangers pour les obsèques. Decision du 20 décembre 1879. Col. 477.

MÉLANGES LITURGIQUES. Chantres laïques. — Funérailles des pauvres; application gratuite de la messe. — Eglises bénies. Titulaire. — Drap blanc pour les adultes — Fabriciens. Entrée dans le sanctuaire. Processions. — Mariage célébré dans une maison particulière et dans une chapelle domestique etc. Col. 485.

CLXIX^e LIVRAISON

CONSISTOIRE du 20 août 1880. Rupture des relations avec le gouvernement belge. Lettres du saint-père. Col. 513.

SAINT THOMAS patron universel des écoles. Lettre du cardinal Antonin de Luca. Restauration de la philosophie. Statuts de l'académie de S. Thomas. Nouvelle édition des œuvres. Col. 520.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES. Mémoire de Bénitez de Lugo sur la vie de la vénérable Marianne. Principes théologiques sur l'objet de la foi catholique. Dangers des révélations particulières. Evangiles apocryphes. Livre de l'*Enfance du Sauveur*. Circonstances et faits qui ne sont pas mentionnés dans l'évangile ni dans les saints pères. Révélations des femmes. Col. 528.

NOMINATION DES CHANOINES. Collation simultanée des canonicats. Bulles pontificales sur la division de la simultanée. Décisions de la Rote. Prescription en faveur du chapitre. Pénitencerie donnée aux réguliers. Installation des chanoines. Col. 567.

PLACEMENT DES CAPITAUX. Le compte-courant dans une banque est-il un dépôt ordinaire, ou simplement un prêt, *mutuum*, au sens théologique? Titres légaux pouvant autoriser l'intérêt. Les cardinaux Turiozzi, Bertazzoli, Del Drago. Avis de trois juriconsultes. Col. 587.

DÉCISIONS de la S. Congrégation du Concile. Redevance pour les saintes huiles. — Legs de messes. La prescription se forme-t-elle contre les défunts. Col. 608.

MÉLANGES LITURGIQUES. Cathédrale sans paroisse: bénédiction des fonts. — Autel portatif. — Erection des confréries. — Consécration des autels. — Bénédiction du Saint-Sacrement. Usage de quelques diocèses de Allemagne depuis l'époque de Luther. — Patrons et titulaires. Chapelet de morts etc. Col. 619.

CLXX^e LIVRAISON

LE CULTE IMMÉMORIAL. Enumération des bienheureux et des saints dont le culte a été confirmé par le Saint-Siége, depuis 1625 jusqu'à nos jours. Supplément au traité *de canonizatione* de Benoît XIV. Col. 641.

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE. Sources particulières. Conciles pléniers et nationaux. Conciles provinciaux. Synodes diocésains. Concours du synode aux statuts. Manières de suppléer les synodes. Ordonnances des évêques hors de leurs synodes. Col. 702.

MÉMOIRE INÉDIT DE BENOIT XIV. Evêchés suburbicaires. Option réservée aux cardinaux prêtres ou diacres. Col. 716.

DÉCISIONS. Vacances des chanoines. Distributions. — Démembrement d'une paroisse. — Catéchisme. Ordonnance épiscopale. Col. 735.

MÉLANGES. Chant Grégorien. — Vicariat apostolique en Chine. — La vénérable Elisabeth Sanna. — Le bienheureux Egidius a Laurentiana. — Décisions liturgiques. — Avis concernant les litanies. Col. 755.

CLXXI^e LIVRAISON

DOCTRINES DE S. THOMAS D'AQUIN. Trois lettres du Saint-Père Léon XIII. Motu-proprio sur la nouvelle édition. Faux disciples. Col. 769.

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE. Concordats. Lois séculières. Coutumes. Usages opposés aux prescriptions canoniques. Col. 773.

NOMINATION DES CHANOINES. (Suite). Coutume et prescription. Mémorable arrêt pour les chanoines de Bénévent. Si la prescription s'établit contre l'homme qui ignore son propre droit. Col. 783.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES. (Suite). Transports de la vénérable Marianne au ciel. Allaitement. Beauté physique. Vision de la substance du pain séparée des accidents. Col. 806.

TRAITÉ DES VICAIRES PAROISSIAUX. Organisation des paroisses. Statuts des conciles sur la nomination des vicaires. Décisions de la Rote et des S. Congrégations. Col. 831.

DÉCISIONS. Election du vicaire capitulaire. — Abolition de la monarchie de Sicile. Pouvoir de dispenser gratuitement les pauvres. — Appel dans les dix jours. — Dignité abbatiale dans un chapitre. Col. 852.

MELANGES. Lettres de S. Cyprien sur le baptême des hérétiques. — Répétiteurs de droit canonique. — Saint François d'Assise victime. — Sermon de Benoît XIV pour une profession religieuse. — Mélanges liturgiques. Col. 868.

CLXXII^e LIVRAISON

SAINT CYRILLE ET SAINT MÉTHODE. Encyclique de notre Saint-père Léon XIII. Office. Col. 897.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES. (Suite). Circonstances de la Passion. Colonne de la flagellation. Couronne d'épines. Col. 903.

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE. Ordre ecclésiastique. Priviléges. Devoirs des ecclésiastiques. Col. 921.

PENSÉES DE NAPOLÉON. Protection de la religion catholique. Célibat. Séminaires. Education des filles. Déportation de Pie VII. Col. 936.

NOMINATION DES CHANOINES. (Fin). Origine historique de la simultanée. Diplômes pontificaux. Sentiment des plus savants canonistes. Col. 949.

MARIAGE. Opposition des parents. Arrêt du tribunal ecclésiastique. Col. 982.

MÉLANGES LITURGIQUES. Messe de mort le jour de la fête de S. Joseph. — Deux messes chantées dans une église. — Communion à la messe de mariage. — Office canonial. — Bénédictions réservées aux évêques etc. Col. 986.

CLXXIII^e LIVRAISON

LE CULTE IMMÉMORIAL. (Suite). Enumération des bienheureux et des saints dont le culte a été confirmé par le Saint-Siége. Col. 1025.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES. (Fin). Prétendue permanence du sang de la Sainte-Vierge dans le corps de Jésus-Christ. Sueur de sang. Révélation contraire de la vénérable Marie d'Agréda. Conclusion de Bénitez. Col. 1063.

DROIT PAROISSIAL. Concours pour la nomination des curés. Conciles provinciaux qui ont prescrit l'édit public. Aptitude littéraire et morale. Décisions de la Rote. Col. 1094.

PROCÉDURE CANONIQUE. Lacune dans la plupart des auteurs. Précepte paternel. Censures *latae sententiae*. Suspense de conscience informée. Col. 1115.

MÉLANGES. Canonisation de Charlemagne. — Témoins synodaux. — L'archevêque de Cologne. — Réglement des études dans l'ordre franciscain. — Les impôts du gouvernement séculier. — Cagliostro. — Bénédiction nuptiale. Col. 1130.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-CINQUIÈME LIVRAISON.

CRITIQUE HISTORIQUE

GREGOIRE DE TOURS

DE DOM RUINART.

Nous avons publié dans les précédents volumes des *Analecta* quelques travaux historiques de l'abbé de Camps, dont les manuscrits sont conservés à la bibliothèque nationale de Paris. On a pu remarquer dans notre seizième série (col. 641) la judicieuse dissertation sur la prétendue consultation que Pépin le Bref aurait adressée au pape S. Zacharie au sujet du changement de dynastie. Nous empruntons au même auteur l'ouvrage suivant : *Remarques critiques sur la préface et sur les notes du R. P. Ruinart à l'édition des ouvrages de Grégoire de Tours et de la chronique de Frédégaire.* (M. De Camps, tome 96).

(*Avis de la Rédaction.*)

I

Utilité de l'édition des ouvrages de Grégoire de Tours et de la chronique de Frédégaire par Ruinart.

Grégoire, évêque de Tours, qui parvint à cet évêché l'an 572 et décéda le 17 de novembre de l'année 595, passe pour le père de l'histoire de France et pour celui des anciens auteurs français qui a traité cette histoire le plus au long.

Frédégaire a continué l'histoire de Grégoire de Tours dans une chronique qui est assez estimée et qui a été continuée par les auteurs contemporains; elle finit à l'an 758.

Ceux qui savent tant soit peu l'histoire de France sont persuadés que les ouvrages de Grégoire de Tours et les chroniques de Frédégaire et de ses continuateurs sont les meilleurs livres pour l'histoire de nos rois de la première race.

Quoique ces ouvrages ne soient pas sans défauts, que des savants y aient même trouvé quelques erreurs, néanmoins c'est une source féconde où l'on puise une infinité de faits sûrs et constants, qui nous instruisent non seulement de l'histoire des rois des Français, mais aussi du gouvernement ecclésiastique et politique de la nation française.

Plusieurs savants qui ont travaillé jusqu'à présent à éclairer notre histoire, persuadés que les ouvrages de Grégoire de Tours et ceux de Frédégaire et de ses continuateurs étaient d'une très grande utilité, nous en ont procuré diverses éditions. Les dernières étaient plus correctes que les premières et néanmoins ne l'étaient point assez. D'ailleurs le P. Le Cointe et de Valois ayant rejeté plusieurs chapitres des ouvrages imprimés de Grégoire de Tours et de Frédégaire sur des raisons très fortes, il était, s'il faut ainsi dire, d'une nécessité absolue de rétablir l'autorité de ces ouvrages qui semblait fort affaiblie.

Enfin les éditions de Grégoire de Tours et de la chronique de Frédégaire étant sans notes, il n'y avait que les personnes les plus habiles dans la connaissance des anciens usages du royaume et dans celle des lieux qui s'y trouvent énoncés qui pussent lire ces auteurs avec quelque satisfaction.

Le R. P. Ruinart a levé tous ces obstacles par sa nouvelle édition des ouvrages de Grégoire de Tours et de la chronique de Frédégaire.

Cette édition est plus ample que toutes les précédentes, et il l'a enrichie de notes très curieuses et très savantes.

Celles qui sont pour faire connaître les lieux ne peuvent, ce me semble, être meilleures, Ruinart marquant ces lieux assez positivement.

Les notes pour les faits historiques me paraissent plus faibles, ce Père s'étant contenté, du moins pour l'ordinaire, de marquer le sentiment des bons auteurs et en particulier celui de Valois, sur les faits qui donnent lieu à ces notes.

Quant aux notes sur la discipline ecclésiastique, sur l'ancien cours ou office de l'Eglise gallicane et sur l'histoire des saints dont Grégoire de Tours parle dans ses ouvrages, elles sont presque toutes des plus excellentes.

Enfin, à regarder en général l'édition de Grégoire de Tours que le P. Ruinart nous a donnée, et les notes de ce savant religieux, on peut dire que c'est un livre excellent et dont le public doit retirer de grands avantages. Ce n'est pas qu'il ne s'y trouve des fautes, mais où n'en trouve-t-on point?

Le P. Ruinart a mis à la tête des ouvrages de Grégoire de Tours et de la chronique de Frédégaire une

préface très savante qu'il a divisée en cinq sections ou parties.

Il a fait voir dans la première la nécessité de réimprimer les ouvrages de Grégoire de Tours et a exposé ensuite de quelle utilité doit être la lecture de ses ouvrages et ce qu'on y trouve, tant pour l'histoire ecclésiastique et politique des Français que pour les lois, les coutumes et les usages de la monarchie.

Il rapporte, dans sa seconde section, un catalogue des ouvrages composés par Grégoire de Tours, et de ceux qui sont attribués à ce savant auteur, et fait voir en quel temps il les a composés.

Il s'efforce, dans la troisième section, de prouver que l'histoire des Français, composée par Grégoire de Tours, n'a pas été interpolée comme le P. Le Cointe l'a soutenu, et, dans la quatrième, il fait voir les peines et les soins qu'il s'est donnés et les divers manuscrits qu'il a consultés pour rendre son édition aussi correcte qu'elle l'est.

La cinquième et dernière section ne regarde que Frédégaire, sa chronique et la continuation de cette chronique. Le R. P. Ruinart y expose les manuscrits qu'il a lus et les copies imprimées dont il s'est servi pour la redonner de nouveau.

Cette préface est très bien écrite ; son style est net, succinct et élégant. Les choses y sont exposées avec une méthode charmante, et le P. Ruinart y traite d'une manière très civile et très reconnaissante ceux qui lui ont fourni des manuscrits ou des mémoires pour mettre l'édition des ouvrages de Grégoire de Tours et de Frédégaire dans l'état de perfection où ils se trouvent.

III

Les Français ont eu des rois plus de deux siècles avant la mort du tyran Eugène.

Quoique la préface du P. Ruinart soit des plus belles et des plus élégantes, on se plaint néanmoins qu'elle n'a pas toute l'exactitude qu'elle devrait, et que ce savant religieux y avance ou y défend des faits ou des usages qui sont contre l'antiquité de l'origine de nos rois et les droits de leur couronne, et contre les privilèges et les libertés de l'Eglise gallicane.

Le P. Ruinart examine, dans l'article 6 de sa préface, si les Français ont eu des rois dans le commencement ou seulement des ducs, — ou si les maîtres de cette nation étaient désignés sous le titre de *principes*, *subregulos*, ou *regales* ; ce qu'il fait parce que Grégoire de Tours veut que la nation française n'ait eu des rois qu'après la mort du tyran Eugène (arrivée l'an 394). Le P. Ruinart avoue que de Valois s'était fort récrié contre cette opinion, soutenant que les Français avaient toujours eu des rois. Après quoi il dit : « Bien que je n'aie pas dessein de disputer sur le nom de roi, je ne crois pas néanmoins qu'on puisse prouver par aucun ancien monument que les Français n'aient eu en même temps qu'un seul roi. Quoique néanmoins il paraisse certain qu'il y avait chez les Français une première famille et plus noble que les autres, comme parle Grégoire de Tours, de laquelle on avait coutume de prendre les gouverneurs des peuples, que les écrivains Romains ont appelés rois ou petits rois, eu égard à la coutume des autres nations; mais qui est-ce qui peut deviner, ajoute-t-il, quel titre ils avaient chez les Français? »

Le raisonnement du P. Ruinart tend à faire voir que Grégoire de Tours ne s'est point trompé, et que les auteurs romains n'ont donné le nom de rois ou de petits rois aux maîtres de la nation française qu'à cause que les chefs des autres peuples avaient ce titre ; mais cela ne dit rien et ne détruit point le sentiment de de Valois, qui assure que la nation française avait eu des rois longtemps avant la mort du tyran Eugène. D'ailleurs pourquoi le P. Ruinart veut-il que les chefs des Français ne fussent pas rois, puisqu'il sait que tous les peuples de la Germanie étaient gouvernés par des rois? Qu'il consulte les panégyristes anciens, qu'il lise Ammien Marcellin, le poète Claudien et la vie de S. Ambroise ; et, sans aller si loin, qu'il relise les passages des auteurs qu'il a fait imprimer à la tête de Grégoire de Tours, et il se convaincra que les Français avaient des rois plus de deux siècles avant la mort du tyran Eugène, et que ces princes étaient qualifiés de rois par les auteurs latins. Et on peut conjecturer qu'ils étaient aussi qualifiés de même par leurs sujets, puisqu'on observe qu'ils ont retenu le titre de rois.

Au reste, il ne s'agit pas de contester sur le nom. Les princes que les grecs ont qualifiés de Βασιλεῖς, étaient-ils plus ou moins rois que ceux à qui les latins donnaient le titre de *Reges*; et le Koninck des Allemands n'a-t-il pas la même force que le titre de roi usité chez les Français? Le nom n'y fait rien, il faut seulement avoir égard au rang et à la puissance.

J'avoue avec le P. Ruinart qu'il est impossible de faire voir qu'avant Pharamon la nation française ait obéi à un seul et même roi ; mais il ne suit pas de là qu'elle n'ait point eu de rois. Clodion, Clovis Ier, Clotaire Ier et Clotaire II étant décédés, la nation française cessa d'être soumise à un seul roi, et en eut plusieurs, le royaume se partageant alors entre les fils du dernier roi, s'ensuit-il que lors de cette multiplicité les maîtres des Français ne fussent pas des rois? C'est ce qu'on ne se persuadera jamais.

IV

Grégoire de Tours n'a point dit que Clodion ait été le premier roi des Français, comme le P. Ruinart le soutient.

Le P. Ruinart va plus loin dans l'article 8, et il avance que, si l'on en veut croire Grégoire de Tours, il faut attribuer à Clodion l'honneur d'avoir fondé le royaume des Français et d'en avoir été le premier roi. Je ne puis comprendre comment il est possible que le P. Ruinart ait parlé de la sorte, puisque Grégoire de Tours ne dit rien qui puisse faire conjecturer qu'il crût que Clodion ait été le premier roi des Français. Il rapporte seulement et sans décider ce que le peu d'anciens auteurs qu'il avait lus avaient dit des anciens Français, et ces auteurs ne l'avaient pas conduit bien loin, puisqu'il n'en cite que des faits arrivés depuis l'an 390, c'est-à-dire trente-six années avant

le commencement du règne de Clodion, et il rapporte ce qu'ils disent sans rien décider. Voici ce qu'il en dit :

« Les historiens que j'ai allégués ne nous ont laissé que cette notion des anciens Français, dont ils n'ont pas nommé les rois. Plusieurs assurent que ces peuples sont sortis de la Pannonie, et qu'à la vérité ils se logèrent d'abord sur le rivage du Rhin ; qu'ensuite, après avoir passé ce fleuve, ils entrèrent dans la Thuringe et se créèrent des rois à longs cheveux qu'ils prirent dans la première et pour ainsi dire dans la plus noble famille de leur nation : établissement qui fut affermi par les victoires du grand Clovis, comme nous le dirons dans la suite. Car nous lisons dans les consulaires, que Theodemer roi des Français, fils de Richimer (autrefois roi) et Ascilla sa mère, périrent par l'épée des Romains. Ils disent aussi que Clodion, brave et très noble dans sa nation, avait été roi des Français et qu'il demeurait au château de Dispargum, qui est sur les frontières des Thuringiens. »

Grégoire de Tours n'en dit pas davantage; ainsi l'on ne peut avancer, sans erreur, comme fait le P. Ruinart, qu'il ait dit que Clodion ait été le premier roi des Français. Il paraît seulement qu'il avait lu dans les consulaires que Clodion avait été roi des Français dans le même temps que Theodemer commandait aussi sur une partie de cette nation.

Je n'entreprends point de concilier à ce sujet la chronologie de Grégoire de Tours avec celle de son abréviateur ; il me suffit d'avoir fait connaître que Grégoire de Tours n'a point dit que Clodion a été le premier roi des Français ; que même il ne nous a pas donné lieu de le conjecturer, et qu'ainsi le P. Ruinart nous en a imposé lorsqu'il a bien voulu l'avancer.

V

Plusieurs Français étaient chrétiens avant le baptême de Clovis.

Le P. Ruinart dit dans le chap. 9 qu'avant le baptême de Clovis les Français étaient païens; que néanmoins, lors de ce baptême, quelques-uns étaient ariens, comme il paraît par Lanthilde, sœur de Clovis. Le P. Ruinart pouvait ajouter que quelques-uns d'entre eux étaient catholiques, entre autres Arbogaste, gouverneur de Trèves, si célèbre dans les lettres de saint Auspice évêque de Toul (Duchesne, t. 1er, p. 844) et de Sidoine Apollinaire (Sulpice Sévère, l. 4, ep. 17) et l'abbé Cariobaudes auquel le même Sidoine avait écrit (Voy. Boucher, in *Belg. Rom.* l. 19, ch. 6, p. 569 et seqq.) et même le nombre de chrétiens était si grand parmi les Français que Procope a cru qu'ils l'étaient tous dès l'an 410, disant formellement que, lorsque les Gaulois Armoriques se liguèrent avec les Français, ce qui arriva en 410, ces deux nations étaient chrétiennes, et que les légions romaines qui étaient en garnison sur la frontière se joignirent à elles, parce que les autres ennemis de l'Empire dont elles étaient attaquées étaient ariens (Procope, *de bello Gothico*).

Procope étant historien plus proche de ce temps-là que Grégoire de Tours, je ne fais aucune difficulté de me persuader, sur son autorité, qu'une partie de la nation française était dès lors chrétienne, et que Grégoire de Tours n'a dit que toute la nation française avait été idolâtre jusqu'au baptême de Clovis qu'à cause que les rois et les grands de la nation étaient demeurés dans le paganisme. On le croira sans peine si, faisant réflexion au témoignage que je viens d'alléguer, on observe que les auteurs qui parlent de la conversion et du baptême de Clovis disent unanimement que toute la nation se convertit en même temps; quoique néanmoins il n'y ait eu pour lors que trois mille personnes qui aient embrassé le christianisme, comme nous l'apprenons de Grégoire de Tours et d'Hincmar archevêque de Reims. (Gregor. l. 2, cap. 31. Capit. Carol. Calv. tit. 41. Baluz, capit. reg. franc. fol. 220.) Or, comme il n'est pas croyable que la nation française n'ait été pour lors composée que de trois mille hommes, il s'ensuit que, comme je viens de dire, ces auteurs n'ont dit que toute la nation était païenne qu'à cause que le roi et les grands, c'est-à-dire le chef et les principaux membres de la nation, étaient encore ensevelis dans le paganisme.

VI

De la loi qui exclut les femmes de la couronne.

Ruinart veut, dans le 13e article de sa préface, que les femmes soient exclues de la succession à la couronne par le 6e article du soixante-deuxième chapitre de la loi salique.

Ce sentiment est celui du vulgaire, mais il ne devrait pas être celui d'un savant comme le P. Ruinart qui ne doit pas ignorer que les habiles gens sont persuadés que l'article de la loi salique ne regarde que la succession aux fiefs et nullement la succession à la couronne.

Or il est sûr que les Français avaient des lois touchant la succession que le P. Ruinart n'a point connues, comme il paraît par le même article où il fait mention de la loi salique, et ces lois réglaient la succession à la couronne. Agathias en parle souvent et nous apprend que ces lois ordonnaient que le fils succédât au père en quelque bas âge qu'il pût être, qu'au défaut des fils les parents les plus proches succédassent, et que les filles fussent exclues de la succession à la couronne.

Cette loi ordonnait encore que les princes qui se révoltaient contre les rois leurs pères ou leurs parents fussent exclus de leur succession, s'il ne plaisait aux rois de leur pardonner et de les réhabiliter, s'il faut ainsi dire. Agathias nous a conservé la connaissance de ces lois et nous a fait connaître que celles que les rois Thierri Ier, Clotaire et Dagobert Ier donnèrent aux Allemands étaient semblables à celles de la nation française, excepté ce qui regardait la religion, les Allemands étant encore païens lorsque ces lois furent données. L'exclusion des filles de la succession à la couronne était une loi commune à toutes les nations, et S. Augustin nous en apprend la raison. C'est, dit-il, que le royaume est un office qui ne peut être administré que par les hommes, de même que le sacerdoce. Car, ajoute

ce saint, de même que les filles ne pourraient succéder à la dignité sacerdotale, quand même elle serait héréditaire, ainsi les filles ne peuvent succéder à la dignité royale, n'étant pas plus capables d'en remplir les fonctions et les devoirs. (August. *de Civit. Dei.*)

VII

Il n'est point vrai que les reines mères aient été pour l'ordinaire régentes des États des rois leurs fils pendant la première race.

Le P. Ruinart dit, dans l'article 13 de sa préface, que quand les rois parvenaient à la couronne étant mineurs, les reines leurs mères avaient la régence si elles étaient vivantes, ou à leur défaut, les grands du royaume.

Cette proposition n'est point vraie, et il n'en a trouvé aucune preuve dans Grégoire de Tours ni dans Frédégaire qu'il donne au public. Ces auteurs nous apprennent au contraire que la reine-mère des fils de Clodomir roi d'Orléans n'eut point la régence de leur royaume; que de même la reine Brunehaut ne fut point d'abord régente des états du roi Childebert son fils; que Frédégonde ne fut point non plus régente pendant les premiers mois, et peut-être pendant les premières années du règne de Clotaire II son fils, et Grégoire de Tours nous en assure, et elle-même supplia le roi Gontran, oncle de son fils, de vouloir prendre l'administration et la régence du royaume. Ce que ce prince fit par le seul droit de sa naissance, et nomma des régents, sur lesquels il se déchargea du gouvernement et de l'autorité souveraine. (Greg. Tur. l. 7, cap. 5, 7, 19).

VIII

Les Gaulois souhaitaient d'être soumis aux Français avant qu'ils fussent chrétiens.

Le P. Ruinart dit, dans le 16e article de sa préface, que les Gaulois souhaitaient fort d'être sous la domination des Français qui venaient d'embrasser la religion catholique, et dont le roi venait d'être baptisé; mais il ne s'est pas souvenu sans doute que Grégoire de Tours marque cette affection pour les Français avant même qu'ils fussent chrétiens, et dit au chapitre 23 du second livre de son histoire que S. Apruncule, évêque de Langres, fut obligé de se bannir à cause que, comme les autres Gaulois, il souhaitait d'être soumis à la domination française. Ce fait arriva vers l'an 484, c'est-à-dire douze années avant la conversion de Clovis, roi des Français, en suivant même la chronologie du P. Ruinart qui fixe la mort de Sidoine Apollinaire sous l'an 484 (Not. ad Greg. Tur. p. 74.), et Grégoire de Tours nous assure que S. Apruncule, qui fuyait de Tongres, arrivait à Clermont lors du décès du même Sidoine qui en était évêque, et auquel le même Grégoire de Tours dit qu'il succéda; d'où il suit que le P. Ruinart s'est trompé, ne fixant le désir qu'avaient les Gaulois d'être soumis aux Français qu'après que ces peuples et Clovis leur roi eurent embrassé le christianisme et reçu le baptême.

IX

Nomination des évêques.

Le P. Ruinart dit, dans le 20e article de sa préface que, pour peu que l'on examine les canons faits dans les conciles tenus sous la première race et confirmés par les rois, on ne doutera nullement que les élections aux évêchés ne fussent entièrement libres; mais que si on ne lit que Grégoire de Tours et les formules des ordonnances des rois pour l'intronisation des évêques, on ne doutera nullement que les rois ne nommassent de plein droit aux évêchés; mais, ajoute-t-il, si l'on lit Grégoire de Tours avec attention, l'on remarquera que la discipline de ces temps était réglée de manière qu'elle conservait aux canons toute leur vigueur sans diminuer en rien l'autorité royale.

Le sentiment de Ruinart sur ces usages ne me paraît point tout à fait juste, et on doit être d'autant plus surpris que ce père a dû observer, par la lecture de Grégoire de Tours et par celle des actes de presque tous les saints évêques qui ont vécu sous la première race, que la plus grande partie des évêques des Gaules n'avaient point été élus par le clergé et par les peuples; mais qu'ils avaient été nommés par les rois seuls.

Grégoire de Tours nous en rapporte un grand nombre d'exemples. C'est de lui que nous savons que S. Quintien et S. Gal ont été nommés à l'évêché de Clermont par les rois, que S. Nizier n'est parvenu à l'archevêché de Lyon et un autre S. Nizier à l'archevêché de Trèves, que par la nomination royale; que S. Ursicin n'est devenu évêque de Cahors, S. Domnole du Mans, et S. Sulpice-Sevère de Bourges qu'à cause ue les rois les ont nommés à ces évêchés.

Je passe une centaine d'autres exemples, n'ayant voulu rapporter que ceux des saints évêques des Gaules que Grégoire de Tours dit avoir été nommés par les rois.

Les canons des conciles, loin de prouver la liberté des élections, insinuent le contraire, car on n'a jamais fait des ordonnances pour établir une chose qui se pratique communément et librement.

X

La constitution de Clotaire II n'a point introduit la simonie dans les Gaules; il paraît qu'elle n'a été faite que pour la réprimer.

Le P. Ruinart dit, au même article 20 de sa préface, que la liberté des élections fut très affaiblie par la constitution de Clotaire II, qui, confirmant le cinquième concile de Paris (tenu en 615), qui porte que l'évêque serait élu par le clergé et le peuple, puis ordonné par le métropolitain et ses suffragants, ajouta que celui qui serait élu par le roi serait consacré par le mérite de sa personne et de sa doctrine.

Cette constitution, dit Ruinart, donna lieu à bien des désordres, parce qu'elle favorisait les desseins des ambitieux et surtout des officiers du roi, qui dans la suite occupèrent les meilleurs bénéfices du royaume, et qui, de séculiers devenant tout à coup évêques, diminuèrent beaucoup la sainteté de l'Eglise des Gaules. Les uns, ajoute-t-il, obtinrent des brevets de nomina-

tion aux évêchés par la recommandation des grands qu'ils avaient gagnés, ou par argent, ou par de basses complaisances, et introduisirent la simonie dans le royaume.

Le P. Ruinart s'est trompé, attribuant à la constitution du roi Clotaire II l'introduction de la simonie dans le royaume, puisqu'avant ce temps elle était si enracinée dans toute l'étendue de la monarchie française que S. Gal, qui parvint à l'évêché de Clermont l'an 527, louait Dieu de n'être point devenu évêque par simonie, et disait qu'en cette occasion il ne lui avait coûté qu'une pièce d'or qu'il avait donnée au cuisinier qui avait préparé le repas qu'il avait donné après son sacre. S. Gal fut fait évêque en 527, quatre-vingt-huit années avant la constitution de Clotaire II, et les gens de bien se plaignaient alors amèrement des progrès funestes qu'avait faits la simonie dans le royaume; c'est ce que le P. Ruinart n'a pu ignorer, puisque c'est Grégoire de Tours qui nous l'apprend dans le troisième article du sixième chapitre des Vies des Pères.

Je viens à un autre exemple, tiré aussi de Grégoire de Tours et qui s'est passé l'an 584, c'est-à-dire trente et un ans avant la constitution de Clotaire. Quantité de personnes, dit Grégoire de Tours, offrirent de l'argent au roi Gontran pour obtenir l'archevêché de Bourges. Ce prince leur répondit qu'il n'avait pas coutume de vendre les bénéfices; après quoi il nomma Sulpice-Sévère à cet archevêché. Cela fait, Sulpice fut fait clerc, et ensuite sacré évêque. Ce second témoignage de Grégoire de Tours, tiré du 39e chapitre du livre 5 de son histoire, établit solidement que la simonie était fort en usage dans le royaume longtemps avant la constitution de Clotaire, et qu'ainsi le P. Ruinart n'a pas dû lui attribuer l'introduction de cette simonie dans le royaume. Je croirais plutôt que ce prince sage et pieux n'aurait fait cette constitution que pour extirper cette même simonie, étant bien plus difficile de corrompre par présents pour parvenir à l'évêché de grands et de bons rois, tels qu'ont été presque tous ceux de la première race, que de gagner les principaux d'entre le clergé et le peuple d'une ville pour s'en faire élire évêque.

Au reste, le P. Ruinart n'a pas rencontré juste, disant que cette constitution donna lieu à bien des désordres et qu'elle fut cause que les officiers du roi occupèrent dans la suite les meilleurs bénéfices du royaume, et que de séculiers devenant tout à coup évêques, ils diminuèrent beaucoup la sainteté de l'Eglise des Gaules. Car au contraire on n'a pas vu de plus saints évêques dans les Gaules que ceux qui ont été pris au nombre des officiers du roi; depuis la constitution de Clotaire, S. Arnoul et S. Clodulphe de Metz, S. Cunibert de Cologne, S. Ouen de Rouen, saint Eloi de Noyon, S. Léger d'Autun, et une infinité d'autres grands et saints évêques ont été tirés du palais pour être élevés à l'episcopat. Il est même arrivé plus souvent que les évêques tirés de la cour ont été plus vertueux que ceux qui ont été élus par le clergé et par le peuple, parce que pour l'ordinaire les rois ne nommaient aux évêchés que des personnes dont le mérite leur était parfaitement connu, et que souvent la brigue et la puissance avaient bien plus de part aux élections que la connaissance de la vertu et du mérite. Ainsi je ne fais aucune difficulté de dire que c'est sans fondement et contre la vérité de l'histoire que le P. Ruinart avance que les évêques tirés de la cour et nommés par les rois ont diminué la sainteté de l'église des Gaules, puisqu'au contraire ils l'ont maintenue et même augmentée.

Or je ne crois point du tout que le roi Clotaire II se soit attribué un droit qu'il n'avait point, ordonnant par sa constitution que l'évêque, que le roi avait élu, fût sacré. Ce prince ne fit que confirmer un droit dont ses prédécesseurs avaient joui. Il paraît, par une infinité d'exemples que nous trouvons pour la plupart dans Grégoire de Tours, que, si ce monarque fit mention des droits de sa couronne dans sa constitution, c'est parce que, ne le faisant pas, il s'en privait d'autant qu'il confirmait un concile qui ordonnait la liberté des élections et déclarait qu'elles devaient être faites par le clergé et par le peuple.

Il est même à croire que quelques évêques continuèrent de contester aux rois le droit de nommer aux évêchés, s'en étant trouvé qui avaient regardé ces nominations illicites, et même Léontius, archevêque de Bordeaux, et ses suffragans avaient été jusqu'à déposer, vers l'an 562, Emerius, évêque de Saintes, à cause en partie que le roi l'avait nommé et l'avait fait sacrer par un autre que par lui qui était son métropolitain; mais leur procédé n'avait point été approuvé, et S. Eufronius, archevêque de Tours, ne voulut jamais souscrire à la condamnation d'Emerius, parce que sans doute il était mieux instruit que l'archevêque de Bordeaux des droits du roi et de sa couronne. La témérité de Léontius et de ses suffragants ne demeura pas impunie, comme Grégoire de Tours nous l'apprend.

XI

Vicariat de S. Remy.

Le P. Ruinart dit, dans le 23e article de sa préface, que Gilles archevêque de Reims avait érigé un évêché, ce qu'il n'était point en droit de faire, le vicariat du Saint-Siège attaché à son Église dès le temps de saint Remi ne lui donnant point ce pouvoir.

Le P. Ruinart devait se souvenir que ce vicariat est fort contesté, qu'il y a plus de raisons d'en douter et même de le rejeter entièrement que de le croire. D'ailleurs quand ce vicariat serait constant, le P. Ruinart ne doit pas ignorer que le P. Le Cointe a prouvé que ce vicariat avait été attaché à la personne de S. Remi et non à son Église; que ce saint archevêque avait été vicaire du Saint-Siège dans les Gaules, mais que cette dignité n'avait nullement passé à ses successeurs. (Coint. ad ann. 533, n.59, t. I Annal., p. 411.)

XII

Si l'on forçait les princes et les grands de se faire clercs.

Le P. Ruinart avance, dans l'article 33 de sa préface, qu'il était ordinaire sous la première race de nos rois, de renfermer les princes et les grands dans les abbayes

ou dans les églises et de leur faire prendre les ordres. Que quelques-uns même s'y retiraient d'eux-mêmes, et s'engageaient dans la cléricature pour se sauver la vie, mais qu'il ne faut pas croire qu'on leur donnât les ordres malgré eux, l'Église n'ayant jamais souffert cette violence. Quelques lignes après, ce même père se contredit, avançant que quelques-uns de ces princes ou grands rentraient dans le monde, et à cause qu'ayant été forcés d'entrer dans la cléricature, ils ne croyaient pas être obligés d'y demeurer.

C'est au P. Ruinart à concilier ces deux contradicteurs. Il soutient dans l'une qu'on ne forçait point ces princes ni ces grands d'entrer dans la cléricature, et il dit dans l'autre que ces princes rentraient dans le monde, parce qu'ils avaient été forcés de se faire clercs. Je crois devoir observer qu'il paraît que les princes étaient quelquefois obligés d'entrer malgré eux dans la cléricature. Il ne faut que lire dans Grégoire de Tours les plaintes du roi Cararic et les menaces de son fils, et enfin les commandements du roi Clovis pour faire donner les ordres sacrés à ces deux princes, afin de se convaincre que l'entrée des princes et des grands dans la cléricature n'était pas toujours volontaire.

Il paraît aussi que Mérovée, fils du roi Chilpéric, fut engagé malgré lui dans l'état ecclésiastique (Greg. Tur., l. 5, cap. 14). Un des continuateurs de Frédégaire dit, en termes formels, qu'Ébroïn fut engagé malgré lui dans l'état ecclésiastique (Fred. cron. cap. 94), ce qui est confirmé par l'auteur de la vie de saint Léger (Vita S. Leod. cap. 3; Duchesne, t. 1, pag. 602).

XIV

Remarques sur les annales de Bulteau imprimées à la tête de Grégoire de Tours.

Le P. Ruinart nous donne, après sa préface, une histoire de S. Grégoire de Tours composée, à ce qu'il croit, par S. Odon, abbé de Cluny, et tirée pour la plupart des ouvrages de ce saint. Après quoi il place divers éloges donnés à ce saint et à ses ouvrages par divers auteurs. Il a fait imprimer ensuite les jugements que plusieurs savants ont portés de Frédégaire et de sa chronique.

Le P. Ruinart a fait imprimer ensuite des annales des anciens Français, à commencer depuis le temps que les auteurs en parlent sous ce nom jusqu'à l'an 457. Cette pièce a été composée par M. Bulteau, comme le père Ruinart nous en informe dans le 121e article de sa préface. M. Bulteau a joint à ses Annales les passages des anciens auteurs qui lui servent de preuves. Il en a, de plus, rapporté quelques autres qui nous font connaître que les pays occupés par les anciens Français étaient désignés quelquefois sous le nom de France dès le temps même du grand Constantin; et enfin il en a donné d'autres qui nous apprennent le nom de quelques-uns des peuples qui ont formé la nation française.

Il serait à souhaiter qu'il eût cité avec la même précision l'endroit d'où il tire tous ces passages et l'autorité des anciens auteurs, et que le nombre en fût aussi grand qu'il pourrait être. Il est néanmoins très considérable, et nous n'avons rien sur cette matière qu'on puisse comparer à ce recueil de passages si l'on veut avoir égard à sa netteté et à sa brièveté.

La chronologie de M. Bulteau est différente de celle de plusieurs auteurs modernes très habiles, et cela paraît dès la première année.

Il fixe sous l'an 255 la défaite des Français par Aurélien, qui commandait une légion des Romains qui avait son quartier à Mayence. Le P. Le Cointe, si habile dans l'histoire de France, fixe cette action sous l'an 234. (Coint. Annal. Eccl. Franc. t. 1, p. 22 et 23.)

Tillemont la place sous l'an 242 (Tillem. Hist. des Emp. t. 2.) et Valois veut qu'elle se soit passée en 253. (Val. Rer. Franc. t. 1, p. 2.)

Le P. Boucher, plus ancien que ces trois auteurs, croit que cette défaite arriva vers l'an 255. (Buch. Belg. Roman. L, 6. cap. 10, p. 204.)

Il serait à souhaiter que M. Bulteau nous eût appris la raison qu'il a eue de ne pas s'en tenir à la chronologie du P. Cointe ou à celle de Tillemont, ou à celle de Valois, qui sont de très bons maîtres dans l'histoire, plutôt qu'à celle du P. Boucher, que ces habiles auteurs avaient rejetée sur d'assez bonnes raisons.

M. Bulteau quitte aussitôt la chronologie du P. Boucher, car il place sous l'an 259 la guerre de l'empereur Gallien contre les Français, et ce père l'avait fixée indéfiniment et pour le plus tard en 258. (Bucher, de Belg. Rom. l. 6. cap. 9, p. 203.)

M. Bulteau fixe sous l'an 264 le ridicule triomphe de Gallien que de Valois place sous l'an 263 (Val. de reb. Franc. p. 5.) et le P. Le Cointe sous l'an 265 (Le Cointe. Annal. Eccl. Franc. t. I, p. 24).

Cette diversité de sentiments se rencontrant presque partout, les annales de Bulteau sont d'autant plus embarrassantes qu'il ne donne aucune raison de sa chronologie, ce qui fait que, pour peu qu'on aime l'exactitude, on ne peut s'en servir qu'après avoir reconnu par de bonnes preuves que les époques en sont justes.

XV

Remarques sur les annales du P. Ruinart.

Les annales de M. Bulteau finissent à l'an 455. Le P. Ruinart y en a joint d'autres qu'il a composées sur les ouvrages de Grégoire de Tours et sur la chronique de Frédégaire et de ses continuateurs. Elles commencent à l'an 458 et finissent à l'an 768. Elles sont d'autant plus utiles que ce père cite les pages de son édition de Grégoire et de Frédégaire, où les faits contenus dans ses annales sont rapportés.

La chronologie du P. Ruinart est pour les époques des règnes des rois et pour les grandes actions la même que le P. Mabillon a établie dans ses ouvrages. Je crois et je sais que presque toutes ces époques sont établies sur des preuves aussi constantes qu'on peut les souhaiter pour ces temps-là.

Le P. Ruinart a encore suivi, pour presque toutes ces époques, les sentiments du P. Le Cointe et ceux de

Valois, qui ont été l'un et l'autre des auteurs de grande exactitude. Cependant il est bon d'observer qu'il y a bien des époques dans les annales du P. Ruinart dont le fondement n'est pas fort solide.

Par exemple, l'entrevue de Clovis et d'Alaric dans une île de la Loire est fixée sous l'an 503. Le P. Le Cointe, qui l'a fixée, n'a point eu d'autre raison qu'à cause, dit-il, que Sigebert la rapporte sous la 22e année du règne de Clovis.

Cependant ce savant auteur savait que ce n'est point Sigebert qui divise sa chronique par années d'empereurs ou de rois, ni qu'il y ait marqué les années. Ces additions ne se trouvent dans aucun des anciens manuscrits de Sigebert. Elles y ont été ajoutées après coup par des gens qui n'étaient pas habiles et dont la chronologie est presque toujours éloignée de la bonne de deux ou trois années, ce qui paraît aux époques du règne de Clovis. Ce prince, selon la bonne chronologie, monta sur le trône l'an 481, et décéda le 26 novembre de l'an 511; et selon la chronologie mise après coup à la chronique de Sigebert, Clovis devint roi des Français en 484 et mourut en 514.

Il ne faut pas croire que cette différence soit le seul défaut qui se trouve dans cette chronologie. Il n'y en a pas de moindre dans la disposition des années du règne de Clovis. Le concile d'Orléans est fixé sur la 28e année du règne de Clovis et sous l'an 512. Néanmoins ce concile fut tenu la 30e année du règne de Clovis et l'an 511, comme les savants l'ont prouvé par le consulat qui lui sert de date.

Ces défauts dans la chronologie ajoutée à la chronique de Sigebert font voir que, comme j'ai dit, c'est sur ce fondement très léger que le P. Le Cointe et, après lui, le P. Ruinart ont fixé sous l'an 506 l'entrevue de Clovis et d'Alaric, que de Valois a rapportée sous l'année suivante.

Le P. Ruinart fixe aussi la guerre de l'Armorique ou de la Bretagne sous l'an 502, en quoi il a suivi le P. Le Cointe, sans que néanmoins il y ait aucune raison de la mettre sous cette année. Il est seulement sûr que les Armoricains étaient soumis en 511. Quoique ces époques ne soient point solidement établies, j'avoue néanmoins qu'on ne doit pas les rejeter, à moins d'avoir des raisons invincibles de le faire; et on ne peut blâmer les auteurs qui les ont établies parce que, n'ayant point de règle sûre, ils ont fait du mieux qu'il leur a été possible.

Les annales de Ruinart sont belles, et il serait fort à souhaiter que nous en eussions de semblables pour toute la suite de l'histoire de nos rois. Les époques ne cadrent pas toujours avec celles du P. Le Cointe; mais, comme je l'ai déjà dit, il s'est particulièrement attaché à la chronologie établie et prouvée par le P. Mabillon dans les divers ouvrages de ce savant religieux; et cette chronologie, quoique contestée, m'a paru si bonne et si solidement établie, que je ne ferais aucune difficulté de la suivre presque partout.

XVI

Grégoire de Tours s'est trompé quand il n'a fixé la royauté chez les Français qu'après la mort du tyran Eugène.

Je passe aux remarques du P. Ruinart sur Grégoire de Tours et sur Frédégaire. Je ne m'attacherai qu'à celles qui regardent l'histoire civile des Français, sans m'arrêter que le moins que je pourrai à celles qui concernent l'histoire ecclésiastique.

Celles du premier livre me paraissent très justes, et il commence celles du second livre par une petite dissertation dans laquelle il prouve que ce que Grégoire de Tours dit de S. Brice successeur de S. Martin à l'archevêché de Tours, est conforme à la vérité. Ses raisonnements sont très justes et je crois qu'ils doivent contenter les critiques qui ne veulent pas que ce saint ait succédé à S. Martin.

Grégoire de Tours assure, dans le neuvième chapitre du second livre de son histoire, que Sulpice-Alexandre, après avoir dit que les Français eurent un roi, et passant son nom sous silence, dit ensuite: Le tyran Eugène ayant entrepris la guerre s'avança vers les bords du Rhin afin de renouveler les anciens traités avec les rois des Français et des Allemands.

Le P. Ruinart fait une longue remarque sur ce sujet dans laquelle il demande si ce roi dont parle Sulpice-Alexandre n'est point Pharamond, dont la chronique de Prosper fixe le commencement du règne sous l'an 420, après avoir rapporté celui de Priam sous l'an 382. Il ajoute que M. de Valois a blâmé Grégoire de Tours de n'avoir donné que le titre de ducs à Sunnon et à Marcomir chefs des Français, étant sûr qu'ils étaient rois comme on l'apprend de Claudien et du prêtre Paulin dans la vie de S. Ambroise, et encore de Sulpice-Alexandre lui-même qui les traite de *regales* et de *subregulos*.

Je suis surpris que le P. Ruinart ait pu proposer, si ce n'est point de Pharamond de qui Sulpice-Alexandre a entendu parler, quand il a dit que les Français avaient un roi. Car à lire cet auteur, on voit qu'il n'a parlé que de Marcomir et de Sunnon, qu'il traite tantôt de ducs, de royaux et de rois.

Il faut observer, pour en être convaincu, que Sulpice-Alexandre rapportant la guerre qu'Argobaste fit aux Français sous l'autorité de l'empereur Valentinien, pour lors renfermé dans Vienne où il était sans autorité, dit qu'Argobaste commença cette guerre dans l'hiver et qu'il haïssait Sunnon et Marcomir sous-rois des Français, *subregulos Francorum*.

Les annales de Bulteau imprimées à la tête de Grégoire de Tours placent cette guerre sous l'an 392.

Sulpice-Alexandre parle ensuite du voyage que le même Arbogaste fit vers le Rhin pour faire la paix au nom du tyran Eugène avec les rois des Français et des Allemands, *cum Alemannorum et Francorum regibus*.

Les annales de Bulteau rapportent ce voyage sous l'an 393.

Ainsi voilà deux faits rapportés par Sulpice-Alexandre, l'un arrivé en 392, l'autre l'année suivante, et

dans lesquels il ne s'agit que des mêmes princes des Français, savoir de Sunnon et de Marcomir. C'est à eux qu'Arbogaste fait la guerre en 392; c'est avec eux qu'il fait la paix l'année suivante, sous le nom du tyran Eugène, qu'il avait élevé sur le trône. Je ne dis rien que Pontanus (Pontan. de Orig. Franc., cap. 9, pag. 291 et seq.), le P. Boucher (Bucher, de Belg. Roman. L. 12, cap. 11 et 12, pag. 381 et seq.), Le Cointe (Coint., Annal. Eccles. Franc., t. 1, pag. 39), et de Valois (Vales. Rer. Franc., lib. 2, pag. 75 et seq.) n'aient prouvé d'une manière décisive et qui même ne soit établi solidement dans les Annales des Français que le P. Ruinart a fait imprimer.

C'est ce que le P. Ruinart devait faire observer au lecteur, afin de lui faire connaître que Sulpice-Alexandre avait reconnu les princes des Français pour des rois, et qu'il leur avait donné ce titre, quoiqu'il ne leur donnât quelquefois que celui de ducs ou de sous-rois.

Le P. Ruinart devait encore nous faire observer que ce passage fait voir que les rois des Français avec qui le tyran Eugène avait fait la paix, n'étaient pas différents de Sunnon et de Marcomir, qu'on traite de rois ou ducs des Français et auxquels Arbogaste avait fait la guerre.

Il paraît que Grégoire de Tours a cru que ces sous-rois et ces rois avaient été des personnes différentes, puisqu'il dit que Sulpice-Alexandre, ayant laissé les ducs ou régaliens des Français, marque distinctement qu'ils avaient eu un roi.

Le P. Ruinart a donné dans le sentiment de Grégoire de Tours, et afin que nous n'en doutassions point, il a proposé, dans une note fort longue, si ce roi ne serait point Pharamond. Ce qu'il fait parce qu'il ne s'est pas donné la peine de réfléchir sur ces deux faits rapportés par Sulpice-Alexandre, de relire les annales qu'il a fait imprimer et dans lesquelles il a cité la page où ces passages se trouvent dans son édition des ouvrages de Grégoire de Tours.

Le P. Ruinart fait voir au même endroit qu'il n'a pas toujours mis beaucoup d'attention à ce qu'il faisait; car, après avoir proposé si ce ne serait point Pharamond dont Sulpice-Alexandre aurait voulu parler, il dit dans la même note que ce prince commença de régner en 420, et cependant Sulpice-Alexandre rapporte des faits arrivés en 392 et 393, par conséquent 27 années avant le commencement du règne de Pharamond, suivant la chronologie du P. Ruinart que je ne crois point vraie.

Les PP. Boucher (Bucher, de Belg. Rom., l. 14, cap. 9, pag. 451 et seq.) et le Cointe (Coint. ad Ann. 417, n. 1 et seq., t. 1, pag. 44 et seq.) ont fixé le commencement du règne de Pharamond sous l'an 417. Ils ont eu égard en fixant cette époque à la chronique de Prosper, et ont fait voir, sur des raisons très solides, que ce que cet auteur dit de Pharamond se doit rapporter à l'an 417 et non à l'an 420. Mais le P. Ruinart n'a pas cru devoir s'éloigner du sentiment de Valois, qui fixe le commencement du règne de Pharamond sous l'an 420 et qui n'a pas pris garde que le règne de Pharamond a deux époques : la première, à commencer du temps qu'il succéda au roi Marcomir son père, c'est-à-dire en 399 ou 400; la seconde, à commencer depuis l'établissement paisible de la monarchie française dans les Gaules par la cession que les Romains firent aux Français de ce qu'ils avaient conquis et occupé deça le Rhin; et cette cession se fit vers la fin de 416, par la paix dont le P. Boucher (Bucher, de Belg. Roman., lib. 14, cap. 8, pag. 450 et suiv.) parle assez au long.

XVII

Les Français n'ont point passé le Rhin pour entrer dans la Thuringe, comme le veulent Grégoire de Tours et le P. Ruinart.

Le P. Ruinart fait une note assez étendue sur le passage de Grégoire de Tours où il est dit que plusieurs avançaient que les Français étaient sortis de la Pannonie, qu'ils s'étaient logés d'abord le long du Rhin, qu'ensuite ayant passé ce fleuve, ils étaient entrés dans la Thuringe, *Thoringiam transmeasse*, et que là s'étaient créé des rois chevelus qu'ils avaient pris de la première et pour ainsi dire de la plus noble race de leur nation.

Le P. Ruinart dit, au sujet de *Thoringorum* et *Thoringiam*, que de tous les manuscrits de Grégoire de Tours, qu'il a vus, il n'y en a aucun où l'on ne lise ces mots, excepté dans celui de Royaumont, où l'on trouve à la seconde fois *Tungrorum*, et il ajoute que dans l'édition de Grégoire de Tours par Radius on lit *Tungrorum*. Il dit ensuite que de Valois avait avancé qu'il fallait lire : *Transacto Mæno*, le Main étant un fleuve qu'il faut passer en venant de la Pannonie pour entrer dans la Thuringe. Enfin, après avoir rapporté et rejeté les sentiments du P. Daniel sur ce sujet, il dit que Guillaume Morel disait avoir vu un manuscrit dans lequel il y avait *Tungrorum* ou *Thoringorum;* d'où, ajoute le P. Ruinart, quelques-uns des écrivains français modernes avaient cru que les Français, après avoir demeuré delà le Rhin, avaient passé ce fleuve et étaient venus demeurer dans la Thuringe; mais, ajoute ce père, en décidant, non seulement tous les imprimés mais aussi tous les manuscrits de Grégoire de Tours s'opposent à ce sentiment, comme aussi Frédégaire, l'auteur des Gestes des Français, etc.

Sur cette décision le P. Ruinart assure et rend incontestable le *Thoringorum* pour *Tongrorum* qui se trouve, dit-il, dans tous les imprimés et manuscrits, ne se souvenant plus qu'il venait de dire que, dans l'édition de Radius on lisait *Tungrorum* et non *Thoringorum;* mais, sans s'arrêter à cette contradiction, je m'étonne que le P. Ruinart n'ait pas été le premier à nous faire remarquer qu'il faut lire *Tungriam* et *Tungrorum* et non *Thuringiam* et *Thuringorum*, ou que Grégoire de Tours s'est trompé. Les preuves des annales de Bulteau imprimées par le P. Ruinart suffisaient pour le convaincre que l'ancienne France était delà le Rhin, comme il paraît par S. Jérôme, par le poète Claudien et par la table de Peutinger. D'ailleurs Sulpice-Alexandre dit deux fois dans le chap. 9 de Grégoire de Tours, sur lequel le P. Ruinart fait cette remarque, que les troupes romaines qui étaient dans les Gaules étaient obligées de passer le Rhin pour

entrer dans les terres des Français, donc ces terres étaient dans les pays que nous appelons aujourd'hui Allemagne.

Joignons à ces preuves toutes celles des annales de Bulteau qui prouvent que les Allemands étaient logés de là le Rhin, que c'était de là qu'ils venaient ravager les Gaules et qu'ils repassaient ce fleuve pour rentrer chez eux ; que c'était aussi delà ce fleuve que les Romains les allaient chercher. C'est contredire une vérité connue que de penser le contraire, les Français ne paraissaient qu'au delà du Rhin depuis Cologne jusqu'à l'embouchure de ce fleuve et depuis ce même fleuve jusqu'à l'Elbe et même au delà. Ils paraissent dans ces quartiers dans tous les temps que l'histoire parle d'eux jusque vers l'an 410 qu'ils commencèrent à s'établir dans les Gaules et qu'une partie d'entre eux s'avança jusqu'au bord du Mein, où ils paraissent du temps d'Attila, comme le prouvent les vers de Sidoine Apollinaire, qui font partie du panégyrique d'Avit et que M. Bulteau a rapportés pour prouver qu'en 451 Mérovée, roi des Français, eut part à la victoire remportée sur Attila, roi des Huns.

Les Français paraissent donc toujours avant l'an 410 au delà du Rhin, et même ils étaient originaires des pays de delà ce fleuve. On voit par les seuls passages rapportés par M. Bulteau que les Sicambres, les Cattes, les Chérusques, les Chamaves, les Chauques les Amsibares, les Bructères, les Attuariens, etc., ont, formé la nation française, et en ont fait partie. Or ces peuples étaient Germains d'origine et logés dans la Germanie depuis si longtemps que dès le temps d'Auguste on ne savait plus s'ils étaient originaires de delà le Rhin ou si leurs ancêtres s'étaient allés loger delà ce fleuve dans les siècles les plus éloignés.

Ces peuples étaient logés dans la Germanie ; c'est contre eux que les Romains faisaient la guerre depuis César jusqu'à l'empire de Trajan, comme Tacite nous l'apprend, et c'est ce que tous les écoliers savent. C'est aussi contre eux que Rome a continué la guerre depuis l'an 255, pour ne rien dire de plus, jusqu'à l'an 486, comme nous l'apprenons des annales de Bulteau et de celles que le P. Ruinart a composées sur Grégoire de Tours.

Cela étant incontestable par ces annales seules et par les passages qui leur servent de preuves ; cela, de plus, ayant été prouvé par les PP. Boucher et Le Cointe, par de Valois et par tant d'autres habiles gens dont le P. Ruinart cite à toutes heures les ouvrages dans ses notes sur Grégoire de Tours, il devait convenir que, si le même Grégoire s'est servi des termes de *Thoringia* et de *Thoringorum*, il s'est trompé grossièrement, et qu'il fallait *Tungria* et *Tungrorum*. La raison est que les Français étaient logés delà le Rhin; qu'ainsi il ne leur fallait point passer ce fleuve pour entrer dans la Thuringe ; mais ils étaient obligés de le passer pour entrer dans le pays des Tongres qu'ils occupèrent. Ainsi l'on ne peut disculper Grégoire de Tours, ou, pour mieux dire, ses copistes qui ont écrit que les Français passèrent le Rhin pour entrer dans la Thuringe ; qu'en présupposant qu'étant logés dans les Gaules dans les siècles les plus reculés, ils avaient passé le Rhin pour entrer dans la Thuringe, et cela le ferait tomber dans deux autres contradictions. La première que pour aller de la Hongrie ou Pannonie dans la Thuringe il ne faut point passer le Rhin, à moins d'imaginer le circuit du P. Daniel que le P. Ruinart rejette avec tant de raison.

La seconde, qu'il faudrait présupposer que les Français auraient eu des rois depuis ce temps, et c'est ce que ne veulent ni Grégoire de Tours, ni le P. Ruinart ; car cela ne pourrait selon eux s'accommoder ni avec les *regalibus* ni avec les *ducibus* de Sulpice-Alexandre.

Au reste l'intention de Grégoire de Tours paraît avoir été de faire voir que les Français avaient passé le Rhin pour occuper la Thuringe prétendue après les guerres que rapporte Sulpice-Alexandre. Car lors de ces guerres ils n'avaient, dit-il, que des ducs, et après ce passage ils se firent des rois. Etablissement qui fut, dit-il, affermi par les victoires de Clovis.

Si le P. Ruinart avait jugé à propos de faire ces réflexions, il aurait reconnu que si Grégoire de Tours n'a parlé que de la Thuringe et non du pays des Tongres, il a fait une faute. Il aurait même reconnu que la prétendue sortie des Français de la Pannonie est une fable, et on ne peut, en cette occasion et dans d'autres, le sauver du juste reproche d'avoir ignoré la géographie. Ce qui paraît par un fait arrivé de son temps et presque sous ses yeux.

Il nous dit, au chapitre 31 du septième livre de son histoire, que Gondebaut-Ballomer était, à Bordeaux, fort chéri de Bertram, évêque de cette ville ; et il avance au chapitre 34 du même livre que ce même Gondebaut avait passé la Garonne avec l'évêque Sagittaire et les ducs Mummole, Bladaste et Vadon, et s'était avancé vers Saint-Bertrand de Comminges. Cependant tout le monde sait qu'il ne faut point passer la Garonne pour aller de Bordeaux à Saint-Bertrand de Comminges, et que cette rivière est en deça de Bordeaux. Qu'ainsi Grégoire de Tours s'est trompé ; car il ne paraît point du tout que Gondebaut ait quitté Bordeaux depuis ce temps pour passer deçà la Garonne, ni qu'il ait repassé ce fleuve pour se retirer dans le pays de Comminges. D'ailleurs, selon Grégoire de Tours, il n'y a pas d'apparence de croire que Gondebaut soit sorti de Bordeaux et ait passé la Garonne, parce que les troupes de Gontram venaient à grandes journées pour l'attaquer, comme ils firent, et il les attendait au delà de la Garonne et sur les bords de ce fleuve pour leur empêcher le passage. Ce qu'il ne put, les troupes de Gontram ayant passé ce fleuve à la nage, et l'ayant obligé de fuir vers Comminges, comme Grégoire de Tours le dit au chapitre 35 du même livre 7. Si cet auteur se trompe sur un fait arrivé de son temps, et s'il connaît si peu des pays qui étaient pour ainsi dire à sa porte, étant alors archevêque de Tours, et étant né et ayant été élevé en Auvergne, doit-on être surpris s'il se trompe, rapportant des faits aussi éloignés qu'était celui du passage des Français dans le pays des Tongres, et doit-on être surpris s'il a ignoré que la Thuringe était au delà le Rhin, lui qui n'a pas su si le pays de Comminges était de ça ou delà la Garonne par rapport à la ville de Tours ?

XVIII

Qui était le père de Sigismond, père de Theodemer, roi des Français.

Grégoire de Tours, après avoir dit que les Français avaient passé le Rhin et étaient entrés dans la Thuringe où ils s'étaient fait des rois dit : Nous lisons dans les Consulaires que Théodemer, roi des Français autrefois, et Ascilla sa mère, avaient été tués par l'épée.

« Nam in Consularibus legimus Theodemerum, regem Francorum filium Richimeris quondam, et Ascillam matrem ejus, gladio interfectos. »

La phrase étant imparfaite, parce qu'il faut de nécessité quelque mot après *quondam*, le P. Ruinart y a fait une note dans laquelle il dit que de Valois avait cru que, au lieu de *quondam*, il fallait *consulis* ; mais, dit-il, ce changement ne se trouve point dans le manuscrit de la Bibliothèque du roi, et de Valois ne s'est point servi de ce mot dans ses additions au premier tome de l'Histoire des Français.

Le P. Ruinart ajoute qu'il y en a qui croient qu'Ascille était fille de l'empereur Anthémius, beau-père de Ricimer, mais que, comme le P. Sirmond l'a remarqué dans ses notes sur la vie de S. Epiphane par Ennodius, Ricimer, père de Théodemer, et Ricimer, gendre d'Anthémius, ont été deux hommes différents; qu'ils n'étaient point du même pays et qu'ils n'ont point vécu en même temps, et qu'ainsi l'on s'est trompé en n'en faisant qu'un même homme.

Cette note du P. Ruinart ne nous apprend point ce que nous devons croire de ce *quondam*, ni ce qui doit être mis après. J'ai toujours cru qu'il fallait *regis* et lire : « Theodemerem regem Francorum filium Richimeris quondam regis et Ascillam matrem. »

Sans cette addition ou sans quelque autre semblable, la phrase ne s'entend point, et il ne faut que la lire pour en être convaincu. La voici :

« Théodemer roi des Français, fils de Ricimer autrefois, fut tué avec Ascilla sa mère. »

On ne peut dire : Théodemer, fils de Ricimer, fut tué autrefois, la virgule qui se trouve après *quondam*, autrefois, ne le permet point. Je crois qu'il faut ajouter le mot *roi* et lire de cette manière :

« Théodemer roi des Français, fils de Ricimer autrefois roi, fut tué avec Ascilla sa mère. »

J'ai, pour le croire, le titre de roi, porté par Théodemer, et je suis persuadé, sur des preuves très solides, et comme le P. Boucher l'a très bien remarqué, que les Français se seraient plutôt exposés à toutes sortes de malheurs que de reconnaître pour rois des princes qui n'auraient pas été fils de rois ou de la race royale. (Bucher. l. 12, cap. 15, pag. 387.)

Et Grégoire de Tours me confirme que Ricimer était roi ou du moins de la race royale ; car, après avoir dit que les Français avaient créé des rois de la première et de la plus noble race de leur nation, il parle de Théodemer. (Greg. Tur. l. 2, cap. 9.) Or cette première race étant la race royale, il s'ensuit que Ricimer devait être de la race royale, et cette race était royale plusieurs siècles avant Théodemer. Ce qui paraît non seulement par ce grand nombre de rois des Français que nous trouvons avant lui, mais encore par le témoignage de S. Avit, qui assure que les aïeuls de Clovis dans les degrés les plus éloignés avaient été rois. (Duchesne, t. 1, p. 835.)

Le terme de *proavis*, à vos bisayeuls, dont S. Avit se sert, prouve que les ancêtres paternels de Clovis avaient été rois dans tous les temps. Ce que le saint prêtre Fortunat nous assure en plusieurs endroits et ne fait pas de difficulté de dire que, dans quelque antiquité qu'on puisse remonter, les ancêtres de Théodechilde fille de Clovis, et les aïeuls paternels des rois Sigebert et Childebert, petit-fils du même Clovis, avaient été des rois et s'étaient succédé les uns aux autres par droit successif. (Excerpt. e Fortun. Carmin. hist. Chesn. t. 1, p. 483, 487, 490.) Ces preuves, auxquelles j'en pourrais joindre plusieurs autres, font voir que les Français avaient eu des rois dans tous les temps, et que ces rois s'étaient succédé les uns aux aux autres. Comme de plus le trône des Français était successif, que les fils y succédaient aux pères, et à son défaut les mâles les plus proches en quelque degré qu'ils fussent, et que les filles en étaient exclues comme nous l'apprenons d'Agathias, il s'ensuit que Théodemer n'est devenu roi que par droit successif ; que conséquemment Ricimer son père était roi, ou du moins fils du roi et de la race royale. Qu'ainsi je ne crois pas qu'on puisse se tromper en ajoutant *regis* après *quondam*, et lisant : « Theodemerem regem Francorum filium Richimeris quondam regis. »

Il s'agit présentement de faire connaître ce que l'on a cru de Ricimer, père de Théodemer.

Quelques-uns se sont imaginé qu'il était le même que Ricimer, gendre de l'empereur Anthémius.

Les autres l'ont pris pour le consul Richimer.

L'opinion des premiers se détruit par le seul texte de Grégoire de Tours, qui, parlant de Ricimer, marque qu'il était mort, le terme *quondam* ne pouvant convenir qu'à une personne décédée. Si donc Ricimer était décédé lorsque Théodemer son fils fut tué, c'est-à-dire en 415 ou en 425 pour le plus tard, il ne peut être Ricimer gendre de l'empereur Anthémius, puisque ce dernier ne mourut que le 20e jour d'août de l'an 473, c'est-à-dire cinquante-deux ans pour le plus tard après le décès de Ricimer père de Théodemer. (Idat. Chron. Duchesne, t. 1, pag. 192 ; Vales. Rer. Franc. l. 4, t. 1, pag. 784.)

Je ne dis rien en cela de nouveau.

Le P. Sirmond avait avancé, comme le P. Ruinart le remarque, que Ricimer père de Théodemer et Ricimer gendre d'Anthémius sont deux personnes différentes, qui n'ont point vécu dans les mêmes temps et ne sont point du même pays.

Pontanus (Pontan. de orig. Franc. l. 3, cap. 6), le P. Boucher. (Bucher, de Belg. Roman. l. 14, cap. 5, pag. 443) et de Valois (Vales. Rer. Franc. l. 2, cap. 61) ont cru que Ricimer, père du roi Théodemer, était le consul Richomer, qui était mort vers le temps que l'empereur Théodose se préparait à faire la guerre au tyran Eugène, c'est-à-dire en 392 ou 393.

Je souscrirais sans peine au sentiment de ces savants,

si je voyais que le consul Richomer eût été qualifié de roi ou qu'on eût dit seulement qu'il était de la race royale.

Il est bon d'observer que ce consul est célèbre dans l'antiquité, et que plusieurs auteurs contemporains en ont parlé avec éloge. Richomer fut comte des domestiques sous l'empereur Gratien, et ensuite maître de la milice.

Gratien ayant associé Théodose le Grand, à l'empire, lui donna Richomer, qui eut sous lui des gouvernements, de grandes charges, et enfin parvint en 384 au consulat, qui était le comble des dignités romaines.

Le comte Ammien Marcellin, qui était de la cour des empereurs et qui connaissait le consul Richomer, en parle souvent et avec éloge, mais principalement lorsque ce consul Richomer, qui était alors comte des domestiques, s'offrit à l'empereur Valens pour être en ôtage auprès de Fritigerne, roi des Goths, et il continuait, dit Ammien, de donner en cette occasion de grandes preuves de sa dignité et de sa naissance. (Ammian. l. 31, cap. 12.)

Ces termes ne nous font point connaître que Richomer ait été d'extraction royale, comme l'assurent ceux qui le font père du roi Théodemer. Ils font voir seulement qu'il était d'une naissance illustre. Or, il est incontestable que si Richomer, avait été de la race royale, Ammien Marcellin n'aurait pas manqué de le marquer en cette occasion, lui surtout qui était fort exact sur ces sortes de choses. Nous en avons une preuve constante dans la relation de la bataille que Julien l'Apostat gagna sur les Allemands près de Strasbourg l'an 356. Ammien y désigne les rois par le titre de roi, et les princes de leur sang par le titre de *regales*, hommes royaux. C'est aussi du même auteur que nous savons que Mellobandes, comte des domestiques de l'empereur Gratien, était roi des Français. (Ammien, l. 31, cap. 10.)

Or, qui croira qu'un auteur si exact à marquer la naissance royale de ceux dont il parle ait omis de le marquer dans un endroit où il loue ce consul par la grandeur de sa naissance ?

Il est encore à observer que le sophiste Libanius, qui a écrit quantité de lettres au consul Richomer son Mécène et dont il était estimé, et qui en parle partout avec éloge, ne dit point qu'il fût d'extraction royale, quoique néanmoins il dise que sa naissance était des plus illustres. Or, est-il à croire qu'il eût passé sous silence cette extraction, la plus illustre qu'on puisse souhaiter, si Richomer avait été issu des rois ? C'est ce qu'on ne se persuadera point.

Or pour en revenir à ma proposition, Richomer, n'étant ni roi ni issu de la race royale, n'a point été le père de Théodemer roi des Français, parce qu'il n'y avait que les fils des rois, au défaut des fils les mâles les plus proches à succéder, qui pussent parvenir à la couronne des Français.

Sur ces raisons je me persuade que Richimer, père de Théodemer roi des Français, a été aussi roi des Français; que ceux qui l'ont cru le même que le consul Richomer ou le comte Ricimer gendre de l'empereur Anthémius, se sont trompés.

Un auteur moderne fait le roi Richimer fils de Sunnon roi des Français, mais sans autres preuves que la convenance du temps qui est entière.

Son sentiment est plausible, et peut-être qu'avec le temps on trouvera des preuves pour l'établir.

(*La suite prochainement.*)

L'ÉLECTION DES ÉVÊQUES

Nomination des évêques. Divers systèmes. Allemagne. Suisse. Hollande. Angleterre. Etats-Unis d'Amérique. — Discipline des douze premiers siècles. Modération des papes. Participation des fidèles à l'élection des évêques. — Discipline établie par le quatrième concile général de Latran. Les évêques provinciaux et les fidèles sont privés de toute intervention. Est-il certain que l'élection canonique est entièrement réservée aux chanoines des cathédrales, au préjudice du clergé diocésain ? — Papes d'Avignon. Règles de la chancellerie. Concordats. Opposition. — Confirmation de l'élection canonique.

I

En Irlande, en Angleterre, en Ecosse et en Hollande, le clergé prend part à l'élection des évêques de différentes manières.

En Irlande, les curés ou les chanoines doivent élire à la majorité des voix trois candidats. Le procès-verbal de l'élection est rédigé en double exemplaire, dont un est adressé au métropolitain, ou, le siège épiscopal étant vacant, au plus ancien évêque de la province. L'autre exemplaire est envoyé à Rome. Puis, le métropolitain remet la terne à Rome, en exprimant son avis sur chaque candidat.

L'intervention du clergé paroissial à la nomination des évêques est vraiment digne de remarque. Elle rappelle l'ancienne discipline. *Nullus invitis detur episcopus*, dit le pape saint Léon I dans une décrétale. C'est l'esprit de la législation ecclésiastique que le pouvoir est d'autant plus fort et mieux obéi qu'il est créé par le choix libre de ceux qui devront s'y soumettre.

La pratique irlandaise est basée sur un décret de Pie VIII en date du 17 octobre 1829. Le Saint-Siège avait, avant cette époque, rétabli l'élection canonique en Suisse, dans les Pays-Bas et dans toute la Prusse.

La hiérarchie épiscopale fut restaurée en Angleterre en 1850. Une instruction pontificale en date du 21 avril 1852 régla la nomination des évêques. Loin d'écarter le clergé, l'instruction prescrit que les chanoines dressent au scrutin une liste de trois candidats. Cette liste est communiquée au métropolitain qui la transmet au Saint-Siège après en avoir conféré avec ses suffragants. Ce système a l'avantage de laisser l'initiative du choix au clergé, représenté en quelque sorte par les chanoines de chaque diocèse. Au reste les chanoines anglais, sont, au fond, des curés, car ils desservent des stations paroissiales sur divers points de leur diocèse; ils s'assemblent dans la ville épiscopale à

certaines époques. Il arrive fort rarement que le Saint-Siège prenne l'évêque en dehors de la liste dressée par les électeurs.

Une instruction pontificale du 18 juillet 1858 a étendu aux diocèses de Hollande le mode de nomination des évêques créé six ans auparavant pour l'Angleterre.

Dans l'Amérique septentrionale, le clergé est complètement écarté de toute participation à la nomination des évêques. Le système adopté aux Etats-Unis a été appliqué au Canada et à l'Australie. Tous les trois ans les évêques communiquent à leur métropolitain et au Saint-Siège les noms des prêtres qu'ils jugent dignes de l'épiscopat. Lorsqu'il s'agit de pourvoir à un diocèse par la nomination d'un coadjuteur avec succession, les évêques comprovinciaux assemblés examinent les qualités des candidats et en informent le Saint-Siège. Dans la province d'Halifax (Nouvelle-Ecosse) l'archevêque convoque ses suffragants, et, assemblés, ils dressent la terne des sujets qu'ils recommandent à Rome.

Les chapitres des cathédrales n'existant pas dans l'Amérique septentrionale, on n'a pu appeler les chanoines pour désigner les futurs évêques, comme on l'a fait en Angleterre et en Hollande. Cependant, comme il a été dit plus haut, en Irlande, à défaut des chapitres, ce sont les curés qui désignent à la majorité des voix les futurs évêques. « In quos major suffragiorum « numerus convenerit », dit le décret pontifical du 17 octobre 1829. Une autre difficulté est que les paroisses n'étant pas encore établies dans les diocèses des Etats-Unis, les curés n'existent pas, et ne peuvent par conséquent prendre part à l'élection; mais si le mot fait défaut, la chose subsiste au fond. Qu'est-ce que la paroisse? C'est un district, un arrondissement déterminé, dans lequel la parole divine est annoncée et les sacrements sont conférés par un prêtre sous sa responsabilité directe. Or l'Amérique du Nord est couverte de stations paroissiales confiées à la sollicitude des prêtres qui les dirigent. Quelque nom que portent ces prêtres, missionnaires, recteurs ou autre, en réalité ce sont des curés. Les fidèles s'adressent à eux pour les sacrements essentiels, et les recteurs eux-mêmes doivent en conscience répondre à l'appel. L'organisation paroissiale n'exige pas absolument la perpétuité du titre et la nomination à vie. En effet, la France renferme trente mille curés amovibles, et le petit nombre, à peine le dixième, reçoit l'institution perpétuelle. Le concile de Trente condamne l'administration collective, solidaire, confuse; il exige un recteur certain pour toute agrégation religieuse. Ce recteur existe assurément en Amérique comme partout; le nom ne fait rien à la chose. Le siège épiscopal de Baltimore fut érigé en 1789. Pie VI autorisa le clergé à faire l'élection du premier évêque.

Pendant bien des siècles la population chrétienne prit part à l'élection des évêques. Jouissait-elle du droit de suffrage ou se bornait-elle à rendre un témoignage et à ratifier l'élection? Les historiens discutent ce point; il ne paraît pas qu'il ait existé une loi générale et constante. Le quatrième concile général de Latran, en 1215, consacra définitivement l'exclusion des laïques.

Afin de se pénétrer de l'esprit de l'Eglise sur cet important sujet, il est utile de se rappeler les enseignements renfermés dans la tradition. C'est pourquoi nous allons rapporter brièvement les principaux faits qui nous sont attestés par l'histoire.

II

La première élection qui eut lieu dans l'Eglise fut celle de l'apôtre saint Mathias, en remplacement de Judas. Saint Pierre qui aurait pu absolument désigner ce collègue en apostolat, préféra remettre l'élection à l'assemblée des premiers chrétiens. On en choisit deux et le sort tomba sur l'un d'eux qui fut Mathias. (Actes des Apôtres, chap. 1er.)

S. Cyprien dit que les évêques ne montent à leur dignité que par le jugement et le choix que Dieu en fait et qu'il exécute par l'autorité des électeurs et des populations qui rendent témoignage au mérite de celui qui a été proposé. Si le peuple y consent par le témoignage qu'il rend de l'aptitude de celui qu'on élit, le clergé a encore plus de part aux élections.

On lit dans S. Jérôme que les prêtres d'Alexandrie, dès l'instant de la mort de leur évêque, élisaient l'un d'eux en sa place. Cette discipline remontait au premier siècle; vraisemblablement elle fut établie par S. Marc.

L'obéissance que les chrétiens prêtent à leurs pasteurs n'étant nullement servile, mais d'autant plus fidèle qu'elle est plus libre, il faut qu'ils aient agréé celui à qui ils doivent obéir. Cette pensée est exprimée dans une décrétale du pape S. Léon I. « Qui præfaturus est omnibus, ab omnibus eligatur. » Il est dit dans la même lettre qu'on ne doit pas instituer d'évêque contre la volonté ou sans la demande des intéressés.

S. Augustin fit élire de son vivant son successeur. Il assembla son clergé et son peuple et proposa Evodius, qui fut agréé.

S. Grégoire le Grand prit l'inviolable résolution de ne point s'ingérer dans les élections des évêques pour les traverser ou pour s'en approprier l'autorité. Il indiqua quelquefois celui qu'il souhaitait qu'on élût; mais ce n'était que lorsqu'il ne s'en trouvait point de capable dans le clergé du diocèse, et alors même il ne faisait que proposer celui qu'il avait en main sans user du commandement.

Ayant appris que les clercs de Milan avaient élu pour évêque le diacre Constance, pour lequel il avait beaucoup d'estime et d'amitié, Grégoire leur écrivit malgré cela qu'ils usassent de toute la circonspection possible dans un choix si important, et que pour lui il était dans une inviolable résolution de ne jamais gêner les élections (lib. 2, épît. 29).

Le pape Adrien Ier donna à Charlemagne l'avis de ne se mêler jamais des élections aux évêchés, comme lui-même faisait profession de n'y point prendre de part, afin de laisser une liberté entière aux électeurs. Dans une autre circonstance, il déclara à ce prince que les

évêques de Ravenne avaient toujours été élus par les suffrages libres, sans que les envoyés ou les commissaires du pape ou du roi s'y fussent jamais trouvés.

Le concile de Francfort suppose que les places vacantes des abbés des monastères sont remplies par l'élection des religieux avec le consentement des évêques. L'élection a toujours été le droit commun des instituts religieux pour la collation des dignités et des charges tant supérieures que secondaires.

Charlemagne reconnaît dans ses capitulaires, qu'il a accordé au clergé la liberté des élections épiscopales, non pas comme une grâce nouvelle, mais comme un droit établi par les canons et une liberté naturelle à l'Eglise (Capitulaire de l'an 803).

Hincmar, écrivant au roi Louis III pour lui demander qu'il laissât les élections libres, lui proposa l'exemple de Charlemagne, et lui rapporta le capitulaire susdit (Epît. 12).

Le successeur de Charlemagne consacra les premices de son empire par une déclaration favorable aux élections canoniques des évêques.

Les lettres d'Hincmar nous apprennent un point fort important des élections, savoir, que ce n'était pas seulement le clergé de la ville épiscopale qui donnait son suffrage, mais aussi les prêtres de la campagne. « De rusticanarum parochiarum presbyteris occurrant « vicarii, commorantium secum concordia vota fe- « rentes. » C'était donc par députés ou par procureurs que les prêtres du diocèse assistaient à l'élection. Ainsi l'élection n'était faite que par les personnes présentes, mais ces procureurs portaient le suffrage et le consentement de tous ceux qui les avaient envoyés.

Florus, de Lyon, qui composa vers la même époque un opuscule sur les élections, dit que l'Eglise romaine, de son temps, élisait le pape avec une entière liberté, et que dans toutes les provinces qui étaient sous la domination temporelle du Saint-Siège, la même liberté régnait dans les élections.

Comme l'Allemagne fut longtemps gouvernée par des princes de la race de Charlemagne, la discipline ecclésiastique s'y régla sur celle de France. Dans le concile de Cologne tenu l'an 887, il est dit que le clergé de Minden ayant élu pour évêque Drogon, il fut sacré par les évêques du concile. Les empereurs Othon furent les imitateurs de la piété de Charlemagne, et par conséquent les conservateurs de la liberté des élections. L'évêque de Paderborn fit confirmer par ces empereurs le privilége accordé par Charles le Chauve et par le pape, pour la liberté des élections qui devaient être faites par les ecclésiastiques du diocèse.

Les élections épiscopales de l'Italie étaient les plus libres de toutes, comme recevant de plus près l'influence du siége apostolique, qui est plus particulièrement chargé de la défense des libertés de l'Eglise. Nicolas I, dans un concile tenu à Rome, enjoignit à l'archevêque de Ravenne de ne plus ordonner d'évêques qui n'eussent été élus dans les formes canoniques.

En 989 le concile de Reims nous apprend que tout le clergé prenait part à l'élection de l'archevêque. Deux ans après, l'élection de Gerbert, qui fut depuis le pape Sylvestre II, eut lieu de la même manière. Dans le concile romain tenu en 998, on déposa Etienne, qui avait été fait évêque de Puy, du vivant de l'évêque, qui était son oncle, sans élection canonique.

III

S. Grégoire VII déposa plusieurs évêques, parce que l'élection canonique ne leur avait pas ouvert cette grande dignité. Le roi Philippe de France lui ayant demandé plusieurs fois qu'il donnât l'évêché de Chartres à un abbé régulier, Grégoire ne crut pas pouvoir satisfaire à cette demande sans une élection canonique, parce qu'il voulait suivre et observer les institutions des Pères : « Quia sanctorum Patrum statuta « sequi et observare cupimus, nihil de eo aut de pro- « motione ejus sine electione ecclesiæ nobis proban- « dum esse judicavimus. » Il manda donc à son légat de s'informer si on pouvait faire une élection libre et canonique du sujet que le roi proposait. Or, si Grégoire VII eût été d'humeur à vouloir nommer les évêques, l'occasion eût été favorable. Mais l'usage n'en était pas encore introduit, et ce pape était trop rigoureux observateur des canons pour l'introduire. Ce n'était pas encore l'usage que le pape pourvût aux évêchés lorsqu'il avait cassé une élection irrégulière.

Urbain II ne fut pas moins religieux observateur des canons dans les élections. L'évêque de Chartres s'étant démis de son évêché entre ses mains, il exhorta le clergé et le peuple à élire Yves. Quand Innocent II érigea l'évêché de Bénévent en archevêché, en 1137, il proposa le nouvel archevêque au clergé et au peuple de Bénévent, afin que chacun eût la liberté de s'y opposer, s'il n'était pas entièrement irréprochable.

Alexandre III, ayant érigé la nouvelle ville d'Alexandrie en évêché, y établit lui-même un évêque, sans attendre l'élection ; il en fit en quelque façon ses excuses en écrivant au clergé de cette ville et protestant que la nécessité l'avait forcé d'agir de la sorte, mais qu'à l'avenir ils jouiraient de la même liberté pour les élections que les autres cathédrales de la province de Milan.

A l'exception de circonstances extraordinaires, les élections subsistaient encore dans l'Italie au commencement du XIIIe siècle, quoiqu'elles fussent réduites au clergé sans que le peuple y eût encore quelque participation.

Quoique l'autorité des papes dominât plus particulièrement dans l'Italie qu'ailleurs, ils n'avaient pourtant pas mis d'obstacle aux élections, soit des évêques, soit des abbés, jusqu'à l'an 1057, que l'abbé du Mont-Cassin ayant été élu sans l'agrément du pape Victor II, ce pape s'en plaignit.

Les premiers évêchés que les papes aient donnés de plein droit dans l'Italie ont été apparemment les titres des cardinaux-évêques. Comme c'étaient des villes presque sans peuple et sans clergé, et que le titre et l'éclat du cardinalat avait déjà comme obscurci dans l'estime des hommes la dignité d'évêque, le pape don-

nait ces titres d'évêques en la même manière que les autres titres de cardinaux-prêtres et de cardinaux-diacres.

Innocent III, après avoir déposé l'évêque de Melfi, ne laissa pas de donner au chapitre une entière liberté de lui donner un successeur.

L'élection canonique, en France, se conserva durant le douzième siècle. Le célèbre Geoffroi de Vendôme, répondant à l'évêque d'Angers, qui s'était plaint de ce qu'il avait été contraire à son élection, répond que ce prélat n'a été élu que par une fureur et une conspiration séditieuse de la population; que Jésus-Christ ayant lui-même élu et consacré ses apôtres, et leur ayant ensuite communiqué ce double pouvoir, il n'y a que le clergé et les évêques qui puissent, au sens propre, *élire* les évêques. Le peuple ne peut que déclarer ses sentiments et ses désirs (Lib. 3, epist. 2).

La validité de l'élection dépendait du clergé seul. Les lettres de S. Bernard en fournissent une foule de preuves. Après la mort de l'archevêque de Sens, S. Bernard écrivit au clergé pour lui témoigner l'importance de l'élection. Au sujet d'un autre diocèse, persuadé que tout le poids de l'élection dépendait du clergé, il s'informa du partage des voix des ecclésiastiques (Epist. 275).

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, prévint le pape Innocent II, afin qu'il ne déférât point à l'appel du comte d'Anjou sur l'élection de l'évêque de Lisieux, attendu que cette élection avait été régulièrement faite et confirmée par le métropolitain. S. Bernard ayant consulté l'abbé de Cluny s'il devait consentir à l'élection d'Henri, frère du roi et moine de Cîteaux, élu évêque de Beauvais, Pierre répondit qu'il ne pouvait pas refuser son consentement à un choix que le clergé et la population avaient fait, et que les supérieurs avaient confirmé (Lib. 5, epist. 8, 9).

Ainsi, durant le douzième siècle, le clergé avait la principale part aux élections épiscopales, sans que la population en fût entièrement écartée.

Lorsque Suger gouvernait le royaume de France en l'absence de Louis VII, le chapitre d'Autun élut pour évêque un prince de la maison royale, frère du duc de Bourgogne. Quand Philippe-Auguste partit pour la croisade et laissa la régence à sa mère et à l'archevêque de Reims, il leur ordonna de respecter la liberté des élections épiscopales.

Le peu de monuments qui nous est resté des églises d'Espagne après l'invasion des Maures, suffit pour nous faire connaître que le clergé, la population et les évêques y eurent à peu près le même degré de pouvoir dans les élections épiscopales que dans les autres contrées de la chrétienté. Les rois ayant reconquis toutes ces églises sur les infidèles, ils s'y étaient acquis un droit plus particulier de fondation et de patronage. Mais ils n'eussent pas cru être les libérateurs des églises, s'ils ne leur eussent rendu leur ancienne liberté relativement à l'élection.

Avant la conquête normande, l'élection canonique avait lieu régulièrement dans les églises d'Angleterre. Les princes normands, pour mieux tenir le pays dans l'obéissance, s'étudièrent à faire dépendre plus absolument les élections de la volonté des rois. Toutefois, après la mort de S. Thomas de Cantorbéry, le roi Henri II promit de donner une entière liberté pour les élections. S. Hugues, nommé évêque de Lincoln, ne voulut jamais consentir à son élection, jusqu'à ce qu'il eût une entière assurance du libre consentement des électeurs.

Dans le concordat de Worms entre le pape Calixte II et l'empereur d'Allemagne, celui-ci renonça à l'investiture par la crosse et l'anneau et promit de laisser faire l'élection canonique des évêques. Cette transaction fut confirmée dans les diètes de Wurzbourg, de Worms et de Bamberg.

Eugène III écrivit aux évêques d'Allemagne qu'ils n'auraient pas dû souffrir une chose aussi contraire aux canons que la translation d'un évêque contre la volonté du clergé : « Non volente clero, imo et contradicente. » (Annales de Baronius).

Innocent III trouva une conjoncture favorable pour faire renoncer au droit de consentement qui était demeuré aux empereurs dans les élections et qui donnait naissance à une infinité de fâcheux démêlés. En 1209, l'empire étant disputé entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, le pape ne voulut se déclarer pour Othon qu'après avoir obtenu de lui le désistement à toute intervention dans les élections : « Electiones prælatorum libere et canonice fiant, quatenus ille præficiatur ecclesiæ viduatæ, quem totum capitulum, vel major et sanior pars ipsius duxerit eligendum. » (Continuateur des Annales de Baronius, ann. 1209, n. 10).

En 1213, Frédéric II, élu empereur, fit la même promesse de laisser faire librement les élections des évêques.

Rodolphe, chef de la maison d'Autriche, ayant été élu empereur, s'engagea envers le pape Grégoire X, en 1275, à sauvegarder la liberté des élections épiscopales, dans les mêmes termes que l'avaient fait autrefois Othon de Saxe et Frédéric II.

Voilà la première phase de la discipline. Elle dura douze siècles. Le clergé faisait l'élection, la population rendait témoignage, les évêques de la province surveillaient et le métropolitain confirmait l'élu.

IV

Innocent III établit une forme nouvelle dans le quatrième concile de Latran, en 1215, et n'y donna aucune part aux laïques, ni aux évêques de la province. Il déclara qu'après avoir reçu par écrit les suffrages, celui qui obtiendrait le plus grand nombre et la plus saine partie de l'assemblée, serait élu. Plusieurs années avant le concile, Innocent III avait dit dans une décrétale que les statuts canoniques remettent, en règle ordinaire, l'élection des évêques aux clercs des églises cathédrales, sauf les pays où un usage spécial veut autrement. C'est donc ce pape qui renferma tout le droit des élections dans le clergé, en donnant l'exclusion à la population et aux autres évêques de la province.

Les deux décrétales publiées dans le concile général de 1215 réservent-elles expressément l'élection des évêques aux chanoines des cathédrales, à l'exclusion

du clergé diocésain ? Il semble permis d'élever quelques doutes qui ne paraissent pas entièrement dénués de toute vraisemblance. En effet, la recommandation de convoquer les absents fait supposer que les électeurs ne résident pas tous dans la ville épiscopale. Le mot *capitulum* tranche-t-il la difficulté ? D'après le contexte, il se peut que ce mot signifie l'assemblée des électeurs et non la réunion capitulaire des chanoines de la cathédrale. Si cette explication a quelque fondement, le concile de Latran n'aurait pas absolument enlevé au clergé diocésain l'ancien droit de participer à l'élection des évêques. Au début de la décrétale, le concile déclare qu'il veut donner une forme certaine aux élections. Faut-il entendre qu'il a entièrement changé le fond d'une discipline aussi ancienne que l'Eglise même? Cela expliquerait que dans plusieurs pays le clergé diocésain ait pu continuer à se réunir aux chanoines pour l'élection des évêques. Ce que le concile de Latran a incontestablement et définitivement supprimé, c'est l'intervention des évêques de la province et celle de la population laïque.

Grégoire IX acheva d'abolir la coutume de faire concourir les laïques avec le clergé pour les élections épiscopales; car il le défendit sous peine de nullité.

Dans le cours du XIIIe siècle, les papes mirent leur sollicitude à faire respecter la liberté des élections. Ils ne nommèrent les évêques que rarement, et pour des circonstances exceptionnelles. Les décrétales de Grégoire IX et le sexte de Boniface VIII sont remplies de décisions concernant les appels que les élections faisaient porter à Rome. D'autre part, les mandats *de providendo* passèrent insensiblement dans la pratique, et les réserves pontificales, au détriment de l'élection canonique, commencèrent. Mais ce système ne fut amplement développé que dans le siècle suivant.

Dans les royaumes du Nord, les évêques étaient, comme partout, élus par le clergé. En 1250, Innocent IV, apprenant que dans la Suède le roi, les barons et le peuple élisaient les évêques, ordonna qu'à l'avenir ce fût le clergé seul qui fît l'élection.

On termina en 1273 un différend de la dernière importance : dans la Norvége le roi prétendait que le royaume était héréditaire et l'archevêque de Nidrosie prétendait au contraire qu'il était électif et qu'il avait la première voix dans l'élection. Enfin, l'archevêque renonça à son droit d'élire les rois, et le roi Magnus renonça en même temps à toute la part qu'il pouvait avoir aux élections des évêques.

Lorsque Clément IV donna l'investiture de la Sicile à Charles d'Anjou, il stipula la liberté des élections.

En l'an 1285, Honorius IV se réserva tous les évêchés de la Sicile, pendant l'embrasement des guerres allumées entre la maison d'Anjou et celle d'Aragon, de peur que les évêques qu'on élirait prissent part contre les Angevins. La fin des guerres fit rétablir les élections.

Lorsque Boniface VIII donna le royaume de Sardaigne et de Corse à Jacques d'Aragon en 1297, ce fut à la condition de la liberté des élections épiscopales.

Le quatorzième siècle devint funeste aux élections canoniques.

V

Clément V, premier pape d'Avignon, se réserva dès le début de son pontificat toutes les églises patriarcales, métropolitaines, épiscopales, etc., du monde entier. Jean XXII, son successeur, se réserva le revenu de la première année de tous les évêchés. Clément VI pourvut ses cardinaux par les réserves ou les expectatives dans tous les royaumes chrétiens.

Les Français opposèrent peu de résistance à ces innovations ; il leur paraissait comme une nécessité inévitable d'en user de la sorte, depuis la translation du Saint-Siège à Avignon, qui leur avait fait perdre presque tout le domaine, ou tous les revenus de l'Eglise en Italie. Il en coûta cher à la France d'avoir tant désiré cette translation de la cour pontificale. Il est vrai que les cardinaux étant presque tous Français durant ces soixante-dix ans, et le séjour de la cour romaine étant en France, ces libéralités ne sortaient pas du royaume.

Jean XXII, en 1322, se réserva la provision de tous les évêchés des provinces d'Aquila, de Milan, de Ravenne, de Gênes et de Pise, à cause des divisions qui se produisaient à toutes les élections pendant l'éloignement des papes, et le transport du Saint-Siège à Avignon. Mais ce pape protesta que ce n'était que pour un temps, jusqu'à ce que, la paix étant rétablie, on pût aussi rétablir des élections libres et bien réglées.

On croit que ce fut Jean XXII qui donna commencement aux règles de la chancellerie, et que ses successeurs commencèrent à les promulguer. Ces règles sont publiées par les papes immédiatement après leur création, et elles expirent, pour ainsi dire, à leur mort; elles demeurent sans vigueur et sans autorité jusqu'à ce que leur successeur les ait renouvelées, et leur ait en quelque façon rendu la vie.

Ces règles de la chancellerie réservèrent à la nomination des papes tous les évêchés et abbayes de la chrétienté qui auraient plus de deux cents florins de revenu. Le transport du Saint-Siége et de la cour romaine qui se fit de Rome à Avignon, rendit, répétons-le, ces réservations comme inévitables, afin de pouvoir fournir l'entretien nécessaire à la cour pontificale.

Clément VI, pour favoriser le parti de Robert, roi des Deux-Siciles, se réserva particulièrement, en 1343, toutes les provisions des évêchés, des abbayes et des collégiales. Cela montre que les précédentes réserves étaient peu observées.

En 1343, Edouard III écrivit au pape pour le conjurer de laisser la liberté des élections aux églises de son royaume, surtout aux cathédrales. Quelques années après, le roi envoya ses ambassadeurs pour conjurer le pape de révoquer toutes les réservations et de souffrir que le clergé élût les évêques, et que les métropolitains les confirmassent comme autrefois. Le parlement anglais fit le même statut que les élections seraient libres.

Dans le traité qui se fit entre le pape Grégoire XI et le roi Frédéric de Sicile, en 1372, il fut dit que toutes les églises cathédrales et autres auraient une pleine liberté dans les élections : « Omnes ecclesiæ cathedra-

les, et aliæ in electionibus plena libertate gaudebunt. » (Annales de Baronius, année 1372, n. 11.)

Cette clause de la liberté des élections fut insérée dans la concession que fit Urbain VI, en l'an 1381, à Charles de Durs. Celle qu'Eugène IV fit à Alphonse, roi d'Aragon, en 1445, est toute semblable et avec les mêmes clauses (Ibid.)

Ainsi, malgré la grande extension que prit la nomination immédiate des évêques par le pape, l'élection canonique ne disparut pas entièrement ; les papes prirent soin de la sauvegarder par leurs concordats.

Vers la fin du siècle et dans le cours du suivant, la situation résultant du grand schisme, en causant de grandes calamités, eut pour résultat, dans plusieurs contrées, le rétablissement des élections épiscopales.

Le pape d'Avignon était comme forcé de donner les évêchés, pour se conserver l'appui de ses partisans. Les papes de Rome ne gardaient peut-être pas plus de mesure.

En 1391, le parlement d'Angleterre décida que les élections des évêques seraient faites avec toute la liberté ancienne selon les canons.

Huit ans après, l'assemblée générale de l'église de France s'étant réunie à Paris, après avoir fait soustraction d'obéissance aussi bien au pape d'Avignon qu'à celui de Rome, ordonna que tous les évêchés fussent remplis par l'élection canonique.

Les évêques d'Espagne s'assemblèrent à Alcolea la même année et y prirent les mêmes réso utions de ne plus déférer aux nominations et de rétablir l'élection.

Le concile de Constance fut assemblé en 1414. Le clergé de France y envoya ses députés, avec ordre de demander la confirmation des décrets sur les élections. Le concile décida que le vrai pape futur réformerait l'article des réservations et confirmations des évêchés, ne voulant rien résoudre sur cet article qu'après la création d'un pape. Martin V, ayant été élu, passa sous silence toutes les demandes.

Puisque les conciles de Pise et de Constance n'avaient pas satisfait à ses justes requêtes, le clergé français, le conseil du roi et le parlement s'assemblèrent, et un édit publié en 1418 décida qu'on pourvoirait aux évêchés par l'élection canonique, selon le droit ancien et les conciles généraux, sans avoir égard aux expectatives ou aux provisions.

Le concile de Bâle, en 1433 et en 1436, rétablit les élections et abolit toutes les réserves. Ces décrets furent embrassés avec joie dans l'assemblée de Bourges, en 1438, et ensuite ils furent insérés dans la pragmatique sanction. Durant tout le règne de Charles VII, la pragmatique fut observée. Elle le fut mal sous Louis XI, qui tâcha de la mieux rétablir dans une assemblée qu'il fit tenir à Orléans en 1478. Après sa mort les états de Tours, en 1483, en demandèrent le parfait rétablissement. En 1499, Louis XII en ordonna l'observation inviolable.

Il résulte de là que, pendant le siècle qui précéda le concordat de François Ier, l'élection des évêques se fit en France, en règle ordinaire, d'après l'ancienne discipline.

L'Allemagne, où les élections avaient été jadis plus longtemps et plus audacieusement opprimées, est celle de toutes les provinces chrétiennes où elles se sont le plus glorieusement conservées. Les papes l'emportèrent jadis sur les princes allemands pour maintenir les élections; au quinzième siècle, les princes obtinrent du pape le concordat germanique qui supprima les réserves pontificales. Ce concordat fut fait en 1448, entre Nicolas V et Frédéric III, ou la nation allemande. Les règles de la chancellerie réservaient au pape toutes les églises cathédrales et abbatiales ; le concordat rétablit les élections et ne les réserva au pape que lorsque les prélats mourraient en cour de Rome, ou qu'ils seraient cardinaux ou officiers de la cour pontificale. Ce concordat a été en vigueur jusqu'au commencement du présent siècle.

En 1460, le pape Pie II nomma à l'évêché de Cracovie, pendant que le chapitre procéda à l'élection canonique. Celui qui avait été nommé par le pape fut obligé de traiter avec l'élu du chapitre et de lui céder son droit (Annales de Baronius, année 1460, num. 45)

Innocent VIII eut des démêlés avec Ferdinand, roi de Naples ; ce prince voulait nommer aux évêchés, comme connaissant fort bien les mérites de tous ses sujets, au lieu que le pape, ne les connaissant que de loin, ne pouvait en faire un aussi juste discernement qu'il eût été nécessaire.

VI

Le concordat de 1515 entre Léon X et François I abolit les élections, parce qu'elles étaient ou violentées par la puissance séculière, ou simoniaques, ou intéressées par les considérations de la chair et du sang, ou accompagnées de parjure, en ce que les électeurs, après avoir juré d'élire le plus digne, ne laissaient pas de suivre ou leur passion ou les prières de leurs amis. C'est ce qui détermina le pape à donner au roi la nomination des évêques.

Sponde dit, dans ses annales ecclésiastiques, qu'on s'étonna en France que les papes, étant élus par les cardinaux, eussent cassé les élections des autres évêques ; que Génébrard avait cru que la décadence de l'Eglise de France n'était provenue que de cette innovation dans la manière de donner des pasteurs à l'Eglise.

Le clergé, le parlement et les universités s'opposèrent à la publication du concordat. L'opposition ne fut vaincue que par l'absolutisme du monarque et des lits de justice.

Dans les États d'Orléans, en 1560, le clergé, la noblesse et le tiers-état demandèrent le rétablissement des élections. Charles IX accueillit les remontrances et publia une ordonnance qui autorisa les chapitres à présenter une liste de trois personnages, parmi lesquels le roi choisirait.

Cette concession partielle ne satisfit personne. Au concile de Trente les évêques français demandèrent vivement le rétablissement des élections. Pouvait-on espérer que le concile révoquerait les concordats signés par le pape ? C'est à Rome même que la question aurait dû être portée.

Aux états-généraux tenus à Blois en 1576, Henri III révoqua l'ordonnance d'Orléans qui avait restitué au clergé le droit de présenter trois candidats.

Les élections furent encore redemandées par l'assemblée de Melun en 1579, par le concile de Rouen en 1581, par le concile de Reims en 1583, par celui de Bordeaux la même année 1583.

J'ai nommé Génébrard, le savant professeur au Collége de France, qui publia un *Traité des élections* dans lequel la nomination aux évêchés par le roi était vivement combattue. Génébard fut victime de son zèle, il fut banni à perpétuité. Dans la suite il obtint de Henri IV de finir ses jours au prieuré de Semur. Saint François de Sales se glorifiait d'avoir été son disciple. On a de Génébrard une *Chronologie*, 1580, in-*folio*, une traduction française de *Josèphe* in-folio, une *Oraison funèbre* de P. Danes in-8°, etc.

Malgré la secrète et constante opposition du clergé de France, la nomination royale subsista jusqu'à 1790. La constitution civile du clergé, adoptée le 24 août, décida que les évêques seraient élus au scrutin par les électeurs des assemblées primaires, quelle que fût leur religion.

Dans le concordat de 1801, Napoléon fut préoccupé avant tout de ressaisir la nomination des évêques.

Sous la république de 1848, il fut un instant question de rendre au clergé l'élection des évêques, mais au clergé seulement, avec l'adjonction toutefois du maire et de l'adjoint du chef-lieu du diocèse.

VII

La discipline traditionnelle remontant aux premiers temps de l'Église, à l'âge même des apôtres (car saint Marc, disciple de saint Pierre, en fit la règle de l'église d'Alexandrie, dès le premier siècle), appelle le clergé à l'élection des évêques.

Le droit commun c'est encore à l'heure qu'il est l'élection canonique, telle que la décrétale *Quia propter* du grand concile de Latran la constitue. L'élection confère au seul et unique élu *jus ad rem* et le droit d'être confirmé, sauf le cas de l'indignité canonique légalement prouvée. Cette loi, n'ayant jamais été abrogée, reprendrait son empire dans les contrées que le saint-siége laisserait sans disposition spéciale.

Les règles de la chancellerie, les concordats, les instructions particulières qui ont été données pour l'Amérique, le Canada, l'Australie, l'Angleterre et la Hollande, ne sont pas des lois proprement dites, car les caractères d'universalité, d'extension et de durée font défaut. Les règles de la chancellerie expirent avec chaque pape, ainsi que j'ai dit précédemment; le successeur s'abstenant de les renouveler, elles perdent toute valeur.

Grâce à Léon XII, l'élection canonique des évêques a lieu à l'heure qu'il est en Prusse et en Suisse. Lorsque, sous le pontificat de Pie VIII, on détacha l'ancien diocèse de Saint-Gall de celui du Coïre pour le rétablir dans son indépendance, une convention fut passée entre le saint-siége et la république helvétique. Voici l'article de cette convention :

« A chaque future vacance du siége épiscopal, le « droit d'élection de l'évêque appartiendra au chapitre « de la cathédrale ; il sera exercé en commun par les « chanoines résidants et non résidants dans les trois « premiers mois à partir de la vacance. » Que faut-il entendre par les chanoines non résidants ? Ce sont les recteurs des paroisses, qui s'associent aux résidants pour l'élection des évêques. Cet exemple montre que l'intervention du clergé diocésain n'a rien d'étrange aujourd'hui.

Dans les contrées libres de tout engagement concordataire, le saint-siége est libre de rétablir d'un trait de plume l'élection canonique des évêques. Ces contrées sont actuellement assez nombreuses, soit à cause de l'extension que la religion catholique a prise sur tous les points du globe, soit par suite des changements politiques. Le nouveau royaume d'Italie ayant déchiré les concordats, le terrain est libre pour l'élection canonique. La Belgique qui, avant 1830, faisait partie du royaume des Pays-Bas, fut comprise dans le concordat de Léon XII, qui autorisa l'élection des évêques par les chapitres. Quoique la Belgique ait conquis son indépendance en 1831, la disposition du concordat a été remplacée par la recommandation épiscopale et la nomination directe par le pape.

Viennent ensuite les diocèses soumis au régime de la liste dressée par les chanoines ou par les curés, contrôlée par les évêques et soumise à Rome. La Hollande, l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande sont dans ce cas. Ce régime n'atteint pas sans doute la perfection de l'élection canonique; c'est toutefois recommandable que le clergé soit appelé, même dans des limites restreintes, à participer à la nomination des évêques.

Dans l'Amérique septentrionale et en Australie, le clergé est entièrement écarté de la nomination. Quelques concordats ont été conclus en ces derniers temps avec des contrées de l'Amérique méridionale ; c'est ainsi que le concordat de 1862 avec Nicaraga et celui du 25 septembre 1863 avec le gouvernement de l'Équateur, ont cédé au président de la république la nomination des évêques. Ce privilége se conçoit dans un gouvernement monarchique ; mais que le président d'une république démocratique nomme les évêques, cela est vraiment nouveau.

Les contrées que je viens d'énumérer, et d'autres dont la situation est la même, forment une partie notable de l'Eglise catholique. Le rétablissement des élections épiscopales y est actuellement possible et dépend uniquement de la sagesse du saint-siége.

Si on réfléchit au degré de culture intellectuelle et morale qui distingue actuellement le clergé, il est facile de se convaincre qu'il ne saurait y avoir de bien grands dangers à lui confier l'élection des évêques. Depuis un demi-siècle, sur tous les points du globe le clergé témoigne à l'endroit du saint-siége un dévouement et une affection qui semblent mériter une récompense. La plus précieuse, ce serait indubitablement la restitution du droit d'élire les évêques.

Il se peut qu'au moyen-âge, époque d'ignorance et de

violentes passions, les élections aient causé de graves désordres ; mais la culture moderne garantit contré le retour de ces violences.

A une époque comme la nôtre, il faut compter avec l'opinion publique, continuellement tenue en éveil par la presse. Il est donc permis de supposer que l'élection des évêques par le clergé amènerait d'excellents choix, comme l'expérience le constate en Suisse et en Prusse. Un corps électoral composé des membres notables du clergé diocésain ne peut se laisser influencer par des recommandations et des intrigues. Le danger de la simonie pécuniaire ou morale serait chimérique.

La discipline actuellement en vigueur veut que chaque évêque obtienne des bulles pontificales, sans lesquelles il ne peut prendre possession de son siége.

Durant le laps de quatorze siècles, le pape ne confirmait pas immédiatement les élections des évêques, qui par conséquent étaient dispensés d'obtenir ses bulles. Les papes d'Avignon, les premiers, se réservèrent la collation des évêchés et firent expédier des bulles.

Tous les concordats qui ont accordé la nomination au prince temporel, ont réservé au saint-siége la confirmation des évêques et imposé par suite l'obligation d'obtenir les bulles.

Il est juste de reconnaître que cette centralisation devint tout à fait salutaire à l'époque où le protestantisme causa de si déplorables déchirements dans la chrétienté.

Quoique la confirmation de l'élection soit un point important de la discipline actuellement établie, on ne peut dire qu'elle soit absolument nécessaire. Ce qui se passe dans les ordres religieux en est une preuve convaincante. Les supérieurs généraux sont revêtus de la juridiction ecclésiastique proprement dite sur leurs subordonnés avec le pouvoir extérieur et juridique. Elus par le chapitre général, qui souvent se tient à Rome même, ils entrent en fonctions sans confirmation aucune. Il n'est donc pas vrai que toute élection doive être confirmée.

MARIAGE

Liberté nécessaire à la validité du mariage. Crainte révérentielle. L'union contractée par la crainte de perdre une riche succession est-elle nulle ? Sentiment des canonistes. Décision de la S. Congrégation du Concile du 26 juillet 1879.

Le mariage est-il valide lorsqu'il a été contracté par crainte de perdre une riche succession ?

Telle est la question agitée dans une cause matrimoniale traitée par la S. Congrégation du Concile le 26 juillet 1879.

Les jurisconsultes établissent une grande différence entre les conditions qui s'opposent directement au but du mariage et les causes déterminantes qui portent à conclure le con trat.

Il se peut que l'amour de l'argent soit la cause déterminante du mariage, mais cette cause ne peut annuler le contrat, du moment qu'elle n'écarte pas le triple but de l'union conjugale.

Le savant Pontius dit fort bien : « Si quelqu'un épouse une femme pour sa beauté ou sa dot, ce n'est pas même selon moi un péché véniel ; ces motifs ne seraient absolus que s'ils faisaient totalement abstraction de la fin essentielle du mariage. On ne doit les considérer que comme des causes impulsives et déterminantes. »

Si plusieurs motifs concourent à un acte, il faut s'en tenir au motif honnête et licite, qui est de nature à soutenir l'acte ; car il y a lieu de présumer que l'acte s'accomplit dans les conditions les plus favorables. Il suffit qu'une des causes soit véritable.

Le droit exige plusieurs conditions pour annuler le contrat accompli sous l'empire de la crainte.

Il faut que le mal que l'on craint soit très grave ; il faut que la crainte soit très forte, et que l'homme qui inspire cette crainte ait le pouvoir et l'habitude d'accomplir ses menaces. En outre, il est absolument nécessaire que l'homme sur lequel la crainte est exercée n'ait pas le moyen d'éviter le mal dont il se voit menacé.

La crainte de perdre une riche succession envisage plutôt un lucre qu'on désire qu'un mal que l'on veuille éviter. L'héritage n'appartient pas à l'homme qui espère l'obtenir, car cet homme n'a encore aucun droit à la succession. En le perdant, il ne perd rien de ses biens propres. Il suit de là que la crainte de manquer l'héritage ne peut être une cause juste pour annuler le contrat. Sanchez dit à ce propos : « Je suis d'avis que la crainte de perdre un lucre, un héritage, un bienfait qu'on espère obtenir et auquel on n'a pas droit à titre de justice, ne peut influencer essentiellement la liberté, parce qu'au lieu d'opprimer la volonté, c'est au contraire une excitation pour elle. En effet, l'espoir, ou le désir du lucre ne diminue pas le volontaire ; il l'excite, au contraire, comme dit excellemment S. Thomas. »

Ces principes de droit sont développés dans les plaidoiries que nous rapportons ci-après. Voici d'abord les faits essentiels de la cause. Le *folium* de la S. Congrégation du Concile fera connaître les circonstances nécessaires à l'appréciation du procès.

Le baron Pierre de B., Français, prit du service dans l'armée du roi de Bavière. En rentrant dans sa famille, il ramena une femme allemande avec laquelle il avait vécu maritalement et qu'il voulait épouser. Toute la famille s'opposa à cette mésalliance, et offrit à Pierre une jeune personne fort riche et de sa condition. Pierre étant l'aîné, sa tante Eulalie avait l'intention de lui laisser ses biens, notamment un domaine qui entourait le château et que la loi du partage en avait distrait. Le jeune homme ne pouvait compter que sur une fortune médiocre. Il avait contracté plus de cent mille francs de dettes. Il se laissa influencer par la riche dot qui lui était offerte, mais la principale considération fut de ne pas perdre l'héritage de sa tante. Le mariage se fit le 25 novembre 1862.

La bonne harmonie fut de courte durée dans le ménage, soit par antipathie, soit par suite de querelles entre la belle-mère et la jeune femme. En 1865

le tribunal civil prononça la séparation. Désolés de cette rupture, les parents obtinrent une réconciliation momentanée; vers la fin de l'année, Pierre adressa à sa femme une lettre remplie d'affection. Cependant Julie ne rentra au domicile conjugal que trois ans après, en 1868. La tante Eulalie mourut la même année, en laissant à Pierre la plus grande partie de ses biens. Le jeune homme, d'accord avec Julie, renouvela aussitôt l'instance en séparation, et le tribunal rendit un arrêt favorable.

Cependant sept années s'écoulèrent avant que Pierre soulevât la question de la nullité du mariage. Comme il ne pouvait espérer de gagner la cause devant les tribunaux français, il transporta son domicile en Suisse. Le tribunal de Wintenthur prononça le divorce.

Cela fait, le baron a présenté requête au Saint-Siège, en demandant la déclaration de nullité de son mariage pour deux raisons : 1. parce qu'il avait contracté précédemment des fiançailles avec la femme allemande qui le suivit en France; 2. parce qu'il n'épousa Julie que par contrainte, et pour se soustraire aux menaces de sa tante Eulalie, qui l'aurait déshérité s'il n'eût fait ce mariage.

L'évêché a ouvert une enquête canonique, dans laquelle il a entendu les témoins requis. Puis, sur la demande du baron, la cause a été évoquée à Rome, pour la première instance elle-même.

Nous publions ci-après : 1. le *folium* de la Sacrée Congrégation du Concile; 2. la plaidoirie présentée au nom de M. le baron; 3. la réplique de madame la baronne; 4. enfin les animadversions du défenseur *ex officio* désigné par la S. Congrégation pour soutenir la validité du mariage.

I

FOLIUM DE LA S. CONGRÉGATION.

MATRIMONII. — Die 26 julii 1879. — Ex bavarica militia redux in patriam baro Petrus de Bosmelet, e pago hujus nominis prope Auffey Rothomagensis diœcesis secum duxit Teresiam N. quacum maritali vixerat consuetudine, ut sibi jungeret matrimonio. Familiæ dedecus ex eo connubio devitare studentes ejus mater Blanca, patruus Abel et amita Eulalia nuptias eidem proposuerunt cum virgine paris conditionis; sed hac a Petro rejecta, aliam proposuerunt puellam Juliam de Chef-d'Hostel, Eulaliæ bene affectam, ex honesta familia oppidi Cauverville in eadem diœcesi, et pinguissima dote communitam.

Nepotem ut in familia primogenitum Eulalia in sua substantia, præsertim ex prædio conspicuo, quod ad domus et castri de Bosmelet decorem fuisset necessarium, destinaverat hæredem; unde Petrus matrimonium cum Julia die 25 novembris 1862 celebravit in hisce rerum circumstantiis, nimirum: « En présence de la modicité de ma fortune, de mes lourdes charges, de quelques dettes que j'avais faites (cent douze mille francs) et de la perspective que ma tante me faisait craindre, je ne puis dire que la richesse de la femme qu'on me proposait ait été sans influence sur moi; mais la principale considération a été de ne pas me voir privé de l'héritage de ma tante. »

Brevi concordia regnavit in domesticis laribus, quandoquidem, seu ex antipathia inter conjuges oborta, seu ex æmulatione inter socrum et nurum dominandi in familia, Julia pervagari incepit extra domum maritalem, ita ut in parentum habitatione enixa est filium, quem paullo exinde luce orbatum Petrus deflevit. Effervescentibus simultatibus post annum 1864 haud amplius ad conjugales lares se restituit; et augusto mense sequioris anni 1865 evolvente, separationem tori, quam judicio postulaverat, cum interventu præsidis tribunalis Deppensis, de consensu obtinuit a marito.

Domesticam concordiam restaurare studuerunt Abel et Eulalia inter conjuges; unde Petrus, exeunte prædicto anno 1865, epistolam ad uxorem conscripsit affectionis et doloris attestationibus refertam. Id parum tamen profuisse videtur; quandoquidem ad maritalem habitationem non antea regressa adparet mulier quam ineunte anno 1868 etc.

Denuo dissoluta unione, atque eodem anno e vivis erepta Eulalia de Bosmelet nepote hærede instituto, separationis judicium restauravit Petrus, et annuente uxore, prænominatum tribunal votis congruam edidit sententiam. Septennio exinde effluxo de rescindendo connubio cepit agere; et cum hoc gallicis legibus esset interdictum suos lares transtulit in Helvetiam, ubi facile ope sententiæ tribunalis Winterthur voti compos effectus est. Supplex posthac adivit hunc S. Ordinem matrimonium in faciem Ecclesiæ impetens ex duplici causa, nimirum ob sponsalia præcedenter inita cum Teresia N., et ob vim et metum ex minis amitæ Eulaliæ eumdem privandi sua successione nisi Juliam duxisset. Quum ad preces Petri de mandato SSmi fuisset causa ad hunc S. Ordinem avocata, expleto in curia Ebroicensi actorum processu, defensio exhibita est ex parte Petri, nec non animadversiones ex parte defensoris vinculi; et quum in hodiernis comitiis sit causa discutienda, rationes hinc inde deductas nunc breviter exponam.

Qui pro matrimonii nullitate causam dicit ex his quæ matrimonium in themate præcesserunt arguit primo liberi consensus in barone defectum; quandoquidem ipse juvenem quamdam e Bavarica natione Teresiam N. nomine deperierat, quacum jam inierat sponsalia, prouti ipsa mulier nunc vidua ejusque levir, ac princeps Palagoniæ tunc Siculi regis in Bavaria legatus probe testantur. Huic autem mulieri honoris et affectus vinculis ita Petrum devinctum fuisse asseverat orator, ut impossibile ferme foret aliæ mulieri suum adjicere animum. At præter hujusmodi obstaculum pro libere nubendo Juliæ Chef-d'Hostel aliud adinveniri adurget in invincibili antipathia et naturali aversione hanc erga mulierem, cui nonnisi minis exhæredationis ab amita Eulalia incussis despopondit. Omnes enim conveniunt ab ipsomet inducti testes una cum notario Brennetuit ab adversa parte producto quibus plenam fidem præstandam esse subdit propter bonum vitæ testimonium, et conditionem socialem in qua constituti reperiuntur) in declaranda tam præcedenti Bosmelet antipathia erga puellam Chef-d'Hostel, quam in statuenda amitæ pressione ejusque minis exhæredationis, ut præfatam duceret mulierem.

Antipathiam autem magis magisque roborari affirmat tam ex confessione ipsius mulieris, quæ in precibus pro separatione tribunali civili exhibitis fassa est : « Qu'à toute époque M. de Bosmelet a montré la plus grande indifférence pour son épouse, et cela arrivait parfois jusqu'au mépris. » Quam ex ipsius ante matrimonium persuasione qua nos monet adeo erga mulierem baronem sese indifferentem fuisse, ut ipsa dignoscere potuerit finem illius haud ipsam, bene vero suam dotem esse. Cui concinit testimonium ipsius avunculi Henrici Quesnel deponentis : « J'ai toujours remarqué que M. de Bosmelet est d'un caractère très froid et très réservé. » Minas vero exhæredationis confirmari ex facto quo Petrus Bosmelet, onerosas conditiones adjecit ut sibi prætextum pararet ad nuptias avertendas. Quare augmentum dotis primum petere curavit, et obtinuit, ita contrarius testis Quesnel; mox inutiliter commendatitias literas,

et mutuam pecuniæ summam vane a Joanne Box expetivit ut transfretando Americanas regiones aversationem et familiæ pressiones effugeret. Perduras quin imo in actu nuptialis contractus conditiones apposuit, ut se a matrimonio contrahendo eximeret. Affirmat id in contrarium adductus testis notarius Brennetuit.

Sed non minoris ponderis esse circumstantias quæ matrimonium comitatæ ac subsequutæ sunt. Baronis siquidem mater testata est : « Cette répugnance s'est manifestée clairement avant, pendant et après le mariage. » Cui testimonio consonat alterum Henrici Quesnel, et De La Rousserie qui tamquam testes matrimonio adstiterunt. Ex quo patet quod in ipsius celebrationis matrimonii actu hanc frigiditatem in Petro notaverat, qui alioquin cum sit natura sua vividus, promptus, et affabilis, ostendit malo animo has nuptias celebrasse. Et quod reapse res ita processerunt fidem facit vidua Duforestel : « J'ai entendu dire, que pendant la célébration du mariage, M. de Bosmelet était triste et affligé. » Camillus Boulen : « J'ai entendu dire qu'au moment de la célébration du mariage il était si ému que la parole lui manquait. »

Hinc : « Le soir du mariage, après avoir vivement pressé Mme de Chef-d'Hostel de conduire sa fille à la chambre nuptiale, M. de Bosmelet alla trouver quelques amis qui fumaient dans une pièce du château; il demeura deux heures avec eux et n'alla revoir sa femme qu'à deux heures après minuit. « Actor testatus est, et suo silentio confirmat sponsa. Imo vix ac sponsi oppidum Bosmelet contenderunt : « Une messe fut dite dans la chapelle du château, et tout le monde remarqua avec surprise que M. de Bosmelet se rendit à la chapelle sans sa femme, qui vint seule un peu après. Les époux ne sortaient pas ensemble; Madame sortait seule. » Atque inter domesticos parietes ipsorum animi ita erant abalienati ut sese minime uti conjuges reputarent. Testantur id conjuges Beaudoin, qui tunc temporis in domesticorum qualitate familiæ Bosmelet addicti fuerant.

Atque comes D'Onsembray fidem facit se amicum Bosmelet sive Lutetiæ Parisiorum sive in oppido Bosmelet commorantem vidisse, et numquam : « J'ai observé que Mme de Chef-d'Hostel vivait retirée et qu'on ne parlait jamais d'elle, comme si elle n'eût pas existé. » Unde omnem quærebat occasionem deserendi conjugalem domum vel itineris vel venationis causa, neque impedimentum posuit, ut uxor noctu conjugalem domum desereret et ad propinquos confugeret. Adeo autem quin minueret, in dies antipathia odium atque horror increverat ut tandem aliquando institutum, atque ad exitum perductum fuit penes civile tribunal separationis judicium. Hisce omnibus fastigium imponit germanus frater Petri Gratianus, qui communi matri scribens protestatur nolle invitum mulieri conjungi invisæ, quemadmodum accidit Petro, qui nupsit non ex voluntate, sed « par devoir. »

Quum ex concordi testium depositione manifeste evincatur coactio a Petro exantlata, per se patet quod nullam meretur fidem depositio patrui Abelis ab adversa parte inducti dum asserit quod ante matrimonium nepos Petrus postquam Juliam inviserat perquisitus : « Comment la trouves-tu? retulit : « Elle a une figure sympathique. » Respondet enim, quod iste sermo omnimoda probabilitate destitutus manet; dum ipse causam suam tueri debebat, qui una cum sorore Eulalia, quam fatetur admodum studuisse ut illa fieret conjunctio, illius matrimonii ope minarum et pressuræ auctor fuit, quique post matrimonium coegit nepotem ut sese cum uxore reconciliaret.

Multoque minus potest infringi ex literis baronissæ Bosmelet datis die 3 augusti 1862 marchionissæ de Mortemart in quibus enunciat suam filiique satisfactionem pro futuro matrimonio, dum ipsa inscio penitus filio has litteras dedisse nunciat, idque peregisse ut invitum filii animum occultaret sponsæ et propinquis. Nec pariter minuitur ex brachialis, et suæ photographiæ donis a Bosmelet sponsæ ante matrimonium factis, et ex fletu ejusdem ob filii obitum ut parochus testatur. Non ex donis quia volens vel renuens omnibus socialibus officiis satisfacere debebat; non ex fletu, quem vi ipsius humanæ naturæ tribuendum sustinet in viro bonæ indolis atque sensibilitati obnoxii, qui alioquin filium suum esse censebat. Neque demum opponi possent literæ a Petro sponsæ datæ triennio post initum connubium, in quibus benevolentiæ verbis uxorem hortatur ad reconciliationem : siquidem ex literis matri datis tam a leviro Abele de mense januario 1865, quam a domina Reimbovillæ de mense novembris ejusdem anni evinci propugnat coactionem et minas exhæredationis continuatas a patruo et amita acriter fuisse etiam per plures annos post matrimonium, ut eum cogeret ad susceptum separationis judicium deserendum, et ad sese uxori rursus conciliandum; Petrum subinde has literas exarasse non benevolentiæ signis permotum, sed sub imperio patrui et amitæ benevolentiam simulasse, ut exhæredationis malum averteret.

Huc oratione perducta orator patrimonii Eulaliæ vires expendit, quod se portendit ad quadringinta et viginti francorum millia, quæ bona Petro debita quodammodo dicit quia erant de domo et familia, dum ex deletione fideicommissorum in Gallia in avi morte Eulaliæ attributa fuere. Hæc veluti partem integrantem ipsius oppidi efformantia Petro necessaria fuisse propugnat, ne sui oppidi valorem, libertatem, et securitatem amitteret una cum ipsius familiæ splendore. Quod adeo verum esse dicit, ut avus necessitatem bona illa uniendi recognoscens moriens Eulaliæ commendabat ut eadem bona relinqueret futuro oppidi possessorio. Adnotat deinde quod timor hæc bona amittendi causa fuit quæ Petrum coegit ad nuptias cum Julia conciliandas, minime vero hujus divitiæ et dos, quam ultro dimisit ante ipsam separationis sententiam licet jure eadem retinere posset.

Quibus porro in facto animadversis sustinet in jure timorem exhæredationis et bonorum amissionis metui mortis acquiparari cum « res sive patrimonium sint quasi secundus hominis sanguis et vitæ quodammodo æquiparentur. » Ceu totidem verbis docet Pignatelli tom. 7, cons. 77, n. 6; quem plures sequuntur doctores inibi recitati. At non modo amissionis omnium bonorum metus sed et rei magnæ et notabilis adeo gravis a canonistis reputatur ut dici optimo jure valeat eumdem cadere in virum constantem. Ad rem Sanchez in lib. 4, disput. 5, a num. 20-26 de matrim. « Metus amissionis bonorum cadit in virum constantem. Probatur, quia æquiparatur metui mortis ut bene docet Tiraquellus..... metus amissionis majoris partis bonorum cadit in virum constantem. Probatur ex cap. 1 de restitutione spoliatorum in 6 et L. *Propter litem* in princip. ff. de excus. tutor. ibi : « Nisi forte de omnibus bonis aut plurima parte eorum controversia sit. » Item quia hæc amissio adeo grave reputatur ut morti æquiparetur, ut late probat Tiraquel. de nobilit. cap. 31, num. 369. Ergo ejus metus est viri constantis. Universaliter credo esse verum, timorem amittendi majorem bonorum partem esse justum. Quia est gravis jactura, atque ita virum constantem merito movere potest. Quod videntur tenere doctores. Immo idem credo quando est metus amissionis rei magnæ et notabilis, quia virum constantem jure optime hoc terret : Sic Baldus. »

Sed aliæ conditiones non minus necessariæ et essentiales intercedere debent in coactione. Neminem autem latet matrimonium metu initum si quædam verificentur conditiones a jure requisitæ propter liberi consensus defectum, suis minime consistere viribus ex dispositione cap. *Sufficit*, 27, quæst. 2; cap. *Cum apud*, de sponsal. Trid. Synod. sess. 24, cap. 1 de reform. matr. Requisitæ autem conditiones ad hoc ut matrimonii nullitas ex capite metus proclamari valeat sunt :

1° ut malum quod timetur sit grave in se et non solum in vana æstimatione metuentis, 2° quod cum rationabili fundamento timeatur, 3° quod metum incutiens potens sit minas exequutioni mandare; ac tandem 4° quod patiens ad easdem evadendas impar sit, ad tradita per Ferraris *Biblioth. can.* verb. *Matrim.* num. 100. Jamvero has omnes conditiones adamussim in themate verificari urget. Proposito siquidem matrimonio rejecto, agebatur de pinguis hæreditatis amissione, super qua antea Eulalia constituerat nepotem instituere hæredem. Quod exhæredatio rationabili fundamento pertimescenda erat, aperte profluit ex hoc quod minæ perdurarunt usque ad triennium post matrimonii celebrationem, et quidem ab eadem inflicta quæ easdem exequi potens erat. Neque baro minas ipsas evadere valuit dum inutiliter omnia adhibuit tentamina ad propositas nuptias avertendas.

Qua posita nullitate, inutiliter præsidium captandum esse *prosequitur* ex subsequenti cohabitatione et copula ut matrimonii ratihabitio et validitas statui posset. Quidquid enim hac de re sentiant antiqui canones, certum est hodie jure Tridentini quod matrimonium vi vel metu initum non convalidatur nisi adhibita rursus conciliari forma, ceu passim legitur in thesauro Resolutionum, firmavitque S. C. præsertim in *Hispalen.* 26 junii 1609, *Constantinop.* 2 decembris 1634 et 16 decembris ejusdem anni; *Ventimilien.* matrimonii 20 mart. et 24 april. 1700, *Parisien.* matrimonii 25 junii et 27 augusti 1864. Et licet principium hoc limitationem patitur in casu occulti impedimenti : tamen præsenti causæ nihil officere colligit tam quia agitur de publico impedimento, quam quia vehementiores adsunt circumstantiæ quæ ratihabitionem prorsus excludunt.

Validitatem conjugii propugnans vinculi defensor duplicem causam a defensoribus Petri pro dissensu ejusdem in nuptiis assignari animadvertit : sponsalia scilicet, quæ Petrus asserit iniisse cum Teresia, et antipathiam erga Juliam. Abstinet a confutatione primæ causæ, quia per se est adeo inanis, ut nec ipsi defensores in eadem insistant, utcumque ab initio nunciassent; quum sit in jure exploratum quod sponsalia non irritant matrimonium. Aliam hinc causam refutans contendit, non antipathiam sed sympathiam a Petro fuisse patefactam dum prima vice puellam invisit in Rothomagensi civitate cum patruo Abele. Mater autem Petri faustum mox nuntium suo et filii nomine dedit consobrinæ suæ marchionissæ de Mortemart.

Nec aliud ferme deducitur ex ratione et modo, quo ante nuptias et in celebratione matrimonii sese Petrus gessit. Ut eam enim in balneis Salins inviseret iter arripuit 450 milliariorum; contulit donaria nuptialia, et hilarem ac satisfactum omnibus sese exhibuit. Præter Juliam, quæ asserit : « Aux yeux de tout le monde il paraissait très heureux de faire ce mariage, » parochus et testes sacramentales idipsum affirmant. Imo enarrat sibi relatum, quod alteri ex suis amicis scripserat Petrus : « Félicitez-moi : j'épouse une riche héritière. » Amedæus de la Rousserie testis sacramenti, pluries affirmat : « M. de Bosmelet me parut satisfait d'une union très avantageuse pour lui. » Henricus Quesnel alter testis avunculus Juliæ : « Je suis convaincu que le mariage n'a pas été forcé, et que si M. de Bosmelet a contracté cette union, c'est que, toutes choses examinées, il a cru devoir la faire. »

Hisce accedit confessio Petri ipsius, ex qua primo deducitur, quod contemplatio divitiarum fuit causa impellens ad matrimonium; hæc alioquin causa, quum non adversetur alicui ex tribus bonis matrimonii, non potest illum inficere, Covarruvias, *De matrim.* 2 part. cap. 1, §. unic. n. 7; Sanchez. *De matrim.* 2, disp. 29, num. 8; adeo ut quantumvis fuisset minus honesta, imo etiam illicita, dum tamen nec habitu, nec actu fines proprios matrimonii non respuebat, hinc nec venialis culpæ reum reddit contrahentem. S. Thom. 4, dist. 30, q. 1, art. 3; Cajetan. in 2 to. q. 3 de matrim.; Pontius, *De matrim.* lib. 1, cap. 21, num. 13 : « Cum quis contrahit ob pulchritudinem vel divitias, meo judicio neque est veniale peccatum... finem enim totalem hæc habere non possent, nisi actu vel habitu excluderent fines matrimonii, sed tantum habent rationem causæ impulsivæ, in quam expresse fertur, implicite autem in ipsos fines operis et contractus. »

Utcumque autem etiam timor amittendæ hæreditatis amitæ qui fuisset causa irritans nuptias, plus minusve ad ducendam Juliam impulisset Petrum, ambigi tamen nequit, quod divitiæ sponsæ fuerunt concausæ conjugii; sed exploratum in jure est, quod si duæ vel plures causæ ad actum concurrunt, semper est interpretatio facienda pro causa honesta et licita ut actus sustineatur, quia semper præsumitur, quod actus ipse fiat meliori, quo potest modo, Rot. Rom. decis. 306, num. 8; decis. 611, num. 33 part. 4, et decis. 271, num. 10, part. 6 rec. « Dum plures causæ referuntur ad celebrationem actus, tunc ex una causa, quæ sit vera, sustinetur actus, quando illa est sufficiens per se ad actum sustinendum. »

Quominus autem illas nuptias contraxisset Petrus sub coactione amitæ Eulaliæ minitantis eumdem privare compendio successionis, primum opitulatur testimonium Abelis de Bosmelet de se deponentis : « de n'avoir exercé aucune espèce d'influence. » Et ita de Eulalia : » Elle était très désireuse de voir marier son neveu; mais il ne croit pas qu'elle ait exercé la moindre influence pour le contraindre à faire ce mariage. »

Sed admisso etiam, quod vere Eulalia sub minis privationis successionis nepotem ad controversas nuptias adegisset, non exinde tamen metus a Petro conceptus ejus valoris fuisset ut matrimonium irritaret. Sunt quippe omnibus exploratæ conditiones, quæ requiruntur ad constituendum metum incidentem in virum constantem. Est enim omnino necessarium ut malum sit grave, timor mali sit fortis, metum incutiens sit potens, imo et solitus exequi minas; metum autem patiens impos sit evadere malum; Sabellius cum communi doctorum in sum. tract. divers. § *Metus*, num. 3. Porro defuit in casu prima conditio, quia timor quem prætexit Petrus, non fuisset de malo vitando, sed potius de non capiendo lucro; id quod non constituit justum metum. Angebatur nempe ob timorem perdendi hæreditatem amitæ, quæ nullo jure neque in re neque ad rem pertinebat ad eumdem; ipse incitabatur spe lucri; sed si amittebat lucrum utut fuisset magnum, nihil perdebat in suis bonis; unde ejusmodi timor neque est justus, neque incidens in virum constantem. Sanchez, *De matrim.* p. 4, disp. 5, num. 29; Pontius *De matrim.* l. 4, c. 5, n. 10 : « Deinde dicendum existimo, metum amittendi lucrum, aut hæreditatem, aut beneficium, quod quis sperat ab aliquo, ad quod non habet jus ad rem, non cadere in virum constantem .. cujus optima ratio est, quia id non tam est metu deterreri, vel obligari, quam invitari spe lucri; spes autem et concupiscentia, ut inquit S. Thom., non minuit sed auget voluntarium. »

Ex aliis autem conditionibus nullam verificari contendit, neque ex parte Eulaliæ, neque ex parte Petri; non ex parte Eulaliæ, quia violentia repugnabat illius religioni, charitati in nepotem, et studio conservandi decorem familiæ. Religio Eulaliæ perspicue ostenditur ex ejus testamento in quo conspicuam summam libell. 7000 reliquit pro cultus divini incremento, et pro piacularibus animæ suæ suffragiis; aliam longe magis conspicuam summam libell. 40 millium reliquit sorori moniali, cujus compendium monasterio cedebat. Studium conservandi decorem familiæ obtestatur notarius Brennettuit : « La famille de Bosmelet est une amille noble et ancienne. Elle avait conservé ses anciennes traditions et désirait que la fortune de la famille restât autant que possible dans les mains de son chef et de son principal représentant, qui devait être alors M. Pierre de Bosmelet. Mme de Bosmelet

désirait donc laisser sa propriété à ce neveu, et elle aurait eu un grand regret de le déshériter. »

Præsumptus autem metus repugnabat etiam indoli Petri; quippe cujus testimonium apparet ex eo quod alias nuptias a conjunctis prima vice propositas absque ullo timore et hæsitatione : « Il les rejeta absolument. » Et si quidem coactio aliqua eumdem premere debuisset, facilius quidem eamdem intulissent conjuncti in ea prima vice, in qua agebatur de removendis nuptiis cum concubina, quam nuptiis cum Julia, in quibus agebatur tantummodo de lucro dotis. Sed hoc etiam in casu si hoc uno timore amittendi hæreditatem amitæ ad Juliam ducendam fuisset Petrus impulsus, haud certo omisisset certam aliquam cautionem de successione sibi adstipulari, ne ob imprevidibiles eventus cogeretur uxorem exosam retinere, et concupitam hæreditatem amitæ non lucrari. Atqui nullam retulit cautionem ejusmodi, ita ut Eulalia in suo testamento nepotem constituens hæredem, neque ulli vel minime obligationi satisfacere innuit, neque de nepotis calamitate cujus causa principalis ipsa fuisset, condolere ostendit; id quod demonstrat, quod de coactione nihil erat, quod sibi fuisset succensendum.

Hæc de validitate conjugii disserit defensor vinculi. Subjungit præterea, quod data adhuc et non concessa hypothesi invaliditatis, matrimonium nihilominus jam revalidatum fuisset ex cohabitatione et copula exinde sequuta. Scitum enim est, et nonnullæ ex recentioribus causis in Thesauro relatæ id aperte ostendunt, quod adhuc post conc. Trid. matrimonium nullum ratificatur, si intercesserit habitatio diutina vel copula cum affectu maritali ceu ex cap. 2 de sponsalib. et cap. 4 qui matrim. accus. poss. etsi impedimentum fuerit parti reconvalidanti cognitum, aliis autem occultum, ceu docent præ aliis Gonzalez, comment. in cap. 21 de sponsalib. n. 5; Sanchez de matrim. l. 4, disp. 18, num. 12.

De hisce conditionibus nullatenus dubitari posse sustinet vindex vinculi. Quod nempe habitatio diutina intercesserit, patet ex eo quod ultra annum commorati sint conjuges absque ulla interruptione in oppido de Bosmelet. Quod hæc cohabitatio fuisset cum affectu maritali, id ostendunt primo dolor quem persensit Petrus in morte filii, obtestante parocho Home, præterea hoc demonstrat epistola, quam post separationem mensis julii 1864 ipse scripsit uxori ut ipsam ad concordiam revocaret.

Quod denique hæc nullitas hypothetica fuerit aliis occulta, ex eo demonstratur, quod notabilis pars testium, quos Petrus induxit autumabat eumdem duxisse Juliam intuitu conspicuæ illius dotis; amici autem familiæ suam operam præstiterunt, ut conjuges revocarent ad concordiam; id quod manifeste ostendit, nullam in publico suspicionem adfuisse de invaliditate matrimonii ab iisdem celebrati.

Ex parte mulieris quidam adstitit procurator, qui usque in præsens suam allegationem non exhibuit, quam forte distribuendam perlegere EE. PP. enixe rogantur.

Hisce omnibus perpensis, erit sapientiæ et doctrinæ EE. VV. infrascriptum obsolvere dubium :

An constet de nullitate matrimonii in casu.

S. Congregatio Concilii rescribendum censuit : *Negative*. Die 26 julii 1879.

II

PLAIDOIRIE DU BARON.

Que ne fait pas l'amour des richesses ? Il porte à contracter un mariage abhorré. C'est ainsi que le baron fut forcé, par la crainte d'être déshérité, d'épouser une femme qu'il n'aimait pas. On lui imposa cette femme, et il la prit, pour son malheur. Mais cette union funeste produisit aussitôt les plus tristes fruits : l'aversion irréconciliable, la séparation de corps et de biens, enfin le divorce prononcé par le tribunal civil.

Pierre perdit son père à seize ans, et passa sous la tutelle de son oncle Abel, imbu de traditions jansénistes, comme sa tante Eulalie. La mère, qui avait reçu des principes entièrement opposés, se résigna à la position effacée qui lui fut faite, dans l'espérance que Pierre hériterait de ses parents.

Exempt du sort en qualité de fils aîné de veuve, Pierre prit du service en Bavière, avec l'autorisation du gouvernement français. Il connut à Munich une jeune fille, et lui promit de l'épouser. Libéré au commencement de 1862, il rentra en France. Ce fut alors que sa famille, voulant le détourner du mariage avec l'Allemande, lui proposa une fille appartenant à une famille fort riche. Tout fut employé pour gagner le jeune homme : conseils, sollicitations, menaces. La tante Eulalie possédait la plus grande partie des biens qui entouraient le château. Elle menaça son neveu de le déshériter. En vain Pierre protesta que son mariage avec Julie serait radicalement nul, par défaut de libre consentement. Les parents s'en tinrent au terrible dilemme : épouse la femme que nous t'imposons, ou bien tu perdras notre héritage.

Le jeune homme voulut se soustraire à cette pression en partant pour l'Amérique ; n'ayant pas d'argent, il en demanda à un ami, Jean Box, qui refusa.

La baronne douairière ne stimulait pas son fils et s'abstenait de toute menace ; cependant elle l'exhortait à se rendre aux volontés de sa tante, à cause des grands préjudices que sa résistance lui causerait.

Dans l'espoir de rompre le mariage, Pierre demanda l'accroissement de la dot, et refusa les cautions que l'on réclamait. Les parents de Julie cédèrent sur tous les points. Il se montra froid et fit de rares visites. Il envoya il est vrai les cadeaux de noces, non assurément par affection, mais par pure bienséance, et d'après la volonté de ses parents.

Toutes ces tentatives ayant échoué, le baron, contraint par la violence et les menaces, finit par se décider à un mariage auquel il ne consentait pas. Voilà comment la cérémonie civile et religieuse eut lieu le 25 novembre 1862. La tristesse qu'il montra devant le maire et le curé dévoila à tous les assistants qu'il n'agissait que contraint et forcé ! Le soir du mariage, il passa une grande partie de la nuit à fumer, avec des amis.

L'avocat fait l'histoire des faits qui ont suivi le mariage : aversion et séparation des époux, divorce prononcé en Suisse, enfin requête présentée en 1877 à Rome en déclaration de nullité, quinze ans après le mariage. Tous ces faits sont relatés dans le *folium* de la S. Congrégation que nous avons rapporté plus haut.

Le patrimoine de la tante Eulalie montait à quatre cent vingt mille francs. Devant la perte d'une somme aussi importante, l'homme le plus ferme se sent atteint

dans sa liberté, son esprit s'obscurcit, il n'a plus le plein et parfait usage de sa raison. Ces biens qu'il s'expose à perdre lui appartiennent en quelque sorte, car ce sont ceux de sa maison et de sa famille.

A l'époque du partage entre le baron défunt et sa sœur Eulalie, celle-ci reçut la plus grande partie des terres et des bois ; le château et quelques-unes des terres qui l'entourent furent dévolus à son frère. Les biens d'Eulalie font partie intégrante du domaine. Par conséquent la perte de l'héritage eût causé à Pierre un double préjudice : d'une part il aurait perdu quatre cent vingt mille francs ; d'autre part, le domaine et le château auraient été irrévocablement morcelés.

Quel est l'homme qui n'aurait pas été influencé par de si graves considérations ? Il est indubitable que le baron fut entraîné malgré lui. Rejeton d'une ancienne et noble famille, ayant reçu une éducation conforme à son rang, portant un nom distingué, il était attaché à sa noblesse et à son opulence. Rayé du testament de sa tante, il compromettait à tout jamais la valeur, l'indépendance et la sécurité de son domaine.

Que l'on n'objecte pas qu'une partie des biens pouvait fort bien exister sans l'autre. Car le grand-père qui régla le partage dans son testament, vit la nécessité de réunir les deux portions ; il recommanda à sa fille Eulalie de laisser des biens à celui des enfants qui aurait le château.

Ce fut donc uniquement la crainte de perdre les biens de la famille qui amena Pierre à faire extérieurement le mariage imposé. La dot de Julie n'y fut pour rien ; la preuve en est qu'il restitua spontanément cette dot aussitôt après la séparation, quoiqu'il pût selon la loi en garder l'administration et l'usufruit.

L'ancienne jurisprudence admettait seulement la contrainte physique comme annulant le mariage. Dans la législation moderne la contrainte morale est reconnue comme pouvant exercer une plus grande violence que la force matérielle elle-même.

En effet, la violence physique provoque naturellement la réaction, la résistance, au lieu que la contrainte morale, provenant des menaces et de la crainte qu'elles causent, obscurcit l'esprit, affaiblit, opprime, paralyse la volonté. C'est pourquoi l'homme dominé par la pression morale est réputé agir sans liberté, sans consentement et sans volonté.

Peut-on nier que les menaces qui font craindre la perte d'une succession causent une violence morale au plus haut degré et propre à paralyser la volonté ?

Les canonistes comparent l'argent au sang, qui entretient la vie. De là vient que le danger de perdre les biens équivaut à la perte et au péril de perdre la vie naturelle elle-même. Or le mariage fait par crainte de perdre la vie étant nul, il faut apprécier de la même manière l'union contractée sous l'empire de la crainte relative à la perte des biens.

Pignatelli a traité la question, tome 7, consult. 77. Voici sa doctrine : « La crainte est juste et légitime si elle est causée par la perte imminente des biens, soit en totalité, soit en partie. Le patrimoine est un second sang pour l'homme. Les biens sont mis au même rang que la vie. Les embûches contre les biens sont assimilées aux piéges qui sont dressés contre la vie naturelle. C'est pourquoi la crainte de perdre les biens est comparée à la crainte de la mort. Ainsi pensent Menochius traité *de Arbitrariis*, Tiraquel traité *de Nobilitate*, et d'autres savants jurisconsultes. »

Thomas Sanchez estime que la crainte de perdre les biens influence l'homme ferme et décidé. Voici ce qu'il dit, liv. 4 *de Matrimonio*, disput. 5: « Cette crainte est assimilée à celle de la mort. Il est dit dans le droit romain que les biens et les possessions sont, pour ainsi parler, la vie de l'homme, parce qu'ils entretiennent cette vie. Le poëte Hésiode chante que l'argent est une âme pour les infortunés mortels. La crainte de perdre la plus grande partie des biens, ou une portion considérable, produit le même effet, supposé que l'homme sur lequel la crainte s'exerce ne puisse se sustenter convenablement dans la portion qu'il est menacé de perdre. Ainsi pensent Rodelle, Sylvestre, Balde, Francus, Covaruvias, Henriquez, Aragon, et d'autres jurisconsultes. »

Le mariage contracté sous la pression de la crainte n'est jamais revalidé pour la cohabitation, quelque durée qu'on lui suppose. Les anciens jurisconsultes exigeaient la ratification spontanée et libre. Cela ne suffit pas, pour l'époque postérieure au concile de Trente, car il est nécessaire de renouveler le consentement en présence du curé et des témoins. Cette nouvelle jurisprudence a été clairement exprimée dans un arrêt que la S. Congrégation du Concile rendit pour Séville, le 20 juin 1609 : « Aujourd'hui, depuis le concile de Trente, le mariage fait par contrainte n'est pas revalidé là crainte cessant, par la cohabitation ni le commerce conjugal et d'autres actes. Il est nécessaire de remplir les formalités que le concile de Trente a prescrites et qui consistent à exprimer le consentement en présence du curé et des témoins. »

Voici de longs extraits de la plaidoirie qui a éte présentée à la S. Congrégation du Concie au nom de M. le baron. On remarquera ce qui est dit de l'enquête instruite par-devant l'ordinaire diocésain. Les considératons morales qui terminent la plaidoirie méritent aussi d'être prises en considération.

RESTRICTUS JURIS ET FACTI PRO BARONE PETRO DE BOSMELET CONTRA CHEF D'HOSTEL.

1. Quid non mortalia pectora cogit auri sacra fames? Cogit sæpe sæpius ad crimina, fratres contra fratres, filios contra parentes impellit, cogit etiam ad ipsa matrimonia, a quibus conjugum animus omnino abhorret, ineunda. Exemplum vobis præbet noster cliens baro Bosmelet, qui invitus et alio amore jam devinctus, puellæ Juliæ Chef-d'Hostel, quia dives et hæres ex asse, ab amita sub pœna exhæredationis nubere coactus fuit. Ipse eam non amabat, imo avertebatur; attamen statuta ei fuit uxor, et malo fato nupsit. Sed tam nefasta unio suos sine mora tristes effectus genuit, subitaneam nempe disjunctionem, flagitia, separationem personæ et bonorum, et denique divortium. Et ni vos, Patres Eminentissimi, providenti vestra sententia matrimonii nullitatem decernatis, ceu est de jure et nos firmiter confidimus, quis nobis cavet graviora flagitia et damna inde, tamquam ex inexhausto fonte, obventura?

En brevis factorum historia.

2. Baro Petrus Bosmelet noster cliens sextum supra decimum ætatis annum vix agens, patre orbatus fuit, et fami-

liæ caput remansit. Patruus Abel Bosmelet, tutor datus, ejus educationi vacavit, una cum amita Eulalia Bosmelet, qui jansenistarum doctrinam ex corde sectantes, matrem quæ principia e diametro opposita profitebatur, omnino seposuerunt, et hæc facile acquievit, quia illos nepotem hæredem ex asse sibi scripturos suasa erat.

3. Exemptus in Gallia a militia, quia viduæ matris primo natus erat, anno suæ ætatis vicesimo, relata a Gallico regimine facultate, in Bavarico exercitu stipendia fecit, et brevi inter loricatos milites centurio renunciatus est. Monachii præsidio commorans, Bavaricæ puellæ Theresiæ N. amore captus violenter, illi matrimonium spopondit vix ab armis discessisset. Ineunte anno 1862 literas dimissionis a militia obtinuit, et in Galliam remeavit, quo puellam Theresiam secum tulit. Vix ad patrios lares regressus, matri et propinquis suum consilium et sponsionem pandidit. Ii viriliter et absolute obstiterunt, oblatis econtra divitis et nobilis concivis puellæ nuptiis. Sed cliens honoris et amoris causa cum juvene Theresia devinctus, renuit.

4. Sed propinqui præ oculis familiæ, cujus cliens caput erat, decus et divitias instaurandas semper habentes, paulo post aliud ei matrimonium obtulerunt, forsan priori utilius, illud nempe cum puella Julia Chef-d'Hostel Urbis Cauverville, quæ præter conspicuam dotem, unica hæres ingentes parentum opes erat assequutura, et quod majus est, ejus familia Abeli et Eulaliæ Bosmelet veteri consuetudine et concordibus tum religionis, tum politicæ principiis devinciebatur.

5. Putabant nepotem præ hisce compendiis puellæ Theresiæ terga daturum, et ad juvenem Chef-d'Hostel se conversurum. Attamen a proposito non destitit, et acriter obsistere perduravit. Consilia, blanditias primum propinqui adhibuerunt, sed cum in irritum cessissent, aliam semitam aggressi sunt asperas nempe adhibuere minas, inter quas illas exhæredationis.

Hæ, validiores profecto quam quælibet materialis pressio, clientis animum flectere debuissent, non solum propter Eulaliæ hæreditatis pondus ad quadringenta francorum millia pertingens, sed quoque propter bonorum connexionem cum familiæ oppido, quod sine ipsis parum valuisset.

6. Non omisit obtestari cliens se ducendo Chef-d'Hostel, matrimonium radicitus nullum, contracturum fore, quia nullus erat ejus liber consensus : sed incassum, quia propinqui propositi tenaces dilemma posuere: aut matrimonium contrahe a nobis indictum, aut nostram hæreditatem amittes.

7. Ad incitas redactus Baro in Americam pergere proficisci deliberavit, sed pecunia deficiens, amicum Joannem Box petiit ut illam sibi mutuam daret una cum commendationis litteris. Sed Box negavit (Summ. Pars IV, p. 6).

8. Mater, utut filium non stimulasset, nec minata esset, eumdem hortabatur intuitu gravissimi damni obventuri, ut Eulaliæ voluntati cederet. Cliens indirecte se liberare studuit adjiciendo matrimonio onerosas et veluti impossibiles conditiones, augmentum nempe dotis, et imminutionem onerum, sive cautionum: sed hæc etiam artificia evanuerunt, quoniam a sponsæ parentibus conditiones omnes adprobatæ sunt.

9. Alias cliens substituit artes: frigidum nempe, et ulla absque cura erga sponsam se præbuit; perraro ad eam visendam se contulit: ita ejus propinquis displicere et matrimonium excludi putavit ; sed hæ etiam artes in leves auras abierunt.

10. Utique munera sponsæ tradidit, non ex amore, sed ex consuetudine, imo propinquorum jussu, ad inopiæ notam vitandam.

11. Conatibus hisce omnibus in irritum cessis, si demum matrimonio sese accommodavit, id non ex consensu sed vi et metu coactus denique præstitit. Et proinde die 25 novembris 1862 in urbe Cauverville tam civili quam ecclesiastico ritu matrimonium celebratum fuit. Coram syndaco et parocho ægro et tristi animo affectus adstitit, et in consensus verbo proferendo, evidenter patuit id non libenter sed invite protulisse, quod omnes, qui aderant, apprime perspexerunt.

12. Quid plura? Nocte illius diei, quo matrimonium celebratum fuerat, potiusquam in conjugale cubiculum se recipere; usque ad binas post mediam noctem horas secus cum amicis commoratus est foliis nicothianis fumandis unice intentus. Et postridie cum admiratione a propinquis animadversum est prius solum sponsum in ædiculam sacram perrexisse, et paulo post sponsam solam eo pariter pervenisse.

13. Tam nefasta unio suos tristes effectus sine mora genuit. Etenim paucis vix elapsis diebus inter sponsos primum incuria, mox dissidia, demum odium exorta sunt. Vir uxorem, uxor virum spernebat. Vir ab oppido discedebat, quin de uxore sciscitaretur; et uxor vicissim etiam noctu conjugalem domum deserebat, et se ferebat ad Eulaliam quæ in paternam domum Cauverville eam adduci curabat. Hortantibus dein propinquis et amicis, ac præsertim ipsamet Eulalia, uxor in conjugalem domum reversa est, sed communio vitæ impossibilis evaserat. Quamobrem ipsa rursus discessit, amplius non reversura. Hinc coram tribunali Deppæ separationis personalis judicium instituit : quod vero progressum non est, quia voluntaria separatio successit, per quam conjuges vicissim independentes facti sunt, uxori alimentorum præstatio statuta, administrationem vero et usumfructum dotis vir sibi retinuit.

14. Haud hac obstante separatione, et inconsulta atque imprudenti Chef-d'Hostel vitæ ratione, noster cliens instantiis patrui Abelis, et continuis amitæ Eulaliæ exhæredationis minis, impulsus fuit die 31 decembris 1868 veniæ, pacis, et conciliationis literas ad uxorem mittere. Hasce literas contrarius patronus S. Congregationi produxit, autumans illis potius affectum et existimationem, quam odium et repugnantiam erga uxorem probari. (Summ. pars IV, pag. 26.)

15. Sed res prospere non successit, nam impossibilis conjugum conjunctio evaserat.

16. Anno 1868, sponsi domum improviso repetiit. Hæc insperata visitatio in suspicionem adduxit tam patruum Abelem, quam conjugem, qui proinde ab oppido discessit, ibidem relinquens uxorem. At hæc cum susceptum defecisse videret, etiam ipsa abiit.

17. Bosmelet dotis administrationem et usumfructum uxori remisit.

18. Sponsa disparuit, quin conjux nec alius quispiam locum, ubi sedem fixerat, detegerent.

19. Bosmelet judicium separationis corporis et bonorum instituit coram tribunali Deppæ, quod, sententia diei 13 aprilis 1869, de plano separationem decrevit ex culpa uxoris, et proinde ei nuptialia lucra omnia abstulit.

20. Domina Eulalia ineunte anno 1869 ex hac vita migravit fide penitus servata universalem legatarium sibi scripsit baronem Petrum. Hic a quavis cura et pressione exemptus, necnon spectabilis fortunæ dominus, ut tandem ab illa nefasta muliere se liberaret, et aliam duceret ad legitimam sibi comparandam prolem, expertus est Americam petere, et ibi divortium, quod Gallicis legibus impermissum erat, assequi. Sed deficientibus requisitis conditionibus voti compos factus non est.

21. In Galliam reversus, obtenta ab illius ditionis moderatoribus venia in Helvetiam profectus est, ubi latifundio coempto, civitatem assequutus est in municipio Elsau Tigurini pagi. Qua civis Helveticus judicium divortii coram tribunali Winterthur promovit, et definitivam sententiam obtinuit die 26 septembris 1871. Quæ sententia in rem judicatam abiit, nam res conventa nec illi sese opposuit, nec ab ea appellavit, ceu constat ex epistola avoc. Tigurini Arlin.

22. At clienti qua integræ fidei catholico ut alterum inire posset matrimonium, haud satis erat civile vinculum divortio disrupisse, erat opus illud etiam ecclesiasticum de cujus substantiali nullitate non dubitabat, dissolvere. Exinde 15 die februarii 1877 obsequentes preces Sanctæ Sedi submittebat, quibus flagitabat matrimonium cum puella Chef-d'Hostel, utpote vi et metu initum nullum decerni, et præmissa processus instructione, causam juxta constitutionem Benedictinam, a Sacra Congregatione tamquam in prima judicari.

23. Hæ preces a Sacra Congregatione ad Ebroicensem episcopum subsequentibus literis missæ sunt.

Perillustris ac rev. domine uti frater.

Perlectis in Sacra Congregatione Concilii adjunctis precibus baronis Petri Athanasii de Bosmelet insertisque ab eo exhibitis documentis, Emi Patres ad Amplitudinem tuam scribi mandarunt, ut ipsa (præmissa ab oratore formali citatione) procedat ad formam juris.

Hæc Eminentissimorum Patrum mandata dum per præsentes exequimur, Amplitudini tuæ fausta omnia precamur a Domino.

Romæ, 24 feb. 1877. Ebroicensi episcopo. Card. Caterini præfectus, I. Verga, a secretis.

24. In vim hujusce mandati ab Ebroicensi episcopo die 18 augusti 1877 tribunal constitutum, vinculi defensor nominatus fuit.

25. Eadem die actoris Bosmelet advocatus coram dicto tribunali institit pro partium interrogatorio, et pro audiendis a cliente allatis testibus.

26. Et revera die 24 ejusdem mensis interrogatus fuit Bosmelet, qui pro se novem testes adduxit; prostridie vero rea conventa Chef-d'Hostel. Ejusdem diei decreto statutum est ut diebus 18 et 19 septembris audirentur testes tum a Bosmelet, tum a vinculi defensore adducti.

Die 18 septembris pro Bosmelet auditi fuerunt :

1. Optimas vidua Bosmelet mater clientis.
2. Domina de Forestel.
3. Dominus Pelletier.
4. Dominus Thomas Rivière.
5. Dominus Camillus Bouler.

27. Die 19 auditi sunt tres testes a vinculi defensore pro muliere allati, nempe parochus Home, coram quo matrimonii cæremonia acta est, necnon ii, qui eidem adfuerunt Carolus Henricus Quesnel, et Amedeus de la Rousserie. Insequenti die 28 exquisitus est quartus testis, nempe notarius, qui nuptiales tabulas adstipulaverat.

28. Quatuor alii testes ab actore superinducti, nonnisi per delegatum magistratum auditi sunt, nempe per archiepiscopum Neapolis princeps Patagoniæ, olim legatus Siculi regis apud Bavariam, per episcopum Curiæ vidua Theresia, et sororis vir, et per episcopum diœcesis S. Flori vicecomes Poli.

29. Comes d'Onsembray nonus, sive postremus actoris testis, detentus legitimo impedimento, suam declarationem scriptam et confirmatam, ad curiam Ebroicensem misit.

30. Die 18 octobris advoc. Taillet speciale dominæ Chef d'Hostel mandatum exhibuit, et in nullitatis judicio ejus patronum se declaravit, et a judice Hugonin ei copia facta est.

31. Sub die 19 octobris juxta instantiam advocati Liberati pro actore rogantis latum est decretum processum claudi, acta publicari, et partibus communicari; insimul statuta est audientia 5 novembris pro causæ propositione decernenda; et hoc decretum rite partibus nunciatum fuit. Eadem die ab adv. Taillet pro rea conventa petitum est examen duorum aliorum testium, quinti nempe et sexti, scilicet Abelis Bosmelet patrui clientis, et domini Daussy judicis penes tribunal Deppæ. Petitione excepta delegati fuerunt pro examine archiepiscopus Rotomagensis, et episcopus Forojuliensis.

32. Die 30 novembris ab adv. Agnetta baronis Bosmelet patrono actuum avocatio expetita est, ut juxta primam instantiam causa a Sacra Congregatione tamquam in prima judicaretur; et hæc petitio a Sacra Congregatione ad Ebroicensem episcopum die 19 januarii 1878 remissa est cum clausula sequenti : « Episcopo pro informatione et voto referat de legitima petitionis causa. »

33. Judex hic, hac petitione recepta, causæ propositionem suspendit, et litteris 2 februarii 1878 actus omnes ad S. Congregationem misit.

34. Summus pontifex, cui relatæ fuerunt instantiæ Bosmelet, die 29 aprilis 1878 dignatus est decretum emanare.

35. « Ex audientia SSmi, die 29 aprilis 1878.

« Sanctissimus benigne annuit ut præsens controversia avocetur ad Sacram Congregationem Concilii, et ab eadem prætermisso medio adjudicetur, eaque ponatur in folio citata parte ac defensore matrimonii ex officio. »

36. Ebroicensis episcopus de hoc SSmo decreto particeps factus partibus die 26 et 30 julii communicavit, et literis 11 augusti 1878 Sacræ Congregationi se id gessisse nunciavit.

37. Domina Chef-d'Hostel, quæ a processus instructione semper abfuit, processu Romam pervento binas protulit epistolas, alteram baronis clientis ei missam diei 31 decembris 1865, alteram ab optimate illius matre de Bosmelet consobrinæ marchionissæ de Mortemart diei 3 augusti 1862 directam.

38. Ad hasce epistolas oppugnandas, aliæ adductæ fuerunt a sponsi patrono, quarum ad repetitionem vitandam, suo loco agemus.

Jam ad theseos probationem progrediamur.

39. Quisquis animo etiam peregrinus in canonicis disciplinis vix ac scrutantes oculos injiciat brevem desuper historiam a nobis præmissam, nec non desuper acta fideliter relata, facile suadebitur matrimonium, cui attendere vos rogamus, insanabili nullitate laborare. Atque ut facilius munus vestrum adimplere possitis, nostram demonstrationem tripartimur. Primum nempe controversiam in facto expendemus: videbimus scilicet an matrimonium, de quo res est, contractum fuerit plena animi libertate, an potius sub timoris et violentiæ pressura; et necne existant revera in actorum processu hujus pressuræ positivæ et specificæ probationes.

40. Deinceps disseremus de juridico valore hujus pressuræ, an scilicet metus et vis adhibiti, talis gravitatis et momenti fuerint, ut consensum vitiaverint, et voluntatem passivam reddiderint: an nempe intrinseci et substantiales fuerint, an simpliciter extrinseci et accidentales, et an posterior cohabitatio et copula ratihabitionem secum ferant.

41. Tertio vestram attentionem vocabimus supra hujus causæ moralitatem, et supra funestas consequentias, quæ ex contraria ejusdem causæ solutione, tam nostri clientis conscientiæ, quam publicæ moralitati profluere possent.

PARS I.

Matrimonium, de quo in casu, ex metu gravi nulliter contractum fuit.

42. In precibus huic Sacræ Congregationi a nobis exhibitis illud in primis narravimus, quod optimas cliens sponsalia jam inierat cum juvene quadam, nomine Theresia, natione Bavarica; atque illud non ediximus quasi ex hujusmodi sponsalibus nullitatem sequentis matrimonii arguere vellemus; scit enim etiam qui nihil scit, quod sponsalia de futuro nonnisi ad primum consanguinitatis gradum impedimentum dirimens producere possint. Factum illud idcirco ea mente narravimus, ut vel ab initio eminentissimi patres dignoscere possent clientem Bosmelet in contrahendo matrimonio

de quo est controversia, jam adeo alteri mulieri fuisse ex cordis affectione devinctum, ut ulli fere impossibile foret honoris causa alteri liberum præbere posse consensum. Nostrum igitur erit vobis primo loco existentiam præfatorum sponsalium demonstrare, et quanta cordis affectione cliens dictam Theresiam prosequeretur.

43. Et in primis evincitur confessione ipsius Theresiæ nunc viduæ, quæ satis superque est ad plenissimam probationem, præsumi enim nequit mulierem, quæ actu distinctum in sociali ordine locum tenet, quæque spe futuri matrimonii cum cliente copulam habuerat, propriam turpitudinem fassam fuisse, sese nempe sontem criminis haud perpetrati declarasse, et publice sese infamasse, ut alterius lubidini et voluntati morem gereret, imo illi adamussim, qui eam primum dehonestaverat, et deinceps deseruerat.

Secundo evincitur declaratione Leviri dictæ Theresiæ, qui hujusce dicta confirmat.

44. Et demum binis declarationibus domini Salvatoris Grifeo principis Patagoniæ, quondam legati Siculi regis in Bavaria, emissis nempe altera coram notario Lionti Panormi sub die 28 decembris 1876, altera coram archiepiscopo Neapolis speciatim delegato a tribunali Ebroicensi.

45. In iis declarationibus princeps inter alias baronis renuentiæ causas recenset ejus amorem erga Theresiam et promissionem matrimonii eidem prolatam.

Hisce peractis, ad defectum liberi consensus demonstrandum procedamus.

46. Cliens noster longum testium agmen ad propriam thesim fulciendam adducere poterat, quia nemo adest in oppido, nec Auffay, nec Cauverville, nec in ea qua late patet provincia, qui nesciat tale matrimonium impositum fuisse: tamen is utilius consilium ratus est paucos producendi, sed omnes multæ auctoritatis et fide dignos, quorum socialis conditio, et morum integritas de testimonii veritate solidissima est cautio.

47. Antequam vero de his loquamur, operæ pretium existimamus vestram attentionem quoad interrogatoria vocare. Nostro clienti a vinculi defensore triginta sex quæsita directa fuere, quibus ipse respondere debuit, et reapse ad unguem respondit.

48. Nos non immorabimur heic hujusce interrogatorii specialia adjuncta animadvertere quia nimis longum et fastidiosum foret. Ideo orationem restringimus ac limitamus ad animadvertendam promptam et spontaneam locutionem a cliente adhibitam in responsis erga quæsita proposita, necnon ordinem et harmoniam responsionum, a quibus enixe patet eum nempe nolle uxorem ducere Chef-d'Hostel duplici ratione: primum quia honoris et affectus vinculis alii mulieri ligatus; secundo ob invincibilem antipathiam et naturalem aversionem mulieri, quæ ceu totius vitæ socia ei proponebatur. Eum in primis renuisse hanc propositionem accepto habere: impulsum postea a vehementibus propinquorum instantiis, restitisse adhuc; intimidatum postremo exhæredari ab amita Eulalia, quæ sunm hæredem universi assis designaverat, cedere debuisse duplici animadversione; scilicet ob dictæ hæreditatis valorem, et ob bonorum attinentiam cum sua proprietate et cum oppido familiæ. Eum cessisse vi et minis, sed non consensisse, talem moralem coactionem magis valuisse quam materialem, cui ipse usque ad extremas consequentias restitisset. Ejus indifferentiam pro uxore ab ipso celebrationis matrimonii momento confirmare ejus repugnantiam, et violentiam ad eam superandam a propinquis licet frustra adhibitam. Uxoris vivendi rationem probare eam nupsisse Bosmelet, haud ut vindicaret sibi socium et consortem, sed ut a parentum dependentia se subtraheret, libertate gauderet. Postremo causam impellentem illius nefasti vinculi non tantum fuisse nummi amorem, scilicet conspicuam sponsæ dotem, sed potius timorem familiæ bona amittendi.

49. Hisce positis perlegite, Eminentissimi Patres, exhibitas nostro clienti interrogationes, et nec momento temporis hærebitis convenire consensum a Bosmelet præstitum haud fuisse liberum, nec spontaneum, sed vi et metu extortum.

Et nunc de interrogationibus sponsæ dominæ Chef-d'Hostel.

50. Si opus vobis erat per extensum legere interrogationes actori baroni Bosmelet directas, et ejus responsiones, ad efformandum vestrum criterium, quoad moralem ejus statum; indeclinabile vero est interrogatorium Chef-d'Hostel sedulo percurrere.

51. Etsi prorsus renuerit respondere quibusdam quæsitis gravioribus ei directis, ipsa tamen compos non fuit aliquas dissimulare circumstantias, quæ directe in nostræ theseos solutionem influunt.

52. Primum scilicet unicam causam illius motricem fuisse conspicuam ejus dotem, nempe nummi amorem : quod explicat nullum fuisse sponsi erga eam affectum, nec non Bosmelet familiæ studium pro tali unione.

53. Secundo. Principalem actricem hoc in negotio fuisse dominam Eulaliam, etiam post ortas inter sponsam et virum discordias, et sequutam separationem; instante ipsa pro desertione judicii separationis jam inchoati, et pro conjugum reconciliatione.

Id clare erumpit ex responsione ejusdem sponsæ sub num. 25....

Vinculi defensor sub num. 2. sponsæ sequens aliud quæsitum dirigebat. « Quelle a été l'origine et la cause de vos premiers dissentiments ? Avez-vous eu à souffrir de la négligence du baron, ou du caractère et de la conduite de sa mère ?

55. Responsio huic quæsito nimium facilis erat, nec a domina Chef-d'Hostel ignorari poterat: et quod majus est magni ponderis erat pro probatione.

Attamen illa respondere negavit:

« Je refuse de donner des explications à ce sujet. »

En, Patres, mala ejus voluntas, en tenax et deliberatum propositum adversandi solutionem matrimonii quod nunquam contrahere debuisset ?

56. Neque dicatur dominam Chef-d'Hostel suum virum adhuc diligere, quoniam acriter obstat ne ab eo dissolvatur. Em. Patres, illa non diligit, sicuti nunquam suum virum dilexit. E contra, agit contra ipsum ex odio et spiritu contradictionis. Scit virum appetere vinculi dissolutionem, hoc satis est ut ei contradicat.

57. Duæ aliæ negativæ responsiones quæsitis a vinculi defensore propositis, latæ sub num. XIII et XIV (pars II, pag. 17) nobis nitide verum animum et intentionem hujusce cerebrosæ et incomprehensibilis mulieris explicant. « Avez-vous opposé personnellement quelque difficulté à ce mariage? Vos parents vous laissaient-ils une entière liberté, ou bien ont-ils exercé quelque pression sur vous ? Aviez-vous alors quelque affection pour le baron de Bosmelet, et espériez-vous être heureuse avec lui? »

58. Ceu facile colligitur, hæc duo quæsita tendebant ad declarandum ejus moralem et materialem statum coram viro, familia et societate. Debuisset ergo ipsa properare analogam ipsis responsionem, declarando, imo ejiciendo aliquod dubium, et aliquam suspicionem, quæ contra ipsam oriri potuisset.

Et tamen ipsa verita ne suæ responsiones viri conditioni prodesse possent, respondere penitus respuit.

59. Utile quoque, Patres Ampl., imo necessarium censemus vos rogare, ut testium utrinque adductorum socialem conditionem ac moralitatem sedulo perpendatis.

60. Ex octo testibus qui pro cliente nostro deposuerunt, nec unus adest, qui integram fidem haud mereatur, quum omnes

plus minusve in spectabili sociali conditione constituti sint, et amplissimum moralitatis vadimonium præbeant, quare eorum dicta nulli exceptioni obnoxia esse possunt sub jurisjurandi sanctitate prolata.

61. Hac præjacta observatione, nunc ad cujusque depositionis examen transeamus.

In primis invenimus nobilem et perillustrem dominam ætatis provectæ : ipsa est Enrica, Bianca Virieu, baronissa vidua Bosmelet, nostri clientis baronis Petri mater.

62. Videmus quonam juridico polleat valore ejus testimonium. Inquit hoc matrimonium familiam Bosmelet voluisse et revera conclusisse : præcipuam illius auctricem fuisse dominam Eulaliam, quæ minitata fuit nepoti sese eum exhæredaturam, si Chef-d'Hostel non nupsisset : affert rationes, quibus Eulalia mota fuerat, propter nempe alterutrius familiæ reciprocam consuetudinem, principiorum consonantiam, dotis valorem, bonorum proximitatem, et animum in nepotis familiam prædominium exercendi.

Asseverat filium invincibili a sponsa aversatione affici, et sese ægre ejusdem repugnantiam et perditum animum vidisse.

63. Neque heic sistit domina Virieu. Ipsa nobis indicat vim moralis pressuræ ab amita exercitæ, enuncians entitatem ejusdem patrimonii, a quo filius exheredatus procul dubio fuisset, si illi matrimonio non annuisset.

64. Igitur domina baronissa loquuta est breviter utique, sed cathegorice filii agendi rationem, necnon plenariam causæ thesim delineavit, ita ut ejus declarationem solummodo legere sufficiat, ut quisque suasus esse possit de illius matrimoni nullitate.

65. Carolus Camillus Boulen. Hic testis baronis Bosmelet amicus a teneris unguiculis, et commiles, ait se tantum scire tam propria scientia, quam ex declarationibus ei aliisque a barone prolatis, hunc nempe a sponsa aversari et invincibiliter aversari : et sub violenta agnatorum pressura nupsisse, et præsertim amitæ Eulaliæ, quæ eum exheredare minata est si eam puellam non nuberet : hasce minas ex se gravissimam esse causam et alia qualibet efficacissimam, nemo est qui non videat, tum ob dictæ hæreditatis pondus, tum ob bonorum, ex quibus constabat, positionem, utpote quæ necessario ex oppido Bosmelet dependebant.

66. Amitæ Eulaliæ illius matrimonii conclusionem magnopere interesse sentiebat testis, vel intuitu conspicuæ dotis, quam familiæ Bosmelet afferebat, vel quia ejusdem vetus decus ita restitutum fuisset.

67. Rogatus ex officio undenam in sponso tanta erga illam puellam repugnantia, respondit quia omnia in puella, et ejus familia sponso displicebant.

68. Rosa Eulalia Leconte vidua Duforestel novit sponsum ab infantia, quia semper degit in prædiis Bosmelet.

69. Repetit fere eadem, quæ declaravit testis præcedens circa Bosmelet aversationem a puella Chef-d'Hostel : Dominæ Eulaliæ curas pro illo matrimonio, harumce curarum rationem, et ejusdem minas in nepotem prolatas. Loquitur etiam de dictæ Eulaliæ hæreditatis pondere nec non de ejus bonorum cum oppido attinentia. Respondit verba baronissæ matris Bosmelet dicta, et ab hac sæpius relata, scilicet ipsam in illo matrimonio suum filium immolasse.

70. Ait conjuges semper frigidos et discordes inter se fuisse, et subdit in oppido postridie celebrationis matrimonii admiratione et stupore adnotatum fuisse, baronem in sacram ædiculam solum se contulisse, et post diutinam moram venisse solam uxorem.

71. Eugenius Pelletier undequaque præcedentibus concors est. Repetit invincibilem baronis contra puellam Chef-d'Hostel antipathiam : causam impellentem pro amita sponsi fuisse sponsæ opulentiam ; ideoque curas ejusdem Eulaliæ, et minas exhæredanti nepotem, si dicto matrimonio non annueret : ejusdem hæreditatis pondus : dependentiam et connexionem ejus bonorum cum oppido Bosmelet. Asseverat baronem paulo post matrimonium valde tristem fuisse.

72. Thomas Rivière, cum barone valde familiariter utebatur, præsertim post ejus reditum a Germania : hinc baro ei intimum suum animum aperiebat ; illum certiorem fecit de sua affectione erga Bavaricam Theresiam cui nubere promiserat, et si propinquorum oppositionem non invenisset, sese nullam aliam mulierem in uxorem ducturum.

Is quoque repetit circumstantiam admirationis oppidanorum quando postridie post initum matrimonium viderant in sacram ædem seorsim, et longo temporis intervallo primum virum, deinceps uxorem pervenire.

73. Salvator Grifeo princeps Palagoniæ juratam emiserat declarationem per acta Lionti notarii Panormi sub die 28 decembris 1876, quæ extat in processu (Summ. pars I, pag. 37) et alteram per delegationem coram archiepiscopo Neapolis, quæ legitur in Summ. pars III, pag. 13. Ibi testis loquitur de amore erga puellam Theresiam Monachii, et matrimonii sponsione illi publice prolata : et se id scire ait tum quia ipse Monachii morabatur qua legatus Siculi regis apud Bavariæ aulam ; tum quia eo vel majus pro certo habuit, quando invitatus in oppidum Bosmelet, ibi aliquandiu commorandi causa, se contulit.

Is deponit de istius baronis perdito animo, propter coactionem ad uxorem ducendam mulierem, quam aversabatur : deponit exclusivam causam impellentem dicti matrimonii ex parte amitæ sponsi fuisse conspicuam dotem Chef-d'Hostel : et ex parte sponsi ejusdem amitæ minas exhæredationis quibus illam mulierem ducendam cogere valuit.

Testimonium principis nec magis explicititum, nec magis cathegoricum esse poterat.

74. Oscar vicecomes Poli, Gallus, ceu præcedens binas edidit declarationes, alteram in scriptis, quam ad Ebroicensem curiam transmisit, et legitur in Summ. part. I, pag. 40 : alteram prolatam, per delegatam personam, coram episcopo diœcesis S. Flori, et extat in Summ. part. III, pag. 5. Ipse deponit sese jam a pueritia cum Bosmelet familiariter usum fuisse, et asserit sibi constare dictum matrimonium alium non habuisse finem quam divitias sponsæ, quibus a propriis propinquis baro Bosmelet immolatus fuit.

Deponit de violentiis et pressura ab amita Eulalia in nepotem exercita : de ejus minis hunc exhæredandi, de ejus hæreditatis pondere, nec non de hujusce attinentia cum oppido Bosmelet. Ait malum dicti matrimonii exitum necessariam fuisse modi quo contractum fuit consequentiam.

Hujusce testis nobilitas, honorificentiæ, et erga Sanctam Sedem studium et obsequium magis magisque robur et vim ejus dictis comparant.

75. Comes d'Onsembray ob suam absentiam sistere non potuit coram Ebroicensi curia, misit ergo ad dictam curiam per literas diei 13 septembris 1877 suam declarationem, quæ decreto 19 septembris in processu alligata fuit.

Dictus testis de omnibus causæ præcipuis circumstantiis fidem facit : nempe de baronis Bosmelet repugnantia, de propinquorum, et præsertim amitæ, pressione et ejus minis exhæredationis : de ejusdem hæreditarii assis pondere, et de bonorum ab oppido dependentia. Tutos nos reddit se suum amicum Bosmelet, Parisiis, in oppido Bosmelet, et alibi semper solum vidisse, et nunquam ne verbum quidem obmussitare audivisse de uxore, quæ ab eo utpote nunquam extitisset, habebatur ; et tantum ad eam animum intendisse, quando eadem iniquos conatus implere studuit qui ei et familiæ infamiæ notam appinxissent.

76. Joannes Box. Non minoris quam præcedentes, auctoritatis

et momenti censemus depositionem domini Joannis Box, equitis Legionis honoris, magistratus ad honorem et veteris principis Machinarii. Ejus declarationem scriptam insimul cum aliis documentis nuper sacro cœtui præbuimus. Ipsa extra dubii aleam ponit in comperto Bosmelet aversationem ab illo matrimonio, necnon ejus familiæ pressiones, ita ut ad illud effugiendum peregre ire vellet : ait sponsum hunc in finem a se literas commendatitias et pecuniam mutuam poposcisse, quæ omnia illi denegavit, ex eo quod autumaret consilium initum a sponso petendi Americam, inconsultum esse, et reprobandum; malum animum inter eum ejusque propinquos fore ut excitasset.

Verum testis ait, in sequelam contrarii dicti matrimonii exitus, sui pœnituisse ut in Bosmelet voluntatem non cesserit.

77. Eugenius et Alexandrina Beaudoin conjuges. Hi duo testes, ambo famuli in domo Bosmelet, qui nescimus quanam de ratione haud fuerint vadati, scriptam ediderunt declarationem, a parocho et sindaco d'Auffay authenticatam, quæ actibus alligata extat. Ipsi confirmant aversationem Bosmelet ab illo matrimonio, quia inter domesticos lares contentiones, et dominæ Eulaliæ minas audiebant : inter virum et uxorem jurgia confirmant, eorum separationem tam thori quam cubiculi; abnormem uxoris vivendi rationem, viri contemptum in uxorem quasi ejusdem uxor non esset.

78. Eminentissimi Patres, depositiones hactenus enucleatæ, nobis videntur dubietatem quamcumque dirimere quoad existentiam in facto vitii nullitatis a nostro cliente adducti. Gradum nunc faciemus ad depositiones ex adverso allatas tam a sponsa, quam a vinculi defensore.

Nos censemus ipsos non solum non posse evertere nostras probationes, sed imo vim et robur illis adjicere, et magis magisque nostræ theseos triumpho inservire.....

98. Probavimus ratione directa et analytica, adductis a priori argumentis vim imperii atque metus, seu moralem coactionem ad matrimonium contrahendum; non abs re erit uti ratione etiam synthetica et argumentis a posteriori seu a moribus conjugum post matrimonium initum desumptis.

Quemadmodum, Patres Amplissimi, perperam ageret, qui vellet asserere matrimonium vi et metu fuisse contractum, quando conjuges illico post initum matrimonium mutua concordia et amore sese invicem prosequerentur; ita jure meritoque dici debet minime matrimonium libere contractum fuisse, quando saltem alter ex conjugibus immediate, ipso matrimonii die, ita se haberet, quasi de matrimonio actum non esset, alterum fugiendo conjugem imo et ipsam matrimonii consumationem evitando : quando alter alterum despiciat, vitæ communionem detrectet, alterius in curis domesticis consilium adversetur; quando omnem arripiat occasionem deserendi conjugalem domum, vel itineris, vel venationis causa, quasi de domo ad ipsum non pertineret; quando sponsus sciat ipsam uxorem absque licentia noctu domum conjugalem relinquere et ad propinquos confugere, absque eo quod sponsam impediat, imo quin illi de hac agendi ratione causam inquirat. Numquid, Emi ac Revmi Patres, diei poterit sponte et libere illam duxisse uxorem, quam ipso die matrimonii, et sequentibus temporibus ita pertractat veluti de re sua non esset? Quid si sponsus iste judicia instituat ad separationem obtinendam? quid si peregre proficiscatur, atque ipsam civitatem deserere cupiat, et de facto deserat, alteri nationi se civem addicat, ut divortium etiam a vinculo a civilibus tribunalibus petat, et obtineat? Hæc omnia, Patres Amplissimi, cliens post matrimonium præstitit, ut ita demonstraret nunquam libere consensisse. Et hæc omnia licet seorsim inspecta nullitatis consensus argumento esse non possunt : tamen positivis moralis coactionis probationibus juncta, consensus defectum mirifice confirmant.

Quis ergo præ hisce omnibus, conjugii libertatem ac validitatem substinere posset?

PARS II.

Vis et metus, de quo in casu, cadit in virum constantem.

99. Hoc unum nobis, Patres Amplissimi, demonstrandum superest, vim et metum clienti illatum maximi gradus fuisse, atque talem, qui in virum constantem evidentissime cadat. Sed hoc apodictice præstare difficile nobis non erit.

Testimonia habemus complura ac perspicua multorum, quos baro adduxit, quique mira concordia nefarium declarant imperium Eulaliæ ejusdemque minas assiduas exhæredandi adolescentem, illumque amovendi a locupletissima successione, nisi præfatam puellam duxisset. Jam ut hujusmodi minarum vis innotescat, quidque inde consequatur ad evinciendam consentiendi, vel dissentiendi libertatem, opus est præstantiam dictæ successionis cognoscere; siquidem quo præstantius patrimonium invenietur, eo major vis imperii, minarumque existimabitur.

100. Qua de re non solum testes quotquot a barone adducuntur, sed etiam notarius Brennetuit ab adversariis vocatus, ostendunt patrimonium Eulaliæ ad quadringenta et viginti francorum millia pertingere, id etiam constat ab legatis relictis, nec non ab æstimatione bonorum nuper Sacræ Congregationi Concilii tradita. Hujusmodi bona quæ pluribus a sæculis Bosmelet familiæ fuerunt, ejusque nobilitatis decorem augebant, Petrus contemplabatur mox ob exhæredationem, nisi impositum matrimonium contraheret, amittenda.

Et vere, comparatis inter se et collatis repugnantia in propositas nuptias, et amissione pecuniæ 420,000 francorum, vir etiam constantissimus libertate agendi destituitur; nam mens obnubilatur, plenus atque perfectus rationis usus deficiat oportet, ita ut nuptias potius amplectatur, quam ingentem illam bonorum summam, quodammodo sibi debitam, quia de domo et familia sunt, amittat. Diximus « quia de domo et familia sunt, » nec immerito. Etenim amita Eulalia soror erat Ambrosii sponsi patris. Uterque ortus fuerat ab Augustino barone Bosmelet. Defuncto genitore, fideicommissis in Gallia ex lege deletis, bonorum peracta fuit divisio juxta parentis testamentum. Obtigit baroni Ambrosio oppidum, et plurima vicina prædia : plura etiam prædia, et nemora oppidum attingentia attributa fuere Eulaliæ, quam pater uti natu primam præ cæteris filiis dilexerat. Ita bona Eulaliæ partem integrantem ipsius oppidi constituebant. Hinc perspicuum omnino est, amissionem illius hæreditatis futuram fuisse baroni duplici detrimento; nempe amissionis francorum 420,000, atque divisionis, et æstimationis oppidi sui.

101. Hisce rerum adjunctis nemo inficiabitur magnum inesse pondus, magnumque ex hisce consequi moralem effectum. Ex his igitur baronis animus impulsus dici debebit; ipse sane ab vetusta, clarissimaque familia ortus erat, educationem uti decebat, divitias, et gentis suæ nomen receperat : nobilitati opulentiæque studebat. Intelligebat igitur amissa hæreditate Eulaliæ, seu supradictis nemoribus ac prædiis, se sui oppidi valorem, libertatem, et securitatem amissurum.

102. Neque objiciatur quod una bonorum pars sine altera recte consistere poterat. Nam ipse avus Augustinus testator necessitatem bona illa uniendi recognovit, quando moriens Eulaliæ commendabat eadem bona relinquendi, cui oppidi possessio obveniret. Unus itaque hic metus amissionis bonorum, invitum Petrum ad matrimonium adduxit, haud vero, ceu objiciunt, divitiæ dotis Juliæ Chef-d'Hostel. Quod verissimum esse nemo inficias ibit, si paulisper sponsi agendi rationem post matrimonium inspicere velit; nam baro eo temporis, quo cum uxore vixit, nihili fecit uxoris dotem, quam insuper ultro di-

misit ante ipsam separationis sententiam, dum dotalia bona retinere jure poterat, non solum administrationis, sed etiam fruitionis causa. Id confirmatur tum declaratione ipsius Juliæ data *die* prima julii 1868 (Summ. pars IV, pag. 43) tum ejusdem epistola ad notarium Brennetuit diei 1 octobris 1868, de *facultate* sibi a conjuge facta administrandi dotis suæ bona. (Summ. pars II, pag. 34.)

103. Reliquum est ut videamus utrum exhæredatio ita voluntatem auferat, ut habita legum ratione, origo sit impedimenti dirimentis matrimonium. Qua de re nemo, uti existimamus, dubitabit. Juxta veterem jurisprudentiam physica tantum admittebatur coactio : hæc una putabatur vitiare consensum et matrimonium irritare. Recentes vero auctores et ipsemet Sacer hic Ordo contrarium tenuit; scilicet ex morali etiam coactione, imo a fortiori consensum vitiari.

Et re quidem vera contra physicam violentiam suapte natura *oritur reactio*, et in forti viro tenax resistentia : ast moralis vis et minæ, ac metus inde dimanans, intellectum obnubilat, voluntatem debilitat, obtundit, hebetat. Ita ut qui sub hac pressione morali agit, sine libertate, sine consensu, et sine voluntate agere dicitur.

Jam comminatio et metus amittendi præstantem hæreditatem et ingentissimam pecuniæ summam nonne satis erat ad moralem vim in summo gradu constituendam validissimam ad auferendam voluntatem?

Ita sane affirmandum censemus. Id adeo verum est, ut præstantissimi legum canonicarum periti pecuniam compararint sanguini, qui vitam alit, proinde periculum amissionemque bonorum, ipsius vitæ naturalis amissioni et periculo compararint. Quare metum etiam amittendæ vitæ non pluris æstimavere, quam metum amittendarum opum : unde conjugium initum metu amittendæ hæreditatis, vel magnæ pecuniæ irritum esse voluerunt, non secus ac si initum esset metu vitam amittendi.

Ad rem doctrina clarissimi Pignatelli (Tom. VII Com. 77, n. 6 ibi). « Justum autem metum incutiunt sola quandoque *alicujus* potentia, cruciatus corporis, instans omnium vel partis bonorum amissio, cum res sive patrimonium sint quasi secundus hominis sanguis et vitæ quodammodo æquiparentur. Et propterea quasi paria censeantur insidiari vitæ et insidiari bonis; atque ita metus perditionis omnium bonorum æquiparetur metui mortis. Menoch. de arb. 9 lib. 2, cont. 2, cap. 110, n. 6, et 135, num. ult. Tiraquel de Nobil. cap. 13, n. 364. »

104. Nec ullum sane dubium quod nedum metus amissionis omnium bonorum, nedum metus amissionis majoris partis bonorum, sed et amissionis rei magnæ et notabilis, cadat in virum constantem. Idcirco matrimonium sub hujusmodi metu initum nullum et irritum omnino censetur ac extat. Satis est hac in re magistralem proferre doctrinam principis omnium canonistarum ac theologorum Thomæ Sanchez, qui in lib. IV, disp. 5, a n. 20 ad 26 de matrimonio, ita late ac docte disserit :

« Sit tamen prima conclusio; metus amissionis bonorum cadit in virum constantem. Probatur quia æquiparatur metui mortis, ut bene docet Tiraquel de nobilit. cap. 31, num. 369, nam bona sunt quædam hominis vita, ut probatur ex lege *Advocati* 14 Cod. de advoc. divers. jud. ibi : Vitam defendunt : ubi *Glos.* verb. vitam explicat. ut non perdant quod habent. Idemque comprobat Hesiodi carmen : *Pecunia est anima miseris mortalibus*. Sic Gloss. cap. unic. verb. *coactus*, de his quæ vi, in 6 : et ibi Joannes Monachus num. 5. Albertus Brunus inter consilia feudalia, cons. 82, n. 7, et doctores omnes n. sequenti allegandi.

« Secunda conclusio : metus amissionis majoris partis bonorum cadit in virum constantem. Probatur ex cap. 1 de restitutione spoliatorum in 6, in fine principii : « Illum autem spoliatum intelligi volumus qui tota sua substantia, vel majori parte ipsius se per violentiam destitutum affirmat. Et L. *Propter litem*, in princ. ff. de excus. tutor. ibi : nisi forte de omnibus bonis aut plurima parte eorum controversia sit. Item quia hæc amissio adeo grave damnum reputatur ut morti æquiparetur, ut late probat Tiraquel de nobilit. cap. 31, n. 369. Ergo ejus metus est viri constantis.

Omittimus omnes innumeros auctores ibi citatos.

« Secundo limitatur eadem conclusio quando talis est major pars ea bonorum, ut metum passus absque illa vitam sustentare minime possit. Sic Roselle verbo *metus*; additque Silvest. vel saltem requiri ut attentis facultatibus metum passi gravem patiatur jacturam, sublata majori bonorum parte, quia potest inquit tam dives esse ut eam jacturam non faciat ea ablatione majoris bonorum partis. Ceterum nec hæc limitatio placet : sed universaliter credo esse verum, timorem amittendi majorem bonorum partem esse justum. Quia est gravis jactura, atque ita virum constantem merito movere potest. Quod videntur tenere doctores.

« Immo idem credo quando non est metus amissionis omnium facultatum vel majoris partis si sit metus amissionis rei magnæ et notabilis, quia virum constantem jure optime hoc terret. Sic Baldus, cap. *Verum* statim in princip : de, jurejur. et ibi Alex. de Neu et melius Francus cap. unic. de his quæ vi, 6° n. 8, ubi postquam dixerat metum amissionis omnium bonorum vel majoris partis cadere in virum constantem, subdit idem esse de metu magni damni in rebus. Et Covarruv. 4 decret. 2 p. cap. 35 n. 18 in fine ; nam postquam dixerat metum amissionis totius, vel majoris partis patrimonii esse viri constantis, subdidit esse hujusmodi timorem amissionis magnæ rei. Idem videntur tenere Enriquez. lib 11 de matrimonio cap. 9 n. 4. et Aragon 22. quæst 88 art. 3 § pro explicatione hujus difficultatis, ubi dicunt amissionis magnæ bonorum partis timorem cadere in virum constantem. »

106. Videndum est modo utrum adsit aliud extremum etiam essentiale scilicet perduratio et actualitas hujus vis et coactionis, num nempe usque ad matrimonii celebrationem perduraverit et actu incussus fuerit. Sed quando de morali coactione disputatur, superflua opera est immorari in hoc extremo perquirendo, quia hoc coactioni morali inditum est, atque insitum. Et sane qui metu coactus Ecclesiam adit matrimonium contracturus, non ipse se ducit, sed duci dicendus est. Quin etiam firmiori et majori trepidatione premitur, atque agit, ne si domum redeat re infecta comminationes in executionem transeant. Consequitur ut si Bosmelet metu exheredationis conjugio ineundo consenserat, etiam in actu metus ille extitit, cum ipse cogitaret consequutura damna si se conjugio illo non devinciret.

107. Sed ut in re nostra metus revera gravis existat, aliæ etiam requiruntur conditiones uti docet summus Ferrarius, cujus hæc sunt verba (de matr. V. 100).

« Ad metum gravem quatuor conditiones requiruntur. Primo quod malum, quod timetur sit grave in se, et non solum in vana æstimatione metuentis. Secundo quod cum rationabili fundamento et non leviter, et imprudenter timeatur. Tertio ut metum incutiens potens sit minas exequi. Quarto quod is, qui timet, non possit ullo modo minanti resistere, aut vitare malum, quod timet. Quod si alterutra harum conditionum deficiat, metus erit levis. »

108. Sed in casu, de quo agimus, conditiones istæ omnes apprime verificari jam in parte probavimus, et in reliquis probabimus. Et sane non putamus dici posse imaginarium, et exageratum metum illum ex quo consensus matrimonio præstitus est, cum fuerit verus et effectivus metus, uti argumento sunt facta in processu relata. In primis quidem Eulalia etiam ante illius matrimonii cogitationem hæredem facere nepotem cons-

tituerat, quam fidem reapse præstitit. Deinde ejusdem bona æstimabantur pluris quam quadringenta viginti millia francorum et opportuna erant oppido Bosmelet. Tandem ipsa Eulalia hæredi instituendo necessarium addidit conditionem de illo matrimonio, qua deficiente exheredatio consequens erat.

109. Quæ cum ita sint, sine dubitatione nedum verus rationabilis et gravis, sed actu matrimonii incussus fuit metus ille, ex quo baro ad matrimonium processit. Sed dicet quis Eulalia vere non fecisset exhæredem nepotem, si hic suæ voluntati resisteret?

In hisce disquisitionibus opus est per inductiones et argumenta a noto ad ignotum progredi. Vos efficaces minas invenietis quando illa, quæ minitata est, poterat reapse minitari; quando invenietis in minis perdurasse, usquedum matrimonium celebratum fuit, imo etiam usque ad triennium post ejus celebrationem, scilicet quando causa dissensionum inter conjuges exorta, actum est de formali separationis judicio promovendo tunc enim, Patres Amplissimi, invenietis illam ad hoc judicium avertendum easdem minas contra nepotem iterasse. Ita docet Pignattel. Consult. 44, tomo X n. 16, ibi: « Propterea metus tunc pro nullitate actus et electionis adduci potest quando talis probatur qui cadat in constantem virum per textum in cap. 3, ubi periculum, § *cæterum* de elect. in C. Sigismund a Bonon. de elect. et potestate prælat. part. 2, dub. 52, n. 4, et fusius dub. 54. Ubi quod sola reverentia non inducit per se sufficientem metum, sed necesse est, quod minans sit potens minas exequi, imo et quod etiam sit solitus vel saltem quod revocetur in dubium. »

110. At aliquis objiciet sponsum Petrum potuisse amitæ pertinaciam vincere et ejus minas vitare, ita ut a proposito recederet ipsum ad illas nuptias quas abhorrebat compellendi. Ita objicienti tuto negative respondere non dubitabimus. In primis enim cliens noster repugnare conatus est, usus omnibus argumentis. Quæ cum irrita omnia evasi essent, tentavit (frigidum et indifferentem animum præbendo erga sponsam, immodicas et inadmissibiles conditiones contractui adjiciendo) tractationes ex parte propinquorum sponsæ disrumpi. Sed hujusmodi tentamen in irritum quoque cessit, nam conjugis parentes conditiones illas, quamvis durissimas, admiserunt.

Quid amplius ut ad nullitatem illius matrimonii insanabilem concludatur?

111. Posset etiam vinculi defensor cohabitationem objicere clientis cum sponsa. Sed ipsa cohabitatio matrimonium revalidare non potuit, uti luculenter demonstrabimus.

Quidam inter auctores juris canonici putaverunt cohabitationem conjugum post initum coacte matrimonium, satis esse ad vitium nullitatis sanandum. Multò vero plures atque etiam præstantiores secus arbitrati sunt, et ad horum sententiam accesserunt fere omnia tribunalia: atque hæc rationabilior sententia est. Et merito, nam sanari nullo modo potest, quod non existit. Atqui in casu matrimonium ex gravi metu initum non existit; ergo sanari non poterat, nisi iterum matrimonium rite ac legitime iniretur. Notissimum est forense adagium: « Quod ab initio nullum est, tractu temporis convalescere non potest. » Igitur quæcumque actio acquiescendi vel cohabitandi, utcumque diuturna nullo modo sanat matrimonium invalide initum. Hæc principia adeo perspicua sunt, ut sapientiæ vestræ injuriam inferre censeamus, si ad ea confirmanda alias rationes, et argumenta, nec non doctorum et jurisprudentiæ auctoritates addiderimus. Attamen illi ipsi, qui perperam autumant a consequenti vitæ communione nullitatem sanari, eam intelligi volunt communionem, quæ cum amore et concordia progrediatur, quæ conjugum adversationem et repugnantiam demonstret cessavisse, haud vero communionem quæ sit brevissimi temporis, abrupta intervallis, et assidue infesta conventionibus, dissidiis, discessionibusque ob reciprocam conjugum malevolentiam, intolerantiam viri erga uxorem, et viceversa.

112. Atqui secundi hujus generis reapse cohabitatio, et communis vita habita est a barone cliente cum domina Julia Chef d'Hostel, uti patet ex superius dictis, præsertim ex ipsius fœminæ conclusionibus in judicio separationis prolatis, quas defensor matrimonii addi voluit declarationi notarii Brennetuit.

Confirmandæ thesi adjumento erit si conditiones et adjuncta considerentur quæ canonum periti necessaria existimant ut a conoequenti cohabitatione vera ratihabitatio statui possit.

113. Schmalzgrueber (Jur. eccl. 419): « Quæritur an matrimonium gravi metu extortum, convalescat per diuturnam cohabitationem utriusque conjugis, subsequentem ad matrimonialem contractum metu initum: si textus inspiciatur (cap. *Ad id*) videtur absolute tenenda affirmativa; nam ibi generaliter ex cohabitatione per annum et dimidium continuata consensus præsumitur esse renovatus. Sed repetenda est distinctio data, et dicendum cohabitationem per tantum tempus continuatam non aliter acceptandam pro ratificatione consensus, quam si spontanea et libera fuit, et de hoc intelligendum est cap. ad id. citat. ut notat. idib. glossa et docet Sanchez 1 n. 4 de matrim. d. 18 n. 3. Perez. p. 17 sec. 13 n. 5. Ratio est quia ita etiam sine commercio carnali cohabitans affectu conjugali cohabitasse; ac proinde matrimonio legitime consensisse præsumitur. Estque præsumptio hæc secundum doctores præsumptio juris et de jure. »

114. Quidquid vero sit de hujusmodi quæstione animadvertendum sedulo est, eam locum amplius habere non posse post concilium Tridentinum.

Nam Sacra Congregatio hæc sæpe sæpius declaravit matrimonium vi vel metu initum numquam revalidari posse per subsequentem cohabitationem et copulam habitam, nisi renovetur forma ab eodem concilio sub pœna nullitatis præscripta. Idcirco vehementer aberrant, qui post concilium Tridentinum contrarium adhuc docere contendunt. Siquidem in puncto Sacra Congregatio hæc in *Panormitana* nullitatis matrimonii diei 3 septembris 1719, § *Pro hoc*, punctum juris declaravit et sanxit. « Pro nullitate vero primi matrimonii facit, quod post concilium Tridentinum, quod novam formam indixit in contrahendo matrimonio, præsentiam videlicet parochi et duorum testium, non solum matrimonium est nullum, si fuerit contractum per vim et metum, sed ulterius non convalidatur, nisi iterum contrahatur, adhibita forma concilii, licet intercesserit cohabitatio cum copula, juxta resolutiones hujus Sacræ Congregationis, et signanter in *Hispalen* 20 junii 1609, lib. 11 decretorum pag. 58 a tergo: Sacra Congregatio Cardinalium concilii Tridentini interpretum sæpius respondit: Hodie post Tridentinum concilium matrimonium metu contractum et purgato metu cum cohabitatione cum carnali copula aliisque actibus non convalidari, nisi iterum contrahatur adhibita rursus ejusdem concilii forma, et concordat alia resolutio in *Constantinopolitana* ibidem decembris 1634 L. 15 decretorum fol. 140 a tergo.

115. Item in *Cæsenaten.* diei 10 aprilis 1723, § 11: « Cum illud matrimonium nullum sit quod contractum est propter metum a consanguineis stupratæ incussum stupratori, nec ex copula et aliis actibus subsequentibus revalidatum dici posset deficiente videlicet novi præstatione consensus coram parocho et testibus, juxta resolutiones hujus Sacræ Congregationis in *Hispalen.* 26 junii 1609 lib. 11 decretorum fol. 58 a tergo: et juxta aliam resolutionem in *Constantinopolitana* 2 decembris 1634, et 16 decembris ejusdem anni lib. 15 decretorum pag. 130 et 140 a tergo. »

116. Ideo nihil omnino obstat quod mulier pluries ad domum viri accessisset, donec suum consensum non renovaverit coram parocho et testibus, metus nequaquam purificatur, ut ad rem Sacra Congregatio in *Vigilien.* matrimonii diei 23 junii 1725, § *Et in eo*, ibi : « Loquendo demum de novo ad domum accessu post contractum matrimonium concludit, eum in puncto juris nullam constituere relevantiam : supposito quippe metu, et quod matrimonium contractum fuerit dependenter a metu, cadente in constantem virum, subsequens cohabitatio illud validum efficere non potest, nisi novus accedat consensus adhibita forma a concilio Tridentino præscripta, juxta resolutionem hujus Sacræ Congregationis in *Hispalen.* 20 junii 1609, lib. 11 decretorum; et juxta aliam resolutionem in *Constantinopolitana* 2 decembris 1634, et 16 decembris ejusdem anni fol. 130 et 140 lib. 15 decretorum.

117. Eadem Sacra Congregatio in *Gesnen:* matrimonii diei 17 decembris 1735, § *Hæc*, ibi : « Licet matrimonium vi et metu initum olim censeretur per subsequentem copulam, vel diuturnam cohabitationem adprobari, ita ut ex subsecuta hac adprobatione convalidaretur juxta veterem sanctionem textus in cap. *Is qui fidem*, et in cap. *Ad id* de sponsal. hodie tamen in dicta sess. 24 cap. 1 de vi et metu, ut matrimonium vi metuque contractum validum fiat, non sufficit subsequens illius approbatio, sed necesse est ut coram parocho et testibus iterum celebretur, ut omissis aliis, rescripsit Sacra Congregatio in *Hispalen.* 20 junii 1609. »

118. Punctum hoc juris ab anno 1609 authentice declaratum ad unguem perenniter servatum est: quando enim impedimentum publicum affertur, ac extat, nequaquam matrimonium reconvalidari potest nisi forma per Patres Tridentinos præscripta renovetur, ac adamussim novus solemniter consensus præstetur. Idcirco eo tantum in casu matrimoniam reconvalidari potest per subsequentem cohabitationem et copulam post concilium Tridentinum, quo scilicet impedimentum non sit publicum sed occultum. Hoc tamen dumtaxat casu quoad occultum impedimentum excepto, nulla prorsus hodie post concilium Tridentinum dubitatio inest, quod matrimonium nec per quadriennalem cohabitationem, nec diuturnam vitæ consuetudinem ratihaberi valet absque nova consensus præstatione coram parocho et testibus ut in terminis pariter sanxit hic Sacer Ordo in nuperrima *Parisien.* matrimonii diei 25 junii et diei 27 augusti 1864.

119. Enimvero in præfata *Parisien.* Fridericus Æmilius d'Erlanger Odittam Aloisiam Florentiam Laffitte in uxorem duxit coram parocho et testibus, nec non cum ea per integrum quadriennium cohabitavit. Post quadriennalem cohabitationem sese invicem conjuges separarunt, ac inde judicium nullitatis matrimonii ex capite vis et metus penes Sacram hanc Congregationem institutum fuit. Hoc in casu defensor matrimonii ex officio objiciebat in § *Defensor*, ibi : «Ex universa factorum serie puellam Odittam nulla causa externa non physica vi, nec morali violentia, per minas et gravem metum ad conjugium ineundum fuisse pertractam, bene vero electione propria, et facti consideratione cum scilicet apprime intelligeret matrimonii celebrationem melius esse vel saltem minus malum, quo post lugendum Deppæ eventum per ephemerides ubique pervulgatum proprio honori consuleret.

« Quod sedulo ostendere nititur, sive ex testimonio ipsius Odittæ, sive ex altero patris vel parochi celebrationi matrimonii adsistentis, sive tantum ex ipsa mulieris agendi ratione, cum dissociationem connubii quoad thorum et cohabitationem non alio sub prætextu petierit, quam propter impossibilem conciliationem animorum et vitæ communionem. »

120. In id enixe præfatus defensor matrimonii ex officio institit, ut ostenderet, quod licet metus in virum constantem extitisset, is puofecto purificatus existeret ob quadriennalem cohabitationem ac diuturnam vitæ consuetudinem, ceu in § *Postremo*, ibi : « Postremo proponit doctrinam canonistarum docentium quadriennalem cohabitationem plus quam satis esse ad hoc matrimonium ratihabendum quia tum diuturna vitæ consuetudo inducit præsumptionem juris et de jure mulierem libere consensisse. Immo cum tale matrimonium in forma conciliari celebratum fuerit ipsis actibus conjugalibus sine forma exteriori revalidatum censet, præsertim cum toto quadriennio Oditta contra matrimonii vinculum numquam reclamavit. »

121. At contra recte distinguebatur inter impedimentum publicum, et occultum : nam quoad impedimentum occultum revalidatur quidem matrimonium ex actibus conjugalibus et diuturna cohabitatione, non vero quoad impedimentum publicum, nisi renovetur per conjuges consensus solemniter coram parocho et testibus, ut in puncto in § *Quod*, ibi : « Quod si ..... ex solo capite vis et metus nec matrimonium nullum dici velit, hoc etiam in casu ratihabitionem deficere contendit. Nam hujusmodi impedimentum tum tantum diuturna cohabitatione deleri et matrimonium convalescere autumat cum occultum fuerit; quod si publicum, revalidari matrimonium negat allata auctoritate Barbosæ *de offic. episcop.* alleg. 23 n. 149 ; Fagnani in cap. de illis 11 de spons. imp. n. 13. Schmalzg. Jus ecc. tom. 4 part. 1 lib. 1 § 420. Cosci aliorumque, Sacræ Congregationis in *Panormitana* nullitatis matrimonii 30 septembris 1719, in *Cenaten.* 10 aprilis 1723. »

122. Idcirco his utrinque perpensis, proposito dubio : an constet de nullitate matrimonii in casu? Sacra Congregatio die 23 junii 1864 respondit *affirmative.* Atque inde reproposito dubio sub formula : An sit standum, vel recedendum a decisis in casu? Sacra Congregatio die 27 augusti 1864 respondit: *in decisis.*

123. Eminentissimi Patres, eo vel magis in casu de quo agitur, id pariter statuendum est, cum agatur pariter de impedimento publico ex capite vis et metus, ac vehementiores urgeant circumstantiæ quæ ratihabitionem prorsus excludunt, et quia nunquam conjuges consensum coram parocho ac testibus renovaverint.

124. Hinc cohabitatio nullam convalidationis probationem efficit, sed tantum est causa præsumptionis. Sed quæcumque præsumptio affectionis, vel consensus valere nequit, contra facta quæ de præsenti re sunt exposita. Ipsa enim non affectus conjugalis et amoris indicio sunt, econtra revelant reciproca animorum fastidia, atque odia, nec non utriusque repugnantiam et intolerantiam : proinde non uti convalidationis argumenta adduci possent, cum potius nullitatis vitium, seu defectum liberi consensus confirment; cumque ex iis indubie inferre debeamus ex cohabitatione conditionem conjugum ruisse in pejus : ideo nulla ratio est ex cohabitatione conciliationis, et convalidationis arguendæ.

125. Oportet experientia omnino esse expertes, oportet physicas hominis conditiones necnon magneticam vim, quæ in viri et mulieris contactu evolvitur, ignorare, ut copulæ post coactivi matrimonii celebrationem, probationis efficacia tribuatur. Hic actus ex se nostra scientia, nullam præbere probationem aut suasionem posset, sed solum evinceret virum juxta mulierem constitutum, vel proprii amoris et cupiditatis objectum, vel odio habitam et invisam, nil amplius cogitare aut velle, sed solum naturæ corruptæ instinctui obsequi, nec prout hominem decet sanæ mentis operari.

Nos quotidie videmus conjuges, qui sese invicem odio, et invincibili odio prosequuntur, virum qui bruti more uxorem percutit, attrectat, atque contemnit, et tamen simul convivendo, uxorem cognoscit, sed non maritali affectu, inde ex eorum inviso et exoso convictu oriri filios : profecto haud dicendum

erit dictos filios esse amoris fructum, bene vero belluini et irrationabilis instinctus consequentiam.

126. Eia hæc facta, quæ sæpe eveniunt, et quæ ex quotidiana experientia resultant, vobis probant coitum haud indubiam probationem præseferre benevolentiæ, qua vir mulierem prosequitur et vice versa. Ex copula post coactivum matrimonium habita nullum logicum et juridicum consequens, quod ad ratihabitionem inferre possit, deducendum est.

Hisce naturalis et philosophici ordinis adnotationibus præjactis ad canonicam nostræ thesis demonstrationem accedamus. Ceu superius indicavimus opinio quam canonistæ et nos plene amplectimur, illa nempe quæ distinguit an copula spontanea et maritali affectu habita, an potius coacta fuerit, et brutali instinctu proveniens, præ aliis omnibus logica et rationabilis est.

127. Nihilominus nos censemus hoc modo quæstionem cum substantialibus quæstionis ejusdem extremis absolvi.

Usque ad evidentiæ lucem probavimus violentiam et metum non solum præcessisse, et concomitasse, sed etiam subsequutum fuisse matrimonii celebrationem, quoniam amita Eulalia non solum nepotem coegit sub exhæredationis minis ad illud celebrandum, sed post ejus celebrationem in ipsum directam pressionem exercere institisse: quod adeo verum est ut anno 1865, scilicet triennio post celebrationem, ipsa simul et frater Abel nepotem coegerint, ut non solum ab inchoando, post uxoris scandala, formali bonorum et personæ separationis judicio desisteret, (quod judicium solum permiserunt ut anno 1868 promoveretur, quando comperuerunt et manu veluti tetigerunt sponsæ Chef-d'Hostel agendi rationem, et suasi sunt conjugum reconciliationem impossibilem evasisse, et si evenisset, gravi nepotis et familiæ dedecori futuram esse), sed imo eum coegerunt ad scribendam mulieri epistolam sub die 31 decembris 1865 (Suum. pars IV, pag. 26) de qua jam locuti sumus).

128. Desideratisne etiam pressionis per multos post matrimonium annos protractæ inconcussam probationem? Vobis eadem præsto erit in agendi ratione dominæ Eulaliæ, quæ etsi multo ante matrimonium nepotem sibi hæredem scribere spopondisset et publice patefecisset, et deinceps tremendis veluti armis hoc usa fuerit ad eum ut assentiretur jugulandum: suum testamentum condere et reapse hæredem eum instituere haud deliberavit nisi kalendis sextilibus anni 1868, quum nempe omnem reconciliationis inter conjuges spem, non nepotis voluntate, sed ob inconsultum Chef-d'Hostel agendi modum amiserat.

En violentia usque ad postremas suas consequentias semper et incessanter in nepotem perlata: en quomodo hæc violentia suum influxum et effectum in copulam exercuerit, et ideo hæc nequit velut argumentum aut probatio ratihabitionis adduci.

129. Infinitam heic doctrinarum seriem ad nostram thesim fulciendam afferre possemus, tamen unam tantum, quam maximi momenti præ aliis putamus, adducere nos limitamus.

130. Schmalzgrueber, Jur. eccles. tit. 1 de sponsalibus et matrim sect. 3 § 11, num. 414, ibi: « Quæritur an matrimonium, gravi metu extortum, et propterea nullum, firmetur per copulam, illius contractum subsecutam? Affirmant id absolute cap. consultationi 28 de sponsalibus, Paludan in 4 distin. 29 quæst. 1, art. 3... Sed melius respondetur distinguendo: vel enim copula subsecuta etiam ipsa extorta metu est, vel isto jam cessante, omnino libere et affectu conjugali est habita. Si hoc posterius, per ita admissam copulam matrimonium confirmatur... Quod si vero prius contingat, et etiam copula sit metu extorta, dicendum cum DD. cit. matrimonium metu initum per ita admissam copulam non confirmari. Ratio est: 1. Quia Ecclesia irritavit matrimonium, gravi metu extortum, ob defectum pleni et perfecte liberi consensus; atqui *iste* per sequentem copulam carnalem, si etiam ipsa sit gravi metu extorta, non suppletur: ergo manebit invalidum matrimonium, sicut prius. 2. Fictio non potest operari plus, quam veritas; § *Minorem* 4 instit. de adoption. L. filio 23 Dig. de liber. et posthum., sed consensus expressus per verba de præsenti metu extortus non constituit matrimonium: ergo a fortiori nec fictus, et præsumptus per copulam. 3. Matrimoninm nunquam potest valide contrahi ex metu cadente in constantem virum; quia jura absolute talem contractum matrimonialem irritant: ergo nec potest confirmari prius matrimonium invalidum per actum, sive copulam postea simili metu extortam. 4. Quamdiu perseverat metus quo contractum et matrimonium tamdiu istud manet invalidum; atqui hic metus non tollitur per copulam simili metu extortam, sed potius augetur, dum metus additur metui: ergo etc. 5. Si matrimonium convalesceret per copulam etiam metu extortam, ecclesia non adhibuisset sufficiens remedium coactionibus; nam compellenti ad matrimonium, facillimum esset ad consummationem cogere. 6. Eadem incommoda sequuntur ex matrimonio metu inito, et consummato, quæ ex eodem non consummato: ergo matrimonium utrumque fuit ab ecclesia irritatum. . . . . Neque obstant contraria. Ad 1.m textum solum procedunt de copula non metu, sed sponte admissa, ne quod una via est prohibitum, altera obtineatur; nam, ut dixi, facile esset extorquere metu, ut hoc modo obtineatur confirmatio matrimonii coacti metu. Ad 2 negatur suppositum, quod hoc casu metu admittens copulam, matrimonium consumet animo conjugali; quia tunc habere non potest, nisi erronee, cum ecclesia matrimonium metu extortum irritet absolute. Ad 3 etsi ecclesia irritando matrimonium coactum metu intenderit etiam favorem metum passi, principaliter tamen irritationem fecit ad favorem publicum, cui pactis privatorum renuntiari non potest. »

PARS III.

Animadversiones morales extrinsecæ.

131. Magistratus quisquis sit vel ecclesiastici vel civilis fori, a proprio ministerio vocatus ad proferendum super controverso themate, cujus solutio non a scripto et authentico titulo, sed ab orali probatione et conjecturis dependet, opus est prius consistere in expendendo hujusce litis momento, ejus finali causa, testium qualitate, et in primis contendentium honestate et moralitate, quæ disquisitiones et præsertim postrema, magis influit ad efformandum causæ criterium et judicium reddendum.

De litis momento, de ejusque fine fuse pertractavimus; accuratum examen instituimus supra honestatem et fidem testium a nobis inductorum, et supra suspicionem et fidei defectum, cui adversi testes obnoxii sunt. Nunc tantum superest ut de ultima parte, quæ majoris momenti est, disseramus, nempe de partium contendentium honestate et moralitate:

132. Em. Patres, sistunt coram vobis bini collitigantes, vir nempe et uxor: prior qui demonstrandum aggreditur suum consensum in illo matrimonio fuisse coactum, scilicet extortum violentia et metu. Altera quæ omnia hæc inficiatur, quæque econtra adserit, matrimonium fuisse sponte initum: imo eo usque devenit, ut fateatur sponsum non ex animo matrimonium iniisse, sed ad dotem consequendam, et exhæredationis periculo perculsum, sed ultro semper et sponte id fecisse.

Inter sponsi affirmationem, et absolutam negationem sponsæ, nonnisi quam una potest esse veritas; hinc alter ex illis mentiatur, oportet. Nunc sepositis etiam omnibus quæ maxima evidentia demonstravimus, videamus cuinam ex

conjugibus ob ejusdem moralitatem, rectamque agendi rationem, fides adhibenda erit.

133. Quid, Patres Em. nobis dicendum erit de illa sponsæ moralitate, quæ cum utero jam gereret, domum mariti inopinato repetiit, ut quodammodo marito prolem addiceret? Quid de sponsa illa, quæ cum sciat ex sequuto civili divortio reconciliationem impossibilem esse, solo permota odio erga virum, in hoc sistit judicio, ut matrimonii validitatem contendat?

Omnia hæc nos eximunt ut in hac disquisitione immoremur, ipsa enim per se loquuntur. Agemus potius de moralitate clientis.

134. Noster cliens, ceu demonstravimus, penes civile tribunal in Helvetia divortium jam obtinuit, quo se contulit ut ibi civitatem consequeretur. Ibi igitur, si vellet, libere hodie aliud matrimonium civili forma inire posset. Ast cum christianam catholicam religionem profiteatur, id nec potest, nec vult. Hoc unum in votis habet, ut cognita penes ecclesiasticum tribunal rei veritate, ejus primum matrimonium nullum fuisse declaretur, ut deinde, si velit, libere et licite aliud, quemadmodum catholicum decet, inire possit valide matrimonium.

Clienti, qui ita agit, nonne, Patres Amplissimi, omnis fides adhibenda erit? Quid enim ipsi prodesset hujus sacri tribunalis sententia favorabilis, si illius conscientia validitatem primi matrimonii exprobraret? Nonne melius illud esset, matrimonium civiliter contrahere, absque eo quod et curas hujus causæ sustineat, et impensas non leves, et molestias omnes, quas hujusmodi controversia necessario secumfert?

Si igitur ipse cum posset, non vult matrimonium in Helvetia civiliter contrahere, ut bene conscientiæ et animæ suæ consulat, nonne dicendum erit, quod ipse revera de nullitate primi matrimonii conscius sit, quodque proinde id unum expectet, sententiam nempe hujus Sacræ Congregationis? Nonne ipse scit, quod Deus non fallitur?

Posito igitur, ceu in dubium non revocatur (quia eum talem agendi ratio demonstrat) Bosmelet honestate et pietate nec non christiana fide catholica pollere, nos ejus dictis, et asseverationibus vestram fidem detrectare non velle confidimus et fidem hanc ei adhibere, non solum quia rectæ rationi congruit, sed etiam quia ita nos docent eximii canonistæ.

135. Pignatelli, consult. 126, tom. IX, num. 7: « Hisque addi potest auctoritas illorum omnium qui de matrimonio agentes, in terminis parum differentibus controversiam hanc pertractant.

« Hi enim disputant quid agendum sit, si mulier post matrimonium contractum dicat se metu consensisse, metumque probet. Quidve pariter agendum sit si vir post contractum matrimonium, dicat se id egisse non animo contrahendi, sed decipiendi fœminam, idque probet. Quæ dubitationes eodem recidunt, et unica solutione solventur, et a pluribus auctoribus tamquam eamdem difficultatem continentes simul resolvuntur. Si ergo fœmina dicat se metu consensisse credendum illi est, si sit probatæ vitæ, si metum probet, et alteri nubat ex Sot. loco citat. Idque repetit Trullench, ibi: « Nimirum as-« serenti se non consensisse non esse fidem adhibendam, nisi « fecerit protestationem coram viris fide dignis. Ubi notan-« dum est quod non dicit coram parocho et testibus in actu « matrimonii, quia protestata sit se metu contraxisse. Sotus « tandem ait præstandam esse fidem mulieri dicenti se propter « metum contraxisse, tribus conditionibus intervenientibus: « probatione metus, probitate, et secundis nuptiis. Constat « autem in casu habere locum has tres conditiones: probus « vir est, conditiones appositas approbavit, et per ipsum non « stetit quin secundo nupserit. »

136. Em. Patres, quod sapiens Sotus ait de Cajo, possumus nos de Bosmelet adserere. Ipse asseverat se matrimonium illud contra deliberatam et firmam suam voluntatem, atque violentia metuque coactum contraxisse, quod ostendebat non solum sua consternatione actu et post celebrationem matrimonii, sed publice etiam illo vix celebrato patefaciebat hominibus fide dignis: id ipsum testium perspicue probitatis depositionibus, et inconcussis argumentis probat. Ipse nobili genere natus, ipse honoratus miles, honestus civis, qui in patria insignem dignitatis locum tenuit et tenet, ipse demum impar est mentiendo, ceu fidem faciunt acta producta: ejus modesti mores et unis onæ depositiones plurium testium, et præsertim ex adverso allatorum, qui fere omnes sponsæ Chef d'Hostel propinqui sunt.

Is tandem hujusce matrimonii nullitatem petit, ceu nobis iterum iterumque declaravit, nulli parcendo sumptui, incommodo et labori, ut se jure matrimonio jungat cum alia honesta atque virtutibus prædita muliere, a qua ex corde amorem sibi comparet, quæque familiæ et domui honorem allatura, eum in senectute curet, soletur atque patrem efficiat.

CONCLUSIO.

137. Utique de vestra benevolentia, Emi ac Rmi Patres, nimis abusi fuimus, et veniam ab indulgenti animo vestro proinde efflagitamus; orationem aliquantisper protrahere coacti fuimus, non culpa nostra, sed rerum adjunctis, quæ in re tanti momenti omitti nequibant.

Nostrum erat vobis ostendere clientem Bosmelet non sua voluntate sed metu compulsum exhæredationis matrimonium contraxisse. Agebatur enim de amittenda summa francorum 420,000 circiter, quæ summa conficitur ex bonis ipsius patrimonii.

Ostendimus propterea auctoritate sive Sanchez, sive Tiraquelli, sive hujus Sacræ Congregationis metum hujusmodi cadere in virum constantem. Demonstravimus deinde metum sive minas exhæredationis perdurasse, nedum in actu matrimonii, sed etiam ad triennium post initum matrimonium. Vidimus insuper amitam sponsi clientis et potentem et valentem fuisse minas exequi si matrimonium non contraheretur. Vidimus tandem infelicem Bosmelet prolapsum in barathrum, a quo surgere nullimode poterit, nisi potens manus vestra illum eripiat; et quod pejus est nescimus quid poterit evenire si controversum matrimonium non dissolvatur. Omen avertat Deus!!!

Salus animarum utriusque conjugis efficiat, Patres amplissimi, quo ad propositum dubium respondere velitis: *Affirmative*, prout humili obsequio fidentissime deprecamur.

Quare etc. Aloisius Venditti, adv. — Franciscus Agnetta, adv.

III

PLAIDOIRIE PRÉSENTÉE AU NOM DE LA BARONNE.

Les avocats de la baronne débutent en signalant la tendance de notre époque à vouloir briser les liens de la famille. Cela oblige les tribunaux ecclésiastiques à se montrer plus rigides qu'à toute autre époque. L'Evangile a élevé le mariage à la dignité de sacrement. Les pseudo-philosophes prétendent le réduire à ne plus être qu'un contrat purement civil; ils s'efforcent de lui enlever l'indissolubilité et de préparer le rétablissement du divorce.

La plaidoirie rappelle les faits, qui constatent que le mariage fut contracté avec toute la liberté nécessaire: La satisfaction témoignée par le baron dans les lettres qu'il adressa à ses amis, son voyage à la station balnéaire de Salins dans le seul but de revoir sa fiancée, les cadeaux de noces, etc.

Le curé qui présida au mariage a déposé ce qui suit : « Le jeune homme dit *oui* sans hésiter, sans ombre de répugnance, d'un ton très net et très haut. Toutes les personnes présentes purent parfaitement l'entendre. Son attitude me parut très convenable; il avait l'air calme et satisfait. Je déjeûnai le lendemain avec les nouveaux époux ; je ne remarquai rien qui pût me faire soupçonner que M. le baron fût mécontent. »

La promesse de mariage que le baron fit à la jeune fille de Munich a été a léguée afin d'écarter toute présomption d'un consentement sérieux à d'autres noces. On a parlé de sa vive affection pour cette femme. Les avocats de la baronne nient les fiançailles au sens légal et canonique.

Lorsque le mariage est fait devant l'Eglise avec toutes les conditions requises, il y a une présompotin *juris* et *de jure* en faveur de la validité de cette union. Ce principe s'applique entièrement au mariage de Pierre et de Julie : le dossier renferme l'extrait du registre paroissial et l'expédition délivrée par la mairie. Les publications préliminaires furent faites. Les témoins exigés par la loi canonique et civile intervinrent à l'acte. Les contractants exprimèrent le consentement à haute et intelligible voix. La formule s lennelle de l'union conjugale fut prononcée.

Comment nier maintenant que l'on ait sincèrement consenti ? La profonde tristesse que l'on prétend avoir ressentie et le silence qu'on assure avoir gardé, peuvent-ils être qualifiés autrement que de mensonges vraiment intolérables devant le tribunal?

Voet dit fort bien: « Cette déclaration publique et solennelle de consentement présent au mariage, déclaration faite dans le temple ou la curie par-devant le magistrat et d'autres personnes publiques, écarte toute occasion et présomption de crainte et de violence. (Commentaire des Pandectes, liv. 23, tit. 2, num. 6.)

Au reste, nul besoin des présomptions pour le cas dont il s'agit. Nous avons des faits très certains, affirmés par des témoins irrécusables. Ils nous attestent que le baron consentit librement et spontanément au mariage.

Indépendamment du curé, dont la déposition est rapportée plus haut, un des témoins officiels, Henri Quesnel, ateste ceci : « Je suis bien convaincu que ce n'a pas été un mariage forcé, et que si M. le baron a contracté cette union, c'est que, tout pesé, il a cru devoir la faire. »

M. Amédée de la Rousserie, autre témoin officiel, a déposé ce qui suit : « Son attitude et sa conduite dans la célébration du mariage furent correctes et convenables. Je ne remarquai aucune hésitation et je n'entendis faire aucune observation. »

On oppose au mariage civil un vice de forme sur ce que le maire se rendit personnellement dans le salon de la famille, au lieu de recevoir les époux dans la salle de la mairie, comme veut la loi. — Mais y a-t-il dans le code civil français une disposition qui annulle le mariage que le magistrat reçoit dans la maison des époux ? Est-ce absolument nécessaire d'accomplir le mariage dans l'hôtel public de la municipalité ? Pas le moins du monde. Le code français prescrit simplement ceci : « Le mariage sera célébré publiquement, en présence de l'officier civil. » Deux choses sont prescrites, par conséquent : la publicité et la présence de l'officier civil. Il n'est rien prescrit quant au lieu. Si le vice de forme a pu annuler le mariage, pourquoi le baron n'a-t-il pas intenté l'action de nullité devant les tribunaux français, au lieu de demander le divorce aux tribunaux suisses ? N'eût-il pas été plus commode pour lui de conserver sa nationalité que d'être réduit à demander la naturalisation en pays étranger ?

Quels sont les témoins qui ont comparu pour attester la contrainte ? La phalange est faible, toutes les classes y sont représentées. Les déclarations extrajudiciaires n'ont aucune valeur dans ce procès juridique. Un cocher de voiture publique et une pauvre paysanne qui travaille sur les terres du baron sont les principaux témoins. Ont-ils assisté à la cérémonie civile ou religieuse? Jamais. Ils rapportent ce que le baron leur a dit fort longtemps après le mariage.

Que serait-il arrivé si Pierre, se mariant contre le gré de sa tante, eût été déshérité ? Possédant le château paternel, il n'aurait pas eu un bois commode pour cette maison. Voilà tout. Il s'agissait donc d'acquérir une nouvelle commodité, un ornement, et non d'affaiblir le patrimoine, et encore moins de perdre des biens sans lesquels sa position eût été gravement changée. C'est dans ce dernier cas et seulement alors que la menace de priver de la succession est de nature à produire une crainte grave.

Le baron hérita de son père dix-huit mille francs de rente. Assurément la succession de sa tante aurait doublé son revenu, mais la perte de cette succession ne lui eût pas enlevé un centime. La menace de priver de l'héritage envisageait par conséquent, non un préjudice, mais seulement un plus grand lucre.

La réunion du château et de la forêt n'était pas aussi nécessaire qu'on veut bien le dire. Le père du baron habita le château pendant toute sa vie, sans jamais posséder la forêt. Son fils n'aurait-il pas pu suivre cet exemple ? De là vient que la crainte formée par les menaces d'exhérédation ne dérivait pas d'un mal grave et pressant. La note de gravité, première condition essentielle, fait défaut dans l'espèce.

La seconde condition essentielle c'est la puissance de la personne qui profère les menaces et sa ferme volonté de les mettre à exécution.

Fort âgée à l'époque du mariage, Eulalie montra toujours une parfaite douceur de caractère. Tout le monde l'aimait; ses plus grandes affections se portaient sur ses neveux. Quelle absurdité que de supposer qu'une femme de ce caractère ait pu effrayer et vaincre par des menaces un officier de vingt-quatre ans, de façon à le forcer de se marier malgré lui !

Henri Quesnel, témoin au mariage, a déposé : « Ce n'est que ces jours-ci que j'ai entendu dire que la dame Eulalie exerça une pression sur son neveu avant le mariage. Il me semble qu'elle n'était pas capable de dominer et d'intimider son neveu, pour lequel elle sentait une vive affection. »

Le caractère de la tante et du neveu nous oblige de reconnaître que la troisième condition essentielle de

l'intimidation, à savoir, l'impossibilité de la résistance, fait complètement défaut. Aucun témoin, aucun document ne constatent cette condition essentielle.

En réalité Eulalie ne menaça jamais son neveu de *le déshériter*.

Abel, oncle de Pierre, cet homme si religieux et si considéré, a déposé devant le juge : « Je ne crois pas que ma sœur Eulalie ait employé la contrainte pour faire le mariage. »

Le curé de la paroisse : « Je n'ai jamais eu la pensée ni personne du pays n'a soupçonné que le jeune homme subît une pression quelconque et fût sous le coup de menaces d'aucune sorte. Je n'en ai jamais eu l'idée, et n'ai jamais entendu un mot de tout cela de la part de qui que ce soit. »

M. Amédée de la Rousserie, second témoin : « Je n'ai jamais eu la pensée que ce fût un mariage forcé. Je ne l'ai pas remarqué ni entendu dire à l'époque dont il s'agit. On me l'a dit, pour la première fois, il y a seulement quelques jours. »

Au surplus, la crainte, la pression, supposé qu'elle ait existé, ne persista pas jusqu'au dernier moment.

La cohabitation maritale et la naissance d'un enfant établissent le consentement subséquent. Sanchez dit à ce propos : « Le mariage est ratifié et devient valide lorsqu'il y a cohabitation accomplie spontanément avec affection conjugale, supposé que celui des époux qui a consenti librement persiste dans ce premier consentement. Il n'est pas nécessaire que le consentement des deux époux soit simultané. Comme le consentement de celui qui s'est trouvé à l'abri de l'intimidation a été légitime, il ne manquait à la validité du mariage que le consentement spontané de l'époux intimidé. Or ce consentement est clairement exprimé par la cohabitation conjugale, conformément à la décrétale *Si is qui fidem*, titre *de sponsalibus*. Il suit de là que le commerce conjugal ratifie le mariage. Ainsi pensent S. Thomas, S. Bonaventure, Richard de Saint-Victor, Turrecremata, S. Antonin, Navarre, Ledesma, Soto, Menochius (Sanchez, *de matrimonio*, liv. 4, tit. 18, num. 2).

Le barnabite Bossius, *Traité du mariage* : « S'il arrive qu'un mariage publiquement contracté dans la forme du concile de Trente soit nul pour cause d'intimidation, il est possible de le revalider par le fait du commerce accompli avec l'affection conjugale, parce que le consentement présent qui constitue le mariage se traduit soit par des paroles soit par des signes. Le commerce *affectu maritali* est le signe du consentement présent (cap. 12, num. 381, 382),

Panimolle : « La crainte peut être purifiée soit expressément soit tacitement. La purification expresse a lieu lorsque le mariage est ratifié par le consentemen. spontané et formel, supposé que celui des époux qui consentit librement persiste encore dans ce consentement. Les actes subséquents font présumer le consentement et la ratification tacite. C'est ainsi que la consommation du mariage, le commerce rempli *affectu maritali* est censé réhabiliter le mariage, nul au début à raison de l'intimidation. (*Decisiones civiles, morales et criminales*, decis. 102, annot. 5, num. 1 et sqq.)

La plaidoirie met en lumière plusieurs autres considérations, que nos lecteurs remarqueront dans les extraits qui suivent.

RESTRICTUS FACTI ET JURIS PRO DOMINA JULIA DE CHEF D'HOSTEL.

1. Si qua unquam, Patres Amplissimi, ætas, in matrimoniorum causis dijudicandis perpendisque, judicii vestri acritatem severitatemque requisivit, nostra hæc ætas alacriorem multo diligentioremque exposcit. Quocumque siquidem convertamus oculos, irreparabilis ruinæ indicia ex effrœni lateque omnia pervastante licentia trepidi perhorrescimus. Quæ sub religiosæ libertatis specie sanctissima dogmata collabefactare molita, ducibus potissimum decimi sexti sæculi, dein superiore ætate sub politicæ libertatis fuco civilem humanamque societatem fœdissime commiscuit, nunc demum, cum omnia tentaverit, familiæ ipsius existentiam ac vitam conatur subruere. Cujus cum procul dubio fundamentum sit indissolubilis vitæ conjunctio in matrimonii sanctitate constituta ; ac per divinum Ecclesiæ fundatorem ad sacramenti dignitatem evecta pseudosophis nihil fuit et est antiquius quam divinam istam institutionem dignitate tanta spoliare et ad civilem tantummodo contractum redigere, hoc est, indissolubilitatem resolvere et divortiis viam aditumque aperire. Per hosce ipsos dies hac media in Urbe principe catholicæ religionis sede vidimus audivimusque quanto et impotenti conatu christiani matrimonii dignitas fuerit tentata, novaque legis rogatione christiani matrimonii celebratio tamquam crimen proscripta ac pœnis mulctata. Divortii jam cogitari leges videmus. Invocari has in Gallia et hominum qui suæ gentis opinionem fallacissime præseferunt sermonibus usurpari. Minores certe nostrates in hoc novo molimine Gallicis hominibus haud erunt, et qui connubium sacramenti decore ac dignitate spoliarunt, haud ita multo post in cerebrosæ conjunctionis conditionem redigent.

2. Retinete, Patres Amplissimi, hominum malitiis ac versutiis pessumdatam dignitatem, fallaciis, prouti vestra fert oculatissima prudentia, ac libidini obsistite ; et, si quemadmodum in hac præsenti causa usuvenit, artificiis et mendaciis sub pietatis colore aliquis violatam fidem spretasque sanctissimi fœderis leges sancire suffragiis vestris tentaverit, sciat hic, machinationibus hujuscemodi impervium vobis animum esse, nec frustra vobis inviolabilium jurium tutelam fuisse commissam...

10. En, PP. AA., matrimonium cui actor prætendit invitum se obstitisse non sponte ac libere ineuntem, sed per vim veluti pertractum non secus ac victimam super ara immolandum. Scilicet felix conjugium lætum felicemque habuisset exitum, nisi immoderati Petri spiritus etiam illius vinculi quod ipse tam acer ac liber innexuerat impatientes, tranquillitatem turbassent...

Animadversiones præjudiciales.

25. Antea quam ad thesim probandam aggrediamur, præmonere, P. AA. vos opportunum censemus ne miremini causam unici summarii tabulis ab utraque parte muniri. Tabulas confecere adversarii. Verum ita confecerunt ut ex illis non solum necessaria, sed etiam plus quam necessaria tela nobis suppeentur ad conficiendam elidendamque actionem. Qua de re cogitantibus nobis visum est inutile novas diversasque ab adversariis summarii tabulas digerere. Accedebat temporis angustia quæ moliri opus minime sinebat. His de causis scripturæ nostræ summarium deest et adversarium semper appellat. Sed aliud præterea est quod novum summarium non requirit. Maxima enim illius pars, si molem inspicias, præcipua vero, imo sola si probationum robur spectes est Ebroicensis curiæ inquisitio. Quam inquisitionem satis superque erat S. H. O. ab alterutro vel actore vel reo offerri. Accidit ut actor offerret.

26. Hæc de summarii ratione. In quo cum probationum quas actor est adhibiturus copiam contineat, in quo inquam, investigando et perscrutando plura sunt quæ animadverti possunt. Quatuor constat partibus. Occupant primam jura et documenta quædam, quibus subtextæ sunt extrajudiciales quædam attestationes in jure nostro et præsertim in causarum gravissimis, ut matrimoniales sunt, prorsus prohibitæ. (Card. De Luca, *De judiciis*, lib. 15, discurs. 22, n. 5. 6. Fagnan in cap. *Vestra*, de cohabitat. cleric. (ex num. 68, Dunozett. decis. 846). Adde ex S. H. O. decreto sub die 24 februarii 1877 episcodo Ebroicensi dato, mandatum fuisse ut procederet *ad formam juris*. Quapropter quidquid juris formam non præsefert ex ipsius decreti et mente et ratione et verbis, probationis vi omnino debet destitui. Atqui juridica prorsus carent forma attestationes illæ, ne dum quia extra judicii solemnitates digestæ, sed et eo etiam nomine quod authenticæ ipsius nota deficiunt.

27. Alteram tabularum partem inquisitio Ebroicensis occupat, in qua animadvertere est pluribus offundi mendis. Principio sistit se in jure advocatus Liberati « a nome del sig. barone di Bosmelet suo cliente, » inquiens (Summ. part. 2, p. 3). Verum unde hoc judici compertum erat ? Sine procurationis mandato in jus veniebat, legitimam igitur sustinere actoris personam ex notissimo jure nequibat « ad constituendum procuratorem mandato opus est, eoque vel expresso per litteras vel per nuncium, aut apud acta præsidis et magistratus interposito. » (Voet ad Pandect. lib. 3 tit. 3 n. 9, Paulus in receptis sententiis lib. 1 tit. 3. cap *Qui ad agendum* in 6° Vantius de nullitate processuum in rubrica de nullitate ex defectu inhabilitatis seu mandati comparentium n. 63 et alibi passim apud omnes doctores.)

28. Adest quidem in jure vinculi defensor sed injuratus contra constitutionis Benedictinæ apertissimum præscriptum § 7. Hic cæteroquin minus cautus in veritate indaganda, minusque diligens fuit. Omisit quippe plures testium interrogare, quos ad causam quam maxime rogare intererat. Ita omissum est parentum Juliæ testimonium. Et pater ne vocatus quidem in jus est, mater vero appellata plane fuit, sed quoniam « non comparuit in causa propter ejus infirmam valetudinem » judex suum non esse ratus est illam adire ; neque defensor vinculi quidquam contra arguere. Atque ita maximi ponderis, maximæque auctoritatis testis fuit omnino neglectus (Summ. part. 2, pag. 45). Negligentia eadem adhibita est, quoad Alexandrum comitem Virieu, « oncle maternel de l'époux, » qui matrimoni civilis solemniis interfuerat. (Summ. part. I, pag. 15). Minora alia omittimus.

29. Secundæ parti succedit tertia. Collecta in hac fuerunt testium aliquot dicta qui per delegationem utpote extra diœcesim Ebroicensem erant, interrogati fuerunt. Quocirca Ebroicensis inquisitionis complementum et coronis sunt habenda. In his unum si demas in Neapolitana curia exceptum testimonium sub plenissimam juris formam, in cœteris ea neglecta est commemoratæ constitutionis Benedictinæ cautela, qua inquisitio præscribitur perficienda vinculi defensore præsente (const. *Dei miseratione*, § 7). Jam vero in omnibus inquisitionibus delegatis vinculi defensor desideratur. In ea vero quæ in Helvetia est peracta et in qua Theresia est interrogata, omissum fuit examen leviri.

30. In nullo habendam esse pretio quartam summarii partem, affirmamus quæ constat ex indigesta litterarum mole, tum quia legalitate omni destitauntur, tum ea etiam de causa quod ab ipso actore vel suggeste vel studiose exquisitæ omnimode apparent. Vitium hoc indubie ostenditur inspecto solum etiam tempore quo fuerunt missæ. Nulla est prior annis 1877, 1878, 1879, eo nimirum tempore sunt missæ quo jam aperta erat Ebroicensis inquisitio, et fors quoque perfecta. Manifeste adeoque redolent suspicionem. Quia si illorum testimoniis Petrus de Bosmelet uti, si lucem affulgere novam ex illorum notitia suæ causæ valuisset, aperta erat via, præsto erat juridicus trames per quem id valuisset assequi. Subjicere poterat omnes inquisitioni quæ peragebatur, sive in Ebroicensi curia, sive per delegationem ab hac obtinendam in ea, ubi quisque degebat.

31. En breviter exceptiones contra processum quæ sunt causæ præjudiciales. Intrinsecus tamen causa ipsa inspecta, adversa actoris intentioni suffragia vestra PP. AA. optimo fisi jure expectamus.

CAPUT I.

Promissio a Petro Bosmelet Theresiæ facta, ut in facto sponsalium naturam non refert, ita in jure quolibet debet effectu carere.

33. Et merito. Sponsalium natura ea est ut mutua promissione consistant ex notissima Florentini J. C. definitione : « Sponsalia sunt promissio et repromissio futurarum nuptiarum. » (Leg. 1 Pand. de Sponsalibus). Facit id ut essentia ac sponsalium perfectio duplici elemento constet, nempe unius promissione alterius ex una parte, repromissione alterius ex altera, quorum unum si deficiat sponsalia vera et vim obligatoriam gignentia minime habeantur. Egregie ad rem juridicæ doctrinæ lumen cardinalis De Luca : « Ad essentiam ac perfectionem sponsalium requiritur repromissio alterius contrahentis, ita ut unius promissio non sufficiat, cum sit contractus qui ad sui perfectionem exigit quorum mutuum ac reciprocum consensum in idem ex deductis cœteris relatis per Sanchez hoc tract. lib. 1, disput. 5, n. 1, et per omnes legistas, canonistas et morales pertranseuntes cum textu literali in lege 1 ff. de sponsalibus. » (Card. De Luca, *de matrimonio*, discurs. 8, n. 1).

34. Quo posito certissimo, nulliquo obnoxio difficultati jure, scrutemur num in specie mentionem istam, istam repromissionem, vera videlicet sponsalia habeamus nec ne. Sponsalia actor collocarat in consuetudine vitæ cum quadam puella contracta Monachii eo tempore, quo ibi stipendia inter loricatos equites mereretur. Cui consuetudini viam aperuisse ait datam puellæ fidem de contrahendo postea matrimonio. Verum enim vero affirmatio istius flocci omnino habendam esse prudens quisque videt. Tantam enim valet quantum actoris nuda simplexque assertio. Quid itaque ? adfuit revera ista mutua promissio quam ipse tam indubie ponit ? Minime. In promptu est demonstratio ex Theresiæ testimonio. Quæ quidem verba etsi promissionem a Bosmelet factam fœminæ confirmant, repromissionem absolutissime excludunt a muliere Petro factam. Terrebat fœminam familiæ Petri invidia, quæ ignominia affici se putabat si conjugale fœdus a Petro esset ictum cum ea quæ longos ordines avorum numerare non posset.

35. Stat igitur vera sponsalia reapse non intercessisse, quippe mutuus ille ac reciprocus in idem placitum consensus unde sponsalium perfectio atque essentia existit, in specie defuit prorsus. Nequidquam actor repromissionem quam fœmina diserte inficiatur quorumdam aliorum testium roborare conatur. Irritus enim nisus, cum nemo eorum quos protulit sponsalibus istis adfuerit, suoque sensu verba promissionis ac repromissionis audierit. Quid si isti ipsi ob nimiam affectionem erga Petrum Bosmelet non levem suspicionem studii animique excitant ? Vel quod a teneris unguiculis ut Poli vice-comes, et Camillus Boulen, cum Bosmelet amicitiæ arctissimo vinculo fuerint juncti (Summ. part. 3, pag. 5) ; ut Palagoniæ princeps qui legatione Monachii fungens pro Neapolitano rege in Petri familiaritatem venerat. (Summ. part. I, pag. 38). Vel quod ob socialem conditionem Petro essent subjecti, ceu Julius Bremetuit, qui tabellionis officium in urbe, gallice, Auffray exercens se suumque ministerium Petri in arbitrium permiserat. Neque satis ; namque isti ipsi ubi ad rem est

ventum, ubi de sponsalibus revera probandis est actum, sponsalia nusquam affirmant.

36. Jam age, et desistat actor tandem aliquando sponsalia memorare, quæ nunquam intercesserunt. Sed fingamus tantisper intercessisse. Quanam efficacia in jure pollere poterant? Si verum est, quod nemo dubitat, sponsalia solvi per matrimonium quod alteruter contrahentium cum alio aliave celebret, in specie nostra dissoluta omnimode sponsalia sunt dicenda, cum neque Petrus, neque Theresia promissionis sanctitatem fuerint veriti. Petrus enim matrimonium cum Julia de Chef d'Hostel contraxit, Theresia cuidam N. nupsit. Neque dicas Petrum vi metuque matrimonium contraxisse, et posterius idcirco conjugii vinculum superiorem contractum minime infirmare. Præterquamquod enim, si id verum esset, quod plane non est, ex sponsalibus desumptum impedimentum in alterum non liberi conjugii refunderetur, matrimonium a Theresia perfectum validum ac firmissimum erat. Hinc si quoad Petrum aliquod possent monumentum inita sponsalia habere, quoad Theresiam post sacramenti vinculum irrita omnino ac infirmata erant. Ambo fide sua recesserunt, si Petrus coactus recessit, libera recessit Theresia, et quando Petri spreta promissione ad alterius thalamum libere se contulit, nuntium facto suo sponsalium contractui misit.

37. Quæ cum ita sint, luculenter constat incassum a Petro ad rescindendam sacramenti religionem eam appellari promissionem, vel melius illicitam consuetudinem antea habitam cum Theresia, nunc vidua, tamquam solemne juris vinculum; incassum in illa consuetudine dirimens impedimentum contra jura superstruere.

CAPUT II.

Consensus ab actore in matrimonii celebratione juxta utrasque solemnitates civiles et canonicas præstitus, 1° liber ac spontaneus omnino fuit, 2° nullo neque vi neque metu interveniente extortus.

38. Non multum sane insudandum nobis PP. AA. est in ambabus theseos partibus probandis firmandisque. Præsumptio juris et de jure est, celebrato matrimonio coram Ecclesia ea omnia intercessisse quæ desiderabantur. Doctorum placitis res probatissima, et in foro passim usurpata. (Sanchez, de matrim. lib. 1, disput. 18, n. 25. Rota decis. 713 et 893 per tot. coram Buratto et in recentior. decis. 301, n. 1, part. 11, et decis. 490, n. 8, part. 18, tom. 2.) Celebratum in specie a Petro Bosmelet et a Julia de Chef d'Hostel matrimonium cunctis adhibitis solemniis fuisse exploratissimum est. Docet enim id nos insigne in causa documentum, parochi attestatio, illius ejusdem parochi qui nuptiis benedixerat.

39. Consensum quocirca a conjugibus utrisque solemniter fuisse præstitum coram parocho et testibus dubitari nequit, ut præstitum pariter fuit coram civili magistratu dum legitima solemnia in nuptiarum ritu perfecta fuerunt. Par documentum illi quod superius attulimus hoc etiam demonstrat, authenticum nempe actus exemplar a magistratu civili remissum et ex municipali tabulario depromptum. Et in ea celebratione fuerunt ad juris apices servata. Necessariæ præcesserant publicationes, testes idonei ad actus solemnitatem adhibiti, consensus contrahentium apertissimus, solemnis conjunctionis formula adhibita, in summa, contractus conjugii perfectissime absolutus. (Summ. part. I, pag. 14. 15. 16.)

40. Quid ergo? Actor qui negat se consensisse, qui inter hæc solemnia miserabiliter asserit fuisse suprema affectum tristitia, ac obmutuisse, his duobus tantum putidissimi mendacii convincitur, atque a jure omnino est repellendus. Aptissime ad rem nostram elegans juris interpres adnotat Voet: « Publica et solemnis illa, in templo aut curia superstite magistratu aliisve personis publicis facta præsentis in nuptias consensus declaratio post prævias solemnes denunciationes.... Omnem metus et violentiæ pellit occasionem præsumptionemque. » (Voet, Comment. ad Pand. lib. 23, tit. 2, n. 6. Bouvier, *de jure connubii*, lib. I, cap. 17, n. 24).

41. Sed præsumptionibus opus non est ubi certissima adsunt facta, gravissimis a testibus affirmata, quæ convelli plane nequeunt nec cavillationibus offundi. Gravissimi enim testes sunt qui consensum a Petro Bosmelet præstitum in matrimonii celebratione fuisse et libere et sponte præstitum affirmant. Affirmat peculiariter rogatus in inquisitione Ebroicensi parochus qui ecclesiasticæ cœremoniæ præfuit. Dicendum ne erit Petro singulare id phœnomenon accidisse ut cum animum turbatum, angustiisque oppressum haberet, hilaris aspectus et gaudio micans esset, ut nemini unquam in dubium venerit simulari habitum illum a Petro et fictione verum animi statum celari? (Summ. parte 2, pag. 42.)

42. Parocho succedit Henricus Quesnel testis in matrimonio rogatus et adhibitus. Dicta unius testis, alterius pariter matrimonio præsentis declaratio confirmat. Amadæi, inquam, De la Rousserie. (Summ. part. 2, pag. 39.)

43. Adversus tot et tam planas testium omni exceptione majorum declarationes, quomodo actor affirmare possit se non consensisse, nisi quod vi consentire fuerit coactus, nisi quod metu fuerit impulsus, quærere vobismetipsis PP. AA. mihi videmini, quibus auxiliis, quibus testibus ille tandem aliquando fuerit usus ad ea communienda quæ de consensus liberi defectu exponit. Misericordiam movit homo qui asserit omnia esse oblitum, animo excidisse, quid egerit, quid fecerit dum matrimonii solemnia in templo celebrarentur, quasi corpore tantummodo præsens, animo ac mente alienus. (Summ. part. 2, pag. 13.) Misero et infelici non nuptiarum ritus sed funerea pompa illa videbatur. Mitto quærere quo probationis genere posset judici cuicumque suadere actor internum animi sensum qui illis omnibus quotquot adessent ignotus occultusque fuerit, imo actum illum internum animi, qui si revera fuerit elicitus contraria prorsus specie adeo profunde celabatur, ut nemini de illo suspicio gigni potuerit. Et quoniam illi probatio præsto non est nec esse potest, quanam ratione intendit hominibus quibus penetralia animi subire natura est denegatum probare? Mitto hæc, et illuc me potius converto, an excogitata illa mentis restrictio verum in jure fundamentum habeat. Adest ne in Gallico codice lex aliqua vel legis articulus, phrases, verbum, quo nullum irritumque declaretur matrimonium domi alteratrius conjugum a magistratu celebratum? Est ne in ea lege absoluta necessitas matrimonii celebrandi in publicis municipii sedibus? Nihil minus. Gallica lex hoc unum habet: « Le mariage sera célébré publiquement en présence de l'officier civil. » Duo tantummodo uti patet in matrimonii celebratione lex requirit, ritum publicum, magistratus civilis præsentiam. De loco ne verbum quidem. Magistratui quidem officium et onus est curare ut publicus ritus sit, quin tamen cogatur in publicis sedibus illum perficere. Uno verbo ut ritus sit publicus, non locus designat, sed modus. Etiam in privatis sedibus publicus perfici actus potest, quando scilicet eo modo perficitur ut quilibet qui velit facultas sit adstandi, inspiciendi, videndi, atque observandi. Observata enimvero in specie nostra fuit quam diligentissime ceu videre est in ipso acta matrimonii. (Summ. part. I, pag. 14, 15.) Cœterum actor ipse risum vix teneat credo, si serio ad tam futile figmentum advertat animum. Ipse qui syndici munere est functus in urbe Auffay, cui proinde notissima ac perspecta lex esse debet multo melius quam nos, novit ridiculo et puerili niti fundamento adfirmationem suam. Præterea si tali vitio matrimonium revera laborasset, cur nam actor potiusquam ad divortii actionem confugere coram civilibus magistratibus nullitatis matrimonii ob formæ

defectum actionem non intendit? Quod quidem illi commodius multo sucessisset, propriam enim civitatem retinuisset, neque externam emendicari debuisset.

45. Præjactis his, ad auxilia quæ ediximus ab actore adhibita suæ sustentandæ intentioni. Testium phalanx est plusquam mediocris, ex omni ordine, si vis, delecta; omissis enim qui declarationes suas extra juris formam quomodocumque edidere, quosque pro nihilo habendos esse diximus. Viro enim Principi, Torquato Equiti, vecturarum publicus locator, humilisque sui agelli cultrix fœmella adjungitur. Egregie. At hos dum scrutamur primum in mentem subit isthæc dubitatio, unde ipsi quæ de consensu extorto per vim ac metum, de minis in Petrum adhibitis, de summo illius mœrore in celebrationis solemniis scientiam hauserint, cum certo certius constet eorum neminem neque civili neque ecclesiastico ritui interfuisse, quin a loco ubi illa peragebantur quam longissime abfuisse. Quamobrem si recte inspiciatur, hos nonnisi de auditu testes sunt habendi. At a quo audierunt? Non dissimulat Camillus Boulen Petro contubernalis in militia, qui suo degens in oppido Fontelaje, matrimonium dum Etreville Cauverville celebraretur, centum et amplius chilometra aberat, neque proinde consensus verba, neque qualis esse ea die in Petro vultus, habitus noscere poterat.

46. Non tam apertum in instruenda Rosa Eulalia Du Forestel artificium Petri ex tabulis constat. Sufficit tamen innuisse fœminam suæ scientiæ causam significasse his verbis : « J'ai entendu dire, » bis in testimonium repetitis, tum ad factum consensus, tum ad minarum, idest ad præcipua interrogationis actionisque capita. Sed insuper fœminæ conditio faciebat quominus suo marte rerum notitiam quæ in Bosmelet familia agerentur valeret comparare. Humili cultrici agrorum dynastarum aulæ ac pariter consilia et domesticos inter parietes acta impervia erant.

47. Quæ res suspecta in hoc teste est, certissima evadit in altero a Petro inducto, Thoma Rivier. Hic in Petri familiaritatem, venisse dum adhuc iste in ephœbis esset. Dum matrimonium ageretur ac celebraretur Parisiis erat, qua in urbe vecturarum locatoris exercitium agebat, namque nonnisi a secundo matrimonii mense in dynastarum Bosmelet arcem venit (Summ. part. 2, pag. 34). Ibi accidit ut Petrum denuo opperiret cum hic illuc sese contulerat socia Theresia ut vidimus. Eo tempore Petrus testi ardentissimum in fœminam amorem aperuerat, ut post contractis cum Julia nuptiis commenticia narratione se se vi pressum, minisque adductum, deserta Theresia Juliam in uxorem duxisse declaravit. (Summ. part. 2, p. 33.)

49. Cum ad testimonia vice comitis Poli et viri principis Palagoniæ perscrutanda pervenimus, non ad ea plane quæ extra judicium sunt prodita, sed ad ea quæ juridica ac justa forma sunt recepta, quibus solummodo probationis pondus posset accommodari; gravissima animum dubitatio subit, undenam, nobiscum ipsi cogitabamus, testibus istis absentibus, proinde gestorum omnium ignaris tanta in affirmationibus certitudo, tanta in matrimonii tractatione, celebratione, atque utriusque notitia fuit suppeditata? Vice-comes illi Poli, qui certe propria scientia neque minas, neque vim cognoscere poterat, a quonam est edoctus? Num matrimonii deliberationi, consultationi aderat? Minime. Num alicui colloquio? Ne istud quidem. Num civili nuptiarum ritui? non. Num religioso? nihil minus. Centum et amplius leucas a locis ubi hæc peragebantur stabat. Quanam igitur in re fisus facta gravissima testatur, quæ ipse propria cognitione non hausit, neminem eorum qui aderant appellat, qui ex sese nihil scit? Nonne discere hæc omnia a Bosmelet ipso debuit cujus narrationi nimio amicitiæ affectu raptus incautissime acquievit?

50. Expunctis his, quorum voces, si recte definire rem velimus, declarationis a Petro, idest ab actore in causa propria factæ, nonnisi quædam echo et unius quasi sonitus artificiosa repercussio, unica quæ intentionem sustinet, restat mater Bosmelet. Libenter matronæ condonamus si in nurum minime propensa, materno cæca amore, affectioni plus æquo indulsit, sæpe veritatis oblita amicum filio testimonium præstat, Juliæ adversum. Attamen si matri id tribuimus, testimonium acerrime oppugnamus. Atque ad oppugnandum non alia sumimus arma quam quæ ipsa subministrat. In sua epistola, quam summarii tabulis adjunctam vobis PP. AA. offerimus. Scripta epistola est sub diem tertiam augusti anni 1862, eo nimirum tempore quo Petri cum Julia de Chef d'Hostel matrimonium fuerat in propinquorum consiliis, tanto cum Petri gaudio omnino statutum. Legite quæsumus, PP. AA. qui fuerit matri tunc ætatis animus, qui fuerit Petri, in quas uterque lætitiæ significationes erumpat. Scribit mater amicæ suæ nobili fœminæ ducissæ Mortemart : « C'est fait, chère Gabrielle, ou du moins cela se fera. En quittant le lieu de l'entrevue, Pierre a dit à son oncle de Bosmelet : Mon oncle, elle m'est sympathique. Abel a couru le dire au père, qui en retour l'a assuré que Pierre lui avait plu extrêmement, si bien qu'il lui donnait rendez-vous à Salins, où l'on va prendre les eaux. Quelle bonne et rapide conclusion ! je dis bonne, car ce mariage me plaît en tout point et je renonce de bon cœur à celui qui me plaisait autant, et non autant à Pierre. »

51. Conferte ista, PP. AA., cum declarationibus ab ipsa fœmina in testimonium relatis, et vobiscum parumper considerate quanta debeat declarationibus hisce fides haberi. Quid ais, matrona egregia ? repugnantem ne dicemus tuum Petrum, quem tu ipsa lætitia elatum, contentum apprime, perfecta vix conclusione matrimonii tam graphice descripsisti ? Coactum ne illum dicemus qui duobus propositis conjugiis, unum alteri quia geniale magis magisque conveniens liberrime præoptaverit ? Te ne ipsam parili ac filium vi et coactioni oppressam reputemus ut reluctari nec animus nec mens esse filioque subvenire, dum tute fateris egregiam eam esse conclusionem, optimam, decoram, atque hæc tantopere animo præcipiebas ut sinu continere tuo non valueris, sed in amicæ animum libentissime effuderis, hanc in gaudii et plenissimæ satisfactionis partem vocare properans ? Atqui ea erant animi sensus ingenua, erant sincera, præsentibus vividisque factis excita ! Nondum gliscebant familiares illæ discordiæ, quæ deinceps tanto omnium vestrum malo intervenere, quibus adhuc deferventibus posterius tuum testimonium est proditum. Uno inquam verbo, inter hæc duo pugnantia a te testimonia prolata, prius illud rei veritati consonum retinemus, posterius alterum maternæ affectioni condonamus...

54. Vim et metum actor constituit in propinquorum jussu et exhæredationis minis. Præcipuam inter parentes minas adhibuisse amitam Eulaliam. Præter has minas nihil affert quod vim et metum constituat.

55. Quare disquisitio universa hac in parte redigitur ad investigandum num 1° minæ istæ ab actore assertæ tales fuerint ut metus et vis induere naturam valeant ; 2° num minæ illæ reapse extiterint.

56. Quoad primum scitissimum est in jure, solum illum timorem matrimonio dirimendo parem esse, qui ab extrinseco ad extorquendum consensum injuste fuerit incussus. (Cap. *Cum locum*, de sponsal. et matrim. et cap. *Veniens*, eod.) Scitissimum pariter est, timorem illum gravem esse oportere, et cadentem in constantem virum. Ad quod tria conjunctim requiruntur juxta doctrinam a Spiritu Sancto in tractatu de matrimonio tract. 3, disput. 5, sect. 1, num. 222. : « primo, ut malum quod timetur sit grave ; secundo, ut incutiens potens sit, et præsumatur probabiliter executurus ; et tertio, ut patiens metum resistere facile non possit. Ex defectu cujuscumque harum conditionum timor dicitur levis. »

57. Eja age, et videamus num revera minæ, quæ adversus conjugii validitatem ab actore asseruntur, gravi incutiendo metui fuerint pares. Quænam minæ erant ? a quo factæ? Minæ exhæredationis erant, ut ab actore audistis, factæ vero ab Eulalia de Bosmelet Petri amita. Hanc enim dicit, Petrum sua hæreditate, grandi illa quidem et opima fuisse spoliaturum, nisi ipse matrimonium contraxisset cum Julia de Chef d'Hostel. Metuebat porro Petrus ne hoc ab amita fieret, et quia metuere se dicebat, puellam invisam sibi in uxorem duxit. Quid hoc rei est quæso ? minæ illæ exhæredationis constituunt ne eam metus gravitatem quæ dirimens impedimentum in sanctissimum vinculum valeat gignere ? Quæstionem dirimere nemo hanc potest generali juris præcepto, cum res facti omnimodo sit. Facit adjuncta diligenter perpendenti, tantummodo usuvenit accommodum quæstioni responsum dare. (De Luca, de matrim. discurs. 8, n. 11 et 12.) Atque hæc adamussim adjuncta in *specie* ponderemus.

58. Actor, eique qui favent testes toti sunt in demonstranda necessitate hæreditarii patrimonii quod ab amita Eulalia Petrus sperare poterat. Quid itaque futurum esset si contra amitæ vota aliam ac Juliam de Chef d'Hostel Petrus in uxorem duxisset, et exhæredatus ab illa fuisset ? Hoc unum, præterea nihil. Ipse qui paternam arcem jure hæreditario possidebat, cæduæ sylvæ arci commodæ proprietatem non habuisset. Adeoque agebatur de nova commoditate adipiscenda, agebatur de arcis ornamento, minime vero de patrimonii imminutione ; multoque minus agebatur de privatione bonorum quæ potis essent Petri statum immutare, eumque ditem in miseram vilemque conditionum redigere. Quo solum in casu exhæredatio ut grave malum est existimanda ; quo solum in casu exhæredationis minæ appositæ ad gravem gignendum metum habendæ sunt. (Ut apud Cavall. decis. 447. Penia decis. 405. Boss. de matrim. cap. 11, n. 87. Buratt. decis. 412, n. 6. *Calaguritana* cor. Meltio prætensi matrimonii 11 februarii 1647. Decis. 19, part. 10. recent., *Tullen*, matrimonii 15 januarii 1653 cor. Albergato, decis. 194. cor. Priolo, n. 8.)

59. *Hæres* sui Patris, amplo satis gaudebat Petrus patrimonio, utpote qui annuo redditu in decem et octo millia libellarum fruebatur. Proindeque amitæ hæreditas, data, ditiorem hominem faciebat, adempta, ne unum quidem assem de tantis fortunis detrahebat. Minæ itaque exhæredationis redigebantur ad causam amplioris lucri, non vero ad causam damni. Non adeo necessariam conjunctionem arcis et nemoris fuisse dicendum est, ut illa absque hoc incoli amplius non posset. Ut enim pater actoris incoluerat, dum sejuncta nemoris proprietas ab arcis proprietate fuerat, parimodo poterat incolere filius, si facta illa ejunctio per exhæredationem esset duratura. Concludamus igitur metum ex exhæredationis minis promanantem minime suam causam habere a gravi, instanti, malo; hinc gravitatis nota, idest, suo essentiali extremo destitui prorsus.

60. Uti primum, sic alterum deficit extremum, nempe personæ minantis potentia et firma voluntas minas exequendi. Eulalia de Bosmelet grandis jam natu conjugii tempore, ingenio mitissima, in Bosmelet domo bonæ matris familias gerebat personam, ab administratione cæterum alieno, quæ a Petri matre gerebatur tamquam domina (Summ. part. 3, pag. 11). Omnibus, nepotibus præsertim carissima, veneranda anus pari omnes prosequebatur amore. Concipere in fœmina istiusmodi minas adeo graves quæ Petrum viginti quatuor annos natum, inter arma educatum, bellisque adsuetum perterruerint et ad invisum conjugium adegerint tam absurdum atque absonum est, ut procul dubio commentitiam fabellam sapiat.

61. Inspecta minantis persona, inspecta etiam Petri, in necessariam suasionem inducimur tertium extremum illud, nempe resistendi impotentiam, a causa præsenti omnino exulari, eo vel magis quod in inquisitione ne unum quidem vel testium dictum, ne unum quidem documentorum præsto est quod extremi istius existentiam statuat. Atqui statuere debuissent, imo absolutissime probare, quando metus gravitatem talem in tuto ponere intenderent, quæ validitati sacramentalis vinculi oppugnando esset, quando præsumptio juris et de jure invincibilis ex rato et consummato matrimonio existens intentatam actionem certissime profligabat. Quod cum actor neglexerit, ne puncto quidem temporis ambigere debemus, metus affirmationem utpote gratuitam repellendam esse.

62. Verum plus nimio indulsimus adversariis concedentes revera sub minis exheredationis ex parte amitæ Eulaliæ matrimonium Petri cum Julia de Chef d'Hostel fuisse initum. At enim id facta non sinunt, neque eorum sinunt testimonia quibus maxima in causa est fides adhibenda, seu quod soli vera cognitione polleant, seu quod majorem habeant quam cæteri auctoritatem. Horum ductu negamus impetum in Petrum fuisse factum a propinquis per minas; negamus autem hunc impetum ex parte Eulaliæ amitæ, quas res nos probaturos jam supra promisimus.....

75. Concludere nobis jam liceat cum clarissimi Taillet advocati verbis, cui defensoris munus ante ecclesiasticum Ebroicensis diœceseos tribunal a Julia fuit commissum : « En vérité nous restons stupéfaits quand nous lisons à côté de ces faits incontestablement établis, que tout cela précède un mariage forcé *per vim et metum*. Sans doute on nous dira que l'envoi des bouquets est une affaire d'usage, que le bracelet apporté est aussi le cadeau d'usage. Eh ! oui certes, cela est d'usage, parce qu'il est d'usage que le futur témoigne son affection sous toutes les formes à celle à qui il veut lier sa vie entière ; mais cela est-il d'usage quand on veut témoigner sa haine, sa répulsion ? Et le don de sa photographie, oh ! c'est un bien mince cadeau, mais donné par le fiancé à la fiancée, n'est-il pas l'emblème de l'affection ? Ne veut-il pas dire : Pensez à moi pendant le temps, mais que tous deux nous trouverons trop long, où nous allons être séparés ? » (Mémoire pour M. la baronne de Bosmelet, pag. 13.)

76. Posita etiam reprobata omnino tot argumentis hypothesi metum et vim intercessisse per quæ Petrus fuerit coactus matrimonio assentiri. Metus ille et illa vis minime perdurarunt ad ultimum usque momentum temporis, quo idem matrimonium fuit contractum. Quod merito a jure retinetur potissimum extremum in dijudicanda matrimonii validitate per vim et metum contracti. In aliis speciebus quam nostra, in quibus de vera vi veroque metu, et non de commentitia ab anula sui nepotis amantissima illata agebatur, sanctum semper fuit hunc S. Ordinem petitioni pro nullitate obsistere quotiescumque extremum illud defecisset.

77. In causa *Romana* matrimonii 1 julii 1726 cor. Ratto § 3 ad 6, « animadversum fuit quod causa metus utcumque præcedens revera tamen non perduravit ad ultimum usque momentum temporis quo idem matrimonium fuit contractum. Petrus enim ante actum celebrationis sufficientem habuit facultatem et libertatem excutiendi præexistentem causam metus. Et cur nam ? Quia, ut sapienter PP. advertebant, ad irritandum matrimonium concludenter probari debet, quod eadem metus causa et coacta voluntas perduraverit usque ad ipsum actum conclusivum matrimonii. » (Cod. § 7.)

78. Nec secus in *Luceorien.* matrimonii 10 januarii 1827 cor. Calcagnino § *Vel quatenus*. « Non sufficit probare veritatem atque asperitatem violentiarum, gravitatemque metus ac terroris incussi ad finem extorquendi assensum requisitum ad perficiendum matrimonium, sed præcise requiritur coarctatio temporis in ipso actu proximo ad ipsum assensum, adeo ut idem assensus videatur expressus sive extortus ex præsenti formidine actualium comminationum, et mali graviter perurgentis. Potest enim dari casus quod longo ante tempore quis

magna vi et metu insultatus fuerit et deinde ex intervallo libere assentiatur ad text. leg. etc. Rot. etc. »

79. Concordat S. Congregationis jurisprudentia. In *Melevitana* nullitatis matrimonii 24 martii 1821, § *Eo vel magis.* « Exceptionem ex metu sævitiarum petitam inutilem dicit quod nec probetur metum perdurasse ad actum usque et in ipso actu celebrationis matrimonii. Poterat enim voluntas mulieris quæ prius a propositis nuptiis abhorrebat postea in verum consensum converti. Leg. etc. Coscius etc. Rot. etc. » Et in eadem *Melevitana*, 22 decembris 1821, § *Evenuit.* Porro ad irritandum matrimonium non valet metus qui illud præcessit, nisi probetur metum ipsum usque ad matrimonii actum perdurasse. Ursaya etc. Rot. etc. Et in altera *Melevitana* nullitatis matrimonii 21 junii 1839, § addit. idem sancitur ac confirmatur.

80. Acta regerere videremur si extremum istud essentiale in causis nullitatis matrimonii defecisse in specie aggrederemur demonstrare. Quum latissime hæc disquisitionis pars exposita superius a nobis fuit. Cæterum binis tantumodo documentis res satis superque evincitur. Actus celebrationis matrimonii legitimi, solemnes, omnique fide dignissimi prostant libero, plenissimo, explicito consensui Petri in utroque ritu præstito luculentissime comprobando. (Summ. part. 1, pag. 14, 16.)

CAPUT III.

Etsi nullitas initio subsisteret, sequiori consensu purgata est.

81. Res minime controversa est, matrimonium in specie suam habuisse perfectionem ex subsequuta copula inter Petrum et Juliam. Minime solliciti, eadem id acciderit matrimonii die, ut mulier declarat (Summ. part. 2, pag. 19, 20), vel sequiori quacumque, ut Petrus affirmat (Summ. part. 2, pag. 14), quod certissimum est tenemus ex amborum confessione existens. Tenemus ex ipsorom conjunctione infantem in lucem prodidisse. (Summ. pag. 14, part. 2.) Testatur Petrus, cui consonat parochus (ibid. pag. 42).

81. Ergo in specie duo illa habemus, matrimonii consummationem et sobolis procreationem. Vanum adeoque est post hæc actionem de nullitate intendere. Inficiari se voluisse nequit ea qui omnia perfecit quæ prioris voluntatis consequentia sunt. Qui voluit consequens, velle debuit etiam antecedens a quo illud dependet (Leg. illud ff. 76 de adquirendo rerum dominio). Qui aliquid vi promisit et postea promissum recte solvit posteriore actu priorem firmat, repetere hinc amplius non potest. (Leg. Cod. 2 de his quæ vi, 1 *Si ob turpem*, ff. si ob turemp causam). Ubi consensus intervenit perficitur matrimonium (Cap. *Sufficiat*, 27 quæstione, leg. *Nuptiæ*, ff. de regul. juris.) Nulla dubitatio est consensum advenisse quoties copula, cohabitatio, et subsequentes cognitiones habuerint locum. Hinc quando matrimonio hæc omnia supervenerint purgatum metum et timorem doctorum omnium consensione legumque gentium omnium civilium præscriptis, scimus.

82. « Si post matrimonium metu extortum accedat copula sponte habita affectu conjugali, ratificatur prius matrimonium, et ex tunc incipit valere, si alter qui absque metu consenserat in pristino consensu perseveret. Et ratio est, quia cum non oporteat consensus esse simul et consensus illius qui metum passus non est, fuerit legitimus, solum desiderabatur ad valorem matrimonii consensus spontaneus illius qui metu consenserat. Sed hic consensus sufficienter exprimitur per copulam spontaneus affectu maritali habitam cap. *Is fidem*, de sponsalibus. Ergo ea sequuta ratificatur prius matrimonium. S. Thoma etc. D. Bonaventura etc. Richard, etc. Sotus etc. D. Antoninus etc. Ledesma etc. Henriquez etc. Turrecremata etc. Navarr. etc. Menoch. etc. (Sanchez, *de matrimonio*, lib. 4, tit. 18, n. 2, et seq.).

83. Ita Bossius, de *matrimonio*, cap. 12, n. 381 et 382 : « Matrimonium publice et servata forma concilii contractum si propter metum nullum fuit, potest validari copula maritali affectu inter conjuges habita, cum consensus de praesenti efficiens marimonium verbis et signis explicari possit et copula affectu maritali signum sit consensus de præsenti. Lex etc. Laiman etc. Barbosa etc. »

84. Ita missia aliis, Panimolle, *Decis. civil. moral. et crim.* decis. 102, annot. 5, n. 1 et seq. : « Metus vel tacite vel expresse purgari potest, et tunc expresse purgatus, et matrimonium convalescit si novo consensu expresso spontaneo et libero ratificetur prior consensus coactus, dummodo alter qui absque metu consenserat adhuc in primo consensu perseveret. Tacite vero purgatur per ratificationem libere factam in subsequentibus actibus ex quibus juxta juris dispositionem inducitur seu præsumitur tacitus consensus matrimonialis. Hinc excluditur metus et ratificatur matrimonium metu a principio contractum ex ejus consummatione seu sequuta copula affectu maritali. »

85. Quid ultra quærimus PP. AA.? Luculenter demonstravimus, nullo præsentem actionem fulciri juris factique momento, metum, qui asseritur, prorsus abfuisse ante matrimonii celebrationem, abfuisse in celebratione ipsa ; purgatum vero quando etiam invitissimis testimoniis, invitissima minerva metus asseratur, purgatum, inquam, fuisse ex carnali copula maritali affectu habita, ex conjugum cohabitatione.

86. Atque hic oratione, nos sistere sinatis, aliena siquidem a disceptatione præsenti arbitramur quid ab actore in malos conjugis suæ mores inconsulto temere effutitur. Egregie S. Rota in decis. 301, num. 30, part. 11 recentior. « Non relevant dissidia quæ consummato matrimonio inter hos conjuges dicuntur intercessisse... Matrimonium non irritant quod prætenditur metu contractum, neque ad hunc effectum sunt in aliqua consideratione habenda. » Gloss. in cap. etc. Bertazzoli etc. Non secus in citata *Luccorien.* matrimonii 10 januarii 1727, § Licet. « Licet vero post hæc omnia solemniter expleta inter ipsum sponsum atque sponsam excitata fuerint quædam discordiarum semina... id certe tanti faciendum non est, ut causare possit matrimonii invaliditatem. Nam cum semel ab initio per liberum assensum et cætera pontificii juris requisita, matrimonium valide contractum fuerit, nullo inde prætextu irritari potest et quarumcumque supervenientium circumstantiarum nulla ratio habenda est. » Hæc supremi tribunalis oraculum sapientiæ vocem referens ac sanciens.

87. Quid nos? Cum conjugem, cujus adolescentia in illicita consuetudine absumpta, cujus fides in conjugio dubia, in conjugem invehi videamus, divini Servatoris nostri verba, in mentem veniunt : « Qui sine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat. »

Quare etc. — Ulisses de Dominicis, adv.
Ferdinandus Morani, adv.
Adv. Leonardus Caracciolo, procurator.

IV

REMARQUES DU DÉFENSEUR D'OFFICE.

Le défenseur d'office, qui a soutenu la validité du mariage devant la S. Congrégation du Concile, a consacré la première partie de sa plaidoirie à exposer longuement les faits. Nous nous contentons de reproduire la discussion juridique.

Le mariage renferme trois biens : Le sacrement, les enfants qui naissent, la fidélité que les époux se

gardent. Toute condition essentiellement opposée à l'un de ces biens, frappe de nullité le contrat matrimonial. Il en est autrement des fins secondaires que les contractants pourront avoir dans leur esprit et qui les déterminent à se marier. La femme épouse un homme pour sa fortune; ou bien c'est la dot de la future qui détermine l'homme à épouser cette femme. Le mariage est-il nul ? Ce serait insensé de soutenir cette nullité. Quoique le but que les contractants se proposent soit mauvais et condamnable, le contrat est valide, pourvu que la triple fin essentielle du mariage demeure.

On lit dans le traité de Thomas Sanchez : « Il est tout à fait certain qu'une fin perverse, quelle qu'elle soit, n'annulle pas le mariage, supposé que cette fin ne s'*oppose* pas essentiellement à la nature du mariage ni à ses trois biens. C'est règle générale que les contrats et les sacrements eux-mêmes ne sont pas annulés par une fin très coupable qui s'y mêle, supposé que les choses substantielles subsistent et demeurent. » (Thomas Sanchez, *de matrimonio*, lib. 2, disp. 29, num. 8.)

Est-il licite et permis en conscience de se marier afin de s'enrichir ? Les docteurs sont partagés, mais aucun d'eux ne met en doute la validité du mariage. Quelques auteurs très estimés pensent qu'il n'y a pas de faute, même vénielle, si l'on n'exclut pas les fins honnêtes du mariage dans la dispositition ou intention habituelle ni par un acte formel. C'est le sentiment de saint Thomas d'Aquin, quatrième livre des sentences, distinction 30, question première. Le cardinal Cajetan, tome 2 *de matrimonio*, question 3.

On lit dans le traité de Pontius : « Ce n'est, à mon avis, pas même un péché véniel d'épouser une femme pour sa beauté ou sa dot. Soto est du même avis. En effet, il n'y a aucun mal à vouloir la beauté, ou la fortune, ou la noblesse d'une personne. Le moyen que l'on prend pour se les procurer, c'est-à-dire le mariage, n'est pas condamnable en soi, supposé qu'on se garde d'exclure ni habituellement ni actuellement les autres fins du mariage. La noblesse, la fortune ou la beauté ne prennent pas dans l'esprit le caractère de cause unique et totale, elles n'excluent pas les fins essentielles du mariage. Ce ne sont par conséquent que des causes impulsives, qui déterminent expressément il est vrai le consentement, mais n'empêchent pas de vouloir implicitement les autres fins, parce qu'on veut réellement la mise en possession conjugale, les devoirs mutuels et la procréation des enfants. Il n'y a pas de désordre à viser implicitement ces fins et d'en envisager d'autres qui ne sont pas intrinsèquement mauvaises. (Basilius Pontius, *de matrimonio*, liv. 1er, chap. 21, num. 13.)

Dans l'espèce, le baron éprouva d'abord des sympathies pour sa future. Etait-ce la sainte et sincère affection conjugale ? Dieu le sait. C'est le consentement, non l'affection qui forme le mariage. Inutile de porter les investigations sur l'existence de l'affection. Toute l'enquête constate la satisfaction que le baron témoigna de faire ce mariage. S'il n'éprouvait pas d'affection, toujours est-il que le désir d'obtenir une riche dot fut plus que suffisant pour déterminer sa volonté et son consentement au mariage.

On objecte que, indépendamment de la dot, le baron fut sous le coup d'une pression de la part de sa tante, qui menaça de le déshériter s'il n'épousait Julie.

Le syllogisme est fautif, parce qu'il transporte la conclusion beaucoup plus loin que les prémisses ne le permettent.

Admettons, si l'on veut, que la crainte de perdre l'héritage exerça de l'influence sur l'esprit du baron ; mais peut-on nier l'intervention d'une autre cause finale, parfaitement licite et honnête, et peut-être prépondérante, je veux dire la nécessité d'acquitter des dettes énormes avec la dot de la jeune femme?

En effet, le patrimoine du baron, qui pouvait être d'environ trois cent mille francs se trouvait grevé de cent douze mille francs, de dettes chirographaires, indépendamment de trois mille cinq cents francs de rentes viagères qui représentaient soixante-dix mille francs en capital. Au total, le baron devait cent quatre-vingt-deux mille francs sur trois cent mille. Il ne possédait en réalité qu'une centaine de mille francs. Quoi d'étonnant que la dot de sa future (quatre cent mille francs) ait pesé sur sa décision, comme il l'a avoué dans l'enquête ?

Il semble que la certitude de reconstituer sa fortune exerça sur lui une plus grande influence que la crainte de perdre l'héritage de sa tante. La dot était actuelle, imminente, présente, au lieu que l'héritage demeurait à l'état d'espérance et dans les futurs contingents. Comme la nécessité de solder l'énorme dette pressait vivement le baron, il y a lieu de croire qu'elle le décida plus efficacement au mariage que la perte probable de l'héritage.

Quoi qu'il en soit de la gravité plus ou moins grande des deux motifs, il résulte du propre aveu du baron qu'il eut en vue une double cause finale, à savoir, d'une part la certitude d'exonérer son patrimoine par la dot, d'autre part la crainte de perdre l'héritage de sa tante. Cette crainte aura été, si l'on veut, une cause illicite qui aurait pu frapper de nullité le mariage. Faut-il conclure de là que ce mariage fut sans valeur ? En principe, lorsque deux ou dix causes finales concourent à l'acte, il suffit qu'une de ces causes soit licite et honnête ; peu importe que les autres causes soient illicites et coupables ; car il faut nécessairement se prononcer pour la cause licite et maintenir la validité de l'acte. La Rote romaine se prononça constamment dans ce sens-là ; on peut voir dans les *Recentiores* de la Rote la décision 306, partie 2 ; décision 611, partie 4 ; décision 611, partie 6.

Cela suffit pour prononcer la validité du mariage. Soit, le baron n'a épousé Julie qu'à cause de la succession de la dame Eulalie. Le danger de perdre l'héritage a-t-il pu produire une intimidation assez grave pour dompter la volonté et annuler le mariage ?

Des témoins irrécusables écartent absolument l'idée même de la contrainte de la part de la tante, ils nient complètement les menaces. Le curé qui reçut le mariage et les témoins officiels du contrat protestent légalement contre cette prétendue contrainte.

Sabellius, dont la doctrine est communément reçue, exige cinq conditions. 1. Il faut que le mal qu'on

redoute soit grave. 2. L'estimation de ce mal doit être sérieuse, probable et rationnelle. 3. Il est nécessaire que la personne qui inspire la crainte ait le pouvoir d'accomplir les menaces. 4. Il faut qu'elle soit connue comme ayant l'usage d'exécuter ce qu'elle fait craindre. L'homme irascible, dont la colère se dissipe aussitôt, n'inspire pas une crainte sérieuse. 5. Il faut que l'homme intimidé ne puisse pas facilement éviter les malheurs qu'il redoute.

Que craignait donc le baron ? Il n'avait pas d'autre crainte que celle de perdre l'héritage de sa tante Eulalie.

L'avocat de notre adversaire allègue mal à propos Sanchez et Pignatelli, qui reconnaissent que la crainte de perdre les biens en totalité ou en partie est de nature à frapper de nullité le mariage fait sous l'impression de cette intimidation.

Franchement c'est abuser de la doctrine de ces savants jurisconsultes ; car ils envisagent les biens propres et personnels, et non la crainte de perdre les biens d'autrui. Le baron n'avait aucun droit à l'héritage de sa tante. Il s'agissait pour lui de faire une acquisition lucrative, et non de subir un préjudice dans son propre patrimoine. Est-ce que la perte d'un héritage auquel on n'a aucun droit *in re* ni *ad rem* deviendra une cause suffisante pour produire une crainte qui annulle le mariage ?

Comme il n'est pas possible de prétendre un droit quelconque, soit *in re*, soit *ad rem*, à l'égard d'une succession qui n'est pas ouverte, il faut nier que la crainte de perdre un bien qu'on ne pourrait réclamer en justice, soit de nature à influencer et intimider l'homme qui est en possession de sa raison. N'étant pas possible de formuler une plainte légale ni d'intenter un procès pour réclamer un bien auquel on n'a pas droit, ainsi l'homme qui craint de perdre ce bien n'a pas une cause juste pour se sentir gêné dans sa liberté.

L'invitation et l'entraînement pour faire le mariage par l'espoir d'une succession est une disposition entièrement diverse de l'intimidation que la crainte inspire. C'est au contraire un attrait causé par l'espérance ou la certitude du lucre. Cet attrait augmente le volontaire au lieu de l'affaiblir, comme dit fort bien saint Thomas.

On lit dans Sanchez : « Quoique toute idée pénale doive être éloignée du mariage, toutefois le contrat est valide, nonobstant la peine de perdre un gain et un lucre. La crainte de perdre une succession n'altère nullement la validité de l'union conjugale. Par exemple, Marie est instituée héritière à condition qu'elle épouse Titius. Est-ce là une vraie peine ? Non, c'est simplement une invitation inhérente à l'espérance du lucre. La crainte de perdre une augmentation de fortune n'est pas de nature à intimider l'homme doué d'un caractère ferme. La passion de l'espérance et de la concupiscence augmente le volontaire, au lieu que la passion de la crainte le paralyse. Les jurisconsultes qui estiment que la crainte de perdre un grand lucre annulle l'acte, parlent de la crainte injuste qui affecte une chose lucrative à laquelle on a droit. (Sanchez, *de matrimonio*, liv. 4, disput. 5, num. 28.)

Dans d'espèce, les quatre autres conditions essentielles de l'intimidation font complètement défaut. Les témoins appelés à prouver l'intimidation n'ont rien connu par eux-mêmes ; ils ne font que rapporter ce qu'on leur a dit longtemps après la célébration du mariage.

Admettons l'absurde hypothèse que la contrainte ait frappé de nullité le mariage. Reste encore la cohabitation maritale, suivie d'un long silence de seize ans.

D'après le droit commun, que le concile de Trente n'a nullement modifié, le mariage involontaire et forcé est revalidé par la ratification subséquente. Celui des époux qui n'a pas réclamé lorsqu'il le pouvait, est mis hors de cause. Cette maxime est consacrée dans la décrétale *Insuper*, 4, *qui matrimonium accusare possint*. Lorsque la crainte a été occulte, il n'est pas nécessaire de renouveler le mariage, par le consentement exprimé devant le curé et les témoins, conformément au concile de Trente ; la cohabitation *affectu maritali* revalide le mariage. Parmi les canonistes qui embrassent ce sentiment, on cite Gonzalez (sur la décrétale 21 *de sponsalibus*) et Sanchez.

Sanchez explique son sentiment comme suit : « Si l'époux qui a subi l'intimidation et la crainte traite librement et spontanément *affectu maritali* avec l'autre époux, ou bien s'il accomplit d'autres actes qui expriment un nouveau consentement matrimonial, le mariage précédemment contracté sous la pression de la crainte se trouve revalidé, supposé que l'empêchement de crainte soit demeuré occulte et que le curé et les témoins ne l'aient pas connu. (Sanchez, traité *de matrimonio*, liv. 4, chap. 18, num. 12.)

Il dit dans un autre endroit : « Le concile de Trente ne comprend pas le cas dont je parle ; il faut donc le décider conformément aux décrétales, qui statuent que ce mariage est ratifié par le commerce conjugal accompli librement *affectu maritali*, selon le canon *Si is qui fidem*. La loi du concile de Trente sur la présence du curé et des témoins ne s'applique pas au cas dont il s'agit. »

Deux autres conditions sont nécessaires, d'après Sanchez : « Celui qui ratifie le mariage par la cohabitation conjugale doit savoir que le mariage était nul. S'il agit par erreur et dans la fausse persuasion que ce mariage était valide, en ce sens le mariage n'est jamais ratifié tant que l'erreur subsiste. Une autre condition est que l'habitation volontaire soit de longue durée. »

Les trois conditions se rencontrent dans l'espèce. 1. Le baron a librement cohabité avec sa femme, lorsque l'intimidation était occulte, tout au moins les premiers temps qui ont suivi le mariage. Il est censé avoir ratifié le mariage. 2. Ce n'est pas par erreur, mais c'est en pleine connaissance de cause qu'il a cohabité maritalement ; car il prétend aujourd'hui qu'il savait parfaitement que son mariage était nul. 3. La cohabitation a duré plusieurs années.

Ainsi, en raisonnant d'après l'hypothèse (d'ailleurs inadmissible) de l'intimidation, le mariage doit absolument être maintenu.

Voici des extraits textuels du mémoire que le défenseur d'office a présenté à la S. Congrégation du

Concile. Toutes ces raisons ont déterminé la S. Congrégation à rejeter l'instance du baron. Le mariage est donc maintenu.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO.

28. Numne dotis seu divitiarum causa adversabatur matrimonii substantiæ, vel triplici ejusdem bono, sacramenti nimirum, prolis, et fidei, ut exinde illud valuisset irritare? Insulsum esset hoc prætendere. Quantumvis enim perversus sit finis, qui a contrahente intenditur, dum tamen triplici illi bono non repugnat, matrimonium minime irritatur; ita Covarruvias, de matrim. 2 part. cap. 1 § unic. num. 7. Sanchez, *de matrim.* lib. 2, disp. 29, num. 8, ibi : « Certum est, matrimonium minime irritari ob quemcumque perversum finem, qui ejus substantiæ, et tribus bonis illius minime adversetur; et ratio est, quia omnes alii contractus, et sacramenta ex pessimo fine adjuncto, servatis substantialibus, numquam annullantur. »

29. Et si quidem controversia est inter doctores quoad liceitatem hujusmodi intentionis acquirendi divitias mediante matrimonio, nullus profecto ex illis de validitate ambigit; imo etiam non desunt gravissimæ notæ scriptores, qui docent quod contrahens, dummodo nec habitu nec actu alios honestos fines matrimonii excludat, adhuc etiam a levi culpa excusatur; ita post D. Thomam in 4 dist. 30 qu. 1 art. 3; Cajetanum in 2 To. q. 3, de matrim., tradit Pontius de matrim. lib. 1, cap. 21, num. 13 : « Ex his quæ dicta sunt, colligi potest, quid sentiendum sit, cum quis contrahit ob pulchritudinem vel divitias. Meo judicio neque est veniale peccatum, sic docet Soto etc., quia intendere pulchritudinem vel divitias, vel generis nobilitatem, ex se non est malum, ut constat; neque ex medio per quod intenditur, scilicet per contractum matrimonii. Quare in eo, qui sic contrahit nunquam hæc habent rationem totalis finis; finem enim totalem habere non possent nisi actu vel habitu excluderent fines matrimonii; sed tantum habent rationem causæ impulsivæ, in quam expresse fertur; implicite autem in ipsos fines operis et contractus; quandoquidem vult traditionem illam et communicationem obsequiorum et prolem. Implicite autem tendere in eos fines, explicite in alios, qui ex se mali non sunt, nulla inordinatio est.

30. Quidquid igitur præ aliis Petrum illexerit in conjugali societate cum Julia ineunda, quæstio de antipathia vel simpathia vix in postremo loco jam collocanda esset, utcumque certissime de alterutra constaret. Ex quo enim liquido evincitur ex confessione illius, quod pretiosissima dotis corona personam sponsæ decorabat, facili negotio explicatur, optimam percupido juveni suppetiisse rationem exclamandi : « Elle a une figure sympathique. » Exortane est sancta ac sincera conjugalis affectio in ejusdem animo? Hoc Deux scit, qui solus est scrutator renum et cordium. Ast matrimonium non affectio, sed consensus efficit. In facto autem constat, plenissime Petrum fuisse illis nuptiis contentum. Inutilis igitur ac supervacanea est affectionis disquisitio; quæ etiamsi defuisset, adhuc desiderium acquirendi uberem dotem satis superque fuisset ad voluntatem et consensum in matrimonio determinandum.

31. Sed præter divitias sponsæ, ita subsumunt, suberat etiam coactio ex parte Eulaliæ de Bosmelet Petri amitæ, quæ suam substantiam ad libellas circiter quatuorcentum millenas pertingentem haud nepoti reliquisset, nisi Juliam duxisset in uxorem. Inepta ac ridicula cavillatio, qua consequens longe extenditur ultra illud, quod in præmissis continetur. Aiunt enim; etiam timor amittendæ successionis amitæ impulit Petrum ad nuptias; ergo vis et metus matrimonium effecit. Ast, quæso nonne alia causa finalis intercessit, honesta quidem et licita, et fortasse etiam majoris ponderis? Et quidem certissime. Est hic mehercles reus confessus. « En présence de la modicité de ma fortune, de mes grandes charges et des quelques dettes que j'avais contractées, et de la perspective que ma tante me faisait craindre, je ne puis pas dire que la fortune de la femme qu'on me proposait ait été sans influence sur moi, mais la principale considération a été de ne pas me voir privé de l'héritage de ma tante. » (Sum. contr. part. 2, pag. 13, R. 21.)

32. Siste hic, quæso, parumper gradum. Patrimonium baronis vim præseferebat libellarum tercentum circiter mille; idest « valeurs mobilières, deux créances montant ensemble à 14,000 fr. et une petite rente de 235 fr. à 4 1/2 p. 100 sur l'Etat français, soit en valeurs disponibles un peu moins de 20,000 francs..... Parc, jardins, bosquets, avenue etc. et une ferme de 68 hectares, 66 ares de terres labourables; c'est-à-dire une valeur d'au moins 250 à 300,000 francs. » (Summ. in calc. n. unic.) Hæc vis patrimonii. Quodnam æs alienum? Instrumentum nuptiale summam denunciat libellarum centum et duodecim mille in chirografariis obligationibus. Quænam onera? Ad annuam summam assurgebant paullo minus termille et quingentum. « M. de Bosmelet devait sur ces apports : « 1. une somme de 112,000; 2. diverses rentes s'élevant en« semble à 1,419 francs; 3. à sa mère une rente viagère de « 2,000 fr. Ces dettes sont déclarées dans le contrat de ma« riage. » (Summ. in calc. cit. n. unic. A). Optima igitur ratione absque ulla vel minima ambiguitate confitetur Petrus.

33. Et si quidem intima cordis ejus ex hac confessione perscrutari liceat, datum quidem erit affirmare, plus valuisse in statera Petri certitudinem reficiendi suum patrimonium ex dote uxoris, quam timorem amittendæ hæreditatis amitæ. Illa erat in actu; hæc erat in spe; ista erat de futuris contingentibus; illa sub ipso capiebatur nuptiarum momento. Et quum acriter eumdem urgeret necessitas dimittendi gravissimum debitum libellarum circiter 112 mille, validiorem impulsum ex hac ipsa certa necessitate datum fuisse ad nuptias judicari debet, quam ex probabili jactura successionis amitæ.

34. Quidquid verumtamen sit de hac majori gravitate, istud certissime emergitex allata Petri confessione, quod ad eumdem determinandum pro nuptiis cum Julia duplex causa finalis cucurrit; certitudo nempe corroborandi suum patrimonium ex pinguissima uxoris dote, et timor privationis successionis amitæ. Esto quidem quod hic timor fuisset illicita causa irritans contractum, numne matrimonium infectum fuit perinde? Nil minus. Ubi enim duæ vel plures causæ finales concurrunt in actu, dummodo una sit licita et honesta, etiamsi alia sit inhonesta, vel illicita, semper interpretatio fieri debet pro causa licita; atque exinde sustinetur actus, quia semper actus ipse præsumitur meliori, quo fieri potest, modo celebratus, Rota Romana, in decis. 271, num. 10, part. 6, recent., ibi : « Dum plures causæ referuntur ad celebrationem actus, tunc ex una causa, quæ sit vera, sustinetur actus, quando illa est sufficiens de per se ad actum sustinendum. » Plenissime concordat. Decis. 611, num. 33, part. 4 rec., ibi : « Cum possint concurrere duæ causæ, interpretatio semper fieri debet pro causa licita, quoniam actus præsumitur fieri eo modo, quo valide et licite fieri potest »; atque ita etiam dec. 306, num. 8, part. 2 rec. « Præsumere debemus actum potius processisse a causa licita et honesta, quam ab illicita et fraudulenta. »

35. Hæc omnia profecto satis superque essent, ut de validitate matrimonii, de quo controvertitur, justum ac promeritum ferretur judicium. Sed in causa optima, quid non potest concedi? Esto etiam quod quælibet alia causa honesta et licita præter successionem in bonis amitæ defuisset ad Petrum Juliæ matrimonialiter conjungendum. Numne periculum amittendæ ejusmodi successionis adeo vehementer illum urgebat, ut ex eo metus exurgeret, qualis ad invalidandum matrimonium

omnino requiritur, idest ceu tradit Schmalzgrueber jur. can. part. 5, tit. 40, num. 2 : « Metus gravis, qui et justus et probabilis dicitur, et qui in virum constantem cadit ; seu qui talis sit, ut eum, qui illum patitur, etsi alias fortis et constans sit, a proposito dimovere valeat? Nil minus mehercles.

36. Et primo quidem quamcumque penitus coactionem ob minas exhæredationis ex parte Eulaliæ excludunt testes omni exceptione majores...

42. Hactenus in genere de inexistentia coactionis. Sed majora adhuc urgent in specie. Suo quisque sensu perfacile concipit, non quemcumque metum constituere coactionem. Sunt quippe conditiones, quæ metum ipsum tum in gravitate, tum in sua efficacia determinant, ut exinde dici possit gravis, justus et in virum constantem incidens, ceu desuper notavi ex Schmalzgrueber jur. can. part. 5, tit. 40, num. 2 : « Metus gravis, qui et justus et probabilis dicitur, et qui in virum constantem cadit, et qui talis sit, ut eum, qui illum patitur, etsi alias fortis et constans sit, a proposito dimovere valeat. Conditiones hujusmodi fuse enucleant idem Schmalzgrueber loc. cit. num. 3. Sanchez, de matrim. lib. 4, disp. 1, num. 19, Rota Romana, in dec. 1140, num. 6 coram Penia; concise autem et perspicue Sabellius, quem omnes sequuntur. Summ. divers. tract. § *Metus*, num. 3, ibi : «Metus justus cadens in constantem virum, ut talis dicatur, quinque conditiones copulative requiruntur : prima, ut malum, quod timetur sit grave ; secunda, ut æstimatio mali, quod timetur, sit fortis; id est ut timens non vane, aut leviter credat malum illud sibi imminere, sed probabiliter et rationabiliter ; tertia, ut metum incutiens potens sit minas exequi ; cum non sit viri constantis, ac fortis quibuscumque minis terreri ac trepidare ubi non est timor ; quarta, ut sit solitus minas exequi ; secus si sit homo jactabundus, et facile iram deponens ; quinta, ut timens non possit facile occurrere malis quæ sibi timet imminere ; quia si posset alia ratione malis mederi, non esset justus metus. » Optime autem Sabellius initio admonet, quod conditiones hujusmodi copulative requiruntur : quum, una tantummodo deficiente, non sit gravis metus dijudicandus ; Schmalzgrueber, loc. cit. n. 3 : « Ex quo sequitur, quod omnis ille metus, qui his quinque conditionibus instructus non est, non sit gravis metus respectu illum patientis. »

43. Age nunc ; impendebatne Petro grave malum, prouti prima expostulat conditio ? Quid ipse formidabat ? Amissionem hæreditatis amitæ Eulaliæ. Hoc quidem unanimi voce conclamant adversarii et eorum testes ; huic amissioni bonorum eximia facilitate peregregius patrocinator adversus aptat doctrinam, alias gravissimam Pignatelli et Sanchez in 2 parte suæ orationis. Sed bona cum venia ejusdem dicam ; caveat ne rotunda quadratis confundat. Doctissimi enim scriptores pertractant de amissione bonorum ; de metu perditionis omnium bonorum ; de metu amissionis majoris partis bonorum ; de metu amissionis rei magnæ et notabilis (Contr. restr. § 103, 104). Hæc omnia veruntamen de bonis nostris intelligenda sunt, non de alienis. Sed juxta leg. 52 ff. de acquir. rer. domin. — « Rem in bonis nostris habere intelligimur quotiens possidentes, exceptionem, aut amittentes, ad reciperandam eam, actionem habemus. » Quamnam actionem, vel exceptionem habebat Petrus in bonis amitæ ? Nullam. Quid igitur huc intrat timor amissionis bonorum ? Quæstio erat de lucro cooptando, non vero de damno vitando. Inhiabat Eulaliæ successionem, ad quam nullum jus neque in re, neque ad rem, nullamque exinde actionem, nec exceptionem habebat. En lucrum ; numne eamdem amittens, detrimentum capiebat in suis bonis; amissionem nempe bonorum, patiebatur? Neque hic quid magis aberrat a veritate.

44. Amissio namque hæreditatis, seu beneficii, quod quis sperat ab alio, sed ad quod jus non habet ad rem, non est causa sufficiens ad gravem et justum metum constituendum, quominus matrimonium ex eo metu contractum rescindatur. Deficiente enim jure vel in re, vel ad rem, timor conceptus ex amissione rei, quæ reclamari exinde non potest, non est, ceu inquiunt doctores, in virum constantem cadens ; seu etiam non est justus ; quemadmodum non esset justa querela vel actio, qua rem ipsam reclamaret ; amissionem idcirco ejusmodi timens non habet justam causam, ut a libero voluntatis proposito dimoveatur. Quapropter invitari et pertrahi ad matrimonium contrahendum intuitu et spe hæreditatis, non est deterreri metu, sed allici spe vel certitudine lucri ; et qui sub hac spe contrahit, magis quæstum facere dicitur, quam damnum evitare ; id quod ex doctrina S. Thomæ non minuit, sed auget voluntarium ; Pontius, de matrim, lib. 4, cap. 5, num. 10. — « Deinde dicendum existimo, metum amittendi lucrum aut hæreditatem, aut beneficium, quod quis sperat ab aliquo, ad quod non habet jus ad rem, non cadere in virum constantem. Et jure probari potest, quia quamvis pœna repellatur a sponsalibus, ea tamen pendentis hæreditatis non censetur non adjecta, neque improbat sponsalia ; cujus optima ratio est quia id non tam est metu deterreri vel obligari, quam invitari spe lucri : spes autem et concupiscentia, ut inquit D. Thomas, 1,1, qu. 6. art. 7, non minuit, sed auget voluntarium. Unde et professio facta ob spem lucri, aut, quod idem est, metu amittendi lucrum, valet. »

45. Ita quoque nedum de lucro in genere, prout de hæreditate vel beneficio, verum etiam de magno lucro, contrariam nonnullorum sententiam ut minus veram improbans, tradit Sanchez, de matrim. part. 4, disp. 5, num. 28 : « Rogrbis autem, quid dicendum de amissione magni lucri? Ejus enim timorem cadere in virum constantem affirmant Cynus, Ancharanus et Franchus.... verum hæc sententia, universaliter intellecta, minus vera est. Primo quia (ut optime Metina c. de restitutione qu. 3 caus. 2 vers. si fiat remissio) quoties donatio vel remissio fit ex metu non acquirendi bonum aut lucrum, quod remissione facta, remittens obtinere sperat, quamvis metus ad id sit incussus, non vitiatur remissio vel donatio ; quia talis remissio vel donatio non metui, sed cupiditati lucri acquirendi et sperati est imputanda. Item quia quamvis omnis pœna excludatur a sponsalibus, tamquam impediens libertatem matrimonii, ast quando apponitur pœna lucri perdendi, valet : nec timor eam incurrendi vitiat matrimonium eo metu contractum ; ut si Maria instituatur hæres opulentissimæ hæreditatis, si Titio nupserit ; quia hæc non est vera pœna, sed invitari spe lucri ; ergo timor perdendi lucri non est vere timor cadens in virum constantem. Item quia passio spei et concupiscentiæ non tollit voluntarium, ut passio timoris, sed illud auget. D. Thoma, etc. Unde intelligenda est prædicta sententia quando metum passus per injuriam arcetur a lucro, ad quod habeat jus. »

46. Quid de aliis conditionibus ad gravem et justum metum constituendum, idest, ut æstimatio mali sit fortis ; ut metum incutiens sit potens et solitus exequi minas ; ut metum patiens non possit facile occurrere malo, quod timetur ? Nec ipsæ magis præsumptæ coactioni opitulantur in casu. Unicuique easdem probe consideranti facile occurrit, quod duplici fundamento innituntur : dispositioni nimirum animi illius personæ, quæ metum incutit ; necnon opinioni et conscientiæ illius, qui metum patitur. In eo nimirum qui metum incutit, oportet, ut firma appareat voluntas inferendi malum ; « potens sit et solitus minas exequi. » In eo autem qui metum patitur, certa debet esse conscientia, quod, ipso violentiæ resistente, metum incutiens irroget malum, quin illud valeat evitari : « Non vane aut leviter, sed probabiliter et rationabiliter credat malum sibi imminere, nec possit facile malo occurrere. »

Laborem oppido fastidiosum et superfluum EE. VV. af-

ferrem, si minutiosa rerum adjuncta, quæ excludendis hisce conditionibus abunde suppetunt in casu, propemodum cum circino uni atque alteri ex conditionibus iisdem discriminatim aptare vellem. Duplex illud idcirco fundamentum, in quo ipsæ innituntur, idest dispositionem animi ac voluntatem utriusque partis explorabimus; tum nempe Eulaliæ de Bosmelet, a qua metus prætenditur incussus; tum quoque nepotis Petri, a quo prætenditur exantlatus. Ex hac simplici disquisitione pari gressu et meridiana clarius luce hæc duo demonstrantur, primo quod intentio et dispositio animi Eulaliæ non illa erat, ut nepotem sua hæreditate privaret, nisi Juliam de Chef d'Hostel duceret in uxorem; secundo, quod conscientia et opinio Petri non illa erat, ut ipso renuente huic conjugio, privationem hæreditatis pertimescere debuisset.

47. In domestico, ceu inquiunt, dissidio agebatur de excludendo Petro a successione amitæ nisi in nuptias cum Julia consentiret. Quinam has minas irrogabat? Eulalia de Bosmelet cujus indoles et religio quammaxime cuilibet violentiæ repugnabat inferendæ; mulier nimirum piissima, amantissima nepotis, familiaris vetustæ dignitatis et splendoris conservandi studiosissima. Ecquis suadere sibi potest, quod, hisce omnibus affectibus et vinculis proculcatis nepotem ad odiosum connubium compellere voluisset, ut ad sepulcrum descendens, non fortuna, et splendore, sed odiis, execrationibus et maledictionibus prægravem hæreditatem relinqueret in familia? Ad hoc ut id mente concipi posset opus esset omnino, ut in nobili muliere non charitate in conjunctos, non religione in Deum, non amore in stirpem, non veneratione in majores, sed livore, sed odio in Deum et homines exundantem animum supponeret. Quis audeat hoc affirmare?

48. Obstabat quidem ejus pietas ac religio, ex qua præsumi non debet, quod odiosi connubii periculis prægravare voluisset suam conscientiam. Testum appello supremum ejus elogium diei 1 augusti 1868, in quo conspicuam reliquit summam libellarum septem mille pro divini cultus augmento, et pro piaculiaribus suffragiis, aliamque longe conspicuiorem libellarum quadraginta mille sorori moniali, quæ certe nec filiis, nec nepotibus, sed monasterio, sed Ecclesiæ adquirit.

49. Obstabat ejus charitas in Petrum, ex qua nec debet præsumi, quod eumdem in miserrimam conditionem perpetui vinculi, a quo ipse abhorrebat, conjicere voluisset.

Adeo autem sincera, adeo ordinata erat illius affectio, ut quantumvis ex separatione conjugum gravissimum dedecus extimesceret oriturum in familia, atque exinde omne studium impendisset, ut ejusmodi eliminaret discrimen, nihilominus aperte declaravit, nullatenus odiosam conjugalis consortii servandi legem imponere nepoti.

50. Obstabat ejusdem studium in dignitate Familiæ protuenda; et quum in ea esset Petrus « il principale rappresentante », fortunam suam eidem relinquere constituerat, et ab immerita exhæredatione refugebat.

51. Hæc indoles, hi sensus Eulaliæ de Bosmelet; quantum vehementer a consilio et proposito violentiæ nepoti inferendæ iidem repugnent, per se facile intelligit unusquisque. Sed nec minus metui et coactioni supportandæ repugnabat indoles et ingenium Petri, quo magis eidem resistere valuisset, ut exinde metus ipse haudquaquam judicari possit in virum constantem incidens.

62. Quod si valuit in prioribus illis nuptiis voluntati propriæ familiæ resistere. nec dilectio porro, qua amita ferebatur in Juliam de Chef d'Hostel, nec periculum amittendi hæreditatem illius præpedire potuisset, quominus aliis nuptiis obsisteret. Non quidem dilectio amitæ erga Juliam, quia ipsa nuptias antea proposuit nepoti cum alia puella quin cogitaret de Julia; non periculum amittendi hæreditatem illius; quia hoc discrimen, si aderat, vehementius institisset in primis nuptiis, quæ ex eo potissimum proponebantur, ut juvenem a pellice distraherent.

53. Hæc dura sunt. Sed valde magis incredibile est, quod ipse sub metu amissionis prædictæ hæreditatis odioso connubio sese obstrinxit, quin de compendio successionis quam anhelabat, nullam vel minimam referret cautionem. Si jamvero constaret, quod Petrus in matrimonium, a quo valde repugnabat, nonnisi præbuit consensum, quam ut successionem amitæ Eulaliæ adipisceretur, præsumendum certe esset, quod per donationem irrevocabilem, vel inter vivos, vel nuptiarum intuitu successionem eamdem sibi fuisset adstipulatus. Quis enim tam hebes et mentecaptus fuisset, ut sacrificium suæ felicitatis subiret ob spem hæreditatis acquirendæ, quin ullam de ea cautionem et securitatem haberet? Et nullam revera Petrus habuit. Jam perlegimus enim testamentum Eulaliæ, quod nonnisi de anno 1868 conditum est (Contr. sum. part. 4, p. 8). Et si quidem in ipso est Petrus hæres institutus, non hoc profecto ex ea ratione demonstratur, quod successionem in suis bonis adpromiserit Eulalia. Nemo quidem dubitabit, quod si Eulalia ad infaustum connubium impulisset nepotem, religiosissima ut erat, ab exordio vel ipso tabularum nedum totam suam substantiam in satisfactionem assumptæ obligationis relinquere eidem declarasset, verum etiam in reparationem scandali de violentia ipsi irrogata per publicam confessionem impetrasset veniam. Nihilominus defuit donatio in actu matrimonii, defuit etiam cujuscumque obligationis satisfactio in testamento ab Eulalia condito; manifestum per se igitur est, quod violentia, quæ ab eadem nepoti prædicatur illata, in purum ac putidum figmentum nunc ad commodum excogitatum resolvitur.

54. Quam parvi post hæc pendenda sint testimonia in contrarium allata, jam videt unusquisque, quum de violentia edocere præsumant, quæ tam incutientis quam patientis ingenio et affectionibus quaquaversus repugnat.

61. Testes futiles, testes inepti; qui dum in causa impedimenti metus deponunt, nec a persona, quæ metum incussit, minas proferri audiverunt, nec saltem ab alia persona audiverunt, quæ iisdem minis præsens fuit. Testes porro istiusmodi nihil valent, non sufficiunt in judicio; quemadmodum ad probandum impedimentum cognationis non sufficiunt testes, qui personas non viderint in uno saltem cognationis gradu constitutas; textus in cap. *Licet* 47, de testib. § fin. : « Sed nec tales sufficiunt, nisi jurati deponant se vidisse personas, vel saltem in uno prædictorum graduum constitutas pro consanguineis habere. Tolerabilius est enim, aliquos contra statuta hominum dimittere copulatos, quam conjunctos legitime contra statuta Domini separare. »

62. Sed majora adhuc urgent. Urgent enim diuturna cohabitatio conjugum; validius urget consummatio matrimonii in ejusmodi rerum adjunctis perfecta, unde oportet judicare, quod etiamsi per absurdam hypothesim, ob vim et metum irritæ fuisset nuptiæ inter Petrum et Juliam contractæ, nihilominus ex eadem cohabitione et copula, subsequente silentio sexdecim annorum, plenam validitatem consequutæ sunt. Est enim unicuique exploratum, quod diuturna cohabitatio, ac multo magis copula cum maritali affectu subsequuta, de jure communi, atque etiam post concilium Tridentinum, sub quibusdam conditionibus inferius exponendis, matrimonium, utcumque vi metuque contractum, convalidant; adeo ut, tametsi conjux metum passus ipsum probet, nihilominus si, cum potuerit, non reclamavit, audiri non debet; est literalis textus in cap. 21 de sponsal. et cap. insuper 4 qui matrim. accus. pos. « Insuper adjecisti, quod aliquis cum quadam innubili puella contraxit, quæ tandem ætatis metas attingens, ab illo pluries cognita, contra matrimonium proclamavit, asserens se semper ab initio dissensisse, quod per testes probat fama et conversa-

tione præclaros. In hoc itaque casu sentimus, quod adversus matrimonium audiri non debet, quæ ante cognitionem sui legitimum annum attingens, cum potuit, minime reclamavit; sicut enim ante legitimum consensum (qui in duodecimo anno spectatur) potuit dissentire, sic postquam, legitimo tempore accedente semel etiam copulæ carnali consensit, ex ratihabitatione super hoc sibi silentium non ambigitur indixisse. » Optime hos canones interpretantur Pirhing in tit. qui matrim. accus. poss. § 3; num. 14; Gonzales, comment. in cap. 21, de sponsal. et matrim. num. 2, Schmalzgrueber in eod. tit. num. 414; Reiffenstuel in tit. de sponsal. § 9, num. 333 et seq. et præ omnibus perspicue Sanchez, de matrim. lib. 4, disp. 18, num. 2 et seq.

63. Quæstionem autem pertractantes recitati auctores an hæc matrimonii irriti ratificatio adhuc valeat aliquando post Tridentinam sanctionem de præsentia parochi et testium, etiamsi una copula vel cohabitatio concurrat, de sententia propemodum unanimi concludunt, quod etiam post Tridentinum hæc tenet convalidatio; Gonzales comment. ad cap. 21 de sponsalib. num. 5; Sanchez de matrim. lib. 4, disp. 18 num. 52, ibi : « Ultimum fundamentum sit, quod hæc omnia habent verum etiam post Tridentinum sess. 24 de matrim. cap. 1. Si enim metum passus, altero perseverante in pristino consensu, accedat cum copula animo maritali habita, et spontanea, vel habitet eodem animo, cessante omnino metu; vel alium actum spontaneum faciat, per quem significet novum consensum maritalem, ratificatur prius matrimonium metu contractum, quando impedimentum metus erat occultum, et parocho et testibus ignotum, ut probavi lib. 1 disp. 37 n. 14. » Ita porro disseruerat in relata disput. 36, ibi : « Tandem dicendum est matrimonium illud, quod propter impedimentum occultum nullum fuit, posse revalidari copula affectu maritali inter conjuges habita, sicut revalidatur novo consensu occulto. Probatur quia Tridentinum sess. 24 de matrim. cap. 1 minime comprehendit hunc casum; et ita tamquam casus omissus relinquitur dispositioni juris communis; ergo cum secundum jus commune tale matrimonium convalesceret copula maritali per cap. si is qui fidem de sponsal., hinc idem erit, attento Tridentini decreto. »

64. Hisce juris principiis constitutis, duas alias conditiones præcitatus Sanchez exponit, quibus subditur convalidatio matrimonii ex habitatione vel copula. Requirit enim præprimis in cit. disp. 18, num. 4, ibi : « Ut ratificans matrimonium sciat, matrimonium prius contractum fuisse nullum; si enim ex errore, quo putabat prius matrimonium validum fuisse, cohabitet, aut copula maritalis accedat, numquam prius matrimonium ratificatur. Alia conditio est, ut habitatio sit diutina. Dubitant autem doctores, quanti temporis debeat esse habitatio; causamque dubitandi præbet, cap. *Ad id.*, de sponsalib. quia postmodum per annum et dimidium sibi cohabitans consensisse videtur. Concludunt tamen non esse necessariam habitationem anni et dimidii, quam hic textus exigere videtur. » Narrat enim facti contingentiam, dum ejus temporis habitationem ponderat; unde dicunt prudentis arbitrio definiendum esse hoc tempus, qui considerabit fugiendi opportunitatem, habitationisque moram. »

65. Hisce omnibus ex dispositione juris in propatulo positis, admissa et non concessa hypothesi nullitatis hujusce matrimonii ex capite vis et metus, hæc tria obviam occurrunt in facto demonstranda; primo, quod Petrus cohabitationem vel copulam cum Julia spontaneæ, et conjugali affectu habuerit, ita ut conjugium ratificasse censendus sit; secundo, quod nullitas matrimonii fuerit eidem Petro percognita, ita ut non ex errore, sed ex plena cognitione causæ cum uxore cohabitaverit, atque coiverit; tertio denique quod præsumpta matrimonii nullitas fuerit occulta; ita ut nullatenus renovari debuisset consensus coram parocho et testibus. Hæc omnia porro non dubito fore in facto facillime ostensurum; ita ut nulla superesse possit dubitationis umbra, quo magis, in absurda hypothesi invaliditatis controversi matrimonii, illud plene et efficaciter exinde fuisse convalidatum dijudicandum sit.

66. Et quoad primam quidem conditionem, quod cohabitationem et copulam spontaneæ et conjugali affectu habuerit Petrus, hoc in facto præmittendum est, nullatenus impugnari id quod Julia refert in suo examine « dal primo giorno egli mi ha trattato come sua sposa ed ha voluto da me tutti i diritti del matrimonio. » (Contr. summ. part. 2, pag. 20, R. 18). Minus etiam impugnatur quod per annum et ultra absque ulla interruptione sub eodem tecto cohabitassent conjuges, eadem mensa eodemque thalamo contentes.

67. Adeo alioquin gravia opitulantur testimonia afflictionem Petri ob dissensiones cum conjuge exinde exortas comprobantia ut si coacte cum eadem cohabitasse et coivisse quis affirmaret, monstrum confingeret, quod nec pictorum, nec poetarum ullus unquam effingere cogitavit; virum nimirum consortium uxoris abhorrentem, atque eodem ipso tempore de dissidiis, de simultatibus, et de separatione acerbissime condolentem.

68. Jam præprimis huc occurrit testimonium doloris, quod Petrus protulit cum filio ex Julia, conjugali societate perdurante, adnato fuisset orbatus, hoc parocho Home obtestante. Quum autem simultates jam acrius effervescerent, non quidem studiis et curis mulieris, tum propinquorum, tum amicorum, tum quoque tribunalium interpositum est officium, ut separationis periculum devitaretur, sed Petri, sed ejus matris, quæ voluntatem filii optime noverat.

69. Quodnam autem eloquentius testimonium deoptari potest quam affectionis sensus, quos Petrus Juliæ manifestavit in epistola quam exeunte anno 1865 ad eamdem conscripsit ut ad pacem et concordiam revocaret?

70. Neque hic regerant contradictores, quod Petrus semper fuit sub incubo timoris amittendi successionem amitæ quæ infaustam deplorans dissociationem nepotem exstimulabat ad concordiam, ceu videtur ex epistola a nobili fœmina de Raimbouille ad matrem illius transmissa (Contr. sum. part. 4, pag. 31). Jam primo quidem, respondeo, quid postulabat Eulalia? Hoc unum postulabat, ut nepos omne studium adhiberet in eo quod decenter et juste obtineri potuisset; nullam veruntamen coactionem exercebat in eo.

71. Quod denique hæc prætensa matrimonii nullitas non publica fuerit, sed occulta, persentio quidem ad eamdem conditionem evellendam opponi cognitionem testium ex adverso inductorum. Quid tamen quæritur de opinione testium quoad valorem nuptiarum? Sunt quidem qui impulsui amitæ Eulaliæ infaustum attribuunt connubium; sed nemo ex illis, minusque Petrus inficiatur, in sua deliberatione præponderasse « la richesse de la femme qu'on me proposait. » Hoc ipse Petrus, ceu desuper vidimus, obtestatur; hoc confirmat conspicua pars testium quos ipse induxit. Quænam igitur esse poterat eorumdem opinio circa validitatem conjugii? O! si connubiis intuitu dotis et divitiarum contractis ex publica fama nullitatis nota inurenda esset, quam frequenter nuptiæ honore deciderent apud homines! Sed in honore semper fuit matrimonium Petri; nemo umquam de ejusdem validitate dubitavit, quia omnes examussim ex conjunctis et amicis nihil magis studuerunt, quam conjugum animos in pace et unione componere. Nil igitur ex opinione hominum obstabat, quo magis connubium ex cohabitatione et copula, si adhuc opus fuisset, plenam acciperet ratihabitationem.

Quare, etc., Flavianus Simonescki, *Adv. defensor matrimonii ex officio.*

SUMMARIUM IN CALCE.

Mémoire pour Mme la baronne de Bosmelet née Louise-Marie-Julia de Chef d'Hostel dans le procès en nullité de mariage porté devant la cour de Rome par M. de Bosmelet son mari.

Omissis, etc.

Pag. 9. Du côté de M. Bosmelet la fortune était aussi immobilière, mais elle était grevée de dettes. M. de Bosmelet ne possédait en valeurs mobilières que deux créances montant ensemble à 14,000 fr. et une petite rente de 235 fr. à 4 1/2 pour cent sur l'Etat français, soit en valeurs disponibles un peu moins de 20,000 fr.

M. de Bosmelet devait sur ses apports : 1. une somme de 112,000 fr. ; 2. diverses rentes s'élevant ensemble à 1,419 fr.; 3. à sa mère, une rente viagère de 2,000 fr. Ces dettes sont déclarées dans le contrat de mariage..... ainsi l'hypothèque est réservée sur le château et ses dépendances, parcs, jardins, bosquets, avenues, etc. et sur une ferme de 68 hectares 66 ares de terres labourables, c'est-à-dire sur une valeur d'au moins 250 à 300,000 francs.

Omissis, etc.

Mais s'il en avait été ainsi, si M. de Bosmelet avait eu la haine au cœur lorsqu'il allait à plusieurs reprises à Salins, à 150 lieues de son domicile, rendre visite à sa future.... nous lui dirions : Vous ne pouvez alléguer pour prouver votre défaut de consentement les sentiments haineux que vous prétendez avoir éprouvés, et que vous auriez dissimulés à votre future, sous les formes habituelles de l'affection.

Omissis, etc.

Rouen, le 24 décembre 1877.

A. P. Taillet,
avocat près la cour de Rouen, ancien bâtonnier, conseil et mandataire, en cause, de madame la baronne de Bosmelet.

DISPENSE

Cause matrimoniale. Empêchement *impotentiæ*. Séparation après trois mois de cohabitation. Enquête canonique entreprise par l'ordinaire de Malines. Sentiment des médecins. Sentence rendue par le tribunal de l'ordinaire. Recours au Saint-Siège pour obtenir la dispense du mariage *ratum*. Causes canoniques de dispense. Animadversions du défenseur d'office du mariage auprès de la S. Congrégation du Concile. Principes des professeurs modernes de médecine légale sur l'*impotentia*. Personnes *atretæ*, ou *imperforatæ*. Avis des professeurs de l'Université catholique de Louvain. Signes physiques. — La S. Congrégation juge qu'il y a lieu d'accorder la dispense et de rompre le mariage. Arrêt du 26 juillet 1879.

Mechlinien. — Dispensationis matrimonii. — Die 26 julii 1879. — De parentum et familiarum concordia matrimonium celebrarunt die 8 julii 1875 Ferdinandus et Adriana uterque Mechliniensis diœcesis. Duo menses in nuptiali peregrinatione transegerunt, eoque tempore difficultas apparuit maritalis officii perfecte adimplendi, ita ut duodecies circiter coeuntes, semper experti sunt, quod « l'atto non è stato mai compito. »

Ex hac causa mulier vehementem irritationem nervorum passa est, quæ aliquando dementiæ speciem ostendebat. Quatuor aliis mensibus in familia sponsæ commorantibus, utcumque jam gravis Adrianæ valetudinis conditio sese portendisset, atque ipsa in præsens de conjuge confiteatur « tosto rimarcai, che nel carattere vi erano alcune qualità, le quali mi ripugnavano », nihilominus vix ullum apparuit dissensionis v

Quum at vero ad maritales lares se transtulissent, mox dissidium et hinc molestia sponsæ ita percrebuit, ut in insaniæ excessus non raro prorumperet.

Vix tribus exinde mensibus elapsis, sub exitu nempe mensis martii 1876 parentum studio ad eorumdem habitationem reducta est sponsa, non obsistente, sed protestante Ferdinando. Duplicem posthac actionem instauravit Adriana contra conjugem ; alteram apud tribunal civile pro separatione tori ; alteram de mense maii 1877 apud archiepiscopalem curiam.

Percensuit archiepiscopus processum instruere super non consummatione matrimonii ; a tribus exinde peritis physicis judicio post inspectionem in corpore utriusque conjugis (quæ ab altero perito omissa est) requisito, testibusque septimæ manus ex utraque parte auditis, hanc die 11 decembris 1878 pronunciavit sententiam : « Censemus et edicimus matrimonium etc. numquam fuisse consummatum, et gravissimas adesse rationes ut Sanctitas Sua in hoc matrimonio rato et non consummato dispensationem concedat. »

Quum hanc sententiam et actorum processum ad H. S. Ordinem transmisisset Emus præsul, ultra instetit pro gratia dispensationis, tum quia jam divortium pronunciatum est a civili tribunali, tum quia spes abest reconciliandi conjuges, tum denique, quia mulier, alioquin pia in periculo versatur in medio sæculi. Rituali mox ordine in S. Congregatione absoluto, ad vestrum sapientissimum judicium deferre in hodiernis comitiis causam constitui ; et nunc pro meo officio rationes tum ab Oratore mulieris, tum a Vindice Sacramenti typis editas in compendium exponam.

Ad dispensationis gratiam in hisce causis obtinendam duo copulative requiri meminit mulieris defensor, scilicet quod constet matrimonium non fuisse consummatum, legitimasque subesse dispensationis causas. Matrimonii inconsummationem totis viribus orator propugnat ex conjugum et septimæ manus juramento, nec non ex virginitatis experimento ; quæ omnia simul juncta manifestam exhibent de inconsummatione probationem ad præscripta cap. *Proposuisti*, 4, de probat. Jamvero mulier quam testes omnes mendacii insciam enunciant, sub jurisjurandi religione solemne de infecto conjugali opere reddit testimonium dum fidem facit quod omnia ad hoc exercita tentamina in irritum cesserunt. Exinde enarrat quod hanc ob causam vir in medica arte peritos percontatus est ; tuta subinde conscientia in secundo interrogatorio affirmare valuit : « Se l'esistenza della verginità non potesse essere constatata pienamente è necessario attribuirlo non alla consumazione dell'atto, ma alte visite dei medici, od ai toccamenti di mio marito. »

Consona huic depositioni prostat viri depositio, quem testes pariter proclamant « incapace di mentire » quique sub jurisjurandi religione examussim rogatus reposuit : « La mia opinione è che l'atto non è stato compito ; i motivi della mia opinione sono che nonostante i miei sforzi, non sono mai arrivato a penetrare, sono sempre restato al primo ingresso ; essa non ha fatto mai sangue, e qualche istante dopo l'atto rendeva il seme. »

Juratæ conjugum confessioni accedunt septimæ manus testes ab utroque conjuge inducti. Et ex parte Adrianæ novem auditi sunt testes, quorum sex de Ferdinandi ineptitudine ad copulam exercendam deponunt ; quibus addi debet testimonium doctoris.

Concinunt testimonia septimæ manus ex parte viri, mater enim testata est. Hæc igitur omnia si expendantur testimonia nedum in aprico ponere colligit orator, matrimonium consummatum haud fuisse, verum etiam inconsummationis causam a viri ineptitudine repetendam esse.

Licet autem hæc, quæ hucusque deducta sunt, satis vide-

rentur ad matrimonii inconsummationem statuendam ex doctrina Reiff. in lib. 4. Decret. tit. 15 num. 44, Sanchez. De matrim. lib. 7 disp. 107 n. 4; nihilo tamen minus ad omne super et dubium avertendum prona adstat in actis trina relatio in arte peritorum, qui Adrianam inspexerant, quique de inconsummatione certum reddunt testimonium dum illam virginem esse renuntiant.

Gradum exinde faciens orator ad causas dispensationis varias enumerat, primamque reponit in gravissimo dubio d. impotentia viri saltem relativa antecedenti et perpetua, quæ adducta pro motivo gratiosæ dispensationis non exigit certam et concludentem probationem, sed satis est quod sit adeo probabilis ut Summus Pontifex illam veram existimare possit, ut docet Coscius, *De separat. thori*, lib. 1, cap. 16, num. 197, ac lib. 3, cap. 2, num. 386, Pignatel. cons. 148, num. 14, tom. 4. Card. de Luca disc. 7, num. 7, de matrim. Ex testimonio autem duorum medicorum, qui uno ore matrimonii vinculum quatenus existat, omnino solvandum esse proclamant, Ferdinandum nunciata impotentia laborare dignoscitur.

Alias dispensationis causas adinvenit tum ex civilis divortii proclamatione, tum ex discordiis et animorum aversionibus quæ locum habuerunt et insanabiles videntur, atque ex physica impossibilitate una cohabitandi, ne ex inutilibus consummationis conatibus periculum Adrianæ immineat amittendi corporis sanitatem et ipsum rationis usum ex histerismo, prout in medica arte periti apertum hac de re perhibent testimonium. Quibus accedit incontinentiæ periculum et petentis spiritualis utilitas, quæ ex se sola sufficiens rati matrimonii dispensationis causa reputatur ceu docet Perez de matrim. disp. 20, sect. 7, n. 11; et passim legitur in resolutionum thesauro. Ad rem refert episcopus: « Adriana fœmina pia sed junior et in medio sæculo versans, ejusmodi hodie est conditionis ut perquam optandum sit eam ad alias nuptias transire possit.»

Contendit pro sua vice vinculi defensor consummatum fuisse matrimonium ob duplicem rationem; primo quia conjugali officio congrua data est opera ad hunc effectum consequendum; secundo quia in illo actu, utut non perfecte expleto signum certum commixtionis carnalis emersit in consequenti delectatione quam persensisse mulier confitetur.

Enarrat uterque conjux operam dedisse consummationi, tametsi actum non complevissent, mulier quidem deponit « avevo la convinzione, ciascuna volta, che abbiamo tentato, che l'atto non era stato compito; mio marito diceva lo stesso. » Vir autem ait: « La mia opinione, è che l'atto non è stato mai compito », ita ut numquam pervenit « a penetrare »; affirmat tamen quod mulier « qualche istante dopo rendeva il seme. »

Distinguit hic vindex copulæ complementum, aliud nempe ad fecundationem, per quod conjuges una caro efficiuntur; aliud ad voluptatem, per quod pars sensibilis plenam recipit satisfactionem. Illud est necessarium ad consummationem; non æque istud. Primum veruntamen verificatur etiam ex coitu imperfecto, ita ut juxta doctrinam cultorum medicinæ forensis et canonistarum satis sit liquorem prolificum in vagina mulieris deponere, quin immediate projiciatur in internam uteri cavitatem, ita Teichmeyerus, *Institut. medicin. legal.* cap. 15, quæst. 5: « Quod seminis virilis ad orificium uterinum internum projectio et effusio ideo non sit semper necessaria, facultas Lipsiensis apud Zittmannum cens. 6, cas. 77 inquit: Congressum incompletum et applicationem quomodocumque mentulæ ad vaginam semine virili aspersam sufficere frequenter, ut mulier gravida sit. Et Valentini in Novell. med. legal. cas. 3 p. 33 et cas. 60 quæstionem movet an mentula justo brevior conceptionem et impregnationem impediat, itidem negative respondet quoniam ratione viri ad procreationem sobolis sola seminis prolifici ejaculatio non in uteri cavitatem internam sed tantum in vaginam sufficiat. »

Idipsum confirmant recentissimi ejusdem artis scriptores, Mahonius, *Medicin. legal.* vol. 4, tit. *impotenza*, pag. 51, et Gasperius, *Manual. prat. di medicin. legal.* vol. 2, part. spec. sez. 1, c. 3, § 3: « Da nessuno può esser posto in dubbio, che la piccolissima quantità di seme virile necessaria a fecondare l'uovo staccato può penetrare anche per una vagina ristrettissima, e col mezzo di un coito anche imperfetto. »

Inter canonistas eminent Schmalzgrueber, jur. eccl. tom. 4, part. 3, tit. 5, n. 37, Guttierez, de matrim. cap. 112, num. 9; Sanchez, de matrim. lib. 2, disp. 21, n. 2: « Conveniunt omnes (matrimonium) consummari, quacumque arte semen recipiatur intra vas naturale absque penetratione illius; quia ea copula sufficiens est generationi, per eamque sponsi una caro efficiuntur; » et lib. 7, disp. 92, num. 10: « Seminis pars intra vas recepta sufficiens est ad consummandum matrimonium et efficiendum conjuges unam carnem. Si fœmina recipere posset semen intra vas, quamvis semel susceptum retinere nequiret, tunc vere consummatur matrimonium ac efficiuntur conjuges una caro. »

Insigne exemplum coitus imperfecti exhibet Zacchias, *Quæst. medic. legal.* l. 3, tit. 1, qu. 7, num. 24, in fœminis, quæ audiunt *atretæ* seu imperforatæ, in quibus orificium uteri quodam panniculo obstruitur, et nihilominus fecundantur. Id ipse explicat in vim validæ attractionis, ob quam semen quodammodo per meatus ejusdem panniculi transcolatur in uterum.

Persimili modo rem explicat Mahonius dum opinionem aliorum insignium medicæ disciplinæ scriptorum exponit, qui admittunt, quod prolificus humor uteri superficiem perfundit ex eaque in internam cavitatem penetrat, uti scribit cit. op. v. 1, tit. impotenza, pag. 53: « A traverso il tessuto del collo e delle altre parti inferiori della matrice, che sboccano nella vagina..... questa insinuazione è un'intima penetrazione consimile a quella della nutrizione, » scilicet fœtus in utero existentis. Atque hanc sententiam apprime confirmat peritissimus in obstetricia antecessor Lovaniensis Dr Hubert in hoc judicio adhibitus, dum ait: « La ejaculazione fatta sopra gli organi genitali esterni, e senza intromissione del membro virile può nonostante projettare il liquore seminale assai avanti a traverso la lacune naturali dell'imene, perchè la fecondazione abbia luogo. »

Hæc de coitu. Sed sensibilem consummationis effectum designat Adriana, cum dicit, in concubitu « io non ho sperimentato altro piacere più o meno come quello, che ho provato nella visita dei medici. » Alter at vero ex peritis, medicus Carême enarrat audivisse a muliere, quamdam voluptatem eam persensisse tunc cum orificium uteri digito medicus tetigit. Quoniam autem idem medicus affirmat, quod si mulier in congressu huic persimilem sensationem non fuit experta, matrimonialis actus dici non potest consummatus, hinc, argumento ex contrariis deducto, ex quo per confessionem Adrianæ eidem medico factam constituitur ejusmodi sensatione fuisse eamdem affectam, eapropter conjugalis actus judicari debet consummatus.

Hisce ita demonstratis ad trutinam revocat peritias medicorum in causa adhibitorum. Quoad medicum Hubert, qui etiam ex parte Adrianæ maximo in honore tenetur, relevat vindex sacramenti, quod in sua expositione, sub duplici sensu consummatione accepta, alia pro physica conjunctione corporum normali et completa, alia pro conjunctionis actu ad commixtionem idoneo, quoad hunc secundum sensum, in quo consummatio matrimonii in sensu canonico consistit, nihil in casu affirmare posse confitetur.

Quoad alias autem peritias, accuratæ investigationis profes-

soris Hubert subsidio, nec non ex incidenta libus affirmationibus aliorum peritorum vel ipsorum facile de errore convincuntur relationes eorumdem. In puncto enim disquisitionis, in quo summa causæ consistit, idest in penetratione seminis virilis in uterum, Dr Van-Dam hypothesim contrariam, scilicet quod hæc penetratio in casu non fuisset sequuta, non quidem ut certam, sed tantummodo ut probabilem enunciat. Sed si ex artis medicæ principiis etiam per transversales vias vel lacunas hymenis humor fœcundans insinuatur in internam uteri cavitatem, jam per se patet, quod probabilitas hypothesis contrariæ est in casu qualibet ratione destituta.

Relate autem ad peritiam Carême, qui in eodem disquisitionis puncto existimat quod semen permansit in vestibulo vaginæ, ex alia ejusdem periti affirmatione minus probabilem hanc assertionem edicit defensor vinculi. Refert namque Dr Carême quod non integrum, sed ex parte, atque in superiori *latere eversum* invenit hymenem « per il caso presente la *membrana* esiste ma in parte solamente; vi è stato un rovesciamento della parte superiore della membrana. » Quod si ex superius demonstratis adhuc per naturales lacunas hymenis integri transfunditur in uterum liquor fœcundans, multo magis hoc est in casu retinendum dum hæc membrana per suam eversionem est amplius dilatata.

Demonstrata ex hisce rationibus commixtione sexuali ad consummationem matrimonii sufficiente, perfacile intelligitur in hoc sensu impotentia quam Dr Hubert relativam appellat, et qua affectus est Ferdinandus. Non est nempe impotentia relativa ad uxorem, sed relativa ad certum gradum, nempe perfecti coitus cum uxore. Hæc non impedit commixtionem sexuum, idcirco nec etiam impedit consummationem conjugii. Cæterum, retenta etiam peritia Hubert, quem expertissimum in obstetricia ex parte mulieris affirmatur, ex quo ipse in essentiali quæstionis puncto profitetur, nullam dari posse certitudinem inconsummationis, sua sponte emergit, quod nec dispensatio debet concedi, secus enim consummatio pro qua validæ subsunt præsumptiones juris et facti, existimaretur *determinate* falsa; id quod repugnat præsumptionibus iisdem.

Ita inconsummationis fundamento refutato, edicit insuper defensor, etiam alias causas extrinsecas dispensationis ex hoc ipso evanescere. Ita namque ratiocinatur. Si ex notissima sacrorum canonum præscriptione in causa absolutæ impotentiæ alterutrius conjugis, ad hoc periculum eliminandum ne perperam separetur id quod Deus conjunxit, concedi solet triennalis cohabitationis experimentum, validiori ratione hoc remedium est adhibendum in causa ubi agitur de impotentia, non absoluta, quoad omnes mulieres, nec absolute relativa quoad certam mulierem, sed tantummodo relativa quoad certum gradum, id est ad perfectam copulam. Non ostenditur enim in casu, quod Ferdinandus alicui medicinali curæ propriæ imperfectionis sese subdiderit. Nihil quidem affirmari potest de exitu hujusce curationis, quum ex tribus peritis in judicio adhibitis unus Dr Van-Dam curationem excludit; Dr econtra Hubert explicite profitetur « mi è impossibile di dare una risposta categorica su questo oggetto. » Et si quidem ageretur de reparanda impotentia mulieris mediante aliqua incisione absque periculo vitæ, conveniunt doctores eam sese subjicere debere ejusmodi operationi. Sanchez *de matrim.* lib. 7, disp. 93, num. 32; multo magis erit expectandus exitus curationis viri, in quo nec certe nec manifeste incurabilis impotentia demonstratur. Quo quidem salutari effectu, ut speratur, obtento, facillime restaurabitur concordia, ac in sancta ac prospera unione individuam vitæ consuetudinem ultro conjuges conservabunt.

Post hæc omnia dignentur EE. VV. juxta exploratam sapientiam ac doctrinam qua præfulgent infrascriptum enodare dubium:

An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* Die 26 julii 1879.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONII EX OFFICIO IN CAUSA MECHLINIEN.

1. Cum magna parentum et familiarum concordia nuptiæ celebratæ sunt die 8 julii 1875 inter juvenes belgas Ferdinandum N. et Adrianam N. Bini menses transacti in peregrinatione nuptiali, in qua una et altera vice sponsorum aspectu conjugales lætati sunt lares. In hisce pronubis divagationibus pacifico cursu consuetudo vitæ pertransiit; nullus dissensus, nulla querela domesticam pacem perturbare visa est. Ast ubi, priusquam maritalem peterent habitationem, diuturna quatuor mensium mora in domo Adrianæ permanserunt, mox profundæ dissensionis germen ex ingeniorum discrepantia manifestatum est; quod, accedente quadam difficultate in officio thalami maritalis, adeo excrevit, ut ad apertam discordiam perduxerit conjuges.

2. A die namque 1 septembris ejusdem anni 1875 ad integrum prope mensem subsequentis decembris grato eosdem hospitio excepit habitatio genitorum sponsæ. Tunc quidem oppositam in sponso indolem detegit Adriana; ita ut quamplurimum in contrarium sensum et placitum divergerent.

3. Non aliud verumtamen hæc erant nisi prodromi gravioris dissidii, quo utriusque familiæ haud longe erant contristandæ. Mulier erat arctissima; vir autem quantumvis ad matrimonium consummandum satis esset idoneus, nihilominus ad naturalia mulieris in fervescenti ætate desideria satisfacienda haud ita par erat, quin salutaris artis subsidio foret coadjuvandus. Verbo duodecies circiter concubantes ita quidem commixti sunt conjuges, ut prolificum virile semen in muliebri claustro depositum aliquo temporis momento ibidem commoraretur, id quod profecto ad consummandum matrimonium est forte sufficiens « seminis pars intra vas recepta sufficiens est ad consummandum matrimonium, et ad efficiendum conjuges unam carnem. » Sanchez, de matrim. lib. 7, dis. 92, num. 10. Verum ad naturalem explendum appetitum opinabantur concorditer « che l'atto non era stato mai compito. »

4. Dum itaque Adriana ad quatuor illos menses in domo paterna genitorum blanditiis circumdabatur quin absolutam mariti impotentiam iisdem patefaceret, vix de quadam imperfectione conquesta est cum matre inquiens. Ut primum verumtamen, anno 1876 exordiente, ad maritalem domum in oppido sponsi fuit perducta, tunc protinus in graves perturbationes conjugalis vita adeo acriter offendit, ut uno et altero vix mense præterlapso, deplorabilis consequuta sit conjugum separatio. Ingrato quippe animo cum nova familia conversari ostendebat Adriana; ex eoque adeo vehementer concitabatur ejus animus, ut dementiæ impetu persæpe corripi videretur.

5. Neque patientia, neque affectuosum studium Ferdinandi atque ejusdem parentum quidquam profuit, ut mulieris aberrationes valerent moderari. Trimestri spatio hæc rerum conditio perduravit; de quo tempore acriter gravantur tum Adriana tum ejusdem parentes quod in conjugali habitatione duram atque acerbam ipsa vitam duxisset. Sed domesticum illud sanctuarium nemo affirmat penetrasse.

6. Ita igitur, ceu mox notatum, Adriana ad patrios lares reducta, vix aliquando Ferdinandus contra injuriosam separationem protestatus est. Ultro tamen progressa est mulier, quæ ad alias nuptias convolare deoptans, divortii actione apud civile tribunal instaurata, amicam sententiam obtinuit die 29 novembris 1876. Interea tamen temporis, mense nempe maii

1877 volvente, eminentissimum archiepiscopum Mechliniensem supplex adiit, prece ad matrimonium cum Ferdinando rescindendum oblata.

7. Nulla mora in causa processit metropolitana curia, examen testium septimæ manus ex utroque latere perfici demandans et corporalem utriusque conjugis inspectionem. Depositiones quidem testium rite exceptæ sunt; inspectio verum mulieris, utut nonnisi post duos annos a separatione exercita, canonicis prætermissis præscriptionibus expleta est. Nihilominus hanc Adrianæ votis consonam sententiam eminentissimus archiepiscopus die 11 decembris superioris anni 1878 pronunciavit: Censemus et edicimus matrimonium die 8 julii 1875 coram parocho S. Bonifacii Ixellis, diœcesis nostræ, initum inter Ferdinandum et Leoniam (alias Adrianam) numquam fuisse consummatum, et gravissimas adesse rationes, ut Sanctitas Sua in hoc matrimonio rato et non consummato dispensationem concedat.

8. Cum ex appellatione vindicis matrimonii acta processus ad hunc S. Ordinem detulisset archiepiscopus, alias et ipse pro dispensatione obtulit preces, ita subdens in suis literis diei 19 decembris 1878 : « Enixe precor Sanctissimum, ut in præfato matrimonio rato non consummato dignetur dispensare » (Sum. contr. num. 32). Rituali exinde ordine absoluto, quæstio hodie mane proponitur discutienda sub assueto dubio. « An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu. » Quoniam at verum ex desuper enarratis, atque ex iis, quæ sum fusius enucleaturus, ad constituendam inconsummationem carnalem nulla in casu opitulatur moralis certitudo; quin imo contrariæ urgent præsumptiones; et præter hoc nulla demonstratur justa ac rationabilis dispensandi causa, hinc certa teneor fiducia, quod ad prædictum dubium pro vestra sapientia et doctrina, Eminentissimi Patres, justum ac promeritum reddetis responsum : *Negative*, quemadmodum pro religione officii mihi concrediti obsequentissime deprecor.

9. Duo facta prostant in hac causa, certa, atque irrefragabilia, quæ tum ex receptis forensis medicinæ principiis, tum ex Peritorum in judicio adhibitorum plus minusve explicita sententia consummationem matrimonii comprobant. Duo facta gravissima, certa, inquam, et irrefragabilia, quatenus ex utriusque conjugis confessione deprompta sunt; nimirum coitus, utut incompletus, cum depositione virilis seminis in vagina mulieris, pluries exercitus; et delectatio venerea, quam mulier persensit in eodem coitu; duo facta denique, quæ, prouti conjuncta sunt in eorumdem existentia, ita etiam conjunctim expendenda sunt in discussione.

10. De coitu quidem confitetur mulier, circiter duodecies in eodem incubuisse. Subjungit veruntamen, ad complementum copulæ haud ipsos pervenisse « l'atto non era stato compito; cum enim instaret judex » siete ben certa, che nessun tentativo di compiere l'atto conjugale sia riuscito »? Ita subdit Adriana : « Per quanto io possa conoscere, avevo la convinzione ciascuna volta, che abbiamo tentato, che l'atto non era stato compito; mio marito diceva lo stesso. » (Sum. cont. n. 2 R. 11).

11. Quinam autem fuerint extremi limites conjugalis congressus; quinam fuerint sensibiles ejusdem effectus; quid defuisset ad ejusdem complementum, manifeste ostendunt conjugum confessiones, super quibus periti vel ipsi physici suam sententiam pandiderunt. Enarrat etiam Ferdinandus defuisse complementum in concubitu; refert tamen quod intra muliebre claustrum ejaculavit sperma, istudque per aliquod temporis momentum intra vaginam permansit.

12. Quinam fuerunt sensibiles horumce actuum effectus? Successitne venerea delectatio? Neque hæc quidem fuit plena; quædam nihilominus adfuit in utroque voluptas, quæ commixtionis seminum est præclarum indicium. Jam primo quidem non referunt conjuges, nihil vel minimum actum esset opinati sunt tantummodo. Quid hoc significat? Agitur de opinione quoad complementum actus; sed complementum multiplex esse potest; aliud ad fœcundationem, aliud ad voluptatem. Per illud conjuges fiunt una caro, idcirco est necessarium ad consummationem; per istud pars sensibilis suam recipit satisfactionem, sed non æque est necessarium ad efficiendum conjuges unam carnem; alias numquam dicet satis. Quid defuit in casu? Defuit plena delectatio; complementum nempe ad voluptatem. De hac tantum opinari possunt. Quænam fuerit, id exprimit mulier dum refert, plus eminusve similem illam fuisse delectationi, quam persensit in physica medicorum exploratione. Quinam vero fuerit hic sensus videbimus in progressu. Videamus modo quid sentiendum sit de coitu.

13. Coitus fuit incompletus; esto quidem; sed aliquid adfuit; secus enim dicerent: « Nihil potuimus ». Adfuit forma actus absque plena perfectione. Adfuit præterea effusio virilis seminis in vagina mulieris, quæ illud detinuit per aliquod temporis momentum, quia non statim illud rejecit. Atqui coitus ad fecundationem sufficiens (per quem conjuges una caro efficiuntur) potest esse etiam incompletus. De concordi enim sententia insignium medicinæ forensis scriptorum tum veteris tum nostri ævi, nec non canonistarum primi nominis pars seminis virilis, quod etiam « ex coitu imperfecto » non quidem in interna uteri cavitate, sed tantummodo in vagina mulieris deponitur, satis est ad sexuum commixtionem, idest « ad efficiendum conjuges unam carnem ». Præcedant in arte medica magistri.

14. Teichmeyerus, *Institution. medicin. legal. cap.* 15, quæst. 5 : « Quod seminis virilis ad orificium uterinum internum projectio et effusio ideo non sit semper necessaria, facultas lipsiensis apud Zittmannum Cons. 6, cas. 77 inquit - « Congressum incompletum et applicationem quomodocumque mentulæ ad vaginam semine virili aspersam sufficere frequenter ut mulier gravida sit ». Et Valentini in Novell. med. legal. cas. 3, p. 33, et cas. 60, quæstionem movet, an mentula justo brevior conceptionem et imprægnationem impediat, ibidem negative respondet, quum ratione viri ad procreationem sobolis sola seminis prolifici ejaculatio non in uteri cavitatem internam, sed tantum in vaginam sufficiat ».

15. Gasperius, *Manual. prat. di medic. legal.* vol. 2, part. spec. sez. 1, c. 3, § 3 : « Da nessuno può esser posto in dubbio, che la piccolissima quantità di seme virile necessaria a fecondare l'uovo staccato, puo' penetrare anche per una vagina ristrettissima, e col mezzo di un coito anche imperfetto ». Adeo facile autem hic seminis virilis cum ovulo in uterum labente concursus, atque exinde fecundatio verificari potest, ut nequidem penis erectio sit ad hoc necessaria, cit. loc. § 5, ibi : « La rigidezza della verga non è condizione indispensabile pel versamento dello sperma, e pel concepimento. Essa non fa che singolarmente agevolare il coito. »

16. Mahonius, *Medicin. legal.* vol. 4, tit. impotenza, pag. 51 : « Altri sostengono, che queste minute proporzioni non saranno di ostacolo alla riproduzione; 1° perchè l'uovo che racchiude l'embrione vien fecondato dall'aura seminale del maschio senza che la mescolanza dell'umore effuso dalla femmina sia necessaria, ciò che sembra confermato dal numeroso esempio de alcune madri, quantunque fossero state puramente passive nell'atto consacrato alla generazione; 2° perchè l'effusione del liquore fecondante verso l'orifizio dell'utero non è sempre secondo essi indispensabile; ma basta che venga depositato nella vagina ».

17. Ex canonistis Sanchez, *de matrim.* lib. 2, disp. 21, n. 2, ibi : « Conveniunt omnes (matrimonium) consummari, qua-

cumque arte semen recipiatur intra vas naturale absque penetratione illius; quia ea copula sufficiens est generationi, per eamque sponsi una caro efficiuntur »; magis autem perspicue et ad rem aptissime in lib. 7, disp. 92, num. 10 : « Non censendum esset matrimonium nullum, si vir non totum semen possit intra vas fundere, sed partem; eo quod seminis pars intra vas recepta sufficiens est ad consummandum matrimonium, et ad efficiendum conjuges unam carnem. Si fœmina recipere posset semen intra vas, quamvis semel susceptum retinere nequiret, tunc valeret matrimonium; quippe tunc vere consummatur matrimonium, ac efficiuntur conjuges una caro.»

18. Guttierez, *de matrim.* cap. 112, num. 9: « Non esse censendum matrimonium nullum, si vir non totum semen possit intra vas fundere, sed partem, eo quod ea seminis pars intra vas recepta sufficiens est ad consummandum matrimonium, et efficiendum conjuges unam carnem; addit (Sanchez) cum *Ouando*, si fœmina semen recipere posset intra vas, quamvis semen susceptum retinere nequiret, tum valet matrimonium, namque vere consummatur, ac efficiuntur conjuges una caro; tunc ipsa solum sterilis est. »

19. Schmalzgrueber jur. eccl. tom. 4, part. 3, tit. 15, n. 37: « Sequitur sexto matrimonium ab eo contractum valere, qui non totum semen possit intra vas fundere, sed partem dumtaxat; quia ea seminis pars intra vas recepta sufficiens est ad consummandum matrimonium, et efficiendum, ut vir cum sua uxore fiat una caro ».

20. Insigne testimonium coitus imperfecti, ex quo nihilo minus fecundatio succedit, exhibent illæ fœminæ, quæ *Atretæ*, seu imperforatæ appellantur. In iisdem enim orificium uteri per quemdam panniculum obstruitur, ita ut virili membro impediatur ingressus; et nihilominus ex ejusdem panniculi meatibus, vel, ut aliis arridet, ex angustissimo foramine genitalis liquor, quasi transcolatus ad uteri fundum pervenit, unde sequitur fecundatio; ita scriptorum medicinæ forensis Nestor, Zacchias noster *Quæst. medic. leg.* lib. 3, tit. 1, qu. 7, n. 24 : « Remanet pro complenda quæstione ut de arctis (fœminis) loquamur, quas alias Atretas, et imperforatas vocari dixi, quibus ante uteri osculum interius membrana quædam, modo grassior, modo tenuior præter naturam obtenditur, et ingressum virili membro impedit. Alias ex Hippocrate dixi, eas aliquando posse concipere, licet dehinc in parte pereant. Volunt nonnulli, ob validam uteri attractionem fieri posse, ut semen per panniculum illum quasi transcolatum ad uteri fundum perveniat, ibique ex eo conceptus fiat..... Mihi magis arridet sententia Joannis Hucheri lib. 2 de steril. cap. propr. de claus. cervic. pud., qui conceptum in his tantum fieri voluit, in quibus angustus quoddam foramen in panniculi medio apparet ingressum semini virili præbens; quod tamen ad fœtum exclusionem non sufficit ».

21. Hancce mirabilem naturæ operationem explicare alias pertentant scriptores recentes ex attractione quadam externæ uteri superficiei, per quam a liquore prolifico tota uteri ipsius membrana perfunditur, ita ut oriatur fecundatio, quemadmodum in fœtu succedit nutritio ex attractione humoris nutritivi in superficie corporis: ita Mahonius observationes Buffon, Ruischii, et Falloppii exponens in citato tractatu medic. legal. et vol. 1 tit. impotenza pag. 53, ibi: Sembra certissimo, che il liquore prolifico del maschio passi nell'utero, sia che giunga in sostanza per l'interno orifizio, che sembra essere la via naturale per dove deve passare; sia che si faccia passaggio penetrando a traverso il tessuto del collo e delle altre parti inferiori della matrice, che sboccano nella vagina..... Si può credere anche, che questo liquore, o piuttosto la sostanza attiva e prolifica dello stesso sperma, possa penetrare a traverso il tessuto medesimo delle membrane della matrice. Ciò che prova, che la parte attiva di cotesto liquore può non solamente passare per i pori dell'utero, ma anche per la sua sostanza, è il cambiamento pronto, e per così dire improvviso, che accade a questo viscere nei primordi della gravidanza..... Questa insinuazione è un intima penetrazione consimile a quella dalla nutrizione e dello sviluppo; è una penetrazione in tutte le parti interne dell'utero, operata da forze interne uguali a quelle, che determinano il nutrimento a penetrare l'interiore capacità del corpo, e che producono lo sviluppo senza cangiar forma.»

22. Disquisitionem jam satis ingratam mihi ipsi sine fructu prægavarem, si in aliena provincia lubricum iter percurrens arcanam naturæ operam detegere pertentarem, opiniones horumce scriptorum ad trutinam revocando. Quæcumque sit via, quicumque modus, quo ad fecundationem ex coitu etiam imperfecto, atque inter obstacula ingressum uteri intercludentia pervenitur, nulla in facto dubitatio de hoc exsurgit. Sed quo validius rei veritas comprobetur testem appello viventem salutaris artis cultorem, antecessorem eximium in Lovaniensi Athenæo, atque ex adversariorum testimonio in obstetricia peritissimum, qui præclaram in hac causa reddidit elucubrationem. « Io ho veduto (ita Hubert) partorire donne, che non avevano lacero l'imene. La ejaculazione fatta sopra gli organi genitali esterni e senza intromissione del membro virile può nonostante projettare il liquore seminale assai avanti a traverso le lacune naturali dell'imene perchè la fecondazione abbia luogo. » (Summ. contr. num. 9.)

23. Hæc quidem de actu conjunctionis carnalis, quæ per se ipsam ad commixtionem seminum, seu ad consummationem matrimonii sufficeret. Sed non ita satis. Testimonium quippe irrefragabile commixtionis ejusmodi adhuc suppetit ex venerea delectatione, quantumvis non vividissima, quam Adriana persensit, ceu notavi paullo ante, in congressu cum marito. Confitetur jamvero gratam aliquam percepisse sensationem plus minusve similem illi, quam experta est in exploratione per medicum absoluta. Sed probe scimus ex contrario summario quomodonam in actu inspectionis delectatio ejusmodi contigerit. Est medicus Carême, qui ex ore Adrianæ audivit, quod tunc ipsa delectationem experta est, quando uteri collum digito medicus tetigit.

24. Jam satis lubrica est hæc pertractatio, ut pro veneratione S. Ordini debita a disquisitione abstineam, utrum voluptas ab Adriana percepta ex una potius quam alia causa provenerit. Sinite tamen, Em. Patres, ut testimonium afferam medici Carême, qui rem conficit plenissime. Rogatus enim a judice quoad valorem probationis in sensationibus ejusmodi « in questa mancanza di sensazioni potrebbe riconoscersi un segno, che l'atto matrimoniale non è stato consumato ? » Primo quidem respondit « nella specie questa mancanza di sensazioni è una prova della non consumazione dell'atto. » (Summ. contr. cit. num. 8, R. 3.) Postquam vero enunciavit impressionem, quam ipsi eidem Adriana persensisse enarraverat, mox subjungit, quod si ejusmodi sensum ipsa mulier non est experta in congressu cum marito, matrimonium dici nequit consummatum.

25. Quid, si Adriana ejusmodi voluptatem utut minus fortasse vividam persensit in maritali officio obeundo? Nemo ambiget quod opposita conclusio inferenda sit; nimirum, quod actus conjugalis consummatus est. Argumentum est a contrariis, quo nullum aliud certius, nullum validius. Atqui Adriana voluptatem ejusmodi percepit; redit ergo conclusio, quod conjugalis actus fuit consummatus.

26. Atque hic animadvertite, Emi Patres, quod non semel vel iterum concubuerunt conjuges; sed pluries; sed circiter duodecies, prouti mulier affirmat. Non contendo, quod ex repetitis congressibus majus robur Ferdinandus acquisiverit; certe tamen vires acuit, ut in venereo certamine aliquando victor evaderet. Et si quidem, non dicam semper, sed una voi

altera vice, in uno vel altero concubitu ejusmodi voluptatem experta est Adriana, satis superque fuit ut matrimonium consummaret. Sed verius inquam ; semper hoc contigit ; semper quidem delectationem excitaverat coitus ; quia « ciascuna volta » in qua sese conjuges commiscebant, aliquid animadvertebant defuisse ad implementum actus conjugalis.

27. Jamvero, si quidem non semper, sed raro sese voluptuose persensisset excitatam, et econtra frequentius nullam persensisset delectationem, quando a judice fuit percontata : « Siete ben certa che nessun tentativo di compiere l'atto conjugale sia riuscito ? » expressisset ferme, quod ut plurimum nihil actum fuerat, aliquando autem actus non fuerat perfectus. Expressit econtra quod « ciascuna volta l'atto non era stato compito ». Quid hoc significat ? Hoc porro exprimit, quod toties quoties aliquid deerat plenæ consummationi conjugalis congressus. Deerat nempe plena voluptas, quæ ex perfecta copula persentitur ; sed aliqua erat, quæ nonnisi ex seminum commixtione producitur ; unde matrimonii consummatio perficitur perinde.

28. Audio veruntamen ad consummationem excludendam invocari judicium, quod periti physici de integritate mulieris et de impotentia ad minus relativa mariti reddiderunt. Quidquid sit de hisce assertionibus, concluduntne periti matrimonium non fuisse consummatum ? Videamus.

29. Tres quidem periti adhibiti sunt in causa, professores nimirum Hubert, Carême et Van-Dam. Quæstionem consummationis funditus pertractavit doctor Hubert in duabus relationibus et in judiciali examine. Quid tamen in facti specie conclusit ? Hoc unum conclusit, nihil posse in causa consummationis affirmare ; ita ut si pro consummatione matrimoni sub hoc sensu intellecta (sensu nimirum canonico) quod commixtionem seminum secumferat, reddendum sit judicium, adhuc constante de copula pluries, utut absque suo complemento exercita, virginitatis indicia nullo in pretio haberi possunt.

30. Sed audire ex integro oportet ejusdem depositionem : « Mi si domanda : il matrimonio non è stato consumato ? Quali sono le prove della non consumazione ? Quale è il valore di queste prove ? Se io definisco l'atto, un avvicinamento dei sessi, effettuato in modo a render possibile l'incontro degli elementi maschio e femmina, e per conseguenza la fecondazione, non posso più affermare niente ; ed i segni della verginità non hanno più alcun valore. » (Sum. contr. num. 9).

31. Idipsum repetit in alia relatione post inspectionem in corpore Ferdinandi elicita : « La questione della non consumazione del matrimonio è chiara, ovvero inestricabile, secondo la definizione, che il Tribunale adotterà. Se questa definizione, tutta medicale, dell'atto conjugale — un ravvicinamento dei sessi effettuato in maniera da rendere possibile l'incontro degli elementi maschio e femmina, e per conseguenza la fecondazione —, potesse prevalere, nel caso non vi sarebbe neppur modo di provare ciò che è avvenuto. Il marito sembra aver fatto delle perdite seminali sopra la sua donna ; ma il liquore effuso, supponendolo capace di fecondare, fin dove è arrivato ? ha penetrato nel riservatojo, che gli è naturalmente destinato oppure è stato solamente deposto alla soglia degli organi genitali ? Niuno potrebbe dirlo, neppure le parti interessate ? » (Sum. contr. num. 10 R. 2.)

32. In inquisitione autem verbali nullum protestatur certum judicium in causa reddi posse, quod matrimonium non fuit consummatum. Audiantur quæstiones cum responsionibus ad ipso datis.

D. 5. « Intendendosi per consumazione di matrimonio un avvicinamento effettuato in modo a rendere possibile l'unione degli elementi maschio e femmina, e per conseguenza la fecondazione, la scienza non ha alcun segno, che provi perentoriamente, che la consumazione non ha avuto luogo ?

Risp. « No : noi non abbiamo alcun mezzo. »

6. « I casi di consumazione in questo senso senza rompimento dell'imene sono assai frequenti ? »

Risp. « Si ; ciò è molto frequente. »

7. « La donna può costatare con tutta certezza, quando l'incontro degli elementi maschio e femmina ha luogo, o almeno quando lo sperma arriva molto lontano, affinchè l'incontro possa aver luogo, e come può costatare ?

Risp. « No ; essa non può costatarlo. »

8. « La signora ha dichiarato qui, che essa non ha mai sentito nel coito le sensazioni avute nella visita dei medici. Se ne devo concludere, che l'incontro degli elementi maschio e femmina non ha avuto luogo ? »

Risp. « No ; non si può concludere. » (Sum. contr. num. 11.)

33. Ex hac accurata doctoris Hubert inquisitione manifesto erumpit, quantum fallaciter duo alii periti arbitrati sunt inconsummationem hoc nostro in casu ex præsumptis indiciis virginitatis Adrianæ desumere. Quæ porro si adhuc extarent, nullum solidum argumentum suppeditare possent inconsummationis in carnali commercio, quod utut ex parte incompletum fuisset, effusionem tamen prolifici humoris ita secumtulit, ut hic facile in uterum potuisset penetrare. Credo equidem quod in hoc quæstionis articulo nulli vel minimæ exceptioni subjacere valeat possibilitas penetrationis istiusmodi, quandoquidem nec a duobus illis peritis, utcumque integritatem ipsi asserant in Adriana, fecundatio per hanc viam effectuanda non impugnatur.

34. Doctor quippe Van-Dam hypothesim in factispecie huic seminis penetrationi contrariam designat tantummodo ut probabilem ; non audet eamdem adsumere uti thesim, ex qua deberet omnino excludi quilibet seminum concursus ; enunciat, ceu repeto, ut probabilem hypothesim. Mitto, quod ex sententia tum medicinæ forensis scriptorum, tum canonistarum quos supra retuli, tum etiam doctoris Hubert « la ejaculazione (ut ipse inquit) fatta sopra gli organi genitali esterni e senza intromissione del membro virile può nonostate projettare il liquore seminale assai avanti a traverso le lacune naturali dell' imene, perchè la fecondazione abbia luogo ; » verum, nonne inauditam sapit audaciam ex una probabilitate defectus penetrationis ejusmodi inconsummationem inferre ? Res clarius patet quam ulla indigeat demonstratione.

35. Nec longe diversum est judicium a doctore Carême circa hanc disquisitionem prolatum. Opinatur et ipse, quod liquor effusus in vagina mulieris non penetravit hymenem « il seme non sarebbe stato introdotto, che all'entrata del canale vaginale, che noi chiamiamo vestibolo, senza passare la membrana imene, e così si comprende il rigetto immediato del seme. » (Sum. contr. num. 8 R. 4). Sed eadem hic etiam responsione occurram, quam suppedidat doctor Hubert, quod scilicet adhuc e vestibulo pudendorum muliebrium penetrat in uterum « a traverso le lacune naturali dell'imene », absque eo quod hæc membrana proscindatur ex introductione virilis membri. Quod si ob hanc ipsam repulsionem numquam contingeret, ut semen insinuaretur in hymenem, quonam, dicant, modo verificari illud posset, quod omnes admittunt, ut scilicet commixtio seminum sequatur « quamvis mulier susceptum semen retinere nequeat ? »

36. Certe de hoc nullatenus dubitavit professor Hubert, quippequi si impossibilitatem penetrationis ejusmodi dignovisset in arte receptam, mox hoc uno ac peremptorio argumento obtruncasset quæstionem. Atqui econtra eximius antecessor ultro contemplavit et admisit in persona Adrianæ possibilitatem concursus sexualium humorum, utcumque integritatis speciem in eadem dignovisset. Quid intulit exinde ? Istud jure ac merito de eadem muliere conclusit, quod ad excludendam

consummationem matrimonii nullum sibi subsidium afferunt anathomica indicia virginitatis, « come si vede, se quest'ultima definizione fosse la vera (quemadmodum examussim unica et vera est in sensu sacrorum canonum), malgrado i segni anatomici della virginità, che essa possiede, la signora Adriana non potrebbe più provare la non consumazione del matrimonio, che con la sua testimonianza, o provando, che il suo marito è impotente. » (Cont. summ. 9).

37. Sed præter hoc extrinsecum argumentum aliud longe gravius occurrit intrinsecum, quod ipsiusmet doctoris Carême peritia suppeditat. Si namque, ceu animadvertit doct. Hubert, prolificus liquor, hactenus integro permanente hymene, aliquando in uterum projicitur « a traverso le lacune naturali » ejusdem membranæ, nihil ferme facilius contingere potest, quam quod ipse liquor ibidem projiciatur quando hymen jam fuit perfractum. Sed de hoc præclarum suppetit testimonium ex ejusdem Carême depositione; quippequi in genitalibus mulieris hanc membranam invenit, non integram, sed « in parte solamente »; invenit nempe eversam in parte superiore « per il caso presente la membrana esiste, ma in parte solamente; vi è stato un rovesciamento della parte superiore della membrana (summ. contr. num. 8, R. 5). Perfacile concipit unusquisque, quod si liquor insinuatur aliquando « a traverso le lacune naturali », facilius penetrat in uterum, dum ex effractione vel eversione membranæ latius patet ingressus.

38. Duorum ita peritorum Van-Dam et Carême confutata sententia, unum in honore permanet judicium a doctore Hubert prolatum in hac causa; quod scilicet matrimonii inconsummatio in sensu canonico, idest ex commixtione seminum quocumque modo per vias naturales obveniente ex peritorum studiis non probatur. Isthac directa ac vera probatione deficiente, quid superest? Duplex juxta sententiam ejusdem doctoris hoc superest adminiculum, alioquin futillimum; testimonium ipsius mulieris, et probatio impotentiæ mariti. (Summ. contr. num. 9.)

39. Sed bona cum pace dicam professoris eximii; ludicre et perfunctorie hoc inquit. Jam enim mulier suum protulit testimonium. Jam istud accuratissimo studio subdiderunt periti. Quid inde inferunt ad consummationem excludendam? Nihil, prorsus nihil. Doctor Van-Dam defectum penetrationis virilis seminis in uterum mulieris nonnisi quam probabilem existimat. Doctor Carême transitum spermatis per hymenem neque ex naturalibus lacunis, neque ex ejusdem orificio admittit, dum econtra hanc membranam non integram agnovit, sed « in parte solamente », atque in superiori latere eversam « vi è stato rovesciamento della parte superiore. » Quam sint hæc inter se repugnantia suo sensu concipit unusquisque. Doctor autem Hubert de controversa consummatione aperte confitetur « non posso più affermare niente, ed i segni della verginità non hanno più alcun valore. »

40. Quid de impotentia mariti? Adhuc versamur in circulo vitioso. Etiam Ferdinandus subjectus est inspectioni, et nihilominus inconsummatio matrimonii haud potuit exinde adstrui. Quid igitur quæritur de impotentia? Hæc et non alia esset causa inconsummationis; sed si inconsummatio non probatur, illogica est impotentiæ illatio.

41. Hanc tamen aliquatenus affirmant periti physici; doctor Van-Dam « confesso di non aver trovato, che poca attitudine per la copula » (contr. summ. num. 5). Doctor Carême Ferdinandum non inspexit, exinde nullum profert judicium.

42. Agitur hic de impotentia relativa. At qualis hæc est? Numne illa, quæ virum relate ad aliquam mulierem reddit inidoneum omnino et absolute? Hæc quippe est impotentia relativa quæ consummationem et matrimonium impedit quoad illam mulierem. In casu verumtamen hoc nostro juxta sententiam prælaudati doctoris, est relativa tantummodo ad perfectam sexualem unionem. Valde quippe in hoc sermone inter se differunt impotentia relativa quoad particularem fœminam relate ad alias mulieres, et impotentia relativa in eadem illa muliere quoad perfectionem copulæ. In primo sensu impotentia est per se absoluta, ita ut matrimonium omnino invalidet. in secundo sensu impotentia existit usque ad certum gradum, In quo coitus remanet imperfectus. Porro conspicit unusquisque, quod doctor Hubert loquitur tantummodo de hac secunda impotentia, quæ conjunctionem sexualem permittit, quatenus incompletam. Nam si de prima loqueretur, in hoc absurdum reseratis oculis incidisset, quod dum admitteret in Ferdinando certam impotentiam relativam quoad Adrianam, in eo sensu quod conjunctionem absolute et omnino impediisset, adhuc tamen in ancipiti versaretur, utrum inconsummatio, quæ ex eadem impotentia necessario derivaret, esset necne admittenda. Quod porro cum sit omnino rectæ rationi repugnans, impotentia idcirco de qua loquitur Dr Hubert, non alia existimari debet ex ejusdem mente, quam relativa ad copulam perfectam.

43. Cæterum, in hac ipsa ambiguitate eximii doctoris Hubert, poteritne judicium proferri de inconsummatione in hac causa? Sed jam vidimus econtra quod etiam ex coitu imperfecto sequitur seminum commixtio, unde conjuges fiunt una caro. « Seminis pars, repetam cum nostris canonistis, intra vas recepta sufficiens est ad consummandum matrimonium et ad efficiendum conjuges unam carnem »; Sanchez, *de matrimonio*. Subjungam autem cum scriptoribus medicinæ forensis « da nessuno può esser posto in dubbio, che la piccolissima quantità del seme virile necessaria a fecondare l'uovo staccato, può penetrare anche per una vagina ristrettissima, e col mezzo di un coito anche imperfetto », Gasper. manual. prat. di medicina legale. Urgente autem isthac præsumptione consummationis, penitus dilabitur fundamentum dispensationis, quod in certitudine inconsummationis potissime consistit; atque idcirco petitio ejusdem debet omnino propulsari. Quandoquidem si dispensatio hoc in casu elargiretur, hoc sequeretur absurdum, quod consummatio retineretur ut determinate falsa, dum econtra ex præsumptione juris et facti sequuta fuisse demonstratur; non consummatio autem utpote fundamentum dispensationis constituens, retineretur determinate vera, dum econtra nulla de eadem certa ac solida suppeditatur probatio.

44. Hæc quidem de prætensa inconsummatione matrimonii. Nec validiori fundamento innituntur præsumptæ causæ dispensationis, quæ nunc in medium proferuntur. Prima enim, quæ in imaginaria impotentia Ferdinandi consistit, jam penitus profligata est ex iis quæ hactenus fuerunt enucleata. Stultum quidem esset de impotentia contendere sive relativa in sensu absoluti impedimenti respectu singularis mulieris, sive absoluta, respectu omnium mulierum, ubi constat, concubitum intercessisse; coitum scilicet, quem omnes disciplinæ canonicæ non minus quam medicinæ forensis magistri, imo etiam alter ex allatis peritis, qui præsentem quæstionem apprime discussit, de unanimi sensu conclamant ad generationem idoneum.

45. Isthoc subverso præsumptæ impotentiæ adminiculo, sua mole corruunt aliæ causæ quæ pro dispensatione producuntur quum uni huic fundamento innitantur; quatenus nimirum animorum dissociatio ac divortium a laico tribunali exinde decretum ab una difficultate exercitii officii conjugalis procedit.

46. In causis valde durioribus, in causis nimirum impotentiæ absolutæ et manifestæ, jamdudum ab ipsis canonicæ jurisprudentiæ incunabulis ad hæc nostra tempora Summorum Pontificum sapientia consultum est; ut remedio triennalis cohabitationis conjuges suam experiantur idoneitatem. Eccur tam diligens ac religiosa cura, nisi ut periculum arceatur, ne illi conjuges, quos Deus conjunxit, cum discrimine animarum separentur illegitime: Ast in casu hoc nostro non agitur de

impotentia sive absoluta, sive relativa; minusque agitur de impotentia irreparabili. Agitur tantummodo de gravi difficultate perfecte coeundi, quæ forsan minus est repetenda ex debilitate viri, quam ex arctitudine mulieris, de qua doctor Van-Dam declaraverat « che essa era strettissima. » (Summ. contr. num. 4, R. 7.)

47. Quantum late patet contrarium summarium, nullibi ostendit quod ullam vel minimam Ferdinandus adhibuerit diligentiam, vel curam ut suæ infirmitati mederetur. Ex tribus alioquin peritis unus Van-Dam opinatur, defectura remedia pro curanda Ferdinandi valetudine. Doctor econtra Hubert respondit « mi è impossibile dare una risposta categorica su questo oggetto. » (Summ. contr. n. 11, R. 17). Siquidem controversia esset de matrimonii validitate contra viri impotentiam, et hoc vitium in eo tantummodo consisteret ut maritus arctitudinem mulieris superare non posset absque hujusce incisione, hæc ferme deberet, utut sine vitæ periculo, ejusmodi remedio submitti. Sanchez de matrimon. lib. 7, disp. 93, n. 32, ibi : « Teneri pati incisionem cum molestia, et gravi dolore et cauterio faciendam, sed gravissimum morbi incommodum non teneri perpeti. » Quid magis justum, ac magis rationabile, ut in hac causa, in qua una existit difficultas perficiendi congressum conjugalem, salutaris artis remediis vir studeat coadjuvari, et mulier patientiam in expectando præbeat perinde? Hactenus quidem conditio sacramenti præsumptionem exhibet pro validitate ejusdem. Experimenta conjugum magis ostendunt consummationem, quam impotentiam. Bonum igitur jus et religio sacramenti postulat, ut, servata ejusdem incolumitate, ea adhibeantur remedia, quæ humana suppeditat prudentia, ac peritia; et quæ profecto si prosperum, ut certo speratur, exerant effectum, quælibet evanescet dissensionis causa, et sacramentali coadjuvante virtute, facillime inter conjuges restaurabitur concordia.

Quare etc. Flavianus Simoneschi, *adv. defensor matrimenti ex officio.*

MÉLANGES

— *L'Encyclique du saint-père Léon XIII sur le sacrement de mariage et le divorce.*

Sanctissimi domini nostri Leonis divina providentia Papæ XIII epistola encyclica ad patriarchas, primates, archiepiscopos et episcopos universos catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica sede habentes.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem Arcanum divinæ sapientiæ consilium, quod Salvator hominum Jesus Christus in terris erat perfecturus, eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem, Ipse per se et in se divinitus instauraret. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paulus apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet : *Sacramentum voluntatis suæ..... instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et quæ in terra sunt* (1). Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quandam formam ac speciem rebus omnibus impertiit, vetustate depulsa. Quæ enim vulnera piaculum primi parentis humanæ naturæ imposuerat, Ipse sanavit : homines universos, natura filios iræ, in gratiam cum Deo restituit; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innovavit ; redonatisque hæreditate beatitudinis sempiternæ spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis et gloriæ cœlestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quamdiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque jussit, in futurum prospiciens, si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare ; si quid collapsum, restituere.

Quamquam vero divina hæc instauratio, quam diximus, præcipue et directo homines attigit in ordine gratiæ supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salutares ejusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter promanarunt; quamobrem non mediocrem perfectionem in omnes partes acceperunt cum singuli homines, tum humani generis societas universa. Etenim, christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quæ non confundit, cœlestium auxiliorum; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, æquabilitas pacati animi, plures denique præclaræ virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticæ et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis accesserit. Æquior et sanctior effecta principum auctoritas; propensior et facilior populorum obtemperatio; arctior civium conjunctio; tutiora jura dominii. Omnino rebus omnibus, quæ in civitate habentur utiles, religio christiana consuluit et providit; ita quidem, ut, auctore S. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitæ commodis et utilitatibus unice nata.

Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare; volumus autem de convictu domestico eloqui, cujus est in *matrimonio* principium et fundamentum.

Constat inter omnes, Venerabibles Fratres, quæ vera sit matrimonii origo. — Quamvis enim fidei christianæ vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiæ fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium sæculorum delere jamdiu contendant, vim tamen lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus : posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terræ, et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, sociam illi voluit adjungere, quam de latere viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par conjugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et, numquam intermissis procreationibus, conservari in omne tempus oporteret. Atque illa viri et mulieris conjunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore quas potissimum, easque in primis nobiles quasi alte impressas et insculptas præ se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem. — Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Jesu Christi auctoritate ; qui Judæis et apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et mulierem ; ex duobus unam veluti carnem fieri ; et nuptiale vinculum sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi, aut distrahi nequeat. *Adhærebit* (homo) *uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet* (1).

Verum hæc conjugii forma, tam excellens atque præstans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos cœpit; et penes ipsum Hebræorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa. — Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus una liceret; post autem, cum *ad duritiam cordis* (2) eorum indulgenter permi-

(1) Ad Eph. 1, 9 10.

(1) Matth. XIX, 5. 6.
(2) Matth. XIX, 8.

sisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus. In societate vero ethnicorum vix credibile videatur, quantam corruptelam et demutationem nuptiæ contraxerint, quippe quæ objectæ fluctibus essent errorum uniuscujusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctæ plus minus gentes dediscere notionem germanamque originem matrimonii visæ sunt ; eamque ob causam de conjugiis passim ferebantur leges, quæ esse et republica viderentur, non quas natura postularet. Solemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum uxoris, aut turpe concubinæ nomen mulieres nanciscerentur ; quin eo ventum erat ut auctoritate principum reipublicæ caveretur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contra æquitatem contendentibus, multum pro injuria. Præterea polygamia, polyandria, divortium causæ fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis *conjugum* juribus et officiis perturbatio extitit, cum vir *dominium* uxoris acquireret, eamque suas uti res habere, nulla sæpe justa causa, juberet ; sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem præcipiti impune liceret *excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas* (1). Exsuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem dejecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi, vendi, in rerum corporearum similitudinem (2), data interdum parenti maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicæ esse, aut in mancipio patrifamilias (3), cui leges hoc quoque posse dederant, non modo liberorum conficere et dirimere arbitratu suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitæ necisque immanem potestatem.

Sed tot vitiis, tantisque ignominiis, quibus erant inquinata conjugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quæsita est : quandoquidem restitutor dignitatis humanæ legumque mosaicarum perfector Jesus Christus non exiguam, neque postremam de matrimonio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galilææ Ipse præsentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles (4) ; quibus caussis vel ex eo die in hominum conjugia novæ cujusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primævæ originis nobilitatem, cum Hebræorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur ; tum maxime præcipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo conjunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaicis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, hæc de conjugibus sanxit : *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur, et qui dimissam duxerit, mœchatur* (5).

Verum quæ auctoritate Dei de conjugiis decreta et constituta sunt, ea nuncii divinarum legum apostoli plenius et enucleatius memoriæ litterisque prodiderunt. Jamvero apostolis magistris accepta referenda sunt, quæ *sancti Patres nostri, concilia et universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt* (6), nimirum Christum Dominum ad sacramenti dignitatem evexisse matrimonium; simulque effecisse ut conjuges, cœlesti gratia quam merita ejus pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso conjugio adipiscerentur ; atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturæ consentaneus perfecisse (1), et viri ac mulieris individuam suapte natura societatem divinæ caritatis vinculo validius conjunxisse. *Viri*, Paulus inquit ad Ephesios, *diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua..... nemo enim unquam carnem suam odio habuit ; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam ; quia membra sumus corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est ; ego autem dico in Christo et in Ecclesia* (2). — Similiter apostolis auctoribus didicimus unitatem, perpetuamque firmitatem, quæ ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et nullo tempore violabilem Christum jussisse. *Iis qui matrimonio juncti sunt*, idem Paulus ait, *præcipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere ; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari* (3). Et rursum : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit : quod si dormierit vir ejus, liberata est* (4). Hisce igitur caussis matrimonium extitit *sacramentum magnum* (5), *honorabile in omnibus* (6), pium, castum, rerum altissimarum magine et significatione verendum.

Neque iis dumtaxat quæ commemorata sunt, christiana ejus perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati excelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset ; ea enim spectare jussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiæ sobolem, *cives Sanctorum et domesticos Dei* (7); *ut* nimirum *populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educaretur* (8). — Secundo loco sua utrique conjugum sunt officia definita, sua jura integre descripta. Eos scilicet ipsos necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, sollers assiduumque præsidium alteri alterum debere intelligant. — Vir est familiæ princeps, et caput mulieris ; quæ tamen, quia caro est de carne illius et os de ossibus ejus, subjiciatur pareatque viro, in morem non ancillæ sed sociæ ; ut scilicet obedientiæ præstitæ nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui præest, et in hac quæ paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiæ, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam *vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ.... Sed sicut Ecclesiæ subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus* (9). — Ad liberos quod pertinet, subesse et obtemperare parentibus, hisque honorem adhibere propter conscientiam debent; et vicissim in liberis tuendis atque ad virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est : *Patres.... educate illos* (filios) *in disciplina et correptione Domini* (10). Ex quo intelligitur, nec pauca esse conjugum officia, neque levia ; ea tamen conjugibus bonis, ob virtutem quæ sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam jucunda.

Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonia renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiæ

(1) Hieronym. Oper. tom. 1, col. 455.
(2) Arnob. adv. Gent. 4.
(3) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.
(4) Joan. II.
(5) Matth. XIX, 9.
(6) Trid. sess. XXIV, in pr.

(1) Trid. sess. XXIV, cap. 1 de reform. matr.
(2) Ad Eph. V. 25 et seqq.
(3) I. Cor. VII, 10-11.
(4) Ibid. V. 39.
(5) Ad Eph. V. 32.
(6) Afi Hebr. XIII, 4.
(7) Ad Eph. II, 19.
(8) Catech. Rom. cap. VIII.
(9) Ad Eph. V, 23-24.
(10) Ad Eph. VI, 4.

credidit et commendavit. Quæ potestatem in conjugia christianorum omni cum tempore, tum loco exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam ejus esse appareret, nec hominum concessu quæsitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam. Quot vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocarit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat. — Et sane improbatos novimus concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos (1); civem Corinthium incesti damnatum beati Pauli auctoritate (2); propulsatos ac rejectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum, matrimonium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichæorum, Montanistarum sub ipsa rei christianæ primordia; nostra autem memoria Mormonum, Sansimonianorum, Phalansterianorum, Communistarum. — Simili modo jus matrimonii æquabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine (3); exæquata viri et uxoris jura; etenim, ut aiebat Hieronymus (4), *apud nos quod non licet fœminis, æque non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur;* atque illa eadem jura ob remunerationem benevolentiæ et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata; adserta et vindicata mulierum dignitas; vetitum viro pœnam capitis de adultera sumere (5), juratamque fidem libidinose atque impudice violare. — Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quantum oportuit, limitaverit, ne filiis et filiabus conjugii cupidis quidquam de justa libertate minueretur (6); quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse posse decreverit (7), ut nimirum supernaturalis conjugum amor latiore se campo diffunderet; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit (8); quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum (9), quod conjugiorum decus (10), quod religionis incolumitatem (11) sarta tecta esse voluerit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum æquus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad conjugia refertur optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam; cujus sapientia et fugam temporum, et injurias hominum, et rerum publicarum vicissitudines innumerabiles victrix evasit.

Sed, adnitente humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrate repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non agnoscunt. — Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte; sed multo ætate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere. Atque hujus rei caussa in eo præcipue sita est, quod imbuti falsæ philosophiæ opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere; acerrimeque laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiæ atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnant.

(1) Act. xv, 29.
(2) I. Cor. v. 5.
(3) Cap. 1 de conjug. serv.
(4) Oper. tom. I, col. 455.
(5) Can. *Interfectores*, et Can. *Admonere*, quæst. 2.
(6) Cap. 30, quæst. 3, cap. 3, de cognat. spirit.
(7) Cap. 8 de consang. et affin.; cap. 1. de cognat. legali.
(8) Cap. 26 de sponsal. capp. 13, 15, 29 de sponsal. et matrim., et alibi.
(9) Cap. 1 de convers. infid.; cap. 5 et 6 *de eo qui duxit in matr.*
(10) Cap. 3, 5 et 8 *de sponsal. et matr.* — Trid. sess. xxiv, cap. 3 *de ref. matr.*
(11) Cap. 7 de divort.

— Cum vero et familiæ et totius humanæ societatis in matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum jurisdictioni Ecclesiæ subesse nullo modo patiuntur; imo dejicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quæ auctoribus hominibus institutæ sunt, et jure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicæ jus in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiæ esse decernerent; quæ si quando potestatem ejus generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentia principum aut injuria factum. Sed jam tempus esse inquiunt, ut qui rempublicam gerunt idem sua jura fortiter vindicent, atque omnem conjugiorum rationem arbitrio suo moderari aggrediantur. — Hinc illa nata, quæ *matrimonia, civilia* vulgo appellantur; hinc scitæ leges de causis, quæ conjugiis impedimento sint; hinc judiciales sententiæ de contractibus conjugalibus, jure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere juris constituendi et dicundi videmus Ecclesiæ catholicæ præreptam tanto studio, ut nulla jam ratio habeatur nec divinæ potestatis ejus, nec providarum legum, quibus tamdiu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

Attamen *Naturalistæ* iique omnes, qui reipublicæ numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III (1) et Honorius III (2), decessores nostri non injuria nec temere affirmare potuerunt, *apud fideles et infideles existere sacramentum conjugii.* Testantur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore juris et æquitatis cognitione præstiterant: quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ. Hanc ob caussam nuptiæ apud illos non sine cærimoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri sæpe consueverunt. — Ita magnam in animis cœlesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est, ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium. — Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest et debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam. — Postremo magnum pondus est, magna vis historiæ, qua luculenter docemur, potestatem legiferam et judicialem, de qua loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus, quando principes reipublicæ consentientes fuisse aut conniventes in ea re, inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamiæ repudiique inveteratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciæ vel a principe Judæorum potestate; similiter Paulum apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligula, Nerone! Neque illud unquam homini sanæ mentis potest persuaderi, de sanctitate et firmitudine conjugii (3), de nuptiis servos inter

(1) Cap. 8 de divort.
(2) Cap. 2 de transact.
(3) Can. Apost. 16, 17 et 18.

et ingenuas (1) tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab imperatoribus romanis, inimicissimis nomini christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et cæde religionem Christi opprimere adolescentem : præsertim cum jus illud ab Ecclesia profectum a civili jure interdum adeo dissideret, ut Ignatius martyr (2), Justinus (3), Athenagoras (4) et Tertullianus (5) tamquam injustas vel adulterinas, publice traducerent nonnullorum nuptias, quibus tamen imperatoriæ leges favebant. — Postea vero quam ad christianos imperatores potentatus omnis reciderat, pontifices maximi et episcopi in concilia congregati, eadem semper cum libertate conscientiaque juris sui, de matrimoniis jubere vetare perseverarunt quod utile esse, quod expedire temporibus censuissent utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti, disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicæ honestatis in *conciliis* Illiberitano (6), Arelatensi (7), Chalcedonensi (8) *Milevitano* II (9) aliisque, fuerint ab Ecclesiae præsulibus constituta, quæ a decretis jure imperatorio sancitis longe sæpe distarent. — Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adsciscerent in matrimonia christiana potestatem, ut potius eam, quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius junior, Justinianus (10) *fateri non* dubitarunt, in iis rebus quæ nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis si quid per edicta sanxerunt, caussam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiæ permissu, atque auctoritate (11); cujus *ipsius* judicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium (12) de divortiis (13), denique de rebus omnibus cum conjugali vinculo necessitudinem quoquo modo habentibus (14). — Igitur jure optimo in concilio Tridentino definitum est in Ecclesiæ potestate esse impedimenta matrimonium dirimentia constituere (15) et caussas matrimoniales ad judices ecclesiasticos spectare (16).

Nec quemquam moveat illa tantopere a regalistis prædicata distinctio, vi cujus contractum nuptialem a sacramento disjungunt, eo sane consilio, ut Ecclesiæ reservatis sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest hujusmodi distinctio, seu verius distractio, probari ; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem ; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium ; matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus jure. — Huc accedit, quod ob hanc caussam matrimonium est sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam, et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summæ conjunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se conligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque apparet, omne inter christianos justum conjugium in se et per se esse sacramentum : nihilque magis abhorrere a veritate, quam esse sacramentum decus quoddam adjunctum, aut proprietatem allatam extrinsecus, quæ a contractu disjungi ac disparari hominum arbitratu queat. — Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicæ esse jure traductam. Quod si hac in re alienum violatum jus est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et injustitiæ, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantum profanata conjugia perniciem attulerint ; quantam allatura sint universæ hominum communitati. — Principio quidem lex est provisa divinitus, ut quæ Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia : quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret : cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquæque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim juvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse pœnas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. Jamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum conjiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturæ, et divinæ providentiæ tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur; quapropter mirum esse non debet, ex hujusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est saluti animarum, incolumitatique reipublicæ perniciosius.

Si consideretur quorsum matrimoniorum pertineat divina institutio, id erit evidentissimum, includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicæ uberrimos fontes. Et sane, præter quam quod propagationi generis humani prospiciunt, illuc quoque pertinent, ut meliorem vitam conjugum beatioremque efficiant; idque pluribus caussis, nempe mutuo ad necessitates sublevandas adjumento, amore constanti et fidelis communione omnium bonorum, gratia cœlesti, quæ a sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum salutem; nam matrimonia quandiu sint congruentia naturæ, Deique consiliis apte conveniant, firmare profecto valebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinæ potestatis exemplo, filios parentibus famulos heris facere obedientes. Ab ejusmodi autem conjugiis expectare civitates jure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque amore assueti, sui officii esse ducant juste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, lædere neminem.

Hos fructus tantos ac tam præclaros tamdiu matrimonium revera genuit, quandiu munera sanctitatis, unitatis perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accipit frugiferam et salutarem : neque est dubitandum similes paresque ingeneraturum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiæ, quæ illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum jus in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum cœpit matrimoni species ac notio præstantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura : sed in ipsis etiam Christianorum conjugiis, hominum vitio,

(1) Philosophumena, Oxon. 1851.
(2) Epist. ad Polycarp. cap. 5.
(3) Apolog. major, n. 15.
(4) Legat. pro Christian. nn. 32, 33.
(5) De coron. milit. cap. 13.
(6) De Aguirre, Conc. Hispan. tom. I. can. 13, 15, 16, 17.
(7) Harduin, Act. Concil. tom. I, can. 11.
(8) Ibid. can. 16.
(9) Ibid. can. 17.
(10) Novel. 137.
(11) Fejer, *Matrim. ex instit. Christ.* Pest. 1835.
(12) Cap. 3 de ordin. cognit.
(13) Cap. 3 de divort.
(14) Cap. 13, Qui filii sint legit.
(15) Trid. sess. XXIV, can. 4.
(16) Ibid. can. 12.

multum vis illa debilitata est magnorum bonorum procreatrix. Quid est enim boni quod nuptiales afferre possint societates, unde abscedere christiana religio jubetur, quæ parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad genus omne generosi animi atque excelsi ? Illa igitur semota ac rejecta, redigi nuptias oportet in servitutem vitiosæ hominum naturæ et pessimarum dominatum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensans patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata pernicies, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quæ nusquam alibi est quam in religione christiana major, persæpe fecit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur ; et liberari nimis multi vinculum velint, quod jure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliæve caussæ liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas cum jure civium liberorum pugnantes; quapropter omnino videndum ut illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorumdem juris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiamsi maxime velint ; quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia prætereamus, exeunte sæculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflagratione Galliarum, cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus esse conjugum discessiones. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate conjunctionis humanæ ; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelæ remedium ab ejusmodi legibus esse quærendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim caussa fiunt maritalia fœdera mutabilia ; extenuatur mutua benevolentia ; infidelitati perniciosa incitamenta suppeditantur; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur; dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio ; discordiarum inter familias semina sparguntur ; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt, ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quæ a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ et privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. — Multoque esse graviora hæc mala constabit, si consideretur, frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante prævisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, major cupiditatum; hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Hæc certe sunt omnia per se clara ; sed renovanda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege præstari cœpit, dissidia, simultates, secessiones plurimum crevere ; et tanta est vivendi turpitudo consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti pœnituerit ; qui nisi contraria lege remedium mature quæsissent, timendum erat, ne præceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. — Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse ; sed non longa mora sensus honestatis in animis obstupescere, moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari cœpit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud protestantes principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis : ista tamen propter rerum similium affinitatem, compertum est in tantam multitudinem excrevisse apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magnopere deflendam putarint infinitam morum depravationem, atque intolerandam legum temeritatem. — Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est conjugiorum dissidiis locus, incommodorum, quæ consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per sævitiam adhibitam, per injurias, per adulteria fingere caussas ad illud impune dissolvendum, cujus pertæsum esset, conjunctionis maritalis vinculum : idque cum tanto publicæ honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes judicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus æque miseros et calamitosos habituræ sint leges divortiorum fautrices, sicubi forte in usum ætate nostra revocentur ? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint : quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant ; et, qualibet sanctitate cum religionis tum sacramenti posthabita, diffingere ac deformare conjugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutentur, perpetuo sibi metuere familiæ et societas humana debebunt, ne miserrime conjiciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus jamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optimo Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati conjugiorum tuendæ semper intentam ; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum jam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit (1) quod hæresim deterrimam protestantium de divortiis et repudiis anathemate perculerit (2) ; quod usitatam græcis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit (3) ; quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur (4) ; quod demum vel a prima ætate leges imperatorias repudiarit, quæ divortiis et repudiis perniciose favissent (5). — Pontifices vero maximi quoties restiterunt principibus potentissimis, divortia a se facta ut rata Ecclesiæ essent minaciter petentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitate gentium propugnavisse. Quam ad rem omnis admirabitur posteritas invicti animi documenta a Nicolao I edita

(1) Pius VI, epist. ad Episc. Lucion. 28 maii 1793. — Pius VII litter. Encycl. die 17 febr 1809 ; et Const. dat. die 1 9 jul. 1817. — Pius VIII, litter. Encycl. die 29 maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 augusti 1832. — Pius IX, alloc. habit. die 22 sept. 1852.

(2) Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7.

(3) Concil. Floren., et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 6 maii 1742.

(4) Cap. 7 de condit, appos.

(5) Hieron., epist. 79 ad Ocean. Ambros., lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August., de nuptiis, cap. 10.

adversus Lotharium; ab Urbano II et Pascali adversus Philippum I regem Galliarum; a Cœlestino III et Innocentio III adversus Alphonsum a Leone et Philippum II principem Galliarum; a Clemente VII et Paulo III adversus Henricum VIII; denique a Pio VII sanctissimo fortissimoque pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultantem.

Quæ cum ita sint, omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiæ adjumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere, quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem *nimicitiæ*, et in falsam atque iniquam violati juris civilis insimulationem.

Eoque magis, quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab *religione* officii et defensione juris sui declinare, ita maxime *solet esse* ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quæ cum incolumitate jurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil unquam de matrimoniis statuit, quin respectum habuerit ad statum communitatis, ad conditiones populorum; nec semel suarum ipsa legum præscripta, quoad potuit, mitigavit, quando *ut mitigaret* causæ justæ et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffitetur sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanæ dirigatur, cognationem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis, quæ matrimonium quidem consequuntur, *sed in genere* civili versantur: de quibus rebus jure decernunt et cognoscunt qui rei publicæ præsunt.

Nemo autem dubitat, quin Ecclesiæ conditor Jesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adjuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quæ sint, diversa licet ratione, communis juris et *judicii*, altera cui sunt humana tradita, opportune congruenter ab altera penderet, cui sunt cœlestia concredita. Hujusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus juvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitæ et ad spem salutis sempiternæ. Etenim sicut hominum intelligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat, multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum præsidii ab intelligentia mutuatur; sic pariter, si cum sacra Ecclesiæ potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione præeunte, numquam erit non *justum* imperium: alteri vero adjumenta tutelæ et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

Nos igitur, harum rerum consideratione permoti, cum studiose alias, tum vehementer in præsenti viros principes in concordiam atque amicitiam jungendam iterum hortamur; iisdemque paterna cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremæ potestatis Nostræ auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto jus imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis jam procaci libertate animis, et omne imperii, vel maxime Legitimi, jugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat, ut vires utriusque potestatis consocientur ad prohibenda damna quæ non modo Ecclesiæ, sed ipsi etiam civili societati impendent.

Sed cum amicam voluntatum conjunctionem valde suademus, precamurque Deum, principem pacis, ut amorem concordiæ in animos cunctorum hominum injiciat, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin vestram industriam, Venerabiles Fratres, vestrum studium ac vigilantiam, quæ in vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam, ut apud gentes fidei vestræ commendatas integra, atque incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et cœlestis voluntatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes ætates jussit.

Præcipuas curas in id insumite, ut populi abundent præceptis sapientiæ christianæ, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unius ad unam: Christum vero novi Fœderis auctorem illud ipsum ex officio naturæ in sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam judicialem Ecclesiæ suæ attribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum, qui ejusmodi potestatem ademptam Ecclesiæ vellent. — Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua conjunctio viri et mulieris inter Christifideles citra sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione justi matrimonii carere; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem, jure civili introductum; jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efferunt ex sese in genere civili, et quas signi non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum causa, scilicet nuptiale vinculum, existat. Hæc quidem omnia probe cognita habere maxime sponsorum refert quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere; ipsa non abnuente Ecclesia, quæ vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur. — In tanta autem confusione sententiarum, quæ serpunt quotidie longius id quoque est cognitu necessarium, solvere vinculum conjugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte conjuges, quæcumque demum causa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contigerit. — Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad conjugum conditionem accomodatis lenire studet secessionis incommoda; nec umquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet. — Verum hæc extrema sunt; quo facile esset non descendere si sponsi non cupiditate acti sed præsumptis cogitatione tum officiis conjugum, tum causis conjugiorum nobilissimis, ea qua æquum est mente ad matrimonium accederent; neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato Deo. Et ut omnia paucis complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si conjuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis, quæ forti invictoque animo esse tribuit; quæ efficit ut vitia, si qua sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternarum pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitæ labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libenter perferantur.

Illud etiam cavendum est, ne scilicet conjugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine; animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse ceteris concordes. Quin imo ab ejusmodi conjugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant conjugis catholici, impedimento sunt bonæ

institutioni liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine. — Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate Nostra neminem oportere, auctoritati fidei et pietati vestræ, Venerabiles Fratres, illos commendamus, valde quidem miseros, qui æstu cupiditatum abrepti, et salutis suæ plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo conjuncti. In his ad officium revocandis hominibus vestra solers industria versetur; et cum per vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiæ pœnitentiam, et ad justas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

Hæc de matrimonio christiano documenta ac præcepta, quæ per has litteras Nostras vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis, tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscantur. Hujus rei gratia, supplici atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, quæ, excitatis mentibus ad obediendum fidei, matrem se et adjutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paulum obsecremus principes apostolorum, domitores superstitionis, satores veritatis, ut ab eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocinio tueantur.

Interea cœlestium munerum auspicem et singularis benevolentiæ Nostræ testem, vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiæ vestræ commissis, apostolicam benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die 10 februarii an. 1880, pontificatus nostri anno secundo.

LEO PP. XIII.

— *Examen et décision des affaires criminelles et disciplinaires des ecclésiastiques. Instruction de la Propagande pour les diocèses des Etats-Unis d'Amérique.*

Quoique les prêtres qui desservent les églises soient amovibles, la S. Congrégation de la Propagande a cru devoir ordonner la formation d'une commission composée de cinq ecclésiastiques, ou tout au moins de trois, pour l'instruction et le jugement des causes criminelles et disciplinaires, et pour la révocation des missionnaires. Les membres de la commission seront élus dans le synode diocésain. Le droit d'appel au métropolitain est reconnu, nonobstant l'amovibilité des missionnaires, qui ne portent pas le nom de curés; car les diocèses des Etats-Unis n'ont pas les paroisses érigées formellement et conformément aux prescriptions canoniques.

Voici le texte de l'instruction, qui est une des plus importantes pièces émanées du Saint-Siège dans ces derniers temps.

INSTRUCTIO S. CONGR. DE PROPAGANDA FIDE AB EPISCOPIS FŒDERATORUM SEPTEMTRIONALIS AMERICÆ STATUUM DE MODO SERVANDO IN COGNOSCENDIS ET DEFINIENDIS CAUSIS CRIMINALIBUS ET DISCIPLINARIBUS CLERICORUM. — Quamvis concilium plenarium Baltimorense II ab Apostolica Sede recognitum, certam quamdam judicii formam, jam antea a concilio provinciali S. Ludovici sancitam, in criminalibus clericorum causis ab ecclesiasticis curiis diœcesium Fœderatorum septemtrionalis Americæ Statuum pertractandis servandum esse decreverit, experientia tamen compertum est, statutum judicii ordinem haud undequaque parem esse ad querelas eorum præcavendas, quos pœna aliqua mulctari contigerit. Sæpe enim postremis hisce temporibus accidit, ut presbyteri judiciis ea ratione initis latisque sententiis damnati, remoti præsertim ab officio rectoris missionarii, huc illuc de suis prælatis conquesti fuerint et frequenter etiam ad Apostolicam Sedem recursus detulerint. Dolendum autem est, non raro evenire, ut transmissis actis plura, eaque necessaria, desiderentur, atque perpensis omnibus, gravia sæpe dubia oriantur circa fidem documentis hisce in causis allatis habendam vel denegandam.

Quæ omnia S. Congregatio Fidei propagandæ præposita serio perpendens, aliquod remedium hisce incommodis parandum, ac ita justitiæ consulendum esse censuit ut neque insontes clerici per injuriam pœna afficiantur, neque alicujus criminis rei ob minus rectam, judiciorum formam a promerita pœna immunes evadant. Quod quidem facili pacto obtineret, si omnes præscriptiones a sacris canonibus sapienter editas pro ecclesiasticis judiciis, præsertim criminalibus ineundis et absolvendis, servandas omnino esse præciperet. Verum animo reputans, in prædictis Fœderatorum Statuum regionibus id facile servari non posse, ea ratione providendum esse duxit, ut saltem illæ de admisso crimine accurate peragantur investigationes, quæ omnino necessariæ existimantur, antequam ad pœnam irrogandam deveniatur.

Itaque SSmo Domino nostro divina Providentia papa Leone XIII approbante, in generalibus comitiis habitis die 25 junii 1878 S. C. decrevit, ac districte mandavit, ut singuli memoratæ regionis sacrorum antistites, in diœcesana synodo quamprimum convocanda, quinque, aut ubi ob peculiaria rerum adjuncta tot haberi nequeant, tres saltem presbyteros ex probatissimis et quantum poterit in jure canonico peritis seligant, quibus consilium quoddam judiciale, seu, ut appellant, commissio investigationis constituatur, eidemque unum ex electis præficiat. Quod si ob aliquam gravem causam synodus diœcesana statim haberi nequeat, quinque vel tres prouti supra per episcopum interim ecclesiastici viri ad munus de quo agitur deputentur.

Commissionis ita constitutæ princeps erit officium criminales atque disciplinares presbyterorum aliorumque clericorum causas, juxta normam mox proponendam, ad examen revocare, rite cognoscere, ita episcopo in ipsis definiendis auxilium præbere. Satagant propterea oportet ad hoc munus electi, ut accuratæ fiant investigationes, ea proferantur testimonia atque a præsumpto reo omnia exquirantur, quæ ad veritatem eruendam necessaria censentur ac ad justam sententiam tuto prudenterque ferendam certa vel satis firma argumenta suppeditent.

Quod si de alicujus rectoris missionis remotione agatur, nequeat ipse a credito sibi munere dejici nisi tribus saltem prædictæ commissionis membris per episcopum ad causam cognoscendam adhibitis, eorumque consilio audito.

Electi consiliarii in suscepto munere permanebunt ad proximam usque diœcesanæ synodi celebrationem, in qua vel ipsi confirmentur in officio vel alii designentur. Quod si interim morte, aut renuntiatione, vel alia causa, præscriptus consiliariorum numerus minuatur, episcopus, extra synodum, alios in deficientium locum, prout superius statutum est, sufficiat.

In causis cognoscendis, iis præsertim in quibus de rectore missionario definitive a suo officio amovendo agatur, judicialis commissio hanc sequetur agendi rationem.

1. Ad commissionem investigationis non recurratur, nisi prius clare et præcise exposita ab episcopo causa ad dejectionem finalem movente, ipse rector missionarius malit rem

ad consilium deferri, quam se a munere et officio sponte dimittere.

2. Re ad consilium delata, episcopus vicario suo generali vel alio sacerdoti ad hoc ab ipso deputato committat, ut relationem causæ in scriptis conficiat, cum expositione investigationis eo usque peractæ, et circumstantiarum, quæ causam vel ejusdem demonstrationem specialiter afficiant.

3. Locum, diem, et horam opportunam ad conveniendum indicet, idque per litteras ad singulos consiliarios.

4. Per litteras etiam rectorem missionarium, de quo agitur, ad locum et diem constitutum ad consilium habendum advocet, exponens, nisi prudentia vetat, uti in casu criminis occulti, causam ad dejectionem moventem, per extensum, monensque ipsum rectorem ut responsum suis rationibus suffultum ad ea præparet in scriptis, quæ in causæ expositione vel jam antea ore tenus, vel tunc in scriptis, relata fuerint.

5. Convenientibus consiliariis tempore et loco præfinitis, præcipiat episcopus silentium servandum de iis, quæ in consilio audiantur; moneat investigationem non esse processum judicialem, sed eo fine habitam, et eo modo faciendam, ut ad cognitionem veritatis diligentiori qua poterit ratione perveniatur, adeo ut unusquisque consiliarius, perpensis omnibus, opinionem de veritate factorum, quibus causa innititur, efformare quam accurate possit. Moneat etiam ne quid in investigatione fiat, quod aut ipsos, aut alios, periculo damni vel gravaminis exponat, præsertim ne locus detur actioni libelli famosi, vel alii cuicumque processui coram tribunali civili.

6. Relatio causæ legatur coram consilio ab episcopi officiali, qui etiam ad interpellationes respondebit a præside vel ab aliis consiliariis per præsidem faciendas ad uberiorem rei notitiam assequendam.

7. Deinde in consilium introducatur rector missionarius, qui responsum a se confectum leget, et ad interpellationes similiter respondebit, facta ipsi plena facultate ea omnia in medium afferendi, intra tempus tamen a consilio determinandum, quæ ad propriam defensionem conferre possunt.

8. Si contingat, rectorem missionarium, de cujus causa agitur, nolle ad consilium accedere, iterum datis litteris vocetur, eique congruum temporis spatium ad comparendum præfiniatur, et si ad constitutum diem non comparuerit, dummodo legitime præpeditus non fuerit, uti contumax habeatur.

9. Quibus omnibus rite expletis, consiliarii simul consilia conferant, et si major pars consiliariorium satis constare de factis arbitretur, sententiam suam unusquisque consiliarius in scriptis exponat, rationibus quibus nititur expressis; conferantur sententiæ; acta in consilio ab episcopi officiali redigantur, a præside nomine consilii subscribantur, et simul cum sententiis singulorum in extenso ad episcopum deferantur.

10. Quod si ulterior investigatio necessaria vel congrua videatur, eo ipso die, vel alio, ad conveniendum, a consilio constituto, testes vocentur, quos opportunos consilium judicaverit, audito etiam rectore missionario de iis quos ipse advocandos esse voluerit.

11. Singuli testes pro causa seorsum et accurate examinentur a præside et ab aliis per præsidem, absente primum rectore missionario. Non requiratur juramentum, sed si testes ipsi non renuant, et se paratos esse declarent, ad ea quæ detulerint juramento, data occasione, confirmanda, fiat adnotatio hujusmodi dispositionis seu declarationis in actis.

12. Consentientibus testibus, et dirigente prudentia consilii, repetatur testimonium coram rectore missionario qui et ipse testes si voluerit interroget per præsidem.

13. Eadem ratione qua testes pro causa, examinentur testes contra causam.

14. Collatis tunc consiliis fiat ut supra n. 9.

15. Quod si testes nolint aut nequeant consilio assistere, vel eorum testimonium nondum satis luculentum negotium reddat, duo saltem ex consilio deputentur, qui testes adeuntes loca invisentes, vel alio quocumque modo poterunt, lumen ad dubia solvenda requirentes, relationem suæ investigationis, ad consilium deferant, ut ita nulla via intentata relinquatur ad verum moraliter certo cognoscendum, antequam ad sententiæ prolationem deveniatur.

16. Omnia acta occasione judicii in medium allata accurate in curia episcopali custodiantur, ut in casu appellationis commode exhiberi valeant.

17. Si vero contingat, ut a sententia in curia episcopali prolata ad archiepiscopalem provocetur, metropolitanus eadem methodo in causæ cognitione et decisione procedat.

Datum Romæ ex ædibus præfatæ S. Congregationis, die 20 junii anni 1878. Joannes Card. Simeoni, *præfectus*. Joannes Baptista Agnozzi, *secretarius*.

— *Fête de saint Joachim et fête de sainte Anne, élevées au rite de seconde classe. Décret général.*

Sainte Anne est la seule femme, après la sainte Vierge sa fille, dont la fête soit de précepte dans l'Eglise universelle. En effet, la bulle *Universa per orbem* du pape Urbain VIII désigne cette fête parmi celles qui sont d'obligation générale. Si aujourd'hui elle n'est pas observée dans quelques pays, c'est en vertu de la dispense contenue dans les indults du Saint-Siège qui ont réduit le nombre des fêtes.

La fête de S. Joachim a été fixée au dimanche dans l'octave de l'Assomption, pour éviter une nouvelle fête de précepte, qui était vraiment due à la dignité du saint patriarche, père de la bienheureuse Vierge Marie.

Désormais la fête de saint Joachim et celle de sainte Anne seront célébrées sous le rite de seconde classe, au lieu du rite double-majeur qu'elles ont eu jusqu'à ce jour. Voici le décret *Urbis et Orbis* qui a été rendu par l'organe de la S. Congrégation des Rites.

Decretum urbis et orbis. — Docet Ecclesiasticus eos laudandos, qui in generatione sua gloriosi fuerint; singulari igitur honoris ritu colendi sancti Joachim et Anna, qui Immaculatam Virginem Deiparam quam genuerunt, gloriosissimi equidem fuere : *De fructu ventris vestri*, ut ipsos alloquitur Damascenus, *cognoscimini; pie enim et sancte in humana natura vitam agentes filiam angelis superiorem et nunc angelorum dominam edidistis* (Or. 1 de Virg. Mariæ Nativ.). Quum itaque filiorum gloria parentes coronet, nil mirum si Ecclesia et a primævis temporibus præcipuo cultu ac religione prosequuta sit sanctum patriarcham Joachim ejusque beatam conjugem Annam : hos siquidem Ecclesiæ Patres insignibus exornarunt laudibus, ac penes fideles eo crevit veneratio iis exhibita, ut in ipsorum honorem templa extructa fuerint, et piæ sodalitates erectæ. Immo et christiani principes non semel supplicibus votis institerunt apud Romanos pontifices, ut solemniori cultu sancti Deiparæ parentes honorarentur. Piissimis votis libenti animo Romani pontifices annuerunt, validissimum rati eorumdem fore patrocinium apud Deum et potissimum per eorum filiam cœli reginam, cultum a christifidelibus tributum non modo sua auctoritate firmaverunt, verum etiam peculiaribus privilegiis condecorarunt.

Quoniam vero hisce luctuosissimis temporibus divina misericordia factum est, ut quo magis christianus populus divino

auxilio atque cœlesti solamine indigeret, eo amplioribus clarificata sit honoribus beatissima Virgo Maria atque ipsius cultus nova incrementa acceperit : hinc novus splendor ac recens gloria, qua beatissima filia refulsit, et in felicissimos parentes redundaret oportuit. Quare pluribus in diœcesibus, Sede Apostolica annuente horum sanctorum festa solemniori pompa ac ritu celebrata sunt, ad obtinendam præcipue familiarum concordiam et tranquillitatem ; immo non defuere sacrorum antistites, qui ejusdem ritus elevationem per universum orbem ab eadem Apostolica Sede haud semel efflagitaverint.

Hæc autem omnia recolens Sanctissimus Dominus noster Leo papa XIII, quo suæ præsertim devotionis erga sanctum Joachim, cujus nomine ipse gloriatur, et quod *Præparatio Domini* interpr tatur, conspicuum exhibeat testimonium, confisus fore ut illius aucto cultu, patrocinium quoque validius persentiat Ecclesia, motu proprio mandavit, ut per præsens decretum Sacrorum Rituum Congregationis, festum sancti Joachim, dominica infra octavam Deiparæ Assumptionis occurrens, nec non festum sanctæ Annæ, cum ipso in eodem honore sociatæ diei 26 julii affixum, a ritu duplici majori ad ritum duplicis secundæ classis eleventur, ac sub tali ritu in kalendario universæ Ecclesiæ deinceps inscribantur. Die 1 augusti 1879. Loco † sigilli. *D. Card. Bartolinius, S. R. C. præf.* — *Placidus Ralli, S. R. C. secretarius.*

— *La vénérable Marguerite Bourgeois, fondatrice des religieuses de Notre-Dame, à Monréal, dans le Canada. Introduction de la cause.*

La vénérable Marguerite naquit à Troyes, en Champagne, le 17 avril 1620. Elle partit pour le Canada en 1653, et y fonda sa congrégation des religieuses de Notre-Dame, que Louis XIV approuva par des lettres patentes de 1672. Elle mourut en 1700, laissant partout une merveilleuse réputation de sainteté, qu s'est conservée jusqu'à nos jours. D'après l'enquête juridique qui a été faite par l'ordinaire de Monréal, la S. Congrégation des Rites s'est prononcée favorablement pour l'introduction de la cause.

Le saint-père Léon XIII a signé de sa main la commission, le 19 décembre 1878.

Decretum. Marionopolitana. Beatificationis et canonizationis servæ Dei Margaritæ Bourgeois, fundatricis congregationis Nostræ Dominæ. — Quum quintodecimo kalendas decembris superioris anni a Sacra Rituum Congregatione vigore facultatum sibi specialiter a sa. me. Pio papa IX tributarum, indultum jam benigne fuisset, ut de dubio signaturæ commissionis introductionis causæ servæ Dei Margaritæ Bourgeois prædictæ agi valeret in ipsius Sacræ Rituum Congregationis ordinario cœtu absque interv entu et voto consultorum, etiamsi ejusdem scripta neque perquisita, neque examinata adhuc essent, Emus et Rmus Dominus cardinalis Aloysius Oreglia a Sancto Stephano hujusce causæ relator ad instantiam Rev. domini Arthur Julii Captier, procuratoris generalis congregationis Sancti Sulpitii, causæ ipsius postulatoris constituti, attentis postulatorii slitteris quamplurium Rmorum antistitum aliorumque virorum tam ecclesiastica quam civili dignitate præstantissimorum, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis, hodierna die ad Vaticanum coadunatis, sequens dubium discutiendum proposuit nimirum : *An sit signanda commissio introductionis causæ in casu et ad effectum de quo agitur ?* Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, auditeque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati, Fidei promotore, rescribendum censuit : *Affirmative, seu signandam esse commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 7 decembris 1878.

Facta postmodum de præmissis per subscriptum secretarium Sanctissimo Domino nostro Leoni papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam sacræ congregationis ratam habuit, et confirmavit ; propriaque manu signavit commissionem introductionis causæ ven. servæ Dei Margaritæ Bourgeois præfatæ, die 19 iisdem mense et anno. — *D. Card. Bartolinius, S. R. C. præfect.* — *Placidus Ralli, S. R. C. secretarius.*

— *Propagation de la foi. L'association n'est pas comprise dans le décret général qui défend d'inscrire les absents.*

Un décret général en date du 13 avril 1878 défend d'inscrire dans les confréries les personnes absentes ; l'agrégation requiert par conséquent la présence personnelle.

La Propagation de la Foi n'étant pas une confrérie et jouissant d'ailleurs de priviléges spéciaux, le cardinal préfet de la S. Congrégation de la Propagande a écrit à M. Desgaretz, président du conseil central de Lyon, que le dit décret ne s'applique pas à l'association. Voici cette lettre.

Illme Domine, cum a S. Congregatione Indulgentiis sacrisque reliquiis præposita decretum die 13 aprilis 1878 prodierit, quo renovatis jam alias editis resolutionibus, declaratum fuit in piis sodalitiis inter sodales adscribi absentes non posse, nonnulli putarunt etiam pium opus, quod a Propagatione Fidei nomen habet, eo decreto comprehendi, ac proinde eidem operi adscribi se renuebant. Id autem non modo in quibusdam ephemeridibus legitur evulgatum, sed et in notitiam hujus sacri Consilii Christiano Nomini Propagando expresse fuit deductum. Quare ne ex tali illius decreti interpretatione damnum obveniret sacris missionibus, quæ a memorato pio opere tum precibus, tum eleemosynis, adeo valida adjumenta percipiunt, Congregationem ipsam supradictam hac super re consulendam curavi. Jamvero Em. Cardinalis illius S. Congregationis præfectus nuper mihi declaravit, eamdam nunquam in animo habuisse per decretum diei 13 aprilis 1878 opus pro Fidei Propagatione complecti, cum istud non modo sodalitium non sit, sed tantum pium opus, verum etiam privilegiis sibi propriis fruatur. Hanc autem authenticam declarationem tibi, ceu præsidi istius Consilii Centralis ejusdem pii operis notitiam deduco, ut ea opportune evulgata, falsis memorati decreti interpretationibus viam præcludere valeat.

Interim bona omnia tibi in Domino adprecor.

Datum Romæ ex æd. S. C. de Propaganda Fide die 11 augusti 1879. — Addictus *Joannes card. Simeoni, præfectus.* — *Joannes Baptista Agnozzi, secretarius.*

— *Le venérable Claude la Colombière. Introduction de la cause de béatification et canonisation.*

Un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 18 décembre 1879, a autorisé l'introduction de la cause du P. Claude la Colombière, qui favorisa si efficacement la propagation de la dévotion du Sacré-Cœur de Jésus.

Notre saint-père le pape Léon XIII a signé de sa main la commission relative à l'introduction de cette cause.

Voici le décret qui a été publié et affiché dans Rome par la S. Congrégation des Rites.

Decretum. Augustodunen. Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei P. Claudii la Colombière, sacerdotis professi e societate Jesu super dubio : *An sit signanda commissio introductionis causæ in casu, et ad effectum de quo agitur ?*

Illo divini amoris igne, quem amantissimus humani generis Redemptor e penetralibus cordis sui misit in terris, vehementer accensus P. Claudius La Colombière, adhuc vivens plæclaram sanctitatis famam adeptus est. Quippe a juvenili ætate inter alumnos inclytæ societatis Jesu adscitus, arduum perfectionis iter alacri animo arripuit, ac semel eximium præbuit exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in prædicatione verbi Dei. Nulli propterea parcens labori, ac plurimis objectus impiorum calumniis atque insectationibus, tum in Gallia, tum in Anglia, pene innumeras Christo animas lucrifecit. Dignus sane, quem Deus beatæ Margaritæ Alacoque non solum ducem in via perfectionis dederit, sed præsertim in propagando cultu erga sanctissimum Cor Jesu hortatorem mirificum.

Hæc fama sanctitatis cælestium charismatum neque non prodigiorum, quæ sui famuli intercessione a Deo patrata ferebantur, eo demortuo, nedum non intercidit, sed etiam in dies magis excrevit, ac post duo circiter sæcula adeo vivida atque integra perseverat, ut reverendissimum episcopum Augustodunensem ad ordinariam inquisitionem super eisdem instituendam permoverit. Qua rite expleta atque ad sacram Rituum Congregationem delata, Sanctissimus dominus noster Leo papa XIII benigne indulsit ut dubium signaturæ commissionis introductionis causæ prædicti servi Dei P. Claudii La Colombière ageretur in Congregatione sacrorum Rituum ordinaria absque interventu et voto consultorum, licet nondum elapso decennio a die præsentationis processus in actis ejusdem Congregationis, neque ipsius servi Dei scriptis adhuc perquisitis et examinatis.

Quapropter eminentissimus et reverendissimus cardinalis Miecislaus Ledochowski hujus causæ relator, instante Rev. P. Augusto Negroni sacerdote e societate Jesu ejusdem causæ postulatore, attentisque postulatoris literis plurium eminentissimorum sanctæ Romanæ Ecclesiae cardinalium, reverendissimorum sacrorum antistitum, aliorumque virorum tam ecclesiastica quam civili dignitate illustrium, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum coadunatis sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum : « *An sit signanda commissio introductionis causæ in casu et ad effectum de quo agitur ?* »

Et Sacra eadem Congregatio, omnibus maturo examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati sanctæ Fidei promotore, rescribendum censuit : *Affirmadive, seu signandam esse commissionem, si Sanctissimo placuerit.* Die 8 decembris 1879.

Facta postmodum de præmissis per infrascriptum secretarium Sanctissimo domino nostro Leoni papæ XIII fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit ; propriaque manu signavit commissionem introductionis causæ ven. servi Dei P. Claudii La Colombière prædicti die 8 januarii 1880. — *D. Card. Bartolinius, S. R. C. præfectus.* — L. † S. *Placidus Ralli, S. R.C. secretarius.*

— *Administration de la communion hors de la messe. Couleur de l'étole.*

Le rituel romain prescrit de prendre l'étole de la couleur de l'office du jour pour administrer la communion hors de la messe. Malgré cette disposition, c'est l'usage dans quelques pays de prendre l'étole blanche pour donner la communion dans la quinzaine de Pâques aux fidèles qui remplissent le précepte pascal. Peut-on tolérer cet usage ? Un décret récent de la S. Congrégation des Rites se prononce pour la tolérance; dans les autres cas il faut se conformer au rituel, qui prescrit la couleur de l'office du jour. Le décret de la S. Congrégation est ainsi conçu :

Venetiarum. Sacerdos Joseph Frattin, congregationis Oratorii Venetiarum, modernus in ecclesia ejusdem congregationis cæremoniarum præfectus, humillime pro opportuna declaratione, Sacrorum Rituum Congregationi insequentia proposuit dubia, nimirum :

In administratione sacræ eucharistiæ extra missam, a rubrica Ritualis romani præscribitur stola coloris officio illius diei convenientis; quæritur an stola coloris officii vel missæ adhibenda sit : 1. In feria quinta majoris hebdomadæ. 2. In vigiliis et feriis quatuor temporum, vel feria secunda Rogationum, (vel in feriis quadragesimæ, ubi octavæ concessæ sunt) quæ infra octavam non privilegiatam occurrunt, si, juxta rubricas Breviarii et Missalis romani, officium de octava et missa de vigilia vel feria celebrantur.

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, rescribendum censuit, ad utrumque : *Servetur Ritualis romani rubrica, et ubi vigeat consuetudo administrandi sacram eucharistiam cum stola albi coloris fidelibus Paschale præceptum adimplentibus, toleranda.* Atque ita rescripsit. Die 11 augusti 1877. *A. Ep. Sabinen. Card. Bilio, S. R. C. præf.* Loco † sigilli. *Plac. Ralli, S. R. C. secretarius.*

— *Baldaquin noir sur le corps d'un cardinal ou d'un évêque. Récitation du nom de l'évêque au canon, à partir de la prise de possession.*

L'usage s'est établi dans certains pays de dresser un baldaquin noir sur le corps d'un cardinal, patriarche, archevêque, évêque défunt. On a employé aussi le baldaquin noir aux obsèques du pape défunt, en l'absence du corps. — La S. Congrégation condamne cet usage.

Ce n'est pas à partir de la préconisation de l'évêque dans le consistoire qu'on doit réciter le nom de ce prélat, au canon de la messe. Il faut attendre qu'il prenne possession du siège épiscopal.

Congregationis Oratorii. Modernus sacris cæremoniis præfectus ecclesiæ congregationis Oratorii in civitate Venetiarum Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia declaranda humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. An in exequiis pro episcopo, vel archiepiscopo, vel patriarcha, vel etiam cardinali, tam præsente quam absente corpore, vel in exequiis pro summo Pontifice, absente corpore, ponendum, seu deferendum sit baldachinum nigrum super defunctum, aut super castrum doloris ? Et quatenus negative ad normam responsionis diei 5 julii 1631 in una *Florentina*, quid de consuetudine contraria ?

Dubium II. An episcopi nomen dicendum sit in canone missæ, et in aliis liturgicis orationibus a die notitiæ, etiamsi non officialiter habitæ, electionis ejusdem in consistorio, vel

a die captæ possessionis ecclesiæ, cui a summo pontifice præpositus fuit?

Sacra itaque Rituum Congregatio, audita sententia alterius ex apostolicarum cæremoniarum magistris, ad relationem infrascripti secretarii, sic declarare rata est :

Ad I. *Exposita consuetudo uti abusus est eliminanda.*

Ad II. *A die captæ possessionis vel per episcopum ipsum, vel per suum procuratorem.* Atque ita declaravit ac rescripsit Die 4 julii 1879.

— *Chemin de la croix. Autorisation de l'evêque pour chaque érection. Le consentement du curé est-il nécessaire ?*

Pour ériger validement les stations du chemin de la croix, on doit obtenir pour chaque cas le consentement de l'évêque par écrit. L'autorisation générale pour ériger les stations dans un certain nombre d'églises ou de chapelles n'est pas réputée suffisante.

Quoique les hôpitaux et les chapelles ou maisons des sœurs professant les vœux simples ne soient pas exempts de la juridiction paroissiale, la S. Congrégation admet la validité des érections pour lesquelles on n'a pas demandé l'autorisation du curé de la paroisse, parce que, en fait, les aumôniers de ces maisons remplissent les attributions paroissiales. Voici le décret de la S. Congrégation des Indulgences :

Engolismen. Quoad stationes viæ crucis, decretum. Pro erectione stationum Viæ Crucis peragenda dispositum fuit in brevi *Exponi nobis* a Clemente XII, die 16 januarii 1731 edito, et a Benedicto XIV in brevi *Cum tanta sit* die 30 aprilis 1841 confirmato et inserto, haud posse stationes Viæ Crucis erigi in ecclesiis et locis ministro generali ordinis S. Francisci minime subjectis, nisi accederet licentia ordinarii loci ac consensus parochi et superiorum ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii ubi de eis protempore erigendis agi contigerit.

Cum vero plures exortæ fuerint quæstiones circa erectionum Viæ Crucis validitatem, ex eo quod in dubium sæpe revocar etur, num prædicta licentia, ac conseusus datus fuerit, ad quaslibet in posterum istiusmodi difficultates eliminandas, S. Indulgentiarum Congregatio in decreto diei 3 augusti 1748 præscribendum censuit, « quod in erigendis in posterum ejusmodi stationibus tam sacerdotis erigentis deputatio, ac superioris localis consensus, quam respectivi ordinarii vel antistitis, et parochi nec non superiorum ecclesiæ, monasterii, hospitalis et loci pii ubi ejusmodi erectio fieri contigerit deputatio, consensus et licentia in scriptis et non aliter expediri, et quandocumque opus fuerii, exhiberi debeant sub pœna nullitatis ipsiusmet erectionis ipso facto incurrendæ. »

Jam vero episcopus Engolismensis istiusmodi decretorum tenorem perspectum habens, S. Indulgentiarum Congregationi supplices libellos porrexit. Atque in horum primo exponit, in sua diœcesi ac fere ubique in Gallia extare hospitalia, ecclesias, capellas, oratoria, domus congregationum sororum vota simplicia emittentium, et a S. Sede vel ab episcopo etiam tantum approbatarum, quæ omnia quamvis de jure minime a jurisdictione parochiali exempta dici queant, tamen de facto a parocho independenter administrantur per capellanos ab episcopo nominatos. Ac subdit : in hisce omnibus ecclesiis ac locis bona fide stationes Viæ Crucis erectas fuisse, quin parochorum consensus fuerit requisitus. Dubitans hinc de istiusmodi erectionum validitate, postulat, ut declaretur utrum pro validis sint habendæ vel non, et casu quo nullitatis laborare fuerit definitum, instantissime postulat, ut a Sanctissimo sanatio indulgeatur, ne nimia oriatur confusio, et fidelium admiratio excitetur.

In altero autem supplici libello exponit plures sacerdotes in Gallia, facultatem obtinere a ministro generali ordinis Minorum, stationes Viæ Crucis erigendi in certo numero ecclesiarum vel oratoriorum, prævia tamen ordinarii licentia : quam licentiam postea ordinario exhibent, qui subscribit verbis generalibus v. g. *Authenticas recognovimus et executioni mandari permisimus.* Ac quærit num licentia, sic verbis generalibus data sufficiat, ut sacerdos ea donatus possit deinde cum solius parochi vel superioris loci consensu, in quocumque loco intra limites jurisdictionis prædicti ordinarii, valide stationes erigere, servatis servandis et relicto peractæ erectionis testimonio propria manu subscripto ; an vero præter hanc generalem licentiam requiratur, sub pœna nullitatis, ante quamcumque erectionem, novus recursus ad ordinarium cum designatione loci vel ecclesiæ, ut erectioni in tali loco consentiat.

Quare in congregatione generali habita in palatio apostolico Vaticano die 20 junii 1879 proposita fuerunt dubia :

1. Utrum nullæ sint erectiones stationum Viæ Crucis, sine consensu in scriptis parochi, factæ in hospitalibus, ecclesiis, capellis ac domibus congregationum sororum, de jure haud exemptis a parochiali jurisdictione, sed de facto (juxta morem in Gallia vigentem) administratis independenter a parocho, per capellanum nominatum ab episcopo ?

Et quatenus affirmative,

II. An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione hujusmodi erectionum ?

III. An consensus ordinarii in scriptis requiratur, sub pœna nullitatis in singulis casibus pro unaquaque stationum erectione, vel sufficiat, ut sit generice præstitus pro erigendis stationibus in certo numero ecclesiarum vel oratoriorum, sine specifica designatione loci ? Et quatenus affirmative ad primam partem, et negative ad secundam,

IV. An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione erectionum, cum dicto generico consensu jam factarum, vel sit supplendum defectum per novum consensum in scriptis ab episcopo specifice præstandum ?

Em. Patres, auditis consultorum votis, rescripserunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad IV. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Et facta de his omnibus relatione SSmo Dno Nro Leoni XIII in audientia habita ab infrascripto secretario die 21 junii 1879, Sanctitas Sua in omnibus votum S. Congregationis adprobavit et sanavit præfatas erectiones cum generico consensu peractas.

Datum Romæ ex secretaria S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ die 21 junii 1879.

L'administrateur-gérant :

PAL MÉ.

Paris. — JULES LE CLERE, Imprimeur de N. S. P. le Pape et de l'Archevêché, rue Cassette, 17.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-SIXIÈME LIVRAISON.

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE.

Idée du Droit canonique considéré en lui-même, et comparé avec les sciences ses connexes. Classification générale des lois canoniques et des matières qui en font l'objet. — Principes généraux qui servent de base au Droit canonique. Institution divine de l'Eglise. Ses propriétés. Son pouvoir et sa constitution. Vraie théorie. Fausses théories.

CHAPITRE Ier

IDÉE DU DROIT CANONIQUE.

1. Le droit *(aequum, justum, jus)* dans l'acception la plus générale du mot, désigne tout ce qui est conforme aux principes de l'équité et de la justice, comme la morale renferme tout ce qui est honnête, louable, digne de récompense. L'objet de ces deux sciences, le même quant au fond, diffère sous les rapports qui leur sont propres.

Le droit s'applique à la loi, règle équitable de nos actions : aux obligations qui en naissent, lesquelles nous lient très équitablement, en nous imposant la nécessité morale d'agir ou de ne pas agir: à la liberté d'action que la loi nous accorde justement, aux attributions et prérogatives légitimes qu'elle consacre.

De là les dénominations de droit divin, naturel et positif, de droit humain civil et ecclésiastique pour désigner les lois qui nous régissent, soit qu'elles nous soient connues immédiatement par la lumière de la raison, ou par la voie extraordinaire de la révélation; soit qu'elles se manifestent par l'organe des puissances établies pour gouverner la société.

On distingue autant de droits qu'il y a de lois différentes dans leur cause, leur objet et leur fin.

Il y a en conséquence un droit naturel privé qui détermine les obligations comme les *facultés* légitimes de l'homme considéré dans sa vie privée, soit intérieure, soit extérieure; un droit naturel social qui impose des lois et confère des droits à l'homme en société; un droit naturel public qui règle sa conduite comme citoyen et comme magistrat : un droit naturel des gens qui détermine les droits et les devoirs respectifs des nations.

Il y a un droit divin positif dont l'histoire de la révélation marque les divers développemens: il est appelé primitif ou patriarcal, mosaïque et évangelique.

Il y a un droit civil et politique, un droit international fondé sur les traités et les coutumes des peuples, et enfin un droit canonique ou ecclésiastique.

Tous ces droits sont supposés conformes aux principes de l'équité et de la justice, et plusieurs d'entr'eux ne peuvent qu'en être la plus fidèle expression.

2. Le droit canonique est le corps des statuts connus dans l'Eglise, dès avant le Concile de Nicée, sous le nom de canons. *Canones, canonum statuta, canonum jura* sont des expressions consacrées dans les actes et les écrits de l'antiquité. Κανων signifie ordre, règle. Les canons de l'Eglise sont l'ordre, la règle et la forme de la discipline. Lorsqu'au 12e siècle, cette forme disciplinaire fut plus développée que jamais, eut été plus particulièrement étudiée, une nouvelle science fut créée. A l'instar des lois romaines, elle reçut le nom de *Droit*.

Les auteurs modernes l'appellent tantôt la discipline, tantôt la jurisprudence ecclésiastiques ou canoniques. Il y a pourtant cette différence que l'une a pour objet spécial les mœurs et les devoirs du clergé, et que l'autre est la science pratique de l'application des canons aux cas particuliers.

3. Pour prouver que le droit canonique est une science, nous allons en faire connaître les caractères propres.

La connaissance usuelle des canons n'en est pas la science. Cette connaissance a existé de tout temps dans l'Eglise et la science canonique ne remonte pas au delà du XIIe siècle. La plupart des ecclésiastiques n'ignorent pas les principales dispositions de la discipline sans être néanmoins canonistes.

Une science est un rapprochement intelligent des parties d'un tout, et suppose de profondes réflexions sur leur intime liaison. Il fallait donc, pour élever l'édifice scientifique du droit canon, commencer par en réunir, dans un ordre convenable, les diverses dispositions législatives actuellement obligatoires. Tel fut aussi le premier pas que l'on fit dans la science canonique. Telle en fut la première période, tel en est le premier caractère: c'est la connaissance raisonnée et méthodique des lois ecclésiastiques actuellement en vigueur.

Mais cette science pratique a besoin de s'éclairer du flambeau de l'histoire, pour éviter les applications fausses, trop sévères ou trop bénignes. L'histoire révèle les faits, les besoins, les circonstances particulières qui ont concouru à la formation et au développement des canons et nous fait connaître ainsi le véritable esprit du législateur. L'histoire nous apprend par quelles causes certaines lois sont tombées en désuétude, quelles circonstances y ont apporté des modifications, dans quelles limites ces modifications doivent être resserrées: connaissances précieuses qui nous font

suivre le fil des traditions de la discipline, qui rendent manifeste le sens des canons et qui servent admirablement à en préparer la restauration lorsque le malheur des temps y a porté quelque atteinte.

Les travaux historiques et archéologiques des deux derniers siècles permettent aux canonistes d'entourer la science pratique des saints canons de la force qu'elle emprunte nécessairement aux nécessités du temps. C'est en cherchant dans les faits l'explication des changements de la discipline, c'est en interrogeant l'histoire des besoins successifs de la société chrétienne qu'on met à découvert les inconséquences et l'erreur profonde du système protestant et janséniste qui voit dans la discipline qui s'est développée dans les trois ou les six premiers siècles, la règle imprescriptible à laquelle il faut tout ramener de gré ou de force.

La méthode historique conduit à ce principe extrêmement lumineux: la discipline variable de l'Eglise, modifiée par elle, selon les besoins du temps et des lieux est toujours digne de sa sagesse et de l'approbation de tous les siècles. Conséquemment

Le second caractère scientifique du droit canonique, c'est sa propre justification par l'histoire de ses rapports avec les besoins spirituels de la société.

Ce n'est pas tout encore. Afin que la forme de la discipline apparaisse dans toute sa beauté, il faut montrer comment les dispositions canoniques sont en harmonie avec la constitution et le but de l'institution de l'Eglise. Les lois ecclésiastiques sont-elles en rapport avec les notions que nous donne de l'Eglise, le fait de son établissement par J.-C. ? Ces lois, loin de dénaturer l'institution primitive, servent-elles à en maintenir l'intégrité, à en développer les principes et les conséquences? Y a-t-il harmonie entre la législation de l'Eglise et la nature de son institution? Dès lors la science canonique est rationnelle : il y a là une haute philosophie, la seule qui convienne à une science dont la base repose sur le fait de l'établissement chrétien. Ce fait supposé vrai, et il l'est, il est impossible que la philosophie du droit canon repose sur un autre principe que celui dont la théologie dogmatique, l'Herméneutique, l'exégèse, l'histoire et la tradition démontrent la vérité. Attaquer le droit canon par l'absence ou par l'opposition de ses rapports avec un prétendu droit naturel-religieux qu'on s'est fait à *priori,* c'est changer l'état de la question. Tel est le philosophe et sa méthode : toujours en dehors des faits historiques, les rationalistes croient avoir raison contre notre science toute positive parce qu'elle ne s'harmonise pas avec leurs systèmes arbitraires. Qu'importe. Nous conviendrons volontiers avec eux de cette opposition. Notre droit canon n'est point philosophique dans leur sens; il l'est dans le nôtre. La révélation chrétienne supposée vraie, ils doivent nous accorder que les saints canons sont en parfaite harmonie avec elle; c'est tout ce que nous demandons. Or les travaux de nos savants tendent chaque jour à rendre plus évidente la liaison naturelle qui existe entre la législation et les caractères divins de notre Eglise catholique : ce qui achève de donner le dernier trait à la définition de la discipline canonique. Expression sensible du gouvernement et de la vie extérieure de l'Eglise, de son histoire, où ses *lois* trouvent le meilleur commentaire; de l'harmonie de ses rapports avec la révélation, le droit ecclésiastique est la connaissance méthodique, historique et rationnelle des lois disciplinaires actuellement en vigueur.

4. Achevons de le faire connaître en le comparant aux sciences avec lesquelles il a quelque connexion.

Il emprunte au droit naturel, les notions générales de devoir, de société, de pouvoir, de subordination; des axiômes et des lois. Le droit naturel doit, à son tour, à la jurisprudence canonique, des applications précises de ses principes, une sanction spéciale en faveur de ses lois, par les censures, et enfin la réalisation de tout un droit naturel hypothétique fondé sur l'existence de la révélation chrétienne.

La morale naturelle apprend au législateur ecclésiastique à flétrir ce qui blesse l'honnêteté des mœurs et à maintenir l'ordre et la décence dans la société: par là même la morale a un puissant auxiliaire dans la discipline; quant aux préceptes de la morale évangélique, le droit canon a pour but principal de les faire observer en en faisant des applications nettes et précises. Si le droit divin se tait, par exemple, sur les circonstances de temps, de lieu et de personne concernant le précepte de la confession et de la communion, le droit canonique détermine ces circonstances et assure ainsi l'accomplissement du droit divin.

La Théologie dogmatique a pour but d'exposer et de défendre les vérités de la foi, la doctrine des sacremens, l'institution, les divins caractères et aussi le pouvoir législatif de l'Eglise. Elle prête son appui au droit canonique dont toute la force dépend essentiellement de l'établissement, par le Fils de Dieu, de la puissance spirituelle dont il émane. Par un heureux concours, le droit canonique, par ses censures contre l'hérésie et le schisme, par les professions de foi, les déclarations et les abjurations qu'il prescrit; par la surveillance qu'il fait exercer sur l'enseignement, sur l'impression et la lecture des livres, conserve la pureté et l'unité de la foi, maintient la communion ecclésiastique. C'est le droit canonique qui, en déterminant les conditions de l'exercice du ministère sacré, et les formes liturgiques de l'administration des choses saintes, pourvoit sûrement, dignement, et de la manière la plus édifiante, à la validité des sacremens.

La jurisprudence canonique a fait quelques emprunts au droit civil et criminel; mais les formes protectrices de la procédure, la douceur des lois modernes ne sont-elles pas dûes en partie, au droit canonique en vigueur dans l'Eglise au moyen-âge? C'est le résultat de l'influence de l'Eglise sur toutes les institutions. A cette époque de foi, l'Eglise et l'Etat se tenaient étroitement embrassés et il résultait de cette union un esprit général de christianisme, dirigeant presque tous les actes de la puissance temporelle, et les lois en particulier. Les doctrines et la discipline de la religion catholique tendaient sans cesse à adoucir et à rectifier les coutumes des peuples et les ordonnances des princes. Aussi les jurisconsultes versés dans la critique et l'histoire des législations modernes reconnaissent-ils que la part d'influence du droit canon sur leur formation est immense

Tels sont donc en général les rapports qui existent entre le droit canonique et les sciences morales que nous venons d'énumérer : d'abord, la théologie, la morale et le droit naturel sont les régulateurs de la discipline, et celle-ci consacre leurs principes, en fait des applications nombreuses, les sanctionne par de terribles peines, et les fait passer dans la vie extérieure des chrétiens.

Ensuite, la discipline dans les états catholiques est, à son tour, l'œil et le régulateur de la législation temporelle, tandis que celle-ci est le bras qui protège l'Eglise et qui maintient extérieurement le respect dû aux canons.

C'est l'ensemble de ces rapports qui donne l'idée la plus complète de l'ordre qui doit régner ici-bas.

5. Nous voici arrivés à la division du droit canonique.

On entend par division d'une science, sa classification en autant de branches qu'elle contient de parties principales. Il y a des divisions arbitraires qui ne disent rien à la raison; il en est également de si naturelles que leur énoncé est seul, un trait de lumière pour l'esprit. De ce nombre nous paraissent être les suivantes.

Si je considère le droit canon dans ses sources, et sous le rapport spécial de l'éminence et de l'étendue de leur empire, je distingue tout d'abord une discipline générale émanant du pouvoir suprême, des souverains Pontifes et des Conciles Ecumeniques, imposée par lui à toutes les églises. Je distingue aussi, au dessous de cette suprême autorité, des centres de juridictions plus ou moins étendues. La discipline qui en émane est une discipline particulière, propre seulement aux sujets et au territoire sur lesquels ces juridictions s'étendent. Telle est la discipline d'un patriarcat, d'une primatie, d'une province ecclésiastique, d'un diocèse, et en dehors du régime des ordinaires, la discipline propre à un vicariat et à une préfecture apostolique.

Par rapport aux diverses situations de l'Eglise catholique, vis-à-vis des sociétés et des puissances séculiéres, la discipline varie. Il y a des temps de persécution, de tyrannie, d'oppression et de gène; des époques de tolérance, de liberté, de haute et publique protection. Il est impossible que la discipline ne s'en ressente pas, et que des situations si diverses, si opposées n'amènent aucune disposition spéciale. Elle doit se développer selon le plus on moins d'essor qu'elle peut prendre, selon les rapports d'hostilité ou de liaison qui s'établissent entre les deux pouvoirs.

Ainsi, la discipline des trois premiers siècles, celle qui obligeait les catholiques d'Angleterre sous les lois tyranniques d'Henri VIII et d'Elisabeth, qui obligeait pendant la terreur, auront beaucoup de ressemblance, sauf la différence des temps.

Considéré par rapport à ces modifications profondes que subissent les sociétés, qui en changent presque entièrement la physionomie et qui déterminent les grandes époques de l'histoire, le droit canon prend naturellement le nom d'ancienne discipline, de discipline du moyen-âge, et de droit nouveau: *Jus antiquum, jus medium, jus novum*. Ce dernier date du Concile de Trente.

Chacune de ces divisions offre un intérêt particulier, et pourrait devenir l'objet d'une étude spéciale où se révéleraient des vérités neuves et très pratiques.

Mais obligés d'embrasser la discipline dans son ensemble, voyons à quels chefs se rapportent ses diverses dispositions et quelles sont les différentes parties du corps du droit canonique.

Les canonistes modernes ont adopté des divisions plus ou moins heureuses des lois canoniques, selon les vues qui leur sont propres et le but qu'ils se proposent. Ces divisions arbitraires ne manquent pas d'inconvéniens. Le plus grand de tous, à notre avis, est de trop faire perdre de vue le recueil du droit commun, et de n'offrir, en dédommagement de ce désavantage, aucune idée rationnelle de la science. Walter, un des plus modernes, est celui à qui on fait plus volontiers grâce de s'être éloigné de la classification ordinaire. Ses divisions sont belles, philosophiques et donnent à son manuel, sauf quelques tâches, le charme d'un traité de science parfaitement coordonné. Il fait connaitre la constitution et le gouvernement de l'Eglise, le clergé et les bénéfices, les biens ecclésiastiques, la vie intérieure au sein de l'Eglise et les institutions spéciales.

Le corps du droit commun est partagé en quatre livres qui traitent des personnes, des choses sacrées, des actions on jugemens, et des peines. Cette division est imitée du droit romain. Elle comprend tout, mais elle n'a pas l'avantage de répondre à l'idée que nous nous formons aujourd'hui de la discipline. Un recueil de lois n'est pas un traité sur la science, et la simplicité de la division, jointe à la défense de s'en écarter dans les leçons publiques faite aux professeurs, par Grégoire IX, a droit de nous tracer la ligne que nous avons à suivre.

CHAPITRE II.

INSTITUTION DIVINE DE L'EGLISE.

Il ne faut pas chercher l'origine, la constitution et les prérogatives de l'Eglise ni dans la nature, ni dans les conventions des peuples ni dans les lois des princes. L'Eglise est une institution positive uniquement due à la libre volonté de Dieu. La puissance dont elle est investie n'est pas de l'ordre naturel. Vainement voudrait-on se l'arroger: elle échappera toujours à quiconque ne l'aura pas reçue selon le mode que son divin auteur a établi.

Or les fondements de cette Eglise étaient posés de tonte éternité. D'après le plan arrêté dans les conseils de la sagesse infinie, un Dieu incarné devait en être le chef, la former et l'étendre jusqu'aux extrêmités les plus reculées : « Dominus dixit ad me: filius meus es « tu, ego hodie genui te. Postula a me et dabo tibi « gentes haereditatem tuam et possessionem tuam ter- « minos terrae ». (Ps. 2).

Les sujets de cet empire sont déterminés, les membres de cette société privilégiée sont désignés avant tous les temps : ce sont autant de fils que Dieu se choisit, parmi les enfans des hommes, dans un élan de son ineffable et éternelle charité : « Elegit nos in

« ipso ante mundi constitutionem ; praedestinavit nos « in adoptionem filiorum (Ephes. I, 4-5).

A peine le monde est créé, et déjà les pensées de Dieu sur l'Eglise se révèlent. La promesse d'un redempteur est faite à nos premiers parents. Les oracles se succèdent et manifestent toujours plus clairement la grandeur de celui qui doit venir. Il sera Dieu, régnera sur toutes les nations et amenera sur la terre la justice éternelle. Il ouvrira la source de tous les biens, de toutes les béatitudes. Sous son règne, Dieu sera honoré d'un culte digne de son infinie majesté, depuis l'Orient jusqu'au couchant.

2. Les temps sont accomplis. Le monde va être visité et racheté par le fils de Dieu ; il recevra de lui et une nouvelle révélation et de plus puissants moyens de salut.

Jésus attend l'âge ordinaire des docteurs et des prophètes dans l'obscurité mystérieuse et pleine de merveille d'une vie humble et obéissante ; au sein d'une famille dont la modeste condition couvre d'un voile presque impénétrable et sa céleste origine et ses droits au trône de David. Enfin il paraît sur les bords du Jourdain, parcourt les villes et les bourgs de la Galilée et de la Judée en annonçant comme prochains, la grande époque, l'établissement du royaume des cieux ou du Messie, selon l'expression consacrée en ce temps-là. Il prêche en même temps la pénitence et s'attache des disciples qu'il instruit par ses leçons, qu'il forme par ses exemples. Il en choisit douze pour être plus spécialement des apôtres, (ses envoyés) dans tout l'univers. Il les envoie, avec soixante et dix autres pour prêcher, comme lui, la pénitence et annoncer le royaume de Dieu, de son ambassadeur extraordinaire, du Messie avec le pouvoir d'autoriser leur mission en guérissant les malades, en chassant les démons. Les disciples font toutes ces choses, ils annoncent les merveilles dont ils sont chaque jour les heureux témoins, ils racontent aux enfans d'Israel ce qu'ils ont vu et entendu, et baptisent au nom et par l'ordre de leur maitre ceux d'entre les Juifs qui veulent embrasser avec sa doctrine, la voie du salut.

Dans ses entretiens familiers et dans ses discours publics, Jésus combat les erreurs des sectes de son temps et rétablit le vrai sens des écritures qu'il développe et dont il fait voir l'accomplissement dans sa personne : le Christ sera rejeté par son peuple; lui-même sera mis à mort à Jérusalem après une cruelle passion dont il prédit toutes les circonstances tragiques. Mais ces humiliations seront suivies de sa résurrection et de son ascension glorieuse. Il enseigne clairement le mystère sublime de l'Auguste Trinité; les fins dernières, les préceptes et les conseils d'une loi nouvelle, la nécessité d'une renaissance par l'eau et par l'esprit, l'obligation de s'attacher à sa personne, à ses maximes et à son Eglise, hors de laquelle on est aussi étranger aux conditions du salut que le païen et le publicain. Il institue pour distinguer et sanctifier ceux qui lui appartiennent des signes ou des symboles d'une efficacité merveilleuse. Mais la vérité qu'il insinue le plus souvent, qu'il confirme par les déclarations les plus authentiques et les plus éclatants miracles, qu'il pose comme le plus ferme fondement de son royaume spirituel, c'est sa qualité de Christ et de fils de Dieu.

Jusque devant les tribunaux et en présence du supplice il affirme hautement qu'il est le vrai Christ fils de Dieu et qu'assis à la droite du Tout-puissant, il viendra sur les nuées des cieux pour juger tous les hommes (Math. 26).

La nouvelle societé qu'il vient former sur la terre et dont les commencemens sont si faibles, est destinée à remplir tout l'univers. C'est son bercail (s. Jean. c. 10) son épouse (Apoc. 21) ; il ne s'en séparera jamais : il sera avec elle jusqu'à la consommation des temps (Math. 28). Il doit la vivifier de son esprit et lui faire produire des fruits abondans comme à une vigne dont il est le cep et dont ses disciples sont les branches : *Ego sum vitis, vos palmites.*

Mais afin que cette société subsiste à jamais et qu'elle s'étende de toute part, il lui donne une constitution indestructible et une mission universelle. La base de cette constitution, c'est l'unité du gouvernement : il n'est confié qu'à S. Pierre cumme au chef, et le fondement de la puissance suprême de cet apôtre, c'est la confession de la divinité de son maitre. Il est la Pierre sur laquelle l'Eglise sera bâtie, il en aura les clés, symbole du pouvoir souverain, dans le style de l'écriture. Il ouvrira et il fermera, il liera et il déliera avec une autorité tellement divine que ce qu'il décidera sur la terre sera ratifié dans le ciel (Math. 16). Pierre est chargé de paître les agneaux et les brebis, les fidèles et les pasteurs ; sa foi sera toujours celle de l'Eglise entière, car il lui appartient exclusivement de confirmer celle de ses frères (Joann. 21. Luc. 22).

Toutefois il ne sera pas seul dans le gouvernement de la société chrétienne. Les autres apôtres reçoivent comme lui le Saint-Esprit, le pouvoir de consacrer le corps et le sang du Sauveur et celui de remettre les péchés (Math. 26; Joan. 20). La mission que Jésus a reçue de son Père, il la leur communique ; elle est universelle ; ils doivent enseigner toutes les nations, les faire entrer dans le bercail par le baptême, leur apprendre à observer ses commandemens, avec sa divine assistance laquelle ne leur manquera jamais, ni à eux ni à leurs successeurs, jusqu'à la consommation des siècles (Math. 28).

3. Jésus monte au ciel, et dix jours après ce glorieux triomphe sur la mort, le S^t^. Esprit se répand visiblement sur l'Eglise dans la personne des Apôtres d'abord, avec une telle abondance de grâces que ces timides disciples semblent avoir reçu de lui une nouvelle vie et une autre nature. A la voix de Pierre, des milliers de Juifs se convertissent à la foi. Le nombre des fidèles croît tous les jours ; une certaine discipline s'établit parmi eux. Ils forment une communauté dont rien encore n'avait donné l'idée et dont les apôtres (ayant Pierre à leur tête) ont la haute direction (Act. 2 et 4). Des diacres sont ordonnés par la prière et l'imposition des mains. Le soin des pauvres et l'administration des biens communs leur sont confiés; les diacres, vrais ministres des Apôtres, prêchent, et baptisent, mais ils ne confèrent pas le S. Esprit ; il faut appeler pour

opérer cette merveille, les chefs de la hiérarchie (Act. 6, 7, 8).

Des dissensions s'élèvent au sujet des observances légales. Les apôtres et les anciens décident que les gentils ne seront tenus qu'à l'abstinence du sang des animaux et des viandes suffoquées (Act. 15).

Cependant le collége apostolique se disperse. Jacques le Mineur demeure seul chargé du gouvernement de l'église de Jérusalem, avec la coopération des anciens et des diacres (Act. 21, v. 18). L'apôtre est le chef, le supérieur; les anciens sont les conseillers et les coadjuteurs de l'Apôtre; les diacres, des ministres subordonnés de l'Apôtre et de ses compagnons.

C'est sur ce modèle que furent organisées les églises de la Syrie et de l'Asie-mineure et de la Grèce. Nous voyons dans les Actes que les apôtres placent à la tête des nouveaux fidèles, plusieurs anciens (Act. 14, v. 22) parmi lesquels ils choisissent, pour les représenter, ceux qu' ils jugent plus propres à continuer leur ministère dans les villes et les provinces (Act. 20, v. 28). quelques-uns reçoivent le pouvoir d'établir, à leur tour, des évêques dans les villes voisines dépendantes de leur province (Tit. I, v. 5).

Mais l'Apôtre fondateur conserve la haute direction des pasteurs et des fidèles. Il les visite, leur adresse des instructions, des avis et des exhortations, il règle le culte et la discipline, corrige les abus, retranche même par lettre et de son propre mouvement, de la communion ecclesiastique, les scandaleux qu'on n'ose pas punir de leur inconduite (voyez les Epitres de S. Paul, *passim*).

L'apôtre dépose les mauvais évêques, les mauvais prêtres, comme on le voit dans plusieurs monuments de l'antiquité.

Les églises fondées par les apôtres ou par leurs disciples se multiplient et cependant elles ne forment pas plusieurs églises mais une seule. Elles ont la même foi, les mêmes sacrements, les mêmes supérieurs et le même ordre de ministère : des évêques, des prêtres et des diacres, sous la dépendance de l'apôtre fondateur et de ses collègues qui sont eux-mêmes soumis à St Pierre leur chef, d'après l'ordre de J.-C.

CHAPITRE III.

PROPRIÉTÉS DE L'EGLISE.

En réunissant les faits qu'on vient d'exposer, rien n'est plus facile que de se former une idée exacte de l'Eglise.

Elle est visible, une, sainte, catholique, apostolique; il est nécessaire de lui appartenir pour être sauvé.

a) L' Eglise est une société visible. Y a-t-il sur la terre une société qui ne le soit pas? y a-t-il même de société possible sans signes extérieurs qui en manifestent les rapports? ces manifestations ne sont-elles pas nécessairement sensibles parmi les hommes réunis ici-bas en société?

Or l'Eglise est visible par la profession de sa foi, par l'administration des sacremens, par son culte, sa discipline, sa hiérarchie, et par le centre de son autorité dont l'activité est incessante.

b) Elle est une ; car 1. elle est établie pour perpétuer la croyance du divin Sauveur qui ayant une origine, et une mission toutes célestes, n'a pu enseigner qu'une doctrine immuable, indivisible et par conséquent une.

2. L'Eglise est une dans son gouvernement. Ceux qui le composent et ceux qui lui sont soumis dépendent du même chef, du successeur du prince des apôtres, centre invariable d'ordre, de puissance et d'unité. C'est ensuite le même pouvoir divin qui s'exerce dans l'Eglise, quels que soient les titres et les fonctions auxquels il est attaché.

3. Il y a dans l'Eglise unité et communauté de biens. La prédication de la parole divine, les sacremens, le sacrifice, la prière publique, les bonnes œuvres et l'exemple profitent également au corps et aux membres. Nul n'est exclu de ce patrimoine de la grande famille; chacun selon ses besoins, peut puiser dans ce fonds commun, des richesses immenses. La dispensation ne s'en fait que par l'Eglise et pour l'Eglise et la source intarissable de ces biens c'est J.-C. lui-même dont l'influence invisible sur tous ses membres est incessante et tend à ne faire de tous les membres de l'Eglise qu'un seul corps : *Unum corpus efficimur*.

c) L'Eglise est sainte : Jésus-Christ l'a purifiée dans son sang, il a répandu sur elle son esprit de sainteté; les sacremens qu'elle administre, le sacrifice qui s'offre chaque jour sur ses autels, ses prières, le culte qu'elle pratique, la doctrine qu'elle enseigne, les vertus qu'elle prêche, les actes qu'elle commande, les œuvres qu'elle inspire sont autant de sources intarissables de grâces qui font une multitude de saints et qui peuplent la terre et le ciel de héros dans l'ordre moral et surnaturel.

d) Elle est catholique, parce que sa mission embrasse tous les peuples, tous les temps et tous les lieux du monde, et qu'il est impossible que l'empire que J.-C. a reçu de son Père et dont il a chargé l'Eglise de faire la conquête ne s'étende pas réellement à tout l'univers.

e) L' Eglise est apostolique parce que la puissance conférée aux apôtres et communiquée par eux aux évêques qu'ils instituèrent se conserve et se perpétue dans la suite non interrompue de leurs successeurs légitimes, et que cette même puissance réside perpétuellement et en plénitude dans la chaire de Pierre, capable toute seule de réparer toutes les pertes de l'Eglise, de rétablir toutes les grandes et moyennes juridictions instituées par les apôtres et perdues par le schisme et l'hérésie, de faire couler, en un mot avec des avantages plus grands encore la sève Apostolique dans toutes les branches mortes et desséchées du corps des évêques.

f) Il est nécessaire qu'on appartienne à l'Eglise. Les conditions du salut sont la foi à la doctrine de J.-C. la participation aux sacremens qu'il a institués, la soumission aux supérieurs dépositaires de son autorité et de la mission qu'il a reçue de son Père. Or cette doctrine, ces sacrements, ces pouvoirs divins ne se conservent dans toute leur pureté, dans toute leur intégrité que dans l'Eglise catholique. Par conséquent il est indispensable au salut non seulement de désirer d'entrer dans le sein de l'Eglise, quand on la connaît, mais

encore d'en être membre et d'y persévérer jusqu'à la fin dans la foi qu'elle enseigne, dans la participation aux sacremens qu'elle administre et dans la soumission qui est due à ses légitimes pasteurs.

Cependant ceux qui ne connaissant pas la nécessité de cette communion extérieure avec l'Eglise, aspirent vers la vérité, selon le mouvement de la grâce, désirent sincèrement leur salut, se repentent comme ils le doivent de leurs fautes et demeurent néanmoins dans l'erreur dont ils ne connaissent pas le venin, ceux-là peuvent appartenir à cette partie invisible du corps mystique de J.-C. dont l'Eglise est l'enveloppe, l'organe et le signe extérieur qui la révèle aux yeux des vrais fidèles. Dieu seul connaît les âmes que l'erreur ne rend pas coupables, et que sa grâce met dans les dispositions intérieures nécessaires pour la justification. L'Eglise qui ignore quelles sont les âmes que Dieu rejette de la société des saints qui triomphent dans le ciel, ne prononce ni sur le salut ni sur la réprobation de celles qui ne sont point entrées extérieurement dans son sein.

CHAPITRE IV.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE.

Chaque société a sa constitution par laquelle sont déterminés les pouvoirs destinés à la maintenir dans les conditions voulues.

Il y a trois pouvoirs dans l'Eglise: celui d'enseigner, celui d'administrer les sacrements et le pouvoir de gouverner. Ce Magistère, *potestas magisterii*, ce ministère, *potestas ordinis, sacramentalis seu ministerii*, cette puissance gouvernementale législative, judiciaire, coercitive, *potestas jurisdictionis*, forment précisément la constitution de l'Eglise et la maintiennent dans les conditions d'unité, de sainteté, de catholicité et d'apostolicité qui en sont les propriétés essentielles.

1. Le pouvoir d'enseigner, *potestas magisterii*, appartient aux évêques qui ont été établis pour perpétuer en commun le ministère des apôtres, à qui seuls il a été dit d'enseigner toutes les nations avec la promesse de la divine assistance jusqu'à la fin des siècles.

Ce pouvoir d'enseigner déposé dans le collége apostolique d'abord et ensuite, par voie de succession dans le corps épiscopal, est infaillible et universel. Cela résulte évidemment de ces paroles de l'Evangile: *Euntes docete omnes gentes ... ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi.*

Chaque évêque n'est pas pour cela infaillible. L'infaillibilité personnelle fut le privilége des apôtres appelés à exercer dans tout l'univers le ministère de la parole et à établir solidement la foi dans les pays les plus éloignés sur les fondements les plus solides. L'infaillibilité de l'enseignement est dans l'unité de l'Episcopat représentant le Collége Apostolique. Or comme cette unité ne peut subsister qu'autant que les membres s'accordent avec leur chef, il est évident que hors de l'union avec les légitimes successeurs de S. Pierre, il n'y a ni légitimité d'enseignement ni infaillibilité de doctrine. Il appartient aux successeurs de Pierre de confirmer leurs frères et de maintenir dans le corps épiscopal et dans toute l'Eglise, l'unité et la pureté de la doctrine. Eux seuls peuvent donner aux enseignemens et aux décisions dogmatiques et morales cette fermeté et cette certitude qui sont assurées à la foi du corps épiscopal. Là où manque le chef, le corps ne paraît pas encore. C'est le chef qui donne la dernière forme aux décisions d'un corps enseignant constitué comme l'a été celui des premiers pasteurs, sous la dépendance du premier des apôtres.

Le mode de transmission de ce divin enseignement, c'est l'enseignement vivant, actuel, et toujours subsistant des apôtres et des évêques qu'ils ont établis et qui continuent leur ministère. En effet, l'enseignement évangélique a commencé par être oral. Jésus-Christ n'a rien fait écrire pendant sa vie mortelle. Il a confié au souvenir, à la foi de ses apôtres et à l'assistance du S. Esprit toute sa doctrine, toutes ses institutions. Les évangiles et les épîtres ne sont que l'enseignement oral de J.-C. et des apôtres. Bien plus, ce fut ce dernier enseignement plus ample et plus circonstancié qui ayant été la source de ces écrits en devint aussi la règle; c'est à la tradition vivante qu'ils doivent leur existence, et c'est elle seule qui rend témoignage du caractère certain de leur authenticité, de leur exactitude et de leur inspiration. Les livres du nouveau testament sont les échos de la tradition au témoignage et à l'interprétation de laquelle ils demeurent subordonnés lorsque le texte rend d'une manière obscure ou incomplète les vérités révélées.

L'autorité des écritures ne saurait détruire l'ordre établi par J.-C. ni par conséquent le pouvoir d'enseigner dont il a doté son Eglise. Loin d'être en opposition, ces deux autorités se prêtent un mutuel secours. Elles se réunissent même en une même autorité; puisque l'écriture n'est qu'une partie de la tradition elle-même, consignée dans des écrits que cette même tradition assure avoir été composés par des auteurs inspirés.

Ceci est tellement vrai qu'en rejetant la tradition avec les protestants, on ne peut prouver d'une manière absolument certaine, l'authenticité, la véracité, et surtout l'inspiration de tous les livres de l'Ecriture Sainte.

Il ne doit pas paraitre étonnant que des auteurs qui rejettent l'autorité divine de l'enseignement oral en soient venus jusqu'à ne voir dans les évangiles que des fictions, et dans les épitres, des systèmes arbitraires de théologie. On recueille ce qu'on a semé.

On a méconnu la source à laquelle les auteurs sacrés ont puisé, dans la majeure partie de leurs écrits; la règle à laquelle ces divins écrits ont été comparés et trouvés conformes; la voix qui en a proclamé la vérité et l'inspiration avec une certitude infaillible. Faut-il s'étonner que les divines écritures ne soient plus sous la plume de ces impies, que des ouvrages tronqués, incomplets et défigurés, qu'elles ne présentent, en un mot, qu'un texte sans autorité qu'on interprète comme on veut, et qu'on rend inintelligible et même ridicule à force d'interprétations bizarres et arbitraires?

2. Le pouvoir d'ordre se réfère à l'administration des sacremens. Il est exercé par des évêques, des prêtres et des ministres (Concil. Trid. sess. 23. c. 2. de ord.).

Aux évêques seuls appartient le pouvoir de conférer tous les sacremens sans exception, en se conformant aux rites et à la discipline de l'Eglise. Ils ont donc reçu la plénitude du pouvoir ministériel (Epist. ad Tit. et ad Timoth.).

Au dessous de ce haut degré de puissance qui donne le droit de communiquer tous les pouvoirs relatifs à l'administration des sacremens, apparaît en première ligne, le sacerdoce. *Sola enim impositione manuum*, dit S. Chrysostôme (hom. 2. in ep. ad Timoth. 1. cap. 2.) *superiores sunt episcopi, et hoc uno videntur antecellere presbyteris.*

Le sacerdoce chrétien se rapporte directement et principalement à l'offrande du sacrifice eucharistique. Ici les prêtres et les évêques ont une égalité de pouvoir. *Cum episcopo presbyteri sacerdotali honore conjuncti.* (S. Cypr. ep. 58). C'est qu'en effet le sacerdoce ne consiste précisément que dans le pouvoir d'offrir le S. Sacrifice, pouvoir égal dans l'évêque et dans le prêtre, comme nous l'avons dit. On n'a méconnu la supériorité essentielle, originelle et toujours permanente de l'épiscopat sur la prêtrise, que pour avoir ignoré cette relation principale et presque unique du sacerdoce avec le sacrifice. Le prêtre est donc appelé à offrir l'adorable Victime et à la rendre présente dans le sacrement de l'autel, et par une conséquence presque nécessaire il est également appelé à conférer tous les autres sacremens destinés à conférer, à augmenter, à perfectionner la grâce sanctifiante, nécessaire pour recevoir dignement le plus sublime de tous les sacremens. Mais le pouvoir de donner celui qui est institué pour perpétuer l'ordre hiérarchique n'est point compris dans la notion du sacerdoce ordinaire. C'est ici un pouvoir suprême qui ne peut appartenir à tous et qui est l'apanage propre des chefs ecclésiastiques, des évêques.

Après la prêtrise, il y a dans l'Eglise latine six ordres de ministres destinés à aider l'évêque et le prêtre dans l'administration des sacremens et les autres fonctions ecclésiastiques. Ce sont, outre le diaconat et le sous-diaconat, les ordres d'acolyte, d'exorciste, de lecteur et de portier. Le diaconat est d'institution divine et confère le S. Esprit, comme on le voit dans les actes des Apôtres.

3. Le troisième pouvoir, celui de juridiction, *potestas jurisdictionis, regiminis,* appartient également à l'Eglise.

Il est impossible que dans un bercail, le pasteur ne règle pas les mouvements du troupeau, qu'il ne choisisse pas les paturages, qu'il ne détermine pas les moments, les lieux, les précautions à prendre. Un roi, dans un royaume, doit pouvoir prescrire une infinité de choses propres à assurer à chacun la jouissance de ses droits légitimes ; à la société toute entière, cette paix, cette indépendance, cette jouissance paisible d'avantages temporels qui sont l'objet de l'institution du pouvoir.

Or, l'Eglise est comparée dans les écritures à un bercail et à un royaume. Elle est donc un gouvernement qui comprend la puissance législative, judiciaire et administrative.

Aussi voyons-nous, dans les Actes et ailleurs, un certain ordre obligatoire établi par les Apôtres dans les églises qu'ils fondent et qu'ils dirigent. Ils imposent aux nouveaux chrétiens, par un statut général, le devoir de s'abstenir de sang et de viandes suffoquées. Ils ont des formules de prières pour l'election et l'ordination des ministres de l'Evangile, des heures et des jours réglés pour le St Sacrifice. Ils établissent des repas de charité, retranchent les abus, règlent l'ordre qu'on doit suivre dans l'usage des dons de langues et de prophétie. Ils ne veulent pas que les femmes parlent dans les assemblées des fidèles. Relativement au choix des sujets pour le ministère ecclésiastique, ils donnent l'exclusion à ceux qui n'ont pas les qualités requises, et établissent des empêchements à la promotion d'autres dont certains défauts connus aujourd'hui sous le nom d'irrégularités, les rendent peu dignes.

Les apôtres n'oublient pas même les intérêts temporels. Saint Paul déclare qu'il y a pour les fidèles une réelle obligation de subvenir aux besoins de ceux qui leur procurent les richesses spirituelles de la grâce. Il veut que celui qui a une plus grande part à l'œuvre de l'évangile soit distingué par une distribution plus abondante des biens de la terre. S'il travaille de ses propres mains, pour n'être à charge à personne, il soutient que c'est de sa part, un acte de zèle qui ne peut nuire au droit des autres ouvriers évangéliques. Il y a aussi, pour la societé chrétienne, une obligation de secourir ses membres souffrants ou pauvres. L'Apôtre fera et prescrira des quêtes à cette fin. On confie aux diacres et à des veuves d'un âge avancé (60 ans) des fonctions analogues pour le soulagement des femmes. La forme des jugemens contre les prêtres est réglée, et l'évêque ne peut les condanner, si deux ou trois témoins ne déposent contre eux. Le glaive de l'excommunication est levé par S. Paul contre l'incestueux de Corinthe, et il donne ainsi aux évêques des siècles à venir l'exemple d'une sévérité salutaire.

Les évêques établis par les apôtres dans les diverses églises, pour les gouverner dans l'unité de la foi, exercèrent ces mêmes pouvoirs, soit en commun, soit séparément. Leurs successeurs immédiats les imitèrent et transmirent eux-mêmes aux évêques des âges suivants le pouvoir disciplinaire, administratif, judiciaire, qu'ils avaient recu pour maintenir les églises que Dieu leur avait confiées dans l'union catholique dont les caractères sont les quatre grandes notes de l'Eglise.

Mais le pouvoir de gouverner réside principalement dans le chef suprême du troupeau. Il est de son devoir et de son droit de conserver par de sages réglements, par la mission qu'il confère aux pasteurs, par la punition des coupables, l'intégrité de la foi, des mœurs et de la discipline, en un mot tout ce qui fait de l'Eglise une ressource assurée pour le salut des peuples.

Ponr faciliter les moyens d'administration dans ce corps immense, il y a divers degrés intermédiaires entre le chef de l'Eglise et les évêques. Les évêques, à leur tour, avaient besoin de pouvoirs qui leur fussent subordonnés au sein de leur clergé. Cette double chaine de pouvoirs qui descend du Pape aux évêques, et des

évêques aux ministres inférieurs s'appelle la hiérarchie de juridiction. Elle comprend le Pape (de droit divin) les patriarches, les exarques, les primats, les métropolitains (de droit ecclésiastique) et les évêques qui ont à leur tour leurs vicaires ou délégués ordinaires soit amovibles, soit inamovibles.

4. Pour achever de faire connaître la constitution de l'Eglise, il faut dire un mot des priviléges des simples fidèles.

Malgré la distinction essentielle de l'ordre clérical et de l'ordre des laïques, les ecclésiastiques et les simples fidèles sont, au même titre, les enfants d'un même père, les membres du chef invisible, les héritiers du même royaume. Tous participent aux mêmes grâces et sont soumis à la même influence de grâces de la part du divin Sauveur. Il n'y a, sous ce rapport, d'autre différence que celle qui résulte de la libre dispensation de Dieu et de la fidélité que chacun y apporte. De là une dignité commune à tous, à quelqu'ordre qu'ils appartiennent.

Le sacerdoce est accessible à toutes les classes, à toutes les conditions. Il suffit d'y être appelé de Dieu dont la voix se fait entendre à qui il lui plaît, et d'avoir le témoignage des supérieurs et des fidèles, juges ou témoins des qualités nécessaires à une si sublime dignité.

L'état laïque n'est point de soi incompatible avec le pouvoir spirituel appelé pouvoir de juridiction. L'Eglise pourrait le leur déléguer, si elle le jugeait à propos. C'est d'après ce principe qu'un simple clerc est apte au gouvernement spirituel, et que des laïques ont une part plus ou moins grande, soit à la présentation des sujets destinés à occuper des dignités et des offices ecclésiastiques, soit à l'administration des biens temporels de la communauté, avec le consentement exprès ou tacite du pouvoir ecclésiastique.

Il y a un Sacerdoce commun à tous les fidèles. C'est le sacerdoce royal dont parle le prince des apôtres, et qui leur donne le droit d'offrir à Dieu l'adorable victime, des prières et des actions de grâces communes, par les mains ou l'organe des prêtres et des Pontifes.

Ce Sacerdoce commun à tous les membres de l'Eglise est conféré par le baptême, mais le Sacerdoce public, privilégié, ayant le pouvoir de consacrer la victime sans tâche, a son origine dans l'acte sacramentel qui confère le caractère sacerdotal.

CHAPITRE V.

CARACTÈRES DE LA DISCIPLINE.

L'Eglise est une société instituée par J.-C. pour qu'elle se répande dans tout l'univers, et qu'elle ne fasse de tous les hommes et de tous les peuples qu'un même corps et une même société spirituelle jouissant de tous les avantages de la rédemption et de toutes les facilités du salut.

Sa mission sur la terre est de conserver immuablement la doctrine, la morale, les institutions et les bienfaits de son divin chef, à travers les variations les plus extrêmes des choses humaines.

Centre immobile et universel d'unité et d'harmonie, tout en respectant la liberté, les mœurs, et les opinions des peuples, elle lutte incessamment contre la violation du droit divin et contre l'altération des dogmes qui lui ont été révélés ; elle déploie toute son activité, toutes ses ressources pour faire participer toute créature à la lumière divine et aux grâces du Sauveur.

De là ces combats incessants contre l'hérésie et le schisme, contre les relâchements et les scandales, et cette barrière insurmontable qu'elle présente à l'erreur sous quelque couleur qu'elle se présente.

De là aussi les tempéraments dont elle use, selon l'exigence des temps, sans jamais intéresser le fonds du sacré dépôt, ni sa dignité, ni la pureté de son culte et de sa morale, ni la légitime succession de ses Pasteurs. Par cette action forte, soutenue et puissante qu'elle puise dans la conscience de sa mission et de son autorité et l'assistance de l'esprit qui l'anime, l'Eglise pénètre la société humaine de sa doctrine et de la vie divine dont elle est en quelque sorte l'organe en s'élevant constamment contre toute puissance qui contredit la science de Dieu.

A son tour, elle s'accommode, dans ses formes variables, à l'esprit des sociétés humaines: ce qui explique les divers changemens de sa discipline.

S'il n'en était pas ainsi, l'Eglise ne serait point catholique. Immuable dans toutes ses formes, elle apparaîtrait aux nations diverses que les temps et les lieux modifient sans cesse comme une institution repoussante et barbare.

Telle serait l'Eglise si la discipline des trois premiers siècles du christianisme, par exemple, était une de ses formes essentielles, comme le prétendirent les premiers réformateurs. Erreur détestable qui en ferait un épouvantail aux yeux des peuples! Eh! que peut-il y avoir de plus sagement combiné, nous dirions presque, de plus engageant et de plus aimable que la discipline! Ne doit-elle pas sourire, en quelque sorte à l'humanité toute entière dans ses diverses phases? Or l'humanité n'est jamais immobile. Tantôt elle lutte contre le bien, tantôt elle se met en harmonie avec la vérité et la vertu. Ici elle fait des progrès, là elle s'arrête, puis arrive le déclin suivi de nouvelles luttes et de nouveaux efforts.

L'Eglise catholique qui assiste à ces diverses transformations s'accommode sagement aux situations qui lui sont faites, retenant les bonnes et les plus parfaites, autant de temps que le permet la providence; améliorant doucement celles qui en sont susceptibles, selon les forces que cette même providence lui permet de développer.

La raison fondamentale de ce double caractère de mutabilité et d'immutabilité, c'est que l'Eglise a été faite à l'image du Verbe incarné. Elle est tout à la fois divine et humaine, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. Elle est comme lui, immuable dans son élément divin, dans sa foi, sa constitution, ses sacremens et sa morale; variable dans ce qu'elle a d'humain. Toujours une, toujours sainte, toujours catholique, toujours apostolique, l'expression de ces divins caractères n'est presque jamais la même. Il est même des temps

où le poids des infirmités humaines semble l'accabler; où le tumulte des passions, l'agitation des partis et le triomphe d'intérêts aussi vils que grossiers obscurcissent momentanément sa gloire, sans qu'elle perde rien de ses imprescriptibles prérogatives ou des ses impérissables et divines propriétés; car son histoire est aussi celle de la Passion de son Maître. Elle ne rougit pas de ses stygmates; ses humiliations et ses opprobres sont comme pour son divin modèle, une source de glorieux triomphes.

L'esprit de l'Eglise, il faut bien le remarquer, n'est pas, comme celui du monde favorable aux variations et aux changemens. Elle a une mobilité qui lui est propre. Accessible aux changemens qui sont plus conformes à l'esprit de l'évangile, à sa constitution et à ses divins caractères, elle ne cède que peu-à-peu et comme par nécessité dans les autres choses ; et encore retient-elle presque toujours quelque souvenir du passé dans les nouvelles institutions, comme pour témoigner de son respect pour tout ce qui la rapproche de son origine. L'Eglise est donc sagement progressive quand il s'agit d'un plus grand bien, et extrêmement tardive à approuver même tacitement, ce qui est moins parfait.

CHAPITRE VI.

DIVERS ÉTATS DE LA SOCIÉTÉ.

Après ces observations générales, nous venons au fait de l'application des vrais principes du gouvernement ecclésiastique aux divers états de la société.

L'Eglise étant instituée pour faire participer tous les hommes à la grâce du salut, par le ministère de la parole, l'administration des sacremens et le bon gouvernement de ses chefs, la société est obligée de lui laisser exercer librement cette divine mission. Nul ne peut avoir le droit de lui opposer des obstacles, encore moins de l'entraver, de l'enchaîner, de lui faire violence, de l'empêcher enfin de s'établir solidement dans les familles et les états et de pénétrer de son esprit les hommes et les choses. L'Eglise ne saurait reconnaître aux princes eux-mêmes ce prétendu droit, sans consentir, ce qu'à Dieu ne plaise, à l'anéantissement de l'œuvre divine et à sa propre ruine.

Ceux qui ignorant ou qui feignant d'ignorer la légitime mission de l'Eglise ; qui par passion et par un intérêt mal-entendu repoussent, persécutent, entravent, et les organes de son autorité et ceux qui veulent s'y soumettre, sont par conséquent en hostilité ouverte avec le Roi des Rois et le Maître du monde.

Dans cette pénible situation le devoir des ministres de l'Eglise est de se confier à la bonté de sa cause aussi bien qu'à la protection toute-puissante de Celui qui a reçu en héritage toutes les nations de la terre et qui ayant seul la clef des cœurs a pu promettre à ses disciples avec une certitude infaillible une complète victoire sur le monde. Le grand devoir dans ces circonstances est d'accomplir sa mission au milieu des périls et de chercher à conquérir sa liberté; non par les armes et la sédition, mais par la force de la vérité, par l'ascendant des vertus, par le courage héroïque de ses martyrs, par les écrits de ses apologistes et de ses docteurs et sa soumission respectueuse à l'égard de la puissance temporelle dans les limites de l'obéissance qui lui est due.

Par tous ces moyens l'Eglise se fait des disciples dans toutes les classes de la société : les idées se modifient, la bienveillance succède à la haine, les persécutions cessent, la doctrine du salut gagne de proche en proche, la reconnaissance de son droit à une libre existence lui est enfin acquise dans l'Etat.

Mais les destinées de la religion dans le monde ne se bornent pas à un état de tolérance. Il est de l'esprit, de la dignité et en quelque sorte de l'essence du christianisme d'opérer au sein des empires, une transformation telle qu'on y reconnaisse hautement, publiquement et politiquement la majesté suprême de la religion, et la vérité de ses enseignements, et la sainteté de sa morale, et le caractère sacré de son culte, et l'autorité de sa discipline, et son indépendance, et l'inviolabilité des biens temporels qu'elle a reçus et qu'elle doit continuer à recevoir de la piété et de la générosité des fidèles.

Alors seulement la société est parvenue à l'état chrétien. Nul n'y exerce le pouvoir, s'il ne fait profession ouverte du vrai christianisme. Le prince veille à la défense du dépôt sacré en faisant observer, quand il en est requis, le décrets du pouvoir spirituel et réprime les atteintes portées extérieurement à la foi, au culte et à la puissance de l'Eglise. Un des plus glorieux priviléges du prince est celui de défenseur de la foi, de protecteur des canons et d'évêque du dehors.

Tout se met en harmonie avec les hautes idées que l'on conçoit de l'importance et de la dignité de la religion. L'instruction et l'éducation sont mises sous son patronage, sa direction et son influence. Les intérêts des pauvres lui sont particulièrement confiés, parce que c'est elle qui en a l'intelligence et qui inspire pour toutes les infortunes morales et physiques les affections les plus tendres et les plus généreuses.

La splendeur du culte divin, l'entretien du clergé, la science sacrée sont soutenus par de magnifiques et royales fondations. Les hommes éminents de l'ordre ecclésiastique ont une part active dans les affaires publiques; des honneurs et des priviléges politiques et civils leur sont conférés. C'est ainsi que l'Eglise recueille les bénédictions temporelles que les prophètes lui ont promis en échange de ses humiliations et de ses angoisses, de ses longues tribulations, de ses épreuves de tout genre. « Pro eo quod fuisti derelicta et odio « habita et non erat qui per te transiret, ponam in te « superbiam saeculorum gaudium in generationem et « generationem : et suges lac gentium et mamilla regum « lactaberis ; et scies quia ego Dominus salvans te et « redemptor tuus fortis Jacob. » (Isai. c. 61).

Les avantages de cette union entre l'Eglise et l'Etat sont incontestables. Les âmes ne se perdent pas faute de moyens coercitifs contre l'audace des ennemis de la vérité et de la vertu. La majesté de la puissance temporelle, l'autorité des lois, le respect des droits de chacun sont, dans cet ordre de choses puissamment protégés dans la conscienee publique, par les enseignements de la religion, par les exhortations et les cen-

sures de l'autorité spirituelle. Les priviléges et les honneurs religieux accordés au prince en le rendant plus respectable aux yeux de ses sujets lui font à lui-même un devoir plus grand de la piété envers Dieu, de la soumission à l'Eglise, de la modestie et de la modération dans l'exercice du pouvoir.

Quand la religion est à la base et au sommet de l'édifice social, les crimes sout moins nombreux, les esprits plus calmes, les ambitions moins violentes et moins dangereuses. Les rouages de l'administration ne se compliquent pas de mille ressorts, les armées peuvent se réduire sans de graves inconvénients. Tous les cœurs étant ouverts à la compassion, l'indigence est moins générale et moins souffrante: de là la modération des impots et des sacrifices personnels exigés par la loi pour la défense de la patrie. De puissants empires sont plus solidement affermis et plus heureusement défendus contre les agitations du dedans et les ambitions du dehors, par la religion que la politique. Tel est le magnifique spectacle offert par l'état chrétien.

Si cet accord se généralise sur une partie du globe, un nouveau droit international en surgit. Les divers états de ces contrées ne forment plus qu'une famille dont les membres se lient d'une sainte et étroite amitié. Ces peuples chrétiens marchent comme un seul homme contre leurs ennemis communs. Ils écoutent la voix du chef de l'Eglise comme celle d'un père; ils le font juge et arbitre de leurs différends; ils invoquent sa protection, ses jugements et ses arrêts contre les injustes agressions, contre la tyrannie et l'oppression et aussi contre l'insubordination des sujets, selon que les besoins l'exigent. Cet état de choses a subsisté pendant plusieurs siècles. Alors les Papes et les évêques regardaient comme un des devoirs les plus sacrés de leur ministère de maintenir l'empire de la loi chrétienne ou du droit divin dans toutes les administrations et même dans le gouvernement des Etats.

On se représente la chrétienté comme la réalisation de l'état social le plus beau, le plus parfait et le mieux organisé. C'est le ciel uni à la terre, le spirituel au temporel. C'est l'éternelle justice rayonnant sur les affaires du temps, c'est la terre aspirant vers son auteur, et lui demandant des inspirations, des lois, des grâces et des faveurs qui la mettent à même de marcher vers de plus glorieuses destinées et d'arriver enfin à cette transformation ineffable qui la repose de toutes ses peines et de ses labeurs. C'est une vaste administration, c'est un corps immense dirigés et sanctifiés par la religion. Le sacerdoce et l'empire en sont l'âme, le mobile, le glaive et le bouclier. Plus élevé vers les régions célestes, le sacerdoce, comme un soleil bienfaisant communique la lumière divine à la puissance temporelle afin qu'elle gouverne selon la vérité et la justice. Le christianisme est alors le grand régulateur des droits de chacun.

Mais cette position élevée de la religion ne peut se conserver longtemps et partout sans une disposition particulière de la Providence. Les Etats, encore plus que les individus, sont ennemis de la dépendance. L'affaiblissement de la foi exagère les abus qui peuvent se produire et fait naître une infinité de prétextes pour attaquer les droits les plus certains de l'Eglise. Les hérésies et les schismes, les scandales, les collisions entre les deux puissances sont possibles, faciles à prévoir à l'égard d'un corps puissant, honoré de priviléges et d'exemptions très anciennes et vraiment nécessaires. Il n'entre pas dans les vues de la Providence de mettre un obstacle insurmontable à l'apparition de ces fâcheux symptômes de décadence. Pour lors, par une conséquence de la nature humaine, les peuples qui en sont les témoins deviennent indifférents à l'égard de l'influence prépondérante du sacerdoce qu'on peut leur représenter comme contraire à leurs intérêts les plus sensibles. Le prince, impatient du joug, s'attache, par ses bienfaits, les membres influens du clergé, les savants et les hommes de lettres, toutes les professions honorables et les classes inférieures. Dès lors la considération et l'influence sont de son côté. La royauté élève ses prétentions: elle écoute avec plus de hauteur; elle prend des airs de dignité et d'indépendance qu'on ne lui connaissait pas, elle aspire à la suprématie absolue, au détriment des intérêts spirituels et temporels des peuples qu'elle attache à son char. A cette heure, il faut user de ménagement pour lui faire entendre la voix divine du christianisme. La voie des censures est presque usée, il n'est plus possible de donner des ordres respectés. Sur ces entrefaites des partis religieux suscités par le démon de l'orgueil et de la corruption du cœur pénètrent peut-être dans l'Etat, affaiblissent de plus en plus le respect du à l'autorité spirituelle dans l'esprit des peuples et obtiennent des droits légaux à l'exercice de cultes réprouvés par la religion. Le droit public se modifie, et la chrétienté comme corps de nations, n'existe déjà plus. Il se passe des choses étranges: toutes les passions se soulèvent, les richesses du temple sont envahies, les priviléges du clergé abolis ou diminués. L'hérésie et le schisme vont s'asseoir sur le trône et se faire reconnaître comme religion de l'Etat à l'exclusion du vrai christianisme. Les fidèles sont persécutés dans la profession de leur foi, les prêtres mis à mort et leurs biens confisqués au profit de cupides réformateurs. Cependant l'indifférence pour les intérêts spirituels va croissant; l'incrédulité, l'impiété et l'altération de tous les principes sont à leur comble. La considération et la prépondérance s'attachent exclusivement à la science, à l'industrie, aux arts et aux richesses. Les enseignements de la religion ne sont plus compris, ses lois sont méprisées, le culte lui-même est presque aboli.

Voilà donc l'Eglise ramenée vers ces époques de trouble et de persécution où elle était réduite à conquérir des droits à une libre existence par l'ascendant de la vérité et de la vertu, par le zèle et la vie apostolique des ministres de l'évangile, par l'influence morale des doctrines et des institutions catholiques, et même par des concessions sages, compatibles toutefois avec la rigueur du droit divin.

Qui ne voit ici l'application des principes posés plus haut sur le double caractère de stabilité et de mobilité de l'Eglise chrétienne? quel changement dans les croyances et dans la physionomie extérieure de la religion! Que s'est-il donc passé dans l'espace de quelques siècles! Des idées se sont modifiées, des influences se sont balancées, puis celles-ci se sont affaiblies, celles-là

ont prévalu. Le monde s'était passionné pour la superstition et l'idolâtrie. Plus tard il embrassa la vérité et le culte du christianisme. Le dogme chrétien devint la foi des peuples. Les peuples ne connurent d'autres principes, d'autres règles de conduite que les maximes de l'Evangile. L'Eglise fut à leurs yeux la première autorité et sa voix fut entendue avec le plus grand respect et la plus filiale docilité. Mais voilà les rois et les peuples livrés au vertige de l'orgueil. A cette hauteur de pensées et de sentimens où la religion les avait élevés, la tête leur tourne, ils ont entendu le cri de la révolte contre le Seigneur et contre son Christ; ils aspirent déjà à l'indépendance spirituelle. D'abord ce n'est qu'en matière de gouvernement temporel, mais ensuite l'indépendance religieuse leur sourit. On devient schismatique, hérétique, incrédule, impie et indifférent. Le monde s'arme contre l'autorité spirituelle. Elle est entravée, persécutée, releguée dans le sanctuaire des consciences individuelles. Après avoir rempli avec courage et persévérance sa mission de transformation surnaturelle à l'égard de la société, l'Eglise s'arrête. La voix de Dieu se fait entendre et l'appelle à de nouveaux combats. Il faut qu'elle descende du sommet de la montagne dans la plaine où l'attendent des humiliations plus profondes et des tribulations de tout genre.

Au point où nous sommes parvenus, la société n'a plus de régulateur avoué et les intérêts matériels dominent tout.

Dans ces conjonctures il faut se pénétrer du véritable esprit du christianisme. Les droits dont l'Eglise est en possession doivent être défendus avec un zèle prudent. On doit activer le travail intérieur du ministère sacré sur les consciences en multipliant les instructions et en se rendant recommandable par le désintéressement, la charité, la piété et les bonnes œuvres. Il faut faire une profession ouverte de n'aspirer qu'à procurer aux fidèles les moyens de se sauver et de contribuer au bien public par la propagation des bonnes doctrines et des bonnes mœurs. Si le droit divin et ecclésiastique est méconnu dans les actes des gouvernements, on aura recours à des réclamations fermes, mais modérées. On usera de tous les moyens que permettent d'employer pour la conservation et l'amélioration des droits de l'Eglise, les constitutions, les lois et les mœurs politiques. En toute hypothèse, ou protestera par ses actes et par ses écrits, à quelques dangers qu'ils exposent, contre l'usurpation des droits imprescriptibles de la religion, et l'on dira avec les apôtres : *Melius est obedire Deo quam hominibus.*

Ici il faut prévenir une fausse induction contre l'empire de la religion et de l'Eglise.

A aucune époque, l'Eglise ne cesse d'être ce qu'elle fut toujours, une, sainte, catholique, apostolique. La hiérarchie divine est toujours la même, sa foi toujours la même, sa catholicité toujours visible, son apostolicité toujours féconde. Sa gloire, aux yeux de la chair et du monde, peut être obscurcie mais sa gloire essentielle consiste à être l'épouse fidèle d'un Dieu crucifié, à ramasser sur le passage du temps à l'éternité tous les enfants que Dieu lui a donnés dans sa miséricorde, pour en faire un peuple saint et parfait.

L'Eglise combat et triomphe tout à la fois. Ses caractères sont rendus visibles autant par la lutte que par la victoire. Au fond il est presque indifférent pour elle d'être humiliée ou d'être honorée.

CHAPITRE VII.

FAUSSES THÉORIES.

Peu de personnes comprennent aujourd'hui les vraies relations qui existent entre la religion et la société civile. C'est que la haute mission de l'Eglise est méconnue, au point qu'on veut la soumettre au pouvoir temporel.

Nous devons faire connaître et réfuter les principes impies sur lesquels on appuie ces étranges prétentions aussi bien que les diverses formes sous lesquelles ils se produisent dans la spéculation et la pratique.

I.

1. On dit d'abord qu'il ne peut pas y avoir deux pouvoirs souverains dans la société, celui de l'Etat et celui de l'Eglise. Si l'Eglise était indépendante, il faudrait que l'Etat abdiquant la souveraineté qui lui est aussi nécessaire que naturelle, devînt sujet de l'Eglise.

C'est ainsi qu'avec des mots mal compris, on parvient à embrouiller les questions les plus claires.

De quoi s'agit-il en effet ? de pouvoirs égaux et de même nature, ayant la même autorité, le même but, s'exerçant sur les mêmes rapports ? Evidemment non. A qui fera-t-on comprendre que deux pouvoirs ayant une origine, un objet, une fin qui diffèrent essentiellement se repoussent néanmoins et ne peuvent aucunément s'exercer librement, l'un à côté de l'autre chacun dans la sphère qui lui est propre ? Quoi ! Le pouvoir que J.-C. a donné à l'Eglise de procurer aux hommes les biens spirituels par l'enseignement de sa doctrine, l'administration de ses sacremens, la pratique de son culte et l'exercice de sa mission, ce pouvoir-là ne sera pas souverain, il dépendra de la puissance temporelle, du magistrat civil, de l'Etat enfin, parce que celui-ci est à son tour souverain dans un ordre de choses qui n'a rien de commun avec le premier, et seulement parce qu'il ne doit pas y avoir deux souverains dans la société ! En vérité c'est être un peu exclusif. Qu'il n'y ait pas deux souverains dans l'Etat, nous l'accordons volontiers. Mais l'Eglise n'est pas souveraine dans l'Etat. Elle en laisse l'administration à qui elle appartient; elle se borne à régler les choses spirituelles parmi les hommes qui lui sont soumis par la profession du christianisme. Est-il rien de plus inoffensif, de plus utile, de plus nécessaire et de plus juste ? Au reste s'il ne pouvait pas y avoir deux pouvoirs souverains dans le monde, nul doute que les intérêts de l'âme et de l'éternité ne dussent prévaloir sur ceux du corps et du temps: entre Dieu et le monde, entre l'Etat et l'Eglise, le choix ne doit pas être embarrassant.

2. Mais l'Etat n'est pas dans l'Eglise; au contraire c'est l'Eglise qui est dans l'Etat. L'un est donc le souverain et l'autre, le sujet.

Vain raisonnement ! en effet, l'Eglise étant catholique, ne peut pas être dans un Etat moindre qu'elle-même: montrez-nous une monarchie universelle comme l'Eglise catholique, avant de nous dire qu'elle est dans l'Etat, dans le plus petit, comme dans le plus étendu. Non, l'Eglise de J.-C. société indivisible et universelle ne saurait être contenue dans les Etats temporels auxquels la divine Providence ne permet jamais de s'étendre au delà d'une partie déterminée et proportionnellement très limitée de l'univers.

Il serait plus vrai de dire qu'une portion de l'Eglise est dans l'Etat, mais il ne s'ensuivrait pas que ce dernier acquiert par là même un droit de souveraineté sur l'Eglise toute entière; ce serait trop absurde.

Je vais plus loin et je conteste le fait sur lequel on s'appuie ici, et je dis que, historiquement parlant, il n'y a pas d'Etats qui ne soient dans l'Eglise, l'aînée de tous ceux qui existent aujourd'hui.

Y en a-t-il un seul qui n'ait été formé on reconstitué, depuis l'établissement catholique dans les diverses parties du monde ? Des révolutions sont venues et ont changé soit les limites soit la condition des sociétés civiles dans ces mêmes lieux où la religion était organisée. Où est cet empire romain dont la domination s'étendait presque partout, à l'origine du christianisme; et sur les débris duquel se sont formés les Etats modernes ? Pour n'en citer qu'un seul exemple, n'est-ce pas l'Eglise des Gaules qui a reçu dans son sein, au moment de la dissolution du grand empire, les Franks et tous ces barbares qui se partagèrent les provinces par la seule force brutale ? N'est-ce pas le clergé, ne sont-ce pas les peuples chrétiens de l'époque qui en se soumettant à leur empire à la condition que leurs maîtres seraient chrétiens, fondèrent ce royaume ? Nous n'insistons pas davantage sur un point qui au fond nous intéresse médiocrement: nous avons d'autres preuves en faveur de l'indépendance de l'Eglise. Qu'on nous dise si le prince auquel on la prétend soumise, comme institution divine, est chrétien ou infidèle. S'il est chrétien, il est lui-même entré dans l'Eglise et lui est soumis par l'ordre et la volonté de Dieu. Point de salut pour lui et pour ses sujets s'ils ne lui restent unis par l'obéissance à ses ordres : « Imperator bonus, dit S. Ambroise *(de basilicis non tradendis)* intra Ecclesiam non supra Ecclesiam est. »

Si le prince est infidèle, je soutiens et ceci s'applique encore plus à l'Etat chrétien, je soutiens que sous lui l'Eglise est encore reine et souveraine maîtresse de ses actes, parce que ses droits se confondent avec ceux de la religion révélée aux hommes au commencement du monde, avant tout établissement civil et politique, développée et constituée ensuite sur des bases inébranlables et avec des intérêts plus grands par Jésus-Christ qui étant Dieu, a pu apparemment lui ouvrir, comme il l'a fait, la porte de tous les Etats possibles, pour les sanctifier par elle, sans lui faire rien perdre de son indépendance. Comment pourrait-il en être autrement, puisqu'on supposerait par là que Dieu a pu soumettre à un pouvoir humain, faillible et souvent impie ou injuste les droits qu'il a lui-même établis dans l'ordre le plus élevé. Non, la religion et ses droits imprescriptibles ne dépendent point des puissances de ce monde; ils échappent à leur compétence. L'Eglise ne dépend pas plus du prince que la science, la vérité, la vertu, les droits naturels de l'homme et de la famille. Si, après cela, on veut soutenir que l'Eglise est dans l'Etat, nous répondrons qu'elle y est en effet comme l'âme est dans le corps, le soleil dans le firmament, comme Dieu est dans l'univers, pour le diriger, l'éclairer et le vivifier.

3. On dit encore: le fond de la religion est un héritage de famille qui remonte à l'origine du monde. Or l'Etat, dans les sociétés civiles a succédé aux droits des familles et de cette puissance paternelle si absolue à laquelle le sacerdoce était attaché. Le prince est donc le premier chef de la religion; le souverain Pontificat est donc un droit régalien.

D'ailleurs la religion ne saurait être indifférente à l'Etat ni pour le fond, ni pour la forme. Le fond est de la dernière importance; il touche à tous les intérêts de la société qui ne peut se dispenser, même sous le point de vue temporel, de le conserver.

La forme doit être en harmonie avec les besoins, les mœurs, les habitudes et les instincts religieux de la nation, et il n'appartient qu'au prince représentant-né et personnification vivante de la nation de déterminer ces divers aspects.

Vains sophismes ! prétentions impies et tyranniques d'un pouvoir qui voudrait tout absorber dans son omnipotence ! L'Etat a sans aucun doute un grand intérêt à conserver le fond et la forme de la religion, mais ce fond et cette forme ne lui appartiennent pas, et sous aucun rapport, il ne peut à cet égard, se prévaloir des droits de la puissance paternelle. Car de quels droits veut-on parler ? de ceux que les chefs de famille auraient eu dans l'hypothèse d'une religion purement naturelle ou bien de ceux qui leur auraient été dévolus dans celle d'une religion positive et divinement révélée ?

Dans la première hypothèse, le prince, plus intéressé que personne au maintien du fonds et des formes essentielles de la religion, n'aurait pu néanmoins sans injustice et sans impiété dépouiller la famille de ses droits sacerdotaux. Le Prince aurait pu être le Prêtre de l'Etat, le représentant de la nation et de ses devoirs religieux envers Dieu, comme société publique; mais le Père de famille serait resté naturellement, immuablement le prêtre obligé et nécessaire de la famille, le représentant-né de ses devoirs envers celui qui l'aurait formée et auquel chacun de ses membres devait l'existence. Chaque particulier aurait été lui-même son propre prêtre puisqu'il aurait eu à conserver sa religion et à exercer le culte que cette religion lui aurait imposé. On ne saurait le méconnaitre: sous l'empire d'une religion seulement naturelle, chacun serait le témoin, l'interprète et le juge des dogmes et des préceptes de cette religion. Dès qu'on la suppose naturelle, le prince ne peut pas s'attribuer à lui seul un droit qui appartient à tous, pas plus qu'il ne pourrait se constituer le juge et l'interprète suprême de la loi morale.

Dans l'hypothèse d'une religion révélée dont le dépôt aurait été confié à la piété des Pères de famille,

on ne voit pas comment le prince aurait pu changer cet ordre établi de Dieu, en s'attribuant à lui seul un droit commun aux principaux membres de la société.

Si les droits essentiels de la paternité ne peuvent être dévolus au Souverain, comment aurait-on fait pour transmettre au représentant politique de la nation des droits divins d'une aussi haute importance et qu'une disposition spéciale de la Providence aurait attachés à l'ordre purement patriarcal? Dieu est libre dans le choix des organes de ses volontés et des instruments de ses bienfaits, et si l'on suppose qu'il confie la conservation de sa religion à la famille, l'Etat sera à jamais impuissant pour changer légitimement cet ordre de choses. Si la religion s'altère en passant par tant de mains, Dieu y pourvoira lui-même. En attendant, l'idée de confier le sacerdoce à un certain nombre de pères de famille dévoués à l'étude et aux pratiques du culte se présentera à l'esprit des peuples qui aimeront à voir dans ces chefs et ces membres de leurs familles des représentants naturels de leurs droits et intérêts religieux. Aussi le sacerdoce a-t-il toujours été distingué de la royauté chez les anciens peuples.

Mais quand bien même le sacerdoce serait l'apanage naturel du prince dans l'hypothèse d'un état religieux dont les organes et les ministres n'auraient pas été déterminés d'une manière assez précise par la Providence, n'est-il pas plus clair que le jour dans l'hypothèse d'une religion révélée, la religion de Jésus-Christ, dont le dépôt et l'administration ont été confiés à un pouvoir spécial qui doit se perpétuer, non par la famille ou par l'Etat, mais par la vocation divine manifestée extérieurement par l'élection, l'ordination et la mission d'un ordre hiérarchique institué par Dieu lui-même en dehors des conditions de la société domestique et politique, n'est-il pas évident que le prince n'a rien à y voir, si ce n'est pour protéger extérieurement ce qui vient si évidemment de Dieu?

Ainsi, le prétendu droit souverain de l'Etat sur la religion en vertu d'une dévolution de celui de la famille est inadmissible.

Au point de vue philosophique, il n'est nullement fondé.

Au point de vue historique, il est en contradiction avec l'établissement du sacerdoce antique de tous les peuples civilisés, de celui d'Aaron, de celui de Jésus-Christ et de l'Eglise catholique, qui est depuis plus de dix-huit cents ans en possession de régler souverainement les choses de la foi et du culte.

Au point de vue chrétien et vraiment religieux, ce prétendu droit est la négation de l'Evangile, de l'institution de l'Eglise; c'est une usurpation sacrilége et impie.

Ainsi quand il serait aussi vrai qu'il est faux que le Prince est le prêtre de la nature on de quelqu'autre religion que ce soit, il n'aurait jamais le droit de réunir à sa couronne les prérogatives du sacerdoce catholique que Dieu a placé en d'autres mains.

4. Quatrième principe. Il est contre la nature des choses que les sujets d'un Etat dépendent d'un prince étranger. C'est pourtant ce qui arrive dans l'Eglise catholique.

Nous avouons qu'il est contraire à la nature d'un bon gouvernement qu'un prince étranger exerce la souveraineté temporelle dans un Etat dont il n'est ni le chef ni le suzerain; mais il n'est pas contraire à la nature d'un bon gouvernement qu'un prince étranger, chef de la vraie religion exerce sur tous les sujets des Etats du monde, les droits et les prérogatives spirituelles de son souverain Pontificat: ceci n'est pas un désordre; c'est l'accomplissement d'un devoir sacré imposé par la loi divine. Sous l'empire d'une religion dont une des fins est de réunir tous les hommes dans la même croyance, le même culte, les mêmes sentimens de paix, de charité et de fraternité, l'existence d'un pareil pouvoir est un bienfait immense pour l'humanité toute entière.

C'est au moyen de cette dépendance du chef de l'Eglise catholique dans l'ordre spirituel que tous les peuples s'unissent pour ne former qu'une seule famille.

Les partisans du système que nous combattons ici, en se montrant exclusivement attachés aux intérêts de localités se font les ennemis aveugles de cette fraternité universelle, qui ne peut être vraie, intime, constante et inaltérable que par l'influence d'une religion universelle, de la religion catholique et de son chef. Egoïsme, vues étroites, assertions gratuites, haine aveugle, tel est le fond des systèmes antipathiques à la liberté de l'Eglise et à son indépendance.

Ces faux principes, la fausse science, cette éternelle ennemie de la science de Dieu, les a réduits en systèmes au profit de la multitude, selon les temps et le besoin.

II.

Trois principaux systèmes ont été imaginés pour justifier la suprématie que l'on attribue à l'Etat, ou à la société, sur l'Eglise, en matière de religion. Ce sont les trois formes sous lesquelles l'erreur que nous combattons ici s'est produite dans les pays révoltés, par l'hérésie du 16ème siècle, contre l'unité catholique.

On sait que les premiers réformateurs en Allemagne et ailleurs, dans l'intérêt de leurs sectes attribuèrent à la puissance temporelle l'autorité religieuse. Il fallait justifier cette concession: de là l'invention du système épiscopal, du système territorial et du système collégial.

D'après le premier, l'autorité des évêques sur les adhérens à la confession d'Augsbourg ayant été suspendue par un décret de l'empire, en 1555, jusqu'à l'arrangement définitif des affaires en litige entre les catholiques et les protestants, cette même autorité aurait été par là même dévolue provisoirement du moins aux souverains respectifs des sectaires. Ces princes auraient exercé légitimement, par le fait de cette dévolution, l'autorité épiscopale. Ils l'exerceraient même encore, au même titre, les affaires litigieuses ne s'étant jamais arrangées au gré des deux partis. Ce système est propre à l'Allemagne. Il fait partie du droit public des Etats protestans de ce pays. En ce moment il est menacé par un parti remuant qui ne veut plus reconnaître aux princes le droit de régler les choses religieuses.

Le système épiscopal est insoutenable au fond; car 1°. les Princes de l'empire n'avaient pas assez de pouvoir pour suspendre la juridiction épiscopale, à moins qu'on ne soutienne qu'ils ont reçu de Dieu le droit de porter des censures et de régler souverainement les droits de l'Eglise. 2°. Cette suspension eût-elle été légitime, n'aurait pas entraîné une dévolution contraire au droit canonique sans plusieurs rapports. Les chapitres, les métropolitains et le Pape auraient eu des droits légitimes à cette dévolution; les princes et surtout des princes hérétiques, fauteurs de schismes et d'hérésies jamais! La juridiction épiscopale dévolue héréditairement à des laïcs puissants qui dépouillaient l'Eglise de ses plus belles prérogatives! C'était impossible. 3°. Enfin dans l'hypothèse d'une dévolution aussi absurde, les princes protestants n'auraient pas pu exercer la suprématie qu'ils se sont attribuée sur l'Eglise: on ne donne tout au plus que ce que l'on a, une autorité subordonnée ou souveraine selon que l'on jouit de l'une ou de l'autre; or les évêques n'avaient pas, ne pouvaient avoir sur leurs églises un droit de suprématie qui n'appartient qu'au Pape, lequel ne peut jamais s'en dépouiller en faveur de qui que ce soit, tant qu'il est Pape.

Le système territorial est encore plus opposé à la constitution de l'Eglise: il n'admet point la légitimité originaire de l'autorité épiscopale; les Princes n'y sont pas substitués aux évêques et au Pape, mais il regarde comme un attribut essentiel de la souveraineté territoriale, tous les droits attachés à la suprématie religieuse. Tel est le système défendu par Grotius dans son livre *de imperio summarum Potestatum circa sacra*. Là reviennent les faux principes que nous avons déjà réfutés.

Le système collégial n'admet pas que l'autorité spirituelle réside naturellement dans les princes; il n'en fait pas un des attributs essentiels de la puissance temporelle: il veut que l'Eglise soit née libre et indépendante et que l'autorité religieuse réside dans la société chrétienne, mais en même temps on y soutient que la hiérarchie ecclésiastique, le Pape et les évêques qui avait dépouillé la communauté de ses droits, ont été à leur tour justement dépouillés par elle, en faveur du prince réformé, qui, dans cette hypothèse, est le délégué de la commune.

En définitive, c'est toujours le Prince qui, dans les trois systèmes, a raison des droits de l'Eglise et du Saint-Siége; c'est lui qui est le souverain spirituel; la hiérarchie divine lui est subordonnée. Cependant, les partisans du système collégial semblent vouloir reprendre pour l'Eglise son indépendance originaire. La lutte qui s'engage en Allemagne entre eux et le gouvernement, a pour but de retirer au souverain cette prétendue concession du pouvoir spirituel que les anciens réformateurs avaient imaginée. Quoiqu'il en soit, le système en lui-même est mauvais et en opposition formelle avec la parole de Dieu. Soutenir que l'autorité spirituelle réside dans la communauté qui peut la déléguer soit à l'ordre hiérarchique, soit à des laïcs, à des princes électifs ou héréditaires, c'est nier l'établissement de l'Eglise, ses droits, ses propriétés essentielles; c'est contredire ouvertement l'évangile. Car si la société des fidèles est dépositaire du pouvoir spirituel, celui-ci n'a donc pas *été* confié à S. Pierre et aux apôtres: ceux que les apôtres ont placé à la tête des Eglises ainsi que leurs successeurs n'ont donc été que des usurpateurs des droits de l'Eglise; la puissance spirituelle n'est donc plus une délégation faite directement d'après l'Evangile, au chef des apôtres et non au corps des fidèles.

Ensuite, s'il y a autant d'Eglises que de communautés chrétiennes, où sera l'unité et la catholicité? C'est là une erreur détestable souvent flétrie dans Marsile et Richer, formellement condannée comme hérétique par Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei* de 1794.

Il y a bien d'autres systèmes touchant les rapports de l'Etat avec l'Eglise; systèmes mixtes dont les maximes se rapprochent plus on moins de celles des trois que nous avons exposés. Les plus dangereux sont les systèmes janséniste et parlementaire. Ils sont réfutés d'avance, mais ils le seront plus particulièrement dans ce que nous allons dire des prétendus droits de la suprématie de l'Etat.

III.

Ces droits se réduisent aux suivants: droit de réforme, droit de protection, et de défense, droit de surveillance; d'où sont nés le *placet* et les appels comme d'abus, le haut domaine et la haute administration des biens de l'Eglise que l'Etat s'arroge en certains pays.

1. Le droit de réforme, *jus reformandi,* consisterait dans le pouvoir d'admettre ou de ne pas admettre l'Eglise dans l'Etat et de lui imposer des conditions en l'y admettant.

Le droit divin proteste contre ce prétendu droit puisque l'Eglise a reçu de J.-C. la mission d'établir la religion dans tout l'univers. Les apôtres demandèrent-ils l'autorisation de prêcher l'Evangile? N'établirent-ils pas des églises dans toutes les provinces de l'empire contre le gré de la synagogue, des gouverneurs et des empereurs eux-mêmes?

Quant aux conditions qu'on voudrait imposer à l'Eglise en l'admettant dans l'Etat, si elles sont admissibles, si elles ne blessent pas les intérêts spirituels dont elle est chargée, elle pourra s'y soumettre, mais on n'a aucun droit de les lui dicter directement et sans son concours.

2. Le droit de protection et de défense, quand il est exercé franchement, sincèrement est fort respectable; mais quand il n'est qu'un prétexte pour empêcher l'Eglise de se gouverner elle-même, c'est un joug intolérable, une usurpation et souvent une persécution. Il se traduit par le droit de tutelle. Or l'Eglise n'a pas besoin d'être mise en tutelle par les souverains; elle y perdrait sa liberté.

3. Le droit de surveillance et d'inspection, *potestas inspectoria,* tel que l'entendent certains légistes et tel qu'il est pratiqué ordinairement, n'est pas moins contraire à la liberté qu'à l'honneur de l'Eglise.

Que le prince surveille les écarts des membres de sa société, qu'il gouverne dans l'intérêt bien entendu de cette même société, qu'il sollicite, de la part des chefs de la religion, la répression de certains abus énormes

qui pourraient nuire aux intérêts publics, on le conçoit; mais que sous prétexte de surveiller les abus, de prévenir des écarts, le prince se place en sentinelle vis-à-vis de l'Eglise, qu'il ait constamment les yeux ouverts sur elle comme sur un ennemi dangereux, qu'il l'entoure de l'espionnage de ses agents, qu'il donne des gardiens aux évêques dans leurs visites pastorales, comme cela se pratique dans un certain pays (le Wurtemberg): qu'il envoie des commissaires aux synodes et assemblées ecclésiastiques, en vérité, c'est exagérer, au delà de toute expression, les droits de la puissance temporelle. Cette surveillance inquiète et soupçonneuse, la gêne qu'elle porte dans le gouvernement ecclésiastique ne sont autre chose qu'une vexation que rien ne justifie.

4. Du prétendu droit de surveillance est né le *placet* du Souverain pour la publication des actes de l'autorité ecclésiastique et l'exercice de certaines prérogatives. On fonde la théorie on la nécessité du *placet* 1°. Sur l'obligation imposée au Souverain d'empêcher ce qui pourrait apporter quelque préjudice à l'Etat; 2°. Sur la coutume des Etats chrétiens; 3°. Sur la nature mixte de plusieurs affaires religieuses et des actes qui s'y rapportent.

Examinons la force de ces preuves.

On dit d'abord que le prince est obligé de prévenir ce qui pourrait préjudicier au bien de l'Etat, et que par là même il a le droit d'examiner tout ce qui se publie et se fait d'important dans l'Eglise.

A cela nous répondrons que si les lois ne doivent pas punir par avance ni persécuter par précaution, le gouvernement ne doit pas non plus, sous prétexte de prévenir les abus, entraver, sans une nécessité évidente, l'exercice d'un droit légitime. Que dirait-on si l'Eglise à laquelle est aussi imposée l'obligation d'empêcher que rien ne se fasse contre les intérêts de la religion, voulait soumettre à son examen préalable les lois de l'Etat et les actes de l'administration: si elle exigeait qu'aucun acte important ne fût publié sans qu'on eût obtenu son *placet*? On crierait à l'usurpation. Cependant les droits sont les mêmes, pour ne pas dire qu'ils seraient plus évidents en faveur de l'Eglise qui a des promesses dont l'Etat ne peut se prévaloir, afin de ne rien publier qui soit contraire au droit divin et naturel et par conséquent aux seuls vrais intérêts des peuples.

Voyez les conséquences de cette prétendue obligation de soumettre à un examen préalable les actes ecclésiastiques. Il dépendrait donc d'un prince infidèle, hérétique, impie, ignorant ou passionné de mettre des obstacles à l'exercice du souverain Pontificat et de l'autorité des évêques, d'empêcher la libre communication du clergé et des fidèles avec leurs chefs, de paralyser l'action de l'Eglise!

Avec la théorie du *placet*, les décisions dogmatiques seront comme non avenues: on pourra persévérer dans l'hérésie et le schisme, admettre des opinions condamnées, se livrer à des pratiques superstitieuses où immorales réprouvées par le S' Siége; les évêques ne pourront se réunir dans les plus pressauts besoins sans l'aveu du prince; les fidèles n'obtiendront les faveurs spirituelles que le bien de leurs âmes réclame qu'autant qu'il plaira au souverain de leur permettre de faire usage des rescrits qui les accordent. L'institution des ministres de l'Eglise sera elle-même suspendue si cela plait au gouvernement. Non, un pareil droit n'existe pas, cette obligation n'existe pas pour le prince; car si la théorie du *placet* était vraie, l'autorité et l'indépendance de l'Eglise seraient illusoires, le prince serait érigé en juge de l'Eglise, la religion serait asservie à la politique et la liberté essentielle au christianisme anéantie. Non, encore une fois, un droit qui comporte un tel danger, qui engendrerait de telles conséquences ne peut pas exister.

Sera-t-il légitimé par la coutume des princes chrétiens catholiques même, ainsi que le prétend le célèbre Van-Espen, Janséniste appelant, dans son traité *de promulgatione legum ecclesiasticarum*? Mais la coutume prescrit-elle contre la parole de Dieu, contre la liberté nécessaire à l'Eglise, quelqu'autorisée qu'elle paraisse par l'exemple? Non, c'est un principe certain du droit canonique. Cette réponse devrait suffire. Cependant il ne sera pas inutile d'examiner jusqu'à quel point les exemples que l'on cite peuvent avoir de valeur.

D'abord, le *placet* qui ne remonte pas au delà du grand schisme dans les états chrétiens, ne fut mis en usage que pour éviter le danger que présentait la circulation des fausses bulles et des faux priviléges, concernant les particuliers. Introduit par le prince seul il n'était pas canonique; toutefois le motif en était bon, et il pouvait être toléré sans de graves inconvénients.

Plus tard l'enregistrement des Bulles fut exigé par les ordonnances des Rois et les arrêts des cours souveraines.

Cette jurisprudence dans le sens absolu de ses dispositions était encore moins en harmonie avec les principes canoniques que celle dont nous venons de parler: il était facile de prévoir à combien d'abus elle pourrait donner lieu dans la suite, si on venait à rejeter les décisions et les lois de l'Eglise, sous prétexte de s'assurer de leur authenticité, et de les rendre obligatoires dans l'Etat par une publication plus solennelle.

Pendant longtemps ce danger n'existait pas, à cause de la profession que les princes et les magistrats faisaient de la religion catholique. La foi a même été sauvegardée pendant long-temps par eux, et il n'est pas de décisions importantes qui n'aient été publiées solennellement, ou reconnues comme obligatoires. Toutefois le danger était grand et la pente glissante.

D'abord on se borna à enregistrer les bulles qui, disait-on, ne renfermaient rien de contraire à la discipline particulière du royaume; les autres n'étaient pas enregistrées, ou si elles l'étaient, c'était toujours avec la clause de non approbation de ce qu'elles pouraient renfermer de contraire aux usages et aux maximes des églises du royaume.

Plus tard on voulut refuser d'enregistrer des décisions en matière de doctrine: il fallut recourir à des injonctions souveraines pour les faire passer dans le domaine des lois obligatoires dans l'Etat: ce n'est pas qu'on se crût autorisé à discuter des matières de foi dont on reconnaissait pour juge l'Eglise, mais on n'était plus assez respectueux pour son autorité, ni pour faire exécuter ses décisions.

Ainsi, le principe de la jurisprudence n'était pas précisément celui du *placet* des princes anticatholiques, et cependant il était d'un extrême danger. L'enregistrement était devenu une véritable servitude. Aussi les évêques réclamèrent-ils souvent la liberté de publier tous les décrets de l'Eglise qu'eux-mêmes n'étaient pas en droit de ne pas admettre, et notamment ceux du Concile de Trente.

Il est donc faux que la jurisprudence des anciens parlements, et la loi de l'enregistrement des bulles, dans l'ancien régime, soient des preuves valables en faveur du *placet*.

La véritable théorie pour un Etat catholique eût été de donner force de loi à tous les décrets du St Siége et des conciles sur la demande des pasteurs légitimes, comme cela se pratiquait dans les premiers temps.

Enfin la nature des affaires mixtes n'autorise pas davantage le *placet*.

En effet, il est d'abord assez souvent très difficile de déterminer ce qui est mixte et ce qui ne l'est pas, en quoi et sous quel rapport une chose est temporelle ou spirituelle. Quoiqu'il en soit, il appartiendrait plutôt à l'Eglise qu'à l'Etat, de prononcer en cette matière, si l'on consultait la vraie notion du spirituel et du temporel. Or, l'Eglise n'est pas consultée, on prononce sans l'entendre dans des affaires qui l'intéressent, où elle a des droits à défendre, des intérêts à ménager, et sous prétexte que la matière est mixte et intéresse le temporel, on se pose en législateur souverain, on se jette sur la partie spirituelle, comme sur une proie, en gênant l'action de l'autorité ecclésiastique, en l'entravant, en paralysant son action. Est-ce bien là un droit qui légitime la pratique du *placet*? Non. Si la matière est mixte, et qu'on ne veuille pas s'entendre avec l'Eglise pour la régler de concert, qu'on dénie, si on croit en avoir le droit, à la législation spirituelle la protection extérieure, mais qu'on ne s'arroge pas le pouvoir de la réformer, d'en empêcher la promulgation, d'en arrêter les effets dans le domaine de la conscience. Que chaque puissance respecte les limites que Dieu lui a assignées : que l'Eglise n'emploie pas la contrainte extérieure, matérielle et brutale, et que l'Etat laisse à l'Eglise le libre exercice du pouvoir qu'elle a reçu d'atteindre par ses décisions et sa discipline le côté spirituel, religieux et moral des actions humaines : car il faut qu'elle empêche de se produire celles qui nuisent au salut, et qu'elle commande avec toute l'autorité de sa divine mission, les actes qu'elle juge propres à nous faire atteindre ce but suprême. Voilà comment la nature des objets mixtes justifie le *placet*!

5. Un autre prétendu droit régalien est celui qui défère à l'Etat l'*appel comme d'abus*.

L'*abus* est une usage illicite d'une faculté, d'un pouvoir quelconque. Un acte répréhensible dans l'exercice d'une profession est donc un abus. Il y a toujours eu, il y aura toujours des abus parmi les hommes: ils sont faillibles, sujets à bien des erreurs: l'ambition, l'ignorance, la hauteur et la dûreté, la précipitation et l'injustice ne sont pas rares en ce monde.

Lorsque les abus blessent les intérêts d'autrui, et qu'ils sont de nature à pouvoir être réprimés par l'autorité compétente, nul doute qu'on ne puisse réclamer le secours de cette autorité, en se conformant au droit. L'appel à l'autorité supérieure, dans ces sortes de cas, est dans la nature des choses. Mais il ne faut pas confondre les juridictions. Appeler à l'autorité temporelle d'un abus du pouvoir spirituel est le pire des abus; c'est confondre le sacré avec le profane.

Le droit canonique indique les moyens répressifs des abus, dans l'administration volontaire et contentieuse. Il n'est pas nécessaire que le prince se mêle d'apporter aux abus des moyens plus efficaces. Chaque pouvoir est suffisamment pourvu afin de réprimer et de punir ce qui blesse sa constitution, ses lois, l'honneur et les droits de ses membres. C'est à lui seul qu'il faut en appeler.

Le droit, comme le devoir d'un prince chrétien, zélé pour le bien de la religion et le bien de ses sujets eût été de provoquer dans les cas d'abus notoires et criants, la justice et l'activité des supérieurs légitimes des délinquants.

Or, il y a abus, en matière spirituelle et canonique, si on prêche une mauvaise doctrine; si, au lieu d'édifier, on cause du scandale ; si on excite d'une manière coupable, les plaintes et l'indignation du public; si on étend, sans le consentement de qui de droit, sa juridiction sur des sujets ou un territoire étrangers; si on usurpe une juridiction d'une nature différente de la sienne; si, au mépris de la juridiction ordinaire, on juge en première instance, ce qu'on ne peut juger qu'en cas d'appel; si on enlève arbitrairement et sans juste cause la juridiction à des ministres utiles ; si on ne respecte pas les formes prescrites. Dans tous ces cas et autres semblables, on peut avoir recours à l'autorité supérieure, et le prince a le droit d'appuyer ces appellations, si elles lui paraissent légitimes et importantes. Mais son pouvoir ne s'étend pas au-delà. S'il reçoit comme appelants à son tribunal ceux qui ont à se plaindre en matière spirituelle, il connaît de ce qui ne lui compète pas, il se fait juge d'une administration qui ne relève que de l'Eglise, il usurpe des droits spirituels.

6. Le dernier droit attribué au souverain sur les choses religieuses est celui de haut domaine et de haute administration des propriétés de l'Eglise. C'est en vertu de ce prétendu droit qu'on s'empare de ces biens, qu'on en empêche l'acquisition et qu'on s'attribue une part plus ou moins grande dans leur administration. C'est en vertu de ce même droit qu'on regarde comme propriétés nationales et communales des biens qui en réalité n'ont été donnés qu'à l'Eglise.

C'est dans tous les pays où la religion catholique a été persécutée qu'on a le plus largement exercé ce prétendu droit souverain.

Nous disons que c'est là un prétendu droit, parce qu'il est en opposition avec le droit divin, le droit naturel, le droit canonique, et le droit des gens. Il suffira de rappeler

1. Que toute société nécessaire ou utile, et à plus forte raison une société d'institution divine, a le droit incontestable d'acquérir et de posséder paisiblement, en son nom, les biens de quelque nature que ce soit, qui lui sont nécessaires ou utiles pour subsister et se dé-

velopper; 2. que l'Etat n'est pas plus le propriétaire de ces biens que de ceux des familles et des particuliers; 3. que les libéralités faites en faveur de l'Eglise sont sacrées et que personne ne peut se les attribuer, sans se rendre coupable d'une injustice et d'un sacrilége manifestes; 4. enfin que l'Eglise pouvant être et étant propriétaire de ces biens, l'administration lui en appartient exclusivement.

L'influence des fausses maximes se fait remarquer dans presque toutes les législations modernes.

UNIVERSITÉS CATHOLIQUES.

RÉGLEMENT DES ÉTUDES.

Les réglements qui furent observés autrefois dans les universités, méritent d'être connus et sérieusement médités; ils nous apprennent par quels moyens furent formés les grands hommes qui firent l'ornement de l'Eglise et de la science et rendirent de si grands services à la religion. D'autre part, l'abandon des anciennes méthodes explique la profonde décadence qui s'est malheureusement produite dans plusieurs pays.

Ayant recueilli un assez grand nombre de documents relatifs aux études de théologie et de droit canonique, nous voyons utile d'en faire le sujet d'un travail spécial.

I. Sollicitude des Papes.

Les souverains pontifes ne se contentèrent pas de fonder les universités dans toutes les parties du monde chrétien et d'encourager les études par les innombrables priviléges dont ils enrichirent les professeurs et les élèves; ils comprirent aussi la nécessité de doter largement les colléges destinés à recevoir les étudiants et à leur procurer le bienfait de l'éducation religieuse. Ces colléges étaient établis auprès de chaque université.

Le bienheureux Urbain V, avant-dernier des papes d'Avignon, payait la pension d'un grand nombre de jeunes gens qui faisaient leurs études à l'université de Bologne. Une maison fut établie pour eux.

Fantuzzi a publié (*Monumenti di Ravenna,* tom. 5, p. 421) une lettre adressée par le pape au cardinal-évêque de Tusculum et au cardinal Raynaldus, diacre du titre de S. Adrien, commissaires pontificaux en Italie, pour leur ordonner de payer la pension de vingt étudiants originaires de l'Etat pontifical, lesquels doivent être entretenus et nourris aux frais de l'Eglise romaine dans la ville de Bologne. Urbain V écrivit en même temps aux directeurs du collége pontifical à Bologne de recevoir ces vingt nouveaux élèves. Voici la lettre du pape:

Urbanus episcopus servus servorum Dei Venerabili fratri Nicolao episcopo Tusculano et dilecto filio Raynaldo Sancti Hadriani diacono Cardinali salutem et apostolicam benedictionem. De fide vestra preclara magnaque circumspectionis industria plenam in Domino fiduciam obtinentes, presentium tenore vobis committimus, quatenus vos per vos vel alium, seu alios, viginti scolares pauperes de terris Romanæ Ecclesiæ in partibus Italiæ immediate subjectis oriundos, tenendos et nutriendos in domo, seu congregatione scholarium nostrorum, quos in civitate Bononiensi nostris et Ecclesiæ Romanæ expensis ordinavimus retineri, percepturos expensas, et alia commoda, quæ alii scolares dictae domus seu congregationis percipiunt, seu erunt pro tempore percepturi, auctoritate nostra presentare possitis. Nos enim dilectis filiis . . . . . gubernatoribus dictae domus, seu congregationis per alias nostras damus litteras in mandatis, quod eosdem viginti scholares, quos vos, per vos, vel alium, seu alios seu vestras aut eorum litteras eisdem gubernatoribus directas duxerint presentandos pro tempore, de quo de aliis ejusdem congregationis scolaribus ordinavimus, recipiant in domo, seu congregatione praedicta, eisque de victualibus, libris et aliis opportunis sicut aliis ejusdem domus, seu congregationis scolaribus curent integre providere.

Datum Avinioni quartodecimo kalendas julii P. N. Anno 2° (1364).

On peut voir dans la seconde série des *Analecta* les bulles des papes qui accordèrent l'érection canonique aux diverses universités.

II. Collége théologique de S. Bonaventure.

Sixte-Quint institua dans le couvent des Saints-Apôtres de Rome un collége théologique supérieur, sous le vocable de S. Bonaventure, pour les religieux de l'ordre des Conventuels. Saint Bonaventure venait d'être mis au rang des docteurs de l'Eglise. L'institution du collége fut sanctionnée par la bulle *Ineffabilis,* du 1er janvier 1589. Le même jour, Sixte-Quint prescrivit à l'archevêque de Chieti de prendre possession au nom du collége, de tous les biens du monastère de Sainte-Marie d'Arabona. D'autres rentes furent attribuées au collége par la bulle *Apostolici muneris,* onzième jour des calendes de février de ladite année. Sixte-Quint voulut que la dotation du collége fût en état de maintenir tout au moins vingt étudiants. Afin de pourvoir à l'administration du collége, par l'ordre du Sixte-Quint, le cardinal de Montalto, protecteur de l'établissement, publia des statuts. Le pontife les confirma en vertu de la constitution *Cum nuper* des ides d'avril 1589.

Les statuts du collége de S. Bonaventure ont été rapportés par le continuateur des Annales de Wading, tom. 22, pag. 190 et seqq. Nous nous contentons de signaler les principales dispositions.

Les étudiants devaient avoir atteint l'âge de vingt ans, et avoir déjà étudié pendant cinq ans, la logique, la physique, la métaphysique et la théologie. Le cours durait trois ans. Sixte-Quint pensait que ce laps de temps suffisait pour acquérir la science qu'il désirait donner à ses élèves.

Le régent expliquait constamment le commentaire de S. Bonaventure sur les quatre livres des sentences de Pierre Lombard. Prévoyant que le terme de trois ans ne suffirait pas pour achever les quatre livres des sentences, le réglement prescrivit des disputes quotidiennes pour exercer les étudiants dans le questions que le régent déterminerait.

Tous les mois, chaque étudiant devait soutenir pu-

bliquement les thèses indiquées par le régent, sans préjudice pour les autres exercices. Les élèves étaient dispensés d'assister à l'office de matines les jours de leçons.

Le chapitre général des Conventuels nommait le bachelier du couvent, lequel expliquait tous les jours un passage des commentaires sur l'Ecriture ou des opuscules de S. Bonaventure. Tous les bacheliers du collége devaient assister à ce cours, sous peine d'expulsion. En outre, le bachelier proposait les conclusions sur lesquelles les élèves du collége argumentaient et faisaient des objections, les jours fixés par l'usage.

Toutes les provinces de l'ordre des Conventuels avaient le droit d'envoyer leurs sujets au collége de S. Bonaventure. Ceux qui avaient déjà pris le grade de bachelier obtenaient la préférence; ils jouissaient du privilége de subir seulement quelque acte solennel de disputes publiques, pour être aptes au doctorat. Le général de l'institut, ou le président du chapitre général conférait le doctorat, mais l'autorisation du cardinal protecteur du collége était nécessaire.

Voici textuellement les principaux statuts du collége de S. Bonaventure.

Qui eligendi sunt aetatis non minoris viginti annorum ex legitimo matrimonio procreati et cum qualitatibus juxta formam litterarum SS. D. N. ita ut nullius dispensationis, aut legitimationis praetextus quoad eorum admissionem natalium suppleat defectum, nec alias ullus eligatur, nisi qui logicae, physicae et metaphysicae cursum peregerit, et sacrae theologiae, ut infra dicetur, saltem per annum operam dederit, ejusque rei in disputationibus, aliisque actionibus publicis specimen aliquod ediderit. Tantum enim provectiores scholares in hoc collegium Sanctitas Sua admitti voluit, quod demum Ecclesiae Dei fiant magis utiles et ad honores magis idonei.

Manebunt autem in collegio triennio tantum, quod sane tempus satis esse videtur ad eam consequendam eruditionem qua S. Sua eos erudiri, atque institui cupit, nisi ex aliqua rationabili causa aliud protectori videatur. Tum demum aliis, qui sibi succedent, loca dimittant; ita enim fiet, ut in hac religione ad communem omnium utilitatem eruditorum hominum numerus facile augeatur.

Et quia pro divinarum litterarum disciplina sacrum hoc collegium institutum est, supradictus regens S. P. Bonaventuram super quatuor libros magistri sententiarum, quasi ducem suis auditoribus semper interpretabitur. Unus enim ipse Sanctus qui nuper inter praecipuos ecclesiae sanctae Doctores a SS. D. N. Sixto V relatus est, ob singularem doctrinam, ac sententiarum dignitatem, quibus pleni sunt ejus libri, abunde sufficiet, ut ex ejus lectione librorum in summum quisque theologum possint evadere. Quoniam vero solo triennio vix fortasse poterit regens quatuor ipsos sententiarum libros absolvere, volumus, ut ipsi auditores, in eadem S. Bonaventurae doctrina juxta materias sibi a regente constitutas, in disputationibus quotidianis sese mutuo exerceant, et hac ratione libros absolvant.

Teneantur quoque singuli de collegio singulis mensibus ex eadem doctrina assertiones publice in collegio disputandas proponere, prout unicuique eorum a regente fuerit constitutum, neque propterea solitas aliorum studiorum exercitationes ullo modo praetermittant; et ut commodius studiis vacare possint, nec matutinis interesse tempore lectionum, neque mortuos associare, nisi defuncti nobilitas, aut alia necessitas coegerit, teneantur.

Magister studentium de more coeterorum ordinis studiorum non praeficiatur, cum provectorum sit hoc dumtaxat collegium. Baccalaureus autem conventus instituatur is, qui a generali et patribus in capitulo judicatus fuerit habilis ætate, moribus et doctrina.

Is teneatur qualibet die a regente assignatam aliquam interpretari lectionem ejusdem S. Bonaventurae, sive in opusculis sive in S. Scriptura, ad quam coeteri baccalaurei accedere teneantur sub poena ejectionis a collegio, perseverante contumacia, nisi fuerint legitimo detenti impedimento.

Idem etiam consuetis diebus conclusiones disputandas proponere teneatur, ac duo saltem ex collegio arguant et opponant, ad majorem materiarum examinationem; ipse argumentis respondeat et regens cum opus fuerit, suppleat.

Volumus autem, quod scholares praedicti collegii ut ampliorem spem de se praebeant, jam antea in aliquo religionis seraphicae studio per annos quinque logices, physices et metaphysices studiis et etiam primordiis theologiae operam dederint, atque de tempore studiorum illorum, quinimo et de progressibus in eis factis plenam fidem faciant, antequam in dictum collegium S. Bonaventurae recipi possint, ibique exercitia jam proposita frequentent per triennium in eodem remansuri, viam B. Bonaventurae vigili cura terentesque, quousque magisterii lauream suscipiant. In qua assequenda priorem locum ante alios omnes religionis baccalaureos, uti par est, non solum obtineant, sed etiam peculiari privilegio gaudeant, ut scilicet praevio tantum aliquo disputationum publicarum solemni actu, nulli alii examini subjaceant, et a generali dicti ordinis, seu praesidente in generali capitulo, solitis tantum muniis per eos adimpletis, magisterii gradu exornentur, eumque solemniter recipiant de nostra tantum licentia, prout ejus Sanctitas nobis, et successoribus nostris protectoribus indulsit non obstante aliqua religionis constitutione, aut Sanctæ apostolicae Sedis prohibitione, nisi facta mentione de hoc indulto, quae hoc alias fieri prohiberet. Tales enim futuros confidimus, qui ex hoc prodibunt collegio, ut merito gradus iste illis debeatur, quo ornati, majore etiam auctoritate, tam in exponendis divinis scripturis, quam in officio praedicandi verbi Dei, aliisque religiosis ministeriis secure versari et veluti nova, et feracia germina uberrimos ad communem Ecclesiae utilitatem ad Dei gloriam producere possint.

On voit par là toute l'importance qui était attachée aux conférences, aux cercles et aux discussions auxquelles les étudiants se livraient, en dehors des leçons qu'ils recevaient des professeurs. Ces exercices avaient lieu chaque jour.

III. Université de Louvain.

Etablie sous le pontificat de Martin V, et en vertu de la bulle de ce pontife, l'université de Louvain vécut près de deux siècles sans être jamais visitée. Quelques désordres s'étant introduits à l'occasion des guerres civiles qui dévastèrent le Brabant, Paul V autorisa l'archiduc Albert et l'archiduchesse Elisabeth-Claire-Eugénie à désigner des commissaires pour procéder à la visite. Ce furent Jean Drusius, abbé du Parc, et Etienne Van Craesbelke, docteur dans les deux droits et conseiller de la cour de Brabant. Les commissaires dressèrent des statuts, qui obtinrent ensuite la confirmation du pape Paul V, dans le Bref *Cum sicut*, du 21 octobre 1617.

Nul ne peut enseigner en public ou en particulier dans l'université de Louvain s'il ne professe sous serment la religion catholique apostolique romaine, sous peine de privation de son professorat, et d'expulsion de l'université.

Le recteur de l'université est élu, chaque semestre, et il est pris dans chaque faculté, à tour de rôle. Le prévôt de la collégiale de S. Pierre de Louvain a seul la dignité et le titre de chancelier, conformément au privilége obtenu du Saint-Siége.

Théologie, droit canonique, droit civil, médecine, philosophie, mathématiques, langue grecque, hébraïque et latine, telles sont les facultés enseignées à Louvain.

On a plusieurs chaires d'Ecriture Sainte. Le premier professeur explique le nouveau Testament; ce n'est qu'après l'avoir achevé qu'il peut expliquer les psaumes de David, ou tout autre livre de l'ancien Testament qui n'est pas interprété par les professeurs ordinaires.

En théologie, la Somme de S. Thomas est adoptée comme texte officiel. On a deux professeurs; le premier interprète la première partie de la Somme, et la troisième. Il doit achever son cours en trois ans et demi. Le second professeur de théologie scolastique explique la première de la seconde partie et la seconde de la seconde. Son cours est pareillement de trois ans et demi; de là vient que le cours complet de S. Thomas dure sept ans.

On recommande les disputes théologiques, si nécessaires, et utiles, de l'aveu de tout le monde. La sainte Ecriture, les conciles, les saints pères et les raisons théologiques qu'on y puise, voilà les principales sources des argumentations. Il faut que les bacheliers argumentent publiquement.

La faculté de droit canonique possède quatre professeurs, dont deux pour les décrets et deux pour les décrétales. Comme un professeur suffit pour les décrets, il est prescrit que le professeur ordinaire enseigne les institutions de droit canonique; il doit les achever en un an.

Les deux professeurs des décrétales et du Sexte, divisent le droit canonique en cinq parties; le premier explique les trois premiers livres, pendant que les deux derniers livres sont laissés au second professeur. Ils doivent ramener à leurs leçons toutes les constitutions de l'ancien droit et du nouveau qui s'y rapportent. Le cours doit durer deux ans et demi; cela fait, au total, cinq années employées à l'étude du droit canonique,

Voici textuellement les ordonnances que nous venons de rapporter; nous citons à la suite le Bref de Paul V.

Visitatio Almæ Universitatis studii generali oppidi Lovaniensis. Publicata in Aula monasterii fratrum Eremitarum Ordinis S. Augustini oppidi praedicti, die quinto mensis septembris anni currentis millesimi sexcentesimi decimi septimi, in plena Universitatis congregatione ibidem indicta et servata.

Albertus, et Elisabeth Clara Eugenia Hispaniarum Infans, Dei gratia archiduces Austriæ, duces Burgundiae, Lotharingiae, Brabantiae, Limburgi, Luxemburgi, et Geldriæ, etc. Omnibus et singulis praesentes litteras visuris vel audituris salutem. Cum omnium regnorum, subditorumque felicitas a recta pendeat institutione, quae rudes animos ad Dei cultum, in principis obedientiam, in parentes et patriam pietatem, erga magistratus bonorem, et reverentiam incitat, atque in fructuosis Reipublicae muniis idoneos reddit, non sine summa consideratione oculos convertimus in Universitatem nostram Lovaniensem, quae Dei benignitate ita a sui exordio crevit, ut ante initium novissimorum bellorum civilium absolutam habuerit perfectionem, utpote quae in sacra theologia, in jure canonico, et civili, medicina, philosophia, mathematica, linguae Grecae, Hebraicae, et Latinae professione suos habuerit, et etiam num habeat praeceptores, viros omnium judicio doctissimos; sed quia nunquam ab exordio suo exacte et debite visitata fuerit, bellorumque civilium morsu, ut in omni republica accidit, non nihil a recta institutione deviasse potuerit, commissarios elegimus juncta imprimis Summi Pontificis authoritate fideles ac charos nostros Dominos Joannem Drusium sacrae theologiae licentiatum abbatem Parcensem, et Stephanum Van Craesbelke, juris utriusque doctorem et nostrum in Brabantia consiliarium, qui dictam Universitatem in omnibus suis membris visitent, et si quos defectus invenerint, observent, omniaque ad nos sincere referant, ut maturo et prudenti consilio in omnibus provideatur, quo dicta Universitas ad antiquam perveniat perfectionem et felicitatem; ad quem finem habito dictorum commissariorum relatu, omnibusque prudenter, et exacte consideratis, sequentes statuimus leges, quas strictissime rectori, aliisque dictae Universitatis professoribus et suppositis observare praecipimus.

Et inprimis, nemo ad professionem publicam, nec privatam in dicta universitate admittatur, nisi professus fuerit sub juramento religionem catholicam apostolicam Romanam sub pœna privationis a sua professione, et expulsione a dicta universitate.

Rector vero dictae universitatis singulis tantum semestribus consueto jam more ex singulis facultatibus per turnum eligatur, praescriptumque juramentum in adventu suo praestet, et deinde advigilet, ut per se et promotorem suum statuta dictae universitatis observentur.

Porro praepositus Ecclesiae collegiatae Divi Petri Lovaniensis, juxta privilegium ab Apostolica Sede ipsi impertitum semper et solus Cancellarii obtineat dignitatem et nomen.

Et quidem in docendo hic observetur ordo. Primo Professor Sacrae Scripturae novum explicabit testamentum, quo absoluto explicare poterit Psalmos Davidicos, vel alium quempiam, quem elegerit veteris testamenti librum, qui tamen ab ordinariis professoribus non praelegatur, vel ad praelegendum ex more non sit assignatus; idque ea lege, ut Novi Testamenti explicatione absoluta, non liceat nisi unius veteris testamenti libri, vel duorum, magno aequivalentium explicationem interponere, sed obstrictus sit ad Novum Testamentum ordinarie mox redire. Docebit vero hora octava antemeridiana.

Senior scolasticae theologiae professor explicabit primam Divi Thomae partem, quae de Sanctissima Trinitate et rerum Creatione, de Angelis et homine primo, aliisque Dei Operibus, deque praedestinatione atque reprobatione agit; similiter et tertiam partem, quae de nostrae salutis ac reparationis Authore Christo, de Sacramentis, ac novissimis tractat, ac unamquamque partem tribus cum medio annis absolvet, habebitque horam decimam matutinam.

At vero ne disputationum frequentia nimis saepe hæc lectio interrumpatur, statuimus, ut quando hora sua constituta fieri non potest, tunc a medio martii usque ad festum Bavonis fiat hora sexta matutina; a festo vero Bavonis usque ad medium martii a septima usque ad octavam; vel si commodius videatur, fiat semper æstate hora

septima, hyeme quadrante post septimam, semperque duret per horam.

Junior autem scholasticae theologiae professor explicabit primam secundae et secundam secundae, in quibus de actibus humanis, de hominis beatitudine, de virtutibus et vitiis in genere et in specie, de justitia et jure, aliisque eo pertinentibus, longe lateque tractatur, ac unamquamque partem similiter tribus cum dimidio annis absolvet, ut septennii spatio totam scholasticam doctrinam S. Theologiae studiosi audire possint; docebitque hora secunda pomeridiana.

Septennii autem cursu (quo totam scholasticam theologiam ad studiosorum utilitatem tradent) absoluto, vices mutabunt professores, ut qui primam et tertiam partem D. Thomae docuerit, doceat primam secundae, secundam secundae et ita vice versa.

Et ut disputationes theologicae, quae omnium judicio maxime sunt necessariae et utiles, in quibus argumenta potissimum deduci volumus ex sacris scripturis, sanctis conciliis, patribusque, et rationibus exinde deductis, majori cum solemnitate, et disputandarum materiarum discussione et examine fiant: volumus, ut quantum fieri potest, omnes doctores iis intersint, et praesertim octo, qui sunt de stricto facultatis theologicae collegio, ac in juribus statutis praesentes participant; ut cui scholae emolumentis gaudent, ejusdem etiam utilitatem atque splendorem promoveant.

Cum vero disputationis exercitatio, et ingenii acumen ostendat, et quid homini doctrinae insit patefaciat, diligens habeatur cura ut Baccalauri per se in publicis scholis argumententur, nec facile pecuniis hoc onus redimere, vel aliter sese excusare (nisi praegnans subsit ratio) permittantur, et si huic nostro statuto contravenerint, ab ulteriori promotione arceantur.

Nemo ad studium juris admittatur, nisi prius de Catholica, Apostolica, Romana Religione observanda juramentum praestiterit.

Et quia jurisprudentiae in hac universitate duæ sunt facultates, una juris canonici, altera juris civilis, volumus ut in jure canonico hoc ordine doceatur: nimirum, cum in jure canonico duo sint professores decretorum, quorum unus in decretis sufficit, volumus, ut ordinarius decretorum professor, qui diebus jovis et feriatis, aliisque quibus alii vacant, docere solet, eisdem quoque diebus doceat juris canonici institutiones, illasque singulis annis absolvat, eritque illi statuta hora octava.

Alter vero decretorum professor extraordinarius decreta exacte praelegat, sitque illi ad hoc statuta hora decima matutina.

Duo vero reliqui professores juris pontificii, decretalium videlicet, et sexti, partientur jus canonicum in quinque partes, pro numero quinque librorum decretalium, ita ut primarius juris canonici professor tres libros primos decretalium explicandos suscipiat a medio octavae usque ed horam nonam matutinam.

Alter vero reliquos duos; ita tamen, ut praedicti duo professores ad libros et titulos suos praedictos applicent constitutiones omnes tam antiqui, quam novi juris, quae in sexto et Clementinis continentur, idque pro numero, et divisione librorum sexti, et Clementinarum, eritque pro secundo professore constituta hora secunda pomeridiana.

Praedictos autem quinque libros decretalium, Sexti et Clementinarum, pro modo et ratione superius praescriptis absolvat duobus annis cum medio.

Absoluto autem cursu professores mutabunt vices, ut qui tres libros primos docuerit, doceat duos postremos; et contra, qui postremos explicaverit, explicet primos.

Paulus PP. V. Dilectis filiis rectori, ac aliis officialibus et ministris, ceterisque personis universitatis studii generalis oppidi Lovaniensis Mechliniensis dioecesis.

Dilecti filii, salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut ex litteris venerabilis fratris Lucii archiepiscopi Hidruntini, nostri et apostolicae sedis in Belgiis ditionibus nuncii accepimus, universitas ista de ordine et mandato nostris, per personas ecclesiasticas a dilecto filio nobili viro Alberto Archiduce Austriae principe Belgii deputatas auctoritate nostra apostolica visitata fuerit: nos ut visitatio praedicta suum quantocitius sortiatur effectum, pro injuncto nobis apostolicae servitutis officio, quantum cum Domino possumus, providere volentes, vobis per praesentes committimus, et sub censuris ecclesiasticis ac indignationis nostrae poenis mandamus, ut visitationem ac decreta et ordinationes in illa auctoritate apostolica ut praefertur facta, dummodo licita sint, et honesta, ac sacris canonibus, concilio Tridentino, constitutionibus apostolicis, ac dictae universitatis erectioni, et privilegiis ab apostolica sede illi concessis non adversentur, et non alias, ea qua decet reverentia recipiatis, illaque diligenter observetis, ac ab aliis ad quos spectat, et pro tempore spectabit, observari curetis, realiter, et cum effectu. Nos enim irritum decernimus, et inane, quidquid secus super his a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romae apud S. M. Majorem sub annulo piscatoris die vigesima prima octobris 1617, pontificatus n. anno 13. Cardin. Sanctae Suzannæ.

Il importe de faire observer que la Somme de S. Thomas formait à Lourain le texte des leçons. Le Maitre des sentences ni ancun autre théologien ou manuel n'était reçu, ou mis aux mains des élèves.

De même, en droit canonique, les professeurs expliquaient et les élèves étudiaient les textes, le décret de Gratien, les décrétales de Grégoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clémentines, ainsi que les sommaires et les gloses.

IV. Fribourg en Brisgau.

Le nonce, Barthélemy de Porzia, en 1576, visita l'université de Fribourg, d'où il écrivit au cardinal de Come une intéressante relation sur l'état de cette université et les réformes dont elle avait besoin.

Les cours de lettres commençaient à six heures du matin, et ne finissaient qu'à quatre heures après midi. Dix professeurs enseignaient successivement : I. L'Organe d'Aristote. 2. La grammaire grecque. 3. Autre cours de grammaire. 4. Physique d'Aristote. 5. Langue hébraïque. 6. Explication d'un poëte, ou d'un historien latin.

7. La rhétorique *ad Herennium*. 8. Grammaire latine. 9. Cours de mathématiques. 10. L'Ethique d'Aristote, à quatre heures.

Les professeurs donnaient de fréquentes répétitions. Déclamations et discussions continuelles. Vacances rares et courtes. Après trois ans d'assiduité, les élèves recevaient le doctorat philosophique.

Trois professeurs enseignaient la médecine, en courant, et sans approfondir les questions.

La faculté de droit comptait cinq professeurs, dont deux pour le droit canonique et trois pour le droit

civil. On s'en tenait à l'explication du texte, Digeste, code de Justinien, Décret de Gratien, décrétales de Grégoire IX. En vertu d'un statut particulier, les professeurs devaient lire d'abord le sommaire, la division du texte, le cas formulé par les glossateurs, avant d'aborder le texte même ; puis, lire ce texte, exactement, ponctuellement, formuler des questions, selon le besoin ou la capacité des élèves ; enfin passer aux gloses, surtout les gloses ordinaires, et les exposer clairement, doctrinalement et brièvement. Les professeurs n'osaient pas s'écarter des gloses, par crainte de s'éloigner du port et de s'aventurer en pleine mer. Les élèves, fort pauvres pour la plupart, voulaient terminer promptement leur cours, pour aller gagner leur vie dans la procédure.

Le droit féodal et le droit criminel n'étaient pas enseignés à Fribourg.

Fribourg renfermait quatre professeurs de théologie ou d'Ecriture sainte. Un d'eux expliquait l'ancien testament, la Genèse et le Deutéronome, à neuf heures du matin. Une heure après midi, explication du nouveau testament. A trois heures, explication du maître des sentences; le professeur se bornait à quelques définitions et divisions, laissait une foule de questions de côté, et parcourait un livre entier chaque année. A la même heure, on expliquait le catéchisme romain.

Pour arriver au doctorat, il fallait être recu bachelier biblique; puis expliquer publiquement pendant six mois deux livres de la Bible; puis, être recu bachelier des sentences; et expliquer durant un an deux livres de Pierre Lombard ; prendre enfin le grade de bachelier formé.

Neuf années d'étude étaient ordinairement exigées, pour parvenir au doctorat en théologie.

Tous les professeurs faisaient la profession de foi le jour de leur installation ; ils promettaient avec serment de ne rien enseigner qui ne fût conforme au concile de Trente, pour lequel ils avaient la plus grande vénération.

La corporation universitaire se composait des trois médecins, des cinq légistes et des trois théologiens, outre un doyen, qui était élu chaque année. Le recteur était élu tous les six mois. Ils établissaient un questeur, qui recueillait les revenus, et payait les professeurs, le chancelier, les notaires, et autres officiaux de l'université.

Le nonce ajoute : « Je crains que les étudiants n'approfondissent pas les questions et qu'ils ne partent avec une teinture superficielle. Il ne peut en être autrement, vu la précipitation avec laquelle on fait les cours. Si l'on enseignait Aristote, la philosophie naturelle, et la vraie théologie scolastique formelle, comme en Italie, ce serait un grand bien pour l'Université. Des hommes éminents n'ont pas cru perdre le temps dans les questions de la théologie scolastique. »

« L'université de Fribourg est de grande importance pour conserveur la religion catholique en Souabe et en Alsace. Si elle formait des sujets plus solidement instruits, cela serait d'un grand secours pour regagner les régions voisines. »

La faculté de théologie désirait deux cours, les cas de conscience, et les controverses. Le premier ne peut qu'être bon, et il produira de meilleurs résultats si l'on établit la scolastique. Les controverses semblent dangereuses pour des gens dont l'instruction est superficielle.

La relation du nonce a été publiée dans les Annales ecclésiastiques de Theiner (tom. 3, p. 533).

Informazione sull'università di Friburgo nella Brisgovia, mandato dal Nunzio Bartolomeo di Porzia al Cardinale di Como.

Nell'università di Friburgo dalla prima instituzione sua sin a questo tempo è stato sempre solito che s'insegnino congiuntamente le lingue e le scienze, le quali di presente s'esercitano e si mostrano con quest'ordine.

Alla prima ora del giorno, che è la sesta di Germania si legge l'organo d'Aristotele, ma per compendio con certa via piana et cursivo sì che in un anno e tre mesi s'assolve.

Alla settima si espone la grammatica greca.

All'ottava una simile lezione, che varia dalla prima per metodo, tenuto da grammatici, de'quali è molto copiosa e straordinariamente studiosa questa nazione.

Alla nona si legge la fisica d'Aristotele, ne però abbracciano i libri della generazione e dell'anima, ma si fermano nelli otto libri della fisica, e nei quattro del Cielo: il metodo non è disputativo, ma facile e piutosto per strada compendiaria, che altrimenti, essende obligati a finire quel corso per la profondità sua tanto scrupoloso in un anno e quattro mesi o alla più lunga (che di rado avviene) in due anni.

Alla undecima si ha lezione di lingua ebraica.

Alla duodecima leggesi da un professore, a ciò destinato qualche o poeta o istoriografo latino.

Alla una dopo mezzo giorno si spiega la rettorica ad Herennium.

Alle due si mostra la grammatica latina.

Alle tre s'ode una lezione di matematica, ora è geometria, ora aritmetica, ora astronomia.

Alle quattro si spiega l'etica d'Aristotele pur pianamente e con poca discussione di questioni ch'occorrino.

A questo si aggiunge una lezione o di poeti o di istoriografi greci, la quale non ha sempre ora determinata.

S'hanno delle materie sopradette molte ripetizioni dalli stessi professori, ed è assai frequente l'uso delle declamazioni, e dispute accomodate alle capacità e professioni dei scolari.

Chi per tre anni frequenta l'antedette scuole, e dà segno d'aver bene speso il tempo, può pretendere e per l'ordinario suol conseguire il grado del Dottorato, (o come essi usano di dire), di magisterio filosofico.

Di Medicina s'hanno tre professori, li quali hanno ore e luoghi particolari; le lezioni sono le medesime che si costumano ne'studii d'Italia, benchè il metodo sia corsivo, ne esaminino le questioni profondamente. Quando v'è stato numero di scolari, hanno avuto gli esercizi loro con la medesima diligenza, che usano le altre facoltà; di presente non vi sono tanti scolari di quella professione, quanti lettori.

Quanto alla professione delle leggi si trova lo studio in questi termini, come ho potuto informarmi. Vi sono cinque professori, due di ragion canonica, e tre di civile, il carico de'quali è compartito in questa guisa.

Alla settima ora della mattina leggono le decretali di Gregorio Nono e la sera alla terza si spiega dall'altro canonista il testo. Dopo il primo di questi leggono il corpo di ragion civile due Dottori per un tal ordine impostoli già da'Reformatori, che quello della mattina alla prima ora nel primo anno esponga la prima parte del Digesto vecchio,

nel secondo la prima del Codice, nel terzo la seconda del vecchio, nel quarto la seconda del Codice, e quello a cui è dato il carico della sera ispedisca ne' quattro anni la prima dell'infortiato, e la seconda del nuovo: così in capo de' quattro anni finiscono (come anco ne' studii d'Italia l'ho ben osservato) il corso ordinario. Il quinto Dottore ha carico di leggere l'Istituzioni di Giustiniano, quale ha termine prefinito d'ispedire il corso in due anni.

La forma delle loro lezioni non è discrepante (per quanto posso comprendere) da quella che s'osserva in Italia nel modo dell'ordinarle, sopra che hanno un tal statuto che basterà a far conoscere, come procedono in queste materie.

« Declaramus quod doctores, et alii loco doctorum legentes fideliter legere teneantur. Et primo summarium praemittant, et divisionem textus, si occurrat, ac etiam casum in terminis, antequam textum legant, pro juvenibus clare exponant; deinde descendant ad textum quem distincte et punctualiter legant, et casum reassumant, si oporteat; deinde notabilia eliciant, contraria et quaestiones ex propriis, vel aliorum Doctorum juribus forment secundum exigentiam materiae, auditorum capacitatem, et ipsorum discretionem; postremo descendant ad glossas praecipue ordinarias, quas nullo modo omittant, sed eas clare, doctrinaliter et expedite pro omnibus tam juvenibus quam professis exponant, nisi hunc ordinem, vel modum duxerint pro informatione pleniori et clariori, quandoquidem mutandum. »

Con quest'ordine dunque formano le loro lezioni, nelle quali non sogliono seguire alcun dottore; ma solo fermarsi nel testo, e nelle glosse dalle quali non ardiscono discostarsi per dubio d'uscire da sicuro porto e porsi a solcare un vasto mare, onde avviene che non vanno esaminando le questioni, che potrebbono nascere da quella legge, se non in quanto par loro, che possi avvenire per corso ordinario in prattica, a che molto attendono per il beneficio de' scolari li quali per il più sono tali, che non hanno altro scopo che d'ispedirsi tosto di là per andarsi a procacciare il pane nel foro: parimenti pochi di loro si servono d'altri libri che di soli testi, sì per antico costume del loco, come anco per la povertà cho se li vede impressa assai communemente così nel volto come nei panni.

Sono oltre di questo instituite ogni mese alcune dispute sopra la materia corrente.

Di Feudi e di Criminali non hanno lezione alcuna, nè de' secondi mi meraviglio molto; pretendono, che a pena sono in uso in Germania, ma si bene de' primi venendo ogni giorno forse più che in altra parte del mondo controversie simili in prattica. In questa professione come credo anco nelle altre non vi è alcuna lezione duplicata.

De' Teologi all'ora nona della mattina, legge il Suffraganeo di Basilea il testamento vecchio, versando però sempre ne' termini del Genesi e del Deuteronomio.

Alla prima dopo mezzo giorno si ha lezione del nuovo testamento, alla quale è deputato per modum provisionis uno ch'è creato Canonico Basilense; in luogo di questo procurano già mezzi di trovare soggetto a proposito, ma per la tenuità dello stipendio non possono sin qui conseguire l'intento loro.

Alla terza espone uno de' libri delle sentenze uno ch'essi chiamano scolastico, ma veramente il metodo che tiene non è tale, adducendo poco più che qualche diffinizione o divisione, lascia le questioni e scorre in modo, ch'ogni anno spiega un libro intiero.

Alla medesima ora v'è chi legge il Catechismo Romano. E di questa facoltà sono più tosto continui che frequenti gli esercizii.

Chi vuol conseguire il dottorato è necessitato a camminare per gradi, farsi prima Baceliere Biblico, e ha obligo d'interpretare publicamente in spazio di sei mesi due libri della Bibbia, poi creasi Baceliere delle sentenze così detto per carico impostoli di esplicare in termine d'un anno due libri di Pietro Lombardo, e di qua finalmente ottiene titolo di Baceliere formato. Il tempo prefisso agl'alunni di quella Università d'esser dottori teologi è di nove anni, se non ci è qualche eccellenza d'ingegno.

Dai professori di medicina, di leggi, e teologia si vaca per tre mesi dell'anno, dalle inferiori quasi mai; le lezioni però passano di poco la mezz'ora, quando sono lunghissime, e la cagion è che il dottore non parte di casa se non quando è l'ora sua d'entrare, va poi alle scuole, e per un quarto d'ora appresso è obbligato ad aspettare gli auditori.

Fanno tutti i professori quando sono ammessi la professione della fede, e di più giurano quelli delle supreme facoltà di non insegnare cosa, che non stia col sacro Concilio Tridentino, il che mi è detto osservarsi con somma religione. . . . .

Fanno il corpo dell'Università li tre medici, li cinque leggisti, e li tre teologi con un decano che s'elegge ogni anno; eleggesi in oltre ogni sei mesi un rettore; questi costituiscono un questore, che raccoglie le rendite, e paga così professori, come cancelliere, notari e simili officiali di essa Università.

Dubito io che a questa s'aggiunga l'altra, che per l'ordinario i scolari non si profondano nelle materie, siche partano più tosto tinti, che informati delle cose, ne può essere altrimenti leggendosi con tanto precipizio. L'organo d'Aristotele, la filosofia naturale, e la teologia scolastica, e massimamente che quelli li quali sogliono concorrere ordinariamente allo studio di Friburgo, sono per disposizione d'ingegno tardo, e che fa qualche frutto più per sforzo di fatica, che per acutezza d'ingegno. Però chi introducesse la lezione d'Aristotele così dell'Organo, come della naturale filosofia, come s'usa pe'studii d'Italia, e appresso questa la vera teologia scolastica formale, nelle questioni della quale giudicarono già non gettarsi il tempo tanti divini ingegni, come mostrano di credere i professori Friburgensi, sarebbe un singolarissimo beneficio a quell'Università, che così è di grande importanza per conservare la religione cattolica in Svevia et Alsatia, così se profundasse più i suoi soggetti (il che non veggo che possa mai essere stando il mancamento antedetto) sarebbe di gran giovamento a riacquistare (quando venghi il tempo di divina dispensazione) le regioni prossime.

La facoltà teologica ha mostrato a Sua Altezza di desiderare due lezioni, una de' casi di coscienza, e l'altra di materie controverse: la prima non sarà se non buona e più fruttuosa, quando fosse introdotta la scolastica formale; la seconda a me non piacerebbe in tanta gioventù e superficialmente instrutta, parendomi cosa da generare in essa piuttosto opinioni che scienza.

Un disordine da non comportare invecchiato in essa è la libertà, che s'ha si può dire ogn'uno presa di tenere libri proibiti, con tutto che sappiano essere pubblicato l'Indice nel sinodo di Costanza da Monsignore Illmo d'Altemps. La provisione sicura sarebbe, che il suffraganeo del Signor Cardinale, uno del regimento d'Ensisheim per il serenissimo Arciduca Ferdinando, e uno per l'Università l'espurgassero, che proibissero quelli che fossero scorsi in iscomunica, che saranno quasi tutti. L'abuso è senza dubio pernicioso, mischiandosi spesso il veleno col latte delle scienze alla gioventù, per l'età e per la professione più curiosa di quello che conviene.

Friburgo 14 marzo 1576.

Con questi principali dell' Università e massimamente dei professori teologici ho tenuto spesso proposito sopra il rimettere la scolastica, e dare indirizzo di maggior sodezza a quella facoltà, che declina il tempo di maggior bisogno, crescendo le scuole prossime d'eretici Bernesi, Tigurini, Basileensi, e Argentinensi, e finalmente accorgendosi che la persuasione è fondata, hanno mandato a Lovanio per cavare qualche persona di nome; trovano soggetti accomodati al disegno, ma per ciascun anno dimandano 600 talleri; hanno fatta diligenza altrove, e da tutti comprendono ch'è necessario uscire dalla forma ordinaria di stipendii, se vogliono, e far fiorire questa, e conservare l'altra facoltà, onde postisi a discorrere sopra l'accrescere le rendite di essa Università, ne trovando via, si sono risoluti di spiegarmi un pensiero loro, che sarà parimenti con queste, per tentare se potesse ridursi in termine, che bastassero a condurre uomini di profonda dottrina, avendosi che tardando per la qualità di tempi s'anderà lo studio alla giornata annihilando, e forse verrà a tale che il rimedio sarà di poco, o niuno servizio. Io ho lodato il fine, e commendato la cura, promettendo di non mancare al negozio, che necessariamente deve essere proposto a sua Beatitudine, dalla cui approbazione e mandato dipenderà il resto.

La faculté de théologie ayant besoin d'être reconstituée, Fribourg demanda des professeurs, à Louvain, el à d'autres universités. Mais ces docteurs réclamèrent six cents thalers, qu'on ne put leur assurer. Alors Fribourg présenta une supplique au Pape par l'intermédiaire du nonce, vraisemblablement pour obtenir la cession et l'application de revenus ecclésiastiques aux nouvelles chaires.

V. Université de Paris. Faculté de droit.

L'université de Paris, autrefois si célèbre par la faculté de théologie qui fut immortalisée par l'enseignement de Pierre Lombard, du bienheureux Albert-le-Grand, d'Alexandre de Alès, de S. Thomas d'Aquin et d'une foule d'autres docteurs, cette université ne jeta pas un si vif éclat dans la faculté de droit. Orléans, dont l'université fut érigée par le pape Clément V, garda longtemps le privilége, la prérogative, en quelque sorte le monopole du droit civil. Cette faculté n'apparut dans l'université de Paris qu'à une époque relativement récente, c'est-à-dire sous le règne de Louis XIV.

C'est pourquoi un réglement pour le rétablissement des études du droit canonique et civil fut dressé en 1679.

Ce réglement n'a pas besoin d'être commenté ou expliqué. Les observations que nous pourrions faire, n'offriraient qu'un médiocre intérêt. Laissant de côté ce qui se rapporte au droit civil, nous signalons quelques dispositions relatives à l'étude des lois ecclésiastiques.

Le cours, qui durait trois ans, était fait par deux professeurs, dont un expliquait, pendant le premier semestre de chaque année, les Institutes et les autres généralités du droit canonique; dans le second semestre, il devait traiter quelque partie du corps du droit, en sorte qu'en trois ans les deux professeurs traitaient ensemble les principales matières contenues dans les Décrétales, auxquelles ils rapportaient le décret de Gratien, et les autres collections. Il paraît résulter de là que les décrétales de Grégoire IX formaient le texte de l'enseignement.

Les professeurs enseignaient tous les jours, excepté les fêtes et les jeudis. Leur leçon durait une heure entière; puis, ils exerçaient les étudiants par des répétitions et des disputes, au moins pendant une demi-hure. En outre, ils leur faisaient faire des exercices publics sur des thèses imprimées, le plus souvent qu'on pouvait.

L'étudiant refusé, ou différé, ne pouvait obtenir ses grades que devant la faculté qui l'avait examiné la première fois, sous peine de nullité.

Pour obtenir le grade de docteur, on devait, un an après la licence, expliquer publiquement un sujet de droit civil ou canonique, ou soutenir une thèse sur l'un et l'autre droit. Les ecclésiastiques n'étaient obligés de répondre que sur le droit canonique, tant pour le baccalauréat que pour la licence et le doctorat.

Les religieux des ordres et des maisons incorporées à l'université pouvaient prendre les grades dans la faculté de droit, sur l'attestation du temps de leur étude en droit canonique, signée des professeurs de leur ordre; ces professeurs, qui eux-mêms devaient être docteurs, ne pouvaient admettre à leurs leçons que les religieux de leur institut.

Voici le texte du réglement du 13 août 1679.

Extrait des Registres de la faculté des droits de l'Université de Paris.

Nouveaux Réglemens arrestez le 13 aoust 1679 pour le rétablissement des Etudes du droit canonique et civil, dans la faculté de Paris, en execution des Lettres Patentes de sa Majesté du mois d'Avril et Arrest du quinzième Juillet de la dite année.

Les six professeurs commenceront tous les ans leurs Leçons en droit canon et civil à la Saint-Martin précisément et finiront à la mi-aoust.

Ils enseigneront tous les jours, à la réserve des festes et des jeudis; ils dicteront et expliqueront pendant une heure entière et ensuite ils exerceront leurs écoliers par répétitions et disputes, et en leur faisant mettre les espèces des Loix et des Canons, avec les raisons de douter et de décider au moins pendant une demie-heure. Et en outre leur feront faire des exercices publics sur des Thèses imprimées, le plus souvent qu'il se pourra, mesme de la première année.

Il y aura quatre Leçons chaque matinée, en deux salles différentes, deux dans chacune, depuis huit heures précises du matin jusqu'à onze.

Il y en aura deux autres dans l'une desdites salles l'après-dinée, depuis une heure jusqu'à quatre, avant le premier Mars, et depuis deux jusqu'à cinq après le premier: l'autre salle demeurant pour les exercices publics, et pour les actes.

L'un desdits professeurs enseignera chaque année pendant trois ans de suite, les quatre livres des Institutes de Justinien, et expliquera les rubriques du Digeste, et des neuf premiers livres du Code, autant qu'il pourra.

Trois autres professeurs feront pendant trois ans une espèce de cours d'étude de Droit Civil, et en cette manière. Le premier expliquera dans cet espace de temps les quatre premières parties du Digeste, contenues dans le Digeste vieux. Le second expliquera la cinquième partie, et le

commencement de la sixième, contenues dans le reste où sont traitées les matieres des successions testamentaires et ab intestat etc. Et le troisième fera le reste de la sixième et la dernière partie, qui sont dans le Digeste nouveau. Ils s'attacheront aux matières, et loix principales, et marqueront avec soin le progrès et le changement du Droit sur chaque matière, en rapportant aux textes qu'ils traiteront ce qui regardera les mesmes matieres dans le Code et dans les Novelles.

Deux desdits Professeurs enseigneront les matières canoniques pendant trois années en sorte que l'un deux expliquera pendant les six premiers mois de chaque année les Institutes, Paralitles ou autres Generalitez du Droit canon, avec le concordat. Et le mesme expliquera dans le second semestre quelque partie du corps du droit canon: en sorte que dans les dites trois années les deux traitent ensemble les principales matières contenues dans les cinq livres des Décrétales, y rapportant les textes du Décret, et des autrés Collections.

Les Ecoliers qui étudieront actuellement en philosophie, ne pourront prendre les leçons de Droit, ny en obtenir les attestations.

Nul écolier ne pourra prétendre de Degrez en une faculté, qu'il n'y ait étudié au moins une année continue. Et quand un Ecolier aura été refusé ou remis à étudier, il ne pourra obtenir ses Degrez en une faculté, qu'en celle où il aura été refusé on différé à peine de nullité.

Les Ecoliers ne pourront supplier pour le Degré de bachelier qu'après le quinzième Avril de leur seconde année d'étude; et alors ils pourront demander des examinateurs, un président et la matière de leurs thèses; en sorte qn'il y ait toujours six semaines au moins depuis le jour qu'ils auront supplié, jusques à celuy qu'ils soutiendront leurs thèses, lesquelles finiront au quinzième septembre de chaque année, et ne commenceront qu'après la Saint-Martin.

La mesme chose sera pratiquée pour la Thèse de Licence dans la troisième année.

Ponr obtenir le Degré de Docteur, l'on sera tenu un an après la licence, d'expliquer publiquement une matière de droit civil ou canonique, ou de soutenir une thèse, sur l'un et l'autre droit, excepté les Ecclésiastiques qui ne seront obligés de répondre qu'en Droit canon, tant les Thèses de Bacalanreat, que celles de Licence et de Doctorat, et ceux de la R. P. R. qui ne seront tenus ny de prendre des leçons ny soutenir des matières Canoniques.

Les présidences des actes de Baccalauréat, de Licence et de Doctorat seront données par tour, le choix demeurant aux anciens suivant leur ordre; en sorte qu'après le premier, le second aura le choix, et ainsi consécutivement jusques à ce que chacun soit rempli. Et les jours pour soutenir les thèses seront réglés par l'ancienneté desdits Professeurs.

Les Bacheliers seront obligés de disputer aux Actes pendant l'année de Licence; et les présidents nommeront les Disputans par tour.

Les Docteurs, Régens et aggregés, qui auront assisté aux Actes, donneront leur suffrage dans une boëte, qui sera placée à cet effet dans la salle de la dispute, et qui sera ouverte en l'assemblée du jeudi ensuivant, dans la quelle les pretendans seront receus ou rejettés, à la pluralité des voix desdits Docteurs, Régens et Aggregés assistans. Et les avis et resultats pour l'admission ou renvoy de ceux qui auront soutenu les thèses seront inscrits soigneusement sur le Registre de la faculté et signé de tous les assistans.

Pour examiner les prétendans aux Degrez de Baccalauréat, et de Licence, il sera nommé en l'assemblée des jeudis trois professeurs par tour, qui s'ensembleront à cet effet dans la salle de l'examen, aux jours et heures que le plus ancien marquera: en sorte que les examens soient faits exactement et sans différer par trop ceux qui se présenteront pour les subir. Après chaque examen, les examinateurs donneront leur avis par écrit à la pluralité, pour obtenir la permission de faire la thèse.

Les religieux des Ordres et maisons incorporées à l'Université de Paris pourront prendre des degrés en la dite faculté, sur les attestations du temps de leur étude en Droit canonique, signées des lecteurs desdites maisons, pourvu que lesdits Lecteurs soient Docteurs, sans toutefois qu'ils puissent recevoir à leurs Leçons que les Religieux de leur Ordre.

Pour l'execution de ce que dessus, il sera tenu tous les ans le jour de la Saint Jean Baptiste une assemblée de tous les professeurs et aggregés, dans la quelle on reglera aussi les matières et la distribution, et departement des Leçons pour l'année suivante, en conservant aux anciens le droit de choisir les matières et les heures, suivant l'ancien usage, et pour aviser à tout ce qui pourra avancer les études de Droit, le bien et la discipline de la faculté. et seront les resultats et réglements faits dans la dite assemblée redigez et écrits sur le registre de la faculté et visés tant par le Doyen d'honneur que le Doyen en charge.

Et par arrest du conseil d'état de sa Majesté du 26 novembre 1680, M. François de Launay Avocat en Parlement a esté nommé par le Roy à la Chaire de Professeur en Droit Français.

Maîtres Jean Bocager, Raymon Paucy, Jean du Gons, Claude Barriere, Noël Piolin, Claude du Ru, Jean le Gendre, François Mongin, Gilles Bonamur, Vincent Gollesson, Jacques Girard, et Claude Amyot, ont été nommés aussi par le Roy Docteurs Aggregés de la faculté et receus en cette qualité, comme il est porté par l'acte de l'Assemblée du 28 novembre 1680.

L'extrait cy dessus a été tiré des Registres de la faculté de Droit canonique et civil de l'Université de Paris, par moy soussigné, greffier de la dite faculté, en présence de M. Jean Doujat, premier Docteur-régent, et professeur du Roy, Doyen en charge.

Signé: Doujat, premier Docteur-régent et professeur du roy, Doyen en charge. — Vachot, Greffier de la faculté.

Droits attribués aux Professeurs de la faculté de Paris suivant le réglement confirmé par l'arrest du Conseil du 9 aout 1679.

Les droits de la faculté serront reglés a l'avenir suivant le tableau qui demeurera exposé dans les écoles, sans que l'on puisse exiger ny recevoir plus grande somme, ainsi qu'il ensuit.

Pour l'attestation des deux années pour le degré de Bachelier	»	6 livres
Pour l'examen de Baccalauréat . . .	»	16 liv.
Pour les lettres de Bachelier . . .	»	48 liv.
Pour l'attestation de l'année de licence	»	6 liv.
Pour l'examen de licence	»	16 liv.
Pur les lettres de licence.	»	48 liv.
Pour les lettres de doctorat	»	150 liv.

Droits attribués aux docteurs Aggregés par l'arrest du Conseil du 16 novembre 1680.

Pour les deux Aggregés qui assisteront à chaque examen	»	4 livres
Pour l'assistance de docteurs Aggregés aux actes, et partage entre les presens seulement	»	12 liv.
Pour celuy qui présidera à l'acte de Baccalauréat à son tour	»	6 liv.

L'extrait cy dessus a été tiré des Registres de la faculté de Droit canonique et civil de l'Université de Paris par moy soussigné greffier de la dite faculté en présence de M. Jean Doujat premier Docteur-Régent, et professeur du roy, Doyen en charge.

Signé: Doujat premier Docteur-régent et professeur du roy, doyen en charge. — Vachot Greffier de la faculté.

Au total, les écoliers devaient débourser trois cents livres pour les examens et pour la collation des grades.

VI. Ordonnance de Rollin.

En **1696**, Rollin, recteur de l'université de Paris, rendit une ordonnance qui prescrivit aux professeurs de faire réciter chaque jour à leurs élèves quelques versets de la Sainte Ecriture. Cet usage existait déjà dans plusieurs colléges. L'ordonnance du recteur témoigne de sa profonde religion. L'université ne doit pas moins être la mère de la piété que de la science. C'était l'ancien usage de toutes les classes d'enseigner la doctrine chrétienne le samedi. Demandons aux écrivains profanes l'élégance du discours; ce sont là des vases précieux que l'on peut voler aux Egyptiens. Mais gardons-nous de servir aux enfants le vin de l'erreur. Comment éviter ce danger, à moins que la voix divine ne se fasse entendre au milieu de tant de voix profanes d'hommes païens et que le Christ, unique maître des hommes, ne préside chaque jour aux écoles chrétiennes.

Mandatum Rectoris. Nos Carolus Rollin, rector universi studii Parisiensis, omnibus praesentes Literas inspecturis, salutem. Jampridem a Nobis viri boni efflagitant ut, quam pluribus in collegiis privatim aliquot professores piam consuetudinem usurpant quotidiana scripturae sacrae recitatione suorum studia consecrandi, eam nos publica et communi lege sanciamus. Id quidem ipsa Academia pietatis, non minus quam doctrinae parens, tacite quodammodo innuit, dum imprimis jubet, ut pueri a *Magistris, et literas simul discant et bonis moribus imbuantur*. Hinc stati apud illam et crebro indicti dies, quibus intermissa studia uni relinquunt pietati locum: hinc antiquuus ille mos singulis in scholis diebus sabbati pueros doctrinae Christinae praeceptis instituendi: hinc denique laudabilis consuetudo initium, et finem praelectionum ducendi a Christianis precibus: quibus si addatur quotidiana scripturae sacrae quantulacumque mentio, hoc velut divino sale reliqua puerorum studia condientur. Petamus sane a profanis scriptoribus sermonis elegantiam, et ab iis verborum optimam supellectilem mutuemur. Sunt ista quasi pretiosa vasa, quae ab Aegyptis furari sine piaculo licet. Sed absit ut in iis (quemadmodum olim Augustinus de suis Magistris conquerebatur) incautis adolescentibus vinum erroris ab ebriis doctoribus propinetur. Qui autem poterimus id vitare periculi, tot profanis ethnicorum hominum vocibus inseratur nisi divina vox, christianisque scholis, ut decet quotidie intersit imo praesideat unus hominum Magister Christus? Nec timendum ne divinus ille praeceptor rejiciat a se pueros, qui ipse dum in terris degeret, parvulos ut ad se venirent tam amanter invitabat. Scilicet ætas illa simplex, docilis, innocens, plena candoris et modestiae, necdum imbuta previs artibus, accipiendo Christi Evangelio maxime idonea est. Sed proh dolor! brevi illam morum castitatem inficiet humanarum opinionum labes, seculi contagio, consuetudinisque imperiosa lex. Brevi omnia trahens ad se blandis cupiditatum lenociniis voluptas tenerum puerilis innocentiæ florem pervertet, nisi contra dulce illud venenum adolescentium mentes severis Christi praeceptis tamquam caelesti antidoto muniantur. Debent igitur Magistri puerorum animis, dum patientis culturae sunt, quotidie divini verbi semina committere: quae si in iis hac prima aetate radices egerint, divina Christi aspirante gratia fructum dabunt in tempore suo. Nam plantare, irrigare, Magistrorum id munus est; dare vero incrementum, unius Christi. Nos ergo ut optimorum virorum desiderio, et muneri nostro faciamus satis; ex consilio integerrimo censorum præclarae facultatis artium, quorum opera in lustrandis nuper collegiis usi sumus, hanc legem indicimus singulis collegiorum professoribus, ut in posterum selectas e sacra scriptura, præsertim ex Evangeliis, aliquot sententias quotidie discipulis memoriter ediscendas proponant, iisdemque divini illius Libri qui verba vita aeternae continet, quam maximam fieri potest reverentiam inspirent. Datum in aedibus nostri Laudunensibus V kalendas octobris anno Domini 1696.

VII. Théologie de S. Thomas. Réglement.

Les doctrines de l'école thomiste sont présentement plus appréciées qu'elles ne le furent à aucune autre époque. A l'ordre Dominicain il convient de demander les méthodes traditionnelles qui ont été suivies pour l'étude du grand maître, et les moyens propres à former des théologiens éminents. De l'étude et de la culture de la doctrine sacrée dépend l'accomplissement de la mission spéciale et de la vocation des Dominicains. Aussi les constitutions renferment-elles les dispositions les plus sages sur la longue préparation des étudiants.

Trois ans de philosophie, un an de Melchior Cano, quatre ans de somme théologique, en un mot huit années d'études, étaient prescrites à tous les élèves de l'ordre, sans aucune exception. Ceux qui n'étaient pas jugés aptes au professorat et au magistère devaient néanmoins, s'appliquer à la théologie morale, jusqu'à l'âge de trente ans.

Voilà ce que prescrivit l'ordonnance que publia le général, dans la visite qu'il fit en Espagne en **1762**. Nous donnons plus loin les principaux passages de cette ordonnance.

Le traité *de locis theologicis*, d'après Melchior Cano, est pour ainsi dire le tableau général de toute la science. On y apprend la valeur des arguments et des preuves, et l'on y puise un grand fonds de science et d'érudition qui prépare l'esprit à aborder la théologie. D'après l'ordonnance de **1762**, le professeur *de locis theologicis*, doit faire deux cours, matin et soir; expliquer successivement tous les livres de Cano; exiger que les élèves apprennent par cœur et récitent les principaux passages; leur faire tenir des conférences et des cercles pour disputer sur les plus importantes questions. Si Cano s'écarte parfois de S. Thomas, le professeur doit redresser l'erreur, et montrer la supériorité du Maître pour la solidité de la doctrine et l'admirable liaison des matières. Les plus savants écrivains ne sont que des disciples; il faut s'attacher inviolablement au Maître.

Pendant les quatre années de théologie on n'a pas d'autre livre que la Somme de S. Thomas. Tous les autres cours et traités sont interdits.

Le premier professeur prend la première et la troisième partie de la Somme, ainsi que le supplément. L'autre

professeur s'attache aux deux sections de la seconde partie. Les professeurs doivent passer rapidement sur les doctrines purement philosophiques que S. Thomas a exposées pour la suite et l'enchaînement des matières; ils pourront alors s'arrêter à des choses plus importantes, c'est à dire aux dogmes de foi, aux questions fondamentales de la morale et aux doctrines propres et caractéristiques de l'école.

Les élèves apprennent par cœur les articles de S. Thomas que les professeurs expliquent chaque jour.

Le cercle et la conférence ont lieu pareillement, tous les jours, et alternativement, en sorte que l'article qu'un des professeurs a expliqué, forme le sujet de la conclusion, ou du cercle, dans lequel on le discute, au lieu que dans la conférence on explique de nouveau l'article exposé par l'autre professeur. Le troisième jour, les étudiants de Cano tenant à leur tour leur cercle, ou conclusion, on se borne à une simple conférence pour les deux articles du cours de S. Thomas.

Il faut avoir suivi le cours de S. Thomas pendant quatre ans, pour recevoir le grade de lecteur, ou l'autorisation de confesser, sous peine de nullité du grade, et de l'approbation, et sous d'autres peines qui sont réservées au général de l'ordre.

Il n'est pas possible d'appeler au professorat tous les élèves qui ont suivi pendant huit ans le cours de philosophie, de Melchior Cano et de S. Thomas. Il en est qui n'en ont pas le goût, et préfèrent s'adonner à la théologie morale, pour pouvoir ensuite exercer le ministère de la prédication et de la confession.

L'ordonnance de 1762 prohibe absolument les manuels et sommes de théologie morale qui sont en langue vulgaire; on ne doit prendre pour texte que la Somme de S. Thomas, savoir, les deux sections de la seconde partie, et les questions de la troisième partie et du supplément qui se rapportent aux sacrements. Cependant, en ce qui concerne le droit positif, l'ordonnance autorise la théologie dogmatico-morale de Noël Alexandre, laquelle est solidement écrite et entièrement composée de textes canoniques, et le tribunal des confesseurs, de Wigandt, en se tenant en garde contre certains conclusions laxistes.

Voici les principaux statuts, qui sont exprimés dans l'ordonnance de 1762.

Quum inter instituta, legesque Ordinis praecipuum teneat locum doctrinae studium, et cultus, ex quo tota plane, quanta est, nativi muneris vocationisque Ordinis functio pendet; ex omnibus adeo rebus, quos perpetua magisterii nostri susceptaeque sanctae hujus visitationis sollicitudo complecti debet, nulla fere alia est, cui sit a nobis diligentius prospiciendum.....

1.

Principio igitur a philosophicis disciplinis ordientes, quae sunt apud nos elementa scholarum, negotium nos quidem docto viro jampridem dedimus conscribendarum philosophicarum institutionum tali ratione ut earum usu adolescentes non solum ad excogitandi, disputandique subtilitatem, sed etiam ad judicandi gravitatem utiliter exerceri possint, notionibusque informari multarum rerum, quæ ad omnem humanitatis disciplinam, imprimisque ad solidam Theologiæ tractationem necessario pertinent. Verum dum id opus perficitur, toto late Ordine sine varietate tradendum; placet interea temporis, ut intermissis, sublatisque aliis quibusque institutionibus, una omnino adhibeatur *Philosophia Patris Antonii Goudin Lemovicensis.* Est enim id opus imprimis ad Sancti Thomae doctrinam accurate exactum, et ad praescripta legum Ordinis comparatum; deinde cum brevitate, ac perspicuitate conscriptum, atque omnino ad adolescentum ingenia aptum; postremo doctrinæ de moribus elementa complectitur; in physicis quoque nonnulla eruditionis semina continet, et tamquam lineamenta naturæ.

2.

Proxime a Philosophiæ Schola adolescentes mox in egregio Melchioris Cani nostri opere de Locis Theologicis, tamquam Theologiae prodromo, annum ipsum exerceri instituique volumus. Fiet enim hoc modo non solum ut anni spatio totius Theologiæ veluti descriptionem animo informent, sed etiam ut discant, quod proprium est Scholae munus, argumentorum vim et pondus recte aestimare; praeterea magnam sibi doctrinae, et eruditionis copiam comparabunt: atque intelligent, quot quantarumque rerum scientiam Theologiae Schola requirat; hisce principiis ac praeceptionibus imbuti multo paratiores expeditioresque ad ipsam Theologiae tractationem accedent... Quod si contra factum fuerit, poenam jam ab hoc tempore indicimus Lectoribus quidem theologiae nullitatis scholastici anni, quo anno juvenem Cani scholam non prius anni spatio sequutum in suam Scholam admiserint; ipsis autem studentibus, qui admissi fuerint, nullitatis totius cursus theologici, ita ut neque institui Lectores, neque approbari ad confessiones audiendas possint, nisi annum plane in Schola Melchioris Cani fuerint, ac deinceps qnadriennium ex integro Theologiam rursus audierint, perinde ac si antea nunquam audissent. Ad eos vero adolescentes quod spectat, qui ante hoc tempus Theologiae Scholas ingressi sunt (nam ad hos quoque fructum instituti hujus volumus pertinere); permittimus quidem, ut quadriennium in eisdem Theologicis Scholis pergere sine interruptione, si velint, possint; nihilominus eo absoluto, Cani Scholam toto anno deinceps sequantur, quod ni fecerint, institui Lectores, aut Confessarii nullo modo possint, eadem, quam proxime indiximus, tum ipsis, tum instituentibus, seu approbantibus poena constituta.

Munus porro erit eorum, qui Cani cathedras moderabuntur, matutinam, vespertinamque quotidie tenere scholam, quam alicubi generalem vocant, explicando ex ordine totos illius excellentis operis libros unius anni spatio; et a discipulis quotidianas Lectiones ex eodem opere diligentissime exigendo, memoriter omnino ac de verbo ad verbum reddendas; interdum etiam, ne memoria excidant, praesertim post decursos singulos libros, memoriter item ex integro, atque una serie ab initio repetentes et conclusiones, actusque, seu ut alibi vocant, circulos, et conclusiones habere statutis temporibus, et intervallis, hoc est quaestiones a Cano explicatas defendere, eas imprimis, quae praecipuæ sunt, et singulorum librorum vim, et summam, ac pondus maxime continent; quas etiam poterunt unas, easdemque semel, iterum, ac saepius ad defendendum proponere, prout uniuscujusque quaestionis gravitas et amplitudo, atque adolescentum utilitas postulare videbuntur....

In hac autem tractatione sequenda quotiescumque in opinionem dictumve Cani aliquod inciderint seu, prout ingenium fuit hominis paullo vehementius, minus caute jactum, seu quod cum S. Thomae doctrina non usquequaque cohaerere videatur; officium Lectorum erit contra agere, atque admonere discipulos, omnino Sancti Thomae doctrinam esse

tenendam; quantopere excellat S. Doctoris magisterium non solum sententiarum soliditate, et admirabili rerum colligatione, sed etiam perpetuo, singulari, ac plane incomparabili modestiæ exemplo, ut mature assuescere incipiant tantum auctoritatis pondus revereri, et ingenii, quod in adolescentibus plerumque fervere, atque insolescere consuevit, arrogantiam cohibere, qua nihil in religionis doctrina periculosius est, magisve cavendum. Denique juvenum animis alte hoc, saepius inculcando, infigant ut plane haereat: Canum et ceteros quosque Ordinis doctissimos viros, si cum S. Thoma comparentur, discipulos esse. Communem autem omnium Magistrum ipsum esse, scilicet Sanctum Thomam; cujus illi praeceptis institutisque tantum debuerint, quantum in Theologicis disciplinis gravitate, et soliditate doctrinae valuerunt.

3.

Exacto in Cani Schola anno, mox communem Theologiae scholam adibunt juvenes, hac mente, atque hoc conatu, ut Sancti Thomae Theologiae Summam addiscant, admirabile opus, Ecclesiae judicio, omniumque sapientum usu, ac perpetuis laudibus celebratum, quaeque ceteris quibuslibet scholasticis quorumcumque institutionibus sine dubitatione praestantissimum. . . . . .

Et quoniam singulari Dei beneficio, magni SS. Patriarchae Dominici in Ecclesiam meritis, is Ordini talis ac tantus Magister obtigit; isque in Scholarum usum, ut diximus, tantum opus perfecit: ferendum non est, ut Magistri loco discipulos scholæ perpetuo audiant, et quum fontem ipsum ad manus habeant, in rivulis conquiescant. Quamobrem edicimus, praecipimusque, ut alio quovis libro, seu cursu, ut vocant, abjecto, deinceps Theologiæ Lectores, quæ pristina fuit totius Ordinis, summorumque virorum consuetudo, ipsam omnino Sancti Thomae Theologicam Summam in Scholis explicent, alter quidem primam partem, et tertiam cum supplemento; alter vero secundam utramque; breviter expediendo eos articulos, qui philosophicas tantum doctrinas continent, quique colligationis, ac seriei tenendae causa potissimum a S. Doctore inserti sunt; quo tempus gravioribus suppetat, præsertim ad fidei Dogmata et ad precipua ethices christianae capita, atque ad caracteristicas propriasque Thomisticae Scholae sententias pertinentibus. Ipsos autem Summae articulos ab utroque Lectore explicandos discipuli in dies singulos memoriter antea discant, quo explicationem et promptius percipere, et memoria compecti queant. Eosdem quoque articulos quotidie alterum pro conclusione, hoc est pro circulo, ut alii nominant, defendent; alterum cum lectore conferent; idque alternatim, ut scilicet primum conclusio, seu circulus primarii lectoris sit, secundi conferentia; proxima die vicissim primi conferentia, circulus, seu conclusio secundi; tertia autem die propter Cani auditorum circulum, seu conclusionem, utriusque articuli conferentia habebitur, atque ita rursus per easdem alternas vices. Ordientur vero die XIV septembris hujus anni, primarii quidem lectores omnes a prima Summae parte, secundi vero a prima secundae.

Porro lectoribus ipsis in eam curam assiduo studio incumbendum erit, ut primum quidem ipsi S. Doctoris mentem probe assequantur, deinde discipulis apte explicent quaestionum singularum statum, propriamque sancti ejusdem Doctoris, ipsiusque Scholae sententiam, atque haec quemadmodum tum ab haereticorum erroribus, tum ab aliarum Catholicarum Scholarum placitis differat, et quibus potissimum momentis nitatur; deque iis rebus illustriora, magisque ad propositam controversiam pertinentia Scripturae divinae loca, et definitiones Ecclesiae, ac sanctorum Patrum dicta proferant; atque ostendant S. Thomae doctrinae hinc quidem firmissima fundamenta, inde vero perpetuam colligationem, seriemque plane admirabilem, prætermissis omnino inutilibus, otiosisque disquisitionibus, quae quo plus acuminis habere videntur, eo minus soliditatis, et doctrinae continent, quibusque tempus gravissimis, sanctissimisque rebus tradendis debitum nonnisi misere teritur.

Theologicum porro studentium cursum quadriennii spatio definimus, hac lege, ut institui Lector, aut Confessarius approbari deinceps nemo unus possit, quin antea, praeter Cani disciplinam, tamquam prodromum, ea, qua praescripsimus, ratione acceptam, quatuor etiam annos S. Thomae Summam in Schola audierit; nullaque, et irrita sit ipso facto institutio, et approbatio, siquam contra fieri contigerit; incurrantque qui instituerint, aut approbarint, in poenam privationis activæ et passivae vocis, Magistri Ordinis potestati ad remittendum reservatam.

4.

Conclusionum, actuumque scholasticorum hunc praescribimus ordinem, atque hanc rationem. Philosophicas conclusiones, quae alicubi conferentiae communes, alibi circuli appellantur, quotidie haberi volumus, neque ab una solum, verum ab singulis plane Philosophiæ Scholis, ut una die habeant qui in tertio, altera qui in secundo, tertia qui in primo anno versantur, atque ita porro deinceps perpetuo ordine, ac vicissitudine. De Locis aum Theologicis circulus, seu conclusio una cum Theologorum circulis serie continebitur, nimirum quum Theologi duos Sancti Thomae articulos, Scholarum, seu lectorum alternatione, defenderint, tum tertia die defendent Cani discipuli, idemque mox ordo repetetur, perpetuo tenendus. Actuum vero, quos alicubi, ut diximus, appellant conclusionum nomine, quosque per singulas hebdomadas sine praetermissione haberi jubemus, hæc erit series: prima hebdomada actus erit ex iis quaestionibus, quas primarius; secunda ex iis, quas alter Theologiae Lector explicarit, tertia hebdomada habebunt alumni Melchioris Cani; quarta, qui in tertio versentur Philosophiae anno; quinta qui in secundo; sexta qui in primo. Qua serie absoluta, rursus Theologi ordientur, ac reliqui porro eodem ordine, perpetuaque vicissitudine.

5.

Restat ut de moralis studio statuamus. Omnino enim diligentissime huic tantæ rei respiciendum est, quae sempiternam salutem hominum, Christi sanguinis administrationem, Sanctitatem Ecclesiae Reiquepublicae felicitatem spectat. Atque imprimis RR. admodum PP. Prioribus provincialibus mandamus, ut cum gravioribus suorum quique provinciarum viris consiliis diligenter communicatis, aliquot ex singulis eisdem provinciis caenobia Nobis quamprimum indicent, commodis locorum intervallis collocata, in quibus singulares Theologiae Moralis Scholae institui possint, quo ex omnibus provinciarum partibus conveniant juvenes, qui post Cani Theologiae elementa, postque S. Thomae Summam quadriennio, uti ediximus, in Schola auditam, quam in eisdem Scholis diutius manere, maluerint se in unius doctrinae moralis studio accuratius exercere, praesertim ut ad confessiones audiendas, et ad conciones, missionesque obeundas aptiores fiant; maxime quod in uno docendi officio non omnes tamdiu studiis excoli, exercerique oporteat, dum doctrina imbuti, et aetate maturiores facti, queant, quae didicerint, proferre in lucem, et ad proximorum salutem adhibere. Quamobrem statuimus, praecipimusque, ut, iis tantummodo exceptis, quibus docendi munus fuerint im-

positum, reliqui omnes juvenes, utcumque apti studiis, ineptive censeantur, tamen sine exceptione usque ad trigesimum aetatis annum maneant in studentum ordine Scholasque sequantur.

His vero, quas diximus, moralis Theologiae Scholis mox instituendis, certas quoque leges opportuno tempore praescribemus. At interea temporis ut tractationi ejus disciplinae sive a Fratribus privatim susceptae, sive in cœnobiis ante hoc tempus quomodocumque etiam extraneorum gratia, institutae provideamus: prohibemus omnino, ne quis deinceps seu ad Scholas, seu ad examina summas adhibeat Theologiae Moralis, quae circumferuntur, vulgari sermone editas, quantumlibet correctae, atque emendatae ferantur, contraque ab omnibus Sancti Thomae summam adhiberi volumus, praecipue primam secundae et secundam secundae, easque tertiae partis, et supplementi quaestiones, quae sunt de sacramentis; ad exercitationem autem, usumque positivi praesertim juris, Theologiam Dogmatico-moralem Natalis ab Alexandro, aut Wigandti tribunal, quod inscribitur, Confessariorum: quorum altera solidissime scripta est, totaque ex Sacrorum Canonum decretis compacta, alterum ad Sancti Thomae doctrinam potissimum compositum: ea tamen cautione, ut in Natali Alexandri pauca nonnulla, quae municipalibus ex statutis, aut consuetudinibus magis quam e communi jure petita sunt, a communibus secernantur; in Wigandto autem pauca item quaedam paullo benignius tradita, ad justae Theologiae regulas castigentur.

Casus quoque morales, qui in singulis coenobiis statis diebus explicari solent, sic explicent Lectores, atque sic tractent, ut praetermissis omnino otiosis inanibusque subtilitatibus, rem serio et graviter agant, explicando primum propositae quæstionis, seu casus statum illumque ad certa principia reducendo; deinde eam eligendo, probandoque sententiam quae scripturae locis, ut communiter a SS. Patribus explicantur, quae Ecclesiae legibus, Sacrisque Canonibus nitatur; atque in his explicandis applicandisque ad rem propositam, ad Sancti Thomae ductum assidue adhaereant; idque continenter caveant, ne Dei et Ecclesiae legem pro ingenio, arbitratuve humano tractent; neve aut licentia opinandi Christianam vitae severitatem ad libertatis indulgentiam remittant, frangantque, aut arbitraria asperitate, acerbitateque doctrinae Christi jugo suavitatem detrahant, hominesque a virtutis cultu deterreant. Quod consequentur justum ac temperatum sentiendi genus si Sancti Thomae vestigia presserint; premere vero non poterunt, nisi assiduam in ejus lectione operam posuerint et diligentiam.

6.

Haec habuimus hoc quidem tempore, quae de studiorum ratione praeciperemus. Nam etsi divinarum Scripturarum, Sanctorumque Canonum, quae fundamenta sunt Theologiae, intermissas jampridem magno reipublicae malo Scholas restituere; et linguarum, graecae imprimis, hebraicaeque novas inducere cupimus, et vero debemus; quae res comitiis totius Ordinis saepe decreta, nonnumquam etiam a Pontificibus Maximis mandata Ordini magnoque opere commendata est, non tamen omnia repente, neque uno tempore perfici posse intelligimus: itaque his nunc orsi initiis, reliqua deinceps, vita comite, et favente Deo, vobisque adjuvantibus, ut maturum fuerit, persequemur. Interim hortamur vos etiam atque etiam ut Sacrorum, et Bibliorum et Canonum studia, privata saltem opera colatis; quod si feceritis, viam ad eas Scholas restituendas munietis. Sicubi vero Scholae sunt divinarum Scripturarum ante hoc tempus institutae (scimus autem esse nonnullas): eas omnino retineri, et manere, ac frequentari jubemus: admonemusque Lectores, qui eis praesunt, ne longis prolegomenis tempus extrahant, neque curiosioribus disquisitionibus terant; sed notitiis praemissis, quae necessariae merito habentur, textum ipsum sacrum, ejusque doctrinam ordine tradant, atque explicent, in Sanctorum semper Patrum vestigiis haerentes, atque omnino neque raptim, neque morose.

Datum in Conventu nostro a Jesu et Maria de Valverde nonis Martii die festo S. Thomae Aquinatis anno 1762. — F. Joannes Thomas de Boxardors — Magister Ordinis.

L'importance des cercles, ou discussions entre les étudiants, sous la direction des professeurs, apparaît dans plusieurs endroits de l'ordonnance que nous venons de rapporter. Les cercles se tenaient chaque jour, et dans tous les cours, tant pour les trois années de philosophie que pour les étudiants de Cano et de la Somme. C'est là, en effet, le seul moyen de secouer les élèves et d'exciter leur intelligence. L'assistance passive aux leçons des professeurs laisse peu de traces dans les esprits.

Nous avons sous le yeux un règlement que publia le général des Dominicains Ripoll, en 1740, pour l'Etude générale de Bologne. Le document se trouve dans les *Miscellanea* in-4° de la bibliothèque Casanate, à Rome (vol. 534).

Trois heures entre prime et tierce sont réservées; à la première heure, le régent fait son cours; pendant la seconde, le père bachelier monte en chaire; la troisième, on tient le cercle. Après-midi, deux heures entières, dont une pour les conférenes et l'autre pour le cercle philosophique.

Le matin comme le soir, les cercles doivent durer une heure entière.

Dans les cercles philosophiques, les étudiants doivent résumer et reprendre l'argument dit le moyen-terme. Mais il faut que dans les cercles théologiques tous les élèves soient si bien préparés à la discussion que le régent puisse appeler à l'improviste ceux qu'il croira pour soutenir la thèse.

Le régent est docteur et juge, et non un simple spectateur de ce qui se dit dans les cercles. A lui d'apprécier les objections et les réponses, d'aplanir les difficultés les plus graves, d'éclaircir les points obscurs, enfin de trancher en dernier ressort toutes les disputes avec la gravité et l'érudition qui conviennent au chef de l'école.

Le chapitre général tenu à Rome l'an 1686 ordonna aux régents d'expliquer tous les jours, un article de S. Thomas, outre l'explication ordinaire des auteurs qu'ils suivraient; cet article de S. Thomas, les étudiants devaient le réciter dans les conférences quotidiennes. On a vu ci-dessus que le règlement de 1762 interdit tout au moins pour l'Espagne, tout autre auteur classique que la Somme de S. Thomas.

Le maître des étudiants est chargé de faire observer leur règlement particulier et de veiller spécialement à ce qu'ils se retirent dans leurs cellules, aux heures prescrites.

Un scrutin rigoureux sur la conduite et le progrès des étudiants est fait tous les ans, avant la fête du

Rosaire. Personne n'en est dispensé, sous peine d'expulsion. Les examinateurs doivent se montrer sévères envers les incapables el les paresseux, et les renvoyer du collège, sans autre forme de procès.

Aussi bien les novices que les étudiants doivent prêcher en réfectoire, sans d'exception pour personne, sous peine de retenue dans le couvent et d'autres peines discrétionnaires au gré du prieur, jusqu'à ce qu'ils aient fait leur service.

Ceux qui, après avoir achevé les études, sollicitent l'approbation pour la prédication, doivent prêcher deux sermons en réfectoire sur des sujets indiqués par le prieur et par le régent. En outre, ils font en présence des directeurs et en pleine école une prélection sur un article de S. Thomas, et subissent l'examen sur les sens de l'Ecriture Sainte, sur l'usage qu'on en fait dans les sermons, sur les vertus et les vices, sur les règles de l'éloquence sacrée, et sur les autres choses qui sont nécessaires pour dignement remplir les très-importantes fonctions des prédicateurs de la parole divine.

Committimus priori, ut divinum officium in Choro persolvendum ita disponat, ut semper mane tres horae a prima usque ad tertiam integrae prorsus remaneant, in quarum prima lectionem habeat P. M. Regens, in secunda P. Baccalaureus, in tertia sit circulus. Post meridiem vero duae plenae sint horæ, una pro conferentiis, altera pro philosophico circulo.

Volumus autem, ut in circulis philosophicis fratres studentes, ut erat jam in more positum, argumentum, quod medium terminum vocant, resumant, et prosequantur. In theologicis vero ita omnes ad defendendum parati ad scholam accedant, ut nemine praesignato, ac praemonito quicumque a P. M. Regente vocatus fuerit conclusionem sustineat.

In omnibus praefatis circulis meminerit P. M. Regens se non auditorem tantum agere aut testem, sed doctorem, ac judicem, hoc est pro re nata ad ipsum pertinere super objectis, responsisque disserere, difficultates minus expeditas dissolvere, dubia explanare, obscuris lucem adferre, universas demum disputationes graviter, erudite, quemadmodum decet scholae praefectum ac supremum moderatorem, decidere. Eidem in memoriam revocamus ordinationem quartam capituli generalis romani anni 1686, qua omnibus ordinis nostri Regentibus mandatur, *ut singulis diebus praeter ordinariam scriptorum explicationem etiam unicum D. Thomae articulum explicent, quem studentes tenebuntur in conferentiis in dies studendo referre memoriter ultra ordinariam scriptorum traditorum lectionem*; idque omnino servari volumus, ac decernimus.

Omnes (tam novitii quam studentes) certis diebus conciones in Refectorio habeant nemine prorsus exempto sub pœna sequestrationis in conventu, aliisque arbitrio P. Prioris infligendis, donec munus suum impleverint. Qui vero post completa studia sua praedicatores examinandi fuerint, praeter conciones duas in refectorio habendas super argumento uno quidem a P. M. Priore, altero a P. M. Regente ipsis designando, volumus, et districte praecipimus ut in schola coram PP. Moderatoribus praelectione habita super uno S. Thomae articulo examen subeant de Sacrae Scripturae sensibus, eorumque in concionibus usu, de vitiis, et virtutibus, de Rhetorices sacrae praeceptis aliisque ad gravissimum praedicatoris munus rite obeundum pertinentibus, et si minus hujusmodi experimentis fecerint satis, nullimode approbentur.

VIII. Exemption des universités.

Les universités catholiques obtinrent jadis, pour la plupart, le privilége de l'exemption vis à vis des ordinaires et la dépendance immédiate du Saint-Siége, parce qu'étant établies pour l'avantage de plusieurs diocèses et provinces, elles ne pouvaient entièrement dépendre de l'évêque diocésain. Cependant la dignité de chancelier fut le plus souvent conférée à l'évêque du lieu.

La juridiction qu'a l'évêque dans son diocèse ne s'étend pas aux universités érigées par l'autorité du souverain pontife. D'où il suit que l'inhibition émanée du prélat diocésain, étant sans valeur et sans importance, peut-être impunément négligée dans les fonctions de ladite académie. *Jurisdictio quam habet episcopus in sua diœcesi non extenditur ad academias pontificis vel regis auctoritate erectas, et propterea inhibitio ab illo confecta, cum nullius sit roboris et momenti, potest in functionibus ejusdem academiae impune sperni*. Ainsi jugé par le tribunal de la Rote, dans une affaire de Cracovie, par arrêt du 25 janvier 1651 (*Recentiores*, part. X, decis. 109, pag. 222).

L'évêque de Cracovie annulla par arrêt la promotion, ou admission de Stanilas Jurkowski à l'examen pour prendre rang parmi les docteurs en théologie. Gabriel Ochocki professeur de médecine, ayant passé outre à cette défense, fut frappé d'excommunication.

L'appel ayant été interjeté contre les deux arrêts, le tribunal de la Rote les cassa, comme nuls et injustes.

L'arrêt contre Stanislas est nul, par défaut de citation. Stanislas demeurait à Rome; rien ne prouve que la citation lui ait été signifiée, soit à lui-même, soit à son légitime procureur.

It est nul par défaut de juridiction. En effet, l'évêque est dépourvu de juridiction pour les fonctions académiques et sur les choses concernant une académie publique, qui est érigée par l'autorité pontificale, ou royale, comme l'est celle de Cracovie, sauf le privilége, la coutume, ou un autre titre établissant cette juridiction épiscopale.

Le titre de chancelier ne confère pas la juridiction. Les statuts d'Albert, délégué pontifical, confirmés par le pape Urbain V, attribuent simplement à l'évêque le pouvoir de gratifier dans les causes bénéficiales, de concert avec le recteur et les trois doyens, et celui d'examiner les étudiants et de les admettre au doctorat à Cracovie. Tel n'est pas le cas. Stanislas avait pris le doctorat à Rome; il demandait simplement l'inscription pour l'examen, afin de prendre rang parmi les docteurs de Cracovie. Ce cas n'est donc pas compris dans le privilége de l'évêque.

D'après les statuts et règlements, la direction et l'entière décision de toutes les affaires de l'université appartient au recteur et aux trois doyens des facultés de théologie, de droit canonique et des arts. Le mot *omnimoda* écarte l'intervention de toute autre personne.

La pratique observée depuis près de deux siècles a été d'admettre aux examens moyennant le simple agrément du recteur et des professeurs, au vu et su de l'évêque, qui ne s'est jamais opposé. Cet usage sert d'interprétation des statuts, autant que c'est nécessaire.

Il constitue un titre légal, et produit la prescription. Le laps de quarante ans suffit pour prescrire contre la juridiction d'un évêque.

En second lieu, l'arrêt est injuste. L'évêque ne pouvait interdire la discussion publique à Stanislas, clerc, prêtre, chanoine de la collégiale de S. Florian, et professeur de théologie dans cette même université quelques années auparavant. Les prescriptions canoniques qui prohibent les discussions publiques ou particulières sur la foi catholique, ne s'appliquent pas aux discussions matérielles qui ont lieu parmi les fidèles afin d'exercer l'esprit.

La sentence Rotale est appuyée d'un grand nombre de citations empruntées aux saints canons et aux docteurs.

Cracovien. juris respondendi. Jurisdictio quam habet episcopus in sua diœcesi non extenditur ad academias pontificis vel regis auctoritate erectas, et propterea inhibitio ab illo confecta, cum nullius sit roboris et momenti, potest in functionibus ejusdem academiae impune sperni.

Duas protulit sententias Rmus episcopus Cracoviae per appellationem ad hoc sacrum tribunal devolutas, alteram contra Stanislaum Jurkowski, in qua ejus promotio, seu admissio ad respondendum quaestionibus propositis pro obtinendo loco inter sacrae Theologiae doctores nulla declaratur, alteram excommunicationis contra Gabrielem Ochocki in accademia Cracovicen. Medicinae professorem ob contraventionem inhibitionis ab eodem episcopo emanatae, quarum hodie particulari cognitione assumpta utramque infirmandam esse ex capite nullitatis, et injustitiae responsum fuit.

Nullitatis, ob defectum tum citationis, quae contra Stanislaum tunc Romae commorantem sive ejus legitimum procuratorem executa non probatur, ut necesse est. Clem. *Pastoralis*, de re judic. Clem. *Saepe* ubi gloss. verb. *ad id*, de verb. signif. Cavaler. decis. 376 n. 1. Tum jurisdictionis, quia episcopus in functionibus academicis, ac rebus ad academiam publicam, hoc est Pontificia seu Regia auctoritate erectam, Cassan. in *Catal. glor. mund.* p. 10, consid. 32. Perez, lib. 1 ordin. P. 1 tit. 10. Barbos. *de potestate episcopi*, alleg. 56 n. 22, qualis est insignis academia Cracoviensis, spectantibus, ea prorsus caret, nisi ex privilegio, consuetudine, vel alio jure eam sibi competere probet, ut post Goffred. tit. de Magistris, n. 1, notat Card. Zabarella in Clem. *Cum sit*, n. 8, eodem tit. et in Cap. *Verum*, num. 3, de foro competen. Imol. in d. Clem. 2, num. 11. Vitalin. in Clem. 1, n. 59, eod. tit. Facit Barbosa, in collect. Conc. Trident. sess. 25 de reformat. cap. 2, num. 4.

Neque competere potest episcopo tamquam academiae cancellario vigore statutorum, sive ordinationis Alberti Sedis Apostolicae delegati, et confirmationis Urbani V, quia ibi tribuitur solum potestas episcopo gratificandi in causis beneficialibus cum parte majori, vel duabus rectoris ac trium decanorum, quando hi fuissent inter se discordes, aut examinandi scolares ad doctoratum in civitate Cracoviae promovendos, et quatenus idonei reperti fuerint, doctoratus honorem illis concedendi, in quo casu nos non versamur, quia Stanislaus longe ante doctoratus lauream in Alma Urbe Romae assecutus fuerat, sed agitur de illius admissione ad respondendum pro loco inter Doctores Academiae; sic de re longe diversa, ad quam propterea privilegium hujusmodi episcopo concessum extendi non debet, l. *jus singulare*, ff. de legib. Alex. in l. *Scriniarios*, num. 2; in fine. Cod. milit. testament. Calderin. in terminis privilegii doctorandi cons. 1, num. 2 vers. *Praeterea*, de privileg. Decianus cons. 51, num. 23, lib. 3. Buratt. decis. 19, num. 5.

Eo minus, quia ex eisdem statutis et ordinationibus regimen, et omnimoda ordinatio universitatis in omnibus quae fuerint expedienda conceditur rectori cum tribus decanis facultatum theologicae, juris Canonici, et artium; ponderando verbum *omnimoda*, quod excludit alterius personae concursum. Gloss. in Clem. 1. verb. *Omnimodo*, de foro compet. Socin. cons. 43, n. 12; lib. 4. Rota, Dec. 296. num. 1 par. I divers. Decis. 132, num. 6 cor. bon. mem. Buratti et in *Montis alti* beneficii 15 decembris 1645, § *Sed vero*, coram me.

Prout etiam declaravit observantia ex admissionibus ad respondendum spatio bis centum fere annorum pluries, ac pluries secutis de consensu solius rectoris, ac professorum, ipso quoque episcopo sciente; quae observantia nedum inservit pro interpretatione quatenus opus sit statutorum, ac ordinationis, sed ultra vim habet tituli legitime constituti et peperit praescriptionem, quae in jurisdictionalibus solo quadragenario cursu completur in terminis praescriptionis contra episcopum decis. 712 n. 2.

Injustitiae pariter vitio laborant sententiae, quia actus responsionis, sive publicae disputationis ab episcopo prohiberi non potuit Stanislao, nedum clerico, sed sacerdoti, in collegiata ecclesia Sancti Floriani canonico, et per aliquos annos ante in eadem Academia Theologiae professori, cum prohibitio publicas, vel privatas disputationes de fide catholica habendi relata in Cap. 2 etc. nec trahatur ad disputationes materiales, quae videlicet non fiunt ad fidei veritatem persuadendam sed inter Christi fideles exercitii gratia, vel ingenii acuminis ostentandi.

Non obstat inhibitio episcopi ne quispiam ad respondendum admitteretur, quia non probatur praesentata Stanislao ante actum responsionis, ad quem substinendum praesumitur posterior, quamvis eadem die praesentata fuisset. Cumque inhibitio sit evidenter nulla ex defectu jurisdictionis qua sicuti Episcopus caret in admittendo doctores ad respondendum, caret consecutive in inhibendo ne admittantur.

Ideoque neque contra Gabrielem Ochocki ex capite contraventionis ejusdem inhibitioni ferri debuit excommunicationis sententia, ut respondit Rota inter decis. 318, num. 1, p. l.; decis. 625, num. 4, p. 4; et in aliis relatis a modern. Perus. de manut. observ. 103, num. 28, et nuperrime in *Barchinonen.* jurisdictionis 5 julii 1649, § *Tum etiam*, coram me.

Et ita decisum informante solum Stanislao, parte adversa citata per contradictas.

IX. Privilèges des docteurs.

Les maîtres et docteurs en théologie, en droit canonique ou civil et en médecine ont plusieurs privilèges qui leur sont communs. Quelquels-uns de ces privilèges semblent sans application aujourd'hui.

1. Les docteurs sont réputés constitués en dignité. Cela résulte de la décrétale *Quanto*, au titre *de magistris*, et de la seconde Clémentine, même titre.

2. Les docteurs sont mis au rang des nobles, ils acquièrent une véritable noblesse. Cela est indiqué dans la décrétale *De multa*, 28, au titre *de præbendis*.

3. Certaines dignités et offices de la hiérarchie ecclésiastique requièrent le doctorat. Nul ne peut être promu à l'épiscopat s'il n'a reçu les grades dans quelque université publique et reconnue. C'est pour cela que les propositions consistoriales mentionnent con-

stamment la qualité de docteur dans le sujets présentés à l'épiscopat.

Le Concile de Trente exige les grades dans le vicaire capitulaire qui administre le diocèse pendant la vacance du siége.

En Italie, les vicaires généraux doivent être gradués ; cette discipline particulière a été confirmée par un statut du concile romain de 1725. Il faut en dire autant du chanoine théologal et du pénitencier des chapitres.

Beaucoup de dignités capitulaires et de canonicats, de paroisses et d'autres charges ecclésiastiques sont réservées aux gradués, en vertu de conditions spéciales prescrites par les actes de fondation et autres titres. Cependant aucune loi générale n'impose les grades aux curés, quelle que soit l'importance des paroisses.

4. Les dignités et les bénéfices ecclésiastiques sont conférés aux gradués, par préférence sur ceux qui ne le sont pas, toutes choses d'ailleurs égales, parce que le grade fait supposer un mérite supérieur, soit pour la science soit pour l'intégrité et la vertu. Cette maxime est fondée sur la décretale *De multa*, déjà citée, sur celle *Cum in cunctis*, au titre *de electione*, et sur le concile de Trente lui-même, sess. 24 *de reformatione*, chap. 12.

5. Le droit romain exemptait les docteurs de toutes les charges réelles et personnelles, il leur concédait des prérogatives, dans les affaires criminelles ; ainsi, on ne les soumettait à la détention préventive ni à la torture que pour certains crimes spécifiés par la loi. On ne les condamnait pas aux galères, ou à d'autres peines ignominieuses. S'ils méritaient la mort, la décipatation était le seul supplice qu'on leur fit subir. Voir la loi *Medicos* : le titre *de professoribus et medicis* dans le code de Justinien. Loi *Custodiam* ff. *de custod. reorum* ; L. 4, Cod. ad leg. Iul. majest. L. 9. §. 11, ff. de pœnis.

6. Indépendamment de ces priviléges, communs à tous les maîtres et docteurs, il y a des prérogatives particulières pour les professeurs qui occupent les chaires des universités. Le principal privilége consiste en ce que, professant la théologie ou le droit canonique, ils perçoivent, quoique absents, les revenus de leurs canonicats et bénéfices, en vertu d'un indult pontifical.

7. Les licenciés participent à ces priviléges, parce qu'ils sont compris parmi les docteurs pour les choses favorables. En effet, les prérogatives dont il s'agit ont été accordées à cause de la doctrine éminente qui intéresse le bien commun. Il ne faut pas considérer en cela la pompe et les cérémonies usitées dans l'installation des docteurs. C'est la science même qui fait tout. Le licencié possède cette science, car son grade le rend digne du doctorat et lui donne le pouvoir d'enseigner publiquement. D'ailleurs, le concile de Trente met les licenciés au même rang que les docteurs pour la nomination aux dignités et aux bénéfices. (Sess. 22, cap. 2. Sess. 24, cap. 12, et dans d'autres endroits).

L'usage, qui est le meilleur interprète des lois, fait que les licenciés sont reçus dans tous les colléges, les ordres et les dignités dont les statuts exigent le grade de docteur.

TRAITÉ DES CURÉS AMOVIBLES

(Supplément)

Les *Analecta* publièrent dans leur livraison de septembre-octobre 1855 un *Traité complet des curés amovibles* (p. 1609 de la seconde série.)

Vingt-cinq ans se sont écoulés depuis le jour de la publication du traité. Plus heureux que les directeurs de certaines publications périodiques de droit canonique, lesquels ont passé leur vie à rétracter leurs doctrines nous n'avons rien à retirer, rien à modifier dans l'exposition des principes. Au contraire, nous pouvons aujourd'hui confirmer nos assertions à l'aide de Documents émanés du Saint-Siége longtemps après l'époque de la publication de notre traité.

Nous avons sous les yeux: 1. Un intéressant mémoire rédigé en 1864 par Mgr Franchi, ensuite cardinal, et qui dès cette époque prenait une part importante à l'examen des affaires ecclésiastiques. Ce mémoire fait connaître ce qui fut fait à Rome au sujet des curés amovibles en 1844, 1845 et 1848. 2. La consultation rédigée dans la S. Congrégation des Evêques et Réguliers pour une affaire qui fut traitée le 1er septembre 1864. Les prescriptions canoniques sur l'amovibilité des curés sont exposées dans cette consultation dans l'ordre d'idées que les *Analecta* avaient formulé neuf ans auparavant. On remarquera que le sommiste officiel de la S. Congrégation voulut bien nous faire l'honneur de citer expressément les *Analecta*, à l'appui de ses assertions.

Les Documents en question sont propres à montrer la profonde sagesse que le Saint-Siége apporte à l'examen des affaires religieuses. D'abord, nous empruntons au Mémoire de Mgr Franchi quelques indications intéressantes et peu connues sur les consultations qui furent faites en 1844 et les années suivantes.

I.

Plusieurs pétitions furent présentées aux chambres françaises, en 1843, dans le but d'obtenir la révocation de la disposition des articles organiques d'après laquelle « les vicaires et deservants sont approuvés par l'évêque et révocables par lui ». De là vint que le ministre de la justice et des cultes, l'année suivante, écrivit une circulaire confidentielle aux évêques de France, pour demander leur avis sur la question. Le ministre pensait que « pour maintenir la paix intérieure de l'Eglise et la sainteté de mœurs qui fait si grand honneur au clergé français, il fallait ne rien changer, ni prendre en considération les demandes importunes de quelques esprits inquiets ou impatients de tout joug quelque léger qu'il soit. » En même temps le ministre invita l'épis-

copat par une autre circulaire à lui indiquer le moyen le plus convenable de distribuer l'augmentation qui serait peut-être accordée au traitement des desservants.

L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de la Rochelle crurent devoir consulter le Saint-Siége. Le prémier communiqua au Cardinal Secrétaire d'Etat de Grégoire XVI la réponse qu'il avait adressée au ministre. Le second demanda au Cardinal préfet de la S. Congrégation du Concile une instruction sur ce qu'il devait répondre. Il envoya en même temps deux mémoires de théologiens, dont un se prononça pour l'inamovibilité des desservants et l'autre conclut à la conservation du système établi.

Les deux Mémoires s'accordaient à dire que l'état des desservants n'est pas conforme au droit commun et qu'il fut pourtant nécessaire, à l'époque du concordat d'établir l'amovibilité, parce que la pénurie de prêtres obligea les évêques à confier les cures à des hommes qui venaient de sortir du schisme, ou qui étaient trop jeunes et mal éprouvés.

Ce principe posé, un des théologieus (qui probablement n'était autre que l'évêque même) soutint qu'encore aujourd'hui le clergé étant peu nombreux, la nécessité de confier la cure des âmes à de jeunes prêtres et à des hommes médiocres subsiste. C'est pourquoi la bonne conduite des desservants serait exposée à de grands dangers s'ils n'étaient retenus par la crainte salutaire de perdre leur cure, pour peu que l'évêque ne soit pas satisfait. En second lieu, si l'évêque ne pouvait les révoquer ou transférer qu'à la suite d'un jugement canonique, on n'aurait plus de moyen expéditif de trancher les dissentiments qui surgissent assez souvent entre le pasteur et son troupeau au détriment de la religion, ou l'on verrait trop fréquemment se renouveler le scandale des appels au pouvoir séculier.

L'autre théologien, qui était chanoine de la cathédrale de la Rochelle, fit remarquer que les plaintes des paroissiens contre les desservants, ainsi que les prétentions des préfets pour les faire changer surgissent d'autant plus facilement que l'on sait que l'évêque a le pouvoir de les révoquer. Et comme les évêques cèdent facilement, parce qu'ils ne peuvent alléguer la nécessité d'un procès canonique, il s'ensuit assez souvent que les desservants tachent de conserver les sympathies des paroissiens et des préfets par des concessions fâcheuses pour les devoirs paroissiaux. En second lieu, le théologien fit observer que l'utilité de prévenir le scandale de l'appel comme d'abus était plus apparente que réelle, parce qu'il est très-rare que les curés appellent du jugement de l'évêque aux tribunaux séculiers et qu'au lieu de se déshonorer par cet appel, ils abandonnent paisiblement leur paroisse. Enfin, le théologien reconnut que le clergé était encore trop peu nombreux pour qu'on dut restreindre l'inamovibilité aux prêtres pour lesquels elle n'offrirait aucun danger. C'est pourquoi le changement des succursales en paroisses devait se faire peu à peu; mais ce n'était pas une raison de ne rien faire, en proportion de l'accroissement du clergé et des traitements.

L'évêque assura qu'il n'y avait que les mauvais prêtres qui demandassent le changement de la condition des desservants.

L'Archevêque de Bordeaux reçonnut de son côté que les desservants qui désiraient un changement n'étaient ni en petit nombre ni méprisables; mais il soutint que les droits des évêques n'en étaient pas la cause. « Ces droits ne sont pas assurément l'arbitraire et le « bon plaisir. Plus au contraire le pouvoir des évêques « est étendu, plus ils doivent en user avec discrétion « et prudence. Ainsi il importe que le ministère pas- « toral soit partout, autant que possible, accompa- « gné de stabilité et que le déplacement de ceux qui « l'exercent, même dans les localités les moins impor- « tantes, n'ait lieu que pour des motifs graves pris dans « les intérêts de la paroisse ou dans ceux du desser- « vant lui-même. Il importe surtout que la révocation « d'un pasteur et son exclusion du saint ministère ne « soient prononcées que lorsqu'on a perdu tout espoir « de le ramener à de meilleurs sentiments. » Cette règle était vraisemblablement celle que l'archevêque de Bordeaux observait dans son diocèse. Il affirma qne l'épiscopat en général, s'y était constamment conformé; il conclut qu'il n'y avait pas lieu de se plaindre, et qu'il ne fallait pas affaiblir l'autorité des évêques qu'il croyait nécessaire (pour les mêmes raisons que l'évêque de la Rochelle) de conserver dans la plénitnde des droits résultants de la discipline postérieure au concordat. Il dit que la pauvreté des desservants était la véritable cause de leur mécontentement. C'est pour cela qu'il avait répondu à la circulaire du ministre que l'augmentation des fonds pour les succursales était non seulement opportune mais nécessaire.

Ces raisons et ces aperçus furent soumis dans le plus grand détail aux éminentissimes cardinaux de la S. Congrégation, dans la séance du 21 mars 1844. Indépendamment de l'ambiguité qu'on y remarquait, la S. Congrégation fut arrêtée par la considération de la condition de l'Eglise de France par rapport à l'Etat; car le changement des succursales en paroisses ne pouvait se faire qu'avec l'intervention du gouvernement, lequel aurait consenti à une nouvelle circonscription, ou renoncé à l'article organique 62 qui prescrit: « Aucune « partie du territoire français ne pourra être érigé en « cures ou en succursales sans l'autorisation expresse « du gouvernement. » Or, si le gouvernement intervenait, on ne pouvait assurer qu'il ne prétendît pas étendre aux nouvelles paroisses le droit d'agrément dont il était en possession pour les anciennes, en vertu d'un article formel du concordat. Cela montre que le changement n'aurait pu avoir lieu sans causer un grave préjudice à l'indépendance de l'Eglise.

Une autre grave raison de douter de l'opportunité de décider la question résultait de ce que les journaux venaient de la traiter publiquement et d'exciter les passions à cet égard. Si la décision eût été favorable aux évêques, cela les aurait rendus plus odieux, et peut-être que cet odieux aurait rejailli en partie sur le Saint-Siége. Si au contraire la décision eût été favorable au clergé inférieur, il était à craindre de voir surgir de nouvelles prétentions contre l'autorité de évêques, et il n'aurait pas été facile de contenir ces réclamations dans les limites du droit canonique.

Enfin, quoiqu'il parût certain que tout au moins dan-

plusieurs diocèses on changeait trop souvent les desservants d'un lieu à un autre sans un juste motif, cependant il n'était pas possible de perdre de vue ce qu'on disait pour justifier les évêques, savoir, qne bien des fois ils transféraient sans motif afin de prévenir les jugements de l'opinion à la charge des curés qui seraient transférés avec raison.

Pour tous ces motifs, la S. Congrégation, avec l'approbation du pape Grégoire XVI, fut d'avis que sans décider la question, le cardinal préfet de la Congrégation du Concile répondrait à l'évêque de la Rochelle de façon à faire entendre que le Saint-Siége suspendait son jugement, mais qu'il désirait et espérait qu'en attendant, les évêques usassent de modération et de charité envers les desservants, et ne les révocassent pas sans quelque cause vraiment grave. Une lettre senblable aurait été ensuite adressée à l'archevêque de Bordeaux, en rappelant avec éloge les sentiments qu'il avait exprimés sur la manière dont les évêques devaient se conduire.

Le cardinal préfet laissa passer plus d'un an sans remplir la commission qu'il avait reçue pour l'évêque de la Rochelle. Cela fit qu'on ne répondit pas non plus à l'archevêque de Bordeaux. Sur ces entrefaites, l'évêque de Liége (car la Belgique, comme la Savoie et le canton de Genève, conserve la même distinction de curés et de desservants qui fut établie à l'époque où ces pays appartenaient à la France) se trouvant à Rome en 1845, proposa la question sous forme de cas de conscience; il demanda si les desservants sont obligés d'obéir lorsque leur évêque les révoque, ou les transfère.

On remania la demande de Mgr l'évêque de Liége de manière à exprimer clairement deux considérations dont la décision devait dépendre, savoir : L'état de la législation civile, et la prudence et circonspection constamment employées par les évêques dans la pratique. C'est pourquoi, par l'organe du cardinal préfet de la Congrégation du Concile, la supplique fut munie d'un rescrit qui confirma l'usage, jusqu'à nouvelle disposition du Saint-Siége ; mais le rescrit fut tellement lié aux termes de la supplique qu'il était impossible de publier l'un sans l'autre.

Beatissime Pater. Infrascriptus episcopus Leodiensis omni qua docet veneratione petit, ut examinetur sequens dubium, sibique pro conservanda in sua dioecesi unitate inter clericos et Ecclesiae pace communicetur solutio: An attentis praesentium rerum circumstantiis, in regionibus, in quibus ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, usque ad aliam S. Sedis dispositionem, disciplina inducta post concordatum anni 1802, ex qua episcopi jurisdictionem pro cura animarum conferre solent ad nutum revocabilem, et illi si revocentur, et alio mittantur, teneantur obedire. Ceterum episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi prudenter uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis consultum videatur etc.

Ex audientia Sanctissimi, diei 1 maii 1845. *SSmus D. N. universa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali S. Congregationis Conc. Praefecto, benigne annuit, ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuerit.* Lib. decr. 188, pag. 190.

Lorsque le document eut été remis à l'évêque de Liége, on en adressa copie à l'évêque de la Rochelle, au lieu d'une réponse directe. L'un et l'autre furent publiés dans les journaux, et cela contribua peut-être à maintenir la paix intérieure pendant les luttes que l'Eglise eut alors à soutenir avec les Universitaires.

II.

Après la révolution de février 1848, les réclamations des desservants reparurent dans les journaux, et trouvèrent un écho dans l'Assemblée nationale elle-même.

Mgr le nonce de Paris écrivit, le 17 juin 1848, que cette controverse pouvait faire craindre des suites très funestes pour la liberté de l'Eglise et pour l'exercice de sa juridiction.

Mgr Parisis, évêque de Langres, adressa une demande au pape; il y disait: « Si l'Eglise ne s'empare pas de cette grave question, l'autorité politique et civile ne manquera pas d'en être saisie, au grand préjudice du gouvernement des diocèses, et de tout l'ordre ecclésiastique, au point qu'il serait à craindre qu'un schisme ne se formât à cette occasion. » Le prélat en vint à exprimer sous certaines conditions « la pensée bien réfléchie et le désir très-formel que le privilége de l'inamovibilité soit canoniquement accordé aux églises désignées vous le nom de succursales. » Les conditions étaient : I. Que le privilége canonique de l'inamovibilité n'éleverait pas civilement les succursales au grade de paroisses ; c'est pourquoi le droit du gouvernement sur la nomination du clergé paroissial demeurerait circonscrit dans les limites actuelles. 2. Que malgré l'inamovibilité accordée aux succursales, les prêtres qu'on y enverrait sans être parfaitement éprouvés, devraient les régir en qualité de simples administrateurs révocables *ad nutum*, sans jamais se prévaloir de l'égalité civile dans laquelle ils se trouveraient par rapport à leurs confrères. 3. Un réglement spécial determinerait conformément au droit canonique les preuves de science, d'expérience et de conduite morale nécessaires pour passer du grade d'administrateur à la jouissance de l'inamovibilité.

La demande fut examinée par la S. Congrégation dans la séance du 7 juillet 1848. On crut prématuré de prendre une décision, avant de connaître l'avis des autres évêques de France. Le nonce fut chargé de les consulter par uue circulaire spéciale.

Au mois d'août suivant, le nonce fit savoir que l'Assemblée nationale devait être consultée et qu'il pourrait alors connaître et rapporter les divers sentiments.

Il ne paraît pas que l'Assemblée ait émis une opinion à ce sujet. En effet, le nonce ne parla plus de cette grave et délicate question.

III.

En 1864, l'attention du Saint-Siége fut appelée de nouveau sur l'amovibilité des curés par la supplique

d'un évêque qui avait condamné une brochure publiée sous le titre : *Réhabilitation du desservant*. Le pape Pie IX ayant remis l'affaire à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le secrétaire fit rédiger une docte et intéressante consultation dans laquelle le sujet fut traité à fond. Voici le résumé de ce document.

Certains écrivains ont soutenu que l'institution des curés et leur droit au gouvernement des âmes dérive pour eux et leur appartient de droit divin. Ce sentiment est réprouvé par la partie saine des canonistes et des théologiens, lesquels montrent, au contraire que l'office paroissial est de droit purement ecclésiastique, attendu que la constitution divine de l'Eglise ne connaît pas d'intermédiaire entre les évêques et les simples prêtres. De là vient que s'il est communément reconnu que les curés ont un office propre et ordinaire, cela doit s'entendre au sens large et impropre, parce que, comme l'enseigne S. Thomas (2, 2, q. 181, art. 6, ad 3) « plebani « non habent principaliter curam sed administrationem « quandam, secundum quod eis ab episcopo commit- « titur. » Ces principes ont été mis en pleine lumière contre les parochistes jansénistes par des théologiens et des canonistes de talent et de saine doctrine. On peut consulter le Bref de Pie VI à l'archevêque d'Embrun, lequel a été inséré dans les œuvres de Gerdil, à la fin du tome XVI.

Ces principes sont pleinement en harmonie avec les faits. Si l'institution des curés dérivait du droit divin, elle aurait existé dès l'origine, dans l'Eglise. Mais nous trouvons, au contraire que les curés ne remontent guère plus haut que le troisième siècle; dans les cités épiscopales, on ne les rencontre pas avant le dixième, comme le montre Marianus Lupus, dans l'ouvrage intitulé: *De parochis ante annum Christi millesimum*. Supposé donc que l'établissement des curés inamovibles ne commença qu'après l'an mille, il est naturel de penser que le nouveau système ne se généralisa qu'avec le temps, parce que de pareils changements ne peuvent s'implanter en un moment et dans tous les lieux. Il serait facile de montrer par l'histoire qu'un très grand nombre de paroisses continuèrent d'être administrées par des recteurs amovibles et révocables.

Il semble toutefois que le système de conférer le gouvernement des âmes d'une façon temporaire fut reconnu nuisible à l'Eglise; sans cela, l'on n'aurait pas opéré de changement, et le Saint-Siège n'en aurait pas permis. Mais ce furent les Papes eux-mêmes qui insistèrent pour faire attribuer la perpétuité aux curés. Au concile de Plaisance, Urbain II, qui siégea de 1088 à 1099, promulgua le canon suivant : « Sanctorum ca- « nonum statutis consona sanctione decernimus, ut, in « qua ecclesia quilibet institutus est, in ea perpetuo per- « severet ». (Gratian. distinct. 70, cap. 2). Au quatrième concile général de Latran, Innocent III ordonna l'établissement de vicaires perpétuels et canoniquement institués dans les paroisses unies aux dignités et aux prébendes des chapitres. (Décrétale *Extirpandæ*, 30, de præb. et dignit. § *Qui vero*). Boniface VIII, qui occupa le siége pontifical de 1294 à 1303, statua que les prêtres présentés par les moines pour avoir dans leurs églises la cure des fidèles, et qui sont institués par les évêques, devant être perpétuels, ne peuvent nonobstant l'usage et tout statut opposé, être retirés de ces mêmes églises que par les évêques et pour cause raisonnable: « Presbyteri, qui ad curam populi per mo- « nachos in eorum ecclesiis præsentantur episcopis, et « instituuntur ab ipsis (cum debeant esse perpetui) con- « suetudine vel statuto quovis contrario non obstante, « ab eisdem nequeunt ecclesiis (nisi per episcopos et « ex causa rationabili) amoveri ». (Cap. unico *de capellis monachorum*, in sexto).

Telles sont les dispositions renfermées dans le Corps du droit canonique. Il ne semble pas qu'on en puisse conclure que le système de la perpétuité ait été prescrit comme une loi stable et commune à toutes les paroisses. En effet, le canon de Gratien est trop général; on peut le rapporter à tous les bénéfices, qui, surtout à l'époque dont il s'agit, étaient compris sous le nom d'églises; en outre, il n'est pas aussi explicite qu'il le faudrait. Les canons d'Innocent III et de Boniface VIII regardent seulement les paroisses annexées aux dignités et prébendes, ou bien aux monastères. Cependant ces pontifes devant ordonner l'établissement d'un vicaire, et pouvant prescrire qu'il fût amovible ou perpétuel, donnèrent la préférence à l'inamovibilité, sans faire d'exception ni de restriction; ils montrèrent par le fait que l'inamovibilité leur paraissait plus utile et plus avantageuse.

Vint la mémorable époque du concile de Trente. Les pères eurent plusieurs raisons de traiter de l'organisation paroissiale. Chap. 7 de la septième session, ils prescrivirent que les cures unies aux cathédrales et collégiales, ou à d'autres églises et monastères, seraient visitées chaque année par les ordinaires des lieux, qui auraient soin que la cure fût exercée par des vicaires, même perpétuels, à moins qu'il ne leur parût plus avantageux de faire autrement: « Beneficia ecclesiastica cu- « rata, quæ cathedralibus, collegiatis, seu aliis ecclesiis « vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis aut locis piis « quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur, « ab ordinariis locorum annis singulis visitentur, qui « sollicite providere procurent, ut per idoneos vica- « rios, etiam perpetuos, nisi ipsis ordinariis pro bono « ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur, ibidem « deputandos, laudabiliter exerceatur ». On ne peut nier que ce décret donna une nouvelle impulsion pour établir plus efficacement la perpétuité des curés: cependant on ne peut en conclure la suppression complète de l'amovibilité; car le décret regarde uniquement les paroisses unies; en outre, l'établissement des curés inamovibles est remis à la prudence des évêques.

Au chap. 13 de la session 24, il est dit que dans les villes et lieux où les paroisses n'ont pas des limites certaines, les évêques doivent établir la circonscription et assigner à chaque paroisse un recteur perpétuel et spécial: « Ubi parochiales certos non habent fines nec « earum rectores proprium populum, quem regant, sed « promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat « S. Synodus episcopis pro tutiori animarum eis com- « missarum salute, ut distincto populo in certas pro- « priasque parœcias unicuique suum perpetuum peculia- « remque parochum assignent; qui eas cognoscere valeat

« et a quo licite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori « modo, prout loci qualitas exegerit, provideant ». Ce décret prescrit formellement la délimitation des paroisses; on y trouve une préférence marquée pour la perpétuité du recteur. Cependant le concile réserve aux évêques le pouvoir de prendre d'autres mesures que peuvent réclamer les circonstances particulières.

Dans le décret de la session 24 qui prescrit le concours, il est dit que la cure d'une paroisse peut appartenir à l'évêque lui-même: « Etiamsi cura ecclesiæ « vel episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures « administretur etc. ». Cela suppose l'existence du cas où la cure des âmes réside dans l'évêque, comme un vestige de l'ancienne discipline dont il a été parlé plus haut. Il y en a eu d'autres exemples dans les temps modernes, surtout en Espagne; car l'archevêque de Séville avait la cure de toutes les paroisses du diocèse, et il la confiait à des recteurs amovibles. Les recteurs ayant porté plainte, la question fut solennellement débattue devant la Rote, ainsi qu'on le voit dans les décisions rotales 20 avril 1640, 21 juin 1641, 23 juin 1642, coram Peutingero. Après avoir examiné la question sous tous les aspects, la Rote, par trois arrêts conformes, canonisa la possession où était l'archevêque de nommer des curés amovibles *ad nutum* dans toutes les paroisses du diocèse.

En 1841 la S. Congrégation du Concile traita la cause *Gallipolitana paræciarum*. On y voit que l'évêque avait conservé la cure dans presque toutes les églises du diocèse. Cet évêque, qui avait été franciscain, économisa sur ses revenus la somme nécessaire pour constituer la dotation des curés et de leurs vicaires. Il demanda au Saint-Siége l'autorisation d'ériger canoniquement deux paroisses qui seraient pourvues au concours. La S. Congrégation du Concile exauça la domande, et, par indult spécial, accorda à l'évêque la nomination des vicaires paroissiaux, laquelle, d'après le droit commun, appartient au curé.

Revenons au concile de Trente. Le chapitre XI de la 25e session *de regularibus*, autorise les évêques à visiter en ce qui concerne la cure et l'administration des sacrements les curés soit réguliers soit séculiers des paroisses unies aux monastères, et le concile statue que des prêtres, même amovibles *ad nutum* ne doivent être établis dans ces paroisses qu'avec le consentement de l'évêque, après examen. Ainsi, l'amovibilité des curés est respectée et maintenue dans le cas dont il s'agit. De là vient que Benoît XIV dit que les chapitres et les monastères ont coutume de nommer des vicaires temporaires et amovibles ad nutum pour exercer la cure des âmes dans les paroisses unies à ces mêmes chapitres et monastères. (Lib. 12, *de synodo diœcesana*, chap. 1er, num. 2).

Puisque les Papes, avant le concile de Trente et les pères de Trente eux-mêmes donnaient la préférence à la perpétuité, les papes successeurs suivirent la même règle de conduite. Saint Pie V, dans la bulle *Etsi omnibus* du 5 novembre 1571, statua que les vicairies paroissiales des basiliques et collégiales de Rome seraient conférées à vie. Léon XII conserva la disposition dans la bulle de réorganisation des paroisses.

Quoique le concile de Trente et les papes aient entouré d'une faveur marquée la délimitation des paroisses et leur collation perpétuelle, ils n'ont pas entendu supprimer entièrement l'amovibilité des recteurs. En effet, l'histoire moderne nous apprend qu'un assez grand nombre de paroisses ont conservé le système de l'amovibilité. D'après les circonstances et les exigences des cas particuliers, les souverains pontifes n'ont pas refusé de ratifier le système en question. Benoît XIV, dans la constitution: *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, décide que les curés amovibles, révocables *ad nutum*, doivent, comme les curés perpétuels, appliquer la messe pour leurs paroissiens (§ 4). La bulle *Ad honorandum*, du 27 mars 1751, accorde au chapitre de Saint-Pierre le pouvoir de placer des curés amovibles dans plusieurs paroisses unies à ce chapitre (§ 41, 42, 52, 61). La bulle *Regis pacifici*, du 17 mars 1756, reconnaît l'amovibilité pour les paroisses du monastère de Sainte Marie in Organis (§ 36). La bulle *Suprema dispositione*, du 10 janvier 1752, accorda le même privilége au chapitre de la collégiale de Sainte Marie Majeure à Udine (§ 14). Benoît XIV accorda aux Bénédictins de Gengebac, le 15 avril 1741, l'annexion de sept églises paroissiales au monastère, avec pouvoir pour l'abbé d'y tenir un curé séculier ou régulier amovible *ad nutum*. Nous pouvons ajouter un Bref de Pie VI du 2 ottobre 1778, qui nous apprend que le Comtat Venaissin avait un grand nombre de paroisses desservies par des curés amovibles; et le pontife pourvoit à ce qu'ils ne soient pas révoqués *sine spectata causa*, sans rien innover au sujet de l'amovibilité. En transforment l'église abbatiale de S. Gemini, au diocèse de Narni, en collégiale, Pie VII confirma l'amovibilité du curé. (S. Congregatio Concilii, *Narnien. curæ animarum*, 5 septembre 1846).

De l'exposé historique que nous venons de faire il résulte clairement que la discipline ecclésiastique préfère la perpétuité des paroisses, sans condamner toutefois et prohiber l'amovibilité, si les circonstances spéciales la conseillent.

En théorie, la perpétuité est-elle préférable à l'amovibilité? Les docteurs se divisent en deux camps.

Les uns penchent pour l'amovibilité. Ainsi Pignatelli, qui traite la question *ex professo* (tom. 9, Consult. 143). Le cardinal de Luca (disc. 80, de benef.), Giraldi, *de officio et potestate parochi*, append. 2, c. 114 et 115.

Pour l'inamovibilité, on peut citer Fagnan, qui s'étend longuement sur les avantages du système et les inconvénients du système opposé (chap. *Ex parte*, de officio vicarii, num. 9 seqq.) Barbosa, (*de officio et potestate parochi*, part. I, c. I). Ferraris, Verbo *Parochia*, num. 14.

La S. Congrégation du Concile a souvent eu l'occasion de traiter la question, tant autrefois que de nos jours. Je me contente de citer l'affaire de Narni, du 5 septembre 1846, et une autre *Narnien*, du 9 septembre 1848. On remarque plus de précision dans le *folium* relatif à une cause de Bari, du 29 août 1857. Les résolutions montrent que la S. Congrégation a opiné différemment, suivant les circonstances. En effet, le salut du peuple est la suprême loi. Selon que le bien des âmes l'a exigé la S. Congrégation a décidé dans un sens ou dans l'autre.

S'il y a confusion, ou incertitude sur la délimitation des paroisses ou sur la personne, lorsque plusieurs curés exercent simultanément la cure, ou à tour de rôle, de sorte que les ouailles ne connaissent pas bien leur pasteur, ni celui-ci ne connaît distinctement ses ouailles, en pareil cas la S. Congrégation, ne pouvant tolérer cet usage, prescrit la délimitation de la paroisse et l'institution d'un recteur perpétuel, conformément au chap. 13 de la session 24 du Concile de Trente. Dans la cathédrale de Sarno, la cure appartenait à tous les chanoines de la cathédrale; la S. Congrégation du Concile ordonna d'annexer la paroisse à un canonicat, ou d'établir un vicaire perpétuel, afin que la population reconnût un recteur certain (*Sarnen.* 7 juillet 1731).

Dans les paroisses de collation libre, et qui ne sont pas annexées à des chapitres ni à des monastères, le concours doit être tenu pour la nomination du curé, conformément au chap. 18 de la session 24. Le concours donnant droit à l'institution canonique, il s'ensuit que le curé institué acquiert un titre perpétuel sur la paroisse qui lui est conférée.

Si la cure habituelle réside dans un chapitre, ou dans un canonicat et tout autre lieu pie, il faut distinguer. Ou bien la cure réside dans ces personnes morales ou naturelles, secondairement, et à raison de l'annexion et de l'union; en ce cas l'évêque a le pouvoir de changer le système établi, en rendant perpétuel le vicaire, qui était amovible, conformément au chap. 7 de la session 7 du concile de Trente.

Si la cure appartient *principaliter*, en vertu de la fondation primitive au chapitre, ou canonicat, l'évêque n'a pas le pouvoir de supprimer l'amovibilité.

En examinant les relations *ad limina*, la S. Congrégation du Concile, rencontre des paroisses unies aux chapitres, canonicats et autres lieux pies; elle a coutume de répondre dans le sens que je viens de dire. Si elle craint que l'amovibilité ne nuise au bien spirituel des âmes, elle exhorte les évêques à suggérer aux chapitres par la voie de la persuasion de dresser et présenter un plan pour que le vicariat soit conféré en titre perpétuel.

Il est faux par conséquent que la discipline ecclésiastique condamne le système d'amovibilité; car elle le reconnaît ou l'écarte suivant la diversité des circonstances, pour le plus grand bien spirituel des âmes.

Avant et après le concile de Trente, il existait en France, comme dans toute l'Eglise, un certain nombre de paroisses amovibles. Une main aussi puissante qu'elle était incompétente, fit presque disparaître cette organisation, en 1686. On connaît la manie de Louis XIV de se mêler de choses ecclésiastiques. Le 29 janvier de l'année susdite, il rendit un édit prescrivant: « Que « les cures qui sont unies à des chapitres, ou autres « communautés ecclésiastiques, et celles où il y a des « curés primitifs, soient desservies par des curés ou « des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, « sans que l'on y puisse mettre des prêtres amovibles, « sous quelque prétexte que ce soit ». Cet édit eut tout son effet, car, si l'on excepte les paroisses unies aux couvents et dans lesquelles on continua d'avoir des curés amovibles, dans toutes les autres, vers la fin du siècle dernier, lorsqu'éclata la révolution si funeste à l'Eglise, les curés amovibles étaint abolis et inconnus dans toute la France.

J'emprunte ces renseignements aux *Analecta juris pontificii*, dixième livraison, septembre 1855, col. 1619 et suivantes.

Lors du concordat de 1802, tous les diocèses et les chapitres furent supprimés, et anéantis, et en même temps rétablis dans les formes convenues. La même chose arriva pour les paroisses. L'article 10 du concordat portait: *Iidem episcopi ad paræcias nominabunt, nec personas seligent nisi gubernio acceptas.* La bulle *Ecclesia Christi* confirmative du concordat s'exprima de la façon suivante: *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiæ canones requirunt, atque (ut tranquillitas magis in tuto sit) gubernio acceptas.* Conformément à cette bulle et à l'autre qui commence: *Qui Christi Domini*, le cardinal Caprara supprima tous les diocèses, chapitres, et paroisses; et dans le § *Quoniam*, il défendit de ne reconnaître comme curés dans les paroisses nouvellement érigées que ceux qui seraient députés par les évêques respectifs.

Dans l'exécution de cet article du concordat, les évêques ne purent établir qu'un petit nombre de curés avec un titre canonique, et perpétuel. Les autres furent établis sans titre canonique et administrèrent les cures en vertu de la commission épiscopale, qui leur donna le pouvoir d'exercer librement toutes les attributions paroissiales. Le nouveau système prit pied sous le gouvernement de Napoléon. A l'époque de la restauration des Bourbons, et de la paix générale, le Saint-Siége n'eut pas d'abord l'occasion de porter son attention. La bulle de Sixte-Quint sur la relation de l'état des diocèses ne fut remise à exécution qu'à partir de 1830.

En 1844, les frères Allignol, prêtres de Viviers, publièrent un ouvrage, intitulé: *Etat actuel de l'Eglise en France*, en faveur de l'inamovibilité des curés. Deux ans après, Migne, publiant le *Droit canon* de son Encyclopédie théologique, soutint la même thèse (tom. 1er. p. 1281 et suivantes). Le livre des frères Allignol renfermait diverses maximes fausses et inexactes; les auteurs se rétractèrent d'une manière édifiante. L'un d'eux ayant été reçu à l'audience de Grégoire XVI, le Saint-Père lui dit que « son but ne paraissait pas étranger au presbytérianisme. »

En 1845, Grégoire XVI fit rendre par l'organe de la S. Congrégation du Concile la décision rapportée ci-dessus, et qui permet de garder provisoirement dans les paroisses dont il s'agit le système d'amovibilité en usage depuis l'époque du concordat de 1802; on peut conserver cette organisation jusqu'à ce que le Saint-Siége décide autrement.

D'après cette résolution, la S. Congrégation du Concile, examinant les relations *ad limina* présentées par les évêques, prit pour maxime de laisser passer sans observation ce qui était dit de l'amovibilité des succursalistes. Elle agit de la même façon au sujet des conciles provinciaux qui furent célébrés à partir de 1849. Presque tous parlèrent de l'amovibilité des curés; or, la S. Congrégation, en revisant les actes et les décrets

des conciles, ne prescrivit aucune correction, et laissa les choses en l'état. Le concile provincial d'Auch, célébré en 1852, fit un décret ainsi conçu: « Improbat « synodus eos qui succursalistarum amovibilitatem tan- « quam illegitimam vituperant; declaratque eam ordi- « nationi divinæ non adversari, nec a S. Ecclesia re- « probari; imo hanc disciplinam esse servandam, ex « declaratione Summi Pontificis Gregorii XVI, donec « Apostolica Sedes aliter statuerit. » La congrégation particulière qui était chargée de la révision des conciles provinciaux, ne crut pas devoir s'arrêter sur ce point.

En 1863, un évêque de Savoie, dans la relation de l'état de son diocèse, fit connaître que sur 170 paroisses, seulement 18 étaient inamovibles, et que l'évêque avait la libre collation de toutes. La S. Congrégation du Concile ne fit pas d'observation à ce sujet.

On remarquera d'autres détails dans la consultation elle-même, dont nous croyons devoir publier le texte.

Monsignor Vescovo di N. nell'anno scorso (1863) pubblicava la lettera convocatoria del Sinodo diocesano, e nel designar le persone, che dovevano intervenirvi, annoverava eziandio: Inter parochos amovibiles cujusque decanatus eum qui scrutinio probabitur electus. Quell'espressione di parrochi amovibili diede occasione al Sacerdote D. Desservant o curato amobivile di V. di dare alla luce un opuscolo intitolato: Réhabilitation du Desservant, in cui prende a condannare il sistema comunissimo in Francia di conferir le parrocchie amovibili ad nutum de' Vescovi, siccome contrario alla disciplina ecclesiastica; ed in pari tempo taccia i Vescovi Francesi, come che abusino del diritto di poter far passare da una cura all'altra questi così detti Desservants.

Egli dava alle stampe cotesto libercolo senza previa autorizzazione del suo vescovo contro a ciò, che prescrivono le sanzioni del concilio provinciale, e gli statuti diocesani. Di più ne diramava una copia a ciascuno di tutti i vescovi della Francia. Monsignor Vescovo, appena ebbelo nelle mani, credette suo dovere sottoporlo a disamina nel consiglio composto di ecclesiastici, di cui esso è solito servirsi. Oltre adunque l'estrinseco dell'essere l'opuscolo stampato con aperta violazione de' decreti del Sinodo provinciale, e dello statuto diocesano, fu esso trovato ingiusto perchè si accusa come scandaloso l'uso di un'espressione autorizzata dalla S. Sede, e vi si traggono conseguenze aliene dallo scopo dell'atto episcopale, e si afferma come riprovata dalla Chiesa la disciplina di tutte le diocesi della Francia; erroneo, perchè vi si condanna come riprovato dalla Chiesa il sistema di potere amuovere i detti Curati; ingiurioso ai vescovi travisando le saggie loro intenzioni nell'uso che fanno dell'amovibilità; calunnioso, perchè vergati da un prete contro i superiori legittimi; scandaloso in fine perchè porta a favorire false dottrine. Laonde Monsignor vescovo con sua ordinanza del 22 decembre prossimo passato formalmente proscriveva quell'opuscolo. Inoltre condannava il curato a ritirarlo dalla circolazione, a domandare scusa a Lui, ed in caso di renitenza lo sospendeva ipso facto dal suo ministero fino a che perseverasse nella sua colpa.

Nell'atto medesimo aggiungeva di voler deferir l'affare al giudizio della S. Sede, e di più commendava al suo Vicario generale di recarsi personalmente presso il curato per notificargli la condanna, ed interpellarlo, se quella produzione era veramente sua: e qualora riconoscesse quell'opera come suo parto, e confessasse di averla fatta stampare, gl'ingiungesse di aderire alla data condanna, di domandare scusa al vescovo medesimo, di sospendere la diramazione delle copie, e di ritirar quelle che potesse. La diramazione peraltro era già un fatto compiuto; e solo poche copie gli eran rimaste; Il curato intanto emetteva atto di adesione alla ordinanza del vescovo del 22 decembre rimettendosi in tutto a quello che decretato avrebbe il Sommo Pontefice, e soddisfaceva puranche alle altre ingiunzioni. Monsig. Vescovo ben tosto diramò cotesto atto a tutti i vescovi della Francia, accompagnandolo con una sua lettera. Di più umiliò alla Santità di Nostro Signore una copia dell'Opuscolo, dell'Ordinanza de' 22 decembre e la ritrattazione, ed in fine la relazione del vicario generale circa il suo accesso alla casa del parroco e dell'avutene risultanze. Aggiungeva egualmente Monsignor vescovo un suo foglio, ove racconta l'accaduto, sottopone il proprio operato al giudizio del Sommo Pontefice, e lo supplica de' suoi consigli

La Santità di Nostro Signore si degnava rimettere tutta la posizione alla Sagra Congregazione de'VV. e RR., e quindi prescegliava una Congregazione speciale composta dell'Emze Vostre Revme, perchè si compiacciano esaminar l'affare, e suggerire la provvidenza da prendersi.

L'Opuscolo non è molto lungo; e non si stende oltre le 15 pagini. L'affare ha acquistato importanza per la eseguitasi diramazione a tutti i vescovi della Francia; del resto non sembra esser produzione di gran vaglia, siccome potrà raccogliersi dai cenni, che quì imprendiamo a dare.

L'Autore non s'introduce con verun apparato di erudizione ecclesiastica per sostenere e comprovare l'assunto. Non usa neppure argomenti per la dimostrazione del suo tema sia tratti dalle fonti comuni del diritto canonico, sia dalla ragione e dall'esperienza. Esso si riduce ad una mera continuata asserzione o declamazione di tutto quello che viene esponendo. Mostra peraltro moltissimo rispetto e devozione verso a S. Chiesa, non che verso l'Autorità del Sommo Pontefice. Tanto pare potersi dire in genere.

In ispecie poi esordisce l'opera con un tratto singolare anzichenò. Definisce il Desservant un essere, cui da mezzo secolo in qua i vescovi fan servire alla loro alterigia episcopale, facendo su d'esso uso d'un potere tutto laico, per nulla proprio della Chiesa, anzi da essa riprovato, collo sbalzarlo da questa a quella parrocchia senz'altro giudizio all'infuori del loro capriccio. Questo (ei prosegue) è uno scandalo, tanto più detestevole, quanto che domina nel Santuario, e propriamente nell'episcopato. L'amovibilità nella Chiesa non è un principio di disciplina, ma una mera tolleranza di essa. L'amovibilità nasce dalle leggi Organiche emanate da Napoleone (1). Il Governo peraltro non obbliga i Vescovi a rispettar queste disposizioni laicali. Se i Vescovi bramano mantener sul popolo il loro ascendente, debbono porre il suo appoggio sul basso Clero, che si trova a contatto col popolo. Si sdegna, che il Clero inferiore sia chiamato basso Clero: basso, ei continua, ed inferiore per ricchezza, ma non per numero, intelligenza, e dottrina. Sono 40,000 i Desservants nella Francia (2).

(1) I notissimi Articoli Organici, contro i quali la S. Sede non mancò di protestare energicamente appena furono da Napoleone dopo il Concordato promulgati, all'Art. 31 così dicono: Les vicaires, et desservants exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des Curés. Ils seront approuvés par l'Évêque et révocables par lui. Quale articolo sebbene restrittivo a quei, che noi chiamiamo sotto-curati, nulladimeno in Francia si applica ancora ai rettori di quelle chiese parrocchiali, le quali non si danno con titolo perpetuo ma sono indipendenti da qualsivoglia altro parroco titolare.

(2) Questo numero è esagerato. In un certo opuscolo stampato col titolo: Rapporto di Monsignor Corboli sopra alcuni affari religiosi di Francia, il lodato prelato diceva, che secondo notizie autentiche in allora (1851) si contavano 28,822 succursali e 3,315 parrocchie titolari.

Ora 40,000 intelligenze quanto bene e quanto male non son capaci di fare! Egli non intende fare una minaccia; il Clero di Francia è troppo cattolico per eccedere in esorbitanze.

Si scaglia contro la condotta de' vescovi, i quali non pongono tutto lo studio, onde in ogni parte della Francia fiorisca come dovrebbe la Religione Cattolica. Dice che dessi amano far da grandi, ed essere adulati. Anzi l'adulazione sola è il mezzo per entrare loro in grazia. Racconta il fatto accaduto ad un curato di campagna (senza nominar nè il nome nè il luogo) il quale per aver risposto al suo vescovo, il quale l'interrogava, che lui predicava non una volta la settimana ma sei e sette volte, quasichè lo dicesse per vanto e con spirito di superbia, ne fu punito coll'essere mandato a fare gli esercizî, più tardi coll'essere trasferito ad una parrocchia nei più remoti e duri confini della diocesi.

Fa il paragone de' curati di campagna cogli stessi vescovi, e pretende essere molto maggiore il bene che fanno quelli, che questi. Critica il modo che tengono i vescovi nel far la visita delle diocesi, quale fan consistere in passeggiate di diporto, in isfoggiare la loro grandezza, in prendersi divertimenti massime con tanti pranzi.

I parroci non potranno mai produrre i vantaggi propri del loro ministero, se non sono stabili e fissi nella loro parrocchia; giacche temendo sempre di esserne trasferiti o non fanno verun bene, o se lo fanno questo rendesi frustraneo, perchè nel bel mezzo ne viene troncato e distrutto. I vescovi sono troppo aspri coi curati, e sovente per falsi sospetti si puniscono e si castigano. Appella ad un canone del concilio Tridentino, che riporta in francese senza citarlo, ove ai Vescovi raccomanda di esercitare il loro potere con carità, non per dominare e in destructione. (Questo canone è il principio dal cap. 1. sess. 23, de Re.). Poggiato su questo avviso indirettto a vescovi, crede dimostrare, non essere loro permesso di cambiar i parrochi da una parrocchia all'altra. Egli non si perita chiamare i vescovi crudeli, barbari, ingiusti verso i loro curati. Condanna in essi una certa tendenza ad introdurre nella Chiesa un modo di governo che sa del laicale, ed ha origiue dalle usurpazioni de' laici contro la Chiesa. In fine egli conclude domandando la stabilità dei desservants.

A quattro principalmente pare ridursi i capi di accusa contro il curato; primo all'aver stampato l'opuscolo senza licenza del suo vescovo con violazione del sinodo provinciale, e dello statuto diocesano: secondo all'aver condannato il sistema dell'amovibilità come riprovato dalla disciplina ecclesiastica, e proveniente da un fonte puramente laico; terzo all'aver tacciato i vescovi di abusar del potere di amovere i parroci; quarto al dire, che si mostra dai vescovi una tendenza ad introdurre nella Chiesa un sistema di governo proprio piuttosto de' laici, che della Chiesa. In quanto al primo capo, avvi il fatto patente, e la confessione del curato, che confessa la sua mancanza. Riguardo al terzo e quarto trattasi di fatti, i quali sono asseriti meramente, nè si adduce, ancorchè esistessero, verun appoggio con cui confermarli. Quindi è rimesso alla superiore prudenza dell'Emze Vostre Revme, farne quel conto, che crederanno: solamente in quanto al punto dell'amozione in astratto toccheremo, se possa eseguirsi senza grave cagione dopochè avremo favellato del secondo capo. Il quale concernendo un punto di disciplina Ecclesiastica, merita uno sviluppo più esteso.

Ma prima di entrare in materia crediamo pregio dell'opera premettere non esser mancati alcuni scrittori, i quali hanno preteso sostenere, che l'istituzione de'parrochi, ed il diritto di essi al governo delle anime proviene ed a' medesimi compete per diritto *divino*. Questa sentenza è riprovata dalla sana parte de' canonisti e teologi; imperochè al contrario da questi si dimostra, che l'officio parrochiale nei Parrochi è ordinario non per diritto divino ma per diritto puramente umano, perchè, come avverte S. Damaso Papa (Ep. 9. ad Prosp.) tra i vescovi ed i semplici Preti la costituzione divina della Chiesa non conosce verun grado intermedio; onde l'Abulense, parlando de' Parrochi disse (Math. XVI. quae. 87.) « Curati omnes « sunt commissarii; et sic tota jurisdictio est Episcopi « immediate; et si nollet ponere curatos, sed ipse admi- « nistraret, licite faceret, si sufficeret ad hoc. » Che se comunemente si dice avere i parrochi un officio proprio ed ordinario ciò deve intendersi in un senso lato ed improprio, perchè, come insegna S. Tommaso (2. 2. q. 184. art. 6. ad 3): « Plebani (ossia Presbyteri curati come so- « pra li chiama) non habent principaliter curam sed ad- « ministrationem quamdam, secundum quod eis ab Epi- « scopo committitur ». Questi principî cui noi accenniamo, sono messi in piena luce contro i Parrochisti Gianseniani da teologi e canonisti di vaglia e di sana dottrina, e si può consultare il Breve Apostolico di Pio VI ad Archiepiscopum Ebredunensem, che si trova inserito nelle opere di Gerdil in fine tom. XVI, ed altresí la pregiata opera del Nardi intitolata dei Parrochi.

Cotesti principî sono in pien' armonia col fatto. Se l'istituzione de' parrochi partisse dal diritto divino, avrebbe dovuto subito esser posta in atto nella Chiesa, siccome, ad esempio, avvenne dei vescovi. Ma al contrario si rileva, che l'origine de' parrochi rimonta al secolo terzo, ed anzi nelle città non invalsero i parrochi se non se nel secolo decimo come dimostra Mario Lupo di Bergamo nell'opera De Parochis ante annum Christi millesimum.

Posto pertanto, che l'istituzione de' Parrochi inamovibili non avesse principio che solamente dopo il mille dell'era cristiana, non deve far maraviglia, se, prima che s'introducesse questo nuovo sistema nella disciplina ecclesiastica fosse dovuto passare lungo tratto di tempo: poichè cosiffatte innovazioni per la loro natura non possono impiantarsi in un punto in tutti i luoghi. Di fatti agevole sarebbe colla storia alla mano far vedere il grandissimo numero di parrocchie, che continuarono ad essere amministrate da reggitori precari, e revocabili anche dopo quell' epoca.

Conviene peraltro dire, che il sistema di conferire il reggime delle anime in modo temporaneo fosse riconosciuto dannoso nella Chiesa; altrimenti fatta si sarebbe veruna alterazione, e la S. Sede non lo avrebbe permesso. Ma anzi i Pontefici insistettero, perchè i Parrochi fossero perpetui. Di fatti nel concilio di Piacenza il pontefice Urbano II, che sedette nella cattedra Apostolica dal 1088 al 1099, si legge: Sanctorum canonum statutis consona sanctione decernimus, ut . . . . . in qua Ecclesia quilibet institutus est, in ea perpetuo perseveret. Ved. Gratian. Decr. Distinc. 70. cap. 2.

Un poco più tardi Innocenzo III, che fiorì dal 1198 al 1216, nel concilio generale di Laterano (Ved. cap. Extirpandae, 30, De praeb. et dign. §. Qui vero), nel mentre, che ordinava ai parrochi la residenza personale nella propria parrochia, permetteva, che quei dignitarî e prebendati, a cui la parrochia era annessa, (dovendo d'altronde servire all'officio proprio della Dignità o Prebenda) potessero amministrar la parrochia mediante un Vicario: In ipsa ecclesia parrochiali idoneum et perpetuum habeant vicarium canonice institutum. E Bonifacio VIII, che occupò la cattedra pontificia dal 1294 al 1303 (Ved. cap. un. del cap. monac. 6), stabiliva che Presbyteri, qui ad

curam populi per monachos in eorum ecclesiis, praesentantur episcopis, et instituuntur ab ipsis (cum debeant esse perpetui) consuetudine vel statuto quovis contrario non obstante, ab eisdem nequeunt ecclesiis (nisi per episcopos et ex causa rationabili) amoveri.

Queste sono in ispecie le disposizioni contenute nel corpo del Diritto canonico concernenti l'argomento che trattiamo. Dalle quali non sembra potersi dedurre, che il sistema della perpetuità fosse ordinato come legge costante e comune a tutte le parrocchie. Di fatti il canone presso Graziano è troppo generico, potendosi riferire a tutti i benefici che, massime in quei bassi tempi venivano sotto il nome di Chiesa, e di più non è così esplicito, come richiederebbesi per lo scopo. I Canoni di Innocenzo III e Bonifacio VIII parlano solamente di párrocchie annesse a dignità e prebende, ovvero monasteri. Ma in ogni modo questi Sommi Pontefici posti nel caso di dover ordinare l'istituzione di un vicario, e potendo prescrivere che fosse amovibile o inamovibile preferirono che fosse inamovibile senza far veruna eccezione o limitazione: col fatto adunque dimostrarono che l'inamovibilità sembrava loro più utile e vantaggiosa.

Sopravvenne l'epoca memorabile del concilio di Trento. Più volte i Padri tridentini ebbero motivo di trattare del reggime parrocchiale. Al cap. 7 sess. 7 de Ref. decretarono che: Beneficia ecclesiastica curata, quae cathedralibus. collegiatis, seu aliis ecclesiis vel monasteriis, beneficiis, seu collegiis aut locis piis quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur, ab ordinariis locorum annis singulis visitentur, qui sollicite providere procurent, ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur ibidem deputandos, animarum cura laudabiliter exerceatur. Sembra non potersi negare, che con questo decreto si desse un nuovo impulso per fermare più efficacemente la perpetuità de' parrochi: ma nulladimeno non sembra egualmente, che si possa concludere che fosse eliminata affatto l'amovibilità; giacchè il caso versa restrittivamente sulle parrocchie annesse, e di più la costituzione de'parrochi perpetui è rimessa al prudente arbitrio de' vescovi.

Nel cap. IX sess. 14 de Ref. si applaude alla disciplina sulla distinta e stabile demarcazione delle parrocchie e si proibisce che le parrocchie per qualunque titolo si uniscano e confondano con parrocchie diverse e di altra diocesi. Ma peraltro sebbene da questa disposizione chiara sempre più apparisca la mira di ordinare in modo fisso e certo la cura delle anime, nulla si dice della persona, alla quale debbano affidarsi le parrocchie, cioè se debba essere stabile o precaria.

Più esplicitamente nel cap. 16 sess. 23 de Ref. si proibisce, che i beneficî, aventi cura di anime si convertano in beneficî semplici, etiam assignata vicario perpetuo congrua portione. Se però contro la fondazione delle parrocchie medesime, la cura delle anime sia stata trasferita su di un vicario perpetuo, anche da tempo immemorabile, si statuisce, che qualora non gli è stata assegnata la congrua, al più presto si assegni. Quando ciò non possa farsi commodamente, si rimettano le cose nello stato primitivo. In questo decreto si enuncia meramente il parroco perpetuo; ma nulla di espresso si stabilisce sul punto della durata nell'officio parrocchiale.

Nel cap. XIII, sess. 24 de Ref. si decreta che in quelle città e luoghi « ubi parochiales certos non habent fines « nec earum rectores proprium populum, quem regant, « sed promiscue petentibus sacramenta administrant, man- « dat S. Synodus episcopis pro tutiori animarum eis com- « missarum salute, ut distincto populo in certas propria- « sque paroecias unicuique suum perpetuum peculiaremque « parochum assignent, qui eas cognoscere valeat et a quo « licite sacramenta suscipiant, aut alio utiliori modo, prout « loci qualitas exegerit, provideant. » Più spiccatamente in questo decreto è prescritta la stabile dilimitazione delle parrocchie: nell'esecuzione della qual misura si scorge la prelazione che dassi ad un rettore perpetuo: abbenchè quì altresì avvi una limitazione in favore dei Vescovi per provvedervi anco in altro modo qualora giusta l'esigenza de' luoghi speciali sembri più utile e salutevole.

Nel principio del cap. 18, sess. 24. de Ref. nel dirsi « etiamsi cura ecclesiae vel episcopo incumbere dicatur, et per unum vel plures administretur etiam in ecclesiis patrimonialibus vel receptivis nuncupatis, in animarum cura » si suppone l'esistenza del caso, in cui la cura delle anime risiede nel vescovo, nel che si raffigura un superstite monumento dell'antica disciplina avanti il mille dell'era cristiana. Non rari simili esempi trovansi anche ne' tempi più recenti massime in Ispagna. Nella diocesi di Siviglia (Hispalen.) al vescovo incombeva la cura di tutte le parrocchie della diocesi, le quali per costume si affidavano a tanti rettori amovibili ad nutum dello stesso vescovo. Questi rettori mossêro quistione contro siffatto sistema, e la causa non senza gran calore e strepito fu discussa tre volte in S. Rota coram Peutingero come dall' Hispalen. Juris amov. curatos 20 apr. 1640, 21 junii 1641, 23 junii 1642. Ma il Sacro Tribunale, esaminata la controversia in tutti gli aspetti, con tre sentenze conformi canonizzò il possesso del vescovo nel diritto di nominare parrochi amovibili ad nutum in tutte le parrocchie della diocesi.

Anche nel 1841 presso la S. C. del Conc. si trattò la Gallipotana Parrochiarum, dalla quale risulta, che anche in quella diocesi la cura delle anime risiedeva presso il vescovo in quanto a tutta la diocesi, la quale restringevasi alla sola città con due parrocchie. Il vescovo di allora, religioso Francescano. co' risparmi che fece ritenendo la parca vita dell'Ordine, dal quale era uscito, potè raggranellare tale somma da procurare una congrua dote di tutti i Curati non che de' coadjutori. Richiese pertanto di poter devenire all' atto della canonica erezione delle dette due parrocchie, da doversi conferire mediante concorso: vi annuì pienamente la S. C., e volle di più che la scelta de' coadiutori appartenesse al Vescovo.

Nel cap. XI, sess. 25, de Regular. si dà facoltà ai vescovi di visitare in quanto alla cura ed amministrazione de' sacramenti i parrochi sia regolari che secolari delle parrocchie annesse ai monasteri, e si dispone che « nec ibi aliqui etiam ad nutum amovibiles deputentur nisi de ejusdem consensu ac praevio examine per eum aut ejus vicario faciendo. » In questo capitolo ognun vede da per se, che l'amovibilità de' parrochi nel caso, di cui si tratta, è rispettata e lasciata integra. Quindi Ben. XIV. de Syn. Dioec. lib. 12, cap. 1, n. 2, scriveva che in oggi « a capitulis et monasteriis deputari solent Vicarii temporanei, et ad nutum amovibiles, qui animarum curam exerceant in parochiis iisdem capitulis seu monasteriis unitis. »

Che se già i Sommi Pontefici prima del concilio di Trento, ed i Padri tridentini diedero a dividere dar essi la prevalenza alla perpetuità, lo stesso si può dire de'Pontefici susseguenti. Ci contentiamo di portar l' esempio di S. Pio V, il quale colla sua cost. Etsi omnibus 5 Nov. 1571, stabilì, che le vicarie curate di Roma fossero dichiarate e ritenute perpetue: quale disposizione tenne ferma Leone XII nella nuova riordinazione delle parrocchie di detta città.

Dal fin quì esposto risulta che sebbene il concilio di Trento ed i Pontefici influissero molto più efficacemente, che le parrocchie fossero ben demarcate, e date in perpetuo, nulladimeno non intesero di tôrre affatto la temporaneità delle medesime in quanto ai rettori. Di fatti la storia posteriore ci ammaestra, che non poco è il numero delle parrocchie, le quali rimasero sottoposte al sistema dell'amovibilità. Che anzi giusta la diversità delle circostanze, e la esigenza de' casi speciali, anche i sommi Pontefici talvolta non furono alieni dal confermarlo. Basti riportare alcune di cotali disposizioni dal Bollario di Ben. XIV. Nella cost. Cum semper oblatas 19 aug. 1744, §. 4, si dichiara essere obbligati alla messa pro populo anche i parrochi amovibili ad nutum. Nella const. Ad honorandum del dì 27 marzo 1751, si concede al capitolo Vaticano di deputare in varie parrocchie il vicario amovibile ad nutum, come ai §§. 41, e 42, 52, 61. Nella cost. Regis pacifici, §. 36, 17 marzo 1756, si ammette l'amovibilità rapporto alle parrocchie del monastero di S. Maria in Organis, Nella cost. Suprema dispositione 10 januarii 1752, §. 14, lo stesso concedesi al capitolo della Collegiata di S. Maria Maggiore in Udine. Il medesimo Pontefice compartì ancora nel dì 15 aprile 1741 ai Benedettini di Gengebac, che sette chiese parrocchiali fossero unite al detto monastero, e l'abbate vi tenesse un parroco secolare o regolare amovibile ad nutum.

Possiamo aggiungere un Breve di Pio VI de' 2 ottobre 1778, da cui si apprende che nell'Avignonese e nel Contado Venaisino eranvi molte parrocchie solite conferirsi a Rettori amovibili ad nutum; e quel Pontefice mentre provede, che i medesimi non siano tolti sine spectata causa, nulla innova circa il sistema dell'amovibilità. Anche Pio VII nel convertir la chiesa abbaziale di S. Gemini in collegiata nella diocesi di Narni, riconobbe e confermò l'amovibilità della parrocchia qui eretta. S. C. Con. in Narnien. cur. anim. 5 Sept. 1846, §. 1.

Dalla storica esposizione fino a qui tracciata parmi potersi dedurre chiaramente, che la disciplina ecclesiastica preferisce la perpetuità delle parrocchie, ma non in guisa che riprovi ed interdica la temporaneità secondo l'esigenza de' casi speciali. Si disputa in genere, se sia migliore la prima piuttosto che la seconda. I Dottori come avviene di ordinario si dividono in due schiere; per la temporaneità (a nominare alcuni) stanno Pignatelli Consult. 143. Tom. 9, ove tratta cotesta materia ex professo. De Luca Disc. 80, de Benef. e Giraldi ad Barb. de Off. et pot. Par. app. 2, c. 114, e 115. Per la perpetuità combatte Fagnan. cap. Ex parte n. 9 et seq. de Off. Vic. il quale molto si stende per far rilevare i danni della temporaneità, e ad un tempo i vantaggi del sistema contrario. Ad esso aderisce Ferraris V. Parrochia n. 14, e Barbosa De Offic. et Pot. Part. P. 1, C. 1, n. 43, et 44.

La S. C. del Concilio tanto in tempo alquanto antico, che in questi ultimi anni, ha avuto motivo di porre in discussione cotesta controversia. Mi basta citare la Narnien. Cur. Anim. 1846, non che altra diversa Narnien. cur. Anim. 9 sept. 1848. Ma con precisione maggiore se ne tratta nel foglio della Baren. curae Anim. 29 aug. 1857. Se non che, in quanto alle soluzioni adottate dalla medesima S. C. del Concilio sembra potersi inferire solamente, che dessa ha diversamente risoluto secondo la diversità de' casi. Salus populi suprema lex esto; secondo che il meglio delle anime esigeva, gli Emi Padri risolsero in un modo, o nell' altro nei casi particolari. Quindi si adducono in pro dell' un sistema che dell'altro varie risoluzioni tanto antiche che moderne, come possono da se verificare l'Emze Vostre Rme nelle citate cause, giacchè d'altronde la brevità, che ci prescrive il nostro officio, non ci permette di stenderci di soverchio.

Solamente ci sembra potersi distinguere i diversi casi, nei quali ha adottato le diverse misure. Può avvenire in primo luogo, che trovisi confusione ed incertezza sia rapporto alla parrocchia, quando i limiti di una si confondono co' limiti di un'altra, sia rapporto alla persona, quando molti esercitano la cura o simultaneamente o per turno di modo che le pecore non ben conoscano il pastor loro, nè il pastore conosca le sue pecore. In tal caso non si può tolerare questa consuetudine o piuttosto corruttela e deve provvedersi colla delimitazione della parrocchia e coll'istituzione di un Rettore perpetuo a norma del cap. 13, sess. 2 de Ref. e della Sarnen. 7 Jul. 1731 presso la S. C. del Conc. nella quale vage cura animarun capitularibus imminebat: e quindi gli Emi Padri « mandarunt alicui « certae praebendae de Capituli consilio adjungi, vel Vi- « cariam inibi erigi perpetuam, ut subjectus populus cer- « tum pastorem agnoscat ». Il simile fu deciso in altri eguali casi.

O si tratta di parrocchie semplici, cioè non congiunte a' monasteri, capitoli, od altre comunità, ed allora la parrocchia sia di libera collazione o di giuspatronato ecclesiastico o laicale, deesi conferire mediante Concorso giusta la prescrizione del cap. 18 sess 24 de Ref. qual concorso dando il diritto alla Instituzione canonica, ne segue, che l'istituito acquista un titolo perpetuo alla parrocchia che viengli conferita.

O la cura è unita ad un monastero, e il parroco è un regolare (sempre che non vi sia promiscuità di parrocchia tanto per riguardo de' confini parrocchiali quanto per riguardo di più persone esercenti la cura), ed allora ordinariamente il Parroco di natura sua è amovibile ad nutum: e per le particolari circostanze della persona, non potrebbesi indurre veruna mutazione; poichè il medesimo per voto solenne di obbedienza, pria di esser parroco era ed è soggetto al suo Superiore Regolare, il quale può trasferirlo da un luogo all'altro. Che i vescovi poi non abbian diritto di mutare il rettore amovibile in perpetuo nell'addotto caso, lo dimostra Ferraris V. Vicarius Curatus, in fin. Add. ex alien. man. Che anzi per rapporto alle parrocchie unite alla Grance soppresse in Italia dalla cost. Instaurandae cotal proibizione è espressa per la dichiarazione dell' 8 ottobre 1670 emanata dalla S. C. sup. Stat. essendone secretario Fagnano: qual dichiarazione è riportata per intiero nell' Analecta Juris Pont. fasc. settemb. 1855, col. 1654.

Mi si permetta di aggiungere che la S. C. del Conc. nell'esaminare le relazioni de' vescovi, quando s' imbatte in parrochie amministrate da Regolari non fa veruna avvertenza sull' amovibilità dei medesimi, e si contenta di richiamar l'osservanza della cost. di Ben. XIV che comincia Firmandis de' 6 nov. 1744.

O la cura risiede presso un capitolo, una Prebenda, o luogo pio qualunque, ed in questo caso conviene distinguere; o la cura risiede presso le dette persone morali o fisiche secundario, atque ob adnexionem et unionem, ed allora al vescovo è permesso mutare il vicario da temporaneo in perpetuo, justa et rationabili causa accedente, a norma del cap. 7, sess. 7, de Ref. O al contrario vi risiede principaliter et ex primaeva institutione ac fundatione, ed allora non può il vescovo da per se cambiare un vicario amovibile in perpetuo poichè altrimenti contro il disposto del cap. 16 sess. 25 de Ref. un beneficio curato (posseduto in solidum dal capitolo o altro qualunque luogo pio) si convertirebbe in semplice col passar cioè nella persona del parroco perpetuo. Questa massima è

stabilita e dimostrata negli ultimi paragrafi della precitata Baren., ed inoltre dalla risoluzione di essa confermata maggiormente. Ed anche qui siaci permesso annotare, che nell'esame delle relazioni de' vescovi all'incontrarsi in parrocchie spettanti a' capitoli, prebende, ed altri luoghi pii, si risponde poco più poco meno ne' termini da noi testè adoperati, come potrebbesi con vari esempi comprovare.

Se non che la medesima S. C. in questo ultimo caso, qualora veda o sospetti, che l'amovibilità importi detrimento al bene spirituale delle anime, per via di persuasione esorta i vescovi ad insinuare ai capitoli, prebendati, o luoghi pii perchè veduti gli sconcerti, s'inducano a redigere e presentare un piano, col quale la vicaria sia conferita con titolo perpetuo, e venga così provveduto al bene stabile delle anime. E ciò sia detto, perchè maggiormente apparisca, che la S. Sede, nel determinarsi per la perpetuità o temporaneità de' Parrochi, prende norma unicamente dalle maggiori o minori esigenze de' luoghi e dai bisogni del popolo.

Se dunque è falso che il metodo di amovibilità è riprovato dalla disciplina ecclesiastica, la quale piuttosto lo ammette od esclude secondo la varietà delle circostanze ed i bisogni spirituali delle anime, apresi l'adito alla quistione, se nello stato presente delle cose in Francia sia più spediente la perpetuità dei così detti Desservants. Tale indagine tocca al vivo l'odierna controversia; epperciò l'Emze Vostre Revme siano benigne di seguirci nel cammino, che ci rimane a percorrere. La cosa è ben delicata e grave.

Come nella Chiesa in generale prima e dopo il concilio di Trento, così esistevano in Francia le parrocchie, i cui rettori potevansi amuovere ad nutum. Una mano quanto illegale ed incompetente, altrettanto forte ed efficace nel 1686 fè quasi disparire cotesto sistema. Conosce ognuno la potenza di Luigi XIV, e la sua tendenza a mischiarsi delle materie ecclesiastiche. Egli adunque nel dì 29 gennaro di detto anno emanò un ordinanza, in cui comandava « que les cures qui sont unies à des chapitres, « ou autres communautés ecclésiastiques, et celles où il y « des curés primitifs, soient desservies par des curés ou « des vicaires perpétuels qui seront pourvus en titre, sans « que l'on y puisse mettre des prêtres amovibles, sous « quelque prétexte que ce puisse être ». Questa ordinanza, abbenchè di radice viziosa, difesa e corroborata dalla penna de' canonisti Francesi, che fiorivano in quel tempo, produsse un effetto incredibile; imperocchè, se si eccettuano le parrocchie annesse ai monasteri, nelle quali non s'intralasciò di nominare parrochi temporanei, nelle altre alla fine del passato secolo, quando scoppiò la Rivoluzione Francese tanto funesta alla Chiesa, i parrochi amovibili erano da pertutto in Francia aboliti, e dispersi. (Estraggo coteste notizie dall'Analecta jur. pont. fasc. dixième, Sept. 1855 col. 1629 e seq.)

Nella celebrazione del Concordato del 1802 come tutte le diocesi, e capitoli furono soppressi ed estinti, ed in pari tempo riordinati secondo le forme quivi convenute, così accadde delle parrocchie. All'art. 10 fù detto: Iidem episcopi ad paroecias nominabunt, nec personas seligent nisi Gubernio acceptas. E nella Bolla Ecclesia Christi confermatrice diceva: Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas Ecclesiae canones requirunt, atque (ut tranquillitas magis in tuto sit) Gubernio acceptas. A forma della prefata Bolla, e dell' altra che comincia, qui Christi Domini vices la C. M. card. Caprara soppresse tutte le diocesi, capitoli, e parrocchie, e proibì §. Et quoniam in fine, che non si riconoscessero per parrochi nelle parrochie nuovamente erette se non quelli, che quivi destinati venissero dai respettivi Vescovi.

Nella esecuzione di questo articolo del concordato, i vescovi non poterono istituire se non se pochissimi parrochi con titolo canonico, e quindi perpetuo; e gli altri stabiliti vennero tutti senza titolo canonico. La cagione di ciò può derivare dall' Art. 60 e 61 degli Articoli Organici succitati, dove si esige che i vescovi eriggano una parrocchia in ogni distretto civile, e nelle altre chiese, ove faccia bisogno, istituiscano tante succursali. Il Governo garantiva la dotazione per le parrocchie titolari, ma non per le succursali. Abbenchè in appresso discese ad assegnar loro un assegno, che, giusta quello si legge nel succitato Opuscolo di Mons. Corboli, ascendeva a Franchi 700 o 800 circa. Intanto il nuovo sistema prendeva piede per la sopravenienza del Governo Napoleonico. Alla ripristinazione del Governo Borbonico in Francia, e della pace in Europa, la S. Sede non ebbe in sulle prime cagione di volgere la sua attenzione su questo punto. Di ciò sarebbesi potuta interessare sul rapporto de' vescovi nel riferire ad ogni quadriennio lo stato delle loro diocesi. Ma sanno l'Emze Vostre Rme, che in Francia non si era voluta giammai riconoscere la celebre cost. Romanus Pontifex 25 decembre 1585 di Sisto V. Soltanto nel 1830 cominciò qualche vescovo a spedire la sua relazione, qual' esempio seguirono in progresso ancora altri ed oggi può dirsi comunemente che la seguono tutti mercè le cure sapientemente adoperate da N. S. Pio Papa IX.

Verso quella prima epoca, in cui cominciossi ad avere le relazioni delle diocesi secondo le norme della Benedittina (ove particolarmente dee rendersi conto anche dei parrochi e delle parrocchie) ebbe luogo un atto della S. Sede, a cagion del quale sull' amovibilità non si dovette far verun rimarco o prescrizioni. Sanno l'Emze Vostre Rme, che alla Costituzione di Pio VII andaron soggetti ancora il Belgio e la Savoja, assieme incorporati all' Impero Francese. Nel Belgio altresì, come in Francia, poche parrocchie erano state istituite con Rettori perpetui, rimanendo le altre con pastori precari. Circa il 1845 insorse in quel regno tra gli ecclesiastici la quistione, se per le parrocchie migliore fosse il sistema della temporaneità, o della perpetuità, nè ciò fu senza qualche calore. Laonde i vescovi molto saggiamente vollero consultare in proposito la S. Sede, e nominatamente il vescovo di Liegi diresse alla S. C. del Concilio una supplica concepita ne' seguenti termini:

« Beatissime Pater. Infrascriptus episcopus Leodiensis « omni qua decet veneratione petit, ut examinetur sequens « dubium, sibique pro conservanda in sua dioecesi unitate « inter clericos et Ecclesiae pace communicetur solutio: An « attentis praesentium rerum circumstantiis, in regionibus, « in quibus ut in Belgio, sufficiens legum civilium fieri « non potuit immutatio, valeat et in conscientia obliget, « usque ad aliam S. Sedis dispositionem, disciplina inducta « post concordatum anni 1802, ex qua Episcopi jurisdic- « tionem pro cura animarum conferre solent ad nutum « revocabilem, et illi si revocentur, et alio mittantur, te- « neantur obedire. Ceterum episcopi hac rectores revocandi « vel transferendi auctoritate haud frequenter et nonnisi « prudenter uti solent, adeo ut sacri ministerii stabilitati, « quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis, satis « consultum videatur etc. »

Dopo matura ponderazione di affare sì grave e geloso la C. M. Card. Polidori, prefetto in allora della S. C. del Concilio, ne fece accurata relazione alla Sa. Me. Gregorio XVI nell'Udienza del 1 Maggio 1843, ed il rescritto che n' uscì era del tenore seguente: « SSmus D. N. uni-

versa rei, de qua in precibus, ratione mature perpensa, gravibusque ex causis animum suum moventibus, referente infrascripto Cardinali S. Congregationis Conc. Praefecto, benigne annuit ut in regimine ecclesiarum succursalium, de quibus agitur, nulla immutatio fiat donec aliter a S. Apostolica Sede statutum fuit. Lib. decr. 188, pag. 190. (1).

In seguito di cotesta disposizione quando nelle Relazioni delle Diocesi de' Vescovi Francesi presso la medesima S. C. si trova fatta menzione di cosiffatte parrocchie succursali amovibili, per costante prattica si trascorre avanti senza farvi veruna avvertenza. Di più dal 1850 in poi in varie provincie ecclesiastiche di Francia per impulso provvidentissimo di N. S. sonosi tenuti sinodi provinciali, rimessi per la revisione alla medesima S. C. del Concilio. Ora anche nell'esame di cotesti Concilî nel punto dell'amovibilità dei Desservants, del che ordinariamente nelle sinodali sanzioni non ci omette farne qualche cenno, la S. C. non ha fatto giammai verun annotamento, ed ha lasciato le cose nello stato che si trovano.

Anzi nel Sinodo provinciale di Auch (Auxitan) celebrato nel 1852, tit. 2, cap. 6, n. 52 si statuisce: « Improbat Synodus eos, qui, succursalistarum amovibilitatem « tanquam illegitimam vituperant; declaratque eam ordi- « nationi divinae non adversari, nec a S. Ecclesia repro- « bari; imo hanc disciplinam esse servandam, ex declara- « tione Summi Pontificis Gregorii XVI, donec Apostolica « Sedes aliter statuerit ». Su qual decreto la Congregazione particolare deputata a rivedere i sinodi provinciali, non credette neppure intrattenersi.

Due principalmente sono i motivi, pei quali oggidì in Francia si preferiscono i Parrochi amovibili. Si è di sopra notato che in conformità del concordato e della costituzione Piana i Vescovi nel dare l'istituzione canonica ai curati titolari debbono scegliere persone accette e gradite al Governo: questo è un vincolo, che non può talvolte non imbarazzare i Vescovi; mentre può benissimo accadere, che la persona al vescovo sembrata idonea ed acconcia ad una parrocchia, non incontri il gradimento del Governo. Da questo vincolo i vescovi non sono frastornati pei curati amovibili; poichè senza veruna dipendenza dal Governo, possono prescegliere chi più a loro sembra meritevole e ben atto al governo della parrocchia di cui si tratta. Inoltre non di rado accade, che un parroco per i suoi demeriti e colpe debba essere tolto da una parrocchia. Se il curato è titolare, non può privarlo dalla parrocchia se non se mediante un canonico processo: ma se si attenta procedere, trova un impedimento insormontabile nelle leggi civili, che gli tolgono quella giurisdizione che gli danno i SS. Canoni. Ma quando il curato è amovibile, il vescovo può senza strepito e senza incontrar difficoltà o cambiarlo da una in altra parrocchia, o sibbene allontanarlo da qualsiasi amministrazione di cure parrocchiali.

Ecco perchè la S. Sede nel presente stato di cose niuna mutazione ha creduto doversi fare nell' indotta disciplina di regime parrocchiale. Qual misura dessa ha adottata pure in altri casi consimili per le ragioni medesime; come dal seguente fatto, che ci sembra atto a recarne una conferma. Un vescovo della Savoja aveva riferito alla S. C. del Concilio, che delle 170 esistenti nella sua Diocesi, 18 sole erano titolari, le altre tutte amovibili, di più sì le une che le altre si solevano conferir liberamente dal Vescovo. La S. C. adunque gli rispondeva, che procurasse, affinchè almeno per le parrocchiali s'inducessero il concorso. Sull'amovibilità giusta il detto di sopra, non gli fu fatto neppur motto. Nella susseguente relazione (quando già la Savoja era stata dal Piemonte ceduta alla Francia) il vescovo teneva parola dell'amovibilità ed inamovibilità de' Curati e nel tempo stesso accampava le due sopradette difficoltà; mentre ei così diceva, il sistema dell'amovibilità porta il vantaggio, che un parroco immeritevole con tutt' agevolezza si può al bisogno amuovere; soggiungea peraltro, che ciò non accade se non ben di rado e per gravissime ragioni. Di più introducendo il concorso, che seco porta la perpetuità del titolo sarebbe forzato a scegliere persone con dipendenza dal governo. In tale stato di cose, essendosi rilevato dai concili provinciali riassunti ed esaminati in proposito, che generalmente in Francia non è in uso il concorso, e riferite al S. Padre le ragioni suesposte, del vescovo referente, la Santità Sua nel dì 13 luglio 1863, derogando alla legge del Tridentino prescrittiva del concorso, abilitollo a poter proseguire nell'uso invalso fino a che la S. Sede non statuisse diversamente, avvertendolo solamente di nominare alle parrocchie persone abili e degne a forma de' SS. CC. e del Concilio Tridentino. E con ciò anche l'amovibilità del gran numero di parrocchie passò per la seconda volta senza verun osservazione.

Abbiamo veduto di sopra che l'Opuscolo accusa i Vescovi Francesi di abusar delle facoltà di amuovere i Desservants, ciocchè costituisce il secondo capo di accusa, e noi abbiamo avvertito, che avremmo fatta qualche parola in linea di diritto su questo argomento. Svolgerlo pienamente, sarebbe cosa troppo lunga, e già questa Consultazione ha varcato i limiti della brevità consueta. I Canonisti giusta il loro costume si scindono in varie sentenze. Si possono ancora produrre le diverse Decisioni Rotali, e Risoluzioni delle SS. Congregazioni a mettere in armonia le quali converrebbe distinguere la diversità de' casi particolari e la varietà degli aggiunti. Fagnano al Cap. Cum ad monasterium, de stat. Mon. tratta questa materia con somma precisione secondo suo stile. Ci contenteremo ricopiare la di lui dottrina. Egli adunque al n. 23, ricerca « an priores amoveri possint ad nutum abbatis sine ulla causa ». E dopo aver distinto i priori canonicamente eletti dai Priori minori scelti dall'Abbate, e amovibili ad nutum, ed aver stabilito, pei primi la risposta negativa, e pe' secondi l'affermativa cioè che possono essere amossi sine causa, al n. 38, così prosegue:

« Ampliatur secundo (ossia che possono rimuoversi « senza causa) etiam vicariis temporalibus in ecclesia « curata et seculari qui possunt sine causa removeri, ut « tenent in cap. Cum non ignorent et latissime firmavit « Rota die 20 apr. 1640 et rursus die 23 jun. 1642 in « Hispalen. Jur. amov. Cur. coram Peutingero quae po-

(1) La quistione dell' amovibilità, od inamovibilità si agitava ancora in Francia, e i fratelli Allignol in un libro intitolato: Etat actuel de l'Eglise, en France combattevano per l'inamovibilità. Anche Migne, Encic. Theol. *Tom. neuvième*, Droit Canon. *Tom.* 1, *Col.* 1278, *e segg. Paris* 1846, sta per l'inamovibilità: anzi alla parola Inamovibilità la sostiene *ex professo*. Nulladimeno al *cit. luogo colon.* 1281 racconta un aneddoto avvenuto ad un vescovo Francese di scienza, zelo, e pietà, il quale lo scriveva al medesimo Migne. Questo vescovo trovandosi in un Udienza particolare avuta dalla S. M. Gregorio XVI, fu interrogato da Sua Santità sopra la detta controversia. Il vescovo gli rispose, che nel presente stato di cose in Francia gli sembrava molto più preferibile l'amovibilità, atteso che l'episcopato trovavasi a dover fare col poter civile. Il buon clero non darebbe motivo d'imbarazzo, nè d'altronde si dava carico se fosse amovibile o no. I Preti sediziosi erano quelli che ne facevano e ne avrebbero fatto rumore. Intanto « *Tout ce qu'il y a de plus hostile à l'Eglise, libéraux, philosophes, jansénistes, protestants, francs-maçons s'unit aux frères Allignol, dans l'espérance de harceler les Évêques, et rendre leurs fonctions accablantes. Le Saint-Père me dit qu'il avait entrevu cela, et qu'il avait dit à Mons. Allignol* (in occasione che erasi a lui presentato) *che son but ne paraissait pas étranger au presbytérianisme.* » Il libro dei fratelli Allignol conteneva varie sentenze false ed inesatte: ma gli autori non senza loro lode si ritrattarono. Migne *l. cit. col.* 1284.

« stea fuit confirmata coram Coccin. Decis. 18 num. 13. « Et est ex mente S. Congregationis Concilii ut in declaratione relata in praedicta decis. 23 jun. tenoris infrascripti: An vicarii amovibiles deputati ad nutum capituli « pro exercitio curae praevia approbatione episcopi possint « ab episcopo sine causa amoveri? S. C. Concilii censuit « Vicarios praedictos posse a Capitulo amoveri ad nutum « Capituli: ab Ordinario vero nonnisi ex legitima et probata causa, propter quam etiamsi perpetui essent, amoveri possent. Limita nunc propositam conclusionem, nisi « amotio a Prioratu, vel Officio manuali fieret ex malitia, « quia tunc amotus posset superioris officium implorare, « et in hoc casu loquitur Innocentius dicens: « Ego puto « quod etsi nulla subsit causa, dum tamen non ex malitia » . . . et fuit resolutum in causa Brugen. Amot. « Mag. Cap. Il Dec. 1851 coram Blanchetto. Censetur « autem revocatio facta ex malitia, si subsit praesumptio « alicujus odii, ut post Butr. notat. In dubio tamen odium « seu malevolentia non praesumitur ».

Si può vedere ancora Fragna de Jur. patr. P. 11. Can. 21 Cas. 3, e nuovamente Cas. 10. Quanto Fagnano dice di sopra che a coloro, che sono rimossi, è libero interporre ricorso al Superiore, che nel caso presente sarebbe il Metropolitano o il Sommo Pontefice, viene confermato da Fargna loc. cit. cas. 10 n. 12 colle autorità quivi allegate.

Avvi chi fa la quistione, se prescindendo dalla validità. sia lecito ad un vescovo senza cagione amuovere un parroco. Certamente la carita, la prudenza, e la ragionevolezza deve regolare l'arbitrio dato ai vescovi in tale affare. Ma se in fatto abbia luogo piuttosto il capriccio, sarà questo un peccato dinanzi a Dio, del quale però il foro esterno della Chiesa non potrebbe proferire la sentenza; poichè d'altronde giusta quello che stabilisce Fagnano esteriormente la presunzione sta in favore del Vescovo, che agisca cioè secondo il dovere. Non può negarsi, che sovente sono stati fatti de' reclami contro i vescovi Francesi quasi usassero di questo diritto esorbitantemente: si è detto ancora non essere rari i casi, in cui il vescovo successore tende a cambiare a poco a poco tutti i Desservants istallati dall'antecessore. Checchè ne sia de' casi particolari, trattandosi in genere del rispettabilissimo episcopato Francese non vogliamo dubitare, che della facoltà di amuovere non usino se non di rado e per giustissime cagioni, come diceva il Vescovo Savojardo sopralodato ed il vescovo di Liegi nella sua sopraddetta supplica alla S. M. di Gregorio XVI.

Dopo le discorse cose col più umile ossequio alla somma saviezza dell' Emze Vostre Revme si sottopone il seguente dubbio:

Se e come rispondere a Monsignor vescovo di N. nel caso? (¹).

In congregatione particulari diei I septembris 1864 Emi Patres rescripserunt: « *Affirmative et ad mentem.* « Mens est: che si disapprova la redazione dell'Opuscolo « intitolato *Réhabilitation du Desservant*, si perchè non « ha l'autore osservato neppure le leggi diocesane e del concilio Provinciale; sì perchè non ha dubitato di accusare i vescovi quasi che senza ragionevole motivo procedevano incautamente alla traslazione de'*Desservants*; « sì ancora perchè si è eretto in giudice in una quistione « riservata alla Santa Sede, a cui altra volta e specialmente nel Belgio fu portata sotto il Pontificato della « S. M. di Gregorio XVI, il quale per mezzo della S. C. « del Concilio sotto il dì 1 maggio 1845, ordinò che si « rispondesse, come all' annesso rescritto che unitamente « alle relative preci si trasmetta a Mgr. vescovo. Si lodi « la sottomissione del curato al giudizio del suo Vescovo ».

(¹) Dopo stesa la presente consultazione si è venuto in cognizione, che l'argomento dell'amovibilità delle Parocchie Succursali di Francia era stato discusso due volte cioè nel 1844 e nel 1848 presso la S. C. degli Affari Ecclesiastici Str. Quindi Monsig. Pro-Segretario di questa S. C. non ha omesso interpellarne M.gr Segretario della detta S. C., il quale si è compiaciuto di trasmettere la Memoria ove si trovano tutte le notizie all'uopo necessarie, sulle quali ci permettiamo richiamare in peculiar modo l'attenzione dell' Emze Vostre Revme.

IV.

On voit par cette décision que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers se rallia entièrement et en pleine connaissance de cause à la règle que Grégoire XVI avait prescrite vingt ans auparavant. Elle désapprouva la brochure en question, soit parce que l'auteur transgressa en la publiant les statuts diocésains et les décrets du concile provincial; soit parce qu'il ne craignait pas d'accuser les évêques de procéder témérairement et sans motif raisonnable au changement des desservants; soit parce qu'il s'établissait juge d'une question réservée au Saint-Siége, auquel cette question fut jadis déférée, spécialement de la part de la Belgique, sous le pontificat de Grégoire XVI, qui, par l'entremise de la S. Congrégation du Concile, en date du 1er mai 1845, ordonna de répondre comme il est dit dans le rescrit ci-joint, qui devra être communiqué, ainsi que la demande à Mgr l'évêque qui a maintenant consulté. On loue la soumission du curé au jugement de son évêque. Rome, 1er septembre 1864.

DISTRIBUTIONS

Curé de la cathédrale. A-t-il droit aux distributions ordinaires et extraordinaires lorsqu'il s'absente du chœur pour vaquer aux fonctions paroissiales? Produit des amendes et pointes. La contribution destinée à former la masse des distributions comprend-elle uniquement le canonicat, ou bien doit-elle s'appliquer au revenu particulier de la cure? Décision de la S. Congrégation du Concile du 23 août 1879.

Le curé de la cathédrale, absent du chœur pour remplir ses obligations paroissiales, doit-il recevoir non seulement les distributions ordinaires mais aussi les extraordinaires qui sont réservées aux chanoines réellement présents à l'office? Peut-il réclamer une part proportionnelle sur le produit des amendes qui sont infligées aux chanoines absents?

Ces questions ont été discutées à propos d'une affaire portée à la S. Congrégation du Concile le 23 août 1879.

Il s'agit d'une cathédrale qui eut longtemps la cure habituelle et actuelle de la ville entière. L'usage constant fut que les chanoines occupés aux affaires paroissiales n'étaient pas pointés, et jouissaient de toutes les distributions tant ordinaires qu'extraordinaires.

En 1857, un Bref pontifical supprima six canonicats et fonda six paroisses, qui reçurent en dotation le revenu des canonicats supprimés. Une de ces paroisses fut insti-

tuée dans la cathédrale même, et perpétuellement unie à l'archiprêtre, seconde dignité du chapitre. De là vint que l'archiprêtre unit au revenu de sa prébende le sixième du revenu des canonicats supprimés; le total dépassa trois mille livres. C'est pourquoi les chanoines ont déféré à la S. Congrégation du Concile les questions suivantes:

1. Faut-il considérer l'archiprêtre comme présent au chœur lorsqu'il est occupé aux fonctions paroissiales? Gagne-t-il par conséquent les pointes et les autres distributions quotidiennes comme autrefois, à l'époque où les chanoines qui exerçaient la cure n'avaient pas de rétribution spéciale pour les fonctions paroissiales?

2. Supposé qu'on doive réputer présent au chœur l'archiprêtre, si largement rétribué d'ailleurs, lorsqu'il est occupé à la cure, peut-il participer, indépendamment des pointes, aux émoluments casuels, aux obsèques et processions funéraires, et aux autres distributions *inter praesentes*, quoiqu'il n'assiste pas personnellement à ces fonctions?

3. Un statut synodal en date du 10 février 1858 affecte aux pointes le tiers de la masse commune appartenant au chœur: *Tertiam massae choralis fructuum partem deductis prius oneribus legitime impositis quibuscumque, chori punctaturae esse perpetuo addicendum.* Cette masse commune est tout à fait distincte et indépendante des prébendes affectées à chaque canonicat. Elle est réservée aux distributions quotidiennes. Or c'est le tiers du revenu de cette masse que le statut synodal de 1858 a prescrit d'affecter au service de l'amende qui est infligée aux chanoines qui n'assistent pas au chœur, indépendamment de la perte qu'ils subissent par rapport aux distributions auxquelles ils ne participent pas en pareil cas. Cela posé, on demande si l'archiprêtre doit assujettir à la pointe son tiers de la masse capitulaire, lorsqu'il n'assiste pas personnellement à l'office, comme tous les autres chanoines, attendu que la cure est à présent étrangère au chapitre et que, d'ailleurs, elle est largement rétribuée sur les biens-fonds des canonicats supprimés?

La S. Congrégation, suivant la procédure établie, a écrit à Mgr l'évêque pour obtenir les renseignements, et l'avis par écrit tant du chapitre que de l'archiprêtre: *Episcopo pro informatione et voto, audito capitulo, ac seorsim archipresbytero in scriptis.* Les parties en litige ont présenté leurs allégations, et l'affaire a été inscrite au rôle de la S. Congrégation pour le 23 août 1879.

La décision a été entièrement favorable au curé de la cathédrale. En effet, la S. Congrégation a résolu de la manière qui suit:

1. Le curé absent du chœur à cause des fonctions paroissiales a droit aux distributions quotidiennes et à tous les émoluments extraordinaires et casuels, excepté le cas spécial où la présence effective est prescrite par le testateur ou le bienfaiteur, pour ce qui concerne ces distributions extraordinaires et éventuelles.

2. Quoique absent comme ci-dessus, le curé participe aux pointes et amendes des autres chanoines qui s'absentent sans une cause légitime.

3. La contribution du curé à la masse des distributions et des amendes doit être exclusivement établie sur sa prébende, de sorte que le revenu affecté à la cure est à couvert de toute contribution.

Cet arrêt se fonde sur les prescriptions canoniques, qui considèrent comme présent au chœur et assistant à l'office le curé occupé aux fonctions paroissiales. Le Concile de Trente a rendu à cet égard le chapitre 3 de la session 22. Les canonistes appliquent ce principe aux distributions extraordinaires. Bonacina, qui a soutenu le sentiment opposé, est combattu communément, par Trullenk, entre autres, et par Scarfantonius. Au surplus, il existe des arrêts explicites de la S. Congrégation.

Il est admis que le chanoine retraité a droit aux distributions extraordinaires et à tous les autres émoluments. Peut-on refuser cette prérogative au chanoine qui est pareillement réputé présent au chœur et assistant à l'office lorsqu'il vaque à la cure qui est annexée à sa dignité. Arrêt de la S. Congrégation du Concile pour Aquapendente, 27 septembre 1659; pour Pérouse, 7 juillet 1668; Rome, 29 janvier et 5 mars 1678.

Si la S. Congrégation a parfois excepté les anniversaires, c'est que les testateurs avaient réservé le casuel aux chanoines qui assisteraient personnellement à l'office. C'est ce qu'on remarque notamment dans deux arrêts rendus pour Novare le 2 octobre 1677 et le 29 janvier 1681. La première fois, la S. Congrégation décida en général que les chanoines retraités doivent participer aux émoluments des anniversaires qui se font pendant l'année, quoiqu'ils n'assistent pas à ces offices. Mais le second arrêt, en maintenant le jugement pour les anniversaires fixes, fit exception pour le cas où le testateur exige expressément l'intervention effective et personnelle.

Le produit des amendes encourues par les chanoines absents est soumis aux mêmes règles que les distributions extraordinaires. Le curé que les fonctions paroissiales obligent de s'absenter du chœur est réputé présent, tout comme les chanoines retraités ou comme ceux qui obtiennent l'autorisation de s'absenter pour cause de maladie. Or, ceux-ci ont certainement le droit de participer proportionnellement aux amendes encourues par leurs collègues. Il en est de même du revenu des canonicats vacants, lequel est reparti entre les chanoines survivants. Dans un arrêt rendu pour Rome le 5 mai 1703, la S. Congrégation du Concile décida que le chanoine absent du chœur et des autres offices en vertu de l'indult accordé pour cause de maladie a le droit proportionnel à l'augmentation de distributions qui est produite par l'absence ou la vacance pour les chanoines qui assistent à l'office, et cela, à partir du jour de la présentation de l'indult permettant l'absence pour cause de maladie. L'arrêt rendu pour Aquapendente le 2 mars 1697, accorde la même prérogative aux chanoines retraités, à moins que les statuts particuliers ou les usages des chapitres ne disposent autrement.

Benoît XIV rapporte dans les *Institutiones* (num. 107) un arrêt de la S. Congrégation en date du 18 avril 1611, d'après lequel les chanoines absents du chœur pour maladie ou autre cause, doivent recevoir non seulement les distributions quotidiennes de leur canonicat comme s'ils assistaient à l'office mais aussi l'accroissement provenant des distributions que perdent les absents.

Au surplus, l'usage est d'un grand poids en matière de distributions. Il est constaté qu'antérieurement à l'érection des paroisses et à l'année 1857, les chanoines de la cathédrale occupés à la cure étaient réputés présents au chœur et recevaient les distributions ordinaires ainsi que tous les autres revenus. De quel droit veut-on en priver aujourd'hui, l'archiprêtre actuel, qui a remplacé les curés autrefois chargés de la paroisse, vu surtout qu'il est en paisible possession de ces émoluments depuis plus de vingt ans qu'il gère la cure de la cathédrale.

Peu importe que l'archiprêtre ait un revenu presque double de celui que les autres chanoines reçoivent. En effet, la paroisse, qui est grande et étendue, renferme un infinité de pauvres gens, qui à chaque instant se présentent à la sacristie. Les malades imposent de fortes charges; l'hôpital est limité à quinze lits. Autrefois les couvents de religieux et les bénéficiers faisaient l'aumône aux malheureux; ils sont supprimés à présent; on ne s'adresse plus qu'à l'évêque et au curé. En outre, l'archiprêtre prend à sa charge les ornements qu'il faut acheter pour l'administration des sacrements, l'huile de la lampe du Saint-Sacrement, l'encens, les hosties, et autres dépenses qui devraient incomber au chapitre, puisque la cure est dans la cathédrale même. L'archiprêtre a mille moyens d'employer le superflu qui lui reste, après avoir pourvu à son modeste entretien.

Voici le *folium* de la S. Congrégation, et la décision textuelle.

Andrien. Distributionum et proventuum. Die 23 augusti 1879. Capitulum cathedralis ecclesie Andriensis usque a primis temporibus cura habituali atque actuali super universa civitate potiebatur, subindeque capitulares animarum curam exercentes nedum a punctaturis extorres erant, verum etiam distributionibus tam ordinariis, quam extraordinariis fruebantur.

Volvente atvero anno 1857 atque Andriensem sedem episcopo Longobardi regente, per Apostolicum Rescriptum, cui nomen Brevis indictum est cautum fuit, ut, sex praebendis canonicalibus suppressis pro congrua parochorum alimonia, sex pariter in tota civitate novae et distinctae crearentur paroeciae, quas inter et una in cathedrali existeret ab archipresbytero, secunda dignitate, regenda. Ex hoc factum fuit ut haec secunda dignitas uberes fructus perciperet. Quandoquidem nedum ipsa, ut caeteri canonici, potiebatur praebenda, sed et sexta parte praebendarum, quae ex Bullae dispositione suppressae fuerant; adeo ut fructus praebendae archipresbyteralis summam libellarum 3301, 52 in praesentiarum conflent. Id aegre ferens capitulum, per suum praesidem sub die 16 septembris 1878 supplicem augustissimo vestro Ordini libellum porrexit ut haec dubia dirimere dignaretur.....

Distributionibus ab absente lucrandis obicem parare videtur prae primis caput unic. de cler. non resid. in 6. Siquidem in hoc celeberrimo Bonifacii VIII decreto haec leguntur: *Statuimus ut distributiones ipsae quotidianae, in quibuscumque rebus consistant, canonicis ac aliis beneficiatis et cleris ecclesiarum ipsarum, qui eisdem adfuerint tribuantur.* Quod Bonifacii VIII decretum in usum revocatum a concilio Tridentino in notissimo capite 12 sess. 24 de Reform. non obstantibus quibuscumque statutis, et consuetudinibus indubiam atque indeclinabilem legem firmavit in distributionibus percipiendis: *Distributiones vero,* ita Tridentini Patres, *qui statutis horis interfuerint, recipiant; reliqui quavis collusione, aut remissione exclusa, his careant.* Et jure optimo. Distributiones, enim clericis debentur ratione servitii personalis, non autem respectu tituli, nec dantur tamquam canonico sed tamquam inservienti divinis.

Quod si haec S. C. quotidianas distributiones iis aliquando attribuit, qui a choro abessent propter animarum curae exercitium, perpendendum sedulo est de illis tantum loqui, quorum canonicatui curae animarum onus esset adnexum uti docent Barbosa de Can. et Dignit. cap. 24, n. 11., Moneta, *de distrib. quot.* part. 2 quaest. 11. n. 69. tenuitque S. Congregatio in *Montis Regalis,* Distributionum 6 dec. 1732. *Perusina* 25 junii 1765. In themate autem id dici non posse videtur. Meminisse siquidem fas est literas ab Episcopo S. V. O. datas sub die 6 junii 1874. « Credo poi cosa utilissima far sparire le gare se i parrochi.... fossero ancora canonici senza annullare la entità distinta del beneficio parrocchiale col proprio titolo. » Quae porro verba plane ostendere videntur etiam archipresbytero adjudicatam fuisse portionem extinctarum praebendarum, quae pro erigendis paroeciis suppressae fuerant, eamque distinctam esse ab archipresbyterali praebenda; subindeque neque jus, neque recta ratio pateretur, ut ipse aliis laboribus distentus pro quibus mercedem et non levem percipit, etiam omnibus potiri debeat privilegiis, quibus ii fruuntur parochi, quorum dignitati, vel canonicatui adnexum est onus curae animarum.

Idem consectarium potiori ratione tenendum videtur etiam in distributionibus quae audiunt inter praesentes. Maxime quia ad hasce lucrandas satis non est ficta, sed realis et physica praesentia beneficiati requiritur, quemadmodum passim docet S. C. praecipue vero *Praenestina* fallentiarum 29 julii 1837, §. *In tertio dubio.* In *Terracinen. Privernen.* Emolumentorum 23 dec. 1826, §. *Dein Savonen.* Distributionis, 15 decemb. 1746. *Calaritana* Onerum 17 sept. 1731, §. *Quoad reliquum. Reatina* jubilationis 28 aprilis 1770 §. *Contra,* ubi traditur quod tribui debent « Emolumenta anniversariorum, processionum aliorumque similium quae ex praesumpta testatorum voluntate relinquuntur capitularibus actu interessentibus, qui pro animabus benefactorum preces fuderint. »

Quod vero spectat ad fallentias animadvertendum occurrit ex juris dispositione accrescere debere tantummodo interessentibus, qui ob aliorum absentiam majorem subeunt in choro laborem. Ipsae enim tamquam premium interessentibus dantur, et in poenam absentibus auferuntur. Hinc docet Barbosa, *de Canonicis et dignitatibus* cap. 23, n. 18: « Utrum autem distributiones absentium debeantur actu interessentibus, verum etiam aliis, qui juris fictione censetur interessentes, ut quia absunt ex causa infirmitatis vel in Ecclesiae suae utilitatem... solum deberi actu interessentibus constat ex cap. unic. vers. *Statuimus* de cleric. non resid. » Concinunt Bonacina de distrib. quaest. ult. punct. 1, n. 6., Garc. de Benef. p. 3, cap. 2, n. 465. Hi enim DD. moventur ad hanc tuendam sententiam ex eo quod absens ob legitimam causam reputatur praesens in choro ad lucrandas suas distributiones ex Conc. Trid. sess. 24 cap. 12; non vero a negligentibus amissas; quia congruum est ut hae illis accrescant, qui stante aliorum absentia majori labore gravantur. Hisce igitur omnibus attentis prono veluti alveo fluit Archipresbyterum ad lucrandas distributiones inter praesentes nec non fallentias a negligentibus amissas bono jure destitutum fore.

Altera sed vero ex parte scitissimi juris est parochum animarum curae incumbentem ita praesentem in choro reputari ac si divinis intersit. Trident. Synodus, sess. 22, cap. 3. Quare non modo de distributionibus ordinariis par-

ticipem fieri debere, verum etiam de extraordinariis docet Scarfant. lib. 2 tit. 10. n. 9, et seq. - ibi - « Et eo magis certa capituli persona, cui dumtaxat immineat cura animarum cumulanda est distributionibus, si divinorum tempore parochialia munia exerceat.... Accipe de quibuscumque distributionibus tam ordinariis, quam extraordinariis. Ita contra Bonac. de distrib. d. 2, quaest. 5. § 7, in fine absolute tenet Trullen. in Decal. lib. cap. 8 dec. 2, num. 7., et declaravit Sacra Congregatio teste Nicolio in Flos. V. *Distributiones,* num. 13. » Et merito; si enim indultum jubilationis suffragatur pro participatione omnium fructuum et distributionum etiam extraordinariarum, ut declaravit H. S. C. in *Burgi S. Domnini* 19 aprilis 1704; imo si suffragatur ad percipienda praeter distributiones ordinarias quaecumque alia emolumenta, ut in *Aquipendien.* 27 sept. 1659 ad dub. II, *Perusina* 17 julii 1668, *Romana* 29 januarii et 5 martii 1678, nulla pretiosa ratio suppetere videtur ad id denegandum archipresbytero parocho, qui dum animarum curae incumbit inhaerenti suae dignitati, non minus quam canonicus jubilatus pro praesente et interessente habendus est. Garcias, de benef. p. 3, cap. 334.

Neque ad denegandos extraordinarios proventus facessit *Bituntina* Anniversariorum 1 julii 1679 canonicos jubilatos respiciens. Ipsa enim intelligenda videtur non de anniversariis fixis, sed de illis, in quibus cautum a testatoribus fuit ut interessentes tantum participare debeant, ceu videre est in *Novarien.* jubilat. 2 octob 1677, in qua proposito dubio: « An duo canonici jubilati S. Gaudentii frui deberent emolumentis anniversariorum quae fiunt intra annum, licet non assisterent, responsum fuit *affirmative.* Causa tamen iterum proposita die 29 jan. 1681 rescriptum fuit: *In decisis quoad anniversaria fixa, et quibus non cautum est a testatoribus ut interessentes tantum participare debeant,* ut habetur in lib. 42 decret. fol. 44.

Nec minus parochum officii causa et propter exercitium curae animarum absentem a choro negligentium fallentias constat lucrari. Neminem enim latet praesenti in choro juris fictione haec emolumenta tribui. Ipsa enim dantur et canonicis indulto donatis infirmitatis causa uti videre est in *Romana* 5 maii 1703 ad II dubium, in quo quaerebatur: « An eidem canonico (absenti a choro et aliis divinis officiis ex indulto propter infirmitatem) competat pro sua rata parte etiam jus accrescendi earum distributionum et communium quae ob absentiam vel vacationem canonicorum interessentibus accrescunt, et a qua die supradicta omnia debeantur in casu? Responsum prodiit: *Affirmative a die praesentationis indulti.* Item dantur et jubilatis uti videre est in *Aquipendii* 2 martii 1697 ad III dub., dummodo non obstent constitutiones particulares, et consuetudo Ecclesiae. Unde Scarfantonius loquens de canonicis absentibus a publica psalmodia ob rationabilem causam, facto sibi dubio, utrum istis debeantur distributiones, quas alii canonici absque rationabili causa absentes a choro tunc temporis amittunt, profitetur se pro affirmativa stare sententia contra Bonacinam aliosque - ibi - « Si est verum quod refert Barbosa in Collectanea V. *Canonici,* videlicet Sacram Congregationem Concilii sub die 20 novembris 1600 declarasse canonicos ob legitimum impedimentum choro non interessentes, non solum lucrari suas distributiones sed reputari praesentes quoad acquirendam portionem earum qnae ab aliis absque justa cauta a choro absentibus fuerunt amissae. » Atque hanc opinionem etiam probabilem dicunt Castr. Pal. tom. 2 et Trullen. in decis. cap. 8 num. 7; et Benedictus XIV, *Instit.* 107 refert S. H. C. sub die 18 aprilis 1611 relatam in L. XI Decret. p. 98 censuisse eos qui absunt a servitio chori ob infirmitatem, vel aliam causam non modo percipere debere distributiones quotidianas sui canonicatus perinde ac si statis horis interessent, sed etiam percipere augmentum distributionum quas amittunt illi, qui divinis non interfuerint. Ex quibus colligitur fallentias absentium a parocho actu, quo abest a choro ob exercitium curae animarum percipiendas fore, cum eum abesse ex legittima causa in dubium revocari non possit.

Omnem praeterea amaritudinem hac super re tollit observantia. Observantia est enim fida interpres dispositionum humanarum et maximum valorem habet in distributionum materia. Porro compertum est duce observantia capitulares munere parochiali fungentes pro praesentibus in choro habitos fuisse, consequenter distributiones ordinarias et alios proventus nactos esse. Ergo eodem jure pollere archipresbyterum actualem praedicandum est, cum sit subrogatus capitularibus animarum curam gerentibus; atque hoc eo vel maxime quia ab anno 1857 in quo curam obtinuit, in pacifica adest possessione.

Nunc ad alterum dubium in quo quaeritur an archipresbytero onus sit conferendi tertiam partem fructuum Praebendae distributionum quotidianarum gratia. Sententiae affirmativae subscribendum videtur. Scitissimum enim in jure est, quod qui commodum persentit, onus subire teneatur. Reg. 55 de Reg. iuris in 6.° Ratio autem hujus principii fundatur in aequitate naturali, quam adeo agnovit etiam Imperator, ut illum nec ferendum, nec tolerandum existimaret, qui lucrum et commoda amplectitur, et annexa incommoda sufferre non vult, L. un. §. 4 ad fin. C. de Caducis tollend. ibi: *Neque enim ferendus est is, qui lucrum quidem amplectitur, onus autem ei annexum contemnit.* Cum itaque archipresbyter absens a choro ratione muneris parochialis distributionum utilitatem consequatur, sustinendum ab ipsomet fore onus contributionis in sua praebenda in aprico est.

Affabre quidem cardinalis de Luca Lib. 14 part. 5 adn. ad Sac. Conc. Trid. disc. 15 docet: « In istis decretis pro ecclesiarum cathedralium... meliori servitio ac cultu prudenter disponitur, quod ubi distributiones quotidianae tenues essent, adeo ut canonicos ac beneficiatos, aliosque ministros ad servitium non allicerent, quia nempe ob tenuitatem de facili negligentur, tunc tertia pars fructuum singularum praebendarum, cum debita proportione, ut aequalis, non autem inaequalis contributio sit, quotidianis distributionibus assignari debeat ».

Nihilo tamen secius non in tertia parte fructuum totius praebendae ipse obstringendus videtur, sed in contributione qua quilibet canonicus infandis nostris temporibus juxta reditus ecclesiae devictus manet. Alias enim canonici lucrum captarent cum damno Archipresbyteri; quod quantum nefas sit, nemo est, qui non videat.

His itaque expositis videant EE. VV. quonam responso dimittenda sint dubia

I. An Archipresbytero ob curae animarum exercitium absenti a choro debeatur participatio in distributionibus quotidianis nec non in emolumentis extraordinariis et adventiis in casu.

II. An eidem Archipresbytero absenti ut supra debeantur fallentiae canonicorum absentium in casu. Et quatenus affirmative ad utrumque.

III. An et in qua quantitate fructuum suae praebendae Archipresbyter concurrere debeat pro distributionibus quotidianis in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit:

Ad I. *Affirmative, dummodo non obstet voluntas Testatoris vel Dantis.* — Ad II. *Affirmative.* — Ad III. *Affirmative pro tertia parte praebendae canonicalis tantum.* Die 23 augusti 1879.

GRADE DE LICENCIÉ

Canonicats requérant le grade de docteur. Peut-on les donner aux licenciés? Sixte IV. Léon X. Bulle de S. Pie V. En Espagne, les canonicats d'office sont conférés au concours. Sentiment des canonistes sur les priviléges des licenciés. Décision de la S. Congrégation du Concile du 23 août 1879.

Vers la fin de notre article sur les Universités (voir plus haut, col. 190) nous avons dit, en parlant des priviléges accordés aux docteurs que les licenciés participent à ces priviléges, et qu'on ne fait pas de différence entre les deux grades, sans le cas où le doctorat serait particulièrement et formellement exigé.

La question a été soumise à la S. Congrégation du Concile pour un diocèse d'Espagne.

Dans la bulle d'érection de la cathédrale dont il s'agit, S. Pie V prescrivit le grade de docteur tant pour le canonicat magistral que pour le doctoral. C'est un ancien usage des cathédrales d'Espagne de scinder en plusieurs canonicats celui qui partout ailleurs porte le nom de *théologal*. Cet usage a été consacré par le Concordat de 1851. Saint Pie V prescrivit donc le grade de docteur en théologie pour la prébende *magistrale*, à laquelle il unit l'office de pénitencier et celui de lecteur, ou professeur de théologie pour les ecclésiastiques attachés à la cathédrale. Le chanoine *doctoral* devait être gradué en droit canon.

Malgré cette disposition formelle, les statuts capitulaires dressés en 1853 et revêtus de l'approbation épiscopale, se contentent du grade de licencié pour les deux canonicats dont il s'agit. On lit, en effet, dans ces statuts : « Le chanoine magistral doit être docteur, ou licencié en théologie. Le chanoine doctoral sera licencié, ou docteur en droit canonique, ou en droit civil. »

Cette déviation de la bulle de S. Pie V a causé des anxiétés parmi les chanoines, et les a décidés à consulter la S. Congrégation du Concile. On lit dans leur requête : « Le chapitre désire savoir si, conformément aux statuts de 1853, il peut recevoir au concours pour le canonicat magistral et le canonicat doctoral les simples licenciés, ou s'il doit exiger le grade de docteur de ceux qui se présentent au concours. »

Les renseignemenls que la S. Congrégation a fait prendre en Espagne établissent que, malgré le droit écrit, qui requiert le doctorat, les évêques ont toujours admis les simples licenciés et les admettent encore aujourd'hui. Cet usage a existé antérieurement au concordat de 1851, et lorsque le grade de licencié ne différait de celui de docteur que pour la pompe extérieure, les études étant les mêmes de part et d'autre. Le nouveau système d'études établi après le concordat exige un plus long cours pour le doctorat que pour la licence; malgré cela, les prélats espagnols ont continué d'admettre indistinctement aux dignités ecclésiastiques les licenciés ou les docteurs,

Voici ce qu'on peut dire, en droit, pour et contre l'admission des licenciés.

Les canonistes enseignent communément que les licenciés jouissent des mêmes priviléges que les docteurs, C'est ce que disent, entre autres, le savant Alciati, commentant la loi *Cui praecipua*, titre *de verborum significatione*, du droit romain ; Leander, qui a composé un traité spécial *De privilegiis doctorum*, part. 4, num. 11. En effet, les licenciés possèdent la science éminente qu'on a voulu récompenser par la concession des priviléges ; ils sont reconnus dignes du doctorat, et peuvent le prendre quand ils veulent. C'est donc la solennité extérieure qui fait toute la différence entre les deux grades.

De là vient que le concile de Trente exige, indistinctement pour certaines fonctions et dignités soit le doctorat, soit la licence. (Sess. 22, c. 2; sess. 24, c. 12). Le chap. 8 de la session 24 ordonne d'établir dans les cathédrales un chanoine pénitencier qui soit docteur, ou licencié : *Qui magister vel doctor aut licenciatus, in theologia vel jure canonico*. Le concile ne fait pas de différence.

La bulle *Creditam nobis* de Sixte IV qui institua les canonicats magistral et doctoral dans les royaumes de Castille et de Léon, recommande indistinctement les deux grades, soit le doctorat, soit la licence, en théologie pour le chanoine magistral, en droit canon ou civil pour le doctoral.

Le pape Léon X confirma la disposition de son prédécesseur.

Dans une décision de la Rote, en date du 18 mai 1584, *coram Aldobrandino*, il est dit que la bulle de Sixte IV et le motu-proprio de Léon X érigèrent et instituèrent dans toutes les cathédrales des royaumes de Castille et de Léon un canonicat et prébende pour un docteur, ou licencié dans les deux droits ou dans l'un, lequel chanoine est appelé *doctoral*, et un autre canonicat pour un maître ou docteur ou licencié en théologie, lequel porte le nom de *magistral*. Cette décision de la Rote se lit dans le traité de *Garcias, de beneficiis*, part. 5, c. 4, num. 69.

En Italie et autres pays la licence sert de préparation au doctorat. En Espagne, au contraire, la licence étant conférée avec la plus grande solennité, équivalait au doctorat. Cette assimilation des deux grades, en ce qui concerne l'Espagne, était reconnue par les canonistes. Lotterius (*de beneficiis*, part. 5, c. 7, num. 35 seqq.). Le cardinal de Luca (*De canonicis*, disc. 33, num. 4. *De praeeminent*. disc. 35, num. 7.)

Enfin, les statuts capitulaires de 1853 méritent assurément d'être pris en considération. Quoique le Saint-Siège ne les ait pas confirmés, on est obligé de les garder en ce qui ne contrecarre pas le droit commun. Or ces statuts admettent indistinctement les licenciés et les docteurs au concours pour le canonicat magistral et doctoral. Il suit de là que les rédacteurs des statuts capitulaires et le prélat qui les a revêtus de son approbation ont cru devoir interpréter la bulle de S. Pie V dans le sens le plus conforme au droit commun et aux usages reçus dans toute l'Espagne.

L'église dont il s'agit n'a plus que deux canonicats d'office. Elle est maintenant considérée comme collégiale, parce que le concordat de 1851 ne lui a pas conservé la dignité de cathédrale. Ce changement indique qu'il n'y a pas lieu d'élever des difficultés sur le titre de licencié.

D'autre part, l'usage d'admettre les licenciés dans la cathédrale en question ne paraît pas bien établi. Il semble, au contraire, que la bulle de S. Pie V a été observée littéralement. En effet, les chanoines rapportent divers faits défavorables aux licenciés. Ainsi, en 1805, l'édit de concours pour le canonicat doctoral requit expressément le grade de docteur; un concurrent qui était simplement licencié ne fut admis qu'à titre d'exercice, *ad meritum*. De même en 1814, le canonicat magistral devant être pourvu au concours, l'édit prescrivit de nouveau le grade de docteur; un licencié, d'abord écarté, ne fut admis que sur sa promesse de renoncer à toute prétention sur le canonicat. Les autres candidats consentirent à le laisser concourir pour le simple exercice.

En Espagne, le droit écrit prescrit le concours, cela est parfaitement reconnu. Alciati et Leander sont réfutés par un grand nombre de canonistes qui contestent la complète assimilation que l'on prétend faire entre les licenciés et les docteurs pour la jouissance de tous les priviléges. D'après l'usage universellement établi, le doctorat requiert un cours d'études prolongé, une science plus élevée, et des épreuves plus difficiles, soit verbales, soit écrites. Puisque l'on écartait les licienciés du concours pour les canonicats en question, à l'époque où il y avait fort peu de différence entre les deux grades, il y a lieu de montrer plus de sévérité maintenant; car le nouveau réglement d'études exige un cours plus long pour le doctorat que pour la licence.

Peu importe que le concile de Trente permette de conférer certaines dignités et certains offices, soit à des docteurs, soit à des licenciés. Cela ne prouve pas que le concile ait entendu les placer au même rang et consacrer la complète assimilation.

Les dispositions de Sixte IV et de Léon X ont été abrogées par la bulle de S. Pie V, qui est postérieure, et qui est le titre même de l'érection des canonicats dont il s'agit.

Malgré les raisons que nous venons d'exposer, la S. Congrégation du Concile s'est prononcée pour les licenciés. On pourra les recevoir désormais au concours pour le canonicat magistral et doctoral.

Voici la décision officielle, précédée du *folium* qui a été rédigé pour cette intéressante affaire.

Barbastren. Super concursu ad praebendas magistralem et doctoralem. Die 23 augusti 1879. In bulla erectionis cathedralis ecclesiae Barbastrensis a S. Pio V edita aperte praescribitur ut assumendus ad magistralem praebendam, cui ex ipsius bullae dispositione, duo adnexa sunt officia poenitentiarii et lectoris, in theologia magister foret, atque ad aliam doctoralem doctor esset in decretis. Hac tamen minime praescriptione obstante necnon exemplis de anno 1805 ac 1814, in quibus licentiati, exercitationis tantum gratia ad concursum pro alterutra vacante praebenda admissi fuerunt, statuta specialia pro hisce canonicatibus edita sunt de anno 1853 atque episcopi autoritate confirmate. In hisce porro perlegere datum est: « Il canonico magistrale deve essere dottore o licenziato o dottore in diritto canonico o civile. « Ex hac discrepantia ancipites subinde haeserunt capitulares. qui ut certam regulam obtinere possent ad S. V. Ordinem confugerunt enixe declarari expostulantes num licentiati ad concursum admitti possint pro assequendis in futurum vacantibus memoratis praebendis.

Acceptas hasce preces perillustri meo praedecessori apostolico nuntio remisi pro informatione et voto, qui S. H. Ordinis jussa protinus exequens sub die 13 augusti 1877 retulit: « In seguito ad informazioni che ho attinte specialmente dall'Emo Sig. card. arcivescovo di Saragozza sono in grado di riferire a vostra Eminenza che sebbene il diritto scritto di Spagna prescriva per le riferite prebende il grado di dottore, pure i vescovi hanno sempre ammesso ed ammettono al concorso indistintamente dottori e licenziati. Ed è da notarsi che siffatta pratica ha avuto luogo non solo nell'epoca precedente al Concordato del 1851, in cui il grado di licenza differenziava da quello di Dottore in quanto alla solennità estrinseca e non agli studî fatti; ma ancora nel tempo successivo, in che il nuovo sistema de' studî richiede un corso più lungo pel dottorato che per il licenziato.

« Tuttavia l'anzidetta osservanza non essendo difforme dal diritto comune, mio subordinato parere sarebbe, che il capitolo ricorrente uniformandosi a questa non debba escludere i licenziati. »

Hisce in facto adnotatis, in jure animadvertere nunc praestat ex una parte quod licentiatus gradus satis ad memoratas praebendas per concursum optandas sufficiens esse videtur. Quandoquidem licentiatos venire nomine magistrorum et doctorum docet Ferraris verb. *Magister* num. 22, qui ulterius cum Alciato et Leandro tenet licentiatos iisdem, quibus doctores, frui privilegiis. Audiatur sane: « Nomine magistrorum et doctorum veniunt etiam licentiati, unde et isti gaudent dictis privilegiis. Alciatus in L. *Cui praecipua* de V. S. Leander, de privil. Doctorum, part. 4, n. 11, et alii. Et ratio est quia licentiati habent etiam illam excellentem et legitime approbatam scientiam et doctrinam, bono communi servientem, propter quam principaliter concessa sunt dicta et alia privilegia magistris et doctoribus; ipsi enim licentiati quamvis lauream magisterii et doctoratus non sint solemniter assecuti, habent tamen licentiam et facultatem proximam illam solemniter consequendi quoties velint, cum illa digni jam sint rite et solemniter declarati. Unde pro eis stat illud juris: *Proxime accingendus habetur pro accincto.* L. penult. ff. de testam. milit.

Magis magisque roboratur argumentum ex dispositione Tridentinae Synodi, quae, ut notat Ferraris loc. cit., in assequendis dignitatibus et beneficiis licentiatos aequiparat doctoribus prouti statutum legitur in sess. 22, cap. 2; sess. 24 cap. 12 de reform. et pressius pro casu nostro in sess. 24, cap. 8 de reform. ubi praecipitur, in cathedralibus poenitentiarium esse instituendum « qui magister sit vel doctor aut licentiatus in theologia vel jure canonico. » Nec minoris momenti fieri debet dispositio Bullae Sixti IV *Creditam nobis*, ex qua praefati canonicatus originem repetunt in regnis coronae Castellae et Legionis; necnon motus proprius Leonis X ejusdem Bullae confirmatorius. In hisce enim pontificiis dispositionibus ita pro memoratarnm praebendarum assecutione doctoris et licentiati gradus comparantur, ut alteruter disertissimis verbis satis esse dicatur. Praestat hac de re audire Rotam in *Toletana* canonicatus 18 maii 1584 coram Aldobrandino rel. a Garc. de benef. part. 5, cap. 4, sub. n. 69 - ibi - « Breviter dicendum est per Bullam Sixti IV et motum proprium Leonis X in singulis cathedralibus ecclesiis regnorum coronae Castellae et Legionis erectum fuisse et institutum unum canonicatum et praebendam pro doctore vel licentiato in utroque vel altero jure, qui dicitur doctoralis et alterum pro magistro seu doctore vel licentiato in Theologia, qui dicitur magistralis. »

Exposita argumenta maximam acquirunt vim ex eo

quod tunc temporis, quando Piana Bulla edita fuit, Prolytae gradus nonnisi quam in solemnitate extrinseca a doctorali laurea differens erat, ita referente Apostolico Nuntio.

Sed ea ipsa solemnitas, qua gradus iste conferri consueverat in Hispaniis tanta erat, ut De-Luca licentiatum ea in regione doctoratui aequiparari (*De Praeem* disc. 35) num. 7 docere non dubitet « licentiatus est solum quidam actus praeparationis doctoratus, ut est in Italia, secus autem in Hispania ubi fit solemniter, ideoque doctoratui aequipollet. » Concinit idem Auctor *De Canonic.* disc. 33, num. 4., Lotter. De benef. part. 3, cap. 7. num. 35 seqq.

Hisce omnibus fastigium imponunt constitutiones capitulares, quae, licet non sint confirmatae a Sede Apostolica, vim tamen legis habent, et sunt exequendae in ea parte, qua minime adversantur juri communi. S. Congr. in *Pisauren.* Can. 21 novembris 1861, §. 2. Jamvero in themate adsunt constitutiones capitulares rite peractae et ipsius episcopi accedente auctoritate obfirmatae, quae mandant ad concursum pro vacante magistrali vel doctorali praebenda assumendos esse indiscriminatim sive doctores, sive licentiatos. Cum ergo per easdem super Piana constitutione interpretatio data fuerit magis juri et consuetudini conformis, ceu ex dictis clarescit, ipsae omnimodo servandae essent. Fortius quia non major certe idoneitas requiri dici debet pro obtinendis memoratis praebendis in cathedrali, quam in collegiata ecclesia, quemadmodum qualis in praesens habetur Barbastrensis, teste capitulo.

Altera sed vero ex parte animadvertendum occurrit Pianam constitutionem adeo in honore habendam esse, ut ad concursum pro vacante praebenda magistrali vel doctorali Barbastrensis ecclesiae nonnisi quam doctores debeant admitti. Cum enim Bulla hanc et non aliam interpretationem recepisse videatur, ab ea non est recedendum ex L. Minime ff. de legib., Afflict. decis. 383 num. 8, Gratian. discept. forenses. cap. 460 num. 22. Quod autem res ita se habuerit ipsimet testantur capitulare, qui ita referunt.

Et jure meritoque, quandoquidem et jus scriptum Hispaniarum hanc qualitatem exigit, ceu colligi fas est ex informatione Apostolici Nuntii; et de jure est, neque magistri neque doctoris nomine licentiatos venire. Quidquid enim hac in re sentit Ferraris una cum Alciato et Leandro, certum est quod ipsorum opiniones ab aliis non minoris notae reprobantur doctoribus. Imo auctor addit. ex aliena manu penes Ferraris loc. cit. sub num. 35 habet: « Absolute verum haud est quod asserit auctor num. 22, licentiatos venire nomine magistrorum seu doctorum tum frui privilegiis omnibus iis concessis ». Quod et ex universali usu comprobatur, dum longius studiorum curriculum et eminentior doctrina tum verbo tum scripto per nova pericula experiunda requiritur ad consequendum magisterii, seu doctoratus gradum; atque non in licentiarum diplomate, bene vero doctorum tantum conceptis verbis legimus *Magistrum seu doctorem declaravimus.*

Si igitur anteriori aetate ad assequendas per concursum praebendas, de quibus fit mentio, admissi non fuerunt prolitae, quamvis vix aut ne vix quidem ipsorum gradus ab illo doctorum differens esset, potiori ratione hodie id dicendum esse videtur dum « il nuovo sistema di studii richiede un corso più lungo pel dottorato che per il licenziato » veluti refert Apostolicus Nuntius. Quamobrem si hac aetate in vita egissent, ipse de Luca et Lotterius, haud certe affirmassent illuc hosce gradus aequipollentes esse.

Incassum autem fit recursus ad Tridentinam synodum; ex eo quod enim ipsa mandat expresse ad dignitates, et quaedam beneficia assequenda doctoratum vel saltem licentiam requiri, haud descendit Tridentinos Patres prolytas doctoribus aequiparare voluisse, sed tantum quod assumendi, sin in doctorali laurea, proximo saltem gradu insigniti forent. Dispositiones autem Bullae Sixti IV et Leonis X quae pro hisce praebendis legem veluti edicunt, in Hispaniarum regione minime ad rem facere videntur. Ex posteriori nempe dispositione Piana doctoratum requirente origo praebendae doctoralis, et magistralis Barbastrensis ecclesiae repetenda est; sed scitum in jure est quod generi semper per speciem derogatur sive genus praecedat speciem, sive species praecedat genus, et quod magis quis debet adstringi legibus propriis quam generalibus. Castr. *consil.* 79, lib. 4. Gratian. Disceptat. forens. cap. 973, num. 12.

Minusque invocari possunt sive generalis consuetudo in aliis ecclesiis Hispaniarum vigens, sive statuta capitularia, sive mutatio status ecclesiae. Non consuetudo; ipsa enim stricti juris est. Bart. in L. 1 ff. §. Si quis hoc interdicto de itiner. actuq. privat. subindeque de loco ad locum extendi non debet L. 3 in fin. ff. de testam., Oldrad. cons. 237 col. 1, Surd. con. 323 num. 13 lib. 3, Gratian. loc. cit. cap. 973 n. 39 seqq. Non capitularia statuta episcopi auctoritate confirmata, cum ipsa Pontificiae Bullae dispositionem reformare non valeant. Aperte enim jura clamant quod ille qui non potest aliquid tollere, neque valet reformare L. *jurisgentium*, §. *Adeo*, ff. de Pactis, Rebuff. in L. *Mulum*, 242, §. *Structuram*, ad fin. vers. Interdum ff. de verb. signif., Gratian. loc. cit. cap. 558 num. 47. Sed neque capitulum in suis condendis statutis de anno 1853, neque episcopum in eorumdem approbatione tollere valuisse apostolicas constitutiones in comperto est; ergo neque ab ipsis Piana constitutio poterat reformari. Non demum mutatio status ecclesiae, haec enim fortassis sufficiens ratio videretur ad obtinendam a suprema apostolica auctoritate moderationem Pianae dispositionis, minime vero ad ipsam marte proprio moderandam.

Hisce igitur utrinque breviter animadversis rogantur EE. PP. sequens dirimere dubium:

An licentiati admitti valeant ad assequendas per concursum magistralem et doctoralem praebendam in casu.

S. Congregatio Concili respondendum censuit: *Quoad futurum, affirmative, facto verbo cum SSmo.* Die 23 augusti 1879.

CONFRÉRIES

Préséance entre deux confréries. Antériorité d'érection. Gouvernement napolitain. Suppression civile des confréries. La préséance est accordée à la confrérie du Saint-Sacrement. Décision de la S. Congrégation du Concile du 23 août 1879.

La préséance dans les processions et autres réunions religieuses appartient aux plus dignes. En ce qui concerne les confréries, la bulle *Exposcit* de Grégoire XIII décerne la préséance à celles qui en sont en quasi-possession, soit en vertu de l'antériorité de fondation dans chaque pays, soit par d'autres titres légitimes. Là où la quasi-possession ne peut être péremptoirement constatée, Grégoire XIII se prononce pour la confrérie qui a été la première à prendre le sac dans les fonctions publiques.

Une petite ville du royaume de Naples possède deux

confréries, dont une est sous le vocable du Saint-Sacrement, la seconde est dédiée à Notre-Dame des Sept-Douleurs.

La préséance dans les enterrements et les processions ayant occasionné une controverse, l'archevêque délégua le curé du pays pour préparer l'examen de l'affaire.

En contumace de la confrérie du Saint-Sacrement, le curé opina pour Notre-Dame des Sept-Douleurs.

Bientôt, le Saint-Sacrement exhiba l'acte 'authentique de son érection, en date du 8 août 1777; la confrérie adverse n'avait été érigée que cinq mois plus tard, c'est à dire le 7 janvier 1778.

Sur ces données, le curé changea d'avis, et se prononça pour la confrérie du Saint-Sacrement.

Alors la question fut portée au jugement de l'archevêché. Induit en erreur par le diplôme d'érection de Notre-Dame des Sept-Douleurs, lequel présentait diverses ratures dans les chiffres arabes de la date, le vicaire-général, le 27 février 1878, rendit un arrêt définitif qui accorda la préséance à Notre-Dame des Sept-Douleurs dans les processions funéraires et dans les autres fonctions, excepté la procession du Saint-Sacrement.

La confrérie du Saint-Sacrement a fait appel à la S. Congrégation du Concile. Mgr l'archevêque, consulté selon l'usage, n'a fait dans se réponse que combattre comme injuste, l'arrêt du vicaire-général.

Si l'on consulte le diplôme en parchemin de Notre-Dame des Sept-Douleurs, on y trouve en toutes lettres: *Datum Neapoli die septima januarii millesimo septincentesimo septuagesimo septimo*. Les chiffres numériques qui viennent ensuite, sont viciés.

C'est d'après ce titre que la confrérie a prétendu avoir la préséance sur celle du Saint-Sacrement dont le diplôme d'érection est daté du 8 août 1777.

La confrérie du Saint-Sacrement a demandé aux grandes archives de Naples la copie authentique du titre de fondation de la confrérie adverse. Celle-ci a du par conséquent exhiber le parchemin original.

Ce parchemin est vicié, et altéré de diverses manières. En le confrontant avec la copie que les grandes archives de Naples viennent de délivrer, on a constaté: 1. Les deux titres s'accordent à dire que le chapelain majeur fit son rapport le 4 janvier 1778; le rapport était alors nécessaire, pour que la chambre royale de Sainte-Claire statuât sur la demande en autorisation de la confrérie. 2. Les deux titres donnent de concert la date du 7 janvier 1778, pour exprimer l'agrément du roi pour l'établissement de la confrérie. 3. Le désaccord se produit sur la date de la fin, qui précède la signature du roi. En effet, la copie extraite des grandes archives porte: *Die septima mensis januarii* 1778; au contraire, le parchemin contient en toutes lettres: *Datum Neapoli die septima mensis januarii millesimo septincentesimo septuagesimo septimo*. Le même millésime est immédiatement répété en chiffres arabes, mais ils sont altérés.

En 1868, la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs ayant été rétablie, l'archevêché demanda la copie du titre de fondation; les confrères actuels communiquèrent aussitôt cette copie, avec la date 1778, en chiffres. Cela montre que le parchemin n'avait pas été falsifié, à l'époque dont il s'agit.

La copie extraite des grandes archives établit que la Chambre royale de Sainte-Claire, le 18 novembre 1777, adressa les statuts de la confrérie au Chapelain majeur, pour les examiner et faire son rapport.

Il n'est donc pas possible que la confrérie ait été autorisée dix mois auparavant, le 7 janvier 1777.

Peut-être l'employé de la chancellerie royale qui transcrivit le Diplôme voulut-il suivre dans la date finale le style pontifical qui commence la nouvelle année au 25 mars!

En toute hypothèse, la confrérie du Saint-Sacrement existait dès le seizième siècle, environ cinquante ans avant Notre-Dame des Sept-Douleurs. En effet, Paul III accorda des grâces et des indulgences par Bref de 1539; le plus ancien titre de l'adversaire est seulement de 1586. Les deux confréries furent supprimées par le gouvernement napolitain, en 1770; mais cette mesure injuste, émanant d'un pouvoir incompétent, ne put atteindre les droits que l'autorité ecclésiastique avait accordés. Sept ans après, le gouvernement autorisa le rétablissement des deux confréries, mais ici la priorité appartient encore au Saint-Sacrement; car la confrérie obtint le décret royal le 8 août 1777, au lieu que Notre-Dame des Sept-Douleurs n'obtint pas l'autorisation du gouvernement avant le 7 janvier 1778, comme il a été démontré ci-dessus.

En matière de préséance, l'usage acquiert une grande valeur. Les innovations suscitent des scandales et des périls. Saint Augustin dit avec beaucoup de sens: « L'utilité d'une innovation est paralysée par le trouble que le changement produit. » Or, Mgr l'archevêque atteste que le Saint-Sacrement, tout au moins depuis un siècle a le pas sur son adversaire.

La possession centenaire est inébrandable; elle fournit le meilleur titre légal qui existe au monde, et tranche toute controverse.

Malgré les raisons que la confrérie des Sept-Douleurs a fait valoir, raisons exprimées dans le *folium* rapporté plus loin, la S. Congrégation, cassant le jugement du vicaire-général, a reconnu le droit de la confrérie du Saint-Sacrement.

Acheruntina praecedentiae. Die 23 augusti 1879. In terra Antii N. archidioecesis duae extant canonice erectae confraternitates laicales, quarum altera a SS. Sacramento, altera vero a S. Maria Dolorosa nuncupatur. Controversia de praecedentia in funeribus et processionibus inter easdem paucis abhic annis exorta, ad parandam causae discussionem archiepiscopalis curia delegavit archipresbyterum illius loci. In contumacia sodalitii SSmi Sacramenti archipresbyter sub die 5 septembris 1876 pro confraternitate SSmae Dolorosae instante pronunciavit. Mox tamen ad recursum sodalitii succumbentis, atque hoc exhibente in originali decretum suae erectionis antiquius datum praeseferens diei 8 augusti 1777, (dum ipsum documentum in copia ab adversariis exhibitum datum ferebat 7 januarii 1778) revocato primo decreto, sub die 11 junii 1877 pronunciavit pro sodalitio reclamante. Re iterum ad eamdem curiam a confratribus SSmae Addoloratae deducta, exhibito ab illis eorumdem erectionis originali anteriori decreto (in quo tamen nonnullae apparent in datis arabicis abrasiones),

vicarius generalis sub die 27 februarii 1878 definitivam sententiam confraternitati SS. Sacramenti inimicam pronunciavit tenoris sequentis: « Pronunciamus confraternitati « S. Mariae Addoloratae deberi praecedentiam in proces- « sionibus quae fiunt sive causa funerum, sive aliarum « solemnitatum super confraternitate SS. Sacramenti, « salvo jure isti debito ex Regio Decreto sive rescripto « diei vigesimi tertii augusti anni 1843 in processioni- « bus Corporis Christi ».

Ab hac sententia sodales hujus confraternitatis ad S. V. Ordinem appellarunt. Quapropter die 11 maii 1878 de more rescripsi: *Archiepiscopo pro informatione et voto.* Rmus Praesul ea qua par erat sollicitudine acta processus ac informationem tramsmisit, in qua totus in eo est, ut sententiam vicarii generalis utpote injustam refutet.

Hisce in facto constitutis pro sententiae infirmatione perpendi debet in jure, quemadmodum in themate verificatur, quod in materia de praecedentia dignitas in primis attendenda est, ita ut semper illa dignioribus prae minus dignis danda sit: Barbosa in *Summ. Apostol. dec.* verb. *praecedentia*, n. 2 cum communi canonistarum. S. Rituum Cong. in *S. Severini* 1 septem. 1607. Hoc in genere; in specie autem quoad confraternitates laicorum respectu processionum tam publicarum quam privatarum per specialem constit. Gregorii XIII, quae incipit *Exposcit*, sancitum est, ut praecedentia tribui debeat iis qui in quasi possessione praecedentiae ac juris praecedendi reperiuntur juxta vulgatam regulam: *Qui prior est in tempore potior est in jure.* Consonat resolutio S. Rit. Congr. in *Nepesina* 10 maii 1608, et in *Telesina* 19 martii 1611. Quod si constare non possit cuinam quasi possessio assistat, tunc ii praecedere debeant, qui prius saccis usi sunt. Cit. constit. et S. Rit. Congr. in *Sorana* 7 augusti 1628, et in *S. Severini* praecedentiae 24 sept. 1802. Rota decis. 779, num. 1 coram Merl. et Panimoll. decis. 1, num. 2. Concordant constit. 139 Urbani VIII et Instit. Eccles. 105 Benedicti XIV.

Neque subsidium captare valent confratres S. Mariae ex eo quod in diplomate papiraceo reperiatur adscripta dies 7 januarii 1777 quo eorum sodalitas erecta praetenditur; datum enim hujusmodi, sicuti et coetera data in eodem diplomate contenta in cifris arabis, corrupta, abrasa omnino inveniuntur, ut notat antistes; quin imo eamet longe diverso atramento confecta sunt, quemadmodum cuique conspicienti primo apparet obtutu. Quin imo si quis attente in dato arabico in calce posito oculos defigat. difficile haud erit vestigia cifrae 8 abrasae reperire, cui cifra 7 posteriori tempore et diverso atramento substituta est. Quae omnia de falsitate et corruptione arguunt documentum ipsum, quod proinde nullam prorsus fidem promereri videtur, cum fraudis vehementem praesumptionem induceat contra interesse habentes; et solemne in jure est, quod nemini sua fraus patrocinari debet, Rota dec. 12, num. 4 de censib. coram Falconerio per text. in l. *Si itaque*, 12, ff. de furtis et in l. 13 ff. de dolo.

In perdita tamen hypothesi, quae allatum documentum authenticum esse demonstraret, adhuc sodalitatis SS. Sacramenti jus imperturbatum remaneret circa jus praecedendi. Ex nuperrimo enim documento ad acta exhibito constat eadem jam ab anno 1539 extitisse, dum eo tempore Paulus PP. III suo Brevi gratias et indulgentias memoratae sodalitatis confratribus largitus est. Ac per hoc cum ipsa ab auctoritate civili forte fuerit suppressa, quemadmodum et adversarii de ipsismet contendunt, dicendum haud est propria jura amisisse, sed eadem potius recuperasse jure postliminii ex L. 19, ff., *De captiv. et. Postlim. rever.* Sodalitas enim, quae Ecclesiae auctoritate, personam et jura accepit, quidquid saecularis potestas aut externa vis quaelibet moliatur, numquam juribus aut persona privari potest abque legitima Ecclesiae definitione, ceu de collegiis agens docet Piton. *Discept. Eccles.* 8, n. 17.

Omnis autem arcetur difficultas, si observantiam attendas, quae totum facit in praecedentiae materia, ceu notat Rota in recent. part. 18, decis. 781, num. 5, et decis. 232, num. 2, coram Olivatio, quaeque proinde non de facili est alteranda, cum novitates nonnisi cum scandalo inducantur ob elegantem rationem D. Augustini in epistola 118 cap. 5 ad Inquisit. Januar., nimirum quod « ipsa mutatio consuetudinis quae adjuvat utilitate, novitate perturbat ». Rota in *Hispalen*, processionis super 2 dubio 28 junii 1700, §. *Et sane*, et seqq. coram Ansaldo. Cum itaque in themate, teste episcopo in informatione ad S. V. Ordinem data observantia stet favore confratrum SS. Sacramenti, ambigendum non videtur, quod ipsi in hujus juris quasi possessione sint manutenendi. Maxime quia observantia in casu est centenaria. Jamvero centenaria possessio imperturbabilis est, titulum enim legitimum suppeditat, ac, ut aiunt, meliorem de mundo et omnem penitus dubitandi causam removet. Rota in recent. decis. 678, § 42, coram Odescalchi; decis. 715 coram Martinez.

Ex altera vero parte qui jura tuetur confraternitatis S. Mariae a Doloribus, ex triplici ratione contendit huic confraternitati adjudicandam esse praecedentiam, nimirum: 1° ex anterioritate canonicae erectionis; 2° ex anterioritate repristinationis; 3° ex eo quod obtinuerit et juridice possederit privilegium tituli archiconfraternitatis. Ad primum quod attinet, patronus affirmat confraternitatem S. Mariae jam ab anno 1586 canonice erectam fuisse, et vitam juridicam habuisse usque ad annum 1770, per centum nempe et octoginta quatuor annos, quo tempore a gubernio suppressa fuit. Ex quo infert bis centenariam possedisse canonicam erectionem, quae melior titulus de mundo dici debet, aequalem habens auctoritatem ac ipsa lex vel apostolicum privilegium. Rota in decis. 1352, num. 6 coram Lancetta; Card. De Luca, *de benef.* tom. 12, disc. 32, num. 2 et 4; Schmalzgrueber tom. 1 part. 1, tit. 4, num. 31; S. H. Congregatio in sexcentis resolutionibus ac praesertim in *Nullius Sublacen.* jurium parochialium 22 januarii 1825, § *Rationabilis.*

Quin relevet per legem ammortizzationis a gubernio latam anno 1770 suppressam fuisse; suppressio enim hujusmodi nihili facienda est, utpote quae a non habente competentem auctoritatem processit, ideoque juridica existentia confraternitatis S. Mariae nullimode interrupta dicenda videtur, quamvis per praefatam laicam legem coacta fuerit regium assensum exposcere, et illum non obtinuerit nisi die 7 januarii 1777.

Ast dato et nunquam concesso, quod rite et recte suppressa fuerit, causa et conditio confraternitatis SS. Sacramenti nullum persentiret levamen, cum ejusdem erectio obvenerit tantum die 8 augusti anni 1777, scilicet post varios menses a repristinatione illius Beatae Virginis Addoloratae, quae iterum excitata fuit Reali decreto die 17 novembris 1776 edito, etsi publicato die 7 januarii 1777, cum in decreto fuerit provisum ut ipsa juridicam existentiam habere deberet a die emanationis realis assensus. Jamvero canonistae omnes unanimi ferme consensione tenent praecedentiam deberi cui major praeeminentia dignitatis vel gradus competit; deberi ei cui favet prioritas temporis inter aequali dignitate vel gradu condecoratos. Cum igitur confraternitas S. Mariae habeat anterioritatem temporis sive quoad erectionem sive quoad repristinationem, eidem omnino competit praecedentia super confraternitate SS. Sacramenti. Eo vel magis quia eamet suppressa mansit

de anno 1846 et non per legem generalem, sed per debitam pecuniae appropriationem, fuitque solummodo repristinata anno 1854.

Quidquid autem hac de re sit, quidquid de rasuris, quae in diplomate repristinationis confraternitatis S. Mariae inveniuntur: illud unum certum esse dicit, quod hae rasurae minime in parte dispositiva diplomatis, sed in accidentali inveniuntur; ex quo fit ut ipsum diploma falsitatis nota argui nequeat. Pars autem substantialis est postremum datum diplomatis, quod quidem prae coeteris attendendum est; ibi enim extensis et nitidis litteris legitur: « Datum Neapoli in Regio Palatio die supradicta septima mensis januarii millesimo septincentesimo septuagesimo septimo ». Ex quo concludit orator nihili faciendum esse datum diei septimae januarii anni millesimi septingentesimi septuagesimi octavi quod in alia parte diplomatis habetur, ac spernendas esse rasuras omnes quae inibi passim inveniuntur.

Postremo loco contendit orator praecedentiam deberi digniori prae minus dignis; in themate autem digniorem habendam esse confraternitatem S. Mariae utpote archiconfraternitatis titulo decoratam. Hoc autem ut probet, in defectu rescripti originalis quo privilegium hujusmodi a rege concessum fuit in vim concordati, copiam affert ejusdem, quae apud publicum notarium asservatur, quaeque datum habet diei 7 julii 1777, ac insuper auctoritatem invocat archiepiscopi Zunica qui in rescripto confirmationis privilegii sodalitium appellat archiconfraternitatem.

Quaquaversus igitur, concludit orator, res spectetur, luce meridiana clarius apparet, sive prioritate temporis, sive praeeminentia gradus et dignitatis inspecta, praecedentiam in funeribus et processionibus spectare ad confraternitatem S. Mariae a Doloribus prae confraternitate SS. Sacramenti.

Hisce utrinque perpensis, videant EE. VV. quonam responso dimittendum sit dubium:

Ad sententia curiae N. diei 27 februarii 1878 sit confirmanda vel infirmanda in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit: *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, et amplius.* Die 23 augusti 1879.

DISPENSE

Cause matrimoniale. Empêchement *impotentiae*. Personnes *atretae*, ou *imperforatae*. Professeurs modernes de médecine légale. Instruction de la S. Congrégation. Bain. *Septima manus*. Arrêt du 20 septembre 1879 confirmant le jugement du 26 juillet.

Nous avons rendu compte de l'affaire dans la précédente livraison, col. 93 et seqq. Il s'agit d'un mariage dont la dissolution est demandée pour cause *impotentiae*. Les époux se sont séparés après trois mois de cohabitation. Après une enquête canonique, l'ordinaire a jugé qu'il y avait lieu de s'adresser au Saint-Siége pour obtenir la dispense du mariage non consommé.

Les professeurs de l'université de Louvain ont été consultés. Enfin, le 26 juillet 1879, la S. Congrégation du Concile a rendu l'arrêt portant qu'il y a lieu de demander au Saint-Père la dispense du mariage en question.

Comme la constitution de Benoît XIV *Dei miseratione* exige deux arrêts conformes pour que les époux rentrent dans toute leur liberté, le défenseur d'office du mariage près la S. Congrégation du Concile a demandé la révision du procès dans une nouvelle audience.

Cette audience a eu lieu le 20 septembre 1879. Le défenseur d'office a présenté de nouvelles objections, qui ne font guère que renouveler celles de son premier mémoire.

La S. Congrégation par arrêt dudit jour (20 septembre 1879) a confirmé le jugement qui casse le mariage, en défendant à Ferdinand de convoler à d'autres nôces avant de consulter la S. Congrégation elle-même.

Mechlinien dispensationis matrimonii. Die 20 septembris 1879. Jam prima vice de hac causa disceptatum est in plenario conventu diei 26 julii proxime elapsi; atque hoc dubio proposito: An sit consulendum SSmo pro dispensatione matrimonii rati et non consummati in casu, placuit EE. VV. rescribere: *Affirmative vetito viro transitu ad alias nuptias inconsulta S. Congregatione.* Ad petitionem defensoris matrimonii beneficium novae audientiae indulsi; unde in praesentibus comitiis iterum examinanda controversia defertur; quod ut planum reddatur, novas animadversiones ab eodem vinculi vindice typis editas in compendium expono.

Deplorat prae primis Defensor, quod ut plurimum periti, qui in causis matrimonialibus ad corporalem explorationem conjugum adhibentur, inconsiderate a normis et ordinationibus Summorum Pontificum praesertim Benedicti XIV et H. S. Ordinis desciscant; hoc ipse attribuens ambitioso illi humanae superbiae aestui a sapientissimis Ecclesiae legibus sese emancipandi. Ex hoc sequi innuit, ut cum agendum sit de matrimonio rato et non consummato, primum illud ac potissimum inconsummationis thema quasi ad inferiorem locum repellitur, et super incertis praesumptionibus et conjecturis constituitur.

In praesenti porro causa proposita est peritis physicis quaestio inconsummationis inter conjuges Ferdinandum et Adrianam qui ad quinque circiter mensium spatium insimul pacifice cohabitantes atque in eodem cubiculo et in eodem lecto condormientes conjugali officio operam navare pertentarunt « forse una dozzina di volte ». Experimenta hujusmodi, obtestantibus conjugibus iisdem, haud ad plenam atque perfectam copulam pervenerunt; Ferdinandus quippe ait: « La mia opinione è che l'atto non è stato compito. » Adriana autem repetit: « Per quanto io possa conoscere, avevo la convinzione ciascuna volta, che abbiamo tentato, che l'atto non era mai compito ». Quoniam atvero, ceu in progressu demonstrat, ex hac una experimenti descriptione, per se ostendi nequit inconsummatio, hinc primum quoad sua sponte se proferebat examen instituendum, illud erat in exploratione corporali mulieris, ut inde relevaretur an post congressus maritales integra ipsa permanserit vel deflorata.

Ad hoc autem ineundum experimentum certae et consultissimae praestitutae sunt normae ab H. S. Ordine praesertim de balnei tepentis aquae usu, ne per fraudem integritas ibi unquam simulari possit ubi adest corruptio, ita *Instructio* diei 22 augusti 1840 § *Procedendum*, ibi: « Mulier traducenda erit ad domum honestae matronae « pro infrascripta praestanda personali adsistentia, atque « adstantibus semper tribus obstetricibus et matrona, im- « mergenda erit in balneo aquae tepentis a peritis prius « recognoscendo, quod sit aquae purae, quo in balneo « per spatium saltem trium quadrantium horae unius per- « manere debebit ».

Hanc verumtamen praescriptionem nullo in pretio habuerunt cognitores in hac causa, tametsi probe scirent perfacile arctam reddi posse mulierem utcumque pluries a viro cognitam. Rogavit enim prae primis judex peritum Doct. Van-Dam: « La donna non può rendersi più stretta « con mezzi artificiali? e siete voi certo, che la Signora « Adriana non ha fatto ricorso a questi mezzi? » Haec nulla prorsus haesitatione detentus respondit medicus: « Son convinto, che i mezzi artificiali possano riuscire, « ma questa signora è incapace di usarne. » Concinit eidem D. Carême, qui, persimili quaestioni propositae: « La « donna può rendersi stretta con mezzi artificiali; e siete « certo che la Signora Adriana non abbia fatto ricorso a « questi mezzi? » ita et ipse reposuit « Sì; ma son cer- « tissimo, che la Signora non ha ricorso a questi mezzi »; atque Professor Hubert: « La donna può rendersi più stretta; « ma non può ricostituire la membrana imene ». Ex quo itaque praetermissa est cautela balnei ab Instructione S. Ordinis praescripta, nedum offensio est legi irrogata, imo etiam nec praeclusus est aditus fraudi insimulandae integritatis apertus, ideoque et ordo judicii restaurandus est, et opportunum remedium ad fraudem eliminandam adhiberi debet.

Neque attendenda est excusatio praeteritionis balnei a peritis adducta, quod Adrianam existimassent simulandae integritatis incapacem; quandoquidem haec eorum opinio moralitatem et conscientiam illius pertingendo excedebat officium iisdem commissum. Liberum quidem est peritis excipere vel respuere mandatum inspectionis corporalis; ast semel ac illud excipiunt, haudquaquam sese subducere valent praescriptionibus et cautelis ab legibus Ecclesiae et praesertim ab Instructione S. Ordinis 22 augusti 1840. Porro in eo quod Ecclesia studet certior reddi quoad facta matrimonium respicientia, nec non quoad honestatem partis examinandae, opportunum praescribitur remedium testium septimae manus ex utroque latere adhibendae; disponit enim praecitata Instructio in §. *Omnes:* « Omnes vero testes, congrua congruis referendo, rogandi erunt quando initum fuit matrimonium, etc. etc. »; et nihilominus praeter hoc testimonium si querela versetur super nullitate matrimonii ex capite impotentiae adhuc injungitur inspectio corporalis, §. cit. *Omnes:* « Si querela super impotentia « versetur, interrogandi erunt periti physici, quos conjuges « consuluerunt. Praeterea, quatenus querela super nulli- « tate ex iis sit, ut solvi possit matrimonium si conjuges « illud non consummaverint, tunc procedendum erit ad « inspectionem corporis conjugum seorsim, sequenti me- « thodo perficiendam ».

Quemadmodum autem praeceptiva est auditio septimae manus, ita etiam praeceptivum est remedium inspectionis corporalis conjugum, quin unum alterum impediat vel excludat. Prorsus diversum est officium tam testium, quam peritorum; quoniam testes edocere debent de factis tum in occasione conjugii, tum post nuptias obventis; periti autem edocere debent de corporali statu conjugis vel conjugum inspiciendorum, ac praesertim de indiciis ab eorumdem inspectione resultantibus sive pro virginitate, sive pro corruptione affirmanda; atque ita etiam referre debent, an aliqua fraus committi potuit ad virginitatem simulandam. Ita sequitur Instructio in §. *Judex:* « Pe- « racta hinc recognitione, seorsim singulae obstetrices re- « ferunt de virginitatis aut corruptionis indiciis ab inspec- « tione resultantibus; an certa, et qualia supersint signa « et argumenta intemerati aut corrupti claustri virginalis, « et an ulla fraus ad virginitatem simulandam adhiberi « potuerit. Deinde formali examini erunt subjiciendi pe- « riti, quorum judicium erit exquirendum super relatis et « depositis ab obstetricibus ».

Eo autem vel magis inspectio erat rite et cum omnibus cautelis in corpore Adrianae perficienda, quia ex depositionibus peritissimi professoris Hubert magnam involvebat difficultatem ob incertam et aequivocam conjugum confessionem; adeo ut ipsemet professor ad judicium suum super consummatione eliciendum opus habuerit duplicem hypothesim confingere; alteram nempe de consummatione in sensu medico et ad naturalem copulam explendam; aliam in sensu commixtionis sanguinis vel seminum ad procreationem sobolis idoneae, qui sensus est vere canonicus juxta can. 18, caus. 27. qu. 2; et Sanchez *de matrim.* lib. 2, disp. 21, num. 3: « Copula carnalis per « quam consummatur matrimonium, ea est, per quam con- « juges efficiuntur una caro, ut constat etc. . ... et colligitur « ex c. lex c. 27 q. 2 - ibi - « propinquitas enim sanguinis- « junctis verbis praecedentibus; dixerat enim non aliter « fieri unam carnem, quam, si carnali copula sibi cohae- « reant; et subdit haec-neque osculum parit propinquita- « tem, quod nullam facit sanguinis commixtionem; et « ita quod prius vocaverat carnalem commixtionem, modo « vocat sanguinis, idest seminis commixtionem ».

Isthac ardua, ac propatula inconsummationis in casu ex nudis salutaris artis principiis verificandae, difficultate explorata, nihil magis obvium erat, quam ut omnes illae ac singulae praescriptiones et cautelae adhiberentur, quae majorem certitudinem quantum fieri potuisset, inducerent. Prima ferme ac pene princeps fuisset inspectio in corpore mulieris, quemadmodum examussim a cognitoribus facto vel ipso inspectionis exercitae admissum est. Sed quum modus ab Ecclesia praescriptus haudquaquam servatus fuerit, hinc ipsamet inspectio perinde propemodum habenda erit ac si fuisset omnino praetermissa atque hoc tum quia neque per ipsam obtemperatum est legi rem et modum praeceptive praescribenti; tum quoque quia omnimoda illa possibilis certitudo inconsummationis, etiam ex remotione cujuscumque fraudis insimulandae integritatis obtinenda, quae basim et fundamentum dispensationis constituere debet, ex omissione praedictae cautelae balnei exulat omnino.

Hisce ita expositis et enucleatis quoad extrinsecum verificandae inconsummationis carnalis processum, ultra defensor progreditur ad consummationem in casu ostendendam ex proximioribus inspectionum exercitarum et depositionum judicialium indiciis. In his verumtamem profitetur ea omnia recolere ac lucidiori in luce restituere quae jam in antecedentibus animadversionibus enucleavit. Quae idcirco quum in iisdem rei et facti fundamentis, nec non scriptorum tum medicinae forensis tum disciplinae canonicae testimoniis consistant, quae in anteacta discussione exposui, hinc relativum folium tunc distributum EE. VV. prouti obsecro, dignentur resumere. atque ita, omnibus exploratis et perpensis pro assueta sapientia et doctrina infrascriptum dirimere dubium:

An sit standum vel recedendum a decisis in casu.

S. Congregatio Concilii censuit rescribendum: *In decisis.* Die 20 septembris 1879.

La défense de convoler à d'autres nôces qui a été intimée à Ferdinand, n'est pas un empêchement dirimant auquel il soit personnellement soumis; c'est une simple prohibition de se remarier sans l'autorisation de la S. Congrégation. Supposé que l'*impotentia* ait été non absolue, mais relative à Adrienne, le second mariage pourra être valide, quoique gravement illicite, à cause de la défense.

MÉLANGES.

Fête de S. Joseph. — Erreurs de Grabon sur la pauvreté. — Jubilé de S. Thomas de Cantorbéry. — Lettre de S. Charles Borromée. — Discours de Benoît XIV pour la consécration de l'église de S. Apollinaire. — Lettre du Saint-Père à l'archevêque de Cologne. — Représentants des écoles Thomistes. Discours du Saint-Père. — Le vénérable Morelli, théatin, archevêque d'Otrante. — Le vénérable François de Lagonero, capucin. — Office du Saint-Cœur de Marie. — Martyrs de l'Extrême-Orient. — Le vénérable Cottolengo. — Cantique *Magnificat* etc.

— *Fête de S. Joseph. Ordonnance du cardinal Allemand, nonce avec pouvoir de légat dans les provinces de Reims, de Sens et de Rouen.*

Le culte de S. Joseph a été peu répandu dans les premiers siècles, surtout en Occident. Les Orientaux célébraient deux fêtes du Saint patriarche; la première avait lieu pendant l'octave de l'Assomption, et la seconde, par laquelle ils honoraient les fiançailles de S. Joseph et de la Sainte-Vierge était fixée au jeudi des quatre-temps de décembre.

Le chancelier Gerson se montra zélé propagateur du culte de S. Joseph. Vers la même époque, le cardinal Allemand, plus tard béatifié par le Saint-Siége, étant nonce du pape Jean XXIII avec pouvoirs de légat *a latere* dans les provinces de Reims, de Sens et de Rouen, prescrivit la messe et l'office de S. Joseph à toutes les personnes ecclésiastiques de sa légation, et fixa pour cela les jours observés par les Orientaux, c'est-à-dire l'octave de l'Assomption pour la fête du passage ou de la mort du Saint patriarche, et le jeudi des quatre-temps de décembre pour la *Desponsatio*. Le cardinal laissa à la dévotion de chacun la composition de l'office; il se contenta d'indiquer en général certains écrits pleins de dévotion et de vérité que l'on pourrait lire et chanter solennellement, sans inconvénient aucun, mais au contraire, avec beaucoup d'édification. Vraisemblablement cela fait allusion aux écrits et aux cantiques que Gerson avait composés en honneur de S. Joseph.

Voici l'ordonnance du cardinal Allemand, rapportée dans les *Miscellanea* de Baluze, tome 3 de l'édition de Mansi, pag. 111.

Alamanni Cardinalis litterae de celebrando festo S. Josephi. Alamannus miseratione divina tituli sancti Eusebii presbyter cardinalis Pisanus, in Remensi, Senonensi, et Rothomagensi provinciis, civitatibus, et diocesibus apostolicae Sedis cum plena potestate legati de latere Nuncius, universis Christi fidelibus praesentes litteras inspecturis salutem, et sinceram in Domino caritatem. Libenter intendimus ex injuncto nobis officio ad ea quae religionis Christianae cultum augmentandum respiciunt; propterea sane cum nobis insinuatum fuerit fide digna relatione de justo Joseph viro Mariae et filio David, sic enim eum evangelicus sermo denominat, quod apud partes ultramarinas et alias quasdam nationes sit celebris solemnitas de eodem justo Joseph et virginali conjugio suo cum Maria matre Jesu (Nec obsistit si ante Christi passionem et resurrectionem et in caelis ascensionem existimetur idem Joseph decessisse veluti de sancto Johanne Baptista nulla est ambiguitas, cujus ortum et obitum nihilominus Ecclesiam celebriter recolere nemo nescit, simile hujusmodi de beata Anna matre genitricis Dei et socru Joseph; item de septem fratribus Machabeis legimus esse factum) digna nobis prorsus res visa est, prehabito sapientum devotorumque consilio, ut licentiam auctoritatemque praestaremus, quam et praestamus per praesentes, omnibus et singulis infra terminos legationis nostre constitutis, quod memoriam sanctissimam praenominati justi Joseph viri Mariae et filii David ac nutricii custodisque fidelissimi Domini nostri Jesu Christi sub officio solemni tam in missa quam in matutinis et vesperis ac caeteris horis canonicis excolant diebus et horis et canticis ad hoc ipsum idoneis; quemadmodum super hac re sacratissima nos ipsi jam scripta perlegimus sanctitate plena atque veritate, quae in publicum possunt nedum edi absque reprehensione, sed cum multa aedificatione deduci, legi solemniterque cantari. Porro dies opportunus pro celebri commemoratione transitus sancti Joseph est ille quem ultramarini dicuntur observare, videlicet dies octabarum beatae Mariae. Caeterum dies, actio, modus pro solemni commemoratione virginalis matrimonii beatae Mariae cum justo Josepli per decantationem hujus evangelii: *surgens autem Joseph a somno etc.* Matthaei primo in fine, in matutinis et in Missa, est feria quinta jejunii quatuor temporum in Decembri, quando feria quarta decantatur hoc evangelium *Exurgens autem Maria abiit in montana*, prout ex probabilibus argumentis invenitur haec congruentia seu consonantia deducta fuisse scriptisque mandata. Datum Parisius IV Kalendas augusti P. D. Joannis Papae XXIII anno quinto.

— *Pauvreté évangélique. Frères de la vie commune. Erreurs de Grabon.*

Un théologien de Saxe, nommé Grabon, écrivit une brochure contre une congrégation de religieux, qui s'appelaient *les frères de la vie commune,* et dont l'institut n'avait pas obtenu l'approbation du Saint-Siége. Cet écrit ayant été présenté au concile de Constance, Pierre d'Ailly, Gerson et d'autres théologiens y découvrirent plusieurs assertions erronées, et même hérétiques, et tendant à soutenir que les conseils évangéliques ne peuvent être observés hors des grands ordres approuvés.

Ainsi, d'après Grabon, c'est un péché mortel de distribuer ses biens aux pauvres si l'on veut rester dans le monde, parce que la propriété particulière est obligatoire; le commandement du Décalogue: *Non occides*, s'oppose à ce renoncement volontaire. C'est un péché mortel de prétendre embrasser le conseil évangélique de la pauvreté, en demeurant dans le monde. Nul ne peut observer, méritoirement et selon Dieu les conseils de l'obéissance de la pauvreté, et de la chasteté hors des communautés approuvées. Les Béguines, ou bigottes qui vivent en commun sont en état de damnation, quoiqu'elles ne professent aucune erreur contre la foi. — Les prêtres et clercs ne peuvent observer la vie commune que dans les ordres approuvés, sous peine de péché mortel. — Sont excommuniés tous ceux qui leur font l'aumône, ou les favorisent. Ce sont les faux prophètes que l'Evangile dénonce. Ils volent les aumônes des fidèles.

Voici les vingt-cinq propositions de Grabon qui furent déférées au concile de Constance.

I. Proprietas temporalium rerum statui saeculari essentialiter est annexa 2. Nullus sine peccato potest illud abjicere, quo retento, potest convenienter vivere secundum

statum suum. 3. Omnes peccant, qui bona sua simpliciter in eleemosynam largiuntur propter Christum. 4. Abdicationem omnium propter Christum nullus facere potest extra veras Religiones manendo sine peccato mortali, et dico veras Religiones per Sedem Apostolicam approbatas. 5. Papa non potest dispensare cum saecularibus, ut omnibus in singulari careant. 6. Si Papa posset alicui concedere hoc, tunc posset ei concedere propriae vitae substractionem quod est contra praeceptum Decalogi: *Non occides*. 7. Religiosus non potest sine peccato mortali abdicare voluntatem habendi communia quod actu talia non habet. 8. Quod aliquis sit voluntarie pauper propter Christum, in saeculo manens, omnino nihil habendo in singulari, nec etiam ipsam voluntatem habendi propria, includit omni tempore contradictionem. 9. Nullus potest paupertatis consilium meritorie observare, nisi fuerit in statu spiritualis perfectionis sive verae Religionis. 10. Reputantes se bene facere assumendo paupertatem, quae est Salvatoris consilium remanendo in statu saeculari, peccant mortaliter. 11. Abdicare omnia etiam propter Christum, nisi veram et approbatam Religionem ingrediatur, est sibi et suis, quorum cura sibi incumbit, vitam subtrahere. Quod est homicidium committere tot hominum, quot ejus curae subdantur. 12. Credentes se mereri vitam aeternam abdicatione, credunt se posse mereri vitam aeternam mortaliter peccando. 13. Effundi omnes opes simul ab his, qui volunt in saeculo manere, reducitur quasi immediate ad illud praeceptum, *Non occides*. 14. Dicens omnia meritorie esse abjicienda propter Christum, remanenti in saeculo, est hereticus judicandus. 15. Nullus potest meritorie, et secundum Deum obedientiae, paupertatis et castitatis consilia extra veras et approbatas Religiones manendo adimplere. 16. Tria Salvatoris consilia sic sunt concatenata, ut ubi paupertas maritoria, in quantum est Salvatoris consilium, invenitur, oportet, ut necessario alia duo, scilicet castitas, et obedientia inveniantur, quae a paupertate separari non possunt. 17. Matronae seu mulieres communem vitam ducentes, insimul commorantes, Beguttae vulgariter nuncupatae quoscumque errores non tenentes, aut praedicantes, seu alias de erroribus vel haeretica pravitate non suspectae, aeternae damnationis sunt filiae et earum status est prohibitus, et damnatus. 18. Peccant qui propria sua resignant, non intrantes Religionem approbatam. 19. Non licet presbyteris et clericis communem vitam ducere nisi in religione approbata, sub poena peccati mortalis. 20. Peccant omnes qui fovent consilio et auxilio communem vitam ducentes extra religionem approbatam. 21. Excommunicati sunt omnes communem vitam ducentes extra religionem approbatam. 22. Similiter excommunicati sunt illi, qui vitam communem extra religionem approbatam ducentibus praebent eleemosynas. Et qui tales fovent consilio et auxilio, vel defensione, similiter stant, et sunt in statu perpetuae damnationis: et nisi de hujusmodi excessibus eorum magna contritione poenituerint, ad vitam aeternam non possunt pervenire, neque salvi permanere. 23. Omnes vitam communem ducentes extra Religionem approbatam, sunt illi, a quibus Salvator noster praecipit esse abstinendum et tamquam a falsis Prophetis attendendum. 24. Quilibet faciens contra jura canonica peccat mortaliter. 25. Nullus corpore validus, absque communi utilitate et necessitate potest extra veras Religiones sine peccato eleemosynas Christi fidelium tollere.

Le pape Martin V obligea Grabon de rétracter ses fausses maximes. Le théologien saxon se soumit avec la plus louable édification. « Compulsus ea revocare, revocavit statim, paruitque Martini V pontificis sic jubentis imperio obedientiae filius, in devium tramitem errore humano abreptus, sed redux ac pedem revocans ad rectum veritatis iter, catholico famulatu, statim ac jussus. (Joan. Casal. *Candor lilii*, § 6).

— *Jubilé de Saint Thomas de Cantorbéry. Supplique du roi d'Angleterre au pape Léon X pour obtenir l'indulgence plénière.*

Le jubilé de Saint Thomas était célébré en Angleterre la cinquantième année de son martyre. Le pape accordait chaque fois une indulgence plénière aux fidèles qui visitaient l'église métropolitaine de Cantorbéry.

En 1519, Henri VIII écrivit à Léon X afin d'obtenir le renouvellement de l'indulgence plénière pour le jubilé qui commençait le 5 juillet. L'archevêque de Cantorbéry envoya des procureurs pour le même objet. Le cardinal Wolsey, archevêque d'York, fit partir pour Rome quelques agents afin de solliciter plus instamment la grâce à laquelle le roi mettait le plus grand prix. Il adressa à un cardinal de la cour pontificale la lettre suivante:

De obtinendis a summo pontifice plenariis indulgentiis. Reverende in Christo pater amantissime, salutem. Obedientissima haec regia majestas suis in praesentia litteris instanter a sanctissimo domino nostro petit, ut quasdam plenarias indulgentias ab ejus praedecessoribus quinquagesimo quolibet anno post sacratissimum divi Thomae martyrium Cantuariensi ecclesiae indultas, sua nunc auctoritate confirmare atque alias ex piissima sua liberalitate benigne concedere dignetur. Quo hunc annum proximis nonis julii incohandum summa veneratione, et ex tam pretiosi valoris honore queat solemniter celebrare sicuti cum antea jubilei et remissionis annus fuit habitus, consueverunt hujus regni incolae ingenti frequentia ad istam ecclesiam, devotionis ac religionis ardore confluere. Quapropter super hoc regia majestas, ut voti sui facilius compos efficiatur, vestram reverendam dominationem impense rogat ac requirit quod simul cum reverendissimo domino Campegio reverendissimum istud desiderium sanctissimo domino nostro accurate exponi velitis, sicque apud ejus sanctitatem suo nomine agere, ut devotae suae petitioni gratificetur. Quod summe gratum. . . . . in futurum: quae operam, quam in hoc negotio obtinendo praestabitis inter cetera vestra erga se officia adnumerabit. Statum vero omnino hujus petitionis ex quibusdam reverend. D. archiepiscopi Cantuariensis et ex his procuratoribus intelligetis et bene valeatis. Londini die 24 martii 1519. — *Vest. tanquam frater T. Cardinalis Eboracensis.*

— *Lettre inédite de S. Charles Borromée concernant le premier concile provincial de Milan.*

L'original de la lettre est conservé dans les archives du prince Gaetani, à Rome. Elle fut adressée au cardinal Sermoneta, qui était de la famille.

« J'envoie à votre seigneurie illustrissime notre concile provincial, imprimé depuis peu, afin de lui faire part de nos travaux. Comme nous les avons entrepris afin que Dieu notre Maître soit honoré et servi dans cette province, ainsi votre seigneurie illustrissime voudra bien, dans sa bonté prier la divine Majesté de les bénir. Je finis en baisant humblement les mains de votre seigneurie illustrissime. Milan 12 septembre 1566. »

Fuori — All'Illmo et Rmo Sig. mio ossmo Il Sig. Cardinale Sermoneta etc.

Entro — Illmo et Rmo Sig. mio ossmo.

Mando a V. S. Illma il Sinodo nostro Provinciale, stampato poco fa per farle parte de le fatiche nostre, le quali si come havemo fatte con intentione che nostro Signore Dio n'habbia a restare honorato et servito in questa Provincia, così V. S. Illma si degnerà, per bontà sua di pregare sua divina Maestà che ne faccia seguir gli effetti conformi. Et facendo qui fine a V. S. Illma bacio humilmente la mano.

Di Milano a 12 di settembre 1566.

Di V. S. Illma et Rma Humilissimo Servitore — *C. Carlo Borromeo.*

— *Discours prononcé par le pape Benoît XIV dans l'église de S. Apollinaire de Rome, en consacrant cette église.*

Les archives romaines renferment un grand nombre d'écrits de Benoît XIV qui n'ont jamais été publiés. Indépendamment des mémoires composés pour les affaires traitées dans les Congrégations, encore inédits pour la plupart, nous possédons plusieurs instructions et ordonnances qu'il rendit pour le diocèse d'Ancône, dont il conserva le siége quelques années, avant de passer à l'archevêché de Bologne. La bibliothèque Corsini conserve tout un registre de lettres crites par le savant pontife.

Nous publions aujourd'hui un discours qu'il prononça dans l'église de S. Apollinaire, en consacrant cette église, en 1748. Benoît XIV montre que le rite de la consécration des églises dériva de l'Ancien testament et de la tradition apostolique. La décrétale attribuée au pape S. Evariste est apocryphe, par conséquent; ce pontife ne peut être considéré comme l'instituteur de la cérémonie.

Rome avait jadis deux églises sous le vocable de S. Apollinaire. Celle qui existait près la basilique de S. Pierre et d'où partait la procession que l'on faisait le samedi, est entièrement détruite.

Benoît XIV vénérait S. Apollinaire comme prédicateur de l'Evangile à Bologne, sa patrie. Ayant obtenu une relique insigne du saint martyr, il lui érigea un autel dans l'église métropolitaine.

Voici l'allocution du savant et pieux pontife :

Allocutio SSmi D. N. Benedicti XIV habita die 21 aprilis an. 1748, Dominica in Albis, dum Ecclesiam a fundamentis reaedificatam in honorem S. Apollinaris prope forum Agonale solemni ritu consecrabat. Romae 1748. Ex Typographia Palladis.

Inter sacros ritus qui in Ecclesia exercentur, nullus alius in veteri testamento magis aperte describitur, quam Ecclesiae Dedicatio, seu Consecratio; nullus quoque alius a veteri Lege, susceptus a nobis, magis constanti disciplina retinetur.

Salomon, qui sanguinem humanum non effuderat nec bella bellaverat, electus a Domino (Lib. 2 Reg. cap. 7. lib. 3 Reg. cap. 5; lib. 1 Paralip. cap. 22) ut splendidissimum Templum construeret in quo sacra Arca *quae in medio pellium* conservabatur, collocaretur, magnificum Hierosolymitanum ex omni parte Templum confecit, illudque tam solemni pompa dedicavit, ut viginti duo millia bovum, et centum viginti millia pecudum immolaverit: *fecit ergo Salomon in tempore illo festivitatem celebrem*; (Lib. 3. Reg. cap. 8, vers. 65) legitur libro tertio Regum. Et en vobis ante oculos propositus Templi consecrandi ritus, qui in veteri Testamento continetur.

Templum a Salomone conditum et consecratum spatio quatuor saeculorum stetit, post quae Deus illud e conspectu suo projecit, et Nabuchodonosor Rex Chaldaeorum, Divinae justitiae vindex, solo aequavit, (lib. 4 Reg. cap. 24 et 25) sacra vasa abstulit: nec nisi tempore Cyri Persarum Regis (lib. 1 Esdrae cap. 3. Aggaei cap. 1) Zorobabel filius Salathiel ducis Judaeorum, una cum Jesu filio Josedech magno Sacerdote potuit illud in pristinum statum restituere et ad optatum finem praeclarum aedificium perducere, quod et solemni pompa dedicavit: *fecerunt autem filii Israel, sacerdotes et reliqui filiorum transmigrationis, dedicationem Domus Dei in gaudio.* (lib. 1 Esdrae, cap. 6, ver. 16) uti legitur libro primo Esdrae. Quo sane exemplo ritus innotescit consecrandi Templi, quod loco alterius Templi jam diruti rursum construitur: Zorobabel enim sacras Aedes condidit eodem loco, quo Salomon antea magnificentissimum Deo Templum excitaverat.

Secundum hoc Templum ab Antiocho Epiphane (lib. 1 Machab cap. 1). Rege nefario ac scelesto, maxima labe atque injuria contaminatum est, et simulacrum Jovis Olympii in Sacro Altari constitutum. At invictissimus Judas Machabaeus, Nicanore, Gorgia, ac Lysia adversis ducibus superatis, victor Hierosolymam ingressus (lib. 1 Machab. cap. 4 vers. 45 et seqq.) Aram pollutam renovavit, quae magno etiam plausu et celebritate dedicata fuit, unanimique consensu sancitum, ut ejus memoria quotannis solemnis ageretur: *Et statuit Judas et fratres ejus, et universa Ecclesia Israel, ut agatur dies dedicationis altaris:* sic legitur libro primo Machabaeorum (lib. 1. Machab. cap. 4 vers. 59) Et en vobis expositum veteris legis testimonium quo pollutas scelere Ecclesias uti dicitur, reconciliamus, novaque Benedictione sanctificamus.

Nullum aliud in sacris litteris aut historiis monumentum extat, quod ad Hierosolymitanum Templum referatur, reique nostrae possit accommodari. Quod enim Herodes magnus consilium susceperit Templi amplificandi quod a Zorobabele conditum fuerat, novisque muneribus exornandi, quae omnia spatio quadraginta sex annorum absolvit, quod Templum hoc Herodis regis munificentia ampliatum, post annos septuaginta septem incendio penitus absumptum fuerit, dum Titus Hierosolymam expugnavit, ad praesens nostrum non pertinet institutum.

Inutile quoque esse censemus exempla perquirere Ecclesiarum Deo nuncupatarum et solemni ritu consecratarum primis Ecclesiae saeculis, dum immanitas saevientium tyrannorum recentem fidelium societatem ac religionem prorsus convellere conabatur. At illud certum est, quod, restituta Ecclesiae pace ac libertate, solemnis consecrationis Ecclesiarum ritus, quem primi nostri parentes executioni mandare voluissent, sed impediti exequi non potuerunt, solemni pompa, nedum in hac nostra Urbe, et in Occidentali Ecclesia, sed etiam in Orientali, oculis omnium apparuit. Post haec, inquit Eusebius in sua (lib. 10 cap. 3). Ecclesiastica Historia, *votivum nobis ac desideratum spectaculum praebebatur, dedicationum scilicet festivitas per singulas urbes et oratoriorum recens structorum consecrationes.* Exponit quoque Eusebius solemnem templi consecrationem, quod Tyri erectum fuerat, quodque ceteris omnibus Phoeniciae templis venustate longe praecellebat. Et in vita Constantini (lib. 4, cap. 43) magnum Episcoporum numerum commemorat, qui Hierosolymam simul convenerant, ut augusti templi, quod Imperator maximo

sumptu ac splendore excitaverat, consecrationem magna frequentia celebrarent.

Extat adhuc ejusdem Eusebii Oratio ab ipso habita in memorata Templi Tyrensis consecratione. Aliae ab aliis habitae in aliarum Ecclesiarum consecratione adhuc continentur in sanctorum patrum monumentis. Dum enim Templum aliquod sacrum fiebat, in more positum erat, ut non unus sed plures oratores magno apparatu orationes haberent.

Nonnulli de sacri ritus institutione et vetustate fuse disserebant. Nos autem negotium hoc paucis expediemus. Uti enim paulo aute commemoravimus, sacer hic ritus a veteri Lege ad nos, ab Apostolis in suos successores promanavit; cumque in Ecclesiis tum Occidentali tum Orientali semper floruerit, nil aliud praedecessori nostro Evaristo adscribi potest, etiamsi monumentum, quod ejus nomine circumfertur, firmam certamque haberet auctoritatem (Card. Bona Rer. Liturgic. lib. 1, cap. 20, n 3) nisi quod manu sua id exaratum tradiderit, quod a pontificibus suis praedecessoribus acceperat.

Alii oratores ingenium et operam conferebant, ut dedicationis Ecclesiae celebritatem pro viribus extollerent et commendarent. At cum hodierna die tot dilectos in Christo filios, tot venerabiles fratres, tot insignes ecclesiasticos, tot praestantes saeculi viros, tam constanti studio et devoto animo, in hunc locum convenisse videamus, ut sacra hujus templi intersint Dedicationi, solemnis illa Nobis renovata videtur Ecclesiae Sanctae Mariae Transtyberium consecratio, quam praedecessor noster Innocentius tertius peregit quo tempore Lateranense Concilium quartum convocaverat; ita ut jure ac merito dicere possimus, quod, Nobis tacentibus conventus hic vester ostendit, (S. Leo. serm. 82 Tom. 1. ejusdem Operum edit. Lugdun. 1700 pag. 167). quanta sit hujus diei solemnitas, et quod festivitatis magnificentiam etsi sermo noster non indicet, vestra tamen ipsa congregatio testetur.

Ceteri aut historiam texebant aedificationis Ecclesiae quae sacra fiebat, aut reaedificationis, si diruta antiquiore, nova extruebatur in eodem loco, in quo prima fuerat aedificata. Nos vero, ne tempore abuti videamur, paucis innuemus, duas in hac urbe constructas fuisse Ecclesias in memoriam S. Apollinaris, alteram ab Honorio primo nostro Praedecessore prope templum Vaticanum ex qua supplicatio populi, seu litania, singulis diebus Sabbathi ad S. Petri templum accedebat; alteram subinde ab Hadriano primo, nostro quoque praedecessore, in hoc ipso loco, in quo nunc versamur. Illius nullum superest vestigium. Haec autem vetustate labefactata, et a fundamentis reaedificata, ea est, quam nunc solemni ritu sacramus.

Reliqui demum oratores qui verba faciebant dum Ecclesiae dedicarentur, Dei Optimi Maximi, Bmae Virginis Mariae et Sanctorum, iu quorum honorem Ecclesiae fuerant aedificatae, praesidium opemque implorarunt. Mos hic hodiernae disciplinae magis cohaeret, eumque amplecti modo constituimus.

Templum ergo hoc, summe Deus, tibi sacrum est; cum unice tibi cultus Latriae praestetur. Exaudi itaque de excelso solio gloriae tuae, quemadmodum vehementer totoque animo obtestamur, vota omnium qui in hoc ritu peragendo operam impendimus, quive praesentes sumus, ut nominis tui gloria magis amplificetur; eamdemque voluntatem ostende reliquis omnibus qui imposterum tuum nomen hoc in loco supplices invocabunt: (lib. 2 Paralip. cap. 6, vers. 21). Quicumque oraverit in loco isto, exaudi de habitaculo tuo.

Tibi, Deus Optime Maxime, hodierna die Altaria haec dedicantur, et consecrantur, in quibus, non sanguis hircorum aut vitulorum, sed Divinum in Missa Sacrificium offerendum est, in quo Christus ipse continetur, et incruente immolatur, qui se ipsum in Cruce effuso sanguine immolavit. Jure itaque meritoque Te humilime precamur, ut supra hanc (S. Ambrosius Exhort. Virginit. cap. 4) Domum tuam, supra hac Altaria quae hodie dedicantur, quotidianas preces intendas, et servorum tuorum orationes quae in hoc loco funduntur atque fundentur, Divina tua misericordia suscipias, tibique fiat in odorem sanctificationis omne sacrificium, quod in hoc Templo, in hisce Altaribus, fide integra, piaque sedulitate offeretur.

Tibi, Bma Dei Parens Maria, hyperduliae cultus debitus est, tibique in hac ipsa dedicatione exhibetur; reaedificatam enim eam hujus templi partem intuemur, quae Deo in tui memoriam atque honorem fuerat sacrata. Tu, augustissima coelorum Regina, semita illa es, qua Salvator humani generis venit in hunc orbem terrarum. Tu Domina nostra es, tu mediatrix nostra, tu advocata nostra. Per te itaque tum nos qui praesentes sumus tum reliquus fidelium coetus qui imposterum in hoc loco nomen tuum venerabitur, ad illius gratiam perveniamus, qui per te ad calamitates usque naturae nostrae devenit (S. Bernardus serm. 2 in adventu Domini). Nos omnes tuo filio commenda, tuo filio repraesenta: et fac, o benedicta, per gratiam quam invenisti, per praerogativam quam meruisti, per misericordiam quam percepisti ut qui te mediante, dignatus est fieri particeps infirmitatis et miseriae nostrae, te quoque intercedente participes nos omnes efficiat gloriae et beatitudinis suae.

Tibi demum, S. Apollinaris, duliae cultus debetur, tuaeque memoriae templum hoc sacratur, ut Deo solvantur gratiae pro immortali gloria quam tibi elargitus est, et in hoc Templo orantibus, Deumque Optimum Maximum deprecantibus, intercessor assistas.

Maximo idcirco quo possumus studio salutis nostrae causam tibi commendamus, tuumque patrocinium vehementer exposcimus, ut nos praesentes, caeterique qui ad hoc templum accedent, votis suis te adjutorem atque intercedentem apud Deum consequantur.

Clerici ac sacerdotes huic Templo addicti in eoque ministraturi, et in ipso Divina Officia persoluturi, virtutum tuarum exempla pro suis viribus sibi ad imitandum proponunt. Tu enim Antiochia profectus. et Romae a principe Apostolorum S. Petro episcopus Ravennatum factus, eoque missus ad annuntiandam Evangelii veritatem, Apostolico munere per totam Aemiliam egregie perfunctus es: illi autem ex remotis partibus acciti et in proximis Collegii aedibus ad virtutem ac doctrinam a praeclaris magistris instituti praeparantur, ut bellum indicent haeresibus quae in disjuntis regionibus grassantur, et Catholicam religionem late tueantur atque amplificent. Eos itaque in tuam clientelam, ac veluti sinum, excipere ne dedigneris.

Nos ipsi alias invisimus ac venerati sumus in templo Classensis Monasterii augustum tumulum, ad quem, teste (Epist. b. 1. lib. 6; indict. 14 tom. 2 edit. Paris. 1705, p. 837) Magno Gregorio Praedecessore nostro, integritas fidei solemni jurejurando confirmari solebat, et in quo reliquiae corporis tui perhonorifice conduntur

Insignem eorum partem dono accepimus, Bononiam patriam nostram detulimus, in Ecclesia Metropolitana reposuimus, et in ea Aram tibi condidimus: nedum enim Bononiensem Ecclesiam olim scimus Ravennatensi fuisse suffraganeam, sed nec dubitamus a te Bononiae fidem catholicam primo enuntiatam, cum Jesu Christi Evangelium per totam Aemiliam disseminares. Post haec, licet immerentes, soloque Divino judicio ad Summum Pontificatum evecti, animo statim constituimus aram, quae in conspectu

est, in hoc Templo construere: et Deus Optimus Maximus ob suam bonitatem, nobis ea quae necessaria fuerunt ad hoc negotium suppeditavit. Nobisque vitae spatium elargitus est ut Aram ipsam perfectam absolutamque intueamur.

Recordare quaeso Beate Apollinaris Protector noster quod Salvatori nostro Capharnaum ingresso seniores Judaeorum obviam venerunt rogantes, ut in pristinam sanitatem restitueret Centurionis servum, qui non sine magno domini sui moerore graviter aegrotabat, et de ipso Centurione sic testati sunt: (Lucae cap. 7. vers 4 et 4.) *Dignus est, ut hoc illi praestes: diligit enim gentem nostram, et Synagogam ipse aedificavit nobis.*

Nos synagogam non aedificavimus. Religioni domicilium praeparavimus, Aram condidimus, eamque Deo in tui memoriam dedicamus. Si rem tibi gratam jucundamque fecimus, uti sperare fas est, non longam non prosperam senectutem, non opes, non gloriam, non laborum et tribulationum imminutionem pro Nobis a Deo petas. Quaerimus quæ sursum sunt, non quae super terram. Qualecumque quod superest vitae spatium a supremo Numine impetra, ut pro Catholica fide, pro Ecclesiae atque hujus Sanctae Sedis utilitate, utiliter impendanus, utque demum, cum dies mortis advenerit, nos gravium nostrorum peccatorum poenitentes inveniat, et fac, ut, cum Divinus Judex rerum a nobis gestarum rationem exposcet, illud nobis non exprobet: *Fuisti fabricator murorum, sed non aedificator animarum.*

— *Lettre du Saint-Père à Mgr l'archevêque de Cologne. Ravages que le socialisme fait dans les esprits. L'Eglise seule a le pouvoir de rétablir l'ordre. Concessions auxquelles le Saint-Siége est disposé, afin de rétablir la paix religieuse en Allemagne.*

Leo PP. XIII. Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam Benedictionem. Libenti prorsus animo perlegimus commentarium a te nuper editum in nostras encyclicas litteras, quibus socialismi mala deploravimus. Opportunam sane ac utilem te operam impendisse putamus venerabilis frater, in declarandis salutaribus documentis et paternis monitis, quae, catholicae Ecclesiae doctrinam explicantes, hac super re superiore anno tradidimus. Gravis enim et perniciosa socialismi pestis quae in dies magis serpit, et rectum populorum sensum alte corrumpit, cum inde vim suam nanciscatur, quod lux aeternarum veritatum in mentibus plurimorum hominum velut errorum tenebris obscuratur, et immutabiles morum regulae quas christiana disciplina tradit rejiciuntur, nunquam profecto compesci et sisti poterit, nisi in eorum qui decepti sunt animos supremae justi honestique rationes revocentur. Hae quidem caelesti gratia adjuvante vim habent, ut corruptas mala libidine voluntates ad saniora consilia convertant, et tum singulos homines, tum populos ipsos ad officium colendum et ad virtutis semitam terendam adducant. — Cum autem praeclarum hoc munus Ecclesiae suae Christus demandaverit, eidem vim etiam attribuit virtutemque infudit tanto muneri explendo omnino parem. — Quod quidem et omnes orbis terrarum nationes testantur, quas Christi Ecclesia ex errorum tenebris erutas, ad evangelicae veritatis lucem traduxit. — Hoc ipsum salutare munus assidue colere et perficere Nostri potissimum officii est, Venerabilis Frater. Nam licet aetate hac nostra in artibus quae ad vitae cultum pertinent, et in naturalibus scientiis tam admirabilis incredibilisque progressio nemine diffitente, facta sit, tamen morum depravatio triste in dies incrementum capit. Et cum probe noscamus, historia etiam superiorum saeculorum edocti, non artium et scientiarum naturalium progressum, sed studium quod ad cognoscendam et implendam Christi legem confertur, deviis gentibus saluti esse, easque ab exitio prohibere, vehementer desideramus Christi Ecclesiam sua libertate ubique frui, ut salutarem hujus legis doctrinam tradere gentibus possint, earum corda ad illius amorem excitare, ejusque vim sacerdotali ministerio ita fovere, ut in animis hominum uberrimos fructus operetur.

Atque hoc majorem in modum optamus, Venerabilis Frater, ad illustris tuae Patriae prosperitatem et bonum, quam potissimum sancti Bonifacii labores olim Christo adjunxerunt, ac plurimorum martyrum sanguis et praeclarae sanctorum virorum virtutes fecundarunt, qui nunc caelestis regni gloria fruuntur. — Alter jam vertitur annus cum tuas tuorumque fidelium preces nostri conjungi postulavimus, ut dives in misericordia Deus, nostris annuens votis, optatissimae libertati in Germanorum imperio Ecclesiam feliciter redonaret. Nondum contigit nobis ut voti compotes essemus; at firma spe nitimur, divina ope suffragante, curas nostras optatum exitum habituras. Sensim ac paullatim vanae suspiciones et quae inde oriri solet injusta contra Ecclesiam aemulatio, labentur et corruent: atque ii qui publicis, ibi praesunt rebus, aequo bonoque animo factorum rationem intuentes, facile intelligent non eos nos esse, qui in aliena jura involemus, et inter sacram et politicam potestatem stabilem constare posse concordiam, dummodo utrimque seu pacis conservandae seu reconciliandae, ubi opus fuerit, voluntas amica non desit. Hoc nos animo, hac voluntate esse, tibi venerabilis frater, et omnibus Germaniae fidelibus compertum plane et exploratum est; imo hanc voluntatem ita firmam fovemus, ut bona prospicientes in salutem animarum et in publicum ordinem inde oritura, tibi declarare non dubitemus, nos hujus concordiae maturandae causa passuros, ut Borussico Gubernio ante canonicam institutionem nomina exhibeantur sacerdotum illorum, quos Ordinarii Dioecesium ad gerendam animarum curam in partem suae sollicitudinis vocant.

Fervidis interea precibus instemus, venerabilis frater, ut Dominus noster Jesus Christus corda omnium movere dignetur, ac propitius perficere, ut sua quisque studia pro sui muneris ratione conferat ad Regnum Ejus, non in animis singulorum solum, sed in universa hominum societate instaurandum.

Sit demum auspex omnium gratiarum et pignus praecipuae dilectionis nostrae Apostolica benedictio, quam tibi, venerabilis frater, et universo cui praesides gregi peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 24 februarii 1880. Pontificatus Nostri Anno Tertio.

— *Doctrine de S. Thomas. Représentants des universités et des séminaires. Discours adressé au Saint-Père. Réponse de sa Sainteté. Restauration de la philosophie.*

Le 7 mars 1880, fête de S. Thomas d'Aquin, les représentants des universités et des séminaires du monde catholique ont été reçus à l'audience pontificale. Le chef de la députation a adressé au Saint-Père le discours qui suit:

Allocutio coram SSmo habita, nomine scientiarum cultorum die 7 martii 1880. — Beatissime Pater. Qui Deo auctore ad Petri sedem evectus, Ecclesiam civilis humanitatis parentem et magistram in primis ostenderas, eamque unam deinde communis rerum publicarum salutis fontem ac praesidium esse reges populosque docueras: nuper extre-

mo, quod instat, periculo commotus, christianae sapientiae instaurationem ad Angelici Doctoris normas exigendam graviter commendasti. - Tu enim, Pater sanctissime, vaticano e solio, tanquam Domini speculator, temporum nostrorum acerbitatem eo prospicis devenisse, ut homines fallaci superbientes doctrina non modo religionem per summum nefas lacessere novisque in dies laedere vulneribus, sed ipsa quoque humani consortii fundamenta convellere lumenque rationi inditum vel debilitare vel potius extinguere videantur. - Quamobrem probe noscens nullum diutinis malis esse modum, nisi recta sciendi principia pristinae restituantur dignitati, Philosophiae patrocinium cum Religionis causa, amico foedere conjunctum, divinitus suscepisti. Atque incredibili catholici nominis plausu, certamini pro veritate ineundo Aquinatem praeponis, qui Soli haud immerito comparatus, principem in erroribus conterendis locum sibi vindicavit. - Qua potitus victoria, ut Apostoli usurpemus verba, Tu, Maxime Leo, librum aperis illum, quem Ecclesiae osores perpetuo obsignatum aeternaeque traditum oblivioni existimabant; Tu sapientiam, quam dictitabant emortuam, ad vitam revocas, et societatem vanis philosophorum placitis senescentem reddis juventuti; Tu sacros ignes adhinc tribus saeculis delitescentes sublevas, eximiasque Urbani V et Benedicti XIII hac in re laudes supergressus, illud aere perennius exigis monumentum, quod vel unum nomini tuo immortalitatem valeat comparare. - Initum a Te consilium maximo amore prosecuti, quotquot heic scientiarum cultorum gerimus vicem, ne nobis ingrati animi nota inureretur, facere non poteramus, quin peregrinatione suscepta, ac auspicatissima die Tuis advolveremur pedibus, quosque pectore fovemus sensus, coram profiteremur. - Haud tamen nostrum ducimus Angelici Doctoris sapientiam, Tuaque, Beatissime Pater, egregia in humanam societatem merita laudibus efferre. Impares siquidem tanto evaderemus officio ac supervacaneam in illis celebrandis operam poneremus, quae ubique gentium clarissima eo cogitationum verborumque assensu extolluntur, qui adversariorum quoque animis admirationem sui vel ciere vel extorquere potuerit. -Illud potius nos deceat, toti rei christianae gratulari, Tibique, Pater sanctissime, pro collato in hominum genus beneficio immortales agere grates; illa nobis accedat laus, Petro per Te falli nescium loquenti indivulse adhaerere; una nobis, monente Hieronymo sententia, eum, qui Tecum non colligit, dispergere; haec fidei vox ac rationis, a Tuis monitis vel minimum recedentes, a Deo scientiarum Domino recedere. Iter a Te signatum ingressi, Thomae doctrinam ambagibus, nebulis, deliramentis expertem sectabimur; magistros alios qui scholas scindunt non novimus; alia systemata, ad religionem sartam tectamque servandam erroresque hac nostra aetate gliscentes acriter perstringendos vel inepta vel perniciosa, rejicimus. Si adversariorum prae se vexillum tulit: *Tolle Thomam* quod pandimus, signum inscribit: *Thomae et Leoni ingenia dedicavimus* His instructi armis duce Aquinate, veluti militum acies, majore nisu confertissimos hostes strenue impetere, nullamque conabimur inclamare societati in supremum jam discrimen adductae esse salutem, nisi dóctrina a Romano Pontifice adserta scholis redonetur. Quod ut satius assequamur nihil nobis magis optandum, Beatissime Pater, quam exemplis insistere a Te exhibitis, quum adolescens abhinc annos quinquaginta ita in Athenaeo Gregoriano publica es perfunctus disputatione, ut viris doctrina spectatissimis ad altiora praeludere visus, eam excitaveris spem, quam vicariam Christi potestatem adeptus nuperrime complevisti. - Interea supremo veritatis magisterio donatus, Tuae nos sapientiae documentis pergas instruere. Loquere, Pater Sanctissimae; Tibi verba vitae aeternae concredita; Tibique ex omnibus terrae plagis digressi, cupidisque auribus Tuas excepturi voce filii famulique se sistunt. Tuum est quid velis innuere; partium nostrarum officium, inerrantis magistri vota pro viribus explere. Tu *lumen e coelo* praefulgens ostende; nobis fixum destinatumque est in animo, in Tuum sidus mentem oculosque indesinenter convertere. Difficultatum, quae nos manent, seges, bellumque, quod asperius in dies commovetur, non eos deterrent qui Te cedere nescium agere et pati fortia suspiciunt; Te auspice, auxilium supremi numinis certum, haud dubia victoria. - Tibi igitur tertium Pontificatus annum auspicanti, Tuisque ad rem christianam susceptis laboribus Deus praesens adspiret, Teque sospitem vel diutissime servet, qui, hostium odiis ablegatis, Tuae sapientiae fructus copiosius congerere, populos rerumque publicarum moderatores Tuis allectos monitis adspicere, scientias dira tempestate jactatas adducere in portum summosque adgressus honores, veri justique principia in laudem veterem possis excitare. — Haec autem omnia cumulabis, si magnum Aquinatem, quem ducem et magistrum nos sequi jubes, et studiorum universitatibus scholisque catholicis coelestem patronum, in cujus fidem sese scientiarum cultores recipiant, suprema qua polles auctoritate feliciter adsignaveris. — Nostra postremo vota, ut prospere cedant, Tu, Pater Beatissime, Apostolica Benedictione munire ne dedigneris, quae nobis contra veritatis osorem in aciem proditurís animum temporibus parem adjiciat, nostris conatibus in auspicium melioris aevi opituletur, novasque a Deo sufficiat vires, quibus alacriores, pro catholicae sapientiae dignitate et juribus, decertemus.

Le Saint-Père a répondu au discours de la députation par l'allocution suivante:

Pergratus Nobis perque jucundus est conspectus vester, dilecti filii, in omni scientiarum genere praeclari ac nobiles, qui hodierno die, sacro ob memoriam Thomae Aquinatis Doctoris Angelici, laudabili sane consilio huc confluxistis, ut huic Apostolicae Sedi et communi christianorum parenti ac magistro obsequium et observantiam praesentes significaretis. — Quae autem vestro omnium nomine sunt ab eximio viro, qui vobis praeest, tam amanter sapienterque dicta, ea animo Nostro non mediocrem consolationem afferunt. Laetandum est enim, et Deo gratiae singulares agendae, quod tanta sit praestantissimorum hominum multitudo, quibus suprema lex est doctrinae laudem cum religionis amore conjungere, atque humanitatis artes ita excolere, ut divinam Jesu Christi Ecclesiaeque auctoritatem pari studio venerentur. — Itaque gratulamur sapientiae, gratulamur virtuti vestrae, dilecti filii, qui re ipsa profitemini obedientiam fidei christianae praestitam rationis humanae dignitati nihil obesse, prodesse autem plurimum; quoniam homines tunc veritatem melius intuentur et securius assequuntur, si mentibus discendi cupidis divina fides, quasi face, praeluxerit.

Quod quidem qui aut inficiantur aut omnino non intelligunt, eos dolendum est in re maxima errare. Multos equidem esse videmus, qui veritates divinitus traditas parvipendunt, vel prorsus rejiciunt, propterea quod cum effatis humanarum scientiarum ac recentioribus placitis eas componi non posse existimant; atque ipsam Ecclesiae divinam potestatem acriter adoriuntur, quod eam juribus civili societati recens adsertis, principum majestati et populorum prosperitati inimicam arbitrantur.

Quorum causam errorum si quis paullo diligentius investigaverit, in eo potissimum sitam esse intelliget, quod nostris hisce temporibus, quanto rerum naturalium studia vehementius fervent, tanto magis severiores altioresque di-

sciplinae deflorverint: quaedam enim fere in oblivione hominum conticescunt; quaedam remisse leviterque tractantur, et quod indignius est, splendore pristinae dignitatis deleto, pravitate sententiarum et immanibus opinionum portentis inficiuntur. — Hinc in plurimorum mentibus maximarum veritatum lumen quasi restinctum: hinc in privatos homines non solum, sed in ipsas res publicas communis derivata pernicies. Ipsa juris novi, ut vocant, principia, quae sibi plurimum infesta passim experiuntur civitates, splendidis quibusdam inanis philosophiae mendaciis nituntur. Exemplo sit principatus exlex humanae intelligentiae tributus; aequata veri falsique jura; cunctarum religionum par habita ratio; effrenata libertas seu verius quidlibet audendi potestas, cujus vel in cogitando vel in agendo expertem esse neminem prorsus volunt.

Igitur in tanta perturbatione animorum et confusione rerum, opportunissimum sane remedium homini suppetit in sana solidaque philosophia, si sapienter studioseque excolatur. Hanc enim maxime natam aptamque esse apparet tum dejiciendis erroribus insanienti nostrorum temporum sapientia partis, tum contra stabiliendis firmiter ordinis, aequitatis, justitiae fundamentis, quibus tranquillitas reipublicae, salus populorum, germana gentium humanitas continentur.

De hujus philosophiae instaurandae necessitate, plura, ut nostis, elocuti sumus superiore anno in litteris nostris encyclicis, ad universos orbis episcopos datis. — Quibus etiam ediximus planeque demonstravimus, optimam philosophandi formam eam esse, quae ingenio studioque sancti Thomae Aquinatis, totius sapientiae veteris opibus conquisitis, ad immortalitatem est elaborata; quaeque per omnes insequentes aetates summam cultoribus suis laudem decusque comparavit, et magnorum per Europam lyceorum gloriam, omniumque scientiarum incrementa provexit.

At enim, sancti Thomae et Scolasticorum doctrinam in honorem revocantes, retrahere homines velle dicimur ad superiorum saeculorum parum adultam urbanitatem, tamquam nos maturitatis et perfectionis aevi nostri pigeret. — Quid tamen? Exemplar proponimus in quo quid virtus, quid sapientia possit splendidissime elucet; virum nempe humanis divinisque disciplinis ad plenum imbutum, tot saeculis insigni memoria cultum, Ecclesiae praeconiis Romanorumque Pontificum celebratum oraculis, Angelicis ipsis mentibus exaequatum. — Nonne simili omnino ratione litterarum atque ingenuarum artium studiosis non invidetur, sed inservitur, cum magistri artificesque perveteres, in aliquo genere excellentes, ad imitandum proponuntur?

Quapropter cum vos, solemni hoc die, quaedam a nobis documenta expostuletis, accipite haec breviter, dilecti filii, haud equidem nova, magni tamen momenti maximeque opportuna.

Scilicet, fidei christianae ut plurimum debet philosophia, ita opem ferre, quantum potest, maxime studeat. — Huic illa infensa nec fuit unquam, nec esse potest; fidei enim et rationis parens atque auctor Deus sic utramque temperavit, ut societate et quadam cognatione, inter se continerentur. — Ex quo factum est, ut in alendis excitandisque scientiarum studiis Ecclesia catholica primas sibi partes semper vindicaverit.

Hujusmodi autem perfecta fidei intelligentiaeque concordia facile nusquam melius apparet, quam in libris a principe philosophorum Thoma Aquinate exaratis. — Date igitur operam, ut ad plures quotidie pertineat tanti magistri disciplina; atque in ejus pervestigatione doctrinae hanc vobis ipsi legem dicite, ut talem amplectamini sententiam, qualis ex illius admirabili proprietate et perspicuitate sermonis sponte emineat, non qualem praejudicata aliqua opinio, a communibus et probatioribus aliena, forte suaserit.

Tandem sancti Thomae Aquinatis et in hoc exemplum secuti, in rerum naturalium consideratione strenue adlaboretis; quo in genere nostrorum temporum ingeniose inventa et utiliter ausa, sicut jure admirantur aequales, sic posteri perpetua commendatione et laude celebrabunt. — In quibus tamen excolendis scientiarum artibus, illorum morem defugite, qui recens reperta ad oppugnandas tum revelatas tum philosophicas veritates prave detorquent; sed divinae potius providentiae gratiam habete, quod hanc gloriam et quasi palmam nostrae aetatis hominibus reservarit, ut rerum utilium patrimonium a majoribus acceptum, multis in partibus industria sua locupletarent.

Pauca haec quae pro rei opportunitate leviter placuit attingere, alte in animos vestros inserite, et religiose servate. — Nostis, dilecti filii, episcopos catholici orbis omnes, una pene voce, testatos esse se consiliis nostris, sicut in ceteris rebus solent, ita in hac de qua loquimur, nec voluntate nec opera defuturos. Quod si illorum curis ac vigiliis vestra industria studiumque respondeat, in spem certam ingredimur, brevi futurum, ut ab hac restitutione studiorum, quae nobis est proposita, magna vis influat in communem populorum salutem et in Ecclesiae tranquillitatem.

Ad coepta feliciter perficienda vobis adjumento sit caeleste praesidium ipsius Doctoris Angelici, quem catholicis scientiarum et bonarum artium domiciliis patronum, uti vobis est in optatis, rite dari quam primum curabimus. — Animum denique vobis viresque addat Apostolica benedictio, quam vobis, viri praestantissimi, et magnis Lyceis, Academiis, sacris Seminariis, iisque omnibus, quorum mandato et nomine ad nostrum pontificale solium adivistis, libenter et peramanter impertimus.

— *Le vénérable Vincent-Marie Morelli, théatin, archevêque d'Otrante. Décret relatif au non-culte.*

Après l'introduction et la signature d'une cause de béatification et canonisation, le premier acte de la procédure consiste à constater juridiquement que les fidèles s'abstiennent de rendre le culte religieux et public au vénérable personnage dont il s'agit. L'ancienne procédure prescrivait que le jugemeut du non-culte fût rendu avant l'introduction de la cause ; mais la pratique actuelle est que la S. Congrégation des Rites ne statue à cet égard qu'après que le souverain pontife a signé de sa propre main la commission en vertu de laquelle cette cause est juridiquement introduite près la S. Congrégation, qui reçoit du Saint-Père la délégation nécessaire pour les actes subséquents. Cependant les ordinaires des lieux ont le pouvoir d'ouvrir l'enquête sur le non-culte, et de rendre leur sentence, aussitôt que le procès ordinaire sur la réputation de sainteté est terminé ; ils n'ont pas besoin de la délégation pontificale à ce sujet. C'est pourquoi la S. Congrégation des Rites se borne à confirmer le jugement de l'ordinaire portant que l'on observe ponctuellement le décret du pape Urbain VIII qui interdit tout acte de culte religieux et public envers les serviteurs de Dieu qui n'ont pas encore obtenu du Saint-Siége la formelle béatification.

Le vénérable serviteur de Dieu Vincent-Marie Morelli, de l'ordre des Théatins, a été archevêque d'Otrante,

en Calabre. La cause de béatification et de canonisation a été signée par le Saint-Père et introduite près la S. Congrégation des Rites il y a déjà plusieurs années. Les Théatins sont éminemment *clercs réguliers,* parce qu'ils furent les premiers de cette famille, qui comprend plusieurs autres membres institués après eux, par exemple les Somasques, Barnabites, religieux de S. Camille et de S. Jean de Dieu, clercs réguliers mineurs de S. François Caracciolo, clercs réguliers du bienheureux Jean Léonardi, clercs réguliers de la Mère de Dieu des écoles pies fondés par S. Joseph Calasanz, et autres. Lorsqu'un acte pontifical parle de clercs réguliers *sine addito*, cela doit s'entendre des Théatins.

Un décret de la S. Congrégation des Rites, du 7 décembre 1878, a confirmé le jugement que l'archevêque d'Otrante a rendu pour constater que le culte public n'est pas décerné au vénérable Vincent-Marie Morelli, et que par conséquent le décret du pape Urbain VIII est religeusement observé. Le décret de la S. Congrégatiou a été pleinement ratifié par le Saint-Père, dans l'audience du 19 décembre de la même année.

Decretum. Hydruntina Beatificationis et canonizationis ven. servi Dei Vincentii Mariae Morelli e congregatione clericorum regularium Theatinorum et archiepiscopi Hydruntini. Instante Rev. P. Carolo Pellicani sacerdote e congregatione clericorum regularium Theatinorum, postulatore causae beatificationis et canonizationis praefati ven. servi Dei Vincentii Mariae Morelli, emus et rmus dnus cardinalis Aloisius Bilio ejusdem causae ponens, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis sequens proposuit dubium: *An sententia Rmi archiepiscopi Hydruntini judicis ab Apostolica Sede delegati super cultu dicto ven. servo Dei non exhibito seu super paritione decretis sa: me: Urbani Papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Emi porro ac rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus rite perpensis auditoque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati sanctae fidei promotore, rescribere censuerunt: *Sententiam esse confirmandam expuncto teste primo, qui habealur tamquam adminiculus.* Die 7 decembris 1878.

Facta postmodum de praemissis Sanctissimo domino nostro Leoni Papae XIII per subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis in omnibus ratum habere et confirmare dignata est die 19 ejusdem mensis et anni.

— *Le vénérable François de Lagonero, capucin. Approbation de l'enquête ouverte par délégation pontificale à l'archevêché de Naples sur la réputation de sainteté, les vertus et les miracles en général.*

Lorsque la cause du serviteur de Dieu a été signée par le Saint-Père, la S. Congrégation des Rites expédie des lettres rémissoriales et compulsoriales pour entreprendre le procès apostolique sur la renommée de la sainteté de vie, des vertus et des miracles, en général, ou en particulier. Cette contre-enquête vise à constater si la réputation de sainteté, établie par le procès et le jugement de l'ordinaire, dont la confirmation par la S. Congrégation a donné lieu à l'introduction de la cause, à constater, dis-je, si cette réputation de sainte vie, de vertus et de miracles dure encore et subsiste, d'après l'opinion commune, après le laps de plusieurs années. L'enquête générale est suivie de l'enquête spéciale sur la sainteté, les vertus et les miracles en particulier. Cette enquête spéciale ayant obtenu la ratification de la S. Congrégation, on passe à l'examen des vertus héroïques dans les trois réunions, anté-préparatoire, préparatoire, et générale, qui forment la partie essentielle des causes de canonisation.

Nous avons publié dans une précédente livraison des *Analecta* le décret qui introduit la cause de béatification et de canonisation du vénérable François de Lagonero, capucin.

Le 7 décembre 1878, sur la requête du P. Amédée d'Orvieto, postulateur général des causes de l'ordre, le cardinal *relator* a soumis à la congrégation ordinaire des Rites la question suivante : « Conste-t-il de la validité et de la force probante du procès instruit par autorité apostolique dans la cour archiépiscopale de Naples sur la renommée de la sainteté de vie, des vertus et des miracles en général dudit serviteur de Dieu, dans l'espèce, et pour l'effet dont il s'agit ? » Les cardinaux, tout considéré, le promoteur de la foi entendu verbalement et par écrit, ont répondu affirmativement à la question.

Le Saint-Père a confirmé la décision le 19 dudit mois et an.

Decretum. Neapolitana. Beatificationis et canonizationis Ven. Servi Fr. Francisci a Laculibero sacerdotis professi ordinis minorum sancti Francisci capuccinorum. Quum duodecimo kalendas decembris superioris anni a Sacra Rituum Congregatione, vigore facultatum sibi specialiter a sa. me. Pio papa IX tributarum, indultum jam fuisset, ut de fama sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum in genere ven. servi Dei Fr. Francisci a Laculibero praefati agi valeret in eadem sacra Rituum Congregatione ordinaria, absque interventu et voto consultorum, ad instantiam reverendissimi patris fr. Amedei ab Urbeveteri sacerdotis professi ac postulatoris generalis causarum beatificationis et canonizationis servorum Dei ordinis minorum sancti Francisci capuccinorum, eminentissimus et reverendissimus dominus cardinalis Raphael Monaco La Valletta ejusdem causae ponens, sequens dubium discutiendum proposuit in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis, nimirum: An constet de validitate et relevantia processus apostolica auctoritate in curia Neapolitana constructi super fama sanctitatis vitae, virtutum et miraculorum in genere dicti ven. servi Dei, in casu et ad effectum de quo agitur? Eminentissimi et reverendissimi patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati sanctae fidei promotore, respondendum censuerunt: *Affirmative.* Die 7 decembris 1878.

Quibus per infrascriptum secretarium fideliter relatis sanctissimo domino nostro Leoni Papae XIII, Sanctitas sua rescriptum sacrae Congregationis ratum habuit, et confirmavit die 19 iisdem mense et anno.

— *Office et messe du Saint-Cœur de Marie. Indult accordant cet office au clergé de Rome et du diocèse.*

Rome possède depuis longtemps l'archiconfrérie du Saint-Cœur de Marie. En outre, plussieurs églises et divers instituts religieux ont obtenu l'autorisation de ré-

citer l'office et de célébrer la messe, soit le troisième dimanche après la Pentecôte, soit le dimanche après l'octave de l'assomption.

En 1855, la S. Congrégation des Rites approuva l'office et la messe du Saint-Cœur de Marie, sans inscrire toutefois cette fête dans le calendrier universel. Le décret concernant l'approbation se trouve dans la seconde série des *Analecta*, ainsi que l'office approuvé de préférence à plussieurs autres qui furent présentés et examinés en même temps.

D'après les instances des fidèles et de plusieurs ecclésiastiques, le cardinal-vicaire a demandé an Saint-Père le privilége de célébrer la fête du Saint-Cœur de Marie dans toutes les églises de Rome et de son district. En conséquence, la S. Congrégation des Rites, le 30 janvier 1879, a rendu un décret qui accorde ledit office, sous le rite double-majeur, pour le dimanche après l'octave de l'Assomption. Le dimanche dans l'octave est réservé à la fête de S. Joachim. Voici le décret de la S. Congrégation.

Urbis ejusque districtus. Decretum quo conceditur, ut festum purissimi Cordis Deiparae sub ritu duplici majori amodo recolatur. Ex quo Apostolica Sedes cultum Purissimi Cordis Immaculatae Mariae Virginis probavit, nedum in pluribus christiani orbis ecclesiis, verum et nonnullis quoque hujus almae Urbis indultum fuit ut in illius honorem festum, fervidis fidelium votis expetitum, ageretur. Jam vero cum haec ipsa Alma Urbs singulari pietate erga Deiparam Virginem semper inclaruerit ejusque patrocinium validissimum continuo persenserit, expostulationes quamplurimae praesertim ab ecclesiastico coetu porrectae sunt emo et rmo domino cardinali Raphaeli Monaco La Valletta Sanctissimi domini nostri Leonis Papae XIII, in Urbe vicario, ut, suo interposito suffragio, facultatem ab eodem Sanctissimo domino nostro obtineret praefatum Purissimi Cordis Deiparae festum in omnibus Almae Urbis ejusque districtus ecclesiis celebrandi. Hisce porro votis sibi acceptissimis obsecundans idem Emus dominus cardinalis Urbis vicarius ad confovendam magis atque magis Romanorum avitam devotionem erga Dei Genitricem, eundem sanctissimum dominum nostrum enixis precibus rogavit, ut amodo festum Purissimi Cordis Deiparae sub ritu duplici majori dominica post octavam Assumptionis cum officio et missa a Sacra Rituum Congregatione decreto diei 21 julii 1855 approbatis, ab universo clero Urbis ejusque districtus recoli concederet. Sanctitas Sua, referente subscripto sacrorum Rituum Congregationis secretario, in omnibus annuere dignata est juxta preces: addito etiam privilegio idem festum amandandi ad primam insequentem diem liberam iis annis in quibus assignata dominica impedita occurrerit; servatis rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 januarii 1879.

— *Martyrs de Cochinchine, du Tonkin, et de Chine. Introduction de la cause de trente-quatre serviteurs de Dieu mis à mort pour la foi.*

Depuis plusieurs années, le séminaire des missions-étrangères de Paris a demandé au Saint-Siége d'introduire la cause de béatification et canonisation de plusieurs missionnaires et chrétiens indigènes qui ont souffert pour la foi dans la Cochinchine, le Tonkin, et la Chine. Mgr. Etienne-Théodore Cuénot, évêque de Métellopolis, et les trois missionnaires Jean-Pierre Néel, Pierre-François Néron, et Théophane Venard sont européens; tous les autres confesseurs de la foi appartiennent aux provinces désignées ci-dessus.

Les circonstances particulières de la cause firent que le pape Pie IX, en 1869, établit une congrégation particulière de cardinaux et de prélats. D'après l'avis de cette Congrégation, le promoteur de la foi dressa une instruction sur l'examen des pièces qui n'avaient pas été adressées à la Propagande, ni au séminaire des missions étrangères.

Huit années s'étant écoulées, les vicaires apostoliques ont transmis de nouveaux documents à Rome. A la demande de M. Jean-Joseph Rousseille, prêtre des missions-étrangères et postulateur de la cause, le Saint-Père a reconstitué la congrégation particulière par l'adjonction de six cardinaux et de trois prélats, qui sont : Mgr Nussi, protonotaire apostolique, le promoteur de la foi, et Mgr Caprara, sous-promoteur, et assesseur de la S. Congrégation des Rites. Le 1er février 1879, la congrégation particulière, s'étant réunie dans le palais du Vatican, s'est prononcée à l'unanimité pour l'introduction de la cause de trente-quatre desdits serviteurs de Dieu. La décision a été différée pour quatre autres, à l'égard desquels on a cru devoir exiger des renseignements plus explicites.

Le Saint-Père, confirmant la décision de la Congrégation particulière, a signé de sa main, le 13 février de l'année susdite la commission relative à l'introduction de la cause.

Decretum. Conchinchinen. Tunquinen et Sinarum. Beatificationis seu declarationis martyrii venerabilium servorum Dei Stephani Theodori Cuénot episcopi Metellopolitani, Joannis Petri Neel, Francisci Neron, Theophanis Venard missionariorum apostolicorum et sociorum.

Martyrii testimonium, quo tam luculenter, tam splendide catholicae Ecclesiae institutio divina esse comprobatur, cuilibet aetati deficere minime poterat. Impleri enim oportebat quod Christus Dominus discipulis suis futurum praedixerat: *Si me persequuti sunt, et vos persequentur.* (Jo. XV, 20). Hinc ab aevo apostolico ad nostra usque tempora extitere sane plurimi qui inaestimabile fidei donum ne abjicerent, vel pro nihilo bonorum jacturam fecerunt, vincula et carceres experti sunt, vel omni tormentorum genere probati proprio demum sanguine catholicam fidem confirmarunt. Inter fere innumeros qui in Sinis, vel finitimis Tunquini et Conchinchinae regionibus sanguinem fuderunt pro Christo, vel quorum fides variis cruciatibus, vinculis, carceribus tentata fuit, triginta octo martyres selecti sunt, de quibus authentica documenta, sive a vicariis apostolicis sive ab aliis penes eas gentes ecclesiastica jurisdictione fungentibus, ad Sacram Congregationem Christiano nomini propagando praepositam, nec non ad Parisiense collegium seu seminarium Missionum ad exteras gentes delata fuerunt. Perpensa itaque horum documentorum auctoritate et gravitate, praedictum Parisiense collegium sive seminarium Missionum causam beatificationis seu declarationis martyrii eorumdem omnium servorum Dei promovere cupiens a sa. me. Pio Papa IX effusis precibus efflagitavit, ut, attentis singularibus illarum regionum adjunctis, particulari Sacrorum Rituum congregationis conventui committere dignaretur discutiendum dubium: An procedi possit ad signandam commissionem introductionis causae? exhibitis tamen praefatis documentis, loco informativi processus, nec non audito in scriptis R. P. D. sanctae

fidei promotore. Supplicibus hisce votis benigne annuens summus idem pontifex, elegit ac deputavit particularem sacrorum rituum congregationem eminentissimorum et reverendissimorum cardinalium una cum RR. PP. DD. praelatis officialibus, nempe protonotario apostolico, secretario, promotore sanctae fidei atque assessore. Hic autem S. R. C. coetus die 1 junii 1869 penes cl. mem. cardinalem Constantinum Patrizi eidem congregationi praefectum coactus fuit, qui dubio, uti super proposito, rescribendum censuit: « Dilata et coadjuventur probationes, tam in ge- « nere quam in specie juxta instructionem dandam a R. « P. D. fidei promotore, facto verbo cum Sanctissimo circa « revisionem scriptorum et admissionem documentorum, « quae non sunt directa ad congregationem de Propaganda « Fide, aut ad collegium Missionum ad exteras gentes. » Porro biduo post facta de praedictis sa. me. Pio Papa IX a praesule ab ejusdem sacri ordinis actis relatione, Sanctissimus idem dominus benigne annuit quoad admissionem praefatorum documentorum, indulsitque dispensationem pro proponendo dubio introductionis causae ipsius ante revisionem scriptorum. Hinc fidei videx instructionem juxta ejusmodi decretum edidit, atque exinde post octo annos nova documenta a vicariis apostolicis Romam missa sunt. Die autem 9 maii 1878 ad instantiam Joannis Joseph Rousseille sacerdotis Parisiensis societatis Missionum ad exteras gentes, hujusce causae postulatoris constituti, Sanctissimus dominus noster Leo papae XIII novos eminentissimos patres designavit loco defunctorum pro peculiari conventu, scilicet: Emos et rmos dominos cardinales Dominicum Bartolini praefectum et relatorem, Antonium Mariam Panebianco, Joannem Baptistam Pitra, Aloisium Oreglia a Sancto Stephano, Thomam Mariam Martinelli, et Miecislaum Ledocowski qui cum RR. PP. DD. praelatis officialibus Vincentio Nussi protonotario apostolico, Laurentio Salvati sanctae fidei promotore, Augustino Caprara assessore, meque subscripto secretatio dubium expenderent: « An signanda sit commissio introductionis causae prae- « dictorum servorum Dei in casu, et ad effectum, de quo « agitur? » Coadunata dein fuit haec peculiaris congregatio kalendis februarii vertentis anni ad Vaticanas aedes, atque in ea ab emo et Rmo dno cardinali praefecto ac relatore proposito dubio, uti supra enuntiato, omnes suffragatores unanimiter in hanc devenere sententiam: « Si- « gnandam esse, si Sanctissimo placuerit, commissionem « quoad priores trigintaquatuor in serie comprehensos, « nimirum: Stephanum Theodorum Cuénot episcopum Me- « tellopolitanum, Petrum Khanh, Paulum Tinh, Agnetem « Ba-de, Petrum Dieu, Joannem Hoan, Mattheum Nguien- « Van-dai nuncupatum Phuong, Andream Nam-Tuong, « Laurentium Hungo, Petrum Van-Van, Michaelem Ho- « Dinh-Hu, Franciscum Trung, Joseph Ledang-thi, Joseph « Tchang, Hieronymum Lou-Tin-Mey, Laurentium Ouang, « Agatham Lin, alterum Joseph Thcang, Paulum Then, « Joannem Baptistam Lo, Martham Ouang, Joannem Pe- « trum Néel, Joannem Tchen, Martinum Ou, Joannem « Tchang, Luciam Y, Petrum Franciscum Néron, Theo- « phanem Venard, Joseph Luu, Paulum Loc, Paulum « Hanh, Antonium Thien, Petrum Qui, Emmanuelem Phung: « quoad postremos vero quatuor dilata et coadjuventur « probationes ».

Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum secretarium Sanctissimo domino nostro Leoni papae XIII relatione, Sanctitas sua ipsius particularis congregationis sententiam rata habens, praedictam commissionem introductionis causae propria manu signare dignata est die 13 iisdem mense et anno.

— *Le vénérable Benoît Cottolengo, fondateur de la maison de la Providence, à Turin. Décret sur le non-culte.*

Les lecteurs des *Analecta* connaissent le vénérable Benoît Cottolengo, et la réputation de haute sainteté qu'il a méritée par ses vertus et ses œuvres. Une notice détaillée se lit dans notre dix-septième série.

Mgr l'archevêque de Turin ayant fait entreprendre l'enquête nécessaire pour constater l'exécution des décrets du pape Urbain VIII qui prohibent toute manifestation publique du culte religieux, la S. Congrégation des Rites, par arrêt du 5 juillet 1879, a confirmé la sentence des juges délégués par le prélat susnommé.

Instante Rev. patre fr. Amadeo ab Urbeveteri sacerdote professo ordinis minorum s. Francisci capuccinorum postulatore constituto causae praefati ven. servi Dei Josephi Benedicti Cottolengo, Emus cardinalis Aloisius Oreglia a sancto Stephano ipsius causae ponens, sequens proposuit dubium in ordinariis sacrorum rituum comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis: An sententia lata a judicibus a rmo archiepiscopo Taurinensi delegatis super cultu praedicto ven. servo Dei non exhibito, sive super paritione decretis sa. me. Urbani papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur? Emi porro ac rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus mature perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati sanctae fidei promotore, rescribendum censuerunt: Affirmative, seu sententiam esse confirmandam. Die 5 julii 1879.

Facta postmodum de praemissis sanctissimo domino nostro Leoni Papae XIII per infrascriptum secretarium relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis ratum habuit et confirmavit die 11 iisdem mense et anno. D. Card. Bartolinius S. C. R. Praefectus. — Placidus Ralli, *S. R. C. secretarius.*

— *Cantique* Magnificat. *Indulgence de cent jours accordée aux fidèles qui récitent le cantique.*

Par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, avec dispense de l'expédition d'un Bref spécial, le Saint-Père a concédé l'indulgence de cent jours aux fidèles des deux sexes qui réciteront pieusement le cantique *Magnificat anima mea Dominus* etc. La contrition du ceur est la seule condition essentiellement exigée pour acquérir l'indulgence, qui, d'ailleurs, ne peut être gagnée qu'une seule fois chaque jour.

En permettant de publier la concession dans un simple rescrit de la S. Congrégation, le Saint-Père a dérogé au bref de Pie IX *Fidelis domus*, du 2 janvier 1855, qui réserva les concessions d'indulgences au secrétariat des Brefs.

Sanctissimus dominus noster Leo Papa XIII in audientia habita die 20 septembris 1879 ab infrascripto secretario sacrae Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquis praepositae, universis utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote canticum B. Mariae Virginis, cujus initium *Magnificat anima mea Dominum,* devote recitaverint, indulgentiam centum dierum, semel tantum in die lucrandam, clementer concessit. Praesenti in perpetuum valituro, absque ulla brevis expeditione, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex secretaria eisdem Sac. Congregationis die 20 septembris 1879. — L. card. Randi. — A. Panici secretarius.

— *Office de l'Immaculée-Conception élevé au rite de première classe dans l'Eglise entière avec institution de la vigile liturgique.*

Un décret *Urbis et Orbis* de la S. Congrégation des Rites, du 30 novembre 1879, fait savoir que le Saint-Père a cru devoir élever la fête et l'office de l'Immaculée-Conception au rite de première classe.

La messe de la vigile était déjà célébrée dans quelques églises particulières, conformément au Bref de Pie IX *Quod jampridem*, du 25 septembre 1863. Le nouveau décret étend la vigile au calendrier général.

Decretum Urbis et Orbis. Quod catholica Ecclesia divinis scripturarum eloquiis, et apostolica traditione edocta, perpetuo ac unanimi episcoporum et fidelium consensu in votis habuerat, ut Deiparae Virginis in sua conceptione adversus teterrimum humani generis hostem victoria de fide credenda a Petri Sede declararetur, hoc praestitit Summus Pontifex Pius IX sa. me. sexto idus decembris anni millesimi octingentesimi quinquagesimi quarti. Siquidem, ingenti adstante coetu sanctae Romanae ecclesiae patrum cardinalium, et sacrorum antistitum ex dissitis etiam regionibus, universoque plaudente orbe, solemniter definivit: doctrinam, quae tenet Beatissimam Virginem Mariam in primo instanti suae conceptionis fuisse, singulari Dei privilegio, ab omni originalis culpae labe praeservatam immunem, esse a Deo revelatam, ac proinde ab omnibus fidelibus firmiter constanterque credendam. A qua auspicatissima die fidelium pietas ac devotio erga Sanctissimam Dei Matrem, potissimum sub hoc singulari titulo excrevit, et latius propagata est, plures erectae Ecclesiae; pia instituta sodalitia; bonarum artium, atque scientiarum academiae nuncupatae. Quibus religionis incrementis plures permoti sacrorum antistites humillimas Sanctissimo domino nostro Leoni Papae XIII exhibuere preces ut hoc recurrente quinto supra vigesimum anno ab ejus dogmatis definitione, cujus solemniori undique pompa memoria recolitur, ad augendum magis magisque cultum erga Deiparam semper Virginem, festum ac officium immaculati illius conceptus pro universo orbe ad ritum duplicis primae classis elevare dignaretur. Quapropter Sanctissimus dominus noster pro sua erga eamdem Virginem Immaculatam veneratione ac pietatis affectu, spem fovens futurum ut, Ipsa apud Christum Filium suum et Dominum Nostrum interveniente pax detur Ecclesiae, civili societati ordo et concordia redeant, fideles virtutum incrementa suscipiant, devii in viam salutis revertantur, his precibus indulgendum esse censuit. Idcirco mandavit ut per decretum sacrorum Rituum Congregationis hujusmodi festum ac officium immaculatae conceptionis in posterum sub ritu duplici primae classis una cum missa vigiliae, jam nonnullis dioecesibus concessa, in universa Ecclesia celebretur: servatis rubricis, aliisque de more servandis. Voluit autem Sanctitas Sua ut super his expediantur litterae apostolicae in forma Brevis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 novembris 1879.

L. ✠ S. D. Card. Bartolinius S. R. C. Praefectus. — Placidus Ralli, *S. R. C. secretarius.*

— *Statue en bronze représentant Saint-Pierre. Indulgence de cinquante jours accordée aux fidèles qui baisent les pieds de cette statue.*

Tout le monde connaît la statue en bronze de l'apôtre S. Pierre qui est vénérée dans la Basilique du Vatican. Cette statue est de la plus haute antiquité; car le pape S. Grégoire II la mentionne dans une lettre à Léon l'Isaurien, lequel menaçait de la briser.

Des copies de cette statue se trouvent aujourd'hui dans un grand nombre d'églises, de communautés et de maisons particulières, sur tous les points du monde chrétien.

Le Saint-Père a cru devoir décider que l'indulgence de cinquante jours accordée aux fidèles qui baisent pieusement les pieds de la statue, ne pourra désormais être gagnée qu'une seule fois par jour. Il a fait connaître sa volonté à cet égard au cardinal secrétaire des Brefs, dans l'audience du 27 avril 1880. Le Substitut des Brefs en a donné avis au secrétaire de la S. Congrégation des Indulgences par le billet qui suit:

Die 30 aprilis 1880. Sanctitas D. N. Leonis XIII in audientia, quam die 27 mensis labentis concedebat Emo Cardinali Brevium Secretario, disposuit, ut indulgentia quinquaginta dierum, illis elargita fidelibus, qui devote pedes osculati fuerint aeneae statuae, Principem Apostolorum, S. Petrum repraesentantis, illique persimilis, quae in Vaticana colitur Basilica, *amodo* lucrifieri tantum possit *semel in die;* jussitque ut dispositio haec communicaretur S. Indulgentiarum Congregationi.

Itaque veneranda implens SSmi Patris jussa, satagit infrascriptus, te de hoc sacram Congregationem, opera tua, certiorem reddere oblataque utitur occasione ut peculiarem tibi existimationem confirmet.

Ad R. P. D. Pium Delicati S. Congr. Indulgentiarum secretarium. — Addictissimus servus A. Trinchieri substitutus.

— *Théologie morale d'Ernest Muller supérieur du séminaire de Vienne, en Autriche. Lettre du Saint-Père.*

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem. Quamvis omnibus delectemur doctorum virorum studiis, qui optimis disciplinis illustrandis explicandisve operam navant, potiori tamen jure se nobis probat eorum industria, qui sacras scientias excolentes, in via justitiae homines dirigere adnituntur. Hinc facile intelligis, testimonium obsequii tuis literis exhibitum, et volumina de theologia morali, quae misisti, nobis pergrata extitisse, ac paterno affectu fuisse a nobis accepta. Non licuit nobis ob curas, quibus distringimur, nisi pauca quaedam ex tuo opere cursim delibare, at libenter ex iis agnovimus, te id praestitisse, quod in literis significas, ut post sanctos Ecclesiae patres duos praestantissimos doctores S. Thomam Aquinatem et S. Alphonsum de Liguori duces praecipuos sequereris. Id te constanter servasse non dubitamus, idque lectoribus tuis, iisque qui consiliis ipsorum utentur, frugiferum fore censemus. Nam præter egregiam rei moralis peritiam et prudentiam uterque hoc sibi vindicat, quod doctrinae, quas probant, medium inter extrema tenentes iter, absint aeque a remissa indulgentia, quae laxat habenas peccantibus, et ab importuno rigore, qui suave jugum Christi in onus intolerabile convertit. Optantes itaque, ut labores tui uberem pariant salutis fructum ad animarum salutem, et pro oblato munere meritas Tibi gratias agentes, apostolicam benedictionem, paternae dilectionis testem, tibi et seminarii, cui praees, alumnis, veluti postulas, peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 13 martii an. 1880 pontificatus nostri anno tertio. Leo PP. XIII.

L'administrateur-gérant:
PALMÉ.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-SEPTIÈME LIVRAISON.

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE.

(Suite)

CHAPITRE VIII. (1)

SOURCES DU DROIT CANONIQUE.

Sources considérées en général — dans leurs collections authentiques ou scientifiques — dans leur application à la discipline obligatoire.

Les sources de la constitution de l'Eglise sont la parole de Dieu, soit écrite, soit orale. Nous l'avons vu dans la dissertation précédente. Cette constitution est divine. Tout ce qui est établi sur la parole de Dieu est divin. Il n'en est pas ainsi de la discipline. Elle émane seulement du pouvoir constitué. Elle n'est pas divine, immuable; elle est ecclésiastique, humaine, susceptible de changement.

Or la discipline est l'ensemble des lois et des coutumes par lesquelles l'Eglise maintient la religion chrétienne dont elle est la gardienne, dans les conditions voulues par son auteur.

C'est donc dans les actes législatifs des pasteurs et dans les usages approuvés par eux que nous trouvons les sources de la discipline et du droit canoniqne.

De là deux espèces de sources: les sources écrites, émanant directement de la puissance ecclésiastique, et les sources non écrites résultant des traditions approuvées.

Les sources écrites sont générales ou particulières. Les premières peuvent s'étendre à toute l'Eglise comme le pouvoir d'où elles émanent. Ce sont les décrets des conciles généraux et des souverains Pontifes.

Les secondes ne s'étendent qu'à une partie de l'Eglise. Tels sont les décrets des conciles nationaux et provinciaux, les statuts synodaux, les ordonnances des évêques, les concordats.

CHAPITRE IX.

CONCILES ÉCUMÉNIQUES.

I. Le corps de l'Eglise, comme nous l'avons vu, en parlant de sa constitution, se subdivise en plusieurs communautés dont chacune a son chef particulier, son apôtre et son évêque, pour être maintenue et gouvernée dans l'esprit et selon les règles de la communauté universelle: en sorte que chaque église particulière soit comme une image et une représentation de l'Eglise catholique: *Unum corpus per multa membra divisum*, comme parle Saint Cyprien.

Il est non de l'essence, mais de l'esprit de cette grande communauté que les chefs se réunissent pour conférer ensemble sur les besoins communs, et pour se tracer à eux-mêmes aussi bien qu'à leurs inférieurs, des règles de foi et de conduite. Les apôtres en ont donné l'exemple: les siècles suivants les ont imités. La convocation et la présidence de ces vénérables assemblées appartiennent à celui qui est placé à la tête de tous, par l'universalité et la suprématie de sa juridiction.

Un concile écuménique est donc une assemblée où l'Eglise universelle se produit dans la personne de ses pasteurs, d'une manière plus ou moins complète. Si tous les juges de la foi et des mœurs, si tous les législateurs de l'Eglise étaient réunis sous la présidence de leur chef, le concile général serait complet. L'Eglise enseignante, dirigeante et législative serait là toute entière, et si ses décisions et ses réglements étaient confirmés et approuvés par celui qui ayant reçu la puissance de paitre les brebis et les agneaux est le chef suprême, le docteur et Pasteur universel, on aurait entendu la voix infaillible de toute l'Eglise.

Mais une réunion aussi complète n'a été possible qu'au commencement du christianisme, avant la dispersion des apôtres, et les conciles les plus nombreux ne peuvent être que des assemblées représentatives du corps des pasteurs. Il y aura toujours des obstacles et des impossibilités physiques et morales à réunir sur un point tous les évêques de la chrétienté. La chose fût-elle possible, qu'elle ne serait pas expédiente. Les Pasteurs du premier ordre ne peuvent pas s'éloigner tous de leurs églises simultanément. Leur absence, surtout dans les pays infidèles et hérétiques, ne pourrait que compromettre leurs plus chers intérêts. A défaut d'une représentation intégrale, on peut avoir une représentation partielle et convenable de l'Eglise universelle, selon les temps et les circonstances. Le caractère représentatif des conciles généraux, tel qu'on le conçoit ordinairement, est loin d'avoir l'importance qu'on y attache, puisque l'Eglise donne le nom de conciles écuméniques à des assemblées peu nombreuses et dans lesquels de grandes églises n'étaient pas représentées.

Quelles sont donc les conditions de l'écumenicité? Avant de les énumérer, il faut poser le principe d'où elles dérivent comme de leur source.

Le corps des pasteurs, le collége *apostolique* qu'il représente, l'Eglise enseignante et dirigeante en un mot, est un être moral, un tout où l'on distingue deux parties, le chef et les membres, Pierre et ses collègues dans l'apostolat, le Pape et les Evêques. Le chef est la partie essentielle; c'est de lui que les membres empruntent

(1) Voir la précédente livraison, col. 129.

la vie, c'est par lui et avec lui qu'ils se maintiennent dans l'unité. Séparés de la tête, ils ne seraient plus que des membres morts. Mais aussi la tête seule ne constitue pas tout le corps. D'après la constitution divine de l'Eglise, il y aura toujours des évêques avec le Pape, les évêques unis à ce chef formeront constamment le corps des pasteurs légitimes; ainsi les évêques catholiques unis au Souverain Pontife, vivant de la foi du siége apostolique et en communion avec le vicaire de Dieu sont la partie moins essentielle et pourtant intégrale de l'Eglise. Or, comme la partie essentielle répond du tout, comme la tête est inséparable du corps, il s'ensuit qu'un certain nombre d'évêques définissant des points de foi ou décrétant des lois de discipline comme juges et comme collégislateurs, de concert et avec l'approbation du Pape pour régler la croyance et les mœurs des fidèles, fait partie intégrante de l'Eglise universelle. L'assentiment des autres évêques catholiques lui est assuré à cause de son union avec le centre de l'unité.

Si les autres évêques définissaient autrement, s'ils prétendaient réformer les décrets des premiers, ils se sépareraient de la chaire de Pierre et de l'épiscopat qui lui serait uni. Ils n'appartiendraient plus à l'intégrité du corps enseignant et dirigeant.

Il est donc certain qu'une assemblée d'évêques convoqués des différentes parties de l'univers et autorisée par le Pape représente virtuellement l'Eglise universelle à laquelle elle pourra imposer des lois, quelque peu nombreux qu'ils soient, ces évêques, comparés à leurs collègues absens. Pendant la vacance du Saint-Siége, on donnera le nom de concile général à une assemblée d'évêques convoquée par les représentants de l'Eglise romaine, et reconnus par toutes les églises catholiques en communion avec le siége de Rome, dont les décrets et la foi continuent d'être la règle du gouvernement de l'Eglise et le symbole de sa croyance. Mais dans ce cas aucune définition nouvelle ne peut être ferme et irréformable avant la confirmation du Pape légitimement élu : il est nécessaire que le jugement du chef vienne confirmer celui des membres inférieurs. Il n'y a pas de loi dans un état qui n'ait besoin de l'approbation du chef ou de celui qui tient sa place. Or il n'appartient qu'au Vicaire de J.-C. de gouverner, de régir et de paître l'Eglise universelle, avec une pleine puissance, selon la définition du concile de Ftorence et les oracles de l'Evangile.

Les conditions d'écuménicité ne sont en général qu'une conséquence de ces principes.

1. *Membres du concile général.* Tous les évêques exerçant la juridiction ordinaire y sont convoqués. Les simples titulaires peuvent n'être pas convoqués. Mais quand ils y sont admis, ils ont, avec les autres, voix délibérative, car ils sont juges de la foi.

D'après la discipline actuelle, les cardinaux prêtres, les cardinaux diacres, les abbés et supérieurs généraux d'ordres religieux sont admis avec voix délibérative dans ces saintes assemblées, quoiqu'ils ne soient pas *ex jure divino*, juges de la foi : comme membres de la hiérarchie d'ordre ils ont le pouvoir radical de le devenir, et comme membres éminents de la hiérarchie de juridiction, ils méritent de l'être.

On y appelle des théologiens et des canonistes pour dire leur avis et éclairer les discussions. Les ambassadeurs des princes catholiques y sont entendus sur tout ce qui intéresse les rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Dans les anciens conciles, on admettait avec voix délibérative les procureurs des prélats absents, quoiqu'ils ne fussent que prêtres ou diacres. En Orient ils occupaient même le rang de ceux qui les avaient députés. Mais dans l'Eglise latine, les procureurs des évêques ont siégé et souscrit séparément après les évêques. Dans le concile de Trente, les prélats absents ne furent point représentés. Ces différences dans la discipline sont purement accidentelles. L'ordre suivi à Trente est peut-être le plus rationnel. Il n'y eut que les juges naturels de la foi et les hauts dignitaires de l'Eglise romaine qui y siégèrent avec voix délibérative.

2. *Nombre requis.* Le nombre n'a qu'une importance secondaire, d'après les théologiens et les canonistes. Un Concile peut très bien représenter l'Eglise universelle, sans que la majeure partie des évêques catholiques soit présente. Dès qu'ils sont tous convoqués par l'autorité légitime, les absens sont présumés présents et ils consentent tacitement à tout ce qui se fera par l'assemblée dans les limites de ses pouvoirs, en union avec le chef de l'Eglise. Ils le peuvent et ils le doivent, dans l'état de choses qui a succédé aux premiers temps apostoliques. D'ailleurs, et ceci me semble trancher toutes les difficultés qu'on a soulevées à cet égard, il n'est guère possible dans les principes catholiques, de ne pas voir la représentation de l'Eglise dans l'adhérence d'un nombre assez notable de membres éminens du corps des Pasteurs unis à son chef suprême. L'union du chef, de la partie essentielle, et de membres auxquels tous les autres sont plus qu'invités à ne pas demeurer étrangers ; cette union, disons-nous, est un caractère de la présence et de l'autorité de l'Eglise universelle, qui hors de là est tout à fait incomplète et introuvable.

Ainsi, quand même de grandes églises ne se pourraient pas représenter au Concile, il ne laisserait pas pour cela d'être écuméniqne. Le concile de Constantinople en 381, composé de 150 évêques; celui de Latran en 1512, où il n'y avait que 95 évêques ou cardinaux ne sont pas moins écuméniques que le grand concile de Latran en 1139 où on en compta mille.

3. *Convocation.* La convocation du concile général appartient au Pape seul. Tout ce qui tient au gouvernement général lui est réservé, et c'est un des droits les plus évidens de sa suprématie. Qui peut régulièrement faire aux princes de l'Eglise une obligation de se réunir pour délibérer sur les nécessités spirituelles de la chrétienté, si ce n'est le supérieur de tous les évêques?

Comment ensuite aurez-vous un concile écuménique si le Pape ne consent pas à le présider? Quelle est la puissance qui peut lui faire une obligation de confirmer les canons d'une assemblée à laquelle il ne voudrait pas s'unir?

Quelle juridiction peuvent exercer sur les églises particulières des évêques qui n'en sont pas les Pasteurs? Quel sera leur pouvoir sur l'Eglise universelle, si celui au gouvernement duquel elle a été confiée, ne juge pas à propos de les y faire concourir par des définitions

de foi qui règlent les croyances publiques et par des canons de discipline générale? Ainsi, il est évident que sans le concours du Pape, les droits des Conciles généraux seraient nuls et inexplicables.

Conséquemment la convocation du concile par le Pape, ou du moins son adhésion à sa convocation est nécessaire à son écumenicité primordiale et intégrale. Il ne commence à être général et à représenter l'Eglise universelle qu'au moment où le Pape consent à concourir par lui-même ou par ses légats, à ses opérations. Tout ce qui s'y fait avant ce concours, à moins qu'il ne soit approuvé, est sans force comme loi universelle.

La pratique des premiers siècles semble d'abord contraire à ce droit, puisque les conciles de l'Orient furent convoqués non par les Papes, mais par les empereurs. Il est possible que ces princes n'aient pas assez respecté les droits de l'Eglise en ce point. Cependant nous croyons qu'ils ont été trop exaltés par les uns et trop blâmés par les autres. Cette convocation par les empereurs me paraît une affaire de forme puisqu'ils n'agirent qu'à l'instigation ou du moins avec l'assentiment des Papes. On en a la preuve dans plusieurs monuments ecclésiastiques.

Dans le troisième concile de Constantinople (Mansi, Conc. tom. XI. col. 903) il est dit de celui de Nicée: « Constantinus semper augustus et Sylvester laudabilis « magnam atque insignem in Nicea synodum congre- « gabant. »

Par rapport au second concile général, on lit dans l'epistola synodica ad Damasum: « Conveneramus enim « Constantinopolim secundum litteras a reverentia vestra « anno superiori ad piissimum imperatorem Theodosium « missas. »

Au sujet du 3e, celui d'Ephèse, la sentence de déposition de Nestorius porte: « Coacti per epistolam sanc- « tissimi Patris nostri et comministri Cœlestini romanæ « ecclesiæ episcopi. »

On peut en dire autant du second de Constantinople sous le Pape Vigile, du 3ème, sous S. Agathon, du 2ème de Nicée et du 4ème de Constantinople auxquels assistèrent les légats du Pape.

La convocation des conciles d'Orient par les empereurs est une particularité qui s'explique d'une manière fort naturelle. D'une part les empereurs devaient comme princes chrétiens et comme souverains, s'intéresser à la répression des troubles et des violences occasionnées par les nouvelles erreurs et les tentatives schismatiques qui avaient lieu dans leurs états. D'autre part, les évêques n'auraient jamais pu s'assembler en si grand nombre de pays éloignés et se promettre la liberté nécessaire pour terminer les différends si les empereurs n'avaient autorisé la réunion et fourni aux frais qu'un si grand mouvement entraînait. Les lettres de convocation étaient donc jugées nécessaires, non comme actes de suprématie, mais comme garanties de protection et de secours. D'après les nécessités de l'époque elles n'avaient et ne pouvaient avoir d'autre sens. Par cette convocation les ennemis de la paix et de l'orthodoxie se voyaient obligés par une autorité qu'ils étaient obligés de respecter, de se rendre aux conciles pour y répondre de leur foi ou de leur conduite.

À une époque où la foi et l'unité de l'Eglise seraient en péril, pendant une longue vacance du Saint-Siége, ou si le Saint-Siége était en litige, et encore si le Pape était notoirement hérétique, ce qui n'est jamais arrivé, le concile général peut être convoqué par le Sacré-Collége ou par quelque prince chrétien avec l'assentiment exprès au tacite des prélats qui se réuniraient alors d'après l'ordre de Dieu devenu manifeste. Tout le monde, dans ce cas exceptionnel, peut user de son influence sur les inférieurs pour les faire concourir au bien général, et cette conduite est non seulement légitime mais encore obligatoire.

Toutefois un tel concile est incomplet. Privé de son légitime chef, il ne peut rien statuer de nouveau qui n'ait besoin de confirmation, quand même il représenterait l'épiscopat de toutes les grandes églises catholiques. Il ne peut terminer que les affaires pour la solution desquelles il est directement et légitimement assemblé: L'extinction du schisme ou l'élection d'un chef certain dont l'autorité légitime sur l'Eglise entière ne puisse être révoquée en doute par personne.

Dans ces circonstances par bonheur extrêmement rares ou tout-à-fait hypothétiques, les collisions entre les pouvoirs, la témérité et la hardiesse des opinions, les tendances à l'usurpation des droits du Saint-Siége, les prétentions les plus exhorbitantes, les récriminations les plus déplorables de la part des prélats, des docteurs et des princes, peuvent affliger les regards des fidèles; le côté faible de l'humanité peut se montrer à découvert, le vaisseau de l'Eglise agité per la tempête des passions et des intérêts contraires paraîtra sur le point de faire naufrage; mais tous ces scandales, toutes ces divisions intestines respecteront constamment le fond divin et les qualités surnaturelles de l'Eglise. Sa foi, ses sacrements, sa morale, sa hiérarchie, sa constitution demeureront les mêmes.

4. *Présidence du concile.* Le Concile écuménique ne peut être présidé que par le Pape ou ses légats. Il n'appartient qu'au chef de l'Eglise universelle d'exercer sur les évêques les droits attachés à la présidence. C'est à lui à proposer les affaires qui doivent être l'objet des délibérations de l'assemblée. C'est à lui à conclure et à régler définitivement ce qui y est résolu. Tout ce qui intéresse le bien général est de sa compétence, il en est le juge. Aucun prélat de l'Eglise ne saurait sans crime s'attribuer le droit de présider sur le Pape, membre essentiel du concile général en sa qualité de chef du corps des Pasteurs. Cela ressort évidemment de la constitution donnée à l'Eglise par J.-C. Aussi les conciles généraux de l'Orient ont-ils été eux-mêmes présidés par les légats des évêques de Rome. La présidence d'honneur déférée à Constantin et à ses successeurs dans les conciles de leur empire, ne porte aucune atteinte à la présidence de droit du Pontife romain et de ses légats. Ces princes ne donnaient pas leurs suffrages. Ils faisaient, au contraire, profession de respecter comme des oracles les définitions des évêques. Il était convenable que le premier rang leur fût dévolu. La présence de ces princes au sein des Conciles commandait le respect aux ennemis de la foi et de la paix. La haute protection accordée par eux à ces saintes assemblées, la liberté

qu'elle assurait aux orthodoxes, les en rendait dignes. De plus la liaison des rapports ecclésiastiques et politiques exigeait en quelque sorte que la majesté impériale ne parût pas sans éclat dans ces circonstances solennelles où de grands intérêts sociaux se débattaient souvent avec beaucoup de vivacité.

5. *Liberté des délibérations et des suffrages.* Il n'est pas moins essentiel à l'écuménicité des conciles que les délibérations et les suffrages soient libres. Des actes aussi importans que les définitions de foi et les lois de discipline doivent être le résultat des lumières, des convictions et de la volonté libre des Pères. Ils ne peuvent lier les consciences que par des actes spontanés. Ce qui vient de la peur, ce qui peut être attribué à la violence et à la précipitation n'impose aucune obligation; c'est l'autorité et non la fraude ou la violence qui fait les canons. Elle seule a le droit de se faire entendre et d'imposer des lois. Sans cette condition le concile le plus écuménique, sous le rapport de la convocation, de la présidence et du nombre peut dégénérer en conciliabule. C'est ce qu'on vit dans le faux concile d'Ephèse appelé par toute l'antiquité *Latrocinium Ephesinum.* On ne souscrivit à la définition proposée dans ce concile que sous l'impression des violences atroces exercées en pleine assemblée pur Dioscore.

6. *Mode des délibérations et des suffrages.* Le mode extérieur des délibérations n'a pas toujours été le même. Dans les anciens conciles, les délibérations et les suffrages étaient publics. Tout se fesait dans les sessions où le concile décide, définit, statue sur les points de doctrine, sur la discipline, ou sur les affaires majeures qui lui sont déférées. Les notaires ou greffiers écrivaient mot pour mot ce que chacun y disait avant de rien décider. C'est tout cet ensemble de discours, de lois et de canons qu'on appelle les actes des conciles. Dans les derniers conciles généraux, on a délibéré et donné les suffrages dans des assemblées préparatoires appelées conférences. Dans les sessions solennelles on a seulement publié et sanctionné d'un vote convenu ce qui avait été déjà arrêté dans les conférences. Ce mode est plus digne et plus édifiant.

Régulièrement on doit opiner et voter par tête. Chaque Père ayant voix délibérative, a droit de suffrage. Quoique la vérité et la sagesse ne soient pas nécessairement du côté de la majorité, les présomptions sont néanmoins en sa faveur; ces présomptions se changent en certitude dès que le Saint-Siége confirme ce qu'elle a résolu. Mais si le Pape refusait, la minorité aurait constitué la plus saine partie du concile. C'est ce qui paraît s'être vérifié en plusieurs circonstances où le bon droit, l'orthodoxie la plus exacte et la sagesse des mesures ont eu le suffrage du moindre nombre.

Dans les conciles de Constance et de Bâle on s'écarta du mode usité jusque-là. À Constance, on opinait non par tête, mais par nation. À Bâle on divisa le concile en classes ou congrégations composées de membres pris à peu près en nombre égal dans chaque nation. Il y avait en outre une assemblée composée des députés de chaque classe. Si cette assemblée approuvait à la majorité des voix ce qui avait été résolu dans les congrégations spéciales, on dressait l'acte qui devenait par là définitif. Ainsi c'était la députation des nations qui formait et arrêtait les décrets, ce qui était fort dangereux. On prit ces mesures extraordinaires à cause de la multitude des membres auxquels on voulut donner voie délibérative. Il en résultait qu'à Constance comme à Bâle, la prépondérance et l'autorité étaient données aux nations et diminuées du côté des juges naturels de la foi. Ce qui exposait l'Eglise à ne pas entendre la voix des vrais pasteurs. Elle pouvait facilement être étouffée par celle des intérêts nationaux et de cette multitude de docteurs auxquels on donnait peut-être imprudemment droit de suffrage. Les faits viennent à l'appui de cette observation. Le concile de Bâle, quoique général dans les premières sessions, n'a pas été confirmé par le Saint-Siége. Eugène IV a même condamné et réprouvé, avec l'assentiment du concile de Florence, comme contraires à l'Ecriture, aux SS. Pères et au concile de Constance lui-même, certaines propositions sur la supériorité absolue des Conciles généraux au dessus des Papes, que les pères de Bâle avaient adoptées.

Je suis persuadé que si à Bâle, on avait procédé d'après l'usage ordinaire et qu'on n'eût consulté que le Sacré-Collége et les évêques, le Saint-Siége aurait tout approuvé, parce que tout aurait été conforme à sa doctrine et à celle de l'Eglise. Tant il est dangereux de s'écarter des règles canoniques en pareille matière, et dans des temps aussi fâcheux.

7. *Confirmation du concile.* Les décisions doctrinales et les décrets de discipline n'ont de force dans l'Eglise que par l'adhésion du Pape. Jusque-là les résolutions des conciles ne sont pas encore celles de l'autorité suprême en matière spirituelle, le corps des Pasteurs n'est complet qu'autant qu'il est uni à son chef, et l'autorité suprême ne réside jamais hors de cette unité.

Il n'y a de lois obligatoires dans une société que celles qui sont au moins confirmées et acceptées par le chef suprême. La pratique de l'Eglise confirme ce principe incontestable. Les conciles d'Orient ont tous été confirmés par le Saint-Siége et cette confirmation a toujours été demandée aux successeurs de S. Pierre comme nécessaire. On doit ajouter que la confirmation des conciles généraux par les Papes a une force telle que seule elle peut suppléer, au besoin, à plusieurs autres conditions. La confirmation pontificale régularise et rend valide ce qui ne l'était pas dès le principe. Elle corrige les défauts dont la convocation et la présidence sont entâchés.

Le mode de confirmation par les Papes est indifférent. Si le Pape présidait en personne, les décrets du concile pourraient être rendus en son nom, avec la clause ordinaire, *Sacro approbante Concilio.* S'il ne préside pas, la confirmation se fait par un acte séparé.

8. Le soin de faire exécuter les décrets des conciles généraux appartient au Pape, qui peut, d'après le droit de son siége, user des ménagements exigés par les circonstances, les modifiant ou y ajoutant, selon le besoin.

Le concile de Trente reconnut formellement le droit suprême du Saint-Siége, en lui soumettant ses décrets, et en déclarant réserver en toutes choses l'autorité apostolique pour l'application et l'exécution des réformes.

CHAPITRE X.

AUTORITÉ DES CONCILES GÉNÉRAUX.

I. En matière de foi, les décisions dogmatiques et morales des Conciles écuméniques obligent tous les chrétiens. Elles sont le témoignage infaillible du corps des Pasteurs avec qui J.-C. sera jusqu'à la fin des siècles. Une fois intimées à tout le troupeau, elles sont à jamais fixes et irréformables. Il suffit de les connaître pour être tenu, sous les peines du droit, d'y adhérer de cœur et de bouche. Si la politique ou les intrigues d'un parti puissant mettaient obstacle à la publication de ces décisions, elles ne mériteraient pas moins pour cela le respect et la soumission les plus absolues. Sur ce point, il ne saurait y avoir de controverse entre les catholiques. Nous supposons ici que l'écuménicité des conciles est certaine. Car tant que le doute est permis, on n'est pas obligé de se soumettre immédiatement. Cette remarque est importante pour bien apprécier certains actes concernant quelques conciles généraux de l'Orient, dont les monuments ecclésiastiques font foi, et qui ne paraissent ni réguliers ni en harmonie avec le principe d'obéissance dont on vient de parler.

En effet, il y a eu des conciles qui n'ont revêtu que peu à peu et comme par degrés les caractères évidents de représentation de l'Eglise universelle. Célébrés en Orient, composés presque exclusivement d'évêques grecs, convoqués d'une seule partie du monde catholique, quoique destinés à devenir écuméniques, à raison de l'importance de leurs opérations, ils ne pouvaient être tels qu'avec le concours de la majorité des autres églises non représentées. L'acceptation, la confirmation et par conséquent l'examen des actes et des définitions de ces conciles devenaient nécessaires. La confirmation par le Saint-Siége était d'abord une preuve d'orthodoxie et une garantie de l'acceptation successive de tout l'épiscopat catholique. Mais enfin cette acceptation, pour avoir lieu, exigeait un examen, et cet examen, pour être sage, digne des pasteurs, devait être assez sérieux pour justifier leur jugement. Or, des difficultés de plus d'un genre pouvaient se présenter. Le doute pouvait porter sur l'orthodoxie des définitions et sur l'autorité de l'assemblée dont elles étaient l'ouvrage. Il fallait s'assurer que ses canons exprimaient la foi de l'Eglise, que l'assemblée avait été légitimement convoquée et canoniquement présidée; il fallait s'assurer que les délibérations avaient été libres, sérieuses, et que le chef de l'Eglise en approuvant les définitions n'avait été trompé ni sur l'existence ni sur le sens de ces mêmes définitions. Ainsi l'adhésion de l'Eglise d'Occident était exigée comme un complément, sans lequel les conciles d'Orient n'auraient pas suffisamment représenté l'Eglise universelle.

C'est à cette fin que le 14e concile de Tolède examina et reçut les actes du sixième concile général, auquel les évêques de l'Espagne n'avaient pas été convoqués. Le cinquième avait déjà éprouvé de l'opposition dans l'Eglise Latine, et il n'y fut reçu comme écuménique que lorsqu'on se fut convaincu que la condamnation des trois chapitres ne portait aucune atteinte au Concile de Chalcédoine.

Le septième concile général, second de Nicée, ne fut reçu en France et en Allemagne qu'à la fin du IXe siècle; car le concile de Francfort l'avait rejeté expressément. Trompés par un exemplaire latin où le traducteur fesait dire aux pères de Nicée le contraire de ce qu'ils avaient défini, les évêques ne purent que repousser une doctrine impie. Mieux instruit, on n'hésita plus à admettre ce même concile au nombre des conciles généraux.

Ces sortes de manifestations de la part d'églises d'ailleurs catholiques, ces examens, ces confirmations, ou rejets d'actes aussi solennels que ceux des conciles pour lesquels l'Eglise a un si profond respect, ne peut étonner ceux qui connaissent l'organisation de l'Eglise, la nature des conciles généraux, la marche du gouvernement du premier siége, et l'usage où les églises d'Occident et d'Orient ont été de confirmer leurs canons respectifs. Un mot sur chacun de ces points va achever de lever la difficulté.

L'organisation de l'Eglise veut que les évêques, juges de la foi, adhèrent aux décisions dogmatiques, les confirment en connaissance de cause, et les fassent respecter ensuite par leurs inférieurs. La nature des conciles généraux exige que des églises qui n'y ont pas été convoquées, si elles sont nombreuses et considérables, les acceptent et les approuvent.

Cette acceptation ne peut pas leur manquer lorsque le premier siége a reconnu dans les définitions la doctrine apostolique et la foi de l'Eglise romaine. Elle doit nécessairement amener celle de tous les évêques catholiques; car nous l'avons déjà dit, un concile composé d'un certain nombre de provinces, dont aucun évêque catholique n'a été exclu et auquel le S. Siége adhère, représente l'Eglise universelle et le corps enseignant, lesquels se trouvent toujours du côté où est le successeur de S. Pierre.

La marche du S. Siége, dans ces circonstances, est calme, sage et modérée. Les Papes laissent paisiblement exercer aux évêques des églises non représentées leur droit d'acceptation. Tant que le doute relatif aux faits est permis, ils tolèrent, mais ils instruisent, ils pressent, puis lorsque les faits sont devenus patens, l'adhésion a lieu, l'autorité du concile est reconnue. Si on persistait à le rejeter, nul doute qu'on ne fût retranché de la communion du S. Siége et du corps de l'Eglise catholique, par celui qui est le juge en dernier ressort de l'écuménicité des conciles et de l'orthodoxie de leurs décisions. Il faut néanmoins remarquer que si le doute et les disputes avaient pour objet non la doctrine mais l'écuménicité d'un concile, le S. Siége pourrait être dans certains temps, beaucoup plus tolérant. On peut sacrifier à la paix et à l'unité, quand la foi ne court aucun danger et que les décisions dogmatiques ou la discipline générale sont sauvées. C'est une observation qui s'applique aux conciles de Florence et cinquième de Latran, sur l'écuménicité desquels on n'est pas absolument d'accord.

Par cette sage conduite, la voix de l'Eglise universelle se fait librement entendre, et des définitions qui ne paraissaient pas d'abord environnées de cette majesté que l'autorité des conciles écuméniques leur com-

munique, viennent s'ajouter aux symboles, et il faut y croire désormais comme aux vérités les plus évidentes de l'Evangile.

Enfin il a été d'usage pour établir et manifester au grand jour l'unité catholique, que l'Orient confirmât et reçût solennellement les conciles d'Occident, et l'Eglise d'Occident confirmât les conciles des Orientaux, pratique qui, loin de nuire à l'autorité de ces conciles, ne fait que la constater et la confirmer davantage.

II. Les décrets de discipline des conciles écuméniques obligent par eux-mêmes. C'est une conséquence immédiate de l'autorité de ces saintes assemblées. Néanmoins leur exécution n'est pas nécessairement générale, et c'est ce qui les distingue des décrets dogmatiques. Les mœurs, le caractère, les coutumes, les législations particulières des peuples peuvent opposer des obstacles tellement forts que la nouvelle discipline ne puisse pas en triompher sans de graves inconvéniens. Les papes et les évêques doivent presser l'exécution de cette discipline, mais si la résistance des mœurs et des habitudes est trop violente ou trop forte; si la paix de l'Eglise doit souffrir notablement de l'introduction des nouveaux décrets, on doit tolérer et attendre des temps plus favorables. C'est le cas d'appliquer l'axiôme qui dit que souvent le mieux est l'ennemi du bien.

Il faudrait raisonner autrement si la discipline se rattachait à la foi et qu'elle fût destinée à prévenir l'altération du dogme ou du culte. La violer serait criminel et intolérable. Aussi le S. Siége a-t-il tenu rigoureusement à la discipline qui fixe la fête de Pâque au dimanche qui suit le 14e jour de la lune de mars, pour ne pas favoriser l'erreur des judaïsans. C'est également l'intérêt de la foi qui a engagé l'Eglise à maintenir partout l'usage de la communion sous une seule espèce, afin qu'on ne crût pas avec les hérétiques du 15e siècle que J.-C. n'est reçu tout entier que sous les deux espèces eucharistiques. Violer les canons en pareille matière, c'est se rendre suspect d'hérésie et encourir les anathèmes lancés contre les hérétiques. En général on peut dire que les lois ecclésiastiques ne doivent pas être mises à exécution avec trop de rigueur. Le gouvernement spirituel doit être doux et plein de condescendance pour les usages qui peuvent se tolérer mais il ne faut pas conclure de là qu'une église particulière a le droit de rejeter en masse la discipline d'un concile écuménique; cette conduite serait une tentative pleine d'orgueil, une injure faite à l'esprit de Dieu qui conduit l'Eglise et les pasteurs, une révolte déplorable dont l'effet immédiat serait de séparer ce qui doit demeurer uni; l'harmonie serait rompue, l'uniformité détruite, et l'on tirerait de là cette conséquence que les lois ecclésiastiques ont besoin de l'acceptation des inférieurs pour obliger. Ainsi, à moins de circonstances qui rendent les décrets d'un concile écuménique d'une exécution moralement impossible, ils obligent en tous points, lorsqu'ils sont suffisamment connus et qu'il n'y a pas été dérogé légitimement par la coutume ou par des dispenses canoniquement obtenues.

III. Les assemblées générales du corps des pasteurs sont si vénérables, leur autorité dans l'Eglise est si haute, leurs décrets sont présumés être et sont en effet si bien adaptés aux besoins généraux et particuliers, soit à raison des connaissances locales, de la science, de la vertu et du nombre des Pères, soit à raison de l'assistance divine, que le Pape ne peut ni les supprimer, ni y déroger, ni en dispenser sans de graves motifs dont lui-même est juge légitime et compétent.

Ainsi, le Pape se doit à lui-même et à l'Eglise de gouverner selon les canons des conciles. Il leur est supérieur sans aucun doute. Lorsque la nécessité ou l'utilité des fidèles le réclame, il s'écarte à bon droit de ces règles, d'ailleurs si saintes et si obligatoires. Le devoir de sa charge apostolique, les droits de sa suprématie universelle l'obligent en effet à pourvoir, de la meilleure manière aux besoins ordinaires et extraordinaires prévus ou imprévus par les canons. Ces pouvoirs, il les tient immédiatement de Dieu, et l'Eglise ne peut jamais les suspendre. Le Pape est certainement soumis aux canons, en ce sens qu'il ne doit pas y déroger capricieusement, et cela en vertu d'une loi supérieure aux conciles généraux, loi qui veut que l'autorité la plus haute soit aussi la plus sage, la plus édifiante.

Les Papes sont donc obligés de gouverner d'après les canons des conciles qu'eux-mêmes ont faits ou sanctionnés. Ils peuvent dispenser, mais non dissiper.

CHAPITRE XI.

CONSTITUTIONS DES PAPES.

1. Les conciles généraux ne se tiennent qne pour les besoins urgents et impérieux. On n'a jamais pu réussir à les assembler régulièrement comme il en a été question à l'époque des conciles de Bâle et de Constance. Ce dernier concile statua qu'ils se tiendraient tous les dix ans. Il faut, pour qu'un concile général ait lieu un tel concours de circonstances que si les affaires religieuses n'étaient réglées souverainement que par lui, la foi, les mœurs et la discipline courraient les plus grands dangers. Aussi, le divin fondateur du christianisme a-t-il pourvu au gouvernement régulier de son Eglise en établissant un pouvoir permanent, suprême, général, dans la personne de S. Pierre et de ses successeurs. Le S. Siége représente par lui-même l'Eglise universelle, comme le dit si souvent saint Augustin. Il est le chef, le centre, la partie essentielle, principale et par conséquent l'organe naturel, l'interprète ordinaire, le représentant-né de toute l'Eglise. Un prince représente l'Etat qu'il gouverne; un général, l'armée qu'il commande.

Tout ce que décerne, pour le bien commun de la chrétienté, le Pontife romain, c'est par l'autorité de S. Pierre à qui tout le troupeau a été confié, qu'il le décerne. Le prince des apôtres vit et préside dans la chaire où sont assis maintenant et toujours ses légitimes successeurs. Le Saint-Siége est un centre commun auquel se rapportent les grandes affaires et d'où part la direction, le mouvement et la vie du corps. Ses constitutions sont aussi nombreuses que remarquables. Elles

sont par conséquent une source très importante du droit canon.

2. *Objets des constitutions pontificales.* Les unes sont relatives à la foi, à la morale, au culte, à la canonisation des saints, à la discipline générale ; les autres concernent les affaires spirituelles des diocèses, des ordres religieux, des communautés, des établissements de charité, de piété ou d'étude, et même des familles, et des particuliers. Ainsi les constitutions pontificales n'ont ni la même importance, ni la même étendue.

3. *Indépendance de ces actes de la part du Pape.* Les unes et les autres, le pape peut les rendre spontanément, de son propre mouvement, sous l'inspiration du devoir de sa charge, *motu proprio*, ou bien à la prière et à la sollicitation de quelqu'un. Dans l'un comme dans l'autre cas, les constitutions pontificales méritent le même respect. Il est absurde de soutenir que le souverain pontificat ne peut et ne doit s'exercer qu'à la prière de ceux qui lui sont soumis et qui ont besoin de ses faveurs. Cette dignité est active par elle-même.

4. *Dénominations des constitutions Pontificales jusque aux temps modernes.* Les constitutions rendues par les Papes dans leurs propres conciles à Rome, portent le nom de *décrets*. Les anciens Papes avaient coutume de ne rien faire d'important sans le concours des évêques plus immédiatement soumis à leur juridiction. L'affluence des prélats d'Italie dans la capitale du monde chrétien et de l'empire rendait facile leur réunion. Les affaires de leurs églises d'une part, leur dévotion à visiter le tombeau des Apôtres; de l'autre, l'obligation qui leur était imposée de venir rendre compte de leur administration, le retour des gran les solennités pontificales et surtout la convocation régulière des conciles romains composés des prélats de presque toute l'Italie, les ramenaient en grand nombre auprès du Père commun des fidèles, lequel profitait de leurs lumières et de leur zèle dans les affaires particulières et générales de l'Eglise. On appelle lettres *décrétales* des Papes, leurs réponses à des consultations particulières, soit en matière de foi, soit en matière d'administration et de discipline. Ordinairement les évêques à qui ces lettres décrétales sont adressées directement; sont chargés de les communiquer à ceux des provinces voisines pour leur servir de règles dans des cas semblables.

Litterae encyclicæ, catholicæ, tractatoriæ ; c'étaient des lettres circulaires adressées à toutes les églises ou aux églises d'une province ecclésiastique.

Litteræ episcopales, diaconales, clericales, ainsi appellées du nom des personnes axquelles elles étaient adressées.

Litteræ intronisticæ ; c'étaient celles qui annonçaient aux églises et aux évêques l'élection et l'intronisation du nouveau pape, qui y insérait toujours une formule de profession de foi catholique, y condamnant surtout les hérésies nouvelles.

Litteræ a paribus, ainsi appelées parce qu'on devait en faire des copies exactes pour être envoyées à qui de droit.

Litteræ denunciativæ ; elles dénonçaient à l'Eglise un ennemi commun de la foi qu'on devait repousser. S. Flavien sollicita de S. Léon, des lettres de ce genre contre Nestorius.

Epistolæ declarativæ. Elles proscrivaient directement l'erreur et l'hérésie.

Litteræ indicativæ. Elles faisaient connaître les personnages célèbres par leurs vertus qu'on mettait au nombre des saints que l'Eglise honore.

Litteræ paschales. C'étaient celles par lesquelles le Pape indiquait chaque année le jour où l'on devait célébrer la fête de Pâque dans toutes les églises. La savante église d'Alexandrie était préalablement consultée.

Litteræ synodales, ou de convocation à un concile.

5. *Dénomination et forme des constitutions modernes.* Aujourd'hui les constitutions pontificales s'expédient sous le nom et la forme de Bulles et de Brefs, de rescrits, d'encycliques et de simples signatures.

Les bulles sont plus ordinairement employées dans les affaires les plus importantes. On en distingue de deux sortes: les bulles consistoriales et les bulles non consistoriales. Les premières sont dressées dans le consistoire des cardinaux, qui les souscrivent, et sont envoyées à la chancellerie romaine. Les bulles non consistoriales ne sont point souscrites par les cardinaux et sont pourtant expédiées par la chancellerie.

Les brefs sont en général des constitutions d'un moindre intérêt. Je dis *en général*, car il y a surtout depuis les derniers règnes, des brefs d'une très haute importance ; tels sont ceux de Pie VI touchant la constitution civile du clergé de France et les affaires d'Allemagne.

Tel est encor le Bref de Grégoire XVI sur l'hermésianisme.

Les brefs sont écrits en beaux caractères latins sur du parchemin blanc et fin. Ils portent l'empreinte en rouge d'un sceau à l'image de S. Pierre jetant ses filets à la mer. C'est l'anneau du pêcheur: *Annulus piscatoris*. Ils sont expédiés au secrétariat des brefs, et signés par le cardinal qui préside à cette administration, quelquefois par le pape lui-même.

On appelle *rescrits* les indults concernant les concessions faites à des particuliers sur leur demande. Les rescrits sont soumis à des règles de subreption et d'obreption dont la connaissance est nécessaire pour juger de la validité de ces actes.

Les encycliques sont des lettres circulaires qui contiennent des avis, des exhortations, des instructions relatives aux circonstances.

Il y a aussi des actes appelés simples signatures que le Pape expédie par lui-même en les souscrivant.

6. *Précautions prises par le Saint-Siége dans la confection des Bulles les plus importantes.* Avant de publier les constitutions concernant la foi, la canonisation des saints, les Papes ont coutume d'ordonner des prières publiques.

L'objet de la constitution est longtemps débattu et discuté dans des congrégations particulières par les cardinaux, prélats, théologiens, canonistes, qui sont appelés à donner leurs avis, avec autant et plus de soin peut-être qu'on ne le ferait dans un concile général.

Les traditions de l'Eglise romaine et des Pères, les ouvrages des théologiens et des canonistes sont consultés, examinés et appliqués à la matière présente; les avis des consulteurs sont rapprochés et discutés en commun. De nouvelles prières publiques sont souvent ordonnées; le Pape forme son jugement, et lorsqu'il croit pouvoir prononcer, la bulle est publiée.

7. *Etendue et sanction de ces bulles.* Si la bulle est adressée à toute l'Eglise avec injontion à tous pasteurs et fidèles de s'y conformer sous peine d'excomunication majeure encourue par le seul fait, nul doute que dans ce cas le Pape n'ait voulu exercer un acte de suprématie universelle, et remplir comme successeur de S. Pierre à l'égard de ses frères les devoirs de sa charge, peut-être même le plus sublime de tous, celui de les confirmer dans la foi et de régler les croyances publiques.

CHAPITRE XII.

AUTORITÉ DES BULLES.

Lorsque les anciens papes envoyaient aux conciles écuméniques de l'Orient les instructions et décrets dogmatiques ou disciplinaires qu'ils avaient dressés dans leurs conciles de Rome avec injonction à leurs légats de ne point permettre qu'on s'en écartât, ils n'étaient pas plus sûrs de la vérité que les papes des derniers temps après les épreuves que leurs bulles subissent et les savantes discussions auxquelles elles sont soumises. Quand ils se sont éclairés par de tels moyens ils peuvent prudemment compter sur l'assistance divine et déployer toute la puissance de la majesté apostolique; car ils ont incontestablement le droit de définir en matière de foi, de déterminer l'objet du culte public et universel, de régler la discipline générale. Or qui oserait dire qu'avec de telles précautions, l'exercice de ce droit n'est pas à l'abri de toute erreur essentielle, même sous l'aspect purement hnmain, en faisant abstraction de l'assistance divine?

Si le Pape m'imposait légèrement sans examen un nouveau symbole de définitions; s'il mettait au nombre des saints, des personnages de la vertu et des miracles desquels il n'aurait pas de preuves certaines; s'il statuait en matière de discipline générale sans connaissance de cause, par caprice, il n'agirait pas avec cette maturité et cette sagesse que lui impose sa charge, il ne parlerait pas *ex cathedra*; mais un tel désordre en pareille matière de la part de celui que tous les chrétiens sont tenus de respecter comme leur pasteur suprême, ne se présume pas, et il faudrait qu'il fût notoire pour qu'on fût autorisé à dénier à ses actes le caractère d'autorité qui leur est inhérent. Ainsi la soumission à l'égard des bulles pontificales, surtout en matières qui intéressent la foi, les mœurs, la sainteté du culte est un devoir pour tous. Si ce que l'autorité confirme demeure ferme, ce qu'elle décide elle-même ne le sera t-il pas? Peut-on se tromper en écoutant le vicaire de J.-C. le docteur et le pastenr universel? Pierre a t-il cessé de vivre dans ses successeurs, instruisant l'Eglise universelle? Dans ce cas voilà l'alternative où vous vous placez: si vous vous soumettez à cette bulle dogmatique, à cette bulle de canonisation, à ce décret général de discipline, vous pouvez tomber dans l'erreur, dans la superstition, dans le désordre. C'est votre hypothèse. Si au contraire vous osez les contredire, vous êtes frappés d'excommunication majeure par le seul fait, par celui qui a reçu la plénitude du pouvoir de lier et de délier, c'est l'hypothèse de la bulle sanctionnée par cette terrible peine.

Chose étrange! Ceux-là seuls appartiennent à l'Eglise, qni en obéissant admettent peut-être une erreur en matière de foi, qui tombent dans le faux en matière de culte, qui se souillent d'une faute en se soumettant à cette discipline!

C'est ainsi que l'erreur, la superstition et l'immoralité des lois s'introduiraient dans l'Eglise elle-même, malgré les promesses de l'Evangile et en vertu de l'obéissance qu'il prescrit à l'égard du pasteur suprême. Mais alors la pierre sur laquelle l'Eglise a été bâtie serait ébranlée, la base de ce grand édifice serait changée et le centre de l'unité déplacé. On sortirait de la bonne voie en écoutant le pasteur parlant à toute l'Eglise au nom de Pierre après avoir consulté la foi et la tradition de son siége, après avoir prié, examiné, discuté avec tout le soin possible. Cela se conçoit-il? non. Il n'y a que des impies, des hérétiques, des schismatiques, des hommes aveuglés par l'orgueil, l'ignorance et l'esprit de révolte qui soient capables de suivre leur propre sens au mépris d'une définition de foi ou d'une autre loi émanée du vicaire de J.-C. s'adressant dans les circonstances et aux conditions dont on vient de parler, à l'Eglise universelle.

CHAPITRE XIII.

MANIÈRE DONT LES BULLES PONTIFICALES SONT REÇUES DANS L'EGLISE ET DERNIER CARACTÈRE DE LEUR AUTORITÉ.

C'est un principe catholique que les constitutions pontificales en matière spirituelle obligent en conscience, indépendamment de l'acceptation des inférieurs. Sans cela, la suprématie n'existerait pas et le gouvernement général de l'Eglise ne serait pas même un gouvernement républicain, puisqu'il est de l'essence de tout gouvernement de pouvoir lier la liberté des inférieurs même contre leur gré. Néanmoins comme les évêques répandus sur toute la terre sont établis pour gouverner l'Eglise sous la dépendance de leur chef suprême, le concours de ces évêques est indiqué par cette divine organisation, comme le moyen ordinaire de faire observer les lois générales: soit qu'elles émanent du Saint-Siége, soit qu'elles soient faites avec son consentement par un Concile écuménique. Ce concours des évêques est digne, intelligent, en rapport tout à la fois soit avec leur caractère sacré de juges de la foi et de l'opportunité des lois disciplinaires, soit avec leur dépendance nécessaire à l'égard de l'autorité première. Par rapport à la foi, ils publient, ils font observer les lois et les décrets des conciles écuméniques. Ils ne souffrent pas qu'on y donne la moindre atteinte. Ils jugent, ils enseignent conformément aux symboles, aux définitions de ces saintes assemblées, et par là même ils y adhèrent, les confir-

ment. C'est ainsi que le décrets des conciles qui ne sont que des assemblées représentatives de l'Eglise, deviennent l'objet de la foi, des jugements et de l'enseignement de cette même Eglise. Cette conduite des évêques est obligatoire : car ils cesseraient d'être catholiques, s'ils se séparaient du centre de l'unité, de la chaire apostolique qui a confirmé les Conciles, lesquels par cela même représentent virtuellement mais essentiellement et indivisiblement l'Eglise entière.

Si les enseignements de la foi et de la morale arrivent directement du S. Siége, l'organisation que J.-C. a donnée à la société chrétienne, exige que la voix de Pierre, qui vit et qui préside dans la personne de son légitime successeur, elle exige que, pour se faire entendre à tous les fidèles, cette voix emprunte celle des évêques, des juges mêmes de la foi : c'est par leur organe qu'elle doit éclater au milieu des peuples : les évêques sont appelés à répéter ses accens, à en être les fidèles échos. Ils adhèrent à l'esprit de foi qui a dicté les bulles dogmatiques et à la doctrine dont elles sont l'expression.

Ils les acceptent et les publient avec une soumission respectuense, et alors les constitutions dogmatiques des Papes ont revêtu ce haut degré d'authenticité et ce caractère de catholicité qui appartiennent à la foi de l'Eglise universelle. Ils y conforment leur jugement et leur croyance, et ne permettent jamais qu'on s'en écarte parmi ceux qui sont soumis à leur juridiction.

Cette conduite est obligatoire. Il est de la foi catholique que les enseignements du Pape regardent tous les chrétiens (Concile de Florence). Chaque évêque promet dans son sacre de recevoir avec respect, d'enseigner et de garder les constitutions du S. Siége Apostolique. D'ailleurs, il n'est assurément aucun évêque au monde qui puisse avoir la prétention de mieux penser et de mieux juger en matière de foi que le successeur de S. Pierre, et de mieux connaître la doctrine catholique sur un point dogmatique que l'Eglise romaine et son chef.

Mais c'est encore trop peu dire pour faire sentir cette obligation. N'oublions pas que J.-C. a prié pour que la foi de S. Pierre ne manquât pas, et que c'est en vertu de cette puissante supplication que la foi de S. Pierre est devenue le fondement de l'Eglise, la cause de sa puissance et de son autorité pour confirmer ses frères.

En outre, voici un raisonnement qui me paraît d'une grande force. Il est certain que la foi de l'Eglise romaine est la foi de l'Eglise catholique. L'Eglise romaine est la mère et la maîtresse de toutes les églises. La foi de l'une est nécessairement la foi des autres, puisqu'il est nécessaire d'après S. Irénée que chaque Eglise particulière soit en communion avec cette Eglise à cause de sa principale autorité ; « Ad hanc (romanam) Ecclesiam propter potentiorem (cette leçon des anciennes éditions est préférable à celle des Bénédictins de S. Maur qui l'ont remplacée assez légèrement par potiorem). principalitatem necesse est omnem convenire ecclesiam, hoc est, omnes, qui sunt undique fideles in qua semper conservata est quæ est ab apostolis traditio » (S. Iren. liber 3. cap. 3 de haeres.). L'Eglise romaine est toujours catholique, elle est toujours le centre invariable de l'unité.

Or, l'Eglise romaine suivra toujours les enseignements de son légitime pasteur ; elle n'aura d'autre doctrine que la sienne. Elle ne se séparera jamais de son chef. Elle ne le peut pas. Il faut que les pasteurs des églises inférieures, s'ils ne veulent pas les séparer de l'église-mère, leur enseignent la doctrine de l'évêque de Rome, du Saint-Siége. C'est par ce moyen que ces églises particulières se conserveront dans l'unité catholique.

C'est par cette communication merveilleuse d'enseignement et de foi que la même doctrine vivifie tout le corps de l'Eglise. Admirable mission de l'épiscopat ! Par cette acceptation intelligente et divinement autorisée, la foi du chef de l'Eglise se manifeste et se professe partout. Et c'est alors qu'a lieu sa transformation la plus glorieuse. Elle ne s'appelle plus seulement la doctrine du Saint-Siége, la foi de l'Eglise romaine : c'est la foi catholique, c'est la doctrine de l'Eglise universelle, doctrine irréformable, invariable et absolument infaillible.

Mais cette doctrine, cet enseignement du Saint-Siége devenus la doctrine et l'enseignement de tous les évêques catholiques, n'étaient-ils pas infaillibles à leur origine et dans leur source, avant même d'arriver jusqu'aux églises particulières ? L'Eglise romaine, avant de croire aux enseignements de son pasteur immédiat et suprême, a-t-elle besoin d'attendre l'assentiment des autres églises qui sont ses filles, et des autres pasteurs qui, eux-mêmes sont des brebis à l'égard de Pierre ? La voix infaillible de l'autorité vient-elle d'en haut ou d'en bas ? En d'autres termes l'infaillibilité est-elle attachée, non à l'enseignement du pape et à l'acte que son devoir l'oblige de publier, mais à l'assentiment exprès ou tacite des évêques qui s'y soumettent et qui l'acceptent ? Lequel de l'acte ou de l'acceptation jouit du privilége de l'assistance divine ?

CHAPITRE XIV.

SUITE DU MÊME SUJET.

Pour répondre à la question proposée au chapitre précédent, nous n'entrerons pas dans l'examen des opinions des théologiens et des canonistes à cet égard. Nous nous bornerons à exposer les principes catholiques et ceux qui, ayant une plus étroite liaison avec la constitution de l'Eglise sont aussi plus conformes à la tradition, aux saints canons et aux faits qui dominent l'histoire du gouvernement suprême de la religion chrétienne.

1. Une Providence surnaturelle veille à la conservation du sacré dépôt : *Ecce ego vobiscum sum, etc.* Des grâces spéciales sont donc accordées aux successeurs des apôtres afin qu'ils n'enseignent, n'approuvent et ne prescrivent rien qui puisse porter atteinte à l'intégrité de ce dépôt.

2. Ces grâces sont très efficaces : elles rendent impossible de la part de l'Eglise tout acte de l'autorité suprême, toute décision doctrinale, tout enseignement dogmatique et moral, toute disposition législative tendant à substituer positivement l'erreur et le péché à la vérité et au bien. Sans cela comment l'Eglise serait-elle

la colonne et le fondement de la vérité? Et que deviendrait le commandement qui nous oblige à écouter les enseignements des pasteurs commo ceux de J.-C.? Sans cette préservation providentielle l'Eglise ne serait-elle pas à raison de la faiblesse inhérente à la faiblesse de ses organes, dans un continuel et inévitable danger de détruire de ses propres mains l'œuvre divine qu'elle est destinée à maintenir parmi les hommes?

3. Ni les sciences naturelles et humaines, ni les faits historiques et personnels qui sont sans importance par rapport à la conservation du dépôt de la révélation, à l'existence et à la perpétuité des propriétés de l'Eglise ne sont l'objet de l'assistance promise dans l'Evangile.

4. Les décisions, les définitions, les déclarations, les lois, les approbations solennelles, concernant la foi, la morale, les sacrements, le culte, la vie intérieure et extérieure du clergé et des fidèles, à moins qu'elles ne soient intimées par l'Eglise en termes clairs et précis, sans hésitation aucune, comme devant servir de règles à nos jugements et à nos actes, ne sont pas certainement protégés par cette assistance divine. Rien n'est infailliblement conforme ou opposé à la révélation, à la vérité, à l'unité, à la piété, à l'édification, au devoir ou à la perfection que ce que l'Eglise définit, commande, enseigne, pratique, prescrit ou réprouve positivement et directement comme tel. Les assertions et les preuves à l'appui, les explications et les motifs qui les accompagnent, lorsqu'ils se rencontrent incidemment dans les actes ecclésiastiques, sans intention manifeste d'imposer le devoir de croire, n'ont pas une autorité infaillible, parce que ce qui n'équivaut pas à un commandement de la part de l'Eglise ne saurait intéresser gravement et assez prochainement le sacré dépôt qui lui a été confié.

5. L'assistance de Dieu s'attache anx actes du pouvoir constitutif: elle est faite pour les protéger contre l'erreur et leur communiquer cette autorité suprême qui les égale presque à la parole de Dieu. L'infaillibilité doit donc naturellement se proportionner à l'étendue et à l'éminence du pouvoir. Il y un pouvoir universel, plein et suprême, un pouvoir subordonné: l'un et l'autre participeront au privilége de l'assistance selon l'étendue de leur institution. L'inerrance résidera dans le chef comme celui qui a reçu la pleine puissance de gouverner tout le troupeau; dans les évêques qui lui sont unis comme dans la partie intégrante du corps des pasteurs; dans le chef et dans les membres comme dans le tout; elle sera si je puis m'exprimer de la sorte, capitalement dans le chef, par voie d'association dans les évêques qui enseignent avec lui, plénièrement dans le premier ordre hiérarchique.

6. Il n'y a pas deux sortes d'infaillibilité active, l'une dévolue au Pape et l'autre aux évêques. Le privilége du chef profite aux membres, et celui des membres n'est qu'une participation et une extension du privilége du chef. Les grâces de la divine assistance toujours plus abondantes et toujours plus efficaces dans celui qui a la principale autorité, se répandent sur les autres juges de la foi afin qu'ils enseignent partout la même doctrine. L'infaillibilité se met aussi en harmonie avec la destination des pouvoirs; elle s'attache à la plus haute autorité afin que ne perdant jamais rien de la plénitude de sa puissance, il ne manque à ses actes aucune des conditions nécessaires pour rendre complète et certaine l'obligation de se soumettre à ses décisions et d'adhérer de cœur et de bouche à ses jugements solennels. Elle s'attache aux enseignements de l'épiscopat afin que, s'associant à son chef, il rende manifeste dans tout l'univers l'unité de la foi orthodoxe.

7. Le partage n'est pas égal parce que l'autorité n'est pas égale. La dignité n'étant pas la même, il n'est pas étonnant que la prérogative de l'inerrance ne soit pas la même. La source et le ruisseau, le foyer et les rayons sont-ils tout-à-fait la même chose? Si les évêques avec leur pouvoir dépendant avaient une infaillibilité distincte de celle du Pape, ou bien encore une infaillibilité égale ou d'un ordre supérieur à la sienne ce privilége ne pourrait que jeter la perturbation dans l'économie des pouvoirs et du gouvernement. Il égalerait les évêques au Pape, s'il ne les élevait pas au-dessus de lui. Car il est évident que plus un pouvoir sera protégé par l'assistance divine, plus il acquerra de dignité et de puissance. Une égalité d'assistance donnera une égalité de pouvoir. De là, deux centres d'unité de foi, dans l'ordre hiérarchique. La supériorité dans l'assistance serait la substitution de la suprématie des évêques et du concile général en matière de doctrine à la suprématie du Pape en ce qu'elle a de plus éminent. Le Pape ne pourrait ni rejeter, ni modifier les décisions des évêques. On ne réforme pas des jugements absolument infaillibles. Son adhésion serait acquise de droit au concile sur lequel il perdrait sa suprématie de juridiction dans les enseignements doctrinaux pour ne conserver qu'une simple suprématie d'honneur.

Dans l'un comme dans l'autre cas, dnns le partage supérieur ou égal de la divine assistance, it y aurait donc extinction totale, suppression radicale de fait et de droit du suprême pouvoir du vicaire de J.-C. en ce qui touche la foi.

Si vous dites que la part des évêques à l'inerrance est moindre que celle du Pape, vous avouez, par là même qu'elle ne peut jamais prévaloir. Le moins est contenu dans le plus, la partie dans le tout. L'infaillibité du Pape renfermera éminemment celle des évêques, et celle-ci n'ajoutera rien d'essentiel à celle-là.

Si vous ajoutez que sans entrer dans la question de l'économie intérieure de l'infaillibilité de l'Eglise, vous vous en tenez au sentiment qui veut que l'inerrance absolue n'est attachée qu'au concours du chef et des membres du corps des pasteurs, je réponds que cette manière de trancher le difficulté n'est pas heureuse. Elle laisse à découvert sans solution de graves et importantes questions étroitement liées à la constitution et à l'autorité de l'Eglise.

Je demande comment l'Eglise est infaillible, comment les jugements des Papes consentis par les évêques sont irréformables.

Le sont-ils à cause principalement de l'autorité du Pape et parce qu'il est le centre visible de l'unité? Son autorité doit-elle prévaloir sur celle des évêques ses inférieurs? Pourrait-on opposer à cette autorité centrale, universelle, l'autorité subordonnée des évêques? Ceux-

ci pourront-ils réformer les jugements du Pape? La suprématie de celui-ci est-elle donc suspendue et son autorité est-elle douteuse avant le consentement des évêques? Et puis, qui décidera la question du fait de leur acceptation? La doctrine publique du chef de l'Eglise ne doit-elle pas toujours être considérée comme la doctrine de tous les évêques? Les jugements du Pape ne sont-ils pas les jugements anticipés de l'Eglise?

Si on donne à ces questions une solution contraire à l'inerrance du Pape, on fait aussitôt revenir l'égalité et même la supériorité de l'autorité épiscopale. On affaiblit le privilége du Pape dont on diminue l'autorité suprême, conséquence dont nous avons fait voir la fausseté et le danger.

Il est par conséquent démontré que le signe extérieur le plus éminent, le plus caractéristique des infaillibles enseignements de l'Eglise, c'est l'unité qui a sa base, son fondement, son centre visible dans le S. Siége, cette pierre ferme sur laquelle l'Eglise a été bâtie.

Nul enseignement ne sera donc infaillible de la part des juges de la foi qu'à la condition : 1. qu'ils seront dans la communion du S. Siége : 2. qu'ils rejeteront les doctrines que le S. Siége réprouve : 3. qu'ils n'admettront comme catholiques que celles qu'il admet: 4. qu'ils adhéreront à toutes celles qu'il définit, lorsque surtout il les intime à toute l'Eglise et qu'on ne saurait contredire sans encourir l'excomunication, sans être privé de la communion du Vicaire de J.-C. malheur effroyable que les intérêts de la vérité ne pourraient jamais rendre nécéssaire sans entraîner la ruine de l'Eglise telle que Dieu l'a constituée.

Le privilége de l'inerrance regarde donc principalement le pape et secondairement les évêques. Il s'attache tout à la fois aux actes de la suprématie pontificale concernant le sacré dépôt et à leur acceptation par le grand nombre d'évêques voulue par la Providence afin que l'unité catholique soit manifeste.

8. C'est l'enseignement public du corps des pasteurs catholiques qui est le motif extérieur de la foi catholique. *Ecce vobiscum sum... docentes servare quæcumque mandavi vobis... qui vos audit, me audit... si quis Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.*

Mais, comme nous l'avons dit, l'enseignement du pasteur universel des chrétiens répond de celui des autres pasteurs ; il en est la fidèle interprétation et la manifestation anticipée dans les bulles dogmatiques. A son tour l'enseignement des derniers est à l'égard de ces actes solennels, le témoin irrécusable de leur orthodoxie. Ces deux enseignements n'en sont qu'un. Ils se garantissent l'un l'autre et forment ensemble cette grande voix de l'Eglise qui ne parle jamais qu'en faveur de ce qui est saint, juste, vrai, moral et évangélique dans les circonstances où nous avons dit quelle était infaillible.

Depuis plus de dix-huit siècles, les Papes et les évêques ne cessent de répéter les mêmes accents. Les voix discordantes sont condamnées au silence ; on les force de rendre hommage à la vérité, ou elles sont signalées comme des échos infidèles que l'esprit de mensonge fait souvent entendre pour tromper les simples et les orgueilleux. Mais c'est la voix de Pierre qui domine dans cet admirable concert où tant de voix s'unissent si constamment pour redire à tous les siècles les paroles de vie sorties de la bouche du Fils de Dieu.

C'est même à ce signe, je veux dire, à l'éclat de cette voix apostolique qu'on reconnaît celle des évêques orthodoxes. *Hæc patrum fides: hæc apostolorum fides: omnes ita credimus; anathema ei qui non ita credit: Petrus per Leonem ita locutus est: Apostoli ita docuerunt, ut vere Leo docuit: hæc vera fides.* Ces acclamations des pères de Calcédoine sont à toutes les époques relativement aux autres points doctrinaux l'objet de l'infaillibilité de l'Eglise : dans le coeur, sur les lèvres, dans les actes et les écrits des évêques qui ne les répétent pas avec moins de force et de vivacité que leurs prédécesseurs, lorsque les besoins de la religion l'exigent.

9. Les Papes ont constamment exigé ce concert unanime des suffrages. Ils n'ont jamais permis qu'on jugeât et qu'on prononçât autrement que ne l'avait fait la chaire apostolique. Ce sont des prétentions exagérées et une espèce de domination tyrannique, si les Papes ne jouissent pas de l'inerrance. Cependant ce ne sont pas quelques Papes isolés qui exigent une si exacte obéissance à leurs décrets dogmatiques. Ce sont les Léon, les Grégoire. C'est le S. Siége lui-même.

10. La divine assistance est donc assurée au corps épiscopal et à celui qui jouit dans toute l'Eglise de la primauté d'honneur et de juridiction.

L'Eglise serait perdue si elle pouvait se trouver dans l'alternative d'opter entre la vérité et l'obéissance. Otez la divine assistance au corps des pasteurs, vous ne pouvez plus concilier d'une manière certaine les intérêts essentiels de la vérité et de l'unité. Ces paroles de J.-C. : *Ecce ego vobiscum sum etc docentes,* cessent d'être vraies. Otez l'inerrance aux enseignements de la Chaire de Pierre, déniez au Pape la part principale, l'infaillibilité initiale, première, capitale ; le secours privilégié, accordé à l'Eglise enseignante n'est plus en rapport avec les fonctions et les devoirs, avec la fin et l'importance des institutions. Il est départi en sens inverse des pouvoirs. Vous changez la constitution. Vous partagez également la direction suprême de la foi catholique entre le Pape et les évêques ; vous intervertissez les pouvoirs; vous faites passer la plus haute autorité dans les inférieurs. Enfin vous tarissez la source, vous anéantissez la garantie essentielle, vous faites disparaître le caractère le plus éminent de l'unité de la foi.

Faut-il s'étonner après cela du langage des Pères et des conciles? « Neque nos novam sententiam ferimus, sed jam olim a PP. Nicolao pronuntiatam quam nequaquam possumus immutare, sequentes in omnibus apostolicam Sedem in qua est integra et vera religionis christistianae soliditas. (Conc. Const. III.)

« In verbis apostolicæ Sedis tam certa est catholica fides ut nefas sit de illa dubitare. (S. August.) Quod ille docet, totus orbis christianus nihil hæsitans credit. (S. Fulgentius.)

Les décisions dogmatiques n'expriment que la foi déjà connue de l'Eglise. Elles ont quelque chose de si naturel et de si commun qu'on est étonné qu'elles aient été nécessaires. Elles sont surtout fort simples pour l'Eglise romaine qui ne connaît aucune hérésie.

Il n'y a que le point défini en termes précis qui soit l'objet de l'enseignement. Les raisonnements et les preuves ne sont point infaillibles à moins qu'on ne définisse le sens d'un texte sacré.

L'infaillibilité n'est point une qualité habituelle, inhérente à la personne privée, c'est l'assistance actuelle promise à la personne individuelle du pontife romain.

INDULTS LITURGIQUES.

Office du Sacré-Cœur. — Offices et fêtes de la Sainte-Vierge. — Hymne de S. Paul. — Personnages évangéliques. — Office de S. Basile. — Office de S. Augustin composé par S. Thomas d'Aquin. — Préfaces. — S. Jean de Dieu. — Office de S. Alphonse de Liquori. — Offices particuliers du clergé romain. — Pie IX et les nouveaux offices. — Indults émanés de sa Sainteté Léon XIII.

Les offices inscrits dans le calendrier général et prescrits pour l'Eglise universelle manifestent hautement la foi et la piété catholiques. Il est utile de connaître aussi les offices particuliers que le Saint-Siége accorde, parce qu'ils donnent lieu à des remarques édifiantes et instructives. Nous croyons devoir réunir dans le présent article quelques indults concernant les fêtes de Notre-Seigneur et de la très-sainte Vierge Marie, les saints de l'histoire évangélique dont on fait l'office dans quelques églises, les concessions particulières etc.

I. Office du Sacré-Coeur de Jésus.

L'esprit de l'Eglise est peu favorable aux innovations. Un exemple frappant de cela se voit dans la fête du Sacré-Cœur, qui a été mise au calendrier et prescrite dans l'Eglise entière cent soixante ans après l'introduction de la cause devant le Saint-Siége. En effet, la reine d'Angleterre, en 1696, demanda l'office et la messe du Sacré-Cœur pour les religieuses de la Visitation. La S. Congrégation des Rites n'accorda alors que la messe votive des Cinq-Plaies, pour le vendredi après l'octave du *Corpus Domini*. En 1729, toutes les instances faites pour obtenir un office spécial échouèrent complétement, pour les raisons que Benoît XIV expose longuement dans le traité *de beatificatione et canonizatione sanctorum*. Cet insuccès n'arrêta pas l'érection de milliers de confréries sous le vocable du Sacré-Cœur. Ce fut cette prodigieuse extension du culte dans toutes les parties de l'Eglise qui détermina le pape Clément XIII à autoriser, sur la demande des évêques de Pologne et de l'archiconfrérie romaine, l'office et la messe du Sacré-Cœur, en 1765. Trente ans après, la bulle *Auctorem fidei* affirma doctrinalement le culte contre le synode de Pistoie. Cependant l'office demeura comme indult spécial. Enfin, à la demande des évêques de France, en 1856, l'office devint obligatoire dans l'Eglise entière.

La bienheureuse Marguerite-Marie fut béatifiée huit ans après. Lorsque Clément XIII autorisa l'office, le Saint-Siége ne connaissait pas officiellement les révélations particulières de la pieuse Visitandine; le procès d'introduction de la cause fut présenté à la S. Congrégation des Rites en 1818, cinquante-trois ans après le décret de Clément XIII. C'est pour cela que la concession de 1765 fut uniquement basée sur le fait des milliers de confréries qui avaient établi le culte. Voici ce décret:

Decretum. Polona. Instantibus pro concessione officii et missae SSmi Cordis Jesu plerisque Rmis episcopis regni Poloniae, nec non archiconfraternitate Urbis hoc sub titulo erecta, Congregatio Sacrorum Rituum habita die 26 januarii hujus anni probe noscens, cultum Cordis Jesu jam hodie esse per omnes fere catholici orbis partes foventibus earum episcopis, propagatum, saepe etiam a Sede Apostolica decoratum millenis indulgentiarum Brevibus datis ad innumeras prope modum confraternitates sub titulo *Cordis Jesu* canonice erectas; simulque intelligens hujus officii et missae celebratione non aliud agi, quam ampliari Cultum jam institutum; et symbolice renovari memoriam illius divini amoris, quo Unigenitus Dei Filius humanam suscepit naturam, et factus obediens usque ad mortem, praebere se dixit exemplum hominibus, quod esset mitis et humilis corde: his de causis, referente Emo et Rmo Dno cardinali episcopo Sabinensi, audito R P. D. Cajetano Forti promotore fidei, praevio recessu a decisis sub die 30 julii 1729, annuendum precibus censuit episcoporum regni Poloniae, et dictae archiconfraternitatis Urbis, deliberatura deinceps de officio et missa rite approbandis. Quod quidem congregationis votum per me secretarium relatum SSmo Dno Nostro Clementi papae XIII, Sanctitas Sua, hujus etiam Decreti tenore perlecto, in omnibus approbavit. Hac die 6 februarii 1765. — J. M. Card. Feroni praef. — S. Burghesius, S. R. C. secret.

L'office et la messe du Sacré-Cœur furent approuvés en vertu d'un décret de la S. Congregation des Rites en date du 11 mai 1765.

Dès ce moment les évêques et les instituts religieux sollicitèrent à l'envi l'autorisation de réciter l'office et de célébrer la messe du Sacré-Cœur. Nous nous contentons de rapporter l'indult accordé aux Barnabites, en date du 12 mai 1767.

Ad satisfaciendum summae devotioni, quae apud clericos regulares congregationis S. Pauli, vulgo Barnabitarum, maxime viget erga Sacratissimum Cor Jesu, ex parte hodierni P. Procuratoris generalis dictae congregationis SSmo Domino Nostro Clementi Papae XIII humillime supplicatum fuit, quatenus indulgere dignaretur facultatem praedictis clericis regularibus praefatae congregationis recitandi feria sexta post octavam SSmi Corporis Christi officium proprium cum missa ejusdem SSmi Cordis Jesu jam sub die XI maii anni 1765 adprobatis, et Sanctitas Sua, ad relationem per me infrascriptum secretarium factam, gratiam juxta petita sub ritu duplicis majoris oratoribus benigne concessit. Die 12 maii 1767. — Joseph Maria Card. Feroni, praefectus — V. Macedonius, S. R. C. secretarius.

L'office est du rite double-majeur. Cependant le Saint-Siége a fréquemment concédé la seconde classe. En 1816, le vicaire-général de la Compagnie de Jésus, que Pie VII avait rétablie deux ans auparavant, demanda le rite de première classe avec octave, sur le motif que les religieux de l'institut ont propagé le culte du Sacré-Cœur dans toutes les parties du monde dans lesquelles ils ont semé la foi catholique. — Pie VII accorda le rite de seconde classe, sans octave.

Decretum. Societatis Jesu. Vicarius generalis Societatis Jesu, SSmo Dno Nostro Pio VII pontifici maximo humillimas porrexit preces, quibus petiit, ut quoniam antedictae Societatis presbyteri praedicatione et scriptis per universas terrarum orbis plagas in quibus catholicam fidem disseminarunt, propagandum quoque Sacratissimi Cordis Jesu cultum curarunt, impertiri dignetur singulis illius Societatis alumnis facultatem agendi festum ejusdem Sacratissimi Cordis cum officio et missa ritu duplici primae classis cum octava. Et Sanctitas Sua, ad mei infrascripti Sacrorum Rituum Congregationis secretarii relationem, benigne annuit pro elevatione ad duplex secundae classis absque octava. Die 30 julii 1816. — C. Card. Matthaeus. — J. A. Sala S. R. C. secretarius coadjutor.

En 1816, le général de la Compagnie résidait dans l'empire russe, où l'institut avait été canoniquement rétabli en vertu du Bref de Pie VII *Catholicæ fidei*, du 7 mars 1801. Comme les circonstances empêcharient le général de venir à Rome, Pie VII, rétablissant les Jésuites dans l'Etat pontifical et dans tous les autres par la bulle *Sollicitudo*, du 7 août 1814, nomma un vicaire-général. Cela explique la demande relative à l'office du Sacré-Cœur au nom de ce vicaire-général, qui résidait à Rome. Cette situation se prolongea jusqu'à 1820; le général de Russie étant décédé, l'assemblée convoquée à Rome élut un nouveau chef de l'institut.

II. Office du Saint-Coeur de Marie - Litanies des Carmes Notre-Dame du Secours — Exercice des douze samedis Messe de Notre-Dame de la Merci.

En 1855, la S. Congrégation des Rites munit de son approbation l'office et la messe du Saint-Cœur de Marie, sans le prescrire toutefois à l'Eglise entière. On ne peut donc le réciter qu'en vertu d'un indult spécial. Nous avons rapporté dans la précédente livraison des *Analecta* (col 250) l'indult de la S. Congrégation qui accorde cet office au clergé romain, pour le dimanche après l'octave de l'Assomption. On le fera pour la première fois cette année-ci (1880). Mais comme l'office de S. Joachim, récemment élevé à la seconde classe sera récité le 22 août, octave de l'Assomption, l'office du Saint-Cœur de Marie est renvoyé au dimanche suivant, 29 août.

La dévotion au Saint-Cœur de Marie est ancienne à Rome; car une confrérie sous ce vocable fut établie dans l'église paroissiale de S. Eustache. Pie VII, par bref en date du 30 décembre 1808, autorisa cette association à agréger les confréries de même institut, quoiqu'on ne pût constater qu'elle eût été érigée en archiconfrérie. Le Bref est dans le Bullaire romain, tome 13 de la continuation (p. 305).

Exponi nobis nuper fecerunt dilecti filii moderni officiales, et confratres confraternitatis, seu piae unionis sub titulo S. Cordis Mariae in ecclesia collegiata et parochiali Sancti Eustachii hujus almae urbis Nostrae, prima sub hujus titulo canonice, ut asseritur, erectae, quod etiamsi confraternitas praedicta in archiconfraternitatem erecta non reperiatur, alias tamen confraternitates erectas, vel erigendas sibi adgregari posse plurimum desiderant.

..... Supplicationibus hujusmodi inclinati, ipsius confraternitatis officialibus, et congregatis praesentibus et futuris, ut ipsi ad majorem Dei, et beatae Virginis Mariae gloriam, et spiritualem Christifidelium utilitatem, alias quascumque confraternitates ejusdem instituti extra urbem ubique locorum erectas eidem suae confraternitati, servata tamen forma recolendae memoriae Clementis pp. VIII praedecessoris nostri edita adgregare, illisque omnes, et singulas indulgentias, et peccatorum remissiones, ac poenitentiarum relaxationes ipsi confraternitati concessas communicare libere, et licite possint, et valeant, auctoritate apostolica, tenore praesentium concedimus et indulgemus.

En 1807, les Augustins déchaussés obtinrent le privilége de réciter l'office du Saint-Cœur de Marie le dimanche après l'octave de l'Assemption. A défaut de l'office spécial, qui n'existait pas à l'époque dont il s'agit, la S. Congrégation prescrivit l'office de la dedicace de Notre-Dame des Neiges, avec les leçons du second nocturne: *Dei filius*, pendant l'octave de la Nativité, 12 septembre. Ces leçons sont prises dans une homélie attribuée à S. Jean-Chrysostôme.

Decretum Ordinis Eremitarum Excalceatorum S. Augustini. SSmus Dominus noster Pius VII pontifex maximus ad humillimas preces p. fr. Eustachii a S. Aloysio Gonzaga procuratoris generalis ordinis eremitarum S. Augustini, me infrascripto secretario referente, benigne indulsit, ut in universo praedicto Ordine quotannis in dominica post Octavam Assumptionis B. M. Virginis cum facultate religiosis utriusque sexus memorati Ordinis in dicto festo recitandi ritu duplici majori officium cum missa ut die Dedicationis S. Mariae ad Nives cum lectionibus tamen secundi nocturni ut in quinta die infra octavam Nativitatis ejusdem B. M. V. scilicet: Dei Filius ec. Die 2 septembris 1807, J. M. Card. De Somalia praef. S. R. C. — J. De Carpineo, secretarius.

Les décrets du Saint-Siége défendent toute addition dans les litanies de la Sainte-Vierge. Les Carmes d'Espagne ont l'usage immémorial de réciter l'invocation: *Mater decor Carmeli*; ou bien celle-ci *Mater carmelitarum*, et autre semblable, selon les pays. Ayant conçu des doutes sur la légitimité de cet usage, ils s'adressèrent au Saint-Siége. Le pape répondit que cette ancienne coutume pouvait être tolérée.

Ordinis Carmelitarum. Supplicantibus humillime patribus Magistro fratre Josepho Alberto Ximenes procuratore generali totius ordinis Carmelitarum antiquae regularis observantiae, et patre Joanne Evangelista a Jesu Maria procuratore carmelitarum excalceatorum congregationis Hispaniae SSmo D. N. Clementi pp. XIII, ut piam et laudabilem consuetudinem, quae ab antiquissimo tempore, cujus initii memoria non exstat, in universo ordine Carmelitarum tam Calceatorum quam excalceatorum Congregationis Hispanae viget recitandi, et canendi in litaniis B. Mariae V. versiculum: *Mater decor Carmeli*, sive *Mater carmelitarum*, aut quid simile pro regionum more, quae invocationes, etsi in litaniis praefatis typis mandatis, et in pluribus antiquis breviariis impressae reperiantur, tamen oratoribus num ex sola inveterata consuetudine aut ex privilegio aliquo apostolico invaluerit, adhuc ignotum, apostolica approbatione, et privilegio confirmare dignaretur; et Sanctitas Sua, ad relationem per me infrascriptum secretarium factam, praefatam consuetudinem in casu tolerari posse rescripsit. Die 16 augusti 1766. — Joseph Maria C. Feroni P.

L. ✠ S. V. Macedonius, S. R. C. secret.

L'office de Notre-Dame du Secours se fait dans plusieurs diocèses et instituts le dimanche après la fête de S. Augustin. Par décret du 4 février 1805, l'office propre fut approuvé pour les Augustins de la province de Sicile, et étendu ensuite à l'ordre entier. L'année suivante, Pie VII étendit l'office et la messe au clergé séculier du royaume d'Etrurie, et aux religieux et religieuses qui suivent le calendrier diocésain. Marie-Louise de Bourbon, reine d'Etrurie, et le cardinal Zondadari, archevêque de Sienne, sollicitèrent l'indult.

Decretum. Regni Etruriae. Piis serenissimae Mariae Aloysiae Borboniae reginae Etruriae instantiis, nec non precibus emi et rmi D. cardinalis Zondadari archiepiscopi Senarum, aliorumque Rmorum episcoporum regni Etruriae, SSmus dominus noster Pius VII inclinatus, referente Emo et Rmo D. Card. de Somalia Sanctitatis Suae in urbe vicario, Sacrorumque Rituum congregationi praefecto, benigne indulsit, ut quotannis ab universo clero saeculari, nec non a religiosis et monialibus ipsius regni Etruriae utentibus calendario dioecesano, in Dominica immediate sequente festum S. Augustini episcopi recitari possit ritu dupl. majori officium proprium cum missa B. M. V. de Succursu jam die 4 februarii superioris anni 1804 pro dicto Ordine provinciae Siciliae approbatum, et deinde ad universum ipsum Ordinem extensum. Hac die 14 novembris 1805. — J. M. Card. De Somalia S. R. C. praef. — J. de Carpineo secretarius.

L'exercice des douze samedis qui précèdent la fête de l'Immaculée-Conception est usité dans quelques régions de la Sicile, notamment dans l'église des Franciscains de l'observance d'Augusta, diocèse de Syracuse. En 1766, Clement XIII permit de chanter une messe votive avec *Gloria* et *Credo*, chacun des samedis susdits excepté les fêtes doubles de première et de seconde classe, et sans omettre la messe chantée de la fête courante.

Decretum Syracusana. Porrectis SS. Dno N. Clementi P. XIII humillimis precibus fratrum Ordinis Minorum S. Francisci de observantia oppidi Augustae dioecesis Syracusanae, quibus supplicabant, ut ad augendum, promovendumque cultum, et devotionem erga Immaculatam Conceptionem B. M. V. in eorum ecclesia in duodecim sabbatis idem festum immediate antecedentibus, ubi magno populi concursu ejusdem B. M. V. memoria recolitur, missa votiva solemnis cum *Gloria et Credo* de eadem Immaculata Conceptione in quolibet ex dictis duodecim sabbatis festo duplici licet impeditis possit celebrari; Sanctitas Sua, ad relationem mei infrascripti secretarii, gratiam petitam, exceptis duplicibus 1 et 2 classis, et non omissa missa conventuali cum cantu de festo occurrente, benigne concessit. Die 2 aprilis 1766. L. ✠ S. Joseph Maria C. Feroni praef. — S. Archiep. Theodos. S. R. C. secr.

Pie VI étendit à l'ordre entier des religieux de Notre-Dame de la Merci la messe propre que l'on célébrait dans le couvent de Barcellone et dans quelques autres de la province d'Aragon. L'introït *Gaudeamus* contient le passage qui suit: *De cujus Descensione gaudent angeli*. Dans la préface, on dit: *Et te in Descensione*. Cette *descente* se rapporte à la célèbre apparition qui notifia à S. Raymond de Pennafort, à S. Pierre Nolasque et au roi d'Aragon l'établissement de l'ordre de la Rédemption des captifs, comme il est dit dans les leçons de l'office, au 24 septembre.

Decretum. Cum P. Fr. Salvator Moya ordinis B. Mariae Virginis de Mercede Redemptionis Captivorum dum procuratoris generalis fungeretur munere SSmo Dno N. Pio P. VI supplicasset, ut universo suo ordini potestatem faceret recitandi missam propriam de B. M. de Mercede, ut recitatur in coenobio Barcinonensi, atque in pluribus coenobiis provinciae Aragoniae, nempe ut in introitu *Gaudeamus* inseri possint infrascripta verba: *De cujus Descensione gaudent angeli*. et in praefatione, infrascripta verba: *Et te in Descensione:* SSmus, referente R. P. D. Hieronymo Napulionio fidei promotore, peculiaribus inspectis circumstantiis, hodierna die benigne annuit pro gratia, quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. Die 2 augusti 1794. — J. Card. Archintus praef. — L. ✠ S. — D. Coppola, S. R. C. secret.

III. Hymne de Saint Paul.

Jérôme Napoléon, promoteur de la foi près la S. Congrégation des Rites, en 1795, ayant revu et approuvé, de concert avec le cardinal Archinto, préfet de ladite S. Congrégation, un hymne, ou répons en honneur de l'apôtre S. Paul, Pie VI permit de le chanter, ou réciter, hors de l'office et de la messe. L'association de prêtres établie dans l'hôpital de Sainte Marie de la Consolation, à Rome, obtint l'approbation de l'hymne.

Pressi malorum pondere
Adite Paullum supplices
Qui certa largus desuper
Dabit salutis pignora.
O grata Coelo victima
Doctorque Amorque gentium
O Paulle nos Te vindicem
Nos Te Patronum poscimus.
Nam tu beato concitus
Divini Amoris impetu
Quos insecutor oderas
Defensor inde amplectens.
O grata etc.
Non Te procellae et verbera
Non vincula, et ardor hostium
Non dira mors deterruit
Ne sancto adesses cœtui.
O grata etc.
Amoris eia pristini
Ne sis, precamur, immemor
Et nos supernae languidos
In spem reducas gratiae.
O grata etc.
Te destruantur auspice
Saevae inferorum machinae
Et nostra templa publicis
Petita votis insonent.
O grata etc.
Te deprecante floreat
Ignara damni charitas,
Quam nulla turbent jurgia
Nec ullus horror sauciet,
O grata etc.
Qua terra coelumque divinitus
Jungatur uno foedere
Tuisque semper effluat
Salubre nectar litteris.
O grata etc.

Det velle nos, quod imperat
Det posse summus Arbiter
Ne fluctuantes horridae
Caligo noctis obruat.
O grata etc.
Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto.
O grata etc.

Antiphona. Vas electionis est mihi iste, ut portet Nomen meum coram gentibus, et regibus, et filiis Israel.

Ora pro nobis Sancte Paulle, Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Oratio. Omnipotens sempiterne Deus, qui Beato Apostolo tuo Paullo, quid faceret, ut impleretur Spiritu Sancto, divina miseratione praecepisti; ejus dirigentibus monitis et suffragantibus meritis concede, ut servientes tibi in timore et tremore, caelestium donorum consolatione repleamur. Per Dominum nostrum etc. Amen.

Urbis. Sodalitatis presbyterorum in Nosocomio S. Mariae de Consolatione. Suprascriptum hymnum, seu responsorium in honorem S. Pauli apostoli ab Emo, et Rmo D. card. Archinto Sac. R. Congregationi Prefecto et R. P. D. Hieronymo Napulionio revisum et approbatum, SSmus Dominus Noster Pius VI P. M. ad humillimas peces Sodalitatis presbyterorum institutae in nosocomio S. Mariae de Consolatione Urbis, me infrascripto secretario referente, extra officium, et missam cani, aut recitari posse concessit. Die 14 januarii 1795. — J. Card. Archintus, praef. — D. Coppola S. R. C. secret.

IV. Saints personnages de l'Evangile.

Plusieurs diocèses honorent d'un culte particulier les saints personnages qui sont mentionnés dans l'Evangile.

S. Joseph d'Arimathie est honoré dans la basilique du Vatican. Les chanoines récitent l'office le 17 mars.

Sainte Marie Cléophas reçoit le culte à Venise; l'office se fait le 9 avril.

S. Siméon prophète est titulaire de l'Eglise jadis paroissiale de Rome; on fait l'office le 8 octobre.

Sainte Marie Salomé est honorée à Veroli, le 22 octobre.

En 1809, Pie VII accorda ces mêmes offices aux religieux Servites, ainsi que les offices de la Passion; l'oraison sur le Mont des Olives et le Saint-Suaire ne furent pas compris dans la concession.

Decretum. Ordinis Servorum B. Mariae Virginis. SSmus Dominus Noster Pius VII Pont. Max. humillime supplicante Patre fr. Aloysio Bentivegni praeside generali ordinis servorum B. M. V. me infrascripto secretario referente, benigne indulsit, ut in posterum in universo praedicto ordine a religiosis utriusque sexus recitari possint sequentia jam approbata officia cum missis, videlicet:

In feria VI post Dominicam primam Quadragesimae officium cum missa Commemorationis Passionis D. N. J. C. jam pro congregatione clericorum Excalceatorum SSmae Crucis et Passionis, dupl. maj.

In feria VI post Dominicam secundam Quadragesimae, Sacratissimae Spineae Coronae D. N. J. C. Dupl. maj.

In feria VI post Dominicam tertiam Quadragesimae, novum officium de Lancea et Clavis D. N. J. C. a sa. me. Pio VI die 5 septembris 1792, approbatum, dupl. maj.

In feria IV post Dominicam quartam Quadragesimae, Sacrorum quinque Vulnerum D. N. J. C. Dupl. maj.

In feria IV post Dominicam Passionis, Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. Dupl. maj.

Dummodo tamen in dictis feriis non occurrat officium superioris aut potioris ritus, quo casu ipsa officia mysteriorum Passionis D. N. J. C. omittantur.

Praeterea indulsit, ut in eodem ordine, ut supra, recitari possint haec alia sequentia officia cum missis nempe:

In die 17 martii S. Josephi ab Arimathia Conf. ut recitatur in Basilica Vaticana, dupl. min.

In die 9 aprilis, S. Mariae Cleophae ut recitatur in civitate Venetiarum, dupl. min.

In die 8 octobris S. Simeonis prophetae, ut recitatur in ecclesia parochiali ejus titulo in Urbe, dupl. min.

In die 22 octobris S. Mariae Salome, ut recitatur in civitate Verulana, Dupl. min.

In Dominica 11 post Pascha officium cum missa dedicationis ecclesiae Montis Senarii ad praedictum ordinem pertinentis, dup. maj.

Die 11 januarii 1809. A. Card. Mathaejus. ✠ J. de Carpineo S. R. C. secretarius.

V. Office de S. Basile pour la veille de l'Epiphanie.

Le 5 janvier étant réservé à la vigile de l'Epiphanie, les rubriques générales interdisent tout office des saints. Cependant Clément XIV permit aux religieux et aux religieuses de l'ordre de S. Basile du rite latin, de célébrer ledit jour l'office et la messe propre approuvés pour le 14 juin. Ce privilége fut sollicité par les Basiliennes du monastère du Saint Sauveur, de Palerme.

Decretum. Ordinis S. Basilii. SSmus D. N. Clemens P. XIV ad humillimas preces Domnae Angelae Mariae Marziani abbatissae, et monialium monasterii SSmi Salvatoris civitatis Panormi ordinis S. Basilii, attentis peculiaribus circumstantiis, et dummodo non transeat in exemplum, audito etiam R. P. Dominico de Sancto Petro fidei promotore, meque infrascripto secretario referente, benigne indulsit monialibus ac monachis ritus latini dicti ordinis, ut die 5 januarii cujuslibet anni sub ritu duplicis majoris recitare valeant officium S. Basilii Magni cum lectionibus 2 et 3 nocturni, oratione, et missa propriis alias adprobatis et concessis praefato ordini S. Basilii pro die decimaquarta junii, quibuscumque in contrarium non obstantibus. Die 18 augusti 1770. — Flavius Card. Chisius, praef. — V. Macedonius, S. R. C. secret.

VI. Office de S. Augusti composé par S. Thomas d'Aquin.

Inspiré par la profonde dévotion qu'il éprouva pour S. Augustin, dont il suivit constamment la sainte doctrine, S. Thomas d'Aquin composa un office, avec des hymnes et des leçons propres. Les chanoines réguliers du Latran récitaient cet office. Ils auraient dû l'abandonner, lorsque S. Pie V publia le bréviaire réformé et corrigé. Le bref *Licet ecclesiæ*, du 18 décembre 1570, permit aux chanoines réguliers du Latran de conserver leur ancien office de S. Augustin, tel que S. Thomas le composa.

Le bref de S. Pie V se trouve dans *Bullarium magnum* (tom. 2, pag. 344) et dans *Bullarium romanum*, de Cocquelines (tom 4, part. 3, pag. 239).

Voici l'abrégé qu'en a fait Guerra, *Epitome Bullarii romani* (tom. I, pag. 53).

Pius V ad perpetuam rei memoriam. *Licet ecclesiae* etc. Jusserat Pius publicari Breviarium jam correctum; omnes proinde, qui ad horas canonicas tenebantur, debebant illud recitare secundum factam correctionem.

In obsequium tamen S. Thomae Aquinatis Ordinis Praedicatorum e quo ordine erat Pius, qui quidem D. Thomas summo cultu prosequebatur D. Augustinum, ejusque doctrinam sanissimam mordicus tenuit, defenditque, canonicis Lateranensibus dat facultatem Pius recitandi officium de dicto Sancto cum hymnis, et responsoriis propriis ordinatis a S. Thoma, et celebrandi missam, etiamsi dies S. Augustini, ejusque octava inciderit in Dominicam.

Permittit etiam iisdem canonicis dicere officia sanctorum ordinis sui juxta antiquum ejusdem ordinis ritum, vetans a quocumque eos super hoc molestari N. O. D. Romae apud S. Petrum die XVIII decembris 1570.

VII. Préfaces.

Le missel romain admet dix préfaces, indépendamment de la préface commune qui sert aussi pour la messe des fidèles défunts. Le Saint-Siége approuve les préfaces propres, surtout pour les fondateurs des ordres religieux.

Sous Clément XIII, les Trinitaires obtinrent le privilége de dire la préface de la Trinité à la messe de S. Jean de Matha et de S. Félix de Valois, fondateurs de l'ordre. Voici l'indult de la S. Congrégation des Rites :

Decretum. Ordinis Discalceatorum SSmae Trinitatis Redemptionis Captivorum. Relatis per me infrum secretarium in Sacrorum Rituum Congregatione humillimis precibus P. Fratris Valentini a sancto Hermenegildo procuratoris generalis ordinis discalceatorum SSmae Trinitatis Redemptionis captivorum eidem S. C. porrectis, quibus supplicabat, ut praefato suo ordini benigne indulgere dignaretur facultatem recitandi in missis tam privatis, quam solemnibus praefationem de SSma Trinitate in festis SS. Joannis de Matha, et Felicis de Valois ejusdem ordinis fundatorum. Et S. Congregatio gratiam petitam oratori benigne concessit. Die 11 februarii 1764. F. M. Card. Feroni, praef. S. Burghesius secret.

En 1787, Mgr Erskine étant promoteur de la foi, le procureur général des minimes obtint l'approbation de la préface spéciale de S. François de Paule, fondateur de l'ordre. Cette préface est fort belle, et d'un grand style. Elle fut concédée aux religieux et aux religieuses qui professent la règle.

Pro missa S. Francisci De Paula Praefatio. Vere dignum, et justum est, aequum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine Sancte, Pater Omnipotens aeterne Deus. Qui in aeternitate gloriae tuae Filium intelligentia tua gignis, et cum eo Spiritum Sanctum mutua charitate producis. Quique bonitatem tuam in filios adoptionis effundens, cum eodem Filio tuo, et Spiritu Sancto apud diligentes Te mansionem tuam facere non dedignaris. Illa dum firmiter revelante Te credimus, haec in Beato Francisco confessore tuo, Te manifestante perspeximus. Ipse enim de tua vita in Filio tuo per inhabitantem spiritum vivens; dum flammis divinae charitatis exarsit, digito aeternae tuae dexterae Omnipotentiam tuam monstrante, omnium virtute prodigiorum inclaruit. Et dum in humilitate Filii tui vere minimus abscondebatur, maxima caelestium arcana parvulis revelata cognovit: Per eumdem Christum Dominum Nostrum. Per quem majestatem tuam etc.

Decretum. Ordinis Minimorum S. Francisci de Paula. Suprascriptam praefationem ab Emo et Rmo D. Card. Archinto Sac. Rit. congregationis praefecto, et R. P. Carolo Erskine fidei promotore revisam et correctam, SSmus Dominus Noster Pius VI Pont. Max. supplicante Patre Fratre Vincentio La Malfa procuratore generali ordinis Minimorum S. Francisci de Paula, et me infrascripto secretario referente, adprobavit atque ab universa religione utriusque sexus Ordinis Minimorum in missa S. Francisci de Paula recitari posse benigne concessit, servata rubricarum dispositione. Die 28 martii 1787. J. Card. Archintus praefectus. *D. Coppola S. R. C. secretarius.*

Les oratoriens ont une préface propre de S. Philippe de Neri. Nous ne retrouvons pas dans les archives des *Analecta* l'indult pontifical qui accorda la préface, mais nous avons un exemplaire de la préface même imprimé à l'imprimerie de la Chambre apostolique en 1805 ; cela garantit suffisamment l'authenticité de la pièce.

In missa Sancti Philippi Neri, Praefatio propria. Vere dignum, et justum est, aequum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine Sancte Pater omnipotens aeterne Deus, qui beatum Philippum gratiae tuae muneribus amoris igne aestuare fecisti, qua ineffabili charitate inflammatus, novam ad animarum lucrum congregationem instituit, et quae aliis dedit salutis monita, operum exhibitione complevit. Quaesumus ergo clementiam tuam, ut illius nos festivitate laetifices, exemplo piae conversationis exerceas, verbo praedicationis erudias, grataque tibi supplicatione tuearis. Et ideo cum Angelis, et Archangelis. etc. *Romae apud Lazarinum R. Camerae Apostolicae typographum* 1805.

VIII. Offices du clergé anglais.

Le cardinal d'York obtint de Benoît XIV l'autorisation, pour tous les prêtres anglais, en quel lieu qu'ils résident, de réciter les offices propres des saints d'Angleterre. Comme le collége anglais de Rome avait précédemment obtenu le privilége, Bénoît XIV, peu incliné d'ailleurs aux nouveaux offices, consentit à l'extension de l'indult en faveur de tous les Anglais.

Saint Georges martyr (23 avril) patron de l'Angleterre, a le rite de première classe avec octave.

Le même rang et l'octave sont accordés à S. Augustin de Cantorbéry, apôtre de l'Angleterre dont la fête se fait le 26 mai.

Quoique S. Edouard, roi, dont la fête a lieu le 13 octobre, ait seulement la seconde classe, on fait l'octave.

L'office de S. Edmond, roi et martyr, est double-majeur, sans octave, le 20 novembre.

S. Thomas de Cantorbéry a le rite de seconde classe avec octave. Comme la fête se fait le 29 décembre, l'octave arrive jusqu'à la veille de l'Epiphanie.

La bulle de 1850 qui a rétabli la hiérarchie épiscopale en Angleterre, a supprimé tous les priviléges. Il a donc été nécessaire de faire renouveler les indults liturgiques.

Decretum. Cum regia celsitudo Emi cardinalis ducis Eboracensis pro sua pietate ac zelo promovendi cultum Sanctorum Angliae, enixas SSmo Dno N. Benedicto P. XIV preces porrexit pro facultate recitandi infrascripta Sanctorum officia quae a commorantibus in collegio anglicano Urbis et a religiosis societatis Jesu provinciae An-

gliae respective recitantur, nec non pro extensione eorumdem ad omnes Anglicanae nationis ecclesiasticos ubique locorum degentes, Sanctitas Sua ipsius pietatem, ac zelum fovere studens, attentisque peculiaribus facti circumstantiis, petitam facultatem, ac respective extensionem benigne concessit, atque indulsit sub ritu in dictis officiis infra designato, ita tamen, ut in sanctorum suffragiis fiat tantum commemoratio de S. Georgio. Die 8 januarii 1749.

Officium de S. Georgio martyre, Angliae patrono sub ritu duplici primae classis cum octava recitandum die 23 aprilis.

Officium de S. Augustino Angliae Apostolo, sub ritu duplici primae classis cum octava recitandum die 26 maii.

Officium de S. Eduardo rege, sub ritu duplici secundae classis cum octava, recitandum die 13 octobris.

Officium de SS. Ursula, et sociis martyribus sub ritu duplici majori recitandum die 21 octobris.

Officium de S. Edmundo rege et martyre sub ritu duplici majori recitandum die 20 novembris,

Officium de S. Thoma episcopo Cantuariensi et martyre, sub ritu duplici secundae classis cum octava recitandum die 29 decembris.

D. J. Card. Tamburinus, praef. — J. Patriar. Hierosoly. secret.

IX. Ordre de S. Jean de Dieu. Saint Alphonse de Liguori.

Le roi Louis XIV intervint après du pape pour obtenir que l'office de S. Jean de Dieu fût d'obligation dans toute l'Eglise. Il écrivit dans ce but au cardinal de la Trémouille une lettre contresignée de Colbert.

Foris. A mon cousin de la Trémoille, commandeur de mes ordres, chargé de mes affaires à Rome.

Intus. Mon cousin. Les Religieux de la Charité m'ayant fait supplier d'appuyer de ma recommandation auprez du Pape les instances qu'ils doivent faire à Sa Sainteté pour obtenir la permission de faire reciter dans toute l'Eglise l'office de saint Jean de Dieu leur fondateur, je leur ay accordé cette grace avec d'autant plus de plaisir, que les Religieux de cet ordre establis dans mon Royaume respondent parfaitement aux pieuses intentions de leur Instituteur, que mes sujets en reçoivent des secours considérables, et que les fidèles seront edifiez, en voyant rendre à sa memoire dans l'Eglise ce qui est deu à la sainteté de sa vie. Mon intention est aussi que en même temps que vous rendrez au Pape la lettre, que je lui écris sur ce sujet, vous fassiez connaitre à Sa Sainteté les raisons qui me portent à appuyer cette demande, et vous ferez aussi les autres demarches que vous jugerez convenables pour parvenir a la même fin. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Ecrit à Versailles le 20 octobre 1673. — Louis — *Colbert.*

La fête de Sainte Marie du Bon-Conseil, qui se fait le 26 avril, fut primitivement accordée aux Augustins. En 1787, le prieur général de S. Jean de Dieu obtint de Pie VI le privilége de célébrer cette fête dans tout l'ordre, sous le rite double majeur. Voici l'indult de la S. Congrégation des Rites:

Decretum. Ordinis S. Joannis de Deo. Ad fovendam piam devotionem quae apud fratres S. Joannis de Deo viget erga B. V. M. frater hodiernus generalis dicti ordinis Sanctissimo Domino Nostro Pio sexto pont. max. humillime supplicavit pro facultate recitandi in praefato suo ordine officium proprium cum missa ejusdem B. V. M. titulo *Boni Consilii*, ritu dupl. maj. die 26 aprilis, jam pro ordine Eremitarum S. Augustini adprobatum. Sanctitas Sua, me infrascripto secretario referente, gratiam petitam servatis rubricis, oratori benigne elargitus est. Die 9 junii 1787. J. Card. Archintus Praef. — D. Coppola, S. R. C. secret.

Plusieurs ordres religieux ont le privilége d'ajouter le nom de leur fondateur au *Confiteor*, après les saints apôtres Pierre et Paul, à l'office, à la messe, et dans toutes les autres prières publiques et particulières. En 1833, les frères de S. Jean de Dieu obtinrent le privilége, seulement pour l'office. L'année suivante, le général de l'institut sollicita un indult illimité pour la messe et dans toutes les autres circonstances. La S. Congrégation des Rites, réunie en assemblée ordinaire an Vatican le 22 août 1834, accueillit favorablement la demande.

Ordinis S. Joannis de Deo. Decimoseptimo kalendas aprilis superioris anni 1833, datum est ab hac sancta apostolica sede alumnis ordinis Sancti Joannis de Deo addere nomen ipsius S. Joannis fundatoris ad *confiteor*, attamen in officio tantum, quod quidem privilegium extendere exoptans ad missam etiam, adeo ut sit illimitatum, uti et alii ordines regulares habent, Rmus hodiernus prior generalis Sacrorum Rituum Congregationi humillimas porrexit preces pro opportuna facultate. Et Sacra eadem Congregatio, ad Vaticanum sub infrascripta die in ordinario cœtu coadunata, me infrascripto secretario referente, omnibus mature consideratis rationum momentis in supplici libello expositis, pro gratia extensionis benigne annuit juxta petita. C. M. epis. Praenest. card. Pedicinus S. R. C. praefectus. J. G. Fatati S. R. C. secret.

La fête de S. Jean de Dieu, qui se fait le 8 mars, est souvent empêchée par le premier dimanche de carême ou par celui de la Passion, qui ont rang de première classe et sont particulièrement privilégiés. En 1834, le pape Grégoire XVI permit aux frères de S. Jean de Dieu de faire la fête de leur fondateur le 10 mars, en renvoyant les quarante martyrs au premier jour libre, conformément aux rubriques.

Ordinis S. Joannis de Deo. SSmo domino nostri Gregorio XVI pontifici maximo supplicavit humillime R. P. fr. Aloysius Maria Carmignani prior generalis ordinis fratrum Hospitalitatis infirmorum, ut quoniam festum S. Joannis de Deo hujus ordinis institutoris incidens octavo idus martii aliquando occurrit in dominica prima quadragesimae, aliquando in dominica Passionis, hac in occurrentia dici nequit propria die ex rubricarum lege ex eo quod praedictae dominicae sint privilegiatae primae classis, quae nulli officio locum cedunt; proptereaque ut hujusmodi in casu amandari queat recensitum festum S. Joannis cum officio et missa in diem sequentem, transferendo officium hac die occurrens in primam non impeditam diem juxta Rubricarum dispositionem, sanctitas sua referente me infrascripto Sacrorum Rituum congregationis secretario, de speciali gratia benigne annuit, ut quoties festum S. Joannis de Deo incidat in dominicas privilegiatas primae classis supradictas, amandari possit cum officio et missa, et indulgentiis, si quae sint concessae, ad diem decimam

martii, transferendo officium Sanctorum Quadraginta martyrum ad primam diem non impeditam juxta rubricarum placitum. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 22 augusti 1834. C. M. episc. card. Pedicinus, S. R. C. Praef. J. G. Fatati, S. R. C. secret.

Le culte de S. Alphonse de Liguori s'est propagé avec une surprenante rapidité. Le Saint-Siége a dispensé de la plupart des règles auxquelles il se conforme ordinairement. Ainsi, le saint évêque obtint l'honneur de la béatification en 1816, moins de cinquante ans après son décès. Dès que le décret déclarant qu'on pouvait procéder sûrement à la canonisation fut rendu en 1838, Grégoire XVI autorisa la concession de l'office et de la messe à tous les évêques qui en feraient la demande. Presque tous les ordres religieux s'empressèrent de solliciter l'indult, et un grand nombre d'évêques suivirent l'exemple. Cela fit que le procureur général des Rédemptoristes, quatre mois après la canonisation de S. Alphonse, présenta une requête formelle à la S. Congrégation des Rites pour l'extension de l'office à l'Eglise universelle. La question fut decidée dans l'assemblée ordinaire des rites tenue au Quirinal le 31 août 1839. Grégoire XVI se prononça le 10 septembre suivant.

Saint Thomas d'Aquin et S. Bonaventure ont été déclarés docteurs de l'Eglise trois siècles après leur mort. Lorsque Benoît XIV accorda le titre de docteur au pape S. Léon, treize siècles s'étaient écoulés. La même chose eut lieu pour S. Pierre Chrysologue, S. Pierre Damien et S. Bernard. Saint Hilaire de Poitiers, mort dans la seconde partie du quatrième siècle, a été proclamé docteur de l'Eglise en 1851.

Saint Alphonse de Liguori a eu le privilége d'être reconnu comme docteur de l'Eglise quatre-vingt-cinq ans après sa mort.

Decretum Urbis et Orbis. Postquam in vulgus editum fuit decretum quod tuto procedi valeret ad canonizationem B. Alphonsi Mariae de Ligorio olim episcopi S. Agathae Gothorum, et institutoris congregationis SSmi Redemptoris, de speciali gratia sanctissimus dominus noster Gregorius PP. XVI ad enixas preces eminentissimorum cardinalium Caroli Mariae Pedicini episcopi Praenestini et sacroruum rituum congregationis praefecti et Caroli Odescalchi causae canonizationis ejusdem relatoris annuit, ut officium cum missa in ejusdem Beati honorem quibuslibet petentibus episcopis concederetur. Animo propterea reputans R. P. Joseph Maria Mautone recensitae congregationis SSmi Redemptoris procurator generalis, caussaeque praedictae postulator et non paucos episcopos et pene omnes regularium ordines hujusmodi obtinuisse indultum, multosque alios episcopos idipsum in praesentiarum expetere, et nomine proprio, et R. P. rectoris majoris caeterorumque consultorum suae congregationis humillimis datis precibus enixe rogavit eminentissimos ac reverendissimos patres sacris ritibus tuendis praepositos, ut officium S. Alphonsi Mariae de Ligorio de communi confessoris pontificis cum Lectionibus II et III nocturni et oratione ac missa propriis ad universam Ecclesiam extenderetur. S. Congregatio ordinariis in comitiis ad Quirinales aedes infrascripta die coadunata, audita relatione per me subscriptum secretarium facta, attentaque potissimum pari methodo extensum fuisse officium tum S. Hieronymi Emiliani institutoris congregationis Somaschae die 2 septembris 1769, tum novissime S. Francisci Caracciolo fundatoris clericorum regularium minorum die 5 augusti 1807, omnibus mature perpensis, rescribendum censuit: *ad me secretarium cum SSmo,* die 31 augusti 1839. Super quibus omnibus facta postmodum eidem sanctissimo domino nostro Gregorio PP. XVI fideli relatione, sanctitas sua precibus benigne annuens, ex speciali gratia supradictum officium cum missa denuo ab rmo cardinali Carolo Maria Pedicini episcopo Praenestino sanctae romanae ecclesiae vice-cancellario et sacrorum rituum congregationi praefecto, una cum R. P. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore revisum, a clero saeculari et regulari utriusque sexus universalis militantis Ecclesiae qui ad horas canonicas teneantur, quotannis die secunda augusti sub ritu duplici minori recitari praecepit. Die 10 mense septembri eodem anno 1839. C. M. episcopus Praenest. card. Pedicinus S. R. C. vice-cancellarius. J. G. Fatati S. R. C. secret.

X. Offices du clergé romain.

Le calendrier particulier du clergé romain a été formé par les indults qui ont successivement prescrit ou permis de nouveaux offices. Presque tous les papes qui ont occupé le siége pontifical, ont pris part à la construction de l'édifice. Je crois inutile de mentionner les offices qui d'abord concédés à titre de privilége, sont entrés plus tard dans le calendrier universel.

En 1725, Benoît XIII prescrivit pour les séculiers et les réguliers de l'Etat pontifical les offices suivants :

Le 23 janvier : les fiançailles de la Sainte-Vierge avec S. Joseph.

Vendredi après le dimanche de la Passion : Les sept-Douleurs de la Sainte Vierge.

Le 16 juillet : Notre-Dame du Mont-Carmel.

Le second dimanche de novembre : Patronage de la Saint-Vierge.

Le 10 décembre : Translation de la sainte maison de Lorette.

Le 18 décembre : *Expectatio partus* de la Sainte-Vierge.

Decretum. totius status ecclesiastici. Sanctissimus dominus noster Benedictus XIII benigne indulsit, atque concessit, ut in toto ecclesiastico statu ab omnibus utriusque sexus tam sæcularibus quam regularibus, qui ad horas canonicas tenentur, sequentia officia B. Mariæ Virginis in ejus respective festivitatibus recitari, et missæ celebrari debeant; videlicet — Die 23 januarii, Desponsationis B. M. V. cum Sancto Josepho. — Feria sexta post Dominicam Passionis, de Septem Doloribus B. V. — Die 16 julii, B. M. V. de Monte Carmelo — Dominica secunda novembris, Patrocinii B. M. V. — Die 10 decembris, Translationis Sacræ Domus Lauretanæ — Et die 18 decembris Expectationis Partus B. V. Et ita decrevit, ac servari mandavit — Die 13 augusti 1725. F. card. Paulutius, præf. — R. Maria Tedeschi, archiep. secret.

Saint Alexis ayant été patricien romain, et son corps étant conservé dans l'Eglise dédiée à Dieu sous son nom sur le Mont Aventin, les conservateurs de Rome, au nom du Sénat et du peuple romain demandèrent à

Clément XII l'élévation de l'office au rite double; la S. Congrégation des Rites rendit un avis favorable. L'indult est du 20 septembre 1735.

Decretum. Urbis, ejusque districtus Cum Urbis conservatores nomine senatus, populique Romani, Sanctissimo domino nostro Clementi XII preces porrexerint pro elevatione officii S. Alexii confessoris, et Patritii Romani ad ritum duplicem, cujus festum ratione etiam ipsius Sacri Corporis, et Ecclesiæ eidem dicatæ speciali modo maximaque populi frequentia in urbe celebratur: Hujusmodi vero instantia a sanctitate sua ad S. Rituum Congregationem remissa, et ab Emo et Rmo Dno cardinali Origo relata, Sacra eadem Congregatio dictum officium, quod jam in ecclesia universali sub ritu semiduplici recitatur, pro Urbe totoque suo districtu sub ritu duplici juxta petita concedi posse censuit, si Sanctissimo Domino Nostro visum fuerit. Die 6 augusti 1735.

Factaque deinde per me secretarium de prædictis sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 20 septembris anni 1735. A. F. card. Zondadari, pro-praefect. = F. Patriarca Hierosolymit., S. R. C. secret.

Benoît XIV ne surchargea le calendrier nniversel d'aucun office nouveau. Il approuva des leçons particulières pour le second nocturne de l'office de S. Roch, mais il n'autorisa cet office que pour l'église de l'archiconfrérie établie à Rome et pour celle de la confrérie instituée à Tusculum. A l'heure qu il est, le clergé romain a l'office de S. Roch, le 16 août

Urbis et civitatis Tusculanae. Sanctissimus dominus noster Benedictus XIV humillimis precibus emi et rmi D. card. Petri Marcellini Corradini episcopi Tusculani benigne inclinatus ejusque religiosam pietatem speciali favore prosequi volens, indulsit, atque concessit, ut die 16 augusti in ecclesiis tantum archiconfraternitatis Urbis et civitatis Tusculanæ S. Rocho dicatis, in quibus ejus festum magna solemnitate et populi frequentia agitur, officium et missa ejusdem S. Confessoris cum suprascriptis lectionibus secundi nocturni et oratione propriis, a Sanctitate Sua, audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore approbatis, sub ritu duplici, servatis rubricis Breviarii et Missalis Romani quotannis recitari, et respective celebrari possit, et valeat. Hac die 17 martii 1741 F. J. A. Guadagni card. — P. F. Patriarcha Hierosolymit. secret.

Benoît XIV fit construire une chapelle en honneur de S. Isidore dans les Thermes de Dioclétien, et prescrivit la messe quotidienne dans cette église. Il le choisit pour protecteur de l'agriculture dans la campagne romaine, et prescrivit un triduum préparatoire à l'inauguration de la chapelle. Il voulut célébrer la première messe.

L'office de S. Isidore ne fut prescrit au clergé romain que beaucoup plus tard, c'est à dire, en 1808. Voici la notification que le cardinal Guadagni, vicaire de Rome, publia par l'ordre de Benoît XIV:

Fr. Gio. Antonio card. Guadagni vicario etc. Affinchè l'intercessione del glorioso S. Isidoro protettore dell' arte agraria sia sempre più conosciuta per efficace presso dell'Altissimo Dio, e la divozione del S. Confessore cresca ogni giorno più nel popolo di Roma; ha voluto la Santità Sua che nella gran fabrica delle terme Diocleziane a' Termini ridotte a granari s'erigga un oratorio publico in onore di questo Santo; che in esso si celebri ogni giorno la messa, e si faccino nel decorso dell'anno altre opere pie. Tutto è stato eseguito con sollecito e decoroso successo; onde in seguito, domenica prossima se ne farà l'apertura; vi si celebrerà la prima messa dalla Santità Sua, e si solennizzerà un triduo ne' giorni di lunedì, martedì e mercoldi precedenti al giorno della festa di S. Isidoro, che è giovedì 15 del corrente mese, come si dispone nella Bolla segnata il dì 5 maggio 1755.

Durante questo triduo vi s'esporrà il Venerabile dalle ore dodici della mattina sin al mezzo giorno e si darà la benedizione. Alle ore 20 s'esporrà alla venerazione de' fedeli la reliquia di S. Isidoro fin alle ore 24.

In questo triduo, e giorno della festa la Santità di Nostro Signore concede Indulgenza Plenaria a tutti quelli che confessati e communicati (in qualunque chiesa riescirà loro più commodo), visiteranno il nuovo oratorio di S. Isidoro, o imploreranno l'intercessione di M. SSma, visitandola nella Chiesa di S. Maria in Trastevere, o S. Maria sopra Minerva, o S. Maria in Vallicella, o S. Maria a' Monti, e in una di esse pregheranno, non solo per l'adempimento delle pie intenzioni della Santità Sua, ma perchè ci continui *pluviam salutarem*, cioè quella pioggia che sarà necessaria per il bene della campagna. Rammentandosi ad ogn'uno la sicurezza che Dio c' ha dato nel lib. 2 dei Paralip. di volerci accordare questa stessa misericordia della pioggia qnando di vero cuore ci convertiremo, lo pregheremo, e faremo penitenza de' nostri peccati. « Si cœlum et pluvia non fluxerit, conversus autem populus meus, super quo invocatum est nomen meum deprecatus me fuerit, et exquisierit faciem meam et egerit poenitentiam a viis suis pessimis; ego exaudiam de cœlo et propitius ero peccatis eorum, et sanabo terram eorum. »

Dato in Roma li 10 maggio 1755. — Fr. G. A. card. vicario — G. Ori, secret.

Le clergé romain fait l'office de S. Emidius, évêque d'Ascoli et martyr, le 9 août. L'indult autorisant l'office remonte au pontificat de Pie VI. La S. Congrégation des Rites approuva l'office et la messe de S. Emidius le 1er août 1783.

Decretum. Urbis. SSmus D. Noster Pius VI P. M. precibus humillimis emi et rmi dni cardinalis Urbis vicarii, nomine etiam collegii parochorum fusis, referente me infrascripto secretario, benigne indulsit, ut ab universo clero saeculari Urbis die 9 augusti ritu duplici minori recitari possit officium proprium et missa propria celebrari in honorem S. Emidii episcopi et martyris, jam pro civitate Asculana a S. Rituum Cong. die 29 martii 1783 adprobata. Hac die 1 augusti 1787. J. card. Archintus, praef. — D. Coppola S. R. C. secret.

Sainte Martine a le rite semi-double dans le calendrier général. En 1790, à la demande du clergé de l'église et des chapelains de S. Luc et de S. Lazare attachés à cette église, Pie VI éleva l'office de sainte Martine au rite double mineur pour le clergé séculier et régulier de Rome. L'eglise est sur le forum, au pied du Capitole.

Decretum Urbis. SSmus dnus noster Pius VI P. M. ad humillimas preces cleri ecclesiae S. Martinae V. et M.

Urbis et capellanorum SS. Lucae et Lazari, eidem ecclesiae aggregatorum, referente R. P. Carolo Erskine fidei promotore benigne elevavit officium ejusdem S. Martinae Virg. et Mart. ad ritum duplicem minorem pro clero sæculari et regulari Urbis. Die 24 martii 1790. J. card. Archintus, praef. — D. Coppola, S. C. R. secret.

Saint Polycarpe et S. Ignace d'Antioche ont le rite semi-double dans le calendrier général. En 1804, sur la demande du clergé romain, la S. Congrégation des Rites concéda le rite double-mineur. Saint Ignace subit le martyre à Rome; ses reliques sont conservées dans l'église de S. Clément. Venu à Rome sous le pontificat de S. Anicet, à l'époque de l'empereur Antonin, S. Polycarpe ramena à l'orthodoxie les chrétiens égarés par Valentin et Marcion.

Urbis ejusque districtus. Sacra Rituum Congregatio ad humillimas preces cleri Romani, referente emo et rmo domino cardinali De Somalia SSmi Dni Nostri Pii VII Pontificis Maximi in urbe vicario, eidemque Sacrae Rituum Congregationi praefecto, benigne pro universo utroque clero Urbis ejusque districtus elevavit ritum officii Sanctorum Polycarpi, et Ignatii episcoporum et martyrum a semiduplici ad duplicem minorem. Die prima septembris 1804. J. M. card. De Somalia S. R. C. praefectus. — M. A. Cattaneo, S. R. C. protonotarius.

Le camerlingue du clergé romain est élu chaque année par les chanoines et les curés. En 1807, le camerlingue et le collége des curés de Rome demandèrent l'office de Sainte Galla pour le clergé séculier et pour les religieux et religieuses qui suivent le calendrier diocésain. Fille du consul et patricien Symmaque, veuve après un an de mariage, Galla servit Dieu et les pauvres dans un monastère près la basilique de S. Pierre. Rome était alors opprimée par les Goths. Un hôpital sous le vocable de Sainte Galla a existé à Rome jusqu'à ces derniers temps. S. Grégoire le Grand raconte dans ses dialogues la mort de Sainte Galla, qui fut consolée de l'apparition de S. Pierre.

Decretum. Urbis. Sacra Rituum Congregatio, humillime supplicantibus camerario cleri Romani, nec non parochis Urbis ac referente Emo et Rmo D. card. de Somalia SSmi D. N. Pii VII P. M. in Urbe vicario, eidemque S. Rituum Congregationi praefecto ac ponente, benigne indulsit, ut quotannis in posterum in die 5 mensis octobris ab universo clero sæculari, nec non a religiosis et monialibus Urbis utentibus calendario dioecesano recitari possit in honorem S. Gallae viduae Romanae ritu duplici minori officium cum missa de communi nec virginis nec martyris cum lectionibus secundi nocturni, et orationibus propriis ab ipso Emo card. relatore et R. P. D. Hieronymo Napulionio fidei promotore revisis. Die 11 julii 1807. — J. M. Card. De Somalia S. R. C. Praef. — J. De Carpineo, secret.

Benoît XIV ne prescrivit pas l'office de S. Isidore Laboureur au clergé de Rome, quoiqu'il eût fait construire une chapelle en son honneur et qu'il l'eût pris comme protecteur de la campagne romaine. L'indult du 17 février 1808 comprend tout l'Etat pontifical. La révolution de 1798 renversa une des plus belles institutions de Sixte-Quint, *l'Annona*, qui avait la mission de procurer du blé à bas prix, en temps de disette. Pie VII rétablit cet important ministère. Or ce fut le préfet de l'*Annona* qui demanda au pape l'office de S. Isidore.

Decretum. Status ecclesiastici. SSmus Dominus Noster Pius VII Pont. Max. ad humillimas preces R. P. D. praefecti, nec non deputatorum annonae Urbis, me infrascripto secretario referente, benigne extendit ad universum clerum sæcularem, necnon ad religiosos et moniales Urbis, et totius Ditionis Pontificiae utentes calendario diœcesano officium cum missa in honorem S. Isidori Agricolae jam pro regnis Hispaniarum approbatum, quotannis in posterum a praedicto clero sæculari et regularibus supramemoratis ritu dupl. min. in die 15 mensis maii recitandum, servatis rubricis. Die 17 februarii 1808. A. card. Matthaejus. — J. de Carpineo S. R. C. secretarius.

Sainte Hyacinthe Mariscotti naquit d'une famille romaine dont le palais existe encore aujord'hui. Sa mère était de la famille Orsini. Elle fut tertiaire franciscaine dans le monastère de S. Bernardin de Viterbe. Benoît XIII la béatifia moins d'un siècle après sa mort, qui eut lieu en 1640. La canonisation solennelle fut accomplie par Pie VII, en 1808. Des cardinaux et l'archiconfrérie du Sacré-Cœur sollicitèrent l'office pour le clergé séculier de l'Etat pontifical, et pour les religieuses qui suivent le calendrier de leur diocèse.

Decretum. Status ecclesiastici. SSmus Dominus Noster Pius VII Pont. Max. ad enixas preces nonnullorum sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium, ac archiconfraternitatis Sacratissimi Cordis Jesu Urbis, me infrascripto secretario referente, benigne indulsit, ut ab universo clero sæculari, necnon a religiosis et monialibus Urbis, et totius Ditionis Pontificiae utentibus calendario dioecesano in festo Sanctae Hyacinthae de Mariscottis Virginis recitari possit quotannis ritu dupl. min. officium cum missa de Communi Virg, non mart. 1 loco, cum oratione, et lectionibus secundi nocturni propriis jam die 10 martii 1736, et die 28 novembris 1739 a Sacrorum Rituum Congregatione approbatis. Hujusmodi autem festo assignavit in posterum diem 6 mensis februarii. Die 27 julii 1808. — A. card. Matthaejus. — J. de Carpineo S. R. C. secretarius.

L'année 1809 fut mauvaise pour Rome envahie par les troupes de Napoléon. Le cardinal de la Somaglia, vicaire du pape, ayant été déporté, Pie VII nomma pro-Vicaire le cardinal Despuig, espagnol. Le collége des curés sollicita l'autorisation de faire l'office du patronage de S. Joseph le troisième dimanche après Pâques. Primitivement institué dans l'ordre des Carmes l'office avait été concédé à plusieurs chapitres, réguliers et religieuses de Rome. En vertu des pouvoirs que Pie VII donna, le cardinal Despuig étendit l'office au clergé séculier et aux réguliers de l'un et l'autre sexe. En 1847, un décret de la S. Congrégation des Rites l'a prescrit dans l'Eglise entière.

Decretum Urbis. Antonius tituli S. Callisti S. R. E. presbyter card. Despuig SSmi Domini Nostri Papae Pro-Vicarius generalis etc. Ad satisfaciendum maximae devotioni, quae in hac Alma Urbe summopere viget erga S. Josephum sponsum Bmae Virginis Dei Genitricis Mariae, ex parte

collegii parochorum Urbis SSmo D. N. Pio Papae VII enixe supplicatum fuit, quatenus officium proprium una cum missa patrocinii ejusdem S. Patriarchae jam pro dominica III post Pascha concessum nonnullis capitulis, religiosis, et monialibus Urbis, ad universum clerum saecularem et regularem utriusque sexus ejusdem Urbis extendere dignaretur. Sanctitas Sua indulgendo pro gratia, hujusmodi preces nobis remisit cum facultatibus necessariis et opportunis, ut in omnibus et per omnia juxta petita annuere valeamus. Hinc nos iisdem facultatibus utentes indulgemus, ut in hac Alma Urbe, die dominica III post Pascha ab universo clero sæculari, et utriusque sexus regularibus, servatis rubricis, in posterum petitum officium, sub ritu duplicis secundae classis, cum missa propria recitari, et respective celebrari possit. Iisdem insuper facultatibus suffulti pariter indulgemus, ut in die Desponsationis Bmae Virginis Mariae similiter tam in officio, quam in missa commemoratio ejusdem S. Patriarchae addatur. Datum Romae ex aedibus nostris hac die 19 martii 1809. — A. card. Despuig, pro-vicarius. — Ph. canonicus Liberti, secretarius.

Après la suppression des Antonins de Vienne, qui avaient à Rome l'église et le monastère sous le vocable de S. Antoine, près Sainte Marie-Majeure, Pie VI donna cette maison aux religieuses Camaldules.

De vives controverses existèrent jadis entre les Antonins et la confrérie des maréchaux ferrants au sujet de la bénédiction des chevaux. Une transaction intervint, en 1705; elle fut confirmée par un arrêt de l'auditeur de la Chambre apostolique, en date du 24 janvier 1772.

C'est pourquoi Pie VI ayant cédé l'église de S. Antoine aux Camaldules, avec tous les priviléges qui lui appartenaient, le cardinal vicaire publia une notification, en date du 14 janvier 1780, pour défendre à toute confrérie, église et personne ecclésiastique de bénir les chevaux et autres animaux de tout genre, pendant toute l'octave de S. Antoine.

Depuis cette époque, la notification fut renouvelée tous les ans, la première quinzaine de janvier. Nous publions ci-après l'édit que le cardinal de la Somaglia rendit en 1815. La confrérie des maréchaux ferrants sous le vocable de S. Eloi est autorisée à faire chanter la messe, sans aucune pompe et apparat. Elle ne peut bénir que les chevaux des membres de la confrérie. Cependant deux ou trois confrères doivent aller à cheval à l'église Saint-Antoine pour recevoir la bénédiction, conformément à la transaction et à l'arrêt susdit.

Invito sacro ed ordinazioni per la festa di S. Antonio abbate. Giulio Maria per la misericordia di Dio Vescovo Tusculano, della S. R. C. Cardinale della Somalia della Santità di Nostro Signore vicario generale.

Essendo stata concessa dalla S. M. di Papa Pio Sesto indulgenza plenaria e remissione di tutti gli peccati ai fedeli dell'uno e dell'altro sesso, che previa la sagramentale confessione, e communione, visiteranno la chiesa di S. Antonio abate delle monache Camaldolesi presso S. Maria Maggiore nel giorno della festa di detto Santo che ricorre il dì 17 del corrente mese di gennaio ed in tutta la sua ottava; sono perciò invitati tutti i fedeli alla visita della chiesa sudetta nel tempo stabilito per fare acquisto dell'indulgenza plenaria dal Sommo Pontefice, come sopra, conceduta. Contemporaneamente, inerendo all'editto publicato sotto il dì 14 gennaio 1780, e registrato nella Segreteria del nostro tribunale del vicariato, si fà sapere, che vien proibito dalla Santità di Nostro Signore Papa Pio VII a tutte le chiese, confraternite, luoghi pii, ed a qualunque persona ecclesiastica di qualsivoglia stato, grado e condizione, durante la sudetta ottava, di benedire animali di qualsisia specie, ricevere oblazioni, ed elemosine, sotto pena di sospensione *a divinis* da incorrersi *ipso facto,* ed altre pene a nostro arbitrio. Rispetto poi alla confraternita di S. Eligio de' Ferrari, si ordina nel sopraccitato editto, che esattamente si osservi l'istromento di transazione stipolato li 23 dicembre 1705 fra la soppressa congregazione detta S. Antonio Abate Viennen in di cui luogo sono subentrate le dette monache Camaldolesi, e la sudetta confraternita; ed abbia la sua piena esecuzione la sentenza emanata li 24 gennaro 1772 da Monsignore allora A. C. Antamoro, e di già passata in cosa giudicata, nella quale non altro fu permesso alla detta confraternita di S. Eligio, se non di celebrare semplicemente, senza alcuna pompa, ed apparato, e senz' alcuna solennità la festa di S. Antonio colla messa conventuale solamente a semplice divozione, e di non benedire altri animali, se non quelli spettanti alle persone aggregate alla stessa università, e questi benedirli ristrettivamente dall'ore 22 alle 23 di detto giorno di festa, coll'assistenza per altro ed intervento di uno de' canonici di detta congregazione, o loro commissionato, e senza che la detta confraternita e chiesa di S. Eligio possa per tal benedizione ricevere alcun genere di oblazione, ed elemosina, e coll'obligo in fine alla detta confraternita di fare accedere due o tre suoi deputati a cavallo alla detta chiesa di S. Antonio ad effetto di riceverne in detto giorno la benedizione, sotto pena ancora in caso di contravenzione, di sospensione *a divinis,* se sarà persona ecclesiastica, da incorrersi *ipso facto,* e della carcerazione ed altre pene ad arbitrio se sarà persona secolare,

Dato dalla nostra solita residenza questo dì 13 gennaro 1815. G. M. card. vicario. — Antonio Aquari, segretario.

Pie VII canonisa en 1807, sainte Angèle Mérici, fondatrice des Ursulines. Des ecclésiastiques de Rome et d'autres diocèses ayant demandé l'autorisation de dire l'office approuvé en 1768, avec leçons du second nocturne et oraison propre, Pie VII fit rendre par la S. Congrégation des Rites l'indult suivant en date du 6 août 1816.

Decretum. Status ecclesiastici. Praeses et moniales tam asceterii quod a S. Ursula in Urbe dicitur quam aliorum monasteriorum ejusdem instituti, quibus et petitiones accessere multorum utriusque cleri Urbis, et aliorum dioecesum, Sanctissimo domino nostro Pio VII Pont. Max. humillime supplicarunt pro extensione ad utrumque ecclesiastici Status clerum officii ac missae S. Angelae Mericiae virginis Brixiensis praedicti ordinis fundatricis anno 1807 sanctarum virginum catalogo adscriptae, cum lectionibus secundi nocturni, et oratione propria jam sub die 22 decembris anni 1768 approbata et concessa monialibus Ursulinis in Urbe, cum additione ad sextam lectionem, et approbatione elogii in martyrologio romano inserendi. Et Sanctitas Sua ad mei infrascripti Sac. Rit. congregat. secretarii relationem, antedictum officium cum missa, cum additione, et elogio novissime revisis et approbatis, ad utrumque Urbis et status ecclesiastici clerum extendit, recitandum et respective celebrandum die 31 maii cujuslibet anni ritu duplici minori. Die 6 augusti 1816. — A. card. Matthaejus. — J. A. Sala, S. R. C. secret. coadjut.

Présentement l'office de sainte Angèle est obligatoire dans l'Eglise entière, le 31 mai.

Le clergé romain fait l'office de S. Ferdinand, roi de Castille. Cette fête existe depuis longtemps en Espagne et dans le royaume de Naples. En 1816, le collége des curés de Rome demanda le privilége; Pie VII l'accorda pour Rome et l'Etat pontifical, avec le rite semi-double. La fête de S. Ferdinand est fixée au 30 mai; à Rome, on la fait le 5 juin, parce que le 30 mai a été choisi pour le pape S. Félix.

Decretum. Urbis, et Status ecelesiastici. Cum nuper SSmus D. Noster Pius VII Pont. Max. capitulo et clero patriarchalis basilicae Liberianae Urbis officium S. Ferdinandi Castellæ regis recitandum concesserit, quod pridem in Hispaniarum et Neapoli regnis tantum obtinuerat; parochorum Urbis collegium eidem SSmo Dno nostro supplicavit, ut hujusmodi privilegium ad universum Urbis et status ecclesiastici clerum extendere dignaretur, ea potissimum de causa, quod cum fiant officia de Sanctis Canuto, Hermenegildo, Henrico imperatore, Ludovico Galliarum, et Stephano Hungariae regibus, consonum videatur, Sanctum quoque Ferdinandum hujusmodi honore decorare. Et Sanctitas Sua, ad relationom eminentissimi et rmi domini cardinalis Julii Mariae de Somalia episcopi Tusculani, Sacrorumque Ritum Congregationi praefecti antedictam extensionem officii S. Ferdinandi Castellae regis clero Urbis, et Status ecclesiastici clementer indulsit, ritu tamen semiduplici. Die 19 septembris 1816. — Julius-Maria card. de Somalia episc. Tusc. vicar. gener. S. R. C. præfect. J. A. Sala, secretarius coad.

Le pieux exercice du mois de Marie fut établi à Rome dès 1817. Une ordonnance du cardinal-vicaire, de la Somaglia, nous apprend qu'on pratiquait solennellement cet exercice dans douze églises de Rome. Pie VII avait institué la fête et l'office de la Sainte-Vierge *Auxilium Christianorum* le 24 mai, anniversaire de son retour à Rome, en 1814, après cinq ans de captivité.

Invito Sacro. Giulio Maria per la misericordia di Dio vescovo Tusculano, della S. Romana Chiesa Card. della Somalia, della Santità di nostro Signore vicario generale.

Il nostro Santo Padre Pio VII ci ha ordinato di esortare i suoi amati figli e sudditi a rivolgere il cuore loro a Mari SSma implorandone il patrocinio all'avvicinarsi appunto di quel fiorito Mese detto il Mese Mariano, che dalla tenera pietà de' fedeli divoti di Maria si consacra tutto all'onore di Lei e nel quale al ventesimo quarto giorno si rinnova l'annua rimembranza, che il S. Padre ha istituita sotto il titolo consolante di *Auxilium Christianorum.* Ha quindi S. Santità prescritto che si celebrino con decente semplicità nelle infra dodici Chiese (incominciando dalla prossima domenica 27 di aprile) altrettanti Tridui per ottenere da Dio benedetto colla intercessione di Maria la liberazione dalle molto e gravi malattie che tanti Paesi infestano in Italia, e fuori di essa, per le quali Roma, benchè finora assai meno afflitta, dee prendersi il più vivo interesse siccome centro di quella S. Religione, di cui una delle primarie note è appunto la Carità.

La fête du Précieux-Sang, présentement obligatoire dans l'Eglise universelle pour le premier dimanche de juillet, est très ancienne à Rome. L'archiconfrérie sous le vocable du Précieux-Sang, établie dans l'ancienne diaconie de S. Nicolas *in Carcere Tulliano,* avait l'usage de faire le mois préparatoire à la fête. Un édit du cardinal-vicaire della Somaglia, du 28 mai 1817, fait savoir qu'à la communion générale du jour de la fête, on distribuait une médaille bénie *in articulo mortis.*

Invito Sacro. Giulio Maria etc. Venerdì 6 giugno nell'antica diaconia di S. Nicola in Carcere Tulliano presso piazza Montanara dalla ven. archiconfraternita del Preziosissimo Sangue del nostro Signore Gesù Cristo ivi canonicamente eretta si darà principio al mese preparatorio alla festa di tanto inestimabile Sangue, quale si celebra la prima Domenica di Luglio, che in quest' anno cade il dì 6 di detto mese, giorno in cui evvi la comunione generale colla distribuzione della medaglia benedetta in *Articulo mortis.* Dato dalla nostra residenza li 28 maggio 1817. G. M. card. vicario. — A. Aquari, segretario.

Par indult du 8 mai 1830, Pie VIII accorda au clergé séculier de Rome et aux réguliers qui suivent le calendrier diocésain l'office du Saint-Rédempteur, 23 octobre; il permit, en outre, la Maternité et la Pureté de la Sainte-Vierge, second et troisième dimanche d'octobre. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites concernant ces nouvelles concessions:

Decretum Urbis. Quum novissimis temporibus permultis in ecclesiis hujus Almae Urbis institui inceperit decimo kalendas novembris festum Jesu Nazareni quod a plerisque colitur cum officio SSmi Redemptoris, atque ab universis pene capitulis tum patriarchalium, tum basilicarum minorum, et ecclesiarum collegiatarum in dominicis mensis octobris cum officio et missa festum agatur Maternitatis et Puritatis Beatissimae Maria Virginis quibus diebus frequens est devoti populi illas ad ecclesias accessus; idcirco ne istiusmodi festa solis in extrinsecis contrahantur, sed ecclesiasticus ritus illis quodammodo respondeat, Emus et Rmus D. Placidus cardinalis Zurla in Urbe vicarius SSmo Dno Nostro Pio VIII P. Max. supplices dedit preces quatenus ad clerum Urbis extendere dignaretur officia SSmi Redemptoris instar concessionis factae clero Venetiarum, quod recitari valeat decimo kalendas novembris, nec non Maternitatis et Puritatis Deiparae aliquibus in locis concessa pro dominicis secunda et tertia octobris respondentibus cum missis ritu duplici majori quae typis cusa reperiuntur in calce Breviarii et Missalis Romani. Sanctitas Sua referente me infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis secretario, benigne annuit pro gratia petitae extensionis ad clerum saecularem Urbis, nec non regularem, qui in divinis persolvendis laudibus kalendario utitur Romano, demptis tamen in Officio SSmi Redemptoris a VI Lectione verbis illis « *hanc igitur immensae largitatis* » ad finem usque; servatisque Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 maii 1830. — J. card. Albani. — J. G. Fatati, secret.

Grégoire XVI est le pontife qui a le plus augmenté les offices du clergé romain. Indépendamment de l'octave de la Transfiguration qu'il institua, il prescrivit les sept offices de la Passion pendant le carême, et tous les offices des saints papes, au nombre de 65.

Le décret de la S. Congrégation des Rites qui pres-

crivit l'octave de la Transfiguration, et les offices de la Passion, porte la date du 5 août 1831.

Decretum. Urbis. Sacrosancta Lateranensis archibasilica patriarchalis omnium ecclesiarum mater, et caput Servatori Nostro Jesu Christo a S. Sylvestro papa dicata fuit. Congruum itaque cum sit juxta rubricas generales Breviarii Romani titulo VII, de Octavis, numero 1, et Sacrorum Rituum Congregationis decreta, praesertim in una *Aquen* diei 2 septembris 1741 ad dubium VIII, ut titularis festum praesertim Cathedralis ab universo civitatis clero saeculari agatur sub ritu duplici primae classis cum octava, et a regularibus juxta constitutionem s. m. Urbani VIII super observantia festorum, eademque decreta praecipue in una Ordinis Minorum de Observantia die 13 junii 1682 sub eodem ritu, sed sine octava; quumque ex consuetudine ejusdem archibasilicae Transfigurationis festum occurrens octavo idus augusti, ceu titularis cum eodem ritu fuerit hactenus celebratum, idcirco SSmo Dno Nostro Gregorio Papa XVI supplicavit Emus et Rmus D. Card. D. Placidus Zurla ejusdem in Urbe vicarius, ut Romano Clero concedere dignaretur facultatem agendi festum Transfigurationis Domini supradicto ritu titularibus competenti. Ad excitandam vero penes eumdem clerum memoriam eorum quae Servator Noster pro humano genere pati dignatus est, petiit insuper extensionem sequentium Officiorum, quae jam a clero nonnullarum Urbis basilicarum recitantur instar concessionis primitus factae Clericis regularibus Sanctissimae Crucis et Passionis, sed sub ritu duplicis majoris tantum sequenti ordine recitandorum, nimirum:

Feria III post Dominicam Septuagesimae, Orationis in Monte Oliveti, Domini Nostri Jesu Christi.

Feria III post Dominicam Sexagesimae, Commemorationis Passionis Domini Nostri Jesu Christi.

Feria VI post Cineres, Spineae Coronae Domini Nostri Jesu Christi.

Feria VI post Dominicam I Quadragesimae, Lanceae et Clavorum Domini Nostri Jesu Christi.

Feria VI post Dominicam II Quadragesimae, Sacratissimae Sindonis Domini Nostri Jesu Christi.

Feria VI post Dominicam III Quadragesimae, Sacrorum Quinque Vulnerum Domini Nostri Jesu Christi.

Feria VI post Dominicam IV Quadragesimae, Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi.

Quae officia non possint amandari ad aliam diem, et intra Quadragesimam tantum, nisi occurrente officio potioris ritus.

Sanctitas Sua, referente eodem emo et rmo domino cardinali vicario, benigne annuit juxta preces. Die 5 augusti 1831. C. M. ep. Praenestinus card. Pedicinus, praef. — J. C. Fatati, S. R. C, secret.

Les offices des saints papes furent autorisés vers la fin du dix-septième siècle pour la basilique du Latran et pour celle de S. Pierre.

Le pontificat de Pie IX a opéré douze changements tant dans le calendrier général que dans les offices particuliers du clergé romain.

1. Office de S. Tite autorisé partout. On le fait à Rome le 19 février.

2. Office de S. Joseph, au 19 mars, élevé à la première classe, sans octave.

3. Office de S. Justin, philosophe, et martyr, concédé au clergé romain, le 14 avril.

4. Saint Paul de la Croix, fondateur des Passionistes; l'office est universellement prescrit pour le 28 avril.

5. Office du Patronage de S. Joseph, troisième dimanche après Pâques, seconde classe, sans octave.

6. Sainte Angèle Mérici, office prescrit pour l'Eglise entière, le 31 mai.

7. Saint Boniface de Mayence, apôtre de l'Allemagne, et martyr; office universel le 5 juin.

8. La Visitation de la Sainte-Vierge, qui se faisait autrefois avec le rite double-majeur a été élevée à la seconde classe.

9. Office du Précieux-Sang, premier dimanche de juillet, prescrit dans l'Eglise entière, avec le rite de seconde classe.

10. Le bienheureux Eugène III, pape; office concédé au clergé romain; le 8 juillet.

11. Nouvel office et octave de l'Immaculée Conception, prescrit par bref du 25 septembre 1863.

12. Office du bienheureux Urbain V, accordé au clergé romain, pour le 19 décembre.

Notre saint-père le pape Léon XIII a prescrit les cinq dispositions suivantes:

1. La fête de sainte Anne, double-majeur, est élevée à la seconde classe.

2. De même, l'office de S. Joachim, dimanche dans l'octave de l'Assomption, est élevé à la seconde classe, au lieu du rite double-majeur qu'il avait auparavant.

3. L'office du Saint-Cœur de Marie, dimanche après l'octave de l'Assomption, est concédé au clergé romain, avec le rite double-majeur.

Institution de la vigile de l'Immaculée-Conception, dans l'Eglise universelle, le 7 décembre.

5. L'office du 8 décembre est élevé à la première classe, avec les priviléges attachés à ce rang.

LES COMMUNAUTÉS DE ROME d'après les ordonnances des Cardinaux-Vicaires.

Célébration des fêtes. — Prise d'habit et profession. — Formation des novices. — Election des supérieures et durée de leur charge. — Clôture. Parloir. — Confesseurs. — Administration temporelle.

Le souverain pontife, évêque de Rome, a un vicaire-général qui est toujours pris parmi les cardinaux. Comme l'autorité épiscopale comprend la loi diocésaine et la juridiction proprement dite, ainsi l'un et l'autre pouvoir appartient au cardinal-vicaire. Entre autres attributions de la loi diocésaine, le cardinal vicaire a la faculté de convoquer le synode du clergé romain. Une bulle du pape Paul III confère formellemant ledit pouvoir: *Synodum in Romano clero pro correctione malorum morum, et pro necessitate, juxta temporum opportunitates in clero occurrentes, ubi et quando libuerit, celebrandi, et congregandi; statuta et ordinationes seu constitutiones pro tempore observandas edendi.* (Art. 10.)

Les statuts du clergé romain, en effet, font mention d'un synode dans lequel ces statuts furent publiés. Les monuments de l'antiquité constatent la convocation d'un grand nombre de synodes romains.

Indépendamment de la juridiction ordinaire, le cardinal-vicaire possède la juridiction déléguée que le concile de Trente et les constitutions des papes ont accordée sur les personnes et les établissements exempts, en certains cas spéciaux.

Autrefois les cardinaux protecteurs jouissaient de pleins pouvoirs sur les communautés religieuses qui leur étaient confiées. Innocent XII supprima les priviléges et rétablit le pouvoir du cardinal-vicaire, qui possède, au for extérieur et intérieur tout ce que le droit commun permet aux évêques et ordinaires des lieux.

Il approuve les confesseurs, excepté les pénitenciers des trois basiliques, lesquels reçoivent leurs pouvoirs du cardinal pénitencier-majeur. Cependant les cas réservés n'existent pas à Rome, excepté deux. Les confesseurs approuvés ont le pouvoir d'absoudre des cas et de dispenser des irrégularités occultes que le droit commun réserve aux évêques.

Les ordonnances relatives aux communautés religieuses que nous publions ci-après, rappellent et recommandent les dispositions du droit commun, les réformes du concile de Trente, les constitutions pontificales, et les décrets généraux des SS. Congregations, surtout celle des évêques et réguliers.

I. Ordonnance du 18 juillet 1625.
Fêtes. Clôture. Confesseurs. Administration.

La S. Congrégation de la visite apostolique publia le 18 juillet 1625 une ordonnance qui forme, pour ainsi parler tout un code spécial pour les communautés de Rome. Les édits postérieurs ont modifié quelques dispositions, surtout pour les pénalités, mais le fond a toujours été maintenu.

Instituée par le pape Clément VIII, la S. Congrégation de la visite apostolique est un conseil supérieur pour l'administration diocésaine de Rome.

L'ordonnance de 1625 se compose de vingt-neuf articles, qui concernent la suppression de certains abus, l'observation de la clôture, l'élection des supérieures, l'admission des novices, les confesseurs, l'administration des communautés, l'établissement d'archives etc.

Voici, en résumé, les principales dispositions de l'ordonnance.

1. *Musique*. Le plain-chant, seul, est permis dans les communautés de Rome. Deux ou trois fois par an, c'est à dire, aux principales fêtes de chaque église, le cardinal-vicaire pourra permettre le chant figuré, mais on ne pourra appeler les chantres étrangers, ni employer d'autre instrument que l'orgue de l'église.

2. Défense d'emprunter des parements, tableaux, ornements, meubles de soie, argent, ou or, pour parer les églises et les monastères.

3. *Fête de prise d'habit et de profession*. Les postulantes ne doivent pas entrer au couvent avec pompe, et accompagnées de trompettes et d'autres instruments; ni placer leurs armes sur la porte des églises et des monastères. Que leurs plus proches parentes les conduisent au couvent, et qu'on leur donne l'habit, avec toute la simplicité que l'esprit de la religion commande.

4. *Déjeuners*. Défense de donner à manger et à boire dans le sacristies, parloirs et autres lieux des couvents, à l'occasion des fêtes, prise d'habit et profession.

5. *Cadeaux*. Il est défendu aux supérieures et aux religieuses de recevoir des présents de la part des filles qui prennent l'habit, ou font profession, soit en espèces ou en mobilier et en comestibles. Si les parents, par pure et spontanée volonté, veulent donner, cela ne doit par dépasser cinquante écus romains (250 francs), savoir, vingt-cinq écus pour la prise d'habit et autant pour la profession. La dot et le trousseau sont égaux pour toutes les postulantes: ils sont fixés et approuvés par le cardinal-vicaire. La défense de recevoir les présents en espèces, linge, comestibles et tout autre objet, est faite sous la peine de l'excommunication contre ceux qui donnent ou acceptent, et sous peine de péché mortel réservé au cardinal-vicaire.

6. *Présents*. Conformément au décret de Clément VIII *de largitione munerum*, il est défendu aux supérieures et aux religieuses de faire un présent quelconque, sous les peines susdites, confiscation, incarcération du facteur qui porte les présents. On excepte certains mêts de convalescents pour le père, la mère, frères, sœurs, et tantes, en cas de maladie.

7. *Pécule*. Les revenus particuliers des religieuses doivent être gardés dans le dépôt commun. La supérieure veillera à ce que les religieuses ne manquent de rien, et disposera du surplus pour la communauté.

8. *Noms*. Les novices prendront un nom religieux, honnête, et chrétien. Tout nom profane est prohibé.

9. *Novices*. L'éducation est réservée à la maîtresse des novices. Nulle religieuse ne doit prendre dans sa cellule une novice, sous prétexte de la former.

10. *Supérieure*. La bulle de Grégoire XIII supprime dans toute l'Italie les supérieurs et les supérieures perpétuelles; elle défend de les laisser en charge au-delà de trois ans, et de les réélire. Conformément à cette loi, l'ordonnance de 1625 statue que l'abbesse, prieure ou autre supérieure ne peut être élue pour plus de trois ans, à l'expiration desquels on ne peut pas la confirmer, ou réélire, si ce n'est trois ans après. Nonobstant tout statut, usage, ou coutume, le pape y déroge expressément.

11. *Officières*. Comme la supérieure doit subvenir à toutes les dépenses avec les ressources de la communauté, les officières, sacristine, infirmière, réfectorière, pharmacienne, chanvrière, économe, cellerière, cuisinière, lingère, et autres, ne peuvent faire aucune dépense pour leur emploi. Les pénalités sont les mêmes que ci-dessus.

12 et 13. *Malades*. Les professes, novices et converses sont soignées à l'infirmerie, aux frais de la communauté.

14. Défense aux religieuses de donner des intentions particulières de messes aux confesseurs ou autres, sans permission du vice-gérant

15. *Camerlingue*. Elle devra être capable de tenir

les comptes de la communauté, selon le modèle qui sera prescrit.

16. *Administration*. Il sera formé une congrégation de gentilshommes ecclésiastiques et séculiers qui sera consultée pour la bonne gestion des affaires temporelles de chaque communauté.

17. *Clôture*. La permission du cardinal-vicaire, par écrit, est nécessaire pour qu'une personne, séculier, ou régulier, puisse entrer dans les monastères, même exempts, conformément au concile de Trente et aux constitutions pontificales.

18. *Examen de novices*. Nul autre que le cardinal-vicaire, ou son délégué n'a le pouvoir d'examiner les jeunes filles, ou les novices pour prendre l'habit, professer, ou entrer en éducation; sous les peines exprimées dans le concile de Trente et dans les bulles pontificales. Nullité de tout ce qui suivrait l'examen.

19. *Parloirs*. Le père, les frères et les oncles des religieuses peuvent leur parler en particulier, s'ils ont reçu la permission. Les autres hommes ne sont reçus au parloir qu'après avoir présenté aux portières la permission par écrit; les écouteuses seront présentes. Défense de parler ailleurs qu'à la grille du parloir.

20. *Cellules*. Chaque religieuse doit avoir sa cellule et son lit. En cas de nécessité, on pourra placer trois religieuses dans la même cellule, jamais deux, dans trois lits divers.

21. *Pensionnaires*. Les jeunes filles qui demeurent dans les monastères pour l'éducation ne peuvent avoir le même lit et la même chambre que les religieuses. On leur donnera un dortoir spécial, qui sera éclairé pendant la nuit. Les pensionnaires ne pourront avoir des servantes particulières.

22. *Postulantes*. Le nombre de religieuses est fixé pour chaque monastère. Les surnuméraires doivent obtenir une autorisation spéciale, être agréées par le chapitre de la communauté, et payer double dot.

23. *Scrutin secret*. Les acceptations comme toutes les affaires graves qui doivent être décidées capitulairement, auront lieu au scrutin secret, et non en public ou à haute voix, sous peine de nullité.

24. *Confesseurs*. Ce n'est qu'en cas de maladie particulière que les confesseurs ordinaires ou extraordinaires peuvent entrer dans la clôture pour confesser ou réconcilier les religieuses. Le confessional doit être fermé par une plaque en fer, percée de trous, et couverte du voile intérieur, selon l'usage. En cas de transgression, le confesseur encourt, le première fois, la suspense de la confession; la seconde fois, l'excommunication par le seul fait, et l'inhabilité à pouvoir confesser.

25. *Traitement des confesseurs*. Le vice-gérant fixe le traitement des confesseurs. Defense de les nourrir, de leur donner à manger dans les parloirs, et chambres contigues; ou de leur fournir des comestibles.

26. *Archives*. Tout monastère doit avoir des archives pour conserver les diplômes, actes, registres de recettes et dépenses, titres etc.

27. *Femmes du monde*. La permission du pape est nécessaire pour recevoir ces personnes, veuves, ou mariées.

28. *Pubblication de l'ordonnance*, Les supérieures devront la publier sans retard, et la tenir affichée dans le chœur, ou dans la salle du chapitre.

29. *Pénalité*. Indépendamment des peines exprimées ci-dessus, la supérieure encourra, à la première transgression, la privation de sa charge; les autres religieuses, privation de la voix active et passive, et inhabilité à tout emploi de la communauté pendant trois ans; la seconde transgression, les religieuses tomberont dans l'excomunication réservée au pape, ou au cardinal-vicaire.

L'ordonnance est signée par l'évêque de Cavaillon, secrétaire de la S. Congrégation de la Visite, et par Edouard Tibaldesco, notaire de ladite S. Congrégation.

Decreti generali fatti dalla Congregazione della S. Visita, d'ordine espresso di N. S. da osservarsi dalle monache di Roma nelle loro chiese e monasteri oltre le proprie e particolari constituzioni di ciascun luogo.

1. *Musiche*. Nelle chiese delle monache di Roma così soggette all'Illmo sig. card. vicario come a qualsivoglia persona, etiam regolare, o per qualunque rispetto esente, si proibiscono le musiche, tanto de voci, come d'instromenti, eziandio ne' giorni d'alcuna solennità. o feste, o vero quando si veste, fa professione, o prende il velo alcuna delle monache, volendo, che in ogni caso restino contente della musica, che fanno e possono fare le medesime monache con li propri organi, o non con altri instromenti, usando il canto fermo, e non figurato; il quale canto figurato si permetterà solamento per due o tre volte l'anno nelle feste più principali di dette chiese, conforme a quello che sarà stabilito dall'Illmo signor card. vicario.

2. *Apparati*. Che non s'apparino, nè si faccino o lascino apparare le chiese, o monasteri di monache con paramenti, quadri, ornamenti, o mobili, tanto di seta, quanto d'argento, o d'oro, che siano d'altre persone di fuori, ancorchè parenti delle dette monache, o di quelle che hanno da vestirsi l'abito religioso o professare, o vero d'altre chiese, o luoghi pii.

3. *Feste o pompe nell'ingresso delle zitelle per vestirsi o nel professare*. Dovendo quelle, che per misericordia del Signore hanno deliberato rinunciare al mondo, e sue pompe consacrarsi al servizio di Dio. mostrar ancor di fuora questo santo proposito con ogni religiosa umiltà e simplicità, si ordina a tutte le abbadesse, priore e a qualsivoglia altra superiora a chi tocchi, che per l'avvenire non permettino che le zitelle che s'ammettono all'abito monacale si conduchino al monastero con pompa, fasto, o compagnia, con trombe, o altri instrumenti musicali, ne con far porre le loro arme, o d'altri alle porte delle chiese, o monasteri, ne far altre rappresentazioni, o feste, ne che d'altri si faccino, tanto nell'ammetterle all'abito, come nel far la professione, ma tali zitelle dalle più prossime parenti solamente siano condotte al monastero, ove ascoltata che averanno la messa e ricevuta la santissima communione, siano vestite dell'abito monacale con le solite solenni cerimonie.

4. *Colazioni*. Si proibisce espressamente, che in dette chiese, parlatorii, o altri luoghi di detti monasteri (sotto le medesime pene) non si possa ne dar ne far colazione, o rifezione alcuna, ne da bere, ne a donne, ne a parenti ne a qualsivoglia persona in detti tempi, o di monacare, o di far professione, e ne anco in tempo di feste.

5. *Regalie nel ricevere l'abito, o far la professione*. Che per occasione di ricevere la zitella l'abito religioso, ovvero di far la professione, la superiora del monastero e monache tanto in comune quanto in particolare non pi-

glino, o possano pigliare per se stesse, o per altre dalla zitella che deve vestirsi, o professare, ne da suoi parenti, o da qualsivoglia altra persona per essa, cosa alcuna, come lodevolmente si serva in alcuni monasteri, e se alcuna di dette zitelle o per loro li parenti o altri volessero dar cosa alcuna di lor mera e spontanea volontà, in tal caso non si possa dare, ne ricevere più della somma di scudi 50 moneta, o in denari, o in robe, come meglio parrà e piacerà a chi vorrà darli, cioè scudi 25 per il giorno dell'abito, e gli altri scudi 25 per il giorno che farà la professione, e questi per tutte le regalie che le monache potessero pretendere, oltre la dote e acconcio per uso della medesima zitella solamente da rivedersi e approvarsi dal medesimo illmo Sig. card. vicario, proibendo ogni abuso e facoltà di poter dare o pigliare ogni altra regalia, o in denari o in biancheria, o altra snppellettile, o cose mangiative, o di qualsivoglia altra sorte sotto pena di scomunica, tanto a quelli che daranno come a quelli che piglieranno, e di più alle monache, ed altre sopradette e a chi per loro le pigliasse, di peccato mortale, dal quale non possano essere assolute, senza facoltà speciale del detto card. vicario se non in pericolo di morte.

6. *Presenti.* Non possano le monache, o altre sopradette far presenti o donativi di cosa alcuna (etiam commestibile) ad alcuna persona, sia di qual esser voglia conditione, o qualità, sotto le pene contenute nel precedente capitolo, e della perdita di più delle medesime robbe, ed anco di carcerazione di chi le porterà. Possino nondimeno per il padre, madre, e fratelli, sorelle e zie e non altri in caso di loro Infermità, mandarli e farli qualche refezione, o cibo d'ammalati.

7. *Depositi.* Che per osservare con carità la salutare e necessaria regola monastica nel vitto comune, tutte le rendite, o assegnazioni particolari date per sussidio delle monache, da loro parenti, o altri, debbano consegnarsi nel deposito comune, rimettendole alla libera disposizione della superiora, la quale di quelle charitativamente provederà, che nel vitto vestito ed in ogni altro loro bisogno non li manchi alcuna cosa, disponendo del resto a beneficio comune del monastero.

8. *Nomi delle monache.* Alle zitelle, o altre da monacarsi non si possa imporre, o lasciar nome profano, ma religioso, onesto, e cristiano.

9. *Novizie.* Che non sia lecito ad alcuna monaca ritenere appresso di se nella sua cella alcuna novizia sua parente, o altre per insegnarle, ma debba la maestra delle novizie instruirle, ed esercitarle nell'osservanza della regola, ed altri esercizi spirituali.

10. *Tempo dell'abbatissato.* Che l'abbatessa, priora, o qualsivoglia altra superiora che si chiami sotto qualsi sia altro nome. non possa essere eletta per tale a maggior tempo di tre anni, quali finiti, spiri anco l'officio di lei, ne possa esser confermata, o di nuovo eletta, o lasciata in governo immediatamente sotto qualsivoglia pretesto, se non passato almeno un triennio dal giorno che finì l'officio, non ostante qualsivoglia regola, statuti, ancorchè confermati con l'autorità apostolica, uso, o consuetudine, e ogni altra cosa che facesse in contrario, perchè a tutte e ciascuna di esse ha espressamente derogato la Santità di Nostro Signore.

11. *Monache officiali.* Che le officiali di esse, come sacrestane, infermiere, refettoriere, speziale, canovare, procuratrici, celerarie, cuciniere, lavatrice di panni, e simili, non possino in esercitare detti loro officii spendere cosa alcuna, ma di tutto quello che bisognerà per esercitarli proveda la superiora del monastero a spese dell'istesso monastero, o luogo.

E se nel deposito comune vi saranno denari sotto nome di esse monache officiali, possa la superiora disporne anco per detti officii, fuorchè detti denari siano di quelle elemosine, e ajuti, che da principio quando si vestirono, o fecero professione, o in altro tempo non sospetto, gli furono assegnati; volendo onninamente, che non possino procurare ne dimandare, ne servirsi per detti officii direttamente o indirettamente d'altri denari, che di quelli spettanti, come sopra, al monastero, sotto la medesima pena di scomunica e peccato mortale, apposta nel sopradetto quinto capitolo: avvertendo le lavatrici di panni che non pigliano da imbiancare robe fuori del monastero se non sono camici, cotte, tovaglie, e cose destinate al culto divino, e se non averanno la licenza della madre superiora.

12. *Inferme.* Che nell'infermeria, così alle monache professe come alle novizie, e converse, sia con ogni carità e diligenza proveduto nelle cose necessarie dal comune.

13. *Sanate non stiano più nell'infermeria.* Che non possa alcuna delle sudette dimorare nell'infermeria che non sia gravata di febbre, o altro mal grave, e di consiglio del medico.

14. *Messe particolari.* Che non possino le monache dare elemosine per far dir messe particolari a confessori, o altri, senza licenza di monsignor Vicegerente.

15. *Camerlenga.* Che per l'avvenire non si possa eleggere alcuna monaca per camerlenga, che non sia capace di scrivere nei libri i conti del monastero, li quali conti dovranno esser tenuti regolari conforme al modo ed ordine che li sarà dato.

16. *Congregazione per il governo temporale.* Che per il buon governo delle cose temporali dei monasteri si facci una congregazione di gentil'uomini ecclesiastici e secolari, col consiglio de'quali si provvegga a quanto sarà necessario, il che procuri l'Illmo sig. card. vicario, o altri a chi tocca, che fra un mese prossimo abbia esecuzione, aggiungendovi (bisognando) quelle pene, che pareranno necessarie, acciò così buon opera non sia ritardata, o impedita.

17. *Entrar ne' monasteri.* Non sia lecito a persona alcuna, tanto secolare, come regolare, entrare nelli monasteri sopradetti, etiam soggetti et esenti come di sopra, se non con licenza in scritto dell'Illmo signor card. vicario; eccettuando però le persone regolari, che conforme al S. Concilio e Bolla di Gregorio XIII possano entrare nei Monasteri a loro soggetti e nei casi solo in quelli compresi.

18. *Esaminar monache e zitelle.* Niuno possa esaminare zitelle, ovvero novizie per pigliar l'abito, professare, o entrare in educazione, se non il sig. card. vicario, o chi sarà deputato da sua signoria Illma, sotto le pene contenute nel Sagro Concilio di Trento e bolle pontificie e delle nullità di quanto seguisse per detti esami.

19. *Parlatorj e licenze.* Alle monache, e altre sopradette non si lasci parlare da uomini, che prima alle rotare non si mostri la licenza di poter parlarli, ed il parlarli sia sempre con la presenza e assistenza delle ascoltatrici, le quali doveranno stare sempre presenti, mentre durerà il ragionamento, ne si li possa parlare, o in chiesa o in altro luogo eccetto che alle solite grate del parlatorio, secondo la forma e tenore della licenza. Potranno nondimeno li padri, fratelli o zii di dette monache, parlare, anco senza l'ascoltatrici, mentre però abbiano la licenza.

20. *Monache sole in cella.* Le monache non possino dormire due in una stanza, ma una solamente, e se la necessità l'astringesse, siano tre almeno in tre diversi letti.

21. *Zitelle per educazione.* Le zitelle che stanno nei

monasteri per educazione, non possano dimorare, ne nel medesimo letto, ne nella medesima stanza con le monache ma in dormitorio, o luogo separato da loro, dove di notte tempo vi stia la lampada accesa, e la maestra di dette zitelle abiti vicino a loro per bene ammaestrarle, e correggerle (occorrendo) dei loro difetti, ne possino dette zitelle tener serve particolari, e se l'hanno si mandino subito fuori del monastero.

22. *Zitelle per vestirle.* Si servi il numero delle monache stabilito, o da stabilirsi da questa S. Visita, ovvero dall' Illmo sig. card. vicario in ciascun monastero, ne se ne possa accettar più per numerarie del detto numero prefisso, e volendo alcuna essere ammessa per sopranumeraria, avendo li debiti requisiti, conforme le constituzioni del monastero si possa accettare, dando la dote dupplicata, e con licenza del sig. card. vicario e consenso della maggior parte delle monache da darsi capitolarmente, e per voti secreti, e non altrimenti.

23. *Scrutini.* Che tanto in fare le dette accettazioni, come altre cose gravi del monastero, che si devono risolvere capitolarmente per voti, li detti voti debbano darsi per palle secrete e non publicamente, o in voce, sotto pena della nullità dell'atto che si facesse in altra maniera, e di altre pene ad arbitrio del Sig. card. vicario.

24. *Confessori.* Li confessori, tanto ordinari, come straordinari, non possano entrare dentro alla clausura, o luoghi dove stanno le monache, per confessarle, o riconciliarle, se non in caso di particolare infermità, conforme alle bolle apostoliche, ma le confessino, e riconciliino fuori di detta clausura, e luoghi, o nelle chiese, o altri luoghi soliti approvati, o d'approvarsi dal sig. card. vicario, e alla finestrella del luogo dove si confesseranno o riconcilieranno vi sia prima apposta la solita lamina ferrea traforata in maniera che non si possino aprire, ne muovere, con un velo trasparente e affisso alla banda di dentro, sotto pena alli confessori sopradetti della sospensione della confessione la prima volta, e la seconda di scomunica, e inabilità di poter più confessare da incorrersi *ipso facto* senza altra dichiarazione e di altre pene ad arbitrio.

25. *Salario a' confessori.* Nemmeno li confessori possino mangiare nei monasteri, parlatorii o altre stanze contigue, ne ricevere robe commestibili dalle monache per le spese, o ragioni del vitto, che da loro se li donasse, ma dal monastero si dia in denari il salario, che sarà conveniente da tassarsi da monsignor vicegerente sotto le medesime pene.

26. *Archivio.* Si elegga ogni monastero un luogo particolare, nel quale si conservino ordinariamente dalle monache, tutti gl' instromenti, privilegii, e libri di entrata, e uscita, e tutte le scritture concernenti le ragioni, beni, ed interessi del monastero, e si chiuda con due chiavi, una delle quali si ritenga dalla superiora, e l'altra dalla camerlenga, o altra da deputarsi dalla detta superiora a quest'effetto. E per l'avvenire detta superiora averà cura di farsi dare dal notaro, che si rogarà dei loro instromenti tra un mese dal di del rogito l'instromento pubblico, o quello riporranno in detto luogo, come anco vi riporranno tutti i libri e l'altre scritture, che (come s'è detto) occorreranno farsi per l'avvenire che tratteranno in qualsivoglia modo dell'interessi del monastero, subito che saran fatte e pervenute in man loro, e se ne facci in principio inventario distinto in un libro particolare nel quale s'andera di mano in mano aggiungendo quello che si riporrà in detto luogo, il qual libro si dovrà conservare nell' Armario o altro luogo chiuso con l'altre scritture in detto archivio.

27. *Donne secolari.* Non possino essere ricevute per stare ne' monasteri (anco per poco tempo) donne maritate, o vedove di qualsivoglia stato, o permanenza, ancorchè vi fosse il consenso di tutte le vocali dei medesimi luoghi senza licenza espressa di Nostro Signore.

28. *Publicazioni di questi ordini.* Li sopradetti ordini dalle superiore dei detti monasteri, si dovranno subito publicare, e tenerne la copia affissa in coro, o nel luogo del capitolo, acciò si possino vedere, e leggere da tutte ed in oltre si faranno leggere publicamente in refettorio, o in altro luogo conveniente almeno una volta il mese.

29. *Pene a chi contraverrà.* Doveranno le dette monache, e altre sopradette a chi tocca, o toccherà per l'avvenire, servare tutte le sopradette ordinazioni, e ciascuna di esse in qualsivoglia monastero, ancorchè soggetto a regolari ed esente, come sopra, sotto pena a chi contravenisse (salve le pene e provisioni particolari apposte di sopra) per la prima volta alle superiore della privazione dell'officio, e nell'altre di voce attiva e passiva, e d'inabilità ad ogni officio della loro regola per tre anni, e per la seconda volta, sotto pena di scomunica delle quali pene (in caso di contravenzione) non possano essere aggraziate, o assolute da altri, che da N. S. o dal sig. card. vicario. Perciò avvertano d'osservarle inviolabilmente, che tale è la volontà espressa di S. Beatitudine. Datum Romæ in loco solitæ congregationis die 18 julii 1625.

O. vescovo di Cavaglione, segr. della S. Visita. — Odoardo Tibaldesco, notaro.

II. Avent et carême. Dimanche. Parloirs.

En 1635, le cardinal Antoine Barberini, pro-vicaire général, publia une ordonnance, en date du 28 novembre, prescrivant de fermer les parloirs des monastères de Rome pendant l'avent et le carême, et tous les dimanches et jours de fête.

Privation de la supériorité, de la voix active et passive, et autres peines discrétionnaires.

Sous peine de privation du parloir pendant un mois il est défendu aux religieuses de parler à qui que soit, aux portes de clôture.

Les facteurs des religieuses doivent tenir les parloirs fermés conformément à l'ordonnance; le soir, avant l'*Angelus*, fermer les portes des parloirs et de clôture. Amende de 25 écus, incarcération, et autres peines discrétionnaires contre les facteurs.

Ordini per li monasterij delle monache. F. Antonius Barberinus Sanctae Romanae Ecclesiae presbyter cardinalis de Sancto Honuphrio nuncupatus, S. D. N. Papae provicarius generalis Romanaeque Curiae ejusque districtus judex ordinarius etc.

Si ordina, e comanda a tutte le reverende madri badesse, presidenti, priore, ministre, vicarie, rotare, e altre superiori, e officiali delli monasterij di Roma, che per tutto il tempo dell'Avvento, e della Quaresima, ed in tutte le Domeniche, e feste dell'anno debbano tener serrati li parlatorij dei loro monasterij così di dentro come di fuori a chiave, eccettuando le ruote se saranno poste in detti parlatorij, dove si possi parlare da quelli, che averanno licenza, e non altrimenti, e non aprirli per qualsivoglia causa, durante il detto tempo senza nostra licenza, o del nostro Vicegerente, sotto pena della privazione dell'officio, e della voce attiva, e passiva, e altre pene riserbate al nostro arbitrio, nelle quali incorreranno anche l'altre monache, che averanno ardire di aprire, o di fare aprire detti parlatorij.

Proibendo anco sotto le medesime pene, e della privazione del parlatorio, e della ruota per un mese, che niuna monicha possi parlare alle porte della clausura a qualsivoglia persona, ed in qualsivoglia tempo.

E che nell'ingresso della zitella, che ha da pigliar l'abito del monastero, non s'apri tutta la porta, ma subito entrata si serri senza altra cerimonia, sotto le medesime pene come di sopra.

Parimente sotto pena di 25 scudi, di carcere, e d'altre pene maggiori, si ordina. e comanda a tutti i fattori delle monache, o di qualsivoglia monastero, che debbano osservare la clausura delli detti parlatorij, e non aprirli senza licenza come di sopra, e che al tocco delle 24 ore debbano aver serrato le porte di detti parlatorij, e clausure.

Volendo che li presenti intimati alle superiore delli detti monasterij alla ruote, abbino forza contra tutte le monache, e contra i fattori, come se fossero loro personalmente intimati. In quorem fidem etc. Datum. Romae die 28 novembris 1635. A. Torniellus Vicesg. — Odoardus Tibaldeschus, secret.

III. Alexandre VII. Célébration des fêtes

L'ordonnance de 1625 prescrivit aux religieuses de célébrer leurs fêtes sans pompe et sans frais. Malgré cela, Alexandre VII croyant nécessaire de donner de nouveaux ordres, publia une constitution en date du 24 septembre 1657 pour réprimer divers abus qui s'étaient introduits. Trois jours après, le cardinal Ginetti adressa aux supérieures des monastères de Rome une longue ordonnance dont le texte se trouve plus loin.

1. Défense de célébrer d'autres fêtes que celle des titulaires des églises, protecteurs des communautés, ou fondateurs de l'institut.

2. La musique extérieure est prohibée. Les religieuses s'en tiendront au plain-chant. Permission d'employer le chant figuré aux antiennes de vêpres, et au *Magnificat*.

3. Défense d'emprunter ornements, meubles, objets de prix; de faire des dettes; d'accepter les aumônes des parents; de vendre pour cela les travaux des religieuses. Toutes les dépenses des fêtes devront être supportées avec les revenus ordinaires et certains de la communauté.

4. Les prises d'habit et les professions devront se faire sans pompe, sans frais, sans distribution de cierges, espèces, étrennes, comestibles, boissons.

5. Fruits, fleurs naturelles ou artificielles, conserves, orgeat, rosoglio, cédrat, et autres liqueurs, ou boissons médicinales; tourtes, gateaux, castagnoles, biscuits, papardelles, confitures, chambelles, pain d'Espagne, massepains, maccarons, vermicelles, et tous autres comestibles, ne peuvent être envoyés aux séculiers ou ecclésiastiques, réguliers, supérieurs, prélats, cardinaux, protecteurs et vice-protecteurs, députés, préfets, visiteurs, confesseurs, facteurs, et officiaux des communautés.

6. Les confesseurs ou d'autres prêtres particuliers doivent chanter les messes solennelles.

7. Trompettes, tambours, fusées, feu d'artifice, tentures aux portes des églises, toutes ces pompes sont interdites aux religieuses.

L'extrait authentique de l'ordonnance sera constamment affiché dans les chœurs, sacristies et parloirs des couvents.

Martius miseratione divina episcopus Albanensis, S. R. E. Card. Ginettus SS. D. N. P. vicarius generalis Romanaeque Curiae ejusque districtus judex ordinarius etc.

Avendo la Santità di Nostro Signore Alessandro P. Settimo per ovviare agli inconvenienti, che giornalmente succedono pe' monasterj di monache di questa alma città di Roma, dalle spese soverchie, che sogliono farsi con l'occasione delle festività de' santi, o nell'ammettere all'abito, o alla professione de le novitie, e per distorglierle insieme la frequenza del popolo, che in casi tali vi concorre, col voto della S. Congregazione della visita apostolica, perpetuamente proibito per la sua costituzione sotto data del 24 corrente mese di settembre, che in qualsivoglia chiese delle dette monache, non s'instituiscano o celebrino solennemente altre feste, che per i santi titolari delle medesime chiese o padroni di detti monasteri, o fondatori degli ordini, dei quali sono respettivamente essi monasteri. Volendo, che le dette feste si celebrino del tutto senza musica esteriore, valendosi le monache nel choro interiore del solo canto fermo o anche del figurato quanto alle antifone del Vespero, secondo la festa corrente, e al cantico *Magnificat*: però a choro pieno e senza spesa, sotto pena alla badessa o priora della privazione dell'officio e alle monache che canteranno della privazione della voce attiva e passiva da incorrersi *ipso facto* respettivamente. E parimente havendo proibito alle medesime badesse, o priore, sagristane, camerlenghe, e altre ministre ed officiali de' monasteri accennati di sopra, che non piglino ad imprestito, da chiunque si sia, parati, o mobili d'argento, ed altri preziosi, o non preziosi, di qualsivoglia qualità, e specie, per ornare le chiese e gli altari, ne tampoco chieggano, o piglino per la causa suddetta denari, o altre cose, e sotto qualsivoglia colore, eziandio per limosina ne anche da parenti, o affini loro, eziandio in primo grado, o benefattori delle monache, o monasteri, benchè questi occultassero il proprio nome, e che nemeno si possano a tal' effetto vendere i lavori delle medesime monache, ed impiegarsene il prezzo nelle spese dette di sopra, e che non possano esse donar cosa alcuna, così durante l'officio loro, come dopo d'averlo compito, alla chiesa, sagristia, o qualsivoglia altri. Volendo S. Beatitudine, che tutte le spese necessarie, in ogni tempo dell'anno, si facciano con quella maggior parsimonia, che si potrà dalla badessa, o priora, dall'entrate ordinarie, e certe solamente, o de' monasterj, o proprie delle sagrestie, se ve ne saranno, senza contrarre perciò debito di sorte veruna. E di più avendo la Santità Sua comandato sotto le pene dette di sopra, che l'istesso si osservi, quando le novizie s'ammetteranno all'abito regolare, o alla professione de' voti solenni, cioè, che il tutto si faccia senza pompa, senza spesa, e senza distribuzione di cere, denari, mancie, o altri regali di qualsivoglia sorte, compresivi gl'esculenti, e poculenti, che in occasione delle feste de' santi, o delle vestizioni, e professioni, ovvero in qualsivoglia altro tempo dell'anno, non si possano dispensare, o mandare in dono, frutto ne fiori, veri, e naturali, o finti e fatti per arte che siano, o qualsivoglia conserve, orzate, rotelle, agro di cedro, ed altri liquori, e cose medicinali, ne tampoco torte, crostate, cialdoni, favorite, castagnole, biscottini, pappardelle, mostaccioli, confetti, ciambellette, strufoli, frappe, pane di Spagna, mazzapani, maccheroni, tagliolini, vermicelli, varajoli, e qualunque altra sorta di cose mangiative, a qualsivoglia persone secolari, o ecclesiastiche, eziandio regolari, dell'uno e dell'altro

sesso; tanto abitanti nel claustro dei monasteri, conventi, o case regolari, quanto fuori e ancora a superiori, e prelati di qualunque grado, e dignità, eziandio cardinali, protettori, viceprotettori, deputati, prefetti, visitatori, confessori, fattori, ed officiali de' monasteri predetti di qualsivoglia nome che si chiamino, o ad altri in qualunque modo dependenti da questi. Inoltre havendo sua Beatitudine ordinato che le messe solenni nelle chiese di detti monasteri, si cantino da' confessori di essi monasteri, o da altri privati sacerdoti, e che non si permettino in alcun modo, ne in alcune occasioni avanti, o appresso, e intorno a detti monasteri, e chiese, suoni di trombe, e rumori, di tamburi, o spari di mortaletti, ne razi o altri fuochi d'allegrezza, e che ne meno si spieghino tende alle porte di dette chiese, ma che anche tutte le altre spese non necessarie si resechino. Dichiarando che le badesse, priore, sagristane, camerlenghe. e altre officiali, e monache de' monasteri sopradetti, le quali in qualsivoglia modo contraverranno rispettivamente in tutto, o in parte, a quanto di sopra si contiene, incorranno *ipso facto* nelle pene suddette, e in altre maggiori, durante la loro dissubbidienza, ad arbitrio della Santità Sua, e del Pontifice *pro tempore*, riservando a Se e a' Successori suoi i Pontefici Romani solamente, la facoltà di concedere sopra ciò l'assoluzione, condonazione, reintegrazione, o dispensa. E finalmente avendo ancora nostro Signore dichiarato, che se talvolta le badesse, o priore, e monache sopradette desidereranno che il rigore della predetta costituzione in qualche caso particolare si rilasci, e si permetta alcuna delle cose proibite, sarà lecito alle medesime di ricorrere alla Santità Sua, e suoi Successori per ottenere in scritto, quello che da Sua Beatitudine, e da Successori suoi sarà trovato a proposito. Di qui è, che confermandoci noi all'ordine datoci dalla Santità Sua, acciocchè la costituzione sopra espressa sortisca il suo effetto. come si conviene, e che se ne possa in alcun tempo mai pretendere ignoranza, ordiniamo ed espressamente comandiamo sotto le pene accennate di sopra, a tutte le Badesse, priore, e monache de' monasteri predetti, che quanto prima rispettivamente facciano affiggere e perpetuamente rimanere affisso in tutti e singoli chori, sagrestie, e parlatorj de' medesimi monasteri, in luogo cospicuo, dove si possa comodamente da tutti leggere, un transunto stampato, e in autentica forma ridotto, del presente editto, e non permettano, che mai si levi, ma venendo in qualsivoglia tempo levato, ne facciano subito rimetter un altro. Dat. Romae hac die 27 septembris 1657. — M. A. episcopus Ierapolitanus, Vicesgerens. — Joseph Palamolla secret.

IV. Constitution de Grégoire XV.

Fagnan, secrétaire de la Visite apostolique, contresigna un décret du 20 septembre 1660 qui renouvela pour les monastères de Rome la célèbre constitution de Grégoire XV qui commence *Inscrutabili*, et consacre la juridiction des évêques et des ordinaires sur les communautés d'ailleurs exemptes. Grégoire XV réserva aux évêques le pouvoir de présider à l'election des supérieures et d'autoriser les confesseurs. Ces dispositions étaient mal gardées à Rome, où plusieurs monastères dépendaient des cardinaux protecteurs. C'est pourquoi le pape, suivant l'avis de la Visite apostolique, rétablit l'autorité du cardinal-vicaire, ordinaire de Rome.

Quum nuper S. Congregationi visitationis apost. innotuerit in quampluribus monasteriis, ac domibus monialium Urbis minime servari constitutionem fel. rec. Gregorii XV de exemptorum privilegiis, quae incipit *Inscrutabili Dei providentia* editam anno 1622 nonis februarii; et Urbis vicarium in eisdem monasteriis, ac domibus omisisse electionibus abbatissarum interesse, ac praesidere, confessores approbare, et alia facere, quae in eadem constitutione provide sancita sunt: his ad SSmum Dominum nostrum delatis Sanctitas Sua ex ipsius congregationis sententia innovandam duxit, et praesenti decreto innovavit memoratam constitutionem, jussitque eam in omnibus, et singulis monasteriis, ac domibus sanctimonialium almae Urbis a quibusvis personis cujuscumque status, gradus, et conditionis existant, etiam S. R. E. Cardinalibus eorumdem monasteriorum, ac domorum, vel ordinum, seu congregationum regularium apud sedem apostolicam protectoribus inviolate observari, non obstantibus indultis, exemptionibus, et privilegiis, aliisque omnibus, quas constitutio ipsa voluit non obstare; quibus omnibus, et singulis, quod ea quae praedictae constitutioni, aut praesenti decreto quomodolibet adversantur, illis alias in suo robore permansuris, Sanctitas Sua specialiter, et espresse derogavit, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae die 29 septembris 1660. — Prosper Fagnanus, S. Visit. Ap. secret.

V. Vente d'objets de piété aux portes des églises.

Les marchands étalaient leurs marchandises sous les portiques, et les pérystiles, et sur les escaliers des églises. Un décret de la Visite apostolique, portant comme le précédent la signature de Fagnan, défendit ce commerce, en y comprenant l'étalage et la vente des objets de dévotion, sous peine de confiscation.

Decretum Sacrae Visitationis Apostolicae. Ne fiant nundinationes in porticibus, atriis et scalis ecclesiarum Urbis. Cum ad ecclesias esse debeat humilis et devotus ingressus, et in eis quieta conversatio, Deo grata, inspicientibus placita, et praecipue dum aguntur missarum sacra ministeria, attendenda sint in locis eisdem intentis praecordiis sacra solemnia et devotis orationibus insistendum, ac propterea procul arcenda sint ab eisdem quaecumque divinum possunt turbare officium, aut oculos Divinae majestatis offendere, ne ubi peccatorum est venia postulanda, ibi peccandi detur occasio, aut deprehendantur peccata committi: idcirco Sacrae Visitationis Apostolicae Congregatio districte praecipit, ut in posterum in porticibus, atriis et scalis ecclesiarum Urbis omnino cessent mercaturae et nundinationes quaecumque, ita ut nemini fas sit in praedictis locis cujusvis generis merces, etiam ad usum rei sacrae vendere, aut venales exponere, sub poena amissionis earumdem mercium, quarum pars dimidia ipsis ecclesiis et alia dimidia executoribus applicetur qui mensas, ac tentoria, si quae fuerint posita, evertant, omnesque vendentes, et ementes ab eisdem locis ejiciant. Datum Romae die 8 novembris 1663. — Prosper Fagnanus S. V. Ap. secret.

VI. Déjeuners dans les sacristies.

L'ordonnance de 1625 rapportée plus haut défendait aux religieuses de servir des comestibles ou des boissons dans les sacristies, les parloirs et tous autres lieux. Malgré cela, l'usage d'inviter les séculiers qui assistaient aux fêtes et professions s'établit avec le temps.

La S. Congrégation de la Visite apostolique condamna cet abus, en ce qui concerne les sacristies; l'ordonnance ne parle pas des parloirs.

Cum nuper ad notitiam S. Congregationis Visitationis Apostolicae pervenerit in aliquibus monasteriis sanctimonialium Urbis introductum esse, ut occasione festivitatum sanctorum, aut admissionis ad habitum, vel professionum, aut cujusvis alterius publicae functionis dispensetur personis utriusque sexus in sacristiis eorumdem monasteriorum existentibus vinum, aqua et alia poculenta, aut etiam esculenta non sine magna irreverentia loci sacri, et fidelium scandalo: Sacra Congregatio censuit committendum esse, quemadmodum praesentis decreti vigore committit eminentissimo et rmo D. cardinali Urbis vicario seu ejus D. vicesgerenti, ut etiam sacrae visitationis nomine hujusmodi abusum omnino prohibeat, ac tollat, adjectis poenis sibi benevisis, et de executione Sacram Congregationem edoceat. Datum die 22 julii 1666. — Prosper Fagnanus S. Vis. Apost. secret.

VII. Noël. Semaine Sainte.

La discipline prohibe les messes basses et la communion des fidèles pendant la nuit de Noël; d'autre part, les rubriques du missel romain permettent la messe solennelles qui a lieu pendant la nuit. D'après cela, le communautés religieuses peuvent faire célébrer la messe chantée.

La ville de Rome est soumise à une discipline particulière; en effet, les ordonnances du vicariat défendent aux communautés de faire dire la messe, et d'ouvrir leurs églises extérieures, jusqu'à la matinée.

Les crèches dans les églises des religieuses sont pareillement interdites.

Le jeudi saint, les religieuses doivent s'abstenir des sépulcres dans les églises extérieures.

Ces dispositions visent à empêcher l'affluence des fidèles qui pourrait troubler la paix des communautés. Aujourd'hui la plupart des monastères de Rome dressent le sépulcre dans leurs églises; mais la défense relative à la nuit de Noël subsiste en pleine vigueur.

Voici l'ordonnance que le cardinal Ginetti, vicaire de Rome, rendit en 1667. Tous les ans, le cardinal-vicaire publie un semblable édit, quelques jours avant Noël.

Martius Cardinalis Ginettus SSmi Domini Nostri Papae vicarius generalis.

Si ordina ed espressamente commanda alle RR. Madri badesse, priore, ministre, presidenti, vicarie, sacristane, ed altre officiali delli monasterii delle monache, che nella notte del SSmo Natale non debbano far dir messa, ne fare aprire le loro chiese esteriori sino alla mattina di giorno, ne meno fare li presepii in dette loro chiese, sotto pena della privazione dell'officio, della voce attiva e passiva e d'altre riserbate al nostro arbitrio.

E parimente sotto le medesime pene si ordina che nella Settimana Santa non debbano fare li sepolcri di qualsivoglia sorte nelle loro Chiese esteriori. In quorum fidem etc. Datum Romae die 19 decembris 1667. M. Epis. Ariminen. vicesgerens. — Joseph Palamolla secret.

VIII. Confesseurs.

Le concile de Trente prescrit de donner aux religieuses deux ou trois fois par an un confesseur extraordinaire, qui les entende toutes en confession. Pour que cette disposition obtînt pleinement son but et son effet, S. Charles Borromée rendit des statuts qu'on lit dans les Actes de l'église de Milan et qui sont d'ailleurs en pleine harmonie avec les décisions de la S. Congrégation des évêques et réguliers. Conformément à ces prudentes mesures, les cardinaux-vicaires ont prescrit dans divers édits, que toutes les religieuses doivent se présenter au confesseur extraordinaire, quoiqu'elles ne soient pas obligées de se confesser, mais elles reçoivent du moins des avis salutaires et font acte de soumission. Pendant la mission du confesseur extraordinaire, le confesseur ordinaire doit se tenir éloigné du monastère, ne confesser aucune religieuse.

En 1708, le cardinal de Carpegna, vicaire de Clément XI, rendit une ordonnance pour confirmer et remettre en vigueur les dispositions précitées.

Ainsi, toutes les personnes qui résident dans la communauté, supérieure, religieuses, novices, pensionnaires, séculiéres doivent se présenter au confesseur extraordinaire, sous peine de privation de la supériorité pour la supérieure, et privation de la voix active et passive pendant un an pour les religieuses. Cette peine fut portée par une ordonnance de Clément VIII en date du 18 juillet 1603.

Pendant tout le temps que le confesseur extraordinaire remplit son office, l'ordinaire doit ne pas s'approcher du monastère et encore moins confesser une personne quelconque de la communauté.

Pour conserver la paix dans les monastères, et assurer la bonne direction des religieuses, Clément XI ordonne aux religieuses et à tous les confesseurs ordinaires et extraordinaires séculiers ou réguliers de Rome, que lorsqu'ils ont terminé leur emploi, ils doivent ne plus s'approcher des monastères dans lesquels ils ont confessé, ni entretenir de correspondance avec une religieuse quelconque, supérieure, novice, pensionnaire, ou autre, pas même par lettre, et pour des choses spirituelles. L'expérience a montré que ces correspondances et ces directions spirituelles engendrent la confusion et les discordes dans les communautés religieuses et qu'elles entravent la soumission envers les confesseurs actuels.

L'ordonnance est étendue à tous les monastères et maisons d'oblates de Rome, y compris ceux qui dépendent des cardinaux protecteur.

Quoique l'édit de Clément XI regarde particulièrement Rome, Guerra l'a inséré dans *l'Epitome Bullarii romani*, de la façon suivante:

Cum decreverit concilium Tridentinum, bis, terve, et etiam quater per annum dandos esse confessarios extraordinarios monialibus, quamvis ipsae nolint iis peccata sua confiteri, tamen jubentur per praesens edictum sese iis praesentare, *ut monita salutaria recipiant, et actum subjectionis* exerceant;

Jubenturque Confessarii ordinarii interim dum adest extraordinarius, nullius ejusdem monasterii monialis audire confessionem.

Quod si monialis aliqua nolit se praesentare confessario extraordinario, puniatur a superiorissa, educandae autem nolentes se subjicere et præsentare ejiciantur.

Mandat etiam, ut neque ordinarii, neque extraordinarii, accedant ad ea monasteria ad audiendas confessiones, tempore jam sui officii expleto; neque ab ulla earum accipiant,

aut ad eam mittant litteras, nisi adsit specialis licentia. — Datum Romae die 12 decembris 1708.

On voit que Guerra n'a fait que résumer incomplétement l'ordonnance de Clément XI. C'est pourquoi nous croyons devoir en donner le texte.

Gasparo per la misericordia di Dio vescovo di Sabina della S. R. C. card. di Carpegna, della Santità di N. Signore vicario generale, etc.

Avendo determinato il Sacro Concilio di Trento nella sessione 25 cap. 10 de Regul. et Monial. doversi dare alle monache due o tre volte l'anno il confessore straordinario: *Qui omnium confessiones audire debeat*; più volte coll'esempio delle ordinazioni fatte dal glorioso S. Carlo Borromeo, che si leggono negli atti della chiesa di Milano, inerendo alle resoluzioni della sagra congregazione de' Vescovi e Regolari, affinchè la sudetta disposizione del Sagro Concilio abbia pienamente il fine, e l'effetto, per il quale è stata istituita, con varii editti emanati dal nostro tribunale è stato ordinato, che tutte le monache siano obbligate a presentarsi al sudetto confessore straordinario, e benchè sia in arbitrio loro di confessarsi al medesimo, debbano però far quell'atto, *Ut monita salutis recipiant, et actum subjectionis exerceant;* ed in oltre, che durante la facoltà del detto confessore starordinario, non debba il confessore ordinario in qualsivoglia modo impedirlo, ne accostarsi al monastero, e molto meno ascoltare le confessioni d'alcuna monaca, e ciò per giuste e rilevanti cause, per le quali in qualche sinodo diocesano si è posta la scomunica *ipso facto* alli confessori ordinarii; e alcune religioni, per costituzione generale han proibito con pene gravissime alli confessori ordinarii delle monache a loro soggette, se si accostano alli loro monasteri nel tempo che vi stà lo straordinario; che però la Santità di N. Signore, inerendo alle sudette disposizioni ordina, e comanda alle RR. Madri Superiore e monache di tutti li monasteri e conventi di quest'alma città, ed anche agli stessi confessori ordinarii, e straordinarii delle medesime, le cose infrascritte.

Primo. Che in occasione, che si concede secondo il solito il confessore straordinario a qualche monastero, debbano come sopra presentarsi al medesimo tutte le monache, incominciando dalla superiora, le novizie, educande, e altre secolari, che colle dovute licenze vi dimorano, sotto pena alle superiore della privazione del loro officio, e alle monache della privazione della voce attiva, e passiva per un anno, come stà disposto nell' editto emanato sotto li 18 luglio 1603 d'ordine della sa. me. di Clemente VIII, e alle secolari sotto pena d'esser licenziata dal monastero.

Secondo. Che per tutto il tempo, che dura la facoltà concessa al confessore straordinario, non ardisca il confessore ordinario in qualsivoglia modo impedirlo, nè accostarsi al monastero, e molto meno sentire le confessioni d'alcuna monaca, ancorchè sia la superiora, novizia, o conversa, nè d'altra persona, che dimora nell'istesso monastero, nè queste debbano confessarsi al medesimo, sotto pena della privazione dell'officio al detto confessore, e alle monache sotto le pene sudette, come parimente fù ordinato nel medesimo editto.

Terzo. Per conservare la pace nelli monasteri, e per la buona direzione, e profitto spirituale delle religiose, ordina la Santità Sua alle monache, e secolari sudette sotto le medesime pene, e a tutti li confessori ordinarii e straordinarii secolari e regolari di qualsisia monastero di questa alma città sotto pena di carcere, ed altre ad arbitrio, che finito, e terminato che hanno il loro officio, non debbano più accostarsi alli detti monasteri, nelli quali han sentito le confessioni sagramentali, ne tener corrispondenza con qualsisia monaca, inclusa anche la superiora, novizia, educanda, o altra, che dimora nelli sudetti monasteri, benchè sia per lettere, e in materie di spirito; essendosi osservato coll'esperienza, che simili corrispondenze, e direzioni spirituali partoriscono confusione, e scissure nelle comunità religiose, e quel che è più la poca obbedienza alli confessori ordinarii e straordinarii attuali.

Finalmente la Santità Sua ordina che il presente editto sia universale a tutti li monasterii, e case d'oblate di quest'alma città, anche quelli governati da regolari e che hanno protettori particolari, ancorchè fossero l'eminentissimi Sigg. Cardinali.

Volendo che il presente ordine intimato, che sarà alli monasteri, e loro confessori, con lasciare la copia, o l'esemplare, che dovrà star sempre affisso nel monastero, e nella stanza del confessore, abbia la medesima forza, come se fosse a ciascheduno personalmente intimato.

Dat. in Roma dalla nostra solita residenza questo dì 12 decembre 1708. — G. Card. Vicario. — N. A. can. Cuggiò segret. — In Roma nella stamperia della R. Cam. Apostolica.

Plusieurs dispositions de l'ordonnance de Clément XI sont devenues des lois générales, en vertu de la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, du 5 août 1748.

Quoique les religieuses ne soient pas obligées de se confesser au confesseur extraordinaire, elles doivent cependant se présenter au confessionnal, conformément aux statuts de S. Charles Borromée et à l'ordonnance de Clément XI; Benoît XIV en a fait une loi universelle.

Le pontife désapprouve la dureté des prélats qui refusent systématiquement les confesseurs particuliers. Il leur propose l'exemple de S. François de Sales et du bienheureux cardinal Grégoire Barbadigo, qui accordaient volontiers ces confesseurs spéciaux, en dehors des confesseurs extraordinaires envoyés pour la communauté, conformément au concile de Trente.

Si l'ordinaire refuse injustement, les religieuses ont le droit de s'adresser a la Pénitencerie romaine, qui délivre des brevets en vertu desquels on appelle un prêtre quelconque qui a été une fois approuvé pour confesser les religieuses.

Ne pouvant rapporter ici la constitution *Pastoralis curæ*, qui est longue, nous nous contentons de l'abrégé qu'en a fait Guerra (*Epitome Bullarii romani*, tom. 4. p. 262).

Sciens Benedictus, evenire saepe, ut in gravissimas angustias moniales incidant ex defectu confessariorum, cum lex universalis sit, ut unus tantum debeat esse in quolibet monasterio confessarius, et per triennium durare, vult eis solamen aliquod afferre.

Nititur autem sententia D. Thomae scholarum principis in 3 p. q. 8, art. 4, ad 6, qui dat superioribus hoc monitum, ut subditis suis, quibus certum, et unicum confessarium designare solent, haud difficulter dent licentiam confitendi peccata sua alteri sacerdoti, cum multi imbecilles, et timidi esse possint poenitentes. Etiam Concilium Tridentinum sess. 25, c. 10 de reform. jubet, ut Ordinarii bis, terque in anno extraordinarios confessarios monialibus concedant; D. Carolus Borromaeus mandat, in sua provincia hoc decretum Tridentini Concilii inviolabiliter observari.

Jam prudentissimus archiepiscopus ut jubet ordinariis confessariis excipere confessiones omnium monialium, quae

confiteri velint, ita non injungit monialibus, ut confiteantur iis, etiamsi jubeat, ut omnes coram confessariis se sistant, ne suspiciones inter eas oriantur, quod Clemens XI observari mandavit; et hoc extendit Benedictus ad omnes communitates mulierum etiam non velatarum.

Quia tamen aliqua dubia enata erant Pontifex ea solvit.

1 *Dubium*. Ad quem spectet confessarios extraordinarios deputare?

R. Si moniales subsunt ordinario, spectat ad Ordinarium; si Ordinarius nolit, vel negligens sit, ad cardinalem poenitentiarium; si subsint superioribus ordinum his non providentibus, ad Ordinarios.

2 *Dubium*. An cuilibet monialium ad consolationem, si graviter aegrotet praeter confessarium ordinarium, vel extraordinarium, debeat concedi aliquis sacerdos peculiaris?

R. Censuit Sacra Congregatio, concedendum vel ab Ordinario, vel a superioribus, si his vel illi monasterium subsit, etsi sint sanae, etiam debet dari ad consolationem; etiam regularis dari potest, licet sint subjectae ordinariis; et praelati regulares debent dare sacerdotem saecularem, si aliqua monialis ita precetur.

Jam improbat quorundam Ordinariorum rigorem nimium, qui nolunt eas in hac parte consolari. Non ita rigidus erat S. Franciscus Salesius, non venerabilis (nunc Beatus) Gregorius Card. Barbadicus rectorum animarum splendidissima exempla, qui praeter ordinarios et extraordinarios peculiares confessarios ex rationabilibus causis dabant sanctimonialibus.

Quas qualitates habere debeant confessarii jam alias exposuit Benedictus; et hic dat facultatem, ut Ordinarii possint eligere in confessarios extraordinarios etiam regulares, et praelati regulares etiam sacerdotes saeculares.

Cum expleverint munus suum, ne accedant quidem ad claustra, et iis in officio existentibus ordinariorum cesset munus. D. Romae apud S. M. Majorem nonis augusti 1748.

X. Loterie.

Le jeu de la loterie fut longtemps inconnu à Rome; mais il existait à Gênes, à Florence, à Naples, et à Milan.

Le vénérable Innocent XI défendit aux habitants de l'Etat pontifical de jouer à la loterie. Cet abus s'étant reproduit, Innocent XII publia une ordonnance, en date du 24 mars 1696, qui défendit de nouveau de mettre à la loterie, en édictant des peines contre ceux qui donnent on reçoivent quelque argent à cet effet, ou qui écrivent pour cela. Voici l'ordonnance d'Innocent XII, d'après l'*Epitome* de Guerra (tom. 4, pag. 470).

Inc. *Benchè la Santità ecc.* Innocentius XI vetuerat, pecunias collocari super quibusdam sortibus (Lotti) extrahendis sive Januae sive Neapoli, sive Mediolani.

Cum tamen pergerent cives Romani in his ludis magnam pecuniae vim insumere, renovat Innocentius eamdem inhibitionem.

Poenas porro minatur iis, qui pecuniam solvunt, qui accipiunt, qui literas ad hoc mittunt, qui chartulas, ubi annotata sunt nomina Senatorum, vel pallarum distribuunt.

Jubet demum Gubernatori urbis, et rectoribus status Ecclesiastici, ut incumbant sedulo, ut hos aleatores detegant, detectosque denuncient. Die 24 martii 1696.

Benoît XIII témoigna un grand zèle contre la loterie. Non seulement il fit publier une ordonnance du cardinal-vicaire Paolucci qui interdit le jeu aux religieux et aux religieuses, sous peine d'être privés de la voix active et passive; mais bientôt il étendit la prohibition aux ecclésiastiques séculiers.

Voici l'ordonnance du cardinal-vicaire en date du 10 septembre 1725, concernant les personnes qui vivent en communauté.

Ordine di N. S. Benedetto Papa XIII. Alli regolari ed altre persone che come regolari, vivono in communità, dell'uno e l'altro sesso, affinchè non giuochino, ne mettino ai Lotti.

Fabrizio per la misericordia di Dio etc. Card. Paulucci vicario generale.

Essendo stato proibito da' sagri canoni agli ecclesiastici, e con gravissime pene anche dalle proprie costituzioni alli Religiosi il giuoco detto di azzardo, ossia di fortuna in cui si commettano trasgressioni, e talvolta molto notabili del voto della povertà che hanno professato; e perchè il giuoco di lotti, è della stessa qualità; la Santità di N. S. inerendo alla disposizione de' sagri canoni, ed alle altre proibizioni prudentemente fatte da' Sommi Pontefici suoi predecessori, ordina, ed espressamente comanda a tutti, e a ciascheduno de' religiosi dell'uno e dell'altro sesso, anche di quelli de' quali deve farci special menzione, siano canonici, o chierici regolari, monaci, frati mendicanti, o non mendicanti, come anche alle monache di qualsivoglia ordine, regola, o monastero ancorchè soggetto alli Emi Sigg. cardinali protettori, o ai regolari, o pure in qualsivoglia modo esenti; che non ardiscano di giuocare, o sia mettere al lotto, o lotti (si facciano questi in qualsivoglia paese) ne per se ne per mezzo d'altri sotto pena alli superiori, e superiore respettivamente, che giuocano, o permettono che alcuno di loro sudditi giuochî, della privazione dell'officio; così anche agli officiali che giuocano, e alli religiosi, e monache velate, della privazione della voce attiva, e passiva, da incorrersi tutte le sudette pene subito ed *ipso facto*, e li fratelli conversi, e converse si castighino come rei di grave colpa.

Inoltre la Santità Sua, per evitare i scandali, e altri disordini dalle comunità ecclesiastiche, estende la detta proibizione colle medesime pene a tutti quelli, li quali, benchè non siano religiosi professi, vivono però in comunità a guisa di regolari, taluni con voti semplici, o giuramento di perseveranza, ed altri senza alcuno di quei legami.

Per li motivi accennati la Santità vuole, ed intende, che siano comprese nella menzionata proibizione e colle stesse pene le oblate, e tutte le altre, che con abito distinto da' secolari, con voto, o voti semplici o vero col giuramento di perseveranza, o senza di questi, convivono ne' luoghi pii, detti comunemente monasterj.

Circa l'educande poi, e altre donne che dimorano ne' detti monasteri, e luoghi pii, come anche le zitelle de' conservatorii, se mai alcuna delle sudette giuocasse o mettesse a detti lotti, Nostro Signore vuole che subito sia mandata via, e consegnata alli parenti più stretti.

È mente di Sua Santità che il presente ordine si legga nella mensa comune e si tenga affisso in qualche luogo del convento, collegio, o casa dove possa leggersi da tutti della comunità. Dato in Roma li 10 settembre 1725. F. C. Vicario. — Cuggiò, segretario.

Le 25 septembre de ladite année 1725, le cardinal-vicaire publia une nouvelle ordonnance pour défendre absolument la loterie aux ecclésiastiques séculiers de Rome, sous peine de suspense et d'excomunication,

subsidiairement, supposé que les pénalités ordinaires ne fussent pas suffisantes pour extirper l'abus.

Ordine speciale di N. S. a tutti gli eccles. secolari di non giocare alli lotti proibiti. Fabrizio ecc. Ancorchè per il bando emanato da Monsig. governatore sia stato sufficientemente provisto affinchè le persone anche ecclesiastiche si astenghino dal giuocare ai Lotti nello stesso bando come sommamente perniciosi al pubblico e privato interesse, proibiti; nientedimeno essendo maggiormente obbligati gli ecclesiastici dedicati al divino servizio per ragione dello stato loro d'astenersi da simili giuochi, maggiormente che dalli sagri canoni vengano a loro vietati: La Santità di N. Signore ordina, ed espressamente comanda a tutti, e ciascheduno ecclesiastico secolare di quest'alma città di non giuocare detto volgarmente mettere, nè di cooperare in qualsivoglia modo tanto per se che per mezzo di altri al giuoco di detti Lotti, o altri simili, che in avvenire s'introducessero tanto in Roma che in qualsisia parte del mondo, sotto le pene contenute nel bando già accennato di Monsignor Governatore, ed in sussidio anche della sospensione, e della scomunica respettivamente. Dato questo dì 25 settembre 1725. F. Card. vicario. — N. A. Canonico Cuggiò segretario.

En 1727, Benoît XIII rendit le bref *Creditæ nobis* qui aggrava les peines contra les joueurs; car il défendit au pénitencier majeur de les absoudre, et il édicta contre les ecclésiastiques séculiers, la suspense; contre les réguliers, la suspense, et la privation de la voix active et passive; contre les laïques, l'excomunication.

Benedictus XIII. — Inc. *Creditae nobis etc.* Eosdem ludos, quos damnavit Innocentius, damnat et Benedictus, poenas clericis saecularibus suspensionis, privationisque beneficiorum, regularibus suspensionis, et privationis vocis activae et passivae, laicis excommunicationis minitans.

Ludentes, nummos accipientes, litteras mittentes, chartulas distribuentes, damnat omnes.

Cardinali Poenitentiario mandat, ut neminem horum lusorum absolvat.

Inquisitionem horum reorum committit legatis, et praesidibus urbium puniendorum etiam poenis temporalibus. Datum Romae apud S. Mariam Majorem die 12 augusti 1727.

Guerra, qui nous fournit l'abrégé du Bref, le fait suivre de cette note: « Cum tamen viderent Pontifices « cives velle ludere, hunc ludum permiserunt etiam « Romæ. »

Le P. Gaetano Angiolini, procureur-général des Jésuites rétablis dans le royaume des Deux-Siciles en 1804, a laissé un traité pour montrer que les religieux et les religieuses ne peuvent jouer à la loterie. Il cite des décisions de la Pénitencerie. Les manuscrits d'Angiolini sont à la bibliothèque Corsini.

XI. Pensionnaires.

Dans le concile romain de 1725, Benoît XIII fit un décret sur les pensionnaires qui sont élevées dans les monastères. Il prescrivit l'uniforme modeste, noir, foncé, blanc, ou violet, sans ornement, ni soie. Le 7 décembre de ladite année, le cardinal-vicaire Paolucci rendit une ordonnance, qui menaça de la déposition et autres peines des supérieures les couvents de Rome qui transgresseraient l'édit.

Editto circa il vestire modestamente l'Educande. Fabrizio per la misericordia ecc. Card. Paulucci ecc. Vicario ecc. Ancorchè la S. Congregazione de' Vescovi e Regolari, tanto nei decreti generali, si antichi che moderni, qnanto nelle licenze stampate, che giornalmente concede à ciaschiduna zitella, che vuol' entrare in educazione in qualsivoglia monastero fuori di Roma, e per li monasteri a noi soggetti in quest' alma città, in ogni nostra licenza vi si metta sempre la condizione, purchè vesta modestamente, e osservi le leggi della clausura; niente di meno essendosi introdotto su questo qualche abuso in alcuni monasteri con poca edificazione tanto delle buone religiose quanto de' secolari, che tal' ora s' incontrano a vederle. La Santità di Nostro Signore volendo, che onninamente si tolga questo inconveniente, cominciando da' monasteri, Oblatari, e luoghi simili di Roma con la clausura, o senza clausura, benchè soggetti all'emi protettori, o a superiori regolari, ordina, e comanda alle RR. MM. Superiore delli medesimi, sotto pena della privazione dell'officio, ed altre pene a nostro arbitrio, di procurare in tutte le maniere, che in tutto il presente mese, tanto l'educande, che attualmente vi dimorano, quanto tutte l'altre zitelle che in avvenire entreranno in educazione vestano modestamente, cioè (come ha dichiarato N. Signore nel Concilio Romano, Tit. 21 de regularibus, cap. 4.) *che le vesti non siano di seta, nè d'altro colore, che negro, oscuro, bianco, o violato, e senz'ornamento,* che disconvenga alla decenza de' sacri chiostri, e molto più alla modestia religiosa delle Spose di Gesù Cristo, colle quali le dette Educande convivono. Dato in Roma dalla nostra residenza li 7 dicembre 1725. — F. card. vicario. — N. A. can. Cuggiò, segret.

Nous rapportons plus loin d'autres ordonnances sur le costume des pensionnaires.

XII. Cloche de la Passion et de la mort du Sauveur.

Afin d'exciter parmi les fidèles la dévotion à la passion et à la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le pape Benoît XIV, la première année de son pontificat, prescrivit de sonner la cloche, le vendredi, trois heures avant la nuit, comme pour l'*Angelus* de midi. Il accorda l'indulgence de cent jours aux chrétiens qui récitent à genoux trois *Pater* et *Ave* en mémoire des trois heures d'agonie du Sauveur. Le pontife lui-même donna à cet exercice le nom de: *Cloche de la Passion et de la mort du Sauveur*. La prescription ne fut faite que pour les églises paroissiales; les autres églises sont libres de sonner la cloche du vendredi.

Le cardinal-vicaire Guadagni publia la notification qui suit:

Notificazione. Fr. Giovanni Antonio del Titolo di S. Martino, della S. R. C. prete card. Guadagni, della Santità di Nostro Signore vicario generale.

La Santità di nostro Signore per eccitare maggiormente nei cuori de' fedeli di quest'alma città la divozione verso la Passione, e Morte in Croce di Nostro Signore Gesù Cristo, mezzo assai efficace per ottenere le celesti benedizioni sopra la Chiesa universale, ordina che in tutti i venerdì in futuro al tocco dell'ore 21 si suoni in tutte le chiese parrocchiali (lasciando però l'arbitrio di ciò farsi nell' altre

chiese) la Campana nella forma che suol darsi il segno dell'Ave Maria del mezzo giorno, che si chiamerà la campana della Passione e Morte del Salvatore, concedendo per ciascheduna volta l'Indulgenza di 100 giorni a quei che genuflessi reciteranno in tal tempo tre *Pater* et *Ave* in memoria delle tre ore, che agonizzò e morì in Croce il medesimo Salvatore in giorno di venerdì e alle ore 21 come communemente si crede, con pregare secondo la pia mente di Sua Beatitudine, diretta principalmente ad ottenere la conversione de' peccatori più ostinati, cagione dei castighi più gravi, che patisce tutta la cristianità. Dato in Roma dalla nostra solita residenza li 19 dicembre 1740. — Fr. G. A. card. vicario. — Gaspare Ori, segretario.

XIII. Prise d'habit et profession.

Le postulat est inconnu dans les monastères de clôture papale; car la postulante n'entre au couvent que pour recevoir l'habit religieux, le jour même.

On a rapporté ci-dessus l'ordonnance de 1625 qui défendit sévèrement toute pompe mondaine dans la cérémonie de la prise d'habit et de la profession. Les peines étant extrêmement sévères, Benoît XIV estima nécessaire de les tempérer.

L'ordonnance du 13 octobre 1753, que nous publions plus loin, défend toute sorte de musique à l'église, trompettes, et tambours dehors, pétards et feux d'artifice, rafraîchissements, même dans les parloirs, en un mot, tout ce qui peut dénoter la pompe mondaine.

On ne doit inviter que les plus proches parents jusqu'au second degré. La cérémonie doit se faire le matin, et finir vers midi.

En cas de transgression, les supérieures demeureront privées de voix active et passive; les parents seront passibles de cinquante écus d'amende.

Editto di regolamento per la vestizione e professione delle monache.

Fr. Giovanni Antonio per la misericordia di Dio vescovo di Frascati, della S. R. C. Card. Guadagni, della Santità di N. S. vicario generale.

Le sacre vergini, quali si dedicano a Dio nei chiostri (*quarum, quo sublimior gloria est, major, et cura esse debet;* come lasciò scritto S. Cipriano de disciplina et habitu Virg.) hanno sempre impegnato la vigilanza de' Sommi pontefici, non solo per la direzione di tutti quei mezzi, che possono rendere più perfetta la vocazione religiosa, ma ancora affinchè pel dì della loro vestizione, e professione non fossero distratte dalle vanità mondane, per lo che hanno pigliato in diversi tempi le più opportune provvidenze.

La S. M. di Clemente VIII, sotto il dì 11 novembre 1596, proibì espressamente in somiglianti occasioni gl' inviti e le musiche.

Il ven. Servo di Dio Innocenzo XI ordinò lo stesso per mezzo della S. Congregazione de' Vescovi e Regolari sotto il 22 gennaro 1677, e 21 settembre 1683, e tutto rinnovò in fine la S. M. di Clemente XI con editti publicati dal Card. Carpegna suo vicario il dì primo settembre 1711 e 1713.

Le pene comminate a' trasgressori ne' diversi indicati tempi, e specialmente da Clemente VIII sono così rigide che ha stimato la Santità di N. Signore felicemente regnante di moderarle, con la solita sua clemenza.

Con altrettanta costanza d'animo però vuole Nostro Signore l'adempimento degli ordini in questo proposito emanati; quali hanno per oggetto di procurare, primo il maggiore raccoglimento possibile di spirito, in quelle che vanno a sposarsi con Gesù Cristo: secondo il maggior rispetto alla Casa di Dio, qual' è la Chiesa: terzo il risparmio di tante spese, delle quali si potrebbe erogare l'equivalente in sollievo de' poveri, o perciò ha comandato di rendere palese la sovrana sua volontà, col presente editto, da osservarsi inviolabilmente, anco ne' monasteri soggetti alle protezioni degli emi Sig. cardinali, di regolari, e di quelli che fossero in qualunque modo esenti.

S. Carlo Borromeo, nel primo sinodo di Milano alla p. 3 tit. *de puellis ad religionem admittendis,* prescrisse il tempo, e il modo, che deve tenersi nelle vestizioni, e professioni. *Tumultus evitandi causa* (dice egli) *deducatur mane puella ad monasterium ab intimis propinquis mulieribus, nulla pompa, nulloque invitatu aliorum; Missaque audita, sumpta Communione caeterisque solemnibus caeremoniis adhibitis, a superiore monasterii vestiatur. Quod etiam in professione servetur.*

Inerendo dunque a si provide disposizioni del S. Arcivescovo di Milano, la S. di N. Signore comanda che le vestizioni e professioni di monache si faccino di mattina, terminandosi circa il mezzo giorno.

Che la monacanda si spogli degl' abiti secolareschi alla grata interiore della Chiesa, così richiedendo la maggior decenza, e che in tale occasione non si faccia invito, se non che de' parenti più prossimi sin al secondo grado.

Proibisce ogni sorte di musica in Chiesa, suoni di trombe, o tamburi fuori, sparo di mortaletti, rinfresco, anco ne' parlatorj ed ogni altra cosa che possa dinotare pompa mondana, della quale la monacanda mostra abborrimento, col vestire l'abito religioso.

E perchè la contravenzione agl'ordini supremi di Sua Santità, può derivare, o dalle superiore de' monasteri, o da' parenti delle monacande; vuole N. Signore che nel primo caso le superiore restino prive di voce attiva, e passiva; e nel secondo, li parenti siano condannati a pagare scudi cinquanta, per ciascheduna contravenzione d'applicarsi in opere pie, senza speranza di grazia.

Il presente editto dovrà egualmente osservarsi in occasione delle professioni, e sotto le medesime pene. Dato in Roma dalla nostra solita residenza li 13 ottobre 1753.

Fr. G. A. Card. vicario. — Gaspare arciprete Ori, segret.

XIV. Juifs.

Les ordonnances pontificales concernant les juifs défendaient, entre autres choses l'entrée des parloirs tant pour les monastères proprement dits que pour les autres communautés et conservatoires de femmes. Apprenant que cette disposition n'était pas observée, le cardinal-vicaire Guadagni rendit, par l'ordre de Benoît XIV, une ordonnance en date du 19 avril 1754, pour défendre de nouveau à tout Juif, ou Juive de Rome d'entrer dans les parloirs et surtout de parler aux religieuses, pour offrir des marchandises, sous peine de cinquante écus romains. La peine édictée contre les religieuses, c'est le retrait d'emploi et la privation de voix active et passive.

Notificazione. Fr. Giovanni Antonio per la misericordia di Dio vescovo di Frascati, della S. R. C. Card. Guadagni della Santità di Nostro Signore vicario generale.

Benchè nell'editto publicato contro gli Ebrei sotto li 2 febbraio 1733 venga alli medesimi espressamente proibito

di entrare nei parlatori de' monasteri di monache e conservatori, e di parlare con qualsisia persona in tali luoghi esistenti, nulladimeno ci è stato riferito, che i medesimi Ebrei con disprezzo del sudetto ordine, e non senza ammirazione, e scandalo, si fanno lecito di liberamente entrarvi, e ivi trattenersi, e quel che è peggio, anche ne' tempi della quaresima, ed avvento, per far esito delle loro merci. Che però inerendo Noi alla sudetta disposizione e quella confermando; per comando espresso della Santità di Nostro Signore novamente si ordina, e comanda, che nessun Ebreo, o Ebrea ardisca in avvenire entrare nei sudetti luoghi, e molto meno parlare con le persone ivi dimoranti sotto pena di scudi 50 e di tre tratti di corda da darseli in publico agli uomini, e della frusta alle donne, e rispetto alle monache della privazione dell'officio, e di voce attiva e passiva, ed all'altre persone esistenti, tanto nei medesimi monasteri, che ne' conservatori, sotto pena a nostro arbitrio.

Dato dalla nostra residenza, li 19 aprile 1754. Fr. G. A. card. vicario. — Gaspare arciprete Ori, segret.

XV. Dot.

Le Saint-Siége hésita longtemps avant de permettre que la dot fût exigée des filles qui veulent prendre l'état religieux. L'expérience montra que les communautés richement dotées se détériorent peu à peu et qu'elles sont exposées à périr si le patrimoine n'est continuellement restauré par les dots que les religieuses apportent. La dot étant exigée de toutes les prétendantes, riches ou moins fortunées, et la quotité étant invariable, tout danger de simonie est écarté. Comme la communauté a le droit de recevoir la dot, toute remise, ou diminution fait encourir les peines canoniques *contra alienantes bona regularium*. La dot doit être employée soit en biens-fonds, soit en rentes perpétuelles, il n'est jamais permis de s'en servir à titre de revenu.

En 1759, Clément XIII adressa au vice-gérant de Rome un *Chirografo* prescrivant de déposer la dot dans une caisse publique, avant la prise d'habit. Cela avait été longtemps observé; mais, les derniers temps, le notaire du vicariat se contentait de l'engagement, ou promesse que faisait quelque personne, parfois peu solvable; d'où venait que l'on devait retarder la profession, parce que le répondant ne pouvait effectuer le versement en temps utile. Au lieu de vaquer uniquement à la vie retirée, paisible et entièrement à l'abri des sollicitudes mondaines qui est nécessaire pendant l'année de probation, les novices devaient se procurer les moyens d'avoir leur dot prête à la fin de l'année; on sollicitait des indults pontificaux, des ordres pour les lieux pies qui confèrent les dots, et autres mesures extraordinaires. C'est pourquoi Clément XIII recommande au vice-gérant de ne point permettre de vêtir de l'habit religieux celles qui n'auront pas déposé soit à la Banque du Saint-Esprit soit au Mont de Piété l'entière dot qui est due au monastère dans lequel elles veulent professer. Il ne faut pas même permettre aux religieuses de convoquer le chapitre pour admettre à la vêture effective la novice dont le dépôt n'aura pas été fait; le certificat authentique du dépôt devra être lu dans le chapitre. Si pour une raison quelconque les religieuses transgressent le réglement, la communauté perdra le droit de réclamer la dot à la postulante à laquelle on aura donné l'habit; l'on devra se contenter de la somme déposée avant la vêture.

Quoique le *chirografo* de Clément XIII n'ait été rendu que pour Rome, la S. Congregation des évêques et réguliers a adopté la maxime de le recommander généralement. On peut consulter la troisième et la quatrième série des *Analecta*, où je traitai longuement de la dot religieuse.

Dans les instituts de vœux simples, la communauté n'acquiert le domaine de la dot que par la mort de la religieuse. Il faut donc restituer la dot à celle qui obtient la dispense des vœux simples et quitte l'institut. De là vient que l'obligation de conserver intégralement la dot est plus stricte dans lesdits instituts de vœux simples ou sans vœux que dans les monastères de vœux solennels qui acquièrent la propriété de la dot par l'acte même de la profession.

Chirografo di Nostro Signore Papa Clemente XIII, diretto a Monsignor Ferdinando Maria de Rossi patriarca di Costantinopoli, del vicariato di Roma vicegerente.

Ci è stato rappresentato, che nella segretaria del vicariato di Roma sia stata per molto tempo osservata con esattezza la regola providamente stabilita di non ammettere alla vestizione dell'abito religioso quelle fanciulle, per le quali non sia prima depositata nel Monte della Pietà, o Banco di S. Spirito l'intera dote, e non sia stata in seguito consegnata al notaro della segretaria la fede autentica del deposito. Che da qualche tempo in quà il notaro della segretaria in vece di ricevere l'accennata fede di deposito, abbia introdotto l'abuso di contentarsi di qualunque obbligo o promessa si faccia da persona ancora poco solvibile; perlochè non potendo questa fare lo sborso effettivo nel tempo stabilito, debba trattenersi la professione della monacata. Che nell'anno della probazione alcune novizie così vestite, in vece d'attendere unicamente alla vita ritirata, quieta, e lontana affatto dalle sollecitudini mondane, sono obbligate a procurar i mezzi perchè in fine dell'anno sia pronta la dote; si domandino rescritti pontifici d'abilitazione, di coazione a' luoghi pii, e simili straordinari provvedimenti. A' quali convenienti tutti volendo noi rimediare, e contribuir insieme per quanto può da noi dipendere, che l'anno del noviziato si passi dalle Religiose in azioni puramente divote, che possino ottener loro da Dio quello spirito di perfezione, al quale s' incamminano; con la presente cedola di moto proprio, ordiniamo a voi, che in avvenire non permettiate, che si ricevino all'abito religioso quelle, che non avranno depositata nel Banco di S. Spirito, o Monte di Pietà l'intera dote, che è dovuta al monastero, nel quale vogliano professare; e nè pure permettiate alle monache di convocar il capitolo per ricevere alla vestizione effettiva la novizia, se prima non sarà fatto l'intero deposito, come sopra; del quale si dovrà leggere in capitolo il documento autentico. E se per qualunque eventualità le religiose mancassero a questo presente regolamento, vogliamo, che la superiora resti sospesa dal suo impiego, e solamente da' noi possa essere reintegrata; e che il monastero e religiose abbiano perduto il diritto di domandare la dote all'educanda vestita, e debbino contentarsi solo di quella somma, che sin a quel tempo sarà depositata. Ci contentiamo solamente per una ragionevole equità, che quelle fanciulle quali già sono state accettate per religiose con le solite formalità di dovute licenze, atto capitolare ecc. non restino soggette a questa nostra disposizione: Volendo nel resto, che questo nostro presente chirografo sia pienamente eseguito secondo la sua forma, e

tenore; non ostante qualsivoglia consuetudine in contrario. Dato dal nostro palazzo apostolico a Monte Cavallo questo dì 13 febbraro 1759. Clemens PP. XIII. In Roma, nella stamperia della Reverenda Camera Apostolica 1759.

XVI. Fêtes.

Les ordonnances rapportées plus haut recommandent la décence et la simplicité dans la célébration des fêtes; elles défendent d'emprunter des parements, tentures, ou meubles. Il ne faut pas que les sacristines fassent des dépenses, de leur propre chef, ou distribuent des étrennes, à l'occasion des fêtes.

Comme ces réglements, qui ont pour but de soustrain les religieuses aux sollicitudes temporelles, n'étaient par exactament gardés dans les monastères de Rome, Clément XIII écrivit un *Chirografo*, en date du 30 juin 1759, adressé, comme le précédent, a Mgr. de Rossi, patriarche de Constantinople *in partibus*, vicegérant.

Monsignor Ferdinando Maria de Rossi, patriarca di Costantinopoli, del Vicariato di Roma vicegerente.

Le sacre vergini dedicate a Dio ne' chiostri vestendo l'abito religioso, hanno avuto una giusta sicurezza di vivere affatto lontane da ogni sollecitudine temporale, e li nostri gloriosi predecessori hanno avuto continua premura di dare opportuni provedimenti, perchè niuna cosa le distogliesse da questo santo, e lodevole oggetto; quindi è che hanno impedito tutto quello che potea dal medesimo allontanarle, per ragione degl' offizi, che debbono ne' loro monasteri adempire, e specialmente per quello di sagrestana. Ma perchè li provedimenti dati non s'eseguiscono, sono altresì gravissimi gl'inconvenienti che succodono, e che pur troppo ci sono stati rappresentati con replicati continui ricorsi. A questi inconvenienti volendo noi rimediare, con la presente cedola di moto proprio, ordiniamo a voi, che proibiate in nostro nome alle superiore religiose di permettere, che le loro monache destinate all'officio di sagrestane faccino in avvenire alcuna spesa in occasione delle feste, che si debbono solennizzare nelle loro rispettive chiese. Essendo mente nostra che qual' ora le medesime chiese siano bastantemente provvedute d'apparati proprj, si mettano questi in opera a spese comuni del monastero, ma quando ne fossero prive, non si prendano le religiose incaricate dell'officio di sagrestane altra cura, e sollecitudine, che quella di far disporre sopra gli altari quei sacri arredi, e supellettili, che si trovano avere, con la maggior decenza compatibile alle forze dello stato economico del medesimo monastero. Siccome però non intendiamo pel rimanente d'impedire a' monasteri facoltosi la celebrazione delle feste con la consueta loro pompa, purchè sia interamente sagra, ed ecclesiastica; così vogliamo, che generalmente si proibisca a tutti il frammischiarvi rinfreschi di qualunque sorte, non solo perchè danno occasioni a spese inutili, e di scandalo a secolari, ma perchè distraggono le religiose da quella divozione e raccoglimento, che debbono avere nel corso di tutto l'anno, e molto più ne' giorni con particolarità dedicati o alla venerazione del santo fondatore, o al titolare, sotto la protezione dei quali vivono. Proibiano ancora, che le sagrestane a proprie spese faccino in simili occasioni, ricognizioni, o regali a qualunque sorta di persone o dentro o fuori del monastero. E vogliamo, che le superiore restino incaricate dell'esecuzione esatta di questa nostra volontà; e che in caso di contravenzione restano sospese dal loro impiego, riservando a noi la facoltà di reintegrarle, quando attese le circostanze crederemo doverlo fare.

Dato dal nostro palazzo apostolico a Monte Cavallo questo dì 30 giugno 1759. — Clemens PP. XIII.

XVII. Uniforme.

Sous le pontificat de Clément XIV, un édit du cardinal-vicaire, en date du 7 juin 1770, renouvela les ordonnances relatives au costume des jeunes pensionnaires qui sont élevées dans les couvents. Le décret du concile romain de 1725 est allégué dans l'édit. La loi est formellement étendue aux orphelinats, maisons d'oblates et *conservatoires*, avec clôture, ou sans clôture. La peine consiste dans le retrait d'emploi pour les supérieures, sans préjudice des autres peines discrétionnaires que le cardinal-vicaire se réserve d'infliger.

L'ordonnance du 7 juin 1770 est accompagnée d'un avis explicatif qui est signé du chanoine Romuald Onorante, secrétaire du vicariat, auteur du volume *Praxis vicariatus*, si précieux pour connaître l'administration diocésaine de Rome. Ce livre nous fut d'un grand secours pour le *Tableau de l'administration diocésaine de Rome* qui parut dans la seconde série des *Analecta*, il y a vingt-quatre ans.

Voici les règles prescrites pour l'uniforme des pensionnaires. La soie, demi-soie, cappricuola sont interdites. L'étoffe doit être unie, non brochée, ni ornée de fleurs. Les couleurs autorisées sont: Blanc, noir, foncé, violet, bleu. Rubans, dentelles, et autres ornements prohibés. Les manchettes et le châle seront de simple mousseline en hiver, de gaze pendant l'été. Pas de fleurs ni de perles à la tête; un simple ruban de même couleur que l'habit ou blanc, mais uni, non ouvré. Les bijoux, dentelles de tout genre, fil, ou soie, sont défendus.

1. Siccome in tale editto si proibisce specialmente il vestir di seta, così resta compresa in tal proibizione la mezza seta, e cappriccuola.

2. Le robe permesse non dovranno essere nè a opera, nè messe a fiori, ma tutte unite, e come suol dirsi, semplici e liscie.

3. Ogni monastero potrà scegliere per le sue educande a piacimento un colore fra i prescritti cioè o bianco, o nero, o scuro, o pavonazzo, sotto cui si comprende anche il turchino; ma scelto che sia, non sarà lecito di mutarlo, dovendo l'educande esser tutte vestite di color uniforme.

4. Tanto gli abiti di estate, che d'inverno dovranno essere senza alcuna guarnizione di fettuccie, merletti, trinci, o altri ornamenti.

5. I manichetti e lo sciallo da usarsi nell'inverno dovranno essere di semplice musolina, e nell'estate di velo, gazza, o crivellotto; e così dovranno regolarsi nell'una e l'altra stagione pel modesto ornamento del capo senza fiori, o nastri, ma solo con qualche fettuccia dello stesso colore dell'abito, ovvero bianca, purchè non sia a opera, ma liscia.

6. In fine restan proibite le gioje, ed i merletti di qualunque specie sien di seta, o di filo, ed ogni vana arricciatura de' capelli. Dalla Segreteria dell'Emo Vicario questo dì 7 giugno 1770. Romualdo can. Onorante, segret.

XVIII. Administration.

En 1793, le cardinal-vicaire Marc-Antoine Colonna publia une ordonnance, par l'ordre de Pie VI, sur l'administration des communautés de Rome.

L'édit de Clément XI, du 4 juin 1708, qui défend aux religieuses particulières de faire des dépenses pour les emplois qu'elles remplissent, est renouvelé en toute rigueur, et formalement appliqué aux communautés de vœux simples avec clôture ou sans clôture qui se multiplièrent à Rome dans le courant du siècle.

Nulle religieuse exerçant un emploi dans le monastère, supérieure, camerlingue, sacristaine, ne doit user de son pécule particulier pour les dépenses de son office. Les aumônes des parents ou d'autres ne peuvent être acceptées à cet effet; car les ressources de la communauté doivent subvenir à toutes les dépenses.

La commission administrative de la communauté dressera la note modérée des dépenses nécessaires pour chaque office. Si la maison n'a pas le moyen d'aviser aux frais indispensables, la supérieure pourra prendre sur le pécule des religieuses particulières, à l'exclusion de celle qui remplit actuellement l'emploi, de sorte que la loi ne soit pas éludée.

Voici le dispontif de l'ordonnance du 7 mai 1793:

Vuole primieramente la Santità Sua e rigorosamente comanda in virtù di santa ubbidienza, e sotto le pene che si esprimeranno, che nessuna monaca negli officii che eserciterà successivamente, nel monastero, o sia di superiora, o di camerlenga, o di sagrestana, o altro faccia alcuna spesa colli proprii livelli, ma tuttociò, che dovrà in quello spendere le sia somministrato coll'entrate del monastero, e mai con altri denari, ancorchè fossero esibiti spontaneamente da loro parenti, o da altri.

Affinchè poi non resti delusa questa legge con pretesti e sotterfugi, dichiara Sua Santità che .... neppur vuole che facciano alcun sborzo di danaro al monastero, il quale abbia causa, occasione e dipendenza dalli predetti offizii. Si dovrà perciò nella congregazione economica di ciascun monastero, e da' signori deputati alla medesima fare nel termine di tre mesi una nota moderata delle spese, che occorreranno in ciascun officio, ad effetto che il monastero non resti soverchiamente aggravato, e questa si dovrà inviolabilmente osservare. Nel caso poi che il monastero non potesse soccombere a tutte le spese, anche moderate, e che si credono indispensabili, potranno le superiore prendere il bisognevole dalli livelli delle monache particolari, e con questo sodisfare alle spese necessarie, astenendosi però di prenderlo dal livello di quella che è in officio perchè non s'introduca con ciò una delusione della legge.

XIX. Vente des chaises.

Les chaises sont gratuitement données dans toutes les églises de Rome; le vicariat a constamment exercé la plus grande vigilance pour empêcher la location payante, surtout aux portes, sous les portiques, et dans toute l'enceinte sacrée. Il existe un très-grand nombre d'ordonnances qui ont été faites pour réprimer l'abus dont il s'agit. Je me contente de rapporter un édit que le cardinal-vicaire de la Somaglia publia le 25 février 1815, et qui fut renouvelé avec la même formule le 21 mars 1840.

L'abuso che si è introdotto dalli poveri, con l'affitto delle sedie nelle porte della Chiesa ove è maggiore il concorso del popolo per venire alle sagre funzioni, e specialmente alle prediche, e catechismi, non senza notabile irreverenza alla casa di Dio, e disturbo alla divozione, c'induce a rinnovare con il presente gli ordini dati dal nostro tribunale altre volte per tale inconveniente, e specialmente nel mese di marzo dell'anno 1760, con tutte le pene allora stabilite,

Inculchiamo alli respettivi sagrestani d'invigilare, acciò la riferita vendita, o affitto non siegua in conto alcuno nelle porte delle chiese, portici, ed in tutto il sagro immune delle medesime, per mezzo degl'inservienti le chiese, o poveri; come ancora che non si entri a riprendere le sedie da chi le ha affittate se non quando stanno per chiudersi le chiese: il tutto sotto le pene a nostro arbitrio.

XX. Présents.

On a dit plus haut que l'ordonnance de 1625 supprima les présents que les novices ou leurs parents avaient coutume de faire aux supérieures et aux religieuses. Nul doute par conséquent que la chose soit illicite dans les monastères de Rome.

Faut-il conclure de là que l'usage dont il s'agit doive être condamné en tout lieu surtout lorsque l'offrande est estrêmement modique?

La question fut jadis portée à la S. Congregation du concile. C'était l'usage dans la ville de Todi que lorsqu'une fille prenait l'habit monastique, ses parents donnaient trente sous à chaque religieuse, comme aumône. L'évêque de Todi défendit aux religieuses de prendre cette aumône. Les religieuses firent appel à la S. Congrégation du Concile. L'évêque allégua plusieurs raisons à l'appui de son ordonnance. Il reconnut la licéité de la dot destinée à l'entretien des religieuses qui entrent au couvent; mais il s'agit ici d'un présent qui est fait à chaque religieuse, dans leur intérêt particulier. Cela semble condamné par les saints canons qui défendent toute simonie. D'ailleurs, le concile de Trente prohibe sévèrement toute donation que l'on ferait avant la profession. Or, c'est à la prise d'habit que les religieuses perçoivent l'offrande de trente sous. La S. Congrégation du Concile décida que l'usage pouvait être toléré, supposé que l'offrande fût volontaire en dehors de tout pacte et de toute obligation.

La décision de la S. Congrégation étant inédite, nous croyons devoir publier le texte.

Tudertina munerum. Viget usus in civitate Tuderti, quod quando aliqua puella assumit habitum monasticum, illius consanguinei elargiantur ceteris monialibus parvam eleemosynam juliorum trium pro qualibet; sed cum hodie episcopus vetaverit hujusmodi eleemosynae perceptionem, ideo moniales supplicant demandari, ut nihil desuper innovetur. Episcopus informare jussus, ita refert: « Crederem utique rigidum nimium intellexisse dispositionem concilii generalis Lateranensis sub Innocentio III, si ea innixus, quae ab ejus cap. 64 legitur desumpta in C. *Quoniam,* 40, de Simonia, monialibus haud permittendum censuissem, ne dotes reciperent, quae non in specie ipsarum singulis, sed in communi monasterio tribuuntur, ut inde ingredientes propria consequantur alimenta; non enim me latet monasteriis, etiam quae divitiis videntur affluere, ob majores sumptus quibus, ut plurimum subjacent, passim eas attribui, atque permitti, ut non minus testatur diuturna praxis, quam post Villa lib. quem allegat Dian. c. 8, tract. 7; resol. 29, prope finem, Gonzal. in C. *Veniens,* 18

cec. 19, n. 40 de Simon. Verum, Emi PP. haesito non parum, quod non ita monialium singulis contra praedictam conciliarem dispositionem, ea tradi possint, quae in certa quantitate munerum nomine nuncupantur, et ab ipsis in privatum commodum recipiuntur, ut post alios ita distinguit Barbos. dec. in d. c. *Quoniam,* 40, n. 4. in fine, de simon. Dum haec praecipue damnantur in c. *Veniens,* 18 eodem tit. de Simon. et in extra prima eodem tit. inter communes. Non etenim haec palliari ullo modo possunt, ac si victus substentat. colore concederetur; dum non monasterio, sed monialium singulis assignantur non post annum eo scilicet tempore, quo dotes cedunt monasterio, in ejusque beneficium solent investiri, ut inde onera possint substineri, sed etiam contra prohibitionem S. Concil. Trid. sess. 25 de Reg. et Monial. cap. 16 vers. *sed neque ante professionem,* statim in ipso clausurae ingressu, dum scilicet ad habitum ingredientes recipiuntur, ut distinguendo adnotat Gonzal. in d. cap. *Veniens,* n. 6. vers. *ad affirmativam sententiam,* et optime comprobant verba Divi Hieronymi ab ipso relata praecedenti n. 5, in fine, de Simon. Nec pariter possunt excusari, ex quo munerum nomine gratis afferri videantur, dum, ut supra monialium singulis solvantur non absque taxatione in praefixa quantitate juxta solitum cujuslibet monasterii, quod hac speciatim de causa vetitum fuit in d. c. *Veniens,* 19; in c. *Dilectus,* 30, ubi Glossa verbo *taxatione;* in c. *Sicut pro certo,* 39, ubi pariter inseruntur verba praefata generalis concilii Lateranensis et in c. *Jacobus,* 44, eodem titulo.

Ex praedictis itaque dignabuntur EE. PP. decernere:

An usus praedictus sit tolerandus, vel potius substinenda prohibitio facta ab episcopo?

S. Congregatio Concilii rescripsit: *Si ex pacto vel obligatione, prohibendum. Si voluntarie, tolerandum.* Die 31 februarii 1682.

XXI. Dot Simoniaque.

Au dix-septième siècle, les Jansénistes se mirent à censurer la dot monastique comme entâchée de simonie. Les monastères de Belgique avaient depuis longtemps l'usage de recevoir une certaine somme pour la nourriture et l'entretien des jeunes filles qui demandaient l'habit religieux. On prétendit, des prédicateurs soutinrent publiquement qu'il était simoniaque d'exiger la dot à l'effet susdit, parce que l'entretien de la religieuse est essentiellement et inséparablement uni à l'admission et à l'entrée dans la communauté; par conséquent tout ce qu'on exige pour l'entretien de la fille qui demande l'habit, est reçu pour l'admission à l'état religieux. Cette doctrine troubla les consciences; elle détourna de la vie religieuse les personnes qui craignaient de tomber dans la simonie. D'autre part, les monastères de Belgique ruinés par les guerres, se voyaient hors d'état de recevoir sans dot.

La question fut soumise à la S. Congrégation du Concile le 18 septembre 1683. Le cardinal Casanate qui appartenait à la Congrégation, exprima son sentiment dans le mémoire qui suit, lequel a été conservé dans ses manuscrits.

Affirmative, quatenus exigatur quantum sat est ad commodam sustentationem puellae. Simonia enim contrahitur tantum quando res sacra vel sacramentum conficitur immediate cum pacto rei profanae, adeout res profana sit immediata conditio rei sacrae; non vero si res sacra, vel sacramentum conficitur mediate cum pacto rei profanae, adeout haec sit mediata conditio illius ratione oneris profani annexi et ad illud implendum, vel commutative compensandum, ut in sacramento matrimonii, collationibus beneficiorum gravatorum pensionibus, capellaniis cum oneribus missarum, et aliis, atque in terminis professionis monialium cum dotibus, communem theologorum ac canonistarum sententiam tradit Donat. in praec. regul. tom. 2, p. 2, tract. I, q. 16, pag. 144; rursus tom. 4, tract. 10, de dote monial. q. 8, pag. 122. Passerin. de stat. hom. t. 3, q. 189, art. 9, n. 53. p. 552. Gonzal. in c. *Veniens,* 18, de Simonia, n. 3, ad 8. Cum hac etiam distinctione intelligendi sunt textus in c. *Quia non satis;* c. *Veniens,* 18. c. *Quoniam* 89, de Simonia, et doctrina S. Thomae per eosdem Auctores relata, prout observantia generalis optima legum interpres quotidie servat, atque textum in c. *Quoniam,* de Simonia, intelligendum refert Gonzal. in c. *Veniens,* 18, sub eodem titulo a num. 6 ad 8.

La question avait été posée dans les termes suivants: « Est-il licite de pactiser au sujet de la dot convenable pour la nourriture, l'habillement, le mobilier et les autres choses nécessaires à l'entretien de la fille qui veut entrer dans un monastère qui d'ailleurs ne peut se soutenir commodément sans cela? »

L'idée de *pacte* suppose l'inégalité de dot. Or les décrets du Saint-Siége veulent que la quotité soit fixe, égale pour toutes les postulantes. C'est pourquoi la S. Congrégation modifia les termes de la question, de cette manière: « Est-il simoniaque de recevoir la dot pour la nourriture, le mobilier et les autres choses nécessaires à l'entretien de la fille qui demande d'entrer dans le monastère? »

La réponse fut que cela n'est pas simoniaque. Voici le *folium* de la S. Congrégation:

Belgii subsidiorum dotalium. Monasteria monialium praesertim mendicantium in Belgio semper consueverunt aliquam summam recipere pro substentatione puellarum petentium admitti ad habitum religiosum. Nihilominus ab aliquot annis non pauci, tum privatim, tum publice etiam concionando docere coeperunt simoniacum esse hac de causa dotem exigere, et de illa pacisci, asserentes quod substentatio ingredientis religionem sit essentialiter et inseparabiliter annexa ipsi admissioni et ingressui in religionem, adeoque omne id quod exigitur a petente recipi ad habitum religiosum pro illius alimentatione, eo ipso dicatur exactum pro admissione ad religionem; haec doctrina multorum conscientias perturbat, pluresque ab ingressu religionis avertit ob metum committendi simoniam solvendo dotem, sine cujus subsidio neminem de caetero possunt recipere monasteria, quae licet antea opulenta, modo ex causa bellorum ad summam egestatem redacta sunt. Ut itaque superiorum regularium admittentium, et secularium ad vitam religiosam aspirantium conscientiae quiescant, Emis Patribus supplicatur declarari:

An licitum sit pacisci de congrua dote solvenda pro victu, amictu, supelectili et aliis necessariis ad substentationem puellae volentis ingredi monasterium quod alias substentari commode nequit, dictamque dotem debito tempore exigere?

Respondit S. Congregatio Concilii: *Reformetur quaesitum etc.* Cum in Belgio dubitatum fuerit an simoniacum sit accipere dotem pro victu, suppellectili, et aliis necessariis ad substentationem puellae volentis ingredi monasterium, quaeritur an hoc sit simoniacum?

S. Congregatio respondendum censuit: *Non esse simoniacum*. Die 18 septembris 1683.

XXII. Oblates.

La S. Congrégation des évêques et réguliers rendit en 1848, un décret général autorisant les communautés de vœux simples à recevoir les dots instituées pour les monastères de profession solennelle. Avant cette époque, les papes avaient accordé des indults particuliers. En 1690, Alexandre VIII concéda à la maison établie à Rome sour le titre de l'Enfant-Jésus le privilége d'obtenir des confréries et des autres collateurs les dots laissées pour les religieuses proprement dites. Cette indult occasionna una conflit que la S. Congrégation du concile trancha par la décision suivante :

Romana. Fev. rec. Alexander VIII, praevio voto hujus Sacrae Congregationis, ac per suas litteras in forma Brevis sub datum 17 junii 1690 indulsit puellis convictricibus sub nomine SSmi Jesu Infantis hujus Almae Urbis, ac eorum singulis, donec in dicto conservatorio permanerent (sunt verba praecisa) ut dotes, et subsidia dotalia pro monacandis destinata a quibuscumque confraternitatibus, aliisque locis piis Urbis praefatae, ac personis quibusvis, ad quas dotium et subsidiorum dotalium hujusmodi dispensatio, sive distributio nunc spectat et pro tempore spectabit, consequi et obtinere libere, licite et valide possint, dictasque convictrices ad praemissa habilitavit ac habiles et capaces fecit, ac declaravit, non obstantibus quorumvis testatorum et piorum largitorum ultimis voluntatibus et dispositionibus, quas propter praemissa sufficienter et expresse commutavit, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis; quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro plene et sufficienter expressis, ac de verbo ad verbum insertis habentes, ad praemissorum effectum specialiter et expresse derogavit.

Hoc indulto non obstante, patres Theatini S. Sylvestri in Quirinali renuunt solvere uni ex dictis convictricibus quamdam dotem relictam a Dorothea Bionda pro puellis monacandis in monasterio claustrali; eo sub praetextu quod dispositio praefatae Dorotheae, utpote confirmata per speciale breve Sa. Mem. Clementis IX, speciali indigeat derogatione, quemadmodum in eodem brevi cavetur, ibi: « Ne voluntatem ipsius Dorotheae testatricis in praemissis, etiam in minima parte, sine speciali Sedis Apostolicae derogatione alterare audeant quovis modo, vel praesumant. »

Verum, contendentibus e converso praefatis convictricibus praefato brevi Clementis IX esse specialiter derogatum, mediante amplissima derogatione adjecta in litteris Alexandri VIII, cum clausula: *quorum tenores* etc. habitus fuit ab ipsis recursus ad SSmum D. N. precibusque ad hanc S. Congregationem remissis pro voto, EE. VV. erit decernere, partibus hinc inde monitis, et informantibus:

1. An obstet breve S. M. Clementem IX? et quatenus affirmative.

2. An sit concedenda derogatio in casu etc.?

S. Cong. Concilii respondendum censuit: Ad 1. *Non obstare*. Ad 2. *Non indigere*. Die 15 decembris 1696.

XXIII. Profession à l'article de la mort.

Saint Pie V concéda aux religieuses de l'ordre de S. Dominique le privilége de recevoir la profession des novices surprises par la mort avant d'avoir terminé l'année de noviciat. Cette faculté appartient à tous les ordres par communication. Mais on ne peut en user qu'en faveur des novices, c'est à dire, pour les filles qui ont pris solennellement l'habit religieux avant de tomber malades. Il n'est pas permis de donner l'habit à une pensionnaire en danger de mort, et de recevoir ensuite la profession. La S. Congrégation du Concile prononça la nullité d'une profession accomplie dans les circonstances suivantes.

Agnès de Sangro, pensionnaire dans le monastère de la Trinité, à Naples, étant gravement malade, demanda instamment de prendre l'habit religieux et de faire profession, pour en avoir le mérite devant Dieu. Elle mourut deux jours après. La communauté récita l'office des morts et fit célébrer la messe solennelle et cinq cents messes basses, comme on le fait pour les professes. Le monastère réclama la dot, qui était de deux mille ducats (huit mille francs.) Le Grand Mont des Mariages était obligé de fournir cette dot aux descendantes des fondateurs du Mont. Or la famille Sangro était du nombre.

La S. Congrégation du Concile prononça la nullité de la profession.

Neapolitana. Nullitatis professionis. Agnes de Sangro principis Viggiani filia anno 1685 de mense maii monasterium SSmae Trinitatis tertii Ordinis S. Francisci ad meram tantum educationem ingressa, cum decennio post, nempe de anno 1695 in adversam valetudinem non sine vitae suae discrimine incidisset, ad assumendum habitum regularem, ac professionem emittendam admitti ferventissime rogavit, et ultro annuentibus omnibus monialibus illum sub die 2 julii dicti anni 1695 assumpsit, mutato Agnetis in Sororis Annae Margaritae nomine; eademque die professionem quoque emisit, et inter professas in libro monasterii descripta fuit, praevia consueta licentia vicarii monialium, quam Soror Anna-Felix Carafa tunc abbatissa pro dicta Sorore Anna Margarita in extremis laborante postulavit ad eum praecisum expressumque finem, ut illa profitendo meritum ac praerogativas aliarum professarum consequeretur. Sed praefata nobilis virgo eadem die novitia, ac professa, biduo post, nempe sub die 4 ejusdem mensis julii naturae debitum persolvit, et moniales in ejus funere divina officia, missam cantatam, aliasque quingentas lectas, prout morientibus professis solent, in suffragium ejus animae celebrari fecerunt, tradito etiam corpore ecclesiasticae sepulturae in loco, in quo professae sepeliuntur, sicuti abbatissa monasterii testatur.

Sexto autem ab hujusmodi illius professione anno monasterium et moniales praedictae in regio concilio Neapolis contra Magnum Montem, qui maritaggiorum nuncupatur, insteterunt pro solutione dotis ducatorum 1500, quam ille juxta antiquas suas capitulationes, seu constitutiones, tradere tenetur monasterio ad habitum, ac professionem recipienti puellas descendentes a fundatoribus ipsius Montis, qualis erat supradicta Soror Anna Margarita de Sangro, ultra alios ducatos 500 a dicto Monte pariter praestandos pro expensis in simili ingressu, et professione requisitis.

Cumque petitio ista monasterii validitatem emissae, modo, quo praefertur professionis, indistincte supponeret, ut super illa congrue disceptaretur, per decretum Auditoris SSmi causa remissa fuit ad hanc Sacram Congregationem, in qua, recepta jam relatione ac voto vicarii generalis pro dictae professionis nullitate, partibus informantibus EE. VV. pro sua summa prudentia ac justitia definient:

An professio emissa per Agnetem de Sangro die 2 julii 1695 substineatur in casu?

S. Congregatio Concilii respondit: *Negative*. Die 14 martii 1705.

XXIV. Convention simoniaque.

Un capital est donné à un monastère pour augmenter la dotation. Entre autres conditions, la donatrice veut que ses deux filles soient supérieures, l'une après l'autre, leur vie durant. Est-ce simoniaque?

Cette question fut déférée à la S. Congrégation du Concile; le *folium* fait connaître les circonstances.

Cenomanen Simoniae. In Monsort suburbio Alenconii extat monasterium monialium ordinis Sancti Benedicti. Alias cum hoc paupertate premeretur, nobilis marchionissa statuit illi provide occurrere; proinde deventum fuit ad contractum, cujus verba de gallico idiomate in Latinum translata ita sonant: « Anno 1655 coram notario personaliter constituta marchionissa, ducta pro zelo in gloriam Dei, incrementum Ecclesiae, atque ex charitate, qua praedictum monasterium, et religiosas sorores Deo ibi servientes prosequitur, in restitutionem et ulterius augmentum praedicti monasterii largita est, donatione firma et valida monialibus praedicti monasterii jam viventibus, ut et eis, et in eo succedentibus legitime congregatis quae acceptarunt suo et succedentium nomine, in presentia, et ex consensu, ac auctoritate episcopi summam 18 millium librarum reinvestien. in praesentia et de consensu episcopi et donatricis ad favorem monasterii. Interim donec reinvestimentum sequatur, marchionissa teneatur solvere interusurium ad rationem etc. cum oneribus tamen et conditionibus, quae sequuntur, videlicet: Maria et Gabriella filiae donatricis religiosae professae in abbatia de Caen ordinis Sancti Benedicti mitioris, sese recipient in dictum monasterium de Monsort, ut illud gubernetur cura, prudentia et solerti administratione dictae Mariae cum titulo superiorissae sua vita durante. Successive autem post obitum ejusdem, D. Gabriella pariter ad vitam. Insuper marchionissa habebit potestatem utendi titulo donatricis, reparatricis ac secundae praedicti monasterii fundatricis. Gaudebit etiam libertate sese intra claustra recipiendi, sumptibus propriis etc. Nihilo tamen secus, si forte filiae praedictae dominae causa superioritatis monasterii praenominati ceciderint per sententiam contradictoriam stipulationi factae, tali casu liberum ipsis erit inde recedere et praedicta marchionissa habebit jus repetendi praedictam summam 18,000 librarum etc. Sequitur subscriptio episcopi et deinde singularum. monialium.

Contractus habuit effectum, et Maria praefecturam monasterii gessit usque ad 5 septembris 1676, quo die defuncta, prius simoniae scrupulum, monialibus incusserat; ideo consuluerunt Theologum Consultorem Cleri Gallicani, ac rursus alios doctores facultatis Parisiensis ac tertio viros spectatae dignitatis et existimationis, omnesque contractum simoniacum renunciarunt. Ideo moniales renuerunt Gabriellam alteram sororem instantem admittere, eamdemque opinionem fovebat modernus episcopus improbans factum antecessoris. At paulo post, mutata sententia, cum Gabriella suam causam ageret in parlamento Parisiensi, episcopus monialibus suasit, ut pro contractus executione, ipsae etiam instarent et procuratorem ad hunc effectum constituerent, prout fecerunt 23 marti 1678. At rursus monitae de misero earum statu simoniaco, 18 aprilis sequentis omnia revocarunt, ac revocationem Gabriellae intimaverunt, eamdem in Parlamento significarunt 27 junii 1678.

Sed Gabriella nihilominus, adjuvante episcopo 29 augusti arrestum obtinuit, quo contractus executio statuta est. Ante hoc tamen Gabriella exposito facto pro sui libito literas Apostolicas sub datum 4 kalendas januarii 1677 a S. Sede obtinuerat, quibus ei dictae domus regularis praefectura sub titulo Prioratus conferebatur, ac rursus 12 octobris 1677 per breve regium eadem sub titulo abbatissae adjudicatur, etsi dictum monasterium nunquam fuerit nec prioratus, nec abbatia, sed simplex domus regularis. His omnibus additur mandatum episcopi sub die 29 julii 1679, ejus officiali directum, quo Gabriellae institutio demandabatur. Officialis itaque prima augusti, reclutantibus 8 monialibus antiquioribus ex 16 quae sunt in dicto monasterio, effracta crate collocutorii, saeculari brachio adhibito, Gabriellam introducit, ingreditur et ipse officialis magna comitante caterva, et in renuentes injuriis, et conviciis, imo in S. Sedis auctoritatem invehunt, cumque dictae antiquiores recusarent Gabriellam in superiorissam recognoscere, idem officialis 3 augusti 1679, per sententiam pœnam incussit jejunii in pane et aqua singulis feriis sextis per tres menses, voce activa et passiva per annum privavit, et accessum ad loquutoria per sex menses interdixit.

Appellant oratrices ad metropolitanum Turonensem, petuntque vocari ad judicium tam Gabriellam, quam episcopum, aliosve interesse habentes. Verum officialis rescripsit: *Nihil.* Secundo itaque appellant ad primatem Lugdunensem, a quo primo recipitur instantia et conceduntur literae citatoriae ad comparendum intra duos menses. Literae fuerunt intimatae, ac terminus, nullo comparente effluxit; sed citationum reproductionem notarius primatialis renuit admittere, imo neque actum comparitionis extradere, nec ullo pacto, nulla omissa diligentia flecti potuit, nec quicquam obtineri, ac demum palam dixit procuratori monialium ipsum incassum laborare. Hoc responso accepto ex litteris 20 julii prox. praet. Moniales ad S. Sedem recurrunt, exponentes insuper a tredecim jam mensibus denegata ipsis fuisse sacramenta etiam in mortis articulo in vim prohibitionis episcopi. Proinde supplicant, ut SSmus dignetur: 1. Appellantes admittere, et mandatum citatorium concedere tam contra sororem Gabriellam, quam adversus episcopum Cenomanensem, ejus officialem, aliosque quos evocare jus fuerit ad effectum declarandi. An praefatus contractus sit simoniacus, nec ne. 2. Interimque provisionaliter injungere cuicumque sacerdoti approbato, ac confessario regulari ab eis ad id requisito, ut ipsis sacramenta administrent.

Instantiam hujusmodi cum scripturis SSmus D. Noster ad hanc Sacram Congregationem remisit, proinde non graventur EE. PP. respondere:

An instantiae hujusmodi sit annuendum, vel quomodo providendum?

S. Congregatio Concilii rescripsit: *Traducantur acta, et referantur. In reliquis D. Secretario ad mentem.* Die 23 novembris 1680.

Le cardinal Casanate, dans le *votum* conservé parmi ses manuscrits, fit observer que la teneur de la donation faite au monastère n'implique pas d'autre condition que le droit de patronage. Il n'y a jamais de simonie dans les donations que l'on fait à une église ou monastère, à titre de dotation; peu importe que la donation soit conditionelle par rapport à la désignation de la supérieure. En outre, les religieuses n'ont pas qualité pour alléguer la simonie par rapport à une convention qu'elles ont stipulée en présence et avec l'approbation de l'évêque. D'autre part, la convention

est nulle. Il faut l'indult apostolique pour accorder le droit de patronage postérieurement à la fondation et à l'érection du monastère. De là résulte que les religieuses ont bien fait de repousser la supérieure que la donatrice a nommée, et la vexation qu'on leur fait subir par le refus des sacrements est injuste.

Tenor donationis factae monasterio non aliam conditionem importat, nisi de jure patronatus citra ullam simoniae labem, quae nunquam committitur in donationibus factis ecclesiae vel monasterio per modum dotationis etsi conditionalis de rectorum electione. Ulterius nec licet monialibus allegare simoniam in contractu per ipsas inito cum episcopi praesentia et consensu.

Verum quia nulliter actum fuit sine assensu apostolico necessario ad juspatronatus post fundationem et erectionem monasterii, recte moniales renuerunt superiorissam a donatrice nominatam acceptare obque hanc causam injuste vexantur denegatione sacramentorum.

Pertinet igitur ad infallibilem prudentiam S. Congregationis consulere his monialibus adeo vexatis per injustam sacramentorum denegationem, cum causa sit in partibus in quibus ob interpositionem regiae jurisdictionis nimis prudenter procedendum est.

Dans l'arrêt du 23 novembre 1680, la S. Congrégation prit les dispositions convenables pour obvier à la deplorable position des religieuses. Le 25 jauvier suivant, elle admit l'appel, et décida de nommer des juges délégués qui rendraient *in partibus* l'arrêt définitif, conformément au concordat de 1515.

Cenomanen. Simoniae. Ad parendum rescripto Sacrae Congregationis habitae 23 novembris 1680, translata fuerunt a gallico Idiomate in latinum, et per manus Eminorum transmissa acta praesentis causae et Consultationes Theologorum Sorbonae. Proinde reasssumpto folio praecitatae Congregationis, non graventur respondere:

An instantiae, de qua agitur, sit annuendum, vel quomodo providendum.

S. Congregatio Concilii rescripsit: *Admittendam appellationem, et committendam in partibus.* Die 25 januarii 1681.

Le *Votum* du cardinal Casanate éclaircit parfaitement la question juridique. La faculté de désigner la supérieure n'est pas autre-chose que le droit de patronage. Les religieuses ayant traité avec le plein consentement de leur évêque, il n'est pas possible de procéder au criminel; l'action civile demeure. La bonne foi est incontestable par rapport à la convention stipulée devant toute la communauté et en présence de l'évêque. Cette distinction entre l'action criminelle et civile est consacrée par diverses décisions de la Rote. Cependant l'augmentation de la dotation d'un monastère précédemment fondé ne suffit pas pour acquérir le droit de patronage, sans l'indult apostolique. Cette maxime est consacrée par les décisions de la Rote. Les religieuses ont par conséquent le droit de repousser la supérieure. Le parlement étant saisi de la question, il faut une parfaite circonspection.

Duas haec causa inspectiones habet: alteram de simonia, et alteram de gravamine monialibus illato.

Quoad simoniam, est advertendum donationem monasterio fuisse factam per modum dotationis vel augmenti dotis adjecta conditione per modum jurispatronatus quoad electionem priorissae, immo ipsa donatio cum hac conditione stipulata fuit a monialibus episcopo praesente. Ideo viget regula de interpretatione civiliter ad exclusionem delicti assumenda, et de bona fide in actu solemniter celebrato coram monialibus et episcopo, ut optime his terminis ad exclusionem simoniae respondit Rota coram Dunoz d. 702, n. 7, ad 10 et in *Leodien* canonicatuum die 21 junii 1677 §. *Praesertim* coram R. P. D. Rondinino.

Quo vero ad gravamen monialibus illatum, considerari oportet non potuisse juspatronatus acquiri post fundationem et erectionem monasterii ex solo augmento dotis absque assensu apostolico, ut habetur in d. 239. n. 6; 273, n. 7. coram bo. me. Card. Celso 514. n. 11 cum seq. p. 14. rec. Ideoque moniales juste denegarunt acceptare superiorissam a donatrice nominatam, unde gravamen ex hac causa monialibus illatum etiam per denegationem sacramentorum non potest ab injustitia excusari.

Pertinet tamen ad infallibilem prudentiam Sac. Cong. caute his monialibus consulere ubi per interpositionem regiae auctoritatis nimium prudenter agendum est.

Non est locus c. *Tua nos*, 34, de Simonia, Non enim fuit facta donatio sub conditione habendi personaliter aliquid specialiter, sed eligendi aliam et quatenus commissa fuisset simonia, restitui deberent bona donata, praesertim cum donatio facta fuerit a muliere ignara juris canonici et sub bona fide, ut distinguendo notat Fagnan. in c. *Tua nos*, n. 13. cum seq. de Simon. 5. decret. part. pag. 174.

La décrétale *Tua nos*, titre de la simonie, défend il est vrai, de stipuler spécialement quelque chose pour le donateur; mais tel n'est pas le cas. La faculté de nommer la supérieure ne peut être considérée comme un avantage que la donatrice s'est personnellement attribué. En tout cas, le capital devrait être restitué, attendu que la donation a été faite de bonne foi par une femme qui ne connaît pas le droit canonique.

PROCÉDURE.

Les causes matrimoniales exigent l'ordre juridique. Il n'est pas possible de procéder administrativement. Prescriptions canoniques. Constitution *Dei miseratione* de Benoît XIV, Instruction de la S. Congrégation du 22 août 1840. Il faut examiner juridiquement les époux et les témoins. *Septima manus.* Décision du 20 septembre 1879 qui ordonne un supplément d'enquête.

La procédure des causes matrimoniales est réglée par plusieurs dispositions essentielles. On y doit observer en effet: 1. Les prescriptions du droit commun sur la formation de l'enquête canonique. 2. La constitution du pape Benoît XIV *Dei miseratione* qui institua le défenseur d'office pour soutenir la validité du mariage. 3. L'instruction de la S. Congrégation du Concile en date du 22 août 1840, laquelle, après avoir présenté l'ensemble des dispositions canoniques et de ladite bulle, y ajouta divers articles complémentaires.

Il n'est pas possible de traiter administrativement les causes matrimoniales; car tout arrêt rendu sous forme administrative serait radicalement nul. Benoît XIV, dans la bulle citée, prescrit le procès canonique, sous peine de nullité de tous les actes. Non seulement on doit

examiner juridiquement les époux, et leur déférer le serment, mais il faut aussi appeler les témoins, surtout *septima manus*, c'est à dire sept parents du mari, et sept autres de l'épouse, et tous les autres témoins qui peuvent éclairer la conscience du juge ecclésiastique.

Ces règles n'ayant été gardées ni en première instance ni en seconde par rapport à un mariage dont la nullité a été prononcée à cause du second degré d'affinité, la S. Congrégation du Concile, par arrêt du 20 septembre 1879, a prescrit une enquête complémentaire devant le juge de la première instance.

Le mariage en question fut célébré en 1860. La légion des mille ayant révolutionné la Sicile, le bruit se répandit que tous les jeunes gens allaient être appelés sous les drapeaux; pour éviter la conscription, la plupart se marièrent en toute hâte. C'est ce que fit Sauveur N. en épousant, le 11 juin 1860 Pétronille N. veuve de deux maris, dont le dernier était cousin germain de Sauveur. Il paraît que personne ne soupçonna l'affinité du second degré qui ne pouvait être levé que par la dispense.

Quinze ans après, le mari venant à apprendre la nullité de son mariage, présenta requête au tribunal ecclésiastique. Sur la simple attestation du chancelier épiscopal déclarant que Sauveur et Pétronille n'avaient pas présenté l'indult pontifical qui concédât dispense de l'empêchement dirimant; sans entendre les époux, sans appeler les témoins *septimae manus*, le juge rendit le 5 août 1875 l'arrêt prononçant la nullité du mariage.

L'affaire aurait du être portée au Saint-Siége en appel, vu que le jugement de première instance avait été rendu par un tribunal archiépiscopal. Mais la Sicile jouit d'un privilége particulier: en effet, le Bref *Multis gravissimis* de Pie IX, du 28 janvier 1864, permet de porter l'affaire en appel devant l'évêque *vicinior*; l'article 2 du Bref est ainsi conçu: « A sententia ordinarii ad « metropolitanum appelletur, servata in omnibus forma « quæ ab eodem (Tridentino) concilio sancitur. Ubi « vero metropolitanus in prima instantia tamquam ordi- « narius loci in causa pronunciaverit, appellatio defe- « ratur ad episcopum viciniorem provinciæ, tamquam « apostolicum delegatum. In sententiis vero in prima « provocatione latis ab archiepiscopo Cataniensi, qui « suffraganeis caret, appellandum erit ad archiepiscopum « Messanensem, uti apostolicæ sedis delegatum. »

Ainsi, le défenseur du mariage appela à l'évêque le plus rapproché. Loin de réparer les défauts de l'enquête, le juge confirma l'arrêt de la première instance.

Les deux sentences conformes étant rendues, le défenseur du mariage s'abstint d'interjeter un autre appel. Mais Pétronille n'acquiesça pas si facilement; la prévision de la déplorable situation qu'elle aurait à subir dans ses vieux ans, lui inspira le courage de recourir au Saint-Siége. L'acte d'appel énonce que l'autorité ecclésiastique dispensa de l'empêchement.

Comme il s'agit de gens pauvres, le Saint-Père a ordonné de traiter l'affaire économiquement, et sans frais. Un théologien et un canoniste ont écrit; le défenseur d'office a présenté ses oppositions. Le 20 septembre 1879, la S. Congrégation du Concile a ordonné un supplément d'enquête.

MATRIMONII. Die 20 septembris 1879. Quum coempto populorum plausu inter insperatos triumphos siculas terras invasorum manus sub famigerato duce percurreret, juvenum animos pavor irrepsit ex evulgato rumore, omnes fore ad arma compulsandos. Ut hoc effugerent periculum matrimonii vinculo sese nectere consuluere. Hoc etiam Salvator ex oppido Burgetti uxorem rite ducens die 14 junii 1860 Petronillam ejusdem loci, et duorum viduam maritorum, quorum postremus, Stephanus consobrinus erat Salvatoris, veluti ex arbore genealogica in voto theologi relata primo obtutu apparet. Nemo, ceu videtur, de impedimento secundi gradus paris affinitatis suspicatus est, dum ad quindecim circa annos communi vitae consuetudine usi sunt conjuges.

Anno vero 1875 de impedimento praedicto, ac de nullitate matrimonii exinde consequente certior factus Salvator, die 21 julii dicti anni querelam excitavit in Montis Regalis curia ecclesiastica, suum conjugium cum Petronilla de nullitate impetens. Ut matrimonium invalidum declararet satis fuit illi judici, quod cancellarius archiepiscopalis fidem redderet, nullum rescriptum dispensationis a Salvatore et Petronilla fuisse exhibitum pro matrimonio contrahendo; hoc, inquam, satis habuit, quin tamen nec examen conjugum nec testes septimae manus ullatenus exquireret, quapropter sententia die 5 augusti 1875 evulgata, contra matrimonium pronunciavit.

Appellavit defensor vinculi ad viciniorem curiam Calatanisiadensem ad formam apostolicae bullae sa. me. Pii IX quae incipit *Multis gravissimis*, sed inani labore; quandoquidem secundus judex nulla alia diligentia ultro adhibita, sub die 8 octobris 1877 primam sententiam confirmavit. Tunc sua oppositione destitit defensor vinculi, ab appellatione abstinere declarando. Non ita tamen facile adquievit mulier; quae plusquam mariti amissionem, acerbiorem jacturam duarum domuncularum, quas ille distraxerat, ac infelicem senectam obeundam deplorans, ad S. hunc Ordinem confugit, remedium contra duplicem sententiam implorans et dum actum appellationis eliceret professa est etiam, quod « se posteriormente al matrimonio si scuoprì impedimento di lontana parentela venne sanato dalla dispensa dell'autorità ecclesiastica ». Cum de persona ageretur opibus destituta, causam de mandato SSmi oeconomice disceptandam decrevi. Votum exinde a consultoribus canonista et theologo, atque animadversiones a praesule vinculi defensore emitti curavi; iisque exceptis, nunc sapientissimo judicio EE. VV. rem submitto, ut pro assueta sapientia sequens enodare dignentur dubium:

An sententiae curiae Montis Regalensis et curiae Calatanisiadensis sint confirmandae vel infirmandae in casu.

S. Congregatio rescripsit: *Expleantur acta processus penes curiam Montis Regalis*. Die 20 septembris 1879.

L'affaire étant traitée économiquement et sans frais, comme j'ai dit plus haut, la S. Congrégation a consulté un théologien, et un canoniste. Le théologien a montré que le mariage est nul, supposé que la dispense n'ait pas été obtenue, soit avant l'union, soit après. La question a été approfondie plus sérieusement dans le mémoire du canoniste, qui a été le P. Stellati, Barnabite. L'affinité étant certaine et notoire, on ne peut supposer que l'ordinaire et le curé aient négligé d'obtenir la dispense. Il est regrettable que les juges ne se soient préoccupés d'éclaircir ce point essential. Le consulteur signale les autres défants du procès.

C'est surtout le défenseur d'office qui a mis en lumière l'insuffisance de l'enquête d'après laquelle les

deux arrêts ont été rendus. Nous croyons devoir publier intégralement les *Animadversiones* du défenseur; d'ailleurs, il a reproduit les principaux passages du canoniste.

ANIMADVERSIONES DEFENSORIS MATRIMONI EX OFFICIO. — Eminentissimi ac Reverendissimi Patres.

1. Dum bellum acerbum et iniquum legislativis in aulis tum apud miseram hanc nostram Italiam, tum apud exteras gentes magno matrimonii sacramento paratur, ut divinis exinde vinculis dissolutis atque disjectis, humanum consortium nonnisi quam ex inconstanti ac lubrico civilium ordinationum fundamento, nova forma, novaque aedificatione paganorum institutis consentanea, sub liberi, ut ajunt, amoris lege consurgat, est quidem non sine animi dolore confitendum, quod non raro neque in Ecclesiae propugnaculis sacramenti ipsius religio tutum ac incolume adinveniat diffugium. Non semel enim nec infrequenter in ecclesiasticis curiis, non quidem novi mundi, sed huic almae Urbi sapientiae et canonicae praesertim disciplinae fonti et magistrae proximioribus, sanctissimis ac providis sanctorum pontificum constitutionibus neglectis, adeo leviter, adeo desidiosa incuria matrimoniales causae pertractantur, ut praeter superficialem judiciorum ritus observantiam, nihil solidum, nihil accuratum occurrat, quod et ad veritatem in aprico reponendam, et ad protuendam conferat sacramenti religionem.

2. Deplorandum ejusmodi incuriae exemplum exhibet haec causa, dum pari fatuitate in duplici sede judicii exagitata est, in archiepiscopali nimirum curia Montis Regalis, et in curia Calatanisiadensi, quae ob unam deficientem dispensationis super impedimento secundi gradus paris affinitatis probationem, nullis auditis septimae manus testibus, nullo nec a conjugibus praestito juramento, exindeque exceptione dispensationis forsan relatae posthabita, concordi sensu de matrimonii nullitate pronunciarunt. Fateor, Emi ac Rmi Patres, ingrato sensu me persensisse correptum dum actorum processum percurrerem quum ita perfunctorie sacramenti causam vidissem pertractatam perinde ac si de triobolari ageretur contentione. Sed in tanta illorum judicum oscitantia et levitate me nunc reficit ac recreat sapientia et prudentia vestra, ut ad salutare exemplum aliorum desidiam vel inscitiam curiarum illarum emendare decernatis sententiam earumdem obliterantes.

3. Testimonium vel imprimis invoco peritissimi consultoris canonistae in hac causa adhibiti, Rmi P. Stellati, qui utcumque affinitatem inter conjuges impugnare non autumasset, nihilominus dispensationis indultum, multiplicibus conjecturis in subsidium adductis, vel elargitum percenseri contendit §. III in princ. - ibi - « cum igitur de affinitate constet, omnem jam relaxationem defuisse, mihi videtur incredibile », vel in pessima etiam hypothesi, ex gravissimis rerum adjunctis in praesens urgentibus ad matrimonium in radice sanandum implorari debere sub fine ejusdem voti suadet.

4. Nihil hic melius ad rem facere puto quam elegantem doctissimi consultoris elucubrationem in hac parte ex integro recitare prouti jacet in ejusdem voto § V - ibi: « Verum et si haec et similia veritati minime consentiant sive accedant; si novis adhuc argumentis de validitate matrimonii magis dubitandum sit; statuendum ne propterea erit, ut conjugium ab annis prope viginti exsistens unius chartulae defectu dissolvatur? Ratio habenda videtur et publicae opinionis, et publicae admirationis sive scandali, et temporum iniquitatis: opinionis, qua populares hucusque Salvatorem et Petronillam in vero ac legitimo conjugio putaverant; admirationis, publicaeque offensionis, ob tam diuturnum incestuosum concubinatum, tantamque ecclesiasticae auctoritatis incuriam: praesentis vero temporis quo civilis auctoritas, quae sibi arrogat et inquirere de impedimentis, et civilia matrimonia conjungere, optimam sibi oblatam occasionem existimabit vituperandae Ecclesiae, et suos concubinatus summis laudibus extollendi; maximo cum ephemeridum plausu, quarum opera mulierecula illa jam spopondit se facturam, ut sententia dissoluti conjugii, post tot annos et post filios inde susceptos undique evulgetur. Ad tot mala vitanda, equidem arbitror, petendam esse dispensationem a Summo Pontifice; quin et invito viro, matrimonium, si opus esset, sanandum *in radice;* modo constet de bona fide in actu matrimonii olim coram Ecclesia initi. Sanari enim nulla ratione potest, quod numquam extitit, videlicet consensus in matrimonium. Nam si utrique conjuges mala fide simulassent matrimonio conjungi, non in matrimonium consensissent, sed in concubinatum. In copula manifeste fornicaria nulla est radix matrimonii.

« Contra vero, si initio verus non defuit consensus, necessaria non putatur renovatio consensus, ut sanetur matrimonium in radice: quae si necessaria esset, hoc remedium a simplici dispensatione non differret. Et profecto hoc remedio Summi Pontifices usi sunt aliquando utroque conjuge, aut altero saltem inscio, aut etiam post utriusque conjugis obitum, ut proles fieret legitima. Nec necesse est, un prior consensus moraliter perseveret: nam Benedictus XIV hujusmodi sanationem concessit dum alter conjugum matrimonii solutionem sollicitaret. Mala fides etiam alterius tantum conjugis, sanationi non obstat; vid. Perrone, *de matrim. christ.* lib. 2, sect. 1, cap. 4. »

5. Hucusque peritissimus consultor; verum praeter ea quae ab extrinseco manifestum rei discrimen commonstrant, illud, quod prae omnibus infirmationem sententiarum urget, est potissimum monstruositas judicii in utraque sede exagitati, in quo quaelibet vel elementaris canonicae disciplinae regula posthabita ac omnino neglecta est. Quis enim ignorat, in matrimonialibus causis primum atque substantialem ordinem a juramento conjugum atque a testium septimae manus depositionibus exordiri? Atqui hoc examussim praescribit *Instructio* ab H. S. Ordine die 22 augusti 1840 evulgata, § *Cum itaque,* ibi: « Cum itaque « statuta dies advenerit, pars nullitatem matrimonii alle- « gans comparebit, ut supra dictum, coram judice, ads- « tante defensore matrimonii et cancellario. Judex deferet « parti examinandae juramentum de veritate dicenda, et « deinde reserabit interrogatoria exhibita, ut supra dictum « est, a defensore matrimonii, eaque singulatim proponet, « audiet responsiones, easque dictabit cancellario. »

6. Haec de examine conjugis qui nullitatis querelam proposuit; sed nec minus alter conjux eidem judiciali inquisitioni subjiciendus est, atque etiam testes ex utroque latere inducendi; ita prosequitur Instructio in § *Expleto,* ibi: « Expleto examine illius conjugis, qui actor fuit in « promovenda nullitatis querela, sequitur examen alterius « conjugis, quod erit conficiendum iisdem prorsus methodo « ac lege, quae praescripta fuerunt in praecedentibus pa- « ragraphis, ac sub iisdem interrogatoriis actori propositis, « vel aliis additis vel novis confectis, prout defensor ma- « trimonii in Domino censuerit. Deinde procedendum erit « ad examen septimae manus, hoc est septem propinquorum « ex utroque latere ad formam textus in cap. *Literae ves- « trae,* de frigid. et maleficiat. »; atque non minus perspicue in § *Deinde,* ibi: « Ut id facilius exequi judex « valeat, defensor matrimonii citabit partem actricem, ut « indicet septem sibi sanguine, vel affinitate conjunctos,

« si fieri possit; sin minus septem vicinos bonae famae.... « Similiter instante defensore citandus erit alter conjux, « ut etiam ipse indicet septem propinquos vel affines, iisque « deficientibus, septem vicinos bonae famae, qui, ut supra « dictum est, deponant; seorsum erunt hi quatuordecim « conflantes septimam manum examini subjicendi designatis « diebus et horis, delato prius singulis juramento. »

7. Est omnibus alioquin exploratum, quod in causis matrimonialibus omnium gravissimis non magis de juribus conjugum controvertitur, quam de religione christiani connubii; imo etiam praecipue de sacramentali vinculo, ex divina caeteroquin institutione aeterno et indissolubili agitur, hoc ipsum praemonente S. hoc Ordine in relata Instructione, § *Cum*, ibi « Cum itaque in hujusmodi causis, « non de jure alterutrius partis tantum, sed praecipue de « sacramentali vinculo dissolvendo agitur. » Sapientissimas idcirco hasce regulas non perfunctorie, non ad arbitrium judicis observandas praestituit S. Ordo; sed pronti fondamentales inconsummationis probationes accuratissime cumulandas, atque substantiales exinde judiciorum actus; ita ut, iisdem deficientibus, tum ex praecitata Benedictina, tum ex dispositione hujus S. Ordinis inquisitionis processus meritissime incidat sub poena nullitatis omnium actorum; eadem instructio in princ. ibi: « Ad removendas vero fraudes, quae conjugum malitia vel collusione saepe oriebantur, S. M. Benedicti XIV in constit. *Dei miseratione* « processum conficiendum esse praecepit sub poena nullitatis omnium actorum, ut probationibus undequaque « accuratissime cumulatis, in causis hujusmodi omnium « gravissimis, in quibus agitur de sacramenti validitate vel « nullitate, ac de dissolvendo vinculo matrimoniali, judices « in proferendo judicio tuti acquiescere possint. At quia « saepe in hoc difficillimo processu acta minus recte, et « apte ad veritatem eruendam conficiebantur, Sacra Congregatio saepius instructiones edidit, ac normam praescripsit, quam episcopi sequerentur. Cum itaque etc. »

8. Numquid a providis et perspicuis hisce sanctionibus declinari poterit in causa nullitatis ob impedimenta consanguinitatis vel affinitatis, vel alia hujus generis, quae aut ex parochialibus aut ex curialibus tabulis valeant demonstrari? Nil minus; quandoquidem tam variae ac multiplices concurrere possunt rerum circumstantiae et adjuncta, ut, etiam subsistente impedimento, ex conjugum testiumque depositionibus emergere possit dispensationis ab Ecclesia elargitae probatio, ex qua sacramenti vinculum aliquando sartum tectumque resultet.

9. Jam primo quidem nullam vel minimam distinctionem aut exceptionem pro ejusmodi impedimentis neque Benedictus XIV in sua constitutione *Dei miseratione*, neque S. hic Ordo in enunciata Instructione 1840 adjecit custodiendam in judiciali processu. Quum enim in hac evulganda Instructione S. Congregatio regulas ac normas in causis matrimonialibus observandas praestitisset, absolute et generice de omnibus ejusmodi causis tum ritualem ordinem disposuit, tum probationum testimonialium ex septima conjunctorum manu receptionem, unde iisdem, ceu admonet in proemio « probationibus undequaque accuratissime cumulatis, in causis hujusmodi omnium gravissimis, in quibus agitur de sacramenti validitate vel nullitate, judices in proferendo judicio tuti conquiescere « possint. » Quoniam autem ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus, hinc cum causas a causis, impedimenta ab impedimentis non distinguat Instructio 1840, perperam ac temere in judicio nullitatis nuptiarum ob affinitatis impedimentum examen septimae manus excluderetur.

10. Quid, si ab sacris canonibus vel ipsis in hujus generis impedimento judicialiter explorando examussim testes requiruntur? Atqui hoc quidem statuit Alexander III, in causa conjugii a vidua contracti, dum impetito matrimonio a duobus accusatoribus juratis ob impedimentum consanguinitatis viri cum praedefuncta conjuge, decrevit Summus Pontifex ut inquisitio absolveretur, aliis adhibitis testibus circumspectis atque omni exceptione majoribus; ita in cap. *Ex litteris*, 1, de consanguin. et affin. = ibi — « Ex litteris tuis accepimus, quod cum quidam secreto quamdam « viduam subarrhasset, et carnaliter cognovisset, et infra. « Tandem cum vir paratus esset eam in conspectu ecclesiae subarrhare, surrexerunt duo proponentes, quod iste, « qui eam subarrhare volebat priorem virum quarto gradu « consanguinitatis attingit; unus autem ita se audivisse « juravit, alius noluit id juramento firmare et infra. Nunc « quaestio prima revixit, et juraverunt duo coram archipresbytero Plumbarolae, quod primus vir fuit superstiti « quinto consanguinitatis gradu conjunctus. Quocirca mandamus, quatenus utramque partem ante tuam praesentiam « convoces, et facias testes coram te jurare. Inquisita vero « diligentius veritate, si per testes circumspectos omni exceptione majores inveneris quod primus vir superstitem « quarto gradu consanguinitatis attingit, non differas divortii sententiam promulgare. »

11. Nec absona quidem a sacris canonibus est communis observantia, cum in ejusmodi causis ob consanguinitatis, vel affinitatis impedimentum ex[illegible]itatis, amplissimus hic S. Ordo processuales actus ad tramitem constitutionis Benedidti XIV *Dei miseratione* nec non pluries citatae Instructionis 22 augusti 1840 instaurari demandat. Luculentissimum testimonium exhibet de hoc, centenis aliis praetermissis, *Verulana* matrimonii diei 13 augusti 1870. Agebatur quippe de nullitatis judicio ob impedimentum consanguinitatis; et cum S. Congregatio processum a Verulana curia instaurari mandasset, ceu refert synopsis § *Conjugio*, ibi — « ad tramites constitutionis san. mem. Benedicti XIV *Dei miseratione* » prae primis quidem ad consanguinitatem in quarto gradu ostendendam exhibita est in actis arbor genealogica ex parochialibus codicibus confecta; ita quippe perlegitur in voto theologico cap. 2, § Sane — ibi — « Sane extat in actis genealogica arbor Campoli a parocho collegiatae S. Pauli Verularum confecta, « quae initium ducens a quodam Angelo Campoli communi « tum Raphaelis tum Philumenae (conjugum) stipite, ac « singulas generationes enumerans, horum quemque in « quarto ponit distantiae gradu ab ipso communi stipite; « proindeque in quarto aequali inter se consanguinitatis « gradu conjunctos facit. »

12. Isthac nihilominus tam propatula impedimenti demonstratione haud obstante, sedulo cavit curia episcopalis testes numero plures accersere. Et ne exemplum illius curiae parvi pendendum esse quis autumet, facile occurrit judicium S. hujusce Congregationis, quae in praecitata synopsi, praeter arboris genealogicae testimonium debito etiam habuit in pretio depositiones testium ad septimam propinquorum manum conflandam adhibitorum; ita § *Quod vero* — ibi — « Quod vero attinet ad allegatum consanguinitatis « impedimentum Vincentius Ascenzi actualis parochiae « S. Pauli abbas accitus, sub juramenti religione testatur, « ex parochialibus baptismatum, matrimoniorum, et funerum libris, quos in medium profert, erui Raphaelem « Campoli, et Philumenam Ancione in quarto aequali lineae collateralis gradu esse consanguineos. Cui consonat « Felix Crescenzi, qui tempore initi matrimonii parochus « existebat. Idem comprobant testes numero plures e cognatione et vicinia accersiti. Ex quibus primus Benedic-

« tus Campeli Raphaelis avus, qui praestito juramento « adseruit — tra i suddetti soggetti (Raphaelem nempe et « Philumenam) vi era certamente parentela. — Aloysius Ra- « petti unus ex antiquioribus illius loci, qui clarius et « apertius de conjugum consanguinitate testimonium per- « hibuit .... Idem repetit Antonius Campoli, Maria Ancione, « Candidorus Dominico, et Dominicus Campoli. »

13. Ne quis autem oggerat, quod in hoc exemplo septima manus nihil subsidii attulit sacramenti causae quum veritatem arboris genealogicae potius obfirmasset. Quid inde? Potuisset etiam illi refragari; potuisset testimonio et scripturae parochi contradicere; potuisset de obtenta dispensatione testimonium proferre. Per accidens e contra concordavit cum fide parochi; sed hoc non impedit quod aliquando vel testes contrarium affirment; et tunc diligentior inquisitio instaurari debet; vel de dispensatione a conjugibus quandocumque obtenta edoceat, et tunc impedimentum sua mole proruit. Hoc unum alioquin semper urget, ut, quia de causa agitur omnium gravissima, sacrorum canonum sanctiones, constitutio Benedictina *Dei miseratione*, atque Instructio S. H. O. 22 augusti 1840 debeant ad unguem observari ac religiose custodiri.

14. Ecquid in casu hoc nostro? Quomodonam Ecclesiae disciplina in judiciali ordine observata est? Quonam desuper fundamento ab una et altera curia lata est sententia nullitatis in controverso conjugio? Super una tantummodo arbore quadam genealogica ex matrimoniorum libris efformata, quae Petronillam in secundis nuptiis cum Stephano quodam ex Casimiro patre et Stephano avo descendente antea conjunctam ostendens, affinitatem in secundo gradu constituit inter ipsam et Salvatorem, qui ex Nicolao genitore et Stephano avo obortus de anno 1860 eamdem foeminam duxit in uxorem.

15. Huic uni innixus testimonio satis habuit archiepiscopalis curia Montis Regalis ut, impedimento admisso, nihil ultra quaerendum esse existimaret, quo magis de nullitate matrimonii satis constare ediceret. « Viso libello Sal- « vatoris. Inspecto perpensoque processu in hac curia ar- « chiepiscopali incepto et absoluto. Attendentes affinitatem « ex copula licita, idest conjugali jure novissimo usque ad « quartum gradum matrimonium dirimere ... in facto satis « constare ex actis processualibus, Salvatorem et Petronil- « lam viduam Stephani secundo affinitatis gradu aequali « lineae collateralis inter se irretitos esse, et matrimonium « absque apostolica dispensatione contraxisse ..... Visis vi- « dendis, et consideratis considerandis .... dicimus, decerni- « mus, ac definitive pronunciando declaramus, satis cons- « tare de nullitate matrimonii initi die 14 junii 1860 « inter Salvatorem et Petronillam viduam Stephani ob diri- « mens secundi gradus aequalis lineae collateralis affinitatis « impedimentum, quo invicem sunt irretiti. »

16. Nec majorem adhibuit diligentiam episcopus Calatanisiadensis, ad quem tamquam ad viciniorem in vim apostolicae bullae *Multis gravissimis* mulier appellaverat; quandoquidem, uno perpenso schemate genealogico, atque attestatione negativa dispensationis a curia Montis Regalis emissa sententiam confirmavit ad eadem curia prolatam. « Ex una parte clarissime probatur ex schemate genealo- « gico legitime desumpto ... ipsos conjunctos esse in secundo « affinitatis gradu aequali lineae collateralis, et ex altera « parte clarissime probatur ex attestatione negativa dispen- « sationis per cancellariam Montisregalis ... impedimen- « tum dirimens matrimonium, quod exurgit ex praedicto « gradu affinitatis non fuisse dispensatum ... pronunciamus « et definimus ut judex delegatus in dicto gradu appella- « tionis, ex impedimento dirimente non dispensato secundi « gradus paris affinitatis collateralis matrimonium inter « dictos nullum fuisse et invalidum. »

17. Nullum, ceu per se manifestum est, examen conjugibus inductum; nullum juramentum ab iisdem praestitum; nulla ex septimae manus testibus instaurata inquisitio. Quid? Poteritne ita impune judicialis ordo sanctissimis Ecclesia sanctionibus subtrahi, quominus in causa matrimonii omnium gravissima super una ac omnium infirmissima probatione proferri possit dissolutionis judicium? Si quid intelligo, vel nullo amplius in honore habentur sacri canones, ac ipsa Benedictina constitutio, quae semitam praestituit in hisce judiciis, atque etiam Instructio S. Ordinis 1840, quae singulas ac speciales normas definivit; vel si adhuc in honore sunt, nullitatis censura infligenda est utriusque curiae Sicilianae sententiae, quae directe praenotatis sanctionibus opponitur, ita *Instructio in princ.* - ibi - « *S. M. Benedicti XIV in constitutione* Dei miseratione, *processum conficiendum esse praecepit sub poena nullitatis omnium actorum.* »

18. Quaestiones jam satis graves enunciavit peregregius consultor canonista quae ob incuriam inquirentium, et imperfectionem processus insolutae hactenus permanent in hac causa. Optima enim quaerit ratione quomodonam tuto constitui possit, quod nulla intercessisset impedimenti dispensatio ob hoc unum quod, ita §. 6. - ibi - « nullum « rescriptum dispensationis a Salvatore et Petronilla fuisset « exhibitum pro matrimonio contrahendo? Quid si ab alio « quopiam fuisset exhibitum? Quid si pro matrimonio con- « tracto? Deesse prorsus rescriptum in cancellaria archie- « piscopali ea verba minime demonstrant. Sed fac, prorsus « deesse et rescriptum apostolicum, et quidquid alias ad « rem praesentem facere posset; ea tamen ratio non cer- « tam facit fidem tale aliquid *nunquam* antea extitisse. « Quis ignorat, saepe evanuisse ab archiviis diplomata, sive « officialium indiligentia, sive famulorum corruptela, pe- « cuniaeque illecebra? Quaerendum erat a viro, quanto ab « hinc tempore cognoverit, matrimonium esse nullum; « quaerendum a muliere, an revera sciret impedimentum « esse relaxatum, et quomodo, an publice, an secreto et « in foro conscientiae. »

19. Quaestionibus istiusmodi, quas nemo ambiget esse gravissimas, et quae validitatis vel convalidationis conjugii judicio maxime auxilium et opem conferunt, ex nullo alio fonte suppeditari lux potuisset, quam et ab ipsis conjugibus, atque ab eorumdem propinquis et vicinis. Atque ut de una tantum quaestione aliquid tangam, ecquis adfirmare tuto posset, nullam neque post contractum conjugium intercessisse dispensationem? Declaravit equidem mulier in suo libello judici Calatanisiadensi exhibito quod impedimentum fuit jamdiu sanatum « se posteriormente « al matrimonio si scuoprì impedimento di lontana paren- « tela, *venne sanato dalla dispensa* dell'autorità eccle- « siastica. » Una tamen desideratur probatio dispensationis ejusmodi. Quae tamen adduci, atque ostendi probatio potest si a S. Poenitentiaria elargita fuerit ministerio confessarii?

20. Nemo porro ignorat, quod ex constitutione praelaudati pontificis Bonedicti XIV, quae incipit *Pastor bonus*, Major Poenitentiarius facultatem habet dispensandi a *secundo* consanguinitatis vel *affinitatis gradu*, si post matrimonium rite ac bona fide contractum, saltem per *decennium* impedimentum permanserit occultum, cit. Constitutio §. 40 - ibi - « In contractis vero matrimoniis a « dispensatione, seu matrimonii revalidatione in gradibus « primo et secundo, seu secundo tantum consanguinitatis « vel affininatis ex copula licita, etiam in occultis, pariter

« abstineat; *praeterquam si in secundo tantum gradu* « *praedicto impedimentum saltem per decennium dura-* « *verit occultum,* et oratores simul publice contraxerint, « et convixerint, et uti conjuges legitimi reputati fuerint. » Notum est etiam unicuique dispensationem largiri solere ab eadem S. Poenitentiaria ad matrimonium in radice convalidandum, etiam altero ex conjugibus inscio tum impedimenti tum petitae dispensationis.

21. Indulta et gratias istiusmodi solet utplurimum S. Poenitentiaria concredere simplici confessario, qui petitionem pro poenitente obtulit; et cum gratiae detur executio, apponi etiam solet clausula, *combustis* post executionem *litteris*. Ex quo itaque Petronilla confessa est in libello apud judicem secundae sedis, impedimentum fuisse jamdiu sanatum, jam necessitas urgebat formale examen instituendi, ut exinde emergeret, num de hac dispensatione aliqua opitulari posset probatio, sive ex testibus sive. ex sacerdote, cujus forsan ministerium adhibitum fuerat. Sed haec omnia neglecta, omnia praetermissa sunt ab utraque curia; eapropter dum judicium ferri deberet de dispensatione impedimenti jamdiu forsan obtenta, nullo in pretio disciplinaribus habitis praescriptionibus, neque ulla exercita est diligentia, nullumque examen assumptum, ut de dispensatione eadem elucesceret veritas.

22. Caeterum quidquid emergere possit ex hoc examine, semper quidem extra omnem dubitationis aleam est, quod ex ejusdem praetermissione graviter et substantialiter judicialis processus labefactatus est. Ubi exinde EE. VV. haud arridat egregii consultoris canonistae voto adhaerere in eo quod consiliatur dispensationem a clementia Summi Pontificis ad sanationem matrimonii in radice, utut renuente viro, implorare, hoc optima ratione a justitia vestra nunc postulo, ut sacramenti causa justo ac legitimo subsidio juramenti et examinis conjugum atque auditionis septimae manus non destituatur.

13. Haud equidem res est de gratia, quae ad dispensationem imploratur, utcumque optimum, si adhiberi valeat, consilium hoc esset ad medelam huic matrimonio, atque remedium inevitabilibus periculis a praelaudato consultore notatis afferendum; sed res est de ordine judiciali restaurando, quominus ejusdem perturbatio graviora mala et pericula possit progignere, seu quod litigantium jura pessumdantur, seu quod auctoritas legis et honor legislatoris despicitur. Quae omnia ut in hac causa, etiam ad aliorum exemplum eliminentur, iterum obsecro obtestorque Vos, *Emi Patres,* ut, praedictarum curiarum sententiis posthabitis, actorum processum debite ac rite compleri decernatis.

Quare etc. Flavianus Simoneschi Adv. defensor matrimonii ex officio.

MÉLANGES.

Statistique pontificale. Papes canonisés. Nationalité. Collections officielles. — Fulrade et Maginarius. — Science critique au Moyen-Age. — Clément V. Prétendu pacte avec Philippe-le-Bel. — Auditeurs du palais pontifical. — Ancienne Bulle *In cœna Domini*. — Prière liturgique pour le roi d'Espagne. — Litanies particulières au Pérou. — Oracles de vive voix révoqués par Urbain VIII. — Découverte du café. Mémoire imprimé à Rome. — Lettre pastorale de Benoît XIV du diocèse d'Ancône. — Constitution de Grégoire XVI sur les gouvernements de fait. — Actes du Saint-Père Léon XIII.

— *Statistique pontificale. Martyrs. Papes canonisés. Nationalité. Ecrivains.*

En examinant la liste des papes qui ont occupé le Saint-Siége, on en trouve environ quatre-vingt qui sont placés sur les autels, et reçoivent le culte religieux et public. Dans ce nombre on remarque trente-cinq martyrs, et quarante-deux papes qui sont honorés comme *confessores pontifices*. Eugène III et Urbain V ont été de temps immémorial honorés comme bienheureux; leur culte a été reconnu et confirmé il y a quelques années, sous le pontificat de Pie IX.

Urbain II, qui proclama la première croisade est pareillement honoré avec le titre de Bienheureux. Dom Ruinart, qui a écrit sa Vie, lui donne partout ce titre. L'enquête relative au culte immémorial est commencée dans le diocèse de Reims.

La cause du vénérable Innocent XI fut introduite dès le siècle dernier. Benoît XIV fit tenir en sa présence une congrégation qui examina et résolut favorablement les principales difficultés de la cause. Nous avons publié les actes de cette congrégation dans la onzième série des *Analecta*. La béatification pourra donc être poursuivie, lorsque les postulateurs le voudront. Le vénérable Innocent XI appartenait à la famille Odescalchi.

Quinze Grecs, sept Syriens, trois Africains, deux Sardes, quatorze Français, quatre Espagnols, quatre Allemands, un Anglais et un Belge ont été élevés au souverain pontificat; cinquante-un, en tout. Les autres papes ont été romains ou italiens.

Cinquante-six papes sont sortis des communautés religieuses. Le savant Dominicus a SS. Trinitate, dans le traité *de summo pontifice romano* qui se trouve dans *Bibliotheca pontificia maxima*, de Roccaberti (tom 10 pag. 286) comptait cinquante-deux papes réguliers jusqu'à Clément IX. Il y en a quatre nouveaux, depuis cette époque: Benoît XIII et Clement XIV, au siècle dernier; de nos jours, Pie VII, bénédictin, et Grégoire XVI, camaldule.

Trois cent trente papes ont été écrivains, car ils ont composé des lettres, des bulles et d'autres ouvrages. Les papes du treizième siècle, depuis Innocent III jusqu'à Boniface VIII ont écrit environ cinquante mille lettres et diplômes, dont la moitié à peine, a vu le jour. Tout le reste se conserve dans les archives du Vatican. Le recueil le plus complet des actes pontificaux pour les douze premiers siècles se trouve dans la *Patrologie* de Migne, qui parut il y a une trentaine d'années; il serait possible d'y ajouter aujourd'hui plusieurs centaines de documents nouveaux. Nous avons publié nous-même dans la dixième série des *Analecta* plusieurs diplômes inédits du dixième siècle et des suivants, notamment dix-huit lettres ou diplômes de S. Léon IX et de S. Grégoire VII, cinquante-cinq actes du bienheureux Urbain II, etc. Divers catalogues qui ont paru dans nos séries X, XIII, XVII et XVIII ont signalé un très-grand nombre de diplômes pontificaux entièrement inédits.

Benoît XIV est celui des papes qui a composé le plus d'ouvrages comme écrivain privé. Il est juste de faire observer que la plus grande partie de ces livres parut avant son élection, lorsqu'il était archevêque de Bologne. Le traité *de Synodo diœcesana* fut écrit au

Vatican et au Quirinal. Les quatre volumes du Bullaire si remarquables par le nombre et l'importance des documents, ont, en outre, l'avantage de former une édition officielle et authentique, qui fait loi dans les universités et devant les tribunaux.

Il y a d'autant plus lieu d'espérer que le Saint-Siège voudra publier tôt ou tard l'édition officielle des bulles, constitutions et brefs d'intérêt général que nous possédons déja plusieurs collections authentiques de documents ecclésiastiques.

Ainsi, Pie IV publia à Rome l'édition officielle du concile de Trente, et l'Index.

On doit à S. Pie V l'édition du bréviaire et du missel romain.

Sous Grégoire XIII, on eut les trois volumes du *Corpus juris canonici,* le martyrologe, le calendrier, le cérémonial des évêques. Ces éditions furent déclarées authentiques.

Sixte V donna la Bible grecque et la Vulgate. Celle-ci fut retirée, et remplacée par celle de Clément VIII.

Correction du bréviaire et du missel romain sous Clément VIII, pour les mettre en harmonie avec la Vulgate.. Edition du pontifical romain.

Paul V publia le Rituel romain, qui compléta la série des livres liturgiques. L'édition des conciles généraux, qui parut à Rome, en 1608, n'est pas officielle.

Voila douze grandes et belles éditions officielles et authentiques que les Papes ont publiées à Rome pour l'avantage commun de l'Eglise.

Je viens de dire que l'édition des conciles qui parut à Rome sous le pontificat de Paul V, n'est pas officielle ; cela résulte de la préface même. Nous possédons cependant l'édition authentique de plusieurs conciles ; ce sont ceux dont les canons sont renfermés dans le *Corpus juris* canonici, savoir : Le troisième concile de Latran sous Alexandre III, et le quatrième, présidé par Innocent III, sont dans les décrétales de Grégoire IX. Environ soixante ans après, Boniface VIII codifia dans le Sexte le premier concile général de Lyon, de 1245 sous Innocent IV. et le second concile célébré dans la même ville par le bienheureux Grégoire X, en 1274. En ce qui concerne le concile général de Vienne en Dauphiné, de 1311 et 1312, ses décrets forment les Clémentines.

En 1521, Léon X fit paraître à Rome l'édition officielle du cinquième concile général de Latran. J'ai dit que le concile de Trente fut publié sous les auspices de Pie IV. En 1725, Benoît XIII donna l'édition authentiquée par bref du concile qu'il avait célébré à Rome.

Benoît XIV, comme j'ai dit ci-dessus, déclara authentiques les quatre volumes de son bullaire ; à l'exemple des papes qui publièrent les codes, il les adressa aux professeurs et aux élèves de l'université de Bologne.

Diverses Congrégations Romaines possèdent aujourd'hui le recueil officiel de leurs décisions. 1. Le *Thesaurus resolutionum* de la S. Congrégation du Concile commence à l'année 1718, où Benoît XIV prit les fonctions de secrétaire ; cette importante collection a été continuée jusqu'à notre époque. Le volume de 1879 n'a pas encore paru. 2. En ce qui concerne la Congrégation des Rites, Gardellini entreprit, en 1808, la collection qui a gardé son nom, et qui a été régulièrement continuée jusqu'à ces dernières années. Elle comprend les décrets généraux et les consultations liturgiques : mais les décrets concernant les causes de canonisation n'y ont pas été mis. 3. La S. Congrégation des Etudes reconstituée par Léon XII en 1824, entreprit le recueil authentique de ses décisions, qui se compose de plusieurs volumes. 4. La S. Congrégation des Indulgences et des Reliques a donné il y a quelques années un beau volume qui renferme les décisions authentiques, en dehors de la *Raccolta*, qui fait connaître les concessions d'indulgences. 5. Enfin on a le *Collectanea* de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en un fort volume in-4, lequel parut en 1867. Cette édition étant entièrement épuisée, on en réclame de tous côtés une nouvelle qui pourrait être considérablement augmentée ; car les archives conservent environ mille regestes.

En ce qui regarde le Saint-Office, l'Index, la Propagande, l'Immunité, la Congrégation consistoriale, etc. aucune collection des décrets n'a été entreprise jusqu'à ce jour.

Dans le traité *De secretario Indicis,* Catalani rapporte quelques décisions da la Congrégation. Celles du Saint-Office sont mentionnées par les auteurs, notamment par le cardinal Albitius, *De inconstantia in fide*, par Delhene, Pignatelli, qui a fait deux volumes de consultations sur les matières de l'inquisition. Le volume lithographié que fit paraître il y a quelques années le séminaire des Missions-Etrangères de Paris, fait connaître de précieuses décisions sur les sacrements.

— *Fulrade et Maginarius. Hospice situé près la basilique de S. Pierre. Concession du pape Adrien.*

De tout temps, les monastères étrangers ont aspiré à se faire représenter à Rome, à posséder une résidence auprès de Saint-Pierre. Au huitième siècle, Fulrade, abbé de Saint-Denys dans l'île de France, sollicita du pape Adrien 1er un hospice appartenant à la basilique, lequel était situé entre la chapelle de S. Léon et Saint-André. La redevance annuelle pour la basilique fut fixée à un sou d'or, indépendamment de l'entretien de l'hospice. La cession fut faite pour toute la vie de Fulrade et de Maginarius. Le diplôme du pape Adrien a été publié dans les *Miscellanea* de Baluze, tom. 3 de l'édition de Mansi (pag. 3).

Epistola Adriani Papae I ad Fulradum et Maginarium. Hadrianus episcopus servus servorum Dei dilectissimis Fulrado archipresbytero seu Maginario abbati. Si extraneis ignotisque personis apostolica suffragia inrogantur, quanto elegantius agitur qui sanctae nostrae Ecclesiae puriter fideliterque servitia crebro exhibentibus ecclesiastica praedia collocamus. Igitur quia postulatis a nobis quatenus hospitale intus venerabilem basilicam domini et fautoris nostri beati principis Apostolorum Petri situm post oratorium sancti Leonis confessoris atque pontificis euntibus ad sanctum Andream manu dextra juris venerabilis basilicae existentem vobis ad tenendum emissa praeceptione concedere deberemus, inclinati precibus vestris per hujus praecepti seriem suprascriptum hospitale in integro a praesenti quinta in-

dictione diebus vitae vestrae vobis concedimus detinendum, ita sane ut a vobis singulis quibusque indictionibus pensionis nomine rationibus ecclesiasticis, id est venerabili basilicae beati Petri, unum auri solidum difficultate postposita persolvatis, omnemque qua indiget fabrica melioratione ac defensionem praedictum hospitale indifferenter vos sine dubio procurantes efficiatur, nullaque praeterea ad dandam annue pensionem a vobis mora proveniat, sed ultro actionariis S. nostrae ecclesiae, idest basilicae beati Petri Apostoli, apto tempore persolvatur. Nam si aliter, quod absit, a vobis provenerit de suprascripta fabricae melioratione ac defensione nec non et persolvenda annua pensione, statuimus fore invalidam hanc nostram praeceptionem. Post vero obitum vestrum memoratum hospitale, ut superius legitur, ad jus sanctae nostrae id est jam dictae basilicae beati Petri Apostoli nihilominus revertatur. Scriptum per manum Theodori Notarii et Scriniarii in mense novembris, indictione suprascripta quinta. Bene valete. Data Kalendis decembris regnante Domino et salvatore nostro Jesu Christo, qui vivit et regnat cum Deo Patre omnipotente et spiritu Sancto per immortalia saecula, Anno pontificatus nostri in Sacratissima B. Apostoli Petri sede Deo propitio decimo, indictione quinta.

— *Lettres de Saint Jérôme. Remarques critiques par le général des Chartreux, au douzième siècle.*

Guigo, cinquième prieur de la grande-Chartreuse, contemporain et ami de S. Bernard, fut un des plus savants hommes du douzième siècle. Il composa divers ouvrages, dont quelques-uns ont été insérés dans les suppléments de l'Histoire des Chartreux, de Tromby. Guigo est réputé auteur du pieux traité *de scala claustrali* longtemps attribué à S. Bernard lui-même.

La critique était plus avancée qu'on ne pense. La preuve en est dans une lettre que Guigo écrivit aux Chartreux de Durbon au diocèse de Gap. Guigo fait savoir qu'entre autres ouvrages de saints pères, il s'est attaché à recueillir toutes les lettres de S. Jérôme qu'il a pu retrouver; il les a expurgées de toutes les faussetés, et en a formé un grand volume. Il a cependant retranché celles qui appartiennent à d'autres auteurs, ou qui, par le style et les pensées, paraissent indignes de l'illustre docteur. Guigo, avec un discernement merveilleux, signale les lettres apocryphes. Il recommande aux Chartreux de Durbon de placer sa propre lettre en tête du manuscrit, en sorte que les ignorants sachent que ce n'est pas raison que certaines lettres de S. Jérôme ont été supprimées.

Dans une lettre écrite au pape Eugène III, Pierre le vénérable, abbé de Cluny, mentionne avec éloges les Chartreux de Durbon.

La lettre de Guigo a été publié dans les *Analecta Vetera*, de Mabillon (pag. 464).

Guigonis Cartusiae Prioris Epistola ad Durbonenses Fratres de suppositiciis beati Hieronymi epistolis. Amicis et fratribus in Christo dilectissimis, Lazzaro Durbonensi priori, et ceteris in eadem eremo Deo famulantibus, Cartusiae Prior vocatus Guigo, aeternam a Domino salutem. Inter cetera catholicorum virorum quae ad eruditionem fidelium, elaboraverunt opera, quae nostra quoque parvitas congregare studuit vel emendare; etiam epistolas beati Hieronymi, quotquot potuimus, undecumque quaesitas, et pro concessa a Deo facultate mendaciis expurgatas, in unum grande volumen redegimus. Abscidimus autem ab eis quasdam, quas vel ex aliorum doctorum scriptis, vel ex stili sententiarumque distantia, titulo tanti viri comperimus indignas: ex quibus illa est, cujus est titulus ad Demetriadem, hoc habens initium: *Si summo ingenio parique fretus scientia.* Hanc quippe beatus Augustinus in opere contra Pelagium de gratia Christi, et de peccato originali, ejusdem Pelagii esse dicit, quaedam ipsius frusta tractatui suo interserens atque redarguens. Huic adduntur et istae, ad Titatium de morte filiae cujus initium tale est: *Caritatis tuae scripta percepi.* Ad Oceanum consolatoria, tale habens initium: *Diversorum opprobria, tribulationes multiplices.* Ad viduam quae sic incipit: *Magnam humilitati nostrae fiduciam scribendi.* Ad virginem, sive ad filiam Mauricii (dupliciter quippe intitulata reperitur) exordium istud accipiens: *Quantam in caelestibus beatitudinem.* Item *de lapsu virginis,* sive *de poenitentia ad Susannam:* uterque enim titulus in diversis codicibus invenitur. Quae tam diversis titulatur auctoribus, ut eorum nullius sit decoranda vocabulo, cujus hoc est in quibusdam libris initium. *Puto leve esse crimen.* In aliis istud: *Quid agis, anima? quid cogitationibus aestuas?* Ad Desiderium de XII Lectoribus a nescio quo in irrisionem Doctorum composita. Ad Celantiam sic incipiens: *Veteris scripturae celebrata sententia est.* Haec stilo quidem nobiliore est scripta: sed nec beato Hieronymo digna. Postrema est de origine animae disputatio, quasi inter beatos Hieronymum et Augustinum: ubi licet multa ex eorum scriptis ponantur, falsa tamen est: tum quia praefati Doctores numquam inter se praesentialiter sunt locuti: tum quia eadem quaestio nec apud eos, nec apud ceteros fidei catholicae sectatores adhuc usque potuit liquido definiri. Hujus disputationis tale reperitur principium: *Cum apud vos coelestis eloquentiae purissimi fontes.* Ne autem praedicti Doctoris epistolae sine rationabili causa apud imperitos suo videantur numero diminutae, has nostrae parvitatis litteras in principio collocate. Valete. Orate pro nobis.

— *Bertrand de Got et Philippe-le-Bel. Entrevue et convention inventées par Villani. Réfutation. Invraisemblances . Mansi. Becchetti, continuateur de l'histoire ecclésiastique du cardinal Orsi.*

Au siècle dernier, le savant Mansi, archevêque de Lucques, publia une nouvelle édition des annales de Baronius; entre autres améliorations, il mit une note dans laquelle il éleva des doutes sur l'authenticité de l'entrevue entre Bertrand de Got et Philippe le Bel, laquelle décida de la promotion de Bertrand au souverain pontificat.

Vers la même époque, le dominicain Becchetti, continuant l'histoire ecclésiastique du cardinal Orsi, discuta avec beaucoup de sagacité le récit de Villani sur l'élection de Clément V.

Des pièces historiques récemment découvertes permettent d'établir que l'entrevue n'a pu avoir lieu, parce que l'archevêque et le roi se trouvaient, à l'époque indiquée, éloignés l'un de l'autre. La démonstration semble complète.

Nous croyons cependant utile de rapporter les observations de Becchetti sur un récit dont l'authenticité a été trop facilement admise par certains historiens.

Villani dit que Philippe le Bel eut une conférence secrète avec l'archevêque dans une abbaye près Saint-

Jean-d'Angély; qu'il lui fit promettre sous de terribles serments que, devenu pape, il délierait des censures le roi lui-même, ses familiers, les Colonna; qu'il restituerait le cardinalat à Jacques et à Pierre Colonna; qu'il condamnerait la mémoire de Boniface VIII; qu'il accorderait au roi les dîmes ecclésiastiques pendant cinq ans; enfin, qu'il lui accorderait une autre grâce qu'il se réservait de demander en temps opportun. Baillet croit que c'était la translation du siége pontifical en France. D'autres supposent que Philippe ambitionnait la couronne impériale. La réponse arriva à Pérouse en trente-cinq jours, et Bertrand de Got fut élu.

Voilà le récit que Villani nous a laissé. Mais d'abord comment s'expliquer qu'il n'en soit fait mention dans aucun des annalistes contemporains qui ont raconté l'élection de Clément V?

Secondement, le procès-verbal de l'élection, lequel porte la suscription des cardinaux, atteste que l'élection eut lieu au scrutin secret. D'après Villani, elle aurait été faite par compromis.

Troisièmement, le bienheureux Benoît XI, successeur immédiat de Boniface, accorda à Philippe l'absolution des censures; on ne s'explique pas que le roi demande cette absolution au futur pontife et en fasse une condition de l'élection.

Enfin, Clément V pouvait-il avoir pris l'engagement de condamner Boniface, lui qui résista fermement à toutes les instances du roi.

L'élection de Clément V eut lieu à Pérouse, le 5 juin 1305. Quinze cardinaux formaient le conclave. Les suffrages furent pris au scrutin secret. Dès que les scrutateurs eurent constaté que dix votes se réunissaient sur Bertrand de Got, ils publièrent l'élection; les cinq autres cardinaux s'y rallièrent. Clément obtint donc l'unanimité des suffrages. Les cardinaux désignèrent trois messagers pour remettre à Bertrand de Got le décret de son élection; ce furent l'abbé de Beaulieu, le chanoine sacristain de Narbonne, et un chanoine de Châlons.

Voici l'extrait de Becchetti, tome XV de l'histoire ecclésiastique (pag. 368). Ce volume parut en 1783.

Non possiamo con tutto ciò approvare che il trattato passasse in quella maniera, che è descritta da Giovanni Villani (lib. 8, c. 80) e che è stata addottata da S. Antonino, dal Pagi, dal Rainaldi, da Natale Alessandro, dal Ciacconio, dal Muratori, dal Fleury, e dal Touron. Dice esso che il cardinale Nicolò da Prato con un tratto della più fina politica propose al cardinale Gaetani che il suo partito scegliesse tre oltramontani degni del Pontificato, dei quali l'opposto partito fosse obbligato ad elegerne uno dentro lo spazio di quaranta giorni: che questo progetto piacque, che tutti i cardinali si obligarono in iscrittto a questa legge: che il partito di Matteo Orsini nominò tre arcivescovi francesi creature di Bonifacio VIII, il primo de' quali fu Bertrando de Got arcivescovo di Bordeaux: che il cardinale da Prato spedì incontinamente un espresso al re Filippo per informarlo del fatto, ed esortarlo a riconciliarsi coll'arcivescovo Bertrando: che Filippo si abboccò secretamente con questo Prelato in una badia presso S. Giovanni degli Angeli, e svelatogli il piano, e lusingatolo della pontificia dignità, si fece promettere coi più terribili giuramenti, che divenuto pontefice avrebbe sciolto dalle censure esso Filippo, i suoi famigliari, ed i Colonnesi; che avrebbe restituito il cardinalato a Jacobo ed a Pietro Colonna, che avrebbe condannata la memoria di Bonifacio, che gli avrebbe concedute le decime ecclesiastiche per lo spazio di cinque anni, e finalmente che gli avrebbe accordata un' altra grazia, cui si riserbava di chiedere a tempo opportuno. Il Baillet crede che fosse questa di trasferire la sede pontificia nel regno di Francia, ed altri suppongono che dovesse unire la corona di Francia col diadema imperiale; e finalmente che giunta in Perugia in trentacinque giorni la risposta, il mentovato Bertrando fu eletto pontefice. È questo il racconto, che ci ha lasciato Giovanni Villani. Ma primieramente è ben difficile a persuadersi, che quei molti scrittori contemporanei, che hanno descritta l'elezione di Clemente V da niuno de' quali si fà parola di questo maneggio, o l'abbiano ignorato, o l'abbiano voluto dissimulare quando specialmente alcuni di essi parlano con tutta la libertà dei pontefici dei loro tempi, e non ne dissimulano le tacce, e le calunnie, e quando Clemente V aveva renduto odioso il suo nome e per la traslazione della S. Sede in Avignone, e per la soppressione dei Templari. Secondo, come può essersi fatta questa elezione per compromesso, mentre i cardinali nel decreto della elezione da essi sottoscritto dicono chiaramente che fu fatta per iscrutinio, e con voti secreti? Terzo, come poteva Filippo richiedere, che si sciogliessero le censure fulminate da Bonifacio, quando queste erano già state graziosamente sciolte da Benedetto? Finalmente in quarto luogo come poteva Clemente V essersi obbligato a condannare la memoria di Bonifacio, mentre come vedremo resistè costantemente, e con petto apostolico alla richiesta che gliene fece quindi Filippo, il quale non si avanzò mai a rammentargli alcuna promessa gia fatta?

Giovanni Villani dice, che passavano alcune nemistà fra questo prelato, ed il Re Filippo a cagione di varie violenze, che si erano commesse da Carlo di Valois contro alcune persone della sua famiglia. Ma Fra Pippino, il quale scriveva in questi tempi, ed era istruito de' fatti appartenenti ai pontefici, ripetè queste discordie, dal coraggio, e dalla libertà, colla quale egli solo nella celebre assemblea tenuta a Parigi contro Bonifacio, ne aveva presa altamente la difesa, e racconta che perciò aveva dovuto fuggire dalla Francia sotto un abito militare, e che giunto in Asti si era ricoverato nel convento dei Predicatori, ove fu vestito da monaco, e indirizzato a Roma dal priore di quel convento Fra Isnardo da Pavia, il quale per riconoscenza fu quindi da esso promosso al patriarcato di Antiochia e gli fu insieme affidata l'amministrazione della chiesa di Pavia. Il medesimo Pippino soggiugne che dopo la morte di Bonifacio l'arcivescovo Bertrando potè per mezzo di alcuni signori ricuperare la grazia del Re Filippo, e che finalmente per mezzo di questo principe, ed in seguito della famigliarità, e della amicizia che contratta aveva con alcuni cardinali, potè essere assunto al Pontificato.

Fu fatta la sua elezione ai cinque del mese di giugno, giorno in cui cadde quest'anno la vigilia di Pentecoste, I Cardinali ne stesero immediatamente il decreto, dal quale rileviamo, che gli scrutatori presero i suffragi in secreto. e che avendo veduto che di quindici cardinali esistenti in conclave dieci avevano eletto esso arcivescovo Bertrando, pubblicarono i suffragi, ed allora gli altri cinque prestarono il loro assenso per via di accesso, che il cardinale Francesco Gaetani diacono di S. Maria in Cosmedin ebbe ordine di farne l'elezione formale, che si cantò quindi il *Te Deum*, e si pubblicò la elezione. Guido abate di Beaulieu, nella diocesi di Verdun, il sagrestano di Narbona,

ed un Italiano canonico di Chalons furono incaricati di portare all' arcivescovo di Bordeaux questo decreto nel quale veniva esso esortato ad accettare la conferitagli dignità (Rayn. n. 6). Questi deputati furono altresì incaricati di presentargli una lettera scritta a nome di tutto il sacro collegio; nella quale propostogli l'esempio di Clemente IV e di Gregorio X, i quali eletti assenti immediatamente vennero a ritrovare gli elettori, lo esortarono vivamente a fare altrettanto, ed espostogli lo stato infelice, nel quale si ritrovavano le provincie sì dell'Oriente, che dell'Occidente, gli dichiararono, che con più sicurezza, con più coraggio, e con più forza avrebbe potuto provvedere ai bisogni della Chiesa dimorando in Roma, che altrove (Ibid. n. 7).

— *Auditeurs du sacré-palais. Couronnement de l'empereur. Actes juridiques dans l'Etat de l'Eglise.*

Le couronnement des empereurs devait avoir lieu à Rome, dans la basilique de Saint-Pierre, à l'autel de Saint-Maurice. C'est là que le roi des romains recevait la couronne d'or; à Cologne, il avait pris la couronne d'argent; à Monza, la couronne de fer. Clément V ayant fixé sa résidence à Avignon, délégua divers cardinaux pour couronner l'empereur Henri VII à Rome. La ville était déchirée par les factions; Guelfes et Gibelins commettaient des représailles. Ne pouvant entrer dans la basilique de Saint-Pierre, qui était au pouvoir des guelfes Henri VII fut réduit à se faire couronner au Latran. Le continuateur de Baronius relate les incidents de la lutte; évidemment le Pape lui-même n'aurait pas été en sûreté à Rome.

Baluze a publié: *Relatio itineris Henrici VII imperatoris, auctore Nicolao episcopo Botronsinensi, in Albania.* On y voit que Philippe-le-Bel écrivit à Rome afin d'empêcher le couronnement de l'empereur. Clément V, au contraire, témoigna de vives simpathies à Henri, et le favorisa de tout son pouvoir. Ce fait inflige un démenti aux historiens qui ont pensé que dans la pseudo-conférence de S. Jean d'Angély, Philippe le Bel arracha à Clément la promesse de la couronne impériale.

Quoique la cour pontificale fût transférée à Avignon, les auditeurs du sacré-palais demeurèrent à Rome. Dans la dite relation, qui fut rédigée pour Clément V lui-même, l'évêque d'Albanie dit que l'empereur Henri VII consulta les auditeurs du sacré-palais au sujet des procédures qu'il entreprit contre Robert, roi de Naples. Or les auditeurs dirent que, Rome n'appartenant pas à l'empereur, ce prince n'avait pas le pouvoir de faire expédier les citations et les autres exploits juridiques sur le territoire pontifical et que tout cela devait être effectué dans les terres de l'empire. *Quando hoc in Roma tractabatur, auditores sacri palatii, de quorum consilio specialiter omnes tales processus fiebant, dixerunt imperatori quod initiare et mediare et terminare talia oportebat in terris imperii.* Le chroniqueur ajoute: « J'imagine que les premières citations furent faites dans quelqu'un de ces lieux, avant Florence; à Saint-Cassien, où nous demeurâmes longtemps, et au Mont-Impérial où notre séjour fut encore plus long, on fit une infinité de déclarations, de renvois, et d'autres choses qui sont nécessaires et que j'ignore, vu que je n'ai jamais étudié le droit, ce que je regrette vivement. »

Les auditeurs du sacré-palais remontent à l'antiquité la plus reculée. Le consistoire pontifical où le pape siégeait *prô tribunali,* assisté des cardinaux, ne pouvant expédier toutes les causes portées à Rome, les souverains pontifes remettaient les affaires secondaires aux auditeurs du sacré-palais. Ceux-ci prirent divers noms, suivant les époques; mais la nature de l'institution subsista sans altération, jusqu'à l'époque où les auditeurs formèrent un tribunal distinct. Il paraît que Jean XXII, second pape d'Avignon, organisa le tribunal des auditeurs de Rote.

Voici le passage de la *Relatio itineris etc.*, dont nous avons parlé plus haut.

Quando hoc in Roma tractabatur, auditores Sacri palatii, de quorum consilio specialiter omnes tales procesus fiebant, dixerunt imperatori quod initiare et mediare et terminare talia oportebat in terris imperii. Bene imaginor ego quod in altero praedictorum locorum factae sunt primo citationes ante Florentiam et apud sanctum Cassianum, ubi diu fuimus, et in Monte imperiali diutius, factae sunt multae declarationes et dilationes et talia hujusmodi necessaria, quae ego ignoro, cum de jure nunquam lectionem audivi: de quo doleo multum.

On peut consulter l'ouvrage de Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium* (tom. 2, pag. 1211).

— *Diète tenue à Vérone par le pape Lucius III. Excommunication solennelle des Catares, Patarins, Arnaldistes etc.*

Les historiens ne s'accordent pas sur l'origine de la bulle *In cœna Domini* que l'on publiait à Rome le jeudi saint de chaque année. Benoît XIV traite savamment la question (*De festis*, cap. 6, num. 69).

On a cru que Martin V fut le premier instituteur de la cérémonie dont il s'agit. Mais le cardinal Tolet atteste que l'on conserve dans la bibliothèque du Vatican la bulle *In cœna Domini* de Grégoire XI, cinquante ans avant Martin V. En effet, Pierre Amélius, pénitencier et bibliothécaire de Grégoire XI, décrit dans son *Ordo* la cérémonie de la publication de cette bulle avec tous les rites qui furent constamment observés. L'*Ordo* de Pierre Amelius a été publié avec les autres dans le *Museum Italicum* de Mabillon. (§ 64).

Il y a plus. Le quatorzième *Ordo* romain fut rédigé par le cardinal Cajetan, qui vécut sous Boniface VIII. Or le cardinal parle du rit, comme fort ancien dès cette époque. On ne peut donc l'attribuer à Boniface VIII, comme quelques écrivains l'ont fait. Il est donc nécessaire d'en reculer l'origine. Nous dirons bientôt que la bulle est tout au moins de la fin du douzième siècle.

Autrefois la bulle était publiée trois fois par an, savoir: Le jeudi saint, le jour de l'Ascension, et le 18 novembre, jour de la dédicace des basiliques des saints apôtres Pierre et Paul.

Benoît XIV cite exactement les historiens et les canonistes qui attestent les choses susdites. Voici l'extrait du chap. 6 *de festis Domini.*

Bullam celeberrimam publicat hac die Romanus Pon-

tifex, quae bulla in *Coena Domini* appellatur. Quod apud D. Thomam nulla ejus fiat mentio, quidam putant anno 1420, sub Martino V, tum primum eam publicari coeptam, cum in Constantiensi Concilio condemnati fuerunt Bohemorum errores. Ita Sotus in 4 Sentent. dist. 22, qu. 2, art. 3, concl. 5. Verum cum Toletus cardinalis se in Vaticana bibliotheca vidisse testetur bullam in Coena Domini, quam publicavit Gregorius XI, eam propterea Martino V antiquiorem esse oportet. Gregorius enim undecimus vivebat anno 1371, illumque non primum fuisse constat, qui bullam ejusmodi ediderit. Vid. Toleti card. lib. 1, *Instruct. Sacerdot.* cap. 19, num. 4, et Fragosius, *De obligatione Summi Pontific.* disput. 3, n. 1 in Biblioth. Pontif. tom. 5, et Gibalinus in *Synopsi Censurarum,* §. *Hujus bullae.* Neque enim cardinalis Toleti testimonio quidquam fidei detrahi potest propter doctissimi viri gravitatem et dignitatem, cum insuper testimonium accedat Petri Amelii Pœnitentiarii, et Bibliothecarii Gregorii Papae XI, qui in Ordine Romano apud Mabillonium §. 64, eam describit caeremoniam, qua etiamnum in publicanda Bulla in Coena Domini utimur. Cardinalis etiam Cajetanus, qui vixit sub Bonifacio VIII, cum in suo *Ordine Romano* 14, §. 92, ritum hunc describat, atque etiam veluti aetate sua antiquiorem proponat, manifesto ostendit, ejus initium ante annum 1294 quo Bonifacius VIII pontifex creatus fuit, omnino referendum esse. Quamobrem fateri oportet, vetustissimum esse ejusmodi ritum, cujus origo obscura plane sit. Illud vero non praetermittendum, in more quondam positum fuisse, ut semel, iterum, ac tertio ea bulla singulis annis publicaretur, feria V in Coena Domini, in Ascensionis festo, et in die Dedicationis basilicarum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli 18 novembris, teste Joanne Andrea in cap. *Quod olim,* de Judaeis, et cap. *Ut officium* de Haeret. in 6. Eam vero trinam publicationem ad unicam esse reductam, quae fit hac feria quinta, unde ei Bullae nomen inditum in *Coena Domini,* tradunt Cardinalis, et Joannes Andreas eodem cap. *Quod olim,* de Judaeis.

Lorsque Benoît XIV composa le livre *De Festis Domini et B. M. V.* le bullaire romain de Cocquelines, plus complet que les autres, n'avait pas été publié. On y remarque une constitution du pape Lucius III, qui semble mériter d'être considérée comme un des plus anciens exemples de la solennelle excommunication des hérétiques. La constitution fut promulguée à Vérone, l'an 1184, en présence de l'empereur Frédéric Barberousse, premier du nom, et des princes de l'empire romain-germanique, Lucius excommunia solennellement les Cathares, Patarins, Humiliés, Pauvres de Lyon, Passagins, Joséphins, Arnaldistes, et autres hérétiques désignés ensuite sous le nom générique de Bogomiles et d'Albigeois. Il est remarquable que Lucius condamne les prédicateurs qui n'ont pas reçu la mission des évêques; le concile de Trente, quatre siècles après, prescrivit comme loi générale l'approbation des évêques pour les prédicateurs séculiers ou réguliers. La constitution dénote une grande sévérité. En effet, les ecclésiastiques qui tombent dans l'hérésie et qui refusent obstinément d'abjurer, sont dégradés, et les laïques contumaces doivent être livrés au bras séculier.

Les inquisiteurs spéciaux pour les choses de la foi catholique n'existant pas encore, l'obligation de faire la recherche des hérétiques incombe aux évêques. La diète de Vérone étant mixte, les barons, comtes, consuls municipaux doivent s'enquérir des hérétiques dans leurs domaines; toute ville qui refuse son concours demeure frappée d'interdit, et perd la dignité épiscopale. Les fauteurs des hérétiques encourent l'infamie juridique; ils sont expulsés du rôle des avocats, des emplois publics et de la faculté de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Ils perdent tous les priviléges d'exemption qu'ils peuvent avoir obtenus du Saint-Siége; le pontife les soumet complétement aux ordinaires en qualité de délégués apostoliques en tout ce qui se rapporte à l'orthodoxie.

Voici le résumé de la constitution *Ad abolendam* d'après l'*Epitome* de Guerra (tom. 1, pag. 175).

Damnatio haereticorum, paenarumque in eos denunciatio. Lucius III. Incip. *Ad abolendam.*

In conventu Veronae a Lucio habito, Friderici Romanorum Imperatoris praesentia, et vigore suffultus, et de communi consilio fratrum et principum Lucius damnat:

1. Catharos, Patarinos, Humiliatos, et pauperes de Lugduno, Passaginos, Josephinos, Arnaldistas.

2. Omnes vel prohibitos, vel non missos ab Ordinariis publice, vel privatim praedicantes.

3. Omnes secus, ac sentit Ecclesia, de Sacramentis sentientes.

4. Receptores, defensores, auxiliatores eorum.

5. Clerici, et ecclesiastici quicumque in haeresim prolapsi, neque eam abjurantes degradentur.

6. Laici in haeresi contumaces dentur brachio seculari.

7. Archiepiscopi, episcopi in suis dioecesibus quisque haec publicari faciant.

8. Omnes praedicti praelati investigent, si qui haeretici sint in suis paroeciis.

9. Etiam barones, comites, rectores, consules urbium, et oppidorum in suis districtibus eos inquirant.

10. Episcopis haereticos conquirentibus omnes auxilium praestent.

11. Civitates renuentes id agere interdicantur, et episcopali dignitate priventur.

12. Fautores haereticorum sint infames et arceantur ab advocatione et testimoniis et publicis officis.

13. Si hi fautores habeant privilegium immediatae S. Sedi subjectionis, in hoc negotio subsint tamen Ordinariis tamquam delegatis a S. Sede. 1184.

Environ quarante ans après, Frédéric Barberousse deuxième du nom, publia de terribles ordonnances contre les hérétiques du temps. Il est remarquable que les peines temporelles contre les hérétiques aient été surtout réclamées par des princes dont l'Eglise eut gravement à se plaindre sous d'autres rapports. Ils comprirent en effet, que les doctrines des Bogomiles et des Albigeois n'étaient pas moins dangereuses pour la société civile que pour l'orthodoxie religieuse.

— *Prière liturgique pour les rois. Concile provincial de Tarragone. Synode diocésain de Namur.*

La seconde série des *Analecta* contient un traité complet sur la prière liturgique pour les princes temporels. J'y ai signalé trois choses entièrement distinctes: 1. La prière pour les empereurs et les rois en général est recommandée par S. Paul et les hommes apostoliques. Les princes étant alors idolâtres, il n'était pas possible de leur accorder la communication *in divinis.* 2. Les

dyptiques ayant toujours été employés hors du canon liturgique, l'insertion dans ces dyptiques n'équivaut pas à la prière formelle pour tel prince dans le canon même. 3. La prière pour le prince temporel, dans le canon de la messe, après la prière pour le pape et pour l'évêque diocésain, est une innovation relativement récente et restreinte à quelques pays particuliers. Lorsque S. Pie V publia le missel romain et fit défense d'y opérer le moindre changement, il abolit par cela même les prières particulières pour les princes temporels. C'est pour cela que le roi d'Espagne sollicita à Rome un privilége spécial pour pouvoir conserver les prières usitées. J'ai publié dans la dissertation précitée l'indult de S. Pie V et de Grégoire XIII en faveur du roi espagnol. Cet indult inflige un irrécusable démenti aux écrivains qui ont opiné que la prière pour les rois s'était conservée en vertu du seul et unique titre de la coutume; cette assertion est d'autant plus étrange que S. Pie V abrogea expressément] les usages opposés aux prescriptions du missel.

Le concile provincial de Tarragone, de 1591, prescrivit la prière d'usage pour le roi et la famille royale, pour l'armée, pour toute la population chrétienne, pour la paix, pour la préservtion de l'Eglise entière. Mais il est nécessaire de remarquer que, bien qu'on prie pour le pape et pour l'évêque diocésain, l'oraison dont il s'agit est entièrement en dehors du canon de la messe; en effet, le concile de Tarragone prescrit ladite prière après la dernière oraison; c'est par conséquent une collecte qui n'a aucun point de contact avec le canon. En outre le concile de Tarragone n'ordonne pas le moins du monde de nommer expressément le roi qui occupe actuellement le trône. La question de légitimité mise de côté, le célébrant conserve la liberté de prier pour le roi qu'il croit légitime, quelles que soient les vicissitudes des affaires politiques.

Voici le décret de Tarragone, tel que le cardinal d'Aguirre le rapporte (*Concilia Hispaniæ*, tom. 6, pag. 304).

Caput XI. Orationem, *et Famulos tuos,* in omnibus missis in fine postremae orationis dicendam esse.

Cum Paullus Apostolus, vas electionis, jubeat fieri obsecrationes pro omnibus hominibus ac praesertim pro regibus, et omnibus qui in sublimitate constituti sunt; idque bonum et acceptum esse testetur coram Salvatore nostro Deo, sacro approbante concilio, statuimus, ut in singulis conventualibus missis in fine postremae orationis, aut, si unica tantum dicatur, in ejus orationis fine haec verba addantur: « Et famulos tuos, summum pontificem, et antis« titem nostrum, cum ecclesiastico ordine; nec non regem, « et reginam ac principem nostrum cum prole regia, et « exercitu suo, et cuncto populo christiano ab omni ad« versitate custodi, pacem et salutem nostris concede tem« poribus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam. » Quod si aliquis ex supradictis deerit, ejus mentio omittatur. Haec in omnibus, tam cathedralibus, quam collegiatis ecclesiis, atque aliis, tam saecularibus quam regularibus fieri praecipimus.

Le synode diocésain de Namur de 1698 prescrit la prière pour le roi d'Espagne, à cette époque souverain des Pays-Bas. Comme le statut diocésain porte expressément que la prière dont il s'agit se dit après la collecte, la secrète et la postcommunion, il est évident que le canon demeure intact et inaccessible à tout élément étranger. Quoique le pape et l'évêque diocésain doivent être expressément nommés, il en est autrement du prince temporel; en effet le synode de Namur recommande de prier en général (sans le nommer) pour le roi, pour la reine, pour la famille royale, pour l'armée, pour la popolation des états espagnols, pour l'Eglise, pour les hérétiques et les payens. Il suit de là que la pratique espagnole et belge n'autorisa pas la prière nominale pour le roi dans le canon de la messe et immédiatement après le pape et après l'évêque diocésain.

Le synode diocésain de Namur a été publié dans le *Concilia Germaniæ* (tom. 10, pag. 218).

Sacerdos celebrans in fine ultimarum Collectae Secretae, et postcommunionis superaddet (exceptis festis primae et secundae classis) clausulam: *Et famulos tuos,* passim in Belgio diei solitam, omissis omittendis, quam hic subjungimus: Et famulos tuuos N. Papam N. antistitem nostrum, N. regem, reginam cum prole regia, exercitibus et populo ipsis commissis, et nos ab omni adversitate custodi, pacem et salutem nostris concede temporibus, et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam, gentes paganorum, et haereticorum dexterae tuae potentia contere et fructus terrae dare et conservare digneris. Per Dominum etc.

— *Litanies. Bref de Paul V autorisant des litanies de la Sainte-Vierge pour les églises du Pérou.*

Les décrets généraux de l'Index qui furent rendus par l'ordre de Benoît XIV et se lisent dans toutes les éditions publiées depuis lors prohibent généralement les litanies. Ils exceptent uniquement les litanies communes des saints qui sont dans les bréviaires, les missels et les rituels, et les litanies de la Sainte-Vierge qu'on a coutume de chanter dans la sainte maison de Lorette. La formule de ces litanies se trouve dans tous les paroissiens et livres de piété; mais jusqu'à ce jour, elle n'a été insérée dans aucun recueil liturgique, bréviaire, missel, ou rituel.

Une autre formule employée dans les églises du Pérou, obtint certaines indulgences du pape Paul V, en 1605. Le cardinal d'Aguirre a rapporté le bref pontifical et les litanies péruviennes de la Sainte-Vierge dans les *Concilia Hispaniæ* (tom. 6, pag. 418, dans la seconde édition).

Porro Litaniae praedictae apud Peruviam cantari solitae et indicatae a Paulo V, sunt sequentes:

Incipit litania in laudem B. Virginis Mariae.

Ave Maria, ora pro nobis
Ave filia Dei Patris
Ave Mater Dei filii
Ave Sponsa Spiritus Sancti
Ave templum Trinitatis
Sancta Maria etc. etc.
Rosa sine Spina
Rutilans aurora
Valde decora
Lux meridiana
Flos virginitatis
Lilium castitatis

Rosa puritatis
Vena sanctitatis
Cedrus fragrans
Myrrha conservans
Balsamum distillans
Terebinthus gloriae
Palma vivens gratiae
Virga florens
Gemma refulgens
Oliva speciosa
Columba formosa
Vitis fructificans
Navis abundans
Navis institoris
Mater Redemptoris
Hortus conclusus etc.

Le bref de Paul V nous apprend que les litanies étaient chantées le samedi après complies ; et que les fidèles, Indiens, et Espagnols, montraient une grande dévotion pour cet exercice. Paul V accorda cinquante jours d'indulgence aux Espagnols et aux Indiens qui assisteraient à l'exercice du samedi dans les églises, et prieraient à genoux pour le concorde des chrétiens, pour la répression des hérésies et le triomphe de l'Eglise. La concession fut limitée à quinze ans.

Paulus P. V. Ad futuram rei memoriam. De salute Dominici gregis, curae nostrae divinitus commissi, sollicite cogitantes, ad ea ipsis fidelibus, praesertim in remotioribus illis partibus constitutis, concedenda, per quae ipsorum pietas et devotio, per quae aeterna salus facilius comparatur, augeri posse speramus, paterna charitate intendimus. Cum itaque, sicut accepimus, in ecclesiis parochialibus in Indiarum partibus existentibus, Christifideles, tam Indi, quam Hispani singulis diebus sabathi post completorium ad audiendam antiphonam B. M. Virginis *Salve Regina*, et litanias in laudem ejusdem B. M. quas ipsarum ecclesiarum parochi maxima cum eorumdem Christifidelium devotione decantant, congregari consueverint; nos ut ipsorum Christifidelium erga Beatam Virginem devotio in dies magis augeatur, de omnipotentis Dei misericordia, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi; supplicationibus quoque dilecti filii Ludovici Hieronymi procuratoris ecclesiae Çozquensis nobis super hoc humiliter porrectis, inclinati; omnibus utriusque sexus christifidelibus, tam Indis quam Hispanis, qui singulis diebus sabathi ipsis laudibus in praedictis ecclesiis, ut praefertur decantandis in toto, vel in parte, genibus flexis devote interfuerint; et ibi pro Christianorum concordia, haeresum extirpatione, ac sanctae matris ecclesiae exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, centum quinquaginta dies, iis vero qui supradictis diebus coronam, seu unam partem Rosarii ejusdem Beatae Mariae, cum meditatione mysteriorum sacrorum pie recitaverint, atque ut praefertur, oraverint, tres annos et totidem quadragenas de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis poenitentiis in forma Ecclesiae consueta relaxamus. Praesentibus ad quindecim annos dumtaxat valituris. Non obstantibus nostra et cancellariae nostrae regula, de non concedendis indulgentiis ad instar, ac constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, caeterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae apud S. Petrum etc. Die 2 decembris 1605. P. N. An. 1. — M. Vestrius Barbianus.

— *Révocation des concessions verbales. Cardinaux. Indults obtenus dans l'audience du pape. Secrétaires des SS. Congrégations et autres officiaux de l'administration pontificale.*

Grégoire XV, dont le pontificat fut court, accomplit néanmoins des choses importantes. Il fonda la Propagande, régla par la constitution *Inscrutabili* la juridiction des évêques sur les exempts, et canonisa S. Philippe de Nery, sainte Thérèse, etc.

La bulle *Romanus pontifex*, du 1er juillet 1622, révoqua les indults et les concessions faites verbalement par les papes en faveur de toutes personnes, colléges, chapitres, ordres religieux, sociétés quelconques. Grégoire XV abrogea et cassa tous ces indults, et leur enleva toute valeur. Il ne fit d'exception que les concessions verbales (*vivæ vocis oracula*) qui auraient été faites à des cardinaux, soit pour eux-mêmes soit pour d'autres.

Ladite constitution se trouve dans le *Bullarium Magnum* (tom. 3, pag. 476.) Le *Bullarium Romanum* de Cocquelines la donne, tome 5, partie 5 (pag. 37). Je me contente de citer le résumé que je remarque dans *Epitome Bullarii Romani*, de Guerra (tom. 1, pag. 370).

Revocatio indultorum vivae vocis oraculo datorum. Gregorius XV. Inc. *Romanus Pontifex.*

Gratias, indulta, concessiones vel impetrata vel vivae vocis oraculo data, ex qualibet caussa, etiam de necessitate exponenda, cuicumque, quibuscumque collegiis, capitulis, ordinibus mendicantium, et non mendicantium, societatibus, etiam Societati Jesu abrogat, annullat Gregorius, irrita, annullata, et cessata declarat ut nulli suffragari possint.

Firmis tamen permanentibus omnibus indultis, et concessionibus vivae vocis oraculo cardinalibus S. R. C. ad aliorum et ad ipsorum favorem factis. Non obstantibus etc.

Datum Romae apud S. Mariam Majorem. Die 1 julii 1622.

Il résulte de cette constitution que les cardinaux ont qualité pour attester les décisions verbales que le pape leur notifie. Comment s'assurer de l'authenticité de *l'oraculum vivae vocis?* Urbain VIII exigea la signature du cardinal. En effet, par la constitution *Alias felicis*, du 20 décembre 1631, Urbain VIII étendit la bulle de Grégoire XV aux indults qui ne sont pas signés de la propre main du cardinal qui les a obtenus à l'audience du pape. Tous les indults dépourvus de la signature cardinalice furent révoqués et annulés.

Sur la constitution *Alias felicis*, on peut consulter le *Bullarium Magnum*, (tom. 5, pag. 232) ; et le *Bullarium Romanum* (tom. 6, part. I, pag. 299).

Guerra, dans l'*Epitome* déjà cité, la résume dans les termes suivants :

Gratiae per cardinales impetratae vivae vocis oraculo subscribantur a cardinalibus.

Urbanus VIII. Inc. *Alias felicis* etc.

Constitutionem immediate antecedentem Gregorii de vivae vocis oraculis ampliat Urbanus, praecipiens, concessiones ejusmodi nihil valere quibuscumque factas etiam cardinalibus ; nisi propria cardinalium manu sint firmatae. Easque omnes et singulas revocat.

Datum Romae apud S. Petrum. Die 20 decembris 1631.

D'après la rigueur de la disposition précitée, les secrétaires eux-mêmes des SS. Congrégations n'auraient

pas eu le pouvoir d'attester légalement les indults et décisions du pape; de sorte que toutes les affaires auraient dû être portées à l'audience par les cardinaux. Urbain VIII pourvut à cet inconvénient par la constitution *Alias felicis*, du 11 avril 1635, en déclarant que les officiaux de la cour pontificale ont qualité pour attester les choses qui se rapportent à leurs fonctions.

Credatur Officialibus in iis quae ad sua Officia spectant de oraculo vivae vocis. Urbanus VIII. Inc. *Alias felicis* etc.

Declaratur superiorum constitutionum Gregorii et ipsius Urbani sensus; nempe iis officialibus credi debere, quoties asserunt de vivae vocis oraculo, quibus ratione suorum munerum credebatur de Summi Pontificis oraculis antea.

Datum Romae apud S. Petrum. Die XI aprilis 1635.

Bullarium Magnum (tom. 5, pag. 377). *Bullarium Romanum* (tom. 6, part. 2, pag. 23). Guerra, loc. citat.

Il suit de là que les évêques eux-mêmes et les supérieurs des ordres religieux sont incompétents pour attester authentiquement les décisions, concessions verbales, *oracula vivæ vocis*, que le Saint-Père leur communique dans les audiences. Aucune valeur ne peut être accordée aux documents revêtus de leur signature.

En 1866, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers appliqua le principe. Un évêque, supérieur général d'un institut de missionnaires, obtint des priviléges de Léon XII, en 1826, et certifia par écrit que le pontife l'autorisa dans l'audience à signer et authentiquer les concessions. Mais comme, d'après les bulles de Grégoire XV et d'Urbain VIII le prélat n'avait pas qualité pour certifier légalement que Léon XII lui conféra la qualité en question, la S. Congrégation abrogea les prétendus priviléges.

— *Découverte du café. Notice publiée à Rome par Fauste Nairon, maronite, professeur de chaldéen et de syriaque à la Sapience.*

Le café fut apporté dans l'Occident au dix-septième siècle. En 1671, l'imprimerie de Michel-Hercule, publia à Rome une notice composée par Fauste Nairon, maronite, professeur de chaldéen et de syriaque à la Sapience. L'auteur plaça sa notice sous le patronage du cardinal Nicolas Conti, partisan déclaré du café.

Les animaux ont indiqué à l'homme une foule de médicaments utiles. L'auteur cite un grand nombre des faits anciens et récents qui constatent l'instinct des animaux et les services qu'ils ont rendu à l'homme sous ce rapport. Puis il raconte ce qu'il a appris en Orient sur la découverte du café. On ne sait pas au juste si ce furent des chèvres ou des chameaux qui éprouvèrent d'abord les effets bienfaisants du café. Ce qui est avéré c'est que des moines chrétiens de l'Yémen furent les premiers à faire usage de la précieuse boisson. Les Turcs témoignent leur reconnaisance envers ces moines en priant pour eux chaque jour.

La notice de notre Maronite me paraît mériter d'être connue et conservée.

De Saluberrima Potione Cahve seu Café Nuncupata — Discursus Fausti Naironi Banerii Maronitae, Linguae Caldaicae seu Syriacae in Almo Urbis Archigymnasio Lectoris — Ad Em. ac Rmum Principem D. Jo. Nicolaum S. R. C. Card. de Comitibus — Romae Typis Michaelis Herculis 1671. Superiorum permissu.

Cum Orientem, Eme Princeps, usque de anno 1650 peragraverim, cumque varia ductus curiositate adnotaverim, hanc inter cetera potionem, quae Cahve seu Café nuncupatur, diligenter exquisivi, et quae de hac uti oculatus testis vidi, audivi et expertus sum, ea paucis pro bono publico exhibeo lineis, quas ideo non nisi tibi, qui summo populorum applausu in tuis susceptis muneribus, bonum publicum, et in temporalibus, maximeque in spiritualibus fovisti semper, ac foves, humillime offero.

Ne igitur hac meum pro bona valetudine dedigneris munusculum; pro ea enim tuenda, nequaquam quantitas in medicamine attenditur, sed qualitas, quae etsi tenuissima extaret, tanto sub Principe gratior evadet, atque perfectior. Vale.

Ad Lectorem. Novum hoc potionis genus Café per Euroropam modoque per hanc Romanam Urbem diffusum, nonnullos ex Civibus tenuit, de ejus qualitate, ac bonis effectibus prorsus ignaros; Ideoque potionem hanc pro tua securitate, benigne Lector hoc brevi discursu libentissime propinandam ego met suscepi, ut ea libere utaris. Experientia enim docet Toti Orienti, qui non est minima terrarum pars, multum profuisse, ac prodesse: quare ut omne a te dubium expellas, Tibi his paginis ostendo proprietates hnic potioni addictas, ac bonos pro tua valetudine effectus, experientia, atque scriptorum authoritate approbatos, et ut facilius ab omnibus intelligantur, vulgaribus usus sum stylo, ac vocabulis.

Interim Deus te servet incolumem.

Cum Deus Op. Max. saluti, bonaeque mortalium valetudini, atque incolumitati sit semper intentus, ut ab illis omnia illorum opera summo dirigantur Opifici majoribusque, ac validis viribus divina ejus ab ipsis observentur praecepta, quidquid boni in herbis, quidquid pretiosioris in lapidibus, quidquid perfectioris in animalibus conclusit, summa ejus munificentia mortalibus tribuit; et quia subtilissima hominum ingenia omnia naturae miracula, hoc est naturalium rerum virtutes, atque proprietates adinvenire, ac perscrutari nequivere, mirabilis Deus summo erga nos exardescens amore incognitas rerum virtutes, cognitas, nobis vel fortuito in pluribus reddidit, vel quod mirabilius est rationabilia ab irrationabilibus edocta, secretiores hos naturae effectus, quin immo ipsammet medendi rationem, illa in multis edocuere. Sic Dictamvum herbam ad extrahendas sagittas et alia similia ex vulneribus utilem cervi hominibus monstravere, ut notat Matthiolus in 2, Dioscoridis. Observatum enim fuit in regno Cretae a venatoribus Cervas pastu illius herbae tela ejicere ex vulneribus.

Chelidoniam visui saluberrimam ait Polidorus Virgilius lib. 1 cap. 21 hirundines docuere; oculos enim pullorum vexatos illa medentur, et subdit apros in morbis hedera sibi mederi; Mustela in anguium venatu sibi salutem quaerere et Ciconiam origano.

Ab Hippopotamo, hoc est equo fluviali (quod est animal in Nilo) Medici mittere in morbis sanguinem, quod phlebotomare vocant didicerunt; assidua namque satietate gravedinosus factus, exit in littus, recentes arundinum caesuras perspeculaturus atque ubi acutissimum videt stipitem, imprimens corpus, venam quandam in crure vulnerat, atque ita profluvio sanguinis morbidum corpus exonerat, plagam vero rursus limo obducit; sic habet idem Polidorus, et Matthiolus locis citatis.

Ibis est quaedam avis soli Aegypto peculiaris et Ciconiae non absimilis quae, ut tradit Plinius (lib. 8, cap. 27). Clysteris usum prima commonstravit, quod consuetudinem

habeat se repurgandi rostri aduncitate, eam perluens partem qua ciborum onera redduntur.

Galenus (lib. 11 de simplicium medicamentorum facultatibus) ait, cum quidam Messores diurnum post laborem voluissent se reficere vino, relicto in agro in quodam fictili et dum pro more implevissent cratera, una excidit vipera mortua, quare attoniti Messores, veriti, ne quod si bibissent, inde sibi malum eveniret, suam quidem sitim aquae potione sedare maluerunt; Caeterum cum illinc discessissent prae humanitate, ac misericordia, homini cuidam Elephanti morbo (qui est quoddam perniciosioris Leprae genus) obnoxio vinum illud largiti sunt, rati expedire illi potius mori, quam vivere in ea miseria; at ille ubi bibisset admirabili modo sanitati restitutus est; unde factum est, ut in horum morborum curatione, vinum viperatum adhibeatur, et subdit Galenus paulo inferius, hoc esse experientiae fortuitae documentum.

Pari ratione dicendum est hanc potionem Cahve, seu Café nuncupatam fuisse fortuitae experientiae documentum, uti ex narrandis patebit.

Conquerebatur enim quidam camelorum, seu ut alii aiunt, caprarum custos, ut communis Orientalium fert traditio, cum Monachis cujusdam Monasterii, in Ayaman regione, quae est Arabia felix, sua armenta non semel in hebdomada vigilare, imo per totam noctem, praeter consuetum saltitare. Illius monasterii prior curiositate ductus, hoc ex pascuis provenire arbitratus est, et attente considerans una cum ejus socio locum ubi caprae vel cameli illa nocte, qua saltitabant pascebantur, invenit ibi quaedam arbuscula quorum fructibus, seu potius buccis vescebantur. Hujusce fructus virtutes voluit ipsemet experiri, ideoque illos in aqua ebulliens statim illorum potum noctu vigilantiam excitare expertus est, ex quo factum est, ut a monachis quotidie adhiberi propter nocturnas vigilias jusserit, ut promptiores ad noctis assisterent orationes; at quia ex hoc quotidiano potu, cum varios ac salnberrimos pro humana salute, ac bona valetudine effectus in dies experirentur, per universam paulatim regionem illam deinde per alias Orientis provincias, ac regna temporis progressu novum hujus potionis genus, fortuito, ac mirabili Dei providentia ea diffusum est salubritate, ut ad Occidentales etiam, ac praesertim Europaeas pervaserit plagas.

Primos igitur hujus potionis inventores, ex caprarum, seu camelorum, ut ita dicam nutibus, supradictos ferunt extitisse Monachos Christianos, ut ipsimet Turcae fateri ut plurimum assolent, in quorum gratiam, animique obsequium pro illis fundunt preces, ac praesertim Turcae illi, qui sunt hujus potionis ministratores, ac distributores; proprias enim hi, ac quotidianas habent precationes pro Sciadli et Aidrus, quia haec supradictorum Monachorum fuisse nomina asserunt.

— *Chapelle du Cœur de Jésus et de Marie. Confrérie canoniquement érigée sous ce titre. Bref du pape Clément X.*

La dévotion du Sacré-Cœur est ancienne; elle se manifesta d'abord par l'institution de confréries, dont la rapide propagation détermina le Saint-Siége à permettre la célébration de l'office et de la messe. Un bref de Clément X, daté du 13 janvier 1674, montre que dès cette époque il existait à Lisieux une église ou chapelle du Cœur de Jésus et de Marie, et qu'une confrérie était érigée canoniquement sous ce titre. Clément X accorda des indulgences aux confrères qui visitaient leur église le 20 octobre, où l'on faisait la fête du Cœur de Jésus et de Marie. Voici le Bref pontifical:

Clemens episcopus servus servorum Dei, singulis Christi fidelibus praesentes litteras inspecturis, salutem et apostolicam benedictionem. Salutem cunctarum animarum pastorali sollicitudine cupientes, omnes quas possumus vias exquirimus, et veritatis semitas investigamus, per quas haereditatem Domini nostri Jesu Christi, videlicet populum fidelem dirigere valeamus, ut, consummato nostrae mortalitatis cursu, fideles hujusmodi spe, fide et charitate muniti, ad coelestia gaudia valeant feliciter pervenire.

Cum itaque accepimus in ecclesia seu capella Cordis Jesu et Mariae Lexoviensi una pia et devota utriusque sexus Christi fidelium confraternitas sub invocatione ejusdem Cordis Jesu et Mariae ad Dei omnipotentis laudem et animarum salutem, proximique subventionem canonice, non tamen pro hominibus unius specialis artis erecta, seu per Ordinarium loci etiam canonice erigenda existat, cujus dilecti filii confratres in plurimis piis operibus se exercere consueverunt seu intendunt. Ut igitur confraternitas praedicta majora suscipiat in dies spiritualia incrementa, de ejusdem omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christi fidelibus vere poenitentibus et confessis qui dictam confraternitatem de caetero ingredientur, et in ea recipientur, die prima eorum ingressus et receptionis hujusmodi. si sanctissimum Eucharistiae Sacramentum sumpserint; nec non ad praesens et pro tempore existentibus dictae confraternitatis confratribus etiam vere poenitentibus et confessis, ac sacra Communione, si id commode fieri poterit refectis, aut saltem contritis in eorum mortis articulo, nomen Jesu corde, si ore nequiverint, devote invocantibus. Insuper eisdem confratribus similiter vere poenitentibus et contritis ac eadem sacra communione refectis, qui dictam ecclesiam seu capellam in die vigesima cujuslibet mensis octobris, a primis vesperis neque ad occasum solis diei hujusmodi annuae festivitatis devote visitaverint, ac pias inibi ad Deum preces pro sanctae Matris Ecclesiae exaltatione, haeresum extirpatione, haereticorum conversione ac inter christianos principes facienda et conservanda pace, nec non Romani Pontificis salute effuderint, qua die praefata et pro tempore fecerint, plenariam omnium et singulorum peccatorum suorum indulgentiam et remissionem Apostolica auctoritate perpetuo concedimus et elargimur. Ac confratribus praefatis qui pariter vere poenitentes et confessi ac dicta communione refecti, dictam ecclesiam seu capellam in quatuor anni festivitatibus a dictis confratribus eligendis, et ab ordinario loci approbandis, quae semel electae et approbatae amplius variari nequeant, circa tamen festum Paschatis Resurrectionis Dominicae etiam devote visitaverint, et ut supra oraverint, qua die quatuor festivitatum id pro tempore fecerint, septem annos et totidem quadragenas. Postremo eisdem confratribus quoties divinis officiis in ecclesia seu capella hujusmodi more confratrum celebrandis, seu congregationibus publicis vel secretis dictae confraternitatis pro quocumque opere pio exercendo, seu processionibus ordinariis vel extraordinariis tam dictae confraternitatis quam aliis quibuscumque de licentia ordinarii faciendis, vel sepeliendis mortuis officiose interfuerint, aut ipsum sanctissimum Eucharistiae sacramentum, dum ad aliquem infirmum defertur, associaverint; vel qui hoc facere impediti, campanae ad id signo dato, genibus flexis semel orationem Dominicam et salutationem Angelicam pro eodem infirmo recitaverint, vel pauperes peregrinos hospitio exceperint, aut pacem cum inimicis propriis, vel alicujus com-

posuerint. vel ignorantem Dei praecepta, et quae ad salutem sunt docuerint, vel quinquies Orationem, et toties salutationem praefatas pro animabus confratrum dictae confraternitatis in Christi charitate defunctorum recitaverint, aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, aut pauperes puellas de eorum proprio non autem ex aliquo particulari legato ad id relicto seu relinquendo, dotaverint. toties pro quolibet praemissorum piorum operum exercitio sexaginta dies de injunctis eis vel alias quomodolibet debitis poenitentis, auctoritate et tenore praemissis misericorditer in Domino etiam perpetuo relaxamus, praesentibus perpetuis futuris temporibus duraturis. Datum Romae apud sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicae millesimo sexcentesimo septuagesimo quarto, idibus januarii, Pontificatus nostri Quinto.

— *Benoît XIV. Mandement de prise de possession de l'évêché d'Ancône.*

Nommé évêque d'Ancône par Benoît XIII, en 1727, Prosper Lambertini adressa de Rome, hors la porte Flaminienne un mandement au clergé et aux fidèles de son diocèse. Il y prend le titre de comte d'Umana cité jadis épiscopale, d'où le titre fut transféré à Ancône. Consulteur du Saint-Office, canoniste de la Pénitencerie, promoteur de la foi, secrétaire de la S. Congrégation du Concile, il abandonna de grand cœur ces hautes fonctions, dès que Benoît XIII crut devoir l'appeler à la charge épiscopale. Quelques années auparavant il avait été sacré sous le titre d'archevêque de Théodosie *in partibus*, comme secrétaire de la S. Congrégation du concile; c'est pour cela qu'il prit dans le mandement le titre d'archevêque-évêque.

Il résidait à Rome depuis quarante ans. Clément XI le nomma promoteur de la foi en 1708, secrétaire de la S. Congrégation du Concile, en 1718.

Le mandement de 1727, que nous publions plus loin, respire une docte et touchante simplicité. « Ni la grandeur et la dignité de Rome, où j'ai vécu quarante ans entiers, ni la dignité de plusieurs offices que j'ai remplis dans cette cour suprême, n'ont pu m'empêcher de me réjouir de me transporter près de vous, de devenir votre concitoyen, et de vivre avec vous. Je n'ai jamais recherché, ni désiré (Dieu m'en soit témoin!) la dignité episcopale de votre ville et d'aucune autre; cependant, recevant l'ordre d'aller près de vous, j'ai aussitôt obéi, ne doutant pas que la volonté de Dieu fût ce que Benoît XIII vicaire de Jésus-Christ sur terre avait décidé de son propre mouvement et sans aucun conseil humain..... Je ne puis dissimuler que la manière de gouverner les églises ne m'est pas entièrement inconnue; car, outre les fonctions ecclésiastiques dans lesquelles les souverains pontifes Clément XI, Innocent XIII et Benoît XIII ont voulu user de mon faible concours, il y a aussi l'usage et la longue pratique des affaires ecclésiastiques que j'ai depuis dix ans comme secrétaire de la S. Congrégation du Concile. Je sais tout ce qu'ont fait pour la gloire de Dieu et le salut des âmes plusieurs excellents prélats illustres par doctrine et sainteté; j'ai eu sous les yeux leurs vénérables actes et leurs admirables vertus, près de vingt ans, en qualité de promoteur de la foi dans la S. Congrégation des Rites. »

Prosper de Lambertinis Dei et Apostolicae Sedis gratia archiepiscopus, episcopus Anconae et Humanae comes, pontificii solii assistens, Sacrae Congregationis cardinalium concilii Tridentini interpretum secretarius, fidei promotor, in suprema universali inquisitione consultor, et in tribunali Sacrae Poenitentiariae doctor in decretis.

Dilectissimo clero, populoque suo salutem in Domino sempiternam.

Mirati estis fortasse ven. fratres, dilectissimi filii, quod ego singulari SSmi Dni Nostri Benedicti XIII beneficentia nobilissimae civitatis vestrae episcopus, nullo sane merito renunciatus, non statim vos, ut fieri solet, pastorali epistola hac de re certiores fecerim, sed ad hanc diem omnem animi mei erga vos significationem distulerim. At vero si tempus, in quo contigit, et interjectum episcopalis possessionis intervallum animadvertatis, desinetis profecto mirari; atque etiam intelligetis, me partim necessitate, partim voluntate ejusmodi officii genus ad haec tempore reservasse. Cum enim satis intelligerem suscepti muneris felicitatem ab orationibus vestris esse potissimum auspicandam, nullum quidem tempus Quadragesimali ad hanc rem opportunius esse putavi, quod et jejuniis, et ferventioribus obsecrationibus alacriori animo facturos esse confido, si compertum habeatis me animarum vestrarum curam ingenti gaudio, summaque laetitia suscepisse. Quamobrem nihil Romae amplitudo, ac majestas, ubi annos quadraginta perpetuos vixi, nihil complurium officiorum dignitas, quae in hac Aula omnium principe sustinui, efficere potuerunt, quo minus ad vos commigrare, Civis vester fieri, et una cum vobis vivere gauderem. Quamquam enim (testis sit mihi Deus) neque vestrae, neque alterius civitatis episcopalem dignitatem quaesierim unquam vel optaverim, nihilominus ad vos venire jussus, statim parui, laetoque animo praesto fui; omne id voluntatem Dei esse non dubitans, quod Benedictus XIII in terris Jesu Christi Vicarius sponte sua, nulloque humano consilio decreverat. Aliae quoque fuerunt mihi laetandi causae: pontificalis scilicet hujusce sedis splendor, et tot clarissima praedecessorum lumina, qui purpurea dignitate tum etiam zelo ac vitae sanctitate orbi universo praeluxerunt. Huc etiam accedit singularis amor, et studium, quo majores vestri prosequuti sunt Joannem Matthaeum, et Vincentium e pervetusta Luchorum familia Bononiensi cives meos; qui posterior inter venerabiles Tridentini concilii patres summa laude sedit; ut nihil loquar Eganum, et Ludovicum Lambertinos gentiles meos, quorum ille a majoribus vestris anno 1384 ad vestrae reipublicae gubernacula vocatus, tantam sibi ab universis conciliavit benevolentiam, ut ego pudore afficiar hoc loco referre amplissimas laudes; hic vero cum pro Apostolica Sede obiisset praesulis munera, ad vestram Civitatem administrandam accessit anno 1583 pro cardinali Guastavillano, qui tum Piceni legatione fungebatur. Praeterea gaudium cum privatum, tum publicum, quo civitas vestra pastoralis dignitatis ad me delatae nuncium excepit, tum etiam pietas, ad quam maxime propensi estis, mores vestri ingenui, et sinceri, cum singulari erga pastores animarum vestrarum observantia conjuncti, mirum quantum animum meum recreant, et suavissima voluptate perfundunt.

Sed o quam metuo, ne isthaec communis laetitia brevi vertatur in luctum atque moerorem! Video enim, video quam sublime. quam arduum, et vel ipsis Angelorum humeris formidandum onus susceperim. Video quam magna, et peculiari Dei gratia opus sit, ut episcopalis officii partes expleam, cum de colenda vinea Domini et de sempiterna animarum salute res sit. Dissimulare tamen non possum ecclesiarum regendarum rationem non esse mihi prorsus ignotam atque obscuram. Nam, praeter ea

plura ecclesiastica munera, in quibus Summi Pontifices Clemens XI, Innocentius XIII, et SSmus Dominus Noster Benedictus XIII, opera mea, qualiscumque illa sit, uti voluerunt, accedit quoque usus, et exercitatio diuturna in iis, quae ad rem ecclesiasticam pertinent, quam a decem annis habeo ut S. Congregationis Concilii Tridentini Secretarius. Ad hanc enim ut perpetuam ejusdem Tridentini interpretem et administram, ex omnibus fere catholici orbis partibus ecclesiarum status deferuntur, et plurima quotidie confluunt expedienda episcoporum negotia. Nec me quidem latet, quae et quanta pro Dei gloria et animarum sibi commissarum salute egerint quamplurimi fortissimi praesules doctrina et sanctitate illustres; quippe qui viginti circiter annos fidei promotor in Sacra Rituum Congregatione prae oculis habuerim veneranda eorum acta, admirandasque virtutes. At vero quid ista valent, nisi ut infirmitatem meam illustriorem efficiant, cum praeter dignitatis nomen, ac potestatis insignia nihil me eorum simile habere agnoscam, et ingenuo pudore confitear? Quid praeclara virtutum exempla, quae in illis miratus sum, atque suspexi, nisi me ipsum praebeam in omnibus ut Apostolus monet, exemplum bonorum operum? Cum enim episcopus ad ejus vitae genus vocatus sit, in quo, ut ab Apostolo iterum admonemur, providere debet bona, non tantum coram Deo, sed etiam coram hominibus, profecto non satis esse intelligo ut a Divo Joanne didici, si cor meum non reprehenderit me; sed illud praeterea totis viribus enitendum, ut vos omnes ad normam divinae legis, et sacrorum canonum praescriptiones in via justitiae et veritatis una mecum ambuletis. Quamobrem Dilectissimi, oro vos atque obsecro per viscera Jesu Christi, ut assiduis orationibus vestris imbecillitati meae robur, et auxilium gratiae Dei postuletis, ne tanto oneri ferendo impar omnino deficiam. Vos Venerabiles Sacerdotes in sacrosancto missae sacrificio mei memoriam agite. Vos caeteri cujusque ordinis tam regulares, quam saeculares pro me ad Deum Patrem Omnipotentem ex animo preces effundite, ut immisso coelesti lumine valeam vos in viam salutis opportune dirigere. Hoc quidem et Charitas vestra et meus erga vos amor, certe a vobis, ut spero, obtinebunt. Ego enim ex quo sum in episcopum civitatis vestrae suffectus, in sacrificiis et orationibus meis praesentes vos habere nunquam destiti. Vos ergo pariter ad Deum pro me intercessores estote, ut per vos aequitatem et scientiam et fortitudinem caeterasque virtutes quae mihi opus sunt pro salute animae meae ac vestrae, ut plane confido, consequi valeam. Interim benedictio Dei, quam vobis ex intimo cordis affectu impertior, et gratia Domini N. J. Christi, sint semper cum omnibus vobis. Valete.

Datum extra Portam Flaminiam sexto kalendas martii 1727.

— *Saint Pierre et Saint Paul principaux patrons de Rome. Décret de la S. Congrégation des Rites.*

Benoît XIV témoigna une grande piété envers les saints apôtres Pierre et Paul. Il institua l'octave pendant laquelle les divers colléges de la prélature romaine célèbrent la messe solennelle dans les églises consacrées à Dieu sous le vocable des apôtres. En 1743, la S. Congrégation des Rites rendit, par l'ordre du pontife un décret qui ordonne d'inscrire les saints apôtres Pierre et Paul dans le calendrier du clergé comme principaux patrons de Rome. Le pape S. Léon, S. Maxime de Turin et S. Venant Fortunat constatent le protectorat spécial des saints apôtres sur la ville. Les patrons primaires des villes doivent être honorés dans les suffrages communs du bréviaire; les saints apôtres, patrons de l'Eglise entière, reçoivent déjà cet honneur. Il n'est donc pas possible de développer le culte sous ce rapport. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites:

Decretum. Cum omnium communi aeque, ac pio Ecclesiarum more institutum sit, ut quos e sanctorum numero sibi singulae patronos elegerint, eos etiam, adjecto illustri patronorum titulo, suis unaquaeque calendariis inscribant: Minime dubitandum est, quin Romana potissimum Ecclesia Principum Apostolorum Petri et Pauli martyrio consecrata, ac supra alias in summum honoris et gloriae culmen evecta, a fidei primordiis eosdem Apostolos uti *Patronos* habuerit apud Deum, seque in illorum tutela positam jure putaverit. Clarum antiquae huic traditioni perhibent testimonium tum S. Leo papa serm. 1 de SS. Petr. et Paul. ubi eos Romae patronos nominat speciales: « Sicut autem, inquit, et nos experti sumus, et nostri probavere majores, credimus, atque confidimus, inter omnes labores istius vitae, ad obtinendam misericordiam Dei semper nos specialium patronorum orationibus adjuvandos; » tum quoque S. Maximus episcopus Taurinensis Homil. 3 de iisdem, ubi eos Romae patronos appellat peculiares: « Horum hodie concursu laetissimo recolit Roma martyrium; et quorum dudum impia persecuta est sanguinem, eorum nunc peculiari devota patrocinio gloriatur. » Eisdemque celebri Disticho concinit Sanctus Venantius Fortunatur: « A fascie hostili duo propugnacula praesunt: Quos fidei turres urbs caput orbis habet. »

At quia compertum est in ordine divini officii debita hac nota ac insigni titulo patronorum principalium Almae Urbis Sanctos eosdem apostolos nuncupari non consuevisse, eam fortasse ob causam, quod SS. Petrus et Paulus Catholicae Ecclesiae Patroni caeteroquin generales habeantur. eaque propter in communibus suffragiis ubique per Ecclesiam ipsam invocentur: Sanctissimus Dominus Noster Benedictus Papa XIV solerter advertens, per hujusmodi Ecclesiae universae generale patrocinium non effici, quominus iidem sint quamplurium per orbem Ecclesiarum patroni simul etiam peculiares, sive ut ajunt, principales, et hoc nomine in earum calendariis inscribantur; ratus est, non decere, ut quae ipsorum Patrocinio Roma prae caeteris laetatur, eos ubi maxime oportet, sacris videlicet in fastis patronos non appellet.

Qua de re Sanctitas Sua, ut imposterum debita honoris et obsequii ratio servetur in recolenda memoria principum Apostolorum, quorum praesenti ope ac tutela Christiana Respublica, undique procellis acta, ac gravioribus in diem aerumnis confecta, tandem erigatur: Mandat, ac praecipit, memoratos Apostolorum Principes SS. Petrum et Paulum posthac Romano quoque calendario, sive ordini divini officii pro degentis in Urbe Cleri directione quotannis imprimendo, similiter inscribi, titulo scilicet principalium Urbis Patronorum non omisso.

Praeterea eadem Sanctitas Sua inhaerens decretis alias editis a S. Rituum Congregatione, et a praedecessoribus suis Romanis pontificibus approbatis, declarat, quod commemorationi, quae in unaquaque civitate et dioecesi ex laudabili consuetudine, et rubricarum dispositione fit sanctorum suorum patronorum principalium inter suffragia Sanctorum post Laudes, et vesperas in divinis officiis, quando commemorationes sive suffragia Sanctorum recitantur, tum Romae tum alibi, ubicumque S. Apost. Petrus, et Paulus

uti Patroni principales coluntur, satisfactum censeatur per eam commemorationem quae habetur post commemorationem Bmae Virginis Mariae. Atque ita S. Sua mandat, decernit et declarat. Hac die 16 octobris 1743. — Fr. J. A. Card. Guadagni Pro Praef. — J. patriarcha Hierolym. secret.

En 1752, Benoît XIV prescrivit un *Triduum* en honneur des Saints apôtres Pierre et Paul, pour faire suite à l'octave, et obtenir par la persévérance les grâces que le pontife implorait, selon ce qui est dit dans le livre de Judith : « Sachez que le Seigneur exaucera vos prières si vous persévérez fermement dans les prières en présence du Seigneur. »

Notificazione. Fr. Giovanni Antonio per la misericordia di Dio vescovo di Frascati, della S. R. C. card. Guadagni, della Santità di nostro Signore vicario generale.

Benchè la Santità di nostro Signore abbia luogo di sperare, che le ferventi publiche, e private preghiere che si fanno e continueranno a farsi nel corrente ottavario dei SS. Apostoli Pietro e Paolo, otterranno da Dio le sue benedizioni ne' presenti gravissimi bisogni di S. Chiesa. Non ostante, affine d'assicurarci sempre più le sue misericordie promesse al cap. 22 dell'Esodo con quelle parole: *Si populus meus clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors sum*; vuole che terminato l'Ottavario sudetto si faccia un Triduo nella Chiesa di S. Maria in Vallicella. Comincerà questo venerdì 7 del corrente mese di luglio, e terminerà la domenica nove susseguente. S'esporrà il Santissimo Sagramento alle ore 22 in punto. E si darà la Benedizione alle ore 23 ½. Nostro Signore concede Indulgenza Plenaria a tutti quelli che in uno de' tre giorni sudetti confessati e comunicati in qualunque chiesa a loro arbitrio visiteranno a loro comodo la mentovata di S. M. in Vallicella; vi reciteranno divotamente almeno cinque *Pater* ed *Ave* e pregheranno il Signore, secondo la pia intenzione della Santità Sua. Profitti dunque ciascheduno di questo nuovo eccitamento, che da nostro Signore a continuare l'orazioni intraprese con sicurezza che saremo esauditi. *Scitote quoniam exaudiet Dominus preces vestras, si manentes permanseritis in orationibus in conspectu Domini.* Judith, 4.

Data in Roma dalla nostra residenza il 1° luglio 1752. — Fr. G. A. card. vicario. — Ori segretario.

— *Gouvernement de fait. Le Saint-Siége traitant avec le prince qui occupe le trône, n'entend pas décider la question de légitimité ni porter préjudice aux prétendants.*

Les papes sont souvent obligés de traiter dans l'interêt de la religion avec les gouvernements qui s'établissent dans le monde. Le Saint-Siége envoie les nonces, traite avec les princes qui occupent le trône, et leur donne le titre de rois, et tout autre titre qu'ils prennent eux-mêmes. Il n'entend pas résoudre la question de légitimité, ni porter préjudice aux prétendants qui croient avoir des droits.

Cette maxime canonique est fort ancienne, car elle remonte tout au moins au concile général de Vienne tenu l'an 1312. En effet, Clément V y publia une constitution portant que lorsque le souverain pontife, verbalement ou par écrit, même dans une bulle, donne à quelqu'un le titre d'une dignité quelconque, ou traite avec lui, on ne doit pas en conclure qu'il entend reconnaitre et ratifier la dignité du personnage, n lui faire acquérir un nouveau droit. Ladite constitution a a été canonisée et placée dans les Clémentines, titre *de sententia excommunicationis*.

Jean XXII, successeur de Clément, se conforma à cette règle, par rapport à l'Ecosse, que Robert Bruce et Edouard roi d'Angleterre se disputaient. Le continuateur de Baronius, ann. 1320, rapporte trois lettres du pontife (§ 40, 41, 42).

En 1459, l'empereur Frédéric et Mathias Corvin se disputaient la Hongrie. Le pape Pie II dit qu'il donnait le titre de roi au prétendant qui occupe le trône, sans croire par là faire tort à personne.

Sixte IV, en 1475, rendit une constitution solennelle pour confirmer la disposition. Peu importe qu'un prince soit reçu au consistoire, et traité comme empereur ou roi ; que des légats et des nonces lui soient adressés, et que tout le monde en donne le titre ; le pape ne veut pas lui conférer un droit quelconque sur le royaume et la dignité, ni causer un préjudice à d'autres qui peut-être ont un droit.

En 1709, pendant la guerre de la succession d'Espagne, Clément XI déclara dans une allocution consistoriale qu'il donnait à l'archiduc Charles d'Autriche le titre de roi d'Espagne, en réservant les droits des prétendants à cette couronne.

Notre siècle voit de fréquentes révolutions. En 1830. des changements de dynasties et de gouvernement ayant eu lieu dans plusieurs royaumes, Grégoire XVI crut devoir confirmer la constitution de Clément V, si fréquemment invoquée et renouvelée par les papes Jean XXII, Pie II, Sixte IV, et Clément XI. Il publia donc la bulle *Sollicitudo ecclesiarum*, en date du 7 août 1831. Voici ce document :

Gregorius episcopus servus servorum dei ad futuram rei memoriam.

Solicitudo Ecclesiarum, qua Romani Pontifices ex commissa sibi divinitus christiani gregis custodia assidue urgentur, eo ipsos impellit, ut quod in terrarum gentiumque omnium orbe ad rectam rei sacrae procurationem, atque ad animarum salutem magis expediat, nitantur impense conciliare. Ea tamen identidem est temporum conditio, eae in imperio statuque civitatum vicissitudines, commutationesque, ut inde praepediantur ipsi haud raro, quominus spiritualibus populorum necessitatibus prompte, libereque subveniant. Posset enim ab iis potissimum, qui secundum elementa mundi sapiunt, rapi in invidiam auctoritas eorumdem, quasi studio partium permoti judicium quodammodo de personarum juribus ferant, si pluribus de principatu contendentibus quidpiam ipsi pro illarum regionum ecclesiis, ac praesertim ad earum episcopos adsciscendos decernant, re cum iis collata, qui actu ibidem summa rerum potiuntur. Infestam hanc, perniciosamque suspicionem omni fere aetate insectati sunt Romani Pontifices, quorum tanti interest, ipsius fallaciam patefieri, quanti stat aeterna illorum salus, quibus ob id caussae opportuna denegentur, vel saltem diutius, ac par est, differantur auxilia.

Huc sane dumtaxat spectavit felicis recordationis Praedecessor Noster Clemens V qui in generali Viennensi concilio saluberrima constitutione cautum edixit, ut *si quem Summus Pontifex sub titulo cujuslibet dignitatis ex certa scientia, verbo. constitutione. vel literis nominet, honoret.*

seu quovis alio modo tractet, per hoc in dignitate illa ipsum approbare non intelligatur, aut quicquam ei tribuere novi juris (1).

Id et luculentissime testatus est Joannes XXII, quando ad Robertum Brusium, qui regem Scotorum agebat, Litteras concordiae caussa se dare scripsit *sub regia intitulatione*, probe gnarus, per eam ex Clementinae constitutionis praescripto *nec juri regis Angliae detrahi, nec ipsi novum aliquod jus acquiri*. Quod nedum binis ad ipsum Robertum litteris denunciavit, sed et epistola officii plena expresse admonuit Eduardum Angliae regem, cun quo de Scotiae dominatu contentio illa fervebat, ne scilicet per hujusmodi intitulationem censeret quidpiam alterutrius juri vel accrevisse vel esse detractum (2).

Nec absimili consilio Pius II usus est, quando de Hungarorum principatu inter imperatorem Fridericum, et Mathiam Joannis Huniadis filium dimicabatur. Respondit quippe, illum a se ex more nuncupari regem qui regnum teneret, quo actu nulli inquit detrimentum se arbitrari illatum (3).

Hanc porro agendi rationem, quam ab Apostolica Sede vel a priscis tqmporibus servatam novimus, constitutione, qnam in perpetuum valituram et irrefragabilem dixit, ratam habuit Xistus IV, fel. rec. pariter praedecessor noster, atque speciatim confirmavit, ut nimirum si qui pro regibus, aut in aliqua dignitate constitutis a Romanis Pontificibus recepti, nominati, ant tractati fuerint tam per se, quam per nuntios, aut ipsimet se nominaverint, et ab aliis quibuslibet pro talibus nominati, recepti, vel tractati fuerint, ac si personaliter, aut per eorum oratores in consistoriis, vel aliis quibuslibet actibus collocati, vel admissi etiam coram pontifice extiterint, nullum ipsis ex similibus actibus in regnis et dignitatibus hujusmodi jus quomodolibet de novo acquiratur, vel aliis jus habentibus praejudicium aliquod inferatur (4).

Hinc ad praestitutam hisce constitutionibus normam superiori saeculo Clemens XI, immortalis memoriae pontifex nedum titulo catholici regis serenissimum Austriae archiducem Carolum nuncupavit, sed et jurium illi adnexorum usum, quoad ditiones, quas tenebat, seu forsam ipsum de cetero tenere contigisset, minime in posterum se denegaturum monuit, diserte in consistorio professus, se praenunciatas praedecessorum constitutiones adprobare, et innovare, ut ita jura eorum praesertim, qui de Hispanici regni successione contendebant, aequaliter salva remanerent (5).

Verum si hoc fuit semper in more positum, institutoque Apostolicae Sedis, sub memoratis conditionibus rectae sacrarum rerum procurationi ubique instare, quin ulla inde pro cognoscendis, decernendisve dominantium juribus sancita censeretur dispositio; id certe multo magis in tanta rerum publicarum mobilitate, atque in crebris ipsarum conversionibus curandum nobis est, ne humanis ex rationibus deserere quadammodo ecclesiae caussam videamur.

Quare audita selecta venerabilium fratrum nostrorum S. R. E. cardinalium congregatione, de Apostolicae potestatis plenitudine, motu proprio, ac de matura deliberatione, praedictam constitutionem felicis recordationis Clementis V, praedecessoris nostri, quam occasione non absimilium super aliquo principatu contentionum ceteri praedecessores nostri Joannes XXII, Pius II, Xistus IV, et Clemens XI, approbarunt et innovarunt, exemplis eorumdem inducti, iisque prorsus inhaerentes, similiter approbamus, ac denuo sancimus, declarantes pro futuris quoque temporibus, quod si quis a nobis vel a successoribus nostris, ad spiritualis ecclesiarum fideliumque regiminis negotia componenda, titulo cujuslibet dignitatis etiam regalis ex certa scientia, verbo, constitutione, vel literis aut legatis quoque hinc inde oratoribus nominetur, honoretur, seu quovis alio modo, actuve, quo talis in eo dignitas facto agnoscatur, aut si easdem ob causas cum iis, qui alio quocumque gubernationis genere rei publicae praesunt, tractari, aut sanciri aliquid contigerit, nullum ex actibus, ordinationibus, et conventionibus id generis jus iisdem attributum, acquisitum, probatumque sit, ac nullum adversus ceterorum jura et privilegia ac patronatus discrimen, jacturaeque et immutationis argumentum illatum censeri possit ac debeat: quam quidem de jurium partium incolumitate conditionem pro adjecta actibus istiusmodi habendam semper esse edicimus, decernimus, et mandamus, illud iterum nostro ac Romanorum Pontificum successorum nostrorum nomine denunciantes, in hujusmodi temporum, locorum, personarumque circumstantiis ea tantum quaeri, quae Christi sunt, atque unice, veluti susceptorum consiliorum finem, ea ob oculos versari, quae ad spiritualem aeternamque populorum felicitatem facilius conducant.

Decernentes, hasce literas semper firmas validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, atque ab eis ad quos spectat et pro tempore qnandocumque spectabit inviolabiliter observari debere: in contrarium facientibus etiam expressa specifica et individua mentione dignis non obstantibus quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae approbationis, sanctionis, declarationis, denunciationis, decreti, mandati, ac voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo trigesimo primo nonis augusti pontificatus nostri anno primo. B. card. Pacca pro Dat. — Th. card. Bernettus. — Visa de Curia D. Testa. — V. Cugnonius. — Loco ✠ plumbi.

(1) Cap. Si Summus Pontifex. De sententia excommunicationis in clement.

(2) Extant tres in eam rem epistolae Joannis XXII apud Raynaldum ad annum 1320, § 40, 41, 42.

(3) Apud Raynald. ad ann. 1459, § 13.

(4) Xistus IV. const. Hac in perpetuum kal. feb. 1475.

(5) Ita oratione consistoriali habita in consistorio die 14 octobris 1709.

— *Le bienheureux Jean-Baptiste de Rossi. Approbation de deux miracles pour le canonisation.*

Le bienheureux Jean-Baptiste de Rossi, chanoine de la collégiale de Sainte Marie in Cosmedin, à Rome mort en 1764, fut béatifié en 1859. La cause ayant été reprise pour la canonisation, deux miracles ont été soumis à la S. Congrégation des Rites. La réunion ante-préparatoire a été tenue en janvier 1877; la congrégation générale, en présence du Saint-Père, a été célébrée au mois de juin de la même année. Enfin le troisième dimanche de l'avent, Sa Sainteté a rendu le décret approuvant deux miracles.

Decretum. Romana seu Januen. canonizationis Beati Joannis Baptistae de Rubeis, confessoris, canonici Basilicae collegiatae S. Mariae in Cosmedin Super dubio An, et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo agitur. Ineffabili providentia, qua pro tempore vicibus Deus Ecclesiam suam opportunis adsistit et fidelium saluti consulit, plures superiori saeculo excitavit viros virtutum splendore conspicuos, ut inter persecutiones, quibus

impetebatur Ecclesia et acerbiores quae imminebant, in iis haberetur christianae perfectionis exemplum, et praesens suffragiorum praesidium. Hos inter sanctitatis heroes misit Dominus beatum Joannem Baptistam De Rubeis evangelizare hac potissimum in Urbe pauperibus. Animarum enim zelo exardens erga cujusque conditionis homines, sed abjectissimos praecipue de plebe hospitio Sanctae Gallae exceptos, publicis adhortationibus, ac privatis colloquiis mira et indefessa patientia rusticanos erudiens, quamplurimos Christo lucratus est: factus quippe infirmis infirmus, ut omnes faceret salvos. Nullis siquidem laboribus parcens, et confessiones audiendo, et invisendo aegrotos phthisi speciatim tabescentes, in excolenda Domini vinea operarius impiger laboravit. Fuit itaque ipse exemplum omnibus in conversatione, in caritate, in castitate, singulariter vero Christi ministris, ut exemplum ejus imitantes animarum curam eo alacrius intenderent, quo veterator christianorum hostis callidiori astu fidei veritati morumque honestati insidiaretur. Evangelici tandem ministerii laboribus penitus consumptus requievit in osculo Domini anno sexagesimo quarto anteacti saeculi, triduo ante Philippi Neri festum, ejus gloriam celebraturus in caelo, cujus in terra fuerat studiosissimus imitator et cliens. Sanctitatis autem fama, quam virtutum praestantia, et caritate in proximum vivens obtinuerat, latius post obitum ejus percrebuit, prodigiorum testimonio, quibus Dominus hunc suum fidelem ministrum clarificare dignatus est.

Haec profecto omnia post maturam, ut moris est, Sacrorum Rituum Congregationis disquisitionem apostolicae auctoritatis decretis confirmata fuere, ac Pius Papa IX sa. me. Joannem Baptistam de Rubeis nonis martii anno MDCCCLIX beatitatis gloriam promeruisse solemniter pronunciavit. Dominica autem V post Pascha insequentis anni beatificationis ejus solemnitas celebrata est. Brevibus vero diebus post hujusmodi festum, beati Joannis Baptistae nomen novis pleneque mirificis prodigiis Deus illustravit, ita quodammodo ostendens efficaciam suffragiorum ad impetrandam corporum valetudinem, illius, qui in vita sua totus fuerat in procuranda animarum salute.

Duo itaque eaque praeclara miracula beato Joanne Baptista intercedente patrata Sacrae Rituum Congregationis examini a postulatoribus proposita, discussa primo fuere in antepreaparatorio conventu penes rm̃um cardinalem Miecislaum Ledochowski causae relatorem decimo kalendas martii anno MDCCCLXXVII; secondo in praeparatoriis comitiis quarto decimo kalendas februarii hoc anno MDCCCLXXIX in apostolico Vaticano palatio ante rm̃os cardinales sacris ritibus tuendis praepositos; tertio tandem in generali congregatione eodem anno decimo tertio kalendas julii coram sanctissimo domino nostro Leone Papa XIII in Vaticano habita in qua rm̃us cardinalis relator dubium proposuit: An, et de quibus miraculis constet in casu et ad effectum de quo igitur? Singuli autem quotquot aderant tum patres consultores, tum reverendissimi cardinales unanime ediderunt suffragium.

His vero auditis, sanctissimus dominus noster juxta piissimum romanorum pontificum morem, antequam suam pronunciaret sententiam, attenta negotii gravitate, hortatus omnes enixe est ut superni luminis et consilii opem a Deo implorarent.

Re autem mature perpensa, fervidisque iteratis precibus, supremum ac definitivum decretum proferre statuit. Hac itaque die, dominica scilicet tertia sacri adventus, postquam divinam hostiam obtulit in privato pontificio sacello, ad suam Vaticanam nobiliorem aulam pergens solio sedit, et ad se accitis rm̃o card. Dominico Bartolini sacrorum rituum congregationi praefecto, et rm̃o car. Miecislao Ledochowski causae relatore, simulque R. P. Laurentio Salvati s. fidei promotore, meque infrascripto secretario, iisque adstantibus solemniter declaravit: Constare de duobus miraculis in secundo genere a Deo patratis intercessore beato Joanne Baptista De Rubeis, nimirum de primo: Instantaneae perfectaeque sanationis Mariae Sartori a tumore encephaloideo ventriculi cum immediata corporis habitus et jamdiu extinctae lactis secretionis restitutione; de altero vero: Instantaneae perfectaeque sanationis Sor. Mariae Theresiae Leonori a fungositate scirrhosa tonsillarum cum discrasia exulcerativa universali.

Hoc autem decretum publici juris fieri, et in sacrorum rituum Congregationis acta referri mandavit. Die XIV decembris MDCCCLXXIX.

— *Association de la perpétuelle adoration du Saint-Sacrement et de l'œuvre des pauvres églises. Décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers approuvant le règlement de l'association.*

Inter multiplices pias institutiones, quibus catholica Ecclesia exornata refulget, haud exiguum profecto tenet locum pia sororum votorum simplicium societas in Belgarum ditione oborta et in plures christiani orbis dioeceses dein diffusa, quae ab Adoratione perpetua SSmi Sacramenti nuncupatur, quaeque crebris sive laudis, sive approbationis decretis a S. Sede condecorata fuit. Pia haec societas jam inde ab anno 1848, ad finem propositum uberius assequendum, associationem instituit fidelium utriusque sexus, arcto sibi vinculo conjunctam, atque in omnibus locis erigendam, praesertim ubi eisdem instituti domus extarent, sub nomine Adorationis perpetuae et operae ecclesiarum pauperum, cujus scopus duplex est, nempe adorationem perpetuam SSmi Sacramenti pro viribus dilatandi, et auxilium praebendi ecclesiis pauperibus regionis, nec non in locis missionum. Ex qua pia consociatione cum uberes fructus Ecclesiae provenerint, archiassociationis titulo, plurimisque indulgentiis et gratiis spiritualibus Apostolica Sedes illam cumulavit, nec non facultatem nuperrime impertita est primariam dictae archiassociationis sedem sive centrum, Romam penes praefati instituti domum transferendi. Quare superiorissa generalis ejusdem instituti, translationis hujusmodi nacta occasione, opportunum duxit archiassociationis statutum, *gallice Réglement*, SS. D. N. Leoni PP. XIII humillime submittere, enixisque precibus postulavit, ut illud ab hac S. Congregatione Episcoporum et Regularium approbaretur. Itaque emi patres praefatae S. Congregationis, audito voto emi protectoris, attentoque zelo enunciatarum sororum, quo Adorationem perpetuam SSmi Sacramenti diffundere subsidiaque pauperibus ecclesiis conferre nituntur, mature omnibus perpensis suprarelatum statutum, gallico idiomate exaratum, prout in hoc exemplari continetur, confirmare et approbare dignati sunt, prout praesentis decreti tenore approbatur et confirmatur, salva ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum constitutionum, plurimum in Domino confisi praedicti instituti sorores, et utriusque sexus sodales enunciatae Archiassociationis, hoc publico S. Sedis testimonio excitatos, magis ac magis in vinea Domini adlaboraturos, uberrimosque fructus certatim allaturos. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex secretaria memoratae S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 12 januarii 1880. — F. Card. Ferrieri, praef. — J. B. Agnozzi secr.

— *Associations et confréries de la perpétuelle adoration du Saint-Sacrement et de l'œuvre des pauvres églises. Indulgences concédées par bref pontifical.*

Leo PP. XIII. Ad perpetuam rei memoriam, Benedicente Domino, variis jam in orbis regionibus institutum religiosarum sororum, quae ab Adoratione perpetua SSmi Eucharistiae Sacramenti et ad pauperiores ecclesias sacra suppellectili comparandas nomen habent, longe auctum et diffusum est, et non modo in quavis eisdem Instituti domo, sed etiam in locis, ubi institutum adhuc desit, utriusque sexus christifidelium associationes seu sodalitates sub eodem titulo erectae reperiuntur, quae religiosi instituti eundem sibi scopum finemque proponunt, sacramentum augustum sine intermissione adorandi, et sacra pro pauperibus ecclesiis suppellectilia conficiendi. Quin imo vi decreti S. Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis praepositae, die 1 februarii anno 1879 dati, archisodalitatis sedes, domo instituti principe Bruxellis constituta, Romam translata fuit. Jam vero significari nobis curavit dilecta in Christo filia Anna de Meéus, praefati instituti antistita generalis, maxime e re fore, si memoratas sodalitates tum diebus festis sanctorum patronorum instituti minus principalium, tum occasione novemdialis supplicationis, expiatoriam quam vocant, coelestibus Ecclesiae thesauris ditare dignaremur. Porro nos, ut sodalitates hujusmodi de catholica religione et de sancta Apostolica Sede optime meritae, majora in dies incrementa suscipiant, exhibitis super hac re supplicationibus obsecundandum ut infra libenter censuimus. Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus e prafatis sodalitatibus in quavis memorati instituti domo, aut alibi canonice erectis vel erigendis; si vere poenitentes et confessi ac S. communione refecti ejusdem instituti ecclesiam seu oratorium, aut aliam ecclesiam sive oratorium, ubi ipsa sodalitas canonice instituta sit, vel etiam respectivam parochialam ecclesiam diebus festis Ss. Francisci Asisinatis et Ignatii Loiolaei, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, haeresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. matris Ecclesiae exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex hisce die id praestiterint, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Praeterea eisdem confratribus et consororibus sodalitatum, in qualibet dicti pii instituti domo aut alibi nunc et pro tempore existentium, dummodo ut superius diximus canonice erectae fuerint, si novemdiali supplicationi expiatoriae nuncupatae, quae juxta instituti leges quotannis haberi solet, in qualibet instituti ecclesia vel oratorio, seu etiam in alia ecclesia aut oratorio, ubi memorata sodalitas erecta existit, saltem quinquies devote adstiterint, et vere poenitentes et confessi ac S. communione refecti, uno ex his novem diebus, ad cujusque eorum arbitrium sibi eligendo, ecclesiam vel oratorium ut supra, ubi pio huic exercitio adfuerint, devote visitaverint, et ibi, uti diximus, oraverint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem impertimur. Quas omnes et singulas indulgentias ac peccatorum remissiones etiam animabus christifidelium, quae Deo in charitate conjunctae ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Praesentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut praesentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus adhibeatur fides, quae adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris die 23 martii 1880 pontificatus nostri anno tertio. — Th. Card. Mertel.

— *Prédicateurs. Audience pontificale. Allocution du Saint-Père.*

Le 4 juillet 1880. notre saint-père le pape Léon XIII a reçu dans la salle ducale du Vatican les prédicateurs venus de toutes les parties du monde chrétien. Italie, France, Espagne, Autriche, Prusse, Pologne, Angleterre, Dalmatie, Smyrne, Constantinople, Inde, Amérique septentrionale et méridionale ont été representées à la réunion, à laquelle vingt-deux cardinaux ainsi que plusieurs évêques et prélats ont assisté. Une adresse commune ayant été lue, le saint-père a prononcé le discours suivant :

Etsi Nobis nunquam, dilecti filii, dubium fuit, quin studium et voluntas erga Nos et hanc Apostolicam Sedem in vobis summa essent, tamen hodie id magis perspicimus cum ex hac frequentia vestra, tum ex officii atque observantiae significatione, quam modo verbis amplissimis vestro omnium nomine fieri vouluistis. Libenter amplectimur talem animum, et in hoc magnopere laetamur, quod vos, non sine consilio cuncta providentis Dei, Evangelii praecones ac caelestium bonorum nuntii, communi proximorum saluti deserviàtis. — Non possumus autem non probare vehementer propositum vestrum, dilecti filii, qui romanam istam peregrinationem ultro et alacriter suscepistis, ut prope Sedem Pontificatus maximi renovare animos, atque e sepulchro Principis Apostolorum dignos nobilitate vestra spiritus haurire et efferre possetis.

Profecto illud non caret veritate a vobis dictum, eum nunc cursum esse temporis et rerum, ut humani generis societas ad instituta ethnicorum, ignominioso regressu, inclinare videatur. Quae sane inclinatio rerum et temporum maxime cernitur in existimationibus et judiciis eorum, qui nunc sunt, hominum, in legibus, in moribus, in actione vitae quotidiana. Has enim res omnes, quae a christiana virtute informatae et Christi ipsius vestigiis impressae superioribus saeculis mirifice floruerunt, nunc videmus rationis humanae angustis limitibus definitas et soli arbitrio corruptae hominum naturae permissas. Si nobis ante nos exempla non existerent et domestica et viva, incredibile videretur post lumen ubique diffusum evangelicae veritatis, tot praesertim ac tantis ex ea perceptis fructibus, cognitaque ethnicae superstitionis pernicie, plures tamen esse, qui illum rerum restitui cupiant non tam ordinem, quam perturbationem, in qua vis juri, sensus rationi, corpus menti antecedere judicetur. Sed a corruptela morum, ab insidiis vaferrimorum hominum, doctrinarumque caelestium obliterata memoria, accedentibus *telis* illius *igneis, qui homicida fuit ab initio,* ad teterrimum illud vitae genus non difficilis factus est aditus.

Avertendae pesti tam nefariae nihil potest efficacius, quam divina oracula cogitari, ea ipsa, quorum praedicationi profani veterum ritus fracti profligatique cesserunt. Hausta e sinu Patris doctrina, Judaeorum generi a Christo Domino tradita, ab Apostolis in omnes terrarum gentes disseminata, quae mentes illustrat, quae animos ad omne decus virtutis impellit, universae hominum societati causa

salutis fuit ac sempiternae auspex felicitatis. Etenim ad Evangelii nuntium, spectaculo prodigiorum divinaque virtute permovente animos, continuo insperata ubique mutatio morum apparuit. Prae immoderato amore sui, valuit in homine caritas; effrenatae luxuriae consuetudinem fuga voluptatum excepit; ulciscendi libidinem ignoscendi voluntas, superbiam modestia, avaritiam liberalitas, iracundiam mansuetudo consecutae sunt. — Atque omni superiorum temporum memoria mos christianus concionandi mirabiliter profuit ad fidei et morum sanctitatem; nec fuit unquam sacrorum oratorum inopia in suo genere excellentium et de hominum societate optime meritorum, qui civiles discordias sustulerint, qui obtemperationem legitime imperantibus conciliarint, qui commemoranda divinorum judiciorum severitate multitudinem in officio continuerint. Neque hoc tempore minima est egregiorum virorum copia, a quibus eosdem plane fructus jure expectat Ecclesia. Nam in evangelicis concionibus divina Christi virtus est maxime, quae dicentibus facultatem tribuit persuadendi, audientibus parendi voluntatem: *Christus* autem *heri et hodie, ipse et in saecula.*

Verum ad munus istud Apostolicum sancte et utiliter obeundum, plura in iis postulantur, a quibus exercetur. — Et primo quidem inest unice in verbo Dei vis illa virtutum altrix et vitiorum domitrix, quam nuper commemoravimus. Quoniam autem verbum Dei in sacris Litteris continetur, atque in iis quae sunt aut ab Ecclesiae Patribus conscripta, aut rite apud catholicos memoriae prodita, hi sunt omnino sacrae eloquentiae fontes, hinc omnis docendi norma sumenda. Quod tamen non ita intelligi volumus, ut adjumenta atque opes negligantur, quas humana ratio suppeditat, cum et ipsa sit quidam veluti divini luminis radius. — Deinde, auctore Paullo Apostolo, curandum est ut erudiantur ad religionem homines *non in persuasibilibus humanae sapientiae verbis,* hoc est non reconditis exquisitisque sententiis, non fucata orationis specie atque pompa, sed *in simplicitate sermonis,* in humilitate crucis Christi, ut appareat non ab hominum prudentia, sed a virtute Dei omnem efficientiam proficisci. — Tenenda tamen est ars oratoria, fugiendumque inficetum et rusticum dicendi genus, quia orationis elegans copia allicere animos audientium solet et ad divinarum legum jussa affatim flectere. — Demum ex omnibus sacrorum oratorum laudibus haec longe est maxima, componere vitam Apostolico muneri admodum congruentem, caritate pollere, ad alienas se utilitates totos porrigere, rectefactis in exemplum excellere. Habet enim suas virtus illecebras, quibus mire trahuntur homines; ipsoque rerum usu edocemur, populum christianum ad eos potissimum audiendos, qui vitae integritate praefulgeant, naturali quadam propensione moveri ac rapi — Quam ad rem singulari cum gaudio intelleximus auctum esse fere ubique in populo fideli religiosae institutionis studium, ita ut verbum Dei, in quo est saluberrimus animorum cibus, cupidius passim appetatur. Commenta et inania rerum simulacra, quibus tam saepe ludificantur mentes, quotidie experiendo delentur; cumque fluxis et caducis rebus impliciti de felicitate desperandum esse homines sentiant, ad fidem christianam confugiunt mansura bona pollicentem.

Vos itaque, dilecti filii, excipite hanc animorum comparationem optimam, dicendoque perficite ut aeternae salutis semen large copioseque in populos diffundatur. — Vim sapientiae. qua auditores vestri meliores fiant, ex iis fontibus deducite, quos indicavimus — Praecipue vero ut in evolvendis sanctorum Patrum scriptis sedulam solertemque operam impendatis, iterum et vehementer hortamur. — Juverit etiam frequenter versare manu Sancti Thomae Aquinatis immortalia volumina; ille enim gravitate sententiarum atque altissimae doctrinae copia ad usus vestros mirabiliter aptus; praesertim in iis operum suorum partibus, in quibus vel de virtutibus et vitiis disputat, vel divinos libros explanat.

Agite igitur, dilecti filii, evangelicae veritatis propagatores; copioso hoc apparatu instructi, dominicum campum percurrite, *plantando et rigando* intenti; *Deus autem incrementum dabit.*

Quo autem plenior opera vestra ac fructuosior futura sit, caelestium munerum auspicem accipite, dilecti filii, Apostolicam Benedictionem, quam vobis omnibus peramanter in Domino impertimus.

Saint Thomas d'Aquin a été établi patron des universités et de tous ceux qui cultivent les sciences. Le Saint-Père a cru devoir désigner S. Jean-Chrysostôme comme protectenr des prédicateurs. Il a accueilli la demande présentée par les directeurs de la réunion en ces termes:

Ut optatis vestris respondeamus, sacros oratores in fidem ac tutelam collocamus sancti Joannis Chrysostomi Ecclesiae Doctoris, quem omnibus ad imitandum exemplar proponimus. Hic, ut omnibus exploratum est, christianorum oratorum est facile princeps; aureum ejus eloquentiae flumen, invictum dicendi robur, vitae sanctitudo apud omnes gentes summis laudibus celebrantur.

— *Lettre du Saint-Père aux archevêques et évêques des provinces ecclésiastiques de Turin, de Verceil et de Gênes. Mariage civil. Projet de loi du gouvernement italien défendant de procéder au mariage religieux avant d'avoir fait la cérémonie civile. Protestation du Saint-Père et des évêques.*

Venerabili Fratelli. Ci siamo grandemente compiaciuti della vostra pastorale sollecitudine, o Venerabili Fratelli, nel prendere alacremente la difesa del matrimonio cristiano, or che viene minacciato da un nuovo sfregio con la promulgazione d'un penale interdetto contro la religiosa celebrazione del medesimo. — Ben ricordiamo come voi stessi, e generalmente tutto l'episcopato italiano, sentitamente protestaste anche in passato, contro proposte di simil fatta che andavano a ferire la dignità e la libertà del connubio cristiano. Ma ora voi raddoppiando gli sforzi per iscongiurare dalla cattolica Italia questa nuova sciagura, rinnovaste le vostre rimostranze ed autorevoli richiami: e quantunque questi non abbiano avuto sin qui altro effetto ed altro onore che quello di un'arida menzione, condannati poi all'archivio senza lettura e senza esame; non è per questo men degna di essere da noi commendata l'opera vostra per avere opportunamente proclamata la verità cattolica al cospetto anche di quelli che, decisi di battere la via dell'errore ad ogni costo, schifano la voce amica che alla verità li richiama.

Del resto ben a ragione, o Venerabili Fratelli, lamentavate come funesta alla religione e alla morale una riforma di tal fatta, che dopo aver tolto ogni valore giuridico al cristiano matrimonio, ne inceppa la celebrazione e la sottopone con penali sanzioni alle esigenze di un procedimento civile. Conviene sconoscere i principii fondamentali del cristianesimo, e diremo anche le nozioni elementari del naturale diritto, per affermare che il matrimonio sia una creazione dello Stato, e niente più che un volgare contratto e un sociale consorzio, tutto di ragione civile. La con-

nubiale unione non è opera o invenzione dell'uomo: Iddio stesso, supremo Autore della natura, sin dalle prime con detta unione ordinò la propagazione del genere umano e la costituzione della famiglia: e nella legge di grazia, la volle di più nobilitare con imprimerle il divino suggello del sacramento. Ondechè il matrimonio per giure cristiano, in quanto concerne la sostanza e santità del vincolo, è un atto essenzialmente sacro e religioso, il cui ordinamento naturalmente appartiene alla potestà religiosa, non per delegazione dello Stato, o per assenzo di Principi, ma per mandato del divin Fondatore del cristianesimo e Autore dei Sacramenti.

Voi ben sapete peraltro, o Venerabili Fratelli, come per coonestare le intrusioni del potere civile nella legislazione cristiana del matrimonio, pongasi in campo, qual portato del moderno progresso, il concetto della dissociazione del contratto dal Sacramento; sicchè consideratolo, isolatamente come contratto, lo si vuole in tutto assoggettare alla signoria dello Stato, lasciando alla Chiesa la sola ingerenza di una rituale benedizione. Ad accreditar poi simile teoria si ricorre all'autorità di codici stranieri, e al fatto di qualche nazione cattolica, presso cui il matrimonio è oggidì governato da una legislazione al tutto civile e laicale.

Ma checchè dicano giuristi acattolici o ligii all'autocrazia dello Stato, egli è certo cha la coscienza di quanti sono sinceramente cattolici non può accogliere questa dottrina come base d'una legislazione cristiana sul matrimonio, per la ragione che fondasi sopra un errore dommatico più volte condannato dalla Chiesa, quale è quello di ridurre il sacramento ad una estrinseca ceremonia e alla condizione di un semplice rito; dottrina che sovverte l'essenziale concetto del matrimonio cristiano, nel quale il vincolo connubiale santificato dalla religione, s'identifica col Sacramento e costituisce inseparabilmente con esso un solo soggetto ed una sola realità. Perlocchè dissacrare il connubio in mezzo ad una società cristiana val quanto degradarlo, fare onta alla fede religiosa dei sudditi, ed ordire un funesto inganno alle loro coscienze, essendochè la sola legalità dell'atto civile senza il Sacramento non valga nè possa valere, ad onestare le loro unioni e felicitare le loro famiglie. — Nè monta l'esempio di quelle nazioni cattoliche che travagliate già profondamente da fiere lotte e da sconvolgimenti sociali si videro astrette a subire una riforma di tal tempra, o ispirata da dottrine ed influenze eterodosse o stabilita dalla prepotenza degl'imperanti; la quale riforma peraltro, oltr' essere stata ivi feconda di amarissimi frutti, non ebbe mai pacifico possesso, ma fu costantemente disapprovata dalla coscienza degli onesti cattolici e dal legittimo magistero della Chiesa.

E qui mette bene notare quanto immeritamente viene incolpata la Chiesa di voler esercitare un' azione invasiva in fatto di legislazione matrimoniale a danno, come dicono, delle prerogative dello Stato e della politica autorità. La Chiesa interviene a tutelare solamente ciò che è sotto l'impero del gius divino, e che a lei inalienabilmente fu commesso cioè la santità del vincolo e le religiose attinenze che gli sono proprie. — Niuno poi contende allo Stato quelle parti che possono competergli per ordinare temporalmente il matrimonio al ben comune; e per regolarne secondo giustizia gli effetti civili. Ma non così quando esso, entrando nel santuario della religione e della coscienza, si fa arbitro e riformatore delle intime attinenze d'un vincolo augusto che Iddio da se stesso ordinò, e che le potestà del secolo, come non possono annodare così non possono sciogliere nè immutare giammai.

Laonde ben comprendete, o Venerabili Fratelli, qual giudizio può farsi di uno Stato cattolico che, messi da banda i santi principii e le sapienti discipline del giure cristiano sul matrimonio, si pone nel triste impegno di creare una moralità connubiale tutta sua, d'indole affatto umana, sotto forme e guarentigie meramente forensi; e di poi per quanto è da lui, coattivamente la impone alle coscienze dei sudditi sostituendola a quella religiosa e sacramentale, senza la quale il coniugio fra cristiani non può essere nè lecito, nè onorato, nè stabile. Vi confessiamo, o Venerabili Fratelli, che non poco Ci accuora il vedere che questa è la sorte preparata dagli odierni reggitori alla cattolica Italia, e che in questa Metropoli stessa del Cattolicismo si va ora maturando l'ingiurioso e infausto disegno.

Riguardato difatti in sè stesso e nelle sue conseguenze un tale disegno pur troppo s'appalesa ingiurioso ed infausto sia alla religione e al sacerdozio, sia alla libertà delle coscienze ed alla pubblica morale. Imperocchè lo Stato invadendo audacemente il campo religioso, e disponendo di materia non sua, tien conto del Sacramento solamente per vincolarne l'esercizio, e sottoporlo all' impero del codice e alle esigenze d'un formalismo forense. Anzi dal Sacramento trae un titolo di reità per colpire il sacro ministero e i contraenti con pene pecuniarie ed afflittive; riguarda come illegittima e di niun valore, quantunque benedetta da Dio, la unione sacramentale, se non è preceduta dalla formalità civile; volge ingiustamente a colpa della Chiesa e del clero ciò che è effetto naturale dell'istituzione e delle religiose convinzioni del popolo italiano, l'infrequenza cioè delle civili celebrazioni e la noncuranza del legale procedimento. E per non dire altro, impedisce al sacro Ministro, anche quando il dovere glielo impone, di provvedere prontamente ed opportunamente in supremi frangenti con la sacramentale celebrazione alla riconciliazione di angustiate coscienze, ed alla pace e all'onore compromesso delle famiglie. — E in riguardo poi ai sudditi, vincola indebitamente la loro fede e libertà religiosa col divieto di usare del Sacramento se non dipendentemente dallo Stato; impone alle loro coscienze pel coniugale consorzio e per la creazione della famiglia la sola moralità del codice, che innanzi a Dio e alla religione non li giustifica; e nel medesimo tempo lascia libero il vizioso concubinato, sicchè possa impunemente dilatarsi e signoreggiare in mezzo al civile consorzio (come dimostrano le statistiche), eludendo i doveri cristiani e le prescrizioni stesse del codice: e quel che è sommamente periglioso, mette in mano un' arma legale ad uomini frodolenti per tradire la coscienza di timorate fanciulle e di onesti genitori con rifiutarsi dopo l'atto civile alla religiosa celebrazione.

Dal che, o Venerabili Fratelli, sorge naturale il dubbio, che l'odierna riforma contro il matrimonio religioso sia dettata, più che da sentimenti di ordine e di rettitudine sociale, dal proposito di recare nuove tribolazioni alla Chiesa ed al clero, e di accrescere incentivi di perversione al popolo italiano. E il dubbio pur troppo si avvalora, se si osservi come la detta riforma vada a colpire di maggior pena il sacro ministro, che non i principali trasgressori, lasciando pure a questi uno scampo per esimersi, entro un termine, dall'azione penale, ma non così al sacro ministro: e se inoltre si ponga mente agli ignobili commenti e alle irreligiose declamazioni, onde si volle innanzi al pubblico accreditare la riforma stessa, non senza offesa e cordoglio d'ogni cuore cattolico. Poichè si osò dire senza ambagi. — Che la morale sociale non è la morale religiosa, ed il legislatore civile non deve farla da moralista. Che lo Stato non guarda a Sacramenti, nè si perita di punire

anche un Sacramento per sostenere le sue istituzioni. Che la presente riforma è una rappresaglia contro la Chiesa, perchè condanna come iniqua la legge civile che disconosce il carattere religioso del Sacramento. Che il Sacramento del matrimonio è una unione simulata, è un concubinato che offende la legge sociale. — Voi ben vedete, o Venerabili Fratelli, dopo siffatte manifestazioni, da quali principii è inspirata, ed a qual termine intenda la proposta riforma!

Preghiamo perciò di tutto cuore l'Altissimo che ci risparmi l'angoscia di vedere spargere nella vigna evangelica questa nuova semenza, la quale non può recare che frutti perniciosi alla fede ed alla domestica e pubblica morale, e sarà pure una sorgente di nuove offensioni e violenze a danno dei sacri Ministri. — In pari tempo non desistiamo, o Venerabili Fratelli, di premunire i fedeli con opportune esortazioni sulla grande verità cattolica, che l'origine e santificazione delle nozze è da Dio, e che fuori delle forme da Dio e dalla Chiesa stabilite non v'è onestà nè santità di vincolo, nè grazia di Sacramento. — Ad ismentire poi le speciose accuse che oggi si vanno lanciando contro la Chiesa ed il clero, facendoli credere sistematicamente ostili a quelli ordinamenti che regolano il matrimonio nelle sue civili attinenze, non abbiamo che a ricordare le sapienti istruzioni con cui la Chiesa stessa, posta in salvo l'integrità del domma e la dignità del Sacramento, lascia che i fedeli, di fronte a siffatte legislazioni, fruiscano dei sociali vantaggi che da quelli discendono. Queste istituzioni Voi ben lo conoscete, o Venerabili Fratelli, da moltissimi atti della Sede Apostolica, e segnatamente dal Breve di Benedetto XIV. ai Vescovi di Olanda *Redditae sunt,* del 17 settembre 1745; dal Breve di Pio VI. al vescovo di Luçon del 28 maggio 1793; dall'enciclica di Pio VII. all'episcopato francese del 17 febbraio 1806; e ai giorni nostri dalla generale Istruzione della S. Penitenzieria ai vescovi d'Italia del 15 gennaio 1866.

Quanto vi abbiamo esposto, o Venerabili Fratelli, potrebbe certo valere ad illuminare le menti e a scongiurare il temuto pericolo. — Che se ciò malgrado la malvagità degli uomini ci astringesse a vedere con queste ed altre perniciose riforme sempre più compromesso il Sacramento, Noi con Voi ne saremmo per fermo profondamente addolorati: ma dall'invitto esempio degli Apostoli e dei nostri predecessori trarremmo le norme per tutelare maisempre, secondo il divino mandato, la santa causa del matrimonio cristiano, e la salute spirituale dei fedeli.

Intanto a pegno della nostra particolare benevolenza a Voi, Venerabili Fratelli, a tutto il clero e popolo alle vostre cure affidato impartiamo con effusione di cuore l'apostolica benedizione. Roma dal Vaticano il giorno di Pentecoste, 1 giugno 1879.

— *Obsèques. Messe pour le défunt. Doit-on la faire célébrer dans l'église paroissiale, ou bien est-on libre de la faire dire dans une autre église?*

Le supérieur des conventuels de Bruxelles a représenté à la S. Congrégation des Rites ce qui suit: Plusieurs fidèles n'ayant pas le moyen de faire dire dans l'église paroissiale la messe surtout les gens pauvres défunts, parce que la casuel est assez élevé, se bornent à y faire les obsèques, sans la messe. Puis, ils font célébrer une messe de mort dans une église étrangère, surtout chez les réguliers. Cette messe est simplement celle du troisième jour, du septième, ou du trentième, ou bien c'est simplement une messe votive. De là naissent trois questions:

1. Est-il permis de chanter dans une église étrangère et chez les réguliers la messe *de requiem* que les fidèles demandent pour les parents ou amis défunts, après que les obsèques ont eu lieu dans l'église paroissiale, quoique la messe d'enterrement n'ait pas été dite dans l'église paroissiale.

2. Peut-on convoquer ou inviter par lettre d'avis les parents et amis à ladite messe, comme c'est l'usage pour les obsèques.

3. Est-il licite de chanter la messe de la fête ou de la férie pour un défunt, dans une église étrangère, quoique la messe des obsèques ne soit pas célébrée dans l'église paroissiale, pour ce défunt?

La S. Congrégation des Rites a tranché les trois questions de la façon suivante:

1. Lorsque les obsèques ont eu lieu dans l'église paroissiale, sans messe, il est permis de faire chanter cette messe dans une église étrangère ou de réguliers en observant toutefois les rubriques qui déterminent les jours où cette messe pour les défunts peut être célébrée.

2. Rien n'empêche d'adresser la lettre d'invitation aux parents et aux amis, comme c'est d'usage pour les obsèques.

3. Il est permis de faire chanter dans une église étrangère la messe de la fête ou de la férie pour un défunt, quoique la messe des obsèques ne soit pas dite dans l'église paroissiale, pour ce même défunt.

Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium dubia circa missam transferendam in exequiis defunctorum. Hodiernus superior conventus sancti Antonii Patavini ordinis minorum sancti Francisci conventualium Bruxellis exposuit, quod plures fideles, praesertim pauperes, non habentes unde solvere valeant, juxta suum statum societatis, stipendium nimis onerosum missae exequialis in ecclesia parochiali, in ea celebrare faciunt tantum funeralia sine missa; postea vero, ne defuncti anima privetur augustissimi missae sacrificii solatio, missam de requie celebrare faciunt in ecclesia aliena, praesertim apud regulares.

Cum vero praefata missa de Requie in aliena ecclesia post aliquot dies a sepultura defuncti cantata, locum tenere videatur exequialis, cujus celebrandae jus soli parocho competit, quamvis revera non sit nisi missa de tertia, septima vel trigesima die a depositione, vel votiva, dubitatur an ejusmodi missam celebrare liceat in aliena ecclesia. Hinc insequentia dubia enodanda sacrae Rituum Congregationi humillime subjecit, nimirum:

I. An liceat in aliena ecclesia, et apud regulares, cantare missam de requie, quam fideles celebrari petunt pro parentibus vel amicis defunctis postquam funeralia in ecclesia parochiali persoluta fuerint, etiamsi missa exequialis in ecclesia parocchiali non celebretur?

II. An in casu, ad praefatam missam convocari vel invitari possint parentes et amici per litteras, sicuti mos est faciendi in exequiis?

III. An liceat in aliena ecclesia pro defuncto cantare missam de festo, vel de feria, etiamsi missa exequialis pro eodem non celebretur in ecclesia parochiali?

Sacra Rituum Congregatio, audito voto in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, ad relationem subscripti secretarii propositis dubiis sic rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative; servatis tamen rubricarum regulis.*

Ad II. *Nihil obstare.*

Ad III. *Licere.*

Atque ita rescripsit die 19 maii 1879. D. Card. Bartolinius S. R. C. praefectus. Loco ✠ Sigilli. — Placidus Ralli, *S. R. C. secretarius.*

L'administrateur-gérant:
PALMÉ.

Cum approbatione superiorum.

ROMÆ. — EX TYPOGRAPHIA SALVIUCCI

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-HUITIÈME LIVRAISON.

ST. THOMAS D'AQUIN PATRON DES ÉCOLES

Relation de ce qui s'est fait sous le pontificat de Pie IX. Suppliques présentées au Saint-Siége pour le protectorat de S. Thomas d'Aquin sur les universités et les écoles catholiques. Congrégation des Rites tenue le 3 février 1877 — Encyclique de notre Saint-Père Léon XIII du 4 août 1879 sur la doctrine de Saint Thomas — Suppliques et adhésions — Nouvelle séance de la S. Congrégation des Rites — Bref du Saint-Père.

Je crois devoir diviser mon travail en trois parties, pour plus de clarté.

La première partie relate ce qui s'est fait pendant la vie de Pie IX par rapport au protectorat de Saint Thomas d'Aquin sur les écoles catholiques.

Dans la seconde partie je reproduis l'importante et mémorable encyclique que notre Saint Père le pape Léon XIII publia le 4 août 1879 sur les doctrines philosophiques et théologiques de S. Thomas; encyclique qui donna une si vive impulsion aux pétitions et suppliques qui furent adressées au Saint-Siége.

Enfin la troisième partie contient les pièces concernant la seconde séance de la S. Congrégation des Rites; le Bref pontifical du 4 août 1880 a couronné l'œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

CE QUI S'EST FAIT SOUS LE PONTIFICAT DE PIE IX.

I.

Il y a plus de cinq ans que l'on a demandé au Saint-Siége d'établir S. Thomas protecteur et patron des universités, des académies, des colléges et des écoles catholiques. Le Saint-Siége, toujours circonspect dans ses déterminations, ne s'est pas empressé de recevoir la demande; il a cru devoir attendre que presque tous les évêques et les universités du monde chrétien eussent exprimé leur désir à cet égard.

Le cardinal Riario-Sforza, archevêque de Naples, Mgr. Salzano archevêque d'Edesse *in partibus infidelium*, doyen du collége théologique de cette ville, adressèrent au pape Pie IX, en avril 1875, une supplique en leur propre nom et au nom du collége théologique pour que Saint Thomas fût déclaré patron de toutes les écoles. Cette supplique occupe la première place dans le *Summarium* qui a été présenté à la S. Congregation des Rites pour l'affaire dont il s'agit, comme nous dirons plus loin. Nous remarquons cependant dans le *Summarium* (num. 2) une autre lettre portant la signature du cardinal-archevèque de Naples et des évêques suffragants de la province, en date du 7 mars 1875, par conséquent antérieure d'un mois à la supplique du collége théologique. Si la date est exacte, si la lettre fut réellement écrite en 1875 et non l'année suivante, la priorité de temps revient aux évêques de la province ecclésiastique de Naples.

La supplique des deux prélats et du collége théologique exprima dès cette époque les raisons les plus fortes pour le patronage du docteur angélique. Les adhésions subséquentes n'ont guère fait que développer et confirmer les mêmes considérations. Il semble permis de considérer la requête napolitaine comme le *libellus introductionis* de l'affaire qui est restée pendante plus de cinq ans.

L'introduction du rationalisme dans la théologie constitue un des principaux dangers de notre époque. Pour conjurer ce péril, il faut nécessairement retourner aux principes et aux anciennes méthodes. Tous les esprits éminents ont signalé l'importance de la théologie scolastique pour la défense de la religion. La supplique napolitaine cite la constitution de Sixte-Quint *Triumphantis* du 19 mars 1588. Nul doute que pour remettre en honneur les vérités révélées, il ne soit indispensable d'éveiller par tous les moyens l'étude des docteurs scolastiques.

Dans ce but il sera très utile de choisir un saint docteur qui soit à la fois le maître de la science et le patron des étudiants.

Il ne saurait y avoir d'hésitation sur le choix de ce protecteur. Saint Thomas d'Aquin a non seulement répandu les plus vives lumières sur les vérités révélées, mais il a traité avec tant d'exactitude les sciences rationnelles et naturelles qu'on ne peut rien souhaiter de mieux. Sa doctrine occupe le premier rang après la doctrine canonique. D'innombrables théologiens de grand mérite ont fait profession de la suivre: de savants hommes appartenant à toutes les nations ont à l'envi commenté ses ouvrages; toutes les universités catholiques ont mis leur gloire à suivre la doctrine de S. Thomas. Les plus illustres familles de l'institut régulier l'ont embrassée et constamment soutenue. Les souverains pontifes lui ont décerné les éloges les plus distingués. L'Eglise universelle réunie dans les conciles écuméniques a pris la doctrine de S. Thomas comme la pierre de touche de la vérité et a bien voulu rédiger ses décrets d'après cette admirable doctrine. On a avec raison appliqué à S. Thomas la parole de l'Evangile: *Ecce mundus totus abit post eum*. C'est pourquoi les deux

prélats et les membres du collége théologique demandent que S. Thomas d'Aquin soit déclaré principal patron des colléges et des universités catholiques surtout, dans le monde entier.

Benoît XIII établit S. Louis de Gonzague patron des gymnases et des colléges. Cela n'empêche pas de décerner le même honneur à S. Thomas. Il semble que Benoît XIII voulut présenter aux étudiants S. Louis de Gonzague comme le modèle de l'innocence et de la piété. De quoi s'agit-il maintenant? Il s'agit de réformer les sciences, de ramener la théologie à sa dignité native, de rétablir l'union entre la raison et la foi, entre la science et la piété. Saint Louis sera patron pour le cœur; S. Thomas le sera tout à la fois pour le cœur et l'esprit.

Le décret de la S. Congrégation des Rites de 1630 prescrit, il est vrai que les patrons doivent être élus par les représentants spéciaux de ceux qui désirent le patronage des saints. Mais d'une part, des suppliques ont déja été envoyées de presque toutes les régions de l'Europe; toutes les provinces du monde chrétien adhéreraient, si les circonstances le permettaient. D'ailleurs, le pape n'a-t-il pas le pouvoir de déroger au décret précité? Cela s'est fait plusieurs fois. Le sixième centenaire de la mort de S. Thomas a été récemment célébré dans le monde entier avec une solennité qui témoigne hautement des sentiments de tous les catholiques.

La supplique transcrit un long extrait d'une lettre de Pie IX à l'academie philosophico-théologique de Naples. « Tous les maux qui nous accablent proviennent de la négligence et de l'abandon de la saine doctrine. En la rémettant en honneur, en l'appliquant aux usages particuliers de la vie, on arrachera la racine même de ces maux. Cela ne peut se faire avec plus d'aptitude et d'efficacité que par la doctrine de S. Thomas, qui réunit en un seul corps la science universelle basée sur des principes inébranlables, et l'expliqua, l'exposa avec tant de lucidité qu'il n'est aucune vérité qu'il ne touchât, nulle erreur pour la réfutation de laquelle il ne fournisse des armes ».

Tel est, en résumé, le contenu de la supplique napolitaine. Pie IX répondit, le 3 mai 1875, en décernant des éloges aux désirs et aux vœux des recourants; il leur notifia toutefois que l'établissement d'un patron universel des écoles étant une chose qui regarde le monde entier, il était nécessaire que la demande se produisît de tous côtés, et que la décision fût prise d'après les suffrages des intéressés. L'émulation qui se produit partout pour traiter les disciplines philosophiques et théologiques d'après la méthode scolastique, semble indiquer que les suppliques se multiplieront de jour en jour; cela fera que le Saint-Siége décernera avec une plus grande splendeur à l'Ange de l'école le patronage universel qui sera imploré par tous.

L'affaire suivit la voie indiquée par le pape Pie IX. En moins de deux ans, deux cent cinquante demandes, de tous les points du monde catholique, parvinrent au Saint-Siége, comme je dirai bientôt. Pie IX n'eut pas le bonheur d'achever l'œuvre, et la laissa à son successeur.

II.

Au mois de juin 1875, son éminence le cardinal Joachim Pecci, évêque de Pérouse, ayant eu connaissance de la supplique que le cardinal archevêque de Naples et plusieurs autres évêques d'Italie avaient adressée au Saint-Père pour demander le patronage universel do S. Thomas sur les universités et les écoles, adhéra pleinement à l'instance, par la lettre suivante, que seize évêques signèrent.

L'exquise latinité et le grand style qui caractérisent les actes de Sa Sainteté Léon XIII, se montrent pleinement dans la lettre de 1875. La double signification du patronage de S. Thomas sur les universités et les écoles est clairement exprimée. En effet, les écoles qui forment la jeunesse catholique aux lettres et aux sciences ne se proposent pas seulement de porter le glorieux nom de S. Thomas; mais elles veulent surtout cultiver et fidélement enseigner les sciences divines et humaines d'après la méthode et les principes que le docteur angélique a constitués. Voilà ce que le patronage universel veut dire.

« Ad aures nostras pervenit, Emum S. R. E. car-
« dinalem archiepiscopum Neapolitanum, aliosque Italiæ
« episcopos supplicem Beatitudini tuæ libellum exhi-
« buisse, petentes ut his temporibus catholicæ veritati
« optimaeque studiorum rationi usque adeo infensis
« Angelicum doctorem Thomam Aquinatem, apostolica
« qua polles auctoritate, omnibus scholis studiorumque
« universitatibus, quae catholico nomine donantur, Pa-
« tronum constituas.

« Nihil profecto aptius ad grassantium errorum
« pestem a religiosa civilique societate avertendam, et
« ad subversi cujusque ordinis tranquillitatem resti-
« tuendam, quam S. Thomæ doctrina, qui non solum
« fidei dogmata atque humanæ rationis inventa argu-
« mentis validissimis communivit et ab hostium oppu-
« gnationibus tutatus est, sed etiam contra quarumlibet
« falsarum opinionum monstra aut strenue per se di-
« micavit, aut ad dimicandum arma suppeditavit. Atque
« haec quidem non tantum doctissimorum virorum mens
« sed etiam plurium Romanorum Pontificum, qui sancti
« doctoris sapientiam summo in honore habuerunt, tuaque
« Beatissime Pater, certa sententia est, quam non semel
« datis pro opportunitate litteris, Tibi insidere palam
« professus es. Optimo proinde consilio Athenæa et
« scholæ, in quibus catholica juventus ad litteras et
« scientias instituenda est, in S. Thomæ Aquinatis tu-
« telam ac numen se recipere satagunt; non in eum
« tantummodo finem ut ejus nomine glorientur, sed
« potissimum ut humanas divinasque scientias juxta
« methodum ac principia ab ipso constituta fideliter
« colant et tradant; hinc enim in ipsas disciplinas
« maximum incrementum, in christianam autem rem-
« publicam uberem salutaremque fructum derivaturum
« haud immerito speramus. In id ipsum autem pluri-
« mum profecto conferet publicum Sedis Apostolicæ
« decretum; quod præclaris iis viris, qui sancti Doctoris
« sapientiam colunt et catholica studiorum domicilia
« constituunt vel moderantur, vires animosque addet,
« multos alumnos veritatis, et sanioris scientiæ cu-
« pidos ad ea frequentanda impellet. Quapropter. nos

« qui S. Thomam Aquinatem ardenti semper amore « prosecuti philosophicas theologicasque disciplinas se- « cundum principia ac rationem ab ipso adhibitam se- « minariorum nostrorum alumnis tradi ex animo op- « tamus, vota precesque nostras votis precibusque « quamplurium Italiæ episcoporum lubentes conjungimus « instanter obnixeque supplicantes, ut ad fidei præsi- « dium et decus, ad religiosæ civilisque societatis bonum, « ad optimam studiorum rationem pene universe col- « lapsam restituendam, ad scientiarum bonarumque « artium incrementum, solemni sanctione Angelicum « doctorem omnibus catholicis scholis et Athenæis pa- « tronum constituas, et ducem, quem sequantur, pro- « ponas.

« Ad Beatitudinis tuæ pedes provoluti apostolicam « benedictionem humillimo devotionis sensu imploramus « — mense junii 1875. »

Les signataires de la supplique furent : son éminence le cardinal Joachim Pecci, alors évêque de Pérouse, Mgr. l'archevêque de Spolète, les évêques de Foligno, Norcia, Città di Pieve, Todi, Gubbio, Amerino, Narni, Nocera, Terni, Orvieto, Città di Castello, Rieti, Assise, Poggio Mirteto, et l'auxiliaire de Narni.

III.

A partir de cette époque, les suppliques au Saint-Père se multiplièrent de plus en plus, Le *Summarium* inséré dans la *positio* formée pour la Congrégation des Rites du 3 février 1877, en comptait déjà plusieurs centaines, ainsi que je dirai plus loin. Un très grand nombre d'autres demandes, parvenues après l'impression du *Summarium* furent remises à son éminence le cardinal Bartolini, ponent de l'affaire, lequel les présenta à la S. Congrégation dans la séance du 3 février 1877.

Ne pouvant pas reproduire toutes les suppliques, qui occupent 360 pages grand in 4° de la *Positio* de la S. Congrégation, nous devons nous borner à de courtes remarques.

Le 30 juin 1875, cinq cardinaux réunis à Bordeaux, écrivirent au Saint-Père et demandèrent le patronage universel de S. Thomas. Les éminentissimes prélats reconnaissaient la nécessité de restaurer les sciences rationnelles. La doctrine de S. Thomas offre le moyen universel et très-sûr d'opérer cette restauration. L'ancienne université de Paris appela S. Thomas le très-lumineux candélabre de toutes les universités. Le pape Innocent VI disait que l'homme qui s'en tient à la doctrine de S. Thomas ne s'égare pas, il n'y en a pas d'exemple. En recommandant de nouveau cette doctrine le Saint-Père réprimera les esprits hardis, et encouragera ceux qui travaillent à cultiver les disciplines serieuses et à défendre la saine doctrine. — Cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux; cardinal Trevisanato, patriarche de Venise; cardinal Barrio, archevêque de Valence; cardinal Antonucci, archevêque-évêque d'Ancône et d'Humana; cardinal Cullen, archevêque de Dublin, primat d'Irlande.

Une lettre des évêques Belges du 5 juillet 1875 rappelle que l'ancienne université de Louvain suivait fidèlement la doctrine Thomistique, ce dont le pape Alexandre VII la félicita hautement.

Dans une lettre du 7 juillet, l'archevêque de Burgos montre éloquemment la nécessité d'une solide théologie pour la répression des erreurs. « Afin de réprimer, dit-it, les erreurs de tout genre qui corrompent les sciences théologiques, philosophiques et même sociales il n'est pas de meilleur moyen que la bonne éducation des esprits, de ceux surtout qui sont ou seront les maîtres du peuple chrétien. Les erreurs que nous déplorons ne peuvent être dissipées que par la vérité catholique scientifiquement exposée et développée selon le besoin. La foi des populations est nourrie par la théologie, au lieu qu'elle est effacée et amoindrie par l'ignorance de la théologie. Comme le corps s'éteint par défaut d'aliments, ainsi la foi s'éteint dans les lieux où la solide théologie est perdue. »

Le 1er août 1875, l'archevêque de Capoue assembla ses suffragants à savoir, les évêques de Caserte, Calvi et Theano, Isernia, Sezze, et Cajazzo. Ces prélats revêtirent de leur signature une supplique collective adressée au Saint-Père pour obtenir le patronage de S. Thomas d'Aquin sur les écoles. Le saint naquit dans la province de Campanie; il y reçut les premiers rudiments des sciences. On y voit le château de S. Jean dans lequel il fut détenu pendant deux ans et surmonta les embûches de l'enfer. Là se trouve le Mont-Cassin où il fut élevé. A Capoue existe sa maison changée en église. On y voit aussi l'église de Sainte Marie des religieuses où reposent les ossements de sa sœur, qu'il gagna à Dieu. Les évêques de la province de Capoue adhèrent pleinement aux instances des prélats de la province de Naples. Ils écartent l'objection tirée de ce que Benoît XIII donna S. Louis de Gonzague pour patron de la jeunesse, car rien ne s'oppose à ce qu'une ville ou un royaume ait plusieurs patrons. Les médecins ont S. Luc évangeliste, S Côme et S. Damien, et S. Cyr. D'ailleurs, Benoît XIII envisagea plutôt les mœurs et la piété des jeunes étudiants que les sciences et les professeurs.

Le cardinal Morichini, archevêque et chancelier de l'université de Bologne, et le collége théologique datèrent leur supplique au pape du 15 août 1875. Celle de l'archevêque de Gênes grand chancelier du collége théologique ne porte pas de date dans le *Summarium* imprimé.

Le P. Sanvito, vicaire général des Dominicains, accepta le rôle de postulateur du patronage près la S. Congregation des Rites. Il présenta une supplique au nom de l'ordre tout entier.

Comme le patronage de S. Thomas laisse à chaque école théologique la liberté de professer ses opinions particulières et que d'ailleurs la doctrine thomistique a toujours été entourée d'une profonde vénération dans tous les camps, la demande collective des généraux d'ordres porte la signature de plusieurs franciscains, qui sont Scotistes par institut. Ainsi, le vicaire général des conventuels, le commissaire et procureur général des capucins, le vicaire général du tiers-ordre. Quoique les Augustins forment une école spéciale, le prieur général a signé la supplique. Il a été imité par le prieur

général des Servites, qui font profession de suivre Henri de Gand. Voici l'ordre des signataires, d'après le *Summarium* précité: Albert Passeri, vicaire général des chanoines réguliers du Latran. — François Cirino, vicaire général des Théatins. — Joseph Albini, général des Barnabites. — Bernardin Sandrini, général des Somasques. — Quiricus Quirici, recteur général de la congrégation de la Mère de Dieu. — Dom Vincent Corneli, abbé général des Sylvestrins. — Dom Grégoire Benassai abbé général des Camaldules. — Dom Placide Schiaffino, vicaire général des Olivétains. — Joseph Rodriguez, vicaire général des Mercédistes. — Pierre Beckz, préposé général de la société de Jésus. — Camille Guardi, vicaire général des ministres des infirmes. — Joseph Calasanz Casanova, préposé général des écoles pies. — Nicolas Mauron, supérieur général des Rédemptoristes. — Théobald Cesari, abbé général des Cisterciens. — Angelo Pescetelli, abbé de Farfa, procureur général des Bénédictins du Mont-Cassin. — Benoît de la Vierge, général des Trinitaires déchaussées. — Pierre Casaretto, abbé général des Bénédictins. — Luc de S. Jean de la Croix, général des Carmes déchaussés. — André de Venise, commissaire et procureur général des Capucins. — Jean Belluomi, prieur général de l'ordre des Ermites de S. Augustin. — Dominique du Saint Nom de Marie, général des Passionistes. — François Salemi, vicaire général du tiers-ordre de S. François. — Antoine Martin Dieng, vicaire général des Trinitaires. — Jean-Ange Mondani, prieur général des Servites. — Antoine Adragna, vicaire général des Conventuels. — Victor Menghini, général de l'ordre de la pénitence de Jésus de Nazareth. — Angelo Savini, vicaire général des Carmes de l'ancienne observance — Joseph Marie Sanvito, vicaire général de l'ordre des Prêcheurs.

Toutes les écoles théologiques sont représentées. Il ne manque guère que le général des franciscains de l'Observance. Le P. Antoine de Rignano, longtemps procureur général des Observants, plus tard évêque de Marsico et de Potenza, adressa une supplique particulière. Consulteur de Saint-Office, il était fort estimé pour ses connaissances théologiques.

IV.

Les demandes au Saint-Père pour le patronage de S. Thomas affluèrent dans le courant de 1876. Nous devons nous contenir dans de brèves observations.

Mgr. l'archevêque de Reggio en Calabre et ses suffragants écrivirent une longue et belle lettre au Saint-Père, en date du 13 janvier 1876. On y voit que l'abandon du l'ancienne méthode favorisa l'introduction du rationalisme dans les universités et dans les écoles. Mais depuis longtemps les évêques Calabrais ont proscrit la philosophie du Nord, et restauré l'ancien système pour l'étude des sciences naturelles, philosophiques et théologiques. Voici un court extrait: « Tam pestiferam, venenatam, exitialemque aberrationem (le rationalisme) nemo est qui ignoret, nefanda eorum opera tunc temporis serpere cœpisse, cum ii callidissimis suggestionibus perfidisque consiliis academias, studiorum universitates, collegia et scholas ad id sensim suasionis adduxerunt, qua antiquam docendi methodum, utpote, dictitabant, non amplius progressui temporum respondentem, e suis septis penitus exturbarent, eamque contra benignis oculis exciperent, quam e nordicis regionibus semel exortam compactis viribus longe lateque jam auspicandam moliebantur: quasi splendida meridiana lux e septemptrionali cœlo nubium glacierumque perennitate obretito foret umquam speranda! In eo finis perversitas latebat, quo divina catholicæ fidei auctoritate excussa, jus magisterii soli rationi attribuentes, omnia quaeque divina et humana suo sensu corrumperent ac prorsus immutarent... Nos scelestissimum finem, certe a tenebrarum potestate suggestum, indignanter improbantes, nulli labori, nullique studio parcendum esse usque duximus, ut antiqua docendi methodus in naturalibus præsertim, philosophicis, theologicisque disciplinis perample restitueretur, qua cohærenti nimirum ordine, tenacique argumentorum firmitate et ratione fidem, uti oportet ac par est, obsequenter famulante, animus excoli, verum a falso distingui, natura investigari, et abditissima quæque ejusdem arcana in apertam lucem proferri facile valerent. »

Dans la supplique du cardinal Carafa, archevêque de Bénévent et de ses douze suffragants en date du 25 février 1876, on rapporte des extraits de lettres de la S. Congrégation du Concile en réponse aux relations épiscopales *ad limina*, lesquelles recommandent le rétablissement de la philosophie Thomistique. Le 24 février 1875, la S. Congrégation écrivait à Mgr. l'évêque de Nantes : « Libentissime etiam audirent Emi Patres, in philosophicis disciplinis tradendis, S. Thomæ vestigiis isthic insisti. Doctrina enim hujus sanctissimi ac præstantissimi magistri non solum sana, sed aptissima in primis est ingeniis acuendis, atque erroribus detegendis et convellendis. » Le 4 juin de la même année, la S. Congrégation écrivait à Mgr. l'évêque de Paderborn : « Imbuendum illum (clerum) atque ornandum curabis, propositis eidem ad penitiorem philosophiam ac theologiam hauriendam immortalibus divi Thomae libris, quibus recta ad altissimam speculationem, qua tantopere germanica gens delectatur, via et ratio panditur. »

Le collége théologique du séminaire de Pise est sous la protection de S. Thomas. Dans l'église du séminaire, qui appartenait autrefois aux Dominicains, on vénère une chaire que d'après la tradition S. Thomas occupa pour prêcher, ou pour enseigner la théologie. C'est ce que nous apprend une lettre de l'archevêque de Pise, du 2 décembre 1876.

Après les lettres que nous venons de mentionner, la *Positio* de 1877 donne les noms d'environ cent trente évêques et de douze vicaires capitulaires de toutes les parties du monde chrétien qui ont écrit au pape pour demander instamment le patronage de S. Thomas sur les universités et les écoles. Nous nous contentons de quelques citations.

Mgr. Spaccapietra, archevêque de Smyrne, vicaire apostolique de l'Asie-Mineure. Archevêques de Tours, Bourges, Avignon, Rennes. Evêques du Puy, Annecy, Grenoble, Poitiers, Limoges, Saint-Brieux, Quimper, Vannes, Hébron, Sozopolis, Belley, Oviedo. Port-au

prince, Jaen, Ségovie, délégué apostolique en Grèce. Ross en Irlande. Fréjus et Toulon. Mgr. l'archevêque d'Utrecht. Breda. Bois-le-Duc. Ruremonde. Harlem. Siguenza. Luxembourg. Trèves. Marseille. Burgos. San Francisco. Cologne. Maurienne. Tarentaise. Délégué apostolique de Constantinople. Chambery, Victoria, Casol, Surinam, Sanctorin, Barcelone, Salamanque, Monterey, Vancouver, Orégon. Girone, Canaries, Curaçao, Roseau, aux Antilles, Breslau.

Ne dirait-on pas une représentation complète du monde catholique? Malgré cela, la S. Congrégation des Rites fut d'avis de différer la concession du patronage comme je vais dire aussitôt.

V.

La S. Congrégation s'assembla le 3 février 1877. Outre les deux cents lettres que nous venons de mentionner, la *Positio* renfermait trois pièces distinctes: 1. L'information du postulateur. 2. Les observations du promoteur de la foi: 3. La réponse du postulateur à ces observations.

L'information du postulateur est courte. Elle fut composée par M. Hilaire Alibrandi, avocat près la S. Congrégation des Rites pour les causes des saints.

Il rappelle la haute autorité dont S. Thomas d'Aquin jouit depuis six siècles dans l'Eglise par sa sainteté et par son éminente doctrine. Les papes, les conciles, les ordres religieux, les universités, tous les hommes éclairés, surtout les théologiens et les philosophes ont exalté à l'envi le docteur Angélique. Les hétérodoxes eux-mêmes reconnaissent son mérite.

L'amour de la nouveauté, depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours a fait abandonner la méthode claire et précise que S. Thomas suivit dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie. Ce changement a produit de funestes résultats. Non seulement on a inventé de nouvelles méthodes, mais on a tourné en dérision la dialectique dont le docteur angélique s'est si utilement servi pour la démonstration de la vérité. Qu'est-il advenu? On a bientôt contesté les maximes les plus certaines et les principes inébranlables que S. Thomas et ses disciples ont soutenus. On s'est efforcé de renverser ces principes fondamentaux. De là est dérivé le conflit des opinions, l'incertitude et les ténèbres. Les ennemis de la religion ont profité du désordre pour jeter la perturbation dans les sciences rationelles, et faire croire à un antagonisme entre la raison humaine et la foi. La science et la foi ont souffert. L'esprit et le cœur des jeunes gens a été gâté par de monstrueux systèmes. Panthéisme, Scepticisme ont été publiquement enseignés dans les écoles et les livres.

Afin d'obvier à des désordres si funestes à la société, des catholiques éclairés ont eu la pensée de rappeler les sciences philosophiques aux anciens principes, dont la solidité a si longtemps conservé l'harmonie entre la doctrine chrétienne et les données de la raison. Ils ont pensé que cette restauration devait s'accomplir sous les auspices et la conduite de S. Thomas. Les plus recommandables publications catholiques ont adopté et soutenu cette salutaire pensée: des écrivains distingués ont publié des ouvrages qui ont combattu et réfuté les erreurs de notre époque d'après les principes de S. Thomas.

Pour favoriser ce grand mouvement, pour consacrer religieusement la restauration de la saine philosophie, on demande que S. Thomas, parfait modèle de la science unie à la sainteté, soit déclaré par le Saint-Siége patron des universités, des académies et des écoles.

Le Saint-Père Pie IX n'a pas cru devoir rejeter la demande; au contraire, il l'a accueillie avec faveur; dans la lettre du 3 mai 1875 à l'archevêque de Naples, il a fait observer sagement que l'affaire intéresse le monde entier, et qu'il faut par conséquent que tous demandent.

Sacra Rituum Congregatione. Emo et Rmo Domino cardinali Bartolini relatore. Urbis et Orbis. Concessionis tituli patroni academiarum, universitatum et scholarum christianarum in honorem S, Thomae Aquinatis, doctoris, ordinis Praedicatorum. Instantibus pluribus emis S. R. E. cardinalibus, rmis archiepiscopis, episcopis etc. 1877.

—

Informatio.

Eminentissime et Rme Domine

1. Quanta semper fuerit existimatio sapientium virorum imo totius catholicae Ecclesiae, quae magistra veritatis est, de egregia sanctimonia et doctrina qua S. Thomas Aquinas praefulsit, a nemine prorsus ignoratur. Imo nemo est qui recolens ea quae gessit, et aurea quae scripsit volumina perlegens dubitet eum magni cognomento appellare juxta Christi Domini effatum: *Qui fecerit et docuerit hic magnus vocabitur*. Quare non sine divino consilio Angelici nomen ei fuit inditum, quod Angeli ad instar in carne vixerit, neque inconcinne soli comparatus fuit, quod doctrinae suae radiis, ac virtutum splendore Christi Ecclesiam illustraverit. Supervacanei proinde operis foret infinitas prope laudes hoc loco memorare quibus Vir summus sex abhinc saeculis a Romanis Pontificibus, a conciliis, a religiosis ordinibus, ab academiis illustribus, ab omnibus viris doctis, theologis praesertim et philosophis (ne exceptis quidem prudentioribus heterodoxis) ornatus est. Cum autem ipse veritatem quae aeterna est in suis operibus conscribendis constanter secutus fuerit, et evangelicam perfectionem cujus decus immutari nequit, in suis moribus expresserit, non est ambigendum, quin ea fama quam est indeptus ita sit duratura ut nulla unquam aetas de ejus laudibus conticescat.

2. Nihilo secius novitatis studium quod mortalium animos facile solet abripere, effecit saeculis praesertim XVII, XVIII et hoc quo vivimus, ut plures qui theologicas et philosophicas disciplinas tradiderunt venerandam antiquitatem, quam S. Thomas sequutus fuerat fastidirent ac non modo alia et liberiori forma in didacticis operibus adornandis delectarentur quod facile ignoscendum fuisset, non modo methodos alias excogitarent ac praeferrent, quod temere non fuisset pertentandum, sed etiam aptam illam præcisamque veritatis demonstrandae rationem qua tantopere Doctor Aquinas valuit, despicerent ac fere in ludibrium verterent, ac demum, in deterius labentes, ipsas veritates luculentissimas in utraque scientia, et solida illarum firmamenta, quae Vir Sanctus ejusque discipuli strenue propugnaverant, impeterent, in dubium revocarent, et convellere niterentur. Facile intellectu est quaenam exinde per-

turbatio, quae opinionum dissensio, quae tenebrarum obductio sequuta fuerit, quam commodam sibi opportunitatem datam rati sunt tenebrarum filii ut omnia miscerent in severiorum disciplinarum cultura ac fidei divinae humanam rationem opponerent: quo facto eo demum rem perduxere, ut fidem simul ac scientiam miserrime infecerint, juvenum mentes et corda corruperint, inductis vel in lucem revocatis monstruosis opinionum commentis, quae Rationalismi, Pantheismi, Materialismi, Scepticismi nominibus designantur.

2. Itaque in hac corruptione morum et veteris disciplinae perturbatione, ne deteriora exitia humana societas patiatur, a sapientissimis catholicis viris cogitatum fuit de philosophicis doctrinis ad primæva et solida principia revocandis, ut cum christiana scientia rerum divinarum non quasi adversae et infensae committantur, sed ad effundendum verae sapientiae lumen amice conspirent; id vero potissimum auspiciis et ductu S. Thomae Aquinatis percommode fieri posse censuerunt, eo vel magis quo nobiliores catholicarum regionum ephemerides idipsum propugnaverint, et viri doctissimi ejusdem Sancti Doctoris terentes vestigia, editis operibus errores aetatis nostrae profligare, et christianam philosophiam, ex qua morum emendatio pendet, in scholas iterum invehere multa cum laude instituerint.

4. Nobiles ejusmodi conatus cum in Europa tum extra ad instaurationem solidae scientiae comparatos plaudens excepit, fovitque almum theologorum collegium Neapolitanum, utque iis quoddam quasi culmen imponeretur sategit, rogans nimirum Apostolicam Sedem cæterarum matrem, ut Angelicus Doctor, tamquam doctrinae sanctitati conjunctae exemplar absolutissimum, catholicarum academiarum, universitatum ac scholarum patronus et auspex constituatur. Scilicet ut olim sa. me. Benedictus XIII S. Aloysium Gonzagam ob insignem castimoniae laudem adolescentiae patronum dedit, sic hodie omnibus severiorum disciplinarum cultoribus qui conjunctim in docendis discendisve operam navant, Apostolico pariter oraculo, Thomas Aquinas in patronum cooptetur.

5. Supplices hasce preces minime despiciendas ratus est SSmus Dominus noster; imo literis die 3 maii 1875 ad emum Neapolitanum archiepiscopum datis postulantium studia commendavit, sapienter tamen advertit: « Cum haec « vota totum respiciant orbem ... id undique petendum « esse, ut res juxta eorum ad quos pertinet suffragium « rite decernatur. »

6. Jam vero cum precibus tunc oblatis accesserint aliae petitiones innumeræ ab omnibus ferme christiani orbis episcopis, a religiosis ordinibus, et academiis praeclarissimis, Rmus P. Josephus Maria Sanvito vicarius generalis ordinis Praedicatorum, cujus diligentiae commissum fuit postulationes illas Sacro huic Ordini exhibere, eas obsequenter producit et sapientiae Patrum emorum confisus sperat eas volenti libentique animo exceptum iri. At quum turpe sit oblatum decus Sancto Viro religiosae familiae cui praeest respuere aut negligere, preces suas adjicit ultro, ut Angelicus doctor catholicarum academiarum, universitatum et scholarum patronus, suffragante hoc sacro coetu, ex oraculo Sanctae Sedis declaretur ac proponatur. Quod si juxta vota cederit veluti boni omnes ominantur, scientiae et mores fidelium novum recipient lumen, praesidium et incrementum. Ita Christi Ecclesia quae Thomae memoriam recolens Deum rogat ut fideles possint *et quae docuit intellectu conspicere, et quae egit imitatione complere,* gratulabitur quasi oblato pignore triumphi, quem de falsa philosophia et pravitate morum victrix assequetur.

Quare etc. Hilarius Alibrandi.-Revisa. Augustinus Advocat. Caprara S. R. C. Assessor et S. Fidei subpromotor.

VI.

Tout procès réclame l'intervention du ministère public. Le Saint-Siége applique aux causes des saints la rigoureuse procédure des affaires criminelles. De là vient que le promoteur de la foi a dû s'opposer au patronage de S. Thomas, et mettre en relief des difficultés théologiques et juridiques. Les *Adnotationes* du promoteur ont été imprimées selon l'usage et communiquées aux éminentissimes cardinaux de la S. Congrégation des Rites.

La nécessité de la restauration scientifique a été spontanément et pleinement reconnue par l'habile et savant promoteur.

Notre époque, fière du merveilleux progrès des sciences naturelles, rejette la révélation divine et tout ce qui paraît surpasser l'intelligence de la raison. Elle méprise la vénérable antiquité comme une simplicité insensée : les découvertes en physique, physiologie et paléontologie mal appréciées, servent à fonder une nouvelle science qui prétend mettre la raison et la philosophie en antagonisme avec la foi et la théologie. On ressuscite les erreurs des temps passés ; on attaque les principes premiers de la raison que les saints pères de l'Eglise appellent justement les préliminaires de la foi. Le concile du Vatican a condamné ces systèmes impies ; mais il ne suffit pas de signaler et de censurer l'erreur, il faut aussi réparer les préjudices et les maux qu'elle a produits. Des hommes vraiment religieux et éclairés veulent rappeler la philosophie aux anciens principes. Ils pensent que le meilleur moyen d'effectuer cette restauration c'est de cultiver les doctrines et de reprendre la méthode de S. Thomas.

Le promoteur de la foi n'élève aucune objection doctrinale contre le patronage de S. Thomas sur les universités et les écoles du monde entier. C'est le droit positif qui lui paraît former obstacle, parce que les suppliques au Saint-Siége n'atteignent pas le nombre requis pour qu'on puisse autoriser le patronage universel.

Le Saint-Siége n'autorise les patrons que lorsqu'ils sont librement élus par les intéressés. Le décret de la S. Congrégation des Rites de 1630, décret confirmé par Alexandre VII le 27 septembre 1659 fixe les règles sur l'élection des patrons; la principale condition c'est le consentement de ceux qui représentent la corporation et ont le pouvoir de l'obliger.

Le roi d'Espagne prit S. Joseph pour patron et protecteur de ses royaumes, et le vénérable Innocent XI rendit un Bref en confirmation de ce patronage. Malgré cela, des plaintes s'étant produites, le Bref fut retiré, parce que le clergé et la population n'avaient pas consenti.

Des universités, des académies, des colléges et des écoles vénèrent déja des docteurs et d'autres saints comme leurs patrons. On ne saurait leur en imposer un nouveau. S. Irénée à Lyon, S. Hilaire à Poitiers, S. Jérôme à Pise, Sainte Catherine d'Alexandrie, sont

patrons de plusieurs universités. Les Augustins vénèrent leur saint fondateur. Les franciscains se rangent sous la bannière de S. Bonaventure. Ces écoles conserveront sans doute la liberté d'enseigner leurs doctrines particulières ; il s'agit aujourd'hui non de restreindre cette liberté mais d'opposer une barrière aux systèmes philosophiques absurdes et erronés ; il semble néanmoins que les partisans des écoles dont je parle doivent demeurer libres au sujet du nouveau protecteur qu'on veut leur donner.

Les suppliques présentées jusqu'à ce moment constituent la sixième partie de l'épiscopat catholique. Celles des vicaires capitulaires ne peuvent être prises en considération, parce que le décret de la S. Congrégation des Rites du 4 décembre 1682 s'y oppose.

Le collége théologique de Naples et celui de Bologne sont les seuls qui demandent le patronage de S. Thomas. Il faut de toute nécessité que les autres universités, académies, colléges et gymnases théologiques anciens ou récents postulent et supplient.

Les supérieurs des ordres religieux qui demandent le patronage de S. Thomas ont-ils reçu un mandat spécial ? Le chapitre général de leur institut les a-t-il autorisés à cet effet ? Il faut tout au moins l'agrément du définitoire général de chaque institut.

En cet état de choses, on peut accorder le patronage de S. Thomas à ceux qui le sollicitent ; mais un décret général ne pourra être rendu que lorsque des suppliques arriveront de toutes les parties du monde chrétien.

Voici textuellement les *Adnotationes* du promoteur de la foi dont je viens de faire le résumé.

—

ADNOTATIONES R. P. D. PROMOTORIS FIDEI

Eminentissime ac Rme domine

1. Ætas nostra de miris scientiarum naturalium progressibus adeo sibi placuit, ut hoc potissimum nomine divinam revelationem et quidquid humanae rationis captum transcendat recipere detractet. Ideo venerandam antiquitatem ceu fatuam simplicitatem contemnens, ex novis seu physicae, seu physiologiae, seu palaeontologiae inventis perperam inadaequateque perpensis, novam sibi scientiam procudit, qua fidem cum ratione, theologiam cum philosophia, veluti ad invicem oppositas, committeret. Ita nedum omnium praegressarum aetatum excitavit errores, verum etiam prima illa humanae rationis subvertit principia, quae a Sanctis Ecclesiae Patribus *praeambula fidei* merito appellantur. Justo scilicet Dei judicio dum superbi homines a veritate auditum avertunt, ad fabulas convertuntur: *quaecumque autem naturaliter, tamquam muta animalia norunt, in his corrumpuntur.* (Epist. S. Judae, v. 10).

2. Quale quantunque praejudicii tam fidei quam moribus haec falsa scientia attulerit, magis experientia constat, quam verbis exprimi vel pro rei gravitate deplorari valeat. Quapropter concilii Vaticani patres, in ea constitutione, quae de fide est, impium hoc novatorum systema, ac renascentes inde Pantheismi, Materialismi, Scepticismi, aliasque id genus pestes iterato anathemate confixere. Errores tamen detexisse atque damnasse non sufficit, nisi illos in posterum praecavere, et illata per eos damna reparare omni ope contendatur. Hoc itaque excitati studio pii aeque ac docti viri serio cogitare coeperunt de philosophicis disciplinis ad primaeva ac solida principia revocandis; quod si contigerit, haud sane dubitandum quin succrescens aetas, maxima cum sui utilitate, sapiens Baconis effatum sit probatura, « leviores philosophiae gustus « movere possunt ad atheismum, sed profundiores haustus, « ad religionem reducunt. (Baco de Verulamio, *de dignitate et augmento scientiarum,* lib. I.).

3. Hanc porro philosophicarum disciplinarum instaurationem nec aptius perfici posse, nec efficacius visum est, quam Angelici Doctoris inhaerendo vestigiis, tum quoad tutissimas aeque ac plenissimas ab eo traditas doctrinas, tum quoad peraptam easdem docendi methodum. Hic enim, prout SSmus D. N. ad academiam philosophico-theologicam Neapolitanam rescripsit: « scientiam universam ab incon- « cussis derivatam principiis in unum compegit corpus, et « lucidissime digestam ita explicavit et exposuit, ut nullum « occurrat verum quod non attigerit, nullus error cui pro- « fligando idonea non suppeditaverit arma. » Quo vero, tam in existentibus jam catholicis universitatibus, academiis et scholis, quam in iis quae in posterum erigentur, magis magisque Aquinatis doctrinam sequendi excitetur ardor, ab almo Neapolitano theologico collegio, quod B. Thomam ab immemorabili tempore uti sui patronum colit, humillima ad Apostolicam Sedem delata est postulatio, ut suprema, qua pollet, auctoritate eumdem « omnium om- « nino praesentium ac futurorum collegiorum, seminario- « rum, academiarum et scholarum cujuscumqne generis, « et praesertim catholicarum studiorum universitatum, prin- « cipalem patronum solemniter renunciet. » (Summ. pag. 7) Ejusmodi preces SSmus D. N. benignissime excepit, et meritis laudibus est prosecutus, datis ad illud collegium litteris die 3 maii 1875; simul tamen rei gravitatem perpendens, adjunxit: « Cum haec vota totum respiciant or- « bem ... id undique petendum est, ut res juxta eorum, « ad quos pertinet, suffragium rite decernatur » (Ibid. pag. 9).

4. Hujusce responsi sapientiam ac prudentiam nemo non videt. Cohaeret enim apprime juris praescriptioni, quae hoc in negotio a Sede Apostolica inconcusse servatur. Decreto siquidem a Sacrorum Rituum Congregatione, adprobante Urbano VIII anno 1630 edito, et ab Alexandro VII confirmato die 27 septembris 1659 cautum est qua forma rite et valide peragi debeant coelestium patronorum electiones a regnis, civitatibus, oppidis et aliis quibusvis consociationibus, ut singulos, ex quibus coalescent, comprehendere et obligare valeant. Cautum pariter, hisce jam expletis « Quod causae electionis novorum patronorum debeant « in Sacra Congregatione deduci, et ab ea examinari, ac « demum, causa cognita, ab eadem Congregatione appro- « bari et confirmari. » Nec secus juris nostri peritissimus Benedictus XIV (de canoniz, lib. 4, part. 2, cap. 14 num. 5 :) « Statutum ... est ut electiones novorum patronorum in « Sacrorum Rituum Congregatione examinentur, nisi ali- « ter Summo Pontifici videatur. » Decretum videlicet quod a S. Congregatione, seu a Sede Apostolica desuper interponitur ejusmodi est lex, quae nonnisi ultro volentibus atque expresse flagitantibus datur, juxta doctrinam laudati magistri : « Accedat (oportet) consensus eorum, qui totum commune repraesentant atque obligare possunt. (Ibid.). Minime imponi solet invitis, nescientibus, aut non requirentibus, veluti constat ex titulo ipso « approbationis et con- « firmationis electionis in patronum, » qui hisce causis inscribi consuevit. Hujusmodi sunt exempla omnia hac de re (loc. cit.) ab eodem auctore allata ; in singulis quippe praecesserat electio.

5. De cujus praescriptae formae observantia, deque omnimoda rei libertate adeo sollicita semper fuit Apostolica Sedes, ut siquidem aliter patratum aliquando compertum habuerit, vel ab ipsis suis actis, reclamantibus illis quorum intererat, recedendum duxerit. Ita Benedictus XIV (ibid. num. 11). « Cum Carolus II Hispaniarum rex elegisset « in patronum et protectorem suorum regnorum S. Joseph, et « venerabilis servus Dei Innocentius papa XI electionem « praedictam confirmasset, uti colligitur ex litteris apostolicis ab eo datis die 19 aprilis 1679 ... exorta subinde « controversia super dicto Brevi, ipsaque delata ad S. Rituum Congregationem, responsum prodiit, quo dictum est: « *Breve idem non suffragari, attenta inobservantia decretorum* » ob defectum scilicet consensus cleri et populi, super quo controversiae adhuc movebantur. « Si etenim (ut ibi subdit pontifex) controversiae non fuissent « excitatae, quemadmodum, instantibus regibus, facta est « derogatio decreti de non eligendis nisi sanctis in patronos, ita facta fuisset ejusdem decreti derogatio super « defectu consensus cleri et populi. Quocirca, supplicante « imperatore, die 30 julii 1689 confirmata fuit electio ab « ipso facta S. Rosaliae in patronam regnorum et provinciarum haereditariarum, non obstante defectu consensus « cleri et populi. » Item scribit cit. num. 5: « Eodemque « modo venerabilis Dei Servus Innocentius XI confirmavit « electionem S. Joseph in patronum omnium missionum « Sinensium, quae facta fuerat ab episcopis vicariis apostolicis apud Sinas ... praevio consilio Congregationis « de Propaganda Fide, absque eo quod in ejus litteris « apostolicis mentio fiat consensus populi aut cleri. » Huc pariter spectat quod ibidem docet: « servari (in omnibus) non posse, nec debere formam electionis explendae » in nonnullis communitatibus ob specialem eorum naturam, et adjunctorum rationem. Sed haec licet quoad modum admittant aliqualem decreti derogationem, minime tamen efficiunt quin aliqua vera praecedere debeat electio, Apostolicæ Sedis approbationi et confirmationi subjicienda.

6. Neque aliud juris umquam extitit in re nostra: quocum proinde non minus concordat SSmi Domini responsum. Plures a saeculis existunt in catholico orbe universitates studiorum, academiae, collegia, scholae, quae aut aliquos e sanctis Ecclesiae Doctoribus, aut ex aliis sanctis publico et ecclesiastico cultu claris in patronos sibi delegerunt. Ita Irenaeum Lugdunensis, Pictaviensis Hilarium, Pisana Hieronymum; Catharinam autem Alexandrinam uti studiorum auspicem reverentur quotquot praesertim philosophicis disciplinis operam navant. Praecipue vero, accedente auctoritate Apostolicae Sedis, academiae et scholae excitatae sunt ab Augustino, Thoma, Bonaventura nuncupatae, quae ex instituto, horum sanctorum doctrinas explanare, tueri, et sive in christianis dogmatibus exponendis, sive in refutandis erroribus adhibere sibi religionis habent. Ex praeclara quippe Augustini doctrina nedum sui asseclae celeberrimam scholam instituere, sed ipse Angelicus Doctor hunc praecipue in ducem ac magistrum sibi delegit. Seraphicus autem Bonaventura, ad enixas postulantium preces, per summos pontifices florentissimo collegio, non secus ac Thomas suo, in patronum et auspicem confirmatus est et constitutus. Et ita quidem, ut sa. me. Sixtus V veluti geminos Thomam ac Bonaventuram reputaverit, « cum tam « multa inter eos virtutis, sanctitatis, doctrinae, meritorum conjunctio et similitudo intercedat. » (in Bulla *Triumphantis Ecclesiae*, § 13). Ac theologiae scholasticae ibidem is elogium texens: « Inventa est, inquit, a majoribus « nostris sapientissimis viris theologia scholastica, quam duo « potissimum gloriosi doctores Angelicus S. Thomas, et « Seraphicus S. Bonaventura clarissimi hujus facultatis « professores, excellenti ingenio, assiduo studio, magnis « laboribus et vigiliis excoluerunt atque ornarunt, eamque « optime dispositam, multisque modis praeclare explicatam « posteris tradiderunt (Ibid. § 10).

7. Sive itaque de catholicis studiorum universitatibus, lyceis, collegiis et academiis utcumque erectis vel erigendis sit sermo, sive de iis scholis catholicis, praesertim religiosorum ordinum, qui alium jam in ducem aut patronum studiorum habeant: omnino necessarium apparet ut rite porrectis ad S. Sedem precibus, Aquinatem doctorem in patronum, seu compatronum principalem sibi dari expostulent. Quod tenendum vel maxime profecto censeas de scholis catholicis a Thomistica diversis, quas, ut nemo ignorat, ob praeclara in Ecclesiam merita Romani Pontifices, aeque ac illam, plurimis laudibus et honoribus cumularunt. Idcirco in celeberrima controversia de gratiae divinae efficacia inter varias theologorum scholas magno cum animorum aestu agitata; ne exinde cum mutuae charitatis dispendio aemulationes foverentur, postquam Clemens XII in constitutione *Apostolicae providentiae* diei 2 octobris anni 1733 S. Thomae doctrinam etiam ex praedecessorum pontificum mente summopere commendasset, illico adjecit: « Mentem tamen eorumdem praedecessorum « nostrorum compertam habentes, nolumus aut per nostras « aut per ipsorum laudes thomisticae scholae delatas, quas « iterato nostro judicio comprobamus et confirmamus, quidquam esse detractum ceteris catholicis scholis diversa « ab eadem .... sentientibus, quarum etiam erga S. Sedem « praeclara sunt merita ». Quod etiam in sua constitutione *Ad demissas preces* 14 novembris 1724 sa. me. Ben edictus XIII prudentissime praecaverat. Video equidem commode his responderi posse: S. Thomae patronatum minime effectum ut non liceat amplius sequi opiniones et doctrinas quae libere in scholis catholicis disceptantur. At sane non ista sunt quae deperitura quisque exoptat, instaurato incliti Angeli scholarum studio, sed doctrinae pravæ et absurdae, erronea ac ridicula systemata philosophica; non hi fructus quos inde catholici homines sibi adpromittunt, sed ut humanae mentes e barathro ementitae sapientiae eductae ad lucem redeant veritatis quam deseruerunt. At, quaeso, cum ita se res habeat, nonne eo facilius ad vota pro Doctoris Angelici universalis patronatu Sedi Apostolicae jam oblata alia atque alia accedent?

8. Ad rem namque quod attinet, haud inficias iverim plures ex eminentissimis patribus cardinalibus, archiepiscopis, episcopis Sanctæ Sedi postulationem exhibuisse, quibus etiam accessere regularium ordinum supremi praesides, neque non collegium theologicum, et philosophico-medicum Bononiense. Num tamen, juxta praedictas SSmi D. N. litteras, res ejusmodi *undique*, et *ab omnibus* expetita dici valeat, non minima dubitatio suboritur. Purpuratorum quippe patrum, aliorumque Ecclesiae praesulum numerus, qui preces porrexere, ad centum octoginta septem pertingit, idcirco nonnisi sextam totius catholici episcopatus partem constituit. Hisce vero, praesenti in re, vicarii capitulares haud accenseri possunt; quemadmodum haec Sacra Congregatio declaravit die 4 decembris anni 1682 (Benedictus XIV, loc. cit. num. 15). Universitatum porro, academiarum, collegiorum, gymnasiorum postulationes omnino desiderantur, neque jamdiu existentium modo, sed etiam earum, quae in praesens Parisiis, Lugduni, Andegavi aliisque in locis tanta cum bonorum gratulatione excitantur. Ad postulatum demum quod attinet a supremis ordinum religiosorum praesidibus collective porrectum, animadvertere liceat illud ab omnibus haud fuisse subscriptum, et aliquid quoad formam

in eodem desiderari. Cum scilicet lege consultissima ab Urbano VIII lata electio patronorum fieri debeat « per « eorum suffragia, qui speciale mandatum habent illos « repraesentandi, quorum tutelae sancti ipsi praeficiendi « exoptantur. » Hoc sane mandatum ordinis praesides habere censentur si consensus accesserit capituli generalis (Benedictus XIV, loc. cit. cap. 10, num. 3). Quod cum in hac temporum acerbitate omnino foret impossibile, aliquibus ab hinc annis receptum fuit in hoc Sacro Ordine, ut in illis negotiis, in quibus capituli generalis assensus alias requirebatur, nunc ille definitorum sufficiat. Utrumque tamen in casu desideratur, vel saltem adesse non constat.

9. Non omittam negotium eodem ritu absolvi a postulantibus requiri, quo angelicus juvenis Aloysius Gonzaga elapso saeculo, studiosae praesertim juventuti a sa. me. Benedicto XIII datus fuit. At quomodo res tum processerit, aperte declarat pontifex in sua constitutione, *Apostolicae servitutis officium*, data die 21 junii anni 1725. Scilicet juvenes qui societatis Jesu scholas frequentabant « eumdem Beatum Aloysium uti peculiarem patronum jam « a saeculo et ultra sua sponte, privataque auctoritate « colere caeperunt. » Idcirco pontifex, « ad ejus vestigia, et « virtutum, quibus mirifice enituit, exempla sectanda, et « opem crebris illius intercessione ab omnipotenti Deo « patratis miraculis testatam, in eorum necessitatibus et « animarum periculis ferventius exposcendam excitare cu- « piens » Apostolica auctoritate indulsit « omnibus et « singulis universitatibus, gymnasiis vel collegiis genera- « lium vel publicorum studiorum tam erectis, quam eri- « gendis, quae a clericis regularibus praedictae societatis « Jesu de praesenti reguntur aut in posterum regentur « ubicumque terrarum existentibus, ac scholaribus ibidem « litterarum studiis operam nunc, et pro tempore navan- « tibus, ut de cetero perpetuis futuris temporibus memo- « ratum B. Aloysium tamquam suorum liberalium stu- « diorum, atque innocentiae et castitatis in lubrica prae- « sertim juvenili aetate diligentius custodiendae, specialem « patronum sibi deligere, habere, colere et venerari. » Idipsum confirmavit in bulla *Christianae virtutes* canonizationis ejusdem angelici juvenis data anno 1726 pridie kalendas januarii. Denique post canonizationem secutam « cum multae per orbem scholae etiam extra societatem « Jesu illum sibi magna cum utilitate imitandnm ut « exemplar et venerandum ut patronum proposuerint » ceu legitur in decreto hujus S. Congregationis diei 23 novembris anni 1729, idem summus pontifex « non solum « in omnibus et singulis universitatibus, gymnasiis vel « collegiis generalium vel non generalium studiorum so- « cietatis Jesu, verum etiam aliis, si quibus alicubi pla- « cuerit, ubicumque existentibus vel extituris eumdem « S. Aloysium principalem constituit patronum. »

10. Quibus ex pontificiæ auctoritatis solemnibus actibus patet confirmationem in patronum post ejus electionem accessisse, et nonnisi iis deinde concessam *si quibus alicubi placuerit*. Revera quamvis devotissimus Aloysii assecla P. Franciscus Maria Galluzzi, qui Romae obiit anno 1731, universalem hunc patronatum quam maxime exoptasset, nihilominus « morì ravvolgendo tuttora nell'animo « il disegno di ottenere dalla Santa Sede una Bolla per « la quale Luigi fosse dato a protettore di tutta la gio- « ventù studiosa. » (Tavani vita, pag. 56, 57). Neque in posterum quodpiam aliud hac de re actum fuisse novimus.

11. Quo itaque votis tot insignium virorum ac nostris etiam, satis fieri possit, alterutra eligenda via videretur. Vel scilicet, ad eorum tramitem quae modo de S. Aloysio retulimus, omnibus et singulis universitatibus, gymnasiis vel collegiis, quibus placuerit, eumdem beatum Thomam ceu praecipuum patronum, vel compatronum, a S. Sede assignari; vel adhuc expectare, donec ipsae postulationes eum impleant numerum, quem SSmus D. N. in laudatis litteris requirit, et non dubitat accessurum, scribens: « Con- « tentio, quam passim excitatam laeti conspicimus exigendi « philosophicas theologicasque disciplinas ad scholasticam « methodum, suadere videtur hujusmodi postulata crebriora « in dies fieri debere; quod certe assequetur ut honore « multo splendidiore sancto doctori ab omnibus expetito, « patronatus universalis studiorum ab hac S. Sede de- « feretur. »

Sunt haec quae, ut ejusdem SSmi Domini Nostri mandatis obtemperarem, pro mea tenuitate adnotare valui, ut viam aliquo modo sternant Emis patribus ad judicium pro sua sapientia in hac causa ferendum.

Laurentius Salvati S. C. Adv. S. Fidei Promotor.

VII.

Voici la réponse du postulateur aux observations qu'on vient de lire. Elle nous semble ne contenir rien qui ait besoin d'être signalé. Le postulateur accepta pleinement le patronage limité.

—

RESPONSIO AD ADNOTATIONES R. P. D. FIDEI PROMOTORIS

Eminentissime et Rme Domine.

1. Ea quae circa petitiones in causa de qua agitur exhibitas docte copioseque fidei promotor amplissimus disputavit partim eo spectant ut aequitas et opportunitas postulationum ipsarum magis eluceat, partim vero licet objectionis speciem praeseferant, tamen eo demum intendunt: ut decretum ea super re edendum concessivam potius quam praeceptivam formam induat, velut actum fuit a Benedicto XIII quum S. Aloysius Gonzaga juventuti christianae, studiosae praesertim patronum proposuit. Mens censoris praeclarissimi ex iis quae scripsit in conclusione lucubrationis sua manifesto apparet. « Quo itaque, inquit, « votis tot insignium virorum, ac nostris etiam satis fieri « possit, alterutra eligenda via videretur. Vel scilicet ad « eorum tramitem quae modo de S. Aloysio retulimus « omnibus et singulis universitatibus, gymnasiis, vel col- « legiis, quibus placuerit, eumdem Beatum Thomam ceu « praecipuum patronum vel compatronum a S. Sede assi- « gnari, vel adhuc expectare, donec ipsæ postulationes eum « impleant numerum, quem SSmus D. N. in laudatis lit- « teris (nempe ad collegium theologico-philosophicum Nea- « politanum datis) requirit. »

2. Primum ex duobus consiliis capessendis a clarissimo viro propositis cum votis postulantium profecto congruit; nulli enim ea mens fuit, ut vellet coelestem patronum adsignari invitis, qui forte alterius scriptis et exemplis magis delectantur: trahat sua quemque voluptas. Quare nihil prohibet, quominus Sacra Congregatio rescribat: *Affirmative juxta formam a R. P. fidei promotore propositam*; atque ita petentium intentioni simul, et objicientis desideriis satisfaciat. Id consonum aequitati est, et majorum nostrorum sapientia constitutum, ne inanes et superfluae fierent controversiae; scilicet ut quoties inter disceptantes conveniret de aliqua ratione qua posset quaestio proscindi, hanc judex sequi et juxta eam decernere teneretur. « Etenim « (ait doctissimus J. Vincentius Gravina) de quibus inter « eos (litigatores) convenerat illa magistratum rata opor-

« tebat habere (Origines juris civilis, Neapoli 1729, « pag. 179). » Ideo cum altera ratio ineunda ab egregio censore proposita petentium desideriis consentanea non sit, aequum est eam seponi, licet majoris beneficii loco illam adnotationes ostentent. Idque ob eam causam adamussim fieri decet, quam censura propugnat, ne scilicet hoc majus quod jactat beneficium volentibus et aegre ferentibus impertiatur. Atque haec profecto causa fuit (si intimam rei substantiam, non extrinsecam formam intueamur) cur circa patronatum S. Aloysii confirmationem praecesserit electio, prout acute censura notavit. Volebat enim Sedes Apostolica patronum ultro cooptatum ratum habere, non insperatum insciis vel nolentibus imponere. Neve objicias, tunc aliquos extitisse qui Aloysium jam patronum assumpserant, neque totam causam in solis petitionibus futurae rei fuisse versatam; namque et nunc habemus Neapolitanum collegium et scholas ordinis Praedicatorum, quae sub Thomae patrocinio constitutae sunt: innumeri autem qui postulant, ipso postulationis actu, quod ad se pertinet, patronum illum ab se electum et cooptatum manifesto affirmant. Res ergo recidit in eumdem casum, in quo erat S. Aloysii patronatus, quum Benedictus XIII memoratam constitutionem suam edidit.

3. Ne quis vero morosos nos ac difficiles existimet quod munus magis amplum (serius tamen et sub conditione oblatum) posthabere videamur, breviter afferam rationes quare consilium a censura primo loco propositum magis arrideat. Scitum est nempe dilationes omnes ejusmodi esse, maxime si expetentibus et valde optantibus proferantur, ut propius ad repulsam quem ad benignam largitionem videantur accedere. Deinde ea res agitur quae praesentibus malis medeatur, per quam nimirum succrescenti prospiciatur juventuti, velut solertissimus fidei vindex optime perspexit (Adnot. § 2, 3). Ergo postulatio quam defendimus eo pertinet, ut studiosi excitentur ad sequendas doctrinas ab Aquinate Magistro traditas, hae vero doctrinæ, si plures asseclas nanciscantur, succrescentis juventutis, quae in gravi versatur discrimine, utilitati prospicient. Ergo necessitas urget medelae praesentibus malis adhibendae. Ecquis autem, quaeso, medicus prudens malo jam saevienti remedia praescribit post plures menses, vel annos forsitan administranda? Huc accedit quod in Galliis modo catholicae universitates eriguntur, quorum nonnullæ die sacra Thomae Aquinati hoc ipso anno studiorum cursus erunt auspicaturae: Tolosae praesertim, qua in civitate primum Thomas docendi munus caepit exercere. Decet profecto, ut ipso auspice et patrono, universitates ipsæ sua capiant exordia: serius indulta concessio sacris præsulibus, docentibus, discentibusque minus accidet jucunda, ac minus opportuna.

4. Insuper animadvertendum est, rationem ineundam secundo loco a censura propositam illusoriam propemodum effecturam Sacri hujus Ordinis benignitatem. Etenim in § 4 et seqq. Annotationum satis mentem suam aperuit Rev. fidei promotor, decretum absolutum ac praeceptivum non aliter fieri decere, quam si omnes ad quos ea res pertinet postulaverint. Alicubi vero non obscure innuit non deesse aetate nostra, inter ipsos catholicos, aliquot quibus alia ratio philosophiae et theologiae tradendae magis in deliciis sit, quam quae S. Thomae vestigiis inhaeret. Fac nonnullos esse in petendo negligentiores (nullam enim invidiam aut malignitatem suspicior): quid futurum erit? Longus annorum lapsus intercedet; et antequam malorum remedium proponatur, succrescens juventus, cui prospicere oportet, inducet rugas, inficietque comas. Denique haec alia ratio suppetit ut consilium alterum a censura explicatum posthabeamus, quod illud pluribus careat utilitatibus, quas primum exhibet, ceu liquet ex his quae hactenus disserui; istud autem primum quod vestigia terit a Benedicto XIII in alia causa praesignata, licet minus splendidum videatur, habituque se prodat modestiori; tamen reapse praeter expediendi negotii celeritatem et bona exinde manantia, omnia suppeditat emolumenta, quae in altero illo cogitatu continentur. Nam quum sensim aliis atque aliis desiderium indetur S. Thomae in patronum cooptandi, latius hic patronatus sese protendet. Quum omnes denique eodem studio incendentur ex facto ipso, ac praecedente apostolico indulto, doctor Aquinas erit universitatum, academiarum, scholarum, docentium et discentium patronus constitutus. Quod si studium istud et ardorem (velut inter censuram et postulantes constat) excitari expedit maximopere ad societatis humanae salutem; nonne igniculos animis injiciet validiores decretum quacumque forma ab Sede Apostolica editum, quam gelidum et exanimans dilationis rescriptum?

5. Quae cum ita sint, alacri spe nitimur fore ut Patres Emi oblatas preces sic excipiant ut nullam moram neque conditionem velint eorum beneficio interponi. Satis ingens numerus est illorum, quorum supplices libellos in summarii tabulis produximus: his alii accesserunt quorum postulationes emo ac rmo causae relatori tradendas curavimus. Si hisce satisfactum fuerit, et aditus simul aperiatur etiam aliis, si quibus alicubi placuerit, ubicumque existentibus vel extituris, dubitandum non est, quin multo citius, ac certius quam censura sperat, S. Doctor omnium votis expetitus patronatum universitatum studiorum in toto orbe catholico sit habiturus.

Quare etc.

Hilarius Alibrandi

VIII.

Le 3 février 1877, la S. Congrégation des Rites fut d'avis qu'il y avait lieu d'attendre de nouvelles suppliques, afin de pouvoir accorder plus tard pleinement et intégralement à S. Thomas d'Aquin le patronage universel de toutes les écoles théologiques. Elle se conforma à la pensée que le Saint-Père Pie IX avait exprimée dans sa lettre du 3 mai 1875.

IX.

Dans le cours de 1877 le Saint-Père reçut un grand nombre de nouvelles suppliques; quelques-unes sont insérées dans le second *Summarium* de la S. Congrégation.

Je remarque celle du supérieur général des Rosminiens qui, par une lettre du 7 mars 1877, adhéra de tout cœur au patronage de S. Thomas: « Antoine Rosmini (que votre sainteté nous permette de rappeler ce père et auteur de notre institut) que Grégoire XVI appela illustre par la science des choses divines et humaines, enflammé d'une merveilleuse affection pour S. Thomas, inséra son nom et ses sentences dans tous ses ouvrages et presque à toutes les pages; en outre si nous ne nous trompons, il fut le premier parmi les philosophes de notre siècle qui, voulant, il y a déjà cinquante ans, rétablir en Italie la méthode de S. Thomas pour la recherche de la vérité, unit étroitement la philosophie et toutes les autres sciences à la théologie, dont elles devaient être les ministres et les ser-

vantes. Dans ce but il nous signala et recommanda S. Thomas comme le principal modèle dans l'examen des questions philosophiques. » Pie VIII écrivit à Rosmini : « Hac ætate ad hominum animos utiliter per-« movendos, nil aliud auxilii superesse nisi eos rationis « vi abripere, atque ita ad religionem perducere. » Nul auteur n'a fait un plus bel usage de la raison que S. Thomas pour défendre les dogmes catholiques et détruire toutes les erreurs.

Le 7 octobre 1877, fête du Rosaire, les cinq évêques de la province des Philippines adressèrent au pape une lettre commune pour le supplier de proclamer S. Thomas patron des universités, dans la persuasion que ce patronage servirait à la diffusion de la doctrine catholique, et à la restauration des études. Parmi ces prélats se trouvent trois Dominicains, un Augustin et un Franciscain.

Dans une longue et belle lettre que Mgr. Sallua archevêque de Calcédoine, et commissaire du Saint-Office à Rome, adressa an pape Pie IX sur la question du patronage, il recueillit fort à propos les éloges que les souverains pontifes ont fait de S. Thomas dans leurs bulles et constitutions, depuis Jean XXII, qui canonisa le saint docteur jusqu'à Pie VI. (Pag. 19-25 du second *Summarium*).

SECONDE PARTIE

Encyclique de notre saint père Léon XIII du 4 août 1879.

Cette encyclique qui commence par les mots *Aeterni patris*, a eu une immense retentissement dans le monde catholique. Les innombrables adhésions des évêques, des institutions ecclésiastiques, et des laïques éclairés, montrent l'importance et la solidité de cette mémorable instruction pontificale.

M. Barthélemy Saint-Hilaire, qui a passé 48 ans à la traduction des œuvres philosophiques d'Aristote, écrivait à un ami, le 8 octobre 1879, ce qui suit : « Je partage absolument votre opinion sur l'encyclique « de Sa Sainteté. C'est un événement pour le catho-« licisme sans doute : mais c'en est aussi un pour le « monde intellectuel. Le second empire avait proscrit « chez nous jusqu'au nom de la philosophie ; c'est « aujourd'hui un Pape éclairé qui la remet en hon-« neur. La leçon vient de haut : et il faut espérer qu'elle « sera entendue. »

Des circonstances particulières nous ayant empêché l'an dernier de publier l'encyclique dans les *Analecta*, nous avons attendu une occasion favorable pour en orner notre recueil. Nous ne pouvons souhaiter d'occasion plus propice que le protectorat de S. Thomas qui doit son triomphe définitif au talent avec lequel sa cause a été soutenue dans l'encyclique.

Venerabilibus fratribus patriarchis primatibus archiepiscopis et episcopis universis Catholici Orbis Gratiam et Communionem cum Apostolica Sede habentibus. Leo PP. XIII. Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem.

Aeterni Patris unigenitus Filius, qui in terris apparuit, ut humano generi salutem et divinae sapientiae lucem afferret, magnum plane ac mirabile mundo contulit beneficium, cum caelos iterum ascensurus, Apostolis praecepit, ut euntes docerent omnes gentes (1); Ecclesiamque a se conditam communem et supremam populorum magistram reliquit. Homines enim, quos veritas liberaverat, veritate erant conservandi : neque diu permansissent caelestium doctrinarum fructus, per quos est homini parta salus, nisi Christus Dominus erudiendis ad fidem mentibus perenne magisterium constituisset. Ecclesia vero divini auctoris sui cum erecta promissis, tum imitata caritatem, sic jussa perfecit, ut hoc semper spectarit, hoc maxime voluerit, de religione praecipere et cum erroribus perpetuo dimicare. Huc sane pertinent singulorum episcoporum vigilati labores ; huc conciliorum perlatae leges ac decreta, et maxime Romanorum Pontificum sollicitudo quotidiana, penes quos, beati Petri Apostolorum Principis in primatu successores, et jus et officium est docendi et confirmandi fratres in fide. Quoniam vero, Apostolo monente, per philosophiam et inanem fallaciam (2), Christifidelium mentes decipi solent, et fidei sinceritas in hominibus corrumpi, idcirco supremi Ecclesiae pastores muneris sui perpetuo esse duxerunt etiam veri nominis scientiam totis viribus provehere, simulque singulari vigilantia providere, ut ad fidei catholicae normam ubique traderentur humanae disciplinae omnes, praesertim vero philosophia, a qua nimirum magna ex parte pendet ceterarum scientiarum recta ratio. Id ipsum et nos inter cetera breviter monuimus, venerabiles fratres, cum primum vos omnes per litteras encyclicas allocuti sumus ; sed modo rei gravitate, et temporum conditione compellimur rursus vobiscum agere de ineunda philosophicorum studiorum ratione, quae et bono fidei apte respondeat, et ipsi humanarum scientiarum dignitati sit consentanea.

Si quis in acerbitatem nostrorum temporum animum intendat, earumque rerum rationem, quae publice et privatim geruntur, cogitatione complectatur, is profecto comperiet, fecundam malorum causam cum eorum quae premunt, tum eorum quae pertimescimus, in eo consistere, quod prava de divinis humanisque rebus scita, e scholis philosophorum jampridem profecta, in omnes civitatis ordines irrepserint, communi plurimorum suffragio recepta. Cum enim insitum homini natura sit, ut in agendo rationem ducem sequatur, si quid intelligentia peccat, in id et voluntas facile labitur : atque ita contingit, ut pravitas opinionum, quarum est in intelligentia sedes, in humanas actiones influat, easque pervertat. Ex adverso, si sana mens hominum fuerit, et solidis verisque principiis firmiter insistat, tum vero in publicum privatumque commodum plurima beneficia progignet. — Equidem non tantam humanae philosophiae vim et auctoritatem tribuimus, ut cunctis omnino erroribus propulsandis, aut evellendis parem esse judicemus : sicut enim, cum primum est religio christiana constituta, per admirabile fidei lumen non persuasibilibus humanae sapientiae verbis diffusum, sed in ostensione spiritus et virtutis (3), orbi terrarum contigit ut primaevae dignitati restitueretur ; ita etiam in praesens ab omnipotenti potissimum virtute et auxilio Dei expectandum est, ut mortalium mentes, sublatis errorum tenebris, resipiscant. Sed neque spernenda, neu posthabenda sunt naturalia adjumenta, quae divinae sapientiae beneficio, fortiter suaviterque omnia disponentis, hominum generi suppetunt ; quibus in adjumentis rectum philosophiae usum constat esse praecipuum. Non enim frustra rationis lumen humanae menti Deus inseruit ; et

(1) Matth, XXVIII, 19.
(2) Coloss. II., 8.
(3) Cor. II., 4.

tantum abest, ut superaddita fidei lux intelligentiae virtutem extinguat aut imminuat, ut potius perficiat, auctisque viribus, habilem ad majora reddat. — Igitur postulat ipsius divinae Providentiae ratio, ut in revocandis ad fidem et ad salutem populis etiam ab humana scientia praesidium quaeratur; quam industriam, probabilem ac sapientem, in more positam fuisse praeclarissimorum Ecclesiae Patrum, antiquitatis monumenta testantur. Illi scilicet neque paucas, neque tenues rationi partes dare consueverunt, quas omnes prebreviter complexus est magnus Augustinus, huic scientiae tribuens « illud quo fides saluberrima .... gignitur, nutritur, defenditur, roboratur (1). »

Ac primo quidem philosophia, si rite a sapientibus usurpetur, iter ad veram fidem quodammodo sternere et munire valet, suorumque alumnorum animos ad revelationem suscipiendam convenienter praeparare: quamobrem a veteribus modo « praevia ad christianam fidem institutio (2) », modo « christianismi praeludium et auxilium (3), modo « ad Evangelium paedagogus (4) » non immerito appellata est.

Et sane benignissimus Deus, in eo quod pertinet ad res divinas, non eas tantum veritates lumine fidei patefecit, quibus attingendis impar humana intelligentia est, sed nonnullas etiam manifestavit, rationi non omnino impervias, ut scilicet, accedente Dei auctoritate, statim et sine aliqua erroris admixtione omnibus innotescerent. Ex quo factum est, ut quaedam vera, quae vel divinitus ad credendum proponuntur, vel cum doctrina fidei arctis quibusdam vinculis colligantur, ipsi ethnicorum sapientes, naturali tantum ratione praelucente, cognoverint, aptisque argumentis demonstraverint ac vindicaverint. « Invisibilia enim ipsius, ut Apostolus inquit, a creatura mundi per ea, quae facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus virtus et divinitas (5) »; et « gentes quae legem non habent ... ostendunt nihilominus « opus legis scriptum in cordibus suis (6). » Haec autem vera, vel ipsis ethnicorum sapientibus explorata, vehementer est opportunum in revelatae doctrinae commodum utilitatemque convertere, ut reipsa ostendatur, humanam quoque sapientiam, atque ipsum adversariorum testimonium fidei christianae suffragari. Quam agendi rationem, non recens introductam sed veterem esse constat, et sanctis Ecclesiae Patribus saepe usitatam. Quin etiam venerabiles isti religiosarum traditionum testes et custodes formam quandam ejus rei et prope figuram agnoscunt in Hebraeorum facto qui Aegypto excessuri, deferre secum jussi sunt argentea atque aurea Aegyptiorum vasa cum vestibus pretiosis, ut scilicet, mutato repente usu, religioni veri Numinis ea supellex dedicaretur, quae prius ignominiosis ritibus et superstitioni inservierat. Gregorius Neocaesariensis (7) laudat Origenem hoc nomine, quod plura ex ethnicorum placitis ingeniose decerpta, quasi erepta hostibus tela in patrocinium christianae sapientiae et perniciem superstitionis singulari dexteritate retorserit. Et parem disputandi morem cum Gregorius Nazianzenus (8), tum Gregorius Nyssenus (9) in Basilio Magno et laudant et probant; Hieronymus vero magnopere commendat in Quadrato Apostolorum discipulo, in Aristide, in Justino, in Irenaeo, aliisque permultis. (10)

(1) De Trin. lib. XIV., c. 1.
(2) Clem. Alex., Strom. lib. 1, c. 16; l. VII, c. 2.
(3) Orig. ad Greg. Thaum.
(4) Clem. Alex., Strom. I., c. 5.
(5) Rom. I., 20.
(6) Ib. II., 14-15.
(7) Orat. paneg. ad Origen.
(8) Vit. Moys.
(9) Carm. I., Iamb. 3.
(10) Epist. ad Magn.

Augustinus autem: « Nonne aspicimus, inquit, quanto auro et argento et veste suffarcinatus exierit de Aegypto Cyprianus, doctor suavissimus et martyr beatissimus? quanto Lactantius? quanto Victorinus, Optatus, Hilarius? ut de vivis taceam, quanto innumerabiles Graeci? (1). » Quod si vero naturalis ratio opimam hanc doctrinae segetem prius fudit, quam Christi virtute fecundaretur, multo uberiorem certe progignet, posteamquam Salvatoris gratia nativas humanae mentis facultates instauravit et auxit. — Ecquis autem non videat, iter planum et facile per hujusmodi philosophandi genus ad fidem aperiri?

Non his tamen limitibus utilitas circumscribitur, quae ex illo philosophandi instituto dimanat. Et revera divinae sapientiae eloquiis graviter reprehenditur eorum hominum stultitia, qui « de his quae videntur bona, non potuerunt intelligere Eum qui est; neque, operibus attendentes, agnoverunt quis esset artifex (2). » Igitur primo loco magnus hic et praeclarus ex humana ratione fructus capitur, quod illa Deum esse demonstret: « a magnitudine enim speciei et creaturae cognoscibiliter poterit Creator horum videri (3). » Deinde Deum ostendit omnium perfectionum cumulo singulariter excèllere, infinita in primis sapientia, quam nulla usquam res latere, et summa justitia, quam pravus nunquam vincere possit affectus, ideoque Deum non solum veracem esse, sed ipsam etiam veritatem falli et fallere nesciam. Ex quo consequi perspicuum est, ut humana ratio plenissimam verbo Dei fidem atque auctoritatem conciliet. — Simili modo ratio declarat, evangelicam doctrinam mirabilibus quibusdam signis, tamquam certis certae veritatis argumentis, vel ab ipsa origine emicuisse: atque ideo omnes, qui Evangelio fidem adjungunt, non temere adjungere, tamquam doctas fabulas secutos (4), sed rationabili prorsus obsequio intelligentiam et judicium suum divinae subjicere auctoritati. Illud autem non minoris pretii esse intelligitur, quod ratio in perspicuo ponat, Ecclesiam a Christo institutam (ut statuit Vaticana synodus) « ob suam admirabilem propagationem, eximiam sanctitatem et inexhaustam in omnibus locis fecunditatem, ob catholicam unitatem invitamque stabilitatem, magnum quoddam et perpetuum esse motivum credibilitatis, et divinae suae legationis testimonium irrefragabile (5). »

Solidissimis ita positis fundamentis, perpetuus et multiplex adhuc requiritur philosophiae usus, ut sacra Theologia naturam, habitum, ingeniumque verae scientiae suscipiat atque induat. In hac enim nobilissima disciplinarum magnopere necesse est, ut multae ac diversae caelestium doctrinarum partes in unum veluti corpus colligantur, ut suis quaeque locis convenienter dispositae, et ex propriis principiis derivatae apto inter se nexu cohaereant; demum ut omnes et singulae suis iisque invictis argumentis confirmentur. — Nec silentio praetereunda, aut minimi facienda est accuratior illa atque uberior rerum, quae creduntur, cognitio, et ipsorum fidei mysteriorum, quoad fieri potest, aliquando lucidior intelligentia, quam Augustinus aliique Patres et laudarunt et assequi studuerunt, quamque ipsa Vaticana synodus (6) fructuosissimam esse decrevit. Eam siquidem cognitionem et intelligentiam plenius et facilius certe illi consecuntur, qui cum integritate vitae fideique studio ingenium conjungunt philosophicis disciplinis expolitum, praesertim cum eadem synodus Vaticana doceat, ejusmodi sacro-

(1) De doctr. christ. lib. II., c. 40.
(2) Sap. XIII., 1.
(3) Sap. XIII., 5.
(4) II. Petr. I, 16.
(5) Const. dogm. de Fid. Cath., cap. 3.
(6) Const. cit. cap. 4.

rum dogmatum intelligentiam « tum ex eorum, quae naturaliter cognoscuntur, analogia, tum e mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis ultimo peti oportere (¹). »

Postremo hoc quoque ad disciplinas philosophicas pertinet, veritates divinitus traditas religiose tueri, et iis qui oppugnare audeant resistere. Quam ad rem, magna est philosophiae laus, quod fidei propugnaculum ac veluti firmum religionis munimentum habeatur. « Est quidem, sicut Clemens Alexandrinus testatur, per se perfecta et nullius indiga Servatoris doctrina, cum sit Dei virtus et sapientia. Accedens autem graeca philosophia veritatem non fecit potentiorem; sed cum debiles efficiat sophistarum adversus eam argumentationes, et propulset dolosas adversus veritatem insidias, dicta est vineae apta sepes et vallus (²). » Profecto sicut inimici catholici nominis, adversus religionem pugnaturi, bellicos apparatus plerumque a philosophica ratione mutuantur, ita divinarum scientiarum defensores plura e philosophiae penu depromunt, quibus revelata dogmata valeant propugnare. Neque mediocriter in eo triumphare fides christiana censenda est, quod adversariorum arma, humanae rationis artibus ad nocendum comparata, humana ipsa ratio potenter expediteque repellat. Quam speciem religiosi certaminis ab ipso gentium Apostolo usurpatam commemorat S. Hieronymus scribens ad Magnum: « Ductor christiani exercitus Paulus et orator invictus, pro Christo causam agens, etiam inscriptionem fortuitam arte torquet in argumentum fidei: didicerat enim a vero David extorquere de manibus hostium gladium, et Goliath superbissimi caput proprio mucrone truncare (³). » Atque ipsa Ecclesia istud a philosophia praesidium christianos doctores petere non tantum suadet, sed etiam jubet. Etenim concilium Lateranense V, posteaquam constituit, « omnem assertionem veritati illuminatae fidei contrariam omnino falsam esse, eo quod verum vero minime contradicat (⁴) », philosophiae doctoribus praecipit, ut in dolosis argumentis dissolvendis studiose versentur; siquidem, ut Augustinus testatur, « si ratio contra divinarum Scripturarum auctoritatem redditur, quamlibet acuta sit, fallit, veri similitudine; nam vera esse non potest (⁵). »

Verum ut pretiosis hisce, quos memoravimus, afferendis fructibus par philosophia inveniatur, omnino oportet, ut ab eo tramite nunquam deflectat, quem et veneranda Patrum antiquitas ingressa est, et Vaticana synodus solemni auctoritatis suffragio comprobavit. Scilicet cum plane compertum sit, plurimas ex ordine supernaturali veritates esse accipiendas, quae cujuslibet ingenii longe vincunt acumen, ratio humana, propriae infirmitatis conscia, majora se affectare ne audeat, neque easdem veritates negare, neve propria virtute metiri, neu pro lubitu interpretari; sed eas potius plena atque humili fide suscipiat, et summi honoris loco habeat, quod sibi liceat, in morem ancillae et pedissequae, famulari caelestibus doctrinis, easque aliqua ratione, Dei beneficio, attingere. — In iis autem doctrinarum capitibus, quae percipere humana intelligentia naturaliter potest, aequum plane est, sua methodo, suisque principiis et argumentis uti philosophiam: non ita tamen, ut auctoritati divinae sese audacter subtrahere videatur. Imo, cum constet, ea quae revelatione innotescunt, certa veritate pollere, et quae fidei adversantur pariter cum recta ratione pugnare, noverit philosophus catholicus se fidei simul et rationis jura violaturum, si conclusionem aliquam amplectatur, quam revelatae doctrinae repugnare intellexerit.

Novimus profecto non deesse, qui facultates humanae naturae plus nimio extollentes, contendunt, hominis intelligentiam, ubi semel divinae auctoritati subjiciatur, e nativa dignitate excidere, et quodam quasi servitutis jugo demissam plurimum retardari atque impediri, quominus ad veritatis excellentiaeque fastigium progrediatur. — Sed haec plena erroris et fallaciae sunt; eoque tandem spectant, ut homines, summa cum stultitia, nec sine crimine ingrati animi, sublimiores veritates repudient, et divinum beneficium fidei, ex qua omnium bonorum fontes etiam in civilem societatem fluxere, sponte rejiciant. Etenim cum humana mens certis finibus, iisque satis angustis, conclusa teneatur, pluribus erroribus, et multarum rerum ignorationi est obnoxia. Contra fides christiana, cum Dei auctoritate nitatur, certissima est veritatis magistra; quam qui sequitur, neque errorum laqueis irretitur, neque incertarum opinionum fluctibus agitatur. Quapropter qui philosophiae studium cum obsequio fidei christianae conjungunt, ii optime philosophantur; quandoquidem divinarum veritatum splendor, animo exceptus, ipsam juvat intelligentiam; cui non modo nihil de dignitate detrahit, sed nobilitatis, acuminis, firmitatis plurimum addit. — Cum vero ingenii aciem intendunt in refellendis sententiis, quae fidei repugnant, et in probandis, quae cum fide cohaerent, digne ac perutiler rationem exercent: in illis enim prioribus, causas erroris deprehendunt, et argumentorum, quibus ipsae fulciuntur, vitium dignoscunt: in his autem posterioribus, rationum momentis potiuntur, quibus solide demonstrentur et cuilibet prudenti persuadeantur. Hac vero industria et exercitatione augeri mentis opes et explicari facultates qui neget, ille veri falsique discrimen nihil conducere ad profectum ingenii, absurde contendat necesse est. Merito igitur Vaticana synodus praeclara beneficia, quae per fidem rationi praestantur, his verbis commemorat: « Fides rationem ab erroribus liberat ac tuetur, eamque multiplici cognitione instruit (¹). » Atque idcirco homini, si saperet, non culpanda fides, veluti rationi et naturalibus veritatibus inimica, sed dignae potius Deo grates essent habendae, vehementerque laetandum, quod, inter multas ignorantiae causas et in mediis errorum fluctibus, sibi fides sanctissima illuxerit, quae, quasi sidus amicum, citra omnem errandi formidinem portum veritatis commonstrat.

Quod si, venerabiles fratres, ad historiam philosophiae respiciatis, cuncta, quae paullo ante diximus, re ipsa comprobari intelligetis. Et sane philosophorum veterum, qui fidei beneficio caruerunt, etiam qui habebantur sapientissimi, in pluribus deterrime errarunt. Nostis enim, inter nonnulla vera, quam saepe falsa et absona, quam multa incerta et dubia tradiderunt de vera divinitatis ratione, de prima rerum origine, de mundi gubernatione, de divina futurorum cognitione, de malorum causa et principio, de ultimo fine hominis, aeternaque beatitudine, de virtutibus et vitiis, aliisque doctrinis, quarum vera certaque notitia nihil magis est hominum generi necessarium. — Contra vero primi Ecclesiae Patres et Doctores, qui satis intellexerant, ex divinae voluntatis consilio, restitutorem humanae etiam scientiae esse Christum, qui Dei virtus est Deique sapientia (²) et « in quo sunt omnes thesauri sapientiae et scientiae absconditi (³). » veterum sapientum libros investigandos, eorumque senten-

(¹) Ibid.
(²) Strom. lib. I., c. 20
(³) Epist. ad Magn.
(⁴) Bulla Apostolici regiminis.
(⁵) Epist. 143, (al 7) ad Marcellin. n. 7.

(¹) Const. dogm. de Fid., cap. 4.
(²) I. Cor. I., 24.
(³) Coloss. II., 3.

tias cum revelatis doctrinis conferendas suscepere: prudentique delectu quae in illis vere dicta et sapienter cogitata occurrerunt, amplexi sunt, ceteris omnibus vel emendatis, vel rejectis. Nam providissimus Deus, sicut ad Ecclesiae defensionem martyres fortissimos, magnae animae prodigos, contra tyrannorum saevitiam excitavit, ita philosophis falsi nominis aut haereticis viros sapientia maximos objecit, qui revelatarum veritatum thesaurum etiam rationis humanae praesidio tuerentur. Itaque ab ipsis Ecclesiae primordiis, catholica doctrina eos nacta est adversarios multo infensissimos, qui christianorum dogmata et instituta irridentes, ponebant plures esse deos, mundi materiam principio causaque caruisse, rerumque cursum caeca quadam vi et fatali contineri necessitate, non divinae providentiae consilio administrari. Jamvero cum his insanientis doctrinae magistris mature congressi sunt sapientes viri, quos Apologetas nominamus, qui, fide praeeunte, ab humana quoque sapientia argumenta sumpserunt, quibus constituerent, unum Deum, omni perfectionum genere praestantissimum esse colendum; res omnes e nihilo omnipotenti virtute productas, illius sapientia vigere, singulasque ad proprios fines dirigi ac moveri. — Principem inter illos sibi locum vindicat S. Justinus martyr, qui posteaquam celeberrimas graecorum academias, quasi experiendo, lustrasset, plenoque ore nonnisi ex revelatis doctrinis, ut idem ipse fatetur, veritatem hauriri posse pervidisset, illas toto animi ardore complexus, calumniis purgavit, penes Romanorum Imperatores acriter copioseque defendit, et non pauca graecorum philosophorum dicta cum eis composuit. Quod et Quadratus et Aristides, Hermias et Athenagoras per illud tempus egregie praestiterunt. — Neque minorem in eadem causa gloriam adeptus est Irenaeus martyr invictus, Ecclesiae Lugdunensis pontifex: qui cum strenue refutaret perversas orientalium opiniones, Gnosticorum opera per fines romani imperii disseminatas « origines haereseon singularium (auctore Hieronymo), et ex quibus philosophorum fontibus emanarint..., explicavit (¹). » — Nemo autem non novit Clementis Alexandrini disputationes, quas idem Hieronymus sic, honoris causa, commemorat: « Quid in illis indoctum? imo quid non de media philosophia est? (²). » Multa ipse quidem incredibili varietate disseruit ad condendam philosophiae historiam, ad artem dialecticam rite exercendam, ad concordiam rationis cum fide conciliandam utilissima. — Hunc secutus Origenes, scholae Alexandrinae magisterio insignis, graecorum et orientalium doctrinis eruditissimus, perplura eademque laboriosa edidit volumina, divinis litteris explanandis, sacrisque dogmatibus illustrandis mirabiliter opportuna; quae licet erroribus, saltem ut nunc extant, omnino non vacent, magnam tamen complectuntur vim sententiarum, quibus naturales veritates et numero et firmitate augentur. — Pugnat cum haereticis Tertullianus auctoritate sacrarum Litterarum; cum philosophis, mutato armorum genere, philosophice; hos autem tam acute et erudite convincit, ut iisdem palam fidenterque objiciat: « Neque de scientia, neque de disciplina, ut putatis, aequamur (³). — Arnobius etiam, vulgatis adversus gentiles libris, et Lactantius divinis praesertim Institutionibus, pari eloquentia et robore dogmata ac praecepta catholicae sapientiae persuadere hominibus strenue nituntur, non sic philosophiam evertentes, ut Academici solent (⁴), sed partim suis armis, partim vero ex philosophorum inter se concertatione sumptis eos revincentes (¹). — Quae autem de anima humana, de divinis attributis, aliisque maximi momenti quaestionibus, magnus Athanasius et Chrysostomus oratorum princeps, scripta reliquerunt, ita, omnium judicio, excellunt, ut prope nihil ad illorum subtilitatem et copiam addi posse videatur. — Et ne singulis recensendis nimii simus, summorum numero virorum quorum est mentio facta, adjungimus Basilium magnum et utrumque Gregorium, qui, cum Athenis, ex domicilio totius humanitatis, exiissent philosophiae omnis apparatu affatim instructi, quas sibi quisque doctrinae opes inflammato studio pepererat, eas ad haereticos refutandos, instituendosque christianos converterunt. — Sed omnibus veluti palmam praeripuisse visus est Augustinus, qui ingenio praepotens, et sacris profanisque disciplinis ad plenum imbutus, contra omnes suae aetatis errores acerrime dimicavit fide summa, doctrina pari. Quem ille philosophiae locum non attigit; imo vero quem non diligentissime investigavit, sive cum altissima fidei mysteria et fidelibus aperiret, et contra adversariorum vesanos impetus defenderet; sive cum Academicorum aut Manichaeorum commentis deletis, humanae scientiae fundamenta et firmitudinem in tuto collocavit, aut malorum, quibus premuntur homines, rationem et originem et causas est persecutus? Quanta de Angelis, de anima, de mente humana, de voluntate et libero arbitrio, de religione et de beata vita, de tempore et aeternitate, de ipsa quoque mutabilium corporum natura subtilissime disputavit? — Post id tempus per Orientem Joannes Damascenus, Basilii et Gregorii Nazianzeni vestigia ingressus, per Occidentem vero Boëtius et Anselmus, Augustini doctrinas professi, patrimonium philosophiae plurimum locupletarunt.

Exinde mediae aetatis Doctores, quos scholasticos vocant, magnae molis opus aggressi sunt, nimirum segetes doctrinae fecundas et uberes, amplissimis Sanctorum Patrum voluminibus diffusas, diligenter congerere, congestasque uno velut loco condere, in posterorum usum et commoditatem. — Quae autem scolasticae disciplinae sit origo, indoles et excellentia, juvat hic, venerabiles fratres, verbis sapientissimi viri, Praedecessoris Nostri, Sixti V, fusius aperire: « Divino Illius munere, qui solus dat spiritum « scientiae et sapientiae et intellectus, quique Ecclesiam « suam per saeculorum aetates, prout opus est, novis be- « neficiis auget, novis praesidiis instruit, inventa est a « majoribus nostris sapientissimis viris, Theologia schola- « lastica, quam duo potissimum gloriosi Doctores, angelicus « S. Thomas et seraphicus S. Bonaventura, clarissimi hujus « facultatis professores... excellenti ingenio, assiduo studio, « magnis laboribus et vigiliis excoluerunt atque ornarunt, « eamque optime dispositam. multisque modis praeclare « explicatam posteris tradiderunt. Et hujus quidem tam « salutaris scientiae cognitio et exercitatio, quae ab uber- « rimis divinarum litterarum, summorum pontificum, sanc- « torum patrum et conciliorum fontibus dimanat, semper « certe maximum Ecclesiae adjumentum afferre potuit, « sive ad Scripturas ipsas vere et sane intelligendas et « interpretandas, sive ad Patres securius et utilius per- « legendos et explicandos, sive ad varios errores et haere- « ses detegendas et refellendas: his vero novissimis diebus, « quibus jam advenerunt tempora illa periculosa ab Apos- « tolo descripta, et homines blasphemi, superbi, seducto- « res proficiunt in pejus, errantes et alios in errorem mit- « tentes, sane catholicae fidei dogmatibus confirmandis et

(¹) Epist. ad Magn.
(²) Loc. cit.
(³) Apologet. § 46.
(⁴) Inst. VII., cap. 7.

(¹) De opif. Dei, cap. 21.

« haeresibus confutandis pernecessaria est (¹). » Quae verba quamvis Theologiam scholasticam dumtaxat complecti videantur, tamen esse quoque de Philosophia ejusque laudibus accipienda perspicitur. Siquidem praeclarae dotes, quae Theologiam scholasticam hostibus veritatis faciunt tantopere formidolosam, nimirum, ut idem Pontifex addit « apta illa et inter se nexa rerum et causarum cohaerentia, ille ordo et dispositio tamquam militum in pugnando instructio, illae dilucidae definitiones et distinctiones, illa argumentorum firmitas et acutissimae disputationes, quibus lux a tenebris, verum a falso distinguitur, haereticorum mendacia multis praestigiis et fallaciis involuta, tamquam veste detracta patefiunt et denudantur (²) », praeclarae, inquimus, et mirabiles istae dotes unice a recto usu repetendae sunt ejus philosophiae, quam magistri scholastici, data opera et sapienti consilio, in disputationibus etiam theologicis, passim usurpare consueverunt. — Praeterea cum illud sit scholasticorum proprium ac singulare, ut scientiam humanam ac divinam arctissimo inter se vinculo conjunxerint, profecto Theologia, in qua illi excelluerunt, non erat tantum honoris et commendationis ab opinione hominum adeptura, si mancam atque imperfectam aut levem philosophiam adhibuissent.

Jamvero inter Scholasticos Doctores, omnium princeps et magister, longe eminet Thomas Aquinas: qui, uti Cajetanus animadvertit, veteres « doctores sacros quia summe veneratus est, ideo intellectum omnium quodammodo sortitus est (³). » Illorum doctrinas, velut dispersa cujusdam corporis membra, in unum Thomas collegit et coagmentavit, miro ordine digessit, et magnis incrementis ita adauxit, ut catholicae Ecclesiae singulare praesidium et decus jure meritoque habeatur. — Ille quidem ingenio docilis et acer, memoria facilis et tenax, vitae integerrimus, veritatis unice amator, divina humanaque scientia praedives, Soli comparatus, orbem terrarum calore virtutum fovit, et doctrinae splendore complevit. Nulla est philosophiae pars, quam non acute simul et solide pertractarit: de legibus rationandi, de Deo et incorporeis substantiis, de homine aliisque sensibilibus rebus, de humanis actibus eorumque principiis ita disputavit, ut in eo neque copiosa quaestionum seges, neque apta partium dispositio, neque optima procedendi ratio, neque principiorum firmitas aut argumentorum robur, neque dicendi perspicuitas aut proprietas, neque abstrusa quaeque explicandi facilitas desideretur.

Illud etiam accedit, quod philosophicas conclusiones angelicus Doctor speculatus est in rerum rationibus et principiis, quae quamlatissime patent, et infinitarum fere veritatum semina suo velut gremio concludunt, a posterioribus magistris opportuno tempore et uberrimo cum fructu aperienda. Quam philosophandi rationem cum in erroribus refutandis pariter adhibuerit, illud a se ipse impetravit, ut et superiorum temporum errores omnes unus debellarit, et ad profligandos, qui perpetua vice in posterum exorituri sunt, arma invictissima suppeditarit. — Praeterea rationem, ut par est, a fide apprime distinguens, utramque tamen amice consocians, utriusque tum jura conservavit, tum dignitati consuluit, ita quidem ut ratio ad humanum fastigium Thomae pennis evecta, jam fere nequeat sublimius assurgere; neque fides a ratione fere possit plura aut validiora adjumenta praestolari, quam quae jam est per Thomam consecuta.

(¹) Bulla, *Triumphantis*, an. 1588.
(²) Bull. cit.
(³) In 2. 2., q. 148, a. 4. in fin.

Has ob causas, doctissimi homines, superioribus praesertim aetatibus, theologiae et philosophiae laude praestantissimi, conquisitis incredibili studio Thomae voluminibus immortalibus, angelicae sapientiae ejus sese non tam excolendos, quam penitus innutriendos tradiderunt. — Omnes prope conditores et legiferos Ordinum religiosorum jussisse constat sodales suos, doctrinis s. Thomae studere et religiosius haerere, cauto, ne cui eorum impune liceat a vestigiis tanti viri vel minimum discedere. Ut Dominicanam familiam praetereamus, quae summo hoc magistro jure quodam suo gloriatur, ea lege teneri Benedictinos, Carmelitas, Augustinianos, societatem Jesu, aliosque sacros ordines complures, statuta singulorum testantur.

Atque hoc loco magna cum voluptate provolat animus ad celeberrimas illas, quae olim in Europa floruerunt, academias et scholas, Parisiensem nempe, Salmantinam, Complutensem, Duacenam, Tolosanam, Lovaniensem, Pataviam, Bononiensem, Neapolitanam, Coimbriceusem, aliasque permultas. Quarum academiarum nomen aetate quodammodo crevisse, rogatasque sententias, cum graviora agerentur negotia, plurimum in omnes partes valuisse, nemo ignorat. Jamvero compertum est, in magnis illis humanae sapientiae domiciliis, tamquam in suo regno, Thomam consedisse principem; atque omnium vel doctorum vel auditorum animos miro consensu in unius angelici doctoris magisterio et auctoritate conquievisse.

Sed, quod pluris est, Romani Pontifices praedecessores nostri sapientiam Thomae Aquinatis singularibus laudum praeconiis, et testimoniis amplissimis prosecuti sunt. Nam Clemens VI (¹) Nicolaus V (²) Benedictus XIII (³) aliique testantur, admirabili ejus doctrina Ecclesiam illustrari; S. Pius V (⁴) vero fatetur eadem doctrina haereses confusas et convictas dissipari, orbemque universum a pestiferis quotidie liberari erroribus; alii cum Clemente XII (⁵), uberrima bona ab ejus scriptis in Ecclesiam universam dimanasse, Ipsumque eodem honore colendum esse affirmant, qui summis Ecclesiae doctoribus, Gregorio, Ambrosio, Augustino et Hieronymo defertur; alii tandem S. Thomam proponere non dubitarunt academiis et magnis lyceis exemplar et magistrum, quem tuto pede sequerentur. Qua in re memoratu dignissima videntur B. Urbani V verba ad academiam Tolosanam: « Volumus et tenore praesentium vobis injungimus, ut B. Thomae doctrinam tanquam veridicam et catholicam sectemini, eamdemque studeatis totis viribus ampliare (⁶). » Urbani autem exemplum Innocentius XII (⁷) in Lovaniensi studiorum universitate, et Benedictus XIV (⁸) in collegio Dionysiano Granatensium renovarunt. — His vero Pontificum maximorum de Thoma Aquinate judiciis, veluti cumulus, Innocentii VI testimonium accedat: « Hujus (Thomae), doctrina prae ceteris excepta canonica, habet proprietatem verborum, modum dicendorum, veritatem sententiarum, ita ut nunquam qui eam tenuerint, inveniantur a veritatis tramite deviasse; et qui eam impugnaverit, semper fuerit de veritate suspectus (⁹). »

Ipsa quoque concilia oecumenica, in quibus eminet lectus ex toto orbe terrarum flos sapientiae, singularem

(¹) Bulla, *In ordine*.
(²) Breve ad FF. Ord. Praedic. 1451.
(³) Bulla, *Pretiosus*.
(⁴) Bulla, *Mirabilis*.
(⁵) Bulla, *Verbo Dei*.
(⁶) Const. 5. dat. die 2 Aug. 1368 ad Cancell. Univ. Tolos.
(⁷) Litt. in form. Brev., die 6 feb. 1694.
(⁸) Litt. in form. Brev. die 21 aug. 175?.
(⁹) Serm. de S. Thom.

Thomae Aquinati honorem habere perpetuo studuerunt. In conciliis Lugdunensi, Viennensi, Florentino, Vaticano, deliberationibus et decretis Patrum interfuisse Thomam et pene praefuisse dixeris, adversus errores Graecorum, haereticorum et rationalistarum ineluctabili vi et faustissimo exitu decertantem. — Sed haec maxima est et Thomae propria, nec cum quopiam ex doctoribus catholicis communicata laus, quod Patres Tridentini, in ipso medio conclavi ordini habendo, una cum divinae Scripturae codicibus et Pontificum Maximorum decretis Summam Thomae Aquinatis super altari patere voluerunt, unde consilium, rationes, oracula peterentur.

Postremo haec quoque palma viro incomparabili reservata videbatur, ut ab ipsis catholici nominis adversariis obsequia, praeconia, admirationem extorqueret. Nam exploratum est, inter haereticarum factionum duces non defuisse, qui palam profiterentur, sublata semel e medio doctrina Thomae Aquinatis, se facile posse cum omnibus catholicis doctoribus subire certamen et vincere, et Ecclesiam dissipare (¹). — Inanis quidem spes, sed testimonium non inane.

His rebus et causis, venerabiles fratres, quoties respicimus ad bonitatem, vim praeclarasque utilitates ejus disciplinae philosophicae, quam majores nostri adamarunt, judicamus temere esse commissum, ut eidem suus honos non semper, nec ubique permanserit: praesertim cum philosophiae scholasticae et usum diuturnum et maximorum virorum judicium, et, quod caput est, Ecclesiae suffragium favisse constaret. Atque in veteris doctrinae locum nova quaedam philosophiae ratio hac illac successit, unde non ii percepti sunt fructus optabiles ac salutares, quos Ecclesia et ipsa civilis societas maluissent. Adnitentibus enim novatoribus saeculi XVI, placuit philosophari citra quempiam ad fidem respectum, petita dataque vicissim potestate quaelibet pro lubitu ingenioque excogitandi. Qua ex re pronum fuit, genera philosophiae plus aequo multiplicari, sententiasque diversas atque inter se pugnantes oriri etiam de iis rebus, quae sunt in humanis cognitionibus praecipuae. A multitudine sententiarum ad haesitationes dubitationesque persaepe ventum est: a dubitationibus vero in errorem quam facile mentes hominum delabantur, nemo est qui non videat. — Hoc autem novitatis studium, cum homines imitatione trahantur, catholicorum quoque philosophorum animos visum est alicubi pervasisse; qui patrimonio antiquae sapientiae posthabito, nova moliri, quam vetera novis augere et perficere malueruut, certe minus sapienti consilio, et non sine scientiarum detrimento. Etenim multiplex haec ratio doctrinae, cum in magistrorum singulorum auctoritate arbitrioque nitatur, mutabile habet fundamentum, eaque de causa non firmam atque stabilem neque robustam, sicut veterem illam, sed nutantem et levem facit philosophiam. Cui si forte contingat, hostium impetu ferendo vix parem aliquando inveniri, ejus rei agnoscat in seipsa residere causam et culpam. — Quae cum dicimus, non eos profecto improbamus doctos homines atque solertes, qui industriam et eruditionem suam, ac novorum inventorum opes ad excolendam philosophiam afferunt id enim probe intelligimus ad incrementa doctrinae pertinere. Sed magnopere cavendum est, ne illa industria atque eruditione tota aut praecipua exercitatio versetur. — Et simili modo de sacra Theologia judicetur; quam multiplici eruditionis adjumento juvari atque illustrari quidem placet, sed omnino necesse est, gravi Scholasticorum more tractari, ut, revelationis et rationis conjunctis in illa viribus, invictum fidei propugnaculum (²) esse perseveret.

(¹) Beza-Bucerus.
(²) Sixtus V., Bull. cit.

Optimo itaque consilio cultores disciplinarum philosophicarum non pauci, cum ad instaurandam utiliter philosophiam novissime animum adjecerint, praeclaram Thomae Aquinatis doctrinam restituere, atque in pristinum decus vindicare studuerunt et student. Pari voluntate plures ex ordine vestro, venerabiles fratres, eamdem alacriter viam esse ingressos, magna cum animi nostri laetitia cognovimus. Quos cum laudamus vehementer, tum hortamur, ut in suscepto consilio permaneant: reliquos vero omnes ex vobis singulatim monemus, nihil nobis esse antiquius et optabilius, quam ut sapientiae rivos purissimos ex angelico Doctore jugi et praedivite vena dimanantes, studiosae juventuti large copioseque universi praebeatis.

Quae autem faciunt, ut magno id studio velimus, plura sunt. — Principio quidem, cum in hac tempestate nostra, machinationibus et astu fallacis cujusdam sapientiae, christiana fides oppugnari soleat, cuncti adolescentes, sed ii nominatim qui in Ecclesiae spem succrescunt, pollenti ac robusto doctrinae pabulo ob eam causam enutriendi sunt, ut viribus validi, et copioso armorum apparatu instructi, mature assuescant causam religionis fortiter et sapienter agere « parati semper, secundum Apostolica monita ad satisfactionem omni poscenti rationem de ea, quae in nobis est, spe (¹) et exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt, arguere (²). » — Deinde plurimi ex iis hominibus qui, abalienato a fide animo, instituta catholica oderunt, solam sibi esse magistram ac ducem rationem profitentur. Ad hos autem sanandos, et in gratiam cum fide catholica restituendos, praeter supernaturale Dei auxilium, nihil esse opportunius arbitramur, quam solidam Patrum et Scholasticorum doctrinam, qui firmissima fidei fundamenta, divinam illius originem, certam veritatem, argumenta quibus suadetur, beneficia in humanum genus collata, perfectamque cum ratione concordiam tanta evidentia et vi commonstrant, quanta flectendis mentibus vel maxime invitis et repugnantibus abunde sufficiat.

Domestica vero, atque civilis ipsa societas, quae ob perversarum opinionum pestem quanto in discrimine versetur, universi perspicimus, profecto pacatior multo et securior consisteret, si in academiis et scholis sanior traderetur, et magisterio Eclesiae conformior doctrina, qualem Thomae Aquinatis volumina complectuntur. Quae enim de germana ratione libertatis, hoc tempore in licentiam abeuntis, de divina cujuslibet auctoritatis origine, de legibus earumque vi, de paterno et aequo summorum Principum imperio, de obtemperatione sublimioribus potestatibus, de mutua inter omnes caritate; quae scilicet de his rebus et aliis generis ejusdem a Thoma disputantur, maximum atque invictum robur habent ad evertenda ea juris novi principia, quae pacato rerum ordini et publicae saluti periculosa esse dignoscuntur. — Demum cunctae humanae disciplinae spem incrementi percipere, plurimumque sibi debent praesidium polliceri ab hac, quae Nobis est proposita, disciplinarum philosophicarum instauratione. Etenim a philosophia tamquam a moderatrice sapientia, sanam rationem rectumque modum bonae artes mutuari, ab eaque, tamquam vitae communi fonte, spiritum haurire consueverunt. Facto et constanti experientia comprobatur, artes liberales tunc maxime floruisse, cum incolumis honor et sapiens judicium philosophiae stetit: neglectas vero et prope obliteratas jacuisse, inclinata atque erroribus vel ineptiis implicita philosophia. — Quapropter etiam physicae disciplinae quae nunc tanto sunt

(¹) I. Pet. III., 15.
(²) Tit. I., 9.

in pretio, et tot praeclare inventis, singularem ubique cient admirationem sui, ex restituta veterum philosophia non modo nihil detrimenti, sed plurimum praesidii sunt habiturae. Illarum enim fructuosae exercitationi et incremento non sola satis est consideratio factorum, contemplatioque naturae; sed, cum facta constiterint, altius assurgendum est, et danda solerter opera naturis rerum corporearum agnoscendis, investigandisque legibus, quibus parent, et principiis, unde ordo illarum et unitas in varietate, et mutua affinitas in diversitate proficiscuntur. Quibus investigationibus mirum quantam philosophia scholastica vim et lucem, et opem est allatura. si sapienti atione tradatur.

Qua in re et illud monere juvat, nonnisi per summam injuriam eidem philosophiae vitio verti, quod naturalium scientiarum profectui et incremento adversetur. Cum enim Scholastici, sanctorum Patrum sententiam secuti, in Anthropologia passim tradiderint, humanam intelligentiam nonnisi ex rebus sensibilibus ad noscendas res corpore materiaque carentes evehi, sponte sua intellexerunt, nihil esse philosopho utilius, quam naturae arcana diligenter investigare, et in rerum physicarum studio diu multumque versari. Quod et facto suo confirmarunt: nam S. Thomas, B. Albertus magnus, aliique Scholasticorum principes, non ita se contemplationi philosophiae dediderunt, ut non etiam multum operae in naturalium rerum cognitione collocarint: imo non pauca sunt in hoc genere dicta eorum et scita, quae recentes magistri probent, et cum veritate congruere fateantur. Praeterea, hac ipsa aetate, plures iique insignes scientiarum physicarum doctores palam aperteque testantur, inter certas ratasque recentioris Physicae conclusiones, et philosophica Scholae principia nullam veri nominis pugnam existere.

Nos igitur, dum edicimus libenti gratoque animo excipiendum esse quidquid sapienter dictum, quidquid utiliter fuerit a quopiam inventum atque excogitatum: Vos omnes, Venerabiles Fratres, quam enixe hortamur, ut ad catholicae fidei tutelam et decus, ad societatis bonum, ad scientiarum omnium incrementum auream sancti Thomae sapientiam restituatis, et quam latissime propagetis. Sapientiam sancti Thomae dicimus: si quid enim est a doctoribus Scholasticis vel nimia subtilitate quaesitum, vel parum considerate traditum, si quid cum exploratis posterioris aevi doctrinis minus cohaerens, vel denique quoquo modo non probabile, id nullo pacto in animo est aetati nostrae ad imitandum proponi. — Ceterum, doctrinam Thomae Aquinatis studeant magistri, a Vobis intelligenter lecti, in discipulorum animos insinuare; ejusque prae ceteris soliditatem atque excellentiam in perspicuo ponant. Eamdem Academiae a vobis institutae aut instituendae illustrent ac tueantur, et ad grassantium errorum refutationem adhibeant. — Ne autem supposita pro vera, neu corrupta pro sincera bibatur, providete ut sapientia Thomae ex ipsis ejus fontibus hauriatur, aut saltem ex iis rivis, quos ab ipso fonte deductos, adhuc integros et illimes decurrere certa et concors doctorum hominum sententia est: sed ab iis, qui exinde fluxisse dicuntur, re autem alienis et non salubribus aquis creverunt, adolescentium animos arcendos curate.

Probe autem novimus conatus Nostros irritos futuros, nisi communia cepta, Venerables Fratres, Ille secundet qui *Deus scientiarum* in divinis eloquiis (1) appellatur; quibus etiam monemur, « omne datum optimum et omne donum perfectum desursum esse, descendens a Patre luminum (1). » Et rursus: « Si quis indiget sapientia, postulet a Deo; qui dat omnibus affluenter, et non improperat; et dabitur ei (2). » — Igitur hac quoque in re exempla sequamur Doctoris angelici, qui numquam se lectioni aut scriptioni dedit, nisi propitiato precibus Deo; quique candide confessus est, quidquid sciret, non tam se studio aut labore suo sibi peperisse, quam divinitus accepisse: ideoque humili et concordi obsecratione Deum simul omnes exoremus, ut in Ecclesiae filios spiritum scientiae et intellectus emittat, et aperiat eis sensum ad intelligendam sapientiam. Atque ad uberiores percipiendos divinae bonitatis fructus, etiam B. Virginis Mariae, quae sedes sapientiae appellatur, efficacissimum patrocinium apud Deum interponite; simulque deprecatores adhibete purissimum Virginis Sponsum B. Josephum, et Petrum ac Paulum Apostolos maximos, qui orbem terrarum, impura errorum lue corruptum, veritate renovarunt, et caelestis sapientiae lumine compleverunt.

Denique divini auxilii spe freti, et pastorali vestro studio confisi, Apostolicam benedictionem, coelestium munerum auspicem et singularis Nostrae benevolentiae testem, vobis omnibus, Venerabiles Fratres, universoque clero et populo singulis commisso, peramanter in Domino impertimur.

Datum Romae apud S. Petrum, die 4 augusti ann. 1879. Pontificatus Nostri anno Secundo. — Leo PP. XIII.

TROISIÈME PARTIE.

Adhésions à l'encyclique. — Seconde réunion de la Congrégation des Rites. — Information du postulateur. — Sentiment du promoteur de la foi. — Bref pontifical déclarant S. Thomas patron universel des universités et des écoles.

I.

Le Saint-Père Léon XIII, antérieurement à la publication de l'encyclique, avait reçu environ trois cent lettres sollicitant avec plus d'instances que jamais le patronage de S. Thomas sur les écoles.

Les adhésions à l'encyclique ont la même signification. Elles sont innombrables. Le nouveau *Summarium*, qui est loin de les contenir toutes, renferme ou indique les suivantes, rangées par ordre et selon la dignité des signataires.

Cardinaux: onze lettres, dont la plupart sont collectives. Ainsi, la lettre du cardinal archevêque de Capoue porte 88 signatures d'archevêques, évêques, abbés monastiques et vicaires capitulaires appartenant au royaume de Naples. Celle du cardinal-archevêque de New-York est revêtue de dix-huit signatures des archevêques et des évêques.

Patriarches et archevêques: 45 lettres, dont plusieurs collectives avec les suffragants, comme plus haut.

Evêques: 66 lettres. — Abbés réguliers et supérieurs généraux: 9 lettres — Chapitres, colléges, associations: 14 lettres. — Universités: XI — Séminaires: 30 lettres.

Si l'on joint ces lettres aux suppliques précédemment adressées au Saint-Père, on doit reconnaître que la totalité du monde catholique a exprimé ses vœux.

(1) I. Reg. II. 3.

(1) Jac. I, 17.
(2) Ibid. v. 5.

II.

La situation de l'Allemagne par rapport aux études est décrite par un évêque de ce pays dans une lettre du 18 décembre 1879. Nous devons nous borner à de courts extraits. La défection accomplie au seizième siècle est la source première de tous les maux que l'Eglise catholique souffre en Allemagne encore aujourd'hui. Les novateurs rejetèrent avec la vérité catholique le système scolaire que les saints pères et les maîtres de la scolastique avaient établi de commun accord et par un labeur incessant. La liberté accordée au sens privé pour l'interprétation de l'Ecriture, amena la rébellion contre toute vérité objective soit en religion, soit en philosophie. Les systèmes les plus opposés et contradictoires furent enseignés dans les universités. La liberté de professer les assertions les plus contraires à la raison elle-même fut regardée comme nécessaire au progrès. Bien des catholiques adoptèrent les systèmes philosophiques des protestants. La science allemande affecta le mépris pour les scolastiques. La Somme de S. Thomas était comme inconnue; les hommes qui allaient étudier à Rome n'étaient que d'ignares scolastiques. Dans le *Syllabus* de 1864, le pape Pie IX signala, entre autres un article: « La méthode et les principes avec lesquels les anciens docteurs scolastiques cultivèrent la théologie ne sont pas adaptés aux besoins de notre époque ni au progrès des sciences. » Cela provoqua une sorte de protestation dans toute l'Allemagne et parmi les catholiques eux-mêmes.

Les vieux-catholiques reconnaissent pour chefs des théologiens et des philosophes qui suivaient depuis longtemps des méthodes et des principes éloignés de l'enseignement de l'Eglise et empruntés à la philosophie moderne. Les faux principes philosophiques conduisent inévitablement à la défection et au schisme.

L'Etat moderne n'est que l'incarnation du système philosophique Hégélien, la source de tout droit, et la fin suprême des êtres.

Le jour où l'Allemagne revient à la philosophie chrétienne et aux bonnes méthodes, elle se rapproche de la foi et du salut.

On ne peut s'imaginer la décadence de la philosophie dans une nation si portée aux études sérieuses. Pas de changement ni d'amélioration pendant les dix dernières années. Les gouvernements ne permettent pas aux jeunes gens d'étudier la philosophie et la théologie à Rome.

Après avoir fait les classes dans les colléges du gouvernement, les jeunes gens qui aspirent aux fonctions publiques, ne font pas de philosophie, ou ils suivent les cours des universités rationalistes où l'on enseigne publiquement et de propos délibéré le panthéisme, ou le matérialisme.

Les évêques qui voudront rétablir l'enseignement de la doctrine Thomistique dans leurs séminaires, auront à vaincre de terribles difficultés.

III.

Mgr l'évêque de Mazara, en Sicile, écrit au Saint-Père, 24 octobre: « Votre sainteté pouvait-elle nous indiquer un meilleur maître de philosophie chrétienne que S. Thomas, qui fut si hautement loué par 25 papes, employé pour la défense de la foi par six conciles écuméniques, suivi par plus de 15 ordres réguliers, redouté par les hérétiques qui le tinrent pour l'unique soutien de l'Eglise catholique? Qui sut mieux que lui christianiser la philosophie et dans les 891 leçons des commentaires sur les livres d'Aristote, et dans les 2931 articles des 578 questions sur le Maitre des sentences, et dans les 463 chapitres des quatre livres de la Somme contre les Gentils, et surtout dans la merveilleuse Somme que le concile de Trente plaça sur l'autel à côté de la Sainte Ecriture, et dans les 2657 articles des 512 questions qui la composent, et que le pape Jean XXII admirait comme autant de miracles? On a commencé il y a trois ans à donner une forte impulsion à l'étude de la philosophie de S. Thomas dans mon séminaire: on a pris pour guide les institutions du chanoine Sanseverino, qui a paru représenter de plus près la philosophie Thomistique; mais, d'après l'avis que votre Sainteté donne dans la sage Encyclique, on fera en sorte que les élèves remontent de ce ruisseau jusqu'à la source, pour y puiser immédiatement les plus hautes vérités dans la langue native. »

Nous nous réservons de publier d'autres lettres épiscopales dans un prochain article.

IV.

Le doute ne pouvait subister plus longtemps sur les dispositions et les vœux du monde chrétien. La S. Congrégation des Rites s'assembla ponr la seconde fois.

Voici la nouvelle information que M. Hilaire Alibrandi présenta au nom du postulateur:

NOVA POSITIO ANNI 1880.

INFORMATIO,

Eminentissime ac Rme Domine.

1. Cum in ordinariis comitiis Sacrae Rituum Congregationis habitis die 3 februarii anno 1877 petitio fuisset proposita, ut Angelicus Doctor academiarum, universitatum et scholarum patronus constitueretur, maluit sapienter Sacer Ordo paullisper differre id quod plene et ex integro serius, novis adjectis postulationibus, concedi posse prospiciebat, quam ex parte tantum petitionem admittere, et mancum atque imperfectum beneficium indulgere. Sequutus est nimirum mentem gloriosae me. pontificis Pii IX, qui preces hac super re oblatas ab almo Neapolitano collegio theologico « benigne excepit (velut scite notavit fidei vindex amplissimus in Adnot. § 8 in fine) et meritis laudibus est prosequutus « Datis ad illud « collegium litteris die 3 maii 1875; simul tamen rei gra- « vitatem perpendens adjunxit: cum haec vota totum respi- « ciant orbem, id undique petendum esse, ut res juxta « eorum, ad quos pertinet, suffragium rite decernatur. »

2. Interea tamen censor lectissimus ultro fatebatur, veritati inniti ea quae petitioni quasi fundamenta substernebantur Agnoscens enim necessitatem instaurandi philosophicas disciplinas, et partim repetens quae Pius IX testatus erat, partim praecinens quodammodo quae sapientis-

simus successor ejus erat dicturus. aiebat in laudatis Adnot. § 3 in princ. « Hanc porro philosophicarum disciplinarum in« staurationem nec aptius perfici posse nec efficacius visum « fuit, quam Angelici Doctoris inhaerendo vestigiis, tum quoad « tutissimas aeque ac plenissimas ab eo traditas disciplinas, « tum quoad peraptam easdem docendi methodum. Hic enim, « prouti SSmus D. N. ad academiam philosophicam-theolo« gicam Neapolitanam rescripsit, scientiam universam ab « inconcussis derivatam principiis in unum compegit cor« pus, et lucidissime digestam ita explicavit et exposuit « ut nullum occurrat verum quod non attigerit, nullus « error cui profligando idonea non suppeditaverit arma. » Tota igitur quaestio eo redacta fuit non ut de gravibus solidisque rationibus petendi ambigeretur, sed ut ostenderetur apertius tantum esse postulantium numerum, ut vota quae totum respicerent orbem, jure meritoque dici possent undique terrarum exprompta, ad aures venerandi hujus Ordinis pervenisse.

3. Id enimvero praestare sategimus per novas summarii tabulas, quae huic iterato supplici libello adjecimus. Prostant ibi ante omnes novae postulatoriae preces a S. R. E. cardinalibus, archiepiscopis, episcopis, aliisque viris gravissimis sa. me. Pio IX datae (Summ. p. I-31). Sequuntur aliae deinde ad gloriosum pontificem Leonem XIII, quem diu Deus sospitet porrectae, in quibus pariter nescis utrum petentium et subscribentium numerum magis an dignitatem mireris (*Ibid.* pag. 32-43). Hisce porro adtexere placuit epistolas quamplurimas undique terrarum conscriptas a S. R. E. cardinalibus, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, aliisque praesulibus moderatoribus generalibus religiosorum ordinum, capitulis, academiis, universitatibus, seminariis, collegiis, doctisque viris e fideli populo, per quas epistolas adhaesionem suam pontificiis litteris encyclicis, quarum initium *Aeterni patris,* declararunt. (Summ. p. 47 et seqq.). Nulla est pars orbis unde ejusmodi epistolae profectae non sint, sive Orientis spectes sive Occidentis plagas, sive terras continentes sive insulas circumspicias, sive hemispherium ab antiquis agnitum, sive quod posteriori innotuit aetate. Plures quidem e scribentibus urgent manifesto desiderium illud patroni habendi ad quod supplex hic libellus pertinet (Conf. Summ. pag. 59. 74, 80, 121); omnes autem ideo nobis suffragari liquet, quia docte, graviter et copiose rationes evolvunt queis prima petitio a nobis Sacrae Congregationi exhibita adstruebatur; omnes pariter se D. Thomam tamquam Ducem et magistrum in philosophicis ac theologicis disciplinis vel jam habuisse, vel habere se velle palam profitentur.

4. Quam arcta autem connexio sit inter haec duo studia (dictu quidam diversa sed revera congruentia in unum) praeceptoris habendi Aquinatis Doctoris, ejusque in patronum cooptandi, nemo quem sciam concinnius explicuit vel magis dilucide, quam doctissimus pastor tunc Perusinae nunc universae Ecclesiae, qui in litteris datis ad antecessorem suum (quas litteras sancta quadam audacia filialis amoris sodales societatis philosophico-medicae postulationi suae adtexuerunt) sic acutissime animadvertebat: « Optimo proinde « consilio athenaea et scholae in quibus catholica juventus « ad litteras et scientias instituenda est, in sancti Thomae « Aquinatis tutelam ac numen sese recipere satagunt: non « in eum tantummodo finem ut ejus nomine glorientur, sed « potissimum ut humanas divinasque scientias juxta me« thodum ac principia ab ipso constituta fideliter excolant « et tradant. (Summ. pag. 33). »

5. Quare ad arctam hanc conjunctionem inter duas res optatissimas spectantes rmi archiepiscopi Neapolitanus atque Edessenus, et una cum iis almum collegium theologorum Neapolitanum apte haec memorabant in litteris ad supremum pontificem datis: « Te enim procul dubio non « latet nos jam inde ab anno 1875 attente considerantes in« numera et gravissima mala quibus humana societas no« stris hisce temporibus ubique terrarum opprimitur, non « aliam agnovisse eorum malorum causam, nisi eam ipsam « quam Tu in ... epistola encyclica adsignas, nec aliud iis « malis aptius efficaciusque remedium invocasse nisi illud « ipsum quod Tu afferendum praecipis ... Unde eadem fere « argumenta quae Tu summa auctoritate et pari doctrina « persecutus es attingentes .... a sanctissimo decessore tuo « etiam atque etiam efflagitavimus, ut ad haec studia ma« gis provehenda Angelicum Doctorem .... omnium omnino « praesentium ac futurorum collegiorum, academiarum, « seminariorum, scholarum cujusque generis et praesertim « catholicarum studiorum universitatum principem patro« num proclamaret (Summ. pag. 85 n. 5). » Merito igitur contendo etiam ea omnia quae in altera Summarii parte congesta sunt optime conferre ut amplior sit et cumulatior studii et voti communis demonstratio quam a nobis fidei vindex clarissimus flagitabat.

6. Denique quid moror? Nonne Sanctos Dei in patronos cooptare solemus ut potentes ac peculiares suffragatores ad aliquid obtinendum nanciscamur? Atqui ii omnes qui umanimi concentione velle se ducem, auctorem, et magistrum D. Thomam sequi declarant, id cupiunt et fore sperant, (nec reticent) ut frugifera et salutaris sit sana ejus solidaque doctrina perturbatis humanae societatis rebus, atque ita ea quae deploramus vulnera consanentur. Eam ergo valere volunt ut alliciantur ad veritatem animi, instituantur recte, ad bonum flectantur. « Ad quod efficiendum (docet ipse Thomas) Spiritus Sanctus utitur lingua hominis « quasi instrumento, ipse autem est qui perficit opera« tionem interius (2, 2, qu. 177, art. I.). » Sed gratiae Sancti Spiritus conciliatrix potior est intercessionis precatio, quam eximia praeceptoris et exquisita doctrina. Sequitur ergo ut omnes qui in hac studiorum et disciplinarum instauratione curanda ad Angelicum Doctorum quasi ad salutis auctorum confugiunt, non minus in scientiis tradendis eo velint uti magistro, quam ipsum ad fructus percipiendos intercessorem et patronum penes Deum sibi velint esse.

7. Haec quum ita sint, iterum enixe adprecor Sacrum hunc coetum nomine innumerorum postulantium, quorum praeclaram syllogem utriusque Summarii tabulae praeferunt, ut oblatas preces benigne excipiens affirmativum rescriptum edere *pro gratia* dignetur. Sic profecto fiet, ut hujus benefacti concessio, provido Dei consilio, ideo dilata intelligatur, quo plenior, jucundior et solemnior esset de eodem impetrato laetitia.

Quare etc.

Hilarius Alibrandi.

V.

En 1877, le promoteur de la foi fit des objections contre le patronage universel de S. Thomas, ainsi qu'on l'a dit plus haut. En 1880, exprimant son avis suivant la vérité, il adhère pleinement à la demande commune. Voici son mémoire, qui est le dernier document du nouveau dossier:

SENTENTIA PRO VERITATE R. P. D. PROMOTORIS FIDEI

Eminentissime ac Rme Domine.

1. Commissum cum mihi fuerit, ut super oblatis huic S. Ordini precibus intimum mei animi sensum aperiam,

fateor me vix quidquam adjiciendum esse putare, iis quae in nuperrima sua elucubratione petitionis clarissimus auctor docte simul eleganterque proposuit. Prudentissimam quippe ac maxime proficuam merito fuisse fatetur dilatoriam sententiam, quam 3 nonas februarias anni 1877 Sacra Congregatio protulit, sa. me. Pii IX. mentem hac in re omnino secuta. Illico enim novae prodiere postulatoriae litterae eidem pontifici datae, aliaeque plurimae SSmo D. N. oblatae sunt, vix, toto plaudente orbe, Petri cathedram ascendit. At numerus iste precum omnem expectationem superavit. cum idem SSmus D. N. apostolicas dedisset litteras, quarum initium *Aeterni Petris* ad omnes patriarchas, primates, archiepiscopos atque episcopos, de philosophia christiana ad mentem S. Thomae Aquinatis in scholis catholicis instauranda. Nedum enim ejusmodi litteras encyclicas omnes quotquot sunt fideles humillimo exceperunt obsequio, verum plurimi S. R. E. cardinales, patriarchae, aliique sacrorum antistites, quin etiam academiae, universitates, collegia, ac lectissimi quique ex utroque clero, et cultiori laicorum coetu e re esse duxerunt ad SSmum D. N. amoris, submissionis et plenissimae adhaesionis dare litteras, quibus se Angelici doctrinam vel hactenus tenuisse, vel impensius in posterum secuturos ultro fatentur ac spondent. « Nulla est pars orbis (utar ipsius patroni verbis) « unde ejusmodi epistolae profectae non sint, sive Orientis « spectes sive Occidentis plagas, sive terras continentes, « sive insulas circumspicias, sive hemispherium ab antiquis « agnitum, sive quod posteriori innotuit aetate (§ 3).

2. Tam mira tamque universali consensione ipse permotus SSmus Pontifex, non potuit quin cum ipsis auctoribus gratularetur in ea gravissima oratione, quam solemniter habuit ad omnes scientiarum cultores, qui hoc vertente anno die sacra Thomae Aquinati undique convenerant, ut Sedi Apostolicae et communi christianorum parenti ac magistro obsequium et observantiam significarent: « Nostis (inquit) dilecti filii, episcopos catholici orbis omnes « una pene voce testatos esse, se consiliis nostris, sicut in « ceteris rebus solent, ita in hac de qua loquimur, nec « voluntate, nec opere defuturos. » Hae porro litterae, pro summa ipsius pontificis humanitate postulatoribus communicatae fuerunt, et illarum praecipuae in novo Summario suo ordine dispositae justae molis volumen exaequant.

3. Jam si horum documentorum numerum et gravitatem spectemus, ambigendum non est, quin iis simul juncta quae in priore positione collecta jam fuerant, petitioni obsecundandae affatim sufficiant. Novi quidem eas adhaesionis litteras, quas sacrorum antistites nuperrime ad SSmum D. N. dederunt, directe studiorum, philosophicorum praesertim, instaurationem ad mentem Aquinatis Doctoris spectare. Attamen quum arctissimo nexu haec duo simul studia conjungantur, scilicet Thomam ut praeceptorem habendi, eumque in patronum eorumdem studiorum cooptandi, allata ejusdem SSmi D. N. gravissima sententia et collegii theologici Neapolitani suffragiis, idem clarissimus patronus meridiana in luce adeo collocavit, ut ejus rationum momentis quidquam addere haud necesse sit (loc. cit. § 3 ad 6).

4. Quibus positis, exulant jam omnia quae pro officii munere in meis Adnotationibus olim, objicientis ritu, animadverteram, quaeque ut verum fatear, illis potissimum verbis pontificis Pii IX innitebantur in suis litteris ad praefatum collegium theologicum Neapolitanum datis, nimirum: « Cum haec vota totum respiciant orbem... id un- « dique petendum esse ut res juxta eorum, ad quos per- « tinet, suffragium rite decernatur. » Quod itaque in praesentiarum undique, quod ab omnibus exquiritur, quemadmodum commune omnium suffragium ostendit, ita universalem provisionem expostulat. Non enim jam singulis petentibus concedendum esse dixerim, quod flagrantissimis omnium votis exquiritur. Advenisse jam scilicet laetamur, quod idem summus pontifex suis in litteris praenuntiaverat: « Contentio quam passim excitatam laeti conspici- « mus exigendi philosophicas theologicasque disciplinas ad « scholasticam methodum, suadere videtur hujusmodi pos- « tulata crebriora in dies fieri debere, quod certe asse- « quetur, ut honore multo splendidiore Sancto Doctori ab « omnibus expetito, patronatus universalis studiorum ab « hac S. Sede deferatur. »

5. Quod autem aliquot fuerint, aut sint adhuc scholae a Thomistica diversae, postulantium intentioni non nocet. Nam praeterquam quod istae theologicum potius, quam philosophicum systema respiciant, etiam quod eas scholas S. Thomae doctrina summo in pretio est prouti non inviti in suis postulatoriis precibus religiosorum ordinum praesules fassi sunt (Primum Summ. n. 12, pag. 32, 33). Quod si quae scholae, aut catholicae universitates, academiae aut collegia peculiarem aliquem patronum inter coelites jam sibi adlegerint, iis profecto non invitis, sed lubentissimis scholarum Angelus accedet. Neque demum ullum mutuae charitatis timendum est dispendium ex parte eorum, praesertim regularium ordinum, qui alterius e probatis auctoribus doctrinam sequuntur. Non enim per honorem, qui Angelico Doctori decernatur, ullum praejudicium inferri intelligitur privatis cujusque scholae opinionibus, quae libere in utramque disceptari partem, uti hactenus factum est, ita et in posterum poterunt. « Ac sane (ut ea repetam quae « in priore elucubratione animadverteram) non ista sunt, « quae deperitura quique exoptat, instaurato incliti Ang- « lici scholarum studio, sed doctrinae pravae et absurdae, « erronea ac ridicula systemata philosophica; non hi fru- « ctus, quos inde catholici homines sibi adpromittunt, sed « ut humanae mentes e barathro ementitae sapientiae edu- « ctae, ad lucem redeant veritatis, quam deseruerunt (Ad- « notat § 7) ».

6. Quapropter, cum universi catholici orbis una pene voce S. Doctor Aquinas in studiorum instaurandorum auspicem expetitus jam fuerit, haud amplius cunctandum esse existimo, quin ejusmodi universale desiderium ac votum a Sede Apostolica compleantur; idque non sine omnium plausu, concordia, atque ingenti demum fructu eventurum confido. Eo vel maxime quod ad ejusmodi beneficium impertiendum, jam ipse SSmus D. N. propensissimam animi voluntatem ostenderit, cum in memorato conventu die 7 martii solemniter edixerit: « Ad coepta feliciter perficienda, « vobis adjumento sit coeleste praesidium ipsius Doctoris « Angelici, quem catholicis scientiarum et bonarum artium « domiciliis patronum, uti vobis est in optatis rite dari quam « primum curabimus. »

LAURENTIUS SALVATI S. C. Advoc. S. Fidei Promotor.

BREF DU SAINT-PÈRE

DE SANCTO THOMA AQUINATE
PATRONO CAELESTI STUDIORUM OPTIMORUM COOPTANDO.

LEO PP. XIII.
AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum hoc sit et natura insitum et ab Ecclesia catholica comprobatum ut a viris sanctitate praeclaris patroci-

nium, ab excellentibus autem perfectisque in aliquo genere exempla ad imitandum homines exquirant; idcirco Ordines religiosi non pauci, Lycea, coetus litteratorum, Apostolica Sede approbante, jamdiu magistrum ac patronum sibi Sanctum Thomam Aquinatem esse voluerunt, qui doctrina et virtute, solis instar, semper eluxit. Nostris vero temporibus, aucto passim studio doctrinarum Ejus, plurimi extiterunt, qui peterent, ut cunctis ille Lyceis, Academiis, et scholis gentium catholicarum hujus Apostolicae Sedis auctoritate, patronus assignaretur. Hoc quidem optare se plures Episcopi significarunt, datis in id litteris cum singularibus tum communibus; hoc pariter studuerunt multarum Academiarum sodales et collegia doctorum supplice atque humili obsecratione deposcere. — Quorum omnium incensas desiderio preces cum differre visum esset, ut productione temporis augerentur, idonea ad rem opportunitas accessit ab Encyclicis Litteris Nostris « De philosophia christiana ad mentem s. Thomae Aquinatis Doctoris Angelici in scholis catholicis instauranda », quas superiore anno hoc ipso die publicavimus. Etenim Episcopi, Academiae, doctores decuriales Lyceorum, atque ex omni terrarum regione cultores artium optimarum se Nobis dicto audientes et esse et futuros una pene voce et consentientibus animis testati sunt: immo velle se in tradendis philosophicis ac theologicis disciplinis sancti Thomae vestigiis penitus insistere; sibi enim non secus ac Nobis, exploratum esse affirmant, in doctrinis Thomisticis eximiam quamdam inesse praestantiam, et ad sananda mala, quibus nostra premitur aetas, vim virtutemque singularem. Nos igitur, qui diu multumque cupimus, florere scholas disciplinarum universas tam excellenti magistro in fidem et clientelam commendatas, quoniam tam clara et testata sunt communia omnium desideria, maturitatem advenisse censemus decernendi, ut Thomae Aquinatis immortale decus novae hujus accessione laudis cumuletur.

Hoc est autem caussarum, quibus permovemur, caput et summa; eminere inter omnes sanctum Thomam, quem in variis scientiarum studiis, tamquam exemplar, catholici homines intueantur. Et sane praeclara lumina animi et ingenii, quibus ad imitationem sui jure vocet alios, in eo sunt omnia: doctrina uberrima, incorrupta, apte disposita; obsequium fidei et cum veritatibus divinitus traditis mira consensio; integritas vitae cum splendore virtutum maximarum.

Doctrina quidem est tanta, ut sapientiam a veteribus defluentem, maris instar, omnem comprehendat. Quidquid est vere dictum aut prudenter disputatum a philosophis ethnicorum ab Ecclesiae Patribus et doctoribus, a summis viris qui ante ipsum floruerunt, non modo ille penitus dignovit, sed auxit, perfecit, digessit tam luculenta perspicuitate formarum, tam accurata disserendi ratione, et tanta proprietate sermonis, ut facultatem imitandi posteris reliquisse, superandi potestaten ademisse videatur. Atque illud est permagnum, quod ejus doctrina, cum instructa sit atque apparata principiis latissime patentibus, non ad unius dumtaxat, sed ad omnium temporum necessitates est apta, et ad pervincendos errores perpetua vice renascentes maxime accomodata. Eadem vero, sua se vi et ratione confirmans, invicta consistit, atque adversarios terret vehementer.

Neque minoris aestimanda, christianorum praesertim hominum judicio, rationis et fidei perfecta convenientia. Evidenter enim sanctus Doctor demonstrat, quae ex rerum genere naturalium vera sunt, ab iis dissidere non posse, quae, Deo auctore, creduntur; quamobrem sequi et colere fidem christianam, non esse humilem et minime generosam rationis servitutem, sed nobile obsequium, quo mens ipsa juvatur et ad sublimiora eruditur; denique intelligentiam et fidem a Deo ambas proficisci, non simultatum secum exercendarum caussa, sed ut sese amicitiae vinculo colligatae mutuis officiis tueantur. — Cujus convenientiae mirabilisque concordiae cunctis beati Thomae scriptis expressa imago perspicitur. In iis enim excellit atque eminet modo intelligentia, quae quod vult, fide praeeunte, consequitur in pervestigatione naturae; modo fides, quae rationis ope illustratur ac defenditur, sic tamen, ut suam quaeque inviolate teneat et vim et dignitatem; atque, ubi res postulat, ambae quasi foedere icto ad utriusque inimicos debellandos conjunguntur. Ac si magnopere semper interfuit, firmam rationis et fidei manere concordiam, multo magis post saeculum XVI interesse existimandum est; quoniam per id tempus spargi semina coeperunt finem et modum transeuntia libertatis, quae facit ut humana ratio divinam auctoritatem aperte repudiet, armisque a philosophia quaesitis religiosas veritates pervellat atque oppugnet.

Postremo Angelicus Doctor non est magis doctrina, quam virtute et sanctitate magnus. Est autem virtus ad periclitandas ingenii vires adipiscendamque doctrinam praeparatio optima; quam qui negligunt, solidam fructuosamque sapientiam falso se consecuturos putant, propterea quod « in malevolam animam non introibit sapientia, nec habitabit in corpore subdito peccatis (1). » Ista vero comparatio animi, quae ab indole virtutis proficiscitur, in Thoma Aquinate extitit non modo excellens atque praestans, sed plane digna, quae aspectabili signo divinitus consignaretur. Etenim cum maximam voluptatis illecebram victor evasisset, hoc veluti praemium fortitudinis tulit a Deo pudicissimus adolescens, ut lumbos sibi arcanum in modum constringi, atque una libidinis faces extingui sentiret. Quo facto, perinde vixit, ac esset ab omni corporis contagione sejunctus, cum ipsis angelicis spiritibus non minus innocentia, quam ingenio comparandus.

His de caussis dignum prorsus Angelicum Doctorem judicamus, qui praeses tutelaris studiorum cooptetur. Quod cum libenter facimus, tum illa Nos consideratio movet, futurum ut patrocinium hominis maximi et sanctissimi multum valeat ad philosophicas theologicasque disciplinas, summa cum utilitate reipublicae, instaurandas. Nam, ubi se scholæ catholicæ in disciplinam et clientelam Doctoris Angelici tradiderint, facile florebit sapientia veri nominis firmis hausta principis, ratione atque ordine explicata. Ex probitate doctrinarum probitas gignetur vitæ cum privatæ, tum publicæ: probe vivendi consuetudinem salus populorum, ordo, pacata rerum tranquillitas consequentur. — Qui in scientia rerum sacrarum elaborant, tam acriter hoc tempore lacessita, ex voluminibus sancti Thomae habituri sunt quo fundamenta fidei christianæ ample demonstrent, quo veritates supernaturales persuadeant, quo nefarios hostium impetus a religione sanctissima propulsent. Eaque ex re humanæ disciplinæ omnes non impediri aut tardari cursus suos, sed incitari augerique sentient; ratio vero in gratiam cum fide, sublatis dissidiorum caussis, redibit, eamque in indagatione veri sequetur ducem. Demum quotquot sunt homines discendi cupidi, tanti magistri exemplis praeceptisque confirmati, comparare sese integritate morum assuescent; nec eam rerum scientiam consectabuntur, quæ a caritate sejuncta inflat animos et de via deflectit, sed eam quæ sicut a *Patre luminum* et *scientiarum Domino* exordia capit, sic ad eum recta perducit.

Placuit autem hac super re sacri etiam Consilii legitimis ritibus cognoscendis perrogare sententiam; quam

(1) Sap. 1, 4.

cum perspexerimus, dissentiente nemine, votis Nostris plane congruere, Nos ad gloriam omnipotentis Dei et honorem Doctoris Angelici, ad incrementa scientiarum et communem societatis humanæ utilitatem, sanctum Thomam Doctorem Angelicum suprema auctoritate Nostra Patronum declaramus Universitatum studiorum, Academiarum, Lyceorum, scholarum catholicarum, atque uti talem ab omnibus haberi, coli, atque observari volumus, ita tamen ut sanctis cælitibus, quos jam Academiæ aut Lycea sibi forte patronos singulares delegerint, suus honos suusque gradus etiam in posterum intelligatur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die IV augusti MDCCCLXXX Pontificatus Nostri anno Tertio.

THEODULPHUS Card. MERTEL.

LES CAS RÉSERVÉS

Réserve des cas occultes. Réforme du cardinal Campége. Conciles et synodes allemands. Pouvoirs concédés aux curés. Encycliques de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. Suppression de toute réserve pour les principales fêtes de l'année. Si non peut désigner des confesseurs spéciaux pour les ecclésiastiques.

1. Gerson fit des remarques importantes sur les cas réservés. Il n'aimait pas que l'on réservât les cas occultes; il exprima le vœu que les curés fussent munis de tous pouvoirs pour l'absolution sacramentelle des coupables. *Confessio sacerdotalis de occultis, raro et cautissime debet remitti ad superiores.* A cette époque-là, le pénitent qui tombait dans le cas réservé, était renvoyé à l'évêque, et devait se confesser au prélat lui-même; on n'accordait pas en dehors de l'administration du sacrement et du for intérieur le pouvoir écrit ou verbal d'absoudre des cas réservés. Gerson désapprouva hautement les statuts de quelques réguliers qui réservaient indistinctement aux supérieurs toutes les fautes graves, *culpa gravis.* Il recommandait de ne renvoyer les coupables aux supérieurs que fort rarement et avec une circonspection parfaite.

2. Quoique l'avis de Gerson parût inspiré par une profonde sagesse, il n'obtint pas de suite tout le succès qu'on pouvait espérer. Le concile de Frisingue de 1440 réserva aux évêques tous les crimes énormes, sans désigner individuellement ces délits extraordinaires: *quenquam enormibus criminibus irretitum.* Ce statut regarde non assurément toutes les fautes graves mais seulement les *crimes;* de plus il est limité aux crimes énormes, extraordinaires. Toute faute mortelle n'est pas un délit, et tout délit ne saurait être compris parmi les crimes énormes. Le concile de Trente, comme je dirai plus loin, en affirmant le pouvoir du pape et des évêques sur la réserve des cas, emploie les mêmes expressions de « crimes atroces et particulièrement graves. »

3. Le concile de Soissons, tenu l'an 1456, exhorta les évêques à ne concéder aux réguliers le pouvoir d'absoudre des cas réservés que d'une façon restreinte à quelques cas et aux religieux les plus recommandables. Le concile ne tint pas compte des péchés occultes.

4. Le cardinal Campège, légat du pape Clément VII en Allemagne, réalisa la pensée de Gerson. Parmi les articles de réforme qu'il promulgua dans la diète de Ratisbonne, en 1524, il s'en trouve un qui donna aux confesseurs le pouvoir d'absoudre gratuitement les pécheurs occultes, excepté les hérétiques, les homicides et les excommuniés, qui devaient être envoyés à l'évêque ou au vicaire épiscopal. Le statut fut motivé sur ce que le renvoi pouvait nuire à la réputation, et qu'il occasionnait des frais de déplacement pour le pénitent obligé de se rendre en personne auprès du supérieur. En effet, la discipline de l'époque n'admettait pas que le confesseur demandât le pouvoir d'absoudre du cas réservé; le pénitent devait se confesser sacramentellement au prélat qui avait sanctionné la réserve. Je remarque que le statut du cardinal Campège n'excepta pas les péchés les plus graves et les plus énormes; tout pouvoir fut donné aux confesseurs par rapport aux fautes occultes. Enfin, le statut parle expressément des laïques; il ne fait pas d'innovation pour les membres du clergé, dont les fautes devaient par conséquent demeurer soumises aux réserves.

On a mis dans l'édition des conciles un sommaire qui me paraît inexact parce qu'il parle des pécheurs publics dont il n'est pas fait mention dans le statut même.

Cap. IX. Parochis datur potestas occultos peccatores gratis absolvendi, praeter haereticos, homicidas, et excommunicatos, qui cum publicis peccatoribus remittendi sunt ad eos quibus absolutio reservata est.

Porro ne et ipsi videantur pecuniae aucupium magis quam salutis animarum studium amplecti, dum laicos graviora delicta confessos hinc inde remittunt, non sine famae rerumque dispendio. Constituimus et ordinamus, ut deinceps quilibet confessor absolvere possit laicos contritos et confessos, a quibuscumque peccatis occultis, quantumqumque gravibus et enormibus, quae Ordinarii suae authoritati reservaverant, exceptis dumtaxat homicidis, haereticis et excommunicatis ad episcopum vel ejus vicarium mittendis. Quo autem ad clericos nihil quoad hoc statutum intelligatur innovatum.

5. Le statut du cardinal Campège fut observé dans les diocèses d'Allemagne, avant le concile de Trente et longtemps après. Le savant Thomassin citant quelques conciles et synodes antérieurs au concile de Trente, insinue que la discipline sur les cas occultes rencontra peu de faveur. *Hinc porro elucet*, dit-il, *quantumvis ad sapientiae regulas temperata quaedam consilia, non omnibus tamen consentire temporum locorumque varietatibus.* (Thomass. *Vetus et nova Ecclesiae disciplina*, part. I, lib. 2, cap. 14). A l'époque de Thomasin, la grande collection *Concilia Germaniae* de Hartzeim n'ayant pas encore paru, le savant historien ne connut pas les statuts des conciles provinciaux et des synodes diocésains qui montrent que la disposition du cardinal Campège fut longtemps gardée dans plusieurs parties de l'Allemagne.

6. Dans le concile provincial célébré à Cologne en 1536, l'archevêque considérant le danger et les vexations résultant de la réserve des crimes occultes, permit à tous les curés d'en donner l'absolution.

7. Trois ans après, le synode diocésain d'Hildesheim reconnut expressément le statut du cardinal Campège,

et le maintint, quoiqu'il révoquât tout pouvoir d'absoudre des cas réservés : *Juxta tenorem praeinsertæ reformationis reverendissimi cardinalis Campegii etc.* Les confesseurs conservèrent le pouvoir d'absoudre des cas occultes.

Cap. 48. De poenitentiis et remissionibus. Insuper omnibus presbyteris curatis et non curatis nostrarum civitatum et dioecesis inhibemus, ne de casibus episcopalibus nobis reservatis, quos duximus inferius annectendos nisi quatenus juxta tenorem praeinsertae reformationis reverendissimi domini cardinalis Campegii de latere legati hoc ipsis conceditur seu permittitur se intromittere audeant, sed ad nos seu vicarium nostrum omnes infrascripti remittantur, decernentes absolutionem per eos absque speciali concessione nostra seu vicarii nostri in casibus hujusmodi, praeterquam n mortis articulo factam viribus penitus carere.

8. Un synode diocésain fut tenu par l'évêque d'Augsbourg l'an 1548. Avec le conseil et le consentement du chapitre, le prélat accepta comme salutaires les constitutions et réformations rendues et publiées par le cardinal Campège dans la diète de Ratisbonne de 1524, et enjoignit l'observation à tous les prélats, prêtres et clercs.

Constitutiones quoque et ordinationes a Reverend. Domino Laurentio Campegio S. R. E. Cardinale et Sedis Apostolicae per Germaniam legato, Ratisbonae anno 1524 editas et publicatas, tanquam salutares, de capituli nostri consilio et assensu acceptamus, easque ab omnibus praelatis, ipresbyteris et clericis nobis subjectis volumus observari.

9. Le concile provincial de Cologne, en 1549 alla plus loin que le statut de Campège. Il institua un assez grand nombre de pénitenciers séculiers et réguliers auxquels il remit l'absolution des cas réservés. Cette salutaire disposition fut souvent imitée dans la suite ; les encycliques que Clément VIII fit adresser aux évêques par la S. Congrégation des évêques et réguliers recommandèrent entre autres choses d'instituer sur plusieurs points du diocèse les confesseurs investis du pouvoir permanent d'absoudre des cas réservés ; par là, les confesseurs ou les fidèles ne sont pas obligés de s'adresser à l'évêché, de façon que le sceau sacramentel est mieux préservé et sauvegardé.

10. Cependant le concile de Trente ne restreignit pas le pouvoir du pape et des évêques de réserver quelques crimes particulièrement atroces et graves, *atrociora quaedam et graviora crimina)* ; il ne fit pas de distinction entre les fautes publiques et les crimes occultes. Ainsi, les avis de Gerson, quoique dictés par la prudence, quoique suivis dans quelques conciles, ne furent pas réputés par les pères de Trente nécessaires ou utiles à l'Eglise universelle. Il résulte néanmoins du concile de Trente que la réserve, loin de comprendre toutes les fautes mortelles, doit uniquement frapper les crimes spécialement griefs et énormes *(atrociora quaedam et graviora crimina)* ; en outre, les réserves doivent être peu nombreuses (*quaedam*). Voilà l'esprit du concile de Trente. Les encycliques de la S. Congrégation des évêques et réguliers sous Clément VIII recommandèrent aux évêques de ne réserver qu'un petit nombre de cas et d'apporter une grande circonspection au sujet des fautes contre les mœurs. Vers la fin du XVIIe siècle, l'évêque de Mirepoix rendit un statut par lequel il se réserva tous les péchés mortels *circa sextum præceptum* qui seraient commis par des ecclésiastiques ; la S. Congrégation du Concile cassa le statut en question ; on peut voir la résolution de la S. Congrégation dans les *Analecta* (huitième série).

11. Le premier concile de Milan de S. Charles énuméra les cas que les évêques pouvaient se réserver afin de réprimer les dispositions arbitraires et excessives ; il n'exigea pas que les fautes fussent publiques. Je ne remarque dans les autres conciles de Milan aucune disposition favorable à la libre absolution des fautes occultes par les curés, Voilà comment, dit Thomassin, les conseils de Gerson tempérés conformément aux règles de la sagesse, ne conviennent pourtant pas à toutes les époques et à tous les lieux.

Je crois devoir rapporter tout ce que dit Thomassin sur les péchés occultes.

Virgam quasi censoriam stringens Joannes Gersonius in illud Carthusiensium statutum, quo superioribus reservatur absolutio omnium criminalium, *culpa gravis* : illud non dissimulat, minime sibi probari, quod reserventur crimina omnia, multo minus quod occulta, nisi perraro; quod haec latebant. *Confessio sacerdotalis de occultis, raro et cautissime debet remitti ad superiores.* Missa facio alia ejusdem Gersonii monita complura, quae legisse non pigebit circa casuum reservationem. Illud potissimum urget ut Parochis liberum sit de occultis omnibus peccatis absolvere.

In hanc ejus sententiam non descenderunt episcopi. Frisingense enim Concilium anni 1440 reservat episcopis crimina omnia extraordinaria : *Quenquam enormibus criminibus irretitum.* Concilium Suessionense anni 1456 hortabatur episcopos, ne reservatorum absolutionem Regularibus concederent, nisi paucis et eximiis, et vel illi etiam non omnium, sed nonnullorum dumtaxat criminum.

In concilio Coloniensi anni 1536 archiepiscopus perpenso quantum immineret periculi et molestiarum a criminum occultorum reservatione, eorum remittendorum facultatem omnibus indulsit Parochis. Synodus Augustana anni 1548 innovavit confirmavitque statutum Campegii Cardinalis. Concilium Coloniense anni 1549 Poenitentiariorum nomen et provinciam attribuit compluribus Beneficiariis et regularibus, quibus Archiepiscopus Coloniensis jus et authoritatem impertiit reservata crimina dimittendi.

Denique Tridentina Synodus novis praesidiis muniens authoritatem tum Pontificis Romani, tum episcoporum ad reservandos casus; non eam potestatem revocat ad publica reservanda, sed ad *atrociora quaedam et graviora crimina.* Itaque Gersonii monita, quamvis prudentiae non modicum praeseferrent, quamvis essent etiam conciliis quibusdam approbata, nequaquam tamen ejusmodi visa sunt Tridentinis Patribus, quae Ecclesiae universae vel necessaria vel conducibilia essent.

Concilium 1 Mediolanense sub sancto Carolo recensuit crimina, quae sibi episcopi reservarent solvenda *ad eorum licentiam resecandam* nulla habita ratione an publica essent.

Hinc porro elucet quantumvis ad sapientiae regulas temperata quaedam consilia, non omnibus tamen consentire temporum locorumque varietatibus.

12. Une congrégation de Portugal qui se consacrait au rachat des captifs, obtint du pape Pie II le

pouvoir d'absoudre des fautes réservées aux évêques. Les pouvoirs de ce genre, dit Thomassin, ont été révoqués par les papes modernes : *Hoc genus facultates a nuperis pontificibus revocatæ sunt.* Cela fait supposer qu'il n'en existe aucun exemple. Assurément, le pouvoir en question fut rarement concédé par le Saint-Siége ; mais la chose n'est pas sans exemple, après le concile de Trente.

13. Grégoire XIII accorda au franciscains de l'observance du couvent de Notre-Dame des Anges à Assise le pouvoir d'absoudre des cas réservés soit au Saint-Siége soit à l'évêque d'Assise ; mais ce pouvoir fut limité aux cinq ou six jours qui précèdent la fête de la Portioncule, qui est célébrée le 2 août. En outre, Grégoire XIII prescrivit que quatre religieux du couvent d'Assise auraient, seuls, le pouvoir dont il s'agit; ils devaient d'ailleurs être approuvés par l'évêque d'Assise pour la confession.

Le continuateur de Wading a publié l'indult de Grégoire XIII (*Annales minorum*, tom. 21, pag. 128).

Gregorius XIII. Dilectis filiis guardiano et conventui domus B. Mariae Angelorum prope et extra muros Assisien. Ordinis patrum minorum de observantia nuncupat.

Desiderantes cunctorum christifidelium animarum salutem, ea libenter concedimus, per quae ipsi Christifideles eorum conscientiae pacem per sacramentum confessionis Deo propitio, consequi valeant. Cum itaque sicut accepimus magnus populi concursus in die festo quod in Ecclesia B. Mariae Angelorum prope et extra muros Assisien singulo quoque anno, videlicet secunda augusti celebratur devotionis causa confluat, ad hoc ut ibidem convenientes indulgentiarum et peccatorum remissiones, quae dictam ecclesiam visitantibus concessae sunt participes fiant, vestris hac in parte supplicationibus inclinati, vobis quotannis dicto die festo, ac quinque, aut sex diebus eumdem diem immediate praecedentibus quatuor dictae domus fratres ejusdem ordinis professores ad audiendas eorumdem fidelium confessiones a loci ordinario prius approbatos et idoneos esse, christifideles ad dictam Ecclesiam eodem die calendis aug. vel aliis diebus eumdem diem immediate praecedentibus accedentes, et peccata eorum contrito corde confitentes, eorumdem confessionibus diligenter auditis, ab omnibus et singulis per eosdem commissis peccatis, criminibus, excessibus et delictis quantumcumque gravibus et enormibus, etiam sedi Apostolicae et locorum ordinariis reservatis, non tamen in litteris in die Coena Domini legi solitis contentis absolvere, ac quaecumque vota, religionis et castitatis dumtaxat exceptis, in alia pietatis opera commutare valeant deputandi licentiam et facultatem Apostolica auctoritate tenore praesentium concedimus. Non obstantibus etc. Dat. Romae apud S. Petrum die 5 julii anno 6. Caesar Glorierius.

Le vénérable Innocent XI confirma l'indult. Urbain VIII étendit cet indult à tous les confesseurs du couvent pour le seul jour de la Portioncule. En outre, le cardinal pénitencier majeur conféra aux pénitenciers quotidiens d'Assise l'autorisation d'absoudre des cas réservés au Saint-Siége et à l'ordinaire. En 1737 l'évêque d'Assise, Octavius Ringhieri, réclama contra des attributions si extraordinaires. L'affaire fut traitée en pleine signature de la Pénitencerie, sous la présidence du cardinal Vincent Petra, pénitencier majeur. Le décret suivant fut rendu. Conformément aux indults de Grégoire XIII et du vénérable Innocent XI, les pénitenciers de Notre-Dame des Anges d'Assise ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'ordinaire le jour de la Portioncule et les cinq ou six jours précédents. De même, tous les confesseurs du couvent sont autorisés à absoudre des cas réservés à l'ordinaire, mais le jour de la Portioncule seulement. D'après la teneur des patentes, les pénitenciers quotidiens avaient le pouvoir pour les cas réservés à l'ordinaire. Le cardinal Petra, de l'avis des officiers de la Pénitencerie, décida de modifier la formule des patentes, de façon que les pénitenciers quotidiens n'auraient pas le pouvoir d'absoudre les diocésains d'Assise des cas que l'évêque se réserve, sauf les cinq ou six jours avant la Portioncule.

Le continuateur de Wading a publié le décret du cardinal Petra, loc. cit.

Quamvis ex mox data constitutione evidenter pateret poenitentiariis Basilicae S. Mariae Angelorum largitam fuisse facultatem absolvendi etiam a casibus reservatis ordinario loci, nihilominus conquestus est coram Sacra poenitentiaria Octavius Ringhieri episcopus Assisiensis. S. Congregatio auditis serioque pensatis utriusque partis rationibus, ut sequitur edidit decretum. « Signatura Sacrae poenitentiariae coram Emo D. Vincentio Cardin. Petra majori Poenitentiario congregata die 26 novembris 1737 relatis litteris venerabilis in Christi patris episcopi Assisiensis, super aliquibus difficultatibus resp. exercitium facultatum poenitentiariorum Ecclesiae S. Mariae Angelorum dictae civitatis ordinis fratrum minorum observantium Sancti Francisci, quoad absolutionem a casibus reservatis eidem ordinario Assisien in vim facultatum eis tributarum ab eodem Emo majori Poenitentiario et mature discussis documentis ab ipso episcopo remissis, et aliis in Archivio sacrae poenitentiariae repertis, ac rationibus opportune ad rem facientibus hinc inde productis et a praedictis exhibitis, idem Emus Dnus communi consilio officialium dictae signaturae ita decrevit. Quoad poenitentiarios S. Mariae Angelorum pro die Portiunculae, et quinque vel sex diebus praecedentibus a S. M. Gregorio XIII et venerab. Servo Dei Innocentio XI institutos, habuisse et habere facultatem absolvendi a reservatis ordinario ex concessione eorumdem Summorum Pontificum neque circa eos aliquod innovandum. Quoad confessarios quoscumque ejusdem ordinis et Ecclesiae alias approbatos, habere facultatem pro die dumtaxat Portiunculae absolvendi a casibus reservatis ordinario ex concessione S. M. Urbani VIII. Quoad vero poenitentiarios quotidianos praedictae Ecclesiae habuisse et habere facultatem absolvendi ab iisdem casibus reservatis tum ordinario loci, tum aliis. Verum idem Emus major poenitentiarius mandavit ut praedicti quotidiani poenitentiarii, infra duos menses a die intimationis faciendae religioso viro commissario generali curiae fratrum minorum observantium, sub poena suspensionis earumdem facultatum, teneantur recurrere ab eumdem Emum Dominum pro obtinendis novis litteris patentibus, quas arbitrio tantum ejusdem Emi alias obtinuerunt, quae concedantur ad triennium et interim arbitrio ipsius Emi qui de communi consilio officialium sacrae poenitentiariae adhaerendo curae pastorali, episcopo praedicto incumbenti animarum a Christo Domino commissarum, censuit, quod in dictis litteris patentibus facultas absolvendi a casibus reservatis ordinario limitetur quoad diocesanos ejusdem episcopi.

14. Quatre ans après la dissolution du concile de Trente, le synode diocésain de Constance confirma

pour les curés et pour tous les confesseurs approuvés le pouvoir d'absoudre les laïques de tous les péchés occultes, quelque graves et énormes qu'ils pussent être. On excepta les hérétiques et schismatiques, les homicides volontaires et les excommuniés dénoncés Les considérants du statut furent comme il suit: « De crainte que les cas réservés ne détournent de la salutaire confession ceux qui ne trouvent pas sous la main un prêtre qui ait le pouvoir de les absoudre, ou qui craignent pour leur réputation, ou redoutent les dépenses qu'ils doivent s'imposer pour aller bien loin recevoir l'absolution ; pour nous, voulant pourvoir à la fois et à la honte et aux dépenses de nos sujets, nous accordons par le présent décret etc. » Cette discipline existait précédemment dans le diocèse de Constance. En ce qui concerne les ecclésiastiques, la réserve des crimes soit occultes soit publics est maintenue en pleine vigueur. Le synode de Constance passe sous silence l'ordonnance du cardinal Campège, dont la légation, en effet, ne s'étendit pas jusqu'à ce diocèse. Le statut se lit dans *Concilia Germaniæ* (tom. 7, pag. 42).

Pastoribus et Confessariis approbatis conceditur facultas laicos in omnibus casibus reservatis et occultis (tribus tantum exceptis) absolvendi. — Porro ne propter casus reservatos, homines a salutaris confessionis remedio retrahantur dum vel in promptu sacerdotem non inveniunt, qui eos absolvere possit, vel etiam famae suae et sumptui timent, si longius pro absolutione consequenda ablegentur. Nos pudori simul et sumptibus subditorum nostrorum consulere volentes, praesenti decreto, Pastoribus omnibus per dioecesim nostram constitutis, riteque ordinatis et vocatis et aliis confessariis per nos, vel vicarium nostrum approbatis, concedimus, hancque potestatem illis, auctoritate Ordinaria ab Antecessoribus nostris jam antea datam confirmamus, ut deinceps quoscumque laicos, contritos et confessos, a quibuscumque peccatis occultis, quantumvis gravibus et enormibus, quae alioqui auctoritati nostrae Ordinariae reservari debebant absolvere possint, exceptis dumtaxat haereticis et schismaticis, voluntariis homicidis, et majori excomunicationis vinculo innodatis, ad nos, vicarium, vel Poenitentiarium nostrum mittendis. Quo autem ad clericorum peccata, tam publica quam occulta nihil ex veteri statuto intelligatur innovatum.

15. Le synode de Tournai de 1574 attribue à tous les curés le pouvoir d'absoudre des cas réservés, sans faire de distinction entre les péchés occultes et les péchés publics. La concession est motivée par la réflexion que la réserve ôte à bien des personnes la commodité de la confession, ou leur impose des frais de voyage pour se rendre auprès de l'évêque ou de ses délégués. Cela montre que les confesseurs n'avaient pas encore introduit l'usage de s'adresser eux-mêmes à leur évêque, ce qui fait que la réserve semble avoir plutôt pour effet de les gêner eux-mêmes que d'atteindre le pénitent. Le synode de Tournai excepte les hérétiques, qui doivent être absous par l'évêque ; les homicides, qui sont renvoyés au pénitencier. Les excommuniés, suspens, interdits par l'autorité épiscopale, ainsi que ceux qui méritent la pénitence solennelle, s'adressent à l'official. Voici le statut, dans *Concilia Germaniæ* (tom. 7, pag. 774).

Caeterum, ne quis solita casuum reservatione a salutari confessionis remedio retrahatur, vel quia sacerdotem, qui eum absolvat, in promptu non habet vel ob sumptus ad nos, vel delegatos nostros proficisci differat, huic rei, praesertim hoc tempore periculoso consulere volentes potestatem absolvendi a casibus nobis reservatis omnibus Parochis usque ad revocationem nostram committimus exceptis tamen haereticis, qui a nobis absolvendi veniunt: homicidis, quos ad Poenitentiarium, excommunicatis, suspensis, ac nostra auctoritate interdictis, vel quibus solemnis poenitentia foret imponenda, quos ad officialem nostrum remittimus.

16. L'ordonnance du cardinal Campège se maintint en Allemagne. En 1610, le synode diocésain d'Augsbourg renouvela et confirma le pouvoir de tous les curés et des confesseurs approuvés, pour absoudre des péchés occultes les laïques, quelle que pût être la grièveté de leurs fautes. Le décret confirme les exceptions d'usage (*Concilia Germaniæ*, tom. 9, pag. 49),

Verum ne multitudine casuum reservatorum peccatoribus nimium difficilis reddatur pœnitentia, atque ab ea fortasse retrahantur, id Parochis omnibus per diocesim nostram constitutis et confessaris aliis approbatis permittimus hancque illis potestatem jam ante ab Antecessoribus nostris concessam confirmamus, ut quoscumque laicos contritos et confessos a quibuscumque peccatis occultis quantumvis gravibus, quæ alioquin auctoritati nostræ ordinariæ reservarentur, possint absolvere; tribus dumtaxat exceptis, nimirum: Homicidio voluntario, hæresi et omni majori excommunicatione, quorum absolutionem solis nobis, vicario generali, et pœnitentiario nostro reservamus.

17. La réserve présente parfois l'inconvénient que le pécheur diffère ou néglige de se confesser, parce qu'il n'a pas un confesseur qui ait le pouvoir de l'absoudre. En outre, les enfants mineurs et les femmes qui vont trouver l'évêque ou ses commissaires, excitent des soupçons sur leur conduite, A ces causes, le synode diocésain de Munster, en 1655, renouvelant et confirmant le décret du concile provincial de Cologne de 1536, donne à tous les curés du diocèse le pouvoir d'absoudre des péchés occultes. Je ne vois pas que la faculté soit restreinte aux laïques. Le statut se trouve dans *Concilia Germaniae* (tom. 9, pag. 822).

Porro in casibus occultis reservatis renovamus at confirmamus decretum Concilii Provincialis Colon. anno 1536, celebrati, jam olim anno 1619 9 septembris a glor. record. prædecess. nostro Ferdinando publicatum, quod sic habet: In occultis delictis ex reservatione casuum compertum habemus, non nihil mali interdum accidere, ut quod peccator non habens in promptu sacerdotem, qui illum absolvat, confiteri vel differt vel contemnit, vel quod minores ætate sint vel mulieres, non facile adducantur, ut ex suis parochiis non sine levi suspicione ad nos seu nostros commissarios proficiscantur. Quocirca ut consulamus verecundiæ et famæ, visum nobis est hanc potestatem nostram absolvendi a peccatis et casibus nostræ absolutioni reservatis, occultis tamen omnibus Parochis nostris per diœcesim nostram constitutis rite vocatis et approbatis delegare.

18. Henri de Barillon, évêque de Luçon autorisa les confesseurs à absoudre les femmes et les filles dont la demeure est éloignée de plus de trois lieues de l'église cathédrale. En effet, les statuts diocésains de 1685 renferment une disposition ainsi conçue:

« Les femmes et les filles dont la demeure est éloignée de plus de trois lieues de notre église cathédrale pourront recevoir de leurs confesseurs l'absolution des cas réservés, si ce n'est qu'ils jugeassent à propos de nous les renvoyer, ou à ceux à qui nous avons donné pouvoir d'en absoudre. »

19. Les encycliques de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers dont nous parlons plus loin recommandent de révoquer la réserve, aux grandes fêtes. Le cardinal de Grammont, archevêque de Besançon, publia des statuts diocésains en 1707, qui ont été recueillis dans *Concilia Germaniae* (tom. 10, pag. 280). Le prélat donne le pouvoir aux curés et aux vicaires en chef du diocèse d'absoudre des cas réservés toutes les personnes qu'ils jugeront disposées, durant les trois semaines de Pâques. Voici le statut.

Et comme nous avons remarqué qu'un grand nombre de curés se trouvent obligés de recourir souvent au tems de Pâques pour obtenir plusieurs permissions particulières d'absoudre de ces sortes de cas, nous déclarons quæ tous les curés et vicaires en chef de notre diocèse pourront durant les trois semaines de Pâques absoudre des péchés à nous réservés toutes les personnes qu'ils jugeront être disposés à recevoir l'absolution pendant les dites trois semaines.

20. Le recueil *Concilia Germaniae* (tom. 10, p. 639) renferme les statuts diocésains d'Ipres, publiés en 1768. Considérant la vaste étendue du diocèse qui rend difficile pour les gens sains et bien portants d'aller trouver l'évêque ou son pénitencier pour recevoir l'absolution des cas réservés, le prélat donne aux doyens le pouvoir d'absoudre des cas réservés, sans faire de distinction entre les péchés occultes ou publics, entre les ecclésiastiques et les laïques. Les doyens désigneront trois curés de leur arrondissement auxquels la même faculté sera attribuée.

Dein, considerata diœcesis nostræ extensione, ob quam permulti etiam sani et benevalentes, qui reservationem hujusmodi incurrere potuissent, nonnisi admodum difficile aut permagno suo incommodo ad nos, vel pœnitentiarium nostrum pro absolutione obtinenda possunt accedere; ut illorum quoque infirmitati condescendendo, eorum conversionem in Domino acceleremus; omnibus decanis nostris facultatem concedimus, quosvis Christi fideles absolvendi, intra suos respective districtus a casibus item jure ordinario, ut supra, nobis reservatis. Non tantum, sed pro singulari fiducia quam in illis habemus insuper permittimus, ut in proxima SS. Oleorum distributione, quæ quotannis per præfatos decanos fieri debet, præhabito Pastorum advisamento, tres ex illis pro suo districtu designent, Nobisque proponant quibus similem potestatem absolvendi a reservatis concedemus; qua tamen nonnisi intra Parochiæ suæ limites uti poterunt.

21. La réserve devrait s'attacher uniquement aux crimes particulièrement atroces et graves, comme le concile de Trente le dit. Au lieu de se contenir dans ces limites, les ordinaires prescrivaient parfois des réserves intolérables et excessives, soit par le nombre, soit par le caractère des péchés réservés. Les fautes opposées au sixième commandement occupaient une large place sur le catalogue. Pour n'en citer qu'un seul exemple, voici les cas réservés que Messire François Péricard, évêque d'Avranche, publia dans son synode diocésain de l'an 1600. Nous trouvons cette pièce dans la *Bibliothèque* de Blondeau, au mot *Discipline*, p. 443.

Statuts et ordonnances faites par révérend père en Dieu Messire François Pericard évêque d'Avranches pour le rétablissement de la police et discipline ecclésiastique en son diocèse, publiées et reçues au synode par lui tenu en la dite ville le 13 jour d'avril 1600.

Nous ordonnons aux confesseurs de tenir écrits en leurs confessionnaux les cas réservés au pape et à nous, de peur que par erreur ils ne donnent une absolution invalide.

Les cas que nous réservons sont ceux-ci.

1. Tout péché de personne ecclésiastique, auquel est annexée l'irrégularité.

2. Le brûlement de maisons, fruits, ou autres choses fait de propos délibéré.

3. Le blasphème public et notoire.

4. La transgression de quelque vœu.

5. L'homicide volontaire, et réelle mutilation de quelque membre.

6. Le péché de falsité savoir de falsifier les écritures, porter faux témoignage, ou taire la vérité devant le juge.

7. La violation de la liberté on immunité de l'église, par laquelle on fait injustement tort aux personnes et choses ecclésiastiques, et par conséquence tout sacrilége.

8. La sorcellerie. 9. Le parjure. 10. L'inceste. 11. L'adultère. 12. La sodomie. 13. Le rapt de vierge. 14. L'oppression des enfants. 15. Le battre père et suère. 16. Battre, non pas grièvement, quelque personne ecclésiastique.

Tous cas réservés au pape emportent excommunication, et il y en a plusieurs desquels les plus fréquents sont ceux qui suivent:

1. L'héresie, de laquelle toutefois le St Père nous a donné puissance d'absoudre, et comprend ceux qui lisent on gardent des livres hérétiques.

2. Falsifier par soi ou par autrui les lettres apostoliques.

3. Les boutefeu, après qu'ils sont excommuniés et publiés par l'évêque.

4. Les voleurs de mer.

5. Ceux qui sont excommuniés pour avoir rompu et pillé quelque lieu saint.

6. Les religieux qui sans licence du curé osent administrer à son paroissien la sainte communion, ou l'extrême onction, sinon en cas de nécessité, ou solemniser le mariage, ou absoudre de quelque excommunication encourue de droit, de laquelle il n'a pas la puissance d'absoudre.

7. Ceux qui commettent simonie réelle aux ordres ou bénéfices, et les moyenneurs de telle simonie.

8. Ceux qui usurpent on dérobent les droits, fruits et revenus appartenants aux personnes ecclésiastiques, à cause de leurs églises, et ceux qui y prêtent aide conseil et faveur.

9. Ceux qui prennent les biens de ceux qui ont fait naufrage.

10. Battre grièvement quelque personne ecclésiastique.

22. Sous le pontificat de Clément VIII, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers publia un décret pour interdire aux réguliers d'absoudre des cas que les évêques se réservent. Vint ensuite l'explication de ce décret. L'encyclique du 26 novembre 1602 notifia aux évêques la volonté du Saint-Siége au sujet des cas réservés. En examinant les listes que les ordinaires avaient communiquées, la S. Congrégation reconnut divers abus méritant réforme.

Ainsi, des évêques se réservaient les cas déjà réservés au Saint-Siége. D'autres prescrivaient des réserves qui ne convenaient pas. D'autres portaient la chose à un tel excès qu'il n'y avait presque aucun péché grave qui ne fût réservé. On réservait des choses de médiocre importance et peu conformes au concile de Trente et aux prescriptions canoniques. La S. Congrégation fit les recommandations suivantes:

a. Les cas réservés doivent être en très petit nombre, *quam paucissimi*, comme dit l'encyclique Il faut que la réserve soit vraiment nécessaire pour atteindre l'effet salutaire en vue duquel la puissance de réserver certains cas particulièrement atroces a été donnée aux évêques. Défense de réserver indistinctement les cas auxquels le droit inflige l'excommunication majeure dont l'absolution n'est réservée à personne; à moins que la fréquence, ou le scandale ne conseille d'en réserver nommément quelques-uns.

b Les cas à l'égard desquels l'absolution n'est donnée qu'avec l'obligation de restituer ou de faire une chose à laquelle le pénitent est tenu, ne comportent pas la réserve.

c Quoique les choses de peu d'importance soient des péchés mortels, il n'est pas à propos de les réserver.

d Il en est de même des péchés fréquents parmi les gens ignorants, tels que les dommages et préjudices, et autres semblables.

e User d'une grande circonspection pour réserver les péchés *contra sextum*; car il faut craindre les scandales et les suspicions que suscitent les fréquents recours de certaines personnes aux confesseurs extraordinaires.

f Etablir dans tout le diocèse, surtout dans les lieux éloignés de la cathédrale et du siége épiscopal des pénitenciers et d'autres prêtres qui aient le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

g Que ces pénitenciers et ces prêtres puissent au besoin communiquer le même pouvoir aux autres confesseurs, même verbalement.

h Que cela se fasse surtout pour les grandes et principales fêtes de l'année, afin que la commodité d'avoir l'absolution attire les pécheurs dont la plupart pourraient négliger de se confesser s'ils devaient aller chercher bien loin les ministres du sacrement.

L'encyclique du 26 novembre 1602 annonça des actes ultérieurs du Saint-Siége. Toutefois, les dispositions précitées suffisant, si on les exécute fidèlement, pour obvier aux abus, aucune mesure n'a été prise depuis lors.

Illme et Rme Dne. Accipiet Illustrissima Amplitudo Vestra una cum hisce litteris exemplum declarationis, quam Sacra Congregatio S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium praeposita de expresso SSmi D. N. mandato nuper edidit super decreto de prohibita absolutione a casibus reservatis die 9 januarii 1601 promulgato, quod in suis dioecesibus Ostiensi et Neapolitana publicandum, ac studiose observandum diligenter curabit. Cum autem locorum Ordinarii magna ex parte indicem, seu notam singulorum casuum a se reservatorum huc miserint, compertum est in hoc genere varie quid a variis admissum fuisse, quod aliqua emendatione indigeret, quosdam nimirum quaedam reservasse, quae jam Ap. Sedes sibi reservarat; alios alia, quae minime expediebant; nonnullos vero in ea re modum excessisse ut nullum fere superesset peccatum quod non sibi vindicaret indifferens illa reservandi ratio, quae (ut necesse erat) res plerasque levis momenti, et alioquin Concilii Tridentini, aliorumque Sacrorum Canonum sententiae parum congruentes complectebatur; verum quia nondum satis hic explorata erat cujusve loci conditio, ac necessitas, non potuit unicuique reservationi hujusmodi sigillatim modus, ac temperamentum, quod res poscebat, adhiberi. Nec sane debuit una eademque regula omnibus Ecclesiis praescribi quandoquidem alia alibi magis convenire certum est et fieri vix potest, ut omnia omnibus in locis aeque probentur et prosint. Quae cum ita sint, visum est eidem S. Congregationi alias litteras ad singulos Ordinarios mittere, quibus moneantur, ut simul ac eas acceperint omnes casus sibi ita olim reservatos adhibitis aliquibus pietate et doctrina praestantibus viris de integro discutiant, diligenterque examinent, et ad ipsius decreti jam declarati normam accommodent, eorum multitudinem sic resecantes, ut ad quam paucissimos eosque maxime necessarios redigantur iidem casus, unde salutaris ille sequatur effectus, cujus causa haec reservandi atrociores quosdam casus, episcopis in sua cuique dioecesi tributa est authoritas.

Praecipue vero haec monenda censet Sacra Cong. ut videant ipsi Ordinarii ne illos casus promiscue reservent, quibus annexa est excommunicatio major a jure imposita, cujus absolutio nemini reservata sit nisi forte propter frequentiam, scandalum, aut aliam necessariam causam aliqui hujusmodi casus nominatim reservandi viderentur. Neque casus in quibus absolutio, nisi cum restitutione, vel executione rerum ad quae poenitentes tenentur non confertur: neque illos qui etiamsi mortale peccatum inducant, circa res tamen parvi momenti versantur, et frequenter inter idiotas evenire solent, uti damni dati, et similium. In peccatis etiam carnalibus reservandis multa utantur circumspectione propter pericula scandalorum, in his maxime personis, in quas ob accessum ad confessarios extraordinarios vel frequentem reditum ad ordinarios, suspicionis aliquid cadere potest. Postremo etiam potissimum ineant, ac sequantur rationem, quae consideratis diligenter cujusque provinciae ac populorum moribus, natura ac propensione magis in Domino expedire videbitur. Postquam autem ab his peracta descriptaque fuerit haec moderatio unusquisque eam primo quoque tempore ad me perferendam curet, addita insuper causa, quae cujusque casus reservationem potissimum suaserit. Hoc enim S. D. N. deliberatum est, ut postmodum singulae hujusmodi reservationes distinctius examinentur, quo perfecto tandem adjutrice Dei gratia opportunum iis incommodis remedium adhibeatur. Interim de ipsius Sanctitatis suae mandato iidem Ordinarii monentur, ut per totam suam diocesim ac praesertim iis locis qui civitate et cathedrali sede longius remoti sunt poenitentiarios, aliosque sacerdotes constituant, ac delegent, quibus facultatem absolvendi a casibus sibi reservatis concedant, ita ut his quoque liceat eamdem aliis confessariis, si opus sit etiam viva voce impartiri; idque maxime in solemnioribus, et praecipuis anni festivitatibus, ut peccatores, quibus obvia et facilis fuerit hujusmodi sacerdotum copia ad peragendam confessionem alliciantur qui alioquin plerique, vel ob id ipsum omittere possent, si necesse haberent poenitentiae ministros quibus indigent longius quaerere. In eam igitur curam quantum in se erit, sedulo incumbet Illustriss. Amplitudo vestra: ut haec omnia ex Sanctitatis Suae et S. Congregationis mente debitae executioni mandentur ea diligentia eoque zelo ubique adhibito, quam optimus quisque Pastor erga animarum sibi creditarum salutem praeseferre debet: ut autem apud se

successoresque suos perpetuum extet monumentum, quid hic circa totam hanc reservandi rationem deliberatum sit dabit operam, ut hae litterae una cum ipso Decreto ac Declaratione in publicis suarum curiarum episcopalium actis integre describantur. Eas vero cum primum acceperit dignabitur facere nos ea de re certiores, missura postea, quantocius fieri poterit, expetitum novae reservationis indicem ex praescripto hujusce mandati confectum. Quae omnia mandante ipsa S. Congregatione ego Illmae D. V. scripsi, Deum precatus, ut eamdem quam diutissimae incolumem tueatur. Romae die 26 novembris 1602. Dignabitur etiam amplitudo V. Ill. operam dare, ut praelatis inferioris ordinis exemptis, seu nullius dioecesis si qui sint in sua Provincia, innotescat Decretum hisce litteris inclusum, tum etiam haec reliqua. quae ei scribuntur super casuum reservatione. — Alexander Card. Florent.

Il est à remarquer que l'encyclique du 26 novembre 1602 ne fait pas de distinction entre ecclésiastiques et laïques notamment là où elle prescrit d'établir dans tout le diocèse les pénitenciers et d'autres prêtres qui aient permanemment le pouvoir d'absoudre des cas réservés. De là résulte que les ecclésiastiques qui ont le malheur d'encourir quelque réserve doivent jouir de la même liberté que les séculiers pour leur réconciliation spirituelle, sans qu'on les oblige de recourir directement à l'évêché, par l'entremise de leur confesseur. Au surplus, le vicaire général, pénitencier et tout autre supérieur qui accorde le pouvoir d'absoudre des cas réservés est lié par le sceau sacramentel, de sorte qu'il ne peut faire aucun usage, pour le gouvernement extérieur de ce qu'il apprend par la voie de la confession.

Les prélats réguliers de solennelle profession ont le pouvoir de réserver les péchés de leurs subordonnés; mais ils ne peuvent s'écarter de la liste que le Saint-Siége a formée et qui comprend tous les cas réservables.

L'encyclique du 26 novembre 1602 permet de supposer que le Saint-Siége avait l'intention de prescrire une disposition de même nature au sujet des réserves épiscopales. Aucun décret n'a été publié dans la suite, comme j'ai dit. Il est vraisembiable que l'encyclique a paru remplir le but par les trois dispositions: 1. Les réserves doivent être en très petit nombre (*quam paucissimae*). 2. Elles doivent frapper uniquement les fautes particulièrement atroces, conformément au concile de Trente. 3. Il faut qu'elles soient nécessaires à l'édification spirituelle des pécheurs.

23. La Pénitencerie pontificale correspond directement par la poste avec les personnes qui lui écrivent. Il n'est donc pas nécessaire d'employer l'entremise d'un agent résidant à Rome, lequel doive présenter les suppliques et les retirer ensuite. La Pénitencerie envoie la réponse à l'adresse qui lui a été indiquée par la supplique même. La Propagande suit le même système. Mais les autres Congrégations romaines correspondent exclusivement par lettres avec les évêchés et avec les supérieurs majeurs des instituts religieux.

En 1698, la Pénitencerie publia une instruction pour les curés et les confesseurs qui demandent quelque absolution ou quelque dispense. Cette instruction renferme toutes les indications et tous les renseignements nécessaires et utiles pour écrire à la Pénitencerie.

On peut écrire en quelque langue que ce soit; car le tribunal a dans les basiliques de Rome les pénitenciers subalternes appartenant à toutes les nations.

Voici l'instruction, d'après l'exemplaire imprimé à la Typographie de la Chambre apostolique.

Instructio parochorum et confessariorum pro casibus quorum absolutio, seu dispensatio a S. Poenitentiaria apostolica impetratur.

Cum saepe sit experientia compertum, plurimos utriusque sexus fideles, et praecipue in longinquis degentes, censurarum vinculis, votorum obligationibus, matrimoniorum impedimentis, necnon irregularitatum, et casuum quoquo modo reservatorum ligaminibus adstrictos, ad sanctam Sedem, ejusque sacram poenitentiariam spectantibus irretitos, in illis lacrymose persistere, et continuis conscientiae agitationibus laboriose perdurare, cujus mali causas ex sequentibus provenire innotuit:

Primo eo quod parochi, vel alii ad quos hujusmodi poenitentes recurrere contingit, in pagis, aut locis ruralibus degunt, et viam, modumque recurrendi ad praefatam S. Poenitentiariam ignorant, nec aliquem hic Romae agnoscunt, ad quem supplicationes dirigant, unde poenitentes perplexos dimittunt, qui cum ad ordinarium accedendi (praesertim si sint foeminae) verecundia aut timore intercludantur, consilium ulterius requirere nescientes, remedium desperant, et in praedictis vinculis, obligationibus, impedimentis, inhabilitatibus, et casibus reservatis, cum periculo damnationis insordescunt.

Secundo evenit, quod poenitentes egeni recognitionem pro sollicitatione, et labore agentium Romae commorantium, exsolvere non valentes, moerentes, afflicti, ac conscientiae motibus concussi, in periculoso statu manere coguntur, et forte (quod pejus est) sibi persuadent, sacrae poenitentiariae tribunal, aliquid lucri pro litteris praedictis recipere, cum re vera sacrae poenitentiariae ministri, vel aliquod quamvis minimum, nec etiam sponte oblatum unquam recipiant, et gratis omnia exhibentes, singulos ad se recurrentes, serena fronte complectantur.

Tertio accidit etiam nonnunquam per inadvertentiam exponentium, ut gratiae juxta exposita obtentae, irritae evadunt, eo quia casus et circumstantias necessarias reticeant, unde fit quod litterarum executores, casu postea poenitentium examinato, rem aliter se habere, quam expressum fuerat, comperiant, et gratias subreptitias, aut obreptitias esse inveniant, quare poenitentes confusi remanent, et spe novae dispensationis se carere putantes, in praedictis vinculis, olligationibus etc. miserabiliter remanent.

Quare gratum Deo et utile fidelibus futurum esse speratur, si iste modus reccurrendi ad ipsam sacram poenitentiariam proponatur.

Confessores itaque cum poenitentes vinculis praefatis irretitos ad se accedere contigerit, casuum qualitates, et praefatorum casuum circumstantias considerent, causasque dispensationum, aut commutationum exprimant, et caveant, ne quod occultum est, publicum faciant, praesertim impedimenta occulta matrimoniorum, nam publica, vel ad publicum redacta, non pertinent ad sacram poenitentiariam.

Et sic praefati confessores poterunt casus poenitentium praefatos cum dictis circumstantiis et causis exponere, sive latino, sive quocumque alio idiomate propriae regionis. nam S. Poenitentiaria suos ex quacumque regione poenitentiarios subordinatos habet, et exprimant insuper in fine expositionis casus, nomen, cognomen, cui sit a S. Poenitentiaria rescribendum, etiamsi ipsum nomen, et cognomen sit fictitium. Itemque modum, per quem responsio secura

dirigi possit, significando scilicet vulgari nomine, oppidum, seu civitatem et regionem, cum data mensis et anni in hunc modum.

Intus incipiant epistolam seu supplicationem sic: *Eminentissime et Reverendissime Domine.*

N. mulier emisit votum simplex castitatis, manet in periculo incontinentiae, nisi nubat; supplicat sibi votum commutari ad effectum contrahendi matrimonium.

Terminent epistolam seu supplicationem sic:

Dignetur Eminentia vestra rescribere ad N. et N. et exprimant nomen, et cognomen illius, cui est rescribendum; ad civitatem N., exprimendo nomen civitatis. Per oppidum N., exprimendo vulgari nomine, nomen oppidi. Et dirigere breve, seu gratiam simplici confessario, seu confessario magistro in theologia, sive decretorum doctori, sive parocho, cui poenitens aperuit suam conscientiam, ne ipse poenitens, et praesertim foeminae cogantur circum ire pro executione gratiae sacrae poenitentiariae.

Dirigant epistolam, seu supplicationem scribendo, extra seu a foris in hunc modum:

Eminentissimo et Reverendissimo Domino Cardinali Majori Pœnitentiario.

Et si tardaverit responsio, confessarii rescribant, et si opus fuerit, semel, et iterum, ne forte prior epistola sit deperdita.

Rogantur insuper parochi, sive confessarii, ad quos præsentes litterae pervenerint, illarum notitiam, quibus poterunt, pro animarum salute communicare.

Ne elaborent nimis confessarii in dando executionem litteris, seu gratiis sacrae Pœnitentiariae, impressus est Romæ in stamperia apostolica liberculus, cujus titulus est: *Manuductio ad executionem literarum sacrae poenitentiariae necessaria confessariis, parochis, episcopis, et religionum superioribus, in qua non solum datur modus exequendi litteras sacrae poenitentiariae, sed etiam modus legendi brevia caractere gothico scripta.*

Romae, ex typ. R. C. A. 1698. — Superiorum permissu.

24. Dans Rome et son arrondissement les confesseurs dûment approuvés surtout les pénitenciers des basiliques ont des pouvoirs très étendus pour absoudre des cas réservés au Pape. Non seulement le cardinal-vicaire n'a pas l'usage de faire des réserves mais depuis fort longtemps les confesseurs romains absolvent des cas occultes et des autres censures ou irrégularités que le droit commun attribue aux évêques. C'est ainsi que les vœux de Gerson sur les fautes occultes sont pratiquement remplis dans la ville sainte.

A l'époque de Clément XI, une congrégation spéciale de trois cardinaux, de deux prélats et de deux théologiens rendit un décret qui fit défense aux confesseurs de Rome d'absoudre des quatre cas suivants: 1. Violation de la clôture des religieuses pour fin mauvaise, déshonnête. 2. Presbytéricide public. 3. Violation publique de l'immunité ecclésiastique, aux termes de la bulle de Gregoire XIV *Cum alias nonnulli.* 4. Violation occulte de l'immunité, si elle est accomplie par autorité publique.

Vincent Petra, secrétaire de la S. Congrégation du Concile et de la Congrégation particulière précitée, signa le décret dont il s'agit.

Decretum super prohibitione facta confessariis urbis absolvendi a quibusdam censuris et casibus Sedi Apostolicæ reservatis. Quoniam SSmus D. N. Clemens XI, pro pastorali in commissum sibi gregem zelo, et pro Ecclesiasticæ disciplinæ recta ratione conservanda, deputavit Congregationem particularem Emorum DD. S. R. E. Cardinalium S. Clementis, Paulutii Majoris Poenitentiarii et Fabroni, nec non RR. PP. Corradini S. Suæ auditoris, mei infrascripti S. Congnis Concilii, et hujus deputatæ secretarii, ac RR. PP. Damasceni consultoris S. Officii et Alfani consultoris theologi Sacræ Poenitentiariae. Eadem Congregatio, considerata reformatione facultatum Officii Sacræ Poenitentiariæ a fel. recor. Innocent. XII, in ejus const. edita 3 non. 7mbris 1692 censuit si SSmo placuerit praecipiendum esse omnibus, et quibuscumque presbyteris tam saecularibus, quam regularibus in urbe ad confessiones audiendas deputatis, ne imposterum etiam in foro conscientiae absolvant extra mortis articulum quoscumque poenitentes tam Incolas urbis, quam ad eam confluentes ab infrascriptis casibus, nempe a casu publico violatæ clausuræ monialium vel occulto ad malum, seu inhonestum finem, a presbytericidio publico, et a casu publico violatæ Immunitatis ecclesiasticæ in terminis constitutionis Grogorii XIV incipientis *Cum alias nonnulli*, et etiam a casu occulto dictæ violationis immunitatis si fuerit secuta auctoritate publica, idque, omnino servari ab omnibus et quibuscumque confessariis in urbe degentibus cujuscumque religionis, Instituti etiam societatis Jesu, ac Congregationis quacumque speciali nota explicandis, prout explicati latius fuere in decreto Sacræ Congregationis Episcoporum, et Regularium die 9 mensis januarii 1602, sub fel. record. Clemente VIII ac illius confirmatoriis et innovatoriis sub fel. record. Paulo V die 9 januarii 1617 et Urbano VIII die 17 novembris 1628 editis. Ac sub praesenti prohibitione comprehendi etiam Poenitentiarios Basilicarum urbis, et ab omnibus confessariis prædictis, eam observari sub iisdem poenis, et censuris eo ipso, et absque alia declaratione incurrendis quae continentur in praefatis decretis. Noverintque poenitentes absolutionem, si quam imposterum obtinuerint a praefatis casibus in praesenti decreto expressis esse nullam, nulliusque roboris et momenti, eaque omnia observari non obstantibus quibuscumque privilegiis absolvendi a praedictis casibus, sub quibuscumque tenoribus tam ante quam post dicta decreta tam particularibus personis quam ratione Religionis, Societatis, vel Instituti obtentis, et juxta latam derogationis formam in iisdem decretis contentam, quae in praesenti repetita censeatur, et non obstantibus omnibus, quae iidem Clemens VIII, Paulus V, et Urbanus VIII, voluerunt non obstare; rursus declarando prout declaratum fuit in praefatis decretis, quod circa alios casus Sanctæ Sedi Apostolicæ reservatos non expressos in praesenti decreto (exceptis illis quæ continentur in Bulla in die Coenæ Domini legi consueta) ita intelligatur praeservata facultas absolvendi confessariis privilegiatis in urbe degentibus, quatenus tamen eam habeant ex legitimis privilegiis non revocatis, et in usu existentibus, ac juxta eorum tenorem tantum exequendis. Aliis vero in urbe confessariis privilegia non habentibus nihil de novo, sicuti per praefata decreta ita per praesens censeatur concessum.

Facta per me infrascriptum hac die 13 maii 1711, relat. praed. resolut. SSmo D. N. S. Sua eam, omniaque et singula in ea contenta, cum omnibus clausulis derogatoriis benigne probavit, ac inviolabiliter imposterum servari praecepit ab omnibus, ut supra, praesensque Decretum in forma solita publicari jussit, atque mandavit.

V. Petra S. C. et dictæ deput. secret.

25. Le cardinal Guadagni, vicaire de Rome à l'époque de Benoît XIV, évêque de Frascati, publia un édit

en date du 26 mars 1750 sur les cas réservés. Les dispositions ne paraissent pas excessives si l'on réfléchit que l'encyclique du 26 février 1602, dont l'observation ne comporte aucun doute de la part d'un cardinal prescrit d'établir des pénitenciers dans tout le diocèse pour l'absolution des cas que l'évêque croit devoir réserver.

Casus quorum absolutionem sibi reservat eminentissimus et reverendissimus dominus D. Fr. Jo. Antonius card. Guadagni episcopus Tusculanus in civitate, et tota diocesi Tusculana.

Casus reservati quibus non est annexa excommunicatio:

1. Daemones invocantes, vel adorantes; maleficium, et quaslibet superstitionum species cum sacramentorum, vel sacramentalium abusu committentes (dummodo error non sit in intellectu, quia tunc est casus reservatus in bulla Coenae Domini) et item exercitium artis superstitionum ex professo exercentes.

2. Blasphemias haereticales ex consuetudine proferentes.

3. Homicidium voluntarium praemeditatum, seu deliberatum committentes. Item mandantes aut consilium dantes effectu subsequuto.

4. Abortum procurantes effectu subsequuto foetu nondum animato.

5. Bestialitatem, et sodomiam, etiam cum foeminis, tam active quam passive committentes.

6. Deflorantes virgines, sive per vim sive per quascumque promissiones, vel per dolum.

7. Viri in primo et secundo consanguinitatis et in primo affinitatis gradu incestum committentes.

8. Confessarii copulam habentes cum filiabus confessionis.

9. Falsum testimonium ferentes in judicio in alterius damnum.

10. Contra parentes, consanguineos, affines, et alios sub quorum custodia manent puellæ sponsæ per verba de futuro, qui permittunt connivendo frequentiam sponsi et sponsæ in domo propr.a, aut alio quocumque in loco ante matrimonium contractum: nec non contra sponsos ipsos, ut supra, inter se conversantes.

Casus reservati quibus est annexa excommunicatio ipso facto incurrenda, quorum omnium absolutionem idem eminentissimus ac reverendissimus dominus card. Guadagni episcopus Tusculanus sibi reservat in praefata civitate, totaque diocesi.

1. Contra haeredes clerici beneficiati, qui jura, scripturas, libros, instrumenta et quaecumque ad beneficium spectantia occultant, vel retinent, vel alio asportant.

2. Contra sacerdotes, qui excepto mortis articulo, confessiones audiunt nisi in hac diocesi obtineant parochiale beneficium, vel praevio examine fuerint approbati.

3. Contra nutrices retinentes secum in lecto filios suos aut alienos anno minores absque sufficienti repagulo.

4. Contra parentes dormientes cum filiis adultis in eodem lecto: Et patres ac matres familias, et alios curam habentes adultorum, qni permittunt eos dormire cum sororibus in septimo aetatis anno completo constitutis.

5. Contra procurantes abortum, effectu subsequuto foetu animato, sive prolem suffocantes.

6. Contra parentes parvulos extra civitatem, sive terram ubi nati sunt asportantes, sive asportari permittentes ante collatum baptismatis sacramentum.

26. Cinquante ans après, le cardinal Mattei, évêque suburbicaire de Palestrine, dressa la liste des cas réservés. Elle paraît un peu moins chargée que celle du cardinal Guadagni dont je viens de parler, notamment pour les fautes contre les moeurs. Un avis spécial porte que nulle réserve n'est encourue avant l'âge de quatorze ans révolus. Hors de la cité épiscopale, les curés du diocèse munis du pouvoir d'absoudre des cas réservés, sont autorisés à subdéléguer ce pouvoir, les jours des fêtes de première classe, surtout durant la quinzaine de Pâques.

Casus reservati eminentissimo et reverendissimo Alexandro divina miseratione domino episcopo Prænestino S. R. E. card. Matthaeio.

1. Blasphemia haereticalis adversus Deum, B. Virginem et sanctos absque errore intellectus, quia cum tali errore Sedi apostolicæ est reservata.

2. Homicidium volontarium, et mandatum ad illud effectu secuto.

3. Percussio patris, et matris cum gravi laesione.

4. Abortus studiose procuratus animati seu inanimati foetus, secuto effectu; prout et ad ea mandatum auxilium aut consilium praestitum.

5. Parentes et nutrices detinentes in proprio lecto infantes, qui primum aetatis annum necdum expleverunt, absque sufficienti repagulo, idoneo ad removendum periculum suffocationis.

6. Nefandum sodomiæ crimen consummatum inter masculos, nec non masculorum cum foeminis.

7. Bestialitas etiam incompleta.

8. Incestus in primo, vel secundo consanguinitatis, et in primo affinitatis gradu ex copula licita, et in cognatione spirituali.

9. Turpiloquia, et actus impudici inter sponsos ante celebrationem matrimonii.

10. Depositio falsi in judicio criminali, vel civili contra tertium, et mandatum, consilium, cooperatio ad illam peragendam. Item attestatio falsi contra tertium in actis producta, et mandatum, consilium, cooperatio ad illam producendam.

11. Supplices libelli, seu litterae ad superiores, suppresso seu mentito nomine et ut vulgo dicuntur *memoriali o lettere cieche*, falsitatem in totum, vel in parte continentes, prout et *cartelli* diffamatorii, et ad haec omnia cooperatio, auxilium, mandatum seu consilium praestantes.

12. Notarii, legata pia, quorum acta rogarunt, episcopali curiae non revelantes intra duos menses a die habitae notitiæ mortis testatoris, vel a die publicati testamenti, quatenus fuerit clausum.

Paritér blasphemiam haereticalem cum errore in intellectu, et pertinacia voluntatis contra fidem Summo Pontifici reservari, et audientes blasphemias haereticales teneri ad denunciandum blasphemum, vigore edicti S. Officii.

Sciant etiam confessarii, neminem in casus a nobis in hac tabella reservatos incurrere, nisi qui decimum quartum ætatis annum excesserit.

Item nullum ex confessariis, quibus quomodolibet a nobis concessum fuerit a reservatis absolvere, subdelegare valide posse alium quemcumque confessarium, neque ei licere quempiam a reservatis absolvere. Permittimus tamen parochis, qui extra Proeneste sunt per nostram dioecesim deputati pro absolutione casuum nobis reservatorum, ut tempore missionum, et in solemnioribus anni festivitatibus nempe iis, quae ab Ecclesia sub ritu primæ classis celebrantur ac praesertim a Dominica Palmarum inclusive usque ad Dominicam in Albis pariter inclusive, valeant toties quoties opus fuerit, alteri ex confessariis per nos approbatis eamdem facultatem absolvendi a dictis casibus nostro nomine oretenus tribuere.

27. L'évêque d'Anagni, en 1804, abolit les cas réservés dans son diocèse, sauf quatre, qui étaient: 1. Le blasphème hérétique, à la quatrième récidive. 2. La superstition accompagnée de l'abus des choses saintes. 3. L'homicide volontaire exécuté ou commandé. 4. L'inceste du premier et de second degré de consanguinité, et premier degré d'affinité. De même l'inceste commis avec la fille spirituelle. La réserve comprend les mâles. — Le prélat autorisa tous les confesseurs à donner l'absolution des cas réservés: 1. Durant la quinzaine de Pâques. 2. De la veille de Noël à l'Epiphanie. 3. De la veille de l'Annonciation à l'expiration de la fête. 4. De la veille de l'Assomption jusqu'au lendemain de la fête de S. Magne, patron principal. 5. Lorsque le pénitent surmontant sa honte manifeste un péché caché dans la confession précédente. 6. Lorsqu'il est nécessaire d'éviter l'infamie qui rejaillirait sur le pénitent s'il ne communiait pas. 7. Lorsque le mariage doit avoir lieu le jour même ou dans deux jours.

Sont excommuniés par le seul fait ceux qui tentent de se marier sans avoir publié les bans; leurs complices encourent la peine. De même, les faux témoins pour le patrimoine d'ordination.

1. Blasphemia haereticalis, quam quis proferat, posteaquam tertio fuerit ab ea absolutus.

2. Superstitio, quae admittatur cum rerum sacrarum abusu.

3. Homicidium voluntarium, quod committatur, aut imperetur, aut ad quod consilium, vel auxilium quomodolibet positive praestetur.

4. Incestus in primo aut secundo consanguinitatis, aut in primo affinitatis gradu, aut cum filia spirituali commissus. Haec vero reservatio mares tantum complectitur.

Confessariis omnibus potestatem nos facere absolvendi a reservatis casibus a die dominica palmarum ad totam usque dominicam in Albis, et a pervigilio diei natalis Domini ad totum Epiphaniae diem, et a pervigilio Annunciationis Beatae Mariae Virginis, quoad festus dies peragatur; et a pervigilio ejus in Coelum Assumptionis ad postridie diei festi S Magni Patroni Principis: tum etiam cum poenitens suimet victor peccatum aperit, quod antea verecundia, aut timore deterritus inter confitendum coelasset, ac tum, cum necesse sit amoliri aliquam a poenitente infamiam, nisi is Sanctissimam Eucharistiam sumeret; tum denique, cum matrimonium ipso die, aut post biduo est initurus.

Sint ipso facto excommunicati matrimonium contrahentes, aut contrahere adtentantes non factis ante denunciationibus a concilio Tridentino praescriptis, ac testes etiam, qui ex condicto interfuerint.

Ii praeterea, qui cum patrimonium constituendum illi est, qui sacris ordinibus initiari optet, falsum testimonium dixerint.

28. Je cite comme dernier exemple l'édit que l'évêque de Tivoli publia en 1822. La liste des cas réservés est à peu près la même que celle des ordonnances citées plus haut. Blasphème, homicide, avortement, suffocation des enfants, inceste etc. La diffamation par des écrits anonymes est réservée. Conformément à l'encyclique du 26 novembre 1602, le prélat retire la réserve, et donne à tous les curés le pouvoir d'absoudre: 1. De la veille de Noël à l'Epiphanie. 2. Quinzaine de Pâques. 3. Les trois fêtes de Pentecôte. 4. Annonciation. 5. Assomption. 6. Nativité. 7. Conception. 8. Le 1er août. 9. Le 2 août. 10. Premier dimanche d'octobre. 11. Veille du titulaire de la paroisse. 12. Fête de ce titulaire. Ainsi, les réserves cessent pour les curés durant cinquante jours de l'année.

Franciscus Canali, patritius Spoletanus, Dei et Sanctae Apostolicae Sedis gratia episcopus Tiburtinus.

Quoniam facilitas absolvendi, Divo Augustino teste (1). dat facilitatem peccandi, et facilitas ad impetrandam veniam numerum auget peccatorum, merito ad Christiani Populi disciplinam magnopere pertinere (2) Sanctissimis Patribus Nostris visum est, ut atrociora quaedam et graviora crimina non a quibusvis, sed a summis dumtaxat sacerdotibus absolverentur. Quare praedecessorum nostrorum vestigiis inhaerentes, et nos, casus in synodalibus constitutionibus hujus dioecesis contentos apostolica auctoritate moderantes, sequentes casus in praesenti tabula expositos, usque ad novam synodum nobis, et Sanctae Tiburtinae Sedi expresse reservamus; ita ut ab iis nemini sive ex saecularibus confessariis, sive ex regularibus absque nostra licentia, sub poenis decretis Apostolicis statutis (3), extra mortis articulum, absolvere liceat.

Casus reservati in dioecesi Tiburtina.

1. Blasphemia haereticalis absque errore in intellectu, etiam semel prolata; et blasphemia simplex ex prava consuetudine judicio confessarii.

2. Homicidium voluntarium, etiam quoad mandantes, consilium, aut auxilium dantes.

3. Gravis percussio, et violenta manus injectio in patrem, et matrem.

4. Procuratio abortus foetus tam animati, quam inanimati, tam in se, quam in aliis effectu non sequuto.

5. Suffocatio infantis ex ejusdem detentione in lecto ante annum completum sine debita cautione. et repagulo.

6. Bestialitas, et sodomia consummata licet passiva, etiam cum foeminis.

7. Incestus cum consanguineis, et affinibus, tam in primo quam in secundo gradu, et cum cognatis cognatione spirituali.

8. Perjurium, et falsum testimonium in judiciis cum gravi alterius damno.

9. Confectio, conscriptio, et publicatio, mentito, vel supposito nomine, quarumcumque scripturarum ad notabilem infamiam proximi, praesertim in toto, vel parte falsum malitiose in re gravi continentium.

A supradictorum casuum reservatione immunes declaramus puellas, quae annum duodecimum, et pueros qui annum decimum quartum non compleverint.

Menti Sacrae Congregationis Episcoporum obsequentes (4) facultatem absolvendi a supradictis casibus indulgemus omnibus parochis a vigilia Nativitatis Domini usque ad diem Epiphaniae, et a Dominica Palmarum usque ad Dominicam in Albis inclusive. Item in tribus diebus festis Pentecostes, nec non Annunciationis, Assumptionis, Nativitatis, et Conceptionis Beatae Mariae Virginis. Pariter in die prima, et secunda augusti; in prima dominica octobris; ac tandem in vigilia, et festo sancti Titularis propriae paroeciae.

Abortus foetus animati effectu sequuto, cum sit nobis

(1) Synodus Marescotti. Cap. V, num. 28.
(2) Concilium Trident. Sess. XV, Cap. VII.
(3) Decret. S. Congregationis Episcoporum sub Clemente VIII, Paulo V. Urbano VIII. Innocentio X et Clemente X.
(4) S. Congr. Episcoporum die 26 novembris 1602.

a constitutione Gregorii XIV specialiter cum excommunicatione reservatus (1) specialem a Nobis indiget facultatem, ex quo generalis omnium reservatorum concessio ad illius absolutionem non sufficit.

29. Les pièces précitées ne font pas de distinction entre les ecclésiastiques et les séculiers ; les prérogatives sont les mêmes pour les uns et les autres. Les réguliers se confessent dans l'ordre ; ils ont besoin de l'indult pontifical pour s'adresser aux confesseurs étrangers. Peut-on appliquer cette discipline au clergé séculier, et désigner des confesseurs auxquels tous les ecclésiastiques doivent se confesser? Le Saint-Siége ne l'a pas permis. Le *Collectanea decretorum* de la S. Congrégation des évêques et réguliers contient des decisions qui ont sauvegardé la liberté dont je parle. De là vient que les ecclésiastiques séculiers doivent jouir des prérogatives communes. Les réserves doivent cesser pour eux comme pour les laïques, aux principales fêtes de l'année. Suivant l'encyclique du 26 novembre 1602, les pénitenciers ayant pouvoir d'absoudre des cas réservés doivent être établis dans toutes les parties de chaque diocèse.

30. L'archevêque de Séville, dans le concile provincial tenu l'an 1512, voulant donner aux prêtres de la province toute la commodité possible pour la célébration de la messe, les autorisa à choisir eux-mêmes un confesseur qui aurait le pouvoir de les absoudre des cas réservés. Le prélat voulut toutefois que les prêtres fissent connaître au curé tous les deux mois le nom de leur confesseur. Le statut provincial de Séville se lit dans le *Concilia Hispaniæ* du cardinal d'Aguirre (tom. 5, de la seconde édition, pag. 37).

Quod sacerdotes possint eligere confessarium. Ut sacerdotes commodius se disponant ad celebrandum missam, concedimus licentiam omnibus presbyteris nostri archiepiscopatus et provinciae, ut quando voluerint celebrare, possit quilibet eligere confessarium presbyterum saecularem, vel religiosum, apud quem confiteatur; qui sacerdos sic electus illos absolvere valeat, quoties praefati sacerdotes fuerint confessi, ab omnibus suis peccatis, etiamsi sint de casibus nobis reservatis, exceptis tamen casibus contentis et expressis in constitutione immediate suprascripta, quos in specie nobis reservamus.

Item mandamus, ut omnes presbyteri celebrantes teneantur notificare parochis suarum parochiarum quolibet bimestri, quod quem sacerdotem confitentur, et se reconciliant, ad effectum, ut dicti parochi valeant de his dare rationem. Et si fuerit unicus clericus in loco, teneatur id significare parocho viciniori.

31. Le synode diocésain célébré à Culm en 1583 montra moins de largeur et d'indulgence envers les ecclésiastiques ; car il se contenta d'autoriser les archiprêtres à confesser les prêtres de leur arrondissement et à les absoudre des péchés ordinaires, et non réservés. L'évêque de Culm autorisa les archiprêtres à donner *ad annum* des confesseurs aux prêtres, qui devraient demander tous les ans la confirmation de ces confesseurs soit aux archiprêtres eux-mêmes, soit à l'évêque ou à son official. Cela fait supposer que les ecclésiastiques ne peuvent recourir aux confesseurs approuvés pour les séculiers ; or le Saint-Siége a constamment repoussé cette distinction. Le statut de Culm est dans *Concilia Germaniæ* (tom. 7, pag. 978).

De confessariis sacerdotum. Quia vero relatum nobis est, multos reperiri sacerdotes, praesentim inter eos, qui in pagis degunt, qui numquam, aut raro admodum peccata sua confitentur, nec proprios confessarios habent: idcirco huic errori occurrere, conscientiisque scrupulosis consulere cupientes, ut faciliius pateat omnibus ad veniam et absolutionem peccatorum aditus, omnibus archipresbyteris, qui sunt aliorum pastorum pastores, facultatem damus, suorum plebanorum confessiones audiendi, et eos absolvendi in casibus tantum simplicibus, et non reservatis: cum potestate etiam illis confessarios ad annum concedendi, quos singulis annis vel ab ipsis archipresbyteris, vel a nobis vel officiali nostro petere tenebuntur.

32. Le synode diocésain de Breslau de 1592 prescrivit aux prêtres de se confesser tout au moins quatre fois par an, sous peine de confiscation de la quatorzième partie des revenus. Le certificat de la confession devait être présenté aux visiteurs. Le statut se trouve dans la collection *Concilia Germaniæ* (tom. 8, pag. 397) dans les termes suivants :

Ad animi puritatem conservandam cum maxime valeat peccatorum confessio, praecipimus omnibus, et singulis sacerdotibus, ut quater ad minimum intra anni circulum peccata sua vere confiteantur suis archipresbyteris, vel alteri sacerdoti licentiam habenti: et de hoc requisiti a visitatoribus per schedam fidem facere teneantur subsequentis tenoris: « Anno tali etc die tali etc sacramentalem peccatorum confessionem mihi N. fecit N. quod ego propriae manus subscriptione testor. » Quod si quis salutis suae deprehendetur plus aequo negligentior, nec huic ordinationi nostrae locum dederit, ut impietatis suae poenam aliquam luat, decimam quartam partem fructuum suorum ipsi defalcandam statuimus quae fabricae ecclesiae aut alteri pio loco arbitrio nostro applicetur.

33. Le synode diocésain de Metz de 1610 ordonna aux curés de se confesser au moins une fois par mois et d'en présenter l'attestation à l'archiprêtre, sous peine de deux francs d'amende, et, en cas de récidive, sous peine de trois francs d'amende et de prison. (*Concilia Germaniæ*, tom. 8, pag. 954).

34. Peut-on obliger les prêtres qui n'exercent aucune fonction ecclésiastique de se confesser tous les huit jours et de présenter à l'ordinaire le certificat de la confession hebdomadaire pour obtenir le renouvellement de la permission de dire la messe? Est-il au pouvoir de l'ordinaire de contraindre les prêtres de se présenter personnellement à l'évêché tous les ans, pour avoir la confirmation de l'autorisation de célébrer la messe dans le diocèse? Ces questions furent solidement examinées dans une plaidoirie présentée jadis à la S. Congrégation des évêques et réguliers. Nous nous contentons de publier cet intéressant mémoire.

Terdonen. Pro Sacerdotibus simplicibus oppidorum Novarum et Basalutii Terdonen dioecesis.

In edicto ultimo loco publicato nempe sub die 28 octobris 1684 rmus episcopus multa onera injungit simplicibus sacerdotibus ejus dioecesis, et signanter quod intra terminum unius mensis et duorum respective accedere debe-

(1) Constit. *Sedes Apostolica* die 31 maii 1591.

rent ad cancellariam ad effectum expediendi facultatem sive licentiam celebrandi missam, atque ad istum effectum deferre tenerentur attestationes de exercitio functionum ecclesiasticarum, nempe inserviendi ecclesiis in choro, de edocendo doctrinam christianam, de solito sacramentaliter se confitendi singulis octo diebus, ac demum de vita et moribus, sive, ut dicitur, in edicto « dei loro buoni ed esemplari diporti. » Et in edicto subjungitur, quod licentia quolibet anno esset renovanda, elapsoque dicto termino ac praedictis non adimpletis, ipso facto sacerdotes remanerent suspensi ab exercitio ordinum.

Cum autem praedicta onera sint nimis exorbitantia a jure, hinc presbyteri et signanter ex oppidis Novarum, et Basalutii oriundi ad S. Congregationem recursum habuerunt pro ejusdem edicti aunullatione et revocatione, pro qua in praesenti Congregatione omnino respondendum credimus prout supplicamus.

Quippe principale edicti gravamen consistit in onere accedendi ad civitatem Terdonen ad effectum expediendi licentiam celebrandi. Cum enim sacerdotes dum fuerunt promoti ad presbyteratus ordinem, dictam licentiam indefinitam habuerint ab ordinante, tamquam reperti idonei ad ejusdem ordinis exercitium, utique nulla alia indigent licentia ad continuationem exercitii et celebrationis nec possunt reprobari sive denuo examinari ad textum litteralem in cap. *Accepimus*, de aetate et qualitate: « Et ideo post promotionem eorum exceptionem hujusmodi non poteris adimplere, » et notant omnes doctores ibidem, et signanter Fagnan. num. 31. Barbosa, num. 5 et 6, ubi quod ordinatus in sacris praesumitur etiam idoneus ad beneficia simplicia.

Tunc autem presbyteri jam promoti possunt ad examen iterum vocari, quando certum sit illos non esse idoneos, vel superveniat nova causa criminis, ut deducitur ex eodem cap. *Accepimus* ibi: « Nisi forte postquam promoti fuerunt reddiderint se indignos. » Vel demum si promotus ad unum ordinem, alium ordinem sive beneficium dissimile et magis dignum assumere intenderit, non autem pro continuando exercitium ordinum jam susceptorum, et ita probant suprascripti doctores, et signanter Fagnanus, num. 39 et seqq. et in terminis fortioribus parochi firmant Pignatelli consult. canon. 131, num. 7 et 17. Pasqualiq. q. moral. canon. 60 in 2 controv. 4. q. 374 num. 3. Rota dec. 166, num. 2 et seqq. p. 19. rec.

Cui juris propositioni accedit etiam maximum aequitatis motivum; nam presbyteri, qui in regionibus remotis a civitate Terdonen degunt, quamplurima cogerentur subire incommoda pro isto accessu singulis annis faciendo pro expeditione licentiae, ac rursus non modicas expensas facere tenerentur tam ex causa itineris, quam ex causa expeditionis licentiae in cancellaria, quae, licet asseratur gratis concedi, id tamen ut mihi supponitur non subsistit in facto, et poterit contrarium ostendi quatenus per S. Congregationem committatur informatio vicinioribus ordinariis, vel in omnem casum onus contribuendi pro dicta licentia poterit ex temporis intervallo pendenti introduci, ut saepius in similibus casibus contingit.

Nec obstant deducta per illmum episcopum circa defectum idoneitatis presbyterorum, quia omnia asseruntur ad effectum consequendi confirmationem edicti, ac istius novae et nimis rigorosae legis, sed absque ulla prorsus justificatione, et e converso maxima inverisimilitudo concurrit istius imperitiae, et non idoneitatis, quia edictum non percutit sacerdotes particulares sed omnes sacerdotes totius dioecesis, inter quos incredibile est quod non reperiantur aliqui idonei et habiles ad ordinis exercitium, ut observat Rota decis. 166, n. 4, p. 19 recent.

Minus relevat, quod multi ex sacerdotibus vitam saecularem ac relaxatam ducant, ut pariter supponit D. Episcopus. Id enim gratis quoque asseritur, et quoad presbyteros ex oppidis Novarum, et Basalutii dantur attestationes magistratus ac respective capituli collegiatae et parochorum deponentium de vita exemplari et bonis moribus. Summ. num. 2, et 3.

Et nihilominus quatenus etiam inter istos presbyteros reperirentur aliqui qui vitam ecclesiasticam non ducerent, rmus episcopus ex debito sui officii poterit quidem poenis canonicis illos coercere, at non exinde sequitur quod omnes sacerdotes et signanter morigeratos ac innocentes universaliter novis et quidem exorbitantibus vinculis ligare possit, prout deducitur ex edicto.

Demum in nihilo refragantur concilia provincialia ac dioecesana quibus rmus episcopus edictum fundare praetendit, quae in Summario ex adverso tradito respectu expeditionis istius licentiae sunt contra signata cum literis M. N. O. P. Q.

Etenim nullum ex praedictis conciliis hujusmodi onus imponit. Primum enim signatum litt. M. ac incipiens, *Nemo clericus*, loquitur expresse de capellis ecclesiis et oratoriis privatis, et ideo licentia est expedienda quoad locum non quoad personam sive celebrantem, qui poterit in aliis ecclesiis publicis ad sui libitum celebrare. Alterum concilium provinciale signatum littera N. et incipiens, *Exhibeat*, loquitur de parocho, qui in actu visitationis tenetur episcopo ostendere facultates celebrandi, ac suscipiendi onus missarum, ut melius deducitur ex pleniori summario, quod datur pro hac parte n. 4; et ideo non applicatur sacerdotibus simplicibus, Tertium pariter signatum litteram O. incipiens *Episcopus*, loquitur principaliter de parocho, ac praecise, ut sacerdotes non assumant plus muneris celebrandi in dictis oratoriis et capellis, quam ab eis praestari possint, ut pariter probatur ex nostro pleniori. Summario n. 10.

Quo vero ad synodos dioecesanas quae ex adverso afferuntur in summario litt. P. et Q., istae multo minus suffragantur; nam synodus habita de anno 1569 de qua dicta littera P. loquitur de licentia concedenda ad formam concilii Tridentini et provinciali primi, et est longe diversum a casu praesenti in quo non dubitatur quin presbyteri ad tenorem concilii Tridentini licentiam habeant, sed agitur de renovanda licentia, et quidem singulis annis, et rursus eadem synodus loquitur de iis dioecesanis, qui munus missae celebrandae suscipiunt stipendio constituto, et ideo non comprehendit sacerdotes ex motivo devotionis celebrare volentes.

Altera vero synodus signata littera Q. comprehendit sacerdotes celebrare volentes in capellis et oratoriis, ita ut quodammodo possint considerari uti capellani ordinarii; et ideo non loquitur de dictis sacerdotibus simplicibus devotionis intuitu in aliqua ecclesia celebrantibus.

Haec igitur satis sunt, ut edictum executioni minime possit demandari absque eo quod aggrediamur discussionem aliorum onerum, quae sunt in edicto apposita, non simpliciter, sed ad effectum petendi licentiam celebrandi. Nihilominus illa singulariter percurrendo credimus omnino esse in omnibus abroganda, quamvis sacerdotes simplices ex motivo pietatis illa soleant adimplere, ut probatur ex datis summ. n. 23.

Et quoad primum circa functiones ecclesiasticas, quod importat onus inserviendi divinis in choro, certum est quod edictum non potest substineri, quia onus inserviendi ecclesiae in divinis non apponitur ratione ordinis, sed ratione beneficii, ut deducitur ex Clementina prima de celebrat.

missarum, et cap. I eod. tit. ubi loquitur de clericis ecclesiae deputatis ratione beneficii, et docent Navarr. de orat. cap. 4. Azzor. lib. 20, cap. 11, 9, 8. Suarez, lib. 14, cap. 10, n. 10, p. 2 de Relig. Castropalao Orat. publ. in Choro disp. 3, punct. 10, n. 7.

Et ideo saepius Sacra Congregatio declaravit simplices presbyteros non posse cogi ad residendum sive inserviendum alicui ecclesiae, ut testatur card. de Luca in adnot. ad Sac. Concil. Trident. disc. 4, n. 14, signanter in una *Nullius* sive *Altamurae*, sic decidit de anno 1672 et probat etiam Barbosa in *Summa apostolicarum dec.* collect. 656, n. 19, ubi refert aliam resolutionem Sacrae Congregationis quod sacerdotes simplices non possint cogi ab episcopo ad publicas processiones accedere.

Nec contrarium desumitur ex synodis et conciliis ex adverso consideratis; nam synodi dioecesanae non obligant sacerdotes ad dictum onus, sed solum illos hortantur, nulla adjecta poena, nisi amittendi stipendium quae lucrarentur ex causa interessentiae, ut deducitur ex illarum lectura, quae ex adverso dantur litt. A. B. et C.

Et rursus dicta decreta synodalia habent relationem ad provincialia, ex quibus concilium provinciale secundum signatum n. 4 littera D. loquitur expresse de clericis jam adscriptis ministerio certae ecclesiae non de sacerdotibus. Alterum signatum num. 5 littera E, arctat pariter clericos, et deinde dispositio extenditur non ex praecepto, sed ex consilio ad sacerdotes et in solemnitatibus majoribus.

Quo vero ad alterum onus edocendi doctrinam christianam exorbitantia edicti pariter est clara, quia id est officium proprium parochi, non autem obligatio simplicium sacerdotnm, ut colligitur ex toto titulo de parochis, et ex cap. *Significasti*, de elect. ac ex Concilio Tridentino ses. 24 de reform. cap. 4, ibi: « Ab iis ad quos spectat doceri curabunt. » Barbosa de Paroch. cap. 15, n. 2.

Et quod vere non sit officium simplicis sacerdotis clare desumitur etiam ex deductis per card. de Turrecremata in cap. *Ignorantia*, dist. 8, n. 1 et 2, ubi explicat, quod ad effectum assumendi ordines sacros non requiritur de jure communi in simplici sacerdote scientia, sed solum intellectus grammaticae, et ut verba congrue proferat, unde professio scientiarum sive onus docendi doctrinam christianam, quam exposcit edictum contrarium in simplici presbytero repugnat juri communi, dum ista qualitas requiritur dumtaxat in parocho doctore; et explicat cum Turrecremata loco citato Zerola, in praxi, verbo *Doctrina christiana* § 2. Ricc. de Curia Archiep. p. 4, decis. 300, n. 3.

Nec praedictis resistunt concilia tam provincialia quam dioecesana ex adverso considerata et signata litt. G. H. J. et L.; et n. 7, 8, 9 et 10; nam unicum concilium provinciale signatum litt. L. loquitur expresse de clericis non de sacerdotibus, ut patet ex illius lectura; synodi autem diocesanae numquam arctant dictos sacerdotes, ut dictum onus assumant, sed solum illos hortantur, et sic loquuntur ex consilio non autem ex praecepto.

Quoad obligationem ut singulis octo diebus se sacerdotes clavibus subjiciant id pariter est contra apertam juris dispositionem, quia de jure communi nulla reperitur determinatio pro confessione sacramentali peragenda, nisi indigentia subjecti petat ut se Deo reconciliet, vel irreverentia in sacramentum eucharistiae; ita ut si sacerdotes quotidie celebrent, quotidie etiam teneantur sacramentaliter confiteri supposita dicta indigentia; sed quatenus non celebrent, confessioni se subjicere non tenentur, quemadmodum dicti sacerdotes celebrare nec possunt cogi nisi juxta magis rigorosam opinionem aliquoties in anno, ut plene Pasqualigo quaest. moral. jurid. q. 151, n. 2.

Idque eo fortius dicendum est, quia Ecclesia quae in ferendis legibus semper prudens fuit, tempore primi sui ortus statuit quotidianam communionem, uti in cap. *Peracta*, dist. 2, de consecrat. et dein in text. in cap. 2 de paroch. ad dies dominicales reduxit, et Fabianus Papa si non frequentius saltem ter in anno, in Paschate, Pentecoste, Nativitate communicandum statuit, et demum crescente humana iniquitate, et frigescente caritate, Innocentius III in cap. *Omnis utriusque sexus* de poenit. statuit, ut semel in anno ad sacramentum poenitentiae et Eucharistiae Christi fideles accederent, ut tradit etiam card. de Turrecremat. in cap. *Et si frequentius* de consecrat. dist. 2; ex quibus omnibus patet quam sit jure communi contraria ista dispositio, etsi sacerdotes optime operentur dum sacramentum poenitentiae assumunt frequentius quam sit dispositum in edicto.

Ita ut nec obstent concilia pariter ex adverso adducta. et signata litera R. et V. et n. 16 et 17; dum loquuntur semper sub supposito quod sacerdotes celebrent, ac dando consilium non autem illos ad dictum onus obligando, ut ex illorum lectura dignoscitur.

Demum quoad attestationem de vita et moribus satis ostensum extitit gravamen edicti ex deductis in primo articulo circa expeditionem licentiarum, quia sacerdotes approbati, ac idonei reperti etiam in moribus dum promoti fuerunt ad presbyteratus ordinem, tales quoque praesumuntur continuare, ut fuit probatum in § *Quippe cum* seqq. et deducitur ex Sacro Concilio Tridentino sess. 22 de reform. cap. 5, et concilium provinciale, ex adverso adductum nunquam fuit usu receptum in provincia Mediolanen. attenta populi multiplicitate et ob in nulla synodo dioecesana de illo fuit habita mentio.

Ex his igitur patet quod omnia contenta in edicto juri communi repugnant; et ob id nunquam praedicta usu fuerunt recepta in diocesi Terdonen, quamvis conciliis superius recensitis aliqua de illis reperiatur dispositio, et nihilominus quando etiam de omnibus praedictis fuisset edita lex specialis, cum ut dixi, sint contraria juri communi, id solum satis est quod attendenda minime sint, cum non sit in facultate episcopi legem ponere contra juris communis dispositionem.

Caeterum quoad poenam suspensionis appositam in eodem edicto, versamur extra omnem difficultatem, quia quoad poenam nulla affertur dispositio praecedens, nec in conciliis provincialibus nec in synodis dioecesanis; sed est nova lex sive novum onus inventum a Rmo episcopo, quod nullomodo est attendendum, tum quia omnia contenta in eodem edicto sunt juri communi contraria, ut superius ostenditur, et sic sacerdotes non obligantur ad illorum observantiam, nec ex peccato veniali, et tamen pro effectu suspensionis a divinis et sic censurae requiritur culpa gravis et mortalis, Suarez disp. 4; tum etiam quia censurae gladius qui est nervus ecclesiasticae disciplinae, sobrie exerendus est, ut ad literam disponitur a concilio Tridentino, sess. 25. de reform. cap. 3, ubi late Barbosa n. 1. Castropalao de censur. disput. I, punct. 7, n. 2. Et in puncto, quod nec contra parochum doctrinam christianam non docentem possit comminari poena peccati mortalis sic fuisse decisum a S. Cong. Epis. sub die 22 novembris 1592 refert idem Barbosa *de Paroch.* p. I, cap. 15, n. 3.

Quare etc. — Didacus Formentus.

Le concile de Trente recommanda d'exhorter les religieuses à la fréquente confession; mais il ne fit pas une loi de la confession mensuelle. La Clémentine *Ne in agro*, réformant les Bénédictins noirs, leur prescrivit

la confession mensuelle; mais comme il reste douteux que l'Eglise ait le pouvoir de commander la confession à l'homme qui n'a pas commis de faute mortelle, la plupart des canonistes opinent que la décrétale de Clément V exprima un pur conseil. Il semble qu'à bien plus forte raison la confession hebdomadaire ne peut obliger les ecclésiastiques séculiers, comme loi rigoureuse.

Nous nous réservons de faire connaître plus tard la décision de la S. Congrégation. Le document est compris dans la partie des archives des *Analecta* qui n'a pas été encore rapportée à Rome.

DROIT PAROISSIAL

CONCOURS

Les paroisses doivent être conférées dans le délai de six mois, sous peine de dévolution au Saint-Siége. La nomination des curés est nulle, lorsqu'elle a lieu hors du concours. Les examinateurs synodaux sont tenus de considérer l'ensemble des qualités scientifiques et morales nécessaires aux recteurs des âmes. Décision de la S. Congrégation du Concile du 20 décembre 1879.

Le concile de Trente annulle la nomination des curés si elle n'a lieu au concours; il prescrit que les examinateurs synodaux examinent diligemment non seulement la science et l'instruction des candidats, mais encore et par dessus tout, leurs qualités morales, l'âge, la prudence, les services rendus à l'Eglise. Le jugement des examinateurs comprend à la fois la science et les qualités morales.

En effet, le célébre décret de la vingt-quatrième session qui institua le concours, renferme la disposition suivante: « L'examen achevé, on proclamera tous ceux qui auront été jugés dignes par les examinateurs pour l'âge, les mœurs, la doctrine, la prudence et les autres choses convenables pour régir la paroisse. »

Dans la bulle *Cum illud* sur le concours, Benoît XIV dit, § 16: « Que les examinateurs emploient la même vigilance, et même une plus grande pour scruter les autres qualités qu'il faut pour la direction des âmes; qu'ils discutent l'honnêteté des mœurs, la gravité, la prudence, les services rendus à l'église jusqu'à ce jour, les éloges acquis dans les autres fonctions, et les autres ornements des plus recommandables vertus étroitement unis à la doctrine; toutes ces choses pesées conjointement, que les examinateurs rejetent les indignes, et qu'ils désignent à l'évêque ceux qui sont aptes à occuper la paroisse vacante. »

Le concours est nul, si les examinateurs se renferment dans les limites de la doctrine, parce que le concile de Trente et les bulles pontificales exigent que le concours embrasse l'ensemble des qualités qui doivent resplendir dans les recteurs des paroisses.

Dans son intéressant traité sur le concours, Reclusius dit avec raison: « La relation des examinateurs est mauvaise toutes les fois qu'ils se bornent à la doctrine et ne s'enquièrent pas des mœurs et des autres qualités nécessaires au régime des âmes. En pareil cas, le concours est radicalement nul, et cette nullité est irrémédiable. »

Cependant l'usage s'est introduit dans quelques diocèses que les examinateurs ne prennent pas la peine de discuter les qualités des candidats qui sont rejetés pour l'insuffisance de leur instruction. En effet, la science faisant défaut, il devient inutile de pondérer les autres mérites. Il n'est pas possible de confier les paroisses aux gens ignares et dépourvus des connaissances nécessaires. De là vient que les examinateurs ne sont tenus d'ouvrir l'enquête sur les mérites qu'à l'égard des candidats qui montrent dans l'examen qu'ils ont atteint certains degrés de la science.

La S. Congrégation a rendu plusieurs arrêts favorables à l'usage dont il s'agit. Elle s'est abstenue de casser les concours dont les examinateurs se sont comportés de la façon précitée. Voici un exemple récent.

La paroisse Sainte-Julieune étant devenue vacante par décès, l'évêque publia l'édit de concours. Sept candidats se firent inscrire, et le concours eut lieu le 25 juillet 1878. Les examinateurs jugèrent inutile de s'enquérir des mérites des candidats rejetés pour la doctrine et la science. Voilà comment deux candidats furent désapprouvés. Antoine J. ayant obtenu le plus grand nombre de points, l'évêque le choisit, et lui accorda la collation de la paroisse.

Or, le recteur précédent étant décédé le 19 octobre 1877, plus de six mois s'étaient écoulés, et, suivant la bulle de S. Pie V, l'évêque était déchu du droit de conférer la paroisse, qui, à raison de cette négligence, demeurait réservée au Saint-Siége. Le prélat recourut à la Daterie pontificale, et obtint une bulle datée du 28 septembre 1878 pour le nouveau curé, lequel fut solennellement installé dans la paroisse.

Alphonse Calandra interjeta appel à la cour métropolitaine de Bénévent, le 31 juillet 1878 contre la mauvaise relation des examinateurs qui l'avaient mis hors du concours sans daigner s'enquérir de ses qualités et de ses mérites. La cour de Bénévent prononça d'abord la nullité du concours convoqué après le laps de six mois; apprenant bientôt que la collation de la paroisse avait été faite par la Daterie, la cour se déclara incompétente.

Calandra recourut alors à la S. Congrégation du Concile, en demandant la déclaration de la nullité du concours, la révision des actes, et la collation de la paroisse au plus digne, c'est à dire à lui-même. Il prétendit que la bulle de la Daterie était entâchée du vice d'obreption et de subreption.

Mgr. l'évêque, consulté suivant l'usage de la S. Congrégation, s'attacha principalement à défendre la validité de la bulle, attendu qu'on ne laissa ignorer au Saint-Siége aucune des circonstances qui devaient être exprimées, ni le laps de plus de six mois écoulé depuis l'époque du décès de l'ancien curé, ni le litige engagé devant la cour de Bénévent. Tout cela résulte de la bulle même.

D'après cette réponse de Mgr. l'évêque, le secrétaire de la S. Congrégation réclama les actes originaux du concours, et les remit à un consulteur, avec les autres pièces du dossier.

L'avis du consulteur a été comme il suit: 1° La paroisse Sainte-Julienne fut réservée par dévolution au

Saint-Siége; cependant l'évêque convoqua validement le concours. 2. Le concours tenu le 25 juillet 1878 fut valide. 3. L'élection et collation de la paroisse par l'évêque fut inefficace et nulle. 4. La bulle apostolique du 28 septembre 1878 a été valide et efficace. 5. Parmi les sept candidats, seulement trois méritent l'approbation. Ainsi, le consulteur de la S. Congrégation s'est montré plus sévère que les examinateurs diocésains, qui approuvèrent cinq concurrents,

Ces préliminaires achevés, le secrétaire de la S. Congrégation a inscrit l'affaire au rôle du 20 décembre 1878. Le *folium* que nous publions plus loin fait connaître les allégations contradictoires des parties en litige.

Voici la décision de la S. Congrégation. 1. Il ne conste pas de la nullité du concours. 2. La collation de la paroisse en faveur d'Antoine est valide.

Nous croyons utile de publier les Actes du concours, qui montrent la manière pratique de suivre les prescriptions canoniques. Comme le *Votum* du consulteur discute sciemment quelques points de droit, nous en donnons des extraits. Voici d'abord le *folium* de la S. Congrégation.

S. Agathae Gothorum concursus. Die 20 decembris 1879. Cum die 19 octobris anni 1877 ex hac vita migrasset Reverendus D. Michael Angelus Saquella archipresbyter curatus parochialis ecclesiae S. Julianae V. et M. in oppido vulgo Frasso Telesino dicata suo mansit viduata pastore. Ut animarum saluti ac regimini prospiceret rmus episcopus die 7 julii anni 1878 litteras edictales promulgavit quibus concursus indixit ad viduatam ecclesiam de novo rectore providendam; et die 15 ejusdem mensis terminum convocationis prorogavit.

Concurrentium albo nomen dederunt Rendi DD. Antonius Jannucci, Antonius Jannotta, Alphonsus Jannucci, Alphonsus Calandra, qui omnes die 25 julii 1878 coram tribus examinatoribus comparuerunt ad periculum subeundum. Ad trutinam deinde revocatis concurrentium responsis, ac perpensis testimoniis morumque probitate eorum tantum, qui quoad doctrinae meritum idonei reputati fuerant, uti ex actis apparere videtur, quinque priores adprobati renunciati sunt, duo postremi reprobati. Post haec rmus episcopus D. Antonium Jannucci qui majorem votorum numerum retulerat, in novum archipresbyterum elegit, eique institutionem contulit. At cum postea mente recogitans se errasse intellexisset, eo quod provisio ad Sedem Apostolicam ea vice fuerat devoluta ob ejus negligentiam, bullas apostolicas favore electi a Dataria impetravit, quae revera datae sunt quarto kalendas octobris anni 1878; ac exequutioni demandatae fuerunt non sine aliquo clamore et scandalo ex parte D. Calandra.

Sciendum enim est quod hic suam reprobationem male persentiens jam infra terminos juris nempe die 31 mensis julii anni 1878 a mala examinatorum relatione appellationem interposuerat ad metropolitanam curiam Beneventanam, quae sententia lata die 10 martii anni 1879 concursum quidem nullum declarandum fore pronunciavit, utpote non indictum elapso tempore habili pro collatione paroeciae ex parte episcopi; perpenso sed vero quod in posterum collatio paroeciae facta fuerat ab Apostolica Dataria semet incompetentem praesenti in controversia declaravit. Eapropter D. Alphonsus Calandra die 27 januarii 1879 penes S. V. O. querelas admovit.

Hisce habitis querelis, die 4 martii rmum episcopum pro informatione requisivi, qui exposita facti specie, totus in eo est ut apostolicam bullam superius citatam a subreptionis obreptionisque vitio omnimo expertem demonstret.

Post haec Rmus praesul examinatores prosynodales a simoniae labe, qua infectos D. Calandra per injuriam in vulgus dictitabat, expurgat, eumdemque turbarum et scandali causam declarat, ita ut ex conscientiae debito eum a confessionibus audiendis suspendere debuerit. Audito etiam pro informatione emo archiepiscopo Beneventano f. r., qui nihil novi retulit, sed tantum copiam sententiae latae in praesenti controversia transmisit, votum consultoris requisivi, quod typis impressum seorsim distribuitur una cum actis concursus, quae cum authographis apprime concordant. In eo idem Rmus consultor demonstrare satagit: 1° Beneficium archipresbyteralis ecclesiae curatae S. Julianae V. et M. ad S. Sedem fuisse devolutum, valide tamen episcopum concursum indixisse; 2° Concursum absolutum validitate pollere; 3° Electionem et collationem beneficii ab episcopo factam fuisse inefficacem et nullam; 4° Bullam Apostolicam datam quarto kalendas octobris anni 1878 favore D. Jannucci validam fuisse et efficacem; 5° demum ex septem concurrentibus Antonium Jannucci primo loco esse adprobandum, secundo loco Paschalem Mauro et Antonium Renzi; coeteros esse reprobandos.

Omnibus rite absolutis causam poni jussi in *folio*, et praesentem diem statui pro ejusdem discussione sub dubdiorum formula in calce hujus libelli exscripta. Meum itaque est nonnulla in jure et in facto de more animadvertere.

Ac in primis favore D. Calandra notandum occurrit quod statuit Tridentina synodus, sess. 24, cap. 18, de Ref. videlicet in collatione beneficii parochialis judicium cumulativum scientiae et requisitorum ab examinatoribus prosynodalibus ferendum esse. Sic enim prostat Tridentinorum Patrum mandatum: « Peracto examine renuntientur quotcumque ab his idonei judicati fuerint aetate, « moribus, doctrina, prudentia et aliis rebus ad vacantem « ecclesiam gubernandam opportunis. »

Quae quidem doctrina de judicio cumulativo ac conjunctivo ferendo circa doctrinam ac requisita concurrentium clarius explicatur et confirmatur a Benedicto XIV, *de Syn. Dioec.* lib. 4, cap. 8, num. 3: « Examinatores... « non solum experiri debent eorumdem scientiam, sed « et praecipuam rationem habere probitatis morum, pru- « dentiæ, ætatis et ceterarum qualitatum, quibus prædi- « tum esse oportet cui animarum regimen committitur. » Cui concinit ejusdem pontificis constitutio incipiens *Cum illud*, sic enim inibi §. 16 legitur: « Parem, ni forte « majorem solertiam examinatores adhibeant in perscru- « tandis aliis qualitatibus regimini animarum consenta- « neis; morum honestatem inquirant, gravitatem, pruden- « tiam, praestita hactenus Ecclesiae obsequia, acquisitam « in aliis muneribus laudem, aliaque spectabilium virtu- « tum ornamenta, doctrinæ arcto foedere consocianda; « hisque omnibus conjunctim expensis, inhabiles per sua « suffragia rejiciant, et idoneos episcopo renuncient. »

Jam vero si concilium Tridentinum et Summus Pontifex Benedictus XIV formiter judicium cumulativum et conjunctivum scientiae et requisitorum induxerunt, hac forma spreta, ipse concursus corruat necesse est. Audiatur sane Reclusius, *De concursibus*, p. 1, tit. 5, num. 16 et seq. « Mala pariter erit examinatorum relatio, quotiescumque « intra doctrinae limites sese continuerint, de moribus « autem aliisque ad animarum regimen opportunis quali- « tatibus minime investigaverint ... Benedictus XIV..; ita ut « hujusmodi mala examinatorum relatio ob non servatam

« præscriptam ordinatamque formam afferat insanabilem « concursus nullitatem ex citatis auctoritatibus etc. »

Cui doctrinae constanter ferme adhaesit S. H. Congregatio quae in causa Montis Regalis die 2 augusti 1607 relata a Fagnano in cap. *Eam te,* De aet. et qualit. præf. num. 15, censuit: « Si examinatores non retulerint idoneos quoad omnes qualitates prout concilium requirit, concursum esse nullum. » Quibus concinere videntur resolutiones in *Beneventana* concursus die 26 januarii 1878, et in *Viterbien.* 4 maii ejusdem anni.

Quum igitur in concursu S. Agathae Gothorum nulla ratio ab examinatoribus habita fuerit de meritis D. Angeli della Ratta et actoris. Calandra quemadmodum ex actis apparet, manifesta erumpere videtur concursus nullitas, ideoque novum concursum indicendum esse vetito tamen sacerdoti Jannucci ad concursum accessu ob simoniae labem, de qua inferius erit sermo. Quin praesidium captari possit ex bulla a Dataria concessa favore Jannucci, in ea siquidem de sanatione nullitatis ex hoc capite neque verbum occurrit neque vola.

Quod si EE. VV. decernere existiment, hac etiam forma spreta, concursum sustineri, provisio tamen parochialis Ecclesiae favore Jannucci facta nullo pacto sustineri posse videtur utpote simoniaca labe infecta. Quandoquidem canon juris est, quo non vulgatior alter, beneficiorum collationes simoniace factas plane irritas inanesque esse. Idque obtinet sive ab utraque parte simonia perfecta sit, sive conventione nitatur, tam si ipse electus, quam si eo ignaro ejus amici et consanguinei pecuniam dederint aut promiserint can. 5, caus. 1 quaest. 4, Extravag. 2 de Simon, inter communes, cap. 27 de Simonia et DD. communiter.

Quod autem in themate simonia intercesserit inter D. Jannucci et examinatores enarrat actor, nonnullisque testimoniis conficere studet. Ait enim: « Non mancano per« sone che dicono d'aver veduto chi ha portato di notte « presciutti ed altro a qualche esaminatore, e domandato « in casa d'un esaminatore donde ciò venisse, essersi risposto: « da Frasso. »

Quæ huc usque exposita sunt satis esse videntur ad provisionis nullitatem favore D. Jannucci peractam decernendam; sed et ulterius animadvertendum provisionem factam vi Apostolicae Bullae non sustineri utpote obreptionis subreptionisque vitio laborantem. Quod quidem vitiat Bullam ipsam, cum agatur de subreptione et obreptione dolosa, per textum expressum in cap. *Super litteris*, 20, De rescrip. quia fraus et dolus nemini patrocinari debent: c. *Ex litteris*, 2, de dolo et contumacia, et L. *In furdo*, ff. de rei vindic.

Ad tertium dubium descendens, in hypothesi quod validitas concursus sustineatur et facta provisio sit infirmanda, sustinet actor sibi parœciam adjudicandam esse. Etenim si requisita doctrinae arcto foedere consocientur, si omnia conjunctim expendantur ad tramites Benedictinae constitutionis, D. Calandra profecto inter approbatos adnumerandus esset. Nam ipse per plures annos publice docuit in seminario dioecesano et vices gessit rectoris; confessarii, concionatoris, catechistae munere functus est; correptis cholerae morbo spirituale auxilium præstavit, ac tandem tres alios concursus sustinuit. Posita igitur approbatione, cum in episcopi facultate sit inter adprobatos quem magis idoneum in Domino judicaverit eligere: S. C. in *Portuen.* parochialis 30 julii 1763, in *Feretrana* parochialis 8 februarii et in *Lunen. Sarzanen.* parochialis 5 aprilis 1783, et in *Tiburtina* archipresbyteratus 22 augusti 1806, et in *Savonen.* archipresbyteratus 15 junii 1816, § *Ut vero,* indubie ipse electus fuisset, subindeque in praesens ipsi paroecia adjudicanda esset. Episcopus enim ore proprio in informatione ad S. V. O. fatetur, quod « sino al giorno in cui dagli esaminatori pro-sinodali fu dichiarato il Calandra riprovato, il sottoscritto ha serbato di lui un ottimo concetto, che anzi aveva su di lui fissato le sue mire. » Cui apprime concordant plures epistolae, quarum exemplar prostat in actis, ab eodem rmo antistite ad actorem in causa conscriptae, in quibus plena manu existimationis, laudum et benevolentiae declarationes congeruntur.

Ex altera vero parte notandum occurrit, agendi rationem examinatorum S. Agathae Gothorum reputandam non esse contrariam legi Tridentinae jubenti examinatores inquirere de aetate, moribus, doctrina, prudentia concurrentium; nam deficiente scientia, inutile videtur excutere coetera merita, cum concurrens ex unius defectu, inidoneus jam judicatus fuerit. Quod quidem a SS. Canonum dispositione minime devium esse videtur; quandoquidem si pro certo haberi debet quod ignorantes et indocti a parochiali munere arcendi sint, consequi videtur examinatores tunc tantum ex legis dispositione super merita inquirere teneri quando concurrentes determinatos scientiae gradus, facto periculo, attigerint. Sic S. V. Ordo in causa *Anagnina* concursus 20 julii 1872, ex eo quod examinatores prosynodales in vim longaevae consuetudinis haud merita expenderant sacerdotis Pace qui reprobatus quoad scientiam fuerat, proposito dubio: « An constet de nullitate concursus ad paroeciam S. Pancratii in casu » respondit: *Negative;* quae quidem resolutio confirmari meruit in comitiis 14 decembris ejusdem anni cum clausula *et amplius.*

Neque dicas, uti opinata est Beneventana curia, concursus nullitatem redargui ex eo quod in episcopi potestate non erat concursum indicere, dum parochialis ecclesiae collatio ad Sedem Apostolicam erat devoluta; siquidem vix legenti §§. 19 et 20 recitatae Benedictinae constitutionis contrarium apparet et fert praxis.

Posita igitur validitate concursus, inutile prorsus foret super provisione ecclesiae parochialis in persona D. Jannucci disquisitionem instituere, quandoquidem prae suo competitore ipse dignior quoad scientiam et requisita apparet, tam si perpendantur acta concursus, quam si consideretur judicium editum ab examinatoribus et deputato consultore; et quod majus est praeelectus ab episcopo fuit, et Apostolicae Datariae commendatus, a qua sui favore Bullam Apostolicam obtinuit, quae jam executioni fuit demandata.

Flocci vero facienda videtur accusatio simoniae ab actore Calandra contra examinatores prolata, tum quia duo testes ab eodem producti sunt tantum de auditu, et eorum testimonia scripto exarata nulla authenticitatis nota firmantur, tum quia rmus antistes bonum testimonium perhibet de eorum moralitate in informatione ad S. V. Ordinem edicens praetensam simoniam in vulgus editam fuisse ab actore Calandra.

Minusque officere videtur quod asserit D. Calandra Bullam Apostolicam obreptionis subreptionisque vitio laborare ex eo quod in ejus impetratione neque de lite pendente penes curiam metropolitanam, neque de jure devolutionis ad Sedem Apostolicam facta fuerat mentio. Pontifex enim et de lite pendente et de jure devolutionis ad S. Sedem mentionem facit, omnibusque occurrit. En verba Bullae: « Cum itaque sicut accepimus parochialis ecclesia archi« presbyteratus nuncupata S. Julianae V. et M. terrae « Fraxii Thelesini S. Agathae Gothorum dioecesis quam « quondam Michael Angelus Saquella ipsius parochialis

« ecclesiae rector archipresbyter nuncupatus dum viveret « obtinebat, per obitum dicti Michaelis Angeli qui extra « Romanam curiam de mense octobris anni Domini pro- « xime praeteriti diem clausit extremum vacaverit et « vacet ad praesens, illiusque collatio et provisio ad Nos « et Sedem Apostolicam hac vice spectet et pertineat.... « etiamsi dicta parochialis ecclesia dispositioni Apostolicae « specialiter reservata existat, et super ea inter aliquos « lis, cujus statum praesentibus haberi volumus pro expresso, « pendeat indecisa, dummodo tempore datae earumdem « praesentium non sit in ea alicui spocialiter jus quae- « situm . . . eidem Antonio conferre et assignare auctori- « tate nostra curetis.... »,

Quibus huc usque animadversis, supervacaneum videtur de tertio dubio disquirere. Tantum meminisse juvat quod, si forte deprehendatur aliquod in forma peccatum, hoc non semel a S. Ordine sanatum fuit, ceu inter alias videre est in *Ripana* 12 julii 1788.

Hisce breviter expositis, dignentur EE. VV. ea qua pollent sapientia ac juris peritia sequentia dirimere dubia.

I. An constet de nullitate concursus in casu.

II. An provisio sacerdotis Antonii Jannucci sustineatur in casu. Et quatenus negative ad utrumque.

III. An et cui parochialis ecclesia adjudicanda sit in casu.

Sacra Congregatio Concilii respondendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad. II. *Affirmative.*

Ad III. *Provisum in praecedentibus; Sacerdos autem Calandra vacet per decem die spiritualibus exercitiis in poenam illatae calumniae.* Die 20 decembris 1879.

Actes du concours

Le concours est ouvert dans un appartement du séminaire, à huit heures du matin. Mgr. l'évêque, trois examinateurs pro-synodaux, et les sept candidats inscrits sont présents. Le prélat récite l'oraison *Deus qui corda fidelium* etc. et enjoint aux examinateurs de faire dans ses mains le serment de remplir fidèlement leur charge de mettre de côté tout respect humain et toute affection et de prendre Dieu seul pour règle de leurs décisions.

Chacun des examinateurs propose un cas de morale que les candidats doivent décider par écrit.

Mgr. l'évêque dicte pour la version le second paragraphe du catéchisme de S. Pie V, sur le sacrement d'extrême-onction.

Il donne pour l'homélie en langue vulgaire l'évangile de S. Mathieu du septième dimanche après Pentecôte.

Les concurrents sont prévenus que dix heures leur sont accordés pour les réponses aux trois cas de morale.

Il n'y a pas d'interrogatoire verbal. Tout se fait par écrit, conformément à l'encyclique de Clément XI *Quo parochiales* et à la bulle de Benoît XIV.

N'étant pas possible de rapporter les réponses des sept concurrents, nous nous bornons à deux, savoir Antoine, nommé à la paroisse, et Calandra, totalement réprouvé par les examinateurs diocésains et par le consulteur de la S. Congrégation.

Au jugement du consulteur romain, Antoine explique fort bien la doctrine des empêchements d'honnêteté publique et d'affinité. La solution du cas est parfaite.

Sur le second cas, tout est bon pour la première question, si ce n'est qu'il n'applique pas bien la proposition condamnée par Innocent XI. A la seconde partie il tombe dans la même erreur que les autres par rapport à la validité de l'absolution.

Troisième cas. L'énumération des vœux est incomplète. Il n'a pas suivi le sentiment plus probable.

Le consulteur décerne à Antoine 12 points pour les cas de morale, 3 pour la version, 2 pour l'homélie. En ce qui concerne les qualités morales : 2 points pour la préfecture du séminaire ; 3 pour l'assistance spirituelle des typhoïdes ; 10 points pour l'approbation dans trois concours ; 10 points comme vicaire curé durant cinq ans. Total : 38 points.

Passant à Calandra, le consulteur dit qu'il précise mal l'empêchement d'honnêteté publique, et se trompe. La solution du cas est très-mauvaise. On dirait qu'il ignore entièrement la doctrine de l'empêchement d'affinité pour commerce illicite. Il prétend qu'on peut se marier validement malgré l'empêchement.

Il se trompe sur le second cas. Dans le troisième il n'apporte aucune doctrine précise sur le vœu ; la solution est étrangement erronée.

Pour les cas, 0. Version, 2 points. Homélie, 3 points. Assistance des cholériques, 4 points. Professeur du séminaire, 6 points. Trois concours dans lesquels il est à peine approuvé, 6 points. Total, 23 points, insuffisants pour l'approbation.

A la fin des actes du concours, se trouve la relation des examinateurs pro-synodaux. Assemblés à l'évêché le 27, 29 et 30 juillet 1878, c'est à dire quelques jours après le concours, les examinateurs procèdent au scrutin, en présence de l'évêque et de son chancelier, et rendent leur arrêt sur chacun des candidats, en réunissant la science et les qualités morales. Cinq candidats sur sept sont approuvés ; mais, comme j'ai dit, le consulteur romain en a écarté deux. Le procès-verbal du scrutin est signé par l'évêque, par les trois examinateurs et le chancelier de l'évêché.

Praecipua acta concursus

Die vigesima quinta mensis julii anni millesimi octingentesimi septuagesimi octavi in aula hujusce sacri seminarii Sanctagathensis de mane hore duodecima Italica comparuerunt illmus et rmus dominus episcopus Dominicus Ramaschiello, rmus dominus Josaphat primicerius Ruggiero, rmus dominus Vincentius thesaurarius Ferrara, et rmus dominus Aloysius canonicus Theologus et provicarius generalis Mosera, examinatores prosynodales; nec non oppositores, seu concurrentes rndus dnus Antonius parochus Renzi, reverendus dominus Antonius vicarius curatus Jannucci, reverendus dominus Antonius vicarius Jannotta, Angelus mansionarius della Ratta, rndus Alphonsus canonicus Calandra, rndus dnus Pascalis sacerdos Mauro, et rndus Alphonsus sacerdos Jannucci; et invocato Sanctus Spiritus auxilio, et recitata oratione: *Deus qui corda fidelium,* etc. a praelaudato illmo et rmo episcopo injunctum fuit dnis examinatoribus prosynodalibus, ut in ejus manibus juramentum praestarent de fideliter munus suum exercendo, qui singulariter singuli coram concurrentibus ad Sancta Dei Evangelia praestiterunt; atque se se omnes, humano respectu remoto, omnique affectione posthabita hoc munus examinandi fideliter perfuncturos, et Deum tantummodo prae oculis habituros promiserunt et juraverunt. Deinde

per eosdem examinatores prosynodales moralia dubia, ut inferius proposita fuerunt.

Primus casus. Marcantonius valide contractis sponsalibus cum Rosa rem habuit cum Francisca sorore uterina illius. Nunc pernoscens, quod neque cum prima, neque cum secunda matrimonium contrahere possit, vellet uxorem ducere vel consobrinam Rosae a parte patris vel consobrinam Franciscae etiam a parte patris. His positis quaeritur:

1. Quid impedimentum publicae honestatis, et quotuplici ex capite contrahitur?

2. Quid impedimentum affinitatis, quomodo contrahitur, et ad quem gradum extenditur?

3. Potest ne Marcantonius ducere uxorem vel consobrinam Rosae, vel consobrinam Franciscae, ut in casu?

Secundus casus. Augustinus hoc anno necessitate coactus putans ei esse licitum in necessitate furari, furatus est Titio pluribus vicibus quadraginta nummos aureos. Paucis abhinc diebus sacerdotem adivit, et in confessione inter alia patefecit hoc furtum; sacerdos dixit eum in furando non peccasse, et absolvit. Quaeritur:

1. Peccavit ne Augustinus in furando, et si peccavit, quot peccata commisit?

2. Gessit se bene sacerdos, et absolvit ne valide Augustinum?

3. Utrum Augustinus contraxit obligationem restituendi, et quatenus affirmative tenetur ad restitutionem Augustinus an sacerdos?

Tertius casus. Euphrasia confessarium adivit, et confessa est se constante matrimonio cum Emygdio, fecisse votum castitatis implendum, soluto matrimonio, quod votum irritatum fuit ab Emygdio, et mortuo Emygdio, iniisse secundum matrimonium cum Terentio. Confessarius existimans nullum esse secundum matrimonium ob votum castitatis negavit Euphrasiae absolutionem, et facto ei praecepto non petendi, et non reddendi debitum scripsit ad Sacram Datariam. His positis, quaeritur:

1. Quis possit irritare votum?

2. Quid dicendum de impedimento cognito a confessario?

3. An bene se gessit confessarius in casu?

Post hac praenotatus illmus ac rmus dominus episcopus praesentem paragraphum catechismi Romani pro Italica versione dictavit. *De sacramento Extremae Unctionis.* § secundus. Quamobrem istud sacramentum extrema unctio appelletur?

Ut igitur, quae ad eam explicationem magis necessaria sunt eodem fere ordine qui in aliis sacramentis servatus est exponantur, primum illud tradendum erit, hoc sacramentum idcirco extremam unctionem appellatum esse, quod haec omnium sacrarum unctionum, quas Dominus Salvator noster Ecclesiae sue commendavit, ultimo administranda sit. Quare haec ipsa unctio a majoribus sacramentum etiam unctionis infirmorum, et sacramentum exeuntium dicta est: quibus vocabulis fideles in memoriam novissimi illius temporis facile redire possunt.

Deinde pro conciuncula vulgari sermone exponenda adsignatus fuit textus evangelii S. Matthaei ex capite septimo de Dominica septima post Pentecostes.

In illo tempore etc.

Denique his omnibus persolutis, et dato concurrentibus termino horarum decem pro responsionibus ad praedictos casus morales illmus et rmus dominus episcopus, et examinatores prosynodales se subscripserunt.

Responsio R. D. Antonii Jannucci. Ad primum casum.

Resp. 1. Impedimentum publicae honestatis est species affinitatis quae oritur tum ex sponsalibus inter sponsum et consanguineam alterius, tum ex matrimonio rato inter alterutrum conjugem et consanguineos alterius. Hinc patet ex duplici capite contrahi, nempe ex sponsalibus et matrimonio rato.

2. Affinitas est propinquitas personarum orta ex copula carnali inter alterutrum copulatorem et consanguineos alterius. Contrahitur autem 1° ex copula illicita nempe fornicaria etc. 2° ex copula licita nempe commercio conjugali: 3° inter ipsos conjuges, si alteruter habeat rem cum consanguineis alterius: sed haec copula incestuosa debet esse in primo aut secundo gradu. — Affinitas ex copula illicita extenditur ad secundum gradum. Affinitas ex copula licita extenditur ad quartum gradum. — Affinitas vero inter conjuges ex copula incestuosa cum consanguineis alterius in dictis gradibus non dirimit matrimonium, sed tandum privat adulterum jure petendi debitum.

3. Marcus Antonius potest ducere uxorem consobrinam Rosae; quia impedimentum publicae honestatis ortum ex sponsalibus valide contractis cum Rosa dirimit tantum in primo gradu; atqui consobrina Rosae est in secundo gradu cum ea, ergo etc. — Praenominatus Marcus Antonius non potest ducere uxorem consobrinam Franciscae: eo quod ex copula carnali illicita inter dictos Marcum Antonium et Franciscam, orta est affinitas quae ex copula carnali illicita dirimit usque ad secundum gradum; atqui consobrina Franciscae est cum ea in secundo gradu, ergo etc.

Ad secundum casum. Resp. 1. Si Augustinus furatus est in extrema necessitate non peccavit; quia in extrema necessitate omnia sunt communia. Patet ex propositione damnata: Permissum est furari non solum in extrema necessitate, sed etiam in gravi. Plures docent Augustinum pariter non peccasse, si furatus esset in quasi extrema necessitate. — In gravi necessitate et a fortiori communi Augustinus peccavit, uti clare colligitur ex allata et damnata propositione. Unicum commisit peccatum, si habuit ab initio intentionem perveniendi pluribus vicibus ad dictam summam quadraginta nummos aureos. Ratio est: quia furta plurium vicium sunt tot actus partiales, qui concurrunt ad constituendum unicum objectum totale. — Si vero Augustinus ab initio non habuit intentionem perveniendi ad dictam summam, tunc tot commisit peccata quoties furatus est materiam gravem, vel quoties per furta levia ratione materiae coalescentis pervenit ad gravem, vel ut alii dicunt quoties furandi intentionem renovavit. Ratio est: quia tunc habentur actus moraliter interrupti et distincti, qui specialem constituunt malitiam seu deformitatem.

2. Si Augustinus furatus est in extrema necessitate, sacerdos se bene gessit et valide absolvit, modo Augustinus non habeat aliunde rem aut spem certam restituendi. — Si vero furatus est in gravi et in communi necessitate, sacerdos gessit se male, et invalide absolvit, quia exemit poenitentem a stricta obligatione justitiae.

3. Augustinus in extrema necessitate nullam contraxit obligationem restituendi, modo non habeat aliunde rem aut spem certam restituendi. — In gravi autem et in communi necessitate contraxit obligationem restitutionis et quidem gravem, quia jus Titii violavit in re gravi. In hoc casu Augustinus primario restituere debet, quia ipse directe jus Titii violavit. Confessarius vero tenetur sub gravi Augustinum admonere de facienda restitutione: sed si iste nolit, vel impotens postea effectus sit, tunc confessarius restituere debet; quia ex officio damnum tertii impedire debebat. Non tenetur confessarius restituere si inculpabiliter et invincibiliter exemit Augustinum ab onere restitutionis, sed adhuc illum sub levi praemonere debet. Ratio

primi; quia ubi nullum violatum est jus culpabiliter, nulla est facienda reparatio. Ratio secundi: quia obligatio gravis nequit cum levi aut nulla culpa consistere.

Ad tertium casum. Resp. 1. Quisquis habet potestatem dominativam, uti sunt superiores ordinum Regularium potest subditorum vota irritare: quae vota semel irritata non reviviscunt. — Omnis vero dominus et superior potest irritare vota in iis quae sunt laesiva sui juris. Hinc vir potest irritare omnia uxoris vota in eo, quod matrimonium impediunt, et vicissim; sed haec vota reviviscunt statim ac adimpleri possunt sine laesione juris superioris et domini.

2. Impedimentum cognitum a confessario est votum castitatis perpetuae seu temporaneae: quod votum est impedimentum impediens non dirimens matrimonium; nam votum quod dirimit matrimonium est votum solemne castitatis emissum in Religione ab Ecclesia approbata. Hinc confessarius erravit existimando secundum Euphrasiae matrimonium esse nullum; nam est solummodo illicitum.

3. Male se gessit confessarius, si votum Euphrasiae fuit castitatis temporaneae. Ratio est: quia iniens matrimonium cum tali voto graviter peccat illud contrahendo et prima vice consummando sive petat, sive reddat: sed postea licet ei petere et reddere, cum votum inane evaserit. In hoc casu confessarius praeceptum Euphrasiae facere non debebat hon petendi, neque reddendi debitum; neque requirebatur dispensatio. — Si votum Euphrasiae fuit castitatis perpetuae, tunc confessarius bene se gessit faciendo praeceptum Euphrasiae neque petendi neque reddendi et dispensationem postulando in primo bimestri; quia tunc Euphrasia non potest neque petere neque reddere debitum, vel ingredi potius debet religionem ad votum adimplendum. Elapso vero bimestri confessarius oppoterat quidem prohibere petitionem debiti, sed non redditionem. Dispensatio a Dataria petenda est in voto perpetuae castitatis, modo difficilis non sit recursus ad Datariam ipsam, et periculum adsit in mora: et tunc episcopus posset dispensare. Ab episcopo pariter est petenda dispensatio voti castitatis temporaneae ante matrimonium contrahendum, sed postea non requiritur dispensatio quia votum inane effectum est.

Responsiones P. D. Alphonsi Calandra

Ad primum respondeo. — Est inhabilitas ad valide contrahendum matrimonium inter personas, quae inter se vel sponsalia valida, vel rata sive valida sive invalida natrimonia inierunt. — Hoc autem impedimentum, ut ex ipsa definitione patet, duplici ex fonte exoritur; nempe vel ex sponsalibus, (quae ad id producendum esse debent valida, determinata quoad personam, et absoluta, ut ait Scavini), vel ex matrimonio rato sive sit validum, sive sit invalidum. — Excipite, si invaliditas oriatur vel ex defectu consensus, vel ex sponsalibus absolutis, determinatis, validis, initis cum consanguinea illius, cum qua invalide contractum est, matrimonium. — Ratio enim primae exceptionis est, quod jure nullum impedimentum inducit matrimonium nullum defectu consensus. Ratio autem secundae exceptionis est, quod jure ipso imponitur obligatio redeundi ad consanguineam cum qua inita prius fuere sponsalia; modo, ut intelligere facile est, non interfuit illicita copula; quia tum neutram potest ducere uxorem; neque eam nempe, cum qua iniit sponsalia propter impedimentum consanguinitatis ex dicta copula cum consanguinea sponsae consummata; neque eam, quam invalide duxit uxorem ob impedimentum publicae honestatis ex sponsalibus cum sorore ejus contractis exoriens.

Ad secundum respondeo. — 1. Est inhabilitas dirimens matrimonium inter virum et consanguineos uxoris, et viceversa inter uxorem et consanguineos viri. 2. Contrahitur copula carnali sive licita sive illicita inter virum et mulierem habita. 3. Si affinitas ex copula licita exoritur, ad quartum usque gradum se extendit impedimentum; si autem ex illicita, ad secundum usque protenditur. — sic jure ecclesiastico.

Ad tertium respondeo Marcantonium posse ducere uxorem et sororem consobrinam Rosae ex parte patris et sororem consobrinam Franciscae item ex parte patris. Potest consobrinam Rosae; quia Rosa suae consobrinae consanguinea est in secundo grado, ad quem non se extendit impedimentum: potest et ducere consobrinam Franciscae; quia per copulam habitam, si affinitatem contraxit cum consanguineis ipsius Franciscae, eandem quidem non contraxit cum consanguineis viri ipsius Franciscae, affinitas enim affinitatem non parit.

Ad secundum casum.

1. Augustinum, si invincibiliter id putabat quod in casu dictum est, omnino non peccasse; quia nulla culpa, ubi nulla legis cognitio.

2. Augustinum peccasse, si vincibiliter id existimabat quod in casu; quia, posita erroris vincibilitate, ad eam deponendam diligentiam adhibere debebat, qua non adhibita, ipse causa fuit illati damni culpabilis saltem in causa. Peccavit autem toties, quoties furatus est, modo singula furta, propter ejus intentionem tantum furandi ab initio habitam, non coeuntur in unum; hoc enim in casu (qui, ut videtur, abest in Augustino) unum, licet maximum peccatum commisit.

3. Augustinum rursus non peccasse si in eo casu se invenit ut nullam diligentiam adhibere potuisset, et quod fuit minus malum existimavit, vel si diligentiam adhibuit, et homines se doctiores, vel aliter sentientes non invenit; quia, ut patet ignorantia licet in se vincibilis, per accidens invincibilis evasit.

Ad secundum. 1. Si Augustinus ea ignorantia laborabat, quam superius in prima et tertia responsione exposui, sacerdos bene se gessit, et valide absolvit. Nam quod Augustinus non peccavit, luce clarius ex dictis apparet; quod autem valide absolvit, ex eo vel maxime patet, quod nec jurisdictio, uti supponitur, ex parte confessoris deerat, nec, ex poenitentis parte actus ad validam sacramenti susceptionem deesse videntur ratione patrati furti.

2. Si vero Augustinus ignorantia detinebatur ut in secundo responso, male se gessit confessarius, sed ut mihi videtur, valide absolvit, si aliunde requisiti poenitentis actus non deessent. Quod male se gessit clare patet ex eo, quod sontem insontem judicavit. Quod autem valide absolvit per se patet; quia ad validam absolutionem nihil deficere videtur neque ex parte confessarii, qui juridictione munitus supponitur, neque ex parte poenitentis, si res uti in se erat, exposuit, et aliunde necessarias sacramenti dispositiones habebat.

Ad tertium. Si res ita est, ut in prima et tertia primi casus responsione exposita fuit, Augustinus nullam restituendi obligationem contraxit. Quia ut quis ob damnum illatum obligationis vinculo teneatur, requiritur ut actio ejus tum efficax damni causa, tum theologice culpabilis inveniatur, quae ultima res in Augustini damnificatione per furtum patratum abfuisse supponitur. Si vero res ita se habuit, ut in secunda ad primum casum responsione enarrata est, Augustinus ob contrariam rationem restituendi obligatione ligatur. Jam vero, hoc casu affirmativo posito venio ad quaesitum: Augustinus ne an sacerdos tenetur

ad restitutionem? Quae quaestio ut clare solvatur, distinctam refero responsionem. Dico igitur.

1. Si confessarius culpabiliter Augustinum deobligavit jam paratum ad restitutionem faciendam, ante omnia tenetur ex justitia, etiam extra confessionem, petita licentia, monere Augustinum de suo errore, et rationibus contrariis ad id eum inducere ut restitutionem faciat. Quod si dum id agitur, Augustinus factus est impar solvendo, ipse confessarius restituere tenetur; quia ipse solus fuit causa efficax et culpabilis ne facta fuerit tempore debito restitutio. Si vero Augustinus par adhuc solvendo, posita confessarii retractatione et contrariis rationibus ad id adductis ut fieret restitutio, restitutionem facere recuset, teneatur confessarius ipse nec ne, quaestio est nimis inter moralistas agitata. Alii enim excusant confessarium, quia desiit per consilii revocationem et contrarias ad id adductas rationes esse causa damni efficax et culpabilis. Alii econtra eam accusant ea ducti ratione, qnod ejus consilium licet materialiter fuerit revocatum, formaliter tamen influere perrexit.

2. Si confessarius culpabiliter Augustinum ab obligatione exemit, et Augustinus aliunde ita animo comparatus erat, ut nullatenus, licet confessarius ad id eum inducere vellet, restitutionem perageret, confessarius nulla videtur obligatione teneri; modo ne dicatis ad videndum charitate teneri, si forte Augustinus, retractato consilio, ad id adhibitis rationibus contrariis, voluntate ejus in oppositum mutata, ad restitutionem induci possit. Ratio responsionis ab onere restitutionis confessarium eximentis, ea est, quod ejus actio, si fuit culpabilis, damni illati per non factam restitutionem, causa efficax nullatenus fuit.

3. Si tandem inculpabiliter id egit confessarius, non ipse sed Augustinus, uti patet, ad restitutionem tenetur: tenetur autem confessarius, meliori quo possit modo, et sine suo magno incommodo et consilium retractare, et poenitentem monere, ut fiat restitutio. Sed quo titulo ad id tenetur charitatisne an justitiae? Diversi diversa ferunt.

Ad tertium casum. Ad primum. Votum duplici ratione irritari potest, directe nempe vel indirecte. Hac posita distinctione respondeo.

1. Directe irritare possunt omnes et soli illi, qui potestatem dominativam in subditorum voluntatem possident. Hinc potest Pontifex Summus in tota Ecclesia, episcopus, et vicarius sive capitularis, sive episcopi in tota dioecesi; possunt superiores regularium; possunt patres, si, dum filii sunt impuberes, vota fecerunt; possit nec ne mater, quaestio. Possunt nec ne mariti uxorum, et uxores mariti vota irritare directe, est quaestio et lis adhuc sub judice est. Probabilius possunt ut mariti possunt. Sed quid nomino cardinales in suis Ecclesiis, quid caeteri praelati jurisdictionem externam habentes?

2. Possunt irritare indirecte vota omnes illi, qui dominativam potestatem habent sive in res sive in actus, qui cum voti adimpletione conciliari non possunt. Hinc patres vota filiorum sive realia, modo res familiae sint, et non propriae, sive personalia. Hinc vir uxoris, ut uxor viri vota, quae cum debiti conjugalis solutione stare non possunt.

Ad secundum dicendum. 1. Confessorem male cognovisse impedimentum in casu, quia votum ut in casu non dirimens, ut ipse putavit, sed impediens impedimentum est. Hinc.

Ad tertium respondeo male se gessisse confessarium. 1. Quia si secundum opinionem probabiliorem, vir uxoris suae Euphrasiae votum vere irritum fecit, ipsa nullo impedimento nupsit secundo viro ac proinde poterat et reddere et petere. 2. Quia, si dicere volumus, secundum opinionem contrariam, votum Euphrasiae non fuisse irritatum: tunc et validum fuit matrimonium ejus cum secundo viro; quia impedimenta impedientia si vetant facienda, facta connubia nequaquam retractant seu dirimunt. Et in hoc casu, si ratione voti debiti petitionem, quo jure redditionem interdicere poterat? 3. Quia, si ei obtinere volebat dispensationem, ut etiam petere posset non ad Datariam sed ad episcopum recurrere debebat. Quomodocumque ergo res ipsa consideratur, confessarius pessime se gessit.

Relatio examinatorum

Die vigesima septima, vigesima nona, et trigesima mensis julii 1878, examinatores prosynodales in aula episcopalis palatii Sanctagathensis ad scrutinium devenerunt, praesente illmo et rmo domino episcopo Dominico Ramaschiello, ejusque cancellario, et adprobaverunt concurrentes hoc modo. Quoad scientiam primo loco reverendum dominum Alphonsum Jannucci cum punctis duo de viginti, secundo loco, reverendum dominum Antonium Jannucci cum punctis tredecim cum dimidio, tertio loco reverendum dominum Antonium Jannotta cum punctis septem cum dimidio, quarto loco reverendum dominum Antonium Renzi cum punctis quinque, et quinto et ultimo loco reverendum dominum Paschalem Mauro cum puncto uno cum dimidio, exceptis his duobus sacerdotibus Alphonso canonico Calandra et Angelo mansionario della Ratta; sed consociatis punctis arcto foedere quoad scientiam et requisita juxta canones, eosdem concurrentes adprobaverunt modo, quo sequitur, scilicet reverendum dominum Antonium Jannucci in primo loco cum punctis triginta septem, reverendum dominum Paschalem Mauro in secundo loco cum punctis viginti quatuor cum dimidio, reverendum dominum Alphonsum Jannucci in tertio loco cum punctis viginti, reverendum dominum Antonium Jannotta in quarto loco cum punctis septem et octo, et tandem reverendum dominum Antonium Renzi cum punctis septemdecim; et sic retulerunt praelaudato illmo et rmo episcopo, qui ex quinque adprobatis, ut supra, magis idoneum ad gubernandam vacantem ecclesiam archipresbyteralem curatam S. Julianae Virginis et Martyris terrae Fraxii Telesini, selegit sacerdotem praedictum rdum dominum Antonium Jannucci vicarium curatum de praesenti ecclesiae parochialis S. Thomae Aquinatis extra moenia Sanctagathensis civitatis. Hinc praelaudati examinatores prosynodales suscepto calamo subscripserunt.

Avis du consulteur

Des circonstances qui ne sont pas relatées dans le *folium*, se lisent dans l'ouvrage du consulteur. Ainsi, l'évêque désirait se dispenser du concours; il en demanda l'autorisation au Saint-Siége, mais il essuya un refus complet; une lettre de son éminence le cardinal Sacconi notifia au prélat que le Saint-Père refusait absolument la dispense du concours.

Dévolution. Afin d'obvier à la négligence des évêques qui ne confèrent pas les dignités et charges ecclésiastiques dans le terme prescrit, la dévolution fut introduite. Cette disposition remonte au troisième concile général de Latran. Alexandre III ordonna de conférer les canonicats, les paroisses et les offices dans les six mois de la vacation. Si l'évêque diffère, le chapitre pourvoit. Si la collation appartient au chapitre, l'évêque nomme à la charge vacante. Si tous négligent, le métropolitain dispose.

S. Pie V prescrivit des dispositions spéciales au sujet des paroisses, en réservant au Saint-Siége la collation de celles que les évêques négligeraient de remplir, au concours, dans les six mois de la vacation. Supposé que l'évêque nomme le curé, dans les six mois mais sans tenir le concours: la paroisse sera-t-elle réservée au Saint-Siége ? C'est évident, suivant la bulle de S. Pie V; au surplus, cette nomination est frappée de nullité par le concile de Trente et par la bulle même de S. Pie V. La paroisse continue donc d'être vacante en droit et en fait, et la dévolution a lieu.

Quoique l'évêque perde le pouvoir de conférer la paroisse, il doit cependant tenir le concours. En effet, la dévolution regarde la collation et non les actes préliminaires. La constitution de Benoît XIV *Cum illud* prescrit généralement pour les canonicats et les paroisses réservées au Saint-Siége à un titre quelconque, que les évêques doivent intimer le concours, sans la moindre difficulté; ils n'ont pas besoin d'autorisation à cet égard. En effet, la bulle les oblige d'adresser les actes du concours au Saint-Siége: où sont ces actes, si l'évêque ne tient pas le concours ?

Concours. Le concile de Trente remit aux conciles provinciaux le soin de décider si les candidats seraient appelés par un édit public. C'est la forme qui prévalut communément. La bulle de S. Pie V *In conferendis* suppose clairement que l'on appelle tous ceux qui veulent concourir. En effet, on lit dans le décret de Trente: « Que l'évêque nomme dans le délai de dix jours ou tout autre terme qu'il fixera, quelques clercs aptes à régir l'église; que cependant il soit libre à d'autres qui connaîtraient quelques clercs également dignes, de porter leurs noms, afin qu'on puisse faire ensuite une enquête diligente sur leur âge, leurs mœurs et leur suffisance. Et si l'évêque, ou le concile provincial croit à propos et bon, qu'on appelle par un édit public ceux qui voudront être examinés. » Progrès considérable en quelques années. La bulle de S. Pie V s'exprima de cette façon: « Que l'évêque notifie par écrit la vacation de la paroisse, afin que ceux qui veulent concourir, se fassent connaître ; que chaque concurrent porte au chancelier épiscopal tous les documents des charges qu'il a remplies et les titres de ses mérites. Que se chancelier dresse l'abrégé de ces attestations et en donne copie à l'évêque ou vicaire général et aux examinateurs. »

Formalités du concours. Le concile de Trente, la bulle de S. Pie V, l'encyclique de la S. Congrégation du Concile *Quo parochiales* de 1721, enfin la constitution *Cum illud* de Benoît XIV ont réglé jusqu'aux plus petits détails la tenue des concours.

Le concile de Trente: « Qu'au jour indiqué, les sujets inscrits soient examinés par l'évêque, ou bien, en cas d'empêchement par son vicaire général et par les autres examinateurs, trois au moins; si les votes des examinateurs sont égaux ou singuliers, l'évêque ou son vicaire pourront accéder. Que ces examinateurs soient proposés chaque année par l'évêque ou son vicaire dans le synode diocésain, au nombre de six tout au moins, et qu'ils soient agréés par le synode, et approuvés par lui. »

La bulle de S. Pie V fait intervenir les chanoines de la cathédrale dans la désignation des examinateurs synodaux: « Qu'au jour indiqué les candidats soient examinés pardevant l'évêque ou le vicaire. Que les examinateurs soient proposés dans le synode diocésain par l'évêque ou son vicaire et par le chapitre de l'église majeure, au nombre de six au moins. Que trois de ces examinateurs jurent d'examiner en mettant tout respect humain de côté. »

Encyclique *Quo parochiales:* « Que tous les concurrents soient examinés de la même manière. Savoir, que les mêmes questions, les mêmes cas, les mêmes textes de l'évangile soient proposés à tous les concurrents. Que les mêmes cas et les mêmes questions soient communiqués à tous en même temps. Qu'on donne à tous le même temps déterminé pour résoudre les cas proposés. Que les concurrents soient enfermés dans la chambre sans pouvoir sortir, et que l'on donne ce qu'il faut pour écrire. Que tous écrivent de leur propre main, et signent. Que les réponses soient écrites en latin, et l'homélie dans la langue usuelle. Que les réponses et l'homélie soient contresignées par le chancelier et les examinateurs, et par le concurrent. » La bulle *Cum illud* de Benoît XIV confirme toutes ces dispositions.

Le consulteur de la S. Congrégation réfute longuement la prétention de repousser la bulle du 28 septembre 1878 comme subreptice et obreptice. Enfin, il examine d'après les actes du concours les mérites scientifiques et les qualités morales des candidats dont il s'agit. Ayant relaté plus haut cette partie, nous n'avons rien que nous puissions ajouter. Voici les principaux passages du consulteur.

VOTUM CONSULTORIS

Eminentissimi ac reverendissimi patres — Supremo vestro, eminentissimi patres, judicio definienda proponitur causa, quae (si mihi fas est libere loqui) orta ex ambibitione, per imprudentiam crevit non sine animarum detrimento, et discrimine episcopalis dignitatis.

Alphonsus Calandra presbyter oppidi Fraxii Telesini S. Agathae Gothorum dioecesis, qui pluries sibi ab episcopo sponte oblata beneficia singulis vicibus recusavit, occasione tamen vacationis ecclesiae curatae oppidi sui ad curam animarum perdifficilem et periculis plenam ita inclinari visus est, ut se idoneum pastorem prae aliis esse existimans (ut in processu) judicium episcopi sui respuens, post metropolitani sententiam ad tribunal S. Congregationis Concilii appellans accedit.

Cum archipresbyter ecclesiae curatae S. Julianae V. M. de hac vita migrasset die 19 mensis octobris anni 1877, episcopus, cujus erat beneficio curato providere (quia ejus liberae collationis) post quatuor menses a die vacationis, ad Sanctam Sedem supplicem libellum misit, quo dispensationem a concursu faciendo efflagitabat. Interea idem episcopus quamvis virtutibus omnibus ornatus, simplex tamen corde, sive per litteras, sive per sermones, quos cum amicis ejusdem presbyteri persaepe conferebat, nimium sperare permittebat Alphonsum Calandra hodie appellantem curae S. Julianae fore praeficiendum.

Accepto per Emum Sacconi responso S. Sedis, quae dispensationem concursus omnino negabat, ideoque episcopus ad concursum indicendum teneri edoctus, post tres alios menses, nempe novem elapsis mensibus a die mortis Angeli Iaquella computatis, et ad instantiam promo-

toris fiscalis curiae suae concursum induxit die 7 julii 1878 terminum adscriptionis concurrentium in decimo die praefiniendo. Verum die XV ejusdem mensis terminum convocationis concurrentium ad alios octo dies prorogavit. Tandem die XXV ejusdem mensis et anni ad tramites canonum tres prosynodales examinatores, morales quaestiones ab examinandis persolvendas dederunt; et dato concurrentibus pro sustinendo periculo decem horarum spatio, de omnibus peractis scripturam exhararunt manu tam episcopi quam examinatorum signatam. Tribus diebus elapsis examinatores judicium de concursu dederunt et pro unoquoque concurrentium cumulative punctis scientiae et idoneitatis rite libratis approbarunt 1° loco Antonium Iannucci cum punctis triginta septem; 2° loco Paschalem Mauro cum punctis viginti quatuor cum dimidio; 3° loco Alphonsum Iannucci cum punctis viginti; 4° loco Antonium Iannotta cum punctis decem et octo; 5° loco Antonium Renzi cum punctis decem et septem. Reprobarunt Alphonsum Calandra et Angelum della Ratta.

Episcopus in simplicitate cordis voluit ut iterum una secum scripta Alphonsi revideretur, sed peracto secundo examine Alphonsus Calandra iterum reprobatus exivit. Tunc episcopus primum ex approbatis elegit; et cancellarius curiae eodem die Antonio Jannucci electo notitiam de sua promotione dedit ad curam S. Julianae V. M. oppidi praedicti Fraxii Telesini. Alphonsus Calandra ad metropolitanam curiam Beneventi appellavit; et appellationis capita fuerunt quae sequuntur:

1° Episcopus carebat jure indicendi concursum, quia beneficium ob negligentiam episcopi devolutum erat Sanctae Sedis.

2° Examinatores suspecti de simonia irrationabile judicium tulerunt circa scientiam et idoneitatem appellantis.

Vicarius generalis metropolitanae ecclesiae Beneventi postquam acta concursus petiisset, curiam suffraganeam S. Agathae Gothorum interrogavit: Quanam facultate indixerit concursum? Curia suffraganei respondit: « propria potestate nam beneficium vacatum erat liberae collationis episcopis. ». Verum elapsis duobus mensibus recordatus est episcopus epistolae per Emum Sacconi acceptae, circa dispensationem a concursu; et quia in illa epistola Emus edocebat episcopum de suo officio indicendi concursum, putans se in illa circumstantia, delegatione apostolica esse communitum respondit curiae metropolitanae concursum indixisse tamquam apostolicum delegatum. Attamen dum curia metropolitana respuebat episcopi opinionem, et ad examen novum advocandum se accingebat, episcopus personaliter Antonium Jannucci in possessionem realem curae animarum praedictae ecclesiae immittebat. Dum ritus ageretur Alphonsus Calandra elata voce exclamavit: - Quid agis, episcope? qua facultate fungeris? Quis est hic cui beneficium confers? - Episcopus respondit: Hoc ago tamquam S. Sedis delegatus. - Alphonsus subjunxit; - sunt haec opera iniquitati. - Ab illo die populus in dua partes divisus caret tranquillitate.

Episcopus haec peragebat, quia Antonius Jannucci a Sacra Dataria collationis beneficii bullam acceperat, adhuc apud metropolitanam curiam lite pendente. Tunc curia metropolitanae ecclesiae Beneventi sententiam tulit: « Non esse locum revisioni concursus. »

Alphonsus Calandra ad Sacram Concilii Congregationem se contulit postulans ut declaretur nullitas bullae impetratae eo quod vitio subreptionis et obreptionis irretita invenitur; et denuo concursus indicatur secluso Antonio Jannucci.

Quamvis bulla collationis evidenter indicet ea omnia quae citra juris formam peracta sunt, per pontificis auctoritatem esse sanata, perutile tamen existimo ad trutinam revocare omnes actus praedictae provisionis, ut omnino instantia appellantis perseverans per supremam Congregationis sententiam cesset.....

Maximam continuo sollicitudinem in administrandis et in conferendis beneficiis Ecclesia cuique episcopo commendavit, ut divini cultus ministerium novis semper augeretur incrementis, et animarum cura nullo pateretur detrimento. Inter multiplices autem circumstantias, in quibus reservationis vel devolutionis jura circa beneficia vacantia suprema Sedes exercet, habetur illa devolutionis causa, quae per negligentiam episcoporum in providendo oritur, qua ipsi facultate privantur conferendi beneficium vacans liberae collationis eorum, pro illa vice tantum, qua illud infra sex menses a die habitae notitiae vacationis conferre neglexerunt.

Hujusmodi devolutio primum ab Alexandro III fuit inducta in concilio Lateranensis III, can. 2, ubi legitur: « Cum vero praebendas ecclesiasticas, sive beneficia, ac officia in aliqua ecclesia vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed infra sex menses personis quae digne administrare valeant, conferantur. Si episcopus vero, ubi ad eum spectat, distulerit, per capitulum ordinetur. Quod si ad capitulum pertinuerit et infra praedictum terminum hoc non fuerit expletum, episcopus secundum Deum hoc cum religiosorum hominum consilio exequatur. Vel si omnes forte neglexerint, metropolitanus de ipsis secundum Deum disponat. » Ast de beneficio curato alias dicendum. Pius enim V, ad Sanctam Sedem devolvi statuit, si episcopus infra sex menses illud non conferat. En verba constitutionis S. Pii V. « Insuper ne parochiales ecclesiae diu in suspenso maneant in maximum animarum periculum....., quarumcumque ecclesiarum parochialium, quarum, dum pro tempore vacant ad episcopos, et quosvis alios ordinarios collatores..... provisio et collatio spectat et pertinet, quibus iisdem episcopi et ordinarii praedicti infra sex mensium spatium a die vacationis earumdem perfecto examine juxta formam concilii Tridentini non providerint..... collationem, provisionem, institutionem ac omnimodam dispositionem nobis et ipsi Sanctae Sedi reservamus. » Age nunc Episcopus S. Agathae Gothorum post novem menses a die vacationis concursum indixit pro collatione beneficii curati S. Julianae V. et M. incidit certe in poenam negligentiae suae: ac proinde beneficium vacatum erat devolutum Sanctae Sedi. Nec ignorantia, nec error ei potest suffragari. Nam post quatuor menses Sanctam Sedem suppliciter postulavit ut idem beneficium vacans sine concursu conferretur. Quod autem Innocentius III statuit (1) ad rationabilem praedictae legis applicationem minime praelaudatum episcopum juvat. Pontifex enim statuit spatium sex mensium intelligendum esse amotis impedimentis et oppositionibus quibuscumque. Nulla enim quaestio intercessit, nihil evenit quod obstare potuerit voluntati episcopi in providendo.

Verum validissima fuit indictio concursus ab episcopo facta ut opinor; nam reservatio respicit collationem, non vero quae antecedenter operantur, actioni pontificiae devolvuntur. Benedictus XIV in sua constitutione *Cum illud* sic decernit: « Cum non raro contingit ecclesias parochiales, canonicatus, aliaque beneficia curam animarum habentia ab Apostolica Sede esse conferenda, vel quia vacaverint in mensibus reservatis, vel quia ex alio capite dictae Sedi reservata sint, Nos praedecessorum nostrorum

(1) Cap. de suppl. negl. Prael.

vestigiis inhaerentes praecipimus et mandamus, ut uno vel altero eveniente casu, concursus ab episcopo sine ullo discrimine indicatur, nulla ad hunc actum petita venia vel licentia, quam nostris hisce literis sibi tributam episcopi intelligant. » Doctissimus Pontifex illa formula verborum *uno vel altero eveniente casu* ut supra, omnes reservationis casus intelligebat ac proinde etiam casus devolutionis. Devolutio enim reapse quaedam reservatio est. Pius V in praecitata constitutione devolutionem ob negligentiam episcoporum ad reservationis caput reducit.....

Si ergo etiam in casu devolutionis beneficii curati ad Sanctam Sedem facultas data est episcopis indicendi concursum, jure episcopus Sanctae Agathae Gothorum illum indixit; ac proinde nullitatem, quam appellans sustinet, abesse censeo. Verum quid faciendum foret si episcopus in negligentia sua perseverasset? Jussu Romani Pontificis concursus per ipsum episcopum indicendus esset. Hoc idem episcopus sponte perfecit quod a Suprema Sede agere cogeretur. Communi usu jam receptum videtur.

Indictio concursus per episcopum facta fuit ad formam concilii Tribentini et Summorum Pontificum constitutionum. En verba concilii Tridentini: « Porro episcopus, et qui jus patronatus habet intra decem dies, vel aliud tempus ab episcopo praescribendum, idoneos aliquot clericos ad regendam ecclesiam coram deputandis examinatoribus nominet. Liberum sit tamen etiam aliis, qui aliquos ad id aptos noverint, eorum nomina deferre, ut possit postea de cujuslibet aetate, moribus, et sufficientia fieri diligens inquisitio. Et si episcopo aut synodo provinciali pro regionis more videbitur magis expedire, per edictum etiam publicum vocentur qui volent examinari. » (¹) En verba constitutionis S. Pii V: « Factus ergo certior episcopus vacare post mortem pastoris aliquam ecclesiam....,notitiam vacationis in charta exponat, ut qui volunt concurrere sua nomina profiteantur; quisque concurrens afferat cancellario episcopali, vel alii ad hoc deputato ab episcopo omnia documenta suorum munerum obitorum et qualitatem meritorum. Cancellarius epitomem harum attestationom faciat detque copiam episcopo vel ejus vicario et examinatoribus. » (Constitutio *In conferendis*).

Episcopus Sanctae Agathae Gothorum formam praescriptam in indicendo concursum servavit. Edictum promulgavit, in quo inter alia haec verba leguntur: » Nos ut cura praedicta ad formam concilii Tridentini, Bullae S. Pii V et constitutionis Benedicti XIV de idoneo provideatur successore, praesens edictum expediri et ad valvas ecclesiae archipresbyteralis vacantis et nostrae cathedralis affigi et publicari mandavimus, cujus vigore omnes et singulos ad praefatam curam ut supra vacantem concurrere desiderantes convocamus, requirimus et monemus, ut in termino dierum decem a die affixionis praesentis edicti computandorum coram nobis compareant in hac nostra curia episcopali Agathensi, dent sua nomina et cognomina et se se ab infrascripto cancellario nostro inter concurrentes adscribi et notari procurent; nam dicto termino elapso, die decimo octavo currentis mensis hora duodecima Italica concursus adnotatorum coram nobis et examinatoribus prosynodalibus in aula nostri palatii Sanctagathensis habebitur. » Deinde episcopus prorogavit terminum: sed non haec dilatio concursus nullitatis poenam meretur. Quia si concilium Tridentinum praefiniat terminum decem dierum, hunc tamen praecise non assignat, sed arbitrio episcopi relinquit. Poterit esse longior dummodo non excedat XX diem servata forma constitutionis Pii V (Garzias de Benef. 1, par. 9, et cap. 2, num. 50, et 51). Juxta formam canonum et constitutionum indictio facta ab episcopo Sanctae Agathae Gothorum concursus pro Ecclesia S. Julianae V. M. videtur, et valida omnimodo censenda.

Actus indictionis concursus completur examine absoluto. Non indicendi solum convocationem concurrentium facultas datur episcopis a Benedicto XIV sed peragendi etiam examen. Ipse enim in constitutione *Cum illud* mandavit episcopis: « Ut quoties vacaverint beneficia Sanctae Sedi reservata, quibus annexa sit animarum cura, opportuna facultate sibi per nos directe collata concursum indicere non praetermittant; et si quidem agatur de beneficiis reservatis ratione mensis, in quem incidit vacatio, hujusmodi concursus acta ad Datariam Apostolicam minime transmittant, sed tamen significare non negligant, quem ipsi magis idoneum in Domino censeant; quo vero ad caetera omnia beneficia curata ex alio quocumque titulo praeterquam ratione mensis S. Sedi reservata, acta concursus ad Datariam mittant. » Hisce positis evidenter patet facultatem episcopis esse datam absolvendi examen. Hinc si in casu devolutionis ob negligentiam episcoporum uti in antecedenti capite demonstravimus facultate potiuntur episcopi indicendi concursum, etiam in caso devolutionis possunt concursum agere et concurrentes examinare. Si actus concursus debent ad Datariam transmittere ut jubet Benedictus XIV, debent examen a concurrentibus exigere; alioquin quaenam acta concursus ad Sanctam Sedem mittent? Verum ad formam a concilio Tridentino et a Pontificibus Romanis statutam concursus pro ecclesia curata, de quo sermo est, fuit absolutus. En verba Tridentini: « Transacto constituto tempore, omnes qui descripti fuerint examinentur ab episcopo sive eo impedito, ab ejus vicario generali, atque ab aliis examinatoribus non paucioribus, quam tribus, quorum votis, si pares aut singulares fuerint accedere possit episcopus vel vicarius, quibus magis videbitur. Examinatores autem singulis annis in dioecesana synodo ab episcopo vel ejus vicario ad minus sex proponantur, qui synodo satisfaciant, et ab ea probentur. Advenienteque vacatione cujuslibet ecclesiae, tres ex illis eligat episcopus qui cum eo examen perficiant... jurentque omnes ad sancta Dei Evangelia se quacumque humana affectione potposita fideliter munus executuros. » En verba constitutionis S. Pii V: « Tempore praefinito transacto professi omnes examinentur cor. episcopo vel vicario. Examinatores in dioecesana synodo ab episcopo vel ejus vicario et capitulo majoris ecclesiae sex ad minus proponantur. Ex his tres examinatores... jurent se examinaturos quolibet humano respectu posthabito. » En verba Clementis XI: « Omnes concurrentes examinentur eodem modo. Eaedem scilicet quaestiones, iidem casus, idem evangelii textus proponantur omnibus concurrentibus. Eodem tempore dicantur omnibus iidem casus, eaedem quaestiones. Certum tempus idem omnibus detur ad solvendos propositos casus. Claudantur concurrentes in conclavi unde exire non possint, deturque illis scribendi copia. Omnes sua manu scribant et se subscribant. Responsa scribantur latine, conciuncula patrio sermone. Responsa et conciuncula subscribantur a cancellario et examinatoribus et ab eo qui scripsit. » Benedictus XIV hanc confirmavit constitutionem; ea enim quae continet a se proposita fuerunt sicut ipsemet in constitutione *Cum illud* enarrat. Praeterea haec adjungit: « Die praestituta ab episcopo habeatur concursus servata accurate in omnibus forma in supra relatis literis anno 1721 (nempe in

(¹) Sess. XXIV.

constitutione Clementis XI) editis, totaque in eo gestorum series scriptis diligenter enucleetur. Porro examinatores, ad assequendam certam, et indubiam conjecturam scientiae, postquam diligenter expenderint singulorum peritiam in evolvendo, explicandoque oretenus aliquo ecclesiasticae doctrinae capite vel a Sanctis Patribus, vel a sacro concilio Tridentino vel a catechismo Romano excerpto ac pari diligentia libraverint a quolibet scripto datas responsiones quaestionibus propositis. » (Const. *Cum illud*).

En acta concursus pro ecclesia praedicta cum cura animarum scriptis demandata, quibus nemo obstitit concurrentium, qui fideliter quae gesta sunt testificantur. « Die XXV mensis julii anno 1878 in aula hujus seminarii Sanctae Agathae Gothorum de mane hora duodecima Italica comparuerunt illmus et rmus episcopus examinatores pro-synodales; nec non concurrentes.... a praelaudato illustrissimo ac reverendissimo episcopo injunctum fuit dominis examinatoribus pro-synodalibus, ut in ejus manibus juramentum praestarent de fideliter munus suum exercendo, qui singulariter singuli coram concurrentibus ad sancta Dei evangelia praestiterunt; atque se se omnes, humano respectu remoto, omnique affectione posthabita hoc munus examinandi fideliter perfuncturos, et Deum tantummodo prae oculis habituros promiserunt et juraverunt. Deinde per eosdem examinatores pro-synodales moralia dubia ut inferius proposita fuerunt. Sequuntur casus sive quaestiones pro omnibus eaedem, et caput catechismi Romani de sacramento extremae unctionis ab omnibus evolvendum, et thema Homiliae fuit textus evangelii S. Matthaei ex capite VII S. Matthaei. Omnes clausi sunt in una eademque cellula, et dato omnibus termino horarum decem. Denique his omnibus persolutis et dato concurrentibus termino horarum decem pro responsionibus ad casus morales illmus et rmus dominus episcopus et examinatores pro-synodales se subscripserunt. » Singula manuscripta, in quibus concurrentes responderunt circa omnia data quaesita, et homiliam concinnarunt, fuerunt subscripta tam a singulo concurrente, quam ab examinatoribus et ab ipso episcopo. Falsum est quod asserit Alphonsus Calandra examinatores novam introduxisse legem contra formam concilii Tridentini, et Summorum Pontificum. Ne vestigium quidem in processu invenitur; imo alii concurrentes poterant contra novitatem contestando injustitiam denuntiare; sed e contra omnes recognoverunt acta subscripta in quibus omnia, quae peracta sunt in concursu enarrantur; et pro veritate testificaverunt.

Crimen simoniae, de quo Alphonsus Calandra accusat examinatores, opus est ut argumentis validis demonstretur. Omnia argumenta ab ipso allata primo reducuntur ad opinionem publicam, (quae hodie nimis stomachum subvertit) et haec publica opinio restringitur ad juvenem quemdam, qui refert audivisse in quadam caupona ab alio (de cujus nomine nulla mentio) fratrem jam electi Antonii Jannucci mille scutata (si ipse hanc pecuniam habuisset; de quo valde, imo maxime dubito) pro beneficio obtinendo consumpsisse. Verum hae sunt assertiones Alphonsi Calandra ; nullum enim testimonium in scriptis attulit. E contra episcopus optimum testimonium dedit pro examinatoribus ; et est notorium ipsos bona fama gaudere. Appellans Alphonsus Calandra alia retulit argumenta, scilicet quod communiter ante concursum putabatur Antonium Jannucci fore archipresbyterum; et testimonium hujus assertionis est, quod ipsemet audivit ab amico suo, (quem nec manifestat) sororem Jannucci dixisse ad fratrem spectare beneficium; et quadam taberna pluries divinati sunt pro Antonio Jannucci adventores. Fortasse erat vera publica opinio pro Antonio Jannucci sapientiore prae aliis.

Electio et collatio beneficii fuit inefficax et nulla ab episcopo facta. Episcopus contulit beneficium curatum post novem menses, imo in decimo mense a die vacationis, et in possessum immisit presbyterum quem digniorem existimavit. Generatim pro omnibus beneficiis sancitum est quod « si is ad quem spectat beneficii collatio, lapso tempore Lateranensis Concilii conferat, non valet collatio (¹). Et ratio est quia collatores post lapsum temporis ipso facto sunt privati potestate conferendi: et haec ipso jure devoluta est ad superiorem, adeoque si postea conferant, licet statim prima die post elapsum praefixum tempus, collatio est invalida, uti cum communi docet Rebuffus (²), quia ut expresse legitur in jure (³): « Pro non dato habetur quod ab illo datur, qui non potest de jure donare. » De beneficiis vero cum cura animarum S. Pius V in sua constitutione *In conferendis*, postquam reservaverit Sanctae Sedi beneficium parochiale vacans, cui episcopus infra sex menses non providerit, subjungit: « Districtius inhibentes, ne quis praeter Romanum Pontificem aut alios indulta hujusmodi obtinentes, ut praefertur, quacumque sit super hoc auctoritate munitus de hujusmodi beneficiis sic reservatis ut praefertur disponere. » Juxta canones ergo si episcopus poterat concursum indicere, nequaquam tamen poterat eligere, conferre, et in possessionem immittere. Hi actus disponendi taxative prohibentur a citatis canonibus, et a constitutione S. Pii V. Episcopus S. Agathae Gothorum debebat acta concursus ad Datariam mittere sicut praecepit Benedictus XIV in saepe citata Bulla *Cum illud* relate ad beneficia quocumque titulo reservata praeterquam illa quae vacant in mensibus apostolicis. Non valet excusatio quam episcopus Sanctae Agathae Gothorum attulit, ut habetur in positione, scilicet error. In episcopo non excusatur error in re tam facili, in circumstantia tam obvia. Error in jure fuerit? non credo; jus enim in hac re clarissime decernit. Forsitan error propter ignorantiam juris? nequidem illum excusat; quia error ex ignorantia juris cum ipsamet ignorantia identificatur juris, et hujusmodi ignorantia non excusat. Error facti? Acta positionis concursus evidenter demonstrant nullum errorem facti episcopum commisisse.

Reapse conscius erat episcopus de sua inhabilitate conferendi illud beneficium, in quam incurrerat propter negligentiam in providendo, et tam curiae metropolitanae, quam in ipso die in quo immittebat in actualem possessionem beneficii electum a se, declarabat tunc id egisse ex apostolica delegatione et tali delegatione possessionem dare.

Haec delegatio ipsi non tribuitur a jure; nam lex ecclesiastica numquam permisit in casu devolutionis apud Sanctam Sedem ut inhabilitatus tamquam S. Sedis delegatus provideat; imo contrarium sancivit. Nec positivam et explicitam delegationem accepit, alioquin eam curiae metropolitanae ostenderet.

Nec suaderi possum episcopum serio existimare per epistolam privatam Emi Sacconi, qui ei injungebat nomine Pontificis concursum indicere (quia nolebat Pontifex dispensationem concedere concursu faciendo) episcopo dari hujusmodi apostolicam delegationem. Et revera cum primum curia metropolitana eum interrogasset quanam facultate beneficium contulit; respondit propria potestate.

(¹) Cap. de suppl. negl.
(²) De benef.
(³) Cap. 4 de patron.

Post duos menses meminit epistolae praedictae, et primum responsum retractans scripsit auctoritate antedictae epistolae, idcirco delegatione apostolica omnia peregisse. Verum advertendum est quod sequitur. Epistola Emi Sacconi data fuit episcopo in tempore utili, scilicet quarto mense a die vacationis beneficii, ac proinde infra illos sex menses, in quibus ipse plena conferendi illud beneficium gaudebat potestate; quomodo igitur et ipse intendebat accipere, et Sancta Sedes ei largire apostolicam delegationem? Post annum recurrit episcopus ad valorem praedictae epistolae nimia extensione intellectum ab eo. Sive igitur nomine proprio contulit beneficium curatum de quo sermo est, collatio nulla fuit et invalida, quia facta post sex menses; sive nomine Pontificis nulla fuit collatio eadem, quia nullum a Pontifice mandatum cnnferendi hoc beneficium accepit.

Bulla collationis beneficii curati S. Agathae Gothorum dioecesis de quo in themate per Datariam concessa valida fuit efficax.

Jure devolutionis Pontifex Maximus reassumit potestatem suam plenariam supremam in conferendis beneficiis; providendo ex se in poenam negligentiae episcoporum. Hujusmodi potestate nunc usus est Leo XIII Pontifex maximus conferendo beneficium curatum ecclesiae S. Julianae virginis et martyris dioecesis S. Agathae Gothorum presbytero Antonio Jannucci. Presbyter hic habuit commendatitiam ab episcopo? Hoc non infirmare potest Bullam collationis; nam Benedictus XIV statuendo de reservatis quocumque capite in constitutione *Cum illud* postquam decreverit ut episcopi (veteri non immutato more) abstineant a ferendo dignioris judicio sed acta concursus ultro Datariae exhibeant, subjungit: « Licebit tamen ordinariis pro suo arbitrio familiaribus literis Datario scriptis eidem denunciare personam, quam censent regendae ecclesiae magis idoneam, eumdemque commonere, an occulta aliqua, et in actis reticita subsit causa, quae cuipiam obstet ad beneficium curatum obtinendum. »

Vitio obreptionis et subreptionis ne suspicari quidem licet Bullam collationis laborare, uti asserebat appellans. Forsitan falsum est Antonium Jannucci esse idoneum ad regendam ecclesiam curatam? Facto novo examine, perlectis scriptis, libratis meritis dato non solum sed probato argumentis judicio inventus est Antonius Jannucci longe superans concurrentes. Ipse quinque annis rexit ecclesiam S. Thomae et benemerentior prae aliis factus est de populo et amorem et laudem sui episcopi promeruit. Appellans ait episcopum non manifestasse jus devolutionis ad Sanctam Sedem in poenam negligentiae suae. Sed verba bullae confutant asserentis paradoxa. En verba bullae collationis: « Cum itaque sicut accepimus parochialis ecclesia archipresbyteratus nuncupata S. Julianae V. et M. terrae Fratii Telesini S. Agathae Gothorum dioecesis quem quondam Michael Angelus Jaquella ipsius parochialis ecclesiae rector archipresbyter nuncupatus, dum viveret, obtinebat, per obitum dicti Michaelis Angeli qui extra Romanam curiam de mense octobris anni Domini proxime praeteriti diem clausit extremum vacaverit et vacat ad praesens illiusque collatio et provisio ad nos et Sedem Apostolicam hac vice spectet et pertineat.» Quis non videt in bulla inveniri evidenter rationem qua Apostolica Sedes hac vice cnnfert illud beneficium? Exponit casum negligentiae episcopi numerans menses a die vacationis beneficii usque ad provisionem; ac proinde Datarius declarat plenam cognitionem habere de tempore vacationis beneficii, ac proinde per illa verba *hac vice* exprimit facultatem qua providetur scilicet jure devolutionis.

Praesens collationis bulla indirecte sanatoria dici potest in quantum omnia restituit in integrum, scilicet reponendo causam in ea conditione qua fuerat vix concursu absoluto; et potestate sua et ex sese Pontifex non sanando confirmat electionem ab episcopo factam sed ipsemet sua auctoritate jure devolutionis providet.

Clemens XI statuit, et Benedictus XIV confirmavit ut in appellationibus ab irrationabili examinatorum judicio, non convocetur (si appellans in causa vicerit) novus concursus, sed scripta jam in concursu exarata revideantur. De commissione rmi secretarii scripta hujusmodi perlegi et en criteria in judicando a me adhibita:

1. Cum scientia, necessaria parocho pro suo obeundo ministerio ad animarum salutem deest, nequaquam mihi videtur concursus ad beneficium curatum posse promoveri.

2. Quae mihi visae sunt erroneae responsiones in relatione eas proferam cum rationibus et probationibus.

Scientia necessaria non solum sed idoneitas requiritur in perfungendo munere parochi juxta mentem concilii Tridentini et constitutiones Pontificum, praesertim Benedicti XIV, et juxta plures congregationis concilii definitiones merita librans, ea quae dispositionem ad curam animarum magis demonstrant magni habenda prorsus existimavi.

De scriptis Alphonsi Calandra. Pro primo casu male determinavit impedimentum publicae honestatis et erravit. Prorsus erravit in solutione casus; imo quod notandum est videtur omnino ignorare doctrinam de impedimento affinitatis ex illicita copula! In solutione casus erravit asserendo valide contrahi posse cum dicto impedimento.

Pro secundo casu erravit.

Pro tertio casu. Nullam determinatam doctrinam de voto attulit; et in solutione casus mirabiliter erravit.

Punctum	0
Pro versione	2
Pro Homilia	3
In unum . . .	5

Scripta Antonii Jannucci. Pro primo casu. Optima explicatio doctrinae impedimentorum publicae honestatis et affinitatis.

Solutio casus optima.

Pro secundo casu. In responsione ad primum bene omnia si excipias tantum quod non bene ad rem applicatur propositio ab Innocentio XI proscripta; ad secundum incidit in eumdem errorem in quem alii inciderunt relate ad validitatem absolutionis.

Pro tertio casu: facta incompleta votorum enumeratione, probabiliorem sententiam non secutus est.

Puncta	12
Pro versione	3
Pro homilia	2
In unum . . .	17

De idoneitate — Alphonsus Calandra.

Correptis cholerae morbo praestavit spirituale auxilium	4
Magister fuit seminarii et vices gessit rectoris .	6
Concursus substinuit tres sed vix approbatus .	6
	18

Antonius Jannucci

Fuit praefectus in seminario	2
Correptis a Tiphoidea auxilium spirituale praestavit	3
Sustinuit concursus tres approbatus	10
Fuit vicarius curatus quinque annis cum laude .	10
	21

Tabula Synoptica. Quoniam copulative necesse est enumerentur juxta mentem concilii Tridentini, et constitutionem Bened. XIV, hanc submitto patribus congregationis Concilii seriem scientiæ et meritorum approbando illum qui vigesimum quartum attigisse compertum est.

Primum locum Antonius Jannucci	obtinuit	cum	38	punctis
Secundum locum Paschalis Mauro	»	»	29	»
Tertium locum Antonius Renzi	»	»	29	»
Quartum locum Antonius Jannotta	»	»	22	»
Quintum locum Alphonsus Calandra	»	»	21	»
Sextum locum Alphonsus Jannucci	»	»	10	»
Septimum locum Angelus della Ratta	»	»	7	»

Dato pro approbatione cumulative 25 sequitur quod Antonius Jannucci prae ceteris omnibus approbatur, et ei beneficium conferri necesse est. Approbantur Paschalis Mauro et Antonius Renzi. Ceteri reprobantur.

N. N. Consultor.

VICAIRES PAROISSIAUX

Cérémonies funéraires. Les vicaires parroissiaux doivent ils être préférés aux prêtres étrangers? Statut spécial confirmé par l'ancien usage. Attributions du curé. Décision de la S. Congrégation du Concile du 20 décembre 1879.

Les vicaires d'une paroisse ont-ils le droit d'être invités aux enterrements, de préférence aux prêtres étrangers?

Les canonistes commentant le canon du décret de Gratien : *Quia sacerdos* (10, quæst. I.) enseignent communément que les clercs attachés à l'église paroissiale doivent être préférés aux étrangers pour l'accompagnament des défunts. C'est ce que dit entre autres, Pitonius, *Disceptationes ecclesiasticæ*, 50, num. 12.

En effet, un arrêt de la S. Congrégation du Concile du 26 janvier 1726 pour Subiac, porte que les héritiers sont libres d'inviter seulement le curé ; s'ils veulent d'autres prêtres ils doivent préférer ceux de l'église-matrice, dans le nombre qui leur plait.

Les canonistes donnent pour raison de cette préférence que les prêtres de la paroisse concourent au ministère, par la prédication, la célébration des offices et l'administration des sacrements. Il semble contraire à l'équité naturelle que les vicaires portent le poids de l'assistance des moribonds et qu'ils soient ensuite éloignés de la cérémonie funéraire qui n'est que le dernier complément de leur charitable concours.

D'après cette maxime, la S. Congrégation du Concile a décidé récemment que tous les vicaires d'une paroisse doivent être appelés aux enterrements avant les prêtres étrangers. La décision est d'autant plus remarquable qu'elle concerne une ville où c'est l'ancien usage que les prêtres soient invités à tour de rôle, usage fondé sur des conventions revêtues de l'approbation épiscopale. Voici les circonstances de l'affaire.

En 1739, à la demande de seize prêtres de la ville d'Acqui en Piémont, l'évêque prescrivit que dans l'accompagnement des défunts, (supposé que le clergé y fût invité) l'on observât un tour commençant par le prêtre le plus âgé, jusqu'au plus jeune. Ce réglement fit que le clergé forma une congrégation dite *Urbaine*. En 1778, cette congrégation dressa des statuts que l'évêque munit de son approbation.

Les articles 5 et 8 de ces statuts renferment les dispositions suivantes : « Le tour de rôle sera inviolablement observé dans les obsèques. Nul ne se permettra d'assister aux enterrements s'il n'a été avisé par le prêtre qui tient le registre du clergé de la ville, sous peine d'être pour toujours exclu du tour, et cela, afin de maintenir la bonne harmonie et la concorde qui doivent régner dans le clergé. Le détenteur du registre désignera donc les prêtres suivant le nombre fixé par l'héritier du défunt; il les prendra par rang d'ancienneté et *per turnum*, en les avisant par un billet. Il devra aussi en prévenir deux autres de se tenir prêts à suppléer au nombre demandé pour le cas où les prêtres désignés feraient défaut. Celui qui ne voudrait ou ne pourrait pas intervenir à son rang, ne devra pas prétendre se subroger arbitrairement une autre fois, mais il devra absolument attendre le renouvellement du tour. — Parmi les prêtres désignés pour l'accompagnement du corps, il y aura toujours un des deux vicaires ; ceux-ci jouiront toutefois du tour qui leur appartiendra en qualité de citadin ; s'ils ne sont pas citadins, ils n'auront pas le droit de jouir du tour. »

En 1843, la congrégation Urbaine, adhérant aux vœux du curé, permit que les deux vicaires *pro tempore*, étrangers, pussent assister simultanément à chaque accompagnement et sépulture de défunt toutes les fois que les prêtres de la congrégation Urbaine seraient invités. Il fut convenu que cette concession était personnelle, et que les vicaires ne pourraient se faire remplacer en cas d'absence ; qu'ils supporteraient les charges des autres associés, et jouiraient des mêmes suffrages que les membres de l'association, sans pouvoir toutefois assister aux réunions lorsqu'ils ne sont pas citadins.

Un troisième vicaire a été établi en 1878, suivant le désir de l'évêque. Les deux vicaires ont consenti à lui céder le tiers du revenu.

Le curé aurait voulu le mettre au même rang que les deux autres pour les enterrements. Loin d'adhérer à la demande, la congrégation Urbaine a présenté une instance à l'évêque afin que désormais un seul vicaire assistât aux enterrements. Alors le curé a cru devoir porter l'affaire à la S. Congrégation du Concile. La supplique renferme trois questions :

« 1. Le curé d'Acqui peut-il révoquer à soi le droit de faire la note des prêtres intervenant à l'accompagnement des défunts, malgré la coutume plus que centenaire et confirmée par quelques ordinaires diocésains, coutume dont la congrégation Urbaine est en possession ?

« 2. Les vicaires ont-ils le droit d'être toujours préférés, ou du moins est-il convenable qu'ils soient préférés aux autres prêtres pour l'accompagnement des corps ? Si les vicaires n'ont pas ce droit :

« 3. Le curé demande par grâce que le Saint-Siége déroge à la coutume que la congrégation Urbaine allègue, et que tous les vicaires de la paroisse d'Acqui soient toujours préférés à tout autre prêtre, lorsque la

congrégation Urbaine forme la liste de ses membres qui prennent part aux enterrements. »

D'après le concile de Trente, les affaires sont jugées par l'évêque en première instance. C'est pourquoi Mgr. le secrétaire de la S. Congrégation a d'abord dit : *Utatur jure suo coram curia episcopali*. Mgr. l'évêque a demandé que la S. Congrégation décidât cette affaire, « parce que la décision de l'évêque refroidirait en partie l'harmonie réciproque qui s'est heureusement maintenue entre moi et le clergé de cette ville. »

C'est ainsi que la question a été portée à la S. Congrégation, le 20 décembre 1879.

Les vicaires ont remporté une pleine victoire. La question a été formulée comme suit : « An unus, seu potius omnes vice-parochi semper præferendi sint ceteris presbyteris in cadaverum associatione in casu ? » La réponse a été : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam*. Cela signifie que tous les vicaires de la paroisse doivent toujours être préférés aux prêtres étrangers.

Le curé a été moins heureux vis à vis de la congrégation Urbaine, à laquelle il voulait enlever la formation des listes, nonobstant la coutume presque centenaire et confirmée par plusieurs évêques.

En vain le curé, faisant abstraction de cet usage, a-t-il fait appel aux principes généraux. En droit, sans aucun doute, la désignation des prêtres pour un enterrement rentre dans les attributions du curé, à défaut du testateur et de sa famille. Le *folium* que nous publions plus loin, rapporte les auteurs et les décisions pontificales.

D'autre part on a fait observer, que la coutume jouit d'une grande autorité dans les questions de funérailles, en ce qui concerne les assistants. La S. Congrégation a pour maxime de prendre en sérieuse considération les usages des lieux. Dans l'espèce, l'on a une coutume de plus d'un siècle, coutume confirmée par les évêques.

D'après ces réflexions, la congrégation Urbaine d'Acqui a été maintenue en possession.

Aquen. Juris. Die 20 decembris 1879. Anno 1739 et praecise die 20 octobris ad preces sexdecim presbyterorum Aquensis civitatis auctoritate episcopali constitutum fuerat, ut in cadaverum associatione, quando invitati erant presbyteri, quidam servaretur turnus ab antiquiore incipiens donec omnes hoc beneficio usi fuissent. Exinde originem traxisse videtur quaedam sacerdotum congregatio, cui *Urbanae* nomen inditum est. Turnus hic longo haud tempore perdurasse videtur, quandoquidem ex actis Congregationis ejusmet de anno 1777 die 3 nov. habitae statutum fuisse constat « doversi rimettere in vigore il turno già stabilito con decreto dei 20 ottobre 1739 ita tamen ut in turno resti sempre compreso uno dei signori viceparrochi a vicenda. »

Congregationem isthanc sub die 3 januarii 1778 sua condidisse statuta hac super re constat, quae episcopali auctoritate probata fuerunt sub die 10 martii dicti anni, reservato tamen episcopo pro tempore jure ipsa minuendi, augendi, vel variandi. In hisce porro statutis praeter ea quae hucusque exposui nonnulla addita inveniuntur viceparochos respicientia.

Ad rem articulos 5 et 8 praefatorum statutorum referre praestat — ibi : « In occasione che siano chiamati li sacerdoti ad intervenire all'accompagnamento di qualche cadavere, dovrà osservarsi fra loro inviolabilmente l'ordine del turno. Onde nessuno si farà lecito di andarvi, se prima non sarà avvisato da quel sacerdote che ritiene il libro del clero della città sotto pena di venire escluso in perpetuo dalla ragione di questo turno, e ciò affine di sostenere la buona armonia e concordia che deve regnare nel clero. Dovrà perciò quello che ritiene il suddetto libro deputare i sacerdoti nel numero dall'erede voluto destinandoli per ordine di anzianità e *per turnum*, dandone loro l'avviso con biglietto. Dovrà inoltre avvisarne altri due a tenersi in pronto per supplire al numero richiesto, in caso che mancasse alcuno dei sacerdoti destinati. E si stabilisce che chiunque per qualunque motivo non volesse o non potesse intervenire al suo luogo non possa pretendere di surrogarsi arbitrariamente un'altra volta, ma debba assolutamente attendere di venire nuovamente destinato alla rinnovazione del turno. — Nei sacerdoti deputati all'accompagnamento di qualche cadavere sarà sempre incluso uno dei due viceparrochi, i quali nulladimeno godranno del turno allorchè li aspetterà in qualità di cittadino, ed essendo li viceparrochi non cittadini non li competerà la ragione di potere gioire del turno suddetto. »

Anno 1843 ut archipresbyteri parochi votis satisfaceret enunciata congregatio permisit ut ambo viceparochi pro tempore, licet alienigenae, intervenire possent « simultaneamente ad ogni accompagnamento e sepoltura di cadavere ogni qualvolta ne siano invitati i sacerdoti della Urbana congregazione . . . . purchè e mediante che i detti signori viceparrochi facciano di soddisfare a tutti gli oneri, ed obblighi, cui sono avviati, ed a quelle stesse obbligazioni delle quali sono onerati gli stessi membri della Urbana congregazione ; dichiarando però che codesta concessione non possa altrimenti ravvisarsi che personale, nè si debba ad altri estendere che ad essi M. R. signori viceparrochi, cosicchè in loro assenza non possono farsi rappresentare nè surrogare in detti accompagnamenti, e tuttavolta che sieno estranei non possono intervenire alle adunanze della congregazione Urbana, del resto i detti viceparrochi godranno di tutti gli altri diritti di suffragio come i membri di essa Congregazione. »

Ut autem animarum saluti melius prospici posset ob auctum populi numerum, labente anno 1878 tertius viceparochus, uti in votis erat antistitis, nominatus venit, cui de aliorum viceparochorum consensu tertia pars emolumentorum, quae inter ipsos antea dividebantur, assignata fuit ; paroeciales enim reditus haud tales sunt ut omnium honestae sustentationi sufficere valeant. Unde exoptabat parochus ut hic non aliter quam alii viceparochi in cadaverum associatione considerandus esset. Obsistente at vero Urbana congregatione, quae insuper penes curiam instetit ut decerneretur « che d'or innanzi un solo viceparroco intervenga all'accompagnamento de' cadaveri » archipresbyter parochus ad S. Congregationem confugit supplici dato libello diei 5 aprilis 1879 declarari expostulans : « 1. Se possa il parroco d'Acqui rivocare a se il diritto di far la nota dei preti intervenienti all'accompagnamento dei cadaveri, non ostante la consuetudine più che centenaria e confermata da alcuni ordinari diocesani, della qual consuetudine gode la Congreg. Urbana ? E in caso negativo. 2. I viceparrochi hanno il diritto di essere sempre preferiti, od almeno è conveniente che siano preferiti agli altri preti dell'associazione dei cadaveri ? In via poi sussidiaria. 3. L'umile oratore supplica per grazia, che a cagione delle ristrette sue finanze e dell'aumento sempre

progressivo di sua popolazione, la S. Sede si degni derogare alla consuetudine invocata dalla Congregazione Urbana, e decretare, che tutti i vice-curati della parrocchia d'Acqui siano sempre preferiti ad ogni altro prete, quando la congregazione Urbana forma la lista dei sacerdoti suoi membri intervenienti all'associazione dei cadaveri. »

Acceptae petitioni rescripsi: *Utatur jure suo coram curia episcopali.* Verum cum episcopus mihi literas diei 29 maii volventis anni dedisset, in quibus exorabat ut quaestio a S. V. O. dirimenda foret praecipue quia « la decisione del vescovo raffredderebbe in parte quella reciproca armonia che fortunatamente fù mantenuta fra me e il clero di questa città »; hinc acta omnia compleri mandavi. Quibus habitis causam in hodiernis comitiis disceptandam proposui sub dubiis in calce hujus libelli relatis, nonnullis prius, uti fieri solet, utrinque animadversis in jure.

Et praeprimis favore parochi actoris haec animadvertenda esse putarem. Licet juris communis dispositione inspecta ad haeredem pertineat destinare clericos ad funus comitandum Scarf. *Lucub. can.* tom. 4, lib. 3, tit. 11, num. 34 seqq., Pignat. tom. 4, cons. 205, num. 36. Peyrin. ad const. Leon. X, cap. 5, num. 7, attamen nisi aliter, testatore silente, ab haerede fuerit dispositum, hoc jus ad parochum pertinere censuit S. Congregatio teste Amostaz. *De causis piis*, lib. 6, cap. 2, num. 51, ubi habet: « S. Congregatio in una *Ferrariensi* 7 septembris 1613 censuit, parochum ad libitum vocare ad funus clericos, quos voluerit; nec cogitur vocare viciniores, nisi aliter fuerit dispositum ab haeredibus defuncti, quorum voluntas est servanda. » Ex qua quidem declaratione satis depromitur, intelligendum illam facultatem concessam esse parochis, nisi aliter ab haeredibus defuncti dispositum fuerit, quibus in primis competit destinare numerum sacerdotum et cerae ad defunctum associandum, quolibet praetextu parochorum deducto non obstante, ut respondit Congr. Episcoporum in una Cas. 5 maii 1617, quibus ab haeredibus designatis, parochus alteros nequit convocare, ut censuit Congregatio in *Laudensi* 20 augusti 1601. Quapropter prima declaratio solum est intelligenda, quando haeredes nullos clericos designaverint, in quo casu parochus eos designare poterit; quod idem est dicendum, si designati fuerint a testatore defuncto, Barbosa dict. 3, p. cap. 26, a num. 57 et de univers. jur. lib. 2, cap. 10 a num. 57. Samuel. de sepult. tract. 1, controvers. 5, conclus. 10, a num. 21. Gavorius dict. tit. 2, cap. 3, a num. 101. »

Quod autem jus parochi favore tam firmum est, ut ipsum Statutum Romani cleri, quod juxta Rotam in *Majoricen.* 2 julii 1708 §. *Hocque*, coram Humana et S. C. in *Pisana* emolum. funer. 14 decembris 1872, §. *Quod si* haberi solet pro lege, et normam episcopis tribuere, sub cap. 8 §. 16, hoc jus ad unum parochum competere decernat, ibi: « Ad unum parochum defuncti proprium pertinet presbyteros juxta numerum ab haeredibus ipsius praefixum ad funus vocare. » Quo in jure posito, videretur nullimode praefatam congregationem sibi adjumentum captare ex propriis statutis episcopi auctoritate recognitis ut parochum ab hujusmodi juris exercitio in haeredis defectu excluderet, cum id decernere in episcopi facultate non sit. Ad rem Scarfant. l. c. n. 34: « Capitulum et canonici etiam expresse adstipulante episcopo, nequeunt eorum statuto haeredes defunctorum adstringere, ut ad funebres processiones ante alios convocent duos presbyteros, qui in omnibus missis cantatis eis inserviant pro diacono et subdiacono vel alios capellanos servientes ecclesiae. Glos. in cap. *Tua nos.* de Simonia, Verb. *Conventio.* Roman. singul. 363. » Et minus ex consuetudine in contrarium introducta, quia ut inferius sentit recitatus auctor, ipsa non valet « quia est contra jus naturale ac contra libertatem ecclesiasticam. Curt. in cap. *Cum tanto* n. 21. De consuet. et in puncto late docet Fragos. lib. 8, disp. 19, n. 27, tom. 2. » Si igitur statuta et consuetudo, a quibus praesidium mutuari tantum valet praefata congregatio, non sustinentur, illud remanet quod ex jure communi statutum est, nempe quod in subsidium testatoris vel haeredis hoc jus non exercentis, venit parochus proprius defuncti, cui pro libito jus esse videtur notulam presbyterorum efformandi ad cadavera associanda.

Neque subdas quae hucusque dicta sunt proprie pertingere testatorem vel haeredem, minime vero jus parochi quod subsidiarium est, quodque et ordinatione episcopi et contraria consuetudine destrui poterat. Statim ac enim hoc juris exercitium subsidiarie ad parochum de jure pertineat, episcopi auctoritate infringi haud valet. Episcopus enim aliquid contra jus statuere non potest ut per *Add.ad Buratt. decis.* 572. *lit. B.*; eoque minus contra sacrarum Congregationum decreta, ut per *Barbos. ad concil. Trid. sess.* 1, *n.* 2., *Pignat. cit. cit. n.* 28; observantia vero contraria ei quod de jure est hoc in puncto minime relevaret, dum suam repeteret originem a conniventia et permissione antecessorum, quae non praejudicat successoribus etiam si esset per longum tempus ceu totidem ferme verbis docet *Piton.* discept. eccles. 50, n. 42, cum aliis inibi recitatis. Praeterquamquod observari debet talem consuetudinem veluti parochialium jurium laesivam tamquam abusum et corruptelam in jure reputari post constitutionem Pii IV *In Principis Apostolorum Sede,* et firmavit H. S. C. in *Nullius Sublacen jur. paroch.* 18 *sep.* 1824, minime obstante quod ipsa quadragenaria vel centenaria fuerit, uti in *Baren.* jur. *paroch.* 28 *aug.* 1756, *Oritana* jur. paroch. 22 sept. 1877, § *Incassum.* Profligatis ergo statutis, expunctaque praetensa consuetudine, firmari posse videretur ad parochum spectare jus notulam clericorum efformandi, qui ad funebres processiones interesse debent juxta numerum ab haerede definitum.

Hoc posito principio jam supervacaneum videtur ad ulteriora procedere; in perdita tamen hypothesi quod praetensa congregationis Urbanae jura sint substinenda, nullimode viceparochos, quotquot sint, excludendos esse censerem ad interveniendum cuilibet funeri extra turnum. Docent enim doctores post text. in can. *Quia sacerdos*, 10 *quaest.* 1, aequum esse, ut extraneis praeferri debeant clerici ecclesiae parochialis in funerum associatione. *Piton. loc. cit. n.* 15 *Pignatell. n.* 39. Cui dispositioni adhaesisse videtur S. C. in Nullius Montis Cassini 26 *jan.* 1726 *ad dub.* in quo censuit « *Licere haeredibus defunctorum solum parochum vocare* (ad funus) *sed quatenus alios presbyteros vocare velint esse praeferendos illos ecclesiae matricis in numero ipsis haeredibus beneviso.* »

Ratio autem ob quam doctores hanc praecedentiam iis presbyteris tribuunt in hoc consistit, quod clerus iste parochiali ecclesiae inservit. Affabre *Piton. loc. cit. n.* 14; ibi, « Quae quidem praelatio est in jure fundata cum clerus inserviat ecclesiae paroeciali praedicando, celebrando missas, et divina officia, immo etiam adjuvando et parochum in administrando sacramenta parochianis, *Gratian.* . . . » Age si praelatio isthaec in associandis funeribus clero parochiali debetur, quia parocho adjutorio est, nescio quomodo excludi possint viceparochi qui in paroecia pondus sustinent diei et aestus. Ad rem parochus: « Pare contrario all'equità naturale, che uno o più vice-parrochi siano

esclusi dai funerali, o debbano fare cogli altri il turno. Avranno i vice-parrochi tutto il peso dell'assistenza dei moribondi e poi saranno esclusi dalla funzione funebre che altro non è se non che l'ultimo complemento della caritatevole loro opera. E ad esclusione di questi interverranno ai funerali preti, che in duomo mai o quasi mai si veggono, se non in occasione di funzioni mortuarie. S'aggiunga che questa esclusione è contraria al volere dei defunti. Mentre appena si venne dal popolo Acquese a saper della controversia insorta tra l'arciprete e la congregazione Urbana, i parenti dei morti e gl'incaricati delle funzioni vollero sempre compreso il terzo vice-parroco nella lista dei preti intervenienti alle sepolture. »

Omnis autem hac super re difficultas evanescere videtur, si spectes hoc jus ab ipsa congregatione jugiter recognitum fuisse. Audiatur sane parochus: « Un tale diritto fu implicitamente riconosciuto dalla congregazione medesima. Perocchè quando la parrocchia aveva un sol vice-parrocho, quasi sempre intervenne alle funzioni mortuarie. Si consulti il libro della congregazione e se ne avrà chiara prova. Quando poi pel moltiplicarsi della popolazione furono fissati due vicecurati, questi a semplice richiesta del parroco poterono far riconoscere il loro diritto dalla congregazione, si consulti il detto libro; ove benchè si dica che per fare *cosa grata* all'arciprete si ammetteva la sua domanda, tuttavia è virtualmente riconosciuto l' indicato diritto. »

Quibus ergo attente ponderatis videretur quod vicibus parochi fungentes quotquot sint nullimode excludi possint a cadaverum associatione. Sin minus rationes hucusque deductae tales esse videntur, ut saltem ex gratia et benignitate Summi Principis, cui et legi, et consuetudini datum est derogare, hoc ipsis de consilio S. Ordinis largiatur.

Contra sed vero perpendas oportet quod in materia funeralium statur semper consuetudini, quando agitur de personis, quae in illis debent intervenire, ceu post glossam in *Clem. Dudum*, § *Verum* ne parochiales, *in verb. integre, de Sepultur.* docet cum aliis *Gratian.* Discept. for. 492, *n.* 7. Consuetudinem porro istam quadraginta tantum annorum spatio introduci posse testatur *Pignatell. loc. cit.* n. 39: « Potest introduci ex consuetudine quadragenaria ut certae personae ad funera evocentur, cum non sit impeditivum liberae sepulturae sicut advertit in hac specie *Gratian.* etc.» Atqui in themate non de quadragenaria sed plusquam centenaria consuetudine agi tot episcoporum auctoritate firmata fidem facit ipso actor parochus in propositis dubiis, « *non ostante la consuetudine più che centenaria e confermata da alcuni Vescovi.* Cun igitur favore congregationis militet consuetudo, qua cautum est ut turnus presbyterorum a deputata persona efformetur in cadaverum associatione, videretur quod parochus hoc jus ad se revocare non posset.

Quin objici valeat hoc de jure spectare ad testatorem vel haeredem, subindeque consuetudo haec nequit introduci, prouti impeditiva libertatis. Haec enim talis non est ut cogat haeredes ad evocandum clerum in funeribus, qui in casu dici posset impeditiva libertatis, sed tantum praelationem cleri juxta ordinationes et statuta ab episcopis firmata inducit, quando haeredes velint funus per alios associari, unde fit quod ipsa maxime rationabilis dici debeat juxta *Pignatell. loc.* nuper *cit.* Praeterquam quod observare fas est, quod tam in decreto episcopali de anno 1739, quam in statutis congregationis minime vetatur haeredibus jus benevisas sibi personas invitandi ad funus, sed tantum presbyteris imponitur ne ipsam conditionem accipiant.

Minusve suffragari videtur quod tali consuetudine parochi jus laedatur quod praescribi non potest. Recolendum enim hic arbitror, quamplurimi aestimari solere ab hac S. Congregatione peculiares locorum consuetudines quae si rite introductae, praescriptae et probatae fuerint, vim legis obtinent, juxta *Reiffenst. lib.* 2. *Decret. tit.* 26, *n.* 140, *S. Congreg.* in Romana 24 *martii* 1821, § Haec. Idque etiam verificatur quamvis jus praescribenti resistat, dummodo tamen frequentiae actuum quadraginta annorum spatium cum titulo vel immemoriale tempus suffragetur ad *text. in cap.* 1, *de Praescript. in* 6, *De Luca*, De benef. *disc.* 30, *n.* 11., *Reiff. loc. cit. n.* 121, 147, *et* 164; praecipue vero in funerum materia in qua maximi consuetudo solet haberi ex *cap.* Certificari, *De sepult. Rota deces.* 376 *n.* 1 *part.* 1. *recent.* et juxta eam a S. C. quaestiones dirimi solent uti videre est in Fabrianen. *Quartae funeralis* 10 *martii et* 7 *aprilis* 1731, *et* 9. *feb.* 1732, Camerinen. *Sepulturae* 18 *dec.* 1819 *ad* 2 *dub.* In casu autem nedum quadragenaria cum titulo et actuum frequentia in promptu est dum originem repetit ex episcopi confirmatione, qui est parochus et pastor totius dioecesis, sed de praescriptione jugiter observata ac plusquam centenaria consuetudine firmata, quae secumfert meliorem de mundo titulum *quo mediante omnia praescribuntur, Rota in decis.* 962 *cor. Molines, n.* 31. Imo tanta ipsi virtus inest ut praesumere faciat ipsum apostolicum beneplacitum quamvis non probatum, *Bonfin.* De jure fideicommis. disp. 114, *n.* 31., *Rota decis.* 6. *n.* 21, *cor. Falconerio, et decis.* 624, *n.* 8. *cor. Olivatio*,

Ex quibus omnibus hucusque deductis optime inferri videtur, quod Urbana congregatio manutenenda esset in possessione notulam sacerdotum efformandi pro cadaverum associatione, statutaque de anno 1777 confecta in suo pleno robore permanere. Eo vel magis quia ea pro se habent longaevam observantiam, quae praesumi facit eadem a Sede Apostolica confirmata fuisse, ut per *Seraph. dec.* 507, *n.* 3, *et Buratt. decis.* 578 *n.* 4.

Post haec inutile disquirendum videretur circa admissionem viceparochorum ad funera extra turnum. Statim ac enim statuta de uno tantum viceparocho loquuntur, hic, et non alii, admittendus esse videretur. Quin officiat actus congregationis de anno 1843 saltem pro duobus viceparochis admittendis extra turnum, respondet enim congregatio quod « fu facoltà concessa per riguardi personali i quali ora cessati, la congregazione nel restringere la concessione di turno ad un solo vicecurato non fa altro che richiamare il signor oratore alle prime concessioni come da capitolato primitivo 8 gennaro 1778, con cui i vescovi pro tempore vollero ordinare i diritti e i doveri sì del parroco che della congregazione. »

Neque demum id ex gratia concedendum esse videtur, quia jus tertii laederet, quod pontifex tollere non intendit nec potest sine peccato, *Fagnan. in cap.* Consultationibus, *De clericis aegiot num.* 50. Quisquis enim alicui jus suum detrahit injustitiam facit *cap.* 1, 22 *dist.* et *Gloss. ibi in vers.* Injustitiam, dicit nec papam debere detrahere uni ut ut det alteri nisi subsit causa. Causa autem in themate exulare videtur, dum viceparochi habent unde vivant, et clerus in angustiis versatur. Unde refert congregatio « che se i signori viceparochi hanno, come tali, dei pesi speciali, fruiscono pure degli emolumenti relativi, e che se ora cresciuto il numero dei parrocchiani, crebbero pure in proporzione degl'introiti dei provenienti di stola, il quale senza esagerare può dirsi duplicato, e che se i tempi corrono calamitosi pei viceparrochi, non lo sono meno per i membri della congregazione, che anzi se finora l'attuale governo rispettò tutti i beni parrocchiali (e fa voti perchè ciò si avveri sempre) non può dirsi altrettanto del clero

inferiore, che privo tantosto dei beneficii semplici mena una vita assai più stentata che non quei preti che sono addetti alla parrocchia. »

Hisce itaque summatim animadversis EE. VV. sequentia proponuntur dirimenda dubia:

I. *An jus sit parocho Aquensi vocandi presbyteros juxta numerum ab haeredibus praefixum ad associanda cadavera in casu.* Et quatenus negative.

II. *An unus, seu potius omnes viceparochi semper praeferendi sint ceteris presbyteris in cadaverum associatione in casu.* Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

III. *An oratoris precibus annuendum sit in casu.*

S. Congregatio Concilii respondendum censuit: Ad I. *Negative.* Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Ad III. *Provisum in praecedenti.* Die 20 decembris 1879.

MÉLANGES LITURGIQUES.

Indult pour l'administration du viatique. — Vicaire capitulaire. — Distinctions honorifiques. — Urgel. Messe votive. Voile blanc. Chantres laïques. Concurrence d'offices. — S. Joseph patron de l'Eglise. — Habit canonial. — Droits de la première dignité. — Offices transférés. — S. Léandre et S. Fulgence docteurs espagnols.— Trône épiscopal.— Tabernacles dorés.— Funérailles des pauvres gens. Célébration de la messe. — Eglises simplement bénies. Fête des titulaires. — Bénédiction de la relique de la Sainte-Croix. — Encensement et paix. — Evêque assistant à l'office canonial. — Cappa rouge avec fourrures. — Insignes concédés par l'évêque. — Drap blanc pour les adultes décédés. — Fabriciens. Entrée du sanctuaire et processions. — Mariages célébrés dans les maisons privées. — Bottes, bottines et souliers blancs. — Consécration de Notre-Dame del Pilar de Saragosse.

— *Administration des sacrements. Indult permettant de porter la calotte, à cause du grand froid ou de l'ardeur du soleil.*

Le prêtre qui porte le viatique aux malades, doit avoir la tête découverte, conformément au Rituel romain. Ce n'est cependant pas l'intention de l'Eglise que la santé doive en souffrir notablement. La S. Congrégation des Rites accorde des indults à ce sujet. Ainsi, l'évêque d'Orizuela, en Espagne a représenté que l'intensité du froid en hiver, et l'ardeur du soleil en été causent de grandes incommodités aux prêtres qui portent le viatique aux malades. De là deux questions : 1. Ces prêtres peuvent-ils porter la barette, ou la calotte? 2. C'est l'usage pendant les calamités pubbliques de porter processionnellement à quatre milles de distance une Image de la Sainte-face de N. S. Jésus-Christ: Le prêtre qui porte cette image, doit-il aller nu-tête? La S. Congrégation a été d'avis d'autoriser à perpétuité l'évêque d'Orizuela à permettre aux prêtres du diocèse le port de la calotte, dans les circonstances précitées.

Oriolen, seu alonien. Rmus D. Petrus Cubero y Lopez de Padilla episcopus Oriolen. seu Alionen. ob notabile frigus quod aliquoties sentitur in dioecesi sua, praesertim hyemali tempore, et propter nimium radiorum solis ardorem, qui tempore aestivo supra modum molestiam affert, saluti prospicere volens suorum sacerdotum, a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit :

1. Utrum liceat ministro deferenti Sacram Eucharistiam infirmis tam in populis quam in agris degentibus incedere capite cooperto, bireto scilicet aut pileolo, quando propter aeris inclementiam aut nimium calorem solis fundate timetur detrimentum salutis illius?

2. Utrum iisdem in circumstantiis hoc saltem liceat ministro deferenti in processione Imaginem Vultus Sancti Domini Nostri Jesu Christi, quae ex ecclesia in qua habitualiter servatur, et per quatuor mille passus a civitate Alonien. distante, tempore publicarum calamitatum processionaliter deferri solet ad ecclesiam collegiatam praedictae civitatis Aloniensis?

Sacra vero eadem Congregatio, re mature perpensa, rescribere rata est: Supplicandum SSmo pro gratia deferendi pileolum in casu.. Die 22 aprilis 1871.

Facta vero de praedictis SSmo D. N. Pio Papae IX fideli relatione per infrascriptum secretarium, Sanctitas sua commisit Rmo ordinario pro tempore dioeceseos Oriolen. seu Alonien. quatenus nomine et auctoritate Sanctae Sedis pro suo arbitrio et prudentia concedere valeat sacerdotibus dioeceseos suae, in expositis tantum casibus, delationem pileoli. Die 27 iisdem mense et anno.

— *Vicaire capitulaire. Droit d'officier. Première dignité. Office hors de la cathédrale. Chanoine de semaine.*

En l'absence de l'évêque, le droit d'officier appartient aux dignitaires du chapitre, à l'exclusion du vicaire général ou capitulaire. Quoique le cérémonial des évêques soit formel et que la S. Congrégation des Rites ait confirmé cent fois la maxime, les conflits s'élèvent fréquemment.

Le siége de Faenza étant vacant, le vicaire capitulaire s'est arrogé certains droits et distinctions honorifiques qui ne lui appartiennent pas. Ainsi, il a prétendu, au préjudice de la première dignité ou du chanoine de semaine officier lorsque le chapitre assiste aux cérémonies, soit à la cathédrale, soit ailleurs. Le vicaire capitulaire, mandataire du chapitre, ne peut réclamer les droits et les distinctions honorifiques réservées au vicaire général de l'évêque.

Les chanoines de Faenza ont porté plainte; la S. Congrégation des Rites a rendu les décisions qui suivent: 1. Le vicaire capitulaire, soit dans la cathédrale soit hors la cathédrale, n'a pas droit aux distinctions honorifiques et préséances, qui sont dues au vicaire général sur les chapitres; ces prérogatives passent à la première dignité du chapitre et aux autres, successivement. 2. Le vicaire capitulaire ne doit officier dans la cathédrale ou ailleurs, les chanoines assistant que s'il est lui-même première dignité dans l'ordre successif, ou s'il est de semaine, suivant l'usage de la cathédrale. Voici le décret de la S. Congrégation.

Faventina. Quum vicarius capitularis dioeceseos Faventinae, sede illa episcopali vacante, plura sibi tribuat jura, ac honorificentias ac praesertim tam intra quam extra cathedralem interveniente capitulo sacras functiones peragere velit, saltem cum praejudicio primae dignitatis ac canonici qui hebdomadarii munere fungitur, capitulum ipsum ad sua jura tutanda, sequentia duo dubia sacrorum Rituum Congregationi enodanda proposuit, nimirum :

Dubium I. An tam intra quam extra cathedralem competant vicario capitulari supra capitulum honorificentiae ac distinctiones adhibitae vicario generali episcopi, vel potius hae competant repraesentanti capitulum, ut semper

et ubique dignoscatur inferior conditio mandatarii ad mandantem?

Dubium II. An vicarius capitularis pro lubitu jure proprio functiones peragere possit, tum intra tum extra cathedralem interveniente capitulo, vel potius id facere possit, eo tantum in casu quod vicarius esset prima dignitas ordine successivo vel hebdomadarii munere fungeretur, juxta praxim in cathedrali ipsa vigentem?

Sacra vero Rituum Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. *Negative, collegialiter cum capitulo incedat, sed omnes honorificentias, distinctiones et jura spectare ad primam dignitatem capituli ordine successivo, et detur* decretum in *Nicoteren.* die 23 julii 1667.

Ad II. *Negative ad primam partem juxta decreta alias edita et praesertim in Syracusana die 7 augusti* 1617; *Ad secundam partem affirmative, si reapse quoad hebdomadarium constet de asserta consuetudine.* Atque ita rescripsit et servari mandavit die 22 aprilis 1871.

Messe votive. — Accompagnement du célébrant. — Voile blanc avec franges dorées à l'enterrement des chanoines. — Chantres laïques. — Office de la dédicace. — Translations.

Le maître des cérémonies de la cathédrale d'Urgel, en Espagne, a soumis à la S. Congrégation des Rites sept questions intéressantes:

1. Les chanoines d'Urgel inaugurent les chapitres du temps pascal le lundi après le dimanche de Quasimodo. On chante, à cette occasion, une messe votive solennelle *de Spiritu Sancto*, avant l'office. Or, les rubriques n'autorisent les messes votives solennelles que pour des causes graves et publiques. Vu l'usage, la S. Congrégation en permet la continuation, excepté le cas où l'on fait ce même jour une fête de première ou de seconde classe.

2. La première dignité chante la messe votive. A la fin, il quitte les ornements sacrés, prend l'habit canonical et le grémial, et se fait accompagner processionnellement (sans la croix) à la salle capitulaire située dans le cloître par le prêtre assistant, le diacre et le sousdiacre vêtus des ornements sacrés de la messe. La S. Congrégation ordonne de supprimer cet abus.

3. C'est l'usage d'Urgel de couvrir le cercueil des chanoines d'un voile transparent blanc orné de franges dorées soit pendant le transport du corps à l'église, soit durant l'office funèbre. La S. Congrégation désapprouve cet usage.

4. Les chantres laïques qu'on est obligé d'appeler au chœur, prennent le surplis; peuvent-ils porter la chape, tant au chœur qu'aux processions publiques? La S. Congrégation tolère que, à défaut d'ecclésiastiques, les chantres laïques portent le surplis, mais elle déclare illicite le port de la chape de la part de gens qui hors de l'église ont toujours le costume laïque.

5. C'est une erreur que le célébrant et ses ministres doivent réciter alternativement le *Gloria* et *Credo;* ils doivent le dire ensemble et de concert.

6. Par indult du pape Pie IX, de 1862, l'office de Notre-Dame du Pilar se fait le 12 octobre dans toute l'Espagne sous le rite double de première classe avec octave. Cet office doit-il prévaloir sur la dédicace, qui est aussi de première classe? — La S. Congrégation décerne le premier rang à l'office de la dédicace, lequel est primaire, soit en concurrence, soit en occurrence; le Pilar est office secondaire.

7. Les Saints transférés de leur siége ordinaire, à cause des patrons des églises collégiales ou paroissiales, doivent être renvoyés aux premiers jours libres et qui ne sont pas occupés suivant le calendrier général ni dans le calendrier diocésain qui est revêtu de l'approbation de la S. Congrégation; les jours attribués aux saints perpétuellement transférés ne sont pas réputés libres, pour l'effet précité.

URGELLEN. Magister ceeremoniarum ecclesiae cathedralis Urgellensis kalendarii ejusdem dioeceseos director sequentia dubia sacrorum Rituum Congregationi enodanda humillime proposuit, nimirum:

Dubium I. Adest in praedicta ecclesia cathedrali immemorabilis consuetudo cantandi missam votivam solemnem de Spiritu Sancto ante horas canonicas, pro inauguratione capitulorum paschalium, quae quotannis fit feria secunda post dominicam in Albis, quamvis occurrat officium duplex. Cumque juxta decreta hujus sacrae Rituum Congregationis non tantum causa gravis, sed etiam publica requiratur ad tales missas votivas cantandas; quaeritur utrum praedicta inauguratio motivum sufficiens reputari possit ad memoratam missam de Spiritu Sancto cantanda? Potestne saltem cantari vi immemoratae consuetudinis?

Dubium II. Utrum beneficiati qui hujusmodi missae per primam dignitatem celebratae assistunt in officiis presbyteri assistentis, diaconi et subdiaconi, post missam decantatam teneantur cum sacris paramentis, quibus in missa usi sunt, comitari praedictam dignitatem sacris paramentis exutam, in habitu tamen canonicali incedentem, mediam inter diaconum et subdiaconum cum gremiali, sicque processionaliter sine cruce procedendo ad aulam usque capitularem in claustris sitam? An potius considerari debeat hujusmodi praxis tamquam abusus omnino eliminandus, licet ab antiquis temporibus ita fieri consueverit?

Dubium III. Utrum probanda sit praxis cooperiendi feretra, ubi ponuntur corpora canonicorum defunctorum, velo perlucido albo cum fimbris auratis non tantum dum portantur ad ecclesiam, sed etiam dum in ipsa perdurat officium emortuale?

Dubium IV. Utrum cantores laici qui ex defectu clericorum, qui validam vocem habeant, adhibentur in choro cum cotta, quique tamen extra ecclesiam habitu prorsus laicali vestiti semper incedunt, indui possint pluvialibus tam intra praedictum chorum, quam extra ecclesiam in publicis supplicationibus, ex quo constat non multum aedificari fideles tales videndo sacris paramentis indutos?

Dubium V. Quum nonnulli existiment hymnum *Gloria in excelsis*, et *Credo* in missa dici debere alternatim cum ministris, prout fit a cantoribus in choro, fundati forsan illis verbis Caeremonialis Episcoporum L. 2, c. 8. §. 39, ubi loquens de *Gloria* dicit: « Episcopus (post intonationem) prosequitur illum cum suis ministris. Diaconus et subdiaconus ac praelati et canonici in suis locis idem bini simul faciunt »: et §. 52: « Episcopus..... cum suis ministris submissa voce prosequuntur (idest *Credo*), pariter et diaconus et subdiaconus apud altare, et canonici illud inter se dicunt »: ideo, ut uniformitas in praxi existat, quaeritur utrum *Gloria* et *Credo* dici debeant alternatim

ut Kyrie, aut potius unusquisque illa recitare teneatur episcopum vel celebrantem non praeveniendo sed sequendo?

Dubium VI. Officium dedicationis hujus ecclesiae cathedralis, quod Dominica II post kalendas octobris celebratur, non infrequenter occurrit vel concurrit cum officio Beatae Mariae Virginis de Columna Aragoniae regni Patronae, de qua fit die 12 ejusdem mensis octobris et de qua in tota Hispania recitatur sub duplici primae classis cum octava ex concessione SSmi papae Pii IX feliciter regnantis anno 1862 facta. Cum ergo festum dedicationis juxta decretum hujus sacrae Rituum Congegationis diei 20 septembris 1806 considerari debeat, ut censent Rubricistae, tamquam festum secundarium, ac proinde locum cedere festis sanctorum Petri et Pauli, Assumptionis et aliis B. M. V., quaeritur de quonam in casu proposito fieri debeat officium, an de Beata Maria Virgine de Columna, hujusmodi festum velut primarium considerando; an de Dedicatione, si festum B. M. V. de Columna tamquam secundarium censeatur? Quod si festum dedicationis transferendum sit, in quonam die reponi debet?

Dubium VII. Cum Sancti, qui a sua sede ordinaria removentur propter patronos seu titulares ecclesiarum collegiatarum et parochialium, nec non eorum octavas collocari debeant in proximas sequentes dies liberas, debito servato ordine juxta rubricas, quaeritur utrum considerari possint dies liberi illi tantum quibus nullus sanctus, licet translatus perpetuo affixus est, sed potius censeri etiam debeant dies liberi in casu proposito illi, in quibus affixi sunt a S. R. C. sancti translati in kalendario dioecesano generali, quando nempe sanctus qui transferri debet in ecclesia particulari seu parochiali altioris ritus seu dignitatis existit vel etiam anterior est illo sancto, qui in tali die libera a sacra Rituum Congregatione collocatus est? Debetne huic altera dies proxima libera pro sede fixa assignari, servata prima sede Sancto ecclesiae parochialis altioris ritus etc. ut supra?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis respondendum censuit:

Ad I. *Attenta consuetudine sacra Congregatio indulget, ut haec praxis continuari possit; dummodo non occurrat duplex primae vel secundae classis.*

Ad II. *Tamquam abusus eliminanda.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Nequeunt laici uti pluvialibus, sed toleratur tantum ut cottam induant si clerici deficiunt.*

Ad V. Gloria *et* Credo *non alternatim a celebrante et ministris recitari debent, sed totum ab omnibus est dicendum, non praeveniendo nec sequendo, sed concomitanter.*

Ad VI. *Quum agitur de dedicatione ecclesiae, quod in casu est primarium, in occurrentia praeferentiam habere debet super alterum Beatae Mariae in casu secundarium; in concurrentia pariter, quia in casu non cedit nisi in festis Domini, juxta decretum diei* 14 *maii* 1856 *ad III, in una Ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia.*

Ad VII. *Dies liberi ii tantum censendi sunt in quibus nullus sanctus, etiam translatus, est assignatus.*

Atque ita rescripsit, indulsit, et servari mandavit die 22 aprilis 1871.

— *Saint Joseph proclamé protecteur de l'Eglise. Changements liturgiques résultant de ce titre.*

Sur la consultation de M. Pustet, imprimeur de Ratisbonne, la S. Congrégation des Rites a réglé les variations que le titre de patron exige.

1 Il faut désormais réciter le symbole tant le jour natalice de S. Joseph que pour le patronage, ce dernier fût-il célébré dans la semaine. Après l'évangile de ces deux fêtes, on doit, dans le missel, ajouter: *Credo.* Dans les rubriques générales du missel, titre *de Symbolo*, après les mots: *In festis angelorum*, ajouter: *In festis S. Josephi sponsi Beatae Mariae virginis.*

2. Dans l'ordo qui est imprimé annuellement pour la récitation de l'office, il y a lieu de mettre les mots: *Catholicae Ecclesiae patroni.* Pas de changement au bréviaire ni au missel.

3. Dans l'oraison *a cunctis*, on fera mémoire de S. Joseph par les mots *cum beato Joseph*, avant tous les autres patrons, excepté les anges et S. Jean-Baptiste. Après l'oraison, on devra placer une nouvelle rubrique en rouge, ainsi conçue: « In hac oratione nomina sanc- « torum angelorum et S. Joannis Baptistae praeponuntur « S. Josepho. »

4. La fête de S. Joseph ne sera pas indiquée parmi celles où, selon le chap. 34 du cérémonial les évêques ont coutume d'officier pontificalement. Voici le texte de la décision:

Ratisbonen. Eques Fridericus Pustet typographus Ratisbonensis a S. R. C. sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum:

Dubium I. Utrum *Credo* in posterum dicendum sit in festo natali S. Josephi et festo ipsius Patrocinii, etsi istud quandoque a dominica in aliam diem transferri contingat. Et si affirmative, quomodo in missali enunciandum sit? Quomodo novum praeceptum de dicendo *Credo* enunciandum sit in rubricis generalibus missalis Titulo XI de Symbolo?

Dubium II. Utrum in missali et in breviario die XIX martii in festum S. Josephi postmodum proponi debeat: « Die XIX Sancti Josephi Confessoris Sponsi Beatae Mariae Virginis et Catholicae Ecclesiae Patroni; » et utrum id etiam in kalendario fieri possit aut debeat?

Dubium III. Quum in oratione *A cunctis* nomen S. Josephi addi in posterum de praecepto debeat, quaeritur I. quibus verbis hoc faciendum sit? utrum verbis: « inter- « cedente Beata et Gloriosa semper Virgine Dei genitrice « Maria cum purissimo Sponso ejus sancto Joseph et Beatis « Apostolis etc. » vel quibus aliis?

2. Utrum nomen Sancti Josephi ita cum Beata Maria Virgine junctum praeponi debeat nominibus Angelorum et Sancti Joannis Baptistae?

3. Utrum et quomodo ejusmodi decretum apponi debeat in missali? Forsitan in capite ejusdem inter alia decreta Sacrae Rituum Congregationis?

Dubium IV. Utrum abhinc festum sancti Josephi inter ea festa poni debeat, in quibus episcopi solemniter celebrare solent juxta caput XXXIV libri caeremonialis episcoporum?

Sacra vero eadem Congregatio, audito etiam in scriptis voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Dicendum est Symbolum tum in festo natali Sancti Josephi, tum in alio ipsius Patrocinii, etiam in casu translationis extra Dominicam. In missali vero post evangelium Missae tam Festi quam Patrocinii sufficit, ut ponatur verbum *Credo.* In rubricis autem generalibus post verba *In festis Angelorum* addatur: *In Festis S. Josephi Sponsi Beatae Mariae Virginis.*

Ad II. Nec in missali nec in breviario vel in kalen-

dario eisdem praefixo addenda sunt verba « Catholicae Ecclesiae Patroni », sed tantum in ordine divini officii recitandi sacrique peragendi, qui in usum cleri singulis annis conficitur.

Ad III. Ad primam et secundam partem : In oratione *A cunctis* adjiciatur semper post invocationem Beatae Mariae Virginis, et ante quoscumque alios sanctos Patronos, exceptis Angelis et Sancto Joanne Baptista, commemoratio sancti Josephi per haec verba *cum Beato Joseph*. Ad tertiam: Decretum nullimode apponendum est in Missali, sed sufficit tantum ut oratio *A cunctis* describatur iis verbis, quibus supra enunciata est, et post ipsam adjiciatur sequens rubrica rubro charactere distincta: « In hac oratione « nomina Sanctorum Angelorum et Sancti Joannis Baptistae « praeponuntur Sancto Josepho ».

Ad IV. Negative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 22 aprilis 1871.

— *Habit canonical. Messe conventuelle célébrée après none. Abus désapprouvés.*

Les chanoines et les bénéficiers de la cathédrale de Salt, en Amérique, ont l'usage d'assister au chœur, sans surplis, avec leur habit ordinaire, soit à cause du froid, soit pour d'autres causes. Cet usage remonte à la fondation de la cathédrale. Il en est de même de la messe conventuelle, toujours célébrée après l'heure de none, contrairement aux rubriques, qui prescrivent de chanter ordinairement la messe capitulaire après tierce. — La S. Congrégation désapprouve les deux abus.

Salten. Inter postulata transmissa ad sacram Congregationem Concilii in relatione status ecclesiae Salten. insequentia duo reperiebantur, nimirum :

1. An tolerari possit quod absque superpelliceo et in habitu communi canonici et beneficiati choro intersint cum vel ratione frigoris vel aliis de causis sic intersint ab ipsamet ecclesiae erectione ?

2. An tolerari possit consuetudo ab erectione capituli originem habens celebrandi post nonam, missam conventualem ?

Quum autem praedicta sacra Congregatio eadem postulata ad hanc sacram Congregationem transmisisset pro opportuna solutione, sacra Congregatio propositis postulatis, juxta decreta alias edita, rescribendum censuit:

« Ad I. *Negative et abusum esse eliminandum.*

« Ad II. *Negative et servandas esse Rubricas.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 2 maii 1871.

— *Chanoines. Curé de la paroisse. Droit d'officier Préséance. Mantelet violet.*

La collégiale de S. Pierre, à Trapani, avait jadis deux dignitaires qui remplissaient les fonctions paroissiales. Ces dignités étant vacantes à cause des circonstances, l'évêque a nommé au concours un prêtre qui n'appartient pas au chapitre, pour gérer la paroisse. Ce nouveau curé prétend faire la cérémonie du jeudi saint et du samedi saint, comme s'il succédait aux prérogatives des dignitaires et des chanoines. Il se revêt des ornements sacrés dans la sacristie du chapitre, et y entre à son gré, sans l'autorisation des chanoines. Il prend l'étole au chœur et aux processions, et porte un mantelet de soie violet. — A la demande de l'évêque la S. Congrégation décide ce qui suit :

1. L'office du Vendredi saint et du Samedi saint appartient à la troisième dignité et aux chanoines survivants, non au curé. 2. Le curé doit obtenir l'agrément des chanoines pour se servir de leur sacristie. 3. Au chœur et aux processions, le curé a la préséance sur les simples prêtres, après les chanoines et les bénéficiers de la collégiale. 4. Ni au chœur ni aux processions le curé ne doit porter l'étole, en la présence du chapitre. 5. En ce qui concerne le mantelet violet, la S. Congrégation le désapprouve.

Drepanen. In collegiata ecclesia a sancto Petro nuncupata in civitate Drepanensi quum ob legem suppressionis dictam prima et secunda dignitas civiliter cessaverit, ad quas dignitates, juxta constitutiones, onera parochialia spectabant in dicta collegiata, Rmus D. hodiernus episcopus ad parochialia tantum munera obeunda, per concursum elegit simplicem quemdam presbyterum, cui etiam institutionem dedit et archipresbyteri parochi nomen attribuit, non vero jura dignitatis, cum id facere Apostolicae Sedi reservatum sit. Cum autem electus ad dicta parochialia munera obeunda plura sibi spectare praetendat, velut si privilegia dignitatum et canonicorum illius collegiatae esset assequutus, plurimae exortae sunt controversiae cum superstite tertia dignitate et canonicis, ad quas dirimendas supradictus Rmus episcopus S. Rituum Congregationem adiit ab ea humiliter expostulans sequentium dubiorum solutionem, nimirum :

Dubium I. Ad quem spectet celebratio missae solemnis feria V, in Coena Domini et tota functio sabbathi sancti, ad tertiam nempe dignitatem, prouti huc usque factum est, vacantibus prima et secunda ex dignitatibus, vel potius ad parochum ?

Dubium II. Parochus potestne induere se sacris paramentis in aula canonicali ibique pro suo lubitu versari, aliaque ibi peragere quae canonicis competunt sine expressa eorumdem canonicorum venia ?

Dubium III. Qui locus praesente capitulo collegiatae debetur parocho in choro et in processionibus ?

Dubium IV. Potest parochus in choro et in processionibus praesente capitulo adhibere stolam ?

Dubium V. Potest parochus uti mantelleto serico violacei coloris, ut ipse praetendit ?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia duorum ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit :

« Ad I. *Spectare ad dignitatem et canonicos ordine successivo, non autem ad parochum.*

« Ad II. *Negative.*

« Ad III. *In choro et in processionibus parochus praecedentiam habere debet super simplices sacerdotes, nunquam vero sedere et incedere debet inter canonicos et mansionarios ecclesiae.*

« Ad IV. *Negative.*

« Ad V. *Ex deductis negative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 5 julii 1871.

— *Office du Saint-Cœur de Marie. — Patronage de la Sainte-Vierge transféré au temps de l'avent.*

L'office du Saint-Cœur de Marie n'est pas inscrit dans le calendrier général. Il faut un indult spécial. On fait cet office, soit le troisième dimanche après Pentecôte, soit le dimanche après l'octave de l'Assomption. Le diocèse de Presmyl, en Gallicie, a obtenu de le faire le dernier samedi de mai. La S. Congrégation

permet ici de réciter l'office propre approuvé ainsi que la messe par le décret du 21 juillet 1855.

Lorsque le Patronage de la Sainte-Vierge est transféré au temps de l'avent, on ne change que la neuvième antienne, qui est remplacée par celle: *Angelus Domini.* A la messe, le dernier verset du graduel est, *Ave Maria*, comme à la messe votive de l'avent.

PREMISLIEN LATINORUM. Rmus D. hodiernus episcopus Premislien. ritus latini a Sacra Rituum Congregatione haec quae sequuntur humiliter declarari petiit, nimirum:

Dubium I. Concessum est pro dioecesi Premislien. decreto sacrorum Rituum Congregationis diei 19 maii 1864, festum Purissimi Cordis Beatae Mariae Virginis, ritu duplicis majoris, ultimo sabbato maii obeundum. In breviariis et missalibus ponitur inter officia pro aliquibus locis Dominica post octavam Assumptionis B. M. V. duplex officium festi hujus: unum quod totum recitatur de communi festorum B. M. V., alterum proprium. Quaeritur itaque humiliter quodnam officium recitandum et quaenam missa celebranda in dioecesi Premisliensi?

Dubium II. Infra octavam S. Michaelis Archangeli, patroni principalis regni Galliciae, occurrit festum sanctorum angelorum custodum, quaeritur an commemeratio praedictae octavae facienda sit in hoc festo?

Dubium III. Festum Patrocinii Beatae Mariae Virginis celebratur in dioecesi Premisliensi dominica secunda novembris, et habetur etiam facultas pro translatione festi hujus in sequentem diem liberam: Quaeritur itaque quaenam missa votiva B. M. V. sumenda sit in casu, si translationem festi hujus in tempus adventus fieri contingat? An, *Salve sancta* votiva, a Pentecoste ad Adventum, an vero votiva, *Rorate coeli* cum Evangelio *Loquente Jesu*?

Sacra vero eadem Congregatio propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Sacra Congregatio indulget ut in hoc festo adhibeatur officium proprium cum missa die 21 julii 1855 approbatum.

« Ad II. Dilata.

« Ad III. Detur responsio ad dubium VI in una *Hispalen.* diei 18 augusti 1818 quae sic habet: In festo Patrocinii B. M. V., quando transferendum est tempore adventus, nihil immutandum praeter IX Antiphonam, cui subrogatur *Angelus Domini* et postremus ℣. Gradualis in Missa, qui erit *Ave Maria* ex votiva tempore Adventus.

Atque ita rescripsit et indulsit die 30 julii 1871.

— *S. Fulgence et S. Léandre, docteurs pour l'Espagne. Office de S. Joseph et de son patronage.*

Un décret du 21 juillet 1870 a élevé à la seconde classe la fête de S, Fulgence et celle de S. Léandre, avec privilége de dire l'office et la messe des docteurs dans tous les états espagnols. À la demande du chanoine Grégoire Moratinos, maître des cérémonies de la cathédrale de Girone, la S. Congrégation autorise les leçons propres *Sapientiam*, premier nocturne. Les leçons propres précédemment autorisées pour le second et le troisième nocturne, avec l'oraison doivent être conservées.

M. Moratinos a consulté aussi sur l'office de S. Joseph, déclaré patron de l'Eglise. Toutes les questions étant résolues par le bref *Inclytum patriarcham* du 7 juillet 1871, la S. Congrégation renvoie à ce bref.

GERUNDEN. R. D. Gregorius Moratinos magister caeremoniarum cathedralis ecclesiae Gerundensis a Sacra Ritum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime exquisivit, nimirum:

Dubium I. Ex decreto sacrae Rituum Congregationis diei 21 julii 1870 evecta sunt ad ritum duplicis secundae classis festa Sanctorum Doctorum Hispanorum Fulgentii et Leandri cum facultate officium recitandi et missam celebrandi de doctoribus in omnibus ditionibus Hispaniae. Quamquam vero ex verbis concessionis deducatur officium assumendum esse ex communi doctorum, praeter propria, tamen ob ambiguitatem tollendam, quaeritur: I. Utrum lectiones primi nocturni debeant esse ut in communi doctorum, nempe *Sapientiam*? 2. Utrum in II et III nocturno retinendae sint lectiones propriae in utroque festo jam assignatae? 3. Utrum idem dicendum sit de orationibus?

Dubium II. SSmus D. N. Pius Papa IX per decretum sacrorum Rituum Congregationis diei 8 decembris elapsi anni 1870 declaravit S. Joseph sponsum Beatae Mariae Virginis Patronum Ecclesiae Catholicae. Juxta Rubricas et jam iterata decreta Sacrorum Rituum Congregationis patronus in missa habere debet *Credo* et commemorationem in suffragiis sanctorum: quaeritur ergo I. Estne dicendum *Credo* in festo S. Josephi in posterum tam in missis privatis quam in cantatis? 2. Facienda est commemoratio ejusdem sancti in suffragiis sanctorum? Et quatenus affirmative, quaeritur 3. quem locum habere debeat ante vel post patronos regni et dioeceseos?

Dubium III. Festum patrocinii S. Josephi utpote secundarium in occurrentia cum festis apostolorum et evangelistarum transfertur, et fit officium de apostolis et evangelistis juxta decretum in una Ordinis Carmelitarum Excalceatorum diei 16 februarii 1781 ad 17 et 18. Ex elevatione ritus et dignitatis praedicti sancti patriarchae oriuntur sequentes quaestiones nimirum: 1. Festum patrocinii S. Josephi erit in posterum festum duplicis secundae classis vel primae? 2. In primo casu considerari tenetur sicut festum primarium, adeo ut in occurrentia cum festis apostolorum et evangelistarum praecedentiam habeat? 3. Quando juxta regulas occurrentiae transferri debet ad primam diem liberam extra dominicam dicendum est *Credo* in missa?

Et Sacra eadem Congregatio propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative in omnibus.*

Ad II. *Provisum per apostolicas litteras in forma Brevis die 7 julii vertentis anni quae incipiunt* « Inclytum Patriarcham. »

Ad III. Ad primam et secundam quaestionem: *Nulla immutatio facta est quoad ritum et dignitatem Festi Patrocinii sancti Josephi.* Ad tertiam: *provisum in Litteris Apostolicis superius memoratis.*

Atque ita rescripsit die 2 augusti 1871.

— *Siége épiscopal dans la cathédrale. - Armoiries de l'évêque d'Urgel, premier président de la république d'Andorre. Stygmates de S. François d'Assise. — Offices de S. Dominique, de S. Ignace et de S. Joseph Calasanz élevés à la seconde classe pour l'Espagne. — Tabernacles dorés. Est-il nécessaire de les garnir en soie blanche? — Communion à la messe de minuit.*

URGELLEN. Ex parte magistri caeremoniarum ecclesiae cathedralis Urgellen. et directoris kalendarii ejusdem dioecesis insequentia dubia Sacrorum Rituum Congregationi pro opportuna solutione proposita fuere, nimirum:

Dubium I. Quamplurima missalia et Breviaria diffe-

runt inter se in assignandis missis et lectionibus tertii nocturni in officiis sanctorum Fructuosi et Socior. MM. 21 januarii, S. Joannis Nepomuceni M. die 16 maii, S. Antonini M. 2 septembris, nec non Sanctorum Gavini et Sociorum MM. 25 octobris: nam non pauca missalia in Hispaniis exarata assignant Sanctis Fructuoso et Soc. lectiones tertii nocturni de homilia in evangelium *Descendens* de 2 loco. et missam *Sapientiam* etiam de 2 loco, et pro SS. Gavino et Soc. designant praedictam missam *Sapientiam* cum evangelio de missa *Intret*. Sanctis vero Joanni Nepomuceno et Antonino assignatur missa *In virtute*, cum evangelio (pro primo) de missa *Laetabitur*. In missalibus autem et breviaribus Mechliniae praesertim in Belgio exaratis adscribuntur pro SS. Fructuoso et Gavino lectiones tertii nocturni de missa de 1 loco in communi; SS. vero Joanni et Antonino assignatur simpliciter missa *Laetabitur* de secundo communi, cum evangelio *Nisi granum frumenti* pro S. Antonino. Quaeritur: quaenam ex praedictis lectionibus tamquam authentica tenenda sit?

Dubium II. In hac alma ecclesia cathedrali episcopalis sedes cum brachiis collocatur pluribus abhinc annis sub umbraculo erecto ad modum throni in presbyterio, quodve ex simplici serico damasceno coloris rubei confectum est, margines habens et sustentacula ex ligno deaurato, in cujus summitate extat scutum gentilitium episcopi. Quaeritur ergo utrum, attenta gravi incommoditate mutationis, possit remanere in omnibus festis praedictum baldacchinum rubrum, praesertim cum Caeremoniale Episcoporum libe. 1, cap. 14, § 1, dicat quod umbraculum debeat esse conforme colori paramentorum, ubi commode fieri possit? sufficitne in casu praedictam sedem cum brachiis serico coloris festivitati congruentis contegere?

Dubium III. Utrum possint conservari duae hastae et margines praedictae ex ligno deaurato, maxime cum nec aurum nec argentum inveniatur in textili serici damasceni?

Dubium IV. Ultrum conservari etiam possit et debeat in throno praedicto scutum gentilitium episcopi Urgellen. in quo permixta inveniuntur insigna tum familiae, tum principatus nec non episcopatus, si non quatenus episcopus est, saltem quatenus de jure et de facto existit supremus princeps reipublicae Vallium Andorrae per duas circiter horas cum dimidio ab hac civitate distantis, juxta decretum Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium 14 januarii 1665 a Josepho Catalani citatum in suis commentariis in praedictum Caeremoniale Episcoporum Libr. 1, cap. 13, 24?

Dubium V. Festum impressionum Ss. Stygmatum in corpore S. Francisci perpetuo translatum invenitur in hac dioecesi et aliis Hispaniae ad diem 22 septembris ob occurrentiam festi S. Petri de Arbues die 17 ejusdem mensis. Cumque decretum Sacrorum Rituum Congregationis datum sub die 2 septembris 1741 circa mutationem faciendam in hymno: Iste confessor, diverso modo exponatur a Rubricistis, quaeritur utrum in memorato S. Francisci Festo translato dicendum sit in hymno: Meruit supremos laudis honores, ut censet Cavalieri, Tom. cap. 40 de hymnis; an potius legi debeat: Meruit beata vulnera Christi, ut alii autumant?

Dubium. VI. Quaenam lectiones pro primo nocturno adsignari debent sanctis Dominico de Gusman, Ignatio de Loyola, et Calasanctio, ad ritum dupl. 2 classis evectis pro tota Hispania a Sacra Rituum Congregatione die 21 julii 1870?

Dubium VII. Utrum sit de necessitate interiora tabernaculorum panno serico albo contegere, an aequivaleat et sufficiat simplex auratura?

Dubium VIII. Quum plurima tabernacula hujus dioecesis intus deaurata tantum existunt; possuntne saltem tolerari quae ita fabricata reperiuntur?

Dubium IX. Pro parte monialium monasterii Societatis Mariae educationis puellarum, vulgo propterea noncupatarum de la Ensenanza, exponitur: quod juxta regulas sui Instituti, a Paulo V pontifice Maximo, anno 1607 sub die 2 aprilis, approbati, tenentur moniales sacram communionem in nocte Nativitatis Domini recipere. Sic enim se habet regula 71.: « Media nocte ita finiendum est matutinum, ut in fine Te Deum sacerdos incipiat missam in qua omnes moniales communicabunt, et finita missa dicent Laudes. » Verumtaman cum adsint decreta istius Sacrae Congregationis id generaliter prohibentia, quaeritur: Utrum praedictae moniales valeant memoratam praxim in regulis consignatam, tuta conscientia continuare?

Sacra vero easdem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere rata est:

Ad I. *Attendendae sunt concessiones peculiares, iisque standum.*

Ad II. *Permitti potest, praesertim si ipsa sedes cum brachiis cooperiatur serico coloris festivitati convenientis.*

Ad III et IV. *Affirmative ad utrumque.*

Ad V. *Dicendum quovis in casu: Meruit beata vulnera Christi.*

Ad VI. Lectiones pro his sanctis debeat esse Beatus vir.

Ad VII. Non esse necessarium.

Ad VIII. Provisum in antecedenti.

Ad IX. Si regulae sunt a Sede Apostolica approbatae, retinere poterunt sanctimoniales praedictae enunciatam consuetudinem.

Atque ita rescripsit die 16 maii 1871.

— *Messe pour les défunts. Pauvres gens. Application gratuite. Esprit de l'Eglise.*

Le Rituel romain, parlant des obsèques, rappelle que, selon la très-ancienne institution, on doit autant que c'est possible, célébrer la messe pour chaque défunt, le corps présent, avant de l'ensevelir. Cette messe doit être appliquée pour chaque pauvre défunt, autant que cela est possible.

Le vicaire capitulaire de Rovigo fait la consultation suivante. Dans les obsèques des pauvres, les curés et les autres prêtres du diocèse font gratuitement tout le service et beaucoup n'omettent jamais l'office des morts et la messe, conformément au Rituel romain. Toutefois, ne recevant aucune rétribution pour l'office ni pour la messe, ils célèbrent une messe chantée *in die obitus*, quelquefois la messe basse; mais au lieu de l'appliquer pour le défunt, ils appliquent pour d'autres défunts pour lesquels ils reçoivent l'aumône, ou selon l'intention d'autres bienfaiteurs. C'est pourquoi le vicaire capitulaire demande: 1. La messe de morts, le jour des obsèques, corps présent, est-elle préceptive, quoiqu'aucune aumône ne soit faite pour célébrer cette messe? 2. Peut-on appliquer cette messe pour d'autres que pour le pauvre dont le corps est présent?

La S. Congrégation s'abstient de répondre directement à ces questions; elle rappelle la très-ancienne institution qui veut que la messe autant que possible soit appliquée pour tout fidèle dont le corps est présent.

Adrien. Rmus D. hodiernus vicarius capitularis dioeceseos Adrien. sede illa episcopali vacante Sacrorum Rituum Congregationi exposuit quae sequuntur, nimirum: In funeribus pauperum parochi aliique sacerdotes praedictae dioecesis gratis omnia persolvunt, et multi etiam ex eis nunquam omittunt officium mortuorum et missam prouti praescribitur a Rituali Romano. Verum quum neque pro missa ullam eleemosynam percipiant ratione talium funerum, idcirco utique dicunt cum cantu et interdum lectam missam de requie, quae est in die obitus seu depositionis, sed loco applicandi pro defuncto, applicant vel pro aliis defunctis pro quibus accipiunt eleemosynam, vel juxta intentionem aliorum offerentium. Quum autem supradictus orator dubitet hoc non esse conforme decretis praefatae Congregationis quoad funera et missas defunctorum, ideo humillime ab eadem petiit ut infrascripta dubia declarare dignaretur.

Dubium I. Utrum missa de requie in die obitus praesente corpore sit praeceptiva, etiamsi nulla eleemosyna ad hanc missam celebrandam persolvatur?

Dubium II. Et quatenus affirmative, utrum possint applicari pro aliis quam pro defuncto paupere praesente ejus corpore.

Dubium III. Utrum possit interdum etiam in festis duplicibus, exceptis principalioribus, legi tantummodo haec missa loco ut *cum cantu* dicitur.

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, re mature accurataque perpensa rescribendum censuit:

Ad I. Ubi nulla viget specialis obligatio, attendendum est monitum quod habetur in Rituali Romano de exequiis circa initium, nempe quod antiquissimi est instituti, illud, quantum fieri poterit, retineatur ut missa seu missae praesente corpore defuncti, licet pauperis, pro eo celebrentur antequam sepulturae tradatur.

Ad II. Provisum in primo, videlicet missa etiam pro quolibet defuncto paupere, quantum fieri poterit, applicanda est.

Ad III. Affirmative ad tramitem concessionis in una Mechlinien. die 22 maii 1841 ad VI.

Atque ita declaravit et indulsit die 2 septembris 1871.

— *Titulaires. Translation de la solennité au dimanche suivant. — Dédicace. Suffrages communs. Eglises non consacrées ni bénies.*

Le rédacteur du calendrier du diocèse d'Oran propose des questions à la S. Congrégation des Rites, qui prescrit les règles suivantes.

1. L'indult du cardinal Caprara du 9 avril 1802 qui prescrit de célébrer la messe votive solennelle du patron de chaque diocèse et de chaque paroisse le dimanche après les fêtes cet indult, dis-je, ne s'applique pas aux simples titulaires, qui ne sont patrons des lieux ni en droit, ni en vertu de la coutume légale.

2. Malgré cela, la S. Congrégation permet que chaque paroisse présente ou future du diocèse d'Oran solennise la fête de son titulaire par une messe solennelle votive, qui sera chantée le dimanche qui suit la fête.

3. Saint Louis roi étant titulaire de la cathédrale d'Oran, la S. Congrégation permet que la messe solennel *more votivo* soit célébrée dans toutes les églises du diocèse le dimanche après la fête.

4. Par contre, la S. Congrégation refuse l'autorisation de faire dans les paroisses du diocèse d'Oran la fête de la dédicace de toutes les églises des Gaules, fête instituée par ledit indult du cardinal Caprara du 9 avril 1802.

5° Quoique la cathédrale d'Oran soit simplement bénie et non consacrée, la S. Congrégation décide que le clergé attaché à l'église doit faire mémoire de S. Louis titulaire dans les suffrages communs.

6° De même, par rapport aux églises paroissiales bénies mais non consacrées, les curés et vicaires doivent faire mémoire du titulaire, dans les suffrages communs.

7. Même réponse au sujet des églises paroissiale qui n'ont pas même eu la bénediction, mais il faut les bénir le plus tôt possible; car les églises doivent être au moins bénies, pour qu'on y exerce le culte divin.

8. Lorsqu'il n'existe aucun vrai patron du royaume, de la province, du diocèse, de la ville ou du lieu, le clergé ne fait mémoire d'aucun saint dans les suffrages communs.

9. La commémoration du titulaire n'est licite que pour les ecclésiastiques attachés à une église.

Oranen. R. D. Ludovicus Bétemps redactor kalendarii dioeceseos Oranen. a Sacra Rituum Congregatione humillime insequentium dubiorum solutionem exquisivit, nimirum:

Dubium I. An de titularibus ecclesiarum, qui locorum patroni non sunt nec vi legis, nec consuetudine legitima, possit intendi decreti 9 aprilis 1802 clausula, quae permittit, immo jubet, ut et de patronis cujuslibet dioecesis et paroeciae celebretur dominica sequenti illorum festa missa solemnis more votivo? Quatenus negative, sollicitatur indultum quo unaquaeque paroecia erecta vel etiam erigenda suum solemnizandi titularem dominica illius sancti insequenti festum per missam solemnem more votivo, accipiat veniam, quodque pro totius dioecesis ecclesiis tribuatur eadem facultas relate ad S. Ludovici regis cathedralis titularis festum.

Dubium II. An rite vi decreti supra memorati cardinalis Caprara omnibus Oranensis dioecesis in paroeciis fuerit instituta omnium ecclesiarum Galliarum dedicationis festivitas sub ritu duplicis 1 classis cum octava? Quatenus negative, humillime postulatur indultum quo legitime praedictum festum sub ritu duplicis 1 classis et cum octava conservari valeat, namque ejus suppressio maximo foret Christifidelibus scandalo.

Dubium III. Relate ad 1 dubium de quo supra alia subsidiarie quaerere eidem kalendarii dioecesis redactori liceat, scilicet 1: An de S. Ludovico rege Oranensis cathedralis non dedicatae sed benedictae titulari commemoratio fieri debeat inter suffragia communia ad laudes et vesperas, et a quibusnam, num a solo ejusdem ecclesiae clero, an etiam ab omnibus dioecesis clericis in sacris constitutis? 2. An de parochialium ecclesiarum non dedicatarum sed benedictarum titularibus commemorationem facere teneantur sacerdotes earum servitio adstricti ut parochi vel vicarii? 3. Quid de titularibus paroeciarum, quarum ecclesiae nec consecratae nec benedictae quidem fuerunt? 4. Cum denique his in Africae partibus nullus nec regni nec provinciae, nec dioecesis, nec civitatis, nec tandem loci adsit verus patronus, petitur quomodo rubricae breviarii romani praecipienti quatenus sanctorum inter suffragia de patrono vel titulari ecclesiae fiat commemoratio, parere valeant clerici in sacris constituti qui nullius adstringantur servitio ecclesiae?

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione a subscripto secretario facta nec non voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Negative quoad dubium: quod postulatum vero pro gratia unius missae solemnis ad tramitem concessionis factae pro patronis ab Emo Card. Caprara legato a latere.

Ad II. Negative tam ad dubium quam ad Postulatum.

Ad III. Ad 1 quaestionem affirmative; sed tantum a clero servitio cathedralis addicto. Ad 2. Affirmative. Ad 3. Affirmative, et si earum benedictio fuit omissa, benedicantur quam primum, quum ecclesia, ut ad divinum cultum dedicetur, saltem debet benedici. Ad 4. Qui nulli ecclesiae est adscriptus, nullam de titulari commemorationem facere debet. quod pariter respicit commemorationem patroni, quando nullus nec loci, nec dioeceseos, nec provinciae nec regni patronus habeatur.

Atque ita rescripsit indulsit ac servari mandavit die 2 septembris 1871.

— *Autel privilégié. Administration de la communion. Couleur des ornements.*

Les anciens décrets défendaient de donner la communion aux fidèles en portant l'ornement noir des messes de mort. L'église de S. Philippe à Turin obtint le privilége quotidien de l'autel, en disant la messe du saint ou de la férie, afin que le célébrant pût distribuer la communion.

Aujourd'hui, en vertu du décret rendu le 22 juillet 1868, rien ne s'oppose plus à ce que, aux messes de morts, les fidèles communient avec des hosties préconsacrées. Le privilége de l'église Saint-Philippe a donc cessé. C'est que la S. Congrégation a déclaré par la décision suivante :

Taurinen. In ecclesia Sancti Philippi Taurini ara major gaudet privilegio altaris privilegiati quotidiani. Ad hoc autem, ut ibi posset administrari sacra communio fidelibus, concessum erat, ut sacerdotes ibi celebrantes supradicto privilegio gauderent, etiam non legendo missam de requie diebus non impeditis, sed de sanctis vel de feria. Postmodum vero quum a Sacrorum Rituum Congregatione decisum fuerit quod in missis defunctorum possit administrari sacra communio, modo ab eadem Sacra Congregatione humiliter quaesitum est utrum, stante hujusmodi decreto dictum privilegium cesset, vel potius in suo vigore permaneat?

Sacra vero eadem Congregatio, referente subscripto secretario, audita sententia Rmi Domini Assessoris Sacrae ejusdem Congregationis declaravit: Stante memorato decreto generali diei 22 julii 1868 privilegium seu indultum de quo in precibus cessasse. Die 2 septembris 1871.

— *Bénédiction avec la relique de la Sainte Croix. Couleur des ornements.*

Supposé l'usage de donner la bénédiction de la relique de la Sainte Croix certains jours de l'année, après complies, hors de l'office, le jour anniversaire de la dédicace des églises, la S. Congrégation décide qu il faut prendre l'ornement rouge.

Fabrianen. Quum magistri caeremoniarum cathedralis et collegiatae civitatis Fabrianen. non eadem sit sententia quoad colorem paramentorum quae adhiberi debent in benedictione cum Ligno Ssmae Crucis, quae in utraque ecclesia dari solet post recitationem nonnullarum precum expleto completorio in die qua recurrit anniversarium dedicationis respectivae ecclesiae, magister caeremoniarum ecclesiae collegiatae, ut debita uniformitas in sacris caeremoniis servetur, a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit, ut declarare dignaretur qualis debeat esse color paramentorum in benedictione, quae juxta consuetudinem dari solet in utraque ecclesia in die anniversario dedicationis, praesertim quum haec functio peragitur separatim a servitio chorali eoque omnino expleto?

Sacra vero eadem Congregatio, referente secretario, audita etiam sententia in scriptis alterius ex apostolicarum coeremoniarum magistris declaravit: *In casu paramenta esse debere coloris rubei.*

Atque ita declaravit et servari mandavit die 2 septembris 1871.

— *Eglises simplement bénies, non consacrées. Fête du saint titulaire. Priviléges des églises consacrées.*

Il a été plusieurs fois décidé que les églises simplement bénies jouissent des priviléges des églises consacrées, pour la fête de leur titulaire. On a cité plus haut la décision rendue pour le diocèse d'Oran, lequel ne possède aucune église consacrée. Une décision semblable fut rendue pour les capucins de la province de Lyon, le 21 mars 1711. La S. Congrégation confirme cette maxime par la décision suivante:

Vallispraten. Rmus D. Eugenius O'Connell episcopus Vallispraten. a Sacra Rituum Congregatione insequentis dubii solutionem humiliter exquisivit nimirum: an ecclesiae dioeceseos suae, quae sunt solummodo benedictae, privilegio gaudeant ecclesiarum quae sunt dedicatae in festo titularis earum?

Sacra vero eadem Congregatio, referente subscripto secretario, re mature accurateque perpensa rescribendum censuit: *Affrmative juxta decretum in una Ordinis Capuccinorum provinciae Lugdunensis diei* 21 *martii* 1711 *ad I.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 2 septembris 1871.

— *Encensement et paix. Usage opposé au cérémonial des évêques. Attribution du maître des cérémonies.*

Aux messes pontificales le chanoine diacre de l'évangile encense les chanoines après l'offertoire, et le prêtre assistant porte la paix aux chanoines. Quant aux bénéficiers, mansionnaires et autres prêtres, c'est le maître des cérémonies qui est chargé de l'encensement et de la paix. L'usage s'étant introduit dans la cathédrale de Carpi que le diacre encense aussi les mansionnaires et que le prêtre assistant leur donne la paix, la S. Congrégation prescrit de s'en tenir au cérémonial des évêques.

Carpen. Canonicus Joseph Maria Meletti praefectus sacrarii ecclesiae cathedralis Carpen. Sacrorum Rituum Congregationi exposuit in eadem cathedrali morem invaluisse in missis pontificalibus, ut canonicus diaconus evangelii thurificet post offertorium non solum caeteros canonicos, verum etiam mansionarios, sicque presbyter assistens pacem ferens det illam canonicis ac postea mansionariis. Cum autem haec obsona videantur § 24, cap. 23, et § 7, cap, 24, libri primi Caeremonialis Episcoporum; humiliter

ipse ab eadem Sacra Congregatione quaesivit: An deinceps canonicus diaconus debeat thurificare mansionarios, et presbyter assistens dare eisdem pacem: vel an haec perficienda sint potius a caeremoniario?

Sacra vero eodem Congregatio ad relationem subscripti secretarii, audita quoque sententia in scriptis alterius ex apostolicam caeremoniarum magistris, rescribendum censuit: *Servetur Coeremoniale Episcoporum.* Atque ita rescripsit, et servari mandavit die 2 martii 1872.

— *Assistance de l'évêque à l'office de la cathédrale. Chanoines assistants Bénédictions.*

L'évêque qui assiste en chape à l'office de la cathédrale, n'a pas le droit de réclamer les chanoines assistants, sauf le cas de l'usage immémorial. En ce qui concerne les bénédictions, le prélat les prononce, supposé qu'il ait entonné l'office dès le commencement; mais s'il se borne à l'assistance, il ne lui appartient pas de donner les bénédictions. Voilà ce que la S. Congrégation décide, conformément au cérémonial des évêques, sur la demande de Mgr. l'évêque de Cahors.

Cadurcen. Rmus D. hodiernus episcopus Cadurcen. a Sacra Rituum Congregatione enixe imploravit insequentium dubiorum solutionem, nimirum:

Dubium I. Episcopus orator assistens officio cum cappa plerumque in proprio solio, stallum non habens; potestne suos habere canonicos assistentes?

Dubium II. Potestne benedictiones impertiri?

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem subscripti secretarii rescribere rata est:

Ad I. Servetur Caeremoniale Episcoporum, idest episcopus assistens cum cappa suos nequit habere canonicos assistentes, nisi aliter fiat ex immemorabili consuetudine in dioecesi.

Ad II. Si episcopus intonet officium incipiendo a *Domine labia mea* etc. debet absolutiones et benedictiones impertiri, secus vero si tantum assistat divinis officiis. Die 2 martii 1872.

— *Cappa rouge ornée de fourrures. Privilège du primat de Pise. Indult pour un évêque régulier.*

Le primat de Pise a le privilége de porter la cappe rouge, ornée de fourrures. Les chanoines de l'église primatiale ont demandé l'autorisation d'user du privilége pour le primat actuel, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin. Le Saint-Père a permis en prescrivant toutefois que la cappa soit en laine, non en soie.

Pisana. Relata in Sacra Rituum Congregatione per infrascriptum secretarium instantia Rmi capituli primatialis ecclesiae Pisanae, qua enixis precibus postulabat, ut Rmo Domino Paulo Micaleff hodierno primati, etsi ex Ordine Eremitarum s. Augustini assumpto, potestas fieret in sacris functionibus peragendis gestandi cappam rubram cum pellibus armellineis ad instar privilegii, quo fruuntur primates Pisani; Sacra eadem Congregatio rescribere rata est: *Ad dominum secretarium cum Ssmo.* Die 2 martii 1872.

Facta autem de praedictis per subscriptum secretarium Ssmo D. N. Pio Papae IX relatione, Sanctitas Sua benigne annuit pro gratia; dummodo tamen cappa rubra non sit serica sed lanea. Quibuscumque in contrarium disponentibus minime obstantibus. Die 7 iisdem mense et anno.

— *Insignes distinctifs. L'évêque a-t-il le pouvoir de les donner aux prêtres particuliers?*

Les prêtres doivent porter le costume commun et s'abstenir de tout insigne particulier. Il n'est pas au pouvoir d'un évêque d'accorder des insignes non seulement aux associations et colléges mais pas même aux individus. Ce pouvoir est réservé au Saint-Siége.

Asculana et Cerinolien. Quum Rmus D. Leonardus Iodisw Grande episcopus Asculan. et Cerinolien., a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisierit num Rmus ordinarius dioecesanus possit propria auctoritate presbyteris non collegialiter, sed singulatim sumptis, insignia minora concedere; Sacra eadem Congregatio juxta alia decreta rescribendum censuit: Insignia cujuscumque generis presbyteris concedere non solum collegialiter, sed etiam singulatim sumptis privativo jure reservari Apostolicae Sedi; et, si eadem insignia fuerint cuicumque a Rmis Ordinariis collata, debent statim deponi.

Atque ita rescripsit die 6 maii 1872.

— *Obsèques des enfants. Drap blanc sur le catafalque des garçons et des filles qui n'ont pas été mariés.*

C'est l'usage du diocèse d'Albe en Piémont de recouvrir d'un drap de soie ou de laine blanc le catafalque renfermant le corps des filles et des garçons décédés sans avoir été mariés, comme signe de virginité. A cause de la difficulté de supprimer cet usage la S. Congrégation le tolère, pourvu qu'une bande de couleur noire soit apposée sur le drap dont il s'agit, en sorte que les fidèles sachent que le défunt a besoin de prières:

Alben. provinciae Pedemontanae. Rmus D. Eugenius Galletti episcopus Alben. exposuit in sua dioecesi vigere consuetudinem cooperiendi feretrum, in quo reconditur corpus puellae aut pueri innuptorum, panno ex lana vel ex serico albo in signum virginitatis. Quum de hac re, utpote rubricis ac decretis non conformi, conquestus fuerit cum nonnullis ex ecclesiarum rectoribus, ab eorum testimonio apprehendit, morem hunc non facile immutari posse, Immo perturbationes ac tumultus esse timendos si praeciperetur, ut redeatur ad legem. Quapropter praefatus orator a Sacra Rituum Congregatione humillime expetiit: Utrum usus panni coloris albi tolerari possit, ne tumultus exoriantur in populis, aut saltem utrum sufficiat ut superponatur in panno albo crux panni nigri coloris sat ampla, ut quaelibet crucis pars totam cooperiat planitiem arcae funebris?

Sacra vero eadem Congregatio, audito voto Rmi D. Assessoris ipsius Congregationis, declaravit in casu, attentis expositis, tolerari posse ut fascia nigri coloris, non tamen in modum crucis, superponatur in panno albo, ita tamen ut in quatuor lateribus appareat, quo fideles agnoscant defunctum egere suffragiis, et ecclesiae precibus etiam proprias adjungant. Die 31 aug. 1872.

— *Fabriciens. Sièges dans le sanctuaire. Processions. Encensement. Paix.*

Les paroisses du diocèse de Barcelone ont des fabriciens qui aident les curés dans l'administration temporelle. Des conflits surgissent parfois entre ces fabriciens et le clergé sur les distinctions honorifiques. Par exemple, peut-on placer des chaises pour eux dans le

sanctuaire, durant la grand messe, surtout si le Saint-Sacrement est exposé ? Aux processions du Saint-Sacrement, les fabriciens doivent-ils se placer immédiatement après le clergé paroissial, ou bien après le célébrant et ses ministres, qui suivent le Saint-Sacrement ? Est-ce le diacre, ou le thuriféraire qui doit encenser les fabriciens ? Même difficulté pour l'instrument de paix. Voici la décision.

1. L'ordinaire doit engager les fabriciens à placer leurs siéges hors du sanctuaire. S'il ne peut l'obtenir, qu'il laisse les choses en l'état, pour éviter de plus grands maux.

2. Dans les processions du Saint-Sacrement, il est mieux et plus convenable que les fabriciens précèdent le clergé, au lieu de prétendre avoir la place la plus rapprochée du Saint-Sacrement. Si c'est l'usage que le curé et les autres ecclésiastiques suivent le Saint-Sacrement, il faut donner aux fabriciens le plus digne rang après le clergé.

3. C'est le thuriféraire et jamais le diacre qui encense d'un seul coup les fabriciens placés sur leurs siéges hors du sanctuaire.

4. Le diacre de la messe ne donne pas la paix à un laïque quelconque, serait-il seigneur du lieu. Un autre ministre en surplis donne la paix avec l'instrument, non par l'embrassade.

5. L'ancienneté de l'usage n'est pas une raison suffisante pour conserver les pratiques condamnées par les règles liturgiques et par les décisions de la S. Congrégation.

Barchinonen. Aliqui presbyteri in parochialibus Barchinonensis dioecesis ecclesiis beneficiati exponunt in praefatis ecclesiis ab antiquis temporibus extare fidelium coetus ipsarum parochialium ecclesiarum fabricae praepositorum (vulgo obrero), qui nulla neque civili neque ecclesiastica jurisdictione gaudentes una cum parocho temporalia bona ad illarum conservationem, reparationem, ornatum et alicubi etiam ad majorem ecclesiasticarum functionum solemnitatem administrant, quique uti respectivarum parochiarum fidelium repraesentantes divini cultus splendori maximae utilitatis esse possunt, dummodo intra suae institutionis fines rite contineantur. Ast vero frequenter nimis accidit quorumdam suppositorum privilegiorum causa contentiones inter hujusmodi ecclesiarum fabricae praepositos ac clericos ipsis ecclesiae adscriptos oriri; quibus ut opportunum remedium apponatur, ea qua par est humilitate ac reverentia Sacrae Congregationi resolvenda proponuntur sequentia dubia:

Dubium I. Possunt honoris ergo hujusmodi ecclesiarum fabricae praepositis parari sedes in presbyterio tempore missae solemnis maxime cum SSm̃um Sacramentum est expositum ?

Dubium II. In processionibus, in quibus SSm̃um Sacramentum solemniter defertur, quinam locus dictis praepositis dari debet, proximior SSm̃o Sacramento, immediate nempe post clerum parochialem, vel sine hac praeferentia, ante praedictum clerum, an potius post celebrantem ac ministros, qui SSm̃um Sacramentum subsequuntur ?

Dubium III. In missis solemnibus hi fabricae praepositi a quo thurificari debent, a diacono, an a thuriferario ?

Dubium IV Item a quo pacem accipere, a subdiacono an ab alio ministro inferiore, maxime stante jam S. R. C. 5 julii 1614 in *Calaguritana* decreto, quod nempe diaconus non debet pacem dare laico neque domino loci, sed ipsa spectat ad alium ministrum cotta indutum, et cum instrumento, non vero cum osculo ?

Dubium V. Diuturna ac antiqua hujusmodi consuetudinum fruitio est ne sufficiens ratio in ea prosequendi, quamvis contra ecclesiae praescripta seu S. R. C. decreta declaretur, maxime cum alias jam praeceptum fuerit, quod cum Sacrorum Rituum Congregationis decreta in desuetudinem vel inobservantiam ceciderint, debeant abusus corrigi ac ad strictam et legitimam observantiam revocari ?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis Rm̃i vicarii capitularis Barchinonen. sede illa episcopali vacante de informatione et voto requisiti, omnibus mature et accurate perpensis, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Curet ordinarius quoad fieri potest prudentia sua inducere illos ex praefatis praepositis, qui sedes hujusmodi habent intra presbyterium ut eas ad instar sedium aliorum praepositorum locari sinant extra presbyterii septa. Quod si hoc assequi non valeat, interim ad graviora mala vitanda nihil innovet.

Ad II. In processionibus in quibus SSm̃um Sacramentum solemniter defertur, melius et decentius hos fabricae praepositos praecedere clerum, nullumque eis adsignandum esse locum post parochialem clerum ipsum. Si autem ea vigeat consuetudo ut parochus et alii divinum Sacramentum sequantur, tunc fabricae praepositis tribuendus dignior locus post clerum.

Ad III. Fabricae praepositos in suis sedibus locatos extra presbyterium thure adolendos esse a thuriferario et unico ductu nunquam vero a diacono.

Ad IV. Standum decreto diei 5 julii 1614 in *Calaguritana*.

Ad V. Negative.

Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

— *Mariages célébrés dans les maisons particulières. Chapelles domestiques. Peut-on dire la messe nuptiale dans ces chapelles ?*

Le vicaire capitulaire de Barcelone représente que depuis quelques années l'ordinaire a qnelquefois permis de faire les mariages dans les chapelles domestiques. Il est allé quoique rarement jusqu'à permettre de les célébrer dans une maison particulière et devant un autel érigé pour la circonstance. La noblesse des époux, et d'autres causes ont motivé ces permissions insolites. Le dernier évêque a beaucoup fait pour détruire l'usage. Malgré cela, l'ordinaire est sollicité d'accorder les permissions.

La S. Congrégation décide ce qui suit: Il est de la plus haute convenance que le mariage soit célébré en face de l'église et dans l'église publique. Cependant, s'il n'y a pas de péril, et pour des causes louables l'ordinaire peut autoriser quelquefois de célebrer le mariage dans les chapelles domestiques où la messe est dûment autorisée.

Il faut donc que la chapelle domestique soit permise en vertu de l'indult apostolique. De là vient qu'on ne peut autoriser la célébration des mariages dans les maisons particulières et devant un autel de circonstance.

Barchinonen. Rm̃us D. hodiernus vicarius capitularis Barchinonen. sede illa episcopali vacante sacrae Rituum

Congregationi exposuit se circa locum, ubi sacramentum matrimonii celebrandum sit extra casum necessitatis alicujus contrahentis, praxim a multis annis jam vigentem in hac dioecesi invenisse, quod scilicet aliquoties ordinarius ob causam nobilitatis vel aliam sibi benevisam permiserit, ut hoc sacramentum ministraretur in oratoriis privatis; attamen raro in privata domo ante altare ad hoc erectum. Rm̃us Pantaleon Monserrat ultimus episcopus ad revocandam praefatam praxim multum laboravit, sed hodie non desunt, qui juxta illam praxim matrimonium inire cupientes licentiam ab ordinario expetunt. Ideo orator supradictus humillime ab eadem Sacra Congregatione solutionem sequentium dpbiorum expostulavit, nimirum:

Dubium I. An extra casum infirmitatis gravissimae in alterutro ex contrahentibus celebrari possit matrimonium in privata domo ante altare ad hoc specialiter erectum?

Dubium II. An extra dictum casum in oratoriis privatis in quibus missa celebratur?

Dubium III. An missa nuptialis in dictis oratoriis celebrari possit?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia Rm̃i Dni ejusdem Sacrae Congregationis assessoris, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Provisum in sequenti.

Ad II. Matrimonium in facie ecclesiae seu in ecclesia maxime celebrari decet. Haud tamen vetitum est locorum ordinariis ut, si nullum immineat periculum ac laudabiles concurrant causae, illud celebrare quandoque pro sua prudentia permittat in privatis oratoriis, in quibus sacrum fieri valeat.

Ad III. Affirmative, servatis rubricis.

Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

— *Aspersion de l'eau bénite avant la messe conventuelle. Bottines et souliers blancs. Voile pour la grand'messe.*

Le troisième dimanche du mois, les chanoines de Girone chantent une messe votive solennelle, le Saint-Sacrement exposé; cette messe votive est suivie d'une procession très-solennelle du Saint-Sacrement à l'intérieur de l'église. C'est l'usage immémorial que l'aspersion de l'eau bénite ait lieu après none et avant la messe votive; elle devrait être faite après tierce, avant la messe conventuelle. — La S. Congregation décide que l'aspersion de l'eau bénite doit se faire après tierce, avant la messe conventuelle, nonobstant l'usage opposé, lequel est réprouvé par les rubriques du missel et par le rituel romain. D'autre part, les dimanches et les fêtes de première et de seconde classe ne comportent pas la messe votive, en ce cas, supposé que l'usage de chanter la messe du dimanche ou de la fête après none soit légitime à raison de la procession du Saint-Sacrement, on doit alors faire mémoire du Saint-Sacrement. et procéder à l'aspersion après none et avant la messe.

Autre question. Quelques prêtres, sous prétexte d'économie ou de commodité, portent des bottes en célébrant la messe; plusieurs portent des souliers blancs, qui, bien que couverts par la soutane, se voient distinctement lorsque le célébrant fait la génuflexion. Est-ce permis? Les souliers doivent-ils de couleur noire? Les hommes éclairés et pieux désapprouvent cela, comme étant opposé à l'usage qui est suivi depuis plusieurs siècles. — La S. Congrégation répond avec sa prudence accoutumée que les ecclésiastiques ceux surtout qui sont dans les ordres majeurs doivent porter les souliers et les chaussures publiquement usitées parmi les prêtres estimables du lieu et du diocèse.

Dernière question. Tant à la cathédrale que dans les paroisses du diocèse le célébrant et les ministres marchent de front lorsqu'ils vont célébrer la messe solennelle. — La S. Congrégation dit qu'on peut tolérer cet usage; mais elle remet à la prudence de l'ordinaire de supprimer la coutume de porter un voile grémial de la même couleur que les ornements.

Gerunden. Gregorius Moratinos magister caeremoniarum in ecclesia cathedrali Gerundensi in Hispaniis humillime a sacra Rituum Congregatione postulavit, ut super sequentibus dubiis sententiam suam patefacere dignaretur, nimirum:

Dubium 1. Juxta computum civile in Dominica tertia cujuslibet mensis non impedita dominica 1 et 2 classis vel festo duplici 1 aut 2 classis dicitur in cathedrali missa votiva solemnis in SSmo Sacramento exposito post conventualem et nonam, ac post dictam missam votivam fit solemnissima processio cum SSmo Sacramento intra ecclesiam. Juxta antiquam consuetudinem, et contra praescriptum in missali et Rituali romano, fit aspersio aquae benedictae immediate post nonam et ante missam votivam. Quaeritur: Estne continuanda consuetudo aspergendi chorum et populum aqua benedicta ante missam votivam, vel haec aspersio fieri debet ante missam conventualem post tertiam?

Dubium II. Iisdem Dominicis 1 aut 2 classis vel festis 1 aut 2 classis canitur tantum missa dominicae vel festi occurrentis cum commemoratione SSmi Sacramenti, et aspersio aquae benedictae fit et missa cantatur post nonam. Potestne tolerari haec consuetudo, vel praestat ut haec omnia fiant post tertiam?

Dubium III. Aliqui sacerdotes sub praetextu oeconomiae vel commoditatis, contra praescriptum a pluribus saeculis et contra consilium virorum sanctitate et doctrina conspicuorum, utuntur etiam in celebratione sacrificii calceamentis vulgo *Botinas* coloris nigri, et omni tempore maxime aestivo multi induuntur caligis coloris albi, sed quamvis longitudo vestis talaris plerumque impediat quominus conspiciantur, dantur tamen occasiones ex. gr. genuflectendo et surgendo ad sacram pixidem vel ostensorium a tabernaculo extrahendum et reponendum in quibus facile pateant. Quaeritur: Potestne tuta conscientia indui dictis calceamentis in sacro faciendo? et quatenus negative, est de praecepto ut sint caligae et scandalia coloris nigri?

Dubium IV. Tum in cathedrali quam in parochiis dioecesis celebrans et ministri procedunt pares ad missam solemnem celebrandam in diebus festivis cum gremiale oblongo coloris paramentorum: cum usus dicti paramenti, proprii tantummodo episcoporum, opponatur rubricae seu praxi, quae indicat celebrantem et ministros celebraturos missam solemnem exire debere e sacristia vel sacrario unum post alium: quaeritur demum: tolerari ne potest haec consuetudo vel omnino est tollenda tanquam abusus?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum coeremoniarum magistris, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit:

Ad I et II. Aspersionem aquae benedictae in dominicis fieri debere juxta rubricas missalis et praescriptum a Rituali romano omnino post tertiam ante missam conventualem, ideoque tolerari non potest consuetudo eam trans-

ferendi post nonam ante missam votivam SSmi Sacramenti, quae aliquibus in locis canitur ex privilegio. In dominicis vero 1 et 2 classis et in festis pariter 1 et 2 classis in quibus cum excludantur missae votivae etiam solemnes juxta Clementinam, apponi debet oratio pro SSmo Sacramento; si legitima adsit consuetudo canendi missam dominicae vel festi post nonam ratione processionis SSmi Sacramenti, tum aspersio fieri debet post nonam ante missam.

Ad III. Clericos in sacris praesertim functionibus adhibere debere caligas seu calceamenta, quibus publice uti solent probati clerici loci seu dioeceseos.

Ad IV. Usum procedendi ad altare in diebus praesertim festivis in cathedrali Gerundensi in Hispania pro missa solemniter canenda tolerari posse, dummodo tam celebrans quam ministri ejusdem sint dignitatis: quoad usum vero veli, rem remisit prudenti arbitrio Rmi ordinarii dioeceseos, qui usum ejusmodi eliminari curet.

Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

— *Consécration des églises reconstruites et des autels. Réconciliation des églises profanées.*

Saragosse possède deux cathédrales ou métropoles égales en dignité : Saint-Sauveur et Notre-Dame *del Pilar*. Cette-ci était fort petite ; il n'en reste que la colonne et l'image de la Vierge. L'église actuelle, construite au 17e et 18e siécle, n'a jamais été consacrée, sauf l'autel majeur, et l'autel de la chapelle de la Vierge — La S. Congrégation décide que cette église doit être consacrée de nouveau, avec quelqu'un des autels secondaires.

La metropole du Saint- Sauveur fut consacrée selon les règles. En 1795, elle perdit la consécration par suite de l'effusion de sang humain : Le prêtre qui la réconcilia, n'était pas muni de l'indult apostolique. On y a fait successivement de grandes additions, à diverses époques : les murs de l'ancienne église ont été entièrement démolis — On décide que l'église du Saint-Sauveur n'a pas perdu sa consécration et n'a pas besoin d'être réconciliée.

Caesaraugustana. Rmus D. Emmanuel Garcia Gil archiepiscopus Caesaraugustanus Sacrorum Rituum Congregationi haec quae sequuntur exposuit, nimirum:

In civitate Caesaraugustana duae sunt insignes ecclesiae cathedrales seu metropolitanae paris dignitatis et cultus, altera sub titulo Smi Salvatoris, altera sub invocatione Beatae Mariae Virginis de Columna vulgo *de Pilar* nuncupata. Utriusque ecclesiae quotannis unicum anniversarium Dedicationis celebratur die duodecima octobris. Verum quum circa harum ecclesiarum consecrationem dubia exorta sint et diversae circumferantur opiniones, ad omnem dubitationem in posterum de medio tollendam, praefatus Rmus orator sequentia dubia Sacrae Rituum Congregationi enodanda proposuit nimirum:

Dubium I. Amplissima ecclesia Beatae Mariae Virginis *de Pilar* quae modo magnificis ornamentis condecoratur, ex integro constructa fuit saeculis XVII et XVIII, cum antiquae aedis seu oratorii (quod sexdecim fuisse passuum longitudinis et octo latitudinis fertur) nihil remanet excepta columna et superextante Virginis Imagine. Haec autem ecclesia fuit solummodo benedicta et duo in ipsa altaria tantummodo consecrata fuere, nempe altare majus, et altare cappellae Beatae Mariae Virginis. Quaeritur ergo: 1 An haec ecclesia debeat consecrari dum nil fere prioris remanserit? Et si affirmative, an ad ejus consecrationem procedi possit unum ex minoribus altaribus consecrando, quum altare majus consecratus jam sit?

Dubium II. Altera ecclesia a Sancto Salvatore nuncupata rite fuit consecrata. Verumtamen quum ad ejus reconciliationem perficiendam, quoniam anno 1795 polluta fuerit ex culpabili humani sanguinis effusione, fuerit delegatus sacerdos sine apostolica venia, dubitari coeptum est utrum rite fuerit reconciliata et an nova indigeret consecratione. Accedebat ad haec quod in eadem ecclesia, etsi successive et diversis temporibus, tamen maxima facta fuerint additamenta, in quibus antiquae ecclesiae parietes omnino demoliti et sublati fuerunt. Quaeritur ergo: 1 An haec ecclesia sit iterum consecranda? 2 Et si negative, quaeritur: An saltem reconcilianda sit ab episcopo vel a sacerdote auctoritate apostolica munito?

Sacra vero eadem Congregatio, audita accurata expositione ab oratore archiepiscopo transmissa, nec non voto tum alterius ex apostoticarum Caeremoniarum Magistris, tum Rmi Assessoris Sacrae ejusdem Congregationis, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuit:

Ad I. Ecclesiam B. Mariae Virginis *de Pilar* nova indigere consecratione, eamque consecrationem perfici posse consecrando una cum ecclesia aliquod ex minoribus altaribus loco altaris majoris jam consecrati.

Ad II. Ecclesiam SSmi Salvatoris non amisisse suam consecrationem, nec reconciliatione indigere.

Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

— *Bénédiction de l'eau, le samedi saint. Bénédiction papale donnée par l'évêque.*

Dans les églises et dans les chapelles qui ne possèdent pas les fonts baptismaux, on ne peut pas substituer la bénédiction ordinaire de l'eau à la bénédiction solennelle que le missel prescrit, et la faire entre l'*Exultet* et la messe ; mais cette bénédiction ordinaire peut se faire à toute heure, dans la sacristie, et d'une façon privée.

Lorsque l'évêque donne la bénédiction papale, les chanoines vêtus des ornements sacrés, ou portant leur costume de chœur, doivent s'agenouiller, si c'est l'usage.

Nivernen. Quum sacerdos Crosnier Protonotarius apostolicus et in dioecesi Nivernensi vicarius generalis nonnullos usus vigere conspiciat in memorata dioecesi quos rubricis et Sacrorum Rituum Congregationis decretis adversari existimat, ab eadem Sacra Congregatione insequentium dubiorum solutionem humiliter postulavit, nimirum:

Dubium I. In ecclesia vel oratorio in quo fons baptismalis non extat, potestne in sabbatho sancto benedictio ordinaria aquae substitui benedictioni solemni tali die in missali assignatae, illam peragendo inter *Exultet* et missam?

Dubium II. Potestne haec ordinaria benedictio fieri quacumque alia hora ipsius diei?

Dubium III. Quando episcopus elargitur benedictionem papalem, canonici, etiamsi sint parati, debentne genuflectere?

Sacra vero eadem Congregatio audita sententia Rmi D. Assessoris Sacrae ipsius Congregationis, propositis dubiis rescribendum censuit :

Ad I. *Negative, et serventur rubricae et Sacrae Congregationis decreta.*

Ad II. *Affirmative privatim in sacrario.*

Ad III. *Servetur consuetudo.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Avent et carême. Usage d'envelopper les candelabres d'un voile de couleur violette.*

La cathédrale et quelques églises du diocèse de *Colle di Val d'Elsa* en Toscane ont coutume durant le carême et l'avent d'entourer les candelabres de l'autel d'un voile de couleur violet, lorsqu'on fait l'office de la férie. Quoique l'usage soit immémorial, Mgr. l'évêque pour plus de sûreté, croit devoir demander au Saint-Siége si l'on peut le conserver à l'avenir. — Conformément à la décision rendue pour Moulins le 11 juillet 1857, la S. Congrégation se prononce contre la coutume dont s'agit.

Collen. Rmus D. hodiernus episcopus Collen, S. R. Congregationi exposuit tum in cathedrali tum in quibusdam ecclesiis dioeceseos tempore sacri adventus ac quadragesimae, cum fit officium de tempore, morem invaluisse candelabra praesertim altaris in quo functiones peraguntur tegendi velis violaceis vulgo nuncupate *calze*. Licet hic usus sit immemorabilis, tamen episcopus orator, ut tutius hac in re procedatur ab eadem Sacra Congregatione humiliter exquisivit: Num usus ipse retineri etiam in posterum valeat?

Sacra vero Congregatio, ad tramitem decreti in *Molinen.* diei 11 julii 1857 ad XI rescribendum censuit: *Negative.* Atque ita rescripsit et servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Obsèques célébrées pour plusieurs défunts. Prière qui suit le verset. Pratique usitée à Rome.*

En divers endroits, lorsque les obsèques sont célébrées pour plusieurs défunts, après le verset *Requiescant etc.*, on emploie cette formule : *Animæ eorum et animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace.* Cela se pratique à Rome. — La S. Congrégation approuve.

Florentina. Quum sacerdos Carolus Chiari parochus ecclesiae a Ss. Mm. Gervasio et Protasio nuncupatae intra limites archidioeceseos Florentinae de consensu rmi sui archiepiscopi a S. R. Congregatione humiliter exquisierit: An in exequiis quae fiunt pro pluribus, excepta die commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, dicto versiculo *Requiescant* etc. dici debeat: *Animae eorum et animae omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace,* quum pluribus in locis alia servetur praxis? Sacra eadem Congregatio rescribendum censuit: *Affirmative juxta praxim Urbis.* Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 31 aug. 1872.

— *Office de S. Etienne pape et martyr se rencontrant avec la vigile de S. Laurent.*

La messe du pape S. Etienne ayant le même évangile que la vigile de S. Laurent, on supprime en ce cas la neuvième leçon de l'homélie de la vigile, et, à la messe, il faut supprimer le dernier évangile ; mais la commémoraison de la vigile à laudes et à la messe est conservée. Cela résulte du décret suivant.

Missionariorum Societatis Mariae. In kalendario proprio a Sacra Rituum congregatione approbato die 17 martii 1853 pro instituto presbyterorum missionariorum Societatis Mariae et religiosarum mulierum, puellarum a Sapientia nuncupatarum, festum S. Stephani Papae et martyris habetur die IX augusti cum commemoratione vigiliae S. Laurentii martyris. Porro idem est evangelium assignatum tam pro die festo S. Stephani quam pro vigilia. Quaeritur itaque a Sacra Rituum Congregatione quodnam evangelium recitari debeat in fine missae de festo S. Stephani, et quid agendum pro nona lectione matutini?

Sacra vero eadem Congregatio rescribere rata est, ad tramitem decreti in *Conchen*, diei 4 septembris 1733: In casu non esse in fine missae legendum evangelium vigiliae quod idem est ac evangelium festi; sed omissa nona lectione homiliae vigiliae, habebitur in laudibus, sicut et in missis, ejus commemoratio cum suis antiphonis, versiculis et oratione.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Dédicace des églises. Fête générale en vertu de l'indult pontifical. Eglises consacrées postérieurement à la concession de l'indult.*

La plupart des ordres religieux font l'office de la dédicace de toutes leurs églises, au lieu célébrer l'anniversaire de chaque consécration particulière. Cet exemple fut imité par le cardinal Caprara, lorsqu'il prescrivit, par l'indult du 9 avril 1802 la dédicace de toutes les églises de France.

L'indult dont il s'agit comprend il les églises consacrées postérieurement à 1802? Faut-il célébrer, outre la fête générale, la dédicace de chaque église consacrée depuis la dite époque.

Mgr. l'évêque de Séez a consulté la S. Congrégation des Rites sur ce point. La décision est que l'indult du cardinal Caprara comprend non seulement les églises consacrées avant 1802 mais aussi toutes celles qui l'ont été ou le seront dans la suite.

Sagien. Rmus D. Carolus Fridericus Rousselet episcopus Sagiensis in Gallia Sacrorum Rituum Congregationi exposuit, quod pluribus adhinc annis nonnullas in dioecesi sua consecraverit ecclesias. Cum autem ex decreto cardinalis Caprara 9 aprilis 1872 § 4 mandatum fuerit, ut anniversarium dedicationis templorum, quae, in Gallicanae reipublicae territorio erecta sunt, in dominica, quae octavam festivitatis omnium sanctorum proxime sequetur, in cunctis Gallicanis ecclesiis celebretur, Rmus episcopus orator ab eadem Sacra Congregatione expostulavit sequentium dubiorum solutionem. nimirum :

Dubium I. Utrum supradictum cardinalis Caprara decretum intelligendum sit de iis tantum ecclesiis quae ante annum 1802 fuerunt erectae et consecratae, non vero de iis quae postea consecratae fuerunt?

Dubium II. An anniversarium dedicationum quae peractae fuerunt ab anno 1802 usque ad diem praesentem *necessario* sit celebrandum in ipsomet die anniversario? Si non necessarium, estne saltem licitum et possibile?

Dubium III. Utrum data obligatione celebrandi anniversarium dedicationis in ipsomet die consecrationis quotannis revertente, necessario pro ecclesiis recens consecratis celebranda etiam in dominica, quae octavam festivitatis omnium sanctorum proxime sequetur, dedicatio omnium ecclesiarum?

Dubium IV. An in redactione actus consecrationis assignanda sit sedes fixa pro sancto, cujus festum celebratur in die quo ecclesiae consecratio peragitur, et deinceps celebrabitur anniversarium?

Sacra vero Congregatio, audito voto alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris, propositis dubiis respondendum censuit :

Ad I. Decretum diei 9 aprilis 1802 factum ab Emo cardinali Caprara Legato a Latere intelligi debet tam de ecclesiis ante dictum annum consecratis, quam de iis quae in posterum consecratae vel consecrandae sunt. »

Ad II, III et IV. Provisum in primo.

Atque ita declaravit et servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Mariages célébrés après midi. Le curé peut-il donner hors de la messe la bénédiction solennelle des époux?*

Quoique le Saint-Siége ait souvent été sollicité d'autoriser la bénédiction solennelle des époux en dehors de la messe, il a toujours refusé cette dispense des règles liturgiques. Ainsi, pour Montauban, en 1856; pour Imola, en 1850; Mgr. l'évêque de la Rochelle, qui a imploré la même faveur pour les curés de son diocèse, a pareillement échoué. Voici la décision de la S. Congrégation.

Rupellen. Rmus dominus episcopus Rupellensis et Santonensis exponens Sacrae Rituum Congregationi quod saepissime missa celebrari nequeat pro sponsis eo quod contractus civilis nonnisi post meridiem coram magistratu perfici possit, ab eadem sacra Congregatione humiliter postulavit, ut attenta sponsorum devotione, licentia parochis dioeceseos suae concedatur impertiendi benedictiones solemnes missae pro sponso et sponsa etiam extra missam, quoties eadem celebrari nequeat hora opportuna. Sacra vero eadem Congregatio, juxta alias decreta in una *Montis Albani* diei 14 augusti 1856 et in una *Imolen.* diei 26 martii 1850, postulato ipsi rescripsit: *Negative.* Die 31 augusti 1872.

— *Ordination. Imposition des mains sur la tête des ordinands.*

Syren. Rmus D. Maria Alberti episcopus Syren. a Sacra Rituum Congregatione duo insequentia dubia humiliter declarari petiit, nimirum:

Dubium I. An in ordinatione presbyteri tum pontifex tum sacerdotes qui adsunt, debeant prius imponere utramque manum super caput cujuslibet ordinandi, et postquam haec impositio ab omnibus absoluta fuerit, tunc elevare manus dexteras easque extensas super illos tenere, dum pontifex stans cum mitra solus dicit orationem, uti nonnulli explicant pontificalis Romani hac de re praescriptionem; vel potius, uti in archibasilica Lateranensi, tum pontifex cum sacerdotes qui adstant, vix facta impositione utriusque manus, statim dexteras manus extendunt, easque sic extensas teneant donec episcopus orationem absolverit?

Dubium II. In praebenda communione neo-presbyteris debetne adhiberi formula Corpus etc. vel potius illa debet omitti?

Sacra vero eadem Congregatio audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad II. *Ut in antecedendi.*

Atque ita declaravit ac servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Cathédrale sans paroisse. Bénédiction des fonts baptismaux le samedi saint et la veille de Pentecôte.*

Quoique la cathédrale d'Oviédo, en Espagne, n'ait jamais eu la paroisse ni par conséquent les fonts baptismaux, on y a toujours fait la bénédiction solennelle de l'eau le samedi saint et la veille de Pentecôte, sans y employer toutefois les saintes huiles. Conformément aux décrets qui défendent la bénédiction solennelle dans les églises qui n'ont pas les fonts baptismaux fixes, la S. Congrégation désapprouve l'usage d'Oviédo.

Oveten. Rmus D. hodiernus episcopus Oveten exposuit in cathedrali ecclesia numquam erectam fuisse parochiam, neque extitisse fontem baptismalem. Attamen in sabbatho sancto et in vigilia Pentecostes fit, et semper facta fuit, solemnis aquae benedictio absque sanctorum oleorum commixtione. Cum juxta Sacrorum Rituum Congregationis decreta, haec benedictio fieri nequeat in ecclesiis, quae fixum non habent fontem baptismalem, dubius haeret de liceitate praxis suae ecclesiae, quin tamen audeat per se benedictionem prohibere, ne scandala oriantur. Cum tamen recte in omnibus procedere cupiat, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humillime proposuit, nimirum:

Dubium I. An in cathedrali ecclesia erigi debeat fons baptismalis, etiamsi in ipsa nulla sit parochia nec parorochus proprium habeat territorium?

Dubium II. Quatenus negative, an liceat vel deceat saltem fontem erigere?

Dubium III. Et quatenus negative, an sustineri possit consuetudo benedicendi solemniter aquam in sabbatho sancto et in vigilia pentecostes in vase seu fonte portatili sine sanctorum oleorum commixtione?

Et sacra eadem Congregatione audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit: *Negative in omnibus.* Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

— *Fêtes dont la solennité est transférée. Messe solennelle des défunts, le corps présent.*

La S. Congrégation fait une grande différence entre les fêtes de première classe et celles de seconde classe dont la solennité est renvoyée au dimanche suivant. Elle prohibe la messe solennelle des défunts *corpore presente*, tant le jour de la fête que le dimanche de la solennité, pour les fêtes de l'Assomption, de Saint Jean-Baptiste et de Saint Joseph, qui sont de première classe. D'autre part, elle permet la messe *de Requiem* le jour de la nativité et de la Purification de la Sainte-Vierge, et le jour de S. Michel.

Quebecen. Ex apostolico indulto diei 20 junii 1852 in archidioecesi Quebecensi ad insequentem dominicam transferri potest solemnitas festi Nativitatis, Purificationis et Assumptionis Beatae Mariae Virginis, dedicationis Sancti Michaelis archangeli, Nativitatis Sancti Joannis Baptistae et Sancti Josephi Deiparae sponsi atque catholicae Ecclesiae patroni, nec non patroni ac titularis Ecclesiarum parochialium. Stante eodem indulto, Rmus D. hodiernus archiepiscopus Quebecen. a Sacra Rituum Congregatione humiliter declarari petiit: An in dicta provincia prohibeatur missa solemnis defunctorum praesente cadavere, 1. In propria die festorum de quibus in indulto memorato agitur? 2. In dominica ad quam transfertur eorum solemnitas? Et Sacra eadem Congregatio juxta alias decreta respondendum censuit: *In casu affirmative ad utrumque, demptis tamen festis Purificationis et Nativitatis b. Mariae Virginis ac S. Michaelis archangeli.* Atque ita rescripsit die 31 augusti 1872.

L'administrateur-gérant:
Palmé.

Cum approbatione superiorum.

ROMÆ. — Ex Typographia Salviucci.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-NEUVIÈME LIVRAISON.

CONSISTOIRE DU 20 AOÛT 1880

ALLOCUTION DE SA SAINTETÉ LÉON XIII.

Venerabiles fratres.

Summi Pontificatus sacrosancta majestas, quam sicut habemus ipsa vita cariorem, sic conservare ac tueri omni contentione volumus et debemus, postulat a Nobis ut de injuria longe maxima supremae auctoritati Nostrae et huic Apostolicæ Sedi haud ita pridem imposita, ad vos, Venerabiles Fratres, hodierno die referamus. De injuria intelligimus illata ab administratoribus rei Belgarum publicæ, quod Legatum nostrum nulla justa caussa repente dimiserunt.

Nos quidem non tam privato dolore permoti, quam de Apostolicæ Sedis honore solliciti, totam rei gestae seriem una cum instrumentis atque auctoritatibus, quibus jure credatur, pervulgari jussimus, ut omnia proferrentur in lucem veritatis, et aequi viri facile statuerent, quam parum habeant firmamenti et virium conjectae ab inimicis in Apostolicam Sedem indignissimae criminationes. — Nunc vero ejus facti rationem altius considerantes, cum in hoc tum in aliis non absimili genere, quæ fere ubique geruntur, certa vestigia agnoscimus quæ significant recruduisse vehementer bellum, longo jam tempore adversus Christi Ecclesiam nefarie susceptum. Imo etiam magis apertam nudatamque conspicimus factiosorum hominum de abalienandis ab Apostolica Sede animis veterem conjurationem, eo consilio initam, ut in christianas gentes, quas semel Romani Pontificis auctoritati praesidioque forte subduxerint, omnem ipsi nutu atque arbitratu suo potestatem exerceant. — Atque idem plane propositum inimicis fuit, cum per vim et dolos eripere Romanis Pontificibus civilem principatum voluerunt, manifesto divinae Providentiae consilio et consentiente aetatum suffragio constitutum, uti salva iis perpetuo ea securitas ac libertas esset, qua nihil est magis in gerenda christiana republica necessarium. — Neque alio machinationes spectant summis artificiis excogitatae, adhibitaeque calliditate pari, per quas multi jamdiu contendunt invisam et suspectam facere populis Ecclesiam, invidiamque institutis catholicis conflare, præcipue autem Pontificatui romano, ad communem humani generis salutem divinitus instituto.

Haec eadem consilia etiam in Belgio exequi catholici nominis hostes destinaverant, ut vincula abrumperentur aut relaxarentur quae Belgarum gentem Apostolicae Sedi conjungunt. Quamobrem, data opportunitate, in ipsis legumlatorum publicis coetibus pluries est eorum exaudita vox, Legationem belgicam apud Romanum Pontificem esse tollendam; idque se statutum in animo ac deliberatum habere. Revera duobus ante annis, vix dum ad gubernacula reipublicae homines illarum partium accesserant, mora nulla fuit, quin aperte edicerent, revocationem oratoris belgici a legatione esse decretam; eamdem reapse perfectum iri, ubi primum per tempora licuisset.

Cum haec consilia atque hic habitus animorum in iis esset, perlata lex de primordiis studiorum publice tradendis, propositi perficiendi caussam attulit. — Nostis, Venerabiles fratres, indolem hujusce legis atque rationem. Profecto in ea condenda hoc maxime consilium atque hanc sententiam fuisse apparet ab auctoritate catholicae religionis, vel a pueritia, abducere animos, institutionemque juventutis, remota qualibet Ecclesiae providentia, civilis potestatis imperio voluntatique reservare. Etenim ea lege decernitur, in educatione puerili nullas esse debere sacrorum Pastorum partes, nullam Ecclesiae vigilantiam; dissociatisque penitus a religione litteris, ab eruditione puerorum, si ipsa publicarum scholarum ratio et disciplina spectetur, omnem de religione doctrinam abesse praecipitur: quod perfacile cernitur quam sit fidei et moribus ineuntis aetatis periculosum. — Eoque gravius esse periculum intelligitur, quod eadem lege omnis religiosa institutio plane excluditur ab iis ipsis litterarum palaestris, quas scholas normales vocant, ubi exercitatione praeceptisque conformantur, qui quaeve deinceps velint ad erudiendos pueros sese conferre.

Lex hujusmodi, per quam plurimum de doctrina juribusque Ecclesiae detrahitur, maximoque discrimini sempiterna adolescentium salus objicitur, non poterat, salvo officio, episcopis probari, quibus a Deo id est muneris onerisque impositum, ut in salute animorum fideique sanctitate defendenda vigilanter elaborent. Revera cum probe sentirent, quid a se tempus officiumque postularet, sedulam operam dederunt arcendae ab ejusmodi publicis scholis juventuti, aliasque aperiendas curarunt, potestati suae obnoxias, in quibus tenerae adolescentulorum mentes cum litterarum tum religionis elementis optime formarentur. Et hanc ad rem, laus est egregia Belgarum, peropportuno huic operi sese alacritate summa adjutores praebuisse. Cum enim animadverterent, quantum religioni periculum ab ea lege impenderet, avitam fidem, quoquo modo possent, tuendam susceperunt; idque tam inflammato studio, ut laborum

ac sumptuum magnitudo admirationem fecerit apud omnes ad quos hujus rei fama pervenit.

Nos vero, qui propter excelsum supremi Pastoris et Magistri munus, intemeratam ubique fidem conservare, sacra Ecclesiae jura asserere, et salutis discrimina a capite gentium christianarum propulsare debemus, ipsa officii ratione sinere prohibebamur, indemnatam per nos abire legem, quam venerabiles fratres nostri episcopi belgici jure condemnavissent. Quapropter in litteris nostris ad dilectissimum filium nostrum Leopoldum II regem Belgarum aperte declaravimus, legem die 1 julio mense factam magnopere catholicae doctrinae praeceptis repugnare; eamdemque perniciosam saluti adolescentium, neque parum ipsi civitati calamitosam futuram. Igitur qua talem improbavimus damnavimusque non semel, sicut nunc in conspectu omnium vestrum, iisdem de caussis, interum improbamus atque damnamus. Quam rem more agimus institutisque Aposiolicae Sedis, quæ semper judicii atque auctoritatis suae pondere scholas perculit cujuslibet religionis expertes, quas medias seu neutras appellant, quaeque suapte natura illuc tandem evadunt, ut Deum prorsus non agnoscant: neque usquam passa est, ejusmodi scholas a juventute catholica celebrari, nisi certis casibus, cum eam tempus et necessitas cogeret, cautoque prius ne praesens esset pravae contagionis periculum. — Nihilominus christiana caritate animati, et quod nolebamus ullam dari caussam quamobrem acerbius bellum fieret, valde auctores fuimus venerabilibus fratribus nostris episcopis, in medio certamine consistentibus, ut, quod ad decreta exequenda, moderationem et suavitatem in re praesenti ne relinquerent, et in poenis exigendis agerent lenius; quoniam rei christianae studium, tam justa caussa incensum, paterna illa benevolentia temperari oporteret, quae devios quosque benigne complectitur.

Multum ad ea quae volebamus cohortationes nostrae profecerant, multoque magis futurum videbatur, ut in reliquum tempus proficerent; non satis tamen ex sententia curatorum rerum belgicarum, qui episcopos ipsos muneri suo firmissime intentos nihilominus coargui a Nobis, et in quo essent probabiles, in eo reprehendi voluissent. Quod cum Nos libere constanterque negavissemus facturos, idcirco officiose amiceque Nobiscum agi desitum est, et insigni, vixque alias audito illiberalitatis exemplo, legatus Noster excedere finibus jussus est. — Plura deinde per ambages et calumnias caussati, indigne factum tegere falsis nominibus conati sunt, omnemque caussam et culpam in Apostolicam Sedem transferre. Crescente autem audacia, nec a conviciis, nec a contumeliis temperatum est: imo ne in Urbe quidem Roma hostilis animi defuit insolens ostentatio.

Quapropter muneris Nostri apostolici memores, casum gravem et repentinum in conspectu omnium vestrum, Venerabiles fratres, deplorantes, Nobiscum et cum sancta Petri Sede inique actum esse testamur et conquerimur. Cumque jus potestatemqee habeat Pontifex maximus nuntios aut legatos ad exteras gentes, nominatim catholici nominis, earumque principes mittendi, de violato hujusmodi jure cum iis quos penes est culpa, expostulamus: eoque magis, quod ejus juris multo augustius est in Romano Pontifice principium, cum ab amplissima auctoritate primatus, quem ille divinitus obtinet in universam Ecclesiam, proficiscatur; quemadmodum et Pius VI gloriosa recordationis pontifex declaravit his verbis:

« Jus est Romano Pontifici habendi aliquos, in dis-
« sitis praesertim locis, qui sui absentis personam repraesentent, qui jurisdictionem suam atque auctoritatem
« stabili delegatione collatam exerceant, qui denique
« suas vices obeant; idque ex intima vi ac natura
« primatus, ex juribus dotibusque cum primatu conjunctis, ex constanti Ecclesiae disciplina a primis usque
« saeculis deducta... » (1)

Querimur super hoc etiam, quod dimittendi Nostri per Belgium Legati caussa injuriosa et de industria quaesita allata sit; cum contra dimissum idcirco esse constet, quod Nos deserere officium recusavimus, factaque significatione Nostrae cum venerabilis fratribus episcopis belgicis consentientis voluntatis, discedere ab iis nulla ratione voluimus. — Demum cohibere querelas non possumus propter multa et varia, quae de Nobis et hac Sede Apostolica sunt contumeliose atque atrociter dicta. Equidem' quod privatim ad Nos prompti ad perferendas patienter injurias sumus, ignoscendumque obtrectatoribus atque inimicis, gaudentes, Apostolorum exemplo, quod digni habiti sumus pro nomine Jesu contumeliam pati (2). Nihilominus tamen Deum hominesque testamur, numquam esse passuros, ut quicquam de Apostolicae Sedis existimatione et dignitate impune minuatur; quam Nobis certum est, omni vi et omnium rerum vitaeque ipsius, si res postularet, jactura defendere, ut tantae hujus dignitatis amplitudo servetur, nostrisque successoribus integra atque inviolata tradatur.

Has autem voces, quas justus animi dolor et conscientia officii in hoc amplissimo consessu vestro, Venerabiles fratres, Nobis expresserunt, late per orbem terrarum propagari volumus, ut viri principes universaeque gentes, querelarum Nostrarum aequitate perspecta intelligant quibus profecta initiis, quem habuerit exitum res de qua loquimur; simul fraudes caveant, quibus homines non probi in aures animosque influunt multitudinis; alacriterque studeant in fide Romani Pontificis, nihil mutata aut labefactata voluntate, permanere.

Quod ad catholicam Belgarum gentem attinet, in summa est eorum laude ponendum, quod magna affecti sollicitudine ob Nostri discessum Legati, quem tot annos perhonorifice exceptum modis omnibus observarant, in hoc tempore propensioris voluntatis huic Apostolicae Sedi documenta deproperent: volunt enim, qua ratione possunt, curam et molestiam compensare injuriarum, quas in persona humilitatis Nostrae Jesu Christi Vicarius accepit. — Atque hic pergratum Nobis est recordari grave quoddam laudum praeconium quod a Gregorio XVI, Pontifice maximo, Nobis praesentibus atque audientibus, Belgis tributum est. Is enim cum Nos pontificiæ apud eos legationi benigne destinaret, de gente illa in universum plura effatus est verbis amplissimis, appellavitque genus hominum fortissimum, pientissimum

(1) Resp. super Nuntiaturis apost. cap. 8, sect. 2, n. 24.
(2) Act. V, 41.

quorum fides et amor erga Apostolicam Sedem et erga Principes suos multis rebus ac perdiu constitisset. — Revera has ipsorum virtutes cum superiorum aetatum monumenta testantur, tum Nos usu et consuetudine Ipsi cognovimus, quamdiu illa legatione functi sumus ; illorumque hominum et temporum et rerum jucundissima haerens in animo recordatio, peculiarem Nostram in eos fovit atque aluit benevolentiam. Igitur de Belgis confidimus futurum, ut ab Ecclesiæ amore et obsequio numquam discedant, constantesque in fidei catholicae professione, et de christiana juventutis institutione anxii atque solliciti, sese patribus et majoribus dignos in omne tempus impertiant.

Haec de rebus belgicis habuimus, quae vobiscum Venerabiles fratres, communicaremus, ut illatam Apostolicae Sedi injuriam propulsaremus, violatamque dignitatem tueremur. — Attamen per Vos ipsi videtis, præsentes Ecclesiæ labores non esse Belgarum finibus circumscriptos. Longius serpit bellum, et latius manant rei catholicae detrimenta : quorum tamen sermonem præsens in tempus omittimus. — Interim vero meliore spe erectos confirmatosque animos gerere oportet, et concordibus obsecrationibus suppliciter contendere a Patre misericordiarum et Deo totius consolationis, ut Ecclesiam sponsam suam, tot fessam malis ac tantis curis exercitam, benigne consoletur ; sedatisque undis ac fluctibus, optatam diu tranquillitatem restituat.

L'allocution pontificale mentionne des lettres que notre Saint-Père le pape Léon XIII a écrites au roi des Belges au sujet de l'enseignement primaire. Des extraits de ces lettres ont paru dans *l'Esposizione documentata dei fatti relativi alla quistione dell'insegnamento primario nel Belgio e alla cessazione dei rapporti diplomatici tra il governo Belga e la Santa Sede*, que la secrétairerie d'Etat a publiée sons la date du 10 juillet 1880.

Ainsi, le Saint-Père écrivait au roi, le 4 novembre 1879 :

« Les conditions internes de la Belgique étaient il « y a peu de temps suffisamment tranquilles, et fa- « vorables au développement de son bien-être religieux « moral et politique. Les luttes des partis, quelque « acerbes et violentes qu'elles pussent être bien des « fois, n'en étaient jamais venues, dans les triomphes « passagers des uns sur les autres, jusqu'à compro- « mettre les biens suprêmes des âmes, qui sont la foi « et la morale chrétienne, à la perte desquels les « consciences catholiques ne peuvent à aucun prix se « résoudre ; la prudence, la modération naturelle du « caractère Belge, la sagesse de ses chefs suprêmes « surent toujours éviter ces funestes écueils, sur les- « quels se brisent tôt ou tard les plus puissants em- « pires. Quelque imparfaite que fût la loi de 1842 sur « l'ensignement primaire, l'épiscopat Belge l'avait ac- « ceptée, et toujours observée avec loyauté, parce qu'elle « sauvegardait les principes. Mais du jour où la nou- « belle loi a été votée et mise en vigueur, alors seu- « lement la paix a été troublée, et l'avenir a com- « mencé à se montrer sous un aspect menaçant.

« Il n'est pas surprenant que les choses se soien « ainsi produites dans un pays catholique tel que la « Belgique, lorsque les mêmes causes ont si fortement « ébranlé la Prusse, royaume protestant pour une très « grande partie, en obligeant les catholiques de ce « royaume à l'indomptable résistance que tout le monde « a admirée.

« Cette nouvelle loi belge sur l'enseignement, Sire, « proposée par des personnes peu amies de l'Eglise « et de la religion catholique, doit nécessairement at- « trister vivement le coeur du Souverain Pontife, gardien « de la vérité et défenseur de la justice. En effet, la « loi méconnait l'autorité donnée par Dieu aux évê- « ques sur l'éducation religieuse et morale de la jeu- « nesse; elle n'admet pas l'enseignement de notre très- « sainte religion pour base de l'instruction du peuple; « elte tend, au contraire, à former les maîtres futurs « des écoles élémentaires en dehors de toute légitime « influence et direction religieuse ; et par là, en vertu « des principes dont elle s'est inspirée, elle ouvre pour « le présent et pour l'avenir le chemin à l'incrédulité et « à la corruption du cœur parmi les populations cro- « yantes et morigérées que Dieu a soumises à votre « sceptre royal.

« Les évêques n'ont pas pu ne pas s'émouvoir « grandement en présence d'un mal si grave. Ils n'ont « pu se dispenser d'élever la voix et de chercher un « refuge contre le danger qui menaçait les âmes qui « leur sont confiées ; et Nous-même, obligés de com- « battre les mêmes périls en Italie et jusque dans notre « Rome pontificale, nous leur avons servi d'exemple « pour ouvrir au bas âge, des écoles sincèrement ca- « tholiques.

« Cependant, nous souvenant de la divine charité « que le Rédempteur nous a enseignée, et désirant « que l'esprit en soit conservé au milieu de la défense « des droits les plus sacrés, nous ne négligerons ja- « mais aucune occasion qui s'offrira, comme nous n'en « avons négligé aucune jusqu'à présent, pour inviter « les pasteurs de Belgique à user de toute la douceur « évangélique envers les personnes qui sont dans l'er- « reur et dans l'illusion, même lorsqu'ils se trouvent « dans l'obligation et la nécessité de résister virilement « à l'erreur.

« Mais Nous croyons, Majesté, que la lutte enga- « gée dans votre royaume ne pourra cesser, ni la paix « s'y rétablir, tant que la cause funeste qui est venue trou- « bler cette paix, n'aura pas été écartée. Tout évêque « remplissant le devoir de son ministère pastoral, quelque « circonspection et modération qu'il y mette, se trou- « vera toujours et par nécessité dans une continuelle « et inévitable lutte avec l'esprit, avec les tendances, « avec les dispositions de cette loi, parce qu'elle s'é- « loigne par trop des enseignements de la doctrine « catholique, et c'est pour cela que les évêques Belges, « malgré la différence de leur tempérament et de leur « caractère, se sont tous trouvés d'accord et unanimes « lorsqu'ils ont délibéré sur les mesures qu'ils devaient « prendre pour combattre les conséquences redoutées « de la nouvelle législation.

« Nous reconnaissons la gravité du trouble que ces

« événements ont produit dans la Belgique ; nous en « sommes profondément affligés et préoccupés ; mais « nous conservons l'espoir que les hommes qui ont « l'honneur d'être ministres de votre majesté et premiers « conseillers de la couronne, considéreront du haut de « leur position les besoins de la chose publique, non « avec les préventions d'un système préconcu, mais « avec l'intuition du bien général de la nation entière, « et que par là ils en viendront à se convaincre que « que la raison d'Etat conseille aussi bien que l'équité « de retirer spontanément une loi que nul besoin réel « n'avait réclamée, et dont une si grande partie des « sujets de votre majesté s'est sentie gravement « blessée. »

Le Saint-Père tint le même langage dans une autre lettre qu'il écrivit au roi Léopold, le 10 mai 1880. Après avoir rappelé ce qu'il avait dit dans la lettre du 4 novembre sur le caractère de la nouvelle loi et sur la conduite des évêques, il s'exprima ainsi :

« Il semble fort naturel que les douloureuses con- « séquences de cette lutte doivent plutôt retomber « sur ceux qui, modifiant sans un juste motif l'ancienne « législation scolaire, jetèrent au sein du peuple belge « la semence de la discorde que sur ceux que le devoir « de leur conscience a mis dans la nécessité de dé- « fendre la cause de l'Eglise et de sauver la foi des « âmes qui leur sont confiées. »

Le Saint-Père ajouta que l'épiscopat avait été comme contraint de prendre d'énergiques mesures « par l'ex- « trême gravité du danger qui menaçait les âmes, par « l'aprêté avec laquelle on engagea la lutte, par les « desseins ouvertement hostiles à la religion qui gui- « dèrent beaucoup de fauteurs de la loi. Les décla- « rations qui furent faites dans le parlement pendant « la discussion de la loi, constatent que les partisans « de cette législation nouvelle visaient à combattre de « la manière la plus efficace l'Eglise et la religion catho- « lique en Belgique, loin de revendiquer pour l'Etat, « des droits que personne n'avait usurpés. Toutefois « (ajoutait le Saint-Père) les évêques n'ont pas manqué « de tempérer en quelque partie les instructions don- « nées. Nous savons que dans le diocèse de Malines « et aussi ailleurs, on a accordé un grand nombre de « dispenses aux maîtres d'écoles et l'on a pris d'autres « mesures propres à atténuer et à limiter le conflit. « Les conseils du Saint-Siège ont beaucoup contribué « à cet effet : car dans plusieurs circonstances, votre « majesté ne l'ignore pas, le Saint-Siège a donné des « conseils de modération, et quoiqu'on ait pu dire, « ils furent bien reçus et appréciés par les évêques. »

L'*Esposizione documentata* mentionnée plus haut, renferme les documents et les dépêches propres à démontrer jusqu'à la dernière évidence que le Saint-Siége ne s'est jamais contredit dans ses déclarations et ses actes, qu'il a constamment suivi une même ligne de conduite, et qu'il n'a fourni aucun motif à la rupture des relations diplomatiques avec le gouvernement actuel de Belgique.

S. THOMAS PATRON DES ÉCOLES

(SUPPLÉMENT)

L'encyctique du 4 août 1879 a provoqué d'innombrables adhésious de la part des cardinaux, des évêques, des universités, des séminaires, des particuliers tant ecclésiastiques que laïques, ainsi que nous l'avons dit dans le précédent article (Cfr. *Analecta*, col. 385 seqq.)

La *Positio* de la S. Congrégation des Rites dont nous avons parlé, renferme dans le *Summarium* quelques-unes de ces lettres adressées au Saint-Père après l'encyclique. Le première place a été donnée à celle que S. E. le cardinal Antonin De Luca, évêque suburbicaire de Palestrine, a écrite à sa Sainteté, en date du 5 mai 1880. Elle mérite, en effet, le premier rang, par son importance et son étendue.

Cette lettre a trois parties : 1. Urgence qu'il y avait de restaurer la saine philosophie. 2. Ce que doivent être les académies de S. Thomas dont l'établissement est recommandé par le Saint-Père. 3. Etudes préliminaires qui sont en ce moment faites dans divers lieux pour la nouvelle édition des œuvres complètes de S. Thomas.

La première académie de S. Thomas a été instituée dans Rome même. Le Saint-Père Léon XIII a clairement précisé le but de l'institution, en écrivant au cardinal De Luca : « L'académie érigée à Rome sous « le nom et le patronage de S. Thomas, mettra tous « ses soins à expliquer, illustrer les œuvres du Maître. « Elle exposera ses doctrines, en les comparant avec « celles des autres philosophes anciens et modernes, « démontrera la solidité des sentences et des raisons « qui les motivent ; elle propagera la saine doctrine « et en fera usage soit pour combattre les erreurs « courantes soit pour expliquer les nouvelles décou- « vertes. »

L'académie romaine a soumis ses statuts au Saint-Père, qui a bien voulu les revêtir de sa haute approbation. Ils serviront de modèle aux autres académies qui, d'ailleurs ambitionneront l'honneur d'être agrégées à celle de Rome.

Les deux Sommes de S. Thomas, savoir, l'ordinaire et celle *contra Gentiles* feront d'abord l'objet des exercices académiques ; on devra interpréter, éclaircir, illustrer, défendre les idées Thomistiques, source inépuisable de richesses toujours nouvelles, arsenal fournissant des armes coutre les ennemis de la religion et de l'ordre social.

L'unité de principes et de méthode fait espérer des progrès incessants dans l'étude de la philosophie et de la théologie. Toute controverse d'école étant supprimée, les académiciens consacreront leurs veilles à approfondir les origines et les raisons des choses, avec leurs rapports et leurs harmonies.

Il faut lire ces belles réflexions dans la lettre même de sou Eminence. La voici en entier :

Beatissime Pater.

Immortales *scientiarum Deo* agendae sunt gratiae, quod ipse, in tantis temporum fluctibus, cum optimae disciplinae

praecipites abripi, vel in summum certe discrimen vocari, absque extrema jam spe pendere viderentur; eam mentem, quam dedit tibi, Leo Pontifex Maxime, vixdum sapientiae tuae regimen totius ecclesie concredidit, ut nempe christianam philosophiam ubique gentium penitus instaurandam susciperes, celerius omnium opinione, universisque ordinibus adclamantibus, ad optatum exitum perduxeris. Divino sane consilio factum est, ut maxima inter ingenii tui atque apostolici muneris monumenta, illa a Te etiam, tanta ac tam commendabili sapientia praedita, Encyclia, ederentur, quorum initium, *Aeterni Patris;* quae ingenti catholici orbis laetitia, ac plausu propemodum incredibili pervulgata, omnium simul in Tui admirationem animos erexerunt, digna illa quidem, ut non modo mortalium laude, sed et superum praeconio celebrentur, utpote quae in summo tempore permagnum in christiani nominis provincias, imo vero in totum hominum genus, beneficium contulerint. Opem omnem tuam imminens philosophiae calamitas postulabat: ea siquidem ab illo fonte et capite, unde divinitus orta est, longe semota, et per infinitos pene anfractus a primaevo instituto et antiqua religione nefariis perditissimorum hominum ausis obducta quotidie in praeceps ferebatur. Tantum antem aberat, ut ipsa, rejectis pravarum opinionum commentis, supremam rerum bonorumque omnium originem spectaret, eorumque contemplatione ad omnipotentis Numinis cultum obsequiumque se reciperet, ut contra, scelus in dies anhelans et freni impatiens, in ipsum Deum contumax, coelestia aspernari, atque iis, quae hominum captum vimque naturae exsuperant, æternum incutere bellum auderet. Neque aliud fortasse fuit belli genus tam scelestum, tamque atrox aut perniciosum, quo impii errorum magistri certius sibi ad divinam ipsam religionem funditus evertendam iter sternerent; de quibus numquam verius idem, quod olim regius psaltes, dici potest: *Posuerunt in coelum os suum — Superbia eorum, qui te* (Deum) *oderunt, ascendit semper.* (Psal. 72 et 73).

Ergo in tam praecipiti tempore opus omnino erat, ut, abjecta omni cunctatione, tum incolumitati, tum gloriae catholicae fidei consuleretur, contra quam improba et conscelerata novatorum turba, furore abque armis metuenda, omnibus proeliis dimicabat. Tu hujusmodi officio deesse non poteras, optime maxime pontifex, quem sapientia, fortitudo, prudentia, ceteraeque virtutes omnibus numeris absolutae commendant. Gravissimum, Teque plane dignum negotium maturo admodum consilio suscepisti, cum atroces illos belli impetus contundere aggressus es; ductu auspiciisque praepotentis Numinis, quod Te adsertorem religionis, propugnatorem generis humani, tutorem optimarum disciplinarum, restitutorem ac vindicem veteris doctrinae adoptavit. Coelesti prorsus voce, quae instar oraculi ad extremas mundi plagas insonuit, ingens edixisti christianam rempublicam periculum manere, nisi pugnax tot amentium sophorum audacia, eorum perfurentes undique impiorum dogmatum pestes ex continenti coercerentur. Deploratis prope jam rebus, optimis nempe labentibus in diem et ad interitum ruentibus disciplinis, verum illud remedium adhibuisti, quo iisdem salubrius et ad repellendos hostium conatus accommodatius, quisquam non solum non exoptare, sed ne cogitando quidem informare posset. Constituisti nimirum, ut philosophia christiana, quae a priscis Ecclesiae patribus orta, studioque scholasticorum illustrata et aucta, per tot aetates maximis beneficiis et gloria floruit, gymnasia et licea catholici orbis, atque in antiquum praecipue hujus urbis domicilium, ex quo tamquam ex sede sua deturbata fuerat, summo suo honore revocaretur. Insuper, quo uberrimos non modo, sed juges et plane coelestes omnibus recluderes disciplinarum fontes, suprema idem auctoritate decrevisti, ut omnis philosophicae institutionis ratio esset secundum mentem et principia S. Thomae Aquinatis, summi scholasticorum magistri, in quibus quidem libris divinitus elaboratis, quot articuli exhibentur, totidem prodigia numerantur, in iisque et philosophiae propugnaculum et chistianae rei firmamentum situm esse, omnes ad unum fatentur. Ut autem divinum a Te susceptum consilium plane cumulateque perficeres, et nobili quodam certamine atque aemula virtute sapientum studia commoveres, qui alibi jam doctorum hominum collegia sive academias magno cum scientiarum incremento excitaveras, idem auctor fuisti, ut in Urbe omnium principe et honestissimarum disciplinarum arce munitissima, praeclara haec ingeniorum palaestra vitam quamprimum, custode doctore angelico, auspicaretur. Multa enim sunt quae ex hisce academiis emolumenta habentur, cum in his homines ingenio et eruditione praediti in quodam veluti certamen descendant, et quisque cum ceteris scientiae gloria dimicans, singularis doctrinae palmam referre contendat; singuli autem inexplebili quadam sciendi cupiditate flagrantes, mutuo et plura et uberiora ad discendum subsidia suppeditent, suorumque studiorum fructus in communem utilitatem proferant: quapropter mirum non est si in hujusmodi collegiis iter facile et expeditum ad optimas disciplinas exercendas majoribus nostris semper pateret, eaque semper praestantissimorum doctorum frequentia celebrarentur. Hac itaque re Tibi, quemadmodum legitur in sapientibus litteris tuis ad me amantissime et honorificentissime datis, ea fuit proposita sententia: « Ut coetus academicus in Urbe Roma instituatur, qui S. Thomae Aquinatis nomine et patronatu insignis, eo studia industriamque convertat, ut ejus opera explanet, illustret; placita exponat et cum aliorum philosophorum sive veterum sive recentium placitis conferat; vim sententiarum earumque rationes demonstret; salutarem doctrinam propagare, et ad grassantium errorum refutationem recensque inventorum illustrationem adhibere contendat. »

Jam vero quae hac super re, Pater Sanctissime, in mandatis habui, confecta sunt. Nobilissima haec Urbs, catholici orbis caput, id de se gloriosum praedicare optimo jure potest, quod sollers et obsequentissima pontificis maximi imperio sit in exemplum perfuncta. Ipse, ob regiam humanitatem tuam atque indulgentiam, Pater et Princeps providentissime, exorientis academiae Romanae leges, jam conditas judicioque auctoritatique tuae permissas, ratas habuisti. Eas proinde exponi ad imitandum posse arbitror, et ab aliis hujusmodi sophorum societatibus ad normam et exemplar acceptum iri confido. Cum autem hominum industria salutares fructus ex se parere nullos queat, omnes, ideo confisi opem divini Spiritus flagitamus, ut lumine ipse suo mentes perfundat, et vehementi gloriae suae studio corda eorum incendat, qui novum in hoc eruditorum collegium cooptati, vitam ipsi roburque praebere, et quantum in cujusque animo virtutis inest, mutuam in id operam conferre debent, ut omnia ex sententia Patris et magistri catholici nominis feliciter cedant. Itaque laetandum nobis magnopere, quod jam parata sint omnia, quae opus sunt nobis ad ineundam, felici sane et auspicato principio, pulcherrimam scholasticarum concertationum viam; laetandum, quod illorum qui nobilissimae doctoris angelici disciplinae sacramentum dixere, ad ardua ejusdem studia complectenda magna sit voluntas, ardensque omnium alacritas; et nemo certe committat, ut tanto muneri ea ullo tempore defuisse videatur. Exercitationum ratio et institutio omnino pertinet ad interpretanda, illustranda, tuenda doctoris angelici cogitata, quae continentur in utraque, ut

vocant, Summa, quae omnium ferme doctissimorum hoc in doctrinae genere voluminum instar est; quam quidem decet auro expendi, cum ab ea, tamquam a perenni uberrimoque fonte, novae in dies sapientiae opes hauriantur, nova item arma ad omnes religionis humanique convictus hostium assaltus rejiciendos, omnesque oppugnatorum catervas profligandas accommodata. Fateor equidem nobis provinciam laboris aleaeque plenam esse suscipiendam, et cum terrificis saepe hostibus decertandum; at cum talem habeamus ingentis pugnae ducem, mora nulla est, quin ab ipso in certam triumphi spem erecti, sprenue congrediamur.

Nostrae modo rei haud alienum esse videtur si quid leviter attingamus de praestantissimis commodis, quae nobiliorum scientiarum studiis obventura sunt ex scholasticae disciplinae instauratione in his sophorum coetibus, qui nomine doctoris angelici instituuntur. Primum vero ingensque beneficium situm esse arbitror in maxima tum praeceptorum, tum scholasticae, quam vocant, methodi consensione atque unitate, praeter quam spei nihil foret firmiores habendi perpetuoque permansuros in theologiae et philosophie studio progressus. Ad conquirendas rerum origines ac leges, vel ad earumdem convenientiam atque ordinem perscrutandum, nihil doctoris angelici alumnis profuerit magis, quam si una mente animoque ejus vestigiis ingressi, omnia examussim studia componant ad certissimam philosophandi normam, quam magister ille eximius et extra omnem ingenii aleam positus, nobis exhibuit. Eo auctore, omnibus disputandi considerata et provisa via est; omnes itaque capiant ex ipso documentum, quo philosophiae studium acrius haurire, veritatem tueri, controversias componere, fallacias refellere, captiones discutere, oppugnatores conficere nullo negotio poterunt. Eo duce atque auspice, fas est ut, quos eadem societas tamquam concordi germanitate complectitur, eadem quoque et voluntatum ut judiciorum conspiratio conjungat; propositamque unitatem sodales in posterum non modo magna cum cura servaturos, sed et auctures pro certo habeo. Ea gratia, cum philosophandi rationes multae hactenus fuerint, maximeque diversae, omnis modo sententiarum discrepatio ex catholicis scholis concedet, etiam quoad ea, in quibus, Ecclesiae concessu, est apud doctores disputandi optio quam libera. Nec exinde quisquam frustra tempus insumat in recrepandis veterum quorumdam aut juniorum sophorum cogitatis plerumque per ambages diuturnasque lites propositis, vel in quibusdam recudendis quaestionibus, quae alio tempore aliisque forte hominibus perpulchrae visae sunt, quaeque tamen hac aetate inutiles, imo fraternae doctorum benevolentiae ac concordiae quae in catholicis athenaeis vigere aeternum debet, perniciosae censentur. Indecorum est, atque a tota scientiae natura et dignitate alienum, doctos viros, ad unam vel alteram philosophorum sectam veluti autoratos, vel andabatarum more depraeliantes, magnis plerumque clamoribus contentionibusque inanem aucupari famam; eorumque vitio gravissimam disciplinam, garrulam usque in disserendo, inverecundam pugnacemque videri, magnamque saepe invidiam subire et ad irrisionem traduci.

Praeterea omnium illa, quae in votis est, inter alumnos Aquinatis sententiarum consensio, et universae philosophiae aequabilitas, magno nobis usui erit in rerum difficillimarum tractatione, praecipue autem cum explicandum sit problema illud scrupulosum atque arduum, quod ad idearum originem, ad mentis facultates atque actus, ad moralem hominum naturam, pluraque ad alia pertinet abdita et retrusa, molestisque interdum difficultatibus obstructa; quorum tamen necessaria cognitio est, perniciosa ignoratio; quaeque disputationum admirabilium et fructuum copia, quam pollicentur, eruditorum ingenia prolectant. Dum philosophicae provinciae velificari instituimus, salebrosum profundumque tentamus per brevia et syrtes oceanum; sed nihil erit negotii placidum tutumque portum occupare duce Thoma, qui tanto in discrimine certum spei et salutis signum extollet, cunctisque opem suaeque doctrinae partem plusquam satis pro cujusque necessitate suppeditabit. Quocirca uno ictu multa et multiformiter compicta systemata corruent, quibus veteres recentioresque philosophi se debellato triumphare confisi sunt, totque illa sua passim crepare placita, quae scioli mirificas eruditiones, docti viri mirifica monstra appellant. Huc accedit, quod, cum Romana academia adeo instituta sit, ut cetera sib comites adjungens, iisque facem veluti quamdum praeferens, omnes inter se jungi et foederi adscribi jubeat; fructuosa apud earumdem sodales extabunt, ut ita dicam scientiarum commercia, praeclara non tantum officiorum, sed studiorum sententiarumque vicissitudo, perpetua tandem beneficia ultro citroque data et accepta. Ob eam rem quidquid insolens perniciosumque homines rebus novis studentes scriptis mandaverint, quotque errores et prava opinionum commenta circumferuntur, confestim accepto nuncio poterunt innotescere atque e vestigio refelli. Dirum eorum opus atque venenum praesentissimo remedio extinguetur, et subita antidoti virtus luem omnem praevertet. Nostrum insuper erit mentem potissimum appellere ad nova, sicubi forte prodierint, inventa ex physicorum scientia; quod si eorum nonnulla prima fronte contra res arcanas divinitus patefactas niti videantur, sodales omnem curam atque operam in eo conferent ut hujusmodi recens inventa cum rebus fidei scite componantur, juxta effatum illud certum exploratumque, quo monemur rationem, non secus ac fidem, Dei munere nobis datam esse, nec ullum inter utramque certamen aut dissidium extare posse, nisi quis ineptissime Deum contra veritatem repugnare atque a se ipso dissentire, animo praesumat. Alia hoc in genere multa properanti omittenda sunt, quae opportunissime proferri possent, nisi copia vel ipsae temporis angustiae obstarent; veruntamen quae capita rerum attigi, satis ostendunt quot quantaque philosophiae aeque ac theologiae suppeditentur praesidia ex solidiorum studiorum instauratione, quae auspicia capit ab hujusmodi academiis nomine doctoris angelici nuncupatis. Praestat modo ea innuere quae eluctanda sunt impedimenta, antequam secundus nostris rebus seu optato scientiarum incremento, exitus contingat.

Compertum est omnibus quam prava et multorum animo constet praejudicata opinio in scholasticam methodum, ideoque in optimam eam arguendi et refellendi rationem, seu pressam et acutam argumentandi formam, quam syllogismum avocant. In hoc dialecticorum adstrictum loquendi genus, in quo ars mira ratiocinandi sita est, quum nudis per eam brevibusque argumentis acres et concisi disputatores veritatem inquirere atque occupare, adversariosque urgere, captiosaque omnia evertere perfacile possint, invidiam potissimum et despicationem ad omnes auxere tres illi celebratissimi olim coriphaei, qui per fas et nefas philosophiam instaurare, hoc est persumdare aggressi sunt; Baco de Verulamio in Anglia, Cartesius in Gallia, Kantius in Germania. Istiusmodi philosophi, aliique minutuli quidam declamatores, qui incredibili armati audacia, passim obtrectando inclarescere studuere, cum fastidirent omnia et pessimis modis despicata haberent, quae nobis a majoribus tradita sunt, nec secum ipsi reputarent quanta semper gratia, auctoritate ac veneratione apud cuncta sapientum collegia per Europam constituta, summus ille scholarum princeps floruerit; veterem disputandi modum qui

Thomae ipsi in deliciis fuit, magno supercilio improbarunt, illusque nihil aliud esse, quam perridiculam atque abjectissimam Stagiritae imitationem contenderunt. Cum plus illi hac saltem in re judicarent, quam intelligerent, eamdem aptissimam oppugnandi et repugnandi rationem, qua mirificis subtilitatibus veritas firmatur, et fallaciae omnes traduntur, monstrosam quandam blaterandi formam strigosam, frigidam, frugis expertem; voces vero et dialecticorum formulas insulse confictas, nugatorias, barbaras esse dixerunt. Diuturnis horum conviciis mordacique garrulitate factum est, ut scholasticorum methodus obsolesceret: et frustra tristem ejus vicem duo illa scientiarum lumina Bossuetus et Leibnitius, conquesti sunt, atque inconsultum adversantium facinus incusarunt. Effrena novatorum audacia, veterum methodis nequissime et flagitiosissime rejectis, ad nova monstra vim suam adjecit; unde portentifica, quae omnes norunt, systemata orta sunt, atque uno foetu illae errorum furiae, quae non modo sanctiores disciplinas, sed rem christianam civilemque societatem conturbarunt. Minima et perniciosa pro maximis obtrusa sunt; cessit clamosis hostibus victoria; tota avorum canities, tota patrum sapientia ludibrio habita; immortale ipsum Aquinatis nomen proculcatum, ejusque projecta auctoritas, quae magna apud universas gentes et quotidiano auctu major viguit. Laus denique omnis subrepta omnisque contumelia illata maximo omnium doctori, qui post preclarissima Damasceni atque Anselmi incepta, longe cunctis ingenio ac doctrina praestans, absolutissime et admirabili quadam perspicuitate etiam iis in rebus quae magis involutae et prope inenodabiles sunt, tum germanae philosophiae principia, tum orthodoxae theologiae dogmata explicavit. Quamobrem, qui summum scientiarum verticem attigit, earumdem veluti parens beneficentissimus habitus est, et tamquam sol ingenti omnia luce perfundens; unumque et nos principem altioribus disciplinis ab interitu vindicandis et ad pristinum gloriae fastigium revocandis quasi coelitus demissum veneramur.

Veruntamen, quo infestior percrebuit eorum hominum calamitas, qui tam iniquum bellum scholasticis doctoribus indicere ausi sunt, eo facilior divina clementia omnia nobilioribus disciplinis propitiavit, quae eisdem et universae christianae reipublicae futura essent salutaria. Constat inter omnes quantae eisdem labes factae fuerint ab sectatoribus praecipue perniciosissimi illius systematis, quod rationalismus audit; letifer hic sane morbus, qui sensim in dies gliscens, multorum ab sua origine mentes in Germania ita corripuit, ut in catholicas etiam scholas pervaserit, et quorumdam hominum acerrima ingenii vi praestantium, qui doctorum munere fungebantur, judicium perverterit. Quos inter satis heic sit duos tantum commemorare fama notissimos, Hermesium et Guntherum, ecclesiasticos viros, qui in philosophico et theologico ludo et ontologismum et rationalismum profitebantur: quorum idcirco exitiosa commenta et opera, quae in vulgus prodierant, Sanctissima haec Sedes Apostolica proscripsit. Ceterum, ut ad rem nostram revertamur, abhinc annos non multos, cum maxima in rerum publicarum conversione et luctuosa ingeniorum licentia falsa sophorum placita ad omnem impietatem effrenamque libidinem projectissima, divina atque humana permiscerent; hanc nacti causam, sapientissimi viri iidemque forti et erecto animo praestantes, nec pugnae insolentes, tempestive in bacchantem pestem arma sumpserunt. Horum heroum nomina, vivis ipsis, silentio praetereunda mihi sunt, fas tamen est summas de his laudes habere, qui in tuendis scientiae et religionis juribus omnem vim artis et doctrinae suae adhibuerunt, atque, ut philosophiam praesertim sartam inviolatamque praestarent, nullam sibi dimicationem refugiendam nullumque periculum detrectandum existimarunt. Hi nullum aliud visi sunt vehementiori animi contentione urgere propositum, quam de inferendo impiis christianae sapientiae hostibus acri ac perpetuo bello; atque opus quisque suum ad vires exigere aggressus est, ut potissimum scholasticorum doctrina ab iteratis osorum assultibus et criminationibus praesidium haberet, et vetus eorum philosophiae tradendae ratio, ad pulcherrimas disputationes concertationesque traducta, acuendisque ingeniis mirifice accommodata, denuo in scholis vigeret. Licet enim in his summa semper fuerit auctoritas magnumque Stagiritae nomen, publici tamen usus anteacta aetate fuit ejusdem tantum logices aut dialectices disciplina, non ratio philosophandi universa: totam hanc laudem nostri hujus aevi doctores adepti sunt. Quorum studio ea insuper propulsata est inconditae barbariae nota, jampridem vocibus formulisque scholasticorum inusta; quae quidem formulae plurimum valent non solum ad nectendas et solvendas difficultates, sed, quod caput est, ad nostra cogitata strictim et acute significanda, ceterisque perspicue apteque communicanda; ex quo procul dubio idiomatum utilitas et praestantia aestimatur.

Ex tanta igitur ac tam vivida excellentium in unaquaque arte virorum aemulatione, qui pro virili parte christianae philosophiae rationibus consulere, nequissimorum hominum audaciam frenare, flagitiosasque eorum opiniones abolere conati sunt, praeclarissimum scientiarum studiis decus atque emolumentum accessit. Verum enimvero deerat his omnium voluntatum et ingeniorum consensio; deerat maxima incrementorum causa; deerant stabilitatis praesidia; praeter quae, optima adhunc studia jacerent, tot undique hostilibus armis perculsa, tantis tamque diuturnis dissensionibus prostrata. Ea nemo in spem salutis atque fortunae vocare poterat, nisi Princeps optimus providentissimus, quibus voluntas omnibus pro lege, vox pro oraculo, virtus et sapientia pro exemplo esset. Ergo unus, Pater Sanctissime et Beatissime, opes optimas redintegrasti, omniumque animos erexisti; unus ob eximiam mentis celsitudinem, ob inexplibile propugnandae religionis studium, ob incredibilem, cunctisque seculis depraedicandam erga omnigenas disciplinas beneficentiam, de veteri sapientia ubique terrarum restituenda cogitasti; unus tale ac tantum facinus, non scientiarum modo studiis, sed catholicae fidei universisque gentibus salutare, ad exitum usque inaudita felicitate perduxisti. Per Te doctoribus scholasticis honor amplissimus habitus est, et laesa diu fama vindicata; sanctissimus vero eorum ductor atque antistes, denuo per Te ad celsissimum suae dignitatis et gloriae fastigium erectus praeter omnem spem atque expectationem, cunctis passim ordinibus laetitia gestientibus, celeberrimum in hac Urbe et toto orbe triumphum duxit, cujus quidem memoriam nulla temporis diuturnitas poterit abolere. O faustae semper ac laetificae idus illae martiae, quae tibi, Pontifex Optime et Sanctissime, quae doctori angelico, quae Ecclesiae universae tam illustres ac jucundae affulserunt. Ullo idus illi non tempore nostris excident animis; siquidem in iis praestantissimi scientiarum cultores ex repositis terris ad sacram hanc Vaticani arcem confertissimo agmine confluxerunt, tuisque pedibus provoluti, Tibi, Pater et magister catholici nominis, suam fidem atque obsequium solemni ritu testati sunt. Te autem omnes ingenti adhuc plausu prosequuntur; te restitutorem cultioris antiquitatis veraeque doctrinae, qui fidei sancto faedere juncta est caelitus datum salutant: Te patronum sibi munificentissimum, adjutorem, ducem divinitus oblatum agnoscunt, laetantur.

Inter plaudentium et gratulantium agmina, quae jure Te undique circumstant, insonat quoque laus ea longe honorificentissima, quae Tibi communi eruditorum hominum consensu sententiaque defertur, quod tuo nomine et auspiciis novam sancti Thomae operum editionem ornari jussisti. Facis hoc nempe ad immortale alumnorum ejus doctorumque omnium beneficium, tuaque illa munificentia plane romana, providentia ista plane tua, non solum huic nostrae consulis aetati, verum etiam posteritatis rationem habes, ac tale tamque absolutum exornatumque opus edendum curas, quod Europae universae, non uni dumtaxat civitati vel nationi, usui et decori esse debeat. Jamque, cum nulla interjecta mora ingenia excitaveris, multumque iis ad opus illud subsidii contuleris, complures ubique docti homines in hujus contentionem laudis venerunt; nec modo vulgata Thomae exemplaria, et clarissimorum interpretum lucubrationes excutiunt, sed per Europae bibliothecas ac tabularia praesertim codices manu scriptos diligenter pervolutant, severioris critices judicio expendunt, sedulo undequaque omnia comparant, quae ad editionem accommodata sint adeo expoliendam, et perficiendam, nt nullum prorsus eidem sancti doctoris scriptum desit, nullum verbum ant sententia, nec ulla quidem ejus particula laboret. Cum primum caelestis illius doctrinae thesaurus, nova quadam luce restitutus, prodierit, nemo ex sapientibus ad illum non ocissime properabit; nemo non hauriet quantum velit; nemo non meritam Tibi gratiam memori mente persolvet, quod divino instinctu tantas sapientiae opes de integro proferri, et ad communem litterarum utilitatem, ad sempiternam christiani nominis gloriam, ad plenissimam scholasticorum disciplinae instaurationem, propagari mandaveris.

Si tempus unquam de hujusmodi instauratione bene sperandi oblatum nobis fuit, hoc perfecto est, Beatissime Pater, cum Tibi ob maximas virtutes tuas Ecclesiae gubernatio, jubente Deo, fuerit delata, et nihil ipse non sis praestiturus, quod ad summum catholici orbis commodum pertineat. Magnam quidem spem virtus ipsa tua nobis facit, quae tot eruditorum coetus recreat, tot athenaeorum studia fovet, tot populorum vota sustentat. In hujus tam praeclarae rei conficiendae spem nos etiam adducit concors episcoporum ceterorumque ecclesiastici ordinis virorum industria atque studium, qui Tibi dicto audientes unanimi erga hanc sanctam et apostolicam sedem observantia, omnia consilia conferunt ad populos ab errorum lue purgandos cunctasque ab iis calamitates, adhibitis christianae sapientiae adjumentis, avertendas. O nos beatos, cum omnia, ut speramus, fausta et prospera contigerint, debitumque Deus tuae virtuti fructum attulerit. Hoc addatur annalibus nostris decus, ut ex iis tota posteritas accipiat, Te inclitis magni Thomae signis sublatis, plane beatam atque auream doctrinarum studiis condidisse aetatem; Te, qui ad bene merendum de infinita humani generis societate natus publicae omnium gentium felicitatis ac tranquillitatis auctorem extitisse.

Haec habui, Beatissime Pater, quae responderem ad perhonorificas, quas memoravi litteras tuas idibus octobris anno superiore ad me scriptas. Jam quod ad me attinet, cum, ut proposui, pro viribus injunctum per eas mihi tua auctoritate munus obierim, dederimque certe operam, ne vel mihi ipsi, vel omnino sanctitati tuae defuisse viderer, Te, ut apostolicam benedictionem mihi impertias, rogo atque oro. Illud demum enixis a Deo precibus peto, ut omnia et cepta et consulta sanctitatis tuae perficiat, teque perpetuo incolumem praestet, quemadmodum et omnes apprecantur, et reipublicae tempora postulant.

Romae, 3 nonas maii 1880, festo die S. Pii V pont. max.
Humillissimus et deditissimus in Christo famulus
ANTONINUS Episc. PRAENESTINUS.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES.

PRINCIPES THÉOLOGIQUES.

Les révélations particulières ne font point partie de l'objet formel de la foi divine, catholique, universelle. Elles n'ont pas la valeur de lieux théologiques, les docteurs ne peuvent y puiser des arguments pour l'enseignement public. — Suffit-il qu'une révélation ne soit pas contraire à la foi, pour qu'on puisse la proposer à la pieuse croyance, quoiqu'elle n'ait aucun fondement dans la tradition? Dangers inhérents aux révélations particulières. Evangiles apocryphes. Livre de l'*Enfance du Sauveur*. — Révélations concernant les circonstances et les faits dont les Evangiles et les saints Pères ne parlent pas. — Révélations des femmes.

Benitez de Lugo, consulteur de la S. Congrégation des Rites, examina, par l'ordre du cardinal Banchieri, le livre de Louis de Mesa, publié en Espagne, sous le titre: *Vie et vertus de la vénérable Jeanne de Jésus, tertiaire de l'ordre de S. François*. Le cardinal Banchieri était secrétaire d'Etat de Clément XII.

Le *votum* de Benitez, composé pour la S. Congrégation des Rites, n'était pas destiné à la publicité. Par malheur, un exemplaire fut transmis en Espagne et communiqué aux tertiaires dont la vénérable Jeanne avait professé l'institut. De là vint qu'un théologien publia sous le voile de l'anonime un fort volume dans lequel il prit la défense de l'ouvrage censuré.

Il n'était pas possible que Benitez gardât le silence. Son honneur exigeait une justification publique. Il compléta son *Votum*, le fortifia par de nouveaux arguments, et le fit imprimer à la Chambre apostolique, Rome, 1735.

C'est assurément un des meilleurs travaux qui aient été faits sur les révélations particulières. Vers la même époque, le cardinal Gotti composa les remarques critiques sur Marie d'Agréda que nous avons publiées dans les *Analecta* (sixième série).

Les révélations attribuées à la vénérable Jeanne de Jésus étaient doctrinales, au premier chef. On aurait dû par conséquent, plus que pour tout autre, observer le décret du pape Urbain VIII, qui prescrit le soumettre au Saint-Siége, avant de les imprimer et de les publier, les livres qui renferment des révélations surnaturelles.

S'il faut en croire le livre de Mesa, Dieu aurait révélé à la vénérable Jeanne, entre autres, l'excellence de la béatitude et des vertus théologales; l'union de l'âme avec Dieu dans l'oraison; l'état de l'âme en contemplation, l'efficacité de ses propres prières etc. Toutes ces merveilles étaient présentées comme formellement révélées, et surnaturellement connues.

Il se peut, dit Benitez, que quelques-unes de ces visions soient vraies. Les hérétiques nient toute révélation; mais l'apôtre S. Paul, écrivant aux Thessaloniciens, condamne le mépris des prophéties. D'autre part, la circonspection et la prudence chrétienne défendent d'ajouter trop facilement foi aux révélations des femmes, qui propagent comme venant du ciel les assertion les plus étranges et en dehors des traditions de l'Eglise.

Saint Paul veut que les femmes se taisent dans l'église; il leur interdit l'enseignement public de la

doctrine. La Mère du Christ elle-même n'eut pas ce privilége. Maintenant, dit Benitez, on voit paraître chaque jour, des révélations faites à des femmes, révélations sur des choses inconnues aux saints pères, comme si l'Eglise n'avait pas suffisamment connu jusqu'à cette heure tous les mystères de notre rédemption, grâce aux saints livres, et à la tradition. Ainsi, Dieu aurait gardé le silence pendant tant de siècles, il aurait privé les apôtres de ces merveilleuses lumières pour les communiquer aux femmes de notre époque!

Les théologiens prescrivent des règles pour discerner les révélations véritables d'avec celles qui seraient fausses. Ce sujet fut supérieurement traité par le cardinal Gotti, qui, à propos de Marie d'Agréda, énonça douze règles, dont aucune, à son avis, ne paraissait s'appliquer à la *Cité mystique*. (*Analecta*, loc. cit.)

Le théologien anonyme, qui combattit le *Votum* de Benitez, crut pouvoir, pour le besoin de sa cause, proposer de nouvelles maximes. Voici ces règles, au nombre de six:

Première proposition. Les évangélistes n'ont pas rapporté tout ce que le Christ a fait et souffert; ils se sont limités à ce qui a paru suffire pour exposer et confirmer les mystères de la foi. De là vient que les saints pères et les écrivains anciens et modernes relatent plusieurs choses vraisemblables, conformes à la raison et au texte sacré, mais sur lesquelles les évangélistes gardent complétement le silence.

Seconde proposition. Les choses omises dans l'évangile, Dieu peut les révéler quand il veut, à qui il veut. Il est de foi catholique que l'esprit de prophétie demeure dans l'Eglise. Or, les révélations que Dieu fait à quelques âmes, se rapportent à la lumière prophétique, qui embrasse le passé, le présent et le futur.

Troisième proposition. Ces révélations privées ne font point partie de la foi catholique, nécessaire au salut. La tradition de l'Eglise comprend toutes les choses nécessaires. D'autre part, les révélations dont il s'agit sont utiles aux fidèles: elles le sont par conséquent pour l'Eglise elle-même. Bien des choses sont utiles, sans être pourtant nécessaires. Qui oserait dire inutiles les révélations de sainte Gertrude, de sainte Catherine de Sienne, de sainte Thérèse, et les autres, que l'Eglise estime pieuses, et approuve comme étant utiles? Ne serait-ce pas étouffer l'esprit de prophétie dans l'Eglise, et supprimer un don qui ne pourrait jamais être exercé?

Quatrième proposition. Les révélations privées n'ont pas la valeur de lieux théologiques. Les pères et les théologiens n'en peuvent rien déduire lorsqu'ils parlent comme docteurs publics, pour l'instruction de l'Eglise; mais ils sont libres de les rapporter comme de pieuses croyances, à l'exemple de S. Grégoire dont les Dialogues surabondent de ces sortes de révélations.

Cinquième proposition. Dieu révèle à ses amis, dans ces derniers temps, bien des choses qu'il ne manifesta pas aux siècles précédents. Cela est évident pour tout homme qui lit les actes des saintes modernes, dont l'Eglise reconnaît l'authenticité, et qui renferment des révélations autrefois inconnues. S. Grégoire explique cette augmentation de la lumière divine. Plus le siècle présent s'avance vers le terme, plus le siècle futur s'approche, et se montre par des signes plus manifestes. Quoi d'étonnant que les lumières célestes augmentent dans les âmes justes!

Sixième proposition. Il ne faut pas trouver étrange que Dieu se découvre plus fréquemment aux femmes qu'aux hommes; au contraire, on doit louer humblement ses œuvres.

Voilà les propositions que Benitez prit à tache d'examiner ou de réfuter dans la première dissertation. Dans la seconde, il reprit l'examen du livre de Mesa, et confirma sa première censure. Nous publierons la seconde dissertation dans une prochaine livraison.

I.

On peut adhérer pleinement à la première proposition. En effet, les révélations particulières ne font point partie de l'objet formel de la foi divine, catholique, universelle. Saint Thomas d'Aquin enseigne: « Notre foi est fondée sur la révélation faite aux prophètes et aux apôtres qui ont écrit les livres canoniques, et non sur une révélation qui aura pu être faite à d'autres docteurs. » Jésus-Christ est le fondement primaire; le fondement secondaire consiste dans les apôtres, qui ont reçu du Rédempteur la doctrine du salut, et soutiennent tout l'édifice de l'Eglise. Si à la foi fondée par les apôtres l'on ajoutait des opinions nouvelles, vaines, inutiles, douteuses, ce ne serait plus l'édifice établi sur la pierre angulaire.

Saint Paul, dans l'épitre aux Hébreux définit la foi: *Sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium*. Cette définition ne peut s'appliquer à la foi des révélations particulières. Elle n'est pas la substance, ou la base inébranlable. Les livres prophétiques, tout le corps des saintes écritures, la parole de Dieu, transmise de vive voix par les apôtres et parvenue jusqu'à nous, et conservée comme un dépôt par la succession des pères, voilà la règle de la foi et des mœurs. L'Eglise n'a pas besoin de révélations privées; ses décisions se fondent sur l'assistance infaillible de l'Esprit Saint et sur les promesses immanquables de Jésus-Christ.

La foi est la substance des choses qu'il faut espérer; elle en est le principe, et les fait connaître. Son objet est donc universel comme l'objet de l'espérance, qui embrasse la fin commune de toute créature douée de raison. La révélation particulière n'a pas de rapport avec cette fin universelle, et ne saurait régler l'espérance.

II.

Il n'est pas moins certain que les révélations privées n'ont pas la valeur de lieux théologiques; on n'en peut pas faire usage pour l'instruction commune de l'Eglise. Si quelques hommes ont reçu l'esprit de prophétie, ce n'est jamais pour proclamer une nouvelle doctrine dans l'Eglise, parce qu'il n'est pas permis d'enseigner en dehors de ce qui est renfermé dans les évangiles, dans les apôtres et dans l'écriture sainte, soit implicitement, soit explicitement. Des révélations

particulières apportant quelque croyance distincte, détruiraient pour ainsi parler l'œuvre de Dieu, en dénoncant l'insuffisance du fondement de l'édifice.

La dernière consommation de la grâce ayant été faite par le Christ, les hommes rapprochés de lui, soit avant lui, comme S. Jean-Baptiste, soit après, comme les apôtres, connurent plus pleinement les mystères de la foi. Un autre Christ, un autre précurseur, d'autres apôtres ne pouvant exister, ainsi il ne se peut pas qu'il y ait d'autres mystères, ou que les mystères soient mieux connus par quelqu'un des hommes présents ou futurs. On ne verra jamais de docteurs plus éclairés, ou plus parfaits que les apôtres. Cependant une époque postérieuse peut avoir des docteurs plus savants que ceux de l'époque antérieure, car la distance qui sépare de Jésus-Christ ne constitue pas une règle absolue.

De là résulte que les révélations particulières ne sont pas suffisantes pour une définition de foi, et qu'il n'y a pas de nouveaux mystères révélables. La parole de Dieu déjà exprimée dans l'Ecriture et transmise jusqu'à nous par les prophètes et les apôtres, soit de vive voix, on par écrit, sont le fondement de la foi théologique.

Nulle doctrine ne sert de fondement à la foi de l'Eglise, hormis celle de Jésus-Christ et des apôtres. Nulle autre ne renferme les principes de la théologie. Tout ce que Dieu révèle n'appartient pas à la vertu de la foi ; mais seulement celles qui sont comprises dans la religion confiée à l'Eglise. Melchior Cano dit à ce sujet : « Il importe fort peu à l'Eglise qu'on croie ou non aux visions de sainte Brigitte, ou de sainte Catherine de Sienne ; assurément, elles ne se rapportent à la foi en aucune façon. La foi est une vertu commune, catholique, universelle. Les révélations privées n'appartiennent pas à la foi catholique, ni aux fondements et aux principes de la doctrine ecclésiastique. La preuve de cela, c'est que ce n'est pas l'Eglise ni ses ministres publics qui les enseignent. Ce que Dieu a pu révéler à quelques particuliers n'entre pas dans les principes de la théologie : elle n'accepte que ce que Dieu a dit communément et publiquement à l'Eglise. La constance, la certitude et la fermeté de la foi voulaient qu'il en fût ainsi. Si la foi se réglait d'après les révélations particulières, nulle part elle ne serait ferme, stable et fixe.

III.

Il ne suffit pas que les révélations parliculières ne soient pas contraires aux doctrines de l'Eglise ni aux bonnes mœurs, pour qu'on puisse les proposer comme probables et pieuses, quoiqu'elles n'aient aucun fondement dans l'Ecriture ni dans la tradition.

Voulant conserver le depôt de la doctrine dans toute sa pureté, l'Eglise a exercé de tout temps une grande vigilance pour écarter tout ce qui aurait été de nature à l'altérer. Elle n'a jamais permis qu'un écrit profane et non divin fût regardé comme divinement inspiré. Le pape S. Léon fit brûler les faux actes des apôtres. Vers la fin du même siècle le concile romain de S. Gélase dressa le catologue complet des livres apocryphes et des écrivains réprouvés ou suspects. Les faux évangiles et les faux actes des apôtres, la lettre attribuée à S. Barnabé, le *Pasteur* d'Hermas, les canons des apôtres, et d'autres, qui contenaient cependant des choses utiles, et n'avaient, d'ailleurs, rien qui fût contraire à la foi ni aux mœurs furent, néanmoins, signalés et écartés. Les mystères révélés à l'Eglise sont en si grand nombre, les histoires que les pères apostoliques nous ont transmises sont si certaines et si pures, que l'on doit réputer superflues les visions féminines dont le nombre augmente tous les jours. Il se peut que ces révélations soient véritables, mais je ne puis me résoudre à les croire utiles et nécessaires à l'Eglise.

Les décrets du pape Urbain VIII sur la canonisation des saints rejettent les révélations énonçant quelque doctrine nouvelle, et insolite, en dehors du sentiment et de l'usage commun de l'Eglise. Il ne suffit donc pas pour admettre une révélation, qu'elle ne soit pas en opposition directe contre la foi.

La sagesse de l'Eglise est quelque chose d'éternel; elle ne connaît pas le changement. Au contraire, une doctrine née hier ne respire pas la solidité et la vérité. La connaissance des mystères fut nécessaire à toute époque ; or la tradition de l'Eglise en conserve la certitude. Quel besoin des révélations particulières de quelques femmes ?

Les révélations compromettent la religion aux yeux des hérétiques, en faisant supposer que les armes dont l'Eglise s'est toujours servie, savoir, la tradition, l'écriture et les pères, sont émoussées aujourd'hui.

Elles troublent la paix des fidèles, parce que les doctrines nouvelles fournissent d'autant plus des sujets de dispute et de confusion, que les choses qu'on prétend révélées ne sont pas définies par l'Eglise.

Comme les révélations sont parfois opposées entre elles, en ce cas Dieu semble se contredire. Plusieurs églises croient posséder les vraies reliques de sainte Anne ; d'autre part, Marie d'Agréda prétend que sainte Anne, ressuscitée, avec S. Joachim et S. Joseph, monta au ciel en corps et en âme.

C'est le sentiment commun des théologiens qu'il est extrêmement difficile de discerner les vraies révélations, de celles qui sont suggérées par l'esprit de mensonge, ou par l'illusion propre. Ce discernement serait pourtant facile s'il s'agissait simplement d'examiner si les révélations sont contraires à la foi. Il y a donc autre chose, et il ne suffit pas qu'elles ne se trouvent pas en opposition avec la foi ni avec les mœurs pour qu'on puisse les admettre comme vraies.

IV.

Tout ce que Jésus-Christ a fait et souffert n'étant pas rapporté dans les évangiles, on en conclut que Dieu peut révéler bien des choses dont l'Ecriture et les saints pères ne parlent pas.

Cela prouve-t-il que les révélations modernes soient vraies et qu'elles rapportent précisément les faits que les Evangélistes ont passé sous silence ? Ils ont écrit les faits et les souffrances les plus graves, tout ce qui peut affermir le lecteur dans la foi. Ce qui n'est pas

écrit nous l'adorons, et espérons en contempler la vérité dans la vie future.

Il est très vrai que la lumière prophétique subsiste constamment dans l'Eglise: s'ensuit-il que Dieu révèle actuellement toutes les choses qui peuvent être révélées? Les œuvres de Dieu étant parfaites, la lumière prophétique n'est communiquée que pour l'utilité commune de l'Eglise.

Tous les hérétiques ont abusé du passage de l'évangile, où Jésus-Christ dit aux apôtres: « J'ai encore « beaucoup de choses à vous dire ; mais vous ne pouvez « pas les supporter maintenant. » On a conclu de là que les apôtres ne surent pas tout. Or, Jésus ajouta immédiatement: « Lorsque l'esprit de vérité viendra, « il vous conduira dans toute vérité, il vous enseignera « toutes choses. »

Dieu gouverne l'Eglise, y exerce son ministère et donne l'intelligence des mystères par les apôtres, les pères et les conciles, non par des femmes, au moyen de révélations où l'on remarque des choses controversées entre théologiens, d'autres vaines et inutiles, et dont il n'y a pas de vestige dans les anciens monuments de l'histoire ecclésiastique, dans les pères et les conciles, dans toute l'antiquité.

Nous venons de résumer rapidement la dissertation de Benitez; voici l'ouvrage même.

Assertio et justificatio voti, aut si mavis censurae libri Ludovici de Mesa cui titulus: *Vita, et virtutes venerabilis sororis Mariannae a Jesu tertiariae ordinis S. Francisci.* Jussu Sacrae Congregationis Rituum, ad effectum Beatificationis et Canonizationis ejusdem olim eidem Sacrae Congregationi exhibitae Emis et Rmis ejusdem Congregationis Cardinalibus oblata per me Fr. Cajetanum Benitez de Lugo, Sacrae Theologiae Magistrum et ejusdem Congregationis consultorem. Romae 1735. Typis R. Camerae Apostolicae.

Emi Domini. — Jussu emi ac rmi domini cardinalis Banchieri felicis recordationis, suis litteris datis sub die 10 octobris anni 1731, legi diligenter et studiose librum Ludovici de Mesa Hispano idiomate conscriptum Matriti typis editum anno 1661 in duas partes distributum; quarum prima vitam Venerabilis Servae Dei Mariannae a Jesu tertiariae ordinis S. Francisci exponit, et secunda revelationes, visionesque supernaturales, quibus illustrata fuit mens ejus, praecontinet. Quid censerim de hoc opere, perpensis regulis ab Urbano VIII ad revisionem traditis, pro zelo veritatis et religionis quibus nullum hominum antepono, vobis, Emi principes, sub die 2 augusti anni 1732, dixi, et subscribendo signavi, sequens Vincentii Lirinensis consilium commonit. I, cap, 25, dicentis: « Illum esse verum et ger- « manum Catholicum, qui veritatem Dei, qui Ecclesiam, « qui Christi corpus diligit, qui divinae religioni, qui ca- « tholicae fidei nihil praeponit, non hominis cujuspiam « auctoritatem, non amorem, non ingenium, non eloquen- « tiam, non philosophiam; sed haec cuncta despiciens, et « in fide fixus ac stabilis permanet, quidquid universaliter « antiquitus Ecclesiam Catholicam tenuisse cognoverit, id « solum sibi tenendum, credendumque decernit. Quidquid « vero ab aliquo deinceps uno praeter omnes, aut contra « omnes sanctos novum et inauditum subinduci senserit, id « non ad religionem, sed ad tentationem potius intelliget « pertinere. » At cum hisce diebus publici juris facta sit voti mei responsio ab erudissimo viro elaborata, et quem ego maxima qua possum benevolentia complector (ut enim canit Horatius,

« Diversum sentire duos de rebus eisdem
« Incolumi licuit semper amicitia)

cui responsioni in omnibus assentiri minime possum, fueritque prius hoc meum quodcumque judicium in Hispaniam tertio ordini S. Francisci transmissum, ac in alias forte regiones sparsum, ac divulgatum (quod concreditum erat solum arcano, et silentio Sacrae Congregationis) honori meo, et veritati consulens, ne inter homines ludibrio habear, necessarium duxi rem hanc paulo intimius attingere, distinctius aperire, et in clariori lumine ponere, quibus innixum fuerit principiis votum meum; cum in responsione facta careant penitus energia debita plura, quae a me animadversa fuerunt: ut a vobis Emi Principes, quibus ex officio hierarchico commissum est reprobare malum et eligere bonum, probatis singulis, retineantur, sive in opere de quo est quaestio, sive in scripto meo, quae bona sunt, et quae minus recte in eisdem scripta leguntur, rejiciantur. Quare cum defensionem scripto suscipere coactus fuerim; ut quae ab initio dixi, suis momentis ponderentur, duas sequentes dissertationes elaborandas duxi; quarum prima erit circa principia quibus innixa fuit resolutio data, et quibus nititur responsio. Altera vero circa doctrinam in particulari cujuslibet revelationis, ut vera a falsis dijudicari et distingui possint; quas ea, qua decet, reverentia, oculis Eminentiarum vestrarum subjicio.

Dissertatio Prima

De principiis in generali quibus innititur facta operis recognitio

1. Et quidem omisso, quod inter licentias quibus typis datus est liber iste, non legitur expressa Sedis Apostolicae licentia, nec negotium instructum fuerit ei transmissum, ejusque spectatum responsum; ex quo defectu juxta Urbani VIII decretum, in accusationem et reprehensionem venire potest liber iste. Hic namque Summus pontifex ductus veritatis, et religionis zelo, feria 5 die 13 martii anni 1625 solemni suo decreto statuit, « ne libri continentes mira- « cula, revelationes, seu beneficia a Deo accepta per eorum « intercessionem de coetero imprimantur sine recognitione « et approbatione ordinarii, et qui in iis recognoscendis « theologos aliosque pios ac doctos viros in consilium adhi- « beat, et ne deinde fraus vel error vel aliquid novi et inor- « dinati in re tam gravi committatur, negotium instructum « transmittat ad Sedem Apostolicam, ejusdemque responsa « expectet. Revelationes vero et miracula, aliaque bene- « ficia supradicta quae in libris horum hominum vitam « et gesta continentibus, hactenus impressa sunt, nullo modo « approbata censeri vult, mandatque Sua Sanctitas etc. » Accusari ergo merito posset auctor libri de facilitate in publicam lucem dandi revelationes servae Dei, absque Sedis Apostolicae beneplacito: maxime si observentur revelationes, visionesque supernaturales, quae in hoc opere praecontinentur. Refert namque 1 p. cap. 2, revelatam sibi fuisse excellentiam beatitudinis; et cap. 16 virtutum theologicarum excellentiam. Exponit rursus 2. p. lib. 1, cap. 12 revelationem ipsi factam unitatis Dei; et cap. 13 SSmae Trinitatis. Et cap. 12, SSmi Eucharistiae Sacramenti. Etiam refert 1. p. lib. 2. cap. 13 scientiam, quam habuit de donis Spiritus Sancti; nobilissimam divinitatis cognitionem 2. p. lib. 2, cap. 17. Nec non Dei cap. seq. Perfectissimum Dei amorem explicat p. 2, lib. 2, cap. 5, et cap. seq. suum versus Deum amorem. Refert cap. 8 admirabiles illus-

trationes, cognitiones miras, amoremque Dei versus illam, illiusque versus Deum. Narrat modum quo se habuit in Christo Domino pars inferior in ejus Passione. P. 2, lib. 2, cap. 38, et lib. 3, cap. 29 explicat, quomodo Christus est causa exemplaris et meritoria nostrae salutis. Refert etiam loco citato cap. 13, illustrationem quam habuit circa actum confessionis; et cap. 5 poenas duodecim, quas patiuntur damnati in inferno contrapositas aliis duodecim amoris Dei effectibus. Narrat iterum quomodo fuit edocta ab Angelo de Dei providentia, lib. 3, cap. 6; nec non ab eodem altissima Theologia edocta, modum quo anima unitur Deo, 2 p. lib. 27: et de quatuor rebus necessariis ut possit in oratione anima luctari cum Deo; ibid. cap. 20. De excellentia mortificationis et humilitatis, ibi cap. 39. De excellentia spei divinae cap. 15, etiam intercessione D. Augustini fuisse perfectissime illuminatam de modo perfectissimo orandi; p. 2. lib. 2, cap. 27. Et circa altitudinem orationis, ad quam ascendit, ibi cap. 26, et circa suarum orationum efficaciam, ibi cap. 28. Fuit et specialiter illuminata circa viam purgativam, illuminativa, et unitivam, 2. p. lib. 2, cap. 3. Vidit statum animae in contemplatione positae, ibid. cap. 21; etiam et modum quo Deus deserit hominem, ibi cap. 8. Refert sexcenta alia mirabilia quae Deus operatus est in illa, de quibus non utcumque tractat, sed ut formaliter a Deo revelatis, et supernaturaliter visis, modoque obscurissimo, simili apocalypsi Joannis, vel Ezechielis visionibus, quae omnia cum proponantur a Deo huic venerabili Servae formaliter revelata, et supernaturaliter visa, sicut res est maximi momen:i, ita accuratioris examinis, diligentiorisque criterii debet esse, ad quam plenissime pertractandam, mature expendendam, ac resolvendam, cum maxima industria desideretur, nec satis mihi temporis, nec ingenii esse ad id pro merito faciendum aperte protestatus sum. Hoc ergo omisso, quod officii, ac muneris mei non esse judicavi, a regulis exordium sumo.

2. Non cor meum ita intractabile, ac durum est ad credendum, quod ex Deo potest esse, ut negem, quod ex Deo possint esse varia, quae ibi referuntur. Negare quippe revelationes dari, error haereticorum est, cui resistit Apost. ad Thessal. 5. v. 19 et 20: *Spiritum nolite extinguere, Prophetias nolite spernere.* At christianae cautionis, et prudentiae est, hisce mulierum revelationibus non faciliter credere, ut admonet tam Ecclesiasticus cap. 19: *Qui cito credit, levis est corde;* quam Apostolus ad Thessalon. cap. 21: *Non cito moveamini, neque terreamini, neque per sermonem, neque per epistolam tamquam per nos missam.* Non enim, ut inquit idem Paulus, aliquid possumus adversus veritatem, sed pro veritate. Quare textum Apostoli exponens emin. Cajetanus super art. 6, q. 179, ex 2, 2, sic habet: « Ad primum ergo in oppositum di- « citur, quod prophetia datur ad utilitatem, juxta tamen « conditionem prophetae. Nam prophetia prophetarum re- « ceptorum ab Ecclesia datur ad utilitatem, ut quid ne- « cessario amplectendum: Prophetia vero prophetarum non « receptorum ab Ecclesia datur ad utilitatem tamquam « aliquid prius probandum, et discutiendum, antequam « cum periculo aliquo amplectatur. Nec hoc est spernere « prophetias, sed probare. » Ergo nimia levitas esset, illis adhibere fidem et maxime mulieribus, quae peregrina, et a traditione ecclesiae aliena, ac si essent a Deo revelata seminant, spargunt, quin prius examinetur, an spiritu Dei, aut humano sensu sint edita, dicente Apostolo ad Thessalon. cap. 3. « Denuntiamus vobis fratres in nomine Do- « mini Jesu Christi, ut subtrahatis vos ab omni fratre am- « bulante inordinate, et non secundum traditionem, quam « acceperunt a nobis » et a quibus cavendum docet Hieremias, cap. 23, vers. 16: « *Nolite audire verba pro-* « *phetarum, qui prophetant vobis, et decipiunt vos: vi-* « *sionem cordis sui loquuntur, non de ore Domini.* » Mulieribus dixi, (nam Philomarinus de divinis revelationibus, pag. 150 n. 12) notat, observandum num vir, vel foemina sit persona, quae revelationem habuit, quibus praecipit Apostolus, ut in ecclesiis taceant, et eam eis interdicit docere doctrinam, quae non ad privatum usum, sed in medio fit, et in publico theatro, quae ipsis congruit doctoribus, et quod nec concessum fuit propriae Christi Domini Matri.

3. Quis ergo non miretur ita frequenter eis de mysteriis fidei, temporibus nostris fieri revelationes, et earum rerum de quibus altissimum est apud Ecclesiae patres silentium, ac si certa mysteriorum omnium, quibus humanae salutis opus Christus absolvit, notitia sufficiens in Ecclesia non esset ex scripturis et traditione patrum, et siluisset Deus per tot saecula, reconditaque haec omnia fuissent apostolis, quos magistros Dominus dedit, individuos habens in comitatu, in discipulatu, in convictu, qui in orbem terrarum mittendi erant ad omnium gentium informationem, qui non auribus tantum sed et oculis praedicandam fidem capere debebant, ut quod firmius didicissent, constantius praedicarent, ut scribit S. Paulinus epist. 11 ad Severum. An non etiam stupori, ac admirationi debet esse, quod et sanctis patribus non fuerit datum cognoscere arcana, quae mulieribus nostri temporis intelligere licet? Quod cognoscant jam fere omnes recondita mysteria, eorumque perfectiorem habeant cognitionem, quam piae, ac religiosae mulieres tempore Christi viventes, et quod haec eadem, quae ex sui natura conveniunt sermonibus divinitus inspiratis, revelata blaterent mediis commentis quae nullum in schola Theologica locum habent? Ergo nimia levitas esset illis cito adhibere fidem. Quare Theologi varias assignant regulas, quibus revelationes verae distinguantur a falsis, quae ad statum praesentis quaestionis stabiliendum praesupponi debent, in eisdem tamen videndis, non enim in eis omnibus exponendis vacat morari.

§ I.

Quaedam examinantur et referuntur principia.

4. Eruditissimus responsionis auctor, et in rebus theologicis maxime versatus, sex propositiones in medium profert, quas nullum Theologum inficiari credit. Prima est. « Non omnia, quae Christus Dominus gessit, aut passus « est retulerunt Sacri Evangelistae. Haec sola evangeliorum « lectione fit cuique manifesta. Patres et Theologi omnes « eandem firmant, sed et Joannis evangelistae auctoritate « proponitur, catholica fide, credenda. Ait enim in fine « Evangelii sui: *Sunt autem et alia multa, quae fecit* « *Jesus, quae si scribantur per singula, nec ipsum ar-* « *bitror mundum capere posse eos, qui scribendi sunt li-* « *bros.* Propterea patres ipsi et antiqui non minus quam « moderni scriptores, complura verisimilia atque rationi, « et textui sacro consentanea intexunt, de quibus apud « evangelistas altum silentium est. Nam, ut recte animad- « vertit Suares, 3 p. quaest. 55, disp. 19, sect. 1, prop. « un.: Non assumpserunt illi onus scribendi omnia quae « Christus gessit, sed tantum ea quae ad mysteria fidei « confirmanda, et referenda sufficere visa sunt. »

5. Propositio secunda. « Ea, quae a Sanctis evangelis- « tis praetermissa sunt, potest Deus, quando voluerit, et « cui voluerit revelare. Nemo christianus hanc veritatem « inficiabitur: immo nemo qui Deum confiteatur Dominum

« esse, et quod, ut inquit propheta, *omnia quaecumque* « *voluit, fecit;* fide catholica credimus, spiritum prophetiae « manere in Ecclesia, non omnibus fidelibus, sed quibusdam « tantum concessum, ut docuit Paulus 1, Cor. 12, vers. 10, « et ad Ephes. 1, ver. 11. Revelationes autem divinae, « quae privatim fiunt animabus ad prophetiam pertinent, « ut theologi fatentur, cum D. Thoma 2, 2, quaest. 171, « art. 175; et ratio est, quam tradit S. Doctor praed. « quaest. 171, art. 3, in corpore, scilicet, quia lumen pro- « pheticum comprehendit sub se praeterita, praesentia, et « futura; est enim utpote Divinum, omnibus temporis dif- « ferentiis superius. »

6. Propositio tertia: « Privatae hujusmodi revelationes « non pertinent ad necessitatem fidei catholicae, sive ad « sufficientiam credendorum; sed tamen pertinent ad uti- « litatem fidelium, ac proinde ipsius Ecclesiae. Primam « partem hujus propositionis bene novit censor, qui suf- « ficere Ecclesiae ea, quae tradita sunt, probe animad- « vertit. Et non alio sensu id asserere potuit, nisi qua- « tenus de necessitate credendorum loquatur. Habet enim « Ecclesia quae sufficiunt ad salutem, divina auctoritate « necessario credenda, absque privatis revelationibus. Se- « cundam vero partem negare non poterit; vir enim doctus « nequaquam putabit, nihil esse utile praeter id quod fuerit « necessarium, quin immo idem religiosa indignatione eum « damnaret, qui privatas revelationes traditas a SS. Ger- « trude, Brigitta, Catharina Senensi, Theresia, et aliis « quas Ecclesia pias reputat et tamquam utiles approbat, « inutiles diceret. Ecquis confitens Deum posse revelare, « quae voluerit, praeter fidei catholicae veritates, audebit « dicere, eum inutiliter revelaturum? Hoc qui diceret, spi- « ritum prophetiae ab Ecclesia excluderet. Non enim inter « dona Dei numerari posset illud, cujus exercitium inu- « tile esset. »

7. Propositio quarta: « Revelationes privatae non habent « vim locorum theologicorum; et ideo patres et theologi « loquentes ut communes magistri ad Ecclesiae eruditionem, « nihil ex illis deducere possunt, licet possint, ut pie cre- « ditas, eas referre. Hac ratione plures retulit S. Grego- « rius Magnus in dialogis suis. Revelationes ergo, quas canon « Ecclesiae proponit, sunt principia, ex quibus ad chris- « tianam doctrinam explicandam, et mores populi Dei ins- « truendos utuntur patres, et theologi, ad quorum ma- « gisterium pertinet discursus deducere ex Dei auctoritate, « infallibili certitudine cognita.

8. Propositio quinta: « Postremis temporibus multa « Deus revelat amicis, quae prioribus saeculis non reve- « lavit. Manifestum id fit legentibus acta S. Birgittae, « S. Mariae Magdalenae de Pazzis, S. Theresiae, B. An- « gelae Fulginatis, et aliarum Sanctarum, quae ut ger- « mana suscipit Ecclesia, atque multiplices eisdem factas « revelationes rerum antiquo tempore non agnitarum, quas « ut pias, et plerumque commendandas admittit. Rei hujus « ratio est divina voluntas; sed tamen S. Gregorius hoc « ipsum etiam suo tempore animadvertens, quoniam et « tunc, facta cum prioribus saeculis collatione, praestare « divinae manifestationis lumina cognoverat, rationem red- « didit magni faciendam, lib. 4 *Dialogor.* cap. 41, di- « cens: Quantum praesens saeculum propinquat ad finem, « tantum futurum saeculum ipsa jam quasi propinqui- « tate tangitur, et signis manifestioribus aperitur. Haec « S. Doctor. Unum nobis curandum, si nimirum prioribus « posteriora respondeant, ut profectus sit, non mutatio. « Nam ut perbelle S. Vincentius Lirin. in *Commonit.* « cap. 28: Ad profectum pertinet, ut in semetipsam una- « quaeque res amplificetur. Ad permutationem vero ut ali- « quid ex alio in aliud transvertatur. Crescat igitur oportet, « (prosequitur admodum nobis opportunus) et multum « vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, « tam unius hominis, quam totius Ecclesiae aetatum ac « saeculorum gradibus, intelligentia, scientia, sapientia. « Sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, « eodem sensu, eademque sententia. Quid ergo mirum, « si crescente tempore, etiam divina lumina in animabus « justis incrementa suscipiant? Crevit etiam, quadam na- « turae proportione, secundum incrementa temporum, ipsum « fidei lumen, ut cum Hugone a Sancto Victore splendide « docuit S. Thomas, 2, 2, quaest. 1. art. 1. Auctor ni- « mirum naturae, et gratiae eandem in utriusque incre- « mentis methodum servavit. Si quis meliora habeat pro- « ferat. Ego vero his contentus sisto. »

9. Propositio sexta: « Non est reprobandum, si videatur « Deus frequentius se et quae sua sunt, mulieribus quam « viris manifestare, immo humiliter in hoc opera ejus sunt « laudanda. Sancta Virgo Theresia in vita cap. ultimo ita « loquitur: - Y hay muchas mas mugeres que hombres: « a quien, el senor hace estas mercedes: Y esto oy a « S. Fr. Pedro de Alcantara, y tambien lo he visto yo, « que decia a provecharan mucho mas en est camino, que « los hombres, y daba de ello excellentes razones, que « no hay para que decir aqui todas en favor de las mu- « geres. - Quod latine ita sonat: Et plures sunt feminae « quam viri, quibus Deus gratias istas impertitur: hoc « etiam audivi a S. fratre Petro de Alcantara, atque et « ego experimento comperi; dicebat ille eas majores pro- « fectus, in hoc spirituali itinere (interni nimirum luminis, « et divinarum ostensionum) facere quam viri, cujus rei « graves causas adducebat, quales importunum esset modo « referre: omnes quidem foemineam conditionem praefe- « rentes. »

Haec sunt principia, quae eruditus iste vindex revelationum hujus venerabilis servae Dei proponit nobis, et quibus nititur adversa ejus resolutio. Placet tamen ea sedulo expendere, ut disertius quis possit, tam de rebus infra dicendis quam de operibus istis ferre judicium.

10. Et quidem primo, quantum ad id quod tertia propositio asserit, revelationes privatas non pertinere ad objectum formale fidei divinae, catholicae, et universalis, in eadem cum ipso sum sententia, quam Angelicus noster magister invicte probat, 1. p. q. 1, art. 8, ad 2, dicens: « Fides nostra innititur revelationi prophetis et Apostolis factae, qui canonicos libros scripserunt, non vero revelationi, si quae fuit aliis doctoribus facta. » Et explicans illa verba Pauli ad Ephes. 1: *Unus Deus et una fides,* sic lect. 5 asserit: « Una fides, quia idem jubemur credere, quia idem et unum est, quod creditur ab omnibus fidelibus. » Cujus rationem reddit 2, 2, q. 2, art. 5, « quia objectum per se fidei est id per quod homo beatus efficitur; reliqua autem sunt per accidens. » Ergo juxta mentem Angelici praeceptoris, quidquid non fuerit revelatum Apostolis et prophetis, nec est adeo commune omnibus, sicut est finis quo omnes beatificantur, non est fidei fundamentum, nec ratio per se, nec objectum illius, sed solum se habet per accidens ad fidem.

11. Hoc est quod docet Apostolus ad Corinth. 3: *Unusquisque autem videat, quomodo superaedificet. Fundamentum enim aliud nemo potest ponere praeter id, quod positum est quod est Christus Jesus:* ut nempe unusquisque diligenter attendat, quomodo superaedificet; ne forte ex privatarum opinionum figmentis, peregrina dogmata superstruat, quibus fundamentum fidei labefactatur. Qui enim fundamentum fundamento adjicit, ille tamquam infirmum,

et debile, et insufficiens fundamentum appositum agnoscit. Ergo cum fundamentum jam positum sit, ad neminem attinet fundamentum ponere, nec est aliquis qui expectetur, ut fundamentum apponat. Primarium Ecclesiae fundamentum, et fundator Christus est. Isaiae, 26: Lapis angularis probatus, pretiosus, non ab alio, sed a se ipso soliditatem habens inconcussam. Apostoli fundamentum secundarium, qui doctrina a Christo accepta, totum Ecclesiae substinent aedificium. Quare, si quis superaedificet super fundamentum hoc, ligna, foenum, stipulam, uniuscujusque opus manifestum erit. Dies enim Domini declarabit, quia in igne revelabitur, et uniuscujusque opus quale sit, ignis probabit, inquit ibidem Apostolus, docens, quod si quis fidei ab Apostolis fundatae novarum opinionum commenta inutilia, vana, dubia, nec veritatis ratione firmata, sed inania, his vocibus, *ligna, foenum, stipulam,* significata, superaddat, uniuscujusque opus manifestum erit: nempe aedificium, non in lapide angulari, Christo, fundatum sublime surgere, et crescere nequit; sed penitus deficiens, quia fundamenti origo ex imo, ex homine, sit, necesse est.

12. Hinc merito fidem definivit, Apostolus ad Hebraeos 1: *Sperandarum substantia rerum, argumentum non apparentium.* Quae definitio non verificatur de fide versante circa revelationes privatas. In primis non verificatur de illa, esse substantiam, sive firmissimam basim, qua major altera excogitari non potest; cum revelatio privata id non habeat, tum quia pertinet ad gubernationem oeconomicam, quam excedit revelatio publica, pertinens ad gubernationem politicam; tum quia licet S. Petrus ut testatur epist. 2, cap. 1, a Deo patre singulare et eximium honoris et gloriae Jesu Christi testimonium acceperit, cum e nube lucida, in qua gloriose transfiguratus est, vocem audit ad ipsum delatam: *Hic est filius meus dilectus in quo mihi complacui. Et hanc vocem nos audivimus de coelo allatam, cum essemus cum ipso in monte sancto:* non hac tantum visione nititur ad Christi divinitatem, potentiam et gloriam Judaeis persuadendam, sed inquit vers. 19: *Habemus firmiorem propheticum sermonem, cui bene facitis attendentes quasi lucernae lucenti in caliginoso loco, donec dies elucescat, et lucifer oriatur in cordibus nostris.* Non enim ubi de fidei dogmatibus agitur, privatis visionibus aut ratiociniis doctorum virorum deferendum est; nisi libris propheticis, totoque scripturarum sacrarum corpore, ac verbo Dei ab Apostolis viva voce tradito, et ad nos usque derivato, et per continuam sanctorum patrum successionem instar depositi conservato, fidei morumque regulae praecontineantur. His namque privatis revelationibus non indiget Ecclesia, non Christi vicarius, sed Spiritus Sancti infallibiliter assistentis auxilio, et immobilibus Christi promissis innititur Supremi Pontificis diffinitio.

13. Rursus dicitur fides, *sperandarum substantia rerum,* id est principium, seu cognitio rerum sperandarum, quae quidem per spem desiderantur in via, et per fruitionem possidentur in patria. Unde eandem universalitatem respicit in suo objecto spes regulata per fidem, ac fides regulans spem: licet modo diverso, utraque virtus versetur, utpote theologica, circa universalissimum communemque rationalis creaturae finem, tanquam circa objectum primarium et specificativum, penes cujus respectum caetera omnia attinguntur; sed revelatio particularis non est ex cognitione hujusmodi universalissimi finis, nec est regulans spem, nec ea quae per istam attinguntur, dicunt ordinem ad istum finem, ut ad primum credibile: ergo sicut spes terminata ad objectum sperabile absque habitudine ad objectum sperabile primum, non est theologica, sed communiter dicta, ita nec fides theologica. Tandem dicitur *argumentum non apparentium,* quibus verbis denotatur convictio, quam habet quis, per hoc quod assentiens principiis universalibus et lumine naturali notis, deinde assentit aliis quae ex praedictis principiis derivantur, vel ad illa dicunt habitudinem, ac respectum. Unde quantum ad hoc aeque se habet fides respectu rerum supernaturalium, ac lumen principiorum speculativum, ad speculabilia naturalia; et practicum ad practica, quae ex sua specie destinata sunt ad attingenda principia universalia, et universaliter ab omnibus attingibilia; itaut si daretur lumen determinatum ad aliquod determinatum principium, et ab illo particulari intellectu dumtaxat attingibile, non esset lumen principiorum, sed distinctum specifice lumen. Ergo fides ex sua specie solum habet versari circa universaliter revelata, et ab omnibus cognoscibilia; ita quidem, quod si fides detur ad aliquod determinate revelatum, et privatim cognoscibile, erit fides specie distincta ab ea quae circa universaliter revelata, et cognoscibilia occupatur.

14. Assentior pariter cum hoc doctissimo viro propositioni quartae, quod nempe revelationes privatae non habent vim locorum theologicorum; et ideo patres et theologi loquentes ut communes Magistri ad ecclesiae eruditionem, nihil ex illis deducere possunt. Quod positum principium invicte probat D. Thomas, 2, 2, q. 174, art. 6, ad 3 asserens: quod licet in Ecclesia singulis temporibus non defuerint aliqui prophetiae spiritum habentes, non quidem ad novam doctrinam fidei depromendam, sed ad humanorum actuum directionem. Quae quidem circa privatas revelationes regula, non tam a D. Thoma quam ab Apostolo et ab Evangelista Joanne tradita est. Ab Apostolo quidem, 1 ad Galatas ubi ait: *Si quis vobis evangelizaverit praeter id quod accepistis, etiamsi sit Angelus, anathema sit.* Ab Evangelista autem, Apocalyp. Ultimo: *Si quis apposuerit ad haec, apponat super eum Dominus plagas scriptas in libro isto.* Et merito quidem, inquit D. Thomas supra citatum Apostoli textum, sect. 2, quia nihil evangelizandum est, praeter id quod continetur in evangeliis, in apostolis et in sacra scriptura implicite, vel explicite.

15. Hujus regulae ratio est; quia, cum omnis manifestatio spiritus unicuique a Deo detur ad utilitatem Ecclesiae (1. ad Corinth. 12.) ad hoc scilicet, ut sive Judaei, sive Gentiles, sive servi, sive liberi, unum corpus fiant, uno spiritu agant, eadem religione vivant, eisdemque sacramentis tamquam signis fidem protestantibus utantur; et alias, ut et Philosopho 2 Physicorum D. Thomas tradit, quaest. 12, de verit. art. 2. ea quae sunt propter finem determinantur secundum ejus exigentiam ac proinde ad nihil amplius potest extendi Spiritus manifestatio quam ad praedictos effectus, secundum quod per illos et ex illis Ecclesiae dimanat utilitas; sed fieri de novo particulares revelationes distinctum credibile, vel rationem credibilitatis afferentes, tantum abest a praedictis effectibus et utilitate praestandis, quin potius illos destruat: imo et architecturam Christi Domini censurat, quod insufficiens sit, ut supra diximus, suppositum fundamentum. Ergo licet ad humanorum actuum directionem aliquae manifestationes fiant, non tamen ad novam fidei doctrinam depromendam.

16. Rem totam egregie dilucidat mirabilis et Angelica doctrina D. Thomae, 2, 2, q. 1, art. 7, ubi inquirit, utrum articuli fidei secundum successionem temporum creverint. Comparat in corpore articuli fidei articulos, cum principiis naturalibus dicens: « Dicendum quod ita se habent in doctrina fidei articuli fidei, sicut principia per se nota in doctrina, quae per rationem naturalem habetur, in quibus principiis ordo quidam invenitur, ut quaedam in aliis implicite contineantur: sicut omnia principia reducuntur ad

hoc, sicut ad primum, impossibile est simul affirmare, et negare; ut patet per Philosophum in 4 Metaph. et similiter omnes articuli continentur in aliquibus primis credibilibus, scilicet, ut credatur Deus esse, et providentiam habere circa hominum salutem, secundum illud ad Hebr. 11: *Accedentem ad Deum oportet credere, quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* In esse enim divino includuntur omnia quae credimus in Deo aeternaliter existere, in quibus nostra beatitudo existit. In fide autem providentiae includuntur omnia quae temporaliter a Deo dispensantur ad hominum salutem, quae sunt via ad beatitudinem. Et per hunc etiam modum aliorum subsistentium articulorum quidam in aliis continentur ut incarnatio Christi, et ejus Passio, et omnia hujusmodi. Sic ergo dicendum est, quod quantum ad substantiam articulorum fidei, non est factum eorum augmentum per temporum successionem; quia quaecumque posteriores crediderunt, continebantur in fide praecedentium patrum, licet implicite. Sed quantum ad explicationem crevit numerus articulorum, quia quaedam explicite cognita sunt a posterioribus, quae a prioribus non cognoscebantur explicite. Unde Dominus Moysi dixit, Exodi 6: *Ego sum Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob; et nomen meum Adonai non indicavi eis;* Et David dicit: *Super senes intellexi.* Et Apostolus dicit ad Ephes. 3: *In aliis generationibus agnitum non est mysterium Christi sicut nunc revelatum est Sanctis Apostolis ejus, et Prophetis.* »

17. Haec eximie et profunde D. Thomas; quibus constat quod sicut scientia non crescit quoad substantiam, per hoc quod aliquae ejus conclusiones in principio implicite praecontentae modo sciantur, quae antea ignorabantur; ita fides non crescit quoad substantiam, licet nunc explicite quaedam credantur, quae antea latebant; quia nempe omnia quae modo credimus, implicite praecontinentur in illis duobus primis principiis fidei, ab Apostolo traditis: *Credere enim oportet accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* Ex quo solum est differentia fidei pro diversis temporibus, penes magis vel minus explicite credibilia attingere. Quod uti rem compertissimam statuit in solutione ad primum, quod sicut quoad substantiam eadem omnino fuerunt ab omnibus speranda, eadem etiam fuerunt ab omnibus credenda; licet bona speranda distinctius cognoverint, qui fuerunt adventui Christi vicini: cum enim, ut supra diximus, cum eodem Angelico Magistro in sol. ad 4, ultima consummatio gratiae facta fuerit per Christum, unde et tempus ejus dicitur tempus plenitudinis, ideo qui fuerunt propinquiores *Christo,* vel ante, sicut Baptista, vel post, sicut Apostoli, plenius mysteria fidei cognoverunt; sicut in statu hominis vidimus, qui perfectior est in juventute, et tanto habet homo perfectiorem statum, ante, vel post, quanto est juventuti propinquior. Hoc ergo et nihil amplius probat argumentum: quod sicut repugnat alium esse Christum, alterum praecursorem et alios apostolos, ita implicat alia mysteria dari, vel ea distinctius ab aliquo ex hominibus praesentibus vel futuris cognosci: ut in expositione hujus articuli dicit Emus Cajetanus: « Ex hoc tamen non negamus, quin etiam post Christum « una aetas posterior habeat doctores in his quae sunt fidei, « praestantiores aliqua aetate anteriori, quamvis non omni, « puta quod in aetate anni millesimi fuerint doctiores do- « ctores in fide, quam in aetate anni octogintesimi: quia « etsi regulariter divina doctrina procedat secundum pro- « pinquitatem ad Christum, non tamen alligata est illu- « minatio ejus ad hunc ordinem ... Nunquam tamen fue- « runt aut erunt doctiores, quam Apostoli, sicut nec per- « fectiores, ut patet ex glossa ad Rom. »

18. Haec Angelici magistri alta mente reponenda est doctrina quae efficacissime probat, et revelationes privatas non esse sufficientes ad definitionem fidei, et minime dari nova mysteria revelabilia; sed verba Domini nobis per scripturam jam expressa, et per prophetas et Apostolos voce et scripto nobis tradita, esse fidei theologicae fundamentum; quae est communis Sanctorum patrum vox. Audiendus inter omnes D. Gregorius Magnus super illa verba Job, 38: *Ubi eras quando ponebam fundamenta terrae?* Sic loquens: « Quid aliud per fundamenta quam praedicatores intelligimus, quos dum primos Dominus in Sancta Ecclesia posuit, tota in eis subsequentis fabricae structura surrexit: ne obnoxia mutationi et corruptioni sint mysteria et traditio. » Etenim progressu temporis fides explicatur, sed nusquam immutatur, ut eleganter explicat S. Vincentius Lirinensis commonit. 1, cap. 28, et 29: « Crescat igitur oportet, inquit, et multum, vehementerque proficiat, tam singulorum, quam omnium, tam unius hominis, quam totius Ecclesiae, aetatum, ac singulorum gradibus intelligentia, scientia, sapientia; sed in suo dumtaxat genere, in eodem scilicet dogmate, eodem sensu, eademque sententia. Imitetur animarum religio rationem corporum, quae licet annorum processu numeros evolvant, et explicent, eadem tamen quae erant, permanent. Multum interest inter pueritiae florem, et senectutis maturitatem; sed iidem ipsi fiunt senes, qui fuerint adolescentes, et quamvis unius ejusdemque hominis status habitusque mutetur, una tamen, eademque natura, una eademque persona sit. Parva lactantium membra, magna juvenum, eadem ipsa sunt. Tamen quot parvulorum artus, tot virorum, et si quae illa sunt, quae aevi maturioris aetate pariuntur, jam in seminis ratione profecta sunt, ut nihil novum postea proferatur in senibus, quod non in pueris jam ante latitaverat. Quod si humana species in aliquam deinceps non sui generis vertatur effigiem, aut certe addatur quidpiam membrorum numero, vel detrahatur; necesse est, ut totum corpus, vel intercidat, vel prodigiosum fiat, vel certe debilitetur. Ita etiam Christianae religionis dogma sequatur has, decet, profectuum leges; ut annis scilicet consolidetur, dilatetur tempore; sublimetur aetate, incorruptum tamen, illibatumque permaneat. Et universis partium suarum mensuris, cunctisque quasi membris ac sensibus propriis plenum atque perfectum sit, quod nihil praeterea permutationis admittat, nulla proprietatis dispendia, nullam desinitionis sustineat varietatem.... Quodcumque igitur in hac ecclesia Dei agricultura, fide Patrum satum est, hoc idem filiorum industria decet, excolatur et observetur; hoc idem floreat, et maturescat, hoc idem proficiat et perficiatur. Fas est enim, ut prisca illa caelestis Philosophiae dogmata, processu temporis execurentur, limentur, poliantur: Sed nefas est, ut commutentur, nefas, ut detruncentur, ut mutilentur; accipiant, licet, evidentiam, lucem, distinctionem: sed retineant necesse est plenitudinem, integritatem, proprietatem. »

19. En quae fuit semper Ecclesiae mens et fides circa noviter praedicata dogmata, propugnata a Patribus, et Conciliis; et qualiter quae temporum progressu Ecclesia pertinere ad fidem judicavit, ea priorum saeculorum Ecclesiam fide saltem implicita credidisse, necesse est. Quod totum, prout intelligo, luculenter explicat magister Cano, de locorum usu lib. 12, cap. 3, ubi explicat fidem nostram non inniti revelationibus, nisi eis, quas Apostoli et prophetae, auctores videlicet canonicorum librorum, ediderunt. Sic ille: « Id quod Paulus confirmat, quo loco ait, fideles esse superaedificatos super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu. Nulla igitur alia nisi prophetarum, Christi, Apostolorumque

doctrina, fidem Ecclesiae fundat. Nulla alia principia theologiae continet. Eadem enim sunt disciplinarum principia, ac fundamenta; non ergo quaecumque a Deo revelata ad Fidei pertinent virtutem, sed ea tantum quae ad Ecclesiae etiam religionem pertinebunt. Quia vero nihil Ecclesiae refert, ea credere, an non, quae Brigidae, Catharinaeque Senensi visa sunt; nullo certe modo ad fidem illa referuntur. Adde etiam quod Fides de qua hic sermo fit, non est privata virtus, sed communis: ea enim re, Catholica dicitur, hoc est universalis. Quocirca privatae revelationes, cujusmodicumque, et quorumcumque illae sint, ad fidem catholicam non spectant, nec ad fundamenta et principia ecclesiasticae doctrinae, quae vera germanaque theologia: cujus rei illud item non leve argumentum est, quod, quae non per Ecclesiam et ejus publicos administros fidelibus proponuntur, illa non credit catholica fides, videlicet aequum erat, ut quae ad rempublicam generaliter attinerent, haec non privati quivis homines, ad eam retulissent, sed ejus communes omnino administri. *Fundamenta ejus*, (inquit Psalm. 86) *in montibus Sanctis*: id quod explicaturus statim adjunxit: *Dominus narrabit in scripturis populorum, et principum horum, qui fuerant in ea.* Scripturae ergo privatae non sunt fidei ecclesiasticae fundamenta, sed scripturae populorum, quas nobis principes Ecclesiae tradiderunt. Quamobrem in principiis theologiae nostrae, non ea sunt habenda quae private, ac singulariter quibusdam hominibus significata a Deo sunt; sed quae communiter et publice Ecclesiae suae locutus est Deus. Id si consentaneum est, ut videtur certe, necessario fit consequens, ut ratio fidei theologiaeque formalis, non sit tam diffusa et ampla, quam nonnullis apparet; sed multo astrictior, ut intelligatur esse veritas prima Ecclesiae revelans ea quae ad religionem attinent. Id quod sine dubio fidei constantia, et firmitas requirebant. Nullo enim loco firma, stabilisque, certitudo, ac fixa consisteret, si privatas revelationes sequeretur. »

20. Haec erudite, prout de more, vir iste doctissimus: et haec dicta sint de quacumque persona prophetante de novo, id quod non habet auctoritatem ex Scripturis, traditione, et Sanctis Patribus: secundum cujus prophetiam non regulanda est mysteriorum cognitio, cum et ipsa Ecclesia publicam ei fidem neget. Non alia de causa damnati olim Cataphryges et Montanistae, quam, quod novas de tribus quadragesimis celebrandis, de secundis nuptiis abdicandis, de pace majorum criminum reis deneganda aliasque doctrinas instar necessarii dogmatis proponerent. Quare deinceps Cataphrygarum (a regione in qua illorum haeresis nata est *Catapyges* dicti, ut ait Natalis Alexander tom. 3 histor. eccles.) nomine a SS. Patribus ii notati fuere, qui novas, non de aliquo facto particulari, sed de aliquo dogmate revelationes induxerunt. Rejiciendi ergo sunt prophetae isti, qui se spiritu divino afflatos esse credentes, novitates singulares, quas nescierunt patres eorum, sub specie sanctitatis introducunt, aut introducere conantur; alia evangeliis et Sacrae Scripturae apponentes, tanquam Sacrae Scripturae partem: novam, etsi non fidem fidei doctrinam asserentes: cum incertum, et ambiguum, revelationis ipsis factae, postponendum sit certae et infallibili regulae divinae, Scripturae Sacrae, et traditionis, quibus hucusque cognitionem mysteriorum fidei regulavit Ecclesia; ne christianae religionis doctrina novum incrementum accipiat, et novi indies fidei articuli formari possint, quod a vere Ecclesiae dogmate alienissimum fatentur omnes theologi. Haec circa tertiam et quartam doctissimi viri propositionem adnotanda putavi. Nunc vero ad graviora properemus, necesse existimo.

§ II.

An obstet aliquid, ut revelationes privatae omni momento, authoritate Sacrae Scripturae, ecclesiasticae traditionis, aut sanctorum Patrum destitutae, ut pie credibiles proponantur, dummodo Ecclesiae doctrinis, et bonis moribus non sint adversae?

21. Cum asserat auctor responsionis, nihil obstare quominus revelationibus privatis quae omni tali sunt destitutae scripturae, traditionis et patrum fundamento, pia fides habentur, sive ut pie credibiles permittantur, dummodo Ecclesiae doctrinis et bonis moribus non obsistant; patres enim tradunt plura ex dono interpretationis sermonum, inquit, et sub eodem dono non continentur ea, quae aliunde innotescunt ex dono vel lumine prophetiae. Cum super hoc fundetur maxime ejus resolutio, diligentius id examinandum, momentoque suo ponderandum, primo venit: nec enim ad ejus sententiam accedere possum. Huic namque primo resistit constans Ecclesiae praxis. Enimvero cum inter immensa beneficia quibus Dei benignitas et clementia Ecclesiam suam cumulare non desinit, censenda non immerito sit veritatis cognitio, odiumque falsae cognitionis, ut doctrina ab Apostolis et Sanctis Patribus ipsi tradita illibata penitus, impolluta ac sarta tecta in omnibus servetur, hinc merito Ecclesia quae juxta Apostolum ad Ephes. 5: *Est non habens maculam, neque rugam*, nec aliquid hujusmodi, nusquam prophanum aliquod, vel non divinum scriptum, tamquam divinitus inspiratum, haberi permisit: distinguens, ac separans, quasi os Domini, pretiosum a vili, mundum ab immundo. Sancti quoque solliciti semper fuerunt ne novis doctrinis fidei simplicitas alteraretur. Ideo merito S. Dionysius Alexandrinus Nepotis episcopi Aegyptii libros, quibus fabula de millenario Christi regno in terris asserebatur damnavit. Sic et legimus in actis, quae falso dicebantur Apostolorum, falsas historias, fictitias visiones, suspecta miracula ab Apostolis reprobata; *multi ex eis qui fuerant curiosa sectati, contulerunt libros et combusserunt eos coram omnibus.* Hoc et factum legimus a S. Leone Epistola 93 ad Turibium data, cap. 15, qui libros confictos suppositos, vel interpolatos damnandos pronuntiat. « Curandum est ergo, (inquit ille) et sacerdo-
« tali diligentia maxime providendum, ut falsati codices,
« et a sincera veritate discordes, in nullo usu lectionis
« habeantur. Apocryphae autem scripturae, quae sub no-
« mine Apostolorum multarum habent seminarium falsi-
« tatum, non solum interdicendae, sed etiam penitus au-
« ferendae sunt, atque ignibus concremandae. Quamvis
« enim sint in his quaedam quae videntur speciem ha-
« bere pietatis, nunquam tamen vacua sunt veneno, et
« per fabularum illecebras hoc latenter operantur, ut mi-
« rabilium narratione seductos, laqueis cujuscumque erro-
« ris involvant. Unde si quis episcoporum, vel apocrypha
« haberi per domos non prohibuerit, vel sub canonicorum
« nomine eos codices in Ecclesia permiserit legi, qui Pri-
« scilliani adulterina sunt emendatione vitiati, haereticum
« se noverit judicandum, quoniam qui alios ab errore non
« revocat, se ipsum errare demonstrat. »

22. Hujusce rei perficiendae gratia in concilio Romano, sub Gelasio libri sacri authentici ab Apocryphis sunt discreti; non solum Concilio repudiante, verum etiam ab universa Romana Ecclesia catholica eliminante ac in aeternum damnante plura scripta. Damnavit Evangelia nomine Apostolorum Petri, Thadaei, Matthiae, Jacobi minoris, Barnabae, Thomae, Bartholomei et Andreae, simulque actus etiam nomine ejusdem Andreae Apostoli, Thomae, Petri et Philippi. Etiam damnavit libros de Infantia Salvatoris, de Nativitate Salvatoris, de Maria et obstetrice, et

qui appellatur Transitus id est assumptio S. Mariae; nec non, et plures alias revelationes; revelationes nempe, quae appellantur Thomae Apostoli, S. Stephani, Pauli Apostoli, sive ejusdem Apocalypsim de qua S. Augustinus tract. 9, in Joan. « qua occasione vani quidam Apocalypsim Pauli, quam sana non recepit Ecclesia, nescio quibus fabulis plenam, stultissima praesumptione finxerunt, dicentes, hanc esse, unde dixerat, raptum se fuisse ad tertium cœlum et illic audivisse ineffabilia verba, quae non licet homini loqui. » Etsi in plurimis non constet, errorem adversum fidei catholicae, aut bonis moribus inveniri.

23. Hoc fit evidens ex epistola S. Barnabae, quae inter apocryphas legitur teste S. Hieronymo in Catalogo Scriptorum Eccles. in Barnaba, et tamen testatur idem ad aedificationem Ecclesiae pertinere. Ex canone etiam librorum sacrorum expunxit Gelasius librum *Pastoris*, de quo idem Hieronymus ibi ait: « Revera utilis liber, multique de eo scriptorum veterum usurpaverunt testimonia, » quia ut notat ipse in Abacuc, ad cap. 1: « Ex quo liber ille Apocryphus stultitiae condemnandus est, in quo scriptum est, Angelum nomine Cyri praesse reptilibus. » Damnavit Gelasius librum, qui dicitur Canonum apostolorum ut Apocryphum; de quo S. Isidorus Hispalensis affirmat ex Bibliotheca Ecclesiae Toletanae: « Canones qui dicuntur Apostolorum quia eos nec sedes Apostolica recepit, nec Sancti Patres illis assensum praebuerunt, pro eo quod ab haereticis sub nomine apostolorum compositi dignoscuntur; quamvis in eis utilia inveniantur, tamen ab authoritate canonica atque apostolica eorum gesta constat esse remota, atque inter Apocrypha reputata. » De quo argumento eleganter, ac profunde scribit S. Augustinus *De Civitate Dei*, cap. 23, n. 2: « Omittamus igitur earum scripturarum fabulas, quae Apocryphae nuncupantur, eo quod earum occulta origo non claruit Patribus, a quibus usque ad nos auctoritas veracium scripturarum certissima et notissima successione pervenit. In his autem Apocryphis, etsi invenitur aliqua veritas, tamen propter multa falsa nulla est canonica auctoritas. Scripsisse quidem nonnulla Enoch illum septimum ab Adam negare non possumus, cum hoc in epistola canonica Judas Apostolus dicat. Sed non frustra non sunt in eo canone scripturaram, qui servabatur in templo Hebraei populi succedentium diligentia sacerdotum, nisi quia ob antiquitatem suspectae fidei judicata sunt; nec utrum haec essent, quae illi scripsissent, poterat inveniri: non talibus proferentibus, qui ea per seriem successionis reperirentur rite servasse. Unde illa quae sub ejus nomine proferuntur, et continent istas de Gigantibus fabulas, quod non habuerint homines Patres, recte a prudentibus judicantur non ipsius esse credenda; sicut multa sub nominibus, et aliorum prophetarum, et recentiora sub nominibus Apostolorum ab haereticis proferuntur, quae omnia nomine Apocryphorum ab auctoritate canonica diligenti examinatione remota sunt. »

24. Prudenter ergo Summus Pontifex Gelasius libros in auctoritatem recipiendos, Sancto Spiritu instruente, praefixit; caute hoc factum, tam ut fideles ea scripta abjicerent. damnarent, supprimerent, sive quae haereticorum fraus, dolusque procuderat, sive quae praepostera christianorum quorumdam pietas, pariter et inscitia, sub amplissimo Apostolorum nomine, vel discipulorum obtentu, supposuerat. « Et ne (ut dixit Hormisdas Papa) opinioni suae lector indulgens non quod ecclesiasticae aedificationi conveniret, sed quod voluntas sua concepisset assereret. » Cui consentit S. Hilarius scribens ad Constantium Augustum: « Inolevit usus, ut postquam nova potius caepit condere quam antiqua retinere, nec veterata, nec innovata firmavit. »

25. Sed ad horum majorem evidentiam, perpendantur ea quae leguntur in libro *de Infantia Salvatoris*, in quibus pleraque supra fidem, adeo sunt, ut vix credulis mulieribus persuadeantur, prout observavit doctissimus Calmet in dissertatione in Evangelia Apocrypha, cujus verba hic adducere placet: « Haec summa prodigiorum quae in libro *Infantia Salvatoris* leguntur. Invenimus in libro Josepho Pontifici, alio nomine Caiphae, Jesum locutum esse. et quidem cum in cunis jaceret (idem pariter, et in Alcorano saepius legas.) Cum Joseph et Maria Bethelem accederent, significavit mulier sancta conjugi suo partus sui horam instare; quare cum ad urbem pervenire non possent, debuit in speluncam divertere, ubi foetum suum illa edidit. Eo temporis intervallo quaesiturus obstetricem aberat Josephus, qui una cum inventa fœmina vix speluncae limen attingerat, insueto fulgore locum irradiatum, natumque puerum in praesepio jacentem, pannisque obvolutum admiratus est. Tetigit Infantem obstetrix; nec mora praesentissimum illud leprae, qua tenebatur remedium experta. Apparuerunt per visum pastoribus in medio subito coruscantis lucis Angeli quemadmodum et in Sancto Luca relatum est. Circumcisi in spelunca infantis praeputium ab obstetrice solerti cura servatum est, repositumque in alabastrino vase, pretiosis unguentis referto. Porro vas illud deinde emens Maria peccatrix, Jesu Christi pedes inunxit. Quarta nato puero die Angelorum satellito stipatus, oblatus fuit in templo, in ulnis Simeonis receptus. Anna interim Prophetissa gratias agente Deo quam maximas. Venerunt Magi juxta vaticinium Zoroastri, quos Maria panniculo Infantis pretiosissimi muneris loco donavit; redieruntque deinde in regionem suam, Angelo in formam syderis reducente, quem ducem antea itineris habuerant. »

26. « Fascia illa a Magis Mariae dono accepta, in ignem projecta illaesa reducta est. Decreverat Herodes Infantes omnes Bethleemiticos trucidare, qua de re admonitus per somnium Joseph, atque in Aegyptum secedere jussus, cum Alexandriam venisset, corruit idolum (Serapidis), ingenti terrae concussione regio universa turbata est, obsidentes filium sacerdotis daemones ad contactum panniculorum Jesu fugati. Joseph et Maria paganorum metu ex Urbe se proripientes, cum divertissent in desertum, speluncam latronum subierunt. Ne quid gravius ab illis paterentur, fecit subitus quidam fragor, cujus terrore in fugam se dare coacti sunt. Obsessa a malis spiritibus fœmina sanitati restituta est. Fœmina quaedam singulis noctibus daemonis in formam anguis saevitie vexata, liberata est; leprae incommodum nullum ultra sensit. Alia itidem fœmina, quae aquis Jesu Christi lotione sanctificatis corpus suum lavit, quo itidem remedio convaluit puer quidam leprosus. Ne conjugium suum consummaret, maleficium aliquod hominem quendam prohibebat; exufflata sunt statim omnia. Juvenis quidam in mulam transformatus erat, statim in pristinam figuram rediit. Cum Titus et Dimasus, ambo latrones, liberos abire permisissent Joseph et Mariam, ambos una secum in crucem levandos Jesus Christus praedixit. Venerant Materama ad fontem ubi, post lotam infantis tunicam a Matre, in fonte balsamum virescens apparuit. Eo loci alia quaedam prodigia facta narrat Sozomenus l. 5, cap. 21. Manserunt triennio in Aegypto, ubi pluribus prodigiis, nullibi descriptis Jesus Christus incla-

« ruit. Tandem monitu Angeli Josephus redire Nazareth « jussus, primo Bethlem contendit; ubi, et puerum gravi « morbo affectum sanitati, et defunctum alterum aqua « Jesu Christi lotione sanctificata vitae restituit. »

27. « Unius conjugis uxores duae filium quaeque suum « morbo affectum dolebant, quarum altera ad Mariam « confugiens, panniculis Jesu acceptis valetudinem con- « tulit filio. Emulae filius decessit, quod simultati in al- « teram augendae causa fuit. Eo processum est, ut mortui « filii mater vivum alterius in candentem furnum immit- « teret; sed nihil inde incommodi in puerum. Post aliquos « dies criminosa illa mulier in puteum decidens, interiit. « Mulier altera duorum filiorum mater alterum extinctum « dolebat, alterum mox extinguendum, sed postremi hujus « valetudo statim restituta est, cum in lectulo pueri « Christi jacuit: porro idem est puer iste, qui deinde « Bartholomeus in Evangelio. Leprosam faeminam mun- « davit aqua, qua Jesus lavit, sicut et alteram eodem « morbo afflictam. Daemonem tandem puellam quondam « draconis assumpta forma voraturum expulit Jesus. »

28. « Judas filius mulieris cujusdam a Daemone agi- « tabatur (Judas est Iscariotes) hic Jesu latus momordit, « et salva omnia (idem est latus in passione lancea trans- « fossum.) Fabricabat semel Jesus per ludum e luto ani- « malia una cum aliis pueris, sed fabricata a Jesu vita « statim donabantur, ut nihil illis deesset, non motus, « non cibi capiendi facultas (ejusdem prodigii meminit « Alcoranus, surat. 3 et 5. Toldos Jesu.) Accidit, ut ver- « sans semel in officina tinctoris, pannos, quos ibi forte « offendit, simul omnes in cacabum tinctorium injiceret, « tam eductos peculiari singulos ad voluntatem Domini « colore imbutos exhibuit. Discurrebat Joseph una cum « filio suo Jesu per Urbis aedes, carpentariam, sive li- « gnariam exercens: quad si forte aliquod nimis quam « pro voto brevius, sive prolixius occurreret, Jesus ad « mensuram reddebat. Ita Regis Hierusalem solium am- « pliavit, solium, inquam pretiosissimis lignis, jam inde « ab aetate Salomonis servatis biennali opere a Josepho « fabricatum. »

29. « Ludentium puerorum turbae sese immiscuerat « Jesus in haedos pueros illos transformans, tum, et ad « priora restituens. Pupugerat puerum quendam vipera « et Jesus adducto puero ante belluae foramen, illam ac- « civit, jubens sugere quantocius vulnus, ex quo factum « ut anguis necaretur, tum, et puer sanitati restitutus, « inter Discipulos liberatoris sui futurum se tandem ab « ipso eodemque intellexit; ipsissimus est autem Simon « Zelotes. Misit Josephus Jacobum filium suum una cum « Jesu ligna in nemore quaesituros; factum est autem, « ut vipera Jacobum morderet, qui tamen Jesu Chisti « opera convaluit. Cum forte puer quidam cum Jesu ver- « saretur, e tecto aedium lapsus in praeceps interiit; ac- « cusatus est de parricidio Jesus, sed ille extincto puero « loquendi facultatem restituens, egregie se coram omni- « bus purgavit. Missus afferendis aquis lagenam casu fre- « git, nec tamen inde aliquid ex aquis effluxit, quas in « pallio tulit ad matrem. »

30. « Die quadam Sabbati Jesus luteum quemdam « fontem fabricavit, luteis item passerulis iu ejus mar- « gine constitutis. At tum violati Sabbati reus Anano « defertur, accurrit ille; oculatusque testis non sine ad- « miratione avolantes aves spectavit; fontem vero cum de- « struere niteretur Anani filius, evanuit aqua; quo pari- « ter emblemate designari futurum. ut ejus vita evane- « sceret. Jesus non frustra pronuntiavit; illico enim arescens « occubuit: quo eodem fato interemptus est puer, Jesum « impellens, ut caderet, cadens enim puer ille protinus « expiravit. Ludi magister quidam Hierosolymae inter « discipulos suos habere Jesum cupiebat, quem ille altis « adeo quaestionibus tentavit, ut quem discipulum habere « volebat hunc sibi magistrum sentiret. Tandem solus « alphabetum recitavit, haerente magistro prae stupore; « cum autem ipse magister verberaturus puerum manus « extenderet, aruit illico manus, tum et intercluso spi- « ritu, vir ille occubuit. »

31. « Duodennis Jesus ad Urbem sanctam veniens, « inter medios doctores sese constituens, plura viros in- « terrogabat, et respondebat itidem plura, non de lege « tantum, sed in philosophia etiam, astronomia, omnique « scientiarum genere, ex quo in admirationem sui rapuit « universos. Rediit inde Nazareth cum parentibus suis; « ad trigesimum usque aetatis annum commoraturus, « atque ab hoc die miracula, arcana, et secreta sua oc- « culere coepit. En brevis conspectus Evangelii Infantiae « Arabice a Sikio editi. »

32. « E greco quodam fragmento, a D. Cotelerio vul- « gato, constat paulo alium fuisse in Graeco Codice pro- « digiorum ordinem, et narrationem. Primum ibi prodi- « gium occurrit de 12 passerulis luteis, quos Jesus ad « vitam vocavit. Legitur etiam ibidem prodigium de aqua « fontanae ad puriores latices restituta, de sanitate, et « motu reddito filio Anani, quem praevio membrorum stu- « pore perculerat, quod fontanas aquas suas effudisset - « ne tamen umquam prodigii memoria intercederet, ex « artubus unum arentem reliquit. Accidit ut puer quidam « inambulantem per viam Jesum retro post tergo teneret, « cui minitans non iter suam prosequturum ipse Jesus « denuntiavit. Nec mora, puer examinatus intercidit, pa- « rentes vero ipsius querelas, ea de re suas ad Joseph « deferentes, luminum orbitate a Jesu percussi suat. Sub- « latos ea de re clamores intelligens Joseph Jesu filii sui « aures violenter distraxit; quare Jesus in Patrem irascens, « satis sit tibi, ait, has gentes quaerere nec invenire, non « plane egisti sapienter: sufficiat tibi me filium tuum esse, « et quietum relinque. Secundum haec legitur historia « ludimagistri, et fullonis. Ex his satis, quantum arbitror, « intelligimus, Graecum Evangelium plus etiam quam « Arabicum cujus nos epitomen dedimus, impudentia et « fabellis scatere. »

Observantur ex his plura; quod nempe Jesus locutus sit cum in cunis jaceret; quod mulier obstetrix, quae ad praesepium accesserat viderit insueto fulgore locum irradiatum et contactu infantis a lepra, qua tenebatur, sanata fuerit; quod venerint Magi, et eis loco pretiosissimi muneris dederit infantis panniculum. Quid obsecro in his et pluribus aliis, ne acta iterum agamus, adversus fidem et adversus bonos mores? Si ergo liber iste *de Infantia Salvatoris*, etsi nihil in eo sit Verbo Dei, legique divinae repugnans, ut inutilis et absurdus rejectus est, quia vanissimis nugis, fabellis, et commentis sanctitatem religionis vitiat, argumentum sane efficacissimum est ad probandum, ne quidem ut pie credibiles permittendas esse revelationes illas ad quarum assensum non ducunt Patres, non trahunt Concilia, non inclinat Ecclesia, non suadet utilitas. Tot sunt Ecclesiae mysteria revelata, tot purae historiae, eo puriores, quo per sanctos Patres Apostolicis temporibus viciniores, ad nos pervenerunt, ut superflua, ne plus dicam, videri debeat tanta muliebrium visionum indies accrescens copia, quas ut veras esse posse non nego, ita utiles et necessarias esse Ecclesiae Dei, persuadere mihi quis difficillime poterit: quin potius vereor ne hujusmodi mercium mangones, velut falsis prophetis aures ac-

comodantes, increpet Dominus per Ezechielem 11: « Nunquid non visionem cassam vidistis et divinationem mendacem locuti estis, ait Dominus, cum ego non sim locutus. »

33. Secundo id evincitur summorum Pontificum decretis. In concilio Lateranensi sub Leone X, sess. 11, const. 15, quae incipit *Superna*, contra pseudo-prophetas statutum fuit sequens decretum: *Ut tales assertae inspirationes antequam praedicentur, ex nunc Apostolicae Sedis examini reserventur.* Quare Urbanus VIII pro revisione librorum, ut in suis decretis servandis in canonizatione et beatificatione Sanctorum, pag. 51 legitur, sequentia ordinat: « Praeterea etiam diligentissime indagandum est, an ille, vel illa pro cujus canonizatione instatur, scripserit aliquos libros, tractatus, opuscula, meditationes, vel quid simile; nam si scripsisse constiterit, non prius est ad aliquem actum inquisitionis deveniendum quam tales libri diligenter in S. Congregatione examinentur, utrum contineant errores contra fidem vel bonos mores, vel doctrinam aliquam novam et peregrinam, atque a communi sensu Ecclesiae et consuetudine alienam. » Quo sapientissimo decreto non rejicit solum revelationes contrarias fidei, sed et illas quae doctrinam aliquam novam, ac peregrinam, a communi Ecclesiae sensu et consuetudine alienam affirmant. Tum primo, quia doctrina heri nata non soliditatem et veritatem spirat, cum Ecclesiae sapientia aeternum quid sit, ideoque mutationis ignara. Si ergo uno quovis tempore fuit Ecclesiae mysteriorum necessaria cognitio, cujus certitudinem nobis servat traditio; cur non ad hujus auctoritatem, sed ad privatas mulierum revelationes referenda major mysteriorum, quibus in veri Dei religione erudimur, notitia? Traditionis quippe tam magna est auctoritas, vis, aut pondus tantum est, ut firmum in nobis causet assensum. Quare Proverb. 22, legitur: *Ne transgrediaris terminos antiquos, quos posuerunt Patres tui;* et Jerem. 6: *Interrogate de semitis antiquis, et ambulate in ea.* Ne contra illud Apostoli oraculum: *Novitates devita*, novitatem admittentes, temeritatis et levitatis condemnemur, alios quaerentes magistros, non scripturam, traditionem, Patres et concilia.

34. Cum secundo id ipsum prudentissime dispositum est a Summo Pontifice. Quid namque magis adversum Spiritui Ecclesiae, quae, teste Apostolo Paulo, est columna veritatis, et pervigil traditionis custos, quam quod introducatur Deus, mediis hisce privatis et multoties inter se oppositis revelationibus, falsa loquens? Cum praecipiat Apostolus ad Eph. 4: *Ut jam non simus parvuli fluctuantes et circumferamur omni vento doctrinae, in nequitia hominum in astutia ad circumventionem erroris.* Non ergo ita facilis debet esse permissio, ut novae doctrinae indies, tanquam a Deo revelatae a mulieribus divulgentur; quae nec ad utilitatem Ecclesiae, nec ad germanam veritatis elucidationem, nec ad assaltus haereticorum retundendos valent. Hoc Ecclesiae minus gloriosum est; nam his novitatibus admissis, obtusa, ac defectuosa videri possent arma quibus hactenus contra novatores invicte certavit, traditio videlicet, scriptura cum Sanctis Patribus. Id quoque paci fidelium contrariatur; dum discordiarum, et confusionis materiam subministrant novae doctrinae, quibus omnia cimmeriis tenebris involvant, et incredibili ac plusquam Babilonica confusione confundant. Et cum res revelatae per hujusmodi revelationes non sint ab Ecclesia definitae, fideles in contraria scinduntur studia; ut etiam diserte pronuntiat S. Hieronymus in Oseam, lib. 2, in procemio: « Omni in arte, tam gloria, quom obtrectatio « secundis adversisque ventis oritur, dum aut amici plus « merito laudant, aut inimici plus justo detrahunt: ra« rumque invenias, qui in utramque partem non livore, « aut odio, sed rerum æquitate ducatur. » Quae enim obsecro major confusio, quam fideles in mysteriis exponendis, non unanimi inter se consensione conspirare, non uno ore loqui, non idem intima voluntatum et animorum conjunctione sentire? Dissidentes intellectu sententiae, voluntatum scindunt concordiam, qua sublata, universae Reipublicae Christianae fluctuat tranquillitas. Non potest inconcussa animorum quies perdurare, ubi semper novitatum semina crescunt; et cum nova novis quotidie mulieres istae adjiciant, brevi omnia in mysteriis Christi Domini, et B. Virginis ita incerta erunt, ut nihil prorsus ratum, ac fixum futurum sit, et certum ab incerto vix, si tamen vix poterit dignosci; cum magna non dico haereticorum, sed et fidelium admiratione. Audiantur Bollandistae tom. 6 julii pag. 256, num. 106. « De reliquiis S. Annae: ita Serarius lib. I, *Rerum Moguntiacarum*, cap. 17: In S. Stephani templo fuit olim, S. Annae caput: sed anno Domini 1500 circa B. Virginis Conceptionis festum a lapicida furto Marcodurum sublatum, ubi et hodie magna religione, circumfrementibus haereticis colitur; nam ibidem illud asservari decrevit post longas lites Julius secundus anno 1507. Ampliorem harum litium descriptionem habet Jacobus Polius Minorita in exegetico historico S. Annae, cap. 24, et sequentibus. Et num. 16, pag. 258: « Oportet falsa esse omnia, quae de sacris Sanctae Annae ossibus hucusque protuli, si vera est revelatio, quam venerabilis Maria a Jesu abbatissa Agredensis in opere hispanico, cui titulus *mystica civitas Dei* habuisse dicitur: illic enim p. 2, lib. 6, cap. 26, num. 1468, in edit. Ulyssiponensi pag. 578, inter corpera sanctorum, quae Mathaei 27, v. 52, resurrexisse leguntur, et praeter Joachinum et Josephum diserte nominatur S. Anna, quae cum corpore et anima ad immortalem vitam resuscitata fuisse traditur. » Prosequuntur isti n. 117: « Praeterea rogatos velim eos, qui omnia abbatissae Agredensis scripta tam acriter defendunt, ut illam opinionem componant cum revelatione S. Brigittae, quae lib. 6, revelationum cap. 102, habet S. Annam attestatam esse, veras reliquias suas quas sacrista monasterii S. Pauli extra muros Romae S. Brigittae dederat. » Haec Bollandistae. Quare hoc maxime in objecto revelationum observandum esse admonet Gravina, lib. 2, de objecto revelationum, cap. 2, his verbis: « Nec solum aspiciendum est, si contra fidei veritatem « aliquid inducatur, sed si quaecumque novitas, et sin« gularis et particularis opinio, quam nec scriptura nec « traditio, nec patres, nec scholastica doctrina commen« dat, sed asserentis solius placito noviter venditatur. »

35. Et sane quis non miretur de eisdem rebus in utramque partem, variis et contrariis revelationibus certari? Veritates revelatae sunt aeternae, et immutabiles, et ideo non possunt per Spiritum Sanctum, alia et alia revelari, ut scripsit Sanctus Cyprianus. epist. ad Stephanum I data. « Neque enim poterat esse apud nos sensus diversus, in « quibus unus esset Spiritus. Et ideo manifestum est, eum « Spiritus Sancti veritatem non tenere cum caeteris, quem « videmus adversa sentire. » Quae ergo ex his duobus opinionibus erit reprobanda, vel quae potius erit eligenda, ubi utrisque est eadem revelationis auctoritas? Ergo cum non sit honoris et utilitatis Ecclesiae, quod in gremio ejus fideles contrariis dividantur opinionibus, nec ulla prudenter sperari possit utilitas, qua tantum malum compensetur, nullo pacto tolerandae, etiam ut pie tantum credibiles, sed rejiciendae videntur. Ut jam taceam magnum

dari etiam haereticis argumentum calumniae, ut istas cum grandi chachinno, et indignatione irrideant, et cum illis etiam veras Ecclesiae revelationes rejiciant, et accusent. Varietas quippe talium revelationum non amorem, et fidem haereticorum devincit, sed potius odium et indignationem conflat; et cum nullum reipublicae christianae offerant incrementum, omnem potius spem abrogant, ut tamquam veras religiose suscipiant Ecclesiae revelationes, prout observat vir ille clarissimus Magister Cano lib. II, cap. 6, dicens: « Ecclesiam Christi vehementer « incommodant, qui res Divorum praeclare gestas non « se putant egregie expositurros, nisi eas fictis, et re- « velationibus, et miraculis adornarint. Qua in re nec « S. Virgini, nec Christo Domino hominum impudentia « pepercit; quin quod in aliis factitavit, idem quoque in « Christi, et Matris historia scribenda faceret, et pro in- « genii levitate multa vana, et ridicula comminisceretur. »

36. Anno 1677 Sedes Apostolica damnavit auctorem Italum *Imperialem* dictum qui apocryphorum librorum de *Ortu Virginis*, et tragediae quae inscribitur, *Christus patiens*, deliramenta secutus, docebat, S. Annam citra suae virginitatis jacturam, Mariam concepisse: licet jam publici juris facta fuisset revelatio V. M. Sor. de Agreda, quae legitur, I par., lib. 1, cap. 15, n. 213: « Quod in « Conceptione hac corporali Virginis Mariae abfuerit omnis « concupiscentia et delectatio. Huic, inquit illa, non mul- « tum absimile (utut longe admirabilius) fuit prodigium, « quo Anna Mater sacratissimae Virginis Mariae concepit: « proinde hac in re sancti parentes tantum a concupi- « scentia et delectatione abfuerunt ut culpae originali « hic deficeret accidens, quod materiam, vel instrumen- « tum quo communicatur, plerumque comitatur. Sola ad- « fuit materia, ab omni imperfectione immunis, et actio « ipsa meritoria extitit. » En fere hujus auctoris damnata sententia, non quod aliqua erroris nota inuri possit, sed quia resistit avita Ecclesiae traditio.

37. Etiam Innocentius XI, acerrimus veritatis vindex, die 6 martii anno 1682, pontificatus 6, damnavit laminas seu libros Granatenses sua Bulla, quae incipit: Ad cir- « cumspectam Romani Pontificis, cui gregis sui custodiam « commisit Altissimus, noscitur providentiam pertinere, « ut quae christianae religionis catholicaeque fidei verita- « tem perniciosis dogmatibus fictisque revelationibus et « fabulosis narrationibus corrumpere valerent, ea Aposto- « lici censura judicii configere et a Christianorum oculis, « mentibusque procul amovere studeat etc. » Porro inter libros damnatos leguntur sequentes: *Liber rerum gestarum praeclare Domini nostri Jesu et miraculorum ejus, et Matris ejus Mariae Sanctae Virginis. Liber historiae certificationis Evangelii. Liber mysteriorum magnorum. Liber colloquii S. Mariae Virginis. Liber rerum praeclare gestarum S. Jacobi Apostoli, et miraculorum ejus*; quos omnes pro damnatis ac reprobatis perpetuo haberi debere decrevit Summus Pontifex; cum falso tribuantur Beatissimae Virgini Mariae, et Sancto Apostolo Jacobo majori, aut ipso dictante ejus discipulis Thesiphoni et Cecilio; sunt pura figmenta humana, in perniciem catholicae fidei composita, et respective contineant haereses atque errores ab Ecclesia catholica damnatos, ac adversantur litterae sacrae scripturae et expositioni Sanctorum patrum et sensui Ecclesiae. Non enim (inquit Hieronymus in cap. I. Epist. ad Titum) « garrulitas sine auctoritate fidem facit, » et iterum ibi, de eisdem loquens, asserit: « Tales « homines Doctor Ecclesiae, cui animae populorum cre- « ditae sunt, scripturarum debet ratione superare et si- « lentium illis testimoniorum pondere imponere. » Quibus satis superque constat, quomodo Ecclesia revelationes particulares judicat et resolvit per universales. An nempe cum sacris litteris, cum apostolicis traditionibus, cum sanctis patribus, cum Ecclesiae diffinitionibus, cum communi Ecclesiae consensu consentiant, ne privatis novitatibus gaudeamus, antiquitatis scita fastidientes; quare in Synodo Ephesina haec fuit una vox Patrum contra Nestorium: « Quod fuit antiquitus traditum, servetur et quod « adinventum nuper, explodatur. »

38. Resistit tertio communis theologorum opinio, asserens difficillimum esse discernere revelationes, quae a spirito veritatis inspirentur, et divino superinfundantur lumine, a revelationibus, quae a spiritu mendacii, vel a propria illusione administrantur, ac suggeruntur. Nullus est qui neget revelationes illas, quae adversantur regulis morum et fidei esse ut falsas rejiciendas; cum non possint esse ex Spiritu Sancto, nonnisi verba vitae aeternae et supremae veritatis oracula pronuntiante. At cum sint, et revelationes aliae, quae non ita facile solidis refutari valent argumentis, an istae merito ut commentitiae rejiciendae, damnandae, et supprimendae veniant, etsi praepostera quoramdam christianorum pietas ut divinas veneretur, hic opus, hic labor est, cujus resolutio etiam viris ecclesiasticis scientia et auctoritate insignibus, cum Dei donum sit, difficillima est. Ex quo sequens depromitur argumentum. Si sufficeret ad examen revelationum harum, quod illae non essent contra fidem, facillima esset discretio; quid namque sapientibus facilius, quam scire, utrum res revelata sit adversa fidei et regulis morum? Ergo non sufficit, ut probetur revelatio, quod illa non sit contraria doctrinae catholicae, nec a regula Ecclesiae discedat, sed ulterius requiritur, quod in omnibus vera sit. Discursus est S. Augustini *de Genesi ad litteram*, lib. 12, cap. 12, his verbis: « Discretio sane difficillima est cum spiritus malignus quasi « tranquillus agit, ac sine aliqua vexatione corporis, assumpto « humano spiritu dicit quod potest, quando etiam vera dicit, et « utilia praedicat, transfigurans se, sicut scriptum est, velut « Angelum lucis, ad hoc, ut cum illi in manifestis bonis cre- « ditum fuerit, seducat ad sua. Hanc discerni non arbi- « tror nisi dono illo de quo ait Apostolus 1 Cor. 12, v. 10, « cum de diversis Dei muneribus loquerentur, *alii diju- « dicatio spirituum*. Non enim magnum est, tunc eum « dignoscere cum ad aliqua pervenerit, vel perduxerit, quae « sunt contra bonos mores, vel regulam fidei: tunc enim « a multis discernitur. Illo autem dono in ipso primordio « quo multis adhuc bonus apparet, continuo dijudicatur, « an malus sit. » Haec S. Doctor. Non ergo ex quo revelationes non sint contrariae catholicae doctrinae, neque a regula fidei discedant, illis acquiescere tenemur; cum et plures vanae, insolitae, ac commentitiae esse possint, etsi a veritate fidei non discordent, quas nonnulli viri, alioqui pii et bona fide pleni, sed instructi parum, etiam ut religioni utiles autument; quas tamen Ecclesia non recipit, ne aliorum fidem credulitatemque, etiam piam extorqueant: et ne cum sanctis revelationes inutiles ad aras ascendant, et tanto digniores in Ecclesia habeantur, quanto excelsiores fuerint sancti, pietate et virtute, quibus tribuuntur.

39. Enim vero si modo ego, vel alius, publici juris librum facerem has easdem quas continet liber iste, vel alias similes doctrinas continentem, quae essent res a me inventae, non prioribus saeculis, aut antiquitati creditae; non acceptae, sed a me pie et devote excogitatae, quos ego non fide divina credendas proponerem, sed solum pie legendas, an non ipse vindex revelationum harum, et plurimi alii, sacro veritatis et antiquitatis doctrinae zelo ducti, etsi nihil con-

tineretur in eis acatholicum, aut probis moribus dissonum; quia tamen res essent, non publicae traditionis sed usurpationis privatae, opus hoc detestandum, dirisque devovendum declararent; strenuamqae navarent operam, ad haec ut fictitia exsufflanda? Ergo a fortiori severius agendum cum libris illis in quibus leguntur aniles fabulae, deliramenta, doctrinaeque novae, aut ex obscurorum ut plurimum Theologorum opinionibus excerptae, aut ex auctoribus, plus aequo credulis et in rebus examinandis parum diligentibus, sive ex doctrinis jam penitus antiquatis, atque a scholis theologorum exulantibus, et vanissimis solum conjecturis excogitatae: quae omnia non ut ab ipsis excogitata, sed vere a Deo revelata traduntur, tanto magis, quanto testimonium Dei fallibili hominis praestat testimonio. Non est ergo quod pro focis quasi et aris certemus, ad vindicandas revelationes has privatas, et maxime mulierum, ex quo nihil in eis impossibile, nihil adversum fidei et bonis moribus: sed standum decreto Summi Pontificis Urbani VIII, qui prudentissime examen librorum, secundum communis Ecclesiae sensus normam, dirigi jussit ut sic novis doctrinis praecluderetur aditus.

40. Sed hic opponit nobis praeclarus iste magister frequentes revelationes Sanctae Brigittae, quae approbatae sunt ab Ecclesia, ut constat ex Bulla Canonizationis hujus Servae Dei, quae plura referunt, absque ullo scripturae, sanctorum patrum et ecclesiasticae traditionis fundamento: Ergo et revelationes hujus venerabilis Servae Dei ut pie credibiles proponi possunt, etsi earum non sit apud Sanctos Patres vestigium; cum Ecclesia in aliis Sanctis similes pie credendas permiserit.

41. En efficacissimum argumentum unde totum suae sententiae praesidium petit. At erit facilis et in promptu responsio, si attentius tria considerentur: primo, quae sint revelationes, quae ibi approbatae leguntur, et qualis fuerit earumdem approbatio. Secundo, motivum maxime inducens ad laudatam approbationem; et tertio, tempus illud, in quo approbatae ab Ecclesia fuerunt. Si oculos intendamus ad revelationes quas approbavit Ecclesia, non singulas, in suis singulis capitibus illibatas, et ab omni falsitate immunes dixit, et pronuntiavit Bonifacius IX, sed quas sequentibus verbis exponit: « Quibus quidem sanctis, et « absque intermissione continuatis operibus, haec generosa « Vidua per gratiam Sancti Spiritus promeruit multas eorum « cogitationes, et affectiones intimas, et gesta secretissima « propalare, et visiones, ac revelationes varias videre, et « audire. Ac spiritu prophetico multa praedicere, quorum « nonnulla effectu completa fuere, prout haec et alia in « ejus revelationum volumine plenissime describuntur. » Has ergo particulares revelationes, circa secreta cordium, facta occulta, futuros eventus, quas scimus Deum saepius communicare Sanctis suis sive pro amicorum instructione, sive ad sanctitatem declarandam, quaeque in processu canonizationis S. Brigittae fuerunt haud dubie sufficienter probatae, approbavit summus Pontifex. Absit quod revelationibus istis factis tam Sanctae Brigittae quam aliis venerabilibus foeminis, quae solum facta particularia narrant, ad aliquorum fidelium solatium, ac utilitatem, aut derogare, vel invidere praerogativam, ac eminentiam sive piae credibilitatis, aut approbationis, velimus. At loquendo de revelationibus, doctrinam novam, et peregrinam, et a communi sensu Ecclesiae alienam continentibus, has utut legendas Ecclesia permiserit, non debent censeri propterea ab omni falsitate immunes, ut constat de doctrina quorumdam philosophorum, quam Ecclesia doceri permittit, quin ex hoc firmata sit, velut ab omni errore immunis. Quare sub die prima julii 1642 declarata fuit apocrypha revelatio, quae asseritur facta S. Brigittae a Sancto Michaele, et Sancta Elisabeth, quae incipit: « Sappiate di- « letti miei, che quando fui preso in questo modo, da « Giudei ebbi 102 guanciate. »

42. Secundo etiam considerari debet, quod tempore illo, quo examinabantur revelationes illae, jam S. Birgitta solemni, et celebri veneratione colebatur in terris, ex quo minus suspectae visae sunt revelationes, ut testatur Emus cardinalis Turrecremata, cap. 5, in quo ponit quintum signum, et quintum argumentum discernendi revelationes, quae sunt a Spiritu Dei, a revelationibus illusoriis spiritus diabolici, quod tale est: « Demum inter alia signa, « quibus discernuntur revelationes, quae a Spiritu Dei pro- « cedunt a revelationibus quae ab illusione diabolica pro- « curantur, non parvae virtutis esse videtur, quod persona « cui revelationes factae leguntur, approbatae sanctitatis « est et in Ecclesia Dei, quae in canonizatione sanctorum, « sicut nec in doctrina fidei errare non potest. Beata autem « Brigitta hujusmodi est. Est enim ita approbatae sanc- « titatis ut Catalogo Sanctorum adscripta per summos « Pontifices universitati fidelium sit mandata coli et vene- « rari, sicut patet in duabus litteris canonizationis ejusdem, « quarum una est papae Bonifacii IX in sua obedientia « reputati et nominati. » En cur tantum revelationibus S. Brigittae, tribuendum voluit card. Turrecremata.

43. At cum modo juxta formam decretorum hujus S. Congregationis Rituum examen librorum praecedere debeat examen sanctitatis, licet venerabilis serva Dei sit multis virtutum et miraculorum radiis coruscans, nondum in hisce controversiis tantae auctoritatis est ejus testimonium, ut non ante ad examen doctrinae et revelationum debeat descendi, an revelationes illius vanae, inutiles, fallaces, et cum perniciosissimis erroribus commixtae sint, nec ne? Ut sic non ex spiritu fructus, sed ex fructibus spiritus cognoscatur, ut scripsit Joannes ad omnes, qui Ecclesiae praesunt, et ad omnes credentes per Spiritum Sanctum: *charissimi, nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus, si ex Deo sint.* Ne ita faciles ad assensum essent ut illico revelationes, ut pie credibiles absque omni examine proponerent fidelibus. Datur quippe magnum discrimen inter prophetas receptos in Ecclesia et non receptos; quod exponit Emus card. Cajetanus 2,2, qu. 179, art. 6, ad primum: « Ergo in oppositum dicitur, quod prophetia datur ad utilitatem juxta tamen conditionem prophetae. Nam prophetia prophetarum receptorum ab Ecclesia datur ad utilitatem, ut quid necessario amplectendum: prophetia vero prophetarum non receptorum ab Ecclesia datur ad utilitatem tamquam aliquid prius probandum et discutiendum, autequam cum periculo aliquo amplectatur. Nec hoc est spernere prophetias, sed eas probare: cum ex objectis speciem sumant: qui enim nescit objectum revelationis verum esse, et revelationem esse veram ignorat. »

44. Ex his omnibus descendit tertia discriminis ratio; quod temporibus illis, etsi essent fideles multi, qui eximiis virtutibus ad sublimissimum heroicitatis statum ascenderent revelationes non erant ita frequentes sed potius insolitae, ac proinde minus habebantur suspectae. At cum temporibus nostris sint ita frequentes, et novis quotidie superaddantur et aliae, (o utinam omni dedecore purgatae et majestatis divinae dignae) maxime Ecclesiae interest, ut omnes majori rigore probandas curet: veras ut recipiat; falsas ut reprobet. Primo ne fideles circumferantur omni vento doctrinae, et de eisdem mysteriis et sacramentis Christi Domini, et B. Virginis Mariae diversas habeant sententias; neve docti ab eis, qui res illas revelatas dicunt, ac de-

fendunt, veluti caeci a caecis circumducti, cadant in sublatentem ignorantiae foveam. Secundo, ne detur locus inveniendi doctrinas novas, ac peregrinas cum juxta Apostolum, non debeat fidelis plus sapere, quam oportet sapere, sed sapere ad sobrietatem, ne per rimulas curiositatis et novitatis sinistrum quid introducatur, quo doctrina Ecclesiae risui hereticorum ut superius dixi, exponatur. Si ergo aliquando permissum est quid novum, et inauditum legi: nunc in Ecclesia juxta decretum Urbani, mutatis quam maxime circumstantiis, rigidius sunt nova examinanda; praesertim dum recentiores revelationes inveniuntur antiquis contrariae; quo in casu notat Philomarinus, veteres esse novis praeferendas. Ex quo alia sequitur differentia inter revelationes S. Brigittae, et hujus venerabilis servae Dei, nimirum, quod hujus revelationes inveniantur vetustioribus contrariae, non sic revelationes S. Brigittae.

§ III.

Aliis quatuor propositionibus quibus innititur contraria resolutio occurritur.

45. Mentem suam quatuor aliis propositionibus aperit vindex revelationum; quae si prima fronte videntur efficaces, nihil meo judicio in gratiam responsionis evincunt. Opponit itaque loco primo, ut supra diximus propositionem hanc: Non omnia, quae Christus gessit, aut passus est retulerunt sacri Evangelistae. Ex qua infert, quod plurima revelari possunt, de quibus sit in scripturis et patribus altum huc usque silentium. Sed huic obvia est responsio; aliud namque est, quod multa sint miraculorum millia, quae omni spectante populo coram apostolis, et discipulis operatus est Christus Dominus, quae minime scripta sunt: sicut et quod multa etiam sint, quae passus est Christus Dominus, de quibus etiam altum est in scripturis et sanctis patribus silentium: licet illustriora, et facta et tormenta scripserint Evangelistae, quae sufficerent et maxime possent legentes in fide Christi firmare: aliud vero, quod ea, quae hic revelata traduntur, sint ex illis. Sicut ergo, quae scripta sunt de miraculis et tormentis passionis Christi Domini firma et humili, summaque reverentia complectimur, et recipimus; ita quae scripta non sunt adoramus, eorumque veritatem in patria contemplandam speramus. Sed unde scit arguens, et quo argumento probare usquam poterit, ea quæ hic revelata dicuntur, esse ex illis, quæ omiserunt Evangelistae? Argumentum est S. Augustini quo tract. 97 revincit haereticos, abutentes illo scripturae oraculo: *docebit vos omnem veritatem*, ut plurima non solum a se ipsis, verum et a vera religione aliena doceant. Sic Augustinus tract. 97, n. 3, dicens: « Omnes autem insipientissimi haeretici, qui se christianos vocari volunt, audacias « figmentorum suorum, quas maxime exhorret sensus humanus, occasione evangelicæ sententiæ colorare conantur « ubi Dominus ait: *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed « non potestis portare modo*, quasi haec ipsa sint, quæ « tunc discipuli portare non poterant, et ea docuerit spiritus « Sanctus, quæ palam docere, atque praedicare, quantalibet « feratur audacia, spiritus erubescit immundus. » Ergo et nos similiter tanto ardentius concupiscamus quae scripta non sunt in patria videre, quanto honoratius occultantur in via; ne quis fabulosa et falsa garriens, ad vanas fabulas promissione scientiae, et non manifestatione veritatis nos deducat. Difficillimum quippe est explicare ea, quæ fecit et passus est Christus, quin potius audeo dicere temerarium esse hoc velle præsumere, ac dicere: sicut et temerarium dixit Augustinus velle manifestare quaenam sint illa multa quæ Jesus habebat dicenda discipulis. Audiendus S. Doctor tract. 96, super *Joann.* pag. 95: « Nunc ergo quæ ista « sunt quæ apostoli tanc portare non poterant, vultis « forsitan scire. Sed quis nostrum audeat eorum se dicere « jam capacem, quæ illi capere non valebant? Ac per hoc « nec a me spectanda sunt, ut dicantur; quae forte non « caperem, si mihi ab alio dicerentur, nec vos ea portare « possetis, etiamsi ego tantus essem, ut a me ista, quæ « vobis altiora sunt, audiretis. Et fieri quidem potest, ut « sint in vobis aliqui ad ea capienda jam idonei, quae « alii capere nondum valent, etsi non omnia de quibus « Magister Deus ille dicebat: *adhuc multa habeo vobis « dicere*. tamen eorum fortasse nonnulla: sed quaenam sint « ista quae ipsa non dixit, temerarium est velle praesumere, ac dicere. »

46. Addit vir eruditus secundo loco, hanc sequentem propositionem ex qua et eadem elicitur consecutio: *Ea quæ a SS. Evangelistis prætermissa sunt, potest Deus quando voluerit revelare.* Nulli sane dubium esse potest quod ea, quæ a SS. Evangelistis praetermissa sunt, potest Deus quando voluerit revelare; injuriam quippe faceret Spiritui Sancto, qui legem illi nihil manifestandi praescriberet, quod primis Ecclesiae temporibus non declamantum fuerit. Non Spiritus Sanctus omnipotentiam suam amisit, aut vanitati temporum subjacet; ut ei istis diebus agere non liceret quod in praecedentibus fecisse sanctis patribus nullus fidelium dubitare potest. At hic procedimus secundum communem gubernationis cursum, quem Spiritus Sanctus induxit in Ecclesiam; non secundum viam extraordinariam, qua Deus pro nutu et beneplacito suæ voluntatis, et quæ occulta sunt, et quæ etiam sunt revelata, potest iterum revelare. Id ergo Deo, cui nihil est impossibile, quando voluerit, quibus voluerit, et quomodo voluerit, committimus. Non est nostrum nosse tempora, et momenta, quae Pater posuit in sua potestate. At non licet fingere apertum quod Deus voluit manere occultum. Nec in contrarium obstant, quæ ibidem leguntur, nempe spiritum prophetiæ manere in Ecclesia: revelationes privatas ad prophetiam pertinere: lumenque propheticum, utpote divinum omnibus temporis differentiis esse superius. Haec non inficior; quis enim neget spiritum prophetiæ manere in Ecclesia, ut constat ex illo Proverb. 29: *Cum prophetia defecerit, dissipabitur populus*, et docet D. *Thomas* 2, 2, qu. 171, art. 6, his verbis: « Et ideo quolibet tempore instructi sunt homines divinitus de agendis secundum quod erat expediens « ad salutem electorum. » Quis insuper inficiabitur lumen propheticum dividi in praeteritum, praesens, et futurum? Prophetia erat de praeterito, quando Moyses dixit: *In principio creavit Deus cœlum*, et caetera quae de Adamo et reliquis continentur in libro Genesis. Prophetia de futuro, quando Isaias cap. 7, dicebat: *Ecce Virgo concipiet*, quando Jeremia cap. 31: *Foemina circumdabit virum*. Quando Daniel prophetavit cap. 9: *Occidetur Christus*, et aliæ similes. Prophetia est de praesenti quando dixit S. Joannes Baptista: *Ecce Agnus Dei, Ecce qui tollit peccata mundi*. At non arguitur, ex quo lumen propheticum sit Ecclesiae praesens omni tempore, quod Deus actu revelet omnia quæ revelari possunt; ac per consequens quod revelata sint omnia, quae Christus gessit, aut passus est, vel quæ de aliis mysteriis revelari possunt, dummodo nihil desit eorum ad quæ revelatio ordinatur, ut firmat D Thomas 2,2, p. 171, art. 4; quin potius consequitur, quod cum omnia opera Dei sint perfecta, nihil in rebus revelabilibus debet esse vitii, nihilque quod culpari possit vel reprehendi: sed solum subjici lumini revelationis quæ ordinantur ad finem propter quem data est revelatio, nempe ad utilitatem Ecclesiae. Reprehensibilis ergo est ista con-

sequentia: plura sunt revelabilia: ergo actu sunt revelata; cum supponatur quod in dubium vertitur, quod eorum nempe vere facta sit revelatio. Nec minus reprehensibilis est ista: non deest temporibus nostris prophetia: ergo credendum est omni revelationi, quæ ut talis dicitur; ac si temporibus nostris non possent esse falsi prophetæ, etiamsi non deficiat prophetia: quemadmodum prophetarum tempore etiam pseudo-prophetae erant. Et modo in Ecclesia dantur falsi doctores, quin vera doctrina in Ecclesia deficiat. Illa ergo revelabit nobis Deus, quando et quomodo voluerit. Non est curiosius scrutandum, quod nutu et consilio divino occultatum est nobis. Magis vel potius, eligit sobrietas Ecclesiae aliquid cum pietate nescire, quam aliquid frivolum et apocryphum tenere.

47. Nihilo plus movet, quod quinta propositio affirmat: *Postremis temporibus Deus multa revelat amicis, quæ prioribus saeculis non revelavit.* Cui sub distinctione respondeo. Si loquamur de divinis, sanctisque sacramentis, et de rebus ad fidem, vel doctrinam fidei pertinentibus, falsum est, quod postremis temporibus multa Deus revelaverit amicis, quae prioribus saeculis non revelaverit. Testis sit hujus veritatis Sanctus Iraeneus pag. 44, n. 9, his verbis: « Postea enim quam surrexit Dominus noster a « mortuis, et induti sunt supervenientis Spiritus Sancti « virtutem ex alto, de omnibus adimpleti sunt, et habue- « runt perfectam cognitionem; exierunt in fines terræ, ea « quae a Deo nobis bona sunt Evangelizantes, et cœlestem « pacem hominibus annunciantes; qui quidem et omnes pa- « riter et singuli eorum habentes Evangelium Dei, etc. et « cap. 12. Quoniam autem et apostoli et discentes ipsorum, « sic docebant quemadmodum Ecclesia praedicat, et sic do- « centes perfecti fuerunt, propter quod et vocabuntur ad per- « fectum. Rursus dicto cap. 12: Non per alios dispositionem « salutis nostrae cognovimus, quam per eos, per quos Evan- « gelium pervenit ad nos, quod quidem tunc praeconiave- « runt; postea vero per Dei voluntatem nobis in scripturis « tradiderunt, fundamentum, et columnam fidei nostrae « futurum. Nec enim fas est dicere, quoniam ante prae- « dicaverint quam perfectam haberent agnitionem sicut « quidam audent dicere, gloriantes emendatores se esse « apostolorum. Et in alio loco: Perfectos semetipsos vo- « cant, quasi nemo possit exequari magnitudini agnitionis « ipsorum, nec si Paulum, aut Petrum dicas, vel alterum « quemdam apostolum, sed plus omnibus se cognovisse, « et magnitudinem agnitionis illius, quae est inenarrabilis « virtutis, solos ebibisse. »

48. Audiendus insuper Tertullianus, de praescript. cap. 22, hoc eleganter explicans: « Solent dicere, non « omnia apostolos scisse, eadem agitati dementia, qua « rursus convertunt: omnia quidem apostolos scisse non « omnia tradidisse, in utroque Christum reprehensioni subji- « cientes, qui aut minus instructos, aut parum simplices « apostolos miserit. Quis igitur integræ mentis credere « potest aliquid eos ignorasse, quos magistros Dominus « dedit, individuos habens in comitatu, in discipulatu, in « convictu; quibus obscura quaeque seorsim disserebat, « illis dicens datum esse cognoscere arcana, quae populo « intelligere non liceret? Latuit aliquid Petrum aedifi- « candæ Ecclesiae Petram dictum, claves Regni Cœlorum « consequutum, et solvendi et alligandi in coelis et in terris « potestatem? Latuit et Joannem aliquid, dilectissimum Do- « mino, pectori ejus incubantem, cui soli Dominus Judam « traditorem praemonstravit, quem loco suo filium Mariæ « demandavit? Quid eos ignorasse voluit, quibus etiam « gloriam suam exhibuit, et Moysen et Eliam, et insuper « de coelo Patris vocem? Non quasi caeteros reprobans, « sed quoniam in tribus testibus stabit omne verbum. « Ignoraverunt itaque et illi quibus post resurrectionem « quoque in itinere omnes scripturas edisserere dignatus « est. Dixerat plane aliquando: *Multa habeo adhuc vobis « loqui, sed non potestis modo ea sustinere.* Tamen adjiciens: « *Cum venerit ille spiritus veritatis ipse vos deduvet in « omnem veritatem*: Ostendit illos nihil ignorasse, quod « omnem veritatem consecuturos per spiritum veritatis « repromiserat. Et utique implevit repromissum, proban- « tibus Actis Apostolorum descensum Spiritus Sancti. « Quam scripturam, qui non recipiunt, nec Spiritus Sancti « esse possunt, qui necdum spiritum possint cognoscere « discentibus missum; sed nec Ecclesiam defendere qui « quando et quibus incunabulis institutum est hoc corpus, « probare non habent. »

49. En clarissima rerum omnium ad salutem spectantium apostolis data cognitio. Quod si fatentur, nec semel apostoli, Joannis cap. 2, vers. 22, et cap. 12, vers. 16 minime se esse assecutos quorumdam oraculorum sensum tempore quo implebantur, horum tamen veritatem tunc habuerunt perspectam, cum post obitum et resurrectionem Domini mentem ad exacta retro tempora converterunt. Enim vero si Adamus accepit quondam supernaturalium rerum cognitionem sibi divinitus infusam, qua filios suos docere posset, ac gubernare in ordine ad finem supernaturalem, ut docet D. Thomas, p. I, qu. 94, art. 3: « de supernatu- « ralibus tantam cognitionem primus homo accepit, quanta « erat necessaria ad gubernationem vitae humanae secun- « dum statum illum. » Si interna inspiratio primis patriarchis concessa fuit omnium credibilium, ut per traditionem in filios, et iis mediantibus ad posteros credenda viva voce trasmitterent, ut dicit Sanctus Cyprianus: « Jus- « titia tempore fuit Abel, et Henoh, quibus non erat lex « scripta, sed naturalis tantum intelligentia, et traditio « per successionem ex patribus ad filios. » Si Moyses etiam, teste Sancto Hilario super Psal. 2, non legem solum divinitus accepit; sed ad arcanam ipsius legis explicationem, certe, et apostolis datum est scire omnia mysteria recondita, ut eis illa traderent, quibus ipsas Ecclesias committebant. Valde enim perfectos, et irreprehensibiles in omnibus eos volebant esse, quos et successores relinquebant, suum ipsorum locum magisterii tradentes, qui munere suo probe fungi non potuissent, nisi de credendis sufficienter fuissent instructi: de credendis, inquam nedum tempore isto, sed futuris etiam temporibus ad quæ eorum discipuli erant perventuri.

50. Omnia ergo, quæ a Patre didicerat Dominus, circa humani generis redemptionem, nota fecit discipulis ante passionem; licet non omnes omnium exequendorum modos. Dixerat quidquid eos scire oportebat, quidquid cum fructu capere poterant, quidquid eorum saluti, ac muneri erat conveniens, ut tenent Theodoretus, Chrysostomus, Theophylactus, Eutimius, Maldonatus, Menochius; at plurima alia erant, quæ nondum erant assecuti: atque Domini Resurrectio erat expectanda, quae prophetarum sigillum auferret, atque magnum evolveret mysterium, quod Judei numquam intelligere potuerant: Divinitatis atque humanitatis conjunctionem in Jesu Christi persona; circa non temporale, sed aeternum regnum illius, statum humilitatis et gloriæ, potestatis, atque infirmitatis, victimae pro peccatis hominum, et hominis sine peccato. Haec et omne illud obscurum, quod in se praecontinebant sermones, quos locutus erat eis, ut dicitur Joan. 16, vers. 25: *Haec in proverbiis locutus sum vobis.* Haec post resurrectionem et quidquid necessarium erat Ecclesiae, sine involucro et citra enigma aperuit. Non jam usus est similitudinibus

aut parabolis. Dedit illis spiritum intellectus sacrarum scripturarum, ut constat ex verbis Lucae, cap. 24, vers. 45: *Tunc aperuit illis sensum, ut intelligerent scripturas.* Misit ad eos spiritum Sanctum, qui omnem edocuit eos veritatem, ut dicitur Joan. cap. 25, vers. 17: « Spiritum ve- « ritatis quem mundus non potest accipere, quia non videt « eum, nec scit eum: vos autem cognoscetis eum: quia « apud vos manebit, et in vobis erit. » Et cap. 15, v. 26: « Cum autem venerit Paraclitus, quem ego mittam de « me » et cap. 16, v. 13: « Cum autem venerit ille spiritus « veritatis, docebit vos omnem veritatem, nec enim lo- « quetur a semetipso, sed quaecumque audiet, loquetur, « et quae ventura sunt annuntiabit vobis; » illa quidem quae ad profundiorem mysteriorum explicationem, statum, ac regimen spectant, quibus assequendis pares adhuc non estis, cum imbecilles et imperfecti modo sitis, nec non veritatem omnem docebit, ad bonum regimen Ecclesiae, ad perficiendum homines in fide et bonis moribus necessarium. Haec vos docebit, donumque prophetiae infundet vobis, ut futura praenoscatis, quae vos scire ad apostolicam functionem, Ecclesiaeque regimen utile fuerit; nec aliena praedicabit, aut diversa ab iis quae ego docui ex Patris voluntate, *sed quaecumque audiet, loquetur*, quorum cognitionem a Patre, et a me cum natura accepit. Unde de eisdem canit Ecclesia: *Disciplinam et sapientiam docuit eos Dominus, firmavit in illis gratiam Spiritus Sancti, et intellectu adimplevit corda eorum.* Ex quibus fit evidens quod nihil circa fidem, et mysteriorum intelligentium postremis temporibus revelaverit, quod prioribus saeculis non fuerit revelatum.

51. At si solum intendit solutionis auctor, Deum nostris temporibus, antiquae suae miserationis prodigia instaurantem, mulieribus revelasse plura, quae antea non erant scripta, tam ad propriam, quam ad aliorum instructionem; et quod cognoverint eventus futuros aliis enarrandos, et denuntiandos, non inficior id quidem, juxta sensum dictum supra, dummodo tamen haec vana non sint sed utilia; nam si quid inutile est, sequitur in Deo impossibilitas revelationis. Non ergo nimis credulis auribus excipiamus mulierum revelationes, etsi sint Sanctarum Brigittae, Catharinae Senensis, aut Bononiensis, Ildegardis, Angelae Falginatis, Gertrudis, et aliarum sanctarum mulierum, sed juxta qualitatem rerum, quas sibi revelatas proponunt. Quod si quid de novo eis legitur revelatum ad generalem Ecclesiam, et ad certam dogmatum fidem pertinens, quod hucusque Ecclesiæ non sit revelatum, totum hoc momentis supra stabilitis, apocryphum existimo. Insuper gratis concedamus quod aperte falsum est, dari mysteria de novo revelabilia, anne Deus Ecclesiae manifestaret ista mediante fallibili et suspecto semper mulierum organo. Quid nobilius Dei Matre; quid splendidius illa, quam splendor elegit? An non illa inter omnes mulieres unica, et prorsus singularis? Fuitne usquam mulier aut virgo magis grata, et accepta Christo Domino, et quæ perfectius purissimas et crystallo clariores dogmatum sacrorum aquas biberet, de ipsis fontibus Deitatis? Et Deus tamen hoc Sanctissimo Mariæ oraculo fideles noluit docere, quæ ad statum et regimen Ecclesiæ pertinent; et quod tantum Ecclesiae magisterium in ejus redundaret gloriam: ergo ut posteriora saecula concordent prioribus, sicut Christus nec per matrem sanctissimam ea voluit manifestare Ecclesiae, credendum non est eum temporibus nostris, organo mulierum, de his illuminare Ecclesiam velle.

52. At, inquit magister iste: *Ratio est voluntas Dei.* Ita sane: At voluntas Dei non dijudicanda est, secundum id quod Deus utens potentia sua absoluta facere potest, sed secundum cursum ordinarium, secundum quem Ecclesiam gubernare statuit, suumque in ea exercere magisterium et dare mysteriorum intelligentiam; non per mulieres sed per apostolos, per sanctos Patres, et Concilia: non mediis revelationibus, in quibus leguntur alia inter theologos controversa, alia vana et inutilia, quorum nulla memoria occurrit in veteribus historiae ecclesiasticæ monumentis, nulla in patribus, nulla in conciliis, uno verbo, nullum in omni retro antiquitate vestigium. Nullus sane sibi in animum inducet, Spiritum Sanctum rebus istis vanis, novis et inutilibus mysteriorum intelligentiam voluisse miscere. Ergo ubi carismata Domini ad horum intelligentiam posita sunt, nempe in patribus et conciliis, ibi discere oportet veritatem: ibi spiritus est lucis, perfectionis, et agnitionis, omniumque quae accepit Ecclesia, et ad mysteriorum intelligentiam pertinent.

53. Non magis favent, quæ adducuntur ibi ex D. Gregorio lib. 4, Moral. cap. 41, et ex Vincentio Lirinensi. Nam primum textum sibi objicit et solvit Gravina lib. *de nonnullis circumstantiis*, cap. 2, his verbis: « Qui « cum eo seculo (quod ad intermediam Ecclesiae aetatem referri potest) diceret Petrus, multas apparitiones factas « et super hoc instrui optaret a Gregorio, respondet his « verbis: quantum praesens seculum appropinquat ad finem « futurum seculum ipsa iam appropinquatione tangitur, « et signis manifestioribus aperitur. Quia enim in hoc « cogitationes nostras vicissim minime videmus, in illo « autem nostra in alterutrum corda conspicimus, quid « hoc seculum, nisi noctem, et quod futurum sit, nisi « diem dixerim? Sed quemadmodum cum nox processit « et dies incipit oriri, ante solis ortum, simul aliquo « modo tenebrae cum luce commixtae sunt quousque « discedentis noctis reliquiae in luce diei subsequentis « perfecte vertantur; ita hujusmodi finis jam cum futuri « seculi exordio permiscetur, atque ipsa reliquiarum ejus « tenebrae quadam causa rerum spiritualium permixtione « translucet, et quae illius mundi sunt, multa jam cer- « nimus, sed nondum perfecte cognovimus: quia quasi « in quodam mentis crepusculo haec velut ante solem « videmus.

54. « Vides ergo propterea dictum esse a nobis *Regu- « lariter* inter tempus antiquum, et revelatae gratiae, et « hoc, et novissimum non accidere multitudinem istam « visorum. Cum hoc tamen stat intra latitudinem istam « hujus intermedii temporis, multiplicari posse, prout « Deus, qui ab omni coarctatione alienus est, noverit « expedire.

55. « Adde quod Gregorius, ut supra annotatum est, « putabat suum seculum in extremitatem vergere, et « propterea consequenter dixit illud revelationibus abun- « dare. Et tandem dici potest, nos posse loqui dupliciter « de dictis revelationibus, uno modo quantum ad gene- « ralem instructionem, et directionem; et hoc modo non « sunt illae adeo frequentes in Ecclesia hoc intermedio « nostro tempore; alio modo secundum privatas particu- « lares necessitates vel utilitates personarum, et sic se- « cundum Dei dispensationem, varietatem locorum, tem- « porum etc., non est inconveniens multiplicari secundum « diversos status hujus intermedii temporis, dummodo « concordent cum omnibus hucusque regulis, et docu- « mentis revelationum traditis, vide S. Thomam 2, 2, qu. « 174, art. 6.

56. « Nec magis movet Vincentius Lirinensis. Crescat « sane, ut inquit Lirinensis et multum vehementerque « proficiat, tum singulorum omnium, tum unius hominis « quam totius Ecclesiae aetatum, ac singulorum gradibus

« intelligentia, scientia et sapientia. Verissimum insuper « est quod affirmat Gregorius, quod quantum praesens « saeculum propinquat ad finem, tantum futurum saeculum « ipsa jam quasi propinquitate tangitur, et signis mani- « festioribus aperitur. » At obsecro, ubi hic quod mulierum oraculis crescant his temporibus divinae manifestationis lumina? Ubi, quod prophetissis major iste profectus detur? Ubi quod eis loquentibus, crescat, et multum proficiat, tam unius hominis quam totius Ecclesiae aetatum ac singulorum gradibus intelligentia, scientia et sapientia. Crescet sane, non per hoc quod fideles aurem curiosam praebeant hisce mulierum revelationibus ad incognita scienda sed dum omnes in eodem dogmate, in eadem sententia, et in eodem sensu Ecclesiae constantes, haec omnia plenius et perfectius cognoscimus, per majorem Spiritus Sancti illustrationem, ut sic posteriora secula correspondeant prioribus, et nunc verificetur quod Ecclesia creverit sapientia et aetate eo modo, quo in prioribus saeculis apostoli incrementum acceperunt scientiae. Crescit in patria, ut profunde explicat S. Augustinus tract. in Joan. 97, num. 1: « Unde me vestra dilectio meminit jam locutum « cum S. Evangelii verba jam tractaremus, ubi Dominus « ait Joan. 16: *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non « potestis portare modo.* Non ut in his Domini verbis, « nescio quae secreta nimis abdita suspicemur, quae cum « dici a docente possint, portari a discente non possint, « sed ea ipsa, quæ in doctrina religionis in quorumlibet « hominum notitia legimus et scribimus, audimus, et di- « cimus, si vellet eo modo nobis Christus dicere sicut « ea dicit angelis sanctis, in se ipso unigenito patris Verbo « patrique coaeterno; quinam portare homines possent, « etiamsi jam essent spirituales, quales adhuc apostoli « non fuerunt, quando ista eis Dominus loquebatur, qua- « lesque postea veniente Sancto Spiritu facti sunt? Nam « utique quidquid a creatura sciri potest, minus est ipso « Creatore, qui summus et verus, et immutabilis est « Deus. Et quis cum tacet?... Quis est cujus acies ad « eum mentis accedat? Quis est, qui eum Trinitatem « esse scisset, nisi ipse sic innotescere voluisset? Et quis « hominum jam istam sileat Trinitatem? Et tamen quis « hominum sicut Angeli sapiat Trinitatem? Ab eis ipsis « autem a quibus bene intelliguntur, ab aliis amplius « mentis vivacitate cernuntur, et a nullo hominum sicut « ab angelis capiuntur: in ipsa ergo mente, hoc est, in « interiore homine quodammodo crescitur, non solum, ut « ad cibum a lacte transeatur, verum etiam ut amplius « atque amplius cibus ipse sumatur. Non autem crescitur « spatiosa mole, sed intelligentia luminosa, quia et ipse « cibus intelligibilis lux est. Ut ergo crescatis, eumque « capiatis, et quanto magis crescitis, tanto magis, ma- « gisque capiatis, non ab eo doctore, qui vestris auribus « sonat, hoc est, forinsecus operando plantat, et rigat « sed ab eo qui dat incrementum, petere, ac sperare « debetis. »

57. En quam aperte explicat S. Doctor modum quo crescit Ecclesia. Non crescit, inquit, Ecclesia mole dogmatum, non quia audit amplius, sed quia intelligit amplius. Non insuper per hoc quod in prioribus saeculis aliter, et alia intelligeret, et in temporibus nostris plura hisce revelationibus cognoscamus; sed quia cum semper fuerit idem dogma, eadem sententia, et sensus fidelium, dogma catholicum cum utrisque eodem modo diceretur alii idem dogma credendo tenebant; alii spirituales et capaciores idipsum divino lumine plenius intelligerent. Pascat ergo sese doctissimus iste magister his revelatis oraculis mulierum; mihi tutius, et prudentius est credere de his mysteriis solum, quod ex scriptura, et traditione, conciliis et sanctis patribus accepimus, ne dum alibi quaerimus, controversias nostras sannis haereticorum exponamus.

58. Ex his sufficienter explanata manet sexta propositio, quae ad ultimum adducitur: *Non est reprobandum, si videatur Deus frequentius se, et quae sua sunt mulieribus, quam viris manifestare.* Hoc namque si intelligitur de voluntate Dei absoluta, certe non est reprobandum, cum Spiritus Sanctus ubi, et quando vult, et eo modo quo vult spirat, et apud ipsum nulla est diversitas sexuum; quare tam viris, quam foeminis in momento scientiam et intellectum tribuere potest, ut eorum habeant lucem quae in scripturae latent involucro: quod profunde dixit D. Thomas, 2, 2, q. 177, art. 2, ad 2: « Gratia prophetiae at- « tenditur secundum mentem illuminatam a Deo; ex qua « parte non est in hominibus sexuum differentia, secundum « illud ad Coloss. 3: *Induentes novum hominem, qui « renovatur secundum imaginem ejus, qui creavit eum, « ubi non est masculus, nec foemina.* Sic Joan. 4, « v. 39. de Samaritana legitur: *Ex civitate autem illa « nonnulli Samaritanorum crediderunt in eum propter « verbum mulieris testimonium perhibentis.* Et Marci 16, « ver. 7, dixit Angelus mulieribus: *Ite, dicite discipulis « ejus et Petro, quia praecedet vos in Galilaeam, ibi eum « videbitis, sicut dixit vobis.* Et Lucae 24, v. 9: *Et re- « gressae a monumento, nuntiaverunt haec omnia illis « undecim, et caeteris omnibus.* » Ex quibus satis constat quod gratia Dei ubi se infuderit, sufficiens sit, ut non augeat sed redundet scriptoris ingenium. Et quod Spiritus Sanctus, nulla attenta diversitate sexus, plenam rerum omnium notitiam ministrare potest, ut ex ore suo loquantur.

59. Non pariter inficior, quin potius lubenter assentior ei, quod experta est Sancta Theresia, et audivit a Sancto Petro de Alcantara, mulieres majores profectus in hoc spirituali itinere facere, quam viros; et quod Deus mulieribus prae viris conferat frequentius beneficia extraordinaria, inspirationes, privatas revelationes, visiones, apparitiones, extases, raptus, aliasque gratias quibus firmantur in fide, roborantur in spe et ad sublimem charitatis gradum ascendunt, quia nempe viris frequentius devotiores sunt. Cujus rationes assignat D. Thomas, 2, 2, q. 82, art. 3. Cum enim tertium sibi proposuisset argumentum sub hac forma: « Si con- « templatio esset propria causa devotionis, oporteret quod « illi, qui sunt magis apti ad contemplationem essent etiam « magis apti ad devotionem, cujus contrarium videmus; « quia devotio frequenter magis invenitur in aliquibus sim- « plicibus viris, et in femineo sexu, in quibus invenitur « contemplationis defectus: ergo contemplatio non est pro- « pria causa devotionis. » Sic respondit: « Ad tertium di- « cendum, quod scientia, et quicqnid aliud ad magnitu- « dinem pertinet, occasio est, quod homo consideret de se « ipso, et ideo non totaliter se Deo tradat, et inde est « quod hujusmodi quandoque occasionaliter devotionem im- « pediunt, et in simplicibus et mulieribus devotio abundat « elationem comprimendo. Si tamen scientiam, et quam- « cumque aliam perfectionem homo perfecte Deo subdat, « ex hoc ipso devotio augetur. » Fateor insuper mulieres in stadio virtutis et pietis decurrendo viris non impares; item mulieres si charitate ferventes sint, variis modis pro Dei gloria, pro Ecclesia, et salute animarum laborare posse, quod totum in sexu illo infirmo solius gratiae Dei opus esse potest. At et nobis concedere tenetur auctor responsionis, quod experientia docet, mulieres faciliores esse decipi in hujusmodi revelationibus; et quod fere omnes revelationes quae hodie circumferuntur sint mulierum, ita u

hisce nostris temporibus videamus, quod apud Gentiles et Idolorum cultores observavit Horozeus lib. 1. de vera, et falsa prophetia, nempe quod habuerunt innumeras prophetissas, paucissimos vero prophetas: hac abundantia revelationum orta, vel ex eo quod minus prudentes sint, et cum finguntur eis vanae species, falsae apparitiones, atque illusoriae visiones, carent debita constantia, et fortitudine, ad resistendum, easque repellendas: vel quia mulieres magis, quam viri affectibus abundant, frequentiusque illis quam viri daemones vanas et illusorias revelationes suggerunt. Sic Gravina in lib. ad discernendas veras a falsis revelationibus, p. 2, lib. 1, cap. 1. Raphael de la Torre, *de Religione*, 2, 2, q. 95, art. 3, disp. 3. Quare ego jussu Sacrae Congregationis censoris munere fungens, pace et bona venia postulatorum, revelationes istas accuratius recognoscendas duxi, an insolitae, vanae, et inutiles essent, novamque Ecclesiae adducentes doctrinam, ut merus consultor, sive relator, non ut doctrinae judex, ne hisce assertis revelationibus, alicui, quod plurimis eruditissimis viris praesertim Tertulliano, accidat, qui licet tanti ingenii tantaeque doctrinae fuerit, hisce tamen cujusdam mulieris commentis traduci, atque seduci passus est. Ipsum audiamus cap. 9 de Anima: « Est hodie soror apud nos « revelationum charismata sortita, quas in Ecclesia inter « Dominica solemnia per extasim in spiritu patitur, con- « versatur cum Angelis, aliquando etiam cum Domino, et « videt et audit sacramenta, et quorumdam corda di- « gnoscit, et medicinas disiderantibus submittit. Jam vero « prout Scripturae leguntur, aut Psalmi canuntur, aut al- « locutiones proferuntur, aut petitiones delegantur, ita inde « materiae visionibus subministrantur. Forte nescio quid « de anima disserueramus, cum ea soror in spiritu esset. « Post transacta solemnia dimissa plebe, quo usu solet « nobis renunciare, quae viderit (nam et diligentissime « digeruntur, ut etiam probentur) inter caetera inquit: « ostensa est mihi anima corporaliter et spiritus videbatur, « sed non inanis, et vacuae qualitatis; imo quae etiam « teneri repromitteret, tenera et lucida, et aerei coloris, « et forma per omnia humana. Haec est visio. Deus « testis, et Apostolus charismatum in Ecclesia futurorum « idoneus sponsor. »

60. Huc usque infelix Tertullianus. At audiamus Baronium de hoc infelici casu disserentem his verbis: « Ac « cessit ad faciliorem hominis lapsum, quod ipse licet « durus in disciplina, in credendo tamen magna erat animi « facilitate praeditus: adeo ut quaecumque muliercula se « aliquid secundum visum accepisse diceret, mox tantam « illi praestaret fidem ut cum alioquin eruditissimus « esset, omnem illi posthaberet doctrinarum veritatem, ea « de re patens exemplum ab ipso descriptum in lib. de « Anima cap. 9; quo quidem apertissime demonstratur, « insanisse plane hominem, dum arbitrio mulierculae a « cardine dimovetur, non tantum Christianae Theologiae, « sed etiam humanae philosophiae, ut animam corpoream, « coloratam, antropomorphitamque crediderit: tantumque « valuisset apud eum phanaticae fœminae, quaelibet efficta « et affectata relatio, ut omnia pro illa neglexerit catho- « lica dogmata, atque scientias. » Haec Baronius de Tertulliani miserando lapsu commemorat anno Domini 201, n. 13. Nec silendum, quod Gersonius refert, Alph. 18, de Gregorio XI: « Testis inquit, ille, sed tardus nimis. Hic « positus in extremis, habens in manibus sacrum Christi « corpus, protestatus est coram omnibus, ut caverent ab « hominibus, sive viris, sive mulieribus, sub specie reli- « gionis loquentibus visiones sui capitis; quia per tales « ipse seductus, dimisso suorum rationabili consilio, se tra- « xerat et Ecclesiam ad discrimen schismatis, nisi mise- « ricors provideret sponsus Jesus; quod horrendus usque « huc patefecit eventus. » Quot et similes referri possent? Non est ergo quod et nos hisce privatis revelationibus mulieribus (maxime si sint ab eis quaesitae) quibus ut revelata tradunt quae huc usque ignoravit Ecclesia, aliud curiosius magis, quam verius quaeramus, praeter id quod huc usque scriptura, traditione, et Sanctis Patribus accepimus.

§ IV.

An sufficiat, quod constet de possibilitate beneficii ne dubitetur de veritate revelationis asserentis alicui Venerabili Servae Dei fuisse concessum.

61. Congruentissimum apparet hic mihi venerando Magistro, quod si mediis revelationibus privatis, enuntietur aliquis favor, aut privilegium, quod non in se manifestam involvat contradictionem, minime suspectas debere esse hujusmodi revelationes, cum regula qua metiri debent gratiae et charismata, sit divina potentia; cui nullus finis, aut terminus agnosci debet; cum longe plura in creaturis fecerit, quam a nobis in creaturis intelligi, aut comprehendi queant. En praecipuum et essentiale veritatis harum revelationum fundamentum. At quam infirmum et imbecillum sit, ostendo. Quot enim sunt, quae nec in se ipsis, nec respective ad fidem evidentem habent repugnantium, et quorum capax sit creatura, quae tamen, si revelata proponerentur, essent penitus rejicienda. Sit exemplum in Beatissima Virgine, quae gratiae suae praestantia merito super caeterarum rerum omnium dignitatem est collocanda. Illam *incomprehensibilem* esse, testatur Nyssenus: *ineffabilem* protestatur Damianus; *indicibilem* dicit Augustinus, *ineffabiliter sublimatam* nominat Hugo; *inexhaustam bonorum Abyssum*, appellat Epiphanius: ejusque encomium, tantum supra communem mortalium sortem elevatur, ut sacrosancte confiteri teneamur, totum Spiritum Sanctum supervenisse in Mariam, et tamen non sit consequens ex eo, quod si aliqua venerabilis accederet, et nobis diceret, fuisse B. Virgini concessa aliqua charismata nullam dicentia repugnantiam, quod ei esset illico adhibenda fides.

62. Quae enim, rogo repugnantia est, quod Beatissima Virgo fuerit sacerdotio exornata: et quod baptizandi haberet protestatem? Et tamen hunc favorem minime fuisse Mariae concessum, scripsit S. Epiphanius agens contra Collyridianos (Haeresi 79) qui Virginem Deiparam, ut Deum colebant et in ejus nomine collyridam panis per mulieres offerebant; quem errorem plurimis rejicit, et maxime quia nulla mulier, ex quo mundus conditus est, sacerdotio, aut baptizandi munere functa fuerit. « Si sacer- « dotium, inquit, mulieribus mandatum foret, aut cano- « nicum quiddam praestare in ecclesia liceret, nulli po- « tius, quam Mariae illud in novo testamento committi « sacerdotis officium debuit; cui tantus honor est debi- « tus, ut gremio, sinuque suo Regem omnium, ac cœle- « lestem Deum, Deique filium exciperet. Cujus uterus « velut templum, ac domicilium, ad Divini verbi incar- « nationem, singulari est benignitate Dei, magno ac stu- « pendo mysterio praeparatus. Verum longe aliter Deo est « visum: ac nec baptizandi quidem potestas est illi facta, « cum alioqui ab illa potius tingi Christus, quam a « Joanne potuisset. » Miraculorum usus, dum viveret Beatissima Virgo Maria fuit ei possibilis, et tamen defuit ei etiam, dum viveret. teste D. Thoma 3, quaest. 27, art. 5 ad 3 dicente: « Miraculorum autem usus sibi non com-

« petebat, dum viveret; quia tunc temporis confirmanda « erat doctrina Christi miraculis; et ideo soli Christo, et « ejus discipulis qui erant bajuli doctrinae Christi con- « veniebat miracula facere. Propter quod etiam de Joanne « Baptista dicitur Joan. 10, quod scilicet signum fecit « nullum, ut scilicet omnes Christo intenderent. » Quae insuper contradictio, quod habuerit illa usum sapientiae ad docendum publice in Ecclesia? Hic tamen ei defuit, ut dicit D. Thomas loco mox citato.

63. Insuper quae evidens contradictio, quod Beatissimae Virginis humanitas fuerit hypostatice unita personae Divinae? Quod Beatissima Virgo in instanti suae conceptionis, sive in sua sanctificatione in utero fuerit comprehensor? Certe tamen Theologis nondum visa est evidens et manifesta inter haec repugnantia; cum et plures eorum affirment, nullam dari repugnantiam, nec in re ipsa, nec comparative ad fidem quod in eodem subjecto detur pro eodem instanti cognitio intuitiva supernaturalis objecti et fides ejusdem objecti: quod pariter defuit B. Virgini Mariae. Audiendus super his Gersonius in epistola *De susceptione humanitatis Christi*, ita scribens: « Decima « nona veritas. Christus, si asseritur aliquid ad extra fa- « cere debere, quia decet eum sic facere, fallitur id « asserens, quia praesupponit, quod est aeque plus igno- « tum; ut si quis ita paralogizet: Christus potuit com- « municare Matri sua in utero, quod gloriosa et consum- « mata felicitate nasceretur; et hoc decuit ipsum facere, « quia decuit eum matrem honorare; ergo sic fecit. Con- « stat quod conclusio est haereticalis; et tamen prae- « missae assumuntur a nonnullis in assertionibus suis « confirmandis. Vigesima veritas: Christus non communi- « cavit Matri suae statim dum concepta, vel nata est, « usum perfectae rationis, quamvis hoc potuisset, et si « fecisset, decuisset: et oppositum asserere scribendo, vel « praedicando, est penitus temerarium; sicut, et quod « nusquam somniaverit; aut quod in omni somno semper « actu Deum contemplata fuerit hic in via. Quod autem « ex scripturis sacris auctoritatem non habet, nec ex pro- « babili ratione, eadem facilitate contemnitur, qua pro- « batur. Vigesima prima veritas: Christus potuit conferre « dilectissimae matri suae cognitionem lucidissimam to- « tius decursus vitae suae et filii confestim dum nata « est; et si hoc fecisset, utique decuisset: ergo fecit? « Temerarium est, et contrarium Sanctis Doctoribus hoc « inferre. Contrarium insuper videtur Evangelicae doctri- « nae, sic asserere factum esse: siquidem perditus fuit « Jesus ignorante Maria et Joseph. Vigesima tertia ve- « ritas. Christus si perquiritus a talibus cur Matrem suam « honoravit in gratiis istis, et non in aliis omnibus, qui- « bus poterat; Respondeas: quis es Homo, ut investiges « sensum Domini? Quis es ut consiliarius ejus fias? Quis « es, ut praesumas dicere, cur ita facis? Ponat ergo hu- « mana loquacitas digitum ori suo, et terminis suis con- « tenta sit. » Haec luculenter et sapientissime Gersonius, quae ad intelligentiam eorum, quae modo dicturi sumus, sunt accurate observanda; et ex quibus satis superque constat quam reprehensibilis sit consequentia ista tam respectu Beatae Virginis, quam respectu aliarum servarum Dei: *Favor iste est possibilis: ergo factus est.* Decuit Deum honorare Mariam, aut aliam servam Dei honorare hoc faciendo: ergo fecit Deus. Quia nempe quod ex scripturis sacris, traditione, sanctis patribus, aut aliqua probabili ratione auctoritatem non habet, eadem facilitate contemnitur, qua probatur. Cum etiam, quia etsi aliquis favor sit possibilis secundum se, potest esse superfluus aut inutilis; minime statui conveniens; nec quaestio facti solvitur per possibilitatem rei. Licet loquendo de B. Virgine plenus inconsideratissimae ac dementissimae temeritatis esset ille, qui negaret ei privilegium alteri mortalium concessum, ut ait S. Bernardus, epist. 174: « Quicquid « enim paucis mortalibus collatum est, fas non est suspi- « cari tantae Virgini esse negatum. »

64. Hoc efficaciter roborari ac firmari potest, si attentius consideretur quod Deus dividit singillatim gratias, dona, charismata, tam Sanctis quam Beatissimae Virgini in mensura, numero, et pondere, quibus vult, et quomodo vult ad finem et ministerium ad quod homines sunt ordinati. Id invicte demonstrat S. Augustinus in Joan. cap. 3, tract. 14, n. 10: « Quid est hoc; non enim ad « mensuram dat Deus spiritum? Audi Apostolum dicen- « tem Ephes. 4, v. 7: *Secundum mensuram donationis* « *Christi.* Hominibus ad mensuram dat; unico filio non « dat ad mensuram. Alii quidem per spiritum datur sermo « sapientiae; alii vero sermo scientiae secundum eumdem « spiritum; alii fides in eodem Spiritu, alii Prophetia, « alii dijudicatio spirituum, alii genera linguarum; alii « donatio curationum. Numquid omnes Apostoli? Num- « quid omnes prophetae? Numquid omnes doctores? Num- « quid omnes virtutes? Numquid omnes dona habent sa- « nitatum? Numquid omnes linguis loquuntur? Numquid « omnes interpretantur? Aliud habet iste, aliud habet « ille et quod habet ille, non habet iste. Mensura est, « divisio quaedam donorum est. » Si ergo ad mensuram datur Spiritus et datus additur, donec cuique pro modo suae perfectionis propria mensura compleatur: et insuper, si Deus singillatim dividit dona haec quibus vult et quomodo vult; sicut non est firma et inconcussa regula, quod sit secundum se possibilis divisio illorum donorum, ut credatur revelationi privatae asserenti, hoc prae illo, uni esse concessum vel omnia; ita pariter dicendum de specialibus gratiis, aliisque extraordinariis rebus quae nobis hisce privatis revelationibus referuntur, eas Deum operatum fuisse in nonnullis piis mulieribus, non esse firmam et constantem regulam ut sciamus de concessione facta, quod sciamus de possibilitate beneficii, quin potius sequeretur magnum illud inconveniens, quod unusquisque sub obtentu internae privatae revelationis sibi auctoritatem vindicare posset, nova pro suo arbitrio fingendi retroactis temporibus ignota de mysteriis fidei; certus quod sufficiet ei, quod res sit possibilis secundum se et nihil adversum fidei et bonis moribus habeat, ut a nullo judice argui, damnari et in ordinem redigi possit; sed potius libera et immunis debeat abire revelatio. Quare in assertis revelationibus ad earum veritatem et existentiam nedum attendi debet Dei omnipotentia, sed et habenda est ratio sapientiae Dei; nec non et aliorum ejus divinorum attributorum, ut prudenter admonet Gersonius tract. *de distinct. verar. revel. a falsis,* signo 3. Quare si quis diceret sibi revelatum quod totus mundus movebitur motu recto; quod unus Angelus creabitur et mox annihilabitur: talia tamquam deliramenta sunt prorsus abjicienda. Sapientia enim hic quoque Dei attendenda est, quam effudit super omnia opera sua. Haec sufficiant de principiis quibus stabilita est eruditi magistri doctrina: in quibus exponendis prolixior esse debui, ne immodicae brevitatis studio, rerum gravissimarum pondera, orationis celeritate minuerentur.

BENITEZ.

NOMINATION DES CHANOINES

Collation simultanée des canonicats. Bulles pontificales confirmant le droit commun. Partage de la simultanée. Prescription. Les évêques doivent-ils présenter un titre pour prescrire contre leur chapitre? Combien d'années de possession incontestée? La prescription peut-elle s'établir contre ceux qui ignorent leur droit, ou ne peuvent le réclamer?

1. Le droit commun prescrit que la nomination des chanoines ait lieu de concert entre le prélat et son chapitre. La collation se fait simultanément par le chef et les membres de la corporation; le dissentiment de l'un ou de l'autre empêche la nomination. Les décrétales pontificales, le sentiment commun des canonistes, les arrêts des tribunaux du Saint-Siége consacrent la collation simultanée des canonicats. Cette prérogative ne se fonde donc pas seulement sur l'opinion particulière de quelques jurisconsultes. Elle constitue la règle commune qui est partout suivie, sauf les titres spéciaux qui modifient le droit. En effet, il se peut que l'usage établisse la prescription légale en faveur de l'évêque et contre le chapitre, de sorte que les chanoines aient perdu le droit de prendre part à la nomination de leurs collègues. Cette prescription doit-elle se fonder sur un titre? Exige-t-elle un nombre déterminé d'années de possession incontestée? Atteint-elle ceux qui ignorent leur propre droit ou sont privés de la liberté de le réclamer? Ces questions seront traitées à fond, en prenant pour guide les tribunaux du Saint-Siége.

2. Martène a publié (tom. 2 du *Thesaurus anecdotorum*, p. 329) une bulle du pape Clément IV, de l'année 1266, qui régla la collation des dignités et des cannnicats dans la cathédrale d'Uzès. Les chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin possédaient cette église cathédrale, selon un usage assez fréquent à l'époque dont je parle. Non seulement les chanoines réguliers mais les Bénédictins, les Cisterciens et d'autres réguliers appartenant à l'institut monastique étaient installés dans les cathédrales épiscopales. Montauban, Pamiers et beaucoup d'autres étaient dans ce cas. Les Prémontrés avaient seize cathédrales, surtout dans les régions septentrionales. Ces chapitres réguliers subsistèrent jusqu'au seizième siècle; le Saint-Siége crut devoir les séculariser. Ainsi, la cathédrale d'Uzès avait des chanoines réguliers professant la règle de S. Augustin. Le prévôt, les autres dignitaires de la cathédrale, archidiacre, précenteur, et les *personats* étaient soumis à la simultanée entre l'évêque et les chanoines. Le prélat ayant nommé l'archidiacre et le précenteur sans l'agément du chapitre, on déféra la question à l'archevêque de Narbonne. Non seulement l'archevêque cassa les deux nominations comme opposées au droit commun, aux diplômes pontificaux et à la discipline établie dans ledit chapitre, mais il dressa comme arbitre un réglement complet sur la collation des dignités, des prieurés et des administrations. Clément IV confirma le jugement arbitral qu'il avait rendu comme archevêque de Narbonne.

La bulle fut rendue à Viterbe, le 8 des calendes de mai, seconde année du pontificat. Au douzième et treizième siècle, les souverains pontifes empêchés par les factions de résider tranquillement à Rome, étaient contraints de chercher un refuge dans les villes voisines: de là vient que la plupart des bulles sont datées de Viterbe, Orvieto, Montefiascone, Tusculum, Anagni, Bénévent, et autres. Le long séjour des Papes à Avignon éclaira les Romains, qui connurent par expérience les dures conséquences de l'absence des pontifes. Aussi après le grand schisme, depuis le retour de Martin V à Rome en 1418 jusqu'à la déportation de Pie VI, en 1798, les papes ont-ils résidé paisiblement à Rome, pendant 380 ans, si l'on excepte l'époque d'ailleurs brève du sac de Rome par les Impériaux, sous Clément VII.

D'après la sentence arbitrale de Clément IV, la collation simultanée entre l'évêque et le chapitre a lieu pour les dignités et les personats. L'évêque fixe le jour de l'élection; le prévôt doit prévenir les prieurs qui demeurent dans le rayon de six lieues. L'évêque, le prévôt, les personats, le prieur claustral et trois autres chanoines choisis par eux, délibèrent en particulier; s'ils tombent d'accord, l'évêque proclame la nomination dans le chapitre des religieux. Si la majorité s'oppose, le prélat doit négocier, pour obtenir leur consentement; il peut exiger le serment que leur opposition se fonde uniquement sur des motifs de conscience. Mais si les électeurs refusent de prêter ce serment, et d'exprimer les raisons de leur refus, alors l'évêque confère la dignité ou le personat, nonobstant une opposition quelconque. Toutefois on ne peut conférer les charges à quelqu'un qui n'est pas chanoine profès du chapitre d'Uzès. Les prieurs qui exercent la cure des âmes dans les paroisses, sont nommés non par l'évêque mais par le prévôt du chapitre. L'évêque assiste à l'élection, laquelle a lieu avec les mêmes formalités que plus haut; le prévôt ne peut conférer les prieurés que du consentement de la majorité. Mais le chanoine qui reçoit le prieuré de la main du prévôt, doit recevoir la cure de la main de l'évêque. Voici la bulle de Clément IV:

Dilectis filiis praeposito et capitulo ecclesiae Uticensis ordinis S. Augustini salutem et apostolicam benedictionem.

Ea quae judicio vel concordia terminantur, firma debent et illibata persistere et ne in recidivae contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit praesidio communiri. Vestra sane nobis exhibita petitio continebat, quod vacantibus archidiaconatu et praecentoria ecclesiae Uticensis, venerabilis frater noster episcopus Uticensis archidiaconatum et praecentoriam hujusmodi, vobis irrequisitis, contulit pro suae libito voluntatis. Negotio itaque collationis hujusmodi per appellationem ad Narbonensem curiam devoluto, tandem partes ordinationi nostrae, dum adhuc Narbonensi ecclesiae praessemus, super hoc et super declaratione seu determinatione sub qua personatus et beneficia ipsius ecclesiae Uticensis forent in posterum conferenda, se submittere curaverunt. Nos autem tunc juribus partium plene discussis, negotium ipsum per quamdam ordinationem acceptatam ab iisdem partibus duximus terminandum, prout in instrumento publico inde confecto plenius continetur. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati, ordinationem hujusmodi ratam et firmam habentes, eam ex certa scientia auctoritate apostolica confirmamus et praesentis scripti patrocinio communimus.

Nos Guido Dei gratia sanctae Narbonensis ecclesiae

archiepiscopus, post potestatem nobis a venerabili fratre nostro B. Uticensi episcopo, R. praeposito et capitulo Uticensi, Raymondo de Salvis et R. de Bagarius, ut dictum est superius, nobis datam, inquisitione praemissa diligenti super ordinatione archidiaconatus et praecentoriae hac vice facta per eumdem fratrem nostrum Uticensen episcopum, in qua dictum R. de Salvis creavit archidiaconum et R. de Bagarius praecentorem ecclesiae Uticensis, nec non super forma, quae a longis retro temporibus observari in hujusmodi ordinationibus consuevit, inspectis etiam privilegiis a sede apostolica ecclesiae memoratae concessis, quae ex usu contrario videntur abolita vel turbata, cum in ordinatione praedicta dictus venerabilis frater noster episcopus Uticensis formam non servaverit hactenus observatam nec juri communi nec privilegiis supradictis inhaeserit, ordinationem eamdem de archidiaconatu dicto R. de Salvis et praecentoria R. de Bagarius collatis non vitio personarum ipsorum, sed propter formam debitam non servatam, et aliquorum contemptum, decernimus irritam et inanem, et quatenus de facto processit, irritamus et revocamus eamdem. Ne vero in posterum super ordinationibus dignitatum vel personatuum, quorum collatio ad episcopum, et aliorum beneficiorum seu prioratuum quorum collatio ad praepositum in eadem Ecclesia pertinet, propter formae incertitudinem possit discordia suboriri, dicimus et disponimus, praecipimus et mandamus, quod ex nunc in perpetuum in collationibus antedictis haec forma servetur. Quoties archidiaconatum, sacristiam, vel praecentoriam in Uticensi ecclesia vacare contigerit, Uticensis episcopus praepositum Uticensem certificet, qua die statuit idem episcopus ad ordinationem procedere dignitatis sive personatus per quatuor dies ante; et idem praepositus vocet priores vicinos Uticenses canonicos infra sex leucas ab Ucetia constitutos, denuntiatione missa ad prioratus eorum, quae sola et unica sufficiat ad vocationem eorum, sive inveniantur, sive non inveniantur ibidem. Cum vero dies venerit ab episcopo ad ordinationem praefixa, intret capitulum idem episcopus, fratribus in eodem ad sonum campanae more solito congregatis, quibus proponat adventus sui causam, ordinationem scilicet imminentem et postea surgat vocato praeposito; surgant et alii qui personae vocantur; et sic tam praepositus quam ipsae personae, nullis vocatis aliis, secedant cum episcopo in dormitorium, nec aliquis alius eos sequatur, vel tractatibus eorum se ingerat non vocatus. Cum autem intraverint dormitorium, ut est dictum, ante omnem tractatum alios tres vocent de fratribus, quos maturioris et sanioris crediderint esse consilii; et nihilominus priorem claustralem, qui pro tempore fuerit; et si quod absit de dictis tribus vocandis convenire non possent, vocent quatuor, duos scilicet quos episcopus et duos quos praepositus nominabunt, priore claustrali nihilominus advocato. Quibus congregatis in forma praedicta, proponat episcopus quid ei placuerit in personam vacantem, sicut ei bonum et honestum videbitur nominando. Et si per familiarem collationem convenire potuerit cum eisdem super certa persona, redeat ad capitulum, et secundum concordiam cum eis habitam vacantem conferat dignitatem, seu etiam personam. Quod si forte, quod Deus avertat, hujusmodi familiaris collatio in dormitorio habita venire nequiverit ad concordiam, tunc idem episcopus praecipiat in virtute obdientiae praeposito et personis, et aliis vocatis ad consilium in forma praedicta quod eidem de persona quam ipse dicat et credat ad dignitatem seu personatum vacantem idoneam.... et fidele consilium de pura conscientia, postpositis odio et amore; et si vel sic ei consentire voluerint, procedat ad ordinationem, ut prius. Si vero omnes dissenserint, vel pars major, laboret una die vel pluribus, ut eos revocet ad consensum. Quod si facere non potuerit, teneantur qui in contradictione perstiterint, causam sufficientem episcopo dicere in secreto, quae eos retrahat a consensu. Et si episcopo suspicante calumniam vel timorem eodem requirenti juraverint, quod nec odio, nec favore cujusquam, sed ex conscientia potius, et propter utilitatem ecclesiae se opponunt, non procedat episcopus donec illa vel alia circa personam nominatam vel aliam postea nominandam partem majorem numero vel aequalem contradicentibus sua semper connumerata persona, illa tamen quam promovere intendit exclusa, trahere vel inducere potuerit ad consensum. Sive autem in primo tractatu, sive in sequentibus pars major consenserit in forma praedicta libere ad ordinationem procedat, nonostantibus reclamationibus aliorum etiamsi rationabiliter quidquam opponere videantur, cum in hoc casu sufficere decernamus requisitum esse ipsorum consilium, nec expectandum assensum, vel etsi et praeposito et personis omnibus episcopo consentientibus, alii plures numero dissentirent, in hoc casu praeferri volumus dissentientium numero consentientium dignitatem. Verum si in hoc casu superius posito, ubi scilicet vel omnes vel majorem partem contigerit nolle episcopo consentire, si forsam vel causam voluerit sufficientem exponere, vel post eam expressam jurare noluerit in forma quam diximus episcopo requirenti, libere procedat ad ordinationem episcopus, omnimoda contradictione hujusmodi non obstante. In omnibus tamen id diligenter observet, ut nulli personatum vel dignitatem conferat, qui non sit vere canonicus Uticensis in ecclesia Uticensi professus. Caeterum in administrationibus aliis seu prioratibus a praeposito conferendis haec perpetuo forma servetur. Certificet episcopus praepositum de prioratu vacante, et die ordinationis futurae conveniat cum eodem, quam infra decem dies episcopus sibi dixerit vel elegerit opportunam, ad quam vocet idem praepositus priores vicinos, quos supra diximus et in forma eadem evocandos. Cum autem die praefixa cum episcopo et fratribus fuerit in capitulo, proponat praepositus coram omnibus, ut est moris, congregatis causam de prioratu scilicet conferendo: quo dicto surgat et reverenter vocet episcopum: quo surgente, surgant similiter et personae, et secedant in dormitorio cum eisdem et de numero postea vocando, collatione etiam familiari habenda, consiliis etiam per ipsum praepositum requirendis et aliis omnibus observandis in consensu vel dissensu omnium, vel partis majoris, vel aequalis, omnia et singula per praepositum observentur, quae in collationibus dignitatum seu personatuum supra decrevimus per ipsum observari, his exceptis quod ubi jurandum fuerit, episcopus pro sua reverentia non jurabit. Praeceptum etiam in virtute obedientiae de dando sano et fideli consilio non dabit praepositus, sed episcopus a praeposito requisitus; sed et sicut supra diximus, consentientibus omnibus personis episcopus in ordinatione dignitatum seu prioratuum, licet plures dissentiant, praelato numero dignitatum, sic dicimus in prioratibus si praeposito episcopus et personae consentiant. Illud autem addimus, quod quicumque canonicus de manu praepositi recipit prioratum, statim de manu episcopi recipere debet curam, juxta consuetudinem longis retro temporibus observatam. Quae autem per episcopum in collationibus ad cum spectantibus et per praepositum in pertinentibus ad eundem supra praecipimus observari, haec eadem vices eorum gerentibus in praemissis, canonicis tamen ejusdem ecclesiae decernimus observanda eisdem episcopo et praeposito vel eorum altero in

longa absentia constitutis, vel impedimento aliquo praepeditis. In his autem omnibus quae perpetuo servari statuimus et mandamus, retinemus nobis potestatem interpretandi et declarandi, si quae dubia apparuerint vel obscura, praecipientes tam dicto venerabili fratro nostro Uticensi episcopo, quam praeposito et capitulo in virtute praestiti juramenti, quod hanc formam expresso consensu roborent. Acta sunt haec in capitulo Uticensi coram testibus infra scriptis etc.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii VIII calendas junii pontif. nostri anno secundo.

3. On a souvent demandé au Saint-Siége de confirmer les conventions intervenues entre les évêques et les chapitres sur la collation des canonicats. Le bullaire romain renferme un assez grand nombre d'exemples. Ainsi, Clément VIII, Bulle *Exigit pastoralis*, du 7 mai 1595, ratifia une transaction entre l'archevêque de Cambrai et son chapitre. Pie IV avait affecté dix canonicats à l'archevêque et au chapitre. Un de ces canonicats fut réuni à la mense épiscopale. Trois devaient être conférés par l'archevêque à trois licenciés en théologie, trois à des docteurs en droit canon, et trois à des nobles du diocèse. Le chapitre de Cambrai possédait quarante-huit canonicats, dont quatorze appartenaient au chapitre. L'archevêque pouvait-il en vertu du décret de Pie IV, disposer des canonicats du chapitre? Le litige fut assoupi par transaction. Il fut convenu que l'archevêque disposerait des dix premiers canonicats qui viendraient à vaquer, qu'ils appartinssent ou non au chapitre; mais il devrait indemniser le chapitre en lui cédant autant de ses canonicats qu'il en aurait conférés, de façon que le chapitre conservât à perpétuité la collation de quatorze canonicats. Voilà la transaction que Clément VIII confirma dans la bulle *Exigit pastoralis*. Je me contente de rapporter le précis de cette bulle, d'après *l'Epitome Bullarii Romani* de Guerra. (tom. 3, pag. 135.)

Concordia inter Archiepiscopum et Capitulum. Clemens VIII. Incip. *Exigit pastoralis*. (Bull. rom. t. 5. p. 2. p. 58. CC.).

Jusserat Pius IV decem canonicatus totidemque praebendas debere esse affecta archiepiscopo, et capitulo, una et unus uniretur mensae episcopali et alii novem canonicatus cum praebendis conferrentur per archiepiscopum tres tribus licentiatis in sacra theologia, tres tribus doctoribus in jure canonico, tres tribus nobilibus ejusdem dioecesis primo vacantes.

Canonicatus erant quadraginta octo, quorum quatuordecim erant partim doctorales, partim sacerdotales ad capitulum spectantes, reliqui ad archiepiscopum.

Lis ergo nata erat an archiepiscopus posset disponere de canonicatibus spectantibus ad capitulum juxta Pii IV decretum confirmatum a Pio V.

Composita fuit concordia, ut archiepiscopus disponeret de primis decem vacaturis, spectarent, an non spectarent ad capitulum, compensaret autem tot canonicatibus, quot spectantes ad capitulum contulisset, canonicatibus ad se pertinentibus; ita ut capitulum semper haberet quatuordecim canonicatus et praebendas ad conferendum.

Approbat et firmat concordiam pontificia auctoritate Clemens. N. O. Datum Romae apud S. Petrum die 7 maii 1595.

4. Alexandre VII, par bulle du 3 février 1657, ratifia un accord que firent les chanoines de l'église métropolitaine de Bourges sur la collation des bénéfices. Afin d'éviter les discussions, il fut convenu que les chanoines nommeraient à tour de rôle, chaque semaine en commençant par l'archidiacre. L'archevêque n'avait aucune part à la collation des bénéfices dont il s'agit. La bulle de confirmation est dans le Bullaire romain, tome 6, partie 4, pag. 167. Voici le précis qu'en fait Guerra (tome 3, *Epitome Bullarii romani*, p. 244).

Alexander VII. Incip. *Exponi nobis*. Canonici et capitulum ecclesiae Bituricensis habebant jus conferendi quaedam parva beneficia; ad vacantiam cujuslibet eorum rixae, discordiae, contentiones inter canonicos oriebantur, volentes quisque hunc, vel illum nominare.

Ad has turbas tollendas capitulariter statutum fuit, ut per turnum hebdomadarium quilibet canonicus incipiendo ab archidiacono nominaret ad vacantia beneficia.

Decretum Alexander confirmat N. O. Datum Romae apud S. Mariam Majorem die 3 februarii 1657.

5. La collation simultanée entre l'évêque et le chapitre se conserva jusqu'à la fin du dernier siècle dans la cathédrale de Concha diocèse de l'Amérique espagnole. Le prélat et le chanoines convinrent de conférer alternativement les canonicats, les mois ordinaires. Le gouvernement espagnol conseilla cette transaction, dans l'intérêt de la bonne harmonie qui doit régner entre le chef et les membres. Pie VI confirma l'accord par une bulle du 27 juin 1788, qui se lit dans la continuation du Bullaire romain (tom. 8, pag. 151).

§. 2. Nuper siquidem pro parte venerabilis fratris episcopi de Cuenca in Indiis, et dilectorum filiorum capituli dictae cathedralis ecclesiae de Cuenca expositum fuit, quod cum alias episcopus, et capitulum simul praebendas ejusdem cathedralis ecclesiae in mensibus ordinariis vacantes conferre consueverint, hinc plures, atque plures inter episcopos pro tempore existentes, et capitulum simultates, et controversiae saepissime exortae sunt. Ad has praecidendas, suadente quoque carissimo in Christo filio nostro Carolo Hispaniarum rege catholico, unanimi consensu statuerunt, ut in posterum episcopus et capitulum hujusmodi alternis vicibus, et de per se praebendis in mensibus ordinariis vacaturis providerent, ita ut primam praebendam in mensibus ordinariis vacaturam episcopus, alteram capitulum, sicque vicissim quoties aliqua praebenda vacaverit, respective conferrent. Cum autem, sicut eadem expositio subjungebat, ut conventio, seu transactio hujusmodi firmius subsistant, et servetur exactius, exponentes praedicti illam apostolicae firmitatis patrocinio communiri summopere desiderent. Nobis propterea humiliter supplicari fecerunt, ut in praemissis opportune providere, et ut infra, indulgere de benignitate apostolica dignaretur.

§. 3. Transactionem, et conventionem hujusmodi etc quibusvis deinceps, et perpetuis futuris temporibus episcopus pro tempore existens de Cuenca in Indiis et suum capitulum alternis vicibus ecclesiae cathedralis in mensibus ordinariis, in posterum vacaturis de idoneis personis providebunt, auctoritate apostolica tenore praesentium confirmamus, et approbamus, illique inviolabilis apostolicae firmitatis robur adjicimus, ac omnes, et singulos juris et facti defectus,

si qui desuper quomodolibet intervenerit, seu intervenisse dici, et censeri posset, supplemus, et sanamus.

6. Le même volume du Bullaire renferme (p. 385) une bulle de Pie VI concernant l'établissement de la collation alternative entre l'évêque et le chapitre de Concha, en Espagne même. Le dispositif est comme suit:

§. 4. Supplicationibus hujusmodi inclinati, ut in posteram, ac perpetuis futuris temporibus episcopus pro tempore existens Conchensis, ac suum cathedralis ecclesiae capitulum alternis dumtaxat vicibus praebendis ejusdem cathedralis ecclesiae pro tempore in mensibus ordinariis vacaturis, de idoneis personis providere possint, ita tamen ut primam praebendam hujusmodi, ut praefertur, vacaturam episcopus, alterum capitulum, sicque deinceps alternatim conferant auctoritate apostolica, tenore praesentium statuimus, ac mandamus, et respective concedimus, ac indulgemus.

7. La bulle d'érection du siége de Nancy par Pie VI est dans la continuation du Bullaire romain (tom. 5, pag. 440). Le chapitre de la nouvelle cathédrale reçut d'importantes prérogatives. En effet, Pie VI concéda à la collation de l'évêque et du chapitre: 1. Les canonicats vacants en avril. 2. La nomination de trois chanoines honoraires. 3. Deux sous-chantreries. 4. Huit vicariats. 5. Trois chapellenies. 6. Tous les autres bénéfices institués dans la cathédrale et primatiale. En ce qui concerne la nomination aux canonicats vacants dans les onze mois, Pie VI accorda au roi le privilége de nommer; d'autre part, il voulut qu'on fût obligé d'obtenir des lettres apostoliques pour toutes les dignités et les canonicats, sous peine de nullité de la prise de possession, d'où l'obligation de restituer le revenu.

8. Dans la collation simultanée, la décision de l'évêque équivaut au vote du chapitre tout entier. D'où il suit que le chapitre n'a pas le pouvoir de conférer, si le prélat s'oppose. Cette maxime est confirmée par l'arrêt de la Rote *coram Penia* (num. 906). Voici les circonstances de l'affaire. Quatre chapellenies furent fondées dans la cathédrale de Paz, en Espagne: les chapelains devaient assister au chœur, et dire la messe à l'autel majeur. Le pape Innocent VIII voulut que la collation, provision et disposition de ces chapellenies appartînt communément à l'évêque et au chapitre. Une d'elles ayant vaqué par décès, une partie des chanoines élut le plus ancien chapelain, conformément à la bulle pontificale, l'évêque s'opposa à la nomination, parce que le sujet fort âgé et accablé d'infirmités, n'avait pas les aptitudes nécessaires pour remplir les fonctions de son office. Les autres chanoines et le représentant de l'évêque nommèrent le second chapelain. La Rote déclara nulle la provision faite malgré l'opposition de l'évêque, et décida que la disposition d'Innocent VIII sur l'ancienneté supposait l'aptitude des chapelains.

Auctoritate Innocentii Papae VIII fuerunt anno 1492 creatae in ecclesia Pacen. qnatuor perpetuae dimidiae portiones, quatuor perpetuis capellanis sociis nuncupatis conferendae, qui pro majori et commodiori servitio dictae ecclesiae in illius choro in habitu canonicali divinis officiis interesse, et missas in altari majori ejusdem ecclesiae instar ecclesiae Placentinae celebrare tenerentur, ita ut quoties contingeret illarum vacatio, per episcopum et capitulum Pacen. unus ex antiquioribus dictae ecclesiae capellanis eligeretur, quoniam collationem, provisionem, et omnimodam dispositionem dictarum capellaniarum ad episcopum et capitulum communiter papa voluit pertinere. Anno 1599, per obitum Ferdinandi Rebello, una de dictis dimidiis portionibus vacante, una pars canonicorum, Franciscum Morgado antiquiorem dictae ecclesiae cappellanum impeditum tamen, elegerunt; altera vero canonicorum pars, una cum procuratore episcopi, Joannem Martinez, clericum antiquiorem post Franciscum Morgadum elegerunt. Orta super hac electione controversia, vicarius generalis die 27 augusti 1599, postquam se judicem competentem declarasset, annullata electione facta de Francisco Morgado, ad favorem Joannis Martinez pronunciavit, et interpretationem verborum bullae, ad Sedem Apostolicam remisit, ad quam etiam decanus et capitulum ecclesiae Pacen. appellavit, et licet interim Francisco Morgado vita functo, de communi consensu idem Joannes Martinez electus fuerit, nihilominus tamen procurator fiscalis ecclesiae Pacen. pro ejusdem ecclesiae interesse, causa commissa in Rota pro declaratione Bullae Innocentii, dato dubio, an provisio dimidiae portionis facta Francisco Morgado per capitulum, contradicente episcopo fuerit nulla, fiscali solum informante, Rota invalidam fuisse censuit: licet enim constitutio generaliter disponat, capellanias vacantes, antiquioribus dictae ecclesiae capellanis conferendas, nihilominus intelligenda est de antiquiori habili, et idoneo, nam quaelibet dispositio, quantumvis generalis, recipit interpretationem de habilitate. Jason. in l. 2, §. *Praetor* ait, num. 4. vers. secundo ff. qui satisd. cogan. Natta, cons. 359, num. 5, vers. *nam verba*. Cephalus cons. 23, num. 124, vers. *et intelligitur*. Surdus cons. 280, num. 8, vers. *et dispositio*, lib. 2. Et consequenter statutum, vel constitutio loquens de antiquiori, intelligi debet de antiquiori habili. Rebuffus tractat. de nominat. quaest. 21, num. 22. vers. *tertio fallit*. et quaest. ultima num. 12 vers. *quarto si nominatus*.

Itaque antiquiori inhabili omisso, collatio fieri debet secundo sequenti habili, quia paria sunt non esse, et inhabilem esse. Gabriel cons. 5, num. 28, vers. *nec obstat*, lib. 2.

Et ex his tollebatur difficultas de collatione antiquiori capellano facienda, quia intelligitur, data ejus habilitate, seu capacitate, alias enim sequens succedit, argum. cap. *Suggestum*, de jure patronat. Rebuffus, d. tract. de nomin. quaest. 21, num. 22.

In casu autem proposito, de inhabililitate Francisci Morgado satis constare dicebatur ex dictis testium et medicorum relationibus asserentium, Franciscum praeter aetatem 70 annorum multis etiam aliis impedimentis fuisse implicatum, cum nec ambulare, neque sine valido auxilio stare, nec aliquod officium exercere posset; afficiebatur etiam tam grandi oculorum offuscatione, ut licet penitus caecus non esset, legere tamen non valeret, cum vultus tantum personarum, aut rerum videret, nec in particulari discernere quarum rerum essent, posset.

Denique duo medici, qui secundo loco eum visitaverant, dixerunt, non nisi miraculose potuisse sanari. Notum est autem, istas inhabilitates reddere inhabilem ad obtinenda beneficia. cap. *Hinc etenim;* 49 distinct. et alia aptanda, ut fuit decisum in causa *Salamantina integrae portionis, die* 24 *aprilis* 1581, coram S. D. N. Clemente VIII tunc Rotae Auditore.

9. Faut-il un titre, soit réel soit coloré, pour que la coutume observée pendant quarante ans fasse acquérir

au chapitre la prescription contre l'évêque, en matière de collation des canonicats? Les auditeurs de Rote furent extrêmement divisés sur ce point: ils examinèrent la question trois fois, sans prendre de décision, à cause de l'opposition des avis; enfin ils décidèrent à l'unanimité, sauf deux voix, que la prescription de quarante ans suffit, sans aucun titre réel ou coloré. — En effet, les saints canons, généralement, n'exigent pas de titre lorsqu'on présente trente ou quarante ans de prescription. Quoique la collation des canonicats et des bénéfices soit simultanée entre l'évêque et le chapitre, le droit accorde une grande autorité à la coutume. De même que l'usage a le pouvoir d'enlever la simultanée à l'évêque et d'attribuer la collation entière au chapitre ainsi il peut priver l'évêque d'une partie de son droit et ne lui laisser qu'une voix égale à celle des chanoines; c'était le cas. Le droit ferait résistance s'il s'agissait d'écarter totalement l'évêque de la collation des canonicats. Dans presque toutes les cathédrales d'Espagne, l'usage a fait que les évêques intervenant aux chapitres en qualité de chanoines, à raison de la prébende unie à leur mense, n'ont qu'une voix, comme les simples chanoines. Le concordat de 1851 a confirmé cet usage, en réglant toutefois que le vote de l'évêque est prépondérant, dans l'hypothèse de la parité des suffrages. Voici la décision de la Rote, *coram Penia* (pag. 82).

Postquam in hac causa die 26 aprilis 1599 et die 6 novembr. 1600 decisum fuisset negotium hoc, an tantum valeret suffragium episcopi, quantum totius capituli in collatione portionum vacantium in ecclesia Placentina, versari in praescriptione, non autem in consuetudine, ex eo potissimum, quia quoties agitur de auferendo jure episcopo competente, tunc locus fit praescriptioni, non consuetudini, antequam videretur, an ex deductis pro capitulo esset probata aliqua praescriptio, visum fuit opportunum inquirere, utrum in hoc casu, in quo agebatur de introducenda consuetudine super modo votandi sufficeret quadragenaria praescriptio absque titulo vero, vel putativo, vel potius titulus omnino requireretur; et causa saepe proposita, videlicet 23 januarii, et 18 martii, et 10 junii propter contrarias Dominorum sententias, non potuit capi resolutio, quae tandem affirmativa capta fuit in hac propositione, in qua Domini (duobus exceptis) censuerunt solam quadragenariam absque titulo sufficere.

Primo, quia regulariter in praescriptione 30 vel 40 annorum non requiritur titulus, cap. *Placuit*, §. *potest*, 16, quaest. 3, cap. *De quarta*, et cap. *Si diligenti*, ubi gloss. in verb. *justus titulus*, et Felin. n. 7 vers. *Est verum*, num. 7 de praescript. Covarr. lib. 1. *variar. resolut.* cap. 17, num. 7, vers. *quod mirum est.*

Secundo, quia haec inspectio stricte respiciebat collationes beneficiorum seu praebendarum in ecclesia cathedrali, in quibus licet collatio sit communis, c. *Cum Ecclesia Vulterana*, de elect. jura tamen deferunt consuetudini, ut ex eodem textu tradit Rota apud Cassad. decis. 22, incip. *Varia reperiuntur communiter recepta de praebenda.* Et propterea, sicut ex consuetudine potest auferri episcopo simultanea, ita ut omnis collatio ad solum capitulum pertineat, similiter arguendo de toto ad partem, potest etiam auferri collatio, ita ut ex consuetudine ad majorem capituli partem pertineat. Caeterum, quia multum videbantur urgere, quae pro opinione negativa deducebantur, ideo Domini qui pro affirmativa sententia sentiebant, singulis singulariter responderunt.

Et in primis ad limitationem supradictae regulae, quod quando jus resistit in praescriptione requiritur titulus, vel immemorabilis, cap. 1 de praescript. lib. 6, responsum fuit, nulla lege, aut canone reperiri aliquid definitum in materia collationis praebendarum in ecclesia cathedrali, sed potius canones ad consuetudinem, et usum ecclesiarum se remittere. Cassad. d. decis. 22, n. 2. vers. *salva consuetudine*, de praebendis; et in similis tradunt Puteus, decis. 241, num 1, vers. *quia nullibi cavetur*, lib. 3. Achilles, decis. 10, num. 4, de dolo et contum. et ob eandem rationem ita fuit decisum in causa *Hispalen juris nominandi*, coram D. meo Seraphino, patriarcha Alexandrino.

Praeterea ad effectum ut juris resistentia operetur effectum, quem praetendebant informantes pro D. episcopo, illa debet esse vehemens contra possidentem. Dec. cons. 134, n. 4, vers. *et ad hoc facit*, Balbus, de praescript. p. 5, principal. quaest. 3, num. 4, vers. *quia tunc jus commune;* et Franch. in d. c. 4, n. 8, in fine, vers. *tertio limita, de praescript. lib.* 6, dixit tunc resistere jus commune quando improbat et injustificat possessionem praescribentis, cui consentiens Covarr. lib. 1, variar. resol. cap. 17, num. 7, vers. *qua ratione*, declaravit, tunc jus resistere quando prohibet possessionem et vehementer ei resistit, quod non poterat in hoc casu considerari.

Supradictis addebant Domini quod licet possit dari aliqua resistentia in ista materia, ea tunc esset considerabilis, quando capitulum vellet in toto episcopum a collatione excludere; tunc enim requireretur titulus, secus autem quando non excluderetur in totum. Ripa in c. *Cum ecclesia Sutrina*, n. 126 vers. *habetis insuper*, de caus. poss. et propr. Felin. in c. *Si diligenti*, n. 7, vers. *secunda restrictio*, de praescript. Balb. d. q. 8, n. 4, in fine, ubi de communi, et in his terminis dixerunt intelligendum Abbatem in d. c. *Cum ecclesia Vulterana*, n. 6, de elect. dicentem, quod si capitulum vult praescribere jus eligendi canonicos contra episcopum, requiritur titulus, quia in terminis illius textus, capitulum in toto praetendebat excludere episcopum.

Ad aliam oppositionem, quod ex ista decisione sequeretur absurdum, quod supprimeretur, et extingueretur in toto jus episcopi, respondebant, non extingui, sed solum per talem consuetudinem, episcopum instar canonici considerandum, sive reduci, pro qua visa fuit Dominis facere decisio Dominorum Cardinalium Concilii Tridentini Interpretum, in causa *Lunen Sarzanen.* dicentium, quod quoties episcopus adhibetur ad rationem computorum in condemnatione, vel absolutione administrationis, unicum tantum habet votum, sicut alii quibus ratio reddenda est, et quando tractatur de consuetudine, vel praescriptione, ut episcopus interveniat tanquam praelatus, vel tanquam canonicus, jus neque assistit, neque resistit. cap. *a collatione*, ubi glossa et doctores, de appell. lib. 6.

Cum itaque non agatur hoc casu de totali translatione juris competentis episcopo ad capitulum, quae eradicaret. sive auferret jus episcopo competens, sed relinquat ei suam vocem aequalem vocibus aliorum canonicorum, et consequenter non adsit juris resistentia, vel non sit vehemens, non requiritur titulus. Felin. in d. cap. *Si diligenti*, n. 7, in fine vers. *tamen*, de praescript.

Ad glossam in cap. 3, in verb. *Canonice*, de consuetudine, lib. 6, responsum fuit, non obstare; nam cum se remitteret ad notata in dict. cap. 1 de praescript. nihil certum inde concludi poterat.

Ad consilium Cravettae 134, incip. *Scripsi alias*, n. 14,

et seq. fuit responsum, non loqui de collatione praebendarum, in quibus concurrit capitulum, sed loqui de collatione aliorum beneficiorum, et capellaniarum, quae licet existant in cathedrali, solus episcopus habet fundatam intentionem in eorum collatione, et sic procedebant allegata per informantes pro episcopo. Rursus dicebatur ibi in toto et privative ad episcopum praetendi collationem, et ideo non mirum, si requireretur titulus. Ad decisionem in causa Piscien. sive *nullius jurisdictionis,* de mense octobris 1584 requirentem contra episcopum praescriptionem formatam, et consequenter titulum, bonam fidem et cursum 40 annorum, aut praescriptionem immemorabilem, ut episcopo in jure conferendi praejudicetur, responsum fuit veram esse in illo casu, in quo agebatur de jure conferendi beneficia ad solam collationem episcopi pertinentia. Feder. de Senis, cons. 134, n. 4. Zabarella cons. 65, n. 1. Felin. in c. *Cum venerabilis* n. 32, vers. *Est enim regulare* de except. et propterea non applicari ad hanc facti speciem, in qua agitur de collatione praebendarum ecclesiae cathedralis, ad cap. *Nullus,* 16, q. 7, quo prohibentur archidiaconi, archipresbyteri, praepositi, vel decani tribuere, seu conferre beneficia ecclesiastica sine consensu episcopi, responsum fuit intelligendum de eo in totum excludendo, non autem deciditur ibi, ne ipsi possent cum episcopo concurrere, vel aequale cum ipso suffragium in collationibus habere. Atque eodem modo respondebatur ad omnia jura, quibus utebantur informantes pro episcopo ad probandum, quod episcopus in collatione habeat fundatam intentionem in jure communi, quia jura non excludunt alios a parte collationis.

Ad glossam in c. *Cum ecclesia,* in verb. *postulavit,* in fine de elect. loquentem de consuetudine impraescriptibili, dicebatur loqui de consuetudine excludendi in toto, prout loquitur textus, quem interpretatur.

Ad argumentum de jure primaevo desumptum, quo inspecto, collatio praebendarum in toto spectabat ad episcopum. Bellamera dec. 69. incip. *Palatium,* n. 4, vers. *tertio,* respondebatur eundem Bellameram asserere, hodie esse communem, et remanere communem, ut patet ex Cassad. decis. 22, n. 3, de praebend. et consequenter licet in aliquo diminuatur episcopi suffragium, non tamen in toto tollitur. Ad argumentum desumptum a majoritate rationis, quod si quando episcopus vult praescribere consilium, et consensum commune capituli requiritur immemorabilis, vel quadragenaria cum titulo, multo magis requiri debeat, quando capitulum vult praescribere contra episcopum, habentem majorem jurisdictionem, et potestatem, fuit responsum, quod episcopus per praescriptionem non agit de limitando consilio, sive consensu capituli, sed de illo extinguendo et in toto auferendo: hic autem capitulum non contendere, ut in toto ab episcopo auferat conferendi jurisdictionem.

10. Quoique la collation des canonicats de la cathédrale appartienne en commun à l'évêque et au chapitre, suivant la glose de la décrétale *Cum Ecclesia Vulterana,* titre *de electione,* il se peut que le chapitre l'ait totalement en vertu de la coutume. Le cardinal de Marquemont rédigea un arrêt dans ce sens, concernant la cathédrale de Casal. Avant d'être promu à l'archevêché de Lyon et au cardinalat, Marquemont, ami dévoué de S. François de Sales, fut auditeur de Rote. Dans l'espèce, on constatait que depuis plus de cent ans le chapitre de Casal était en possession de conférer les canonicats. Il recevait les démissions, mettait en possession les chanoines qu'il avait nommés, au su et en présence de l'évêque, qui n'éleva jamais de réclamation. Le prélat confirma les statuts du chapitre qui portent en toutes lettres que le droit de conférer les canonicats et les prébendes appartient au chapitre ; il approuva donc l'usage énoncé dans les statuts. L'arrêt fut pris *coram Litta*; mais le décès de ce prélat ayant empêché la rédaction de la décision, les auditeurs de Rote confièrent ce soin à Marquemont.

R. P. D. Marquemont postea S. R. E. cardinali. Casalen. juris conferendi lunae 19 junii 1606. Argumentum: Collatio canonicatuum cathedralis est communis capitulo et episcopo, nisi aliud consuetudine caveatur, et plura adducuntur ad probandum in casu decisionem quod de consuetudine collatio spectet ad solum capitulum.

Licet provisio canonicatuum in ecclesia cathedrali de jure sit communis episcopi et capituli, ut per gloss. communiter receptam in cap. *Cum ecclesia Vulterana,* de electione, potest tamen ex consuetudine ad solum capitulum pertinere.

Atque hoc casu non videtur posse dubitari de consuetudine conferendi solius capituli, quia paulo post erectionem ecclesiae Casalen. in cathedralem, videlicet ab anno 1484 usque ad annum 1605, quo tempore lis mota fuit sicque per spatium amplius centum annorum, quod est tempus immemorabile secundum magis communem opinionem etc. ostenduntur nedum resignationes canonicatuum factae in manibus capituli, et regulare est resignationem fieri in manibus ejus ad quem pertinet collatio etc. sed etiam quamplures collationes a solo capitulo factae quas effectum fuisse sortitas constat, vel ex instrumentis possessionis adeptae etc. atque ex assignatione stalli in choro vel ex quo per provisorum obitum postea aliis de eisdem canonicatibus fuit provisum.

Nec deest scientia et patientia episcoporum Casalen. nam ultra quod illa scientia in ordinario praesumitur stante praesertim actuum multiplicatione et cursu temporis ex rationibus quae fuerunt deductae coram illustrissimo D. Seraphino in causa *Reatina* beneficii 20 maii 1576, quae est decisio 166, part. 1, divers. probatur expressa hoc casu cum dentur aliquae provisiones factae a solo capitulo, episcopo praesente, inter quas una extat de anno 1491 facta a capitulo postquam ipse episcopus tanquam procurator decani renunciaverat in capituli manibus decanatum et canonicatum et plures dantur factae cum approbatione ordinarii.

Et valde urget confirmatio statutorum facta per modernum reverendissimum D. episcopum Casalen. per quam confirmantur statuta capituli in quibus fit mentio, quod jus conferendi canonicatus et praebendas spectat ad capitulum. Confirmando enim statutum confirmavit consuetudinem in statuto relatam.

Non obstant collationes factae a solo episcopo, quia ex illis quaedam non docentur effectuatae, ideoque non suffragantur episcopo; aliae fuerunt factae in mensibus reservatis, in quibus nullum jus praetenditur a capitulo. Atque ex his capitulo tantum informante fuit dictum, jus conferendi cononicatus in ecclesia cathedrali Casalen. spectare ad capitulum. Quae resolutio cum facta fuisset coram bo. me. Litta, et propter ejus obitum non potuisset in scriptis redigi, resolverunt Domini ut ego hujus causae cognitioni suffectus huic etiam muneri satisfacerem.

11. Le partage libre et volontaire de la simultanée entre l'évêque et les chanoines, regarde l'exercice du droit de nomination, et laisse intacte la collation qui

est faite en commun. Ce point est parfaitement éclairci dans une décision de la Rote pour le diocèse de Barbastro, en Espagne. L'alternative ayant été admise de commun accord pour les dignités de la cathédrale, la collation simultanée fut néanmoins réservée de la façon la plus expresse : *Firma remanente simultanea collatione.* Le chapitre céda au prélat la collation de l'archiprêtre, et du chapelain majeur; d'autre part, l'évêque abandonna aux chanoines la libre nomination du sacriste.

Barbastren archipresbyteratus. Die 15 aprilis 1619. Visum fuit dominis constare de bono jure Francisci provisi ab ordinario de archipresbyteratu de quo agitur; ipse enim habet intentionem fundatam in communi opinione quam servat Rota, quod praebendae, et dignitates in ecclesia cathedrali sunt simultaneae collationis episcopi et capituli, nec aliqua in contrarium probatur consuetudo, cui plurimum in hac materia collationis defertur. Abb. in d. cap *Cum ecclesia,* num. 10 de elect. Cassad. decis. 22, sub num. 2, ibi, *salva consuetudine.*

Neque obstat concordia inter episcopum et capitulum inita, et a sede apostolica confirmata de anno 1610 in qua archipresbyteri collatio et omnimoda dispositio tribuitur episcopo sine ulla communicatione capituli, quia limitatur per clausulam subsequentem, *firma remanente simultanea collatione, ac salvis reservationibus et affectionibus apostolicis ;* per quam impeditur effectus alternativae et conservatur anterior reservatio octo mensium.

Nec facit quod dicta clausula praeservativa refertur tantum ad primum caput concordiae in quo dividitur inter episcopum et capitulum jus conferendi per turnum dignitates ecclesiae, ita ut prima vice spectet collatio ad episcopum, secunda vice ad capitulum recurrentibus vacationibus in mensibus ordinariis: et quoad hanc partem bene procedat clausula *firma remanente simultanea,* cum proprietas collationis remaneat communis, licet exercitium per concordiam dividatur, et ita etiam procedat dicta decisio *Colimbrien;* sed secus videtur quoad secundum caput in quo in specie capitulum concedit soli episcopo collationem archipresbyteratus, et capellaniae majoris, et universa collatio et libera dispositio sacristae relinquitur decano et capitulo. Unde clausula praeservativa non videtur posse referri ad hoc secundum caput ad evitandum repugnantiam, quae esset si dispositio et collatio archipresbyteratus esset libera solius episcopi, et tamen firma remaneret simultanea collatio etc. Addebant Domini, quod respectu primi capitis non poterat fieri congrua ad illud relatio illius praeservativae, *firma remanente simultaneae,* cum per illud non esset sublata simultanea, immo expresse inducta, vel disposita, cum simul episcopus et capitulum debeant dignitatem conferre personae electae, et probatur ex illis verbis: *Decanus vero, et capitulum simul cum ipso episcopo illae personae sic electae conferant.* Et rursus ibi: *Ipseque, et dictus episcopus conjunctim illam personae per decanum* et capitulum electae conferant, etc licet quoad electionem tantum fuerit inter eos conventum, ut fieret per turnum, et alternatim; ex quo sequitur ut nullo modo fuerit necessaria dicta clausula praeservativa simultaneae, quoad dictas dignitates, in quibus simultanea collatio expresse fuit inter partes conventa, sed potius fuit necessaria in secundo capite quoad officium archipresbyteratus, capellaniae majoris et sacristae quorum primi et secundi collatio libera fuit concessa episcopo, tertii vero capitulo, ut supra dictum est.

Ex quibus fuit conclusum constare de bono jure Francisci.

12. La collation des canonicats des collégiales appartient simultanément au premier dignitaire et au chapitre. Le Saint-Siége réserve constamment le droit du chapitre dans les actes mêmes qui n'en font pas mention, parce que c'est un des principes fondamentaux du droit pontifical, que les actes du Saint-Siége sauvegardent les droits des tiers. Voici un exemple à l'appui de cette vérité. Le pape Clément VIII érigea en collégiale l'église de Ville-Bertrand, au diocèse de Girone, laquelle appartenait précédemment aux chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin. La bulle d'érection prescrivit que la collation, provision et disposition des canonicats devrait appartenir à l'archiprêtre de la nouvelle collégiale, de la même manière que l'abbé du monastère supprimé la possédait. Le pouvoir donné à l'archiprêtre par la bulle révoquait-il la prérogative que le droit commun confère au chapitre? Pas du tout. L'archiprêtre ayant nommé un chanoine sans le consentement du chapitre, celui-ci forma opposition à l'installation. L'affaire fut portée à Rome; la Rote décréta que Gimbernel, candidat nommé par l'archiprêtre, n'avait pas droit à l'institution canonique. Voici la décision Rotale.

Gerunden. Canonicatus. Ecclesia B. Mariae Villae Bertrandi quae olim regimini canonicorum regularium S. Augustini subjacebat, per fel. rec. Clementem VIII in collegiatam ecclesiam anno 1592 erecta fuit, et in ea idem pontifex, archipresbyteratum, ac tot canonicatus, et praebendas, quot ante suppressionem erant loca constituit, et circa eorum electionem extant in bulla erectionis sequentia verba: « Dictaque erecta ecclesia, ac dignitates, canonicatus, et praebendae illius, aliaque beneficia, capitulum, et ministri suo ordinario subjecti sint, ipsorumque canonicatuum, et praebendarum collatio, provisio et quaevis alia dispositio ad pro tempore esistentem archipresbyterum dictae ecclesiae prout prius locorum et canonicalium portionum hujusmodi collatio ad abbatem suppressi monasterii B. Mariae hujusmodi in suis mensibus pertinebat, deinceps excepta hac prima vice cessantibus reservationibus, et affectionibus apostolicis pleno jure spectet et pertineat. »

Cum autem de mense septemb. 1629 vacaret canonicatus, de quo controvertitur, archipresbyter dictae ecclesiae solus, absque consensu capituli, vel majoris partis illius illum Joanni Gimbernel contulit. Capitulum autem, sub praetextu quod electio omnium canonicatuum et praebendarum ejusdem ecclesiae simultanea esset inter ipsum et archipresbyterum, et praedictae electioni per archipresbyterum factae contradicendo alium elegit, contendens provisionem ab archipresbytero factam esse nullam, et causa mihi commissa super invaliditate dictae electionis, dedi dubium, an praedictus Joannes Gimbernel esset instituendus. et domini responderunt instituendum non esse. Et ita decisum utraque parte informante die 11 martii 1630.

L'affaire reparut devant la Rote; mais le savant tribunal confirma le premier arrêt, en le motivant par des considérants irréfutables. En droit, l'élection des chanoines dans les églises régulières appartient simultanément au chapitre et au prélat. La décision fait appel aux anciens canons et aux décrétales. Les anciens canonistes, Jean d'Imola, le Panormitain, le Cardinal Félinus, se prononcent en faveur de la simultanée. Il en est de même des églises collégiales: la nomination des chanoines est simultanée entre le chapitre et le prélat de ce chapitre. D'où il suit que la collégiale de

Ville-Bertrand, soit qu'on la considère comme subrogée à l'église des réguliers, soit qu'on la regarde comme collégiale nouvellement érigée, en tout cas la collation des canonicats devra être simultanée entre le chapitre et son prélat immédiat. La pratique de plus de deux siècles confirme la simultanée; il est constaté que depuis 1386 jusqu'à l'année 1617 les nominations furent faites par le chapitre et le prélat, et l'on ne trouve pas une seule nomination que le prélat ait faite sans l'intervention et le consentement du chapitre. Peu importe que la bulle de Clément VIII ait attribué à l'archiprêtre le pouvoir *pleno jure* de conférer les canonicats; car ce pouvoir a été donné non généralement et absolument, mais tel qu'il existait précédemment, *sicut prius*, or la collation, avant la sécularisation, ayant été simultanée, il faut interpréter la bulle d'après cela. — La seconde décision de la Rote est comme suit:

Gerunden. Juris conferendi. Die 24 novembris 1631. Iterum causa proposita, et dato dubio, an constet de bono jure capituli, Dominis placuit cum praesupposito. quod jura essent in forma probanti, de bono jure capituli constare, tum quia de jure electio canonicorum in ecclesiis regularibus ad capitulum et praelatum simul pertinet, juxta text. in cap. *Nullus*, 16, quaest. 7; cap. *Significatum est*. et ibi Joan. de Imel. de praebend. cap. *Ea noscitur*, et ibi Abbas, num. 4, de his quae fiunt a praelatis. Idem Abbas in cap. *Cum ecclesia Vulturana*, num. 8 de elect. Card. in clem. 1, vers. *abbate*, de stat. monach. Felin. in cap. *Cum venerabilis*, num. 11 de except. Cap. alleg. ult. Duaren. lib. 3, cap. 4. Navarrus, cons. 37, sub tit. de regul. Rota, decisio 7. de concess. praeben. in nov. et in electione canonicorum divi Augustini ita constitutum fuit a Benedicto XII, ut constat ex bullario novissimo tom. I, fol. 197.

Et in ecclesiis collegiatis canonicorum electio similiter simultanea est inter capitulum et praelatum d. cap. *Nullus*, 16, quaest. 7, eod. cap. *Ea noscitur*, de his quae fiunt a praelat. Felin. ubi supra, num. 37. Et coram me in hac causa eadem fuit resolutum 11 martii 1630; ideoque ecclesia collegiata Beatae Mariae Villebertrandi, sive consideretur uti subrogata in locum primae regularis, sive ut noviter collegialis erecta, semper de jure communi canonicorum electio inter capitulum et praelatum immediatum simultanea erit, ut latius consideratum fuit in decisione facta coram me, tum etiam quia praedictus modus eligendi simultaneus inter capitulum et praelatum usu et consuetudine spatio 200 annorum, et ultra stabilitus videtur, ut constat ex electionibus quae dantur in summario capituli, num. 4; ex quibus constat electiones canonicorum in dicta ecclesia ab anno 1386 usque ad annnm 1617 factas fuisse per capitulum et praelatum, ita ut toto eo tempore non appareat de electione facta per praelatum, absque interventu et consensu capituli, atque ita status ille eligendi legitime stabilitus videtur. Minus obstat, quod in bulla saecularizationis facultas eligendi canonicos pleno jure archipresbytero tribuatur, quia respondetur verbum illud *pleno jure* referri ad potestatem archipresbytero concessam super his electionibus, potestas autem non fuit ei generaliter et absolute tributa, sed prout antea competebat, ut constat ex illis verbis, *prout prius;* et cum ante saecularizationem eligendi facultas esset simultanea, ad illam praedicta verba referri debent, ut ponderarunt Domini in decisione in ista causa facta.

Et ita resolutum utraque parte informante.

13. Quoique les chanoines des basiliques de Rome appartiennent au clergé séculier, les pénitenciers qui confessent dans ces églises sont pris parmi les réguliers. Saint Jean de Latran est desservi par les Franciscains de l'observance; Saint-Pierre a été donné aux conventuels, et Sainte Marie-Majeure appartient aux Dominicains. D'après cet exemple, un évêque a-t-il le pouvoir d'établir des réguliers en qualité de pénitenciers dans son église cathédrale? Le concile de Trente prescrit, il est vrai, que l'office de pénitencier soit rempli par un chanoine; mais, dans une grande ville il peut être utile et même nécessaire d'établir d'autres pénitenciers pour subvenir commodément aux besoins spirituels des fidèles. Il semble que le pouvoir d'établir la pénitencerie dans les circonstances susdites ne peut être mis en doute. Ainsi jugea la Rote pour l'église métropolitaine de Naples, où le cardinal Boncompagni institua la pénitencerie et appela les Barnabites. La décision Rotale est dans les *Recentiores*, partie 8, num. 222, pag. 420.

Neapolitana. Poenitentiariae 4 junii 1637. Emus Cardinalis Boncompagnus archiepiscopus Neapolitanus, pro sua et avita pietate, ac pro pastorali suo munere sollicitus circa curam animarum, et divini cultus augmentum in cathedrali ecclesia metropolitana poenitentiariam erexit pro absolutione impertienda a culpis, seu casibus ordinario specialiter reservatis, illiusque ministerium PP. Barnabitis clericis regularibus congregationis S. Pauli commisit, eamque muniri confirmatione apostolica obtinuit; super quo orta controversia inter DD. canonicos cathedralis et ipsos PP. Barnabitas, et ad Rotam delata, hodie me proponente resolutum fuit, dictam poenitentiariae erectionem sustineri.

Potestas enim concurrit et justa causa, in quibus validitas erectionis consistit. Nam ex debito officii ordinariorum nedum archiepiscopus potuit sed praecipuum illius munus fuit, deputare viros idoneos pro fidelium confessionibus excipiendis et injungendis poenitentiis, quibus peccata salubriter curentur, prout cautum est in c. *Inter caetera*, §. *Unde praecipimus*, de officio ordin. et notant summistae, ut Silvester in verbo *episcopus*, n. 11; et Tabien. eodem verbo *episcopus*, num. 17. Et sacrosancta synodus Tridentina curam hanc deputandi sacerdotes apud quos Christifideles dolenter confitentes, conscientiae discussionem faciant et salutarem medelam pro quibuscumque culpis exquirant, districte injunxit episcopis. tam in sess. 23, c. 15, quam in sess. 24, c. 6; et c. 8. Immo et usque ab ipsis primitivae ecclesiae temporibus constat in hoc sanctorum antistitum potestatem et curam multum vigilasse, ut sacrum poenitentiariae officium regeretur a viris integritate vitae, ac scientia conspicuis non sine magna authoritate ac veneratione, ut testatum reliquit post Sozomenum, Socr. et Cassiodor, Gomes qui Romanae poenitentiariae fuit regens in proaem. ad reg. Cancel. n. 14 et 15; ubi etiam observat tempore Marcelli papae I hic Romae quindecim cardinales sacrum hoc officium exercuisse.

Justior autem et urgentior esse non potuit causa pro erectione dictae poenitentiariae, quam quae exprimitur in litteris erectionis, nimirum zelus salutis animarum et incrementum cultus divini, cum inter sancta divinae bonitatis praesidia ordinata pro obtinenda Dei indulgentia, maxime necessarium sit sacramentum poenitentiae, per quam spes vitae reparatur aeternae, et violatum regenerationis donum resarcitur, ut habetur in c. *Multiplex*, de poenit. distinct. 1, plurimumque expedit multos extare sacerdotes a quibus expiatio omnium culparum etiam reser-

vatarum recipiatur, et poenitentes salubri satisfactione purgentur, juxta tradita per Vitalin. in Clem. *Dudum*. § *extra civitates*, num. 91 et seq. de sepult. ubi quod numerus ministrorum debet statui secundum multitudinem personarum. Et ecclesias insigniores, qualis est cathedralis Neapolitana, in quibus ad divina audienda frequentius congregantur fideles, utique decet majori ministrorum et operariorum numero repleri, ad tradita per Archidiac. in c. *clericis*, n. 421, q. 1. Innocent. c. fin. n. 1, post. med. de cleric. non resident. Gonzal. ad reg. 8, gloss. 37, n. 45. Unde et ex justitia causae et ex potestate ordinarii bene validitas dictae erectionis poenitentiariae justificatur.

Sed et in controversiam dictam erectionem revocari minime posse visum fuit Dominis, cum apostolica fuerit auctoritate roborata, per quam sublatus fuit, si quis aderat defectus, ad text. in cap. primo et 2 de confirmat. util. vel inutili. Abb. cons. 62, num. 4, vers. 2, *principaliter*, lib. I. Gabr. cons. 183, num. 12, lib. 2. card. Seraphinus decis. 1080, num. 6; et in rec. decis. 608, num. 2, p. 3; et decis. 292, n. 3, part. 5. Et signanter suppletus fuit defectus consensus capituli, quatenus in dictae poenitentiariae erectione fuisset necessarius, ut per Capic. decis. 16, n. 5, in fine, et seq. Rota, apud card. Seraph. decis. 1025, num. 8, et apud bon. mem. Andr. decis. 54, n. 17; et in *Vicen* capellae, 24 martii 1634, coram R. P. D. meo Pirovano. Attenta praesertim clausula *supplentes* etc. et quod confirmatio emanavit in forma specifica, dum totus litterarum erectionis tenor in ipsa confirmatione fuit insertus, juxta gloss. in c. *Pastoralis* § *praeterea* verbo *ex certa scientia*, de offic. deleg. Roman. cons. 327, n. 7, in fine. Gabr. cons. 183, n. 13, lib. 2. Rota, decis. 192, n. 3, p. 1; et decis. 166, n. 3, p. 5 recent. ita ut perinde sit ac si a Papa facta fuisset erectio, ac de novo concessa; c. *Si apostolicae*, de praeben. in 6. Curt. jun. cons. 342 n. 20. Gozadin. cons. 62, n. 15, Gratian. discept. forens. c. 982, n. 10. Rota in recent. decis. 192, n. 1, p. I.

Non obstat, quod in eadem cathedrali ecclesia extet jam poenitentiarius juxta praescriptum s. concilii Tridentini, sess. 24, cap. 8, de reform. deputatus; et sic minus necessaria videatur novae poenitentiariae erectio.

Quoniam pro civitate Neapolitana, quae est inter celebriores Italiae, ac populo frequentiores, non est incongruum ut plures adsint qui poenitentiarii munus exerceant, cum praesertim advenae plurimi ac peregrini terraque marique ad eam urbem confluant, quorum interest non ab uno tantum, sed a pluribus poenitentiariis facile et expedite pro eorum culpis veniam consequi posse. Imo opportuna omnino fuit poenitentiariae erectio, quia poenitentiarius ad formam concilii electus non habet ex sola vi sui officii facultatem absolvendi a casibus reservatis, nisi sibi fuerit specialiter commissa, ut consuluit Navar. cons. 50 de poenit. et post alios Barbosa, *de canon. et dignit.* c. 26, n. 12. Poenitentiarii autem isti per emum D. card. archiepiscopum deputati signanter habent jurisdictionem absolvendi a casibus reservatis. Neque potest conqueri reverendus canonicus poenitentiarius et capitulum de hujusmodi poenitentiariae erectione, dum non inde gravatur ullo onere ecclesia, et ordinarius providet de proprio, et in adjutorium DD. canonicorum sine incommodi participatione PP. Barnabitas deputavit, ut in his terminis monuit Ricc. decis. Neapol. 115 in fine, p. 4; unde pietas et munificentia zelantis praesulis omnino fovenda videtur.

Minus adversatur, quod indecorum sit regulares se immisceri cum presbyteris secularibus et in eadem ecclesia ministrare, ad text. in c. *Cum causam*, post med. ubi glossa verb. *asino*, de elect. quoniam id procedit, ubi ad universale regimen totius ecclesiae saecularis praeses deputaretur regularis, una cum seculari, cum non deceat homines disparis ordinis ac professionis in eodem officio sociari, ut habetur in d. c. *Cum causam*, et ita attenta dispositione S. Concilii Tridentini explicat Sanchez, super decalog. lib. 7, cap. 29, n. 71, 72, et 73 in fine. In casu autem praesenti per poenitentiariae erectionem nulla regularibus in DD. canonicos seculares datur praelatio, nullave dignitas, titulus, aut participatio jurisdictionis tribuitur in capitulum, sed in partem oneris et ministerii poenitentiae largiendae tantumodo fuerint assumpti; et hic Romae in Vaticana basilica S. Petri, atque in Lateranensi ac S. M. Majoris in quibus degunt canonici seculares, compertum est regulares poenitentiariae praeesse, ita ut exemplum hoc sequi quaelibet alia ecclesia non debeat dedignari, prout in simili fuit ponderatum in *Valentina* juris sedendi. 12 junii 1634 coram me.

Nec subsistit obreptio desumpta ex eo quod Papae non fuit narratum in civitate Neapolitana extare sacerdotes seculares theologos, qui munus hoc poenitentiariae aeque bene potuissent obire. Quoniam non inde pontifex difficilior fuisset in concedenda Poenitentiaria regularibus, cum et in Urbe non desint sacerdotes seculares huic muneri apti, et tamen ministerium hoc solis regularibus assignatur; unde cessat obreptio, cap. *Cum in litteris*, ubi Felin. n. 8, de rescript. Cassad. decis. 12, n. 14, de praebendis. Rota, decis. 418, n. 1, p. I. rec. cum aliis. Potuitque Papa de hoc facillime cogitare, nam personarnm idoneitas in magna civitate regulariter praesumitur. Menoc. de praesumpt. 91, n. 9. Et lucubrationes ac opera in theologia, ac omni disciplina a canonicis Neapolitanis scientiae praeclaris in lucem edita et S. D. N. apprime nota id ipsum abunde testantur, sufficitque Papam de hoc potuisse cogitare in genere pro subreptione evitanda. Felin. in c. *Nonnulli*, n. 18. de rescriptis. Rota, decis. 38, n. 3, et decis. 210, num. 3, p. I. recent. et in *Mantuana* pensionis 4 decembris 1626 coram me.

Nec relevat clausula *sine alicujus praejudicio* in confirmatione apostolica inserta; quia debet intelligi de alio praejudicio quam de expresso deputationis regularium pro poenitentiaria administranda, ne incontinenti detur contradictio, et actus confirmationis remaneat inutilis, ut scripsit post Imol. cons. 33, n. 57, vers. *responde* card. Seraphin. decis. 1445, num. 4. Gratian. *discept. forens.* cap. 992, n. 8; et fuit dictum in *Vicen* capellae 24 martii 1634, coram R. P. D. meo Pirovano; et cum, ut supra fuit ostensum, capitulum nullum jus circa dictam poenitentiariae erectionem habeat, non potest in vim clausulae praeservativae quidquam praetendere. But. cons. 74, n. 16, et 34; et in d. *Vicen.* capellae coram R. P. D. meo Pirovano.

Demum nec adversatur, quod hujusmodi poenitentiaria non videtur sustineri posse in praejudicium successorum in archiepiscopatu, quoniam auctoritas et confirmatio apostolica facit illam perpetuam, et quod successores etiam afficiat cap. *Veniens*, glossa et DD. de transact. Ferret. cons. 230, num. 2 et fuit dictum in *Algaren* dismembrationis 14 novembris 1616 coram bo. mem. Remboldo.

Et ita, utraque parte informante, resolutum fuit.

14. L'installation des chanoines exige-t-elle un acte capitulaire? Faut-il que le chapitre ait été convoqué régulièrement? Quelques chanoines représentant le chapitre peuvent-ils mettre en possession? S'ils refusent, le candidat a-t-il le droit de prendre possession? Ces questions furent traitées dans une décision

Rotale que nous publions plus loin. — Quoique vraiment la prise de possession du canonicat doive être faite capitulairement, un acte capitulaire n'est pas nécessaire à cet effet. C'est à dire qe'il n'est pas essentiel de convoquer officiellement le chapitre. Ancharanus, Géminien et d'autres savants canonistes croient suffisant que la mise en possession soit faite par quelques chanoines représentants du chapitre et en son nom La Rote a canonisé ce sentiment. — Dans l'espèce exprimée plus loin, le candidat trouve trois chanoines à la porte de l'église, et les requiert de le mettre en possession. Deux refusent, c'est constaté par acte public; mais le troisième procéda à l'installation. La Rote se prononce pour la validité de cette prise de possession par la raison qu'un seul chanoine a le pouvoir de représenter le chapitre. Voici l'arrêt du savant tribunal.

Narnien. Canonicatus, 28 martii 1642. — Canonicatus possessio, quantumvis capienda veniat capitulariter, non tamen ad hoc requiritur actus capitularis ; quare sufficit, quod sit tradita a canonicis nomine capituli, et sat est etiam quod sit unus canonicus, imo si omnes recusarent eam tradere, potest quoquo modo capi. Canonici, quando non dicantur habere justam causam denegandi talem possessionem et quando e contra.

In decisione in hac causa emanata sub die 11 decembres 1641 resolutum fuerat Joanni Riccio denegandam esse manutentionem ex duplici fundamento. Primo quia possessio non fuit capitulariter capta, altero et secundo, quia capitulum habuit justam causam denegandi traditionem possessionis. Sed concessa desuper nova audientia, hodie dixerunt Domini recedendum esse a decisis; quia neutrum ex praedictis duobus fundamentis subsistere visum fuit.

Non primum, quia licet vera sit conclusio quod possessio canonicatus in collegiata debeat capitulariter capi ex doctrina Innocent. et aliorum in cap. *Ex litteris*, de restit. spoliat. Etiamsi procedatur de mandato executoris apostolici, ut fuit dictum in *Meten.* canonicatus 4 julii 1618 coram bo. me. Pirovano. Attamen ad hunc effectum non requiritur actus capitularis, idest quod capitulum fuerit legitime convocatum, ut in terminis ita distinguendo firmant Anchar. n. 1 cap. citat. et Gemin. n. 8, in c. *Cum in ecclesiis*, de praeb. in 6. Sed sufficit quod possessio tradita sit a canonicis nomine capituli, et capitulum repraesentantibus, ut dixit in puncto Burat. decis. 522, n. 11 ubi sic declaratur dicta decisio *Meten* coram Pirovano.

Unde cum tribus canonicis qui intervenire poterant duo reperti in foribus Ecclesiae licet requisiti possessionem tradere recusaverint, ut probatur ex publico instrumento, potuit alter possessionem tradere, prout effectualiter tradidit, quia etiam in uno canonico potest capitulum repraesentari in his casibus, ex allegatis per Rotam in decisione 283, per totam coram Puteo, lib. 3. in correct. facit text. in l. *Sicut* 7 § in decurionibus, ff. quod cujusque universit. glos. et D.D. in c. *Gratum* de postulat. praelat. Seraph. decis. 1050, n. 5, et fuit dictum in *Colonien* canonicatus S. Ursulae 27 annuarii 1627, coram Em. D. Card. Ubaldo. Imo si omnes recusassent, adhuc possessio poterat quoquomodo capi, et erat manutenibilis. Anch. in cap. *Ubi capitulum*, de conces. praeb. lib. 6, c. 2. Rota dec. n. 23, p. 5 recent.

Nec minus subsistit secundum, quia capitulum nullam habet justam causam denegandi traditionem possessionis, licet illa desumeretur ex triplici capite indecisione praecedenti.

Nam primo pro justa causa allegari nequit quod resignatio facta ad favorem d. Joannis sit nulla, uti facta per Laurentium provisum Apostolicum infra triennium contra formam decreti in ejus provisione appositi. Quia hoc respicit potius interesse Datariae, et provisionem ipsam quam interesse capituli, et propterea suffragari non potest ad effectum impediendi traditionem possessionis petitam in executionem litterarum apostolicarum; quidquid sit quando agitur in petitorio, vel causa allegata respicit interesse particulare ipsius capituli, ut bene distinguit Rota in decis. 55, n. 4 et 5; et coram Durano inter ejus impress. et in decis. 221, n. 3 et 4 coram Papa Gregorio XV, ubi Adden litt. B et in specie, quod capitulum non possit se opponere sub praetextu quod litterae apostolicae non fuerint justificatae, sed tantum quando docet de statuto requirente aliquam qualitatem in persona promovenda ad canonicatum, decisum fuit in *Melevitana* coadjutoriae 29 novembris 1624 coram Rmo D. meo Merlino decano, ubi ad id allegatur alia decisio *Pacen* puritatis sanguinis 11 decembris 1609, coram Manzanedo, et dicitur revocata contraria decisio quae allegari poterat coram Blanchetto.

Secundo. Nec justa causa desumi potest ex eo, quod in litteris dictae resignationis non fuerit facta mentio litis quae pendebat inter capitulum et Laurentium resignantem, quia cum capitulum ageret ad privationem canonicatus contra Laurentium eo quod infra annum non curaverat promoveri ad sacerdotium, canonicatus non fuerat effectus litigiosus, nam lis non erat super canonicatu, sed super privatione, ut ex adnot. per glos. in cap. *Ubi contra quos*, nt lite penden. in 6 ; dixit Rota in decis. 67 et decis. 485, n. 1 coram Puteo, lib. 2; in correct. Paris. de resignat. lib. 2, quaest. 3, n. 57 et late fuit firmatum in *Romana* cappellaniae 15 januarii 1620, coram bo. me. Coccino, et per consequens mentio litis non fuit necessaria c. 2 ubi gloss. verb. *finita* ut lite pendente, lib. 6. Clem. 1 de sequestr. possess.

Tertio. Et denique justa causa nec deduci potest ex eo, quod in supplicatione resignationis fuerit falso narratum hujusmodi canonicatum nullum habere ordinem sacrum annexum cum tamen contrarium constet ex statuto Ecclesiae quo cavetur, ut canonicus non admittatur nisi sit sacerdos, vel ejus aetatis ut infra annum ad sacerdotium promoveri possit; quia tale statutum, quatenus esset in forma probanti, non est attendendum, uti non confirmatum a sede Apostolica, prout requiritur dum repugnat juri communi. Oldrad. Cons. 259, n. 6. Federic. de Senis, cons. 17, per tot. Alex. cons. 106, n. 2, lib. 2. De jure enim communi sufficit in ecclesia collegiata aetas 14 annorum. Azor. Instit. moral. cap. 5, quaest. 6, n. 6. Gars. de benefic. p. 8, cap. 4, p. 39, quidquid sit in cathedralibus de quibus loquitur concilium Tridentinum. Gonzal. ad reg. 8 Cancell. gloss, 5, n. 29 et declaravit S. Congregatu Concilii, ut refert Barbosa de potest. episc. allegat. 60, n. 71.

Aliud vero statutum allegatum in die decisionis visum fuit Dominis non esse habendum in consideratione: quia est alterius ecclesiae et propterea comprehendere nequit casum nostrum.

Et ita utraque, etc.

Dans un prochain article, nous aborderons les questions qui n'ont pas été traitées dans celui-ci. Elles se rapportent aux maximes les plus délicates concernant la prescription légale.

(La suite prochainement)

PLACEMENT DE CAPITAUX.

Le compte-courant dans une banque est-il un dépôt ordinaire? Peut-on le considérer comme un dépôt irrégulier? Est-ce simplement un prêt, *mutuum*, au sens théologique? Intérêt des capitaux. Titres canoniques qui autorisent l'intérêt. Etablissements ecclésiastiques et communautés religieuses.

Les institutions modernes font naître des questions que les anciens théologiens ne purent traiter, ni même supposer. Quoi de plus commun aujourd'hui que le compte-courant dans les banques publiques et particulières! Les sommes déposées dans ces établissements se chiffrent par centaines de millions.

Toute la difficulté réside dans l'intérêt que les déposants retirent de leurs capitaux. Si le dépôt dont il s'agit n'est autre chose qu'un simple prêt (*mutuum*) les maximes communément admises ne rendent l'intérêt licite que lorsqu'on a un titre légal. Si c'est un dépôt irrégulier, ou s'il faut voir là un contrat *sui generis* les anciennes maximes concernant le *mutuum* ou le dépôt ne s'appliquent pas à la chose.

Sous le pontificat de Léon XII, en 1826, la question paraissait vraiment neuve, et obscure. La banque des *Paschi*, à Sienne, recevait les capitaux en compte-courant, et servait l'intérêt de quatre pour cent. Les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses pouvaient-elles en sûreté de conscience déposer à la banque les sommes que le gouvernement ne permettait pas d'employer à l'acquisition de biens-fonds ou de rentes perpétuelles?

Léon XII remit l'affaire à la S. Congrégation des évêques et réguliers. La question fut de nouveau traitée sous Grégoire XVI, en 1833 et 1835.

Des cardinaux et des théologiens distingués donnèrent par écrit leur sentiment motivé. D'abord, trois cardinaux: 1. Le cardinal Turriozzi, auparavant assesseur du Saint-Office. 2. Le cardinal Bertazzoli, qui suivit Pie VII à la prison de Savone. 3. Le cardinal Del Drago. 4. Mgr. Marchetti, secrétaire de la S. Congrégation des évêques et réguliers. 5. Mgr. Marini, consulteur de la S. Congrégation. 6. Un consulteur de l'ordre des Conventuels. 7. Enfin, le P. Gavino Secchi-Murro, de l'ordre des Servites.

I. Le cardinal Turriozzi.

Dans le cas proposé, il ne semble pas qu'il y ait quelque obstacle à ce que la communauté recourante place ses économies de l'année dans le Mont des *Paschi*, c'est à dire à la banque publique de Sienne, et en retire le fruit de quatre pour cent que cette banque donne.

Dans l'organisation moderne, cette banque reçoit l'argent de tout le monde, et, pour le temps qu'elle le garde, donne le fruit à quatre pour cent. Le déposant peut retirer le capital quand il veut.

Cette opération ne peut se considérer comme *mutuum*, car la banque n'est pas un individu particulier qui ait besoin d'un secours pécuniaire et le demande à quelqu'un qui puisse le lui fournir sans préjudice pour lui-même; mais c'est le particulier, ou bien une corporation qui, pour sa propre commodité *dépose*, à sa libre disposition l'argent, pour s'en prévaloir, quand bon lui semble. L'affaire se réduit donc à un contrat de dépôt.

Si le dépôt était régulier, la banque aurait le droit de réclamer au déposant une indemnité pour l'incommodité de la garde, et pour la sécurité du capital. Mais dans l'espèce cet argent est confondu avec celui de la banque, qui en use à son gré, et supplée par d'autres capitaux au retrait du dépôt. C'est, au fond un dépôt *irrégulier*, et, comme tel c'est un contrat essentiellement différent du *mutuum* proprement dit, pour lequel on ne peut recevoir ni fruit, ni compensation d'aucune sorte.

Ainsi, le contrat qui intervient entre la banque et la communauté religieuse n'étant pas l'opération de *mutuum*, je crois que rien n'empêche d'autoriser la communauté à placer à la banque l'excédant des recettes et à prendre le fruit établi par le réglement de la banque.

Du moment que l'opération est simplement un *dépôt irrégulier*, comme je crois, je ne comprends pas qu'on soulève la question de commerce. En effet, le déposant ne fait pas de négoce, et ne dispose pas. Cela est si vrai que le déposant conserve le droit de retirer en totalité, ou en partie, la somme déposée. L'argent du dépôt devient propriété du dépositaire, qui l'emploie d'une façon ou de l'autre, le négocie, ou non. Ce n'est pas l'affaire du déposant; on ne peut dire qu'il en dispose, et fait acte de commerce. Je ne trouve donc pas de difficulté à concéder l'autorisation qui est demandée.

Je le crois d'autant moins que je remarque que les circonstances empêchent d'employer l'argent à faire des acquisitions, le gouvernement ne permettant pas que les corporations achètent des immeubles ni de propriété équivalente.

Je crois utile de faire connaître dans le texte le *votum* du cardinal Turriozzi.

Nel caso che si propone non sembra che vi sia cosa che osti alle monache supplicanti perchè possino collocare i sopravvanzi dell'annuale rendita nel Monte così detto dei Paschi, ossia nella banca pubblica di Siena, e riceverne il frutto che la detta banca dà del 4 per cento.

Nel sistema, in cui è in oggi questa banca, la medesima riceve il denaro da chicchesia, e per il tempo che lo ritiene dà a chi porta il denaro un frutto al 4 per cento; resta poi a chi ha portato denaro la facoltà di ritirare a suo piacere il capitale.

Questa operazione non può dirsi un *mutuo*, perchè la banca non è un individuo particolare che abbia necessità di un soccorso in denaro che domandi ad alcuno, il quale senza suo danno possa somministrarlo; ma è il particolare o un corpo, che per suo comodo *deposita* a sua libera disposizione il denaro per valersene, quando gli piaccia. L'affare dunque si riduce ad un contratto di deposito.

Se questo deposito fosse deposito regolare, avrebbe la banca il diritto di avere dal deponente un compenso per l'incomodo e per la custodia e per la sicurezza. Ma nel caso che si propone, questo denaro si mischia col denaro della banca, e la banca può usarne a suo arbitrio, supplendo sempre con altro denaro al ritiro del deposito, che il deponente voglia fare; perlochè l'affare si riduce a de-

posito *irregolare*. Come tale è un contratto essenzialmento diverso del *mutuo*, nel quale propriamente detto non può percepirsi ne frutto ne compenso di sorte alcuna.

Essendo dunque il contratto che interviene fra la banca ed il monastero un contratto non di *mutuo*, credo non ci sia cosa che osti a permettere al monastero di fare in detta banca collocamento degli accennati sopravvanzi e di prenderne il frutto stabilito nelle regole della banca.

Fissato come mi sembra che l'affare si riduca ad un *deposito irregolare*, non comprendo come si possa eccitare la questione sull'erogazione che se ne fa alla banca dagli ecclesiastici o luoghi pii circa la negoziazione. Non dispone e non negozia il deponente, e ciò è tanto vero, che può a suo piacere ritirare la somma depositata o in tutto, o in parte come gli aggrada. Passa il denaro del deposito irregolare in dominio del depositario, e questi, o lo impieghi in una maniera o nell'altra, vi negozii, o non vi negozii, non è affare del deponente, ne può perciò dirsi che egli ne disponga o faccia il negoziante. Non incontro perciò difficoltà nell'accordare l'occorrente autorizzazione.

E tanto più non incontro difficoltà in quanto che osservo che per le sue circostanze, non può impiegare questo denaro in acquisti in modo di realizzarlo ad ogni suo bisogno, ed il governo non permette, che i corpi morali facciano acquisto di stabili o cosa equiparata ai stabili.

F. card. Turriozzi.

II. Avis du cardinal Bertazzoli.

Le docte rédacteur du *Votum* pose pour base que le contrat de la communauté de Sienne avec le Mont des *Paschi*, c'est à dire la banque publique n'est pas opération de *mutuum*, mais se restreint à un contrat de dépôt, qu'il appelle *irrégulier*.

Quant à moi, il me semble que cette base fait défaut, et je me mets à le prouver. Gabriel Antoine dans sa théologie morale, définit le dépôt, comme d'ailleurs tous les théologiens et jurisconsultes le définissent: « Est contractus quo aliquid alteri, custodiendum « traditur, et ad hoc suscipitur. (De contract. chap.) » Il expose la diversité des dépôts, et les devoirs du dépositaire: « Tenentur non uti re deposita sine con- « sensu Domini expresso vel tacito, aut saltem pru- « denter praesumpto, quia rei usus non est ipsis con- « cessus, sed solum commissa custodia. » Il dit ensuite une chose de grande importance pour notre sujet: « Quod « si Dominus usum concedat, tunc depositum transit « in mutuum, si res deposita sit usu consumptibilis aut « alienata. »

Le B. Alphonse de Liguori, dans la neuvième édition de sa théologie morale examinée dans la S. Congrégation qui décida, qu'il ne s'y trouvait aucune chose digne de censure, enseigne ceci:

« Si le propriétaire autorise l'usage au moins tacitement d'un objet consumable, en ce cas le dépôt se change en *mutuum*. C'est le sentiment commun, d'après Lessius, Molina, etc., contre Hurtad. tract. 5, dub. 5, n. 748). Ainsi, selon la doctrine commune lorsque le déposant accorde au dépositaire l'usage de l'argent déposé, le contrat change de nature, et le dépôt se transforme en *mutuum*. Or dans le cas proposé, les religieuses de Sienne versent l'argent à la banque, qui le mêle avec le sien, et en use à son gré. Le dépôt devient donc et c'est un vrai contrat de prêt.

Indépendamment des autorités précitées, voyons-en la raison fondée sur la nature du *mutuum*. On le définit communément: « Contractus quo rei alicujus usu con- « sumptibilis dominium a mutuante in mutuatarium « transfertur cum obligatione restituendi eamdem vel « similem specie et bonitate. »

Au sujet de l'argent, S. Thomas enseigne ceci: « Proprius et principalis pecuniæ usus est ipsius con- « sumptio, seu distractio secundum quod in commuta- « tiones expenditur, et propter haec secundum se est « illicitum pro usu pecuniae mutuatae accipere pretium « quod dicitur usura. (2, 2, qu. 78, art. 1). » Cette doctrine est suivie de tous les théologiens et des bons légistes. Je l'expliquerai plus loin.

Revenons au B. Liguori. « Distinguitur a permu- « tatione, quod in ea reddatur res alterius specie: « item a pignore, hypotheca, deposito, commodato, et « locato, quod dominium in iis non transferatur sed « usus tantum. » (loc. cit. num. 754). Cette doctrine ne rencontre et ne peut rencontrer de difficulté près les théologiens ou des jurisconsultes. Il s'ensuit que le prétendu dépôt change de nature, puisque les religieuses de Sienne transportent le domaine à la banque. Le dépositaire n'est plus tenu de garder l'argent pour le déposant, car il en est maître; il n'est obligé qu'à restituer à toute requête la somme déposée. La différence entre le dépôt et le prêt disparaît donc. Dans le dépôt, on garde la chose déposée, jusqu'à restitution; par conséquent, la translation du domaine n'a pas lieu. Le prêt, au contraire, transfère le domaine. Or, dans notre cas, il y a translation de domaine. Donc on ne fait pas un dépôt, et c'est un vrai prêt. Il ne sert le rien de recourir au prétendu dépôt *irrégulier*, parce que la même raison subsiste, je le démontre.

Quoique le déposant puisse en quelque cas concéder au dépositaire l'usage de l'argent déposé, et quoiqu'on désigne cela sous le nom de dépôt irrégulier, en réalité le déposant fait un véritable prêt, non un dépôt proprement dit, parce que l'argent se consume par l'usage, comme dit S. Thomas; par conséquent, il n'est pas possible de le consumer sans que le déposant transfère son domaine au dépositaire. De là suit que le dépôt irrégulier n'est qu'un dépôt de nom, c'est un vrai prêt. Remarquez bien que la banque de Sienne mêle l'argent déposé avec le sien, au su et de l'aveu de chaque déposant. Donc les religieuses connaissent et acceptent ce mélange, qui est un signe et une preuve évidente que la banque acquiert le domaine de cet argent. Quoiqu'elle doive restituer cet argent ou un autre, cela n'empêche pas qu'elle n'ait acquis le domaine de l'argent qui lui est confié.

Etant prouvé jusqu'à l'évidence que le prétendu dépôt irrégulier est un vrai prêt, il faut appliquer les principes de ce contrat. Or, tout le droit prohibe de recevoir *in ipsius mutui* un fruit annuel et toute autre chose *quae sit pretio aestimabilis*. Il suit de là que les religieuses ne peuvent en conscience percevoir quatre pour cent, ni autre chose au prix, au dessus du re-

pital déposé ou prêté, ni annuellement, ni lors de la restitution du capital.

On objecte « que la banque de Sienne n'est pas un individu particulier, qui ait besoin d'argent, ou le demande: mais que c'est le particulier, la corporation, qui pour sa commodité *dépose* à sa libre disposition l'argent, pour s'en servir quand il veut. L'opération se restreint donc à un contrat de dépôt ». Voilà ce que dit l'auteur du *Votum*.

Il est nécessaire de bien éclaircir les idées. Admettons que la banque n'a pas besoin d'argent et qu'elle n'en demande pas. Admettons aussi que les religieuses donnent spontanément leur argent à la banque pour leur propre commodité. La question n'est pas là. Toute la question consiste à voir si les déposantes transfèrent ou non le domaine à la banque et à ses sociétaires. Si la translation n'a pas lieu, la banque n'est tenue qu'à la garde de l'argent; s'il se perd sans qu'il y ait de sa faute, les déposantes subissent cette perte. D'autre part, si le domaine est transféré, le contrat revêt la nature de prêt, comme nous l'avons prouvé. La justice ou l'injustice de ce contrat, sa nature et la distinction essentielle entre le prêt et le dépôt ne se mesurent pas d'après les besoins de la banque qui reçoit l'argent ni d'après la spontanéité des déposantes qui le donnent. Cela peut regarder les règles de la charité et de la justice; pour le soumettre aux lois de la justice, et en fixer la nature, il faut s'assurer s'il transfère ou non le domaine à la banque, de façon à pouvoir dire: *Quod ex meo fiat tuum,* et à prendre la nature du prêt. Au résumé, la banque ne demande pas l'argent, les déposantes l'offrent spontanément à la banque; mais comme le contrat a pour effet de transférer le domaine, la banque et les déposantes font un vrai contrat de prêt. Or, S. Thomas enseigne: « Dicendum quod accipere « usuram pro pecunia mutuata est secundum se injustum: « quia venditur id quod non est vendibile, per quod « manifeste inaequalitas constituitur, quae justitiae con- « trariatur. » Les déposantes ne peuvent alléguer les titres *lucri cessantis*, ou *damni emergentis;* elles ne peuvent entrer en part du péril que la banque pourrait encourir dans la négociation, ou l'emploi de l'argent; car cela leur est défendu. Si elles prétendaient recevoir cinq pour cent à raison des périls de faillite qui se rencontrent fréquemment dans les banques, cela ne servirait de rien, parce que c'est un danger intrinsèque du contrat, lequel ne fournit pas un titre au prêteur pour recevoir quelque chose *ultra sortem*, d'après le sentiment très-commun.

Je ne puis donc conseiller au Saint-Père d'approuver le contrat tel qu'on l'expose. J'adopte ce respectueux sentiment, en réfléchissant, en outre, que tout chrétien et encore plus, les ecclésiastiques et les religieuses doivent s'abstenir de tout contrat manifestement injuste, et de tout autre qui ait quelque apparence d'injustice et dont les séculiers puissent se scandaliser. Il paraît que cela s'est produit à Sienne, où certaines gens surveillent de près tout ce que font les communautés.

Jésus-Christ commande clairement de s'abstenir de toute apparence de mal. Quand même le caractère ouvertement usuraire du contrat ne serait pas démontrée, on ne pourra jamais éviter l'apparence du mal, l'occasion de scandale pour les esprits faibles. Il me semble que la sagesse et la dignité du Saint-Père doivent le détourner de l'approbation. Les religieuses se soumettront dès qu'on leur fera comprendre avec toute la prudence voulue le danger de l'offense de Dieu, qui les récompensera promptement de leur obéissance et résignation, en leur fournissant d'autres moyens d'existence pour le présent et l'avenir.

Je soumets tout à la décision très éclairée et très autorisée du Saint-Père.

Quoique ce qu'on vient de lire soit la traduction littérale du *Votum* du cardinal Bertazzoli, je crois devoir en donner le texte italien.

Il dotto estensore del voto pianta per base che il contratto delle monache di Siena col Monte così detto dei Paschi, ossia della Banca pubblica di Siena non è un *mutuo*, ma si riduce ad un contratto di deposito, che egli chiama irregolare.

A me sembra che questa base non sussista, e mi accingo a provarlo. Il P. Gabriele Antoine nella sua teologia morale, dopo aver definito il deposito in questa maniera comune a tutti i teologi e legisti: « Est contractus « quo aliquid alteri custodiendum traditur, et ad hoc su- « scipitur. » Tract. de contract. cap. 4, *de Deposito;* e dopo aver spiegato la diversità di depositi e le obbligazioni dei depositari, al n. 2 insegnando che i depositari : « tenentur non uti re deposita sine consensu Domini ex- « presso vel tacito, aut saltem prudenter praesumpto, quia « rei usus non est ipsis concessus, sed solum commissa « custodia, » viene poi a fare questo caso molto notabile al nostro proposito: « Quod si Dominus usum concedat, « tunc depositum transit in mutuum, si res deposita sit « usu consumptibilis aut alienata. »

Il B. Alfonso di Ligorio nella nona edizione della sua teologia morale esaminata dalla S. C. la quale decise non trovarsi in essa *cosa alcuna degna di censura* (lib. 3, tract. 5 de septimo praecepto Decalogi, dub. 5, n. 748, in fine) così c'insegna: « Quando autem Dominus con- « cesserit usum rei consumptibilis, saltem tacite; tunc « depositum transit in mutuum ex communi cum Lessio « Mol. etc., contra Hurt. saltem quando depositarius re « aequaliter utitur ex consensu Domini. » Dunque non solo secondo l'Antoine ed il Beato Ligorio, ma ancora giusta la comune sentenza dei teologi moralisti e canonisti, tra quali vi sono il Lessio, ed il Molina citati dal B. Ligorio, qualora il deponente padrone del denaro concede al depositario l'uso del suo denaro depositato, il contratto cangia la natura di deposito in quella di mutuo. Ora nel caso proposto le monache di Siena danno questo denaro alla banca, la quale lo mischia col suo, e se ne serve ad arbitrio; dunque questo deposito diviene, anzi è un vero contratto di mutuo.

Oltre le autorità qui sopra allegate, procuriamo di esporne brevemente la ragione tratta dalla natura del mutuo, che si definisce communemente: « Contractus quo « rei alicujus usu consumptibilis dominium a mutuante « in mutuatarium transfertur cum obligatione restituendi « eamdem vel similem specie et bonitate. »

Riguardo al denaro insegna S. Tommaso che « pro- « prius et principalis pecuniae usus est ipsius consumptio, « seu distractio secundum quod in commutationes expen- « ditur, et praeter haec secundum se est illicitum pro « usu pecuniae mutuatae accipere pretium, quod dicitur « usura (2, 2, qu. 78, a. 1.) » Questa dottrina seguita

dai teologi, e dai retti legisti si spiegherà in progresso più diffusamente.

Torniamo al B. Ligorio: « Distinguitur (com' esso nota nel citato lib. 5, dub. 6, n. 754) a permutatione, « quod in ea reddatur res alterius speciei, item a pignore, « hypotheca, deposito, commodato et locato, quod domi- « nium in iis non transferatur sed usus tantum. » Questa dottrina non incontra e non può incontrare alcuna difficoltà nè presso i teologi, nè presso i legali. Da ciò ne segue che trasferendosi il dominio nel nostro caso dalle monache di Siena nella banca, il supposto deposito muta natura, e non è più obbligato il depositario a custodire a pro del deponente il denaro depositato. poichè n' è il padrone, ma a restituire ad ogni richiesta delle monache la somma affidata. Ecco tolta la differenza tra il deposito e il mutuo. Nel deposito si ricerca la custodia della cosa depositata sino alla restituzione, e perciò viene esclusa la translazione di dominio; nel mutuo si trasferisce il dominio. Ora qui nel nostro caso si trasferisce il dominio. Dunque non si fa un deposito ma un vero mutuo. Nè giova di ricorrere al così detto deposito *irregolare,* poichè torna la stessa ragione e lo dimostro.

Sebbene il deponente possa in qualche caso concedere al depositario l'uso del denaro depositato, e in questo senso si voglia chiamare deposito irregolare, pure il deponente nel concedere l'uso del detto denaro al depositario non fa un deposito propriamente detto, ma un vero mutuo, trattandosi del denaro cho si consuma coll'uso, come abbiam veduto con S. Tommaso, e che in conseguenza non si può consumare senza che il deponente trasferisca il suo dominio nel depositario; e quindi questo deposito irregolare è un deposito di solo nome, ed un vero mutuo, Si noti per un di più, che la Banca di Siena mischia, sciente et consentiente ogni deponente il denaro depositato col suo. Dunque le monache sanno ed acconsentono a questa mescolanza, la quale è un segno ed è una prova evidente del dominio di detto denaro acquistato dalla Banca; e sebbene essa abbia o questo o altro denaro da restituire, ciò non toglie che ella non abbia acquistato il dominio del denaro affidatogli.

Provato evidentemente che questo deposito irregolare è un vero mutuo, conviene ragionare di lui coi principj del mutuo. Quindi essendo proibito da ogni diritto ricevere dal mutuo *vi ipsius mutui* un frutto annuo, o qualunque altra cosa, *quae sit pretio aestimabilis,* ne segue che le monache pel citato contratto non potranno in coscienza percepire ne il 4 per cento, ne qualunque altra cosa, o prezzo sopra la sorte depositata o mutuata nè annualmente, nè alla restituzione della sorte.

Si oppone « che la *Banca* di Siena non è un individuo particolare che abbia necessità di un soccorso in denaro, che domandi ad alcuno, il quale senza suo danno possa somministrarlo, ma è il particolare, o un corpo che per suo comodo *deposita* a sua libera disposizione il denaro per valersene quando gli piaccia. L'affare dunque si riduce ad un contratto di deposito. » Sin qui l' autore del Voto.

È necessario di chiarire bene le idee. Si conceda pure che la Banca non dimandi questo denaro, e ch' ella non abbia la necessità di soccorso in denaro. Si conceda che le monache spontaneamente per loro comodo diano alla Banca la somma di denaro. Sopra questo non si fa questione. Tutta la questione consiste nel cercare, se le monache deponenti trasferiscono il dominio nella Banca, ossia negl' interessati in quella, oppure non lo trasferiscono. Se non lo trasferiscono, allora la Banca è obbligata alla sola custodia, e perendo il denaro depositato senza colpa, almeno del lato della banca, perirebbe per le monache. Se poi si trasferisce il dominio (come confessasi accadere nel caso proposto) ne segue che il contratto veste la natura di mutuo, come abbiamo già provato. La giustizia o ingiustizia di questo contratto, così pure la sua natura e la distinzione sostanziale tra il mutuo e il deposito non si misura dai bisogni della Banca, che riceve il denaro, ne dalla spontaneità delle monache, che lo danno. Questa potrà appartenere alle regole della carità, e della prudenza, ma per sottoporlo alle leggi della giustizia, e per conoscerne la natura, conviene accertarsi se in questo contratto si trasferisca o nò il dominio dalle monache nella Banca, così che di questo contratto si possa dire: *Quod ex meo fiat tuum,* e perciò si costituisca la natura del mutuo. In somma la Banca non dimanda questo denaro, le monache spontaneamente lo esibiscono alla Banca, ma intervenendo nel contratto la traslazione del dominio, la Banca e le monache fanno un vero contratto di mutuo, sul quale così insegna il citato S. Tommaso: « Dicendum quod ac- « cipere usuram pro pecunia mutuata est secundum se in- « justum; quia venditur id, quod non est, per quod ma- « nifeste inaequalitas constituitur, quae justitiae contra- « riatur. » Nè le dette monache possono allegare i noti titoli estrinseci di lucro cessante, o di danno emergente, ne possono venire a parte del pericolo, che potrebbe soffrir la Banca nella negoziazione, o impiego del denaro, poichè questa è loro proibita. Che se pretendessero di ricevere il 5 per cento a cagione dei pericoli di fallimento, il quale tante volte accade nelle Banche, ciò loro niente giova, mercechè è pericolo intrinseco al contratto, e giusta la comunissima sentenza, non dà titolo al mutuante di ricevere cosa alcuna *ultra sortem.*

Io perciò non posso consigliare il S. Padre ad approvare questo contratto così esposto, e mi appiglio a questo mio rispettoso divisamento, nel riflesso ancora che ad ogni cristiano, e molto più in modo speciale agli ecclesiastici ed alle monache è comandato di astenersi da ogni contratto che non solo sia ingiusto manifestamente ma ancora appia apparenza d'ingiustizia e da cui possano prendere scandalo i secolari (il che traspare avvenuto in Siena attese le concertazioni ivi nate) e avviene frequentemente nelle persone che indagano tutti i portamenti dei monasteri.

È chiaro il precetto di Gesù Cristo: *Ab omni specie mali abstinete vos.*

Ora quand' anche non si fosse provato in questo contratto la manifesta usura, non si potrà però mai salvare da un' apparenza di male, da un occasione di scandalo ai pusilli, e quindi sembrami molto confaciente alla dignità e saviezza del S. Padre l'astenersi dell'approvare questo contratto. Le monache, alle quali si potranno far sentire prudentemente almeno i pericoli dell'offesa di Dio, si preggieranno di ubidire; e Iddio in premio della loro ubbidienza, e rassegnazione, concederà loro altri mezzi di sussistenza, onde far fronte ai bisogni, che potranno incontrare e al presente e in avvenire.

Tutto io sottopongo all'illuminatissimo, e autorevolissimo oracolo della Santità di N. Signore. — F. card. Bertazzoli.

III. Mgr. Marchetti.

Mgr. Marchetti, secrétaire de la S. Congrégation des évêques et réguliers soumit à Léon XII, le *votum* du cardinal Turriozzi et celui du cardinal Bertazzoli. Il voulut y joindre son sentiment particulier comme

théologien, et opina qu'il y avait lieu d'approuver de semblables contrats en Toscane.

Si les banques, dit-il, sont considérées comme des *Monts*, à la disposition du gouvernement, le fruit est perçu à l'instar des autres titres de la dette publique.

Si ce sont des caisses de débit et de crédit public, on perçoit le fruit des capitaux hypothéqués.

Supposé que ce soient des Monts pour gage dépendant d'une administration particulière, le fruit est donné et reçu pour le soulagement des pauvres et des corporations qui dans la législation actuelle, n'ont pas d'autre moyen d'employer leurs capitaux.

C'est pourquoi Léon XII accueillit la demande des religieuses, qui sollicitaient l'autorisation de placer environ trois mille ducats à la banque des Paschi. Le rescrit pontifical fut rendu comme suit : *Arbitrio ordinarii pro stipulatione contractus, juxta votum Emi Turriozzi, attentis et perdurantibus actualibus circumstantiis.*

Ce rescrit, quoique signé par le cardinal préfet et par le secrétaire, ne fut jamais livré aux recourants ; je ne sais par quel motif il demeura en original dans le dossier.

Malgré cela, les administrateurs du couvent de Sienne continuèrent de placer des capitaux à la banque des *Paschi*, qui donnait cinq pour cent d'intérêt. Comme ils eurent toujours des doutes sur la licéité de l'opération, ils s'adressèrent à Grégoire XVI, en 1831, pour avoir l'approbation des placements effectués depuis 1826 et l'autorisation d'en faire d'autres dans l'avenir.

La S. Congrégation des évêques et réguliers, le 3 jujn 1831, accorda l'indnlt suivent : *Arbitrio ordinarii pro sanatione contractuum initorum ab anno* 1826 *usqne ad præsens, attentis et perdurantibus iisdem circumstantiis.* Quant à l'autorisation de faire de nouveaux contrats, il fut répondu, le même jour, mais par rescrit séparé : *Oratores supplicent in casibus particularibus.* La question de principe demeura entière.

Cependant Grégoire XVI, en autorisant la ratification des contrats, manifesta clairement au cardinal préfet qu'il n'était pas pleinement satisfait des maximes adoptées. Une supplique des religieuses pour obtenir la permission de placer trois cents ducats à la banque ayant été portée à l'audience du 8 mars 1833, Grégoire XVI prescrivit d'examiner de nouveau la question dans la pleine congrégation, et nomina le cardinal Del Drago *ponent* de cette affaire.

IV. Le cardinal Del Drago.

L'affaire fut traitée dans la pleine congrégation des évêques et réguliers qui fut tenue le 12 juillet 1833. Le cardinal Del Drago se renferma dans le fait.

Les religieuses, dit-il, ne sont pas libres de placer ou non leurs fonds à la banque. Elles ont un administrateur nommé par le gouvernement, auquel il rend ses comptes. Lorsqu'on réalise des économies, il les porte à la banque, sans prévenir les religieuses. S'il laissait les fonds improductifs, il recevrait des reproches du côté du gouvernement. Le Mont des *Paschi*, sans être strichement un Mont de piété, prête sur gages, et par là empêche l'usure. Le versement des fonds à la banque a lieu sans aucun acte ; on se borne à l'enregistrer, et l'on donne un reçu. D'autre part, les religieuses n'ont pas le pouvoir d'acheter des immeubles, la loi de Toscane le défend absolument. La banque est placée sous la surveillance du gouvernement ; les premières familles de la ville, qui en ont la gestion, donnent hypothèque sur leurs biens en garantie de l'administration.

L'exposé des faits et les renseignements transmis par l'archevêque de Sienne semblent prouver suffisamment que les religieuses peuvent tranquilliser leurs consciences, soit parce que la somme de 300 écus que l'administrateur porte à la banque est modique, soit parce qu'il ne se fait pas d'acte entre la communauté et le Mont des *Paschi*. Le Saint-Siége n'a donc pas besoin d'accorder une autorisation publique pour la perception des fruits. « Je serais d'avis, conclut le cardinal Del Drago, d'accorder à Mgr. l'archevêque par lettre particulière les pouvoirs opportuns pour tranquilliser les religieuses et les engager à se laisser régler par l'administrateur. »

Torna a discutersi in questa S. C. per disposizione Sovrana una supplica delle monache di Siena, colla quale domandano a quiete di loro coscienza di poter rinvestire nel così detto Monte dei Paschi la somma di scudi 300 proveniente dai sopravanzi etc. Consimile supplica avvanzarono già quelle monache fin dall'anno 1826 per la sanazione e convalidazione dei depositi fatti in detto Monte, onde poter con quiete di coscienza percepire i frutti che detto Monte somministra a coloro che ivi pongono il denaro, e dietro favorevolissime informazioni di Mons. Arcivescovo venne sanato qualunque diffetto ed abilitate a poterne percepire i frutti, Diversi però furono nella piena Congregazione i sentimenti, stanti i Voti dei due emi porporati in questa causa Turriozzi e Bertazzoli di ch. me: de' quali il primo era di parere doversi dare la facoltà all'ordinario non solo per sanare tuttociò che era stato fatto ma per dispensare ancora sul tratto avvenire. Ripugnava però altamente il secondo non doversi ciò accordare in alcun modo, per l'avvenire, motivo per cui Sua Santità (Leone XII) fu di parere rescriversi che Mons. Arcivescovo ricorresse nei casi particolari. Una di queste appunto è l'istanza che oggi si riferisce.

Non entrerò io nella gran questione che si agita fra Teologi circa il dare denaro a frutto, quali e quante circostanze debbonsi concorrere per poter lecitamente percepirne i frutti, non sembrandomi ciò necessario pel caso particolare delle monache oratrici. Imperrocchè basta consultare il voto dell'Emo Turriozzi già stato assessore della S. Congregazione dell'Universale Inquisizione, nel quale era di parere favorevole, e le ragioni addotte dal medesimo furono tali che Mons. Marchetti allora segretario di questa S. Congregazione pienamente convenne nel medesimo sentimento: prove più convincenti ci somministrerebbe la S. C. dell'Universale Inquisizione che consultata su tal particolare, ha risposto sempre *non doversi inquietare le coscienze.* Finalmente si avrebbe una prova di fatto coll'erezione dei nuovi consolidati, nella stessa Roma, ove il governo da un frutto del 5 per cento a tutti quei acquistano le correspettive cartelle di consolidato.

A sciogliere la questione di Siena se le monache possino o no porre il denaro in detto Monte, è necessario stabilire per base che non è in facoltà delle medesime il

darlo, o non darlo, poichè esse hanno un amministratore al monastero che viene nominato dal governo, e al medesimo rende conto dell'amministrazione, e questi allorchè ritrovasi dei sopravvanzi li deposita in detto Monte senza la minima intelligenza delle monache, come risulta dalle informazioni di Mons. Arcivescovo, e più chiaramente ancora da una sua lettera dei 29 maggio p. p. dove così s' esprime: « L'operaio ossia deputato dal governo all'amministrazione del convento non sapendo come impiegare (avendo già detto nelle sue informazioni che le corporazioni religiose sono considerate come corpi morti) altrimenti con sicurezza, con vantaggio, e senza rischio gli avanzi che si fanno dalle monache, impiega questi avanzi nel pubblico Monte de' Paschi; qui dunque è da notarsi che se si impiegano in tal guisa i danari, non è propriamente affare delle Monache ma è affare dell'operaio al quale (si noti bene) le religiose non possono contradire avendo egli dal governo tutto il braccio per agire liberamente. Più quest'operaio è responsabile al governo stesso delle sue operazioni, dovendo annualmente renderne conto; onde se non facesse fruttare i beni, ossia avanzi delle monache, potrebbe averne un rimprovero dal superiore, dal governo. Il frutto che oggi paga il Monte non eccede il 4 per cento; e perciò è discretissimo. Questo Monte sebbene non abbia ragione di vero Monte di Pietà, è molto utile alla publica morale, perchè vi si impegnano argenti, gioie etc. troncando la strada in più casi alle usure etc. Nel dare il denaro a detto Monte non si fà verun istromento, soltanto si accennano le partite nei libri e da quel reale ufficio si rilascia un riscontro della ricevuta somma. » Fin qui Mons. Arcivescovo nella citata lettera. D'altronde non potendo le dette monache (come rilevasi da altra informazione dell'anno 1826) effettuare anche volendo contratti delle mani morte che in Toscana inabilitano a simili contratti tutti i corpi morali ecclesiastici e tutti gl'Istituti regolari, e tutt' i luoghi Pii, come l'inabilitano indistintamente e a qualunque acquisto sia per titolo oneroso. Una prova ne somministra lo stesso monastero; allorchè la superiora procedette alla allivellazione di tutti i beni di campagna al detto monastero spettanti, così esigendo l'evidente utilità del medesimo, fu a tal contratto autorizzato coll'esplicità e resolutiva condizione, che il ritratto tutto, compreso anche il Laudemio, dovesse essere impiegato nel sopracitato Monte de' Paschi per l'annua corresponsione del 5 per cento « come era in allora. » Questa Banca poi o Monte di Pietà è tutelata dalle leggi a sorveglianza del governo stesso, essendo affidata alle primarie famiglie di detta città coll'obbligo di vincolare i loro beni stessi per la sicurezza dell'amministrazione.

Dal fin qui esposto ed altro che dalle informazioni e suppliche di Mons. Arcivescovo potrebbe addursi, sembra sufficientemente provato, che possano quelle madri essere quietate nella loro coscienza si per la tenue somma di scudi 300 che ha il loro amministratore ha posta in detta Banca; si ancora perchè non stipolandosi alcun contratto fra le monache e il detto Monte de' Paschi, non va la S. Sede publicamente ad autorizzare se sia o nò lecita la percezione dei frutti. Onde sarei di parere che con lettera particolare venissero date a Mons. Arcivescovo le facoltà opportune perchè tranquillizzasse quelle madri religiose a lasciarsi regolare dall'amministratore.

Tal è il debol sentimento che in tutto e per tutto sottopongo gli elevati lumi dell' E. V. Rma. — A. card. DEL DRAGO,

La S. Congrégation adopta le sentiment du cardinal: *Scribatur archiepiscopo juxta votum eminentissimi ponentis*. Mais ni ce décret ni les autorisations accordées de 1826 à 1831, ne suffirent pour tranquilliser l'archevêque. Les administrateurs du séminaire ayant placé dix mille livres à la banque, à quatre pour cent, le prélat demanda iustamment la décision formelle de l'affaire.

Trois consulteurs de la S. Congrégation furent invités à donner leur avis.

V. Sentiment de Mgr. Marini.

Le savant jurisconsulte souscrivit à la thèse du cardinal Bertazzoli; d'autre part, il fit valoir, pour justifier le placement des fonds le titre *lucri cessantis* sur lequel son éminence avait glissé légèrement pour ne pas dire qu'elle ne voulut pas y avoir égard.

L'empereur Justinien, dans ses institutions, définit le dépôt, comme suit: « Depositum est contractus, « quo res alteri custodienda traditur ea lege ut quando- « cumque restituatur eadem in specie. » Si on dépose de l'argent afin que le dépositaire s'en serve, il n'est plus vrai que la chose soit donnée pour être gardée, ni que l'on doive la restituer dans la même espèce. Que devient donc ce contrat? C'est un dépôt irrégulier, répond le cardinal Turriozzi. Ce serait parfait si ce n'était l'expresse volonté du déposant que le dépositaire se servant de l'argent déposé se l'approprie et se constitue débiteur du *tantumdem*. Cette distinction est bien expliquée par Voet, commentaire sur le Digeste. Les termes ordinaires du dépôt sont dépassés, parce que le domaine de la chose déposée passe au dépositaire, et se change en créance. Ulpien dit que toute l'opération devient un prêt lorsqu'on convient expressément que le dépositaire peut user de l'argent déposé.

Tant les commentateurs du droit civil que les interprètes du droit canonique s'accordent à reconnaître que la translation du domaine de l'objet déposé aux mains du dépositaire forme la ligne de démarcation entre le *mutuum* et le simple dépôt. Ainsi, Donnel, Voet, Perezius, Reiffenstuel etc. La Rote a reconnu ces principes; on peut consulter la décision 102, *Recentiores*, partie 2.

Appliquons ces principes à notre cas. Qu'on l'appelle dépôt irrégulier, ou *mutuum*, la conclusion est la même si l'on reconnaît que le contrat n'a pas la substance du dépôt mais celle du *mutuum* et qu'il est soumis à ses règles.

Dans la seconde partie du *Votum*, Mgr. Marini traite avec soin la question relative au *lucrum cessans*, titre légitime, extrinsèque, pour recevoir l'indemnité.

Les anciens canons ont formulé le principe fondamental: « Quum ratio et usus obtineat neminem cui « non vult, contra utilitatem et rationem cogi de pro- « prio facere beneficium, potest igitur quivis in prae- « stando beneficio consulere suae indemnitati, quum « non deceat quemquam ex liberalitate sua periclitari. « (Décret de Gratien, cause 10, question 2, chap. 4). »

L'indemnité n'est pas l'usure, parce ce n'est que le remboursement de ce qu'on perd ou de ce qu'on

ne gagne pas en prêtant à autrui. Les canonistes rangent *lucrum cessans* parmi les titres qui justifient dans le prêt la perception de quelque chose, au desus du principal.

Il suffit d'appliquer ces principes à l'espèce pour voir que tout concourt à justifier les contrats entre les établissements religieux et le Mont des *Paschi*. La cessation du lucre est certaine, parce que les fonds des communautés seraient employés à des acquisitions productives, si le gouvernement n'y mettait obstacle. D'autre part, les lois du pays autorisent un fruit modéré, dans les conventions pécuniaires.

Le droit romain admettait l'indemnité pour cessation de lucre: « Damnum enim pati videtur, qui commodum amittit. »

I. A quale specie di contratto appartenga il rinvestimento del denaro che si fa nella Banca de' Paschi?

La ch. me. del card. Turriozzi, nel dare il parere sulla questione, dice che è un deposito irregolare e non un mutuo, e che non poteano applicarsi le leggi del contratto di mutuo. A giudicare se sia fondata in diritto questa opinione, o se sia da preferirsi l'altra espressa in proposito dal card. Bertazzoli che riconobbe nelle transazioni che sieguono nei depositi che si fanno nel Monte, un mutuo vero e reale, chiameremo alla memoria la definizione che del deposito ci danno concordi la legge civile, e la canonica. Ecco l'imperatore Giustiniano nelle Istituzioni, al §. pen. *quibus mod. re contrahitur obl.* « Depositum est « contractus, quo res alteri custodienda traditur ea lege ut « quandocumque restituatur eadem in specie. » e pedissequamente a questa definizione i canonisti, cioè il Piring, al titolo 14 del lib. 3: « Depositum est contractus, « quo aliquid alicui custodiendum traditur sine mercede, « ut integrum restituatur. » E più completamente lo Schmalgrueber, alla parte 2, titolo 16: « Depositum est « contractus realis nominatus, juris gentium, bonae fidei « quo res alicui gratis custodienda traditur, ea lege ut « eadem in specie ad deponentis arbitrium restituatur. »

Ora se nel deposito, *ad custodiendum traditur res*, e deve restituirsi « *eadem in specie* » è chiaro che, se si deposita danaro perchè il depositario ne usi, ne si verifica che la cosa si dia *per modum custodiae;* ne si verifica che si restituisca *eadem in specie*, e quindi non è più deposito. Che cosa diverrà allora questo contratto? Deposito irregolare, dice il card. Turriozzi, e bene direbbe se non vi fosse la espressa volontà nel deponente che il depositario servendosi del denaro depositato lo facesse suo e si rendesse debitore del *tantumdem*. Spiega benissimo questa distinzione Voet nel Commentario al titolo del Digesto sul deposito: « Quod si id actum est, ut tantumdem « restituatur quam esset deposita pecunia, aliave res fun- « gibilis, egreditur quidem res notissimos depositi ter- « minos, quatenus rerum depositarum dominium transit « in accipientem, ac in creditum itur; in ceteris tamen « manet natura contractus depositi, idemque est, si res « aestimatae depositae fuerint et pretium earum resti- « tuatur. In mutuum tamen totum abire negotium Ul- « pianus tradit, quum id expresse cautum est, ut deposi- « tarius utatur nummis depositis leg. certi condictio, 9, « §. ult. l. 10, ff. de rebus creditis. » E adduce la ragione della differenza dicendo: « Plura scilicet in jure « nostro aliud operantur, si expressa fuerint, quae verbis « idem significantibus involuta, ac texta alium statum « habent; adeoque manet depositum, si id agatur ut tan- « tumdem reddatur, quamvis huic formulae insit utendi « licentia; mutuum fiet ubi nominatim de pecuniae de- « positae usu convenit. »

Dunque secondo il diritto civile il contratto in questione si deve considerare per mutuo, poichè quantunque non intervenendo stipulazione non si abbia quella esplicita concessione di usare del denaro che richiede Ulpiano; pure depositandosi presso uno stabilimento publico, di cui sono note le leggi costitutive ed il modo di agire, non può il deponente ignorare l'uso certo, e necessario del denaro depositatovi.

I Commentatori tanto del diritto civile che canonico sono concordi essere la traslazione del dominio della cosa depositata nel depositario la tessera che distingue il mutuo dal deposito. Donnello nel Commento al titolo del Codice *Depositi vel contra*, dopo avere detto che la tradizione e l'intervento della cosa è comune tanto al deposito, quanto al mutuo, al commodato, al pegno ed altri contratti, così continua: « Proprium depositi, per quod depositum ab illis « distinguitur, quod depositum datur custodiendum, seu « custodiae gratia; mutuum datur, sed ut dominium tran- « seat in accipientem, quo is deinde re accepta utatur; com- « modatum datur sed et utendi etiam causa; pignus datur « rei possidendae, atque etiam vendendae causa si opus sit. « Solum depositum solam habet rei custodiam sine ulla « utilitate accipientis. » Lo stesso Voet, Perezio, e fra i canonisti Piringh, Schmalgrueber e Reiffenstuel. Difatti lo Schmalgrueber, parte 2, tit. 16, al loc. cit. « Quaeritur « quomodo contractus depositi distinguatur ab aliis con- « tractibus? respondetur 1. a precario et commodato, quia « in his usus accipienti conceditur, in deposito autem so- « lum ad custodiam datur, et non ad usum, 2. a mutuo « quia in hoc dominium rei mutuo datae transfertur in « mutuatarium, non item in deposito, utpote in quo pro- « prietas et possessio rei depositae penes deponentem ma- « net, non enim depositarius suo nomine possidet sed alieno, « videlicet deponentis etc. ». Ne dando al contratto il nome di deposito irregolare, cessa di essere mutuo nella sua sostanza, che è appunto nel trasferirsi il dominio del denaro depositato nel depositario, che resta debitore del *tantundem*. Aggiunge diffatto il sudetto: « Depositum distin- « guitur in regulare, et irregulare. Irregulare est quod de « alio quoque contractu participat et sic notissimos depositi « terminos excedit, potest autem hoc fieri dupliciter uno « modo quando etc. Altero modo quando res deponitur cum « expresse vel tacita licentia usus; et tunc si sit fungi- « bilis, ut vinum, frumentum, pecunia, est mutuum; si « non fungibilis, ut equus, plaustrum, commodatum. Di- « scrimen inter depositum regulare, et irregulare illud no- « tabile est, quod in regulari periculum rei depositae re- « maneat penes deponentem, in irregulari transeat in de- « positarium. » Questi stessi principj sono stati riconosciuti dalla S. Rota nelle sue decisioni, nella parte 2, alla 102 delle Recentiori: « Non est verum quod Jose- « phus esset debitor pecuniae apud eum depositae uti de « specie; ita ut ea perempta, sit liberatus, quia non fuit « pecunia apud eum deposita clausa et obsignata, sed nu- « merata; quo casu, retinet naturam mutui et secundum « naturam mutui debet regulari et in mutuo periculum est « debitoris. » Ora applicando questi principii al caso presente, o si chiami deposito irregolare, o si chiami mutuo, torna lo stesso quando si ammetta che il contratto non ha la sostanza del deposito, ma quello del mutuo, e colle regole di questo contratto deve regolarsi. Non saprebbe perciò vedersi quanto potesse giovare, e che per tranquillizzare i dubbj dell'arcivescovo di Siena su i contratti che si fanno

fra i Luoghi Pii di quella città ed il Monte di Paschi, si rispondesse che non essendo queste transazioni *mutui* ma *depositi irregolari*, possano giustificarsi i frutti che se ne traggono, comechè derivanti da un contratto diverso dal mutuo che di sua natura li esclude. Larghissima via si aprirebbe alla frode e all'usura se bastasse dire che si deposita piuttosto che si presta il denaro da cui s'intende di ricavare frutto.

2. Dal rinvestimento che si fa nel Monto di Siena possono i corpi religiosi, e Luoghi Pii di detta città riceverne lecitamente un annuo frutto? o almeno è tale la natura del contratto che possa permettersi.

Stabilito che il contratto che interviene fra i detti sia un mutuo, è certo, senza bisogno di molte parole, che non può da esso aversi un lucro diretto, essendochè sarebbe esso un' usura, che si definisce appunto da Piringh, al lib. 5, tit. 19: « Lucrum immediate ex mutuo prove- « niens tamquam debitum, hoc est incrementum quod vi « mutui intenditur, et accipitur supra id quod mutuo da- « tum est. » E di fatti Schmalgrueber p. 2, tit. 19 de usuris, alla dimanda: « In quibus casibus committatur « usura? » risponde: « In omnibus illis casibus com- « mittitur certe usura, quando in mutuo accipitur, aut « petitur aliquid ultra sortem tamquam ex vi mutui, et « non aliunde ex justitia debitum. » E discendendo alla enumerazione delle specie nelle quali è concorde il sentimento dei canonisti che intervenga l'usura riprovevole, nella quarta classe così si esprime: « Usurarius ex omnium « sententia est qui a depositario aliquid exigit pro usu « pecuniae apud ipsum depositae; nam talis concessio re- « vera est mutuum; igitur jam exigitur aliquid ultra « sortem. »

Converrà esaminare se alcun titolo concorre che giustifichi il lucro convenuto. Queste cause o titoli partono tutti dalla massima dai canoni, cap. 4, causa 10, q. 2: Che « quum ratio et usus obtineat neminem cui non vult « contra utilitatem, et rationem cogi de proprio facere « beneficium, potest igitur quivis in praestando beneficio « consulere suae indemnitati, quum non deceat quemquam « ex liberalitate sua periclitari. » Quando dunque nel mutuo si ricerca la mera indennità, è chiaro non commettersi la usura propriamente detta che si definisce *lucrum ex mutuo*, poichè siccome in tutti gli altri negozi e contratti ne' quali non ha luogo l'usura, si ha pure ragione *ejus quod interest;* così ancora nel mutuo quando s'intende alla sola indennità, non si commette l'usura; perchè questa indennità non è un lucro proveniente dal mutuo, ma sebbene un mero rimborso di ciò che in occasione del mutuo o si detrasse dal patrimonio, o si impedì che vi si aggiungesse; essendo che l'interesse del credito non si stima solo dal danno emerso, ma ancora dal lucro cessato. *Mea enim interest*, dice il Giureconsulto, *quantum mihi abest, quantumque lucrari potui;* ed il comodo che si perde si ha in luogo di danno, dicendo la legge 2, §. 11 *ne quid in loco publ. fiat:* « Damnum enim pati videtur, « qui commodum amittit. » Quindi derivano i titoli del danno emergente, e del lucro cessante; e parlando di questo ultimo che è il più adattato nel caso nostro, da tutti i dottori del diritto canonico è ammesso fra i titoli che giustificano nel mutuo la percezione di alcun che oltre la sorte. Dunque pare che si possa senza punto allontanarsi dallo spirito delle leggi, dire che è lecito anche nel mutuo stimare la probabile speranza del lucro, della quale il mutuante si priva e per essa prendere qualche cosa oltre la sorte.

Perchè però l'applicazione di questo principio non divenga un pretesto d'introdurre ne' contratti l'usura, è necessario circoscriverla dentro i limiti che la stessa indole d'un tal principio le assegnano, e che i canonisti hanno tutti concordemente riconosciuti. Possono queste limitazioni ridursi a tre, a quante appunto le riduce Piringhio nella più volta citata sua opera, al §. 3 della sezione 2 del titolo delle usure, dicendo richiedersi 1. che il mutuo sia la vera causa del lucro cessante, cioè che cessi appunto il lucro al mutuante, perchè fa il mutuo; ne da altra parte gli venga questo lucro compensato. 2. che non si esigga a titolo di lucro cessante più di ciò che secondo tutte le circostanze a giudizio di prudenti possa esso valere; essendo che *pluris valet et aestimatur quod certum est et praesens quam quod futurum et incertum.* 3. che l'interesse del lucro cessante non si paghi anticipatamente, ma posticipatamente.

Or basta applicare queste limitazioni alla specie proposta dall'arcivescovo di Siena per vedere che tutto concorre a giustificare i contratti che intervengono fra quei luoghi Pii ed il Monte dei Paschi. E certa la cessazione di lucro, perchè il denaro che risulta dalla buona amministrazione, come dovrebbe rinvestirsi, così facile impiego troverebbe senza le leggi dello Stato toscano, che vietano l'acquisto dei fondi, le quali leggi autorizzando in pari tempo all'infuori di altre prove un discreto frutto nei contratti pecuniarj, sembra che debbano interpretarsi per la espressione solenne di una presunzione della legge del pronto investimento che alla suprema autorità civile può non essere disdetto di proclamare sciente, siccome essa è, ed attenta osservatrice del movimento dei capitali e del facile loro impiego.

La discretezza del lucro è evidente nella misura del 4 per cento; ed il modo di pagarlo è conforme allo spirito della Legge che lo permette. Prima di porre fine, è da avvertire che malamente vorrebbe scusarsi questo frutto colla qualità dello stabilimento, cui si somministra il denaro, come pare che pensasse Mons. Marchetti. È anzi a questo proposito da osservare che quantunque volesse considerarsi il Monte de' Paschi di Siena come un Monte di Pietà misto, cioè di quelli che mancanti di risorse sufficienti a prestare ai poveri, ne acquistano col prendere dai ricchi depositi di denaro per il quale pagano un discreto interesse che viene poi loro compensato dai poveri, nel ricevere che questi fanno con pegno le prestanze; pure non potrebbe autorizzarsi questo lucro, senza il riflesso della concorrenza del titolo del lucro cessante, o danno emergente; nel qual senso è da interpretarsi la risoluzione della S. C. de' VV. e RR. anno 1682 riportata dal P. Zach della Comp. di Gesù nella seconda delle tre dissertazioni in dichiarazione della dottrina contenuta nella Enciclica di Benedetto XIV ai vescovi di Italia; al §. 34 dice: « De- « crevit olim Congregatio rebus Episc. et RR. praeposita, « nullo modo permitti debere, ut detur pecunia Monti ad « finem consequendi ex ea aliquos fructus, licet minimos; « et si qua sub hac conditione mutuata inveniatur, omnino « restituatur; insistebat nempe Congregatio haec vestigiis « S. Caroli Borromaei, qui constituit in concilio Medio- « lanensi II celebrato anno 1569, ne quisquam pecuniam « apud montes Pietatis deponat, vel eisdem mutuo det, « ut inde aliquid, ne minimum quidem lucri aut ejus quod « interest nomine percipiat; qui vero ex pacto quidquam « ex causa perceperit quod Monti Pietatis pecuniam vel « mutui vel depositi nomine dederit, cum eo tamquam « cum usurario agatur ad juris praescriptum. »

La qual decisione di questa S. C. conforme a quella dell'arcivescovo di Milano così spiega lo stesso autore, nel

§. seq. « Sine dubio has prohibitiones explicabunt aliqui « de iis, qui ex intentione lucrandi pecunias in Monte col- « locant, ut lucrum exinde absque justo alio titulo perci- « piant. Nam si solus contractus depositi intercedat, certum « est non posse deponentes quidquam recipere a Monte, « intuitu hujus depositi: quamvis autem nomen depositi « retineatur, potest revera alius contractus, et cum eo alius « titulus capiendi auctarium intervenire: hinc si depositum « transeat in mutuum, non potest quidem ratione mutui « aliquid ultra sortem exigi; bene tamen vi alterius ti- « tuli cum mutuo forte concurrentis, uti ex titulo damni « emergentis, vel lucri cessantis. »

Ed appunto sotto questo aspetto il Pontefice Giulio III, nell'approvare gli statuti del Monte di Vicenza, autorizzò a favore dei deponenti in quello somme di denaro la percezione d'un discreto frutto al 4 per cento, quando però avessero l'occasione pronta e sicura di collocare il danaro in altri simili utili rinvestimenti.

Per le quali cose sembra potersi dedurre che quanto debole fondamento darebbe al frutto che ritraggono i Luoghi Pii Sanesi dal Monte dei Paschi, per i denari che vi depongono, la sola qualità dello stabilimento stesso; altrettanto solido ed inconcusso lo somministra il titolo del lucro cessante che a quei depositi si scorge esser congiunto. — P. Marini consultore.

Mgr. Marchetti estima que la nature de la banque de Sienne autorisait l'intérêt. — Le consulteur combat ce sentiment. Il cite une décision de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers qui défend de prêter à intérêt aux Monts de Piété. Il ne reste donc que le titre de lucre cessant qui justifie les établissements qui déposent leurs fonds au Mont des *Paschi*.

VI. Avis de Pungileoni, Conventuel.

Ce consulteur s'attacha au sentiment du cardinal Bertazzoli, en ayant toutefois soin de l'expliquer et de le développer.

Persuadé que le contrat dont il s'agit est usuraire, le cardinal conseilla l'abstention complète. Il estima que le dépôt revêt la nature de *mutuum*, lorsque le déposant accorde au dépositaire le pouvoir d'user de l'argent; mais il n'alla pas plus loin, pour examiner si dans notre cas particulier le dépôt diffère de la *prestation*, laquelle a lieu lorsque le principal but du déposant est simplement de se soumettre à la loi. Il est donc nécessaire de faire une distinction importante; l'homme contraint par le pouvoir public de porter son argent au Mont, avec défense de le laisser inactif dans sa caisse, cet homme ne peut être mis au même rang que celui qui dépose spontanément ses fonds pour les faire fructifier avec sécurité et sans travail.

Je ne parle pas du second cas, parce qu'il ne m'amène pas directement à la solution de la question.

Voyons si on peut ramener le premier aux règles de l'équité.

On ne peut imposer à l'emprunteur aucune obligation onéreuse. Il est toutefois libre de donner quelque chose au prêteur, par un sentiment de générosité et de gratitude. De là découle la liberté du prêteur non de demander mais de recevoir un don purement gratuit. Saint Antonin dit fort bien que l'on commet l'usure, lorsqu'on prête dans l'espoir du lucre. S. Bernardin de Sienne croit licite de recevoir un don pour un prêt qui a été fait par charité, parce qu'on suppose que le don est fait gratuitement et par amitié. Nul n'explique mieux et plus clairement la question que ne fait S. Thomas: « L'argent ne peut être vendu pour une quantité supérieure à la somme prêtée, laquelle doit être restituée; il ne faut rien exiger ou attendre, que par une disposition bienveillante, laquelle n'est pas appréciable en argent. Si quelqu'un prête par amour et charité en perdant l'occasion du lucre, de sorte que l'intention de secourir les pauvres et non la cupidité du gain soit le principal motif de la prestation, en ce cas il est permis de recevoir le gain pour l'argent consigné par sentiment de piété. »

D'après ces principes de S. Thomas, je conviens avec le cardinal Bertazzoli que les lieux pies et les communautés de Sienne ne peuvent sous aucun prétexte exiger ou désirer plus que l'argent déposé. Mais je vais plus loin et je soutiens qu'ils peuvent accepter quelque chose au seul et unique titre d'aumône, ou de subvention; en agissant ainsi, ils n'ont pas à craindre le scandale des faibles, ni la moindre apparence d'injustice.

Quesiti 1. A quale specie di contratto appartenga il rinvestimento del danaro, che si fa nella Banca dei Pasch di Siena?

2. Se da detto rinvestimento possono i corpi religiosi ed i luoghi pii di Toscana riceverne liberamente un annuo frutto? o se la natura del contratto sia tale che possa permettersi o sanarsi con autorità apostolica?

Preso in mano il Sommario ed esaminatolo bene per dirne il parere mio, sottomettendolo alla correzione dell'EE. VV. RR. Si uniscono al sudetto i voti de' Porporati, due de' quali stanno per l'affermativa, e l'altro è dissenziente. Debbo perciò esaminare le prove addotte nel documento che porta in fronte *lett. C.* (voto del cardinale Bertazzoli) per sostenere con vigore il suo parere.

Premetto che le congregazioni religiose e i luoghi pii in Toscana si ritengono come mani morte che è quanto dire morti civilmente a cagion della esclusiva al diritto di acquistare beni stabili, sono astretti in Siena a consegnare al Monte denominato dei Paschi i sopravanzi col patto di poterli ricuperare ad ogni loro richiesta. Il Monte che riceve la somma o piccola o grande che sia, si obbliga in iscritto a restituirla coll'annuo frutto di un 4 per cento.

Il cardinale Bertazzoli di onorata memoria, pieno come era di zelo, dichiarò un tale contratto non esente dal vizio di usura, e diede per consiglio di astenersene affatto. Credè egli certo una verità ove disse appoggiato all'Antoine, al Ligorio ed a S. Tommaso, che il deposito veste la natura di mutuo, allorchè il depositante concede liberamente al depositario la facoltà o voglian dire l'uso di servirsene in suo vantaggio; ma non andò più oltre per iscorgere se nel caso nostro particolare il deposito differisca dal mutuo conosciuto sotto il nome di prestanza, allorquando il fine precipuo di chi depone non è che la sommessione alle leggi vigenti. Quindi vi è forza distinguere chi astretto dalla podestà publica a mettere i denari sul Monte, vietatogli il tenerli oziosi entro cassa ferrata, da chi ve li pone spontaneamente a solo oggetto di farli fruttare con sicurezza e senza fatica.

Di questo secondo caso non intendo parlare, perchè non mi conduce direttamente alla soluzione del quesito. Veggiamo come si possa ridurre il primo alle leggi di equità. Metto per base che il non mostrarsi riconoscente ove il benefizio si riceve se non vogliamo chiamarla ingiustizia, possiam dirla ingratitudine. Da ciò ne viene che al mutuario non si può in buona coscienza addossare alcun obbligo oneroso. Nientemeno questi per mera liberalità di animo disinteressato può donare qualche cosa al mutuante. Questa libera donazione non ha in se ne aver debba ragione d'interesse. In questa fermissima base poggia e si regge la libertà del mutuante, non già di chiedere, ma di potere ricevere un dono qualunque, purchè gratuito e di semplice benevolenza. A vieppiù assicurarsi sopra di un punto di tanta importanza basta l'autorità del grande arcivescovo di Firenze S. Antonino, il quale così si esprime: « Sunt qui principaliter moventur ex charitate, vel quia « coacti aliter facere nequeunt ... tunc quis usuram com- « mittit recipiendo aliquid ultra sortem quando spe lucri « mutuat. » Le condizioni adunque onde il mutuante, stando in piedi la sana dottrina, possa ricevere qualche regalo, sono a favore de' luoghi pii e specialmente delle monache inconsapevoli forse della natura di questo contratto, e fors' anco per quanto è in poter loro lontane dal prestarvi l'assenso per ispontanea volontà, come acconciamente addimostra l'Emo del Drago. Chi fà il deposito in testa del monastero di non altro dee prendersi pensiero che di assicurarlo, e di riaverlo ad arbitrio indenne come richiede la natura del deposito. Aver debbono però gl'imprestatori mai sempre avanti un principio tutto evangelico, fare l'imprestito per carità senza sperare nulla. *Charitatis zelo non funerandi animo.* Per giudicare il mutuo figlio legittimo della carità, si osservi bene se si esigga alcuna cosa oltre l'equivalente della cosa ceduta, se si faccia per conseguire un lucro più certo, se non più vantaggioso, e se si chiegga un compenso di danni non reali, non incontrati; de' quali non è mio scopo il farne parola. Alla legittimità del mutuo non si oppone l'accettazione di un regalo non pattuito, non chiesto, non isperato. S. Bernardino da Siena, così scrive in proposito: « Prima est intentio charitatis in qua charitas est causa mutui. Quaeritur an pro mutuo tali intentione dato ac inde recepto liceat recipere postea aliquod donum ... ad quod dicendum quod probabiliter praesumitur dari illud gratis ex amicitia; tunc licite recipi potest. » Meglio però e più chiaramente si esprime l'Angelico: « Ad quartum dicendum quod pecunia « non potest vendi pro pecunia ampliori quam sit quan- « titas pecuniae mutuatae quae restituenda est, nec ibi « aliquid exigendum vel expectandum nisi benevolen- « tiae affectu qui sub aestimatione pecuniae non cadit. « Si quis amore charitatis tribueret pecuniam relicta oc- « casione lucrandi, adeo ut charitas succurrendi paupe- « ribus non vero cupiditas lucrandi ex mutuo esset causa « principalis movens ad contribuendum, in tali casu sine « labe usurae posset ex pecunia consignata intuitu pie- « tatis accipi lucrum. » Dietro la sicura scorta del S. Dottore convengo coll' Emo Bertazzoli che tanto i luoghi pii quanto le monache per qualunque palliato motivo o mentalmente o in fatto, nulla di più possono esiggere o bramare del denaro depositato. Ma io vado più oltre e dico che si queste che quelli possano accettare qualche cosa oltre la sorte a solo solissimo titolo di elemosina, o di sovvenzione nel che fare non è a temersi nè lo scandalo dei pusilli, nè la minima apparenza d'ingiustizia.

Rapporto all'ultima parte del quesito non ho che a rimettermi agl'iterati rescritti della S.C. — F. Luigi Pungileoni M.C.

VII. Avis du P. Secchi-Murro.

Le *votum* du docte Servite fut remarquable entre tous les autres, et parut épuiser la question.

On veut déterminer, dit-il, la nature du contrat de placement qu'on fait dans la banque de Sienne. Pour moi, en le considérant *in concreto*, c'est un contrat auquel les théologiens et les canonistes n'ont pas encore donné de nom particulier. Toutefois, bien que le *mutuum* ne soit pas totalement étranger à sa composition, je croirais qu'il se rapproche davantage du contrat de société, ou de négoce indirect, parce que les premières familles de Sienne qui tiennent l'administration de la banque, doivent hypothéquer leurs biens en garantie de leur gestion. En outre, le contrat présenterait les caractères du cens, ou de l'hypotèque. C'est un contrat qui participe de plusieurs autres, sans qu'on le puisse définir précisément comme l'un d'eux.

En tout cas, il me semble qu'il faut le distinguer essentiellement du *mutuum* proprement dit, et que par conséquent le fruit du placement ne peut être condamné comme usuraire.

Dans le *mutuum*, le domaine de la chose prêtée est transferé, avec l'usage. De là vient qne le prêteur ne peut réclamer à son gré la chose, ou l'argent; mais il doit nécessairement attendre le terme fixé pour la restitution. Si le terme n'a pas été fixé, l'emprunteur a la faculté de prendre tout le temps qu'il faut, pour ne pas compromettre ses intérêts. Dans notre cas au contraire les prêteurs peuvent retirer à leur gré leurs fonds de la banque, et celle-ci doit les restituer à l'instant. Cela montre clairement que les prêteurs conservent toujours le plein et libre domaine de leur argent et qu'ils ne cédent à la banque que le simple usage. La différence est sensible, et suffit pour que notre contrat soit distinctement séparé du *mutuum*. De l'aveu de tous les théologiens, le lucre qui ne provient pas immédiatement du *mutuum*, n'appartient pas proprement à l'usure, et le fruit du placement dont il s'agit ne peut être caractérisé comme usuraire.

Lors même que ce placement parût, en soi, un contrat peu licite, les circonstances qui l'accompagnent semblent assez imposantes je ne dis pas pour le justificer mais pour exiger une dispense pontificale. Ces dispenses ne sont pas nouvelles, ni rares. Les théologiens admettent que l'indult apostolique peut autoriser le commerce indirect. Léon XII, en 1826, ayant égard aux circonstances, autorisa le placement dont il s'agit pour tout le temps que les mêmes circonstances dureraient. J'opinerais de renouveler l'indult de 1826, et de l'étendre à tous les cas semblables qui pourraient se présenter à l'avenir. Cela dispenserait de trancher la question de principe.

La banque de Sienne est une caisse de débit et de crédit public autorisée par le gouvernement, surveillée par les lois, garantie par les premières familles dont les biens sont hypothéqués, et protégée par l'opinion publique. Il faudrait donc condamner cet établissement; si on ne le condamne pas, comment empêcher les lieux pies d'en profiter eux aussi, vu surtout l'impos-

sibilité où ils sont d'améliorer leur situation financière par d'autres moyens?

Le gouvernement du Saint-Père vient d'approuver la banque romaine, dont les statuts prescrivent une caisse de dépôts et d'épargne comme celle de Sienne.

Il ne semble pas qu'on puisse raisonnablement condamner cette banque comme une institution usuraire, qui mérite d'être éliminée. Au contraire, comme l'archevêque de Sienne l'atteste, elle rend de grands services, notamment en empêchant les spéculations des usuriers. Le taux est modéré, quatre pour cent pour les bailleurs, quatre et demi pour les emprunteurs. Pourquoi ne serait-il pas permis aux lieux pies de profiter de cette institution estimée dans toute la province? Les saints canons ni les bulles des papes n'ont jamais défendu aux lieux pies d'employer ces sortes de moyens.

Voici la conclusion. Soit que le contrat soit consideré comme licite, sans avoir besoin de la dispense pontificale, soit qu'on ait égard à la position des lieux pies en Toscane qui mériterait la dispense demandée, au cas où le contrat dont il s'agit ne paraîtrait pas entièrement licite pour des ecclésiastiques, j'opinerais pour une réponse qui remplisse les vœux de l'archevêque, et prévienne tout recours ultérieur.

Invitato a dire il mio sentimento ecc.

Vorrebbesi dunque determinare la specie del contratto cui appartiene il rinvestimento del denaro che si fa nella Banca dei Paschi in Siena.

I. Per me considerandolo concretamente, esso è un contratto cui i Teologi e i canonisti sembra non abbiano ancora dato il suo nome particolare. Però sebbene il mutuo non sia del tutto estraneo alla sua composizione, pure io crederei che si accosti più da vicino al contratto, così detto di società o sia d'indiretta negoziazione; perchè le primarie famiglie di Siena, cui per disposizione del governo è affidata la Banca, sono obbligate a vincolare i loro beni per la sicurezza dell'amministrazione. Il contratto in questione vestirebbe inoltre le qualità di censo, o meglio forse d'ipoteca. E un contratto in somma, che partecipa di molti senza che possa definirsi precisamente per alcuno di essi.

Ad ogni modo a me pare, che debba esso distinguersi essenzialmente dal mutuo propriamente detto, e che il frutto di questo rinvestimento non possa perciò condannarsi come usura. Nel mutuo infatti si trasferisce nel mutuatario insieme coll'uso il dominio ancora della cosa mutuata; il mutuante non può a suo talento ripetere da quegli la cosa, o il denaro che sia; ma è necessario che aspetti il termine prefisso al medesimo per la restituzione; e quando non si fosse prima convenuto del tempo, può non ostante il mutuatario prendersi questo tempo, e tanto che a giudizio dei saggi sia a lui bastante per non rovinare li suoi interessi. Nel caso nostro invece i mutuanti possono a tutto loro piacimento ritirare dalla Banca il loro denaro, senza che questo si ricusi, o possa ricusarsi di renderlo all'istante. Per cui chiaro apparisce che i mutuanti ritengono sempre il pieno e libero dominio sul loro danaro, di cui concedono alla Banca mutuataria l'uso soltanto. La differenza è sensibile; e basta perciò a separare il nostro contratto, qualunque in fine ei siasi, dal mutuo, ciò che io pretendo di affermare. Ora è certo presso tutti i teologi che il lucro non proveniente immediatamente dal mutuo, non appartiene propriamente all'*usura;* dunque il frutto del rinvestimento in discorso non può essere caratterizzato come usurario; che era la seconda parte della mia proposizione.

2 Quesito. Si è già avvertito, e io lo ricorderò ancora, che i corpi religiosi, e tutti indistintamente i luoghi pii della Toscana soggiacendo alla legge mani morte etc.

Quando ancora il rinvestimento, di cui parlasi, presentasse un contratto poco lecito per se stesso, le circostanze però che lo accompagnano sembrano imponenti abbastanza, non dirò per giustificare, ma per esigere eziandio una dispensa apostolica a favore de' luoghi pii mancanti di migliori mezzi per avvantaggiare le loro rendite, e rendere così meno precaria la loro esistenza. Siffatte dispense non sono nè nuove, nè rare, e vengono pur contemplate dai teologi e dei canonisti, sebbene non avvisassero essi a circostanze così imponenti, che non poteano neppur prevedersi, perchè nuove nella storia della Chiesa, L'Antoine fa menzione della dispensa Pontificia: « At « non videtur, iis (Clericis et religiosis) licere negotiari per « alios, qui totam praestant industriam, et pecuniam in « societate mercatorum deponere nisi id fiat ex necessi- « tate et ex consensu Papae expresso vel tacito. (Tract. « de obligationibus specialibus etc. » cap. 1, n. 4). Quando il nostro contratto si volesse caratterizzare per contratto di negoziazione, che dai canoni, e più recentemente dalla costituzioni di Benedetto XIV e di Clemente XIII trovasi vietato a persone di Chiesa, può non ostante permettersi ai luoghi pii della Toscana attese le attuali circostanze. Quindi la S. M. di Leone XII, avuto riguardo a questi riflessi intorno a cui eransi allora divisi i pareri, aveva fin dall'anno 1826 rimesso l'affare all'arbitrio: *Ordinario attentis et perdurantibus iisdem circumstantiis.* Perciò volendosi adottare un temperamento che basti all'uopo, senza adottare alcuna opinione in teorica, io sarei di parere che si dovesse rinnuovare il prefato rescritto del 1826 riportato dalla relazione di Mons. Segretario, ed ampliarlo ancora per tutti i casi consimili, che potessero occorrere per l'avvenire.

E a dir vero, questa Banca bisogna considerarla quale è realmente, una cassa cioè di debito, e credito publico autorizzata dal governo, sorvegliata dalle leggi, garantita coi loro beni dalle primarie famiglie della città, e protetta dalla pubblica opinione. Ora o converrebbe condannare questo stabilimento, o se non si condanna, non può certamente rimproverarsi ai luoghi pii se ne profittano anch'essi; che anzi nella impossibilità in cui sono di migliorare in altro modo le loro finanze, pare che se ne debbano servire come un mezzo unico offerto loro dalla provvidenza a temporale vantaggio.

Che quella Banca così nel suo impianto come nel suo andamento non debba incontrare i rimproveri teologici citerò gli Autori, Lessio nella sua opera, *De Justitia et Jure,* lib 2, cap. 20, dub. 23, §. 194; idem nell'Appendice ex professo. B. Ligorio, tract. V de VII Praec. Decal. n. 765.

Ancora a confermare la lecitudine di queste Banche anche agl'usi di oltremonte si potrebbero citare la Banca Romana approvata nuovamente dal governo di S. Santità fra le quali si legge al §. 1, n. 7 della Notificazione della Segretaria di Stato, una Cassa appunto d'investimenti, e di risparmj non dissimile da quella di Siena, di cui ora si parla.

Non pare adunque che possa ragionevolmente condannarsi la Banca in discorso come una istituzione usuraria che meriti perciò di essere eliminata. Essa invece, come dice ancora l'arcivescovo di Siena, è utilissima anche per il riflesso che vengono per questa impedite le speculazioni

degl'usurai e vi danno e vi si ricevono somme al più modico frutto 4 per cento per i mutuanti, 4½ per i mutuatarj.

Perchè adunque non sia lecito ai luoghi pii di profittare di questa istituzione stimata in tutta la provincia?

Le costituzioni Apostoliche prescrivono delle regole per impedire gli abusi nell'amministrazione, ma nè i canoni, nè le bolle dei Pontefici hanno mai proibito ai luoghi pii di servirsi di quei mezzi.

Pertanto o si consideri questa specie di contratto come lecita per se stessa e quindi libero ai luoghi pii di valersene senza bisogno di apostolica dispensa, o si riguardi alle circostanze in cui trovansi i luoghi pii della Toscana, e per cui meriterebbero il favore della dispensa richiesta, nel caso che il contratto in questione non sembrasse del tutto lecito agl'ecclesiastici, io opinerei per una risposta che secondasse le brame dell'arcivescovo supplicante, e prevenisse ogni ulteriore ricorso per l'avvenire. — Roma 26 febbraio 1835. — Fr. Gavino Secchi Murro dei Servi di Maria, Consultore.

CONTRIBUTION.

Peut-on recevoir une légère redevance de chaque paroisse pour la distribution des saintes huiles? Ancien usage des diocèses de Savoie de recevoir trente-cinq centimes. Décision de la S. Congrégation du Concile du 20 décembre 1879.

Les règles canoniques prescrivent l'entière gratuité pour le saint chrême et les saintes huiles; elles désapprouvent hautement l'usage opposé. Dans le Concile de Barcelone, le second canon défend de percevoir la moindre chose pour le prix de l'huile qui sert au saint chrême. Le concile de Châlons, canon 16, porte : « Quelques frères dirent que c'était l'ancien usage dans leurs églises de faire donner deux ou quatre deniers aux prêtres pour acheter le baume pour le saint chrême, ou pour le luminaire. Nous décidons à l'unanimité que les prêtres qui prennent le chrême ne doivent rien donner pour acheter le baume, ou le luminaire, de même qu'on ne prend rien pour dédier les basiliques, ou donner les ordres. » Mêmes dispositions dans les conciles de Mérida, Aix-la-Chapelle, Oxford, Meaux, etc.

Dans la décrétale *Ea quæ de avaritiæ et cupiditatis radice proveniunt*, Innocent III décide qu'il est simoniaque d'exiger de l'argent pour le saint chrême, il menace de la déposition les évêques qui retiendraient cet abus. On donna d'abord à cette contribution forcée le nom de *nummi chrismales;* la nature simoniaque de la contribution étant trop ouvertement dévoilée par ce nom, on les appela *paschalis præstatio*, ou *episcopalis consuetudo*. Innocent III condamna l'abus sous toutes les formes.

De là vient que les canonistes flétrissent comme un désordre simoniaque l'usage d'exiger quelque chose pour les dépenses d'huile et de baume. Ainsi Gonzalez, commentaire de ladite décrétale. Barbosa, *de officio et potestate episcopi*, alleg. 31.

Le patriarche des Maronites avait l'habitude de percevoir une offrande pécuniaire lorsqu'il distribuait les saintes huiles; cette redevance était employée à l'entretien du prélat et aux frais de la charge patriarcale. Quoiqu'il fût certain que nul ne pensait acheter ou vendre les saintes huiles, cependant, afin d'écarter tout soupçon de simonie, la Congrégation de cardinaux chargée des affaires Maronites sous Benoît XIV improuva l'usage (*de Synodo dioecesana*, lib. 5, cap. 7, num. 10.)

D'autre part, supposé que la contribution soit très légère, et autorisée par la coutume, quelques auteurs la tolèrent. La vente des saintes huiles ne constitue pas la simonie de droit divin. Cette simonie est donc de droit positif. Or l'usage immémorial a le pouvoir d'abroger une loi positive. S. Thomas, parlant de la coutume qui existait dans quelques lieux d'exiger quelque argent pour le chrême ou les saintes huiles dans la consécration des évêques, dit : « C'est simonie manifeste si l'on exige comme prix de la chose spirituelle ; mais si on le prend comme un salaire approuvé par l'usage, ce n'est pas simonie. »

C'est un usage établi de temps immémorial dans le diocèse d'Annecy que les curés paient une modique redevance annuelle pour acheter la matière des saintes huiles et rémunérer les ministres qui les distribuent. Actuellement cette redevance ne dépasse pas trente-cinq centimes pour chaque paroisse. Comme on a mis en question la licéité de la contribution, Mgr l'évêque a consulté la S. Congrégation du Concile.

Le *folium* que nous publions ci-après, traite sciemment les divers aspects de la question ; les prescriptions canoniques et la doctrine des bons auteurs y est rapportée. — Le 20 décembre 1879, la S. Congrégation s'est prononcée pour la tolérance de l'usage.

Annecien. canonis. Die 20 decembris 1879. A tempore, quod hominum memoriam excedit introducta est consuetudo in dioecesi Anneciensi exigendi quotannis a quolibet parocho modicum canonem pro sanctorum oleorum materia comparanda remunerandisque ministris eadem distibuentibus. Canon iste in praesens 35 cent. summam non excedit pro qualibet paroecia. Recenti tempore dubitatum est num legitime isthaec levis taxa exigi valeat, eapropter antistes ipse ad omne dubium hac super re avertendum supplici oblato S. C. libello diei 19 novembris 1878 humillime declarari expostulabat: « se possa o no continuare questa tassa di 35 centesimi per parrocchia. In caso negativo se ne asterrà per l'avvenire, implorando in pari tempo una condonazione per il passato. »

Affirmativa sententia in themate sequenda videretur si parumper spectes absque simoniae labe exigi aliquid posse ratione materiae, aut laboris. Unde sicuti vasa consecrata ad divina ministeria impune vendi possunt, ceu omnes tenent doctores, ita paritate rationis aliquid pro sacrorum oleorum comparanda materia exigi posse videretur, cum ipsa sint in hominum commercio atque pretio aestimabilia. Dato autem et parumper minime concesso quod canon hic ab episcopo sive ante sive post consecrationem exigi non valeret, tamen ipsius impositio sustinenda videretur propter parvam quantitatem materiae quae exigitur, quae etiam excusaret in casu simoniae juris divini. Pirhing. lib. 5, tit. 3 de simonia.

Omnis autem aufertur angustia si attendas consuetudinem immemorabilem quae episcopi favore militat. Quandoquidem animadvertendum est venditionem oleorum sacrorum etiam secundum suam speciem physicam jure canonum tantum prohibitam fuisse ceu testatur Scavini in *Theol. moral.* tract. de simonia, num. 182, ubi quaestioni: Quot modis committitur simonia juris humani, res-

pondet: « Vendendo oleum benedictum vel sacrum chrisma etiam secundum suam speciem physicam. » Atqui quaevis ecclesiastica lex immemorabili destrui valet, cum ipsa praesumptionem juris et de jure pariat melioris cujuscumque de mundo tituli ipso non excepto apostolico privilegio, ita, ut contra praesumptum hunc titulum non admittatur in contrarium probatio. Menoch. lib. 3 praesumpt. 131, n. 50; Piton. *De controv. patron.* alleg. 59, num. 47. et in specie de simonia juris ecclesiastici id docet Frances, *de eccl. cath.* cap. 16, nun. 97 seq. « Quae enim non inducunt simoniam de jure naturali vel divino, sed de jure positivo ecclesiastico, absque dubio contraria consuetudine possunt abrogari. »

Eo vel magis quia isthaec consuetudo haud irrationabilis dici debet, cum aliquid vigore consuetudinis posse exigi pro chrismate vel oleo sancto in consecrationibus etiam episcoporum ipse doceat D. Thomas 2, 2, q. 100 art. 2: « Apud quosdam est consuetudo quod in consecrationibus episcoporum . . . pro chrismate vel oleo sancto aliquid detur, et ideo si aliqua consuetudine exigantur quasi pretium rei spiritualis est manifeste simonia; si vero exigantur quasi quaedam stipendia per consuetudinem approbata non est simonia: (et superius) accipere aliqua ad sustentationem eorum qui sacramenta ministrant non est simonia. » Unde juxta S. Doctorem ex consuetudine potest aliquid accipi pro oleo sancto dummodo non detur tamquam pretium rei spiritualis annexae. Nil mirum subinde si hanc consuetudinem non modo in Anneciensi dioecesi sed et in aliis vigere testatur Scavini loc. cit. quin audeat reprobare, ita enim habet: « Usum tamen in aliquibus ecclesiis cathedralibus invaluit ut aliquid ab ecclesiis particularibus accipiatur pro compensandis sumptibus factis in materia comparanda. »

Contra sed vero perpendendum est quod aliquid exigi pro sacris oleis reprobatur jure canonum. Ita in concilio Barcinonensi sub Recaredo can. 2 statutum invenitur, ibi: « Ut cum chrisma presbyteris dioecesanis pro neophytis confirmandis datur, nihil pro liquoris pretio accipiatur. » In Cabilonensi, can. 16, habetur: « Quidam fratres dixerunt, consuetudinis antiquae esse in eorum ecclesiis, ut pro balsamo emendo ad chrisma faciendum, sive pro luminaribus Ecclesiae concinnandis, binos, vel quaternos denarios presbyteri darent. Unde omnes statuimus, sicut pro dedicandis basilicis, et dandis ordinibus nihil accipiendum est, ita etiam pro balsamo, sive luminaribus emendis nihil presbyteri chrisma accepturi dent. » In Oxoniensi can. 21, PP. judicarunt absurdum esse quod « pro chrismate, vel oleo aliquid exigatur cum toties hoc prohibitum esse reperiatur. » Eodem ferme modo concinunt concil. Barcinon. can. 2, Meldense can. 45, Aquisgranen. 2 part. 1, cap. 5, Emeritense can. 9.

Hisce sapientissimis dispositionibus jugiter adhaeserunt Romani Pontifices, qui praesertim ad evellendas consuetudines et tergiversationes quascumque hac super re exortas insudarunt mandantes ne pro chrismate ab ecclesiis pecunia exigatur etiam in hoc habeatur consuetudo. Audiatur Innocentius in cap. *Ea quae*, 16, de simonia, ibi: « Ea quae de avaritiae et cupiditatis radice proveniunt, et in speciem simoniacae pravitatis erumpunt, sunt penitus extirpanda . . . Audivimus quod nummos pro chrismate extorquetis, quos nunc cathedraticum, aliquando paschalem praestationem, interdum episcopalem consuetudinem appellatis. Quia vero hoc simoniacum esse cognoscitur, mandamus, quatenus praetextu alicujus consuetudinis, vel praelationis praescriptos denarios nullatenus exigatis, pro certo sciturí, quod si hoc praesumpseritis, periculum ordinis et dignitatis poteritis non immerito formidare. »

Exinde fit quod Gonzales in commentario ad dictum caput consuetudinem aliquid exigendi *pro expensis factis in oleo et balsamo* corruptelam appellat, et resolvit contra Gibalinum simoniam proprie *in praesenti dari*. Similiter *Pirhing. lib.* 5, *tit* 3, *sect.* 2, §. 4, *num.* 36, in dictum caput adnotat non tantum prohiberi pecuniam exigi pro chrismate « *sed etiam pro ipso liquore chrismatis, sive balsamo et oleo consecrato ut clarius habetur in can.* Placuit 102, *caus.* 1, *q.* 1, *non obstante contraria consuetudine, quae cum non valeat in iis quae suapte natura mala sunt et prohibita, non excusat malum sed magis accusat. glos. hic verb.* consuetudinis. Concinit Barbosa De offic. et pot. episc. *alleg.* 31, *n.* 21: « Nihil pro chrismate exigi valet ratione olei *cap.* Ea quae, *de simonia*..... quare eorum, qui praepositi sunt ad distributionem, consuetudo tollenda est, qui nolunt ea dare nisi ova aut aliquid aliud ipsis tribuatur. »

Nec secus a Congregatione particulari judicatum narrat Bened. XIV De synod. dioec. *l.* 5, *c.* 7, *n.* 10, ubi loquens de Antiocheno patriarcha maronitarum qui cum S. Olea distribueret, aliquam exigi consueverat pecuniae oblationem qua uteretur ad sui alimoniam et ad onera sustinenda quae patriarchali incumbebant officio, ait: « Quamquam autem constitisset pecuniam neque dari neque recipi animo nundinandi S. Olea, attamen ad omnem propellendam simoniae suspicionem, praedicta consuetudo fuit improbata a Congregatione particulari cui demandata est cognitio rerum ad Maronitas pertinentium, ejusque sententia fuit a nobis confirmata. »

Non obstat exemplum a calicis consecrati venditione deductum. Nam in vasis consecratis non est admixta consecratio ipsi argento seu auro, sed tantum formae vasorum, et inde est quod sublata forma evanescit consecratio. *Sylvestr in summa verb.* Calix; quocirca sicut argentum et aurum est separabile a consecratione, ita ejus venditio nullam inducit simoniam. Aliter at vero res sese habet in casu nostro quia oleum semel ac consecratum est, ita consecratio rei consecratae inhaeret, ut auferri non possit neque per Pontificem, uti notavit Cajetanus in 2,2 *quaest.* 88, *art.* 11. et sequitur Navarrus in tractat. *de spoliis* §. 18, *n.* 7. Ad rem Suarez *lib.* 4 *de simon. cap.* 14, *t.* 1, *de religione:* « Aliae vero sunt materiae quae sine respectu ad artificialem formam quasi in sua substantia consecrantur et de his aiunt neque vendi posse ratione materiae et haec sententia videtur indicari a *Gloss. in dic. can.* 102 *in cap.* Ea quae, *et cap.* Non satis, *de simonia.* »

Minusque relevat quod canon exiguae sit quantitatis, ita ut propter eam neque simonia juris divini incurratur. Parvitas siquidem materiae dari nequit contra naturam simoniae cujus malitia sita est in contemptu rei spiritualis formaliter sumptae et non materialiter, adeoque ejus malitia utpote indivisibilis tota semper relucet tam in magno quam in parvo. *Giraldi in part.* 1, *lib.* 5 *Decret. tit.* 3, *sect.* 2600.

Tandem inutile foret recurrere ad tempus solutionis, cum non appareat quo tempore canon iste solvatur. Siquidem variatio temporis in solvendo non excusat contractum alias illicitum ceu ponderat *Pirhing. loc. cit. n.* 37, ubi refert dispositionem Innocentii in cap. 36, De simonia. Audiatur sane: « Similiter simoniam esse pro chrismate pecuniam exigere, vel accipere, statutum etiam habetur in c. in tantum 36 h. t. nam quidam suffraganei Cantuariensis archiepiscopi, consueverunt certam quantitatem pecuniae pro chrismate recipere, non metuentes (in codicibus Vaticanis, et quibusdam allis omittittur *dictio non*, ut notat gl. marg. hic.) poenam canonicam (quae est depo-

sitionis, c. ult. caus. 1 q. 3) et correctionem eludere cupientes, anticipabant tempus solutionis praecipientes in media quadragesima, quod recipere consueverant in Paschate, et nomen denariorum variabant; nam denarios quos prius chrismales, postea paschales vocabant, consuetudinem mediae quadragesimae nuncupantes. Pervenit hoc ad notitiam papae Innocentii III qui respondit, cum gratia sit gratis conferenda, et qui prius recepit pretium quam conferat rem pretiosam (emptor enim prius tenetur offerre pretium, quam venditor ei rem tradat l. *Julianus*, 13, § *Offerri*, ff. de act. empt. gl. hic V. *qui prius*: etsi pretium praecedat traditionem nec magis declaratur venditio, cum traditio rei fieri soleat ex variis contractibus, non item traditio, seu solutio pretii. Abb. hic. num. 3 not. 3). Idcirco mandat papa archiepiscopo ut hujusmodi excessus corrigat, et suffraganeos suos eorumque officiales a tam illicita exactione compescat, ne aliorum culpa ipsi ob suam negligentiam, imputetur ad poenam: quia ut addit gl. hic v. *Aliorum*, subditorum delicta imputantur praelatis. Hinc colligitur, quod variatio temporis in solvendo, vel mutatio nominis non excusat contractum alias illicitum. »

Quatenus vero in negativam abeant EE. VV. sententiam hac super quaestione, videant an concurrente in themate bona fide saltem ad cautelam petita absolutio sit concedenda; dum pro meo munere diluenda propono dubia:

I. An consuetudo exigendi annuum canonem sustineatur in casu. *Et quatenus negative.*

II. An absolutio concedenda sit in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit:

Ad I. *Consuetudinem tolerari posse.* Ad II. *Provisum.* Die 20 decembris 1879.

SÉMINAIRE.

—

Legs de messes. Diminution des revenus. Augmentation de la taxe diocésaine. Séminaire qui n'a jamais été visité depuis sa fondation. La prescription peut-elle s'établir contre les défunts et leurs legs? Décision de la S. Congrégation du Concile du 20 décembre 1879.

Il est des canonistes qui rejetent jusqu'à la possibilité de la prescription contre les legs de messes.

En effet, les biens des mineurs demeurent imprescriptibles durant toute la minorité. Les âmes des défunts, en ce qui concerne les suffrages qui leur sont dûs, sont comme des mineurs qui ne peuvent agir, à raison de leur état. C'est ce que dit Felix Potestas (tom. I, part. 2, num. 2335).

Pasqualigo donne une autre raison. Les lois ont reconnu la prescription, en punition de ceux qui négligent leur propre droit, comme on voit dans la décrétale *Vigilanti*, au titre de la prescription. Nulle négligence ne peut être imputée au défunt qui est hors de la société des hommes et de pouvoir réclamer ce qui lui est dû. Par rapport à lui la base de la prescription fait défaut; il demanderait, s'il pouvait, et l'héritier n'est pas de bonne foi, car il est absurde de supposer que le défunt ne se soucie pas de l'accomplissement du legs. La prescription établie par la législation humaine pour le repos et la tranquillité de la société, ne saurait dépasser la sphère des lois humaines qui n'atteignent pas les défunts placés en dehors de la juridiction des hommes. Voici une autre raison. Les dispositions des défunts sont comme des lois qui réclament constamment leur observation. La dernière volonté subsiste, elle opère après la mort; de même, elle parle sans cesse, et fait continuellement instance à l'instar d'une loi qui règle les dispositions que l'on doit accomplir.

Ces considérations paraissent s'opposer efficacement à l'extinction des dispositions testamentaires en vertu de la prescription.

La S. Congrégation du Concile a souvent pris la maxime comme règle de ses décisions.

Dans une cause du 4 mai 1715 pour Rome, il était question de messes dont le cardinal Vicaire avait réduit le nombre plus de soixante ans auparavant, en vertu d'un indult remis à son conscience et à son jugement. La S. Congrégation, sans tenir compte du laps des années, c'est à dire de la prescription, réforma la disposition.

Dans une cause du 19 juin 1788, concernant pareillement Rome, le legs d'une messe par semaine a été négligé durant cent trente ans; la S. Congrégation se prononça pour l'obligation.

En 1855, dans une affaire concernant le diocèse d'Imola, elle maintint fermement un legs de messes oblitéré depuis l'an 1790.

Le vicaire capitulaire de M. a représenté que le séminaire prit la charge perpétuelle de célébrer trois messes par semaine et une autre le jour de la fête de S. Bernard, en vertu d'une donation qui lui fut faite en 1749. Les livres de compte du séminaire constatent que les messes furent célébrées pendant dix-sept ans. Mais depuis, l'exécution du legs a été négligée, pendant plus d'un siècle; le dernier évêque était convaincu que l'obligation avait été abolie par cette longue interruption. — Le séminaire n'ayant jamais été soumis à la visite canonique, les ordonnances et les procès-verbaux de nature à fournir des renseignements, font défaut. En 1763, le revenu des biens était estimé 480 livres de France. Comme l'honoraire a été augmenté, le revenu actuel ne suffirait pas pour deux messes par semaine. On demande que la fondation soit restreinte à quatre-vingt messes par an.

La S. Congrégation décide que l'obligation du séminaire de faire accomplir le legs subsiste, nonobstant la prétendue prescription. Cependant, elle accorde l'absolution quant au passé, et la réduction à quatre-vingt messes par an, outre la fête de S. Bernard.

Le *folium* rapporte les auteurs qui pensent que les legs dont il s'agit sont soumis à la prescription.

Mariannen. Oneris missarum. Die 20 decembris 1879. Exposuit S. C. vicarius capitularis dioecesis Mariannensis seminarium Mariannense, vi cujusdam donationis eidem factae de anno 1749 suscepisse onus perpetuum celebrandi tres missas singulis hebdomadis itemque aliam quolibet anno in festo S. Bernardi. Huic oneri per annos septemdecim satisfactum fuisse a sua fundatione liquet ex libris rationariis ejusdem seminarii; sed postea per annos circiter centum legati implementum fuit intermissum ita ut ultimus praesul ex tam longa interruptione ratus fuerit obligationem talem extinctam fuisse. Quocirca quaerit orator utrum adhuc perduret onus missarum, et qua-

tenus affirmative, rogat absolutionem pro praeteritis omissionibus, et reductionem dicti legati ad missas octoginta annuatim a seminario celebrandas.

Acceptis hisce precibus sub die 15 februarii 1877 rescriptum fuit: *Eidem ordinario qui transmissa particula donationis inspectisque actis sacrarum visitationum referat, an constet aut saltem argui possit causa vel titulus ob quem cessatum fuit ab implendo missarum onere; quanti aestimentur bona donata. Et quot sint eorumdem redditus.*

Quibus obsequens mandatis ordinarius sub die 15 maii dicti anni sequentia retulit: « Nulla extat memoriæ factae visitationis seminarii hujus a suae diebus fundationis: nihil etiam e libris rationariis ejusdem erui potest super praefatae omissionis causa. Celebratarum missarum usque ad annum 1769, divi autem Bernardi festi usque ad 1792 tantummodo vestigia reperiuntur; nec ideo tamen auderem asserere toto illo tempore, ab anno nempe 1749 quo donata fuerunt bona, ad 1769 et 1792 onera illa fuisse integre impleta. Quo ad vero donationis particulam bonorumque valorem et reditus haec sunt, quae eminentiae tuae referre valeam. Fundationis missarum auctor primitus donavit villam cum septem domunculis, promisitque se donaturum insuper servum summamque pecuniae quatuor millia cruciatorum nummorum, seu 4,000 circiter italicas libellas; quae promissa utrum re impleverit, rescire nequivi, quamvis ita fecisse facile credam. Villa autem illa cum septem domunculis donationis tempore quater millia millium regalium nostrae monetae seu 10,000 circiter italicas libellas, credebantur valere: anno vero 1763 aestimabantur annuatim reddere centum nonaginta duo millia regalium, seu 480 italicas vel gallicas libellas. Pro D. Bernardi festo donata fuerunt sex millia cruciatorum nummorum, seu 600 italicae libellae. Quibus inspectis, cum olim fuisset pro unaquaque missa stipendium sexcenta regalia, apparet summa redituum duplo pene superasse summam stipendiorum pro tribus in singulas hebdomadas missis celebrandis: at hodie, cum manualium missarum stipendium elevatum fuerit ad duo millia regalium, toti reditus nequaquam sufficerent ad binas in hebdomada missas celebrandas. »

His omnibus expletis causa proponi poterat. At cum ex consilio et sapientia Summi Pontificis Pii IX fel. rec. vacantes ecclesiae proprio pastore provisae fuerint, proindeque et vacans Mariannensis sedes, operae pretium duxi hac super re novum audire episcopum. Qui nulla interjecta mora exposita per vicarium capitularem confirmavit, ipsius vicarii precibus super absolutione et reductione, quatenus opus fuerit, suas adjungendo. Quapropter hodiernis in comitiis causam disceptandam duxi sub dubiorum formula in calce relata, nonnullis prius animadversis in jure.

Quamvis explorata sit donantis voluntas ut dictae missae in perpetuum celebrarentur, illi tamen derogatum fuisse videretur. Cum enim circa missarum onera quid per integri saeculi lapsum acciderit in antiquitatis latebris delitescat, facile conjici potest eadem in posterum vel ab ipso donante ad certum tempus coarctata, vel interea temporis Apostolicae Sedis indulto abrogata fuisse. Facile sane credi non potest Mariannenses antistites, quorum regimini subest seminarium adeo suae salutis immemores fuisse ut praescripta missarum onera impune praetermittere sinerint. Hinc cum culpa et delictum praesumi non debeat, ex L. Factum, 107, *ff. de reg. jur.* et cum veritas alio modo investigari non possit, praesumptioni standum esse videtur donec contrarium probatum non sit ad praescripta per leg. *Nuptura*, 58, *ff. de jure dot. L. Nummis, ff. de legat.*

Nihilo tamen secius serio etiam perpendendum venit an tanto temporis decursu missarum onera fuerint praescriptione perempta. Certum siquidem est, et utrumque jus amico foedere praedicat, quamlibet actionem ad Ecclesiam vel piam causam pertinentem longissimi temporis praescriptione extingui *L. Ult. et Auth. Quas act. Cod. de Sacros. eccles., Cap.* Ad aures, 6, *et cap.* Illud., 8 *de praescript.* Cum igitur ab hac generali regula lex non excipiat obligationem praescriptas celebrandi missas, tenendum videretur privilegium praescriptionis in hoc etiam puncto locum habere. Quod reapse non parvae notae docent doctores hac praesertim ratione ducti, quia fundatio et beneficium admittunt praescriptionem ex cap. Cum beneficio 5 *de praeb. in* 6, *et ibid. Gloss. Pasqualig.* De sacrif. *missae quaest.* 1192, *et seq., Tambur. in Math. celebr. lib.* 5, *cap.* 7, § 1, *Pellizzar. tract.* 5, *cap.* 9, *num.* 92, qui ultra testatur viros doctos a se consultos ejusdem mentis esse. Quibus permulti alii accensendi sunt, quos recenset *Ferraris* in sua *Biblioth. can. verb.* Praescriptio, *art.* 1, § 1, *num.* 6.

Imo non desunt in hoc negocio qui tam praescriptioni deferunt, ut extraordinariam, tricennalem nempe, praescriptionem ad hoc sufficere sustineant; quia fundator legati missarum qui ex hac vita decessit accenseri absentibus debet, quorum immobilia sine justo titulo possessa ex L. 8 *Cod. de praescript.* 30 *vel* 40 *annor.* triginta annorum effluxu praescribuntur; ita *Gobat in Expert. tract.* 3, *n.* 514, cum aliis inibi recitatis. Quae porro doctrina minime arridet Pasqualigo *loc. cit. quaest.* 1193, quia agendo de praescriptione contra ecclesiam, ipsammet nonnisi 40 annorum decursu perfici posse contendit. Quidquid tamen sit, illud certum esse videtur juxta memoratos doctores quod tricennali, vel quadragenaria praescriptione missarum onera deleri possunt. At in themate Mariannensis seminarii favore, uti ex literis scatet vicarii capitularis, militare plusquam centenariam praescriptionem in comperto est. Remanet ergo dicendum quod seminarium ab onere praescriptas missas celebrandi destitutum manet, subindeque sive de absolutione sive de reductione inutile foret sermonem instituere.

In contraria sed vero hypothesi, haud spernendae viderentur ipsius capitularis vicarii et episcopi preces oblatae ad obtinendam absolutionem pro praeteritis omissionibus et reductionem quoad futurum. Ex toto enim narrationis contextu apparet non dolo, sed bona fide missarum onera inadimpleta fuisse. Jamvero bona concurrente fide in more esse S. Ordinis absolutionem a praeteritis omissionibus concedendi, millenae testantur resolutiones et praecipue in Tudertina *reductionis et absolutionis* 27 *aprilis* 1805, Bononien. 24 *maii* 1823, Sorana *absolutionis et interpretationis fundationis die* 27 *junii* 1857 *per Summaria precum.* Reductionem autem ipsa aequitas suadet ob auctum missarum stipendium: quod justam indulgendae reductionis causam praebet juxta constantem S. Congregationis disciplinam, de qua extant exempla in Florentina *reductionis onerum* 2 *augusti* 1823. Imolen. *reductionis missarum* 9 *junii* 1855 *per Summaria precum* aliisque quampluribus.

Ponderandum sed econtra est quod de oneris perpetuitate dubitari non potest, hocque per donationis contractum assumptum; quare satis non esse videretur praesumptio orta etiam ex centenaria ad onus illud delendum. Cum enim certo constet de onere perpetuo per donatarium accepto, priusquam ab eo se liberatum ipse censeat, claris argu-

mentis extinctionem deberet ostendere, non simplici praesumptione ex centenaria exurgente etiam in linea praesumptiva apostolici privilegii, uti videre est in Romana *capellaniarum* 30 *junii* 1768 §. Quaestio, Imolen. *legati pii* 27 *februari* 1858, §. *An*. Et optimo quidem consilio, cum de facili onera praetermitti possent vel a capellanis successive, vel ab universitate aut collegio, quod numquam moritur, et ita testatorum fraudarentur voluntates sub aegida centenariae.

Neque aliter dicendum de argumento ex praescriptione desumpto. Praescriptionem enim contra onera missarum dari non posse sustinet Felix Potestas, tom. 1, part. 2, n. 2335, quia ex jure res pupillaris, durante statu pupillari praescribi non potest L. bonae fidei junct. Gloss. verb. Pupill. ff. de acquir. rerum dominio. Atqui defunctorum animae quoad eis debita suffragia sunt pupillae, quia sicuti pupilli ob defectum aetatis, ita ipsae ob defectum status agere non valent. Nulla ergo praescriptio contra demandata onera missarum sustineri posse videretur.

Insuper praescriptio est a legibus introducta in poenam negligentium jus proprium L. *Ut perfectius*, 2, de annali praescript. cap. *Vigilanti*, 5, De praescript. Nulla autem negligentia aut patientia imputari potest defuncto, qui extra hominum commercium manens non potest petere quod sibi debetur. Unde adnotat perbelle Pasqualig. loc. cit. quaest. 1047. n. 7 « respectu ipsius non habet locum fundamentum praescriptionis, nec haeres (et in themate nostro donatarius) est in bona fide, quia non potest putare quod defunctus non curet adimpleri legatum, quasi non petat, peteret enim si posset. Accidit quod generaliter praescriptio est inducta a legibus humanis pro quiete et tranquillitate reipublicae, et ideo non plus se extendit quam se extendunt leges humanae; hae autem non se extendunt ad defunctos tamquam extra jurisdictionem humanam. »

At nedum ex dictis caderet praescriptionis fundamentum in patientia et negligentia consistens, verum etiam quia contrarium loquuntur defunctorum dispositiones quae semper ad legis instar obtestantur pro eorumdem adimplemento. Affabre Pasqualig. loc. nuper cit. num: 9. « Cum defunctus non possit instare pro exequutione legati et celebrationis missarum, tamquam extra humanum commercium, remanet in dispositione ultimae voluntatis ipsius, quae sicut operatur post mortem, ita etiam instar legis impositae rebus suis continuo loquitur et instat pro exequutione sui ipsius. Valet enim argumentum a lege ad testatorem ut observat Riminaldo consil. 540 num. 4, vol. 5, Cravetta consil. 291 num. 5, lib. 2, Cephal . . . Unde ex hoc quoque capite impeditur praescriptio, et fit quod haeres sit in continuo statu peccati mortalis quousque satisfaciat piae dispositioni testatoris. »

Haec autem sententia, quam alii tenent doctores uti probabilior esse videtur tamquam a S. Ordine semper amplexa. Ac reapse in *Romana* 4 maii 1715 cum ageretur de missarum reductione ad rationem juliorum trium pro qualibet missa facta anno 1650 et 1653 a cardinali vicario, cujus conscientiae et arbitrio facultas remissa fuerat a S. C. et controversia hac super re exorta, quin de tanto temporis lapsu rationem haberet S. C. statuit esse celebrandas missas in futurum ad manualem. Pariter in *Romana* Legat. 19 junii 1788 ad 1 dub. onus hebdomadale a Laurentio Ciarpi relictum societati sacrorum vulnerum Christi in ecclesia S. Philippi Nerii ad viam Juliam erecta satisfaciendum esse decrevit, licet ex omissione 130 annorum beneficium cujuscumque tituli pro exoneratione invocatum fuerit. Similiter, antiquioribus omissis, in *Imolen*. legati pii quae, proposita inter supplices libellos die 8 julii 1855 jussa fuit poni in folio, agebatur de missarum perpetuo legato satisfaciendo ex reditibus fundi vulgo Cenocchiare tam ab anno 1694 ab Alexandro Monachi fundato. Praejer fundationem nihil de fundo et legati adimplemento compertum fuit ad annum 1790; quo quidem anno haeres fundatoris partem vendidit ejusdem fundi cum onere erogandi fructus in celebratione missarum; altera autem pars anno 1793 divendita fuerat tamquam vacua et ab omni onere immunis, quam emptoris filii vendere cupiebant; atque exorto dubio num illa reapse ab onere immunis esset, S. C. haud excepta, quae proferebatur haeredum favore praescriptione, eosdem obligatione devinctos esse censuit demandata onera satisfaciendi. Perquisita sane in 1 dubio: An constet de libertate fundi Cenocchiare nuncupati ab onere missarum, respondit: *Affirmative salvo jure favore causae piae contra haeredes fundatoris pii legati pro indemnitate.*

Post haec ad petitam absolutionem et reductionem gradum faciens, neutra concedenda esse videtur. Non absolutio, quia non bona sed mala potius fide onera fuerunt omissa. Si enim attente facta ponderentur, videtur profecto quod seminarii procuratores sensim sine sensu ab hoc onere semet expoliare pertentarunt. Reliquerunt primo onus hebdomadalium trium missarum, et posterum forte confisi ex episcoporum segnitie aut impossibilitate visitationis seminarii peragendae idem quoad onus annuale servandum esse censuerunt. Cum ergo non bona sed mala fides in themate concurrere videatur, absolutio a praeteritis omissionibus esset deneganda. Minusque esset concedenda reductio. Ut enim primo intuitu apparet, obligatio isthaec ex assumpto contractu descendit, quo adstante missarum reductionem concedendam non esse notant Bened. XIV *De Syn. dioec.* lib. 13, cap. 25, num. 25; card. de Luca disc. 23 miscell. eccl. num. 5, Pignatel. consult. can. 69, n. 2, tom. 6, S. C. in *Faventina* oneris missarum 12 febr. 1735, et in *Faventina* reductionis missarum 18 novembris 1747. Eo vel fortius in casu quia reditus haud impares esse videntur ad assumpta onera sustinenda post auctam missarum eleemosynam, ceu innuit vicarius ipse capitularis edicens quod si seminarium ad integra legata adimplenda teneretur vix sufficerent omnes reditus eorumdem legatorum. »

Quibus igitur hinc inde breviter animadversis dignentur EE. VV. ea qua pollent sapientia et prudentia quae sequuntur dirimere dubia:

I. An constet de obligatione seminarii adimplere faciendi missarum onera in casu. Et quatenus affirmative.

II. An et quomodo absolutio et missarum reductio indulgenda sit in casu.

S. Congregatio respondendum censuit:

Ad I. *Affirmative.* Ad II. *Firmo remanente festo S. Bernardi, affirmative juxta petita, facta verbo cum SSmo.* Die 20 decembris 1879.

N'ayant pas dans sa juridiction ordinaire le pouvoir d'autoriser la réduction des legs de messes, la S. Congrégation est obligée d'en référer au Saint-Père. Cela apparaît de la clause: *Facto verbo cum SSmo,* qui se trouve dans la décision ci-dessus. La visite pastorale accomplie d'après les prescriptions canoniques, est le moyen d'empêcher les abus dont il s'agit, car les procès verbaux et les ordonnances de la visite réclament contre la négligence et l'oubli.

MÉLANGES LITURGIQUES

Cathédrale sans paroisse. Bénédiction des fonts baptismaux. — Toison d'or. Autel portatif. — Erection des confréries. Constitution de Clément VIII. — Baguette pour les onctions. Viatique. Saintes huiles. — Anticipation de la Fête-Dieu. — Séminaire. Office du titulaire de la chapelle. — Bénéficiers. Encensement. — Salutation en donnant la paix. Préface particulière pour S. Joseph. — Autel. Consécration. Sépulcre des reliques. Consécration nulle.

— *Cathédrale sans paroisse. Bénédiction des fonts baptismaux le samedi saint et la veille de Pentecôte.*

Quoique la cathédrale d'Oviédo, en Espagne, n'ait jamais eu la paroisse ni par conséquent les fonts baptismaux, on y a toujours fait la bénédiction solennelle de l'eau le samedi saint et la veille de Pentecôte, sans y employer toutefois les saintes huiles. Conformément aux décrets qui défendent la bénédiction solennelle dans les églises qui n'ont pas les fonts baptismaux fixes, la S. Congrégation désapprouve l'usage d'Oviédo.

Oveten. Rmus D. hodiernus episcopus Oveten exposuit in cathedrali ecclesia sua numquam erectam fuisse parochiam, neque extitisse fontem baptismalem. Attamen in sabbatho sancto et in vigilia Pentecostes fit, et semper facta fuit, solemnis aquae benedictio absque sanctorum oleorum commixtione. Cum juxta Sacrorum Rituum Congregationis decreta, haec benedictio fieri nequeat in ecclesiis, quae fixum non habent fontem bapismalem, dubius haeret de liceitate praxis suae ecclesiae, quin tamen audeat per se benedictionem prohibere, ne scandala oriantur. Cum tamen recte in omnibus procedere cupiat, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humillime proposuit, nimirum:

Dubium I. An in cathedrali ecclesia erigi debeat fons baptismalis, etiamsi in ipsa nulla sit parochia nec parorochus proprium habeat territorium?

Dubium II. Quatenus negative, an liceat vel deceat saltem fontem erigere?

Dubium III. Et quatenus negative, an sustineri possit consuetudo benedicendi solemniter aquam in sabbatho sancto et in vigilia pentecostes in casu seu fonte portatili sine sanctorum oleorum commixtione?

Et sacra eadem Congregatione audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit: *Negative in omnibus*. Atque rescripsit die 31 augusti 1872.

— *Toison d'or. Privilége de l'autel portatif jadis accordé aux chevaliers. Le privilége existe-t-il maintenant?*

Les évêques et les protonotaires participants ont le privilége de l'autel portatif. Depuis le concile de Trente, le Saint-Siége accorde rarement cette faveur.

Léon X, par bulle du 8 décembre 1516, donna le privilége aux chevaliers de la Toison d'or. L'archiduc Charles d'Autriche, prince de la maison de Lorraine, consulte le Saint-Siége. La S. Congrégation répond que le privilége est perdu si on ne prouve que le Saint-Siége l'a confirmé.

Ordinis aut militiae velleris aurei. Ad instantiam archiducis Caroli de Lorena proposito dubio, an privilegium altaris portatilis singulis ex equitibus militiae Velleris Aurei concessum per bullam sa. me. Leonis papa X diei 8 dec. 1516 perduret adhuc; sacra Congregatio respondit: *Negative, nisi privilegium a Summo Pontifice confirmatum fuisse ostendatur*. Diei 31 augusti 1872.

— *Etablissement canonique des confréries. Constitution du pape Clément VIII.*

Les règles qu'il faut suivre dans l'érection des confréries et des autres associations de même espèce sont clairement prescrites dans la bulle *Quaecumque* du pape Clément VIII, en date du 17 décembre 1594. Cette législation est en vigueur; nul acte subséquent ne l'a modifiée. Si on l'observe, l'érection d'une confrérie est canonique en tous points.

Bergomen. Quum ex parte curiae ecclesiasticae Bergomensis sequens dubium propositum fuerit Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione nimirum: An in erectione sodalitatum vel congregationum utriusque sexus ejusdem speciei ac instituti regula aliqua servanda sit? Sacra eadem Congregatio proposito dubio respondit: In casu servandam adamussim esse constitutionem *Quaecumque* a sa. me. Clemente Papa VIII editam die 17 decembris anni 1594.

Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Baptême. Extrême-onction. Baguette en argent pour faire les onctions. Accompagnement du viatique. Saintes huiles conservées dans l'église. Obligation d'observer le Rituel.*

Le Rituel prescrit de faire avec le pouce les onctions du baptême et de l'extrême onction. Dans le diocèse de Tolède, on emploie une baguette d'argent. — La S. Congrégation prescrit l'abolition de cet usage, sauf le cas de nécessité.

Les curés portant le viatique couvrent leur chef, quoique les fidèles qui accompagnent marchent nu-tête. — La S. Congrégation condamne cet abus.

Enfin, les décrets défendent aux curés de garder les saintes huiles dans leur maison; il faut laisser les saintes huiles à l'église, comme on décida pour Gand en 1826.

Toletana. R. D. Franciscus Martinus Esperanza vicesgerens vicarii generalis archidioeceseos Toletanae in Hispania exoptans, ut in administratione sanctorum sacramentorum serventur caeremoniae et ritus in Rituali Romano praescripti, quorum aliqui a parochis et coadjutoribus hujus archidioceseos minime observantur, allegantibus ipsis antiquam consuetudinem, quamvis contrariam Rituali Romano, esse nihilominus sustinendam et quasi vim legis jamdiu obtinuisse, ad Sacram Congregationem Concilii nonnulla dubia transmisit, quae ab eadem ad hanc Sacram Rituum Congregationem sub die 28 maii anni vertentis fuere remissa. Dubia autem sunt, quae sequuntur, videlicet:

Dubium I. Attenta praxi communi et perantiqua utendi pennicillo seu virgula argentea in administrando baptismi sacramento in ecclesia, loco pollicis manus dexterae: abolenda ne erit hujusmodi consuetudo utpote contraria Rituali Romano?

Dubium II. In deferendo SS. Eucharistiae Sacramento pro sacro viatico publice infirmis ministrando, sed sine baldachino, toleranda ne erit consuetudo procedendi a pa-

rocho vel ministro capite cooperto per viam, fidelibus tamen nudato capite interessentibus?

Dubium III. Utrum possit continuari consuetudo administrandi itidem sanctum sacramentum extremae unctionis, utendo pennicillo seu virgula argentea generaliter et extra casum necessitatis, loco pollicis intincti in oleo sancto juxta praescriptum in Rituali Romano?

Dubium IV. An praedicta praxis servari liceat extra casum necessitatis, saltem quando extrema unctio ministratur sine populi concursu?

Dubium V. Possunt parochi retinere sanctum oleum infirmorum in domo sua, eo quod extra ecclesiam parochialem habitent, non obstantibus Sacrae Rituum Congregationis decretis?

Dubium VI. Tenebiturne praelatus dioecesanus obligare omnes et singulos parochos et sacerdotes ad servanda omnia super his praescripta in Rituali Romano, quando nulla interveniat urgens necessitas aliter agendi, non obstante quacumque contraria etiam immemorabili consuetudine?

Sacra vero eadem Congregatio, audito voto Rmi D. assessoris Sacrae ejusdem Congregationis, re mature diligenterque perpensa, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Affirmative, remota necessitatis causa juxta decretum S. R. C. in una *Portus Aloisii* die 9 maii 1857 ad II.

Ad II. Consuetudo de qua in in casu tanquam abusus est eliminanda.

Ad III. et IV. Provisum in primo.

Ad V. Negative et servetur decretum diei 16 decembris 1826 in *Gandavensi* ad III.

Ad VI. Affirmative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 31 augusti 1872.

— *Bombay. Procession de la Fête-Dieu. Pouvoir de l'ordinaire.*

L'indult apostolique n'est pas nécessaire pour faire la procession solennelle du Saint-Sacrement, l'ordinaire a le pouvoir de la prescrire, en dehors du jeudi après la Trinité. — A Bombay, les pluies du mois de juin empêchent la procession. Le vicaire apostolique a sollicité l'autorisation d'anticiper l'époque de la procession solennelle, et de la faire un dimanche ou un jeudi de mai. — La S. Congrégation a répondu que l'ordinaire peut, de sa propre autorité prescrire les processions publiques avec le Saint-Sacrement.

Vicariatus Apostolici De Bombay. Rme domine uti frater. Amplitudo tua exposuit sacrae Congregationi de Propaganda Fide solemnitatem Corporis Christi in regionibus vicariatus apostolici de Bombay tibi commissi plerumque intra tempus pluviale cadere quod regulariter initio junii incipit. Hinc solemnis processio SSmi Sacramenti eadem die praescripta raro celebrari potest. Quum vero ejusdem processionis celebratio valde spirituali fidelium emolumento proficiat, uti compertum est hoc anno, quo processio locum habuit quum solemnitas memorata labente maio obtigerit, hinc eadem amplitudo tua a praedicta Sacra Congregatione licentiam petiit anticipandi in foro tantum publico solemnitatem SSmi Corporis Christi ita, ut aliqua feria V vel dominica, quotiescumque ob instans tempus pluviale necessarium videbitur, non solum peragi valeant processiones solemnes cum SSmo Sacramento, sed etiam saltem feria V lecta missa de SSmo Sacramento cum Gloria et Credo, non obstante festo duplici minori vel majori, in dictis regionibus licite celebrari queat.

Quoniam vero memorata Sacra Congregatio preces ipsas ad istam Sacrorum Rituum Congregationem transmiserit; haec, re mature perpensa, rescribere rata est: *Negative.* Si vero amplitudo tua viderit quod solemnis processio SSmi Corporis Christi impedienda erit a supervenientibus pluviis, eadem S. Congregatio voluit, ut Tibi significaretur, amplitudinem tuam propria auctoritate ordinaria solemnes cum SSmo Sacramento posse processiones indicere; attamen sub conditione quod in die solemnitatis Corporis Christi feria nempe V post dominicam SSmae Trinitatis adamussim serventur praescriptiones tum caeremonialis Episcoporum tum Ritualis Romani. Romae die 31 augusti 1872.

Rmo Domino uti Fratri Episcopo Ascalonen. Vicario Apostolico de Bombay.

— *Eglise du séminaire. Fête du titulaire. Professeurs et séminaristes. Obligation de faire l'octave du titulaire.*

Le séminaire du Mans a une belle et grande église qui a été consacrée sous le titre de S. Vincent diacre et martyr de Saragosse. Elle est ouverte aux fidèles le dimanche. — La S. Congrégation décide que les professeurs et les séminaristes doivent faire l'office du titulaire, avec le rite double et l'octave.

Cenomanen. Rmus D. episcopus Cenomanen. in Gallia ad solvendas nonnullorum difficultates Sacrae Rituum Congregationi infrascripta dubia proposuit, eorumque solutionem humiliter efflagitavit, nimirum:

Dubium I. Capella seu ecclesia seminarii satis magnae structurae est atque proprio constat aedificio: in perpetuum cultui divino destinata est, imo consecrata sub titulo S. Vincentii Caesaraugustani diaconi et martyris. In ea celebrantur omnia divina officia quae in aliis ecclesiis juxta morem in dioecesi receptum, neque dependet ab alia ecclesia cujus patronus primarius sit colendus a clero sibi proprio, nempe a seminarii clero; nullus in ea praesidere potest, nisi episcopus aut ipse moderator seminarii, aut aliquis ex directoribus; cathedrali ecclesiae nonnulla praestantur obsequia a seminaristis, sed id faciunt alternatim et longe maxima pars in seminario remanet: habet murum lateralem et portam principalem in via publica, patet etiam usui fidelium. Quaeritur utrum in illa ecclesia seu capella debeat hujus sancti festum celebrari cum Credo et octava, et fieri commemoratio inter suffragia?

Dubium II. Quaeritur utrum professores et seminaristae in sacris ordinibus constituti, qui ex regula seminarii ibi divina officia celebrare vel eis interesse debent, teneantur ad officium patroni, quemadmodum pro seminario Ruremundensi censuisse videtur Sacra Congregatio die 27 februarii 1847?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, perpensis omnibus, rescribere censuit:

Ad I. et II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 21 septembris 1872.

— *Encensement à vêpres. Bénéficiers portant le pluvial. Deux coups d'encensoir.*

Lorsque les bénéficiers prennent les vêtements sacrés ils ont droit à deux coups d'encensoir, comme les chanoines, mais après eux. — La S. Congrégation ordonne d'observer dans la cathédrale de Galtelli-Noro en Sardaigne comme partout, le cérémonial des évêques

et le décret du 13 mars 1600, qui prescrivent ce double coup d'encensoir.

GALTELLINEN. NORAN. Exorta controversia inter archipresbyterum cathedralis ecclesiae Galtellinen. Noran. ex una, et beneficiatos ejusdem cathedralis ecclesiae ex altera parte, super numero ictuum thurificationis iisdem beneficiatis debito quando ad vesperas pluvialia assumunt, eaque ad sacram Rituum Congregationem delata, propositoque dubio: An beneficiati assumentes pluvialia in vesperis thurificandi sint unico ductu thuribuli?

Sacra eadem Congregatio, audita sententia Rmi episcopi de informatione et voto requisiti, nec non voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, proposito dubio rescribendum censuit: Negative, et serventur rubricae et caeremoniale episcoporum, nec non S. R. C. decretum editum die 13 martii 1600; idest beneficiati quotiescumque fuerint sacris vestibus induti semper debeant ad instar canonicorum duplici thuribuli ductu thurificari, sed post omnes canonicos. Atque ita rescripsit et in cathedrali ecclesia Galtellinen. Noran. servari mandavit die 21 septembris 1872.

— *Encensement et paix. Invitation et salut. — Préface particulière de la Toussaint et du titulaire.*

Quoique le cérémonial prescrive de saluer avant l'encensement, cette invitation n'a pas lieu lorsqu'on se donne la paix. C'est ce que la S. Congrégation décide pour Carcassonne.

La liturgie romaine a onze préfaces; aucun saint n'a de préface spéciale; cette prérogative est réservée à la Sainte-Vierge et aux apôtres. Cependant le Saint-Siége autorise quelques préfaces particulières. Ainsi, Carcassonne a une préface spéciale pour la Toussaint et pour les titulaires. La S. Congrégation ne permet pas d'en faire usage par les deux fêtes de S. Joseph.

CARCASSONEN. Magister caeremoniarum ecclesiae cathedralis Carcassonen. a S. R. C. sequentia dubia declarari humillime petiit, nimirum:

DUBIUM I. Quum in Caeremoniali Episcoporum praescribatur, ut qui in incensatione praescriptus est ordo, idem in danda pace servandus sit, atque in accipienda pace nullae praemitti debeant invitationes, quae in incensatione fieri solent; usus invaluit apud nos quindecim abhinc annis circiter nos mutuo salutandi invitantes ad pacem recipiendam sicuti ad incensationem. Quaeritur an talis usus firmus remanere debeat, an vero sit tollendus ex sola ratione, ut volunt contradicentes, quia certi caeremoniarum libri super hoc agendi modo silent?

DUBIUM II. Sacra Rituum Congregatio indulsit dioecesi quasdam proprias praefationes. Inter praefationes indultas quum una existat quae dicitur in festo omnium sanctorum et in festo patroni uniuscujusque ecclesiae dioecesis, quaeritur: an haec indulta praefatio inservire debeat in festo S. patriarchae Josephi sponsi B. M. V. et patroni totius Ecclesiae catholicae, et etiam in festo patrocinii ejusdem? quia nunc et in perpetuum commemoratio S. Josephi est facienda in communibus suffragiis et in oratione *A cunctis* in missa.

Sacra vero eadem Congregatio propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, et servetur Caeremoniale Episcoporum L. 1, c. 24, §. 5.

Ad II. Negative.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 21 septembris 1872.

— *Autel. Consécration, Sépulcre des reliques. Consécration nulle.*

Le sépulcre des reliques doit être placé dans la mense consacrée, et non dans deux parties distinctes. La S. Congrégation décide la nullité de la consécration, et prescrit de consacrer de nouveau l'autel. Le sépulcre doit être intégralement creusé dans la grande table de l'autel, Cette décision fut rendue pour Nevers.

NIVERNEN. Anno 1844 mense julio vertente praesul Dufêtre tunc episcopus Nivernen. ecclesiam aliquam magna ex parte reaedificatam consecravit. In hac ecclesia servabatur ara lapidea in qua collocata erat ara portatilis. Quoniam vero tunc tabula illa uti altare fixum consecrari in votis fuit moderatorum ecclesiae ipsius, ara portatilis extracta fuit, eique substituta alia lapidea tabula, quae locum arae portatilis occuparet, ita tamen perfecta ut cum magna tabula unum corpus efficeret. In anteriori parte tabulae effossum fuit parvum sepulchrum pro reponendis reliquiis. Verum sepulchrum ipsum ita fuit extructum, ut pars in majori, pars in minori tabula inveniretur. Altare ita dispositum una cum ecclesia consecratum fuit ac semper in eo celebrata fuit missa, quum de invaliditate consecrationis illius suspicaretur nemo. Verum quum modo sint qui dubitent de hac re, Rmus D. hodiernus episcopus Nivernen. ad omnem de medio difficultatem tollendam, sui muneris esse duxit rem deferre judicio Sacrorum Rituum Congregationis, ac ab ea humiliter postulare, quid sit de validitate consecrationis praedicti altaris sentiendum.

Sacra porro Rituum Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, omnibus mature accurateque perpensis, rescribendum censuit: Altare de quo in precibus fuisse invalide consecratum; ideoque ad ejus consecrationem iterum deveniendum esse, attamen effosso sepulchro integre in magna tabula ac altera minori substituta tabula lapidea quae pro sigillo sepulchri reliquiarum inserviat. Atque ita declaravit die 21 septembris 1872.

— *Autels dont l'intérieur est vide. Est-il nécessaire de remplir ce vide? Décision rendue pour le diocèse de Nevers.*

Il faut que la table de l'autel repose sur quatre parois si bien fermés qu'on ne puisse après la consécration rien introduire dans l'intérieur de l'autel; il n'est pas nécessaire que la mense soit placée sur la maçonnerie de façon qu'il ne reste aucun vide.

NIVERNEN. Rmus D. hodiernus episcopus Nivernen. exposuit Sacrae Rituum Congregationi plurima in sua dioecesi existere altaria consecrata quae, etsi omni ex parte sint clausa ita ut nihil in ipsa extrinsecus immitti possit, tamen vacua sunt in interiori parte. Quum autem modo dubium exortum sit, num haec altaria plena reputanda sint eo sensu quo sufficiat ad ipsorum consecrationem, memoratus episcopus ab eadem sacra Congregatione humiliter petiit ut ipsa declarare dignaretur quid intelligendum sit, quando praescribitur ut altare consecrandum sit plenum: num scilicet sufficiat, ut tabula altaris innitatur super quatuor lateribus ita clausis, ut post consecrationem nihil intra altare immitti possit, vel an necessarium sit ut tabula altaris ita innitatur substrato lateritio operi, ut nihil omnino vacui subtus altare ipsum habeatur?

Sacra vero eadem Congregatio proposito dubio rescribere rata est: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* Atque ita rescripsit die 21 septembris 1872.

— *Cimetière souterrain. Autel. On refuse l'autorisation d'y célébrer la messe.*

Il existe à Naples une confrérie sous le titre de Notre-Dame des Sept douleurs, dans l'église de Tolède. Elle possède un cimetière souterrain dans lequel les morts sont ensevelis. Les confrères out demandé l'autorisation de faire quelquefois célébrer la messe à l'autel de ce cimetière souterrain, en attendant la construction de la chapelle qu'on se propose d'établir sur le cimetière. — La S. Congrégation refuse.

NEAPOLITANA. Sodalitas sub titulo de Septem Virginis Doloribus nobilium Sancti Spiritus de Palatio canonice erecta in ecclesia Beatae Mariae Virginis Gratiarum vulgo a Toledo in civitate Neapolitana a Sacra Rituum Congregatione humiliter exquisivit ut, donec sacellum construetur super coemeterium sodalitatis ipsius, interim tum in die commemorationis omnium fidelium defunctorum, tum quoties intra annum aliquis ex sodalibus cuperet, sacrosanctum missae sacrificium celebrari valeret in altari extructo in coemeterio subterraneo, ubi defunctorum cadavera et ossa reperiuntur. Ipsae autem preces ab Emo et Rmo D. cardinali Xisto Riario Sforza archiepisopo Neapolitano speciali commendationis officio communitae, relatae quum fuerint in sacrae Congregationis coetu subsignata die habito; sacra eadem Congregatio, audita sententia tum alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, tum etiam assessoris sacrae ipsius Congregationis, precibus ipsis rescribendum censuit: *Non expedire.* Atque ita rescripsit die 21 septembris 1872.

— *Messes votives. Indult permettant de remplir l'obligation par la messe du jour.*

Les jours semidoubles, ou fériaux, déjà fort rares dans le calendrier général, le sont encore plus dans les calendriers des congrégations religieuses, qui honorent les saints de leur ordre. Les Conventuels ont à peine un jour libre par mois. Le provincial des Etats-Unis d'Amérique a représenté que les fidèles demandent très souvent des messes votives, qu'il est impossible de célébrer. — La S. Congrégation permet de satisfaire aux obligations en disant la messe du jour, dont la valeur sera appliquée à l'intention des fondateurs et des bienfaiteurs qui donnent l'aumône de la messe.

ORDINIS CONVENTUALIUM. Rmus Patrer Fr. Bonaventura Keller minister provincialis ordinis minorum S. Francisci Conventualium provinciae Americae septentrionalis exposuit sacrae Rituum Congregationi, in ecclesiis adnexis conventibus ordinis sui in praefata provincia adeo frequenter fideles exquirere celebrationem missarum votivarum, ut impossibile omnino sit iisdem satisfacere in diebus liberis, quorum numerus ita imminutus est in ordinis kalendario, ut vix unus in singulis mensibus inveniatur. Quapropter praedictus orator ab eadem sacra Congregatione enixe postulavit, ut cum missis de die celebratis satisfieri valeat oneribus tum fixis tum adventitiis missarum votivarum.

Sacra vero Congregatio precibus ipsis rescribere rata est: *Consulendum SSmo pro gratia.* Die 28 septembris 1872.

Facta autem de praedictis SSmo D. N. Pio Papae IX per infrascriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, ut in ecclesiis adnexis conventibus ordinis memorati in America septentrionali praefatis missis votivis satisfieri valeat cum missis de die, ipsarum valorem applicando intentioni fundatorum aut benefactorum, quoties vel ob magnum earumdem numerum vel ob aliam rationabilem causam, a Rmo P. provinciali pro tempore cognoscendam, praefatae missae votivae in diebus liberis celebrari nequeant. Die 3 octobris anni ejusdem.

— *Autre indult concernant les messes votives que les fidèles demandent. Pouvoir spécial communiqué à l'ordinaire.*

Les fidèles du diocèse de Ratisbonne demandent fort souvent des messes qui soient appliqués en honneur d'un mystère de la foi, comme par exemple, la Trinité, la Passion, le Sacré-Cœur, la Sainte-Vierge. Veulent-ils des messes strictement votives, au sens liturgique? En général, on ne l'a pas cru, et l'on a dit la messe du calendrier. — Mgr. l'évêque a consulté la S. Congrégation, elle a été d'avis d'accorder un indult semblable au précédent. L'ordinaire *pro tempore* pourra permettre la célébration de la messe du jour qui devra être appliquée à l'intention du fondateur ou bienfaiteur.

RATISBONEN. Rmus D. Ignatius de Senestrey episcopus Ratisbonensis Sacrorum Rituum Congregationi exposuit quod in sua dioecesi plurimae reperiantur missae fundatae atque continuo etiam missae a fidelibus postulentur quae applicari debeant vel in honorem alicujus mysterii ex. gr. SSmae Trinitatis, Passionis D. N. J. C., Sacri Cordis ejusdem D. N. J. C. etc. vel in honorem Beatae Mariae Virginis vel Sanctorum. Ejusmodi missae sive fundatae sive adventitiae adeo frequentes sunt, ut nullo modo celebrari omnes possint aut diebus festis, qui illis intentionibus respondeant ex. gr. B. Mariae Virginis, aut illis diebus, quibus missae votivae eisdem intentionibus convenientes a rubricis permittuntur. Plerumque ergo illis missarum oneribus in ista dioecesi satisfiebat celebrando missam juxta kelendarium, quod securius ideo etiam fiebat, quod generatim adesse non videbatur ratio necessario praesumendi voluntatem fundatorum aut eorum qui stipendia dabant, ut celebretur missa votiva in stricto liturgico sensu. Attamen quum recentiores praesertim rerum liturgicarum scriptores sustineant necessario celebrandas esse missas votivas, ut ejusmodi missarum oneribus satisfiat, quumque iidem sententiam suam etiam decretis Sacrorum Rituum Congregationis confirment; episcopus orator ab eadem Sacra Congregatione humillime declarari petiit, utrum illa decreta, etiam in casibus supra expositis revera edicant quod ejusmodi missarum oneribus satisfieri tantum possit vel missis dictis de festo, quatenus aliquod praedictis intentionibus respondens occurrat, vel missis votivis in honorem illorum mysteriorum et sanctorum celebratis. Quod si affirmetur, humillime supplicavit idem episcopus orator, ut ratione habita bonae fidei sanatio pro praeterito tempore concedatur, pro futuro autem venia benignissime detur, qua in dioecesi Ratisbonensi ejusmodi intentionibus satisfieri etiam valeat missis juxta kalendarium celebratis, nisi fundatores aut illi qui stipendia exhibeant, expresse postulaverint ut missa votiva in sensu liturgico sumpta, aut de festo occurrente et intentioni respondente celebretur.

Sacra vero eadem Congregatio his precibus rescribere rata est: Consulendum SSmo pro sanatione ad cautelam

pro praeterito, et pro facultate Rmo ordinario pro tempore praedictae dioeceseos quatenus ecclesiis illi subjectis concedere possit, accedente magno numero missarum votivarum, vel aliqua alia rationabili causa, ut missis praedictis satisfieri valeat cum missis de die, ipsarum valorem applicando intentioni fundatoris aut benefactoris. Die 21 septembris 1872.

Facta autem de praedictis SSmo D. N. Pio papae IX per infrascriptum S. R. C. secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne in omnibus juxta rescriptum sacrae Congregationis annuere dignata est. Die 3 octobris 1872.

— *Consécration des églises. Faut-il les consacrer de nouveau, supposé que la consécration de l'autel soit nulle?*

La S. Congrégation décide qu'il suffit en pareil cas de consacrer l'autel; nul besoin de recommencer la consécration de toute l'église. Mgr. l'archevêque de Tours croyait avoir besoin d'un indult pontifical.

Turonen. Pluribus abhinc annis ecclesia nova sororum congregationis a SSmo Corde Jesu nuncupatarum prope Turones degentium solemniter dedicata est cum ritu pontificali romano praescripto. Altare majus simul consecratum est. At mensa seu tabula hujus altaris non erat ex unico lapide confecta, sed pluribus lapidibus. Quare consecratio talis altaris valida non fuit, et aliud altare nunc erigitur quod mox est consecrandum.

Cum autem difficile sit propter varias causas ecclesiam ipsam iterum consecrare, archiepiscopus Turonensis a S. R. C. humillime postulavit sanationem, vi cujus altare nuper erectum consecrari possit sine nova ecclesiae ipsius consecratione.

Sacra vero eadem Congregatio rescribere rata est: Ecclesiam praefatam rite esse consecratam, non obstante nullitate consecrationis altaris; ideoque oratorem nulla egere sanatione, ut ad novi altaris consecrationem, vel per se vel per alium episcopum procedere possit. Atque ita declaravit die 21 septembris 1872.

— *Procession. Confrérie. Image de S. Joseph. Ancien usage.*

Le décret suivant montre la procédure de la S. Congrégation des Rites dans les affaires contentieuses; procédure conforme d'ailleurs, à celle des autres Congrégations. Il faut citer l'adversaire, et convenir du *dubium*, devant l'auditeur du cardinal *ponent*. Si l'adversaire fait défaut, le *dubium* est fixé, en son absence; mais il faut le notifier. Puis, les parties en litige informent par l'entremise des avocats. Celle qui néglige, est réputé faire défaut. La plaidoirie orale n'est pas usitée, si ce n'est dans les affaires criminelles que la S. Congrégation des Evêques et Réguliers juge en appel.

Les grands Carmes de la Vallette, diocèse de Malte, ont dans leur église une confrérie sous le vocable de S. Joseph, La confrérie fait une procession dans laquelle l'image du Saint est solennellement portée. L'usage a été jusqu'en 1867 que l'image fût placée au milieu de la procession, entre la confrérie et le clergé. En 1868, le prieur des Carmes fit placer l'image à la fin de la procession. Plainte de la confrérie. Les Carmes n'ayant comparu ni à la concorde du *dubium* ni aux deux propositions de la cause la S. Congrégation des Rites a maintenu la confrérie en possession de l'ancien usage.

Meliten. Inter priorem coenobii fratrum ordinis Carmelitarum antiquae observantiae in civitate, cui nomen vulgo Valletta intra limites dioeceseos Meliten. ex una, et confratres sodalitii a sancto Josepho Deiparae sponso nuncupati et canonice erecti in ecclesia eidem coenobio adnexa ex altera parte, controversia exarsit: « An in processione, quae in praedicti S. Josephi honorem quotannis fit ab eodem sodalitio, imago sancti deferenda sit in medio processionis, uti usque ad annum 1867 factum fuit, vel in fine processionis, uti hodiernus prior ab anno 1868 fieri imperavit. » Quum vero sacra Congregatio Concilii, ad quam primo delata fuit haec controversia, habitis informatione et voto a Rmo D. archiepiscopo episcopo Meliten. eamdem controversiam ad sacram Rituum Congregationem transmiserit, haec sub die 11 martii 1871 ad preces moderatorum sodalitii qui instabant pro manutentione consuetudinis rescripsit: Oratores instent citata parte, nempe priore enunciati conventus Carmelitarum, et ponatur in folio.

Ad concordationem dubii postea deventum est: quae concordatio facta fuit praesente parte tantum sodalitii, quum altera pars etsi citata, non comparuisset: concordatumque dubium fuit parti absenti communicatum. Deinde in ordinariis sacrorum Rituum comitiis die 2 martii superioris anni ad Vaticanum habitis per emum et rmum D. cardinalem Camillum Di Pietro hujus causae ponentem propositum fuit dubium: « An sit locus manutentioni sodalitatis in possessione deferendi simulacrum in processionibus sodales inter et clerum? »

Emi porro ac Rmi Patres eidem sacrae Congregationi praepositi, audita voce et scripto parte sodalitatis tantum, visisque juribus fratrum a supradicto episcopo Melitensi transmissis, rescribere rata est: Dilata et scribatur Rmo D. archiepiscopo episcopo juxta mentem.

Postquam itaque eidem mens Sacrae Congregationis patefacta, ejusque responsio accepta fuerit, instante parte adversa pro resolutione causae, eadem per supradictum ponentem reproposita fuit in ordinario coetu ipsius sacrae Congregationis subsignata die ad Vaticanum habito. Et emi ac rmi patres cardinales, audita voce et scripto parte sodalitatis tantum, visisque juribus hucusque deductis, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribere censuerunt: Affirmative; ita tamen ut quoad regressum supplicationis in ecclesia serventur omnino dispositiones synodales. Atque ita rescripserunt ac servari mandaverunt die 15 februarii 1873.

— *Salzbourg. Bénédiction du Saint-Sacrement. Usage particulier.*

Depuis l'époque de Luther on a l'usage dans les églises de Salzbourg et de quelques autres régions allemandes de bénir la population avec le Saint-Sacrement, au commencement de chaque fonction, et à la fin de l'exposition. De même, après l'administration de la communion, on donne la bénédiction du ciboire. Dernièrement le général des Franciscains faisant la visite, a défendu à ses religieux de se conformer à l'usage constant et général. — La S. Congrégation interdit toute innovation. Les Franciscains devront par conséquent reprendre le rite.

Salisburgen. Rmus D. Maximilianus de Tarnoczy archiepiscopus Salisburgen. et Germaniae primas sacrorum Rituum Congregationi exposuit in ecclesiis suae archidioeceseos tum saecularium tum regularium adesse consuetudinem a tempore Lutheri invectam et constanter hucusque

servatam benedicendi populo cum SSmo Sacramento ante sacras functiones et in fine quoties exponitur; nec non cum pyxide post ministratam sacram synaxim. Hodie vero primum in ecclesia franciscalium Salisburgensium, ne id amplius fiat, vetuit rmus pater minister generalis eorumdem fratrum in actu sacrae visitationis, cum scandalo fidelium et archiepiscopi oratoris moerore. Quapropter hic ab eadem sacra Congregatione humiliter postulavit ut sibi daretur facultas injungendi praefatis religiosis, ut pergant juxta consuetudinem.

Proposito itaque in sacrorum Rituum Congregatione per infrascriptum secretarium dubio: An in praedicta archidioecesi enunciata consuetudo sit servanda vel abolenda? Sacra eadem Congregatio, re mature perpensa auditaque sententia R. D. Laurentii Salvati sanctae fidei promotoris coadjutoris, rescribendum censuit: *Nihil esse innovandum.* Atque ita rescripsit, et in archidioecesi Salisburgensi servari mandavit die 15 februarii 1873.

— *Canada. Diocèse de S. Germain. Commémoraison des patrons et des titulaires.*

S. Joseph étant patron du Canada, la commémoraison se confond avec celle qu'on fait maintenant dans les suffrages et dans l'oraison *A cunctis* en vertu de son patronage universel.

Les évêques du Canada désignent un patron à chaque mission qu'ils établissent. Cette élection n'ayant pas les conditions exigées par le décret du pape Urbain VIII, il n'y a pas lieu de faire mémoire de ce patron.

L'évêque fait mémoire du titulaire de la cathédrale. Le vicaire général et les prêtres de l'évêché mentionnent le patron du lieu si c'est l'usage. Les prêtres du séminaire font mémoire du titulaire de leur église, supposé que l'église soit publique. — Tout curé ou missionnaire doit commémorer le titulaire de sa paroisse. Si le prêtre n'est pas attaché au service d'une église, il omet toute commémoraison, sauf la coutume de faire mémoire du patron local.

En ce qui concerne l'oraison *A cunctis*, il faut nommer le titulaire de l'église. Si l'église est dédiée à un mystère, on omet les mots *ac Beato*. On agit de même dans les chapelles domestiques. Il est cependant permis de nommer le patron du lieu si c'est l'usage.

Sancti Germani. Rmus D. Joannes Langevin episcopus S. Germani in regione Canadensi Sacrae Rituum Congregationi, quae sequuntur exposuit nimirum: Olim S. Josephus totius regionis Canadensis patronus primarius canonice electus fuit, et in dicta dioecesi cathedralis titularis est sanctus Germanus.

Insuper cum canonice erigitur aliqua paroecia seu missio datur illi ab episcopo patronus, sicut a principio semper factum est in tota ecclesiastica provincia Quebecensi.

Quando vero ibi aedificatur cappella vel ecclesia, dicto Templo assignatur titularis fere semper idem ac Patronus. Hisce positis ab eadem sacra Congregatione humiliter quaesivit de quo patrono vel titulari fieri debeat commemoratio in suffragiis ac in oratione *A cunctis* 1 ab episcopo, 2 a vicario generali aliisque sacerdotibus episcopalis domus, 3 a presbyteris seminarii S. Germani, 4 a quovis parocho, 5 a quocumque sacerdote nullius servitio ecclesiae addicto?

Sacra porro eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit:

Quoad commemorationem sancti Josephi Deiparae Sponsi et catholicae Ecclesiae patroni faciendam in suffragiis et quoad ejus nomen inserendum in oratione *A cunctis* serventur litterae apostolicae in forma brevis diei 7 julii 1871 quae incipiunt: *Inclytum Patriarcham.*

Quoad titularem vel Patronum ecclesiae, 1 ab episcopo faciendam esse commemorationem sancti titularis cathedralis; 2 a vicario generali aliisque sacerdotibus episcopalis domus de patrono loci, si adsit consuetudo, nisi etiam et ipsi adscripti sint alicui ecclesiae; 3 a presbyteris seminarii S. Germani de titulari propriae ecclesiae dummodo sit publica; 4 a quovis parocho seu missionario de titulari propriae paroeciae; 5 a quovis sacerdote nullius ecclesiae servitio addicto nullam faciendam esse commemorationem, nisi adsit consuetudo faciendi commemorationem de patrono loci.

Quoad vero orationem *A cunctis* in qualibet ecclesia a quovis sacerdote nominandum esse patronum seu titularem proprium ejusdem ecclesiae. Si autem celebretur in ecclesia dedicata alicui mysterio vel in sacello et oratorio privato, nominari potest patronus Loci, si consuetudo adsit faciendi ejus commemorationem in officio: secus omittenda sunt verba *ac Beato.* Atque ita rescripsit et servari mandavit die 15 februarii 1873.

— *Temps de Noël. Image du Saint Enfant Jésus exposée sur l'autel. Triple coup d'encensoir.*

La croix ornée de l'image du Crucifix reçoit trois coups d'encensoir. La S. Congrégation prescrit le même rite en honneur de l'image de l'Enfant Jésus solennellement exposée sur un autel pendant la quarantaine de Noël.

Romana dubii. Quum hodiernus apostolicarum caeremoniarum praefectus in suo opere cui titulus: Manuale sacrarum caeremoniarum Lib. II, cap. 14, §. 7, pag. 32, variis opinionis sepositis proposuerit Imaginem Divini Infantis Natalitio tempore super altare expositam triplici ductu thurificandam esse, quumque a nonnullis hujusmodi ritus errore redarguatur, ad tollendas praesertim varietates, quae sine aliqua fidelium admiratione continuari nequeunt, hanc sacram Congregationem adivit humiliter postulans ut velit praefinire quid sit in casu agendum. Quapropter dubium proposuit: An sacra Imago Divini Infantis Nativitatis tempore, principe loco super altari exposita, sit post crucem thurificanda triplici ductu, eodem prorsus modo quo incensatur crux cum Imagine Crucifixi?

Eadem sacra Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non voto R. D. Laurentii Salvati S. fidei promotoris coadjutoris, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit: Affirmative. Atque ita rescripsit et ubique locorum servari mandavit die 15 februarii 1873.

— *Cathédrale ayant plusieurs titulaires. Fête de première classe et octave pour chacun.*

La cathédrale de Colle di Vald'Elsa, en Toscane honore comme titulaires S. Martial, et les saints martyrs Faustin et Jovita. La S. Congrégation notifie que la fête de première classe et octave est obligatoire pour le clergé séculier; sans octave, pour les réguliers.

Collen. Extensor kalendarii dioeceseos Collen. ex man-

dato episcopalis curiae illius civitatis sacrae Rituum Congregationi humiliter insequentia dubia solvenda proposuit, nimirum:

Dubium I. Rubricae nec non multae resolutiones ejusdem sacrae Congregationis declarant quod si aliqua ecclesia habeat duos titulares, non eadem die recurrentes, festa amborum celebranda sunt a clero addicto sub ritu duplicis primae classis cum octava: item mandant quod festum sancti titularis ecclesiae cathedralis per totam dioecesim celebrandum sit sub ritu supradicto. Quoniam vero cathedralis Collensis habet duos legitimos titulares in actu dedicationis ab episcopo consecrante assignatos, quaeritur: An ambo gaudeant eodem jure? et quatenus affirmative, an etiam omnes regulares teneantur ad celebrationem amborum?

Dubium II. Quin ulla intersit rationabilis causa et nulla inveniatur apostolica concessio die 27 augusti in civitate et altera parte dioecesis colitur festum S. Alberti confessoris archipresbyteri Collensis sub ritu duplicis primae classis et quidem cum octava, in alia autem sub duplici tantum et alia die: quum hic sanctus non possit vere judicari nisi patronus minus principalis, nam tantum S. Martialis agnoscitur ut patronus, etiam cum festivitate et feriatione in populo, quaeritur: an episcopus possit die ejus gloriosae mortis idest 17 augusti ei tribuere ritum secundae classis sine octava per totam dioecesim?

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, omnibus mature perpensis ac consideratis, propositis dubiis respondendum censuit:

Ad I. Ecclesiae cathedralis Collensis titulares primarios esse S. Martialem nec non Faustinum et Jovitam et amborum titularium festum in tota dioecesi esse celebrandum sub ritu duplici primae classis cum octava a clero saeculari et sine octava a clero regulari.

Ad II. Festum S. Alberti celebrari posse ob consuetudinem et rationem specialem in cathedrali sub ritu duplici primae classis sine octava, in civitate et districtu ex gratia; quoque in tota dioecesi sub ritu duplici minori a clero saeculari. Atque ita rescripsit, indulsit ac servari mandavit di 15 februarii 1873.

— *Chapelet des morts. Archiconfrérie établie à Nîmes. Manière de réciter le chapelet. Indulgences.*

Le chapelet se compose de quatre grains majeurs, sur chacun desquels on récite le psaume *De profundis*, ou bien *Pater* et *Ave*; une prière en français est récitée sur chacun des petits grains qui forment quatre dixaines. Mgr. Plantier, évêque de Nîmes demanda l'approbation du chapelet par la S. Congrégation des Rites. Il sollicita des indulgences. Voici le décret:

Nemausen. Rmus D. Henricus Plantier episcopus Nemausen. a SSmo D. N. Pio Papa IX supplicibus votis postulavit ut coronam nuncupatam defunctorum, et a sodalibus adscriptis archisodalitati Beatae Mariae Virginis de Suffragio in civitate Nemausensi canonice erectae recitari solitam, de apostolica auctoritate approbare dignaretur. Corona autem ipsa constat globulis majoribus ac quatuor decadibus globulorum minorum: super unoquoque ex globulis majoribus recitari debet Ps. De profundis ℣. Requiem vel Pater et Ave ab ignorantibus psalmum praedictum, super quolibet ex minoribus globulis oratio sic gallice expressa: « *Doux coeur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du Purgatoire.* »

Postulavit insuper ut dictae coronae applicentur insequentes indulgentiae pro adscriptis archisodalitati, nimirum: 1. Indulgentia plenaria pro singulis mensibus die ad libitum eligenda: 2. Indulgentia plenaria die 24 septembris lucranda, hoc est in festo Beatae Mariae Virginis sub titulo de Mercede patronae archisodalitatis: 3. Indulgentia item plenaria die 2 vel 3 novembris, hoc est in commemoratione omnium fidelium defunctorum: 4. Indulgentia septem annorum et totidem quadragenarum toties quoties integra recitatur corona. 5. Indulgentia centum dierum pro recitatione orationis cuilibet globulo coronae affixae. Postulavit denique ut eaedem Indulgentiae applicari valeant pro animabus in purgatorii igne detentis atque ut directoribus sodalitatum, a Rmo D. Ordinario Nemausensi pro tempore nominandis, detur facultas benedicendi dictas coronas eisque supradictas Indulgentias applicandi.

Preces autem Rmi episcopi oratoris relatae quum fuerint in sacra Rituum Congregatione ab infrascripto secretario, eadem Sacra Congregatio, audito voto Rmi D. Laurentii Salvati S. fidei promotoris coadjutoris rescribere rata est: Affirmative si SSmo placuerit: et quoad indulgentias expediantur litterae apostolicae in forma brevis. Die 15 februarii 1873.

Facta autem de praedictis SSmo D. N. Pio Papae IX per subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua de speciali gratia in omnibus juxta preces annnuere dignata est: ac apostolicas litteras in forma brevis quoad indulgentias expediri mandavit die 27 iisdem mense et anno

---

— *Dédicace de toutes les églises. Concurrence du patron local. Eglises qui ne sont pas consacrées.*

A la demande de Mgr. l'archevêque d'Albi, la S. Congrégation décide que l'office du patron cède la place à la fête générale de la dédicace qui se fait dans les églises de France le dimanche après l'octave de la Toussaint, même là où l'église n'est pas encore consacrée.

Albien. Rmus D. hodiernus archiepiscopus Albien, quum in votis habeat ut in ecclesiastica liturgia omnia juxta rubricas ordinate serventur, sequens dubium Sacrae Rituum Congregationi enodandum proposuit nimirum: Decreto Emi cardinalis Caprara die 21 junii 1804 praescribitur ut anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum consecratarum celebretur dominica quae subsequitur diem octavam festi omnium sanctorum; aliunde decreto S. R. C. edito 12 septembris 1840 statuitur faciendum esse de dedicatione, et festum patroni transferendum esse quando in eadem die dominica occurrit; attamen plures illud ultimum decretum valere pro ecclesiis consecratis tantum putant, quia in ecclesiis non consecratis anniversarium dedicationis omnium ecclesiarum secundarium esse festum persuasum habent: idcirco in ecclesiis non consecratis de festo primario patroni agunt, Anniversarium vero dedicationis transferunt. Quaeritur ergo: An in casu etiam in ecclesiis non consecratis fieri debeat de anniversario dedicationis omnium ecclesiarum, translato festo patroni vel viceversa?

Et sacra eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, re mature accurateque perpensa, proposito dubio respondendum censuit: Affirmative ad primam partem juxta decretum in una *Suessionen* die 28 julii 1855; negative ad secundam. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 21 aprilis 1873.

— *Stations du Chemin de la Croix. Indulgences. Feuille imprimée.*

Les indulgences sont attachées à des objets solides et qui ne peuvent se briser, tels que le fer, ou le bois. Le marbre et le verre ne sont pas reçus. La S. Congrégation refuse d'appliquer les indulgences du Chemin de la Croix à une feuille imprimée vulgairement nommée *Croix idulgenciée*. Voici le décret :

Bellovacen. R. D. Adriano Pillon e dioecesi Bellovacensi exquirenti ut applicentur indulgentiae stationum viae crucis cuidam chartae seu folio impresso vulgo nuncupato *Croix indulgenciée*; a Sacra Rituum Congregatione, audito voto coadjutoris assessoris, responsum fuit: *Non expedire*. Die 28 aprilis 1873.

— *Bamberg. Usage remontant au temps de Luther. Bénédiction du Saint-Sacrement.*

On a vu plus haut que la S. Congrégation a permis de conserver l'ancien usage de Salzbourg de bénir la population avec le Saint-Sacrement avant les fonctions, et, avec le ciboire, lorsque la communion est administrée. Malgré l'ordonnance du ministre général des Franciscains, qui a essayé de supprimer le rit dans les églises de l'institut, la S. Congrégation a prescrit de conserver cet ancien usage dans le diocèse de Bamberg.

Bambergen. Rmus D. archiepiscopus Bambergen. exposuit etiam in ecclesiis Fratrum Minoritarum S. Francisci intra limites archidioeceseos sibi commissae abruptam fuisse consuetudinem jam inde a tempore Lutheri invectam et huc usque servatam, benedicendi nempe populum cum Ssmo Sacramento ante sacras functiones et in fine quoties exponitur: et cum pyxide post ministratam sacram synaxim. Quum vero id non sine fidelium scandalo et archiepiscopi moerore evenerit, Rmus ipse archiepiscopus a Sacra Rituum Congregatione humiliter postulavit, ut sacra Congregatio de praedicta consuetudine statuere vellet in archidioecesi Bambergensi quod de eadem statuit in Salisburgensi sub die 15 februarii anni vertentis, nimirum: Nihil esse innovandum.

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia Rmi D. Laurentii Salvati ipsius sacrae Congregationis assessoris rescripsit: Nihil esse innovandum quoad expositam consuetudinem in ecclesiis ordinis Minorum in archiodioecesi Bambergensi existentium, ac Rmus archiepiscopus Bambergensis ex officio praesens decretum religiosis praefatis communicet, ut illud statim executioni mandetur.

Atque ita rescripsit die 28 aprilis 1873.

— *Obsèques. Les corps doivent être portés à l'église. Condamnation de l'abus opposé.*

Non seulement l'enterrement civil est condamnable devant la foi et la religion, mais il est en opposition avec la prescription du Rituel, qui commande de porter les corps des défunts à l'église, pour les obsèques. La S. Congrégation refuse tout indult à ce propos.

Fodiana. Rmus D. hodiernus episcopus Fodianus quum in sua praesertim civitate morem invenisset non deferendi ad ecclesiam defunctorum corpora antequam sepulturae tradantur, sed statim a propriis domibus deferri ad coemeterium ac consequenter eosdem defunctos nullo fere fidelium suffragio juvari, a Sacra Rituum Congregatione suppliciter postulavit, ut Rmo ordinario pro tempore dioeceseos Fodianae liceret indulgere facultatem celebrandi in oratoriis privatis, auctoritate tamen apostolica erectis, eum numerum missarum qui ipsi ordinario videbitur.

Huic autem instantiae sub die 28 septembris anni elapsi sacra Congregatio respondit: *Scribatur episcopum ad mentem*. Mente Sacrae Congregationis eidem patefacta ejusque responsione accepta, Sacra eadem Congregatio, attentis noviter deductis, non solum petito indulto non esse annuendum censuit, sed etiam rmum episcopum Fodianum esse cohortandum, ut inductum abusum ea qua praestat prudentia evellere curet, ac Ritualis Romani praescriptiones instaurare ut, quoad fieri potest, fidelium cadavera ad ecclesiam deferantur pro exequiis celebrandis. Die 28 aprilis 1873.

— *Mexique. Chant des offices. Missels espagnols. Chant traditionnel. On doit adopter le chant Grégorien qui est muni de l'approbation du Saint-Siége.*

De Guadalaxara. Rmus D. hodiernus archiepiscopus Guadalaxaren. in Mexicana republica ad sacram Rituum Congregationem sequentia exposuit, nimirum: In hac ecclesia cathedrali, sicut et in omnibus hujus reipublicae, statuta fundationis data in concilio III Mexicano anno Domini 1570 cantum Gregorianum in officio et missa praescribunt. Praeterea lex dioecesana scholam ipsius cantus in seminario statuit juxta sacri concilii Tridentini decretum. His non obstantibus, cum cantus impressus in Hispanis missalibus, quae olim vulgatiora erant inter nos, non sit legitimus Gregorianus cantus Romanus, nec uniformis in omnibus editionibus, hinc usus invaluit non solum in hac dioecesi, sed in omnibus reipublicae dioecesibus, ut sacerdotes in missae celebratione ad cantum missalis non attendentes, quamdam cantilenam traditionalem nullibi adnotatam, ideoque ad arbitrium uniuscujusque variabilem usurpent, quae cum nec Gregoriano nec hispano cantui sit conformis, cum utroque tamen remotam habeat aliquam similitudinem. Nunc vero cum habeamus Pontificalia in Rev. camera apostolica excusa et missalia impressa Mechliniae in quibus cantus romanus vere Gregorianus invenitur; et videntes cantus Gregoriani instaurationem in Europa nec nón quod a domino nostro Pio Papa IX in seminario Pio statutum fuit, sacerdotes aliqui, lege, et statutis supra laudatis parere et cantum uniformare cupientes hunc cantum Romanum Gregorianum in ecclesia hac cathedrali de consensu capituli concinunt et inter omnes propagare sunt aggressi. Hinc obortae sunt aliquorum murmurationes et dubia consuetudinem allegantium. Ideoque ad haec omnia tollenda et ut in posterum omnis dubitationis ratio finiatur, insequentia duo dubia Sacrae Rituum Congregationi enodanda proposuit:

Dubium I. Non attendere in missae celebratione ad cantum in missali impressum, sed quamdam cantilenam traditionalem cantare nullibi adnotatam, ideoque ad arbitrium variabilem, estne uti usus legitimus retinendus vel ut corruptela extirpanda?

Dubium II. Quatenus affirmative ad secundum, qualis cantus in missa adoptandus, an Romanus Gregorianus in pontificalibus laudatis et uniformiter in missalibus Mechliniae, vel Hispanus diversimode in hispanicis missalibus impressus?

Sacra porro eadem Congregatio propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad II. Adhiberi debere editiones a sacra Rituum Congregatione adprobatas; vel exemplaria quae authentico tes-

timonio ordinariorum cum illis cohaerent. Atque ita respondit ac servari mandavit die 28 aprilis 1873.

— *Semaine de la Passion. Exposition du Saint-Sacrement. Autel latéral.*

C'est l'usage au Chili de couvrir l'autel majeur et le tabernacle d'un grand voile qui embrasse tout. La S. Congrégation décide que rien n'empêche d'exposer le Saint-Sacrement à quelque autel latéral.

Sancti Jacobi de Chile. Rmus D. Josephus Raymundus Astorga vicarius generalis archidioeceseos S. Jacobi de Chile Sacrae Rituum Congregationi pro opportuna solutione sequens dubium proposuit nimirum: An ordinario archidioeceseos S. Jacobi de Chile liceat licentiam concedere ut fiat expositio SSmi Sacramenti infra hebdomadam Passionis, et praesertim feria VI occasione festi Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis in aliquo altari laterali, propter velum, quo juxta quamdam consuetudinem altare majus, comprehenso sacro tabernaculo, a summo usque deorsum contegitur?

Sacra vero eadem Congregatio proposito dubio rescribendum censuit: Non prohiberi quominus SSmum Sacramentum, si opus sit, in casu exponatur in aliquo altari laterali: in tegendis autem sacris imaginibus et cruce tempore Passionis servandum esse, quoad fieri potest, probatum Ecclesiae usum ad tramites caeremonialis episcoporum. Atque ita respondit die 28 aprilis 1873.

— *Cimetière souterrain. Etablissement d'une chapelle pour la messe et autres fonctions religieuses.*

La S. Congrégation refusa à une confrérie de Naples l'autorisation d'ériger un autel pour dire la sainte messe dans un caveau, ou cimetière souterrain. La décision est rapportée plus haut. Elle oppose le même refus à la demande de l'archevêque de S. Iago, an Chili, lequel consulte à ce sujet.

Sancti Jacobi de Chile. Rmus S. Jacobi de Chile Sacrae Rituum Congregationi exposuit moderatorem praefatae civitatis S. Jacobi de Chile velle aedificare cappellam subterraneam pro sepeliendis quibusdam cadaveribus ac in eadem altare erigere, tum pro celebranda missa, tum pro aliis functionibus peragendis, Quum autem orator dubitet an sibi liceat permittere erectionem et benedictionem dictae cappellae, quae et super fornicem publicam habet viam et in muris cadavera defunctorum, opportunam in re declarationem ab eadem sacra Congregatione enixe postulavit. Sacra vero eadem Congregatio, re mature perpensa, declaravit: *In casu exposito, negative.* Die 28 aprilis 1873.

—*Confrérie du Rosaire. Privilèges des Dominicains. Etablissement d'une maison de l'institut.*

En 1845, la confrérie du Rosaire fut canoniquement instituée dans l'église paroissiale de Saint-Martin, à Langres. Les Dominicains s'étant établis dans cette ville, le curé et les paroissiens demandent l'autorisation de conserver la confrérie. La S. Congrégation remet l'affaire au général des Dominicains.

Lingonen. Ludovicus Marcellinus Savier parochus ecclesiae sancti Martini in civitate Lingonensi sacrae Rituum Congregationi exposuit quod anno Domini 1845 die 5 novembris in praefata ecclesia auctoritate episcopi canonice erecta fuit pia SSmi Rosarii sodalitas cum Indulgentiis archiconfraternitati concessis. Quum vero advenerint nuperrime in civitatem Lingonensem religiosi ordinis Praedicatorum, et propter ordinis hujus privilegia dicta sodalitas in damnum paroeciae cessare posset, ab eadem Sacra Congregatione parochus cum fidelibus sibi commissis humiliter postulavit ut, non obstantibus supradictis privilegiis, firma remaneat haec confraternitas, nec frustretur tum gratiis spiritualibus illi concessis, tum etiam annuo quo dotata est censu (45 Franc.) cum onere undecim missas et officia SSmi Rosarii quotannis celebrandi.

Sacra vero eadem Congregatio sub die 31 augusti anni superioris ejusmodi instantiae rescribere rata est: *Scribatur episcopo ad mentem.* Quum autem idem Rmus episcopus, mandatis Sacrae Congregationis satisfaciens, requisitam informationem transmisisset super eodem negotio, Sacra eadem Congregatio omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribendum censuit: *Rem in casu spectare ad praesidem generalem ordinis Praedicatorum.* Atque ita rescripsit die 21 aprilis 1873.

— *Pays de mission. Titulaires des églises. Attributions des évêques pour désigner les titulaires des églises et les patrons des missions.*

Sancti Alberti. Rmus D. Vitalis Grandin episcopus S. Alberti a Sacra Rituum Congregatione exquisivit humiliter:

1. Omnes praedictae dioeceseos missiones ponuntur sub patrocinio sancti alicujus. Utrum vero episcopus proprio jure possit patronum alicui ecclesiae statuere, et id agat eo ipso quod talem ecclesiam sub patrocinio alicujus caelicolae erigat, adeo ut missionarii dictae ecclesiae addicti officium patroni sub ritu duplici primae clasis cum octava recitare possint ac debeant, prout fieri debet pro patronis proprie dictis?

Et si negative, postulat episcopus orator nuncupari a S. Sede Patronos S. Albertum pro ecclesia cathedrali - S. Annam pro missione loci S. Annae - S. Joachim pro missione Edmonton - S. Paulum pro missione des Cris in flumine Siskatchivan - S. Laurentium pariter in flumine Siskatchivan - B. M. V. a Victoriis in lacu de Biche - S. Bernardum in Lacu des Esclaves - S. Joannem Baptistam in insula à la Crosse - S. Petrum in Lacu Cariban.

His omnibus in locis erectae sunt ecclesiae et missionarii sedem fixam habent.

2. Utrum missiones in quibus adhuc sacra aedificia non sunt extructa, quas tamen missionarii per annum invisitant, possint erigi sub patrocinio sancti alicujus, qui tanquam patronus haberetur.

Sacra porro eadem Congregatio rescribere rata est:

Ad I. Affirmative idest posse episcopum in erigendis ecclesiis sanctos titulares eis adsignare cum omnibus praerogativis, quae ex jure SS. titularium sunt propriae.

Ad II. Si ecclesia nondum erecta sit, agi nequit de titulari proprie dicto. Atqua ita respondit die 28 aprilis 1873.

— *Office de S. Raphael Archange. Hymne. Strophes à supprimer. Antienne. Offices du Précieux-Sang et du Saint-Suaire.*

Bononien. Ex parte curiae ecclesiasticae Bononien. Sacrae Rituum Congregationi sequentia dubia fuere proposita pro opportuna solutione, nimirum:

Dubium I. In omnibus fere editionibus quae circumferuntur officii S. Raphaelis Archangeli a S. Sede aliquibus

locis concessi hymnus ad laudes: Christe sanctorum etc. exhibetur juxta formam quae in usu erat ante correctionem sa. me. Urbani papae VIII, quaeque regulis metricis parum respondet. Quaeritur ideo 1. Utrum hymnus praedictus ita recitandus sit, an potius juxta formam per laudatam correctionem conductam, et quae servatur in officio dedicationis S. Michaelis Archangeli?

2. Utrum hymnus ipse integer sit recitandus prout Sacra Congregatio decrevit respectu officii S. Gabrielis Archangeli (in *Taurinen.* 12 septembris 1857) an potius omittendae sint strophae S. Michaelem et Gabrielem respicientes?

Dubium II. Antiphona dicenda ad Magnificat in secundis vesperis ejusdem officii S. Raphaelis, desumpta est ex secundis vesperis dedicationis S. Michaelis (29 septembris) sed omisso duplici Alleluja, quod illi antiphonae in praecitato festo subjungitur. Quaeritur num memoratae antiphonae in festo S. Raphaelis duplex illud Alleluja addendum sit, an prorsus omittendum?

Dubium III. Sacrorum Rituum Congregatio in una Ordinis Minorum S. Francisci die 8 augusti 1835 declaravit: Versus nocturnorum dicendos esse juxta ordinem responsoriorum horarum minorum. Quaeritur quomodo juxta praedictam regulam ordinanda sint tum responsoria brevia horarum in officio Pretiosissimi Sanguinis Domini, tum versus singuli qui responsoriis brevious immediate subjiciuntur, tum versiculi nocturnorum in eodem officio?

Dubium IV. In responsorio brevi ad sextam in officio Sanctissimae Sindonis dicitur ℣. Quia per mortem tuam redemisti mundum ut habetur etiam in versiculo qui immediate subnectitur respons. br. ad tertiam, sed in versu secundi Nocturni e contrario legitur: Quia per Crucem tuam, etc. Quaeritur ergo juxta regulam memoratam in praecedenti dubio, quaenam lectio praeferenda sit: ideoque utrum tam in matutino quam in horis minoribus dicendum sit: Quia per mortem tuam etc. an per crucem tuam etc.?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris praedictis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Ad primam quaestionem: Affirmative ad primam partem; negative ad secundam. Ad secundam quaestionem: Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad II. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad III. IV. Orator acquiescat editionibus rite approbatis. Atque ita rescripsit die 28 aprilis 1873.

— *Office de S. Alexandre pape et martyr. Mémoire de S. Boniface martyr, 14 mai. Postcommunion.*

S. Hippolyti. Rmus D. hodiernus episcopus dioeceseos S. Hippolyti Sacrae Rituum Congregationi exposuit quod juxta kalendarium a S. Sede approbatum pro sua dioecesi die 14 mensis maii celebratur translatum ex die 3 ejusdem mensis festum S. Alexandri papae martyris cum commemoratione S. Bonifacii Martyris. Jamvero in missa S. Alexandri papae martyris praescribitur oratio *Infirmitatem*, et conformiter dicenda erit postcommunio: *Refecti participatione.* Missale autem Romanum similiter pro S. Bonifacio martyre habet postcommunionem: *Refecti participatione.*

Hisce expositis quaesivit: Quomodo providendum ne eadem postcommunio pro festo diei et pro commemoratione festi simplicis iteretur?

Sacra vero eadem Congregatio proposito dubio rescribendum censuit: In casu postcommunionem pro S. Bonifacio sumendam esse ex missa: *In virtute* de communi unius martyris non pontificis. Atque ita rescripsit die 23 maii 1873.

— *Québec. Indults. Solemnité de l'Assomption remise au dimanche. Faculté d'anticiper la solennité des autres fêtes. Fête de S. Joachim. Patron local.*

Quebecen. Rmus D. hodiernus archiepiscopus Quebecen. haec quae sequuntur sacrae Rituum Congregationi exposuit, nimirum. Ex indulto apostolico solemnitas Assumptionis B. Mariae Virginis, si in dominicam non incidat, transfertur in dominicam sequentem, idest, nihil immutato in breviario, sive quoad officium Assumptionis quod celebratur semper die 15 augusti, sive quoad officium S. Joachim recitandum dominica infra octavam: concessum est ut unica missa solemnis et vesperae cantentur de Assumptione.

Ex alio indulto permissum est ut tum praedicta solemnitas, tum aliae concessae pro provincia Quebecensi celebrari valeant dominica proximiori non impedita, sive ipsa festum praecedat sive subsequatur.

Tandem in hac provincia indultum est ut solemnitas patroni ecclesiae celebretur dominica subsequenti vel, ea impedita, dominica praecedenti.

Non raro evenit ut in eamdem dominicam incidant duae solemnitates, v. gr. in ecclesia S. Rochi, S. Hyacinthi, S. Bernardi et praesertim S. Joachim cujus festum celebratur ipsa dominica, simul occurrunt solemnitates patroni et Assumptionis.

His autem expositis, ab eadem sacra Congregatione humiliter exquisivit insequentium dubiorum solutionem, videlicet;

Dubium I. Utrum in ecclesia S. Joachim solemnitas Assumptionis transferenda sit ad dominicam praecedentem vel potius celebranda sit in dominica infra octavam, in qua celebratur officium S. Joachim, translata solemnitate S. Joachim in Dominicam praecedentem vel subsequentem?

Dubium II. In aliis ecclesiis supranominatis utrum solemnitas patroni sit celebranda dominica sequenti, translata solemnitate Assumptionis in dominicam praecedentem, vel potius anticipanda sit solemnitas patroni? Notandum vero est quod juxta apostolica indulta in vigilia patroni et ejus solemnitatis non jejunatur, dum e contra jejunatur in vigilia Assumptionis; unde aliquod incommodum eveniret si solemnitas Assumptionis non celebraretur eadem die in tota provincia.

Sacra vero Congregatio, audito voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, omnibus mature perpensis ac consideratis, rescribere rata est:

Ad I. In ecclesia S. Joachim solemnitatem Assumptionis Beatae Mariae Virginis dominica infra ejusdem octavam esse celebrandam, translata solemnitate titularis in dominicam subsequentem in casu.

Ad II. In ecclesia S. Rochi, S. Hyacinthi vel S. Bernardi solemnitatem Assumptionis Baetae Mariae Virginis dominica infra ejusdem octavam esse celebrandam, anticipata solemnitate titularis in dominica praecedenti in casu. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 23 maii 1873.

— *Chapitre. Bénédiction des fonts. Processions. Offices. Prétentions élevées par le curé de la paroisse. Saint-Sauveur, titulaire.*

Dans les paroisses unies à quelque chapitre, le curé ne peut faire la bénédiction des fonts le samedi

de Pâques et de Pentecôte, ni les processions, ni les offices solennels. Ces fonctions demeurent réservées au chanoine officiant, au semainier.

UGENTINA. Capitulum collegiatae ecclesiae Alexanen. Ugentinae dioeceseos enixe a sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem expostulavit, nimirum:

Dubium I. Quum in praedicta collegiali ecclesia benedictio fontis in sabbatis Paschae et Pentecostes hactenus peracta sit per canonicum curatum qui non est dignitas: quaeritur an ista consuetudo servanda sit, vel potius immutanda, et benedictio de qua supra in posterum facienda sit per primam dignitatem vel digniorem canonicum de capitulo?

Dubium II. An processiones, quae in dicta ecclesia fieri solent sive immediate ante, sive post missam cantatam ratione solemnitatis vel festi alicujus sancti, fieri debeant per dictum canonicum curatum paratum pluviali, vel potius per hebdomadarium, qui cantavit vel cantaturus est missam?

Dubium III. An, si processiones supradictae habeantur in horis vespertinis, fieri debeant per dictum canonicum curatum, seu potius per digniorem de capitulo vel per hebdomadarium?

Et quatenus affirmative quoad secundam partem;

Dubium IV. An expositio solemnis Ssmi Sacramenti quae in reditu processionis aliquando fieri solet, facienda sit a canonico curato vel potius ab illo canonico qui in processione incessit indutus pluviali?

Dubium V. An quoties occurrit cantare vesperas solemnes (a Cappella) cum expositione Ssmi Sacramenti, exsolvendae sint a canonico curato vel potius per canonicum hebdomadarium?

Dibium VI. Cum titulus supradictae ecclesiae sit de Ssmo Salvatore, quaeritur: An dominica secunda quadragesimae in commemorationibus seu suffragiis sanctorum facienda sit etiam commemoratio ejusdem titularis, cum in officio illius diei tam in utrisque vesperis quam ad Benedictus late fiat de eodem mysterio?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia Rmi D. Laurentii Salvati s. fidei promotoris coadjutoris, re mature accurateque perpensa, propositis dubiis rescribendum censuit.

Ad I. Fontis benedictionem statis diebus in collegiata spectare ad hebdomadarium.

Ad II. Negative ad primam partem: affirmative ad secundam.

Ad III. Negative ad primam partem; ad secundam, si immediate post vesperas sequitur processio, eamdem facere spectat ad hebdomadarium; si vero hebdomadarius recessit post vesperas et in choro dicatur completorium, hinc spectare poterit vel ad eumdem hebdomadarium vel praesertim, si processio sit ex solemnioribus, ad primam dignitatem juxta statuta et consuetudinem.

Ad IV et V. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad VI. Affirmative in omnibus. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 23 maii 1873.

— *Exposition du Saint-Sacrement le 2 novembre, fête de la commémoration des morts. Messe.*

Il est défendu de dire la messe *de Requie* à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, durant tout le temps de l'exposition. Dans quelques églises du diocèse de Girgenti, en Sicile, c'est l'usage d'exposer le Saint-Sacrement, le 2 novembre. Après une messe basse, le Saint-Sacrement est déposé. La S. Congrégation décide qu'il faut dire la messe du saint courant s'il est du rite double, ou bien celle de l'octave, ou la messe votive du Saint-Sacrement.

AGRIGENTINA. Rmus D. Dominicus Turano episcopus Agrigentinus sacrorum Rituum Congregationi exposuit quae sequuntur, nimirum:

Ex praecepto rubricae missalis et ex variis decretis sacrae Rituum Congregationis, die 2 novembris omnes missae privatae dici debent de Requie.

Item ex decreto Sacrae Rituum Congregationis sub die 27 junii 1868 missae defunctorum celebrandae sunt omnino in paramentis nigri coloris, adeo ut color violaceus adhiberi nequeat nisi in casu quo die 2 novembris Ssmum Eucharistiae Sacramentum sit expositum pro solenni oratione quadraginta horarum.

Interea in urbe Saccae dioeceseos Agrigentinae ex pervetusta consuetudine, citata die 2 novembris in aliquibus ecclesiis sacramentalibus solet fieri expositio Ssmi Sacramenti vel in throno cum ostensorio, coram quo sic exposito celebratur missa privata, qua expleta, sacramentum deponitur et datur benedictio more solito.

Quibus expositis, ab eadem Sacra Congregatione humiliter insequentium dubiorum solutionem exquisivit, videlicet:

Dubium I. Ista missa dicenda coram Sacramento. ut in casu, potest dici de sancto occurrente vel de octava, vel votiva?

Dubium II. Si est adhibendus in parimentis, niger vel violaceus, cum in decreto supracitato agatur de expositione quadraginta horarum tantum?

Sacra vero Congregatio ad relationem subscripti secretarii, audita sententia alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubitis respondendum censuit:

Ad. I. Dici debet de sancto occurrente si ritu duplici celebretur, secus dici potest de octava, vel votiva Ssmi sacramenti ut in fine missalis, et cum orationibus tempori congruentibus.

Ad. II. In altari, ubi publice exponitur Ssmum Sacramentum sive in ostensorio, missae de Requie tempore quo expositio perdurat, omnino prohibentur. Atque ita rescripsit die 14 junii 1873.

— *Le Saint-Sauveur titulaire de l'église paroissiale et patron local. Indult permettant de faire la fête le 9 novembre, anniversaire de la basilique du Latran.*

Quoique plusieurs décrets défendent de faire la fête du Saint-Sauveur le 9 novembre, la S. Congrégation l'autorise pour une paroisse du diocèse de Fermo, sous le rite de première classe avec octave, parce que tel est l'ancien usage et que c'est fête de précepte pour la population, qui honore ce mystère comme patron spécial.

FIRMANA. R. D. Franciscus Nobili plebanus ecclesiae Ssmi Salvatoris in oppido cui nomen Belmonte intra limites archidioeceseos Firmanae exposuit festum Ssmi Salvatoris ibi celebratum fuisse die 9 novembris, utpote non solum titulare ecclesiae, sed etiam patronale oppidi ipsius sub ritu duplici primae classis cum octava et sub utroque praecepto adstandi scilicet sacro et a servilibus abstinendi. Quum autem haec praxis continuare amplius non liceat juxta decreta Sacrorum Rituum Congregationis diei 29 novembris 1775 et diei 23 maii 1835, praefatus orator nomine etiam populi sibi commissi a sacra Rituum Congregatione humillime postulavit ut in praedicto oppido, non obstantibus enunciatis decretis, festum Ssmi Salvatoris, attenta longaeva consuetudine, celebrari etiam in posterum valeat die 9 novembris

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, audita informatione et voto emi et rmi D. cardinalis archiepiscopi Firmani ac insuper sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere rata est: *In casu de quo agitur servetur solitum.* Atque ita rescripsit die 14 junii 1873.

L'administrateur-gérant:
PALMÉ.

Cum approbatione superiorum.

ROMÆ. = EX TYPOGRAPHIA SALVIUCCI.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-DIXIÈME LIVRAISON.

LE CULTE IMMÉMORIAL

Enumération des bienheureux et des saints dont le culte immémorial a été confirmé par le Saint-Siége.

Les Bienheureux publiquement honorés du culte ecclésiastique antérieurement à l'année 1534, sont exempts des formalités et des procédures que le pape Urbain VIII prescrivit en 1625 et 1634 pour la béatification des nouveaux saints. Ils demeurent en possession du culte qui leur a toujours été décerné ; nulle enquête, soit ordinaire soit par autorité apostolique n'est nécessaire, pour les maintenir dans leur possession. Mais si l'on veut que le Saint-Siége confirme le culte immémorial d'un bienheureux, il faut en ce cas que les preuves de ce culte, les documents historiques qui le constatent et les dépositions verbales qui en établissent la continuation soient recueillis dans un procès juridique qui est instruit par l'ordinaire ou par le délégué pontifical.

Depuis l'époque d'Urbain VIII, le Saint-Siége a confirmé le culte d'un assez grand nombre de saints personnages. Dans le traité *de beatificatione sanctorum*, Benoît XIV a donné la liste de tous ceux dont le culte fut confirmé jusqu'à son époque, c'est à dire, de 1625 jusqu'à 1745. Je crois devoir continuer cette liste jusqu'à notre époque.

1. *La bienheureuse Colombe de Riéti.* — Tertiaire de la pénitence de saint Dominique, elle fonda un monastère de religieuses à Pérouse, sous l'invocation de sainte Catherine de Sienne; morte en 1501, elle fut ensevelie dans ce monastère, qui prit son nom. Sa *vie*, écrite par le dominicain Sébastien de Pérouse son confesseur, fut imprimée en 1521. Les Bollandistes l'ont reproduite, au 20 mai. Dans la Congrégation de l'Inquisition universelle, qui fut tenue le 25 février 1625, le pape Urbain VIII décida que le culte public dont la bienheureuse Colombe était en possession depuis l'époque de sa mort, n'était pas compris dans le décret alors récent qui défendait d'honorer les saints personnages que le Saint-Siége n'a pas béatifiés ou canonisés. Le texte du décret se lit dans Benoît XIV (*De beatificatione*, lib. 2, cap. 24, num. 2).

2. *Le bienheureux Mathieu Carrero*, de l'ordre de saint Dominique. — Le bienheureux mourut à Vigevano le 5 octobre 1471. Plusieurs historiens rendent témoignage de sa haute sainteté. Sixte IV permit de transférer son corps dans une tombe plus digne de son mérite, et de faire solennellement mémoire de lui le jour de la dédicace de l'église de saint Pierre martyr. Comme le culte public existait depuis plus de cent ans, la S. Congrégation du Saint-Office en autorisa la conservation, par décret du 2 décembre 1625. (Benoît XIV, loc. cit. num. 5).

3. *Le bienheureux Bernard Ptolémée.* — Les Olivétains reconnaissent pour fondateurs de leur congrégation monastique Bernard Ptolémée, Ambroise Piccolomini, et Patrizi. Bernard mourut en 1348. Le culte immémorial fut confirmé par le décret de la S. Congrégation des Rites du 16 septembre 1645. (*Ibid.* num. 9).

4. *Le bienheureux Nicolas de Flue, ermite suisse.* — Les Bollandistes (22 mars) racontent la vie du saint personnage, qui vécut en solitaire, dans le diocèse de Constance, et mourut en 1487. L'évêque de Constance instruisit le procès, lequel constata le culte immémorial, approuvé par la S. Congrégation des Rites le 21 novembre 1648. (*Ibid.* num. 12).

5. *Le bienheureux Bernardin de Feltre.* — Instituteur des Monts de Piété; mort le 28 septembre 1494. Le culte public lui fut rendu aussitôt après; Léon X le mentionne dans une bulle de 1513 concernant saint François de Paule. Après un procès juridique, la S. Congrégation des Rites confirma le culte du bienheureux Bernardin, par décret du 28 mars 1654.

6. *Le bienheureux Ferdinand III, roi de Castille et de Léon.* — Il mourut le 30 mai 1252. Grégoire XIII et Sixte V approuvèrent les leçons de l'office. Le décret de la S. Congrégation des Rites qui ratifia le culte immémorial, est du 24 mai 1655.

7. *La bienheureuse Marguerite de Savoie.* — Tertiaire de saint Dominique, elle fonda dans la ville d'Alba, en Piémont, un monastère de religieuses dominicaines. En 1565, le Bref *Unige-*

niti de saint Pie V permit aux religieuses de faire mémoire dans l'office de la bienheureuse Marguerite. Le décret de la S. Congrégation des Rites confirmatif du culte, est du 31 août 1669.

8. *Le bienheureux Pierre Paschasius.* — Religieux de l'ordre de la Merci et évêque de aJen, en Espagne, le bienheureux Pierre fut pris par les Maures et martyrisé à Grenade, vers l'an 1300, ou 1302. Un bref du pape Clément X, du 14 août 1670, confirma le culte immémorial.

9. *La bienheureuse Louise Albertoni.* — Tertiaire de l'ordre franciscain, la sainte veuve mourut à Rome, le 31 janvier 1533, et fut ensevelie dans l'église de saint François au Transtévère. Dès cette époque, le Sénat romain offrit chaque année un calice et des cierges en son honneur. Clément X autorisa le culte et l'office, par le bref *Agrum Ecclesiae,* du 28 janvier 1671.

10. *Le bienheureux Jacques de Mevania, dominicain.* — Mort en 1301. Saint Antonin atteste la haute sainteté du religieux. Boniface IX et Paul V accordèrent des indulgences à une confrérie instituée en son honneur. L'ancienneté du culte ayant été prouvée par une enquête juridique, la S. Congrégation des Rites, le 14 mai 1672, ratifia ce culte, comme faisant exception aux décrets du pape Urbain VIII.

11. *La bienheureuse Salomé, reine de Gallicie.* — Elle mourut en 1268. Tous les historiens polonais racontent sa vie et ses vertus. Le suffragant de Cracovie, délégué apostolique, fit une enquête légale et rendit le jugement sur le culte immémorial. Le concile provincial de Gnesne avait demandé au pape Urbain VIII la canonisation de la reine Salomé. Par décret du 6 mai 1673, la S. Congrégation des Rites confirma le culte.

12. *Le bienheureux Oldegarius.* — Chanoine régulier et prévôt, évêque de Barcelone, puis archevêque de Tarragone, le bienheureux Oldegarius mourut en 1136. Saint Bernard le nomme parmi les saints personnages de son époque (epist. 126). Saint Raimond de Pennafort demanda au pape la canonisation du saint archevêque. Le décret de la S. Congrégation des Rites qui confirma le culte, est du 18 mai 1675.

13. *Le bienheureux Jean Cantius.* — Prêtre séculier, professeur de l'université de Cracovie, le bienheureux Jean Cantius mourut en 1473. Le concile provincial célébré à Gnesne en 1628 demanda sa canonisation. Le culte immémorial ayant été constaté par enquête légale, la S. Congrégation des Rites, le 21 mars 1676, ratifia ce culte. Dans la suite saint Jean Cantius a été élevé à la canonisation formelle; l'office est dans le calendrier universel, 20 octobre.

14. *Le bienheureux Amédée III, duc de Savoie.* — Fils de Louis II, et d'Anne, fille du roi de Chypre, Amédée mourut le 30 mars 1472, à l'âge de 37 ans. Saint François de Sales, en 1612, écrivit au pape Paul V pour demander la canonisation formelle du bienheureux Amédée. La cause fut reprise en 1656 comme cas excepté des décrets généraux. L'archevêque de Turin et l'évêque de Verceil rendirent une sentence sur le culte immémorial. Le 16 janvier 1677, la S. Congrégation des Rites confirma cette sentence. Guichenon a composé en français la vie du bienheureux Amédée. Pierre-François Malet, chanoine de Latran, l'a publiée en italien. Les Bollandistes les ont traduites en latin et les donnent, le 30 mars, tome 3. En 1617, S. François de Sales consacra l'église des capucins de Thonon en honneur de saint François d'Assise et du bienheureux Amédée.

15. *Le bienheureux Simon de Lipnica.* — Le bienheureux Simon, religieux de l'observance de saint François en Pologne, mourut en 1482, et fut enseveli dans l'église du couvent de Cracovie. Cinq ans après, Innocent VIII permit la translation de son corps dans une autre partie de l'église, parce que l'affluence de la population empêchait la récitation de l'office. Benoît XIV rapporte le bref pontifical: *Sacrae vestrae religionis,* du 12 juillet 1487 (loc. cit. num. 49). Les enquêtes ayant constaté l'ancienneté et la continuation du culte, la S. Congrégation des Rites le confirma, le 10 février 1685. Le vénérable pape Innocent XI ratifia le décret, le 25 du même mois.

16. *Le bienheureux Pierre Armengol.* — Religieux de l'ordre de Notre-Dame de la Merci de la rédemption des captifs, le bienheureux Armengol est honoré comme martyr. Il se livra comme ôtage pour racheter des esclaves; les maures ne pouvant le faire apostasier, le suspendirent à un gibet, où il demeura plusieurs jours et dont il fut délivré par miracle. Il conserva les traces de ce supplice le reste de ses jours, et mourut le 27 avril 1304. Le décret approbatif du culte immémorial, en date du 23 mars 1686, fut confirmé par un bref du vénérable Innocent XI. Les historiens de Catalogne et les annalistes de l'ordre de la Merci mentionnent avec les plus grands éloges le bienheureux Armengol.

17. *Le bienheureux Antoine de Strongone.* — Né en 1381, Antoine entra comme convers parmi les Observants de S. François, et mourut à l'âge de 80 ans, au couvent de S. Damien, près Assise, le 7 février 1461. Le culte public commença aussitôt, ainsi que c'est constaté par les chroniques du temps citées dans les Bollandistes, 7 février. Le grand-duc de Toscane, le doge et la république de Gênes, le clergé de plusieurs dio-

cèses et d'autres grands personnages ayant sollicité la canonisation, l'évêque d'Assise fit l'enquête et rendit la sentence sur le culte immémorial, laquelle fut confirmée par la S. Congrégation des Rites, le 14 juin 1687.

18. — *La bienheureuse Cunégonde, reine de Pologne.* — Après avoir gardé quarante ans la virginité dans le mariage, la bienheureuse Cunégonde professa la règle des Clarisses, et mourut en 1292. Le continuateur des annales de Baronius mentionne la Bienheureuse, ann. 1239, 1266, 1290, 1292. Les Bollandistes racontent sa vie, 24 juillet tome 5. Le concile provincial tenu à Cracovie en 1634 fit instance pour la canonisation. L'enquête et la sentence de l'évêque suffragant de Cracovie ayant constaté d'une façon légale le culte immémorial, la S. Congrégation des Rites confirma ce culte, le 10 juin 1690.

19. *La bienheureuse Marie de Socos.* — Issue de la noble famille de Cerbellon, elle fut religieuse de Notre-Dame de la Merci, et mourut en 1290. Le mot *Socos* signifie *secours* ou *merci*. Tous les historiens de l'ordre font mention de la bienheureuse Marie, notamment Alphonse Remon, tom. I, *histor. gener. ordinis B. Mariae de Mercede*, pag. 200. Au XIVe siècle, Jean de Laes composa la *vie*, qui, après le plus scrupuleux examen, eut l'approbation de deux chapitres généraux. Le vicaire général de Barcelone, délégué du Saint-Siège, reconnut le culte immémorial, qui fut ensuite confirmé par la S. Congrégation, 9 février 1692.

20. *La bienheureuse Jeanne, fille d'Alphonse V roi de Portugal.* — Elle fut religieuse de S. Dominique, et mourut le 12 mai 1490. Sœur Marguerite Piveria, sa servante dans le monastère, et témoin de sa conduite, écrivit sa vie, qui fut ensuite transcrite dans l'enquête légale. Nicolas Dias et Marchese ont pareillement écrit la vie de la bienheureuse Jeanne. Le portugais Antoine de Sienne, dans les chroniques de l'ordre; le catalogue des saints de l'ordre Dominicain imprimé l'an 1604; Lopez. *Historia generalis ordinis Praedicatorum;* Louis Chazecas, *Historia S. Dominici;* Bzovius, dans les Annales; le théatin Bagatta, *Admiranda orbis christiani;* les Bollandistes, 12 mai, ont parlé des vertus de la bienheureuse Jeanne. Le pape Innocent XII, Bref *Sacrosancti apostolatus,* du 4 avril 1693, confirma le décret de la S. Congrégation des Rites sur le culte immémorial.

21. *Le bienheureux Pierre de Pise.* — Le bienheureux Pierre fondateur des pauvres ermites de S. Jérôme, mourut en 1435. Peu de temps après sa mort, un anonyme dont le manuscrit autographe est conservé dans les archives du convent de S. Honuphre à Rome, fit connaître les vertus et les dons surnaturels du bienheureux Pierre et la fondation de l'institut. D'autres écrivains en parlent, notamment Scipion Ammiratus, *lib. familiar. regni Napolitani;* Sansovinus, *lib. I. familiar. Italiæ*, et d'autres. Le 5 décembre 1693, le cardinal Casanate étant ponent de la cause, la S. Congrégation des Rites décida *constare de casu excepto.* Innocent XII confirma le décret, le 12 du même mois.

22. *La bienheureuse Hosanna, tertiaire de l'ordre de S. Dominique.* — Elle vécut saintement à Mantoue, et mourut en 1505. Dix ans après, Léon X, sur la demande de la marquise de Mantoue, permit de faire mémoire de la bienheureuse Hosanna aux premières et secondes vêpres, et à la messe du jour anniversaire de la mort. Grégoire XIII autorisa l'office et la messe propre, dans l'église de Sainte Barbe. En 1594, la Sacrée Congrégation des Rites permit d'exposer publiquement le corps de la Bienheureuse certains jours de l'année. Les Bollandistes parlent d'elle au 12 juin. Par décret du 20 novembre 1694, la Sacrée Congrégation des Rites confirma le culte immémorial.

23. *La bienheureuse Humiliana de Circulis.* — Elle fut tertiaire de S. François, à Florence, et mourut le 19 mai 1246. Les historiens de l'ordre parlent de ses vertus; Wading, ann. 1246; Marianus de Florence, *Fasciculus Chronicorum Seraphici ordinis Minorum.* Vito de Cortone écrivit aussitôt la vie de la bienheureuse Humiliana que les Bollandistes ont rapportée, tome 4 de mai. L'archevêque de Florence rendit sentence sur le culte immémorial de la bienheureuse Humiliana et sur le cas excepté des décrets du pape Urbain VIII. Le 17 juillet 1694, la Sacrée Congrégation confirma le jugement, et Innocent XII approuva, le 24 du même mois

24. *La bienheureuse Hélène Enselmina, de l'ordre de S. François, à Padoue.* — La bienheureuse Hélène mourut vers l'année 1231. Barthélemy de Pise, dans le livre *Conformitatum vitae B. Francisci ad vitam Jesu Christi,* parle de ses vertus; d'autres écrivains de l'ordre la mentionnent aussi. Le jugement sur le culte immémorial fut prononcé par le bienheureux cardinal Barbadigo, évêque de Padoue, ou par ses délégués. La S. Congrégation des Rites confirma cette sentence par le décret du 8 octobre 1696. Benoît XIV parle d'une vie de la bienheureuse Hélène composée par Sicco Polentonus en 1437, et compulsée dans l'enquête qui eut lieu pour constater le culte immemorial. Le général des conventuels et le régent du collége Saint-Bonaventure furent postulateurs.

25. *La bienheureuse Zita, servante à Lucques.* — Elle mourut le 27 avril 1272, à ce qu'on

croit. Sa vie composée par un contemporain, a été publiée dans les Bollandistes, tome 3 d'avril. Son culte se propagea rapidement en Italie, en Espagne, en Angleterre, à Malte etc. Léon X autorisa les chanoines réguliers de S. Frigdien à Lucques à célébrer la fête de la bienheuruse Zita sous le rite double, le 27 avril de chaque année, dans la chapelle où son corps est conservé. Le cardinal évêque de Lucques fit l'enquête juridique et prononça le culte immémorial. La Sacrée Congrégation des Rites confirma le jugement, par le décret du 1er septembre 1696.

26. *La bienheureuse Marie de la Cabeza, femme de S. Isidore Laboureur.* — Décédée vers l'année 1175, cette sainte femme fut ensevelie dans une petite chapelle. On exposait la tête à la vénération des fidèles. Le corps fut découvert en 1596. La cause de canonisation était introduit à Rome longtemps avant les décrets du pape Urbain VIII, car, suivant la procédure de ce temps, les auditeurs de Rote avaient déclaré qu'il constait de la renommée de sainteté en général. Charles II, roi d'Espagne, la reine, les archevêques et évêques espagnols, les magistrats de Madrid et d'autres villes sollicitèrent la confirmation du culte immémorial. Innocent XII rendit le Bref *Apostolicae servitutis*, du 11 août 1697. Le Dominicain Jacques Bleda a écrit la vie de la Bienheureuse.

27. *Le bienheureux Augustin, de l'ordre de S. Dominique.* — Evêque de Gran, en Hongrie, puis de Lucera dans le royaume de Naples, le bienheureux Augustin mourut vers l'année 1323. Sa vie fut écrite par Jean Tomko, évêque de Bosnie. De nombreux détails se lisent dans l'ouvrage de Ferrari, *De rebus Hungaricae provinciae Ordinis Praedicatorum*, part. 2, lib. I, cap. 12. Charles, duc de Calabre, écrivit au pape Jean XXII, à Avignon une lettre datée de Naples 20 octobre 1325, pour demander une enquête sur la vie et les miracles du bienheureux Augustin. Dès cette époque, le clergé de Lucera récita l'office. D'après l'enquête qui fut faite, la S. Congrégation des Rites, par décret du 19 juin 1700, confirma le culte immémorial.

28. *Le bienheureux Jacques de Bitetto.* — Simple convers de l'ordre des Observants, il mourut vers l'année 1485. Les écrivains de l'institut, Mariano de Florence, Marc de Lisbonne, Diégo de Lequille *(Hierarchia franciscana)* parlent du bienheureux Jacques. Les Bollandistes rapportent sous le 27 avril le procès fait par l'autorité ordinaire sur les vertus et les miracles. Le culte suscita autrefois des controverses entre l'évêque et les religieux. Enfin, la S. Congrégation, le 3 juillet 1700, confirma le culte immémorial. En 1705, la fête fut accordée, mais non la procession parce que le décret d'Alexandre VII défend de porter processionellement les reliques des Bienheureux.

29. *Le bienheureux Jean, prêtre, et le bienheureux Pierre, convers, de l'ordre franciscain, martyrs.* — Wading parle de ces bienheureux dans ses Annales, an. 1220, num. 71; 1231, num. 77. Envoyés en Espagne par S. François d'Assise, ils furent mis à mort par le roi Maure de Valence. Celui-ci se convertit au christianisme quelques années après, céda Valence au roi d'Aragon, et voulut établir un couvent de Franciscains dans son palais. Le décret de la S. Congrégation qui confirma le culte immémorial des deux martyrs, d'après l'enquête du vicaire-général de Téruel, fut rendu le 23 février 1704. Clément XI le ratifia, le 11 septembre suivant.

30. *La bienheureuse Thérèse, et la bienheureuse Sancia, cisterciennes.* — Elles furent filles de Sanche 1er, roi de Portugal. Thérèse épousa Alphonse IX, roi de Léon. Puis, elle se retira dans le monastère Cistercien de Lorvan, et y vécut quarante-sept ans, dans les exercices de la plus austère pénitence. Les Bollandistes rapportent (17 juin) le procès de la canonisation des deux sœurs. Clément IX signa l'introduction de la cause. On entreprit à Lisbonne l'enquête relative au culte immémorial. Le roi, la reine, les prélats, moines, tribunaux, sénateurs, magistrats, universités, sollicitèrent instamment la confirmation du culte. Clément XI exauça leurs vœux, par le bref *Sollicitudo pastoralis*, du 23 décembre 1705.

31. *La bienheureuse Lucie de Narni, dominicaine.* — Elle fonda à Ferrare le couvent de religieuses sous l'invocation de Sainte Catherine de Sienne, et mourut en 1544. Le cardinal Macchiavelli, évêque de Ferrare, fit, en 1647, une enquête sur le culte de la bienheureuse Lucie, et rendit une sentence favorable à ce culte immémorial. Ce jugement précéda de cinq ans le décret de la S. Congrégation qui défendit de prendre en considération pour le complément du centenaire tout ce qui aurait eu lieu postérieurement à la constitution de 1634. De là vint que la S. Congrégation des Rites crut devoir confirmer le culte de la bienheureuse Lucie; Clément XI ratifia le jugement par le Bref *Ex injuncto*, du 26 mai 1710. Un décret du 23 janvier 1740 permit de peindre la Bienheureuse Lucie avec les stygmates.

32. *Le bienheureux Salvator d'Orta, convers, Récollet.* — Il mourut en 1567. Le provincial des Observants de Sardaigne écrivit la vie, reproduite dans les Bollandistes, 18 mars. Le roi d'Espagne ayant demandé la canonisation, la S. Congrégation décida, en 1606, de la différer,

parce qu'elle devait expédier auparavant les saints personnages pour lesquels les enquêtes et les autres formalités avaient été remplies; elle permit toutefois de donner à Salvator le titre de Bienheureux, de publier ses miracles, et de transporter publiquement ses reliques. D'après cette concession extraordinaire et divers Brefs d'indulgences, la S. Congrégation, par décret du 13 septembre 1710, admit le cas excepté, et approuva le culte, quoiqu'il manquât plus de trente ans pour compléter le centenaire d'Urbain VIII.

33. *Le bienheureux Ceslaus Odrovantius Dominicain.* — Il fut frère germain de S. Hyacinthe, et mourut en 1242. On peut consulter Dlugos (*Historia regni Poloniae*); Mathias de Miccovia (Chroniques de Pologne), les Annales de Bzovius (tom. 13) Benoît XIV parle d'un mémoire de Bzovius contenant l'abrégé des preuves de la sainteté, des miracles et du culte du bienheureux Ceslaus, qui fut imprimé dans le sommaire de l'information présentée à la S. Congrégation. Le suffragant de Breslau rendit la sentence sur le culte immémorial; à la requête du P. Ripoll, postulateur, la S. Congrégation confirma le jugement, le 20 août 1712.

34. *Le bienheureux Liberatus de Lauro, de l'ordre de saint François.* — Il vécut sur la fin du XIIIe siècle, et pratiqua la vie solitaire à Suffiano; il fut honoré comme saint dès l'époque la plus reculée. En 1697, la S. Congrégation des Rites prohiba des images dans lesquelles la sainte Vierge entourée d'anges donnait à boire à saint Liberatus, couché dans son lit. Ces images étaient exposées sur les autels, dans les églises et dans les cloîtres des franciscains; on les distribuait aux fidèles. On demanda la confirmation du culte; la S. Congrégation des Rites décida, le 23 janvier 1713, de ne rien innover au sujet de ce culte et de le laisser en l'état où il se trouvait.

35. *Le bienheureux Grégoire X, pape.* — Tous les historiens célèbrent les vertus de ce grand homme. Saint Louis, roi de France, lui témoigna une estime et une amitié extraordinaire lorsqu'il n'était encore qu'archidiacre de Liége. Pierre de Tarentaise, qui succéda à Grégoire X sur le siége pontifical, entreprit sa canonisation. Il paraît certain que Jean XXII, l'an 1326, chargea de l'enquête l'archevêque de Pise et l'évêque de Modène. La cause fut reprise en 1623, et poursuivie les années suivantes. Enfin Clément XI, par le bref *Injuncti*, du 11 septembre 1713, confirma le culte immémorial décerné au bienheureux Grégoire X. Il mourut à Arezzo, et fut enseveli dans l'église cathédrale.

36. *Le bienheureux Alexis Falconieri, un des sept fondateurs de l'ordre des Servites.* — Il fut l'oncle de sainte Julienne Falconieri, et mourut à l'âge de 110 ans, en 1310. Les annalistes contemporains attestent les vertus de ce saint homme, qui refusa constamment le sacerdoce par sentiment d'humilité. Taddée Adamari (*de origine ordinis Servorum*); Cosme Favilla (*de origine et ordine Servorum*) et beaucoup d'autres historiens parlent du bienheureux Alexis. L'enquête ouverte par l'archevêque de Florence ayant pleinement constaté le culte décerné de temps immémorial au bienheureux Alexis, la S. Congrégation des Rites confirma ce culte, par décret du 17 novembre 1717.

37. *Le bienheureux Séraphin d'Ascoli, ou de Monte-Granaro, convers de l'ordre des capucins.* — Il mourut en 1604. Six ans après, Paul V, en congrégation du Saint-Office, permit d'allumer une lampe sur sa tombe. Lorsque Urbain VIII eut publié, en 1625, les fameux décrets sur le culte des saints, il autorisa néanmoins l'évêque d'Ascoli à conserver le culte du bienheureux Séraphin, parce que c'eût été un scandale de le supprimer, vu le grand nombre de fidèles qui venaient continuellement en pèlerinage. D'après ces indults pontificaux, la S. Congrégation des Rites autorisa la confirmation du culte. (Décret du 11 mars 1719).

38. *La bienheureuse Humilité, religieuse de l'ordre de Vallombreuse.* — Les Bollandistes ont réuni (22 mai) tous les documents imprimés et manuscrits concernant la fondatrice des religieuses de Vallombreuse. Elle mourut à Florence l'an 1310. Le culte lui fut rendu aussitôt après sa mort. Fête annuelle, exposition des reliques, office et messe; tous les signes du culte public. Le corps se conserve intact dans le monastère de S. Salvi, à Florence, avec l'inscription: *Corpus sanctae Humilitatis.* Des enquêtes furent ouvertes à Florence et à Faenza, en 1628, en vertu de rémissoriales. Clément XI autorisa la reprise de la cause, en 1718. Enfin, par décret du 9 décembre 1719, la S. Congrégation des Rites confirma le culte immémorial.

39. *Le bienheureux Dalmatius Moner, dominicain espagnol.* — Il mourut en 1341. Nicolas Eymeric, auteur du célèbre *Directorium inquisitorum*, fut disciple de Moner, et écrivit sa vie et ses miracles. Le dominicain Diego (*Historia provinciae Aragonensis*); Domenech (3 et 4 part. *historiarum generalium ordinis Praedicatorum*): Bzovius (ad ann. 1341); Salazar (*Martyrologium hispanicum*) et d'autres parlent du bienheureux Moner. L'enquête sur le culte immémorial fut faite à Girone par les juges que l'évêque désigna. La S. Congrégation des Rites confirma ce culte, par décret du 9 août 1721.

40. *Le bienheureux André Conti, de l'ordre de saint François.* — Plusieurs historiens rap-

portent que son oncle Alexandre IV lui offrit le cardinalat, qu'il refusa constamment. D'autres pensent que la pourpre lui fut offerte par Boniface VIII. Dans le livre *Conformitatum*, Barthélemy de Pise assure que Boniface VIII, témoin des miracles du bienheureux André, exprima plusieurs fois l'intention de le canoniser, s'il lui survivait. André passa un grand nombre d'années dans une grotte près de la ville d'Anagni. Le concours des fidèles se manifesta dès l'époque de sa mort, qui eut lieu en 1302. L'évêque d'Anagni consacra un autel en son honneur, en 1455. Après l'enquête de l'évêque d'Anagni, la Sacrée Congrégation des Rites confirma le culte immémorial. Innocent XIII, qui était de la famille Conti, rendit le bref *Apostolicae servitutis*, 15 février 1724.

41. *Les six fondateurs des Servites.* — On a parlé plus haut du bienheureux Alexis Falconieri, dont le culte fut approuvé en 1717. Les six autres fondateurs furent: Bonfilius Monaldinus, Jean Manettus; Benoît Antellensis; Barthélemy de Amideis; Ricoverus Lippius; Gerardinus Sosteneus. Ils étaient riches, renoncèrent aux pompes du monde, et se retirèrent sur le Mont Senarius, où ils établirent l'ordre des Servites. En 1719, l'évêque de Florence ouvrit l'enquête sur le culte rendu de temps immémorial aux pieux fondateurs. Après avoir examiné les preuves du culte, la S. Congrégation des Rites, par décret du 7 juillet 1725, le ratifia et confirma pleinement. Les Servites font l'office de leurs sept fondateurs.

42. *Le bienheureux Sérapion, martyr de l'ordre de Notre-Dame de la Merci.* — Sérapion était anglais; saint Pierre Nolasque l'admit dans l'ordre. Nommé rédempteur, Sérapion accomplit deux rachats, et délivra d'abord 98 captifs; puis 87. Il demeura en ôtage la seconde fois, faute d'argent. Ne pouvant l'empêcher d'annoncer la religion chrétienne, les Maures l'attachèrent à une croix, et le coupèrent en morceaux. Ce martyre est longuement décrit dans les chroniques de l'ordre de la Merci par Vargas. Autels, images, confréries, messe, mémoire dans l'office, insertion du nom dans les litanies des agonisants, tous les signes de culte ont été employés pour le bienheureux Sérapion. Le culte immémorial fut confirmé par le décret du 20 mars 1728.

43. *Le bienheureux Jean de Dukla, franciscain polonais.* — Il mourut en 1484. Ses vertus et ses miracles sont rapportés dans les chroniques franciscaines de la province de Pologne, citées par Wading (tom. 14) et insérées dans l'enquête de 1626. Barthélemy de Lemberg a publié le volume: *Domus virtutis et honoris per patres ordinis minorum S. Francisci de Observantia;* il y est fait mention du bienheureux Jean de Dukla. Une seconde enquête fut faite en 1642. La troisième, ouverte dans la ville et diocèse de Lemberg, en 1727, constata pleinement, par les témoins et les documents, le culte immémorial. Le décret de la S. Congrégation des Rites est du 17 janvier 1733.

44. *Le bienheureux Benoît XI, pape.* — Né à Trévise en 1240, général de l'ordre de S. Dominique en 1296, il fut, contre son gré, fait cardinal par Boniface VIII, auquel il succéda. Il mourut à Pérouse, le 27 juillet 1304, après huit mois de pontificat. Les témoignages de sa sainteté se trouvent dans les annalistes, Albertinus Muscatus, Papyre Masson, Platina, Wading, Pagi etc. Le dominicain Thomas Campana a publié la vie du B. Benoît. L'enquête sur le culte immémorial fut faite par le cardinal Ansidei, évêque de Pérouse. Le P. Ripoll, général de l'ordre de S. Dominique, demanda la confirmation du culte. Le décret de la S. Congrégation des Rites est du 21 avril 1736.

45. *La bienheureuse Michéline, de Pesaro, tertiaire de l'ordre des Conventuels.* — Elle naquit au commencement du XIVe siècle, et mourut en 1356. Elle fit le pélerinage de la Palestine, et visita les saints lieux. De retour dans son pays, elle reprit les œuvres de charité envers Dieu et le prochain. On a la légende de sa vie écrite sur la fin du XIVe siècle. Barthélemy de Pise, livre *Conformitatum*, parle de la bienheureuse Michéline: *Sancta Michelina de Pisauro, quae magnis claruit et coruscat miraculis, de tertio ordine B. Francisci soror fuit.* On peut voir les Bollandistes, 19 juin. Le cardinal Olivieri, secrétaire des Brefs sous Clément XI, Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII, favorisa de tout son pouvoir la confirmation du culte de sa concitoyenne. Le Bref de Clément XII, *Mulieres fortes*, 24 avril 1737, ratifia ce culte immémorial.

46. *La bienheureuse Rita, ou Marguerite de Cassia.* — Urbain VIII autorisa l'office et la messe en son honneur dans le diocèse de Spolète et dans les églises des Augustins. Benoît XIII permit de consacrer une église de Rio-Janeiro au Brésil sous le vocable de la bienheureuse Rita. Elle fut mise au martyrologe romain. Dominique Antoine Gandolfi publia la *Dissertatio historia* qui renferme les auteurs qui ont parlé de la bienheureuse. En 1737, la commission de reprise de la cause fut signée, et, selon l'usage, le culte immémorial fut en même temps confirmé.

47. *La bienheureuse Claire de Montefalco, religieuse de l'ordre de S. Augustin.* — Cette sainte femme, morte les premières années du XIVe siècle, fut aussitôt honorée du culte public. Urbain VIII permit l'office et la messe. En 1673, le savant cardinal Bona révisa les leçons propres.

Sous Clément XII, on voulut faire passer la bienheureuse Claire, de la béatification équipollente à la canonisation formelle. Dès lors il fut nécessaire de reprendre la cause et de confirmer explicitement le culte immémorial. Nous avons fait dans les *Analecta* (seconde série) l'histoire complète de la cause de la Bienheureuse Claire.

48. *Le bienheureux Jean-Ange Porro, Servite.* — Il mourut le 24 octobre 1506. Un siècle plus tard, le corps fut retrouvé intact et sans aucune corruptiou. Saint Charles Borromée, qui examina avec le plus grand soin les reliques conservées dans les églises de Milan, ne s'opposa pas au culte du bienheureux Porro. Ce culte a été conservé, sous les yeux des archevêques; la fête a été faite avec la plus grande solennité, pompe religieuse, panégyrique, etc. D'après l'enquête ouverte par l'archevêque de Milan, la Sacrée Congrégation des Rites fut d'avis, le 13 juillet 1737, de confirmer le culte immémorial du bienheureux Porro.

49. *Le bienheureux André de Lachis, de Spello, compagnon de S. François d'Assise.* — Il fut l'un des douze premiers compagnons de S. François, qui lui donna l'habit, et l'envoya prêcher dans diverses provinces. Il finit ses jours à Spello, en 1254, et fut enterré dans l'église de S. André. Le livre *Conformitatum* lui attribue de grands miracles et la résurrection des morts. *Praedicator maximus, fulgens in vita et post mortem miraculis.* Les Bollandistes donnent la vie du B. André, le 3 juin. Diverses enquêtes sur le culte furent faites, soit en 1626, soit en 1729. L'évêque de Spolète, délégué de la S. Congrégation des Rites, rendit la sentence sur le culte immémorial; elle fut confirmée par la décision du 19 juillet 1738.

50. *La bienheureuse Colette, réformatrice de l'ordre de sainte Claire.* — La bienheureuse, morte en 1447, reçut aussitôt les honneurs du culte. Nous avons publié son histoire dans les *Analecta* (17e et 18e série) et les principaux documents concernant sa canonisation. L'office de la bienheureuse Colette fut successivement étendu par les indults que la S. Congrégation des Rites donna en 1604, 1609, 1610, 1622, 1625, 1629, 1630, 1633. Le cardinal Bona ayant revisé les leçons propres, elles furent approuvées par décret du 3 septembre 1672. La reprise de la cause fut autorisée en 1739. A cette occasion, la S. Congrégation fut d'avis de confirmer le culte immémorial. Clément XII étant mort sur ces entrefaites, Benoît XIV approuva le décret, le 26 août 1740.

51. *La bienheureuse Stéphanie de Quinzanis, de l'ordre de saint Dominique.* — Elle mourut en 1530, dans le diocèse de Crémone. Pierre de Vicence, son confesseur, écrivit sa vie sous le titre de *Légende*. En 1550, Dominique de Calvisano publia le *Compendio*. En 1577, Razzi parla de la bienheureuse Stéphanie dans les Vies des saints et des bienheureux dominicains. Michel Pio, en 1607, Paul Gironi, en 1618, Merula, en 1624, Seghizzi, en 1632, et d'autres mentionnent la sainteté et le culte. En 1729, l'évêque de Crémone prescrivit une enquête juridique sur le culte immémorial de la bienheureuse Stéphanie. Le 10 décembre 1740, la S. Congrégation fut d'avis de confirmer ce culte; Benoît XIV approuva, le 14 décembre suivant.

52. *Le bienheureux Alvarus de Cordoue, dominicain.* — Né de l'illustre famille de Cordoue, il entra dans l'ordre de S. Dominique, et se livra à la prédication dans toutes les provinces d'Espagne et une grande partie de l'Italie. Il fut confesseur de la reine d'Espagne, et de son fils: mais il renonça à ces fonctions par le désir d'une vie plus austère. Il établit un couvent sous le nom de S. Dominique et la *via crucis* sur une montagne près de Cordoue, et y passa le reste de sa vie, dans la contemplation et la pénitence. Il mourut en 1430. Urbain VIII signa l'introduction de la cause en 1627; des rémissoriales furent expédiées pour le procès apostolique. En 1676, Clément X autorisa la reprise de la cause; une enquête eut lieu dans le diocèse de Cordoue sur le culte immémorial. Enfin, la Sacrée Congrégation publia le décret suivant:

DECRETUM. — *Corduben. Canonizationis beati Alvari de Corduba sacerdotis professi Ordinis Praedicatorum et fundatoris Coenobii sub titulo S. Dominici de Scala coeli civitatis Cordubae.*

Cum post signatam anno 1671 manu s. me. Clementis X commissionem reassumptionis causae canonizationis Beati Alvari praedicti, disputatum fuerit anno 1716, et 1718, in S. Congregatione Rituum dubium: « An sententia Rm̃i Episcopi Cordubensis judicis delegati lata super cultu immemorabili, seu casu excepto a decretis sa. me. Urbani VIII sit confirmanda etc. negativum prodiit responsum, reservato tamen jure postulatoribus coadjuvandi probationes super dicto casu excepto. Cumque vigore ejusmodi rescripti novus confectus fuerit auctoritate apostolica processus, et in actis praedictae Sacrae Congregationis exhibitus, propositum inde fuit per em̃um et rm̃um D. card. Belluga in locum em̃i et rm̃i D. card. Corradini ponentis, ac mature discussum dubium: — *An constet de casu excepto a decretis Urbani VIII, seu de cultu immemorabili in casu, et ad effectum de quo agitur.* — Et Sacra eadem Congregatio, audito prius in voce et in scriptis R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, respondit: — *Affirmative: si SSm̃o D. N. visum fuerit.* Hac die 16 septembris 1741.

Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem SSm̃o relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 22 ejusdem mensis et anni 1741. — J. A. CARD. GUADAGNI pro praefec. — T. PATRIARCA HIEROSOLYM. secr.

53. *Le bienheureux Pierre Gonzalez, de l'ordre de S. Dominique.* — Il se démit du doyenné de la cathédrale de Palenza, pour entrer dans le couvent que S. Dominique venait de fonder dans cette ville. Il se rendit recommandable par ses vertus et ses prédications. Il fut confesseur du bienheureux Ferdinand III, roi de Castille et de Léon. Ayant heureusement achevé sa carrière religieuse, il mourut saintement à Tuy, en 1246. Les statuts synodaux composés en 1484, 1529, 1531 constatent le culte public qui dès cette époque fut rendu au bienheureux Gonzalez. Saint Antonin et d'autres lui décernent le titre de bienheureux et de saint. D'après l'enquête faite à Tuy sur le culte immémorial, et sur la relation du cardinal Gotti, la S. Congrégation des Rites publia le décret suivant:

DECRETUM. — *Tuden. Canonizationis B. Petri Gonzalez sacerdotis professi ordinis Praedicatorum.*

Admissa a S. Rituum Congregatione ordinaria habita die 23 januarii 1741, commissione introductionis causae canonizationis Beati Petri Gonzalez praedicti, a SSmo Dno Nostro Benedicto XIV postmodum signata: Ad instantiam modo rmi P. Thomae Ripoll magistri generalis ordinis Praedicatorum hujusmodi causae postulatoris, examinato sub infrascripta die processu in curia episcopali Tuden. auctoritate ordinaria constructo super cultu ab immemorabili tempore dicto Beato praestito, sive super casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII in congregatione SSmae Inquisitionis editis, in quo idem episcopus sententiam protulit super dicto cultu, ac insimul per emum et rmum D. cardinalem Gotti ponentem infrascripto dubio proposito: An sententia rmi episcopi Tuden. super cultu publico ab immemorabili tempore praedicto Beato exhibito, sive casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum? — Sacra eadem Congregatio, R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore in scriptis, et voce prius audito, rescribendum censuit: Sententiam episcopi Tuden. latam super cultu publico praestito dicto Beato a tempore immemorabili, sive casu excepto a decretis sa. me. Urbani VIII esse confirmandam in casu, et ad effectum, de quo agitur, si SSmo Domino Nostro visum fuerit. Die 9 decembris 1741.

Factaque deinde per me secretarium de praedictis SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 13 ejusdem mensis et anni 1741. — Fr. J. A. CARD. GUADAGNI, pro-praef. — T. PATRIARCHA HIEROSOLYM. secret.

54. *La bienheureuse Jeanne de Valois, fondatrice des Annonciades.* — Dès l'époque de sa mort, qui eut lieu en 1504, elle reçut les honneurs du culte religieux et public. Les fidèles visitèrent fréquemment la tombe, et y firent brûler des cierges. Tableaux votifs, images entourées d'auréoles, reliques conservées avec celles des saints canonisés, en un mot toutes les marques du culte religieux furent employées pour honorer la bienheureuse Jeanne. Urbain VIII signa la commission. Elle fut reprise sous Alexandre VII. La S. Congrégation des Rites adressa des lettres rémissoriales et compulsoriales pour faire un procès spécial sur le culte immémorial. L'archevêque de Bourges ayant prononcé un arrêt favorable, la S. Congrégation des Rites, le 2 avril 1742, confirma le culte. Benoît XIV rendit le Bref *Exponi nobis,* en date du 18 juin 1742.

55. *Le bienheureux Géri, comte de Lunel, en Languedoc.* — Il partit pour Rome, avec son frère Ephrem, pour se rendre en Terre-Sainte. Avant d'arriver à Ancône, il fut surpris par la mort, dans le territoire de Monte Santo, près le fleuve Potentia. On conserve à l'archevêché de Fermo la vie du bienheureux Géri, écrite l'an 1326. Les Bollandistes parlent du saint personnage, au 25 mai. La ville de Monte Santo le prit pour patron; tous les signes du culte public furent employés pour honorer sa mémoire. Le vicaire général de Fermo ayant ouvert une enquête juridique qui fut terminée par un jugement favorable, la S. Congrégation des Rites, par décret du 28 juillet 1742, confirma le culte immémorial du bienheureux Géri.

56. *Le bienheureux Benoît le More, convers de l'ordre de S. François.* — Né de parents maures mais catholiques à S. Fradello, dans le diocèse de Palerme, il entra chez les Réformés et se rendit illustre par sa sainteté au point que, simple convers, il fut fait supérieur d'un des couvents de Palerme. Il mourut en 1589. Les Bollandistes donnent sa vie, le 25 janvier. La dévotion populaire se manifesta d'une façon extraordinaire. Afin de l'accroître, Philippe III, roi d'Espagne, écrivit à l'archevêque de Palerme de se faire autoriser par le Saint-Siége à transférer le corps du B. Benoît, dans l'église publique. La S. Congrégation des Rites ayant permis la translation, le corps fut placé dans une chapelle, au dessus du sol, et entouré d'une grille de fer. D'autres indults étendirent le culte jusqu'en Espagne et en Amérique. D'après cela, la Sacrée Congrégation, le 11 mai 1743, admit le cas excepté. En 1807, Pie VII canonisa le B. Benoît.

57. *Le bienheureux François Patrizi, de l'ordre des Servites.* — Né à Sienne, en 1316, Ils s'illustra par sa dévotion envers la Sainte-Vierge, par ses austérités, par ses prédications et ses miracles. On raconte, qu'à sa mort il sortit de sa bouche un lys, sur les feuilles duquel étaient écrits en lettres d'or: *Ave Maria.* Paul Atavantus, Nicolas Borghese, Abraham Alasia, Bélisaire Baldini, Grégoire Alaca, Sylvain Razzi, Philippe Albrizi de Mantoue, Thomas de Vérone, Mattioli, Bernardin Florimas, le P. Philippe général des Servites, Christophe Galgani ont écrit la vie du bienheureux Patrizi. En 1637, Urbain VIII signa la commission d'introduction de

la cause. L'affaire fut reprise en 1740. En vertu de rémissoriales et compulsoriales, le procès spécial fut fait à Sienne sur le culte immémorial. La S. Congrégation des Rites, par décret du 31 août 1734, confirma le culte.

58. *Le bienheureux Nicolas Albergati, chartreux, évêque de Bologne, et cardinal,* — Il naquit à Bologne, entra jeune dans l'ordre des Chartreux; procureur général à Rome, il fut fait malgré sa résistance, évêque de Bologne, et cardinal. Martin V et Eugène IV lui confièrent d'importantes légations, dans lesquelles il rendit d'éminents services. Il mourut à Sienne, en 1443. Eugène IV assista à les funérailles, avec toute la cour pontificale, qui se trouvait à Florence, pour la célébration du Concile général. L'enquête sur le culte immémorial fut faite en 1651. Dans la suite, le cardinal Buoncompagni, archevêque de Bologne, rendit la sentence. Il s'agissait de confirmer ce jugement par l'autorité du Saint-Siége. Benoît XIV voulut être le *relateur* de la cause dans la Congrégation des Rites, qui fut tenue en sa présence le 25 septembre 1744. Les cardinaux confirmèrent à l'unanimité le culte immémorial. Benoît XIV rendit le bref *Quoniam ita*, en date du 6 octobre de la même année.

59. *Le bienheureux Pacifique de Ceredano, franciscain de l'Observance.* — Né à Ceredano, dans le diocèse de Novare, en 1424, il entra dans l'ordre franciscain en 1445. Sixte IV l'envoya en Sardaigne, en qualité de commissaire pontifical; il y retourna prêcher la croisade contre les Turcs. Il mourut le 4 juin 1482. D'autres placent sa mort en 1470. Wading parle du saint personnage (ann. 1476, num. 58; 1482, num. 47). Le corps fut placé dans une chapelle, qui prit son nom. Concours des fidèles, messes quotidiennes en son houneur, lampes, tableaux votifs, images entourées d'auréoles: titre de *saint*, de *bienheureux*, donné communément par les fidèles, et par les historiens qui ont parlé du bienheureux Pacifique. Ces marques de culte public étant de beaucoup antérieures à l'année 1534, la S. Congrégation des Rites, par un décret du 6 juillet 1745, confirma le culte immémorial.

60. *Le bienheureux Sébastien Maggi, dominicain.* — Conformément au décret de la S. Congrégation des Rites en date du février 1758, le pape signa la commission d'introduction de la cause pour la confirmation du culte immémorial, le 8 mars de la même année.

61. *Le bienheureux Antoine Turrianus, dit d'Aquila, prêtre, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — La commission d'introduction de la cause fut signée par le pape le 8 mars 1758.

62. *Le bienheureux Antoine d'Amandola, prêtre, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — Le 2 septembre 1758, Clément XIII signa la commission d'introduction de la cause pour procéder à la confirmation du culte immémorial décerné au bienheureux Antoine dans le diocèse de Fermo et dans d'autres lieux.

63. *Le bienheureux Augustin Novelli, prêtre, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — Le 2 septembre 1758, le pape Clément XIII signa la commission d'introduction de la cause pour procéder à la confirmation du culte immémorial qui a été rendu au bienheureux Augustin Novelli dans le diocèse de Sienne et autres lieux.

64. *Le bienheureux Ange-Augustin Mazzinghi, prêtre, religieux de l'ordre du Carmel de l'ancienne observance.* — Le 22 décembre 1759, la S. Congrégation des Rites jugea qu'il y avait lieu d'introduire la cause pour la confirmation du culte du bienheureux Ange-Augustin. Clément XIII signa la commission, le 9 janvrier 1760. Voici le décret de la S. Congrégation:

DECRETUM. — *Florentina.* — ***Beatificationis et canonizationis Venerabilis servi Dei Fratris Angeli Augustini Mazzinghi, sacerdotis professi ordinis Beatae Mariae de Monte Carmelo, antiquae observantiae regularis, Beati nuncupati.***

Cum per eñum et rñum D. Cardinalem Tamburinum Sac. Rituum Congregationis praefectum, et ponentem causae venerabilis servi Dei fratris Angeli Augustini Mazzinghi, Beati nuncupati, ad instantiam postulatoris causae propositum, ac discussum fuerit in Congregatione ordinaria Sacrorum Rituum, absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica infrascriptum dubium: *An sit signanda commissio introductionis causae, in casu, et ad effectum de quo agitur*; Sacra Congregatio, audito prius R. P. D. Cajetano Forti fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo D. N. placuerit.* Die 22 decembris 1759.

Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem SSmo D. Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 9 januarii 1760. — D. F. CARD. TAMBURINUS. — J. N. DE LERMA, Sac. Rit. Congr. secret.

L'archevêque de Florence ouvrit l'enquête juridique sur le culte rendu de temps immémorial (et longtemps avant le centenaire du pape Urbain VIII) au bienheureux Ange-Augustin Mazzinghi. Conformément à la sentence de l'archevêque, la S. Congrégation des Rites, par décret du 3 mars 1761, jugea qu'il y avait lieu de confirmer le culte immémorial.

DECRETUM. — *Florentina.* — Ad supplices instantias postulatoris causae Beati Angeli Augustini Mazzinghi proposito in Sacra Rituum Congregatione ordinaria ab eño et rño Dno Cardinali Tamburini ejusdem Sacrae Con-

gregationis praefecto, et ponente, dubio : *An sententia per rmum Archiepiscopum Florentinum lata super publico cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato Angelo Augustino Mazzinghi praestito sit confirmanda, sive an constet de casu excepto a decretis san. mem. Urbani Papae VIII in casu, et ad effectum, de quo agitur;* Sacra Congregatio, audito prius R. P. D. Cajetano Forti fidei promotore qui scripto, et voce suam sententiam exhibuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si Sanctissimo Domino N. videbitur.* Die 3 martii 1761.

Factaque deinde per me secretarium infrascriptum de praedictis eidem Sanctissimo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, die 7 ejusdem mensis, et anni 1761. — D. F. CARD. TAMBURINIUS, praefectus. — J. M. DE LERMA Sacr. Rit. Congr. secretarius.

65. *Le bienheureux François Cervini, prêtre, de l'ordre Franciscain des Conventuels.* — Ce saint religieux a reçu de temps immémorial le culte public, surtout dans le diocèse de Montepulciano, où son corps est conservé. La S. Congrégation des Rites rendit un décret, le 21 juin 1766, autorisant l'introduction de la cause pour procéder a la confirmation du culte.

66. *La bienheureuse Elisabeth Achlin, religieuse du tiers-ordre de S. François, dans le diocèse de Constance.* — Le pape Clément XIII, le 9 décembre 1760, signa la commission d'introduction de la cause de la bienheureure Elisabeth. L'official du cardinal de Rodt, évêque de Constance rendit ensuite, en qualité de subdélégué de la S. Congrégation des Rites la sentence relative au culte immémorial. Ce jugement fut confirmé par un décret de la S. Congrégation du 12 juillet 1766.

67. *La bienheureuse Angèle Mérici, fondatrice de la congrégation des Ursulines.* — La bienheureuse Angèle étant morte en 1540, il manquait six ans pour compléter le centenaire prescrit par les décrets du pape Urbain VIII, supposé même que le culte eût commencé immédiatement après la mort de la bienheureuse. D'autre part, plusieurs indults apostoliques avaient autorisé le culte, et accordé des indulgences aux ursulines et à leurs pensionnaires pour l'anniversaire de la mort de la sainte fondatrice. C'est pourquoi, lorsque la commission d'introduction de la cause eût été signée par Clément XIII, en 1763, les ursulines demandèrent instamment que la cause de la bienheureuse Angèle fût traitée comme cas excepté, et sur la simple preuve du culte immémorial. Clément XIII remit l'affaire à la S. Congrégation des Rites avec les pouvoirs nécessaires et opportuns. Le cardinal évêque de Brescia avait déjà délégué des juges qui s'étaient prononcés pour le cas excepté, attendu les indults que le Saint-Siége avait accordés en autorisation du culte. La S. Congrégation des Rites ne prit pas sur elle de résoudre la question. Le cardinal Calini, ponent, en référa à Clément XIII, et le pontife décida, vu les circonstances dites plus haut, que le cas pouvait n'être pas compris dans les décrets du pape Urbain VIII; en conséquence, il confirma le culte.

DECRETUM. — *Brixien.* — *Canonizationis beatae Angelae Merici fundatricis societatis S. Ursulae.*

Postquam Sacrorum Rituum Congregatio habita die 13 augusti 1763 signandam esse censuit commissionem introductionis causae venerabilis Servae Dei Angelae Merici a Decentiano, vulgo dictae a Brixia, fundatricis Societatis S. Ursulae, Beatae nuncupatae, prout fuit deinde signata: exhibitus fuit SSmo Dno Nostro PP. Clementi XIII supplex libellus, quo, ut cultus praefatae Servae Dei ab anno 1540, quo obiit praestitus, confirmaretur, Ursulinarum Romae degentium familia, nomine etiam aliarum, quae idem Institutum in diversis mundi partibus profitentur, enixis precibus postulabat, ut Sanctitas Sua Sacrae Rituum Congregationis examen cultus Beatae Angelae praestiti, sive casus excepti a decretis Urbani VIII committere cum amplissimis facultatibus dignaretur, ad effectum postea referendi eidem Sanctitati Suae quid Patres EE. Sacrae Congregationi praepositi sentirent; prodiitque rescriptum die 19 augusti anni 1767: « Ex audientia SSmi. SSmus benigne remisit preces ad S. Rituum Congregationem cum omnibus, et quibuscumque facultatibus necessariis, et opportunis juxta petita. »

Vigore hujus rescripti ad S. Rituum Congregationem delata res est, propositoque dubio: « An sententia lata a DD. Judicibus delegatis ab emo et rmo ordinario Brixien. super cultu publico in vim pontificiorum indultorum praedictae Beatae exhibito sit confirmanda; sive an constet de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII in casu et ad effectum de quo agitur? » Eadem S. Congregatio, visis, libratisque documentis exhibitis, collectis emorum Patrum suffragiis, auditoque tam in voce quam in scripto R. P. D. Carolo Alexio Pisani S. fidei promotore, die 15 martii 1768 rescribendum censuit: *Dilata et ad Emum ponentem cum SSmo.*

Facta deinde per emum et rmum D. Cardinalem Ludovicum Calini caussae ponentem SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua, semel et bis ad se accersito praefato R. P. D. Carolo Alexio Pisani S. fidei promotore, quum in facto agnoverit, tanta cum sanctitatis fama decessisse Beatam Angelam, ut statim post obitum Beatorum honores Brixiae ei fuerint delati, ac plurimis postea in locis, in quibus Ursulinarum monasteria fuere extructa, scientibus, et non reluctanctibus locorum ordinariis, per decursum fere centum annorum ante Urbani decreta, quamplura, eaque satis speciosa cultus signa eidem adhibita; et innumeri fere non infimae auctoritatis scriptores ejusdem virtutum magno commendationum praeconio meminerint: consideratis, seduloque perpensis documentis illis, quibus apostolica indulta sive tacite, sive expresse non deesse comprobare nitebantur postulatores, nec non indulgentiis illis, quas eadem Sanctitas Sua concessit, tam a monialibus Ursulinis, quam a puellis earumdem scholas frequentantibus, perpetuo lucrandas die 23 martii ejusdem Beatae Angelae natalitio; quasque ratas habuit, et quatenus opus esset, confirmavit.

Hinc ex omnibus simul junctis declaravit, casum de quo agitur, ob peculiares facti circumstantias posse non comprehendi sub censura decretorum sa. me. Urbani VIII, ac proinde cultum quo hactenus potita est Ancilla Dei solemni hoc decreto confirmavit. Die 30 aprilis 1768. — FL. CARD. CHISIUS Praef. — V. MACEDONIUS SECRET.

68. *Le bienheureux Sanctes a Monte Fabrorum, de l'ordre franciscain de l'Observance.* — Le bienheureux Sanctes reçut les honneurs du culte religieux dans le diocèse d'Urbino et dans d'autres lieux. La confirmation de ce culte ayant été demandée, la S. Congrégation des Rites, suivant la procédure alors usitée, se prononça d'abord pour l'introduction de la cause. Elle ordonna en même temps que l'ordinaire fît la visite du sépulcre. Voici le décret:

DECRETUM. — *Urbinaten. Beatificationis et Canonizationis venerabilis Servi Dei fr. Sanctes a Monte Fabrorum, laici professi ordinis minorum sancti Francisci, Beati nuncupati.*

Proposito ad instantiam P. fratris Aloysii Mariae a Roma, lectoris ordinis minorum S. Francisci de Observantia, postulatoris causae venerabilis Servi Dei fratris Sanctes a Monte Fabrorum Beati nuncupati, in Congregatione ordinaria sacrorum Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica habita sub infrascripta die, atque in ea ad relationem emi et rmi D. card. Albani episcopi Sabinen. ponentis discusso dubio: « *An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur?* » Emi Patres eidem sacrae Congregationi praepositi, audito prius Carolo Alexio Pisani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, censuerunt rescribendum: *Affirmative, et ad mentem;* et mens fuit, *quod priusquam proponatur dubium super casu excepto, fiat recognitio sepulchri ab ordinario loci, si SSmo D. N. visum fuerit.* Die 21 januarii 1769.

Et facta deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSmo D. N. relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 25 ejusdem mensis et anni 1769. — FL. CARD. CHISIUS praefectus. — V. MACEDONIUS secret.

69. *Le bienheureux Bernard, marquis de Bade.* — A la demande de Calixte Gentili, auditeur impérial, le cardinal Albani proposa à la S. Congrégation des Rites l'introduction de la cause du bienheureux Bernard, pour procéder ensuite à la confirmation du culte immémorial. Clément XIII signa la commission le 25 janvier 1769.

DECRETUM. — *Taurinen, seu Moncalerien. — Beatificationis et Canonizationis venerabilis Servi Dei Bernardi Marchionis Badensis Beati nuncupati.*

Cum per emum D. card. Alexandrum Albani ponentem causae venerabilis servi Dei Bernardi Marchionis Badensis Beati nuncupati propositum ac discussum fuerit ad instantiam abbatis Josephi Calixti de Gentilibus auditoris imperialis, ac dictae causae postulatoris in Congregatione ordinaria S. Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica infrascriptum dubium: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum etc.? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Carolo Alexio Pisani fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative; si SSmo Dno Nostro visum fuerit.* Die 21 januarii 1769.

Et facta deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis rmo Dno Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 25 ejusdem mensis 1769. — FL. CARD. CHISIUS, Praefectus. — G. MACEDONIUS S. R. C. secretarius.

Le siége archiépiscopal de Turin étant vacant, le vicaire capitulaire délégua un juge et des adjoints pour traiter la cause du culte immémorial. La sentence ayant été favorable, la S. Congrégation des Rites, sur la relation du cardinal Albani, confirma le jugement, par le décret suivant:

DECRETUM. — *Taurinen, seu Moncalerien. — Canonizationis Beati Bernardi Marchionis Badensis.*

Signata sub die 25 januarii currentis anni a SSmo Domino Nostro, praevio consilio Congregationis SS. Rituum commissione introductionis causae canonizationis Beati Bernardi Marchionis Badensis, propositum subinde fuit ad instantiam abbatis Josephi Calixti de Gentilibus auditoris imperialis, ac postulatoris per emum et rmum D. Card. Alexandrum Albani ponentem in eadem S. Rituum Congregatione infrascriptum dubium: « An sententia per RR. DD. Judicem et Adjunctos a rmo Vicario capitulari Taurinen. sede archiepiscopali vacante deputatos lata de cultu publico ab immemorabili tempore praedicto Beato exhibito, sive super casu excepto a decretis sa. mem. Urbani PP. VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc.? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Carolo Alexio Pisani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative: si SSmo Domino Nostro visum fuerit.* Die 12 septembris 1769.

Factaque deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 16 ejusdem mensis et anni 1769. — FL. CARD. CHISIUS, Praefect. — V. MACEDONIUS S. R. C. secret.

70. *Le bienheureux Grégoire Celli, prêtre de l'ordre des ermites de saint Augustin.* — Le pape Clément XIV avait une dévotion spéciale pour le bienheureux Grégoire, dont il avait expérimenté l'intercession dans une maladie. Cardinal, il fut désigné *ponent* de la cause introduite pour obtenir la confirmation du culte immémorial. Le vicaire capitulaire de Rimini fit l'enquête et rendit son jugement. D'après cela, la S. Congrégation des Rites, le 12 septembre 1769, fut d'avis de confirmer le culte immémorial. Clément XIV ratifia la décision, le 16 du même mois.

DECRETUM. — *Ariminen. Canonizationis Beati Gregorii Celli sacerdotis professi ordinis eremitarum S. Augustini*

Quum SSmus Dominus Noster Clemens Papa XIV a primis aetatis suae annis peculiari prosequutus fuerit obsequio ven. Servum Dei Gregorium Celli sacerdotem professum ordinis eremitarum S. Augustini, cujus patrocinium efficax expertus fuerat in quodam suae valetudinis incommodo; quumque ad cardinalatus dignitatem evectus divinitus factum fuerit, ut causam ejusdem Servi Dei apud S. Rituum Congregationem relator egerit, in suprema modo cathedra constitutus, me infrascriptum secretarium elegit, ut suas vices gererem in postrema, quae deerat instantia ad confirmandam sententiam ab Ordinario latam de cultu eidem debito in vim casus excepti a constitutione fel. record. Urbani VIII. Hinc proposito per me infrascriptum secretarium dubio: « An sententia per D. Vicarium capitularem Arimini lata super publico cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato Gregorio Celli praestito, sive casu excepto a decretis s. m. Urbani VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc.? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Carolo Alexio Pisani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo Domino Nostro visum fuerit.* Die 12 septembris anni 1769.

Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 16 ejusdem mensis et anni 1769. FL. CARD. CHISIUS, praefectus. V. MACEDONIUS S. R. C. secretarius.

71. *La bienheureuse Catherine de Pallantia, et la bienheureuse Julienne, religieuses de l'ordre des ermites de saint Augustin.* — Par décret du 12 septembre 1769, la S. Congrégation des Rites confirma le culte qui leur a été rendu de temps immémorial.

72. *Le bienheureux Nicolas de Furca Palena, Hiéronymite.* — Le bienheureux Nicolas fonda le couvent de saint Honuphre, sur le Janicule, à Rome, où le Tasse a été enseveli. Il propagea en divers lieux la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise. Pour faire confirmer par le Saint-Siége le culte immémorial qui a été rendu au bienheureux Nicolas, il fut nécessaire d'obtenir d'abord l'introduction de la cause, selon la procédure alors usitée. Le 23 mars 1771, la S. Congrégation des Rites rendit le décret suivant:

DECRETUM. *Romana seu Sulmonen. — Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei fr. Nicolai de Furca Palenae propagatoris ordinis eremitarum S. Hieronymi congregationis B. Petri de Pisis, ac fundatoris conventus S. Honuphrii de Urbe, Beati nuncupati.*

Ad supplices instantias patris fratris Juliani Guidi sacerdotis professi ordinis eremitarum S. Hieronymi Congregationis B. Petri postulatoris causae ven. Servi Dei fratris Nicolai de Furca Palenae Beati nnncupati, proposito in congregatione ordinaria Sacrorum Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica ab emo et rmo Domino card. Albani episcopo Sabinen. ponente dubio: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum, de quo agitur? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Dominico de S. Petro fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo Domino Nostro visum fuerit.* Die 23 martii 1771.

Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 6 aprilis 1771. — FL. CARD. CHISIUS Praefectus. — M. GALLO Sac. Rituum Cong. secretarius.

L'enquête fut ouverte sur le culte immémorial. Le cardinal-vicaire de Rome délégua un juge pour rendre la sentence. Ces préliminaires posés, la S. Congrégation des Rites, le 17 août 1771, jugea qu'il y avait lieu de confirmer le culte immémorial pour ce cas exceptionnel. Clément XIV ratifia la décision, le 24 du même mois.

DECRETUM. — *Romana seu Sulmonen. — Canonizationis B. Nicolai de Furca Palenae propagatoris ordinis eremitar. S. Hieronymi congregationis B. Petri de Pisis, ac fundatoris ecclesiae et conventus S. Honuphrii de Urbe.*

Signata sub die 6 aprilis currentis anni a SSmo Domino N. Clemente Papa XIV, praevio consilio Congregationis Sacror. Rituum commissione introductionis causae B. Nicolai de Furca Palenae, propositum subinde fuit ad instantiam P. fratris Juliani Guidi sacerdotis professi ordinis eremitarum S. Hieronymi congregationis B. Petri de Pisis postulatoris, per emum et rmum D. cardinalem Albani episcopum Sabinen. ponentem in eadem Sacrorum Rituum Congregatione ordinaria infrascriptum dubium: « An sententia lata per rmum judicem delegatum ab emo et rmo Domino cardinali almae Urbis vicario super cultu publico ab immemorabili tempore praedicto Beato exhibito sit confirmanda, sive an constet de casu excepto a decretis s. m. Urbani VIII in casu etc.? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Dominico de S. Petro fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo Domino Nostro placuerit.* Die 17 augusti 1771.

Factaque deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSmo Domino N. relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 24 eiusdem mensis et anni 1771. — M. CARD. MAREFUSCUS Praefectus — M. GALLO S. Rit. Cong. secretarius.

73. *Le bienheureux Primaldi et ses compagnons, martyrs d'Otrante.* — Les martyrs d'Otrante, au nombre de huit cents, furent massacrés par les Turcs qui occupèrent la ville. On leur rendit les honneurs du culte public. Par décret du 11 mai 1771, la S. Congrégation des Rites se prononça pour l'introduction de la cause.

DECRETUM. — *Hydruntina. — Beatificationis et Canonizationis Venerabilis Servi Dei Antonii Primaldi et sociorum Martyrum Beatorum nuncupatorum.*

Proposito in causa ven. servorum Dei Antonii Primaldi et sociorum martyrum Hydruntinorum, Beatorum nuncupatorum ad instantiam postulatoris in Congrega-

tione S. Rituum ordinaria absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica, habita sub infrascripta die atque in ea ad relationem eñi et rñi domini cardinalis Corsini ponentis discusso dubio: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur? » Eñi Patres eidem Sacrae Congregationi praepositi, audito prius R. P. D. Dominico de Sancto Petro fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, censuerunt praefatam commissionem introductionis causae posse signari, si SSño Domino nostro visum fuerit. Die 11 maii 1771.

Et facta deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSño D. N. relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 18 maii 1771. — C. CARD. CAVALCHINI praefectus. — M. GALLO S. R. C. secretar.

La sentence de première instance sur le culte immémorial des martyrs d'Otrante fut rendue par l'évêque de Lecce. Le 7 décembre 1771, la Sacrée Congrégation des Rites fut d'avis de confirmer le culte immémorial. Clément XIV ratifia cette décision, le 14 du même mois. Voici le décret:

DECRETUM. — *Hydruntina. — Canonizationis et Beatificationis Antonii Primaldi et sociorum martyrum Hydruntinorum.*

Cum a S. Rituum Congregatione sub die 11 maii proxime praeteriti, ad relationem eñi et Rñi D. Cardinalis Corsini ponentis admissa fuerit commissio introductionis causae Beatorum Antonii Primaldi et Sociorum martyrum et a SSño D. N. Clemente PP. XIV postmodum signata, juxta tenorem praefatae commissionis ad instantiam sacerdotis Joannis Baptistae Pasanisi canonici Ecclesiae collegiatae terrae Casalis-Novi dioecesis Uritanae, et causae postulatoris, propositum fuit ab eodem eño et rño Dno cardinali ponente, atque in dicta Sacra Congregatione discussum infrascriptum dubium: « An sententia per rñum episcopum Lycien. lata super cultu ab immemorabili tempore praestito Beatis Antonio, et sociis martyribus Hydruntinis sit confirmanda, sive an constet de casu excepto a decretis s. m. Urbani VIII, in casu et ad effectum, de quo agitur? » Et Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Dominico de Sancto Petro fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo Dno Nostro visum fuerit.* Die 7 decembris 1771.

Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem SSño Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 14 decembris 1771. — M. CARD. MAREFUSCUS Praefectus. — M. GALLO S. R. C. secret.

74. *La bienheureuse Jeanne Scopelli, carmélite réformée de la congrégation de Mantoue, et fondatrice du monastère de sainte-Marie du Peuple à Regio.* — La S. Congrégation des Rites admit l'introduction de la cause par décision du 23 mars 1771; Clément XIV signa la commission le 6 avril suivant. En exécution de cette commission, la Congrégation tenue le 17 août de la même année, examina la question: « La sentence portée par le vicaire général de l'évêque de Regio en qualité de délégué de ce prélat sur le culte rendu de temps immémorial à la bienheureuse Jeanne Scopelli, ou sur le cas excepté des décrets du pape Urbain VIII doit-elle être confirmée dans le cas et l'effet dont il s'agit? » La réponse fut affirmative. Clément XIV confirma, le 24 du même mois.

DECRETUM. — *Regien. — Canonizationis Beatae Joannae Scopelli, monialis professae ordinis Carmelitarum excalceatarum Congregationis Mantuae, fundatricis Monasterii S. Mariae De Populo civitatis Regii.*

Admissa ad relationem eñi et rñi D. Card. Negroni ponentis a S. Rituum Congregatione habita die 23 martii currentis anni commissione introductionis causae Beatae Joannae Scopelli, illaque subinde die 6 aprilis ejusdem anni a SSño Domino Nostro propria manu signata, cum in ejus executionem, instante p. fr. Alphonso Maria Tavazza sacerdote professo ordinis Carmelitarum congregationis Mantuae postulatore propositum fuerit ab eodem eño ponente in S. R. Congregatione ordinaria, atque discussum dubium: « An sententia per D. vicarium generalem rñi D. episcopi Regien. judicem ab eo delegatum lata super publico cultu ab immemorabili tempore praedictae Beatae Joannae Scopelli praestito, sive casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc. » Sacra Congregatio, audito R. P. D. Dominico de S. Petro fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit. *Affirmative, si SSño Domino Nostro visum fuerit.* Die 17 augusti 1771.

Factaque deinde per me infrascriptum secretarium eidem SSño Domino Nostro relatione de praedictis, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 24 ejusdem mensis et anni 1771. — M. CARD. MAREFUSCUS, praefectus. — M. GALLO S. R. C. secretarius.

75. *Le bienheureux Thomas Bellacci de Florence, convers de l'ordre des Conventuels.* — Le corps du bienheureux Thomas repose dans l'église des Conventuels de Riéti. La cause de la confirmation du culte immémorial fut traitée en même temps et les mêmes jours que celle de la bienheureuse Jeanne Scopelli, dont il vient d'être parlé. La commission ayant été admise le 23 mars et signée par Clément XIV le 6 avril 1771, il fut question dans l'assemblée du 17 août de confirmer la sentence qui avait été rendue par les délégués de l'évêque de Riéti. La S. Congrégation confirmant le jugement de la première instance, reconnut ainsi le culte immémorial.

DECRETUM. — *Reatina Canonizationis B. Thomae Bellacci a Florentia, laici professi ordinis minorum Conventualium S. Francisci.*

Cum a S. Rituum Congregatione ordinaria sub die 23 martii currentis anni ad relationem clar. mem. eñi et rñi D. cardinalis Chisii ponentis, et ejusdem S. Congregationis praefecti admissa fuerit commissio introductionis causae

beati Thomae Bellacci a Florentia ordinis minorum conventualium sancti Francisci laici professi, cujus corpus Reate in ecclesia eorumdem fratrum minorum conventualium requiescit, et a SSmo D. N. Clemente XIV sub die 6 aprilis postmodum signata, juxta tenorem praefatae commissionis ad instantiam p. magistri fratris Josephi Antonii Martinelli praedicti ordinis, S. Rituum Congregationis consultoris et postulatoris causae propositum fuit ab emo et rmo D. card. Marefusco ponente et S. Rituum Congregationis praefecto, atque in dicta S. Congregatione discussum infrascriptum dubium: « An sententia lata a judicibus per rmum D. episcopum Reatinum delegatis super cultu ab immemorabili tempore eidem Servo Dei praestito, sive super casu excepto a decretis sa. mem. Urbani VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc. » Et Sacra eadem Congregatio, audito R. P. D. Dominico de S. Petro fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo D. N. visum fuerit.* Die 17 augusti 1771.

Factaque deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSmo D. N. relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 24 ejusdem mensis et anni 1771. — M. CARD. MAREFUSCUS praef. — M. GALLO S. R. C. secret.

76. *Le bienheureux Jean a Baculo, de la congrégation Bénédictine des Sylvestrins.* — Le décret de la S. Congrégation des Rites confirmant le culte immémorial fut rendu le 22 août 1772.

77. *Le bienheureux Jérôme Ranucci, prêtre, religieux et bachelier de l'ordre des Servites.* — Le Bienheureux Jérôme est honoré de temps immémorial dans le diocèse de S. Angelo in Vado, sa patrie et dans d'autres lieux. La Sacrée Congrégation des Rites admit l'introduction de la cause par décision du 15 mars 1774. Il n'est pas douteux que le culte immémorial ne fût confirmé peu de temps après, mais nous ne retrouvons pas dans les archives des *Analecta* le décret relatif à cette confirmation de culte. Voici celui qui se rapporte à l'introduction de la cause:

DECRETUM. — *S. Angeli in Vado. — Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Patris Hieronymi Ranucci a S. Angelo in Vado sacerdotis professi ac Baccalaurei ordinis Servorum B. M. V. Beati nuncupati.*

Proposito per emum et rmum D. card. Corsini ponentem in Congregatione ordinaria Sacrorum Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica ad instantiam P. Magistri fr. Amandi Mariae Bandini ordinis Servorum B. M. V. postulatoris causae Ven. Servi Dei fr. Hieronymo Ranucci a S. Angelo in Vado super dubio: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum, de quo agitur? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Dominico de S. Petro fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative,* si SSmo Domino Nostro placuerit. Die 15 Martii 1774.

Et facta per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 19 ejusdem mensis et anni 1774. M. CARD. MAREFRUSCUS Praefectus. M. GALLO S. R. C. secret.

78. *La bienheureuse Béatrix d'Este, deuxième du nom, fondatrice du monastère des religieuses de Saint-Antoine à Ferrare.* — Le pape Clément XIV signa la commission d'introduction de la cause le 13 décembre 1773. Le cardinal archevêque de Ferrare nomma un juge et des adjoints pour faire l'enquête juridique sur le culte immémorial. Le 16 juillet 1774, la Sacrée Congrégation des Rites se prononça pour la confirmation du culte; Clément XIV approuva la décision, le 23 du même mois.

DECRETUM. — *Ferrarien. — Canonizationis B. Beatricis II, Estensis, fundatricis Monasterii monialium S. Antonii abbatis civitatis Ferrariae.*

Signata sub die 13 decembris elapsi anni 1773 a SSmo D. N. Clemente Papa XIV, praevio consilio Congregationis S. Rituum commissione introductionis in causa canonizationis B. Beatricis II, Estensis, propositum subinde fuit ad instantiam sacerdotis Petri Monaco postulatoris per emum et rmum D. card. Boschi ponentem in eadem S. Rituum Congregatione ordinaria infrascriptum dubium: « An constet de cultu ab immemorabili tempore eidem Beatae exhibito, et casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII ita ut sententia Judicis, et Adjunctorum ab emo et rmo cardinali archiepiscopo Ferrariae deputatorum lata sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur? » Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Dominico de Sancto Petro fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo D. N. visum fuerit.* Die 16 julii 1774.

Factaque deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem SSmo Domino Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 23 ejusdem mensis et anni 1774. — M. CAR. MAREFUSCUS, Praef. — M. GALLO S. R. C. secret.

79. *Le bienheureux François Venimbeni, prêtre, religieux de l'ordre des Conventuels.* — L'introduction de la cause ayant été admise par la S. Congrégation des Rites le 16 juillet 1774, le pape Clément XIV signa la commission le 23 de ce mois. L'évêque de Camérino et Fabriano ayant instruit le procès canonique sur le culte immémorial, rendit ensuite son jugement, lequel fut entièrement favorable. Le 28 mars 1775, la S. Congrégation confirma ce jugement et admit le cas excepté des décrets du pape Urbain VIII.

DECRETUM. — *Fabrianen. — Canonizationis B. Francisci Venimbeni, sacerdotis professi ordinis minorum Sancti Francisci.*

Admissa ad relationem emi et rmi D. Cardinalis Marefuschi Sacrae Congregationis praefecti, et ponentis a S. Rituum Congregatione habita die 16 julii 1774 commissionè introductionis causae venerabilis servi Dei Fran-

cisci Venimbeni Beati nuncupati, illaque subinde die 23 julii ejusdem anni a sa. me. Clemente Papae XIV, propria manu signata, cum in ejus executionem, instante rmo P. Magistro fr. Josepho Antonio Martinelli ord. minorum S. Francisci Conventualium postulatore propositum fuerit ab eodem emo ponente in eadem S. Rituum Congregatione ordinaria, atque discussum dubium : « An sententia lata per emum episcopum Camerinen. et Fabrianen. super cultu ab immemorabili tempore eidem Servo Dei praestito, sive super casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum etc.? » S. Congregatio, audito prius R. P. D. Dominico de Sancto Petro fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam exposuit, rescribendum censuit : *Affirmative, si SSmo D. N. visum fuerit.* Die 28 martii 1775.

Factaque deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis SSmo D. N. Pio PP. VI relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 1 aprilis 1775. — M. C. MAREFUSCUS, Praefect. — M. GALLO S. C. R. secret.

80. *Le bienheureux Amatus Ronconi, fondateur de l'hôpital des pauvres voyageurs à Saludecio, diocèse de Rimini.* — Admise dans la Congrégation des Rites du 13 juillet 1775, l'introduction de la cause fut commise et signée par Pie VI le 22 du même mois. En exécution de cette commission, la S. Congrégation, le 16 mars de l'année suivante, confirma le culte immémorial du bienheureux Amatus. Voici le décret concernant l'introduction de la cause:

DECRETUM. — *Ariminen.* — *Beatificationis et canonizationis Venerabilis Servi Dei Amati Ronconi fundatoris Archihospitalis pauperum peregrinorum oppidi Saludecii Beati vulgo nuncupati.*

Praevia apostolica dispensatione ab interventu et voto consultorum et ad humillimas preces fratris Josephi Mariae de Monte Fano sacerdotis professi et lectoris ordinis minorum de observantia Sancti Francisci praedictae causae postulatoris, propositum fuit in congregatione ordinaria S. Rituum habita sub infrascripta die dubium: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur ? » Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem emi et rmi Domini Cardinalis Vicecomitis ponentis designati, omnibus mature perpensis, auditoque tum voce, tum in scriptis R. P. D. Dominico de Sancto Petro fidei promotore, respondendum censuit : *Affirmative, si SSmo D. N. placuerit.* Die 15 julii 1775.

Et SSmus D. N. Pius PP. VI, ad relationem per me secretarium factam benigne annuendo, praedictam commissionem propria manu signavit. Die 22 dicti mensis et anni. — M. CARD. MAREFUSCUS Praef. — M. GALLO S. C. R. secret.

81. *Le bienheureux Jean de Parme, septième général de l'ordre de saint François.* — La révision des écrits attribués au bienheureux Jean de Parme eut lieu en 1774, et ne donna lieu à aucun obstacle à l'introduction de la cause, dont la commission fut signée par le pape le 22 juillet 1775. Dix-huit mois s'écoulèrent avant que la S. Congrégation se prononçât sur le culte immémorial, que l'évêque de Camerino avait admis et reconnu, après enquête juridique. Le 25 février 1777, la S. Congrégation rendit le jugement définitif. Un indult en date du 24 mars de la même année autorisa l'office et la messe du bienheureux Jean de Parme. Nous nous contentons de publier le décret relatif à l'introduction de la cause.

DECRETUM. — *Camerinen.* — *Beatificationis et canonizationis Venerabilis Servi Dei P. Joannis De Parma, sacerdotis professi et VII, Ministri Generalis ordinis minorum, Beati vulgo nuncupati.*

Postquam Sacrorum Rituum Congregatio die 16 julii superioris anni 1774, maturo praemisso examine decreverat ex iis de quibus constitit, scriptis B. Joanni a Parma septimo ministro generali ordinis fratrum Minorum sancti Francisci adtributis, nihil obstare, quominus ad ulteriora procedi posset, ad humillimas preces fr. Josephi Mariae a Monte Fano sacerdotis professi ac lectoris ordinis minorum de Observantia dictae causae postulatoris, praevia apostolica dispensatione ab interventu et voto consultorum, sub infrascripta die in eadem congregatione ordinaria propositum fuit dubium « An sit signanda commissio introductionis causae ? » Et eadem S. Rituum Congregatio, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Veterani ponentis, qui scripto jampridem exaraverat animadversiones, omnibus mature perpensis, auditoque R. P. D. Dominico de S. Petro moderno fidei promotore, benigne censuit rescribendum : « Affirmative, si SSmo Dno Nostro visum fuerit. Die 15 julii 1775.

Et Sanctitas Sua me infrascripto secretario referente, benigne annuit dictamque commissionem propria manu signavit. Die 22 ejusdem mensis et anni 1775. — M. CARD. MAREFUSCUS, praefect. — M. GALLO S. C. R. secretarius.

82. *Le bienheureux Gondisalvo de Lagos, prêtre, profès de l'ordre des ermites de saint Augustin.* — La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VI, le 16 juillet 1777. Le 23 mai de l'année suivante, la S. Congrégation des Rites confirma la sentence que le cardinal patriarche de Lisbonne et l'évêque des Algarves, délégués apostoliques, avaient prononcée sur le culte immémorial. Un indult du 16 septembre 1778, concéda l'office et la messe du bienheureux Gondisalvo aux religieux et aux religieuses de l'ordre.

83. *Le bienheureux Conrad d'Ascoli, prêtre, profès de l'ordre franciscain des Conventuels.* — Le corps du bienheureux Conrad repose dans l'église des Conventuels d'Ascoli. Afin d'augmenter le culte et la dévotion qui a toujours été en vigueur envers la mémoire du bienheureux, le général des Conventuels obtint en 1783, l'indult de réciter l'office et la messe sous le rite double-mineur, le 19 avril.

DECRRTUM. — *Ordinis minorum sancti Francisci Conventualium.*

Ut eo, quo par est studio augeatur cultus, et devotio, quae apud fratres ordinis minorum S. Francisci Conventualium summopere viget erga memoriam Beati Conradi Migliani ab Asculo sacerdotis professi ordinis minorum S. Francisci, cujus corpus requiescit in eorum ecclesia civitatis Asculi, P. Minister Generalis dicti ordinis minorum Conventualium pro indulto recitandi officium, et missam de communi confessoris, non pontificis ipsius Beati die 19 aprilis sub ritu duplici minori sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit; et sacra eadem Congregatio, referente me infrascripto secretario, petitum officium et missam, servata rubricarum dispositione, oratori concedi posse censuit, si SSmo Domino Nostro placuerit. Die 20 decembris 1783.

Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem SSmo Dno Nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 7 januarii 1784. — F. CARD. ARCHINTUS, praefect. — C. AIROLDI S. R. C. secret.

84. *La bienheureuse Claire de Rimini, de l'ordre des Clarisses, fondatrice du monastère de cette ville.* — L'introduction de la cause fut admise par la S. Congrégation des Rites dans l'assemblée ordinaire du 27 avril 1784. Pie VI signa de sa main la commission le 12 mai suivant. Nul doute que le culte décerné de temps immémorial à la bienheureuse Claire n'ait été confirmé par la S. Congrégation peu de temps après; car l'introduction de la cause est l'acte préliminaire de la confirmation du culte. Cependant, le décret nous manque. Celui qui se rapporte à l'introduction de la cause porte la signature du cardinal Archinto, préfet, et de C. Airoldi, secrétaire de la S. Congrégation des Rites.

85. *Le bienheureux Pierre de Jérémie, prêtre religieux de l'ordre de S. Dominique.* — Un décret du 6 août 1783 autorisa l'introduction de la cause du bienheureux Pierre-Jérémie pour procéder à la confirmation du culte immémorial qui lui est rendu dans le diocèse de Palerme. En exécution de la commission signée par Pie VI, et sur la requête de Balthazar de Quinnones, général des Dominicains et postulateur des causes de l'ordre, le cardinal Archinto déféra à la S. Congrégation des Rites la question d'usage: « La sentence portée par l'évêque de Numidie juge délégué de l'archevêque de Palerme sur le culte rendu de temps immémorial au bienheureux Pierre, ou sur le cas excepté des décrets du pape Urbain VIII, doit-elle être confirmée dans le cas et pour l'effet dont il s'agit? » La réponse fut affirmative; Pie VI la confirma, le 12 mai 1784.

DECRETUM. — *Panormitana Canonizationis B. Petri de Hieremia sacerdotis professi ordinis Praedicatorum.*

Cum a S. Rituum Congregatione ordinaria sub die 2 augusti 1783 ad relationem eñi et rñi D. cardinali Archinto ejusdem Sacrae Congregationis praefecti et ponentis admissa fuerit commissio introductionis causae Beatri Petri De Hieremia, et a SSmo Dno Nostro Pio PP. VI postmodum signata, juxta tenorem praefatae commissionis ad instantiam R. P. Balthazaris de Quinnones magistri generalis et postulatoris causarum dicti sui ordinis propositum fuit ab eodem eño ponente, atque in dicta Sacra Congregatione discussum infrascriptum dubium: « An sententia lata per rñum episcopum Numidiae judicem a rño archiepiscopo Panormitano delegatum super cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato Petro exhibito, sive casu excepto a decretis fel. record. Urbani PP. VIII, sit confirmanda in casu, et ad effectum de quo agitur? » Et sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Carolo Erskine fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si SSmo D. N. placuerit.* Die 27 aprilis 1784.

Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem SSmo D. N. relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 12 maii 1874. — F. CARD. ARCHINTUS praef. C. AIROLDI S. R. C. secret.

86. *Le bienheureux Vincent d'Aquila, convers de l'ordre franciscain de l'Observance.* — L'introduction de la cause fut admise par la S. Congrégation des Rites le 10 mars 1787, et signée par Pie VI le 14 du même mois. L'évêque d'Aquila fit l'enquête canonique sur le culte immémorial, et délégua des juges pour prononcer la sentence. Le 18 septembre de la même année, la S. Congrégation des Rites confirma le culte immémorial. Voici les deux décrets:

DECRETUM. — *Aquilana Beatificationis et Canonizationis venerabilis servi Dei fr. Vincentii ab Aquila laici professi ordinis Minorum de Observantia S. Francisci, Beati nuncupati.*

Cum in Congregatione ordinaria S. Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica, ab eño et rño D. card. Antonio ab Auria causae venerabilis servi Dei Vincentii ab Aquila, Beati nuncupati, ponente, instante P. fr. Jacobo a Burgo Lucae ordinis Minorum reformatorum S. Francisci ejusdem causae postulatore propositum fuerit infrascriptum dubium: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum, de quo agitur? Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Carolo Erskine fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative: Si SSmo D. N. Pio VI placuerit.* Die 10 martii 1787.

Quibus a me infrascripto secretario relatis eidem SSmo Dno N., Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 14 ejusdem mensis et anni 1787. — F. CARD. ARCHINTUS praef. D. COPPOLA S. R. C. secret.

DECRETUM. — *Aquilana Canonizationis Beati Vincentii ab Aquila, laici professi ordinis Minorum ab Observantia S. Francisci.*

Postquam SSmus D. N. Pius VI P. M. die 14 martii currentes anni propria manu signaverat commissionem

introductionis causae supradicti Beati, Pater fr. Jacobus a Burgo Lucae sacerdos professus et lector emeritus postulator generalis et hujus etiam causae, ordinis Minorum de Observantia reformatorum S. Francisci, S. Rituum Congregationi infrascriptum dubium discutiendum, et definiendum proposuit: « An sententia lata a judicibus per remum episcopum Aquilanum deputatis super cultu ab immemorabili eidem Beato exhibito, seu casu excepto a decretis sa. m. Urbani Papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur? » Eadem vero Sacrorum Rituum Congregatio, audito tum scripto tum voce R. P. D. Carolo Erskine fidei promotore, et ea mature perpensa, referente emo et rmo D. card. Boschi loco emo et rmo D. card. Antonii ab Auria ponentis ab urbe absentis, benigne rescripsit: *Affirmative, si SSmo Dno N. Pio VI P. M. placuerit.* Die 18 septembris 1787.

Quibus a me infrascripto secretario relatis eidem SSmo D. N., Sanctitas Sua benigne annuit. Die 19 ejusdem mensis et anni 1787. — J. CARD. ARCHINTUS praef. D. COPPOLA S. R. C. secret.

87. *Le bienheureux Jacques Ruchem de Wladonna de Strepa, de l'ordre franciscain des Conventuels, archevêque de Halicie, ou Lemberg, en Pologne.* — A la requête du religieux conventuel Bonaventure Staidel, postulateur de la cause, et sur le rapport du cardinal Antoine Doria, la S. Congrégation des Rites, le 24 novembre 1788, admit l'introduction de la cause du bienheureux Jacques Ruchem. Le pape Pie VI signa de sa main la commission de cette cause, le 27 du même mois. Cela fait présumer que la confirmation du culte immémorial fut accordée peu de temps après cette première concession.

Cum in Congregatione ordinaria Sac. Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica ab eminentissimo et reverendissimo domino cardinali Antonio ab Auria causae venerabilis servi Dei Jacobi Ruchem de Wladonna de Strepa archiepiscopi Beati nuncupati, ponente, instante patre magistro Bonaventura Staidel ordinis Minorum sancti Francisci conventualium ejusdem causae postulatore, propositum fuerit infrascriptum dubium: « *An sit signanda commissio introductionis causae, in casu, et ad effectum, de quo agitur?* Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Carolo Erskine fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative, si Sanctissimo Domino Nostro Pio Sexto placuerit.* Die 24 septembris 1788.

Quibus a me infrascripto secretario relatis eidem Sanctissimo Domino Nostro, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 27 ejusdem mensis et anni 1788. — J. CARD. ARCHINTUS, praefect. D. COPPOLA, secret.

88. *La bienheureuse Maphalda, reine de Castille, et religieuse de l'ordre de Citeaux.* — Fille de Sanche Ier, roi de Portugal, elle épousa le roi de Castille. Elle entra ensuite dans l'ordre Cistercien, et fut réformatrice du monastère de Sainte-Marie d'Arouca. L'évêque de Lamego et son vicaire général, délégués de la S. Congrégation des Rites, déclarèrent par sentence le culte immémorial qui a été rendu à la bienheureuse Maphalda. La S. Congrégation confirma ce jugement, par décret du 13 mars 1792.

89. *Le bienheureux Barthélemy de Bragance, dominicain, évêque de Vicence.* — La commission d'introduction de la cause fut signée par Pie VI, le 30 janvier 1793, suivant le décret que la S. Congrégation avait rendu le 26.

90. *Le bienheureux Jean de Penna, de l'ordre franciscain des Conventuels.* — Le bienheureux Jean de Penna reçoit les honneurs du culte public depuis un temps immémorial, les Conventuels sollicitèrent l'indult de réciter l'office et la messe de ce Bienheureux. D'après la relation de Jérôme Napoléon, promoteur de la foi, Pie VII accorda l'indult, le 20 novembre 1806.

DECRETUM. — *Ordinis minorum Conventualium sancti Francisci.*

Cum ex parte P. Magistri fr. Antonii Mariae Latini ordinis Minorum Conventualium S. Francisci postulatoris causarum servorum Dei, et Beatorum dicti ordinis humillime SSmo Dno Nostro Pio VII P. M. supplicatum fuerit pro concessione eidem ordini officii et missae de communi confessoris non pontificis in honorem Beati Joannis de Penna S. Joannis ordinis minorum, jam a tempore immemorabili publico ecclesiastico cultu decorati; et Sanctitas Sua preces remiserit cognitioni emi et rmi D. Cardinalis de Somaglia sui in urbe vicarii, sacrorumque Rituum Congregationi praefecti, nec non R. P. D. Hieronymi Napulioni fidei promotoris, ut sententiam super iisdem sibi aperirent; ipsa Sanctitas Sua, audita relatione facta per praedictum R. P. D. promotorem fidei, benigne annuit pro gratia concessionis petiti officii cum missa de communi confessoris non pontificis recitandi quotannis ritu duplici minori a religiosis utriusque sexus universi ordinis minorum conventualium S. Francisci in die non impedito semel fixe a praeside generali ipsius ordinis destinando. Die 20 novembris 1806. — F. M. CARD. DE SOMAGLIA praef. — J. CARPINEO S. R. C. secret.

91. *Le bienheureux André de Peschiera, prêtre, de l'ordre de saint Dominique.* — Après s'être illustré par sa science, sa sainteté et sa vie pénitente, André mourut en 1485, laissant une réputation qui lui fit décerner le titre de bienheureux et se répandit au loin, en Italie, dans la Rhétie, et au-delà des monts. Les évêques de Vérone et de Côme, les fidèles de ces diocèses et l'ordre entier de S. Dominique demandèrent à Pie VII la confirmation du culte immémorial, et l'autorisation de réciter l'office et la messe. La S. Congrégation des Rites, par indult du 23 septembre 1820, confirma le culte et concéda l'indult. Pie VII ratifia la concession, le 26 du même mois.

DECRETUM. — *Veronen. et Comen.* — Cum Andreas a Pischeria ex ordine fratrum Praedicatorum sacerdos professus ita sacrarum litterarum scientia, innocentia vitae, corporis afflictationibus claruerit, ut ab anno 1485 quo felix evenit illius transitus ad sydera, illico sanctitatis famam, et Beati titulum sibi comparaverit, nedum in universa Rhaetia, sed apud Italos etiam, populosque ultra montes positos; cumque interea cultum hunc publicum S. Sedis auctoritate confirmandum in votis haberent cum rmo episcopo Veronen. et Comen. illius dioecesis incolae universusque ordo fratrum Praedicatorum, ea propter supplices S. Rituum Congregationem adierunt, ut constito de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII, cultum ab immemorabili eidem Beato praestitum ante praedicta decreta ad haec usque tempora confirmare, et in illius honorem officium ac missam de communi confessoris non pontificis cum lectionibus secundi nocturni propriis sub ritu dup. maj. nec non elogio in Dominicano martyrologio apponendo, pro dioecesibus Veronen. et Comen. universoque ordine S. Dominici concedere dignaretur.

Et Sacra eadem Congregatio, attenta relatione emi et rmi D. Card. Julii Mariae de Somaglia episcopi Ostien. et Velitern. S. Collegii decani, ac Congregationi Sacrorum Rituum praefecti, hujus causae ponentis, censuit rescribendum pro gratia confirmationis, et quoad officium pro gratia de communi confessoris non pontificis ritu duplici majori pro ordine Praedicatorum; pro dioecesibus vero Veronen. et Comen. rit. duplici minori. Die 23 septembris 1820.

Factaque de praemissis SSmo D. N. Pio VII P. M. per me infrascriptum S. R. C. assessorem, loco R. P. D. secretarii absentis, relatione, Sanctitas Sua S. C. sententiam approbavit, et confirmavit die 26 dicti mensis et anni. — JULIUS M. CARD. episcop. Ostien. et Velitern. DE SOMAGLIA, S. R. C. praefectus. — ALOYSIUS CARDELLINI S. R. C. assessor.

92. *Le bienheureux Peregrinus de Falerone, des Conventuels.* — Le bienheureux Peregrinus fut un des premiers disciples et compagnons de S. François d'Assise. Dès l'époque de sa mort, qui eut lieu à San-Severino, les habitants du Picenum et des provinces voisines lui décernèrent toutes les marques du culte public, qui s'est maintenu et accru jusqu'à nos jours. L'archevêque de Fermo, l'évêque du diocèse où l'on conserve les reliques du Bienheureux, le clergé et la population de San-Severino, l'ordre entier des Conventuels sollicitèrent la confirmation du culte immémorial, et l'autorisation de réciter l'office et la messe. Après avoir examiné les documents et les raisons propres à constater le culte ancien, immémorial, la S. Congrégation des Rites rendit un avis favorable, le 28 juillet 1821. Pie VII exauça la demande, le 31 du même mois.

DECRETUM. — *Firmana, et Septempedana, seu ordinis minorum S. Francisci Conventualium.*

Ut primo mortali relicta sarcina decurrente saeculo XIII, Dei famulus Peregrinus a Falerono seraphici patris Francisci discipulus ac socius, Sancti Severini in pace quievit, illico Piceni aliique populi ejusdem virtutum ac miraculorum testes ipsum Beatum conclamarunt, et omnigena publici ecclesiastici cultus significatione illum ad haec tempora prosequuti sunt, aucta in dies, confirmataque frequentibus signis opinione sanctitatis. Ut vere immemorabili huic constantique cultui ecclesiae confirmatio accederet, solliciti tum emus et rmus D. cardin. archiepiscopus Firmanus, intra cujus dioecesis fines Faleronum oppidum ubi B. Peregrinus natus est, tum rmus Septempedanus antistes, ubi gloriosae ejusdem quiescunt exuviae; et minores S. Francisci Conventuales, in primis vero clerus, magistratus, ac populus oppidi Faleronis Sacrorum Rituum Congregationi supplices exhibuerunt preces efflagitantes confirmationem casus excepti ab Urbani PP. VIII decretis, nec non concessionem officii ac missae de communi confessoris non pontificis die ejusdem festo in praefatis dioecesibus universoque minorum ordine recitandi et celebrandae. Et sacra eadem Congregatio, visis, matureque perpensis juribus et documentis quibus immemorabilis cultus erat suffultus, ad relationem emi et rmi Domini cardinalis Caleffi quoad utrumque affirmative respondit. Die 28 julii 1821.

Facta autem de praemissis omnibus Sanctissimo Dno Nostro Pio VII Pont. Max. relatione per me secretarium infrascriptum, Sanctitas Sua ejusdem Congregationis rescriptum adprobavit et confirmavit, et officium cum missa de communi confessorum in Beati Peregrini honorem concessit a clero praefatarum dioecesum universoque ordine minorum celebrari, ac respective recitari posse ritu duplici minori permisit, facta ordinis minorum conventualium Ministro generali potestate assignandi eidem officio in ordinis Kalendario diem non impeditam, quae tamen non sit Dominica fixa. Die 31 julii 1821. — J. M. CARD. epis. Ostiens. et Vel. DELLA SOMAGLIA — J. A. SALA S. R. C. secretarius coadjut.

93. *Le bienheureux Bonaventure Bonaccursi, de l'ordre des Servites.* — Né à Pistoie, le bienheureux Bonaventure Bonaccursi mourut à Orviéto. En 1822 la confirmation du culte immémorial fut demandé à la S. Congrégation des Rites On sollicita en même temps l'office et la messe pour l'ordre des Servites, et pour les diocèses de Pistoie, de Prato et d'Orviéto. Voici l'indult de la S. Congrégation.

DECRETUM. — *Ordinis Servorum B. M. V.*

Reverendissimus P. vicarius generalis ordinis servorum B. M. V. Sacrorum Rituum Congregationi preces porrexit postulans per hanc declarari satis constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII, videlicet de cultu ab immemorabili tempore ante laudati pontificis decreta praestito Bonaventura Bonaccursi Pistorien. ejusdem ordinis alumno Beato nuncupato, proptereaque in hujus die festo decerni concessionem officii et missae de comm. conf. non pontificis sub ritu dup. min. celebran. et recitan. tam in universo ordine serv. quam in dioecesi Urbevetana, ubi B. perrexit ad coelestia, et in Pistoriensi, ac Pratensi, ubi primum lucem aspexit. Sacra eadem Congregatio, re mature discussa, referente

eminentissimo et reverendissimo domino card. Rivarola benigne declaravit satis constare de casu excepto, annuitque pro concessione officii, et missae de comm. conf. non pontific. sub ritu dup. min. tam universo ordini Servorum B. M. V. quam civitatibus et dioecesibus Urbevetanae, et Pistorien. ac Práten. die in perpetuum ab ordinariis assignanda. Die 20 aprilis 1822.

Factaque per me infrascriptum secretarium de praemissis omnibus relatione, Sanctitas Sua benigne annuit.

94. *Le bienheureux Jourdain de Saxe, second général de l'ordre de saint Dominique.* — La S. Congrégation des Rites, dans le décret du 10 mai 1826, confirma le culte immémorial du bienheureux Jourdain; elle concéda en même temps l'office et la messe. La première fête solennelle fut célébrée à Rome le 15 février 1827, avec premières et secondes vêpres en musique, et la messe pareillement en musique. Le P. Cipolletti, dominicain, fit le panégyrique du bienheureux Jourdain. Le cardinal vicaire Placido Zurla publia à cette occasion, la notification suivante:

Celebrandosi la prima volta nella Ven. Chiesa di Santa Maria sopra Minerva li 15 febraio corrente anno la memoria del B. Giordano di Sassonia secondo generale dell'ordine dei Predicatori di cui per decreto della Congregazione de' SS. Riti emanato sotto li 10 maggio 1826, fu approvato il culto coll'officio e la messa, si previene il pubblico, che una così fausta circostanza dà motivo ad uno speciale e distinto festeggiamento. Questo incomincierà dal primo Vespero solenne del 14 alle ore 22. Nel giorno 15 avrà luogo alle ore 16 e mezza del mattino la messa cantata in musica, e *inter missarum solemnia* sarà pronunciato l'elogio di esso Beato dal molto R. P. M. fr. Tommaso Giacinto Cipolletti dei Predicatori. Chiuderassi poi la festa col secondo Vespero parimenti in musica che verrà eseguito alle ore 22 della sera.

La Santità di Nostro S. Leone Papa XII concede indulgenza plenaria a tutti i fedeli che confessati e comunicati visiteranno in tal giorno la detta chiesa.

Dato dalla Nostra Residenza, il 12 febraio 1827.

D. PLACIDO Card. Vic. — ANT. Canonico ARGENTI secret.

95. *Le bienheureux Bernardin de Fossa, prêtre, franciscain réformé.* — Le culte immémorial du bienheureux Bernardin fut confirmé par Léon XII, le 26 mars 1828. Le décret de la S. Congrégation des Rites énonce simplement qu'on réunit les preuves nécessaires à la substance du jugement; cela fait supposer qu'on se contenta d'une enquête extrajudiciaire. Dans la suite la S. Congrégation a remis en vigueur l'ancienne procédure qui exige le procès juridique et la sentence de l'ordinaire.

DECRETUM. — *Aquilana seu minorum S. Francisci. — Confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Bernardino a Fossa, sacerdoti professo ordinis minorum S. Francisci Reformat. Beato nuncupato.*

Quum ex publicis fide dignis monumentis abunde constaret, S. D. fr. Bernardino a Fossa sacerdoti professo ordinis Minorum S. Francisci de Observantia Reformatorum fuisse ab immemorabili ante Urbaniana decreta tempore praestitum cultum publicum ecclesiasticum; cuperetque R. P. fr. Raphael Maria a Roma ejusdem ordinis sacerdos, et Romanae provinciae praeses, totiusque ordinis generalis postulator hujusmodi cultus confirmationem per Sanctam Sedem Apostolicam declarari; comparatis omnibus ad judicii substantiam necessario requisitis in ordinaria Sacrorum Rituum congregatione sequens proponendum curavit dubium, nimirum: *An constet de cultu immemorabili praestito B. Bernardino a Fossa, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII?* Sacra autem Rituum Congregatio, audito prius voce et scriptis, R. P. Virgilio Pescetelli S. fidei promotore, in ordinariis comitiis habitis undecimo kalendas aprilis volventis anni 1828, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Calleffi ponentis respondit: Affirmative.

Relatione facta Sanctissimo Domino Nostro Leoni XII pontifici maximo per me infrascriptum ejusdem Congregationis secretarium, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis responsum approbando declaravit causam praedictam versari inter casus exceptos a laudatis Urbani VIII decretis. Die 26 martii 1828. — JULIUS M. CARD. EP. OSTIEN. ET VELITREN. DE SOMAGLIA S. ECC. VICE CANCELL. ET S. R. C. praefect. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

96. *La bienheureuse Jeanne Soderini, prieure du tiers-ordre des Servites.* — La bienheureuse Jeanne Soderini fut une des premières disciples de sainte Julienne Falconieri, et lui succéda dans la charge de prieure des Mantellates. Elle mourut en 1367. Le culte public et ecclésiastique commença avant les funérailles mêmes; il s'est maintenu sans interruption jusqu'à nos jours. Le comte Laurent Soderini demanda la confirmation du culte immémorial. Le décret de la S. Congrégation des Rites mentionne les animadversions du promoteur de la foi, et la réponse du postulateur. Léon XII confirma le culte, le 1er octobre 1828.

DECRETUM. — *Florentina. — Adprobationis immemorabilis cultus praestiti Servae Dei Joannae Soderini priorissae Sororum tertii ordinis servorum Bmae Mariae Virginis, Beatae nuncupatae.*

Primas inter S. Julianae de Falconeriis, quae tertium ordinem servorum Beatissimae Mariae Virginis virginibus colligendis instituit, discipulas, et socias merito recensetur Joanna ex nobilissima Soderinia familia, quae a primis annis alacriori studio ad perfectionis iter tam bene instituta post sanctae Institutricis transitum cunctarum mater electa, brevi adeo in Dei charitate, proximi amore, humilitate, caeterisque virtutibus enituit, ut ejus vitae sanctimoniam plurimi ex eadem servorum familia, exterique scriptores cumulatis efferant laudibus. Huic itaque universali sanctitatis et miraculorum fama percelebri vix ejus obitu sequuto sexto idus octobris anni 1367, imo etiam ante funeris officia publicus ecclesiasticusque cultus est exhibitus, longe ante centenariam ab sa. me. Urbani Papae VIII decretis requisitam. Quem quidem cultum non Florentiae tantum, quae incunabula Joannae

tribuit, et ubi extremum diem laeto serenoque vultu Joanna clausit, verum permultis quoque locis in dies vigentem et auctum animo reputans excmus D. Laurentius comes Soderini, collectis undique documentis ab hac Sancta Apostolica Sede confirmandum postulavit, ut debitum cognatae honorem cohonestaret, magisque augeret. Proposito idcirco in Sacrorum Rituum Congregatione dubio: « An constet de casu excepto ab Urbani Papae VIII decretis, sive de cultu ab immemorabili tempore eidem Beatae Joannae praestito? » Sacra haec Congregatio in ordinariis comitiis ad Vaticanum sub infrascripta die habitis, audito prius voce et scriptis R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, ac diligenti procuratoris responsione perpensa, quae hinc inde afferebantur sedulo matureque libratis, cum non dubia documenta evincerent eamdem Beatam Joannam, juxta laudata decreta, esse in pacifica cultus publici et ecclesiastici possessione longe ante centenariam in illis praefinitam, ad relationem emi et rmi domini Cardinalis Placidi Zurla ponentis, rescribendum censuit: Affirmative. Die 23 septembris 1828.

Facta autem de praemissis SSmo D. Nostro Leoni XII P. M. per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium relatione, Sanctitas Sua S. Congregationis rescriptum adprobavit, et cultum Beatae Joannae Soderini ab immemorabili tempore praestitum confirmandum esse decrevit kalendis octobris anni 1828. — J. M. CARD. DE SOMAGLIA. — F. G. FATATI secret.

97. *Saint Conrad, fils du duc de Bavière, religieux de l'ordre de Cîteaux.* — Disciple de S. Bernard, S. Conrad mourut vers l'an 1125 dans un désert près la ville de Melfi. La renommée des prodiges qui s'opérèrent sur sa tombe fit que les habitants transportèrent les reliques dans la principale église de la ville et le prirent pour patron. Dès le XIVe siècle, la fête de saint Conrad fut solennellement célébrée, avec la messe propre, et la procession publique. L'évêque de Melfi et le dominicain Maur-Louis Ciccolella demandèrent la confirmation du culte. Le décret de la S. Congrégation des Rites est du 7 avril 1832. Le pape Grégoire XVI confirma, le 9 du même mois.

DECRETUM. — *Melphiten.* — *Confirmationis immemorabilis cultus praestiti Servo Dei Conrado monacho ordinis Cisterciensium Sancto nuncupato.*

Circa annum Christi 1125 parva in eremo prope civitatem Melphitensem sancto fine quievit Dei servus Conradus filius Henrici ducis Bavariae monachus Cisterciensis, ac discipulus S. Bernardi. Prodigiorum fama, quae ad sepulcrum obtigerant adducti Melphitenses cives corpus ejus ex illo efferentes in majorem detulere ecclesiam, ipsumque patronum apud Deum elegerunt. Licet autem posterioribus saeculis fuerit semper uti praecipuus patronus veneratus, ejusque festum cum missa propria usque a saeculo XIV summa cum celebritate, publicaque supplicatione ductum, numquam tamen cultus hic publicus, et ecclesiasticus formiter juxta decreta sa. me. Urbani Papae VIII ab hac Sancta Apostolica Sede fuit recognitus, et adprobatus, quod in votis summopere habens reverendissimus Melphiten. antistes una cum R. P. fr. Mauro Aloisio Ciccolella ordinis Praedicatorum lectore a Sacrorum Rituum Congregatione enixis precibus postularunt hujus cultus immemorabilis adprobationem. Et Sacra eadem Congregatio in ordinario coetu ad Vaticanum sub infrascripta die coadunata, ad relationem eminentissimi, et reverendissimi D. Placidi Zurla ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, omnibus rite accurateque consideratis, visisque responsionibus per procuratores ad animadversiones datis, respondendum censuit: « Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 7 aprilis 1832.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI pontifici maximo per me infrascriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregrationis confirmavit, adprobavitque cultum immemorabilem Sancto Conrado praestitum. Die 9 recensiti mensis et anni. — C. M. EPISCOPUS PRAENEST. CARD. PEDICINIUS S. R. C. praefectus. — JOSEPH GASPAR FATATI S. R. C. secretarius.

98. *Le bienheureux Jean de Riéti, de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — Entré fort jeune dans l'ordre, il se fit remarquer par son innocence, sa piété et sa charité. Il remplit en peu de temps une longue carrière, et mourut le 1er août 1343. Son corps fut placé dans un autel dédié sous son nom; les images entourées d'auréoles attestèrent l'opinion qu'on eut de sa sainteté. Le culte s'est conservé jusqu'à nos jours. La confirmation de ce culte fut admise par le décret de la S. Congrégation des Rites en date du 7 avril 1832.

DECRETUM. — *Ordinis eremitarum Sancti Augustini confirmationis immemorabilis cultus praestiti Servo Dei Joanni de Reate professo recensiti ordinis, Beato nuncupato.*

Castrum Parochianum intra limites Amerinae dioecesis situm servi Dei Joanni de Reate ob longum in hac civitate incolatum dicti, et professi ordinis Eremitarum Sancti Augustini Beati nuncupati natale solum fuit, qui in paterna domo multis virtutibus, sed maxime innocentia, modestia, et pietate in Deum se dedit conspiciendum, et adolescens in castris Sancti Augustini inter eremitas coenobii Amerini stipendia meruit eo successu, ut ejusdem humilitas, obedientia, virginalis puritas, dilectio Dei et proximi praestantiores quam in coeteris in eo inventae, solemnia vota nuncupare juvenili in aetate sit permissus. Ad Reatinum eremum protinus vocatus regularem fervorem, observantiam, et perfectionem praesetulit: in coelestium rerum contemplatione integras assidue insumebat noctes, nec diurno tempore charitas Dei excidebat ex animo; consodalibus quavis in re hilari animo obsecundabat: praesto erat infirmis, hospitum pedes promptus lavabat: sacerdotibus in sacrificio missae ministrare solemne habuit, et primo juventae stadio nondum exacto dum choristae munus exerceret meritis onustus coelicolum lucem aspexit kalendis augusti anni 1343. Hunc, quem notissimarum virtutum fama homines

celebrabant, supernis prodigiis, uti fertur, Deus illustriorem fecit. Hinc initium ejus cultus, qui per corporis venerationem proprio in altari collocati, pictisque imaginibus mirifice propagatus ad haec usque tempora manavit. Ea propter in votis habens R. P. fr. Xaverius Amoretti assistens, et postulator generalis ordinis eremitarum Sancti Augustini lucernam hanc in candelabro poni per apostolicum decretum, ut ejus luce inflammentur eremitae fervore pristini temporis ad omnem perfectionis viam assequendam Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit pro confirmatione cultus publici et ecclesiastici ab immemorabili tempore eidem Beato Joanni de Reate praestiti. Et eñi ac rñi Patres Sacris Ritibus tuendis praepositi in ordinario coetu ad Vaticanum sub infrascripta die coadunati, ad relationem eñi ac rñi domini cardinalis Joannis Francisci Falzacappa ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit; rationum momentis rite accurateque libratis, consideratisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuerunt: Affirmative seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. Die 7 aprilis 1832.

Super quibus omnibus facta postmodum per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI Pontifici Maximo fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis confirmavit, adprobavitque cultum publicum, et ecclesiasticum Beato Joanni de Reate ab immemorabili tempore praestitum. Die 9 recensiti mensis et anni. — C. M. EPISCOPUS PRAENEST. CARD. PEDICINIUS S. R. C. praefect. — JOSEPH GASPAR FATATI S. R. C. secretarius.

99. *Le bienheureux Gérard de Villamagna, chevalier auxiliaire de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, du tiers-ordre de S. François d'Assise.* — Le bienheureux Gérard naquit à Villamagna, village à cinq milles de Florence. Les chevaliers de S. Jean de Jérusalem le reçurent en qualité d'auxiliaire, et le conduisirent à Rhodes, puis en Syrie, où il demeura pendant plusieurs années, assistant les malades et les pélerins. La visite des saints lieux lui inspira le plus ardent désir de la pénitence. Le général des Hospitaliers lui ayant permis de retourner en Italie, en 1217, il rencontra à Florence S. François d'Assise, qui lui donna l'habit de son tiers-ordre. Gérard passa le reste de sa vie dans une pauvre maison de la campagne et dans des pratiques de pénitence qui le firent appeler un nouvel Hilarion. Il mourut la seconde fête de Pentecôte 1242, âgé de plus de quatre-vingts ans. Le culte public lui fut aussitôt rendu. Une chapelle fut construite sur l'emplacement de la maison; on mit son corps dans une urne de pierre, sous l'autel. La dévotion des fidèles ne s'est pas arrêtée pendant les six siècles écoulés depuis sa mort. En 1759 les chevaliers de Jérusalem restaurèrent la chapelle. L'archevêque de Florence, l'évêque de Fiesole, le chevalier Busca, lieutenant du grand-maître de Jérusalem, les généraux des trois ordres Franciscains ont sollicité l'approbation du culte immémorial. Le décret de la S. Congrégation des Rites est du 16 mars 1833.

DECRETUM. — *Florentina seu ordinis Sancti Joannis Hierosolymitani confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti S. D. Gherardo a Villamagna, Sancto nuncupato, equiti auxiliario ordinis S. Joannis Hierosolymitani tertii ordinis S. Francisci.* — Equester Hierosolymitanus ordo omnium linguis ac litteris merito commendatur non tam militari gloria ob res fortiter terra marique gestas sibi comparata, quam potissimum viris et sublimioris et inferioris gradus, qui sanctitate vitae floruere. Hos inter praesertim eminet Dei servus Gherardus a Villamagna quod est oppidum quinto circiter lapide Florentia distans, sanctus nuncupatus, qui medio ferme saeculo XIII, ex familia Mecatti ortus, et excolendis arvis primum addictus tanta in Deum pietate, morumque integritate dein commendabatur, ut Hierosolymitani equites Florentini inter suos auxiliares adscriptum secum Rhodium conduxerint, ibique ob heroicas virtutes, quibus christianae perfectionis se praebuit exemplar, brevi ejusdem ordinis cruce insigniri promeruit. Per plures annos commoratus in Syria tum singulari erga infirmos et peregrinos charitate, tum assiduae orationis studio, tum denique in sacri sui ordinis servandis regulis omnibus carissimus extitit, tantaque sanctitatis fama commendatus, ut non semel ejus precibus reportatas in Turcas victorias, vel sedatas infesto mare tempestates equites a Deo acceptas retulerint. Quum vero in perlustrandis Terrae Sanctae locis ad poenitentiae studium sese inflammarit, a supremo ordinis magistro veniam redeundi in patriam obtinuit, ac Florentiae obviam factus S. Francisco Assisiensi ab eo instituendae vitae rationem, ac tertii ordinis Minorum anno 1217 habitum accepit, quem ad mortem usque assuta in pectore Hierosolymitana cruce retinuit. Patriam repetens in rusticam secessit aediculam, ac tanto studio macerando corpori incubuit, ut Hilarionis nomine nuncuparetur, tantoque salutis animarum procurandae zelo succensus, ut fervidis hortationibus peccatores convertere assidue sategerit, miraculorum dono, uti fertur, a Deo interea illustratus. Asperam hanc sed coelestibus contemplationibus suavem vitam pie in Domino anno 1242 octogenario major feria secunda Pentecostes recurrente conclusit praenunciato sui obitus die cuidam monacho ordinis S. Benedicti, quo conscientiae moderatore utebatur. Vix e vivis excesserat statim ingens populorum copia ad eum colendum confluxit, statimque illo intercedente a Deo patrata fuere miracula adeo ut in ejus aediculae loco extructum fuerit eique dicatum templum, et corpus lapidea urna inclusum subtus altare collocatum. Neque temporis diuturnitate ad sex ferme saecula protracta, neque bellorum tumultu ac vastationibus devotio deferbuit; iis enim de causis fatiscens templum curante Hierosolymitano ordine instauratum iterum fuit circa annum 1759 atque in publicis calamitatibus ad eum perenniter fideles confugientes ejus cultum et venerationem ab obitus tempore ad hodiernam usque die manarunt. His permoti rñi archiepiscopus Florentinus, et Fesulanus episcopus, eques Antonius Busca locumtenens ma-

gni magisterii Sacri Ordinis Hierosolymitani, ac generales ministri trium Ordinum Minorum S. Francisci Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicarunt pro confirmatione cultus publici et ecclesiastici ab immemorabili tempore eidem Beato Gherardo a Villamagna sancto nuncupato praestiti. Et emi ac rmi Patres Sacris Ritibus tuendis praepositi in ordinario coetu ad Vaticanum sub infrascripta die coadunati, ad relationem emi et rmi D. cardinalis Josephi Antonii Sala ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rationum momentis rite accurateque libratis, consideratisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuerunt: « Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani VIII. » Die 16 mart. 1833.

Super quibus omnibus facta postmodum per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium SSmo Domino Nostro Gregorio XVI pont. max. fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis confirmavit, adprobavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beato Gherardo a Villamagna praedicto ab immemorabili tempore praestitum. Die 18 recensiti mensis et anni. — C. M. EPISCOPUS PRAENEST. CARD. PEDICINIUS S. R. C. praef. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

100. *Le bienheureux Simon de Cassia, prêtre de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — Le bienheureux Simon mourut le 2 février 1348, après avoir passé quarante-huit ans dans son ordre, occupé à la prédication et au ministère apostolique. Dès l'époque de sa mort il reçut les honneurs du culte public, et le titre de bienheureux; cela est attesté par un grand nombre d'écrivains. En 1679 la S. Congrégation des Rites autorisa la translation des reliques du B. Simon dans l'église publique; elles furent placées sous le grand autel, où elles sont conservées encore aujourd'hui. Le décret de la S. Congrégation confirmant le culte immémorial fut rendu le 17 août 1833.

DECRETUM. — *Ordinis eremitarum S. Augustini. — Confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Simoni de Cassia sacerdoti professo ordinis eremitarum S. Augustini, Beato nuncupato.*

Cassiae Umbriae oppido, quod plurium Beatorum felix parens extitit, ex nobili prosapia Fidati progenitus est Simon, qui a teneris annis prima studiorum rudimenta a P. Angelo Claredi de Cingulo minorita accepit, christianam vero institutionem a piis parentibus. Terrestria exosus, ac coelestia spectans annos natus circiter viginti in castris eremitarum Sancti Augustini mereri coepit stipendia: tum divinis litteris incumbens ejusdem instituti alumnos omnes facile doctrina superavit, eamque, qua polluit scientia, infusam potius, quam labore partam merito creditum est. Exinde Simon verbum Dei praedicare aggreditur; plures ad Deum mentes convertere, perditas praesertim mulieres Christo lucrifacere, et in asceterium a se consulto aedificatum adducere, aliudque a se pariter constructum Virginibus complere, odia extinguere, pacem inter Florentinos invehere, praeclarissima opera evulgare, spiritu prophetiae clarescere, miracula patrare. Praeter haec eximia charitate exstuans, et pati pro Christo cupidus, qui tot ac tanta pro humano genere toleravit, nullum praetermisit mortificationis genus: humilitati addictissimus honoris gradus semper recusavit, et apostolum Paulum et S. Augustinum institutorem praecipuos habuit in concionando scribendoque magistros et patronos. Impensius autem Virginem Deiparam coluit, cujus die festo Purificationis meruit ad coelorum consortia recipi anno 1348, aetatis suae circiter septuagesimo, postquam octo et quadraginta annis eremiticam, seu potius apostolicam in terris vitam duxerat. Illico post mortem cultu publico et ecclesiastico fuit a fidelibus honoratus; ac Beati titulo insignitus, uti pene innumeri diversarum gentium testantur auctores, innumeraeque tabulae antiquitus depictae; quin immo de anno 1679 ex indulto Sacrorum Rituum Congregationis facta fuit facultas ex armario Reliquiarum Coenobii Sancti Augustini Cassiae, ubi antiquitus servatum fuerat, cum ecclesiastica pompa ad ipsam ecclesiam transferendi corpus, et subtus altare majus reponendi publicae frequentissimi populi venerationi. Cultus hinc Dei servo Simoni a Cassia ab antiquis derivatus atque ad haec usque tempora constans perseverans, ut de more ab ipsamet Sacrorum Rituum Congregatione confirmaretur, humiliter petiit R. P. fr. Xaverius Amoretti assistens et procurator generalis recensiti ordinis eremitarum. Et emi ac rmi patres Sacris Ritibus tuendis praepositi in ordinario coetu ad Quirinale sub infrascripta die coadunati, ad relationem emi et rmi D. card. Joannis Francisci Falzacappa episcopi Albanen. ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rationum momentis rite accurateque libratis, consideratisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuerunt: « Affirmative seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 17 augusti 1833.

Super quibus omnibus facta postmodum per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium SSmo Domino Nostro Gregorio XVI pontifici maximo fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum S. Congregationis confirmavit, adprobavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beato Simoni a Cassia praedicto ab immemorabili tempore praestitum. Die 23 recensiti mensis et anni. — C. M. EPISC. PRAENEST. CARD. PEDICINI S. R. C. praef. — J. G. FATATI S. R. C. secret.

101. *Le bienheureux Jourdain de Pise, de l'ordre de S. Dominique.* — Entré fort jeune parmi les Dominicains de sa ville natale, il acquit une grande célébrité par la prédication. Il demeura longtemps à Florence, prêchant souvent deux fois par jour; l'auditoire ne se lassait jamais de l'entendre. En 1311, il fut désigné pour professer la théologie à l'université de Paris. Il mourut en route, à Plaisance, le 19 août. Le corps rapporté a Pise fut déposé dans une urne de marbre, près de l'autel de S. Pierre martyr. Titre de bienheureux, fête annuelle, offrandes votives, images entourées d'auréole,

lampes, etc.; toutes ces significations du culte public ont eu lieu, sans interruption, jusqu'à nos jours. L'archevêque de Pise, et le P. Jabalot, général des Dominicains, demandèrent la confirmation du culte. Elle fut accordée par la S. Congrégation des Rites, le 17 août 1833.

DECRETUM. — *Pisana seu Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Jordano de Pisis Ordinis Praedicatorum, Beato nuncupato.*

Licet uberum donorum copiam tum natura, tum gratia in Beatum Jordanum a Pisis, quae natale illi solum fuit mutuo contulerint uti facile est colligere ex iis, quae summatim nonnulli auctores memoriae posterorum commendarunt, multa tamen, eaque potissima, quae ad coeterorum stimulum, et exemplum valuissent plurimum vel monumentis consignata non fuere, vel injuria temporum deperdita sunt. Certum vero est post exactam laudabiliter adolescentiam in coenobio Sancti Dominici Pisis Praedicatorum habitum suscepisse, brevique magni nominis concionatorem extitisse ut nulli secundus haberetur eloquentia praesertim singularique memoria, qua fretus et veteris, et novi foederis paginas ad unguem, et de verbo ad verbum continuo recitaret. Multis annis Florentiae demoratus est verbum Dei e suggesto bis etiam in die annuncians, tantaque semper erat fidelium frequentia ac si tum primum illum concionantem audirent; nec mirum si messis uberis copiosos fructus colligere illi datum fuisset, magis enim sanctitate vitae, morumque suavitate quam doctrina, eloquentiaque oratorem sacrum agebat. Cujus quidem doctrinae eminentiam quum moderatores ordinis probe perciperent, Lutetiam Parisiorum miserunt ut celebri in academia sententias interpretaret, sed morbo interceptus vix Placentiam attigerat quartodecimo kalendas septembris anni 1311 placidissime spiritum Deo reddidit. Placentia Pisas corpus ejus asportatum inter lacrymas, et plausus populi exceptum marmorea arca inclusum juxta aram Sancti Petri martyris in ecclesia sui ordinis conditum fuit. Exurgens haec pietas ac religio in Dei servum constans fuit ab haec usque tempora, numquam enim intermissus conspicitur concursus ad illum colendum; hinc omnium ore Beati titulus insignitus; hinc annua festi celebratio emortuali die; hinc denique votivorum donorum oblationes, et imagines cum aureolis publice expositae, et lampades accensae. Haec cultus publici, et ecclesiastici servo Dei Jordano De Pisis ab immemorabili tempore praestiti monumenta animo reputans rm̃us Pisanus archiepiscopus una cum B. P. Fr. Ferdinando Francisco Jabalot magistro generali recensiti ordinis Praedicatorum S. Rituum Congregationi humillime supplicarunt pro illius confirmatione. Et em̃i ac rm̃i patres sacris ritibus tuendis praepositi in ordinario coetu ad Quirinale sub infrascripta die coadunati ad relationem em̃i et rm̃i D. cardinalis Caroli Odescalchi episcopi Sabinen. ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli S. fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rationum momentis rite accurateque libratis, consideratisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuerunt: « Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 17 augusti 1833.

Super quibus omnibus facta postmodum per me infrascriptum ejusdem sacrae Congregationis secretarium Sanctissimo Domino Gregorio XVI Pontifici Maximo fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis confirmavit, adprobavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beato Jordano a Pisis praedicto ab immemorabili tempore praestitum. Die 23 recensiti mensis et anni. — C. M. EPISCOPUS PRAENESTINUS CARD. PEDICINIUS S. R. C. praefectus. — J. G. FATATI S. R C. secretarius.

102. *Saint Manès, prêtre, de l'ordre des frères Prêcheurs.* — Manès était frère de Saint Dominique; il entra dans le nouvel institut et le propagea dans la Gaule Narbonaise. Etant retourné en Espagne avant 1230, il mourut dans un monastère de Cisterciens, qui honorèrent sa mémoire, et l'ensevelirent près d'un autel. Les historiens attestent le culte immémorial qui lui a été rendu. L'enquête faite à Osma a constaté la continuation du culte. Par un décret du 26 avril 1834, la S. Congrégation des Rites confirma le culte immémorial, avec l'entière approbation du pape Grégoire XVI.

DECRETUM. — *Ordinis Praedicatorum. Confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Manes sacerdoti professo ordinis Praedicatorum, Sancto nuncupato.*

Gusmanensium familia sub duodecimi saeculi finem et tertii decimi initium eximiae pietatis laude ita floruit in Hispania, ut totidem potius piissimos coenobitas, quam saeculares duces ac viros exhibere videatur. Etsi enim praecelluerit Dominicus cum virtutum omnium exercitio, ac singulari studio divinae gloriae, et animarum salutis, quo actus Praedicatorum ordinis fundamenta jecit ad haereses abigendas, ei tamen Manes sicut sanguinis vinculo, erat enim Sancti Dominici germanus, sic gestorum assidua imitatione adhaesit. Paternis namque opibus spretis nomen dedit Praedicatorum instituto, ubi a negociis omnibus expeditus Deo servire statuit, sibique consulere per jugem contemplationem, quumque mirum in modum omnibus per eamdem praecelleret sancti, et contemplatoris nomine passim nuncupari consuevit. Sed quamquam sibi recessus deliciis affluerat non raro conciones ad populum instituit, ex quibus fructus manarunt uberrimi, atque ad propagandum in Gallia Praedicatorum ordinem a fratre fuit adhibitus. Postquam autem diu ejusmodi curis distentus sanctam in instituto vitam duxisset, innumeris auctus meritis diem obiit supremum in Hispania ante annum 1230, ubi apud monachos Cistercienses summo honore prope altare fuit tumulatus. Huic, quem doctorem, et ducem dum in humanis degeret, et post mortem patronum validissimum experti fuerant fideles, ecclesiastici cultus species omnes statim exhibere coeperunt sicut scriptores commemorant, testesque bini processus Oxomensis ad hoc constructi sub fide religionis deponunt, atque ad haec usque tempora felici successu perseverarunt. His permotus R. P. magister Fr. Joseph Rosarius Alberti superior, et procurator generalis universi ordinis Praedicatorum Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit quatenus cultum publicum

et ecclesiasticum servo Dei Manes sacerdoti professo recensiti ordinis Sancto nuncupato ab immemorabili praestitum de more confirmare dignaretur. Et Sacra eadem Congregatio ad Vaticanum sub infrascripta die in ordinario coetu coadunata ad relationem eminentissimi et reverendissimi domini cardinalis Caroli Odeschalchi episcopi Sabinen. ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, omnibus rationum momentis rite, accurateque libratis, consideratisque responsionibus ad animadversiones per defensores datis, rescribendum censuit: « Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 26 aprilis 1834.

Facta postmodum de praemissis per me infrascriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI Pontifici Maximo fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis in omnibus adprobavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum servo Dei Manes sacerdoti professo ordinis Praedicatorum Sancto nuncupato ab immemorabili praestitum. Die 2 junii ejusdem anni 1834. — C. M. EPISCOPUS PRAENESTINUS CARD. PEDICINI S. R. C. praefect. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

103. *La bienheureuse Christine Visconti, tertiaire de l'ordre de S. Augustin.* — Née de l'illustre famille Visconti de Milan, elle s'enfuit, pour éviter un mariage que son père prétendait lui imposer. Après avoir exercé la vie anachorétique dans les forêts, pendant plusieurs années, elle partit pour Rome pour gagner le grand jubilé de 1450. Ayant perdu sa compagne de voyage, elle s'arrêta à Spolète, et passa le reste de sa vie dans le service des pauvres de l'hôpital. Elle mourut le 15 février 1458. La municipalité de Spolète donna une châsse et assigna une rente pour la conservation décente du corps. Titre de bienheureuse, offrandes votives, images nimbées, etc. La bienheureuse Christine est particulièrement invoquée pour les enfants. Par décret du 6 septembre 1834, la S. Congrégation des Rites confirma le culte immémorial.

DECRETUM. — *Ordinis eremitarum S. Augustini super confirmatione cultus ab immemorabili praestiti Servae Dei Sor. Christinae De-Vicecomitibus, tertiariae ordinis S. Augustini, Beatae nuncupatae,*

Clarissimo Vice-Comitum genere Mediolani ducum orta ven. Dei famula Christina vix primum aetatis suae lustrum exegerat, illico mundi contemptus, orationis studium, castigatio carnis visa est in virgine jam adolevisse. Decennis jussa a patre nubere, biennio hac in re dissidium cum eodem sustulit, et saeculi illecebras despicatui habens, summisque laudibus coeleste immaculati Agni connubium extollens, rata divinae magis voci obtemperandum intempesta nocte domo ad sylvas sola aufugit, paucosque post dies adhibita familiari socia, quo se magis occuleret tertii ordinis eremitarum S. Augustini habitum suscepit. Nullo stabili loco decennium anachoreticae vitae transegit horrida sylvarum huc illuc pervadens, herbis et fonte victitans, contemplationi solum intenta, vigiliis ac verberibus corpus extenuabat. Piis hisce in exercitationibus advenerat lustralis annus 1450 et lucri indulgentiarum avida iter ad apostolorum limina instituit, sed quum instarent kalendas sestiles Assisium contendit indulgentiae pariter a Portiuncula lucrum factura. Inter haec, socia inopinato amissa, Spoleti apud honestam matronam subsidet, ibique ad hospitale divertit, ac reliquum vitae tempus proximorum et Dei charitati distribuit sedulam pauperibus et infirmis operam navans. In Christi vero obsequium pane et aqua jejunavit, ac sextis quibusque feriis absynthum escam ac fel aceto mixtum potum illi praebuit, atque eo tandem Christinae amor in Servatorem efferbuit, ut Passionem illius imitatura ferreo sibi clavo pedem transfoderit. Romam rursus petere decreverat, ut ibi quadragesimale tempus inter stationes transigeret, sed lenta febri vexari coepit, illaque ingravescente, Ecclesiae Sacramentis munita, et coelesti apparitione recreata ad coelestem evolavit Sponsum sextodecimo kalendas martii anno 1458. Sanctitatis fama quo dum viveret per Insubriam, Picenum, totamque Italiam est illustrata aucta post mortem fuit miraculorum gloria; hinc Spoletinus Senatus Christinae corpori decentius custodiendo capsam donavit et censum constituit, hinc ejus corpus elatum et super aram semel iterumque repositum, hinc omnium ore et scriptis Beatae titulo insignita, hinc denique votivorum donorum oblationes, et lampades ante corporis arcam accensae, praesertim ob puerorum dum vel aegroti vel inquieti sunt liberationem. Haec cultus publici et ecclesiastici Servae Dei Christinae De-Vicecomitibus ab immemorabili tempore usque ad praesens non interrupta serie praestiti monumenta animo reputans R. P. Fr. Xaverius Amoretti assistens et postulator generalis causarum Servorum Dei ordinis eremitarum S. Augustini, Sacrum Rituum Congregationi humillime supplicavit pro illius confirmatione. Et eminentissimi et reverendissimi patres sacris Ritibus tuendis praepositi in ordinario coetu ad Quirinale sub infrascripta die coadunati, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Joannis Francisci Falzacappa episcopi Albanensis ponentis, audito prius R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rationum momentis rite accurateque libratis, consideratisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuerunt: « Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa: me: Urbani Papae VIII. » Die 6 septembris 1834.

Super quibus omnibus facta postmodum per me infrascriptum ejusdem Sacrae Congregationis secretarium Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI Pont. Max. fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum sacrae Congregationis confirmavit, adprobavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beatae Christinae De-Vicecomitibus praedictae ab immemorabili tempore praestitum. Die 19 recensiti mensis et anni. Pro EMO ET RMO D. CARD. PEDICINI praefecto C. CARD. ODESCALCHI. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

104. *Le bienheureux Albert, camaldule, du couvent de Sainte-Croix, à Sassoferrato.* — Le bienheureux Albert vécut sur la fin du douzième siècle et au commencement du treizième. S'il ne

fut pas le fondateur du monastère de Sassoferrato, il y restaura certainement la discipline monastique. Son corps fut placé sous l'autel et a été conservé jusqu'à nos jours. On lui dédia une chapelle et un autel. Le 23 septembre 1837, sur la demande du P. Albert Marini, procureur général des Camaldules, la S. Congrégation des Rites se prononça pour la confirmatiou du culte décerné de temps immémorial au bienheureux Albert.

DECRETUM. — *Ordinis sancti Benedicti congregationis Camaldulensium super confirmatione cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Alberto Monacho S. Crucis Saxiferrati ejusdem congregationis, Beato nuncupato.*

Ordo ille a Sancto Patriarcha Benedicto in ecclesiam ad ejus splendorem et munimen invectus inter frequentissimos, quos protulit, heroas vertente saeculo duodecimo, ac tertiodecimo ineunte Saxiferrati exhibuit servum Dei Albertum monachum congregationis Camaldulensium, qui quum sodalibus praeluxisset quadraginta annorum spatio, ante dimidium ejusdem saeculi decimitertii ex hac vita in osculo Domini feliciter migravit. Virtutibus siquidem omnibus instructus apparuit, assidue praesertim prece ac jugi poenitentia, ex qua bonus ille spiritus prodiit, ut si censeri nolit institutor coenobii Sanctae Crucis de Saxoferrato, collabentem tamen regularem disciplinam in pristinum fervorem restituisse nullus est qui inficietur. Peculiaris hujus sanctitatis fama, quae in dies magis magisque augebatur ob virtutum odorem, singularem quamdam consequuta est coronam dum inter coelites cooptatus Albertus amplissimo miraculorum testimonio, uti fertur, fuit a Deo clarificatus. Eapropter statim ab ejus obitu a fidelibus altarium honoribus coli coepit, sacrae exuviae sub altari humatae summo fuerunt honore veneratae ad praesentem usque diem, ac eidem demum fuere dicata aedicula et altare. Quae omnia immemorabilis cultus specimina animo reputans R. D. Albertus Marini recensitae Camaldulensium congregationis procurator generalis, Sacrorum Rituum Congregationem humiliter rogavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges ab hac Sancta Apostolica Sede cultus ille formiter confirmaretur. Quae in ordinario coetu ad Sanctam Mariam supra Minervam loco Sacri Palatii Apostolici Quirinalis de mandato SSmi subscripta die coadunata, ad relationem ab emo et rmo domino cardinali Carolo Maria Pedicini episcopo Praenestino, sanctae Romanae Ecclesiae vice-cancellario, et eidem Sacrae Congregationi praefecto, hujusque causae ponente factam, auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, omnibus rite accurateque rationum momentis discussis et examinatis, visisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuit: « Constare de casu excepto e decretis s. me. Urbani Papae VIII. » Die 23 septembris 1837.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo domino nostro Gregorio Papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum ab immemorabili praestitum Beato Alberto Monacho congregationis Camaldulensium. Die 30 recensiti mensis et anni. — C. M. EPISCOPUS PRAENEST. CARD. PEDICINIUS S. R. E. vice-cancellarius, S. R. C. praefectus. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

105. *Le bienheureux Rizzeri de Mucia, de l'ordre de saint François.* — Il fut un des premiers disciples de saint François d'Assise, qui fit sa conquête par un sermon prononcé à Bologne, où Rizzeri était étudiant. Il assista au lit de mort le saint patriarche, et mourut à son tour l'an 1236. Le culte lui fut décerné aussitôt après son trépas. Titre de bienheureux, inscription dans les catalogues des saints et dans le martyrologe de l'ordre, images nimbées, legs pour célébrer la fête annuelle, processions publiques au sépulcre etc. A la demande du postulateur général des causes des franciscains Observants, la S. Congrégation des Rites, par décret du 1er septembre 1838, confirma le culte du bienheureux Rizzeri. Grégoire XXI ratifia la décision, le 14 décembre.

DECRETUM. — *Camerinen. Super confirmatione cultus ab immemorabili praestiti Servo Dei fr. Rizzerio a Mucia sacerdoti Ordinis Minorum Sancti Francisci ejusque discipulo, Beato nuncupato.*

Inter frequentissimos, quos etiam sub ipsum institutionis exordium eximiae sanctitatis viros Ordo Minorum a s. Francisco in Christi Ecclesiam invectus protulit, novissimum locum certe non occupat Dei servus Fr. Rizzerius a Mucia, patriarchae ipsius seraphici discipulus, qui eodem in Castro Muciae Camerinensis archidioecesis nobili genere progenitus, dum Bononiae humanis disciplinis animum excoleret, audita S. Francisci concione una cum Beato Peregrino de Falerone protinus ad illum accessit, habitumque Minorum ab eodem impetravit. Per viam ambulans activam, ac Deo proximoque fideliter juxta instituti regulam serviens, quum in maximam beati Patris familiaritatem pervenisset, provinciae Anconitanae minister constituitur, quam sanctissime ac prudentissime administravit. Ut igne purgatur aurum, ita in camino tentationum fidelem hunc Servum probavit Deus quibus superandis in abstinentia, corporis castigationibus, lacrymis et orationibus se plurimum exercuit, ac demum ope S. Francisci omni tentatione solutus non solum in ejus crevit amore, verum etiam per Spiritus Sancti gratiae munus donis est majoribus cumulatus. Postquam vero S. Francisco morienti adstitisset, ejusque regula perfecte servata praesertim quoad rigidissimam paupertatem quum virtutibus omnibus claresceret, miraculis etiam clarus anno 1236 coelesti in regno eidem consociatus fuit. Corpus in ecclesia S. Jacobi Castri Muciae tumulatum etsi per quatuor ferme saecula latuerit, non sine prodigio postea inventum fuit elatum, ex eo propterea multi multa bona hauserunt, unde appensio anathematum ad sepulchrum, Beati titulus, relatio nominis in catalogis sanctorum et martyrologio ordinis, imagines cum radiis, census pro festo constitutus, festum ipsum solemniter quotannis celebratum, ac publicae supplicationes tum ad sepulchri loculum, tum cum gestatione corporis sponte manarunt.

Haec siquidem omnia quae cultum publicum et ecclesiasticum redolent qui statim ab illius obitu incoepit, quaeque ad haec usque tempora perdurarunt, animo reputans R. P. Fr. Aloisius a Luca sacerdos professus caussarumque servorum Dei ordinis Minorum S. Francisci de Observantia postulator generalis Sacrorum Rituum Congregationem humiliter rogavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges ab Sancta Apostolica Sede cultus ille formiter confirmaretur. Quae in ordinario coetu ad Quirinales aedes subscripta die coadunata, ad relationem ab emo et rmo domino cardinali Josepho Antonio Sala ponente factam auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, omnibus rationum momentis rite accurateque discussis et examinatis visisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, rescribendum censuit: Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. Die 1 septembris 1838.

Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papae XVI fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit firmavitque cultum ab immemorabili praestitum Beati Rizzerio De Mucia sacerdoti professo Ordinis Minorum S. Francisci. Die 14 mense decembris eodem anno 1838. — C. M. Episcopus Praenest. Card. Pedicinius S. R. E. vicecancellarius, S. R. C. praefectus. — J. G. Fatati S. R. C. secret.

106. *La bienheureuse Louise de Savoie, veuve, franciscaine de la réforme de sainte Colette.* — Louise est le cinquième des membres de la maide Savoie qui ait mérité les honneurs des autels. Elle naquit en 1463, du bienheureux Amédée VIII et de Violante, fille de Charles VII, roi de France. Après la mort de ses parents, Louis XI, son tuteur, la maria au prince d'Orbe. Ayant perdu son mari, après onze ans passés dans le mariage, elle entra comme religieuse au couvent des Colettines d'Orbe. Elle mourut en 1503, à l'âge de quarante ans, laissant une réputation de sainteté qui n'a fait que s'étendre. Fête en son honneur, inscription de son nom dans le martyrologe franciscain, vénération décernée à ses reliques. Le roi Charles-Albert, en 1839, demanda au Saint-Siége l'approbation du culte de la bienheureuse Louise Voici le décret que la S. Congrégation des Rites publia, en date du 3 août 1839.

DECRETUM. — *Taurinen. Super confirmatione cultus aq immemorabili praestiti servae Dei Ludovicae a Sabaudia viduae Sanctimoniali ordinis S. Francisci reformationis S. Coletae, Beatae nuncupatae.*

Una Ludovica ex Beato Amedeo VIII Sabaudiae duce et Violante filia Caroli VII regis Galliarum creta, quae e serenissima Sabaudiensium principum sobole quinto loco Apostolicae Sedis oraculo altarium promeretur honores, mirabili Dei consilio, et virginibus, et conjugatis, et viduis non solum, sed et ipsis sanctimonialibus, ut virtutis monstraret quod imitarentur exemplum, potissimum data videtur. Reparatae siquidem salutis anno 1463 nata, vix unguiculas quum excessisset pueriles quosque lusus fastidiens, manuum labori aut orationi sedulo vacabat. Nonum aetatis annum nondum expleverat quando patre ad immarcescibilem gloriae coronam evolante, solius matris institutioni ac disciplinae relinquitur, adeoque in ea profecit, ut cum virtutis studio solitudinis amorem, morumque gravitatem mirabiliter conjunxerit: nil propterea mirum si jam inde soli Deo servire et placere studens perpetuam virginitatem servare ac vovere meditaretur. Attamen voluntati Dei ac nutui Ludovici XI Galliarum regis patrui sui, cujus tutelae post matris obitum fuerat commissa, obsequens, Hugoni a Cabilone Orbae apud Allobroges aliorumque castrorum principi nuptui traditur. Conjugali in statu castam sanctamque vitae rationem instituens, vanitatem omnem cultumque corporis protrita in animi ornatum curam omnem et studium convertit, suaque modestia, gravitate et verecundia matronarum incessum cohibuit, et conversandi licentiam emendavit: nec exemplo solum sed et sermonis auctoritate subditorum mores in melius immutare sategit. Hinc maxima domesticorum cura, et viri ipsius compositio ad evangelicae legis tramites subsequuta est, ut pietatis studio, rerum despectu, misericordia in pauperes, justitia, bonitate et clementia aetatis suae Principes facile antecelleret. Undecim annis, prole non suscepta, virum habuit, quo defuncto alias et honorificas oblatas nuptias aufugiens, carnis potius macerationi ac pietatis operibus totam se devovit, ejusque caritas, quae cum Ludovica ab adolescentia crevit, nullo amplius limite detinebatur: et miseris opitulabatur et languentibus aderat: hisce sanctis operibus intenta et orationis munita praesidio, rebus familiaribus et ditionis suae compositis, ad Asceterium Orbae ordinis S. Francisci, ubi rigidior vigebat S. Coletae disciplina et cujus habitum jamdiu induerat, convolavit, licet inopes ceu filii, subditi ac domestici suis questubus festinos retardarent gressus. Dimisso penitus voluntatis arbitrio ut obedientiam ad miraculum usque excoleret, tanta se humilitate dejecit, ut veste, voce, habitu, incessu, et munere omnium minima esset. Asperitate autem cilicii, vestium duritie, pedum nuditate, jejuniis ac labore corpus afflixit, et gravissimo affecta morbo ad extrema properans ac seipsam Deo commendans placidissime supremum clausit diem in pervigilio S. Jacobi apostoli anno 1503 aetatis suae 40. Multa vicinarum urbium turba ad funus ejus convenit, et pauperes ac viduae vestes ab Ludovica acceptas ostendebant, clerici ac monachi instauratas aedes, alimenta sibi tributa, suppellectilia sacra memorabant, omnium inopum multitudo matrem ac nutriciam se perdidisse clamabant. Mortis pallor faciem ejus nihil immutavit, immo et lectulus, et cellula, et vestes, ac caetera quibus usa fuit, coelesti quodam fragrabant odore: haec et reliqua prodigia, quae in funere non defuere, publicam de ejus singulari sanctitate opinionem et validissime confirmarunt, et latissime protulerunt: honorifico idcirco sepulcro condita est, ac Beatam ab omnibus nuncupari coepit, praesertim quum ibi quamplures et valetudinem et auxilium obtinuissent: festum proinde in ejus honorem institutum, nomen in martyrologio Ordinis accensitum, et corpus Nozeretum translatum fuit, ut a Calviniana dispersione subriperetur. Quae omnia et singula publici et ecclesiastici cultus specimina ad haec

usque tempora derivata animo reputans *comes Fridericus Broglia* serenissimi Caroli Alberti Sardiniae regis apud Sanctam Sedem orator, nomine regio, qui avitam hanc agnatorum suorum virtutem et gloriam debito honore prosequi dum studet, in seipso imitationis exemplo repraesentare tantopere satagit, Sacrorum Rituum Congregationem humiliter rogavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges ab hac Sancta Apostolica Sede cultus ille formiter confirmaretur. Et Sacra Congregatio in ordinario coetu ad Quirinales aedes subscripta die coadunata, ad relationem ab emo et rmo domino cardinali Aloisio Lambruschini ponente factam, auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam exposuit sententiam, omnibus rationum momentis rite accurateque discussis et examinatis, visisque responsionibus ad animadversiones per defensorem datis, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII.* Die 3 augusti 1839.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo Domino Nostro Gregorio papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque publicum cultum et ecclesiasticum ab immemorabili praestitum Beatae Ludovicae a Sabaudia viduae et sanctimoniali ordinis S. Francisci. Die 12 recensitis mense et anno. — C. M. EPISCOPUS PRAENEST. CARD. PEDICINIUS S. R. E. vicecancellarius, S. R. C. praefectus. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

107. *La bienheureuse Christine Ciccarelli, religieuse de l'ordre des ermites de saint Augustin.* — Elle professa la vie religieuse dans le monastère de Sainte-Lucie, à Aquila, dans le royaume de Naples. Elle mourut en 1543. Les écrivains lui donnent le titre de bienheureuse. Le corps fut élevé au dessus du sol. On exposa publiquement les reliques à la vénération des fidèles. Les fidèles font dire des messes à son autel. Fête célébrée avec pompe chaque année; pélerinages etc. Comme il manquait neuf ans pour compléter le centenaire requis par le pape Urbain VIII, le culte de la bienheureuse Christine fut confirmé par grâce spéciale.

DECRETUM. — *Aquilana. Confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servae Dei Christinae de Ciccarellis sanctimoniali ordinis eremitarum sancti Augustini, Beatae nuncupatae.*

Lucolis, quod est oppidum in Aquilana dioecesi, ex familia de Ciccarellis progenita est Mathia virgo, quae ab ineunte aetate praeclara pietatis, modestiae, saeculique contemptus specimina edere coepit. Adolescens coelesti voci obtemperans Aquilam profecta est, ibique inter sanctimoniales asceterii Sanctae Luciae ordinis eremitarum Sancti Augustini religiosum induit habitum, et Christinae nomen assumens solemnia vota Deo nuncupavit. Arctius ita Christo Sponso conjuncta virtutibus omnibus praefulsit, pietate potissimum in pauperes, atque humilitate erga omnes. Orationi quum assidue instaret, non raro in extasim rapta, multa prophetico spiritu praedixit, variisque, uti fertur, miraculis coruscavit. Jugi poenitentia, omnique asperitatum genere corpus in servitutem redegit, donec diversis gravata morbis, ac dentium praecipue, laterumque doloribus vexata, et tandem ad extremum adducta sancto fine quievit quintodecimo kalendas februarias anno 1543. Virginis obitum in triviis pueri qua clamore, qua cantu divulgarunt: eo praeconio exciti Aquilani omnes ad asceterium accurrentes stupore attoniti, Christinae corpus venerari coeperunt. Qui cultus in eodem semper splendore persistens ab haec usque tempora dimanavit: hinc scriptores plures Christinam beatae titulo decorant, sepulchrum elatum, ut fidelium pietati pateret, mortales exuviae publicae venerationi exhibitae, eleemosynae oblatae ad explenda sacrificia in peculiari ipsius ara. Sacellum apposite exstructum, visitationes sepulchri, translationes, et reliquiarum distributiones non semel peractae, festum quotannis multa pompa ductum fuit, et in Patria ter quolibet in anno, atque in publicis calamitatibus consueverunt pia supplicantium agmina Lucolis Aquilam se conferre ejusdem opem imploratura. Multiplicia haec et alia publici, ecclesiasticique cultus monumenta a felici Christinae decessu ad haec usque tempora producta animo revolvens Rmus Aquilanus antistes una cum clero et populo Luculano Sacrorum Rituum Congregationi humillime supplicavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges cultus ille ab hac Sancta Apostolica Sede formiter confirmaretur. Sacra Congregatio ad Quirinales aedes ordinariis in comitiis coadunata, emi et rmi domini cardinalis Constantini Patrizi ponentis relatione percepta, auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto, et voce suam exposuit sententiam, allatis omnibus rationum momentis, cultusque significationibus rite libratis, ac perpensis responsionibus ad animadversiones per defensores datis, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII, et ad emum cardinalem praefectum cum Sanctissimo.* Die 31 augusti 1839.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Gregorio papae XVI per emum et rmum dominum cardinalem Carolum Mariam Pedicini episcopum Portuensem, Sanctae Rufinae et Centumcellarum, Sanctae Romanae Ecclesiae vicecancellarium, eidemque Sacrae Congregationi praefectum fideli relatione, Sanctitas Sua de speciali gratia rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili praestitum Beatae Christinae de Ciccarellis. Die 15 junuarii 1841. — C. M. EPISC. PORTUENSIS etc. CARD. PEDICINIUS S. R. E. vicecancellarius, S. R. C. praefectus. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

108. *La bienheureuse Camille Gentili, massacrée par son mari.* — Cet homme brutal porta la haine contre les parents de Camille au point de la tuer elle-même après lui avoir fait endurer un long martyre. Ce tragique événement eut lieu vers l'an 1486. La population décerna un culte à Camille. Des tableaux de la fin du siècle la représentent avec l'auréole. Les écrivains lui donnent le titre de bienheureuse. Le corps de Camille est sous un autel dédié sous son nom. Legs pour l'entretien de la chapelle. Fête annuelle, le

dimanche le plus rapproché du 1er septembre, panégyrique etc. Par un décret du 12 septembre 1840, la S. Congrégation des Rites a confirmé le culte de la bienheureuse Camille.

DECRETUM. — *Septempedana. Confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servae Dei Camillae Gentili, Beatae nuncupatae.*

Ineunte saeculo quintodecimo Septempedae in Piceno ex nobilibus parentibus dominis oppidi de Rovellone orta serva Dei Camilla praeclaris virtutibus enituit, patientia in primis et constantia in gravibus injuriis et assiduis vexationibus, quae a durissimo viro suo sustinuit, quum in ipsius Camillae parentes furenti odio raperetur. Divinum praeceptum prae oculis habens ipsa viri animum lenire studebat; verum inhumanus ille in Camillae agnatos, et in ipsam magis magisque furore excandescens, ejus pia verba pertaesus, arrepto gladio, eam crudelissime jugulavit. Etsi ob piissimae vitae rationem jam apud populum insedisset venerabilis foeminae sanctitatis opinio, post necem tamen iniquissime illatam mirum in modum excrevit, illiusque nomen invocantibus opem tulisse dictum est, atque ipsa intercedente signa etiam a Deo patrata fuisse; ideoque fere ab ipsius morte inceptus est cultus publicus et ecclesiasticus erga Dei famulam progressu temporis continuatus, et usque in praesens constantissime viget. Perempta siquidem anno circiter 1486, saeculo eodem exeunte tabula depicta est, quae Camillam exhibet vulnerato jugulo, ac pectore transfosso laureola decoratam et mediam inter binos Angelos; scriptores Beatae titulo decorant; corpus post edita miracula arcae inclusum fuit et in ara eidem dicata repositum in ecclesia S. Dominici cum ipsius depicta imagine, quam argentea anaglypta circumdabant; legata instituta fuere ad sacellum restaurandum; festum institutum Dominica proxima kalendis septembris ab antiquis temporibus quotannis agitur cum solemni apparatu et pompa, et sacer accedit orator, qui panegyrica oratione Camillae laudes prosequitur; imago ejus in synodo dioecesana impressa anno 1735 cum titulo Beatae, ac etiam in urna, qua reconditae fuerunt exuviae; ac reliquiae inter sanctorum lipsana asservantur, omnisque clerus, ordo, ac populus concivem suam toto cordis affectu invocat, fervidisque precibus veneratur. Haec et alia publici ecclesiasticique cultus monumenta animo reputans Rmus Septempedanus antistes, una cum clero et populo humillime Sacrorum Rituum Congregationi supplicavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges cultus ille ab hac sancta apostolica Sede confirmaretur. Eadem itaque sacra Congregatio ad Quirinales aedes ordinariis in comitiis coadunata, emi ac rmi domini card. D. Ambrosii Bianchi relatione percepta, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini S. fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, allatis omnibus rationum momentis rite accurateque libratis, consideratisque responsionibus ad animadversiones per defensores datis, rescribendum censuit: « Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII. » Die 12 septembris 1840.

Super quibus omnibus facta postmodum sanctissimo domino nostro Gregorio PP. XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis approbavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beatae Camillae Gentili ab immemorabili praestitum. Die decimaquinta januarii 1841. — C. M. EPISC. PORTUENSIS etc. CARD. PEDICINIUS S. R. E. vicecancellarius, S. R. C. praefectus. — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

109. *Le bienheureux Roméo, carme de l'ancienne observance.* — Le bienheureux Avertanus le prit pour compagnon de son pélerinage d'Italie. Ils visitèrent les plus célèbres sanctuaires, surtout ceux de Rome. Ils se fixèrent à Lucques et y moururent en 1380, Avertanus, le 26 février; Roméo, huit jours après. Le corps de Roméo, d'abord placé sous l'autel majeur de l'église de Saint-Pierre, fut transporté à la cathédrale de Lucques, en 1515. D'autres translations furent faites en 1807, et en 1826. Le pape Sixte-Quint permit de nommer Roméo dans les leçons de l'office du bienheureux Avertanus.

Par décret du 16 avril 1842, la S. Congrégation des Rites confirma le culte immémorial du bienheureux Roméo; Grégoire XVI ratifia la décision, le même jour.

DECRETUM. — *Ordinis Carmelitarum. Super confirmatione cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei fr. Romaeo ex ordine carmelitarum, Beato nuncupato.*

Saeculo decimoquarto Carmelitarum ordini antiquae observantiae novum addidit splendorem servus Dei frater Romaeus natione Italus; divina siquidem aspirante gratia mundi illecebris nuncium mittens inter claustra se recepit, atque in regularis vitae palaestra virtutibus omnibus brevi adeo profecit, ut quum Beatus Avertanus ejusdem instituti alumnus annuentibus ordinis praesulibus sacrae peregrinationi se committere statuisset Romaeum socium sibi unice adscivit. Inita propterea pia et vicaria societate ex Gallia iter aggredientes post festum omnium Sanctorum anno 1379 Italiam versus dum pergerent, sacra ubique loca solemne illis fuit invisere, almam praesertim Urbem plurimarum thesauro reliquiarum illustrem. Lucae demum in Tuscia consistentes insequenti anno pio fine in Domino quieverunt, Avertanus quarto kalendas martias, Romaeus octavo die seu tertio nonas martias. Peculiaris Romaei sanctitatis fama adeo excrevit a pretiosa ejus morte, ut corpus apposita in arca inclusum, et conditum sub ara maxima parochialis ecclesiae S. Petri majoris Lucensis, non multo post, anno nimirum 1515 solemniter fuerit asportatum una cum aliorum sanctorum reliquiis ad cathedralem ecclesiam civitatis ejusdem: quae translatio iterum, ac denuo ordinaria auctoritate eadem cum pompa locum habuit, anno scilicet 1807 ad privatam ecclesiam prioralis domus, atque ad ecclesiam SSrum Faulini et Donati anno 1826, ubi usque in hodiernum diem religiose veneratur et colitur. Isthaec potissima publici et ecclesiastici cultus species, quae caeteras pene omnes complectitur, a prima die obitus Romaei ad haec usque tempora producta et continuata animo reputans R. P. fr. Joseph Palma prior generalis recensiti ordinis Carmelitarum causaeque po-

stulator, ac praesertim indultum Xysti Papae V, quo in officio beati Avertani permisit, ut beatus Romaeus illius socius in peregrinationibus non minus nominaretur, quam in sepulchri elevatione et reliquiarum translationibus, ab Sacrarum Rituum Congregatione humiliter petiit, ut cultus hic ab immemorabili praestitus beato Romaeo formiter de more probaretur et confirmaretur juxta leges in generalibus decretis sa. me. Urbani Papae VIII latas: quae in ordinariis comitiis ad Vaticanas aedes subscripta die coadunata, audita relatione ab emo et rmo domino cardinali Joseph Mezzofante ponente facta, omnibus mature examinatis riteque libratis, visis responsionibus per defensores ad animadversiones datis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: « Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 16 aprilis 1842.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo domino nostro Gregorio Papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, et sacrae Congregationis rescriptum adprobavit, et cultum publicum ecclesiasticum beato Romaeo ex ordine Carmelitarum ab immemorabili tempore praestitum confirmavit. Die iisdem mense et anno. — Pro Eño et Rño DOMINO CARD. PEDICINI praefecto, GABRIEL CARD. FERRETTI — J. G. FATATI S. R. C. secretarius.

110. *La bienheureuse Baptiste Varani, religieuse de l'ordre de sainte Claire.* — Fille de Jules-César Varani, seigneur de Camérino, et de Jeanne Malatesta, elle entra au couvent des Clarisses d'Urbin. Peu de temps après, son père la rappela, pour fonder un monastère à Camérino. Elle mourut en 1524. Le culte lui fut décerné dès l'origine. Trente ans après sa mort, son corps fut trouvé intact; la langue flexible, et rouge, fut placée dans un reliquaire, et se conserve encore aujourd'hui. Le pape Clément X, qui avait été évêque de Camérino, toléra pleinement le culte. Tous les écrivains ont décerné à Baptiste le titre de bienheureuse, spécialement S. Philippe de Néry et S. Alphonse de Liguori.

Le décret de la S. Congrégation des Rites confirmant le culte immémorial de la bienheureuse Baptiste Varani fut rendu le 18 février 1843.

DECRETUM. — *Camerinen. Confirmationis immemorabilis cultus praestiti servae Dei Sor. Baptistae Varani ordinis S. Clarae, Beatae nuncupatae.*

Saeculo quintodecimo ex Julio Caesare Varani Camertium dinaste, et Joanna Malatesta orta est serva Dei soror Baptista sanctimonialis ordinis Sanctae Clarae, cui in sacro fonte Camillae nomen fuit inditum, et quae pueritiam innocuis moribus, adolescentiam praeclaris virtutibus praeditam transegit. Aetatis suae annum vigesimum tertium vix ingressa saeculi illecebras, conspicuas domus divitias, et pompas respuens, ac religiosae vitae desiderio flagrans, parentibus et patria relictis, Urbinum ad sanctimoniales recensiti ordinis se contulit, ibique regularem induens habitum Baptistae nomine sibi imposito seraphici instituti solemnia vota summo cum gaudio emisit. Non multo elapso tempore expetita in patria, et ab ejus patre accita, ut ibidem suis sumptibus novum ejusdem ordinis Asceterium fundaret, cum nonnullis virginibus sociis Camerinum ex obedientia remeavit. Novo constituto monasterio caeteris sanctimonialibus virtutum omnium exemplar praeluxit, atque ingenio pollens, literisque imbuta quaedam opuscula ad confovendam pietatem scripsit. Vitam Deo maxime acceptam, supernis etiam charismatibus insignitam cum morte justorum tandem piissime commutavit anno 1524 aetatis suae sexagesimo tertio. Tanta hujus sanctimonialis apud omnes opinio sanctitatis insederat, ut Camertes cum finitimis populis ab illius obitu Beatam conclamarent, ejusque patrocinium in suis necessitatibus apud Deum implorarent; hinc ejus imagines depictae cum capite radiis ornato, corpus humi quidem, et seorsim praecipuo loco in choro sanctimonialium conditum fuit, quae defunctam matrem suam labentibus annis obsequio prosequi nunquam cessarunt, immo magis magisque ejus honorandae desiderio succensae de illius exuviis decentius collocandis cogitarunt, ac trigesimo ab illius interitu anno corpus exhumatum integrum adhuc, atque incorruptum repertum fuit, ac denuo caeteris resolutis membris, lingua tantum mollis, ac rubens apparuit, ut theca argentea fuerit inclusa, ac pretiosius ornata sicuti in praesens etiam conspicitur. Publicum hunc, et ecclesiasticum cultum a Baptistae obitu subsequenti tempore illi exhibitum Camerini antistites numquam contradixerunt, illis immo acquiescentibus absque interruptione fuit continuatum, quin Sedem ipsam lateret Apostolicam. Nepotes siquidem sa. me. Urbani Papae VIII reliquias et sepulchrum servae Dei veneratos esse constat, comitante illos Aemilio Alterio Camertium episcopo, qui postea renunciatus fuit summus Pontifex Clementis X nomine. Exinde vero omnem cultus speciem obtinuit: ejus reliquiae fidelibus ab ordinariis distributae publicae fidelium venerationi expositae fuere, ac luminibus circumdata theca linguam asservans in ejus festo; ac demum a scriptoribus omnibus, sanctisque viris Philippo Nerio, et Alphonso Maria de Ligorio Beatae titulo cohonestata fuit. Haec omnia, et his similibus non pauca animo reputans R. P. Fr. Joseph ab Alexandria ordinis Minorum S. Francisci de Observantia generalis minister causaeque postulator ab Sacrorum Rituum Congregatione humiliter petiit, ut cultus hic publicus et ecclesiasticus Baptistae Varani semper tributus de more firmaretur. Quae in ordinariis comitiis apud Vaticanas aedes subscripta die coadunata, ad relationem emi ac rmi domini cardinalis Constantini Patrizj Urbis vicarii ponentis, omnibus rite examinatis, accurateque libratis, visisque responsionibus per defensores ad animadversiones datis, nec non audito R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto, et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: « Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 18 februarii 1843.

Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum secretarium Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papae XVI fideli relatione, Sanctitas Sna benigne annuit, rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, et cultum publicum et ecclesiasticum Beatae Baptistae Varani praedictae ab immemorabili exhibitum confirmavit.

Die 7 mense aprili anno eodem. — C. M. EPISC. PORTUENSIS CARD. PEDICINIC. S. R. E. vicecancellarius, et S. R. C. praefect. — JOSEPH GASPAR FATATI S. R. C. secretarius.

111. *Le bienheureux Jacobin de Canepaciis, carme de l'ancienne observance.* — Né en 1438, dans le marquisat de Crevecœur, de gens pauvres mais vertueux. Etant admis au couvent des Carmes de Verceil, il passa une grande partie de sa vie dans l'emploi de quêteur. Il mourut le 3 mars 1508. Le corps de Jacobin fut placé sous le clocher, qui communiquait avec l'église, afin que les fidèles eussent la commodité de le vénérer. Titre de bienheureux décerné par les les écrivains, images nimbées; toutes ces marques du culte remontent au temps de la mort de Jacobin. Le ménologe des Carmes mentionne ses vertus et ses mérites.

Un décret de la S. Congrégation des Rites du 7 décembre 1844 confirma le culte immémorial du bienheureux Jacobin.

DECRETUM. — *Vercellen. Seu ordinis Carmelitarum confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei fr. Jacobino de Canepaciis ordinis Carmelitarum antiquae observantiae, Beato nuncupato.*

Ineunte saeculo decimoquinto, anno scilicet 1438 e familia de Canepaciis, pauperibus quidem sed ingenua morum honestate conspicuis parentibus, in Vico Plaschae paroeciae Ajlochensis in marchionatu Crevacorii intra fines Vercellensis dioecesis, quinto nonas martii mortalis lucis usuram sortitus est Jacobinus, qui piae institutionis fructus referens in ipsa adolescentia, cogitare coepit de regulari vita capessenda, atque ut hoc facilius ac securius assequeretur, singulari religione Deiparam venerari coepit, peculiarisque sui corpusculi afflictionis ope stipatus, in sortem Domini inter Carmelitas antiquae observantiae meruit cooptari. Inter tyrocinium agendum ac specialius postquam Deo solemnia vota nuncupasset, austeritates omnes veluti certum sibi patrimonium adlegit transactisque quatuor cujusque hebdomadae diebus solo pane et aqua jejunans, in festis, et feria quinta pro levamine intensius orationi vacabat multis continenter horis in coenobii ecclesia, vel ante SSmum Eucharistiae Sacramentum, vel ad aram purissimae Virginis. Moderatoris nutu ad eleemosinas corrogandas deputatus, longo temporis intervallo munus hoc exercuit, ea humilitate, pietate, ac charitatis zelo, ut omnes ad sequenda sanctorum vestigia suis monitis inflammaret, donec laboribus, senio, et infirmitatibus consumptus, Vercellis apud suos septuagesimo aetatis anno, ipso quo natus fuerat die, laetus in osculo Domini ultimam aspexit diem. Mortali hac cum aeterna viat commutata, Jacobini sepulchrum pluribus a Deo patratis miraculis claruit: nec alia ex caussa ejusdem exuviae depositae fuere in inferiori fornice turris campanariae ecclesiae ordinis Sanctae Mariae de Monte Carmelo Vercellis dicatae, nisi quia contigua erat altera ex navibus templi, ac facilis inde patebat aditus fidelibus ad famuli Dei corpus visendum. Locus itaque populi devotioni innotuit, Beati interim titulus tumulo inscribitur, imago radiis redimita statuitur, ara in ejusdem honorem erigitur, atque inter sanctorum imagines, quibus ornantur templi parietes, iterum ejusdem Jacobini instauratur effigies, ut exposcit fidelium pietas, qui ipsius opem experiuntur; quae omnia et singula quamvis aevi injuria fatiscant, ad remotissima tamen tempora, quae illius obitum attingunt, referri perennis traditio est, ut ex testibus formiter ad examen iterum vocatis eruitur, quae quidem remotissima tempora centenariam a sa. me. Urbano Papa VIII requisitam praecedunt. Propterea scriptores numero plures et auctoritate spectabiles Jacobino Beati titulum communiter tribuunt, atque in menologiis ordinis Carmelitarum ipsius virtutes, praeclaraque gesta enunciantur. Quae quidem argumenta aliaque similia, dum initium cultus Jacobino praestiti ante centenariam adstruunt, ejusque cultus continuationem, et incrementum ad haec usque tempora perducunt, sicuti ex communi veneratione, et invocatione dignoscitur, ita spem omnem dedere, stimulosque addiderunt R. P. fr. Valerio Apreda recensiti ordinis Carmelitarum assistenti caussaeque fr. Jacobini postulatori, quatenus ab Sacrorum Rituum Congregatione humiliter et enixe peteret, ut cultus hic formiter de more probaretur. Et eminentissimi et reverendissimi patres Sacris Ritibus tuendis praepositi ad Vaticanas aedes ordinariis in comitiis subscripta die coadunati, audita relatione ab eminentissimo et reverendissimo domino cardinali Joseph Mezzofante ponente facta, expositis rationum momentis, allatisque cultus speciebus maturo examine expensis, consideratisque responsionibus ad animadversiones per defensores datis, nec non audito R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuere: « Confirmandam esse sententiam reverendissimi episcopi Vercellensis, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 7 decembris 1844.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Gregorio XVI per subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili praestitum Beato Jacobino laico professo ordinis Carmelitarum. Die 5 martii 1845. — FR. CARD. MICARA EPISCOPUS OSTIENSIS ET VELITERN. S. R. C. praef. — J. G. FATATI S. R. C. secret.

112. *La bienheureuse Paule Gambara, Comtesse Costa, du tiers-ordre franciscain.* — Née à Brescia, dans la seconde moitié du quinzième siècle, elle épousa le comte Costa, de Benne, en Piémont. Sous la conduite du bienheureux Ange de Clavasio, elle pratiqua un complet détachement du monde et une admirable charité pour les pauvres. Elle mourut en 1505. Son nom a été inséré dans le martyrologe franciscain. Les autres preuves du culte sont énumérées dans le décret de la S. Congrégation des Rites, qui confirma le culte immémorial, le 14 juin 1845.

DECRETUM. — *Montis Regalis. Confirmationis cultus ab immemorabili praestiti ven. servae Dei Paullae Gambara comitissae Costa alumnae tertii ordinis minorum S. Francisci, Beatae nuncupatae.*

Post medium saeculi XV Brixiae non obscurae notae civitati in Gallia Transpadana ex nobilissimo genere

Gambara progenita est puella, quae pie et ingenue a parentibus ad bonos mores composita suo tempore comiti Ludovico Costa nuptui tradita est, et Bennas in Subalpinis magna cum ambitione deducta. Amabili indole a natura ditata praestantiorem hanc reddidit omnium cumulo virtutum, quas ut rectius excoleret, Beatum Angelum a Clavasio ex ordine Minorum a confessionibus sibi adlegit, illiusque opportuno consilio tertii minorum ordinis censui adscripta, divitias, honores, caeterasque mundi vanitates abjecit, seque totam exercendis misericordiae operibus convertit: quotidianis siquidem eleemosynis indigentium opitulabatur miseriis, cibos ori suo subductos famelicis erogabat, et aliquando rigentis hyemis algore pauperem nudipem propriis calceamentis operuit. Seraphici coenobii fundamenta extra civitatis ambitum Bennenses quum posuissent, neque fidelium largitiones operi perficiendo pares essent, ipsa suis opibus, opere, hortationibus ut brevi absolveretur effecit. Patientiae vero atque humilitatis copiam studiose sibi Paulla et incrementa posuit, quum gravis ex hoc regularis vitae genere conjugi evasisset, isque mulieres alias adamaret etiam ob ejus oculos: illa enim harum potius vicem quam suam miserata, divinisque offensis summopere anxia, munifica liberalitate eas avertere, ac benignitate pari a flagitioso scelere virum deterrere conabatur. Mox stomachi languore correpta ad annos duodeviginti Deo benedicens aequo animo toleravit, donec spiritus ejus corporeis solutus vinculis evolavit ad coelum anno 1505, pauperibus quidem suum periisse subsidium dolentibus, universis autem Paullam Beatam inclamantibus. Corpus ejus flexibile adhuc et palpabile gentilitio in sacello domus Costa praedicti coenobii extra muros primum, deinde in ecclesia novi coenobii Bennensis post annos triginta honorificientius apposita in aedicula ad latus altaris collocatum, et in sepulcro a terra elevato, et crystallis munito, ut conspici valeret, summa religione colitur. Imagines ejus cum radiis in statu matronae et tertiariae depictae fuere, indulgentia in ejus festo impetrata, a scriptoribus beatae titulo cohonestata, nomen in martyrologio Ordinis accensitum, patrocinium ejus tempore contagiosae luis imploratum, novendiales preces saepius institutae, et tumuli visitationes per ordinarios peractae. Haec et similia publici et ecclesiastici cultus erga beatam Paullam ab immemorabili praestiti indicia et significationes animo reputans R. P. fr. Aloisius a Luca sacerdos professus ordinis minorum S. Francisci de observantia causaeque postulator ab sacrorum Rituum Congregatione humillime petiit, ut cultus hic formiter de more probaretur, quae ordinariis in comitiis ad Vaticanas aedes subscripta die coadunata, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Vincentii Macchi episcopi Portuensis, S. Rufinae et Centumcellarum, ponentis, omnibus accurate riteque libratis, audito R. D. Petro advocato Minetti Sacrae Congregationis assessore, et vices R. P. D. Andreae Mariae Frattini sanctae fidei promotoris agente, visisque responsionibus ad animadversiones per defensores datis, unanimi sensu rescribendum censuit: « Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII » Die 14 junii 1845.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo Domino Nostro Gregorio Papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, et cultum beatae Paullae Gambara comitissae Costa ab immemorabili praestitum sua auctoritate confirmavit. Die 14 augusti 1845. — F. L. CARD. MICARA EP. OST. ET VELIT. S. R. C. praefectus. — JOSEPH GASPAR FATATI S. R. C. secretarius.

113. *Le bienheureux Ange d'Aqua-Pagana, convers de l'ordre des Camaldules.* — Il naquit dans la ville d'Aqua-Pagana, diocèse de Camérino, en 1271. Entré dans l'ordre des Camaldules, il vécut en solitaire dans une grotte, et mourut le 19 août 1313. Vénération des reliques, ex-voto, offrande de cierges, images nimbées, visite du sépulcre par l'ordinaire, autels érigés en son honneur, avec legs de messes, etc.

Voici le décret de la S. Congrégation des Rites, qui a confirmé le culte immémorial du bienheureux Ange d'Aqua-Pagana.

DECRETUM. — *Camerinensis. Seu ordinis monachorum Camaldulensium. Confirmationis cultus ab immemorabili praestiti venerabili servo Dei fr. Angelo ab Aqua-Pagana laico professo ordinis monachorum Camaldulensium, Beato nuncupato.*

Multis iisque singularibus nominibus insignis ordo monachorum Camaldulensium quavis aetate non paucos edidit spectatae pietatis ac praecellentis sanctimoniae alumnos, inter quos saeculo XIII exeunte praefulsit ven. Dei servus fr. Angelus ab Aqua-Pagana sic nuncupatus, quia primam lucem eodem in oppido aspexit anno 1271. Hic quidem a parentibus piissime institutus ab ipsa pene pueritia famulatui monachorum eremitarum Camaldulensium sese addixit, iisque ducibus christianae perfectionis fundamenta jecit: austerioris vero vitae cupidus in eorum numerum cooptari petiit et obtinuit, habitaque a praeside venia, seorsum in specu solitariam vitam agere coepit asperitatibus omnino addictam, sed coelestibus contemplationibus suavissimam, nihil interim remittens quoad debitam obedientiam, et commune pietatis exercitium, sed statis horis proximam adibat ecclesiam, ut una cum monachis divinis interesset officiis. Per haec dum amplissimas sibi compararet meritorum opes, et clarissimam undique sanctitatis famam, diuturna acerbaque aegritudine fuit a Deo probatus, quam semper patientia, constantique animo tolerata, morbi tandem cruciatibus, diraque carnis maceratione confectus, quadragesimum secundum aetatis suae annum agens quartodecimo kalendas septembris anno 1313 submissis genibus coram Christi cruci affixi imagine, preces fundens pie in Domino obdormivit. Corpus ad ecclesiam delatum, et marmoreo elato tumulo reconditum, ferrea crate apposita, ut sacrae ejus paterent exuviae, magna illico confluentis populi veneratione coli coepit, quam saeculorum lapsus non modo non imminuit, quinimo incrementa in dies cultus ipse suscepit. Beato Angelo siquidem votivae tabellae fuere appensae, cerei etiam publice oblati, imagines cum aureolis depictae, per ordinarios visitationes sepulchri institutae cum subsequuta reliquiarum distributione, arae in ejus honorem extructae cum missarum celebratione. Haec aliaque similia publici

et ecclesiastici cultus indicia et significationes in B. Angeli honorem tributa ab ejus felici obitu ad haec usque tempora sedulo animo reputans rmus P. Abbas D. Raynerius Viola recensiti ordinis monachorum procurator generalis ab Sacrorum Rituum Congregatione humillimis datis precibus enixe petiit, ut formiter de more ad decretorum tramites cultus hic probaretur. Quae in ordinariis comitiis apud Vaticanas aedes subscripta die coadunata, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Ambrosii Bianchi ponentis, omnibus attente consideratis, riteque libratis, audito R. D. Petro advocato Minetti Sacrae Congregationis assessore, et vices R. P. D. Andreae Mariae Frattini sanctae fidei promotoris agente, visisque responsionibus ad animadversiones per defensores datis, unanimi sensu rescribendum censuit: « Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII. » Die 14 junii 1845.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo Domino nostro Gregorio Papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, sanctitas sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, et cultum publicum et ecclesiasticum beato Angelo de Aqua-Pagana monacho praedicto ab immemorabili praestitum sua auctoritate confirmavit. Die 24 mense julio anno eodem. — F. L. CARD. MICARA EP. OST. ET VELIT. S. R. C. praefectus. — JOSEPH GASPAR FATATI S. R. C. secretarius.

(La suite prochainement).

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE (1).

(Suite).

Sources particulières du droit canonique. — Conciles pléniers. — Conciles provinciaux. — Membres. Objet de ces conciles. — Convocation. — Mode des délibérations. — Synodes diocésains. Modèles et origine des Synodes. — Convocation. Membres du Synode. Officiers synodaux. Concours du synode aux statuts et autres actes concernant les diocèses. Manière de suppléer les synodes. Ordonnances des évêques hors de leurs synodes.

CHAPITRE XV.

SOURCES PARTICULIÈRES — CONCILES PLÉNIERS

Les sources particulières sont les décrets des conciles pléniers, provinciaux, des synodes diocésains, les ordonnances des évêques hors de leur synode, les statuts des chapitres, les concordats, les constitutions des princes approuvées par l'Eglise.

Les conciles pléniers sont des assemblées où les évêques d'une région ou d'une partie considérable d'un Etat se réunissent sous la présidence du patriarche, du primat ou du métropolitain placé à la tête du clergé de cette portion considérable de l'Etat, pour lire les canons, examiner les infractions qu'on en fait, dresser de nouveaux réglements, s'il en est besoin, recevoir et publier ceux du chef de l'Eglise ou des conciles écuméniques, juger les causes ecclésiastiques, et s'occuper de tout ce qui peut contribuer au rétablissement de la foi, de la discipline, ou des mœurs.

La liaison des rapports entre l'Eglise et l'Etat, la nécessité de maintenir la concorde entre le sacerdoce et l'empire, le but même de ces conciles destinés à réformer indirectement l'Etat par l'Eglise, la liberté et la protection dont les évêques ont besoin, les convenances dont le corps épiscopal, moins que tout autre ne se dispensera jamais, ont fait que les conciles nationaux furent ordinairement convoqués avec le consentement du Prince.

Le droit absolu de l'Eglise se modifia en ce point dans la pratique, de manière à obtenir une liberté et une protection beaucoup plus efficaces, dans l'interêt commun des deux sociétés, la spirituelle et la temporelle. Les évêques se plurent à reconnaître dans tous les princes catholiques, qui sont leurs fils dans l'ordre religieux, le privilége d'ordonner la tenue de ces conciles pléniers, de les accepter au nom de l'Etat, et de tenir la main à leur exécution, non seulement contre les entreprises des idolâtres, des hérétiques, des schismatiques et autres novateurs, mais encore vis-à-vis des ecclésiastiques qui les violeraient. Nous voyons les empereurs romains convoquer et confirmer les conciles, qui, composés presque exclusivement de prélats appartenant à l'empire, étaient pour lui, de vrais conciles nationaux.

Les Papes ont souvent pressé les princes de faire tenir des conciles nationaux. Saint Grégoire écrivit au roi et à la reine de France pour les exhorter à faire assembler les évêques du royaume pour le rétablissement de la discipline. Ainsi le consentement de l'Eglise est évident par tous les monuments historiques.

Il y a eu un grand nombre de Conciles nationaux ou quasi-nationaux tant en Orient qu'en Occident. Leurs collections sont une des sources les plus abondantes du droit ecclésiastique. Ceux de l'Orient furent parfois dominés par les intrigues et la politique astutieuses des empereurs Byzantins, tandis que les conciles d'Occident, ceux de la période Franke en particulier respirent le zèle le plus pur, le plus éclairé, la concorde et la confiance les plus touchantes entre les princes, les évêques et les Papes.

Les conciles de Constantinople, d'Antioche, d'Ancyre, ceux de Rome présidés par les Papes, les Conciles annuels, puis extraordinaires de l'Afrique présidés par le primat de Carthage, les nombreux conciles de Tolède sous les rois Goths; ceux d'Orange et de Vaison, d'Agde, de Narbonne et de Béziers sous la domination des mêmes princes; les anciens conciles d'Arles, d'O-

(1) Voir col. 129, col. 257.

range et de Vaison sous la domination romaine, composés des provinces viennoise et narbonnaise; les conciles de Paris, d'Orléans, de Tours, d'Aix-la-chapelle, de Francfort, d'Attigni etc. sous les rois et les empereurs Franks; les conciles d'Epaone, de Lyon de Châlons, de Macon sous les Bourguignons, sont des conciles nationaux ou quasi-nationaux. C'est une mine inépuisable. Rien n'est plus édifiant que le zèle, la charité, la foi vive et la simplicité de ces temps anciens. La plupart des canons de ces conciles furent insérés dans le décret de Gratien, lequel a été enseigné dans les universités catholiques, et fait partie du *Corpus juris canonici*, comme représentant l'ancienne discipline de l'Eglise.

En France sous l'empire de la maison de Clovis et de Charlemagne, la chambre des évêques aux parlements généraux et les assemblées générales du clergé étaient des espèces de conciles nationaux. Les évêques y dressaient des canons, le prince les confirmait. Plusieurs canons de ces assemblées furent rendus au nom du prince avec l'approbation des prélats. Tels sont les Capitulaires de Charlemagne.

A cette époque si glorieuse pour la religion la foi était si enracinée dans les cœurs, que l'Etat lui-même demandait à se régler sur les maximes de l'Evangile et des Pères. Le Prince appelait les évêques comme ses pères pour régler, d'après leur avis, les mœurs de ses sujets et son propre gouvernement, maintenir ou réformer la discipline. Là point de jalousie. La confiance était réciproque, et les pouvoirs paraissaient confondus. Les évêques faisaient des canons sur le gouvernement des empires, et les princes statuaient sur les affaires religieuses, conformément aux décisions des évêques. Le sacerdoce, sous le règne de Charlemagne surtout, avait revêtu un caractère tout royal, et l'empire une sorte d'autorité sacerdotale.

Ces remarques sont nécessaires pour saisir le sens véritable des capitulaires et des statuts publiés par Charlemagne. Elles expliqueraient seules certaines expressions de quatre conciles tenus la dernière année de la vie de ce Prince; expressions si mal interprétées par un bon nombre d'auteurs, et notamment par Baluze (édition des Capitulaires). Charlemagne voulut en effet qu'il se tînt des conciles pléniers à Arles, à Mayence, à Tours et à Châlons pour régler les affaires générales de l'empire; mais ces conciles n'étaient au fond que des assemblées du clergé dont les cahiers devaient être transportés par des députés à un conseil central et suprême pour être confrontés, examinés et devenir obligatoires pour tout l'empire quand le conseil central composé des députés des quatre conciles et des évêques qui composaient le conseil ordinaire de l'Empereur aurait fait choix de ce qu'il y avait de plus utile dans les canons des quatre grandes assemblées. C'est à cette disposition connue des évêques que se rapportent les paroles obséquieuses en apparence par lesquelles ils soumettent leurs décrets à la révision et à la réforme de l'empereur. Nous choisissons la déclaration du concile d'Arles comme la plus énergique: « *Haec imperatori praenotanda decre-* « *vimus. Si quid minus est, ejus prudentia sup-* « *pleatur; si quid secus quam ratio se habet, ejus* « *judicio emendetur; si quid rationabiliter ta-* « *xatum est, ejus adjutorio perficiatur.* » Même protestation pour le fond de la part des trois autres conciles. Mais il faut se souvenir qu'il ne s'agit nullement des conciles que l'Eglise pour des besoins spirituels auxquels elle aurait voulu pourvoir spontanément aurait elle-même assemblés. Ce sont des conciles ou plutôt des assemblées provinciales, dont les cahiers devaient servir dans cette circonstance à dresser des réglements généraux dans une espèce de Synode du palais impérial composé des députés de ces même conciles et des évêques réunis à cette effet.

Il y a eu pendant longtemps dans les résidences royales et impériales de Constantinople, de Milan, de Trèves, d'Aix-la-Chapelle etc., des espèces de synodes permanents composés des évêques qui s'y rendaient souvent en grand nombre pour les affaires de l'Eglise ou de l'Etat. Les Papes, les empereurs, les patriarches et les évêques de ces villes impériales et royales les ont souvent assemblés et l'on a traité en plusieurs rencontres dans ces sortes de Conciles, dont l'autorité était respectée des affaires des plus importantes. Ces synodes ont rendu des services à l'Eglise; mais ceux de Constantinople furent trop souvent dominés par les empereurs qui abusèrent de leur autorité pour faire déposer de saints évêques.

CHAPITRE XVI.

CONCILES PROVINCIAUX.

Ces conciles sont convoqués et présidés par le métropolitain et pendant la vacance du siége par le plus ancien évêque de la province. Tous les suffragants, fussent-ils cardinaux, doivent s'y rendre ou s'y faire représenter. Les évêques immédiatement soumis au Saint-Siége, sont néanmoins obligés d'assister aux conciles provinciaux, non de leur province, puisqu'ils n'en ont point, mais d'une province dont ils sont obligés de faire choix. Les abbés commendataires et les abbés réguliers qui ne dépendent point d'un chapitre général qui exerce sur eux une juridiction immédiate, sont obligés de se rendre au concile de leur province, ainsi que les procureurs des chapitres cathédraux, le siége vacant.

La coutume peut autoriser d'autres personnes à assister aux conciles provinciaux en dehors des prescriptions canoniques qui y appellent les dignitaires dont nous venons de parler.

L'objet qu'on s'est toujours proposé dans ces assemblées a été : 1. L'examen de la conduite des évêques. Autrefois on commençait par la lecture des canons et l'on examinait si chacun y était fidèle. Les violateurs des règles étaient punis et souvent déposés. La crainte de cet examen appelé *scrutinium*, était pour les prélats un puissant aiguillon et la réforme devenait par là plus facile. C'est la raison que fait valoir S. Grégoire en pressant la tenue des conciles. Ce premier objet des conciles est expressément recommandé à l'attention des évêques par le quatrième concile de Latran (1215) d'après lequel on doit examiner si l'on observe les lois canoniques dans la collation des ordres et des bénéfices, quel usage on fait des revenus ecclésiastiques etc.

2. Le second objet de la tenue des conciles provinciaux est la publication ou le rappel des décrets des souverains Pontifes et des conciles écuméniques qui seraient ignorés ou mis en oubli dans la pratique.

3. Le troisième est la répression des abus ou le perfectionnement de ce qui existe par les nouveaux réglements que les évêques doivent faire dans ce double but.

Afin de mieux atteindre les fins proposées, on doit nommer des témoins synodaux dans toutes les provinces (quatrième concile de Latran). Ces témoins chargés par le concile de Latran d'observer les abus et les transgressions des canons, sont obligés de les faire connaître aux pères du concile et d'en dresser des mémoires qui servent à éclairer la religion et à exciter le zèle des évêques.

Les conciles provinciaux se sont tenus pendant longtemps deux fois par an. Les conciles de Nicée et de Calcédoine sont formels sur ce point de discipline. Au huitième siècle, il fut réglé qu'ils auraient lieu au moins tous les ans. Mais les efforts des papes Grégoire VII, Alexandre III, d'Urbain V, de Grégoire XI, de Martin V, et des conciles généraux de Nicée (787), de Latran (1215) pour mettre en vigueur cette discipline n'ayant pas été heureux, le concile de Bâle (1433) rendit la tenue des conciles triennale, disposition qui fut maintenue par le cinquième concile de Latran (1515) et par celui de Trente (1563). A la suite de ce dernier concile, il se tînt pendant plus d'un siècle un assez grand nombre de conciles provinciaux. Ceux de Milan sont les plus célèbres.

Nous ne devons pas omettre que les décisions des conciles concernant la foi ont besoin de la confirmation du Pape. Après avoir réveillé l'attention des fidèles sur les dangers des nouvelles erreurs et signalé le venin des doctrines pernicieuses, le devoir des évêques est de porter ces sortes d'affaires au Saint-Siège qui a seul le droit de prononcer un jugement définitif. Les décrets de discipline, quand ils n'ont rien de contraire aux décrets des papes et des conciles écuméniques, n'ont pas besoin de confirmation. Cependant d'après la constitution *Immensa* de Sixte-Quint, ils doivent être soumis à l'examen de la Congrégation interprète du Concile de Trente avant d'être publiés. Le but de cette disposition est qu'on n'apporte aucun changement à la discipline de ce Concile sans l'autorisation du Saint-Siége.

Les évêques ont seuls voix délibérative dans les conciles provinciaux. Le métropolitain n'en est que le président avec voix décisive comme les autres évêques.

Le concile ainsi constitué a une autorité supérieure qui permet d'y traiter d'affaires que le métropolitain n'a pas le droit de décider. Bien plus il est lui-même soumis au concile.

Personne ne peut dispenser des décrets des conciles provinciaux, que ces mêmes conciles, le pape et ceux à qui ils en auraient conféré le droit.

CHAPITRE XVII.

SYNODES DIOCÉSAINS.

I. *Modèles et origine des synodes.* — Les apôtres ont donné la forme et le modèle de toutes les assemblées ecclésiastiques, en consultant eux-mêmes les anciens de l'Eglise, les évêques et les prêtres qui les aidaient dans le gouvernement. Les plus saints évêques de l'antiquité ne faisaient rien d'important sans consulter le clergé. Saint Cyprien s'en fit une loi dès le commencement de son épiscopat, persuadé que ce qui se fait de concert est toujours mieux observé. Il y a toujours eu des prêtres, quelquefois même des évêques avec celui qui était chargé du gouvernement de chaque église. Ce presbytère formait le sénat de la cathédrale et du diocèse. Les membres étaient inamovibles, et l'evêque leur confiait, selon le besoin, les divers ministères auxquels il n'aurait pu suffire. Dans la suite des temps les uns furent attachés à des églises particulières pour les gouverner au nom et sous la dépendance de l'évêque, tandis que les autres demeuraient auprès de lui pour l'aider dans l'administration générale. Mais les uns comme les autres ne formaient qu'un seul corps, dont l'évêque était le chef. Les prêtres de la ville et ceux de la campagne, membres d'une même famille, vivant des mêmes revenus, étaient, pour ainsi dire, solidaires les uns à l'égard des autres: tout était commun entre eux. Le même esprit, les mêmes règles, les mêmes obligations, les mêmes intérêts les unissaient étroitement. La distinction des titres, le partage des biens ecclésiastiques qui suivit cet état de choses, laissa subsister le fond des intérêts communs, et dans l'esprit de l'Eglise, les diocèses sont et seront toujours de grandes communautés, dont l'évêque est le chef, le père, le docteur, le juge et le législateur. Cette grande communaute, ce presbytère doivent se produire

quelquefois. Il est, sinon nécessaire, du moins fort utile, que le pasteur des prêtres et des fidèles réunisse autour de lui ceux qui lui sont associés, afin de leur adresser les avis qui leur sont nécessaires, pour leur prescrire les règles qu'ils doivent suivre, les corriger, les punir et les encourager, et aussi pour prendre leur avis, s'il le juge à propos, touchant les mesures à prendre pour le bien spirituel des âmes.

II. *Convocation des synodes diocésains.* — Tout ce que nous avons à dire des synodes diocésains se trouve comme renfermé dans ces notions générales. C'est le droit et le devoir de l'évêque de convoquer son synode chaque année, comme le prescrit le concile de Trente. (Sess. 24 de ref. ch. 2). Le vicaire capitulaire, qui exerce pendant la vacance du siége la juridiction épiscopale, a le même droit dès qu'il s'est écoulé une année depuis la tenue du dernier synode.

Quant aux supérieurs qui en vertu d'une commission extraordinaire du Saint-Siége, tels que les vicaires et les préfets apostoliques, gouvernent certaines régions, ou dont la commission ordinaire est limitée aux affaires courantes et communes, tels que les vicaires généraux des évêques, ils ne peuvent convoquer les synodes diocésains et y présider qu'autant qu'ils sont délégués spécialement à cet effet. S'ils avaient le droit d'assembler le synode, ils auraient celui de faire des lois et d'exercer toute la juridiction épiscopale. Or leurs pouvoirs n'ont pas cette étendue.

III. *Membres du synode.* — Les membres du synode, vraie représentation de l'ancien *presbyterium*, sont: 1. Les dignitaires. 2. Ceux qui jouissent d'un personnat. 3. Les ecclésiastiques qui possèdent un office. 4. Tous ceux qui ont charge d'âmes, à quelque titre que ce soit et quels que soient leurs droits d'exemption personnelle.

Les dignités, les personnats et les offices sont des titres ou bénéfices inamovibles, auxquels sont attachés des droits particuliers.

La dignité confère un droit de prééminence et de juridiction dans le for extérieur; le personnat, un droit de prééminence; l'office, une administration spéciale sans juridiction coercitive.

Tous ceux qui possèdent quelqu'un de ces titres, ainsi que les ecclésiastiques ayant charge d'âmes, sont tenus par le droit commun de se rendre au synode; car ils font partie essentielle du clergé d'un diocèse; ils sont les plus qualifiés et c'est d'eux principalement que dépend le bien spirituel des âmes. Ils sont passibles de diverses peines s'ils n'obéissent pas, à moins qu'ils n'aient en leur faveur des motifs légitimes qui les excusent. Dans l'ancien ordre de choses, les dignités, personnats et offices étaient nombreux. Le dignitaires tenus de se rendre au synode diocésain étaient: 1. Les abbés commendataires ou réguliers, prieurs, gardiens, etc. qui n'étant pas soumis à un chapitre général n'auraient pas eu de supérieurs immédiats dans le for extérieur s'ils n'avaient pas été soumis à la correction des évêques, au moins comme délégués du Saint-Siége. 2. Les prévôts, primiciers, doyens, archidiacres et archiprêtres des chapitres. Les personnats étaient les trésoriers, les infirmiers de certains chapitres. Les offices étaient dans les chapitres ceux d'écolâtres, de grand-chantre, de capitoul, de sacristain, de pénitencier, de théologal et celui de curé.

Dans les paroisses quelquefois les officiers étaient des dignités ou de simples personnats; cela dépendait des statuts et des coutumes. Dans l'état actuel plusieurs chapitres n'ont pas d'autre dignité que le doyen, et les personnats n'ont pas été rétablis dans les formes canoniques et avec les droits inhérents.

Les curés sont tenus de se rendre au synode par cela seul qu'ils ont charge d'âmes. Les desservants de succursales, de chapelles vicariales et d'annexes, tout le corps pastoral du second ordre, doit assister au synode.

Les canonistes et plusieurs synodes font sagement remarquer que les curés qui ne pourraient se faire remplacer dans leur paroisse et dont l'absence préjudicierait au salut des âmes, auraient une excuse plus que suffisante: un devoir plus impérieux les retiendrait au milieu de leurs ouailles. Mais ils devraient instruire l'évêque de cette impossibilité morale d'obéir à ses ordres.

Joignez au grand nombre d'ecclésiastiques qui ont charge d'âmes: 1. Le vicaire général et les vicaires forains rétablis en plusieurs diocèses sous le nom d'archiprêtres ou de doyens ruraux qui sont comme les yeux de l'évêque. 2. Les chanoines de la cathédrale qui représentent les anciennes assemblées des presbytères que l'évêque retenait auprès de lui pour célébrer les offices et l'aider dans ses fonctions, et vous aurez l'idée d'un synode tel qu'il peut avoir lieu aujourd'hui.

Il faut néanmoins remarquer que si l'évêque voulait faire une réforme générale et traiter dans son synode des obligations de tout l'ordre ecclésiastique, il pourrait y convoquer tous les ecclésiastiques, lesquels seraient tenus de s'y rendre s'ils étaient instruits de ce dessein.

IV. *Officiers synodaux.* — Il y a deux espèces d'officiers synodaux: les uns pour la tenue du synode, les autres pour les affaires. Ceux de la première espèce sont: le préfet des logements; *praefectus hospitiorum.* Il est chargé de procurer à chaque membre du synode des logements convenables à son rang. Les *promoteurs*, qui doivent faire toutes les instances afin que les affaires se traitent avec toute la régularité et le succès désirables. Le *secrétaire*, qui est pris ordinairement parmi les chanoines, fait afficher l'édit de la convocation aux portes des églises. Il appelle nominativement les chanoines de la cathédrale et les autres membres du synode. Il choisit lui-même un aide qui fait la lecture des actes

synodaux. Le *notaire*, qui est ordinairement le secrétaire général, ou le chancelier de l'évêque, note les absents, inscrit sur un registre les noms de ceux qui ont fait la profession de foi de Pie IV, dresse les actes de chaque session en présence de quelques témoins du synode qu'il appelle à cet effet et dont il mentionne les noms dans les mêmes actes.

On désigne quelques prêtres d'un âge mûr et recommandables par leur prudence et leur piété pour remplir les fonctions de *préfets de la discipline* et des *scrutins synodaux*. Ces préfets chargés d'examiner la conduite et le mœurs du clergé, font appeler ceux qui leur sont désignés par l'évêque, et ils indiquent les points sur lesquels l'évêque veut être particulièrement instruit. Cet examen fini, ils en portent le résultat signé par eux à l'évêque. Cet examen est tombé en désuétude.

L'évêque nomme aussi un procureur général, afin qu'il rapporte au synode avec la modestie et le respect convenable ce qui paraît au clergé présenter trop de difficultés, suggérant les moyens de concilier les règles de l'Eglise avec les circonstances, après avoir entendu les réclamations de ses confrères. Tout cela doit être remis au secrétaire pour être examiné ensuite par l'évêque.

On compte parmi les officiers synodaux les confesseurs que l'évêque nomme très sagement au clergé avec tous les pouvoirs qu'il peut déléguer, sans en retenir aucun, afin que chacun ait la facilité de se mettre en règle avec Dieu et avec l'Eglise, s'il avait encouru quelque peine ou commis quelque faute réservée.

Il est très utile qu'on joigne des prédicateurs aux confesseurs, à moins que l'évêque ne préfère nourrir lui-même son clergé de la parole de Dieu, et lui adresser les avis, les exhortations et les reproches dont il peut avoir besoin.

Il y a des portiers chargés de veiller au bon ordre, d'imposer silence à ceux qui se livreraient à des conversations inconvenantes dans le lieu du synode, d'en faire sortir les laïques et de fermer les portes de l'église lorsque le synode doit s'y assembler.

Les maîtres de cérémonies sont absolument nécessaires afin que tout se passe avec la décence et la dignité convenable, conformément aux règles de l'Eglise.

L'histoire nous apprend que dès les premiers siècles, les évêques ont jugé les différends des clercs et des laïques en présence de leur presbytère, sans s'astreindre aux formes rigoureuses des procédures judiciaires, *sine strepitu judicii, brevi manu*, et plutôt par voie d'arbitrage et sur le simple exposé des affaires, que par la voie contentieuse. C'est pour cela que l'évêque nommait des juges spéciaux, qui, avec son official, pouvaient rendre justice dans le synode, et apaiser ainsi les différends qui troublaient la paix parmi ses diocésains. Quoique cet usage soit tombé en désuétude, des juges des plaintes, *judices querelarum*, sont nommés dans les synodes, soit pour conserver le souvenir de cette ancienne discipline, soit pour satisfaire au désir de ceux qui voudraient recourir à ce moyen de se faire rendre la justice, et principalement pour décider provisoirement les questions de préséance et autres relatives au synode. C'est à ces juges que les absents adressent leurs motifs d'excuse qui sont examinés plus tard; et voilà pourquoi ils sont appelés *judices excusationum*.

Les officiers nommés pour les affaires qui doivent se traiter après le synode sont les *témoins*, les *juges* et les *examinateurs synodaux*.

Les témoins synodaux remontent bien haut dans l'histoire de la discipline. Les évêques nommaient des prêtres recommandables pour parcourir les paroisses et observer les infractions faites aux statuts. Ils prêtaient serment de n'avoir en vue que la gloire de Dieu et de faire connaître à l'évêque sans aucune considération humaine, le bien et le mal, et surtout les abus et contraventions à la discipline.

Aujourd'hui il serait peut-être dangereux de faire revivre cette discipline, et cependant dans un synode tenu régulièrement, on ferait bien par respect pour les anciens usages de nommer quelques-uns de ces officiers sans les astreindre au serment. Des hommes respectables, jouissant de l'estime de leurs confrères, chargés de rendre témoignage à l'évêque de leur mauvaise conduite, lorsque les circonstances l'exigeraient, pourraient rendre de grands services au clergé et aux fidèles.

L'évêque doit aussi nommer au moins quatre juges synodaux, ainsi que le prescrit le concile de Trente (*Sess.* 25, *de ref. c.* 10). Ces juges ne sont nommés que pour un an dans les synodes et pour trois ans dans les conciles provinciaux. L'évêque peut dans cet intervalle, après avoir consulté son chapitre, remplacer ceux qui manquent par décès ou autrement. On doit envoyer les noms de ces juges au Saint-Siége après chaque synode annuel et chaque concile triennal de la province. Ils doivent être choisis parmi les dignitaires ou au moins parmi les chanoines. (*Cap. Statutum*, *de rescript. in* 6). Quand on ne tient ni synode ni concile provincial, l'évêque ne peut nommer des juges ayant les mêmes droits que le juges synodaux qu'avec l'autorisation de la Congrégation du Concile de Trente et du conseil capitulaire. Les Papes et les Conciles ont créé ces juges afin que les causes dévolues au Saint-Siége, soit par appel, soit en instance première, à l'exception toutefois de celles qui sont appelées majeures, et dont le Saint-Siége se réserve la connaissance, fussent terminées sur les lieux par des personnes recommandables et instruites. En effet dans les causes que nous pourrions appeler minimes, le Saint-Siége commet quelques-uns de ces juges synodaux dont on a dû lui envoyer la liste. On évite ainsi des frais

énormes et souvent des erreurs fâcheuses, dont les juges locaux parfaitement au courant des circonstances sont moins capables.

Les examinateurs synodaux sont du nombre des officiers commis pour la bonne administration des diocèses. C'est au concile de Trente qu'on doit cette sage institution. Après avoir rappelé (*Sess.* 23, *ch.* 18) de quelle importance il est pour le salut éternel des âmes, de ne choisir que des pasteurs dignes et capables de leurs sublimes fonctions, il prescrit, pour atteindre plus sûrement ce but, qu'à l'avenir les évêques ne pourront conférer aucune cure, qu'à celui, qu'eux ou leur vicaire général auront trouvé le plus digne de tous ceux en qui trois examinateurs synodaux auront reconnu les qualités nécessaires pour bien gouverner la paroisse vacante.

Il veut qu'on renouvelle la nomination de ces examinateurs dans chaque synode, qu'ils soient au moins au nombre de six; que la majorité du synode les approuve formellement, soit au scrutin, soit de vive voix; qu'ils soient, autant que possible, docteurs ou licenciés en théologie ou droit canon, et dans tous les cas, capables d'un emploi aussi délicat; qu'ils jurent en plein synode s'ils sont présents, de remplir leurs fonctions sans se laisser dominer par aucune considération humaine. Si dans l'intervalle d'une année synodale, le nombre des six cesse d'être complet, l'évêque propose au chapitre ceux qui peuvent remplacer les anciens; et lorsqu'ils ont été approuvés à la majorité des voix des capitulants, ils jouissent des mêmes droits que les autres jusqu'à l'expiration de l'année synodale. Si on ne tient pas régulièrement le synode, il faut se faire autoriser chaque année par la Congrégation du Concile de Trente, à faire approuver six examinateurs par le chapitre de la cathédrale.

V. *Concours du synode aux statuts et autres actes concernant les diocèses.* — C'est l'évêque qui nomme les officiers du synode, avec cette différence que les uns sont nommés dans le synode, sans que personne ait le droit de s'opposer au choix de l'évêque, tandis que les autres doivent être approuvés par lui, comme nous venons de le voir en parlant des examinateurs synodaux. Quant aux statuts et ordonnances, les membres du synode n'y concourent pas même par voix consultative. Toutefois l'Eglise a mis une restriction à la puissance des évêqeus en la soumettant à certaines formalités, qui, bien observées, sont très propres à en rendre l'exercice profitable. Elle a voulu que les ordonnances épiscopales, pour être perpétuelles et revêtir le caractère d'une loi diocésaine, fussent communiquées au chapitre de la cathédrale, qui a le droit, non de les rejeter, mais de faire des observations respectueuses, observations que chaque membre du chapitre doit faire librement, quand même il serait certain qu'on n'y aura aucun égard: c'est son devoir, il doit le remplir avec modestie et sans contention. Tel est le droit écrit dans les décrétales du droit canonique. Les chanoines sont les conseillers légitimes de l'évêque, qui est obligé de les consulter dans les affaires graves et importantes, sans être tenu néanmoins de déférer à leurs avis, excepté dans quelques cas particuliers exprimés dans les canons.

Ainsi se concilie l'autorité de l'évêque avec les intérêts de la vérité, de la justice, et du bien des âmes. Il faut que l'évêque soit éclairé, mais il ne faut pas qu'il perde son autorité et que l'exercice de la juridiction épiscopale dépende du bon plaisir du presbytère.

J'ai dit que le droit écrit exigeait que le chapitre fût consulté dans toutes les affaires importantes, du nombre desquelles, de l'aveu de tout le monde, sont les dispositions destinées à régler par la voie législative, la discipline d'un diocèse. Mais dans la pratique il faut avoir égard aux coutumes légitimement prescrites. C'est la réflexion de Benoît XIV : « *Multum.... hac in re deferendum est locorum consuetudini, qua induci potest ut episcopus solutus sit ab obligatione, qua ceteroquin, spectato jure communi, teneretur requirendi sui capituli.... consilium.* (De Syn. lib. 13, c. 1, num. 8).

Quoiqu'il en soit, il serait infiniment mieux de consulter les chapitres. Les évêque ne sont point liés par les conseils de ce corps, et les décrets synodaux n'en seraient que plus réguliers et plus respectés, si on n'avait manqué à aucune des formalités approuvées par l'Eglise.

VI. *Manières de suppléer les synodes.* — Des difficultés indépendantes de la volonté des évêques, dispensent parfois aux yeux de Dieu et de l'Eglise de la loi qui oblige à assembler chaque année le synode diocésain. Ici le pouvoir civil interdit ces assemblées. Là, il exige qu'elles n'aient lieu qu'avec son agrément; agrément qu'on ne demande pas dans la crainte d'un refus, ou pour n'avoir pas l'air de reconnaître au pouvoir civil le droit qu'il s'arroge à cet égard.

Ailleurs, l'étendue du diocèse, l'éloignement du siége épiscopal, la difficulté des chemins, le petit nombre d'ouvriers résidants dans les paroisses rendraient trop longue l'absence des curés. Leur assistance au synode, onéreuse pour eux-mêmes, serait la cause de bien des dangers pour leurs ouailles. Dans ces circostances et autres semblables, il faut chercher des moyens de satisfaire aux vœux de l'Eglise.

Si c'est la distance des lieux et la pénurie des prêtres qui obligent à tempérer un peu la rigueur de la loi canonique, on permettra aux pasteurs de chaque canton de se faire représenter par des députés.

Si les obstacles viennent de plus haut, il faut tâcher de les vaincre par des observations raisonnése, et si ce moyen n'est pas praticable, on profitera de la retraite pastorale pour publier les

avis et les ordonnances qu'on aurait adressées à une assemblée synodale, en recommandant aux pasteurs de venir successivement en aussi grand nombre que les circonstances le permettront à cette retraite ecclésiastique. On ne donnerait pas aux actes publiés dans ces assemblées le titre de synode, d'ordonnances synodales; mais le nom n'y fait rien. Le chapitre de la cathédrale aurait été consulté préalablement, et ces ordonnances et ces statuts n'en seraient pas moins des lois pour le diocèse. Rien n'y manquerait que quelques formalités assez indifférentes.

Les visites des évêques, les retraites ecclésiastiques, les ordonnances de l'autorité diocésaine, l'action des vicaires généraux, des vicaires forains et des conseils épiscopaux font beaucoup de bien, mais ne peuvent suppléer entièrement les synodes. L'opinion qui tend à faire croire que les synodes sont inutiles et que les lois canoniques qui les prescrivent sont abrogées, nous paraît tout-à-fait fausse. Nous avons pour nous l'autorité de Benoît XIV qui la réfute, et celle de l'Eglise elle-même qui, en prescrivant ou en approuvant tous les moyens d'action qu'on vient d'énumérer, n'a pas jugé inutile d'y ajouter encore celui des synodes diocésains.

VII. *Ordonnances des évêques hors de leurs synodes.* — Les synodes très utilement constitués pour le bon gouvernement des diocèses, sont loin pourtant d'être nécessaires, puisque les évêques peuvent par eux-mêmes, ou avec le concours de leurs chapitres, tout ce qu'ils peuvent avec leurs synodes. Leurs édits, mandements, décrets, et ordonnances sont obligatoires. Or ces moyens sont très suffisants pour la conservation ou le rétablissement de la discipline.

Il y a plus. Les évêques portent des lois qui obligent après eux. En effet, on convient généralement que les ordonnances épiscopales en cours de visite sont perpétuelles, ainsi que les dispositions pour lesquelles les évêques rappellent l'obligation de se soumettre à telle loi de l'Eglise. Il ne peut y avoir de difficulté que pour les ordonnances qui établissent un droit diocésain nouveau (praeter legem); mais cette difficulté disparaît devant ce simple raisonnement: toute la force des statuts synodaux se tire de l'autorité de l'évêque, mais l'évêque n'est point dépouillé de son autorité hors du synode. Il peut donc en tout temps faire des lois proprement dites. Telle est l'opinion formelle de Benoît XIV *(de syn. dioec. lib. 13)*.

La seule condition exigée par le droit canon est que le chapitre soit consulté. S'il ne l'est point, la loi est imparfaite et manque de force pour obliger après le décès, la translation, ou la démission de l'évêque.

Le droit des chapitres est très précieux et importe infiniment à la sagesse du gouvernement des diocèses. La suppression de ce droit n'offre aucun avantage réel pour l'exercice libre du pouvoir des évêques. Lorsque le chapitre n'est point consulté, en vertu de la prescription, il suffit, selon plusieurs canonistes, que l'ordonnance soit faite et acceptée de tout le clergé comme loi diocésaine, de laquelle on ne pourra être dispensé désormais que par l'ordinaire ou par une révocation expresse ou tacite de sa part. Cette acceptation générale supplée alors ce qui peut manquer du côté de l'acte épiscopal. Elle est plus significative qu'une acceptation formelle de la part du chapitre lui-même, laquelle n'est pas requise pour valider la loi épiscopale.

On peut dire qu'une ordonnance ainsi acceptée équivaut à une loi introduite par la coutume consentie ou provoquée par le législateur. Aussi n'est-il personne qui ne se croie lié par la seule publication des cas réservés à l'évêque, tant qu'il n'y est point dérogé par son successeur. Il en est de même des ordonnances relatives aux attributions des divers ministères ecclésiastiques et à l'organisation de l'administration diocésaine; car un diocèse ne peut passer brusquement de l'ordre à la confusion, et chacun est censé accepter jusqu'à la révocation ce que l'autorité a réglé à cet égard.

MÉMOIRE INÉDIT DE BENOIT XIV.

Evêchés suburbicaires. — Option réservée aux cardinaux. — Si les cardinaux-diacres doivent être préférés aux cardinaux de l'ordre des prêtres en certains cas. — Constitution de Sixte-Quint. — Pratique observée postérieurement à cette constitution. — Si l'on peut dire que Clément VIII la révoqua. — Liste des options, d'après les journaux des maîtres des cérémonies pontificales. — Second mémoire de Lambertini, en qualité d'avocat consistorial.

Illma Congregatione a SSmo (Clemente XI) deputata sive RR. PP. DD. Nuptio, Marefusco, Petra, Ansaldo, et Lancetta. Discursus in causa *Romana optionis episcopatus.* Typis de Comitibus, 1715.

Quaeritur, an episcopatus ex sex cardinalitiis vacaturus optari debeat a cardinali seniore inter presbyteros qui velint episcopatum assumere, vel potius optari debeat ab aliquo ex cardinalibus in ordine diaconali constitutis, qui in eo ordine ministraverit spatio decennii, juxta constitutionem infra allegandam Summi Pontificis Sixti Quinti?

Porro in hac controversia existimarem, quod de jure Episcopatus vacaturus ex sex cardinalitiis optandus sit non ab aliquo ex cardinalibus in ordine diaconali constitutis, sed a cardinali seniore inter presbyteros, qui velint et possint episcopatum assumere; et ratio est, quia non permittitur transitus cardinali diacono ad episcopatum nisi praecedenter ab ordine diaconali transiverit ad ordinem presbyterorum, ut in puncto referendo modum optionis inter cardinales docet card. De Luca in *Relatione Curiae*, disc. 5, n. 31: « Inter omnes dictos « ordines respective, sive de uno ad alterum datur optio

« quia scilicet ille, qui ordinem episcoporum ingressus « est juxta ordinem antianitatis, pro ejus arbitrio in pro- « ximo consistorio post vacationem optare potest alium « episcopatum; sive primus presbyter optare ultimum « episcopatum vacantem; aut inter ipsos presbyteros, « vel diaconos respective meliorare titulos, aut ab ordine « diaconali facere transitum ad presbyteralem cum praero- « gativa saltus occupando locum juxta ordinem antiani- « tatis super alios, qui prius fuerint in ordine presby- « terali, perinde ac si ab initio in eo constitutus esset; « dummodo tamen sint praesentes in eo consistorio, cum « absentes optandi jus non habeant, nisi Papae dispen- « satio accedat. »

Haud urgente constitutione 50 Summi Pontificis Sixti V in Bullar. tom. 2, in cujus constitutionis § octavo permittitur quarta occurrente vacatione cardinali diacono optare episcopatum, excluso antiquiore presbytero, dummodo cardinalis diaconus in suo ordine permanserit spatio decennii, et dummodo ad minus decem diaconi in sacro Collegio remaneant, uti legitur in declaratione dictae constitutionis impressa ad calcem ejusdem in dicto tomo Bullarii; quandoquidem allegata constitutio Sixtina non fuit usu recepta; cessavit ulterius, quinimmo potius revocata dici debet per aliam constitutionem Clementis octavi infra referendam; et quatenus per impossibile Sixtina constitutio fuisset usu recepta, et non fuisset per Clementem octavum revocata, nullo tamen modo comprehenderet casum de quo nunc agitur.

Quod autem constitutio Sixtina non fuerit usu recepta, patet primo, quia in illius § 7 expresse demandatur ut cardinales diaconi semper in eodem diaconatus ordine et officio ministrent et locum suum inter diaconos cardinales teneant, donec ex cardinalibus de novo creandis, sive eligendis alii diaconi numerum suppleant, et in eorum locum subrogentur, ac substituantur. Cum autem semper cardinales diaconi in consistorio ad libitum ascenderint ad ordinem presbyterorum, nulla habita ratione constitutionis Sixtinae, et scientibus et expresse consentientibus summis pontificibus et universo sacro collegio, ex hoc infertur constitutionem Sixtinam non fuisse usu receptam, et sic nec consequenter fuisse usu receptum privilegium in eadem concessum cardinalibus diaconis ascendendi ad ordinem episcopalem, excluso antiquiore presbytero, uti probat text. in Clement. 1 de concess. praeb. et firmat. Curt. in cap. fin. sect. 7, num. 17 de consuet.

Nulla cadente dubitatione quoad factum, hoc est, quod cardinales diaconi ad libitum ascenderint ad ordinem presbyterorum nulla habita ratione constitutionis Sixtinae, quia in puncto puncti hoc totum refertur, et comprobatur a Joanne Baptista Spada consil. 138, num. 1 et sequent. tom. 1, ubi loquendo de hac constitutione Sixtina, ita inquit: « Ista constitutio non fuit unquam usu « recepta, in specie in hoc capite concernente ordinem « cardinalium diaconorum, et fuit semper contrarium « observatum, scientibus, et expresse consentientibus « summis pontificibus, et universo sacro collegio, cum « saepius cardinales diaconi in consistorio ad libitum « ascenderint ad ordinem presbyteratus, nulla habita « ratione dictae constitutionis, et absque ulla dispen- « satione, ut ante illam fieri solebat, quo casu consti- « tutio non ligat. » Ipseque Spada ulterius prosequendo infert ab hac facti serie, privilegium cardinalibus diaconis in eadem constitutione concessum ascendendi ad ordinem episcopalem excluso antiquiori praesbytero, non fuisse usu receptum, uti videre est num. 4 et seq. ejusdem consilii, ibi: « Si constitutio universalis, in qua privi- « legium continetur, non fuit usu recepta, nec privile- « gium in ipsa contentum potest dici concessum; et « ideo hoc casu sufficit sola scientia principis cum duo- « bus aut tribus actibus contrariis, nec requiritur spa- « tium quadraginta annorum, nec doctores ex adverso « allegati contrarium dicunt, quia loquuntur in consue- « tudine absque principis scientia; princeps enim non « intelligitur aliquid per istas leges concessisse nisi sub « conditione, quatenus ipsae moribus utentium reci- « piantur. »

Doctori autem in individuo determinanti casum controversiae, nec habenti contradictorem plene deferendum est pro causae decisione, uti late docent Surd. dec. 229, n. 36. Sperell. decis. 176, n. 20. Rot. coram Coccin. decis. 2121, n. 18: et in decis. 15, n. 7 post card. de Luca, lib. 12; nullatenus urgente, quod Spada scripsit more consulentis et uti dicitur, ad causae opportunitatem. In causa enim in qua scripsit, obtinuit, cum scripserit pro cardinali Rusticuccio, qui ad vacantem ecclesiam Albanensem transivit, reluctante et contradicente cardinali Ascanio Columna diacono, qui episcopatum optare intendebat vigore constitutionis Sixtinae, ut infra referetur. Controversia quippe haec inter cardinalem Rusticuccium, et Columnam excitata fuit et resoluta tempore Clementis VIII, et Joannes Baptista Spada auctor consiliorum impressorum vixit tempore dicti pontificis, quem etiam Ferrariam comitatus est, uti legitur in syllabo advocatorum consistorialium Caroli Cartarii, p. 211. Cumque non adeo frequenter sint controversiae optionum episcopatuum inter cardinales presbyterum et diaconum invicem contendentes, et qualitas causae, et tempus, in quo auctor scripsit, ostendunt eumdem scripsisse in causa optionis inter cardinales Rusticuccium et Columnam, licet eorum in citato consilio mentionem non faciat, cum ad nullos alios disputatio referri possit, juxta regulam quam late exornant Bald. in l. *Multum* ante num. 3 cod. *Si quis alteri, vel sibi.* Cagnol. in l. 2. num. 173 cod. de pact. inter emptor. et venditor. cum aliis quos cumulat, et sequitur Rot. in *Romana legati* 20 februarii 1682 § final. coram bo. mem. Albergato.

Secundo, quia juxta seriem optionum ecclesiarum episcopalium a tempore Sixti V, quam damus in calce praesentis discursus loco summarii, quaeque deprompta fuit ex diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum, ad quos pertinet has optiones adnotare, patet episcopatus vacantes fuisse semper a cardinalibus presbyteris optatos, in ipsis etiam quartis vacationibus episcopatuum, in quibus tantummodo potuissent diaconi juxta constitutionem Sixtinam episcopatum optare excluso antiquiore presbytero, uti legitur in citato § octavo: « Sed ubi « post tres vacationes, tres itidem ex ipsis presbyteris « cardinalibus in episcopos praefecti fuerint, tunc si « quarta alicujus harum ecclesiarum vacatio contigerit, « excluso ea tantum vice antiquiore presbytero prior « diaconorum cardinalium, qui praesens fuerit, et in

« aetate legitima constitutus, vel si ille noluerit, vel « nequiverit assumi sequens diaconus iisdem qualitatibus « praeditus ad eam promoveatur, et ita deinceps in hu- « jusmodi vacationibus sex ecclesiarum praedictarum « perpetuo observetur, ut post tres presbyterorum ad « dictas ecclesias promotiones quarta occurrente vaca- « tione prior diaconorum aut sequens, ut praefertur, in « episcopum praeficiatur. »

Si autem a tempore Sixti V semper, et inconcusse cardinales presbyteri episcopatus optarunt, et in quarta vacatione, in qua, juxta constitutionem Sixtinam, optare poterant cardinales diaconi, optio episcopatuum facta est a cardinalibus presbyteris, nil clarius afferri potest ad demonstrandum, quod constitutio Sixtina non fuit quoad has optiones usu recepta, uti probat text. in leg. *de quibus* ff. de legibus, et in can. *In istis*, § *leges*, distinct. 4; in nihilum relevante, quod erat facultativum cardinalibus diaconis optare ecclesias episcopales, quasi quod ex non optione non valeat argumentum ad inobservantiam bullae Sixtinae; cessat énim quaelibet difficultas ex continuata et nunquam interrupta optione facta a presbyteris, in quarta etiam vacatione, in qua poterant juxta constitutionem Sixtinam diaconi optare, cum inverisimile sit, ut in tot secutis vacationibus cardinales diaconi non optassent si potuissent optare, uti ad rem argumentatur Rota coram Buratt. decis. 183, num. 23, et dec. 204, num. 13, p. 12 recent. et decis. 515, num. 2 et sequent. part. 14 recent. Quocirca omissio optionis in hypothesi praesenti non est referenda ad liberum arbitrium ipsorum cardinalium diaconorum. Rocc. disp. jur. cap. 167, n. 48. Sperell. decis. 67, n. 49. Rota, decis. 323, num. 4 coram Seraph. et decis. 139, num. 23, p. 17 recent. et in *Cajetana juris transeundi* 22 martii 1697, § *Neque hujusmodi* coram Emo D. card. Priolo; sed omissio optionum debet de necessitate referri ad non receptionem in praxi constitutionis Sixtinae, uti late prosequuntur Posth. de manuten. observ. 53, num. 18 add. ad Ludovis. decis. 162 lit. C. Rota coram Penia decis. 1135, n. 9; coram Bich. decis. 522, n. 5, decis. 400, n. 4, p. 4, tom. 1. recent. et in *Praten. juris conferendi* 10 januarii 1678, § *Neque id tribui potest* cor. bo. mem. Pauluccio, et in *Nullius, seu Vicen. processionum*, 9 junii 1692, § penul. coram Rmo archiep. Turonensi.

Ad partes positis exemplis cardinalis Alexandri Montalti et cardinalis Emmanuelis Pii, qui ex diaconorum ordine assumpti dicuntur ad episcopalem dignitatem in sequelam constitutionis Sixtinae, juxta relata per Cohell. in *Notitia cardinalium*, cap. 10, pag. 25 § *Verum stylus*. « Et ita deinceps in hujusmodi vacationibus sex eccle- « siarum praedictarum perpetuo servandum, ut post « tres presbyterorum ad ecclesias praedictas promotiones, « quarta occurrente prior diacono optaret, et nos vidi- « mus ab Alexandro cardinali Montalto nuncupato, et « Emmanuele cardinale Pio servatum, qui ex diacono- « rum ordine ad episcopalem dignitatem elati fuerunt; » praetermisso quippe, quod nullum harum optionum vestigium apparet in diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum, tantum abest, quod nominati cardinales a diaconatu ascenderint ad episcopatum, quod transitum antecedenter fecerant ad ordinem prebyterorum; de cardinali enim Alexandro Peretto, vulgo de Montalto, ita legitur in ejus vita apud Ciacconium, t. 4 inter vitas Pontificum, et cardinalium, pag. 147: « Annum agens « aetatis quartum supra decimum diaconus cardinalis « sancti Hieronymi tum ex aliquibus S. Mariae in Cos- « medin, postea S. Laurentii in Damaso diaconus primo, « mox presbyter et sanctae Romanae Ecclesiae vice « cancellarius, ac Summator Pontificius renuntiatus est. » Et de cardinali Carolo Emmanuele Pio ita legitur in eodem tomo Ciacconii, pag. 365: « Diaconus cardina- « lis sancti Nicolai in carcere etc. sub Urbano relicta « sancti Nicolai diaconia ad illam sanctae Mariae in via « lata transiit. Presbyter inde cardinalis renunciatus « sanctorum Joannis et Pauli primo, deinde sancti Lau- « rentii in Lucina titulum obtinuit, ex quo ad episco- « patum Albanensem anno 1627 promotus est, quam « ecclesiam retinuit usque ad annum 1630, quo anno « Portuensem, ac sanctae Rufinae obtinuit. Anno vero « 1639 post obitum Dominici cardinalis Gymnasii, Os- « tiensis, Veliternensis episcopus, ac sacri collegii de- « canus renunciatus est. »

Haec quoad non usum, sive inobservantiam Bullae Sixtinae. Nunc transeundo ad illius positivam cessationem, sive revocationem, de eadem profecto dubitari non potest; quae res, ut ponatur in claris, praemittendum est primo, quod ad tramites constitutionis Sixtinae non poterant cardinales diaconi transitum facere ad ordinem presbyterorum, nisi ex cardinalibus de novo creandis, et eligendis alii diaconi in eorum locum subrogarentur, ac substituerentur, ita ut semper completus esse deberet numerus quatuordecim diaconorum, qui semper esse debet in sacro collegio, ut desumitur ex § quinto: « Statuimus ut ex praedicto numero cardinalium, dia- « coni quatuordecim, reliqui omnes praeter sex, episco- « pos, presbyteri sint, et esse debeant » et ex § septimo: « Diaconorum autem numerus sic praefinitus, « perpetuo retineatur, ac diaconi in eodem ordine sem- « per remaneant, et si qui eorum ex devotionis fervore « ad presbyteratus ordinem promoti fuerint semper « tamen in eodem diaconatus ordine, et officio minis- « trent, et suum locum inter diaconos cardinales teneant, « donec ex cardinalibus de novo creandis, sive eligendis, « alii diaconi praedictum numerum suppleant, et in eo- « rum locum subrogentur, ac substituantur; quo casu « antiquiores diaconi ad presbyteratus ordinem promoti, « ad presbyteros cardinales transire, atque inter eos « sedere valeant, et connumerari. »

Praemittendum est secundo, quod intuitu hujus permanentiae in ordine diaconali, a quo, uti diximus, diaconi cardinales exire non poterant, nisi alii cardinales de novo creandi diaconorum numerum supplerent, idem Summus Pontifiex Sixtus V concessit cardinalibus diaconis facultatem ut quarta occurrente vacatione ecclesiarum cathedralium, prior ex ipsis, sive immediate sequens optare posset episcopatum, excluso antiquiore presbytero, uti desumitur ex § octavo: « Ut vero cardinales, qui in sua vo- « catione permanserint, et in ministerio ordinis sui « perseveraverint majoribus honoribus prosequamur, vo- « lumus, ut cum aliquam ex sex cathedralibus ecclesiis, « quibus episcopi cardinales praesunt, primo, secundo, « et tertio per obitum, vel translationem, aut alias pro « tempore, vacare contigerit, antiquior quidem presby-

« ter cardinalis praesens, salvo cuique episcopo cardi-
« nali jure transeundi ad eam, dimissa priori, cui prae-
« erat, ut moris est, promoveatur, sed ubi post tres
« vacationes, tres ibidem ex ipsis presbyteris cardina-
« libus in episcopos praefecti fuerint, tunc si quarta
« alicujus harum ecclesiarum vacatio contigerit, excluso
« ea tantum vice antiquiore presbytero, prior diacono-
« rum cardinalium, qui praesens fuerit, et in aetate
« legitima constitutus, vel si ille noluerit, vel nequive-
« rit assumi, sequens diaconus eisdem qualitatibus prae-
« ditus ad eam promoveatur. » Alias enim, si non fuisset tale privilegium cardinalibus diaconis concessum, dari potuisset casus, quod nullus ex diaconis cardinalibus, etsi longo tempore vixisset, ascendisset ad episcopatum, et sic fere semper ordo diaconalis remansisset exclusus a consecutione decanatus Sacri Collegii.

Praemittendum est tertio, quod Summus Pontifex Clemens Octavus concessit cardinalibus diaconis, ut si in ordine diaconatus per integrum decennium perseveraverint, et decem cardinales diaconi in eodem ordine remaneant, transire valeant ad ordinem presbyteratus locum obtinendo ante omnes illos cardinales presbyteros, qui post illos ad cardinalatum assumpti fuerunt, uti legitur in constitutione 48 ejusdem Clementis Octavi, Bull. t. 3: « Si in ordine diaconatus per integrum de-
« cennium a die eorum promotionis ad cardinalatum
« perseveraverint, transeuntes ad ordinem presbyteratus,
« locum obtinere valeant ante omnes illos cardinales
« presbyteros qui post illos ad cardinalatum assumpti
« fuerint, dummodo decem saltem cardinales diaconi
« in eodem ordine remaneant. » Nosque nostris temporibus vidimus emos dominos cardinales Astallium, et Spinulam hoc usos esse privilegio.

Hoc posito, cessatio, sive abrogatio constitutionis Sixtinae clarissima remanet. Si enim privilegium cardinalibus diaconis concessum ut in quarta vacatione optare possent episcopatum, excluso antiquiore presbytero, concessum fuit in compensationem, et levamen oneris ipsis ab eodem Sixto impositi, ut non transirent ad ordinem presbyterorum, nisi alii cardinales diaconi in eorum locum subrogarentur, ac substituerentur. Et si hoc opus a Sixto impositum, fuit a Clemente VIII sublatum statim ac cardinalibus diaconis indulsit ut ascendere possent ad ordinem presbyterorum post decennium praecedendo presbyteris post ipsos ad cardinalatum promotis, et absque eo, quod expectare teneantur ut alii diaconi in ipsorum locum subrogentur et substituantur, dummodo decem remaneant in collegio, nemo est qui non videat cessasse causam privilegii, et consequenter ipsum etiam privilegium cessasse, uti late prosequitur in puncto puncti Spada citato consil. 138, num. 8 et seq. tom. 1, ibi: « Secundo principaliter quia ex hoc,
« quod cardinales diaconi ascendant ad libitum ad or-
« dinem presbyteratus, infertur, quod dictum privilegium
« remaneat extinctum, quia cessat causa, propter quam
« fuit concessum etc. Causa enim concessionis hujus
« privilegii fuit onus ipsis diaconis supra proxime im-
« positum remanendi etiam contra eorum voluntatem
« in ordine diaconali, ut in ejus solatium, et recom-
« pensam hoc privilegio fruerentur, quod colligitur ex
« illa dictione *Ut*, quae causam finalem importare so-
« let etc. et ex illa adversativa *vero*, cujus natura est
« repetere eandem qualitatem etc. ut scilicet junctis
« verbis majoribus honorihus prosequamur, adversetur
« praecedentibus hoc modo, quod sicut supra majora
« onera imposuimus, ita nunc, e converso majoribus
« honoribus prosequamur; alias hujusmodi attributio
« majoris honoris, potuisset argui de injustitia, cum
« absque ulla causa attribueretur in praejudicium ordi-
« nis. In interpretandis autem dispositionibus, eam sem-
« per interpretationem assumere debemus, per quam
« dispositio a sapientibus reprehendi nequeat. » Quod ipsum fuse repetit archiepiscopus Phebeus primus sacrarum caeremoniarum magister in Diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum, uti colligitur ex sequentibus ejus verbis in Diario existentibus: « Insuper cum Cle-
« mentis VIII emanasset decretum sub die 18 augusti
« 1597, quo cardinalibus diaconis, qui per integrum de-
« cennium a die eorum promotionis ad cardinalatum in
« diaconali ordine perseverassent, transeuntes ad ordi-
« nem presbyteralem locum obtinere posse concessum
« est, ante omnes cardinales presbyteros, qui post illos
« ad cardinalatum assumpti essent. Cessavit causa fina-
« lis legis, videlicet a Sixto V ad favorem diaconorum
« emanatae, cum ex eorumdem persistentia in ordine
« diaconali nullum mox iisdem sublatum videretur jus
« antianitatis cardinalatus, ex quo eadem ratione eis per
« Clementem concessum esset ad regimen ecclesiarum
« episcopalium pervenire, ac si in promotione presbyteri
« cardinales pronunciati fuissent; ideoque per eundem
« Clementem sublata causa finali, Sixti V constitutio
« penitus in hac parte abrogata remansit; ob idque
« cardinalis Rusticuccius in quarta tunc secundo vaca-
« tione occurrente praelatus est cardinali Ascanio Co-
« lumnae seniori diacono. Mox etiam diaconi cardinales,
« etsi promotione ad cardinalatum presbyteris omnibus
« anteriores primo ad ordinem presbyteralem transire, ut
« inde gradum facere possent ad ordinem episcopalem,
« prout etiam novissimis temporibus cardinales Medices
« et Barberinus ambo seniores omnibus presbyteris ser-
« varunt nullatenus attenta favorabili Sixti V disposi-
« tione. »

Crescitque discursus, attentis binis exemplis saecutarum optionum post tempus emanatae constitutionis Clementinae. Occurrente quippe vacatione ecclesiae Albanensis, cum cardinalis Ascanius Columna praetensionem excitasset transeundi ab ordine diaconorum ad ordinem episcoporum ex quo res erat de quarta vacatione, excluso cardinali Rusticuccio, qui antiquior erat inter presbyteros, summus pontifex Clemens VIII optionem detulit cardinali Rusticuccio, et cardinalis Ascanius Columna transivit ad ordinem presbyterorum, vixque illi concessum fuit protestationem emittere inter acta consistorialia referendam. Contigit hoc ipsum temporibus Innocentii X, qui in quarta vacatione presbyterum praetulit antiquiorem cardinali diacono, qui optionem sibi asserebat, uti pariter legitur in Diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum: « Emus
» cardinalis Ascanius Columna primus diaconus post
» obitum cardinalis Alexandrini episcopi Albanen., vigore
» constitutionis Sixtinae ad vacantem ecclesiam Albanen.
» transire instetit; sed Clemens VIII abnuit, et cardina-
» lem Rusticuccium de praefata ecclesia providit, ac

» idem cardinalis Columna die 8 novembris 1599 ad » presbyteralem ordinem transivit. Attamen in consistorio » secreto die 30 martii 1598 habito, pontifex sequentem » cardinalis Columnae protestationem recipi, et in acta » consistorialia referri mandavit. Etiam Hieronymus dia- » conus Sancti Eustachii cardinalis Columna, nepos » praefati cardinalis Ascanii, vacantem ecclesiam Tuscu- » lanam optare studuit; sed fel. re. Innocentius X, auditis » caeremoniarum magistris, assensum praebere noluit; » ideo ecclesia Tusculana optata fuit a cardinali Sac- » chetto presbytero, et cardinalis Columna ad ordinem » presbyterorum transivit, optando titulum S. Silvestri » in capite die 23 septembris 1652. »

Quibus omnibus, si superaddantur caetera omnia subsecuta exempla usque ad tempus praesens, in quorum casu, non obstante quarta vacatione, presbyteri cardinales episcopatum optarunt, exclusis cardinalibus diaconis; inconcussa haec observantia contradictorio judicio probata, et extra contradictorium judicium pacifice retenta, cessationem, sive abrogationem privilegii Sixtini plenissime suadet, cum observantia sit optima interpres constitutionum apostolicarum, text. in cap. *Cum dilectus,* de consuetud. et in leg. *Si de interpretatione,* ff. de legibus; et interpretatio ab eadem deducta praevaleat cuicunque alii interpretationi, etiamsi haec esset de jure verior. Rota, coram Bich. decis. 668, num. 8; et coram Otthob. decis. 165, num. 20. Nec ulla est necessitas, quod eadem sit praescripta, cum hic et nunc tractetur de observantia simpliciter declarativa juris praeexistentis, hoc est constitutionis Clementinae. Purpurat. in leg. *Certi conditio* § *Si manus*; ff. *si certum petatur,* dec. in cap. *Cum M. Ferrariensis* num. 26, de constit. Fagnan. in cap. *Tuae,* num. 15; de cleric. non residen. Aretin. cons. 11, col. 3, vers. *sed tamen suprabundant,* Menoch. cons. 37, num. 96, lib. 1; Rot. divers. p. 2, decis. 256, n. 6; decis. 14, n. 5, p. 7. Recent. decis. 67, n. 12, et decis. 754, n. 9 coram Cerr. et coram Buratt. decis. 390, n. 3; et coram Priol. decis. 28, n. 35.

Postquam vidimus constitutionem Sixtinam non fuisse usu receptam et eandem a fortiori cessasse post constitutionem Clementis VIII, nil aliud remanet, quam ut examinemus, an in hypothesi impossibili, in qua constitutio Sixtina vigeret, nec cessasset post alteram Clementis VIII, ipsa apta nata esse valeret ad decisionem casus, de quo nunc agitur.

Porro in hoc ultimo assumpto negative respondendum esse videtur. Ut enim colligitur ex serie optionum extracta ex Diariis magistratorum sacrarum caeremoniarum, et data ad calcem praesentis discursus, non sumus in casu quartae vacationis; cumque privilegium Sixtinum sit ad quartam taxative vacationem restrictum, et in quarta tantummodo vacatione det facultatem cardinalibus diaconis transeundi ad episcopatum, excluso antiquiore presbytero, hinc fit, quod etiamsi per impossibile constitutio Sixtina vigeret, non posset ipsa casum praesentem comprehendere, ita ut semper a primo ad ultimum subsistat, id quod in principio dictum fuit, quod in vacatione secutura episcopatus, praeferendus sit cardinalis presbyter antiquior ex his, qui volunt, et possunt ascendere ad episcopatum, cuicumque diacono cardinali optionem episcopatus praetendenti.

Quod autem privilegium Sixtinum sit restrictum ad quartam vacationem episcopatus, cum positiva aliarum exclusione, desumitur ex litera constitutionis § octavo: « Sed ubi post tres vacationes, tres itidem ex ipsis pres- » byteris cardinalibus in episcopos praefecti fuerint, tunc » si quarta alicujus harum ecclesiarum vacatio contige- » rit, excluso ea tantum vice antiquiore presbytero, » prior diaconorum cardinalium, qui praesens fuerit, et » in aetate legitima constitutus, vel si ille noluerit, vel » nequiverit assumi, sequens diaconus eisdem qualita- » tibus praeditus ad eam promoveatur. » Natura quippe dictionis *illius tantum* est limitare, restringere et excludere et impedire extensionem ad non expressa, uti late ostendit Barb. de usufrequent. dict. 401.

Quod vero hinc sequatur, quod etiamsi per impossibile constitutio Sixtina vigeret, non posset illa casum praesentem comprehendere, probat apertus text. in cap. *Si clericus* de praeben. in 6, ibi: « Si clericus, pro quo « a Sede Apostolica recepisti mandatum, ut ei de prae- « benda proximo vacatura in certa ecclesia provideres, « eumque postea in canonicum ipsius ecclesiae recipi « faceres, et in fratrem, praebendam sibi debitam, quando « vacat, petere negligenter omittat, aliam postmodum « in ipsa ecclesia vacaturam nequibit praetextu dicti « mandati petere, nec tu de ipsa sibi poteris provide- « re, cum facta ei gratia per ipsius negligentiam sit ex- « tincta. » Et in terminis nostris bene prosequitur Spada, cit. cons. 138, n. 18, tom. I: « Quoad secundam vero « inspectionem dico, quod dato etiam quod privilegium « adhuc remaneret in suo robore, non tamen possent « cardinales diaconi illo uti in hac vacatione, quia non « est quarta in ordine etc. Constitutio autem est res- « tricta ad quartam vacationem cum taxativa *ea tan- « tum vice*, ideo in hac vacatione diaconi intrare non « possunt. »

Nec dicatur dispositionem cap. *Si clericus*, de praeb. in 6 fundari in negligentia gratiati, quae non verificatur in hypothesi nostra praesenti; in casu quippe textus, gratiatus exclusus fuit a prima praebenda propter negligentiam, sed secundam praebendam obtinere non potuit propter qualitatem rescripti, quod utpote restrictum ad primam, non poterat extendi ad secundam, uti subtiliter prosequitur Spad. loco cit. num. 19: « Nec dicatur, « quod dispositio cap. *Si clericus* sit fundata in negli- « gentia gratiati, quia negligentia bene est causa in casu « illo, quod gratiatus excludatur a prima praebenda, « pro quo erat rescriptum, sed quod excludatur a se- « cunda, non procedit a negligentia, sed a qualitate res- « cripti, quod erat restrictum ad primam et non po- « terat extendi ad secundam, quia ejus fines sunt dili- « genter servandi. » Quod ipsum repetit in eodem cons. num. 27.

Adeoque applicando activa passivis, si constitutio Sixtina est restricta ad quartam vacationem, non ex negligentia petentis optionem, sed ex restrictione praedictae constitutionis descendit, ut etiam si per impossibile eadem esset in usu, et non esset a bulla Clementina de medio sublata, numquam ipsa apta nata esset comprehendere casum, de quo nunc agitur.

Atque haec dicta sint sub censura, salvo semper etc. — PROSPER DE LAMBERTINIS, Sacri Consistorii Advocatus.

Optiones ecclesiarum episcopalium
a die emanatae constitutionis Sixti V.

Die 11 maii 1587, M. A. Columna presbyter optavit Praenestin.
11 octobris 1587, Gallius presbyter, Albanen.
6 maii 1589, Sancta Crucius presbyter, Albanen.
5 novembris 1589, Paleottus presbyter, Albanen. (4ª vacatio).
20 mai 1591, Alexandrinus presbyter, Albanen.
18 augusti 1597, Madrutius presbyter, Sabinen
30 martii 1598, Rusticuccius presbyter, Albanen. (4ª vacatio).
21 februarii 1600, Simoncellus presbyter, Albanen.
23 aprilis 1600, Deza presbyter, Albanen.
30 augusti 1500, De Florentia presbyter, Albanen.
27 junii 1601, Talliaccia presbyter, Albanen. (4ª).
19 februarii 1603, Pinellus presbyter, Albanen.
16 junii 1603, Bezozzius presbyter, Albanen.
24 martii 1604, Joiosa presbyter, Sabinen.
1 junii 1605, Valerius presbyter, Praenestin. (4ª).
5 junii 1606, Columna presbyter, Praenestin.
7 februarii 1607, Santius presbyter, Albanen.
20 maii 1608, De Camerino presbyter, Tusculan.
24 januarii 1611, Palottus presbyter, Tusculan. (4ª).
17 augusti 1611, Montelperus presbyter, Albanen.
17 augusti 1611, Sfrondatus presbyter, Albanen.
6 junii 1612, Justinianus presbyter, Praenestin.
16 septembris 1615, De Monte presbyter, Praenest. (4ª).
5 martii 1618, Sfortia presbyter, Albanen.
6 aprilis 1620, Montaltus presbyter, Albanen.
30 augusti 1620, Aldobrandinus presbyter, Sabinen.
3 martii 1621, Farnesius presbyter, Sabinen. (4ª)
27 martii 1621, Bandinus presbyter, Praenestin.
7 junii 1623, Detus presbyter.
17 septembris 1623, Bevilaqua presbyter, Sabinen.
16 septembris 1624, Perettus presbyter, Praenest. (4ª).
26 maii 1626, Ginnasius presbyter, Praenestin.
16 septembris 1626, Madrutius presbyter, Sabinen.
14 aprilis 1627, Pius presbyter, Albanen.
20 augusti 1629, Burghesius presbyter, Sabinen. (4ª).
20 augusti 1629, Millinus presbyter, Tusculan.
20 augusti 1629, Lantes presbyter, Praenestin.
8 octobris 1629, Crescentius presbyter, Praenestin.
15 julii 1630, Borgia presbyter, Albanen. (4ª).
28 novembris 1633, De Asculo presbyter, Sabinen.
28 martii 1639, Sabellus presbyter, Tusculan.
25 februarii 1641, Cenninus presbyter, Sabinen.
1 julii 1641, Bentivolus presbyter, Praenestin. (4ª).
13 julii 1644, Roma presbyter, Tusculan.
17 octobris 1644, De Laqueva presbyter, Praenestin.
6 martii 1645, Medices presbyter, Sabinen.
13 octobris 1645, Barberinus presbyter, Sabinen. (4ª).
16 februarii 1646. Spada presbyter, Sabinen.
26 aprilis 1652, Cornelius presbyter, Albanen.
23 septembris 1652, Sacchettus presbyter, Tusculan.
9 junii 1653, Ginettus presbyter, Tusculan. (4ª).
11 octobris 1655, Barberinus Antonius presbyter, Tusculan.
21 novembris 1661, Columna presbyter, Tusculan.
9 julii 1663, Pallottus presbyter, Tusculan.
11 octobris 1666, Braccaccius presbyter, Sabinen. (4ª).
11 octobris 1666, De Carpineo presbyter, Sabinen.
30 januarii 1668, Gabriellius presbyter, Sabinen.
18 martii 1671, Orsinus presbyter, Albanen.
24 augusti 1671, Estensis presbyter, Praenestin. (4ª).
14 novembris 1672, Facchenettus presbyter.
28 ianuarii 1675, Grimaldus presbyter, Albanen.
11 octobris 1676, Rossettus presbyter, Sabinen.
13 septembris 1677, Ludovisius presbyter, Sabin. (4ª).
6 februarii 1679, Cybo presbyter, Praenestin.
8 januarii 1680, Raggius presbyter, Praenestin.
1 decembris 1681, Otthobonus, presbyter, Sabinen.
15 februarii 1683, Pius presbyter, Sabinen. (4ª).
18 martii 1686, Chisius, presbyter, Sabinen.
3 martii 1687, Bichius presbyter, Albanen.
10 novembris 1687, Franzonus presbyter, Tusculan.
28 februarii 1689, De Alteriis presbyter, Albanen. (4ª).
19 octobris 1689, Bullionus presbyter, Albanen.
8 augusti 1691, De Comitibus presbyter, Tusculanen.
28 septembris 1693, Acciaiolus presbyter, Sabinen.
27 januarii 1698, De Portocarrero presbyter, Praenestin. (4ª).
27 januarii 1698, De Carpineo presbyter, Sabinen.
15 julii 1698, Destraeus, presbyter, Tusculan.
3 januarii 1701, Orsinus, presbyter. Tusculan.
19 februarii 1710, Spada presbyter, Praenestin. (4ª).
16 aprilis 1714, Astallius presbyter, Sabinen.
21 januarii 1715, De Abdua presbyter, Albanen.

SECOND MÉMOIRE.

Tabella optionum a tempore Sixti V usque ad tempus praesens extracta ex Diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum, et impressa ad calcem mei praecedentis discursus patefacit optiones episcopatuum factas fuisse semper et inconcusse a cardinalibus presbyteris et non a cardinalibus diaconis in casu etiam contingentis quartae vacationis. Cum ergo nemo negare possit disputabile saltem esse et dubium, an privilegium Sixtinum cardinalibus diaconis concessum robur habeat, et efficaciam, in hisce terminis optio episcopatus vacaturi fieri debet a cardinali presbytero, et non a cardinali diacono, quia donec discutitur privilegium, suspenditur vis illius, suspenditur effectus decreti irritantis, et manutentio datur possidenti, uti ad rem respondit Rota, decis. 158, n. 14 et sequen. coram Otthobon.

Sufficere haec deberent in re de qua nunc agitur, absque eo quod necesse sit ad ulteriora descendere. At quatenus caetera sint discutienda, dixi in meo praecedenti discursu optionem episcopatus fieri debere a cardinali presbytero, et non a cardinali diacono, tum quia privilegium Sixtinum cessavit per non usum, tum quia sublatum de medio dici debet ex posteriori constitutione Clementis VIII, et tandem quia non sumus in casu quartae vacationis. Porro subsistunt haec omnia fundamenta, ut ex infra dicendis apparebit, nec ea aliquo modo labefactata dici valent ex discursu omnibus numeris absoluto R. P. D. mei collegae de Manieris.

Non obstat itaque, vel quod non est datus casus optionis, vel quod agitur de optione concessa ordini diaconali,

vel quod agitur de constitutione pontificia, quae non tollitur ex non usu multoque magis cum sit munita decreto irritanti, vel tandem quod materia optionis est materia facultativa, pendensque a mera voluntate et arbitrio illorum qui optare volunt, quasi quod haec omnia suadeant optionem episcopatus fieri debere a cardinali diacono, et non a cardinali presbytero, ad tramites constitutionis Sixtinae, uti luculenter, et docte de more argumentatur R. P. D. de Manieris in allegato discursu.

Cessant quippe haec omnia; quandoquidem non subsistit in facto, quod non venerit casus optionis; casus enim optionis est quarta vacatio; et non una, sed plures, et plures quartae vacationes contigerunt a tempore Sixti V ad tempus praesens, quo stante privilegium Sixtinum cessavit, cum privilegium consistens in faciendo, amittatur per longi temporis non usum. Text. in cap. *Si de terra*, ibi: « De privilegio tamen indulto tanto tempore « de vobis detrahere voluistis, cum liberum sit unicuique « juri suo renunciare. » Et cap. *Accedentibus*, ibi: « Cum « enim tanto tempore contra indulta privilegia decimas « solverint, eis renunciare praesumuntur. » Tit. de privileg. Concordat textus in l. prima, ff. de Nundin. et late prosequuntur Gaill. pract. observ. lib. 2, observ. 60, n. 1 et seq. Mans. consult. 309, n. 6 et seq. Rot. decis. 1410, n. 27 coram Emerix juniore; decis. 20, n. 7 post card. De Luca ad mater. de jurisd., et in *Gerunden. juris cognoscendi causas criminales*, 12 junii 1693, § *Neque hujusmodi*, coram rmo Zamorensi.

Signanter autem cum saepe contigerint quartae vacationes, et sic frequenter se obtulerit occasio utendi privilegio, et privilegium non fuerit executioni mandatum, ut ad rem prosequuntur Gaill. loco citato n 2 et seq. Mans. in allegata consult. n. 12 et seq. Cancer. var. resol. p. 3, cap. 3, n. 272 et seqq. Rota decis. 1043, n. 3 coram Seraphino. Quibus omnibus si superaddatur cardinales diaconos, illos videlicet de Columna bis voluisse episcopatus optare in praejudicium cardinalium presbyterorum, et consequi non potuisse, nil clarius afferri potest ad demonstrandum, quod privilegium Sixtinum nullum amplius sibi vindicat locum, cum privilegia cessent per non usum, et multo magis quando non usus habet in contra usum contrarium, uti ad rem prosequitur Rot. decis. 80, n. 6 coram Cavaler.; decis. 175, n. 8 et 9 coram Otthob.; decis. 57, n. 12 coram Bich.; decis. 704, n. 12 coram Buratt., etiamsi tractetur de privilegiis non personae sed communitati concessis. Si enim optiones contingentes in quartis vacationibus factae semper fuerunt a cardinalibus presbyteris, exclusis cardinalibus diaconis, qui praesentes erant in consistorio, talis non usus privilegii, ordini, et communitati praejudicium inferre dicendus est, juxta theoricam dec. in cap. *Cum accessissent* in 5 et 6 conclus. de Const. Optime Abbas cons. 61, n. 7, p. 2, ibi: « Non obstat « si dicatur, quod singulares cives non potuerunt hoc « facere in praejudicium omnium civium, quia illud verum, « nisi toties fuisset facta contravacatio, quod verisimiliter « pervenisset ad notitiam civium; nam tunc videntur cives « approbare et praesertim in casu nostro, in quo per de- « cennium et ultra non fuerunt dicta privilegia observata, « et sic saltem fuit inducta consuetudo in contrarium, » et in terminis terminantibus nostrae praesentis controversiae argumentatur Spada, cons. 138, n. 7, tom. 1.

Post haec caetera prosequendo, non est majoris roboris, vel quod versemur in constitutione Pontificia, et potissimum decreto irritanti munita, vel quod materia de qua nunc agitur, sit facultativa. Tum quia verissima est propositio ab R. P. D. meo de Manieris firmata, constitutiones pontificias non dependere a subditorum acceptatione, et quodammodo non tolli per non usum; sed aeque vera est explicatio dictae propositionis, quod eadem scilicet procedat, quando inefficacia legis allegatur ex non acceptatione, vel ex non usu; secus autem quando inefficacia, aut legis aut privilegii desumitur, ex quo papa, ejusque officiales longissimo tempore usum et praxim non curarunt, cum tunc videantur ab ea lege tacite recessisse. Praeposit. in can. *In istis*, § *leges*, num. primo et seq. et praecipue sub n. 3 dist. 4. Auctor tractatus *de Libert. Eccles.* gallicanae, lib. 2, cap. 7, n. 3. Summ. Armill. in verbo *lex* n. 11. Gratian. discept. 559, n. 42 et seq. Adden. ad Buratt. decis. 795, n. 9. card. de Luca, de feudis, discus. 4 n. 6 et sequent. Rota decis. 361 n. 4 et 5 post secundum volumen consil. Farinacc. et decis. 365. n. 16 et seq. post Cenc. de censib. Quae res accidit in hypothesi nostra praesenti, in qua non coram officialibus papae, sed coram ipsis summis pontificibus in consistorio episcopatus semper optati fuerunt a cardinalibus presbyteris, et non a cardinalibus diaconis, quamvis ageretur de quartis vacationibus, absque eo quod quidquam referat decretum irritans. Primo, quia illud operatur in legibus et non in privilegiis, quamvis eadem concessa sint universitatibus, et collegiis, uti ad rem distinguit card. de Luca, *de judiciis*, discur. 25, sub n. 9, et *de Regul.* discur. 51, n. 7 et 8. Secundo, quia decretum irritans non operatur in rebus, in quibus fiant contraventiones scientibus ipsis summis pontificibus, quemadmodum prosequitur card. de Luca de jurisdict. discurs. 53, n. 5. Et tertio, quia regula est, quod privilegia amittuntur per non usum, seu usum contrarium, licet ipsa munita sint decreto irritanti, ut in puncto examinata materia respondit Rota decis. 775, num. 16 et 17 et decis. 229, n. 3 et sequent. coram Otthobon. Ea potissimum concurrente ratione quod decretum irritans insitam habet conditionem, quatenus ille, ad cujus favorem fuit appositum, usus sit privilegio, uti prosequitur Rota in alleg. *Gerunden. cognoscendi causas criminales*, 12 junii 1693 § *Nullatenus* cor. rmo Zamorensi.

Tum quia licet materia optionis sit materia facultativa, certum nihilominus est in jure, quod privilegium optionis amittitur per non usum habentem implicitum usum contrarium, quando videlicet, prout hic, evenit casus optionis, et illi, qui habebant privilegium optandi voluerunt optare, et non potuerunt; et optio per longum temporis tractum facta non est, etiamsi contigerint, prout in hypothesi nostra praesenti frequentes occasiones optandi, ut in puncto, et in his iisdem terminis privilegii optandi firmavit Rota, decis. 285, n. 21 et 22, p. 9, tom. 1 recent. decis. 308, num. 11, p. 17 recent. decis. 644, N. 16 et sequent. et praesertim N. 18 et decis 678. n. 14 et 15 cor. Amat. Dunnoset. et decis. 275, sub. n. 9 coram Emerix Jun.

Idque si absolute, et simpliciter procedit, potiori profecto jure procedere dicendum est in nostro rerum the-

mate, in quo non agitur de privilegio, seu de materia facultativa, absoluta, et non tangente praejudicium alterius sed de privilegio, et materia facultativa, quae concernit praejudicium aliorum, hoc est cardinalium presbyterorum ad quos de jure, et praxi ex infra dicendis, semper, et indistincte pertinebat optio episcopatus. Quo stante sibi vindicat locum distinctio communiter a doctoribus recepta, quod quidquid sit de privilegiis et materia facultativa non concernente aliorum praejudicium, an videlicet sit locus amissioni per non usum, privilegium certe, quamvis facultativum, perditur per non usum, si illud respicit praejudicium aliorum concurrentium, prout hic; tum actibus contrariis, tum lapsu temporis, uti ad rem distinguendo late docent Castropal. Oper. moral. tom. 1, tract. 3, de privil. disput. 4, punct. 18, num. 3 et seq. Dicastill. de Sacram. tom. 1, tract. 6, resolut. 53, n. 7. Rota decis. 285, n. 16, p. 15 recent. et in terminis terminantibus privilegii optandi prosequitur Rota, decis. 285, n. 23, p. 9, tom. 1 recent. ibi: « Secundo placuit dis-« tinctio, an sit jus facultativum absolutum alicui con-« cessum non tangens praejudicium alterius, an vero « sit facultativum respectivum concernens alterius prae-« judicium; in primo enim procedunt decisiones asse-« rentes privilegium non amitti per non usum; secus « vero in secundo, juncto praesertim lapsu temporis « cum actibus contrariis. »

Haud urgente, quod actus contrarii in re nostra deficiunt, dum cardinalis Ascanius Columna, qui obtinere non potuit episcopatum illum, protestationem emisit, quae ex mandato Summi Pontificis Clementis VIII relata fuit inter acta consistorialia, quaeque praeservat jus protestantis, juxta ea quae late cumulantur ab R. P. D. meo de Manieris. Sufficeret quippe respondere, quod quando versamur non in materia simpliciter facultativa, sed in materia facultativa, et simul, et semel respiciente aliorum praejudicium, non sunt absolute et simpliciter necessarii actus contrarii, sed tantummodo ad superabundantiam, ut privilegium perdatur per non usum juxta doctrinas cumulatas in § praecedenti, sed quaelibet difficultas cessat ex facto, quod ita se habuit, ut colligitur ex diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum.

Vacavit ecclesiae Albanensis, et card. Rusticuccius erat antiquior inter presbyteros, et optionem episcopatus petebat. E contra erat casus quartae vacationis, et cardinalis Ascanius Columna habebat aetatem legitimam, per decennium manserat inter diaconos, et in sequelam constitutionis Sixtinae praetendebat sibi episcopatum deferri per optionem. Examinata fuit materia, et pro card. Rusticuccio, sive pro ordine presbyterorum, scripsit Joannes Baptista Spada, juxta ea, quae retuli in meo praecedenti discursu. Controversia delata fuit ad Summum Pontificem Clementem VIII, noluitque ipse admittere optionem cardinalis Columnae, sed praetulit card. Rusticuccium, uti legitur in allegatis diariis, ibi: « Sed « Clemens VIII abnuit, et cardinalem Rusticuccium de « praefata ecclesia providit. » Et quamvis idem Papa concesserit, ut cardinalis Ascanius de Columna protestationem emitteret inter acta consistorialia referenda, et cardinalis in protestatione supplicaverit, ut sua optio admitteretur, et quatenus aliter fieret, quod id sequeretur, sine praejudicio optionis factae vel faciendae per ipsum et sine praejudicio quorumcumque jurium sibi quomodolibet competentium, et competitorum, actus tamen hic nihil ponit in esse.

Primo, quia nostra quaestio est de non usu, et non usus non tollitur per protestationem. Fagnan. in cap. *Olim*, n. 20 de censib. card. de Luca in annot. ad concil. Trid. disc. 11, num. 15 et late deductum fuit in decis. 42, n. 46, tom. 2 post Consil. Ramon. Et ratio est, quia protestatio non tollit praejudicium, quod oritur ex facto, uti concluditur in doctrinis allegatis. Secundo, quia protestatio emissa fuit die 30 martii 1598 et ab eo tempore usque in praesens elapsi sunt plusquam centum anni, in quorum decursu contigerunt frequentes quartae vacationes, in quibus diaconi non optarunt, sed optarunt presbyteri, itaut adversus illorum privilegium militet immemorabilis, cum centenaria, et immemorabilis in jure nostro aequiparentur. Peregrin. cons. 85, n. 4, lib. 4. Rub. in singular. decis. part. 2 in verbo *Immemorabilis*, § 3 pag. 54. Panimoll. decis. 130, n. 20 add. ad Buratt. decis. 865, n. 8. Rota, decis. 258, n. 10, part. 3. divers. decis. 218, n. 51, p. 6 recent. decis. 770, n. 8, p. 18 recent. decis. 106, num. 28, pag. 19 recent. decis. 1141, n. 10 coram Seraph. decis. 1271. n. 1 coram Emerix Juniore. Tertio, quia cardinalis Ascanius de Columna, qui protestationem emisit die 30 martii 1598 subsequenter transivit ad ordinem presbyteralem, ex diariis magistrorum sacrarum caeremoniarum, ibi: « Et idem « card. Columna die 8 novembris 1599 ad praesbytera-« lem ordinem transivit. » Quocirca si idem cardinalis facto proprio a protestatione recessit, nullum momentum in eadem est reponendum.

Potissimum vero, quia cum anno 1652 consimilis contigisset controversia in casu optionis ecclesiae Tusculanae inter cardinales Julium Sachettum, et Hieronymum de Columna, sa. me. Innocentius X nihil detulit protestationi emissae tempore Clementis VIII per cardinalem Ascanium, et Sacchettum praetulit Columnae; absque eo quod valeat replicatio R. P. D. mei de Manieris, vel quod protestatio emissa tempore Clementis VIII praeservabat jus cardinalium diaconorum in casu, qui contigit tempore Innocentii X, vel quod non constet cardinalem Hieronymum de Columna habuisse omnia requisita necessaria pro optione episcopatus Tusculani ad tramites constitutionis Sixtinae. In primis etenim protestatio cardinalis Ascanii fuit limitata ad avertendum proprium praejudicium: « Et sine praejudicio quo-« rumcumque jurium sibi quomodolibet competentium « et competitorum » et deinde urget regula legalis, quod protestatio non extenditur ad actus factos ex intervallo, nisi verba respiciant tempus futurum et res sit inter easdem personas, uti late ostendit Mans. consult. 55, n. 2 et seqq. in eoque quod attinet ad defectum requisitorum in cardinali Hieronymo de Columna, licet satis superque esset animadvertere, quod illius exemplum affertur a magistris sacrarum caeremoniarum in eorum diariis ad effectum demonstrandi non usum constitutionis Sixtinae, quod assumptum ineptissimum esset si card. Hieronymus requisita non habuisset, ad ulteriora nihilominus procedendo, dicimus constare de requisitis illius in re et ad effectum, de quo agitur, tum quia plus quam decennio permanserat in ordine diaconali, cum

quaestio super optione excitata fuerit de anno 1652, et card. Hieronymus evectus fuerit ad purpuram anno 1627, uti habetur in ejus vita, apud Ciaccon. tom. 4, p. 567, § *Romam reversus*. Tum quia, ut ex eodem Ciacconio colligitur, decem cardinales diaconi remanebant. Cumque de instantia card. Hieronymi pro optione episcopatus Tusculani nulla sit dubitatio, ex quo in diariis magistrorum sac. caeremoniarum dicitur Innocentium X praetulisse idem cardinalem Julium Sacchettum; concursus requisitorum in re et ad effectum de quo agitur est innegabilis, quemadmodum etiam innegabile est eumdem cardinalem Hieronymum ex post transiisse ad ordinem presbyterorum, uti prosequuntur citata diaria, ibi: « Et cardinalis Columna ad ordinem « presbyteratus transivit, optando titulum sancti Silvestri « in capite die 23 septembris 1652. » Quocirca si cardinalis diaconus optare voluit, et fuit rejectus, et rejectioni acquievit, non usus privilegii, ejusque amissio remanent luce meridiana clariores. Felin. in cap. *Cum accessissent*, num. 26 de Const. Monet. de option. cap. 8, quaest. 2, n. 18. Rot. decis. 638, n. 3, coram Merlin. decis. 678, n. 15 coram Dunozett. Jun. et decis. 285, n. 15, p. 15 recent.

Minus refragante, quod ante tempora Sixti V episcocopatus cardinalitii optabantur promiscue a cardinalibus presbyteris, et a cardinalibus diaconis, uti erudite contendit R. P. D. meus de Manieris, quasi quod hinc inferatur nos versari in materia simpliciter facultativa, et non in materia facultativa, respiciente alterius praejudicium; pace siquidem tanti viri non videtur assumptum hoc habere subsistentiam; quod ut ponatur in claris, manus admovenda est ad diaria Paridis de Grassis coeremoniarum magistri sub Leone X meique concivis, de sacris coeremoniis et rebus consistorialibus optime meriti.

Vacabat ecclesia Albanensis et cardinalis de Flisco antiquior inter presbyteros petebat illius optionem, et cardinalis de Farnesio prior diaconorum eamdem ecclesiam sibi per optionem conferendam postulabat; en verba diarii: « Mortuo cardinali Surrentino, episcopatus « Albanen. vacavit, et ex ritu ecclesiae Romanae succe- « dere debuit, prout jure successit in episcopatu Alba- « nen. prior presbyterorum qui fuit rm̃us dom. Card. de « Flisco, quamvis cardin. de Farnesio, qui erat prior « diaconorum ante, ut dicitur, insteterit, ut ipse non « solum card. de Flisco priore presbyterorum, sed omni « ordine presbyterorum omisso, ad ecclesiam Albanen- « sem promoveretur. »

Favebant cardinali Farnesio cardinales juniores, asserentes pro eo militare consuetudinem remque esse summo pontifici arbitrariam, uti prosequuntur citata diaria: « Juniores vero, et qui eidem Farnesio favebant « casum attenuantes, illudque facile factu esse asseren- « tes, allegabant ritum, et consuetudinem inter eos esse « sic, ut de facili Pontifex pro suo arbitrio id posset, « si modo vellet. » Et ad hujus assumpti comprobationem dicebatur cardinalem sancti Georgii factum fuisse episcopum Albanensem, et cardinalem sancti Petri ad Vincula factum fuisse episcopum Ostiensem a Sixto IV, licet non esset antiquior inter presbyteros: « Exemplo « cardinalis S. Georgii, qui etiam ex priore diaconorum « factus fuit episcopus Albanensis, omnibus aliis postpo- « sitis, et allegabant illud, ut quasi idem factum fuisset « tempore Sixti in cardinali S. Petri ad Vincula, qui « non ex priore presbyterorum, sed ex medio numero « ordinis presbyterorum sit factus episcopus Ostiensis, « primus episcopus inter omnes episcopos, omnibus « aliis superioribus presbyteris postpositis, quia sic « placuit Pontifici Sixto. »

Saltuaria haec optatio a diaconatu ad episcopatum displicebat cardinalibus senioribus, uti legitur in diariis, ibi: « Seniores admodum gravabantur. » Delata controversia ad Paridem de Grassis, respondit ipse, primo quod exempla praecedentia non suffragabantur ex rationibus, quae in ejus diariis legi possunt: Secundo quod ex speciali circumstantia collatus fuit episcopatus Ostiensis card. S. Petri ad Vincula, ex quo ille vacabat per assumptionem Sixti IV ad pontificatum, allegando, quod ita senserat card. Alexandrinus vir in sacris canonibus versatissimus, uti subdit Paris de Grassis exponendo optionem card. S. Petri ad vincula: « Adivi « cardinalem Alexandrinum virum doctissimum, ut pe- « terem ab eo quid in veritate secundum suam con- « scientiam judicaret, et quid sibi de jure videretur; « cardinalis autem Alexandrinus dixit papam vere dicere « et rite moveri, et bene sentire, quia profecto poterat « donare suum episcopatum Ostiensem cui velit, nam « ipsius episcopatus fuerat, et adhuc erat in pectore suo « tamquam suus, quem poterat donare cui vellet; sed « si alio modo vacaret episcopatus, et sibi Alexandrino « non daretur, profecto sibi injuria fieret. » Concludit denique tertio saepe citatus Paris de Grassis, quod episcopatus Albanensis debebatur cardinali de Flisco priori inter presbyteros, excluso card. Farnesio priore inter diaconos: « Sed nunc in casu non sumus quo papa Leo « sic absolute possit cardinalem Farnesium ex ordine dia- « conorum, creare episcopum Albanensem, cum ipse epis- « copatus alio modo vacet, quam per assumptionem ad « papatum, et profecto injuria fieret cardinali de Flisco, « et aliis omnibus de ordine presbyterali omissis, si « iste diaconus per saltum promoveretur. Ergo mea cen- « sura erat, et est, quod cardinalis de Flisco sit episco- « pus Albanensis. »

Cumque Leo X praetulerit in episcopatu Albanensi cardinalem de Flisco cardinali Farnesio, uti prosequuntur eadem diaria: « Die lunae octava februarii rm̃us D. card. « de Flisco factus est episcopus Albanensis in locum « bonae memoriae card. Surrentini nuper defuncti, et « ipse novus episcopus ductus est a collegio ad aedes « suas ex Castello sancti Angeli, ubi hodiernum Consis- « torium habitum est, et ubi nunc, et toto hoc carnis « privio Pontifex solatii gratia cum suis junioribus car- « dinalibus commoratus est, » nil clarius afferri potest ad demonstrandum non subsistere, quod ante tempus Sixti V promiscue ad episcopatus assumerentur tam cardinales presbyteri, quam cardinales diaconi; cumque praecitatum solemne factum patefaciat optionem episcopatuum spectasse ad cardinales presbyteros, exclusis cardinalibus diaconis, suo marte viget assumptum nos non versari in materia simpliciter facultativa, sed in materia facultativa respiciente alterius praejudicium, in qua juxta allegatos doctores, privilegium per non usum

amittitur, si non usus fuit executioni mandatus per longum temporis cursum.

Ad partes posito actu novo qui pro eorum ingenuitate communicatus fuit a magistris sacrarum caeremoniarum, quod tempore scilicet Sixti V, hoc est die 8 novembris 1589, collatus fuit episcopatus Albanensis cardinali Paleotto, licet ageretur de quarta vacatione, ex quo diaconi eam papae donarunt: « Dixit de istis ec-« clesiis, et vacationibus, et quarum est quarta vacatio, « quod diaconi donarunt nobis. Diaconi aperto capite « annuerunt, et Sanctitas Sua dixit se acceptare, et velle « facere declarationem, » quandoquidem privilegium diaconis concessum optandi in quarta vacatione episcopatus excluso antiquiore presbytero, habet datam anni 1586, uti colligitur ex Bulla 50 Sixti V Bullar. tom. 2. In quarta vacatione episcopatus Albanensis, idem Sixtus agnovit sui privilegii exorbitantiam. Ideoque curavit, ut cardinales diaconi sibi donarent vacationem episcopatus, quem deinde contulit cardinali Paleotto. Vidit enim quodammodo monstruosum esse ut juniores diaconi in assecutione episcopatus praeferrentur cardinali seniori presbytero, uti legitur in eodem actu, et assignavit rationem de juventute et parvo tempore, quo fuerunt diaconi. Subsequenter idem Summus Pontifex, hoc est in consistorio secreto habito die 15 novembris 1589, declaravit diaconum non posse sibi vindicare quartam vacationem episcopatus, nisi permansisset spatio decennii in ordine diaconali, uti legitur in declaratione ad calcem citatae Bullae, Bull. tom. 2. Cumque ab anno 1589 usque ad annum 1715 contigerint frequentissimae quartae vacationes, et cardinales presbyteri optaverint, et aliquando cardinales diaconi fuerint repulsi, quemadmodum iterum redeunt fundamenta supra recensita amissionis privilegii per non usum, ita nemo est, qui non videat novum hunc actum, quatenus afferatur, nihil prodesse ad rem, de qua agitur.

Haec sunt quae pertinent ad primum fundamentum deductum in meo praecedenti discursu. Nunc remanet, ut verba faciamus de duobus aliis fundamentis, quorum alterum consistit in hoc, quod privilegium Sixtinum cessavit post constitutionem Clementis VIII; et alterum, quod hic et nunc non versemur in quarta vacatione.

Nec adversus secundum fundamentum quidquam prodest vel quod periculosum est se immiscere in exploranda ratione, propter quam Sixtus V concessit privilegium optionis in quarta vacatione cardinalibus diaconis, vel quod privilegium Clementinum concordet cum privilegio Sixtino, et sic quod percipi nequit, quomodo secundum fuerit revocatum a primo. In eo enim, quod attinet ad periculum, facili negotio liberamur ab eodem; Tum quia ex ipsa constitutione Sixtina ponitur in aperto privilegium optionis in quarta vacatione concessum fuisse intuitu coactae quodammodo permanentiae diaconorum in ordine diaconali, quoadusque saltem novi cardinales diaconi crearentur, uti desumitur ex ejus verbis in § octavo: « Ut vero diaconos cardinales qui in sua voca-« tione permanserint, et in ministerio ordinis sui per-« severint, majoribus honoribus, prosequamur, volu-« mus etc.; » Tum quia Joannes Baptista Spada Consistorialis Advocatus, et Fisci, et R. Camerae, et archiep. Phebeus primus sacrarum caerimoniarum magister in meo praecedenti discursu allegati perscrutati sunt finem, et intentionem constitutionis Sixtinae, nec ulli, quod sciam, periculo se exposuerunt, adeoque mihi sperare fas est non dissimilem mihi sortem obventuram in examine hujus bullae Clementinae cum bulla Sixtina. Juxta Bullam Sixtinam debebant diaconi permanere in ordine diaconali, quoadusque ex cardinalibus de novo creandis numerus quatuordenarius supplreetur, et quando transibant ad ordinem presbyterorum, sedebant inter eosdem, sed non praeferebantur illis, qui erant promotione posteriores, sed anteriores in ordine presbyterorum, uti habetur in § septimo, « quo casu antiquiores diaconi « ad presbyteratus ordinem promoti, ad praesbyteros « cardinales transire, atque inter eos sedere valeant « et connumerari. »

Constitutio XLVIII Clementis octavi post decennium dedit diaconis transitum ad presbyteros cum praelatione super omnes illos ex presbyteris, qui post eosdem assumpti fuissent ad cardinalatum. Aperta est ergo a Clemente VIII via cardinalibus diaconis pro transitu ad ordinem presbyterorum, et consequenter ad ordinem episcoporum, absque ullo minimo detrimento suae antianitatis. Cardinales diaconi hodie hoc utuntur privilegio, et consequenter uti non possunt alio privilegio Sixtino, quod sicuti datum fuit in compensationem oneris ab eodem Sixto impositi, ita cessare dicendum est, sublato per Clementem onere praedicto, uti probat Text. l. *Titia* §. Usuras n. de legat. 2 et late prosequitur Purpurat. cons. 483, n. 4, et in terminis terminantibus Spada cons. 138, n. 8 et seqq. tom. 1.

Minus facit contra tertium fundamentum, quod quarta optio in cardinalibus diaconis nunquam consumpta fuit, et sic, quod episcopatus vacans optandus est a cardinali diacono juxta exemplum unius ex collatoribus, qui sit in turno et non conferat, aliusque conferat, qui non sit in turno, cum tunc turnus revertatur ad non conferentem, uti argumentatur R. P. D. meus de Manieris. Replicamus enim nos nunquam esse in casu quartae vacationis, sive illa desumatur a tempore constitutionis Sixtinae, sive a tempore promotionis ad cardinalatum uniuscujusque ex cardinalibus diaconis, uti calculanti patebit. Exemplumque ejus qui confert per turnum, retorquetur; Si enim duo adinvenirentur collatores, qui haberent jus conferendi per turnum, et unus per centum et ultra annos semper contulisset, alius certe, qui non contulit, collationem praetendere non posset, frustraneumque esset dicere, quod suum turnum nunquam consumpsisset. Porro res ita se habet in hypothesi nostra, quia ab anno, uti dictum fuit, 1589 usque ad annum 1715 in quartis vacationibus cardinales presbyteri optarunt exclusis diaconis.

Atque haec dicta sunt sub censura, salvo semper etc. *Prosper de Lambertinis, Sacri consistorii advocatus.*

VACANCES DES CHANOINES

Distributions. Le droit commun refuse les distributions aux chanoines qui s'absentent du chœur pendant les trois mois de vacances. Les statuts particuliers et l'usage immémorial peuvent-ils déroger à la loi? Décision de la S. Congrégation du Concile du 20 septembre 1879.

D'après le concile de Trente, les chanoines doivent verser le tiers de leur revenu à la masse des distributions. Peu importe que le revenu soit le produit de biens-fonds ou de capitaux, ou bien que le traitement soit servi par le trésor public, en toute hypothèse l'obligation de distraire le tiers pour être affecté au service des distributions, subsiste légalement.

Par la décrétale *Consuetudinem,* Boniface VIII abrogea et condamna comme irrationnel l'usage de percevoir les distributions, sans assister à l'office. Les chanoines absents du chœur, en temps de vacances, ne peuvent donc recevoir les distributions.

Le Concile de Trente a remis en vigueur la décrétale de Boniface VIII. Il condamne à bien plus forte raison l'usage d'après lequel les chanoines s'affranchissent de l'obligation de verser le tiers de leur revenu pour les distributions quotidiennes. Cette obligation devient plus stricte et urgente durant les vacances, attendu que les chanoines commettent une véritable injustice s'ils s'approprient tout leur traitement. Supposé que ce traitement soit de quinze cents francs, c'est-à-dire de cent vingt-cinq francs par mois, les vacances de trois mois font trois cent soixante-quinze francs que les chanoines ne peuvent en conscience retenir et garder, s'ils prennent les vacances autorisées par le Concile de Trente. Il appartient aux évêques de former le fonds des distributions en faisant verser le tiers de tous les traitements.

Puisque la décrétale de Boniface VIII réprouve l'usage dont il s'agit, elle fait éternellement résistance à l'établissement des nouvelles coutumes, qui, d'ailleurs, sont insoutenables, en tant qu'irrationnelles. C'est pourquoi les canonistes n'accordent aucune valeur juridique à l'usage immémorial même.

Les arrêts de la S. Congrégation du Concile confirment cette jurisprudence. En effet, la S. Congrégation a tenu pour maxime que les chanoines absents pour les vacances, perdent les distributions quotidiennes, nonobstant toute coutume ancienne et immémoriale.

Arrêt du mois d'octobre 1587 pour Civitad: « Les chanoines absents durant les trois mois permis, gagnent, il est vrai, le revenu de la prébende, mais non les distributions quotidiennes, et la coutume est sans valeur, parce que le Concile de Trente a remis en vigueur la constitution de Boniface VIII, qui réprouve la coutume en question. »

Autre arrêt, 3 décembre 1644: « Les chanoines en temps de vacances n'acquièrent pas les distributions quotidiennes, nonobstant la coutume immémoriale. »

Moneta, Bonacina et Pignatelli rapportent une autre décision ainsi conçue: « Les chanoines ne peuvent en vertu d'aucune coutume immémoriale jouir des distributions quotidiennes durant les trois mois pendant lesquels le Concile de Trente leur permet de s'absenter, quand bien même tous les fruits des canonicats consistent en distributions. »

Ces préliminaires posés, nous rapportons une cause traitée devant la S. Congrégation le 20 septembre 1879.

Le chapitre de l'église métropolitaine de Ravenne a une masse commune dont le tiers constitue les prébendes canoniales, les deux autres tiers demeurant appliqués aux distributions quotidiennes. C'est l'usage immémorial que les chanoines reçoivent les distributions pendant les vacances, quoiqu'ils n'assistent pas à l'office, et l'usage est consacré par les statuts capitulaires que l'ordinaire a revêtus de son approbation.

Le cardinal archevêque de Ravenne accomplissant dernièrement la visite *ad limina*, a demandé si l'usage dont il s'agit peut se conserver. Il existe dans les autres cathédrales. Comme les chanoines prennent les mêmes vacances, il s'établit une compensation entre les distributions et les amendes, de façon que le changement de système sera sans résultat appréciable.

L'usage est-il immémorial ou centenaire? Voici la réponse du cardinal, en date du 14 juillet 1879: « J'ai communiqué la demande au révérendissime chapitre; maintenant, après les recherches convenables, je suis en mesure de dire que l'on a trouvé des pièces établissant que l'usage remonte tout au moins à l'année 1718. L'origine du système est inconnue. Il est donc certain que l'usage est plus que centenaire; on pourrait dire qu'il est immémorial, malgré son désaccord avec les prescriptions canoniques.

Nonobstant ce que les chanoines de Ravenne ont représenté sur la valeur juridique de l'usage immémorial, la S. Congrégation a décidé que les chanoines en vacance ne peuvent participer aux distributions. Voici le *folium* et la décision:

Ravennaten. Distributionum. Die 20 septembris 1879. — Capitulum metropolitanae ecclesiae Ravennatensis massam communem habet, cujus tertia pars canonicales praebendas efformat, reliquae duae ex tribus partibus distributionibus quotidianis applicantur. Licet autem ex juris dispositione distributiones lucrentur qui choro adsunt et ab absentibus amittantur, tamen canonici trimestri vacationum tempore absentes easdem percipiunt non modo ex inveterata consuetudine, sed vi constitutionum capitularium in quibus id aperte cavetur. Constitutiones au-

tem capitulares ab ordinario loci promulgatae et editae sunt, quin fuerint pontificia auctoritate roboratae. Quapropter emus episcopus in nuperrima ad SS. LL. relatione exquirere a S. V. Ordine curavit num consuetudo isthaec capitularibus constitutionibus innixa valeat sustineri. Animadvertere insuper curat ejusmodi consuetudinem passim in aliis cathedralium capitulis obtinere, atque, canonicis fere aequaliter utentibus vacationibus sibi permissis, illud evenire oportet, ut, cum unusquisque de aliorum fallentiis participet, omnes eamdem distributionum ratam, quam nunc, etiam immutata dispositione quoad vacationum tempus, percipere pergant.

Hisce acceptis sub die 20 decembris 1878 rescripsi: *Eidem archiepiscopo, qui audiat capitulum in scriptis, et referat an consuetudo sit immemorabilis aut centenaria.* Quibus obtemperans mandatis emus praesul sub die 14 julii 1879 respondit: « Comunicai la richiesta al rmo « capitolo, ed ora, fatte le debite ricerche, sono in grado « di riferire, essersi trovati documenti comprovanti, che « già fin dall'anno 1718 era in uso presso il capitolo « medesimo il mentovato godimento delle distribuzioni « nel trimestre di vacanze non ostante l'assenza dei ca- « nonici dal coro, senza che siasi rinvenuta memoria o « documento da cui apparisca in qual epoca fosse intro- « dotto quel sistema. Il perchè la consuetudine, di cui « è parola, è certamente più che centenaria, e non im- « meritamente potrebbe forse chiamarsi anche imme- « morabile, per quanto sia discordante dalle leggi con- « ciliari. »

Cum igitur hodie mane causa haec discutienda proponatur sub dubii formula in calce libelli relata praestat, uti fieri solet, nonnulla utrinque ex officio animadvertere.

Pro parte affirmativa perpendi posse videtur quod consuetudo distributiones lucrandi vacationis tempore a Tridentino permissae sustinenda sit. Omnem enim ecclesiasticam legem consuetudine legitime praescripta abrogari habetur in cap. fin. de consuet. docentque communiter canonistae ac theologi cum D. Thoma, 1, 2, q. 97, n. 8, art. 3. Ea enim aequalem vim habet cum lege, et ideo sicut potest legem inducere ita etiam abrogare, L. *De quibus*, ff. de legib. et L. 2 Cod. quae sit longa consuet. Idque locum habere non obstante lege resistente et prohibente consuetudinem introduci, nisi lex addat illam consuetudinem esse irrationabilem, ut multis citatis tradit Bonac. disp. 2, quaest. 1, pun. 6, num. 3 et 4. Anchar. cons. 51 in fin., Glos. in Clem. *Statutum* de elect. et cap. 1 de clerico aegrot. in 6. Covar. lib. 3 var. cap. 13, num. 4. Atqui non videtur irrationabilis consuetudo percipiendi distributiones vacationum tempore; imo quam maxime rationabilem esse docet Cenedo, part. 3, collect. 15, n. 7, ubi ait ordinationem, qua duo menses conceduntur clericis ad res familiares componendas et honestam animi oblectationem esse rationabilem et hujus consuetudinis vigore posse hos clericos percipere quotidianas distributiones. Sic etiam sentit Monet. de distrib. part. 2, q. 12, num. 54, Covar. lib. 3, var. cap. 13, num. 5. Et optimo quidem consilio, tali enim consuetudine praebendati facilius vacationibus sibi concessis uterentur, atque ita, animo aliquantisper relaxato, ferventius et alacrius ad recitandas horas canonicas aliaque ecclesiastica ministeria obeunda redirent.

Eo vel fortius quia ipsa quoque innititur constitutionibus capitularibus, in quibus expressis verbis cavetur sub § 23 ut qui, excepto vacationis tempore, divinis officiis non interfuerint punctentur et distributiones quotidianas nullo modo percipiant. Constitutiones porro capitulares legem pro capitulo edicere certum est, maxime si, ut in themate, ab ipso loci ordinario promulgatae et editae fuerint. Nec deest rationabilitatis ratio, ob quam isthaec consuetudo, ceu lex indicta fuit. Quandoquidem ipsam plusquam centenariam esse dubitare fas non est, sicuti et centenariam in jure aequiparari immemorabili, immemorialem vero aequiparari privilegio docet Gloss. in cap. *Novit*, de judic. verb. consuetudine et patet ex cap. *Super quibusdam*, docentque una echo doctores.

Neque obstat si dicatur cum Probo ad Monach. in d. cap. un. De cleric. non resid. in 6. num. 34 asserente talem consuetudinem non valere, et accipientes distributiones in absentia teneri ad restitutionem, cum talis consuetudo reprehendatur in d. cap. un. et saepe a Sacra Congregatione Concilii sit decisum absentes recreationis causa non lucrari nisi fructus beneficiorum et nullo modo distributiones quotidianas, nec consuetudinem immemorialem obstare.

Nam in dicto capite unico improbatur consuetudo in quibusdam ecclesiis introducta ut qui absint a choro absque justa et legitima causa de jure concessa percipiant distributiones, non vero improbantur futurae consuetudines legitime praescriptae, sicuti nec ipsas improbat Tridentinum in sess. 24, cap. 12 de reform., ubi in usum revocat Bonifacii constitutionem. Jamvero si lex non faciat mentionem de consuetudine futura, sed simpliciter tollat praeteritam consuetudinem, quod possit de novo induci consuetudo eidem legi derogans docent Gloss. in Clem. *Statutum*, de elect., Anchar. in cap. 1 de constit. in 6. num. 30, Covar. loc. cit. num. 4, Vasquez 1, 2, disp. 177, cap. 8, num. 70. Imo licet consuetudo tamquam irrationabilis per legem reprobata sit, tamen posse vires resumere ad legem abrogandam, si nova causa superveniat etiamsi in lege fiat expressa mentio de consuetudine futura tenent Bald. Novel. de Dote 6 p. privil. 21, n. 19, Abbas in cap. final. de consuet. num. 24, Gemin. in cap. 1 de constit. in 6. Vasquez et Covarr. loc. cit. et alii multi.

Ad decisiones autem S. Congregationis Concilii quod attinet, observandum est ipsas in casibus particularibus editas fuisse, atque dicunt nonnulli easdem « intelligendas esse de consuetudine non legitime praescripta, neque rationabili, sed de consuetudine interpretante, quod liceat per duos menses, vel tres indistincte, et universaliter abesse a choro et interim percipere quotidianas distributiones, et pariter de consuetudine interpretante, quod sicut Concilium Tridentinum sess. 24, cap. 12 de reform. concedit obtinentibus dignitates, canonicatus, et praebendas, ut a suis ecclesiis possint abesse per tres menses, et interim percipere fructus praebendarum, pariter concedat posse percipere distributiones. » Pignatel. tom. 1, consult. 129, num. 5.

Pro negativa vero perpendendum est quod Tridentinum renovando legem editam a Bonifacio VIII in cap. *Consuetudinem*, quascumque consuetudines percipiendi distributiones absentiae tempore, nisi ex ea causa de jure permissa, tamquam irrationabiles reprobat. Lex vero

quae reprobat consuetudinem, semper reprobat, ut notant cum aliis Tiraquel. de retract. in praef. n. 18. Alex. cons. 193, n. 8, lib. 2. Rota in *Crac. jur. legendi* 21 martii 1627 coram Coccino. Cum autem lex semper loquatur L. *Ariani*, cod. de haeret. semper etiam reprobat consuetudinem supervenientem et complectitur etiam quae de novo superveniunt, ut notant Franch. in cap. unic. De excess. praelat. in 6°, Gemin. ibid. num. 8.

Sed et ulterius observandum est quod consuetudo, de qua sermo, irrationabilis est, subindeque nullimode sustinenda est. Audiatur sane in terminis Pignatelli loc. cit. n. 2, ibi: « Et primo difficilius est consuetudine induci, ut qui tribus mensibus a Tridentino sess. 24, cap. 12 permissis non resident, accipiant distributiones. Contra quam consuetudinem, quae olim ante Tridentinum fuit in ecclesia Bituricensi, prolixe scribit Prob. in cap. unico a num. 34 de cleric. non resid. in 6°, dicens num. 43 « esse irrationabilem, et ideo non posse induci. » Cui concinit Fagnan. in cap. *Licet*, de praebendis, n. 77: « Ampliatur primo praedicta conclusio, ut procedat etiamsi consuetudine introductum sit, ut distributiones absentibus debeantur, ea enim consuetudo non valet: sive introducta fuerit ante constitutionem Bonifacii in d. cap. unico, sive post, quia cum ea constitutio non simpliciter deroget consuetudini, sed illi resistat, eamque reprobet ut iniquam et irrationabilem, ibi reprobantes: ex hoc censetur non tantum praeterita, sed etiam futura sustulisse, ut sentit Innoc. in cap. *Ex parte*. . . . Et ob eam rationem saepius respondit S. Congregatio.... etiam immemorabilem consuetudinem fuisse sublatam. » Idem sentit Pignatell. loc. cit. cons. 115, n. 2, tom. 9, cum aliis inibi recitatis.

Hanc autem sententiam indubitanter amplectendam esse suadet constantissima hujus S. Ordinis praxis, quae jugiter tenuit absentes causa vacationum a Concilio Tridentino permissarum amittere distributiones quotidianas non obstante quacumque consuetudine etiam immemorabili, ut in *Pisauren.* 14 junii 1670, lib. 26 decret. pag. 353, ubi fuit dictum dandum esse decretum in dubio proposito die 3 decembris 1644: « Canonicos tempore vacationis non lucrari distributiones quotidianas non obstante consuetudine immemorabili. » Card. Petra comment. ad const. 9 Bonif. VIII, num. 23, tom. 3, pag. 297. Idemque sancitum jam fuerat in *Civitaten.* octobris 1587 ad 2 dub. relat. a Zamboni in sua Collectione verb. Canonici, §. 3, num. 17, ibi: « Canonici absentes tribus mensibus permissis lucrantur quidem fructus praebendae, non autem distributiones quotidianas, eaque in re non est attendenda consuetudo, quum Concilium cap. 12, sess. 24, vers. Distributiones vero . . . . in usum revocet constitutionem Bonifacii . . . . cujus initio praefata consuetudo improbatur. » Consonae hisce praescriptionibus sunt aliae resolutiones editae in *Ruben.* 3 april. 1593, *Civitatis Castellanae* Punctatur. 19 april. 1614, aliisque quamplurimis.

Quibus S. Congregationis Concilii decretis, ut verbis utar Scarf. ad Ceccoper. part. 1, lib. 2, animad. ad tit. 8, n. 8, « obsequendum omnino est, cum faciant jus quoad omnes, quoties interpretatur canones ejusdem S. Concilii propter facultates eidem concessas a Summis Pontificibus ex notatis per Garz. de benef. in praefat. et latius per Fagnan. in cap. *Quoniam*, a num. 70 et seqq. De constit. Rota. » Ex quo fit ut illorum opinionem, qui putant eas resolutiones intelligendas esse vel de consuetudine non legitime praescripta, vel de consuetudine interpretante concilium concessisse etiam lucrum distributionum tempore vacationis permissae omnino uti falsam reprobet Moneta, ceu illico notat Pignatel. in recit. consult. 129. num. 5, tom. 1.

Post haec male opinari videtur Cenedo, qui dictam consuetudinem rationabilem putat, et cum eo alii qui sustinent ipsam induci posse, quia Bonifacii constitutio, quam in usum revocat Tridentinum, haud futuras improbat consuetudines. Quandoquidem deficiente rationabilitate in consuetudine, quae prima est et essentialis praerogativa consuetudinis, ipsam numquam inolescere posse docet De Angelis in suo neoterico opere *Praelect. jur. canon.* tom. 1, tit. 4, num. 12. Eo vel magis quia docent doctores et passim legitur in resolutionum thesauro quod consuetudo contra Tridentini sanctiones induci non potest propter decretum irritans adjectum in bulla Pii IV super confirmatione concilii, cujus initium *In principis apostolorum*. Cujus decreti vis tanta est, ut non modo existentes destruat consuetudines, sed etiam se extendat ad infirmandum ipsum initium consuetudinis ita ut ipsa numquam possit inchoari. De Luca, de canon. disc. 10, n. 3, Scarf. ad Ceccop. lib. 2 animad. ad tit. 8, num. 7, Piton. discept. eccles. 23, num. 16 et seq., Pignatel. consult. 134, num. 16, tom. 1, Rota decis. 317, num. 12 et seqq.

Neque obstat quod consuetudo in themate nedum immemorabilis dici valet, verum etiam aliquem titulum exhibet, dum hac in ecclesia duae portiones massae communis distributionibus adjudicatae sunt. Nam hoc minime obstante, ipsam reprobandam esse docet S. Congregationem, ceu refert Pignatel. cit. consult. 120, tom. 1, num. 2, ubi habetur: « Extat declaratio S. Congregationis tenoris sequentis: Canonicos non posse vi cujuslibet consuetudinis, etiam immemorabilis, frui quotidianis distributionibus illis tribus mensibus, quibus a Tridentino sess. 24, cap. 12 abesse permittuntur, etiam si omnes fructus canonicatuum consistant in distributionibus; » ex Moneta et Bonacina de horis canonicis.

Minusque officit quod consuetudo relata fuerit tamquam lex in statuto capitulari episcopi auctoritate recognito. Scitum enim est quod inferior derogare non valet legi superioris, et quod ejusmodi statuta expresse sublata sunt a Concilio in d. cap. 12, §. *Praeterea*, ibi: « Cujuslibet statuti: ita Pignatel. cons. 115, num. 3, tom. 9. » Ad rem S. Congregatio in Elborensi saeculi XVI relata a Zamboni loc. cit. verb. Capitulum, §. XI, num. 1: « Quum canonici cathedralium et collegiatarum suum statutum habere dicerent apostolica auctoritate firmatum vacandi per centum dies, et fructus omnes et distributiones percipiendi, ac postulassent declarationem non comprehendi in lege Concilii, respondit S. Congreg. comprehendi, nisi quatenus legitime probaretur ejusmodi statuta fuisse confirmata a Sede apostolica. »

Hisce utrinque animadversis, EE. VV. sapientiae diluendum remitto dubium:

An canonici metropolitanae ecclesiae Ravennatensis per trimestre tempus vacationum absentes a choro valeant participare de distributionibus in casu etc.

Sacra Congregatio Concilii censuit rescribendum: *Negative*. Die 20 septembris 1879.

DÉMEMBREMENT.

Causes canoniques autorisant le démembrement des paroisses. Distance. Réunion de plusieurs bourgades. Nomination du curé. Décision de la S. Congrégation du Concile du 20 septembre 1879.

Quelle est la distance qu'il faut pour démembrer une paroisse et en créer une nouvelle? Le droit ne fixe pas cette distance, parce que c'est là une question de fait, dont l'appréciation dépend souvent de circonstances particulières. La S. Congrégation a autorisé le démembrement d'une paroisse dans les conditions suivantes:

Il s'agit de deux bourgades situées à trois milles (quatre kilomètres de leur église paroissiale. Elles comptent près de quatre cents habitants. La plus importante possède une église assez grande, dédiée à S. Jean, et pourvue des ornements nécessaires. Cette église est le siége d'un bénéfice, dont la dotation consiste en biens-fonds et qui est soumise au patronage d'une noble famille du pays. Le bénéficier dit la messe et confesse dans l'église.

En 1878, plusieurs habitants des bourgades se rendirent auprès de monseigneur l'évêque, et lui demandèrent l'érection de l'église de S. Jean en paroisse. Une noble dame du pays s'est engagée à solder tous les frais de la fondation et à parfaire le traitement du nouveau curé.

Le patron de l'église de S. Jean a donné son consentement à la nouvelle fondation, en réservant toutefois son droit de patronage. D'après l'acte de fondation du bénéfice, on doit procéder à la nomination du bénéficier comme suit: Les prieurs, ou fabriciens de l'église forment une terne de prêtres approuvés pour la confession, parmi ceux qui réunissent, au jugement de l'évêque, les aptitudes pour le bénéfice dont il s'agit; le patron choisit celui des trois prêtres qu'il croit le plus propre à remplir avec charité et zèle le saint ministère pour l'utilité spirituelle des habitants. On propose d'appliquer ce système à la nomination du curé. L'évêque désignera les ecclésiastiques qui réunissent les qualités requises; les prieurs dresseront une liste de trois, et le patron nommera.

La distance est de quatre kilomètres, comme j'ai dit plus haut. La route, au pied d'une colline, est rendue impraticable lors de la fonte de la neige et en temps de pluie. Cela a obligé d'établir une école dans la principale bourgade. Les enfants, les femmes, les vieillards doivent faire ce long trajet pour assister à la messe et aux offices dans l'église paroissiale. Ne voulant pas faire la route quatre fois, pour assister aux offices du matin et à ceux de l'après-midi, les jeunes gens s'arrêtent dans le village, et s'habituent aux cabarets. Les parents ne peuvent toujours accompagner leurs fils et leurs filles; celles-ci particulièrement, courent des risques, qui s'aggravent d'un jour à l'autre, vu l'accroissement des mauvaises mœurs. On rencontre sur la route des escouades de garçons et de filles, qui, après les offices de la paroisse, retournent à leurs chaumières, et l'on voit se glisser dans leur rang des ivrognes et de mauvais sujets qui tiennent des propos fort indécents et dangereux. Heureuses les populations dont la paroisse est au centre des maisons!

On remarque des détails circonstanciés dans le *folium* de la S. Congrégation.

Ipporegien. dismembrationis Die 20 septembris 1879. — Parochialis ecclesia loci Scarmagno dioecesis Ipporegiensis duos inter suos fines complectitur pagos Scarmagni communitatem efformantes ferme aeque inter se ac a parochiali ecclesia distantes, quorum alteri 223 capitibus frequenti nomen Bessolo, alteri Masero 140 habitatoribus constanti inditum est. In horum primo extat satis ampla, sacrisque supellectilibus provisa ecclesia S. Joanni dicata, in qua fundatum est beneficium pluribus stabilibus conflatum de jurepatronatus nobilis familiae Perrone Saladino. Labente anno 1878 plures incolae Bessoli et Maseri Ipporegiensem adiverunt antistitem enixe flagitantes ut ecclesia S. Joannis Baptistae in novam erigeretur paroeciam, idque propter distantiam utriusque loci a parochiali ecclesia S. Michaelis loci Scarmagni, viarumque asperitatem hiberno praesertim tempore.

Ut autem parochi congruae alimoniae prospici posset nobilis comes Perrone Saladino ultro suum praebuit assensum ut beneficium de suo jurepatronatus in memorata ecclesia existens ad parochiale evehi posset. Neque ad hoc deesset ipsius gubernii assensus, quod, dum exquirit pro parocho congruam in annuis libellis 800, instat ut bona praefati beneficii convertantur in schedulis vulgo Cartelle di consolidato. Quamvis autem exceptio producta fuerit ad ostendendum dotem memorati beneficii dictam summam constituere, fuit attamen rejecta, quia in assignatione taxae vulgo di manomorta declaratum fuerat eamdem minime sexcentum libellarum summam excedere. Ad hanc igitur avertendam exceptionem occurreret nobilis et pia mulier Clotildes vidua Revelli, quae prompta esset dictos beneficii coemere fundos, excepta domo urbana et rustica una cum adnexo viridario, quae parocho remanerent, atque pro iis syngrapham traderet consolidatus annui fructus libellarum 800, a taxa, quam dicunt di ricchezza mobile, prorsus immunis. Cui propositioni nedum consensit patronus, sed et ipsum gubernium, atque actualis beneficii rector, quem et zelo salutis animarum et doctrinae merito plurimum commendat antistes. Imo praefata mulier, ut animarum saluti, novae paroeciae erectione quamprimum prospici posset, oraliter spopondit expensas omnes tam pro erectione, quam bonorum cessione soluturam esse, atque congruam ad annuas mille et centum libellas augere, dummodo tesserarum consolidatus valor non excresceret.

Haec omnia S. Congregationi Episcoporum et Regularium negotiis praepositae Ipporegiensis antistes exponere duxit totum negocium insimul commendans. Cum autem a memorata Congregatione ad S. V. Ordinem preces hujusmodi fuerint remissae, nedum mandavi, ut pa-

rochus audiretur in scriptis; verum etiam, cum sedes Ipporegiensis de novo fuisset provisa pastore, eumdem audiri praecepi ad hoc etiam ut referret, an patronus assensum praeberet pro se suisque successoribus, ut in futurum eligi possit ac praesentari unus inter approbatos in formali concursu.

Quibus obtemperans praeceptis memoratus antistes sub die 13 decembris 1878 retulit quod patronus « desiderando mantenere intatti tutti i diritti di patronato come vennero stabiliti nell' istromento 1860 » enixe rogat « affinchè nessuna modificazione sia introdotta riguardo alla nomina del Parroco in caso di vacanza. » Juxta autem memoratum instrumentum statuitur ut, in beneficii vacatione, « fosse lecito ai priori pro tempore della « cappella del Bessolo di formare una terna di sacerdoti « confessori, li quali dai signori vescovi pro tempo- « re fossero riconosciuti e con loro attestato dichiarati « idonei a tale Beneficio, riservato solo al patrono la « scelta fra i tre sacerdoti suddetti con che i particolari « del Bessolo venivano posti in grado di eleggere per « loro cappellano uomini di conosciuta probità e sane « dottrine che li assistessero con tutta carità e zelo. »

Deinde monet tali jurispatronatus exercitio prospici optime posse electione digni pastoris « perchè è sempre il vescovo che deve riconoscere e dichiarare gl' idonei al beneficio » maxime quia in sacerdotum penuria « potrebbe facilmente accadere che, pel concorso della nuova parrocchia erigenda la quale ha bensì una sufficiente ma non pingue prebenda, un solo ed anche niun concorrente si presentasse, e nascessero perciò dubbiezze e ritardi nella nomina del nuovo parroco. » Hinc preces fundit « a volere aderire al desiderio così dei priori della Cappella di S. Giovanni Battista del Bessolo che che dell' Illmo e benemerito patrono conte Roberto Perrone di conservare intatti i loro diritti suaccennati nella nomina del parroco della erigenda parrocchiale; e per secondare le mire di una proprietaria del Bessolo, la quale fece e fa sacrifizi per ottenere l' erezione della parrocchia in vista del molto bene spirituale che ne ridonda a quella popolazione, la quale per ogni ritardo nell' erezione di essa parrocchia ne avrebbe, come già ne ebbe, a soffrire non lievi danni per incagli frapposti dall' autorità civile e potrebbe forse per tali danni ritirare le generose sue offerte, e rendere così impossibile la bramata erezione della nuova parrocchia. »

Itaque acceptis parochi deductionibus, quibus pro aris et focis novae paroeciae erectioni obsistit, atque actis de more completis causam jussi ponere in folio, praesentemque diem pro ipsius discussione statui nonnullis prius, uti fieri solet, tum in jure tum in facto adnotatis.

Neminem latet quantopere SS. Canones a beneficiorum maxime parochialium dismembratione abhorreant, utpote quae alienationis speciem praesefert, atque ideo odiosissima in jure reputatur. Abb. in cap. 3 *Ad audient.* de eccles. aedif., Reiffenst. lib. 3 decret. tit. 48, § 2. Amostaz *De causis piis*, lib. 5, cap. 3. Nullatenus igitur ad hoc dismembrationis remedium deveniri debet, quoties exulat canonica causa, quae in actis per legitimas probationes constare debet, ita ut sola episcopi assertio non sufficiat. card. De Luca, De benef. disc. 45, num. 6, et disc. 25 de paroch. num. 6. Rota coram Othobon, decis. 6. Causae autem canonicae pro dismembratione paroeciarum decernenda in necessitate vel evidenti ecclesiae utilitate consistunt, veluti fluit ex Tridentini dispositione in sess. 21 cap. 4, De reform. docentque Rebuff. in sua praxi tit. de revoc. union. num. 6, Reclusius, *De re paroc.* part. 1, tit. 12, num. 63, Rota part, 4, decis. 68, num. 15, et part. 10, decis. 224, num. 4 recent.

Sed in themate neutra verificari videtur. Abest sane necessitas sive a magna distantia, sive a viarum emanans asperitate. Locus namque Bessolo aeque ac alter Masero vix uno distat lapide a parochiali ecclesia. Talem vero distantiam satis non esse ad inducendam novae paroeciae necessitatem docet Fagnanus in cap. *Ad audientiam*, num. 23, centiesque retinuit S. O. V., quemadmodum caeteris missis videre est *Lancianen*, 18 novembris 1747, et in *Novarien.* dismembrat. 12 augusti 1747, conf. 18 novembris ejusdem anni. In quarum postrema rejecit preces pro paroeciae dismembratione oblatas, licet ageretur de trium milliarium distantia juncta cum nulla securitate viarum.

Neque secus dicendum de viarum asperitate; quandoquidem via, quae ad parochialem ducit ecclesiam omnibus numeris absoluta manet pro facili ad eamdem accessu. Ipsa enim non difficilis, non ardua vel torrente aut flumine interjecta extat ita, ut nec parochianos impediat hyemali praesertim tempore ecclesiam petere sine evidentissimo vitae discrimine, nec parochum illuc contendere pro sacramentorum administratione occasione infirmitatis, quod alteram necessitatis peragendae dismembrationis causam suppeditaret, ex Tridentino sess. 21, cap. 4 de reform.

Audiatur sane parochus hucusque dicta confirmans. Quare unica ratio dismembrationis ad solam utilitatem reduceretur, quae praecisa evidens atque absoluta esse deberet juxta cap. 1 De Rebus Eccles. non alien. et Loth. De re benef. l. 1, cap. 28, n. 30. Ast, si unam excipias in casu viciniorem parochi praesentiam, nulla alia utilitas oratoribus incolis obvenire potest. Nunc temporis enim nihil ipsis in spiritualibus deest, nusquam queruntur aliquem absque sacramentis decessisse. In loco Bessolo adest ecclesia cum beneficiato qui missam celebrat diebus festis, atque fidelium confessiones audit. In altero Masero pariter beneficiatus residet, qui ex fundatione tenetur et missam in sacello D. Eusebio dicato diebus festis celebrare et catechesim pueris tradere. Qui porro beneficiati etiam in casu urgentis necessitatis valerent parochi munia obire, quin necesse sit ad odiosum dismembrationis remedium deveniendi. Quapropter cum utilitatis ratio neque evidens, neque praecisa, neque absoluta esse videatur oratorum preces in totum rejiciendae viderentur, cum ipsae ambitiosam pietatem praeseferre videantur ad hoc, ut matrem deserant ecclesiam.

Quam ambitiosam pietatem eo vel fortius coercendam putarem, quia, experientia ipsa teste, dismembrationum petitiones continuo pullulant cum detrimento ac dedecore matricis ecclesiae; subinde aemulationes, invidia, et populorum mutuum odium ac bellum ortum habent; quae omnia minime fovenda, ast essent indubie coercenda. In themate autem dismembrationem in matricis ecclesiae detrimentum et dedecus redundare patet ex eis quae parochus exponit: « I signori cappellani delle mie bor-

« gate Bessolo e Masero sono tenuti ad assistere alle « sacre funzioni che il parroco pro tempore di Scar- « magno deve disimpegnare tratto tratto nelle solennità « occorrenti in ogni anno, altrimenti in loro difetto, « sarebbe necessario al parroco toties quoties (ipsiusmet « sumptibus) ricorrere ai paesi circonvicini . . . erigendo « una nuova parrocchia nel Bessolo la chiesa antica « parrocchiale sarebbe per sempre privata di tale ser- « vizio e di tale comodità. Quindi . . . la parrocchia prin- « cipale perderebbe del suo antico splendore e decoro « che le compete come chiesa matrice. »

Neque praeteriri debet quod municipii rectores loci Scarmagni totis viribus paroeciae divisioni obstant nedum ad simultates, lites, et jurgia inter populum et populum vitanda, verum etiam ad novas expensas citra vires arcendas.

Verumtamen dato, at numquam concesso, quod sit in casu deveniendum ad dismembrationem, tamen nunquam permitti posse videtur ut locus Masero sejunctus ab ecclesia matre uniatur novae erigendae paroeciae. Quod et jus, et congruentiae ratio suadet. Jus quidem, monendo dismembrationem odiosissimam esse, exigit ut minus quam fieri potest dismembrandae ecclesiae praejudicium afferatur. Congruentia vero, quia ipsa non patitur ut incolae Masero Bessolum petant pro explendis religiosis actis, et dein Scarmagnum contendant pro actorum civilium implemento. Hinc est quod ipsi hac de re queruntur habitatores, suasque preces tum ordinario Ipporegiensi, tum civili gubernio obtulere, ne a paroecia Scarmagni separentur.

Sed contra perpendendum occurrit quod in jure quanta esse debeat conciliaris distantia pro dismembratione peragenda definitum adhuc non est; ideoque judicis arbitrio relinquendum docet Fagnan. loc. cit. num. 18, in fine; maxime vero deferendum hac in re episcopi prudentiae tradit Rebuff. in praxi benef. part. 1, c. 1 de erect. in cur. et paroch. cui profecto locorum indoles et sibi commissi gregis necessitas atque utilitas magis quam alteri cuilibet notissima merito censentur. Graviter subinde erraret qui, nisus quibusdam S. Congregationis declarationibus, vel Rotae decisionibus, vel quorumdam doctorum sententiis in sola litera procederet pro nova paroeciae erectione statuenda vel deneganda, veluti optime perpendit de Luca, adnot. ad conc. Trid. discept. 16, et Leuren. for. benef. tom. 1, quaest. 154, num. 4. Cum enim quaestio haec nudi facti sit, ex individuis circumstantiis singulorumque casuum particulari qualitate decidenda est. Notum namque est sanctam matrem Ecclesiam optime tenentem salutem animarum pro suprema lege, parochumque populo, non populum parocho dari, disciplinares suas ordinationes ad varias etiam temporum vices attemperasse, ut inquit Thomass. de nov. et vet. discipl. part. 1, lib. 1, cap. 48, num. 17, lib. 3, cap. 56, num. 19, et part. 2, lib. 1, cap. 45, num. 13 et 14. Unde fit, quod etiam pro majori populi commoditate dismembrationes concessit, ceu legitur in *Laquedonien.* dismembrationis paroeciae 16 dec. 1776, § *Addit.*

Hisce in jure praemissis, in facto considerari debet praefatos vicos uno milliario cum dimidio a propria paroecia distare, veluti S. Congr. referunt oratores, via quae ad ipsam ducit collis radices lambit ita ut, eveniente nivium dissolutione, aut imbre furente, sit prorsus difficilis. Quod res ita se habeant, probant ipsius gubernii exemplo, quod, hisce de causis, distantia nempe locorum, et viarum asperitate preces incolarum benigne excepit, mandavitque Scormagni communitati ut, et expensis totius communitatis in adolescentium instructionem Bessoli aperiretur schola, atque assensum praebuit ut ibi officina aperiretur vulgo di sale e tabacco. Qua posita distantiae ratione, viarumque asperitate hiberno praesertim tempore neminem latere potest justam necessitatis causam peragendae dismembrationis reperiri. Quandoquidem, ut quis posset suum convenire pastorem, inter gelidas nives, vel sub ardenti canicula solis eundo et redeundo tria passuum millia percurrere deberet, quod fortem fastidiret virum, ac difficile periculosumque esset pueris, debilibus, foeminis, et senibus, qui numquam pastoris vocem audirent.

At si parumper placeat nostrae aetatis ingenium spectare, quando incautae juventutis depravati sunt mores, atque permulti furunt lupi gregem devorare pertentantes, ni absolutam necessitatem, evidentem utilitatem saltem invenies multiplicandi pastores. Quod autem et in themate hac de re non levia lamentantur mala praestat ex oratorum deprehendere verbis: « I pochi, che si recano « a Scarmagno per non fare e rifare quattro volte la « lunga e cattiva strada, dopo le funzioni del mattino « fermansi a Scarmagno, e troppo spesso passano il « tempo a giuocare e sbevazzare nelle osterie. I padri « e le madri non potendo sempre accompagnare i figli « e soprattutto le figlie, nel lungo tragitto, queste par- « ticolarmente corrono rischi non pochi, i quali diven- « gono ogni dì più gravi per la ognora crescente cor- « ruttela dei costumi. » Mala autem quae ab incolis praevidentur de facto evenire testatur capitularis vicarius, qui sede vacante, datis literis diei 23 julii 1878 retulit: « Più d' una volta mi accadde d' imbattermi in « crocchi più o meno numerosi di giovanetti e zitelle « che usciti dalle funzioni parrocchiali restituivansi alle « Cascine più o meno lontane di loro abitazione, e ve- « dere ad un tempo infiltrarsi fra di loro giovinastri « avvinazzati e scostumati prorompere in discorsi e « tratti indecentissimi, che mi obbligavano ad escla- « mare: felici le popolazioni che hanno la parrocchia « nel concentrico di loro abitazione! »

Praeteriri ulterius non debet quod, nova erecta paroecia, nonnulla stabilia beneficii S. Joannis intacta remanerent adnexa nempe domus cum viridario, quae tractu temporis et ipsa in perditionem abirent. Imo et caetera beneficii bona servarentur. Recognita enim a gubernio nova paroecia, etiam congrua pro parocho sufficiens sarta tectaque maneret, quae ex liberalitate viduae Revelli constitueretur in annuis libellis 800, et etiam mille, si tesserarum consolidatus valor non excrescat. Verum est quod ipsa pro hoc annuo reditu omnia ferme beneficii stabilia acquireret, sed dum ex una parte venditio vitari non potest, id exquirente gubernio, ex alia ecclesiae utilis est, dum neque ad hoc patronus, neque beneficiatus, neque episcopus obstaculum ponat, imo tam hic, quam ipsius praedecessor, enunciando hanc mulierem tamquam insignem benefactricem, ostendunt venditionem maxime utilem esse, et stante evidenti utilitate ecclesiae

bona ad ipsam spectantia alienari posse docet Petra in Comment. ad constit. 1 Leonis Magni sect. 4, num. 110, 111, 121, et 147.

Post haec nil dicendum puto de municipii Scarmagni contradictione. Ipsa enim eatenus subsistere videtur, quatenus municipium novas non valeret expensas perferre. At de hoc neque incolae loquuntur, qui e contra referunt ipsosmet creasse « un' annua rendita per dote della chiesa e sagrestia » neque episcopus obmussitat, qui imo ait: « La chiesa è libera, ampia, decorosa, fornita di supellettili ed ornati abbondantemente con redditi sufficienti di fabbriceria secondo l'uso della diocesi; » ita ut asserere potuerit « supposto eziandio che occorresse di dare qualche somma al parroco di Scarmagno, la fabbriceria della chiesa del Bessolo può prestarvisi. »

Minusque officere videtur quod refert parochus novae paroeciae haud locum Masero adjudicandum esse. Dum enim ex una parte incolae illius loci percupiunt novae adjungi paroeciae, uti factum probat, nos edocens episcopum una cum incolis Bessolo ad hoc contendisse, ex altera asseritur, at contradictio non probatur. Praeter enim vividam hypotyposim de eorum reluctantia a parocho peractam, nihil aliud in actis invenitur, neque a longe ipsam indigitat episcopus, penes quem incolas institisse ad hoc asserit parochus. Et certe inveniri nequit cum locus iste ipsis commodior est. Ad rem capitularis vicarius in superius recitatis literis: « Quanto afferma « il signor prevosto relativamente alla borgata Masero « è contraddette dai seguenti fatti durati costanti da « dieci e più anni: 1. La borgata Masero non va a « Scarmagno, ma al Bessolo per la provvista di sale e « tabacco di cui abbisogna: 2. Manda alla scuola del « Bessolo e non di Scarmagno i figli e le figlie: 3. Non « a Scarmagno, ma al cappellano del Bessolo chiede i « conforti religiosi nelle gravi infermità » qui, ut exponunt incolae oratores, « comecchè non obbligato rende loro volentieri tali spirituali servigi. »

Hisce expositis, videant EE. VV. ea qua praestant juris sapientia et religione quonam responso sequens dimittendum sit dubium:

An et quomodo sit locus dismembrationi veteris et erectioni novae paroeciae in casu.

S. Congregatio Concilii rescripsit: *Affirmative in omnibus, oblata quotannis parocho loci Scarmagno aliqua cerae quantitate ab episcopo determinanda in signum matricitatis.* Die 20 septembris 1879.

DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Constitution de Benoît XIV sur l'enseignement du catéchisme. Statuts synodaux de S. Charles Borromée. Les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes doivent-ils enseigner la doctrine chrétienne, après l'évangile du dimanche. Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile le 20 septembre 1879.

Les chanoines et les autres prêtres qui n'ont pas charges d'âmes doivent-ils, sur l'ordre de l'évêque, enseigner la doctrine chrétienne, après l'évangile du dimanche, en lisant à haute voix l'abrégé contenu dans le catéchisme diocésain? Cette question a été déférée à la S. Congrégation du Concile.

Suivant le droit commun, il est au pouvoir de l'évêque d'obliger les ecclésiastiques d'aider les curés pour l'enseignement de la doctrine chrétienne. Cette obligation concerne les clercs qui demandent la tonsure et les ordres mineurs et majeurs. La bulle de Benoît XIV, *Etsi minime*, enseigne l'obligation susdite (§ 6, 14). Elle permet de punir les prêtres qui contreviennent à l'ordre de l'évêque et célèbrent la messe dans les chapelles rurales éloignées de l'église paroissiale (§ 14).

S. Charles Borromée voulait que les prêtres et les clercs fissent le catéchisme. En effet, le quatrième synode diocésain de Milan, contient le statut qui suit: « Que les prêtres et les clercs inférieurs, les dimanches et fêtes, à une heure où ils ne doivent pas assister aux offices du chœur aident aux écoles de la doctrine chrétienne le curé, dans la paroisse duquel ils habitent, à Milan selon l'ordre de ceux qui en sont chargés par l'archevêque; dans le diocèse, d'après l'ordre des vicaires forains. » Il imposa deux sous d'amende aux prêtres et aux bénéficiers qui refusent d'aider le curé; c'est ce qu'on lit dans le onzième synode diocésain de Milan: « Que le prêtre ou ayant un bénéfice qui n'aiderait pas le curé, soit condamné à deux pièces réelles. » (*Actes de l'église de Milan*, tom. I, pag. 236, 320).

Les maîtres d'école, clercs ou laïques sont-ils obligés d'enseigner la doctrine chrétienne aux enfants? Nul doute; l'évêque exhorte d'abord: puis, il commande. La S. Congrégation le décida ainsi, le 17 juillet 1688, pour Spalatro; la question était comme suit: « L'archevêque a-t-il pu contraindre les maîtres d'école tant clercs que laïques d'enseigner la doctrine chrétienne aux enfants? » Décision: *Posse prius hortari et deinde praecipere.* Cet arrêt frappe les prétendues écoles libres et neutres, comme on les appelle aujourd'hui.

L'obligation d'enseigner la doctrine chrétienne est imposée aux prêtres sous peine de suspense. Est-ce valide? La S. Congrégation examina le cas dans la cause *Neritonen.* 3 décembre 1757. Elle révoqua la suspense, et n'admit l'ordonnance épiscopale que pour les chapelles rurales, conformément à la constitution *Etsi minime* de Benoît XIV.

Monseigneur l'évêque de N. faisant la visite pastorale, a rendu, le 2 août 1877, une ordonnance qui prescrit d'enseigner aux populations les éléments de la doctrine chrétienne contenus dans trois paragraphes de l'abrégé communiqué aux curés. « Dans toutes les églises et chapelles publiques où la messe se dit les jours de fêtes commandées, on devra faire la doctrine comme dessus. Après deux manquements en trois mois, les prêtres qui manqueront demeureront aussitôt

suspens de la célébration de la sainte messe pour cinq jours. Dans les églises où se disent plusieurs messes, l'obligation de faire la doctrine regarde ceux qui célèbrent la première messe et la dernière, si elles ne sont pas chantées. »

Les chanoines de la cathédrale, s'étant assemblés le 12 janvier 1879, rédigèrent une protestation qu'ils firent ensuite présenter à la chancellerie de l'évêché. Ils énoncèrent que l'ordonnance troublait leur office, qui commence en même temps qu'une messe basse que chaque chanoine dit à tour de rôle. Ils déclarèrent, en outre, qu'ils entendaient faire appel à la S. Congrégation.

Monseigneur l'évêque rendit une seconde ordonnance, 8 février 1879: « En vertu des pouvoirs que les saints canons nous accordent en temps de visite pastorale, nous ordonnons que dans toutes les églises publiques de nos deux diocèses, grandes ou petites, urbaines ou rurales, chapelles ou oratoires, les jours de fêtes de précepte, après le premier évangile de la messe qu'on y célèbre l'on fasse la doctrine chrétienne, en lisant les trois articles désignés de l'abrégé de la doctrine chrétienne, composé par monseigneur Rosini, dont le premier regarde les choses qu'il est nécessaire de savoir par nécessité de moyen; le second, les choses de précepte; le troisième, les actes chrétiens. Dans les églises où l'on dit plusieurs messes, la doctrine chrétienne devra se faire à la première et à la dernière; on entend par là la seconde, s'il n'y en a pas d'autre. Les prêtres transgresseurs de nos ordres, même pour une seule fois, encourront *ipso facto* la suspense de la célébration de la messe, laquelle suspense est seulement de trois jours. Nous nous réservons les peines supérieures que les rebelles mériteront. Sont exceptés les jours suivants, dans lesquels nous n'entendons pas obliger: Noël, Epiphanie, dimanche des rameaux, Pâque, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, le protecteur. En outre, lorsque la messe sera solennellement chantée, avec diacre et sousdiacre. Il n'y a pas d'obligation pour les cathédrales et les collégiales lorsque la messe chantée n'est pas solennelle. Enfin nous devons déclarer que l'obligation de faire la doctrine chrétienne, comme ci-dessus, est pour tous nos prêtres, quel que soit leur grade et leur dignité, y compris les vicaires forains, les chanoines et les dignités des églises cathédrales. »

Les chanoines de la cathédrale, persuadés que monseigneur l'évêque avait outrepassé ses pouvoirs par la seconde ordonnance, firent présenter une nouvelle supplique à la S. Congrégation: « Le chapitre de cette cathédrale est obligé par l'ancien usage d'entendre deux messes les jours de fêtes, savoir, la conventuelle et une autre, qui se dit lorsqu'on commence dans le chœur la récitation ou le chant de l'office. Il ne pensait pas que le chanoine célébrant pût être contraint à la lecture des trois articles, laquelle est incompatible avec la récitation chorale de l'office. » En renouvelant l'appel, les chanoines demandèrent qu'il fût défendu à l'évêque d'infliger une peine quelconque aux chanoines, qui, durant l'appel n'obtempéreraient pas à l'ordonnance. »

La S. Congrégation écrivit à l'évêque, pour avoir ses informations et son avis, et suspendit la sanction pénale, par rapport aux chanoines appelants.

Sur ces entrefaites, quatre confréries de la ville épiscopale firent présenter à la S. Congrégation une plainte contre l'ordonnance. Depuis la suppression des communautés religieuses, ces confréries ont tout fait pour conserver les églises ouvertes au culte, grâce aux pieuses offrandes des confrères et des fidèles; l'ordonnance épiscopale fait qu'on ne trouve plus personne pour dire la messe, et les fidèles fréquentent les autres églises. Ayant inutilement prié l'évêque d'atténuer la rigueur de l'ordonnance, elles ont dû s'adresser à la S. Congrégation.

Le *folium* rapporté plus loin examine doctement les divers aspects de la question.

La S. Congrégation n'a pas pris de décision; il se peut cependant que la formule: *Dilata*, cache une communication qu'on aura faite confidentiellement à monseigneur l'évêque, pour faire modifier et adoucir l'ordonnance.

Pinnen. doctrinae christianae. Die 20 septembris 1879. — Reverendissimus episcopus Pinnensis et Atriensis pro pastorali sua sollicitudine prospicere cupiens religiosae instructioni commissi sibi gregis ac praesertim ruricolarum, die 2 augusti 1877 in actu sacrae visitationis circulares litteras edidit, quibus praecipitur ut populus doceatur circa: « i rudimenti della dottrina cristiana, contenuti nei paragrafi 1, 3, 7 del compendio che facemmo tenere ai nostri parrochi in altro tempo. In tutte le chiese e pubblici oratori, dove si celebra la messa nei giorni di precetto, dovrà farsi la dottrina cristiana come sopra. Dopo due mancanze in tre mesi i sacerdoti che vi mancheranno, resteranno tosto sospesi dalla celebrazione della S. messa per cinque giorni. Nelle chiese dove si dicono più messe, l'obbligo di fare la dottrina è per coloro che celebrano la prima e l'ultima, purchè non sieno cantate. » Hujusmodi decreto perculsi canonici ecclesiae cathedralis Pinnen. praevia capitulari deliberatione diei 12 januarii 1879, in curia episcopali protestati sunt quoniam tali praescripto ordo divini officii turbaretur, quod solet inchoari dum missa lecta celebratur a canonico per turnum et cui interesse debent capitulares, unde declararunt ab hoc gravamine ad S. V. Ordinem velle appellationem interponere.

Hac declaratione non obstante, cum ad aures rm̃i praesulis pervenisset supradictum decretum ex parte nonnullorum sacerdotum ad falsas ac extraneas interpretationes detorqueri, die 8 februarii 1879, mentem suam adaperiens, aliud decretum edidit tenoris sequentis: « Colle facoltà a noi accordate dai SS. Canoni in atto di S. Visita, ordiniamo che in tutte le chiese pubbliche

delle due diocesi di Penne ed Atri, siano esse chiese grandi o piccole, urbane o rurali, cappelle od oratorî, nei dì festivi di precetto dopo il primo vangelo della messa che vi si celebra, si faccia la dottrina cristiana, leggendosi i tre articoli già noti del compendio della dottrina cristiana, fatto da Monsignore Rosini, dei quali il primo riguarda le cose necessarie a sapersi per necessità di mezzo, il secondo quelle di precetto, ed il terzo gli atti cristiani. Nelle chiese ove si celebrano più messe, la dottrina cristiana dovrà farsi nella prima ed ultima; per ultima s'intende anche la seconda, quando dopo questa non ci è altra. I sacerdoti trasgressori di questi nostri ordini anche per una volta sola, incorreranno *ipso facto* la sospensione dalla celebrazione della messa, la quale sospensione è di soli tre giorni. Ci riserbiamo le pene maggiori che meriteranno i contumaci. Sono eccettuati i giorni seguenti, nei quali non intendiamo obbligare: 1. Natale. 2. Epifania. 3. Domenica delle Palme. 4. Pasqua. 5. Ascensione. 6. Pentecoste. 7. Corpo di Cristo. 8. Assunta. 9. Tutti i Santi. 10. Protettore. Inoltre, quando la messa sarà cantata solennemente coll'assistenza del diacono e suddiacono. Così pure non ci è obbligo per le cattedrali e collegiate quando la messa che si canta non è solenne. Infine ci vediamo nella necessità di dichiarare, che il dovere di fare la dottrina cristiana, come sopra, è per tutti i nostri sacerdoti, in qualunque grado e dignità sieno costituiti, non esclusi i vicari foranei, i canonici e dignità delle chiese cattedrali. »

Canonici ecclesiae cathedralis Pinnensis rati episcopum coadjutorem hoc altero decreto fines suae potestatis excessisse, novo supplici dato libello S. V. Ordini exposuerunt: « che il capitolo di quella cattedrale è per antico costume obbligato nei giorni festivi a celebrare per turno fra i canonici ed assistere a due messe, cioè la conventuale ed altra che si celebra quando incomincia in coro la recita od il canto del divino officio. Non credeva perciò, che potesse il canonico celebrante essere astretto alla lettura di quei paragrafi, essendo incompatibile colla recita corale dell' ufficio. »

Quapropter appellationem renovarunt, instantes ut causa haec examini subjiceretur ac definiretur, « colla previa ingiunzione però da farsi a monsignor vescovo che debba astenersi dall'infliggere qualunque sospensione e pena contro quei canonici, i quali pendente l'appello non credessero ottemperare ai suoi ordini, non recitando o leggendo quei paragrafi del catechismo nell'anzidetta messa, che si celebra nel principio della recita o canto delle ore canoniche. »

Hisce habitis, die 16 februarii 1879 rescripsi: *Episcopo coadjutori pro informatione et voto, suspensa interim sanctione poenali de qua in precibus quoad recurrentes capitulares.*

Rm̃us praesul Sacri V. Ordinis jussa faciens, retulit exposita in precibus a canonicis non esse veritati conformia, dum capitulum nulla devinciebatur obligatione interessendi missae quae ad beneplacitum celebrari solebat prouti quatuor sacerdotum jurata depositione evincere satagebat; ideoque obtentum rescriptum subreptionis vitio laborare, et canonicorum agendi rationem honestis ac probis civibus scandalo fuisse.

Rebus in tali statu permanentibus novae preces Sacro Vestro Ordini porrectae fuerunt ex parte confraternitatum Suffragii, Pretiosissimi Sanguinis, Sanctissimorum Stigmatum, Conceptionis Incoronatae ac Cincturatorum in civitate Atriensi erectarum, quae omnes queruntur de editis ab episcopo decretis. Enarrant enim quod, post religiosorum ordinum eversionem, confraternitates omnem curam adhibuere ut ecclesiae illae externo cultui paterent, unde inibi sacra faciunt, cultusque expensas sustinent ex piis confratrum et fidelium oblationibus. Edito at vero decreto factum fuisse referunt ut ipsae nec adinvenire valent sacerdotem pro sacro faciendo, nec oblationes pro sustentandis cultus expensis dum fideles amplius dictas ecclesias non frequentant. Quapropter cum inutiliter ab episcopo relaxationem editi decreti pro suis ecclesiis expostulassent, ut tanto malo remedium afferri posset ad S. V. Ordinem confugere coactae sunt.

Circa has querelas rm̃um episcopum iterum pro informatione audiendum censui, qui S. V. Ordini libenter morem gerens, postquam adnotavit se ex conscientia et pastorali officio supradicta decreta edidisse, concludit: « Le confraternite laicali come procedono di presente, si vanno man mano sottraendo alla giurisdizione ed autorità dei vescovi. Non più rendono i conti delle loro rendite e delle questue che fanno. Si creano il padre spirituale senza il permesso e l'intelligenza del vescovo, così pure gli ufficiali senza dargliene neppure conoscenza. Chiamati, non obbediscono; vogliono tenere e tengono la SS. Eucaristia senza il permesso della S. Sede Apostolica; la regola poco si osserva: in breve vanno formando una Chiesa nella Chiesa, e già qualche cosa di simile esiste. »

Omnibus rite absolutis, causam jussi poni in folio, et hodiernam diem statui pro ejusdem discussione; mei muneris ratio proinde expostulat, ut aliqua ex officio favore rm̃i episcopi animadvertam, et confraternitatum, dum capitulum sua jura per adlectum patronum tueri curat.

Dubitandum itaque non videtur, omnes quibus animarum cura credita est, et praesertim episcopos, in id potissimum sollicitudinem intendere debere, ut christianus populus, coelestis doctrinae pabulo enutritus, et rudimentis fidei saluberrime instructus, in semitam mandatorum Domini feliciter dirigatur. Verum cum satis experientia compertum sit, episcopi et parochorum laborem ad id operis imparem omnino esse, pariter ambigendum non videtur posse episcopum exigere, ut clerici, qui tonsura initiari cupiunt, vel ad ordines majores ascendere; aut sacerdotes qui ad ecclesiastica beneficia promoveri cupiunt, parochos coadjuvent in docendis pueris doctrinam christianam. Benedictus XIV const. *Etsi minime*, §§ 6 et 14. Clerici enim alicui ecclesiae addicti et Dei servitio mancipati, episcopi mandatis parere tenentur in iis operibus quae divinum cultum et spiritualem populi profectum respiciunt, nam sacerdotes et clerici pro populi salute a Deo constituti sunt.

Quod quidem eorum adjutorium episcopus, ubi necessitas id expostulet, exigere potest, gravibus etiam statutis poenis ut ex citata constitutione, § 14. Concinunt quae statuta fuerunt a S. Carolo Borromaeo, in synodo quarta dioecesana Mediolanensi, part. 2, tom. 1,

pag. 236, ubi sic legitur: « Sacerdotes et clerici inferiores dominicis festisque diebus, qua hora in choro divinis officiis celebrandis adstricti non sunt, parochum, intra cujus parochiae fines habitant, in doctrinae christianae scholis adjuvent, in urbe ad praescriptum eorum quibus id curae ab archiepiscopo datum erit, in dioecesi autem vicariorum foraneorum. » In iisdem pariter actis part. 2 synodi dioecesanae 11, pag. 320, tom. 1 imposita legitur poena sacerdotibus non coadjuvantibus parochos in munere docendae doctrinae christianae, ibi: « Quicumque sacerdos aut beneficium obtinens parochum non adjuverit, mulctetur duobus nummis realibus. »

Denique si ad promovendum opus doctrinae christianae adeo pium et necessarium, haec S. Congregatio die 17 julii 1688 in quadam causa *Spalaten.* doctrinae christianae, in qua disputatum fuit: « An archiepiscopus cogere potuerit ludimagistros tam clericos quam laicos ad docendum pueros doctrinam christianam, » respondit: *Posse prius hortari et deinde praecipere;* multo magis poterit episcopus sacerdotes adigere ad parochum coadjuvandum in munere docendi doctrinam christianam, statutis poenis et etiam suspensionis poena adversus parere detrectantes. Unde praesul ad rem adducit resolutionem S. V. Ordinis in *Neritonen.* 3 dec. 1757, in qua proposito dubio: « An sustineatur edictum in ea parte qua sacerdotibus non habentibus curam animarum imponitur onus docendi doctrinam christianam sub poena suspensionis in casu, » respondit: *Affirmative juxta modum explicandum episcopo.* Quoad tempus autem, quo populus doctrinam christianam docendus est, cum certa et communis regula praescribi non possit, id totum relinquitur prudentiae vigilis ecclesiae antistitis, qui attenta loci, temporis, personarum qualitate, expensisque rerum omnium momentis, id decernere potest, quod magis opportunum in Domino judicaverit. Cit. constit. Benedicti XIV, § 15.

Hisce in jure praemissis, concludendum videtur in facto edita ab episcopo decreta abnormia a jure non esse. Episcopus enim testatur se ad eadem promulganda adactum fuisse ex crassa populi et praesertim ruricularum ignorantia.

Quin difficultas oriri ex eo possit quod inconveniens esset sacram catechesim omnibus recitare eo modo quo fuit ab antistite Pinnensi praescripto. Quandoquidem docemur a S. Congregatione episcoporum et regularium in causa *Lesin.* 11 januarii 1600 relata a Nicol. in flosc. verb. *Doctrina christiana,* num. 3, quod: « Placet decretum visitatoris apostolici, ut qui celebrat missam parochialem in aurora recitet orationem dominicam, salutationem angelicam, symbolum et praecepta vernacula lingua. » Si igitur in missa parochiali id peragere inconveniens non est, evanescit pariter inconvenientia pro aliis missis lectis. Fortassis dices id intelligendum esse ante inchoationem sacri, vel ipso expleto. Licet enim id clare non constet, attamen sicuti inter missarum solemnia inconveniens non est evangelium explanare, prouti praxis docet, neque pariter erit catechesim perlegere.

Neque subsidium pariter captare valent canonici ex asserta antiqua consuetudine, qua se adstrictos affirmant « nei giorni festivi a celebrare per turno... ed assistere « a due messe, cioè la conventuale e l'altra che si ce- « lebra quando incomincia in coro la recita od il canto « del divino officio. » Episcopus enim excipit, haec omnia veritati non congruere, quod ut probet, juratum testimonium affert quatuor sacerdotum omni exceptione majorum, qui omnes uno ore fatentur, assertam a canonicis obligationem nullimode subsistere, eosdemque primo mane et ad arbitrium et commodum suum celebrare consuevisse.

Nihili tandem faciendae videntur querelae a confraternitatibus Atriensibus porrectae, etenim ad episcopum qui pastor Dominici gregis est, pertinet ea omnia statuere quae in spirituale populi bonum vergunt; populus autem, qui et confraternitates comprehendit, non praecipere sed sublimiorum potestatum mandatis reverenter obedire tenetur.

Cum autem nemo adsit qui praememoratarum confraternitatum jura defendat, ex officio animadvertam quod ex dispositione Pinnensis episcopi plus mali quam boni oriri videtur, subindeque confraternitates a tali praescripto exonerandas esse. Eo vel magis quia nec deficit in ea regione instructio, nec simplices sacerdotes qui non ex justitia sed ex charitate doctrinam tradere tenentur, adigi posse videntur ad eam tradendam et quidem sub gravi suspensionis poena. Hoc autem facilius suadetur ex responsione S. Congregationis in *Neritonen.* superius relata, quam episcopus in sui favorem invocat. Licet enim modus a S. Ordine explicatus fuerit, ut edictum substineatur tantum quoad sacerdotes celebrantes in ecclesiis ruralibus, et quoad sacerdotes qui missam celebrabunt in aliis ecclesiis, ante tamen missam parochialem, attamen iterum causa discussa sub dubio: « An sit standum vel recedendum a decisis in casu, » responsum fuit: Ad I. *In decisis juxta modum.* Modus est, *substineri edictum quoad ecclesias rurales tantum, sublata poena suspensionis, et episcopus se gerat ad formam constitutionis Sanctissimi Domini nostri,* ead. causa 18 februarii 1758.

Neque movet ratio deducta a constit. *Etsi minime* Benedicti XIV sub § 14, quod nempe urgente necessitate valet etiam episcopus in reluctantes clericos animadvertere gravibus poenis: cum laudatus pontifex inibi loquatur de sacerdotibus celebrantibus in diebus festis de praecepto in ecclesiis ruralibus quae nimium ab ecclesia parochiali sunt distantes. At in themate agitur de sacerdotibus, qui intra civitatem Atriensem celebrant et quidem, uti apparet, ullo sine honorario vel forte minimo, in commodum confratrum et populi; agitur de loco ubi et parochi doctrinam tradunt, ad quam omnes ullo sine incommodo accedere possunt; agitur de civitate, in qua etiam, favente Deo, doctrina traditur in publicis scholis; agitur de modo eam annunciandi, ex quo si fortassis docti, indocti tamen nihil percipiunt.

Hisce igitur attentis, necnon deductis per capituli oratorem, qui nondum mihi allegationem distribuendam exhibuit, dignentur EE VV. sequentia diluere dubia:

I. An canonicus, qui divini officii tempore missam lectam celebrat, teneatur legere doctrinam christianam sub poena suspensionis in casu.

II. An sacerdotes missam celebrantes pro confratribus in dictis ecclesiis, idem servare teneantur sub poena suspensionis in casu.

Sacra Congregatio Concilii rescribere rata est: *Dilata.* Die 20 septembris 1879.

MÉLANGES.

Chant grégorien. Edition pontificale de l'antiphonaire et du Graduel. Protestation de la Commission romaine. — Missions de Chine. Institution d'un nouveau vicariat apostolique confié aux Augustins des Philippines. — Temps pascal. Administration de la communion hors de la messe. Oraison et verset. — Collectes. Nombre impair. Rang de la collecte pour les défunts. Collecte du carême. — Italie. Moines expulsés de leurs couvents. Décision de la Pénitencerie. — La vénérable Elisabeth Sanna. — Décret de l'Index. — Litanies. — Le bienheureux Egidius.

— *Chant grégorien. Edition pontificale de l'Antiphonaire et du Graduel. Protestation de la Commission romaine.*

La Commission instituée à Rome par le Saint-Siége pour la révision des livres de chœur, a dirigé l'édition de l'Antiphonaire et du Graduel. Une brochure anonyme ayant censuré l'édition en question, la Commission a protesté dans un Mémoire que la S. Congrégation des Rites a voulu faire publier. Voici la lettre de monseigneur Placido Ralli, secrétaire:

« Du secrétariat de la S. Congrégation des Rites, le 23 février 1880. On a publié dernièrement à l'imprimerie de M. Vatard à Rennes une brochure anonyme, sous le titre suivant: *Que faut-il penser des nouveaux livres de chant liturgique de Ratisbonne?* On y censure l'édition Romano-Ratisbonnaise du Graduel et de l'Antiphonaire exécutée sous la direction de la Commission chargée par le Saint-Siége de la révision des livres choraux authentiques. La Commission a cru devoir émettre la protestation suivante contre les accusations contenues dans la dite brochure. Cette protestation, la S. Congrégation des Rites a voulu la faire connaître par la presse, afin de prévenir les jugements inexacts qu'on pourrait former sur la valeur de l'édition précitée. — *Placido Ralli, secrétaire.*

Dalla Segreteria della Sacra Congregazione dei Riti, il 23 febbraio 1880. — Pubblicatosi testè coi tipi del Sig. Vatard di Rennes un anonimo opuscolo col titolo così espresso: *Que faut-il penser des nouveaux livres de chant liturgique de Ratisbonne?* in cui viene censurata l'edizione Romano-Ratisbonese del Graduale e dell'Antifonario eseguita sotto la direzione della Commissione deputata dalla Santa Sede alla revisione dei libri corali autentici; la stessa Commissione stimò suo dovere l'emettere la seguente protesta contro le accuse contenute in siffatto opuscolo. La quale protesta si è voluta dalla sacra Congregazione dei Riti rendere notoria col mezzo della stampa per togliere qualunque men retto giudizio, che potesse per avventura formarsi sul valore della suddetta edizione. — Il segretario: PLACIDO RALLI.

La protestation de la Commission est longue; nous en donnons le résumé, avant de rapporter le texte.

La nouvelle édition est la reproduction du Graduel de l'édition Médicéenne publiée sous Paul V, et de l'Antiphonaire de Lichtenstein imprimé à Venise en 1580. Le décret de la S. Congrégation déclare que l'édition contient le vrai chant grégorien; l'anonyme le nie.

S. Grégoire, on le sait, réunit en un les trois livres du Sacramentaire de S. Gélase, dans lequel il supprima beaucoup de choses, et fit quelques changements et additions. Les papes, gardiens de la liturgie, suivirent cet exemple. Nul catholique ne contestera au pape le droit d'abréger, de restreindre, de corriger le plain-chant; mais on ne l'a pas fait. La nouvelle édition contient le chant grégorien usité dans l'Eglise romaine, avec les additions que les nouveaux offices ont exigées.

Certaines gens s'imaginent que les plus anciens manuscrits contiennent les mélodies authentiques de S. Grégoire; cela n'est pas. Soixante-huit ans après le saint pontife, le chant fut réformé par le pape S. Léon II. Il est à croire que les anciens moines opérèrent bien des changements. Walafrid Strabon, auteur du neuvième siècle, l'atteste formellement. Amalarius, qui vivait à la même époque, signale les différences entre l'Antiphonaire de Metz, qu'on croit être celui que le pape Adrien donna à Charlemagne, et l'Antiphonaire de Corbie, donné à l'abbé Wala par S. Grégoire IV. Le bienheureux cardinal Thomasius, liturgiste de premier ordre, reconnaît que les livres de chant, quoique retenant la disposition de S. Grégoire, furent modifiés sur certains points. D'après Muratori, nul manuscrit ne renferme le texte pur et intact du Sacramentaire de S. Grégoire; et il faut désespérer de le découvrir, par la raison que de nouvelles fêtes sont entrées dans les collections.

La liturgie publique devant garder une certaine fixité, il n'est pas possible de la modifier à chaque instant d'après les découvertes plus ou moins sûres des historiens, des archéologues, des critiques et des philologues.

Ce qu'on peut affirmer, c'est que les mélodies de S. Grégoire telles que les manuscrits les donnent, furent religieusement conservées par les savants hommes qui abrégèrent le chant de l'édition Médicis: ils consultèrent la tradition de l'Eglise romaine, et firent les changements exigés par le nouveau bréviaire et le nouveau missel de S. Pie V.

D'ailleurs, les différences entre l'édition Médicis et la remo-cambrésienne ne valent pas la peine qu'on fasse tant de bruit. Tout se réduit à quelques notes changées et à la suppression de quelques neumes interminables.

Voici le Mémoire de la Commission romaine:

I componenti la Commissione pontificia per la ristampa dei libri corali autentici hanno letto l'opuscolo anonimo intitolato: *Que faut-il penser des nouveaux livres de chant liturgique de Ratisbonne?* che per essere giusto avrebbe dovuto così esprimersi: « Che cosa si deve pensare dei

libri nuovi di canto liturgico romano approvato dalla S. Sede per mezzo della S. Congregazione dei Riti? » Ha arrecato loro gran dispiacere l'aver veduto l'autore scagliarsi con tanto furore contro la pubblicazione del canto fermo romano fatta eseguire in Ratisbona, che è la riproduzione del Graduale dell'edizione medicea compilata sotto Paolo V, e dell' Antifonario di Lichtenstein stampato in Venezia nel 1580, meno gli ufficii posteriori; tartassarla in ogni parte, trattare con una specie d'ironia la Commissione, ripetendo sovente l'espressione, che alla S. Congregazione dei Riti piacque di usare a loro riguardo, *di uomini molto versati nel canto fermo;* ritenere finalmente la S. Congregazione ingannata dall'ignoranza dei medesimi per aver approvato quella ristampa, che, secondo l'anonimo, contiene il canto Gregoriano alterato, mutilato, corrotto in tutto.

Il decreto della S. Congregazione emanato in favore di questa pubblicazione dice, che essa contiene il vero canto Gregoriano; l'anonimo lo nega. Il canto fermo si chiama per antonomasia canto Gregoriano, perchè quel santo Pontefice l'ordinò, e, secondo la testimonianza di Giovanni Diacono, riformò il così detto Sagramentario Gelasiano, restringendolo da tre volumi ad uno solo: *Sed et Gelasianum Codicem de missarum solemniis multa subtrahens, pauca convertens, nonnulla adjiciens pro exponendis evangelicis lectionibus, in unius libri volumine coarctavit.* (Vita S. Gregorii papae, n. 17). Lo stesso procedere osservarono i romani pontefici come custodi della Liturgia: e nessun cattolico dubita che Pio IX, come successore di S. Gregorio, avesse il diritto di abbreviare, restringere, correggere il canto fermo, secondo il consiglio degli uomini, ai quali egli avea affidato un simile lavoro. Ma non fu così: questo canto, che oggi si è pubblicato, è il canto Gregoriano usato dalla Chiesa romana, aggiuntivi, sulle norme dell' edizione medicea, i nuovi officii redatti sul medesimo genere dall'epoca delle correzioni fatte dopo il concilio Tridentino. Per la qual cosa Pio IX come ha introdotto in tutta la Chiesa, e specialmente nelle Gallie, la Liturgia romana, così per ottenere la stessa uniformità nel canto, ha desiderato che cotesto canto fosse adottato da per tutto: a tale effetto ha voluto dare un'edizione autentica di esso, sotto gli auspicii della S. Congregazione dei Riti.

Circa l'ottavo secolo furono sostituite alle lettere latine alcuni segni simili ai geroglifici detti sigle, cui si diedero i nomi di *scandicus, climacus, torculus, pentaphonos, strophicus, pinnosa, quilisma, podatus,* ed altri molti. Giovanni de Murris ha dato la spiegazione di quei segni, ma poi dice, che al tempo in cui vivea, cioè nel secolo decimoquarto, non si riusciva con essi a leggere il canto, e faceva d'uopo udirlo spesse volte da altri per apprenderlo praticamente; donde avvenne, che tale scrittura si denominasse d'uso: « Sed cantus adhuc per haec signa minus perfecte cognoscitur, nec per se quisquam eum potest addiscere, sed oportet ut aliunde audiatur, et longo usu discatur, et propter hoc hujus cantus nomen usus accepit. » (Giov. de Murris presso il Gerbert, de script. eccles. tom. 3, pag. 201).

Oddone abbate Cluniacense sul principio del secolo X pensò di ristabilire l'uso antico delle lettere, dicendo nel suo dialogo di musica, che i cantori coll'insistere nell'usata maniera di scrivere le note, dopo cinquant'anni di studii non riuscirebbero da sè stessi ad eseguire una melodìa, laddove i suoi fanciulli col metodo delle lettere, in breve tempo apprenderebbero a cantare moltissime antifone senza verun aiuto del maestro: « Quamplures antiphonas non audientes ab aliquo, sed regulari tantummodo descriptione contenti per se discerent, et post modicum indubitanter proferrent. » (Dialog. *de musica*, presso il Gerbert, tom. 1, pag. 251).

Molti ritengono che nei codici più antichi, quali sono quello di S. Gallo, di Metz, di Montpellier, scritti in note d'uso, si contengano le identiche melodìe di S. Gregorio, ma ciò non è. Si legge nella prima lezione del secondo notturno dell'uffizio di S. Leone II che « Ipse enim sacros hymnos et psalmos in Ecclesia ad concentum meliorem reduxit. » Se dopo decorsi solo settantotto anni da S. Gregorio, vi fu bisogno di migliorare in qualche parte il canto; che cosa dovrà dirsi dopo due o tre secoli? Non vi è timore di errare, se si dice, che nei codici si contengono anche le cantilene di altri autori, specialmente degli antichi monaci, i quali aveano l'officio d'istruire i giovani nel canto fermo, e di regolare il coro. Il B. cardinal Tommasi, dottissimo liturgico, diceva nella prefazione del libro *Responsoralia, et Antiphonaria Romanae Ecclesiae a S. Gregorio disposita*, Romae 1686, pag. 46: « Caeterum ii ecclesiasticae cantilenae libri, etsi « S. Gregorii dispositionem retinerent, non nihil tamen « posterioribus temporibus sunt immutati. Hinc varietas « illa nata est, quam ex diversis codicibus saepe profert « Amalarius, saepe aliter se habere asserens Antiphona- « rium Corbeiense (quod romanum appellare solet, quia « a Gregorio IV, Walas abbas Corbeiensis acceperat), at- « que, aliter Metense, quod Roma Carolo Magno in Gallias « deportatum, Metis est collocatum. Ad Antiphonarium « istud Metense pertinere arbitror inscriptionem illam, « quam idem Amalarius refert hoc modo: In nomine « D. J. C. incipit Responsoriale de circulo anni, tempo- « ribus ter beatissimi, et apostolici domini Adriani papae « per indictionem septimam, idest an. D. 784; » et in fine: « Hoc opus summus pontifex dominus Adrianus sibi « memoriale per saecla. Romanum Antiphonarium post- « quam in Gallias est devectum, complures a gallicanis « magistris accessiones habuit. Cujus rei fidem facit Wa- « lafridus Strabo, qui nono saeculo floruit, lib. de rebus « ecclesiasticis cap. 25, scribens: Et quia Gallicana ec- « clesia viris non minus peritissimis instructa, sacrorum « officiorum instrumenta habebat non minima; ex eis « aliqua romanorum officiis immixta dicuntur; quae ple- « rique et verbis, et sono se a caeteris cantibus discer- « nere posse fateantur etc. » All'autorità del B. Tommasi si può aggiungere l'altra validissima del dottissimo Ludovico Muratori nell' opera *Liturgia Romana vetus* etc. colle seguenti parole: « Illud tantummodo quaerendum « venit, an codex aliquis supersit, purum ac germanum « Gregoriani Sacramentarii textum exhibens. Et quidem « sine dubitatione respondendum aio, nullum hactenus « repertum: immo reperiendi spem omnem ereptam vi- « deri. Cum enim non Romana tantum Ecclesia, sed reli- « quae novos dies festos in antiquam Liturgiam inve- « herent, vix fieri potuit, ut codex aliquis tantae antiqui- « tatis ad nos venerit, in quo nihil additamenti occurrat. »

Coloro che credono che nei manoscritti del secolo XI e XII si ritrovi il canto di S. Gregorio, vogliono che si approvi il risultato dei loro lavori e studii, ma non pensano se una simile adozione sia opportuna o no, e che i risultati della scienza e della critica non si possono adottare per cose della Liturgia; si dovrebbero in tal caso cambiare spesso i libri liturgici, secondo i' parere degli storici, archeologi, critici e filologi. Ciò che si può affermare con certezza si è, che le cantilene di S. Gregorio contenute nei codici si sono conservate nella loro natura e carattere da chi abbreviò il canto per l'edizione medicea. È una opinione del celebre D. Giuseppe Baini, che Ruggero Giovannelli abbia ridotto il canto fermo come si vede in questa edizione. Chiunque ne sia stato l'autore, fu senza dubbio persona, o persone abilissime; il non aver pubblicato il proprio nome dimostra, che non l'ambizione le muoveva a tal lavoro, ma il nobile sentimento di bene operare. Negar loro la scienza, sarebbe negare l'evidenza.

S. Pio V, adesivamente al decreto della sess. 24 del sacros. Concilio di Trento, ordinò, che in tutte le chiese si cantasse la messa, e si recitasse il divino officio a tenore del nuovo Breviario e Messale corretti; chè per la varietà di essi molte variazioni eransi introdotte. Quindi la necessità indispensabile di correggere anche i libri di canto fermo, affinchè il coro cantasse conforme al messale, ed al breviario romano. S. Pio V passò agli eterni riposi il dì 1 maggio 1575, e non si era ancora eseguita questa correzione. Il suo successore Gregorio XIII diede l'incarico al Palestrina di fare le correzioni opportune pel maggior decoro del culto divino. Dal che risulta, che questa emendazione espressa nell'edizione medicea proviene dalle correzioni fatte al Breviario ed al Messale, secondo il decreto del Concilio di Trento, e secondo le tradizioni sempre conservate dalla Chiesa Romana: non fu dunque un capriccio, e molto meno una speculazione di chi compilò l'edizione suddetta.

Le differenze poi che s'incontrano fra questa edizione e quella di Reims e Cambrai non sono tali da farne tanto strepito, ed esagerarle tanto. Vedasi in alcuni esempi del citato opuscolo. Nel primo alla parola *nobis* è stata tolta una nota duplicata, il *Re;* gran cambiamento invero! Chi sa se si può riconoscere più il settimo tono? Non è vero che l'aver tolto quel *Re* abbia reso la clausola goffa, come asserisce l'anonimo. Nel secondo esempio alla parola *Filius* è stata cambiata la cantilena in conseguenza del cambiamento fatto alla parola *datus,* per togliere la ripetizione immediata dei due *Do,* e frapporvi il *La;* se si lasciava quel primo gruppo, che pure discende al *La,* non sarebbe stata la melodia di bell'effetto. Nel terzo esempio è stato fatto benissimo a cambiare la nota *Si* col *Do,* così si è tolta la semidiapente composta, ed il canto è divenuto migliore; non è dunque fantastico il cambiamento. Le quattro note tolte alla prima sillaba della parola *humerum*, furono tolte con senno, perchè colla vocale *U* si canta male quando il canto è prolungato.

La Commissione, benchè ignorante nella scienza del canto Gregoriano, come l'anonimo ha creduto con tanta modestia e delicatezza di pubblicare e di provare, pure conosce le regole lasciate da Guido d'Arezzo per comporre una melodia di canto fermo, fra le quali quella ove dice, che non è permesso terminare una distinzione sulla sesta nota, ad eccezione del terzo modo; ma non ha osato apporvi la mano per rispetto dell'opera stessa, e perchè non ha creduto, che quel riposo sul *Re* del secondo esempio alla parola *nostri*, che l'anonimo chiama cadenza, alteri la proprietà del quinto tono. Così dicasi del tratto della messa del mercoldì santo, riportato a pag. 22, ove dice che sotto pretesto di aver dato il vero canto Gregoriano, non si è dato se non uno scheletro. Furono tolte ventiquattro note sopra la terza sillaba della parola *Domine*, una neuma di nove note sulla seconda sillaba della parola *meam,* ed altre dieci note dopo l'ultima sillaba della parola *veniat.* Questo, certo, per un amatore di lunghi vocalizzi, come si è dimostrato l'anonimo, è una riprovevole mutilazione; ma non è per noi, che riconoscendo la ragionevolezza delle correzioni superiormente esposte, secondo la mente del concilio di Trento, siamo usi a rispettarle e conservarle. Queste abbreviature appunto rendono all'anonimo più odiosa la suddetta edizione. A lui sembra che piacciano quelle lunghe tirate di trenta, o quaranta note sopra una sillaba; invece chi ha ridotto quel canto ha conosciuto che esse non servivano ad altro, che a prolungare l'officiatura, e le ha tolte, ma conservando sempre la natura del canto fermo, e la sua genuina fisonomia. Come mai all'anonimo possono piacere quelle cinquanta note che s'incontrano nel Graduale *Viderunt,* riportato nel suo opuscolo a pag. 19 sopra la prima sillaba della parola *Dominus?* Le trova egli sì belle da risvegliare nei fedeli la divozione? Non avrà per fermo il Baini applicato a quella tirata di note le sue enfatiche parole in lode delle belle melodie antiche. La S. Sede conservò quelle neume, che riconobbe idonee e decorose, quali sono p. e. le melodie degli *Ite missa est*, degli *Alleluja*, ed anche la neuma al fine di ciascun notturno del mattutino, dopo l'inno delle laudi e del vespero, e nei versetti delle commemorazioni dei Santi. Pertanto i componenti la Commissione, richiesti dalla S. Congregazione dei Riti del loro parere, hanno coll'intima convinzione della loro coscienza suggerito la ristampa dell'edizione medicea, come quella, che contiene il vero canto fermo, checchè ne dica in contrario l'anonimo.

La S. Sede approvò la ristampa di quell'edizione, ed invitò tutti i vescovi ad accettarla per ottenere l'uniformità del canto liturgico. Non li obbligò, come non obbligò i vescovi francesi ad unirsi alla liturgia romana, ma nel Breve del sommo pontefice Gregorio XVI lodò l'emo cardinale Gousset arcivescovo di Reims per averla introdotta nella sua diocesi, ed invitò gli altri vescovi ad imitarne l'esempio. La stessa economia ha tenuto coi libri corali. Per un figlio divoto, un desiderio della S. Sede è un comando, e volenteroso l'adempie.

Nel proporre la ristampa della suddetta edizione, la Commissione non ha inteso di disprezzare i lavori lunghi e faticosi, fatti sopra gli antichi codici da tanti dotti ecclesiastici, massime francesi, fra i quali meritano particolar lode il P. Lambillotte per la sua opera l'*Esthétique*, e l'abb. Bonhomme per la sua *Principes d'une véritable restauration du chant grégorien.* Questi egregi scrittori hanno solamente ottenuto di riprodurre in note intelli-

gibili le cantilene dei codici, ma ricolme di neume, e perciò oggi non più adatte alla molteplicità delle funzioni, ed alla distribuzione delle ore canoniche stabilita dal concilio di Trento. Queste cantilene possono essere utili agli eruditi, e lasciate come monumento di archeologia musicale.

La S. Congregazione dei Riti rese noto a tutti i tipografi, che si sarebbe fatta la ristampa dei libri corali; nessuno accorse: solo il signor Pustet sobbarcandosi alle ingenti spese vi si esibì, e perciò a lui rimase l'impresa. La Commissione si è riunita ogni volta che ha ricevuto i manoscritti da Ratisbona, e li ha scrupolosamente riveduti e corretti prima che fossero pubblicati. Se però la pubblicazione fosse stata fatta in Roma sotto la direzione della stessa Commissione, non si rileverebbero quelle piccole inesattezze, inevitabili nelle esecuzioni tipografiche, specialmente di grandi opere, le quali però non ledono l'essenza del canto fermo.

La Commissione, come di sopra si disse, richiesta dalla S. Congregazione dei Riti del suo parere intorno alla ristampa dei libri corali, propose la riproduzione del Graduale dell'edizione medicea. Se vi fosse stato l'Antifonario della medesima edizione, l'avrebbe proposto; non essendovi, propose l'altro pubblicato in Venezia nel 1580 dall'editore Lichtenstein. Avrebbe proposto anche il Graduale di questa edizione, che è pure corretto, ma vi si contengono molti lunghi nessi di note, i quali, per le ragioni esposte, si discostano dalla disposizione del Graduale mediceo approvato dalla S. Sede, ed usato sempre nella Cappella Sistina, nelle patriarcali basiliche Lateranense, Vaticana, e Liberiana: il che deve rispettarsi come autorità gravissima.

L'anonimo non ha approvato, che nell'edizione autentica stampata in Ratisbona, vi siano indicati i Toni al principio delle cantilene, e non ne ammette oltre gli otto. È noto che S. Ambrogio raccolse i frammenti di musica greca, ed applicolli alla liturgia latina. Convengono gli scrittori di materie musicali ecclesiastiche, che questo santo arcivescovo stabilisse le sacre melodie sui quattro modi autentici, cioè il *Dorio*, il *Frigio*, il *Lidio*, ed il *Missolidio*, che dicevansi *Protos*, *Deuteros*, *Tritos*, e *Tetrardos*. A questi S. Gregorio aggiunse i quattro plagali, così divennero otto; e si disse *octo modi videntur sufficere*: ce lo conferma Guido d'Arezzo al cap. XIII del suo micrologo: *De octo modorum agnitione, acumine, et gravitate*. Questi corrispondono alle otto intonazioni dei salmi. Vi è anche un'altra intonazione adottata dalla S. Chiesa pel solo salmo *In exitu* nei vesperi delle domeniche, di cui i più antichi autori non hanno parlato: si trova in alcuni libri scritta nella proprietà di natura, in altri nella proprietà di bemolle. Non se ne conosce l'origine, si dice che l'abbiano introdotta i francesi: è certo però che deve essere stato in tempi più vicini a noi, perchè neppure Guido ne ha parlato. Ma i Greci aveano dodici Toni, o Modi, cui diedero il nome dalle loro provincie. Gli autentici erano il *Dorio*, il *Frigio*, il *Lidio*, il *Missolidio*, l'*Eolio*, il *Ionico*, coi quali aggiunta la preposizione *ypo*, componevansi i plagali. Gravissimi autori antichi ne hanno riconosciuti quattordici, prendendo per base anche la lettera *B*, benchè priva della quinta giusta. Tutti questi toni sono diversi l'uno dall'altro per le diverse specie delle quinte e delle quarte, di cui sono composti. Mal sosterrebbe chi dicesse, che il nono è come il primo trasportato una quinta sopra, perchè questo è composto della prima specie della quinta, e della prima specie della quarta, e quello è composto della prima specie della quinta, e della seconda specie della quarta: così dicasi degli altri.

In ogni critica dell'anonimo si rileva una certa malignità: nella citazione delle due melodie dell'*Haec dies*, comparisce anche meglio. Ma come! non sa egli che l'*Haec dies* che precede la sequenza nella settimana di Pasqua, dev'essere breve, perchè serve pel primo verso del Graduale, e l'*Haec dies* del vespero può prolungarsi di più, perchè sta invece dell'inno? Ambedue sono di canto gregoriano, l'uno dell'edizione medicea, l'altro dell'edizione di Lichtenstein: dov'è il dilemma da lui proposto?

La Commissione fu veramente rammaricata del modo acre, che ha tenuto nel riprovare la melodia dell'inno *Pange lingua* dell'edizione della S. Congregazione dei Riti stampata in Ratisbona. I componenti la medesima non ignorano l'antica di terzo Tono, sulla quale il Palestrina compose il suo magnifico in musica; ma sanno pure che ve n'è un'altra, forse egualmente antica, che si trova in diversi codici, ed è quella riprodotta nella nostra edizione approvata, stampata in Ratisbona, che si canta da secoli in tutte le chiese di Roma dal popolo, la quale è di primo Tono. Con qual fronte si può dire che sia stata messa sul letto di Procuste? Non si sa se S. Tommaso d'Aquino l'abbia conosciuta, e se ai tempi suoi fosse tanto usata come in oggi, ma non v'ha dubbio, che se l'avesse udita, non l'avrebbe riprovata, perchè avrebbe udito le sue sublimi idee espresse ne' suoi bellissimi versi, adattate ad una bellissima melodia di primo Tono, cui gli antichi assegnarono la proprietà d'ilare toccato con soavità: *Primum tonum hilarem suaviter tange.*

Quanto al *Directorium Chori*, la Commissione domandò la riproduzione di quello di Giovanni Guidetti, non di Giovannelli Guidetti, come dice l'anonimo. Il sig. Pustet lo ha fedelmente riprodotto. Le osservazioni fattevi dall'anonimo non sono esatte. Egli ha cambiato la maniera di sillabare secondo il Guidetti nell'intonazione del salmo *Dixit Dominus* di primo tono; ha fatto scendere la quinta nota *La* sul *Sol*, ciò che non ha fatto il Pustet, e così lo fece comparire infedele. Una differenza vi è fra i due *Directorium Chori*, ma non dove credeva trovarla l'anonimo. Nell'*Agnus Dei* delle litanie maggiori la cantilena del Guidetti lascia la nota dominante *Do*, ed attacca invece sul *Re*: trovandosi una nota più in alto, il *parce nobis Domine* viene cantato da una melodia di tre note formanti una terza minore di prima specie, mentre proseguendo sulla dominante *Do*, come nella riproduzione stampata in Ratisbona, quelle parole cadono su di una melodia di terza maggiore. la tonalità è più regolare.

Per tali motivi la Commissione intende di protestare solennemente contro l'opuscolo in questione per le ingiuste taccie scagliate a disprezzo della nostra edizione, accusandola di avere riprodotto il canto fermo alterato, corrotto e mutilato, anzichè riconoscere le emendazioni eseguite secondo la mente del Concilio di Trento, e fatte da uomini pii e molto abili in questa scienza. Essa ripete ancora una volta, che la S. Congregazione dei Riti nel-

l'approvare l'edizione suddetta, ha approvato un'opera, che contiene il vero canto fermo.

Roma 29 decembre 1879. — LA COMMISSIONE PONTIFICIA, per la ristampa dei libri corali autentici.

— *Missions de Chine. Institution d'un nouveau vicariat apostolique confié aux Augustins des Philippines.*

Les congrégations religieuses, depuis longtemps supprimées en Espagne, ont été conservées dans les îles Philippines. Les Augustins y possèdent une importante province de leur institut. Comme ils ont exprimé le désir d'avoir une mission dans l'empire chinois, monseigneur Semprini, évêque de Tibériade *in partibus*, vicaire apostolique de Hu-nam, a offert une partie de son vicariat, qui est très-étendu. En conséquence, Sa Sainteté Léon XIII a rendu un bref qui divise le vicariat apostolique de Hu-nam en deux parties. Les Augustins prendront le nord; et le sud demeurera aux Franciscains réformés, qui ont consenti à la division, par manque de missionnaires. Voici le bref du Saint-Père, en date du 13 août 1879:

LEO PP. XIII. *Ad futuram rei memoriam.* — Ex debito pastoralis officii humilitati nostrae divinitus commendati, ad eas praesertim dominici gregis partes, curas cogitationesque nostras intendimus, quae longis terrarum marisque tractibus sejunguntur. Itaque si forte obtigerit, ut per novas dioeceses in tam dissitis regionibus erigendas christiani nominis incolumitati ac bono satius uberiusque prospici intelligamus, id apostolica nostra auctoritate praestare solemus. Jam vero cum fratres eremitae ordinis S. Augustini provinciae insularum Philippinarum vehementer cuperent, ut iisdem aliqua missio in Sinis commendaretur, cumque vicariatus apostolicus Hu-nam, qui latissimus est, ob deficientiam missionariorum, commode ab ordine Minorum S. Francisci reformatorum, cui est commendatus, administrari non possit, communi consensu tum ordinis Minorum S. Francisci, tum venerabilis fratris Eusebii Mariae Semprini episcopi Tiberiopolitani in part infid. et vicarii apostolici Hu-nam, tum eorumdem fratrum Augustinianorum, praefatae provinciae Philippinarum insularum, preces nobis oblatae fuerint, ut vicariatus apostolicus Hu-nam, duas in partes, apostolica auctoritate nostra, divideretur, septemtrionalem scilicet et meridionalem, adeo ut dum pars meridionalis vicario apostolico Eusebio Mariae Semprini relinqueretnr, altera, nempe septemtrionalis, ordini Augustinianorum gubernanda concrederetur. Nos integram rem detulimus ad venerabiles fratres nostros S. R. E. cardinales negotiis Propagandae Fidei praepositos, omnibusque rei momentis sedulo attenteque perpensis, de eorumdem venerabilium fratrum consilio, haec quae infra scripta sunt, decrevimus. Primum, vicariatum apostolicum Hu-nam in duas partes dividimus, septemtrionalem nempe et meridionalem; hujus septemtrionalem partem in vicariatum apostolicum distinctum erigimus, eumque fratribus Augustinianis provinciae insularum Philippinarum in Domino commendamus. Deinde fines inter utrumque vicariatum, ii sunt qui ab ipso venerabili fratre Eusebio Maria Semprini propositi sunt, nimirum praefecturae seu subpraefecturae Gien-jam, Chiopu, Si-si, Uen-liu, Lon-jam, Lacu-ton-Tin, An-Sian, Si-chou. Novus proinde vicariatus comprehendat omne territorium, quod inclusive ab his praefecturis, seu subpraefecturis sese extendit usque ad Hu-pe, Sout-Kinen, et Kuei-Kion qui sint termini exclusivi ejusdem vicariatus ex parte occiduo-septemtrionali. Haec volumus ac praecipimus, decernentes praesentes nostras litteras firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri ac obtinere, eisque ad quos spectat et pro tempore spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari sicque in praemissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, nec non S. R. E. cardinales etiam de latere legatos, ac nuncios judicari ac definiri debere, irritumque esse et inane quidquam secus super his, a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, quatenus opus sit, nostrae, et cancellariae apostolicae regulis de jure quaesito non tollendo aliisque speciali licet atque individua mentione dignis; in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romae apud S. Petrum sub annulo piscatoris, die XIII augusti MDCCCLXXIX, pontificatus nostri anno secundo. Loco sigilli. TH. cardinalis MERTEL.

— *Temps pascal. Administration de la communion hors de la messe. Oraison et verset.*

Il était autrefois douteux qu'il fût permis d'administrer la communion avec l'ornement noir. Le décret de 1868, qui admet ce rite, n'a pas prévu le temps pascal pendant lequel le Rituel autorise une oraison et des versets spéciaux. — La S. Congrégation des Rites consultée par le directeur du calendrier du diocèse de Sienne, décide qu'en ce cas, avant ou après la messe *de requiem*, il faut dire les versets et l'oraison du temps, sans *alleluja*. Voici le décret:

SENEN. — Ab hodierno directore kalendarii pro divino officio persolvendo sacroque celebrando in archidioecesi Senensi, sacrorum Rituum Congregationi sequens propositum fuit dubium pro opportuna declaratione, nimirum:

Quum tempore paschali administrandum est SSmum Eucharistiae Sacramentum, ante vel post missam de requie, debeatne dici oratio et versiculi de tempore atque *Alleluja?*

Sacra porro Rituum Congregatio, re accurate perpensa, ad relationem subscripti secretarii, sic declarare censuit: *Affirmative quoad orationem et versiculos; negative quoad alleluja.* Atque ita declaravit ac servari mandavit die 26 novembris 1878. — PLACIDUS RALLI S. R. C. secretarius.

— *Collectes. Nombre impair. Rang de la collecte pour les défunts. Collecte du carême.*

La S. Congrégation des Rites, consultée par

monseigneur l'évêque de Valence, décide: 1. La collecte pour défunts a toujours l'avant-dernier rang. On dit ensuite la collecte prescrite par le supérieur. 2. En ce cas la loi du nombre impair n'oblige pas. 3. En temps de carême, il faut inchiner la tête vers la croix non seulement au mot: *Oremus*, mais aussi après la génuflexion, lorsqu'on dit: *Humiliate capita vestra Deo*. Il faut s'en tenir aux anciennes éditions de Gardellini, plutôt qu'à la dernière.

VALENTINEN. — Rm̃us D Carolus Cotton episcopus Valentinen. supplicibus votis expostulavit a S. R. C. ut sequentia dubia solvere ac declarare dignaretur, nimirum:

DUBIUM I. A rubricis missalis, tit. 7, n. 6, absque ulla prorsus exceptione statuitur, commemorationem pro defunctis, in missis vivorum ponendam esse penultimo loco. Porro in diversis auctoribus diversa leguntur, nec omnino desunt qui, decreto 23 maii 1835 in una *Namurcen.* innixi, affirmant praedictam commemorationem, tam in missa conventuali quam in missis privatis, a suo loco penultimo inter collectas de praecepto amoveri non posse, etiamsi occurrat collecta imperata ab episcopo, aut aliunde ex praecepto adjungenda, ita ut eo in casu commemoratio pro defunctis locum ante penultimum jugiter obtineat, non obstante rubrica missalis superius allata. Quaeritur itaque: 1. Utrum commemoratio pro defunctis, diebus a rubrica praescriptis, in missa conventuali et in missis privatis secundo loco manere debeat, si addatur secundo loco collecta imperata? Et 2. Utrum occurrentibus commemorationibus in missa praefata, collecta saltem antepenultimum locum obtineat cum additur oratio imperata?

DUBIUM II. Circa legem paritatis vel imparitatis orationum in missa festorum simplicium admittitur communiter, juxta decretum 2 decembris 1684 in una *Sanminiat.*, celebrantem non teneri ad imparem orationum numerum, cum additur collecta pro defuncto. Quaeritur etiam ut um in missis de requie privatis, si occurrat collecta imperata pro defuncto, haec addi queat tertio loco ante quartam orationem fidelium, absque obligatione ad legem imparitatis?

DUBIUM III. Passim a pluribus circumfertur quaedam S. R. C. declaratio, qua sacerdos celebrans privatim intra tempus quadragesimae, ac dicens super populum etiam orationem, *oremus*, *Humiliate capita vestra Deo*, caput cruci inclinare tenetur dicens tantum oremus, et erecto rursum capite, subjungere debet *Humiliate* etc. In hujusmodi ritus testimonium affertur decretum S. R. C. 16 martii 1833 in una *Veronen.*, cum tamen in tertia editione decretorum, curis Gardellini collecta, ad n. 4707 nihil sane super eo ritu legitur. Hinc quaeritur utrum standum sit ultimae editioni Gardellini praefatae vel melius aliis praecedentibus? Et in casu de quo agitur utrum inclinandum sit caput dicendo tantum *oremus*, vel etiam subjungendo *Humiliate* etc., ut satis obvium est ex verbis ipsis rubricae missalis, tit. 11, num. 27.

Sacra vero R. C audita sententia Rm̃i assessoris sacrae ipsius C. ad relationem infrascripti secretarii, propositis dubiis accurate perpensis, sic respondendum censuit:

Ad I. *Inter collectas a rubricis praescriptas, collectam pro defunctis semper penultimum locum obtinere, et post eamdem dicendam esse orationem aut orationes, a superiore imperatam aut imperatas.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.* Atque ita rescripsit ac servari mandavit, die 12 decembris 1879.

— *Italie. Moines expulsés de leurs couvents. Décision de la Pénitencerie.*

Le vœu solennel de pauvreté ôte le pouvoir radical de posséder des biens; de là vient que le religieux doit renoncer à tout avant la profession; ou bien ses droits passent à la communauté. Conformément à ce principe, la Pénitencerie a décidé que les supérieurs n'ont pas le pouvoir d'autoriser les nouveaux profès à garder la propriété de leurs biens. D'autre part, le Saint-Siége a parfois accordé l'indult permettant de conserver la propriété extérieure et civile, devant la loi séculière et les tribunaux. Mais cette tolérance, parfois exigée par les circonstances, n'a rien de commun avec la propriété effective, qui donne le droit de disposer licitement des biens.

Il superiore generale d'un ordine regolare ha proposto alla sacra Penitenzieria il dubbio seguente: Se la facoltà contenuta nel num. 17 dell'Istruzione della sacra Penitenzieria in data del 18 aprile 1867, possa estendersi anche ai religiosi sudditi italiani prima che abbiano emesso il voto di povertà: cioè se nel far la professione dei voti solenni, si possa loro concedere dai superiori generali di ritenersi ecc. la proprietà dei beni e delle eredità legittime che già posseggono; e la sacra Penitenzieria il dì 21 di maggio 1880 al medesimo dubbio ha risposto in questa forma:

Negative, sed teneri se omnino abdicare omni jure ac proprietate eorumdem bonorum, juxta proprii ordinis constitutiones. Declarat vero eadem sacra Poenitentiaria mentem suam in concedenda facultate expressa num. 17 Instructionis sub die 18 aprilis 1867 datae, nullatenus fuisse ut per superiores generales ordinum regularium subditis in Italia suppressis indulgeri valeat proprietas seu dominium bonorum, quacumque ratione sibi obvenientium, quae idem regulares, ratione solemnis professionis, non sibi sed monasterio seu ordini acquirunt.

Datum Romae in sacra Poenitentiaria die 21 maii 1880. — ALOIS. card. BILIO poenitentiarius major. — HIP. can. PALOMBI S. Poenitentiariae secretarius.

— *La Vénérable Elisabeth Sanna, veuve, tertiaire franciscaine. Introduction de la cause de canonisation.*

DECRETUM. *Romana seu Turritana beatificationis et canonizationis ven. servae Dei Elisabethae Sanna viduae tertiariae professae ordinis Minorum sancti Francisci.* — Quum quinto nonas martias anni millesimi octingentesimi sexagesimi quarti a sa. me. Pio papa IX benigne indultum fuisset, ut de dubio signaturae commissionis introductionis causae praefatae servae Dei Elisabethae Sanna ageretur in Congregatione sacrorum Rituum ordinaria absque interventu et voto consultorum, licet nondum elapso de-

cennio a die praesentationis processus ordinarii in actis ipsius sacrae Rituum Congregationis, neque ejusdem Servae Dei scriptis perquisitis ac revisis, cl. me. cardinalis Constantinus Patrizi eidem S. Congregationi praefectus et causae ponens ad instantiam rm̃i domini Raymundi Pigliacelli canonici patriarchalis basilicae Liberianae, hujus causae postulatoris constituti, attentis postulatoriis litteris plurium em̃orum Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium, rm̃orum sacrorum antistitum aliorumque virorum ecclesiastica vel civili dignitate illustrium, nec non sanctimonialium ordinum, in ordinariis sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanum die 20 martii 1869 habitis, sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum: « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur? » Et sacra eadem Congregatio omnibus accurato examine perpensis, auditoque voce et scripto cl. me. Petro Minetti sanctae fidei promotore, rescribendum censuit: *Affirmative, seu signandam esse commissionem, si Sanctissimo placuerit.*

Quae tamen commissio quum ab eodem summo pontifice sa. me. signata haud fuisset, ad novas enixasque preces praesertim hodierni rm̃i archiepiscopi Turritani sanctissimo domino nostro Leoni Papae XIII per R. P. D. Laurentium Salvati sanctae fidei promotorem die nona vertentis aprilis 1880 ea re desuper fidelis relatio facta est. Hinc Sanctitas Sua sententiam a S. Congregatione, uti supra, latam, ratam habere ac confirmare dignata est, ac propria manu signavit commissionem introductionis causae ven. servae Dei Elisabethae Sanna praedictae die 22 ejusdem mensis et anni. — D. card. BARTOLINIUS S. R. C. praefectus. — L. ✠ S. PLACIDUS RALLI S. R. C. secret.

— *Décret de l'Index condamnant certains ouvrages. Alexandre Dumas:* La question du divorce *etc.*

DECRETUM. Feria II die 21 junii 1880. — Sacra Congregatio eminentissimorum ac reverendissimorum Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium a Sanctissimo Domino nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede apostolica Indici librorum pravae doctrinae, eorumdemque proscriptioni, expurgationi, ac permissioni in universa christiana republica praepositorum et delegatorum, habita in palatio apostolico Vaticano die 21 junii 1880, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quae sequuntur opera:

Alexandre Dumas Fils: *La question du divorce.* Paris, Calmann Lévy éditeur, 1880.

Maria al cuore dell'italiano. Manifestazioni di un eremita dell'Appennino, per servire di seguito alle *Glorie di Maria,* scritte da Alfonso Liguori. Firenze, tip. di G. Barbera 1880. Opus praedamnatum ex Reg. II Ind. Trid.

Auctor operis, cui titulus: *Callet Aug. L'Enfer.* Paris, 1861, prohib. decr. 6 junii 1862, laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.

Auctor opusculorum, quorum titulus: *Earle Carolus Joannes B. A. The spiritual Body.* Latine: Corpus spirituale. *The Forty Days.* Latine: Quadraginta dies. Londini, 1876, prohib. decr. 8 aprilis 1878, laudabiliter se subjecit, et opuscula reprobavit.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis praedicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco, et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sed locorum ordinariis, aut haereticae pravitatis inquisitoribus ea tradere teneatur sub poenis in Indice librorum vetitorum indictis.

Quibus SSm̃o domino nostro Leoni papae XIII per me infrascriptum S. I. C. a secretis relatis, Sanctitas Sua decretum probavit, et promulgari praecepit. In quorum fidem etc.

Datum Romae die 22 junii 1880. — FR. THOMAS M. card. MARTINELLI, praefectus. — FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI ord. Praed. S. Ind. C. a secretis. — Loco sigilli. — Die 25 junii 1880 ego infrascriptus cursor testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in urbe. — VINCENTIUS BENAGLIA, curs. apost.

— *Litanies. Avis adressé aux évêques au sujet des litanies qui n'ont pas l'approbation du Saint-Siége.*

MONITUM. — Etsi praeter litanias SSm̃i nominis Jesu, B. Mariae virginis Lauretanas nuncupatas, et sanctorum quae in libris liturgicis habentur, nullae aliae a S. Sede approbatae fuerint, quaedam tamen typis passim evulgantur, quae in honorem alicujus sancti vel mysterii fidelibus recitandae proponuntur, atque in libris praesertim pietatis vulgo *di devozione* continentur nonnunquam etiam auctoritatis ecclesiasticae sanctione munitis. Hinc S. Rituum Congregatio sui muneris esse duxit rm̃os locorum ordinarios admonere, ne sinant alias litanias publice recitari nisi praedictas, vel alias, si quae a S. R. Inquisitione recognitae et approbatae fuerint; ac simul caveant suam approbationem pro impressione subnectere iis libris, in quibus litaniae inveniuntur apostolica sanctione carentes. Die 19 junii 1880. — D. card. BARTOLINIUS S. R. C. praefectus. — PLACIDUS RALLI S. R. C. secretarius.

— *Le bienheureux Egidius a Laurentiana, franciscain. Approbation du culte immémorial.*

DECRETUM. *Matheranen. confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti Servo Dei fr. Aegidio a Laurentiana ord. Minorum S. Francisci, beato nuncupato.* — In ordinariis S. Rituum Congregationis comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis per em̃um et rm̃um dominum card. Joannem Bapt. Pitra, ponentem causae supradictae proposito dubio: « An sententia lata a rm̃o archiep. Matheranensi judice delegato super cultu ab immemorabili tempore praestito praefato ven. servo Dei, seu super casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur? » Em̃i et rm̃i Patres sacris tuendis Ritibus praepositi, omnibus accurato examine perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Laurentio Salvati sanctae fidei promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative, seu sententiam esse confirmandam.* Die 12 junii 1880.

Quibus per infrascriptum secretarium SSm̃o dom. nostro Leoni papae XIII relatis, Sanctitas Sua rescriptum S. Congregationis ratum habuit et confirmavit die 24 iisdem mense et anno. — D. card. BARTOLINIUS S. R. C. praefect. — PLACIDUS RALLI S. R. C. secretarius.

L'administrateur-gérant: PALMÉ.

CUM APPROBATIONE SUPERIORUM.

ROMAE, EX TYPOGRAPHIA LITTERARIA.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-ONZIÈME LIVRAISON.

DOCTRINES DE S. THOMAS D'AQUIN

Lettre de Notre Saint-Père Léon XIII à Mgr. l'évêque de Vigevano. Adresse du clergé assemblé pour la retraite. — Lettre adressée par sa Sainteté à S. E. le cardinal Antonin de Luca. Etablissement de l'académie de S. Thomas à Rome. Publication de la nouvelle édition des œuvres complètes du saint docteur. — Motu-proprio du Saint-Père établissant une commission de trois cardinaux pour surveiller l'édition des œuvres de S. Thomas. — Lettre de sa Sainteté au président et aux membres de l'académie de S. Thomas qui a été érigée dans le séminaire de Parme.

I.

LETTRE DU SAINT-PÈRE À MGR. L'ÉVÊQUE DE VIGEVANO.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Gratulationes et officia cleri tui, venerabilis frater, qui tecum ad spiritualia exercitia convenit in aedibus istius seminarii, ac testimonium filialis caritatis, quo illi praeterea studium in Nos suum amantissimis proditum litteris significare voluerunt per stipem in ipsa domesticarum rerum angustia collatam, acceptissima Nobis obvenerunt et suavissima. Hanc vero jucunditatem cumulavit omnino proclivitas illa animorum, qua ipsi plauserunt nuperis encyclicis litteris nostris de instauranda christiana philosophia juxta sancti Thomae doctrinam. Cum enim inter eosdem non desiderentur viri docti suisque noti lucubrationibus; merito confidimus, ipsos documentis nostris inhaerentes, auream propugnaturos esse doctoris angelici sapientiam adversus recentiorum etiam piorum systemata, quæ jamdiu scindunt scholas catholicas, et eorum, qui unanimes sanam solidamque doctrinam tradere cum deberent, sententias viresque inter se committunt, non sine mediocri veritatis et scientiae detrimento. Delectati itaque non minus devotionis testimoniis, quam hac illecti fiducia, gratissimum tibi cleroque tuo profitemur animum, omnibusque fausta cuncta adprecamur; quorum auspicem. et præcipuae benevolentiae nostræ pignus tibi, Venerabilis Frater, iis universis, ac toti diocesi tuæ benedictionem apostolicam peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 11 septembris anno 1879, pontificatus nostri anno secundo. — LEO PP. XIII.

II.

LETTRE DE SA SAINTETÉ AU CARDINAL ANTONIN DE LUCA. ACADÉMIE DE S. THOMAS. NOUVELLE EDITION.

Venerabili Fratri Nostro Antonino episcopo Praenestino S. R. E. cardinali De Luca sacro consilio studiis regundis praefecto. LEO PP. XIII. *Venerabilis Frater salutem et apostolicam benedictionem.*

Jampridem considerando experiendoque intelleximus, teterrimum quod adversus Ecclesiam ipsamque humanam societatem modo geritur bellum, citius feliciusque, opitulante Deo, componi non posse, quam rectis sciendi agendique principiis per philosophicas disciplinas ubilibet restitutis; ideoque ad summam totius causae pertinere sanam solidamque ubique locorum reflorescere philosophiam. Litteras idcirco encyclicas ad universos catholici orbis antistites nuper dedimus, quibus pluribus ostendimus, hujus generis utilitatem non esse alibi quaerendam quam in philosophia christiana a priscis Ecclesiae patribus procreata et educta, quæ fidei catholicæ non modo maxime convenit, sed etiam defensionis et luminis utilia adjumenta praebet. Eam ipsam, decursu aetatum, magnis fecundam fructibus, a S. Thoma Aquinate, summo scholasticorum magistro, quasi hereditario jure acceptam commemoravimus; in eaque ordinanda illustranda et augenda mentis illius vim virtutemque sic enituisse, ut cognominis sui mensuram Angelicus Doctor cumulate implesse videatur. Majorem autem in modum episcopos hortati sumus ut, collatis nobiscum viribus, excitare aggrediantur motam gradu et prope collapsam philosophiam illam veterem, scholisque catholicis redonatam in sede honoris pristini collocare.

Nec mediocrem animi laetitiam ex eo percepimus quod literae illae nostrae divina ope favente, pronum ubique obsequium et singularem animorum assensum nactae sunt. Cujus rei testimonium nobis luculentum impertiunt plures episcoporum ad nos ex Italia praesertim, ex Gallia, Hispania, Hibernia, perlatae epistolæ sive singulares, sive plurium ejusdem provinciæ vel gentis communes, egregia animi sensa praeferentes. Nec doctorum hominum suffragium defuit, ultro et reverenter datum, cum insignes eruditorum Academiæ eumdem plane, ac sacrorum antistites, animum nobis scripto declaraverint. — In his autem litteris placet maxime obsequium auctoritati nostrae et huic apostolicae sedi praestitum; placent mens et judicia ab auctoribus prolata. Una est enim omnium vox, una sententia, notari et tuto designari litteris illis nostris, quo tandem loco

sit praesentium malorum radix, et unde petenda remedia. Omnes consentiunt humanam rationem, si a divina fidei auctoritate discesserit, dubitationum fluctibus et praesentissimis errorum periculis esse propositam; haec autem pericula facile evasuram, si ad catholicam philosophiam homines perfugerint.

Quamobrem, Venerabilis Frater noster, illud nobis est magnopere in optatis, ut S. Thomae doctrina, fidei veritati apprime conformis, cum in omnibus catholicis Athenaeis quamprimum reviviscat, tum maxime in hac Urbe principe catholici nominis; quae ob eam causam quod est sedes Pontificis Maximi, debet optimarum doctrinarum laude ceteris antecellere. — Huc accedit quod Romam, catholicae unitatis centrum, soleant adolescentes ex omni terrarum loco frequentes celebrare, nullibi, quam penes augustam B. Petri cathedram, germanam incorruptamque sapientiam satius hausturi. Itaque si philosophiæ christianae, quam diximus, largiter hinc copia defluxerit, non unius Urbis finibus conclusa tenebitur, sed ad omnes populos, velut abundantissimus amnis, manabit.

Sic igitur primo toco curavimus, ut in seminario romano, in lyceo Gregoriano, in Urbaniano aliisque collegiis, Nostrae adhuc auctoritati obnoxiis, philosophicae disciplinae secundum mentem et principia Doctoris Angelici, enucleate dilucide copiose tradantur atque excolantur. Et maxime in hoc omnem vigilare curam et contentionem doctorum volumus, ut quas ipsi doctrinae opes ex voluminibus sancti Thomae diligenter collegerint, easdem explicando, dilatando, suaviter et fructuose auditoribus impertiant.

Sed praeterea quo magis haec studia vigeant et floreant, curandum est, ut amatores philosophiae scolasticae in ejus gratiam sedulo, quod possunt, enitantur; maxime autem in societates coëant, coetusque identidem habeant, in quibus studiorum suorum fructus singulis in medium adducant, et in communem afferant utilitatem.

Haec autem judicia mentemque nostram tecum communicare voluimus, venerabilis frater noster, qui sacro consilio praees studiis disciplinarum regundis, certa spe freti, nec industriam, nec prudentiam tuam hac in re nobis defuturam. — Te profecto non latet doctorum hominum coetus, sive Academias, nobilissimas veluti palaestras fuisse, in quibus viri ingenio peracri et doctrina praestantes cum se ipsi utiliter exercerent de maximis rebus scribentes ac disputantes, tum adolescentes erudirent, magno cum scientiarum incremento. Ex hoc optimo more institutoque jungendi vires et intelligentiae lumina conferendi, extiterunt illustria doctorum collegia, alia pluribus simul disciplinis addicta, alia singularibus. Vivax fama et gloria eorum permansit, quæ, Romanis Pontificibus non uno nomine faventibus ubique floruerunt, ut in hac Italia nostra, Bononiae, Patavii, Salerni, et alibi alia. — Cum igitur tanta fuerit laus et utilitas in voluntariis hisce hominum coetibus ad excolendas perpoliendasque disciplinas coëuntium, cumque ejus utilitatis et laudis plurimum adhuc supersit, certum nobis est eodem uti praesidio, quo consilia nostra plenius perficiamus. — Scilicet auctores sumus, ut coetus Academicus in Urbe Roma instituatur, qui S. Thomae Aquinatis nomine et patronatu insignis, eo studia industriamque convertat, ut ejus opera explanet, illustret; placita exponat et cum aliorum philosophorum sive veterum sive recentium placitis conferat; vim sententiarum earumque rationes demonstret; salutarem doctrinam propagare, et ad grassantium errorum refutationem recensque inventorum illustrationem adhibere contendant. — Idcirco tibi, venerabilis frater noster, cujus perspecta habemus ornamenta doctrinae, celeritatem ingenii, studiumque rerum omnium quae ad humanitatem pertinent, id negotii damus, ut propositum nostrum exequaris. Interim rem altius consideres; cumque rationem excogitaveris quae consiliis nostris opportune respondeat, litteris expressam nobis inspiciendam subjicies, ut probemus et auctoritate nostra muniamus.

Demum quo latius spargatur ac disseminetur Angelici doctoris sapientia, constituimus omnia ejus opera de integro in lucem edere, exemplo S. Pii V decessoris nostri, rerum gestarum gloria et vitae sanctitate praeclari; cui quidem in ea re tam felix contigit exitus, ut Thomae exemplaria, jussu illius evulgata, permagni sint apud viros doctos, summoque studio requirantur. Verum quanto plus editio illa est rara, tanto magis alia desiderari coepta, quae nobilitate ac praestantia cum Piana comparari possit. Ceterae enim cum veteres tum recentiores, partim quod non omnia s. Thomae scripta exhibeant, partim quod optimorum ejus interpretum atque explanatorum careant commentariis, partim quod minus diligentur adornatae sint, non omne tulisse punctum videntur. Certa autem spes est, hujusmodi necessitati consultum iri per novam editionem quae cuncta omnino sancti doctoris scripta complectatur, optimis quoad fieri poterit, formis litterarum expressa, accurateque emendata; iis etiam adhibitis codicum manuscriptorum subsidiis, quae aetate hac nostra in lucem et usum prolata sunt. Conjunctim vero edendas curabimus clarissimorum ejus interpretum, ut Thomae de Vio cardinalis Cajetani et Ferrariensis, lucubrationes, per quas tamquam per uberes rivulos, tanti viri doctrina decurrit. — Observantur quidem animo rei gerendae cum magnitudo, tum difficultas; nec tamen deterrent quominus ad eam magna cum alacritate quamprimum aggrediamur. Confidimus enim in re tam gravi, quae ad commune Ecclesiae bonum magnopere pertinet, adfore nobis divinam opem et concors episcoporum studium, et prudentiam atque industriam tuam, spectatam jam et diu cognitam.

Interim praecipuae dilectionis testem, Apostolicam benedictionem tibi venerabilis frater noster, ex intimo cordis affectu impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum, die 15 octobris an. 1879, Pontificatus Nostri anno secundo. — LEO PP. XIII.

III.

MOTU-PROPRIO NOMMANT UNE COMMISSION DE TROIS CARDINAUX POUR LA NOUVELLE ÉDITION DE S. THOMAS.

MOTU PROPRIO. Placere Nobis, omnia sancti Thomae Aquinatis opera de integro publicari, superiori anno significavimus per litteras nostras idibus octobribus datas ad cardinalem praefectum Sacri Consilii studiis disci-

plinarum regundis. Ejusque caussam propositi hanc esse diximus, ut longe lateque fluat Angelici doctoris excellens sapientia, qua opprimendis opinionibus perversis nostrorum temporum fere nihil est aptius, conservandae veritati nihil efficacius. Nunc autem quia commodum videtur esse manum operi admovere, decernenda nobis nonnulla esse censemus, quae spem laetam portendunt, futurum ut coepta nostra ad exitus pervehantur optatos.

Primum itaque, ne almae Urbi nostrae haec pereat laus, editionem, quam supra diximus, reservatam esse volumus officinae librariae Sacri Consilii christiano nomini propagando, clarae jam ob alia magnae molis et laudati operis edita volumina.

Editioni autem curandae destinamus ac praecipua auctoritate praeesse volumus tres sanctae Romanae Ecclesiae cardinales; scilicet Antoninum de Luca praefectum Sacri Consilii studiis regundis; Joannem Simeoni praefectum Sacri Consilii christiano nomini propagando; Thomam Zigliara ex familia dominicana, ad disciplinam S. Thomae apprime institutum atque eruditum. His autem jus et potestas esto statuendi ac decernendi nostro nomine quidquid ad rem pertinere intellexerint. Quare prospiciant ut omnia ac singula Angelici doctoris opera integra prodeant, additis clarissimorum interpretum Thomae de Vio cardinalis Caietani in *Summam Theologicam* et Francisci de Sylvestris Ferrariensis in summam *contra Gentiles* commentariis. Similiter curent et provideant ne literarum optima forma, ne accurata emendatio, ne intelligens in rerum singularum delectu judicium desideretur; ac demum constituant quo ordine quo tempore singula volumina in lucem oporteat proferri.

Quod vero ad expensas attinet, argenteorum italicorum CCC millia nos ultro damus atque addicimus suppeditandis sumptibus in praesenti necessariis. Reliquo autem tempore necessarios suppeditari volumus ex ejusdem Sacri Consilii Fidei propagandae aerario: cui tamen quidquid erit vendendis exemplaribus redactum pecuniae, tamdiu in rem cedat, quoad par ratio fuerit acceptorum et expensorum. Si quidquam eidem accrevisse contingat, accrescentem pecuniam omnem insumi jubemus in lucubrationes eorum scriptorum edendas, qui S. Thomae Aquinatis illustrandis operibus maxime excellant. Cui vero inter illos scriptores decerni primas oporteat, viderint ipsi cardinales quos nominavimus: hoc tantum monemus, eos scriptores esse ceteris anteponendos, quorum doctrina majorem fructuum ubertatem sit allatura, et temporum necessitatibus accomodatior esse videatur.

Datum Romae apud S. Petrum die 18 januarii 1880 Pontificatus Nostri anno secundo. — LEO PP. XIII.

IV.

Lettre de sa Sainteté aux académiciens de S. Thomas au séminaire de Parme.

LEO PP. XIII. Dilecti Filii, salutem et apostolicam benedictionem. — Dum vitiatae tribus ab hinc saeculis philosophiae consectaria deploramus, quae sensim ceteris disciplinis irrepentia et ad ipsum vitae usum traducta, errorum flatu partisque perturbationibus societatem in qua vivimus jactant et ad dissolutionem compellunt; gratulamur vobis, dilecti filii, quod adeo alacriter coiveritis ad ea restituenda principia, quæ et religioni vindicandae et retundendis sophismatum jaculis ac insidiis, et illustrandae veritati, et per haec moderandis moribus ordinique reparando sola possunt efficacem operam conferre; ducem profecto ad tantum opus tutiorem illo nequibatis eligere, cui sanctitas eximia cum ingenii vi et perspicuitate humanum excedente modum conjuncta Angelici doctoris laudem comparavit. Qua in re, praeter indolem ipsam incepti vestrumque studium illud maxime nos delectat, statuisse vos ab eo tantum fonte sapientiae documenta depromere, quem nos aperte designavimus; nunquam vero a rivis, qui non salubribus aquis creverunt quamvis ab ipso fluxisse dicantur. Cum enim haud pauci occurrant, qui dum Aquinatis mentem callide conantur ad propriam detorquere sententiam, vel hanc ita componere student eoque illinere fuco qui non absimilem illius placito speciem referre videatur, eoque apparatu obducti, se sancti doctoris, a cujus doctrina toto cœlo aberrant, discipulos jactant; perspicacia vestra voluntatisque firmitas nobis argumento est, vos non modo fraudibus hujusmodi deceptum non iri, sed ita detecturos illas esse, ut alios quoque a periculo deceptionis arceatis. Ominamur itaque nobis ut alii atque alii conventui vestro dent nomen, quo junctis multorum viribus et opera citius, facilius pleniusque spectatum finem in religiosae civilisque rei commodum assequamini. Sit autem vobis auspex divini favoris Nostraeque paternae benevolentiae testis Apostolica benedictio, quam vobis singulis, dilecti filii, et academiae vestrae toti peramanter impertimus.

Datum Romae apud S. Petrum die 21 junii anno 1880. Pontificatus nostri anno tertio. — LEO PP. XIII.

Nous réunissons quatre lettres de sa Sainteté Léon XIII qui n'ont pas été insérées dans les livraisons précédentes. Elles se rapportent à la restauration des doctrines thomistiques dans les universités, les séminaires et dans les écoles; à la fondation des académies et à la nouvelle édition des œuvres complètes du saint docteur. Ces documents complètent ceux qui ont paru dans les livraisons 168 et 169 des *Analecta* (col 385, 520).

Le Saint-Père met en garde contre les faux disciples de S. Thomas, contre les interprètes qui substituent leurs propres systèmes aux principes du maître. La lettre adressée à l'évêque et au clergé de Vigevano (col. 759) signale « les systèmes des gens d'ailleurs pieux qui, depuis trop longtemps scindent les écoles catholiques, et qui, lorsqu'ils devraient enseigner de concert la saine et solide doctrine, perdent le temps et leurs forces à des discussions nuisibles à la vérité et à la science ». Cette recommandation se retrouve dans la lettre du Saint-Père à l'académie de Parme; il y est question des ruisseaux « qui non salubribus « aquis creverunt, quamvis ab ipso fluxisse dicantur. » En effet, on rencontre plusieurs écrivains qui s'efforcent d'interpréter artificieusement S. Thomas d'après leurs propres idées. C'est pourquoi, lorsque l'édition des œuvres de S. Thomas sera terminée, on devra réimprimer les meilleurs commentateurs.

La lettre de Son Eminence le cardinal de Luca que nous avons publiée (col. 520) a été la réponse à celle du Saint-Père que nous donnons ici (col. 770)

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE (1)

(Suite)

Sources du droit canonique. Concordats. — Lois séculières. Usage qu'on peut en faire dans l'intérêt de la religion. Règles nécessaires dans l'emploi des lois séculières. — Sources non écrites. Coutumes. Doctrine des canonistes autorisés. Prescription. Des usages opposés aux prescriptions canoniques.

CHAPITRE XVIII.

CONCORDATS.

Au quinzième siècle les relations des églises particulières avec la cour romaine relativement à la collation des bénéfices, aux décimes réservées et aux expectatives, furent l'objet de vifs débats et de plaintes souvent renouvelées. Martin V fut le premier des Papes qui y satisfit par le concordat conclu avec la nation germanique au concile de Constance. Celui de Léon X et François I approuvé par le cinquième concile de Latran mit un terme aux difficultés créées par la pragmatique sanction et répondit en même temps aux légitimes réclamations de la nation française.

Depuis cette époque le Saint-Siége a conclu avec la plupart des nations des traités semblables, lesquels sont pour l'Eglise et pour l'Etat des garanties de paix et de bonne harmonie. En général, outre la protection qu'ils accordent explicitement ou implicitement à l'exercice du culte divin et de la juridiction spirituelle, les concordats règlent le mode dont les hautes dignités, les offices et bénéfices sont conférés, et assurent soit aux églises, soit à leurs ministres un état temporel convenable pour le temps et les circonstances qui ont amené ces grands contrats publics solennellement approuvés, sanctionnés et publiés par les papes. Les concordats sont de véritables sources de droit canonique pour les églises dont ils déterminent les droits.

CHAPITRE XIX.

LOIS SÉCULIÈRES.

Nous ne mettrons pas sur la même ligne les concordats qui font partie de la discipline avec les lois, chartes constitutionnelles, les édits, décrets et ordonnances des princes que l'Eglise n'adopte pas expressément et qui bien que relatives à la religion, n'ont qu'un caractère politique ou civil. Mais nous devons faire remarquer que les canonistes dans leurs ouvrages et les supérieurs ecclesiastiques dans leurs instructions et ordonnances sont souvent dans le cas de s'appuyer sur des lois séculières dont la connaissance est par là même nécessaire à la défense des droits de la religion. L'usage de ces lois. pour être sage et utile, doit se régler sur certains principes qu'il est important de bien connaître.

1. On peut et doit citer avec éloge celles de ces lois qui sans s'immiscer dans les choses spirituelles, protègent les droits de l'Eglise, l'intégrité de sa foi, la liberté de ses enseignements, de son culte, de la juridiction spirituelle, qui punissent la profanation des choses saintes, l'usurpation des pouvoirs légitimes dans l'ordre religieux, etc.

Ces lois, fruits de la sagesse et de la piété des princes, ainsi que celles qu'ils rendent pour faire respecter les droits de chacun dans l'ordre civil, sont obligatoires et la religion les consacre en quelque sorte en en prescrivant l'observation comme étant l'observation de la volonté divine. Mais avant de donner des éloges à telle loi en particulier, il faut en connaître parfaitement la justice et l'utilité, et imiter la réserve de l'Eglise qui n'approuve jamais en masse les législations temporelles.

2. Il ne faut jamais reconnaître aux lois civiles le pouvoir d'anéantir, de casser, de modifier les saints canons reçus dans l'Eglise ; car la puissance temporelle ne peut rien sur le spirituel.

3. Ni l'évêque, ni le canoniste, ni le théologien ne peuvent admettre l'autorité d'une loi séculière en opposition avec les lois canoniques actuellement obligatoires, à moins qu'il ne soit assuré que l'Eglise se relâche de ses droits et retire au moins momentanément et pour un plus grand bien ses propres lois, ce qui est extrêmement rare. Ce principe est fondé sur ce qu'il ne saurait exister deux obligations contradictoires, l'une qui nous lierait au droit canon, et l'autre, à la loi séculière. Or les prélats et les canonistes sont les défenseurs des saints canons, et jusqu'à ce que les deux puissances aient mis leur législation en harmonie, ou que la coutume ait décidé en faveur de l'une ou de l'autre, on doit tenir à la législation ecclésiastique qui a en sa faveur toutes les présomptions de justice et de bon droit.

4. Quand on traite de cette partie du droit canon qui implique quelque exercice de la puissance temporelle, il faut se souvenir qu'il est du devoir des canoniste et de tout homme équitable de venger l'Eglise du reproche d'usurpation et de prétentions exagérées qui lui a été adressé avec une si grande ignorance des principes et des faits. Il n'est nullement necéssaire de condamner le passé pour justifier le présent. Il est même permis de donner des regrets à ce qui n'existe plus, par suite de circonstances impérieuses. En effet, ce serait une grande erreur de regarder le pouvoir temporel comme incommunicable à l'Eglise. Indépendamment des motifs intrinsèques et extrinsèques qui, à une autre époque ont amené cette dévolutjon et cet accroissement de puissance dans les mains des supérieurs ecclésiastiques, la possession était un titre qui en légitimait évidemment l'exercice.

Ainsi, en principe général, les lois civiles peuvent atteindre tout ce qui intéresse essentiellement le temporal ; mais elles ne l'atteignent pas nécessairement si les canons actuellement en vigueur s'y opposent, si l'Eglise est en possession de statuer seule sur certaines matières comme gardienne plus sûre et plus intelligente des grands intérêts de la société ; dans ce cas, loin d'approuver les empiètements du pouvoir civil sur des droits acquis, il faudra en prendre la défense. Mais ce principe, nous le répétons, ne s'applique qu'à l'ancien droit canon.

(1) Voir plus haut, col. 703.

5. Car aujourdhui l'Eglise ne jouit plus de son ancienne juridiction temporelle, qui consistait à juger de tous les différends même en matière civile, juridiction dont dix siècles de foi et de religion profonde l'avaient dotée. Cette juridiction, l'Eglise ne la regrette pas. Elle l'a entièrement abandonnée presque partout, et la partie du droit canon qui traite des contrats n'est plus consultée que comme raison écrite servant de règle dans les cas douteux au juge consciencieux et au moraliste. Il est même peu d'églises particulières qui ne soient en ce moment privées de leurs immunités par rapport aux jugements concernant les clercs. Il serait superflu, dangereux même, de chercher à les recouvrer. On doit par conséquent, tout en regrettant vivement cette perte, se borner à la défense de la juridiction spirituelle qui n'est pas même reconnue toute entière par la loi civile.

6. La perte de la juridiction temporelle ne saurait préjudicier au droit qu'a l'Eglise de statuer seule validement sur certains objets qui tiennent de très près aux choses spirituelles les plus sacrées. L'Eglise, par exemple, statue seule sur les empêchements dirimants du mariage. Un théologien, un canoniste, un évêque se garderont bien de mettre au nombre des vrais empêchements, des formalités ou conditions civiles que l'Eglise ne reconnaît pas comme nécessaires à la validité de ce contrat sacramentel. On aura beau raisonner sur la théorie de la puissance civile. Jamais on n'y trouvera le droit de faire des canons obligeant les chrétiens contre le gré de l'Eglise sur un point qui l'intéresse infiniment. Car il touche à ce qu'il y a de plus sacré dans la religion, à la validité d'un sacrement dont l'influence sur le salut est immense et à l'exercice d'une des libertés naturelles les plus délicates, les plus importantes et qui répugne par là même à se soumettre à un pouvoir plus matériel que moral, plus temporel que spirituel. L'Eglise est en possession, elle doit s'y maintenir; son droit ne peut passer sans qu'elle y consente à un autre poovoir. La puissance séculière limitée, tantôt par les traités, tantôt par le droit de conquête, tantôt par des pactes fondamentaux, l'est encore plus légitimement par les coutumes générales et le droit public religieux des chrétiens, disons mieux, par le droit divin qui découle des institutions de l'Evangile.

7. Relativement à l'administration des biens ecclésiastiques, l'Eglise peut tolérer que le pouvoir civil statue seul, en se conformant aux principes de l'équité et aux concordats. Mais le canoniste qui est appelé à faire connaître la législation sur ce point, doit réclamer une plus large part dans cette administration en faveur du clergé. Il ne doit pas oublier de mettre en regard de cette législation civile, la législation et les usages canoniques sur les mêmes matières, afin de provoquer des rapprochements utiles et des réformes réclamées autant par la religion que par l'équité.

Je tire de ces observations ces trois conséquences:

a) Un ouvrage où l'on prétendrait faire du droit canon avec les seules lois séculières serait composé selon la méthode et dans l'esprit des hérétiques, qui ne reconnaissent pas d'autres canons que les lois des princes.

b) Les auteurs qui ont laissé un prétendu droit canon composé des édits des princes, des arrêts des tribunaux, des cours d'appel, de cassation, de conseil d'état, des décrets et ordonnances et lois du royaume, accompagnés de quelques vieux canons de conciles ou décrets d'anciens Papes, ces auteurs, sont bons à consulter pour savoir comment le législateur entend les affaires ecclésiastiques, mais ils sont incomplets, et composés dans des maximes parlementaires d'après lesquelles il n'y a de droit canon que celui qui est reconnu par le prince; principe d'une fausseté évidente.

c) Les lois civiles religieuses, quand elles sont justes, doivent toujours tenir le second rang en matière canonique, et lorsqu'elles s'écartent des vrais principes, elles doivent être rejetées ou expliquées de manièse à sauver soit la doctrine, soit la discipline obligatoire.

CHAPITRE XX.

Sources non écrites. — Coutumes.

On appelle de ce nom certaines règles canoniques qui n'émanent pas d'actes juridiques et législatifs; mais de coutumes approuvées par l'autorité compétente et par là même revêtues en quelque sorte du sceau législatif. En effet, il est dans la nature de l'homme de vouloir un certain ordre qui plait, de repousser un certain ordre qui ne cadre pas avec ses idées, ses affections et ses habitudes; de produire des actes tendant à réaliser le premier et à abolir le second. Si ces actes se reproduisent d'une manière uniforme, constante et publique dans une société, il résulte un esprit, des habitudes et des mœurs qui sont l'expression des sentiments qui y dominent.

Si ces coutumes appartiennent à une société parfaiter; si elles sont le fait d'une communauté, d'un corps, d'une classe d'hommes régis ou capables d'être régis comme tels par un pouvoir législatif, dès-lors elles intéressent la vie même de la société, et le législateur les adopte et s'y conforme si elles sont raisonnables, ou bien il les condamne et les réforme, afin de ramener à l'ordre cette société qui s'égare. Il y aura donc des coutumes légitimes et raisonnables que le chef de la société adoptera et qui deviendront des règles de conduite; il pourra y en avoir d'abusives qu'il sera de son devoir de ne pas tolérer.

Entre les coutumes légitimes, les unes introduisent des obligations nouvelles nullement écrites dans le droit: elles seront appelées coutumes extra-légales, surajoutées à la loi, *praeter legem*; les autres auront la force de modifier, d'abroger même des lois écrites et s'appelleront coutumes contraires à la loi, *contra legem*.

Or, pour une coutume légitime, deux conditions essentielles sont requises. Elle doit être raisonnable, et être consentie par le législateur.

1. La première condition est que la coutume soit raisonnable; par quoi il faut entendre que non seulement elle ne doit blesser en rien ni le droit divin et naturel, ni les droits imprescriptibles de l'Eglise, ni l'ordre, ni la

paix et l'utilité générale, ni le respect qui est dû au supérieur ecclésiastique ; mais encore qu'elle doit se justifier en quelque sorte elle-même par sa convenance et son utilité relative.

Car la coutume étant une règle canonique, doit, comme toutes les lois, tourner à l'avantage de la société et avoir sa raison ultérieure dans le bien commun. Il faut, en un mot, qu'elle soit de nature à être l'objet d'un acte législatif. De là il est facile de conclure que ce qu'on appelle coutume n'est souvent qu'un abus intolérable.

2. Cette première condition ne suffit pas encore. Le consentement du législateur doit intervenir pour donner à la coutume force de loi. La société ne peut être liée que par le pouvoir législatif qui préside à son gouvernement. D'ailleurs il serait contraire à la constitution même de l'Eglise que ses membres pussent se diriger eux-mêmes et régler la discipline, puisque ce droit n'a été accordé par J.-C. qu'au souverain pontife dans toute l'Eglise et aux évêques sous la dépendance du souverain pontife dans leurs diocèses respectifs. Si d'une part il est convenable que les coutumes raisonnables deviennent des lois pour la société qui les a introduites, il est d'autre part contraire à tous les principes que la volonté des membres, c'est-à-dire des inférieurs impose seule la loi. Tant que le chef n'adhère pas à la volonté des membres, celle-ci est impuissante pour servir de règle à la société. La résistance, ou le défaut d'adhésion, de connivence du premier est un obstacle invincible à l'établissement du lien légal pour la volonté des seconds.

Or le consentement du législateur se manifeste sous deux formes différentes, sous la forme d'un acte personnel et sous la forme légale et juridique. Le consentemen personnel a pour objet les coutumes connues du législateur. Ce consentement est libre et volontaire. Le législateur l'accorde ou le refuse. L'accorde-t-il? La coutume est confirmée. Le refuse-t-il? Elle est abusive ou aut moins sans force pour obliger, et l'on pèche en la suivant si le défaut de consentement de la part du législateur implique le blâme de la coutume, autant qu'elle est contraire au droit existant.

Ici il est nécessaire d'entrer dans quelques explications pour savoir discerner le consentement de la simple tolérance.

Nous disons donc que le consentement du législateur peut se manifester d'une manière formelle et explicite par des actes approbatifs, par des déclarations publiques de non-opposition, ou par des adhésions verbales et connues de la majorité. Dans ce cas il ne saurait y avoir de difficulté ; mais il arrive plus souvent que le consentement du législateur n'est que tacite; et alors il n'est pas toujours facile de le distinguer de la simple tolérance dans laquelle le supérieur étant purement passif, ne donne aucun consentement.

La tolérance qui consiste à ne pas s'opposer à la violation de la loi ou à l'introduction d'une coutume nouvelle parce qu'on ne peut le faire sans de graves inconvéniens, n'est pas toujours un signe d'approbation.

Toutefois lorsque le législateur n'improuve pas et qu'il laisse librement agir ; lorsque lui-même ne fait pas observer sa loi et qu'il se conforme à la coutume parfaitement connue de lui ; si d'ailleurs elle est raisonnable, si elle a son utilité relative, le consentement est donné, l'adhésion est sinon formelle, du moins implicite. Ce silence équivaut à un acte confirmatif. Mais il faut remarquer que nous parlons ici d'un législateur qui ait le pouvoir de consentir et de confirmer la coutume qu'on veut introduire ; car s'il s'agit d'une coutume contraire à des canons auxquels il ne peut lui-même déroger, son consentement, fût-il des plus explicites, n'a aucune force.

Le consentement donné sous la forme juridique et légale est celui qui est contenu dans les canons lesquels approuvent en général toutes les coutumes raisonnables légitimement prescrites. (Can. *Veritate*, dist. 8. Cap. fin. de consuet.) Ce consentement est permanent comme la loi où il est exprimé, et il s'attache aux coutumes dont le supérieur n'a aucune connaissance et qui s'établissent à son insu.

Mais pour qu'elles jouissent de cette approbation légale, il est nécessaire (et ceci s'applique également aux coutumes confirmées par des actes personnels de pouvoir législatif) il est, dis-je, nécessaire qu'elles appartiennent à une société parfaite, c'est à dire à une communauté, à une classe d'hommes capables au moins d'être gouvernés par des lois. Ainsi, quelques individus, quelques familles même ne sauraient établir des coutumes, qui jouissent du privilége canonique dont nous parlons. Mais un ordre religieux, le clergé, un diocèse, une province ecclésiastique peuvent établir des coutumes de ce genre ; à la condition néanmoins qu'elles soient le fait de la majorité ; sans cela elles ne seraient pas l'expression des vœux et de la volonté de la communauté à laquelle le législateur veut se conformer. Il doit être évident que cette même majorité a l'intention de s'obliger s'il s'agit d'établir un nouveau droit, ou de prescrire contre les canons, de substituer au droit par des actes volontaires, tels qu'ils sont requis de la part du législateur pour abroger une loi, de substituer, dit-je au droit, une liberté sage, conforme aux besoins présents, s'il s'agit d'une coutume *contra legem* ; car le législateur n'a nullement l'intention dont nous parlons d'abroger en totalité ou en partie des obligations existantes quand on ne veut pas s'y soustraire et les faire tomber en désuétude.

De là deux conséquences importantes : 1 La coutume introduite par un motif de dévotion, sans intention de se lier, n'est pas rendue obligatoire par les canons, quand même par erreur on la croirait telle. 2. Celle où l'on est de ne pas observer une loi existante, soit par négligence, soit par oubli, soit par ignorance, laisse à cette loi toute sa force; car on ne peut avoir l'intention d'amener par ses actes l'abrogation d'une loi qu'on ignore, à laquelle on ne pense pas et qu'on se reproche intérieurement de ne pas observer.

5. La coutume ne peut plus se prévaloir du consentement juridique du législateur et il y est dérogé lorsque celui-ci porte une loi contraire, et cela dans les cas qui suivent :

a) Lorsque le législateur connaît parfaitement ou est censé connaître la coutume, à moins qu'on n'y attache, en droit d'après les usages et la spécialité

des circonstances, une idée de privilége qui exige qu'on n'y déroge pas par une loi générale, sans en faire mention particulière.

b) Lorsque bien qu'inconnue du législateur, celui-ci exprime l'intention de l'abroger, ou d'y déroger; ce qu'il fait en ajoutant à la loi quelque formule particulière. Ainsi la formule *non obstant toute coutume contraire* abroge les coutumes existantes et peu anciennes. La formule : *non obstant toute coutume contraire, ou coutume de temps immémorial,* abroge les coutumes qui portent le caractère d'ancienneté. Dans ce cas le consentement juridique est retiré à ces usages, à moins encore une fois qu'ils ne soient tellement privilégiés, soit en droit, soit à raison de la spécialité des circonstances qu'on ne doive y déroger qu'en en faisant une mention expresse.

Mais quel temps est nécessaire pour prescrire contre le droit en vigueur?

Ici les théologiens et les canonistes sont fort partagés. Les uns disent que cela dépend des ciconstances. Les autres, qu'il faut quarante ans pour prescrire contre les lois canoniqnes. Le sentiment le plus commun suivi par Benoît XIV est que dix ans suffisent quand les conditions énumérées plus haut se réunissent en faveur de la coutume. Dix ans sont un temps considérable, et il est très probable que l'Eglise ne veut pas maintenir plus longtemps au détriment du salut des âmes, ses propres ordonnances.

Le même temps suffit-il pour prescrire contre une loi nouvelle que la majorité n'a jamais observée?

La réponse des auteurs que nous venons de citer s'applique également à ce cas. Une loi qui pendant dix ans n'a pas eu un commencement d'exécution de la part de la majorité, est censée abrogée, pourvu toutefois que son inexécution ne procède pas d'un sentiment de mépris.

Il est même possible qu'il ne faille pas dix ans pour que la non-exécution d'une loi nouvelle l'ait abrogée. Cela dépend beaucoup des circonstances, et surtout du plus ou du moins d'opportunité de cette loi, des inconvénients qu'elle présente, des difficultés qui s'opposent à son exécution. Car comme les lois ont pour fin le bien de la communauté, dès qu'il est évident que ce but n'est pas atteint par la loi, on ne pèche plus, en ne l'observant pas.

De tout ce qui vient d'être dit sur la coutume, il est évident que les mœurs et les usages publics quand ils ne blessent ni le droit divin, ni le droit naturel, ni les prérogatives de l'Eglise, ni l'ordre et la paix générale et qu'ils sont raisonnables, utiles et suffisamments établis dans la société, font autorité comme complément du droit écrit dont ils sont la meilleure interprétation, de l'aveu et avec l'approbation de l'Eglise.

CHAPITRE XXI.

Coutumes opposées aux saints canons.

1. Il arrive souvent qu'elles ne sont que tolérées et que l'effet de cette tolérance suspend tout au plus pour un temps l'obligation d'obéir à ces saintes règles. C'est ce qui a lieu lorsque les supérieurs ne pouvant pas sans graves inconvénients, presser l'exécution des canons, permettent qu'on ne les observe pas, tant que subsistent ces inconvénients.

2. En général la loi doit prévaloir sur la coutume. Il est du devoir des supérieurs ecclésiastiques de ramener au droit écrit, à la discipline commune et générale, à l'unité et d'éclairer la société à laquelle ils président sur la prééminence de la règle écrite au dessus de celles que l'insubordination et une fausse liberté ont souvent introduites.

3. Cependant le passage de la coutume à l'observation des canons ne doit pas être brusque et violent.

4. Lors même que les coutumes contraires aux lois se sont introduites par ignorance et ne sont pas trop raisonnables, on doit user d'une sage discrétion et d'un zèle prudent dans le rétablissement de la discipline.

5. Entre une coutume dont la légitimité est douteuse et une loi, force doit rester à celle-ci.

6. Les supérieurs ecclésiastiques sont obligés de faire observer les lois des conciles et des papes; de s'opposer aux coutumes abusives et contraires aux mêmes décrets de l'autorité légitime. Dans les cérémonies de leur sacre, les évêques promettent d'observer et de faire observer les règles des saints pères, les décrets, les dispositions et les mandats apostoliques ; de recevoir avec respect, d'enseigner et de garder les traditions des pères et les constitutions du saint siége apostolique.

7. Si les circonstances ne leur paraissent pas assez favorables à ce dessein, ils doivent s'adresser au souverain Pontife et obtenir de lui les explications ou les priviléges nécessaires pour que la non-observation des canons ne soit pas coupable.

8. Ces explications et ces priviléges ne se présument que dans des cas où évidemment le souverain pontife les donnerait ou les accorderait.

9. Les coutumes les plus légitimement prescrites sont abolies et cessent d'être légitimes dès que le législateur avec connaissance de cause fait revivre la loi par des actes ou ordonnances en opposition avec ces mêmes coutumes qu'il ne veut plus autoriser. Car elles n'ont pas plus de force que les lois, et comme celles-ci peuvent être révoquées par des lois subséquentes, celles-là sont abolies par des actes législatifs contraires.

10. On pèche en n'observant pas une loi tant qu'elle n'est pas prescrite par une loi contraire.

11. Il faut remarquer encore que la coutume qui se substitue aux lois, peut à la longue modifier et abroger celles-là même qui sont déclarées imprescriptibles en général.

12. Le devoir des personnes paraît être de se soumettre à toutes les prescriptions nouvelles qui leur sont connues, quand elles peuvent les observer sans de graves inconvénients et de ne se conformer au grand nombre que lorsque la coutume aura prévalu sur la loi. Un autre devoir imposé aux hommes instruits et au courant de la discipline, est de faire connaître ces nouvelles prescriptions, d'en faire remarquer la sagesse, les avantages, l'importance, d'en recommander l'observation et d'amener ainsi les esprits à la soumission. Ces manifestations de zèle d'une part, de soumission et d'obéissance de l'autre, peuvent éveiller l'attention des supérieurs ecclésiastique et leur rendre plus facile la tâche qui leur est imposée de garder et de faire observer les lois canoniques.

(La suite prochainement)

NOMINATION DES CHANOINES (1)

(Suite)

Différences caractéristiques de la coutume et de la prescription. Présomption du droit de simultanée. Mémorable arrêt pour Bénévent. Affaire de la cathédrale de Lux, en Espagne. La trésorerie de Besançon. On examine à fond si la prescription s'établit contre l'homme qui n'a pas connaissance de son droit.

15. La coutume ne fait tort à personne en particulier; elle ne donne aucun droit, au détriment de quelqu'un autre. Dans la prescription au contraire, l'intérêt particulier de quelqu'un est lésé, au profit de l'homme qui prescrit. D'après le droit commun, la collation des canonicats est simultanée entre l'évêque et le chapitre et la voix de l'évêque seul a autant de valeur que le vote du chapitre tout entier. Si le chapitre prétend exclure entièrement l'évêque de la nomination des chanoines, il s'agit de prescription et non plus d'une simple coutume; cette prescription n'est légitime que lorsqu'elle réunit toutes les conditions exigées par les règles canoniques. En Espagne, la plupart des chapitres acquirent à divers titres la nomination des chanoines, soit en vertu de la fondation, soit par prescription. Ce fut un usage assez généralement établi que l'on unissait une prébende canoniale à la dignité épiscopale; en ce cas, le prélat prenait part aux actes capitulaires en qualité de chanoine, et disposait d'une seule voix pareille à celle des autres chanoines. S'il y a parité de suffrages, la voix de l'évêque est-elle prépondérante? La question, déférée bien souvent aux tribunaux romains, fut communément tranchée en faveur des évêques.

Le concordat conclu en 1851 entre le Saint-Siége et le gouvernement espagnol a confirmé en règle générale la prépondérance du vote de l'évêque, mais cette prérogative elle-même déroge au droit commun, qui établit la simultanée complète entre le chef et les membres.

16. Les canonistes considèrent la prescription comme un gain odieux et inique. De là vient que les tribunaux ecclésiastiques exigent des preuves rigoureuses pour l'admettre. Tandis que dix ans suffisent à la coutume ordinaire qui ne rencontre pas de résistance particulière dans les principes juridiques, la prescription, au contraire, requiert trente ou quarante ans de possession incontestée. Il suit de là que la prescription exige l'interprétation stricte et rigoureuse. Car elle ne peut s'appliquer à une autre faculté que celle qui est directement atteinte.

17. Je remarque dans les *Recentiores* de la Rote. (part. 3, num. 20, pag. 98) une annotation qui explique clairement la distinction entre la coutume et la prescription, et l'iniquité renfermée dans cette spoliation du droit d'autrui qui est consommée en vertu du laps des années. Aussi n'est-ce nullement en faveur de l'homme qui prescrit que les lois autorisent la prescription; mais elles l'ont introduite pour punir la négligence de celui qui laisse périmer ses droits, lorsque, les connaissant, il est libre de les réclamer. Voici l'annotation de l'éditeur des Recentiores:

Summa namque differentiae inter consuetudinem et praescriptionem ea videtur esse, quia consuetudo nec nocet alicui in particulari, sed omnibus indifferenter, et sic uti universis, nec certus est qui praescribat, et nec contra quem praescribitur, et ista vocatur consuetudo.

Praescriptio vero ei utilitatem et jus privatum acquirit, qui praescribit, et contra quemdam privatum instituitur, et contra ejus privatum interesse, et ista est communis opinio quam tenent canonistae.

Et dicitur ideo fuisse hic resolutum adesse consuetudinem, et non praescriptionem, quia consuetudo erat reciproca inter ipsos canonicos, quae tamen reciprocatio, cum non possit cadere inter capitulum et episcopum, quorum unum est caput, alii membra corporis ecclesiae cap. *Novit,* de his quae fiunt a praelat. Et ideo, quando capitulum intendit aliquid inducere contra episcopum non dicitur consuetudo, sed praescriptio, prout erat in casu dictae decisionis, ubi capitulum praetendebat induxisse, episcopum solum habere unicam vocem in his quae simul ad capitulum et episcopum spectant, cum alias in hac materia de jure communi tanta sit vox episcopi solius quanta totius capituli, ex communi canonistarum opinione. Et sic praescriptio stricto interpretationis quasi fraeno inter expressorum metas coercenda est, cum materia haec sit odiosissima, et iniqua appellatur. Unde praescriptio improbum lucrum reputatur, et qui objicit exceptionem praescriptionis iniquissimo utitur privilegio et rigorosam allegat exceptionem. Qui se defendit tempore, circumventione utitur; quare etiam in praescriptione non defertur juramentum in litem in vim probationis suppletorium.

18. Ainsi, le principe fondamental en matière de prescription étant que la loi veut punir la négligence et l'insouciance de ceux qui laissent périmer leurs droits, évidemment la prescription ne court pas contre l'homme qui ne peut agir, rencontre des obstacles à la réclamation de ses droits. C'est un principe de la loi naturelle que l'homme qui n'a pas le pouvoir d'agir, échappe à la prescription. Le droit canonique consacre cette maxime; on peut consulter la décrétale, *Quia diversitatem, titre de concessione præbendæ*. Remarquez que la prescription ne commence nullement à l'époque où le tiers commence de posséder, même avec un titre et dans la bonne foi; car elle doit avoir pour point de départ le moment où le créancier a le pouvoir d'agir, et néglige.

Les *Recentiores* de la Rote me fournissent deux textes qui s'adaptent à mon sujet; le premier est emprunté à la sixième partie, num. 270; le second est dans la cinquième partie, num. 407.

Non potuit currere praescriptio tanquam non valentibus, aut impeditis agere, ut notatur in Summ. 1. §. ultim. c. de annal. exception. c. *Quia diversitatem*, de concess. praebend. (*Recentiores,* part. 6, num. 270).

Illa opinio tolerari non potest, et repugnat principiis et motivo praescriptionis quae tota fundata est in negligentia creditoris differentis exactionem. Bald. in auth. *Nisi triennale,* num. 1, ubi quod praescriptio est poena negligentiae, et est regula naturalis, quod non valenti agere non currat praescriptio. Ergo haec praescriptio non est inchoanda tempore, quo tertius possidet, et etiam cum titulo et bona fide, sed a tempore quo creditor potest agere, et negligens est. (*Ibid.* part. 5, num. 407).

(1) Voir plus haut, col. 567.

19. J'examine plus loin si l'ignorance du droit met à l'abri de la prescription. Voici d'abord deux arrêts de la Rote; le premier concerne la simultanée entre l'évêque et le chapitre. Le second se rapporte à la prescription des chanoines de Bénévent sur la collation des canonicats.

20. La Rote casse la nomination d'un chapelain que l'évêque de Luz, en Espagne, avait faite, sans l'agrément du chapitre. En effet, la collation émanant de l'ordinaire seul, est absolument inefficace dans les chapellenies qui sont soumises à la simultanée entre l'ordinaire et le chapitre. Cette chapellenie étant dans l'Eglise cathédrale est présumée simultanée. Les actes publics des collations à partir de 1371, établissent surabondamment le droit du chapitre. La coutume de quarante ans suffirait, sans aucun titre, conformément aux décisions de la Rote et au sentiment des canonistes. Pour écarter le droit exclusif de l'évêque il n'y a qu'à montrer que le chapitre a acquis la simultanée, soit en vertu du droit commun, soit par la prescription. Peu importe que l'évêque allègue la quasi-possession du droit de conférer à l'exclusion du chapitre, pour les derniers temps; car cette quasi-possession est réfutée par les actes publics précités. On dit que l'évêque a fait les dernières nominations dans l'intention d'écarter le chapitre; mais le prélat a procédé en vigueur du l'alternative dont il jouit pour les mois extraordinaires, d'après un indult pontifical. Il suit de là que l'intention de priver le chapitre et la possession exclusive du côté de l'évêque ne dépassent pas les limites du fait, c'est à dire les collations accomplies durant les mois exceptionnels. Elles ne touchent pas aux droits du chapitre, lequel réclame seulement les mois ordinaires. Quoique la collation soit simultanée, le chapitre a laissé l'évêque user de l'alternative pour les mois réservés. A ces causes, la Rote casse la nomination épiscopale.

Adjudicatio cappellaniae sitae in ecclesia cathedrali Lucen. sub invocatione S. Benedicti petita a Jacobo Sertio, sive in vim collationis ab ordinario, sive provisionis a sede apostolica reportatae, deneganda ex utroque capite visa est.

Collatio namque solius ordinarii inefficax prorsus est in beneficiis simultaneae collationis cum capitulo, qualem esse cappellaniam hanc praesumitur; cum existat in ecclesia cathedrali, ac de bonis communibus sit dotata etc.

Et ultra probatur ex publicis instrumentis collationum simultaneae factarum ab anno 1371. Ergo ad hunc effectum exuberant, quia satis esset consuetudo quadragenaria etiam absque titulo, ut tradit Lother. *de re beneficiaria*. lib. 2, quaest. 21, num. 47. Et dixit Rota dec. 637, pag. 4 divers. et melius in *Placentina* voti, 20 novembris 1602, coram bo. me. Penia. Imo cum non constet de anteriori statu contrario, militat praesumptio, quod etiam anteactis temporibus eodem modo cappellania collata fuerit. Quae magis junctis confessionibus non semel emissis ab ordinariis Lucen. quod collatio de jure et consuetudine spectat ad episcopum et capitulum simul, quibus propter assistentiam juris communis adminiculo dictarum collationum et antiquitatis, videtur adhibenda fides, etiam in praejudicium successorum etc. ubi additur, satis esse ad hunc effectum, quod confessio habeat pro se assistentiam sive praesumptionem juris communis.

Non obstat quod ab anno 1445 citra non exhibeatur aliqua collatio facta a capitulo simul cum episcopo. Quia ad excludendam privativam collationem episcopi sufficit docuisse, quod capitulum vel ex dispositione juris communis, vel ex praescriptione semel completa simultaneam acquisiverit, nisi ex adverso probetur status contrarius legitime praescriptus etc. Alias enim praesumitur aut non evenisse vacationes cappellaniae in mensibus ordinariis in quibus tantum, uti infra dicetur, locum habet simultanea, aut continuata etiam in futurum possessio capituli etc.

Ita ut nec relevet proviso ab ordinario ultimus status, et sola quasi possessio ordinarii conferendi privative ad capitulum, quae satis esse solet quando, ut in casu nostro, quaestio principaliter non pendet inter collatores super pertinentia juris conferendi, sed inter provisos super validitate collationis; ubi sic conciliantur decisiones contrariae. Nam hoc limitatur quando per publica instrumenta vel partis confessionem incontinenti constat jus conferendi ad alium pertinere, qui est casus noster.

Dictum vero fuit quod novissime ordinarius jus conferendi privativum praescripserit mediantibus collationibus privative factis per 40 annos, ut requiritur. Franc. in d. cap. *Cum de beneficio,* sub num. 5 Gonz. super reg. 8, glos. 7, num. 8. Lotter. *de re benef.* lib. 1, q. 21, num. 47; ubi loquitur in puncto collationis simultaneae. Siquidem collationes adductae sumn. Sertii num. 1 et seqq. usque ad 6, excepta prima anni 1559 quae nullius momenti est, quia non probatur effectuata, omnes fuerunt in mensibus reservatis quos ordinarius vigore alternativae ad se spectare praetendebat, cumque in illis capitulum, cui solum in mensibus ordinariis suffragatur simultanea jus aliquod praetendere non posset, inde fit, ut ex hujusmodi collationibus possessio aliqua, vel praescriptio educi non valeat contra capitulum respectu collationum in mensibus ordinariis ei competentium, ut in puncto respondit Rota 1. decem. 1608.

Nec urget quod ordinarius contulerit animo privandi capitulum, ut colligitur tum quia asseruit ad se spectare omnimodam dispositionem ponderando verbum, *omnimodam* et ex gloss. in decis. 1. verbo *omnimodam,* de foro compet. ponderavit in terminis collationis, tum quia contulit nominatim vigore alternativae, quae incompatibilis est cum simultanea capituli.

Quia voluntas haec privandi ac ipsa possessio privativa non egreditur limites facti, hoc est collationum in mensibus reservatis a quibus inferri non potest ad ordinarios, quia in illis an episcopus vigore alternativae posset conferre, nec ne, non tangebat jus capituli, quod praetendit dumtaxat menses ordinarios, sed papae, ut advertit Rota d. decis. 563, num. 3, apud modern. Perus. de manut. Unde nec mirum si capitulum, quamvis collatio simultanea sit, sciverit et passus fuerit, episcopum alternativa uti in mensibus reservatis, sciebat enim simul nullum exinde generari sibi praejudicium in ordinariis; et sicuti non poterat alternativae usum in reservatis impedire quia sua non intererat, ita neque ex eodem usu resultare potest contra ipsum praescriptio privativa in mensibus ordinariis juxta receptissimam conclusionem, quod non valenti agere non currit praescriptio ut notant omnes, quodque tantum praescriptum quantum possessum. Sufficit itaque capitulo quod nullus adsit status, ac possessio privativa conferendi in mensibus ordinariis.

Et ita decisum utraque parte informante.

21. Le chapitre de l'Eglise métropolitaine de Bénévent eut l'usage de temps immémorial et pendant plus de trois siècles de conférer librement et sans dépendance de l'archevêque les canonicats vacants pendant les mois ordinaires de mars, juin, septembre et

décembre. L'archevêque ne prenait donc aucune part à la nomination à moins qu'il ne fût muni de l'indult pontifical par rapport aux mois réservés. L'archevêque respectant pleinement les prérogatives du chapitre pendant quatorze ans, savoir, de 1643 à 1657, laissa faire quatorze collations. La peste ayant décimé les rangs des chanoines, le prélat crut l'occasion favorable, et proposa au chapitre une convention nouvelle qui aurait introduit l'alternative. Dix-sept chanoines prirent part à l'assemblée capitulaire; or cinq des plus qualifiés sortirent, pour ne pas signer la convention; deux autres refusèrent leur vote, sans quitter la salle. La convention fut donc acceptée par dix chanoines, dont plusieurs étaient officiaux ou familiers de l'archêveque. Le chapitre considéra cette concession comme nulle et sans valeur. Sept ans après, l'occasion de conférer un canonicat étant venue, le chapitre fit sa nomination, et l'archevêque, de son côté, en fit une autre. La Rote prononça en faveur du chapitre. Le célèbre cardinal De Luca, simple avocat, à l'époque dont il s'agit, plaida pour les chanoines, et montra la nullité de la convention que l'archevêque avait imposée. La plaidoirie a été insérée dans les œuvres du savant jurisconsulte au volume *de beneficiis*, num. 32.

Beneventana. Juris conferendi pro capitulo ecclesiae metropolitanae cum archiepiscopo. — Casus disputatus coram Datario et deinde in Rota decisus pro capitulo.

Ab antiquissimo tempore, ac super tria saecula probationis affirmativae, absque eo quod constaret vel memoria haberetur de contrario, capitulum ecclesiae metropolitanae Beneventanae in quatuor mensibus ordinariis, martii, junii, septembris et decembris, libere ac independenter ab archiepiscopo, conferre consuevit canonicatus alicujus apostolicae reservationis vel affectionis obstaculum non habentes; cumque ob reservationem aliorum mensium resultantem a regula octava seu nona, ita sequeretur quod archiepiscopus (quoties indulto conferendi reservata munitus non sit) nullam in hujusmodi canonicatuum collatione participationem haberet: hinc modernus archiepiscopus post longam patientiam in hujus juris libero exercitio per capitulum habito, ab anno 1643 usque ad 1657, in quo spatio casus praebuit collationem 14 canonicatuum, sumpta opportuna occasione, quod capitulum constitutum ex 27 canonicis et dignitatibus, ob pestem in ea civitate nimium crassatam, redactum esset ad 17, comminata lite super dicto jure conferendi curavit in capitulo proponi aliquam concordiam, dictaeque propositioni dissentientibus quinque ex magis qualificatis a capitulo discedentibus, ac etiam duobus aliis, quamvis non discedentibus, a reliquis decem, ex quibus plures erant ejus officiales, vel familiares conclusa fuit concordia, apostolica etiam auctoritate munita, super turnaria, seu alternativa inter ipsos archiepiscopum et capitulum in vacationibus, quae in dictis ordinariis mensibus contingerent. Secuta canonicatus vacatione die mense septembris 1664, capitulum habendo dictam concordiam tanquam invalidam, atque continuando ejus possessionem, canonicatum contulit Januario Colle; archiepiscopus vero in vim dictae concordiae illum contulit Aloysio Antonio Ajello. Unde propterea introducta desuper lite coram praelato deputato, cum ex parte provisi per archiepiscopum objiceretur de obstantia clausularum contentarum in brevi apostolico emanato super dictae concordiae confirmatione, praeviis aliquibus disputationibus ex commissione papae habitis coram Datario, obstaculum sublatum fuit, introductaque causa in Rota, coram Bourlemont sub die 4 junii 1670, et pro capitulo responsum fuit.

Ego scripsi in disputationibus habitis coram Datario et coram praelato, ac etiam in praeparatione disputationis habendae in Rota; (licet causae directores quibus lunae attributivum congruit, totum desumendo a jam scriptis, me non requisierint) atque in his disputationibus duas efformabam inspectiones, unam super jure conferendi, praescindendo a concordia, perinde ac si ad istam deventum non esset, et alteram super ejusdem concordiae validitate vel invaliditate, ita ut ejus aliqua ratio habenda esset nec ne.

Quoad primam, in sensu etiam veritatis, dicebam omnino planum, ac extra controversiam esse bonum jus capituli, quoniam non solum concludenter per authentica documenta, et continuatam possessionem spatio trium saeculorum, et ultra docebatur de consuetudine conferendi canonicatus in his quatuor mensibus, verum etiam consuetudo praedicta enunciatur in antiquis constitutionibus capituli editis usque ab anno 1355, per archiepiscopos pro tempore approbatis, ac observatis; unde propterea concurrit, non solum simplex centenaria, sed etiam triplicata et ultra, cum tamen simplex, quoties de infectione non docetur, sufficiat etiam in iis, quae sunt contra jus, ejusque resistentiam habent ob facultatem allegandi privilegium apostolicum, vel quemcumque alium titulum de mundo meliorem, quem sufficit allegare absque necessitate probationis, ita praesumptive resultantis a possessione centenaria.

Et clarius, quoniam in scripturis authenticis usque ab anno 1364, ista consuetudo enunciatur immemorabilis, ac successive eadem enunciativa continuat in aliquibus actibus archiepiscoporum et in quibusdam litteris apostolicis de anno 1391 cum quoties consuetudo est immemorabilis super jure conferendi competente capitulo privative ad episcopum vel e converso nulla cadat difficultas ex eadem ratione superius enunciata, quod habens pro se immemorabilem, allegare potest quemcumque titulum de mundo meliorem.

Dicebantur haec ad superabundantiam, cum neque hujusmodi probationis necessitas adesset; ut etim advertitur supra disc. 29 et alibi, ista rigorosa probatio desideratur in casu resistentiæ juris, qualis adesse dicitur quando agitur de praescribendo ipsam juris conferendi substantiam, ac in totum in omnibus mensibus et temporibus, cum ita sublata seu destructa remaneat illa simultanea, quae de jure datur inter episcopum et capitulum; secus autem ubi agitur de praescriptione modi seu distributionis temporum super ejusdem juris exercitio, tunc enim nulla adesse dicitur juris resistentia, quoniam ipsa substantia salva remanet, juxta communem ac receptam distinctionem, quam praesertim habemus in materia decimarum quod ubi agitur de praescribendo illorum substantiam et in totum vel circa exemptionem, vel circa pertinentiam, requiritur immemorabilis; ubi vero circa quotam vel modum solvendi, sufficit praescriptio ordinaria, ut sic distinguendo habetur decis. 23, part. 6. recent. Roias, decis. 391, num. 6. ex Rebuff. de decimis quaest. 13. et passim.

Et bene in his terminis specialibus praescriptionis capituli contra episcopum Rota apud Peniam dec. 993, num. 5, cum sequen. decis. 124. part. 3. recent. decis. 74. num. 12. part. 11. Lotter. lib. 2, quaest. 21, num. 44. cum sequen., et in casu converso episcopi contra capitulum, Cavaler. decis. 238, ex alias insinuata ratione, quod nullibi in jure cautum est, quomodo ista simultanea competat ac exerceri debeat, ideoque quando non adest consuetudo, recepta est pro regula opinio ex pluribus quos refert Fagnan, in cap. *Cum ecclesia Vulterana* de electione, ut collatio sit simultanea disjunctive, de qua pluries in praecedentibus, ubi

vero consuetudo concurrit, huic deferri debeat juxta decis. 32. Cassad. de praebendis.

22. La cathédrale de Besançon avait, entre autres dignités, celle de trésorier. La collation donna lieu à un litige qui fut examiné plusieurs fois devant la Rote; les arrêts se lisent dans les *Recentiores* (partie XI, num. 63 et 92). La collation de la dignité appartenant au chapitre, il publiait un édit, une sorte de concours, lorsqu'il s'agissait de procéder à l'élection. Parmi les questions examinées dans la décision de la Rote, on remarque celle-ci : La prise de possession d'une dignité doit-elle être faite capitulairement ? D'après l'ancien droit commun, les dignités ne font point partie du chapitre et n'ont ni la stalle du chœur ni voix au chapitre. Si l'acte de fondation leur donne la stalle et le vote, en ce cas spécial elles sont *de gremio capituli*, et doivent prendre la possession capitulairement, à l'égal des autres chanoines. J'ai expliqué dans le premier article (voir plus haut, col. 584) ce qu'il faut entendre par cette prise de possession capitulaire. En effet, il n'est pas nécessaire que le chapitre ait été régulièrement convoqué ; quelques chanoines représentant le chapitre ont le pouvoir de mettre en possession. Cette maxime s'applique surtout aux dignités soumises à l'ancien droit commun. Aujourd'hui, les dignités dans presque toutes les cathédrales, font partie du chapitre.

Bisuntina Thesaurariae 5 decembris 1650. Possessio quando est probata, concedenda venit manutentio. Clausula, *sine praejudicio litterarum Apostolicarum*, quid importet. Beneficii possessio non est capienda capitulariter, si non habeat stallum in choro, nec vocem in capitulo.

Per resignationem thesaurariae de qua agitur, factam a Claudio tunc temporis possessore fuerat a S. D. N. de eadem dignitate provisus Joannes Ignatius Froissard de Broissia, qui possessionem quoque dignitatis praefatae ab Apostolicarum executore litterarum postmodum apprehenderat. Cum vero post quatuor menses a die captae possessionis capitulum atque canonici metropolitanae ecclesiae Bisuntinae, pro ejusdem collatione thesaurariae uti vacantis edicta proposuissent, et appellationem ad Apostolicam Sedem interposuisset Joannes Ignatius, ad ejus instantiam commissa mihi causa, dubitavi super manutentionis articulo hodie ejusdem favore decreto. Quia propriam possessionem justificat, tum ex publico adeptionis instrumento ad hunc effectum sufficiente donec alium tunc temporis in ea extitisse probetur, juxt. text. in 1. *praedicta*, ff. de acquir. possess. ff. 1. *Non idcirco* C. de fid. instrum. et notant utrobique doctores Menoch. de redint. remed. 3. num. 575. Rota, coram Puteo, decis. 360, n. 8, tit. 1; et coram bo. me. Coccino, decis. 14, n. 2; et 425, n. 1. Tum ex adversae partis confessione emissa in precibus, pro obtinendo Brevi Ordinariis dirigendo porrectis, ad text. in l. *Cum precum*, de lib. Causa. Rota, coram Greg. decis. 458, n. 1; et coram Buratt. decis. 535, n. 2; et in *Urgellen.* decanatus 11 martii praeteriti coram R. P. D. Celso. Tum denique ex rescripto signaturae committentis causam appellationis pro parte capituli interpositae sub clausula *sine praejudicio executionis litterarum Apostolicarum*, ex quo earumdem executio praeservata censetur favore Joannis Ignatii, ut notat Gonzal. ad reg. 8, Gloss. 9, in adnotation. sub n. 7; et in *Arboren* canonicatus 16 novembris 1628 coram bo. me. Merlino post Moder. Perus. de manut. decis. 557, n. 6. Cui proinde non debet manutentio denegari per text. in §. retinendae inst. de interd. t. 1. §. interdictum autem, ff. uti possid. Rot. decis. 80, n. 1; et decis. 641, n. 8, p. 1. divers. et decis. 75, n. 3, p. 7. recen. et coram Burat. 263, n. 1.

Non obstant edicta pro conferenda Thesauraria ex adverso proposita caeterique actus per capitulum gesti post apprehensam possessionem Joannis Ignatii, quia illi uti pendente causa appellationis per eosdem canonicos interpositae peracti, et post commissionem sine retardatione litterarum Apostolicarum impetratam, turbativi censentur, ac attentati; nec ideo impedire poterunt manutentionem ejus qui se non habuit pro spoliato, sed pro illa jugiter instetit, ac instat, ut pluries respondit Rota, nempe coram Buratt. decis. 306 n. 2; coram Rev. Urgellen, decis. 4, n. 6; coram Andr. 61, n. 5; et in *Romana* domus de Zacconibus, 23 junii 1622 coram Ubaldo, post Modern. Perus. de man. decis. 496, num. 5.

Non obstat, quod Joannis Ignatii possessio capitulariter capta non fuerit, nec proinde videatur esse manutenibilis juxta decis. Cassad. decis. 8, n. 1, de Caus. poss. et prop. et decis. 5. jurispatron. n. 3. Quia cum haec Thesauraria ex confessione partis adversae emissa in commissione hujus causae dignitas existat, possessione capitulari non indigebat, dum in ipsius erectione non constat eidem stallum in choro et vocem in capitulo expresse assignatum; ideoque de capitulo non censetur, ut dixit Rota coram Seraphin. dec. 98, n. 1. et decis. 177 n. 4 et 5 post Moder. Perus. de manut. et in *Gerunden* cappellaniae 27 januarii 1645, in §. *Non obstat* coram R. P. D. Bichio. et in *Civitaten* archipresbiteratus 3 julii ejusdem anni coram R. P. Meo Cerro.

Denique manutentionem Joanni Ignatio impedire non poterunt Indulta, seu privilegia apostolica ex capituli parte praetensa. Horum enim exceptio, dum titulum concernit, ad petitorium judicium rejici debet, nec manutentionis effectum potest retardare juxta text in cap. *Cum personae*, §. *Quod si tales*, de priv. lib. 6. Rota in *Oritana*, praecedentiae 11 junii 1606 coram Manzanedo et in *Spoletana*, bonorum 12 junii 1617 coram Ubaldo; et in *Hispalen* decimarum 17 junii 1644 in §. *Quia dum privilegia*, coram R. P. D. meo Corrado; et in *Bononien* gabellae 4 decembris 1648 coram R. P. D. meo Ottobono, in §. *Minus obstant privilegia ;* et in *Toletana* decimarum 15 junii ejusdem anni §. *Non obstant privilegia*, coram R. P. D. meo Celso. Praeterquam eisdem Indultis in apostolicis litteris expresse legitur derogatum.

Et ita altera tantum etc. parte informante etc.

23. Le concile de Trente donne à l'évêque la nomination et l'institution canonique du chanoine pénitencier (Sess. 24, c. 8). Cette disposition s'applique au canonicat qui est érigé en pénitencerie conformément à la prescription du concile ; mais elle ne forme pas obstacle à l'exécution de la volonté du fondateur qui a donné expressément au chapitre non seulement la nomination mais aussi la collation et l'institution elle-même du pénitencier. Les fondateurs ont le pouvoir de prescrire des conditions contraires au droit commun ; il suffit que ces conditions ne soient pas impossibles ni opposées à l'honnêteté naturelle. — Cette maxime fut sanctionnée par une décision de la Rote *coram Emerix* (num. 553, tom. 2, p. 63). Le testateur a prescrit la fondation de deux chapellenies et de deux canonicats surnuméraires, dont un devra être pénitencier. Il a voulu que la présentation la nomi-

nation, l'élection et la députation appartînt perpétuellment à l'évêque pour un tiers, et au chapitre pour les deux autres tiers. Même disposition pour l'institution et la collation des sujets nommés; le testateur accorde l'alternative à l'évêque et au chapitre. Plus de cinquante ans après la fondation, l'évêque réclame la nomination du pénitencier, et l'institution des chanoines et des chapelains, conformément au concile de Trente. — La Rote rejetant la demande, reconnaît le droit du chapitre.

Civitatis Castelli canonicatus poenitentiarii 26 junii 1682.

Dispositio sacri concilii Tridentini sess. 24, cap. 8, quod institutio, et electio canonici poenitentiarii spectet ad episcopum, habet locum in canonicatu erecto, vel erigendo ab episcopo ex praecepto ejusdem concilii, non autem in fundato a patrono laico, qui in fundatione aliter disposuit.

Anno 1620 Simon Barbuglius in testamento, sub cujus dispositione postea decessit, pro augmento divini cultus mandavit constitui, creari, ordinari et aggregari a capitulo, praeposito et canonicis cathedralis ecclesiae Civitatis Castelli, accedente etiam consensu et licentia ordinarii, duos canonicos supranumerarios, quorum unus sit, et esse debeat poenitentiarius, et duos cappellanos, quorum quidem canonicorum, et cappellanorum praesentatio, nominatio, electio, et deputatio perpetuis futuris temporibus quotiescumque et quandocumque casus vacationis illorum vel alicujus eorum evenerit, spectet, et pertineat, prout dictus testator spectare, ac pertinere voluit, et mandavit, pro tertia parte ad episcopum, et pro duabus aliis tertiis partibus ad capitulum dictae ecclesiae, itaut duae partes votorum in qualibet electione desuper facienda sufficiant. Institutio autem, seu collatio nominatorum, praesentatorum, ac electorum similiter perpetuis futuris temporibus alternative spectet ad episcopum et capitulum praefatos, ac alias prout in eodem testamento latius continetur.

Cumque anno 1677 in vacatione canonicatus poenitentiarii, juxta eamdem dispositionem, a capitulo, praeposito, vicario capitulari, et canonicis, usque de anno 1630 erecti constituti et aggregati, modernus rm̃us dominus episcopus non obstante, quod illum libere vigore decreti sacri concilii Tridentini die antecedenti contulisset; nihilominus habita postmodum notitia supra relatae fundationis, exhibitaque ei per Vincentium Feriarum praesentatione a capitulo pro duabus illius tertiis partibus obtenta, eumdem tamquam ab illo legitime praesentatum instituerit, atque in actualem possessionem immiserit: Hinc sequuta nuper nova vacatione per mortem dicti Vincentii capitulum, et canonici praevia notificatione facta episcopo, elegerunt, vigore alternativae per testatorem, ut supra ordinatae Martinum Pauluccium, eumque etiam instituerunt.

Verum quia jam tunc lites et controversiae inter episcopum et capitulum antecedenter super jure conferendi ortae, mihi commissae reperiebantur in vim legis *diffamari*, de ingen. et manumiss. Et episcopus super poenis censurarum aliisque ipso facto incurrendis capitulo praeceperat ne ad electionem canonici poenitentiarii procederet, capitulumque ab hujusmodi praecepto appellaverat ac continuando possessionem in qua reperitur tali praecepto non obstante ad ulteriora in electione, et institutione ut supra, processerat: Ideo praetendentibus partibus hinc inde diversimode attentatum fuisse, dedi et proposui sub die 11 martii proxime praeteriti, dubium an constet de validitate censurarum; vel potius de attentatis, et pro qua parte? et Domini suspensis censuris ad cautelam ordinarunt, ut videretur de bono jure, etiam ad effectum revocationis attentatorum; quapropter renovata hodie disceptatione, et partibus hinc inde acriter informantibus, prodiit resolutio: *Constare de bono jure capituli etiam ad effectum etc.*

Ratio resolutionis desumpta fuit ex lege fundatoris, non solum disponentis nominationem, seu praesentationem perpetuis futuris temporibus quotiescumque et quandocumque casus vacationis evenerit, spectare et pertinere pro tertia parte ad episcopum, et pro aliis duabus tertiis partibus ad capitulum, quae tribuit unicuique pro rata jus praesentandi, et nominandi semper et quoque tempore, seu modo canonicatus vacaverit, ex firmatis per Rotam coram Royas decis. 274., n. 4. et seqq.. et in recentior. decis. 327, n. 3 et 5, p. 15 et in *Regien* beneficii 27 junii 1653, coram bo. me. Bevilacqua.

Sed etiam reservantis eidem episcopo, et capitulo alternative institutionem, quae de jure ad solum episcopum spectaret, prout in limine fundationis reservari posse inferiori collatori tradunt Abbas, in cap. *Cum dilectus*, num. 3, de consuetud. Barbosa. de offic. et potest. episc. alleg. 72, n. 186.

Neque in contrarium urgent disposita per sacrum concilium Tridentinum: Non quidem in sess. 24 de reform. cap. 8, in quo electio, et institutio canonici poenitentiarii conceditur episcopo privative, quoad capitulum: Quia ista conciliaris dispositio est restricta ad canonicatum poenitentiarium erigendum ab episcopo ex praecepto ejusdem concilii, adeoque non procedit in canonicatu cum onere poenitentiariae erecto a patrono laico sub ea lege, quod praesentatio, nominatio et institutio spectet, et pertineat ad alium inferiorem collatorem cumulative cum episcopo, cum iste possit in limine fundationis apponere omnes et quascumque conditiones, etiam juri contrarias, dummodo tamen non sint impossibiles vel turpes, juxta consil. Calderin. 19, vers. *et etiam possunt*, de jurepatr. Lambertin. de jurepatr. lib. 1, p. 1, quaest. 9, art. 1, n. 1.

Nec minus in sess. 14 de reform. cap. 12 et 13, ubi institutio cujuscumque beneficii de jurepatronatus deinceps erigendi reservatur soli episcopo; tum quia non procedit, quando praelatus inferior, seu alius, cui a fundatore reservatum fuit jus instituendi, fungitur vice ordinarii, prout in praesenti capitulum, quod ab immemorabili praetendit, se esse in quasi possessione conferendi, et instituendi ad quaecumque beneficia ecclesiae cathedralis, ut declarat Fagnanus in cap. *Cum ecclesia Vulterana*, n. 31 et seq. de elect. Barbosa in Collect. ad S. concil. Trident. sess. 14, dicto cap. 12, n. 19.

Tum etiam quia in hoc casu intelligeretur dumtaxat reservata per sacrum concilium institutio authorizabilis concernens examen et approbationem praesentati, non autem collativa tituli canonicatus, quae potest ex privilegio, consuetudine, aut dispositione testatoris acquiri ab inferiori, secus illa, quae est inabdicabilis ab episcopo, juxta distinctionem, quam tradit Gonzalez in cap. *Non satis*, num. 3 et 4., de offic. archidiac. Lother. *de re benef.* lib. 1., quaest. 33, n. 99, et seqq.

Constito autem de bono jure capituli et de pendentia litis in Rota, ut supra, vigore leg. *diffamari* introductae, consecutiva quoque visa fuit revocatio praecepti, aliorumque ab episcopo in illius spretum nulliter et indebite factorum, juxta text. in Cap. 1. et 2. Ut lite pendent. in Decretal. et 6. cum concordantibus. Et ita utraque etc. parte informante etc.

24. Il arrive assez souvent que l'évêque et le chapitre, au lieu de faire simultanément les nominations, conviennent d'y procéder alternativement. Plusieurs exemples ont été rapportés dans notre premier article.

(col. 571 seqq.) Cette partition est-elle utile ? Si, d'une part, elle empêche les dissentiments entre le prélat et les chanoines; d'autre part, elle n'offre pas les mêmes avantages que la simultanée pour assurer de bonnes nominations. Comme, dans la collation simultanée, la voix de l'évêque vaut autant que celle de tout le chapitre, il est à supposer que l'évêque devant soumettre sa nomination à l'approbation du chapitre, propose toujours les meilleurs sujets; d'autre part, il ne semble pas possible que le chapitre rejette un sujet apte et méritant, lorsqu'il n'a aucun intérêt, vu que la collation est dévolue au Saint-Siége, lorsque l'évêque et le chapitre ne peuvent s'entendre. La collation simultanée a été prescrite dans le but de remplir les cathédrales de prêtres vertueux et doués de toutes les aptitudes requises. Dans le système de la nomination alternative, au contraire, le choix dépend d'un seul homme, qui peut être influencé par l'affection particulière, au détriment de l'utilité commune. Le canoniste d'Ostie rapporte ce qui arriva aux chanoines de Strasbourg; exemple propre à détourner les évêques et les chapitres de vouloir faire la partition des collations.

Ces réflexions sont empruntées à la décision de la Rote *Hispalen. Divisionis simultaneae* du 4 juin 1700. La Rote improuva la partition que l'archevêque et les chanoines voulaient faire.

Nec dubitari potest, quin provisio beneficiorum, per simultaneam collationem facta, respiciat magis utilitatem Ecclesiae, quam privatam collatorum, et sit illi magis proficua, quam turnaria, quia cum in simultanea tanta sit vox episcopi, quanta totius capituli, et quamvis praelatus nominet eum, cui beneficium conferre intendit, conclusio, seu perfectio collationis dependet a capitulo, supponendum est, quod episcopus, qui tenetur suam collationem subjicere approbationi capituli, meliorem semper proponat; et vice-versa credibile non est, capitulum, vel aptum, et idoneum rejicere, quando a tali rejectione nullum sentiret commodum, quia collatio ex paritate votorum devolvetur ad S. Sedem, ex notis juribus, et talis modus conferendi specialiter introductus est in cathedralibus, ut meliores, eorumque servitio magis aptos, et idoneos praebendatos sortiantur, quia sicut ecclesia cathedralis caeteris praeeminet dignitate, ita illius canonici et portionarii aliis praestare debent virtute, et exemplo: in turnaria autem provisione, cum ista dependeat ab arbitrio unius tantum, facilius intrat affectio, et minus consideratur utilitas Ecclesiae; nam quandoque propter affectionem nominantur personae minus aptae servitio Ecclesiae, et ne talis divisio fiat, multum facit exemplum memorabile, relatum per *Hostiens.* in *cap. grave.* num. 3. de *praebend.* de nonnullis canonicis Argentinis, qui inter se convenerant super divisione simultaneae, eumque allegando comprobat post Gonzal. ad reg. Cancell. Gloss. 4. n. 73. Franc. *de ecclesia cathed.* cap. 22, n. 109, quo edocti episcopi et canonici, nunquam desiderare deberent hanc divisionem, ne aliquando eorum causa idem evenire posset in praejudicium propriae ecclesiae.

Sed praeter utilitatem ecclesiae concurrit etiam alia particularis ratio; nam cum episcopus et capitulum continuo in divinis officiis convenire soleant, in tali mystico corpore non est introducendus aliquis canonicus, qui sit uni vel alteri infensus vel invisus, ut omnia membra perfecta organisatione inter se correspondeant. et in servitio ecclesiae prompte suam operam praebeant; et quia haec omnia securius adimplentur per simultaneam collationem, ab ista non est de facili recedendum.

Deinde deveniendo ad examen illarum auctoritatum quae aliquam saltem apparentem relationem habent cum casu praesenti, primo ponendi sunt ad partes illi doctores qui tantum dicunt, quod tale exercitium collationis simultaneae dividi potest, quia hoc usque a principio admissum fuit, ex Clem. Plures, de Jurepatron., et tantum impugnatur coactiva divisio, ad quod probandum neque satis sunt auctoritates, et exempla deducta ex Canone *Abeuntibus,* dist. 63, *Nunc ergo quaeritur,* et cap. *Cum ab eo* de sepult. in 6., et demum ex Gloss. in alio Can. *Licet in regul.* 16, quaest. 3. Omnia enim haec valde diversa sunt, a casu simultaneae collationis; et ratio quoque decidendi in nihilo convenit; motivum enim dubitandi tam apud glossatores, quam apud doctores fuit, quod non minus episcopi, quam parochi, habebant jus certum, et separatum exercendi propria jura in ecclesia, vel domo sita in con finio, seu exigendi charitativum subsidium et redditus, et tantum contentiones et scandala in exercitio oriebantur, quia vel administratio sacramentorum poterat negligi, vel duplici onere in exigendo gravari ecclesia, vel populus; neque ista nullum aliud remedium habere poterant quam per definitivam judicis sententiam, quae non solum longum tempus requirebat, sed etiam incertitudinem probationum, et ideo recte provisum fuit, quod per alternativam ea jura exercerentur et exactiones fierent. At in casu nostro jus conferendi, usque a principio simultaneae utrique parti traditum fuit et semper ita practicatum, et propterea, cessante similitudine causae dubitandi, cessat etiam ratio ita decidendi, et quando adest remedium a jure praescriptum, ut infra in specie de simultanea collatione demonstrabitur, non est recurrendum ad extraordinarium et arbitrarium etc.

25. On a mis dans les *Mémoires du clergé de France* une plaidoirie de l'avocat général Talon qui requit le parlement de casser et annuler la partition de la simultanée qui avait été établie par les chanoines du Mans. L'avocat général s'appuya des mêmes raisons que la Rote. En effet, dit-il, les canonicats dont les collations appartiennent aux chanoines capitulairement assemblés, sont par la voie d'élection toujours pourvus et remplis de personnes plus capables et plus utiles à l'Eglise. selon que l'usage des premiers siècles jusqu'à nous l'a perpetuellement fait connaître. En outre, les fondateurs ont donné au chapitre le droit de conférer, pour en être les distributeurs en commun, et non pas pour pratiquer chacun ce qui est de leur intérêt particulier. Les chanoines n'avaient la collation qu'en commun et par forme d'élection, *collegialiter,* et non chacun en particulier. Ils ne sont pas maîtres des fruits et revenus du chapitre, dont les collations font partie; ils n'en sont que les directeurs et les administrateurs, pour en user conformément à la fondation. En outre, il n'y a pas eu d'information *de commodo et incommodo,* avant de faire la partition; s'il s'agissait d'aliéner un pouce de terre, elle ne pourrait être faite qu'après information de l'utilité et nécessité. — La cour cassa le statut capitulaire. Un autre arrêt, plus ancien, avait décidé de même. Voici ce que nous empruntons aux *Mémoires du clergé:*

Monsieur l'Avocat general Talon sétant levé, remontra qu'il y avoit abus aux deux ordonnances capitulaires. Premièrement, en ce qu'il n'étoit point au pouvoir du Chapitre du Mans, de changer l'état et premier établissement

des collations des chanoinies et bénéfices de leur église et sans que c'étoit faire tort à la piété et devotion de nos fondateurs, qui ont donné si libéralement au chapitre le droit de conférer, pour en être les distributeurs en commun, et non pas pour pratiquer chacun ce qui est de leur intérêt particulier, par un très-mauvais ménage, qui étoit l'occasion de la plainte de l'apôtre quand il disoit: *Omnes quae sua sunt quaerunt, non quae Jesu Christi etc.* Que les chanoines de l'église du Mans n'avoient la collation des bénéfices, qu'en commun et par forme d'élection, *collegialiter*, et non chacun en particulier: *Non enim*, dit Papinian, *facultas necessariae electionis propriae liberalitatis beneficium est.* Et de dire qu'en conséquence de leurs chanoinies, ils fussent comme maîtres du temporel, des fruits et revenus du Chapitre, dont les collations font partie etc; que *collationes sunt in fructu;* que c'étoit avec fort peu de raison, parce qu'ils n'en étoient que les directeurs et administrateurs, pour en user conformement à la fondation: ce qui étoit general pour ce qui regarde les unions ou suppressions des benefices, qui ne peuvent être faites contre l'état de la fondation.

Le second abus, que la partition étoit contre l'utilité et le bien commun de l'église du Mans, d'autant que les bénéfices dont les collations appartiennent aux chanoines capitulairement assemblez, sont par la voie d'élection toujours pourvus et remplis de personnes plus capables et plus utiles à l'église, selon que l'usage des premiers siècles jusqu' à nous l'a perpetuellement fait paroître; qui pour ce sujet ont conservé inviolablement les élections au ministère de l'Eglise. Joint que cette sainte discipline retiendra les chanoines de plus près en leur devoir, au lieu qu'ayant déjà leur gros séparé comme ils l'ont, et encore la nomination des bénéfices divisés entreux, ils pourroient librement vaguer çà et là, et venir se promener en cette ville de Paris, au préjudice de la résidence qu'ils doivent à leur église. D'ailleurs, qu'il n'y avoit point eu d'information de *commodo aut incommodo*, auparavant que faire la partition. Que s'il s'agissoit de l'aliénation d'un pouce de terre du chapitre du Mans, elle ne pourrait être faite qu'après information de l'utilité et nécessité. Qu'ici s'agissant d'une partition et division de tous les bénéfices étant à la collation du chapitre du Mans, l'on n'y avoit observé aucune de ces formalités, et par consequent c'était un abus très-manifeste.

Qu'il y en avoit encore un troisième; sçavoir, que de bénéfices électifs, l'on les avoit fait collatifs: en ce que par le moïen de la partition, chaque chanoine étoit fait patron collateur des bénéfices échus en son lot; et ainsi tous les bénéfices, devenus sujets aux préventions du Pape, qui peut prévenir le patron ecclésiastique; ce qui causeroit un transport d'argent hors le roïaume, et une ambition plus grande d'avoir des bénéfices. D'ailleurs, qu'en cette façon les bénéfices qui se conféroient par élection étoient soumis au sort d'une partition: ce que Justinian défend en la loi *sacris*, 47, de episcopis et clericis: « Cum « sit conveniens omnem principatum, non ex temporibus « neque ex sortibus, neque ex fortuitis circumstantiis, sed « ex electione fieri, et ordinationi ordinem adhiberi. »

Et sur ces moïens d'abus, conclud à ce que les ordonnances capitulaires fuissent déclarées abusives. Et en suite de ses conclusions, la Cour après grande connnoissance de cause, reçut la partie de Pièvre, qui étant l'Université appelante comme d'abus de l'ordonnance capitulaire de l'an 1236, ensemble de celle de l'an 1617 et y faisant droit, dit qu'il avoit été mal, nullement et abusivement ordonné par le chapitre du Mans; déclara la partition nulle et abusive, contraire aux canons et saints décrets; et en ce faisant, maintint et garda le gradué en la possession et jouissance de la chanoinie contentieuse. Prononcé par Monsieur le premier President de Verdun. Plaidans Pièvre et le Noir. Monsieur Talon pour Monsieur le Procureur général.

Cette même question s'étoit presentée en moins forts termes en l'audience du premier jour de mai 1561, au sujet d'un pareil statut et accord fait par les chanoines et chapitre de l'église de Clermont en Auvergne, et de la collation faite d'une chanoinie d'icelle par l'un des chanoines qui étoit en semaine et en tour, qui l'avoit conférée au lieu du chapitre en vertu de l'accord; et la Cour, après avoir appointé la cause au Conseil, la jugea de même façon, et déclara le statut et accord fait par le chapitre, nul et abusif, et en consequence le pourvu de la chanoinie par le chanoine particulier, mal et nullement pourvu, ordonna qu'à la collation d'icelle, tous les chanoines particulierement assemblez en chapitre, seroient tenus de pourvoir selon qu'il étoit accoutumé auparavant le statut. L'appel comme d'abus fut interjetté par le procureur général de la reine Catherine de Médicis, lors comtesse de Clermont en Auvergne, l'eglise cathédrale duquel Comté a été fondée des liberalitez et revenus des anciens comtes d'Auvergne; et ainsi, quoi qu'elle ne fût de fondation roïale, la Cour ne laissa de juger de la sorte. L'arrêt est du 18 avril 1562 et est rapporté avec les plaidoïers par M.e René Choppin, *libro* 1. *de sacra politia, titulo* 1, *n.* 3, 4, 5, *et* 6.

26. La simultanée est consacrée par les décrétales du *Corpus juris Canonici*. Par exemple, la décrétale *Postulasti*, au titre *de concessione praebendae*. Le pape Grégoire IX, dans le texte *In Genesi*, titre *de electione et electi potestate*, dit que la collation est nulle lorsque elle n'est pas faite par la majorité du chapitre: *Irrita est electio cum collatio non est facta a majori parte capituli*. La plupart des textes du titre des décrétales, *de iis quae fiunt a praelatis sine consensu capituli* consacrent cette maxime.

J'emprunte aux *Definitions du droit canon*, livre publié à Paris par Rousseau de la Combe, en 1679, au mot *Collation*, et au mot *Doyen*, num. 16, les renseignements qui suivent :

Il y a plusieurs chapitres qui jouissent du mesme avantage, et qui en jouissent conjointement avec l'evêque, comme l'usage nous l'apprend, et le chapitre *Postulasti, de concess. praeb.* Quelquefois les collations sont alternatives, ce qui se règle selon la fondation ou par des Bulles qui leur sont accordées par le Saint-Siége, et par des concordats passéz entre l'evêque et le chapitre, laquelle faculté de conferer par l'évêque conjointement avec le chapitre n'est pas nouvelle, parce que peu de personnes sçavantes dans les matieres ecclesiastiques, ignorent que dans la naissance de l'Eglise toutes choses etoient communes: d'où cette ancienne coutume du clergé estoit tirée, que les élections des chanoines et des chapitres ne se pouvoient faire, que tout le corps des ecclésiastiques n'y fussent appelez, mesme les absens; ce qui se remarque dans le chapitre in *Genesi, de elect. et elect. potest.* du pape Grégoire IX, où il est dit que *irrita est electio cum collatio non est facta a majori parte capituli.*

Maistre Charles du Moulin, en son Commentaire sur la règle de *infirmis resignant.* num. 75, dit que de droit commun la collation des chanoinies et prébendes de l'église cathédrale, appartient à l'évêque, conjointement avec le cha-

pitre de la mesme église; et qu'à l'egard des autres bénéfices qui ne sont point du corps de ladite église, la disposition en appartient à l'évêque seul, avec le conseil néanmoins de son chapitre: Maxime que l'on peut voir établie dans la pluspart des textes du titre des Decretales, *de iis quae fiunt a praelatis sine consensu capituli.*

Quelquefois les dignitez des eglises jouissent du droit de conférer les bénéfices, quelquefois mesmes les chanoines, chacun dans sa semaine à son tour, ce qui se voit encore dans quelques églises, comme à Saint Flour, à Clermont, et autres, *Cap. fin. de Praeben.* tiré d'une épître que le pape Innocent III écrivoit à un Archidiacre de Paris, où il dit: *Is ad quem spectat collatio dignitatum, se ipsum instituere non potest.* Et de là vient qu'autrefois quand l'évêque avoit laissé écouler les six mois qui luy estoient accordez par le Concile de Latran pour conferer les bénéfices vacans, le pouvoir de les conférer passoit, et estoit dévolu au chapitre; tout de mesme si le chapitre estoit negligent, la dévolution se faisoit au profit de l'Evêque; et si tous deux estoient negligens, le pouvoir passoit au metropolitain, comme il est decidé au chapitre, *Nulla,* extra *de concess. praeb.*

Il y a beaucoup de Doyennés qui ont conservé le droict des élections, et qu'on n'y peut venir que par cette ancienne discipline de l'Eglise; ce qui me fait croire avec justice que cette dignité n'est pas vulgaire ny commune, d'autant que les élections n'ont jamais esté pratiquées ny observées dans l'Eglise du vray Dieu, que pour les benefices qui ne sont pas communs, ou parmy les religieux dans les cloistres.

Bien qu'il y en ait un grand nombre qui ayent retenu cette belle et ancienne discipline de l Eglise (comme je viens de le dire) je n'en rapporteray en cet endroit que quelques uns des plus remarquables.

Tels sont les Doyennez de l'église royale de Saint-Quentin en Picardie; et quoy quelle ne soit qu'une église collegiale, neantmoins cette première dignité est toujours remplie de quelque personne d'un mérite singulier, ou sortie d'un sang noble et illustre.

Celuy de S. Marcel de cette ville de Paris, dont les chanoines sont fondez dans le droit et privilege d'élire leur doyen.

Celui de l'église cathedrale de Belley dans le province de Bugey, est de cette qualité.

Le Doyenné de Chartres est pareillement électif. Choppin rapporte qu'il est élevé en grande Dignité, et qu'il reluit de beaucoup par dessus les autres dignitez de la même église.

En effet, nous apprenons que le pape Honoré III, qui tenoit le S. Siége en l'an 1216 luy adressa une décrétale que nous lisons dans le titre *de Sententia excommunic.,* aux Decretales, et à celuy de Bourges.

Choppin rapporte un Arrest du 3 fevrier de l'année 1569 par lequel un pourveu par le pape du même doyenné, bien qu'electif, gagna sa cause contre celui qui avoit esté éleu par le Chapitre de la meme église.

J'en ay rapporté un plus récent dans mon Recueil d'Arrests, rendu contre le Sieur abbé de Montreüil, qui s'étoit fait élire par des voyes de crainte, au Doyenné de l'église de Belley. Le Résignataire fust maintenu, bien que ce Doyenné fut electif. L'arrest est du 5 juin 1658

Il y en a encore un grand nombre d'autres que je ne rapporteray pas en ce lieu, parce que cela est plus curieux que profitable pour l'instruction.

27. Le tome 75 du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile renferme une décision où l'on remarque l'application de la maxime qui met à l'abri de la prescription les hommes mis hors d'état d'agir. Le gouvernement napoléonien était hostile aux nominations capitulaires, il ne reconnaissait qu'à l'évêque le droit de nommer les chanoines. Un décret royal du 22 décembre 1807 et une circulaire du ministre des cultes en date du 15 avril 1808 enlevèrent aux chapitres d'Italie la collation des canonicats. Le cas se présenta dans le chapitre de Apyro, diocèse de Camerino. Un chanoine étant décédé le premier juin 1809, le chapitre demanda au préfet de Macerata la permission de nommer le successeur: les quatre mois accordés par le droit s'écoulèrent sans résultat. Alors l'archevêque de Camerino conféra le canonicat à Jean-Baptiste Tosti, le 19 octobre 1809. Les chanoines protestèrent, parce que le pouvoir séculier les avait empêchés de conférer. Dès les premiers jours de la restauration, ils portèrent plainte à Rome. La S. Congrégation du Concile, cassant la nomination de l'archevêque, rendit aux chanoines la collation du canonicat. L'affaire vint deux fois, le 2 décembre 1815 et le 17 février 1816.

Die 2 decembris 1815. *Camerinen. Canonicatus.* Defuncto die 1 junii 1809 presbytero Ignatio Petrucci, vacavit canonicatus sub invocatione S. Jacobi Apostoli erecti in insigni collegiata terrae Apyri ex fundatione laicali Baldini, cujus juspatronatus ad capitulum ipsius collegiatae pertinet. Cum die prima sequentis octobris in qua expirabat terminus Patronis ad praesentandum a jure concessus, capitulum neminem elegisset; archiepiscopus die decimanona ejusdem mensis jure devoluto presbytero Joanni Baptistae Tosti canonicatum contulit. Aegre id tulit capitulum praetendens se non oscitantem in praesentando, sed impeditum a laica potestate fuisse quominus nominationem faceret. Quare Tostius ab episcopo provisus, e re sua duxit apud Datarium instare, ut literas Apostolicas pro devoluto obtineret. Ne id consequeretur, obstitit capitulum interposita in officio Datariae protestatione cum clausula *Nihil transeat.*

Tota allegatio presbyteri Tosti in hoc versatur, ut demonstret capituli culpa evenisse impedimentum. Nam preces obtulit praefecto imperiali, ut ei liceret ad praesentationem venire. Recursus hujusmodi ad laicam potestatem reprobatur a sacris canonibus, nec etiam requirebatur ab ipsis legibus, quibus tum jura ecclesiastica conculcabantur. Nam per ipsas permittebatur libera nominatio in his beneficiis, quae erant de jurepatronatu privatorum.

An provisio episcopi sit servanda in casu etc.

S. Congregatio respondit: *Affirmative attenta contumacia.* Die 2 decembris 1815.

Impetrato novae audientiae beneficio, acriter capitulum obsistit et impressam distribuet EE. allegationem, cujus haec praecipua sunt etc. Quaelibet vel levis causa, etiam improbabilis patronos excusat, et a poena devolutionis liberat etc.

Hisce in jure constitutis, capituli allegatio ostendere satagit capitulum impeditum fuisse, quominus praesentaret. Prohibebatur enim per laicas leges quae tum illegitimæ quidem, sed tamen vim obtinebant. Hinc erit EE. VV. deliberare num ex regio decreto diei 22 decembris anni 1807, atque ex encyclica regii administri pro cultu diei 15 aprilis 1808, si ex capta possessione bonorum canonicatus a regio administro delegato impediebatur capitulum tamquam corpus morale jura patronatus exercere; si rursus capitulum opportuno tempore reclamaverit ad Maceratae praefectum,

antequam elaberetur tempus ad praesentandum a jure constitutum, atque si ex ejus responso prohibitum fuit quominus praesentaret. Si enim capitulo obstitit impedimentum certe ex materiali cursu termini non cecidit a jure praesentandi etc. Atque haec impedimenta a laica potestate idonea esse ad excusandum patronum ab omissa praesentatione tradit Rota in *Tolentina* canonicatus, §. 11 ad 14. Atque in praecisis terminis praesentationis factae a patronis ultra juris terminum, cum isti essent impediti per leges republicanas, statuit S. Rota patronos jus praesentandi non amisisse in *Tolentina* canonicatus 21 junii 1802 coram R. P. D. Serlupi.

Quod si capitulum ad laicos judices reclamavit ut impedimentum tolleret, non idcirco putat incidisse in censuras constitutionis Martini V et caducatum iri a jure praesentationis. Nam per ecclesiasticam potestatem non poterat capitulum suum jus vindicare, ac propterea non habet locum privatio juris, quam laudatus pontifex interminavit iis, qui omisso judice ecclesiastico ad laicam potestatem reclamavit, ut censuit Rota in citata *Tolentina*, §. ultim.

An sit standum, vel recedendum a decisis in casu etc.

S. Congregatio rescribendum censuit: *Recedendum a decisis*. Die 17 februarii 1816. (*Thesaur*. tom. 76.)

28. Le chapitre de Casal endura de graves amertumes, sous le gouvernement napoléonien. Dès 1803, il reçut défense de procéder à la collation des canonicats. Ce n'était que le commencement des douleurs. En effet, le 7 mars 1806, un décret de Napoléon attribua à l'évêque seul, la collation de tous les canonicats. Bientôt un autre décret, en date du 8 mai de l'année suivante, prescrivit que dans tous les chapitres sans exception le nombre des chanoines fût réduit à seize. Le siége de Casal était occupé par Jean-Chrysostôme Villaret, précédemment évêque d'Amiens. Le prélat crut devoir exécuter les décrets du gouvernement. Il réduisit les canonicats, unit les revenus et les prébendes dont il forma une masse, qu'il exonéra d'une grande partie des charges.

Mgr. Villaret supprima les anciens statuts capitulaires, et en fit de nouveaux, dont il demanda l'approbation au ministre des cultes. Ces statuts reconnurent trois dignités, sous le nom d'archidiacre, de chantre, et de trésorier. Le théologal, le pénitencier, et l'archiprêtre furent placés parmi les offices. Le vicaire général reçut des facultés anormales, le pouvoir d'officier, les grandes fêtes, en l'absence de l'évêque, au détriment des dignitaires du chapitre. Il fut rigoureusement défendu au chapitre de se réunir sans l'intervention du vicaire général. La cure habituelle appartenait au chapitre, qui nommait autrefois le curé ; Mgr. Villaret voulut rendre entièrement indépendant le nouvel archiprêtre, chargé de la cure.

En 1812, le prélat conféra le canonicat et la dignité de trésorier à son vicaire général François-Maria Salina, lequel, dispensé de l'office du chœur par décision de l'évêque, ne fit jamais sa semaine, et négligea d'émettre la profession de foi que le concile de Trente prescrit, lors de la prise de possession.

Les choses changèrent de face, en 1814. Dès que Pie VII fut rétabli sur le siége contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront pas, les chanoines de Casal accoururent à Rome, et implorèrent les remèdes convenables pour guérir les plaies.

Il parait que Mgr. Villaret n'avait jamais présenté ses bulles au chapitre de Casal; il n'avait donc pas pris possession d'une manière légitime, et durant les longues années de son administration, il n'eut que le titre coloré et l'erreur comune.

Pie VII confia à la S. Congrégation du Concile l'examen des affaires compliquées de Casal. Toute la cause se trouve dans le tome 77 du *Thesaurus*, pag. 298, sous la date du 29 novembre 1817.

La S. Congrégation, dans l'intérêt de la paix, ratifia la collation du canonicat donné à l'ex-vicaire général Salina, mais elle supprima la nouvelle dignité de trésorier. On autorisa Salina à prendre le rang et la stalle qui lui appartenaient d'après les anciens statuts. Comme il avait une chaire à l'université, il obtint un indult l'autorisant *ad quinquennium* à s'absenter du chœur, avec perte des distributions, sauf l'obligation de résider durant les grandes vacances. L'ancien chanoine pénitencier, destitué par Mgr. Villaret, reprit ses fonctions. Enfin, la S. Congrégation imposa trois anniversaires solennels et deux cents messes basses pour les charges négligées sous le régime napoléonien.

Nous empruntons au *folium* de la S. Congrégation les principaux passages de la cause.

Casalen. In praeterita rerum ecclesiasticarum perturbatione, multa in capitulo cathedralis Casalis immutata fuere, quae nunc ad antiquam disciplinam reformanda idem capitulum postulat.

Anno primum 1803, vim sibi fieri suaque jura et auctoritatem laedi intellexit, cum scilicet ad vacatum ordinario mense canonicatum emeritum D. Thomam Cavatore Hospitii pauperum rectorem designare prohibitum fuit. Ast id levissimum erat graviorum, quae mox imminebant, malorum indicium.

Etenim die 7 martii 1806, Napoleonis tunc imperatoris decretum prodiit, quo singularium in universum canonicatuum collatio uni episcopo attributa fuit; atque hoc alterum illico excepit die 8 insequentis maii, quo sancitum, ut quorumcumque capitulorum canonici ad numerum sexdecim redigerentur.

Praeerat interea Casalensi ecclesiae Joannes Chrysostomus Villaret, alias Ambianensis episcopus, qui cum decreta illa executioni committenda putaverit, canonicatus reduxit, reditus et praebendas univit, onera coacervata diminuit, et chori etiam functiones reduxit. Neque hoc solum. Nam veteribus praeterea statutis penitus abrogatis, nova ipsemet proposuit atque suffecit, quorum adprobationem a profano ministro, quem ajebant *de Culti* sollicitaverat etc.

Novae hae constitutiones capituli dignitates ad tres dumtaxat redegeruut sub nomine archidiaconi, cantoris, et thesaurarii; Officiales nuncupaverunt canonicos, Theologum, Poenitentiarium, Archipresbyterum, cui insuper postremo animarum curam libere, et absolute crediderunt. Vicario generali facultates quamplures extraordinarias, et jus peragendi solemnia, episcopi absentis loco tribuerunt; ac tandem capitularia comitia cogi, sine interventu ejusdem vicarii prohibuerunt.

Mense majo 1812 vicario suo generali Francisco Mariae Salina canonicatum simul et thesaurarii dignitatem episcopus contulit, ipsique praeterea facultatem fecit percipiendi fructus, atque distributiones, etiamsi choralibus, caeterisque functionibus abfuisset. Possessionem Salina per delegatum apprehendit, nedum hebdomada, quae dicitur pro-

batoria aliaque ad *turnum* neglecta, sed consueto etiam jurejurando, et professione fidei penitus praetermissi.

Publicis vix rebus pacatis et pontifice optimo maximo Pio VII bonorum omnium desiderio, veterique suae sedi, adversus quam portae inferi non praevalebunt, felicissime restituto, supplices coram ipso Casalenses canonici subito steterunt capituli mala exponentes, et praesidium, ac opem postulantes. Quaesti primum, et potissime sunt de nominatione vicarii Salina in canonicum, et thesaurarium.

Primo itaque dubitare canonici visi fuerant de legitima auctoritate episcopi Villaret ob praetermissam bullarum suae institutionis praesentationem, legalemque possessionis apprehensionem. Objecto huic quantum gravi, tantum acerbissimo, tum Salina, tum vicarius capitularis graviter succensent, et arduum esse dicunt id contendi ab iis qui non semel praesuli pontificalia in cathedrali ecclesia exercenti inservierunt, sive Chrisma fidelibus ministranti. A temporum hinc, disciplinaeque et legum perturbatione repetunt, quod episcopus sollicitus, aut potius monitus non fuerit de iis adimplendis, quae sacri canones et pontificia decreta praescribebant etc. Si de legitima episcopi Villaret institutione fas esset ambigere, non una canonici Salina nominatio sed infinita jam et poenitus universa acta exprobranda essent, reformanda, delenda, quae in longo episcopatus exercitio ipse peregit utilitas, vel necessitas requireret.

Vicarius capitularis prosequitur, episcopum Villaret in ea incidisse tempora, quibus maxime pertimescendum erat (timorem probavit eventus) ut beneficiorum collatio a gubernio quam citissime prohiberetur. Nil magis propterea sollicitus ipse fuit. quam singularibus praemiis virum eximium de se meritissimum exornare cui nihil imposterum quidpiam conferre posse suspicabatur. Canonicorum enim numerus talis adhuc erat, quem imperator ipse magno quidem ecclesiarum detrimento, sed ferrea lege valde imminutum volebat, antequam novis nominationibus fuisset locus.

Objiciebatur nec fidei professionem, nec praestationem consueti juramenti, nec hebdomadam probatoriam, verbo nihil illorum, quae canonice requiruntur, ut quis in fratrem recipiatur Salinam praemisisse. Ast hic quoque non melius expediri res potest, quam per informationis vicarii capitularis verba, cum ejusdem Salina sensibus apprime congruentia recitando. « Mirum non est (inquit vicarius) » haec omnia inadvertendo viro excidisse gravissimis totius dioecesis amplissimae negotiis perpetuo distento, cui de rebus propriis cavere, sed ne cogitare quidem tempus dabatur; mirum potius neminem ex collegis fuisse, qui quum novus provisus bullas suae institutionis capitulo exhibuit, antequam canonicatus possessionem adipisceretur, isthaec ipsius oculis opportune subjecerit: neminem qui duorum fere annorum spatio, id fecerit etc. ».

Sedata demum severissima tempestate certior factus Franciscus Maria Salina de gravi hoc licet involuntario defectu, statim pro remedio ad Sacrum Poenitentiariae Tribunal convolavit, a quo pro duplici foro rescripta venerunt, scilicet pro foro interno, ut fructus perceptos, quosque in pios usus, ut ipse testatus est, fere totos erogaverat, tuta conscientia retineret: pro externo autem ut coram episcopo, et duobus canonicis fidei professionem emitteret, juramentum proferret etc.

1. An servanda sit collatio canonicatus facta ab episcopo Casalensi vicario Francisco Maria Salina in casu etc.

2. An servanda sit erectio novae dignitatis thesaurarii in capitulo cathedralis, et successiva collatio facta eidem vicario Salina in casu etc. Et quatenus affirmative.

3. An et in quo stallo in choro sedere debeat, et quo loco in processionibus incedere in casu etc.

4. An et quomodo vicario Salina sit concedendum indultum absentiae causa studiorum in casu etc.

5. An et quomodo canonicus Luparia reintegrandus sit ad praebendam poenitentiarii in casu etc.

6. An et quomodo sit consulendum SSmo pro sanatione et absolutione quoad fructus a capitulo perceptos indistincte ex praebendis in massam communem coacervatis, quoad diminutionem choralis servitii aliarumque functionum, et quoad reductionem missarum, et anniversariorum, aliorumque onerum ex legatis in casu etc.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit:

Ad 1. Affirmative praevia sanatione facto verbo cum SSmo.

Ad 2. Negative.

Ad 3. Affirmative, qua canonicus ad formam veterum constitutionum capitularium.

Ad 4. Consulendum SSmo pro indulto ad quinquennium a die suscepti muneris, dummodo redeat tempore vacationum generalium, amissis distributionibus.

Ad 5. Esse redintegrandum ad dignitatem et functiones.

Ad 6. Affirmative in omnibus, celebratis intra tres menses tribus anniversariis cum cantu, et interventu totius capituli, et missis bis centum lectis ratatim per singulos canonicos pro omnibus omissionibus collective. Die 29 novembris 1817.

29. L'ignorance met-elle à couvert de la prescription de trente ou quarante ans? Ce point fut jadis très controversé parmi les canonistes; le sentiment affirmatif a fini par prévaloir; la Rote a puissamment contribué à le faire adopter, en rendant plusieurs arrêts qui accordèrent la restitution *in integrum* contre la prescription.

Ce n'est pas dans le but de favoriser le possesseur que la prescription est admise; la loi a voulu punir l'homme qui néglige si longtemps de réclamer son droit. Voilà toute la valeur, le fondement et la substance de la prescription.

On ne saurait imputer cette négligence à l'homme qui ne connaît pas ses propres droits. Cet homme ne néglige, n'abandonne, ne méprise, ne ratifie rien. Il n'a pas de volonté. C'est le plus grand des sots. On le répute absent; on le met au rang des impuissants, parce qu'il est insensible par rapport à la chose ignorée.

L'équité interdit au juge de refuser son appui à l'homme qui découvre les titres sur lesquels ses droits sont établis.

Cette maxime a pénétré dans les plus célèbres tribunaux. Afflictus rapporte un arrêt de la grande cour de Naples, en ces termes: « Post longam examinatio-« nem per plures dies fuit per omnes dominos consi-« liarios votatum, quod ex capite justae ignorantiae « restituatur ignorans de suo jure ignorato adversus prae-« scriptionem 30 vel 40 annorum ». (Afflict. decis. 329). La Rote d'Avignon se prononça dans le même sens (Du Laurens, decis. 97). Le sénat de Catalogne adopta la maxime: « Verum, certissimum est, et indubitatum, « quod in omni specie praescriptionis, sive longi 10 « et 20 annorum, sive longissimi etiam temporis 30 « et 40 annorum, ex capite justae ignorantiae datur « restitutio in integrum ». (Petri Fontanell. decis. 254).

En confirmation de ce qui précède, je crois utile de rapporter une docte annotation qui se lit dans les *Recentiores* de la Rote (part. 3, decis. 3, pag. 25).

Utrum restitutio in integrum ex capite ignorantiae concedatur adversus praescriptionem 30 vel 40 annorum?

Supradictus punctus est adeo controversus, necnon involutus, est non solum in hoc inter se doctores valde discrepent, quod et tolerabile esset, cum inter juristas jure quasi haereditario implacabiles reperiantur inimicitiae, et inter eos reperiantur sectae pertinacissimae. Sed quod pejus est, multi etiam summi legum vertices in hac materia fluctuando, sibimet ipsis contradicunt, et more furiosorum sese provocant et lacessunt, inter quos adest Alexand. decr. rub. Alexandrin. Gozad. et alii quos refert Cravetta in cons. 201, sub num. 34, ubi in fine verecunde fatetur, eum pudere in hac opinione, referre talem, ac tantorum virorum varietatem, ac inconstantiam.

Quamvis enim difficile sit perscrutari quaenam hoc casu sit verior opinio, undique enim adsunt angustiae, tamen rejecta opinione negativa, non est dubitandum asserere affirmativam, scilicet, ut concedatur restitutio esse veriorem et aequiorem; atque hic in decisione Rota testatur de communi, atque latius infra dicam. Et hujus opinionis ratio palpabilis est, quia ista praescriptio 30 vel 40 annorum inducta est a jure nequaquam favore possessoris, sed in odium ejus, qui tam longo tempore neglexit petere, quod suum est, et advertit Surd. decis. Mantuan. 5, num. 1. vers. Praescriptio 30 vel 40 annorum non fuit introducta favore possessoris. Guido papa, decis. 416, num. 2, vers. inducta est propter negligentiam, etc. Bonifac. Vitalin. in clem. 1. num. 3. de celebrat. missar. ibi: « Mero odio negligentium introducta est praescriptio tricennalis.» Osasch. decis. Pedemont. decis. 115, num. 5. vers. prescriptio 30 vel 40 annorum currit ex mera negligentia deducendi jura sua. Ursill. ad Afflic. decis. 12 num 5. vers. praescriptio 30 vel 40 annorum introducta est tantum in odium negligentium; advertitque Rota in *Ariminen.* legati, 7 februarii 1600, coram bonae mem. Litta, et nuper fuit dictum in *Ravennaten.* census 26 aprilis 1641, coram R. P. D. Meo Bicho, §. *Et ex parte*, vers. in negligentia solum fundatur praescriptio 30 annorum, et sic in negligentia consistit vis, fundamentum, ac tota substantia hujus praescriptionis.

Quae negligentia, cum nullo modo possit inquiri in ignorante, quoniam ignorans non negligit, non renunciat, non contemnit, non delinquit, non ratificat, et ejus voluntas nulla sit, et ignorans est magis stultus, quam quilibet alius, et quod ignorans praesumatur absens, scribit Speculat. in tit. de jur. vers. *Caeterum.* et impotenti pariter aequiparatur ignorans. Tandem ignorans respectu rei ignotae consideratur sicuti res insensibilis, veluti petra seu saxum; ergo stantibus supradictis prorsus ab omni aequitate erit alienum, si ignorans reperta veritate. quod aliquid suum est, scilicet per instrumenta antea penitus illi incognita vel per aliud simile etc. jura eum non coadjuvarent et sic prompte judex non deferret bracchium ei qui se ad ejus tutelam convertit, quo in integrum restituatur, ut jure suo potiatur, et in hunc sensum nemo est nescius, quot leges conditae sint, quot plebiscita promulgata, quot senatus consulta constituta, quot edicta magistratuum edita, et quot responsa prudentum lata fuere.

Itaque ista opinio, ut restitutio in integrum concedatur adversus praescriptionem 30 vel 40 annorum, ex capite probabilis ignorantiae, quod sit verior, aequior et communior, affirmare non est dubitandum, tum ob rationes praestantiores, tum ob doctores, non tam numero quam scientia et auctoritate spectabiles; nam et perbelle asseri potest, quod opinio ista, tanquam magna quaedam regina videre se faciat associata ab insignioribus jurisprudentiae athlantibus, et post se, tam numerosum exercitum doctorum ducit, ut contrariae opinioni formidabilis se ostendat, eique non parum terrorem incutiat.

Nec quilibet titubare debet ex eo, quia praescriptio ista 30 vel 40 annorum currit etiam contra ignorantem, ex juribus supra a me allegatis, unde, qui praescripsit tali tempore adversus omnes plenissima munitione securus est, ut inquit imperator in l. fin. C. de praescript. 30 vel 40 ann. quoniam et non negatur, cum incongruum non sit, ut currat praescriptio, et nihilominus detur talis restitutio, quia si non curreret, non esset opus restitutionis in integrum.

Vel dicere possumus, quod ista praescriptio bene currit contra ignorantes, quando causatur ignorantia ex culpa aut negligentia, secus vero si ex justa et probabili causa.

Sed ad omne pejus currit praedicta praescriptio etiam contra juste ignorantem et praescribens erit securus, sed intelligi debemus inspecto communi et ordinario jure, non autem extraordinario, quale est remedium restitutionis in integrum, quia de hoc jure extraordinario lex generaliter loquens non censetur cogitare.

Doleo tamen Antoninum Thesaurum virum alioquin eminentis scientiae, ut apparet ex ejus scriptis, hanc tam sacrosanctam opinionem lacerasse, et quantum in eo fuit pessumdedit, ut apparet ex ejus decis. 134. a num. 5, ub plura adducit ad colorandam ejus opinionem, quae tamen omnia facili negotio funditus everti possent, prout strenue jam se gessit Alex. Trentacinq. variar resolut. volum. 1, lib. 2, tit. de restitut. in integr. resolut. 2, a num. 2, et quasi totum fundamentum Thesauri, ut apparet num. 11, consistit in eo quia ista praescriptio 30 vel 40 currit etiam contra ignorantes et sic non audiatur ignorans petendo restitutionem in integrum; quod motivum, quam sit fragile et debile, jam demonstravi supra a num. 24. Aliud vero fundamentum, in quo non parum insistunt sectatores partis adversae, est quia si restitutio in integrum daretur ex capite ignorantiae adversus praescriptionem 30 vel 40 annorum, semper rerum dominia erunt incerta et in suspenso manebunt contra dispositionem text. in leg. *bono publico,* ff. de usucapp. cum similibus regulis generalibus. Quia respondetur quod imo semper dominia rerum erunt certa, nam semel Dominus semper est Dominus, nisi ex facto suo desinat esse talis. Et is Dominus contra quem praescribitur, non dicitur amittere dominium; lex enim semper est certa eorum, quae sunt in rerum natura, leg. cum ad praesens, et l. seqq. ff. Si cert. petat, et ita in puncto rejicit hanc objectionem Petr. de fid. quaest. 14 num. 275.

Libenter, si non me reperirem in his angustis cancellis brevium annotationum conficerem catalogum doctorum cum eorum rationibus et fundamentis in hac celebri controversia pro, et contra, ex quo quilibet vellet nollet invitis dentibus in necessitate esset asserere hanc affirmativam opinionem esse veriorem et communiorem.

Scimus etiam in diversis orbis tribunalibus pro hac opinione fuisse judicatum et praesertim in sacro consilio Neapolitano, et praeter decisionem Afflicti adductam hic in decisione, addo decis 329, penes eumdem Afflict. ubi in fine rotundis litteris dicitur, ibi: « Tandem post longam examinationem per plures dies fuit per omnes Dominos consiliarios votatum, quod ex capite justae ignorantiae restituatur ignorans de suo jure ignorato adversus prascriptionem 30 vel 40 annorum. »

In Rota Avenionen. sic etiam fuit pronunciatum, ut videre est apud Hieronymum a Laurentio, decis. 97, num. 2.

In regio Senatu Cataloniae pariter praedicta opinio firmiter tenetur, prout scribit Petr. Fontanell. decis. 154, sub num. 4, ibi: « Verum certissimum est, et indubitatum, quod in omni specie praescriptionis, sive longi, 10, et 20 annorum, sive longissimi etiam temporis 30 et 40 annorum, ex capite justae ignorantiae datur restitutio in integrum. »

In senatu Pedemontano idem fuit decisum, teste Octaviano Cacheran, ab Osasch. decis. 69, n. 16, ubi de magis communi opinione affirmatur.

In senatu Gratianopolitano sic fuit sancitum, hoc affirmante Guidopap. decis 24, num. 2.

In parlamento Delphinali idem fuit resolutum penes Francis. Marcum, decis. 312, num. 2, part. 3. vers. « Quia etiam datur restitutio ex capite ignorantiae etc. ».

In senatu Burdigalen sic pariter habetur decisum, teste Nicolao Boer. decis. 36, num. 6, ubi fidem etiam facit, hanc esse veram et communem opinionem.

Et tandem ponendo falcem ad radicem, sic in vertice tribunalium urbis et orbis, nempe in Rota romana, ubi veritas gloriose triumphat, fuit saepius, perpetuaque constantia talis restitutio in integrum ex capite probabilis ignorantiae indulta, ut videre est apud Peregrin. decis. 34, in una *Bononien.* haereditatis lib. 2, et apud Chisan decis. 153. etc. etc.

Sine quoque scrupulo asseri potest opinionem istam esse communem, atque ab omnibus Doctoribus indifferenter receptam, et ideo nefas erit ab ea recedere, et sic saepius respondit Rota.

Et tandem supradicta opinio procedit, sive simus in ecclesia, sive in qualibet alia privata persona, ut de communi testatur Rota coram Fabio in illa *Bononien,* de Papazonibus, est decisio 39, num. 1. lib. 2, part. 3. divers. ubi etiam damnatur Decius in consil. 29, quia contrarium sentit. Reperio etiam eumdem Decium in hoc esse acriter reprehensum a Hieronymo Grato in consil. 143, sub num. 2, lib. 1, ubi rejicit eum tanquam contra mentem et rationem doctorum loquentem, et quod vix habeat auctoritatem pro se, quodque rationes ab eo adductae sint fragiles et facile tollantur.

30. La thèse me paraît démontrée jusqu'à la dernière évidence. Elle s'applique à toute espèce de prescription, par conséquent au droit de conférer les canonicats des cathédrales et des autres chapitres. Si l'un des deux collateurs ordinaires est mis dans l'impuissance de réclamer son droit, ou bien s'il ignore ce droit, dans cette double hypothèse la prescription fait défaut, en d'autres termes il y a lieu d'accorder la réintégration par décision du tribunal ecclésiastique. J'ai parlé dans le premier article du titre requis pour la prescription légale. La Rote paraît admettre, en faveur des chanoines, la prescription sans titre ; mais elle est plus exigeante dans l'hypothèse contraire, d'après ce qu'on lit dans les arrêts que j'ai rapportés plus haut. Quoique je ne saisisse pas la raison de cette différence, je crois utile de signaler la jurisprudence du savant tribunal.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES[1]

(Suite)

SECONDE DISSERTATION DE BÉNITEZ.

Les saints pères condamnent la curiosité à l'égard des choses que Dieu n'a pas révéles. Saint Cyrille de Jérusalem dit : « Nous ne dirons touchant l'Esprit Saint que ce qui est écrit ; et nous ne rechercherons pas par sentiment de curiosité ce qui ne l'a pas été. » Consentius demanda à S. Augustin si le corps du Christ a présentement les os, le sang, et les autres membres ou dispositions de la chair. Le saint docteur répond: Pourquoi ne demandez-vous pas s'il porte des vêtements. Pour moi, je crois bonnement que le corps du Sauveur est dans le ciel tel qu'il était sur la terre, lorsqu'il monta au ciel

N'allons pas chercher ce qu'il omet de nous dire, et, de grâce, coupons court à toute investigation. Les révélations deviennent repréhensibles et suspectes lorsqu'elles sont amenées par l'excessive curiosité de connaître les détails de la vie du Sauveur et de la Sainte-Vierge sur lesquels l'Ecriture et la tradition gardent le silence. Les questions de pure curiosité au sujet des mystères ne peuvent rendre aucun service pour les choses controversées : Aussi les saints pères ne s'y sont-ils jamais arrêtés que sous forme de conjectures ou de dévotes contemplations.

Les hommes éclairés tiennent pour suspectes et rejettent les révélations sur les choses incertaines, ignorées et fausses par conséquent, en tant que manifestation surnaturelle. L'une ou l'autre assertion importent fort peu à l'Eglise ; mais d'autre part, elle a un immense intérêt à ce qu'une chose fausse peut-être, en elle-même, ne soit pas annoncée comme manifestée par la vérité première, qui est le plus grand témoignage qu'on puisse imaginer. Quelle absurdité que de dire particulièrement révélées de Dieu les choses incertaines, obscures, et controversées entre les hommes instruits? La foi perdrait sa fermeté et sa fixité. Il suit de là que les choses peut-être fausses et pleines d'une vaine pensée, ne peuvent être l'objet d'une révélation divine, même particulière, Il est plus sûr de les rejeter par pieuse humilité que de les accueillir avec ardeur et confiance.

Il faut porter le même jugement des révélations concernant les points que l'Eglise permet de discuter en toute liberté, parce que les opinions n'offrent pas de danger pour la foi ni pour le salut des âmes. C'est le cas d'appliquer le mot de S. Paul, dans l'épitre aux Romains, 14 : *Unusquisque in suo sensu abundet.* Mais si ces opinions sont données pour révélées, il est permis de regarder la révélation comme suspecte. Loin de varier en passant d'une chose à l'autre, la vérité révélée demeure toujours une et la même pour tout le monde. Il est souvent difficile de discerner le vrai ou le faux, car la plupart de ces doctrines n'ont aucun fondement dans

(1) Voir plus haut, col. 567.

l'écriture, dans la tradition et dans les saints pères, et ne s'appuient pas sur des raisons solides et convaincantes. Ces révélations sont suspectes, parce qu'elles tendent à discréditer les opinions opposées et à gagner ce qu'on ne peut obtenir par la force des arguments. L'Eglise doit veiller à ce que les fidèles ne soient pas exposés à recevoir comme révélé ce qu'on ne peut prouver l'avoir été, attendu que cela demeure douteux. Puisque les choses demeurent aussi incertaines qu'auparavant, à quoi peut servir la divulgation de ces révélations ? N'est-ce pas tromper la crédulité des lecteurs, qui sont hors d'état de discerner le vrai et le faux ? On commet donc une grande légèreté en mettant ces choses au rang des révélations divines. C'est le droit et le devoir de l'Eglise de réprimer un si grand désordre.

La canonisation des saints est de la plus haute importance, parce qu'elle exige à la fois la clé de la science et la clé de la juridiction. Il faut sonder pour ainsi dire, l'adorable mystère de la prédestination, et décider si le serviteur de Dieu dont la canonisation est demandée est parmi ceux qui sont inscrits dans le livre de vie. Pour pouvoir prononcer l'héroïsme des vertus, il faut examiner diligemment les livres qui traitent des actions, des visions et des révélations attribuées au serviteur de Dieu. De là découle la règle communément reçue, que les assertions énoncées dans les révélations doivent être approfondies jusqu'au dernier iota, comme le dit Gravina, livre second *de objecto revelationum*, chap. 5. Gerson en donne la raison : « Il faut, dit-il examiner jusqu'à la plus légère proposition toutes les choses contenues dans les révélations, parce que, si l'esprit de vérité est exempt de toute fausseté, l'esprit de mensonge profère parfois mille vérités, pour lancer une fausseté latente qui induit en erreur (Alphabet 17, lett. *R.* et *V.*)

Voilà les principes à l'aide desquels Bénitez entreprit l'examen des révélations attribuées à la vénérable Marianne par son biographe.

Dissertatio Secunda.

De examine propositionum in particulari.

1. Ad rem quam praecipue tractandam suscepimus accedendo, ut expeditius ejus veritas innotescat, observandum est primò, quod dum de divinis sanctisque sacramentis agitur, non mysteriorum Divinorum modus curiosius est perscrutandus, sed satis est fidelibus, quod illa noverint, quae de illis mysteriis revelavit Spiritus Sanctus, ut dixit S. Cyrillus, *Catech.* 11: « Quis est alius, inquit, qui cognoscat profunda Dei nisi Spiritus Sanctus cujus eloquia sunt Divinae Scripturae? Neque tamen vel ipse Spiritus Sanctus de Filii ex Patre generatione in Scripturis locutus est; cur igitur curiose inquiris ea, quae Spiritus Sanctus non scripsit in Scripturis? Qui ea quae scripta sunt, non nosti; in his quae scripta non sunt, non sis curiosus. Quaestiones multae sunt in scripturis divinis, et tamen quae scripta etiam sunt, non comprehendimus: quid de eo quod, quod scriptum non est curiosi sumus? » Quod et repetit Cateches. 16: « Dicemus, inquit, de Spiritu Sancto ea tantum quae scripta sunt: si quid autem scriptum non est, non scrutabimur curiose. Ipse Spiritus Sanctus elocutus est Scripturas; ipse etiam de ipso dixit, quantum voluit, aut quatenus fuimus capaces. Dicantur ergo quaecumque dixit; nam quae ille non dixit, nos non audeamus. » Sic satis est scire Filium Dei esse genitum, quod Scripturae Divinae testantur, quin quaestiones alias, quae circa modum adorandae hujus generationis excitari possunt perscrutemur, ut dicit idem *Cyrillus* citata Catechesi 11, et Cateches. 12. De Incarnatione Verbi ex Virgine, et de loco, tempore et modo, quibus hoc mysterium adimpletum est; haec omnia asserit ex prophetarum testimoniis esse exponenda, non humanis rationibus esse asserenda: « Nisi et de Virgine, *inquit ille,* et de loco, et de tempore, et de modo, didiceris ex Scripturis Divinis, non recipias ab homine testimonium. Qui enim nunc adest, et docet, suspectus, vel dubius esse potest. Qui autem ante mille et amplius annos prophetavit, quis mentis compos suspectum illum habuerit? Si igitur Christi adventus causam quaeris, recurre ad primum Scripturarum librum. »

2. Ejusdem labii est S. Augustinus. Cum enim quaestionem proposuisset illi Consentius, utrum nunc Corpus Domini ossa et sanguinem habeat, aut reliqua corporis membra seu carnis lineamenta? Sic respondet ille epist. 205 alias 146: « Quod si adderes utrum etiam vestimenta, nonne augeres quaestionem? Ego proinde Domini corpus ita in coelo, credo, ut erat in terra, quando ascendit in coelum. » Quare moleste ferens S. Doctor hujusmodi disquisitiones, de quibus silet Scriptura, addit n. 3, ibi: « Non ergo et nos addamus inquirere; quod ille (Christus) non addidit dicere: et de compendio si placet finita sit quaestio. Fortasse enim accepta occasione sanguinis, urgebit nos molestior perscrutator et dicet, si sanguis, cur non et pituita, cur non et fel flavum, et fel nigrum, quibus quatuor humoribus naturam carnis temperari etiam medicinae disciplina testatur? Sed quodlibet quisque addat, corruptionem addere caveat, ne suae fidei sanitatem, castitatemque corrumpat. » Non ergo perfectionis heroicae est curiosius inquirere, ac perscrutari, sive de gestis Christi Domini, sive de his, quae fecit in Maria, et per Mariam, sive de his, quae passus est Christus, quod huc usque non est revelatum nobis. Ergo dum revelationes sunt ex nimia curiositate inquirendi ea, quae ad nos scire non pertinet, vanae, et reprehensibiles sunt.

Sufficiunt ergo nobis, ea quae Deus huc usque revelare voluit, nec de his ultra quaerere necessarium est. Quaestiones istae curiosae de mysteriis perparum ad controversias faciunt, quas SS. PP., atque Ecclesiae Doctores, numquam fere, nisi casu, atque obiter, et aliud agentes attingunt, per aenigmata solum, conjecturas, aut devotas contemplationes, cum nihil minus, quam illas in mente habeant. Unde de illis dubitare nos, an vere sint a Deo revelatae, ne quis moleste ferat.

3. Hoc secundo est observatione dignum, suspectas pariter debere esse revelationes illas, quae sunt de rebus incertis, cum falso, incognitoque communibus, et quae merito a viris eruditis rejiciuntur. Nihil quippe interest Ecclesiae unum potius, quam aliud; cum nec unum quid habeat reprehensionis, ut excludatur, nec oppositum quid meriti ut admittatur. At vehementer interest quod id quod in se potest esse falsum non proclametur testificatum et prolatum a veritate prima. Auctoritas enim quae convenit primae veritati in testificando, est illa qua major esse aut excogitari non potest: ad eum prorsus modum, quo sapientia, bonitas aliaeque perfectiones Deo convenientes, adeo sunt eximiae, quod eis in propriis lineis non potest quid esse, et excogitari perfectius. Quae non ergo absurditas, aut repugnantia quod res incertae, obscurae, et quae maxime in disceptationem, quaestionemque vocantur a viris eru-

ditis, dicantur a Deo privatim revelatae? Si namque res istae incertae, atque falsitati obnoxiae dici possunt objectum revelationis divinae, profecto major auctoritas in testificando, nedum excogitari potest, verum necessario esset danda; qua illa defectibilis auctoritas Dei dicentis corrigeretur: et ratione cujus tuti redderemur in credendo, e quo sequeretur magnum illud inconveniens, quod fides firma non dabitur, sed titubando gradietur. Non ergo res quae ordine et ratione carent et quae falsa plenaque vanae cogitationis esse possunt, sunt objectum revelationis divinae etiam privatae. Tutius ergo est revelationes istas pia cum humilitate repudiare, quam eas cupide, et confidenter recipere eisque assentiri.

4. Idem ferri debet judicium de revelationibus illis privatis, quae sunt de rebus de quibus adhuc in Ecclesia in utramque partem varietate opinionum certatur; quae varia rerum conceptio in hominibus ex ignorantia veritatis nascitur, ut dixit Tertull. lib. 2 ad Nationes. *Sane mera sapientia philosophorum, cujus infirmitatem prima haec contestatur varietas opinionum, veniens de ignorantia veritatis.* Quod enim in gremio Ecclesiae dentur res opinabiles, de quibus auctores contrariis inter se rixantur opinionibus, parum etiam interest Ecclesiae; cum ex earum positione, aut negatione, nec destruitur fides, nec salus periclitatur: tunc enim habet locum quod Apostolus dicit ad Romanos, 14: *Unusquisque in suo sensu abundet.* At dum opiniones istae revelatae traduntur, in suspicionem adduci potest revelatio. Tam quia veritas revelata non variatur de uno in aliud, sed una semper atque eadem apud omnes perseverat. Tam quia plures ex eis non habent Spiritus Sancti condimentum, utpote non Scripturae sacrae, traditionis, et Patrum auctoritate fundatae, quin potius cum nec solidis consentaneisque rationibus nitantur, parum a falso distinguuntur. Quare suspectae videri debent; eo quod tendant maxime, ut caeteris improbent, qui diversa, vel adversa sentiant, nec non ut eorum opinio apud christianos animos meliorem inveniant locum; dum bona fide putant eam esse a Deo revelatam: atque ita quod ratione obtinere non possunt, revelatione quadam proposita, consequuntur, alterius partis nimis zelosi defensores. Quare praelatorum Ecclesiae est invigilare, ne in tanti mali discrimen populus adducatur, ut veluti revelata recipiant, quae an revelata sint, cum probari non possit, dubium manet. Enim vero si haec tam dubia, et incerta manent post revelationis promulgationem, ac erant antea, quorsum permittitur harum revelationum propalatio? An id non est credulae legentium menti illudere? Non enim indoctae plebis est, tot deliramenta ad falsi originem revocare; cum et eruditos homines videamus non parum inter ista fluctuare: quare inter res revelatas eas inducere, si non temeritatis, maximae certe levitatis est, quae merito ab Ecclesia coercetur, et coerceri debet.

5. Tertio praesupponendum est quod cum Canonizatio Sanctorum sit maxima causarum, quae ad claves scientiae simul, et jurisdictionis pertinet (hic namque scrutari quasi debet adorabile praedestinationis mysterium, an nempe V. S. cujus causa Canonizationis agitur verissime sit unus ex illis, qui in libro vitae scripti sunt) hinc negotium hujus Sacrae Rituum Congregationis est non leve, aut superfluum, sed summum et maxime necessarium, accurate recognoscere libros, qui de virtutibus, visionibus, et revelationibus canonizandi tractant, ut plenum, ac perfectum postea possit de heroicitate virtutum formare judicium. Quare ab auctoribus sequens statuitur Regula, quod omnes examinandi sint usque ad ultimum jota. Audiendus doctissimus Gravina, lib. 2, de objecto revelat. cap. 5: « Quartum omnia et quaecumque asserta haberi per has revelationes usque minimum jota examinanda sunt. » Hujusque rationem affert Gerson. Alphab. 17, litt. R. et litt. V, dicens: «Visionum qualitatem si vera sunt omnia etiam usque ad minimam propositionem examinare oportet; quoniam in spiritu veritatis falsitas non est; in spiritu autem mendacii, mille quandoque sunt veritates apertae; ut in unica latenti falsitate decipiant. » Mei ergo muneris esse duxi, ex libro isto pleraque depromere, quorum aliqua ad formale librorum examen, juxta constitutionem Urbani VIII pertinent, alia quae suo tempore, ad effectum de quo agitur, inservire poterunt Illmo fidei Promotori pro examine virtutum, ne ista cum opere isto voluminoso, Hispano idiomate conscripto sempiternae oblivioni tradantur. Quare omnia de novo clarius, et distinctius exponere credidi necesse, ut muneri meo perfecte satisfaciam, in obsequium veritatis; ad quod non remordendi libido, sed tuendi honoris Ecclesiae, justus ac nobilis sensus impellit, ut his recte expositis omnium votis, et desideriis qualibet haesitatione remota, V. Serva Dei perillustri ac gloriosa herois praerogativa decoretur.

§ I.

6. Et quidem illud primam animadversione dignum existimavi, quod legatur qualiter morabatur inter viscera *Christi*, quomodo *Christum* viderit in corde suo, et qualiter *Christus* cor illius posuerit in corde illius, ut omnes coelestes spiritus invitaret ad gustandam supremam Divini Amoris dulcedinem (p. 2, lib. 1, p. 1178).

7. Quod Servi aut Servae Dei, in hac mortali vita degentes, videant Sanctos in patria regnantes ad se venire, saltem secundum visionem imaginariam aut intellectualem, sibique communicare divinos quosdam favores, novum non est. Verum, quod in terris degens venerabilis, mittatur ad Sanctos translatos ad meliorem vitam, eisdem communicatura diu optatos ac desideratos favores, praeterquam quod novum sit, forte non satis recedit ab errore illorum, qui volebant sanctos non futuros beatos, ante generalem resurrectionem: sed pergamus. Rursus refert pag. 2 lib. 2 cap. 33, pag. 343; lib. 2 cap. 1 p. 131 quod ferebatur in coelum fueritque inter tres personas SSmae Trinitatis introducta.

8. Qua censura, aut qualificatione haec perstringenda sint lectoris judicio relinquo. Mihi, ut mitius loquar, videntur haec quandam vanae gloriae suspicionem praeferre. Non de se altius se, aliquid sentire debet vera humilitas, ut docet *Apostolus* ad Rom. 12, v. 16: *Non alta sapientes sed humilibus consentientes.* Et Propheta Regius, *Psal.* 130: *Non ambulavi in magnis, neque in mirabilibus super me.* At Serva Dei non potuit signatius, et elegantius gratiae, et gloriae suae praerogativam describere, fuisseque exaltatum cor suum, et in magnis, ac mirabilibus ambulasse. Narrat qualiter vocatus Spiritus Sanctus cor suum, ignis vibrante lumine, ingressus fuerit; quo factum est, ut intus cor suum ita, vi amoris inflammatum arderet, ut nisi fuisset ipsa a Christo refrigerata, impossibile fuisset ardoris vim ferre. Se multoties dicit elevatam ad coelum, et ad thronum Dei; in medio trium Divinarum Personarum: (ac si esset medium) introductam: cum nullum unquam Deus sive angelum, sive hominem talis elevationis participem fecerit, praeter solum Christum, qui aequalis est honoris, gloriae et potestatis cum Patre. Unde Apostolus, Epist. ad Hebreos, cap. 1, ait: *Ad quem Angelorum dixit aliquando: Deus sede a dextris meis:* quanto minus in medio SSmae Trinitatis elevavit aliquem. Vidit V. Serva Dei in fine Missae, Christum pendentem a Cruce extendisse brachia, manu dextra benedictionem, sinistra charis-

simum dedisse amplexum. Audivit factam sibi fuisse promissionem gloriae, et manifestationem Praedestinationis, *tu stai in me, e io in te, e non ti abbandonerò mai.* En Venerabili Servae Dei concessum scire datum sibi fuisse magnum illud usque in finem perseverantiae donum: cujus electionis praefinitio in remotissimo ab humana cognitione secreto abscondita est, cum judicium Omnipotentis Dei imperscrutabile, unde veniat, et quo vadat, homo nesciat. Quare admirabundus exclamat S. Bernardus Serm. 1 de Septuagesima: *Quis potest dicere, ego de electis sum? Ego de praedestinatis ad vitam? Ego de numero electorum? Certitudinem quidem non habemus, sed spei fiducia consolatur nos.* Nemo ergo sibi certo hoc magnum perseverantiae donum promittere potest, ut definit Tridentinum sess. 6, cap. 13. Quod et testantur SS. Patres. Hieronym. lib. 2 adversus Pelagianos; D. Gregorius lib. 5 in 1 Regum. S. Prosper lib. 2 de Vocatione gent. cap. ultimo: firmatque S. Augustin. lib. 11 de Civit. Dei cap. 12. Certitudinem praedestinationis fuisse Beatissimae Virgini largitam docet Scriptura; *Ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes;* nec non, et Apostolis, quibus dictum est; *Ego dispono vobis, sicut disposuit mihi Pater meus regnum.* Non me pariter fugit, et alios post Apostolos habuisse revelationem praedestinationis. Mirabilis profecto est revelatio facta B. Jacobo de Mevania suae praedestinationis: cujus veritatem probat tam re, quam dictu inopinatum, atque admirabile prodigium Imaginis Crucifixi, e cujus laterali vulnere copiosus sanguinis imber effusus, totum Jacobum aeternae damnationis metu anxium, perfudit addita coelesti hac voce: *Sanguis est iste sit in signum tuae salutis;* at privilegium, quod paucorum est, non est absque gravissimo fundamento credendum ad alios fuisse extensum. Et praecipue privilegium hoc, de quo dicit S. Bonaventura in l. Sent. dist. 40, art. 4 ad primum: « Secundum ordinatissimam dispositionem hoc factum est, ut nulli reveletur, an sit praedestinatus, nisi sit a Deo confirmatus in bono, ut non possit elevari per superbiam vel torpore per negligentiam. » Qnare cum nullis certis fundamentis probetur factam fuisse Venerabili Servae Dei praedestinationis revelationem, in dubium incertumque revocari potest.

9. Narrat insuper Christum Dominum extraxisse cor suum; fuisseque eam introductam in cor Christi, et transformatam in ipsum. An ita labiis hominum Servam Dei committere gloriam suam, sit perfecta humilitas, judicio sapientiori resolvendum relinquo. Nulli siquidem animae, tanta plenitudine, aut familiaritate, copiam sui Divina Majestas videtur indulgere. Hoc reprehensibile satis mihi visum fuit; cum non me fugiat prohibitum fuisse Romae librum magistri Fr. Antonii de Lorca, Valentiae, 1679 typis editum et inscriptum, *la Madre Hypolita de Jesus, Epitome de sas virtudes* etc. easdem, vel similes alias narrantem visiones, et revelationes Servae Dei Hyppolitae; unionem nempe sui spiritus cum divino verbo, et non solum unionem cum Christo, sed et ipsam iu Christum transformatam: Christum Dominum aperto pectore eam in illud introduxisse, et Christum reciproce in cor ejus intrasse, aliaque hujusmodi, quae nec contradictionem involvunt, nec adversum quid fidei et bonis moribus enuntiant. Si ergo tunc temporis tres docti Censores Fidei declararunt librum, eas praecontinentem, prohibitione dignum, haec eadem in libro isto praecontenta oculis Sacrae Congregationis subjicere, officii et muneris mei esse judicavi.

10. Crescat magis scrupulus. Christus Dominus auctor, et dator virtutum, in quo omnes thesauri sanctitatis, sapientiae, et scientiae Dei sunt absconditi, et in quo plenitudo Divinitatis corporaliter habitat, se solum humilem dicit. Matth. 11: *Discite a me, quia mitis sum, et humilis corde.* Sanctissima Virgo Maria omnium plena virtutum se humilem memorat, Lucae 1, v. 48: *Quia respexit Deus humilitatem ancillae suae.* At serva Dei non se utcumque humilem sed se in profundo humilitatis abysso constitutam agnovit, fuisseque profundissima humilitate, et perfectissimo amore repletam, ut Corpus Domini sumeret, cujus sui amoris versus Deum excellentiam, et Dei versus eam explicat 2 p. lib. 2, cap. 5 et 6, cum humilitas eo sublimior et praecelsior sit, quo minus homo se humilem agnoscat; extraneum prorsus extat ab humilitatis virtute, propriae humilitatis commendationi insistere.

11. Rursus narrat vidisse ex corde Christi Domini, intra ipsam posito, scaturientem amoris divini fontem; et quod jusserit ei Dominus Sanctos omnes Paradisi ad bibendum invitare, ut hoc divino et dulcissimo amoris poculo intra ipsam existenti inflammarentur omnes. Quae sane verba nedum humilitatis defectum indicare videntur, sed et vanitatem sapere. Cumque juxta omnes Theologos, visiones et revelationes Divinae humiliorem reddant animam, miror servam Dei, licet alibi se in profundo humilitatis constitutam asserat, hic non se indignam, ut Sancti solent, hisce favoribus agnoscere. D. Bonaventura, lib. *de profectu religioso*, cap. 19 refert, et laudat duos Ss. Patres, unum, cui cum daemon transfiguratus in Christum diceret: Ego sum Christus te personaliter visitans; confestim clausit oculos utraque manu vociferans: nolo hic Christum videre, satis est ipsum in gloria si videro; statimque disparuit » *et alterum dicentem*: « Exi a me Domine, quia peccator sum, quia vilis sum, quia visionibus tuis indignus sum, quia hic neque quaero, neque accepto, sed repello; sit in alio non in hoc seculo, visio tua merces mea Domine Deus, et sufficit. Quid ad me de visionibus tuis in hac vita? » Et Stephanus Juliacus in vita Beatae Virginis *Coletae*, refert cap. 5, quod ipsi Deo, multa ei secreta coelestia revelare volenti, respondit: « Domine Deus, sufficit mihi te solum cognoscere et peccata mea, eorumque abs te veniam obtinere. » En perfecta Sanctorum humilitas.

12. Etiam in suspicionem veniunt assertae continuae apparitiones Christi Domini, in Sacramento Eucharistiae, per triennium omni die veneris, ex eo, quod notat Gravina lib. 3, *De nonnullis circumstantiis revel.* cap. 2, n. 2, congeminatae vero in diversis temporibus eaedem, vel aliae revelationes, diligenter expendendae, ne multiplicitas earumdem sine necessitate, magnam suspicionem generet. Rursus supponit D. Thomas 3 p. q. 16 art. 8 quod quandoque in hoc Sacramento miraculose videntur caro, aut sanguis pueri, et explicat id contingere divina virtute producente species vel in oculo externo, vel etiam in potentia imaginativa: quemadmodum in visionibus prophetarum usu venit, (part. 3, quaest. 16, art. 8).

13. At cum hujusmodi apparitiones in Sacramento possunt saepe fieri virtute Daemonis et ideo necessariam esse spirituum discretionem, multa considerare necesse est, et praecipue orationibus ad Deum, et prudentium consilium recurrendum. Quin etiam interdum possunt accidere ex vehementi imaginatione, aut laesione; vel debitatione phantasiae: de quo videri potest Alexander Alensis 4, p. q. 53. membro 4, art. 3, in nova editione qu. 11, membro 2 art. 4, § 3. Hinc apparitiones istas quibus repraesentabatur servae Dei Christus modo crucifixus, modo aliis passionis suae doloribus et ignominiis affectus, ut suspectas adduxi. Si namque daemon eas causare potest, ergo suspectae dici possunt, quia suspicionis actus non correspondet malitiae actuali apparitionis (quippe apparitio determinate mala

non est suspecta, sed positive rejicienda): sed in suspicionem adducuntur etiam ea, quae aliquam falsitatis speciem habere possunt. Magis magisque hic augetur suspicio; Enim vero apparitiones istae miraculose solum contingere possunt, ut vidimus ex D. Thoma. An ne ergo verisimile, quod ita frequenter replicata fuerint miracula, ut per triennium singulis sextis feriis contingerent? Miracula diminuunt meritum fidei nolentium credere, nisi per miracula, ut docet D. Thomas 3 p. qu. 43, art. 1, ad 3. Ergo vel vacillans fuit V. Serva Dei in fide Eucharistiae Sacramenti; vel inutiliter sunt multiplicata miracula, si vacillans illa non fuit circa existentiam Christi Domini in Eucharistiae Sacramento; nec enim Deus miraculose operatur frustra.

14. Circa coronam spineam ab Angelis ei magnis et vehementibus doloribus impositam, et quatuor relatos copiosissimos sudores Christi Domini, quorum participem fecit Deus V. Servam suam, nihil probare omnino, aut improbare audeo. Quare totum judicio Sacra Congregationis submisi, ut Illustrissimus promotor fidei ex processu examinet, quales fuerunt hujus Servae Dei cogitationes, quibus ducta affectibus, qua intentione, et quo spiritu revelationes istas; suam humilitatem profundissimam, praefectissimumque suum versus Deum amorem, Deique versus ipsam, manifestaverit, quas auctor hujus libri veras fuisse affirmat, et si verum est quod affirmat, non fuerunt illae fallaces quaedam imaginationes, seu imaginariae apparentiae, sed verae coelestes extases, visiones, revelationes, et divinae communicationes. Quare prae oculis habendum quod admonet D. Bonaventura lib. 2, lect. 6, process. 3 de relig. dicens: « Aliae consolationes sicut non sunt necessariae saluti, ita etiam (*observa*) suspectae sunt, et saepe falsae, fictae, et deceptoriae, ut visiones, revelationes, prophetiae, sensuales consolationes, oblectationes, miraculorum operationes, maxime modernis temporibus licet quandoque reperiantur vera, sed in paucis. » Quod si talis erat temporibus suis revelationum abusus, quid scriberet sanctus doctor si superstes esset nostris?

15. Unum tamen, quod ad revisionem attinet librorum juxta Urbani decreta non omittam, magnum nempe evangelistarum, Sanctorum Patum. et traditionis super tribus ex his quatuor copiosissimis sanguineis sudoribus silentium. Christum in illis mortis imminentis circumstantiis, in extrema anxietate, et angore animi constitutum, sanguinem sudasse in horto, scimus ex sacris Evangelistis. Tribus vicibus postea, nempe ad columnam, dum crucem ferret, ac in mortis agonia hoc tam in scripturis, quam in sanctis patribus obtectum huc usque fuit; licet sanguineum etiam sudorem sudasse iteratis vicibus ante passionem, nobis jam annuntiaverit V. Mater Sor. Maria de Agreda, quin etiam dum adhuc erat parvulus, praesente ac vidente SSma Matre; cujus hanc affert rationem: « Tametsi enim (inquit illa) evangelistae non nisi unius sanguinei sudoris mentionem faciant, ante Passionem, scilicet in horto, quoniam vero constat, eos non omnia, quae a Christo Domino per totam SSmam ejus vitam facta sunt, scripsisse; ita proculdubio verum est, eum iteratis vicibus sanguinem sudasse idque vidente SSma Matre. Mihi vero certis indiciis ita declaratum fuit. » Ex quo sane principio legitima consecutione deducitur quod et alios sanguinis sudores scire in spe sumus, totque erunt nobis pie credibiles, quot notos fecerint assertae mulierum privatae revelationes. Sed de his satis.

§. II.

Circa Puerum Jesum lactantem.

16. Explicat V. Serva Dei lib. 2, cap. 14 pag. 145, dulcia colloquia quae habuit cum Puero Jesu; quod rogaverit ipsum, ut diceret, quanto tempore lac sumpserit ex uberibus sacratissimae Virginis? Qui respondit ei per biennium integrum nec toto tempore illo ullum alium sumpsisse cibum, nisi purissimum lac Virginis Mariae: displicebant enim reliqui cibi, eo quod praeparati erunt, inquit ille, manibus peccatorum. Rogavit iterum an lac miraculose descenderet ad ubera Mariae? Qui respondit formatum fuisse lac, sicut caeteris mulieribus ex naturali alimento, Tum prosequitur, multa curiosa et inutilia enarrans.

17. Et primo circa lactationem pueri Jesu curiosa valde inquisitio! Si merito reprehensibilis est omnis curiositas inquirendi, ut supra ex SS. Patribus diximus, quid de hac inquisitione dicemus? Nova inquisitio novam peperit sententiam; non habuisse scilicet Beatam Virginem Mariam, sicut reliquae mulieres, in uberibus lac permanenter ad lactationem filii; lacteumque potum descendisse solum ex voluntate filii cum eum vellet sumere. Noviter etiam revelatio ista Ecclesiam docet, quod Puero Jesu tribus tantum vicibus singulis diebus per biennium ubera sacratissima Virgo dederit; licet id ipsum non multis annis antea revelatum sibi dixerit V. Mater de Agreda 2 p. lib. 4. cap. 25, n. 659, his verbis: « Divino Puero singulis diebus ter lac dabat: per hoc enim, quod ei primam horam lactationis signate constituerat, utique non inhibuit, ne secunda, et tertia vice lactaret, prout prius statim a tempore nativitatis assolebat. » At superaddit praesens revelatio, Christum eisdem immutabiliter horis, primo ante mediam noctem; secundo post tertiam ante meridiem horam; et tertio a tertia post meridiem hora ad ubera matris accessisse. Novam insuper nobis, paucis lineis interjectis, doctrinam tradit fol. 147, quod revelaverit ei Jesus non fuisse, sicut caeteri Pueri avulsum ab uberibus matris, sed quod accedente statuto tempore a suo aeterno Patre, amplius lac non sumpserit: defuitque lac Virginalibus mammis. En quam vanis, nusquam auditis, et commentitiis colloquiis celebratur actus ille divinus lactandi.

18. Sed his noviter revelatis, horis lactandi praetermissis, primo mihi in suspicionem maximam venit, quod revelatione ista asseritur, lac ad mammas naturaliter delatum non esse, sicut caeteris lactantibus permanenter ad lactationem Filii. Argumento desumpto ex certissima doctrina D. Thomae 1. p. 9, 99, art. 1, ubi inquirit: *Utrum pueri in statu innocentiae, mox nati, virtutem perfectam habuissent ad motum membrorum?* Cui negative respondet S. Doctor, hanc nobis praeclarissimam doctrinam tribuens, quod de his quae sunt supra naturam soli auctoritati creditur. Hanc eandem regulam saepius repetit. Sed naturale est mulieribus, et principiis humanae constitutionis conveniens, quod permanenter habeant in uberibus lac ad conservationem filii; cum sanguis ille, qui ante partum descendit in uterum ad alimentum filii, post partum, colore mutatus ad eundem effectum accedit ad ubera; quare sicut partus est quid naturale, et naturalis est filii conservatio: ergo cum nihil hic supra naturam auctoritate sacrae scripturae nobis traditum sit, secundum naturam judicandum est, lacteum potum in mammis SSmae Virginis, non unice, quando erat certis horis voluntas lactandi in filio, sed perseveranter ad lactationem ibi fuisse. Vellem enim hic percuntari, quid magis, quidve minus in gloriam Beatissimae Virginis cederet, quod ubera non implerentur lacte, nisi dum pendens esset ad ubera Christus, non e contra? Quidve detraheret honestati, et excellentiae Matris Dei, quod lacteus potus descenderet ad ubera, eo naturali jure, quo id ipsum in reliquis mulieribus evenit.

19. Ad vindicandam hanc singularem revelationem plura

acute, et ingeniose adducit eruditissimus vindex. Supponit, et quidem verissime, quod cum excludendi sint a Bma Virgine Maria omnes defectus, qui in caeteris matribus procedunt ex vitio concupiscentiae; consequenter ei concedendas esse vires omnes, seu vegetabiles, seu animalis naturae, rectissime ordinatas, nec non et vires supra corpus, quas omnes in primo parente, amisimus; quare libera mansit Beata Virgo Maria ab omnibus illis poenalitatibus, quae ex intrinseca propriae naturae deordinatione, et corruptione ortum habent, vi gratiae, omnia naturae, quia immo et maternitatis vitia eliminantis. Supponit etiam Christum Dominum immunem fuisse a praedictis aliorum puerorum inordinationibus appetendi inordinate alimentum: ex quibus infert, quod lac non sugebat Christus, nisi quando integrae ejus humanitati debebatur; quia si praeter necessarium, aut minus quam necessarium cepisset, fuisset corruptae naturae apertissimum vitium. Haec ille.

20. At parcat, amabo, illationi suscribere minime possum. Fateor peccato illo magno primi parentis universam in deterius mutatam fuisse naturam, quod vulnus recte D. Thomas explicat 1, 2, qu. 185, art. 5, ubi propugnat catholicam veritatem. Nullus pariter ignoravit usquam plenitudinem gratiae SSmae Virginis Mariae in suo primo conceptu, (ipsam namque in justitia fuisse conceptam piissime cum ecclesia credimus) per cujus effusae gratiae abundantiam ligatus fuit fomes peccati, et libera mansit ab omni inordinato motu mentis. sive corporis; fuitque semper appetitus rationi obsequens, nunquam resistens, nunquam praeveniens, praeclarissima facta passionum harmonia: et nihilominus tamen nescivit ecclesia, quod descensus lactis ad ubera ejus non fuerit permanens, et quod solum tribus vicibus lactabat dilectissimus filiis; ergo ex gratia in qua fuit concepta non deducitur, quod unice lac descendebat, dum filius esset ad ubera pendens, et quod debuerit solum tribus vicibus, et eisdem horis, puer lacteum potum sumere.

21. Secundo, quia auctor responsionis non rem hanc miraculo tribuit; supponit enim praedicta revelatione miraculum excludi, quia interroganti V. Mariannae, an lac ad Beatissimae Mariae Virginis descenderet? Refert ista respondisse Dominum: *che il latte le veniva, come alle altre donne*: sed naturale est mulieribus lactantibus in uberibus lac permanenter habere, ex quo pepererunt: quod et habuissent foeminae nedum in statu purae naturae, et in natura integra, sed etiam in statu innocentiae. Enim vero, si hoc fuit naturale in Virgine Matre, ut sibi esse revelatum asserit Serva Dei, et ut quid naturale approbatur a vindice revelationis, qua ratione negari potest, futurum fuisse in mulieribus innocentibus, justitia originali adequate sumpta, et quoad omnes effectus, praeditis? Ergo permanentia lactis compossibilis erat in SSma Virgine cum gratia in qua fuit concepta.

22. Rursus: quae naturalis appetitus inordinatio, aut quae vel levis imperfectio Christi Domini, lac sugere iteratis vicibus, et non praecise tribus? Aut si tribus tantum, non certis, determinatis et eisdem infallibiliter horis? An ne pueri in statu naturae purae, integrae et innocentis tribus tantum vicibus, et eisdem infallibiliter horis accedere ad ubera matrum, ex perfectione illius status tenerentur? Quis hoc dixit, vel somniavit usquam? Ergo a fortiori Christus Dominus absque omni naturalis appetitus immoderatione, non tribus tantum vicibus, non eisdem horis lac sugere potuit. Fuisse namque in *Christo* Domino veram famem et sitim clamant passim sacrae litterae, legitur Matthaei Cap. 4: *Cum jejunasset* et *postea esuriit*: et cap. 21: *revertens in civitatem esuriit.* Idemque videre est Marci, cap. 2. et Lucae cap. 4 et 6. Assumpsisse etiam *Christum* Dominum communes naturae defectus mortis, famis et sitis docet D. Thomas 3. p. q. 14, art. 1. Quod idem magis explicat S. Doctor ibid. art. 4, ubi inquirit utrum Christus omnes defectus corporales hominum assumere debuit, qui consequuntur ex peccato communi totius naturae, nec tamen repugnant perfectioni scientiae et gratiae et resolvit: « Sunt autem tertii defectus, qui in omnibus hominibus communiter inveniuntur ex peccato primi parentis: sicut mors, fames, sitis et alia hujusmodi: et hos defectus omnes Christus suscepit, quos vocat Damascenus naturales, et indetractabiles passiones, naturales quidem, quia consequuntur communiter totam naturam humanam; indetractabiles autem, quia defectum scientia et gratiae non important. »

23. Haec diserte et profunde Angelicus Magister: si ergo in Christo Domino fuit in infantia vera fames et sitis poenalis, quid contra debitum rationis ordinem, quod iteratis vicibus et non tribus praecise lac sumeret? Si juxta debitum rationis ordinem est, tribus omnino vicibus, et eisdem horis cibum sumere: ergo Christus toto vitae suae tempore tribus vicibus, et eisdemmet horis cibum sumpsit; quod nescio, an ita fuerit. Praeterea an esset inordinatus victus, ex quo non certis et iisdemmet horis sumeretur? Ordinata voluntas tendit ad actus sibi convenientes; sed sugere iterato potuit esse conveniens Christo, ut animale corpus molestiae plurimum esuriendo ac sitiendo sentiret: ergo absque omni imperfectione potuit iterato sugere et non certis illis statutis horis: si enim *Christus* in adulta aetate vitam communem in cibo et potu voluit gerere, ut S. Thomas nos docet 3 p. q. 40, art. 2, convenientissimum etiam fuit ut in modo lactandi communiter se haberet cum aliis pueris. Qui enim naturam passibilem, et non impassibilem voluit assumere, habuit hujusmodi defectus non eos contrahendo coacte, sed voluntarie assumendo, propter opus nostrae redemptionis.

24. Tertio, quia solutio sub n. 16 et 17 defectum superfluitatis lactis in coeteris mulieribus repertum, uti poenam peccati originalis, aliosque similes defectus et poenalitates ex intrinseca naturae deordinatione procedentes a Beatissima Virgine Maria excludi debere affirmat; non solum propter sententiam, quam digna pietate amplectitur Ecclesia, de ejus conceptionis immunitate; sed etiam quia quamvis eam non amplecteretur, fatendum esset cum D. Thoma 3 p. q. 27. art. 3. saltem in verbi conceptione extinctum ei fuisse per superabundantem gratiam peccati fomitem, ac proinde habuisse Mariam Sanctissimam sibi magno privilegio restauratam primaevae justitiae integritatem, ad cujus probationem plures adducit auctores, et praecipue eundem Sanctum Thomam ibidem, ubi ex negatione fomitis in Beatissima Virgine aperte deducit, quod quantum ad memoratos effectus gratia sanctificationis in Virgine matre habuit vim originalis justitiae; ideoque libera mansit ab omnibus illis defectibus, ex intrinseca naturae deordinatione procedentibus, et ornata tanta gratia, quae omnia vitia eliminavit. Ex quibus deducitur efficacissimum argumentum. Revelatio affirmat descensum lactis ad ubera Mariae non fuisse miraculosum, seu miraculose et supernaturaliter Virgini concessum, quod et concedit solutio, ut supra dixi; sed si hoc habuit Beatissima Virgo Maria vigore privilegii immaculatae Conceptionis, vel superabundantis gratiae, fomitem peccati extinguentis, vim originalis justitiae habentis, ipsique magno privilegio integritatem primaeve justitiae restaurantis, aperte miraculosum evincitur; ergo vel falsa est revelationis pars, asserens descendisse lac ad ubera Mariae naturaliter, et absque ullo miraculo, vel si vera est ista, falsa est revelationis pars altera, affirmans non habuisse lac permanenter in uberibus Beatissimam Virginem.

25. Quarto, quia fundamentum, cui innititur semper laudatus vindex hujus revelationis n. 15 est, *quod haec abundantia lactis et superfluitas, corruptionis naturae est necessarium argumentum;* quo sane intendit, nedum ab statu innocentiae, sed etiam ab statu naturae integrae eliminare omnes superfluitates, quod aperte est contra D. Thomam minime a statu innocentiae, et a statu naturae integrae superfluitates rejicientem. D. Thomas agnoscit superfluitates cibi in statu naturae innocentis, et sicut in illo statu fuissent urinae et aliorum excrementorum superfluitates, licet, ut asserit S. Doctor, *fuisset divinitus provisum, ut nulla ex hoc indecentia esset;* Cur ergo non potuit in Bma Virgine fuisse lac permanenter, sicut est permanenter in caeteris mulieribus lactantibus? Quod quidem praeter quam quod potuit, sine miraculo, esse permanenter in uberibus virginalibus absque superfluitate, sicut in multis aliis invenitur sufficiens, et non superfluum, potuit etiam, si quid superfuisset, intra ipsa ubera manere, ut in multis aliis mulieribus contingit, quin ex earum uberibus, ipsis nolentibus, aliqua effluat lactis superfluitas.

26. Id firmatur, ac roboratur magis si consideretur causalis, quam assignat in eodem n. 15 hisce verbis: « Nam in natura integra, cum et ratio inferiores vires et anima corpus omnino regeret: ita tota sanguinis massa cum caeteris humoribus et naturae facultatibus, providenter, atque suaviter ordinaretur, ut omni gravamine excluso, omni incongruenti superfluitate rejecta, illud dumtaxat lac effiueret, quod hujusmodi naturae defectus non importaret. » Haec ille. Verum sane est, quod in natura integra et ratio inferiores vires, et anima corpus omnino regeret; sed indubitatum etiam omnibus debet esse, non ita in statu naturae integrae, aut etiam innocentis se potuisse extendere imperium rationis superioris ad inferiorem, et ad corpus, ut huic illa imperare potuisset vivere, nutriri et augeri sine cibo; imperium enim illius erat, ut pars inferior non resisteret, nec se moveret contra debitum ordinem rationis superioris; et non est contra debitum rationis superioris ordinem appetitus et sumptio cibi ad vitam, et nutrimentum sed juxta eum. Sicut enim ratio inferior sufficiebatur superiori, ita superior subdita erat Deo, qui Gen. 2. dixit: *De omni ligno quod est in Paradiso, comedite;* quibus verbis legitur non solum concessa facultas edendi de omnibus (excepto ligno scientiae boni et mali) sed etiam datum praeceptum ut docet D. Thomas 1. p. q. 93, art. 3, ad 3. Non ergo rationis superioris imperium potuit inferiori rationi imperare vivere, nutriri, et augeri sine cibo. Quo certissimo statuto principio, sic infero. Ergo nec erat contra debitum ordinem rationis superioris omissio superfluitatum, seu faeculentiarum cibi, etsi parce sumeretur, quas nullas in statu innocentiae futuras fuisse irrationabile dixit D. Thomas.

27. Nec oppositum evincitur, ex adducta auctoritate D. Thomae 3 p. q. 27, art. 3. Loquitur enim D. Thomas de solo principali defectu peccati originalis consistente in concupiscentia inordinata appetitus sensibilis, non quidem actuali, inquit S. Doctor, quae est motus peccati, sed habituali per hoc quod inclinat in malum, et difficultatem facit in bono Et ab hac concupiscentia et fomite fuit immunis Virgo Mater ex abundantia gratiae in ipsam, vi cujus dispositio virium in ipsa fuit talis, ut inferiores vires nunquam moverentur sine arbitrio rationis; sicut dictum est fuisse in Christo, quem constat peccati fomitem non habuisse; et sicut etiam fuit in Adam ante peccatum; ita quod, quantum ad hoc, gratia sanctificationis in Virgine habuit vim justitiae originalis. Ita S. Doctor. Ubi est notanda illa limitatio opposita, *quantum ad hoc,* ut intelligatur ipsum numquam sensisse, nec somniasse, in Virgine Matre non fuisse alias poenalitates (licet non per modum poenae, quia nulla fuit in ea culpa) de se non inclinantes in peccatum: immo expresse asserit S. Doctor, fuisse in ea, ut conformaretur filio, in quo etiam fuerunt.

28. Ad cujus evidentiam observandum, quod dictae poenalitates in nobis sunt poenae; quia cum Deus creaverit hominem rectum, immortalem, impassibilem (non quidem per naturam, sed per donum gratiae) et *sine poenitentia sint dona Dei;* ut dicitur ad Rom, II; certum omnino est, quod homo per peccatum, donum ipsum et quae ex illo sequebantur amisit; ideoque mors et aliae miseriae sunt in nobis pœna peccati originalis. At in statu purae naturae praedictae miseriae et mors non defuissent; sed tamen non fuissent poenae peccati, sed naturales defectus ex principiis naturae fluentes, seu ex constitutione corporalis materiae ex contrariis compositae, sicut rubigo oritur ex materia ferri. Si ergo mors, et aliae miseriae secundum se considerentur, non sunt effectus peccati; alias enim non fuissent in statu purae naturae, quem possibilem esse cum praedictis miseriis contra Bajum, Jansenium, eorumque asseclas docet D. Thomas in 2 Sent. Dist. 31, q. 1, art. 2, ad 3. et super Epist. Pauli ad Titum cap. 3, litt. 1. et quodlibet. I. art. 8, ubi etiam tenet, quod in eo statu homo pugnam concupiscentiae haberet, cujus solidam adducit rationem 1. p. q. 35, art. 1, ex hoc quod illa subjectio corporis ad animam, et inferiorum virium ad rationem ac rationis ad Deum, nequit esse naturalis; quia alioquin post peccatum mansissent, ut Dionysius dicit cap. 4 de Divinis nominibus.

29. Sciendum secundo, quod praedictae miseriae (dempto solo dissidio inter appetitum inferiorem et rationem) fuissent etiam in statu naturae integrae ut contradistinctae ab statu innocentiae, licet, ut jam dictum est, non per modum poenae, uti sunt in nobis. Status enim naturae integrae, solum ad statum naturae purae, donis naturalibus instructae, internam pacem et carentiam dissidii inter appetitum sensitivum et rationem addit. Unde in illo fuissent mors, et aliae miseriae, quae in nobis sunt poena peccati; et potiori ratione fuissent in eo superfluitates omnes, quae in corpore humano, ratione materiae ex contrariis compositae fluunt, ut sudor, sputum et aliae feces, sicut ex ferro fluit rubigo: et potiori jure fuisset in illo statu lac permanenter, tempore lactationis fluens in uberibus mulierum; immo sic etiam fuissent in statu innocentiae. Numquid ergo imaginari rationabiliter potest in statu illo justitiae originalis, mulieres lactantes solum habituras fuisse lac tribus diei horis statutis, post qaas in illa temporis intercapedine unius horae ad aliam defuisset, nec etiam una unica guttula in earum visceribus mansisset? Ergo nec id cum fundamento in B. Virgine Matre asseri potest. *Dicant ista qui ausi fuerint* (nt cum Augustino loquar, lib. *de peccat. meritis* cap. 36.), *audiant qui voluerint: credant, qui potuerint.* Quare illud animadversione dignum duxi. Verebar enim, ne haec, quae dicitur revelatio, esset aliqua species a diabolo immissa, ut servam Dei deciperet, nimis curiosam, et revelationum avidam, novitatumque sat cupidam, quod ipsius interrogationes et sciscitationes a Christo et Beata Virgine satis ostendunt.

§ III.

Circa exteriorem oris, capillorum, et Corporis Christi formam.

28. Lib. 2, p. 1, pag. 147. Se fixis oculis vidisse Christum narrat, ejus formam, singula oris lineamenta, membrorumque compositionem integram describit.

29. Fallacem et vanam hanc corporis Christi descriptionem dixi, cum S. Scriptura, Apostoli, et Ecclesiae Patres priorum saeculorum, qui propiores Christo vixerunt, nihil de corporis Christi forma reliquerint; quin potius Augustinus lib. 8 de Trinitate, cap. 4 et 5 hanc Christi corporis formam incertam, ignotamque esse omnino affirmat. At ecce inquit vindex hujus revelationis: « Quod ad Patres attinet, non recte ait censor (cujus eruditio, etsi non omnia, ut ne quidem alius lustraverit, tamen laudanda satis, vel sua animadversione ostenditur) nihil eos de oris Christi, corporisque forma scriptum reliquisse, ut statim dicemus. 2. Si sic est, uti diximus, cum Evangelistae nihil de corporis Christi forma egerint; et in praesenti non agatur de interpretatione aut explicatione eorum quae ab Evangelistis scripta sunt, sed de revelatione eorum, quae ab illis scripta non habemus; sequitur quod has revelationes ad publicam Evangeliorum fidem coarctare, esset privatas revelationes ab Ecclesia omnino repellere: quo enim jure revelatum dicetur, quod publica Ecclesiae fide creditur? »

30. Quantum ad primum miror satis, quod me de omnibus Patribus id asseruisse affirmet, cum solum de sanctis Patribus priorum saeculorum id scripserim; ex quibus, sicut ex sacris litteris, nec minimum potest circa formam Corporis Christi adduci documentum. Nihil ex sacris litteris; cum enim Mattheus cap. 17 et Marcus cap. 9, totam transfigurationis historiam describunt ut insolitum fulgorem in vultu referunt: *Resplenduit facies ejus sicut sol*: nihil etiam legitur in patribus priorum saeculorum, qui proximiores Christo fuerunt (quorum auctoritates in re ista magni debent esse momenti, quod sane concedere ipse tenetur, et satis aperte declarat, dum loquendo de caeteris SS. Patribus, num. 22. ait: *Patres, qui multa de externa Christi specie, conjectura magis quam vera notitia ducti, dixerunt;* si conjectura magis, quam vera notitia ducti locuti sunt Patres; ergo nihil est ex Scripturis, traditione et SS. Patribus priorum saeculorum de hoc argumento traditum: illorum quippe testimonium indubium redderet de forma corporis Christi fidem.

31. Accedit, quod incertum adhuc satis est, in quo sensu locuti sint Patres ab ipso citati. Tertullianus, Clemens Alexandrinus, Athanasius, Cyrillus, Ambrosius, Hieronymus, Origenes, Chrysostomus, Augustinus, Theodoretus, et alii, an nempe de pulchritudine corporali, aut de pulchritudine quadam spirituali Jesu Christi, a Divinitate, et morum sanctimonia petita. Audiendus solum Clemens Alexandrinus super illa verba Isaiae: *Vidimus eum, et non erat aspectus, neque decor,* qui nihil in carne *Jesu Christi,* quod oculos caperet, spectandum fuisse affirmat Paedag. lib. 3, cap. 1.

32. Quantum ad id quod secundo loco reponitur, quod esset privatas revelationes ab Ecclesia omnino repellere, aut quod solum revelatum dicatur, quod publica Ecclesiae fide creditur, absona prorsus est illatio illa; non hoc negare lumen desuper infusum, quo Deus privatis personis abstrusa, et incognita aperiat; cum eis, ut supra dixi, possit Deus revelare fortuitos quosdam effectus, e causis liberis, et in utramque partem dispositis, pendentes v. g. praenuntiare victorias, res gerendas, obitum alicujus personae; uno verbo possunt futura praedicere, praeterita et quae longe a nobis fiunt: nec non plura de mysteriis, et modo eorum quae sive formaliter, sive virtualiter praecontinentur in Sacris Litteris, privatis personis potest Deus revelare. Rursus revelabilia agnoscimus ea quae ab uno, vel pluribus ex Sanctis Patribus tradita legimus; et tunc revelatio ista non est coarctata ad id quod publica Ecclesiae fide creditur; cum plurium sanctorum Patrum, seu Ecclesiae Doctorum auctoritas, ubi non asserunt aliquid simpliciter, sed loquuntur tantum opinative, ac ex propria sententia; imo etiamsi loquantur assertive, et aliquid, veluti fidei dogmata proponant, si tamen alii ex sanctis Patribus dissentiant, quorum sententia ab Ecclesia non fuit reprobata, non omnino certum in theologia subministrat argumentum. Non ergo immerito, dum agitur de rebus tanti momenti, requiritur, quod revelationes istae privatae de mysteriis, et rebus Christi Domini, sint Sacrae Scripturae vel Sanctorum Patrum auctoritate suffultae, ne scilicet humana ratio, sibi permissa, in eis formandis revelationibus caecutiat, hallucinetur, et in absurdissimas vanitates impingat.

33. Sed hisce omnibus in medio relictis, ad rem praesentis revelationis nos conferamus. Non fuisse in Christo Domino formam corporis ignobilem, deformem, specie omni ac pulchritudine vacuam, sed potius fuisse bene constitutum corpore, vultu ad majestatem composito, colore et aspectu modesto, ut certum supponi debet; cum Judaei infensissimi hostes Christi, qui tot ad ejus ludibrium confinxerunt, nusquam deformitatem vultus, et neglectam corporis habitudinem ei exprobrarint: tum quia natura humana in Christo est nobilior, quam in aliis ratione unionis ad Verbum, ut docet D. *Thomas* 3. p. q. ad 2. et Art. 5 ad 1. tum quia id invicte probat principium ejus formationis. ut docet *Thomas* ibi q. 14. art. 4 dicens « Quia et caro ejus de Spiritu Sancto concepta est qui est infinitae sapientiae et virtutis, errare, et deficere non potens, et ipse nihil inordinatum in regimine suae vitae exercuit. (part. 3. quaest. 14, art. 4) ».

34. En perfecta Corporis Christi forma. At non sibi quis fingat fuisse in illo tantam, tam praeclaram, egregiam et eximiam corporis formam ut nulla species corporis possit excogitari quidem ornatior, non muliebrem venustatem, quae carnalibus oculis capiendis, et mollioribus affectibus excitandis plurimum valeat; sed virilem dignitatem, talem nempe, quae officio suo congruebat, ut docet *D. Thomas* Psal. 44. Hujus labii est fidelissimus ejus discipulus RR. Magister *Fr. Joannes Interianus de Ayla*, mihi tot nominibus venerandus, in suo opere *Pictor Christianus* rem eleganter exponens lib. 3, cap. I. Si namque speciosus forma prae filiis hominum dicitur, non hic sermo de dotibus pulchritudinis, et perfectionis muliebris capientibus oculos; sed de dotibus spiritualibus, de pulchritudine virtutis, et totius justitiae; de fulgore Divinitatis, quae etiam in humana facie resultabat, quam Propheta Regius dilucide significat, dum post illa verba: *Speciosus forma prae filiis hominum,* prosequitur dicens: *Diffusa est gratia in labiis tuis, propterea benedixit te Deus in aeternum.*

35. Haec est genuina, et verissima textus intelligentia, quam communiter, amplectuntur Patres. S. Cyrillus Alexandrinus in illud Psalmi: *Speciosus forma prae filiis hominum.* Consentiunt, et alii Patres Eusebius Caesareensis, Theodoretus in Psal. 44. S. Basilius in Isaiam 5. S. Ambrosius Ep. 1. Tertullianus in Marcionem lib. 2, cap. 17. S. Isidorus Pelusiota lib. 3, Ep. 130. Talis erat in Christi facie refulgens majestas, talis Divinitatis occultae magnus splendor, et gratia eximia, quae omnium in se convertebat aspectum, et excitabat affectum.

36. Haec sane probant imbecillitatem revelationis hujus, cum ea solum mollior referatur venustas, quam quae Jesum Christum decet. An ne Jesu Christi muneri, rebusque gerendis conveniens erat, pulcherrima vividi et speciosissimi vultus elegantia, nitor gutturis crystallo similis, egregia manuum perfectio, et pulchritudo, candor niveus in pedibus. Rubeus ille genarum color, et quod essent capilli flavi, et crispi, qui prolixiores descendebant ad humeros, et tota illa corporalis pulchritudinis effigies, qua nulla excogitari

potest ornatior. SS. Patres non aliquam muliebris pulchritudinis formam in corpore Christi laudant, sed ut vidimus, venustatem dignitatis, aut pulchritudinem corporis aptam compositione membrorum, quae eximia dicitur, hoc ipso, quod inter se omnes partes cum quodam ordine, et lepore consentiunt. Quis ergo non miretur a Deo revelatam, hanc foemineam potius, quam virilem corporis Christi descriptionem. Dixi nec illam utilem Ecclesiae, aut personae cui facta est revelatio, cogitare possumus. Quid namque prodest Ecclesiae id quod per hanc revelationem manifestatur? Nec enim ibi occupatur fides nostra, imo nec humilis Christiana devotio; sed potius est vana curiosita in quaerendo a nostro Redemptore (uti quaesivit V. Serva Dei) qua facie, quibus vestibus indutus fuerit Christus; sed quod fuerit verus homo, natus ex Virgine, ab hominibus per contumeliam perductus ad mortem, et vere pro nobis mortuus, hoc nobis utile est credere. Non prodest etiam nobis, aut personae, cui fuit facta revelatio, imo potius nocere timendum est: quia cavendum maxime est ne animus revelationes istas legentis, fingat sibi in corpore Christi aliquid quod non est, et diligat quod falsum est, cum ut plurimum revelationibus istis diversa insinuetur corporis Christi descriptio. Quod si diversa pariter in scriptoribus Ecclesiasticae historiae, aut in SS. Patribus legitur, nonnisi devotas contenplationes locuti sunt: at quod Spiritus Sanctus qui semper unam, et eandem veritatem loquitur, diversam Christi corporis formam exhibeat, hoc nos in admirationem magnam traducere merito debet.

37. Silentio praetereo indumentum, quo indui voluisse *Christum* asseritur. Christum Dominum gestasse in hoc mundo indumentum corporis humile et honestum, non dubito. At me penitus fugit, quis fuerit verus ille habitus, quo Christus indutus se populis spectandum obtulit, et quo tunc temporis utebantur Judaei; an insuper fuerit cerulei coloris? Primum eruditi scient: secundum mihi in suspicionem aliquam venit, cum non concordet ei, quod circa colorem habitus revelatum fuit V. M. Sor. de Agreda et legitur p. 2, lib. 4, cap. 28, num. 686: « Duo vero in ejus confectione prodigiose effecta sunt; primo quidem, quod undique plena aequalis, et sine ruga, aut plica sit absoluta: denique quod petente divina textrice color lanae naturalis immutatus sit in eum, qui inter ferrugineum, et argenteum perfecte medius est, ita ut qualis ex duobus his revera esset facile dici non potuerit, neque enim videbatur omnino ferrugineus, neque argenteus esse, neque etiam plane fuscus, sad de omnibus his aliquid referebat. » Hic color indumenti dicitur medius inter ferrigineum, et argentum, et V. nostra asserit ceruleum.

§ IV.

An Christus toto vitae suae tempore discalceatus incesserit?

38. Nudipedem semper ambulasse Christum Dominum affirmat revelatio servae Dei; cui tamen ad oppositum statuendum, satis superque nobis esse deberet, in quod verbi Dei Praecursor clarissime de *Christo* pronuntiat Lucae 3, v. 16. *Veniet autem fortior me, cujus non sum dignus solvere corrigiam calceamentorum*. Quare Christus Dominus cum calceamentis, juxta consuetudinem illius regionis incedebat. Nec discipulos nudis pedibus misit ad praedicandum: quod enim Lucae cap. 22 legitur, v. 33: *Quando nisi vos sine saeculo et pera, et calceamentis, numquid aliquid defuit vobis?* non sic intelligendam ut exponit doctissimus Calmet, ibi, quod illos misisset Evangelium nudis pedibus praedicaturos: sed quod illos dimisit sine comeatu, sine vestibus, et calceamentis duplicibus, quibus mutari possent. De eodem argumento videndi sunt Dionysius Carthusianus, Bonaventura, Lyranus, et alii doctissimi Theologi. Hincque orta est haeresis Nupedalium de calceamentis non inducendis, contendentium nudos pedibus omnes ambulare debere, quia Christus excalceatus ambulabat, nobis relinquens exemplum, ut sequeremur vestigia ejus: *Caepit Jesus facere, et docere*. Act. 5., ut notat S. Augustinus haeresi 68 dicens: *Inde ergo haeresis est, quia non propter corporis afflictionem sic ambulant, sed quia testimonia divina taliter intelligant.*

39. Verum quidem est quod non desunt Auctores alii oppositum variis momentis asserentes, sed ut prudenter dixit laudatus supra *Magister Interianus de Ayala*, vir omni genere eruditionis praeclarus, lib. 3, cap. 9, n. 8: « *Quaestio est, quam agitarunt, modoque agitant plerique majori fortasse conamine, quan fructu* »: At si quaestio etiam in scholasticis controversiis est parum fructuosa, non temere suspicari potest inutilis praesens revelatio, cum Deus non sit, parum fructuosa, aut inutilia docens. Adde contradictionem revelationum. Hic asseritur Christum Dominum toto vitae suae tempore nudis pedibus incessisse: cum tamen Venerabilis Mater Soror Maria de Agreda 2 p. lib. 4, cap. 28, num. 685 sibi fuisse revelatum asserat, usum fuisse Christum Dominum calceis, usque ad tempus praedicationis. Ergo falsum est quod asserit revelatio, quod toto vitae suae tempore discalceatus incesserit.

§. V.

Exponuntur quaedam pia Apostolis a Christo Domino exhibita amoris officia.

Rursus ait eadem p. 147: « Ti dico figlia mia che la carità dei miei apostoli era grande, e benchè volevano usarlo meco, io non lo permettevo. Mai acconsentii, che mi facessero alcun regalo, o beneficio. Io soccorsi molte volte alla loro necessità, e mentre stavano dormendo, mi alzavo e con lagrime d'un tenerissimo amore per la loro fatica e stanchezza prendevo leggiermente con le mie mani i loro piedi, e glieli curavo dal danno, che avevano sofferto nei viaggi, glieli riscoprivo ancora, ravvolgendoli nelle loro vesti, acciò stessero onestamente composti. »

40. Fallax profecto, nimisque suspecta visa est revelatio ista. Anne revelatione opus est ut sciamus ardentem sanctorum Apostolorum affectum versus proximum, cujus tot certissima nobis exhibent sacrae literae testimonia? An ut instruantur fideles, Christum Dominum fuisse ab omni munerum receptione, etiam ab apostolis alienum? An si miserator, et misericors Dominuus aliquod ab illis beneficium recepisset, timendum fuisset ne putaretur non gratuite inservisse omnibus; aut de turpi lucro suspectus esse potuisset? Apage commentum, fere dicerem, anile, imo non satis cum divinis litteris cohaerens, ut mox videbimus. Christum insuper introducit revelantem nobis, quod Apostolis inopia, et egestae laborantibus succurrerit ipse. Quid hic excellens et heroicum de Christo revelatur nobis, quod intersit Ecclesiae nova revelatione scire? Sciunt fideles quod pertransierit benefaciendo. Non ignorant, quod manus ejus assidue occupatae erant circa varia, et omnigena opera misericordiae. Nunc enim suscitabant mortuos; nunc Eucharistiam dabant; quomodo ergo continere se potuisset Christus, quin visa Apostolorum necessitate, eidem remedium afferret. Quid ergo in his occultum quod revelatione nobis fier debeat manifestum? At licet omnes istae sint veritates apertae, me quidam scrupulus stimulat, ac pungit, an

sub illis falsi quid delitescat, nempe quod charitatis officia, quae maximus Apostolorum amor erga eum exercere desiderabat, detrectaverit. Hoc si non incredibile, inauditum videri debet. Quae in subsidium egestatis erogabant ei fidelis alii, accepisse Christum Dominum passim legimus in sacris literis, praecipue *Matthaei* 25: *Esurivi, et dedistis mihi manducare: sitivi, et dedistis mihi bibere; hospes fui, et suscepistis me, nudus, et cooperuistis me.* Si ergo cuncta haec humanitatis aliorum officia suscepit Christus in se; cur abnueret ille, quod eisdem versus eum, bonis operibus, ac misericordiae actibus, insisteret Apostolorum studiosa propensio, quasi *Christus* in Apostolorum, benevolentiae et amoris, non declaretur effectu? Intenti etiam passim leguntur in sacris literis Apostoli praestantes *Christo* alia eximia charitatis officia. Sui omnino obliti, et de eo tantum curam gerentes rogant Dominum Matthei 25: *Ubi vis, paremus tibi comedere Pascha?* non, inquiunt, *nobis*, sed *Tibi*. Quam vero hoc non abnuerit *Christus*, docet nos Evangelium. Apud Mattheum cap. 21. dicitur: *Et adduxerunt asinam et pullum et imposuerunt super eos vestimenta sua, et eum desuper sedere fecerunt.* Imposuerunt vestimenta; Cartusianus, *ut honestius incederet. Hieronimus,* sternunt vestimenta sua, ut *Jesus mollius sedeat.* An non haec sunt charitatis officia, et quae minime recusavit Christus? ergo non immerito in suspicionem vocari potest, quod Christus, quam versus eum charitatem exercere volebant Apostoli, recusaverit.

41. Dubius pariter sum de caeteris, quae a Deo revelata sibi tradit V. nostra, quod nocte surgebat Christus, prae maximo illo erga Apostolos amore, ut lacrymis plenus, defatigatos labore Apostolorum pedes manibus propriis sanaret, quod et eorum pedes propriis vestibus operiebat, brachia in formam Crucis componebat, nec non caput eis disponebat, ne eis dormientibus, distortum remaneret, et sic essent in lecto ad honestatem compositi. Non est sane quod ad haec ludicra, mulierum instar, afficiamur. Sed demus paulisper haec omnia Christo digna fuisse, tunc rogo an Apostolos ita arcte, et graviter tenebat somnus, quod nullus id viderit, ut tam magnum charitatis, et humilitatis Christi officium ad futuram memoriam commendaret? Quae enim res unquam gloriosior, aut dignior ut hominum memoriae sempiternae commendaretur? Ergo dum hoc silentio praetermiserunt omnes, a Christo Domino minime factum, prudenter credi potest, cum nullum extet aliud in Sanctis Patribus documentum.

42. Ut revelationem vindicet, ad possibilitatem et honestatem facti recurrit saepe laudatus magister, cum omnia praeseferant christianae humilitatis, et charitatis argumenta: « Lotio pedum discipulorum, inquit ille, nisi Evangelista retulisset posset simili severitate refelli? Et tamen vera fuit. Et potuit Dominus, quamvis Evangelista tacuisset, illam privatim revelare. Quid ergo prohibet, quae Ven. Mariana refert, etiam tacentibus Evangelistis, vera fuisse? » At haec, pace ipsius dixerim, in antecessum praeoccupata manent. Non hic agitur de rei possibilitate, quid potuerit Deus facere, sed quid revera egerit Christus, cum revelatio connectatur cum objecto, prout in re est. Non possibilitas facti secundum se in suspicionem vocatur, sed an revera factum fuerit hoc charitatis officium, ut refert revelatio. Lavit Christus discipulorum suorum pedes, deditque nobis praeclarissimum illud humilitatis exemplum, ut dicitur Joann. cap. 13: exemplum enim dedi vobis, ut quemadmodum: *Ego feci vobis, ita et vos faciatis.* At qua majestate id fuerit factum describit Evangelista. Non silenter nescientibus, vel dormientibus Apostolis, extra horam, sed discipulis suis testibus tantum humilitatis, et charitatis exemplum nobis aestimandum et imitandum reliquit, ut clarissimo veritatis aeternae testimonio testata, consignataque esset sua humilitas, quod Dei filius, Dominus, et Magister usque ad pedes Discipulorum se humiliaverit. Si ergo quaeras cum illo, quid prohibet quae Ven. Mariana refert, etiam tacentibus Apostolis vera fuisse? Prohibet ipsum Evangelistarum, et Patrum silentium, qui si vera et utilia nobis essent scire, non haec nobis praetermisissent. Prohibet, et ordo Sapientiae Dei, qui sicut palam locutus est id, quod ad nostram utilitatem et exemplum dirigi deberet, fecisset utique quod ab Apostolis, ad tam humile ministerium se dimisisse Christum non taceretur, sed ita potius, ut ab eis usquequaque praedicaretur. Si ergo haec Apostolos silentio praeterire *Christus* utique voluit, verosimillimum est ea nunquam contigisse.

§. VI.

Circa primam Christo Domino inflictam alapam

43. Totum hoc animadversione dignum dixi, et iterum dico. Scimus in illo speciosissimo vultu Christi Domini, magnam gratiae coelestis elegantiam, magnumque Divinitatis splendore refulsisse; fulgor quidem caelestis, Divina quaedam in vultu Majestas, quae latentem Divinitatem pandebat. Qui enim potuisset aliter inquit Hieronymus ad Principiam, Apostolos ad sui sequelam allicere, qui prosternere solo aspectu milites in horto Olivarum, si nihil supra hominem in ejus vultu spectaretur? Vix potuisset e templo ejicere mercatores et negotiatores *Joan.* 2. nisi eos prius vultus Majestate perculisset. Quoties voluerunt Judaei ipsum praedicantem apprehendere; nemo tamen ausus est manum in illum immittere. Sed non de fulgore illo Divinitatis in ejus visu refulgente, quo revelationem excusare praetendit vindex revelationis, procedit revelatio; sed de illa venustate, et pulchritudine temporali visus, quam supra nobis revelatam tradidit, et quam in sensu obvio, et naturali praeseferunt verba.

44. Praeter quam quod hic falsum supponitur, quod tempore illo Passionis refulserit splendor ille Divinitatis, quod aperte adversatur Sacrae Scripturae, perpetuae traditioni ecclesiae, quae docet Christi corpus carnisse usque ad resurrectionem, dotibus corpori glorioso debitis, quo impleretur per Passionem *Christi* mysterium redemptionis. Testis sit ejusdem veritatis Apostolus ad Philippenses 3, v. 7: *Semetipsum exinanivit, formam servi accipiens in similitudinem hominum factus, et habitu inventus ut homo*; quibus verbis omnem ab aspectu Christi gratiam ablegat. Talis erat in oculis infidelium, qui sub ipsa jam hora passionis, cum infirma humanitatis pateretur, divinitatis potentiam exercere noluit. Id ipsum firmant SS. Patres S. Iraenaeus lib. 3. cap. 19. in Psalm. 127. Ergo falsum est, quod asserit responsio quod primus, qui alapam dedit, splendorem majestatis suae despexerit. Loquitur ergo revelatio illa de externa vultus formositate: quo mihi in suspicionem venit, quod nempe acerbissimo dolore contristatus fuerit Christus Dominus ex inflicta alapa, quia ex illa externus vultus fiulgor fuerit deformatus, quod absurdum nimis omniumque sapientium cachinis excipi debere, dixi, ac si tempore passionis hujus externae pulchritudinis, et venustatis curaret Christus.

45. Etiam contra reliqua, quae referuntur revelatione ista dixi, obstare Evangelistarum, et SS. Patruum silentium. Scimus ex sacris litteris, quod expuerint in faciem ejus, quod genus contumeliae gravissimum signum erat summi contemptus et abominationis, ut constat ex illo

n. 12, v. 14. Et Deuteron. 25. v. 9. Quod Colaphis eum ceciderunt, alii contracto pugno caput ejus et tempora ferientes, aliis alapas illi impingentes plana palma, quod injuriarum est atrocius genus, cum facies in homine sit praecipua hominis pars, sedes honoris, et pudoris, totusque homo in vultu sit. Scimus insuper, quod totum *Christi* Caput, tuber, tota facies fuerit livida, et quod velatis oculis ne percutientes videret, illi insultabant dicentes: *Prophetiza nobis Christe, quis est, qui te percussit?* At nulla nec in scripturis, nec in patribus est mentio de eo, quod ille, qui primum colaphum impegit, fuerit causa, quod alii tam insolens scelus commiserint. Etiam in suspicionem reliqua veniunt. Credo, inquit D. Bernardus tract. de *Passione Domini, cap.* 38, non sine aliqua sanguinis effusione id peractum, at quod tali vi fuerit alapa inflicta, ut sanguinem ex ore tanta copia expresserit, ut nedum totum corpus fuerit sanguine cruentatum; sed quod in terram defluxerit, et conculcatus fuerit a ministris: totum hoc absque ullo fundamento dictum mihi visum fuit, vel eo solo nomine, quod tales, tamque graves circumstantiae non referantur ab Evangelistis et Sanctis Patribus, parumque haec scribens videtur attendisse ad Christi majestatemi quasi parum indignitatis flagitiosissimae contineret impacta a puro homine in vultum Dei alapa, de qua loquens S. Augustinus in Joan. tract. 113, n. 4, ait: « Si cogitemus quis acceperit alapam, nonne vellemus eum, qui percussit, aut coelesti igne consumi, aut terra dehiscente sorberi, aut correptum Daemonio volutari, aut aliqua hujusmodi qualibet poena, vel etiam graviore puniri? » Ut propterea deberent addi reliqui effectus, qui nobis ipsam horrendam, et terribiliorem reddant.

46. Verum illud adhuc suspicionem facit, quod digiti illius, qui primo formidanda prorsus temeritate, porrecta manu, verendum sacratumqum Dei hominis vultum incusso colapho temeravit, in vultu Christi remanserint impressi, quod admirationi debet esse, cum sudaria impressam Christi faciem representantia non digitos impressos designent. Et rursus quod sanguis ille effusus in terram conculcatus fuerit, impiorum pedibus cum V. Mater de Agreda, sibi revelatum fuisse dicat (2. p. lib. 6, cap. 19, num. 1320.) Mariam SS. jussisse Angelos colligere divinum sanguinem hinc inde effusum. Ergo, vel hoc falsum est, vel falsa est revelatio de qua in praesenti.

§ VII.

Circa visionem Pueri Jesu pulmenta parantis.

Rursus ait lib. 1, cap. 5, pag. 21: « Entrando in casa viddi il Bambino Gesù scalzo con abito pavonazzo con le braccia nude, con i capelli longhi, e molto belli, e con esso lui s. Diego, in abito di frate converso, del modo col quale andava per il mondo, con l'abito alzato, e sotto di questo portava la tonica interiore, aveva nella sua mano la scudella con la quale stava coperto il pignato. »

47. Si fidelis Christi sponsa in hanc amandi venit affectum, ut charitatis jaculo transfixa dilecti corporalem praesentiam meditetur: sicque tandem in hoc desiderio elaborat, donec per amoris incendium ei copulata ab ejus amplexibus divelli non valeat: ita et ipse Christus ad eam tamquam ad proprium locum currere non desistit, ut testatur ipse Joan. 14, v. 23: « Si quis diligit me, sermonem meum servabit, et Pater meus diliget eum,... et mansionem apud eum faciemus. » Sic ut utar exemplo quod in medium adfert vindex revelationis, Christus ad nostram S. Rosam Limensem ardentissima caritate ignitam descendebat fere quotidie, cum illa loquitur, discurrit, ambulat, currit, ludit, eximiae dilectionis protulit verba, eo dulciora, quo affectus Rosae erat vehementior. Dum illa etiam extra horam, fame, lassitudine, et doloribus cruciabatur, fecit sponsus ut ad ejusdem Rosae instantiam Angelus ejus, potum ei, vulgo *ciocolata* ministraret, ne matri incommodum ferret: hoc materiali poculo, cor tam matris quam filiae interiori exultatione implens, ut agnoscerent quod anima, quae divinis intenta laudibus, similibus in terris roboratur, et reficitur alimoniis, aeterno saginabitur convivio. Non ergo hic in animadversionem venit, quod puer Jesus provocatus singultibus V. Servae Dei advenerit. quod ei se visendum placido ostenderit aspectu; quod in tali urgentis necessitatis casu, ne affligeretur sibi dilecta, illud exhibuerit dilectionis solatium. At quod ipsemet Christus prandium apparaverit, decumbentique saginatum apposuerit cibum, comite D. Didaco, eo nempe modo, quo a Ven. nostra utriusque id exequentis exprimitur effigies: hic fateor anceps et dubius haesi, super quibus morari nolui, quia satis erat, sicut et modo, ad confutationem retulisse illa.

§ VIII.

Circa Sacramentum Eucharistiæ.

Lib. 1, parte 2, pag. 715, sequentia refert: « Facevami nostro Signore grandi favori nell'orazione intellettuale legando i cinque sentimenti del corpo, e ravvivando quelli dell'anima, e chiarificandoli di modo tale che quando ricevevo il Santissimo Sagramento vedevo la figura del Pane separata dalla sua sostanza: perchè Iddio con la sua Onnipotenza, la distrusse, portandovi in di lui luogo il suo corpo, e sangue. »

48. Suscipionem non levem affert visio ista. Asserit se vidisse accidentia panis separata ab ejus substantia, ex quo legitima consecutione arguitur, et vidisse V. Servam Dei substantiam panis ab accidentibus separatam, nec enim aliter intelligi valet. Certissimum quippe omnibus debet esse, quod de facto desinit panis transubstantiatione et transitu in aliam substantiam, quae sublatis imperfectionibus, cum proprietate, simul, et cum eminentia praestat omne illud, quod faceret praecedens substantia, si adesset. Insuper lumen naturale, nedum hominum, verum, et Angelorum, et daemonum, seclusa revelatione, et miraculo, judicaret ibi solum panem, et vinum adesse, quia licet absentia sola et pura, esset opus naturale, absentia tamen, cui succedit alia substantia, ejus vices cum tanta proprietate, et sine ulla imperfectione gerens, est mysterium supernaturale fidei. Unde daemon videns hostiam consecratam, decipi potest judicans esse purum panem. Constat ergo, quod seclusa revelatione, aut miraculo, intellectus humanus, aut Angelicus, visis solis accidentibus, non possunt cognoscere absentiam panis; sed praesens visio non procedit de cognitione absentiae panis visis accidentibus, quae habita fuerit speciali revelatione, aut miraculo interveniente; ergo alias debet assignari modus, quo Venerabilis ista videndo figuram panis cognoverit non esse ibi substantiam panis, et cum hoc non cognoverit etiam lumine fidei, sicuti omnes fideles id credunt, nec per hoc quod ejus intellectus vivacius confortatus, viderit substantiam corporis Christi sub eisdem accidentibus, cujus praesentia substantialis in sacramento, ita per se est incompossibilis cum praesentia panis, et vini, ut sit repugnantia etiam in ordine ad potentiam Dei absolutam, quod non excludatur ista ex vi praesentiae corporis Christi, ut docet D. Thomas, 4 contra gentes, cap. 63; et in 4 SS. Dist. 11,

q. 1, art. 1 : fit consequens, quod sic viderit accidentia panis a substantia ejus separata, ut non viderit substantiam corporis Christi sub eisdem accidentibus, quam vidisse solum alia visione asserit Ven. Serva Dei. Ergo solum verificari potest, quod viderit accidentia panis separata a substantia, per hoc quod videndo accidentia panis separata, viderit etiam eandem substantiam ab accidentibus separatam; quod esse falsissimum dixi. Etsi enim substantia panis sine accidentibus, et secundum se visibilis sit ab intellectu, cujus objectum est, *quod quid est*, ut dicitur 3 de Anima, text. 26, et praesertim ab intellectu cujus, sublato impedimento sensuum, cognitio est clarior, ut evenit in casu nostro, non tamen ubi desinit panis transubstantiatione, cum non desinat substantia panis, et corpus Christi incipiat esse, alia et alia actione, sed unica, et eadem quae est transubstantiatio, et fit in instanti, ut probat D. *Thomas* 3 p. q. 75, art. 7, ad 1, ubi rem hanc perdocte explicat. Agnoscendum est ergo unicum instans, quod sit primum non esse panis, et primum esse corporis Christi, in quo dum ille desinit, istud incipit. Si ergo desinit substantia panis, et prius intelligitur desitio panis, quantum ad suum esse substantiale, quam desitio ejusdem panis, quantum ad unionem cum suis accidentibus, aut quantum ad existentiam sub illis, quia ista sunt posteriora, et accidunt substantiae panis, non visionem terminare potuit substantia ab accidentibus separata; quare non pro eodem accipitur vidisse figuram panis a substantia separatam, ac vidisse separatam a figura substantiam, sed unum, ut consequens deductum ex alio. In quo forte in exemplari ex defectu scribentis, aliquis potuit esse defectus omissione alicujus lineae.

49. Crescebat tertio ejusdem visionis suspicio, ex eo quod dicitur Deum dextruxisse substantiam panis, et loco ejus posuisse substantiam corporis Christi. Anne expressius potuit manifestari annihilatio panis? Sic et non aliter auctores annihilationem propugnantes eam explicant. Quid namque aliud est annihilatio, inquiunt illi, quam desitio in nihil? Destructio enim rei, vel fit per corruptionem, vel per annihilationem: sed panis non corrumpitur, ut fateri debent omnes catholici; ergo annihilatur. Rursus consecratione desinit panis totaliter, non solum quoad formam, sicut cum corrumpitur, sed etiam quoad materiam: ergo nihil illius manet, siquidem necesse est alterum contradictorium esse verum, sed haec est falsa: Facta consecratione substantia panis, vel vini est aliquid: ergo haec est vera: Substantia panis, vel vini, est nihil. Cum ergo annihilatio sit desitio in nihil, desitio panis est annihilatio. En argumentum Doctoris subtilis in 4 dist. 11, q. 4, § *ad quaestionem dico*, ubi problematice utramque partem sustinet; sed in hanc magis inclinat. In re idem *Major* ibi, q. 1, § *Contra tertiam conclusionem*. *Gabriel* in 4 dist. 11, q. 1, art. 3, dub. 6. Sed in contra stat D. Thomas 3 p. q. 75, art. 3 dicens: « Quod conversio tollitur posita annihilatione substantiae panis: et ibi ad 3. Quod licet post consecrationem haec sit falsa; substantia panis est aliquid, id tamen in quod substantia panis est conversa, est aliquid. Et ideo substantia panis non est annihilata. » Ejusdem labii est in 4 dist. 11, q. 1, art. 2 ad 3. Quod explicat Emin. Cajetanus art. 3 citato et art. 4; quia nempe annihilatio est decisio rei in nihilum, ita quod ex vi suae desitionis petat, nihil illius ullo modo remanere: alioquin non desineret in nihil omnino: panis autem, et vinum non desinunt in nihil, quia convertuntur in corpus Christi, in quo panis et vinum manent, secundum rationem communem substantiae, non eadem numero, vel in specie, sed genere, ac proinde non omnino in nihil abeunt; quam explicationem dicit Granados tract. 3 disp. 8 n. 10, esse ad mentem D. Thomae, S. Bonaventurae, Henrici, Richardi, et aliorum et esse veram: quod et docent Nuno, hic art. 3, § *Legitimus ergo*; Serra § *Ad hoc*, et alii.

50. Hanc ergo annihilationem panis facta consecratione sibi fuisse revelatam tradit V. Serva Dei, Libri Auctor sequentia ad marginem notavit: Vide Suarez tom. 3, disp. 56, sect. 7, citantem Innocent. lib. 4, de Eucharist. et plurimos pro annihilationis opinione; quem non citra necessitatem cautus citat, ut asserit vindex revelationis, sed ut sic praecaveret, ne in criminationem veniret revelatio.

51. Videamus ergo quid asserit Suarez de opinione ista, quam minime ipse propugnat. Censet ille hanc opinionem non esse improbabilem, nec ulla censura dignam; judicatque esse quaestionem de modo loquendi. Cum enim nihil panis remaneat, quod succedat corpus Christi, in quod tendit illa desitio, non facit, quod illa intrinsece non sit annihilatio. Per hoc enim solum verificatur, quod transubstantiatio adaequate sumpta non sit annihilatio, eo quod includit positionem Christi. Sed tamen de hoc non loquitur, sed inadaequate, et partialiter est sermo de sola desitione panis. Ideoque nulla videtur ratio, cur sic inadaequate sumpta non sit, et dicatur annihilatio. Sed, bona venia hujus doctissimi viri, falsum est primo, quod quaestio ista sit solum de modo loquendi, sed de ipsa re, cum ponentes panis annihilationem, re ipsa non videntur salvare conversionem et transubstantiationem panis; ideoque ut vidimus ex D. *Thoma*, ad hanc cum proprietate salvandam, oportet negare panem annihilari; nec enim annihilato pane, esset dari aliquis modus, quo corpus Christi verum esse incipiat realiter, et substantialiter sub sacramento. Ex quo dixit D. Thomas citatus, « quod conversio tollitur posita annihilatione substantiae panis. » Secundo, quia adhuc inadaequate sumendo transubstantiationem, falsum est, quod verificetur desitionem substantiae panis esse annihilationem, propter essentialem connexionem positionis corporis Christi; desinit namque panis vi actionis conversivae, qua ejus substantia transit in corpus Christi, quare ejus desitio non est annihilatio, sed transubstantiatio, cum judicium. et denominatio sumatur ex termino ad quem, et non ex termino a quo.

52. Hoc ita certum huc usque visum est Theologis, quod loquendo de illa transubstantiatione inadaequate sumpta, seu desitione panis, hanc opinionem multi gravi censura inurunt. Magister Sententiam, dist. 11, illam rejicit, cui subscribunt Alexander Alensis (4 p. q. 38 membro 1). *S. Bonaventura* (dist. 11, q. 3). Mag. Soto (dist. 2, q. 2, art. 4, *Igitur conversio*, in fine ait: « Quare annihilationis « opinio nescio quomodo citra errorem sustentari possit. » Illmus Arauxo n. 11 dicit, *periculosam*. Nuno, et Cornejo asserunt esse omnino improbabilem. Vasquez disp. 183 cap. 1 cum 7) dicit: « quod sententiam de annihilatione « haeretici nostri temporis libenter amplectantur. » Refertque Petrum Martyrem, contra Gardinerum object. 14 et Calvinum (lib. 4, Inst. cap. 17, § 14) dicentem: « Catholicos non posse defendere veram conversionem, sed annihilationem panis, hoc ipso, quod asserant substantiam panis et vini secundum se totam desinere esse. » Quocirca, inquit Vasquez, praedicta opinio de annihilatione panis et vini adversariis nostrae fidei favere videtur. Ego tamen ab his censuris abstineo; muneris tamen mei esse duxi, hoc ob oculos Sacrae Congregationis ponere, ut solum Emi Patres videant, an haec doctrina prudenter credi possit fuisse a Deo revelata?

53. Suspectam pariter dixi mihi esse visionem aliam,

quam Venerabilis Serva Dei asserit, vidisse oculo mentis, seu intellectu conjunctionem seu simul existentiam accidentium, et corporis Christi; cum nec hic, nec in prima visione, vel minimum legatur verbum, quo agnosci possit, prodigium hoc fuisse factum vero supernaturali lumine participato elevante intellectum Servae Dei, ad videndum modum supernaturalem, quo Christus extitit in Sacramento. Quare visio ista debet intelligi consequenter ad primam, quod « cum intellectuali fruebatur oratione, ligatis quinque corporis sensibus, magisque ad vires refectis, et clasificatis oculis mentis, » habuit tunc modum perfectiorem intelligendi convenientem substantiae separatae quod in hoc statu conjunctionis animae ad corpus, est prorsus magnum privilegium et inter privilegia ei concessa recenseri potest, *magna mihi conferebat Dominus privilegia.* En obvius, verus, et genuinus sensus visionis hujus. At ecce pariter revelata nobis sententia doctoris subtilis Scoti qui loquendo de intellectu non alligato sensibus, in 4 Dist. 10 q. 8 conclus. 2 ait: « quod omnis intellectus sive Angelicus, sive animae separatae naturaliter potest videre existentiam Christi in hoc Sacramento. » Cujus sententiam, nec non et ejusdem fundamenta refert Em. Cajetanus 3 p. qu. 75, art. 7. Hoc inquam, mihi in suspicionem venit, num visio ista fuerit vere ex Deo, an spiritu humano inventa? Cum sit communis aliorum Theologorum sententia, Angelos Beatos, animam separatam, seu intellectum non alligatum sensibus, minime posse videre modum illum supernaturalem essendi Christi in hoc Sacramento, qui solum videri potest ab intellectu supernaturali, nempe divino, vel ejus participatione, ut tenet D. Thomas, loco citato. Ejusdem sententiae sunt S. Bonaventura, *Richardus*, Durandus et fere omnes Theologi. Si ergo, teste D. *Thoma* videre modum illum supernaturalem, quo Christus existit in Sacramento, non potest concipere intellectus hominis viatoris nisi per fidem: si juxta eundem S. Doctorem intellectus, Angeli, sive Beatorum modum hunc essendi videt secundam participatam claritatem intellectus Divini, *visione essentiae*, ubi in Ven. ista Serva Dei participatam claritatem intellectus Divini, qua visione essentiae vidit modum hunc essendi supernaturalem? Numquid credendum erit Servam Dei statum viatoris reliquisse et in via claram usque ad visionem divinae essentiae pervenisse? Ergo claritas illa, qua Ven. Serva Dei vidit modum illum essendi, non fuit claritas ordinis divini, seu luminis gloriae; sed claritas inferioris ordinis, seu naturalis, orta nempe, ex eo quod libera fuit ab impedimento sensuum habueritque perfectiorem modum intelligendi convenientem animae separatae, qui est ejusdem naturalis ordinis, quae est ipsamet Doctoris subtilis opinio.

54. Sed gratis demus id ipsum quod impossibile docuit D. Thomas, intellectum viatoris aliter quam per fidem, posse videre talem modum supernaturalem essendi; an ex hoc recta consecutione deduci potest, quod de facto eam viderit miraculose, Deo sic operante? Rem explico in oculo corporeo Christi, et Beatorum. Asserunt communiter Theologi oculum gloriosum supernaturali lumine adjutum, sicut et Christum Dominum, posse videre se ipsum in Sacramento existentem, quod tamen miraculose accidere posse docet, D. Thomas (in 4 Dist. 10, q. 1, art. 4, quaestiuncula 1, ad 1) his verbis: « Ad primum ergo dicendum, quod si oculus Christi esset extra species Sacramenti, non videret substantiam suam intra species contentam ex natura gloriose nisi miraculose, et ideo non oportet, quod oculus glorificatus videat nisi per miraculum. » Constat ergo, quod oculus Christi extra species sacramentales existens, non videt se ipsum intra species sacramentales existentem nisi miraculose; et similiter alii oculi gloriosi non vident ipsum hic, nisi forte per miraculum. Rogo modo. Si accederet alia Venerabilis Serva Dei, et nobis diceret fuisse ei revelatum, oculum gloriosum, sive Beatorum, sive Christi Domini actu videre extra Sacramentum Christum Dominum intra Sacramentum; quis adeo desipiens, ut ei etiam pie crederet? Et tamen hoc fieri cum miraculo possibile est, ut dixit D. Thomas: ergo licet intellectus viatoris, Deo miraculose operante, possit videre modum supernaturalem essendi Christi in Sacramento, non ex hoc pie credendum revelationi asserenti, sic de facto accidisse. Primo quia reprehensibilis est modus ille arguendi a potentia ad actum. Et 2. Ad quid miraculum hoc? Ac si non sufficeret Servae Dei Fides ad infallibilem hujus veritatis certitudinem. Sed de his satis; sufficiat reflexisse, nullum aptius medium excogitari posse ad canonizandam doctrinam Subtilis Scoti, quam si praecipua illius doctrinae capita dicantur, et credantur alicui Ven. Servae Dei revelata.

55. Suspicionem etiam non minimam habet quod adducitur pag. 716 vidisse Servam Dei unionem exteriorum accidentium panis cum majestate Christi, quam cum aspiceret, mirabatur maxime videre unita duo extrema ita distantia. Quaenam, rogo, erat ista mirabilis, et admiranda unio, quam illa vidit? Anne vidit hypostaticam unionem inter species, et Christi corpus et sanguinem, vi cujus utrumque extremum esset physice unitum cum altero ut quod? At quis Catholicorum credit, aut credere potest, salva fide. corpus Christi esse unum extremum hypostatice unitum speciebus panis, uti altero extremo? Anne unio illa, quam stupens aspexit, est unio illa, quae a Theologis Sacramentalis dicitur; quia videlicet realiter continetur corpus, et sanguis Christi sub speciebus panis et vini? Sed quis sibi in animum inducere poterit, vidisse Servam Dei modum illum ineffabilem, quo corpus Christi unitur speciebus? In quo exponendo vehementer laborant Theologi, quin aliquid certum aut ratum de ejus essentia habeatur apud eos, cum potius tot sint sententiae quot capita. Modum hunc ineffabilem dicit D. *Thomas* 3 p. q. 75, art. 1, esse *proprium Sacramenti*: quem textum versans Em. Cajetanus in fine Commentarii addit: « Merito demum modus iste proprius dicitur huic Sacramento, non solum propter differentiam a reliquis Sacramentis, sed etiam quia in toto universo non apparet unus aliquis modus huic similis. Propter quod cum admiratione, et veneratione fateamur defectum cognitionis nostrae circa hoc. » Si ergo est ita ineffabilis unio ista, et est dissimilis omni unioni naturali, si hanc unionem cogitatio solum fide divina illustrata assequi potest, ut definit Tridentinum, Sess. 13 cap. 1 his verbis: « Christum esse in hoc Sacramento ea existendi ratione, quam etsi verbis exprimere vix possumus, possibilem tamen esse Deo, cogitatione per fidem illustrata assequi possumus, et constantissime credere debemus. » Quis ita bonus erit, ut credat Venerabilem istam toties fuisse extra statum viatricis positam, ut videret unionem hanc mirabilem, et ineffabilem: quam ut dixit Innocentius 3, lib. 4, cap. 9, *credere jubemur, discutere prohibemur.* Res tanti momenti, visio ita mirabilis, et omnino inaudita hactenus, non est facile admittenda.

(La suite prochainement)

TRAITÉ DES VICAIRES PAROISSIAUX

(SUPPLÉMENT)

Canons des conciles sur l'organisation paroissiale et les attributions des vicaires. Discipline antérieure au concile de Trente. Dispositions du concile. Statuts de S. Charles Borromée. Décisions de la Rote et des Congrégations romaines.

1. La cinquième série des *Analecta* contient un traité des vicaires paroissiaux, qui remplit deux livraisons. Ce travail publié il y a près de vingt ans, rapporte les canons des conciles, les dispositions du Saint-Siége et les décisions des SS. Congrégations de Rome sur la nomination et les attributions de ces coopérateurs de la juridiction paroissiale. Assurément, nous ne prétendîmes nullement épuiser un sujet si vaste et si important. De là vient que les archives des *Analecta* à Rome nous fournissent des matériaux pour un supplément, lesquels sont le fruit des études persévérantes qui ont été poursuivies postérieurement à la publication du traité.

2. L'exercice légitime de la juridiction paroissiale exige essentiellement l'intervention de l'évêque diocesain. Les laïques n'ont pas le pouvoir de conférer l'autorité spirituelle. Comme un grand nombre d'églises paroissiales durent leur fondation aux pieuses donations des séculiers, l'Eglise dut lutter pendant longtemps pour empêcher les héritiers de ces fondateurs de soustraire à l'autorisation épiscopale l'établissement et l'institution des recteurs. De là vient que les anciens conciles réclament fréquemment contre l'abus en question. Le concile de Trente, allant plus loin, a disposé que les coopérateurs eux-mêmes des curés, les vicaires des paroisses devraient désormais obtenir l'approbation de l'évêque pour exercer le ministère de la confession et pour l'administration des sacrements. Avant cette époque les recteurs des paroisses avaient généralement le pouvoir de choisir librement leurs auxiliaires. Le concile de Trente n'a pas retiré entièrement cette faculté, mais il a prescrit l'approbation épiscopale de l'aptitude de sujets. Le chap. 4 de la session 21 *de reformatione* donne aux évêques le pouvoir d'obliger les curés de prendre les coopérateurs dont chaque paroisse a besoin. Une autre disposition du concile réserve aux évêques la désignation des coadjuteurs qu'il faut donner aux curés que la maladie ou l'ignorance empêchent de remplir convenablement leurs attributions. Dans les cas ordinaires, l'initiative de la nomination des vicaires appartient aux curés, sous la haute approbation de l'évêque pour ce qui concerne l'aptitude scientifique et morale. Tel est le droit commun.

3. Le concile tenu à Mayence l'an 888, défend aux clercs et aux laïques de conférer une Eglise à un prêtre quelconque, sauf la permission et le consentement de l'évêque diocésain. Ce statut se rapporte à l'abus que j'ai signalé plus haut. C'est le cinquième canon du concile de Mayence. (Labbe, tom. XI, p. 584.)

Interdicendum videtur clericis sive laicis, ne quis cuilibet presbytero praesumat dare ecclesiam sine licentia et consensu episcopi sui.

4. Le concile de Metz, tenu la même année 888, fait supposer l'existence de chapelles vicariales. Le troisième canon statue qu'un prêtre ne doit avoir qu'une Eglise, à moins qu'il n'ait de temps ancien une chapelle, ou dépendance qu'il ne convient pas de séparer et de démembrer. Vraisemblablement ces annexes étaient desservies par des chapelains, sous la haute inspection du recteur paroissial. Le premier canon de Metz exprime de touchantes pensées sur l'importance des conciles. « Les évêques et les prêtres, dit-il, et les fidèles laïques qui ont vécu avant nous. en se réunissant souvent au nom de Jésus-Christ selon l'ordonnance sacrée des canons, statuèrent la justice de Dieu, et par là ils jouirent de la paix en leurs jours, selon la promesse de la sainte Ecriture : *Grande paix à ceux qui aiment votre loi, Seigneur, et aux hommes de bonne volonté.* Pour nous qui n'avons pas eu de concile provincial pendant si longtemps, et qui avons négligé de chercher conjointement la miséricorde de Dieu, nous voyons s'accomplir en nous ce que le Seigneur dit par la bouche du prophète : *Des étrangers dévorent votre terre, devant vous, elle sera dévastée par l'ennemi.* » Arnoul régnait à Metz. — Voici le canon, d'après l'édition des conciles (tom. XI, p. 592.)

Episcopi, et presbyteri, et fideles laici, qui ante nos fuerunt juxta sacram canonum autoritatem, saepius in Christi nomine convenientes, justitiam Dei statuerunt, et idcirco pacem suis diebus habuerunt, et juxta illud quod scriptum est: *Pax multa diligentibus legem tuam, Domine, et hominibus bonae voluntatis.* Nos autem, qui tanto tempore transacto comprovincialem synodum non habuimus, et invicem quaerere misericordiam Dei negleximus, videmus in nobis completum esse, quod per prophetam Dominus dicit: *Terram vestram in conspectu vestro alieni devorant, et erit in vastitate hostili.* etc.

Unusquisque presbyter unam solummodo habeat ecclesiam, nisi forte antiquitus habuerit capellam, vel membrum aliquod adjacens sibi, quod non expedit separari etc.

5. La querelle des investitures agita tout le onzième siècle. Les rois prétendaient instituer les évêques par la crosse et l'anneau, et les barons, de leur côté, installaient les curés sans l'agrément de l'autorité spirituelle. Cette double usurpation attira les réclamations des papes et des conciles. Le concile de Saligunstad en 1021, décréta que nul laïque ne devait commettre son Eglise à un prêtre en dehors du consentement de l'évêque ; que le prêtre devait être envoyé à son évêque, ou au vicaire du prélat, pour examiner si par sa science, l'âge et les mœurs le prêtre méritait qu'on lui confiât le peuple de Dieu. Il est remarquable que le canon mentionne le vicaire épiscopal, dès le onzième siècle. — En Gaule, le concile de Bourges, de 1031 statua que nul laïque n'envoyât de prêtre dans ces Eglises qu'avec dépendance de son évêque, parce que l'évêque doit confier à chaque prêtre la cure des âmes dans toutes les paroisses. — J'emprunte au tome précité des conciles le treizième canon du concile de Saligunstad et le vingt-deuxième canon du concile de Bourges (pag. 1132, 1210.)

Decretum est, ut nullus laicorum alicui presbytero suam commendet ecclesiam praeter consensum episcopi: sed eum prius mittat suo episcopo, vel ejus vicario, ut probetur si

scientia aetate, et moribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur.

Ut nullus laicus presbyteros in suis ecclesiis mittat, nisi in manu episcopi sui, quia episcopus curam animarum debet unicuique presbytero commendare de parochiis ecclesiarum singularum.

6. Un capitulaire dont l'époque et l'auteur paraissent également inconnus interdit d'attirer les clercs d'une église étrangère. Cette prescription paraît regarder les évêques, mais il se peut qu'elle comprît aussi les recteurs des églises paroissiales. Le document se lit dans le volume des conciles, cité plus haut (p. 1380.)

Hoc quoque modis omnibus prohibemus, ut nullus vestrum alterius clericum sollicitet, aut recipiat: quia gravis de hac re in sacris canonibus sententia est.

7. Je remarque dans un concile convoqué à Avranche sous la présidence des cardinaux légats Théodin et Albert en 1172 un décret qui obligea les recteurs des églises majeures d'avoir un prêtre auxiliaire, lorsque le revenu le permet. Le concile de Trente a généralisé cette prescription par le décret de la session 21 qui a conféré aux évêques le pouvoir d'obliger les curés de prendre tous les vicaires nécessaires pour l'administration des sacrements. — Un autre décret montre l'esprit de l'Eglise sur la stabilité des prêtres qui ont charge d'âmes; il défend de placer des vicaires annuels dans les paroisses, parce que le changement n'est pas utile au bien des âmes. Voici les canons 4 et 5 du concile *Abrincantense*, d'après l'édition de Labbe (tom. 13, p. 358.)

Item ecclesiae vicariis annuis non committantur. Item sacerdotes majorum ecclesiarum, quibus ad hoc suppetunt facultates, alium sub se presbyterum cogantur habere.

8. Le concile d'Avranche ne dit pas si les curés des églises majeures doivent obtenir le consentement et l'approbation de l'évêque diocésain pour leur auxiliaire. D'autre part, les statuts d'Eudes, évêque de Paris, qui paraissent de la même époque que le concile précité, commandent expressément aux curés de ne prendre leurs chapelains, ou vicaires qu'en prévenant l'évêque, ou l'archidiacre. Cette mesure fait supposer que la nomination des vicaires appartenait aux curés; en effet, le statut diocésain n'exige pas même l'approbation épiscopale pour les vicaires des paroisses; il exige simplement que les curés ne les prennent pas à l'insu de l'évêque ou de l'archidiacre: c'est l'article 54 des statuts d'Eudes de Paris, dans les conciles de Labbe tom. 13, p. 754).

54. Item praecipitur presbyteris, ne recipiant capellanos sine conscientia episcopi vel archidiaconi.

9. La révocation arbitraire des prêtres appliqués au ministère spirituel ne peut se concilier avec la sagesse et l'équité de l'Eglise. L'absurde système des vicaires annuels s'était établi et maintenu, malgré les réclamations des conciles, surtout en Angleterre. Ne pouvant supprimer entièrement l'abus, on prescrivit aux curés de ne renvoyer leurs chapelains que pour une cause raisonnable. C'est ce que je remarque dans le canon 27 d'un concile *incerti loci* qui est rapporté dans l'édition de Labbe (tom. 13, p. 704.)

27. Moneantur autem rectores ecclesiarum ne capellanos annuales sine causa rationabili audeant amovere.

10. La pluralité des bénéfices et des paroisses elles-mêmes fut une terrible plaie de l'Eglise pendant le moyen-âge. Le quatrième concile de Latran défendit absolument cet abus. Les statuts de Richard Poore, évêque de Sarum, en Angleterre, statuts publiés en 1217, c'est à dire peu après le grand concile, prescrivirent aux prêtres qui détenaient plusieurs paroisses, de résider dans une d'elles et d'instituer des vicaires perpétuels dans les autres paroisses ou vicairies; c'est l'article 83 des statuts de Richard Poore, dans les conciles de Labbe (tom. 13, p. 1042.)

De vicariis faciendis. Qui parochialem habet ecclesiam si in ea non velit residere, ordinet in illa perpetuum vicarium, qui in ipsa est canonice statuendus; qui competentum habeat de ipsius ecclesiae proventibus portionem. Qui vero plures habuerit ecclesias parochiales ante concilium adeptas, in sua resideat, in ordine quem illius ecclesiae cura requirit, et in aliis perpetuos ordinet vicarios, quoniam in ipso est; qui vero plures habuit vicarias, in optione sua sit, qui velint et sciant et possint eis deservire in ordine quem ecclesiae cura requirit.

11. Luc d'Achéry a publié dans son *Spicilége* (tom. I, p. 727 seqq.) les statuts synodaux des évêques d'Angers au treizième siècle. Ces respectables prélats convoquaient exactement deux synodes chaque année, le premier après la Pentecôte, le second en octobre, à la fête de Saint Luc. Ces statuts renferment de précieux renseignements sur l'organisation des paroisses, sur la récitation de l'office divin, les conférences ecclésiastiques, l'habitation commune des curés et des vicaires, la bénédiction des saintes huiles, et autres sujets. Pendant vingt ans, à savoir, de 1261 à 1281, on a les statuts synodaux de Nicolas Gelant. Viennent ensuite ceux de Guillaume Major (Le Maire).

12. La réserve de certains cas amenait l'obligation de comparaître personnellement au confessionnal de l'évêque pour recevoir la pénitence et l'absolution, ainsi que je l'ai fait remarquer dans la dissertation sur les cas réservés (voir plus haut, col. 440). Nicolas Gelant ordonne aux recteurs des paroisses d'envoyer auprès du prélat en tournée pastorale les pénitents qui ont encouru la réserve, afin de leur épargner la dépense et la fatigue du voyage jusqu'à la cité épiscopale.

Praecipimus quod singuli capellani diligenter videant, quod si aliqui eorum parochiani ad nos fuerint pro aliquibus casibus remittendi, ad loca in quibus visitabimus mittant ad nos eosdem, ut inde expensis et laboribus releventur.

13. Les recteurs des églises paroissiales et les autres prêtres récitaient publiquement et en commun les heures canoniques. Nicolas Gelant en fit un statut spécial. « Que les prêtres, dit-il et les autres recteurs des églises soient diligents pour l'office divin, surtout pour les heures canoniques auxquelles ils sont strictement obligés. Afin d'éviter les occupations mondaines, que, se levant de grand matin, au premier son de cloche,

ils récitent de suite à l'église matines et les autres heures canoniques, à moins qu'une excuse légitime les empêche d'aller à l'église.

Sacerdotes et alii ecclesiarum rectores circa divinum officium, et maxime horarum canonicarum, ad quas tenentur ex debito, diligentes existant, et ut mundanae occupationes declinentur, mane surgentes pulsato primo signo matutinas et alias horas canonicas continue dicant in ecclesia, nisi ex causa probabili ad ecclesiam accedere prohibeantur.

14. Les archiprêtres et doyens convoquaient les prêtres de leur district dans l'octave de la purification. La conférence roulait sur les ordonnances synodales. Le président notifiait les statuts portés dans le synode de Pentecôte et de la Saint-Luc de l'année précédente. L'évêque Nicolas Gelant, dans le synode de 1272, remit en vigueur les précédentes ordonnances sur la conférence annuelle, et imposa cinq sous d'amende aux prêtres qui s'absenteraient sans motif canonique.

Cum affectantes sacerdotum et subditorum instructionem alias constituerimus, quod archipresbyteri et decani singulis annis certis diebus infra octavam purificationis beatae Mariae Virginis, sacerdotes subditos sibi certis locis confinibus, quae non mutarentur, convocarent; ut dicti archipresbyteri sacerdotes eosdem consulerent super iis, de quibus dubitarent, ad synodalem quaternum, vel statuta synodalia pertinentibus: et ut per praedictos statuta anni synodalia in Pentecostes et sancti Lucae synodis facta dictis sacerdotibus recitarentur. Nos per praedictos decanos et archipresbyteros intelleximus quod sacerdotes sibi subditi ad dies et loca propter hoc ab ipsis deputatos venire negligunt et contemnunt: propter quod volumus et statuimus, quod illi qui ad praedictos dies et loca non venerint quinque solidos nomine poenae suo decano vel archipresbytero solvere teneantur, nisi canonicum habuerint impedimentum, quod firmare coram ipsis teneantur proprio juramento.

15. Les diacres ne peuvent porter publiquement et administrer la communion aux malades que s'il y a nécessité. Au synode de la Saint-Luc de 1273, l'évêque Nicolas Gelant apprenant que dans quelques paroisses les recteurs confiaient à de simples diacres l'administration de la communion sans aucune nécessité, le défendit sévèrement tant aux curés qu'aux chapelains desservants des paroisses et aux diacres eux-mêmes, sous peine de suspense. Voici le statut synodal:

Cum quis rei ad se non pertinenti non debeat se immiscere, nec ea in quibus non habet potestatem ausu temerario usurpare, et in quibusdam locis nostrae diocesis comperimus nonnullos rectores diaconos secum habentes, qui sine necessitatis articulo confessiones audiunt et absolvunt indifferenter, corpusque Dominicum infirmis deferunt et ministrant, quae facere non possunt nisi in necessitatis articulo, haec fieri inhibemus de caetero in virtute obedientiae et suspensionis, tam rectoribus quam capellanis ecclesiis deservientibus, et etiam diaconis nisi articulo necessitatis urgente.

16. L'habitation commune des curés et des vicaires n'exige pas nécessairement que la table soit commune. Un grand nombre de conciles ont prescrit la résidence du clergé paroissial dans le presbytère; je ne connais aucun document ecclésiastique qui ait recommandé la table commune si ce n'est sous forme d'exhortation. Le pape Léon XII, en 1824, réorganisant les paroisses de Rome, ordonna au sous-curé de résider dans la maison curiale, pour la commodité des paroissiens; mais il s'abstint d'obliger les curés de recevoir leur vicaire à leur propre table. Le statut de l'évêque Gelant, en 1281, garda la même circonspection.

Item de rectoribus ecclesiarum in ecclesiis suis residentibus ordinamus, quod capellanos suos in domo propria secum habeant commorantes, nisi sint in una domo plures capellani propter ecclesiae diffusae magnitudinem.

17. On a vu ci-dessus que les curés et les vicaires récitaient quotidiennement dans l'église paroissiale les matines et autres heures de l'office canonique. L'office était chanté solennellement d'après la note non seulement le dimanche mais à toutes les fêtes de neuf leçons, fort peu nombreuses, à l'époque dont il s'agit. Un statut de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers, en 1292 ordonna aux recteurs et aux chapelains desservants des églises paroissiales de sonner l'office, le samedi soir et les veilles des fêtes de neuf leçons, pour les premières vêpres; le lendemain, pour matines, la messe et les secondes vêpres. Tous ces offices devaient être célébrés solennellement et avec le chant.

Cap. 3. Item praedecessorum nostrorum vestigiis inhaerentes, districte praecipimus et mandamus, quod omnes rectores et capellani, in ecclesiis parochialibus servientes, qualibet die sabbati in sero et in vigiliis festorum IX lectionum pro vesperis pulsari faciant, et Dominicis et festis praedictis pro matutinis et missa et vesperis subsequentibus illud idem faciant, ac vesperas, matutinas et missam in ecclesiis suis dictis diebus solemniter ad notam decantent.

18. Je fais un dernier emprunt aux statuts des évêques d'Angers d'après le *Spicilège*. En 1294, Guillaume Le Maire publie un statut solennel sur le saint Chrême, qui doit être renouvelé tous les ans, avant la fête de Pâques, il défend de faire prendre le saint chrême par des laïques, ou par des clercs mariés. Les curés doivent aller le chercher en personne, ou envoyer de bons ecclésiastiques. La transgression est punie de dix sous d'amende, somme considérable pour l'époque.

Cap. I. Quamvis a sanctis Patribus in pluribus conciliis ab olim instinctu spiritus sancti provida fuerit deliberatione statutum, quod presbyteri qui dioecesis regunt ecclesias, non a quibuslibet episcopis, sed a suo, nec per juniorem clericum, sed per ipsos aut per diaconum ante Paschae solemnitatem chrisma petant, cujus quidem chrismatis confectio juxta Fabiani Papae decretum per annos singulos est agenda, et de anno in annum renovanda, et est tradenda fidelibus, quia novum est sacramentum, et per annos singulos innovandum, et vetus in sanctis ecclesiis cremandum. Hujus tamen statuti reperiuntur transgressores in suarum periculum animarum, sanctum chrisma non petentes nisi longe post pascha; et illud per laicos vel clericos conjugatos, vel alias inhonestas personas requirunt. Ne igitur nobis aliqua negligentia valeat adscribi, dictum statutum innovando firmiter injungimus rectoribus et presbyteris, qui nostrae dioecesis praesunt ecclesiis, ut de caetero sanctum chrisma ante solemnitatem Paschae in singulis annis per seipsos, vel saltem per honestos clericos quaerant, petant ubi, et a quibus loco nostri quaerendum fuerit et petendum: adjicientes quod si quis de caetero hujus con-

temptor statuti fuerit, poena decem solidorum per suum decanum vel archipresbyterum puniatur; in quam poenam contemptores hujus volumus incidere ipso facto.

19. Je remarque au tome 14 de Labbe le canon 19 du concile provincial célébré à Pont-Andemer en 1305. Ce canon prescrit d'examiner diligemment sur la littérature, la conduite et l'ordination les chapelains auxquels les églises sont commises pour un temps. Cela s'entend des prêtres aujourd'hui désignés sous le nom de pro-curés, et qui exercent pleinement la cure, en l'absence ou à défaut du recteur. La discipline alors en vigueur exemptait de tout examen les auxiliaires et les vicaires qui étaient les collaborateurs du curé. Voici le décret dont il s'agit:

De examinatione capellanorum. Statuimus, ut capellani, quibus ecclesiae committuntur ad tempus, super litteratura, conversatione, et ordinatione sua diligenter examinentur.

20. Martène a publié dans l'amplissime collection *veterum scriptorum* (tom. 7, pag. 1286) les statuts de Milon évêque d'Orléans dans le synode d'automne de 1314. Un article prescrit que nul curé ne doit appeler de vicaire dans l'église ou dans la chapelle s'il ne conste préalablement de l'ordination de ce prêtre par lettres de son ordinateur, ou de l'évêque d'Orléans approuvant cette ordination. On n'exige pas autre chose, ni l'examen et l'approbation du vicaire, encore moins la nomination et désignation par l'évêque diocésain. L'initiative est donc entièrement réservée au curé.

Statuimus, quod nullus curatus capellanum habeat in ecclesia aut capella, nisi prius constiterit de ordinatione ejusdem per litteras sui ordinatoris, aut nostras, ordinationem ipsius approbantes.

21. Le concile de Saumur, de l'an 1315, fit un décret pour réprimer la cupidité des archidiacres qui extorquaient de l'argent des ecclésiastiques qu'ils examinaient pour l'ordination, ou pour les paroisses et les autres bénéfices. Vraisemblablement le statut eût nommé les vicaires et les chapelains paroissiaux, s'ils eussent été soumis à l'examen. Il semble permis d'induire de cela que ces vicaires entraient en fonction en vertu de la juridiction du curé qui les appelait. En effet, le concile de Trente a introduit un droit nouveau par le décret qui requiert l'approbation épiscopale pour l'administration du sacrement de pénitence. Avant cette époque, les vicaires paroissiaux pouvaient confesser et administrer tous les autres sacrements paroissiaux par délégation du curé. Le concile de Trente a révoqué l'ancienne juridiction des archidiacres sur l'examen des candidats aux saints ordres et aux paroisses; pour celles-ci, le concile a institué le concours et les examinateurs synodaux; en ce qui concerne les ordinations, le concile les a entièrement confiées à la conscience des évêques et aux examinateurs qu'ils choisissent eux-mêmes. — Voici le statut du concile de Saumur (tom. 15, p. 136).

Ut Archidiaconi nihil accipiant ab examinatis per eosdem. Praeterea cum ad officium archidiaconorum spectet examinatio clericorum ad sacros ordines ac beneficia, praecipue ad curatas ecclesias, promovendorum, ipsosque examinatos, si idonei fuerint, per suas litteras episcopis praesentare; ac quorumdam insinuatione didicerimus, quod nonnulli archidiaconi et eorum vicarii, qui adeo cupiditatis et avaritiae spiritu sunt accensi, ut quid liceat, vel quid deceat non advertant, summas immoderatas pecuniae a clericis ad beneficia promovendis, antequam eis velint litteras approbatorias concedere, seu eos inventos ideneos dictis episcopis praesentare, damnabiliter exigunt et extorquent, unde nos avaritiam talium refraenare capientes: statuimus, quod omnes illi ad quos spectat dicta examinatio et praesentatio clericorum, sive ratione sui officii sive ratione commissionis sibi factae, qui de coetero ab his promovendis aliquid receperint, seu exegerint hac occasione, si sacerdotes fuerint, suspensionis: si vero non fuerint sacerdotes, excommunicationis sententias incurrant ipso facto; a qua nullatenus absolventur, quousque recepta per eos sive exacta restituerint cum effectu.

22. Saint Charles Borromée fit exécuter avec tant d'intelligence et de fidélité les décrets du concile de Trente que l'on n'en peut souhaiter un meilleur commentaire. Les conciles provinciaux et les synodes diocésains du grand archevêque renferment des explications éminemment instructives. Il mettait une importance particulière à la résidence des vicaires dans les presbytères; cependant je ne trouve pas qu'il ait jamais prescrit la vie et la table commune. Les curés perpétuels ou amovibles de Milan portaient le capuchon et de larges manches; S.Charles défendit aux simples vicaires le port de ces insignes. S'il y avait lieu de donner un coadjuteur au curé dépourvu de l'aptitude requise, surtout pendant le carême, en ce cas l'évêque devait nommer le vicaire, ou coadjuteur conformément au concile de Trente; dans les circonstances ordinaires, la nomination appartenait au curé. D'ailleurs, une autre disposition du concile donne le pouvoir à l'évêque d'obliger les curés de prendre tous les vicaires nécessaires pour l'administration des sacrements et la célébration du culte divin; mais cela même indique que le concile réserve aux curés la nomination des vicaires. — Voici des extraits des Actes de l'Eglise de Milan (tom. I, pag. 7, 52, 80, 107, 134, 289, 341).

Quod Concilio provinciali tertio de aedibus parocho parochiale domicilium nullum habenti conducendis decretum est, idem etiam de socii, adjutorisve ad munus parochiale ob quamvis causam ei adjuncti dative habitatione decernimus et constituimus.

Episcopus vero cum iis quibuscum oportet, omni jure agat, ut aedes ecclesiae parochiali quam maxime potest vicinas, et parocho et coadjutori etiam quamprimum illi tradant, aut si ita opus esse censuerit, aedificent, intereaque domicilii conducti pensionem, sumptumve uni et alteri item suppeditent.

Parochum autem qui quacumque de causa parochialis curationis socium, vel adjutorem habet, tum ipsum, tum illum item in habitatione parochiali manere ac residere cogat, et fructuum mulcta et aliis praeterea poenis arbitratu suo irrogandis.

Si vero prœ domicilii parochialis angustia, unus et alter item illius habitatione uti episcopi judicio nullimodo potest; tum eorum alterum quem ipse episcopus, proposita sibi majore illarum animarum utilitate delegerit, in domo parochiali, alterum in domicilio proxime conducto aut tradito habitare, residereve episcopus jubeat; cujus sit efficere, ut id omne, et de domo eorum alteri tradenda, plane a quibus debet, praestetur.

Distributa autem parochialis curae officia, si eorum unus aut impeditus est, aut adjutore adjunctove, ob fidelium qui suae curae sunt multitudinem aliamve ob causam opus habeat, ab altero aliisque, sine ulla mora, exceptione, excusationeve, prout episcopus vel statuerit, vel jusserit, obeantur item ac praestentur.

Ubi vero ea perpetuae parochialis curae partitione minus salutariter prospectum, consultumque fore idem censuerit; eorum unum, morum gravitate, curaeque gerendae peritia atque usu praestantem alteri, aliisve praeficiat; emolumenta item extraordinaria, aliaque id generis unde discordiarum semen in illis existit, in unum, ut nonnullis locis moris est, collata, certo stato tempore inter eos dividi jubeat; aut aliqua denique ratione quam potiorem duxerit, obviam eat istorum et discordiae et negligentiae, qua fit, ut alter in alterum saepe parochialis muneris curam rejiciat.

Nec vero ullo unquam modo patiatur permittatve, illos certa quadam hebdomadarum partitione, aliave ratione inter se unita, munus missae sacrificii in parochiali ecclesia faciendi, aut reliquas parochialis officii functiones, quae ab utroque, etiam diebus eisdem utiliter praestari possunt, ita inter se dividere, ut ab uno tantum eorum, alternatim scilicet, vel per hebdomadas, vel alia temporis vicissitudine praestentur.

Alios sacerdotes qui ad tempus conducti aut capellani coadjutorisve nomine parochi munus obeunt, non toga ejusmodi parochiali, neque caputio, sed ut reliquum clerum toga infra praescripta indui decernimus.

Coadjutores curae animarum, curati item amovibiles, capucium et vestis superioris latas manicas, quae sunt propria parochorum insignia, ne deferant, sed habitu pro ratione sui status a concilio provinciali et diœcesi praescripto contenti sint.

Parochis non idoneis ad munus suum obeundum, in pascendo sibi commissum populum verbo Dei, coadjutor eo in onere sustinendo, tum toto tempore anni, ut est a Tridentino concilio sancitum, et primo etiam provinciali nostro decretum, tum maxime in quadragesima detur ab episcopo; cum ea mercede, aut eleemosyna ad ejus sustentationem a parocho persolvenda, quae eidem episcopo videbitur congrua.

De partitione curae gerendae in ecclesiis parochialibus, ubi positiones curatae plures sint, ad praescriptum concilii provincialis quarti, id accurate per visitatores in visitationis munere consultis nobis praestetur.

Parochus cui ob imperitiam, aliamve ob causam sacerdos alius socius, et coadjutor adjunctus est ad parochialem curam gerendam, ipse etiam in propria ecclesia residens adsit; et officia quorum munus ei interdictum non sit, gregi sibi commisso is etiam praestet.

Quod praeterea Tridentina eadem Synodo decretum est, ut ecclesiarum rectoribus tot sacerdotes adjungantur, quot et ad sacramenta parochianis administranda et ad divinum cultum esse possint; id episcopi omni diligentia exequantur.

23. Une décision de la Rote discute avec beaucoup de sagacité la situation canonique des paroisses dont la cure est exercée par les desservants amovibles. Il s'agissait de décider si le fondateur de la paroisse pouvait se réserver la faculté de révoquer à son gré le desservant. Les auditeurs de Rote s'accordent à dire qu'un laïque ne peut se réserver le droit de nommer des ministres amovibles à son bon plaisir. Les saints canons prescrivent pour toute Eglise un recteur intitulé. Peut-on dire que la cure habituelle réside dans l'évêque par rapport aux paroisses dont le ministère actuel est exercé par le desservant amovible? Il faudrait pour cela que dans l'acte même de l'érection l'évêque se fût réservé le titre particulier de la cure de la nouvelle paroisse. Or les prescriptions canoniques prohibent de retenir deux bénéfices curiaux. Quoique l'évêque possède la cure juridictionnelle dans tout son diocèse, il n'a pas le titre particulier des paroisses qui s'y trouvent, parce que ces paroisses requièrent des recteurs particuliers canoniquement intitulés. Dans les diocèses où toute la cure réside auprès de l'ordinaire, comme il s'en trouve plusieurs en Espagne, la cathédrale est paroisse de tout le diocèse. Mais si la cure est divisée en plusieurs paroisses, les deux titres sont incompatibles sauf dispense. — La décision Rotale est dans la collection *Diversorum* (part. 2, num. 309, pag. 772).

Toletana juris nominandi. 28 *januarii* 1583. Domini fuerunt concordes, laicum non posse sibi reservare hujusmodi jus nominandi ministros ad nutum suum amovibiles, qui ex praeterita praesentatione consequantur exercitium curae animarum. Non obstat consilium Antonii de Butrio, quia, licet ipse dicat, quod possint deputari in ecclesia coadjutores ad exercendum curam animarum pro intitulato, praesupponit tamen adesse verum rectorem, qui habeat titulum, et in his ecclesiis nullus adest rector cum titulo, prout requiritur c. *Praecipimus* et c. *Diuturna*, 21, quaestione secunda. Et quamvis Oldradus, cons. 67, dicat, quod titulus curae residet penes episcopum, cujus opinio potest pati difficultatem, non tamen applicatur casui de quo quaeritur: Primo, quia ipse loquitur quando illi, qui exercent curam animarum, sunt instituti in curis ab ordinario; hic sumus in casu, in quo exercitium curae exercetur ab his, qui sunt nominati tantum a laico, et habent solum generalem licentiam archiepiscopi administrandi sacramenta in sua diocesi. Et Oldradus in citato consilio, hoc pacto intelligit Ancharanum cons. 59. Non potest etiam ex alio applicari dicto consilio, quia cum praesupponatur, quod parte illmi domini ducis laicus de consensu episcopi possit hoc jus nominandi sibi reservare in limine fundationis et reservaverit, necesse est, si vera est opinio Oldradi, praesupponere, quod episcopus etiam in eodem limine sibi reservaverit titulum curae particularem ecclesiae fundatae, qui titulus est omnino incompatibilis cum titulo sui episcopatus, cum nemo absque dispensatione Papae possit retinere duo beneficia curata, c. *de multa*, de praeb. Et praesumendum esset, haec beneficia fundata esse sub duobus conditionibus juri communi contrariis. Etsi enim episcopus habeat curam jurisdictionalem in tota sua dioecesi, non habet tamen titulum particularem parochiarum sub sua dioecesi existentium, quia in illis debent rectores particulares intitulari, d. c. *Sicut* et c. *Praecipimus*, 21, q. 2. Et licet in Hispaniarum regnis adsint nonnullae dioeceses, in quibus cura omnis residet penes ordinarios, id procedit tamen ex eo, quod ipsa ecclesia sive metropolitana, sive cathedralis est parochia totius dioecesis, secus ubi cura animarum est in plures parochias distincta, ut in Toletana metropoli. Quia tunc, ut dictum fuit, non potest absque incompatibili titulo utrumque haberi, nisi cum eo dispensetur etc.

24. Avant de passer aux résolutions de la S. Congrégation du Concile, je rapporte encore une décision de la Rote, concernant la révocation d'un vicaire des-

servant d'un bénéfice paroissial qui ne requiert pas la résidence personnelle. Le titulaire du bénéfice a le droit de révoquer le vicaire qu'il nomme à son gré, *ad nutum* et *beneplacitum*; mais l'évêque jouit-il de la même faculté? La Rote décide que l'évêque ne peut révoquer le vicaire que pour une cause légitime, laquelle a besoin d'être prouvée d'une façon concluante. Comme ce n'est pas l'évêque qui nomme le vicaire, le prélat n'a pas le pouvoir de le renvoyer, sauf pour cause délictueuse. Cette cause a besoin d'être établie par des preuves concluantes. Dans l'espèce l'on allègue que le vicaire se querelle fréquemment avec le curé, que c'est un joueur public, et qu'il fait mal son service à l'Eglise. Or, les témoins ne parlent que par oui-dire. Ils ne désignent pas l'espèce de jeu, ce qui est nécessaire, attendu que les canons n'interdisent pas tous les jeux D'autre part, douze témoins font le plus grand éloge du vicaire. A ces causes, la Rote réintègre le vicaire. — Cette affaire du diocèse de Coria en Espagne se trouve parmi les décisions Rotales *coram Emerix*, num. 1334 (tom. 3, pag. 470).

Cauriens. juris amovendi. Veneris I julii 1696. Electio, seu deputatio vicarii in beneficiis servitoriis non requirentibus personalem residentiam, spectat ad titularem, seu proprietarium, sicut etiam amotio ad libitum. Episcopus vero non potest illum amovere nisi ex causa legitima quae debet concludenter probari.

Sub praetextu, quod Petrus Matthaeus vicarius deputatus administrationi beneficii servitorii, non requirentis personalem residentiam erecti in parochiali ecclesia loci del *Cazar, de Cazerecs,* vel esset amovibilis ad nutum ordinarii, vel saltem gravem ac rationabilem causam praebuerit ejus actuali amotioni, processit modernus episcopus ad illius remotionem per sententiam definitivam, quae licet a metropolitano fuerit revocata, in ulteriori tamen causae processu confirmationem obtinuit a rmo nuncio Hispaniarum; unde devoluta appellatione ad Rotam, datoque per me, tanquam suffectum in locum R. P. D. mei Caprarae absenti, dubio: An sit locus amotioni a servitio beneficii, domini agnoscentes neutrum ex praefatis capitibus sustineri, negative responderunt.

Non enim subsistit primum caput amovibilitatis hujusmodi vicariorum ad nutum ordinarii, quia sicuti illorum electio, seu deputatio in beneficiis servitoriis non requirentibus personalem residentiam de jure spectat ad proprietarium, seu titularem, quidquid sit in aliis beneficiis curatis, ut ex Barb. alleg. 5, n. 8. Paris. cons. 50, n. 6, lib. 4. tradit Gonzal. ad regul. 8. cancell. glos. 5, §. 3, n. 38, vers. *Similiter*. et articulo examinato dixit Rota coram Seraph. decis. 639, n. 4. late Romaguer. ad constitut. synodal. Gerunden. lib. 3, tit. 3, cap. 1, n. 8 et 9. Ita etiam ad ipsum spectare debet amotio, non autem ad ordinarium juxta theoricam Vitalin. in Clem. unic. de offic. vicar. n. 56, in fine, et Abbat. in cap. *Edoceri*, n. 10, de rescript. in his terminis relatam per Gonzal. d. gloss. 8, §. 3, n. 39.

Quod eo fortius procedit in praesenti hypothesi, stante constitutione synodali, qua cautum extitit. ut nominatio spectaret ad proprietariam, seu titularem, approbatio vero ad episcopum, quae constitutio, utpote conformis dispositioni juris, est ad unguem servanda, ad tradita per Mandos. ad regul. 19, cancell. quaest. 15, num. 19. Gonzal. super reg. 8, gloss. 9, §. 1, num. 2, in fin. Rota, decis. 274, num. 11, p. 19, recent.

Neque haec juris dispositio roborata synodali constitutione abrogata fuit aliqua contraria observantia, seu consuetudine, per quam reposita fuerit in arbitrio episcopi totalis facultas eos deputandi et amovendi, ut probari contenditur ex quatuor testibus ad hunc effectum inductis; quoniam revolutis pluries eorum depositionibus visae fuerunt non concludere ad intentum; omisso enim quod testes solum deponunt de auditu nec allegant sufficientem causam scientiae, hoc unum advertebatur, quod referunt simpliciter duos actus deputationis ac amotionis factos ab episcopo, nullatenus specificato, an id processerit ex consuetudine universali, seu particulari removendi ad libitum hujusmodi vicarios, vel potius ex aliqua urgente causa ipsum ad id impellente; imo cum recenseant quemdam Bartholomaeum, tametsi prius ab episcopo amotum ex causa minus legitima, fuisse postea propter ejus recursum reintegratum ad primaevam possessionem, ut testatur quartus testis super secundo articulo, dicendum est illum non habere facultatem super eorum amotione, nisi per viam privationis ex capite delicti, vel alterius legitimae causae, prout hoc ipsum agnovit modernus antistes Cauriensis, qui deveniens ad amotionem Petri Matthei, mediante promotore fiscali plures causas adduxit, licet ut infra, vel parum justificatas vel minus legitimas.

Minus subsistit secundum caput amotionis fundatum in justa causa; cum enim agatur de privando possessore actuali exercitio vicariatus, et juris jam quaesitii ea debet esse legitima, et concludentibus documentis probata, quidquid dici posset, si ageretur simpliciter ad illum repellendum ab assecutione beneficii, seu de jure quaerendo, quo casu sufficeret levior causa, ac sola inquisitio et diffamatio, ut distinguendo probat Panimoll. decis. 92, adnot. 2, n. 3; et late dictum fuit in *Gnesnen.* canonicatus 16 junii 1688, §. *Nec obstare,* coram. R. P. D. Molinas.

Tales autem non apparuerunt causae adductae per promotorem fiscalem, quod nempe Petrus Mattheus haberet in dies plura jurgia cum parocho dictae ecclesiae, quodque esset publicus aleator, et debitum servitium non praeberet ecclesiae: nam testes ad hoc adducti ea omnia solum referunt de auditu; imo quatenus pertinet ad ludum, non recensent speciem ludi, prout requiritur, cum non omnis ludus sit a Jure clericis interdictus, ut post Hurtad. in tract. de congrua, lib. 3, sub resolut. 2, n. 130, pag. 149, tradit cardinalis de Luca de alienat. et contract. prohib. discurs. 49, n. 1, et in adnotat. ad concil. discurs. 19, n. 3.

Praesertim vero dum in contrarium afferuntur duodecim testes deponentes, ipsum numquam habuisse cum parocho jurgia ex quibus scandalum oriri potuerit, neque habitum fuisse pro publico aleatore, verum potius diligentissimam assistentiam praebuisse divinis officiis, et munus sibi commissum exactissime implevisse, quae depositiones, tanquam exclusivae delicti, praevalere debent testibus generaliter deponentibus de contrario, juxta text. in cap. *In nostrâ*, de testibus, Guazzin. ad defens. reorum, defens. 29, n. 2, Gabriel, conclus. 11. de testibus, conclus. 4. n. 21. Rota decis. 51, n. 16, p. 12, recent.

Et ita utraque parte informante resolutum fuit etc.

25. Autant la S. Congrégation fait observer le décret 4 de la session 21 du Concile qui reconnaît le pouvoir de l'évêque d'établir dans les paroisses le nombre de vicaires que le ministère exige, autant elle veille à demeurer dans les termes de ce décret conciliaire, et à réserver constamment le droit du curé au sujet de la nomination de ses vicaires. Si les revenus paroissiaux ne peuvent suffire à l'entretien des vicaires qui desservent les annexes, c'est le devoir des paroissiens d'y contribuer, suivant le droit commun.

AQUILANA. 5 februar. 1604. Occasione visitationis Sacrorum Liminum Lib. 10, decret. p. 72. Dentur litterae visitationis liminum pro 5 et sexto triennio ad episcopum Aquilanum, quae inter caetera contineant, cogendos esse rectores ecclesiarum parochialium existentium in civitate, quarum plurimi sunt parochiani extra civitatis moenia, ut si substituti, per quos cura eorum nomine parochorum exercetur, non sufficiant, alios et sibi ad curam hujusmodi extra civitatem exercendam adjungant, quot necessarii fuerint. Quod si rectores ob fructuum tenuitatem id oneris perferre nequeant, cogendos esse parochianos ipsos juris remediis ad praestanda hujusmodi substitutis adjungendis congrua alimenta.

26. On a souvent demandé à la S. Congrégation si le curé a le pouvoir de se faire aider par un prêtre approuvé pour la confession. Elle a distingué divers cas. S'il s'agit d'un secours temporaire, le curé n'a pas besoin de l'autorisation expresse de l'évêque diocésain. Il en est de même si le curé fait une courte absence; mais il en est autrement lorsque l'absence doit se prolonger. — Les devoirs paroissiaux étant personnels, le curé protonotaire apostolique n'est pas moins tenu de faire le catéchisme. Il n'a pas le droit de porter l'habit du protonotariat aux processions de la paroisse.

Une affaire de ce genre se présenta à l'époque où le cardinal Casanate faisait partie de la Congrégation du Concile. Voici son *votum* sur les *dubia* renfermés dans le folium rapporté plus loin.

Ad 1. Posse assumere coadjutorem idoneum et ab episcopum ad confessiones approbatum pro simplici subsidio citra casum absentiae, immo etiam in absentia per paucos dies; secus vero si diu voluerit abesse, ut distinguit Barbosa, in collect. ad Concil. sess. 23, de reformat. 1, num. 65.

Ad 2. Posse pro subsidio citra casum absentiae diuturnae.

Ad 3. Negative, quia Protonotarius non potest uti habitu protonotariatus, nisi quando assistit, et licite potest assistere functionibus ecclesiasticis ut extraneus, quod de archidiacono decisum refert Barbosa, de canon. cap. 5, num. 53 cum seq.

Ad 4. Affirmative, dummodo interveniat, et licite possit intervenire, ut extraneus, ac servata forma coeremonialis Episcoporum lib. 1, cap. 13, ut sunt decis. apud Navar. in Summa bullar. comment. 144, n. 10, ad 13. p. 1. et apud Barbosa, decis. apost. verb. *Protonot. titularis*, §. 1, ad 12, p. 389.

La S. Congrégation se montra moins traitable que le cardinal; car elle n'admit pas la faculté pour le curé d'assister aux processions paroissiales comme étranger.

MONTIS REGALIS DE POTESTATE PAROCHI. Per libellum remissum a Sacra Congregatione Rituum, Jacobus Borra Binarum archipresbyter supplicat responderi ad infrascripta dubia.

1. An parochus possit eligere coadjutorem, vel alium subsidiarium ad tempus absque licentia episcopi?

2. An parochus protonotarius apostolicus possit docere doctrinam christianam per alium idoneum?

3. An possit functiones ecclesiasticas peragere cum suo habitu protonotariatus.

4. An parochus deferens habitum protonotariatus in suis processionibus parochialibus, habeat locum post celebrantem, vel post Sacramentum post abbatem, et post canonicos ecclesiae filialis si interveniant.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit: Ad 1. *Serventur decreta S. Congregationis*. Ad 2. *Teneri per se ipsum*. Ad 3. *Exprimat functiones*. Ad 4. *Negative, etiam quoad gestationem habitus*. Die 22 martii 1681.

27. Les habitants d'une paroisse ayant démontré la nécessité d'établir un vicaire, l'évêque donne quatre jours au curé pour présenter un ou plusieurs prêtres qui devraient demander l'approbation du prélat. Le curé ne présentant pas dans le délai fixé, alors l'évêque, sur requête du promoteur fiscal, attache un prêtre à la paroisse, et l'établit vicaire. Le curé porte plainte; la S. Congrégation révoque la nomination, et ordonne à l'évêque de procéder conformément au concile de Trente, qui laisse la nomination au curé. Le *folium* de la S. Congrégation est comme suit:

Condolentes nonnulli ecclesiae curatae S. Angeli oppidi Frosolani incolae, quod prae multitudine populi Joseph Antonius de Vago unicus parochus praesto esse nequit omnium spiritualibus necessitatibus nisi mediante deputatione coadjutoris in animarum cura; episcopus tempus praestituit quatuor dierum memorato rectori de Vago, ut praesentaret unum, vel plures sacerdotes intra districtum suae parochiae, qui confirmationem ab ipso expeterent... quoniam vero idem dictus rector neglexit nominationem facere intra tempus præfinitum, ad instantiam promotoris fiscalis, saepe dictus episcopus agregavit servitio memoratae ecclesiae sacerdotem Felicem de Christophoro eumque coadjutorem deputavit etc. Ab hujusmodi deputatione coadjutoris statim reclamavit parochus. Ast deputationem hanc firmam non habuit S. C. Idcirco nova transmissa episcopi relatione in summario exhibenda, una cum actis in curia episcopali compilatis, Sacra Congregatio respondit negative, et injungendum censuit, prout praesenti decreto injungit ordinario, ut provideat ad formam S. Concilii. (*Triventina*. Deput. coadjut. 11 januar. 1716).

28. Le vicaire paroissial doit-il être révoqué *sine causa* par le curé qui le nomme, lorsque cela a été convenu? Cette question fut portée à la S. Congrégation par un curé de Madrid, en 1725. Le *folium* relate les incidents de l'affaire. Le tribunal de l'ordinaire condamna le vicaire en première instance; mais l'auditeur de la nonciature de Madrid, en appel, rendit un arrêt qui prescrivit de faire la preuve sur les causes de la révocation. — La S. Congrégation du Concile ne prit pas de décision publique; vraisemblablement elle crut bon de faire intervenir la secrétairerie d'Etat pour aviser le nonce de Madrid.

TOLETANA. Martinus Clavero Corbela parochus ecclesiae curatae sanctae Crucis villae Matritensis Toletanae dioecesis, coepit possessionem suae parochialis, et in suum adjutorem assumpsit pro exercitio curae animarum sacerdotem Joannem Alvarez ab ordinario approbandum, et electio et confirmatio explata fuit sub litterali conditione, quod esset duratura ad merum parochi beneplacitum. Cumque tractu temporis memoratus parochus Martinus significatis suo ordinario causis, quae ipsum ad hac impulerunt, existimaverit alium sacerdotem loco Joannis substituere, habitus fuit a Joanne recursus ad ordinarium sub obtentu, quod sine ulla causae expressione fuerat a suo officio remotus, et instetit pro reintegratione; sed cum in hoc ju-

dicio succubuerit, et appellationem interposuerit ad tribunal Nuntiaturae, placuit illius auditori decretum ferre, in quo demandavit, faciendas esse probationes super causa remotionis.

Parochus Martinos se reputavit maximopere ab hoc decreto gravatum, cum inusitatum asserat in Hispaniis, quod parochus qui aliquem sacerdotem ad suum beneplacitum assumit pro adjutore in exercitio curae animarum, non possit eum removere sine expressione et justificatione causae; exhibitoque supplici libello huic sacrae Congregationi, et ab eadem remisso ad Emum D. cardinalem Bellugam, qui dignaretur sacram Congregationem instructam reddere, et votum suum aperire, eminentia sua justam existimans parochi querelam, sub eodem contextu insinuavit, ut in sacra Congregatione dubium disputaretur, an in similibus amotionibus necessaria sit expressio et causae justificatio; si etenim existimabitur non esse necessariam, causa erit terminata, et e contra si necessaria reputabitur, tunc causae examen, et ejus justificatio erit assumenda in tribunali Nuntiaturae.

Ad materiam magistralis esse videtur decisio 53, coram Peutingerio; et apud cardinalem de Luca, de Benef. disc. 80, plures casus distinguuntur et num. 16 firmatur, quod quando vicarii, qui assumuntur ad exercitium curae animarum, non sunt perpetui, et collativi, habentur tanquam nudi famuli conductitii ad nutum amovibiles, et contraria ad summum procedere posse videntur, quando ageretur de removendo capellano curam animarum exercente, non ad instantiam parochi deputantis, sed ad instantiam parochianorum de eo conquerentium, juxta casum in hac sacra Congregatione disputatum in *Spoletana* juris amovendi, 8 junii 1713, pag. 280, lib. 63, decr.

His stantibus, dignabuntur EE. VV. decernere:

An parochus in amotione sacerdotis assumpti in adjutorem pro exercitio curae animarum, teneatur ipso instante causam amotionis exprimere et justificare in casu etc.

S. Congregatio rescribendum censuit. Ad D. Secretarium juxta mentem. Die 17 novembris 1725.

29. La S. Congrégation attribua la nomination du vicaire au trésorier de la cathédrale, au lieu de la laisser au curé, pour les raisons qui suivent. L'évêque de Nicastro faisant la visite pastorale, rencontre une paroisse où la cure est exercée six mois par un prêtre avec titre de chapelain, qui est nommé par le trésorier de la cathédrale; on croit que la paroisse fut jadis unie et incorporée à la dignité. Le vicaire est changé tous les ans; le trésorier convoque publiquement tous ceux qui aspirent à la chapellenie, la met aux enchères, et l'adjuge à celui qui se contente du traitement le plus infime. — La S. Congrégation décide que l'union du titre paroissial au trésorier de la cathédrale n'est pas démontrée, et qu'on a simplement l'incorporation des biens et des revenus. En conséquence, la cure pendant l'année entière appartient à l'archiprêtre. Celui-ci aura un vicaire que le trésorier nommera et dont le traitement sera déterminé par l'évêque, sur le revenu du trésorier. Une ordonnance épiscopale avait précédemment institué une vicairie perpétuelle, parce que le prélat estima que le trésorier retenait la cure habituelle; mais du moment que l'ancien archiprêtre conserva la cure de toute l'année, il fut nécessaire de rapporter l'ordonnance.

NEOCASTREN. Parochialis. Cum episcopus Neocastren. faciendo suae dioecesis visitationem anno 1720 reperisset, in oppido S. Blasii animarum curam exerceri sex mensibus a quodam sacerdote sub nomine archipresbyteri, et sex aliis mensibus anni a sacerdote sub nomine capellani, et ad nutum amovibili, quique eligebatur a thesaurario ecclesiae cathedralis cujus dignitati parochia dicebatur unita, quique in casu electionis rem sic gerebat, ut per publicas schedulas invitaret sacerdotes, qui titulo capellanorum curam animarum exercere intendebant, eamque deinde conferret illi, qui se offerebat ad eam assumendam minori stipendio, decretum edidit, in quo praecepit, ut loco capellani vicarius perpetuus imposterum eligeretur.

Exorta hoc a decreto controversia, eademque ad hanc sacram Congregationem delata, rescriptum fuit die 19 augusti 1724, quod episcopus praefigeret terminum capitulo ad sua jura deducenda in sacra Congregatione; cumque capitulum liti cessisset, responsum fuit 20 januarii currentis anni pro observantia decreti ab episcopo editi super erectione vicariae perpetuae.

Edito decreto, thesaurarius comparuit, eidemque se opposuit, ita ut ipso instante opus fuerit, devenire ad subscriptionem dubiorum, quae ad calcem restrictus referuntur.

Quae sint thesaurarii jura ignoro, cum saepius fuerint petita, et nunquam delata. In eo autem, quod attinet ad jura episcopalia, contendit promotor fiscalis, non constare de unione portionis ecclesiae parochialis dignitati thesaureatus, cum instrumentum unionis non afferatur, nec concurrat immemorabilis, aut quadragenaria cum titulo.

Addit idem promotor quod in hypothesi in qua constaret de unione, semper nihilominus subsistere decretum episcopi super deputatione vicarii perpetui juxta cap. 7, sess. 7. de reform. ibi: *Ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos;* et conferunt late deducta per Fagnan. *in cap. Ex parte,* num. 9 ut seqq. de officio vicarii, et per Monacell. *in form. legal. pract.* tom. 4, pag. 54, num. 172 et seqq.

Jura circumferuntur, unde onus erit EE. VV. decernere:

I. An constet de unione portionis ecclesiae parochialis S. Pancratii oppidi S. Blasii dignitati thesaurariatus ecclesiae cathedralis Neocastren. et quatenus affirmative.

II. An decretum episcopi super erectione vicariae perpetuae in dicta ecclesia parochiali sustineatur in casu? et quatenus negative.

III. An et quomodo sit providendum in casu etc.

S. Congregatio rescripsit: Ad I. *Dilata, et coadjuventur probationes et scribatur juxta instructionem.* Ad II. *Negative.* Ad III. *Episcopus per modum provisionis mandet, ut archipresbyter per totum annum exerceat curam animarum, et deputet capellanum coadjutorem cum salario ab eodem episcopo statuendo sumptibus thesaurarii.* Die 23 junii 1727.

Instructio vero demandata consistebat, ut fieret diligens animadversio collationum antiquarum thesaurariatus, an videlicet in illis adsit id, quod adest in collatione anni 1672, circa dismembrationem parochialis seu applicationem partis fructuum ejusdem ad dictam dignitatem; item, ut videretur quanti sint redditus dignitatis, et praescindendo a fructibus parochialis an possibile esset paroeciam in duas dividere unicuique proprium parochum praeficiendo et a quo tempore incoeperit expositus abusus, quod archipresbyter inserviat pro sex mensibus anni, et capellanus ad nutum amovibilis pro aliis sex mensibus.

Supervenerunt episcopi responsiones, eaedemque exhibentur; quocirca onus erit EE. VV. decernere:

Ad I. Non constare de unione portionis tituli sed fructuum.

Ad II. In decisis.

Ad III. Ad archipresbyterum pertinere totam curam animarum per totum annum, et deputandum esse in ejus capellanum coadjutorem sacerdotem a thesaurario nominandum, et ab episcopo praevio examine approbandum, statuta eidem per episcopum congrua ex redditibus thesaurii, et amplius.

30. Lorsque les paroissiens de l'annexe veulent garder le vicaire, il ne faut pas que le curé prétende le changer, à l'insu de l'évêque lui-même. D'ailleurs, le curé a bien moins d'occasions de contact et par conséquent de discordes avec le vicaire qui réside loin de l'église paroissiale.

Lunen-Sarzanen. Juris amovendi capellanum curatum. Duo sunt oppida in dioecesi Sarzanensi uni subjecta parocho etc. Cum vero unum ab altero distet via difficili, et a torrente intercepta, ita ut impossibile fiat ut ab uno parocho incolis utriusque oppidi sacramenta ecclesiastica ministrentur, veteri consuetudine, usuque longaevo receptum est, ut parochus oppidum Polli incolat, et in altero Bastremoli capellanum curatum retineat. Venit in mentem parocho capellanum hunc removendi sed obstitit capellanus ipse; obstitere Homines Bastremoli negantes parocho hoc jus, nulla reddita causa, et sine cognitione episcopi etc. Episcopus secundum capellanum respondit.

An liceat parocho Folli ad arbitrium removere capellanum curatum a terra Bastremoli ab ipso nominatum etiam absque causa ab ordinario cognoscenda in casu etc.

S. Congregatio respondit: *Negative*. Die 2 septembris 1747.

31. La paroisse dont la population dépasse mille habitants, réclame un vicaire en aide du curé, qui ne peut suffire à tout.... Au tome 20 du *Thesaurus*, la S. Congrégation autorise l'établissement d'un vicaire malgré l'opposition du curé primitif, qui conteste la nécessité, par la raison que le pays renferme un certain nombre de prêtres séculiers et réguliers. Mais ces prêtres n'étant pas obligés de venir en aide au curé, il n'est pas possible de compter sur eux. C'est pourquoi la S. Congrégation confirme l'ordonnance du cardinal évêque de Sabine.

Sabinen. Oppidum est in Sabinis, quod Canemorto nuncupatur: hujus ecclesia Divo Nicolao dedicata in vicariam perpetuam erecta fuit cum cura animarum anno 1582 a cardinali Pisano Sabinae episcopo, etc. Nuper autem anno nempe 1747 cum Emus D. cardinalis de Ilcio episcopus Sabinae ecclesiam illam visitasset, agnovit in re praesenti opus omnino esse, ut vicario alius sacerdos, qui opem ei, operamque praestaret in cura animarum, adjungeretur, decrevitque, « ut per abbatem commendatarium, qui obtinet abbatiam praedictae S. Mariae de Plano, provideretur intra terminum unius mensis antedictae ecclesiae parochialis de coadjutore per ipsum eminentissimum ordinarium approbando, quo termino elapso, et sacerdote idoneo ad dictum effectum non assumpto, nec praesentato, providebit, taxato ac eidem coadjutorii assignato juris, ac facti remediis congruo emolumento super fructibus dictae abbatiae. »

Dicit episcopus auctum esse populum inficiari non posse, quae enim pridem erant familiae 170, nunc sunt 216, et quae alias erant capita hominum 820, nunc sunt 1030. Redditus vicariae, qui certi sunt, non excedere sc. 75, et qui incerti dicuntur, non excedere sc. 8: ex his omnibus detrahendas esse impensas, quas necessario subire debet quotannis vicarius, ut a jure atque aequitate devium videatur onerare vicarium stipendio capellani in tanta redditum tenuitate, ideoque stipendium praestandum esse ex fructibus pinguis Abbatiae.

1. An sit locus appositioni capellani curati in casu etc. et quatenus affirmative.

2. An decretum factum in sacra visitatione per Emum episcopum Sabinen. sit exequendum in casu.

S. Congregatio rescribendum censuit: *Affirmative ad utrumque*. Die 18 septembris 1751.

32. Le bien des âmes passe avant toute autre considération. Un curé que l'aversion des paroissiens tient éloigné de son église pendant plusieurs années, obtient du Saint-Siége un coadjuteur avec future succession, et pouvoir d'administrer la paroisse au spirituel. Bientôt les paroissiens reconnaissant leur faute, redemandent l'ancien curé. Dissension sur l'occupation du presbytère. La S. Congrégation décide que le curé n'a pas besoin d'indult pour s'absenter; que l'administration spirituelle de la paroisse doit être laissée au coadjuteur. En effet, il est à craindre que les dispositions des paroissiens ne viennent à changer pour la troisième fois. La S. Congrégation remet aux juges compétents, c'est à dire à l'évêque en première instance et au juge ecclésiastique en appel le litige relatif à l'administration temporelle de la paroisse et au paiement de la pension assignée à l'ancien curé.

Brugnaten. Coadjutoriae. Parochialem ecclesiam sancti Stephani villae Pontis Sigestri praevio concursu obtinuit Dominicus Andreas Cometi, ejusque possessionem accepit; sed tanta in eum fuit Vicanorum aversio et ita fervidi animorum motus, ut discedere debuerit, et quoties redire voluit, toties fuerit ejectus, nec quicquam profuerunt sive senatus Genuensis, sive episcopi, sive sacrae hujus Congregationis jussa, suasiones, provisiones. Transacto triennio, curavit Cometus, ne salus illius populi detrimentum caperet et ut bona illius ecclesiae probe administrarentur, coadjutorem sibi adsciscere cum futura successione sacerdotem Andream Luceti. Adito igitur Sanctissimo Domino Nostro, eique integre narrata rerum serie, annuit princeps providentissimus, expeditaque fuit bulla coadjutoriae, reservatis parocho Cometi annuis 36 ducatis auri de camera super omnibus parochiae redditibus, et data coadjutori facultate parochialia munera obeundi, Cometo a parochiali absente, seu apud illam residere nolente, seu non valente. Post hanc bullam Lucetius obligationem publicis tabulis suscepit solvendi quotannis summam reservatam Cometo, qui expresse sibi reservatum voluit « l'uso di sua canonica in caso di voler esso personalmente, e continuamente residere. » Brevi transacto tempore, agnoverunt parochiani errores suos, ac poenitentia ducti omnes uno ore Cometum postularunt, revocato mandato procurae, quod dederant ad litem contra eum agendam. Rediit igitur ad parochiam suam omnium votis, omniumque plausu exceptus Cometus, qui tamen invenit plurimum detrimenti illatum fuisse praediis, fundisque parochiae, ita ut difficile ei sit annuam illam summam ducatorum 36 auri de camera quotannis consequi. Coadjutor etiam de domo controversiam movebat, et de facultate administrandi ecclesiam suam in spiritualibus. Ut igitur novas has coadjutoris vexationes vitaret, statuit ab hoc sacro tribunali dispensationem petere a residentia, et de aliis quaestionibus hanc eamdem sacram Congregationem consulere.

I. An sit indulgendum coadjuto pro gratia dispensa-

tionis a residentia locali, quia in bulla non adest decretum residendi? et quatenus negative.

II. An usus domus canonicalis de se indivisibilis debeatur tantum dicto coadjuto residere nunc volenti et valenti, quam domum idem coadjutus nec animo, nec scripto unquam cessit coadjutori?

III. An coadjuto competat facultative administrare ecclesiam suam in spiritualibus, ita ut coadjutor nihil agere valeat, nisi eo requisito, et potestate tantum vicaria, donec officium coadjutoris duraverit?

IV. An et quomodo sit providendum in puncto administrationis etiam in temporalibus, ne bona ecclesiae ulterioribus detrimentis subjiciantur?

V. An et quomodo sit providendum coadjuto, ne litigare continuo cogatur alimenta sua in summa 36 ducatorum auri de Camera sibi in Bulla reservata, addita obligatione Camerali, ac fidejussione bene visa pro assecurandis eisdem alimentis in casu etc.

S. Congregatio rescribendem censuit:

Ad I. *Non indigere.* Ad II. *Provisum in primo.* Ad III. *Negative in casu de quo agitur.* Ad IV. *et* V. *Partes utantur jure suo coram suis judicibus, et amplius in omnibus.* Die 17 januarii 1756.

33. Durant les premiers siècles, les habitants des campagnes devaient célébrer les principales fêtes dans l'église-matrice de la cité. Les oratoires ruraux n'étaient pas des titres canoniques. Le pape Clément XIII a suivi cette ancienne discipline dans un bref du 12 septembre 1760 qui permit l'union d'une chapelle des faux-bourgs à la cure de la cathédrale de Chioggia; il prescrivit, en effet aux paroissiens de l'annexe de se rendre à leur église-mère à Pâques et aux autres fêtes principales. Nommé par le curé de la cathédrale, le chapelain de l'annexe doit obtenir l'approbation épiscopale. Voici un extrait du bref de Clément XIII, tome 2 de la continuation du bullaire romain (pag. 48).

Ut non solum spiritualibus necessitatibus incolarum praedictorum consulere, verum etiam, ut jurgia, quae inter capellanum praedictum, (ecclesiae ruralis) et ipsum Franciscum (rectorem curatum ecclesiae cathedralis) in dies oriri possunt ratione sacrarum functionum, et jurium parochialium, evitare valeas, in eo es sensu, uniendi dictam ecclesiam illiusque capellaniam ad nutum amovibilem, ut praefertur, una cum aliis bonis annexis et connexis, ac domo praedicta, parvisque annuis redditibus supradictae parochiali ecclesiae, hoc tamen adjecto onere rectori pro tempore existenti curato cathedralis ecclesiae praedictae, retinendi in rurali ecclesia hujusmodi probum, ac idoneum presbyterum, ab episcopo pro tempore existente Clusino approbandum in capellanum curatum, qui non solum in omnibus festivis anni diebus sacrosanctum missae sacrificium celebrare, ac ecclesiae sacramenta administrare, doctrinamque christianam, aliaque catholicae fidei rudimenta docere, nec non caeteras parochiales functiones exercere debeat, exceptis tamen tempore Paschali, aliisque solemnioribus anni festis diebus, quoad facultatem peragendi parochiales functiones, quibus necesse esse videtur, ut habitatores ad propriam parochialem ecclesiam accedant, illamque pro matrice habeant, et recognoscant; ac propterea dictus Franciscus considerans quod totum id in spirituale commodum utilitatemque suorum parochianorum, si fiat, cederet, facultatem uniendi dictam ruralem ecclesiam eidem cathedrali per nos tibi concedi plurimum desiderat, Nobis propterea humiliter supplicari fecit etc. Fraternitati Tuae per praesentes committimus, et mandamus, ut veris existentibus narratis, ad unionem supradictae capellaniae, favore curae enunciatae cathedralis, cum conditionibus superius expressis, auctoritate nostra apostolica, pro tuo arbitrio, et conscientia procedere, et devenire possis, et valeas. Die 12 septembris 1760.

34. Le *Thesaurus* de la S. Congrégation (tom. 31 et 32) renferme une affaire *Asculana* dont les circonstances méritent d'être prises en considération si l'on veut expliquer sainement les décrets 4 et 6 de la session 21 du concile de Trente, lesquels se rapportent à la nomination des vicaires paroissiaux et des coadjuteurs, ou pro-curés. S'il s'agit de donner un coadjuteur au curé qui n'a plus l'aptitude requise pour la direction de la paroisse, la nomination est incontestablement réservée à l'évêque; mais, en cas ordinaire, le curé nomme, et l'évêque approuve. Dans l'espèce, la S. Congrégation casse la nomination épiscopale, et fixe un terme au curé pour choisir un autre chapelain que le prélat approuvera.

Asculana, 24 *julii* 1762. Thomas Cardinelli parochus Castri Gimiliani, et Villae Sodii Asculanae dioecesis, precibus oblatis huic Sacrae Congregationi, praesidium EE. PP. imploravit, ne invitus ab episcopo cogeretur dimittere exercitium curae animarum per se et capellanum, a se assumptum obeundum. Monitus autem episcopus die 19 septembris 1761, ut Sacram Congregationem instructam redderet, votumque suum aperiret, rescripsit hic die 26 novembris; et post plura enarrata contra parochum, ejusque capellanum coadjutorem subjunxit: « hisce propterea malis opportuna medela a Concilio Tridentino praescripta occurrere satagens' remoto inviso capellano, alium morigeratum, et ab examinatoribus synodalibus ad curam animarum idoneum repertum, nuperrime deputavi. »

Quaestio itaque de amotione capellani, et de attentatis assumpta est. Et promotor fiscalis disputat, coadjutorem in exercitio curae adjungendum esse parocho Cardinelli, non quem ipse malit, sed quem episcopus elegit, cum ille coadjutoris opera indigeat non ratione multitudinis populi, juxta praescriptum Sacri Concilii Tridentini sess. 21, cap. 4, de reform. Sed ratione senectutis, vel propriae culpae, juxta dispositionem textus alterius in cap. 6 ejusdem sess. 21, quia 77 annum agens aetatis annum, vires seu sensuum et mentis amisit. Surditate laborans, nequit sine scandalo confessiones sacramentales excipere; a quinquennio degens in Villa Sodii, raro accedit diebus festis ad ecclesiam parochialem Gimiliani fere mille passus a villa distantem, desidi capellano concredita illius cura, et bonorum administratione, ut plurium testium depositione constare in processu compilato superiori mense novembris testatur cancellarius curiae episcopalis. Remotionem insuper capellani defendit promotor fiscalis ratione ejus culpae; cum asserat cancellarius probari ex eodem processu, quod ille sit invisus parocho ob demerita, continuo vagans et negligens in expositione evangelii et doctrinae christianae diebus festis etc.

Exhibet quoque contra praedictum capellanum, alias cancellarii attestationes, quod perquisitis actis concursuum ad ecclesias parochiales, ille minime reperitur in eis approbatus ad curam animarum. His ergo de causis autumat promotor fiscalis, juste remotum fuisse ab episcopo capellanum, cum ille teneatur curae animarum providere de idoneis pastoribus, praesertim quia non agitur de vicario curato, sed res est de capellano coadjutore, qui potest amoveri etiam sine causa.

Ubi agitur de constituendo coadjutore parocho inhabili, episcopus exequi potest sua decreta, non obstante quacumque appellatione, ut sancitum est a Sacro Concilio Tridentino in sess. 21, cap. 6, de reform.

Verum parochus Cardinelli, nullam fidem adhibendam esse contendit succinctis relationibus cancellarii episcopalis, sine processuum exhibitione quibus perspicua fieret objectorum criminum falsitas, praesumenda coeteroquin ea ipsa non prosecutione processuum et ex defectu cujuscumque sententiae condemnatoriae, et totius fere populi testimonio, aliisque luculentissimis testibus, suum, suique capellani honorem, bonum nomen, integram famam, atque idoneitatem ab impictis exceptionibus vindicare conatur, disserens, haud posse dubitari de idoneitate capellani, cum praesto sint plures ad confessiones excipiendas approbationes, et judicium praecedentium episcoporum, qui per ipsum sine querela passi sunt cura animarum exerceri.

Asculana. Proposita fuit haec causa in congregatione habita die 21 augusti superioris anni, et rescriptus fuit « *iterum proponatur* », reproponitur, itaque, et disputat promotor fiscalis, inquirendnm non esse de causis remotionis Emigdii Pomponii a munere capellani curati Castri Gemiliani, solumque judicium episcopi sufficere ad illam substinendam, cum valeat episcopus ex informata conscientia amovere vicarios curatos, etiam a regularibus exemptis deputatos, nulla superioribus regularium pandita, vel probata causa sui judicii, ut approbando sententiam hujus Sacrae Congregationis sancivit san. me. Benedictus XIV. in constitutione *Firmandis*, 109, §. II, tom. 2.

Et quatenus ad remotionem substinendam justa causa requireretur, eam putat non deesse; tum quia Pomponii culpae a pluribus recensentur testibus. ut relatum est in antecedentibus foliis. tum insuper quia Pomponius sola facultate audiendi confessiones praeditus erat, non autem ab episcopo praevio examine approbatus ad curam animarum exercendam. prout requiritur etiam quoad hujusmodi capellanos, seu coadjutores et vicarios temporaneos a parochis nominatos vel assumptos, juxta constitutionem *Apostolici ministerii* san. mem. Innocentii XIII, confirmatam a san. mem. Benedicto XIII. in constitutione *In supremo,* 16. §. II. post concilium romanum et tradit Brasch. in *Promptuar. Synodal.* cap. 118, num. 15, ac propterea contra formam dictarum constitutionum exercere non poterat curam animarum, sine approbatione episcopi, multoque nimus postquam ab episcopo privatus fuerat etiam facultate audiendi confessiones.

Contendit pariter, novum capellanum coadjutorem dandum esse parocho Cardinelli ad electionem episcopi, cum ille, in termino per episcopum praefinito, recusaverit alium nominare et assumere idoneum coadjutorem ab episcopo approbandum, cujus opera indiget ob senectutem, et dissitum in duobus villis parochianorum incolatum.

Quocirca defendit (Parochus), haud licuisse episcopo capellanum proprio arbitrio semovere, et alium deputare : tum quia ad ipsum parochum spectat ministros sibi necessarios ad curam animarum assumere, ad formam cap. 4 sess. 21, de reform. cujus censuram sequendam esse contendit, non autem illam cap. 6 ejusdem sess. 21, cum non agatur de parocho illiterato, inhabili, aut criminoso ; tum insuper quia remotio sub praetextu delictorum, cum irroget iufamiam, fieri nequit sine concludenti illorum probatione, ut dixit Rota coram Lancetta, decis. 1236, num. 13. et coram card. Tanario, decis. 207, num. 22. Atque attentata esse disputat, quaecumque ab episcopo gesta sunt in hac causa post recursum habitum ad hanc Sacram Congregationem ; quia controversia erat non de coadjutore constituendo parocho inhabili, sed de remotione capellani per duodennium retenti, et de alterius deputatione, quae fieri non poterat tumultuarie. et cum spretu inhibitionum. Potissimum, quia processum non fuit per modum provisionalis deputationis interini substituti, quae retardari nequit, ubi eam exigat necessitas providendi curae animarum, sed per modum absolutae deputationis novi capellani curati, contra voluntatem parochi Cardinelli jam de antiquo coadjutore provisi.

Pertinet itaque ad EE. VV. decernere :

I. An sit locus remotioni capellani, ita ut deveniendum sit ad electionem novi capellani curati ?

II. An constet de attentatis et quomodo sint purganda, in casu. etc.

S. Congregatio respondendum censuit : Ad I. Arbitrio et conscientiae episcopi : et in casu denegatae reintegrationi Pomponii episcopus praefigat terminum parocho ad eligendum alium capellanum ab eodem episcopo approbandum : et ad mentem; et amplius.

Ad II. Affirmative per viam nullitatis et amplius. Die 22 januarii 1763.

VICAIRE CAPITULAIRE

Election. Un chanoine peut-il voter pour lui-même, lorsqu'il n'obtient pas la majorité sans cet appoint? L'élection est-elle simoniaque lorsque plusieurs chanoines prennent l'engagement de se donner réciproquement leur voix? Est-il permis aux chanoines unis de parenté de voter les uns pour les autres? Affaire traitée par la S. Congrégation du Concile le 20 mars 1880.

Mgr. l'archevêque de N. a. soumis à la S. Congrégation du Concile le cas suivant, qui s'est passé dans un diocèse de la province, au sujet de l'élection du vicaire capitulaire. Suivant l'usage, ou l'abus établi, le chapitre a élu deux vicaires capitulaires ; mais l'élection de l'un d'eux a été annulée par le chapitre même, parce qu'il n'aurait pas été élu sans son propre bulletin. En outre, il avait pactisé avec un autre chanoine de se donner mutuellement leur voix. Enfin il avait promis de nommer chanoine un parent très-dévoué.

On a supplié l'archevêque de casser l'élection ; mais il a refusé, préférant proposer à la S. Congrégation trois questions *in abstracto*, à savoir :

1. Un chanoine peut-il voter pour sa propre élection, lorsqu'il prévoit que la majorité ne sera acquise que par cet appoint ?

2. L'élection est-elle simoniaque si plusieurs chanoines s'engagent mutuellement à voter l'un pour l'autre ?

3. Les chanoines unis de parenté peuvent-ils voter pour les collégues qui sont leurs parents. ?

Ainsi les *dubia* sont formulés dans le *folium* de la S. Congrégation. La chose paraît différente dans le cas proposé ; qui semble énoncer la promesse d'un canonicat. La différence est sans importance, car la S. Congrégation n'a pas décidé le cas particulier.

En effet, dans les premiers temps de son institution la S. Congrégation accueillait les questions de principe et rendait des décisions *in abstracto*, parce que cela était alors nécessaire afin de constituer la jurisprudence

du concile de Trente ; les règles générales étant fixées depuis longtemps, elle se renferme dans les cas particuliers qu'on lui soumet, avec les circonstances du fait. Elle consent rarement à demeurer dans l'abstraction. De là vient que chaque *dubium* contient ordinairement la clause finale *in casu*. C'est pourquoi, dans l'espèce, la S. Congrégation, refusant la décision du principe, s'est réservé de pourvoir aux cas particuliers: *Providebitur in casibus particularibus*. Un tribunal ne s'occupe pas des questions de principe ; il se borne à faire l'application des principes aux affaires particulières. Si l'archevêque consultant eût saisi juridiquement la S. Congrégation de l'annullation de l'élection dont il s'agit, vraisemblablement l'arrêt eut été formulé.

Cependant le *folium* qui a été composé pour l'affaire, discute les arguments *hinc inde* qui peuvent servir à la résolution. En ce qui concerne la première question, la décrétale *Cum in jure*, titre *de electione et electi potestate*, permet en cas de parité des suffrages de déterminer l'élection par l'adhésion et l'acceptation personnelle du sujet qui a obtenu la moitié des voix. Innocent III, dans cette décrétale parle d'un chapitre qui a remis par compromis l'élection du doyen à sept chanoines. Les sept compromissaires ont été partagés; trois ont voté pour un des leurs, et trois autres pour un étranger. Innocent III décide pour le compromissaire élu par ses trois collègues, supposé qu'il accepte son élection, et que nul empêchement canonique ne fasse obstacle.

D'autre part, la décrétale *Avaritiæ* au titre *de præbendis*, dans le sexte de Boniface VIII, si elle s'applique aux élections, ne comprend pas celles qui ne sont pas soumises à la confirmation canonique, et confèrent simplement un mandat : par exemple l'élection du vicaire capitulaire.

La S. Congrégation du Concile ratifia jadis l'élection accomplie dans les circonstances suivantes. Le chapitre a 32 votans; le premier scrutin n'ayant pas abouti, on a procédé au second, en déclarant au préalable que chaque électeur pourra voter pour lui-même. Un chanoine réunit dix-sept voix, la sienne comprise ; le cardinal de Luca, qui rapporte l'affaire, assure que la S. Congrégation décida favorablement.

Plusieurs canonistes pensent que le chanoine qui obtient le plus de voix est libre de déterminer l'élection en joignant son propre vote. Ainsi, Navarre, Ventriglia, le cardinal de Luca, et autres. Leurenius traitant de l'élection du vicaire capitulaire, dit expressément: « Au cas où quelqu'un serait élu par la moitié des suffrages, il peut, après publication du scrutin, modifier son propre vote et déterminer ainsi l'élection par son adhésion personnelle. Ce consentement subséquent considéré comme vote, augmente le nombre de suffrages, et parfait l'élection. Il en est de même si l'on procède par la voie des suffrages publics; le sujet élu est libre de se ranger du côté des électeurs qui l'ont choisi. »

Ces doctrines concernent le compromis, le second scrutin, l'adhésion subséquente. Il ne s'ensuit pas qu'un électeur ait la faculté de voter de prime abord pour lui-même, avant même de savoir s'il réunira la moitié des suffrages. D'après les canons, nul ne peut s'élire. Celui qui donne ne peut être la personne qui reçoit. Le sujet élu est essentiellement distinct de l'électeur. Personne ne peut être témoin ou juge dans sa propre cause. (Décrétale *Per nostras*, de jure patronatus; chap. 3, de excessibus praelatorum ; décrétale *Debitum*, de baptismo.)

En ce qui concerne la seconde question, la promesse de voter l'un pour l'autre, semble entâchée de simonie. Les saints canons ne se bornent pas à prohiber les conditions pécuniaires. La faveur, la protection, la demande de personnes influentes, en un mot tout ce qu'on appelle *munus a lingua* constitue la simonie. Cependant, quelques auteurs pensent que le pur échange d'une chose spirituelle, comme le vote, n'est pas compris dans les prescriptions canoniques, excepté en matière bénéficiale. La volonté intentionnelle d'acheter ou de vendre à prix temporel le spirituel, ou ce qui est annexé au spirituel, voilà la simonie proprement dite. L'échange du vote capitulaire ne renferme pas autre chose que la permutation d'une chose de même espèce spirituelle de part et d'autre.

La troisième question n'offre presque pas de difficulté. Aucune prescription canonique ne défend aux chanoines de voter pour leurs parents. On ne présume pas qu'ils agissent par un sentiment désordonné. D'autre part la bulle de S. Pie V *Quanta Ecclesiæ* défend aux évêques de conférer à leurs parents ou familiers les bénéfices résignés aux mains de ces prélats. Le jugement est perverti par l'amour, lorsqu'on veut faire plaisir à l'ami ou bien au parent.

Ces réflexions sont savamment développées dans le *folium* de la S. Congrégation. Il y a lieu de regretter que l'archevêque consultant ait négligé de déférer formellement la question *in concreto*, à l'époque où il fut requis et sollicité de casser l'élection du vicaire capitulaire en question. La S. Congrégation, suivant sa procédure invariable, aurait entendu les chanoines et le vicaire capitulaire lui-même, le fait et les circonstances auraient été dûment constatés.

VICARII CAPITULARIS. Die 20 martii 1880. Exposuit praesul N. in Galliis, dato supplici libello diei 18 decembris 1879, non paucas nec minimas post obitum ultimi episcopi NN. sui suffraganei ortas fuisse difficultates relate ad electionem vicarii capitularis. Cum enim juxta morem seu abusum in Galliis vigentem, canonici duo elegissent vicarios, dimidia pars capituli, et publica potestas unius electionem invalidam habuerunt ex eo quod hic non fuisset electus nisi 1 proprio sibi consuluisset suffragio ; 2 pactum cum alio inisset canonico de voto sibi invicem tradendo ; 3 consanguineum devotissimum inter canonicos numerasset. Enixe rogatus metropolitanus orator ut hujusmodi invalidaret electionem, idque denegando plurimorum in se animadversiones incitavit.

Quapropter ut controversiae omnes in posterum forte oriturae praepediantur, utque in re tanti momenti tuto valeat incedi pede, humillime ab EE. VV. sequentia petiit declarari dubia: « I. An canonicus possit licite et valide dare sibi votum suum, cum alias majorem votorum numerum obtinere non valeat. II. An electio sit simoniaca et nulla, quando duo vel plures canonici ita paciscuntur, *da mihi aut consanguineo meo, vel amico meo votum*

tuum, et ego aut consanguineus meus vel amicus meus dabunt tibi suum. III. An liceat canonicis consanguineis votum sibi invicem dare. »

Hisce acceptis precibus, protinus jussi ut quaestio poneretur in folio, praesentemque diem pro ejusdem discussione statui nonnullis prius, uti fieri solet, animadversis in jure.

Et in primis videretur quod canonicus possit sibi ipsi proprio suffragio consulere ubi majorem votorum numerum obtinere non valeat. Quandoquidem aperte hoc statutum reperitur ab Innocentio III in cap. *Cum in jure,* 33, De elect. et elect. pot. ubi in septem vocalibus electus a tribus cum accessu sui ipsius dicitur electus a quatuor et consequenter a majori parte. Audiatur sane: « Cum in jure « peritus existas, et copiam habeas peritorum non possu- « mus non mirari quod super quibusdam juris articulis « nos consulere voluisti, qui nihil aut modicum dubita- « tionis continere noscuntur. Primus siquidem tuae con- « sultationis articulus continebat, quod cujusdam ecclesiae « decano defuncto, ejusdem loci capitulum sub hac forma « in septem ex ipsis canonicis compromisit ut illum quem « ex se, vel aliis de gremio ipsius ecclesiae omnes pariter, « vel major eorum pars eligerent, idem capitulum reci- « peret in decanum. Verum cum unus ex illis septem a « tribus ipsorum, et alius qui non erat de numero eorum- « dem a tribus aliis in decanum fuerint nominati, a nobis « tua fraternitas requisivit uter eorum assumi debeat a « capitulo in decanum? Super quo taliter respondemus quod « is qui de numero septem a tribus eorum dignoscitur « nominatus juxta compromissi tenorem debet in decanum « assumi, dummodo electioni de se factae consentiat et « aliquod canonicum non obsistat. »

Et jure meritoque, quemadmodum in commentario ad dictum caput notat Gonzales sub num. 5: « Nam ut electio recte celebretur tantum desideratur ut major pars eligentium concurrat cap. *Coram* hoc tit. nec desideratur ut major pars eligentium eligat, sed ut in eo adsit major pars: sed si ipse electus consentiat, major pars in ejus electione concurrit et reperitur: ergo talis electio jure defenditur. Faciunt pro hac decisione textus in l. *plane* ff. quod cujusq. univers. ubi cum supponatur actorem civitatis decreto ordinis et a majori parte decurionum esse eligendum l. 5 ff. eod. tit. ait Paulus: *Plane ubi duae partes decurionum adfuerint, is quoque quem decernunt numerari potest:* notat Cujacius ibi: igitur in nostra specie is quoque in quem alii tres consenserunt numerari debet... » Quapropter cum sententia Pontificis lex sit non solum illius causae pro qua producta est, sed in omnibus similibus ut declaratum fuit ab Innocentio III in cap. *In causis,* 19, De sent. et re judic. dicendum est quod cum lex in specie decidat casum nostrum, ulterius disputari non debet, ad ea quae tradit Bart. in l. *Quod constitut.* de testament. milit., Dec. cons. 703, n. 4; ideoque inoffenso pede concludi posse videretur quod in electione vicarii capitularis canonicus licite et valide votum suum dare sibi possit, cum alias majorem votorum numerum obtinere non valeat prouti in primo dubio proponitur.

Quin obsit textus in cap. *Avaritiae,* de Praeb. in 6°. Licet enim praedicti capitis dispositio ad electiones velit extendi, tamen de illis debet intelligi quae indigent superioris confirmatione, non vero de simplici deputatione sonante in mandatum, ceu perbelle animadvertit De Luca, *De canonicis,* disc. 26, num. 10. Unde dictam decretalem *Cum in jure* non esse correctam, sed etiam hodie attendendam in electione capitularis vicarii tenet cum Pignatelli Leur. in for. benef. part. 4, quaest. 551, num. 4. Nec secus judicasse S. Congregationem in *Matheranen. et Acheruntina* anno 1649 refert De Luca loc. cit. num. 1: « Capitulo Matheranen. constituto ex 32 votis, congregato pro electione vicarii in formam scrutinii, cum in primo scrutinio nulla adesset conclusio pro majori parte, deventum est ad secundum, praevia declaratione ut cuilibet licitum esset cum proprio voto sibi ipsi adhaerere, atque in hoc scrutinio pronunciatus fuit electus Joannes Bernardinus Morra unus ex capitularibus, utpote habens 17 vota computato tamen proprio, qui propter ea illico in vicarium recognitus fuit. Decanus et alii capitulares recursum habuere ad Sacram Congregationem Concilii, quae tamen auditis partibus, pro electo respondit. »

Omnis autem hac super re dubitatio arcetur si propositi dubii ponderentur verba. Quandoquidem ipsum sic sonat: « An canonicus possit licite et valide dare sibi votum suum cum alias majorem votorum numerum obtinere non valeat. » Hanc autem notitiam capitularem certe habere non posse nisi electio vel per publica vota processerit, vel noverit se a suffragantium medietate praesentatum fuisse apparet. Quo posito certi juris est una ferme echo defendunt doctores cum Rota coram Clem. XIII decis. 114, n. 9 seqq. juncta Glossa in cap. *Cumana,* De elect. vocem electi numerum eligentium augere quando electio fit palam et per publica vota; imo si processum fuerit per secretum scrutinium, valet electus mutato suo suffragio sibi ipsi accedere quando, publicato scrutinio, noverit se a medietate eligentium esse praesentatum ad effectum augendi numerum.

Hanc doctrinam perbelle enucleat Leuren. loc. cit. qui disserens de vicarii capitularis electione haec habet: « In casu quo quis electus esset a medietate suffragatorum seu votantium ubi publicato scrutinio (intellige ubi forte electio facta, etsi citra necessitatem, per scrutinium) id intelligeret, posset sic electus mutato suo suffragio sibi ipsi accedere, vel potius ut Ventrigl. cit. num. 16 consentire electioni de se factae, qui consensus reputatur pro voto, et jam augebit numerum suffragiorum, ad effectum augendi numerum, et vel sic constituendo numerum majorem votorum, et electionem sui perfectam; card. De-Luca quam ejus doctrinam communiter receptam testantur Navar. cons. 6, De elect. num. 5. etc. Idem est dum esset processum non per secretum scrutinium sed per publica suffragia, in quo casu poterit pari modo ipse electus adhaerere votantibus pro se et ad constituendam majorem partem. »

Secundum dubium, in quo quaeritur an electio sit simoniaca et nulla quando duo vel plures paciscuntur de voto sibi invicem dando, negativo responso dimittendum videretur. Deficiunt siquidem extrema ad hanc pactionem simoniacam redarguendam. Nulla sane simoniae labes suspicari potest ubi nihil temporale, nihil pretio aestimabile ex aliqua parte praestatur. Simonia enim juxta communem DD. sententiam una cum D. Thoma *est studiosa voluntas emendi aut vendendi pretio temporali aliquod spirituale, aut spirituali annexum.* Atqui in casu neque emitur neque venditur aliquod spirituale vel illi annexum temporali pretio, sed ejusmodi speciei res permutatur. Igitur hujusmodi pactiones uti simoniacae improbari non debent. Quare doctores docent quod permutatio spiritualis cum spirituali, excepta materia beneficiaria, non est simonia. Reiffenst. De simon. § 10, n. 226. Schmalz. ibid. n. 121. Pirhing. ibid. tract. 4, resol. 150, quia pactiones istae in spiritualibus nullo neque humano neque divino jure reprobantur. Reiff. loc. cit. Cum ergo dictae pactiones utpote simoniacae habendae non sint, inutiliter foret super electionis nullitate disquirere.

Neque in contrarium allegari possunt canones, quibus

universaliter tamquam simoniaca prohibetur omnis pactio circa spiritualia. Isti enim, ut ait Reiff. loc. cit. num. 227, loquuntur de illis pactionibus, in quibus datur temporale pro spirituali aut vicissim. Et sic tenent Suarez lib. 4 De simon. cap. 31, Pirhing ib. num. 124, Schmalz. ibid. num. 123 in fine. Cum enim ad simoniam perficiendam, contractus emptionis et venditionis intercedere debeat, cumque venditio sine pretio dari non possit L. 1 et 2 De contrah. empt. consequens est quod ubi exulat pretium, et exulet simonia. Quibus igitur omnibus ponderatis concludi posse videtur quod electio cum memoratis pactionibus inita neque simoniaca neque nulla dici debeat.

Consanguineos tandem sibi invicem suffragium dare posse prouti in tertio dubio proponitur, ambigi non posse putarem. Etenim eo ipso, quod provisi de canonicatibus illorum possessionem sunt assecuti, habent intentionem fundatam pro jure votandi in electionibus et aliis actis capitularibus, Cum enim sint domini fructuum canonicatuum, consequenter sunt etiam domini juris eligendi quod in eorum fructu est juxta text. in cap. *In genesi*, de elect. vers. *Ne praemissi*, cap. *Pro illorum*, in fin. de Prae., Barbosa, *De canon.* cap. 37, num. 1. Rota coram Seraph. decis. 414, num. 2. Quae juris assistentia generaliter procedens in omnibus et quibuscumque canonicis non potest limitari ex consanguinitatis qualitate. Cum canonici hanc propter qualitatem non reperiantur expresse prohibiti a ferendo pro consanguineis voto ab aliquo jure sive speciali sive generali, stat regula ut peragi id optime valeat, quia in materia prohibitiva illud censetur permissum quod non est expresse prohibitum ad Text. in L. *Necnon*, § *Quod eis*, ff. Ex quibus caus. major. Gloss. in cap. *Ex litteris*, de jurepatr. et in cap. *Inter corporalia*, de translat. episcopi.

Nec ratio affectionis ex adverso adduci valet ad excludendos praefatos canonicos a ferendo pro consanguineis voto. Respondet enim Rota in *Hispalen.* juris votandi 15 martii 1596 § *Haec ratio*, coram Gyptio - ibi - « Haec ratio affectionis ex adverso adducta non est habenda in consideratione; tum quia in his quae publici juris sunt praesumitur quis magis moveri ob bonum publicum, quam ex alia causa moveri etc., et si aliter diceretur hujusmodi affectio esset inordinata, quae non praesumitur. » Ex quo fit ut plures germani vel sobrini in capitulo et actibus capitularibus vocem habere debent prouti H. S. C. respondisse in causa *Vercellen.* 23 augusti 1631 et 14 ejusdem mensis 1634 refert Monacell. *formul. pract.* part. 2, tit. 14, form. 8, n. 6, idemque decretum in *Fesulana* 14 mai 1639 tradit Nicol. in floscul. verb. *Vox*, num. 8, licet de patruo et duobus ageretur nepotibus; ex quo pariter fit quod in conciliis et universitatibus non prohibetur pater votare pro filio, nec alter consanguineus pro consanguineo, ut disponit Text. in L. *Illum* et L. *Idem eorum* ff. Quod cujusqu. universit. nomin. ibi: « Pomponius ait quod et Patris suffragium filio proderit, et filii Patri, item eorum, qui in ejusdem Patris potestate sunt, quasi decurio enim hoc dedit, non quasi domestica persona. « Ad rem Piton. in discept. eccles. 135; « Tertio canonicus in electionibus ratione naturalis affectionis non prohibetur dare suffragium pro fratre, ad tradita per Bertac. De episcop. part. 3, quaest. 54, quem refert Lambert. De jurepatr. lib. 2, part. 1, quaest. 8, art. 12 per tot. Vivian. » Quapropter tuto concludi posse videtur quod liceat consanguineis sibi invicem dare suffragium.

Ex adverso vero haec perpendi posse putarem, nempe canonicum neque licite neque valide posse sibi votum suum dare praesertim si alias majorem votorum numerum obtinere non valeat prouti in primo dubio exquiritur. Quandoquidem jura solemniter clamant quod nemo seipsum eligere potest. cap. final. de inst., cap. *Per nostras*, de jurepatr. cap. 3 de excess. praelat. Inter dantem enim et accipientem debet esse distinctio cit. cap. finali et cap. *Per nostras*, nec una eademque persona diverso jure censeri valet videlicet eligentis et electi cap. *Debitum* de bapt., L. *Cum qui* ff. De usucap., L. 2 ff. De stipulat. serv. nec quis potest esse auctor in re propria L. 1 ff. De auctor. tutor., L. 1 § *fuit quaesimus*, ff. Ad Trebellian. nec judex aut testis in causa propria aliquis admittitur L. Unic. Cod. *Ne quis in sua causa*. Jamvero si canonicus se posset sua voce juvare, nedum perhiberet testimonium de se ipso et judicaret se dignum esse, verum etiam seipsum eligeret cum facta ab aliis electio prouti a majori parte non celebrata minime sustineri posset.

Quamobrem adeo rigorose in hoc procedunt SS. Canones ut omnis ambitionis species ab Ecclesiae propulsetur ministris ut ne sinant quidem in aula capitulari permanere canonicum de cujus interesse agitur in capitulo, ceu ex fide Gavanti decisum esse a S. V. O. testatur Scarfant. in lib. 4, tit. 4, n. 23. Mirum subinde non est si in minoris momenti negotio S. hic Ordo memoratis principiis inhaerens, ea plene admiserit minime obstante contraria consuetudine, ceu videre est in *Iadren.* juris suffragand. 19 maii 1877. Proposito siquidem primo dubio « An in comitiis capitularibus jus suffragandi habeat canonicus, qui ab archiepiscopo proponitur ad officium judicis et examinatoris synodalis in casu. » Responsum fuit: *Negative*.

Dispositio vero capitis *Cum in jure* ad rem nostram minime facere videtur, quia inibi agebatur de electione facta per compromissum, et scitum omnibus est legis extensionem faciendam non esse ad casus in jure non expressos, ut pulchre docuit Castr. in Auth. *Post fratres*, 1 Cod. de legit. haered. num. 2, quem sequuntur omnes, ut per Fontanel. De pact. nuptial. claus. 4, glos. 24, Franch. decis. 59 num. 7, Gratian, for. cap. 571, num. 41. Quare plures haud desunt DD., quos refert Pignatel. in consult. 23 num. 9, tom, 1 et consult. 34, num. 22 tom. 8, qui nulla facta distinctione inter electionem per scrutinium et per secreta suffragia contrarium sustinent ea praecisa ratione quia numquam est licitum eligere seipsum juxta textum in cap. Finali, de inst. et cap. *Cumana*, De elect. etc. In utroque enim casu apparere videretur ambitio illa, a qua SS. Canones plurimum abhorrent.

Minusque adversari videtur resolutio S. C. in *Materanen.* relata a De Luca in disc. 26 de canonicis. Agebatur enim inibi de secundo scrutinio, agebatur de praevia declaratione, ut cuilibet licitum esset cum proprio voto sibi ipsi adhaerere. Sed a jure haud prohibitum est electo, quoties electores in id conveniant, sibi ipsi votum dare, ceu perbelle recitatus Auctor docet loc. cit. num. 9. At de hoc in proposito dubio neque verbum habetur neque vola.

Simoniaca pariter et nulla videtur electio propter pactionem initam inter canonicos de voto sibi invicem dando. Omne siquidem pactum in spiritualibus seu spirituali annexis simoniam inducit juxta textum in cap. final. De pact. ibique Glossa in verb. *cessare*, ubi quod in spiriiualibus omnis pactio illicita, seu conventio cessare debet, quia hujusmodi pactiones simoniam inducunt. Bonac. cit. de simonia disput. 1, quae. 4, § 15, num. 3, Suarez, de relig. tom. 1, libr. 4, cap. 51, num. 6, Pitonius, discept. eccles. 138, num. 2. Unde canonicus non potest absque labe simoniae alicui suffragari ex pacto cum collega inito quod iste dabit suum votum in alia electione officium sacristae vel magistri chori spectante tradit Bonac. loc. cit, quaest. 3 disput. 1, num. 3 et seqq. quia officia sunt spiritualia. At si haec

dicta sunt de sacrista et de magistro chori, potiori certe ratione dicenda sunt de capitulari vicario qui jurisdictionem episcopalem exercet. Leuren. loc. cit. quaest. 562, num. 2, quaest. 587, num. 1.

Nec relevat quod nulla intercessit pecuniaria praestatio. Ex eo quod enim quis spondet votum suum dare alteri pro sua electione ad officium vicarii capitularis, quod honorificum est, jam ex parte sua votum dat pro re, quae pretio aequivalet, et minime gratuito eligit, sed ex onere vere obligatorio. « Pretium autem simoniacum vocari solet *munus* non quatenus significat gratuitam liberalitatem, sed quatenus dicit onus vere obligatorium, prout in L. 17 ff. de verb. signif. » Latini, *Elementa juris criminalis*, lib. 2, part. 1, tit. 4, n. 3. Quod adeo verum est ut pretii locum teneat patrocinium, favor, laus, commendatio, rogatio personarum auctoritate praestantium, et intercessio, quae *munus a lingua* dicuntur. Ita Latini loc. cit. « Tandem *munus a lingua* est omnis laus, commendatio, patrocinium, favor, et personarum auctoritate praestantium rogatio et intercessio cit. can. 114, can. 6, cap. 18, q. 1. » Si igitur simonia incurritur quando pretii loco stet favor et patrocinium, dubitari non posse videtur quod id affabre verificatur in proposito dubio, subindeque concludendum dictum pactum reciprocum haud a simoniaca labe immune videri. Quae conclusio etiam procedit in casu quo dicta conventio mediante tertio inita fuerit ex recepta juris regula *Qui per alium facit, ipse facere videtur*. L. Quod jussu alterius ff. De reg. jur.

Ita pariter S. Pius V sua constitutione *Quanta* quae est in Bullario sub num. 50, prohibuit episcopis ut beneficia in eorum manibus resignata suis consanguineis aut familiaribus conferrent. Facile namque contingere poterat ut nimia affectio vel ex sanguine vel ex familiaritate causam daret fraudibus in hujusmodi resignationibus, quae pararent viam minus rectae beneficiorum collationi. In praesenti porro fraudem nimis apertam apparere, quandoquidem consanguinei votum ad invicem dant velut si digniores pro caeteris essent, dum ex hoc uno redduntur indigni, et casus est in quo aptari potest quod *pervertitur judicium amore, dum amico vel propinquo placere contendimus*, can. 3, caus. 4, q. 3; can. 78, caus. 11, q. 3.

Quibus igitur hinc inde ex officio deductis rogantur EE. VV. sequentia enodare dubia :

I. An in electione vicarii capitularis canonicus licite et valide possit sibi dare votum suum cum alias majorem votorum numerum obtinere non valeat.

II. An electio vicarii capitularis sit simoniaca et nulla quando duo vel plures canonici paciscuntur de voto sibi invicem dando.

III. An in electione vicarii capitularis liceat canonicis consanguineis sibi invicem dare suffragium.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit: *Providebitur in casibus particularibus*. Die 20 martii 1880.

Les Chanoines doivent voter suivant l'inspiration de leur conscience, et sans considérer la chair et le sang. Ils sont responsables devant Dieu, et ils auront à rendre compte de tous leurs actes. Mais au for extérieur, il faut présumer que leurs votes sont dictés par des sentiments honnêtes. — Dans les communautés de femmes, la troisième soeur demeure privée de la voix active et passive; elle ne peut donc ni prendre part au scrutin, ni être proposée pour une charge élective.

DISPENSES

Tribunal de la Monarchie. Indult pour la dispense du troisième et quatrième degré. Pouvoirs conférés aux évêques de Sicile. Quel patrimoine faut-il avoir pour n'être pas considéré comme pauvre? Facultés extraordinaires de la Pénitencerie. Décision du 20 mars 1880.

Le tribunal de la Monarchie avait jadis le pouvoir de donner les dispenses matrimoniales de troisième et de quatrième degré. Pie IX supprima le tribunal en vertu de la constitution *Superna*, qui, bien que portant la date du 28 janvier 1864, ne fut divulguée que le 10 octobre 1867. Le pontife autorisa les évêques de la Sicile à dispenser dans les mêmes degrés que la *Monarchie*, troisième et quatrième de consanguinité et d'affinité, simple, ou double, et mixte, en faveur des pauvres qui avaient quelque cause canonique. Toutes les dispenses doivent être gratuites du côté des évêques.

Quelles sont les gens pauvres? Benoît XIV, dans un décret du 26 septembre 1754, décida qu'il faut entendre les gens qui ne possèdent absolument rien ou ceux dont l'avoir ne dépasse pas trois cents écus de monnaie romaine; au delà des Alpes, trois cents ducats *de Camera*, c'est à dire 525 écus romains, qui font près de trois mille francs. Les employés de tout rang sont réputés pauvres, s'ils n'ont pas de propriété, hors du traitement. Les ministres, sénateurs, députés, généraux, peuvent obtenir toutes les dispenses gratuitement, supposé qu'ils n'aient aucun bien patrimonial.

Le tribunal de la *Monarchie* réputait pauvres les gens qui n'avaient pas au-delà de 24 onces de revenu, c'est à dire 306 francs. Les évêques adoptèrent ce système. Cependant l'évêque de Trapani crut devoir consulter le Saint-Siége. Après avoir entendu la Pénitencerie et les employés de la Daterie pontificale la S. Congrégation du Concile, le 15 juin 1878, décida qu'il fallait s'en tenir au décret de Benoît XIV, qui ne reconnaît pour pauvres que les gens dont le patrimoine est inférieur à trois cents écus romains, et cinq cents vingt-cinq écus, pour les régions ultramontaines.

En effet, les évêques ont la faculté en toute hypothèse de recourir à la Pénitencerie, qui accorde toutes les dispenses gratuitement, sur la simple attestation des ordinaires, qui décident eux-mêmes s'il y a lieu de demander une componende quelconque.

Malgré cette incroyable indulgence et facilitation de la part du Saint-Siége, deux évêques de Sicile ont réclamé contre la décision du 15 juin 1878. Voici leur supplique; le texte italien est dans le *folium* rapporté plus loin. « En pareille matière, disent-ils, il n'est pas possible de maintenir une règle invariable pour toutes les époques. La mesure de la pauvreté ou de l'aisance varie naturellement selon les vicissitudes des diverses époques. En 1754, une famille n'était pas riche avec trois cents écus de capital; un peu auparavant, deux ou trois personnes pouvaient vivre. Aujourd'hui, on est dans la misère; une famille qui n'a que cela, doit travailler pour le pain quotidien. Contributions de tout genre, cherté des vivres, peu de travail. La sagesse pontificale a muni la Pénitencerie de pouvoirs spéciaux, pour dépasser la mesure établie par Benoît XIV pour son époque. C'est pour les mêmes raisons que la Daterie s'est mise depuis assez longtemps à donner la dispense *in forma pauperum* aux gens qui n'ont pas plus de mille écus romains de capital; elle les consi-

dère donc comme des pauvres, quoiqu'ils ne le soient pas, généralement parlant. En outre, le passage subit du revenu de 24 onces auquel les Siciliens étaient habitués à six onces et sept tari, qui sont l'équivalent des 300 écus de Benoît XIV, a troublé une foule de consciences, et en a fait égarer beaucoup d'autres. Par ignorance, ou par suite de mauvais conseils, on se contente du mariage civil, et on demeure dans l'inceste habituel. Il est vrai que la Pénitencerie dispense gratuitement pour les gens qui n'ont rien, et qu'elle impose de légères taxes au profit de la Daterie, si les familles peuvent donner quelque chose; mais peut-on solliciter à tout moment ces actes de complaisance? Il est de fait que beaucoup de gens pauvres se bornent au mariage civil, pour se soustraire à la modique taxe de la Pénitencerie. »

La S. Congrégation n'a pas cru devoir élargir le chiffre fixé par Benoît XIV. La demande des évêques Siciliens a donc échoué.

CATANIEN. ET MESSANEN. circa DISPENSATIONES MATRIMONIALES. Die 20 martii 1880. Suppresso tribunali quod regiae monarchiae audiebat in Sicilia a S. M. Pio IX edita ad hoc constitutione *Superna* die 28 januarii 1864 quae in vulgus edita fuit die 10 octobris 1867, per summam ejusdem summi principis clementiam eodem tempore constitutione *Multis gravissimis* tributa fuit episcopis Siciliae facultas gratis concedendi matrimoniales dispensationes in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradu sive simplici sive duplici ac etiam mixto in favorem tantum eorum qui causa canonica haud destituti vere pauperes existerent.

Cum vero Siciliae episcopi uti vere pauperes retinerent, qui insimul possiderent libellas 306 aut uncias 24 annui redditus uti dictum supremum tribunal in more habebat; Depranensis antistes ab hoc S. O. efflagitavit num haec praxis tuto sustineri posset. Hujusmodi preces ventilatae in comitiis diei 25 maii 1875 dimissae fuerunt responso: *Dilata et audiantur Sacra Poenitentiaria et ministri Datariae Apostolicae.* Reproposita at vero in comitiis diei 15 junii 1878 una cum deductis a poenitentiaria ac Dataria Apostolica, S. Congregatio rescripsit: *Standum esse decreto Benedicti XIV sub die* 26 *septembris* 1754, *dummodo constet de prorogatione facultatum.* Quo decreto pauperes declarabantur qui aut nihil possiderent, aut summam non majorem scutorum 300 monetae romanae, si citra montes degerent, sin vero ultra montes extendebatur eodem pro effectu valor ad ducata de camera 300 seu scuta 525 dictae monetae.

Quod tamen rescriptum non plene arrisit Siciliae episcopis Cataniensi et Messanensi: quandoquidem supplici oblato libello die 24 novembris elapsi anni enixe exposuerunt « che è un fatto costante che molti tra i poveri ad evitare la piccola tassa che la S. Penitenziaria impone in favore della Dataria Apostolica si uniscono col solo vincolo delle leggi civili. Per queste considerazioni..., umiliano all'Eminenza Vostra la preghiera che voglia degnarsi rassegnare l'esposto all'alta sapienza del Beatissimo Padre affinchè se lo crederà espediente, si degni elargire la cifra determinata da Benedetto XIV alla misura che riputerà adattabile ai tempi presenti. »

Quibus acceptis decretum edidi *per Summaria precum*, et hodie causa proponitur nonnullis prius de more animadversis.

Quod oratorum precibus indulgendum minime sit evidenter patet ex decisione jam edita ab hoc Sacro Ordine qui minime attentis praesentibus circumstantiis standum esse censuit decreto Benedicti XIV nuper enunciato. Nec aliunde maior gratia concedenda est propter quorumdam pervicaciam. Norunt enim oratores etiam gratis a Sacra Poenitentiaria post eorumdem attestationem matrimoniales dispensationes concedi solere, ad quam caeteri hujus peninsulae episcopi confugiunt, qui in eadem ac ipsi conditione versentur. Quapropter ne perturbetur ordo ecclesiasticae disciplinae, et ne insulani cives et praesules, attento praesertim rapido communicationis commodo, meliori conditione quam caeteri evadant obtento indulto contenti esse deberent, nec ampliori gratia donandi.

Contra sed vero perspectes quod ecclesiastica disciplina, licet simillima semper sapientia et charitate condita fuerit, sui tamen non semper similis fuit, sed ad varias temporum vices attemperata est, ut inquit Thomass. de nov. et vet. discipl. part. 1, lib. 1, cap. 48, num. 17; lib. 3, cap. 56, n. 19, et part. 2, lib. 1, cap. 45, num. 13 et 14. Jamvero si aetatis nostrae spectes tempora, non ea certo sunt quae Benedicti XIV tempore volvebant; qui enim tunc divites erant, in praesens eadem fortunae quantitate coacti sunt ex laboribus manuum suarum etiam pro sustendanda vita quaeritare praesidium. Neminem enim fugit enormium vectigalium onus in dies augentium, quemadmodum et ipsum annonae pretium adeo ut merito vere pauperes dici possunt, qui valorem duplo majorem a Benedicto XIV statutum possident.

Ad rem oratores edicunt: » In cosiffatta materia non può al certo mantenersi una regola invariabile in tutti i tempi, poichè la misura della povertà e della agiatezza varia di sua natura col mutare delle condizioni dei tempi. Se nel 1754 una possidenza di scudi 300 in capitale costituiva povera una famiglia ai sensi del decreto di Benedetto XIV, nei tempi infelicissimi in cui viviamo con egual possidenza una famiglia è sicuramente molto al disotto del miserabile: e risalendo un po'più in là dei tempi di Benedetto XIV, una possidenza di quel capitale dava un reddito a mantenere uno o due individui. Senza punto esaminare se (anno 1801) un reddito di once 24 siciliane avesse costituito veramente povera una famiglia; non è a dubitare, che ai dì che corrono, una famiglia che possegga tale rendita, sia non solamente povera nel vero senso, ma eziandio miserabile al segno che debba lavorare tutti i giorni per lucrare qualche cosa e vivere: tali e tanti sono i balzelli da parte dei comuni, della provincia e dello Stato, così cari sono i viveri, cosí scarso il lavoro, così mutate le condizioni generali delle cose! È per questo che la provvida sapienza dei Sommi Pontefici ha accordato alla Sacra Penitenziaria speciali facoltà, onde servirsene opportunamente per oltrepassare la misura stabilita pe' suoi tempi da Benedetto XIV. È per questo che la stessa Sacra Dataria da tempo anche remoto ha dispensato *in forma pauperum* eziandio con coloro che posseggono un capitale non maggiore di 1000 scudi romani, i quali considera come poveri, sebbene in genere non siano veramente tali come la stessa S. Dataria dichiarava a cotesta S. Congregazione il 26 gennaro 1878. Di più il rapido passaggio da un reddito di once 24 al quale erano già adusati i siciliani nel valutare la povertà dei chiedenti la dispensa matrimoniale, all'altro di once sei tari sette e grana dieci di moneta siciliana, quanto importa il valore capitale di scudi 300 stabilito da Benedetto XIV, ha turbato molte coscienze, e ne ha fatto deviare molte altre, le quali sia per la loro ignoranza, sia per le prave suggestioni dei maligni passano alla incestuosa unione del solo contratto civile, la cui sacrilega separazione dal sacramento ha prodotto e produrrà sempre mali gravissimi nel consorzio sociale non ostante le continue istruzioni pastorali e le insinuazioni

dei parrochi. Non mancano mai dovunque gli apostoli dell'empietà che illudono i semplici e la rozza mente dei contadini.

È facile, è vero, il Sacro Tribunale della Penitenziaria ad accordare caritatevoli facilitazioni con dispense interamente gratuite in favore di coloro, che nulla affatto possono spendere: ma si può ad ogni caso supplicarlo che usi della stessa deferenza? Tant'è, è un fatto costante che molti tra i poveri ad evitare la piccola tassa che la S. Penitenzieria impone in favore della Dataria Apostolica, si uniscono col solo vincolo delle leggi civili. »

Quibus serio perpensis, attentoque quod legis vinculum quandoque relaxare expedit Conc. Trid. sess. 25, cap. 18 de Reform. videretur quod oratorum preces benigno essent suscipiendae favore.

Quare etc.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit: *Negative.* Die 20 martii 1880.

APPEL

—

La nouvelle audience tient lieu de l'appel dans les affaires jugées en dernier ressort par la S. Congrégation. On doit demander la nouvelle audience dans les dix jours qui suivent la décision. La S. C. refuse la nouvelle audience.

Le 15 juin 1878, les chanoines de la cathédrale d'Oria obtinrent gain de cause devant la S. Congrégation du Concile contra le pro-curé qui prétendait jouir de la préséance, et bénir le corps, dans la cérémonie des obsèques. Nous avons rendu compte de l'affaire dans les *Analecta* (17e série, col. 878).

Dix jours s'étant écoulés sans que la partie succombante demandât une autre audience, le jugement de la S. Congrégation fut expédié. Le trésorier du chapitre présenta la résolution à l'évêché, le 16 juillet, pour l'exécution. Un mois s'étant écoulé sans résultat, le chapitre porta plainte auprès de la S. Congrégation. Mgr. le secrétaire écrivit deux fois au prélat, pour savoir les causes du délai. Enfin, le 10 octobre, Mgr l'évêque notifia que le décret n'avait pas reçu d'exécution, parce que le trésorier le présenta sans mandat régulier du chapitre. Secondement, ce décret ne fut pas notifié à l'adversaire, qui avait le droit de faire appel dans les dix jours. Troisièmement, le chapitre recourut à la S. Congrégation, sans émettre un appel juridique devant la cour épiscopale. Enfin, la cour épiscopale. pensait que la S. Congrégation fut induite en erreur au sujet de la cure habituelle, qui n'appartient pas du tout au chapitre.

Le 3 novembre 1878, Mgr. le secrétaire prévint le prélat que l'appel n'ayant pas été fait dans les dix jours, le jugemeut devait être exécuté sans le moindre délai, sauf la faculté de solliciter plus tard la révision de l'affaire par la voie extraordinaire. Cette injonction dut être renouvelée plusieurs fois. Le 18 juin seulement, un an après la décision, la S. Congrégation reçut l'assurance que son décret avait été mis à exécution.

La supplique du pro-curé pour la nouvelle audience fut accueillie. On pourra remarquer dans le *folium* les incidents de la cause. La S. Congrégation a refusé l'audience.

ORITANA. jurium parochialium super impetratione novae audientiae. Die 20 septembris 1879. Exorta inter capitulum collegiatae ecclesiae loci Manduriae Oritanae dioecesis et oeconomum Guarini controversia super jure praecedendi in funeribus benedicendique cadaver, episcopalis curia extrajudiciali decreto diei 18 novembris 1875 oeconomi favore pronuntiavit. A quo cum appellatum fuisset apud S. Ordinem, atque proposita quaestione in comitiis habitis die 22 septembris 1877 sub dubio: « An decretum curiae Oritanae sit confirmandum vel infirmandum in casu » responsum fuit: *Dilata et coadjuventur probationes praesertim super asserta cura habituali, et consuetudine.* Quibus a capitulo praestitis atque reproposita causa in congregatione diei 15 junii 1878 praememoratum dubium sequenti fuit responso dimissum: *Decretum esse infirmandum.*

Cum interea decem ab edita resolutione dies inutiliter elapsi fuissent quin novae audientiae beneficium ex parte oeconomi impetratum fuerit, locus factus est expeditioni editae resolutionis, quae die 16 julii 1878 a capituli thesaurario Oritanae curiae pro expeditione exhibita fuit. Remorante atvero curia executionem editi decreti, sub die 20 augusti 1878 preces ex parte capituli exhibitae mihi fuerunt ad hoc ut curia adigeretur ad officium ipsi demandatum exequendum. Has preces protinus remisi episcopo pro informatione et voto una eidem injungens ut referret de causis remoratae executionis. Cum autem nullum hac super re daretur responsum, ad novas capituli preces, urgentiores ad hoc literae datae fuerunt sub die 25 septembris ejusdem anni.

Quibus sub die 10 insequentis octobris reepondit praesul decretum haud exequutum fuisse; 1. quia exhibitum a capituli thesaurario absque regulari capituli mandato; 2. quia notificatum non fuerat adversario, cui jus erat infra decem dies ab habita notitia appellandi; 3. quia capitulum ad S. C. appellationem interposuerat ab edito Oritanae curiae decreto quin prius in curia juridicam appellationem interposuisset; 4. tandem quia deceptas eminentias vestras putabat dum habitualis curae animarum non residet in capitulo, quia examen demandatur novis participantibus. Neque pariter ex regestris capitularibus subdit argui posse curam habitualem residere in capitulo « perciocchè non sono legittimi documenti, ma al più conteggi particolari del capitolo che riflettono la peculiare amministrazione delle rendite annuali ignoti al vescovo ed a questa curia; risultando dal fatto constante che il cattedratico è stato in ogni tempo pagato dall'arciprete curato e nella vacanza dall'economo curato nella V Domenica dopo Pasqua sino al corrente anno, e gli olei santi sono stati dai medesimi rilevati ed a di loro inchiesta e non mai dal capitolo e clero. »

Congruam autem a capitulo solutam fuisse oeconomo subdit tam in archipresbyteri absentia, quam vacante paroecia, quia eadem a capitulo asservabantur, dum ipsa ante actualem eversionem bonorum ecclesiae haud consistebant in speciali praebenda « ma in una porzione di massa ricettizia che si ritiene dal capitolo. » Deceptas pariter enunciat eminentias vestras circa jus consuetudinarium a capitulo praetensum quod neque probatum neque legitime praescriptum putat, Exorabat proinde ut capituli preces rejicerentur.

Quibus acceptis sub die 3 novembris 1878 eumdem praesulem monui quod cum infra decendium a succumbente appellatum haud fuerit, praefata resolutio in discrimen revocari non poterat nisi ope extraordinarii experimenti. Si quis igitur, ad quem de jure pertinebat, ex-

traordinarii hujusce experimenti veniam impetrare desideraret, uteretur jure suo; interim vero resolutionis executionem remorari non licebat.

Novae post haec preces a capitulo oblatae fuerunt ad normam praecedentium pro executione decreti; idque sub die 27 januarii volventis anni, quas iterum episcopo remisi pro informatione et voto utque referret quonam jure adhuc differatur executio resolutionis S. Congregationis. Sub die 17 februarii 1879 datis praeceptis responsum accepi oeconomum Guarini ope extraordinarii experimenti velle paroeciae jura tueri subindeque remoratam fuisse executionem editae resolutionis. Habitis hisce literis sub die 1 martii 1879 sequens edidi decretum: *Eidem episcopo, qui doceat quamprimum de executione resolutionis S. Congregationis.* Cum autem sub die 14 dicti mensis oblatae mihi fuerunt preces ex parte oeconomi Guarini pro novae audientiae beneficio obtinendo super dirempta quaestione, neque de executione resolutionis S. Ordine doctus fuerim oblatis precibus rescripsi: *Doceatur de executione resolutionis S. C. et postea providebitur.*

Die 24 ejusdem mensis martii literae ad me datae sunt ex parte episcopi in quibus exponebat accepisse ab oeconomo curato quod jam obtulerat S. C. libellum pro novae auditionis beneficio, « e che perciò se ne attendeva il giudicato. E però ne lo rendo partecipe in discarico e giustificazione mia » subdens oeconomum protestationem emisisse « a me e per mezzo mio alla Sacra Congregazione contro qualunque atto adibito lesivo de'suoi diritti parochiali, e che il capitolo ha esposto il falso alla medesima Congregazione, ed egli è pronto a presentare, essendone richiesto, i documenti che dimostrino evidentemente tal falsità. » Haud obscure ex habitis literis deprehendi adhuc resolutionem S. Ordinem exequutam non fuisse; quare sub die 31 martii rescripsi: « *In decretis sub die* 1 *martii labentis; idque notificetur episcopo.* Factum autem ostendit reapse ita res sese habere quandoquidem die 12 maii 1879 referebat capitulum adhuc curiam Oritanam datis non obtemperare praeceptis, nam « solo a ludibrio dell'autorità superiore nel giorno 24 aprile p. p. faceva tenere al capitolo un decreto esecutoriale mancante di firma, di timbro, e del numero di protocollo. » Qua de re graviter questus fui datis eadem die episcopo literis, quibus etiam injunxi ut praememoratam resolutionem absque mora executioni demandaret.

Antequam autem ipsae fuissent episcopo exhibitae ad me pervenit ex parte praesulis notitia datis literis diei 18 junii 1879 de executione decreti; acceptis subinde novis precibus ex parte oeconomi Guarini beneficium novae audientiae expostulantis una cnm novo documento, atque memoriali typis impresso, de quibus inferius habehitur ratio, sub die 5 julii 1879 rescripsi: *Per memoriale citata parte.*

Omnibus rite completis quaestio haec hodie mane S. V. Ordini dirimenda proponitur sub dubio in calce exscripto, summatim prius de more relatis rationum momentis quae in memoriali seorsim distribuendo ex parte oeconomi producta fuere, et dein quae in allegatione pariter distribuenda ex parte capituli referuntur.

Enarrato igitur ab oeconomi defensore quod electi ab ipso agentis negligentia factum fuit neque contraria argumenta refutata fuisse, neque appellationem infra decendium interpositam sustinet editam sententiam falso laborare supposito. Quandoquidem S. Ordini relatum fuerit et penes capitulum residere habitualem animarum curam, et ipsi in subjecta materia praesto fuisse immemorabilem consuetudinem. Primum falsum esse evincit ex eo quod numquam valet capitulum demonstrare sibi a paroeciae institutione competere habitualitatem curae animarum. Si enim ita esset in edictis concursus, pro nova collatione non ediceretur *Vacante animarum cura*, sed *Vicaria curata, cum cura animarum*, prouti tam in Urbe quam in omnibus dioecesibus asservari solet in indicendo concursu pro vicaria curata vacante. Imo in Urbe peracto concursn Emus cardinalis vicarius praesentat capitulo uti vere parocho tres ex magis dignioribus ad hoc ut inter ipsos sibi vicarium benevisum eligat, ac ut talis, et non uti verus parochus instituitur. In reliquis dioecesibus simile practicatur et in concursu et in institutione provisio appellatur *Vicaria cum cura animarum* adamussim quia paroecia habitualiter residet in capitulo.

Ex quo colligit capitulum Manduriae ab institutione paroeciae semper fuisse extraneum a cura animarum, ceu in causae repropositione probandum edicit, parochumque, licet primam capituli dignitatem, omnino independeniem in cura animarum a capitulo fuisse. Quod evincit antiquo statuto illius ecclesiae ubi legitur: « Capo di questa collegiata è l'arciprete il quale ha la cura delle anime in tutta l'estensione del territorio. » Neque ipsa argui potest ab examine quod demandari soiet pro aspirantibus ad vacantes participationes, cum recte statutum hoc sit ab episcopis ut clerici hac spe allecti assiduo studio sacrarum scientiarum operam navarent, et ita semet utiliores redderent in proprio sacerdotali ministerio exercendo. Ex quo neque descendit primaevum paroeciae statum mutatum fuisse, neque per episcopos fieri posse ut ipse mutationem pateretur. In facto autem surtinet quod nullus ex clero se immiscuit umquam in exercitio parochiali, nec umquam aliquis adjumeuto fuit parocho in exercitio curae animarum, ut episcopus in sua relatione confirmat.

Minusque juvari subdit capitulum ex literis episcopi demandantis solutionem congruae favore oeconomi Guarini literis diei 12 julii et 5 septembris 1854 in quibus enunciat curam habitualem esse penes capitulum. Ex minus recta expressione, quam episcopus adhibuit, ut capitulum compelleret ad solvendam oeconomo Guarini congruam ipsi debitam a capitulo quod vacationis tempore paroecialia bona administrat, haud ineluctabile eruitur argumentum sive ad ostendendam habitualitatem curae animarum in capitulo residere, sive ad variandam paroeciae ipsius naturam.

Quod si in perdita hypothesi fingi velit capitulo inesse habitualem curam, ex hoc tamen haud descenderet vicarium curatum in praesenia capituli amittere jus induendi stolam in cadaverum associatione illisque benedicendi ac alia super ipsa explends juxta Rituale Romanum. Quod probat exemplo Urbis, ubii omnes isti actus explentur a vicario curato, subdens se numquam audivisse vel vidisse aliquam dignitatem vel canonicum praesumpsisse talia jura exercere in praejudicium vicarii curati, et in specie numquam vidisse canonicum Vaticanae Basilicae stolam induere, benedicere, caeterosque absolvere ritus super cadavere, ceu adversus in sua allegatione affirmabat orator.

Et jure merito. Eo enim ipso quo quis constituitur vicarius, vel oeconomus debet non solum suo populo administrare sacramenta, sed ea etiam quae ex suo munere ipsis sacramentis sunt adnexa ratione exercitii curae animarum. Sed officium funeris et administratio sacramentorum ad invicem adnexa sunt. Sacramenta autem sive ad parochum, vel vicarium, vel oeconomum ministrare spectat. Ergo et eidem incumbit jus officium funebre peragendi.

Ad consuetudinem quam sui favore invocat capitulum respondet: 1. ipsam juridice probatam non fuisse. Testes

enim adducti sunt quidam incolae loci Manduriae recentioris aetatis, qui certe immemorabilem consuetudinem consuetudinem probare non valent. Eo vel magis 2. quia agitur de statuenda consuetudine in vacatione paroeciae, quae plures post annos evenire contingit; hinc nonnisi de una aut altera vice ipsi deponere potuissent, quae certe satis non esset ad consuetudinem immemorabilem statuendam, dum etiam ex oscitantia oeconomi id accidere potuisset. Fortius 3, quia in themate agitur de consuetudine quae veluti parochorum juribus derogans reprobatur tamquam corruptela et a Pio IV in constitutione cujus initium *In principis Apostolorum*, et a plurimis S. Congregationis resolutionibus. Quibus igitur attentis confidit ab EE. VV. humanitate et sapientia haud preces sui clientis pro nova repropositione causae rejiciendas esse.

Ex adverso orator novae audientiae beneficium parocho Guarini denegandum esse contendit sive ab extrinseco, sive ab intrinseco res perpendatur. Ab extrinseco quidem quia res judicata tum a civili tum ab ecclesiastica lege magnam sibi vindicat auctoritatem. Unde clamat L. 207 ff. de reg. jur. et L. 57 ff. De re judic. *Res judicata pro veritate habetur*, atque rei judicatae standum esse praecipit L. 1 Cod. de re judic. Ipsa actionem et exceptionem parit, jus facit inter litigantes atque veritatis loco habetus cap. 13 et 25 de sent. et re judic. cap. 25 in fin. de praeb. Quod autem res judicata oriatur nisi infra decem dies a publicatione sententiae appellatum fuerit probat auctoritate Devoti *Instit. canonic.* lib. 3, tit. 14, § 12, ibi: « Lata et publicata sententia, nisi ab ea intra decem dies appellatum fuerit, vim acquirit rei judicatae, quae finem controversiarum pronunciatione judicis accipit. Nam qui intra legitimum tempus non provocavit, cum provocare posset, is in sententiam consensisse videtur. »

Sed in facto est quod adversarius nedum infra decem dierum spatium appellationem a sententia S. Ordinis non interposuit, sed et sententiam exequi passus est ac non nisi post ferme integrum annum a die latae sententiae audiri postulavit. Cum itaque res judicata orta sit super proposita controversia, subindeque ipsi impositus sit inter litigantes finis, oratoris preces pro novae auditionis beneficio rejiciendas esse concludit.

Nec regerendum quod resolutioni editae minime adjecta fuerit clausula *et amplius*, ut argui possit adhuc viam adversario reseratam esse juxta art. 22 del Regolamento. Si enim hoc fieri posset, illud absurdum descenderet quod lites in aevum protraherentur; quare articulus ille sano modo intelligendus est, nempe ut *re adhuc integra*, concedi possit, *un nuovo esperimento*, non vero quando edita sententia jam fuerit exequutioni demandata et quidem sedente et patiente parte; secus enim judiciorum ordo ab imis fundamentis subverteretur.

Ab intrinseco demum rem perpendens, edicit adversarium fortassis oblato libello restitutionem in integrum expostulare. At hac in parte ejus conditio pejor fit. Notum enim in jure esse propugnat quod restitutio in integrum adversus rem judicatam concedi non potest nisi verificentur extrema a lege constituta. Quaenam autem haec esse debent docet Gregorianus codex in articulis 1057 et 1058, ibi, « Ha luogo il ricorso per ottenere il rimedio della restituzione in intiero qualora il ricorrente dimostri la ingiustizia manifesta della cosa giudicata. La ingiustizia manifesta deve risultare o dall' essersi giudicato sopra documenti riconosciuti in appresso come falsi, o dall essersi rinvenuti documenti pubblici o privati con i quali si provino fatti nuovi e decisivi, o dal non essersi nelle sentenze avuto ragione di qualche legge, o dall'essersi espressamente contravvenuto ad una legge in vigore.»

Sed nihil de hoc docuit Guarinus. Perquisitis enim actis S. Congregationis nil aliud reperire usque dum datum est quam unicum documentum ex antiquo statuto collegiatae ecclesiae Manduriae excerptum. In quo legitur: Capo di questa (Collegiata) prima dignità e rettore della chiesa è l'arciprete, il quale ha la cura delle anime in tutta l'estensione del territorio. » Ex quo descendere dicit probari quidem posse actuale animarum curae exercitium esse penes archipresbyterum, quod minime a capitulo denegatur, minime vero hoc habituabilitate curae carere. Ex documentis enim in disceptatione super causae merito exhibitis, episcopi nempe confessione, notulis expensarum, quae a capitulo pro paroecia sustentantur, atque onere capitulo imposito archipresbyterum adjuvandi in animarum cura satis demonstrasse ait capitulo inhaerentem esse animarum curae habitualitatem.

Quapropter colligit sive extrinsecus sive intrinsecus res perpendantur, novae auditionis beneficium denegandum esse.

Hisce igitur hinc inde perpensis, resumptisque benignh praeteritis foliis rogantur EE. VV. sequens enodare dubium:

An novae auditionis beneficium concedendum sit in casu.

S. Congregatio Concilii respondendum censuit; *Negative*. Die 20 septembris 1879.

DIGNITÉ ABBATIALE.

Incompatibilité. Concile de Trente. Deux bénéfices *sub eodem tecto* Dotation reconstituée. Biens-fonds rachetés de l'administration des domaines par les descendants du fondateur. Décision de la S. Congrégation du 20 mars 1880.

Le concile de Trente défend la pluralité des offices et des bénéfices ecclésiastiques. En effet, le décret 17 de la session 24, dans le but de supprimer un abus fort répandu à cette époque-là, établit l'incompatibilité, sauf le cas où le revenu serait insuffisant: « si le revenu ne suffit pas pour l'entretien honnête, il sera permis de conférer un bénéfice simple à la même personne, pourvu que l'un et l'autre bénéfice n'exigent pas la résidence personnelle. » En outre, les saints canons prohibent spécialement la pluralité *sub eodem tecto*, dans la même église.

Que faut-il pour constituer le *Beneficium* au sens canonique? Six conditions paraissent nécessaires: 1. L'autorité épiscopale doit intervenir à l'érection, moyennant un décret formel. 2. Quelque chose de spirituel doit être annexé à l'office. 3. Il faut qu'une personne ecclésiastique le confère; la nomination peut être réservée aux séculiers, mais l'institution canonique appartient essentiellement à une personne ecclésiastique. 4. Le bénéfice ne peut être conféré qu'à une personne ecclésiastique, promue tout au moins à la première tonsure. 5. Le bénéfice doit être perpétuel. 6. Le fondateur, ou patron ne peut retenir le bénéfice pour lui-même; car il faut nécessairement conférer l'office à un autre.

En application de ces principes, la S. Congrégation,

par décision du 20 mars 1880 a reconnu le caractère *bénéficial* d'une dignité abbatiale jadis instituée dans la cathédrale de Volterra.

La fondation remonte à 1626. Le fondateur et ses héritiers prescrivirent des conditions singulières, en envisageant des hypothèses dont la plupart ne sont jamais accomplies.

Le fondateur prescrivit un bénéfice simple, ou un canonicat, au gré des héritiers, sous le titre de la conversion de S. Paul, à l'autel qu'il avait déjà établi sous le même vocable, dans la cathédrale. Il assigna quarante écus de dotation annuelle, et réserva à ses héritiers le droit de prescrire les charges. Les héritiers voulurent faire davantage ; ils décidèrent d'instituer une dignité capitulaire, sous le nom d'*abbaye*, avec stalle dans le chœur et place au chapitre sans la voix active et passive, tant qu'ils n'auraient pas constitué une dotation perpétuelle pour les distributions. Ils voulurent que la dignité fût sousdiaconale, sans pouvoir être changée en diaconale ou presbytérale, sauf le consentement des patrons. Le dignitaire abbatial devait assister à l'office du chœur les dimanches et fêtes, s'il résidait à Volterra. Les descendants légitimes du fondateur pourraient avoir, avec leur dignité abbatiale un canonicat, ou une chapellenie dans la cathédrale de Volterra, et l'un et l'autre à la fois, si leur revenu ne s'élevait par à cent vingt ducats d'or de la chambre apostolique.

L'occupation française vendit la dotation de la dignité abbatiale. En 1848, le chanoine Fabbrini, recteur de la dignité, exposa au vicaire capitulaire qu'un pieux bienfaiteur lui avait remis la somme de treize mille cinq cent vingt-quatre livres pour établir un fond ou rente perpétuelle dont le revenu servirait à célébrer une messe quotidienne pour le fondateur. Le chanoine demanda l'autorisation de reconstituer la dotation de la dignité de S. Paul ; le recteur de la prébende serait tenu de célébrer dans la cathédrale la messe quotidienne de dix heures. Le vicaire capitulaire, du consentement des patrons, approuva et ratifia par décret formel la constitution de la rente perpétuelle.

En 1867, les patrons ont racheté des mains du fisc piémontais le capital de la rente.

L'abbaye étant vacante, les patrons ont l'intention de nommer et présenter un prêtre déjà pourvu d'un canonicat à la cathédrale et d'un bénéfice simple dans une Eglise paroissiale du diocèse. Mgr. l'évêque, ayant conçu des doutes, a consulté la S. Congrégation : 1. La dignité abbatiale peut-elle et doit-elle se considérer comme un vrai et propre bénéfice, incompatible avec deux autres ? 2. Cette dignité abbatiale peut-elle être conférée à quelqu'un qui soit actuellement chanoine, ou chapelain de la cathédrale, malgré les dispositions canoniques qui prohibent plusieurs bénéfices *sub eodem tecto ?*

La S. Congrégation a répondu négativement aux deux questions. Les patrons pourront solliciter un indult spécial, pour le cas actuel. Le *folium* fournit tous les éléments désirables pour l'éclaircissement du droit et du fait.

Volaterrana Abbatiae. Die 20 martii 1880. Postremis quibus decessit nuncupativis tabulis pientissimus marchio Jacobus de Inghiramiis Volaterranus, inter coetera disposuit, ut « in augmentum divini cultus et pro remedio animae suae, praedecessorum et descendentium ipsius, simplex beneficium sine cura et residentia, vel canonicatum, ad libitum (*haeredum*), sub titulo et invocatione Conversionis S. Pauli ad altare in honorem ejusdem Sancti in cathedrali ecclesia a se dum viveret funditus erectum » constitueretur: pro quo dotem assignavit quadraginta scutorum annuorum, cum onere ab haeredibus beneviso determinando, et cum reservatione jurispatronatus favore familiae de Inghiramiis.

Defuncto testatore, haeredes percupientes extremam voluntatem auctoris sui non solum religiose adimplere, sed etiam augere, decreverunt in locum simplicis beneficii aut canonicatus fundare et competenter dotare dignitatem unam Abbatiam nuncupatam, volueruntque ut esset sexta dignitas capituli Volaterrani, atque ut haberet stallum in choro et *locum* in capitulo, nec non gauderet omnibus juribus et praerogativis, quibus praerogativis, quibus coeterae dignitates perfruebantur. Decreverunt tamen quod praefata Abbatiae dignitas, neque activam neque passivam vocem in dicto capitulo haberet, neque distributiones quotidianas neque strenas, aut quodcumque aliud emolumentum a mensa capitulari consequi posset, donec patroni pro tempore mensae capitulari non assignassent illam pecuniae quantitatem cum capitulo firmandam, quae sufficiens esset ad emendam stabilem et perpetuam sortem pro fundo distributionum.

Praeterea praescripserunt, quod futuri abbates, etiamsi distributiones quotidianas non consequerentur, choro adessent diebus solemnibus et festis dummodo essent praesentes in civitate Volaterrana, una praecipientes, ut dignitas haec esset subdiaconalis nec in diaconalem vel presbyteralem converti posset sine patronorum consensu.

Facta insuper reservatione passivi jurispatronatus favore descendentium habilium Augustini De Inghiramiis et in eorum defectu aliorum de memorata familia, quibus illegitimi prius de dicta familia, ac deinceps cives Volaterrani substituti forent, edixerunt ut provisi de hac dignitate qui dé familia essent Inghiramiorum, eandem tuta conscientia et absque dispensatione consequi possent ad instar beneficiorum simplicium, hoc tantum excepto quod donec provisus non esset in sacris, in choro, capitulo etc. locum habere non possit. Insuper voluerunt. quod si filii legitimi de familia patronorum « in dicta cathedrali Volaterrana haberent canonicatum, seu capellaniam, vel utrumque, si fructus vel certi redditus canonicatus vel capellaniae, quae tunc obtinerent, non ascenderent ad centum viginti aureos de camera quolibet anno, ut eo magis familiae splendorem et gradum eorum conservare valeant, tunc et eo casu assequi et obtinere possint etiam dignitatem hanc abbatiae una cum canonicatu et capellania, et nihilominus nullam dent eis incompossibilitatem, nec ulla dispensatione indigeant ..... vocem tamen unicam in Capitulo DD. Canonicorum, et unicam tantum distributionem .... assequi possint. »

Denique quoad primum nominatum disposuerunt: Nominans ... in primum Abbatem Reñdum D. Antonium, qui unicam tantum vocem, et similiter unicam distributionem assequatur, et si hoc sacris canonibus repugnaret, ita ut assequi non possit et retinere una cum suo canonicatu et praebenda abbatiam quoque, ex nunc abbatialis dignitas sic fundata remaneat, et sine periculo alicujus devolutionis tempus ad praesentandum Abbatem censeatur et sit dilatum quousque D. Antonius diem suum non clauserit in Domino extremum .... Interim vero D. Antonius Abbas

nominetur ... oneraque Abbatiae ipse D. Antonius per alium de capitulo, tamen quando Illustrissimo D. episcopo deservire deberet, in reliquis casibus per interpositum sacerdotem adimpleat. »

Pro congrua Abbatiae dote assignarunt scuta quadraginta (libellas 235,20) annuatim ab Abbate percipienda, existentia in octo Locis Montium: nec non fructus procedentes ab emphyteusi unius molendini durante linea masculina D. Joannis de Inghiramiis, cum onere celebrandi per se, vel celebrari faciendi ad praefatum altare quotidianum missae sacrificium « alternatis hebdomadis, videlicet una settimana si et una no » pro anima D. Bernardi Inghiramii episcopi Volaterrani, aliorumque patronorum. Adjecerunt tamen quod tempore vacationis Abbatiae, fructus molendini per integrum annum deponerentur penes oeconomum ab ordinario pro tempore eligendum, ad effectum efformandi pecuniae summam pero distributionibus necessariam.

Piam voluntatem familiae de Inghiramiis ordinarius Volaterranus summopere commendavit ac ratam habuit, ideoque die 10 augusti 1626 decretum edidit; quo facultatem impertiebatur: « Unam perpetuam praebendam seu dignitatem Abbatialem in cathedrali Volterrana sub titulo Conversionis S. Pauli erigendi et competenter dotandi... sicuti nos hoc preesenti nostro decreto in titulum dignitatis Abbatialis sub invocatione Conversionis S. Pauli erigimus, constituimus, et de novo creamus. »

In facto autem constat, nunquam patronos constituisse fundum in tabulis fundationis praescriptum pro distributionibus quotidianis, dotemque Abbatiae ob Gallorum invasionem in totum periisse, praeter parvum reditum libellarum 33,60 in Locis Montium et ipsum fundatum.

Anno autem 1848 canonicus Josephus Fabbrini Abbatialis dignitatis rector, supplicem libellum vicario capitulari Volaterrano porrexit, quo exposuit se a pio quodam benefactore habuisse summam libellarum 13524 ad effectum constituendi fundum, quae in censu jam ab anno 1847 constituerat, ex cujus fructibus missa quotidiana in expiationem animae testatoris foret celebranda in perpetuum in Volaterrana cathedrali ecclesia. Quapropter exorabat « potere con questo capitale di censo reintegrare la dote della dignità di S. Paolo, ingiungendo in perpetuo ai rettori *pro tempore* della detta prebenda l'obbligo di celebrare nella cattedrale medesima una messa quotidiana alle ore 10. » Vicarius capitularis de consensu patronorum, ad rem edito decreto, constitutionem hujusmodi census juxta petita probavit ac ratam habuit. Usurpatis sed vero a subalpino gubernio ecclesiae bonis per iniquam legem de anno 1867 editam, patroni sortem census a fisco vindicarunt, non autem supradictum reditum libellarum 33,60 qui cum solveretur a pontificio gubernio haud illum denunciarunt; quare posteriori tempore, expugnata nempe vi et armis hac alma Urbe, fructus iste licet minimus haud valuit rapacis fisci effugere manus.

Cum autem in praesens vacans existat Abbatia, patroni ad eam praesentare intendunt sacerdotem jam provisum de canonicatu in cathedrali et de simplici beneficio in quadam paroecia dioecesis Volaterranae fundato. Qua de re rem episcopus anceps haerere coepit, utrum hujusmodi provisio conformis foret sacrorum canonum dispositionibus, ideoque ad S. V. Ordinem confugit.

Die 14 junii 1879 rescripsi: *Eidem episcopo, qui audiat capitulum in scriptis, et constituto idoneo ecclesiastivo viro in defensorem vacantis Abbatiae, ejusdem deductiones transmittat, una cum decreto erectionis Abbatiae praedictae.* Acceptis mandatis illico parens episcopus quoddam votum hac super re ad me transmisit denegans incompatibilitatem cum canonicatu cathedralis bene vero cum duobus aliis beneficiis, nec non capituli deductiones, patefacientes a regestris capitularibus constare quod ex duodecim Rectoribus ab ipsa institutione « quattro godettero contemporaneamente altre prebende canonicali, e due di questi ritennero l'Abbazia dope di essere insigniti dell'ordine episcopale, e non si è trovata alcuna prova o documento contrario alla compatibilità. »

Hisce habitis, actisque completis, causam poni jussi in folio, et hodie mane discutienda proponitur sub dubiorum formula in hujus libelli calce descripta, relatis prius rationum momentis quae hinc et inde ad rem facere videntur.

Ad primum dubium quod attinet, ambigi non posse videtur dignitatem Abbatialem S. Pauli esse verum et proprie dictum beneficium ecclesiasticum. Sane ad constituendum beneficium sex potissimum requiri tradunt communiter canonistae cum Ferraris, verbo *Beneficium*, art. 1, num. 8, et seqq., nempe 1. Quod Beneficium ecclesiasticum episcopi auctoritate sit erectum: cap. *Nemo*, 9, de consecrat. distinct. 1, cap. *Omnes*, 1, distinct. 22. - 2. Quod habeat aliquod spiritualitatis adnexum: cap. ult. de rescr. in 6. 3. Quod conferatur a persona ecclesiastica: cap. *Ex frequentibus*, 3, de constit. cap. *Si quis deinceps*, 12; cap. *Si quis clericus*, 16, et cap. *Nullus laicorum*,, 18, caus. 16, q. 7, - 4. Quod conferatur clerico, scilicet saltem tonsura initiato: arg. cap. *Ex literis*, 6, de transact. - 5. Quod sit perpetuum: cap. *Praecepta*, 12 dist. 55. cap. *Sanctorum*, 2, dist. 70, cap. *Veniens* de filiis presbyt., cap. *Ex parte*, 5, de clerico aegrot. - 6. Quod sibi non possit retineri, sed necessario sit conferendum alteri: cap. *Cum ad nostram*, 7, de institut.

Jamvero haec omnia requisita adamussim concurrunt in dignitate Abbatiali S. Pauli; erecta cum fuit decreto ordinarii superius descripto; adnexum habet spirituale onus sacrum litandi alternatis hebdomadis; ejusdem collator est episcopus Volaterranus ad patronorum praesentationem; personae in sacris constitutae conferenda est, quia a fundatoribus subdiaconalis vocatur; perpetua est, ut patet ex tabulis fundationis: « quae sit dignitas perpetua ecclesiastica, et Abbatia perpetuo nuncupetur, quae perpetuis successivis temporibus » etc., nec non ex verbis decreti erectionis: « in titulum dignitatis Abbatialis..... erigimus, constituimus, ac de novo creamus; jus patronatus passivum denique favore familiae de Inghiramiis a fundatoribus reservatum est. Ergo concludendum videtur dignitatem Abbatialem S. Pauli esse verum et proprie dictum beneficium ecclesiasticum.

Leviter autem objici posse videtur, dignitatem Abbatialem in praesentiarum non amplius subsistere uti beneficium ecclesiasticum, quia cum ejusdem dos a piis fundatoribus constituta in totum perierit, periisse simul tenendum est ipsum beneficium quod non in nomine sed in re ipsa et substantia consistit. Abbas in constit. 47, n. 1, vers. *Non debet esse*. Lotter. *De re benef.* lib. 2, quaest. 4, num. 36. Cum enim per decretum ordinarii Volaterrani de anno 1848, et de consensu patronorum, eidem unitus fuerit census a canonico Fabbrini constitutus « onde reintegrare la dote della Dignità di S. Paolo, » concludendum videretur adhuc in suo esse Abbatiale beneficium permanere. Vix enim ac census de ecclesiastica auctoritate Abbatiae unitus fuit, eamdem naturam induit et quid unum cum ipsa efformavit per receptam juris regulam: *Accessorium sequitur naturam sui principalis.* L. fin. Cod. De non numerat. pec., Reg. *Accessorium*, De reg. jur. in 6°.

Quo in jure constituto videtur quod Abbatia incom-

patibilis sit cum duobus aliis in eodem subjecto, cum canonicatu scilicet ecclesiae cathedralis, et beneficio simplici ejusmodi dioecesis, quia pluralitas beneficiorum prohibetur eidem personae cujusvis dignitatis, etiamsi cardinalatus honore fulgeat. Sane concilium Tridentinum sess. 24 cap. 17, de Ref. ad tollendum abusum pluralitatis beneficium in una eademque persona ultra sufficientiam statuit ut unum beneficium singulis conferatur: « quod quidem si ad vitam ejus cui confertur, honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferre. »

Cum igitur Tridentini Patres statuerint, ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur, et secundum dumtaxat permiserint eo in casu quo primum est insufficiens, quemadmodum pluries declaravit S. Congregatio relata a Fagnano in cap. *Cum jamdudum*, 18, de Praeb. num. 71, et Garc. *de Benef.* part. 11, cap. 5, n. 310 et seq., manifeste erumpit Abbatiam S. Pauli incompatibilem esse in eodem subjecto cum duobus aliis beneficiis, quia nemo absque apostolica dispensatione consequi potest et simul retinere tertium beneficium, etiamsi duo propria sint ad obtinentis sustentationem insufficientia S. C. in *Anagnina* 15 aprilis 1628, *Aquilana* 14 augusti 1632, Fagnan. in cap. *Litteras*, 33, De concess. praeb., Card. De Luca *De benef.* disc. 119, num. 2, Piton. *Discept. eccles.* 118, num. 7, Monacel. *formul. legal.* part. 1, tit. 2, formul. 20, num. 2.

Quin objici valeat Abbatiam Sancti Pauli esse de jure patronatus laicorum, ac non cadere sub Tridentina dispositione. Praeterquam enim ab hoc jure decidisse videntur patroni, eo quia residuum primitivae dotis protueri et a fisco vindicare de anno 1867 non curarunt, ita ut in totum perierit; Beneficia etiam juri patronatus obnoxia cadere sub citata lege concilii Tridentini, tradunt Garc. *De benef.* part. 11, cap. 5. num. 280, Barbosa ad dict. cap. 17, num. 8 sess. 24 de Reform., et in votis decisivis lib. 3 cap. 122 num. 18 et 19, et hanc sententiam secuta est S. Congreg. in *Bovien.* 13 novemhris 1629, et in *Aquilana* recit.

Minusque subsidium capi posse videtur ex fundationis dispositione, quod quis possit esse canonicus aut capellanus, et insimul Abbas S. Pauli renunciari, « si fructus vel certi reditus canonicatus vel capellaniae quae tunc obtinerent, non ascenderent ad centum viginti aureos de Camera quolibet anno. » Misso enim quod reditus canonicatus in cathedrali et simplicis beneficii in dioecesi ad centum viginti aureos cumulative non ascenderent, quod ex actis non probatur; semper in aprico est fundatores locutos fuisse de simultanea possessione Abbatiae cum canonicatu aut capellania ecclesiae cathedralis, et neque verbum neque vola occurrit de potestate Abbatiam conferendi uni eidemque personae jam de aliis duobus beneficiis proviso. Cum ergo unio isthaec a jure reprobetur, et a tabulis fundationis haud permissa constet, consequi videretur quod ipsa incompatibilis cum aliis duobus beneficiis dijudicanda sit.

Ex altera vero parte animadvertendum venit, Abbatiam S. Pauli in actuali rerum statu non amplius dici posse verum beneficium ecclesiasticum, sed inter capellanias laicales vel legata pia accensendam esse. Sane neminem latet, quod pereunte dote beneficii, ipsum beneficium pereat necesse est. Cum autem in themate in totum perierit primitiva dos a fundatoribus statuta pro Abbatia S. Pauli, Abbatiam quoque evanuisse concludendum videtur.

Nec objiciendum, dotem Abbatiae redintegratam fuisse per constitutionem census Fabbrini: census enim hujusmodi est quid prorsus distinctum ab Abbatiae dote, specialia onera secumfert, et ad instar laicalis capellaniae acceptatus videtur ab ordinario Volaterrano. Ex quo sequi videtur Abbatiam S. Pauli naturam immutasse, et impraesentiarum inter laicales capellanias vel pia legata adnumerandam esse.

Quae cum ita sint, applicationem non recipere videtur in casu dispositio Tridentina superius allata super beneficiorum incompatibilitate; concilium enim videtur habuisse respectum ad pluralitatem titulorum beneficialium, uti colligitur ex ejus verbis: « quando unus plurium officia occupat clericorum »; et rursus: « neminem oportere in duabus ecclesiis conscribi. » Quapropter legata pia et capellanias cum onere missas celebrandi, licet obtineantur ad praesentationem patronorum, non comprehendi sub decreto concilii Tridentini respondisse S. O. testatur Garz. l. c. num. 318, et Massobr. *Prax. Conc.* reg. 7, dub. 19, et manifesto erumpit ex cau a *Bitecten.* 22 novembris 1721, in qua ad tertium dubium « An id quod procedit in restentione beneficiorum, procedere etiam debeat in legatis piis et capellaniis de jurepatronatus laicorum in casu » respondit: Ad III *Negativa*.

Ex quo concludendum videtur possessionem Abbatiae S. Pauli incompatibilem non esse cum simultanea possessione canonicatus et simplicis beneficii in dioecesi in eodem subjecto.

Neque regerere fas est patronos amisisse patronatus jus, quia residuum dotis in libellis annuis 33,60 a fisco non vindicarunt; siquidem patroni censum Fabbrini redemerunt, qui doti primitus constitutae unitus fuerat per decretum ordinarii, ejusdemque majorem partem efformabat. Insuper parvus ille reditus libellarum 33,60 consistebat in Locis Montium Romae existentibus, neque de anno 1867, quo lex usurpationis bonorum ecclesiasticorum prodiit, suspicabatur nefastum diem 20 septembris anni 1870 adventurum, nec subinde culpa neque incuria periit patronorum.

In hypothesi autem quod EE. PP. placeat definire Abbatiam S. Pauli esse verum et proprie dictum beneficium ecclesiasticum, ac per consequens incompatibile cum aliis duobus in eodem subjecto; incompatibile tamen non videtur vel cum canonicatu vel cum chorali capellania ejusdem cathedralis ecclesiae, ceu in secundo dubio proponitur Sane pluralitas beneficiorum ab eodem simul retentorum incompatibilis redditur, vel quia beneficii institutio non permittit, ut plura ab eodem administrentur; vel quia primum obtentum ad honestam beneficii sustentationem sufficit. Ex primo capite sequitur incompatibilia esse duo beneficia, quae vel jure communi, vel consuetudine, vel fundatione aut statuto continuam residentiam requirunt: Concilium Trid. loc. cit.; arg. cap. *Ad haec*, 12. cap. *Praeterea*, 25; cap. *Cum non ignores*, 15. cap. *De multa*, 28, de praeb., Rota part. 1, decis. 124; part. 6, decis. 703, num. 3. Quod autem incompatibilitas beneficiorum oriatur etiam ex eo quod primum obtentum ad honestam beneficiati sustentationem sufficiat, aperte liquet ex citatis verbis Trid. Conc. - ibi - « Statuit ut in posterum unum tantum beneficium ecclesiasticum singulis conferatur, quod quidem si ad vitam ejus cui confertur honeste sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. »

Jamvero ex neutro capite Abbatia S. Pauli incompatibilis videtur cum canonicatu vel chorali capellania ecclesiae cathedralis. Non quidem quoad primum caput ex jure communi, quia jus commune prohibet dumtaxat, ne quis sub eodem tecto obtineat et retineat duo beneficia uniformia etiam simplicia: cit. cap. *De multa*, §. *Hoc idem* de

de Rome. Quelle différence de principes n'y remarquerâ-t-on pas? dans ces écrits indubitables de l'évêque de Carthage quelle estime, quel respect pour l'Eglise Romaine éclate partout! L'obéissance au successeur de saint Pierre, est fortement recommandée. « Les schismes, dit le saint Docteur, les hérésies n'ont desolé l'Eglise que parce qu'on n'a pas eu assez de docilité pour le chef de l'Eglise. » C'est à lui que saint Cyprien s'adresse pour faire déposer Marcien évêque d'Arles, tombé dans l'erreur des Novatiens. Dans les écrits douteux de saint Cyprien, l'auteur traite avec le dernier mépris l'Eglise Romaine et son evêque. Il assure hardiment qu'un évêque ne peut être jugé que par Jésus-Christ, et rejette l'autorité des Conciles aussi fièrement que l'autorité du Pape. Je suis persuadé que ceux qui entreront de bonne foi dans cet examen, seront frappés des contradictions.

N'omettons pas une réflexion importante. Si ces écrits sont de saint Cyprien, il paroit inconcevable que ce grand homme raisonne si mal et n'agisse pas conséquemment. Parmi les principes sur lesquels il appuye son erreur, il en avance avec beaucoup de confiance, qui prouvent non seulement l'invalidité du baptême des hérétiques, mais l'invalidité du baptême donné par les pécheurs; mais au moins il n'a jamais poussé l'erreur jusques où les Donatistes l'ont poussée.

Si un Donatiste est l'auteur de ces écrits, il a dû mêler adroitement les argumens qui prouvent trop avec les autres, pour donner à l'erreur de la secte plus de crédit, en la faisant passer pour la doctrine de S. Cyprien.

Quand je soupçonne un Donatiste de la supposition de ces écrits, ma conjecture n'est que trop fondée. Les Donatistes auront été portés à cette falsification par un grand intérêt; et l'on sait qu'il est peu d'hérésies qui n'ait eu recours au même artifice, et qui n'ait produit ses erreurs sous le nom de quelque Apôtre ou de quelque Docteur illustre; il y a cent exemples de ces impostures. Contentons-nous d'un seul, qui démontre que les Donatistes ont eu la malice et la facilité tout ensemble, de fabriquer ou d'altérer les lettres de saint Cyprien, et les deux Conciles de Carthage. Il est certain qu'ils trouvèrent le moyen de corrompre le huitième Canon du Concile d'Arles, qui défendoit les rebaptizations, et d'y mettre *Arianis* au lieu d'*Afris*. Leur falsification a passé jusqu'à nous dans quelques manuscrits.

Saint Augustin, nous l'avons déjà dit, souhaitait qu'on ne chicanât point sur l'autorité des prétendus ouvrages de saint Cyprien; mais quelque inclination qu'il eût pour le sentiment de ceux qui les donnaient au saint martyr, il n'a cependant appuyé cette opinion qui sur la conformité du style; argument si foible qu'il s'en est défié lui-même, et qu'il a laissé la liberté de croire ces écrits supposés, et saint Cyprien exempt d'erreur. C'est dans la lettre à Vincent déja citée, nombre 40, qu'il s'exprime avec cette réserve et cette incertitude. « Ou saint Cyprien, dit-il à ce Donatiste, n'a point cru ce que vous lui attribuez, ou il a rétracté son erreur, ou cette tache d'un cœur si pur a été effacée par l'abondance de sa charité. »

Quoique l'argument de la conformité du style ait paru assez foible, même à celui qui le proposait, je veux le réfuter, et je le réfuterai sans peine. Nos plus fameux critiques disputent sur le traité contre les Novatiens; les uns y reconnoissent le style de saint Cyprien, les autres sentent une grande différence de style. Le style de saint Cyprien n'est donc pas si distingué, qu'on ne puisse le méconnoître. Je défie le plus subtil critique, de faire voir de la diversité entre le style de la lettre de Firmilien, et celui de la lettre à Pompée, entre les avis des évêques qui opinent dans les deux Conciles de Carthage. Si ma conjectnre est reçue, il ne doit pas y en avoir. Tout est de la même main; un seul fourbe, un Donatiste, a fait parler les évêques, a fait écrire et saint Cyprien, et Firmilien. Si l'on rejette ma conjecture, il faudra reconnoître que la différence de style n'est pas une règle sûre pour discerner le véritable Auteur d'un ouvrage.

Il ne faut pas oublier que Ponce, diacre de saint Cyprien, qui a écrit sa vie, ne parle point de la contestation de cet illustre martyr, avec le Pape saint Etienne; ce silence serait une démonstration pour des Launois et des Baillets; je ne la propose que comme le fondement d'un doute raisonnable dont je demande l'éclaircissement à ceux qui font un si grand usage de cette dispute, et des termes violens dont sont pleins les écrits attribués à saint Cyprien.

Eusèbe, me dira-t-on, dans son histoire ecclésiastique, parle de la dispute de saint Cyprien et du pape saint Etienne; il rapporte des extraits des lettres de saint Denis patriarche d'Alexandrie, aux papes saint Etienne et saint Xiste II, son successeur. Je consens qu'on s'en tienne à ce qu'Eusèbe nous apprend de cette fameuse dispute. Je ne prétends pas qu'il n'y ait point eu de contestation sur le baptême des hérétiques, que saint Cyprien n'en ait pas soutenu l'invalidité, que saint Etienne n'ait pas fait un décret en faveur de l'ancienne tradition. Je prétends seulement, qu'on peut et qu'on doit former des soupçons dignes d'attention, contre les actes des deux conciles de Chartage, la lettre de Firmilien et quelques lettres de saint Cyprien; et que par conséquent, on ne peut savoir jusqu'où la dispute sur le baptême des hérétiques a été poussée; que les schismatiques qui cherchent dans la conduite de saint Cyprien la justification de la leur, ne peuvent s'appuyer sur aucun monument indubitable; que enfin dans l'obscurité où ce fait est resté, on n'a aucune raison d'assurer que saint Cyprien ait été aussi loin qu'on le croit communément; et qu'on a encore moins de raison de nier qu'il ne se soit pas rétracté.

Vous sentez quel intérêt saint Augustin avoit de faire tant valoir l'amour, que saint Cyprien avoit témoigné pour la paix et pour l'union; et cet amour était louable, en effet; mais en le louant, saint Augustin n'a point dissimulé les fautes du saint martyr; il n'a point prétendu que sa modération justifiât sa révolte, ni qu'il fût innocent, parce qu'il n'avait pas poussé le crime jusqu'au dernier excès; il cherche dans son cœur, ou plutôt il y suppose des dispositions à la soumission qui ne paraissent point dans ses écrits: il se donne en quelque façon la torture, pour adoucir les expressions très-dures de ces écrits. Après tout, il convient que la résistance de saint Cyprien au décret du Pape, est une faute; et une faute si grande, qu'il a fallu que le martyre l'effaçât, et même il ne se rassure pas tout à fait sur le martyre; il savait et il a dit nettement que e martyre ne sert de rien à un chrétien révolté contre l'E glise; il ne se calme qu'en présumant que le saint martyr s'est soumis avant la mort, et quoiqu'il ne l'assure pas positivement, parce qu'il n'avait en main aucun monument de cette rétractation, il la regarde et veut qu'on la regarde comme très probable. « On peut croire, écrit-il à « Vincent, qu'un si saint évêque s'est rétracté et que les « preuves de sa rétractation ont été supprimées par ceux « qui voulaient s'autoriser de son exemple. » Dans le traité sur le baptême, livre 2, chapitre 4, il appuye ce sentiment d'une nouvelle preuve. « Peut-être, dit-il, s'est-il soumis « quand il a connu que l'autorité du monde chrétien lui « était contraire. Tout ce qui s'est passé alors entre les

« évêques n'a pas été écrit et n'a pu l'être à cause de la « persécution; peut-être y a-t-il des preuves de cette ré- « tractation, qui ne sont pas venues à notre connaissance. » Ainsi parle saint Augustin. Ces raisons qui portaient à croire la rétractation de saint Cyprien, sont quelque chose de plus que des conjectures; qu'il me soit permis de les appuyer par des réflexions naturelles sur deux faits constans.

Saint Jérôme, dans le dialogue contre les Luciférien dont une secte rebaptisait, assure que « les mêmes évê- « ques d'Afrique qui avaient défendu avec saint Cyprien « la coutume de rebaptiser, firent un décret contraire. » Quoi! ces évêques si attachés à saint Cyprien dont la gloire était accrue par la couronne du martyre, auraient si promptement abandonné sa doctrine, aboli ses lois, sans que la décision d'aucun concile les y eût obligés? Cela paraît peu vraisemblable, au lieu qu'il est presque évident que leur retractation n'a point eu d'autre principe que le changement heureux de saint Cyprien avant sa mort; ils l'avaient suivi dans son égarement, ils l'ont suivi dans son retour.

Autre fait certain qui ne laisse pas douter de la rétractation de saint Cyprien. L'Eglise romaine l'a reconnu pour saint; elle a plus fait, elle lui a accordé un culte distingué, elle a mis son nom dans le canon de la messe. Croira-t-on aisément qu'elle eût accordé ces honneurs à Cyprien mort dans une résistance opiniâtre à l'autorité du pape et de la pluralité des évêques? Elle n'a jamais reconnu pour saint le grand évêque de Césarée, Firmilien, quoi qu'honoré par les Grecs, parce que mort dans son erreur, il avoit laissé son église dans la pratique de rebaptiser. Cette différence de conduite à l'égard de deux grands évêques, dont l'un à la vérité avoit souffert le martyre, mais dont l'autre avait contribué plus que personne à étouffer dans sa naissance l'hérésie de Paul de Samosate; cette vénération pour saint Cyprien, ce mépris constant pour Firmilien, ont eu sans doute pour principe la conduite différente de saint Cyprien pénitent et de Firmilien obstiné.

Qu'on ne croie pas que la difficulté de répondre aux schismatiques qui nous opposent à grand bruit saint Cyprien, nous ait réduit à disputer sur l'authenticité des écrits dont nous serions embarrassés. Saint Augustin, sans recourir à la supposition, a confondu les Donatistes, et la cause de l'Eglise a été jusqu'à présent victorieuse entre les mains de nos controversistes.

— *Méthode des anciens professeurs et répétiteurs du droit canonique. Explication du texte. Gloses. Questions annexes. Différence du droit canonique et du droit civil.*

Les plus profonds canonistes parurent entre le douzième et le seizième siècle. Ils créèrent la science par leurs méditations persévérantes. Les recherches historiques n'étaient pas leur fait; ils commentaient les décrétales, les textes et y rattachaient toutes les questions. Il faut recourir à ces incomparables *Repetitores* lorsqu'on veut scruter le sens intime des prescriptions canoniques.

Quelle méthode suivaient-ils dans le cours public? Voici un répétiteur et professeur de l'université de Bologne. Le 22 janvier 1489, Jérôme de Zanetinis commence l'explication de la première décrétale *de accusationibus*. Il expose son plan de la façon qui suit :

1. Je montrerai, dit-il, la liaison de la rubrique avec les précédentes. La rubrique, écrite en rouge dans les manuscrits, c'est le titre du code.

2. Je ferai quelques observations préliminaires pour indiquer l'ensemble du titre et le sujet de mon premier chapitre.

3. Je descendrai à mon chapitre; je le résumerai et le diviserai.

4. Je poserai le cas dans les termes mêmes et je lirai la lettre, le texte.

5. Je signalerai les choses notables.

6. J'aborderai les gloses; après l'expédition des gloses, je passerai aux questions que les docteurs traitent d'ordinaire en dehors des gloses.

7. Et comme les docteurs posent ici quelques différences entre le droit canonique et le droit civil, à cette occasion je recueillerai les différences et les discordances entre le droit canonique et civil qui sont éparses dans le droit, ainsi que celles qui se rencontrent entre le for contentieux et celui de la conscience. Tout cela fait, mon chapitre sera expédié, à la gloire de Dieu.

Voilà comment le droit canonique était enseigné. On rencontre certains professeurs de nos jours qui prétendent l'approfondir sans jamais étudier le texte, les décrétales, le code officiel.

In Christi nomine, ejusque gloriosissimae matris Virginis Mariae, necnon beatae Catherinae advocatae meae, ac totius curiae triumphantis. Incipit repetitio C. primi, de accusationibus facta per me Hieronymum de Zanetinis utriusque juris doctorem anno 1489 die 22 januarii. Repetiturus caput primum de accusationibus in decretalibus ordinem observari consuetum observabo. Primo continuabo rubricam ad praecedentia. Secundo quaeram juxta rubricam de aliquibus pro evidentia totius tituli et dicendorum in cap. I. Tertio condescendam ad caput meum, quod summabo et dividam: ponam casum in terminis: legam litteram: colligam notabilia: demum deveniam ad apparatum glossarum: quibus glossis expeditis, ad quaestiones tactas per doctores extra glossas me transferam. Postremo quia nonnullae differentiae ponuntur inter jus canonicum et civile hic per doctores: hanc nactus occasionem differentias sparsas in jure et discrepantias inter jus canonicum et civile in unum redigam una cum casibus conscientiae, ponendo aliquas differentias inter forum contentiosum et conscientiae post antiquos doctores prout ingenium meum et assiduitas studii suppetet, quibus omnibus expeditis, erit expeditum caput meum cum laude Dei. Venio igitur ad primum etc.

— *Mérites de saint François d'Assise. Victime pour les pécheurs. Ce qui manque à la Passion du Sauveur. Rétractation d'un prédicateur.*

Le dogme catholique ne reconnaît point d'autre médiateur entre Dieu et les hommes que Jésus-Christ. C'est par lui seul que les hommes obtiennent le salut et la rémission de leurs péchés. La Passion du Sauveur étant parfaite en sa qualité de chef et de médiateur, c'est une impiété de partager entre un saint, quel qu'il soit et Jésus-Christ le fruit de ses souffrances et la victoire q'il a remportée sur le péché et sur l'enfer.

Le 2 août 1694, fête de la Portioncule, un prédicateur qui prêcha dans l'église des Conventuels de Reims, avança des propositions contraires à la pureté de l'évangile. Le Tellier, archevêque, examina l'ori-

ginal du sermon et obligea le prédicateur de se rétracter ; celui-ci se soumit pleinement à l'ordre du prélat. Les deux rétractations furent imprimées en ce temps-là. On les trouve dans les *Miscellanea* de la bibliothèque Casanate, à Rome (Vol. 260 des *Miscell.* in 8°).

Première Rétractation. Un prédicateur chrétien qui a le malheur d'avancer dans un sermon des propositions fausses et qui scandalisent les auditeurs, soit qu'il les avance par ignorance, par inadvertance, ou par la séduction des mauvais Auteurs qu'il a lus, doit avoir assez d'humilité pour en faire un désaveu public, lors principalement qu'il en reçoit l'ordre de son évêque qui doit veiller à la conservation de la saine doctrine.

Monseigneur l'archevêque ayant été averti que dans un sermon que je prêchay le 2 aoust 1694 en l'eglise des Pères Cordeliers de la ville de Reims à la solennité de la Portioncule, j'avois avancé plusieurs propositions contraires à la pureté de l'Evangile, qui avaient scandalisé le prochain, il me fut ordonné de l'aller trouver en son palais, pour savoir si le rapport qu'on luy avoit fait, était véritable. Il me demanda le sermon que j'avois prêché. Luy ayant remis mon original entre les mains avec un humble respect pour ses ordres, il s'est donné la peine de l'examiner; et il y a remarqué les propositions suivantes, qu'il m'a ordonné de rétracter publiquement pour réparer le tort que j'ay fait à la vérité, et édifier par l'aveu sincère de la fausseté des propositions que j'ay prêchées ceux que j'ay scandalisez par la confiance avec laquelle j'ai debité l'erreur. Comme homme j'ay pu me tromper; comme chrétien je dois me soumettre à une autorité légitime qui me prescrit une chose juste et nécessaire. Je rétracte donc et je désavoue les propositions suivantes, sans autre regret que celui de m'estre trompé etc.

La 3°, où j'ay dit en plusieurs endroits de mon sermon: *Que François s'est fait la victime des pécheurs; qu'il s'est chargé des péchéz du monde.* Je reconnais que c'est une erreur grossière, contraire à la parole de Dieu, qui ne reconnaît qu'une seule victime pour les péchés des hommes, savoir Jésus-Christ, comme S. Paul l'a expliqué dans toute sa lettre aux Hébreux et particulièrement au ch. 9.

La 8°, où j'ay dit, *que François luy-même achève ce qui manque à la passion du Sauveur en faveur des pécheurs en coopérant à ses victoires sur le péché et sur l'enfer.* Je reconnais que c'est une impiété de partager entre François et Jésus-Christ le fruit de ses souffrances et la pleine victoire qu'il a remportée par sa mort et par sa resurrection sur le péché et sur l'enfer et qu'il ne manque rien à la Passion de Jésus-Christ comme Chef et Médiateur.

Seconde Rétractation. La 5° « où j'ay dit: *Que saint François comme saint Paul, peut se glorifier d'achever ce qui manque à la Passion du Sauveur* Je reconnois que cela est faux, la Passion de notre Sauveur étant parfaite en sa qualité de chef, et de Médiateur, et que l'application que j'ay faite des paroles de Saint Paul, au chapitre 1 de son épitre aux Colossiens pour le prouver est téméraire et contre le sens qu'elles ont.

Ayant une fausse idée des mérites de notre Père Saint François, quoiqu'il soit grand devant les hommes, j'avançay témérairement: *Que Saint François avoit fait dans la Portioncule par ses larmes ce que Jésus-Christ a fait dans la crèche de Bethléem pour les pécheurs par les siennes. Que S. François avoit fait pour les pécheurs par le sang de ses plaies, ce que Jésus-Christ a fait par le sien sur le Calvaire, et que Saint François avait fait dans son coeur par son amour pour les pécheurs, ce que Jésus-Christ a fait pour eux dans le sien sur la Croix.*

Je reconnais sincèrement que ce parallèle de Notre Père Saint François avec Jésus-Christ est injurieux à notre Saint, et contraire aux témoignages de l'Ecriture qui ne reconnait point d'autre médiateur entre Dieu et les hommes que Jésus-Christ: *Unus mediator Dei et hominum homo Christus Jesus,* et qui nous apprend que c'est par lui seul que les hommes obtiennent le salut et la rémission de leurs péchez. Ainsi les larmes, le sang et l'amour de Saint François qui avoient besoin d'être purifiés et sanctifiés par le sang de Jésus-Christ n'ont rien de commun avec le mérite infini des larmes, du sang et de l'amour de Jésus-Christ, et s'ils ont été de quelque utilité aux pécheurs, ce n'a été que par voye d'impétration et dépendance du sang de Jésus-Christ. »

— *Benoît XIV. Sermon pronuncé dans l'église des Carmélites de Regina cœli, pour la profession religieuse de la princesse Colonna.*

Le 7 janvier 1748, Benoît XIV reçut la profession religieuse de Maria Anna Teresa Imelda de Jésus Crucifié, fille de don Fabrizio Colonna, grand connétable et de donna Caterina Salviati Colonna. Un an auparavant, le pontife avait donné l'habit à la jeune princesse. Il fit, le jour de la profession le sermon que nous donnons plus loin. Cette homélie fut imprimée dans le temps, traduite en latin et en grec littéral par Luigi Andruzzi, comte de S. André et abbé de Sainte-Marie.

Au quatrième siècle, le pape Libère reçut la profession de l'illustre Marcelline, sœur de S. Ambroise, et prononça l'allocution que l'évêque de Milan a insérée au troisième livre de *Virginibus.* Marcelline établit un monastère dans sa maison paternelle ; il existe encore aujourd'hui sous le vocable de S. Ambroise. Le couvent des carmélites *Regina cœli*, dans lequel la jeune princesse professa, fut semblablement construit par la famille Colonna.

Ragionamento fatto dalla S. di N. Signore PP. Benedetto XIV, nel giorno 7 di gennaro 1748. Nella chiesa della B. Vergine Assunta in Cielo delle monache Teresiane del Monastero di *Regina Celi.* Nell'ammettere alla professione regolare fra esse la madre Suor Maria Anna Teresa Imelda di Gesù Crocifisso figlia di D. Fabrizio Colonna gran contestabile e di D. Caterina Salviati Colonna gran contestabilessa, tradotto in Latino e Greco litterale da Luigi Andruzzi conte di Sant'Andrea ed Abate di S. Maria.

E già compito l'anno, da che in questo stesso luogo l'ammettemmo all'abito, ed al noviziato in questo Santo monastero, in cui si professa con tutta esattezza la regola di S. Teresa: ed essendosi da noi con tutta sicurezza risaputo, che in quest'anno ella ha con tutta esattezza adempito quanto nella regola si prescrive doversi adempire dalle novizie, e quanto noi l'esortammo a fare; eccoci preparati a ricevere la professione rinnovando l'esempio del pontefice Liberio nostro predecessore, che nel secolo quarto della Chiesa diede il velo della verginità, ed ammise alla professione monastica l'insigne Dama Marcellina sorella di S. Ambrogio.

Abbiamo detto detto di rinnovare il detto esempio, si perchè Marcellina fu come ella lo è ben illustre per li suoi natali, essendo stata figlia d'un insigne Romano che ebbe la prefettura delle Gallie, e sorella di chi colle in

segne consolari, prima di ascendere al vescovado di Milano, era stato prefetto nella Liguria, e nella Emilia; si perchè se Marcellina facendo le professione regolare nelle mani del pontefice Liberio assegnò per comodo delle compagne l'antica casa paterna che era appunto in quel luogo, in cui oggi è il Monastero delle Monache di S. Ambrogio; e il monastero, in cui ella oggi è per fare la professione, è monastero fabbricato da suoi gloriosi antenati.

Parlò il Pontefice Liberio nell'ammettere alla professione Marcellina; e non ostante il lungo corso di ben tredici secoli la sua parlata ancor oggi si conserva, e si sa quanto disse avendola S. Ambrogio fratello come si è detto di Marcellina, inserita nel suo libro terzo delle vergini al capo primo. Fu la parlata assai breve: il tema fu preso dal giorno, in cui facevasi la professione, che era il giorno del Natale di Gesù Cristo: Ed il tutto fu indirizzato a vie più accendere nel cuore di Marcellina l'amore verso Dio. Non essendo questo giorno il giorno del Natale del Signore, non possiamo uniformarci al tema che prese Liberio dal giorno, in cui ammise Marcellina alla professione. Procureremo bensì di conformarci nella brevità, e nel suggerire a lei i più validi motivi, per tener sempre acceso nel suo cuore l'amor divino. Le additeremo dunque gli effetti della divina grazia sopra di lei, i vivi contrasegni, che in quest'occasione Iddio le dà della sua predestinazione, e l'obbligo per conseguenza che corre, di sempre più infiammarsi nell'amare il Signore.

E per vero dire, se ella rifletterà alla sua fresca età, alle doti del suo corpo, alla nobiltà della sua rinnomata famiglia, alle dovizie della medesima, agli agi che l'amor paterno le preparava, e con tanta tenerezza, e buona fede le esibiva, e nello stesso tempo considererà con qual costanza d'animo, con quanta fermezza di spirito, con quanta allegrezza di cuore ha preso l'abito di S. Teresa, con quanta esemplarità ha compiuto il noviziato, con quanta pia e santa impazienza ha sospirato che venisse questo giorno, sarà necessitata a confessare, e riconoscere in se stessa gli effetti della divina grazia vincitrice. *Recordatus sum tui miserans adolescentiam tuam*, così si legge in Geremia al cap. 2: *in charitate perpetua dilexi te*; *ideo attraxi te miserans*; così si lege nello stesso Geremia, al cap. 31.

Chiari altresì sono i segni, che Iddio in questo giorno, ed in quest'occasione da della sua predestinazione: ed acciò ella facilmente comprenda quanto ora le diciamo, proponga alla sua fantasia una nave posta in mezzo al mare pieno di scogli, di procelle, e di tempeste: proponga inoltre alla sua stessa fantasia un provvido nocchiere, che sottragga la detta nave dal mare, destinandola a stare in un porto, da cui non debba più essere estratta: si figuri finalmente, che il porto sia ben guardato dai venti, e che in esso non manchino tutti gli ajuti, che sono necessarii per qualsivoglia caso inopinato, e per qualsivoglia disgrazia, che fosse mai per succedere: e chi mai sarà che non confessi darsi dal provido piloto contrasegni evidenti della sua brama tutta intenta alla salvezza ed incolumità della nave?

Il mondo pur troppo è un mare pieno di scogli e di procelle, e particolarmente se in esso si vive, come si dice, alla moda, che è lo stesso che dire una vita molle, oziosa, e che niente ricusa di facile, e di dolce alla natura, ed in cui un divertimento succede all'altro. Pregio della conversazione è l'amare la galanteria, ed ecco un scoglio in cui s'inciampa, essendo molto facile che il cuore scappi, e voli di là dai confini che la legge prescrive. Si coltivano tenere amicizie fra persone di sesso differente; ed ecco una potente procella, perchè le predette amicizie bene spesso arrivano alla passione. In una parola, si vive in mood che si dà a dividere anche ai ciechi, che più si ama il mondo che Iddio: *Lata porta, et spatiosa via est, quae ducit ad perditionem, et multi sunt, qui intrant per eam.* Sono parole di S. Matteo al cap. 7, che ben considerate, non si possono intendere delle persone affatto perdute, scandalose, sommerse ne' vizi e senza erubescenza, ma delle altre che vivono nel modo poc' anzi accennato; parlando il S. Testo di moltitudine: *Multi sunt, qui intrant per eam;* ed essendo molte, e pur troppo molte le persone, che oggidì vivono una vita galante, ed alla moda, essendovi altresì pur troppo persone che vivono una vita affatto scandalosa, ma non tante che non vi resti un buon numero d'altre persone che vivono diversamente ed hanno in orrore la sfacciatagine, ed il trionfo del peccato; in una parola il sagro Testo parla di moltitudine, e questa parola meglio si verifica in quelli che vivono alla moda, che negl'altri che vivono publicamente sommersi ne' vizj.

Il porto adattato per liberare dai pericoli del mondo, è la religione. Il porto ben guardato dai venti, dalle procelle e da qualsivoglia funesta disgrazia che potesse succedere, è senza dubbio la religione, che vive colla riforma della S. Madre Teresa. In essa se mai qualche cattivo esempio ardisse di comparire, resta per lo più senza effetto, si perchè è sempre punito, si perchè non è mai approvato, e finalmente perchè il buon esempio vien sostenuto dall'autorità di gente invecchiata nel servizio di Dio, che non teme ne le censure de' critici, ne le burle de' profani. Il buon ordine, gli avvisi, i consigli, l'esortazioni, e le prattiche di pietà sono tante barriere, che si oppongono al disordine. In guardia a questo porto, è situata una Torre simile a quella descritta ne' Cantici, al cap. 4: *Mille clypei pendent ex ea: omnis armatura fortium.*

Ed ecco, se non c'inganniamo, esposti a lei gli effetti della grazia vincitrice, ed i segni non equivoci, che Iddio dà della sua predestinazione. Altro dunque non resta per compimento di questo nostro discorso, che porre avanti i suoi occhi l'obbligo, che le corre di sempre più infiammarsi nell'amor divino. Iddio chiama ed invita continuamente coi suoi ajuti, e con tutta giustizia; la ragione vuole che se gli risponda: *Vocabis me, et ego respondeo tibi*, si legge in Giobbe al cap. 15; e guai a chi non corrisponde all'invito, come si vede ne' Proverbj di Salomone al cap. 1: *Quia vocavi et renuistis etc. ego quoque in interitu vestro ridebo et subsannabo.* Il di lei cuore sia sempre in tutto, e per tutto simile al S. Altare descritto nel Levitico al cap. 6. Iddio comandò a Mosè, che il fuoco sempre vi ardesse: *Ignis autem in altari semper ardebit.* Il fuoco dell'altare doveva esser perpetuo, ne mai doveva mancare: *Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.* Secondo il sentimento di varj Interpreti, fù il fuoco acceso nell'Altare miracolosamente dal cielo, ma il mantenerlo continuamente acceso derivava e doveva derivare dall'opera del Sacerdote, che doveva andar somministrando opportunamente le legna; onde nel S. Testo dopo le parole: *Ignis in altari semper ardebit,* s'aggiunge; *quem nutriet Sacerdos, subjiciens ligna mane per singulos dies.* Il di lei cuore è l'altare, il fuoco è l'amor di Dio, che Iddio stesso ha acceso in esso. Si mantenga dunque di continuo acceso, e ciò si faccia coll'attenta considerazione de' gran benefizi, che in questo giorno riceve dal cielo. Sono tanto grandi, e tanto segnalati, che esigono da Lei, che a null'altro pensi nel tratto di sua vita, che al nostro amabilissimo Redentore, eletto da Lei per Isposo. Fù Maria Maddalena vera amante di nostro Signore. Quando intese, che era morto, e sepolto, corse a ricercarlo, ed avendo in sua vece ritro-

trovati gli Angeli non potè contentarsi di loro benchè fossero belli oltre modo. Andò guardando di qua, e di là per vedere se incontrava l'amato dell'anima sua, ed interrogata dagli angeli, perchè piangesse: *Mulier quid ploras?* essa non asciugò le lagrime, contentandosi dello splendore, e della bellezza di quegli Spiriti celesti; ma avendo sempre presente il suo Signore rispose, come si vede in S. Giovanni, al cap. 20: *Tulerunt Dominum meum, et nescio ubi posuerunt eum.* L'esempio di Maddalena, che amò più il suo maestro crocifisso, che gli Angeli glorificati, è l'esempio che S. Francesco di Sales in un suo Sermone propose ad alcune delle sue monache della Visitazione, che facevano nelle sue mani la professione. Questo è l'esempio, che in questa stessa occasione proponiamo a lei, ed acciò ella ne riceva, e ne ricavi il frutto, che sommamente desideriamo, e fondatamente speriamo, indirizziamo, giusta il rito della Chiesa, le nostre preci al Signore, invitando ancora gli astanti a fare lo stesso ed intonando, come facciamo, il *Veni Creator Spiritus.*

— *Culte du Cœur de S. Joseph. Le Saint-Siége a-t-il approuvé ce culte? Lettre de la S. Congrégation à Mgr. l'évêque de Nantes.*

NANNETEN. Rme domine uti frater.

Exposuit amplitudo tua huic sacrae Rituum Congregationi nonnullos pios viros, quibus cordi semper fuit Sanctum Beatae Mariae Virginis Sponsum specialibus cultus obsequiis honorare, id majori animi intentione facere coepisse postquam Sanctus Patriarcha a Ssmo D. N. Pio papa IX catholicae Ecclesiae patronus fuit declaratus. Inter alia vero, quae ad ipsius honorem excogitaverunt, obsequia, fuit sequens invocatio « Cor sancti Joseph purissimum ora pro nobis » quam decantandam proponunt sive in festivitatibus S. Josephi sive in supplicationibus ad ipsius honorem institutis. Quoniam vero amplitudo tua anceps haeret num haec invocatio permittenda sit, quippe quae, etsi a pia mente procedat, aliquid tamen novitatis praeseferre videatur, statuit rem submittere judicio Sanctae Sedis: ideoque ab eadem S. R. C. humillime postulavit num eadem invocatio permittenda sit in functionibus ecclesiasticis, exceptis tamen missa et officio. Sacra vero eadem Congregatio, ad relationem subscripti secretarii rescribendum censuit: Monendam esse per epistolam amplitudinem tuam cultum Cordis S. Josephi non esse ab Apostolica Sede approbatum.

Dum autem id pro mei muneris ratione amplitudini tuae significo, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Amplitudiniis tuae Rmae, die 14 junii 1873, uti frater.

— *Consécration des calices et des patènes. Parrain de la confirmation.*

L'évêque peut-il être parrain de l'enfant qu'il confirme? On répond que cela se peut, absolument parlant; mais il doit se faire représenter par un procureur, pour tenir le confirmand.

POLICASTREN. Rmus D. Josephus Maria Cione episcopus Policastren. Sacrae Rituum Congregationi insequentia tria dubia pro opportuna solutione humiliter proposuit, nimirum:

Dubium I. Utrum valida sit consecratio calicis et patenae si episcopus verba quidem proferat, unctionem etiam sacri chrismatis adhibeat. sed ad verba, *per nostram benedictionem*, crucem, prout in pontificali signata habetur super calicem et patenam manu non producat?

Dubium. II. Utrum de essentia consecrationis ejusdem sit non tantum unctio olei, sed etiam aspersio aquae benedictae?

Dubium. III. Utrum in administratione sacramenti confirmationis episcopus possit, sicut in Policastrensi dioecesi decessor facere consueverat, ministri et patrini partes uno eodemque tempore sustinere, dextera scilicet manu frontem confirmandi sacro chrismate signare ut minister, ac sinistra confirmandum ipsum tenere ut patrinus?

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non sententia alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad. I et II. Servetur rubrica pontificalis romani.

Ad III. Episcopus confirmans in casu officium patrini gerat per procuratorem. Atque ita rescripsit die 14 junii 1873.

— *Collecte usitée dans les possessions espagnoles. Suppression du passage concernant les chrétiens captifs des Sarrasins.*

Nous avons parlé de cette collecte dans la cent soixante-septième livraison des *Analecta* (col. 358). Le passage concernant la délivrance des chrétiens retenus dans l'esclavage par les Sarrasins paraissant sans objet aujourd'hui, les évêques de la province du Chili ont demandé la permission d'y substituer une prière pour l'Eglise persécutée par l'impiété. La S. Congrégation a permis la suppression, sans la substitution.

PROVINCIAE ECCLESIASTICAE S. JACOBI DE CHILE. Sanctissimus D. N. Pius papa IX per indultum Sacrae Rituum Congregationis die 17 septembris 1848, ad enixas preces Rmi D. archiepiscopi et episcoporum provinciae ecclesiasticae S. Jacobi de Chile, indulsit ut in tota ditione Chilensi tam in missis privatis quam in solemnibus sequens collecta addi valeat, nimirum: « Et famulos tuos Papam « Nostrum N., Antistitem Nostrum N., rempublicam « et ejus Gubernium ab omni adversitate custodi: pacem « et salutem nostris concede temporibus: et ab Ecclesia « tua cunctam repelle nequitiam: et gentes Paganorum « et Haereticorum dexterae tuae potentia conterantur: et « captivos Christianos, qui in Saracenorum potestate deti- « nentur, tua misericordia liberare: et fructus terrae dare « et conservare digneris. Per Deum etc. »

Praefatis vero archiepiscopo et episcopis, quum modo opportunum et congruum videatur ut loco incisi: *et captivos Christianos, qui in Saracenorum potestate detinentur, tua misericordia liberare,* quod modo nunquam vel raro admodum evenit, substitui valeat hoc aliud: *et fideles Christianos, qui ab inimicorum immanitate impie opprimuntur tua misericordia liberare;* attenta teterrima persecutione qua undequaque catholica Ecclesia vexatur, necessarium ad id indultum a Ssmo D. N. Pio Papa IX humillime imploraverunt.

Sacra vero Rituum Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae ab infrascripto secretario facta nec non sententia Rmi D. Laurentii Salvati s. fidei promotoris coadjutoris, rescribere censuit: omittatur incisum et nihil eidem substituatur; et ad dominum secretarium cum Ssmo. Die 14 junii 1873.

Facta autem de praedictis per infrascriptum eidem Ssmo D. N. Pio papae IX fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam sacrae Congregationis ratam habuit et confirmavit, indulsitque ut in ditione Chilensi in enunciata collecta in posterum omittatur incisum de quo supra. Memo-

rato decreto diei 27 septembris 1848 aliisque in contrarium disponentibus minime obstantibus. Die 19 iisdem mense et anno.

— *Ordination. Imposition des mains du pontife et des prêtres sur la tête de l'ordinand. Explication de la décision rendue le* 31 *août* 1872.

Syren. Sacra Rituum Congregatio interrogata: « Num in ordinatione presbyteri tum pontifex tum sacerdotes qui adsunt, debeant prius imponere utramque manum super caput cujuslibet ordinandi, et postquam haec impositio ab omnibus absoluta fuerit, tunc elevare manus dexteras, easque extensas super illos tenere dum pontifex stans cum mitra solus dicit orationem, uti nonnulli explicant pontificalis romani hac de re praescriptionem: vel potius, uti Romae fit in archibasilica Lateranensi, tum pontifex tum sacerdotes qui adstant, vix facta impositione utriusque manus, statim dexteras manus extendunt easque sic extensas tenent donec episcopus orationem absolverit, sub die 31 augusti 1872 respondit: Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. Quum autem haec responsio novo dubio occasionem praebuerit sic concepto: « An censenda sit valida sacra ordinatio, in qua episcopus ordinans manus extensas non tenuerit super ordinatum etiam per intervallum quod inter primam et secundam manuum impositionem intercedit » ad authenticam ejusdem dubii declarationem habendam iterum recursus habitus fuit ad praedictam sacram Congregationem. Haec autem ad relationem infrascripti secretarii, audita sententia Rmi D. Laurentii Salvati coadjutoris promotoris fidei, proposito dubio rescribendum esse censuit declarando: Sacra Congregatio dum in praefato suo responso ritum insinuavit in peragenda sacra ordinatione circa manuum impositionem observandum, non idcirco in dubium revocare intendit valorem sacrae ordinationis, eo quod in illa episcopus ordinans manus extensas non tenuerit super ordinatum etiam per intervallum, quod inter primam et secundam manuum impositionem intercedit. Atque ita declaravit die 14 junii 1873.

— *Ratisbonne. Anciens usages abolis par ordonnance épiscopale. Bénédiction du Saint-Sacrement.*

L'usage introduit depuis l'origine du Luthéranisme dans plusieurs contrées de l'Allemagne au sujet de la bénédiction du Saint-Sacrement existait à Ratisbonne, comme à Salzbourg et à Bamberg. En 1869, une ordonnance épiscopale supprima ces anciennes coutumes. La S. Congrégation ayant décidé qu'on pouvait les tolérer, Mgr. l'évêque de Ratisbonne demande si l'ordonnance de 1869 oblige, et s'il peut autoriser le rétablissement des usages. — La S. Congrégation répond que sa décision comprend seulement les diocèses pour lesquels elle a été rendue. L'ordonnance de 1869 pour Batisbonne est donc maintenue.

Ratisbonen. Rmus D. Ignatius de Senestrey episcopus Ratisbonen. occasione sumpta a quodam decreto a S. R. C. edito sub die 15 februarii anni vertentis in una Salisburgensi et dein ad archidiocesim Bambergensem extenso, in quo significabatur nihil in iisdem dioecesibus esse innovandum quoad usum in ipsis vigentem dandi benedictionem cum SSmo Sacramento in initio et in fine expositionis et elargiendi benedictionem cum pyxide post distributam fidelibus sacram synaxim, ab eadem Sacra Congregatione humillime insequentium dubiorum solutionem expostulavit, nimirum:

Dubium I. Utrum in dioecesi Ratisbonensi servari etiam in posterum debeat mandatum generale episcopi diei 17 januarii anni 1869, quo inter alios abusus abolitae sunt consuetudines benedicendi populo cum SSmo Sacramento ante sacras functiones seu in initio expositionis, nec non cum pyxide post ministratam sacram synaxim?

Dubium II. Utrum episcopus post illud decretum Salisburgense indulgere debeat vel prudenter et legitime indulgere possit ut in pluribus vel aliquibus dioeceseos suae ecclesiis, postulante parocho vel populi parte, praedictae duae vetustae consuetudines denuo introducantur et serventur, etiamsi praevideat fore ut hac agendi ratione illae paullatim in universa dioecesi ristabiliantur?

Si vero ad primum affirmative, ad secundum negative;

Dubium III. Qua ratione respondendum iisdem sit si contendant, decretum Salisburgense ob consuetudinum illarum paritatem earumdemque antiquitatem applicari posse vel debere ad alias Germaniae dioeceses?

Sacra vero eadem Congregatio, re iterum ad trutinam revocata auditaque sententia Rmi D. Laurentii Salvati S. fidei promotoris coadjutoris, omnibus mature consideratis respondendum censuit propositis dubiis declarando: Rescriptum sacrae Congregationie diei 15 februarii anni vertentis quo edicitur nihil esse innovandum circa particularem vigentem consuetudinem benedicendi popnlo cum SSmo Sacramento etiam in principio sacrarum functionum, quae, eo exposito celebrantur, itemque cum pyxide post ministratam sacram synaxim, valere exclusive pro iis locis pro quibus nominatim, ob speciales dumtaxat concurrentes circumstantias et ad evitanda scandala, editum fuit. Atque ita rescripsit die 1 julii 1873.

— *Procession. Territoire d'une autre paroisse. Permission épiscopale.*

La procession d'une paroisse peut-elle entrer sur le territoire appartenant à une autre paroisse? Le curé et les paroissiens de celle-ci ont-ils le droit de s'opposer? La S. Congrégation décide qu'ils n'ont pas ce droit, supposé que l'évêque ait autorisé la procession.

Cassanen. Praepositus parochus, canonici et sacerdotes insignis collegiatae et parochialis ecclesiae a sancta Maria Magdalena nuncupatae in oppido, cui nomen vulgo *Morano-Calabro*, conquesti sunt apud sacram hanc Congregationem de eo quod clerus alterius collegiatae et parochialis ecclesiae ejusdem oppidi a Sancto Nicolao nuncupatae in processionibus peragendis limites propriae paroeciae transgreditur, ac intra limites paroeciae oratorum intrat. Quum autem haec agendi ratio, a qua nullatenus recedere vult praefatus clerus, non solum juri oratorum praejudicium inferat, sed etiam scandalis et tumultibus occasionem praebeat, oratores praedicti ab eadem sacra Congregatione enixe postularunt ut vetet omnino enunciato clero S. Nicolai in processionibus peragendis, praeterquam illa SSmi Corporis Christi, limites paroeciae oratorum quapiam de causa intrare.

Sacra porro eadem Congregatio, auditis informatione et voto Rmi D hodierni episcopi Cassanen. nec non sententia Rmi D. Augustini Caprara sacrae ipsius congregationis assessoris coadjutoris, juxta decreta declaravit: Non licuisse neque licere praeposito parocho, canonicis et sacerdotibus enunciatae ecclesiae S. Mariae Magdalenae opponere se primicerio, parocho, canonicis et sacerdotibus memoratae ecclesiae Sancti Nicolai, quando isti de consensu episcopi in processionibus peragendis intrant fines

paroeciae oratorum: mandavitque oratoribus ut in posterum a quacumque oppositione facienda sese omnino abstineant. Insuper sacra Congregatio oratores praedictos ac praesertim praepositum parochum graviter reprehendit eo quod ad laicam potestatem recursum habere in hoc negocio veriti non fuerint. Die 27 septembris 1873.

— *Missions étrangères. Commémoraison de S. Joseph et de S. François-Xavier aux suffrages communs.*

Seminarii Missionum ad Exteros. Superior seminarii Missionum ad Exteros sacrae Rituum Congregationi quae sequuntur exposuit, nimirum: Die 27 novembris 1857 sacra Rituum Congregatio declaravit festa S. Josephi Sponsi Beatae Mariae Virginis ac S. Francisci Xaverii pariter in Missionibus esse celebranda ut festa patronorum principalium. Die autem 5 januarii 1862 iterum declaravit tam de S. Josepho Sponso B. M. V. quam de S. Francisco Xaverio, utpote patronis principalibus, fieri debere commemorationem in suffragiis communibus. Denique die 6 augusti 1863 eadem sacra Rituum Congregatio benigne concessit ut, quoties in officio occurrunt suffragia seu commemorationes communes, a missionariis memoratis S. Joseph Sponsi et Francisci Xaverii possint simul et communiter fieri per easdem antiphonas, versiculos, responsoria et orationem, quae ibidem a sacra Congregatione specialiter in hunc finem approbata sunt.

A tempore igitur illius decreti in praesentem usque diem commemoratio Ss. Josephi et Francisci Xaverii juxta tenorem praedicti decreti et indulti peracta fuit.

Nunc autem quidam dubitant utrum per recentiorem S. Josephi erectionem ad titulum patroni Ecclesiae Universalis praelaudatum decretum et Indultum anni 1863 non fuerit implicite abrogatum, et consequenter utrum adhuc commemorationem Ss. Josephi et Francisci Xaverii per communem antiphonam rite concessam insimul facere liceat. Quamvis hujusmodi dubitatio fundata non videatur, cum eadem omnino hodie perseverent rationes quae in priori petitione sacrae Congregationi exhibitae sunt, ad sedandos tamen quorumdam scrupulos, praefatus superior solutionem sequentis dubii humiliter postulavit, videlicet:

Utrum indultum diei 6 augusti 1863, in quantum concedit antiphonam pro commemoratione Ss. Joseph et Francisci Xaverii, fuerit abrogatum per elevationem S. Josephi ad titulum patroni universalis Ecclesiae? Et quatenus affirmative, pro opportuna ejusdem indulti renovatione et convalidatione iterum suppliciterque rogavit.

Sacra porro Rituum Congregatione, audita sententia Rmi D. Augustini Caprara ejusdem Sacrae Congregationis assessoris coadiutoris, rescribere rata est: Ad propositum dubium, affirmative; Ad postulatum vero, negative et commemorationem S. Josephi amodo ab alumnis praedictis peragendam esse juxta formam brevis apostolici: illam vero S. Francisci Xaverii in casu faciendam esse prout infra octavam ejusdem sancti. Atque ita rescripsit et servari mandavit diei 27 septembris 1873.

— *Religieux autorisé par indult à vivre hors du cloître. Liturgie et missel dominicain. Etats-Unis.*

Le religieux vivant hors de sa communauté et attaché à une mission, peut et doit garder la liturgie et le missel de son ordre. L'évêque de la mission ne peut s'y opposer. La S. Congrégation décide de la sorte au sujet d'un religieux de l'ordre de S. Dominique.

Americae. R. P. Fr. Jacobus Marshull alumnus ordinis S. Dominici in Statibus Foederatis Americae commorans, quique indultum ad tempus obtinuit vivendi *extra claustra*, a sacra Cengregatione de Propaganda Fide insequentium duorum dubiorum solutionem enixe postulavit, nimirum:

Dubium I. An in missionibus ab episcopo collatis sacerdoti extra claustra degenti missa celebrari ab ipso possit et debeat juxta ritum sancti ordinis proprii, et adhiberi missale ejusdem ordinis?

Dubium II. An in partibus, ubi fratres ejusdem ordinis non adsunt, episcopus missionum eidem sacerdoti in celebratione missarum praefatum ritum prohibere possit?

Quum vero praedicta Saera Congregatio eadem dubia ad istam sacram Rituum Congregationem pro opportuna solutione trasmiserit, haec propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Atque ita rescripsit die 26 septembris 1873.

— *Litanies des saints. Addition des patrons et des saints dioésains. Ancien usage.*

Le décret général du 31 mars 1821 défend d'ajouter un verset quelconque aux litanies des saints. Le diocèse de Lodi a le très-ancien usage d'ajouter aux litanies quelques saints particuliers; ainsi, S. Bassien, principal patron; S. Albert, patron secondaire; S. Julien, S. Fotien évêques de Lodi; les saints martyrs Nabor, Félix, et Daniel; S. Gautier, et Sainte Savine. — La S. Congrégation désapprouve l'usage, et refuse tout indult.

Lauden. R. D. Angelus Castaldi caeremoniarum magister cathedralis ecclesiae Lauden. a sacra Rituum Congregatione haec quae sequuntur postulavit, nimirum: Juxta decretum generale ejusdem S. Congreg. diei 31 martii 1821 non licet titulo specialis devotionis litaniis sanctorum addere aliquem versiculum: attamen si non versiculum aliquem, licetne addere nomen alicujus Sancti, ac etiam nonnullorum sanctorum praecipue si illi patroni dioeceseos habentur? Si responsum hujus Sacrae Cengregationis negativum esset, ab oratore suprascripto humillime rogaretur, ut fideles Laudensis ecclesiae in publicis functionibus, in quibus litaniae recitantur, illis congruenti loco nomina sanctorum episcoporum confessorum Bassiani principalis patroni ac Alberti patroni minus principalis Laudensis ecclesiae, nec non Juliani et Fotiani pariter episcoporum Laudensium, atque sanctorum martyrum pariter Laudensium Naboris, Felicis et Danielis, item S. confessoris Gualterii et Savinae matronae Laudensis viduae addi permittatur.

Si vero adhuc responsum esset negativum, enixe petitur ut saltem in ecclesia cathedrali nomina dictorum sanctorum quorum corpora in eadem cathedrali venerantur et ex antiqua consuetudine invocari solent in litaniis, eadem pia consuetudo ex gratia servari possit.

Sacra vero eadem Congregatio supradictis postulatis rescribere rata est: *Negative in omnibus, juxta alias decreta.* Atque ita rescripsit et servari mandavit in dioecesi Laudensi die 27 septembris 1873.

— *Irrégularité pour cause de cécité. Dispense accorde à un diacre de Genève. Rigueur des saints canons au sujet de cette irrégularité.*

François-Xavier perdit presque entièrement la vue, pendant qu'il étudiait à l'université d'Inspruk. Malgré

ce défaut, le pape Pie IX permit de lui conférer le sousdiaconat et le diaconat. Il est allé à Rome, pour étudier la théologie de S. Thomas dans l'université des Dominicains. Trois cardinaux l'ont vivement recommandé pour la dispense. Le Saint-Père Léon XIII ayant remis l'affaire à la S. Congrégation du Concile, celle-ci a été d'avis de concéder la permission de recevoir l'ordre de prêtrise. Voici le *folium* et la décision.

GENEVEN dispensationis ab irregularitate die 20 martii 1880. Franciscus Xaverius N. piae et religiosae familiae vicariatus apostolici Genevensis philosophicis expletis, dum theologicis studiis incumbebat tonsuram et quatuor ordines minores legitime recepit. Anno 1872 cum quartum theologici cursus annum in universitate Œnipontana in Austria prosequeretur oculorum usum ferme amisit adeo ut rerum quemdam generalem et nebulosum conspectum habeat. Animo haud fractus ex hoc infortunio pius hic juvenis, qui ardenter sese ecclesiasticae militiae addicere cupiebat, nec destitit publicas lectiones in catholicis universitatibus audire, nec privatim aliorum opera uti ut in theologicis disciplinis esset instructus. Qua de re anno 1876 vicarius apostolicus Genevensis, obtenta vivae vocis oraculo a S. M. Pio papa IX facultate Franciscum, tali minime obstante defectu, ad sacros ordines subdiaconatus et diaconatus promovendi, eumdem ad memoratos ordines promovit, et ex tunc tum in publicis suae patriae templis tum in aliis dioecesibus verbum Dei prout diaconum decet, de sui Episcopi licentia evangelizavit.

Nunc Romae degens ut apud collegium S. Thomae PP. Praedicatorum magis magisque in disciplinae theologicae studio se perficiat, supplicem SSmo obtulit libellum ut ad sacrum presbyteratus ordinem ascendere queat una exemplum indigitans de gratia aliter a Sancta Sede elargita cuidam Nicasio De Vaud a teneris annis coecuntienti cum assistentia tamen alterius sacerdotis.

Hunc libellum veritati consonum testatur antistes, qui ulterius enixis precibus oratorem commendat tam propter servitia ecclesiae praestita a religiosa oratoris familia, quam propter raras ipsius qualitates simul adjungens eumdem in gradu esse, ut possit alterius sacerdotis assistentia uti in sacris perlitandis.

Quibus acceptis necnon commendatitiis literis trium S. R. E. eminentissimorum principum preces SSmo. quo sospite laetamur, retuli, qui mihi commisit ut rem sapientissimo EE. VV. judicio deferrem. Quare sub die 16 volventis februarii rescripsi *Per summaria precum*. Nunc pro meo munere nonnulla utrinque praestat animadvertere in iure.

Divino praecepto in veteri testamento corpore vitiati et praesertim coeci a ministerio altaris arcebantur Levit. 21, 18: *Nec accedet ad ministerium si coecus fuerit si claudus* etc. *si albuginem habens in oculo,* quae lex utpote caeremonialis abrogata Christi morte licet primaevis Ecclesiae saeculis obsolverit. Thomass. de veter. et nov. eccles. discepl. p. 2, lib. 1, et can. 76 qui dicitur Apostolorum, tamen progressu temporis cum experientia duce compertum esset, corpore vitiatos nec secure ob debilitatem nec sine scandalo et populi admiratione ob deformitatem posse in ordinibus ministrare, a SS. Pontificibus illa caerimonialis legis veteris disciplina quoad substantiam instaurata est, uti ex can. *Illiteratos,* distinct. 16, et toto titulo decretalium *De corpore vitiatis ordinandis vel non;* ut latius disputant Pyringh. ad eundem tit. Reiffenstuel lib, 5, tit. 37, num. 80; et communiter doctores. Coecos autem irregulares esse etiam ad primam tonsuram post text. in cap. *Hinc est,* dist. 49, cap. final. 55, vers. *Oppono quod imo.* Fagnan. caput *Cum contingat*, De aetate et qualit. etc. num. 116. Pignatel. cons. 146, n. 7, tom. 8. Unde Xaverium a S. presbyteratus ordine excludendum esse utpote irregularum non est dubium. Quin ulla ei spes dispensationis ab hac irregularitate obtinendae affulgeat, nam teste Benedicto XIV Instit. Eccl. 34, § 2: « Hoc impedimento neminem solvere umquam Apostolica Sedes consuevit; cum coecutientibus vero ex morbo suscepto post habitos ordines tantum sub conditione quod non sit omnino coecus et quod missam memoriter non recitet. »

Nec desunt reapse resolutiones S. Ordinis denegatae dispensationis in similibus causis. Sane ex *Pampilonensi* 8 martii 1733 Franciscus De Mancos y Ayananz nobili genere ortus et acri ingenio praeditus qui coecitatem fere penitus contraxerat integris tamen manentibus oculis, ne ad primam quidem tonsuram recipiendam fuit dispensatus. Luculentiora vero exempla denegatae gratiae adsunt in *Neapolitana* 17 septembris 1814, et *Vercellen.* 28 julii 1860: in prima responsum est negative clerico acolytho Dominico de Paolis qui ob debilitatem nervorum opticorum vix lucem a tenebris discernere poterat, quamvis preces ob egregias clerici dotes ejusque familiae in ecclesiam merita ab ordinario aliisque decem episcopis commendarentur; in altera vero denegata est gratia Egidio Ferraris simplici visivae facultatis debilitate laboranti, et quamvis orator omnes missae actiones bene perageret, dioecesis multum laboraret sacerdotum penuria, et orator absoluto jam studiorum theologicorum curriculo nulli professioni convenienter sese applicare posset, tamen S. Congregatio respondit negative. Ita pariter responsum est in *Colonien.* dispensat. 13 septembris 1862, et recentius in *Carcassonen.* dispensationis ab irregularitate 27 febr. 1869.

Nec valeret adduci exemplum cujusdam Roberti Scoti, cui quamvis coeco a puerili aetate concessa fuit facultas nedum ad sacerdotium sed etiam ad episcopatum ascendendi uti tenent Maiol. *De irregularit.* lib. 1, cap. 20. et Barbos. *de offic. episcopi*, alleg. 42, num. 28. Respondet enim Bened. XIV quod « reliqui scriptores quibus major fides habenda est Robertum non oculis captum sed infirmum fuisse dicunt. » Et jure meritoque id a ss. canonibus praeceptum habetur, ob periculum maximum irreverentiae quod ratione coecitatis etiam coeremoniarum peritissimo posset contingere. Igitur licet orator tali modo afflictatus sit commiserandus, tamen a gratia obtinenda videretur excludi, vix enim attinet dicere eumdem nonnisi quam memoriter missam celebrare posse, et periculum effusionis calicis nec non remotionis hostiae a corporali post consecrationem vel dispersionem fragmentorum aperte reperiri dum, uti exponit, rerum quemdam generalem et nebulosum conspectum habet.

E contra vero animadvertendum occurrit praesenti in themate minime agi de initiando ad primam tonsuram vel ad ordines sacros promovendo, de quibus specifice agunt auctoritates et decisiones supra relatae, sed de legitime promoto ad sacrum diaconatus ordinem, subindeque canonum rigor relaxandus esset. Cum enim in tali statu promotus ex dispensatione fuit, videtur orator aliquod jus exhibere posse pro petita dispensatione obtinenda. Scitum enim est quod principis beneficia plenissime interpretari debemus Leg. 3 cod. de constit. princ., L. *Quod rero* ff. De leg.. L. *Si quando*, Cod. de inoff. testam. Cum igitur ex beneficio principis ad diaconatus usque ordinem fuerit Franciscus promotus, cumque ordines isti ad suscipiendum presbyteratum ordinentur, videretur quod implicite jam ipse fuerit dispensatus, sin minus spe allectus in poste-

rum de facili petitam dispensationem obtinendam. Secus vero illud verificaretur absurdum quod principis beneficium esset infelici juveni damnosum cum nulli laicali officio amplius posset incumbere resistentibus ordinibus sacris jam susceptis.

Quibus hucusque dictis adduci possunt optimae qualitates oratoris et ejus familiae merita erga catholicam Ecclesiam nec non penuria sacerdotum qua laborat urbs Genevae et magnum bonum animarum quod possit obtineri si concedatur expetita gratia oratori. Quibus si addantur trium EE. virorum commendationes qui oratorem gratia undequaque dignum censent, videtur quod in votis Xaverii sit concedendum.

Difficultatem autem minime facessere videtur periculum imminens sive effusionis calicis consecrati; sive remotionis hostiae a corporali aut dispersionis fragmentorum. Primum enim de facili avertitur dum haud prorsus luminibus caret, et hoc insuper et caetera cessant si praescribatur ut orator sacrum litet cum assistentia alterius sacerdotis vel diaconi quemadmodum spondet, et a S. Ordine praescribi assolet quando dispensationem indulget sacerdoti coeco.

Hisce itaque utrinque perspectis, erit vestrae aequitatis, benignitatis et sapientiae EE. PP. dijudicare utrum exoptata gratia in themate sit elargienda.

Quare etc.

S. Congregatio rescribendum censuit: *Pro gratia juxta votum episcopi, facto verbo cum SSmo.* Die 20 martii 1880.

— *Exposition du Saint-Sacrement le dimanche des rameaux et les trois premiers jours de la semaine sainte.*

C'est l'usage au Chili pendant la quinzaine de la Passion de recouvrir le grand autel et le tabernacle depuis le haut jusqu'en bas. Par décision du 21 avril 1873, la S. Congrégation des Rites a conseillé de suivre l'usage commun de l'Eglise et la disposition du cérémonial des évêques. Elle a permis provisoirement d'exposer le Saint-Sacrement à un autel latéral, le vendredi de Notre-Dame des sept douleurs. C'est l'usage dans le diocèse de San-Iago d'exposer publiquement le Saint-Sacrement le dimanche des rameaux et les trois premiers jours de la semaine sainte. La décision du 21 avril 1873 s'étend-elle à cette exposition publique? La S. Congrégation répond affirmativament, et permet de faire l'exposition à un autel latéral, puisqu'on ne peut la faire au grand autel à cause du voile qui le recouvre en entier.

Sancti Jacobi de Chile. Proposito dubio sacrorum Rituum Congregationi: An ordinario archidioeceos S. Jacobi de Chile liceat licentiam concedere ut fiat expositio SSmi Sacramenti infra hebdomadam Passionis, et praesertim feria VI, occasione festi Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis in aliquo altari laterali propter velum quo, juxta quamdam consuetudinem, ibi Passionis tempore nedum cruces et sacrae imagines, sed totum altare majus, comprehenso sacro tabernaculo, a summo usque deorsum contegitur? Sacra eadem Congregatio sub die 21 aprilis 1873 respondit: Non prohiberi quominus SSmum Sacramentum, si opus sit, in casu exponatur in aliquo altari laterali: in tegendis autem sacris imaginibus et cruce tempore Passionis, servandum esse quoad fieri potest probatum ecclesiae usum ad tramites caeremonialis episcoporum.

Modo vero iterum recurrit rmus vicarius generalis illius archidioeceseos pro decisione alterius dubii nimirum: An praefata resolutio diei 21 aprilis 1873 intelligenda sit etiam de publica expositione SSmi Sacramenti, quae in ea dioecesi rite fiat in Dominica Palmarum et consecutivis diebus majoris hebdomadae, excepto tamen triduo mortis Christi Domino, idque in aliquo ecclesiae altari laterali? Et sacra Congregatio proposito dubio rescribere rata est: *Affirmative.* Atque ita rescripsit die 27 septembris 1873.

— *Nouveau chapelet à l'usage des tertiaires franciscains de Hollande et de Belgique. Approbation refusée.*

Il existe une assez grande variété de chapelets de toute forme et de tout institut. On a souvent demandé au Saint-Siége l'approbation de nouveaux chapelets; ces suppliques out trouvé peu d'écho. Le provincial des capucins de Hollande et de Belgique a sollicité l'approbation d'une nouvelle couronne à l'usage des tertiaires. La S. Congrégation des Rites s'est prononcée contre cette innovation sous le rapport de l'opportunité.

Ordinis S Francisci capuccinorum. Rmo P. Provinciali ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum in Belgio et Hollandia exquirenti approbationem novae coronae ad usum tertiariorum, responsum fuit: *Non expedire.* Die 14 junii 1873.

— *Religieux appelés aux obsèques. Croix du chapitre. Dispersion des religieux dans toute l'Italie.*

En l'état actuel des choses, les religieux ne vivant pas en communauté, ne peuvent élever leur croix spéciale, dans les processions publiques. Invités aux obsèques, ils suivent la croix de l'église qui fait l'exposition ou la sépulture. Si les chanoines assistent collégialement, en ce cas les religieux se placent sous la croix capitulaire.

Fodiana. Quum Rmus D. episcopus Fodian. a Sacra Rituum Congregatione declarari petierit num in actualibus temporum circumstantiis religiosi ad funèra invitati debeant incedere sub cruce parochi vel capituli; Sacra eadem Congregatio rescribere rata est: Regulares ad funus vocatos incedere debere sub cruce ecclesiae sive exponentis sive sepelientis, et, canonicis collegialiter intervenientibus, sub cruce capituli juxta alias decreta. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 27 septembris 1873.

— *Permission de communier une fois par mois, sans être à jeûn, pour cause de maladie. Indult du Saint-Office.*

Le jeûne naturel avant la communion est strictement prescrit. L'indult qui suit, fut accordé pour une fille de quinze ans qui était tourmentée de grandes convulsions, lorsqu'elle se levait, sans prendre quelque chose de chaud.

Beatissime Pater. Episcopus Litomericensis, ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit puellam annorum quindecim tali infirmitate laborare, ut nisi antequam mane e lecto surgat, aliquid callidi sumpserit, magnis convulsionibus exagitetur.

Supplicat igitur ut dicta puella dispensetur a jejunio naturali ante sacram communionem, quam vehementer desiderat.

Feria IV. die 4 julii 1862. SSm̃us Dn̄us Nostrer D. Pius Dn̄a providentia papa nonus, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, audita relatione infrascripti supplicis libelli, benigne remisit preces prudenti arbitrio et conscientiae episcopi Litomericensis, qui facultatem concedere valeat oratrici sumendi aliquid per modum potus ante sacram Eucharistiam semel in mense, remoto scandalo. Contrariis non obstantibus quibuscumque. — Pro Dn̄o A. Argenti Sacrae Romanae et Universalis Inquisitionis Notario: Juvenalis Pelami substitutus.

L'administrateur-gérant:
Palmé.

Cum approbatione superiorum.

ROMÆ. = Ex Typographia Salviucci.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-DOUZIÈME LIVRAISON.

SAINT CYRILLE ET SAINT MÉTHODE.

Epistola encyclica ad Patriarchas Archiepiscopos et Episcopos universos catholici orbis gratiam et communionem cum apostolica sede habentes.

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres salutem et apostolicam benedictionem

Grande munus christiani nominis propagandi, beato Petro principi Apostolorum ejusque successoribus singulari modo demandatum, Romanos Pontifices impulit, ut sacri Evangelii nuntios ad varias orbis terrarum gentes diversis temporibus mittendos curarent, prout res et consilia *miserentis Dei* postulare viderentur. — Quamobrem sicut Augustinum ad Britannos in culturam animorum legaverunt, Patritium ad Hibernos, Bonifacium ad Germanos, Villebrordum ad Phrisios, Batavos, Belgas, aliosque persaepe ad alios; sic etiam apostolici muneris apud Slavoniae populos obeundi facultatem Cyrillo et Methodio, viris sanctissimis, concesserunt: quorum instantia maximisque laboribus perfectum est, ut illi Evangelii lumen aspicerent, et ab agresti vita ad humanum civilemque cultum deducerentur.

Cyrillum et Methodium, par Apostolorum nobilissimum, si hominum fama, beneficiorum memor, celebrare Slavonia tota numquam desiit; non minore certe studio colere Ecclesia Romana consuevit, quae et utrumque eorum, quamdiu vixerunt, multis rebus honoravit, et alterius demortui cineribus carere noluit. — Inde jam ab anno MDCCCLXIII Slavonici generis Bohemis, et Croatis, qui solemnia in honorem Cyrilli et Methodii celebrare quotannis die nono mensis martii consueverant, indulgentia Pii IX immortalis memoriae decessoris Nostri permissum est, ut deinceps diem quintum mensis julii festum agerent, horariasque preces ob Cyrilli et Methodii memoriam persolverent. Neque multo post, quo tempore concilium magnum ad Vaticanum haberetur, perplures episcopi ab hac Apostolica Sede suppliciter petiverunt, ut eorumdem cultus et stata solemnitas ad universam Ecclesiam propagaretur. Verum infecta ad hanc diem re, et ob temporum vices mutato per eas regiones reipublicae statu, opportunus Nobis oblatus videtur locus juvandi Slavoniae populos, de quorum incolumitate et salute solliciti magnopere sumus. Igitur cum paternam caritatem nostram nulla in re ab iis desiderari patimur, tum latius proferri augerique religionem volumus hominum sanctissimorum, qui Slavonicas gentes, sicut olim, disseminata fide catholica, ab interitu ad salutem revocarunt, ita nunc sunt caelesti patrocinio potenter defensuri. Quo autem magis emergat, quales sint quos orbi catholico venerandos et colendos proponimus, placet rerum gestarum historiam breviter attingere.

Cyrillus et Methodius fratres germani, Thessalonicae amplissimo loco nati. Constantinopolim mature concesserunt, ut in ipsa urbe Orientis principe humanitatis artes addiscerent. Nec latuit scintilla ingenii, quae jam tum elucebat in adolescentibus; nam uterque plurimum brevi profecerunt; at Cyrillus maxime, qui eam scientiarum laudem adeptus est ut singularis honoris caussa *Philosophus* appellaretur. Non longo intervallo monachum agere Methodius coepit; Cyrillus autem dignus est habitus, cui Theodora imperatrix, auctore Ignatio Patriarcha, negotium daret erudiendi ad fidem christianam Chazaros trans Chersonesum incolentes, qui idoneos sacrorum administros Constantinopoli imploraverant. Quod ille munus non gravate accepit. Itaque Chersonam in Tauris adlatus, sermoni vernaculo illius gentis, ut quidam ferunt, aliquamdiu operam dedit; eoque tempore sibi contigit optimis auspiciis, ut S. Clementis I P. M. sacros cineres inveniret, quos quidem haud difficile agnovit cum ex pervagata majorum memoria, tum ex anchora, quacum ipsa martyrem fortissimum Trajani imperatoris jussu in mare praecipitem actum, et deinde conditum fuisse constabat. — Tam pretioso thesauro potitus, in Chazarorum urbes sedesque penetravit; quos praeceptis suis edoctos et Dei numine instinctos, multiplici superstitione deleta, ad Jesum Christum adjunxit. Recenti christianorum communitate optime constituta, continentiae simul et caritatis memorabile documentum edidit, cum oblata ab indigenis dona omnia recusavit, excepta servorum, qui christianum nomen profiterentur, manumissione. Mox Constantinopolim rediit alacer, atque in monasterium Polychronis, quo se jam Methodius receperat, Cyrillus ipse secessit.

Interim res apud Chazaros prospere gestas ad Rastilaum Moraviae principem fama detulerat. Is Chazarorum exemplo incitatus, de aliquot operariis evangelicis Constantinopoli arcessendis cum imperatore Michaele III egit, nec difficile, quod volebat, impetravit. Igitur tot jam factis nobilitata virtus, proximorumque juvandorum in Cyrillo et Methodio perspecta voluntas effecit, ut ii Moraviensi expeditioni destinarentur. Cumque iter per Bulgariam instituissent christianorum initiatam sacris, nullo loco praetermittunt amplificandae religionis opportunitatem. In Moraviam vero, effusa obviam multitudine ad imperii fines, summa voluntate et celebri laetitia excipiuntur. Nec mora fuit, quin imbuere christianis institutionibus animos aggrederentur et in spem caelestium bonorum erigere; idque tanta vi, tam operosa industria, ut non longo intervallo Moravorum gens nomen Jesu

Christo libentissime dederit. Ad eam rem non parum scientia valuit dictionis slavonicae, quam Cyrillus ante perceperat, multumque potuerunt sacrae utriusque Testamenti litterae, quas proprio populi sermone reddiderat. Quare omnis Slavorum natio plurimum homini debet, qnod non fidei christianae solum, sed etiam civilis humanitatis ex illo beneficium acceperit : nam Cyrillus et Methodius principes inveniendi fuerunt ipsas lilteras, quibus est sermo ipsorum. Slavorum signatus et expressus, eaque de causa ejusdem sermonis auctores non immerito habentur.

Ex tam remotis disjunctisque provinciis rerum gestarum gloriam secundus rumor Romam nuntiaverat. — Atque ita cum Nicolaus I P. M. fratres optimos Romam contendere jussisset, ii sine cunctatione imperata facere instituunt ; romanumque iter alacriter ingressi, reliquias S. Clementis secum advehunt. Quo nuntio, Hadrianus II, qui in locus Nicolai demortui fuerat suffectus. clero populoque comitante, obviam magna cum honoris significatione progreditur hospitibus illustribus. Corpus S. Clementis magnis extemplo prodigiis nobilitatum, solemni ducta pompa, inlatum est Basilicam iisdem vestigiis paternae domus martyris invictissimi Constantiniano tempore excitatam. Deinde Cyrillus et Methodius de munere apostolico, in quo essent sancte laborioseque versati, ad pontificem Maximum, assidente clero, referunt. Et quoniam fecisse contra instituta majorum religionesque sanctissimas arguebantur, quod sermonem Slavonicum in perfunctione munerum sacrorum usurpavissent; caussam dixere rationibus tam certis tamque illustribus, ut Pontifex totusque clerus et laudarint homines et probarint. Tum ambo, dicto ex formula catholicae professionis sacramento, juratique se in fide beati Petri et Pontificum Romanorum permansuros, episcopi ab ipso Hadriano creati consecratique sunt, pluresque ex discipulis eorum variis sacrorum ordinum gradibus initiati.

Erat tamen provisum divinitus, ut Cyrillus Romae conderet vitae cursum anno 869 die 14 februarii, virtute magis quam aetate maturus. Elatus est funere publico magnificoque apparatu, eo ipso, quo Pontifices Romani solent, et in sepulcro, quod sibi Hadrianus extruxerat, perhonorifice compositus. Sacrum defuncti corpus, quia Constantinopolim asportari populus romanus non pertulit, quamvis parentis moestissimae desiderio expetitum, deductum est ad sancti Clementis, atque hujus prope cineres conditum, quos Cyrillus ipse tot annis venerabundus asservarat. Cumque veheretur per Urbem inter festos psalmorum cantus, non tam funeris quam triumphi pompa, visus est populus romanus libamenta honorum caelestium viro sanctissimo detulisse.

Haec ubi acta, Methodius jussu auspiciisque Pontificis Maximi ad consueta apostolici muneris officia in Moraviam episcopus remigravit. In ea provincia factus forma gregis ex animo rei catholicae inservire majore in dies studio institit; factionis rerum novarum auctoribus, ne catholicum nomen opinionum insania labefacerent, fortiter resistere ; Suentopolcum principem, qui Rastillaum exceperat, ad religionem erudire ; eumdemque officium deserentem admonere, increpare, demum sacrorum interdictione punire. His de caussis invidiam excepit teterrimi atque impurissimi tyranni, a quo actus est in exilium. Sed aliquanto post restitutus tempestivis adhortationibus impetravit, ut mutati animi indicia princeps ederet, pristinamque consuetudinem novo vitae modo redimi intelligeret oportere. Illud vero est mirabile, quod vigilans Methodii caritas, praetervecta Moraviae fines, sicut superstite Cyrillo Liburnicos et Servios attingeret, ita nunc Pannonios complectebatur, quorum principem, Cocelum nomine, ad religionem catholicam informavit, et in officio retinuit: et Bulgaros, quos ipsos cum rege eorum Bogori in fide christiani nominis confirmavit; et Dalmatas, quibuscum caelestia partiebat communicabatque charismata; et Carinthios, in quibus ad unius veri Dei notitiam cultumque traducendis plurimum elaboravit.

Sed ea res molestiam homini peperit. Etenim quidam ex novella christianorum societate, quia strenue actis rebus virtutique Methodii inviderent, apud Joannem VIII Hadriani successorem, insontem postularunt de suspecta fide violatoque more majorum, qui in sacris obeundis sermonem graecum aut latinum unum adhibere consueverunt, praeterea nullum. Tunc Pontifex incolumitatis fidei disciplinaeque veteris studiosissimus, Methodio Romam evocato diluere crimina, seseque purgare imperat. Is, ut semper erat ad parendum alacer conscientiaeque testimonio fretus, anno 880 cum coram Joanne et episcopis aliquot cleroque urbano adfuisset, facile vicit, eam prorsus fidem et se retinuisse constanter et ceteros diligenter edocuisse, quam praesente et approbante Hadriano declaratam, ad sepulcrum principis Apostolorum jurejurando confirmarat : quod vero ad linguam Slavonicam in sacris peragendis usurpatam, se justis de caussis, ex venia ipsius Hadriani Pontificis, nec sacris litteris repugnantibus, jure fecisse. Qua peroratione ita se qualibet culpæ suspicione liberavit, ut in re praesenti complexus Methodium Pontifex, potestatem ejus archiepiscopalem, expeditionemque Slavonicam libenti animo ratam esse jusserit. Insuper, aliquot delectis episcopis, quibus Methodius ipse praeesset, et quorum opera in administranda re christiana juvaretur, perhonorificis commendatum litteris in Moraviam cum liberis mandatis remisit. Quas res omnes postea Summus Pontifex confirmatas voluit per litteras ad Methodium datas, cum scilicet huic rursus subeunda malevolorum invidia fuit. Quare securus animi, cum Pontifice Maximo cunctaque Ecclesia romana arctissimo caritatis fideique vinculo conjunctus adsignatum sibi munus explere multo vigilantius perseveravit ; nec diu desideratus est egregius operae fructus. Nam cum primum ipse per se ad catholicam fidem Borzivoium principem Bohemorum, deinde Ludmillam uxorem ejus, adhibito quodam sacerdote, perduxisset, brevi perfecit, ut in ea gente christianum nomen longe lateque vulgaretur. Per eadem tempore Evangelii lumen in Poloniam invehendum curavit ; quo cum ille per mediam Gallaeciam penetravisset, sedem episcopalem Leopoli statuit. Inde, ut nonnulli tradiderunt, in Moscoviam proprii nominis digressus, thronum pontificale *Kiowense* constituit. Cum his haud sane arescentibus laureis in Moraviam reversus est ad suos: jamque sese abripi ad humanum exitum sentiens, ipsemet sibi successorem designavit; clerumque et populum supremis praeceptis ad virtutem cohortatus,

ea vita, quae sibi via in caelum fuit, placidissime defunctus est. — Uti Cyrillum Roma, sic Methodium Moravia decedentem luxit, amissum quaesivit, funere ejus modis omnibus honestato.

Horum factorum, Venerabiles Fratres, perjucunda Nobis accidit recordatio; nec mediocriter commovemur, cum retro longe respicimus optimis initiis splendidam Slavonicarum gentium cum Romana Ecclesia conjunctionem. Etenim duo isti christiani nominis propagatores, de quibus loquuti sumus, Constantinopoli quidem ad ethnicos populos discesserunt; sed tamen eorum missionem ab hac Apostolica Sede, catholicae unitatis centro, aut omnino imperari, aut, quod plus vice simplici actum est, rite sancteque approbari oportuit. Revera hic in Urbe Roma ab iis est et suscepti muneris ratio reddita, et ad accusationes responsum; hic ad sepulcra Petri et Pauli in fidem catholicam juratum, consecratioque episcopalis accepta una cum potestate sacri imperii, retento ordinum discrimine, constituendi. Demum hinc est usus slavonici sermonis in ritibus sanctissimis impetratus; atque hoc anno decimum expletur saeculum, ex quo Joannes VIII P. M. ad Suentopolcum Moraviae principem ita scripsit: « *Litteras slavonicas.... quibus Deo laudes debitae resonant, jure laudamus, et in eadem lingua Christi Domini Nostri praeconia et opera ut enarrentur jubemus. Nec sanae fidei vel doctrinae aliquid obstat, sive missas in eadem slavonica lingua canere, sive sacrum Evangelium vel lectiones divinas Novi et Veteris Testamenti bene translatas et interpretatas legere, et alia horarum officia omnia psallere.* » Quam consuetudinem multas post vices sanxit Benedictus XIV per apostolicas Litteras anno 1754 die 25 augusti datas.— Pontifices autem Romani, quotiescumque opem rogati sunt a principibus viris, qui populis praeessent Cyrilli Methodiique opera ad christianos ritus traductis, numquam commiserunt, ut sua desideraretur in adjuvando benignitas, in docendo humanitas, in consiliis dandis benevolentia, in rebus omnibus, quibuscumque possent, eximia voluntas. Prae ceteris vero Rastilaus, Suentopolcus, sancta Ludmilla, Bogoris insignem Decessorum Nostrorum caritatem pro re et tempore experti sunt.

Neque Cyrilli ac Methodii interitu constitit aut remisit paterna Romanorum Pontificum pro Slavoniae populis sollicitudo; sed in tuenda apud eos sanctitate religionis conservandaque prosperitate publica semper enituit. Revera ad Bulgaros Nicolaus I sacerdotes qui populum instituerent, et episcopos Populoniensium et Portuensium ab Urbe Roma misit qui recentem christianorum societatem ordinarent: item Bulgarorum crebris de sacro jure controversiis is ipse responsa peramanter reddidit, in quibus vel ii, qui minus Ecclesiae Romanae favent, summam prudentiam collaudant atque suspiciunt. Ac post luctuosam dissidii calamitatem, laus est Innocentii III reconciliasse cum Ecclesia catholica Bulgaros, Gregorii autem IX, Innocentii IV, Nicolai IV, Eugenii IV in reconciliata gratia retinuisse. — Similiter erga Bosnienses et Erzegovinenses, pravarum opinionum deceptos contagiis, insigniter eluxit Decessorum Nostrorum caritas scilicet Innocentii III et Innocentii IV, qui evellere ex animis errorem; Gregorii IX, Clementis VI, Pii II, qui sacrae potestatis gradus per eas regiones stabiliter firmare studuerunt. -- Nec exiguam, nec postremam curarum erarum suarum partem Innocentius III, Nicolaus IV, Benedictus XI, Clemens V in Servios contulisse putandi sunt, a quibus fraudes, ad labefactandam religionem astute comparatas, providentissime continuerunt. — Dalmatae quoque et Liburnici ob fidei constantiam, vicissitudinemque officiorum a Joanne X, a Gregorio VII, a Gregorio IX, ab Urbano IV favorem singularem et gravia laudum praeconia adepti sunt. — Denique ipsa in ecclesia Sermiensi, saeculo sexto barbarorum incursionibus deleta, posteaque sancti Stephani I Hungariae regis pio studio restituta, multa sunt Gregorii IX et Clementis IV benevolentiae monumenta.

Quapropter agendas Deo grates esse intelligimus, quod idonea Nobis occasio praebeatur gratificandi genti Slavorum, communisque ipsorum utilitatis efficiendae, non minore certe studio, quam quod est in Decessoribus Nostris omni tempore perspectum. Hoc scilicet spectamus, hoc unice cupimus, omni opere contendere ut gentes Slavonici nominis majore episcoporum et sacerdotum copia instruantur; ut in professione verae fidei, in obedientia verae Jesu Christi Ecclesiae obfirmentur, experiendoque quotidie magis sentiant, quanta vis bonorum ab Ecclesiae catholicæ institutis in convictum domesticum omnesque reipublicae ordines redundet. Illae quidem ecclesiae plurimas et maximas curarum Nostrarum sibi partes vindicant; nec quicquam est, quod optemus vehementius, quam ut earum possimus commodidati prosperitatique consulere, cunctasque perpetuo concordiae nexu Nobiscum habere conjunctas, quod est maximum atque optimum vinculum incolumitatis. Reliquum est, ut adspiret propositis Nostris et incoepta secundet *dives in misericordia Deus*. Nos interim apud ipsum deprecatores adhibemus Cyrillum et Methodium, Slavoniae magistros, quorum sicut volumus amplificari cultum, ita caeleste patrocinium Nobis adfuturum confidimus.

Itaque praecipimus ut, rato die quinto mensis julii quem f. r. Pius IX constituit, in kalendarium romanae atque universalis Ecclesiae inseratur, agaturque quotannis festum sanctorum Cyrilli et Methodii cum ritus duplicis minoris officio et missa propria, quae sacrum consilium legitimis ritibus cognoscendis approbavit.

Vobis autem omnibus, Venerabiles fratres, mandamus. ut has litteras nostras publicandas curetis, et quae in iis praescripta sunt cunctos ex ordine sacricolarum, qui divinum officium ritu Ecclesiae Romanae celebrant, servare jubeatis, in suis quisque ecclesiis, provinciis, civitatibus, dioecesibus, et locis regularium. Denique volumus, vobis suadentibus et cohortantibus, in universum rogari atque orari Cyrillum et Methodium, ut, qua valent apud Deum gratia, Oriente toto rem christianam tueantur, imploranda catholicis hominibus constantia, dissidentibus reconciliandae cum vera Ecclesia concordiae voluntate.

Haec, ut supra scripta sunt, ita rata et firma esse jubemus, non obstantibus sancti Pii V Pontificis Decessoris Nostri aliisque Apostolicis super Breviarii et Missalis Romani reformatione editis constitutionibus, statutis quoque ac cosuetudinibus, etiam immemorabilibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Caelestium vero munerum auspicem et praecipuae Nostrae benevolentiae pignus, apostolicam benedictionem vobis omnibus, venerabiles fratres, cunctoque clero et populo singulis vestrum commisso peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud sanctum Petrum, die 30 sept. anno 1880 pontificatus nostri anno tertio. — LEO PP. XIII.

RÉVÉLATIONS PRIVÉES. (1)

(Suite)

Réflexions de Bénitez sur les révélations attribuées à la vénérable Marianne. Mystères de la Passion du Sauveur. Circonstances de pure imagination. Peut-on dire que le Christ *pria* les soldats de ne faire aucun mal aux apôtres? — Gantelet de fer. — Usage de voiler le visage des condamnés à mort. Assertions de Marie d'Agréda. — Colonne de la flagellation. Quelle en était la hauteur? — Nudité complète des crucifiés. Deux révélations opposées. Si Jésus-Christ est venu sur la terre après l'Ascension? Nudité dans l'état d'innocence. — Nombre des licteurs et des coups. Révélations contradictoires — Couronne d'épines. Si les épines entrèrent dans le crane? — Multitude d'anges autour de la Sainte Vierge afin de la préserver de toute insulte.

§ IX.

Circa notitiam mysteriorum Passionis Christi.

56. Ut explicet atrocissima Christi inflicta vulnera, multa conflicta video, et proprio arbitrio a pia contemplatrice ex proprio cerebro adjecta, incerta, dubia, ac etiam magna ex parte falsa.

57. Dixi animadversione dignum, quod asserit orasse Christum milites, ut discipulos sinerent liberos, et illaesos abire: idem namque ex parte rei significat verbum illud *petiit*, quo utitur revelatio, ac *rogavit*, quo facta est italica versio. Quid enim apud omnes significat *peto*, nisi *posco, postulo, quaeso, exposco, imploro*? Quid verbum *rogo*, nisi *precor, quaeso, deprecor, obsecro, obtestor*, ut nos grammatici docent? ergo idem est dixisse Venerabilem istam sibi fuisse revelatum, quod petierit, ac quod rogaverit milites, ut sinerent abire discipulos. quod aperte adversatur verae sacri textus intelligentiae, juxta communem Sanctorum Patrum intelligentiam, qui in hoc verbo, *sinite*, potentiam in jussione dimittendi discipulos observant. Hoc quasi jure suo imperans, et jubendo protulit Christus, nec enim aliter sanctus Petrus, post abscissam servi Pontificis auriculam illaesus dimissus fuit. Audiendus Chrysostomus *Homil.* 82 in Joan. Non aliter Theophylactus textum exponit. Idem asserit D. Augustinus in Joannem Tract. CXII, n. 4. Cui concinunt Tillemontius, tom. I de vita Christi, art. 13. Calmet, super Joan. cap. 18, v. 8. nec non et alii. Solum ergo, ut dixit D. Chrysostmus, imperium Christi continuit, ne milites apostolos homines imbelles ac infirmos comprehenderent. Hinc cum fugissent omnes, ut constat ex illo Matthaei, cap. 26; v. 56: « Discipuli omnes, eo relicto fugerunt » et ex S. Marco cap. 14: « Tunc discipuli ejus relinquentes eum, omnes fugerunt » addit hic evangelista v. 51: « Adolescens autem quidam sequebatur eum, amictus sindone super nudo, et tenuerunt eum. » Et quisquis ille fuerit, sive S. Joannes, ut autumat S. Ambrosius in Psalm. 36, D. Gregorius, lib. 14 Moralium cap. 24, ven. Beda hic et Baronius 34, §. 68; sive S. Jacobus Domini frater, ut sentiunt Hieronymus in Psal. 37. Epiphanius. hœresi 78, Nazianzenus contra arianos: vel aliquis ex domo illa ubi Christus cœnaverat, ut volunt alii; hoc certissimum est quod milites tenuerunt eum, discipulum esse Jesu suspicati.

58. Totum hoc sibi fuisse revelatum tradit mater soror Maria de Agreda, 2 p. lib. 6, cap. 14, num. 1240, his verbis: « Caetera cum universa militum phalanx in comprehendendo ac ligando mansuetissimo agno, amabilissimo Jesu esset occupata, omnium furore in unum conspirante, apostoli inobservati fugae occasionem nacti sunt, adeoque etiam fugerunt quin a Judaeis eorum haberetur ratio: licet utique (nisi vitae auctor prohibuisset) universum apostolorum collegium simul comprehendissent, praesertim si trepidantes fuga sibi consulere velle tamquam facinororos vidissent. Verum apostoli ea tempestate gloriosae captivitati ac martyrio nondum erant maturi. Ita autem Dominus velle se manifeste edixit, quando ad milites inquiebat, si se quaererent, illos sinerent abire: et sic plane divinae providentiae suae potentia rem disposuit. » Interim tamen pontificum ac pharisaeorum odium absque dubio etiam apostolos infestabat, ut si liceret, omnes una tollerent, atque ea ipsa de causa pontifex Annas Dei filium etiam de discipulis suis ac doctrina interrogavit. Quare assentiri minime possum his quae asserit responsio, exponens textum hunc: « Respondit Jesus: dixi vobis, quia ego sum: si ergo me quaeritis sinite hos abire: Quis non videat, verba haec ut sonant, non imperantis, sed suadentis esse? nempe talis usus est Dominus ratiocinio; si me, nec alium quaesitis, nihil ad propositum vestrum facit, istos, qui mecum sunt, simul mecum capere: cum ergo vestra non intersit, comprendere illos, sed me: Ecce me vobis trado, illos autem abire permittite. » Hoc quippe falsum, cum profundius, expressius explicaverit suae celsitudinem majestatis, suaeque divinitatis potentiam, simpliciter inquiens: *Sinite eos abire* sicut cum dixit: *Ego sum*, quo verbo manum illam ex ferocisissimis congregatam, quasi quodam fulmineo ictu, sine telo ullo percussit, repulit, stravit.

§ X.

An armata fuerit manus ministri dantis alapam Jesu?

59. Minime credendum dixi, quod manus illa fuerit armata, cum constet ex evangelio, quod impactor alapae non fuit aliquis ex militibus romanae cohortis, sed ejusdem pontificis minister, aut famulus, dicente Joanne cap. 18, vers. 22: « Haec autem cum dixisset, unus assistens ministrorum dedit alapam Jesu dicens: sic respondes pontifici? » In quo ego secutus sum sententiam sapientissimi mag. Fr. Joannis Interiani de Ayala, qui lib. 3, cap. 14, n. 7, scripsit, prudentissime admonens, ne similibus fictis et commentitiis fabulis, aut revelationibus, in quibus nec verae, nec verisimiles res continentur, etsi sint alias possibiles, nobis illudi patiamur. « Alii narrant impactam fuisse alapam a ministro armata manu, obtectaque ferro, illo nempe armaturae genere, quod gerunt gravioris armaturae milites, quod nos *corazas* vocamus, et partem illam, quae manum obarmat, dicimus *manopla*. Pium etiam fortasse hoc, sed falsitatis levitatisque cogitandi nimis suspectum. Tum quia impactor alapae non dicitur fuisse aliquis ex militibus romanae cohortis: sed ejusdem pontificis minister aut famulus, cui certe, neque licebat inter romanos agenti tam graviter armari, neque etiam si maxime vellet permitteretur. Tum quia armorum illud genus, quod ut modo diximus, vocamus *corazas*, et quo corpus totum, etiam manus et pedes ferro obarmantur, aut ego nimium fallor, aut neque usitatum, neque cognitum erat apud romanos milites. Tum denique; quia imaginatio haec factum ipsum non admodum auget. Namque ferrea illa (ut ita dixerimus) chiroteca, ex parte interiori, aut volae manus, quae vola ferit ejus faciem cui infligitur alapa, obtecta ferro non est, neque ferrum praefert, sed spissiorem quandam telam lineam; ut proinde armamentum hujusmodi necesse non sit imaginari, depingere, quamvis tolerabile videri possit rem non ita exacte discutientibus. » Haec prudentissime sapiens iste magister. Quod si B. Veronicae a Binascho fuit etiam revelatum, virum, qui in facie percussit Christum, manum habuisse tectam chirotheca ferrea, cum laudato sap. viro respondeo: « Pium fortasse hoc: sed falsitatis levitatisque cogitandi nimis suspectum. » Quod si depictum videtur in plerisque imaginibus, quas toleravit ecclesia, ejus silentium

(1) Voir col. 821.

approbationis loco haberi non potest. Pietatem habeant novitates istae, quantum unusquisque velit, revelationibus mulierum adjuventur illae, auctoritatem quidem nullam, nec fidem commentitiis rebus adjungere debemus, ubi resistit communis sensus ecclesiae, qui non ex abditis picturis, sed ex Sanctorum Patrum scriptis, accipi debet, quorum doctrinam pie, sancte, inviolateque servare debemus, cum hoc, ut supra diximus, sit maxime praesentis instituti.

§ XI.

Expediuntur alia circa Passionem Christi Domini.

60. Quidquid Domino illusionis, contumeliae, quidquid vexationis et poenae intulit furor impiorum, quidquid de calumniis sacerdotum, de falsitatibus testium, de caedentium et conspuentium injuriis, vere abundeque legimus in Scripturis, quae ad detestabilem judaeorum impietatem et ad voluntariam Christi Domini passionem pertinent, quis catholicus in suspicionem vocare potest? De quibus multa credimus, quæ si Deo videntur indigna, passibili tamen naturae, pro redemptione humani generis oportebat inferri, ut de elatione superbiae victrix triumpharet humilitas. At cum Passionem Christi per multas significationes omnibus retro saeculis nuntiatam, non adhuc expectamus manifestandam, sed jam adoramus expletam, concurrentibus ad eruditionem nostram, et novis testimoniis et antiquis, dum quod prophetica cecinit tuba, plane et lucide evangelica pandit historia, annitendum et sistendum nobis est his, quae nota fecit sacra narratio. Non enim ita dominicae passionis consideranda est magnitudo, ut liceat unicuique dicere sibi revelatum, quod imaginari potest, etsi totum quod passus est Christus nequeat explicari.

61. Scimus ex sacris litteris, quot implacabilis populi insania fuerit Jesus dehonestatus ludibriis et immodicis vexatus injuriis, quod maxillas ad palmas dederit, et faciem non averterit a confusione sputorum, et quod velarint faciem ejus, moxque pugnis faciem caederint incredibili sanna et insania perfurentes: at quod talis et tam vehemens fuerit sputorum copia ut inutiliter vim adhibuerint ministri ad illa solida, et teterrima spurcamina auferenda, quod et tali turpitudinis labe, totque sputamentis fuerit vultus ejus dedecoratus, ut minime Christus agnosceretur, quod barbam foeda sputorum immunditia contaminatam minime apprehendere potuerint, ex eoque velarint faciem ejus, ut minori nausea, seu commotione, aut perturbatione stomachi, eum alapis, colaphisque coederent, hoc nec evangelistis, nec patribus debemus. Velare faciem illius tamquam morti condemnati coeperunt. « Cum enim, inquit Alexander Natalis super Marcum, cap. 14, v. 12, aliquis reus judicatus erat, judex ipsum dimittebat lictori Persico. unde Hester, c. 7, vers. 8, de Aman dicitur: « Necdum verbum de ore regis exierat, et statim operuerunt faciem ejus. » Aliam hujusce rei causam sibi revelatam tradit Venerabilis mater Agreda 2 p. lib, 6, cap. 16, dicens: « Porro causa, ob quam faciem ejus velaverunt, multum habet mysterii, quippe de jubilo illo, quo mundi Dominus ob ineffabile desiderium patiendi in perferendis istiusmodi blasphemiis, ac opprobriis (uti mox dicam) afficiebatur, in venerabilem faciem ejus extraordinarius quidam decor, et splendor redundabat, fuitque hoc omnibus istis iniquitatis mercenariis summae imprimis admirationi, et dein etiam pudori ac dolori. Ut autem rem adeo insolitam dissimularent, prestigiis, et arti magicae imputabatur tam peregrinus faciei nitor. Repentino ergo consilio cooperiendo Domini vultui adhibitus est obvius quidam, isque valde immundus panniculus, seu cento: sicque indigni a divino obtutu se excluserunt, tormento enim erat emicans inde divina lux, viresque diabolicae sevitiae per eam sunt debilitate. » Haec loquens, ut merum Dei instrumentum! Non ergo verisimile, quod Deus huic Servae Dei revelaverit, velatam ei fuisse faciem, eo nempe, quia cum esset foeda sputorum spurcitia contaminata, satellites, incredibili sanna et insania perfurentes, liberius et sine nausea possent pugnis faciem caedere.

62. Scimus quod furentis, et persequentis populi insania, nihil aliud in Dominum majestatis operata sit, quam atrocem crudelitatem et immite supplicium, quod eum jam pugnis, jam calcibus, pupugerunt sannis, atque blasphemiis quasi aemuli decertantes. At cum Christus in terram cecidisset, nec surgere posset, quod fuerit tanta impii hominis dementia, ut virulento risu dixerit ei: « Eia! Jesu Nazarene, qui te jactabas in triduo aedificare templum, vide quod nullae et infirmae sunt vires tuae, qui te erigere non potes. Modo agnosce meas. » Quodque de praestantioribus dentium suorum viribus jactabundus, crudelissimo morsu brachium Salvatoris apprehendit, quo morsu illum, magno prorsus dolore e terra sustulerit et erexerit, et cum dentibus carnem brachii laceraverit, magna inde sanguinis copia effluxerit tumorque magnus excreverit; hoc nobis notum non fecit sacra narratio; hoc et deprimere majestatem passionis Christi Domini dixi. Non tamen quae adduximus, propterea possunt eodem sensu ridicula dici, ut arguit vindex revelationis. Haec scripta sunt, et fide credimus. Tormenta ista non necessitate, sed voluntate passus est « Oblatus est quia ipsa voluit: » at quod superadditur, ommino a fide et veritate alienum totique antiquitati ignotum ipse fateri tenetur.

63. Scimus D. Petrum, qui animosiore constantia Domino cohaerebat, et contra violentorum impetus fervore sanctae charitatis exarserat, aurem servi principis sacerdotum ferocius instantis abscidisse, et quod hanc, jam ipsa sectione demortuam, et a compage viventis corporis alienam in sedem dehonestati capitis relocavit manus Christi, reformans, quod ipse deformaverat. Nec satis Evangelistis id retulisse, sed et circumstantias facti silentio praeterire noluerunt, fuisse auriculam illius, non sinistram, sed dextram. Lucae cap. 22 v. 50 et Joan. 18 v 10. Abscissorem fuisse D. Petrum, illum vero, cui fuit abscissa nominatum *Malchum;* locum etiam adnotant, et tempus describunt: at abscissionem auriculae Salvatoris, quem in domo Caiphae fecerant cadere impii homines, seu partem illam auris scissam, quae pendens remansit, silnerunt Evangelistae, et patres. Cui ergo mirum non videri debet circumstantiam hanc Passionis, non contemnendam quidem, de auricula abscissa neglexisse Evangelistas, Apostolos, caeterosque ecclesiasticae historiae scriptores, nobis hic temporibus per revelationem hujus Servae Dei divinitus factam, declarandam relinquentes, quam auris partem abscissam vidisse affirmat ipsa, ac per consequens, an modo sit pendens ab aure Christi Domini? Et praecipue, cum anima Christi Domini in resurrectione corpus cum cicatricibus resumpserit: non enim pertinent istae ad corruptionem, vel defectum, sed ad majorem cumulum gloriae, in quantum sunt quaedam virtutis insignia, et in illis locis vulnerum, quidam specialis decor apparebit: quod totum docet D. Thomas 3 p. 54, art. 4. Hoc iterum dico mirabile satis, quod apud eosdem prætermissa sit abscissio auriculae Christi, qui Malchi aperte declarant, quam sane nobis scire minus conducebat. Nugae, nugae profecto sunt istae et levissimæ, indignae, ut nomine revelationum typis dentur, quibus deprimitur Majestas Passionis Christi: cum catholica Christi Passio, nec macula commenti, nec ruga, aut suspicione mendacii dehonestari debeat.

64. Has nihilominus revelationes vindicare contendit

eruditissimus apologista quamplures referens irrisiones impiorum in Salvatoris nostri contumeliam perpetratas et tandem concludit his verbis: « Hic non solum, quae Vener. Mariana tradit, sed quidquid excogitabile nobis, et ultra passus est Christus, neque enim in malo excogitando pares sumus Diabolo. » At parcat, amabo; nemo, nec ipse pius et doctus vindex, haec considerans fatebitur. Si namque haec vindicatio locum habet, licebit alteri mulieri, ut sibi revelatum tradere, et ut divinitus revelatum typis dari, et legi libere permitti, quod impii illi carnifices tauros pingues, vitulos multos, canes rabidos, frementes bestias, leones et ursos adhibuerint, cum quibus luctaretur Christus, quorum unus dentium morsu brachium ejus apprehenderit et e terra retraxerit: alter vero ei oculos exuerit, alter autem ei aurem absciderit, aut denique unum ex illis impiis hominibus, ei fregisse digitos, manus aut pedes, alium vero abscidisse nasum, aut dentes eruisse, et mille alia a nobis non solum dormientibus somniabilia, sed vigilantibus etiam imaginabilia.

§ XII.

Circa Columnam flagellationis.

65. Incertum dixi, quod nobis revelatum tradit Ven. Serva Dei, ita exiguam fuisse Columnam, qua fuit alligatus Christus Dominus, ut flagellaretur, ut adminus, quam ad cingulum hominis esset alta. Etsi enim pars affirmativa variis argumentis probetur ab eruditissimo vindice, non desunt tamen pro parte negativa viri quidam, iique non minima praediti eruditione, qui hanc propugnarint, cum D. Hieronymo asserente oblongam fuisse. (Epist. 27) eo quod illi innitebatur superior pars porticus: « Ostenditur illic, inquit S. Doctor, Columna Christi porticum sustinens, infecta cruore Domini, ad quam vinctus dicitur, et flagellatus. » In quo textu me fugit sane quid corrigendom videatur auctori responsionis. Unus sufficiat doctissimus Interianus de Ayala, lib. 3, cap. 15, dicens: « In qua Columna depingenda, video passim Pictores uti parva quadam, ad suae ipsorum phantasiae modum descripta: in cujus superiori parte extat ferreus prorsus annulus in quo innixi sunt funes, quibus et Christus Dominus alligatus. Ego vero non ita censeo: sed columnam fuisse unam ex illis, quae erant in praesidis atrio, et quibus innitebatur superior pars porticus etc. Nam quod conspiciatur Romae Columna multo minor, quam ut porticum sustinere quiret, tantum probat esse fortasse partem illius Columnae, ad quam alligatus est Dominus. »

66. Huic opinioni non parum favet V. M. Soror Maria de Agreda, quae columnam cui Salvátor noster alligatus fuit, magis quam ad cingulum hominis, altam fuisse, sibi revelatum dicit, 2 p. lib. 6, cap. 20, n. 1336: « Hi tales igitur ferocientis Daemonis satellites sequentibus multis aliis, Jesum reparatorem nostrum adduxerunt ad usitatum hujus supplicii locum, quod erat atrium quoddam juxta domus impluvium ubi alii facinorosi torqueri, et ad delictorum confessionem adigi solebant etc., nec ita in altum porrectae. Ad unam ergo ex his, quae ex solido erant marmore, eum arcte, fortiterque alligaverunt. » Et licet juxta revelationem hujus Servae Dei columna, cui alligatus est Chrirtus non ita alta erat, sicut aliae porticum sustinentes; at non ita exigua, ut minus, quam ad cingulum hominis ascenderet. Nihil ergo hac in re certum alicubi inveniri potest. Solum creditur columnae alligatum fnisse Christum Dominum juxta Romanorum consuetudinem, ut scribit Prudentius in Diptych. 21.

67. Creditur etiam pie, sicut et ultro profiteor, columnam, quae ad hanc usque diem in templo S. Praxedis ostenditur, et quae aliquando videbatur sanguine Christi rubens, fuisse illam, cui Christus Dominus fuit alligatus, illusus, et verberatus in suae passionis nocte, quam Joannes Cardinalis Columna Legatus Apostolicus in partibus Orientalibus sub Honorio III circa annum Domini 1223 asportavit, et in praefata Ecclesia, ubi asservatur, collocavit. Cujus inventionem, et Romam transportationem, non est animus impraesentiarum excutere; esset enim longius, et ultra quam par est, dilatare responsiones. Verum an sit Columna integra, vel pars tantum columnae, quae visitatur in templo S. Praxedis dissentiunt doctissimi viri cum Cornelio a Lapide, asserente columnam hanc esse partem, et appendicem illius majoris, quam nominat D. Hieronymus basim scilicet, aut capitellum. Quod non obstat, ut sive pars sit, sive ipsa columna integra, inter res sacras asservetur, et adoranda fidelium devotioni offeratur.

68. Enim vero columnam hanc non fuisse exiguam probabile satis videtur. Tum quia Romani damnatos flagellabant ad columnas altas, ut patet ex illis, ad quas alligati fuerunt SS. Petrus et Paulus, ut de more flagellarentur ante necem, quae hominis altitudinem aequant. Tum quia ita fuisse exiguam nullis certis momentis probari potest, Neque est magis certum columnam fuisse parvam quam quod Christus ante, et retro, tam in pectore, quam in dorso flagellatus fuerit: cum nulla talis flagellationis ante, et retro apud antiquos Patres, et veteres Scriptores ecclesiasticos habeatur mentio: quia potius ex illo Isaiae, 38, v. 17: *Projecisti post tergum tuum omnia peccata mea*, colligitur voluisse Dominum praecipue flagellari in dorso, quia peccata nostra luenda susceperat: ubi autem flagella, nisi ubi peccata? Quare de opinione ista laudatus Interianus, n. 6, sequens profert judicium: « Sed ne quidquam praeteriisse videamur, id breviter addimus, solere nempe a viris pietate insignibus, neque indoctis meditandum proponi Christum Dominum post tam diram flagellationem in dorso, coactum esse a pessimis tortoribus, scapulis ad columnam versis, accipere toto pectore, atque etiam ventre novas, dirasque plagas. Ego vero etsi hoc factitatum legerim cum aliquibus ex Christi servis, quo acerbior, atque ignominiosior esset ipsorum poena, imo clarius etiam, et spectabilius martyrium: tamen ita pingi factum cum Christo Domino probare non ausim, neque adeo ullo modo debere pingi: obstat enim, et silentium Evangelistarum, et ipsa rei inusitata illis temporibus indignitas, quae neque asseri neque minns pingi patitur citra solidum, firmumque vel textus sacri, vel Patrum testimonium. »

69. Eodemque pariter vitio laborat argumentatio, qua utitur vindex revelationis, n. 59, qui ad duplicem columnam sanguine Christi consecratam recurrit, ut salvet unam ex illis fuisse exiguam, sequens opinionem quorumdam asserentium, bis fuisse Christum Dominum flagellatum; semel quidem ad correptionem, post quam illum dimittere cogitabat Pilatus, et iterum ad mortem juxta morem Romanorum; qui sane discursus eodem vitio laborat. Indubium certe est talem fuisse Romanorum morem; ut testatur D. Hieronymus in Mattheum cap. 27; Ita etiam Vatablus, Drusius hic, Binaeus *de morte Christi*: lib. 3, cap. 4. n. 5. At minus probabile bis fuisse Christum virgis caesum, quod auctores ab eo citati nulla certa, atque indubia fide probant, nec id ex antiqua et extra omnem dubitationis aleam posita traditione, haustum asserunt, sed potius levissimo persuasi fundamento, eo nempe, quod Matthaeus cap, 27, v. 26, et Marcus, cap. 15, v. 15, videntur loqui de flagellatione, ut de praevio supplicio ad damnationem: patet quippe ex D. Joanne non modicum intercessisse tem-

pus inter Jesum flagellis dilaniatum, atque eundem damnatum, et licet Evangelistae citati de flagellatione ante damnationem mortis videantur loqui, sic locuti sunt, inquit doctissimus Calmet. sup. Joan. cap. 27, « veluti de praeterita actione, et per anacephalaeosim. »

70. Non ergo ex opinione ista, quae nec minimam speciem veritatis habet, argui potest, quod duae fuerint columnae, si et dubiae veritatis sunt momenta, quibus ab utriusque partis defensoribus sua propria stabilitur opinio; hinc mihi in suspicionem venit talis revelatio. Primo, quia sequendo probabiliorem sententiam, quod columna S. Praxedis ea est, et integra, ad quam jubente Pilato flagellatus est Christus, non ista duplicem annulum habet, quibus fuerit alligatus Christus, cum solum quoddam sit unius in parte superiori vestigium. Et secundo, quia verebar satis an ex Deo habita sit. Cum nec utilitati Ecclesiae, nec propriae Servae Dei consolationi ullo modo deservire possit. Quid utilitatis Ecclesiae, cui res ita incerta, et dubia remanet, sicut erat ante hanc revelationem? Quid etiam consolationi Servae Dei? An non illi, sicut et toti Ecclesiae sufficiens est consolationis argumentum, quod Deus Omnipotens, Rex gloriae, et Dominus virtutum, cujus potentiae nemo potest resistere, in se ponere voluit iniquitatem omnium nostrum, ut pro ea satisfaceret flagello contumelioso, quo dumtaxat servi, fures, aliique scelestissimi homines afficiebantur? Lege quippe cautum erat, ut ne homines honesto loco nati, ac praecipue Romani cives, loris aut virgis caederentur, ut dicit D. Hieronymus sup. Matth. cap. 27.

71. Sed in contra ex dictis iterum insurgit eruditus vindex n. 55 dicens: « Non contendo, illum statuere (nempe sensum) tanquam irrefragabilem veritatem; nec id opus habeo; satis enim proposito meo est, potuisse esse verum. Nam si potuit, id satis est, ut nequeat reprobari tamquam falsus. Privatis ejusmodi revelationibus ostenduntur, ut plurimum, quae alioquin dubia aut ignota sunt. » Et in fine num. 59, unum pro vindicatione revelationis semper prae oculis habendum volens, scilicet, « nihil certi contra ipsam opponi posse; quod satis est, ut ab omni censura libera evadat. Ergo cum mihi concedatur, quod res, quae dicitur revelata, secundum se sit possibilis, nec possit quis contra eam quid certi objicere, non est reprobanda revelatio. »

72. Sed parcat, amabo, inefficax est argumentatio ista. Primo, si ipse pie et prudenter credit rem esse a Deo revelatam; pie et prudenter credere etiam debet rem revelatam esse irrefragabilis veritatis; aliud quippe est, non esse irrefragabilis veritatis existere hujusce rei revelationem, aliud vero quod supposita pia credibilitate revelationis, non teneatur quis pie credere rem revelatam esse irrefragabilis veritatis. Hoc secundum certissimum est, cum res a Deo dicta sit certe, et infallibilis veritatis; ergo eo modo, quo creditur, rem esse a Deo dictam, et credi debet esse irrefragabilis veritatis. 2. Quia solutio falso nititur fundamento; quod nempe, ut pie credatur rem esse revelatam, sufficit quod ipsa secundum se sit possibilis, et quod contra eam nihil certi possit opponi; cujus insubsistentiam, tota dissert. 1, satis ostendimus. Quot enim in libris apocryphis leguntur res secundum se possibiles, contra quas nihil certi opponi potest, quas tamen prudentissime ab oculis fidelium removit Gelasius; quia ad oppositum sufficeret, quod asserit solutio, quod privatis hujusmodi revelationibus ostenduntur ut plurimum, quae alioquin dubia, aut ignota sunt.

73. Tertio, quia in praesenti non agitur de possibilitate revelationis, sed de credibilitate existentiae talis revelationis; et non est idem rem esse possibilem, ac esse credibilem: etsi enim omnis res credibilis sit possibilis, non tamen omne possibile, credibile est; cum ex diversis principiis desumatur possibilitas, ac credibilitas. Illa ex principiis intrinsecis: haec ex principiis extrinsecis suadentibus ejus credibilitatem: ergo ultra hoc quod in praesenti res sit possibilis, ultra possibilitatem, et quod nihil certi contra eam possit opponi; alia adduci debent momenta, quibus existentia talis revelationis reddatur credibilis. Et tandem, quia si possibilitas asserta sufficit, ut reprobari nequeat revelatio, cum columnam fuisse oblongam, superius dixerimus cum S. Hieronymo, vel saltem majorem, tribus palmis, ut colligitur ex revelatione V. Matris Sororis Mariae de Agreda; sequitur, quod accedente alia venerabili, quae asserat sibi fuisse revelatam hanc columnae altitudinem, haec eisdem momentis non erit reprobanda revelatio; et cum revelationes istae sint inter se contradictoriae, fatendum erit, quod et duo contradictoria sint a Deo revelata, quod maxime opponitur aeternae ac infallibili Dei veritati. Si namque homines diversa opinari possunt, Deus enim reliquit mundum disputationibus eorum; haec tamen Deo, qui est essentialis veritas, repugnat opinionum diversitas, ut modo juxta unam, modo juxta alteram opinionum loquatur.

74. Incertum similiter dixi, quod vinctus fuerit Christus Dominus manibus retro ligatis, de quo nihil nobis tradunt Scriptura, et Patres, non spectata, ut par est, historiae antiquitate, aut antiquorum, probataeque fidei auctorum testimoniis, probari valet, ut assensus praeberi possit. Hanc tamen revelationem vindicat auctor responsionis dicens: « tandem fieri potuit, ut ita brachia Christi Domini retro ligarentur, ut in pectore liberius posset flagellari. »

75. Me fugit prorsus, quid ex utroque extundi possit ad probandam hanc manuum retro alligationem. Fieri potuit, inquit ille, ut brachia Christi Domini retro ligarentur. Non hic quaeritur, quid potuerit fieri, sed quid factum revera sit. Ex quo elicitur, quod alligatio manuum Christi retro, est doctrina nova a communi Ecclesiae sensu remota, ideoque reprobanda, quod jam pluribus superius evicimus, quae denuo hic inserere supervacaneum omnino esset.

§ XIII.

Circa nuditatem Corporis Christi.

76. An fuerit talis nuditas Christi Domini tempore flagellationis, et crucifixionis, ita ut relictus sit tam nudus, sicut illum Virgo Mater peperit nec ne, non conveniunt patres, nec scriptores ecclesiastici. Pluribus placet sententia negans nuditatem; Menoch. *de Repub. Haebreorum* lib. 6, cap. 2. Tostato, Paradox. 5, cap. 42. Salmeron, tom. 10, tract. 35, quae sententia probabilis est, tum auctoritate auctorum eam propugnantium, tum quia docent viri historiae prophanae periti, antiquitus cruciarios, seu eos, qui in crucem agebantur, verenda tectos fuisse, caetera vero, e cruce nudos pependisse. Aliis e contra sententia affirmans videtur probabilior, D. Chrysostomo, Hom. 6, in cap. 2 Epist. ad Colossenses, Cyrill. Hierosolym. Catechesi Mystagogica 2. Athanasio orat. de Pass. et Cruce Domini. D. Ambrosio, lib. 10 in Lucam, S. August. lib. 16, de Civit. c. 2, et lib. 12 contra Faustum, cap. 23, S. Cypriano epist. 63. Meditat. de vita Christi, cap. 78. Salmatio, de Cruce; et Jac. Gretser de Cruce, lib. 1 cap. 22. Brug. in Matth. hic Cornelio a Lapide in Isaiam, 20, 2. Ligfoot hic Gerhard, Volff. Harm. Evang. lib. 2, cap. 7, et aliis. Nec enim Romani consulebant pudori eorum, quos extremo supplicio damnabant. Et valde consentaneum est, quod Christus voluerit nuditate sua, nostram operire nuditatem, et tale tantumque animae tormentum, quale est nudum omnino

comparere, etiam impudicissimis oculis, voluisse sustinere, Patrique offerre, ut hac ratione mederetur impudentiae nostrae, ac inverecundiae.

77. Non unanimiter etiam consentiunt piae istae, ac venerabiles mulieres. Ven. Mariana nuditatem totalem asserit, quam et firmat S. Brigitta, Revel. lib. 4, cap. 70, totalem nuditatem negat Ven. Mater Soror Maria de Agreda, loquens de nuditate flagellationis, p. 2, lib. 6, cap. 20, n. 1337.

78. En duplex opposita revelatio. Rogo modo: cui ex illis adhibenda est fides? Scimus aliquando Prophetam spiritu humano loqui: et Prophetiam non esse in ipsis virtutem permanentem, et habitualem, quae semper eorum animis praesto adsit, ut ait S. Gregorius, Hom. 4 in Ezechielem; At si illi non afflati Spiritu Dei loquuntur, facit Deus ut dicta illa sua revocent. Sic Propheta Nathan consultus a Davide, an templum Domino aedificaret, qui primum illius mentem commendarat, ipse jussu Dei revocavit dictum suum: verum cum nulla ex servis Dei revocaverit sententiam, hinc urget scrupulus, quaenam ex eis piam meretur ecclesiae fidem? Non eliditur, vis argumenti, duabus aliis adductis revelationibus contrariis; nempe S. Brigittae, quae lib. 1 suam Revel. cap. 8 ait, se edoctam a Bma Virgine, quod Dominus Jesus post Ascensionem suam ipsam dilectissimam Matrem in terris degentem inviserit; cui ex adverso opponitur S. Theresia, asserens se Dei revelatione intellixisse nunquam Dominum in terram venisse extra Eucharistiae Sacramentum post ejus in coelum Ascensionem: ex earumdem enim contradictione crescit potius vis argumenti facti, reditque facta interrogatio. Enim vero si utraque revelatio ex Deo est; cum Deus fidelis, et verax sit in omnibus operibus suis: cum ei perpetua sibique constans sit ejus divina locutio, utraque revelatio debet esse vera; sed hoc est plane impossibile, cum una neget, quod altera affirmat. Ergo necessario una ex illis non verax, nec divina est. Quare quaestionem hanc certo, et indeficienti Sacrae Cong. judicio dirimendam reliqui; meum quippe solum est scire, quod Deus non potest falli, cum sit summa sapiens; nec fallere, cum sit summe bonus.

79. Non me in suspicionem revelationis vocat haec potius, quam illa sententia. Sua igitur utrique opinioni constet probabilitas, cujus examen ad praesens non pertinet institutum. Duo solum me suspensnm tenent; quae hic merito examinanda veniunt. Primo, an supposita totali Corporis Christi nuditate, fuerit in eo de tali nuditate verecundia, et erubescentia. Deinde, an doluerit Christus magis de nuditate, quam de coeteris passionis tormentis? Et quidem primo falso exaggeratur Christi patientis verecundia, et erubescentia, eo quod nudus conspiceretur, nec illas quidem relatas haberet partes, quas in nobis naturalis pudor obtegi postulat; cum nihil erat in Christo quod puderet. Haec assertio inconcusse stabilitur primo, ex defectu erubescentiae nuditatis in statu innocentiae. Si ergo in Paradiso ante venena serpentis, anto corruptam sermone sacrilego voluntatem nec docuit Apostolus. nec Propheta, nec Pictor, aut Poeta fuisse nuditatis erubescentiam, si etiam post resurrectionem non erit libido, quae confusionis sit causa, ut docet S. Augustinus, lib. 22 *de Civitate Dei* cap. 17, cui concinit D. *Thomas* in supplemento q. 81, art. 3, ex hoc magis releganda est a Christo Domino nuditatis erubescentia.

80. Hic praeterire non possum quod num. 66, scripsit eximius responsionis auctor: « importat deinde illa censoris ratio exclusionem timoris de possibili, quod exprobari posset. » Exprobari certe, nedum posset, sed et quis deberet exclusionem timoris de malo possibili a Christo Domino; cum constet ex illo Marci, 11. Caepit Jesus *pavere*, et *tedere*: qui pavor ex timore oritur, sicut et rabur, ex verecundia, teste D. Thoma, 3 p. q. 72, art. 9. At non video, connexionem consequentis cum antecedenti; defectum nempe timoris in Christo, ex defectu verecundiae. Ita est, quod in statu innocentiae non fuit timor, ut expresse docet D. Thomas, I p. q. 95, art. 2, citans S. Augustinum 11 *de Civit. Dei*, cap. 10. At timorem subsecutum ad peccatum primi Parentis libere assumpsit Christus Dominus, secundum tamen conceptum, minime perfectioni ejus repugnantem.

81. Nec quis reponat, quod sicut Christus Dominus ad satisfaciendum pro peccato, quo infecta erat natura humana, alios defectus assumpsit, provenientes ex originali peccato, etiam hanc nuditatis erubescentiam, ex originali culpa originem trahentem, libere suscepit. Hoc quippe absque omni fundamento asseritur. Theologi cum D. Thoma, 3 p. q. 15, distincte explicant defectus omnes, quos assumendo naturam humanam, sumpsit voluntate, et non necessitate Christus, sive corporis, cujusmodi sint mors, fames, sitis, tristitia, lassitudo, dolor, et alii, sive etiam animae passiones, videlicet, metum, dolorem, spem gaudium, iram, odium: tamen nec verbum quidem faciunt erubescentiae assumptae, ubi hominis naturam induit. Quod ergo magis efficax argumentum, ut credamus persuasum habuisse omnes, minime assumptum fuisse a Christo Domino hunc erubescentiae defectum? 2. Christus eos tantum assumpsit defectus ex peccato communi totius naturae consecutos, qui minime repugnant perfectioni scientiae, et gratiae. Si ergo rejicitur a viris virtuosis verecundia, et a Christo Domino poenitentia, quae magis potest habere rationem virtutis, quam verecundia, ut dicit D. Thomas; extra omnem dubitationis aleam debet esse positum, quod verecundia non datur in Christo.

82. Tertio firmatur id ipsum doctrina ejusdem Angelici Magistri citato art. 1: « Dicendum, quod esse in medio non sufficit ad rationem virtutis, quamvis sit una particula posita in difinitione virtuti; sed requiritur ulterius, quod sit habitus electivus, id est, ex electione operans; verecundia autem non nominat habitum, sed passionem, neque motus ejus est ex electione, sed ex impetu quodam passionis; unde deficit a ratione virtutis. » Sed hic motus ex impetu passionis, non fuit possibilis Christo Domino. Ergo nec verecundia. Aperte D.Thomas negat fuisse in Christo Domino passiones praevenientes judicium rationis. Si ergo verecundia passionem nominat, neque motus ejus est ex electione, sed ex impetu quodam passionis, non fuit profecto in Christo Domino, quippe qui, uti particeps non erat maculae genitalis, ita nec reliquiis ejus fuit obnoxius, etc.

§ XIV.

Examinantur alia circa Passionem Christi Domini.

92. Incredibile plane videtur revelasse Deum, quod lictores robusti, ita pro virili eum flagellaverint, ut caro in eis a carpo, seu manus junctura recesserit; quod unus cogitaveri rem novam et hactenus nusquam visam, et qualis haec? ut paulatim virgis eum caederet; quod et brachiis inflatis, tumefactis, ruptis., et ad collum fascia appensis adierint Pilatum, ut mercedem aequam crudelissimae flagellationis acciperent. Fabulae pene aniles! Non Pilatus ardore, et furore succensus lictoribus tradidit Christum flagellaudum, qnin potius hanc Christo Domino Pilatus induxit poenam, non uti delicto debitam, sed ad correctionem, ut constat ex Lucae, cap. 23, v. 22: *Corripiam eum, et dimittam*, ut hac via ingratissimi populi furor,

placata Pontificum ac Scribarum invidia, acquiesceret, eumque emendatum dimitteret. Ergo inverisimile prorsus est, quod ad eum accesserint tortores, ut crudelissimae flagellationis mercedem acciperent. Et sane si haec omnia praefatus Magister supponit potuisse esse propria imaginationis figmenta, piasque ejusdem feminae cogitationes, cur haec fidelibus venditat et ostentat libri auctor, ut vere a Deo revelata, in discrimen adducens hujus Ven. Servae Dei sanctitatem?

93. Suspicionem conceptam confirmat, quod ibi etiam legitur sex fuisse lictores Christum caedentes; quae revelatio variis momentis fallax, et opinabilis videri potest. Primo quia de eadem re contrarium, Spiritu Dei, revelatum nequit esse, ut ait *Cyprianus*, *Epist.* 67 *ad Stephanum I.* Et de numero lictorum minime conformes sunt revelationes. Revelatum quippe legitur S. Magdalenae de Pazzis Christum a triginta paribus hominum, id est a sexaginta ministris fuisse flagellatum; cum aliis, novi, recentesque succederent. Si ergo variae et contradictoriae sunt revelationes istae, nequit uni magis stari, quam alteri; nec ullum certum potest de eis formari judicium, ut notat Gravina lib. 2, de objecto revelationum cap. 3.

94. Secundo, quia, ut inquit Gerson, *de probatione spirituum*, « cum semel loquatur Deus, et id ipsum non repetat, onerosum certe est, ac vanum, reiteratas diversis temporibus, maxime circa idem objectum, in immensum visiones super visiones multiplicare. » Et rursus ait: « Certe non est verisimile has reiteratas et multiplices revelationes a Deo proficisci. » Sed quo tempore hoc Venerabili Servae Dei dicitur fuisse revelatum, eodem fere tempore fuit etiam id ipsum revelatum Ven. Matri Sor. Mariae Agreda, ut ipsa testatur p. 2, lib. 6, cap. 20, n. 1336.

95. Tertio, quia non ita inverisimile videri debet, lictorem fuisse unum, cum Pilatus judicium tulerit Romanorum more: ex jure autem, et more Romanorum lictor unus ministerium obibat, ut probat solemnis illa judicii formula: *I Lictor, colliga manus, caput obnubito, virgis caedito*; quae ita regularis, et communis est apud Auctores, ut vix reperiatur unus de suppliciis agens, qui non eam referat. Ipse Calmet, dissertatione saepius a vindice laudata, *de Suppliciis Scripturae*, id insuper evincit, quod de Claudio Imperatore narrat Suetonius, *de Claudio*, cap. 34. Et sane quid aliud sibi vult *Christianus Andricomius* relatus a vindice revelationis, qui in descriptione Urbis *Hierosolymae* n. 57 de domo *Pilati* agens hanc jussionis formulam circa Domini flagellationem in veteribus Annalibus repertam refert: « Jesum Nazarenum virum seditiosum, et Mosaycae legis contemptorem, per pontifices, et principes suae gentis accusatum, expoliate, ligate, virgis, caedite. I lictor expedi virgas. » Hic dum de lictore loquitur, singulari numero utitur.

96. Non est ergo, quod tam severe vir eruditus stylum acuat in theologos illos, qui sex lictores ad Passionem Christi minime necessarios existimant. Scimus solum ex sacris litteris, Christum fuisse flagellatum, et flagris caesum: nihil ultra asserunt Evangelistae. Cum nihil dicant de praetenso illo senario numero, mirari vehementer subit, quod sint, qui sibi persuadeant, et velint intento veluti digito praemonstrare nobis pluralitatem, numerumque determinatum lictorum. Non lictorem unum, nec sex, sed congruentius textui Joannis quatuor quis diceret. Scribit enim Evangelista cap. 19, v. 23: « Milites ergo cum crucifixissent eum, acceperunt vestimenta ejus et fecerunt quatuor partes: unicuique militi partem. » Et verisimile satis est, quod ab eisdem lictoribus prius Christus fuerit flagris caesus, a quibus postea fuit crucifixus. Quidquid tamen sit de hoc, an ad actum flagellationis concurrerent omnes, sicut postea ad crucifixionem, de quo nihil certum haberi potest ex sacris litteris, id in controversiam venire nequit, quod Christi Domini flagellatio tam acerba, et dira fuit, ut nullum sit tam ferreum pectus, cujus duritiem non emolliat maximus ejus dolor. Sed quid opus est tot lictoribus? An non ferus, crudelis et inhumanus, etiam unius tortoris animus hoc horrendum, tanta amaritudine, et dolore plenum spectaculum, praebere potuit, ut rupta sacri corporis cute, totum Christi corpus flagris concisum, et laceratum relinqueret? Si corporis Christi Domini delicatissima fuit constitutio, cur unius, aut alterius lictoris immanis saevitia, ita inhumane, et crudeliter saevire non potuit, ut plagas usque ad ossa, ordinarium flagellationis modum graviter excedendo infligeret. Quod autem S. Martyes, non ab uno, sed a pluribus lictoribus fuerint usque ad mortem, flagris caesi, hoc probandum restat eximio vindici revelationis. Nec enim, ut id praestet unus, agnosci debent in illo Samsonis, aut Herculis robustissimae vires.

97. Fateor insuper Christum Dominum dirissime fuisse flagellis caesum, ictuum numero minime observato, quem lex Mosayca Judaeis excedere vetuit. Deuteron. 251: « Si eum, qui peccaverit, dignum viderint plagis, prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati, erit, et plagarum modus: ita dumtaxat, ut quadragenarium numerum non excedant, ne foede laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus. » Ineptam, et parum piam etiam asserimus opinionem dicentium, Christum Dominum solum, uti praescriptum erat in lege, quadraginta plagas sustinuisse, cum certissimum omnibus debeat esse immanem fuisse flagellationem. At quomodo facta fuerit haec saevissima flagellatio, ignoratur penitus. Varie narratur a pluribus vulnerum seu flagrorum numerus. Fuisse 500 affirmat S. Bonaventura. V. Mater de Agreda lib. 6, cap. 20, incussa in flagellatione Domino nostro, verbera num. 5115, sibi fuisse revelatum tradit. Ascendisse ad 5400 revelatum fuit S. Geltrudi. Aquilanus refert revelatum S. Bernardo fuisse 6666. Ludolphus, *de Vita Christi*, scribit fuisse 10537. Salmeronius, 105490. Verum quamvis totum hoc sit pia meditatione excogitatum, incertum, ac infirmum omnino est. Si consulas Interianum, quid credendum sit, considerate respondet: « Quod ad secundum attinet, hoc est de plagarum numero: Scriptores pii, iique permulti, praesertim e recentioribus, asserunt fuisse plagas Christo illatas in ipsius flagellatione ultra quinque millia. Hoc tamen viris gravissimis, et doctis, neque ob id minus piis, plane videtur incredibile. Etenim praeterquam quod Romani, (ut de Judaeis nihil dixerim) non consueverunt maxime per illa tempora, tam multis plagis verberare: Pilatus non id intendit, ut Christum flagris omnino conficeret, imo propterea flagellavit eumdem, ne illum morti traderet, necaretque, sed quo modo, quamvis acerbiori, servatum eriperet a Judaeorum ira, ejus necem, et crucifixionem efflagitantium. Non igitur fit verisimile, neque jussisse, neque permisisse etiam tam duriter et cum mortis evidenti periculo flagellatum iri. »

98. Si Suarium adeas, eum ejusdem labii invenies. Tom. 2, in 3. p. q. 46, art. 2; disp. 35, sect. 2: « Quarto de numero plagarum nihil invenio, ab antiquis Patribus scriptum: multi tamen pii scriptores, praesertim ex recentioribus, affirmant fuisse ultra quinque millia, quod aliquibus videtur incredibile. Quia nec Judaei, nec Romani consueverant ita flagellare, et quia tot verbera sufficerent ad necandum hominem; cum ergo Pilatus flagellaret Christum, ne illum necaret, non est verisimile permisisse eum tam acriter verberari. Et licet Ludolphus Carthus. in vita Christi,

2. p. C. 58, et Eckius in Sermone de Passione Domini, et alii referant hoc fuisse revelatum cuidam foeminae, tamen neque hujusmodi revelationes foeminarum cogunt nos, ut eas veras esse credamus, neque ibi dicitur plagas flagellorum, sed vulnera Passionis eum numerum excessisse. Itaque haec res incerta est. Unde licet verisimilius sit flagella multum excessisse quadragenarium numerum propter rationes adductas, et quia Christus non more Judaeorum, sed Romanorum flagellatus est: tamen quantus fuerit ille numerus affirmare non possumus, quia neque in Evangelio habetur, neque in scriptura, neque a Sanctis Patribus traditus est. » Ad eandem sententiam accedit Calmet sup. Joan. cap. 19, v. 1, dicens: « Asceticos apud quosdam libros legimus numerum verberorum, sed hae revelationes in Ecclesia fidem minime obtinuerunt. »

99. Res ergo incerta, at non incertum, Christum crebris, et multiplicibus ictibus fuisse verberatum. Non opus est scire vulnerum, aut lictorum numerum, ut sciamus immanem et crudelissimam Christi Domini flagellationem, quodque ruperit sanctam cutem violentia flagellorum; quod Christus immanem passionem sustinuerit pro nobis; et quod dolor Passionis ejus fuit major omnibus doloribus. Vanus est recursus ad incertum lictorum, et vulnerum numerum ut horrenda dolorum, qui nobis debebantur, et crudelissima perpessio evidens fiat. Fuerit ergo solum numerus lictorum pia hujus Ven. Servae Dei cogitatio, non tamen induci possum, ut credam hunc determinate numerum fuisse ei a Deo revelatum, maxime, eo quod referatur, ut supra meminimus revelatum S. Mariae de Pazzis, Christum a triginta paribus hominum fuisse flagellatum; et cum de his altissimum sit Scripturae silentium, sileamus et nos ea, quae Scriptura sic incerta reliquit.

100. In nonnullam pariter dubitationem venit, quod hic legitur, S Joannem lacrymas efferentem, accessisse ad milites, enixeque rogasse eos, ut mitius cum Christo Domino agerent; Primo, quia hic supponitur S. Joannem corpore praesentem fuisse flagellationi; et nihil ex sacris litteris adduci potest, nec in sanctis Patribus reperio, ut plane ea de re dubium moveri possit. Si non tacuerunt Evangelistae Petrum, et alium discipulum secutos fuisse Jesum, an ne tacuissent illi, quod praesens adfuerit Joannes flagellationi? Quare cum hujus in sacris literis, nec levis quidem umbra appareat, cum S. Augustino dicere non ambigimus, hoc non temere affirmandum, quia tacetur. Accedit, quod refert Ven. Mater *Maria Jesu de Agreda* 2. p. lib. 6. cap. 20. Si revelatum fuit huic Ven. Servae Dei B. Virginem ad angulum quemdam atrii se recepisse cum Joanne; ex quo loco Christi flagellationem videre oculo corporeo minime poterat, idem existimare debemus de D. Joanne. Quomodo ergo lacrymas efferens supplicabundus ad milites accesserit, enixe rogans: et flagitans, ut mitius cum Christo agerent? An ne verisimile, quod Joannes reliquisset vel modico tempore, Beatissimam Virginem solam, expositam scilicet ludibrio et insultibus furentium Judæorum? Dicamus ergo aut Virginem atrium non intrasse, aut Joannem, ne per momentum quidem, ab ea discessisse, id est, alterutram revelationem esse falsam aut saltem legitime suspectam.

101. Rursus quo non simulationis artificio, ficto non modo sermone, sed etiam vultu Petrus sedit ad ignem cum ministris, dolorem premens, et simulans audaciam, ne suspicarentur, quod ille sectator et discipulus Jesu esset; ut affirmant sancti patres. Hisce artibus sibi praecavit Petrus ne cuiquam in suspicionem veniret, se ad Christi sodalitium ullo modo pertinere, sed crederent omnes, vel casu illuc advenisse, aut animo sibi calefaciendi ad ignem. An ne ergo verisimile, quod Joannes erumpentibus lacrymis, dolori, quo amor cor ejus compungebat locum daret, ut ex maestitia vultus, aut ex precibus, militibus, seu tortoribus eisdem innotesceret, aut saltem suspicarentur isti, esse unum ex discipulis quos tam insanus Summi Pontificis furor, quam populus implacabili iracundia incitatus, detegere, et perdere quaerebat? Placet ut super hoc Scripturae Sacrae admirabile silentium veneremur.

§ XV.

Circa Coronam spineam.

105. Part. I, lib. 2, cap. 18, narrat quod non utcumque ex parte superiori corona erat contracta, sed eum in modum, quo totum caput tegeret et tangeret, quod fieri non poterat, nisi perfecte fuisset ad modum pilei clausa, ne pars aliqua capitis indemnis evaderet; sed totum caput, occiput, sinciput, vertex, et frons spinis transfigerentur. Quare his terminis exprimitur spherica corona; et non circularis, de quibus Coronae speciebus loquuntur auctores agentes de forma Coronae Domini. Coronam ergo illam Christo Domino impositam, non solum caput per tempora, sed et totum insuper caput usque ad verticem comprehendisse, pium dixi utpote pie, et devote excogitatum a nonnullis. At nihil aliud affirmare possim nisi sententiam et opinionem meam, pace dicam eximii vindicis, minime credere possum hoc fuisse Ven. Servae Dei revelatum, cum oppositum probabilius rationi, et apertius sit. Fuit namque corona Christo Domino imposita ad modum coronae, quae imponebatur victoribus, nempe in circuli formam, ut coronam gestans spineam, ad aspectum talis ludibrii, magis esset illusio populi: quare in festo coronae Domini, corona diadema dicitur: *Per diadema spineum vitae coronam contulit*; et diadema caput solum per tempora circumdat. Videndus inter omnes eruditissimus Interianus, qui maxima, qua pollet eruditione in rebus istis fidem facit, lib. 3, cap. 15 § 10. Si ergo opinio ista parum solido nititur fundamento, nemo prudenter potest contendere, aut asseverare vere fuisse a Deo revelatam.

106. Quantum ad secundum, quod asseritur, idem esto judicium. Et quidem quod milites spineam coronam capiti Christi Domini palis infigerent, hoc nedum ex testibus Evangelicis, aliisque antiquitatis monumentis non comprobatur, verum minus conforme videtur Scripturae Matthaei cap. 27, v. 30, asserenti: *Et expuentes in eum, acceperunt arundinem, et percutiebant caput ejus*: nempe a manu Christi eam tenente, ut textum exponit Mag. Fr. Emmanuel ab Incarnatione his verbis: « Et percutiebant caput ejus, crebris nempe ictibus, non tam animo molestandi (levissima est enim arundinis percussio) quam illudendi, non quomodocumque, sed, ut ait D. Thomas, tamquam stulto: qui scilicet fatuis modis adspirasset ad regnum, homo pauper, inermis, et vilis. » Itaque loco ejus, quod Rex consuevit supplices sceptro tangere in signum favoris, et clementiae, prout colligitur Esther, 4, v. II, ipsi sceptro a manu hujus regis accepto, verberabant ipsumment regem, tanquam non regem, sed morionem, ambitam regis dignitatem in caput ejus retorquentes. Hoc tamen pie credibile dixi: ductus solum autoritate D. Bonaventurae, quem unicum id pie meditantem reperi: ut meditatione passionis: « Statim ex his sertum quoddam in formam coronae conficitur, quod sic spinis condensum venerando imponitur capiti, utque tenacius configatur, fustibus coaptatur, ac baculis. » At non ex hoc quod hoc sit pie excogitatum ab aliquo, credi debet id revera fuisse supernaturaliter revelatum.

107. Non etiam sequentia, quae hic referuntur dubita-

tione carent, an fuerint vere a Deo Ven. Servae Dei revelata; vel potius ab aliis accepta? Quod profonde culmina spinarum sanctissimum Christi caput intrarint, quod et duriter tenuem carnis ejus pellem cum ossibus, et nervis ruperint. Quod venerandum ejus caput tot aculeis confixum, et incredibili etiam dolore vexatum fuerit, ut ipse in doloribus, gestans coronam spineam, nos a doloribus liberaret, hoc totum habemus ex sacris litteris et patribus. At quales fuerint spinae istae, non omnium una est vox et sententia. Plerique volunt fuisse juncos marinos, adeo aculeis pungentes, ut si quis super eos calceatus incedat, ipsos quoque calceos transfigere valeant. Unde ad illud Joan. 19, v. 5. *Exivit ergo Jesus portans spineam coronam,* legunt *junceam*, aut *papiraceam*. Sic S. Anselmus, Dialogo de Passione. Displicet opinio ista card. Baronio asserenti: « nullatenus audiendos puto, qui ex junco marino Domino contextam coronam fuisse dixere. » Ejusdem sententiae est Delrio, lect. 6 de Passione, eo quod junci, cum unam tantum habeant cuspidem, parum idonei videntur coronae plectendae, quammultis enim juncis opus fuisset, ut eorum cuspides caput andique cingerent. Huic rationi addit oculorum testimonium, dicens, se lustrasse non semel magnam illam coronae partem, quae Parisiis in sancto sacello asservatur: vidisse præterea Legione civitate Hispaniae, et in monasterio de Spina, et Lovanii, et alibi coronae spinas varias, nullamque eorum quidquam cum junco commune habere, sed omnes rhamnum vel plurimum ostentare: Parisiensemque uni ramo plures spinas in latere cohaerentes habere, quod a junco procul est alienum. Barradas, tom. 4, lib. 7, utrumque amplectitur, dicens, coronam dominicam ex juncis marinis fuisse contextam, non solis, sed permixtis, ideoque potuisse caput cingere; neque videri in multis coronae partibus; quia cum sint duriores, et majores, per se asservantur aliis locis. Nihil ergo certum haberi potest de hoc, inquit Calmet in Joan. cap. 19, 2. Si ergo nullum haberi potest argumentum de qualitate spinarum, ex quibus contexta fuit corona, nec constans in opinione hominum potest esse, quantus fuerit cruciatus spinarum. et quousque puncturis speciosum ejus caput fuerit compunctum et divulneratum: ex quo et dubia redditur veritas hujus revelationis, num vere ex Deo fuerit, an potius sit pie excogitatum, quod refertur per ipsam: an omnia ista sint peracta, sicut describit praesens revelatio, an vero sint pie excogitata.

108. Enim vero, dum asserit illa, sibi fuisse revelatum, quod spinae sacratissimum Christi caput penetrarint, quod ex his aliae usque ad supercilia, et tempora pervenerint, quod aliae infixae manserint, et aliae vi tortorum ruptae, ex quo in ossa offenderent: rogo an Christi, prout hic describitur aculeos spinarum usque ad sanguinis effusionem sustinens, his spinarum aculeis perforatum fuit cranium vel non? Si primum, incredibile hoc propugnat saepe laudatus Interianus, libro 3, cap. 15. Si dicatur minime hae revelatione intendi cranium fuisse perforatum, ut ex formalissimis verbis concepta est revelatio, nobis persuadere contendit vindex revelationis, resistit veritati hujus revelationis, revelatio alia eodem fere tempore, ut superius observavi, facta Ven. Matri Sor. Mariae a Jesu de Agreda cui revelatum fuit, ut testatur ipsa, spinas cranium perforasse. (p. 2, lib. 6, cap. 20, num. 1344).

109. En ergo duae revelationes eodem fere tempore, ut supra notavi, a Deo factae, quarum una necessario debet esse falsa. Fateor quaestionem satis dubiam esse, an subtile illud, et solidum juncorum acumen cranium penetrarit? Affirmat D. Bonaventura in Medit. Pass. D. Laurentius Justinianus, de Triumph. Christi agone cap. 12. Alii negant. Tertullianus, de Corona Dominica. D. Petrus Damianus de Exalt. S. Crucis. At licet homines etsi sanctissimi aliquid pie opinari possint, quod certissimis monumentis nesciunt; minime tamen Deus opposita loqui potest, qui nec fallere nec falli potest, ut diserte pronuntiat S. Augustinus, lib. 1. de Symbolo in principio.

110. Sed quidquid sit de hoc, in suspicionem revocari debet revelatio ista ex illo certissimo Gersonis principio, statuentis libro *de prob. Spiritus* sequentia: « Considerandum est, an quod revelatum fuit. id humana intelligentia potuerit assequi. » Sed totum, quod in hac parte revelationis revelatum dicitur, apertissimum est in libris agentibus de Corona Domini. Ergo suspecta debet esse revelatio, ut supervacua, et minime necessaria, si sic intelligenda sit quod spinae cranium Salvatoris penetraverint.

111. Affirmat Ven. Serva Dei, se vidisse Sacratissimam Virginem Mariam magno Angelorum comitatu, e domo Pilati descendentem, dulcissimum filium suum Jesum jugiter in omnibus, quae usque ad Calvarium supererant, insecuturam, ne, ubi tam magna erat plebis confluentis compressio, Sacratissima Virgo a perversis hominibus tangeretur. Suspecta nimis mihi fuit visio ista. Ad quid enim in casu isto illa Angelorum multitudo? Non ut honori Mariae essent, cum non in triumpho duceretur Sacratissima Virgo; invisibilesque erant Angeli isti. Non ut sub illorum esset tutela, et custodia, et ne quis eam in via extremis digitis attingeret, cum ad hoc Angelus custos vel alter satis superque esset, ut in medio eorum procedens, a nullo tangeretur. Angelum custodem dixi, ne ad quaestionem descenderem de numero Angelorum qui Sacratissimae Virgini fuerunt deputati ad custodiam, id quippe in praesente disputatione a proposito alienissimum est; cum ad argumentum unus ex illis sufficiat, vel omnes qui ei fuerunt destinati Quorsum ergo illa innumera Angelorum multitudo? Hoc observatione dignum mihi visum fuit, maxime cum legissem, ut mea mihi suggerebat memoria, apud Mag. Gravesonium tom. 8 Historiae eccles. colloquio 3, in fine qualiter Parisiensis universitas visionem similem censorio stigmate confixit. Sic ille rem refert: « Alia censura perstrinxit eadem Parisiensis facultas anno 1697 quemdam librum, cujus auctoris nomini parco, in quo novae, et hactenus inauditae jactabantur revelationes, quas non recipit Ecclesia; Scripturae Sacrae ad sensum improprium detorquebantur, et multa stupenda obtrudebantur miracula, ac prodigia, inter quae hoc unum prae caeteris aliis me olim legisse adhuc memini, quod videlicet B. Virgo Maria. statim ac nata est, ab Angelis fuerit adorata et celebri pompa, ac solemni Angelorum comitatu in coelum etiam cum corpore translata et posita in Altissimi throno: quod insuper, SSmam Virginem Mariam mille Angeli semper stiparent in terris, itaut nongenti angeli, centum videlicet ex unoquoque ordine, ad ejus custodiam essent destinati, duodecim Angeli in corporali forma semper ei ministrarent; septuaginta Seraphini ad colloquia assignati, jugiter assisterent, caeteri vero Angeli ad legationes, sive ordinarias, sive extraordinarias continuo praesto essent. Profecto hisce revelationibus opus non habet Ecclesia, nec illis fictitiis prodigiis indiget Bma Virgo Maria, quae omnigena coelestium donorum copia abunde exornata innumeris. ac veris cumulatur honoribus. Hinc merito culpari debent illi Scriptores, qui sive describendo vitas Sanctorum sive Christi Domini, ejusque Virginis Matris texendo historiam, novas, sed fictas revelationes publicarunt, commenta, et fabulas inseruerunt, et insolita prodigia excogitarunt, quae sua no-

vitate simplicium animos allicere possent. Grande illud malum, pietati, ac religioni exitiale, observavit summus sui aevi censor, ac doctissimus scriptor noster, Melchior Canus, idemque depelli vehementer optavit lib. XI, de locis Theologicis cap. 6, ubi haec habet: Nec Sanctae Virgini, nec Christo Domino hominum impudentia pepercit, quin, quod in aliis Divis (seu in vitis Sanctorum) factitavit, idem quoque in Christi et Matris ejus historia scribenda faceret, et pro humani ingenii levitate, multa vana, et ridicula comminisceretur. »

112. Duo hic erudite, pie, ac religiose nobis objicit vindex revelationis. « Primo, unus quidem Angelus ad tuendam Sacratissimam Virginem satis fuisse, non dubitamus, cum ad percutiendum in castris Assyriorum centum octoginta quinque millia hominum unus suffecerit (4, reg. 19.) Nihilominus, etsi unum sat esset Angelum, ad ministrandum Domino, post jejunium, mittere, plures Pater mittere decrevit: *Ecce Angeli accesserunt, et ministrabant ei.* Matth. 4. 11. Satis enim mihi si consideremus, foeminam illam Sanctissimam matris Dei omni tempore dignitate fulgentem. Nam qui Dei genitricem dicit, et intelligit, omnium Angelorum obsequia parum ducit. Invisibiles illi hominibus erant, quia tunc maxime: *Omnis gloria ejus filiae regis intus. Psal.* 44. Nunquam tamen defuit invisibilis honor invisibili majestati. Nec cogitandum puto, Angelorum Dominam, solum cum triumphans penetravit Coelos, ab Angelorum multitudine obsequiosissime habitam fuisse, et obsecundatam; longe enim liberalior cum illa fuit divina munificentia, quam possit esse humana cogitatio. »

113. Haec sane sunt pie ac religiose excogitata. Dignam fuisse et esse Sanctissimam Virginem, quod ei occurrant Angeli omnes, quod eam suscipiant, venerentur, et colant utpote quae omnem Angelicam superat dignitatem: quis adeo insanae mentis, qui hoc in controversiam trahere possit? At quod Sacratissima Virgo dum corpore peregrinabatur in terris, illo innumerabili atque invisibili supernorum civium vallata praesidio incederet, nusquam legere contigit, meritoque ut apocryphum haberi debet: cum hoc Angelorum obsequium, nusquam nobis Deus notum fecerit. Scimus ex sacris litteris ad B. Virginem in civitatem Nazareth a Deo missum esse Angelum. Scimus insuper, quod ubi virgineum ejus corpus exanime jacens dormitionem acceperat, harmonia coelesti, suaviquè Angelorum concentu honorabiles ejus fuerunt celebratae exequiae. Quod totus etiam ut creditur, dum assumpta est in coelum festivus Angelorum, Archangelorum, coeterarumque virtutum Deo famulantium exercitus eidem occurrerit, negare nolim. At quod magna ista, quae exprimitur, stipante Angelorum caterva incesserit in terris, hoc iterum dico, ignotum huc usque fuit. Nec derogat excellentiae Sanctissimae Virginis, si hoc ita factum fuisse negetur.

114. Nec oppositum, sane evincitur ex adductis testimoniis. Quid enim ex his colligant prorsus ignoro. Matthaei cap. 4 dicitur, quod postquam victus a Christo Domino fugatusque diabolus recessit: *Ecce Angeli accesserunt, et ministrabant ei.* Unus profecto ministrare poterat, tamen accesserunt plures: ut illius magnitudo, potestas, et imperium manifestaretur, respondet auctor operis imperfecti ad finem Homiliae 5. En cur non unus, sed plures accesserunt, ut ministrarent ei, ut sic innotesceret daemonibus quantus esset, per quaedam temporalia suae virtutis effecta signa, quae Angelicis sensibus etiam malignorum spirituum potius quam infirmitati hominum possent esse conspicua.

115. Idem plane sensus est alterius testimonii Matthaei cap. 26. v. 53: « An putas quia non possum rogare Patrem meum, et exhibebit mihi modo plusquam duodecim Legiones Angelorum? » Unus quem ei mitteret auxilio sufficeret, et tamen non unum se rogare posse ait Christus, sed duodecim Legiones Angelorum: quasi diceret, inquit Hieronymus citatus a D. Thoma in Catena aurea: « Non indigeo duodecim Apostolorum auxilio, etiamsi omnes me defenderent, quia possum habere duodecim Legiones Angelici exercitus. » At quae, rogo, unius ad alterum consecutio? Quorsum hic magnus Angelorum numerus Mariam ambientium omnemque viam occupantium, ne quis eam tangeret? Non profecto, ut in hoc luctuoso spectaculo ostenderetur Mariae majestas, et potestas: ergo solum quia sic ad ejus majorem gloriam cedit At non est nostrum investigare qualis comitatus ad majorem matris Dei gloriam cedat. Si rem pia aliquorum sanctorum cogitatione metiri vellemus, non quot hic dicuntur, sed innumerabiles essent ad ejus tutelam destinati. Sic S. Bernardus in Serm., qui inscribitur *Laus Mariae.* In majorem ergo gloriam Sacratissimae Virginis cederet, si fuissent tot Angelorum Legiones si et ipsi visibiles incessissent. Quod si ita fuit, necesse est, falsam esse revelationem minorem designantem numerum Angelorum qui viam praepararent, ne Maria tangeretur ab hominibus impiis.

BENITEZ DE LUGO

(*La suite prochainement*)

La vénérable Marianne dont les révélations sont doctement examinées par Bénitez mourut en 1620, près d'un demi-siècle avant la vénérable Marie d'Agréda. L'une et l'autre appartinrent à l'ordre franciscain, la première, en qualité de tertiaire; la seconde, comme religieuse formelle et cloîtrée dans le couvent de Terazona fondé par sa pieuse famille. Bénitez signale fréquemment des contradictions patentes entre les révélations attribuées à la vénérable Marianne et celles qui sont renfermées dans l'ouvrage de Marie d'Agréda. Louis de Mesa, biographe de la vénérable Marianne, publia son livre en 1666, par conséquent plusieurs années avant l'apparition de la *Cité mystique* de Marie d'Agréda; s'il eût connu cet ouvrage, il aurait évité, on peut le supposer, des contradictions qui rendent suspectes les révélations de l'une et de l'autre vénérable contemplatrice. D'autre part, Marie d'Agréda fut réellement l'auteur de la *Cité mystique*, de façon qu'on ne peut attribuer cet ouvrage à quelqu'un autre. En effet, la S. Congrégation des Rites, au siècle dernier, prononça par des décrets officiels que non seulement Marie d'Agréda copia de sa main le manuscrit de la *Cité mystique* mais aussi qu'elle composa elle-même cet ouvrage. Dès qu'il fût décidé juridiquement que la *Cité mystique* était l'œuvre de Maria d'Angréda, le pape Clément XIV, franciscain, adressa un *chirographum* à la S. Congrégation pour imposer un éternel silence à la cause de beatification. — L'auteur dont parle Graveson, cité par Bénitez, col. 918, n'est autre que Marie d'Agréda.

PRINCIPES DE DROIT CANONIQUE (1)

(Suite)

L'ordre ecclésiastique. — Priviléges généraux du clergé. — Priviléges particuliers. — Motifs sur lesquels les immunités sont fondées. — A quel droit divin ou humain appartiennent les immunités. — Devoirs des ecclésiastiques.

CHAPITRE XXII.

L'ORDRE ECCLÉSIASTIQUE. PRIVILÉGES CANONIQUES.

Il y a dans ce monde, deux grandes choses qui sans être opposées sont pourtant très distinctes : les intérêts de Dieu et de son Eglise, et les intérêts temporels et humains. Par sa profession du christianisme le laïque sans cesser d'être l'homme du monde, l'homme des affaires et des soucis temporels, se consacre au service de Dieu pour lui-même. Par son entrée dans la cléricature, le simple fidèle abandonne les soucis qui l'attachaient aux intérêts humains pour se dévouer tout entier au service de Dieu, de l'Eglise et de ses frères dans l'ordre de l'Eglise. C'est une nouvelle consécration ajoutée à la première, plus parfaite et plus généreuse que la première ; consécration qui se fait par une détermination libre, de la part de ce fidèle et par l'acceptation éclairée qu'en fait l'Eglise. Le nouveau nom qu'il reçoit indique qu'en se consacrant exclusivement à Dieu et à ses intérêts, ils sont réciproquement le partage ou l'héritage l'un de l'autre : « Ministri Dei, dit S. Jérôme, propterea vocantur clerici, vel quia de sorte sunt Domini, vel quia Dominus sors, id est, pars clericorum est. (Epist. 52 ad Nepot. n. 5.) »

L'exposition des priviléges et des devoirs des membres du clergé achèveront de faire connaître l'excellence de cet état. Nous parlerons d'abord des priviléges canoniques, indépendants du bon vouloir des princes, et ensuite de ceux dont les ecclésiastiques ont joui autrefois, et dont ils jouissent aujourd'hui.

Les priviléges canoniques des clercs sont :

1. Le droit de préséance sur les laïques et même sur les magistrats dans la célébration des offices et les assemblées ecclésiastiques. Lorsque les clercs sont en fonction, ou qu'ils assistent avec l'habit qui convient à leur ordre à quelque office, les canons leur assignent avec raison la première place ou du moins une place distinguée de celle des plus hautes dignités temporelles.

2. Le deuxième privilége est l'aptitude que les ecclésiastiques ont, à l'exclusion des laïques, de posséder les dignités, offices, bénéfices et pensions, à la disposition de l'Eglise. Ce privilége est de droit divin pour les titres attachés aux ordres établis par J. C. et de droit humain pour les autres. (Pie V. const. *Sacrosanctum.*)

3. Le troisième privilége du clercs, est celui du canon : *Si quis suadente diabolo*, qui les protége contre les violences extérieures par l'excommunication majeure encourue *ipso facto*, réservée au Pape : « Si quis, dit Innocent II, dans le concile de Latran, c. 15, suadente « diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit, quod in « clericum vel monachum violentes manus injecerit, « anathematis vinculo subjaceat, et nullus episcoporum « illum praesumat absolvere, nisi mortis urgente pe- « riculo donec apostolico conspectui praesentetur et ejus « mandatum accipiat. »

Ces dispositions sont générales et ne souffrent point d'autres exceptions que celles admises par les canons. Or les canons portent qu'on ne jouit de ce privilége qu'autant qu'on porte actuellement la tonsure et l'habit clérical.

CHAPITRE XXIII.

Priviléges dont a joui le clergé jusqu'à ces derniers temps. Quels furent ces priviléges ? Sur quels motifs étaient-ils fondés ? A quel droit appartiennent-ils ?

Ils sont de trois espèces : exemption de la juridiction laïque, immunité des charges personnelles et des emplois publics, exemption d'impôts.

1. L'ancien droit statuait que les clercs ne pouvaient être traduits que devant les tribunaux ecclésiastiques, non seulement dans les causes spirituelles, ce qui est de droit divin, mais encore dans toutes les causes civiles et criminelles. On cite en faveur de ce privilége un édit de Clotaire c. 4 — un capitulaire de Pepin. c. 18 — un autre de Charlemagne, c. 37 — le capitulaire de Francfort, c. 27. – les établissements de S. Louis, Liv. I, c. 82. On peut voir dans les décretales, titres *de judiciis et de foro competenti*, l'importance que le S. Siége attachait à cette précieuse immunité. Dans le moyen-âge où l'organisation et la procédure de l'ordre judiciaire étaient empreintes du cachet militaire et barbare de l'époque, au point que le duel était admis comme moyen de se purger d'une accusation, dans ce moyen-âge, l'Eglise avait un motif de plus pour se maintenir en possession de ce droit.

2. Le même droit portait exemption de certaines charges personnelles, et des emplois publics en faveur des ecclésiastiques. Ces immunités avaient spécialement pour objet : le logement de gens de guerre, le service militaire, les corvées et les autres obligations dont toute personne noble était exempte. (Thomassin, part. 3, L. 3, c. 4 — *Du pouvoir des papes*, par Gosselin, introduction. Par un sentiment d'équité qui a toujours distingué le S. Siége il fut pourtant décidé que dans une grande nécessité, les ecclésiastiques veilleraient comme les autres citoyens, à la garde de la cité. « Fraternitas tua... nul- « lum excusari à murorum vigiliis patiatur, sed omnes « ad hoc generaliter compellantur. (De immun. Eccles. tit. 49, c. 2.) »

En outre, les ecclésiastiques n'étaient pas tenus à accepter les emplois publics. Ils étaient également dispensés de la charge de tuteur. (Cod. Théodos. 16, et Justinien. 10.) Le concile de Chalcédoine admet néanmoins qu'ils gèrent les affaires des Eglises et des personnes pauvres officieusement et sans intérêt. (Can. 25, dist. 86.)

3. Le troisième privilége fut l'exemption des impôts : d'abord sous les empereurs romains, on exempta les clercs de la capitation, *census capitum*, espèce de personnelle : du cens payé au commencement de chaque règne pour les soldats et les chevaux dûs au nouvel empereur, et portant le nom *d'aurum tironicum ;* du tribut

(1) Voir plus haut, col. 738.

lustral ou quinquennal, payé par les négociants et les gens de métier; du droit de défraiment du souverain dans ses courses au milieu des provinces; des subsides extraordinaires ou impôts additionnels, *superindictæ*; des réquisitions de chars et de chevaux pour le transport des vivres, bagages et du trésor publics, appelés: *cursus publicus*, *angariæ*, *perangariæ*. (Vid. Bingham. *Origines seu antiquitates ecclesiast.* Lib. 5, c. 3.)

Plus tard, sous les princes chrétiens du moyen âge, ce genre d'immunité fut appliqué à tous les biens que les ecclésiastiques possédaient en propre, ou à titre de bénéfice. Les clercs jouissaient encore du droit de n'être pas inquiétés pour des dettes auxquelles ils n'auraient pas pu satisfaire actuellement. Il suffisait qu'ils prissent l'engagement de les payer dès qu'ils le pourraient, sous la foi du serment et la garantie d'une caution. (Cap. *Odoardus*, *de solutionibus*.)

4. *Motifs sur lesquels les immunités étaient fondées. Motifs généraux* — Les prérogatives temporelles du clergé accordées ou reconnues par les princes chrétiens étaient fondées sur les motifs les plus honorables et les plus solides: sur la pratique de tous les anciens peuples, chez qui le sacerdoce avait été constamment honoré par des priviléges particuliers: sur l'exemple qu'en avait donné la législation du peuple de Dieu: sur le respect dont doivent être honorés des hommes dévoués au culte divin et à tous les intérêts des âmes; sur le besoin d'encourager une vocation condamnée par état à de grandes privations, et enfin sur le droit que le clergé doit avoir d'être protégé contre les passions des grands et du peuple.

5. *Motifs particuliers.* — 1. L'honneur du ministère sacré et l'intérêt particulier des membres du l'ordre clérical militent en faveur du premier privilége. « L'assujettissement des ecclésiastiques aux tribunaux séculiers aurait pour résultat, dit un auteur de nos jours, d'enlever insensiblement au clergé le respect et la considération qui lui sont absolument nécessaires pour l'exercice de son ministère. Qu'y a-t-il de plus propre à discréditer dans l'esprit des peuples, les ministres sacrés, que de les voir traînés à des tribunaux séculiers où leurs faiblesses réelles ou apparentes seront publiées avec éclat et manifestées avec scandale? combien de fois le corps entier n'aura-t-il pas à souffrir des écarts de quelques particuliers? Combien de fois ces graves inconvénients ne seront-ils pas occasionnés par de pures calomnies et par la malignité de certains hommes toujours prêts à croire le mal qu'on débite sur le compte du clergé, quelquefois même poussés à le diffamer par un esprit de vengeance et d'impiété? » (*Pouvoir du Pape*, pag. 164.) On ne saurait disconvenir de la solidité de ces motifs d'immunité, ni par conséquent accuser de partialité les législations anciennes qui l'avaient consacrée.

6 L'exemption des servitudes personnelles se justifie par le rang que le clergé tient ou doit tenir dans la société. L'instinct religieux se révolterait contre l'assujettissement du clergé à des corvées dont les classes honorables de la société seraient exemptes.

L'immunité des charges publiques est un moyen donné aux ecclésiastiques de s'acquitter mieux de leurs fonctions la plupart incompatibles avec les autres charges publiques. L'Etat ne peut que gagner à ce que le clergé soit exclusivement appliqué aux grands intérêts spirituels des peuples, entièrement dévoué à la prière, à la méditation de ses devoirs, à la science de son état. « J'ai résolu, disait à ce sujet le grand Constantin au proconsul Anulius, dans un rescrit de l'an 313, j'ai résolu de récompenser ceux qui se consacrent au soutien de cette auguste religion (la religion chrétienne) par la sainteté de leur vie et l'assiduité de leur ministère. Je veux que tous ceux qu'on appelle clercs et qui sont attachés au service de cette religion dans l'Eglise catolique... soient exempts de toutes les charges publiques de peur que par une erreur funeste, ou par une entreprise sacrilége, on les détourne du culte divin, et afin qu'ils puissent en toute liberté se consacrer aux fonctions de leur ministère. Car je suis persuadé que les hommages qu'ils rendront à la divine majesté, procureront à l'empire les plus grands avantages. »

Les législateurs chrétiens avaient donc compris que c'était justice de ne pas faire descendre le prêtre de l'autel pour le mêler à la multitude réparant les chemins publics ou montant la garde aux portes du capitole et du prétoire. Ils jugeaient qu'on ne devait pas obliger les clercs à convertir leurs maisons en tavernes en y logeant les gens de guerre. Ils ne voulaient pas qu'ils s'éloignassent du sanctuaire pour courir les hasards des combats; et, considérant le ministère sacré comme la charge la plus importante et qui exigeait le plus de liberté, ils l'affranchirent de tous les emplois publics capables d'en gêner l'exercice.

7. Nos ancêtres ne crurent pas se montrer trop généreux envers le clergé en lui accordant l'immunité des impôts. En voici la raison. Sous les premiers empereurs chrétiens, le clergé était pauvre: il se recrutait dans les rangs de la société les moins favorisés sous le rapport temporel, et le clergé avait de grandes charges: il nourrissait les orphelins et les pauvres. Les établissements de charité publique n'étaient pas encore connus. L'Eglise était la mère commune de tous les misérables. Dans cet état de choses rien ne pouvait paraître plus équitable, plus généralement utile que d'encourager une profession honorable, en lui rendant, par l'allègement des impôts, la vie plus commode; en lui fournissant les moyens de subvenir plus largement aux besoins des pauvres.

Si plus tard, on rendit cette immunité plus complète, en enlevant l'impôt de tous les biens possédés par les gens d'Eglise, à quelque titre que ce fût, c'est que l'esprit chrétien avait pénétré plus profondément dans la société; c'est qu'on crut, par respect pour les choses consacrées à Dieu, ne devoir pas même y toucher pour le service de l'Etat; c'est enfin que la carrière ecclésiastique la plus généralement respectée, la plus honorable, étant ouverte à toutes les classes de la société, le privilége qui lui était accordé profitait également aux riches et aux pauvres.

8. *A quel droit, divin ou humain appartiennent les immunités ecclésiastiques.*— Les théologiens pensent généralement qu'elles sont de droit positif; les canonistes au contraire soutiennent, pour la plupart, qu'elles sont de droit divin.

A l'appui du sentiment des théologiens, on dit que les évêques des premiers siècles reconnaissaient devoir les immunités ecclésiastiques à la piété et à la munificence des princes. On ajoute qu'ils n'en ont jamais réclamé le maintien au nom de la loi divine: on cite surtout en sa faveur un passage remarquable de S. Ambroise: « Si... censum Dei filius solvit, quis tu tantus « es qui non putes esse solvendum? et ille censum « solvit, qui nihil possidebat, tu autem qui sæculi se- « queris lucrum, cur sæculi obsequium non recognoscas? « (in Luc. lib. 4, c, 5).

Les canonistes, pour établir l'opinion contraire, citent des autorités non moins respectables, d'après lesquelles les immunités ecclésiastiques peuvent être revendiquées comme un droit sacré fondé sur l'ordre de Dieu.

« Ecclesiasticæ res et personae, dit Boniface VIII, « non solum jure humano, quinimo et divino a sœcu- « larium personarum exactionibus immunes. (De censibus, in 6°.)

Le concile de Trente ne paraît pas moins formel: « Synodus... sæculares principes officii sui admonendos « esse censuit, permissuros (non esse) ut officiales aut « inferiores magistratus, Ecclesiæ et personarum ec- « clesiasticarum immunitatem, Dei ordinatione et ca- « nonicis institutionibus constitutam, violent. (Sess. 25. « de Ref. c. 26.) » Quoique ces témoignages ne renferment rien d'absolument décisif et qu'ils n'expriment que la persuasion de leurs auteurs, on ne peut disconvenir qu'ils ne soient un argument favorable au sentiment commun des canonistes.

Pour nous, il nous semble qu'on ne doit donner l'exclusion ni à l'une ni à l'autre de ces opinions; car elles nous paraissent toutes deux vraies considérées sous des points de vue différents: faisant ici l'application de la distinction des *droits parfaits* et des *droits imparfaits*, nous soutenons avec les théologiens qu'il n'y a ni dans l'écriture ni dans la tradition ni dans le droit naturel des lois formelles qui exemptent l'Eglise et les clercs de l'obligation de payer les tributs, et de la juridiction des tribunaux laïques; partant que l'Eglise et le clergé n'ont aucun droit acquis, réel et *parfait* à ces priviléges; qu'en les leur refusant, on ne commet aucune injustice proprement dite, obligeant rigoureusement à la restitution et à des dommages intérêts; mais nous disons avec les canonistes qu'il existe pourtant une obligation fondée sur le droit divin positif et naturel d'accorder à l'Eglise et au clergé toutes les immunités qui leur sont nécessaires ou fort utiles, selon les circonstances, pour opérer tout le bien qui est le but de leur institution: immunité de la juridiction séculière, si les vrais intérêts du ministère l'exigent; immunité de corvées déshonorantes pour leur caractère; immunité des charges publiques incompatibles avec l'obligation qui résulte de la consécration des clercs au culte divin; immunité d'impôts, si la loi commune doit préjudicier au respect dû aux objets consacrés à Dieu, ou être trop onéreuse à des personnes pauvres par état, puisqu'elles ne peuvent se livrer aux spéculations du commerce ni occuper des places lucratives. Dans ces divers cas, il existe un principe général d'équité, qui non seulement approuve ces priviléges, mais qui les sollicite, les inspire, et les commande au point d'en faire des droits réels et parfaits, *jura perfecta*, d'imparfaits qu'ils étaient auparavant. Une fois acquis, acceptés, sanctionnés par le droit public de toutes les nations chrétiennes, il n'est plus libre au prince de les révoquer arbitrairement sans le consentement de l'Eglise. Le droit naturel et divin, interprété par le droit canonique s'élève alors, contre les actes dont le but serait de dépouiller l'Eglise, société parfaite, de son état extérieur et social consacré par une longue possession. Il ne faut rien moins qu'une de ces révolutions qui bouleversent les sociétés et en déplacent les bases pour faire oublier des droits si respectables.

CHAPITRE XXIV.

Devoirs des ecclésiastiques.

Chaque état ayant ses obligations, le plus sublime de tous ne peut manquer d'en avoir qui lui soient propres.

Nous exposerons quelques-uns de ces devoirs qui plus souvent rappelés par les papes, les conciles et les Pères, sont aussi plus importants à raison de l'étendue de leur application aux divers degrés de l'ordre ecclésiastique. Ce que nous dirons se rapporte à la sainteté et à la vie exemplaire des clercs, au soin qu'ils doivent prendre de leur réputation et à leurs rapports avec les personnes du sexe, aux vertus qu'ils doivent pratiquer; aux emplois, aux occupations et opérations qui leur sont interdits; et enfin à la modestie extérieure dont ils sont obligés de faire une particulière profession.

1. *Sainteté de vie*. C'est le premier en importance de tous les devoirs. Il est le plus indispensable de tous, le fondement sur lequel les autres sont appuyés, celui enfin qui rend facile et vraiment méritoire l'accomplissement de tous les autres. Il repose lui-même sur le principe le plus solide, sur l'accord nécessaire qui doit exister entre la sainteté, la pureté et la sublimité d'un état et les mœurs de ceux qui y sont engagés; sur la sainteté de Dieu que les ecclésiastiques servent à l'autel, et celle des choses qu'ils administrent. S'ils sont hommes par nature, ils sont anges par leurs fonctions. S'ils demeurent sur la terre par leur condition naturelle leur ministère les transporte dans le ciel, car ils font tous les jours des choses divines, où les esprits célestes les admirent et se font gloire de les servir. « Le prêtre, dit S. Grégoire de Nazianze, est avec les anges debout devant le trône de Dieu; il glorifie le Père avec les archanges, il lui sacrifie avec Jésus-Christ une hostie qui est reçue dans le sanctuaire éternel; il donne au ciel et à ses habitants celui qui les a formés: Dieu, il créera d'autres dieux. (Orat. 1, Apolog. de fuga.)

Le ministère sacerdotal, dit S. Jean Chrysostôme, s'exerce il est vrai, sur la terre, mais il compte parmi les choses divines... et il est tout à fait nécessaire que la pureté du prêtre soit telle que, transporté au milieu des anges, l'éclat de ses vertus ne palisse point devant leurs célestes splendeurs. (De Sacerdotio Lib. 3, c. 4.) Or la sainteté ecclésiastique, comme la sainteté chré-

tienne consiste principalement en trois choses : exemption de tout péché mortel, haine souveraine de tout péché mortel ; même exemption, même horreur du péché véniel délibéré ; et pratique des conseils évangéliques compatibles avec la position particulière à chacun. C'est vers ce triple objet que doivent tendre tous les efforts d'un homme qui, se sentant appelé à l'état ecclésiastique ne veut pas y entrer pour le déshonorer et pour se perdre lui-même.

2. *Vie exemplaire*. Si on n'était point saint, on ne pourrait pas édifier, et en n'édifiant pas, on manquerait à un des devoirs essentiels de l'état ecclésiastique. Ce devoir existe, il est rigoureux. Il est fondé sur deux vérités d'observation. Si la profession à laquelle la foi et l'instinct religieux de tous les peuples attachent une haute idée de sainteté, qu'il ne sépare pas de l'idée de pureté, de perfection, si cette profession ne donne pas, sinon des exemples éclatants de vertus, du moins celui d'une vertu soutenue et exempte de tâche, dès lors les simples fidèles perdent jusqu'à l'idée des devoirs ordinaires qui leur sont imposés et se corrompent dans leur foi, comme dans leurs mœurs. Il faut que quelque chose de grand les frappe dans le prêtre pour qu'ils suivent sa doctrine. Le commun des hommes ne se laisse persuader que par l'exemple. Alors, mais alors seulement, attirés par les charmes de ces vertus éminentes et parfaitement soutenues, leurs cœurs s'ouvriront à l'attrait de leur beauté. Entraînés par leurs chefs, ils pratiqueront, au moins médiocrement, des devoirs qu'ils voient observer avec tant de constance et de générosité. Si ce devoir de l'exemple leur manque, ils seront vicieux, ils se perdront et leur perte sera celle des hommes de qui le secours devait venir. Celui qui oserait dire que Jésus-Christ en instituant son sacerdoce n'a pas eu en vue ce besoin particulier des fidèles et n'a pas imposé aux hommes revêtus du caractère sacré une obligation en rapport avec ce besoin, celui-là n'aurait rien compris aux choses divines et contredirait la parole de l'Evangile : *Vos estis lux mundi, vos estis sal terræ... quod si sal evanuerit, in quo salietur? ad nihilum valet ultra nisi ut mittatur foras, et conculcetur ab hominibus.*

Mais si les encouragements de la bonne vie sont nécessaires pour persuader la pratique des vertus chrétiennes, ils ne sont pas moins indispensables pour éviter le scandale; c'est une vérité d'observation incontestable. En édifiant, on encourage les faibles, on soutient les forts, on éclaire, on console, on fait naître le remords et la crainte de Dieu, on inspire la confiance, on glorifie la religion. Si on n'édifie pas, nécessairement on scandalise : car on est au moins tiède, lâche, indifférent, inconstant, peu soucieux des intérêts de Dieu et de ceux des âmes. En faut-il davantage pour que les âmes se perdent? Ces dispositions du prêtre ne passeront-elles pas dans ceux qui en seront habituellement les témoins? Si le maître de la science de Dieu est si infidèle à ses propres enseignements, qui voudra y conformer sa conduite? Un saint Père a dit qu'une armée conduite par des lâches, ne fut jamais une armée de braves. Que serait-ce, ce qui ne doit pas étonner de la part d'un homme qui abuse des grâces inestimables de sa vocation, que serait-ce si, au lieu de ne donner que des exemples de tiédeur, il tombait dans de graves écarts? Dans ce cas, ce seront des désastres épouvantables. La mauvaise conduite d'un ecclésiastique, d'un chef spirituel surtout, répand au loin une odeur de mort qui semble infecter l'air qu'on respire. Il se fait autour de cet homme une atmosphère pestilentielle, où nulle vertu humaine ne peut plus vivre. C'est un poison caché qui gagne insensiblement les organes les plus sains. C'est un feu dévorant qui enflamme les passions les plus fougueuses, comme les mieux contenues; les lumières de la foi baissent et s'éteignent. Les vices les plus honteux sont autorisés. La corruption est enfin consacrée dans la personne du ministre sacré : la religion éplorée en gémit, mais l'impiété et l'enfer triomphent.

Les saints pères ont singulièrement insisté sur les funestes suites des mauvais exemples des ecclésiastiques et les décrets de l'Eglise ont porté les peines les plus graves contre ces scandales, comme on peut le voir dans la partie du droit canonique qui traite des crimes et des délits des clercs.

3. Les ministres des autels doivent avoir un soin particulier de leur réputation. Elle est un bien qui appartient à l'Eglise et dont elle a un extrême besoin. Le succès du ministère en dépend, puisqu'on n'inspire la confiance que par là : l'édification publique en dépend, puisque une vie exempte de tâches, si elle passe pour criminelle, loin de persuader l'amour de la vertu, porte efficacement au désordre. C'est déjà beaucoup sans doute d'être innocent devant Dieu. Mais ce n'est pas assez si on ne l'est encore aux yeux des hommes que, dans les vues d'une miséricordieuse providence, on est chargé de sauver et de la perte desquels il nous sera demandé compte. Ce soin de la réputation exige une extrême vigilance sur toutes ses paroles, ses démarches et le détail de la vie même privée, à cause de la propension qu'ont les hommes, les moins vertueux surtout à s'enquérir de tout ce qui concerne la personne et les mœurs des ecclésiastiques.

En cette matière délicate la règle générale de conduite doit être d'éviter tout acte dont la bonté peut paraître douteuse aux yeux du monde sous quelque rapport que ce soit, quoiqu'on n'y voie aucun mal soi-même et qu'il n'y en ait réellement aucun. Il faut s'en abstenir, à moins que la considération d'un plus grand bien n'exige qu'on méprise le jugement injuste de la malice humaine. *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt*. Ce fut pour éviter le scandale des faibles, que S. Paul ne voulut pas être nourri et entretenu aux dépens des fidèles, et qu'il défendit de manger de la viande immolée aux idoles quand on avait à craindre que quelqu'un s'en scandalisât. Cette règle de conduite n'est pas de conseil, mais une obligation grave dans son genre que S. Jérôme a résumée dans ces paroles énergiques : *Caveto omnes suspiciones, et quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur, ante devita* (ad Nepotianum).

4. Appuyés sur ce principe, les Papes, les conciles, et les Pères n'ont pas cessé de donner des règles aux ecclésiastiques touchant leurs rapports avec les personnes de l'autre sexe. Ces rapports, souvent néces-

saires, sont habituels ou extraordinaires, extraordinaires dans les visites qu'on leur rend, habituels dans l'intérieur de la maison qu'on habite. Rien de plus sage que la discipline de l'Eglise sur ces deux points, desquels dépend principalement la bonne ou la mauvaise réputation d'un ministre des autels. Ce qui concerne les visites est ainsi réglé : « Si propter officium clericatus aut vidua a te visitatur, aut virgo, nunquam domum solus introeas, tales habeto socios, quorum contubernio non infameris. » (Hieron. ad Nepot.) C'est la règle générale dont les dispositions canoniques ont fait l'application ainsi qu'il suit.

Le troisième concile de Carthage défend aux évêques aux prêtres et aux autres membres du clergé de visiter les veuves et les vierges autrement qu'en présence d'autres clercs ou de quelques personnes graves: *nisi aut clerici praesentes sint aut graves aliqui christiani*.

Un concile d'Epaone ajoute à ces règles une prescription particulière concernant les heures de ces visites qui sont toujours supposées des visites de charité ou de bienséance; elles doivent se faire, d'après le concile, elles ne doivent avoir lieu que vers midi, ou le soir, avant la nuit : *Horis meridianis vel vespertinis*. C'est une règle de bienséance que le temps ne détruira pas, et qui exige encore aujourd'hui qu'on ne fasse aucune visite de ce genre qu'à une heure assez avancée de la journée.

Ces règles sont strictement observées dans les ordres religieux dont les réglements exigent qu'on soit toujours accompagné quand on visite les personnes du sexe. Les prêtres qui vivent dans le monde auraient un plus grand besoin de s'y astreindre. Mais ils ne le peuvent pas toujours. C'est une raison particulière pour eux de rendre ces visites plus rares et plus courtes. Quand ils peuvent s'y faire accompagner par un confrère ou par un pieux laïque, ils le doivent; le mépris de ces règles anciennes est souvent l'unique cause de la ruine spirituelle et de la perte de la réputation d'ecclésiastiques que leur âge, leur inexpérience et leur caractère personnel rendent suspects aux yeux du monde. Le retour à l'observation de cette partie de la discipline antique est donc bien nécessaire.

5. Les rapports habituels ou de cohabitation sont encore plus importants. L'Eglise s'en est occupée avec une sollicitude digne de sa charité et de sa sagesse. Eloigner le plus efficacement possible des ministres sacrés des dangers redoutables pour leur innocence ; prévenir le soupçon d'en avoir été les victimes au grand préjudice de l'honneur de leur état, tel était le but qu'il fallait atteindre. Les mesures à prendre doivent porter naturellement sur le choix des personnes avec lesquelles il leur serait permis de vivre, et c'est l'objet dont les canons s'occupent et qu'ils règlent de la manière la plus impérative.

La règle fondamentale de la discipline sur ce point est le canon du concile de Nicée : « Interdixit per « omnia sancta synodus, non episcopo, non presbytero, « non diacono, vel alicui omnino qui in clero est, li- « cere subintroductam habere mulierem, nisi forte aut « matrem aut sororem, aut amitam, aut etiam eas « idoneas personas quae fugiant suspicionem, » ou, d'après une version plus conforme au grec : « vel eas « solas personas quae omnem suspicionem effugiunt. »

Il résulte de l'analyse de ce fameux canon trois choses : qu'un clerc ne doit pas habiter avec des personnes suspectes ou qui le rendent suspect lui-même de mœurs équivoques; que les personnes ordinairement non suspectes sont la mère, la sœur et la tante paternelle, *amita*; et enfin qu'il peut y en avoir d'autres que l'on ne désigne pas, mais que la coutume fesait suffisamment connaître, et qui étaient appelées *mulieres subintroductae*, comme qui dirait : femmes étrangères. Et sous ce nom, on désigna d'abord toutes celles qui étaient étrangères aux clercs par les liens du sang ou ceux d'un légitime mariage ; encore fallait-il que la femme eût fait vœu de continence avant l'ordination de son mari.

En effet, le second concile de Carthage retranche de la communion le clerc qui a avec lui une femme autre que sa grand-mère paternelle, sa mère, sa fille, sa petite-fille et sa femme convertie, *conversa*, dans le sens que nous venons de le dire.

Le troisième concile de Carthage va plus loin et achève de nous faire connaître les catégories de personnes qu'on désignait sous le nom d'étrangères, en y ajoutant les tantes du côté du père et de la mère, les nièces tant du coté des frères que de celui des sœurs et aussi les anciennes domestiques de la maison du clerc, aussi bien que les femmes des esclaves qu'il pouvait avoir comme les autres citoyens. La qualification de *subintroducta et d'extranea* demeurait attachée à toutes les autres, même aux personnes alliées, aux belles-sœurs, aux veuves de frères, de neveux etc., à plus forte raison, à d'autres personnes.

Les conciles et les pères des premiers siècles s'élevèrent surtout contre la cohabitation des clercs avec les vierges que la charité d'abord, et l'amour impur ensuite introduisit chez eux sous le vain prétexte de leur donner un asile. On les appelait sœur, et plus communément *agapetae*, *dilectae*, une véritable peste pour le clergé : « *unde*, disait S. Jérôme ad Eustoch. *unde in ecclesias agapetarum pestis introiit?* . . . . *unde, sine nuptiis, aliud nomen uxorum?*. . . *et suspiciosos nos vocant si aliquid existimamus?* Les personnes exclues par les anciens canons, de la maison des ecclésiastiques sont donc toutes les personnes du sexe autres que les aieules, les mères, les sœurs, les tantes, les filles, les petites filles, les nièces, les femmes mariées aux clercs, quand elles vouaient la continence, celles de leurs esclaves, et leurs anciennes domestiques : « et « quascumque ex familia, domestica necessitate, etiam « antequam ordinareutur, jam cum eis habitabant (Concil. III Carthag.) »

Cette discipline s'est maintenue dans tous les siècles comme on le voit au titre de *cohabitat. clericorum et mulierum*, où nous voyons Innocent III réformer il est vrai, le canon *Inhibendo*, tiré d'un concile de Nantes. comme trop sévère, en réduisant aux termes du Concile de Nicée les clercs sur ce point : « *Cum clericis*, dit ce savant Pape, *non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant, in quibus naturale*

fœdus (les liens de parenté) *nihil permittit saevi criminis suspicari*.

Dans nos temps modernes, l'Eglise a usé d'une plus grande condescendance, soit à raison des difficultés que présenterait la stricte observation des anciennes règles, soit que les mœurs plus sévères du clergé l'aient permis ainsi. On se tromperait pourtant si l'on croyait que les anciens canons sont abrogés.

La règle demeure la même, mais on en dispense quand les circonstances le permettent ou l'exigent. Cette dispense est accordée par l'ordinaire ou spécialement à chaque ecclésiastique qui en a besoin, ou dans la forme générale d'un statut diocésain. L'objet de cette dispense consiste à permettre d'avoir avec soi des personnes issues d'un sang étranger. Les conditions essentielles à mettre à cette concession, pour qu'elle ne soit pas contraire à l'esprit des canons et à l'honneur du ministère, sont : 1° Que ces personnes étrangères soient nécessaires au service de la maison, et que leur conduite soit actuellement et ait toujours été irréprochable, ce que l'évêque est toujours en droit d'examiner. 2° que leur âge de cinquante ans, de quarante au moins, pendant lesquels elles auront joui d'une réputation de vertu, soit une nouvelle preuve de leur inébranlable fermeté dans la pratique de tous leurs devoirs.

CHAPITRE XXV

Vertus spéciales des ecclésiastiques.

1. Le quatrième concile de Carthage veut que les évêques eux-mêmes relèvent leur autorité par leur foi et leurs autres vertus, et non par le luxe de leurs ameublements et de leur table : il veut même qu'ils se nourrissent pauvrement : « Ut episcopus vilem sup« pellectilem et mensam et victum pauperem habeat, « et dignitatis suae auctoritatem fide et vitae meritis « quaerat. » (can. 15).

Les prélats les plus illustres de l'antiquité firent tous une profession particulière du mépris des richesses et des commodités de la vie. Ils ne se distinguaient du reste du clergé que par la dignité de leurs mœurs, l'excellence de leur doctrine et par la frugalité et la pauvreté plus grandes de leur table et de leur vie.

Quand on menaça S. Basile de la confiscation de ses biens pour le punir de son courage à défendre les intérêts de la foi, il fit cette réponse admirable : « Ces menaces ne me regardent pas ; à moins que l'empereur n'ait besoin de misérables lambeaux et de quelques livres qui font toutes mes richesses. Sur la terre je me regarde comme un étranger. »

Saint Exupère, évêque de Toulouse, fut aussi un rare modèle de la pauvreté, S. Jérôme, ep. 4 à Rust. en parle en ces termes : « Il imite, dit ce docteur, « la veuve de Sarepta ; dans son indigence, il nourrit « les indigens, il est desséché par les jeûnes, et c'est « la faim des étrangers qui le brûle ; tout ce qu'il a, « il le donne libéralement pour nourrir les entrailles « de Jésus-Christ. »

Dans une lettre à Népotien, S. Jérôme, toujours aussi exact lorsqu'il interprète les devoirs des ecclésiastiques que dans l'appréciation de leurs vertus, regarde comme contraire à la pauvreté dont ils doivent faire profession, les invitations aux grands du monde. Ep. 4, ad Nepot. Il ne veut pas que les ecclésiastiques invitent les séculiers, ceux surtout qui se glorifient de leurs dignités. « Il est honteux, dit-il, qu'un cortége de licteurs et de soldats vienne se placer devant la maison du prêtre de Jésus-Christ crucifié, lui qui se nourrissait du pain de l'aumône. Il est honteux qu'un gouverneur de province dîne mieux chez vous que dans le palais. » Il ne veut pas non plus qu'on accepte trop souvent des invitations, à cause du mépris qu'on fait ordinairement de celui qui les accepte sans difficulté.

2. La libéralité envers les pauvres est un autre devoir particulier des ecclésiastiques. L'Eglise s'est toujours regardée comme la mère nourricière des pauvres et particulièrement des orphelins et des étrangers. On doit regarder les revenus ecclésiastiques, les oblations des fidèles comme appartenant à un fonds commun où chacun doit pouvoir puiser, selon ses besoins. Il n'est point permis aux ecclésiastiques de vivre dans le luxe et de jouir de toutes les commodités de la vie, lorsque tant de pauvres souffrent les douleurs de la faim, du froid et de toutes sortes de maladies. Si la table doit être frugale et les ameublements simples et communs, ce n'est pas pour que l'homme d'Eglise amasse de l'or et des biens terrestres, mais afin d'être plus en état de pourvoir aux besoins des pauvres. « Nous n'avons pas de coffrefort, comme des séculiers voués au culte des richesses, disait S. Augustin, car il ne nous convient pas d'amasser de l'or et de l'argent et de repousser la main qui en réclame pour des besoins réels. S. Augustin de *vita cleric*. La gloire d'un évêque, disait un autre père, consiste à pourvoir aux besoins des pauvres, et c'est une honte au prêtre de ne pas négliger le soin des richesses. « Gloria « episcopi, pauperum opibus providere; ignominia omnium « sacerdotum , propriis studere divitiis (S. Hieron. epist. 2 ad Nepot.) » Telle est donc la règle. L'ecclésiastique ne thésaurise pas, il est généreux et sait s'abandonner à la providence ; il se contente de peu, se nourrit simplement ; son habitation est modeste, ses meubles communs. Il n'a rien de recherché, ni sur sa personne, ni dans ses livres, afin de pourvoir plus abondamment aux nécessités de ses frères qu'il aime plus que toutes les richesses du monde, et pour orner la maison de Dieu d'une manière plus digne de la majesté du culte divin.

Ce désintéressement est une condition indispensable du succès du ministère. On ne peut faire de bien solide parmi les peuples quand on manque d'entrailles, qu'on montre de l'attachement pour les biens périssables et qu'on se sert de ses revenus ecclésiastiques pour se donner un air d'aisance qui contraste toujours avec la simplicité des mœurs ecclésiastiques et souvent avec la condition d'une famille entièrement dénuée des biens de la fortune.

3. *Gains illicites*. Chez les Romains, il y avait des usures permises et d'autres qui étaient prohibées par les lois. Les négotiants exigeaient le huit, les sénateurs et autres personnes illustres dans l'Etat le

quatre, les autres citoyens, le six. Avant Justinien, la loi tolérait même le douze, ou le un par mois; cet intérêt ou plutôt cette usure était appelée *centesima*, la centième partie du principal.

Comme ces intérêts étaient payés le premier de chaque mois, S. Basile disait de ces mois qu'ils étaient les Pères des usures, *usurarum parentes*. Horace avait dit avant lui : *Quam tristes misero venere calendae* (sat. 3 lib. I.) Il était impossible que l'Eglise n'interdît pas aux ecclésiastiques non seulement ces usures ruineuses que l'Etat lui-même condamna sous Justinien. mais encore les plus modérées que pouvaient exiger les graves et illustres sénateurs de Rome. C'est dans le sens de la plus rigoureuse équité qu'il faut entendre les canons des conciles et les exhortations des pères quand ils parlent de l'usure interdite aux clercs.

Après leur avoir appris à mépriser les richesses et à mener une vie pauvre pour enrichir les pauvres, l'Eglise ne pouvait pas leur permettre de se livrer à des opérations pleines d'injustices, toujours suspectes d'avarice, infiniment déshonorantes pour leur état.

« Parce que, disaient les pères de Nicée, un grand « nombre d'ecclésiastiques cupides oublient ces paro- « les de l'Ecriture : *Pecuniam suam non dedit ad usu- « ram*, jusqu'à exiger le douze pour cent, *centesimam*, « le saint concile écuménique croit devoir déclarer « que si quelqu'un est convaincu d'avoir exigé quel- « que usure que ce soit il doit être déposé et retran- « ché du nombre des clercs. » Que l'évêque, le prêtre et le diacre usuriers soient suspendus de leurs fonctions, ou déposés, est-il dit dans les canons apostoliques.

Qu'un clerc convaincu d'avoir fait l'usure soit dégradé et excommunié. (Concile d'Elvire).

Qu'il soit retranché de la communion chrétienne selon la forme évangélique, ajoute le premier concile d'Arles.

Quand même il aurait emprunté le principal, quand il s'agirait d'un prêt de commerce, reprend le second. Non il n'est pas permis aux clercs de faire l'usure c'est la décision de notre concile, disait un père du 1er Concile de Carthage : « Ce qui est condamnable « dans les laïques, l'est surtout dans les clercs : *quod in laicis reprehenditur, id multo magis in clericis oportet praedamnari*, ajoutent les actes de cette même assemblee.

Ces canons ont toujours la même force ; aucun n'a été abrogé ; d'où il suit que les ecclésiastiques usuriers pourraient, devraient même être déposés de leurs fonctions quelles qu'elles fussent, s'ils étaient juridiquement convaincus.

4. *Opérations commerciales et industrielles*. La règle générale est celle-ci de S. Paul : *Nemo militans Deo, implicat se negotiis saecularibus*. Les canons des conciles sur cette matière ne sont que l'application de ce principe.

Que l'évêque, le prêtre et le diacre qui se livrent aux affaires séculières, soient déposés. (can. apost. 4). Si un clerc prend du bien à ferme, ou s'il fait un commerce lucratif, qu'il soit privé de la communion et déposé. (II Conc. Arelat.)

Que les clercs s'abstiennent de trafics indignes de leur état ; qu'ils renoncent à l'esprit de cupidité, à la passion du négoce, ou qu'ils soient suspens de leurs offices, à quelqu'ordre qu'ils appartiennent. (Gelas. apud Grat. c. I, c. 4, q. 9). L'excommunication est la peine dont Alexandre III frappe les clercs qui s'adonnent au commerce, c. 6. *Ne clerici*. Clément V renouvelle la même défense, (de vita et honest. cler.) La suspense, la déposition, l'excommunication même portées contre les ecclésiastiques faisant un commerce intéressé font voir l'importance de la loi qui le leur interdit.

On demandera ici quelles sont les opérations défendues par ces canons, comme étant trop séculières, trop intéressées et indignes de la profession ecclésiastique. Nous répondrons d'abord que la nature de ces opérations et le but dans lequel elles se font ordinairement, doivent servir à décider les cas particuliers que les canons n'expriment pas. Nous répondrons en second lieu qu'il faut placer parmi les opérations de ce genre certainement défendues : les change, l'agiotage, le fermage de terres ou de maisons, dans le but de faire des profits pour soi ou pour les autres ; la gestion des affaires temporelles des autres ; le commerce et l'industrie, l'association à ce commerce, à cette industrie, (tit. *ne clerici vel monachi*, c. I, II, VI. Benedict. XIV, Constit. *Servituti* 1742).

Il est néanmoins permis aux ecclésiastiques de se procurer les choses nécessaires à la vie, par le travail des mains et l'exercice d'un art honnête, à l'exemple de S. Paul qui dit de lui-même : « *Ipsi scitis quoniam « ad ea quae mihi opus erant et his qui mecum sunt, mi- « nistraverunt manus istae*. (Act. 20). »

Ils peuvent vendre les fruits de leurs terres, les échanger, louer leurs propriétés, se créer des rentes par les moyens licites. Mais ils ne doivent pas aller dans les foires et les marchés, pour vendre ou acheter ; leur présence en ces lieux rabaissant toujours leur caractère aux yeux du peuple. (*de Synod. dioeces*. Bened. XIV. L. X, cap. 6).

5. *Emplois dont l'exercice est défendu*. Si les opérations dont on a parlé ont été interdites aux ecclésiastiques à cause de leur opposition à l'esprit de désintéressement dont ils doivent faire profession, les emplois séculiers incompatibles avec l'accomplissement de leurs devoirs particuliers ne pouvaient pas davantage leur être permis. Ces emplois sont ceux de juge, de notaire, de régisseur et de receveur de finances, d'avocat, de chirurgien, et la profession des armes.

Si un clerc, ou un moine ose accepter les fonctions de procureur ou de justicier d'un prince temporel, qu'il soit déposé et puni plus sévèrement encore s'il est moine, (Conc. Later. III, tel, *ne cler*. c. 4).

Il n'est nullement permis aux ecclésiastiques, dit le Pape à l'archevêque de Cantorbéry, de rendre la justice criminelle, et nous défendons aux prêtres sous peine d'anathème d'être vicomte ou prévôt séculiers. (tit. *ne cler*. cap. 5).

Innocent III ne veut pas que les clercs soient notaires ou greffiers, *tabellionis officium*. Il ordonne de les contraindre par la privation de leurs bénéfices, à quitter cet emploi séculier, (tit. *ne cler*. cap. VIII).

Cette charge avait trop de rapport avec celle de juge pour être permise; le notaire prenait une part active aux causes criminelles. Il écrivait et notifiait aux coupables les peines que le juge leur infligeait.

Il n'est point permis aux membres du clergé d'être régisseurs, receveurs ou payeurs de finances; ces fonctions, outre qu'elles sont incompatibles avec l'exercice du ministère, sont lucratives par elles-mêmes et engagent la responsabilité de ceux qui les exercent à tel point qu'ils sont passibles de la contrainte par corps. Pour tous ces motifs, ils sont incompatibles avec l'état ecclésiastique qui ne permet pas d'être procureur ou fermier, de faire des opérations intéressées et de s'exposer à des violences extérieures, déshonorantes pour le caractère sacerdotal. D'ailleurs les receveurs des deniers publics étant caution du public, sous ce rapport encore, leur emploi ne convient pas au clergé. *Clericus fide jubens deponatur*, dit le 20e canon apostolique.

La profession d'avocat ou de défenseur devant les tribunaux en tant qu'elle est intéressée, est interdite aux ecclésiastiques par les canons; elle leur est permise si elle est purement officieuse envers les pauvres. *In placitis sæcularibus disputare, excepta defensione orphanorum et viduarum : ministris altaris domini nec non et monachis omnino contradicimus, (ne clerici vel monachi*, cap. I).

Les ecclésiastiques dans les ordres sacrés ne peuvent pas exercer l'état chirurgical : *nec ullam chirurgiae artem subdiaconus, diaconus vel sacerdos exerceat quae ad ustionem vel incisionem inducit.* (Innoc. III, in Conc. Later. tit, *ne cler.* cap. 9).

Le métier des armes est interdit aux ministres de l'Eglise sous peine de déposition par les canons apostoliques : *Episcopus, vel presbyter, vel diaconus exercitui vacans deponatur*. Nous ne rappellerons pas d'autres canons sur ce point.

D'ailleurs le port d'armes étant défendu aux ecclésiastiques, sous peine d'excommunication, il est évident par là même qu'ils ne peuvent point exercer la profession militaire.

Un laïque encourt l'irrégularité par la profession des armes, et ne peut par conséquent entrer dans les rangs du clergé, sans une dispense spéciale, que le Saint-Siége seul a le pouvoir d'accorder. Ces dispenses étaient autrefois fort rares, parce que la profession militaire était librement embrassée par ceux qui la prenaient. Il en est autrement de nos jours; la conscription, l'impôt du sang est prélevé par la disposition d'une loi à laquelle on n'est pas libre de ce soustraire. Dans l'Italie actuelle, les ecclésiastiques n'étant pas exempts de la conscription, la plupart de ceux qui sont libérés du service, veulent poursuivre leurs études religieuses et être élevés aux saints ordres. De là vient que les dispenses de l'irrégularité militaire sont plus fréquentes qu'autrefois.

PENSÉES DE NAPOLÉON

Couvent du Sinaï. — Protection de la religion catholique. — Emancipation des catholiques en Hollande et dans le Palatinat. — Francs-maçons. — Etablissement des séminaires diocésains et métropolitains. — Célibat ecclésiastique. — Journaux ecclésiastiques. — Communautés religieuses. — Education des filles. — Code civil. — Billets de banque. — Jury. — Pie VII.

La *Correspondance* de Napoléon, publiée il y déjà une vingtaine d'années, renferme des renseignements instructifs sur les principes et les convictions de ce grand esprit par rapport à la religion et aux institutions religieuses. On y voit qu'il ne partageait pas sur bien des points les préventions et les erreurs des hommes politiques sur le rang et l'influence que la religion doit avoir dans la société. Je crois utile de colliger et de ranger sous des titres distincts les éléments épars dans les vingt volumes de la *Correspondance*.

I. Couvent du Sinaï.

Pendant l'expédition d'Egypte, Napoléon rendit un ordre, en date du 19 décembre 1798, en faveur du couvent du Mont Sinaï, habité par des hommes instruits et policés, au milieu de la barbarie des déserts où ils vivent. Les immunités et les priviléges accordés à ces religieux sont pleinement en harmonie avec les prescriptions canoniques, qui mettent les couvents à l'abri des charges et des contributions séculières. L'ordre dont il s'agit se lit dans la *Correspondance*, tom. 5, pag. 284.

Ordre en faveur du couvent du mont Sinaï, 19 décembre 1798.

Quartier général, au Caire.

Bonaparte, général en chef, voulant favoriser le couvent du mont Sinaï

1. Pour qu'il transmette aux races futures la tradition de notre conquête;

2. Par respect pour Moïse et la nation juive, dont la cosmogonie nous retrace les âges les plus reculés;

3. Parce que le couvent du mont Sinaï est habité par des hommes instruits et policés, au milieu de la barbarie des déserts où ils vivent.

Ordonne :

Art. 1er Les Arabes bédouins, se faisant la guerre entre eux, ne peuvent, de quelque parti qu'ils soient, s'établir ou demander asile dans le couvent, ni aucune subsistance ou autres objets.

Art. 2. Dans quelque lieu que résident les religieux, il leur sera permis d'officier, et le Gouvernement empêchera qu'ils ne soient troublés dans l'exercice de leur culte.

Art. 3. Ils ne seront tenus de payer aucun droit ni tribut annuel, comme ils en ont été exemptés suivant les différents titres qu'ils en conservent.

Art. 4. Ils sont exempts de tout droit de douane pour les marchandises et autres objets qu'ils importeront et exporteront pour l'usage du couvent, et principalement pour les soieries, les satins et les produits des fondations pieuses, des jardins, des potagers qu'il possèdent dans les iles de Schio et de Chypre.

Art. 5. Ils jouiront paisiblement des droits qui leur ont été assignés dans diverses parties de la Syrie et au Caire, soit sur les immeubles, soit sur leurs produits.

Art. 6. Ils ne payeront aucune épice, rétribution ou au-

tres droits attribués aux juges dans les procès qu'ils pourront avoir en justice.

Art. 7. Ils ne seront jamais compris dans les prohibitions d'exportation et d'achat de grains pour la subsistance de leur couvent.

Art. 8. Aucun patriarche, évêque ou autre ecclésiastique supérieur, étranger à leur ordre, ne pourra exercer d'autorité sur eux ou dans leur couvent, cette autorité étant exclusivement remise à leur évêque et au corps des religieux du mont Sinaï.

Les autorités civiles et militaires veilleront à ce que les religieux du mont Sinaï ne soient pas troublés dans la jouissance des dits priviléges. »

II. Protection accordée a la religion.

Napoléon saisit toutes les occasions de déclarer hautement que sa politique était constamment de protéger la religion catholique et ses ministres; il adressa de fréquents avis aux agents de son gouvernement.

Apprenant que les Italiens montrent un penchant constant à contrarier les prêtres, Napoléon écrit au vice-président de la république italienne que son intention bien formelle est que les séminaires soient exempts de la conscription militaire, et que la religion et les prêtres soient constamment protégés. Voici la lettre (tom. 8, pag. 294).

Lettre à Melzi, vice-président de la république italienne, 11 mars 1803.

Je suis moins satisfait encore du penchant constant qu'on a à contrarier les prêtres. Mon intention bien formelle est que les séminaires soient exempts de la conscription militaire, et que le culte et les prêtres soient constamment protégés. Ce principe est, surtout sous le point de vue de l'Italie, l'esprit de ma marche.

Tous les efforts que j'ai faits pour rendre l'Italie à l'indépendance seraient-ils infructueux? Et serait-il irrévocablement dans le sort de ce pays de ne jamais rien être? Je suis constamment occupé de tout ce qui peut donner de la consistance et procurer le bonheur des peuples: mais j'ai lieu de commencer à craindre que tous mes efforts ne soient vains, et qu'il n'y ait bien des obstacles à surmonter pour organiser une nation où je vois si peu de véritable caractère et tant d'idées folles et insensées.

III. Culte public. Encens et honneurs.

Il voulait que le culte public eût lieu dans toutes les communes, à l'exception d'un très-petit nombre. Il fit avertir les préfets qu'ils ne devaient pas refuser dans les Eglises l'encens et les autres honneurs qui seraient rendus aux fonctions publiques.

A Chaptal, ministre de l'intérieur, 15 avril 1803.

Le Premier Consul me charge, Citoyen Ministre, de vous inviter à écrire une circulaire aux préfets, pour leur faire connaître que le culte public doit avoir lieu dans toutes les communes, à l'exception seulement de celles où il y a une église protestante consistoriale reconnue par le conseiller d'état chargé des affaires des cultes.

Vous voudrez bien faire remarquer en même temps aux préfets qu'ils ne doivent point refuser dans les églises l'encens et les autres honneurs qui seraient rendus aux fonctions qu'ils exercent.»

IV. Athéisme.

Napoléon ne tolérait pas l'enseignement de l'athéisme, destructeur de toute morale et de toute société. Je me borne à extraire un court passage de la lettre qu'il écrivit sur l'athéisme d'un mathématicien.

Lettre sur l'athéisme de Lalande.:. Mon premier devoir est d'empêcher que l'on empoisonne la morale de mon peuple, car l'athéisme est destructeur de toute morale, sinon dans les individus, du moins dans les nations.

V. Annuaire philosophique.

Un annuaire publié par ordre d'un préfet contenait un calendrier composé de noms empruntés à l'histoire et rangés dans un ordre systématique. La décision est que l'annuaire du préfet n'est qu'une chose ridicule, et qu'on ne peut donner au baptême que les noms portés dans le calendrier.

26 août 1803.

Rapport sur un annuaire publié par ordre du préfet d'Indre et Loire, et qui contenait un calendrier composé de noms empruntés à l'histoire et rangés dans un ordre-systématique.

Décision. On ne peut donner au baptême que les noms portés dans le calendrier. L'annuaire du préfet n'est qu'une chose ridicule.

VI. Mystères de la passion.

Des bateleurs représentaient avec des figures mécaniques les mystères de la Passion. Napoléon fit cesser ce spectacle, qu'il estimait contraire à toute idée saine.

28 juin 1805. Des bateleurs représentent avec des figures mécaniques les mystères de la Passion. On se porte en foule à ce spectacle, auquel les prêtres ont permis d'assister. - Décision. Faire insinuer aux évêques que cela est contraire à toute idée saine; et faire connaître à ces individus qu'ils cessent leur spectacle, sous peine d'être fustigés très réellement.

VII. Soeurs de charité dans les hospices.

Les administrateurs de l'hospice de Turin faisaient éprouver des dégoûts aux sœurs de charité de Nevers, chargées du soin des malades. — L'empereur fait écrire au préfet pour que ces sœurs soient favorisées, soient bien traitées, et deviennent l'objet d'une protection spéciale.

15 août 1805.

Le ministre des cultes rend compte à l'empereur des dégoûts que les administrateurs de l'hospice de Turin font éprouver aux sœurs de charité de Nevers, chargées du soin des malades — *Décision.* Renvoyé au ministre de l'intérieur pour écrire au préfet de Turin pour que ces sœurs soient favorisées, soient bien traitées et deviennent l'objet d'une protection spéciale.

VIII. Procession de la Fête-Dieu.

L'empereur fit témoigner son mécontentement au préfet du département du Pô de ce qu'il n'était point allé à la procession de la Fête-Dieu.

Note pour le ministre de l'intérieur. 25 juin 1806.

Sa Majesté désire que le ministre de l'intérieur témoigne son mécontentement au préfet du département du Pô de ce qu'il n'est point allé à la procession de la Fête-Dieu... Si, comme on dit, le préfet est protestant, il est nécessaire de lui faire connaître que c'est une raison pour se montrer plus facile en matières qui touchent à la religion.

IX. Bulletins lus dans les Eglises.

Les bulletins des victoires de la grande armée étaient lus publiquement dans les Eglises. Napoléon réfléchit que cette lecture n'était pas convenable ; que cela donnait aux curés le droit de commenter les bulletins, ce qui serait dangereux, si les nouvelles étaient mauvaises.

Schœnbrunn, 25 décembre 1805 : à Fouché.

Je vois de la difficulté au sujet de la lecture des bulletins dans les églises ; je ne trouve point cette lecture convenable, elle n'est propre qu'à donner plus d'importance aux prêtres, qu'ils ne doivent en avoir ; car cela leur donne le droit de commenter, et, quand il y aura de mauvaises nouvelles, ils ne manqueront pas de les commenter.

X. Influence de la religion dans l'éducation.

La maison d'Ecouen ayant été fondée pour l'éducation des filles des officiers de l'armée, l'emperenr voulut qu'on y établît la religion dans toute sa sévérité ; et que l'éducation religieuse fût la plus soignée. Les raisons qui le guidèrent, étaient sans réplique.

Notes pour l'établissement d'Ecouen. 15 mai 1807.

Il faut commencer par la religion dans toute sa sévérité. N'admettez, à cet égard, aucune modification. La religion est une importante affaire dans une institution publique de demoiselles. Elle est, quoi qu'on en puisse dire, le plus sûr garant pour les mères et pour les maris. Elevez-nous des croyantes et non pas des raisonneuses. La faiblesse du cerveau des femmes, la mobilité de leurs idées, leur destination dans l'ordre social, la nécessité d'une constante et perpétuelle résignation et d'une sorte de charité indulgente et facile, tout cela ne peut s'obtenir que par la religion, par une religion charitable et douce... Presque toute la science qui y sera enseignée doit être celle de l'Evangile. Il faut donc... que les élèves fassent chaque jour des prières régulières, entendent la messe et reçoivent des leçons de catéchisme. Cette partie de l'éducation est celle qui doit être le plus soignée.

XI. Légende des monnaies.

L'empereur jugea indécent que l'on voulût inscrire sur les monnaies italiennes cette légende : *Napoléon protège l'Italie*. Ce fut la princesse de Lucques qui en fit la proposition.

Décision 11 novembre 1807.

La princesse de Lucques soumet à l'empereur des types et dessins de monnaies pour sa principauté, avec cette légende : *Napoleone protegge l'Italia*. - Décision. - Le type n'est pas convenable ; ce qu'on veut mettre en place de *Dieu protége la France*, est indécent.

XII. Célibat.

Recevant la députation de trois départements d'Italie, en 1808, Napoléon montra l'utilité du célibat ecclésiastique. Il promit de protéger constamment les ministres de la religion.

Réponse à la députation des trois nouveaux départements d'Italie. 27 octobre 1808.

Nos conciles ont voulu que les prêtres ne fussent pas mariés, pour que les soins de la famille ne les détournassent pas du soin des affaires spirituelles, auxquelles ils doivent être exclusivement livrés.

Après de grandes révolutions, j'ai relevé les autels en France et en Italie. Je leur ai donné un nouvel éclat dans plusieurs parties de l'Allemagne et de la Pologne. J'en protégerai constamment les ministres.

Un jeune prêtre des environs de Bordeaux ayant tenté d'épouser une de ses paroissiennes, Napoléon ordonna de l'enfermer dans une maison de correction. Portalis fils, secrétaire général du ministère, fit observer que la défense du mariage des prêtres dans le catholicisme est autant une loi politique que religieuse, qu'elle a autant pour objet de veiller sur la sainteté du sacerdoce que de protéger la société elle-même

24 décembre 1805. Schœnbrunn.

Portalis fils, secrétaire général du ministère des cultes, fait observer à l'empereur, au sujet d'un jeune prêtre, des environs de Bordeaux, nommé Boisset, qui demande d'épouser une de ses paroissiennes, que les lois en vigueur ne le défendent pas, mais que la défense du mariage des prêtres dans le catholicisme est autant une loi politique que religieuse, qu'elle a autant pour objet de veiller sur la sainteté du sacerdoce que de protéger la société elle-même contre des prêtres qui oublieraient leur devoir pour se livrer à leurs passions.— *Décision*. Le ministre de la police générale fera lancer un mandat d'arrêt contre le prêtre Boisset, et ordonnera qu'il soit détenu dans une maison de correction de Bordeaux. Mon intention est que cette décision ne soit pas secrète. Les prêtres doivent savoir qu'abuser des sacrements pour attenter à la fois à la paix des familles, aux mœurs et à la religion, c'est le plus grand délit qu'ils puissent commettre.

XIII. Catholiques de Hollande.

Napoléon brisa l'oppression sous laquelle les protestants de Hollande tenaient les catholiques depuis plus de deux siècles. Il voulait que les catholiques fussent mis dans les emplois. C'est ce qu'on remarque dans les lettres qui suivent.

Lettre au roi de Hollande. 4 avril 1807.

Les catholiques commencent à vous craindre. Comment n'en mettez-vous aucun dans les emplois? Ne devez-vous pas protéger votre religion? Tout cela montre peu de force et de caractère. Vous faites trop votre cour à une partie de votre nation ; vous indisposez le reste.

Au roi Louis de Hollande. 19 août 1807.

Vos vrais amis en Hollande sont les catholiques ; après eux les hommes appelés les jacobins, c'est à dire, les hommes qui ont le plus à craindre du retour de l'ancienne dynastie.

Quelques jours auparavant, il avait notifié au ministre des affaires étrangères son intention de protéger partout les catholiques.

A M. de Champagny. 16 août 1807.

Faites moi un rapport sur la demande des catholiques de Danzig ; mon intention est de protéger partout les catholiques.

A Champagny. 13 décembre 1809.

Je vois avec peine que les 6 ou 700,000 catholiques qui sont dans le pays (duché de Bade) ne sont pas aussi bien traités qu'ils doivent l'être, et que les Palatins sont exclus de toutes les places.

A Champagny. 10 février 1810.

—

Remettez une note redigée à peu près dans les termes suivants :

Le soussigné est chargé de faire connaître le mécontentement de S. M. l'Empereur et Roi sur le système exclusif qui s'est introduit dans le gouvernemment de Bade à l'égard des catholiques et des habitants du Palatinat : on les tient de sa Majesté, et on les traite comme des ilotes.

L'intention de Sa Majesté, comme Protecteur, est que ce système change; qu'il n'y ait plus de persécution ni d'exclusion, et que les catholiques, qui dans la population du grand-duché, sont aux protestants dans le rapport de 2 à 5, aient la moitié des places dans le ministère et dans les autorités secondaires.

—

À Talleyrand. 16 mai. 1806.

Vous verrez, par les lettres de Rome, du 30 avril, que le Saint-Siége me demande le faucon pour le royaume de Naples.

—

A la princesse Elisa. 17 mai 1806.

N'exigez aucun serment des prêtres; cela n'aboutit à rien qu'à faire naître des difficultés.

—

Au cardinal Fesch, 24 juillet 1805.

... Dites au pape que j'ai ordonné à mon ministre des ultes de me faire un rapport pour accorder au chapitre de Latran tout ce que je lui ai promis.

XIV. Francs-maçons.

Dès son arrivée au pouvoir, Napoléon fit fermer les loges, surtout en Italie. Il recommande au ministre de la justice de surveiller leurs réunions secrètes. Il ne permettait pas aux préfets ni à d'autres fonctionnaires publics d'assister aux assemblées maçonniques.

Lettre au ministre de la Justice, 26 septembre 1802.

Il existe une loge de francs-maçons à Turin, qui est extrêmement dangereuse Mon intention est que vous écriviez au général Jourdan, pour qu'il défende ces loges.

—

Au ministre de la justice, 15 janvier 1803.

Faire surveiller la société des francs-maçons d'Arras, qu'on dit être composée du reste du tribunal révolutionnaire de Joseph Lebon.

—

Vous écrirez une lettre particulière au citoyen Delaville, préfet du Pô: c'est un homme très riche, mais d'un caractère faible. Vous lui ferez connaître qu'il n'est pas convenable qu'un magistrat, investi comme lui de la confiance du gouvernement, assiste à des loges, tout au moins inutiles si elles ne sont pas dangereuses, et qui sont soupçonnées de se nourrir de principes contraires au gouvernement.

XV. Formule des actes des évêques.

Portalis, 3 juin 1802.

Je vous prie, Citoyen Conseiller d'Etat, de me faire remettre demain la circulaire que vous devez écrire aux évêques, et dont je vous ai envoyé le canevas.

Projet de circulaire aux Evêques

Le gouvernement s'est aperçu, Citoyen Evêque, qu'il règne peu d'uniformité dans la formule qui se trouve à la tête des instructions pastorales et des autres actes de pareille nature. On lit dans quelques instructions ou lettres pastorales: « NN. par la grâce de Dieu, la nomination du premier consul et l'institution canonique du Pape, évêque ou archevêque de N. » Dans d'autres on lit : « N. N. par la miséricorde divine et avec l'institution du Saint-Siége. » Ailleurs, on trouve d'autres expressions et une tournure différente.

Il est utile que toutes ces différences de langage disparaissent, puisque le fond des choses est et doit être partout le même. Le temps a consacré la formule: *Par la miséricorde divine et par la grâce du Saint-Siége apostolique.* Pourquoi s'en écarterait-on ?.. C'est l'institution du Saint-Siége qui donne le caractère à l'Evêque.

—

A Portalis, 25 juin 1802.

Ecrire aux évêques pour que la formule soit: *Evêque par la grâce de Dieu et du Saint-Siége.*

XVI. Séminaires.

Lettre à Pie VII. 21 mars 1805.

Sa majesté pense, comme Votre Sainteté, que l'établissement des séminaires est le seul moyen de perpétuer le clergé. Sa majesté autorise toutes les donations et tous les legs, même en immeubles, qui peuvent être faits aux séminaires. De plus, sa majesté par une loi de l'an XII, a fondé elle-même dix séminaires métropolitains, qui seront absolument à la charge du trésor public.

Quant au rétablissement des congrégations de prêtres, sa majesté se réserve d'examiner avec maturité cette importante question. Dans les premières années d'une nouvelle organisation ecclésiastique, il est nécessaire que le clergé puisse prendre une certaine consistance avant que d'élever à côté de lui des corporations qui pourraient bientôt devenir plus fortes et plus puissantes que le clergé même.

—

A Portalis 26 juillet 1806.

Je désire que les séminaires métropolitains soient organisés en grand, de manière à former neuf grandes écoles de théologie, qui, si elles ne rendent pas les séminaires diocésains inutiles, dominent au moins sur eux et influent sur l'instruction qui y sera donnée... Vous exposerez l'importance d'avoir des prêtres instruits.

30 juillet 1806. A Portalis.

Il faut coordonner les séminaires diocésains avec les séminaires métropolitains. Les séminaires diocésains doivent appartenir à l'évêque, être sous sa direction immédiate. On ne doit y prendre aucun grade, mais seulement entrer dans les ordres. — Les séminaires métropolitains doivent être considérés sous deux rapports différents. 1. Comme écoles spéciales de théologie, 2. comme séminaires. Comme écoles spéciales de théologie et ayant droit de conférer les grades, ils doivent être regardés comme membres de l'université impériale... Comme séminaires, les séminaires métropolitains se trouveront sous la direction de l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire de l'archevêque...

Ces bases générales établies, il faudra déterminer l'âge de l'admission dans les séminaires diocésains. Il paraitrait plus convenable de ne recevoir que des élèves de quatorze ans, dont la première instruction aurait été faite dans les pensions particulières.

—

Note pour Portalis. 9 7bre 1807.

Décret pour l'organisation des séminaires métropolitains.

J'approuve le décret avec les changements suivants: I. Je veux nommer les bourses et les demi-bourses comme je nomme aux places des lycées. 2. Ces bourses et ces demi-bourses devraient être d'abord mises au concours entre tous les élèves qui sont dans les séminaires diocésains.

—

Note pour Regnaud, de Saint-Jean d'Angely, président de la section de l'intérieur du conseil d'état. 24 mars 1809.

Il convient de prononcer sans délai sur la question des petits séminaires.

Indépendamment des séminaires métropolitains, il y aura un séminaire par diocèse.

—

Tout évêque ou homme charitable qui voudra fonder des bourses dans les lycées ou dans les écoles secondaires, pour des jeunes gens destinés à l'état ecclésiastique, en sera le maître. On pourra même, par une sorte de contrat avec les parents, régler une espèce de remboursement, dans le cas où l'élève renoncerait à l'état ecclésiastique. Ce genre de convention est assez commun pour les jeunes gens qui entrent en apprentissage.

—

A Portalis. 14 octobre 1807.

Témoignez mon mécontentement à l'évêque d'Ajaccio de ce qu'il établit le séminaire dans un village au lieu de l'établir dans la métropole.

XVII. Journaux.

A Fouché, 7 février 1805.

M. Portalis m'a fait connaître l'existence de plusieurs journaux ecclésiastiques et les inconvénients qui peuvent résulter de l'esprit dans lequel ils sont rédigés. et surtout de la diversité des opinions en matière religieuse. Mon intention est, en conséquence, que les journaux ecclésiastiques cessent de paraître, et qu'ils soient réunis en un seul journal qui se chargera de tous leurs abonnés. Ce journal, devant servir spécialement à l'instruction des ecclésiastiques, s'appellera *Journal des Curés*. Les rédacteurs en seront nommés par le cardinal-archevêque de Paris.

—

A Portalis. 14 août 1807.

Rendez-moi compte de ce que c'est que le *Journal des Curés*. Des plaintes s'élèvent contre cette feuille. Elle paraît être dans le plus mauvais esprit et contraire aux libertés de l'église gallicane et aux maximes de Bossuet. Il ne resta plus qu'à prêcher que le Pape a le droit de mettre l'interdit sur les souverains temporels. Les principes de l'église gallicane et les propres paroles de Bossuet ne sont-elles pas que l'Eglise gallicane conserve avec soin cette doctrine venue des apôtres: que les évêques reçoivent immédiatement de Jésus-Christ leur institution et leur puissance.

—

A Fouché.

Le *Journal de l'Empire* et le *Mercure* ne sont pas animés d'un bon esprit. Ils affectent la religion jusqu'à la cagoterie. Au lieu de réprimer les excès du système exclusif de quelques philosophes, ils attaquent la philosophie et les connaissances humaines. Au lieu de contenir par une sage critique les productions du siècle, ils les découragent, les déprécient et les avilissent.

XVIII. Biens Ecclésiastiques.

Lettre au Pape, 13 décembre 1802.

Je désire que Votre Sainteté donne au cardinal légat une autorisation pour arranger les affaires ecclésiastiques du Piémont. Nous pouvons bien aujourd'hui maintenir le clergé séculier, en lui laissant, ainsi qu'aux fabriques, hôpitaux et séminaires, tous les biens qu'il ont; au lieu qu'il est à craindre que, si nous n'arrangeons pas cette partie, par la suite ils ne finissent par perdre leurs biens, et être réduits, comme le clergé français, à la simple pension.

Du reste, je viens d'ordonner, par un acte public, que, dans toute la Belgique, on laissât aux curés tous les biens qu'ils ont, sans les soumettre, pour cette partie, aux dispositions du concordat.

—

11 novembre 1804. Note pour le ministre des finances.

Le ministre des finances fera le plus tôt possible un rapport sur cette question: Tous les biens ayant appartenu aux cures et aux succursales des 9 départements de la Belgique et à celles de quatre départements du Rhin sont-ils entre les mains de la nation? Il examinera ensuite s'il serait plus avantageux de leur rendre la jouissance de ces biens que de laisser leurs traitements à la charge du trésor public.

Lettre au Pape, 19 août 1805.

... La plupart des couvents (en Italie) étaient désorganisés, et tous étaient sous le coup d'une suppression imminente: je les ai réorganisés, et voulant qu'ils continuent à exister, j'ai donné tort à l'esprit de philosophie du temps, et consacré le principe de l'utilité des maisons religieuses... Toutes les dotations que les différents établissements du clergé d'Italie avaient en biens, je les leur ai laissées. Tout ce que je leur ai donné en supplément l'a été en rentes; cela était infaisable autrement. J'aurais mérité le reproche d'avoir manqué à l'esprit du concordat, si j'eusse pris les biens du clergé pour convertir en rentes sur l'Etat ce qu'il possédait en biens-fonds.

—

6 mai 1802.

Rapport sur la question de savoir si l'on peut accepter des biens fonds pour l'entretien des desservants des succursales — Décision. Il est possible de recevoir des biens fonds, non pour le clergé, parce que la loi s'y oppose, mais pour les communes qui en emploiront le produit aux payement des succursaux. Ecrivez, en conséquence, aux évêques qu'ils peuvent accepter, si l'on insère dans la donation la clause que les dons sont faits aux communes, pour les aider à entretenir les succursaux.

XIX. Congrégations religieuses.

Lettre à Duchatel, directeur général de l'enregistrement, 28 octobre 1802.

Les moines du mont Cenis se plaignant, qu'on leur défend la chasse et la pêche sur l'étang; je vous prie de me faire un rapport sur cet objet, et de me faire connaître s'il y aurait quelque inconvénient à les donner à ce couvent.

—

31 Xbre 1804. Les religieux du Mont-Cenis se plaignent de ne toucher qu'une partie de la dotation accordée par l'empereur. - Décision. Je prie le ministre des finances de faire jouir cet hospice de tout son revenu, et de lui procurer la possession de ce lac, qui lui est très-nécessaire.

—

Au roi de Naples. 14 avril 1807.

Je n'ai pas été extrêmement content du préambule de la suppression des couvents. Pour ce qui regarde la religion, il faut que le langage soit pris dans l'esprit de la religion et non dans celui de la philosophie etc. Le préambule est tout philosophique, et je crois que ce n'est pas là le cas: je trouve que c'est insulter les hommes que

l'on chasse. Le préambule de la suppression des moines aurait été bien, s'il avait été dans le style des moines. Il fallait dire que le grand nombre des moines rendait leur existence difficile, que la dignité de l'Etat veut qu'ils aient de quoi vivre: de là la nécessité d'une réforme, qu'il est une partie qu'il faut conserver, parce qu'elle est nécessaire pour l'administration des sacrements; qu'il est une partie à réformer. Je vous dis cela comme principe général. Je conçois une mauvaise opinion d'un gouvernement dont tous les édits sont dirigés par le bel esprit. L'art est que chaque édit ait le style et le caractère de l'homme du métier. Or un homme compétent qui aurait partagé l'opinion de la suppression des moines ne se serait pas expliqué de cette manière. Les hommes supportent le mal, lorsqu'on n'y joint pas l'insulte et lorsque les ennemis de l'état ne se montrent pas avoir porté le coup. Or les ennemis de l'état des moines sont les hommes de lettres et les philosophes.

—

A Portalis. 18 août 1807.

Le Conseil d'état. monsieur, a délibéré sur votre rapport un projet de décret tendant à accorder des pensions de retraite aux ministres des cultes avancés en âge et infirmes.

Sa Majesté, à qui ce projet a été soumis, n'y a point donné son approbation, ayant pensé que dans tous les temps, les titulaires des places ecclésiastiques ont pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie.

—

Décret. 30 septembre 1807.

Art. 1. Il sera tenu un chapitre général de sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres.

2. Ce chapitre se tiendra à Paris dans le palais de Madame, qui présidera ledit chapitre, assistée du grand aumônier; M. l'abbé de Boulogne, aumônier de sa majesté, fera les fonctions de secrétaire.

3. Chaque établissement aura à ce chapitre, un député ayant une connaissance particulière de la situation, des besoins et du nombre de chaque maison.

4. Ce chapitre sera invité à faire connaître ses vues sur les moyens les plus propres à étendre ces institutions, de manière qu'elles fournissent à la totalité des établissements consacrés aux malades et aux pauvres.

—

A Madame Mère. 4 février 1808.

Madame, j'ai lu avec attention les procès-verbaux du chapitre général des sœurs de charité. J'ai fort à cœur de voir s'augmenter et s'accroître le nombre des maisons et des individus de ces différentes institutions ayant pour but le soulagement et le soin des malades de mon empire...., Je désire que les chefs des différentes maisons sentent la nécessité de réunir des institutions séparées, autant que cela sera possible; elles acquerront plus de considération, trouveront plus de facilité pour leur administration et auront droit à une protection spéciale.

—

Orare concernant les associations religieuses.

...Indépendamment des statuts passés au Conseil d'état, quels sont les réglements des statuts ecclésiastiques qui déterminent l'espèce et l'ordre des cérémonies intérieures. Il est évident qu'on n'a mis dans les réglements officiels que ce qui était strictement nécessaire pour la police; dès lors. ce qui concerne la règle qui régit ces associations a été laissé à une autre autorité. 18 octobre 1807.

XX. Billets de banque.

A Barbé-Marbois, ministre du trésor, 24 août 1805.

Qu'a fait la loi? Elle a donné le privilége exclusif de fabriquer une monnaie à une association quelconque. Qu'a voulu la loi? Elle a voulu que ce signe ne fût donné qu'en représentation d'un crédit réel, et en contre-échange de marchandises; et, pour s'assurer que ce signe ne fût donné véritablement que pour réaliser le crédit, elle a voulu que le commerce de la capitale fût classé et que chacun fût admis à l'escompte en conséquence de son crédit. Qu'ont fait les régents de la Banque? Ils ont, dans les premiers temps, suivi la loi, et la Banque a prospéré; mais, voulant augmenter l'action, ils ont bientôt mis de côté la loi, et ont escompté en proportion de l'action. Système absurde et insensé qui révèle la cupidité et l'ignorance; système plein de mauvaise foi, parce qu'il ne peut pas durer. Il donne à l'action un agio et une valeur qu'elle ne peut pas garder... Quel est le second mal de ce système? C'est que, les billets de banque n'étant plus donnés à l'escompte contre un véritable crédit, se trouvent être des papiers de circulation. En escomptant ainsi, je tranche le mot, la Banque fait de la fausse monnaie. Il ne faut donc pas s'étonner que le public se presse pour échanger des billets contre l'argent. Ainsi vous n'avez point de Banque. Elle sera avantageuse à quelques individus, onéreuse au public... Ne serait-il pas possible qu'un propriétaire de cinquante, de cent actions, eût des dettes considérables et que la Banque escomptât son papier, tandis qu'il ne pourrait pas trouver une seule personne qui voulût lui prêter?

—

A M. Régnier, ministre de la justice. Elchingen 20 octobre 1805.

Les billets de banque ne sont pas une monnaie et ne portent point l'empreinte du prince. Le paiement en billets n'est plus une obligation. Il faut que la banque échange ses billets contre de l'argent, à bureau ouvert, ou qu'elle ferme ses bureaux si elle manque d'argent. Quant à moi je ne veux pas de papier-monnaie.

XXI. Juifs.

Note pour le grand juge. 6 mars 1806.

La section de législation examinera

1. S'il n'est pas convenable de déclarer que toutes les hypothèques prises par des Juifs faisant l'usure sont nulles et de nul effet;

2. Que, d'ici à dix ans, ils seront inhabiles à prendre hypothèque;

3. Qu'à dater du 1er janvier 1807 les Juifs qui ne posséderont pas une propriété seront soumis à une patente et ne jouiront pas des droits de citoyen.

Toutes ces dispositions peuvent être particulièrement appliquées aux Juifs arrivés depuis dix ans et venus de Pologne ou d'Allemagne.

—

Décret. 30 mai 1806.

Sur le compte qui nous a été rendu que, dans plusieurs départements septentrionaux de notre empire, certains Juifs, n'exerçant d'autre profession que cette de l'usure, ont, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse, nous avons pensé que nous devions venir au secours de ceux de nos sujets qu'une avidité injuste aurait réduits à ces fâcheuses extrêmités.

Ces circonstances nous ont fait en même temps connaître combien il était urgent de ranimer, parmi ceux

qui professent la religion juive dans les pays soumis à notre obéissance, les sentiments de morale civile, qui malheureusement ont été amortis chez un trop grand nombre d'entre eux par l'état d'abaissement dans lequel ils ont toujours langui. Etat, qu'il n'entre point dans nos intentions de maintenir ni de renouveler.

Pour l'accomplissement de ce dessein, nous avons résolu de réunir en une assemblée les premiers d'entre les Juifs et de leur communiquer nos intentions par des commissaires que nous nommerons à cet effet, et qui recueilleront en même temps leur voeu sur les moyens qu'ils estiment les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beaucoup d'entre ceux se livrent, de père en fils, depuis plusieurs siècles.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice et de notre ministre de l'intérieur, notre conseil d'Etat entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. Il sera sursis pendant un an, à compter de la date du présent décret, à toutes exécutions et jugements et contrats, autrement que par simples actes conservatoires, contre des cultivateurs non négociants des départements de la Sarre, de la Roër, du Mont-Tonnerre, du Haut et Bas-Rhin, de Rhin-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, lorsque les titres contre ces cultivateurs auront été consentis par eux en faveur des Juifs.

Art. 2. Il sera formé au 15 juillet prochain, dans notre bonne ville de Paris, une assemblée d'individus professant la religion juive et habitants le territoire français etc.

XXII. Dispositions pour l'Italie

A l'empereur d'Autriche. 17 mars 1805.

Il n'y a aucune probabilité que l'armée française évacue le territoire de la république italienne, tant que les affaires du Levant ne seront point arrangées. Toutefois mon intention est de me démettre de la couronne d'Italie et de la séparer de la couronne de France, dès que la république des Sept-Iles et l'île de Malte seront rendues à leur indépendance.

—

Décret. 18 mars 1805.

Art. 3. Au moment où les armées étrangères auront évacué l'état de Naples, les îles Ioniennes et l'île de Malte, l'empereur Napoléon transmettra la couronne héréditaire d'Italie à un de ses enfants légitimes mâles. soit naturel, soit adoptif. Art. 4. A dater de cette époque, la couronne d'Italie ne pourra plus être réunie à la couronne de France sur la même tête.

—

Au prince Eugène, 27 juillet 1805.

J'ordonne que le Corps législatif termine ses séances. Mon intention, pendant que je régnerai en Italie, est de ne plus le réunir. J'avais trop bonne opinion des Italiens; je vois qu'il y a encore beaucoup de brouillons et de mauvais sujets... Ne leur laissez pas oublier que je suis le maître de faire ce que je veux ; cela est nécessaire pour tous les peuples, et surtout pour les Italiens, qui n'obéissent qu'à la voix du maître. Ils ne vous estimeront qu'autant qu'ils vous craindront, et ils ne vous craindront qu'autant qu'ils s'apercevront que vous connaissez leur caractère double et faux.

—

Lettre au roi de Naples. 5 juin 1806.

Etablissez le code civil à Naples; tout ce qui ne vous est pas attaché va se détruire alors en peu d'années, et tout ce que vous voudrez conserver se consolidera. Voilà le grand avantage du code civil. etc. Pour les actes de l'état civil, vous pouvez les laisser aux curés. Au moyen de ces modifications, il faut établir le code civil chez vous; il consolide votre puissance, puisque par lui tout ce qui est fidéicommis tombe et qu'il ne reste plus de grandes maisons que celles que vous érigerez en fiefs. C'est ce qui m'a fait prêcher un code civil et m'a porté à l'établir.

—

A Régnier, grand-juge.

La loi qui rend les communes responsables de ce qui se passe chez elles est une loi militaire... Quand elle émane de l'autorité civile, elle suppose une extrême faiblesse de la part de l'administration et presque l'impuissance du gouvernement.

—

Note sur l'établissement du jury en Westphalie. 24 juin 1808.

On peut supprimer le jury d'accusation, mais il faut maintenir le jury de jugement dans son intégrité; il le sera en France, parce que c'est une bonne chose et que la nation la désire... Je n'ai pas établi le jury en Italie parce que je n'y vu aucun objet politique et que les italiens sont trop passionnés; mais aussitôt que le nouveau système français sera conçu, je l'adapterai de même à l'Italie. La discussion m'a prouvé que ceux qui ne veulent pas de jury, ne veulent pas non plus de la publicité... Ceux qui veulent la publicité sans jury et sans appel disposent légèrement de la vie des hommes.

—

A Elisa, grande duchesse de Toscane. 6 avril 1809.

Ayez soin qu'on n'établisse à Florence aucune espèce de jeux. Je n'en souffre ni à Turin ni dans aucun point de l'empire; c'est un sujet de ruine pour les familles et un mauvais exemple à donner.

—

A Murat. 30 septembre 1809.

Vous faites bien d'établir l'usage qu'aucun membre du corps diplomatique ne peut voir ni vous ni la reine. Les membres du corps diplomatique sont des espions que rien ne peut contenter, qui écrivent d'autant plus de sottises qu'on les traite mieux. Ayez une grande audience diplomatique tous les mois, et ne les voyez que là. Moins le corps diplomatique vous approchera et mieux cela vaudra.

—

A Fouché. 20 juillet 1809.

Je suis fâché qu'on ait arrêté le Pape; c'est une grande folie. Il fallait arrêter le cardinal Pacca et laisser le Pape tranquille à Rome. Mais enfin il n'y a point de remède; ce qui est fait est fait.

Je ne m'oppose point, si sa démence finit, à ce qu'il soit renvoyé à Rome. S'il était entré en France, faites-le rétrograder sur Savone et sur San Remo.

—

A Cambacérès. 23 juillet 1809.

C'est sans mes ordres et contre mon gré qu'on a fait sortir le Pape de Rome: c'est encore sans mes ordres et contre mon gré qu'on le fait entrer en France ; mais je ne suis instruit de cela que dix ou douze jours après que c'est exécuté.

—

A Miollis. 10 août 1809.

Je suis fâché que l'on ait fait sortir le Pape de Rome. J'avais ordonné qu'on arrêtât le cardinal Pacca et non le Pape. Une opération de cette nature n'aurait pas dû se faire sans que j'en aie été prévenu et que j'aie désigné le lieu où il serait conduit. Mais ce qui est fait est sans remède.

NOMINATION DES CHANOINES. (1)

(Suite)

Origines historiques de la simultanée. Les chapitres des cathédrales représentent l'ancien *presbyterium*. La collation simultanée est un vénérable monument de la discipline primitive. Diplômes pontificaux. Concile de Trente. Il ne toucha par aux droits de collation des canonicats. Décisions de la S. Congrégation. Sentiment des canonistes, les plus renommés. Rébuffe. Gonzalez. Lotterius. Fagnan. De Luca, Rigantius.

31. Les chapitres des cathédrales représentent l'ancien *presbyterium* qui forma le sénat épiscopal pendant les six premiers siècles et intervint directement dans le gouvernement ecclésiastique. D'après la discipline alors en vigueur, les offices et les charges hiérarchiques demeuraient inséparables de l'ordination. D'autre part tous les monuments de l'histoire constatent que l'évêque devait, pour conférer les ordres, s'entourer du consentement de tout le clergé assemblé dans le presbytère. Les ennemis de S. Jean Chrysostôme lui reprochèrent entre autres griefs d'avoir fait des ordinations sans l'agrément de ses clercs. Plus d'un siècle auparavant, S. Cyprien exprima hautement sa ferme résolution de traiter toutes les affaires religieuses de concert aves les membres de son clergé. Voilà l'origine et le fondement de la collation simultanée que le droit commun prescrit pour les canonicats des cathédrales. La collation simultanée est un vénérable monument de la discipline primitive. L'ordination, l'office, le bénéfice, le droit de prendre part aux revenus ecclésiastiques étant étroitement liés, l'évêque les conférait simultanément par l'acte même de l'imposition des mains; il ne pouvait procéder à l'ordination que moyennant l'adhésion et le consentement du clergé, qui, par là même, conférait simultanément avec le prélat l'office et le bénéfice, le droit au revenu ecclésiastique, la prébende temporelle annexée à chaque office.

32. Les chapitres des cathédrales héritèrent donc du *presbyterium* primitif. De là vient que les décrétales pontificales qui constituent la discipline moyenne, exigent le consentement capitulaire tant pour l'institution que pour la destitution de toutes les charges. Le concile de Trente a changé la discipline, surtout en ce qui concerne la collation des paroisses; mais les canonicats des chapitres ont retenu l'ancien droit, qui prescrit l'accord, le consentement commun et la collation simultanée de la part du chef et des membres. On y doit attacher d'autant plus de prix que c'est pour ainsi dire la seule chose qui reste de l'état primitif.

33. On remarque dans les décrétales, au titre *de institutionibus* (cap. 3) une lettre du pape Alexandre III à S. Thomas de Cantorbéry. Il y est parlé d'une mauvaise coutume établie depuis longtemps. Les clercs reçoivent les bénéfices ecclésiastiques sans le consentement de l'évêque diocésain ou de ses officiaux, qui ont le pouvoir à cet effet. Voulant extirper cet abus dans la province de Cantorbéry, l'archevêque a prononcé l'excommunication contre les coupables présents et futurs d'une pareille instrusion. Le pape confirme la sentence archiépiscopale.

Ex freqentibus querelis didicimus, in partibus vestris consuetudinem pravam a multis retro temporibus invaluisse, quod clerici ecclesiastica beneficia sine consensu episcopi dioecesani, vel officialium suorum (qui hoc de jure possunt) recipiunt, minus quam deceat cogitantes, quomodo id a Patrum sanctorum est institutionibus alienum, et ecclesiasticae contrarium honestati. Unde cum tu, frater archiepiscope, ex officio tibi commisso, tam iniquam consuetudinem de provincia tua velis (sicut debes) radicitus extirpare, tam in illos, qui ecclesiastica beneficia taliter occupata, scienter detinent, quam in eos, qui de coetero occupare praesumpserint, excommunicationis sententiam protulisti. Nos itaque eamdem sententiam ratam habentes, et eam auctoritate apostolica confirmantes etc.

34. La décrétale *Novit* du même pontife exprime clairement la nécessité de la délibération et de l'entente entre l'évêque et les chanoines pour l'institution et la destitution des personnes ecclésiastiques. Cette décrétale adressée au patriarche latin de Jérusalem, prit ensuite place dans l'appendice du troisième concile général de Latran, dernière partie, chap. 18. De là elle passa dans les décrétales de Grégoire IX, au titre *de his quae fiunt a praelatis sine consensu capituli*. Alexandre III écrivait donc au patriarche : « Tu sais fort bien, dans ton discernement et ta prudence que toi et tes frères êtes un seul corps, de façon que tu es le chef que tes frères sont les membres. Il ne convient donc pas que, mettant de côté tes membres, tu uses d'autres conseillers pour les affaires de ton Eglise; car, sans nul doute, cela s'oppose à ton honnêteté et aux institutions des saints pères. Or il est venu à nos oreilles que tu institues et destitues les abbés, abbesses et autres personnes ecclésiastiques, sans le conseil de tes frères etc.

Novit plenius tuae discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis: ita quod tu caput, et fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet omissis membris, te aliorum consilio in ecclesiae tuae negotiis uti: cum id non sit dubium, et honestati suae, et sanctorum Patrum institutionibus contraire. Innotuit autem auribus nostris, quod tu sine consilio fratrum tuorum, abbates, abbatissas, et ceteras personas ecclesiasticas instituis, et destituis etc.

35. Le bullaire de Cocquelines renferme plusieurs anciennes bulles regardant les chapitres et la collation des canonicats. Quelques-unes de ces bulles ont été rapportées dans le premier article (col. 567). Voici de nouveaux documents.

36. Alexandre III, dont je viens de parler, étant à Véroli, le 30 mars 1170, délivra un diplôme solennel aux chanoines de Saint Mammert de Langres. Après avoir reçu l'Eglise et les chanoines sous la protection de S. Pierre et confirmé leurs biens et leurs louables coutumes, le pontife confirma aussi les élections des prêtres, c'est à dire le droit d'élection et de collation des canonicats et des paroisses. L'évêque de Langres devait par l'usage donner des réfections aux chanoines à Noël, le jeudi saint, le jour anniversaire de sa consécration, à la fête de S. Mammert et à celle de S. Martin; total six festins par an. — Le diplôme est dans le bullaire ro-

(1) Voir plus haut. (col. 783.)

main de Cocquelines (tom. 2, pag. 408). Je me contente de rapporter l'abrégé que Guerra en a fait.

Alexander III. Const. inc. *Officii nostri etc.*

1. Ecclesiam Lingonensem S. Mammerti dicatam et canonicos fulcit pontifex tutela S. Petri.

2. Capituli omnia bona, quae enumerat, confirmat.

3. Confirmat consuetudines, refectiones, quas episcopus canonicis dat annuatim in Natali Domini, in Coena Domini, in Paschatis die, die suae consecrationis anniversario, in festo S. Mammertis, et in festo S. Martini.

4. Etiam electiones presbyterorum in sua et in aliis ecclesiis iis confirmat.

5. Confirmat illis redditus, quos appellant, Cruces. — Datum Verulis, 3 cal. april. 1170.

37. Alexandre III, persécuté par l'empereur Frédéric Barberousse, se réfugia en France. Passant à Dijon, il délivra un diplôme en faveur des chanoines de Digne, et les prenant sous la protection du Saint-Siége, confirma leurs biens, fixa leur nombre à douze, le prévôt non compris, et conféra la liberté d'élire l'évêque et le prévôt. Le diplôme est dans le bullaire romain (tom. 2, pag. 461). Guerra l'a abrégé comme suit :

Alexander III. Const. *cujus deest initium etc.* recipit canonicos Dignenses in protectionem S. Sedis, eorum bona confirmat, statuit ut 12 tantum sint praeter praepositum et ut ab iis libere eligatur episcopus et praepositus. — Datum Divione, an. 1165.

38. Vers la fin du douzième siècle, le pape Célestin III délivre un diplôme solennel aux chanoines de S. Pierre d'York, en Angleterre. Il les prend sous la protection du Saint-Siége, et confirme les biens. Puis, il met les chanoines et leurs subordonnés à l'abri des censures archiépiscopales en défendant de les fulminer sans le consentement du doyen et du chapitre. (Bullaire romain, tom. 3, p. 55). Guerra donne l'abrégé suivant :

Caelestinus III. Const. inc. *Cum Romana, etc.* recipit in protectionem S. Sedis capitulum ecclesiae S. Petri Eboraci. 2. Ejus bona confirmat. 3. Inhibet episcopo in aliquem canonicum, ministrum inservientem ecclesiae censuras jacere sine assensu decani et capituli. — Datum Romae 16 cal. jul. 1194.

39. Je dois mentionner la décrétale du pape Innocent III, laquelle commence : *Cum ecclesia Vulterana*, et jouit d'une grande célébrité parmi les glossateurs et les canonistes, qui eurent coutume de traiter à cette occasion la question de la collation simultanée. Innocent III adressa la décrétale à l'évêque de Florence. Les chapitres de Toscane conféraient seuls les canonicats des cathédrales. A lieu de suivre cette prescription, l'évêque de Volterra nomma quelques chanoines et les installa ; mais le chapitre repoussa les chanoines, en alléguant que leur nomination était un attentat préjudiciable à son droit. Innocent III se prononça en faveur des chanoines, surtout, dit-il, étant notoire que dans la Toscane la coutume générale est suivie que dans les Eglises cathédrales le chapitre seul, sans requérir l'évêque, a la faculté d'élire les chanoines. La décrétale est dans le *Corpus juris canonici*, au titre *de consuetudine*.

Cum ecclesia Vulterana debito canonicorum obsequio longo fuisset tempore destituta, Vulteranus episcopus, volens ministrorum defectum in eadem ecclesia restaurare, canonicos quosdam elegit, et instituit in eadem, quos canonici recipere noluerunt asserentes, quod talis electio fuerat in eorum praejudicium attentata *et infra*. Mandamus, quatenus super primo articulo petitionis episcopi, in quo postulavit a te, ut canonicos ab injuria, quam ei super electione canonicorum Vulteranensis ecclesiae inferunt, prohiberes, ab impetitione ipsius (episcopi) dictos canonicos absolvere non postponas : Quia non videtur injuriam facere, qui utitur jure suo, cum per testes longe melius sit probatum, quod canonici supradicti hoc jure usi fuerunt, antequam episcopus memoratus. In secundo quoque articulo, quo idem petebat episcopus, ut dicti canonici episcopum ipsum jure electionis uti libere paterentur, absolvere studeas canonicos saepedictos, maxime si sit notorium quod in Tuscia generalis consuetudo servetur, ut in cathedralibus ecclesiis solum capitulum, irrequisito episcopo, eligendi canonicos habeat facultatem.

40. Les nominations anticipées, autrement dites *expectatives*, s'introduisirent dans les chapitres vers le milieu du treizième siècle. Elles devaient naturellement susciter une infinité de conflits et de procès. Alexandre IV publia la constitution *Execrabilis quorumdam*, pour défendre l'élection des chanoines sans attendre que les canonicats fussent vacants. Guerra résume la constitution en quelques mots.

Canonici ne eligantur ante vacationes canonicatuum. Alexander IV patriarchis, archiepiscopis, episcopis. Constit. *Execrabilis quorundam* (B. R. t. 3, p. 2, p. 351).

41. Le pape Clément IV avait été chanoine du Puy, avant de monter au siége archiépiscopal de Narbonne. Un diplôme délivré à Viterbe, 4 des nones de *juin* de la troisième année du pontificat, c'est à dire en 1268, confirma les statuts capitulaires, qui, à la demande du chapitre même, furent dressés par l'évêque. Ces statuts, au nombre de 63, sont d'un grand prix pour faire connaître la discipline de l'époque, selon la remarque de Guerra : « Multa hinc colligi possunt ad antiquam canonicalem disciplinam attinentia. » Le diplôme de Clément IV est à la fois dans *Bullarium Magnum* (tom. 9, pag. 73) et dans *Bullarium Romanum* (tom. 3, part. I, pag. 456). Guerra dit tout en quatre lignes.

Anicienses canonici rogarunt episcopum, ut pro suo capitulo statuta conderet; qui assumptis tribus canonicis ejusdem ecclesiae illa condidit, Clemensque qui fuerat canonicus ejus ecclesiae illa confirmat. — Ea sunt 63.

42. Elevé dans l'église d'Anagni, Boniface VIII voulut laisser une marque particulière de son affection pour le chapitre de la cathédrale. Par la constitution *Inter caeteras*, du 1er octobre 1301, septième année du pontificat, il fonda la dignité de prévôt, dont il attribua l'élection au chapitre et la confirmation à l'évêque *pro tempore*. Le pape accorda au prévôt le pouvoir de frapper de censures les chanoines et les clercs qui transgresseraient les statuts. D'autre part, il défendit à l'évêque de procéder aux censures contre le prévôt si ce n'est du consentement du chapitre entier ou des deux tiers. Il importe de faire remarquer la distinction qui est faite entre les fautes légères et les fautes énormes ; en effet, Boniface VIII donna à son prévôt le pouvoir de punir les fautes légères qui se commettent dans le chœur ; mais les fautes énormes requièrent

l'intervention simultanée de l'évêque, du prévôt et du chapitre. — Le diplôme de Boniface VIII est dans Ughelli, *Italia sacra* (tom. I, pag. 317). J'emprunte le résumé à Guerra.

De capitulo Anagnino. Praepositura erigitur in Anagnina dioecesi. Summopere prae omnibus ecclesiis debet Bonifacius Anagninam diligere; nam retinet recenti memoriam, quod nos olim in annis teneris constitutos propriis lactavit uberibus, dilexit ut mater, tractavit ut genitrix, educavit ut nutrix, prevenit gratiis, beneficiis honoravit. Ergo in sui amoris monumentum erigit in illa personatum, vel dignitatem Praepositurae habendae in ea perpetuis futuris temporibus. Praepositus omnia bona capituli administret. Ejus electio spectet ad capitulum, electionis confirmatio ad episcopum pro tempore. Possit auctoritate propria interdicere, suspendere, excommunicare canonicos, clericos ejusdem ecclesiae statuta non servantes. Possit chorum, cultumque divinum ordinare, et excessus leves corrigere, qui a canonicis et clericis in choro committentur, nam enormes corrigendi sunt ab episcopo simul cum eodem præposito et capitulo. Episcopus non possit interdicere, excommunicare etc. ipsum praepositum nisi de totius capituli, vel duarum ejus partium consensu.

43. Le concile de Ravenne de 1317, a un statut qui montre que les chapitres de la province avaient acquis par le droit de prescription contre leur évêque la nomination des chanoines. En effet, le concile défendit de recevoir ou d'instituer un chanoine dans une église cathédrale ou collégiale, ou un chanoine régulier, ou un moine dans chaque monastère sans l'autorisation expresse de l'ordinaire du lieu et celle du métropolitain. Comme le concile se réserva d'évaluer les biens et les revenus de chaque chapitre et monastère, il est évident qu'il ne prétendit pas troubler les chapitres dans la possession pour la collation des canonicats mais qu'il voulut simplement déterminer le nombre de sujets que chaque corporation comportait. Aussi le statut fut-il limité à trois années, jusqu'à la réunion du nouveau Concile.

Concilium Ravennatense anno 1317. Praesenti approbante concilio statuimus, quod de caetero nullus instituatur, vel recipiatur in fratrem et canonicum alicujus cathedralis ecclesiae, vel collegiatae, vel monachum alicujus monasterii, vel canonicum regularem sine licentia speciali ordinarii loci, ac metropolitani. Hoc statutum durare volumus usque ad triennium seu sequens concilium, infra quod aestimationes bonorum et redituum fient; ita quod eorum facultatibus competens numerus ministrantium poterit taxari et statui, prout jura requirunt.

44. Je remarque dans *Italia sacra* du savant Ughelli (tom. 3, pag. 274) une bulle du pape Clément VII, en date de la veille des ides de juin 1526, pour les chanoines de San-Miniato, dans la principauté de Lucques. Le pontife donna au prévôt et au chapitre l'ordination, c'est à dire la nomination et l'institution des curés des églises qui dépendaient de ce chapitre. Les chanoines élisaient leur prévôt.

Confirmat Clemens omnia privilegia data huic ecclesiae a Clemente III. Ipse suscipit in protectionem B. Petri ecclesiam collegiatam S. Genesii terrae Sancti Miniatis Lucanae dioecesis. Confirmat ejus bona etc. Ut ordinatio pastorum ecclesiarum ab hac dependentium spectet ad praepositum et capitulum. Jubet ut sit praepositus quem capitulum aut major capituli pars elegerit.

45. Il ne faut pas supposer que l'Espagne gardât le monopole des canonicats unis aux menses épiscopales. D'autres évêques ambitionnèrent cette union, qui leur donnait le pouvoir d'assister aux réunions capitulaires en qualité de chanoine, et de les présider. Le concile de Rouen de 1581 offre un remarquable exemple. L'archevêque obtint du Saint-Siége l'autorisation d'unir un canonicat et une prébende à la charge pastorale, pour pouvoir assister au chapitre comme chanoine, et y présider. Les suffragants de Rouen implorèrent la même faveur. Le Saint-Siége accorda l'autorisation. Thomassin rapporte le *postulatum* du concile et la réponse romaine.

« Cum privilegia capitulorum in causa sint quamobrem non possint extirpari vitia quaedam et flagitia.... sicut a Pontifice indultum fuerat Rotomagensi archiepiscopo, ut canonicatum et praebendam uniret innecteretque pastorali virgae suae, quo posset capitulo ipse interesse ut canonicus, immo et praeesse: ut eodem beneficio pontifex omnes episcopos provinciae cumularet.

Nam antea archiepiscopi nostri impetraverunt a sede Romana bullas ad uniendum canonicatum et praebendam archiepiscopatui, ut ita archiepiscopus tanquam canonicus intraret capitulum quoties vellet, et in ipso praesideret: quo jure etiam nunc utitur. Supplicant humillime episcopi Sanctitati Suae, ut dignetur omnibus ejusdem provinciae episcopis bullam communem conferre ad uniendum episcopatui canonicatum.

Responsum. Ubicumque usus esset, consimili fruituros episcopos omnes Apostolicae Sedis concessione et gratia.

46. Le concile de Trente réserva les pouvoirs collationnels des chapitres et des évêques. Il excepta seulement la nomination du théologal et du penitencier, qu'il crut devoir donner à l'évêque seul ; sans rien innover au sujet de la collation, qui demeura à ceux qui la possédaient. Les décisions de la S. Congrégation tranchent toute difficulté. Voici des résolutions de 1582, 1591, 1597, 1627.

Deciditur electionem poenitentiarii quandocumque faciendam ad solum episcopum absque consensu capituli pertinere, collationem autem praebendae ab illis fieri debere ad quos antea spectabat. (*Abulen* anni circiter 1582, dub. 6.). Censuit S. C. jus electionis illius cui conferenda est praebenda theologalis, spectare ad episcopum juxta antiquas declarationes (*Aretina* 31 julii 1627.).

In causa *Giennen.* 13 junii 1591 dub. 1 declaratum est electionem duorum munerum theologi, et poenitentiarii, electionemque personae, quandocumque vacatio contigerit, pertinere ad solum episcopum. Collationem vero praebendae, et canonicatus ad eos ad quos antea spectabat, (lib. 7 decret. fol. 15). In *Oscen.* 24 april. 1597, censuit S. C. Concil. Si praebenda theologalis vigore concilii erecta, in mensibus inferioris collatoris vacaverit, electionem personae theologi pertinere ad episcopum; collationem vero ad eos ad quos ante concilium pertinebat (lib. 9 decret. fol 14).

47. Le roi Philippe IV et tous les chapitres d'Espagne demandèrent le rétablissement de la simultanée en ce qui concerne le chanoine pénitencier, nonobstant le concile de Trente qui accorda absolument la nomination à l'évêque. Le pape Grégoire XV accueillit le

vœu commun et publia, en 1622 une constitution aux termes de laquelle la collation du canonicat pénitencier dans tous les chapitres d'Espagne appartient simultanément aux évêques et aux chanoines ; en conséquence, on intime le concours, et l'évêque et le chapitre choisissent les meilleurs sujets. Zamboni, au mot *Praebenda theologalis et pœnitentiaria* de son dictionnaire des résolutions, a donné l'annotation qui suit :

Anno 1622 Gregorius XV instantibus Philippo IV Hispaniarum rege et omnibus Hispaniae capitulis per viam constitutionis et expresse derogando dispositioni conciliorum generalium et signanter Tridentini super absoluta pertinentia ad episcopos conferendi canonicatus poenitentiarios, decrevit quod in omnibus Hispaniarum ecclesiis collatio canonicatus poenitentiarii unitim spectaret ad episcopos et capitulum propositis nempe in singulis vacationibus edictis, et examine peracto et praeelectis magis habilibus et idoneis qui tales habiti essent judicio episcoporum et capitulorum.

48. Longtemps avant la constitution de Grégoire XV, plusieurs chapitres Espagnols réclamèrent la pleine collation du pénitencier et du théologal, conformément au droit de la simultanée. C'est ce qui eut lieu notamment dans la cathédrale d'Orizuela, en Espagne. Plusieurs litiges furent déférés à la Rote romaine sur le droit de conférer les dignités, les canonicats et les autres bénéfices de la cathédrale. Une transaction intervint en 1588. On convint de l'alternative entre l'évêque et les chanoines, si ce n'est pour le canonicat pénitencier, qui fut entièrement réservé au prélat ; mais, d'autre part, le chapitre se réserva le canonicat du prédicateur aux nouveaux convertis. Le pape Sixte-Quint ratifia la transaction. J'emprunte ces notices au *folium* d'une affaire insérée dans le *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile (tom. I, pag. 381).

Oriolen. Thesaurus tom. 1. p. 381. Post multas lites inter episcopum, et canonicos Oriolen, in sacra Rota, antiquo tempore discussas, super jure conferendi dignitates, canonicatus, et alia beneficia ecclesiae cathedralis, anno tandem 1588 deventum fuit ad transactionem, quae fuit etiam a Summo Pontifice Sixto V confirmata, et in ea conventum fuit, quod dignitates, canonicatus, et alia beneficia dictae ecclesiae alternative conferrentur, prima nempe vice ab episcopo, et secunda a canonicis, et capitulo, exceptis tamen duobus canonicatibus, poenitentiario, et praedicatoris ad noviter conversos, primi etenim reservata fuit collatio ad formam concilii plenariae episcopi dispositioni, et secundi, plenariae dispositioni capituli.

49. En dehors de conventions spéciales, la S. Congrégation conserva pleinement la disposition du concile de Trente qui attribue la désignation du théologal à l'évêque. — Dans l'église métropolitaine de Salerne, le chapitre était en possession immémoriale de nommer à tous les canonicats. Malgré cela, la S. Congrégation décida que la désignation du théologal appartenait à l'archevêque, sauf le droit de collation canonique, lequel était laissé à ceux qui le possédaient avant le concile. — Je prends cette décision à Zamboni :

Respondit S. C. electionem theologi spectare ad eum, ad quem ante concilium spectabat et ideo episcopum tueri debere sua jura. (*Derthusen.* 27 maii 1634 dub. 2.).

Quum quaesitum esset, ad quem spectaret electio si collatio praebendae theologalis quae vacat de mense ordinario in ecclesia cathedrali, ad illius capitulum in vim immemorabilis suae consuetudinis eligendi ad canonicatus vacantes in mensibus ordinariis, seu ad archiepiscopum. S. C. electionem theologi ad solum card. archiepiscopum spectare; collationem autem praebendae ad eum ad quem ante idem concilium spectabat, respondit. (Salernitana 4 april. 1637).

50. Le chapitre de Paderborn, en 1704, reçut trois frères parmi les chanoines, à condition toutefois que la voix active serait donnée à deux seulement. — La S. Congrégation du Concile confirma ce statut en forme spécifique. Une discipline analogue s'observe dans les monastères de religieuses, où, d'après les décrets généraux du Saint-Siége, la troisième sœur est privée de la voix active et passive.

Capitulum cathedralis ecclesiae sanxit tres fratres utrinque, aut ex uno tantum latere conjunctos ad canonicatus, et praebendas admitti, et in capitulum recipi posse, duos tamen ex eis dumtaxat voce activa gaudere debere confirmavitque declarando expressius non praeter tres fratres praedictos in posterum esse admittendum, ac instante pro confirmatione apostolica, S. C. licet preces rejecisset die 17 maii 1704, tamen praevio recessu a decisis pro confirmatione in forma specifica, et ad mentem respondit. (Paderbonen Statuti 9 aug. 1704.)

51. On a vu plus haut (num. 48) que le chapitre d'Orizuela s'accorda avec l'évêque au sujet de l'alternative, sauf en ce qui concerne le canonicat pénitencier, dont la nomination fut entièrement remise au prélat. Sixte-Quint ratifia la transaction en 1590 : comme le pontife mourut sans avoir fait expédier le bref de confirmation, ce bref fut délivré sous la forme *Rationi congruit*, non assurément par Urbain VII, successeur immédiat de Sixte, lequel eut seulement douze jours de pontificat, mais par Grégoire XIV. Trente ans après, Grégoire XV publia la mémorable constitution par laquelle il dérogea au concile de Trente et prescrivit que dans tous les chapitres d'Espagne le canonicat pénitencier fût conféré simultanément par l'évêque et par le chapitre. Cette constitution abrogea-t-elle pour Orizuela la transaction de 1588 que Sixte-Quint ratifia en forme spécifique ? La S. Congrégation du Concile se prononça pour l'abrogation, de façon que le canonicat du pénitencier fut soumis au concours et à la collation simultanée. L'affaire est rapportée au tome premier du *Thesaurus* (pag. 381). Je me contente de citer le résumé que Zamboni en donne.

In futuris vacationibus canonicatus poenitentiarii cathedralis servanda est constitutio pont. max. Gregorii XV nonis novembris 1622 emanata quoad concursum et electionem unitim ab episcopo et capitulo faciendam; non vero obstat concordia anni 1588 super alternativa inter episcopum et capitulum inita et confirmata in forma specifica de anno 1590 sub Sixto V pont. max. per literas apostolicas in forma rationi congruit et sub Gregorio XIV p. m. expeditas (Oriolen. Canonicatus 16 9bris 1720).

52. Un bref du vénérable Innocent XI régla la collation des canonicats dans l'église métropolitaine de Valence en Espagne ; et prescrivit, entre autres dispositions que le chapitre devrait conférer le canonicat *lectoral* après un examen concernant l'exposition de la Sainte Ecriture ; les docteurs soit en théologie soit en

droit canonique et civil pouvaient être reçus. Quoique le bref pontifical ne prescrivît pas expressément le concours, les chanoines le publièrent, en 1723, en annonçant que l'examen roulerait sur l'explication de la Sainte Ecriture. Les gradués et licenciés en droit canonique et civil prétendirent qu'on ne pouvait leur faire subir l'examen que sur le droit. La S. Congrégation confirma l'édit du concours. L'affaire est dans le *Thesaurus* (tom.. 2, pag. 264). Voici l'article de Zamboni.

Vacante canonicatu lectorali ecclesiae metropolitanae capitulum et canonici ad normam literarum apostolicarum Innocentii XI edicta, in quibus cautum erat ut oppositores subire examen super textus sacrae scripturae expositione deberent, affigi mandarunt; refragarunt huic praecepto nonnulli ex graduatis sive licentiatis in jure canonico et civili examen ejusdem nonnisi super legali facultate fieri ab ipsis debere asserentes. Hinc res delata fuit ad S. C. quae rescripsit edictum a capitulo promulgatum de concursu sustineri, licet literae praedictae apostolicae nullam mentionem faciant de concursu; sed tamen ajunt praevio accurato examine ad sacrae scripturae lectionem esse adprobandum, doctores in theologia ac in utriusque jure admittendo. (Valentina 30 januarii 1723 dub. 1.).

53. Au tome 4 du *Thesaurus* (p. 146) il est question du bref que le pape Urbain VIII délivra en date du 10 janvier 1640 pour prescrire le concours des canonicats d'office dans les cathédrales des royaumes de Castille et de Léon. On sait que les chapitres d'Espagne renferment communément quatre canonicats d'office, savoir : le théologal, le pénitencier, le magistral, et le lectoral. Ce dernier explique la sainte Ecriture. Le canonicat lectoral est-il compris dans la disposition du pape Urbain VIII prescrivant le concours? La S. Congrégation, consultée par les chanoines de Compostelle résolut de demander au pape l'extension du concours au canonicant lectoral. — L'article de Zamboni est comme suit.

Dubio exhibito: An literae Urbani VIII die 10 januarii 1640 editae pro canonicatibus de concursu cathedralium ecclesiarum regnorum Castellae et Legionis afficiant etiam canonicatum lectoralem cathedralis ecclesiae? S. C. responsum dedit negativum, et consilium praestandum SSmo esse pro extensione censuit. (Compostellana 27 januarii 1728 dub. 1.).

54. Plusieurs chapitres d'Italie acquirent en vertu de la prescription la collation des canonicats. J'ai cité dans mon second article (col. 678) le chapitre de Bénévent qui possédait de temps immémorial la nomination aux canonicats vacants pendant les mois ordinaires, et qui obtint gain de cause devant la Rote. Salerne était dans le même cas. Voici ce qu'on lit dans le tome 22 du *Thesaurus* de la S. Congrégation du Concile (pag. 51). Le droit de désigner les chanoines et de conférer les prébendes canoniales réside de temps immémorial dans les chanoines de l'Eglise métropolitaine de Salerne: « Jus eligendi canonicos et conferendi canonicales prœbendas vacantes in mensibus apostolicæ Sedi non reservatis ab immemorabili tempore est apud canonicos, presbyteros dumtaxat metropolitanæ ecclesiæ Salerni. » Le concile de Trente prescrivit d'affecter un canonicat au théologal et un second au pénitencier. De là un conflit entre l'archevêque et le chapitre sur l'érection des deux offices et sur la collation des canonicats respectifs. Une transaction, que S. Pie V ratifia, l'an 1566, fit que les chanoines constituèrent le traitement annuel de cent ducats pour le pénitencier, sans faire l'érection canonique du canonicat. Un canonicat ayant vaqué l'an 1608, l'archevêque se prévalant de pouvoirs obtenus du pape Paul V, à ce qu'il disait, érigea ce canonicat en pénitencerie, et se réserva ainsi qu'à ses successeurs la collation. Postérieurement à cette érection la nomination et la collation du pénitencier furent faites tantôt par le chapitre tantôt par les archevêques. En 1725, le pape Benoît XIII prescrivit le concours pour le théologal et le pénitencier dans les cathédrales d'Italie et des îles italiennes. De là un nouveau litige. Les chanoines de Salerne réclamaient le droit de collation, tel qu'ils le possédaient de temps immémorial ; ils consentaient toutefois que le prélat nommât le sujet que les examinateurs du concours déclarent le plus digne. On soumit à la S. Congrégation du Concile le *dubium* suivant : « An et quomodo sit facienda collatio canonicatus pœnitentiarii in casu? » La décision fut : *Electionem esse faciendam ab archiepiscopo favore personae magis idoneæ ab examinatoribus renuntiatæ in concursu; præsentationem vero ejusdem personae faciendam esse a capitulo.* Die 21 juli 1753. En conséquence, la S. Congrégation ratifia la collation du canonicat en faveur du candidat qui eut la première place au concours. Zamboni a résumé cette importante affaire en quelques mots.

Canonicatus poenitentiarii ecclesiae metropolitanae electionem faciendam esse ab archiepiscopo in favorem personae magis idoneae ab examinatoribus in concursu renunciatae: praesentationem vero ejusdem personae faciendam esse a capitulo S. C. existimavit, quum capitulum de jure conferendi ab immemorabili praebendas canonicales non reservatas sedi apostolicae contenderet. Salernitana Canonicatus poenitentiarii 21 julii 1753 dub. 1. Confirmat. 1 sept. ejusdem anni.

55. La bulle de Grégoire XV de l'année 1622 qui ordonna de conférer simultanément le canonicat du pénitencier dans toutes les cathédrales d'Espagne, maintint le droit commun, en ce qui concerne le théologal, dont la nomination est réservée à l'évêque, par le concile de Trente. La cathédrale de Majorque posséda longtemps un *lectoral*, qui expliquait la Sainte Ecriture et recevait un traitement du chapitre. L'évêque, prenant l'avis des chanoines résolut d'ériger l'office de lecteur en prébende lectorale, à l'occasion du premier canonicat qui vaquerait ; c'est ce qui eut lieu. Dans la suite un conflit s'éleva entre l'évêque et le chapitre sur la collation du canonicat, parce que les chanoines nièrent que la prébende théologale eût été légalement érigée, ou que le décret d'érection ne la mentionnait pas. Alors l'évêque fit un nouveau décret et l'intima au chapitre. La S. Congrégation du Concile décida que, l'élection appartenant à l'évêque, la collation du canonicat revient au chapitre. Je me contente de donner la décision d'après Zamboni.

Episcopo Majoricensi, licet in capitulo cathedrali certum stipendium fuerit constitutum lectori sacrae scripturae, placuit cum consilio capituli officium lectoris in praebendam

theologalem occasione primi vacaturi canonicatus erigere, quod factum fuit. Post varios annos ortae sunt inter episcopum, et capitulum super illius collatione controversiae. Episcopus canonicatum theologalem esse contendit. Capitulum hoc inficiatur, quum minime sequuta esset erectio, ac in tabellis canonicatus lectoralis nuncupatur. Qua de causa novam fecit erectionem ad cautelam eamque capitulo denunciavit. S. C. de hac quaestione validam fuisse erectionem canonicatus in Theologalem Praebendam usque de anno 1593 definivit. (Majoricen. Canonicatus Theologalis 15 decemb. 1753 dub. 1.). Ac electio personae, cui praefata praebenda Theologalis conferenda est, privative ad episcopum spectat. (Ibid. dub. 3.). Hac de causa electionem ab episcopo factam sustineri, collationem vero ad capitulum spectare; sed modo in favore Nicolai Villalongue ab episcopo electo faciendam esse sancivit. (Ibid. dub. 4.).

56. Une confrérie peut fort bien doter un canonicat de la cathédrale et se réserver la nomination; mais la présentation doit se faire dans le délai fixé par les prescriptions canoniques, sous peine de dévolution en faveur de l'évêque, qui nomme le chanoine, à défaut du patron. Le Saint-Siége accorde parfois la prorogation, pour un laps de temps déterminé. La dévolution n'a pas lieu en pareil cas. Le *Thesaurus* du 9 septembre 1755 en contient un exemple. La confrérie de S. Jean Evangéliste a donné plusieurs biens pour doter un canonicat dans la cathédrale d'Urbania et s'est réservé la nomination. Elle a toujours usé de ce droit. Lors de la dernière vacance, elle a obtenu un indult pontifical, pour proroger le délai. Malgré cela, l'évêque persuadé de la dévolution, nomme un chanoine, et le fait installer. La S. Congrégation se prononce en faveur de la confrérie.

Quum Societas S. Joannis Evangelistae plura bona stabilia pro dote canonicatus erigendi in ecclesia cathedrali assignaverit, sibique jus nominandi canonicum prout libere in omnibus vacationibus exercuit reservaverit; S. C. quam illa adiit, locum esse nominationi, et praesentationi a dicta Societate facienda ad canonicatum vacantem per obitum canonici Julii Caesaris Lutii resolvit. (*Urbanien* 9 sept. 1775 dub. 1.). Provisionem autem dicti canonicatus vacantis factam ab episcopo in favorem Antonii Ghighi validam non esse censuit. Episcopus enim pendentibus prorogationibus obtentis a dicta Societate de canonicatu vacante uti devoluto praedictum Antonium, qui possessionem canonicatus apprehenderat, providerat. Ibid. dub. 2.

57. J'ai voulu citer les bulles et les décisions précédentes, pour montrer, d'une part, l'origine et la perpétuelle tradition de l'Eglise sur la collation des canonicats ; d'autre part, l'esprit de la discipline moderne, d'après le concile de Trente, qui n'a modifié le droit commun que sur un point, savoir, par rapport à la nomination du théologal et du pénitencier ; mais ce ponvoir nouvellement conféré aux évêques laisse subsister le droit de collation que les chapitres possèdent d'après le droit commun de façon qu'ils sont libres de refuser la collation aux sujets qu'ils n'en jugent pas dignes.

58. Il me reste à faire connaître le sentiment des canonistes sur le droit commun en matière de collation. Je vais montrer que la simultanée, loin de perdre du terrain, s'est au contraire formulée et accentuée de plus en plus ; en effet, les auteurs modernes se sont prononcés avec plus de netteté et de décision que les anciens sur cette importante prérogative des chapitres. Le dissentiment a été bien moindre qu'on s'est plu à le dire ; car l'étude attentive des anciens jurisconsultes fait constater qu'ils ont toujours estimé que les prélats et les chapitres doivent conférer simultanément et conjointement les canonicats.

59. Rébuffe est estimé comme un des plus doctes canonistes du XVI siècle. Indépendamment de son commentaire sur le concordat de 1515 entre le pape Léon X et le roi de France François 1er, outre divers traités de droit dont plusieurs furent jadis cités dans les *Analecta*, Rébuffe rédigea des consultations sur des questions qui lui furent soumises. Ces *consilia* eurent plusieurs éditions. J'ai sous les yeux celle de Lyon 1618. Le chapitre de Riom, en Auvergne, consulte Rébuffe sur la collation des bénéfices; c'est le *consilium* 60, pag. 105.

Le canoniste d'Ostie a été d'avis que le droit commun défère la collation à l'évêque seul. C'est le contraire qui est vrai; car suivant le droit commun, la collation des prébendes appartient conjointement au prélat et au chapitre, soit que l'évêque intervienne en qualité de prélat, soit qu'il agisse comme simple chanoine. Jean André, Dominique de S. Géminien, et autres glossateurs pensent de même. La raison de cela c'est que le prélat étant chef, et les frères étant membres, il n'est pas décent que le chef néglige ses propres membres pour se servir d'autres dans les affaires de l'église, contrairement à la décrétale *Novit* au titre *de his quæ fiunt a prælatis sine consensu capituli*. Et quoiqu'il y ait différentes opinions, celle-ci a prévalu, savoir, que la collation des prébendes de l'église cathédrale appartient à l'évêque et au chapitre simultanément, ou à l'évêque, du consentement du chapitre. Telle est la conclusion de la glose sur la décrétale *Cum ecclesia Vulterana*, au titre de la coutume; voir aussi celle du chapitre final du titre *de supplenda negligentia prælatorum*. — Ce même principe, Rébuffe l'applique aux églises inférieures et résout que tant suivant le droit commun que d'après l'usage la collation des bénéfices dans l'église de Riom appartient à l'abbé, ou prélat et au chapitre.

Hanc opinionem qnod ad episcopum solum spectet de jure communi tenuit Hostiens. in cap. *Cum ecclesia Vulterana*, de elect. Contrarium est verum, quia de jure communi collatio praebendarum spectat ad praelatum et capitulum simul. cap. *A collatione*, et ibi Joannes Andreas, Dominicus, et Philip. de appellat. l. 6. sive episcopus interveniat ut praelatus, sive ut canonicus. Ratio est quia praelatus est caput, fratres membra, unde non decet caput in negotiis ecclesiae omissis membris aliis uti. c. *Novit*, de his quae fiunt a praelatis sine consensu capituli. Et licet variae sint opiniones, ista tamen invaluit, quod collatio praebendarum ecclesiae cathedralis spectat ad episcopum et capitulum simul, vel ad episcopum cum consensu capitul. Gl. in c. *Cum ecclesia Vulterana*, de elect. et in c. finali de supplenda neglig.

De beneficiis vero inferioris ecclesiae spectat dispositio ad abbatem, seu alium praelatum et capitulum conjunctive, quia sicut aliorum bonorum administrationem habent in simul. c. *Novit*, de his quae fiunt a praelatis sine con-

sensu capituli. Cle. *Ne in agro*, §. *Abbate*, de statu monachorum, ita et beneficiorum collationem. Host. et alii in c. finali de institut. Pan. in d. c. *Cum ecclesia*. Aegidius de Bellamera decis. 718. Quod tamen fallit nisi contraria esset consuetudo quae in provisione beneficiorum juri communi praefertur.

Ubicumque collatio pertinet ad aliquem cum consilio alterius, non valet consilio non habito; nec valet institutio facta per praelatum a patrono non facta praesentatione; multo fortius in casu nostro non valebit collatio facta per capitulum sine praelato.

Quando duae copulative requiruntur, non sufficit alteram adimplere, sed requiritur concursus utriusque. In casu mihi proposito collatio spectat copulative ad utrumque; ergo non sufficit quod fuerit facta per alterum imo est nulla. Quando aliquis actus competit duobus simul non in solidum, et unus sine altero faciat; illum actum non valebit.

60. Jean Corasius, jurisconsulte de Toulouse, publia une paraphrase sur toutes les fonctions sacerdotales. L'édition de 1607 a des notes de Jean Solier, avocat et vétéran au parlement de Toulouse, et banquier des expéditions en cour romaine. Le titre du volume est comme suit : *Joannis Corasii Tolosatis jurisconsulti clarissimi, in universam sacerdotiorum materiam erudita sane et luculenta Paraphrasis, cum notis Joannis Solier in senatu Tolosano patroni ac veterani expeditionum Romanæ curiæ bancharii*. Corasius reconnaît que le sentiment commun attribue à l'évêque et au chapitre conjointement la collation des prébendes et des dignités de l'église cathédrale, par la raison que l'on présume qu'elles furent instituées avec les biens communs. D'ailleurs, ce qui touche tout le monde, doit obtenir l'approbation générale. Il arrive parfois que l'usage, ou quelque privilége attribuent la nomination à l'évêque seul, ou au chapitre seul, ou bien aux chanoines particuliers au lieu et place du chapitre et par son autorité...

Praebendarum vero et dignitatum ecclesiae cathedralis collationem ad episcopum et capitulum simul pertinere communiter existimatum est. Cum enim ex bonis communibus institutae praesumantur, eorum de collegio nedum episcopi consensum exquiri consequens est, cum et soleat vulgo dici, ab omnibus probandum est quod tangit universos. Ego vero magis probo, ut cum Hostiensi dicamus, ubi praelati et capituli bona, quod regulariter contingit, distincta sunt, ad solum episcopum cum consilio tamen capituli, praebendarum ecclesiae cathedralis collationem pertinere.

Coeterum minora inferiorum ecclesiarum beneficia, (communi sententia non reclamante) sine consilii etiam capituli, episcopus confert. Licet in majoribus capitulum consulere debeat et ita conferre. Aut si sint ecclesiae collegiatae, conservata in eis praesentatione, instituere. Et ita verum est, ad eum jure communi spectare institutionem et destitutionem beneficiorum. Nisi tamen praedictis obstaret consuetudo aut privilegium, quae nonnumquam efficiunt ut electio canonici ad solum episcopum vel ad solum capitulum pertineant, aut ad canonicos singulares vice et authoritate capituli.

61. Lotterius publia en 1629 l'excellent traité *de re beneficiaria*, lequel parut peu de temps avant le commentaire des décrétales de Gonzalez. Il traite de la collation simultanée, lib. I, qu. 21. Le pouvoir de conférer fait-il partie de la juridiction épiscopale? Est-ce, au contraire, une faculté entièrement étrangère à la juridiction? Peu d'écrivains ayant approfondi cette question fondamentale, Lotterius l'aborde nettement, et formule des maximes que les successeurs ont développées avec sagacité.

Il dit un mot du dissentiment qui régnait jadis parmi les docteurs au sujet de la collation; mais le sentiment commun est qu'il faut établir comme droit commun que dans les cathédrales la collation est simultanée entre l'évêque et le chapitre. Telle est la doctrine de la glose sur la décrétale *Cum ecclesia Vulterana*. Bellamera atteste que ces gloses furent communément admises, et il finit par se rallier à cette doctrine, comme étant commune, et plus sûre. — Si l'on dit que le droit commun l'a réglé de la sorte, il ne faut pas croire qu'une loi, ou un canon le consacre expressément. En effet, les décrétales *Cum ecclesia Vulterana*, et l'autre, *Postulastis* ne prouvent pas ce sentiment, car elles décident d'après le fait, et l'usage. Mais le sentiment dont il s'agit est fondé sur l'interprétation doctrinale, qui, fondée en raison, et communément admise par les glossateurs et les docteurs, fait loi et mérite d'être rangée dans le droit commun.

L'art doit imiter la nature; dans l'ordre naturel, nulle action. nul mouvement n'est attribué au chef, sans le corps. Telle est l'union de l'évêque avec son chapitre qu'ils forment un seul corps. Il ne faut pas que l'évêque ou le chapitre doivent endurer et subir des chanoines qui leur déplaisent.

On ne peut citer aucun texte du droit et aucune raison pour démontrer que le pouvoir de conférer les canonicats appartient à l'évêque en vertu de sa magistrature même. Il est par conséquent impossible que ce pouvoir fasse partie de la juridiction. Les anciens canonistes ont entrevu cette vérité, notamment Antoine de Butrio, consil. 19, où il dit expressément que le droit de conférer n'est pas à proprement parler, une attribution de la juridiction mais que c'est une faculté accidentelle qui dérive de la concession spéciale de la loi. Dans la vacance du siége le chapitre hérite de toute la juridiction épiscopale. et pourtant il n'a pas le pouvoir de conférer les charges et bénéfices. De là vient que le droit de nommer, de présenter, d'élire, et même celui d'instituer et de confirmer peuvent appartenir à d'autres qu'à l'évêque, dont la juridiction demeure, d'ailleurs, sans atteinte. — Lotterius s'étend sur les quatre degrés de l'autorité ecclésiastique; sur le pouvoir administratif et la compétence judiciaire, sur la juridiction et la loi diocésaine, sur l'empire *mixtum* et *merum*, qui donne le droit de faire usage du glaive spirituel. Les saints canons attribuent à l'évêque plusieurs choses qui n'exigent pas l'usage de la juridiction. Les collations et provisions des charges et des bénéfices diocésains rentrent dans cette catégorie.

Cum agitur de jure conferendi in cathedrali (circumscripto effectu legis fundationis, quae omnino est custodienda) dum quaeritur, ad quem pertineat collatio, si liquet de consuetudine, ea prorsus est servanda. Si vero non liqueat, sed de hoc quaeratur secundum juris communis

dispositionem, magna est inter doctores dissensio, aliis solidam hanc potestatem in episcopo collocantibus, aliis autem sentientibus, eam esse simultaneam, episcopi videlicet et capituli.

At contra hos tenent alii communiter, quibus visum est simpliciter hoc de jure communi constituendum, in cathedralibus collationem esse simultaneam, episcopi videlicet et capituli, prout ita docuit gloss. per eum textum in dic. cap. *Cum eccles. Vulterana etc.* Et quamvis ipse disentiat, glossas tamen istas esse communiter receptas, testatur Bellamera, et recedendo ab opinione contraria, quam prius firmaverat, sententiam hanc, tanquam communem, et magis securam, salva semper, ut dixi consuetudine, et effectu patronatus etc. et plenius tradit Gonzalez ad regul. de mens. glos. 45, ex num. 36.

Quod tamen dicitur, jure communi cautum, minime ita accipiendum est, ut lex aliqua sive canon idipsum expresse disponat: textus enim qui pro hac sententia consuevit allegari in dic.cap. *Cum ecclesia Vulterana,* de elect. et *in cap. Postulastis*, de concess. praebend. non probat hanc sententiam. Verius enim refertur quod in facto contingeret circa usum, seu consuetudinem, quam quod per eas decretales quidquam circa hoc decidatur, sed est intelligendum inductum per interpretationem doctrinalem, quae ubi ratione constat, et per glossas, et doctores communiter est recepta, facit jus venitque appellatione juris communis.

Inquirenda est tamen hujus opinionis ratio, quam primum aliqui hoc conficiunt syllogismo. Ars naturam imitari debet etc. atqui, natura ita comparatum est, ut nulla actio, prout actio est motus, attribuatur capiti sine corpore; ergo idem constituendum est in hoc artificioso corpore, quae argumentatio est desumpta ex tex. in cap. Novit etc. Neque aliud hoc ipso notius est, propter magnam communionem quam habet episcopus cum suo capitulo, inde constitui unum corpus. At haec ratio non videtur concludere quia procedit ex suppositione connexionis episcopi cum capitulo, quae formatur ex natura subjectae materiae. Atque ita ex hac argumentatione petitur principium difficultatis, an in potestate conferendi canones connectant episcopum et capitulum, neque enim text. in praealleg. cap. *Novit* connexionem hanc facit respectu potestatis conferendi sed tantum respectu participationis consilii, ex suppositione, quod bona et administratio eorum sint inter episcopum et capitulum discreta. Assignatur ergo alia ratio quod praebendae in ecclesia cathedrali praesumantur institutae de bonis communibus episcopi et capituli. Unde sive de hoc expresse liqueat, sive praesumatur, videtur aequale jus utrique competere, ne aut episcopus aut capitulum canonicos minus gratos sortiatur, et hanc rationem posuit Abbas ut supra.

Si ex statuto aut jure alio singulari, providendum sit conjunctim, tantum valet suffragium episcopi quantum totius capituli. Quo fit, ut si ita dissideant, quod diversis conferant, neutri ex illis jus generetur, et utrinque actus corruat, quod se resolvisse in studio Paduano scripsit Federicus.

Dicendum vocem hanc *potestas* relatam ad jus dicentem, ipsum significare imperium, ut non quidem merum, aut mixtum, quae species sunt, ... sed prout in generaliori significatu, sumitur pro potestate, seu facultate coactiva etc. Hujus vero facultatis, et potestatis, quatuor sunt gradus, specie quidem distincti, sed tamen inter se ita cohaerentes, ut plerique, etiam magni nominis jurisconsulti, in illis discriminandis, facillime lapsi sunt.

Primus, et inferior gradus, est potestatis a lege, senatus consulto, vel principe, alicui attributae, citra aliquod imperium, aut jurisdictionem, qualis est tutoris datio, ea namque, nec imperii, neque jurisdictionis est, sed ei soli competit, cui nominatim hoc dedit lex. etc. non omnia competentia iis qui jurisdictionem habent, esse jurisdictionis, sed ea tantúm quae competunt jure magistratus; caetera, vero mandata a lege, vel a principe, haudquaquam eo jure competere, cum nitantur jure non suo, sed judicis officio. Et patet exemplo hujusmodi dationis tutoris, in qua magistratus gerit vices Patris pupilli, ex legis concessione de eo bene praesumentis etc.

Secundus est gradus, qui versatur circa jurisdictionem nudam ab omni imperio, qualis est jurisdictio minorum magistratuum; ii enim destituti sunt omni imperio, et potestate, quatenus potestas refertur ad imperium, et majestatem etc. ideo personae gerentes hujusmodi magistratus, pro injuria alicui illata possunt conveniri, non expectato quod magistratu abeant. Majores magistratus dicuntur qui tribunal habent, minores vero, qui non habent.

Tertius est gradus imperii mixti, quod videlicet competit jure magistratus, et dicitur mixtum, quia est illi permixta jurisdictio, quae ei adjacet, ac perpetuo cohaeret.

Quartus denique, supremus omnium, est gradus meri imperii, qui per antonomasiam potestas dicitur, versaturque circa jus gladii, ... et dicitur merum, quia scilicet, sit separatum a jurisdictione, id est, quia non competat jure magistratus etc. ....

His breviter expositis, in episcopo solida haec potestas elucet: pleraque enim expedit, veluti sibi a sacris canonibus mandata, citra imperium, aut jurisdictionem aliquam, cujusmodi sunt provisiones, et collationes beneficiorum suae dioecesis. Can. *Omnes basilicae;* consecrationes, sive altarium, sine personarum, et ordinationem; can. *Interdicimus, quaest.* 7. Haec enim tria expediuntur per episcopum ex officio praeterquam proponantur per modum actionis. cap. 2 *de offic. jud. ordin.*

Quatenus vero habet potestatem judices dandi, negari non potest, quin sit vere ac proprie magistratus etc. Unde et jurisdictionem habet nedum simplicem, quae dicitur notio, et definitio causarum, competens magistratui proprio jure etc. verum etiam merum et mixtum imperium.

Quippe merum habet imperium, quatenus habet potestatem gladii ecclesiae, id est anathematizationis solemnis etc. proprie enim merum imperium in hac gladii potestate consistit. Mixtum vero in eo est imperium, quatenus magistratum habet cum imperio, cui jurisdictio est permixta, juxta supradicta; unde quatenus procedens in forma judiciaria, ad instantiam partis, aliquem excommunicat, jam imperio permiscetur jurisdictio, hacque ipsa ex causa, excommunicatio dicitur imperii mixti.

Refert nunc videre quomodo in episcopo dicantur constitutae duae iste leges, nempe dioecesis et jurisdictionis; nam dicere, eas confundi, nil est aliud, quam se opponere, nedum modernis, verum etiam antiquis canonibus, a quibus recedere nil est aliud, quam per viam distortam incedere: Can. 1 et 2, dist. 3.

In episcopo igitur duae sunt leges, id est, ab eo emanant in sibi subjectos duo praecepta, alterum jurisdictionis, quatenus magistratum gerit, et alterum dioecesis, quatenus habet administrationem aliquam sejunctam a jurisdictione, ex mandato canonum; vox enim ista dioecesis ex sui naturali significatione non denotat territorium, prout vulgo et apud nos crebrius usurpatur, sed denotat simplicem administrationem.

Ergo episcopus, tamquam magistratus, habensque ideo jure proprio jurisdictionem cum mero et mixto imperio,

qua late patet ejus territorium, quod et dioecesim per methonymiam dicimus, nil aliud sibi in summa vindicat, quam majoritatem et obedientiam, sub qua omnis jurisdictio continetur.

Tamquam vero administrator, cujus administrationis subjectum est forum interius; quemadmodum tria praecipua sunt, quae circa illam contingunt, ita episcopus praecipit, legeque edicit, totidem sibi in remuneratione sui spiritualis officii retribui ex Ap. monitu. *Qui spiritualia seminat non est magnum, si metat carnalia.* Cap. *Cum ex officii,* §. *Nos igitur*, de praescriptione.

Primum igitur, sicut principale munus ipsius est docere, in cujus signum habet cathedram, ut visum est supra, ita a singulis basilicis cathedraticum exigit, quod est pensitatio duorum solidorum (can. *Placuit*, et can. *Inter coetera.*)

Mox sicuti habet munus curae animarum et ecclesiarum, ac consecutivae administrationis sacramentorum, cui curae specialius se obligat ex singulari voto, quod emittit in consecratione, *cap. Nisi verum etc.* super quo eadem ratione retributionis temporalium fundat intentionem in decimis et mortuariis, ita quatenus eam curam aliis committi contingit, exigit ab eis duas quartas praedictarum videlicet decimarum et mortuariorum, can. cum pro utilitate 16. qu. 1.

Tertium quemadmodum habet ordinationem omnium ecclesiarum suae dioecesis, d. can. *Omnes Basilicae,* sive saecularium, sive regularium, adeo quod nisi ipso permittente, vel probante, nullus possit novum monasterium incipere vel fundare, can. *de Monachis,* cum sequenti, 18, *q.* 2, et novissime etiam jussit Sacrum Tridentinum Concilium sess. 25 de regul. cap. 3, quod postmodum sub ejus disciplina remanet, can. *Monasteria,* eadem quaest. 2. tam respectu visitationis, ut ibidem refertur in can. *Visitandi* quam respectu correctionis, et tam in capite quam in membris (in his tamen quae sunt extra regulam, can. 1. et can. *Abbates,* ea quaest.), ita ratione solemnis benedictionis, sub qua easdem basilicas et monasteria instituit, aliam rursus pensitationem exigit, quam *Eulogiam* canones nuncupant, in can. *Eleutherius,* d. q. 2.

Neque ab hac lege jurisdictionis separanda veniunt ea, quae concernunt collationem ordinum, consecrationem virginum et ecclesiarum, caeteraque omnia episcopalis ordinis; ut tertiam ex his speciem potestatis constitui oporteat, quod existimavit Butr. et Cardinal. ubi supra; nam haec eadem (quidquid sit ad quosdam alios effectus) quatenus applicantur rei vel personae subjectae, prorsus sunt jurisdictionis ut bene demonstrat Abbas in dic. cap. *Dilectus* de offic. ordinar. sub num. 4.

Quamvis enim videantur meri imperii, nec ideo aliis possint demandari, juxta *lib.* 1. *de offic. ejus cujus est mand. jurisd.* nihilominus in applicatione, seu exercitio talis imperii in subjectum, contrahitur mixtura, ex adjacenti jurisdictione, quo fit, ut possit delegari alteri episcopo, non tamquam facultas consecrandi subjectum non subditum, unde delegatio non excedit suam naturalem vim, quae restringitur ad jurisdictionem.

Cum potestas haec conferendi nullo jure, nullave ratione demonstretur competere episcopo jure magistratus, impossibile ut ad ejus jurisdictionem pertineat etc. non omnia, quae magistratui alicui competunt, competere jure magistratus, sed aliqua posse competere a lege, citra imperium, et citra omnem jurisdictionem... et hoc est, quod disertis verbis censuit Butr. cons. 19, num. 19, num. 20 cum pronunciavit jus conferendi non esse proprie jurisdictionis, sed accidentalis potestatis eodem nihilominus tempore impressae, quo imprimuntur jurisdictionalia, nimirum ex speciali concessione legis. Quapropter, licet haec facultas eodem tempore cum jurisdictionalibus episcopo oriatur, non tamen etiam cum eisdem transit in capitulum, sede vacante. ut est decisum in cap. 2. ne sede vacante; transitus enim hic ideo impeditur, quia jus illud conferendi non est jurisdictionis episcopalis etc. et ob id conversa ratione, non impeditur transitus juris praesentandi, seu eligendi, aut etiam instituendi, vel confirmandi. cap. *Cum olim* de major. et obed. sunt enim haec penitus non solum inter se diversa .... verum et jus conferendi est quid aliud longe majus.

Cum placuerit sacris canonibus, omnes basilicas, et constructas, et quae in futurum construentur, esse sub potestate episcopi dioecesani ut in can. *omnes basilicae* 16. quaest. 7. etiamsi per alium fundarentur... et hoc amplius definitum fuerit nedum animarum curam, sed nec praebendas ecclesiae per quoscumque praepositos, sine consensu, vel judicio episcopi tribui posse ut in c. *nullus* dist. 16, qu. 7. Durum visum aliquibus potestatem hanc episcopis in eorum propriis cathedralibus imminui, ita ut aliquando solidum jus conferendi ad ipsum capitulum pertineat cap. *Proposuit,* 4. de concess. praeben.

Verumtamen est advertendum, supradictos canones, circa potestatem hanc conferendi, eatenus refragari inferioribus ab episcopo, quatenus praetendatur exclusio episcopi in totum, secus vero si praetendatur dumtaxat, aut potestas regulata ab ejus consensu et judicio ut supponit textus in dict. canone *nullus*, aut etiam concursus equalis suffragii.

62. On a pu remarquer que Lotterius cite Gonzalès et son commentaire sur les règles de la chancellerie pontificale. D'autre part, Gonzalès dans ses gloses sur les décrétales, allègue plus d'une fois l'autorité de Lotterius. Ces deux canonistes vécurent à la même époque et furent l'un et l'autre, antérieurs à Fugnan, ou du moins à la publication des ouvrages de cet illustre canoniste. — Gonzalès, expliquant la décrétale *Cum ecclesia Vulterana*, au titre du premier livre, *de electione* num. 6, établit nettement la thèse : « Sciendum est, jure communi inspecto, in ecclesiis cathedralibus, collationem praebendarum ad capitulum simul, et episcopum spectare. » Il indique les décrétales du *Corpus juris* qu'on a coutume d'alléguer à l'appui de la thèse, sans dissimuler que ces documents n'établissent pas péremptoirement la maxime. — On présume que les canonicats de la cathédrale furent dotés dans le principe sur les biens alors communs de l'évêque et du chapitre. De là dérive un droit égal, pour la collation. Le chapitre a une voix, et l'évêque en a une autre ; en d'autres termes, le suffrage de la majorité du chapitre équivaut à la sentence de l'évêque. Quoique tout cela soit vrai, d'après le droit commun l'usage peut faire que le chapitre ait la collation des canonicats et que l'évêque n'y prenne aucune part. — Comme il s'agit alors d'enlever le droit d'autrui, c'est plutôt prescription que coutume. L'inférieur n'acquiert le droit de conférer contre l'ordinaire que par la prescription quadragénaire avec titre.

Sciendum est, jure communi inspecto, in ecclesiis cathedralibus, collationem praebendarum ad capitulum simul, et episcopum spectare: pro qua sententia expenduntur communiter textus, in cap. finali de supplenda neglig. cap. *Ea noscitur*, de his quae fiunt a praelat. cap. *Postulastis*, de concess. praeb. cap. *Quia nonnulli*, § *verum* de magistris.

cap. *A collatione*, de appellat. in 6. Sed licet praedicta doctrina vera sit ex ea ratione, quia cum episcopus et capitulum unum corpus constituant, cap. *Novit*, de his quae fiunt a praelat. et aequum sit ut simul concurrant ad collationem; tamen nullo ex praedictis juribus probatur: illa enim jura loquuntur secundum consuetudinem, ac jus speciale Ecclesiae, de qua agebatur; et quidem narrative, non dispositive ut defendunt Garcia, *De beneficiis*, 3. part. cap. 21. Barbosa d. cap. 14; qui eam rationem expendunt, quia praebendae ecclesiae cathedralis praesumuntur dotatae ex bonis communibus episcopi et capituli; unde sive hoc expresse constet, sive praesumatur, aequale jus utrique, competere debet; ita tamen, ut capitulum unam vocem habeat, episcopus vero aliam, idest, ut aequale suffragium habeat capitulum, sive ejus major pars ac habet episcopus. Sed licet haec ita procedant inspecta juris communis ratione, tamen consuetudine, praescriptione, seu speciali ecclesiae statuto contrarium introduci valet, videlicet ut ad capitulum tantum, vel contra ad episcopum solum collatio praebendarum spectet. cap. *ex frequentibus*, de institution. Unde si consuetudine introductum sit ut ad capitulum tantum spectet collatio praebendarum, episcopus in ea collatione suffragium non habet. Ex quibus apparet vera ratio praesentis decisionis, nam cum in praesenti casu constaret, ex consuetudine Tusciae canonicis Vulteranis competere collationem praebendarum in sua ecclesia, nullo modo episcopus poterat contendere jus conferendi ad ipsum spectare, et sic juste Innocentius III illi silentium imponit. Quare jus conferendi praebendas capitulo competere potest ratione consuetudinis ex c. *Dilectus*, de consuet. Cum autem agatur in hoc textu de jure alteri quaesito tollendo potius praescriptio, quam consuetudo debet appellari: et cum ad hoc ut inferior acquirat jus conferendi contra ordinarium habentem fundatam intentionem de jure communi, requiratur praescriptio quadragenaria cum titulo, ex traditis à Garcia d. cap. 4, n. 91; ita ut capitulum contra episcopum hoc jus eligendi acquirat, debet quadragenaria praescriptione muniri.

63. Voici la thèse la plus complète et la plus solide. Fagnan est plus affirmatif que tous ses prédécesseurs. Quoiqu'il confesse l'existence de quatre opinions sur la collation des canonicats, il montre bientôt que ces variétés s'atténuent et s'effacent dès qu'on approfondit la vraie pensée des jurisconsultes. En effet, si les anciens canonistes semblent attribuer la collation à l'évêque seul, ils ajoutent aussitôt que le consentement du chapitre doit intervenir sous peine de nullité. Celui dont le consentement est de rigueur ne confère vraiment pas ; et pourtant la collation est nulle si elle a lieu sans ce consentement. Un assez grand nombre parmi les anciens canonistes embrasse le sentiment dont il s'agit. En réalité, il n'y eut jamais que deux sentiments, qui ont fini par se confondre, tant la doctrine commune de la simultanée a fait de progrès. — Fagnan nie que les décrétales ne sanctionnent pas expressément la collation simultanée ; il cite un grand nombre de textes qui paraissent exprimer le droit commun et que certains auteurs ont trop bénévolement considérés comme se rapportant aux faits particuliers et aux coutumes spéciales. Le savant homme s'arrête à cette conclusion : « Regula igitur est, canonicatuum et praebendarum collationem in cathedrali ecclesia simul ad episcopum et capitulum pertinere. » Il applique la règle aux dignités, aux collégiales, aux communautés religieuses, où l'admission des moines et des sujets appartient simultanément au supérieur et au chapitre de la communauté.

Quaero, ad quem de jure communi spectet collatio canonicatuum, et praebendarum in ecclesia cathedrali? Quatuor principales opiniones, quae colliguntur ex gloss. magna, hic in verb. *Postulavit*. et Ægidius Bellamera in consilio 10 incipiente *Factum est tale*. col. penult. n. 58 et seqq. vers. *Quaeritur ergo*. Prima opinio illorum est qui putant collationem ad episcopum solum spectare. Inter quos ex antiquis numerantur Vincent. Tancred. Laurent. Goffred. et Bernard. in cap. *Ex frequentibus* infra de institut. Joannes Andreas, in cap. I, super fine ultimae glossae supra eodem. Joannes Calderon hic dicens hanc esse tenendam. Guillelmus de Montelaud. in cap. *a collatione* de appellat. lib. 6; eamque amplectitur et tuetur latissime Jo. de Lignan, in cap. *ea noscitur* infra de his quae fiunt a praelatis; quos refert et sequitur Bellamera dict. consil. 10 coll. fin. vers. *Quid dicendum* ubi affirmat hanc opinionem esse veriorem et num. 59 testatur hodie de generali consuetudine omnium ecclesiarum, quam dicit esse notoriam, hoc servari ut ad episcopum solum spectet praebendarum collatio, et consensus vel consilium capituli non requiratur. Et pro hac opinione doctores inducunt d. cap. *Ex frequentibus* de institut. cap. *Nullus* 16 qu. 7. cap. *Si tibi*, de conces. cap. *In novo*, 21, dist. et cap. *Si quis episcopus*.

Sed tu adverte, quia etsi praecitati Doctores dicant collationem praebendarum in cathedrali ecclesia spectare ad episcopum solum; non tamen excludunt consensum capituli, quia stant simul, ut praelatus solus habeat jus conferendi, et tamen de consensu alterius conferre debeat. Nec ille, cujus consensus requiritur, collationem facit; quia sicut aliud est vendere, aliud venditioni consentire, ita aliud est conferre et aliud consentire, ut est casus in c. unico, Ne Sede vacante lib. 6. etc. Unde qui collationem habet de consensu alterius, dicitur nihilominus habere liberam collationem etc.... Sicut in simili beneficium ad Abbatis praesentationem de consensu episcopi dicitur ad praesentationem liberam Abbatis. Itaque cum Doctores praeallegati dicunt collationem praebendarum esse liberam episcopi, vel spectare ad solum episcopum, ita intelligi debent, ut nihilominus requiratur consensus vel consilium capituli. Ægidius Bellam. prope finem consilii vers. *Sed oppones*, dicit negari non posse, quin consensus vel saltem consilium capituli requiratur, et opiniones omnium in hoc convenire.

Secunda opinio est Compostellani hic num. 1. Ubi tenet provisionem praebendarum et canonicatuum ecclesiae cathedralis de jure communi spectare quidem ad episcopum per textum in d. c. *Nullus*, 16. quaest. 7. et d. c. *Ex frequentibus*. Sed tamen hanc provisionem debere episcopum facere de sui capituli consensu, alias non valeret, juxta textum in d. c. *Novit*, et cap. *Quanto*, de iis quae fiunt a praelat. Et ita secundum eum intelligitur c. *Postulastis*, infra de concess. praeb. et consimiles. Et tenet collatio, si episcopus conferat saltem cum consensu majoris partis, alias nulla esset collatio, quia non diceretur episcopus contulisse de capituli consensu, ex quo majorem partem non haberet. Archid. in summ. 21 dist. dicit tutius ac verius esse hoc sentire. Et pro eadem allegantur Vincent. Joan. Laurent. Goffred. et alii supracitati pro prima opinione; illa enim coincidit cum hac secunda. Cui etiam adstipulantur ex modernis Jo. de Selva de benef. 2. p. q. 22, casu 4, num. 12. Duareni de benefic. lib. 3, cap. 4, dicens receptius esse in praebendis, et dignitatibus ecclesiae cathedralis collationem ad episcopum spectare cum consensu capituli. Bursalt. cons. 126, num. 45, lib. 2. et Quintanadv. lib. I, c. 5, num. 4.

Tertia opinio. Hostiensis hic num. 5 et 9, in verb. *postulavit*, vers. *Si non habet patronum*, post multa concludit, in praebendis et aliis beneficiis inferioribus patronum non habentibus, institutionem, et destitutionem ad praelatum mero jure pertinere; nam Dominus, cujus vices gerit episcopus, duodecim apostolos, et septuaginta duos discipulos elegit, et Moyses ex praecepto Domini Aaron in pontificem et filios ejus in sacerdotes elegit. Debet tamen praelatus hujusmodi collationem facere de consilio capituli ut in d. c. *Novit*, et c. *Quanto*, de his. Quae fiunt a praelatis, et hoc procedit ubi omnia sunt divisa; sed si communia, praelatus hoc facit de consensu capituli, nisi consuetudo praelato tribuat, ut assensum capituli non requirat. Ita Hostiensis, cujus opinionem dicit esse veriorem Cardin. hic in I quaest. et eam sequuntur Ægid. Bellam. dec. 69. Coras. de benefic. 2 part. cap. 1 et Zech. de benefic. et pension. ecclesiast. cap. 2 vers. *sicut ordinem etiam*. Dicit etiam Hostiensis requiri consilium capituli, vel consensum illius cujus principaliter interest ut cap. *Ad haec*, § ult. de offic. archid. ne socium vel vicarium habeat archidiaconus, vel presbyter, quem habere nollet. Nihil enim est aequius, quam ut servetur utrinque aequalitas. Et sicut canonici sibi praelatum eligunt, quem volunt; ita a praelato canonici eligantur. Et sic neutri invito et non delinquenti detur praelatus, vel subjectus, et concordia nutriatur. Verum si nullius principaliter intersit, ex sententia Hostiensis satis esset ut episcopus conferat de capituli consilio, nec requiritur consensus, all. c. *Quoniam in plerisque* supra, de offic. ordin.

Quarta et ultima principalis opiniones est illorum qui censent de jure communi collationem canonicatuum et praebendarum in cathedrali ecclesia esse simultaneam, id est, spectare ab episcopum, et capitulum simul.

Cui adhaerent in d. cap. *Cum ecclesia* Joann. Laurent. Vincent. Goffred. et Joann. Andr. quos refert et sequitur Henricus Boich. in d. c. *Novit*. et moventur per textum nostrum: item per cap. *Postulastis* de concess. praebend. c. *Si pro te*, de rescript. in 6.° cap. *A collatione*, de appell. eod. libro.

Et in hac, relatis aliorum opinionibus, post multa tandem residet hic glossa Bernardi in verb. *Postulavit*. vers. *Dico quod de jure communi simul ad episcopum, et capitulum pertinet collatio beneficiorum*. Idem tenet gloss. in cap. final. in verb. *communiter*, de supplenda neglig. praelatorum. Item glossa in cap. *Irrefragabilis* in verb. *Per capitulum* de offic. ord. et item Archid. et alii in cap. *a collatione* de appell. in 6.° Philipp. Prob. ad Monach. in rubr. de jurepatr. in 6.° num. 8. Rebuffus *de nominat.* q. 8. num. 3 et cons. 60. Henricus Boich, ut supra, et Bellamera cons. 10 col. 26, num. 56. Allegant etiam Card. in c. *Sciant cuncti* in gloss. 4, sup. verb. *Spectat*, in fine de elect. lib. 6. Et pro Cardinali intelligunt Joannem Monachum Cardinalem, ut patet ex locis citatis, non autem cardinalem Zabarellam, seu Florentinum, ut quidam incaute opinati sunt. Nam Ægidius Bellamera, qui fuit posterior Henrico, claruit anno salutis 1378, at Franciscus Zabarella obiit anno 1417. Quod nota, quia allegatio cardinalis praebuit multis causam aequivoci qui propterea in suis scriptis et allegationibus semper Zabarellae postponunt Henricum, et Bellameram.

Hanc opinionem putat veriorem Henricus in dict. cap. *Novit*. Primam opinionem *credo veriorem*; eamque pro indubitata ponit Paulus de Castr. cons. 366, super primo (decretab.) col. 2, vers. *Istae rationes* lib. I. Communem esse testatur Abbas hic vers. *tertia opinio* num. 8 subdens illam procedere sive constet praebendas fuisse erectas de communi, sive non; quia in dubio praesumuntur erectae de bonis communibus ecclesiae. De communi opinione testantur Franciscus in d. c. *a collatione*, num. I, de appell. ... et Quintilianus Mandos. in regul. Cancellar. 17, quaest. 14; et cons. 28, num. 7; et consil. 29, num. 1. Et quidquid fuerit temporibus Bellamerae hodie illam amplectitur, et servat Rota teste Cassad. dic. decis. 22. de praebend.

Mantica tantum dicit electionem personae poenitentiarii ex declaratione S. Congregationis ad solum episcopum pertinere: collationem vero praebendae communem esse episcopi et capituli, sicuti ex statuto ecclesiae dispositum est. Et mox subdit: quod etiam a jure communi est constitutum et a Rota comprobatum. Et in his posterioribus verbis non refert se ad decisionem S. Congregationis, sed loquitur ex propria sententia.

Quidquid autem sit de declaratione S. Congregationis, ne recedas a communi opinione maxime per c. *Postulastis*, de concess. praebendae ibi: *Cum ad vos, et ad archiepiscopum vestrum simul collatio praebendarum ecclesiae pertineat*. Non enim textus loquitur conditionaliter, ut putavit Bellam. d cons. 10: col. ult. vers. *Nec obstat*, c. *Postulastis;* sed loquitur causative: et dictio *cum* exponitur pro *quia*, ut in cap. final. supra de consuetud. etc. Unde sensus est: Quia ad vos et ad archiepiscopum vestrum simul collatio praebendarum pertinet; ideo postulastis etc. Nec audiendi sunt qui dicunt textum loqui ubi pertinet collatio ad praelatum et capitulum simul de consuetudine. Imo enim intelligi debet de jure communi, ut plene probavi in eodem c. postulastis in 1. notab. et ita illum textum intelligit Goffredus cum quo transit ibi Joann. Andreas, num. 1. in eodem verbo *pertineat*, et doctores supracitati, n. 11, dum per illam Decretalem concludunt electionem esse simultaneam inter episcopum et capitulum. Et sane si collatio ad eos pertinuit de consuetudine, textus non fuisse locutus per modum causae, sed per modum conditionis, sicut fecit in c. fin. et ibi notat glossa in verb. *pertineat*, de regul. lib. 6. Concordat textus in cap. *A collatione*, de appellat. eod. lib. ubi collatio supponitur pertinere ad episcopum et ad capitulum simul: nec textus loquitur conditionaliter, sed dispositive, aut certe suppositive. Item, secundum Joann. And. pro hac parte facit c. *Quod quibusdam* infra de fidejussoribus, et cap. *Quia nonnullis*, § *Verum*, de Magistr. Item facit ratio, quam adducit Abbas, hic n. 8. v. *Ego dicerem sic*, videlicet quia interest omnium de ecclesia habere canonicos gratos, et quod omnes tangit, ab omnibus approbari debet, c. *Ad haec*, in fine, de offic. archid.

Regula igitur est, canonicatuum et praebendarum collationem in cathedrali ecclesia simul ad episcopum et capitulum pertinere.

Ampliatur 1. haec regula, ut procedat etiam in receptionibus canonicorum, ut firmat Gloss. in cap. *Si pro te* in ver. *Episcopi et Capituli*, de rescript. lib. 6. Henr. Boich. etc. Nec mirum quia receptio in canonicum habet vim collationis, *C. Jacobus* etc.

Ampliatur 2. ut habeat locum etiam in dignitatibus ecclesiae cathedralis: nam ut inquit Innocentius, in c. *Dilecti*, de major, et obed. Dignitas et jura Ecclesiae possidentur solidariter per episcopum et capitulum, argum. c. *cum Clerici*, infra de verb. signif. et firmat. Abbas. Sed Oldrad. consult. 244, ad object. num. 19. tenet collationem dignitatum in cathedrali pertinere ad episcopum cum consensu capituli: secutus opinionem Compostellani in canonicatibus et praebendis. Geminianus vero in cap. *Deliberatione*, in quarto not. de offic. leg. lib. 6. et Franc. ibid. *in 1 notab.* per illum textum tenent in dignitatibus par-

ticularibus existentibus in ecclesia cathedrali non spectare provisionem ad episcopum de jure communi, sed electionem ad capitulum et confirmationem ad episcopum.

Ampliatur 5, ut habeat locum in praebendis etiam collegiatae ecclesiae. Nam et illarum collatio est simultanea non quidem inter episcopum et capitulum, sed inter praelatum et capitulum ipsius collegiatae, qui simul providebunt irrequisito episcopo, sicut expediunt alia ipsius ecclesiae negotia. Non enim est tanta communio inter episcopum et ecclesiam inferiorem sibi subjectam, quanta inter episcopum et cathedralem, ut in c. *Requisitis*, de Testam. Merito aliud dicendum in praebendis ecclesiae inferioris. Provident ergo praelatus, et capitulum illius ecclesiae, sicut aliorum bonorum habent admnistrationem etc. Alii vero tenuerunt praesentationem pertinere ad praelatum et capitulum illius ecclesiae inferioris, institutionem vero ad episcopum dioecesanum. Lignan. Abbas.

Ampliatur 6, ut habeat locum etiam in collegiatis regularium: nam et creatio monachorum est simultanea inter Abbatem et conventum, ut tenet Glossa singularis in c. fin. in verb. *pertineat*, de Regul. lib. 6. Movetur per c. *Ea noscitur*, de his quae fiunt a praelatis. Sed haec jure non probatur secundum *Abbatem*, qui tenet receptionem, seu creationem monachorum ad solum Abbatem pertinere per textum in c. *Nullam*, 18, q. 2. Aliter etiam Abbas concludit receptionem monachorum, seu creationem, circumscripta consuetudine pertinere ad abbatem cum consilio capituli; quia praecipua debet Abbas explicare cum capituli consilio. Negari autem non potest, quin creatio monachorum sit quid praecipuum in monasterio: sicut collatio canonicatuum et beneficiorum in ecclesia saeculari: et allegat parvam apostillam, quam posuit Joann. Andr. in praedicta decret. *Ad apostolicam*, dicens hoc Abbatem facere consultis fratribus. Et testatur cum illa Apostilla transire communiter Doctores. Et infra num. 12, tenet de jure communi receptionem monachorum factam per Abbatem sine consilio conventus non valere per textum, juncta glossa in d. c. Novit, de his quae fiunt a prael.

Sed tu non recedas a prima opinione glossae, id est, receptionem monachorum spectare simul ad abbatem et conventum: nam praecipua pars regiminis monasterii consistit in exercitio potestatis creandi monachos, cum personae praestent rebus. Igitur ad totum conventum spectat praecipua pars regiminis illius, ideoque creatio monachorum. Praeterea jura et rationes, quae probant receptionem canonicorum esse simultaneam inter praelatum et capitulum Ecclesiae saecularis aeque probant receptionem monachorum esse simultaneam inter abbatem et conventum. Testatur Navarrus creationem monachorum in omnibus ferme monasteriis omnium ordinum ad praelatum et conventum simul pertinere, ut ex eorum regulis patet.

Fallit nunc regula superius proposita pluribus modis.

Et primo fallit, si aliter se habeat consuetudo, quae in electionibus et beneficiorum collationibus spectanda est, ut dicunt hic Innocent. Compostell. et Hostien. Id quod vindicat sibi locum sive consuetudo det soli praelato ipsam collationem ut in cap. *ea noscitur*, in fine de his quae fiunt a praelat,; sive illam det capitulo tantum ut hic in fine; sive illam det alteri eorum de consensu vel consilio alterius etc. dummodo tamen sit legitime praescripta, ut in casu *Cum dilectus* de consuetudine. Idem sentit Hostiens. qui amplius testatur de consuetudine Ebredunensis ecclesiae, ubi collatio spectat ad praelatum et capitulum, sicut est fere in qualibet ecclesia illius provinciae.... Sed hoc ideo dixit quia ipse in ea fuit sententia, ut mero jure pertineret collatio ad praelatum de capituli consilio etc. Verum si teneamus collationem de jure esse simultaneam, ut frequentiori calculo tenent Doctores; consuetudo illa cum sit conformis juri communi, non dicenda est consuetudo, sed juris communis observantia.

Secundo fallit, si episcopus aut capitulum habeat competens privilegium, ut alter eorum sine altero possit conferre: nam ad illum solum jus conferendi pertinebit: ut in d. cap, *Ea noscitur* etc.

Tertio fallit, si ex fundatione ecclesiae vel beneficii appareat ad quem spectare debeat electio vel collatio, quia ad illum spectabit, c. *Eleutherius* 18, qu. 2, et cap. *Cum dilectus* etc. Henr. Boic. ubi supra, vers. *neuter habet*. Confert decretum Concilii Trident. cap. 5, sess. 25. Sed adverte, quia alio decreto, nempe cap. 12 sess. 24, statuitur, ut in fundatione ecclesiae vel beneficii institutio episcopo et non alteri reservetur: ut S. Congregatio ejusdem Concilii interpretes consulta; An in juribus patronatus, quae post Concilium acquiruntur, reservari possit institutio alteri, quam episcopo: Respondit non posse in ecclesiis etiam exemptis, nisi rector illius ordinaria fungeretur jurisdictione etc.... Non tamen ex ipsius Congregationis sententia eo decreto sublatae sunt institutiones, quae ex immemorabili consuetudine ante Concilium ad inferiores spectabant, dummodo tamen institutio haec ad ipsos inferiores alias legitime pertineat, ita ut non dependeat ab aliquo jure Patronatus, quod decretis concilii sublatum sit.

Quinto fallit in canonicatibus et beneficiis de jure patronatus, quorum collatio non est simultanea episcopi et capituli, sed ad patronum spectat praesentatio, et institutio ad episcopum. c. *Sacrosancta*, de elect. cap. ult. infra hoc titulo c. *Nobis*, § 1, Pastorali, et c. *Postulasti*, infra de jure Patronatus, etc. Et dicunt Doctores, in beneficiis inferioribus, puta ecclesia, archidiaconatu, praebenda, et similibus, si ibi sit patronus, qui praesentari habeat, ad ipsum spectare praesentationem et institutionem ad praelatum.

Abbas consentit, dum distinguit.... Aut constat praebendas fuisse institutas de bonis communibus ecclesiae, et collatio pertinet ad episcopum et capitulum simul. Aut constat illas fuisse institutas de bonis alicujus privatae personae cum reservatione juris patronatus; et patronus debet episcopo praesentare, et episcopus instituere cum consensu vel saltem consilio capituli. Sed institutio principaliter pertinet ad episcopum, et melius est (ut ait Abbas) ut requiratur potius consilium quam consensus. Idem sentit Hostiens. de qua supra n. 9. Tertia opinio — Nota: Fundans, construens vel dotans ecclesiam acquirit jus patronatus, etiamsi illud non reservaverit, dummodo expresse illud non remiserit.

Sexto fallit in beneficiis inferioribus ipsius ecclesiae cathedralis, haec enim potest episcopus solus conferre sine consensu, vel consilio capituli. Innocent. in d. c. *Novit*. et c. *Quanto*, de his quae fiunt a Praelato.

Septimo fallit in vicariis perpetuis cathedralium, vel collegiatarum ecclesiarum, nam praesentatio pertinet ad capitulum, et institutio ad episcopum. C. *de Monachis*, supra de Praebend., et c. 1, infra de Capell. Monach. Et patet ex constitutione S. Pii V *Ad exequendum*, in § *Volumus*, ubi statuitur ut vicarii perpetui non ad liberam ordinariorum electionem, sed ad nominationem illorum, in quorum ecclesiis unitis ponentur, cum ipsorum ordinariorum, seu eorum vicariorum praevio examine, approbatione deputentur. Quapropter in undecim vicariis perpetuis quas in totidem basilicis Urbis idem Pius V erexit, inter caetera disposuit, ut vicarii instituantur et deputentur a vicario

Urbis ad nominationem capituli cujuslibet ex eisdem basilicis: et nominatio sit ex numero approbatorum ab eodem Urbis vicario praevio examine coram examinatoribus deputatis, ut in constit. incip. *Etsi omnibus*.

Octavo fallit in praelatura cathedralis aut collegiatae vel conventualis ecclesiae: nam ad capitulum, ecclesiam, vel conventum de jure communi spectat electio, c. 1 et c. *Cum terra*, supra eodem, etc. Confirmatio vero ad proprium superiorem, ut infra in c. sequenti, c. *Venerabilem*, § 1, et c. *Nihil est*, etc. Sed hodie illarum provisio est Papae reservata per regulas Cancellariae.

Haec de canonicatibus praebendis et beneficiis cathedralium et collegiatarum ecclesiarum.

Quo vero ad alia beneficia sonantia in nomen rectoriae, dic breviter, circumscripto privilegio, consuetudine, vel fundatione, collationem seu institutionem de jure communi spectare ad episcopum, qui in majoribus beneficiis providebit cum consilio capituli; in minoribus vero sine consilio, ut legitur et notatur in d. c. *Novit*, et d. c. *Quanto*, de his quae fiunt a praelatis. Et in collationibus parochialium servabit formam examinis per concursum a concilio Tridentino praescriptam in c. 18 sess. 24.

64. Le cardinal de Luca eut plusieurs occasions d'écrire sur la collation des canonicats et sur la simultanée, particulièrement disc. 25 *de beneficiis*, première partie, et disc. 30 de la seconde partie. Il rend hommage à l'admirable démonstration de Fagnan qu'on vient de lire plus haut.

Le sentiment favorable à la simultanée, dit le cardinal, n'est plus sujet à la controverse, la cour Romaine l'adopte comme règle. Si le chapitre prétend écarter entièrement l'évêque de la collation, cet usage trouve de la résistance dans le droit: de là vient que la prescription ordinaire n'est pas réputée suffisante, parce qu'il faut montrer la prescription immémoriale, ou la quadragénaire appuyée du titre apparent et putatif.

En Italie, on trouve peu de chapitres qui aient acquis par prescription le droit de conférer tous les canonicats au détriment de leur évêque. C'est le contraire en Espagne; car l'évêque, possédant un canonicat, assiste comme chanoine au chapitre dans lequel on confère les canonicats à la majorité des voix. Dans la plupart des cathédrales espagnoles, l'évêque a double voix ou le vote prépondérant, s'il se produit la parité des suffrages. — Le cardinal expose brièvement la nature de la collation simultanée; il énonce les difficultés que l'exercice de la collation cumulative rencontre dans la pratique; d'où résulte pour ainsi dire la nécessité d'opérer le partage et d'établir l'alternative. On a vu dans le précédent article que la Rote refusa la division de la simultanée que l'archevêque de Séville voulait établir dans son chapitre (col. 793). — Voici le *discursus* du cardinal:

Omnino certum ac planum videtur, in tali jure admixtum esse illud episcopi; expresse siquidem in jure statutum non est ad quem pertineat collatio canonicatuum, ac praebendarum ecclesiae cathedralis, dum *Fagnanus* diligenter ac elaborate disputata quaestione in c. *Cum ecclesia Vulterana*, de elect. etc. num. 2, quatuor refert opiniones; 1. est, ut spectet ad solum episcopum, 2. ut sit episcopi de capituli consensu, 3. ut sit episcopi, sed requiratur capituli consilium, et 4. ut sit simultanea inter episcopum et capitulum; ista vero haec posterior opinio est magis communi calculo, ac in Rota, et Curia recepta pro regula, ut late omnes fere expendendo probat Fagnan. ubi supra n. 11 cum seqq. juxta decis. 22, Cassador. de praebend., Achill. decis. 4, eod. tit. Mantica decis. 16, Gregor. decis. 95, et passim, quia revera, cessantibus limitationibus, ista opinio non recipit amplius controversiam. Ita vero est etiam receptum, quod ubi adest diversa consuetudo, huic deferendum sit, ut ex ipso textu probant canonistae in eod. cap. *Cum ecclesia Vulterana* de elect., et alibi quos colligit Fagnanus ibid., ac admittitur in celebri *Placentina*, Voti coram Penia inter suas decisiones 754 et 993, ubi solum disputatur, an dicatur consuetudo, quae habet juris resistentiam, quando a capitulo privative ad episcopum pro omnibus anni partibus id praetenditur, ad effectum inspiciendi, an sufficiat praescriptio ordinaria, vel requiratur immemorabilis, vel quadragenaria cum titulo putativo, et haec posterior est recepta, ut in hujus causae dubio pro absoluto supponebatur.

Talemque de facto videmus diversam consuetudinem, quoniam in Italia frequentius, ac pene in totum (ita ut rari sint casus, in quibus aliqua praxis doceat) collatio est solius episcopi absque aliqua capituli participatione: in Hispania vero, cum frequentius episcopus sit etiam canonicus, collatio fieri solet a capitulo, in quo ipse episcopus tantum intervenit tamquam unus ex capitularibus, in plerisque tamen ecclesiis cum voto duplicato, vel praeponderanti, ut in paritate concludat, juxta ea quae habentur infra in *Majoricensi canonicatus*. Atque in praesenti disputatione supponebant scribentes pro Dataria quod in aliquibus etiam Italiae ecclesiis ex consuetudine totum jus esset solius capituli privative ad episcopum, absque aliqua istius participatione, quod tamen, ut supra dictum est, vix justificabile videtur.

Ubi vero cessante consuetudine, versamur in terminis juris communis, attendendi juxta dictam receptam opinionem pro simultanea, tunc in ista pariter est receptum quod est aequale jus episcopi, et capituli, ita ut tanta sit vox unius, quanta sit alterius, non collegiative sed sejunctim, perinde ac si essent duae personae, quarum una repraesentatur ab episcopo, altera vero a capitulo, quarum utraque collationis actum in tempore, ac loco diverso explicari potest.

Istum vero conferendi modum frequentior experientia comprobat raro ad praxim deducibilem, pluriumque inconvenientium productivum, quoniam cum in diversas personas abire soleant, atque ob vocum aequalitatem neutra collatio concludat, idcirco aperiri solet locus devolutioni ad Papam, cum isto casu non intret devolutio ad ipsum episcopum (quae tamen intrat in casu quo collatio fiat a capitulo tantum, quamvis in eo interveniat episcopus tamquam canonicus); cadente solum quaestione, quando agitur de capitulo exempto juxta decis. 8, Cassador. de praebend. cum aliis per Lotter. lib. 1, quaest. 21 n. 49 et seqq.

Hinc proinde prudenter praxis frequentius induxit turnariam divisionem per menses, vel hebdomadas, aliaque tempora, ut unus uno, alter alio tempore in solidum ac pleno jure conferat. Quod etiam in ipsismet capitulis inter canonicos introductum est, cum turno per menses, vel hebdomadas, ut de basilica Vaticana inter capitulum et archipresbyterum, vel inter ipsosmet canonicos habetur in eadem superius allegat. *Romana* beneficiatus S. Petri 28 april. 1595. Quod si indefinite procedit in omni jure conferendi, vel praesentandi, quod pluribus competat, fortius ac pro meo judicio absque dubio recipiendum est isto casu quo agatur de simultanea episcopi et capituli collatione canonicatuum, aliorumque beneficiorum ecclesiae cathedralis, quoniam tunc collatio fieri dicitur nomine ecclesiae, quae tamquam unum corpus mysticum, seu politicum ac intel-

lectuale constituitur ab episcopo tamquam capite, et a capitulo tamquam reliquo corpore. Unde propterea clarius intrat unius corporis individuitas, ut nec corpus habeat operationem omnino indipendentem a capite, vel ut detur monstrum duorum capitum in uno corpore, et de qua corporis unicitate habetur in *Caesaraugustana* canonicatus coram Dunozett. decis. 856 et habetur in eadem *Caesaraugustana* dicto disc. 23.

Le *discursus* 35 de la seconde partie regarde la discipline observée dans les chapitres d'Espagne et une cause de la cathédrale de Majorque. Le cardinal de Luca se plait à dire de nouveau que parmi les différentes opinions autrefois controversées la cour romaine a adopté comme une règle certaine la simultanée qui fait que la voix de l'évêque a autant de poids que le vote capitulaire: « Est bene verum, quod Rota et curia romana inter plures opiniones eam recepit hodie pro certa regula statutam quod iste concursus esset per dictam simultaneam disjunctivam, per quam tanta sit vox episcopi, quanta capituli, absque necessitate collegialis vel simultanei concursus. » A Majorque, l'évêque assistait au chapitre en qualité de chanoine, suivant l'usage commun de l'Espagne.— Voici un extrait du *discursus*, en confirmation de ce qui a été dit plus haut.

Vacato per mortem Hieronymi de mense septembris 1652 canonicatu ecclesiae Majoricensis, cum ex istius ecclesiae consuetudine, illa simultanea, quae de jure communi inter episcopum et capitulum est disjunctiva, adeo ut tanta sit vox solius episcopi, quanta illa capituli, esset unitiva, quod scilicet episcopus intervenit in capitulo, atque suum profert votum tamquam unus ex capitularibus. Ad id autem probandum, observabam in jure expresse statutum non esse modum collationis canonicatuum aliorumque beneficiorum ecclesiae cathedralis inter episcopum et capitulum tamquam reliquum corpus, sed quomodolibet in hoc actu explicando concurrere debeant, id in jure determinatum non est, pluresque desuper habemus diversas opiniones diligenter collectas et relatas per Fagnan. in cap. *Cum eccl. Vulterr.* de elect.

Est bene verum, quod Rota et curia Romana inter plures opiniones eam recepit hodie pro certa regula statutam, ut iste concursus esset per dictam simultaneam disjunctivam, per quam tanta sit vox episcopi, quanta capituli absque necessitate collegialis vel simultanei concursus etc. Verum id procedit non refragante contraria consuetudine, cui omnes concordant deferendum esse etc. Tunc autem consuetudo dicitur contra jus indigens rigorosa probatione, quando e. g. episcopus non tamquam episcopus jure simultaneae, sed tamquam canonicus, atque unus ex capitularibus praetenderet votum duplicatum vel praeponderans, cum tunc sit contra jus; sive ubi episcopus vel respective capitulum praetenderet ex consuetudine sibi competere jus conferendi in solidum pleno juro privative ad alterum, sed ubi episcopus intervenit tamquam episcopus jure dictae simultaneae, quae in genere vel substantia firma remaneat.

On remarque à la fin de chaque volume du cardinal de Luca une *Summa* qui résume et coordonne les principales questions. Quoique ce travail ne paraisse pas avoir été l'œuvre personnelle du cardinal, il est instructif et fort soigné. Celui qui termine le volume relatif aux chanoines, signale de nouveau la diversité de pratique entre l'Italie et l'Espagne sur la collation des prébendes canoniales. Les Espagnols n'ont pas gardé le Concile de Trente qui remet à l'évêque la nomination du théologal et du pénitencier; ils ont sollicité et obtenu des indults du Saint-Siége d'après lesquels le théologal et le doctoral sont nommés dans un concours qui a lieu devant l'évêque et le chapitre. Un demi-siècle après le cardinal, le pape Benoît XIII prescrivit le concours du pénitencier et du théologal dans les eglises d'Italie: mais, loin de faire intervenir à ce concours les chanoines de la cathédrale, le pontife remit complétement aux évêques la désignation des quatre examinateurs.

Expressa determinatio autem in jure non habetur super hujusmodi simultaneae exercitio, unde propterea non modica lis inter scribentes desuper viget. Magis autem receptum est, consuetudini vel expressae conventioni, aut etiam particulari apostolicae determinationi (ubi adest) deferendum esse, sin minus, coaequale jus eorum esse, ut scilicet tanta sit vox solius episcopi, quanta totius capituli quod a majori seu legitima parte illud de jure repraesentante in proposito attenditur, perinde ac si omnes capitulares in eamdem deveniant sententiam, discordantium adhaesione voto episcopi non curata, neque illud in aliquo augente.

Simultaneus vero seu collegiatus non requiritur concursus episcopi et capituli in hujusmodi actu explicando, sed quilibet suum jus, diverso loco, diversoque tempore vel modo explicare potest, episcopus nempe singulariter, capitulum vero collegialiter, dummodo in eadem persona sequatur concursus; ubi vero sit in diversis, neuter actus conclusus remanet, ideoque elapso statuto tempore a jure communi vel particulari, fit locus devolutioni juxta gradus ab eodem jure statutos.

Hinc laudabilis inolevit usus, hujusmodi juris exercitium dividendi per alternativam, seu per menses, tempora, ut quilibet nomine consortii totum jus absque hac discrepantia exerceat, eadem turnaria divisione laudabiliter quoque in plerisque ecclesiis introducta inter ejusdem capituli canonicos vocales, ac etiam inter patronos in jure praesentandi.

In Italia frequentius istud capituli jus ab aula recessit, illudque in solo episcopo consolidatum fuit, eo solo in aliquibus capitulis nimium raro remanente; in aliis vero provinciis, praesertim in Hispania e converso, totum de consuetudine consolidatum est in capitulo, in quo episcopus collegiative tanquam unus ex capitularibus habet jus interveniendi, cum voto alicubi duplicato, alicubi vero praeponderanti, juxta particularem consuetudinem, qua cessante, remanet simplex votum aliis coaequale, quo etiam in aliquibus ecclesiis, eadem tamen legitime inducta consuetudine quae immemorabilis esse debet, etiam caret etc.

Cadente isto in casu omnimodae carentiae quaestione, an episcopo remaneat jus habituale, ad exercitium quandoque deducibile, ad effectum hujusmodi beneficiorum species cadat necne sub indulto conferendi reservata, quod eisdem episcopis per Sedem Apostolicam concedi solet. Canonicatus vero poenitentiarius ex Tridentini concilii decreto per solum episcopum absque capituli participatione providetur, secus vero in metropolitanis et cathedralibus Hispaniarum, in quibus ex Apostolicis indultis, dicto conciliari decreto non obstante, tam iste poenitentiarius quam doctoralis, et theologalis providentur per concursum habendum coram episcopo et capitulo, juxta formam in iisdem constitutionibus praescriptam; cadente alias quaestione, an Baleares insulae et Cathaloniae principatus in proposito caderent sub hujusmodi indultis de Hispaniis loquentes; illa

vero jam sopita per Apostolica decreta seu declarationes pro comprehensione, quae alias probabilior quoque videbatur, ac etiam alia cadente quaestione super episcopi et capituli interventu, an disjunctivus vel cumulativus esse deberet, atque probabilius pro simultaneo et cumulativo respondendum est.

65. Quoique l'allemand Pirhing ne s'élève pas de prime abord à la notion de la simultanée, il requiert le conseil du chapitre. Bientôt, il donne comme probable, avec la plupart des bons auteurs, qu'il faut le consentement, sous peine de nullité de la collation, parce que le chapitre a le plus grand intérêt au choix des hommes qui entrent dans ses rangs. Comme l'évêque et le chapitre forment un seul corps, l'équité veut qu'ils concourent de concert à la provision des canonicats, des dignités et des autres bénéfices de la cathédrale. Le canoniste, faisant un pas en avant, déclare que la coutume peut établir la collation simultanée. Ce n'est pas tout; le droit et l'équité interviennent; car si les canonicats ont été fondés avec les biens collégiaux de la cathédrale, en ce cas le droit commun défère la collation simultanée à l'évêque et au chapitre. Enfin Pirhing perdant de vue tout ce qu'il vient de dire sur le conseil, sur le consentement, sur la coutume relative à la simultanée, et sur la fondation originaire des canonicats, déclare absolument que dans les cathédrales la collation des canonicats, en vertu du droit commun appartient simultanément aux chanoines et à l'évêque: « Potestas conferendi dignitates, canonicatus, seu praebendas canonicales Ecclesiae cathedralis, spectato jure communi, simul episcopo et capitulo competit. » Voici la citation:

An et qualem potestatem conferendi beneficia habeant episcopi aliique inferiores collatores?

LXXXIV. Assertio I. Spectato jure communi, institutio et collatio dignitatum, canonicatuum parochialium et aliorum beneficiorum in tota dioecesi ad episcopum pertinet etc. Requiritur tamen ad beneficiorum collationem, ut fiat cum consilio capituli, c. *Novit*, 4, de his, quae fiunt a praelatis sine consensu capituli. Imo plerique probabiliter arbitrantur requiri, non tantum consilium capituli, sed etiam consensum; alioquin irritam fore collationem, quia interest capituli quales canonici et fratres illis aggregentur, ita tamen ut capitulum consentire debeat si justam causam contradicendi non alleget et ostendat; nam cum episcopus et capitulum sint unum corpus, aequum videtur, ut simul concurrant in provisione canonicatuum, dignitatum et aliorum beneficiorum ecclesiae cathedralis. Azor. p. 2, lib. 6, c. 25, q. 9; Garc. tr. de Benef. p. 5, cap. 4, u. 13, et 17. Hoc vero procedit spectato jure communi; quia ex speciali privilegio vel statuto, vel consuetudine legitime praescripta interdum collatio canonicatuum aliorumque beneficiorum ad episcopum et capitulum simul pertinet, vel etiam propter juris et aequitatis rationem; quia praebendae ex communibus ecclesiae bonis fundatae et institutae sunt; tunc enim etiam jure communi collatio earum ad episcopum et cepitulum simul spectat. Interdum collatio ad solum capitulum cum consilio episcopi spectat, ex speciali ecclesiae statuto, vel consuetudine, vel etiam sine consilio episcopi, sive illo irrequisito, ut patet ex c. *Cum ecclesia* 31, de elect. ubi approbatur consuetudo, ut in cathedralibus ecclesiis solum capitulum irrequisito episcopo, eligendi sive creandi canonicos habeat facultatem. Aliquando vero collatio competit singulis canonicis per turnum, ut vocant, ita ut per ordinem singuli conferant beneficia vacantia, vel etiam habeant certas hebdomadas, vel menses, in quibus unus canonicus, post alterum, secundum ordinem antiquitatis confert: aliquando denique collatio beneficiorum ad episcopum et capitulum alternative seu per turnos spectat.

Porro hic distinguendum est inter beneficia; nam potestas conferendi dignitates, canonicatus, seu praebendas canonicales ecclesiae cathedralis spectato jure communi, simul episcopo et capitulo competit. Siquidem fuerint ex communibus bonis erectae, seu institutae, quod in dubio praesumendum est, si praebendae patronum non habeant. Si vero patronatae sint tum ad episcopum pertinet praesentatos a patrono instituere. Si vero sermo sit de dignitatibus, canonicatibus et praebendis ecclesiae collegiatae praesentatio vel electio, juxta communiorem sententiam, spectat ad immediatum praelatum si quem habeat, et simul ad capitulum, sive collegium earumdem: et institutio, seu confirmatio ad episcopum.

66. Rigant dont le commentaire sur les règles de la chancellerie pontificale est de la plus haute valeur, a repris la thèse de Lotterius sur la nature et la source du droit de collation, lequel ne fait point partie du pouvoir de juridiction. L'argumentation me semble irréfutable.

Qu'on prenne en considération les autorités, les exemples, ou les raisons, il faut soutenir que la collation n'a rien de commun avec la juridiction et qu'elle n'est pas comprise dans la loi de juridiction.

Les canonistes de premier ordre embrassèrent la maxime. Rébuffe: « Conférer n'est pas l'acte de la juridiction épiscopale, c'est un pouvoir extrinsèque. » Jean André, Butrius. Formosinus pensent de même.

Exemples. L'évêque démissionnaire exerce la juridiction jusqu'à l'arrivée du successeur, et s'abstient de toute collation. — Le vicaire général, dont le mandat comprend toute la juridiction épiscopale, n'a pas le pouvoir de conférer. Le chapitre de la cathédrale succède à la juridiction de l'évêque; or le droit ne lui attribue nulle part la collation des prébendes.

En effet, on ne montrera jamais dans les saints canons que le pouvoir de conférer soit compris dans le droit de magistrature. D'où résulte évidemment qu'il n'est pas possible qu'il fasse partie de la juridiction, et de la prérogative épiscopale.

En toute hypothèse, la collation des canonicats de la cathédrale n'appartient pas à la juridiction. La simultanée ne saurait dériver du pouvoir juridictionnel. En effet, le chapitre, collateur ordinaire des canonicats conjointement avec l'évêque, n'ayant pas de pouvoir juridictionnel, il faut nécessairement que l'autorité de conférer revête le même caractère dans la personne du prélat.

Sive auctoritates sive exempla, sive rationum momenta expendantur, affirmari debet beneficiorum collationem nihil commune habere cum jurisdictione neque ad legem jurisdictionis pertinere. Hanc enim opinionem tenuere Joannes Andreas in cap. *Quantum*, de electione in 6. Butr. in cap. *Nostri*. Rebuffus, in Praxi, titulo de devolutione, num. 87, ita: « Conferre non est jurisdictionis episcopalis sed est cujusquam facultatis extrinsecae. » Fermosinus, de capitulo sede vacante, quaest. 23, etc.

Idque melius ab exemplis comprobatur. Legatus seu proconsul positus cum temporis praefinitione, administrat usque ad successoris adventum; et tamen beneficia non con-

fert, juxta originariam doctrinam Gulielmi de Cuneo, quam sequitur Baldus. Si ergo lex concedens post tempus finitum jurisdictionis ordinariae exercitium proconsuli seu legato usque ad adventum successoris, collationem beneficiorum non concedit, clarissimum elicitur argumentum, quod hoc jus ad legem jusisdictionis non pertinet, nec sub concessione jurisdictionis comprehendatur. Episcopus resignans ecclesiam, administrat pertinentia ad jurisdictionem donec veniat successor, et tamen minime beneficia confert. Concessa generali jurisdictione vicario, non censetur concessum jus conferendi, utpote quia illud non venit sub generali dispositione, nisi specifice exprima tur Cautum est in jure quod capitulum sede vacante succedat in universali jurisdictione episcopali; et tamen nusquam invenitur cautum in jure quod capitulum vacante sede fungatur vice episcopi in collationibus praebendarum. Si autem concessa jurisdictione veniret concessum jus conferendi, ratio textus *Illa,* ne sede vacante non valeret; nam dum attribuit capitulo jurisdictionem, jam concessisset jus conferendi, si istud esset necessarius effectus jurisdictionis, et sub concessione jurisdictionis esset comprehensum. Et demum videmus quod cardinalibus elargitur summus pontifex jurisdictionem in suis titulis, et tamen illi beneficia conferre non possunt, nisi specialiter papa id concedat, quod pariter ostendit diversitatem inter potentiam collationis et jurisdictionem.

Et praemissorum ea est ratio, quod ex nullo canone demonstrari potest, quod episcopo jus conferendi competat jure magistratus. Unde impossibile est quod pertineat ad ejus jurisdictionem. Nec omnia quae episcopo competunt competunt jure magistratus et jurisdictionis, sed multa proveniunt a lege abstrahendò a quacumque jurisdictione prout contingit in jure conferendi quod defertur episcopo ex canone *Omnes basilicae,* 16, quaest. 7; nullo habito respectu aut consideratione ad jurisdictionem. Lotterius, quem omnium optime fuisse in hac materia locutum dicit Solier in additionibus ad Pastor. de beneficiis (p. 485) his verbis: « Collatio beueficiorum non spectat ad jurisdictionem, cum non competat episcopo jure magistratus, sed speciali lege concessionis, citra imperium aut jurisdictionem. » Hinc non obstant glossa in cap. *Transmissam,* aliique doctores attribuentes jus conferendi jurisdictioni, quia nullo solido fundamento moventur, nec considerarunt mox allegatas rationes, nec adverterunt quod licet jus conferendi eodem tempore imprimatur quo imprimuntur jurisdictionalia, attamen haec sunt duae operationes distinctae quas facit lex, quae eodem tempore tribuit jurisdictionem episcopo, et tribuit jus conferendi, quod est quid distinctum a jurisdictione, et quod non est proprie jus episcopale, ut ait Joannes Andreas in cap. *Veram,* de foro competenti. Butr. consil. 17. Ideoque non potest considerari jus conferendi de lege jurisdictionis, nisi quando petitur per modum actionis, veluti a praesentato etc., in quibus terminis veram esse doctrinam glossae inquit Lotter. Hoc casu collatio cum non sit gratia sed mera justitia, competit jure magistratus et inter jurisdictionalia reputatur. Ultra quod licet collatio, postquam est concessa, possit considerari ut actus jurisdictionis, tamen non censetur concessa sub generali expressione jurisdictionis.

Sed quando etiam jus conferendi beneficia liberae collationis comprehensum censeretur sub generali concessione jurisdictionis, adhuc applicari id non posset beneficiis cathedralis, super quibus hodie nostra vertitur disputatio; quae tam de jure, quam de consuetudine spectant ad promiscuam collationem episcopi et capituli. Jus enim simultaneae non provenit a jurisdictione, sed a praesumpta dotatione facta ab episcopo et capitulo de bonis utrique communibus; et in hoc radicatur jus et ratio simultaneae, ut egregie considerat Spada cons. 71, n. 8, vers. *et ni fallor.* Solier in addit. ad Pastor. de benefic. lib. 1, tit. 9, sub litt. A. Rota in *Tirasonen.* portionis, 23 junii 1702 §. *Ast quamvis,* cor. R. P. D. meo Ansaldo. 7 maii 1703. §. *non obstat,* in princip. cor. Reverendis. P. D. meo Molines decano. Et in specie quod jus simultaneum conferendi beneficia cathedralis non proveniat ex officio generali ipsius episcopi, sed ex hac communione bonorum. Rota decis. 683, n. 3. in fine part. 3. recent. et decis. 467, n. 3 et 4 cor. Bichio. Et magis in terminis, quod non pertineat ad jurisdictionem in egregia decisione *Hispalen.* divisionis simultaneae 4 julii 1700 §. *Verum* et §. *Sed talis,* cor. R. P. D. meo Priolo et in *Illerden.* juris multandi super remissoria 23 januarii 1702, §. *Insubsistens,* cor. P. R. D. meo Muto.

Confirmatur id ipsum ex quo episcopus non habet in beneficiis cathedralis intentionem fundatam, titulumque universalem, nec ex collatione unius canonicatus acquirit in reliquis possessionem. Barbosa, de Canon. cap. 14, n. 6. Rota decis. 429, n. 3. part. 4. recent. et coram Rambaldo, decis. 420 n. 8. Et tamen si pertineret hoc jus simultaneum ad legem jurisdictionis, haberet episcopus in iis tum intentionem fundatam, tum causam et titulum universalem, juxta theoricam Baldi in cap. *Querelam,* num. 3, de electione, cum aliis in *Leodien* Jurisdictionis 1 aprilis 1698 §. *prout etiam* coram Rever. Molines et 29 aprilis 1701, §. *Sublato* cor. R. P. D. Priolo.

Et sicuti in hac communione conferendi nulla potest considerari jurisdictio in capitulo, quod etiam dicitur ordinarius collator quamvis jurisdictione careat. gloss. in Clement. prima, verbo *ordinarium,* ut lit. pendent. Rebuff. ad tit. de nominat. quaest. 8. n. 2. Gonzal. ad regul. 8. cancell. gloss. 21, er. 34. Rota in *Palentina* canonicatus 6 februariis 1696 §. *Minus autem,* coram illustriss. D. dell'Olmo et in *Tirasonen.* portionis, 7 maii 1703 §. *Idque procedit,* coram Reverendis. Molines, et magis praecise in dicta *Illerden.* juris multandi, §. *Insubsistens* coram R. P. D. Muto; ita nec potest considerari in episcopo cujus respectu non potest regulari hoc jus conferendi diverso jure, ac regulatur in capitulo; nam in hac communione idem jus est individuum et in solidum penes utrumque socium remanet.

Quid autem dicendum, si per turnum divisa fuerit simultanea inter episcopum et capitulum? et quidem cum hujusmodi divisio pluribus modis contingere possit, nempe per *vices,* per *latera,* per *annos,* per *hebdomadas,* et per *dies*: Illud in primis certum est quod divisio potest percutere substantiam et proprietatem juris conferendi, vel solum exercitium ejusdem juris conferendi pro majori commoditate consociorum; eo casu collatio ab uno in suo turno expleta, reputatur, ac si ab utroque facta fuisset.

An stante simultanea beneficiorum collatione inter episcopum et capitulum, possit episcopus ad illius divisionem provocare, et cogere capitulum, licet invitum, ad dividendum? Quaestio fuit acerrime in Rota examinata in *Hispalen. divisionis simultaneae* 11 februar. 1697 coram Muto, 4 junii 1700 cor. Priolo; fuitque negative conclusum, tum ex particularibus facti circumstantiis, quod ibi agebatur de simultanea demandata in statuto fundamentalis ecclesiae, cujus observantiam per quatuor saecula inconcusse servatam archiepisccpi pro tempore juramento promittere consueverunt; tum ex regula juris, quod in re communi potior est conditio prohibentis etc., tum ex quo nulla adest lex, aut auctoritas Doctorum, quae in hoc praecise collationis casu

collatores cogat ad dividendum; glossa enim in canone *licet* verb. *convenit*, 16, quaest. 3, non loquitur de collatione sed de ordinatione ecclesiae, et jurisdictione quolibet anno dividenda, ut in dicta Hispalensi in qua late respondetur, exemplis petitis a similibus, consuetudini plurium cathedralium, et praejudiciis quae timebantur. Decisiones sunt magistrales, examinantes materiam alibi non discussam. Cumque antiquam causam in Rota proponere agens Archiepiscopi meum exquisiverit sensum, ei libere insinuavi difficultates, quas postmodum expertus est in causa.

Rigant examine en dernier lieu cette question: L'évêque peut-il contraindre le chapitre de partager la simultanée pour établir l'alternative ? Il rapporte la décision de la Rote de 1700, dont il a été parlé dans la précédente livraison. La Rote refusa la division, parce que la simultanée offre de plus grandes garanties pour la désignation des sujets. (col. 793)

Les trois articles que je viens de donner sur la collation simultanée des canonicats n'épuisent pas la question. Les archives des *Analecta* à Rome renferment des matériaux pour poursuivre cette intéressante étude; je me réserve d'utiliser ces matériaux dans la suite, en fortifiant la thèse par de nouveaux arguments. Je viens de citer quelques canonistes; ils brillent au premier rang, sans nul doute, mais beaucoup d'autres ont suivi la même doctrine. Ce sont surtout les collections de la Rote romaine qu'il faut consulter; les décisions que j'ai citées dans mon second article (col. 783 seqq.) ne sont qu'une très faible partie des arrêts en matière de collation des canonicats. La Rote eut plus d'occasions de traiter ces sortes de questions que les SS. Congrégations elles-mêmes. Le plus ancien recueil des décisions de la Rote fut entrepris la sixième année du pape Grégoire XI, qui habitait encore Avignon; il fut continué jusqu'à l'an 1381. Il en existe une belle édition en deux volumes, imprimée au quinzième siècle, dès les premiers temps de l'imprimerie. On y remarque des arrêts sur la collation simultanée des canonicats. C'est un point parfaitement établi que la Rote contribua puissamment à fixer le droit commun. Je me propose de compulser de nouveau les cent volumes in-folio des collections Rotales.

L'assertion du cardinal de Luca fera supposer que les évêques d'Italie possèdent la collation de la plus grande partie des canonicats; or, l'état des choses est tout autre: le patronage comprend un nombre très considérable de prébendes canoniales; les évêques donnent simplement l'institution canonique, et la nomination ne leur appartient pas. Les chapitres aux-mêmes retiennent le patronage; j'ai cité Casal et Camerino (col. 798-799). Dans bien des cas, ce prétendu patronage n'est, en réalité qu'un droit fondé sur la prescription des chanoines contre leur évêque.

Je ne connais pas de concordat qui confère aux évêques la nomination de tous les chanoines sans exception. En 1802, le cardinal Caprara, légat pontifical, ayant à rétablir les chapitres français, autorisa les évêques (*pro hac vice tantum*) à nommer les chanoines; il était impossible de faire autrement, vu que les chapitres n'existaient plus. Les concordats désignent parfois divers collateurs, pour que les nominations ne soient pas concentrées dans les mains d'un seul, conformément à l'esprit du droit commun.

MARIAGE.

—

Opposition des parents. — Disparité d'âge et de condition. — Facultés mentales. Le tribunal ecclésiastique de Malte ordonne la radiation de l'opposition. — Appel au Saint-Siége. — Décision du 20 mars 1880 confirmant l'arrêt du tribunal ecclésiastique de Malte.

Quoique le concile de Trente ait décidé en principe que les enfants n'ont pas besoin du consentement de leurs parents pour se marier, toutefois les parents sont libres de former opposition à l'évêché, et de retarder par ce moyen la célébration du contrat nuptial. L'âge de puberté confère l'émancipation personnelle, sans nul doute: le jeune homme peut alors contracter *validement*, ou embrasser la vie religieuse; mais l'opposition des parents crée un empêchement *impediens* qui n'est levé que par l'arrêt de l'autorité ecclésiastique.

Alfred, maltais, voulant épouser Pauline, plus âgée que lui, rencontre de l'opposition dans son père, qui porte plainte à l'évêché, et fait valoir, outre la disparité d'âge et de condition, l'incapacité de son fils de se marier à cause de l'extrême faiblesse de ses facultés mentales. D'autre part, Alfred présente le certificat du médecin attestant qu'il est capable de jouir de tous les droits civils. L'affaire instruite et la cause entendue, le tribunal ecclésiastique de Malte rend l'arrêt suivant: « Nous disons et déclarons nul l'empêchement produit par le sieur Thomas-Jean contre son fils Alfred, et ce dernier libre de contracter mariage, en observant etc. »

Thomas-Jean fait appel à la S. Congrégation du Concile. Après débat contradictoire, la S. Congrégation confirme le jugement du tribunal ecclésiastique de Malte.

Le père d'Alfred a donné comme première raison de son opposition l'incapacité de son fils de contracter le mariage à cause de la faiblesse de son esprit. Il a prétendu que cette faiblesse a été constatée par les certificats des médecins et par un jugement du tribunal civil de Malte. Or, le médecin atteste simplement que le sieur Alfred manifeste à un certain degré le défaut de développement des facultés mentales, et une complète inexpérience des affaires civiles, laquelle l'expose à être dupé dans ses intérêts. Mais cela ne prouve pas du tout que le sieur Alfred soit incapable de prêter un vrai consentement au mariage. D'ailleurs un autre médecin a délivré un certificat portant que, ayant examiné les facultés mentales d'Alfred et tenu plusieurs conversations avec lui, le médecin l'a trouvé sain d'esprit, quoique son intelligence et sa mémoire soient quelque peu bornées.

La seconde raison de l'opposition paternelle c'est la disparité d'âge et de condition. La disparité d'âge est évidemment insoutenable. Quant à la condition, il faut remarquer que les deux familles s'adonnaient et s'adonnent à diverses branches de commerce. Alfred a été mis au collége et a pris des leçons de français. Il a été à bord d'un vapeur pendant quatre ans. La sœur de Pauline a épousé Thomas-Manfred Brougton, principal employé du commissariat de sa majesté britannique à Malte. L'autre sœur est mariée à David-Jones Low, officier de marine et principal employé de

l'hôpital naval de sa majesté britannique à Malte. Cela montre que la famille de Pauline est convenable. Alfred a vingt-quatre ans; il soutiendra sa famille en travaillant.

MELEVITANA REMOTIONIS IMPEDIMENTI, die 20 martii 1880. Alphredus e civitate Valletta Melevitanae dioecesis cum Paulinam ejusdem loci deperiret persentiens patris adversitatem contra dictas nuptias, una cum sponsa misit Cataniam, ibique degentes sponsi a nocentibus et improbis circumventi personis coram quodam sacerdote extradioecesano consensum de praesenti praestiterunt. Re verumtamen cognita ab excmo illius loci archiepiscopo, hic illico et in sacerdotem suspensionis poena animadvertit, et de contracti connubii nullitate juvenes monitos voluit, quos datis literis die 10 maii 1879 episcopo Melevitano commendavit.

In patriam igitur ambo reversi sunt ut ad SS. Canonum tramites optatas nuptias valerent inire. Verum cum novisset Alphredus suum genitorem jam a die 14 dicti mensis et anni impedimentum penes curiam interposuisse propter magnam disparitatem aetatis contrahentium, incapacitatem Alphredi praestandi consensum ob mentis debilitatem necnon sustinendi gravia matrimonii onera, quia rebus familiaribus destitutus, illico institit ut data inhibitio revocaretur documentum medici adducens quo declarabatur eumdem « essere... capace di fruire di tutti i diritti civili. » Quare, controversia penes curiam agitata sub die 11 junii 1879, haec Alphredi favore pronunciavit sequenti edita sententia: « Dicimus atque declaramus nullum impedimentum atque irritum a dicto Dno Thoma Joanne productum adversus Alphredum ejus filium die 14 maii 1879, eumdem Alphredum ab impedimento solutum esse liberum ad matrimonium contrahendum servatis etc.»

Hanc sententiam aegre ferens Thomas Joannes, protinus eamdem penes curiam declaravit ad S. Congregationem appellationem interponere. At vero cum haec nondum deducta fuisset dato S. Congregationi libello die 23 julii 1879 Alphredus enixe deprecatus est « che sia dichiarata nulla la apposta dichiarazione di suo padre. » Dum autem expectaretur episcopi responsum hoc super oblato libello, qui eidem remissus de more fuerat pro informatione et voto audito oratoris patre in scriptis, appellationis actus ad me datus fuit; quod accidit die 26 insequentis augusti. Tunc pariter super precibus patris audiri praecepi Melevitanum praesulem, qui datis duobus epistolis sub die 8 novembris dicti anni totius in eo est ut sententiae justitiam defendat, difficultatesque a patre in medium allatas rejiciat.

Actis igitur expletis certioratoque quod sponsi ad invicem separati jam erant, prouti episcopo, ut id curaret, praeceperam, concinnataque de communi consensu ab electis a partibus patronis dubii formula, quae in calce prostat, hodie mane causam discutiendam coram S. Congregatione proposui summatim prius de more relatis argumentis quae a patronis late in circumferendis allegationibus disputantur.

Defensor itaque Alphredi sententiae confirmationem expostulat, tam quia a sacris canonibus parentum consensus de necessitate haud requiritur in filiorum familiae nuptiis, quam quia dissensus Patris in praesenti controversia injustus et irrationabilis est. Primum autem ut evincat meminit ex communi doctorum sententia parentum consilium vel consensum haud requiri ut sponsalium valor sustineatur Reiff. Jus can. lib. 4, tit. 1, § 1, num. 24; potiori ergo ratione eumdem minime requiri posse subdit pro matrimonio contrahendo, unde docet D. Thomas 2, 2, q. 114, art. 5, quod « non tenentur nec servi dominis nec filii parentibus obedire de matrimonio contrahendo vel virginitate servanda aut aliquo alio hujusmodi. » Statim enim ac quis devenerit ad pubertatis annos non est amplius sub potestate alterius si sit liberae conditionis, quantum ad ea quae ad personam suam spectant, subindeque etiam invitis parentibus valet connubium inire vel religionem ingredi, prouti hac super re quaestionem instituens idem S. Docter resolvit in 4 sent. dist. 38, q. 1, art. 1, § 3, ad 2 et dist. 28, art. 3, ad 1.

Quibus principiis inhaerens et ipsa Tridentina synodus in cap. 1 sess. 24 de reform. matrim. illos anathemate damnat qui sustinent matrimonia a filiis familias sine consensu parentum contracta irrita esse et parentes ea rata vel irrita facere posse, et S. C. facultatem concessit nuptias ineundi, licet reluctassent mater, frater, coeterique consanguinei, uti videre est in *Florentina* 12 januarii 1726. Agebatur sane de quodam Thoma Delconte qui uxorem ducere cupiebat quamdam Camillam Manganella, quibus nuptiis obstabant mater, germanus frater, aliique consanguinei ob conditionis disparitatem, ac praesertim quia avus maternus Camillae per triennium damnatus fuerat ad opus in portu Liburni ob quaedam parva furta. Ast sponsi postquam a vicario generali sub excommunicationis poena prohibiti fuerant, ne matrimonium contraherent, sese Romam contulerunt et actis transmissis cognitaque causa responsum fuit, matrimonium esse contrahendum. Age Alphredum sana mente capacemque esse « di fruire di tutti i diritti civili, » Doctor physicus testatur, eumque pariter pubertatis annos superasse claret ex fide nativitatis, quae evenit die 28 martii 1857. Cum ipse igitur in tali statu reperiatur, ut liberae sit conditionis quantum ad ea quae ad personam suam spectant, ex genitoris dissensu haud prohiberi potest a nuptiis contrahendis, subindeque sententiam Melevitanae curiae prouti juri et praxi consonam confirmandam esse concludit.

Eo vel magis quia dissensus sui auctoris injustus et vexatorius est ita ut dolum et calumniam importet ex Gloss. in cap. finali verb. *malitiose*, de desponsat. impub. Quod autem res ita se habet fluere dicit ex iis quae a patre opponuntur. Destitutum namque dicit filium facultatibus intellectualibus, dum doctor Adami qui ad hoc fuerat ab Alphredo requisitus et propter hoc habuit « sul proposito con lui varie interlocuzioni » nedum refert « constatai lo stato suo di sanità mentale » sed et « giudico fondatamente essero capace di fruire di tutti i diritti civili. » Idipsum confirmat testis Antonius e comitibus Pretiosi fidem faciens quod « le di lui facoltà morali sono in perfetto stato normale. » Hoc pariter erui subdit a fide testium qui ad contrarium probandum fuerunt a patre inducti, licet sub ejus dependentia constituti reperiantur.

Si igitur subdit quatuor annorum spatio Alphredus mansit « a bordo dei vapori, » si ad studium incubuit, si exteris linguis addiscendis operam navavit de imperio patris easque, ut ait, didicit, ne affirmari velimus parentes operam et oleum perdere voluisse, tenendum est eumdem haud mediocri saltem intelligentia destitutum esse.

Objicit pariter genitor mediorum ad vitam sustentandam deficientiam. At sicuti in praeteritum ita in futurum sobolem applicare potest in suo officio, a quo fuit a patre expulsus, prouti testes perhibent, « stante il suo proponimento di sposarsi colla signora Paolina. » Coeterum Alphredus in aetate jam 24 annorum constitutus ex industria et manuum suarum labore poterit necessaria vitae comparare.

Inter fabellas demum amandandam esse prosequitur pravitatem morum puellae et disparitatem conditionis quae item objiciuntur. Parochus namque proprius de Paulina fi-

dem facit « che sia di buonissima morale e che frequenta i Sagramenti » adeo ut sponsi a Catania raversi, « non abbiano pernottato mai assieme ma vivono separati in case diverse. » Probatissimi insuper viri eamdem renunciant « di illibati costumi e nota ottima condotta. » Ejusdem patrem negotiationi addictum fuisse ac parentem Alphredi constat ex actu publici notarii edicentis Paulinae parentem operam dedisse negotiationi « di vini sino agli ultimi suoi giorni lasciando dopo sua morte la sua famiglia in uno stato competentemente agiato da poter vivere senza il concorso di altro. » Ideoque attenta civili familiae conditione, Paulinae sorores in uxorem ductae fuerunt a viris publicis officiis addictis, dum altera nupsit Thomae Manfred Brougton « principale impiegato nel Commissariato di S. M. Britannica in Malta » et altera Marianna nomine, Davidi Jonas Low « già uffiziale nella marina di S. M. Britannica, ed in oggi principale impiegato nell'ospedale navale di S. M. Britannica in Malta » ceu obtestatur publicus notarius, aliaque authentica documenta in suo summario relata confirmant. Cum ergo neque disparitas conditionis, neque improbitas morum in puella, neque deficientia intelligentiae in Alphredo verificentur, concludit quod licet consensus parentum pro ineundis nuptiis requireretur, tamen ubi hic irrationabilis et vexatorius extaret, prout in themate, nihili faciendus esset, proindeque curiae sententiam, utpote justitiae innixam esse a S. V. O. confirmandam.

Ex parte defensoris D. Joannis magistrale votum exhibetur Ferdinandi de Valentibus olim S. Consistorii Fisci et R. C. A. advocati, relatum io ejus operibus Tom. III, disc. V, de re ecclesiastica. In eo auctor probat, post concilium potissimum Tridentinum non esse necessarium ad validatatem sacramenti parentum consensum in matrimoniis filiorum familias, sed patrem adhuc jus, ut antea habere, matrimonium filio ob justas causas impediendi. Hinc Ecclesia, parochus et vel ipsi judices ecclesiastici omni vi eniti debent, ne hujusmodi matrimonia contra parentum voluntatem celebrentur ob innumera mala redundantia in societatem; sique de re in judicium deducta agatur, adductis innumeris juribus et praxi, oportere semper differri celebrationem nuptiarum, ut filius tantem aliquando resipiscat.

Quod sibi feliciter accidisse idem *de Valentibus* testatur in causa penes hanc S. Congregationem pro qua scripsit anno 1713, aiens in fine disceptationis, quod ad dubium « An sit locus celebrationi matrimonii ? » S. Congregatio Concilii « semper distulit hujus causae resolutionem, nec matrimonium successu temporis contractum fuit. »

Hujus causae itaque *dilationem* defensor D. Joannis et ipse urget, quum majores gravioresque oppido rationes, quam illa Ferdinandi de Valentibus, id suadere videantur. In causa anni 1713 pater clarae prosapiae impediebat filio nuptias sibi indecoras, quia filius nubere contendebat cum Faustina Jacobelli « quae locandis aedibus vitam, ut hospita, traducit » licet honesta esset. Hic, praeter ambiguitatem vitae mulieris suorumque parentum propriae domi per plures menses retinentium amasium, qui e domicilio patris effugerat, adest disparitas natalium atque aetatis; media ad vitam necessaria ex utraque parte deficiunt, ipseque sponsus talis vitio mentis laborat, ut nulla arte sibi parare possit, quod conducat ad vitae substentationem. A tribunali etiam civili insulae interdictus est ob vitium mentis, neque valorem ipsarum pecuniarum callet ex formiter in id in curiae examine testibus.

Quibus utrinque perpensis videant EE. VV. quonam responso diluendum sit dubium:

An sententia curiae Melevitanae sit confirmanda vel infirmanda in casu.

Sacra Congregatio Concilii respondendum censuit: *Sententiam esse confirmandam.* Die 20 martii 1880.

MÉLANGES LITURGIQUES.

Office pontifical. Etats-Unis. — Ordination. — Liturgie cistercienne. Office et messe des défunts. — Mandatum du jeudi saint. — Messe *de requiem* le jour de la fête de S. Joseph. — Exposition du Saint-Sacrement. Image sur l'autel. — Bénédiction des cierges du 2 février. — Hôpitaux. Communion des malades. — Préface de la dédicace — Jérusalem. Fête-Dieu. — Consécration des saintes huiles. — Eglise reconstruite. Autel déplacé. — Ministres *de gremio*. — Encensement prohibé. — Deux messes chantées pour la même fête. — Mariage. Communion. — Bénédiction des fonts baptismaux une fois par an.

— *Pontifical. Prêtres et diacres assistants. Ordination. Eglises dépourvues de cloche. Livres.*

Le cérémonial des évêques prescrit un grand nombre de ministres qu'il n'est pas toujours possible de réunir, surtout dans les pays tels que les Etats-Unis d'Amérique, où les prêtres font défaut. C'est pourquoi la S. Congrégation des Rites a autorisé un évêque Américain à employer le diacre et le sousdiacre de la messe pontificale au lieu et place des diacres assistants. En outre, vu la nécessité, elle a permis de remplacer de la même manière le prêtre assistant.

Quelques églises n'ont qu'une cloche. Cependant le Pontifical romain prescrit que l'ordinand qui prend l'ordre de portier, doit sonner les cloches. — La S. Congrégation décide qu'il suffit de faire sonner une cloche.

En outre, quelques églises n'ont pas de clocher attenant, cet édifice est séparé de l'église. Les portiers nouvellement ordonnés doivent-ils sortir de l'église et traverser la rue pour aller sonner les cloches? — La S. Congrégation tolère qu'on se contente de sonner les clochettes de l'autel, en se rendant à la porte de l'église. On agit de la même manière dans les églises qui ne possèdent pas de cloche.

La rubrique du Pontifical pour l'ordination du lecteur paraît obscure, à cause de la parenthèse qui renferme les mots *vel ei qui*. — La décision est que l'évêque est libre de dire: *Lectorem si quidem oportet legere ea quæ prædicat;* ou bien: *ei qui prædicat.*

Dans l'ordination du lecteur, on peut employer soit le missel, soit le bréviaire, soit le volume de la sainte Ecriture; mais pour l'ordination du diacre ou du sousdiacre, on se sert du missel.

Erien. Rmus D. hodiernus episcopus Erien. in foederatis Americae provinciis dubius haerens circa quasdam caeremonias aliasque res ad cultum divinum spectantes, quae sequuntur dubia sacrae Congregationi de Propaganda Fide solvenda proposuit, nimirum:

Dubium I. Episcopus quidam Americanus nuper exposuit sacrae Rituum Congregationi, quod ob clericorum paucitatem impossibile evadat, ut juxta praescriptum coeremonialis episcoporum, diaconi assistentes adhibeantur in missa pontificaliter ab episcopo celebrata: insuper, quod decet ut in festis solemnioribus episcopus ita celebret, quia contrarium populo in scandalum foret. Quaesivit inde an iis in adjunctis liceat diacono et subdiacono missae supplere locum diaconorum assistentium? Cui respondit laudata sacra Congregatio: *Affirmative attenta necessitate.*

Quaeritur, utrum hoc indultum comprehendat etiam

casum illum quo neque presbyter assistens haberi potest, ita ut cum solo diacono missae et subdiacono sine presbytero assistente missa pontificalis celebrari possit?

Dubium II. Quaedam sanctimoniales in hac dioecesi degentes habent oratoria ecclesiae contigua, ita quidem ut eodem tecto iisdemque muris contineantur, quorum unum supra sacristiam positum ipsi altari majori, in quo asservatur Ssmum Sacramentum, proximum est, solo muro fenestris perforato intercedente : alterum autem oratorium in ipsa ecclesia inaedificatum est. In hisce vero oratoriis asservatur Ssma Eucharistia. Quaeritur utrum iste mos tolerari, et Ssmum Sacramentum in hujusmodi oratoriis retineri possit?

Dubium III. Oratoria ista de quibus sermo est, habent crates seu potius fenestras, per quas sanctimoniales in ecclesiam prospicere ac sacro vel aliis pietatis exercitiis interesse possunt et solent. Quaeritur utrum crates vel fenestrae ejusmodi aliis praeter episcopum permittantur; et quatenus negative: utrum iste usus habendi crates vel fenestras sanctimonialibus ut favor et privilegium permitti possit?

Dubium IV. In ordinatione ostiarii Pontificale praescribit ut archidiaconus tradat ordinatis funes campanarum, faciens eos pulsare campanas. Quaeritur an insistatur pluralitati campanarum, an sufficiat una campana ubi plures non habentur?

Dubium V. Aliquae ecclesiae, ut cathedralis mea, non habent turrim conjunctam cum ipsa Ecclesia, sed pluribus passibus ab ea distantem. Quaeritur: an ostiarii neo-ordinati debeant egredi extra ecclesiam et per apertum pergere ad turrim campanas ibi appensas pulsaturi, an vero sufficiat quassare tintinnabula altaris ad fores ecclesiae?

Dubium VI. Quid agendum si nulla campana adsit in casu praedictae ordinationis? sufficient ne tintinnabula?

Dubium VII. In ordinatione lectoris injungit Pontificale ut pontifex tradat omnibus codicem de quo sunt lecturi. Quaeritur quid per codicem intelligatur, utrum volumen sacrae scripturae, an missale, an rituale?

Dubium VIII. In eadem lectoris ordinatione cohortatio pontificis (paulo ab initio) continet haec verba: « Lectorem siquidem oportet legere ea quae (vel ei qui) praedicat. » Quaeritur an etiam particula vel rubro colore descripta et subjuncta duo verba « ei qui » sint pronuncianda?

Dubium IX. In ordinatione subdiaconi praescribitur ut ordinando tradatur liber epistolarum, et in ordinatione diaconi ut tradatur liber Evangeliorum. Quaeritur: utrum volumen sacrae scripturae vel missale locum dictorum librorum supplere possint, ubi ejusmodi liber epistolarum et evangeliorum non habetur?

Quum autem praedicta dubia a sacra Congregatione de Propaganda Fide ad istam sacrorum Rituum fuerint remissa pro opportuna solutione fuerint, sacra haec Congregatio, omnibus mature accurateque perpensis dubiis, respondendum censuit:

Ad I. Negative, sed, attenta necessitate, diaconum et subdiaconum missae vicem presbyteri assistentis implere posse in casu sacra Congregatio benigne concedit.

Ad II et III. Dilata, et dubia clarius proponantur, ac praesertim exponatur num ecclesiae et oratoria eisdem adnexa vel intra easdem contenta ad unicam vel diversam communitatem pertineant.

Ad IV. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad V. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad VI. Affirmative,

Ad VII. In casu codicem esse missale, breviarium vel volumen sacrae scripturae.

Ad VIII. Episcopum dicere posse in casu, vel « Lectorem siquidem oportet legere ea quae praedicat » vel « Lectorem siquidem oportet legere ei qui praedicat. »

A IX. In ordinatione diaconi vel subdiaconi eis tradi posse missale. Atque ita rescripsit, indulsit ac servari mandavit die 27 septembris 1873.

— *Cisterciens. Offices des défunts. Messe quotidienne pour les mêmes défunts. Obligation d'une autre messe chaque semaine.*

L'ancien bréviaire de Citeaux prescrit la récitation quotidienne de l'office des morts, sous peine de péché véniel. Les rubriques générales du missel cistercien ordonnent une messe basse *de requiem* qu'on célèbre tous les jours pour les religieux, parents, amis, bienfaiteurs. Le vendredi et le samedi saint sont les seuls jours exceptés. Au besoin, on dit la messe de la fête du jour, mais l'application est toujours faite pour les défunts. Enfin, les religieux doivent dire la messe des défunts le premier jour de chaque semaine. — La S. Congrégation décide que toutes ces prescriptions obligent les religieux qui conservent encore l'ancien rite de Citeaux.

ORDINIS CISTERCIENSIS CONGREGATIONIS DE SENANQUE. Fr. Maria Bernardus dioeceseos Forojulien. in Gallia et totius congregationis de Senanque sacri ordinis Cisterciensis vicarius generalis insequentium dubiorum solutionem expetiit, nimirum:

Dubium I. An, breviarium Cisterciense approbando, sacra Congregatio Rituum monachos ad officium defunctorum, quod ex ejusdem breviarii generalibus rubricis qualibet feria per annum recitari debet, eodem modo quo adstricti fuerint a capitulo generali totius ordinis anni 1618, nempe sub veniali, intenderit obligare?

Dubium II. In missalis generalibus rubricis (tit. XI de missa quotidiana defunctorum) legitur: Quotidie, demptis feria VI in Parasceve et Sabbato Sancto, dicitur privatim missa de Requiem pro defunctis nostris fratribus, propinquis, familiaribus, nec non benefactoribus vel de die cum applicatione sacrificii pro iisdem defunctis. Quaeritur ergo: An remaneat stricta obligatio hanc missa quotidie applicandi?

Dubium III. Item quaeritur de obligatione missae defunctorum prima die cujusque hebdomadae juxta ejusdem missalis rubricas generales (tit. V. 1 et 2) celebrandae.

Sacra porro eadem Congregatio, re mature perpensa, propositis dubiis rescribere rata est: *Affirmative.* Atque ita declaravit ac rescripsit die 27 septembris 1873.

— *Jeudi saint. Lavement des pieds. Cérémonie faite dans l'église par le recteur d'une confrérie.*

Mgr. l'archevêque de Saint-Sauveur de Baia, au Brésil, a fait connaître un singulier usage du pays. Les confréries font le *mandatum* du jeudi saint, ou lavement des pieds dans les églises, et devant la chapelle du sépulcre; la cérémonie est faite par le recteur de la confrérie, lequel est pur laïque — La S. Congrégation condamne l'abus. Le *mandatum* dans l'Eglise doit être fait par un prêtre accompagné des ministres qui d'ailleurs, ne peuvent faire la cérémoine devant

la chapelle du sépulcre. L'intérieur d'un hôpital convient aux confréries et aux séculiers.

SANCTI SALVATORIS IN BRASILIA. Rmus D. hodiernus archiepiscopus Sancti Salvatoris in Brasilia a sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum:

Dubium I. Sacerdoti cum ministris sacris indutis vestibus feria V in Coena Domini lotionem pedum facienti, aliis jam rite peractis, ceu sancti evangelii lectione etc., licebit ne caeremoniam interrumpere, ac tanquam spectator adstare ipse poterit, dum laicus cujusvis sodalitatis moderator seu praefectus pauperum pedes in ecclesia lavet?

Dubium II. Laicus in casu supra relato hoc ne solemne peragere poterit in media ecclesia ante eumdem locum, qui vulgo sepulchrum appellatur, ubi Ssmum pro adoratione est expositum?

Dubium III. Si vero id fieri nequeat, utrum eamdem pedum lotionem laicus sodalitii moderator seu praefectus in sacello privato, vel in interiori domo vulgu *Hospital da Misericordia* nuncupata ubi pauperes aegroti curandi accipiuntur, celebrare poterit? Et, si possit, quomodo? quo ritu? quibus ministrantibus? clericis an saecularibus?

Dubium IV. Sin autem ea consuetudo laici sodalitii moderatoris seu praefecti praeferendi sacerdoti, qui cum sacris ministris ad faciendam lotionem sit paratus, alicubi vigeat, aut si inferri intendatur, estne eliminanda?

Dubium V. Hunc abusum aut solummodo ejusdem tentamen, etiam in locis et ecclesiis exemptis, ordinarius jure proprio vel saltem ut Sanctae Sedis apostolicae delegatus cohibere ne poterit?

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non voto in scriptis alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris. propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Non licere; et lotionem pedum faciendam esse a sacerdote adjuvantibus sacris ministris, juxta praescriptum rubricae missalis feriae V in Coena Domini.

Ad II. Nec a sacerdotibus perfici debere mandatum ante sacellum ubi Ssmum Sacramentum asservatur, et si ecclesia tantae magnitudinis non sit, ut locus ab eodem sacello remotus haberi possit, extra ecclesiam perficiatur.

Ad III. A sodalitii moderatore seu praefecto, ut in casu, mandatum perfici posse in interiori Domo *Hospital da misericordia,* absque tamen incenso, cantu evangelii aliisque caerimoniis a rubrica praescriptis, sed tantum cum adsistentibus laicis qui aquam ei ministrent.

Ad IV. Esse abusum intolerabilem et omnino eliminandum.

Ad V. Jure ordinario cohibere posse et debere. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 7 feb. 1874.

— *Fête de S. Joseph. Messe de requiem præsente corpore. Est-ce permis?*

La messe *præsente corpore* est prohibée aux plus grandes fêtes. La S. Congrégation place dans cette catégorie la fête de S. Joseph, proclamé patron de l'Eglise.

VERONEN. R. D. hodiernus magister caeremoniarum cathedralis ecclesiae Veronen. a sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime imploravit, nimirum:

Dubium I. In festo s. Josephi B. M. V. Sponsi et Ecclesiae catholicae patroni potestne cani missa de Requie, praesente corpore?

Dubium II. Potestne in eodem festo, ubi est de praecepto, celebrari missa in oratoriis privatis?

Sacra vero eadem Congregatio, referente subscripto secretario, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Negative.

Ad II. Standum restrictioni in Brevi Apostolico expressae. Atque ita rescripsit et servari mandavit di 7 feb. 1874.

— *Bénédiction du Saint-Sacrement. Cathédrale d'Alba en Piémont. Coutume au sujet des ornements pour la bénédiction.*

ALBEN. PROVINCIAE PEDEMONTANAE. Canonici cathedralis ecclesiae Alben. asserentes se ab immemorabili tempore, nemine contradicente, consuevisse elargiri benedictionem cum Ssmo Sacramento amictos superpelliceo, cappa, stola et velo humerali in dominicis et in festis minus solemnibus ac per octavam Ssmi Corporis Christi, a sacra Rituum Congregatione humillime postularunt, ut antiqua praxis etiam in posterum ab ipsis servari valeat, etsi sacrae ipsius Congregationis decretis non omnino conformis esse videatur.

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto secretario audita sententia in scriptis alterius ex Apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere rata est: Dentur decreta in una *Urbinaten.* dei 23 januarii 1700 ad I, et in una *Salutiarum* diei 29 novembris 1856 ad IV. Atque iisdem decretis amodo canonicos cathedralis Albensis sese conformare debere mandavit, non obstante quacumque in contrarium consuetudine. Die 7 februarii 1874.

— *Le bienheureux Pierre de Molleano, franciscain. L'Eglise du couvent où il reposait ayant été usurpée, le corps est porté à la cathédrale.*

FIRMANA. Hodierni syndacus et assessores repraesensentantes populum oppidi Molleani intra limites archidioceseos Firmanae a sacra Rituum Congregatione humillime postularunt ut corpus Beati Petri a Molleano ex ordine Minorum de Observantia S. Francisci, quod usque nunc conquievit in ecclesia adjecta coenobio ejusdem ordinis in civitate Camertii, potiusquam in posterum maneat in cathedrali ecclesia, ad quam translatum est, transferatur ad ecclesiam adjectam coenobio alumnorum sui ordinis in memorato oppido de Molleano, ubi fidelium venerationi exponatur; decens enim omnino est ut idem corpus quum quiescere non possit ubi e mortali vita excessit, quiescat ubi vitales primum auras aspexit.

Sacra vero eodem Congregatio, auditis informatione et voto emi et rmi D. cardinalis episcopi Firmani, rmi D. archiepiscopi Camerinensis et rmi patris procuratoris generalis ordinis de Observantia, audita quoque sententia rmi D. Laurentii Salvati, sanctae fidei promotoris coadjutoris, omnibus mature perpensis ac consideratis, precibus ipsis rescribere rata est: Corpus Beati Petri a Molleano ordinis Minorum de Observantia sancti Francisci jure suo spectare ad ecclesiam dicti ordinis civitatis Camertii, ubi ad haec usque tempora publico ecclesiastico cultu ditatum quievit: interim vero, perdurante sacrilega praefatae ecclesiae invasione, removendum non esse ab ecclesia cathedrali Camertii, ubi ad praesens honorifice asservatur loco depositi. Die 7 februarii 1874.

— *Lisbonne. Confrérie des esclaves de l'Enfant Jésus. Image sur l'autel du Saint-Sacrement.*

On ne doit pas exposer d'image sur l'autel où le

Saint-Sacrement est exposé. C'est pourquoi la S. Congrégation désapprouve la confrérie de l'Enfant Jésus de Lisbonne qui a l'usage d'exposer l'image au grand autel où le Saint-Sacrement est exposé publiquement. Il n'y a qu'à exposer l'Image de l'Enfant Jésus à un autre autel.

Lisbonen. Componentes mensam sodalitatis mancipiorum Divini Infantis canonice erectae in ecclesia a Divino Infante nuncupata in civitate Lisbonensi sacrorum Rituum Congregationi exposuerunt se consuevisse, ex antiquissima consuetudine, exponere Sacram Imaginem Jesu Infantis in majori altari, tum quando in praecipuis anni festivitatibus fidelium venerationi Ssmum Sacramentum exponitur, tum etiam quando ejusdem Sacramenti expositio fit in forma quadraginta horarum. Quum vero modo aliqui dubitent an iste usus conformis sit decretis, oratores supradicti ab eadem sacra Congregatione humillime exquisierunt ut invectam praxim ipsis servare permitteret.

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto secretario, enunciatis precibus rescribere rata est: Non esse tolerandam consuetudinem, et exponi poterit Imago Divini Infantis in alio altari, Atque ita rescripsit et servari mandavit die 7 februarii 1874.

— *Purification, Translation de la solennité au dimanche suivant. La bénédiction des cierges et la procession sont-elles pareillement transférées?*

La fête de la Purification est rarement comprise parmi celles dont la solennité est remise au dimanche suivant, en vertu d'un indult spécial. Consultée par l'archevêque de Reims, la S. Congrégation des Rites répond que la bénédiction des cierges et la procession doivent se faire le 2 février, quoique la solennité, consistant en la célébration de la messe *more votivo*, soit remise au dimanche. La Fête-Dieu est traitée avec plus de faveur, car la procession est renvoyée comme la solennité elle-même.

Rhemen. Rmus D. hodiernus archiepiscopus Rhemen. exposuit quod omnibus parochiarum rectoribus dioeceseos Rhemen. in Gallia per indultum sacrae Rituum Congregationis diei 24 augusti 1854 fuerit concessum ut solemnitas Purificationis B. M. V. ad insequentem dominicam transferri valeret. In precibus autem non agebatur de benedictione cereorum quae praedicto die fieri debet. Quapropter suprascriptus rmus orator ab eadem sacra Congregatione humillime postulavit ut benedictio cereorum ad insequentem dominicam etiam transferri valeat ac festum ipsum Purificationis.

Sacra vero Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae ab infrascripto secretario facta, rescribere rata est: Benedictio et distributio candelarum et processio in festo Purificationis Beatae Mariae Virginis fieri debent ipsa die 2 februarii. Atque ita rescripsit die 7 februarii 1874.

— *Hôpitaux. Communion portée aux malades qui sont dans les salles. Ombrelle.*

Les frères de S. Jean-de-Dieu ont des autels dans les salles des hôpitaux, de façon que les malades retenus au lit ont la faculté d'entendre la messe. Il arrive souvent que le prêtre porte la communion pendant la messe. Quel est le rite qu'il faut garder dans l'administration du sacrement? Peut-il porter le voile huméral? L'ombrelle est-elle de rigueur? Peut-on porter de la sorte la communion aux malades qui sont dans les salles voisines et entendent la voix du célébrant? — La S. Congrégation ne trouve de difficulté à rien de tout cela; mais elle prescrit l'ombrelle.

Ordinis S. Joannis de Deo. Rmus P. Joannes Maria Alfieri hodiernus generalis ordinis S. Joannis de Deo a sacra Rituum Congregatione humiliter postulavit ut insequentia dubia circa modum deferendi intra missam sacram communionem ad infirmos vigentem in valetudinariis ordinis sui declarare dignaretur, nimirum:

Dubium I. An recitato ad altare *Confiteor, Misereatur, Ecce Agnus, Domine non sum dignus*, possit permitti quod sacerdos cum pyxide sine velo humerali deferat ad infirmos sacram communionem saltem a duobus candelas deferentibus comitatus et adhibita etiam umbella, si fieri potest, praesertim si ab altari distent infirmi?

Dubium II. An modo supradicto deferri possit sacra communio non solum in toto valetudinario sive a parte ante sive a parte post altaris, etiam in aliquibus cubiculis, ex quibus, etsi altare non videatur, tamen vox sacerdotis celebrantis audiatur?

Dubium III. An permitti possit ut loco sacerdotis Ssmam Eucharistiam deferentis ad infirmos, alter etiam laicus orationes recitet?

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto secretario audita sententia alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere rata est:

Ad I et II. Nihil obstat; dummodo tamen in delatione Ssmi Sacramenti umbella omnino adhibeatur.

Ad III. Nihil obstat quominus adstantes recitent aliquas preces, dum distribuitur sacra Eucharistia. Atque ita rescripsit die 7 februarii 1874.

— *Dédicace. Préface particulière autorisée par le Saint-Siége. Peut-on se servir de cette préface dans la dédicace des basiliques de Latran et de S. Pierre?*

Le missel romain est sobre en fait de préfaces, il conserve les préfaces consacrées par la tradition. La fête de la dédicace n'ayant pas de préface particulière, on dit la préface commune. Cependant la S. Congrégation a concédé par indult quelques préfaces particulières, p. e. la dédicace, les saints, les défunts. Le diocèse de Reims est dans le cas. Mgr. Landriot consulta pour savoir si, pour la fête de la dédicace des basiliques romaines du Latran et de S. Pierre qui est célébrée le 9 novembre et le 18, on devait employer la préface particulièrement autorisée pour le diocèse de Reims en la fête de la dédicace des églises du diocèse — Non seulement la S. Congrégation répond qu'il n'y a aucune obligation mais elle refuse toute concession.

Rhemen. Rmus D. Joannes Franciscus Landriot archiepiscopus Rhemen. in Gallia a sacra Rituum Congregatione humillime insequentium dubiorum solutionem efflagitavit, nimirum:

Dubium I. An praefatio specialiter concessa pro festo dedicationis ecclesiarum archidioeceseos Rhemensis, etiam dici debeat in festis dedicationis basilicae Ssmi Salvatoris et basilicae ss. Apostolorum Petri et Pauli?

Dubium II. An posito quod illa praefatio recitari non debeat, attamen praefatis diebus usurpari possit?

Sacra vero Congregatio rescribere rata est:

Ad I. Negative.

Ad II. Provisum in primo. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 7 februarii 1874.

— *Jérusalem. Fête-Dieu. Enfants habillés en anges. Turcs et schismatiques accourant pour voir les processions catholiques.*

C'est l'usage à Jérusalem d'habiller des enfants en anges à l'occasion de la Fête-Dieu. Les uns répandent des fleurs, d'autres portent les encensoirs fumants; d'autres ont des épis et des grappes de raisins. Les Turcs se montrent satisfaits du spectacle, et les schismatiques eux-mêmes en sont édifiés. — La S. Congrégation s'en remet au patriarche de Jérusalem.

Ordinis minorum S. Francisci de observantia. Rmus pater hodiernus superior conventus Ordinis Minorum s. Francisci de Observantia in civitate Hierosolymitana a sacra Rituum Congregatione humiliter postulavit ut in processione peragenda iu solemnitate Ssmi Corporis Christi admitti possint pueri, modo quo angeli depingi solent, vestiti, quorum alii flores per viam spargant, alii fumigantes deferant thuribulo, alii uvam ac frumenti spicas in manibus gestent, quia id pergratum est spectatoribus cunctis non solum catholicis sed et schismaticis et ipsis Turcis.

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae ab infrascripto secretario facta, rescribere rata est: Tam relate ad ritum, quam relate ad modum vestiendi remittitur arbitrio rmi D. patriarchae Hierosolymitani. Atque ita rescripsit die 7 febr. 1874.

— *Consécration des saintes huiles. Ministres assistants. Douze prêtres, sept diacres et sept sousdiacres. Dispense du Pontifical romain.*

Vu l'impossibilité de réunir douze prêtres et sept diacres, la S. Congrégation des Rites autorise l'évêque de Livourne à faire la consécration des saintes huiles le jeudi saint avec un moindre nombre de ministres. On avait l'usage de faire intervenir des clercs non engagés dans les ordres majeurs, et on leur faisait prendre la Dalmatique ou la tunicelle; cependant le premier diacre et le premier sousdiacre qui portaient les vases, étaient pris parmi les clercs vraiment promus aux ordres majeurs.

Liburnen. Rmus D. Julius Metti episcopus Liburnen. sacrae Rituum Congregationi exposuit quod in cathedrali ecclesia Liburnensi, cum propter cleri paucitatem inveniri non possint ultra duodecim presbyteros, etiam septem diaconi totidemque subdiaconi qui assistant missae pontificali pro conficiendis sacris oleis feria V in Coena Domini, usus invaluit supplendi deficientiae diaconorum et subdiaconorum per simplices clericos dalmatica vel tunicella indutos ad decorem solemnitatis; ita tamen ut saltem primus diaconus et primus subdiaconus qui vasa ferunt, sint vere in sacris constituti. Quum autem supradictus episcopus dubitet an hic usus retineri possit, ab eadem sacra Congregatione declarari postulavit: 1. An sine speciali obtenta facultate talis substitutio clericorum pro diaconis aut subdiaconis servari possit in casu? et quatenus negative. 2. Facultatem ipsam supplex exposcit, quia aliter impossibile omnino foret numerum ministrorum a rubrica Pontificalis praescriptum implere.

Sacra porro eadem Congregatio censuit, si SSmo Domino Nostro placuerit, concedi posse episcopo oratori licentiam conficiendi olea sacra cum numero ministrorum minori illo, qui praescribitur in pontificali romano, quatenus sufficiens numerus presbyterorum in dioecesi Liburnensi non reperiatur et aliter commode haberi nequeat, super quo ejus conscientia oneratur; et dummodo in reliquis quantum fieri potest Pontificali praedicto se conformet. Die 7 februarii 1874.

Facta autem de his SSmo D. N. Pio Papae IX fideli relatione, Santitas Sua juxta praedicta benigne annuit die 26 ejusdem mensis et enni.

— *Montréal en Canada. Consécration d'une église paroissiale et d'un autel. Si la reconstruction de la façade fait perdre la consécration?*

L'autel perd la consécration s'il est déplacé; il faut donc le consacrer de nouveau; mais l'église entière n'a pas besoin d'une nouvelle consécration. Il en est de même lorsque l'on reconstruit une partie de l'église. La curé de la Reine de la Magdelaine, au diocèse de Montréal, représente que son église paroissiale fut consacrée en 1841; douze ans après, la façade menaçant ruine, fut reconstruite. Elle forme à peine la douzième partie du monument. Le grand autel fut déplacé de quelques pieds. — Conformément aux règles liturgiques, la S. Congrégation dit de consacrer de nouveau l'autel dont il s'agit, mais non l'église.

Marianopolitan. Hodiernus parochus ecclesiae a Nativitate Deiparae vulgo de la Reine de la Magdeleine nuncupatae in ditione Canadensi sacrae Rituum Congregationi exposuit quod praedicta parochialis ecclesia una cum altari majori rite fuerint consecrata die 18 novembris 1841. Duodecim vero post annos frons ecclesiae ruinam minitans destructa et renovata fuit. Frons vero ipsa vix duodecimam partem totius ecclesiae constituebat. Altare quoque majus fuit ab antiquo loco amotum sed paucis pedibus. His positis, insequentia dubia pro opportuna solutione proposuit, nimirum:

Dubium I. An ecclesia ob demolitionem suae frontis consecrationem amiserit ita, ut ea iterum consecrari debeat, an potius nova unius altaris majoris consecratio peragenda sit?

Dubium II. An praedictum altare consecrari debeat, si ecclesia est consecrata?

Sacra porro Rituum Congregatio ad relationem subscripti secretarii juxta alia decreta rescribere rata est:

Ad I. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Ad II. Provisum in primo. Atque ita rescripsit die 20 februarii 1874.

— *Cisterciennes en Angleterre. Fête de Notre-Dame des sept Douleurs titulaire du monastère. Concurrence.*

Le rite cistercien a des fêtes de grand sermon et des fêtes majeures de deux messes. Elles correspondent à la première et à la seconde classe du rite romain. Les Cisterciennes de Staudvill, en Angleterre, ont pris Notre-Dame des Sept Douleurs en septembre comme titre de leur monastère. L'office jouit naturellement de la première classe. De là vient que, en cas de concurrence avec l'office du Saint Nom de Marie, ce dernier est renvoyé au premier jour libre.

Sanctimonialium Ordinis Cisterciensium. Sanctimonialies ordinis Cisterciensium in monasterio vulgo *Staudvill* in Anglia sacrorum Rituum Congregationi exposuerunt quod juxta Kalendarium a S. Sede approbatum et auctoritate apostolica die 7 februarii 1871 ordini Cisterciensium datum, festum SSmi Nominis Beatae Mariae Virginis sub ritu festi duarum missarum majoris dominica infra octavam Nativitatis ejusdem B. M. V. a religiosis ipsius ordinis celebrandum est. Ast in monasterio monialium supplicantium festum Septem Dolorum B. M. V. sub ritu festi sermonis majoris cum octava singulis annis dominica tertia septembris, cum ecclesiae illius monasterii sit titulare, est celebrandum.

Quapropter oratrices ab eadem sacra Congregatione humillime rogaverunt ut declarare dignetur: in concursu dictorum officiorum ad quem diem SSmi Nominis officium B. M. V. transferri debeat?

Sacra vero Congregatio audito voto rmi patris hodierni procuratoris generalis ordinis Cisterciensis declaravit: Festum SSmi Nominis B. M. V, in casu transferendum esse ad primam diem liberam. Atque ita declaravit die 20 februarii 1874.

— *Offices et cérémonies. Il est convenable que les officiants et leurs ministres fassent partie du clergé de chaque église cathédrale ou collégiale. Si l'on est forcé d'appeler des étrangers, ils doivent se conformer entièrement à la liturgie de l'église.*

Agrigentina. Rmus D. hodiernus episcopus Agrigentinus exposuit quod juxta decretum generale datum a sacra Rituum Congreg. sub die 5 octobris 1652 regulares cujuscumque ordinis et instituti tenentur in omnibus exacte observare id quod praescribitur in rituali, caeremoniali et rubricis missalis romani. Porro in caeremoniali episcoporum lib. 2, cap. 3, ubi agitur de vesperis cum cantu, statuitur quod assistentes cum pluviali debent esse de gremio ecclesiae. Idque sapienter: cum inter regulares sint nonnulli qui habent ritus et caeremonias sibi proprias, ut essent PP. Carmelitae, Praedicatores aliique. Et haec dispositio quae in caeremoniali statuitur quoad vesperas cum cantu, ob paritatem rationis facile extendi potest ad omnes alias functiones ecclesiasticas, ut essent matutini, tertiae et missae cum cantu, nec non extendi potest ad completorium solemniter cantatum cum assistentibus cum pluviali, ut alicubi fieri solet.

Hisce expositis, ab eadem sacra Congregatione humiliter exquisivit insequentium dubiorum solutionem, nimirum:

Dubium I. In illis locis, in quibus adest sufficiens numerus sacerdotum saecularium et regularium, possunt ne in eadem functione, puta missa, completorio etc., ut supra ministrare saeculares et regulares simul, vel regulares unius vel alterius instituti, quatenus nempe celebrans sit saecularis et ministri aut unus ipsorum non, et vicissim; vel quatenus celebrans et ministri sint omnes regulares, sed non omnes ejusdem instituti?

Dubium II. Et si affirmative, valet id quoad regulares Carmelitas, Praedicatores et alios habentes caeremonias sibi proprias?

Dubium III. Et si affirmative pro aliis ecclesiis, valet id pro illis ecclesiis cathedralibus et collegiatis, in quibus adest sufficiens numerus ministrorum de gremio ipsarum?

Sacra vero eadem Congregatio, audito voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere rata est.

Ad I. In omnibus sacris functionibus praesertim in cathedralibus et collegiatis ecclesiis, in quibus adest numerus sufficiens ministrorum, de gremio ipsarum ecclesiarum, convenit ut celebrans et ministri sint de gremio ecclesiae: quatenus vero sufficiens hic numerus desit, oportet ut sacri ministri, qui extra gremium ecclesiae assumuntur, eamdem ecclesiae illius liturgiam sequantur, ne ulla prorsus in sacris exercendis ritibus ac caeremoniis difformitas habeatur.

Ad II et III. Provisum in primo. Atque ita rescripsit die 18 martii 1874.

— *Encensement. Mémoire du Saint-Sacrament avant les collectes commandées. Messes fériales. Deux messes de la même fête et dans la même église.*

Tous les encensements sont interdits aux messes qui, quoique chantées, se disent sans diacre et sous-diacre. Cette règle s'applique au cas de l'exposition du Saint-Sacrement. Alors on encense le Saint-Sacrement lorsqu'il a été placé sur le trône et avant de le remettre dans le tabernacle, jamais dans le cours de la messe.

La collecte *de Spiritu sancto* commandée par l'ordinaire passe après la commémoraison du Saint-Sacrement exposé.

Est-il permis de chanter deux fois la même messe dans une église? Cette sorte de binage a été constamment désapprouvé par la S. Congrégation des Rites. Certaines grandes et importantes paroisses ont l'usage de faire chanter deux messes le dimanche, pour la commodité des paroissiens. Plusieurs décisions défendent cela. Elle s'est prononcée de nouveau, en 1874, comme on le verra plus loin. Les cathédrales chantent deux messes, celle de l'office, et celle du dimanche ou de la férie; c'est là un privilége particulier des chapitres. Le clergé paroissial n'est pas un chapitre.

De Zacathecas. Rmus D. Josephus Maria a Refugio Guerra episcopus de Zacathecas in Republica Mexicana Americae septentrionalis sacrae Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda proposuit, nimirum:

Dubium I. In missa quae cum cantu celebratur, sed sine ministris sacris, omnes incensationes omittendae sunt. Usus contrarius praevaluit in his regionibus. Sed quatenus haec consuetudo non sit tolerabilis, etiam omittendae ne sunt in missa quae cum expositione venerabilis celebratur?

Dubium II. In missis, quae cum cantu et expositione SSmi Sacramenti celebrantur, quaenam oratio anteponenda, commemoratio nempe venerabilis, vel collecta Spiritus Sancti, quae occurrit ut imperata? Hic non eadem est omnium super hac re sententia.

Dubium III. Cum in hac cathedrali non habeantur in praesentiarum nisi tres canonici, missae feriales vel de vigilia, quae occurrunt post missam de festo, non per canonicos ipsos, sed per capellanos chori cantantur. Quaeritur: In iisdem missis adesse debet magister caeremoniarum, vel tantum cum canonici ad altare celebrant?

Dubium IV. Nulla ratione nullisque in circumstantiis licetne cantare duas missas de eodem festo in ipsa die, absque gratia speciali et expressa Sanctae Sedis?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis respondendum censuit:

Ad I. In missa quae cum cantu, sed sine ministris celebratur, incensationes omnes omittendae sunt; si vero dum haec missa cantatur SSmum Sacramentum super al-

tare est expositum, incensationes, in missa pariter omittendae sunt, et SS. Sacramentum incensatur tantum postquam in throno fuit collocatum, et antequam deponatur.

Ad II. Commemoratio SSmi Sacramenti in casu est facienda post alias omnes orationes de praecepto et ante omnes collectas etiam imperatas.

Ad III. Servetur consuetudo.

Ad IV. Negative juxta decretum in *Asten.* 1 augusti 1652 et in *Mediolanen.* 3 augusti 1652. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 18 martii 1874.

— *Messe de mariage. Communion des nouveaux époux. Esprit de l'Eglise. Exhortation et recommandation.*

L'Eglise exhorte les époux à se confesser et à communier, à l'occasion de leur mariage. Elle s'abstient de faire un commandement formel. Un évêque d'Allemagne consulte : Peut-on dire la messe votive *pro sponso et sponsa* et donner la bénédiction nuptiale aux époux qui ne communient pas à la messe de leur mariage? La S. Congrégation des Rites répond affirmativement mais les curés doivent exhorter les fidèles à recevoir la sainte communion à la messe où les bénédictions nuptiales leur sont donnés.

LAVATIN. Rmus D. Jacobus Maximilianus Stepischnegg episcopus Lavatin. a sacra Rituum Congragatione humiliter insequentis dubii solutionem expetiit, nimirum: Utrum missa votiva pro sponso et sponsa dici, et in ea benedictio nuptialis fieri possit etiam in casu ubi sponsi infra hanc missam sacram communionem non perciperent?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere rata est: Affirmative; curent tamen parochi et animarum rectores adhortari fideles nupturos, ut in missa, in qua benedictiones nuptiales impertiuntur, communicent. Atque ita rescripsit die 21 martii 1874.

— *Pierre sacrée. Crypte souterraine. Mense d'autel placée sur l'ancienne tombe de S. Ambroise et sur celle de S. Gervais et de S. Protais. Reliques.*

MEDIOLANEN. Rmus D. Franciscus Maria Rossi praepositus S. Ambrosii et vicarius generalis Mediolanen. sacrae Rituum Congregationi exposuit quod in nova subterranea crypta apud basilicam Ambrosianam Mediolanensem effossa ad recondendum corpora patronorum urbis primitivo eorum loco servata fuerunt sepulchra SS. MM. Gervasii et Protasii, itemque S. Ambrosii ep. c. et d. Supra vero praedicta sepulchra mensae altarium duae constitutae sunt ad sacrum faciendum: attamen in vacuitatem ipsorum sepulchrorum rursus authenticae quaedam reliquiae conditae fuerunt eorumdem Ss. Martyrum et S. Ambrosii rite recognitae. Quum autem dubium exortum fuerit: An supra dictas mensas altarium incumbentes adamussim locis dictarum reliquiarum missae celebrari possint absque additamento petrae, quam vocant, sacrae, posterioribus saeculis quasi in supplementum lypsanorum martyrum inductae; praedictus orator ejusdem dubii solutionem humillime imploravit.

Et sacra Congregatio, audita sententia in scriptis rmi D. Augustini Caprara coadjutoris assessoris ejusdem sacrae Congregationis, rescribendum censuit: In casu de quo agitur in iisdem mensis altare portatile esse apponendum. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 24 martii 1874.

— *Bénédiction de l'eau baptismale. Peut-on se contenter de la faire une fois par an, à Pâques ou à Pentecôte?*

Le rituel romain paraît donner la faculté de faire la bénédiction des fonds baptismaux une seule fois chaque année : « Que l'eau du baptême solennel ait été bénie cette même année, le samedi saint de Pâques ou le samedi de Pentecôte. » L'usage existe dans le diocèse de Saint-Hippolyte, en Autriche de ne faire la bénédiction des fonts que le samedi saint, et de supprimer celle de la veille de Pentecôte. Mgr. l'évêque ayant chargé les doyens de donner un avertissement, les curés ont opposé le Rituel, et l'ancienne coutume du diocèse. D'autre part, la rubrique du Rituel comporte un tout autre sens ; car elle veut simplement dire que l'eau bénie le samedi saint est employée depuis ce jour-là jusqu'à la Pentecôte et l'autre sert pour le reste de l'année. La S. Congrégation se prononça expressément, en 1755, et en 1844. Elle a reconnu l'obligation de faire la double bénédiction des fonts baptismaux, par la décision qui suit.

SANCTI HIPPOLYTI. Rmus D. hodiernus episcopus Sancti Hippolyti sacrae Rituum Congregationi exposuit quod in nonnullis suae dioeceseos parochialibus ecclesiis quarum populus non est numerosus, ex longo jam tempore invaluerit mos, ut aqua baptismalis tantummodo in sabbato sancto Paschatis benedicatur et pro toto anno reservetur; benedictio autem aquae baptismalis in vigilia Pentecostes omittatur. Ad monitionem a decano factam parochi isti non solum antiquissimam consuetudinem invocarunt, sed etiam ad Ritualis Romani rubricam provocarunt, quae habet : « Aqua vero solemnis baptismi sit eo anno benedicta, in sabbato sancto Paschatis vel sabbato Pentecostes, » unde inferebant sufficere ut vel sabbato majoris hebdomadae vel in vigilia Pentecostes, fiat benedictio aquae baptismalis, nec oportere eamdem ex Rubricae mandato fieri utroque sabbato.

Quapropter supradictus orator ab eadem sacra Congregatione humillime exquisivit: Utrum consuetudo isthaec tolerari queat benedicendi aquam baptismalem in istis parochiis dumtaxat semel per annum, sabbato videlicet sancto Paschatis.

Et sacra Congregatio, re mature perpensa, juxta alia decreta, ac praesertim in una *Lucanâ* diei 12 aprilis 1755 et in una *Urbevetana* diei 7 decembris 1844, rescribendum censuit: Aquam baptismalem in parochiis esse benedicendam in sabbatis Paschae et Pentecostes, non obstante quacumque contraria consuetudine, quae omnino eliminari debet. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 13 aprilis 1874.

— *Exposition des quarante heures. Images découvertes. Sermons. Messe de la paix. Procession durant la quinzaine de la Passion.*

L'instruction de Clément VIII pour l'exposition des quarante heures n'oblige pas hors de Rome ; cependant ceux qui la suivent, méritent des éloges. Le cardinal archevêque de Lisbone soumet à la S. Congrégation divers usages qui ne s'accordent pas avec la pratique suivie à Rome et avec les décrets. Ainsi, l'exposition des quarante heures a lieu à Lisbonne, durant la Passion, avec une grande pompe et un immense concours de fidèles. A cette occasion, les images

qui devraient être voilées, sont découvertes. On prêche pendant la messe, devant le Saint-Sacrement exposé. On ne célèbre pas la messe de la paix, le second jour de l'exposition. — La S. Congrégation remet les trois questions à la prudence et au jugement du cardinal archevêque, mais elle autorise les processions avec les images découvertes, durant le cycle de la Passion.

Lisbonen. Eme et Rme dne obsme. Exposuit eminentia vestra huic sanctae Sedi Apostolicae nonnullos inveniri usus in isto patriarchatu Lisbonensi in expositione SSmi Sacramenti in forma Quadraginta horarum et in solemnibus processionibus quae magna pompa et ingenti concursu fidelium fiunt tempore Passionis, qui, partim praxi in Alma Urbe vigenti, partim vero etiam sacrae Rituum Congregationis decretis adversantur. Quoniam vero iidem usus et ab immemorabili ibi vigeant et ad fidelium pietatem fovendam omnino idonei atque apti inveniantur, eminentia vestra anceps prorsus est num expediat illos removere. Hinc ut in re secure omnino procedat, nonnulla proposuit dubia circa praefatos usus, eorumque dubiorum solutionem humillime imploravit. Dubia autem proposita sunt quae sequuntur, nimirum:

I. Permittitur vel saltem toleratur antiqua consuetudo tenendi sacras Imagines detectas in capella vel altari in expositione quadraginta horarum?

II. Permittitur vel toleratur consuetudo sermocinandi intra missarum solemnia, durante eadem expositione?

III. Permittitur etiam consuetudo omittendi vel recitandi missas de pace die medio?

IV. Permittitur vel saltem toleratur fieri processiones tempore Passionis cum Imaginibus detectis?

V. Quid igitur faciendum, si sint aliqua pia legata pro talibus processionibus faciendis intra praedictum tempus?

Sacra vero eadem Congregatio, audita sententia in scriptis tum alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris tum R. D. coadjutoris assessoris ipsius sacrae Congregationis et Rmi D. coadjutoris promotoris sanctae fidei, re mature perpensa, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. II. et III. Res remittitur prudentiae et arbitrio emi et rmi patriarchae ad tramitem decreti diei 12 julii 1749 quod sic se habet, nimirum: Instructionem Clementinam extra Urbem non obligare, laudandos tamen qui se illi conformare student, nisi aliud ab ordinariis locorum statuatur.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Provisum in IV.

Dum autem eminentiae vestrae haec significo, eidem eminentiae vestrae manus humillime deosculor. Romae die 4 junii 1874. Emo et rmo domine cardinali patriarchae Lisbonensi.

— *Cappa. Acolythe. Chanoine sousdiacre. Vêpres solemnelles. Orgue.*

L'archevêque de Turin a remarqué dans sa cathédrale et dans les collégiales certains usages opposés au missel, au rituel et au cérémonial. Ainsi, les chanoines donnent la bénédiction du Saint-Sacrement avec la cappa, sur laquelle ils prennent l'étole et le voile huméral. Aux messes et vêpres solennelles, les acolythes, qui devraient porter les candélabres, ont des torches pour l'évangile, ou pour l'oraison de vêpres. Le sousdiacre de la messe solennelle ne prend pas le calice sur la crédence et ne le reporte pas. La patène reste sous le corporal, comme aux messes basses. Pendant l'avent et le carême, l'orgue est employé, il n'est fermé que le dimanche des palmes. On ne chante jamais les premières vêpres des grandes fêtes, sauf celle de S. Jean-Baptiste. — La S. Congrégation désapprouve hautement les usages dont il s'agit; elle recommande à la prudence du prélat la restauration des règles liturgiques.

Taurinen. Rmus D. Laurentius Gastaldi archiepiscopus Taurinen. sacrae Rituum Congregationi exposuit quod in metropolitana ecclesia Taurinensi et in ecclesiis collegiatis archidioeceseos cappae usum habentibus nonnulla adinvenerit ab immemorabili servata, quae rubricis missalis, ritualis ae caeremonialis episcoporum vel omnino contraria, vel saltem minus conformia videntur. Haec autem sunt:

1. Canonici cappa induti, superposita stola ac velo humerali, benedictionem cum SSmo Sacramento impertiuntur.

2. In missis ac vesperis solemnibus acolythi manibus junctis e sacrario ad altare accedunt et recedunt, et loco candelabrorum sustinent intorticia ad evangelium in missa et ad orationem in vesperis.

3. Canonicus subdiaconus, excepta missa solemni pontificali, calicem e credentia ad altare et e converso non defert, nec adhibet velum humerale pro patena sustinenda, quae remanet subtus corporale uti in missis privatis.

4. Vesperae quae solemnitates praecedunt, seclusa tantum festivitate S. Joannis Baptistae, nunquam decantantur solemniter.

5. Organa non silent dominicis adventus et quadragesimae, sola excepta dominica Palmarum.

Hisce notatis, praedictus rmus archiepiscopus sequentia duo dubia solvenda proposuit, nimirum:

Dubium I. An liceat capitulo metropolitano Taurinensi et item supramemoratis collegiatis, quae exposita ac enarrata sunt, servare?

Dubium II. An in casu negativo, archiepiscopus praecipere debeat rubricarum observantiam, omnino posthabitis praedictis consuetudinibus?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est:

Ad I. Negative.

Ad II. Provisum in primo, et detur decretum in una Mexicana die 4 aprilis 1620 quod sic se habet: In civitate et dioecesi Mexicana servandum esse caeremoniale, atque archiepiscopum pro sua prudentia providere debere ut abusus circa ritus et caeremonias ecclesiasticas introducti, juxta ejusdem caeremonialis praescriptum corrigantur. Die 22 junii 1874

— *Bénédiction du prédicateur. Formule que le célébrant peut employer. Publication des indulgences.*

Le prédicateur qui doit prêcher à la messe solennelle, peut demander la bénédiction au célébrant. Le moment convenable pour recevoir cette bénédiction, c'est après l'évangile, et lorsque le célébrant a été encensé par le diacre. La formule est à peu près celle qui est suivie pour bénir le diacre qui chante l'évangile, en changeant un mot, *verba sancta sua*, au lieu de: *sanctum evangelium suum*. Quant à la publication des indulgences, le cérémonial des évêques y a parfaitement pourvu.

Sancti Jacobi de Chile. Rmus D. Raphael Valentinus Valdivieso archiepiscopus S. Jacobi de Chile a sacra Rituum

Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum:

Dubium I. Cum in hac regione ab antiquo consuetudo sit ut celebranti praelato vel simplici presbytero saeculari et regulari, multo magis si sit episcopus in partibus infidelium aut alienae dioeceseos, qui concionem facturus est inter missarum solemnia, benedictionem immediate post diaconum Evangelium cantaturum petat: Quaeritur an, attenta praelaudata consuetudine, hoc tolerari possit?

Dubium II. Et quatenus affirmative, quibus verbis uti potest, qui benedictionem concionanti impartitur?

Dubium III. Etiam quaeritur, utrum is qui facultate gaudet concedendi indulgentias, sive ipse solemniter celebret, sive in missa ab alio celebrata, post evangelium concionem faciat, possit supradictas indulgentias audientibus concedere, illasque in pulpito vel ambone publicare?

Sacra vero Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Servari potest: qui vero concionem facturus est, non immediate post diaconum evangelium cantaturum benedictionem petat, sed cantato evangelio et celebrante thurificato.

Ad II. Celebrans qui benedictionem dat concionatori, iisdem verbis uti potest, quibus utitur dum diaconum, qui evangelium cantaturus est, benedicit, mutatis tantum Evangelium suum in verba sancta sua, et dicat: Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut digne ac competenter annunties verba sancta sua. In nomine Patris etc.

Ad III. Servetur caeremoniale episcoporum cap. 25, lib. I; ubi clare habetur, quando et quomodo indulgentiae ab episcopo dandae et pnblicandae sint. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 1 julii 1874.

—Conservation du Saint-Sacrement au grand autel d'une cathédrale. La S. Congrégation désapprouve l'usage.

Quoique le cérémonial des évêques ne semble pas prohiber formellement de garder le Saint-Sacrement à l'autel majeur de la cathédrale, la S. Congrégation consultée par le vicaire capitulaire de Sebenico, décide que la coutume centenaire ne rend pas la chose licite. Le chapitre de Sebenico était en désaccord avec le curé de la cathédrale.

SEBENICEN. Rmus D. hodiernus vicarius capitularis dioeceseos Sebenicen. sede illa episcopali vacante ad auferendam controversiam quamdam, quae inter RR. DD. canonicos et parochum cathedralis praefatae ecclesiae erat exorta, relate ad altare in quo servandum erat Sanctissimum Eucharistiae Sacramentum, a sacra Rituum Congregatione humillime insequentium duorum dubiorum solutionem exquisivit, nimirum:

Dubium I. An, attenta peculiari structura ecclesiae cathedralis Sebenicen. et saeculari consuetudine in eadem vigente retineri possit SSmum Eucharistiae Sacramentum in altari majori, eo vel magis quod id non vetetur a caeremoniali episcoporum, sed solum uti minus opportunum id perhibeatur?

Dubium II. An durante pontificali Rmi episcopi, etsi ipse ad homiliam faciendam usque ad extremitatem presbyterii se conferat, Sanctissima Eucharistia sit a majori altari removenda?

Sacra eadem Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis rescribere rata est:

Ad I. Negative.

Ad II. Provisum in primo. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 6 februarii 1875.

—Mercédistes. Apparition de la Sainte-Vierge dans le chœur du couvent de Barcelone. Controverse à S. Iago du Chili.

Une controverse s'est élevée dans le diocèse de S. Iago sur la réalité de l'apparition de la Sainte-Vierge dans le chœur des Mercédistes de Barcelone. La Vierge portant l'habit de l'institut, aurait pris place au milieu des religieux occupés à réciter l'office. L'apparition est-elle si bien constatée qu'il soit permis de publier des livres qui la mentionnent et de réciter publiquement des prières qui s'y rapportent? Peut-on exposer ce miracle à la vénération publique en plaçant les tableaux ou les statues dans les églises? — *Réponse.* Quoique le Saint-Siége n'ait pas approuvé l'apparition, il ne l'a pas condamnée; il l'a plutôt permise comme chose qu'on peut croire pieusement, mais de foi purement humaine, conformément à la pieuse tradition qui paraît confirmée par des témoignages et des documents convenables. Rien ne s'oppose donc à ce que l'archevêque la permette aussi, mais s'il s'agit d'imprimer quelque livre, l'auteur devra faire une déclaration dans ce sens, conformément aux décrets du pape Urbain VIII. Les images précitées ne doivent en aucun cas être exposées sur un autel. — La S. Congrégation s'est inspirée des mêmes principes au sujet de l'apparition de la Salette et de Lourdes, ainsi que nous dirons dans la suite.

S. JACOBI DE CHILE. Perill. et rm̃e domine uti Frater. Quum non levis exarserit controversia in archidioecesi amplitudini tuae commissa super veritate Apparitionis Beatae Mariae Virginis in choro coenobii Barchinonensis Ordinis Beatae Mariae de Mercede Redemptionis Captivorum; Amplitudo Tua sui muneris esse duxit rem omnem pandere sacrorum Rituum Congregationi, et ab eadem insequentium dubiorum solutionem humillime exquirere, nimirum:

Dubium I. An ita constet de authenticitate supradictae Apparitionis Beatae Mariae Virginis ut libri, in queis talis apparitio veluti miraculum narratur, typis dari, ac orationes, quae de eodem prodigio mentionem faciunt, in publicis precibus recitari valeant?

Dubium II. An in ecclesia publicae venerationi fidelium tale miraculum depictum vel sculptum proponere ac Beatae Virginis Imaginem habitum ordinis ferentem et sedentem inter religiosos in actu recitationis horarum canonicarum exponere liceat?

Sacra porro Congregatio, audita relatione de omnibus ab infrascripto secretario facta, omnibus mature accurateque perpensis auditoque voto R. P. D. Laurentii Salvati sanctae fidei promotoris, rescribere rata est:

Ad I. Quamvis memorata apparitio a Sede Apostolica adprobata non sit, attamen nec fuit ab eadem reprobata vel damnata, sed potius permissa tamquam pie credenda, fide tantum humana, juxta piam, uti perhibent, traditionem etiam idoneis testimoniis ac monumentis confirmatam. Itaque nihil vetat quominus pari ratione a rm̃o archiepiscopo oratore permittatur: facta, si de opere typis vulgato agatur, desuper in eodem sensu opportuna declaratione ad tramites decretorum sa. me. Urbani Papae VIII.

Ad II. Imagines praedictas tolerari posse, dummodo non exponantur super altare

Dum autem pro mei muneris ratione mentem sacrae Congregationis aperio amplitudini tuae, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Amplitudinis Tuae. Romae die 6 februarii 1875. Uti frater addictissimus. — Perill. et rm̃o domino uti fratri archiepiscopo S. Jacobi de Chile.

— *Viatique porté en secret. Evangile chanté par le diacre sur le marche-pied de l'autel. Consultation de l'archevêque de Mantoue.*

Il faut avoir de graves motifs pour pouvoir porter le saint viatique aux malades, sans aucun signe de culte extérieur. C'est pourquoi la S. Congrégation condamne hautement l'abus. et donne plein pouvoir à l'archevêque.

Mantuana. Rme domine uti frater. Exposuit amplitudo tua sacrorum Rituum Congregationi in dioecesi tibi commissa SSmum viaticum deferri ad infirmos secreto sine ullo exterioris cultus signo, etsi desint gravia motiva quae ita fieri suadeant, itemque in missa solemni etiam pontificali diaconum canere evangelium super praedella altaris, in qua se sistunt etiam subdiaconus, acolythi, et thuriferarius. Quum autem amplitudo tua modis omnibus curaverit ut in utraque re serventur quae ab ecclesiasticis sanctionibus et a rubricis praescrlbuntur, ab eadem sacra Congragatione humillime postulavit ut dignaretur declarare quid de praedictis usibus sit sentiendum, et, an attenta consuetudine, sint tolerandi.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non voto rm̃i domini Augustini Caprara ejusdem sacrae Congregationis assessoris ac sanctae fidei subpromotoris, declaravit praedictos usus non esse consuetudines, sed abusus omnino abolendos, injunxitque amplitudini tuae, ut eosdem etiam nomine sacrae Congregationis prohibeat, prout magis expedire cognoverit.

Dum vero pro mei muneris ratione mentem sacrae Congregationis significo amplitudini tuae, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Amplitudinis tuae, Romae die 6 februarii 1875. Uti frater. Rmo domino uti fratri episcopo Mantuano.

— *Ancienne cathédrale. Translation du titre à une autre église. Doit-on continuer de faire l'anniversaire de la dédicace sous le rite de première classe avec octave?*

Balneoregien. Rmus D. hodiernus episcopus Balneoregien. haec quae sequntur sacrorum Rituum Congregationi exposuit, nimirum: Balneoregii Civitas duobus Pagis constituitur *Civita* nempe et *Rota*. Pagus *Civita* antiquitus erat pars nobilior in qua sita erat ecclesia cathedralis et sedes episcopalis. A continuis terraemotibus *Civita* fere solo aequata Innocentius XII cum sua bulla decimo kalendas martias 1699, quae incipit *Super universas*, suppressit cathedralitatem dictae ecclesiae, eamque in simplicem parochialem erexit, ejusque administrationem uni ex canonicis assignavit perpetuo exempto a chori obligatione, sedemque episcopalem ac cathedralem *Rotam* transtulit. Post translationem, kalendarii expositores, ut antea, diem 29 septembris quotannis anniversarium dedicationis antiquae cathedralis assignarunt sub ritu duplicis primae classis cum octava pro civitate, et duplicis primae classis sine octava pro dioecesi: quod et modo obtinet, quamvis nulla fiat mentio in praefata bulla de privilegio. Quum autem id praefato rm̃o episcopo haud recte factum videatur, ab eadem sacra Congregatione humiliter insequentium dubiorum solutionem postulavit, nimirum:

Dubium I. An nova ecclesia cathedralis ultra anniversarium Ecclesiae propriae, teneatur celebrare anniversarium dedicationis cathedralis antiquae, et quidem sub ritu duplicis primae classis cum octava et dioecesis sub ritu duplicis primae classis sine octava?

Dubium II. An saltem ad id teneantur ratione consuetudinis plusquam centenariae?

Sacra vero Congregatio, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, re mature accurateque perpensa, rescribere rata est: Ad utrumque dubium negative. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 2 aprilis 1875.

— *Sépultures situées à moins de trois coudées de l'autel. Ordre d'enlever les corps, si cela se peut commodément.*

Nicoteren et Tropeien. Rmus D. Aloisius Vaccari episcopus Sinopen. et coadjutor rm̃i domini hodierni episcopi Nicoteren. et Tropeien. exposuit quod in dioecesibus Nicoteren. et Tropeien. plures inveniantur sepulturae, quae tribus ab altare cubitibus non distant uti ecclesiasticae leges statuunt. Quoniam vero aliae sepulturae construi nequeant, atque antiquas removere locum praebere possit offensionibus, praefatus orator a S. R. C. humillime postulavit ut sepulturas jam existentes conservare liceat, sub conditione tamen quod in posterum in earumdem constructione leges ab ecclesiasticis sanctionibus praescriptae adamussim observentur. Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae per infrascriptum secretarium facta, rescribere rata est: Corpora defunctorum jam condita in sepulchris, quae non distant ab altari juxta praescriptiones canonicas, removeantur, si id commode fieri poterit: posthac vero in iisdem neutiquam sepeliantur. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 2 aprilis 1875.

— *Vicence. Chanoines de la cathédrale. Heure des vêpres. Changement.*

En 1873, les chanoines de Vicence décidèrent en réunion capitulaire de dire les vêpres des jours fériaux à une heure trois quarts pendant toute l'année, sauf le carême. Ce changement est-il conforme à l'esprit de l'Eglise? Quelques chanoines eurent des doutes, et demandèrent à leur évêque le rétablissement de l'ancien usage. D'autre part, quelques chanoines tiennent à garder le nouveau réglement. L'évêque ne sachant quel parti prendre, a porté l'affaire à la S. Congrégation. Or, elle a improuvé l'innovation.

Vicentina. Rme Domine uti Frater. Exposuit amplitudo tua istud cathedrale capitulum vertente anno 1873 legitime congregatum edixisse, ut in propria ecclesia vesperae diebus ferialibus quocumque anni tempore, excepta quadragesima, persolverentur una post meridiem hora cum tribus quadrantibus. Verum post aliquod temporis nonnullis ex praedictis canonicis dubium incepit an innovatio facta esset conformis spiritui Ecclesiae ac apud amplitudinem tuam institerunt, ut antiqua praxis redintegraretur. Quum autem amplitudo tua cui parti esset adhaerendum anceps haereret, siquidem aliis ex canonicis immutatio facta commodior videbatur, statuit ad hanc sacrorum Rituum Congregationem recurrere, ac ab eadem humiliter exquisivit quid de facta innovatione esset censendum.

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit: *Innovationem esse improbandam.* Atque ita declaravit die 2 aprilis 1875.

Haec dum Amplitudini Tuae pro mei muneris ratione significo, eidem diuturnam ex animo felicitatem adprecor. Amplitudinis tuae. Romae die 2 aprilis 1875, uti frater. rmo dno uti fratri episcopo Vicentino.

— *Mexique. Ancien usage d'employer deux missels, aux messes chantées, un du côté de l'épitre; l'autre, du côté de l'évangile.*

Mexicana. Rmus D. Pelagius Antonius Lavastida archiepiscopus Mexicanus a sacra Rituum Congregatione humiliter postulavit, ut saltem in ecclesia sua metropolitana et in ecclesia collegiata B. M. V. de Guadalupe servari valeat mos ab antiquissimo invectus tempore in omnibus archidioeceseos ecclesiis apponendi in missa cantata duo missalia, unum nempe in cornu epistolae et aliud in cornu evangelii.

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae per infrascriptum secretarium facta, rescribere rata est: Serventur Rubricae, et detur decretum in *Tuden.* diei 7 septembris 1816 ad XIII. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 2 aprilis 1875.

— *Bénédictions réservées aux évêques. Peuvent-ils déléguer ces bénédictions aux vicaires généraux? Consultation de Limoges.*

Quoique les évêques soient libres pour déléguer leur juridiction, ils n'ont pas le pouvoir de déléguer les fonctions d'ordre épiscopal. C'est donc une erreur de croire que toutes les bénédictions décrites dans le Rituel soient délégables si l'onction n'y est pas employée. A plus forte raison les vicaires généraux n'ont-ils pas le pouvoir de déléguer à de simples prêtres les bénédictions précitées. — En communiquant sa décision à Mgr. l'évêque, la S. Congrégation notifie au prélat qu'il doit se tranquilliser sur le passé.

Lemovicen. Rmus D. hodiernus episcopus Lemovicen. sacrae Rituum Congregationi sequentia duo dubia enucleanda proposuit, nimirum:

Dubium I. An episcopi sive ex jure ordinario sive ex consuetudine omnes benedictiones descriptas in Rituali Romano et reservatas, in quibus non intervenit sacra unctio, sacerdotibus minoribus delegare possint?

Dubium II. An vicarii generales sive ex facultatibus ordinariis sive ex delegatione speciali nomine episcopi istas benedictiones delegare possint?

Si responsa fuerint negativa, praefatus orator humillime postulavit ut sacra Congregatio sanet omnes benedictiones datas in dioecesi Lemovicensi usque ad hanc diem sine delegatione valida.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rescribendum censuit:

Ad I. Negative.

Ad II. Provisum in primo. Quoad vero postulatum rescripsit: Attenta rei difficultate rmus orator acquiescat. Atque ita rescripsit die 2 aprilis 1875.

— *Sépulture dans les églises. Protestants et Juifs. Consultation de Carthagène en Amérique.*

Le diocèse de Carthagène a un usage particulier, lequel est très-ancien. Les corps des défunts sont déposés dans les sépultures des cimetières. Dix-huit mois après, on les retire, pour les placer dans les caveaux des églises. Chaque caveau renfermant un on plusieurs corps est couvert d'un marbre sur lequel ou inscrit le nom du défunt, le jour de sa naissance et celui de sa mort. Par suite d'une tolérance mal entendue, on a enseveli dans les églises, des juifs et des protestants. Ce désordre est aujourd'hui réprimé; mais tel est le nombre des catholiques pour lesquels la sépulture dans les églises est demandée, que la plupart des caveaux sont remplis, du façon qu'il y a lieu de craindre l'écroulement des églises, surtout s'il survient quelque tremblement de terre. Quoique les églises retirent quelques aumônes à l'occasion des sépultures, le prélat se demande s'il serait mieux de ne plus accorder dorénavant la sépulture dans les églises. — La S. Congrégation répond que l'usage précité n'est pas blamable, supposé qu'on observe les prescriptions canoniques et que la solidité des églises n'en souffre pas. Les églises ont été polluées par la sépulture des acatholiques; il faut les réconcilier.

Carthaginen in Indiis. Rme Domine uti frater. Exposuit amplitudo tua in hac dioecesi jamdiu vigere usum quod corpora defunctorum, postquam per decem et octo menses deposita fuerunt in sepulturis coemeteriorum, extrahi possint ex dictis sepulturis, ac clausa in capsis deponi in cavis effossis in pavimentis ecclesiarum. Cava autem ipsa unum vel etiam plura continentia cadavera marmoreo cooperiuntur lapide, nomen et ortus ac obitus diem referente, atque ita disposito, ut a planitie pavimenti ne parum quidem emineat. Anteactis temporibus ex male intellecta tolerantia intra ecclesias sepulta etiam fuerunt corpora hebraeorum ac protestantium. Abusus hic remotus quidem fuit, ac modo adamussim hac super re ecclesiasticae servantur praescriptiones: attamen tam ingens est inter catholicos numerus petentium sepeliri cadavera suorum defunctorum in ecclesiis, ut plura ex hujusmodi cavis sint referta. Ex hoc autem timeri merito potest ne ecclesiae, si terraemotu quassentur, concidant. Hinc licet ecclesiis ipsis solvatur aliqua eleemosyna judicio episcopi determinanda, ad hoc obtinendum privilegium, tamen amplitudo tua congruum duxit ad sacram Rituum Congregationem recursum habere, ac ab eadem postulavit num, attentis expositis, licentia sepeliendi cadavera fidelium defunctorum in ecclesiis sit nec ne in posterum concedenda?

Sacra vero Congregatio, audita relatione de omnibus ab infrascripto secretario facta, censuit amplitudini tuae esse significandum quod usus superius expositus improbandus non sit quatenus serventur singulae canonicae dispositiones, et quatenus sacrae aedis stabilitati non noceat: quoad vero ossa et cadavera acatholicorum, jam condita in ecclesiis, removeantur si adhuc dignosci possint, adhibita omni prudentia: et ecclesiae ipsae reconcilientur, si id jam non praestitit rmus episcopus; eo quia ex tumulatione cadaverum acatholicorum pollutae fuerint.

Romae die 23 aprilis 1875. Rmo dno uti fratri episcopo Carthaginen. in Indiis.

— *Relique authentique mais sans nom de saint. Peut-on la donner, pour l'exposer à la vénération publique? Consultation de l'archevêché de Milan.*

MEDIOLANEN. Ex parte curiae ecclesiasticae Mediolanen. expositum fuit huic sacrorum Rituum Congregationi, quod inter caeteras reliquias sanctorum, quae in eadem curia asservantur, una existat insignis quidem, attamen sine nomine sancti . Quum autem eadem modo requiratur a parocho quodam ejusdem archidioeceseos, etsi de ipsius authenticitate dubitari nequeat, anceps tamen haeret praefata curia, an ab ordinario authenticari valeat ac donari, ut publicae exponatur venerationi. Hinc ut securius in re procedat, ab eadem sacra Congregatione humiliter declarari petiit:

1. Utrum reliquiae, quas constat easdem esse, quae ineunte praesenti saeculo asservabantur sub altari sacelli archipraesulum Mediolanensium, quamvis nomine careant sancti, cujus corporis particulae sunt, ab ordinario authenticari et parocho pie petenti donari possint?

2. Et quatenus affirmative, quaenam forma adhibenda in authentica?

Sacra vero Congregatio, referente infrascripto secretario auditoque voto alterius ex suis theologis consultoribus, re mature accurateque perpensa rescribendum censuit: Quoad authenticitatem reliquiae affirmative seu satis constare; quoad distributionem ejusdem non expedire. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 23 aprilis 1875.

— *Chapelle dédiée au cœur miséricordieux de Jésus. Peut-on admettre le vocable? Consultation de Nantes.*

Des religieux établis à Saint-Nazaire ont dédié leur chapelle au Cœur miséricordieux de Jésus. Plusieurs personnes doutent qu'il soit permis d'employer le terme de *miséricordieux*, au lieu de *sacré*, jusqu'ici adopté. Mgr. l'évêque a consulté la S. Congrégation sur cette innovation. — La S. Congrégation ordonne de conserver l'appellation commune.

NANNETEN. Rme Domine ut Frater. Amplitudo Tua huic sacrorum Rituum Congregationi exposuit quod alumni ordinis S. Francisci nuncupati Recollecti S. Nazarii in urbe Nannetensi sacellum proprio coenobio adjectum erexerint illudque cordi misericordi Jesu dedicarint. Quum vero a multis dubitetur, an licitum sit adhibere vocabulum *misericors* loco vocabuli *sacratissimum* quod hucusque usu fuit receptum, vel saltem an novitatem redoleat hanc appellationem adhibere, eadem amplitudo tua a praefata sacra Congregatione humiliter declarari petiit: An appellatio *misericors cor* sit admittenda vel potius impedienda in casu?

Sacra vero Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, re mature accurateque perpensa rescripsit: Significetur rmo episcopo oratori quod servanda sit appellatio communis nempe *sacratissimum cor*.

Romae die 23 aprilis 1875. Rmo domino uti fratri Felici Fournier episcopo Nannetensi.

— *Obéissance canonique. Offrande d'un cierge béni et d'un rameau.*

L'exercice de l'obéissance canonique existe dans plusieurs diocèses de l'Italie méridionale. Il consiste à baiser publiquement la main de l'évêque et à présenter au prélat, soit un cierge béni le 2 février, soit un rameau. Cet usage étant fort ancien, il n'y a pas lieu de trouver étrange que l'évêque de Nusco ait voulu l'établir dans son diocèse. — La S. Congrégation des Rites a rejeté la proposition, sur ce que nulle loi canonique ou liturgique n'impose les dits actes d'obéissance aux églises qui ne sont pas cathédrales.

NUSCANA. Rmus D. hodiernus episcopus Nuscanus in relatione status ecclesiae sibi concreditae transmissa ad sacram Congregationem Concilii, sequens postulatum sub n. IX proposuit, nimirum: Quum in Nuscana dioecesi desit mos praesentandi quotannis episcopo obedientiam ab omnibus ecclesiarum moderatoribus cum oblatione cerei, et offerendi, si cathedralis excipiatur, candelam die 2 februarii benedictam et palmam, quaeritur: An episcopus imponere possit has laudabiles consuetudines omnes? vel saltem primam, eamque dominica II post Pascha vel potius ultima dominica julii qua festum patrocinii S. Amati primi illius dioecesis episcopi ac patroni celebratur?

Quum vero idem postulatum a praedicta sacra Congregatione Concilii pro opportuna resolutione fuerit ad hanc sacrorum Rituum transmissa, sacra hæc Congregatio ad relationem infrascripti secretarii declarare rata est: Nulla liturgica aut canonica lege ecclesiae non cathedrales tenentur ad illos obedientiae actus de quibus in proposita quaestione fit mentio. Atque ita declaravit die 23 apr. 1875.

— *Livre des évangiles. Usage établi dans la cathédrale de Tournai depuis le seizième siècle.*

Pendant que l'on chante le symbole, le diacre de la messe prend le livre des évangiles, traverse les stalles des chanoines et des séminaristes; chacun touche le livre avec sa main droite, et dit: *Credo et confiteor*. — La S. Congrégation déclare que l'usage de Tournai n'est pas conforme aux règles de la liturgie.

TORNACEN. A saeculo decimo sexto, dum Calviniana haeresis in civitate Tornacensi effervebat, in professione fidei in cathedrali coepit sequens adhiberi caeremonia in choro nempe, dum cantatur symbolum, subdiaconus missae accepto evangeliorum libro canonicorum et seminaristarum missae assistentium circuit stalla, unicuique praebens librum clausum, quem singuli manu dextera tangunt dicentes: *Credo* et *Confiteor*.

Quum autem canonici praefatae cathedralis hanc consuetudinem retinere vehementer cupiant, de venia rmi D. ordinarii a sacrorum Rituum Congregatione opportunum privilegium humillime postulaverunt. Sacra vero Congregatio, referente infrascripto secretario, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit: Consuetudinem de qua in precibus, sacrae liturgiae legibus non esse conformem. Atque ita rescripsit die 23 aprilis 1875.

— *Exposition du Saint-Sacrement. Usage introduit dans le diocèse de Lisbonne.*

Le Saint-Sacrement doit être exposé sur un trône et dans un lieu élevé. Aucune statue de saint n'est placée sur l'autel. Dans le patriarcat de Lisbonne, on expose le Saint-Sacrement dans une machine construite à cet effet, ou dans la main d'une statue de la sainte Vierge, ou bien dans la fente du côté de l'image sculptée du Sauveur. — Consultée par le cardinal archevêque de Lisbonne, la S. Congrégation recommande d'abolir la coutume précitée,

LISBONEN. Eme et rme dne dne obsme.

Exposuit eminentia vestra huic sacrorum Rituum Congregationi in patriarcatu Lisbonensi, scientibus et consentientibus ordinariis, invaluisse consuetudinem exponendi Ssmum Sacramentum in quibusdam festivitatibus, praevio quodam machinismo ad hoc specialiter constructo, vel in

manu alicujus statuae Beatae Mariae Virginis, vel juxta latus vulneratum sculptae Imaginis D. N. J. C. e Cruce pendentis. Quum vero E. V. anceps haereat an haec consuetudo, non obstante longaevo tempore quo viget, sit continuanda, ab hac sacra Congregatione declarari petiit.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rescribere rata est: significandum esse eminentiae vestrae quod exposita consuetudo sit omnino abolenda; siquidem instructio clementina jubet, statuas non esse apponendas in altari in quo Ssmum Sacramentum est expositum, et Sacramentum ipsum exponendum esse sub throno eminentiori in loco: quae praescriptiones consuetudini expositae sunt omnino contrariae.

Romae die 23 aprilis 1875.

—Messe chantée sans diacre et sousdiacre. Le célébrant doit-il chanter l'épitre? Une religieuse peut-elle chanter l'épitre?

La rubrique du missel romain statue qu'un lecteur chante l'épitre, lorsque la messe est chantée sans ministres. Que faire, lorsqu'on n'a pas de lecteur disponible? Ni le missel ni les décrets ne règlent la question. —La S. Congrégation donne la solution suivante: A défaut d'un clerc en surplis qui chante l'épitre, conformément aux rubriques, le célébrant lit l'épitre, sans la chanter. En aucune hypothèse, les religieuses ne doivent se mêler de chanter l'épitre.

Lisbonen. Eme et rme dne obsme. Eminentia vestra haec quae sequuntur sacrorum rituum Congregationi exposuit, nimirum: a rubrica missalis tit. VI, n. 8 praecipitur, ut quandocumque celebrans cantat missam sine sacris ministris, cantetur epistola ab aliquo lectore superpelliceo induto. Si vero nullus adsit lector, ut saepissime accidit in monialium ecclesiis et in ecclesiis ruralibus, quid agendum sit neque a rubrica neque a decretis praescribitur. His expositis, ab eminentia vestra eidem sacrae Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione fuere proposita, videlicet:

Dubium I. Sufficitne ut in casu legatur tantum epistola ab ipso celebrante, vel ab eodem debet cantari?

Dubium II. In ecclesiis monialium potest ab aliqua moniali epistola cantari in choro?

Dubium III. Omittendus omnino est cantus epistolae?

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rescripsit: Scribatur emo patriarchae Lisbonensi ad mentem. Et mens est: Quod quum missa cantetur sine ministris et nullus sit clericus inserviens qui superpelliceo indutus epistolam decantet juxta rubricas, satius erit quod ipsa epistola legatur sine cantu ab ipso celebrante: nunquam vero in ecclesiis monialium decantetur ab una ex iis.

Romae die 23 aprilis 1875.

Emo et rmo domino cardinali patriarchae Lisbonensi.

— Cathédrale. Chapelains. Doivent-ils aider le célébrant qui s'habille pour la messe? Ancien usage.

La cathédrale de San-Miniato en Toscane, est desservie par des chapelains que les statuts capitulaires obligent à remplir l'office de diacre et de sousdiacre à tour de rôle. En vertu d'une coutume fort ancienne et immémoriale les chapelains aident le chanoine qui se dispose à célébrer, et lui présentent l'amict, l'aube etc. *L'ordo* de l'année courante a donné un décret de la S. Congrégation en date du 13 juillet 1676, lequel décide que le diacre et le sousdiacre ne doivent pas aider le célébrant qui se revêt des ornaments sacrés. De là provient que les chapelains refusent leur assistance. — La S. Congrégation ordonne de s'en tenir à l'ancien usage; vraisemblablement le décret de 1676 envisagea les chanoines et non les chapelains. D'ailleurs l'on a dans l'espèce une ancienne coutume corroborée par les statuts capitulaires.

Sancti Miniati. In ecclesia cathedrali S. Miniati capellani, ad quos juxta capitulares constitutiones spectat per turnum officium diaconi et subdiaconi, ex antiquissima et immemorabili consuetudine, adjuvant canonicum missam cantaturum vel alias functiones sacras celebraturum, illi nempe offerendo et porrigendo amictum, albam, etc. Hoc etiam faciendum juvenes clericos constanter docuerunt caeremoniarum in seminario pro tempore magistri. Sed cum in kalendario currentis anni pro hac civitate et dioecesi insertum fuerit sequentis tenoris decretum: « Diaconus et subdiaconus adjuvare non debent celebraturum dum sacras induit vestes S. R. C. diei 13 junii 1676. » Hinc est quod praedicti capellani tali innixi decreto recusant coadjuvare praefatum canonicum, dum sacras induit vestes.

His expositis, ejusdem cathedralis canonici a sacrorum Rituum Congregatione humillime declarari petierunt: Utrum servari debeat antiquissima et immemorabilis consuetudo coadjuvandi ut supra canonicum celebraturum, dum sacras induit vestes: vel in posterum standum sit tum a canonicis tum a capellanis decreto diei 13 junii 1676 de verbo ad verbum supra transcripto.

Sacra vero Congregatio, audito voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, ad relationem subscripti secretarii rescribere censuit: Affirmative ad primam partem; negative ad secundam in casu proposito. Atque ita rescripsit et servari mandavit in cathedrali ecclesia S. Miniati die 23 aprilis 1875.

— Trappistes de Belgique. Liturgie. Constitutions de Rancé.

Quoique les Trappistes Belges observent les statuts de Rancé pour ce qui se rapporte à la discipline et régularité monastique, ils ont agi différemment au sujet de la liturgie; car ils suivent depuis longtemps les rites conformes aux prescriptions du missel romain, du breviaire, du rituel et des traditions de l'Eglise romaine. En d'autres termes, ils récitent le bréviaire monastique que le pape Paul V munit de son approbation. Le bréviaire de Vaussin ayant été laissé en l'état par la S. Congrégation, en 1868, quelques religieux de Belgique ont proposé de l'adopter. — La S. Congrégation décide que les Trappistes de Belgique peuvent et doivent retenir les rites ecclésiastiques qu'ils observent depuis longtemps; elle leur décerne des éloges pour la promptitude et l'exactitude qu'ils mirent à se soumettre aux anciens décrets du Saint-Siége, En effet, le bréviaire monastique de Paul V fut publié pour tous les moines qui professent la règle de S. Benoît. Les Cisterciens étant dans ce cas, le pape Alexandre VII décida à plusieurs reprises qu'ils devaient adopter le bréviaire monastique. Tous ces décrets ont paru dans les *Analecta* (Huitième série). On y trouve toutes les pièces nécessaires à l'appreciation de la question.

Ordinis cisterciensis congregationis thappistarum de rancé. Rmus Pater D. Benedictus abbas monasterii Westmallensis intra limites archidioeceseos Mechlinien. et vicarius generalis Trappistarum de Rancé in Belgio, ut finem imponat cuidam controversiae nuper inter alumnos suos exortae, sequens dubium sacrorum Rituum Congregationi enodandum proposuit, videlicet: an Trappenses Belgii non obstantibus constitutionibus abbatis de Rancé, quas in rebus ad disciplinam et vitam regularem pertinentibus sequuntur, retinere possint et debeant ritus ecclesiasticos apud ipsos diuturna consuetudine firmatos, eosdemque conformes praescriptionibus missalis, breviarii, ritualis, approbatosque consuetudine ecclesiae romanae?

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non voto rmi patris hodierni procuratoris generalis ordinis Cisterciensis, re mature accurateque perpensa, proposito dubio rescribendum censuit: Affirmative ac laudandos esse Trappenses Belgii ob obedientiam tam prompte et jam plene praestitam decretis Sanctae Sedis pridem emanatis. Atque ita rescripsit die 23 aprilis 1875.

— *Patrons des diocèses. Patrons particuliers des lieux. Consultation d'Urgel.*

Les territoires exempts qui existaient en Espagne ont été incorporés aux diocèses. Ainsi, Urgel a reçu des abbayes, des prieurés, des paroisses auparavant *Nullius*. Ces districts doivent-ils célébrer les patrons généraux de leur nouveau diocèse? Peuvent-ils conserver leurs patrons particuliers? La S. Congrégation décide affirmativement en ce qui concerne les patrons généraux du diocèse d'Urgel, qui sont probablemont ceux de la province; elle réserve aussi le patron particulier de chaque localité. En effet, d'après la bulle du pape Urbain VIII, on ne peut avoir que deux patrons principaux, ayant la prérogative de l'office de première classe et de la fête commandée.

Urgellen. R. D. Clemens Puyol a secretis episcopatus Urgellen. nomine rmi episcopi sacrorum Rituum Congregationi exposuit, quod in jurisdictionibus antea exemptis, nunc vero virtute bullae sanctitatis suae: *Quae diversa*, huic dioecesi Urgellen. aggregatis, scilicet in abbatiatu Gernensi, in Pabordatu Murensi, in Prioratu a Mujà, in parochiis ordinis S. Joannis Jerosolimitani intra fines hujus dioeceseos contentis, et in jurisdictione dicta de Montodò sancti patroni speciales celebrantur. Hinc sequens proposuit dubium:

An dictis in jurisdictionibus celebrari debeant sancti patroni generales dioeceseos? Et quatenus affirmative, an in ipsis debeant celebrari festivitates sanctorum patronorum quas hucusque celebrarunt? Sacra porro Rituum Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, nec non voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, inspectoque articulo conventionis rescribendum censuit: Ad primam dubii partem, affirmative; ad secundam, negative, exceptis patronis uniuscujusque loci propriis. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 19 junii 1875.

— *Fête de Noël. Célébration des trois messes. Consultation du procureur général des Chartreux.*

Ordinis Carthusianorum. Rmus pater hodiernus procurator generalis ordinis Carthusianorum a sacra Rituum Congregatione humiliter declarari petit: An sacerdos, qui die Natalis Domini unam missam celebrat, legere teneatur missam horae congruentem, scilicet primam ante auroram (ex privilegio) secundam si in aurora, tertiam si post auroram celebrat; an vero absolute legere debeat tertiam, quae cum officio canonico magis convenit, prouti in quibusdam kalendariis praefertur, ubi legitur: Qui unam missam celebrat, tertiam legat cum evangelio Epiphaniae in fine?

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, re mature accurateque perpensa rescribendum censuit: Sacerdos qui unam tantum missam celebrat, legat missam quae respondeat circiter horae juxta rubricas peculiares ejusdem diei. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 19 junii 1875.

— *Noël. Si le prêtre est libre de célébrer seulement deux messes et non trois? Consultation de Mgr. l'évêque de Lucéra.*

Lucerina. Rmus D. Joseph Maria Cotellysa episcopus Lucerin. a S. Rituum Congregatione declarari petiit: Utrum sacerdos possit duas tantum missas celebrare in die Nativitatis D. N. J. C. siquidem cum privilegium ter celebrandi eodem die repraesentet Mysterium Generationis aeternae, temporalis et per gratiam in animam justi, id non videtur significari si in praedicta festivitate duae tantum celebrentur missae?

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, re mature accurateque perpensa rescribere rata est: Affirmative seu sacerdotem posse pro suo lubitu in die Nativitatis Domini duas tantum missas celebrare. Atque ita declaravit die 19 junii 1875.

— *Cérémonial. Evêque donnant la bénédiction du Saint-Sacrement. Chanoines en habit de chœur.*

L'évêque se disposant à donner la bénédiction du Saint-Sacrement le dernier jour des quarante heures, prend les ornements sacrés à la sacristie, avec le diacre et le sousdiacre. Les autres chanoines, qui ont l'habit de chœur, doivent-ils précéder ou suivre l'évêque qui se rend à l'autel? La S. Congrégation décide que les chanoines en habit de chœur doivent marcher avant le prélat.

Civitatis castelli. Rmus dominus Josephus Moreschi episcopus Civitatis Castelli exposuit sacrorum Rituum Congregationi quod ipse ultima die expositionis Ssmi Sacramenti in sua cathedrali in forma quadraginta horarum benedictionem cum Ssmo Sacramento elargitur, sacris autem paramentis in sacrario cum diacono et subdiacono induitur, reliquis autem canonicis chorali tantum habitu indutis. In eundo ad ecclesiam et altare quaestio orta est: an canonici praecedere vel subsequi debeant episcopum indutum sacris paramentis cum diacono et subdiacono: varie enim interpretantur verba libri I, cap. XV, § IX, Caeremonialis Episcoporum. Hinc sequens proposuit dubium, nimirum: An canonici in casu debeant praecedere vel subsequi episcopum?

Sacra porro Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae ab infrascriuto secretario facta, rescribendum censuit: In casu de quo agitur canonici choralibus vestibus induti praecedant episcopum. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 19 junii 1875.

— *Exposition de quarante heures. Obsèques des défunts. Messe en présence du corps.*

Le maître des cérémonies de l'église métropolitaine

de Florence a provoqué la décision d'un cas pratique et controversé. Est-il permis de célébrer la messe de mort dans l'église où le Saint-Sacrement est solennellement exposé dans le rite des quarante heures? Telle fut l'opinion du docte Cavalieri, mais elle était contestée. Il n'y aura plus de doute désormais. En effet, la S. Congrégation décide que, selon l'instruction de Clément VIII, on doit s'abstenir de dire les messes pour les défunts, solennelles ou basses et que la messe solennelle pour un défunt pourra se chanter le troisième jour, le septième, le trentième et le jour anniversaire de la mort ou de la sépulture.

Florentina. Hodiernus magister caeremoniarum ecclesiae metropolitanae Florentinae suppliciter sacram Rituum Congregationem exoravit ut declarare dignetur quomodo se gerere debeant rectores ecclesiarum parochialium, si tempore expositionis Ssmi Sacramenti pro oratione XL horarum occurrat exequias esse faciendas super cadaver, quod amandari nequeat inhumatum usque dum perficiatur praedicta oratio XL horarum. Caeremoniario supplicanti visum est sequi in omnibus methodum quam tradit Cavalieri, tom. II, pag. 233, n. VIII; sed cum haec sententia praedicti caeremoniarii nonnullis haud placeat, qui dicunt praedictas exequias faciendas esse, non obstante expositione Ssmi Sacramenti, eo quod S. R. C. nullum hac de re decretum emanasse inveniatur, idcirco ad eamdem recursum habuit, ut hanc controversiam resolvere dignetur et certam dare normam pro casibus supranotatis.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit: juxta instructionem Clementinam iis diebus abstinendum esse a celebrandis missis defunctorum sive solemnibus sive lectis, ac missa solemnis pro defuncto cani poterit die tertio, septimo, trigesimo ac anniversario a die obitus vel depositionis defuncti. Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 19 junii 1875.

— *Cierge pascal. Bénédiction des fonts baptismaux. Peut-on faire usage d'un petit cierge? Consultation de l'archevêque de Mexico.*

La S. Congrégation décide qu'il est permis d'employer pour la bénédiction des fonts baptismaux un cierge plus commode que le cierge pascal, pourvu que ce même cierge ait été précédemment béni. L'archevêque de Mexico avait proposé de bénir deux cierges, dans la cérémonie du samedi saint.

Mexicana. Rmus D. Pelagius Antonius de Lavastyda y Davalos archiepiscopus Mexicanus exposuit in metropolitana sua sabbato majoris hebdomade inolevisse usum adhibendi parvum cereum non benedictum in benedictione fontis, siquidem impossibile omnino foret adhibere illum qui benedicitur utpote magnae molis. Postulavit itaque ut praedicta die duo benedici valeant cerei, alter ad latus altaris adhibendus, et alter deferendus in processione et adhibendus in benedictione fontis.

Sacra vero Rituum Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae per infrascriptum secretarium facta, nec non voto alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, rescribere censuit: In benedictione fontis adhiberi potest alius cereus minoris molis, dummodo alias fuerit semel benedictus. Atque ita respondit die 10 junii 1875.

— *Jeudi saint. Consécration des saintes huiles. Dispense du nombre d'assistants que le Pontifical prescrit.*

On a vu ci-dessus la consultation de l'évêque de Livourne sur la difficulté de réunir 12 prêtres, 7 diacres et 7 sousdiacres. La dispense est réserve à la S. Congrégation.

Soanen. et Pitilianen. R. D. Antonius Fabrixiani caeremoniarius episcopalis ecclesiae cathedralis Soanen. ac Pitilianen. humillime hoc dubium solvendum proposuit, nimirum: An ex decretis hactenus a praefata sacra Congregatione editis circa consecrationem oleorum sanctorum prasertim ex *Nithimen.* 24 januarii 1643 intelligendum sit quod non solum ob penuriam 12 presbyterorum sed etiam ob penuriam 7 diaconorum et 7 subdiaconorum requiratur dispensatio?

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem subscripti secretarii respondit: Affirmative seu imploranda est dispensatio a Sancta Sede toties quoties occurrat ob defectum tum presbyterorum tum ministrorum in casu consecrationis oleorum sanctorum. Atque ita declaravit die 19 junii 1875.

— *Translation de l'office ad libitum, à raison d'une relique conservée dans la cathédrale. Trône épiscopal.*

Volaterrana. Rmus D. Ferdinandus Capponi episcopus Volaterranus SS. RR. Congregationi humillime insequentia dubia enodanda proposuit, nimirum:

Dubium I. In kalendario dioecesano officium S. Canuti regis et martyris ponitur pro clero cathedralis ecclesiae die XIV februarii, eo quod dies XX januarii festo duplici impedita sit, nempe Ss. Marii et sociorum martyrum ob insignem reliquiam in cathedrali existentem: ponitur autem ex antiquissima consuetudine. Quaeritur itaque utrum consuetudo haec retinenda sit, vel potius standum rubricis quae semiduplices ad libitum vetant transferri, sed omitti jubent si impedita ut in casu?

Dubium II. Quando Ssmum Sacramentum in ara majori cathedralis ecclesiae publice et solemniter expositum est, removendum ne est baldachinum de throno episcopali, etsi episcopus pro sacris functionibus peragendis super thronum ipsum non sedeat, vel retineri potest ad ornamentum cathedralis?

Sacra vero Rituum Congregatio, referente subscripto secretario, re mature accurateque perpensa propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Servetur consuetudo, facto verbo cum Ssmo.

Ad II. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. Die 19 junii 1875.

Facta autem de primo ex praedictis dubiis Ssmo D. N. Pio papae IX per infrascriptnm secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua sententiam sacrae Congregationis ratam habuit et confirmavit. Die 1 julii 1875.

— *Chanoines honoraires. Port du costume canonial dans les cérémonies qui ont lieu hors de la cathédrale.*

Mgr. l'évêque de Périgueux a soumis à la S. Congrégation l'usage des chanoines tant effectifs qu'honoraires des cathédrales de France, lesquels ont l'usage de porter le rochet et la mozette non seulement à la cathédrale, aux réunions capitulaires et lorsqu'ils assistent l'évêque accomplissant une fonction religieuse, mais aussi dans le diocèse, en se rendant à quelque église pour prêcher ou pour assister à quelque cérémonie. — La S. Congrégation répond de s'en tenir à l'usage.

PETROCORICEN: Rmus dominus Nicolaus Josephus Dabert episcopus Petrocoricen. et Salaten. in Galliis ea quae sequuntur sacrorum Rituum Congregationi exposuit, nimirum: Ab instauratione ecclesiarum et capitulorum in Galliis initio hujus saeculi canonici sive titulares sive honorarii, qui pro habitu canonicali rochettum et mozzettam deferunt, his utuntur non solum in ecclesia cathedrali vel quando capitulariter incedunt aut episcopo sacram aliquam functionem peragenti assistunt, sed etiam passim in dioecesi quando ad aliquam ecclesiam sive ad concionandum sive ad alicui caeromoniae interessendum se conferunt. Et haec agendi ratio in omnibus aliis Galliarum dioecesibus pariter tenetur, ita ut certo dici possit consuetudinem hanc generalem esse in Galliis et longo annorum decursu comprobatam. Sed cum ex una parte eidem consuetudini obstare videantur varia sacrae Congregationis Rituum decreta, quum vero ex altera parte ipsa haec consuetudo destrui non posset absque admiratione in populo et molestia pro canonicis, qui a tanto tempore habitum canonicalem ubique in dioecesi deferunt, praefatus orator ab eadem sacra Congregatione humillime exquisivit:

Utrum illam tolerare valeat, saltemque quoadusque jussu Sanctae Sedis in caeteris Galliae dioecesibus destruatur, an vero teneatur hanc consuetudinem in sua dioecesi evellere?

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rescribere rata est: *Nihil esse innovandum*. Die 2 augusti 1875.

— *Office de S. Joseph en occurrence avec le Précieux Sang ou la fête des sept douleurs de la sainte Vierge.*

La fête de S. Joseph doit en tout cas être célébrée le 19 mars; les sept douleurs sont transférées au samedi avant les rameaux, suivant la rubrique spéciale. On omet entièrement l'office du Précieux-Sang.

BRIXIEN. Quum in kalendario Brixiensi aliquando possit evenire ut die XIX martii tria occurrant officia, nempe S. Josephi Deiparae Sponsi, Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. et septem Dolorum Beatae Mariae Virginis, nonnulla occurrunt dubia quoad horum officiorum concurrentiam ac translationem. Quapropter rmus dominus Hieronymus Verzeri episcopus Brixien. sequentia dubia sacrorum Rituum Congregationi enodanda proposuit, nimirum:

Dubium I. Utrum transferendum sit officium sancti Josephi, an potius officium Pretiosissimi Sanguinis? Et quatenus officium transferendum, reponatur in sabbato insequenti; est enim dies libera in kalendario Brixiensi.

Dubium II. Utrum vesperae die XIX integre sint recitandae de praecedenti, an de sequenti?

Dubium III. Utrum officium Septem Dolorum Deiparae Mariae eo anno omittendum sit, vel liceat commemorationem facere in officio et missa saltem privata?

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, re mature accurateque perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. Celebrandum esse festum S. Josephi: omittendum esse festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., et festum Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis celebrandum esse subsequenti sabbato juxta rubricam peculiarem.

Ad II et III. Provisum in primo.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 7 augusti 1875.

— *Indults concédés à l'époque où le diocèse de Brescia dépendait de Venise. Le changement de gouvernement n'atteint pas les indults du Saint-Siége.*

BRIXIEN. Rme Dne uti frater. Amplitudo tua litteris datis die 28 julii nuper elapsi exposuit huic sacrorum Rituum Congregationi in kalendario dioecesano adhuc peragi festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. tertia ex VI feriis mensis martii sub ritu duplicis primae classis, itemque festum Annuntiationis B. M. V. cum octava celebrari, tum in quadragesima tum post Pascha, si festum ipsum transferendum sit. Verum quum haec festa concessa fuerint quum dioecesis Brixien. erat sub dominio Veneto, exortum est dubium an ex mutatione dominii praefata indulta vigere desierint. Quapropter, ut omne in hac re dubium removeatur, amplitudo tua ab hac sacrorum Rituum Congregatione opportunam declarationem humiliter exquisivit.

Sacra vero Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, decrevit amplitudini tuae significandum esse eadem indulta ab Apostolica Sede toti dominio Veneto facta, non obstante mutatione dominii ipsius, in suo robore perseverare ad tramitem decreti in una *Bocarcen.* in Sardinia diei 23 martii 1771 ad I.

Romae die 7 augusti 1875. Rmo domino uti fratri episcopo Brixiensi.

— *Nouvel encens Baudet. Avantages de cette composition. La S. Congrégation improuve entièrement l'innovation.*

Le Saint-Siége s'abstient de recommander les industriels et leurs découvertes, surtout lorsque ces inventions altèrent et dénaturent la signification morale des institutions liturgiques. C'est pourquoi il s'est opposé à l'emploi du gaz ou des bougies stéarines dans les fonctions de l'autel. Quoique l'encens Baudet offre des avantages, la S. Congrégation refuse de l'approuver; au contraire, elle blâme hautement cette innovation.

PARISIEN. D. De Baudet Parisiensis, ut consuleret paupertati ecclesiarum in Gallia, novam invenit methodum comburendi incensum sine carbonibus in ecclesiasticis functionibus. Itaque compositionem efformavit, quae super quatuor partibus una ex incenso et aliis tribus ex resinosis materiis constat. Haec autem compositio vel in thuribulo vel in alio vase posita, lumine admoto accensa, suavem effundit odorem, eaque substituitur combustioni thuris in igne, quoties in ecclesiasticis functionibus praescribitur. Haec autem compositio tum ob minores expensas, uti asseritur, tum ob commoditatem non solum in multis Galliae paroeciis adhibetur, sed etiam ab aliquo ex rmis ordinariis illius nationis laudata fuit. Hinc praefatus orator, ut hoc suum inventum aliis quoque per orbem ecclesiis prodesse posset, a sacra Rituum Congregatione humillime postulavit, ut illud approbare vellet ac indulgere ut ecclesiae omnes, quae voluerint, valeant substituere combustioni thuris in igne uti hucusque factum est, combustionem compositionis a se inventae quoties thurificatio in ecclesiasticis functionibus adhiberi debet.

Sacra porro Rituum Congregatio, audita relatione de omnibus ab infrascripto secretario facta, nec non votis duorum ex apostolicarum caeremoniarum magistris rescribendum censuit: Novam methodum combustionis thuris a dno de Baudet Parisiensi propositam in sacris functionibus esse omnino improbandam. Atque ita rescripsit et ubique servari mandavit die 7 augusti 1875.

— *Consécration des Eglises. Les cathédrales et les paroisses doivent être solennellement consacrées. Les autres églises peuvent n'être que simplement bénies. Cérémonies de la consécration. Veille.*

CUNEEN. Rmus D. hodiernus episcopus Cuneensis nonnullas jam consecravit in sua dioecesi ecclesias, plures alias, Deo favente, consecraturus. Ut vero omnia rite persolvat, sequentia dubia ad rem hanc spectantia sacrorum Rituum Congregationi enodanda proposuit, nimirum:

Dubium I. Praeter parochiales ecclesias quae ex praescripto concilii Romani sub Benedicto XIII (Tit. XXV) consecrari debent, possuntne quaevis aliae publicae ecclesiae consecrari, uti sunt: 1. Sacella campestria penes quae sacerdos ut plurimum residet, ibique celebrat, et sacramenta ministrat. 2. Oratoria confraternitatum a parochialibus sejuncta. 3. Quae vulgo dicuntur sanctuaria, in quibus vel aestivo solummodo tempore, vel aliquoties tantum missae sacrificium celebratur?

Dubium II. Altare ex rubrica debet esse lapideum. Quum autem ab ara portatili in eo differat altare fixum quod istud conjunctum esse debeat cum stipite, et idcirco stipes cum mensa unum quid constituant; consequi videtur, stipitem ipsum debere, non secus ac mensam, esse lapideum; attamen canonistarum eorumque celebriorum scripta evolvens, eosdem consentientes reperit in docendo, inferiorem mensae structuram esse posse lateritiam, et satis esse, si tabula seu mensa sit ex lapide. Liturgici scriptores vel penitus silent, vel adeo leviter rem attingunt, ut certam non tradant regulam, praeter unum recentissimum, Pium Martinucci, qui in suo Manuali sacrarum caeremoniarum Romae edito anno mox elapso lib. VII, cap. XVIII, n. 2 aperte tradit, stipitem posse quidem esse lateritium, sed quatuor columellis lapideis saltem instrui debere quibus mensa insideat, quaeque cum mensa ipsa per sacram unctionem conjungantur. Hisce praemissis, sufficitne altaris fixi stipitem esse lateritium, an oportet esse lapideum, saltem qua ratione innuitur a laudato scriptore?

Dubium III. Pontificale romanum praescribit vigilias persolvendas ante reliquias in altari reponendas, sufficitne matutinum cum laudibus semel vespertinis horis persolvi, clauso postea remanente tentorio vel sacello, an tota nocte psallendum, donec reliquiae ipsae processionaliter deferantur ad altare consecrandum, juxta id quod tradunt Catalanus in Pontif. Rom. et Gardellinius, seu quivis sit auctor adnotationis ad sacrae Rituum Congregationis decret. 4593?

Dubium IV. Pontificale romanum in rubrica praeliminari praescribit paranda duo intorticia accensa, quae semper praecedant pontificem; et incipiente episcopo exterius circumire ecclesiam, id fieri praecipit praecedentibus duobus acolythis cum candelis accensis: in utroque loco nulla fit mentio de cruce processionali, quae tunc solum deferenda praescribitur, quum episcopus cum clero procedit ad reliquias in ecclesiam consecrandam solemniter transferendas. Nonnullis tamen visum fuit, crucem hastatam adhibendam esse ab ipso functionis initio, huc fortasse translata rubrica Ritualis romani (Ritus benedicendi novam ecclesiam) ubi legitur: Praelata cruce inter duos clericos deferentes cereos accensos estne crux processionalis an tantum modo ad translationem reliquiarum?

Dubium V. Pontificale ipsum, postquam praescripsit parandum aspersorium factum de herba hyssopi, hujus postea tantum expresse meminit, quum benedicta aqua cum sale, cinere et vino fieri incipiunt primo circum altare, tum intus ecclesiam aspersiones de hac ipsa aqua. Estne etiam, sicut quibusdam placet, adhibendum aspersorium de herba hyssopi in aspergendo exteriores ecclesiae parietes?

Dubium VI. Juxta Pontificale romanum feretrum reliquiarum deferendum est a quatuor sacerdotibus. Debentne isti sacerdotalia paramenta induere, scilicet amictum, albam, cingulum et planetam, sicut tradit superius laudatus Pius Martinucci, an sufficit ipsos superpelliceo indui?

Dubium VII. Antequam episcopus ecclesiam cum feretro reliquiarum ingrediatur, inungere debet cum sacro chrismate ostium Ecclesiae exterius. Inungendane porta ipsa, ut plurimum lignea, an potius inungendi duo stipites lapidei vel lateritii; quemadmodum docet mox laudatus scriptor?

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, omnibus mature accurateque perpensis, propositis dubiis rescribendum censuit:

Ad I. Incumbere debent episcopi ut ecclesiae saltem cathedrales et parochiales solemniter consecrentur. Quoad minores ecclesias, si nolint uti jure suo illas solemniter consecrandi, facultatem tribuant sacerdotibus eas benedicendi.

Ad II. Ut altare consecrandum sit lapideum, oportet, ut etiam in ejus stipite saltem latera seu columellae quibus mensa sustentatur, sint ex lapide.

Ad III. Sacrae vigiliae praescriptae in Pontificali Romano per totam noctem persolvendae sunt.

Ad IV. Non est improbanda consuetudo passim recepta deferendi in casu crucem hastatam ab initio sacrae functionis.

Ad V. Affirmative.

Ad VI. Decet ut ex usu passim recepto sacerdotes in casu sint sacris vestibus induti.

Ad VII. Negative ad primam partem; affirmative ad secundam. Atque ita rescripsit, declaravit ac servari mandavit die 7 augusti 1875.

— *Messe votive pour chose grave. Quarante heures. Bénédiction nuptiale. Orgue. Passages de la messe qui ne sont pas chantés etc.*

CLODIEN. Rmus D. Dominicus Agostini episcopus Clodien. a sacrorum Rituum Congregatione humillime postulavit, ut sequentia dubia declarare dignaretur, nimirum:

Dubium I. Cum in Clodiensi dioecesi ab ultimis praeteriti saeculi annis festa sanctae Margharitae de Cortona et sancti Didaci confessoris de ritu semiduplici ad ritum duplicem fuerint erecta, quin speciale super hoc obtentum fuerit privilegium, et cum sacra Rituum Congregatio die 20 septembris 1806 in *Brixien.* declaraverit de hac elevatione, quae asserebatur facta a Pontifice Pio VI, non constare; quaeritur an ob consuetudinem pene saecularem eadem dioecesis pergere possit ad haec festa sub ritu duplici celebranda?

Dubium II. Stante consuetudine ab immemorabili in feria VI Parasceves inter alias orationes praescriptas addendi particularem orationem pro episcopo proprio, quaeritur an, non obstantibus decretis in contrarium, haec immemorabilis consuetudo continuari possit?

Dubium III. Episcopus potest praecipere ut collecta pro re gravi v. g. pro Papa recitetur etiam im duplici primae classis sub unica conclusione?

Dubium IV. An quando juxta rubricas cantari potest missa solemnis pro re gravi, si non cantatur missa de of ficio debeant in missa solemni adjungi oratio de officio et aliae orationes praescriptae, vel una tantum dici debeat oratio? Et an idem faciendum sit, quando canitur missa

solemnis de festo, quod juxta rubricas transferri debet? An etiam quando obtentum fuit ab aliqua ecclesia privilegium vel canendi missam vel omnes missas recitandi, quae non concordant cum officio illius ecclesiae?

Dubium V. An in missa pro expositione vel repositione Sanctissimi Sacramenti ad instar XL horarum quae cantatur in duplici primae aut secundae classis vel dominica primae aut secundae classis, vel aliis diebus in quibus missa de Sanctissimo Sacramento cantari non licet, parendum sit tabellae cardinalis vicarii quae praescribit ut cantetur missa de officio currenti cum sola oratione Sanctissimi Sacramenti sub unica conclusione, an potius decreto sacrae Congregationis 18 decembris 1779 (4395 ad 8) quod praescribit ut oratio Sanctissimi Sacramenti uniatur in fine aliarum commemorationum de praecepto?

Dubium VI. Ecclesia parochialis sancti Jacobi Apostoli gaudet privilegio paucis abhinc annis obtento, quolibet die sabbati (diebus excipiendis exceptis) missam de Beata Maria Virginis adjungi debeant oratio officii, et aliae orationes praescriptae, vel an ipsa cum *Credo* et unica oratione sit celebranda?

Dubium VII. Cum in dioecesi Clodien. mos invaluerit in missis solemnibus sive cum, sive sine ministris, quae cum sonitu organi celebrantur, abstinendi a canendo graduali, tractu, sequentia, offertorio, *Benedictus*, et communione; quaeritur an is mos repugnet vel rubricis vel decretis sacrorum Rituum Congregationis?

Dubium VIII. In cathedrali quolibet anno sabbato post dominicam Passionis (vel ipso impedito festo duplici primae vel secundae classis, feria sexta antecedenti) celebratur officium defunctorum cum missa de requie ex eleemosynis a civibus collectis, quamvis festum duplex minus vel majus eo die occurrat. Quaeritur an hoc propter consuetudinem fieri liceat, et si non licet, petitur a sacra Congregatione facultas necessaria ad hoc agendum?

Dubium IX. An tam pro recitatione officii divini, quam pro jejunio naturali ante communionem praescripto, vel etiam pro abstinentia a carnibus aut lacticiniis diebus jejunii, conformare quis possit tempore dicto medio aut juxta proprium placitum tempori vel medio, ita ut aliquando uni, aliquando alteri adhaereat?

Dubium X. An quando juxta rubricas potest celebrari missa solemnis de festo, quod transferri debet, liceat canere etiam vesperas votivas de eodem festo cum unica oratione, quin nulli suffragentur pro obligatione recitandi horas canonicas?

Dubium XI. Cum in dioecesi Clodien. ex antiquo usu iis qui matrimonium contrahunt tempore quo prohibitae sunt solemnitates nuptiarum, impertiantur benedictiones nuptiales inter missarum solemnia, transacto dicto tempore, et cum, si omitterentur nunc hujusmodi benedictiones, quasi scandalum oriretur, vel saltem de rei novitate omnes admirarentur, humiliter imploratur ut consuetudo, quae jam viget, possit retineri et continuari.

Sacpa porro eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris, propositis dubiis respondere censuit:

Ad I et II. Negative.

Ad III. Detur decretum in *Tuden.* 7 septembris 1816 ad XXII.

Ad IV. Quoad primam et secundam quaestionem in missis solemnibus pro re gravi, ac in illis de festo quod juxta rubricas transferri debet, unicam orationem esse dicendam ubi onus missae conventualis non est; quoad tertiam vero quaestionem, orationem officii diei et aliorum occurrentium in missis privatis addendas esse, et etiam in illa cum cantu, si de festo currenti prius alia missa non celebretur, nisi aliter constet ex speciali indulto.

Ad V. Stetur Instructioni Clementinae.

Ad VI. In missis votivis Beatae Mariae Virginis, ut in casu, commemorationes esse faciendas juxta rubricas, et *Credo* omittendum.

Ad VII. Detur decretum in una *Conimbricen.* die 14 aprilis 1753 ad II.

Ad VIII. Sacra Rituum Congregatio indulget ut in casu unica missa solemnis de Requie cani valeat, nisi occurrat duplex primae vel secundae classis aut festum de praecepto servandum.

Ad IX. Standum publicis horologiis.

Ad X. Affirmative, dummodo qui ad horas canonicas tenentur, privatim recitent vesperas occurrentis officii.

Ad XI. Negative, et detur decretum in una *Montis Pessulani* diei 31 augusti 1839 et in una *Limburgen.* diei 24 junii 1853. Atque ita rescripsit, indulsit, et declaravit die 7 augusti 1875.

— *Cérémonies de la semaine sainte dans les chapelles vicariales. Con ultation de Mgr. l'archevêque de Goritz.*

Le diocèse de Goritz renferme des annexes paroissiales, surtout la partie montagneuse, dont les habitants ne peuvent commodément fréquenter l'église de leur paroisse. Dans la plupart de ces chapelles succursales on a toujours célébré les fonctions de la semaine sainte; les autres sollicitent l'autorisation de les faire. Il est impossible de révoquer la permission, parce que les habitants seraient vivement contrariés. L'archevêque consulte la S. Congrégation. Il croit que la constitution de Clément XI du 15 mars 1712 défend de faire les fonctions de la semaine sainte dans les églises qui ne sont pas collégiales, paroissiales, ou curiales. — La S. Congrégation écrit au prélat qu'il peut librement, suivant son jugement et sa prudence accorder la permission de faire les cérémonies de la semaine sainte dans les chapelles vicariales qui ont ce qu'il faut pour observer les prescriptions du missel romain, ou le petit cérémonial de Benoît XIII. — Le précédent archevêque de Goritz publia en 1850 pour les fonctions de la semaine sainte un cérémonial tout à fait arbitraire et inexact; la S. Congrégation recommande de le retirer et prohiber.

Goritien. Rme domine uti frater. Amplitudo tua exposuit huic sacrorum Rituum Congregationi quod plures ecclesiae vicariales adsint in ista archidioecesi, sic nuncupatae quia ab aliqua ecclesia parochiali omnino dependent, quae functiones hebdomadae sanctae vel jam peragunt vel peragere omnino cupiunt. Auferre privilegium istud in ecclesiis vicarialibus, quibus jam vel in parte vel in totum concessum est, omnino impossibile evadit; negare vero ecclesiis quae modo petunt, in detrimentum verteret christianae pietatis. Siquidem quum ecclesiae ipsae in montanis sitae sint et ab ecclesia parochiali non parum distent, fideles iisdem ecclesiis vicarialibus subjecti, potiusquam adeant ecclesiam parochialem, domi remanere eligunt. Quum autem amplitudo tua anceps haereat quid in casu isto sit faciendum, siquidem ipsa putet per constitutionem sa: me: Clementis Papae XI diei 15 martii 1712 prohiberi functionen hebdomadae sanctae in ecclesiis, quae non sint collegiatae, parochiales et curatae, quales non sunt ecclesiae, de quibus modo agitur, ab eadem sacra Congregatione expostulavit quomodo ipsa se gerere de-

beat tum quoad ecclesias vicariales, quae hucusque pacifice gavisae sunt vel omnibus vel aliquibus functionibus in hebdomada sancta tum (et vel maxime) quoad illas ecclesias vicariales quae in posterum motivis sat gravibus petierint facultatem hujusmodi functiones peragendi.

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione de omnibus ab infrascripto secretario facta, nec non voto in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris rescribendum censuit: Amplitudinem tuam juxta suum arbitrium et prudentiam concedere posse praedictis ecclesiis vicarialibus facultatem peragendi functiones hebdomadae sanctae, dummodo eaedem fieri possint juxta praescriptum missalis romani. Quod si in ecclesiis ipsis deficiant sacri ministri, poterit etiam amplitudo tua iisdem ecclesiis facultatem concedere peragendi functiones hebdomadae sanctae, servata forma parvi ritualis sa: me: Benedicti papae XIII anno 1725 jussu editi pro paroeciis ruralibus.

Voluit insuper sacra Congregatio quod amplitudini tuae significetur, constitutionem sa: me: Clementis papae XI diei 15 martii 1712 ita intelligi debere, nimirum in eo triduo mortis Christi interdici tantum celebrationem missarum, quae non sunt conventuales. Insuper voluit ut amplitudo tua moneatur, caeremoniale in functionibus hebdomadae sanctae praescriptum ab antecessore tuo cl: me: Francisco Xaverio sub die 22 januarii anni 1850, utpote arbitrarium, esse omnino prohibendum et abolendum in ista archidioecesi prouti prohiberi et aboleri amplitudini tuae mandat eadem sacra Congregatio.

Romae die 4 septembris 1875.

Perillustri et reverendissimo domino uti fratri archiepiscopo Goritiensi.

— *Evêque. Messe basse. Chapelain assistant. Le chapelain peut-il prendre l'étole?*

L'évêque de Zacathecas, dans l'Amérique septentrionale, demande si le chapelain qui assiste le prélat pour la messe basse, doit prendre l'étole. — La S. Congrégation, suivant la décision rendue pour Valence le 12 mars 1853, répond négativement à la question.

De zacatechas. Rmus dominus Josephus Maria a Refugio Guerra in Republica Americana septentrionalis Americae episcopus de Zacathecas sequens dubium sacrorum Rituum Congregationi enodandum proposuit, videlicet: Capellanus qui immediate assistit episcopo in celebratione missae privatae, etiam stolam superimpositam habere debet?

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, audita sententia in scriptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris proposito dubio rescripsit: Negative et detur decretum in una *Valentinen.* diei 12 martii 1853. Atque ita rescripsit ac servari mandavit die 4 septembris 1875.

— *Obsèques. Absoute. Evêque coadjuteur. Consultation de Mgr. le coadjuteur avec future succession de l'évêque de Montréal en Canada.*

L'évêque coadjuteur qui assiste aux obsèques, sans chanter la messe, peut-il faire l'absoute? — La S. Congrégation répond affirmativement, suivant la décision du 12 août 1851 pour Saint-Brieux.

Marianopolitan. Rmus dominus Eduardus Fabri episcopi Gratianopolitan. et coadjutor cum futura successione episcopo Marianopolitano a sacrorum Ritum Congregatione declarari petiit num episcopus coadjutor, cum exequiae peraguntur, rite possit accedere post missam ad absolutionem faciendam, etsi ipse missam non decantaverit?

Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, re mature accurateque perpensa rescribere rata est: In casu de quo agitur posse oratorem facere absolutionem ad tramitem decreti in una *Briocen.* diei 12 augusti 1851 ad XIII. Atque ita declaravit die 4 septembris 1875.

— *Samedi saint. Præconium. Consultation de l'archevêque de Mexico.*

Le *Præconium* doit être chanté par le diacre qui officie à la messe. Lorsque ce diacre n'a pas une belle voix, c'est l'usage au Mexique de faire chanter le *Præconium* par un autre chantre. — La S. Congrégation permet, pourvu que ce soit un diacre.

Mexicana. Ex immemorabili tempore in metropolitana Mexici mos inolevit ut praeconium Paschale non per diaconum, qui missae inservit, decantetur, sed per subcantorem aut aliquem ex clericis chori qui cantum calleat. Quum autem morem hunc immutare admirationi dare posset locum, rmus D. Pelagius Antonius Lavastidas hodiernus archiepiscopus a S. R. C. praefati usus continuationem humiliter imploravit

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione hujusmodi instantiae per infrascriptum secretarium facta, rescribere rata est: Pro gratia, dummodo cantor sit in ordine diaconatus, facto verbo cum Ssmo. Die 2 aprilis 1875.

— *Office des Sept Douleurs vendredi après le dimanche de la Passion. Occurrence de la fête de S. Joseph.*

Quoique l'office des Sept Douleurs jouisse par indult, de la première classe, on doit toujours, le 19 mars, faire l'office de S. Joseph, lequel est maintenant de première classe. En pareil cas l'office des Sept Douleurs est remis au lendemain, samedi, sauf un office de dignité supérieure.

Granaten. Hodiernus magister caeremoniarum ecclesiae metropolitanae Granatensis exposuit sacrorum Rituum Congregationi festum Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis feriae VI post dominicam Passionis affixum et in eadem archidioecesi ritu duplicis primae classis gaudens, aliquando occurrere cum festo S. Josephi confessoris Ecclesiae catholicae patroni modo eodem ritu gaudente. Quaeritur ergo an festum S. Josephi sit praeferendum; et, in casu affirmativo, an festum Septem Dolorum Beatae Mariae Virginis colebrandum sit sabbato insequenti juxta decretum generale sa. me. Benedicti Papae XIII diei 25 januarii 17.9?

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, declaravit: Festum S. Josephi celebrandum esse die XIX martii; festum vero Septem Dolorum esse reponendum sabbato sequenti non impedito ab alio festo majoris ritus vel dignitatis. Atque ita declaravit die 4 septembris 1875.

— *Petit office. Traduction en français. Texte latin imprimé en regard. Décision.*

La S. Congrégation ayant toléré la traduction du petit office pour l'Amérique espagnole, on s'est empressé de solliciter la même faveur pour une édition français. Au lieu d'approuver directement l'édition la S. Congrégation a remis la question à la conscience de l'évêque diocésain.

Congregationis Sanctissimi Redemptoris. Rev. Pater Leopoldus Dujardin Congregationis SSmi Redemptoris sacerdos professus Tornaci in Belgio commorans exposuit, quod ad promovendum fidelium devotionem erga Beatam Virginem Mariam aliquot adhinc annis officium parvum ejusdem Beatae Virginis in gallicam linguam verterit, eamque versionem una cum textu latino praelo cuderit; servatis decretis a sacra Rituum Congregatione hac super re editis. Cum autem idem orator resciverit requiri deinceps in omni translatione praedicti officii parvi approbationem sacrorum Rituum Congregationis, ab eadem humillime petiit ut praefata versio approbaretur.

Sacra porro eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta, rem remisit revmo domino episcopo Tornacen., qui constito sibi quod versio adhibita in editione enunciata sit ab ecclesia approbata (super quo ipsius conscientia onerata remanet) facultatem tribuat oratori editionem tam factam, vel alias, quae in posterum fient, exponendi. Atque ita rescripsit et indulsit die 4 septembris 1875.

— Eglise changée en sépulcre. Faut-il la consacrer de nouveau? Reconstruction du mur entier et de l'abside. Est-il nécessaire de faire une nouvelle consécration?

Aretina. Rmus D. Josephus Giusti episcopus Aretin. sacrorum Rituum Congregationi insequentia dubia solvenda humiliter proposuit, nimirum:

Dubium I. An ecclesia jam consecrata et postea mutata in sepulchretum indigeat nova consecratione vel tantum benedictione, ut cultui divino restituatur, quum modo parochus et populus velint illam iterum reducere ad usum ecclesiae quum coemeterium vulgo a sterro circa ipsam efformatum sit?

Dubium II. Extat Aretii ecclesia, cui nomen Sancta Maria de Plebe, monumentalis quae affabre instauratur, antiquissima et in qua insigne adest capitulum. In instauratione fieri debuit murus integer et absis. Tota ecclesia novo tectorio est inducta et affabre instaurantur partes quaecumque deficientes. Quaeritur an, cum divino cultui est restituenda, debeat iterum consecrari?

Sacra vero eadem Congregatio, referente subscripto secretario, audito voto in sciptis alterius ex apostolicarum caeremoniarum magistris rescribendum censuit:

Ad I. In casu ecclesiam ad majorem solummodo decentiam ac reverentiam esse benedicendam.

Ad II. Affirmative seu indigere nova consecratione. Atque ita rescripsit ac declaravit die 4 septembris 1875.

— Messe dite sans le servant. Baptême. Crosse pastorale. Ordination.

Erien. Rmus D. Tobias Mullens episcopus Eriensis in foederatis Americae septentrionalis provinciis sequentium dubiorum solutionem humiliter a sacrorum Rituum Congregatione postulavit, nimirum:

Dubium I. Si sacerdos celebrat sine ministro debetne bis dicere *Confiteor* ante introitum?

Dubium II. Facta in missa digitorum ablutione post communionem, debetne sacerdos plicare purificatorium, an illud expansum seu non plicatum imponere calici?

Dubium III. In baptismo parvulorum Rituale praecipit, ut sacerdos digito accipiat de saliva oris sui et tangat aures infantis: in baptismo autem adultorum pollicem ad id adhiberi praecipitur. Quaeritur num in baptismo quoque parvulorum in casu adhibendus est pollex an potius digitus index ut literatim explicat rubrica?

Dubium IV. In missa pontificali cantato evangelio, debetne episcopus incensari adhuc tenens ambabus manibus baculum, an ante incessationem debet reddere baculum?

Dubium V. Sacrorum Rituum Congregatio die 27 augusti 1707 declaravit, quod in missa, in qua uni tantum confertur subdiaconatus vel diaconatus, non debeat promotus subdiaconus vel diaconus cantare epistolam vel evangelium, ut in ordinationibus generalibus; quaeritur an omnino sit omittenda epistola et evangelium in casu, an saltem legi debeat per promotum?

Sacra porro eadem Congregatio ad relationem subscripti secretarii rescribere rata est:

Ad I. Negative.

Ad II. Consulendi probati interpretes rubricarum.

Ad III. Affirmative ad primam partem: negative ad secundam.

Ad IV. Negative ad primam partem: affirmative ad secundam.

Ad V. Detur decretum in una *Marsorum* diei 12 novembris 1831 ad IX.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 4 septembris 1875.

— Le Saint-Sacrement exposé pour les agonisants. Confréries. Transport au grand autel. Rite particulier.

Bituntina. Revmus D. Vincentius Materoni episcopus Ruben. et Bituntin. exposuit, quod in civitate Bituntina ex antiqua consuetudine semper ac aliquis ex confratribus sodalitatum est morti proximus, exponatur venerabile sacramentum per triduum in ostensorio, in quo ipsa hostia patenter videtur, quod ostensorium ponitur super mensam altaris, sine umbella, cum duodecim luminibus et hac expositione durante, sacerdos et duo vel quatuor laici genuflexi adorant SSmum Sacramentum ad quam adorationem pene nullus de populo accedit. Hanc consuetudinem quae semper visa est oratori praefato abusus, quia facta est sine debita solemnitate et quia contraria tot decretis sacrae Rituum Congregationis, ipse prohibuit. Verum minime facientes illius prohibitionem confraternitatum moderatores, pene semper ac si non prohibuerit, exposuerunt SSmum modo uti in casu exposito. Nunc temporis confraternitates ipsae instanter rogant ut haec antiqua consuetudo servetur in posterum. Episcopus itaque orator a sacra Rituum Congregatione humiliter postulat declarari: Num hoc ipse permittere possit?

Insuper in octava Corporis Christi mane et vespere in cathedrali ecclesia defertur Venerabile Sacramentum a proprio altari ad altare majus in quo manet expositum tempore missae conventualis et horarum canonicarum. Verum antequam SSmum deferatur ad altare majus et antequam ab hoc altari reponatur in tabernaculo, canonicus tenens manibus ostensorium cum SSmo accedit ad januam presbyterii, canit verba: *Ecce Panis Angelorum* etc. ac cantata a capitulo stropha sequenti processionaliter defertur Sanctissimum ad proprium altare, cum quo data benedictione reponitur in tabernaculo. Cum nullum orator cognoscat decretum id prohibens vel permittens, petit utrum hujusmodi antiqua consuetudo sit permittenda vel prohibenda?

Sacra vero eadem Congregatio, referente infrascripto secretario, audito voto in scriptis alterius ex Apostolorum Caeremoniarum magistris, rescribere rata est:

Ad I quaestionem: Episcopum eam supplicationem permittere posse, dummodo serventur quae habentur in Instructione Clementina quoad expositionis modum.

Ad II quaestionem: Servetur praescriptum in caeremoniali episcoporum et in constitutioue *Accepimus* sa. me. Benedicti Papae XIV diei 16 aprilis 1746. Atque rescripsit ac servari mandavit die 4 septembris 1875.

L'administrateur-gérant:
Palmé.

Cum approbatione superiorum.

ROMÆ. = Ex Typographia Salviucci.

ANALECTA JURIS PONTIFICII.

CENT SOIXANTE-TREIZIÈME LIVRAISON.

LE CULTE IMMÉMORIAL (1)

(Suite)

Liste des bienheureux et des saints dont le culte public a été confirmé par le Saint-Siége.

La livraison de septembre des *Analecta* contient la première partie du catalogue des saints qui ont obtenu le culte immémorial. Ce catalogue comprend cent treize noms, à partir de l'année 1625 jusqu'au pontificat de Grégoire XVI. Il faut maintenant compléter la glorieuse liste.

114. *Le Bienheureux Albert de Bergame, du tiers-ordre de S. Dominique.* — Il naquit au commencement du treizième siècle, dans le village d'Ogna Val Seriano, près de Clusone, diocèse de Crémone. Ses parents, cultivateurs, l'élevèrent dans la piété. Il épousa une femme acariâtre qui lui fit exercer une patience héroïque. De mauvaises gens lui ayant enlevé frauduleusement son modique patrimoine, il alla habiter Crémone, et gagna péniblement sa vie, comme portefaix. Le prieur des Dominicains de Crémone, connaissant sa grande vertu, lui donna l'habit du tiers-ordre. Albert fit le pélerinage de Rome, de Jérusalem et S. Jacques de Compostelle. Il mourut à Crémone, le 7 mai 1279. On raconte que le viatique lui fut porté par une colombe, parce que le curé de S. Mathias mit du retard à porter le Saint-Sacrement. L'évêque, le clergé et la population assistèrent aux obsèques. Une main angélique creusa la fosse dans le chœur de l'Eglise. Les miracles ont eu lieu à la tombe du Bienheureux Albert depuis l'époque du décès jusqu'à nos jours. Muratori a publié (tome 9, *Scriptores rerum italicarum)* la chronique de Parme rédigée vers la fin du treizième siècle ; elle place la mort du Bienheureux Albert en 1279, et constate l'affluence de la population autour de la tombe de ce portefaix, *portitor vini*. La municipalité de Crémone ordonna de célébrer la fête du Bienheureux Albert comme précepte et défendit tout travail aux portefaix, en les obligeant d'assister à l'office pendant lequel on offrait un cierge à l'autel du Bienheureux. — La maison d'Albert fut convertie en hôpital ; on y remarque deux inscriptions ainsi conçues : *Hospitale beati Alberti. Hoc opus fieri fecit frater Ambrosius minister hospitalis sancti Alberti* 1347. Ogna, pays natal d'Albert, observe la fête du 7 mai. En 1481, le curé de S. Mathias fit construire une chapelle en honneur du Bienheureux ; on la restaura en 1652 ; cela motiva la translation des reliques.

En 1575, saint Charles Borromée, visiteur apostolique du diocèse de Bergame, accorda cent jours d'indulgence le jour de la fête de *saint* Albert pour les fidèles qui visiteraient l'eglise de l'hôpital d'Ogna. Le diplôme original, transcrit dans l'enquête qui sera mentionnée plus loin, prouve péremptoirement le culte.

Carolus sanctae Romanae Ecclesiae presbyter cardinalis tit. sanctae Praxedis, sanctae Mediolanensis ecclesiae archiepiscopus etc. Universis et singulis Christifidelibus praesentes inspecturis salutem in Domino. Quanto frequentius fidelium mentes ad opera devotionis inducimus tanto salubrius animarum saluti providemus, quod nos summopere cupientes, omnibus et singulis Christifidelibus utriusque sexus vere poenitentibus et confessis, qui ecclesiam hospitalis sancti Alberti Villae Oniae dioecesis Bergomensis in die festivitatis ejusdem a primis vesperis usque ad secundas vesperas inclusive devote visitaverint, ibique preces Deo Optimo Maximo porrexerint pro felici statu sanctae Matris Ecclesiae, et haeresum extirpatione, et principum unione centum dies de injunctis eis poenitentiis in Domino relaxamus. Praesentibus ad annos quinque proximos tantum valituris. In quorum etc. Datum Bergomi die secunda decembris millesimi quingentesimi septuagesimi quinti pontificatus sanctissimi domini nostri domini Gregorii papae decimi tertii anno quarto, Carolus cardinalis sanctae Praxedis visitator. Loco ✠ signi. Joannes Petrus Scotius, notarius, de mandato.

On conserve un grand nombre de statues et d'images entourées du nimbe et de l'auréole. Tous les historiens décernent le titre de *Bienheureux* ou de *saint* à l'humble portefaix. Ainsi, les annales ecclésiastiques de Bzovius sous l'année 1279, § 17 : « Cremonae Albertus quidam vini portitor, mortuus, tanta atque adeo mirabilia sanctitatis edidit signa, ut omnium in se oculos mentesque converterit. » (Tom. 13, pag. 891.)

Les Bollandistes parlent du Bienheureux Albert, tome 2 du mois de mai (pag. 652). Beaucoup d'autres annalistes relatent le culte et le miracle. Ce culte se propagea jusqu'en Espagne, car la confrérie des ouvriers en laine de Vich prit Albert pour patron et lui dédia un autel. — En 1632, le pape Urbain VIII autorisa le cardinal Camporeo à donner des reliques du Bienheureux Albert aux franciscains de Crémone ; le bref pontifical décerna à Albert, à plusieurs reprises le nom de Bienheureux et de saint. Depuis longtemps, le clergé diocésain de Crémone récite l'office et célèbre la messe du Bienheureux Albert, le 7 mai de chaque année.

En 1744, l'évêque de Crémone, dans le but d'obtenir la confirmation du culte, ouvrit une enquête ca-

(1) Voir plus haut, col. 641.

nonique dans laquelle il compulsa et recueillit les dépositions orales et les documents propres à prouver juridiquement ce culte immémorial. La *positio* imprimée se compose d'environ trois cents pages in 4°.

Suivant la discipline observée au siècle dernier sur la confirmation du culte, la S. Congrégation des Rites s'occupa d'abord de l'introduction de la cause. Le 1er juillet 1747, elle rendit le décret suivant :

Cremonen. Beatificationis et canonizationis Ven. servi Dei Alberti a Bergamo tertii ordinis S. Dominici Beati nuncupati. Proposita ad instantiam rev. patris Thomae Ripol magistri generalis ordinis Praedicatorum in Sacrorum Rituum Congregatione ordinaria absque interventu consultorum per eminentissimum et reverendissimum dominum cardinalem Guadagni ponentem causae Ven. servi Dei Alberti a Bergamo praedicti infrascripto dubio: « An sit signanda commissio introductionis dictae causae. » Sacra eadem Congregatio audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: Affirmative, si Sanctissimo Domino nostro visum fuerit. Die 1 julii 1747. Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem Sanctissimo Domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 29 julii 1747. D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco † sigilli. T. patriarcha Hierosolymitanus secretarius.

Benoît XIV signa de sa main la commission d'introduction de la cause. Une nouvelle *positio* fut formée sur la confirmation du culte. Information du postulateur, animadversions du promoteur de la foi, réponse à ces remarques critiques. Le culte immémorial étant légalement établi par les documents précités, la S. Congrégation rendit le décret suivant, qui reconnut légalement le culte décerné de temps immémorial et longtemps avant le centenaire du pape Urbain VIII, au bienheureux Albert.

Cremonen. Canonizationis Beati Alberti a Bergamo tertii ordinis Praedicatorum. Proposita per eminentissimum et reverendissimum dominum cardinalem Guadagni ponentem ad instantiam R. P. Vincentii Mariae Ferretti vicarii et procuratoris generalis ordinis Praedicatorum in Congregatione ordinaria Sacrorum Rituum habita sub infrascripta die causa canonizationis Beati Alberti a Bergamo tertii ordinis Praedicatorum, atque in ea discusso dubio: « An sententia judicum a revmo episcopo Cremonen. deputatorum lata super cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato exhibito, sive casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur etc.? Sacra Congregatio audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative*, si Sanctissimo domino nostro videbitur. Die 4 maii 1748. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem Sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 9 maii 1748. — D. F. card. Tamburinus, praefect. Loco † signi. T. patriarcha Hierosolymitanus, secretarius.

---

115. *Le Bienheureux Gilles, ou Egidius, de l'ordre de S. Dominique.*— Il naquit à Bouzella, dans le diocèse de Viso, en Portugal, vers l'an 1190, et mourut en 1275 après avoir passé 44 ans dans les exercices de la vie religieuse. Cela montre qu'il appartient aux premiers temps de l'ordre Dominicain. Il avait étudié la médecine à Coïmbre et se rendit à Paris pour exercer sa profession. L'apparition d'un spectre qui lui ordonna de changer de vie, détermina sa conversion. Brûlant les livres de magie qu'il possédait, il fut reçu dans l'ordre des Prêcheurs par le Bienheureux Jourdain, successeur de S. Dominique. Il pratiqua de grandes pénitences, et se dévoua à la prédication, surtout en Portugal. Le Bienheureux Gilles reçoit depuis six siècles le culte public. Splendide sépulcre. Chapelle. Confrérie sous son nom. Images nimbées. Fêtes annuelles pour lesquelles le Saint-Siége a plusieurs fois concédé des indulgences.— Le Bienheureux Humbert, cinquième général des Dominicains, parle de Gilles, dans *Vitae patrum*. Malvenda, *Annales de l'ordre de S. Dominique*, 1627 (pag. 518). Bzovius, *Annales ecclésiastiques*, 1275 (pag. 708). Echard et Quétif, *Scriptores ordinis Praedicatorum* (tom. I, pag. 241). Touron, *Hommes illustres* (tom. I, pag. 131). Le roi et la reine de Portugal, le cardinal archevêque de Lisbonne et une foule d'autres personnages demandèrent au Saint-Siége l'approbation du culte immémorial.

Decretum. Lisbonen. seu Visen. Canonizationis beati Gilii, seu Aegidii sacerdotis professi ordinis Praedicatorum. Enixe supplicante R. P. Vincentio Maria Ferretti vicario et procuratore generali ordinis Praedicatorum per Sacram Rituum Congregationem decerni et declarari, constare praedicto Beato AEgidio cultum exhibitum fuisse et exhiberi ex indultis apostolicis, ideoque causam hujusmodi comprehendi inter casus exceptos a decretis jussu fel. record. Urbani papae VIII in Congregatione Sanctissimae Inquisitionis editis super non cultu, istisque fuisse sufficienter satisfactum: eadem Sacra Congregatio, referente eminentissimo et reverendissimo domino cardinali Portocarrero ponente, et audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto vigore indulti Apostolici, et ideo procedi posse ad ulteriora, si Sanctissimo domino nostro placuerit.* Hac die 4 maii 1748. Et facta de praedictis eidem Sanctissimo domino nostro relatione per me secretarium, Sanctitas sua benigne annuit. Die 9 maii 1748. D. F. card. Tamburinus praef. Loco † sigilli. T. patriarcha Hiorosolymitanus, secret.

Un indult en date du 3 septembre 1748 concéda l'office du Bienheureux Gilles au diocèse de Lisbonne et à l'ordre de S. Dominique.

---

116. *Le Bienheureux Ange de Clavasio, de l'ordre franciscain,* dans le diocèse de Mondovì et de Cunéo. La S. Congrégation des Rites permit la reprise de la cause en vertu d'un décret en date du 11 janvier 1749. On trouvera plus loin le second acte de la procédure, c'est à dire le décret qui confirma le culte immémorial.

Decretum. Montis Regalis seu Cuneen. Beatificationis et canonizationis Ven. servi Dei Angeli a Clavasio sacerdotis professi Ordinis Minorum observantium S. Francisci, Beato nuncupato. Proposito ad instantiam P. fr. Leopoldi a Roma sacerdotis ordinis Minorum observantium reformatorum S. Francisci ac postulatoris generalis causarum beatificationis et canonizationis Servorum Dei ac Beatorum sui ordinis, in S. Rituum Congregatione ordinaria habita sub infrascripta die, atque in ea discusso, ad relationem emi et rmi D. card. Alexandri Albani, dubio super signatura commissionis, ad effectum introducendi causam supra-

laudati Angeli a Clavasio Beato nuncupato, emi patres eidem S. Congregationi praepositi, audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, censuerunt praefatam commissionem introductionis causae posse signari, si sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die XI januarii 1749. Factaque deinde per me secretarium de praedictis Sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 16 januarii 1749.— D. F. card. Tamburinus praef. Loco † sigilli. T. patriarcha Hierosolymitanus, secret.

---

117. *Le Bienheureux Ladislas de Gielniow, franciscain de l'Observance en Pologne.* — Le vicaire général de Varsovie, délégué de la S. Congrégation des Rites, rendit un jugement favorable au culte immémorial du Bienheureux Ladislas. La S. Congrégation confirma ce jugement par décision du 31 janvier 1750.

Decretum. Posnanien. Canonizationis Beati Ladislai de Gielniow sacerdotis professi ordinis minorum Observantium S. Francisci. Cum post signatam anno 1730 manu sa. mem. Clementis papae XII commissionem reassumptionis causae canonizationis B. Ladislai praedicti, constructum fuerit in civitate Varsaviae anno 1747 particularis auctoritate apostolica processus super cultu immemorabili ipsi Beato praestito, sive super casu excepto a decretis fel. mem. Urbani papae VIII in Congregatione SSmae Inquisitionis editis: cumque modo ad instantiam fr. Dominici Elewski ordinis minorum Observantium S. Francisci causae pcstulatoris, per celsitudinem regiam emi et rmi D. cardinalis ducis Eboracensis propositum fuerit in S. Rituum Congragatione ordinaria habita die 31 januarii currentis anni dubium; « An sententia per rm̃um vicarium generalem Varsaviae judicem a Sac. Rituum Congregatione delegatum lata super cultu publico ab immemorabili tempore praedicto Beato exhibito, sive super casu excepto a decretis sa. mem. Urbani VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc. Sacra eadem Congregatio, praefato dubio mature discusso, auditoque prius voce et scripto R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore respondit. Affirmative si Sanctissimo domino nostro visum fuit. Die 31 januarii 1750. Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem SSmo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die XI februarii ejusdem anni 1750. D. F. card. Tamburinus praef. T. patriarcha Hierosolymit. secret.

---

118. *Le Bienheureux Henri de Bolzano, au diocèse de Trévise.* — Le vicaire général de Trévise, par spéciale délégation de l'évêque, reconnut par sentence juridique le culte immémorial du Bienheureux Henri de Bolzano. Sur le rapport du cardinal Besozzi, la S. Congrégation des Rites confirma ce jugement par décision du 18 juillet 1750. Benoît XIV agréa la décision, le 23 du même mois.

Decretum. Tarvisina. Canonizationis Beati Henrici de Bolzano. Proposita per em̃um et rm̃um Dominum cardinalem Besutium ponentem, ad instantiam abbatis Gasparis Ruggiae postulatoris, in Congregatione ordinaria Sacrorum Rituum habita sub infrascripta die, causa canonizationis Beati Henrici de Bolzano, atque in ea discusso dubio: An constet de cultu ab immemorabili tempore praestito Beato Henrico, et casu excepto a decretis sa. mem. Urbani VIII, ita ut sententia lata a vicario generali Tarvisii specialiter delegato per rm̃um episcopum Tarvisinum sit confirmanda in casu etc. Sacra eadem Congregatio, audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: Affirmative, si Sanctissimo domino nostro visum fuerit. Hac die 18 julii 1750. Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem Sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 23 ejusdem mensis et anni 1750.— D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco † sigilli. T. patriarcha Hierosolymitanus, secretarius.

---

119. *Le Bienheureux Marcolinus, de Forli, prêtre profès de l'ordre de S. Dominique.* — Né à Forli, vers l'an 1317, Marcolinus prit l'habit de l'ordre des Prêcheurs à l'âge de dix ans. Raymond de Capoue, directeur spirituel de Sainte Catherine de Sienne, et général de l'institut, confia à Marcolinus la réforme de la discipline dans divers couvents de l'ordre. Après avoir fidèlement observé pendant 70 ans les macérations de sa règle, il mourut en 1397, le 24 janvier. Un enfant de sept ans, qui annonça publiquement à toute la ville de Forli la mort de Marcolinus, appela toute la population aux obsèques. Guérisons miraculeuses. Autel érigé sur la tombe du Bienheureux Marcolinus. En 1458, Nicolas d'Asti, évêque de Recanati, fit construire un sépulchre splendide, qui est le plus beau monument de Forli. On y remarque l'inscription suivante: *Beato Marcolino Nicolaus de Astis Recinetensis episcopus faciendum curavit anno* 1458. Le corps, examiné à cette occasion fut reconnu intact. Deux siècles après, en 1658 Jules-Antoine Florenus, patricien de Forli, fit construire une chapelle en honneur du Bienheureux Marcolinus. Messes votives. Offrandes ex-voto. Fête le jour anniversaire de la mort. Images nimbées dans les lieux saints. Les historiens de l'ordre Dominicain parlent du Bienheureux Marcolinus; ainsi, Léandre Albert, *De viris illustribus ordinis Praedicatorum*, Bologne, 1517. La *positio* formée pour la confirmation du culte immémorial, relate 151 guérisons miraculeuses d'après ler procès-verbaux de la municipalité de Forli. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites en date du 2 mai 1750.

Decretum. Forolivien. Canonizationis Beati Marcolini a Forolivio sacerdotis professi ordinis Praedicatorum. Admissa a Sacra Rituum Congregatione sub die 16 septembris 1747 ad relationem emi et revmi D. cardinalis de Gentilibus commissione causae Beati Marcolini praedicti, et a Sanctissimo domino nostro Benedicto XIV postmodum signata; cum modo ad tenorem praefatae commissionis ex dispensatione apostolica propositum fuerit ab eodem em̃o ponente, atque in dicta Sacra Congregatione discussum infrascriptum dubium: « An constet de casu excepto a decretis sa. mem. Urbani papae VIII, seu de cultu publico ab immemorabili tempore eidem Beato praestito in casu et ad effectum, de quo agitur? » Sacra eadem Congregatio, audito R. P. D. Ludovico de Valentibus, qui voce et scripto suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Affirmative*, si Sanctissimo domino nostro visum fuerit. Hac die 2 maii 1750. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem Sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 9 maii 1750. D. F. card. Tamburinus praef. Loco † sigilli. T. patriarcha Hierosolymitanus, secret.

---

120. *La Bienheureuse Séraphine Sforza, religieuse Clarisse à Pésaro.* — D'après l'avis de la S. Congrégation des Rites en date du 15 juillet 1752, le pape Benoît XIV signa de sa main la commission d'introduction de la cause de la bienheureuse Séraphine Sforza, clarisse du monastère du Saint-Sacrement de Pésaro.

Pisauren. Beatificationis et canonizationis venerabilis servae Dei Seraphinae Sfortiae monialis professae in monasterio Corporis Christi Pisauri ordinis S. Clarae, Beatae nuncupatae. Relata per emum et emum D. Cardinalem Prosperum Columnam de Sciarra ponentem in Congregatione ordinaria Sacrorum Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica, ad instantiam postulatoris, causa venerabilis servae Dei Seraphinae Sfortiae praedictae super dubio : « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur ? » Sacra eadem Congregatio, audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, praefatam commissionem introductionis causae posse signari censuit, si sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die 15 julii 1752. Et facta deinde per me secretarium a praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 24 julii 1752. D. F. card. Tamburinus, praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus Sac. Rit. Cong. secretarius.

Deux ans après, les formalités de la procédure ayant été remplies, la S. Congrégation confirma le jugement de l'évêque de Pésaro sur le culte immémorial de la bienheureuse Séraphine Sforza, comme un cas non compris dans les décrets généraux du pape Urbain VIII.

Pisauren. Canonizationis Beatae Seraphinae Sfortiae monialis professae. in monasterio Corporis Domini Pisauri, ordinis S. Clarae. Cum in Sac. Rituum Congregatione ordinaria sub die 15 julii 1752 ad relationem emi et rmi dni card. Columnae de Sciarra ponente admissa fuerit commissio introductionis causae Beatae Seraphinae Sfortiae, et a Sanctissimo domino nostro Benedicto papae XIV postmodum signata; juxta tenorem praefatae commissionis, ad instantiam postulatoris propositum fuit ab eodem emo ponente atque in dicta S. Congregatione discussum infrascriptum dubium : « An sententia lata per rmum episcopum Pisauren. super cultu publico ab immemorabili tempore praedictae Beatae exhibito, sive super casu excepto a decretis sa. mem. Urbani papae VIII sit confirmanda in casu, et ad effectum etc. Et Sacra eadem Congregatio, audito R P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui voce et scripto suam sententiam exposuit, rescribendum censuit : Affirmative, si Sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die 13 julii 1754. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem Sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 17 ejusdem mensis et anni 1754. D. F. card. Tamburinus, praefectus. SLoco ✠ igilli. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

121. On a rapporté ci-dessus, (num. 116) le décret de la S. Congrégation des Rites du 11 janvier 1749 qui autorisa l'introduction de la cause du Bienheureux Ange de Clavasio, franciscain de l'observance, dans le diocèse de Mondovi. Le 11 décembre 1751, la S. Congrégation jugea les preuves du culte immémorial insuffisantes. Une nouvellle enquête fut faite dans la ville de Cunéo, afin de corroborer les faits relatifs au culte. Enfin, le 14 avril 1753, la S. Congrégation confirmant le jugement qui avait été rendu en première instance fut d'avis de confirmer par autorité apostolique le culte immémorial du Bienheureux Ange de Clavasio.

Montis Regalis, seu Cuneen. Canonizationis Beati Angeli a Clavasio, sacerdotis professi ordinis minorum Observantium S. Francisci. Post admissam signatamque per sanctissimum dominum nostrum Benedictum papam XIV commissionem introductionis causae B. Angeli a Clavasio, promota successive fuit ex parte P. F. Leopoldi a Roma postulatoris instantia in Sac. Rituum Congregatione usque sub die 11 decembris anni 1751 super approbatione cultus ab immemorabili tempore eidem Beato praestiti ; sed cum prodierit rescriptum : *Dilata, et coadjuventur probationes;* constructi ex tunc fuerunt novi processus apostolici in civitate Cunei dioecesis Montis Regalis, et in oppido Clavasii dioecesis Iporegien. pro coadjuvatione probationum circa cultum immemorabilem praedicti Beati. His autem ad Urbem delatis, atque apertis, repropositum fuit in Congregatione ordinaria sacrorum rituum habita sub infrascripta die per emum et emum dominum cardinalem Alexandrum Albanum ponentem dubium alias propositum sub enunciata die 11 decembris 1751, videlicet : « An sententia lata per judicem a rmo episcopo Montis Regalis deputatum super casu excepto a decretis editis a sa. me. Urbano papa VIII, sive super cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato praestito, sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur ? » Et Sacra eadem Congregatio, mature examinatis tum veteribus tum novis adductis in causa probationibus, auditoque R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit : Affirmative, si sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die 14 aprilis 1753. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 25 ejusdem mensis et anni. D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus Sac. Rit. Congr. secretarius.

---

122. *Le Bienheureux Jean Liccius, dominicain de Palerme.* — Le culte immémorial fut confirmé par un décret de la S. Congrégation en date du 14 avril 1753. Un indult du 9 mai de la même année accorda l'office du Bienheureux Jean Liccius à l'ordre des Dominicains et au diocèse de Palerme, où le Bienheureux mourut, et repose ancore aujourd'hui.

---

123. *Le Bienheureux Gabriel Ferretti, franciscain de l'Observance.* — Benoît XIV signa la commission de l'introduction de la cause en 1752. Le 15 septembre de l'année suivante, la S. Congrégation ratifia le jugement de l'évêque d'Ancône sur le culte décerné de temps immémorial au Bienheureux Gabriel Ferretti.

Anconitana. Canonizationis Beati Gabrielis Ferretti religiosi professi ordinis minorum Observantium S. Francisci. Cum a Sac. Rituum Congregatione ordinaria die 10 februarii anni proxime praeteriti ad relationem emi et rmi D. cardinali Tamburini Sac. Rituum Congregationis praefecti et ponentis admissa fuerit commissio introductionis causae Beati Gabrielis Ferretti, et a sanctissimo domino nostro Benedicto papae XIV postmodum signata; juxta tenorem praefatae commissionis ad instantiam fratris Josephi Amedei

a Taurino sacerdotis ordinis minorum de Observantia S. Francisci postulatoris propositum fuit ab eodem emo ponente, atque in dicta Sac. Congregatione discussum infrascriptum dubium: « An sententia lata per rmum episcopum Anconitanum super cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato praestito, sive super casu excepto a decretis Urbani papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur? » Et sacra eadem Congregatio, audita R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui voce et scripto suam sententiam exposuit, rescribendum censuit affirmative si Sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die 15 septembris 1753. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem Sanctissimo nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 19 ejusdem mensis et anni 1753. D. F. card. Tamburinus, praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

124. *La Bienheureuse Jeanne, vulgairement appelée Vanna, du tiers-ordre de S. Dominique, à Orvieto.* — Le 13 mars 1754, Benoît XIV signa de sa main la commission d'introduction de la cause Bienheureuse Jeanne. Le 7 septembre de la même année, la S. Congrégation des Rites décida qu'il y avait lieu de confirmer le culte immémorial. Benoît XIV approuva, le onze septembre de ladite année. Voici le décret :

Urbevetana. Canonizationis Beatae Joannae vulgo Vannae de Urbeveteri, monialis tertii ordinis Praedicatorum. Admissa ad relationem celsitudinis regiae emi et rmi domini cardinalis ducis Eboracensis ponentis a Sacra Rituum Congregatione ordinaria ex dispensatione apostolica absque interventu consultorum, habita die 16 februarii currentis anni commissione introductionis causae canonizationis praedictae Beatae Joannae vulgo Vannae monialis tertii ordinis sancti Dominici, illaque subinde die 13 martii ejusdem anni a sanctissimo domino nostro Benedicto papa XIV manu propria signata, cum in ejus executionem instante rmo p. fr. Antonio Bremont ministro generali ordinis Praedicatorum postulatore propositum fuerit ab eadem celsitudine regia eminentissima ponente in Sacra Rituum Congregatione ordinaria, atque discussum dubium: « An sententia per judices a rmo episcopo Urbevetano deputatos. lata super cultu immemorabili tempore dictae Beatae praestito, sive casu excepto a decretis sa. mem. Urbani papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc.? » Sacra eadem Congregatio, praevio maturo examine processus informativi super praefato casu excepto in civitate Urbisveteris a rmo episcopo ejusdem civitatis constructo ac audito R. P. D. Ludovico de Valentibus fidei promotore, qui suam sententiam voce et scripto exposuit, rescribendum censuit affirmative, si sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die 7 septembris 1754. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die XI ejusdem mensis et anni 1754. D. F. card. Tamburinus praefectus. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

125. *Le Bienheureux Odoric Matthiussi, prêtre profès de l'ordre franciscain des Conventuels, à Udine.* — Laurent Ganganelli, qui fut plus tard le pape Clément XIV, remplit l'office de postulateur dans la cause du Bienheureux Odoric. D'après l'enquête juridique de l'ordinaire d'Udine et son jugement, la S. Congrégation des Rites reconnut le culte immémorial.

Utinen. Canonizationis Beati Odorici Matthiussi sacerdotis professi ordinis minorum S. Francisci. Admissa ad relationem emi ac rmi domini cardinalis Prosperi Columna de Sciarra ponentis a Sacrorum Rituum Congregatione ordinaria ex dispensatione apostolica absque interventu consultorum, habita die 14 aprilis 1753, commissione introductionis causae canonizationis praedicti Odorici Mattiussi sacerdotis professi ordinis minorum S. Francisci, illaque subinde die 15 ejusdem mensis et anni a sanctissimo domino nostro Benedicto papa XIV manu propria signata, cum in ejus executionem instante patre fratre Laurentio Ganganelli ejusdem ordinis minorum Conventualium postulatore propositum fuit ab eodem emo ponente in Sacrorum Rituum Congregatione ordinaria, atque discussum dubium : « An sententia lata per emum et rmum ordinarium Utinensem super cultu ab immemorabili tempore praedicto Beato praestito, sive casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII sit confirmanda in casu et ad effectum etc? » Sacra eadem Congregatio, praevio maturo examine processus informativi super praefato casu excepto in civitate Utinen. ab emo et rmo ordinario ejusdem civitatis constructi, ac audito R. P. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui suam sententiam voce et scripto exposuit, rescribendum censuit : Affirmative, si sanctissimo domino nostro placuerit. Die 14 junii 1755. Et facta deinde per me infrascriptum secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 1 julii ejusdem anni 1755. D. F. card. Tamburinus praefectus. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

126. *Le Bienheureux Fortis de Gabrielli, moine Bénédictin de Font-Avellana.* — A la demande du comte Fortis de Gabrielli, de Gubbio, la S. Congrégation des Rites confirma le culte rendu de temps immémorial au Bienheureux Fortis de Gabrielli, moine bénédictin du monastère de Font-Avellana.

Eugubina. Canonizationis Beati Fortis de Gabriellibus monachi Sanctae Crucis Fontis Avellanae ordinis S. Benedicti. Cum a sacra Rituum Congregatione ordinaria sub die 7 julii 1753 ad relationem emi et rmi domini cardinalis Tamburini ejusdem S. Congregationis praefecti et ponentis admissa fuerit commissio introductionis causae Beati Fortis de Gabriellibus, et a sanctissimo domino nostro Benedicto papa XIV postmodum signata, juxta tenorem praefata commissionis, ad instantiam comitis Fortis de Gabriellibus Vallettae Eugubini postulatoris, propositum fuit ab eodem emo ponente, atque in dicta Sacra Congregatione discussum infrascriptum dubium: « An sententia lata a rmo episcopo Eugubino super cultu ab immemorabili tempore eidem servo Dei praestito, sive casu excepto a decretis jussu sa. me. Urbani papae VIII editis, sit confirmanda in casu, et ad effectum etc.? « Sacra eadem Congregatio, audito prius R. P. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui suam sententiam exposuit, rescribendum censuit : *Affirmative*, si sanctissimo domino nostro placuerit. Die 13 martii 1756. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit. Die 17 martii 1756. D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

Un indult en date du 4 septembre 1756 concéda l'office du Bienheureux Gabrielli au diocèse de Gubbio,

à la paroisse de S. Sébastien et de S. Roch dans le diocèse de Sezze, et aux chapelles du comte Fortis. Les Camaldules de Monte-Corona, de Toscane et de Piémont l'obtinrent aussi, par indult en date du 18 décembre. Le fête du Bienheureux Gabrielli se fait le XI mai.

---

127. *Le Bienheureux Hugues, moine bénédictin de la congrégation Sylvestrine.* — Le culte immémorial obtint l'approbation pontificale, sous Benoît XIV. Le décret est du 16 juillet 1757.

Nucerina. Canonizationis Beati Hugonis Congregationis Sylvestrinae ordinis S. Benedicti. Admissa ad relationem emi et rmi domini cardinalis Burghesii ponentis a Sacrorum Rituum Congregatione ex dispensatione apostolica absque interventu consultorum habita die 4 septembris 1756 commissione introductionis causae Beati Hugonis congregationis Sylvestrinae illaque subinde die 15 ejusdem mensis et anni a sanctissimo domino nostro Benedicto papa XIV propria manu signata, cum in ejus executionem instante postulatore, propositum fuerit ab eodem emo ponente in Sacrorum Rituum Congregatione ordinaria atque discussum dubium : « An constet de cultu immemorabili tempore eidem Beato exhibito, et casu excepto a decretis sa. mem. Urbani VIII, ita ut sententia lata a rmo episcopo Nucerino sit confirmanda in casu et ad effectum etc ? » Sacra Congregatio, audito R. P. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui voce et scripto suam sententiam exposuit rescribendum censuit : Affirmative, si sanctissimo domino nostro placuerit. Die 16 julii 1757. Factaque deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit. Die 17 julii 1757. D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

128. *Le Bienheureux Pierre de Molliano, religieux de l'ordre franciscain de l'Observance.* — Le 27 juillet 1757, Benoît signa de sa main la commission d'introduction de la cause du Bienheureux Pierre ; le culte obtint l'approbation l'année suivante sous le pontificat de Clément XIII. Le couvent des franciscains ayant été fermé il y a quelques années, le corps du Bienheureux a été transféré à la cathédrale de Camérino, ainsi que nous l'avons dit dans une livraison précédente.

Camerinen. Beatificationis et canonizationis venerabilis servi Dei Petri a Molliano sacerdotis professi ordinis Minorum de Observantia sancti Francisci, Beati nuncupati. Relata per emum et rmum dominum cardinalem Cavalchini ponentem in Congregatione ordinaria Sacrorum Rituum absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica, ad instantiam patris fratris Josephi Amedei a Taurino postulatoris causae venerabilis servi Dei Petri a Molliano, infrascripto dubio : « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum de quo agitur ? » Sacra Congregatio, audito R. P. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, praefatam commissionem introductionis causae posse signari censuit, si sanctissimo domino nostro visum fuerit. Die 16 julii 1757. Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 27 ejusdem mensis et anni 1757. D. F. card. Tamburinus, praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

129. *Le bienheureux André de Mondovi, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — En autorisant l'introduction de la cause, la S. Congrégation des Rites ordonna de faire la perquisition des écrits du Bienheureux André. L'examen de ces ouvrages n'ayant pas fourni d'obstacle à la cause, le culte immémorial obtint l'approbation pontificale, sous Clément XIII.

Reatina. Beatificationis et canonizationis venerabilis servi Dei Andreae de Monte-Regali sacerdotis professi ordinis eremitarum S. Augustini, Beati nuncupati. Proposito ad instantiam patris magistri fr. Thomae de Paulis postulatoris generalis causarum beatificationum et canonizationum servorum Dei ordinis eremitarum S. Augustini in sacra Rituum Congregatione ordinaria absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica, habita sub infrascripta die, atque in ea, ad relationem emi et rmi domini cardinali Feroni ponentis discusso dubio : « An sit signanda commissio introductionis causae in casu etc. ? » Emi patres eidem S. Congregationi praepositi, audito prius R. P. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, censuerunt praefatam commissionem introductionis causae posse signari, et ad mentem; et mens est, quod fiat perquisitio scriptorum, juxta instructionem ejusdem R. P. D. promotoris si sanctissimo domino nostro placuerit. Die 10 decembris 1757. Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Santitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit, mentemque S. Congregationis approbavit. Die 17 ejusdem mensis et anni 1757. D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

130. *Le Bienheureux Augustin d'Aquila, religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — Benoît XIV, peu de temps avant sa mort, signa de sa main la commission d'introduction de la cause du Bienheureux Augustin. Le 7 juillet 1759, la S. Congrégation des Rites rendit un décret pour la confirmation du culte immémorial.

Aquilana. Beatificationis et canonizationis venerabilis servi Dei fr. Antonii Turriani, vulgo dicto de Aquila, sacerdotis professi ordinis eremitarum S. Augustini, Beati nuncupati. Cum per emum et rmum dominum cardinalem Galli ponentem causae venerab. servi Dei Antonii Turriani, vulgo dicti ab Aquila, Beati nuncupati, ad instantiam patris magistri fratris Thoma de Paulis postulatoris generalis causarum beatificationum et canonizationum servorum Dei ordinis S. Augustini, propositum ac discussum fuerit in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria absque interventu consultorum ex dispensatione apostolica infrascriptum dubium : « An sit signanda commissio introductionis causae in casu et ad effectum etc. ? » Sacra Congregatio, audito prius R. S. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, praefatam commissionem introductionis causae posse signari censuit, si sanctissimo domino nostro placuerit. Die 25 februarii 1758. Et facta deinde per me secretarium de praedictis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, praedictamque commissionem manu pro-

pria signavit. Die 8 martii 1758. D. F. card. Tamburinus praefectus. M. Marefuscus S. R. C. secretarius.

---

131. *Le Bienheureux Sébastien Maggi, de l'ordre de S. Dominique.* — Benoît XIV signa la commission de l'introduction de la cause ; mais il mourut avant que la S. Congrégation des Rites rendit le décret relatif à l'approbation du culte immémorial. Ce décret fut rendu l'année suivante, et Clément XIII le confirma.

Januen. Beatificationis et canonizationis venerabilis servi Dei fr. Sebastiani Maggi sacerdotis professi ordinis Praedicatorum, Beati nuncupati. Proposito ad instantiam postulatoris causae venerabilis servi Dei fratris Sebastiani Maggi in Congregatione Sacrorum Rituum ordinaria absque intervêntu consultorum ex dispensatione apostolica, habita sub infrascripta die, atque in ea ad relationem emi et rmi domini cardinalis ab Auria ponentis discusso dubio : « An sit signanda commissio introductionis causae in casu, et ad effectum de quo agitur? » Emi patres eidem S. Congregationi praepositi, audito prius R. P. D. Benedicto Veterani fidei promotore, qui suam sententiam scripto et voce exposuit, censueruut praefatam commissionem introductionis causae posse signari, si sanctissimo domino nostro placuerit. Die 25 februarii 1758. Factaque deinde per me secretarium de praemissis eidem sanctissimo domino nostro relatione, Sanctitas sua benigne annuit, praedictamque commissionem propria manu signavit. Die 8 martii 1758. D. F. card. Tamburinus praefectus. Loco ✠ sigilli. M. Marefureus S. R. C. secretarius ·

---

132. *Le Bienheureux Bernardin de Fossa, religieux de l'ordre des Mineurs de S. François.* — Le culte immémorial du Bienheureux B. Bernardin obtint l'approbationdu Saint-Siége en 1828, à la suite d'un décret de la S. Congrégation des Rites en date du 21 mars. On peut voir ce décret dans notre précédent article (col. 677.) L'année précédente, la S. Congrégation examina les écrits attribués au B. Bernardin; cet examen est nécessaire quand bien même il s'agit de culte immémorial et des Bienheureux qui ne sont pas compris dans les décrets du pape Urbain VIII.

Decretum. Aquilana beatificationis et canonizationis servi Dei Fr. Bernardini a Fossa sacerdotis professi ordinis Minorum S. Francisci, Beati noncupati. Nonnullae sunt servorum Dei caussae, quae ob temporis lapsum frequentissima non cultus via derelicta per altèram procedunt casus ab Urbani VIII decretis excepti, quae tamen nequeunt ex dictorum decretorum lege proponi antequam revisa fuerint scripta, si Dei servus, de cujus cultu agendum est, scripsisse opera et tractatus constiterit, eosque qualibet censura expertes declaratos. Ad hanc classem quum pertineat caussa servi Dei fr. Bernardini a Fossa Aquilanae dioecesis ordinis Minorum S. Francisci sacerdotis professi, quumque in coenobio ordinis antedicti oppidi Ocrae ejusdem dioecesis certum sit nonnullos extare codices, qui laudatum Dei servum cognoscunt auctorem, illique ex ejusdem coenobii tabulario extrahi haudquaquam possint, ideo R. P. Fr. Raphael Maria a Roma recensiti ordinis Minorum de observantia reformatorum sacerdos professus, et caussarum servorum Dei et beatorum sui ordinis postulator SSmo Domino nostro Leoni XII pont. max. humillimis porrectis precibus supplicavit, ut pro hac vice et casu per apostolicam dispensationem committere dignaretur rmo episcopo Aquilano deputationem unius vel plurium theologorum, qui praefatorum codicum examen, et censuram expleret, vel explerent servata forma decretorum generalium sa. me. Urbani VIII, cum facultate etiam deputandi veterum characterum peritum, cujus opera theologus vel theologi uti valerent ad declaranda obscuriora dictorum codicum loca. Quibus profecto precibus sanctitas sua, audita Sacrorum Rituum Congregationis secretarii relatione annuendum esse censuit, dummodo omnia fierent ad formam instructionis R. P. D. sanctae fidei promotoris, veluti ex rescripto, et epistola diei 3 februarii 1827.

Hujus vigore rescripti et epistolae Aquilanus antistes ad deputationem venit tam theologi revisoris quam periti characterum veterum, quippe quia codices ad saeculum XV pertinere constabat, ab iisque praestito juramento de fideliter implendo munere, secretum servando, et quoad theologum de adnotandis caute custodiendis, commisso muneri satisfactum fuit ad normam receptae instructionis R. P. D. fidei promotoris. Scripta autem, quae theologicam subiere censuram sunt, quae sequuntur, videlicet, septem numero codices etc.

Sequitur catalogus scriptorum etc.

Romam itaque per laudatum episcopum ad Sacrorum Rituum Congregationem missis theologi deputati adnotationibus, iisque emo, et rmo domino cardinali Francisco Serlupi caussae hujus relatori delatis, satis compertum quum fuerit nihil eadem scripta referre quod theologica foret censura notandum ; ideo emi patres Sacrorum Rituum Congregationi praepositi in ordinario eorumdem conventu habito die 22 vertentis septembris, audita praefati emi ponentis relatione, rescribendum esse censuerunt : *Nihil obstare, et procedi posse ad ulteriora.*

Facta autem de praemissis SSmo domino nostro Leoni XII pont. max. per me infrascriptum secretarium relatione, sanctitas sua Sacrae Congregationis responsum adprobavit, et confirmavit die 26 ejusdem mensis septembris 1827. — Julius M. Cardinalis della Somaglia S. R. C. praelectus etc. J. G. Fatati S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

133. *Le bienheureux Jean Dominique, religieux de l'ordre dominicain, archevêque de Raguse, et cardinal.* L'exercice héroïque des vertus chrétiennes et le zèle pour l'extinction du grand schisme illustrèrent le Bienheureux Jean Dominique. Saint Antonin atteste son talent de prédicateur. Grégoire XII le nomma archevêque de Raguse et cardinal. Il assista au concile de Constance et prit part à l'élection de Martin V, laquelle mit fin au grand schisme. Nommé légat apostolique pour l'Allemagne, il mourut à Bude en 1419. Le culte qui lui a été décerné obtint l'approbation de la S. Congrégation des Rites, le 7 avril 1832.

Decretum Florentina seu ordinis Praedicatorum. Confirmationis cultus immemorabilis praestiti servo Dei Joanni Dominici archiepiscopo Ragusino sanctae romanae ecclesiae cardinali ex ordine Praedicatorum beato nuncupato. Inter caeteros, qui lectissimam Praedicatorum familiam morum innocentia, doctrina et sanctitate vitae illustrarunt omne per aevum, certe novissimum locum non occupat Dei servus Joannes Dominici archiepiscopus Ragusinus Sanctae Romanae Ecclusiae cardinalis tituli Sancti Xysti Beatus nuncupatus, qui eidem ab adolescentia Florentiae se adscripsit, et prior coenobii sanctae Mariae Novae designatus fuit, ac postmodum Romanae ejusdem ordinis provin-

ciae praeses. Quum esset, ut refert sanctus Antoninus archiepiscopus Florentinus, egregius concionator, potens in opere, et sermone coram Deo, et omni populo ad Gregorium papam XII missus, ut pro Ecclesiae unione, quae maximum tunc schisma patiebatur, potissimum adlaboraret, a quo et antistes Ragusinus, et presbyter cardinalis renunciatus fuit. A concilio autem Constantiensi receptus creationi Martini papae V interfuit, et totius Germaniae legatus Apostolicae Sedis adlectus Budam in Hungaria accedens, et quasi jam animo pernosceret ocyus sibi vitae terminum imminere, alacriori studio, et diligentia coepit divinis rebus incumbere, vigiliis, orationibus, ac jejuniis. Insignis in eo pietas, et miserorum commiseratio eluxit, nullique rei parcebat ad eorum miseriam sublevandam, ac maturus coelo ibidem sanctissime obiit anno 1419. Ejus beatae exuviae non sine honore reconditae fuere in ecclesia fratrum sancti Pauli primi eremitae, ubi miraculis, ut asseritur, claruit. Cultus publicus, et ecclesiasticus inde incoeptus, atque ad haec usque tempora perductus, ut juxta sancitas leges formiter adprobaretur Sacrorum Rituum Congregatiovi humillime supplicavit R. P. Fr. Joseph Maria Velzi sacri palatii apostolici magister, totius ordinis Praedicatorum vicarius generalis. Quae in ordinario coetu ad Vaticanum coadunata die 27 septembris 1828 allatis momentis rationum mature libratis, ad relationem emi, et rmi domini cardinalis Julii Mariae de Somaglia praefecti et ponentis, rescribendum censuit: *Dilata, et exquirantur scripta, si extent, et coadjuventur probationes.* Iterum proposita caussa pro revisione accedentibus precibus etiam rmi episcopi Florentini, Sacra Congregatio similiter in ordinario coetu ad Quirinale coadunata sub die 17 julii 1830, audita relatione emi et rmi domini cardinalis Caroli Odescalchi ponentis omnibus consideratis rescripsit: *Dilata.* Intelligentes vero postulatores ex doctrina Benedicti Papae XIV, lib. 2, cap. 27, num. 5, revisionem scriptorum requiri in casibus exceptis tantum pro signatura commissionis ante formalem canonizationem, tertio Sacrorum Rituum Congregationi supplicarunt ut procedere valerent ad discussionem dubii super immemorabili cultu ante ipsam revisionem, et adprobationem. Et Sacra Congregatio in ordinario coetu ad Vaticanum sub die 12 novembris superioris anni 1831 coadunata, auditaque relatione ejusdem emi cardinalis Odescalchi ponentis, rescripsit: *Pro gratia.* Demum eodem emo cardinali relatore in ordinariis comitiis ad Vaticanum sub infrascripta die habitis quarta vice proposita causa, Sacra Congregatio, audito R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui voce, et scripto suam sententiam aperuit, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis s. m. Urbani papae VIII.* Die 7 aprilis 1832.

Factaque deinde de praemissis omnibus SSmo domino nostro Gregorio XVI pontifici maximo per me infrascriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis confirmavit, et adprobavit cultum immemorabilem praestitum servo Dei Joanni Dominici Beato nuncupato. Die 9 recensiti mensis et anni. C. M. episcopus Praenestinus card. Pedicinius S. R. C. praef. J. G. Fatati S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

134. *Le Bienheureux Humbert III, comte de Savoie, moine de Citeaux.* — Fils d'Amédée II, et formé à la piété par le Bienheureux Amédée, évêque de Lausanne il se retira au monastère des Cisterciens de Hautecombe. La mort de son père l'obligea de sortir du cloître et de se marier, pour empêcher l'extinction de sa noble famille. Après la naissance d'un fils, il rentra à Hautecombe, et mourut, en 1188. — Le culte immémorial a été confirmé en 1838, sur la demande du roi Charles-Albert.

Decretum. Taurinensis. Super confirmatione cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Humberto III Sabaudiae comiti, beato nuncupato. Serenissima Sabaudiae principum soboles multis conspicua nominibus illustrior continuo fuit ex eo potissimum, quod non pauci ex ea progeniti sanctitate vitae floruerunt. Inter hos accensetur merito Humbertus III Sabaudiae comes, qui ante medium XII saeculum ex Amedeo II ortus a teneris annis studio parentum ad pietatem informatus, ac Beato Amedeo Lausanensi episcopo instituendus traditur. Hic quum virtutibus floreret cito in regii juvenis animo Dei amorem adeo incendit, ut is despectis regni ac divitiarum illecebris pietatem colere, contemplationi vacare, severioris poenitentiae opera exercere incepit, quae ut tutius praestaret in Altaecumbae coenobium inter Cistercienses dein secesserit. Sed defuncto patre, eremo egredi, et arma ad principatus inimicos debellandos non solum sumere cogitur, verum et uxorem nec semel ducere donec successorem obtinuerit, ac filio pene divinitus accepto consentiente uxore iterum Humbertus ad Cisterciensium claustra se recepit. Solutus itaque temporalibus ac reipublicae negociis toto animo impensius officia pietatis, heroicasque virtutes omnes excoluit, et pluribus charismatibus a Deo ditatus, quum sui exitus diem et horam clare praenunciasset vitae finem laetus aspexit anno 1188, aetatis quinquagesimo secundo. Illico post Humberti mortem Deus servi sui sanctitatem miraculis testatam voluit, et tumulus, in quo corpus jacebat, elevatus fuit, quo satisficeret fidelium pietati, ejusque nomen albo sanctorum in omnibus Cisterciensium menologiis accensitum, ac festum adprobato in kalendario ecclesiae Eporediensis relatum. Quae omnia et singula publici et ecclesiastici cultus specimina ad haec usque tempora derivata animo reputans comes Fridericus Broglia serenissimi Caroli Alberti regis Sardiniae apud Sanctam Sedem orator, nomine regio, utpote qui verae agnatorum suorum gloriae prospicit, Sacrorum Rituum Congregationem humiliter rogavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges ab hac Sancta Apostolica Sede cultus ille formiter confirmaretur. Quae in ordinario coetu ad Quirinales aedes subscripta die coadunata, ad relationem ab emo et rmo domino cardinali Aloisio Lambruschini ponente factam, auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, omnibus rationum momentis rite accurateque discussis et examinatis, visisque responsionibus ad animadversiones per defensorem datis, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 1 septembris 1838.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Gregorio Papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum ab immemorabili praestitum Beato Humberto III Sabaudiae comiti die 7 recensitis mense et anno. — C. M. episcopus Praenest. card. Pedicinius S. R. E. vicecancellarius S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. J. G. Fatati S. R. C. secretarius.

---

135. *Le Bienheureux Boniface de Savoie, chartreux, archevêque de Cantorbéry, en Angleterre.* — Petit-fils du Bienheureux Humbert III, et surnommé l'Absalom de

Savoie Boniface professa l'institut des Chartreux, et fut prieur de Nantua. Après la mort de S. Edmond archevêque de Cantorbéry, il fut élu pour son successeur. Le pape Innocent IV lui conféra la consécration épiscopale dans le concile général de Lyon. Il passa vingt-cinq ans dans le parfait exercice des vertus épiscopales, et mourut en 1270. — Le culte immémorial fut reconnu par le Saint-Siége en 1838, en même temps que celui du Bienheureux Humbert III dont je viens de parler.

Decretum. Taurinen. super confirmatione cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Bonifacio a Sabaudia archiepiscopo Cantuariensi Beato nuncupato. Sabaudiensi regiae familiae splendorem decoremque regiae ipsi dignitati potiorem addidit Bonifacius hujus nominis XI, qui ex Thoma I Beati Humberti III filio initio saeculi XIII ortus, a primis annis avi sui vestigiis inhaerere visus, eodemque ac ille pietatis studio succensus ad eremum vocatus praecipuae pietatis indicia praetulit. Singulari corporis specie, qua Sabaudiensis Absalom nuncupabatur, ac divitiarum illecebris nullimode detentus inter Carthusianos sese abdidit, et in virtutibus quotidie proficere satagens Nantuacensi coenobio primum invitus licet praeficitur, ac paullo post Bellicensis ac Valentiniensis ecclesiae illius curae committuntur, donec vita functo sancto Edmundo Cantuariensi archiepiscopo, huic metropolitanae post susceptum ab ipso Innocentio papa IV in oecumenica Lugdunensi synodo solemnis consecrationis munus Bonifacius praesul addicitur. Qua esset virtute doctrinaque praeditus in commissae sibi dioecesis administratione potissimum ostendit : erat enim liberalitate in pauperes effusus, in convellendis erroribus solertissimus, ecclesiasticae libertatis strenuus assertor ; seduloque incubuit in erigendis lapsis, criminibusque praecavendis, Christi suique gregis curam, ac religionis utilitatem unice intendens. Vigintiquinque annis paterna in egenos caritate factus ex animo forma gregis quum Cantuariensem ecclesiam sanctissime gubernasset, in itinere calculi morbo oppressus apud oppidum S. Helenae in Sabaudia anno 1270 in pace Christi requievit Bonifacius, ejusque corpus in sacram Altaecumbae aedem translatum, et prope aram principem tumulatum fuit. Prodigiorum frequentia, qua Deus servi sui sanctitatem testatam voluit, fidelium multitudinem illuc continuo accivit ad haec usque tempora, quae magis magisque adaucta est tertio jam saeculo ab ejus morte, dum repertum fuit corpus ipsius integrum et incorruptum, fuit propterea etiam tumulus elevatus, nomen in gallicano martyrologio inscriptum, festumque ejus in kalendario Eporediensis ecclesiae assignatum. Quae omnia immemorabilis cultus specimina animo revolvens comes Fridericus Broglia serenissimi Caroli Alberti Sardiniae regis apud Sanctam Sedem orator, regio nomine utpote qui veram agnatorum suorum gloriam colligit, Sacrorum Rituum Congregationem humiliter rogavit, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges ab hac Sancta Apostolica Sede cultus ille formiter confirmaretur. Quae in ordinario coetu ad Quirinales aedes subscripta die coadunata, ad relationem ab emo et rmo domino cardinali Aloisio Lambruschini ponente factam, auditoque R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, omnibus rationum momentis rite accurateque discussis et examinatis, visisque responsionibus ad animadversiones per defensorem datis rescribendum censuit : *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 1 septembris 1838.

Super quibus omnibus facta postmodum sanctissimo domino nostro Gregorio Papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum ab immemorabili praestitum Beato Bonifacio de Sabaudia archiepiscopo Cantuariensi die 7 recensitis mense et anno. C. M. episcopus Praenest. Pedicinius S. R. E. vicecancellarius S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. J. G. Fatati S. R. C. secretarius.

---

136. *Le Bienheureux Marc de Monte Gallo, prêtre profès de l'ordre des Observants franciscains.* — Marc exerça la médecine et se maria. Les époux se séparèrent de commun accord ; la femme entra chez les Clarisses, et Marc professa la règle de S. François. Il mourut le 19 mars 1496. Le culte qui lui fut rendu de temps immémorial, obtint l'approbation de la S. Congrégation des Rites, en 1839. Le décret énumère quelques-unes des preuves qui constatent ce culte.

Decretum. Vicentina. Super confirmatione cultus ab immemorabili praestiti servo Dei fr. Marco de Monte Gallo sacerdoti professo ordinis Minorum S. Francisci de observantia, beato nuncupato. Dei servus Marcus in oppido S. Mariae de Monte Gallo in Piceno natus, ab ineunte aetate a saeculi illecebris alienus, liberalibus disciplinis Bononiae institutus, atque etiam medicae artis studiis, eam aliquando exercuit. Ut patri obtemperaret uxorem duxit, et eodem e vivis erepto pari cum conjuge consensu, ut rectius Deo servirent, illa in asceterio S. Clarae Asculi, ipse inter fratres Minores S. Francisci in coenobio Fabriani seraphicum institutum professi sunt: in quo Marcus legum observantissimus eximium virtutum se exhibuit exemplar. Ad verbum Dei praedicandum vocatus, et ad charitatem praesertim in Deum et proximum promovendam, hoc in munere reliquum vitae transegit, et ad egenos sublevandos Montes Pietatis multis in locis erigendos curavit. Tandem dum Vicentiae ferventissime concionaretur gutturis angina pressus in S. Marcelli hospitio die quo praedixerat 19 martii anno 1496 aetatis circiter septuagesimo pretiosam mortem obivit. Civitas omnis, quae illius animarum zelum et eximias virtutes suspexerat, ad funus concurrens Beatum coepit acclamare. Quum fratres Minores ad ecclesiam sui ordinis extra moenia defuncti corpus deferre vellent, ordo et populus obsistentes non prius acquieverunt, quam audita servi Dei voluntate, ut apud sodales tumularetur, conditione tamen adjecta, ut distincto et elevato tumulo collocaretur. Ad ecclesiam itaque fratrum Minorum delatum est magna procerum ac populi caterva, qui exinde illuc frequentius redire, Marci sepulchrum venerari, illum Beatum invocare nunquam cessarunt. Haec non solum exposuerunt postulatores ut probarent cultum publicum ecclesiasticum Beato Marco praestitum ante centenariam ab Urbano papa VIII statutam, sed alia documenta plura protulerunt. Longum in primis carmen rhytmicum elucubratum, ut liquido patet, paullo post obitum, quo vita morsque celebratur, et passim Beatus nuncupatur : quod refert Bollandus. Plures inveniuntur imagines tam Vicentiae, quam in Piceno radiis caeterisque beatitatis indiciis ornatae : quas inter eminet ea, quae cernitur apud fratres Minores Montis Galli a peritis descripta ac recognita ligno picta cum Beati titulo, et anno 1506 subtus perantiquis litteris inscripto. Scriptores plures de hoc famulo Dei loquuntur Beatum ipsum appellantes Wadingus, qui edidit Annales Minorum anno 1647 : Fr. Franciscus Gonzaga, de origine seraphicae religionis edita Romae anno 1587. Fr. Franciscus Barbaranus ordi-

nis Minorum in historia ecclesiae Vicentinae, ibi edita anno 1652. Translatio corporis Beati Marci solemniter peracta fuit anno 1530 ad novum templum quum propter bellicos tumultus fratres Minores a veteri coenobio extra moenia ad novum intra urbem se receperunt. Tunc in marmoreo tumulo reconditum fuit insculpto versibus titulo: *Hic Marcus tegitur Gallo de Monte Beatus*. Tumulum ipsum donaria plurima, anademata, votivae tabellae circum exornant. Reliquiae etiam alio fuerunt allatae praesertim ad ecclesiam S. Crucis Montis Galli, ibique venerationi expositae. Altare immo, ut honorificentius colerentur, extructum, et solemne festum institutum fuit. Vicentiae in primis fervere usque adhuc ab obitu incoeptam devotionem erga Beatum Marcum: ad sepulchrum dona offerri, lumina accendi, festum duci, orationem propriam antiquitus compositam recitari, missas quoque celebrari, luculentiora ostendunt documenta. Quae omnia ad humillimas preces R. P. Fr. Josephi Mariae ab Alexandria ministri generalis totius ordinis Minorum S. Francisci de Observantia, et ad relationem emi et rmi domini cardinalis Josephi Della Porta-Rodiani Urbis vicarii caussaeque ponentis quum expendissent emi patres Sacris Ritibus praepositi in conventu ordinario habito subscripta die ad Quirinales aedes, audito R. P. D. Virgilio Pescetelli sanctae fidei promotore voce, et scripto, ac postulatorum responsionibus, unanimi consensu cultum publicum ecclesiasticum Beato Marco ab illius obitu praestari coeptum et usque in praesens constare per saecula praestitum confirmandum censuerunt per rescriptum: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 31 augusti 1839.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo domino nostro Gregorio papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptumque Sacrae Congregationis confirmavit. Die 20 mense septembri eodem anno 1839. — Pro emo et rmo domino cardinali Pedicini praefecto J. Card. Brignole. L. ✠ S. J. G. Fatati S. R. C. secretarius.

---

137. *Le Bienheureux Louis Morbioli tertiaire séculier de l'ordre des Carmes.* — Après avoir passé plusieurs années dans l'égarement et le désordre, Louis Morbioli répara par une insigne conversion le scandale qu'il avait donné. Il mourut en 1485, et fut enseveli dans la cathédrale de Bologne. Le pape Benoît XIV, qui fut témoin oculaire du culte décerné de temps immémorial au Bienheureux Louis, exprima plusieurs fois sa conviction de la légitimité de ce culte. — Le décret de la S. Congrégation des Rites est du 24 septembre 1842.

Decretum. Bononien. seu ordinis Carmelitarum confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Ludovico Morboli tertiario ex ordine Carmelitarum, Beato nuncupato. — Ab ingenua exactaque morum institutione parentum studio in ipsa prima infantia accepta sensim declinans Ludovicus Bononiae ex honesta probataque familia Morbioli progenitus saeculi vitiis adeo indulsit, ut praeter communem consuetudinem concupiscentiis omnibus raperetur. Alieno aere supra vires gravatus Venetias concessit, et apud canonicos regulares SSmi Salvatoris aegro primum animo solitariam degens vitam periculosa febri fuit correptus, morboque ingravescente piis eorumdem canonicorum adhortationibus ex imminenti divino judicio commotus veram statuit conversionem, factoque suo deinde probavit, superabundasse gratiam ubi delictum abundavit. Nec a pio instituto umquam deflexit, siquidem a justitia bonam exorsus viam fratri suo temporalia cessit, ut debitum dimitteret, veniaque ab omnibus expetita castra poenitentiae est ingressus, quam annis quindecim ad mortem usque rigidiori modo exercuit. Inter saeculares ordinis Carmelitarum tertiarios dato nomine, sacco se induit fune humeros praecingens. assumptaque lignea cruce illam manibus gestans per vicos et plateas civitatis Bononiae verbum Dei praedicabat, ut omnes ad poenitentiam adduceret. Alienae domus parvam cellam subtus scalam inhabitans brevem somnum super nudam humum carpebat, et corpus jejuniis maceratum nonnisi cum herbis raro coctis vel leguminibus stata hora reficiebat, solitus noctes insomnes ducere piis orationibus ac meditationibus distentus: talique modo amore Dei plenus, ut proximum levaret, etiam ostiatim eleemosynas corrogabat, nec sibi necessaria aliquando reservans. Mortalis vitae finem sibi adesse multo ante quum praedixisset in gravem incidit febrim fluxu sanguinis stipatam, ac sacramentis rite refectus mortem laetus aspexit septimo idus novembris anno 1485. Ingens sanctitatis fama tot annis merito sibi comparata illico adaucta est, factoque mirabili populorum concursu ad ejus tumulum cathedrali in ecclesia Bononiensi erectum multi multa a Deo ejus intercessione impetrarunt. Propterea cellula in qua extremum clausit diem in oratorium ad ejus honorem conversa est, et imago radiis insignita publicae venerationi in recensita ecclesia exposita semper permansit votivis tabellis referta, et annuatim in die obitus solemnius adornata inter lampades cereosque accensos collucebat. A scriptoribus omnibus praesertim coevis, qui vitam Ludovici scriptis consignarunt, Beati ac Sancti titulo semper honoratur, adeo ut ipse Summus Pontifex Benedictus XIV, qui significationes omnes cultus publici et ecclesiastici Morbiolio exhibitas propriis oculis conspexerat dum illam ecclesiam uti archipraesul moderaretur, dicere ac litteris consignare voluit, nunquam ullum dubitasse de antiquitate et perseverantia hujus cultus, nec ullam motam fuisse aut moveri posse quaestionem. Haec omnia animo reputans R. P. Fr. Joseph Palma prior generalis ordinis Carmelitarum antiquae observantiae, caussaeque hujusmodi postulator, ab Sacrorum Rituum Congregatione humiliter petiit, ut cultus hic ab immemorabili praestitus Beato Ludovico Morbioli formiter de more probaretur, et confirmaretur juxta leges in generalibus decretis sa. me. Urbani papae VIII latas: quae in ordinariis comitiis ad Quirinales aedes subscripta die coadunata, audita relatione ab emo et rmo domino cardinali Joseph Mezzofante ponente facta, omnibus mature examinatis riteque libratis, visis responsionibus per defensores ad animadversiones datis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 24 mense septembri anno 1842.

Super quibus omnibus facta postmodum SSmo domino nostro Gregorio papae XVI per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, et Sacrae Congregationis rescriptum adprobavit, cultumque publicum et ecclesiasticum Beato Ludovico Morbioli tertiario ex ordine Carmelitarum ab immemorabili tempore praestitum confirmavit. Die 24 mense octobri anno eodem. — C. M. episcopus Portuen. card. Pedicinius S. R. E. vice-cancellarius S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. J. G. Fatati S. R. C. secretarius.

---

138. *La Bienheureuse Marguerite Colonna, religieuse de l'ordre de sainte Claire.* — Marguerite, sœur des cardinaux Jean et Jacques Colonna, établit une communauté près de Palestrine, et garda avec ses compagnes la règle de sainte Claire, en consacrant sa fortune au soulagement des pauvres. Elle mourut en 1285. Avec l'agrément du pape Honorius IV, le cardinal Jacques Colonna transféra le corps de la Bienheureuse Marguerite et la communauté à Rome, à l'église de S. Sylvestre *in capite*. Les preuves du culte immémorial sont indiquées dans le décret de la S. Congrégation, en date du 11 septembre 1847.

Decretum. Romana confirmationis cultus ab immemorabili praestiti ven. servae Dei Sorori Margaritae Colonna sanctimoniali ordinis sanctae Clarae, beatae nuncupatae.

Circa medium saeculi XIII ex Columnensium familia generis nobilitate, divitiarum copia, ac numero eorum, qui ecclesiasticae ditioni et Ecclesiae praesertim Summus Pontifex Martinus V variis nominibus profuere, vere illustris et spectatissima orta est Margarita progenitore Odone Praenestis domino, primoque aetatis suae stadio nondum expleto parentibus orbata fuit, tutelamque fratrum Joannis et Jacobi suscepit. Forte certamen per hanc sibi ex improviso paratum fortiter Virgo sustinuit, ac Dei favente gratia superavit: siquidem dum ex primi voluntate et quasi imperio adigebatur ad praeclarissimas ineundas nuptias, pium alterius consilium hilari animo amplectens spretis omnibus, quae temporis volubilitate praeterfluunt, veramque gloriam divitum et honoratorum, timorem Dei scilicet sequens, montem prope Praenesten petiit, solitariam ibi vitam aggressura ad Christi connubium, cui unice anhaelabat, in virginitate assequendum. Depositis hic vestibus suae conditioni propriis, ad regulam S. Clarae sacco induta est cilicioque praecincta, ac pro vili habitis consiliis ex instigatione iterato sibi datis ut ad saecularia vota remearet, intensius orationi et jejuniis vacavit, ut tandem sibi daretur ingredi regulare asceterium Clarissarum. Interim Romam venit cum germano fratre Jacobo cardinali veneratura reliquias SSrum Petri et Pauli, et abhorrens mundana omnia, quibus nuncium pro Christo dederat, loco paternae domus contubernium per biennium pia cum foemina eadem sub regula et habitu iniit: eodemque operam praestante portionem sibi convenientem ex haereditariis opibus consequuta est, multasque puellas, nobiles praesertim exemplis allexit ad idem vitae institutum capessendum, cum quibus ut Assisiense asceterium ingredi valeret veniam a R. P. ministro generali ordinis Minorum impetravit. Adversa tamen valetudine impedita, Praenestinum Montem cum praedictis virginibus repetiit, quarum institutionem suscepit, ibique solemne illi semper fuit aegrotis pauperibus praesertim remedia, assistentiam, et subsidia praestare, corrogatis etiam undique eleemosynis, ne charitatis officiis impar evaderet etiam erga alumnos ordinis Minorum degentium in coenobio oppidi Gabiorum: consumptaque pecunia avita in alendis pauperibus, nudisque cooperiendis, ac tollerato ad patientiae exemplum per septennium ulceroso vulnere in latere, praenunciato mortis die illam pretiosam in conspectu Domini appetiit tertio kalendas januarii anno 1285. Humilem hunc ancillae suae statum voluntarie susceptum multis post mortem patratis miraculis Deus praecipuo decoravit honore, quumque recensitus Jacobus cardinalis Colonna et ipse piissimus vellet mirabile vitae genus a Margarita in sociabus insitum Urbi ad exemplum patefacere, eas ad asceterium S. Silvestri in Capite adprobante Honorio Papa IV transtulit una cum corpore ejusdem Ven. Sororis, quae mater earumdem merito censenda est, ac semper ab iisdem et a caeteris Beata nuncupata. Hoc eruitur ex traditione majorum, ex concordi scriptorum testimonio singulare vitae genus in praenobili Virgine referentium, ex veneratione reliquiarum, quae publice exponebantur tempore etiam Martini papae V, immo recognitae et adprobatae fuere a visitatoribus deputatis ab Urbano papa VIII, et insequentibus temporibus usque ad praesens, ac non solum in ecclesia adservatae, sed in sepulchro reliquiarum ad mensam altaris reconditae, ac demum ex ordinario processu adornato ab emo et rmo domino cardinali Urbis vicario super immemorabili et ecclesiastico cultu Margaritae praedictae ab obitu exhibito ad haec usque tempora. Multiplicia hujusmodi aliaque publici et ecclesiastici cultus monumenta animo revolventes sanctimoniales ejusdem asceterii S. Silvestri in Capite Urbis per R. M. Mariam Xaveriam De Paolis abbatissam Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogarunt, ut juxta sancitas a generalibus decretis leges cultus iste ab hac Sancta Apostolica Sede de more firmaretur. Sacra Congregatio ad Quirinales aedes ordinariis in comitiis subscripta die coadunata, emi et rmi domini cardinalis Constantini Patritj Urbis vicarii ponentis plena relatione percepta, audito etiam R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, rite libratis et accurate examinatis allatis omnibus rationum momentis, cultusque significationibus, visis demum responsionibus ad animadversiones per defensores datis, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 11 mense septembri anno 1847.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo domino nostro Pio papae IX per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beatae Margaritae Colonna sanctimoniali ordinis S. Clarae ab immemorabili usque ad praesens praestitum. Die 17 recensitis mense et anno. — A. Card. Lambruschini ep. Port. S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. J. G. Fatati S. R. C. secretarius.

---

139. *La Bienheureuse Antonia de Florence, religieuse de l'ordre de Sainte Claire.* — La Bienheureuse Antonia professa l'institut de stertiaires franciscaines qui, au XVe siècle, formèrent une congrégation dont la maison-mère était à Foligno. Elle fonda une communauté de cet institut dans la ville d'Aquila, au royaume de Naples. Dans la suite, d'après le conseil de S. Jean Capistran et avec l'autorisation du pape Nicolas V, elle établit un autre monastère dans lequel on garda la règle stricte de Sainte Claire. Antonia mourut en 1472, et reçut, dès lors, les honneurs du culte publie qui a subsisté sans interruption. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites du 11 septembre 1847.

Decretum. Aquilana confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servae Dei Sorori Antoniae De Florentia sanctimonialis professae ordinis S. Clarae, Beatae nuncupatae.

Ipsis in primordiis saeculi XV Florentiae Tusciae metropolis et plurium sanctorum patriae ex honesta gente orta est Antonia quae pie sancteque instituta matrimonio copulata fuit cum ingenuo viro, atque in ipso juventutis flore conjuge viduata, firmissime restitit parentibus secunda vota suadentibus, sanctiorisque vitae cupida spretis mundi

illecebris se recepit in Florentinum S. Honuphrii asceterium tertii ordinis S. Francisci. Eam autem inter sorores se praebuit Antonia, ut integerrima ejus vita clariori luce digna fuerit existimata, atque ad Fulginatense asceterium ejus instituti caput a moderatrice missa, ubi tribus ferme annis caeterarum virtutes piis fovit exemplis. Interim quum Aquilae conderetur novum asceterium, illuc nonnullae sanctimoniales a Fulginio transmigrarunt, queis Antonia praeficitur, easque sanctissime rexit quatuordecim ferme annorum spatio: inhiens tamen arctiori recessui ac vitae austeriori, de pristina S. Clarae regula amplectenda cogitare cepit, mentemque suam aliquibus e sororibus aperiens, initoque consilio cum S. Joanne a Capistrano, eas in suam adduxit sententiam, atque a sa. me. Nicolao papa V nascenti huic familiae coenobium obtinuit, cui nomen a Corpore Christi, nuper a fratribus ordinis Praedicatorum dimissum. Novis sanctimonialibus sic sub sui moderamine institutis, et ex obedientia directis, gravissimis aliunde obnoxia fuit aerumnis, sed mira firmitate et patientia adversa omnia pertulit ac superavit, multasque lectissimas puellas Deus, qui moerentes consolatur, illi adjecit. Ita autem sororibus praefuit, ut exemplo magis quam verbis ad regularem vitam informaret: jugis in ea erat coelestium commentatio, cui integras tribuebat noctes, eximia religio, ardens divinus amor, quo incendebatur, ut passim raperetur in ecstasim atque a sororibus sublimis e terra conspiceretur. Sed inter haec omnes latere, quantum in se erat, sedulo studuit: corpus jejuniis atterere, et ab usu carnium perpetuo abstinere statuit, ac saevi ulceris dolores ita pertulit ad longum tempus ut nulli notum fuerit nisi post mortem: paupertatem rigidissime servavit, in sorores nullum officii genus praetermisit, errantibus se lumen praebebat, noxis piaculum, deficientibus robur, perturbatis tranquillitatem, dubiis consilium, moestis solatium sic miro omnium praefulgens exercitio virtutum, meritis cumulata, quum annis septem novo praefuisset asceterio mortem praenoscens illam pretiosam in conspectu Domini oppetiit pridie kalendas martii anno 1472, septuagesimo primo suae aetatis. Populi frequentia Antoniam sanctam inclamantis illico ad asceterium affluxit ad cadaver osculandum colendumque, novisque dein patratis prodigiis, quinto post mortem anno, annuente episcopo, corpus fuit elatum, et in conspicuo loco prope altare collocatum publicae venerationis ergo, quae usque modo perseverat. Hisce permotus Aquilanus antistes superiore anno ordinariam inquisitionem instituit super immemorabili cultu publico et ecclesiastico praestito Ven. Sorori Antoniae quae quum omnia haec praeseferat, atque insuper epigraphes, codices, pictas tabulas, perpetuam scriptorum seriem, amplissimasque testium depositiones super diversis cultus ejusdem speciebus, una cum rmis praesulibus Theatino, Auxenensi, Florentino, Aprutino, et collegio canonicorum cathedralis Aquilanae Sacrorum Rituum Congregationem humillime rogavit, ut cultus hic de more firmaretur. Et sacra eadem Congregatio ad Quirinales aedes ordinariis in comitiis subscripta die coadunata post exceptam plenam relationem ab emo et rmo domino cardinali Vincentio Macchi sacri collegii decano episcopo Ostiensi et Veliterno factam, audito R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam aperuit, visisque matureque examinatis responsionibus ad animadversiones per defensores datis, ceterisque libratis et expensis rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 11 mense septembri 1847.

Super quibus omnibus et singulis facta postmodum SSmo domino nostro Pio papae IX per me subscriptum ejusdem sacrae Congregationis secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis rescriptum adprobavit, confirmavitque publicum et ecclesiasticum cultum ab immemorabili praestitum Beatae Antoniae a Florentia praedictae sanctimoniali professae ordinis sanctae Clarae. Die 17 recensitis mense, et anno. — A. card. Lambruschini ep. Port. S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. J. G. Fatati S. R. C. secretarius.

---

140. *Le Bienheureux Damien Furcherius de Finale, de l'ordre de S. Dominique.*— Il naquit dans le village de Perti, dépendant du domaine de Finale, et mourut l'an 1484, à Regio, après avoir rempli pendant de longues années le ministère de la prédication. Le culte immémorial fut confirmé par un décret du 22 juillet 1848.

Decretum Savonen. seu ordinis Praedicatorum. Confirmationis cultus ab immemorabili praestiti ven. servo Dei fr. Damiano Furcherio a Finario ex ordine Praedicatorum beato nuncupato.

Ex inclyta Praedicatorum familia veluti de fodina locupletissima continuo prodierunt viri sanctitate illustres, inter quos saeculo XV accensetur Fr. Damianus Furcherius a Finario, et quamquam lateat annus ortus, ejusque parentes, ipsum tamen ex perantiquo monumento asserere licet natum a delecta familia eodem ineunte saeculo in villa Furcheriorum nuncupata in vico Perti ditionis Finariensis, atque ultimam aspexisse diem anno 1484, postquam diu fuerat evangelici praeconis officio functus. Traditione teste adolescentiam ipsam omnemque dein aetatem in sanctitate traduxit, et caelestibus solum bonis inhians, mundi opes illecebrasque contemnens, nomen dedit Praedicatorum ordini, ubi pietate, scientia, apostolico zelo, omnique virtute sodalibus praefulsit vivens, et post mortem crebris etiam claruit miraculis, adeo ut merito appellari queat Vir ferventis charitatis, profundae humilitatis, mirae abstinentiae, maximi zeli circa animarum salutem, devotione praecipuus, oratione compositus, vita sanctus, scientia clarus, omnique virtutum honestate singularis. In osculo Domini apud Regium Lepidum cum magno spiritus fervore susceptis prius omnibus christianae religionis sacramentis caelos feliciter petivit, ac sepulturae mandatus in ecclesia coenobii ejusdem. Eo ipso saeculo nondum exacto cultus publicus et ecclesiasticus Fr. Damiano praestitus fuit, sicuti eruitur ex imaginibus depictis cum aureolis et titulo Beati, ex concessionibus lipsanorum, ex scriptoribus ante praescriptam centenariam, ipsa decurrente, et exacta, referentibus de praeclaris gestis ejus ac Beatum asserentibus, queis accedunt testimonia Finariensium, qui deponunt, se Beati appellatione Damianum semper appellari audivisse, imagines ejus conspexisse publicae venerationi prostantes, non modo in templis S. Sebastiani, et Sanctae Catharinae, sed etiam in templo S. Eusebii vici Perti, et coram iisdem imaginibus vidisse lampades et cereos accendi. Haec et similia publici et ecclesiastici cultus erga Beatum Damianum ab ipsa ejus morte, ac deinceps praestiti indicia et significationes animo reputans R. P. Fr. Vincentius Ajello magister generalis universi ordinis Praedicatorum et caussae postulator ab Sacrorum Rituum Congregatione humillime petiit, ut cultus hic formiter de more probaretur, quae in ordinariis comitiis ad Quirinales aedes tertio idus septembris anno 1847 coadunata, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Petri-Ugonis Spinola ponentis, omnibus accurate matureque libratis, auditoque R. P. D.

Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, ut in negocio tam gravi consideratius procedi posset, rescribendum censuit: *Dilata, et coadjuventur probationes.* Elucidatis propterea, et enucleatius expositis a defensoribus omnibus, quae hunc ecclesiasticum cultum propius attingunt, iterum proposita caussa hujus confirmationis cultus ab emo et rmo domino cardinali Constantini Patrizi Urbis vicario loco et vice recensiti emi domini cardinalis relatoris in altero ordinario Sacrorum Rituum coetu in palatio apostolico Quirinali subscripta die coadunato, novo examini subjectis novis allegationibus iterumque audito eodem sanctae fidei promotore, qui denuo scripto et voce suum votum emisit, ac mature consideratis omnibus, rescribendum emi ac rmi patres censuere: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 22 mense julio anno 1848.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo domino nostro Pio papae IX per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, et cultum Beato Damiano ex Ordine Praedicatorum ab immemorabili praestitum sua auctoritate confirmavit. Die 4 mense augusto anno eodem. Pro emo et rmo dno card. Lambruschini S. R. C. praef. D. A. card. Bianchi. Loco ✠ sigilli. Joseph Gaspar Fatati S. R. C. secretarius.

---

141. *Le Bienheureux Maur, de l'ordre de S. Benoît, évêque de Funfkirchen, en Hongrie.* — Il vécut au onzième siècle; religieux du célèbre monastère de Saint-Martin sur le mont de Pannonie; puis, évêque de Funfkirchen, par la volonté du roi S. Etienne. Il mourut vers 1070. Toutes les marques de culte lui ont été données. Titre de Bienheureux dans les chroniques. Images nimbées. Insertion du nom dans les martyrologes, et autres significations antérieures au centenaire du pape Urbain VIII. Le culte fut confirmé par décret du 22 juillet 1848.

Decretum Quinquecclesiensis confirmationis cultus ab immemorabili praestiti ven. servi Dei Mauro ex ordine S. Benedicti episcopo Quinquecclesiensi.

Etsi ante annum Christi millesimum Hungariae regnum multa et adversa fuerit perpessum ex parte ethnicorum, multo plura tamen tolerare debuit a Turcis, cum quibus anno 1526 certare copiis instituit, qui parta pro se victoria per centum quinquaginta annos ferro et flamma post direptionem omnia consumpserunt, non exceptis archiviis et ecclesiis quae solo aequatae sunt, ac si quid residui forsan supererat insequenti saeculo haereticorum et schismaticorum perfidia destructum fuit. In hoc universae rei naufragio vix memoriae proditum habetur, Beatum Marcum Ecclesiae saeculo XI ordinem S. Benedicti, et Quinquecclesiensem sedem eximio virtutum fulgere illustrasse. Imbutus siquidem a pueritia in coenobio S. Martini montis Pannoniae praeceptis fidei sanctissimisque moribus, jugi prece, divinarum rerum commentatione, humilitate, angelica puritate, omnium obsequium ac venerationem, praesertim sanctorum Stephani regis, et Emerici filii sibi facillime conciliavit. Regis ipsius opera ac studio e recensiti coenobii praepositura ad regimen ecclesiae Quinquecclesiensis nuper fundatae evocatus fuit, et inculto illi asperoque solo multum operae ac laboris impendit dum lucis usura rex frueretur, sed eo sublato, ethnici, veluti jugo discusso, saevire coeperunt in christianos, eorumque pastores adeo, ut Maurus fuerit a sua sede deturbatus. Rebus tamen, Deo favente, restitutis, remeavit antistes ad suos instituitque, quantum in se erat, sedulo incumbere qua medendis ovium suarum vulneribus, qua adducendis ad Christi caulam aliis ovibus, quae ex ovili non fuerant. Annos plus triginta cum exegisset in apostolicis hisce laboribus, universarumque virtutum exercitio, caelo jam maturus, cumulatus meritis, clarusque miraculis obdormivit in Domino, anno post Christum natum ferme 1070. Conspicua haec vitae sanctitas ab ipsa morte, vel certe paulo post, cultum publicum et ecclesiasticum Mauro rite promeruit, ac fideles illi praestiterunt, ac non obstante veteris aevi obscuritate, ac pene totali inopia antiquorum Hungaricae ecclesiae monumentorum parta a teterrimis illius regionis cladibus, ex historia tamen et traditione hoc evincitur, et cultum ad hoc usque tempus perstitisse aperte innuit complurium scriptorum consensus, qui de Mauro disserunt ac de Beato et Sancto. Ad hoc accedit, imaginem ejus non semel fuisse cusam cum titulo Beati: prostant missalia anno 1534 edita et Mauri elogia referentia, martyrologiis nomen Mauri inditum, commentaria de illius gestis eximiaque sanctitate verba facientia, quae omnia animo reputans rmus Quinquecclesiensis episcopus, ac probe sciens indubie extare signa publici et ecclesiastici cultus Beato Mauro ab immemorabili praestiti, per suum procuratorem R. P. Mag. Fr. Alexandrum Kampus sacerdotem professum ac generalem definitorem ordinis Minorum S. Francisci Conventualium ab Sacrorum Rituum Congregatione humillime petiit, ut cultus hic formiter de more approbaretur. Quae in ordinariis comitiis ad Quirinales aedes subscripta die coadunata, ad relationem eminentissimi et reverendissimi domini cardinalis Ludovici Altieri ponentis, allatis omnibus mature consideratis, riteque libratis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 22 mense julio anno 1848.

Super quibus omnibus facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio papae IX per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beato Mauro episcopo praedicto ab immemorabili praestitum, die 4 mense augusto anno eodem. Pro emo et rmo dno card. Lambruschini S. R. C. praef. D. A. card. Bianchi. Loco ✠ sigilli. Joseph Gaspar Fatati S. R. C. secretarius.

---

142. *Le Bienheureux Pierre-Jacques de Pesaro, de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — Il naquit d'une bonne famille de Pesaro, en 1447. Entré au couvent des Augustins, il prit pour modèle saint Nicolas de Tolentino, et se retira au couvent de Villamanente, que le saint rendit illustre par ses vertus et ses miracles. Jacques mourut l'an 1496. Le décret d'approbation du culte est du 23 septembre 1848.

Decretum. Pisauren. Ordinis Eremitarum S. Augustini Confirmationis Cultus ab immemorabili tempore exhibiti ven. servo Dei Fr. Petro Jacobo de Pisauro ex ordine Eremitarum Sancti Augustini priori coenobii Vallismanentis in dioecesi Pisaurensi.

Timere Dominum, eique servire perfecto corde, atque verissimo ab incunabilis pene edoctus beatus Jacobus Pisauri in Umbria anno, ut communiter scriptores tenent, 1447 ex honestissimo genere natus, ut primum per aeta-

tem ei licuit, tamquam in foraminibus petrae abscondere se studuit in ordine Eremitarum Sancti Augustini, ne saeculi illecebris, aut periculis a perfectionis evangelicae proposito vel paulisper deflecteret. In Pisaurensi itaque coenobio, ubi prima religiosae vitae stipendia promeruit, tyrocinium alacriter explevit, ac post solemnem votorum nuncupationem ibi in simplicitate cordis, et sinceritate Dei, non in sapientia carnali, sed in gratia Dei conversatus est inter fratres suos ecclesiasticis disciplinis operam naviter impendens. Optanti datus est sensus, et spiritus sapientiae etiam ad erudiendos in Perusino coenobio instituti sui sodales in theologica facultate. Cui quidem docendi ministerio impensius adhuc vacare coactus est dum doctorali laurea ex obedientia donatus fuit: ac proinde superno lumine adductus, sanctorumque vestigiis inhaerens, numquam praelectiones suas tradere solebat, quin antea Deum deprecaretur assidue, ut mitteret sapientiam de coelis sanctis suis, et a sede magnitudinis suae; nam omnis sapientia a Domino Deo est, et cum illo semper fuit, et est ante aevum. Verum quum hoc vitae institutum satis securum non redderet insignem hujusmodi virum, cujus mens sanctorum scientiam unice appetebat, rigidioris adhuc vitae flagrabat desiderio; ac proinde a moderatoribus sui ordinis in coenobio Pisaurensi venia impetrata, in parvum coenobium, seu verius eremum Vallismanentis non procul a Pisauro recessit, ut sancti Nicolai Tolentinatis olim ejusdem eremi incolae, imitaretur vitam, ac sequeretur exempla. Qui regulari observantia, obedientia, sui abnegatione, caeterisque virtutibus jam inclaruerat adeo, nunc in rigidiori recessu ad singularum culmen feliciter pervenit, tamquam gigans ad currendam viam suam Tolentinatem Nicolaum imitaturus, jejunia potissimum, vigilias, corporis afflictationes, humilitatem, charitatem in deliciis habens. Neque de proximorum salute sollicitus minus, pro iis deprecationes, et sacrificia Deo offerebat frequenter, et qua verbi Dei ministerio, qua opportunis salutis monitis, qua tandem indefessa charitate et zelo errantes ad viam veritatis reducere, in eaque magis firmare studuit jam poenitentes. Angelicae vitae terminum jam sibi appropinquantem praenoscens venerabilis Petrus Jacobus, cupiens dissolvi, et esse cum Christo, in osculo Domini pretiosam mortem obiit anno 1496. Ad cujus nuncium illico tanta facta est fidelium multitudo ac veneratio, ut communiter Beatus conclamaretur, ejusque sacrum corpus apposito in tumulo supra terram elevato tunc conditum, et postea intra lateralem parietem presbyterii ecclesiae Vallismanentis prope aram maximam ad cornu evangelii religiose expositum pateat usque in praesentiarum crystallis et ligneo operculo munitum cum apposita inscriptione, et superiori Beati effigie beatitatis indiciis redimita. Ante ipsum frequenter lampas accenditur, ac ad eum accedentes fideles cerea, aliaque pretiosiora munera offerunt; ipsiusque validissimum ad Deum patrocinium implorant sodalitates praesertim Pisaurenses mense majo ad ecclesiam Vallismanentis sacro agmine instituto accedentes, ac cum Sancto Nicolao Tolentinate, Beatum Petrum Jacobum venerantes. Insuper ipsius reliquiae ad infirmos deferuntur, Imagines cum radiis continuo efformantur, ac festum ad tertiam junii Dominicam affixum, non exigua exterorum etiam frequentia, singulari pietate, ac numero missarum instituitur. Quae quidem, et alia quamplura certa, indubiaque publici et ecclesiastici cultus ab immemorabili tempore praestiti Beato Petro Jacobo monumenta expendens R. P. Fr. Nicolaus Primavera ordinis Eremitarum sancti Augustini assistens, causarumque generalis procurator, humillime institit, ut per ineluctabilem apostolicam sententiam cultus ipse Beati Petri Jacobi ex monumentis non minus, quam ex scriptoribus, et ex traditione tam dilucide comprobatus formiter confirmetur. Cujus votis indulgens eminentissimus et reverendissimus D. card. Vincentius Macchi episcopus Ostien. et Velitern. sacri collegii decanus, caussaeque relator in ordinario coetu sacrorum Rituum Congregationis hodierna die ad Quirinale coadunato sequens dubium proposuit: « An constet de cultu ab immemorabili praestito servo Dei Petro Jacobo a Pisauro ex ordine Eremitarum sancti Augustini, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII in casu, et ad effectum de quo agitur? » Eminentissimi et reverendissimi patres sacris ritibus praepositi maturo examine perpensis de more expositis, auditoque R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, qui scripto et voce sententiam suam protulit, rescribere rati sunt: *Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII.* Die 23 septembris 1848.

Super quibus omnibus facta postmodum per me subscriptum secretarium Sanctissimo domino nostro Pio papae IX fideli relatione, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum Beato Petro Jacobo a Pisauro ex ordine Eremitarum sancti Augustini ab immemorabili praestitum. Die 27 recensitis mense, et anno. — A. card. Lambruschini S. R. C. praefectus. — Joseph Gaspar Fatati S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

143. *Le Bienheureux Laurent de Ripafracta, de l'ordre de S. Dominique.* — Sainte Antonin exalte les vertus du Bienheureux Laurent, qu'il vénérait comme son maitre. Infatigable dans le ministère de la prédication et dans l'administration des sacrements, Laurent mourut dans le couvent de Pistoie, à l'âge de quatre-vingts ans, en 1457, et fut enseveli dans un sépulcre élevé au dessus du sol, ainsi que c'est l'usage pour les saints. Le culte commença dès lors et précéda par conséquent de presque un siècle le centenaire du pape Urbain VIII. Voici le décret de la S. Congrégation des Rites du 29 mars 1851 :

Decretum. Ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Fr. Laurentio de Ripafracta sacerdoti professo ordinis Praedicatorum, Beato nuncupato.

Omni prope aetate viris sanctitate praeclaris floruit insignis Praedicatorum ordo, sicuti summo studio, et diligentia coaevi certis historiae monumentis expressere, ac posterorum memoriae mandarunt; et sub finem saeculi XIV et ultra medietatem insequentis XV, per vitam sanctissime exactam, atque in omni virtutum genere consummatam merito gloriatur inter suos alumnos accensuisse Fr. Laurentium a Ripafracta sacerdotem cujus laudes veluti sui magistri cumulate extollit S. Antoninus archiepiscopus Florentinus. E castro Pisano oriundus adolescentia pie expleta quum diaconus esset ordinem Praedicatorum ingressus est, et in regulari vita vineam Domini per annos sexaginta non parum desudans excoluit. Sancto Antonino teste sanctitatis normam se exhibuit, speculum pudicitiae, zelatorem, atque ad unguem observatorem regularum instituti, obedientiae filium, humilitatis alumnum, Domino, et hominibus dilectum: nullus fuit eo pauperior, tam mundi contemptor, in divinis officiis tam sedulior, in sacramentis administrandis etiam peste infectis indefesse laboriosior, aliis etiam clemens, et pius erat, sibi austerus, atque in adversis patientissimus; qui et infirmitatem ulcerosae tibiae per plu-

rimos annos sustinuit assidue, donec octogenario major in coenobio Pistoriensi ad extremum vitae perveniens, susceptis Ecclesiae sacramentis, hortatisque fratribus, ut instituta Patrum, et Deum maxime colerent, piissime in Domino obdormivit anno 1457. Hujus sancta in Domino conversatio ne dum recensito S. Antonino familiariter sed omnibus perspecta, et cognita effecit, ut maxima cum veneratione totius cleri et populi elato in tumulo sepeliretur ecclesiae coenobio adnexae. Cultus exinde sacris illius exuviis incaeptus, auctus deinde fuit, ac miraculis patratis magis inclaruit, atque ad haec usque tempora perdurat. Lampades siquidem, et cerei accensi ad sepulcrum fuere, imagines cum aureolis depictae. Beati titulum ab historicis tributum, corpus alio translatum, et decentius collocatum, reliquiae concessae, et inter caeteras sanctorum in aliis pariter ecclesiis asservatae. Haec, et similia publici et ecclesiastici cultus argumenta animo reputans R. P. magister fr. Vincentius Jandel totius ordinis Praedicatorum vicarius generalis, et caussae postulator ab Sacra Rituum Congregatione humiliter petiit, ut cultus hic formiter de more probaretur, quae in ordinariis comitiis ad Vaticanas aedes subscripta die coadunata, ad relationem emi et rmi domini cardinalis Della Genga Sermattei ponentis, omnibus accurate, matureque libratis, audito R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore qui scripto et voce suam sententiam exposuit, rescribendum censuit: *Constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII si Sanctissimo visum fuerit.* Die 29 mense martio anno 1851.

Super quibus omnibus facta postmodum sanctissimo domino nostro Pio Papae IX per me subscriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas Sua benigne annuit, rescriptum Sacrae Congregationis adprobavit, et cultum Beato Laurentio ex ordine Praedicatorum ab immemorabili praestitum sua auctoritate confirmavit. Die 4 mense aprili anno eodem. — A. Card. Lambruschini S. R. C. praef. — J. G. Fatati S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

144. *Le Bienheureux Gui, évêque de la ville d'Acqui, dans le Piémont.*— Chanoine de la cathédrale d'Acqui, il fut élu par ses collègues pour le siége épiscopal et gouverna saintement le diocèse pendant trente-six ans. Il mourut en l'an 1070, et fut aussitôt honoré du culte public, qui a duré jusqu'à nos jours.— A la demande de l'évêque d'Acqui, le culte fut confirmé par le Saint-Siége, le 17 septembre 1853.

Decretum. Approbationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Guidoni episcopo Aquensi Beato nuncupato.

Valde diluculo ad Dominum direxit cor suum Dei servus Guido, qui Maladii in Liguria nobilibus parentibus oppidi ipsius dominis ortus veluti ab infantia virtutum omnium splendore sanguinis praestantiam amplius nobilitare studuit. Etenim Bononiam studiorum causa missus, adeo religione et doctrina inclaruit ut reversus in patriam ab episcopo Aquensi inter suae cathedralis canonicos illico fuerit cooptatus. Dignitate hujusmodi auctus Guido inter alios, veluti sol inter sydera, emicuit, ejusque praeclara merita tanti habita sunt, ut defuncto episcopo mira canonicorum omnium consensione, licet ipso invito, et ex animo reluctante, in illius successorem sufficeretur ipse Guido. Quam vigili cura in hoc novo ecclesiasticae dignitatis gradu positus adlaborarit, ut coram Deo, et hominibus esset irreprensibilis facile conjici potest ex peculiari, quo aestuabat desiderio ut nil prorsus immutaret in laudabiliter assumpta, et diligentissime servata vitae suae agendi ratione. Servatis, immo etiam auctis vigiliis, jejuniis, eleemosynis, caeterisque piis operibus, quibus addictus semper fuerat, grandi ut erat charitate in Deum incensus, humilitatem, benignitatem, erga pauperes misericordiam, ardentiori, in dies magis proposito exercebat, queis zelum praecipuum adjiciendo, ut in timore Domini permanerent fideles potissimum ad quorum custodiam, et regimen a Spiritu Sancto episcopus fuerat assumptus, dilectam sponsam suam Aquensem ecclesiam indubiis amoris sui testimoniis ampliatam voluit. Ecclesiam enim, in qua nunc sedes episcopalis est, aedificavit, eamque in honorem Beatissimae Virginis Mariae Deo dicandam constituit. Sub regula Sancti Benedicti monasterium instituit, proque alendis in eo virginibus, eidem praedia attribuit, ecclesiaeque Aquensi patrimonium suum, quod oppidis, castris, pagisque constabat, perpetuo applicuit. Tandem vir Dei meritis onustus, atque virtutum omnium splendore conspicuus pretiosam in conspectu Domini mortem oppetiit anno 1070 quarto nonas junii postquam Aquensem ecclesiam triginta et sex annis sanctissime rexisset. Ad mortis ejus nuntium vigilantissimi pastoris, et parentis optimi amissionem omnes communiter in ditione Aquensi, quaestubus lacrymisque primo prosecuti sunt, sed illico ad fiduciam animis conversis, illius validissimum patrocinium quisque sibi conciliare exoptans, brevi sepulchrum ejus inclaruit miraculis ad ejus invocationem a Deo patratis ad confertissimae multitudinis utilitatem. Communiter et unisona voce Beatus et Sanctus conclamatur, in honorem ipsius festum instituitur, deinceps etiam cum officio et missa propriis de praecepto declaratum: sacellum pariter Deo sub Beati Guidonis titulo erigitur, in eoque missarum legata decernuntur, et corpus ipsius in quadam arca marmorea venerabiliter collocatum, in ecclesia Beatae Mariae Virginis religiosissime asservatur; appositaque inscriptione distinctum ejus simulacrum inter caeteros sanctos in epystilio cathedralis Aquensis ecclesiae apparet. His omnibus indubiis monumentis publici et ecclesiastici cultus servo Dei Guidoni longe ante requisitam centenariam a decretis sanctae mem. Urbani Papae VIII existentiam comprobantibus, si addantur quae, centenaria decurrente ulterius occurrunt, nimirum solemnis reliquiarum translatio anno 1631 ab episcopo facta, invocatio Sancti Guidonis in litaniis ab episcopo indicta, concessio indulgentiarum iterato et tertio a summis Romanis Pontificibus impetrata, non modo continuatio, sed ampliatio cultus Servo Dei Guidoni ab immemorabili tributi evidentissime concluditur.

Haec omnia animo repetens rmus hodiernus episcopus Aquensis dum ingenue exposuit cultum ipsum nunquam imminutum ad haec usque tempora fidelium consensione admirabili perseverare, veluti ex adductis monumentis apparet, humillimis precibus instetit, ut cultus idem Beato Guidoni tributus, et occasione electionis in patronum auctus et propagatus per solemne hujus Sanctae Apostolicae Sedis decretum confirmaretur. Religiosissimi Aquensis episcopi vota in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis hodierna die ad Quirinale habitis exponens emus et rmus dominus cardinalis Robertus Roberti loco et vice emi et rmi domini cardinalis Ludovici Altieri hujus causae relatoris designati, emi et rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi post diligenter expensa omni exceptione majora monumenta ad cultum servi Dei Guidonis confirmandum adducta, auditumque R. P. D. Andream Mariam Frattini sanctae fidei promotorem voce et scripto nonnulla ad infirmandas probationes cultus ipsius animadvertentem, per procuratores caussae diligentissime confutata, et diluta, respondendum censuerunt: *Affirmative, seu constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII, si sanctissimo placuerit.* Die 17 septembris 1853. Super quibus

omnibus facta postmodum per me subscriptum Sacrae ipsius Congregationis secretarium SSmo domino nostro Pio IX pontifici maximo relatione fideli, Sanctitas Sua rescriptum Sacrae Congregationis in omnibus approbavit, cultumque publicum et ecclesiasticum ab immemorabili tributum Beato Guidoni episcopo confessori suprema auctoritate sua ratum habuit, et confirmavit. Die 22 iisdem mense et anno. — A card. Lambruschini S. R. C. praefectus — Dom. Gigli S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

145. *Le Bienheureux Barthélemy de Cerveriis, prêtre, et martyr de l'ordre de S. Dominique.* — Inquisiteur à Savigliano, il fut massacré par les hérétiques en 1456, et vénéré comme saint, dès cette époque jusqu'à nos jours. Le corps du bienheureux Barthélemy fut placé dans l'Eglise des Dominicains de Savigliano — Le décret qui approuve le culte, fut rendu le 17 septembre 1853.

Decretum. Ordinis Praedicatorum approbationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Fr. Bartholomaeo de Cerveriis sacerdoti professo, et martyri ordinis Praedicatorum Beato nuncupato.

Inter Patriarchae Dominici sectatores qui ex instituto contra haereticam pravitatem decertantes inclytam martyrii coronam assequi meruerunt, accensendus jure est Dei servus Fr. Bartholomaeus a loco martyrii de Cerveriis dictus, qui a prima aetate in timore Domini eruditus, innocuam adolescentiam deducit, religioni, studiis, bonisque artibus addictus. Diluculo Praedicatorum ordinem ingressus et ad solemnem votorum professionem admissus, illico sapientia et doctrina excelluit adeo, ut octavo idus maii anno 1452 in magnifica universitate Augustae Taurinorum meruerit doctorali laurea decorari, et collegio illi magistrorum incorporari. Renunciatus deinde haereticae pravitatis inquisitor Saviliani in Gallia Transpadana, in hujusmodi munere religiosissime explendo operam suam navavit assiduus, nec a coepto destitit unquam, immo etiam alacrior magis perseveravit usque dum praevisam, et confessario suo praenunciatam gloriosissimam mortem oppetiit. Siquidem quum ex Brayda cum duobus sociis Cerverias profectus esset, per dimidium fere milliare ab haereticis aggreditur, et in odium fidei crudelissime necatur undecimo kalendas maii anno 1456. Nec guttula sanguinis ex inflictis vulneribus tunc prodiit, sed Cerverias deductum sacrum corpus examine, et in ecclesia depositum, accedentibus sui ordinis et coenobii alumnis, ex vulneribus ipsis sponte sua sanguinis rivuli emanarunt, et in hora passionis ejus, quum sol pene occidisset, alter sol versus Cerverias, ubi vir Dei martyrium subiit, Savilianensibus apparuit. Ex tunc Dei servus Bartholomaeus Beatus, et Sanctus conclamari coepit: imagines ejus cum aureola vel insculptae vel depictae apparent. Scriptores numero plures, et auctoritate gravissimi de ipso, deque ab eo praeclare gestis, nec non de glorioso martyrio disserentes communiter nuncupari Beatum asserunt, atque testantur; sacellum, et altare in ejus honorem eriguntur, ibique pia supplicatione fideles se conferunt, validissimo ipsius ad Deum patrocinio juvari exoptantes, ac proinde praecipuus etiam patronus eligitur. Insuper onera missarum ad ejus altare decreta sunt, corpus elevatum prostat, et ipsius sacrae reliquiae petentibus ad pietatem confovendam distribuuntur. Quae quidem omnia et singula quum longe ante centenariam requisitam a decretis sa. me. Urbani papae VIII inceperint, ipsius centenariae decursu perdurarint; immo et in praesentiarum perseverent: immemorabilis cultus Beati Bartholomaei existentiam testantur, et adstruunt indubie. Quocirca rmus pater fr. Vincentius Jandel vicarius generalis ordinis Praedicatorum exoptans, ut cultus ipse ab immemorabili Beato Bartholomaeo tributus formiter ab hac Sancta Aposiolica Sede confirmetur, dilucida haec monumenta exhibens instetit, ut in ordinariis hodiernis comitiis Sacrorum Rituum Congregationis ad Quirinale coadunatis ab emo et rmo domino cardinali Constantino Patrizi episcopo Albanen. caussae ponente sequens dubium proponeretur nimirum: « An constet de publico et ecclesiastico cultu ab immemorabili tempore praestito servo Dei Fr. Bartholomaeo de Cerveriis sacerdoti professo, et martyri ordinis Praedicatorum Beato nuncupato, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII in casu, et ad effectum de quo agitur? » Emi et rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi diligenti maturoque examine expensis tum memoratis propositis monumentis, tum animadversionibus a sanctae fidei promotore datis, ac concludentissimis responsionibus difficultates omnes diluentibus, audito etiam voce R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, respondendum censuerunt: *Affirmative, sive constare de casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papae VIII, si Sanctissimo placuerit.* Die 17 septembris 1853.

Quibus omnibus per me subscriptum Sacrorum Rituum Congregationis secretarium fideliter de more relatis Sanctissimo Domino Nostro Pio IX Pontifici Maximo, Sanctitas sua rescriptum Sacrae Congregationis approbavit, cultumque ab immemorabili praestitum Beato Bartholomaeo de Cerveriis martyri ex ordine Praedicatorum apostolica auctoritate sua ratum habuit, et confirmavit. Die 22 iisdem mense et anno. — A. card. Lambruschini S. R. C. praefectus. — Dom. Gigli S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

146. *Le Bienheureux Barthélemy Ajutamicristo, moine de l'ordre des Camaldules.* — Le décret de confirmation du culte est du 11 juillet 1857. Rédigé avec la concision usitée au siècle dernier, il ne renferme aucun enseignement sur la vie du Bienheureux Barthélemy.

Decretum. Pisana seu ordinis Camaldulensium confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Bartholomaeo Ajutamicristo monacho ejusdem ordinis beato nuncupato.

Quum rmus P. abbas D. Raynerius Viola procurator generalis ordinis Camaldulensium sat validis argumentis probari posse arbitraretur, servo Dei Bartholomaeo Ajutamicristo monacho ejusdem ordinis ab immemorabili ad haec usque tempora praestitum fuisse publicum ecclesiasticum cultum, petiit et obtinuit, ut ab emo et rmo domino cardinali Gabriele Ferretti in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Quirinale subsignata die habitis sequens dubium proponeretur: « An constet de cultu ab immemorabili tempore praestito praedicto servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa: me: Urbani PP. VIII.? » Emi porro ac rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, exhibitis monumentis sedulo perpensis, auditoque scripto et voce R. P. D. Andrea Maria Frattini S. Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative in omnibus, seu constare de casu excepto.* Die 11 julii 1857.

Quam Sacrae Congregationis sententiam quum subscriptus secretarius hodierna die sanctissimo domino nostro Pio papae IX retulerit, Sanctitas Sua eam ratam habuit, et confirmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beato Bartholomaeo Ajutamicristo monacho ordinis Camaldulensium. Die 10 septem-

bris 1857. — C. episcopus Albanen. card. Patrizi S. R. C. praefectus. H. Capalti S. C. R. secretarius. Loco ✠ signi.

147. *Le Bienheureux Marc de Modène, dominicain.* Ce Bienheureux mourut à Pésaro. C'est là tout ce que nous apprend le décret de la S. Congrégation du 11 juillet 1857 qui confirma le culte du Bienheureux Marc.

Decretum. Pisauren. seu ordinis Praedicatorum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Marco Mutinensi Beato nuncupato.

Instante R. P. Fr. Vincentio Acquarone sacerdote professo et postulatore generali causarum beatificationis servorum Dei, et canonizationis Beatorum ordinis Praedicatorum quum subscriptus cardinalis Sacrorum Rituum Congregationis praefectus, loco et vice emi et rmi domini cardinalis Falconieri-Mellini hujus causae relatoris, in ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis comitiis ad Quirinale subsignata die habitis sequens dubium discutiendum proposuerit: « An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito servo Dei Marco Mutinensi, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII. ? » Emi et rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, sedulo perpensis monumentis desuper exhibitis, post auditum scripto et voce R. P. D. Andream Mariam Frattini fidei promotorem, rescribendum censuerunt: *Affirmative in omnibus seu constare de casu excepto.* Die 11 julii 1857.

Facta autem de praemissis a subscripto secretario hodierna die sanctissimo domino nostro Pio papae IX relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam ratam habens, confirmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beato Marco Mutinensi sacerdoti professo ordinis Praedicatorum. Die 10 septembris 1857. — C. episcopus Albanen. card. Patrizi S. R. C. praefectus. — H. Capalti S. R. C. secretarius. Loco ✠ signi.

148. *Le Bienheureux Jean de la Paix, tertiaire de l'ordre des Conventuels à Pise.* — Le cardinal Corsi, évêque de Pise, fut le promoteur de l'instance relative au culte du Bienheureux Jean de la Paix, tertiaire franciscain. Le décret de la S. Congrégation des Rites est du 11 juillet 1857.

Decretum. Pisana seu ordinis minorum S. Francisci conventualium confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Joanni De Pace tertii ordinis ejusdem familiae beato nuncupato.

R. P. Fr. Philippus Rossi sacerdos professus et postulator generalis causarum beatificationis servorum Dei et canonizationis Beatorum ordinis Minorum S. Francisci conventualium non minus, quam emus et rmus dominus cardinalis Cosma de Corsi episcopus Pisanus existimantes, indubiis monumentis demonstrari posse Dei servum Joannem de Pace praedictum ab immemorabili ad haec usque tempora publico ecclesiastico cultu potiri, emus et rmus dominus cardinalis Joseph Bofondi hujus causae relator eorumdem votis deferens, in ordinariis sacrorum rituum comitiis ad Quirinale subsignata die habitis sequens dubium discutiendum proposuit: « An constet de cultu publico ab immemorabili temporo praestito praedicto servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani PP. VIII. ? » Et emi ac rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, singulis mature perpensis, audito etiam scripto et voce R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative in omnibus, seu constare de casu excepto.* Die 11 julii 1857.

De praemissis autem a subscripto secretario hodierna die facta sanctissimo domino nostro Pio papae IX relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam ratam habens, confirmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum beato Joanni de Pace tertii ordinis S. Francisci Familiae Conventualium. Die 10 septembris 1857. — C. episcopus Albanen. card. Patrizi S. C. R. praefectus. — H. Capalti S. R. C. secretarius. Loco ✠ signi.

149. *Le Bienheureux Guillaume de Fenoliis, convers de l'ordre des Chartreux.* — A la demande du postulateur général des causes de canonisation de l'ordre des Chartreux, la S. Congrégation des Rites, le 24 mars 1860, reconnut et confirma le culte du Bienheureux Guillaume.

Decretum. Ordinis Carthusiani confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Guillelmo de Fenoliis monacho laico professo ejusdem ordinis beato nuncupato.

R. P. Basilius Nyel postulator generalis causarum servorum Dei ordinis Carthusianorum desiderio flagrans, ut ab Apostolica Sede confirmaretur cultus publicus ecclesiasticus ab immemorabili praestitus servo Dei Guillelmo de Fenoliis monacho laico professo ejusdem ordinis, beato nuncupato, undique monumenta corrogare studuit, quorum ope existentiam ipsius cultus, nec non perseverantem ad haec usque tempora continuationem se comprobare posse existimavit. Per subscriptum itaque cardinalem Sacrorum Rituum Congregationis praefectum hujus causae relatorem propositum quum fuerit in ordinariis comitiis hodierna die ad Vaticanum habitis sequens dubium: « An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito Servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbano papae VIII ? » Emi et rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi post accuratum omnium examen, et post auditum voce et scripto R. P. D. Andream Mariam Frattini sanctae fidei promotorem rescribendum censuerunt: *Constare de casu excepto.* Die 24 martii 1860.

De praemissis autem facta a subscripto secretario sanctissimo domino nostro Pio papae IX relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habens confirmavit cultum publicum ecclesiasticurum ab immemorabili praestitum beato Guillelmo de Fenoliis monacho laico professo ordinis Carthusianorum. Die 29 ejusdem mensis et anni. C. episcopus Albanen. card. Patrizi S. R. C. praef. — H. Capalti S. R. C. secretarius. Loco ✠ signi.

150. *Le Bienheureux Herculanus de Plagario, prêtre et religieux de l'ordre des Observants franciscains.* — Voici le dernier décret rendu sous la forme concise et sèche qui fut adoptée durant le secrétariat de Mgr. Capalti. Dès que la S. Congrégation des Rites prend un nouveau secrétaire, le système adopté précédemment reparaît, comme on verra bientôt.

Decretum. Massen. seu ordinis minorum sancti Francisci de observantia confirmationis cultus ab immemorabili praestiti servo Dei Herculano a Plagario sacerdoti professo ejusdem ordinis beato nuncupato.

R. P. Fr. Franciscus a Luca postulator generalis causarum servorum Dei ordinis Minorum Sancti Francisci de Observantia existimans, ope monumentorum demonstrare se posse apud Apostolicam Sedem servo Dei Herculano a

Plagario sacerdoti professo ejusdem ordinis Beato nuncupato ab immemorabili praestitum fuisse cultum publicum ecclesiasticum ad haec usque tempora nunquam intermissum obtinuit, ut de hujus servi Dei cultu ageretur in Congregatione Sacrorum Rituum. Eo itaque instante, quum emus et rmus dominus cardinalis Prosper Caterini loco et vice emi et rmi domini cardinalis Gabrielis Della Genga-Sermattei hujus causae relatoris sequens proposuerit dubium in ordinario coetu sacrorum rituum Congregationis hodierna die ad Vaticanum coadunatae: « An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedicto servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII ? » Emi et rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, omnibus accurate perpensis, auditoque voce et scripto R. P. D. Andrea Maria Frattini sanctae fidei promotore, rescribendum censuerunt: *Constare de casu excepto.* Die 24 martii 1860.

De praemissis autem facta sanctissimo domino nostro Pio papae IX relatione per subscriptum Sacrorum Rituum Congregationis secretarium, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habens confirmavit cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili praestitum Beato Herculano a Plagario sacerdoti professo ordinis Minorum sancti Francisci de Observantia. Die 29 ejusdem mensis et anni. — C. episcopus Albanen. card. Patrizi S. R. C. praef. H. Calpati S. R. C. secretarius. Loco ✠ sigilli.

---

151. *Le bienheureux Airald, chartreux, évêque de S. Jean de Maurienne.* — Fils de Guillaume II, comte de Bourgogne, Airald eut pour frères le pape Calixte II, Remond roi de Castille, et Henri, comte de Portugal. Il se retira et fit profession à la chartreuse de Portes, alors diocèse de Lyon, actuellement dans celui de Belley. On l'obligea d'accepter le siége épiscopal de S. Jean de Maurienne, où il exerça les plus grandes vertus. Le décret de la S. Congrégation sur le culte immémorial est du 23 décembre 1862.

Decretum ordinis Carthusiani confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Ayraldo episcopo Maurianensi beato nuncupato.

Ayraldus Guillielmi II Burgundiae comitis filius fratres habuit alterum Summum Romanum Pontificem Calixtum II, alterum Castiliae regem Remundum, alterum Lusitaniae comitem Henricum. Ipse vero generis nobilitate despecta, divitiis, honoribusque, quos optare poterat, valedicens, Crucis humilitatem, coenobiique obscuritatem praetulit. Carthusianorum monasterium ad montem Portarum in dioecesi Lugdunensi erectum ingressus, austeram illam vivendi rationem alacri animo amplexus est. Statim ab ipso tyrocinio, uti monumenta docent, integritate morum, mentis puritate, regulari observantia adeo excelluit, ut seniores etiam, ac diuturno severioris disciplinae exercitio probatos in sui amorem rapuerit, et admirationem. Hinc quum de priore coenobii eligendo ageretur, Ayraldus cetèris imperio praeficitur, qui jam omnibus exemplo fuerat. Deïn ad Maurianensem sedem evectus, prudentiae et caritatis virtutibus episcopo propriis vitae austeritatem, moresque Carthusianos conjunxisse fertur. Verum saepe ad pristinam illam, sibique optatissimam Portarum solitudinem redire satagebat: ibi precibus et jejuniis ita assidue vacabat, ut ad externa negocia, ac pastoralem sollicitudinem invitus quodammodo remearet. Eum ad pastoralia munia redeuntem manebat pauperum desiderium, quos ille omni humanitate complexus effusa prosequebatur caritate, manebant cuncti qualibet calamitate pressi, quos comiter excipiebat, ac collatis subsidiis solabatur. Praeclaris hisce exemplis docere visus est quaenam episcopi officia sint in Ecclesiae bonis erogandis. At propera mors eum non sivit amplius pro ovium salute adlaborare; nam virtutum exercitio conspicuus, sacrisque refectus piissime obiit nonnullis adstantibus vicinioribus episcopis, quos, uti traditur, de morte sibi adventante praemonuerat.

Reverendus porro pater Basilius Nyel postulator generalis causarum beatificationis et canonizationis ordinis Carthusianorum existimans ope monumentorum, quae satis gravia reputavit, apud Sanctam Apostolicam Sedem demonstrare posse a tempore immemorabili, et longe ante decreta sa. me. Urbani papae VIII huic servo Dei tributum fuisse publicum ecclesiasticum cultum, obtinuit ut ab emo et rmo domino cardinali Clemente Villecourt causae ponente sequens dubium proponeretur in ordinariis comitiis sacrorum Rituum Congregationis ad Vaticanum habitis die 11 julii anno 1860: « An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani VIII ? » Ast emi et rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, post accuratum omnium examen, ac auditum voce et scripto R. P. D. Andream Mariam Frattini sanctae fidei promotorem, sententiam suam proferre distulerunt, arbitrantes cultum ipsum amplioribus adhuc probationibus coadjuvari posse, ac proinde rescripserunt: *Dilata. et coadjuventur probationes.*

Interim amplioribus corrogatis documentis, idem rmus cardinalis relator in novis ordinariis comitiis ad Vaticanum pariter hodierna die habitis, haec ipsa documenta proposuit, quibus mature perpensis eadem Sacra Congregatio ad propositum dubium Affirmative respondendum censuit, *seu constare de casu excepto.* Die 23 decembris 1862.

Facta postmodum de praemissis sanctissimo domino nostro Pio papae IX a subscripto secretario relatione, Sanctitas sua Sacrae Congregationis sententiam ratam habens confirmare dignata est cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beato Ayraldo episcopo Maurianensi. Die 8 januarii 1863 — C. ep. Portuen. et S. Rufinae card. Patrizi S. R. C. praef. — D. Bartolini S. R. C. secretarius. Loco ✠ s.

---

152. *La bienheureuse Arcangela Girlani, religieuse Carmélite de Mantoue.* — La bienheureuse Archangela, née dans le Monferrat, en 1460, fit profession dans le couvent des Carmélites de Parme. Elle alla ensuite à Mantoue pour fonder un nouveau monastère, et y mourut saintement le 22 février 1495. Le décret de la S. Congrégation des Rites qui reconnut et confirma le culte immémorial, fut rendu le 27 septembre 1864.

Decretum ordinis Carmelitarum confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti Beatae Archangelae Girlani a Tridino moniali Carmelitae.

Ancilla Dei Archangela Girlani Tridini in Monte Ferrato honesto genere, parente Joanne Girlani, orta anno 1460, Deum diligere, eique unice placere pietate erga Deum ipsum, et proximi charitate, vitae austeritate a tenera adhuc aetate in deliciis habuit. Coelestia siquidem appetens nil puerile gessit in opere, et cum jam annis adolevisset inter virgines sanctimoniales Carmelitas in asceterio Parmense cooptari meruit, ubi ut gigas ad currendam perfectionis semitam adeo exultavit, ut quamvis aetate juvenis, aliquot elapsis annis, cum de moderatrice asceterii ageretur, in eam omnium suffragia conversa sint. Inde magno cum desiderio Parmensium, apud quos eximia virginis fama jam percrebuerat, Mantuam translata est ad

novam religiosam sanctimonialium Carmelitarum domum Mantuae tunc erectam constituendam atque gubernandam. In Mantuano asceterio Sanctae Mariae de Paradiso Archangela satagebat, ut ipsa et sorores angelicam vitam degentes in terra rem nomini non absimilem exhiberent. Sed jam coelo in viridi adhuc aetate, morbo, quo fuerat correpta ingravescente, sorores collegit, quas monitis sapientissimis cohortata ut in fide, charitate, ceterisque virtutibus perseverarent, sanctissimis Ecclesiae munita sacramentis, oculis in Crucifixum sponsum suum defixis, animam exalavit octavo kalendas februarias anno 1495, justitiae et sanctitatis coronam ab eodem sponso suo consecutura.

Porro cum rmus P. Fr. Angelus Savini vicarius generalis ordinis Carmelitarum arbitraretur se satis validis monumentis demonstrare posse apud Sacram Rituum Congregationem huic servae Dei publicum ecclesiasticum cultum ab immemorabili tributum fuisse, emus et rmus dominus cardinalis Prosper Caterini hujus causae ponens ad ejusdem vicarii generalis preces sequens proposuit dubium in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanum hodierna die habitis: « An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedictae Ancillae Dei seu de casu excepto a decretis sa. me. Urbani papae VIII? » Emi vero ac rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi adductis monumentis accurate consideratis, auditoque voce et scripto R. P. D. Petro Minetti sanctae fidei promotoris coadjutore rescribendum censuerunt: *Affirmative seu constare de casu excepto, si Sanctissimo placuerit.* Die 27 septembris 1864.

Facta postmodum de praemissis sanctissimo domino nostro Pio papae IX a subscripto cardinali praefecto relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam ratam habens confirmare dignata est cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beatae Archangelae Girlani moniali Carmelitae. Die 1 octobris eodem anno. — C. episcopus Portuen. et S. Rufinae card. Patriti S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. Pro R. P. D. Dominico Bartolini secretario, Joseph Maria Starna subst.

---

153. *Le Bienheureux Chérubin Testa, d'Aviliano, prêtre, et religieux de l'ordre des ermites de S. Augustin.* — La confirmation du culte immémorial fut demandée par le P. Nicolas Primavera, postulateur général des causes de béatification et de canonisation des Augustins. Le décret d'approbation est du 16 septembre 1865.

Decretum. ordinis Eremitarum sancti Augustini. Confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Cherubino Testa ab Aviliano sacerdotis professi ejusdem ordinis beato nuncupato.

Quum rmus pater fr. Nicolaus Primavera postulator generalis causarum beatificationis et canonizationis ordinis Eremitarum sancti Augustini arbitraretur se satis validis monumentis demonstrare posse apud Sacram Rituum Congregationem servo Dei Cherubino Testa ab Aviliano sacerdoti professo ejusdem ordinis publicum ecclesiasticum cultum ab immemorabili tributum fuisse, subscriptus cardinalis praefectus et causae ponens ad ejusdem postulatoris preces sequens proposuit dubium in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Quirinalem hodierna die habitis: « An constet de cultu publico ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito servo Dei seu de casu excepto a decretis sa: me: Urbani papae VIII? » Emi vero ac rmi patres sacris tuendis ritibus praepositi, adductis monumentis accurate consideratis, auditoque voce et scripto R. P. D. Petro Minetti sanctae fidei promotore rescribendum censuerunt: *Affirmative seu constare de casu excepto, si Sanctissimo placuerit.* Die 16 septembris 1865.

Facta postmodum de praemissis sanctissimo domino nostro Pio papae IX a subscripto substituto secretariae Congregationis Sacrorum Rituum fideli relatione, Sanctitas Sua Sacrae Congregationis sententiam ratam habens confirmare dignata est cultum publicum ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beato Cherubino Testa ab Aviliana sacerdoti professo ordinis Eremitarum sancti Augustini. Die 21 iisdem mense et anno. — C. episcopus Portuen. et S. Rufinae card. Patrizi S. R. C. praefectus. Loco ✠ sigilli. Pro R. P. D. Dominico Bartolini secretario. Josephus Ciccolini substitutus.

---

154. *Le Bienheureux Laurentin Sossius, martyrisé à l'âge de cinq ans.* — On a plusieurs d'exemples d'enfants honorés comme martyrs, parce qu'ils furent mis à mort en haine de la foi. L'évêque de Vicence demanda l'approbation du culte qui de tout temps a été rendu au bienheureux Laurentin.

Decretum. Vicentina confirmationis cultus ab immemorabili tempore praestiti servo Dei Laurentino Sossio martyri quinquenni, beato nuncupato.

Quum emus et rmus D. cardinalis Nicolaus Clarelli Paracciani, instante rmo domino episcopo Vicentino, in ordinariis Sacrorum Rituum comitiis ad Vaticanum hodierna die coadunatis sequens dubium discutiendum proposuerit: « An constet de cultu publico et ecclesiastico ab immemorabili tempore praestito praedicto servo Dei, seu de casu excepto a decretis sa: me: Urbani papae VIII? » Emi et rmi patres probe intelligentes ex adductis monumentis indubie constare cultum hunc publicum et ecclesiasticum longe ante centenariam a sa: me: Urbano VIII in suis decretis requisitam inchoatum absque ulla intermissione ad haec usque tempora perseverare, pro illius confirmatione annuere haud dubitarunt. Audito itaque voce et scripto R. P. D. Petro Minetti sanctae fidei promotore, enunciato dubio respondendum censuerunt: *Affirmative seu constare de casu excepto.* Die 31 augusti 1867.

De praemissis facta postmodum sanctissimo domino nostro Pio papae IX per infrascriptum substitutum secretariae Sacrorum Rituum Congregationis relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacrae Congregationis ratam habuit confirmavitque cultum publicum et ecclesiasticum ab immemorabili tempore praestitum Beato Laurentino Sossio praedicto. Die 5 septembris anno eodem. — C. episcopus Portuen. et S. Rufinae card. Patrizi S. R. C. praefectus. Loco ✠ Signi. Pro R. P. D. Dominico Bartolini secretario. Josephus Ciccolini substitutus.

La suite de la liste paraîtra prochainement. La S. Congrégation a confirmé le culte d'un grand nombre de Bienheureux, depuis 1867 jusqu'à ce moment-ci. Quelques décrets ont été insérés dans les précédentes séries des *Analecta;* mais il en reste beaucoup d'autres qu'il n'a pas été possible de mentionner. L'époque antérieure fournira quelques noms nouveaux. Benoît XIV compta soixante Bienheureux dont le culte avait été confirmé par le Saint-Siége, pendant cent vingt ans, depuis 1625 jusqu'à 1745. L'époque subséquente a été plus féconde; car nous avons déjà près de cent décrets de confirmation.

(La suite prochainement)

RÉVÉLATIONS PRIVÉES. (1)

(Fin).

Bénitez de Lugo. Fin de sa dissertation. D'après la vénérable Marianne, les apôtres firent vœu de chasteté. Doctrine de S. Thomas d'Aquin. Observation des conseils évangéliques. Etat religieux formé par la profession des trois vœux. Permanence du sang de la Sainte-Vierge dans le corps de son fils. Prétendue révélation de la vénérable Marianne sur la sueur de sang. Révélation contradictoire de Marie d'Agréda. S'il est possible de conserver séparément dans le corps humain une partie du sang qui ne se mêle pas à la masse Peut-on dire que l'Eucharistie contient quelque chose qui soit *actu* partie de la Mère du Sauveur? Conclusion de Bénitez sur l'improbabilité des révélations attribuées à la vénérable Marianne.

§. XVI.

De voto Castitatis ab Apostolis emisso.

116. Refert Ven. Serva Dei, (part. 2, pag. 1072) qualiter eam affatus est Paulus, docens emissum ab ipso, sicut a caeteris Apostolis, fuisse castitatis votum, et quod fidem Deo promissam servaverit, e *sempre mantenni*. Non certe dubitare fas est circa hanc secundam revelationis partem; cum nec revelatione opus sit, ut sciamus D. Paulum, semper in perpetua castitate vixisse, quam rem egregie commendant Patres; Tertullianus lib. 1 *Ad uxorem*; Theodoretus in hunc locum; S. Epiphanius, Haeresi 58; Hieronym. lib. 1 *De Custodia Virginitatis*, Chrysostomus, Homil. 19. Augustinus lib. *De gratia et lib. arbit.* cap. 4. At cum primum peculiarem habeat difficultatem, peculiariter quoque venit examinandum. Incertum quippe, dubiumque satis esse hoc ab Apostolis emissum castitatis votum non dubitaverim affirmare.

117. Quod Apostoli omnes assumpti in apostolatum, alii virginitatem coluerint, alii continentiam, abdicatis uxoribus professi sint, expresse affirmat D. Hieronymus lib. 1 in Jovinianum. Hoc firmat et munit textus ille Matthaei 19: *Ecce nos reliquimus omnia et secuti sumus te.* Quod magis explicans Christus dixit v. 29: « Omnis qui reliquerit domum, vel fratres, aut sorores, aut patrem, aut matrem aut uxorem, etc. » Quibus verbis, tendenti ad perfectionem continentiam suadet, dum centuplum ei pollicetur. Etiam ipsemet Paulus se a conjugii vinculo et opere liberum dixit epist. 1 ad Corinth. cap. 7 v. 7. Et mirum profecto, quod ubi ad ea quae potiora sunt eligenda se ipsum exemplar ponit, optans singulos, si fieri posset, spectatis rerum circumstantiis, perpetuam castitatem servare, factum castitatis votum, quod longe excellentius, silentio omiserit? Ergo cum de hoc Apostolorum castitatis voto altissimum sit apud Patres silentium; quod illud emiserint, quid potius novum, sed de novo excogitatum judicari debet. At nihil, nec ex hoc testimonio, nec ex patribus de voto castitatis emisso colligere licet, ex quo maxime in suspicionem venit revelatio.

118. Rursus dubiam satis facit revelationem hanc, quod ibi legitur, dixisse Paulum, se voto ad observantiam castitatis obstrictum, sicut caeteri Apostoli, cum exploratissimum debeat esse, non idem votum castitatis potuisse ab illo fieri sicut a caeteris Apostolis. Extra omnem quippe dubitationis aleam debet esse, Apostolos plures, prius quam ad apostolatum vocarentur, conjugio fuisse copulatos. De D. Petro id asserit Tertullianus de Monogamia, cap. 8. Fuisse etiam Philippo uxorem et filios, asserit Clemens Alexand. lib. 3 Strom. p. 448; quod et de aliis concedit Hieronymus supra laudatus lib. 1 adversus Jovinianum. Verum insuper est plures ex eis non fuisse maritos, sicut Joannes et Paulus, qui ad extremum usque spiritum virginitatem servarunt: ergo non idem castitatis votum fecerunt omnes. Qui matrimoniali vinculo erant conjuncti continentiam solum vovere potuerunt: virginitatem vero, qui a matrimonii lege erant soluti. Mirum profecto, cur de qualitate voti cujusque Apostoli Paulus mentem Ven: nostrae non illuminaverit, ne de hoc suspenso atque sollicito animo esset.

119. Urget nihilominus efficaciter contra dicta perdoctus vindex revelationis. Primo ex D. Thoma (2, 2,) q. 88, art. 4 sibi silentium illud in 3 argumento objiciente his verbis: Apostolus dicit 1 Corinth. 4: *Imitatores mei estote, sicut et ego Christi, sed non legitur neque Christum, neque Apostolos, aliquid vovisse: ergo videtur, quod non expediat aliquid vovere.* Ecce argumentum, audiamus modo responsionis doctrinam, quantum ad Apostolos: « Apostoli autem, inquit, intelliguntur vovisse pertinentia ad perfectionis statum, quando Christum relictis omnibus secuti sunt.» Quam rem, neque ipsos sacros Evangelistas silentio praeteriisse cum S. Doctore dicemus, quippe apud illos legitur: *Ecce nos reliquimus omnia.* Matth. 19. Votum castitatis evincit secundo ex eodem Angelico Magistro asserente 2, 2, q. 152, art. 3, ad 4, dicente: « Virginitas secundum quod est virtus, importat propositum voto firmatum integritatis perpetuo servandae. » Dicit enim Augustinus in lib. de Virginitate (cap. 8 in fine, tom. 6) quod per virginitatem integritas carnis, ipsi creatori animae, et carnis vovetur, consecratur, servatur. Ergo vel neganda est in Apostolis virginitas, quae sit virtus, vel fateri tenemur virginitatem fuisse voto firmatam. Quis contendat eos tanta perfectione privare, per quos innotuit mundo christiana perfectio? Immo qui eos privabit virtute virginitatis sive conservatae etiam in corpore, sive recuperatae in animo, per quos hujus virtutis excellentia in Ecclesia cognoscitur?

120. Tertiam rationem assignat ex perfectionis statu. Ecquis nesciat, inquit ille, ad perfectionis statum pertinere consilia, potissimum illa evangelica paupertatis scilicet, castitatis, et obedientiae? Immo ea esse substantialia contra concupiscentiam carnis, concupiscentiam oculorum, et superbiam vitae, per quae religiosae vitae professores ad perfectionem conari tenemur. Haec enim sunt, quae propterea nos in religionis statu pro studio perfectionis vovemus: haec ergo etiam sunt, quae juxta S. Thomam voverunt S. Apostoli hujus viae duces. Quare hoc votum docuit illos summus Magister, cum eisdem dixit: *Sunt eunuchi, qui se castraverunt propter regnum coelorum.* Matth. 19, 12. Ecquis dubitet Apostolos, idest perfectionis culmina, fecisse, quod tantae perfectionis, ac tanti meriti docuerat eos divinus Magister?

121. Quartam rationem repetit ex auctoritate Cornelii a Lapide qui firmiter propugnat, Apostolos perfectam castitatem vovisse. 1 ad Corinth. cap. 7. Et in effigie Pauli Apostoli, quam praemisit commentariis in acta Apostolorum, n. 65, ubi gravissime dixit: « Apostoli ergo fecerunt votum paupertatis, ut jam faciunt religiosi, aeque ac castitatis, et obedientiae. Ipsi enim fuerunt vitae religiosae, et perfectae antistites, parentes et choragi. » Quamobrem contra Ven. mulieris dicta vi caret argumentum ex silentio Patrum et theologorum, quasi apud illos nihil de voto castitatis Apostolorum legatur.

122. Gravia profecto sunt ista, et eruditissime objecta; at nullius negotii est hisce adversae partis momentis satisfacere. Rem totam per partes aggredior. Et quidem primo

(1) Voir plus haut, col. 903.

non ita breviter ex Angelici praeceptoris mente res ista expediri potest, cum loco citato ex 2, 2, q. 88, art. 4, quaestionem non definiat Sanctus Doctor de voto castitatis, sed de voto paupertatis: « Apostoli autem intelliguntur vovisse pertinentia ad perfectionis statum. » Ex quibus verbis attenta locutionis proprietate, solum probabiliter arguitur paupertatis votum, quod et non gravate concedo. Sic textum Angelici Magistri exponit Mag. Seraphinus Capponi a Porrecta: « Ad 3. Minor: Non legitur, neque Christum aliquid vovisse, neque Apostolos. Respondetur, de Christo secundum se in propria persona, non pro ecclesia: etsi Apostoli tunc non intelligerentur vovisse, quando relictis omnibus secuti sunt Dominum. Vel dicas. et brevius, loquendo absolute de Apostolis, et loquendo de Christo pro sua ecclesia ut in textu. » Quibus verbis duo satis aperte ostendit: primum quod si negetur quod Apostoli sequentes Christum, ex voto reliquerint omnia, tunc vera est minor: « Non legitur aliquid vovisse Apostolus: » si tamen quis brevius, prout in textu D. Thomae respondere velit, negetur minor loquendo de Apostolis absolute; hoc enim paupertatis votum legitur, sive, ut loquitur D. *Thomas* intelligitur, quando Christum relictis omnibus sequuti sunt. » Non ergo oraculum D. Thomae ad omnia vota ad statum perfectionis pertinentia, sed ad unum paupertatis est referendum.

123. Nihil magis probat testimonium adductum ex art. 3, q. 152. Nec enim is est hujus testimonii sensus, quod, ut virginitas sit virtus continentiae, requiritur propositum voto firmatum; sed ut sit specialis virtus, nempe a castitate distincta. Mentem Angelici Magistri distinctius aperit emin. Cajetanus super hunc articulum, ubi ex doctrina ejusdem solutionis ad 3, sequentem difficultatem proponit. « Utrum virginitas nullo voto firmata sit virtus? » plurimisque adductis momentis pro parte negativa sic respondet: « Ad haec breviter dicitur, quod, aut rationes istae non militant contra doctrinam authoris, contra quam inducuntur, aut nihil valent. Nam ex rationibus istis, aut intendit concludere, quod virginitas sine voto est virtus: aut quod talis virginitas est virtus specie distincta a castitate. Si primum, non est contra authorem: quoniam gratis omnes fatemur, virginitatis propositum esse actum castitatis. Si secundum, rationes nihil valent. Nam licet concludant, quod sine voto virginitas est sub temperantia, et actus virtuosus etc.; non tamen concludunt distinctionem specificam ejus a castitate. Et tamen author ponit, virginitatem non ad hoc, quod sit virtus, sed ad hoc, quod sit specialis contra castitatem virtus distincta, exigere firmitatem voti. » Haec Emin. *Cajetanus*, qui ut rem hanc plenius evincat, et explicet, sequens sibi proponit argumentum: « Sed contra hanc authoris doctrinam, urgens magnum occurrit dubium: quoniam si firmitas voti exigitur ad constituendum virginitatem in esse virtutis specifice distinctae a castitate, cum constet, quod votum est actus religionis, et trahat ad ipsam religionis speciem materiam supra quam cadit, virginitas firmata voto, erit quidem distincta specifice a castitate, quia erit religio, aut religionis pars: sed non erit distincta a castitate, ut una species temperantiae distinguitur ab alia temperantiae specie. Diversorum siquidem generum, et non subalternatim positorum diversae sunt specie differentiae, ut in praedicamentis dicitur. » Cui sequentibus disertissimis verbis respondet: « Ad hoc dicitur, quod sicut adulterium ponitur species luxuriae, et tamen non per differentiam per se intemperantiae, seu luxuriae, distinguitur a speciebus luxuriae, sed per differentiam per se injustitiae, ut inferius patet, ita virginitas ponitur species temperantiae, et tamen non per differentiam per se temperantiae, sed per religionis differentiam distinguitur ab aliis temperantiae speciebus. Est autem utrobique eadem ratio, scilicet, quia materia ibi est luxuriae, hic temperantiae. Et quod plus urget, quia sicut locuti sunt, non solum populi ratione materiae, sed prisci Patres, ob quorum venerationem decuit authorem, decet et omnes moralia docentes, sapere ad sobrietatem, et species temperantiae et luxuriae appellare etiam ex non per se illius generis differentiis. Unde et author, ut virginitatem poneret specialem virtutem, se ipsum in 4 dist. 83 correxit, ubi virginitatem tam cum, quam sine voto, minus tunc sciens, posuerat, ut specialem virtutem. » Non ergo in Apostolis, ex defectu propositi virginitatis voto firmati arguitur defectus virtutis virginitatis; sed tantum defectus virginitatis, quae sit specialis virtus, a castitate distincta, quod ultro concedo; neque enim defectus iste quidquam de eorum perfectione tollit.

124. Objectae tertio difficultati respondeo, verissimum esse ad perfectionis statum pertinere consilia, potissimum illa Evangelica, paupertatis, castitatis, et obedientiae, quibus religiosae vitae professores ad perfectionem conari tenentur. Qui enim perfectionis viam ingredi vult, sublimiusque vitae genus profiteri, et amplecti, ab omnibus curis, et rerum terrenarum affectibus, expeditus esse debet. Verissimum insuper est fecisse Apostolos, quod perfectionis, ac meriti esse docuerat eos Divinus Magister: quare, inquit Paulus I ad Corint. cap. 11: *Imitatores mei estote, sicut ego Christi*; quod imitemur eum, in quo Christum, qui est indeficiens sanctitatis, et apostolicae vitae exemplar imitabatur; *qui non sibi placuit, sed dedit se ipsum redemptionem pro omnibus.* (Ad Rom. 15, v. 3). Haec enim est perfecti status religiosi regula, ea quaerere quae proximorum saluti et spirituali bono sunt conducibilia. At rogo modo, ubi docuit eos Christus Dominus propositum virginitatis voto firmare? An cum eis dixit, ut intendit argumentum Matthaei 19, 12: *Sunt eunuchi, qui se ipsos castraverunt propter regnum coelorum. Qui potest capere capiat.* Non est is unicus verborum sensus, quem assignat argumentum; sed ibi Christus gradum gloriae in coelesti regno promittit virginibus, et continentibus, qui non necessitate, sed boni appetitione melioris, virginitatem, vel continentiam servant, sive ex voto, sive ex firmo proposito. Sic expresse S. Hilarius super textum istum: Si opitulante Dei gratia castitatem quis voverit, aut eadem adjuvante propositum eam servandi efformaverit: ambo quippe eunuchi sunt, qui se castraverunt propter regnum coelorum, ut sic, sive castitatis proposito, aut etiam voto, sui sexus obliti sint. At licet castratio abdicationem, non tantum usus, verum etiam potestatis designet; non tamen excludendi sunt illi, qui ita se gerunt, ac si castrati forent, amore virginitatis ab omni re venerea abstinentes, non voto obstricti, sed firmo animo constantes. « Illa ergo est, inquit D. Chrysostomus citatus a D. Thoma in catena aurea, gloriosa continentia, non illa quam transgredi non potest necessitas debilitatis corporis sed quam complectitur voluntas sancta propositi. »

125. Ad quartum dicimus, quod vel loquimur de statu religionis, qui per tria vota essentialia et solemnia constituitur: et sic manifestum est, quod sicut Christus in hoc sensu religiosam vitam non est professus, ita nec Apostoli eum sequentes. Et maxime cum solemnitas ista votorum sit ex instituto Ecclesiae, ut communiter docent theologi, et canonistae. Si vero consideremus, id quod perfectionis est in statu religioso, et religiosum vocemus eum, qui se totum ab affectu humanarum rerum abstraxit; non enim apostolicae vitae spiritus in externis dumtaxat pietatis exer-

citiis, et operibus consistit, sed in consecratione interiori, quae nos a peccato mundatos, et ab amore rerum terrestrium separatos Deo conjungit per caritatem; hoc modo quidquid perfectionis est in vita religiosa, excellentiori modo fuit in apostolorum vita, qui sanctitate sublimes et vitae merito perlucentes, imitati sunt Christum firmissimo proposito, deliberataque voluntate eum sequendi, quod pro positum eis erat sufficiens, qui semper fuerunt in statu perfectionis, et animum virtute immobilem habuerunt, licet in imperfectis hominibus, qui ad perfectionem tendere student, et facile mutari possunt, requiratur propositum voto firmatum. Unde minime solvitur argumentum, ex Scripturae, traditionis, et Ss. Patrum silentio, quod quanti momenti sit nemo nescit, quorum nullus expresse dixit, quod ita aperte tradit sibi fuisse revelatum Venerabilis nostra. Unde sicut D. Thomas agens loco supra citato ex 2, 2, q. 52, de voto Christi Domini, an de facto voverit, nec ne? rem consulto praetermisisse videtur propter rei incertitudinem. Hoc sane consilium eligendum nobis est; ne rem novam et incertam simpliciter affirmare videamur, et ne ita facilem assensum praebeamus revelationi rem penitus ignotam, etsi nonnullis probabilem, manifestanti. Incredibile quidem videtur Deum revelare voluisse modo, quod per tot saecula voluit manere occultum. Ad quod profecto non sufficit rei possibilitas, quod falsissimum esse superius probavimus, nec est cur modo eversum prostratumque principium novis conatibus impetamus.

§ XVII.

Circa permanentiam in Corpore Christi purissimi Sanguinis Beatissimae Virginis a VERBO *Divino assumpti in instanti in quo facta est Incarnatio.*

126. Colloquium Christum inter, et Servam Dei habitum refert p. 1 lib. 2 cap. 4 pag. 146 quo dixit illi Christus: Scias filia mea tanti me fecisse sanguinem, quem sumpsi a Matre mea ab instanti meae conceptionis et suxi spatio duorum annorum ex uberibus illius, ut noluerim carnifices de corpore meo eum violenter extrahere, nec pedibus eorum malignis conculcari, ideoque illum in horto praesudavi.

127. Tria sunt maxime consideranda. Primum quod tanti fecerit Christus sanguinem, quem sumpsit a Maria ab instanti Conceptionis, et lac quod suxit spatio duorum annorum ex illius uberibus, quod noluerit carnifices eum violenter e corpore extrahere, ne pedibus eorum conculcaretur. Secundum, quod sanguis ille quem sudavit in horto fuerit illemet, quidem totus quem in instanti conceptionis assumpsit Verbum Divinum. Tertium quod primus Sanguis Christi usque ad sudorem remanserit, et conservari idem numero absque diminutione et mutatione aliqua ex parte materiae potuerit in ejus corpore. Primum perperam dicitur. Omisso namque, quod hic asserit revelatio, per biennium suxisse Christum ubera Matris, cum Ven. Matri Sorori Mariae de Agreda fuerit revelatum, suxisse solum per annum et medium, ut testatur illa 2 p. lib. 4, cap. 29, n. 692; sicque revelationes mutuo dissidio committuntur; qua dissonantia nullum majus falsitatis revelationum argumentum esse potest: hoc inquam omisso, primum, iterum dico, perperam dicitur. Cui enim credibile est fuisse a Deo revelatum, sanguinem quem assumpsit in primo Conceptionis instanti, et efformatus fuit ex lacte, quod suxit spatio duorum annorum, fuisse in horto sudore emissum ne pedibus carnificum conculcaretur? An iste est majoris dignitatis, ac excellentiae, ex quo sit Mariae quam est sanguis remanens Verbo Divino unitus? Neutiquam, cum praecipua excellentia, et meritum sanguinis Christi ex unione Verbi Divini procedat, ut Clemens Sextus Romanus Pontifex dixit in extravag. *Unigenitus*: « Christum Dominum in Cruce, non guttam sanguinis modicam, quae tamen propter unionem ad Verbum pro redemptione totius humani generis suffecisset sed velut quoddam profluvium effudisse. » Notentur haec verba *propter unionem;* ergo falso supponitur, quod fuerit in sanguine Christi aliqua excellentia major illa, quae debetur illi ex unione ad Verbum, ut liberari debuisset ab impiorum conculcatione. In quo rursus quid minus honorificum sanguini assumpto ex Beatissima Virgine pro salute humani generis conculcari ab impiis? Cum fides catholica Christum propter nos homines, et propter nostram salutem flagellis caesum, spinis in ludibrium coronatum, cruci suffixum, et cum iniquis reputatum confiteatur. Haec quanto magis oculis hominum indecora videntur, sunt aeternum gloriae Christi monimentum; de quibus non erubescimus, nec silemus, quin potius opprobrium, haereticis id objicientibus, merito ridemus, cum Tertulliano, lib. *De carne Christi*, cap. 5 dicente: « Quodcumque Deo indignum est, mihi expedit; salvus sum si non confundar de Domino meo. Crucifixus est Dei filius, non pudet quia pudendum est: et mortuus est Dei filius, prorsus credibile est, quia ineptum est. » Si ergo nihil de decoris sed potius maximi honoris fuit reliquum sanguinem Verbo divino unitum pro redemptione generis humani conculcari, quid inglorium Virgini, quod et sanguis ex ea assumptus, ad eandem generis humani redemptionem conculcaretur? Aut potius quid gloriosius B. Virgini, quam quod sanguis in illo Crucis trophaeo, ubi corpus suum victimam sine peccato exhibuit filius, ubi fuit insignior amoris triumphus, effunderetur, ut sic ejus esset purpurata sanguine, crux illa ex qua veritatis lux et veri Dei fides toto affulsit orbi, in qua victus, et expugnatus fuit diabolus, genus humanum aeterno Patri reconciliatum, Deus propitiatus, et quo cruento Christi sacrificio, consummata sunt omnia veteris legis sacrificia, ut inquit S. Leo serm. 8 de Passione Domini. Rursus, si res ista attentius consideretur, non sudor opportunum videtur medium, ut sanguis primigenius ab opprobrio conculcationis immunis evaderet. Sudor ille erat, ut inquit S. Lucas, *tamquam guttae sanguinis decurrentis in terram?* Si in terram decurrit, cur non potuit conculcari, vel a militibus missis ut Christum caperent, vel ab aliis transeuntibus? Dicant enim, si placet, quid factum fuerit de illo, aut quis eum collegerit? Si ergo super terram remansit, cur conculcari non potuit ab impiis? minus certe verisimilis est, si non fabulosa, narratio ista.

128. His omnibus reponit perdoctus vindex n. 103: « Pressius dicam: Carnem, et sanguinem accepit a Matre, utrumque pignus suae voluntati charissimum; utrumque suae Divinae Personae unitum, sed utrumque eximere ab ignominia conculcationis non poterat, quia inde victor, et triumphator erat evasurus. Liberavit ergo partem, quam potuit in matris honorem, ne daret contumeliae, quod necessarium non erat victoriae. Nemo potest Christum prohibere, ne id faceret; si fecerit, nemo non laudabit. Ac proinde nec aliquis jure reprobare poterit revelationem istam, qua nihil traditur aut impossibile, aut si factum credatur, non laudabile. Praeterea: actus heroicos, et ultra heroicitatem altissimos Christi Domini occultos, et internos, quis agnovit? Quis eorum fines, et motiva invenire se posse praesumet? Satis nobis, ut non reprobetur si rationibus, aut conjecturis piis commendetur, ut vere haec revelatie commendari videtur. »

129. Quis non miretur virum eruditum haec pro vindicatione hujus revelationis asserentem? An ne primo ut

non reprobetur revelatio sufficit, quod nihil tradatur aut impossibile, aut si factum credatur non laudabile, quod esse oppido falsum tot argumentis dissertatione prima evicimus, et maxime dum revelatio non rei possibilitatem enuntiat, sed rei existentiam? Rursus, mirari etiam satis non possum, doctissimum vindicatorem asserere, fuisse Christo Domino impossibile totam substantiam illam primigeniam ab ignominia conculcationis liberare; quare liberavit partem quam potuit, hancque ideo sudasse in horto, ne conculcaretur, cum nulli catholico dubitare licet, potuisse Christum praedictam carnis portiunculam, in pristinum sanguinem convertere, et per sudorem in horto emittere. An non hoc est Deo possibile? Et multo magis sic teneatur sententia sancti Hilarii, et Ven. Bedae asserentium sudorem Christi fuisse miraculosum, ipso teste vindicatore? Hoc si factum fuisset, pariter posset dici cum illo: « Nemo potuit Christum prohibere, ne id faceret. Si fecerit nemo non laudabit. Et numquid sine portiuncula illa carnis victor, et triumphator evasisset? » Utique; quia una gutta sanguinis modica suffecisset, ut dictum est ex Clemente VI in Extrav. *Unigenitus*. Ergo falsum est dicere impossibile fuisse Christo Domino carnem illam primigeniam liberare ab ignominia conculcationis, quia nempe inde victor, et triumphator erat evasurus. Sed paulisper sistamus hic. Detur casus quod accedat alia Venerabilis Serva Dei dicens: sibi fuisse revelatum, conversam fuisse partem illam carnis in sanguinem, huncque sudasse etiam Christum Dominum, ne pignus hoc suae voluntati charissimum conculcaretur a carnificibus. Quis naris adeo obesae huic credere velit et tamen ad hanc vindicandam totus discursus huic revelationi accomodari posset. Si ergo haec omnia pari titulo affirmari possunt de revelatione ista, apage ergo ex talibus conjecturis revelationem hanc ex Deo esse.

130. Sed non est quod ad miraculum recurramus. Eximere ab opprobrio conculcationis partem illam sanguinis potuit Deus, etiamsi effusa sudore non fuisset in horto, Non enim simili conculcationis indecori exponeretur illa, si Angeli subito divinum sanguinem hinc inde effusum colligerent: ergo per hoc quod Angelis praeciperet Deus. ut sanguinem in horto effusum colligerent, immunis fuisset ab impiorum conculcatione. Verum est quod actus internos, et occultos Christi Domiui nullus agnoscit; at hoc fuisse Deo possibile fides catholica docet: quin imo cum sanguine Christi Domini effuso toto tempore Passionis id accidisse, revelatum sibi fuisse tradit Ven. Mater Maria a Jesu de Agreda, p. 2, lib. 6, cap. 19, n. 1320 his verbis: « Visa autem tam immani crudelitate amplius motus est in dolentissima amantissimaque Christi parente commiserationis sensus; quare mox ad sanctos Angelos, quibus stipabatur, conversa, profusum a Rege suo hinc inde divinissimum sanguinem colligere jussit, ne impio pede denuo conculcaretur; quod etiam coelestes genii extemplo fecerunt. Iisdem pariter imperavit magna Domina, ut si in posterum sanctissimum filium, verumque Deum suum in terram elidi vidissent, famulatum ei exhiberent, praepediendo ministros iniquitatis, ne sacratissimam ejus personam iterum contererent, ac sacrilego pede calcarent. Quia vero undequaque erat prudentissima ideo hoc genus obsequii Angelos Domini exhibere noluit, nisi perspecta prius ipsius voluntate; hinc porro suo nomine Dei filio rem proponere, ac licentiam rogare jussit, diligenter expositis ei angustiis, quibus maternum cor distorqueretur, si eum tam probrosa irreverentia pedibus immundissimorum hominum istorum conteri videre cogeretur. Quo potentius autem SS. Filium suum ad petita inclinaret per eosdem coelestos genios postulavit, ut dignaretur actum illum humilitatis, quo nequissimis illis hominibus pedibus calcandum, conterendumque se subjecerat, in alium commutare, quo se huic dolentissimae Matris suae postulationi submitteret, et obsecundaret. » Et 1321: « Et vero Dominus Jesus Servator noster piissimae Matris suae postulata, ac desideria rata habuit, data Angelis suis licentia, ut ceu fideles Domini sui ministri imperata facerent. Itaque in reliquo itinere usque in domum Pilati hunc prosterni jam non amplius permiserunt sancti Angeli, neque ut ante factum erat, sacrilego pede prophanari, quamvis quoad alias injurias liberum fuerit justitiae ministris, et obcaecatae populi pravitati eum impetere, prout insana cujusque rabies dictaverat. »

131. En qualiter potuit fieri, et dispositum a Christo Domino (si Ven. Matri de Agreda credimus) ne ejus sanguis conculcaretur; cur ergo non potuit pariter sanguis assumptus ex Beata Virgine eximi ab ignominia conculcationis, etiamsi non fuisset emissus in horto? Non est quod eximius vindex revelationis hic interroget, actus heroicos et ultra heroicitatem altissimos Christi Domini occultos et internos quis agnovit? Quis eorum fines, et motiva invenire posse praesumat? Obvia quippe, et facilis est responsio: Haec nos docuisse Ven. Servam Dei Mariannam, per revelationem sibi factam, ut postquam, hoc sciret, hoc ipsum nos doceret. Facessat ergo causalis ista a V. nostra excogitata: quae si vera est, in falsi suspicionem venit V. Mariae de Agreda laudata revelatio. Sed de his satis. Unum solum addiderim, quod revelatio ista aestimari nequit mera cogitatio; cum hic introducatur Deus loquens, et Deus non permittit servis suis, ut meras cogitationes, tanquam veras revelationes affirment; ne auctoritate dicentis, fideles in falsum inducantur. Praeterquam quod auctor operis hanc, non ut meram cogitationem, sed ut veram revelationem scribat.

132. Incredibile mihi pariter visum fuit secundum, quod affirmat revelatio; quod sanguis ille, quem Christus sudavit in horto fuerit illemet qui in instanti conceptionis fuit a Verbo Divino assumptus. Nemo est qui infirmitatem hujus revelationis non sentiat; si namque ex purissimo sanguine B. Virginis fuit operatione Spiritus Sancti formatum totum Corpus Christi integrum, et omnibus suis partibus absolutum; cum suis nempe partibus similaribus, puta carne, ossibus, nervis, et cum partibus heterogeneis, ut manibus, capite etc.; ergo ut sudaret Christus sanguinem quem ministravit Maria ad efformationem corporis, debuit Christus in horto omnes sudasse partes corporis, manus, brachia, pedes, ossa, nervos, etc. et cum hoc sit naturaliter impossibile, impossibilis pariter est revelatio, quae non de parte sanguinis loquitur, sed de toto sanguine, ut genuinus verborum sensus praefert: *Il sangue, che io presi*. Rursus in illo instanti conceptionis fuit repentina Corporis Christi in utero Virginis efformatio: « Angelo nuntiante, et Spiritu Sancto adveniente, mox Verbum in utero, mox intra uterum Verbum caro, » ut dixit sanctus Gregorius lib. 18 Moralium, cap. 35. Insuper eodem momento fuit animatum anima rationali: « Simul caro, simul Verbi Dei caro simul vero animata anima rationali » inquit S. Damascenus, lib. 3, de Orthodoxa fide, cap. 2. Quid ergo in hoc instanti Conceptionis potuit sub forma sanguinis remanere? Mediocris sane, et parva quantitas, et exigua, si credimus revelationi V. M. Soror. Mariae a Jesu de Agreda 2, p. lib. 3, cap. 11, n. 137: « Ex corde Mariae, inquit illa, tres guttae purissimi sanguinis Mariae distillaverunt, ex quibus in naturali loco Conceptionis Christi Domini virtute Divina, et Sancti Spiritus fuit efformatum corpus ejusdem Domini nostri, ita quidem, ut materiam, ex qua ad nostram redemptionem formata est humanitas Verbi vere, et realiter subministra-

verit cor SS. Virginis Mariae, idque accedente vehementia amoris Divini. » Si ergo ita parva fuit quantitas illa sanguinis, quomodo verificari potest, quod grossis sudoris guttis maderet corpus ejus? Ut dicitur Lucae 22, v. 44: *Factus est sudor ejus tanquam guttae sanguinis decurrentis in terram.*

133. Non hic sermo, an sudor ille fuerit vere sanguineus, ut autumat S. Hieronymus, Dialogo *contra Pelagianos*, lib. 2. Non an sudor ille sanguinis fuerit naturalis, ex infirmitate naturae, ex orandi ardore, ac vehementia proveniens; vel an fuerit miraculosus ? Ut contra communiorem Theologorum sententiam tenet S. Hilarius, *de Trinit.*, lib. 10, cap. 41. Cui et adstipulatur V. Beda in Lucam lib. 6, cap. 22. Non etiam an sudor sanguineus ex omnibus partibus corporis effluere possit; prout de facto accidisse Christo Domino testatur Augustinus in Psal. 91, v. 11. Quod totum doctissime exponit ac illustrat Calmet in dissertatione *de sudore Sanguinis Jesu Christi*. Quaestio solum est, qui fieri potest, quod pars sanguinis ita exigua, potuerit sudore e toto corpore effundi, ut vere dici possit in oratione totum corpus sanguinem sudasse ? et cum hoc impossibile penitus videatur; curiosus forte nimis perscrutator, inquirebam quae pars Corporis Christi fuerit illa tam felix, in qua collocatus sit sanguis assumptus in Conceptione ex Maria a Divino Verbo ?

134. His respondet perdoctus vindex revelationis, n. 102: « Non dixit Ancilla Christi, totum Christi sudorem ad solum illum maternum sanguinem reducendum. Unde fatemur longe copiosiorem fuisse absque ullo revelationis praejudicio. » Et infra : « Stando vero priori sententiae, ipse non ambigo potuisse intermixtam expelli, sic Domino volente, parvam illam sanguinis portionem, si usque tunc supponamus, juxta dicta mansisse. » Rursus : « Nec ille primus humanitatis Dominicae sanguis in aliqua Corporis parte debuit separatim asservari, sed per totum corpus coagmentatum diffundi : unde e toto corpore potuit, voluntate Domini, a caeteris sanguinis partibus segregatus emitti. Est exemplum in sententia illorum qui dixerunt materiam primigeniam semper in individuo manere. Non enim ponebant illam in aliqua corporis parte, sed in toto. Favet nonnihil assertae revelationi Sancti Hilarii superius allegata sententia, quam et tenuit laudatus Beda, scilicet sudorem Christi non fuisse naturalem, quia contra naturam est, inquit, sudare sanguinem; nec infirmitas est, quod potestas, non secundum naturae consuetudinem gessit, seu commnem esse oppositum sensum, quem merito illustrat Calmet dissert. de sudore Christ. ad Luc. 22. Sed tamen juxta priorem illam, minus difficultatis imo multum congruentiae habebit revelatio. » Haec perdoctus vindex. Verum tantum abest, quod haec veritatem revelationis commendent, quin potius ejus falsitatem apertissime produnt. Ita est, non dixisse V. Servam Dei totum illum sudorem, ad solum illum maternum sanguinem esse reducendum : at, etsi expresse id dictum non sit, apertissime tamen colligitur ex ipsamet revelatione. Tum quia si sanguis adjungitur primigenio per modum mixtionis, verificari nequit quod sanguis sudore effusus ipsemet, absque omni mutatione, fuerit sanguis primo assumptus qui nullius mutationis erat capax ex privilegio et vi unionis hypostaticae ipsi concesso; quod enim miscetur, aliquo modo alterat naturam ejus cui miscetur, sicut mixtione aquae alteratur vinum. Sed revelatio asserit sudasse Christum sanguinem assumptum, quem semper eundem conservavit, et qui juxta doctrinam prius traditam ab ipso ex vi unionis hypostaticae fuit absque diminutione, aut mutatione aliqua. Ergo satis liquet, non fuisse effusum sanguinem primigenium alio mixtum sed alius, qui ex utriusque unione resultat. Tum quia id clare deducitur ex causali assignata, *ne conculcaretur*: ergo sanguis qui fuit effusus, fuit ille quem Deus liberare voluit ab opprobrio conculcationis; sed hic fuit solum sanguis primigenius: ergo hic solum debet intelligi effusus et de quo loquitur revelatio. Quod si ita non est, assignet nobis aliquam congruentiae rationem, qua vere possit quis in animum inducere sibi voluisse Deum partem aliquam alterius sanguinis hypostatice uniti, immunem esse ab opprobrio conculcationis sicut de sanguine primigenio dicitur, et aliam relinquere partem tali contumeliae conculcationis subjectam. Nulla profecto imaginari potest.

135. Recursus ille ad voluntatem Dei, quae sic ita rem potuit disponere, ad quam confugit responsio, absque omni fundamento fit. Unde enim habet, vir eximius rem ita fuisse a Deo volitam, et factam? Assignet nobis Sacrae Scripturae textum, quo manifestetur nobis ita Deum voluisse sudorem fieri ? Et si ei sufficit possibilis Dei voluntas, ut rem ita factam concludat, cum et Deus potuerit etiam ita non facere, inferre pari jure possum non fuisse ita factum ; dum oppositum nulla ratione evincitur. Tandem hac voluntaria asserta mixtione, non fit satis argumento facto. Qui enim fieri potuit, quod tam parva quantitas sanguinis, potuerit emitti ex omnibus partibus etiam alio sanguine mixto ? Hoc opus, hic labor, cum etiam mixtio supponat hujus exiguae portionis sanguinis existentiam in omnibus partibus : quam esse naturaliter possibilem non probat ille. Non etiam hujus exemplum habetur in sententia illorum, qui dixerunt materiam primigeniam semper in individuo manere: quam sententiam tot in locis rejicit, et reprobat D. Thomas ut omnibus bonae philosophiae principiis adversam 1 p. q. 119, art. 1. In 2 sent. dist. 30, q. 2, art. 1 : in 4 dist. 44, q. 1, art. 2, et quodlibet. 8, art. 5. At hic non loquimur de materia illa primigenia, ex qua fuit formatum Corpus Christi, quam in omnibus partibus formaliter eandem reperiri certum est, sed de parte illa sanguinis, quae cum fuerit ita exigua, in omnibus corporis partibus reperiri nequit eadem materialiter, ut per sudorem ex omnibus emitti possit. Quinimmo eodem exemplo retorquetur argumentum. Forma humana, in illa sententia ita fixa manet in quadam materia determinata, cui primo imponitur in generatione hujus individui, quod illam materiam nusquam deserit, usque ad ultimam individui corruptionem ; ergo si sanguis primigenius Christi Domini comparetur cum materia ista, non potuit dimitti, nisi usque ad Christi mortem, ac per consequens, nec sudore effundi in horto. Quae ergo unius ad alium comparatio ?

136. Denique, ut ab aliis argumentis supersedeam, hoc vel unum mihi rem inverisimilem facit. Juxta communem Theologorum sententiam cum D. Thoma 3 p., q. 54, art. 2, ad 3, totus sanguis, qui de corpore Christi fluxit ad veritatem naturae humanae pertinens in corpore Christi resurrexit ; sed sanguis primigenius pertinet ad veritatem naturae humanae: ergo iste in corpore Christi resurrexit. Modo sic : totus Christus cum omnibus suis partibus, quae ad integritatem naturae humanae pertinent, quibus Verbum Divinum fuit hypostatice unitum, et cum quibus resurrexit, existit in sacramento Eucharistiae : ergo si sanguis ille, qui effusus est in horto, fuit sanguis primigenius ad veritatem naturae pertinens, vere existit in Sacramento, huncque sudorem in poculo Eucharistico bibunt fideles : quod certe hucusque non est auditum, et quod quis negando, fidei suae sanctitatem, castitatemque non corrumperet. Videatur Emus Cajetanus super praecitatum art. 2, explicans, qualiter ille sudor sanguineus, fuerit humor sanguineus adhuc crudus non adhuc perfecte redactus in

sanguinem qui est pars hominis. Modum quo totus Christus existit in Eucharistiae sacramento definit Concilium Tridentinum sess. 13, cap. 3, dicens: « Corpus Christi esse sub specie panis, et sanguinem sub specie vini ex vi verborum; ipsum autem corpus sub specie vini, et sanguinem sub specie panis, animamque sub utraque vi illius naturalis connexionis, et concomitantiae, qua partes Christi Domini, qui jam ex mortuis resurrexit, non amplius moriturus, inter se copulantur. Divinitatem vero, propter admirabilem illam ejus cum corpore et anima hypostaticam unionem.» At dici nequit, quod caro Mariae sit ibi ex vi verborum, cum verba solum efficiant, quod significant, et verba consecrationis nihil Mariae significant: nec ulterius per concomitantiam existit ibi caro Mariae, quia scilicet nulla est naturalis connexio, vel concomitantia, qua copuletur caro Virginis, cum carne Christi, quae nunquam fuit caro Virginis actu, sed tantum in potentia numquam reducta ad actum, quoniam dictus sanguis nunquam est factus caro Virginis, sed caro Christi, informata anima Christi, ac divinitati unita: ergo in sacramento, non datur aliquid, quod sit actu pars Mariae. Enimvero si in sacramento datur aliquid, quod sit actu pars Mariae, dum Christus in sacramento adoratur, et Mariae substantiae, quam Christi corpus servat, et continet, vel adoratio aliqua exhibenda erit. Vel ergo est adoratio hyperduliae vel adoratio Latriae? Si hyperduliae necesse est in Eucharistia personam esse Bmae Virginis, quod falsum omnino est. Si vero Latriae, non Mariae, sed uni Christi carni, quod Verbo conjuncta sit, in Eucharistia reddi hic cultus potest; ergo falsum est dicere, ne plus dicam, quod in sacramento detur aliquid quod sic actu pars Mariae: cui et conjungeretur, dum Christo in sacramento conjungitur: *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in eo.*

137. Nec in hanc revelationis sententiam descendunt Ss. Patres adducti. Non favet huic modo dicendi D. Hilarius loco citato. Quod contrà naturam sit sudare sanguinem, et quod in hoc sudore Dei potestas miraculoso modo se gessit, et non secundum naturae consuetudinem, credidit ille: at unde infertur, quod sanguis ille qui profluit e corpore Christi fuerit sanguis primigenius? Quae enim consequentia ista: Potestas Dei in hoc sudore sanguinis non se gessit secundum naturae consuetudinem; ergo potestas Dei non se gerens secundum naturae consuetudinem fecit quod sudaverit sanguinem primigenium, ac si potestas Dei faciendo sudare sanguinem alium materialiter diversum, non se gereret contra naturae consuetudinem? Adversatur e diametro D. Hieronymus loco ab eo citato dicens: «Tam vehementer orabat, ut guttae sanguinis prorumperent ex parte, quem totus erat in passione fusurus.» Sed in passione sanguis fundendus, ut supponit revelatio, non erat sanguis primigenius; hunc namque sudavit Christus in horto ne conculcaretur: ergo cum sanguis effusus sudore in horto fuerit pars sanguinis effundendi in Cruce, sanguis qui ex orandi ardore, et vehementia fuit effusus in horto, non fuit sanguis primigenius. En ergo singularis opinio, omni Scripturae, traditionis SS. Patrum auctoritate destituta et a communi sensu Ecclesiae aliena: quare merito ab Ecclesia semper traditioni iudivulse inhaerente rejicienda est.

138. Sed ad tertium, quod adhuc majoris momenti est, accedamus, quod nempe idem sanguis absque omni variatione permanserit materiali, ab instanti Conceptionis, ad tempus orationis in horto, minime continua caloris naturalis actione resolutus, quod tamen diversimode a patrono ausae, et a vindice revelationis intelligitur. Asserebat patronus causae verissimum esse, quod « sanguis Beatae Virginis, ex quo formatus est Christus semper inconsumptus fuerit conservatus, et extitit in Christo in propria forma, et specie, qua fuit assumptus, itaut vere dici possit, et debeat, quod sanguis ille in Christi corpore existens, est sanguis Mariae. » Perdoctus revelationis vindex aliter revelationem exponit, eamque intelligendam in hoc sensu esse asserit, eo nempe, quod « sanguis Beatae Virginis, qui in sanguinem Christi est conversus, permanserit, ita conversus in corpore Christi, toto vitae tempore, sive usque ad sudorem in horto, quod idem dicendum de perseverantia sanguinis ex castissimo lacte materno congeniti subsequenti tempore, quo parvulus filius, ubere de coelo pleno alebatur. » Sed utroque modo intellecta revelatio a veri vestigiis longissime abest, etiam in modis adinventis ad ejus expositionem Et quidem primo rationes adductae a patrono causae in suis responsionibus tanti non sunt, ut a nobis assensum impetrare debeant; his namque sequentibus motivis assertum probat. « Primo quia discurrendo per principia philosophica, sanguis, qui in utero a primordiis Conceptionis ex visceribus matrum sumitur, pro nostra efformatione, et successive ex lacte accipitur pro nostro incremento, naturaliter iste conservatur in nobis, ea scilicet ratione, qua cum sanguis sit pars animalis, non minus quam ossa et carnes sunt de integritate corporis, ut docet D. Thomas: hinc quemadmodum naturaliter conservantur ossa, vasa, caro et alia primitus in animali efformata ex partibus illis primordialibus, usque ad decrepitam aetatem pro consistentia ejusdem numero individui, licet ea omnia post Conceptionem in dies extendantur et crescant, sic et sanguis quoque dicendum est, quod naturaliter conservatur, uti pars ejusdem animalis. Et quamvis sanguis antiquior commisceatur cum sanguine procreato ex aliis cibis, quos tractu temporis animal sumit, adhuc tamen aliqua semper primitiva illius pars remanet in venis, cum nulla commixtio liquidorum etiam saepius facta sub actione et additione sic unquam evanescit, ut nullae amplius primae partes remaneant, sed semper aliquae ex illis supersunt, uti signanter exemplum habemus propter id in Oleo Sancto.

139. « Secundo, quia quidquid sit de his quoad nos miseros Adae filios, certum est, quod diversimode res se habuit quoad Christum Dominum cujus conceptio utique miraculosa fuit, illiusque vita et passio specialis Dei providentia regulata extitit. Formatus ergo fuit Christus ex purissimo et castissimo sanguine, et ab omni superfluitate et impuritate libidinis defoecato: ergo sanguis ille sumptus a Christo in utero, et ex lacte B. Virginis una cum carne inconsumptus semper permansit in corpore ipsius Christi usque ad ejus Sacrosanctam Passionem: cujus fundamentum accipitur ex his, quae asserunt SS. Patres, S. Aug. Serm. de Assumpt. ait: « Caro Jesu, caro est Mariae. » Caro enim Christi, quamvis fuerit glorificata, eadem tamen mansit, quae suscepta est de Maria. Et in Psalm. 92: « de carne Mariae carnem accepit, et in ipsa carne ambulavit, et ipsam carnem Mariae nobis manducandam, ad salutem dedit. » Ejusdem sententiae sunt Anselmus cap. 5 in epist. ad Ephes. « Carnem quam de Virgine sumpsit quotidie in missarum celebrationibus sumit ecclesia. » S. Petrus Damianus serm. 45: « Manet aliquid de uberibus Virginis, et in carnem vertitur Salvatoris, illud inquam absque ulla dubitatione, non aliud nunc de sacro Altari percipimus.» Ex quibus et aliis sequens promit argumentum, quod « caro Christi est caro Virginis Matris, quodque carne ejus, et sanguine pascimur, potamur in Sacramento Eucharistiae; ac per consequens praesupponere Patres, quod sanguis Beatae Virginis, ex quo formatus est Christus, nunquam fuit consumptus sed semper

conservatus extitit in eodem Christo, cum alias Patrum assertio sustineri non posset, ut reflectenti perspicuum est.»

140. Verum haec momenta nullius roboris sunt, solvique facile possunt. Et quidem jam nobis perdoctus iste magister concedit, quod non remanet totus et idem materialiter sanguis absque diminutione. Sic ergo solum remanet totus et idem substantialiter. Hinc ad primum concedimus, quod sanguis est actu pars corporis animati, ut docet D. Thomas 3 p. q. 54, art. 2. Et Tridentinum sess. 13, can. 3. At aliae sunt partes, quae in hominis corpore dicuntur formales, aliae vero materiales. Formales dicuntur illae, quae retinent formam, seu naturam communem, ut sunt ossa, carnes, nervi, quae semper retinent naturam ossium, carnium, nervorum; materiales vero illae particulae materiae, quae in diversis partibus corporis fluunt, et mutantur. Licet ergo in Christo manserit eadem caro secundum speciem, non tamen secundum materiam. Mansit eadem numero caro, quia semper mansit natura carnis cum dispositionibus, et proprietatibus carnis naturalibus, etsi non manserint eaedem particulae carnis, quarum aliae recedunt, aliae in earum locum redeunt; quod non obstat, ut non sit eadem numero caro secundam continuationem. Cum enim unitas viventis corporis non sit ita perfecta sicut unitas rei incorruptibilis, satis est ut sal vetur, quod maneant eaedem partes formaliter sumptae, idest, ut subsunt eidem identitati, et continuationi, quae consistit in uniformi successione unius partis post aliam, ut diserte pronuntiat D. Thomas 4, contra Gentes cap. 81. D. Thomae explicatissima sententia objectioni respondet.

141. Non magis urget, quod ibi dicitur de reliquo vitae Christi tempore, de illo nempe tempore augmenti, in quo humidum radicale fere integrum perseverat nulla illius resolutione facta. Etenim quomodo humidum radicale conservetur ac deperdatur egregie atque stabiliter explicat Emus Cajetanus 1 p. q. 119 art. 1, ubi aperte declarat, quod materia in qua anima habet esse perfectum per variationem partium, continue deperditur, et restauratur quin humidum radicale dicatur deperdi.

142. Nihilo plus movet quod secundo loco dicitur. Ad quod reponere juvat, quod etsi substantia carnis ex purissimis Virginis sanguinibus desumpta fuerit, et optime disposita, nec non et Christus tam bonae temperaturae, hoc solum probat, quod dum cibus convertebatur in sanguinem, qui et speciem, et formam sanguinis haberet, simul etiam alia portio sanguinis converteretur in carnem, vel alias partes: minime tamen arbitror, quod pars illa materialis, quae in corpore erat per continuam caloris actionem non resolvatur. Addo tamen contra positionem, cui tota vis argumenti hujus incumbit, « quidquid sit de his quoad nos miseros Adae filios, certum est, quod diversimode res se habuit quoad Christum Dominum cujus conceptio utique miraculosa fuit. » Ita sane esse, et de fide certum, quod conceptio Christi fuit miraculosa; at, ut docet S. Thomas 3 p. q. 33, art. 4: « Multa in hoc mysterio, et secundum naturam invenies, et ultra naturam. Si enim consideremus id quod est ex parte materiae conceptus, quam Mater ministravit, totum est naturale. Si vero consideremus id quod adest ex parte virtutis activae, totum est miraculosum. » Non est ergo quod ex parte materiae hic statuatur novum, atque admirabile Dei opus ut illa inalterabilis sit, nec ejus conservatio singulari miraculo adscribi debet, cujus miraculi nullum extat in Scripturis, vel traditione fundamentum.

143. Tandem ad id quod ex SS. Patribus adducitur, respondeo quod nec SS. Patres citatis testimoniis id vel leviter innuunt. Ad cujus evidentiam notandum est, quod SS. Patres ea loquendi formula non exprimere voluerunt, aliquam carnis partem, quae sit actu pars Mariae, esse actualiter in Christo. Etenim ut fide certum debet supponi, quod in utero Virginis operatione Spiritus Sancti corpus Christi fuerit integrum omnibusque organicis membris absolutum, et anima rationali animatum, ut dixit Damascenus lib. 3 de Orthodoxa fide cap. 2. Si ergo fuit materia illa quam ministravit Maria in instanti conceptionis animata anima rationali Christi Domini, desiit esse pars actu Mariae, et incepit esse pars Christi, ut videre est in omni mutatione, aut generatione substantiali. Non enim possibile est eandem numero materiam informari duplici forma substantiali. Et quamvis hoc possibile velit admitti, impossibile debet concedi, quod anima Mariae fuerit in corpore Christi, ut informaret materiam, seu partem ejus in corpore Christi existentem: ergo cum materia sit solum pars subjecti, cujus informatur forma, falsissimum est, quod in Christo fuerit aliqua pars, quae actu sit, vel possit dici pars Mariae. Clarius rem expono; pars illa, quae formato virtute Spiritus Sancti corpore Christi, fuit Christi vel non? Si hoc secundum, ergo fuit in Christi corpore, solum tanquam in loco; si primum: ergo non est caro Mariae, sed Christi, cujus anima est informata.

144. Expressit id erudite Doctor Angelicus 3 p. q. 31, art. 5, docens, quod cum carnes, et ossa subtrahi non possint sine corporis corruptione, vel diminutione, quam Christus, qui venerat corrupta reparare, non debuit inferre suae Matris integritati; ideo non debuit formari, corpus Christi de carne et ossibus Virginis, sed de sanguine, qui non est actu pars (pars scilicet solida et ad alias non ordinata, ut sunt caro et ossa ultimum habentia complementum) sed est potentia solum, ut dicitur in lib. de generat. animal. Ex quo concludit Ang. Doctor per haec verba: « Et ideo dicitur, carnem de Virgine sumpsisse, non quod materia corporis ejus fuerit actu caro, sed sanguis, qui est potentia caro. » Ergo falsum est dicere, quod caro Christi sit caro Mariae.

145. Dictis robur, et quidem non minimum addit alia praeclara Angelici Magistri doctrina ex 3 p. q. 33, art. 1, ubi probat corpus Christi fuisse formatum in primo *instanti* suae conceptionis. « Dicendum, quod in conceptione corporis Christi tria est considerare. Primo quidem motum localem sanguinis ad locum generationis: secundo formationem corporis ex tali materia; tertio autem augmentum quo perducitur ad quantitatem perfectam, in quorum medio ratio conceptionis consistit; nam primum est conceptionis praeambulum: tertium conceptionem consequitur. Primum autem non potuit esse in instanti, quia hoc est contra ipsam rationem motus localis corporis cujuscumque cujus partes successive subintrant locum. Similiter, et tertium oportet esse successivum tum quia augmentum non est sine motu locali; tum etiam, quia procedit ex virtute animae jam in corpore formato operantis, quae non operatur nisi in tempore. Sed ipsa formatio corporis, in qua principaliter ratio conceptionis consistit fuit in instanti, duplici ratione. Primo quidem propter virtutem agentis infinitam, seu Spiritus Sancti, per quem corpus Christi est formatum, ut supra dictum est. Tanto enim aliquod agens citius potest materiam disponere quanto majoris virtutis est unde agens infinitae virtutis potest in instanti materiam disponere ad debitam formam. Secundo ex parte personae Filii, cujus corpus formabatur: non enim erat congruum, ut corpus humanum assumeret, nisi formatum. Si autem ante formationem perfectam aliquod tempus conceptionis praecessisset, non posset tota conceptio attribui filio Dei quia non attribuitur ei, nisi ratione assumptionis. Et ideo in primo instanti, quo materia adunata pervenit ad locum generationis,

fuit perfecte formatum corpus Christi, et assumptum. Et per hoc dicitur ipse Filius Dei conceptus, quod alter dici non posset. » Haec praeclarissime D. Thomas ut probet, quod, cum Verbum Divinum non assumpserit aliquid imperfectum, et inanimatum, corpus assumpsit primo instanti perfectum, et animatum, primo ex infinitate virtutis activae, secundo ex parte personae Filii. « Prima ratio, ut ait Emus Cajetanus, concludit de possibili, secunda vero de facto. » Nam ex infinitate virtutis activae agentis tamen secundum liberum arbitrium, non infertur efficaciter, quod fecit, sed quod facere potuit in instanti, ex hoc expresse sonat verba litterae. Ex necessitate autem confitendi quod filius Dei conceptus est, juncta decentia, quod non nisi formatum corpus assumendum erat, infertur inde, quod facto idem fuit instans conceptionis, formationis, et assumptionis, ut patet. Et cum tertium sibi proposuisset argumentum sub hac forma: « Corpus Christi formatum est ex purissimis sanguinibus Virginis, ut supra habitum est. Non autem potuit esse materia illa in eodem instanti sanguis, et caro, quia sic materia simul fuisset sub duabus formis; ergo aliud fuit instans in quo ultimo fuit sanguis, et aliud in quo primo fuit caro formata: sed inter quaelibet duo instantia est tempus medium: ergo corpus Christi non fuit in instanti formatum, sed per aliquod tempus. » Sic egregie ad rem nostram respondet: « Ad tertium dicendum, quod non est assignare ultimum tempus, quod continuatur, nullo interveniente medio, ad primum instans, in quo fuit caro Christi formata. Et hoc instans fuit terminus localis materiae (scilicet sanguinis, non vero carnis Virginis) ad locum generationis. » En quam aperte docet Angelicus Magister, et invicte probat, quod in corpore Christi non est aliquid, quod sit, aut aliquando fuerit caro Virginis; quia ex ea pro formatione Corporis Christi non fuit assumpta caro, sed sanguis. qui non est actu, sed potentia caro. Et quando dicit motum localem sanguinis ad locum generationis fuisse factum in tempore, sub illo motu includit omnem alium motum ad coagulationem, condensationem, et organizationem necessarium: ut quemadmodum in tempore facta est transmissio sanguinis, ita etiam in tempore facta sit coadunatio singularum partium materiae et ea celeriter perfecta totum corpus uno momento organizatum et animatum sit.

146. Ex his facile deprehenditur quo sensu accipiendae veniunt illae SS. Patrum loquendi formulae: « Caro Mariae est caro Christi: quod nobis carnem Mariae manducandam ad salutem dedit. » Non enim verba ista accipi debent crude, seu absque debita intelligentia. Etenim ea loquendi formula exprimere volunt, non quod in Christo aliquid sit quod sit Mariae, sed Christum conceptum esse ex Maria Virgine, materiam ministrante in similitudinem naturae, et speciei; et ideo filium ejus. Cum ergo natus sit Christus de Maria generante per naturam, ideo dicitur caro Mariae, caro Christi, sic quia caro Christi fuit sumpta de David, ut expresse dicitur ad Rom. 1: *Qui factus est ex semine David secundum carnem*; et Psal. 131: *De fructu ventris tui ponam super sedem tuam. David* dicitur Christus, ut notat S. Augustinus enarrat. in Psal. 144, n. 2, dicens: « Intelligitur laus ipsi David, laus ipsi Christo; Christus autem secundum carnem David, quia filius David. » Et infra: « Quia itaque ex ipso Christus secundum carnem, ideo David. » Et est solemnis scripturae usus loquendo de parentibus, ut caro unius vocitetur caro alterius; sic Laban Genesis 29, dixit Jacob: *Os meum es, et caro mea.* Et Judas loquendo de fratre suo Josepho, Gen. 37: *Frater enim et caro nostra est.* Et Levit. 18, legitur: *Soror Patris tui, caro est Patris tui, et soror Matris tuae, caro est matris tuae*, quin ex hoc modo loquendi argumentari possit quod in Jacob fuerit aliqua actualis pars corporis Laban, nec in Josepho pars Judae, nec in filio pars aliqua Patris: ergo a fortiori SS. Patres carnem Mariae carnem Christi filii unigeniti pronuntiant, quin sit in ipso aliqua pars quae sit Mariae, sed ut nobis ostendant, quod ex inviolabili et virginali sanguine Mariae Verbum vere factum est incarnatum. Quod ergo solum affirmari potest, est quod in sacramento existit caro Christi assumpta ex Maria, ut dicit Ambrosius citatus cap. *Omnia*, de consecrat. dist. 2 his verbis: « Haec inquit, caro mea est pro mundi vita, et ut mirabilibus loquar, non alia plane, quam quae nata est de Maria, et passa in Cruce, et resurrexit de sepulchro; haec inquam ipsa est. » Et infra loquens de corpore Christi: « Illud vere, illud sane, quod sumptum est de Virgine, quod passum est, et sepultum. » Haec modo sufficiant, cum de vera SS. Patrum intelligentia infra redibit sermo, ne ad illegitimos ac improbabiles sensus detorqueantur.

147. Difficultatem hanc probe intelligens vindex revelationis nova interpretatione eam alio detorquere intendit, qua vim argumentorum eludere ac elevare tentat, persuasus, non tam sui muneris esse, ut inquit, n. 94, disputare de veritate rei quam de indemnitate revelationis. Quare asserit primo: « Primitivam substantiam corporis Christi in conceptione assumptam, sed et acquisitam via nutritionis, usque ad consolidationem, et internam perfectionem membrorum quam infantes sugentes lac acquirunt, dignissimam fuisse, quae in aeternum nulla ulterius sui mutatione, aut resolutione maneret, quia quae primum assumpta a Verbo, dignum erat servari, tanquam inalterabilis tantae misericordiae caracter, ejusdem Divini Verbi permanentia retentus, et firmatus perpetuae illius unionis, veluti pignus, et naturae humanae primitus hypostatice Deo unitae memoriale, Christo, atque Beatis omnibus jucundissimum in aeternae gloriae felicitate. Certe, cum nos pignus aliquod magnae alicujus rei monumentum conservamus, gaudemus, quod nulla sui parte sit diminutum, immutatum, aut alteratum. Quid dignius, quam tanta rei, qualis fuit Dei Incarnatio, maneat in aeternum ipsamet assumptae naturae substantia, tanquam (ut more humano loquar) aeternum monumentum, Christo carissimum, sanctis mirabile, ad laudandum Deum ob oculos oportunissimum. Quid, inquam dignius, quam eam substantiam, nulla sui immutatione, aut resolutione semper in Christi persona permanere? Redundat etiam in gloriam Virginis, ut nunc et semper cernere, mirari (si fas est dicere) illammet ipsam substantiam, quam Divinum Verbum ex illa accepit, valeat, ac proferre: Ecce quod purissimum et ab omni etiam physica labe immune, et defaecatum praestiti Filio meo in sui humana conceptione: non illud transivit, non resolutum, non immutatum est, sed generationem Divinam in hoc etiam humana haec ejus imitatur. Quid congruentius, quam ipsum Christum primaevam hanc ipsam suae naturae humanae substantiam semper retinuisse, et retinere, veluti Patris gloriam et Matris honorem? Caeteri filii, cum adolescunt nihil jam habent de substantia, quam a parentibus acceperunt; Christus vero, sicut aeternam habet substantiam Patris, ita piissimum est credere, quod in aeternum etiam physice, sive identice, habeat substantiam Matris in suam naturam conversam. »

148. Prosequitur n. 166: « Nec ad hanc immutatae carnis et conservati sanguis permanentiam opinor, novum requiri miraculum: sed magis consequens esse ad hypostaticam unionem, ut quas humanae naturae partes assumpsit, sibi aeterna, et immutabili potentia immutabiles redderet, et aeternas. » Discrimen hic etiam statuit, inter

primigineas, et alias postea assumptas, his verbis: « Concedamus ergo caeteras Dominici corporis partes, quae ad incrementa aetatis pertinent, sicut denuo naturae acquisitas, ita actione caloris naturalis, et novarum partium acquisitione, et successione resolutas. Haec vero jam naturae assumptae accesserunt, et secundum eas assumpta est etiam a Divino verbo mutabilis, et resolubilis humanae naturae conditio, sed eas primigenias partes ejusdem naturae altiori privilegio, ex ipsa unione ad Deum fuisse donatas, congruentissime, et absque ulla quam noverim difficultate credi potest. » Eo nempe statuto supra n. 98 discrimen inter conceptionem Christi, et aliorum hominum: « Cum enim corpus Christi fuit Dei virtute, et potentia ex purissimo sanguine beatissimae Virginis operatione Spiritus Sancti formatum, materia corporis Christi apta mansit durationi. Nam in nobis mutationibus fere continuis laborat natura agendo, et patiendo, propter depurationes materiarum: et cum venit ad instabilem mutationis terminum id quod acquisitum, et ad eam perfectionem pertractum est, resolvitur, nova semper, ac depurata materia succedente, nisi suprema aliqua immutabilis boni communicatione, aut virtute, immutabiliter sistat, ut postea de Christo Domino dicemus. »

149. En tota hujus sapientissimi Magistri doctrina in suo vero lumine collocata, quam roborat auctoritate Patris Suarez tom. 2 in 3 partem, q. 27, disp. 1, sect. 2, cujus sententiam ad verbum hic adducere opportunum duxi: « Primum est quod Beata Virgo vere ac proprie concurrit ad fabricandum corpus Deo. Secundo hinc factum est ut aliqua substantia virginei corporis ex qua fuit Christi corpus, et in principio constitutum, et postea auctum, quamdiu sanguine, vel lacte matris nutritum fuit, unita sit hypostatice Verbo Dei. Propterea dixit Petrus Damianus sermone de Nativitate Mariae, Cum Deus in aliis rebus sit tribus modis, in Virgine fuit quarto speciali modo, scilicet per identitatem, quia idem est quod ipsa. Hinc taceat, et contremiscat omnis creatura, et quis audeat aspicere tantae dignitatis immensitatem? D. Aug. serm. de Assumpt. Virg. cap. 5: Caro, inquit, Christi, caro est Mariae; et infra, caro Christi, quamvis gloria resurrectionis fuerit magnificata, eadem tamen mansit quae suscepta est de Maria. » Ex quo potest facile credi, illam substantiam carnis quam Christus assumpsit ex Virgine, numquam fuisse omnino dimissam, aut continua caloris naturalis actione resolutam, sed eandem omnino fuisse semper conservatam Verbo Divino unitam. Quod partim physica ratione, partim probabili conjectura fit verisimile. Illa enim substantia carnis ex purissimis Virginis sanguinibus desumpta fuit, et optime disposita, et in mediocri quantitate. Rursus in tempore infantiae, quia alimentum est facile, et fere sine resistentia convertitur, parum illius substantiae per ejus actionem resolvitur, praesertim in Christo, qui temperatissimo et convenientissimo cibo alebatur, scilicet ubere de coelo pleno, ut Ecclesia canit. De reliquo autem tempore vitae Christi fit non dissimilis conjectura. Quia totum illud fuit tempus augmenti aut status, in quo humidum radicale fere integrum perseverat, nulla illius resolutione facta. Probabile denique est, ex speciali providentia, et voluntate ipsius Christi hoc fieri potuisse. Tertio praeter hoc genus causae, seu concursus, nihil aliud reale, ac physicum ex vi hujus dignitatis in Virgine resultat, praeter relationem realem matris ad Christum hominem Deum, nihil enim aliud fingi aut excogitari potest. » Haec Pater Suarez, cui suffragatur etiam doctus Cartagena tom. 4, lib. 15, tom. 11 dicens: «Existimo quod licet in aliis plerumque substantiis illa carnis a parentibus eis communicata paulatim ex vi caloris naturalis soleat deperdi, illa tamen carnis substantia, quam Beatissima Virgo exhibuit, nunquam fuit dimissa, aut continua actione caloris naturalis resoluta. » Adstipulantur et alii ab ipso vindice citati, n. 95. Firmat id ipsum eodem supra a Patre Suarez adducto testimonio S. Augustini ex sermone de Assumptione Virginis, ex quo sequentem elicit consecutionem: « Caro inquit, Jesu, caro est Mariae multo specialius, quam Josephi, Judae, caeterorumque fratrum ejus (dicere etiam potuit, quam Joseph Jacobi, ut ratio ipsius manifestat) quibus dicebat: Frater enim, et caro nostra est. » Et quare? Ecce rationem ponderatione dignissimam: « Caro enim Christi quamvis gloria Resurrectionis fuerit magnificata, et potenti super omnes coelos ascensione glorificata, eadem tamen mansit, et manet natura, quae suscepta est de Maria. Ubi, ni fallor, non est intelligendum, quod dicere dumtaxat voluerit, eandem naturam quantum ad formale naturae perseverasse illius carnis, quae suscepta est de Maria, hoc enim coeteris omnibus parentibus, et filiis, ac fratribus est commune, nec dicere in hoc sensu potuisset: *Multo specialius*, sed sensus ejus est; illamet caro, qnae suscepta est de Maria, ut suscepta est mansit: et manet specialiter in Christo, quin ejus glorificatio carnis naturam immutaverit. » Haec ille.

150. At nullus usquam meo judicio, si attentis animis, ut par est omnibusque abdicatis praejudiciis haec perpendere non gravetur, vera haec esse sibi persuadebit. Pro quo supponendum, duo esse fide certa. Primo, fuisse corpus a Christo assumptum corruptibile secundum suam naturam; et quod Verbum Divinum unitum, juxta *potestatem per* quam potest subjicere sibi omnia, mortem, et corruptionem, potuerit corpus illud immortale, et incorruptibile reddere: nec enim majoris potestatis est reddere corpus incorruptibile post suam Resurrectionem, ac antea. Deinde, quod si Verbum divinum corpus assumptum liberare voluit ab omni mutatione materiali, resolutione aut diminutione, defectus iste mutationis, resolutionis, aut diminutionis datus ei esset contra, vel supra naturam assumpti corporis, non enim caro passibilis, et alterabilis secundum naturam, poterat esse toto illo tempore ab omni mutatione libera naturaliter et non continua caloris naturali actione aliqualiter resoluta. Quibus positis, et cum hic non agatur de possibilitate, aut de Deo miraculose operante, in quo nulla esse potest difficultas, quod et fatetur data responsio his verbis: *nec ad hanc immutatae carnis, et conservati sanguinis permanentiam, opinor novum requiri miraculum*: sed an revera, ut affirmat revelatio, primigenia illa substantia fuerit a mutatione aut resolutione libera ex unione hypostatica Verbi Divini? Evidens elicitur argumentum, quod asserere hoc ita fuisse, pure divinare est. Unde enim hoc quis scivit, aut potuit intelligere, cum nihil a Deo sit super hoc ecclesiae revelatum, et in naturalibus asserendis debeamus sequi naturam rerum: et in supernaturalibus auctoritatem S. Scripturae. Ad cujus evidentiam audiendus D. Thomas 1 p. q. 99, art. 1, ubi quaerit: « Utrum pueri in statu innocentiae mox nati, virtutem perfectam habuissent ad motum membrorum? » cui dubio negative respondet his verbis: « Respondeo dicendum quod ea quae sunt supra naturam sola fide tenemus; quod autem credimus, auctoritati debemus. Unde in omnibus asserendis sequi debemus naturam rerum, praeter ea, quae auctoritate divina traduntur, quae sunt supra naturam. Manifestum est autem naturale hoc esse, utpote et principiis naturae humanae competens, quod pueri mox nati non habeant sufficientem virtutem ad movendum membra etc. Ex alia vero parte nulli catholico dubium est quin virtute divina fieri possit, quod pueri mox nati, perfectam virtutem habeant ad motum

membrorum. » Si ergo in omnibus asserendis sequi debemus naturam rerum, praeter ea quae auctoritate divina traduntur, quo fundamento astrui potest defectus iste mutationis, aut resolutionis illius primae substantiae assumptae, quae supra ejus naturam est, cum hucusque a Deo nihil sit de tali mutationis immunitate, nec ecclesiae revelatum, nec a SS. Patribus traditum. Ubi haec auctoritas divina, imo, et humana, ad asserendum carnem illam primigeniam, et ex lacte per biennium formatam, mansisse usque ad sudorem in horto, ab alia ex aliis alimentis in posterum formata, discreta, et absque ulla diminutione; cum aliunde, si naturam rerum inspiciamus oppositum videmus! Quod magis urget, si consideremus, Deum nobis in scripturis revelasse omnia, quae supernaturaliter operatus est; mirabilem ejus conceptionem supernaturali modo, et in virginis utero factam, ejus Nativitatem, resurrectionem, ascensionem, caeteraque alia supernaturalia; ipsamque incorruptibilitatem, et claritatem corporis sui post resurrectionem, quam testatur Apostolus ad Philipp. cap. 4 loquendo de Christo: *Reformabit corpus humilitatis nostrae configuratum corpori claritatis suae.* Si ergo nullam hujus supernaturalis prodigii mentionem faciunt Scriptura, traditio et SS. Patres, quis prudenter ullam, aut saltem exiguam huic prodigio fidem habendam esse censeat? Eo maxime quod Verbum divinum hypostatice unitum per voluntatem operatur, et hujus suae voluntatis, aut dispositionis nullus assignatur testis, aut designari valet.

151. Secundo refellitur modus iste dicendi, quia nullo efficaci argumento, nullave probabili conjectura nititur. Inefficax prorsus est momentum illud adductum quod ex quo formatum fuerit corpus Christi Domini ex purissimo sanguine Beatissimae Virginis, immutatum aeternum perseveravit, ac si haec esse posset sufficiens defectus mutationis ratio. An non sanguis Beatissimae Virginis, ex quo factum est lac, purissimus erat? Et tamen vere fuit immutatus. Purissimum etiam erat lac, quod sugebat Christus Dominus; et tamen resolutum fuit calore naturali, et conversum in sanguinem, et carnem Christi: ergo quod purissimus fuerit sanguis, ex quo formata fuit substantia illa primigenia corporis Christi, non est ratio, ut absque omni sui mutatione, aut resolutione permaneat.

152. Rursus minus consequenter asseritur, consequentem esse ad unionem hypostaticam immutatae carnis, et conservati sanguinis permanentiam. Hoc si ita est, ergo immutatum, et non resolutum fuit corpus Christi semper, et quoad omnes ejus partes sive primigenias, sive denuo acquisitas naturae cum fuerint omnes hypostaticae unionis participes. Et quid enim ad resolutionem, vel non resolutionem, quod partes aliae, assumptae jam naturae, accedant, cum et illae partes acquisitae ad veritatem naturae Christi Domini pertineant? Non enim, inquit D. Thomas 1 p. q. 119, art. 1, ad secundum: potest alia esse natura ejus quod advenit, cum jam sit factum unum per veram mixtionem. Unde nulla ratio, quod unum consumatur per calorem naturalem; et alterum maneat. Praeterea materia acquisita, fuit aeque terminata subsistentia Divini Verbi, ac materia primo accepta; quae Divina Verbi subsistentia maxime perficit, et non destruit naturam extremi assumpti: ergo si partem acquisitam relinquit mutationi obnoxiam, et eidem mutationi subjecta remanet natura primo assumpta. Rursus quod substantia primo assumpta a Divino Verbo, fuerit formata ex purissimis sanguinibus Beatissimae Virginis, quod et primus sanguis, nec non et lac Virginis in carnem Christi conversum fuerit etiam purissimum, solum probat, quod nulla aut saltem exigua puri ab impuro facta uerit separatio, quam tamen dari necesse est in substantia de novo acquisita per nutritionem, cum nullus cibus assumatur, in quo non oporteat aliquid impuritatis esse, ex hoc quod in principio est dissimilis: unde si ad similitudinem reduci debeat, oportet quod tollantur illae partes secundum quas dissimilitudo erat, quod removeantur partes terrestres, ut quod subtilius est assumatur. Hoc constat ex supradictis, et eisdem disertissimis verbis id docet D. Thomas in 2, dist. 30. q. 2, art. 1, ad 1, dicens: « Nullus autem cibus assumitur in quo non oporteat aliquid impuritatis esse, ex hoc quod in principio est dissimilis: unde si ad similitudinem reduci debet, oportet quod tollantur illae partes, secundam quas dissimilitudo erat, v. g. si in cibo dominantur partes terrestres, magis quam in eo quod nutritur, oportet id quod terrestre est removeri, et quod subtilius est, assumi: et similiter aliae quaecumque partes dominentur. Et in hoc sensu intelligenda sunt verba Christi, Matthaei 15: *Omne quod in os intrat in ventrem vadit, et in secessum emittitur,* ait ibi S. Doctor. At quod immutata manserit substantia illa primo assumpta, nihilque in ea sit calore naturali resolubile, aut deperdibile, hoc falsum penitus est. Rem explico in eo quod in aliis generationibus accidit. Illud quod in carnem convertitur per virtutem formativam in principio generationis accidit. Illud quod in carnem convertitur per virtutem formativam in principio generationis, ad majorem perfectionem speciei perducitur, quam illud, quod postmodum per actum nutritionis convertitur; cum semper inveniatur generatio alicujus, quod per se generatur esse perfectior, quam illa qua aliquid accipit speciem alicujus per commixtionem ad illud, quia quod admiscetur, aliquo modo alterat naturam ejus cui admiscetur. At ex majori illa perfectione concludi non debet ejus defectus mutationis materialis resolutionis: ergo quod perfectissima fuerit caro illa primo assumpta a Divino Verbo, et non ita perfecta caro acquisita postea assumpta, argumento non est, quod illa, et non ista ex vi unionis hypostaticae remanserit irresolubilis.

153. Parum etiam, vel potius nihil, favet adducta conjectura, quod nempe digna fuerit primitiva substantia corporis Christi, et quae acquisita fuit via nutritionis, usque ad consolidationem membrorum, irresolubilitatis privilegio, ut remaneret in Coelo hoc aeternum unionis hypostaticae pignus, Deo jucundissimum, sanctis mirabile, ad gloriam Patris, ad honorem Matris, nulla sui parte diminutum, immutatum, aut alteratum, quia nempe cum nos pignus aliquod magnae alicujus rei monumentum conservamus, gaudemus, quod nulla sui parte sit diminutum, immutatum, aut alteratum. Enimvero, totum hoc, quo commendatur primigenia Christi substantia, magis convenit toti humanitati formaliter sumptae. An non ista in aeternum erit jucundissimum Incarnationis Divinae pignus, et passionis monumentum? Quid nobilius ad Patris gloriam, et Matris honorem, quam incorruptam in coelis permanere humanitatem totam Christi pretium salutis, et libertatis nostrae? Quid etiam majus virtutis, et gloriae Christi argumentum, quam humanitas illa, in qua Christus victoriae suae obtinuit triumphum? Quid insuper magis jucundum, et mirabile Angelis, quam in aeternum videre corpus illud, quod a dextris Dei resedit, quod ab Angelis adoratur, cui adstant virtutes incorporeae et quod supra omnem Principatum attollitur? Certum est quod cum nos pignus aliquod magnae alicujus rei monumentum conservamus, gaudemus quod nulla sui parte sit diminutum, immutatum, aut alteratum, ut asserit responsio: Verum id accidit in rebus inanimatis, ubi diminuta, immutata aut alterata materia, diminuitur, aut immutatur ipsa forma. At in viventibus in quibus non reperitur tam perfecta unitas, licet caro secundum mate-

riam non maneat, sed paulatim consumetur, et restauretur, id quod est formale in ipsa semper manet, quia semper manet natura carnis, et dispositio naturalis ipsius, quae tanti aestimatur, ac si remaneret eadem secundum materiam. Sicut tanti aestimatur uno anno aliqua Respublica aut Civitas, quam in altero, quia licet fluant partes materialiter eam componentes, et plures subtrahantur a multitudine per mortem; quia tamen ad eadem officia, et ordines substituuntur alii, ideo Respublica una numero manere dicitur. Nullum ergo magis dignum Incarnationis et Redemptionis pignus, quam humanitas Christi formaliter sumpta: nisi velint quod in coelis adhuc videatur unus Christus a Beatis, et Angelis sub illis parvis dimensionibus infantiae, ut puerulus, in quo nulla deperditio primigeniae substantiae facta est, et alius cum toto illo augmento materiae acquisitae usque ad mortem.

154. Non ergo alicujus momenti sunt congruentiae istae ad hanc firmandam sententiam; verum invictis argumentis illa rejicitur. Et primo quidem, certissimum omnibus debet esse, quod quamvis in primo instanti formationis corporis Christi corpus fuerit perfectum essentialiter, non tamen fuit perfectum quantitative, hoc est, licet habuerit in primo instanti omnia membra, et lineamenta, non tamen in ea quantitate, quam habuisset, si in quadraginta sex diebus fuisset corpus illud formatum, sed ad tantam quantitatem pervenit spatio quadraginta sex dierum. Etiam postquam natus est Jesus, toto illo tempore duorum annorum, quo lac sugebat, ad majorem quantitatem pervenit corpus per augmentum, quod augmentum factum esse in Christo, sicut in aliis hominibus, docet D. Thomas 3. p. q. 33. art. 1, respons. ad quartum. Ex quibus sequens efficax exurgit argumentum: Requiritur, ut adveniat alia materia, per conversionem alimenti in substantiam ejus quantum sufficit ad debitum augmentum. Nihil enim per virtutem nutritivam adderetur corporibus viventibus, si alimentum in veritatem naturae ipsorum non converteretur: Cum tres animae vegetativae virtutes, scilicet nutritiva, augmentativa, et generativa, ita sint ordinatae, ut semper prior habeat opus proprium prius, et illius superfluum praeparetur ad opus sequentis; opus ergo augmenti praesupponit opus nutrimenti, et illud tantum nutritur, in quo deperditio facta est, quod per nutrimentum restauratur. Unde cum immediate post instans generationis, in illo primario esse generationis, genitus alatur, opus alimenti primo est restaurare deperditum, deinde parare materiam augmento; et cum cum non possit aliud deperdi nisi materia primaria, virtus nutritiva convertit alimentum in veram primam substantiam. Si ergo juxta D. Thomam augmentum corporis Christi fuit factum, sicut et alia hominum corpora augmentantur, hoc modo fuit augmentatum Corpus Christi Domini tam in utero quam extra uterum noto illo tempore lactationis. Quomodo ergo dici potest, quod primigenia illa substantia fixa et irresolubilis toto illo tempore mansit in Christo Domino? Enimvero conversio alimenti in propriam substantiam, nequit fieri, nisi immutatione, et deperditione alicujus materiae primariae, cujus rationem assignat D. Thomas 1. p. q. 97, art. 4, ad 2. dicens: Unde nec est impossibile, ut completo actu nutritivae, et augmentativae, remaneat aliquid signatum, complete participans naturam speciei, sed totum uniformiter. » ergo vel neganda est vis nutritiva in Christo, et conversio alimenti in substantiam praeexistentem, toto tempore quo fuit in utero, et tempore lactationis; vel agnoscenda est substantia primigenia alterabilis, et continua caloris naturalis actione resolubilis et restaurabilis.

155. Hoc necessario dicendum nisi velint aliquid miraculosum ponere, quod augmentetur Corpus Christi media aliqua materia a Deo producta, quae maneat seorsum a materia primigenia; itaut immutata manente, et perseverante ista, augmentum fiat materia de novo producta. Non enim invenitur aliquid naturaliter crescere, nisi per hoc quod aliqua substantia materiae adveniat, vel per creationem vel per conversionem alterius materiae in ipsam: ergo si non augmentatum fuit corpus Christi per conversionem alterius materiae in ipsam praeexistentem, solum crevit miraculose per materiam de novo creatam: quod falsissimum esse docet D. Thomas in 2, dist. 30, q. 2, art. 1. Aliud pariter aeque miraculosum videretur, quod in Christo nihil per nutrimentum adderetur substantiae primigeniae, sive substantiae qua primo est in suo esse constitutus, sed solum substantiae illi denuo acquisitae, quam unicam novarum partium acquisitione et successione esse resolubilem, affirmat solutio, quod nisi miraculose fiat, naturaliter evenire non potest. Enimvero ex substantia primigenia, et illa denuo acquisita per nutrimentum fit eadem specifice, et numerice, natura. Tam illa, quam ista pertinent ad veritatem naturae in Christo Domino. Ergo si alimentum solum converteretur in eamdem substantiam, et non converteretur, quo quid magis miraculosum aut impossibile cogitari aut dici potest? Rem explico. Certissimum debet esse, quod pars acquisita per nutritionem convertitur in substantiam praecedentem, et fit idem cum illa. Unde in praejacentem portionem carnis Christi fuit conversa prima portio ex alimento, quin postea ibi fuerit discretio unius ab alia, et sic dein de caeteris *portionibus* advenientibus ex alimento, quae in praecedentes convertebantur, ex quibus omnibus aeque fiebat aliqua resolutio per actionem caloris naturalis, et in omnibus aeque reparabatur deperditum, ex eo quod per alimentum adveniebat. Si ergo pars acquisita per nutritionem convertitur in substantiam praecedentem, et fit idem cum illa, absque discretione unius ab alia, quid mirabile magis, quam quod detur pars resolubilis, et altera ex gratia unionis non resolubilis, ubi nulla non gaudet eadem gratia unionis! Adeo quod si in eadem numero natura potest distingui pars incorruptibilis ex gratia unionis, et pars alia secundum naturam corruptibilis: quidni et poterit tota illa natura incorruptibilis esse ex gratia unionis? Minor quippe repugnantia datur, quod eadem specifice et numerice natura tota ex gratia unionis incorruptibilis reddatur, ut accidit in Corpore Christi post Resurrectionem, quam quod ejusdem numero naturae pars una sit ex gratia irresolubilis, et alia secundum naturam resolubilis. Sed totum Corpus Christi Domini ante Resurrectionem esse incorruptibile ex gratia damnatum est contra quemdam Julianum Halicarnasi episcopum, Cainitas, aliosque haereticos. Ergo falso asseritur, quod secundum partes, quae accesserunt naturae assumptae, assumpta est etiam a Divino Verbo mutabilis, et resolubilis humanae naturae conditio. Videndus Leontius lib. 2 ex tribus, quos edidit contra Nestorium, et Eutychen ubi probat assumptam a Verbo Divino naturam, fuisse per se corruptelae obnoxiam, omniaque diluit argumenta, quae ab eodem Juliano, et aliis proponebantur. Ergo si Christus totus ante Resurrectionem sitiit, esuriit, nequit dici quod secundum unam partem erat ex gratia incorruptibilis, et non secundum aliam.

156. Ultimum huic controversiae sigillum ponat sequens discursus, quo evidenter evincitur partes primigenias ejusdem naturae hoc altiori privilegio minime fuisse donatas, ut in aeternum perseverarent non immutatae, non resolutae: ut generationem Divinam in hoc etiam humana imitetur, quod sicut Christus aeternam habet substantiam Patris, ita piissimum sit credere, quod in aeternum habeat physice, sive identice substantiam Matris in suam naturam conversam,

nulla sui immutatione aut resolutione. Docet D. Thomas 1 p. q. 97, art. 4, in corpore, sumptionem cibi fuisse necessariam ad reparationem humidi per actionem, caloris naturalis in statu innocentiae, sicut et nunc subvenitur nobis per cibos, quos sumimus. Et q. 119, art. 1, in corpore, docet, quod nutrimento indigemus non solum ad augmentum, alioquin terminato augmento necessarium non esset, sed etiam ad restaurandum id quod per calorem naturalem deperditur. Non autem esset restauratio, nisi id quod ex alimento generatur, succederet in locum deperditi. Unde sicut id, quod primo inerat, est de veritate naturae, ita id quod ex alimento generatur. Etiam ibidem Ang. Magister ad 2, ait: « Cum id quod ex alimento generatur, adjungatur corpori nutrito per modum mixtionis, sicut aqua miscetur vino, ut ponit exemplum Philosophus in 1 de generat.; non potest esse alia natura ejus quod advenit, et ejus cui advenit, cum jam sit factum unum per mixtionem. Unde nulla est ratio, quod unum consumatur per calorem naturalem, et alterum maneat. Et ideo dicendum est, quod haec distinctio Philosophi non est secundum diversas carnes, sed est ejusdem carnis secundum diversam considerationem. Si enim consideretur caro secundum speciem, id est secundum id quod est formale in ipsa, sic semper manet, quia semper manet natura carnis, et dispositio naturalis ipsius. Sed si consideretur caro secundum materiam, sic non manet, sed paulatim consumitur, et restauratur, sicut patet in igne fornacis, cujus forma manet, sed materia paulatim consumitur, et alia in locum ejus substituitur. » Haec D. Thomas rem profundissime exponens. At ut clarius haec eximia S. Doctoris doctrina intellligatur, hic sedulo oportet considerare ipsum secundum argumentum, cujus doctrina ista solutionem affert. Objecerat enim sibi ex Philosopho in 1 de gener. distinctionem carnis secundum speciem, et secundum materiam. In cujus solutione advertit: « Quod aliqui per carnem secundum speciem intellexerunt, id, quod primo accipitur a generante, et hoc dicunt manere quousque individuum durat: carnem vero secundum materiam dicunt esse, quod generatur ex alimento, et hanc dicunt non semper permanere, sed quod sicut advenit, ita abcedit. » Quem modum dicendi ait Angelicus Doctor esse contra intentionem Philosophi, illumque impugnat verbis supra adductis. Quibus aeque manet impugnata opinio de permanentia carnis primigeniae, et sanguinis in corpore Christi usque ad sudorem in horto; imo et fortius, quia haec etiam addit permanere carnem, et sanguinem ex alimento lactis per biennium.

157. Accedat in hujus veritatis confirmationem, quod communiter Theologi cum D. Thoma 3 p. q. 14, art. 1. docent. Verbum divinum non successive, et diverso tempore, sed in ipsa natura humana primo assumpta ex Virgine voluntarie assumere debuisse corporis defectus: ex quo infertur quod natura illa primo assumpta non fuit ex vi unionis hypostaticae immunis ab illis defectibus, quibus illa ex suis principiis erat necessitate subjecta, nempe materiali mutatione, aut resolutione, et diminutione. Sic certissimum est quod Christus in illo biennio emittebat superfluitates urinae, salivae, urinaram. Rogo modo, ex quo formabantur, seu ex quo procedebant dictae superfluitates? Ex lacte profecto; cum non aliud sumebat alimentum. Et quid rursus dicetur de carne praeputii Christi Domini, et de sanguine in circumcisione effuso? invictum prorsus argumentum falsitatem revelationis probans, quae asserit carnem, et sanguinem primigenium, et in biennio lactationis formatum mansisse absque diminutione aliqua usque ad sudorem in horto. Caro enim illa praeputii fuit abscissa octavo suae Nativitatis die, et ex vulnere abscissionis fuit ille sanguis effusus. Nescio profecto quas rimas quaeret quis ut elabatur, vimque argumenti hujus effugiat.

158. Nihil revelationi uno, vel altero modo expositae favet adducta P. Suarez doctrina, nec non et Cartagenae. Non enim si attentius consideretur, id asserunt, quod obtenditur. Uterque asserit « Illam substantiam carnis, quam Christus assumpsit ex Virgine, nunquam fuisse omnino dimissam, aut continua caloris naturalis actione resolutam, sed eandem omnino fuisse super conservatam, Verbo Dei unitam. » Ex quibus verbis sequentes consecutiones elicere licet. Primo, illam substantiam conservasse nec in horto fuisse per sudorem emissam. Secundo, asserit P. Suarez, non fuisse omnino dimissam: quo sane declarat se existimare non fuisse integre servatam, sed partem saltem, vi caloris naturalis, et nutritivi alimenti consumptam. Quod expressius explicat sequentibus verbis: « Rursus in tempore Infantiae, quia alimentum est facile, et forte sine resistentia convertitur, parum illius substantiae, per ejus actionem resolvitur praesertim in Christo, qui temperatissimo, et convenientissimo cibo alebatur, scilicet ubere de coelo pleno. » Notentur verba illa *parum resolvitur:* ergo non nihil resolvitur. Si autem hoc fatetur auctor de tempore Infantiae Christi in quo solo alebatur purissimo Virginis Matris lacte; quid eidem dicendum restaret de toto subsequenti tempore, usque ad perfectam ipsius Salvatoris aetatem? Si jam parum aliquid resolvebatur, ex sumptione, et conversione aliorum ciborum usque ad mortem. Tertio quaesito respondet P. Suarez per haec verba: « Probabile denique est ex speciali providentia et voluntate ipsius Christi hoc fieri potuisse. » Hoc minus congruenter dictum videtur; non enim inquiritur, aut inquirebat ille de posse, sed de facto, et quaesitum facti non resolvitur per possibile: et quamvis inquisisset ille de possibili, falso dixisset, « *esse probabile hoc potuisse fieri.* » Hoc enim non probabile dicendum, sed omnino certum, et infallibile a quocumque catholico asserendum est. Non ergo revelationi favet doctrina P. Suarez quin potius funditus evertitur per eam, quod per illam asseritur.

159. Tandem quia perperam innititur testimoniis SS. Patrum, quibus hanc sententiam stabilire putant. Nihil evincitur ex D. Petro Damiano, qui satis aperte suum dictum explicat, esse Deum in Virgine quarto modo super tres alios, quibus est in aliis, quia est in ea, seu cum ea per identitatem essentiae; unde addit: « Habitat Deus in Angelis, sed non cum Angelis: quia cum illis ejusdem non est essentiae. Habitat Deus in Virgine, habitat cum illa, cum qua unius naturae habet identitatem. Hoc est aurum pulchrum nimis, quo Thronus est vestitus: quia tali modo virginem induit, et in virgine indutus est. » Sed quid ad rem de qua agitur attinet haec naturae et essentiae significata identitas! Numquid salva fide potest quis asserere Christum, et Virginem esse idem identitate individuali naturae? Numquid Christus est Beata Virgo, aut e converso? Non est profecto in Christo aliqua portio carnis, quae sit eadem numero cum aliqua portione, quae unquam fuerit actualis portio carnis Virginis, ex qua solum assumpta fuit sanguinis portio, quae, relicta forma sanguinis, qua informabatur in Virgine, conversa est in carnem Christi, informatam anima ipsius Christi, ejusque Divinitati unitam: ergo irritus penitus est ejus conatus, dum suppetias a Damiano petiit, quem totum pro hac sententia stare putat.

160. Altius exaggerant testimonium D. Augustini ex sermone 5 Assumptionis Virginis, cum tamen Augustini non sit, ut eruditis est satis notum. Verum cujuscumque sit auctoris, nihil in gratiam hujus opinionis, concludi potest. Ubi notandum quod locus prout a Patre Suarez ad-

ducitus, mutilus est et corruptus. Sic enim refertur ab illo: « Caro Christi est caro Mariae. *Et infra:* Caro Christi quamvis gloria resurrectionis fuerit magnificata, eadem tamen mansit, quae suscepta est ex Maria. » Sic autem habet textus originalis: « Caro Christi caro est Mariae; et multo specialius quam Joseph, Judae, caeterorumque fratrum ejus, quibus dicebat, fratres enim et caro nostra est. Caro enim Christi, quamvis gloria resurrectionis fuerit magnificentia et potenti super omnes cœlos ascensione glorificata, eadem tamen carnis mansit et manet natura, quae suscepta est de Maria. » Haec sane verba nihil aliud sonant, quam quod Christi corpus gloriosum licet aliis affectum dotibus immortalitatem induerit, omnisque mali sensum respuat: non ideo tamen naturam mutavit; idemque semper manet corpus, quod ex Maria suscepit, licet prius mortale foret et malis obnoxium. At haec quid conveniunt, ut probetur propriam scilicet Mariae carnis substantiam permanere in Christo? Nec oppositum probat modus ille loquendi, quod caro Jesu. *caro est Mariae multo specialius, quam Joseph, Judae caeterorumque fratrum ejus*: non enim sic intelligendus S. Doctor, per hoc quod caro, quae suscepta est ex Maria, ut suscepta est, mansit eadem materialiter et manet eadem specialiter in Christo; sed multo specialius dicitur, quia nempe Christus fuit conceptus ex Maria Virgine, citra carnale Josephi commercium, et secundum humanam naturam fuit sine patre: unde multo specialius caro Jesu dicitur caro *Mariae*, quam *Joseph, Judae caeterumque fratrum*, in quibus caro non est tam specialiter Christi, quam caro Jesu est caro Mariae.

161. Nec meliori titulo adducitur Augustinus, Psalm. 98; ubi sic habet: « De carne Mariae carnem accepit, in ipsa carne hic ambulavit et ipsam carnem nobis manducandam ad salutem dedit. » Quis catholicus veritatem istam in dubium revocet? Verum quid aliud sibi haec verba volunt, quam quod Christi corpus vere fuit efformatum ex Maria, semper idem perseveravit, idemque nobis in Eucharistia manducandum datum est? At cui persuasissimum umquam esse poterit, propriam Mariae carnem praesentem esse in Sacramento, ibique et adorandam et nobis dari manducandám? Alii per me licet, his assentiantur. Ego vero in his curiosis potius quam necessariis doctrinis magis eligo doctam ignorantiam confiteri quam falsam scientiam profiteri, ut ait S. Augustinus, epist. 78.

§ XVIII.

In quo plura referuntur animadversione digna.

162. Morari consulto nolui super plures alias visiones hujus Servae Dei, quas refert liber iste, contentus quasdam solum oculis Eminentissimorum Patrum subjicere quia eas legendas Viris sapientissimis et prudentissimis exhibuisse, refutasse est. At cum perdoctus revelationis vindex animum meum ex suo spectans, me ideo siluisse, quia nihil contra eas dicendum haberem asserere non dubitat num. 104, mihi visum est eas accuratius, et paulo diffusius attingere, ne vindex earum, de earumdem soliditate nimium sibi blandiatur. Refert libri auctor fol. 214 scientiam, quam habuit serva Dei, status animarum: in qua visione civitas videbatur illi speciem habens floridissimi campi, viae apparebant herbis et floribus constratae, domus et tecta domorum haederis operta erant, sub quibus aves plurimae occultae, suaviter, modulate et harmonice canebant, ne perjuria, maledictiones, inhonesta verba commorantium audiret illa. Videbat homines ambulantes ut arbores, alios ut arbuscula, alios ut arbores novellas, alios ut arbores justae magnitudinis, alios ut arbores faecundas, quibus illa animarum gradum gratiae, gratiam et carentiam gratiae dignoscebat. Quis haec legens non ea in suspicionem revocet? Quod accedant volucres cœli, dulcissimo suo concentu ut anima charitate plena quae in hoc aerumnoso degit saeculo, spiritualem aliquam in tot aerumnis et laboribus consolationem sentiat, mensque ejus admiratione et affectus jubilo repleatur, hoc omnino novum non est; sed averem scire ex vindice revelationum harum, an visio, de qua in praesenti, corporalis, imaginaria an intellectualis fuerit? Cur homines non sub propria, sed sub arborum specie viderit? Scimus Deum tanto clarius et apertius amicis suis loqui, quanto illi fuerint in se perfectiores sibique intimius uniti: cum ergo exhibeatur nobis Ven. nostra velut exemplar speciale perfectionis; imo ut mox dicetur, velut in altissimo perfectionis constituta, conveniebat ut sponsus ei clarius et distinctius haec omnia ostenderet. Unde vereor ne vener. ista hic fuerit decepta, prout etiam veris prophetis, quandoque accidisse supra obiter commemoravimus, putaveritque a Deo visionem sibi cœlitus emissam, quod in se non erat nisi imaginationis lusus. At enim vidit, inquiet, et audivit. Sed quid obsecro? Audivit aviculas cantantes. Ad quid? Ne audiret blasphemias, maledictiones, inhonesta verba etc. Verum cum non viderit homines sub specie humana, sed sub specie arborum, an forte arbores istae loquebantur? Habebimus ergo aliquid superans etiam fabulas Esopi, in quibus solum irrationalia animalia, hic vero et arbores interloquentes introducuntur. Sed serio et ad rem. Quod homines, ut arbores viderit, nihil mirum, cum et eosdem arborum instar apparentes viderit coecus, incipiens videre, ut legitur Marci 8, v. 24: *Video homines, ut arbores, ambulantes.* Hic imperfecta coeci visio exprimitur. Potuit Christus statim coecum illuminare perfecte, at cum imperfecta esset ejus fides, sicut sensim interius illum illuminabat, sic visum corporis sensim illi restituit ut dicit *D. Thomas in Catena aúrea*; at ubi coecus perfecte vidit, jam non imperfecte homines ut arbores vidit. Si sic cum vener. serva Dei actum fuisse putet revelationum vindex, per me licet; sed videat ne heroicitatem fidei ejus convellat. Vidit ergo homines sub specie arborum: ac animarum nedum gratiam et privationem gratiae, sed et quod magis est, gradum gratiae ex diversa arborum magnitudine cognovit; quod in non levem suspicionem venit doctissimo *Gravinae*, lib. 2 de objecto revel. cap. 5, his verbis: « Multae aliae personae fingunt se habere revelationem de occultis, nempe vel illam personam esse in peccato, et multoties nihil aliud reportatur nisi confusio, vel infamia proximi et curiositatis nutrimentum, cum hoc donum discretionis spirituum et cogitationum cordis datur a Deo paucis, prudentibus, taciturnis ad utilitatem. Temporibus nostris vidimus detectam pro haeretica Juliam illam, de qua in 1 p. hujus operis lib. 1, cap. 6, quae tantae erat aestimationis et famae sanctitatis ut multi vererentur ad illam consulendam nisi prius (verentes ne culpae, quamvis occultae ab illa respicerentur) examinata conscientia, sacra exomologesi peccata expiarent. »

160. Novam, vanam et curiosam inquisitionem Ven. Servae Dei suspicio, scire volentis, eo tantum fine, ut sciat, cur arteria cordis, quae primo tribus ictibus robustior percutiebat, post; ita suavis, et lentior micabat? quae sane curiosa inquisitio, certum est ut supra dixi, illusionis argumentum; et cum nova sit novam etiam opinionem parit, quod in Christo Domino toto vitae sua tempore arteriae pulsus eisdem semper aequis movebatur intervallis, et ac-

que robustus fuerit, cum tamen certissimum sit in bona philosophia, quod venae lentiores, celeriores, robustiores, aut debilitiores esse soleant pro aetatum, sexuum, et corporum natura et conditione; nec enim in infantia ita robusta est pulsatio venae sicut in aetate virili. Rursus temere, et absque fundamento asseri potest, quod perculsus venarum in Christo non erat ejusdem rationis, ac in aliis hominibus; temere, inquam, solum id affirmari potest, ex jam supra statuto, D. Thomae principio, « quod in omnibus asserendis sequi debemus naturam rerum, praeter ea, quae auctoritate divina traduntur, quae sunt supra naturam. » Ubi ergo divina authoritas ad asserendum, quod toto vitae tempore in Christo Domino vena cordis semper aequaliter mota fuerit? Nihil horum huc usque intellexit Ecclesia, et minime licet, hoc ut verum pie admittere, cum majorem etiam sollicitudinem, ac dubitationem afferat revelatio, si in memoriam revocentur, quae prius, ut a Deo revelata nobis tradit Ven. Serva Dei, quod Christus puer non erat sicut caeteri pueri, lactens in gremio matris; quod natura ejus primigenia non erat etiam sicut in aliis hominibus mutationi materiali, aut resolutioni obnoxia. Si ergo, nec venae pulsatio erat sicut in aliis hominibus; cum haec omnia, nec ad Dei gloriam, nec ad aedificationem, et pietatem deserviant, ex eis solum ansam accipere possunt Apollinaris sequaces, pertinaciter errorem tuendi, quod corpus quod Christus Dominus in conceptione assumpsit, non fuit ejusdem speciei ac nostrum. Aeque in suspicionem venit, quod ibidem asserit se vidisse quam magna, quam praeclara amoris signa praebuerit Deus animabus pluribus, quae cum in mortalis peccati affectu essent. ad melior frugem suo persuasu se converterunt; maxime si consideretur, quod legitur fol. 130:

« Mi consegnò la Vergine Signora mia il Divin Bambino, e si pose dentro del mio cuore, e di li mi fe vedere l'anime, che prima, che egli venisse, escirono dal peccato, che stavano con tutte l'altre, che in altri tempi sono escite dal cattivo stato, nel quale si trovavano. Diedi molte grazie a Dio, conoscendo che già stavano in sua amicizia, e grazia senza aver posto io altra cosa che passi a questi con tanto spirito come Dio vuole. Mi diedi la Vergine Signora mia la benedizione, e la chiesi anche per li miei fratelli, e per quelli che entrerebbero a parte con dar loro l'elemosina, acciò si rimediasse a tanti mali dell'anime, ed escissero da tanti peccati, e parimenti gliela diede mostrandosi molto affezionata verso di loro. »

164. Super quibus omnibus referam solum quod attendendum maxime in hisce revelationibus docet doctissimus Gravina citato cap. V: « Tertium, ut non curiosa sint, et inutilia, quae revelari dicuntur, cum scriptum sit: *Ego Deus docens te utilia;* quare interdum peccatur a multis impostoribus, tam maribus, quam foeminis, quae de statibus animarum pronuntiant, num sint in Purgatorio, vel jam a poenis absolutae, num sint in coelo, vel in tartareis abyssis, et num sint hae de hac infirmitate convaliturae, num deducendae ad portas mortis. Revelavit Deus, ut visum est in 1 lib. multa ejusmodi cum expedire judicaverit, sed modo haec saepe finguntur ad lucra, et gloriolam captandam, foventque potius humanam curiositatem, quam aliquod reportetur emolumentum. » An haec revelatio de numero earum sit, quae ut loquitur Gravina, saepe finguntur ad lucra Emis P.P. judicandum relinquo. Unum scio, validum scilicet futurum incitamentum ad dandum eleemosynam confratribus Ven. Servae Dei si constaret ea mediante obtineri posse benedictionem B. Virginis Mariae. Multos scimus suppressos de facto libellos in quibus continebantur indulgentiae concessae largientibus certas eleemosynas: quid mirum si etiam supprimeretur liber, promittens benedictionem SSmae Dei genitricis, largientibus eleemosynam confratribus Venerabilis Marianae?

165. In prima ex epistolis propria manu Ven. Servae Dei exaratis quae in actis fol. 17. habetur, et est impressa in lib. fol. 858 sequentia leguntur etc.

166. Quod revelationes et gratiæ quæ leguntur aliquibus factæ, tanto diligentius prescrutandæ sint quanto sunt magis singulares et insolitæ, et quo magis imaginem gerunt charitatis et amoris Dei, luctuosa multorum, hac in materia deceptorum, exempla abunde probant. Seductoria namque affectio, in iis qui Deo militant, semper charitatis vestitur tegmine, nec qualis sit in principio amicitiarum se pandit; sensim utilia suadet, spiritualia simulat, blanda immiscet colloquia, alternat nunc spiritualia, nunc corporalia, ut vix a paucis dignoscantur. Quis ergo non timeat, ne forte decepta fuerit. Ven. nostra quam tot internis, ac insolitis spiritualibus favoribus, et gratiis legimus cumulatam? Id mecum puto statuet, quicumque ridiculam hujus revelationiis texturam attentius voluerit expendere. Audivit Christum clamantem ei, cum cor suum esset ingressus « voglio mia diletta, che t'assomigli alle mie cavalle e cavalli che vanno al cocchio di Faraone. » Vocem nempe audivit sponsi ad sponsam quæ auditur canticorum, 1: *Equitatui tui meo in curribus Pharaonis assimilavi te:* quibus verbis sponsus comparat pulchritudinem et celeritatem sponsæ suæ, formæ et pernicitati equorum currus Pharaonis: quæ sponsæ comparatio non humilis, sed nobilissima est; quare Theodoretus in Idill. 18, pulchram Elenam comparat formoso equo, et Thessalia currui supposito. Sic Christus, ut hujus servæ Dei interioris pulchritudinis elegantiam exprimeret, equitatui currus Pharaonis Vener. Marianam comparat, ut illa, et si carnis pressa pondere, velocitate et ea pernicitate, qua formosiores et velociores equæ per agrum currunt volaret amoris affectu in via regia ut ad perfectionis sublimitatem perveniret. Quam vocem, ut audivit, nota, intellexit quod Salomon habuerit aliquos currus seu rhedas, quos Pharao socer suus ei dono dederat, pretiosos scilicet ac magnificos quos trahebant equi velocissimi ac pulcherrimi, quos habebat in equitatu suo. Quid tum postea? Intrabam inquit illa ad faciendum nidum meum et habitationem in spatiosa illa concavitate lateris. Et ne rebus altissimis verba quoque deessent altissima intrando per delicatissimas arterias contemplationis, pervenit anima mea, inquit, ad unionem cum divino meo Jesu Christo. Finis scilicet coronat opus: possidebat ergo nec poterat ultra ascendere nam ultra supremum gradum non datur ascensus. Dicat nunc mihi revelationem harum vindex, quantum distet haec Vener. Servæ Dei assertio a damnato errore Beguardorum et Beguinarum asserentium: « Homo in hac vita potest talem perfectionis gradum assequi, ut reddatur impeccabilis, nec amplius in gratia proficere potest. » An non satis se in arrogantiam extollit animus, qui se ad supremum amoris gradum ascendisse vane asserit? Cum scriptum sit Proverb. 20 v. 6: *Quis gloriabitur castum se habere cor, aut quis gloriabitur mundum esse a peccato?* Et Venerabilis ista non solum de puro atque immaculato pectore, sed et de supremo amoris gradu sibi blanditur, cum dicat S. Augustinus, de Spiritu et littera cap. 36: « Proinde hoc primum praeceptum justitiæ, quo jubemur diligere Deum ex toto cordo, ex tota anima, ex tota mente... in illa die implebimus, cum videbimus facie ad faciem. »

167. In epistola secunda, quæ legitur in eisdem actis et in lib. fol. 1190 refert Angelorum exercitum descendentium de coelo, ut ipsam in coelum elevarent. In ter-

tia quae ibidem legitur et in lib. fol. 91, narrat qualiter fuerit assumpta ab Angelis canentibus introducta in coelum et inter brachia Domini collocata. In quarta quae in libro impressa legitur fol. 1194, sequentia asserit: « Benchè per la mia gratia (Christus loquitur) tutti i peccati sieno in te abbattuti, e prostrati coll'inclinazione, o fomite, o concupiscenze del peccato, mentre starai in codesto corpo mortale, fa di mestiere, che abbi una guerra implacabile. »

168. Philomarinus, *de divinis revelationibus*, meminit cujusdam foeminae neapolitanae circa quam diversæ erant eruditorum opiniones, quibusdam dicentibus eam sanctam esse, aliis negantibus. Displicebat Philomarino, quod illa in multis se aequaret Beatissimae Virgini Mariae. Cur ergo et nobis suspectae non erunt epistolae istae servae Dei quae, sicut superius dixit, Beatissimam Virginem Mariam per Angelos fuisse saepe elevatam in coelum, ita in his epistolis, idem de se ipsa asserit? In quarta quoque epistola asserit se audivisse a Christo, quod omnia ejus peccata erant dejecta ac prostrata; et quod bene notandum, simul cum inclinatione fomite ac concupiscentia peccati, quod nec Paulo concessum, cui ne magnitudo revelationum eum extolleret, datus est stimulus carnis qui eum colaphizet; a quo sola Beatissima Virgo fuit immunis. At paulisper hic moremur. « In ea quae proficienda est justitia multum in hac vita ille profecit, qui quam longe sit a perfectione justitiae proficiendo cognovit » ita scilicet sibi videri, dixit olim S. Augustinus de Spirit. et litera, cap. 36. Hinc non in levem suspicionem vocat, quod primo hic asseritur habuisse servam Dei revelatione Divina omnia ejus peccata fuisse dejecta ac prostrata. Quare ipsa vere asserere potuit quod in carne habitans peccatum non haberet; quod quam erroneum sit, scribit S. Augustinus lib. de *perfectione justitiae hominis*, cap. 21: « Quisquis dicit post acceptam remissionem peccatorum ita quemdam hominem juste vixisse in hac carne, vel vivere, ut nullum habeat omnino peccatum, contradicit apostolo Joanni 1, v. 8: *Si dixerimus, quia peccatum non habemus nos ipsos seducimus, et veritas in nobis non est.* Non enim ait habuimus sed habemus. Quem apostoli textum exponens Concilium Carthaginense anno 418, canone 6, sic diffinit: « Item placuit quod ait S. Joannes Apostolus: *Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipsos seducimus, et veritas in nobis non est:* quisquis sic accipiendum putaverit, ut dicat propter humilitatem oportere dici nos habere peccatum, non quia vere ita est, anathema sit. Loquitur enim apostolus et adjungit: *Si autem confessi fuerimus peccata nostra, fidelis est, et justus qui remittat nobis peccata, et mundet nos ab omni iniquitate*; ubi satis apparet, hoc non tantum humiliter, sed etiam veraciter dici. Poterat enim apostolus dicere: si dixerimus quia non habemus peccatum, nos ipsos extollimus et humilitas in nobis non est, sed cum ait: *Nos ipsos decipimus, et veritas in nobis non est*, satis ostendit, eum qui se dixerit non habere peccatum, non verum loqui, sed falsum. »

169. Dignum insuper est, ut attentius animadvertatur id quod superadditur fractam, postratam, et compressam etiam fuisse in illa inclinationem, fomitem, aut concupiscentiam peccati, ut jam nedum peccatis, et vitiis obnoxia fuerit. Si privilegium hoc respicimus, rarum profecto, atque solum sacratissimae Virgini concessum scimus, ut concilium Tridentinum docet atque tenet Ecclesia, minimeque fuisse donatum apostolo, qui non in persona imperfectorum sed omnium hominum scripsit ad Galat. 5, 17: *Caro concupiscit adversus spiritum, et spiritus adversus carnem; haec enim sibi invicem adversantur etc.* Sed quod magis in admirationem movere debet, est quod superadditur quod toto tempore quo erit in hoc mortali corpore, erit ei implacabile bellum. Quodnam ergo erit hoc implacabile bellum? Si fracta compressa et prostrata erat in ea concupiscentia nec ab ea in mortali corpore expugnabatur, potius erat pax animi, quam bellum, completaque sine hoste victoria. Si fomes peccati erat extinctus, nec in suo mortali corpore regnabat, nulla jam eam retardabat illecebra, nulla molestia conturbabat nullaque voluptuosa delectatio ex fomite ebulliebat, quae mentem inficeret, perturbaret, aut ad consensum peccati obortis tenebris alliceret, seu impelleret; ergo vel falsum est, quod fuerit fractus, et compressus fomes peccati, aut quod si fuit extinctus debuerit esse toto vitae tempore implacabile bellum.

170. Tandem suspicionem non minimam habet, et quod ad rem hanc mea sententia, maxime pertinet, quod in extrema epistolae 2 parte legitur manu propria Ven. servae Dei exaratum. Quod italico sermone sic se habet: « Per ritrovarmi inferma di un braccio non scrivo più di queste righe di quello che passò quando venni a la Bastida; inleggendolo lo darà al signore Licenziato Cuenca acciò lo scriva nel libro. »

171. Non crederem sane ad sui majorem commendationem et gloriationem Vener. Serv. Dei haec scribendo attendisse quae non ex se ad virtutem humilitatis caeterasque virtutes inclinant sed potius animum ad vanam gloriam elevant. Cum enim quis tot favoribus a Domino se visitari existimat, faciliter se extollit et de se magni aliquid judicat. At animadversione dignum videtur: Primo quod tam sollicite dum esset a loco confessarius absens gratias illas extraordinarias et arcanos Dei favores eidem epistola aperuit utque scriberentur in libro commendaverit cum nulla tunc temporis utilitas aut necessitas gratias illas in publicam lucem proferri postularet et non ad aliorum utilitatem, sed potius ad proprium ac speciale decus ejus pertinerent juxta illud Isaiae cap. 24, v. 16. *Secretum meum mihi: secretum meum mihi:* et quod Angelus ad Tobiam dixit cap 12: *Sacramentum Regis abscondere bonum est, opera autem Dei revelare et confiteri honorificum est,* suo nempe tempore. Quare revelationem quam habuit Paulus cum raptus est usque ad tertium coelum, et audivit arcana Dei quae non licet homini loqui; nonnisi necessitate compulsus Corinthiis aperuit, 2 Cor. 12, vers. 2., quasi de alio loquens homine et nonnisi post quatuordecim annos. Quin imo multas alias revelationes habuit Paulus ut infert Chrysostomus ex illis ejusdem verbis: *Ne magnitudo revelationum extollat me;* et tamen illam solam aperuit. « Non sola, inquit S. Doctor (ibi, 0.7.) haec revelatio facta est, sed etiam aliae multae, Paulus vero unam ex multis ponit. » Quae ergo erat tunc temporis necessitas, aut utilitas ut ita cito publici juris fierent visiones illae; aut quae prudens hujus Servae Dei consideratio, ut illas scribendas in libro moneret, quin prius approbatae essent a suo confessario *Ludovico de Mesa*? Ex quo et in suspicionem venit, quis sit verus auctor hujus libri, an Ludovicus de Mesa, an Dominus Cuenca, qui scribendi revelationes istas curam susceperat: licet compertum satis sit ex praefatis verbis, insciam minime fuisse Ven. Servam Dei, quod scriptis mandabantur haec omnia, et non a suo confessario Ludovico de Mesa, quod non levem inducit fictionis suspicionem. Gersonio Alpabet. 18, Litt. L, admonente Praelatos et rectores hisce prudentissimis verbis: « Sequitur altera cautela pro praelatis et specialiter doctoribus, apud inferiores praesertim idiotas ac sine literis mulierculas caveant qui dati sunt in regimen et exemplum ne leviter suis verbis

aut factis approbent doctrinas earum vel miracula seu visiones insolitas ipsis maxime scientibus seu coram eis. Nulla plane posset altera dari talibus ad fingendum fortior occasio. »

172. At de his omnibus judicium sit penes Emos Sacrae Congregationis Cardinales, quos et pietatis, et religionis magistros audire juvat. Unum ergo affirmo, quod liber iste continet doctrinas novas et peregrinas ad explicationem mysteriorum inutiles, a sacrorum Scriptorum, nec non a prisca, et vulgari Patrum, et Philosophorum sententia alienas; quod et aliquae reperiuntur propositiones, quae adversari satis videntur Sacrae Scripturae, hanc in improprium sensum detorquentes; nec non et aliae inter Scriptores incertae, ex adverso pugnantibus et repugnantibus aliis; aliae revelationes quaesitae, ut Deus doceat non quod ei proderat sed potius quod exoptabat: quae tamen omnia liber iste tradit nobis non ut procedentia ab auctoritate humana, sed a firma, summa, et infallibili Dei veritate Ven. Servae Dei revelata, ut testatur Auctor libri in prologo. Absit tamen, ut dum tam copiosi ac multiplicis argumenti partes omnes me tractare necessitas impulit, aliquid adversus sanctitatem hujus Ven. Servae Dei dicere, statuere, aut decernere hoc meo judicio velim. Totum sit, et habeatur absque ulla, vel minima sanctitatis hujus Servae Dei offensione. Cum animam Deo reddiderit anno 1620 et liber publici juris factus sit anno 1661, in illo longo temporis intervallo plura variari potuerunt, superaddi, aut minui, quae nec in animo usquam habuerit, nec Deus ei in mentem injecerit. Quare absque injuria sanctitatis Servae Dei, de veritate doctrinae hujus libri dubitare nos, ne quis moleste ferat. Sic censeo salvo meliori EE. vestrarum judicio.

Il Cardinal Banchieria vendo avuta particolare incombenza dalla S. Congregazione dei Riti di deputare soggetto di capacità e dottrina per la revisione dell'Opere annesse, ed essendo ben inteso della sagacità e talento del P. Maestro Benitez, le trasmette a tal fine al medesimo, significandoli in oltre che dopo le avrà esaminate, e formatone anche il suo Voto, si contenti far capitare al sudetto Cardinale quanto occorre per istruzione degli altri Eminentissimi che compongono la Congregazione suddetta, con che gli prega vere e compite prosperità.

Dalle stanze del Quirinale 10 ottobre 1731.

Quoique Bénitez protestât qu'il ne prétendait pas mettre en suspicion la sainteté de la vénérable Marianne, la savante et vigoureuse censure devait naturellement réagir sur la cause de béatification. En effet, la S. Congrégation des Rites n'a plus rendu aucun décret concernant la vénérable Marianne, de sorte que la cause de béatification semble arrêtée, et complétement abandonnée. La vénérable Marie d'Agréda a eu le même sort; car l'ouvrage de la *Cité mystique* a été funeste à la cause de béatification de la pieuse franciscaine. Les postulateurs demandèrent instamment que la S. Congrégation des Rites déclarât formellement que Marie d'Agréda était l'auteur de la *Cité mystique*. La S. Congrégation rendit le décret; mais, aussitôt, le pape Clément XIV imposa un éternel silence à la cause de béatification. — Les décrets généraux du pape Urbain VIII prescrivent d'examiner les écrits, avant d'autoriser l'introduction des causes de béatification. La sagesse de cette disposition est pleinement justifiée par ce qui est advenu pour la vénérable Marianne et pour la vénérable Marie d'Agréda.

DROIT PAROISSIAL.

Edit public. Actes de saint Charles Borromée. Saint Turribius archevêque de Lima. Allemagne. Conciles provinciaux de France. Loi de l'Etat. Si la prescription atteint la loi relative au concours? Aptitude littéraire et morale. Décisions de la Rote sur la nécessité d'envisager l'ensemble des qualités requises pour le ministère des âmes.

I.

Un préjugé en matière de concours, c'est l'édit public convoquant tous ceux qui veulent se faire examiner pour obtenir une paroisse. S'il faut en croire Van Espen (*Jus canon. univ.*), plusieurs Pères du concile de Trente s'opposèrent à l'édit public, parce que c'était là évidemment favoriser l'ambition; que les anciens Pères voulaient qu'on ne donnât les églises qu'à ceux qui les refusaient, et qu'ici les ecclésiastiques pourraient s'efforcer de les avoir, et professer publiquement qu'ils s'en croyaient dignes.

Cependant ce n'est pas sans de graves raisons que le concile a autorisé la publication de l'édit. Le concile ne peut avoir eu la pensée de blesser les règles de vocation légitime prescrites par les Pères; il a voulu laisser dans toute sa force la règle de l'Apôtre, que personne n'usurpe cet honneur, mais celui-là seulement qui est appelé de Dieu. Il connaissait parfaitement ce mot de saint Thomas: *Si aliquis pro se rogat, ut obtineat curam animarnm, ex ipsa præsumptione redditur indignus*. Saint Charles Borromée était nourri de ces enseignements de la tradition et présidait aux travaux du concile à l'époque où le décret sur le concours fut porté. Ce qu'il prescrivit dans un de ses conciles provinciaux montre qu'il ne redoutait pas les édits publics et la convocation de tous les candidats qui veulent se présenter à l'examen: *Quia sacrum Tridentinum concilium ad provinciales synodos illam cognitionem rejicit, an expediat, ut ii qui præficiendi sunt parochialibus ecclesiis ad examen vocandi sint per edictum, re diligenter considerata statuimus, ut cum primum episcopus parochialem ecclesiam vacare cognoverit..... ad cathedralis et vacantis ecclesiæ januam publicum edictum..... propositum esse jubeat; quo omnes invitentur qui volent examinari vel alios examinandos nominare.....* Dans d'autres conciles provinciaux, saint Charles trace les règles à suivre dans la tenue des concours. Nous trouvons dans les Actes de l'église de Milan la formule de l'édit public que saint Charles publiait pour le concours; on y lit ce qui suit: *Quare omnes et singulos qui vel examinari, vel alios examinandos nominare voluerint..... ad cancellarium nostræ ecclesiæ Mediolanensis, qui nomina describat, convenire...* Dans le certificat de l'examen et de l'approbation, lequel se trouve aussi dans les mêmes Actes, part. 8, pag. 1308, édit. Lugdunen, on lit encore: *Cumque occasione vacationis hujusmodi per publica edicta vocati sint qui examinari vellent, juxta formam sacrosancti concilii Tridentini....* Les instructions de la chancellerie, rédigées par saint Charles, recommandent au chancelier, entre autres choses, de noter, sur le livre des provisions par examen, *diem et loca propositi edicti* (Actor. part. 9 pag. 583).

On voit que saint Charles ne redoutait pas l'édit public; il ne craignait pas que cette convocation publique donnât lieu à des inconvénients. C'est qu'en effet la pratique contraire pourrait occasionner des inconvénients encore plus sérieux. Van Espen discute assez longuement la question, et présente plusieurs raisons pour lesquelles il croit qu'on a adopté généralement la forme de l'édit public : *Ideo hæc posterior forma a synodo Tridentino proposita ubique passim recepta est* (loc. citat. num. 14).

Le célèbre archevêque de Lima, saint Turribius, ne montra pas moins de fidélité à exécuter le décret du concile de Trente. Ses conciles provinciaux et ses synodes sont dans le tome 4 des conciles d'Espagne par le cardinal d'Aguirre. Le concile provincial tenu à Lima en 1582 enjoint la nomination des examinateurs dans le synode diocésain: « Examinatores, qui futuros « Indorum parochos, tum de litteris, tum de linguae « Indicae peritia examinent, episcopus in dioecesana « synodo, juxta concilii Tridentini decretum constituat. » (Cap. 17. Aguirre, tome 4, page 254.) On ne trouve aucun des synodes tenus par saint Torribius où la nomination des examinateurs synodaux n'ait eu lieu, (tom. 4 de la collection d'Aguirre). Synode de 1584, cap. 6. 1585, cap. 30. 1586, cap. 30. 1588, cap. 27. 1590, cap. 12. 1592, cap. 26. 1594, cap. 45.

Le concordat autrichien de 1855 ordonne le concours pour toutes les paroisses de l'empire. « On pourvoira à « toutes les paroisses en tenant un concours public, et « en observant les dispositions du concile de Trente. « Dans les paroisses soumises au patronage ecclésias- « tique, les patrons présenteront un des trois que l'é- « vêque proposera parmi ceux qui auront été approu- « vés dans le concours public dont il est parlé plus « haut. »

II.

En 1586, le concile de la province d'Aix prescrivit l'observation de toutes les dispositions du concile de Trente au sujet de la collation des bénéfices, surtout des paroisses : « Quod ad beneficiorum collationem ac « provisionem spectat, ea serventur quae a concilio Tri- « dentino super beneficiorum provisione decreta sunt; « praecipue vero collatio beneficiorum quibus cura ani- « marum incumbit, non fiat, nisi servata forma ejusdem « concilii de provisione parochialium ecclesiarum. » (Labbe, tome 20, pag. 998). Le concile est plus explicite dans le titre du synode diocésain. Il prescrit l'élection annuelle de six examinateurs approuvés par le synode. Il veut même que ces examinateurs soient employés lorsqu'il s'agit de la collation des ordres. A l'imitation du concile de Rouen, il veut que les interrogations et les réponses soient mises par écrit.

On a les décrets du concile de Bordeaux, imprimés en 1584, sous ce titre : *Décrets du concile de Bourdeaux, imprimés à Bourdeaux en* 1584, *avec privilége du roi, le tout approuvé par le Saint-Siége apostolique.* A l'article *de examine promovendorum ad beneficia curata*, le concile prescrit l'observation du décret de Trente dans tous les diocèses de la province; il déclare qu'à l'avenir toutes les collations et institutions de paroisses, faites contrairement à cette règle, seront nulles et sans effet, conformément à la constitution de saint Pie V.

Un concile provincial fut tenu à Tours cette même année 1584. Les décrets furent imprimés en 1585. Nous les avons sous ce titre : *Les décrets du concile provincial de Tours..... corrigés et approuvés par le S. Siége apostolique; traduits du latin en français par Simon Gallant, Tourangeau..... avec privilége du roi.* On lit à l'article des curés (page 77) : « D'autant que « selon le dire de Grégoire Nanzianzene, l'art des arts « et la science des sciences, est régir et gouverner « l'homme (animal entre tous les autres le plus divers « et variable) et avoir charge d'âmes, et que ceux qui « sont mis pour gouverner les paroisses, doivent, « après les evesques, avoir le principal soing desdi- « ctes ames. Pour ceste occasion, et qu'il se faut bien « donner garde de ne conferer les cures à des per- « sonnes qui en soient indignes, nous admonestons « les evesques et tous aultres, qui ont droict de con- « ferer auxdictes cures, de n'en pourveoir doresnavant « aucuns, qui ne soient suffisamment lettrez et des- « quels la foy et intégrité de mœurs ne leur soit bien « cogneue : Enjoignons aussi aux examinateurs qui « doibvent estre deputez en chacnn diocèse, qu'ils « ayent a vacquer a leurs charges le plus soigneuse- « ment qu'ils pourront. Et par ce qu'il y a *quelques* « uns d'entre les dits examinateurs qui *s'attribuent le* « droict de conferer auxdictes cures, en usant de ces « mots : *nous avons conféré et conférons* lesquels ne sont « propres sinon aux evesques et aultres collateurs. « nous leur faisons deffenses de plus à l'advenir user « de tels mots. » Ceci semble indiquer que les concours étaient en usage dans la province de Tours avant la tenue du concile.

Le concours, loi de l'Eglise devint en France loi de l'Etat. Le 22 janvier 1574, plusieurs archevêques, évêques et ecclésiastiques du clergé français s'assemblèrent pour le rétablissement du service divin et de la discipline ecclésiastique. Ils présentèrent au roi Charles IX un cahier contenant plussieurs articles de réformation. Or, le huitième des susdits articles concerne le concours. On dirait une traduction littérale du célèbre décret du concile de Trente. Charles IX, ne trouvant là rien qui s'oppose anx droits de la couronne, appuie de son autorité royale la disposition ecclésiastique. « Qu'avenant ci-d'après la vacation d'une église pa- « roissiale, en quelque sorte et manière que ce soit à « la disposition de quiconque elle appartienne, l'évê- « que incontinent après avoir eu la connaissance de « ladite vacation, y doit mettre s'il en est besoin un « vicaire pour y jouir avec convenable assignation des « fruits, jusqu'à ce qu'on y ait pourvu d'un curé; et « à cet effet, que l'évêque et celui qui aura droit de « patronage, nomment dedans les dix jours, ou tel « autre temps qui sera par l'évêque ordonné, quelques « clercs idoines et capables par-devant les examina- « teurs qu'on députera. Ce qu'aussi pourront faire tous « autres qni en connaîtront quelques-uns capables et « idoines à la dite charge; et s'il semble plus expé- « dient à l'évêque ou concile provincial, on pourra « appeler ceux qui se voudront présenter à l'examen

« par édit ou proclamation publique et le délai sur ce « donné par l'évêque passé, ceux qui auront été en- « registrés iceux seront examinés par l'évêque, ou son « vicaire général, s'il était empêché, et autres examina- « teurs qui ne seront moins de trois, aux vœux desquels « s'il étaient singuliers ou égaux, l'évêque se pourra « joindre, selon qu'il lui semblera meilleur, lesquels « examinateurs, jusques au nombre de six pour le « moins, soient proposés tous les ans par l'évêque ou « son vicaire au synode diocésain et par iceux ap- « prouvez..... et étant l'examen parachevé seront de- « clarez ceux qui seront jugés idoines et suffisans pour « régir ladite église, desquels l'évêque choisisse celui « qu'il jugera plus idoine auquel et non autre soit « faite la collation, par celui à qui le droit de con- « férer appartiendra..... Et en tous les susdits cas « qu'il ne soit pourvu à l'église vacante d'aucun autre « que de l'un de ceux qui auront été examinez et ap- « prouvez par les dits examinateurs selon la règle et « forme dessus dit. »

Charles IX, ayant pris l'avis de son conseil, ordonna l'enregistrement des susdits articles. Il prescrivit aux magistrats de prêter main forte à leur pleine exécution, nonobstant statuts et ordonnances à ce contraires. Le texte de l'ordonnance est conçu dans ces termes: « Char- « les, par la grâce de Dieu roi de France..... sçavoir « faisons que de l'avis des gens de notre conseil, après « qu'il nous est apparu le contenu desdits articles, être « conforme aux saints décrets, conciles et constitutions « canoniques, et n'y avoir rien qui déroge à nos droits, « facultez et autoritez ni aux libertez de l'E. G. de nos « certaine science, pleine puissance et autorité roïale « avons lesdits articles et le contenu en iceux, loué, « approuvé et autorisé, louons approuvons et autorisons « en tant qu'en nous est, voulons ordonnons et nous plait « qu'ils soient gardez, entretenus et observez par tous « ceux et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en man- « dement à nous amez et feauz les gens tenans notre « cour de parlement à Paris que lesdits articles avec nos « présentes lettres ils fassent lire, publier et enregistrer « et le contenu en iceux fassent exécuter garder entrete- « nir et observer de point en point selon la forme et te- « neur nonobstant tous priviléges exemptions statuts or- « donnances et lettres à ce contraires. »

Thomassin rapporte un édit que Louis XIII publia en 1620 sur les règles qu'on doit suivre en conférant les paroisses. Cet édit exhorta les archevêques et évêques à conférer les paroisses à ceux dont la capacité a été constatée par un examen sérieux. Si plusieurs concourent à l'examen, on doit préférer celui qui est reconnu plus digne. Sl plusieurs candidats sont trouvés également capables, on donnera la préférence à celui qui est du diocèse. Le roi ajoute qu'il faut avant tout tenir compte de l'innocence et de la piété, qui jointe à une certaine instruction est bien préférable à une science plus éminente, mais sans un degré correspondant de piété et d'innocence. Cet édit semble démontrer que le concours était observé assez généralemeut en 1629.

La désuétude du concours dans les églises de France ne fut pas générale avant la révolution. Il était observé dans la plupart des provinces annexées à la couronne postérieurement au concordat de 1515. Benoît XIV rendit une bulle concernant le concours en Bretagne. Elle est du 1e octobre 1740. Le concours était également observé dans le Roussillon, dans la Lorraine, la Provence et l'Artois à l'exception des cures qui appartenaient à la pleine collation des abbés. Il en était de même dans les pays qui avaient appartenu autrefois aux ducs de Savoie et qui dépendaient du diocèse d'Annecy.

III.

Si l'autorité compétente avait été appelée à se prononcer sur la valeur de la désuétude qui avait envahi les autres églises, il est douteux, à juger la question d'après les principes, que cette désuétude eût été reconnue légitime. Car elle n'était pas immémoriale, puisque les décrets des conciles provinciaux célébrés vers la fin du XVIe siècle font foi de l'introduction du concours. Supposé qu'elle eût été immémoriale, et que le concours n'eût jamais été réduit en pratique, à aucune époque, il est douteux encore que la désuétude eût été confirmée par l'autorité compétente, car rien ne prouve qu'elle se justifiât pas des raisons de nécessité et d'utilité ; tout semble indiquer, au contraire, qu'elle ne pouvait être que préjudiciable aux intérêts des paroisses et au bien spirituel des populations. Au reste, il ne se trouve pas dans toute la jurisprudence pontificale, un seul exemple de dérogation légitime à la loi du concours pour tout un diocèse, pour les églises d'un grand pays.

Quoi qu'il en soit de ces coutumes dans une partie des églises de France, il est certain qu'elles ont été abrogées, supprimées et éteintes par la bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII.

L'acte de Pie VII qui abolit les coutumes, et qui, en fondant des églises nouvelles, les soumit pleinement aux lois universelles et communes, cet acte, disons-nous, ne contient pas de privilége spécial relativement à la collation des paroisses ; il est censé par conséquent laisser intacte la loi du concours, qui est la forme canonique observée inviolablement dans l'Eglise. En effet, l'article de la bulle de Pie VII concernant la collation des paroisses porte simplement que les évêques nommeront les curés, qu'ils ne choisiront que les personnes présentant les qualités que les saints canons exigent : *Jus nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas quas Ecclesiae canones requirunt.* Loin de trouver dans cette dispotion de Pie VII un privilége dérogatoire à la loi du concile de Trente, ne pourrait-on pas dire que les évêques qui doivent, aux termes de la bulle, ne conférer les paroisses qu'à des sujets ayant les qualités requises par les canons, doivent également s'assurer de leurs mérites dans les formes que les mêmes canons prescrivent, c'est-à-dire par l'examen canonique ? Ne peut-on pas dire que, dans la pensée de Pie VII, les qualités canoniques des candidats doivent être constatés canoniquement, dans les formes des saints canons, c'est-à-dire au concours, et que c'est dans le cercle des sujets dont les mérites sont ainsi constatés canoniquement que les évêques doivent choisir les curés ?

La coutume ne remonte pas au delà de l'année 1801, puisque la bulle de Pie VII de cette année abolit l'état des susdits églises avec leurs coutumes et leurs priviléges. Supposé donc que la coutume de conférer les paroisses sans concours ait été introduite, elle est postérieure à 1801 ; elle n'est donc pas immémoriale.

Or, nous ne connaissons pas une seule décision de Rome qui ait immolé le concile de Trente et les bulles des papes à une coutume non immémoriale. Ce qu'on n'a pas fait dans des cas exceptionnels, pour quelques pays particuliers, devra-t-on l'admettre contre plusieurs milliers de paroisses ? Nous laissons la réponse aux personnes éclairées, et surtout à l'autorité compétente.

IV.

En 1851, Mgr Van Bommel, évêque de Liége, en Belgique, prit une initiative qui lui fit le plus grand honneur. Dans un synode célébré au mois de septembre, il établit l'examen devant les examinateurs synodaux, comme le concile de Trente l'ordonne, ainsi que le concours des candidats pour être promus aux paroisses vacantes, conformément au décret du même concile.

Le concile de la province de Bourges, célébré au Puy en 1873, prit deux dispositions excellentes. La première ordonna de rétablir dans toutes les paroisses de la province le concours du concile de Trente et des constitutions pontificales. Après avoir rapporté presque intégralement le décret de Trente, les Pères de Bourges s'exprimèrent comme il suit: « La discipline de Trente a été confirmée, plus exactement expliquée par plusieurs souverains pontifes, savoir, par saint Pie V, dans la constitution *In conferendis*, et par Innocent XI, qui a condamné l'erreur de ceux qui soutenaient qu'un évêque fût tenu de choisir parmi les candidats un sujet digne, mais non le plus digne. Dans la suite la congrégation du Concile rendit, sur la matière, un décret qui eut l'approbation du pape Clément XI et fut adressé sous forme d'encyclique aux ordinaires. Enfin Benoît XIV mit la dernière main à la discipline par la constitution *Cum illud*, qui a prescrit les dernières dispositions réglementaires des concours et en a fait une loi générale. »

Ce résumé historique est parfaitement exact. Le concile de Bourges reconnaît la désuétude du concours dans presque tous les diocèses de France. Cela est vrai de la période de temps depuis l'époque du concordat de 1801 jusqu'à nos jours ; mais, au siècle dernier, les pays *d'obédience* observaient le concours ; ainsi la Bretagne, l'Arlois, la Lorraine, la Provence etc. Il est juste de rappeler, en outre, que tous les conciles provinciaux tenus en France embrassèrent et prescrivirent le concours.

Les saints et savants évêques du XVIe siècle ne redoutaient pas l'édit public appelant sans exception tous les ecclésiastiques qui veulent concourir. Saint Chartes Borromée donna l'exemple, il fut généralement suivi ; c'est la forme qui a prévalu. L'Eglise n'oblige pas tous les prêtres d'entrer dans le ministère des paroisses ; l'édit public présente un moyen légal pour ceux qui se sentent la vocation. La liberté de choisir le coin de terre qui sera arrosé des sueurs de l'ouvrier, cette liberté est précieuse, l'édit en assnre l'exercice. Car le candidat ne se présente qu'aux paroisses qu'il aime spécialement, eu égard à ses habitudes et à ses relations. Les constitutions pontificales sur le concours supposent constamment l'édit public.

V.

Le concile de Trente ordonne de prendre en considération dans le concours non seulement l'instruction et la science mais surtout les qualités morales, âge, prudence, intégrité, vertu. La constitution de Benoît XIV a particulièrement recommandé cette maxime essentielle, de façon que le concours est nul si les examinateurs synodaux ne votent pas sur l'ensemble des qualités requises pour un excellent pasteur des âmes. On a pu remarquer dans les dix-neuf volumes des *Analecta* les innombrables décisions de la S. Congrégation du Concile qui ont consacré le principe. La jurisprudence n'a jamais fléchi à cet égard. Peu d'années après la célébration du concile de Trente, la Rote décidait invariablement dans le sens précité. De arrêts de 1577, 1589, 1592 et autres sont rapportés dans la décision suivante, qui fut rendue le 4 décembre 1600.

Nullius Canonicatus. 4 decembris 1600. Cum vacasset parochialis ecclesia Sancti Alexandri terrae Durantis et in concursu idonei reperti et approbati fuissent inter alios Jacobus Michelonus et Benedictus Savinus, episcopus Semproniensis deputatus a S. Congregatione Concilii Tridentini elegit Jacobum ut magis idoneum, cui Abbas dictae terrae Durantis ad quem jus conferendi spectat, parochialem contulit. Benedictus a praetensa mala electione appellavit et causam appellationis obtinuit committi reverendissimo Urbis vicario, qui decrevit novum concursum, in quo cum Jacobus non comparuisset fuit Benedictus examinatus, et idoneus declaratus, et postea tulit sententiam, in qua declaravit bene fuisse appellatum ; ac electionem factam per ipsum Semproniensem et collationem Jacobo factam revocandam ; dictumque Benedictum esse ad Abbatem remittendum qui ei collationem faciat de dicta parochiali. Fuit ab hac sententia appellatum pro parte Jacobi, et causa coram me in Rotam introducta, in qua cum dubitassem an sententia vicarii esset confirmanda, Domini unanimiter responderunt, esse revocandam. Cum enim ex constitutione Pii V non concedatur simpliciter appellatio a judicio episcopi, sed tunc demum quando dolose et irrationaliter judicat, ut probant verba constitutionis expresse alias ad hoc ponderata in una *Ravennatensi* parochialis 2 decembris 1592 coram illmo duo cardinali Arrigonio, et de nulla apparet irrationabilitate et dolo episcopi Semproniensis, quae tamen liquido constare deberet, cum in dicta Bulla ponatur in conditione (ibi) « constito de prioris eligentis irrationabili judicio », et fuit dictum in una *Pampilonensi* beneficii 17 mensis maii 1577, coram Illmo Dno cardinali Blanchetto. Pro judicio enim ordinarii praesumitur, cap. *in praesentia*, de renunciat. quod etiam colligitur ex dicta constitutione, et fuit dictum in illa *Ravennaten ;* et quod de ordinario dicitur censuerunt Domini habere locum etiam in episcopo Semproniensi subrogato propter litem inter archiepiscopum Urbinatensem et abbatem Castri Durantis super jure instituendi concursus.

Non obstant qualitates consideratae in Benedicto, quia illae solae non faciunt illum digniorem pro obtinenda parochiali, et potuerunt praeponderari qualitates quae con-

currebant in persona Jacobi, quod esset philosophus, poenitentiarius, examinator synodalis, et doctor, quae qualitas doctoratus magna est, et cujus ratione esset praeferendus, ut fuit dictum in una *Civitatis Castelli* parochialis coram bo: me: Orano 16 junii 1589. Ultra quod alias in Urbe in concursu prœ Benedicto adversario et aliis concurrentibus fuit ad canonicatum electus. Cum enim episcopus eum elegerit dicendum est cognovisse majores qualitates in ipso concurrentes circa mores, prudentiam, et alia quae ultra scientiam prae oculis habere debet in hujusmodi electione tam ex jure communi c. *Cum in cunctis*, de elect. quam ex dispositione Sacri concilii Tridentini, c. 18 sess. 24. Sufficit enim quod possint in electo concurrere majores qualitates ad excludendum dolum, quod satis est in hac materia ut dicitur in illa *Ravennatensi*.

Imbecillitas oculorum quae objicitur Jacobo non est talis, quae reddat illum inhabilem ad curam, nec facit, quod Benedictus melius videns sit illi praeferendus. Non obstat quod Benedictus rexerit ecclesiam parochialem, quia hoc respicit illius sufficientiam sed non concludit quod in concursu veniat praeferendus, ut fuit dictum in *Beneventana* parochialis 23 mensis junii 1590 coram bo: me: Orano.

Dixerunt etiam aliqui ex Dominis sufficere, quod eligatur idoneus, et dignus, omisso otiam magis idoneo et digniore 21. c. *Cum nobis*, de elect; cap. *Nisi cum pridem*, § *pro defectu*, de renunciat. cap. finali de presbyteris non baptizat. cum aliis bene adductis per Covar. in regula peccatum in secunda parte, § 30., num. 3 et 4, de regulis juris in 6; quia alias omnes electiones essent litibus et controversiis suppositae, et in pluribus praesentatis fuit decisum in una *Faventina*. juris patronatus coram Illmo Domino Perusino octava mensis junii 1588 et in terminis nostris etiam dictum in illa causa *Ravennatensi* saepius allegata. Et ita fuit decisum.

VI.

La Rote jugeait les affaires de tous les pays. Dans un arrêt de 1603, Escobar, du diocèse de Tuy, en Espagne, fait appel contre la préférence que l'évêque a donnée à un concurrent. Le tribunal romain adjuge la paroisse à Escobar, à cause de ses qualités supérieures. En effet, il est plus âgé que son compétiteur. Il est docteur des deux droits; François est simple bachelier. Escobar est prêtre; François n'est que tonsuré. Escobar a été proviseur, c'est à dire vicaire général, et curé pendant plusieurs années. Cette expérience mérite une grande considération. Les examinateurs synodaux ont approuvé en Escobar les qualités de prudence et de parfaite intégrité au lieu qu'ils déclarent ne rien savoir sur François. En ce qui concerne l'instruction, la supériorité de François n'est pas constatée, au contraire. En règle ordinaire, la présomption est pour le jugement de l'évêque, et il faut que la préférence paraisse manifestement déraisonnable pour que la nomination épiscopale soit cassée; mais dans l'espèce, la présomption perd une grande partie de sa valeur par ce fait, que François est familier de l'évêque de Tuy. C'est pourquoi la Rote juge pour Escobar.

Tudensis Parochialis 28 aprilis 1603. In concursu, is qui majori habilitate praeditus est praeferendus.

Pro majori parte dominorum fuit conclusum constare de irrationabilitate provisionis Tudensis, quia ex deductis pro parte Escobar apparet ipsum habuisse plures qualitates, in hac materia considerabiles, quam Franciscus electus nempe aetatem multo maturiorem, cap. *Cum in cunctis*, verb. *aetatis maturitas*, de elect. Rol. cons. 47, n. 60, lib. 1. Item plures gradus, Escobar erat doctor in utroque jure cum Franciscus vero baccalaureus tantum, Cassan. *Catalogus gloriae mundi*, p. 10, cons. 33. Item majores ordines, quia Escobar erat presbyter, Franciscus vero simplex clericus. Dec. cons. 143, n. 13. Item Escobar prius assequtus fuerat suos ordines et gradus. Item majorem experientiam, quia Escobar fuit provisor episcopi Tudensis, et curatus per multos annos, quae experientia in hac arte artium est multum attendenda, cap. *Cum sit ars*, de aetate et qual. Item Escobar erat naturalis loci, Franciscus vero alienigena. Decis. cons. 542, n. 13. Rocch. de Curt. de jure patrio. verbo *honorificum*, n. 45. cum plur. seqq. Item Escobar habebat majorem nobilitatem. Lambert. *de jure patr.* lib. 2., p. 4, q. 5, art. 9.

Quo ad mores vero, prudentiam, et integritatem testes pro Escobar multo majora deponunt quam testes pro Francisco, ultra quod et in hoc adest approbatio examinatorum pro Escobar, qui nihil sciunt de Francisco, et concilium multum defert relationi examinatorum, etiam in hac parte, ut patet, ibi: « renuncientur quicumque ab his idonei judicati fuerint moribus, prudentia etc. »

Quo ad doctrinam etiam, ultra praesumptionem, quae oritur ex multiplicitate et anterioritate graduum, videntur magis concludere examinatores pro Escobar, quia primus dicit, lectionem Escobar sibi magis placuisse, secundus non contradicit, sed ambos simpliciter approbat, tertius dicit Escobar sibi magis placuisse in lingua latina et claritate lecturae. Ex quibus videbatur Escobar esse praeferendus. Nam quicquid sit in aliis beneficiis certum est in curatis ex idoneis magis idoneum eese eligendum, prout S. Concilium Trid. cap. 18, sess. 24. et constit. Pii papae V 15 Cal. Ap. Pontificatus anno 2° fuit resolutum in causa *Dertusensi*, parochialis, 18 decembris 1581 coram D. Cypsio.

Non obstat, quod hoc, an quis sit idoneus relinquatur judicio episcopi, quia hoc est quatenus episcopus recte judicaverit. Abb. cap. *Cum autem*, n. 6. de jure patron. Alex. cons. 33, n. 2, lib. 1.: et satis denotat constitutio Pii V quae alias frustra admitteret appellationem ab electione.

Non obstat, quod multum praesumatur pro judicio ordinarii, ita ut irrationabilitas debeat esse manifesta, ut fuit decisum in *Ravennatensi* parochialis, coram Illustris. Arigonio, et in *Pampilonensi*, parochialis 12 decembris. 1597 coram Rev. Litta, quia in supradictis videbatur non versari in casu manifestae irrationabilitatis, ex quo undique constat de qualitatibus aliqui ex Dominis inclinare in hanc partem, quia ex testibus quos pro nunc praesupponebant recte examinatos constabat Franciscum fuisse familiarem episcopo Tudensi, ex qua familiaritate dicebatur, multum tolli de praesumptione quae alias esset pro episcopo, ut fuit consideratum in causa *Ravennatensi* parochialis 2 octobris 1592 cor. Ill. Arigonio. Faciunt notata in cap. *Sunt nonnulla*.

Non obstat, quod Franciscus non haberet beneficium unde ex hoc capite esset praeferendus doctori Escobar qui beneficium habebat. Rebuff. in tract. de nom. q. 2, n. 14, et fuit alias decisum in Rota, quia est intelligendum ceteris paribus, non autem quia ista sola qualitas possit praeponderari tot aliis commoventibus in Escobar, alias nimis restringeretur dispositio Concilii Trid. et frustra admitteretur ad concursum aliam parochialem habens, prout

tamen admittendum esse resolvit Congregatio super dicto concilio.

VII.

En matière de concours, il incombe à l'appelant de prouver légalement que la décision des examinateurs et de l'évêque est déraisonable. D'après la bulle de S. Pie V, il faut montrer la mauvaise volonté, la partialité, la passion humaine. Le concile de Trente n'oblige pas l'ordinaire d'accorder la préférence à la science ; au contraire, l'ordinaire doit préférer le candidat que les qualités morales rendent plus apte au gouvernement d'une Eglise paroissiale. Doctorat, noblesse, fortune, tout cela ne l'emporte pas sur la prudence, les bonnes mœurs et l'intégrité, qui sont beaucoup plus nécessaires que la littérature. Ces considérations décident la Rote à rejeter l'appel de Salomon. D'ailleurs, la nomination de Salomon causerait du scandale parmi les paroissiens, qui savent qu'il a eu plusieurs démêlés avec la justice, pour le port d'armes prohibées, et pour le soupçon de complicité avec des bandits. Arrêté à Ravenne pour cause d'homicide, il fournit caution ; il ne fut pas condamné, cela est vrai, mais la diffamation reste.

Faventina parochialis, 28 junii 1613. In concursu ad beneficium is qui moribus et prudentia aptior est ad gubernandam ecclesiam, praeferri debet alteri magis scientia praedito.

Fuit resolutum beneficium non esse adjudicandum Salomoni ; contendit enim contra judicium examinatorum et ordinarii probare irrationalitatem eorum in praelatione Bavarini ad parochialem, de qua agitur; sed non justificat qualitates, quae solent detegere et manifestare irrationabile judicium ordinarii, quae recensentur in constitutione felicis recordationis Pii V : dolosum scilicet judicium et carnalitatis aut humanae passionis affectum.

In concursu autem qualitatum non est praescripta lex ordinario, ut magis idoneum judicet qui scientia alteri praecellit, sed is praeferri potest qui prudentia et moribus et integritate aptior videtur ad gubernandam ecclesiam, c. *Cum in cunctis*, de elect. et habetur in concil. Trid. de reform. sess. 24, c. 18, et Rota saepe temit, ut in *Benenaventana* parochialis 15 maii 1590, coram Orano; *Ravennaten* parochialis 7 decembris 1592, coram Ill. card. Arigonio et in *Sabinen.* concursus 6 aprilis 1609 coram d. Damasceno quae datae fuerunt.

Ideo doctoratus officium, auditoratus nobilitas et divitiae, quae allegantur in persona Salomonis quatenus etiam bene justificarentur, cum non faciant eumdem praecellere prudentia et moribus et integritate magis necessaria ad gubernandam ecclesiam, quam litteratura et caeterae supradictae qualitates, sequitur dicendum judicium ordinarii non posse de irrationabilitate redargui, si Bavarinum elegerit, de cujus prudentia et moribus vitae apparebat. Tum quia antiquior sacerdos et alumnus societatis Jesu est valde commendatus, diuque versatus in regimine curae animarum, tum etiam quia per multum tempus fuit praefectus collegio juvenum in civitate Forolivien. et ex post seminario in civitate Faentiae ; ex quibus retorquetur decisio in causa *Ripana* parochialis coram R. P. D. meo Panphilio pro Salomone allegata ; in ea enim ad arguendam irrationabilitatem judicii ordinarii deducuntur principaliter mali mores ejus qui fuerat electus, dum apparebant excessus in fratrem et alios perpetrati pro quibus cum curia gubernatoris et episcopo composuit, adeo quod si hodie judicium ordinarii pro Salomone adduceretur, bene conveniunt termini illius decisionis.

Quia reperitur condemnatus ob delationem armorum prohibitorum de nocte et pro suspicione associationis cum bannitis, pro quibus delictis composuit. Fuit etiam arrestatus Ravennae ex causa homicidii, pro qua habuit domum pro carcere et fidejussit ; et quamvis non fuerit judicatus culpabilis, sola tamen diffamatio propter scandalum quod posset oriri inter parochianos, sufficit pro exclusione. Calderin. cons. 9, de probat. et maculam illam ex inquisitione delicti causatam multum Domini ponderabant pro exclusione in supradictis *Beneventana* parochialis, et *Sabinen* concursus, Addebant etiam Domini quoad litteraturam Salomonis non esse tutam dum interrogatoriis examinatorum respondit, baptismi sacramentum posse conferri ab haeretico absque intentione baptizandi.

Non obstat quod jura producta per Antonium non sint in forma probanti, nec legitime extracti, nec probari quod Antonius sit antiquior sacerdos, quia, etiamsi exceptio praedicta in facto esset vera, non tamen Salomon docuit de gravamine, prout debet, tum quia sustinet partes appellantis et objicit judici culpam injustitiae quae non praesumitur, sed est probanda. Cravett. cons. 8, n. 20, Brogius, cons. 37, n. 11, cum aliis allegatis per Surd. cons. 39, num. 9, vol. 1. ; tum etiam quia contra eum viget praesumptio quae stat pro judicio ordinarii c. *In praesentia*, de renuntiatione, et fuit dictum in dicta *Ravennaten.* parochialis coram Arigonio et in causa nullius parochialis 4 decembris 1600 coram Bononien. etc.

Salomon demanda la nouvelle audience; mais la Rote s'en tint au premier arrêt. Dans le concours, on préfère non celui qui a plus de littérature, mais celui que l'âge, les mœurs, la doctrine et la prudence désignent comme plus apte au ministère paroissial. Il incombe à l'appelant de prouver qu'on lui a fait tort en l'écartant. Antoine est en possession de la paroisse ; l'appel ne suspend pas cette possession, car le concile de Trente et la bulle de S. Pie V parlent clairement. Antoine n'est pas obligé de montrer la justice de la première décision qui lui est favorable. Les examinateurs synodaux doivent désigner les sujets qu'ils estiment les plus dignes pour l'âge, pour les bonnes mœurs, pour la doctrine, pour la prudence et autres qualités. La supériorité littéraire, fût-elle prouvée, ne suffit donc pas pour que Salomon se prétende lésé. D'ailleurs, Salomon ne prouve pas ses bonnes mœurs et sa vie intègre ; au contraire, on a des présomptions opposées. Supposé que la preuve fût faite, reste à démontrer que ces bonnes qualités sont supérieures à celles d'Antoine et que les examinateurs et l'évêque ont abusé de leurs attributions. Voici la décision de la Rote :

Faventina Parochialis. 13 januarii 1614. Clericus in concursu ad beneficium praeferendus est non is, qui solum idoneus reputatur quoad litteraturam, sed qui aetate, moribus, doctrina et prudentia magis idoneus judicatur.

Dominus Salomon Liverani in hoc judicio appellationis est actor, et tenetur justificare in quo fuerit gravatus ab examinatoribus, vel ab irrationabili judicio ordinarii, nec sola appellatio eum relevat ad hoc, ut appellatus teneatur de justitia primae sententiae docere, ex quo Antonius Bavarinus possidet et possessio per appellationem non est suspensa ex dispositione concil. sess. 24 de reform. c. 18. vers. *nec praedictorum.* Nec decisio in *Calaguritana* beneficii 1 februarii 1612, coram R. Bononien. quae datur,

loquitur in parochialibus sed in aliis casibus in quibus concilium contrariatur.

Cum igitur examinatores juxta decretum conc. Trid. sess. 24. cap. 18 de reform. § *peracto deinde examine* retulerint, quos magis idoneos judicarunt aetate, moribus, doctrina, prudentia, et aliis rebus ad vacantem ecclesiam gubernandam, et praedicta omnia tenerentur referre, nec sufficiat si examinatum idoneum quod litteraturam renunciaverint, prout sacra Congregatio concilii interpretum declaravit; episcopus vero elegit Antonium quem prae caeteris magis idoneum judicavit; ideo si tam per examinatores quam per ordinarium consideratae fuerunt qualitates aetatis, morum, doctrinae et prudentiae ad judicandum ab eis relatum et praelatum magis idoneum, certe non justificatur gravamen per Salomonem praetensum ex sola praeexcellentia litteraturae probata tam per vicarii Cesenaten approbationem quam ex ipsius Antonii admissione. Prudentia enim Antonii, et mores et vitae integritas potuerunt cum sufficienti litteratura reddere illum aptiorem ad hanc parochialem, prout fuit consideratum in allegatis decisionibus *Beneventana* parochialis; *Sabinen* concursus in alia decisione allegatis.

De moribus autem, et vitae integritate ipsius Salomonis etsi concludenter fuisset probatum, nec obstaret præsumptio contrariae probationis ex illius carceratione, et diffamatione, et armorum prohibitorum delatione de quibus in actis et in summariis pro Antonio datis; nihilominus sufficere non videtur, nisi etiam probatum esset quod istae qualitates essent majores in ipso Salomone. quam in Antonio, ut inde concludatur sinistra relatio, et irrationabile judicium; alias potuerunt exuberare qualitates respectu morum et vitae integritatis, ut cum modica et sufficienti scientia magis idoneus Antonius esset judicandus ad curam animarum, quam Salomon qui sola litteratura praecellit.

Non obstat quod Salomon probaverit se doctorem, pluribus et gravissimis officiis functum, nobilem et divitem; quae in Antonio non concurrunt; quia fuit responsum praedicta quoad mores, et vitae integritatem, non concludere pro appellatione; nec ad diminuendum eas qualitates in personam Antonii et ea probatione cessante, cessat gravamen quod est objectum appellationis. Surd. post alios cons. 358. num 4, 5 vol. 3. Atque ita standum praedictis DD. censuerunt non esse recedendum a decisis in hac causa die 28 junii praeteriti.

VIII.

La décision 640, dans la quatrième partie des *Recentiores*, regarde le diocèse de Trèves. Elle fut rendue le 16 février 1626. La Rote cassa la nomination et l'institution du curé, parce qu'on ne convoqua pas le concours, que le concile de Trente prescrit pour les paroisses soumises au patronage ecclésiastique, comme pour celles dont la collation est entièrement libre. L'arrêt rappelle que la constitution de S. Pie V *In conferendis* casse et annulle toutes les provisions et toutes les nominations des curés, lesquelles ont lieu sans qu'on ait observé le décret du concile de Trente.

Treveren. Parochialis. Beneficium parochiale dum est jurispatronatus personae ecclesiasticae, tunc in ejus provisione servanda est forma praescripta a Concil. Trid. sess. 24, cap. 18; scilicet ut provideatur per concursum et quid sit faciendum quando institutio ad juspatronatus spectat ad episcopum et quid si ad alium.

Responsum fuit sententias de partibus esse infirmandas. Pluribus enim nullitatibus visae sunt laborare; quod suspenso petitorio ad illius tamen resolutionem fuerit deventum; quod citatio non processerit cum indicatione illius, ad quod pulsabatur citatus juxta glossam in Clem. *saepe,* in verbo, *ad id,* de verb. signif. et quod personaliter, vel legitime ad valvas non fuerit dicta citatio executioni demandata. Verumtamen Dominis vim praecipuam faciebat injustitia, quae dictis sententiis objiciebatur. Agebatur namque de parochiali, quae est de jurepatronatus ecclesiastico, idque partes admittunt et Theodorus exposuit in positionibus datis in ejus summ. n. 7 dum alias sub die 7 novembris praeteriti haec causa proponeretur; unde servari debebat forma praescripta a s. concilio Tridentino sess. 24, cap. 18: « Si vero jurispatronatus ecclesiastici » ubi cautum est, ut in parochialibus jurispatronatus ecclesiastici instituatur concursus; si quae institutio ad episcopum spectat, et non ad alium, patronus quem digniorem inter approbatos ab examinatoribus judicabit episcopo praesentet ut ab eo instituatur. Si vero institutio ab aliis quam ab episcopo sit facienda, qui est casus noster quia institutio in hac parochiali jurispatronatus spectat ad archidiaconum, tunc episcopus solus ex dignis eligat digniorem, et hunc patronus praesentet ei, ad quem institutio pertinet; et sanctae mem. Pius V in sua constitutione incipien. *In conferendis beneficiis,* quae est 33 in nov. Bull. § 3, irritat et annullat omnes provisiones aliter factas non servata dicta forma sac. concilii Tridentini.

Nec obstare visum fuit quod archidiaconus ad quem jus instituendi spectat, proposuerit edicta et solum comparuerit Theodorus et idoneus repertus fuerit. Quoniam quoties etiam jus instituendi spectat ad inferiores, nihilominus episcopus Ordinarius debet proponere edicta concursus, et si secus actum fuerit, collatio est nulla, quemadmodum responderunt Illmi interpretes sacri concilii teste Garcia, de benef. cap. 2, p. 9, num. 262 et sic, non ab archidiacono, sed ab episcopo erat exponendum edictum: quod et eo minus potest suffragari, quia prius fuit facta praesentatio quam intimatus concursus et expositum edictum, ut deprehendi videtur ex verbis ipsius edicti et tamen juxta sacrum concilium debet fieri concursus, et episcopus eligere digniorem, et hunc patronus praesentare ei ad quem institutio spectat.

Et ita utraque parte informante etc.

IX.

Les charges ecclésiastiques doivent-elles être conférées aux plus dignes ? Le collateur est-il en sûreté de conscience lorsqu'il préfère un candidat vraiment digne à un autre qui l'est davantage ? Cette question vivement controversée autrefois, fut traitée dans une décision de la Rote pour Calahorra (*Recentiores*, part. 10, dec. 262, pag. 602).

Le Concile de Trente et la constitution de S. Pie V qui ordonnèrent de conférer les paroisses aux plus dignes, ne touchèrent pas au droit commun pour ce qui regarde les benéfices simples. Innocent III dans le chapitre premier des décrétales, au titre *Ut beneficia sine diminutione conferantur*, prescrit il est vrai de donner aux plus dignes sujets les bénéfices eux-mêmes qui n'ont pas charge d'âmes ; mais l'usage commun semble avoir abrogé cette décrétale, car on ne peut supposer que tous les prélats se mettent en état de damnation. Cependant il est plus sûr de choisir les plus dignes, en toute hypothèse. Des statuts particuliers ordonnent de toujours préférer les plus dignes. La Rote cite une constitution du

pape Clément VIII pour le diocèse de Calahorra. En pareil cas, il n'y a plus le moindre doute. La décision que je vais rapporter fut rendue le 27 novembre 1648, sous Innocent X, qui avait été auditeur de Rote.

Calaguritana beneficii. Ardua inter theologos controversia eligendi digniorem, vel simpliciter dignum in hac decisione discutitur, ubi quod in beneficiis simplicibus licet verum sit dignum posse absque ulla difficultate eligi, electio tamen dignioris semper est securior.

Beneficii vacantis per obitum Michaelis Munoz adjudicationem contendentibus Michaele Gurrea, et Josepho Ventura quorum primus in examine juxta formam motus proprii Clementini facto in partibus fuerat rejectus et a mala relatione appellaverat, Rota censuit decernendam esse Josepho ex rationibus deductis in decisione edita sub die 26 junii 1648 coram me.

Nuperrime Didacus Zappota unus ex oppositoribus ad idem beneficium approbatus in dicto examine ad curam animarum qui pariter a relatione examinatorum, eo quod dictum Josephum aeque idoneum ad curam animarum renunciaverunt, appellationem interposuit, sibi postposito Josepho beneficium adjudicari petiit, ipsique disputato desuper particulari dubio adjudicandum esse hodie Rota censuit tamquam digniori.

Quamvis enim etiam Joseph sit dignus et in beneficiis simplicibus quale est istud, agitata valde a scribentibus sit quaestio an eligi possit dignus omisso digniori, cum de beneficiis simplicibus neque Concilium Tridentinum sess. 24 de reform. cap. 1, et cap. 18, neque constitutio Pii V loquatur, antiqua vero jura admodum sint dubia propter consuetudinem introductam a Papa praeferendi in hujusmodi beneficiis dignos dignioribus qua videtur abrogata dispositio contraria Innocentii tertii loquens de beneficiis non curatis in cap. 1, §. *Circa*, ut benef. sine diminut. conferan. de jure autem divino et naturali seclusa ordinatione Ecclesiae beneficia non videntur esse bona communia, et praemia meritorum, nec est praeceptum quod dentur dignioribus, ob quas rationes affirmativam sententiam tuetur Navarr. de restit. lib. 2, cap. 2, n. 17, et n. 182; quem sequitur Guttierez *Canon. quaest.* lib. 2, c. 11, sub n. 12, col. 2; ubi circa finem ait, quod si aliud diceremus omnes fere praelati essent in statu damnationis providentes beneficia simplicia dignis praetermissis dignioribus, quae acerbissima profecto esset sententia. Molin. de primog. lib. 2, cap. 5, n. 55. Garcias, de benef. p. 7, cap. 16, n. 16 et seqq. Barbosa, de jure Eccles. lib. 1, cap. 19, n. 138; ubi allegat concordantes. Adden ad Gregor. decis. 11, vers. *tertia conclusio.* Seraph. dec. 942, n. 5.

Negativa opinio ad favorem dignioris contradictione caret quando particulari aliqua constitutione cautum est beneficia simplicia conferri dignioribus, ut declarat idem Garc. d. p. 7, cap. 16, n. 17, n. 39 et seqq. nam constitutio illa facta videtur in favorem Ecclesiæ ut habeat meliores ministros. Rebell. de oblig. just. p. 1, lib. 3, quaest. 5, in princip. vers. *tertio quia.* Guttierez Canon. quaest. d. cap. 11, n. 55, in fin. Petrus Ledesma 2 p. tract. 8, cap. 8, conclus. 13, Barbos. de jur. eccles. d. cap. 19, n. 137, in fine Modernus Capucinus a Bononia de elect. dub. 33, n. 6.

Et hic est casus noster; nam constitutio Clementis VIII iis verbis mandat eligi digniorem, ibi « ex quibus dicti beneficiati quem ipsi vel eorum major pars digniorem inter approbatos ab examinatoribus similiter judicaverint praesentare etc. teneantur. » Nec obstat quod supra eadem constitutio loquens de officio examinatorum praecipiat ipsis ut absoluto examine referant omnes oppositores idoneos respectu scientiae ad curam animarum exercendam repertos quotquot fuerint licet aetas in eis desit, quia Pontifex ab examinatoribus voluit tantum scientiae scrutinium fieri, ideoque aetatis, vel aliarum qualitatum rationem non haberi; exinde autem inferri non potest, quod idem servandum sit in praesentatione post relationem examinatorum facienda a beneficiatis unis ex repertis idoneis in examine quem beneficiati maluerint; quia infra illis expresse praecipitur quod eligant digniorem, qualis esse potest etiam is cui deest aetas si competitores praecellat aliis qualitatibus. Mant. decis. 275, sub n. 4. cum aliis alleg. a Moder. *Capuc.* Bononien de elect. dub. 32, sub n. 3. Et ponderanda est dictio illa *similiter*, ibi « digniorem similiter judicaverint, » quae denotat Pontificem etiam in casu plurium approbatorum ad curam animarum paulo supra disposito sensisse quod praesentaretur dignior, ad tradita per Gabr. cons. 8, n. 13, lib. 2. Menoch. consil. 128, n. 9. Surd. consil. 304, n. 34. Barbosa, diction. 637, num. 1; ita ut clausula superius posita ibi « quem ipsi maluerint » conferat dumtaxat facultatem praesentandi quem digniorem judicaverint arbitrio boni viri, quod solum ea clausula tribuit. Castr, consil. 335, num. 3, lib. 1. Alex. consil. 129 num. 53, lib. 1.

Unde in omnibus causis Calaguritanis fuit indistincte decisum beneficia adjudicanda esse digniori, ut in pluribus decisionibus relatis in *Calaguritana* beneficii della casa della Reina 27 martii 1648 coram R. P. D. meo *Ghislerio*; quod etiam semper securius esse in beneficiis simplicibus admonet Guttierez d. lib. 2, cap. 11, sub num. 12, col. 3. vers. *securius tamen.*

Est vero Didacus Josepho dignior; primo ratione sacerdotii quod praelationem praestat in concursu adversarii, qui sacerdos non est, licet agatur de beneficio non sacerdotali. Guttierez cons. 2, n. 22. Rota in dicta *Calaguritana* beneficii della casa della Reina, et novissime in alia *Calaguritana* beneficii 20 mensis currentis caram R. P. D. meo Peutingero. Sacerdotium vero Didaci probatur ex litteris patentibus ordinarii, et e converso adversarium talem non esse educitur, quia ut apparet ex fide ejus baptismatis quae aetatem probat, nondum attingit vigesimum quintum annum in promovendo necessarium ex dispositione concilii Triden. sess. 23 de reform. cap. 12, ac textus in Clem. *generalem,* de aetate et qualit.

Secundo, dignior est Didacus, quia ultro est approbatus ad audiendas confessiones cum facultate amplissima absolvendi etiam a casibus reservatis, ut ponderavit Rota in *Calaguritana* beneficii della casa della Reina 4 julii 1646 coram R. P. D. meo Verospio; et in eadem 16 januarii 1647 coram me; imo habet licentiam generalem administrandi sacramenta in tota dioecesi quam qualitatem magni fecit Rota in *Ripana* parochialis 23 junii 1608 coram Sanctissimo D. Nostro.

Tertio aetas major ex fide baptismatis probata illum digniorem reddit data paritate scientiae et aliis qualitatibus concurrentibus cap. *Cum in cunctis,* in princ. ubi gloss. verb. *aetatis maturitas* de elect. Innoc. in cap. 1, num. 1, de major. et obed. Rota in *Calaguritana* Beneficii de Logrono 27 aprilis 1646 coram R. P. D. meo Peutingero.

Neque adversario suffragatur institutio reportata ab ordinario, cujus judicium dignioritatis praesumptionem facere solet, quia hoc procedit quando ordinarius potuit praeeligere ex pluribus aliquem; at juxta motum proprium Clementis VIII debet instituere quem beneficiati praesentarunt; et sic non intrat judicium ordinarii, sed beneficiatorum,

quod erroneum convincitur dum ex supradictis Didacus dignior apparet. Praeter quod tam institutio quam praesentatio adversarii cum sit attentata, nullius momenti est, ut respondit Rota in *Calaguritana* Beneficii de Cornago 24 junii 1642 coram emo episcopo Salamantino, et in supracitata *Calaguritana* beneficii della casa della Reina, §. *Non obstat*, circa finem coram R. P. D. meo Ghislerio. In qua ulterius firmatum fuit, quod in gradu appellationis beneficium adjudicandum est digniori, quamvis ille a beneficiatis praesentatus non fuerit, eo quod constitutio Clementina mandans beneficium conferri ei quem beneficiati praesentaverint, loquitur in casu quo omnes oppositores fuerunt ad curata, sive simplicia ab examinatoribus approbati, et a relatione examinatorum appellatum non fuit, secus vero appellatione interposita per quam ligatae sunt manus beneficiatorum quo minus praesentent, et loco arbitrii eorum succedit arbitrium Rotae, idemque fuit dictum in dicta *Calaguritana* beneficii coram R. P. D. meo Peutingero.

Et ita decisum informante solum Didaco, octies tamen adversario citato ad informandum.

X.

Le concile de Trente prescrit trois examinateurs synodaux pour chaque concours. Si un examinateur tombe malade, le vicaire général a-t-il la faculté de le remplacer? En pareil cas, l'évêque préside le concours. La Rote juge que le concours est nul et sans valeur. L'arrêt se trouve dans le recueil particulier des décisions *coram Bicchio* (num. 561, tom. 2, pag. 331).

Cassanen parochialis Concursus habitus non servata forma concilii Tridentini, ex quo duo tantum examinatores adhibiti fuerunt cum interventu vicarii episcopi nullus est, et invalidus, et ex quibus constet vicarium episcopi non fuisse examinatorem synodalem; episcopus an et quando valeat in defectum morbi, absentiae vel alterius impedimenti unius ex tribus examinatoribus synodalibus alium subrogare?

Provisionis apostolicae litteras de ecclesia parochiali S, Mariae Castri Villarum tamquam devoluta ac reservata ob non servatam formam concil. Tridentin. sess. 24 de reform. cap. 18, in concursu ad eamdem ecclesiam prius habito coram Ordinario, in quo Petrus Antonius Battipiede praeelectus fuerat, exequendas esse ad favorem Joseph Buratae pronunciatum fuit per sententiam A. C. quam in judicatam transiisse, nec constare de causis restitutionis in integrum Rota hodie censuit.

Tandem quod in concursu habito in partibus duo tantum examinatores synodales cum interventu vicarii episcopi ipsiusque episcopi adhibiti fuerint, sicque forma decretorum Concilii Tridentini servata non fuerit, ut Buratta Papae exposuit, constat ex ipso instrumento concursus dato in summario Burattae, num. 8, cui ultra duos examinatores synodales intervenit et subscripsit Carolus Patritius vicarius generalis episcopi, quem non fuisse examinatorem synodalem probare quidem debet Buratta tamquam suae intentionis fundamentum plene et concludenter ex allegatis in puncto per Lotter. de re benef. lib. 2, quaest. 31, n. 89, Barbos. in collect. ad Conc. Trid. de reform. cap. 18, n. 109: et in *Nicien* parochialis 25 junii 1629 coram bo. me. card. Virili; ubi subditur non sufficere ad hunc effectum exhibere notam Synodi absque descriptione talis examinatoris, quia possibile est quod quis fuerit deputatus examinator in synodo, et non fuerit descriptus.

Sed probat tum ex ipsa subscriptione Patritii vicarii qui interrogavit concurrentes, et concursui se subscripsit tamquam examinator subrogatus ex defectu Achillis Cassiani examinatoris synodalis gravi morbo detenti: tum ex alia fide jurata ejusdem Patritii vicarii attestantis ulterius se numquam fuisse examinatorem synodalem, neque ab anno 1649 quo Cassanum venit in famulatum domini episcopi Caraffa celebratum fuisse aliquam synodum usque ad annum 1651, dicto Summario n. 9; quod etiam deponunt duo testes formiter examinati, tum ex positionibus ex adverso datis in prima instantia ad probandam consuetudinem quod in dioecesi Cassanensi in synodis pro tempore factis fuerunt deputati examinatores synodales vicarii generales episcopi, et idem munus obierunt illorum successores in vicariatu; cum enim consuetudine hac adversarius non eguisset si Patritius fuisset vere deputatus in synodo, exinde resultat implicite negativa confessio quae satis est: tum ex partitis ab ultima synodo extractis, quae saltem praedictis concurrentibus plene probant hanc negativam, ut respondit Rota in *Toletana* parochialis de Alcandete 10 maii 1596 coram card. Arigonio; ultra quod et ex his simul junctis probari negativam dictum fuit in *Seguntina* parochialis 15 jun. 1638, coram rmo archiep. Tarraconen relatam per Barbos. de offic. parochi p. 1, cap. 2, sub n. 72.

XI.

Toute paroisse qui n'est pas conférée au concours dans les six mois, demeure réservée au Saint-Siége. Peu importe que l'évêque, ou tout autre collateur ait nommé le curé, et l'ait fait installer; car la paroisse est réputée vacante, puisqu'on y a pourvu sans tenir le concours. La bulle de S. Pie *In conferendis* réserve expressément la collation au Saint-Siége.

Le cas se présenta pour le diocèse de Liége, comme il apparait de la décision de la Rote *Leodien, parochialis*, du 4 juillet 1670 (*Recentiores*, part. 14, num. 316, pag. 537). La paroisse de Saint-Christophe, près Liége ayant vaqué par décès, l'ordinaire la conféra à Henri Bomersone; d'autre part, François Ghidon présenta requête à Rome, pour obtenir cette même paroisse, parce que l'ordinaire n'avait pas tenu le concours. Ghidon reçut une bulle qui lui conférait la paroisse; le nonce de Cologne rendit le décret exécutorial. Henri fit appel à la Rote, mais il fit débouté.

Henri allégua que les paroisses de la ville et du diocèse de Liége étaient d'ordinaire conférées sans concours. En fait, l'assertion était inexacte, car les examinateurs synodaux existaient; d'ailleurs, l'évêque envoyait continuellement à Rome des attestations relatives aux concours. En droit, l'allégation était sans valeur, parce que le concile de Trente et la constitution de S. Pie V abrogent et annullent toute coutume et tout usage opposé à la loi du concours.

Leodien parochialis. Dispositione sacri concilii Tridentini sess. 24, cap. 18 de reform. et constitut. sanctae memor. Pii V. 33, expresse cavetur, quod in ecclesiis parochialibus infra sex menses fieri debeat concursus, alioquin illae remaneant reservatae, et affectae Summo Pontifici. Datur proinde immissio proviso apostolico, qui parochialem ecclesiam impetravit, ex eo quod de illa in partibus non fuerat factus concursus, cum haec negativa satis concludenter probetur ex attestatione vicarii generalis et examinatorum synodalium, quibus plene creditur in hac materia; ecclesiam autem fuisse parochialem ex pluribus etiam justificatum remansit.

Cum per obitum Gerardi Printhaye vacasset ecclesia parochialis Sancti Christophori prope, et extra moenia civitatis Leodii, fuit de ea provisus ab ordinario Henricus Franciscus Bomersone; e contra Franciscus Ghidon illam impetravit a Dataria tamquam Sedi Apostolicae reservatam ob defectum concursus in parochialibus demandati a Sacro Concilio Tridentino sess. 24, cap. 18 de reformatione et constitut. sanctae mem. Pii V l. 33, bullario tom. 2; et expeditis literis apostolicis obtinuit a rmo dno nuntio Coloniae pronunciari illas esse exequendas, quod idem in gradu appellationis hodie Rota respondit.

Quando enim literae apostolicae sunt justificatae, habent executionem paratam, cap. *Si quando,* de rescriptis: cap. *Si capitulum,* ubi gloss. in verbo *exequatur* de concessione praebendae in 6; et proviso competit immissio ad instar illius quae datur haeredi scripto in testamento.

Justificatio autem in proposito visa fuit evidens, nedum quoad presbyteratum Francisci et valorem beneficii, quae nec ex adverso fuerunt controversa, verum etiam respectu narratae negativae non facti concursus intra sex menses a Sacro concilio Tridentino, et Piana constitutione statutos; nam concursum neque indictum, neque factum fuisse testantur vicarius generalis et ipsimet examinatores synodales quibus in hoc plene credendum est, ut monet Rota decis. 154, par. 5 recentior. et ratio esse videtur, quia non est verisimile quod ipsi ignorent utrum habitus fuerit concursus, cum examen ad formam Sacri Concilii sub poena nullitatis peragi debeat coram ipsis examinatoribus synodalibus, ut explicat Corradus in *Praxi beneficiali,* lib. 3, cap. 4, n. 26; et capite 8, n. 7, et 9. et pluries fuit declaratum a Sacra Congregatione Concilii refert Garzias, *de beneficiis,* parte 9, cap. 2, n. 83, et num. 325, et 341.

Id ipsum comprobat ipsa judicialis confessio Henrici, qui pluries in actis prioris instantiae fassus fuit concursum non fuisse factum, et suam provisionem esse tamquam de beneficio libero, non autem uti de curato concursui subjecto, iteratisque vicibus allegavit, ac substinuit hujusmodi parochialem in mensibus ordinarii vacantem non subjacere concursui; quae confessiones optime probant contra ipsum confitentem.

Quod vero ecclesia sancti Christophori sit parochialis convincitur, tum quia multoties fuit appellata pastoralis, quod sonat in curam, ad text. in cap. *Praedicatur,* versiculo *pascite,* 16, quaest., 1. et in pluribus antiquis institutionibus enunciatur parochialis, ut dixit Rota decis. 41, n. 4, coram Carillo. Magistratusque Leodiensis talem esse attestatur. Tum etiam quia ipse Henricus adversarius tamquam de tali possessionem et institutionem accepit, et quod plus est, tamquam parochialis eidem collata fuit a rmo domino episcopo, cui declarationi standum est, cum praesumatur informatus de statu et qualitate beneficii propriae dioecesis, juxta textum in cap. *Praesumitur,* de regulis juris in 6.

His igitur probatis, sicuti non est ambigendum quin collatio reservata fuerit Summo pontifici per dictam constitutionem Pianam, ita non relevat allegare, quod parochiales civitatis et dioecesis Leodiensis conferri soleant absque concursu, quia factum tollit motivum, nam adsunt examinatores synodales, qui alias non extarent, et dantur attestationes ipsius ordinarii in Dataria exhibitae super concursu aliarum parochialium ad formam sacri concilii Tridentini; quinimo si hujusmodi solitum probaretur, adhuc non obstaret contra formam inductam ab ipso sacro Concilio, et constitutione Pii V, attento decreto irritanti ibidem apposito quod inficit quamcumque consuetudinem et observantiam contrariam cap. *Cum de beneficio,* de praebendis in sexto. Rota coram card. Ottobono decis. 39, num. 14, et 15.

Quo vero ad reservationem deductam ex neglecta praesentatione intra legitima tempora a patronis, quatenus ecclesia esset patronata, Domini ingredi noluerunt, cum satis sit Francisco pro assequenda parochiali verificare defectum concursus, qui est unus ex modis ab eo narratis. Quoties enim de pluribus modis vacandi alternative et dispositive narratis, unus verificatur, sufficit ad substinendam impetrationem. Lotterius, *de re beneficiali,* libro 3, quaest. 8, n. 14.

Et ita utraque parte informante resolutum fuit.

Henri ayant imploré la révision et la nouvelle audience, la Rote s'occupa de cette affaire une seconde fois L'arrêt est du 1er décembre 1673 (*Recentiores*, part. 18. num. 192, pag. 356). La Rote confirma son premier arrêt, en affirmant plus expressément encore l'illégalité et nullité de la coutume oppose au concours : « Probata parochialitate cessat quaelibat observantia in contrarium tamquam dispositioni sacri concilii Tridentini de directo contraria et constitutioni sa. me. Pii V decreto irritanti et clausula sublata munita repugnans. » Le curé de S. Christophe avait la direction spirituelle et temporelle d'un béguinage ; à ce titre, la loi du concours ne l'atteignait pas ; en effet, dans toute la province de Liége les directeurs des béguinages étaient nommés sans concours; mais le curé de S. Christophe avait, en *outre, la cure* spirituelle de plusieurs séculiers en dehors du béguinage; par conséquent le concours était nécessaire.

Leodien parochialis. Requisita ecclesiae parrochialis expenduntur, qualia sunt, locus certis limitibus distinctus, et separatus, ac administratio sacramentorum jure proprio per curatum, seu rectorem ad hunc effectum deputatum, ad hoc, ut in ea omnino servari debeat concursus aeque a sacris canonibus, ac concilio Tridentino demandatus, quacumque observantia contraria non attenta, quae a decreto irritanti et clausula sublata ejusdem concilii penitus removetur.

Ad evertenda fundamenta decisionis editae coram me sub die 20 februarii proximi praeteriti repetebant informantes pro Henrico, quod non probetur ecclesiam S. Christophori esse parochialem, et quod in omnem casum, cum ea fuerit unita ecclesiae seu monasterio S. Laurentii civitatis Leodien in illius provisione non requirebatur concursus, sed satis fuisset simplex examen super idoneitate personae, ad tradita per Rotam coram Buratt. decis. 214. Verum ex iisdem rationibus, quibus alias hujusmodi objecta non fuerunt habita in consideratione, hodie denuo illa Domini rejecerunt, et ideo steterunt in decisis.

Quantum enim spectat ad parochialitatem satis superque ea visa est probari ex depositione testium ad instantiam ejusdem Henrici examinatorum, qui deponunt de omnibus requisitis, quod nempe habeat locum certis limitibus distinctum, et separatum, et habeat administrationem sacramentorum jure proprio per curatum, seu rectorem ad hunc effectum deputatum, quae omnia sunt vera et propria parochialitatis signa.

Nec dubitari potest, quod administratio sacramentorum sit ex necessitate, tam ex parte parochi administrantis, quam ex parte populi recipientis, tum quia hoc ipsum deponit quartus ex dictis testibus examinatis, cum quo concordant attestationes Magistratus aliorumque officialium Leodiensium alias datae, tum quia sacramenta probantur administrata tempore Paschatis et infirmitatis, quibus temporibus non-

nisi a proprio parocho administrari, ac recipi possunt, ut ponderavit Rota decis. 52, p. 2 divers. et in recent. decis. 233, p. 10.

Nec quidquam in contrarium suadere possunt nonnullae conjecturae quae pro Henrico ponderabantur ad probandam unionem; siquidem illa deducta ex eo, quod hujusmodi ecclesia ab immemorabili tempore reperiatur exempta a concursu, non solum attendenda non venit, quoniam probata parochialitate cessat quaelibet observantia in contrarium tamquam dispositioni Sacri Concilii de directo contraria et constitutioni s. m. Pii V decreto irritanti et clausula sublata munita repugnans, sed objectum retorquetur et ex hoc ipso excluditur quaelibet probatio unionis.

Justificatum enim fuit in facto, quod praesentationes ad hanc ecclesiam anteactis temporibus fiebant a coquinis cum enunciativa, quod esset de jurepatronatus illorum; quare constat, quod non sit de jurepatronatus monasterii, nec illi unita, et defectus concursus provenit, vel ex eo quia tamquam de jurepatronatus laicali licite poterat omitti. Massob. in praxi haben. concurr. requisit. 2, dub. 1. Rota decis. 130, coram Duran.

Quod autem dictorum coquinorum cetus esset vere laicalis, omissis aliis satis probatur ex lectura brevis s. m. Innocentii X super illorum suppressione, ubi expresse denominantur laici, ibi: « Ordo incognitus filiorum novem in totum laicorum omnium coquinorum: » nec contra hanc probationem merebantur adduci simplices fides, quibus praetendebatur probari illos fuisse personas ecclesiasticas, cum sint confectae lite pendente, hac parte non citata, et nequeant concurrere cum enunciativa sedulo emissa a summo pontifice cui omnino standum est.

Et quamvis rector S. Christophori habeat onus administrandi sacramenta Beghinis cum omnimoda jurisdictione non minus in temporalibus quam spiritualibus, quo casu nec esse necessarium concursum suadent tum observantia in aliis Beghinagiis civitatis et provinciae Leodien tum dispositio text. in cap. *Quia contingit,* de relig. Nihilominus cum rectores ultra curam Beghinarum habeant curam aliorum saecularium extra beghinagium degentium, praedicta non applicantur; ratione enim administrationis sacramentorum caeteris saecularibus concursus requiritur ex supra firmatis.

Et ita, utraque parte informante decisum fuit.

XII.

Quelles sont les qualités qui font qu'un candidat est plus digne de la paroisse que ses rivaux? La Rote énonce l'âge plus avancé, l'antériorité d'ordination, l'exercice du ministère durant plusieurs années et surtout une conduite irréprochable, Si le collateur ne tient pas compte de ces qualités et donne la préférence à quelqu'un qui ne les offre pas, la nomination est nulle. Parmi un grand nombre d'arrêts qui consacrent la maxime, je choisis la décision 125 *coram Emerix* (tom. I. pag. 154).

Catacen parochialis. Si ex duobus in concursu approbatis episcopus irrationaliter eligat iudignum seu minus dignum, praetermisso digniore, electio remanet nulla et parochialis ecclesia venit adjudicanda praetermisso.

Ad archipresbyteratum sub invocatione S. Martini terrae Septiniani vacantem per obitum Francisci Virgilii in termino edicti affixi ad praescriptum S. Concilii Tridentini inter alios concurrerunt Franciscus et Hieronymus, qui cum fuissent ab examinatoribus reperti aeque idonei in litteratura et ambo approbati, episcopus praeelegit Hieronymum: a qua praeelectione interposita per Franciscum appellatione, eaque mihi commissa, dubitavi an, et cui esset adjudicanda parochialis, et Francisco adjudicandam esse Domini responderunt.

Ipse enim uti habens majores et praeponderantes qualitates, quas ultra scientiam episcopus prae oculis habere debet, cap. *Cum in cunctis,* de elect. conc. Trid. sess. 24; cap. 18, de reform. Rota coram Greg. dec. 11. n. 5; dicitur dignior, et per consequens venit praeferendus in adjudicatione beneficii, ut ex sententia D. Thomae tradit Covar. in reg. *peccatum,* secunda parte, quem sequitur Rota coram, Burat. decis. 22, et coram bo. mem. Celso, decis. 169, et alibi saepe.

Majores autem et praeponderantes qualitates Francisci resultant ex illius majori aetate; Rot. coram Emo Othobono, decis. 123, et in *Calaguritana* beneficii, 10 aprilis 1652, §. *Majores autem,* coram rmo Papien. secundo ex prioritate sacerdotii quo fuit decoratus per 15 et ultra annos ante Hieronymum. Rota dicta decis. 123, coram emo Ottobono et in *Calaguritana* beneficii de Pron. 20 junii 1653, §. *Majoribus autem,* coram R. P. D. meo Bevilacqua. Tertio ab exercitio curae animarum administratae per plures annos in hac eadem ecclesia, in qua fuit etiam deputatus vicarius foraneus. Rota in dicta *Calaguritana* beneficii coram rmo Papien, §. *favet.* Et quarto denique ex ejus morum candore ac vitae integritate, praesertim in concursu Hieronymi, qui fuit inquisitus de stupro, et de commercio carnali pluries habito cum quadam muliere ad text. in cap. *Omnipotens,* ubi glos. et scrib. de accusat. ex his enim omnibus bene desumuntur praeponderantes qualitates Francisci ut in proposito ponderavit Rota decis. 61, p. 3, rec. et bene in *Ripana* parochialis 23 junii 1608 coram Pamphilio.

Ac per consequens inde etiam resultat irrationabile judicium episcopi in praeelegendo Hieronymo, ita ut nulla remaneat talis praeelectio et sic parochialis adjudicanda sit Francisco; prout ipso tantum informante conclusum fuit etc.

Ces décisions prouvent que, longtemps avant la constitution de Benoît XIV *Cum illud,* les tribunaux romains cassaient tout concours qui portait uniquement sur la science, et qu'ils accordaient constamment la préférence aux qualités morales. Cela renverse pleinement le préjugé des gens qui s'imaginent que le concours institué par le concile de Trente a l'inconvénient de trop accorder à l'instruction scientifique, tandis que la vertu est surtout nécessaire dans un recteur de paroisse. Au surplus, il n'y a qu'à relire le décret de Trente pour de convaincre que les examinateurs synodaux ne doivent présenter comme *dignes* que les candidats revêtus des qualités de prudence et d'intégrité.

La Rote motivait ses arrêts par des considérants puisés dans le droit et dans les circonstances de chaque fait. De là vient que ces arrêts sont éminemment instructifs. Ils constituent le plus savant cours de droit canonique qui existe dans l'Eglise. Les tribunaux ecclésiastiques de chaque diocèse doivent pareillement motiver leurs jugements, sous peine de nullité.

PROCÉDURE CANONIQUE.

Peines paternelles, correctionnelles, spirituelles. Recours au Saint-Siége. Refus de *celebret* par mesure administrative. Précepte juridique *de non conversando*. Manière de notifier le précepte paternel. Durée d'une suspense. Circonspection par rapport aux censures *latæ sententiæ*. La citation est un acte essentiel de la procédure. Appel dévolutif en matière de mœurs. Toute monition paternelle doit rester secrète.

Les écrivains les plus récents traitent incomplétement ce qui touche à la procédure canonique. Leur science paraît s'arrêter au bullaire de Benoît XIV, lequel, d'ailleurs, est si précieux et si instructif. Mais l'Eglise n'étant pas stationnaire, bien des points ont été développés et précisés depuis l'époque du grand pontife. Dans les siècles précédents, on voyait de temps à autre des hommes de grand mérite qui notifiaient au monde les décisions et la jurisprudence des tribunaux romains auxquels ils appartenaient. Ainsi, Fagnan, le cardinal de Luca, le cardinal Pétra, Riganti, Benoît XIV et autres éclairèrent les docteurs, les universités et les hommes investis du gouvernement ecclésiastique. Par malheur, rien de semblable ne s'est vu de nos jours. De là vient que des canonistes d'ailleurs estimables semblent ignorer complétement la jurisprudence moderne en matière de droit criminel, et paraissent ne pas même soupçonner l'existence des nouvelles règles de procédure, que les souverains pontifes, particulièrement Pie VII et Grégoire XVI ont sanctionnées.

Grâce aux décisions de la S. Congrégation des évêques et réguliers, les *Analecta* ont été en mesure de remplir la lacune dont je viens de parler. Indépendamment des dissertations qui parurent dans les dix premières séries, j'ai publié, dans l'ordre chronologique, à partir de la onzième série jusqu'à la dix-huitième plusieurs milliers de décisions et de lettres de la S. Congrégation qui renferment, entre autres choses instructives, ce qui concerne la procédure canonique et le droit criminel d'après les besoins et les tendances de l'époque moderne.

I.

Le Saint-Siége goûte médiocrement les ordonnances épiscopales qui recourent à la suspense *ipso facto* en matière de régularité ecclésiastique, par exemple la soutane, le port d'armes, le jeu, l'entrée des cafés et le reste. L'esprit des saints canons veut que les peines pécuniaires soient édictées avant les peines corporelles, et celles-ci doivent d'ordinaire précéder les peines spirituelles, qui sont plus graves que toutes les autres. Entre autres peines pécuniaires, on peut imposer l'amende de quelques livres de cire. Au point de vue que nous venons d'énoncer, la lettre suivante adressée à l'évêque d'Alexano, renferme de précieuses instructions:

« Le cardinal Tanara a référé à la congrégation la lettre d'information de V. S. et les ordonnances que vous avez rendues pour la régularité du clergé. La S. Congrégation a été d'avis de modérer les ordonnances et l'édit de la manière qui suit:

1. En ce qui concerne le port d'arme, la S. Congrégation entend qu'il demeure interdit à tous les ecclésiastiques, sous des peines corporelles; si on donne parfois quelque autorisation à cet égard, il faut que ce soit gratis.

2. Quant à la prohibition du jeu, il faut imposer un mois de prison aux ecclésiastiques transgresseurs et la suspense *ferendae sententiae*, avec l'obligation de faire les exercices spirituels à l'égard des prêtres qui joueront publiquement aux cartes, aux dés et autres jeux de hasard. S'ils jouent en particulier et dans les maisons privées, il faut punir les prêtres qui auront l'habitude de jouer fréquemment par quinze jours de suspense pareillement *ferendae sententiae*, et par les exercices spirituels. Les clercs auront six jours de prison. Tous, prêtres, diacres, sousdiacres et minorés, doivent s'abstenir de jouer publiquement à la boussole et aux barres.

3. Les ecclésiastiques ont défense de fréquenter les cabarets, hôtelleries, ou tavernes, soit pour causer, soit pour boire, sous peine de huit jours de prison pour ceux qui sont dans les ordres sacrés et de quatre pour les simples clercs. Ceux qui sont pauvres pourront toutefois acheter du vin qu'ils boiront ailleurs. Les voyageurs et les pèlerins ne sont pas compris dans la prohibition.

4. En ce qui concerne le service de l'église, V. S. n'a pas encore prouvé *formiter* la coutume, comme l'exige le décret de la S. Congrégation du Concile *Alexanen. Synodi* du 3 novembre 1673, décret confirmé par cette S. Congrégation le 26 juin 1711. On exhortera donc tous les ecclésiastiques non obligés au service du chœur, à faire le service les jours de fête, surtout les principales fêtes de l'année, pendant l'avent et le carême, dans les églises auxquelles ils sont attachés. A l'ordination, on aura des égards pour ceux qui constateront qu'ils ont servi l'église conformément au concile de Trente.

5. Pour la soutane et la tonsure, V. S. doit défendre qu'aucun ecclésiastique de tout grade et de toute condition ose paraître à l'église pour célébrer la sainte messe et assister aux saintes fonctions sans la tonsure et la soutane, conformément aux saints canons, sous peine de deux livres de cire pour chaque contravention.

6. Il faut obliger tous les curés et confesseurs à assister aux conférences de cas de conscience, sous peine de deux livres de cire pour chaque manquement. Les autres ecclésiastiques, on les exhortera à assister à ces conférences pour leur propre profit, et il faudra nommer un pointeur pour prendre note des curés et des confesseurs absents.

7. Quant à l'assistance aux offices en surplis et barette, il ne faut pas d'autre peine qu'une livre de cire pour chaque contravention.

8. En ce qui concerne le son des cloches lorsque le viatique passe, la S. Congrégation veut que les peines soient supprimées, parce qu'on ne peut pas supposer que l'omission vienne du mépris. Si c'était prouvé, V. S. infligerait une peine discrétionnaire.

9. Il faut imposer aux curés l'obligation d'appliquer la messe paroissiale pour le peuple, non seulement le dimanche, mais aussi tous les autres jours de fête, suivant la décision de la S. Congrégation du Concile *Forosempronien* du 8 février 1716.

10. Aux prêtres qui ont la détestable coutume de sortir de la sacristie en habits sacrés pour aller chercher un servant de messe, il faut imposer trois livres de cire pour chaque transgression.

11. Enfin, pour le renouvellement des hosties consacrées et la lampe qu'on doit tenir allumée devant le Saint Sacrement, il n'y a qu'à imposer deux livres de cire pour chaque contravention. »

La lettre qu'on vient de lire porte dans le registre de la S. Congrégation la date de novembre 1720.

II.

Dans la suspense *ex informata conscientia*, on ne s'en rapporte pas toujours à l'assertion de l'évêque. La S. Congrégation exige parfois l'enquête extrajudiciaire et secrète pour constater les délits qu'on impute au prévenu. En outre, la S. Congrégation accorde parfois l'absolution provisoire, *cum reincidentia*; mais elle exige l'engagement *de parendo mandatis S. Congregationis*, Voici ce qu'elle écrit à un évêque:

« L'archidiacre Emmanuel Afflitto ayant été frappé par V. S. de suspense *a divinis* sans aucun procès ni preuve de délit, a demandé l'absolution tout au moins provisoire et avec réincidence; après avoir pris connaissance du rapport de V. S. les Emes cardinaux ont décidé ce qui suit. Si une enquête a été faite contre l'archidiacre, il faudrait envoyer la copie aux frais de l'archidiacre. S'il n'existe aucune enquête, et si V. S. a fait usage du pouvoir donné par le concile de Tronte de suspendre un prêtre pour des motifs connus par les ordinaires selon leur conscience, motifs du genre de ceux dont parle V. S. dans son rapport; il semble juste, pour contrebalancer les attestations des personnes graves que présente l'archidiacre sur sa conduite, de faire une enquête secrète pour prouver les faits exprimés dans votre relation. Vous devrez envoyer d'office cette enquête à la S. Congrégation le plus promptement possible. En attendant, comme il s'agit de l'archidiacre de la cathédrale, et comme nous touchons aux fêtes de Noël, il est bon qu'il reçoive l'absolution. C'est pourquoi, s'il s'adresse humblement à V. S. pour avoir l'absolution de la suspense, on remet à votre gré de l'accorder pour le temps que vous croirez, avec réincidence, pourvu que l'archidiacre écarte toute occasion de scandale, s'il y en a quelqu'un et qu'il prenne l'engagement *de parendo mandatis S. Congregationis*. — Décembre 1721. »

III.

Lorsqu'un prêtre n'est sous le coup d'aucune censure, on ne peut lui refuser les testimoniales dont il a besoin pour célébrer la messe dans un diocèse étranger. Le refus de *celebret* aurait le même effet que la suspense, et un acte administratif infligerait une peine au criminel. Voici ce que la S. Congrégation écrit au cardinal évêque d'Imola :

« Joseph Chellini a demandé la permission de célébrer la messe dans Rome. Comme il n'est pas frappé de suspense, ni d'excommunication, ni irrégulier, comme il a célébré dans le diocèse d'Imola jusqu'au moment de son départ, on ne peut l'empêcher de dire la messe. Les délits exposés dans les papiers que Votre Eminence a transmis, papiers qu'on a tenus secrets, ne sont pas publics, en sorte qu'on ne peut regarder le recourant comme irrégulier pour infamie. En conséquence, pour faire éviter à Votre Eminence l'inconvénient de donner elle-même des testimoniales dont le recourant pourrait se prévaloir pour le procès qu'il veut soutenir au sujet de la paroisse, la S. Congrégation juge devoir pour le moment accorder elle-même audit prêtre le pouvoir de célébrer pour un laps de temps déterminé, supposé que Votre Eminence n'ait pas d'autre objection. On attend une prompte réponse, etc. — Janvier 1722. »

IV.

On ne peut toujours exiger que les prêtres étrangers se présentent personnellement à l'évêché pour faire viser leur *celebret*. Il est donc à propos que sur divers points du diocèse, les vicaires forains, ou d'autres délégués de l'évêque aient le pouvoir de permettre la célébration de la messe pour une dixaine de jours. Voici ce que la S. Congrégation écrit à l'évêque de Cariati :

« Les habitants de Vezzino et Savelli ont demandé la révocation de l'édit que vous avez publié le 1er avril 1723, au sujet des prêtres étrangers. Après avoir examiné cette requête, ainsi que la relation que Votre Seigneurie a transmise en date du 4 août 1724, les Emes Cardinaux réfléchissant à la grande pénurie de prêtres qui se fait sentir dans ces deux pays et à la grande incommodité que subiraient, à cause de l'éloignement, les prêtres étrangers, s'ils devaient se présenter à vous ou à votre vicaire-général, on s'ils devaient attendre la permission lors même que leur séjour devrait être fort court; réfléchissant aussi au préjudice spirituel que cela causerait à la population: les Emes Cardinaux, dis-je, ont été d'avis que vous devez adoucir l'édit en question, et autoriser les vicaires forains à examiner les papiers des prêtres étrangers, séculiers on réguliers, qui sont munis des testimoniales de leurs ordinaires on de leurs supérieurs; et si les papiers ne sont pas suspects, en sorte qu'on sache certainement que ces prêtres ne sont pas frappés de censures, les vicaires forains puissent donner la permission de célébrer pendant dix jours, surtout si ce sont des prêtres du royaume. Si ces prêtres veulent faire un plus long séjour, ils devront s'adresser à Votre Seigneurie, ou bien au vicaire-géuéral, soit en se présentant en personne, soit en envoyant leurs testimoniales. Il faut aussi donner aux vicaires forains des pouvoirs plns étendus, relativement aux prêtres du diocèse et à ceux que les vicaires forains connaissent parfaitement et à l'égard desquels on ne peut conserver de doute. Les peines de l'édit doivent être adoucies, surtout l'excommunication *ipso facto incurrenda*; il faut des peines moins rigoreuses, à votre gré. Cependant la S. Congrégation n'entend pas comprendre dans l'adoucissement les prêtres d'au delà les monts; elle veut, au contraire, que leurs testimoniales soient visées par V. S. ou par le vicaire-général, conformément à votre édit. Rome, août 1725. »

V.

Le précepte *de non conversando* ne doit être fait qu'à la suite de trois monitions; cela montre qu'il n'y faut procéder qu'avec beaucoup de circonspection. Comme c'est un précepte juridique, il ne peut rester secret ; de là vient qu'il porte atteinte à la réputation. Ce commandement juridique de ne pas traiter et converser avec une personne suspecte est sanctionné d'ordinaire par des censures *ipso facto* ; quelquefois on se contente d'un engagement pécuniaire, c'est-à-dire d'une caution. Voici ce qu'on écrit à l'évêque d'Ostuni :

« La S. Congrégation a pris connaissance des faits relatifs au précepte qui a été fait au prêtre Georges et à l'engagement qu'on a exigé de ne pas converser avec Anne-Christine, femme de Jean. Après avoir examiné les raison présentées par ledit prêtre et Jean d'une part; et le pr moteur fiscal d'Ostuni, d'autre part; les Emes cardin ont décidé que le précepte est insoutennble, et qu'il lieu de révoquer l'obligation exigée dudit Georges. ce que vous devrez exécuter promptement, en enregi la présente lettre au procès. En outre, les Emes naux m'ont ordonné de vous engager à veiller afin sormais votre cour procède avec plus de circo

dans l'expédition de semblables affaires, surtout lorsqu'il s'agit de femmes mariées, à cause du préjudice qui en résulte ponr l'honneur conjugal. Septembre 1727. »

VI.

C'est une maxime fondamentale du gouvernement ecclésiastique qu'on ne puisse refuser administrativement le *celebret* au prêtre qui n'a pas encouru de censure ni contracté d'irrégularité publique. Le Saint-Siége maintient fermement ce principe, dont la transgression transformerait le gouvernement de l'Eglise en un tyrannique despotisme. La lettre suivante regarde un prêtre qui, appelé par le vicaire général, ne s'est pas présenté. Malgré cette désobéissance, la S. Congrégation exige que l'évêque adresse à cet ecclésiastique les testimoniales et la permission de célébrer. Elle écrit à l'archevêque de Fermo:

« Dans sa lettre du 16 courant, votre seigneurie atteste que César Carbone, quoique coutumace envers votre cour épiscopale, n'a été frappé d'aucune censure, ni atteint par aucun empêchement canonique, et que cependant, parce qu'il n'a pas voulu se présenter au vicaire général, qui l'avait appelé, on lui a refusé les dimissoires d'usage. Les Emes Cardinaux n'ont pas jugé raisonnable ce motif qu'on allègue peur retarder les dimissoires. C'est pourquoi ils m'ont commandé de vous écrire d'ordonner à vos ministres l'expédition de ces dimissoires, afin que le recourant puisse subvenir en partie à ses besoins avec la rétribution de la messe; dans ce but on lui a déjà accordé la permission de célébrer pour trois mois. Ainsi hâtez-vous d'adresser ces testimoniales à leurs Eminences etc. — Janvier 1728. »

VII.

Le prêtre frappé de suspense pour une cause légère, fait bien de se munir en partant pour Rome de certificats qui attestent sa bonne conduite et son intégrité de vie. Ces attestations peuvent déterminer la S. Congrégation à concéder l'autorisation de célébrer le saint sacrifice, en attendant les informations de l'évêque diocésain. La lettre suivante en est un exemple :

« Au nonce de Paris. Au mois de septembre de l'an dernier, Pierre Moussut, prêtre du diocèse de Clermont représenta à cette S. C. que son ordinaire l'avait frappé de suspense *a divinis* pour cause légère. Comme il présenta de bons certificats, les Emes cardinaux, prenant pitié de son extrême pauvreté, lui accordèrent l'autorisation de célébrer pour quatre mois. On écrivit en même temps à l'évêque de Clermont pour connaître les causes de la suspense. Les quatre mois expirés, on a accordé la prorogation pour quatre mois encore. Maintenant le recourant a imploré une nouvelle prorogation. On n'a reçu aucune réponse de l'évêque; et on ne sait à qui en attribuer le faute. En conséquence les Emes Cardinaux me commandent d'écrire à votre Seigneurie de tâcher de savoir de Mgr. l'évêque de Clermont pour quels motifs ou quels empêchements il a infligé la suspense au prêtre susdit. Juillet 1728. »

VIII.

Lorsqu'il s'agit de faire rompre des relations suspectes et scandaleuses il y a lieu de faire le commandement de *non alloquendo, de non conversando*, avec les personnes suspectes. Il n'est pas possible d'infliger d'abord des censures parce qu'il se peut que les relations ne soient pas coupables. Le précepte *de non conversando* est juridique et public, ou secret. S'il est secret, on ne peut le faire intimer par les voies canoniques ; mais il faut en ce cas le faire signer par l'ecclésiastique auquel il est fait. Il est de règle que l'évêque se charge personnellement de cette notification secrète ; il ne paraît pas qu'il puisse la confier à son vicaire-général ou à tout autre délégué, parce que le précepte *doit* rester secret. Il en est de même de la suspense *ex informata coscentia* ; l'évêque la notifie en personne, et il exige la signature de l'ecclésiastique sur le décret même de la suspense, lequel reste secret. Le précepte *de non conversando, de non frequentando* est sanctionné par des peines ; ces peines que l'on encourt par le fait même de la transgression du précepte, sont afflictives ou bien spirituelles, subsidiairement. La retraite dans une maison religieuse *loco carceris* pendant quelques semaines ou quelques mois est une peine afflictive. La suspense est une peine spirituelle. L'ecclésiastique condamné correctionnellement à une peine afflictive n'est pas privé par là même du pouvoir de célébrer licitement les choses saintes supposé qu'il mette sa conscience en règle ; il pourra donc dire la messe dans le lieu qui lui est assigné *loco carceris* : cependant on peut, en certains cas, lui faire correctionnellement le précepte de ne pas dire la messe : ce précepte étant distinct de la *suspense* proprement dite, l'irrégularité n'est pas encourue en cas de transgression. La maxime fondamentale est que toute punition infligée *ex informata conscientia* doit demeurer secrète ; autrement elle nuit à la réputation, contrairement à la justice et à la charité.

La S. Congrégation des évêques et réguliers écrit à l'archevêque de Brindes :

« Le cardinal Petra a rendu compte du recours du chanoine Pizzica touchant la suspense que vous lui avez infligée *ex informata conscientia*. La S. Congrégation a cru devoir décider: *Canonicus Pizzica recurrat ad archiepiscopum pro absolutione, et ad mentem*. Je suis chargé par leurs Eminences de vous faire connaître leurs intentions. Lorsque le chanoine Pizzica demandera l'absolution, vous devrez premièrement lui renouveler par écrit le précepte de ne pas converser avec la femme en question, sous des peines corporelles à votre discrétion, et même sous peine des censures subsidiairement en cas de contravention; vous lui ferez signer le précepte, et vous le garderez secrètement dans vos mains. Puis vous devrez absoudre ledit chanoine en forme privée, et surveiller désormais l'observation du précepte; en cas de contravention, vous devrez procéder aux peines édictées dans le précepte, *servatis servandis*. — Septembre 1750. »

IX.

Le précepte *de non conversando* avec une personne suspecte, lorsqu'il est fait juridiquement, doit être précédé de trois monitions canoniques. Il est passible de l'appel proprement dit, au lieu que le précepte paternel ne comporte que le recours extrajudiciaire. Lorsque la S. Congrégation estime que le précepte n'est pas fondé, elle prescrit parfois de rendre un décret formel sur l'honnêteté de la personne, afin de réparer le préjudice que le précepte *de non conservando* pourrait causer

à sa réputation. La S. Congrégation écrit au vicaire général de Tivoli :

« Les Emes Cardinaux ont été fort surpris d'apprendre que vous m'avez pas mis à exécution leur décision du 9 décembre 1729. Ils avaient annullé tous le actes que vous avez faits contre l'honnête fille Marie Mancini, et ordonné de rendre un décret formel déclarant l'honnêteté de cette fille, et de faire conster de l'exécution à leurs Eminences. Or, non seulement vous n'avez jamais rempli cet ordre, mais lorsque cette fille a présenté requête pour obtenir le décret en question, au lieu de le lui accorder, ainsi qu'elle l'a constaté ici par la copie authentique des actes, vous lui avez fait un nouveau précepte *de non conversando* avec le chanoine Fauste Del Rè, avec la clause: *sans préjudice et avec renouvellement d'un autre précepte semblable fait autrefois.* En conséquence, les Emes Cardinaux vous enjoignent de vous justifier sans retard sur le non-accomplissement de leurs ordres et de publier formellement le décret relatif à l'honnêteté de cette fille, que vous avez nullement et injustement diffamée. Vous devrez faire constater à la S. Congregation l'exécution de ce qui vous est prescrit: et transmettre sans retard ce que vous avez à dire sur la nouvelle supplique ci-jointe. Septembre 1731. »

X.

Ce n'est pas l'esprit de l'Eglise que la suspense dure longtemps. Ainsi la S. Congrégation approuve médiocrement qu'un curé demeure un an sous le coup de la suspense ; et elle rejette ouvertement l'idée de prolonger cette suspense pendant plusieurs années. Voici ce qu'elle écrit :

« Les Emes cardinaux conviennent que pour réparer les très-grands préjudices que la mauvaise conduite de l'archiprêtre Z. a causés à la paroisse Saint-Marin, il ne suffit pas de le tenir dans la suspense pendant une année, comme vous le dites dans votre lettre du 23 du mois passé. Mais comme d'autre part, ce moyen extrajudiciaire ne peut durer longtemps et qu'il ne convient pas de laisser l'archiprêtre en suspense pendant plusieurs années, les Emes cardinaux ont cru devoir adopter l'expédient que voici. Appelez l'archiprêtre, et tâchez de dresser avec lui le plan de tout ce qu'il devra faire désormais, par rapport aux devoirs indispensables de sa charge. Lorsqu'il aura signé cette convention, vous la transmettrez à cette S. Congrégation, qui se réserve de l'approuver et d'autoriser le rétablissement de l'archiprêtre dans sa paroisse. Dans ce plan, les Emes cardinaux exigent comme première condition que l'archiprêtre renvoie irrémissiblement sa nombreuse famille, qui a contribué à ses manquements pour une grande partie. En second lieu, il devra, pendant quelques années et jusqu'à ce qu'on ait pu organiser la cure, se contenter de la portion de revenus que vous fixerez pour son entretien; l'excédant sera employé aux besoins de l'archiprêtrise, en sorte que désormais les sacrements y soient promptement administrés et qu'on rétablisse les exercices de piété qui se faisaient autrefois; et qu'en outre, on soigne les biens de l'église, qui sont en si mauvais état. Par conséquent il faudra aviser dans le plan à ce que le vice-curé que vous désignerez reçoive son traitement ordinaire, ainsi que le clerc et le maître de chapelle. Que tous les dimanches on chante les messes et les vêpres, sans négliger les processions d'usage, et que les legs pies soient acquittés. Qu'on répare l'église paroissiale et celle de l'hôpital. Qu'on loge avec soin les étrangers. Que les terrains soient mis en bonne culture. Que la fête de S. Marin titulaire soit célébrée avec la solennité convenable, et qu'on ne manque pas de fournir ce jour-là tout ce qu'il faut aux prêtres étrangers pour la célébration de la messe. Que l'archiprêtre soit plus assidu au confessionnal, plus diligent à assister les moribonds. Enfin, vous prescrirez en détail tout ce que vous jugerez nécessaire pour le but qu'on veut atteindre, en prenant en considération les revenus et l'état de la paroisse. Nous supposons que vous l'avez déjà fait en nommant l'économe, dont le traitement devra aussi être pris sur le revenu paroissial. En ce qui concerne la contribution à exiger de ceux qui possèdent des chapellenies dans l'église paroissiale, vous devez (sauf de nouveaux motifs raisonnables qui conseilleraient d'agir autrement) vous régler d'après l'instruction de cette S. C. en date du 18 juillet 1732, et prendre à cet égard les mesures légales que vous croirez. — Décembre 1733. »

XI.

L'engagement écrit *de non conversando* avec une personne suspecte constitue un précepte paternel. Le commandement juridique n'est fait qu'à la suite de monitions canoniques. La S. Congrégation écrit à l'évêque d'Oria:

« Le cardinal Porzia a fait relation à la Congrégation de tout ce qui concerne l'accusation et le défense du chanoine François-Marie trésorier de la cathédrale. Après avoir mûrement examiné l'affaire, les Emes Cardinaux ont décidé ce qui suit: Le pouvoir de célébrer est rendu au chanoine, après qu'il aura fait les exercices spirituels pendant dix jours; de retour dans sa patrie, il devra présenter à l'ordinaire l'engagement par écrit de ne pas converser avec la femme NN. et de s'abstenir de choses semblables etc. — Mai 1734. »

XII.

Les censures *latæ sententiæ* ne doivent être portées qu'avec la plus grande circonspection. Le Saint-Siége ne permet pas qu'on les emploie pour les devoirs relatifs à la régularité ecclésiastique, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Mais les censures sont permises *in subsidium*, lorsque les peines pécuniaires ou afflictives n'obtiennent pas d'effet. Conformément à ces principes, la S. Congrégation écrit à l'évêque d'Ascoli :

« Des ecclésiastiques de votre ville ont demandé la suppression de l'édit que votre vicaire-général a rendu en date du 23 octobre dernier, prescrivant que nul d'eux ose, soit en public ou en particulier, soit entre eux ou avec des séculiers, jouer aux cartes, aux dés et à tout autre jeu, sous peine de suspense *a divinis ipso facto incurrenda* et d'autres peines discrétionnaires, en ce qui concerne les prêtres et les clercs *in sacris;* et pour les clercs *in minoribus*, sous peine d'excommunication majeure pareillement *ipso facto incurrenda;* ces peines sont étendues à ceux qui assistent à ces jeux de propos délibéré. Les Emes Cardinaux ont bien vu que le zèle ecclésiastique a inspiré cet édit: mais ils ont réfléchi qu'il est trop sévère, tant pour les peines que pour la défense générale de toute espèce de jeux; c'est pourquoi ils ont cru devoir répondre: *recurrant ad episcopum et ad mentem.* Or, l'intention de leurs Eminences est que les ecclésiastiques demandant à votre seigneurie l'adoucissement de l'édit, vous devrez l'adoucir dans la partie qui concerne le jeu de cartes, non de resto, en lieu non public; sans doute, vous n'êtes pas obligé de permettre ce jeu, mais vous vous bornerez à n'en point parler dans l'édit et vous n'y imposerez aucune peine. Pour ceux qui joueront publiquement,

ou au jeu de resto, n'imposez pas l'excommunication ni la suspense *latae sententiae,* mais seulement *ferendae,* et d'autres peines discrétionnaires. Quant à ceux qui regardent les jeux, s'il s'agit du *resto,* vous pourrez infliger quelque peine à votre gré, mais non l'excommunication ni la suspense. — Novembre 1734. »

XIII.

La S. Congrégation n'admet pas que l'administration épiscopale ait le droit et le pouvoir de refuser arbitrairement les testimoniales dont tout prêtre a besoin pour être autorisé à dire la messe dans les diocèses étrangers. Elle écrit elle-même aux évêques pour demander ces testimoniales.

Cenomanen. Testimonialium. Episcopo. — Introclusas hisce nostris litteris preces sacerdotis Claudii Clavel ad Amplitudinem tuam mittimus, quatenus distincte reddat instructam S. C. animi quoque sui sensum aperiendo. Interim vero litteras testimoniales ipsius sacerdotis transmittat, et si quid relevans in contrarium habeat, ipsimet sacrae Congregationi patefaciat. Ita exequi curabit amplitudo tua, cui diutinam a Domino felicitatem precamur. — Martii 1731.

XIV.

La citation est un acte essentiel de la procédure. Elle est nécessaire pour une simple sentence déclaratoire elle-même, par rapport aux peines et aux censures qui ont été encourues par le seul fait : il faut en ce cas la citation *ad dicendam cansam quare, etc.*, c'est-à-dire, que l'inculpé doit comparaître pour dire si quelque chose peut s'opposer à ce que les censures encourues par le fait même, soient intimées et déclarées, au for extérieur. Si l'on omet cette formalité, la sentence est frappée de nullité. Il s'agit ici du précepte *de non conversando* avec des personnes suspectes; après les monitions canoniques, l'ordinaire a imposé le précepte, sous certaines peines à encourir par le fait même de la transgression. Ce cas s'étant réalisé, il aurait fallu, pour appliquer les peines, au for extérieur, citer l'inculpé *ad dicendam causam etc.* On ne l'a pas fait: c'est pourquoi la sentence est nulle. La S. Congrégation fait restituer les taxes perçues à titre de déplacement. Elle oblige l'inculpé de faire un mois de retraite, et elle fait renouveler le précepte de ne pas converser avec deux personnes suspectes, sous des peines discrétionnaires, au jugement de l'évêque.

In causa *Civitatis Castellanae praetensorum plurium* circa Rev. Fabium Ponti.

Sacra Congregatio, re undique mature discussa, censuit rescribendum prout praesenti decreti vigore benigne rescribit: — *Sententiam episcopi non substineri ex defectu citationis, esse restituenda viatica et ad mentem.* — Mens est quod per mensem agat orator exercitia spiritualia in domo Missionis Urbis et postea se praesentet episcopo, a quo moneatur cum injunctione praecepti cameralis de non conversando cum duabus mulieribus, de quibus in sententia, sub poenis eidem episcopo benevisis. — Die 22 septembris 1741.

XV.

En matière de mœurs, l'appel au métropolitain n'à pas d'effet suspensif, et ne saurait entraver l'exercice de la juridiction épiscopale. Le concile de Trente est formel sur ce point, que les constitutions de Benoît XIV confirment. Le vicaire général de l'archevêque commettrait une faute grave s'il recevait l'appel suspensif, en cette matière. C'est pourquoi l'on écrit à l'archevêque de Sainte-Sévérine: « On a représenté à cette S. Congrégation que, pendant que l'évêque d'Umbriatico procédait contre l'archiprêtre de S. Nicolas pour des désordres qui remontent à vingt-deux ans, votre cour métropolitaine a transmis une inhibition au suffragant, par suite de l'appel de l'inculpé, au mépris flagrant de ce que prescrit le concile de Trente, sess. 25, c. 14, et la récente constitution du pontife régnant, *de appellationibus*. En effet, ces prescriptions canoniques défendent absolument que l'appel ait un effet suspensif lorsqu'il s'agit des mœurs. En conséquence les Emes cardinaux ont été d'avis que votre vicaire général méritait une monition sévère, afin qu'il s'abstienne désormais de semblables procédures, et qu'il révoque sur le champ l'inhibition susdite. Autrement la S. Congrégation procédera rigoureusement contre lui. Votre seigneurie aura donc le soin de l'instruire de son devoir. »

XVI.

Lorsqu'une cause est pendante devant le Saint-Siége par appel ou par recours, il n'est plus permis de poser de nouveaux actes et de continuer la procédure. La S. Congrégation écrit à l'évêque de Borgo San Sepolcro la lettre qui suit: « Pendant tout le cours de la cause ou des causes instruites par votre cour contre Laurent Bartolucci, curé de Sigliano, la conduite de Votre Seigneurie a donné lieu à plusieurs plaintes. Les Emes cardinaux ont reconnu avec surprise que bien des mesures ont été excessivement rigoureuses et tout à fait irrégulières. Après avoir examiné sérieusement l'origine et la suite de cette affaire, les Emes cardinaux ont décidé qu'il y avait lieu de casser et d'annuler tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires que vous-même ou votre tribunal avez faits postérieuremen à l'appel que cet ecclésiastique a fait à la S. Congrégation, sauf l'instruction du procès que vous avez communiqué et que la S. Congrégation se réserve d'examiner. En outre, leurs Eminences ont commandé et commandent par la présente que vous ne devez plus vous mêler de cette affaire qui est maintenant pendante devant la S. Congrégation. Il faudra donc vous abstenir de tout nouvel acte, surtout de procédure. »

XVII.

Un prêtre de Reims, nommé Sébastien Bérard, se trouvant à Rome sans *celebret* de son évêque, déclare sous la foi du serment qu'il n'a contracté aucun empêchement canonique; il obtient par ce moyen l'autorisation pour deux mois de célébrer le saint sacrifice.

Sacra Congregatio benigne remisit Emo Urbis Vicario ut attentis narratis et praestito per oratorem (Sebastianum Berard) juramento de non contracto impedimento canonico, petitam celebrandi facultatem ad duos menses tantum pro suo arbitrio impertiatur. — Die 18 julii 1749.

XVIII.

La monition paternelle devant rester secrète, c'est l'évêque qui doit la faire en personne ; il n'est pas

permis d'en prendre note dans les registres de l'évêché. La S. C. écrit : « Quoique le décret expédié par cette S. Congrégation pour l'absolution et la dispense d'irrégularité de l'archidiacre Léopold Boncompagni, décret approuvé par le Saint-Père, porte qu'on devra lui imposer une pénitence salutaire et lui faire une monition paternelle afin qu'il s'abstienne désormais de choses semblables ; toutefois, après avoir réfléchi sérieusement à l'état des choses, les Emes cardinaux m'ont commandé de vous écrire, comme je fais, qu'en exécutant le décret, vous fassiez vous-même en particulier et sans témoins, cette monition paternelle à l'archidiacre susdit, sans lui imposer d'autre pénitence ; en outre, vous ferez en sorte que la monition ne soit pas mentionnée dans les actes de l'évêché. Rome, le 28 août 1750. »

XIX.

La suspense *ex informata conscentia* est passible de recours au Saint-Siége ; il faut alors que les causes qui ont motivé la censure soient manifestées. Voici ce qu'on écrit à l'archevêque de Florence : « L'abbé Alboretti a présenté le nouveau mémoire ci-joint ; c'est pourquoi la S. Congrégation vous fait savoir de nouveau que vous devez informer sur le contenu, et exprimer votre avis, afin que l'instance puisse avoir son cours. Vous ne devez pas reculer devant la considération que vous feriez peut-être connaître des choses nuisibles à la réputation d'autres familles, si vous manifestiez les raisons qui vous ont porté à infliger la suspense au recourant ; car la S. Congrégation prend les plus grandes précautions en ce cas, afin que personne ne puisse pénétrer ce qui pourrait porter préjudice à d'autres, et ce que les évêques ne font connaître qu'afin de justifier leurs actes et comme fondement des mesures qu'ils ont cru devoir adopter. »

XX.

Sous le pontificat de Benoît XIV, la S. Congrégation des évêques et réguliers dressa un réglement au sujet des prêtres qui, pour diverses causes, arrivent à Rome sans apporter les testimoniales de leurs évêques. La plupart des cas sont prévus dans les articles de ce réglement.

« *Nouveau réglement établi pour les prêtres étrangers qui demandent à la S. Congrégation des évêques l'autorisation de célébrer sans les dimissoires de leur ordinaire.*

« Si ce sont des chanoines députés par leur chapitre pour soutenir quelque procès contre l'évêque qui a refusé les lettres testimoniales, on devra prouver que le procès est pendant, obtenir de la Congrégation du Concile la dispense de la résidence, et présenter une pièce authentique du chapitre attestant que le député n'est pas poursuivi en justice, ni frappé de quelque censure ; à ces conditions, il y aura lieu d'accorder, pour le temps marqué dans l'indult de la Congrégation du Concile, l'autorisation de célébrer, au gré du cardinal-vicaire, *constito sibi de veritate expositorum.* On pourra agir de même à l'égard des curés, et autres qui ont un bénéfice obligeant à la résidence.

« Si ce sont de simples prêtres qui viennent à Rome pour un litige avec leur évêque, il faudra prouver que le procès est pendant, et présenter l'attestation des ecclésiastiques de la ville ou du lieu d'où le recourant est parti, ttestation portant qu'il n'y a contre lui aucune poursuite et aucune censure ; en ce cas on pourra écrire à l'ordinaire pour qu'il envoie les testimoniales, ou de dire ce qui s'y oppose ; en attendant, on remettra au gré du cardinal-vicaire de Rome l'autorisation de célébrer pour deux ou trois mois toujours avec la clause, *constito sibi de veritate expositorum.*

« S'il s'agit d'un prêtre qui est venu à Rome pour affaires, ou par dévotion et que, le temps marqué dans les testimoniales de son évêque étant expiré, il ait besoin de demeurer encore quelque temps, on pourra remettre au cardinal-vicaire de Rome le pouvoir de permettre la célébration de la messe pour quelque temps, et l'on écrira à l'évêque pour de nouvelles téstimoniales s'il n'y voit pas d'obstacle.

« Si des ultramontains viennent à Rome pour visiter les saints lieux, ils devront, à défaut des testimoniales de leur évêque, présenter d'autres documents légaux qui prouvent qu'ils ne sont sous le coup d'aucune enquête ou censure ; on pourra leur accorder l'autorisation de célébrer *ad breve tempus,* au gré du cardinal-vicaire, avec la clause, *constito sibi de legalitate documentorum.*

« Au sujet des prêtres qui arrivent à Rome pour des affaires criminelles qui comportent l'incarcération, ou l'élargissement sous caution, il ne faudra pas accorder la permission de célébrer suivant la constitution du Saint-Père, *Ad coercenda delinquentium flagitia,* du 1er octobre 1753. En cas contraire, il faudra établir, de l'avis de juge rapporteur. que le recourant n'est pas sujet à quelque empêchement canonique, soit pour diffamation, ni par sentence, et l'on pourra donner la permission de célébrer, au gré du cardinal-vicaire, pour le temps que les circonstances exigorent.

« Dans les autres cas, on écrira aux ordinaires *pro transmissione testimonialium, quatenus nihil habeant in contrarium*; mais on ne donnera aucune autorisation de célébrer.

« Ce réglement a été dressé, avec l'approbation de S. E. le cardinal-préfet pour obvier à la facilité qui pourrait se glisser dans le secrétariat, en remettant au cardinal-vicaire la permission de célébrer, que sa chancellerie a refusée avec raison parce que les prêtres qui la demandent n'one pas les testimoniales de leur évêque, et ne prouvent pas qu'ils ne sont pas sujets à quelque empêchement canonique ; or cette manière d'agir est contraire au Concile de Trente, sess. 14 de Reform, chap. 2 et 3; ses. 22, au décret de *Observandis,* et de ref. c. I, et dans la session 23 de ref. chap. 16; elle n'est pas moins opposée à la pratique de tous les évêques, qui n'accordent jamais cette permission aux prêtres étrangers. Ceux-ci peuvent quelquefois être frappés de suspense par leur évêque *ex informata conseentia,* suivant le chap. I de la session 14 du même concile de Trente. Rome le 15 juillet 1755. »

XXI.

Un évêque ayant prescrit de porter l'habit ecclésiastique sous peine de suspense *a divinis* par le seul fait, la S. Congrégation recommande de modérer l'ordonnance, et d'imposer simplement la peine *ferendae sententiae.* Je me contente de rapporter le texte de la lettre :

Riferito in S. C. quanto V. S. ha rappresentato con sua in data delli 30 gennaro pross. in ordine all'editto fatto publicare da Lei circa la modestia dell'abito dei sacerdoti e chierici della sua diocesi, questi Emi Signori mi hanno comandato di scriverle essere mente dell'EE. LL. che i

detto editto si osservi ma che ella dichiari, che il medesimo non obbliga sotto la pena della sospensione *a Divinis* da incorrersi *ipso facto* ma sotto la pena della sospensione semplicemente perchè ella possa secondo i casi procedere alla dichiarazione, con trasmettere qua copia della scrittura fatta in tal proposito dall'Arciprete di Monbarallo. Februar. 1704.

XXII.

La répulsion de la S. Congrégation à l'égard des censures *ipso facto* apparaît dans un grand nombre de documents et de décrets. Ainsi, dans la lettre ci-jointe, la S. Congrégation révoque la suspense infligée par le seul fait pour des fautes légères. On avait fait un péché mortel aux chanoines de parler des choses traitées dans le chapitre, sauf le consentement commun des chanoines. La S. Congrégation fit modérer ce décret, ainsi que plusieurs autres.

Episcopo Fundano. Essendo stata riferita in S. Congregazione dall' Emo Fabroni la visita fatta da V. S. della diocesi di Terracina, questi Emi signori hanno maturatamente esaminati li decreti della medesima visita, e giudicato dover riformarsi nella conformità, che riconoscerà dal foglio, che a tale effetto se le trasmette, ordinando nel resto la puntuale esecuzione delli decreti di essa visita. Non mancherà per tanto ella di adempiere col suo solito zelo la mente della medesima S. Congregazione.

La S. C. con tutto che abbia molto lodato, e approvato lo zelo di M. vescovo di Fondi e la fatica e diligenza grande da esso fatta nella visita della diocesi di Terracina ha nondimeno giudicato dovere riformarsi le cose infrascritte ordinando nel resto la puntuale esecuzione delli decreti della medesima visita.

1. La pena di dieci anni di galera ai chierici e sacerdoti che portano armi senza alcuna distinzione. *Si moderi.*

2. Che i canonici non possano discorrere delle cose trattate in capitolo fuori del medesimo se non di consenso comune de'capitolari sotto pena di peccato mortale. *Si moderi.*

3 Che per qualsivoglia causa le monache non si cambino fra loro i letti senza licenza del vescovo sotto pena di privazione di voce attiva e passiva per tre anni. *Si levi e si proveda altrimenti al bisogno.*

4. Che un padrone sia privato del jus patronato se in termine di un mese non provvede la cappella del suo patronato di tutto il bisognevole. *Si levi.*

5. Che colla sola ammonizione siano privati i chierici del privilegio del canone e del foro, non incedendo in abito e tonsura. *Si moderi.*

6. Che possano ammettersi all'abito le terziarie in età di anni 30, giacchè i decreti della S. C. ne ricercano 40. *Si correga.*

7. Che alle medesime terziarie le quali vivono nelle proprie case si dia una superiora a cui debbano obbedire. *Si levi.*

8. Che il Guardiano di S. Francesco debba provvedere che le medesime abbiano da poter vivere e riconosca se coabitano con persone sospette. *Tocca al Vescovo.*

9. Che i fratelli di una compagnia, li quali cancellassero di propria autorità alcuno dalla tabella, se in termine di 8 giorni dal detto che li hanao ricevuti, non restituiscono li sacchi alli amministratori siano scomunicati. *Si levino e s'imponga altra pena.*

10. A chi buttasse immondezza nel cimitero, a chi ponesse in chiesa banchi larghi più di un palmo e mezzo, alli sposi che conversassero insieme dopo contratti li sponsali; a chi salisse nel tetto della cappella di S. Antonio ed alle donne che entrassero in sagrestia. *Si tolga la scomunica ed impongasi altra pena.*

11. Dove i sacerdoti si sospendono ipso fatto, se ricevono regali in chiesa, se fra certo tempo determinato non si fanno l'abito lungo, se si servono del piede del calice per l'ostensorio, se i parochi trascurano per due volte insegnare la dottrina Cristiana per loro medesimi. *Si levino e si proveda in altra forma.*

XXIII.

Le commandement *de non conversando* avec des personnes suspectes ne doit pas être réputé une procédure particulière de l'Italie ; car il en est fait mention dans une lettre de la S. Congrégation au doyen de la collégiale de Saint-Hippolyte, dans le diocèse de Besançon.

Decano Collegiatae S. Hippolyti. — Admodum Rev. Domine. Stricte perpensis ac expensis in S. C. processu et sententia a te prolata adversus sacerdotem Claudium Franciscum Gerard capellanum istius ecclesiae, ejusdem Emi patres decreverunt, quod cum ipse per aliquod considerabile temporis spatium privatus remanserit ejus capellania, ultra plura passa incommoda atque dispendia, sufficienter idcirco fuerit punitus, in eum tandem iverunt-sensum minime esse reintegrandum, nisi praevio poenali praecepto a te in scriptis dicto sacerdoti injungendo, ne in futurum quovis praetextu convenire et alloqui audeat cum Joanna Petot, sub poenis gravibus ac etiam privationis beneficii tuo arbitrio. Id tibi notum fieri volumus diuque in Domino valere summopere exoptanus. — Januar. 1712. »

XXIV.

La procédure *ex informata conscientia* est-elle applicable aux délits publics?

Nous pensons que la réponse à cette question doit être négative. 1. Il n'est pas vraisemblable que les pères de Trente aient voulu entraver la défense naturelle et changer toute la législation relative aux causes criminelles, d'autant plus que les sessions subséquentes prescrivent les monitions et l'observation des saints canons à l'égard des clercs et des curés qui commettent des délits (sess. 21, c. 6 ; sess. 25, c. 14). 2. Les docteurs ne parlent jamais que du crime occulte. Benoît XIV, *de Synodo*, lib. 12, c. 8. Giraldi ad cap. I, sess. 14. Ferraris, verb. *clericus*, art. 8, n. 28. Soglia Instit. 8, 244. 3. Le concile de Trente n'a fait qu'amplifier la décrétale *Ad aures*, qui réforma l'autre décrétale *Ex tenore*, lesquelles n'envisageaient que les délits occultes. 4. Ce pouvoir si étendu dégénérerait en une pesante tyrannie; Giraldi invite les évêques à relire le chapitre 1er de la 14e session du concile de Trente avant d'employer la procédure *ex informata conscientia*. D'autres auteurs soutiennent le contraire, par la raison que les mots *ex quacumque causa, etiam ob occultum crimen* renferment aussi bien le crime public que le crime occulte ; on allègue la décision de la congrégation du concile dans l'affaire de Luçon, 8 avril 1848. Nous répondons que le mot *causa* doit être pris conformément au droit, car toute cause légère ne rend pas cela licite. En outre, nous disons que la particule *etiam* est plutôt restrictive qu'ampliative, et qu'elle équivaut à cette autre, *videlicet, scilicet*, comme cela arrive parfois, au témoignage de Barbosa, num. 112, *de dictionibus*. Du reste cette

interprétation semble nécessaire, car le concile de Trente confère ici un pouvoir nouveau pour frapper le crime occulte ; c'est avec raison qu'il dit : *ex quacumque causa etiam ob crimen occultum*, c'est-à-dire, quoique le crime soit occulte. Enfin, il s'agissait dans la cause de Luçon d'une enquête secrète qu'on ne pouvait publier parce que les témoins refusaient de déposer publiquement ; la décision de la congrégation n'ajoute rien aux précédentes et ne contient pas un mot relativement aux crimes publics. Nous devons conclure qu'on ne peut en règle ordinaire admettre la procédure *ex informata conscientia* pour un crime public. Mais si le délit public ne peut en aucune manière être juridiquement prouvé, soit par pression de la part de la population, soit par mauvaise disposition de l'autorité civile, soit à cause de la pusillanimité des témoins, soit parce qu'on recule devant le scandale, soit parce que les délits occultes sont joints aux crimes publics, en tous ces cas l'autorité ecclésiastique pourrait licitement faire usage de cette procédure, car le délit qu'on ne peut prouver juridiquement, semble la même chose qu'un délit occulte. L'Eglise, attaquée dans sa discipline morale et ne pouvant la défendre avec les lois ordinaires, emploie le remède naturel de la défense, lequel dispense des règles communes, et nous croyons que ce principe parfaitement juste est la base de la disposition nouvelle que le concile de Trente a établie. La suspense *ad beplacitum* cesse par la mort du prélat qui l'a portée, et la suspense indéfinie, *per modum censuræ*, dure jusqu'à résipiscence, mais en aucun cas elle ne peut entraîner la déposition.

L'homme coupable d'un crime occulte demeure en possession de sa réputation. Il est gravement diffamé si la suspense *ex informata conscientia* est rendue publique. De là vient que la justice et la charité s'accordent à priver les supérieurs ecclésiastiques du pouvoir de manifester la censure de conscience informée. Cette manifestation cause un préjudice irréparable; elle brise la carrière de l'ecclésiastique déshonoré dans l'opinion, et le constitue moralement dans une position presque identique à celle de l'homme condamné à la dégradation et à l'exclusion perpétuelle de tout ministère. Il est par conséquent de la plus haute importance que la suspense de conscience informée demeure secrète. Il n'est pas permis d'en prendre note dans le registre de la chancellerie épiscopale, ni d'intimer cette suspense par l'organe d'un vicaire général, ou forain, d'un doyen d'arrondissement et rural, ni de tout autre intermédiaire. L'évêque notifie directement et personnellement la suspense de conscience informée ; le prélat garde le silence le plus impénétrable ; personne ne doit recevoir la confidence. Au surplus, cette suspense ne dépasse jamais quelques semaines ou quelques mois.

La suspense publique exige le procès public, lequel requiert la diffamation préalable, l'enquête juridique, la citation, l'interrogatoire, la communication intégrale du nom et de la déposition des témoins; la citation *ad sententiam*, la défense, le jugement écrit et motivé en droit et en fait, et le droit d'appel.

MÉLANGES

Canonisation de Charlemagne, d'après Benoît XIV. Le cardinal Borgia (Mémoires historiques de Bénévent) — Témoin synodaux. Echerins de Gand. — Nicolas III et l'archevêque de Cologne. — Réglement des études chez les Franciscaine. Conférences et cercles.— Impôts publics. Compensation occulte. Louvain et le conseil de Brabant. Sylvius. Martin Staeyaert. — Cagliostro. — Décisions liturgiques.

— *Béatification de Charlemagne. Etablissement du culte public dans quelques églises particulières. Antipape Pascal III. Tolérance des papes légitimes.*

Pendant la lutte du pape Alexandre III et de l'empereur Frédéric Barberousse 1er, on créa un antipape, qui prit le nom de Pascal III. Cédant aux instances de l'empereur et d'autres princes, Pascal, à Aix-la Chapelle, canonisa solennellement Charlemagne et fit porter processionnellement le corps et les reliques du saint roi. Comme Alexandre III ni les autres papes ne protestèrent pas, le culte s'établit et se propagea dans plusieurs diocèses d'Allemagne, de Gaule et même d'Espagne. En 1328, l'évêque de Girone institua dans son diocèse la fête de saint Charlemagne, par sentiment de reconnaissance pour le vaillant empereur qui délivra une grande partie de l'Espagne du joug des Maures.

Cependant il semble que Charlemagne est béatifié, et non canonisé. Benoît XIV (*De beatificatione* etc., lib.I, cap. 2, num. 4) s'exprime comme suit.

Contelorius (de Canoniz. cap. 2 n. 2) Carolum asserit dici posse tantum beatificatum, et haec quidem sententia retinenda videtur ; quidquid etenim sit de concessione facta ab illegitimo Pontifice, tot subsequentes legitimi Pontifices praedictam concessionem sciverunt, minime autem improbarunt, sed per tolerantiam admiserunt: quibus si addatur longissimi temporis observantia, nihil deesse videtur ex requisitis, quae necessaria sunt pro validitate cultus, quoad ecclesias particulares, et sic pro sufficienti Beatificatione.

Borgia, qui fut créé cardinal sous Pie VI, et mourut à Lyon en 1804, parle de la béatification de Charlemagne, et la cite comme un exemple de la tolérance des légitimes pontifes au sujet des actes des antipapes.

— *Témoins synodaux. Singulier usage de Gand. Gens diffamés pour leur inconduite. Lettre du pape Innocent IV.*

Baluze a publié dans les *Miscellanea* (tom. I, pag. 221, édition de Lucques) une lettre du pape Innocent IV à l'évêque de Tournai. Innocent IV résidait à Lyon, où il demeura sept ans, après la célébration du concile général. Gand faisait partie du diocèse de Tournai. Cela posé, voici la question qui fut déférée au pape Innocent. Toutes les paroisses comptaient des témoins *synodaux* qui prévenaient le prélat des crimes et délits que l'on commettait. Les échevins de Gand remplissaient les fonctions de témoins synodaux, mais ils refusèrent de dénoncer les délits contre les mœurs. Innocent IV écrivit à l'évêque de Tournai de contraindre les échevins par les censures canoniques.

Episcopo Tornacensi. Cum sicut tua petitio nobis exhibita continebat, juxta canonicas sanctiones in tua civitate ac dioecesi quosdam testes publicos qui synodales vocantur, tam praedecessores tui quam tu in singulis parochiis duxeritis deputandos, Scabini villae Gandensis tuae diocesis ad officium hujusmodi deputati,licet de singulis criminibus diffamatos apud te vel apud illum quem super hoc idoneum deputaveris teneantur deferre, nihilominus tamen contra fornicationum notatos ex quadam prava consuetudinem, quae dicenda est verius corruptela, testificari contemnunt, quasi fornicatio criminale peccatum non debeat reputari. Cum igitur morbo hujusmodi eo studiosius sit quo frequentius a pluribus committitur salubri medicamine obviandum, mandamus quatenus, si est ita, praefatos Scabinoa ut tam super fornicatione quam aliis criminibus veritatem referant, ut tenentur, praedicta consuetudine non obstante, monitione praemissa per censuram ecclesiasticam appellatione remota compellas, contradictores etc. Datum Lugduni X kalendas martii anno sexto.

— Incarcération de l'archevêque de Cologne Démêlés avec le comte de Juliers, le comte de Mons et le duc de Brabant. Lettre du pape Nicolas III à l'archevêque de Trèves.

Le continuateur de Baronius a publié diverses pièces concernant le démêlé que l'archevêque de Cologne eut avec le duc de Brabant, avec le comte Henri de Juliers et avec le comte Adolphe de Mons. L'annaliste a rapporté (anno 1279, num. 43) une lettre du pape Nicolas III à l'empereur Rodolphe de Habsbourg, et une autre lettre qu'il adressa en même temps à l'archevêque de Trèves. On y voit que les trois conjurés dévastèrent les biens de l'archevêché, assiégèrent le prélat qui s'était refugié dans un de ses châteaux et le retinrent plus d'un an en prison. La lettre à l'archevêque de Trèves commence *Nefandae praesumptionis*. J'emprunte à l'*Epitome* de Guerra l'abrégé du document (tom. 3, pag. 143).

Incip. *Nefandae praesumptionis etc.* Contra Siffridium archiepiscopum Coloniensem conjuraverant Henricus comes a Juliaco, comes Adolphus e Monte et Dnx Brabantiae, putantes se ab illo laesos, et in ejus ecclesiae bona irruerunt, omnia incendiis, et caedibus miscentes. Effugit archiepiscopus in Castrum Worine. Sed conjurati eum ibidem obsederunt, et illo inspiciente longe lateque omnia loca ecclesiae vastarunt. Collecta archiepiscopus colonorum ecclesiae manu, in eos irruit, sed exceptae fortiter a conjuratis ejus copiae dissipatae fuerunt ipseque fuit captus et conjectus in carcerem. Quod quidem gravissimum malum est; cum sit pars tam praecipua christiani orbis archiepiscopus hic. Multi bonum pacis cordi habentes, semet interposuerunt apud detentores, ut eum in libertatem asserent, sed frustra omnia; per annum enim et amplius detinebatur in vinculis.

Ergo Nicolaus ratus suas esse partes captivum liberare. Trevirensi archiepiscopo mandat ut agat cum detentoribus, Si nolint eum liberare, in eos procedat censuris eosque cogat damna illata ab illis ecclesiae Coloniensi reparare.

Datum Reate nonis augusti anno 1279; Pontifex scripsit etiam ad imperatorem Rodulphum, ut efficeret ut archiepiscopus liberaretur. Litterae sunt apud Raynaldum loco citato.

— Etudes dans l'ordre franciscain. Théologie. Droit canonique. Prédicateurs. Confesseurs des religieuses.

Le continuateur des Annales de Wading a rapporté (tom. 22, pag. 152) les statuts du chapitre général de 1587 sur les études. Ces statuts prescrivent trois ans de théologie. Ils recommandent les cercles, les disputes et les répétitions comme le seul moyen efficace de procurer et de constater le progrès des élèves. Quoique les étudiants soient exempts d'une partie de l'office commun, ils doivent faire une heure d'oraison mentale, après matines en hiver, après none en été. Dans les provinces espagnoles, on fait deux ans de droit canonique, lesquels sont exigés pour être autorisé à confesser les personnes séculières. Afin d'empêcher l'ordination précipitée, l'interstice d'un an entier est prescrit entre le sousdiaconat et le diaconat, deux ans entre le diaconat et la prêtrise. — Les confesseurs des religieuses qui ont confessé pendant deux ans, doivent prendre un an tout entier de vacance, sous peine d'être perpétuellement éloignés de ce ministère. Ils doivent avoir quarante ans d'âge et vingt ans de communauté. Voici ces statuts du chapitre général de 1587.

Triennio vacent sacris litteris, nec possint habendis concionibus et confessionibus audiendis operam dare. Si quis eorum non intersit circularibus disputationibus et repetitionibus lectionum sine legitima causa, puniatur disciplina, vel aliter ad arbitrium. Extra vacantiae tempus et dies festos non teneantur adesse primae, quo tempore duae habeantur lectiones; nec completorio, neque illis temporibus quibus a meridie fiet circulus, vel lectionum repetitione occupati erunt. Non sint dispensati ab oratione mentali quae in hyeme habeatur per integram horam post matutinum; in aestate post nonam. Qui contrafecerit plectatur disciplina, sive aliter ad arbitrium guardiani, qui si fuerit negligentior, deponatur a munere suo.

Pro Hispanis. Habeatur in quolibet conventu lectio sacrorum canonum, cui qui biennio non interfuerit, non admittatur ad excipiendas confessiones saecularium.

Pro Cisalpinis. Clerici non ascendant ad presbyteratum, nisi post annum a subdiaconatu, et post duos annos a diaconatu. Priventur officio ministri provinciales et definitores, qui admiserint aliquem ad praedicationem, antequam compleverit triennium in studio theologiae; sic promotus cesset decennio a predicatione. Confessarii monialium post biennium vacent per integrum annum; secus non amplius deputentur. Idem sit de sociis, ubi commode fieri possit. Nemo eligatur in confessarium monialium, qui non ascenderit ad aetatis annum quadraginta et viginti in religione; nec socium habeat, nisi senem, maturum, atque exemplarem.

— Contributions publiques. Répartition inégale. L'homme qui se croit lésé, peut-il recourir à la compensation occulte ?

Quoique le prince civil ait incontestablement le pouvoir d'exiger des impôts, il est impossible de répartir ces contributions d'une façon entièrement égale et juste. Celui qui croit de bonne foi qu'on lui demande plus qu'il ne doit en justice, peut-il s'indemniser de sa propre autorité, en usant de fraude ? Quelques auteurs ont estimé que cette compensation était licite.

Textus Francisci Silvii, in 2, 2, q. 66, art. 7, snb finem. Praeterea observandum principes interdum licite imponere gabellas, quae tamen admixtum habent aliquem defectum, veluti quod non servetur omnimoda proportio quoad gra-

vamen subditorum; hunc enim defectum omnino vitare est fere impossibile. Si quis ergo fraudet de illis vectigalibus, quantum bona fide existimat se plus aequo gravari; neque peccat, neque tenetur ad restitutionem.

En 1698, Martin Staeyaert, professeur de théologie dans l'université de Louvain, laissa soutenir en sa présence une thèse empruntée à la doctrine de Sylvius. Pierre Tourteau, théologien demeurant dans le grand collége de Louvain, soutint publiquement la proposition suivante : « Si quelqu'un vient à en soustraire (des impôts) autant qu'il croit de bonne foi qu'il serait chargé au delà de ce qui est juste et de ce qu'on demande aux gens de sa condition, nous pensons que cet homme ne pécherait pas, et qu'on ne doit point l'obliger à restitution. » La thèse latine fut imprimée à Louvain, avec permission du théologien qui censurait les livres.

Thesis inde extracta. Ad Marci cap. XII, v. 17: *Reddite ergo quae sunt Caesaris. Caesari.* Non vi legis cujusdam mere poenalis (de hac non loquitur Christus:) itaque vere debentur tributa et vectigalia in conscientia. Si quis tamen de iis tantum subtraxerit, quantum bona fide existimat se plus aequo, et supra sui similes gravandum, si totum solveret, putamus non peccaturum ejusmodi, neque ad restitutionem obligandum.

Imprimatur. Lovanii 9 julii 1698. Franciscus Martin, sacrae theologiae doctor, et prof. reg. lib. cens.

Le conseil de Brabant s'émut contre des propositions qu'il jugea préjudiciables au service du prince et qui pouvaient avoir des conséquences pernicieuses. Le procureur général présenta un réquisitoire contre Martin Staeyaert, en demandant telle provision de justice que le conseil jugerait convenable. Deux jours après, le conseil fit afficher à Louvain un décret ainsi concu:

Traduction du décret du conseil de Brabant contre le Docteur et Professeur en Theologie dans l'Université de Louvain Martin Staeyaert.

Veu au conseil de sa majeste ordonné en Brabant la requeste du conseiller, et procureur général disant: Que quoy qu'il ne soit permis à personne d'avancer publiquement des propositions qui puissent préjudicier au service de sa majesté, ou avoir des suites pernicieuses, il estoit néanmoins que Martin Staeyaert docteur et professeur en théologie dans l'université de Louvain, avoit esté si peu avisé que de présider à une thèse, et de la laisser soutenir publiquement sous luy par Pierre Tourteau théologien demeurant dans le grand collége ; ainsi qu'il est notoire par les informations cy-jointes. Or comme ladite thèse parlant entr'autres choses dans la troisième conclusion: *Du payement des imposts,* portoit ces mots: « Si toutefois quelqu'un vient à en soustraire autant qu'il croit de bonne foy qu'il seroit chargé au delà de ce qui est juste plus que ceux de sa condition, s'il payoit toute la taxe, nous estimons que celui-la ne pècheroit pas, et qu'on ne doit point l'obliger à restitution. » Et que telle doctrine n'est pas moins scandaleuse pour le public, que pernicieuse aux droits de sa majesté; Le suppliant réqueroit sur ce telle provision de justice que la Cour trouveroit convenir. Le tout considéré, la Cour déclare la doctrine cy-dessus insérée scandaleuse, et pernicieuse au service de sa majesté, aux états d'icelle et au public, défendant au dit docteur Martin Staeyaert, à Pierre Tourteau et à tous autres sujets de sa majesté de soustenir ni enseigner en public ou autrement la dite ou semblable doctrine, à peine de correction arbitraire, ordonnant à tous ceux qui ont chez eux quelques-unes desdites thèses de les porter dans le terme de huit jours au suppliant, à peine de dix patagons d'amende pour chaque exemplaire; Ordonnant de plus que la présente soit imprimée et affichée aux portes des salles de l'université de Louvain et en tous autres lieux publics de la juridiction de ce Conseil. Fait à Bruxelles le 11 juillet 1698. Estoit signé: A. V. Ghiendertaelen.

Le conseil de Brabant n'avait pas qualité pour décider les controverses de théologie morale ; par conséquent la doctrine des théologiens autorisés conserve sa valeur, malgré l'arrêt précité.

— *Cagliostro. Décret de condamnation par le Saint-Office de Rome. Maçonnerie Egyptienne, et Illuminisme.*

Pie VI avait l'intention de renouveler et de confirmer les constitutions de Clément XII et de Benoît XIV sur les sociétés secrètes, et d'y comprendre nommément les Illuminés, et la Maçonnerie Egyptienne que Cagliostro avait instituée. Lorsque Cagliostro fut arrêté a Rome, on saisit un manuscrit qui contenait les réglements de la maçonnerie Egyptienne, et les pratiques de magie usitées dans la secte. Pie VI condamna le volume manuscrit comme renfermant des rites, des maximes, des doctrines et uu système subversif du christianisme, superstitieux, blasphématoire, impie, hérétique. L'exécuteur des hautes œuvres brûla le manuscrit de Cagliostro sur la place de la Minerve, le 4 mai 1791.

Cagliostro abjura *de formali* toutes les hérésies et les superstitions qu'il avait embrassées. Pie VI le condamna à la détention perpétuelle dans la forteresse de San-Leo. Le décret fut rendu public et affiché aux portes des basiliques, et autres lieux usités.

Decretum. Feria V die 7 aprilis 1791. In congregatione generali Sanctae Romanae et universalis Inquisitionis habita in palatio apostolico Vaticano apud S. Petrum coram SSmo domino nostro domino Pio divina providentia papa VI, ac emis et rmis DD. Sanctae Romanae Ecclesiae cardinalibus in tota republica christiana contra haereticam pravitatem generalibus inquisitoribus a Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis.

Proposita causa Josephi Balsamo Panormitani nuncupati comes Alexander de Cagliostro plurium delictorum delati, inquisiti, convicti, et respective confessi; nec non relatis theologicis censuris cujusdam libri manuscripti gallico sermone exarati, cui titulus. *Maçonnerie Egyptienne,* reperti apud eumdem Josephum Balsamo occasione localis perquisitionis eidem factae in actu suae carcerationis, in quo superstitiones continentur, ritus, constitutiones, et instructiones ab ipso compositae pro secta Egyptiaca, eidemque praescriptae, communicatis etiam aliquando exemplaribus dicti manuscripti, cujus sectae institutorem et propagatorem fuisse constabat, et ipse quoque confessus est.

Idem SSmus dominus noster, auditis emorum et rmorum DD. Cardinalium votis, declaravit, praedictum Josephum Balsamo incurrisse et incidisse in censuras et poenas omnes promulgatas contra haereticos formales, dogmatistas, haeresiarcas et magiae superstitiosae magistros et sectatores, nec non in censuras et poenas latas in constitutionibus apostolicis Clementis XII et Benedicti XIV contra personas quomodocumque faventes et promoventes societates et conventicula vulgo dicta *Dei liberi muratori,* seu *Franc-Maçons;*

ac etiam in edicto Secretariae Status lato sub die 14 januarii 1739 contra eos qui idipsum perpetraverint in Urbe et locis Ditioni Pontificiae subjectis: Sed ex speciali gratia commutavit poenam traditionis brachio saeculari in carcerem perpetuum in fortalitio S. Leonis, ubi stricte custodiatur absque spe gratiae, facta per ipsum abjuratione de formali omnium haeresum et superstitionum, quibus animo et opere adhaesisse compertum est.

Dictum vero Librum manuscriptum prohibendum, et damnandum censuit, prout prasenti decreto damnat et prohibet tamquam continentem ritus, propositiones, doctrinam, et systema seditioni latam viam sternens, Christianae Religionis eversivum, superstitiosum, blasphemum, impium et haereticale.

Hunc itaque librum sic prohibitum et damnatum Sanctitas Sua vetat ne quis apud se retinere, excribere, vel aliis communicare audeat, vel typis edere vel quovis modo quocumque idiomate divulgare, sub poena excommunicationis per contrafacientes ipso facto absque ulla declaratione incurrenda, et ut penitus aboleatur, aut saltem ne sine perpetua infamiae nota imposterum nominetur, eadem Sanctitas Sua praecipit, ut in platea S. Mariae supra Minervam die 4 maii currentis anni, eo tempore quo in proximo conventu ejusdem S. Mariae habebitur S. Congregatio, publice per ministrum Justitiae comburatur una cum instrumentis praefatae sectae penes dictum Josephum Balsamo repertis.

Tandem ad magis coercendam horum novatorum impietatem per apostolicam suam constitutionem postea edendam statuit renovare et confirmare praedictas Clementis XII et Benedicti XIV suorum praedecessorum constitutiones contra Agregationes, seu Conventicula vulgo, *Dei liberi muratori*, seu, *Des Franc-Maçons;* aut alia hujusmodi quocumque nomine nuncupentur, facta speciali mentione sectae, de qua agitur Egyptiacae, tum alterius etiam quae vulgo dicitur *Degl'illuminati*, inflictis contra easdem poenis haereticorum. I. M. Ferrutius S. R. et Univ. Inquisitionis notarius.

— *Célébration du mariage. Bénédiction nuptiale en dehors de la messe. Temps prohibé. Nôces solennelles.*

Quoique la solennité des nôces soit prohibée pendant l'avent et durant le carême, cependant l'ordinaire peut autoriser la simple célébration du mariage. Lorsque le temps prohibé est passé, le époux sont libres de se présenter à l'église pour faire leurs nôces solennelles, mais une condition essentielle est qu'ils n'aient pas encore eu le domicile commun.

La S. Congrégation des Rites a désapprouvé un usage établi au Mexique pour éluder les prescriptions canoniques qui interdisent la solennité des nôces en certains temps. Voici ce que les Mexicains faisaient. Le mariage solennel avait lieu dans un chapelle retirée mais attenante à l'église paroissiale. Les époux, leurs parents et leurs amis auraient cru remplir une action profane si la bénédiction solennelle n'avait pas été donnée. — Ces prétextes n'ont pas fléchi la S. Congrégation; elle a confirmé la prohibition de la solennité nuptiale *tempore vetito*. C'est une grande absurdité de prétendre que des époux qui ont publiquement vécu ensemble et dans la même maison, se présentent à l'église pour la bénédiction nuptiale.

Mexicana. Quum paucis abhinc mensibus in notitiam archiepiscopi Mexicani pervenerint responsa rmo D. *episcopo* dioeceseos Montis Albani in Galliis die 14 augusti 1858 a sacrorum Rituum Congregatione data, quae apud Gardellini sub n. 5275 sunt descripta, praedictus archiepiscopus pro opportuna declaratione sequentia dubia eidem sacrorum Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum:

Dubium I. Utrum praefata responsa rmo episcopo dioeceseos Montis Albani data ita sint generalia, ut omnes omnino dioeceses afficiant, etiam eas in quibus immemorabiles in contrarium adsunt consuetudines? Et quatenus affirmative, quaeritur:

Dubium II. Utrum permitti possit constans praxis in hac archidioecesi vigens, juxta quam parochi vel alii sacerdotes, de ipsius parochi licentia, tempore clauso matrimoniis assistunt ad hunc finem tantum, ut sponsos privatim conjungant, minime vero ut illos solemniter benedicant, quin tamen licentiam seu veniam ab ordinario exquirant?

Dubium III. Utrum solemnitates nuptiarum temporibus vetitis permitti possint, dummodo locum habeant *non in* ecclesia parochiali seu in alia ecclesia publica ubi magna est populi frequentia, sed in aliquo sacello quod ad instar oratorii privati considerari possit, etsi alias illud ecclesiae parochiali aut publicae adnexum sit: prout interdum factum est ob timorem ne sponsorum parentes, cognati vel aliae piae personae matrimonio assistentes, illud reputent utpote rem mere profanam et nihil sacri continentem, nisi benedictiones solemnes, vulgo velationem nuncupatae, accedant: et praeterea, ne, nisi sponsi dum matrimonium contrahunt, solemniter benedicantur, postea vel nunquam vel difficillime parochum sint adituri ad solemnem benedictionem ab *eo* suscipiendam? Si tamen motiva haoc sapientissimo sacrae Rituum Congregationis judicio, satis solida seu gravia non forent ad nuptias solemniter modo supradicto benedicendas, quaeritur:

Dubium IV. Si saltem sufficiant ad hoc ut velationes seu nuptiarum solemnitates, elapso tempore vetito sponsis permittantur, imo ut ipsi ad has suscipiendas rogentur, utpote a tempore immemorabili fuit in more positum?

Sacra vero eadem Congregatio, audita relatione ab infrascripto secretario facta nec non voto R. P. D. sanctae fidei promotoris, propositis dubiis respondendum censuit:

Ad I. Affirmative, et consuetudinem contrariam esse eliminandam uti abusum.

Ad II. Negative, nisi accedat archiepiscopi venia.

Ad III. Negative in omnibus.

Ad IV. Affirmative, seu dari posse solemnem penedictionem nuptialem, dummodo sponsi antea non cohabitaverint in eadem domo. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 25 septembris 1875.

IMPRIMATUR
P. Fr. Vincentius Maria Gatti, Ordinis Praedicatorum
Sacri Palatii Apostolici Magister.

IMPRIMATUR
Julius Lenti Archiepiscopus Sidae
Vicesgerens.

ROMAE, MDCCCLXXX. — Typis Salviucci.

TABLE ALPHABETIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA DIX-NEUXIÈME SÉRIE DES ANALECTA

A

ADRIEN I.er Nomination des évêques. Le pape conseille à Charlemagne de laisser faire les élections canoniques. 24. Diplôme accordant un monastère à Fulrade et à Maginarius. 350.

AEGIDIUS à Laurentiana (le bienheureux) franciscain. Culte confirmé par le Saint-Siége. 766.

AGONISANTS. Exposition du Saint-Sacrement. 1624.

AGRÉDA (la vénérable Marie d'). Révélations opposées à celles de la vénérable Marianne. 532. 550. 814. 821. 822. 905. 915. 917. 917. 1063. 1093.

AIRALD (le bienheureux) chartreux, évêque de Maurienne. Culte confirmé. 1059.

AIX. Consultation de Mgr. l'archevêque adressée à la S. Congrégation du Concile sur l'élection du vicaire capitulaire. 852.

AJACCIO. Election du vicaire capitulaire. Un chanoine peut-il voter pour lui-même? Promesse de voter les uns pour les autres. Parents. 852.

ALBERT (saint), camaldule. Confirmation du culte immémorial 688.

ALBERT de Bergame (le bienheureux) du tiers-ordre de S. Dominique. Confirmation du culte. 1025.

ALEXIS (saint). Office particulier pour le clergé de Rome. 292.

ALEXIS FALCONIERI (le bienheureux) de l'ordre des Servites, oncle de sainte Julienne Falconieri. Confirmation du culte immémorial. 649.

ALPHONSE (saint) de Liguori. Faveur accordée à la cause de sa canonisation et de son doctorat. 291.

ALVAREZ de Cordoue (le bienheureux) de l'ordre de S. Dominique. Culte confirmé. 654.

AMATUS Ronconi (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 669.

AMÉDÉE III (le bienheureux) Comte pe Savoie. Culte immémorial confirmé dar le Saint-Siége. 644.

AMÉRIQUE. Stations paroissiales. Révocation des missionnaires. Réglement sanctionné par la S. Congrégation de la Propagande. 119. Nomination des évêques. 23. Le premier évêque de Baltimore fut élu par le clergé. *Ibid.* Chanoines allant au chœur sans prendre d'habit canonial. 491. Office pontifical. 986.

AMOVIBILITÉ. Révocation des missionnaires amovibles. 119. Traité des curés amovibles. 190. En quel sens l'évêque retient-il la cure habituelle des paroisses servies par le curé amovible? 839.

ANDORRE (république). L'évêque d'Urgel en est le président. 494.

ANDRÉ Conti (le bienheureux), de l'ordre de S. François, Confirmation du culte. 650.

ANDRÉ de Lachis (le bienheureux), l'un des douze premiers compagnons de S. François d'Assise. Culte confirmé. 653.

ANDRÉ de Peschiera (le bienheureux) de l'ordre de S. Dominique. Confirmation du culte immémorial. 674.

ANDRÉ de Mondovi (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 1036.

ANGE-AUGUSTIN Mazzinghi (le bienheureux) de l'ordre des Carmes. Approbation du culte. 658.

ANGE d'Aqua-Pagana (le bienheureux) de l'ordre des Camaldules. Confirmation du culte immémorial. 702.

ANGE de Clavasio (le bienheureux) franciscain. Confirmation du culte. 1028. 1031.

ANGÈLE Mérici (sainte). Approbation du culte immémorial. 659. Office concédé au clergé de Rome. 298.

ANGERS. Statuts synodaux du XIIIe siècle. Vicaires paroissiaux. Office commun. Cas réservés. Archidiacres. 834.

ANGLETERRE. Election des évêques. 22. Jubilé de S. Thomas de Cantorbery. Lettre du roi Henri VIII pour solliciter la concession d'indulgences. 238. Offices concédés au clergé anglais. 228.

ANNE (sainte). Fête élevée à la seconde classe. 122. Reliques de sainte Anne. 550. D'après la vénérable Marie d'Agréda, sainte Anne monta au ciel en corps et âme. *Ibid.*

ANNECI. Usage de faire payer une petite rétribution aux curés pour les saintes huiles. 609.

ANTIPHONAIRE. Edition Pustet de Ratisbonne approuvée par la S. Congrégation des Rites. 755.

ANTOINE de Strongone (le bienheureux), confirmation du culte immémorial. 644.

ANTOINE Turrianus ou d'Aquila (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 657.

ANTOINE d'Amandola (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. 658.

ANTONIA de Florence (la bienheureuse) clarisse. Culte confirmé. 1046.

APÔTRES. S'ils firent vœu de chasteté. Etat religieux. 1063.

APPEL comme d'abus. Indépendance de l'Eglise. En quoi consiste l'abus. 159. Appel des décisions des Congrégations. 1123.

ARCANGELA Girlani (la biencheureuse) carmélite à Mantoue. Confirmation du culte. 1060.

ASPERSION de l'eau bénite, avant la messe conventuelle. 505.

AUDITEURS du Sacré-Palais, sous Clément V. Domaine pontifical. 355. (Voir *Rote*).

AUGUSTIN (saint). Office composé, paraît-il, par S. Thomas d'Aquin. 286.

AUGUSTIN (le bienheureux) évêque de Gran, en Hongrie. Confirmation du culte immémorial. 647.

AUGUSTIN Novelli (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Approbation du culte. 658.

AUGUSTIN Turrianus, ou d'Aquila (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 1036.

AUSTRALIE. Système adopté pour la nomination des évêques 23.

AUTEL. Privilégié: messes des défunts. 499. Autel portatif jadis concédé aux chevaliers de la Toison d'or. 619. Consécration des autels. 624. 997.

B

BALTIMORE. Premier évêque élu par le clergé, avec l'autorisation du pape. Pie VI. 23.

BANQUE. Dépôt de capitaux. Intérêt de l'argent en faveur des communautés religieuses. Sentiment de divers cardinaux, théologiens et canonistes. 587. Sentiment de Napoléon sur le billet de banque et l'escompte. 946.

BAPTÊME. Baguette pour administrer le baptême. 620. Salive prise avec le pouce. 1023.

BAPTISTE Varani (la bienheureuse) de l'ordre des Clarisses. Confirmation du culte. 697.

BARBEROUSSE. Diète de Vérone. Terribles lois contre les hérétiques. 356.

BARTHÉLEMY de Bragance (le bienheureux) dominicain, évêque de Vicence. Confirmation de culte immémorial. 674.

BARTHÉLEMY de Cervariis (le bienheureux) Dominicain. Confirmation du culte. 1055.

BARTHÉLEMY Ajutamicristo (le bienheureux) camaldule. Confirmation du culte. 1056.

BÉATRIX d'Este (la bienheureuse) à Ferrare. Culte confirmé par le Saint-Siége. 668.

BECCHETTI. Apologie du pape Clément V. 352.

BELGIQUE. Allocution consistoriale du saint-père Léon XIII sur la rupture des rapports avec le Saint-Siége. 513. Lettres du saint-père au roi. *Ibid.* Paroisses mises au concours. 1099. 1112. Arrêt du conseil de Brabant sur le paiement des impôts. 1132.

BÉNÉDICTION des chevaux à Rome, le jour de la fête de S. Antoine. 297.

BÉNÉDICTION. Relique de la sainte croix. 499. Fonts baptismaux. 508. 511. 619. 998. 1013. Usage de quelques diocèses d'Allemagne sur la bénédiction du Saint-Sacrement. Salzbourg. 628. Bamberg. 633. Ratisbonne. 889. Rite de la bénédiction du Saint-Sacrement. 990.

BÉNÉFICE. Conditions canoniques sur la nature des vrais bénéfices ecclésiastiques. 868.

BÉNÉVENT. Collation des canonicats de la cathédrale. Prescription en faveur du chapitre. Décision de la Rote. Mémoire du cardinal de Luca. 785.

BÉNITEZ de Lugo. Principes théologiques sur les révélations privées. Examen de la vie de la vénérable Marianne par Louis de Mesa. 528. 806. 903. 1063.

BENOÎT XIV. Homélie sur la consécration des églises, à l'occasion de la consécration de l'église de S. Apollinaire. 239. Constitution sur les confesseurs des religieuses. 318. Bullaire authentique. 248. Mandement de prise de possession du siége épiscopal d'Ancône. 367. Saint Pierre et S. Paul patrons de Rome. 369. Enumération des bienheureux et des saints dont le culte immémorial a été confirmé par le Saint-Siége. 641. Mémoire sur l'option des cardinaux aux évêchés suburbicaires. 716. Homélie pour la profession de la princesse Colonna. 884. Canonisation de Charlemagne. 1130.

BENOÎT Cottolengo (le vénérable). Décret concernant la cause de béatification. 254.

BENOÎT XI (le bienheureux) pape, de l'ordre de S. Dominique. Confirmation du culte. 652.

BENOÎT le More (le bienheureux) de l'ordre de S. François. Culte confirmé. 656.

BERNARD Ptolémée (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 642.

BERNARD (le bienheureux) marquis de Bade. Culte confirmé. 661.

BERNARDIN de Feltre (le bienheureux). Confirmation du culte. 642.

BERNARDIN de Fossa (le bienheureux) de l'ordre de S. François. Culte immémorial. 677. 1037.

BESANÇON. Chapitre de la cathédrale. Collation des canonicats. 789.

BOLLANDISTES. Reliques de Sainte Anne et Marie d'Agréda. 550.

BOMBAY. Procession de la Fête-Dieu. Saison des pluies. 621.

BONAVENTURE Bonaccursi (le bienheureux) de l'ordre des servites. Confirmation du culte immémorial. 676.

BONIFACE de Savoie (le bienheureux). Confirmation du culte. 1040.

BOSMELET. Mariage fait par contrainte, sous la pression de la crainte de perdre une riche succession. 35.

BOTTINES. S'il est permis de les porter pour célébrer la messe. 505.

BOURGES. Concile provincial. Rétablissement du concours. 1099.

BRIGITTE (Sainte). Révélations. Quelle approbation de l'Eglise ont-elles reçue? 553. 911.

BULLES. *in Coena Domini.* Origine. Diète de Vérone par le pape Lucius III et l'empereur Frédéric Barberousse. 356. Le bullaire romain n'est pas authentique et officiel. 349. Désuétude s'attachant aux bulles. 716.

BULTEAU. Annales insérées par dom Ruinart dans l'édition de Grégoire de Tours. II.

C

CAFÉ. Notice imprimée à Rome à l'époque de la découverte du café. 364.

CAGLIOSTRO. Maçonnerie égyptienne. Décret du Saint-Office. 1134.

CAMILLE Gentili (la bienheureuse) tuée par son mari. Confirmation du culte immémorial. 694.

CAMPÈGE, cardinal, légat en Allemagne. Statuts prohibant de réserver les cas occultes. 428.

CAMPS (de). Critique du Grégoire de Tours de Ruinart. I.

CANADA. Système adopté pour la nomination des évêques. 24,

CANDELABRES. Si on peut les couvrir d'un voile en avent et en carême. 509.

CARDINAUX. Option des cardinaux diacres aux évêchés suburbicaires. Mémoire de Prosper Lambertini, avocat consistorial. 716.

CARÊME. Collecte *Humiliate capita.* 765.

CAS RÉSERVÉS. Gerson. Campège. Cas occultes. Pouvoirs conférés aux curés. Circulaire de la S. Congrégation des évêques et réguliers. Pénitenciers autorisés sur divers points de chaque diocèse pour absoudre des cas réservés. Il n'est pas permis de désigner des confesseurs spéciaux pour les ecclésiastiques. 427.

CATHERINE de Pallantia (la bienheureuse) religieuse de l'ordre de S. Augustin. Confirmation du culte. 663.

CELEBRET. Si l'on peut obliger les prêtres de se présenter en personne à l'évêché pour faire confirmer leur permission chaque année. 448. Refus de *celebret* par simple décision administrative. 1115.

CÉLIBAT. Sentiment de l'empereur Napoléon sur la nécessité du célibat ecclésiastique. 939.

CESLAUS ODOVRANTIUS (le bienheureux) de l'ordre de S. Dominique. Confirmation du culte. 649.

CHANOINES. CHAPITRES. Election des évêques. 29. Distributions. Curé de la cathédrale. 214. Droit d'officier durant la vacance du siége. 486. Voile sur le cercueil des chanoines décédés. 487. Curé de la cathédrale. 491. 638. Installation des chanoines. 584. 789. Collation simultanée des canonicats. Droit commun. Bulles pontificales. Décisions des SS. Congrégations. Arrêts de la Rote romaine. Doctrine des bons canonistes. 567. 783. 949. Pénitencier régulier. 582. Différence entre la coutume et la prescription pour le droit de conférer les canonicats. 783. Si la prescription court contre celui qui ne connaît pas son droit. 802. Vacances. Coutume de percevoir les distributions. 735. Napoléon prétendit réserver la nomination des chanoines aux évêques. 799. Election du vicaire capitulaire. 852. Abus dans la célébration de l'office. 999. Le Saint-Sacrement conservé au grand autel. 1001. Heure de vêpres. 1004. Chapelains aidant les chanoines à s'habiller. 1009. Chanoines honoraires portant les insignes hors de la cathédrale. 1014.

CHANT GRÉGORIEN. 755.

CHANTRES laïques. Costume et rang qu'ils doivent garder. 487.

CHAPELET. Méthode pour le chapelet des morts. 631. Nouveau chapelet à l'usage des tertiaires franciscains. 896.

CHARLEMAGNE. Rétablissement de l'élection canonique des évêques. 25. Canonisation. 1130.

CHARLES (saint) Borromée. *Lettre.* 238. Vicaires paroissiaux. 838. Concours pour choisir les curés. 1094.

CHARTREUX. Remarques critiques sur les lettres de S. Jérôme. 351.

CHEMIN DE LA CROIX. Erection. 127.

CHÉRUBIN Testa (le bienheureux) de l'ordre de S. Augustin. Culte confirmé. 1061.

CHRISTINE VISCONTI (la bienheureuse) religieuse de l'ordre de S. Augustin. Confirmation du culte immémorial 687.

CHRISTINE CECCARELLI (la bienheureuse) religieuse de l'ordre de S. Augustin. Culte confirmé. 693.

CISTERCIENS. Rubriques spéciales. 988. 994. 1010.

CLAIRE de Montefalco (la bienheureuse) religieuse de l'ordre de S. Augustin. Culte confirmé. 652.

CLAIRE de Rimini (la bienheureuse) religieuse clarisse. Confirmation du culte. 671.

CLAUDE la Colombière (le vénérable). Introduction de la cause. 125.

CLÉMENT V. Apologie de son élection. 352. Décrétale sur les gouvernements de fait avec lesquels le Saint-Siége traite. 371.

CLÉMENT XIII. Dot des religieuses. 326.

CLERGÉ romain. Offices particuliers. 250. 292 et seqq.

COLOMBE de Riéti (la bienheureuse) dominicaine. Confirmation du culte immémorial. 641.

COLETTE (sainte). Décret sur la confirmation du culte immémorial. 653.

COLLECTES. 764.

COLOGNE. Archevêque persécuté. Lettre du pape Nicolas III. 1131.

COMMUNION. Administration de la communion hors de la messe. 125. 764. Dispense du jeûne. 896. Hôpitaux de S. Jean de Dieu 991. Communion des époux à la messe de leur mariage 998.

CONCILES. Conditions et autorité des conciles généraux. 257. Editions officielles. 356. Conciles pléniers ou nationaux. 703. Règles pour la célébration des conciles provinciaux. 706.

CONCOURS pour la nomination des curés. 447. Paroisses qu'on néglige de pourvoir en concours dans les six mois sont réservées au Saint-Siége. Ibid. Utilité de l'édit public. Qualités morales. Décisions de la Rote. 1094.

CONFRÉRIES. Préséance. 226. Procession. 627.

CONGRÉGATIONS romaines. Editions officielles. 349. Décisions verbales du pape attestées par le secrétaire. 362.

Congrégation (S.) du Saint-Office. Indult pour communier sans être à jeûn. 896. Cagliostro. 1134.

CONGRÉGATION (S.) des affaires ecclésiastiques. Curés amovibles. Note sur ce qui se fit en 1844 et en 1848 sur les curés amovibles de France et de Belgique. 190.

CONGRÉGATION (S.) du Concile. Mariage fait par crainte de perdre une succession. 35. Dissolution pour *impotentia*. 93. 231. Distributions en faveur du curé de la cathédrale. 214. Grade de licencié en Espagne. 221. Conflit entre deux confréries pour la préséance. 226. Procédure des causes matrimoniales. 338. Concours pour la nomination des curés. 453. Vicaires paroissiaux et les obsèques, de préférence aux prêtres étrangers. 447. Perception d'une taxe pour la distributions des saintes huiles. 609. Legs de messes. Prétendue prescription. 613. Vacances des chanoines. Distributions. 745. Démembrement des paroisses. 741. Doctrine chrétienne. Ordonnance épiscopale. 747. Décisions sur la collation des canonicats. 798. 954. Diverses décisions sur la nomination des vicaires paroissiaux réservée aux curés par le concile de Trente. 842. Election du vicaire capitulaire. 852. Dispenses matrimoniales en Sicile. Gens pauvres. Règle à ce sujet. 860. Appel dans les dix jours. 863. Dignité abbatiale dans un chapitre. 868. Irrégularité pour cécité. Dispense. 892. Opposition des parents au mariage de leurs enfants. 982.

CONGRÉGATION (S.) des Rites. Saint Joachim et sainte Anne élevés à la seconde classe. 122. Introduction de la cause de la vénérable Marguerite Bourgeois, française canadienne. 123. Introduction de la cause de Claude la Colombière. 124. Etole pour administrer la communion hors la messe. 125. Obsèques de l'évêque. Nom de l'évêque diocésain au canon, dès qu'il prend possession du siége. *Ibid.* Le vénérable Vincent-Maria Morelli. 248. Le vénérable François de Lagonero, capucin. 249. Office du Saint Coeur de Marie concédé au clergé de Rome. 250. Martyrs de Cochinchine, Tonkin et Chine. 251. Le vénérable Benoît Cottolengo. 254. Office de l'Immaculée--Conception. 256. Indults liturgiques. Concession de divers offices au clergé romain. 292. Saint Thomas d'Aquin proclamé patron des écoles. Actes; demande des évêques; information des postulateurs; observation du promoteur de la foi etc. 385. Le bienheureux Jean-Baptiste de Rossi. 374. Obsèques dans les chapelles des réguliers au lieu des églises paroissiales. 383. Catalogue des bienheureux et des saints dont le culte immémorial a obtenu l'approbation du Saint-Siége. 641. 1025. Livres de chant. Edition Pustet. 755. Communion administrée durant le temps pascal. 764. Introduction de la cause de la vénérable Elisabeth Sanna. 766. Avis adressé aux évêques au sujet des litanies non approuvées du Saint-Siége. 768. Confirmation du culte immémorial du bienheureux Aegidius de Laurentiana, franciscain. 768. Décrets divers. 485. 887. 986. 1135.

CONGRÉGATION (S.) des Evêques et Réguliers. Curés amovibles. Consultation composée en 1864 sur le système établi en France et en Belgique. 195. Association de l'adoration perpétuelle et des églises pauvres. 376. Circulaire sur les cas réservés. 436. Capitaux déposés dans les banques. Intérêt de l'argent. 587. Procédure canonique. Peines paternelles. Monitions. Testimoniales. Suspense de conscience informée. Réglement pour les prêtres étrangers. 1115. 1125.

CONGRÉGATION (S.) de la Propagande. Réglement sur la révocation des desservants missionaires aux Etats-Unis. 119. Oeuvre de la propagation de la foi. 124.

CONGRÉGATION (S.) des indulgences. Erection du chemin de la Croix. 127.

CONRAD (saint) moine de Citeaux. Confirmation du culte immémorial. 679.

CONSTANCE. Concile général. Erreurs de Grabon sur la pauvreté volontaire dans l'état séculier. 236.

COTTOLENGO (le vénérable). Décret dans la cause de béatification. 254.

CULTE immémorial. Liste des bienheureux et des saints dont le culte a obtenu l'approbation du Saint-Siége depuis l'année 1625 jusqu'à nos jours 641. 1025.

CUNÉGONDE (la bienheureuse) reine de Pologne. Confirmation du culte immémorial. 645.

CURÉ. Traité des curés amovibles. Supplément. 190. Si les obsèques peuvent se faire dans les chapelles des réguliers. 383. Cas réservés. Gerson. Le cardinal Campège. 430. Concours prescrit sous peine de nullité de la nomination des curés. 453. 1094. Les curés doivent-ils dire la messe pour tous leurs paroissiens défunts pauvres ou riches? 496. Nomination des vicaires paroissiaux. 831. Habitation et table commune. 836. 838. Récitation de l'office en commun. Habit distinctif des curés. *Ibid.*

CYPRIEN (S.) Election des évêques. 24. Doute sur l'authenticité des lettres qui lui sont attribuées par rapport au baptême des hérétiques. 876.

CYRILLE (S.) apôtre des Slaves. Office prescrit à l'Eglise entière. 897.

D

DALMATIUS MONER (le bienheureux) dominicain. Confirmation du culte. 650

DAMIEN Furcherius (le bienheureux) dominicain. Culte confirmé. 1048.

DÉDICACE. Office et fête de la dédicace des églises. 497. 510. 632. 1003.

DÉMEMBREMENT des paroisses. Distance requise. Formalités canoniques. .741.

DISPENSES. Privilége des gens pauvres pour les dispenses de mariage. Quelle fortune? 860.

DISTRIBUTIONS. Curé de la cathédrale. 214. Chanoines en vacances. 735.

DIVORCE. Encyclique du saint-père Léon XIII. 107.

DOCTEURS. Privilèges. Si les licenciés en jouissent. 188. 221.

DOCTRINE CHRÉTIENNE. Ordonnance épiscopale prescrivant généralement la récitation de la formule. 747.

DOMINICAINS. Réglement des études. Philosophie. Cours de Melchior Cano. Morale. Cercles et conférences. 180 et seqq. Liturgie pour un religieux autorisé à vivre hors du cloitre. 891. Confréries du Rosaire. 535.

DOT. Elle n'a rien de simoniaque. 335. Convention entâchée de simonie. 331.

DROIT CANONIQUE. Classification des lois. Principes qui servent de base. 129. Sources. Conciles. Constitutions des papes. Prérogative de l'inerrance. 257. Sources particulières. Conciles nationaux et provinciaux. Synodes. Ordonnances des évêques hors des synodes. 703 et seqq. Concordats. Lois séculières. Coutumes contraires aux prescriptions canoniques 775. Ordre ecclésiastique. Devoirs et priviléges. 922. Méthode des anciens répétiteurs et professeurs de droit canonique. 881.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Si l'évêque a le pouvoir de désigner des confesseurs particuliers. 447. Les ecclésiastiques

ont les mêmes prérogatives que les simples fidèles par rapport aux cas réservés. 447. Celebret annuel. 448. 1115. Devoirs et priviléges des ecclésiastiques. Sainteté de vie. Bon exemple. Cohabitation. 922 seqq. Discipline. 1115.

ECOLES THÉOLOGIQUES. Le patronage universel de S. Thomas laisse subsister l'entière liberté des autres écoles. 399.

EDITIONS. Officielles publiées par le Saint-Siége et par les SS. Congrégations. 348

EDUCATION. Influence de la religion. Pensées de Napoléon. 939.

EGLISE. Institution divine. 134. Propriétés. 137. Constitution. 139. Divers états de la société. 145. Vraie théorie sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. 150. Infaillibilité de l'Eglise. 274.

EGLISES. Consécration. 498. 507. 627. 994. 1017. 1023. Vente des chaises. 329. Association pour les églises pauvres. 376.

ELECTION DES ÉVÊQUES. Tradition perpétuelle. Le droit commun consacre l'élection encore aujourd'hui. Les autres modes d'élection ne sont pas autre chose que des dispenses. Convenance de rendre au clergé l'élection des évêques. La confirmation de l'élection n'est pas absolument nécessaire; car les supérieurs majeurs des ordres religieux ne sont confirmés par personne. 22. seqq.

ELISABETH ACHLIN. (la bienheureuse). Confirmation du culte. 659.

ELISABETH SANNA. (la vénérable) Introduction de la cause de canonisation. 766.

EMIDIUS (saint), martyr. Office concédé au clergé romain. 294.

ENCENS. Système Baudet condamné par la S. Congrégation. 1016.

ENCENSEMENT. 501. 622. 723. 996.

ENFANCE DU SAUVEUR. Livre apocryphe signalé dans le décret du pape S. Gélase. 546. 783.

ESCOBAR. Concours. Eminence des qualités morales. 1101.

ESPAGNE. Grade de licencié. 221. Collecte particulière pour le chef de l'Etat et la famille royale. 888. Collation simultanée des canonicats entre l'évêque et le chapitre. 567. 783. 949.

ETAT. Rapports avec l'Eglise. Vraie théorie. Faux systèmes. 150. Gouvernement de fait. Constitutions du pape Clément V et de Grégoire XVI. 371. Impôts. Compensation. 1132.

ETAT D'INNOCENCE. Maternité. 816. Nudité. 910.

EUCHARISTIE. Vision de la substance du pain séparée des accidents attribuée à la vénérable Marianne. 826. Si l'Eucharistie contient quelque chose de la Sainte-Vierge. 1063.

EVÊQUE. Election des évêques suivant le droit commun. 22 et seqq. Révocation des missionaires desservants des stations paroissiales aux Etats-Unis. 109. Evêque défunt. Baldaquin. 126. Nomination de l'évêque au canon de la messe. 126. Erection du chemin de la croix. 127. Prérogative de l'inerrance et participation des évêques aux décisions dogmatiques. 274. Oracles de vive voix du pape. Les évêques n'ont pas qualité pour attester ces décisions. 363. Cas réservés. Restrictions apportées au pouvoir des évêques. Il ne faut pas qu'on doive toujours recourir à l'évêché pour l'absolution des cas réservés. 427. Concours pour la nomination des curés, sous peine de nullité, et de dévolution au Saint-Siége. 447. 1094. Siége épiscopal à la cathédrale. 494. Evêque assistant à l'office. 501. Régulier promu à l'épiscopat. Cappa rouge. 501. Nomination des chanoines. Collation simultanée de l'évêque et du chapitre. 567. 783. 949. Le pouvoir de nommer les chanoines ne fait point partie de la juridiction épiscopale. 963. 968. Conciles nationaux et provinciaux. Synodes. Manières de suppléer le synode. Ordonnances des évêques hors du synode. 703 et seqq. Doctrine chrétienne. Ordonnances prescrivant de réciter la formule. 747. Nomination des vicaires paroissiaux. Canons des conciles. Décret de Trente. La nomination appartient au curé; l'évêque constate l'aptitude scientifique et morale. 831. L'évêque peut-il être le parrain des personnes qu'il confirme. 887. Formule des actes: *Par la grâce de Dieu et du Saint-Siége.* 941. Office pontifical. 986. Délégation des bénédictions réservées. 1005. Obéissance canonique du clergé diocésain. 1007. Bénédiction du Saint-Sacrement. 1012. Trône épiscopal. 1014. Chapelain assistant l'évêque aux messes basses. 1021. Absoute. 1021. Encensement après l'évangile. 1023. Procédure canonique. Monitions paternelles. Suspense de conscience informée. Nécessité du secret pour sauvegarder la justice et la charité. 1115.

EXPOSITION du Saint-Sacrement. 635. 639. 895. 998. 1008. 1012. 1024.

F

FABRICIENS. Siége dans le sanctuaire des églises. Encensement. 502.

FAGNAN. Thèse sur la collation des canonicats, pour démontrer *ex professo* que, de droit commun elle appartient simultanément à l'évêque et au chapitre. 967.

FEMMES. Révélations. Dangers des révélations particulières 557.

FERDINAND III (le bienheureux) roi da Castille. Confirmation du culte. 642. Office concédé au clergé romain. 299.

FÊTES. La réserve des cas doit cesser, d'après la circulaire de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. 435.

FOMES. Nul autre que la Sainte Vierge n'en est préservé. 1091.

FORTIS DE GABRIELLI (le bienheureux) bénédictin. Confirmation du culte. 1034.

FRANCE. Origines de la monarchie. 3. Chrétiens parmi les Francs antérieurement à la conversion de Cloris. 5. Femmes écartées du trône. 6. Si le Francs passèrent le Rhin pour envahis la Thuringe, comme on le fait dire à Grégoire de Tours. 16. Election canonique des évêques par le clergé. 30. Concordat de 1515; protestation. 32. Curés amovibles. 190. Dédicace des églises. 497. 510. 632. Nomination des chanoines. 794. 799. Pensées de Napoléon sur la religion. 936. Biens ecclésiastiques. 943. Canonicats unis aux évêchés, afin que les évêques eussent la faculté d'assister aux assemblées capitulaires. 954. Indult du cardinal Caprara accordant aux évêques le pouvoir de nommer les chanoines. 981. Chanoines honoraires. Usage de porter leurs insignes. 1014. Concours des paroisses. Conciles provinciaux. Bourges. 1094.

FRANÇOIS D'ASSISE (saint). Rétractation d'un prédicateur. 882.

FRANÇOIS PATRIZI (le bienheureux) de l'ordre des Servites. Confirmation du culte. 656.

FRANÇOIS CERVINI (le bienheureux) de l'ordre des Conventuels. Culte immémorial confirmé. 659.

FRANÇOIS VENIMBENI (le bienheureux) de l'ordre des Conventuels. Confirmation du culte immémorial. 668.

FRANÇOIS DE LAGONERO (le vénérable) capucin. Décret dans la cause de canonisation. 249.

FRANCS-MAÇONS. Loges fermées par l'ordre de Napoléon. 341. Cagliostro. 1134.

FRIBOURG. Université. Organisation des cours. Aristote. Grammaire. Allemands. Théologie. 168.

G

GABRIEL FERRETTI (le bienheureux) franciscain. Confirmation du culte. 1032.

GALLA (sainte). Office concédé au clergé de Rome. 295.

GÉLASE (saint) pape. Décret sur les livres apocryphes. 545.

GÉRARD de Villamagna (le bienheureux) de l'ordre de S. Jean de Jérusalem et tertiaire franciscain. Confirmation du culte immémorial. 681.

GERSON. Culte de S. Joseph. 235. Cas réservés. 427. Notes pour discerner les révélations privées. 807. 1092.

GÉRY (le bienheureux) comte de Lunel. Confirmation du culte immémorial. 656.

GILLES OU EGIDIUS (le bienheureux) dominicain. Culte confirmé. 1027.

GONDISALVE DE LAGOS (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 670.

GONZALEZ. Doctrine sur la collation simultanée des canonicats. 966.

GRABON. Erreurs sur la pauvreté volontaire. 236.

GRAVINA. Notes caractéristiques des révélations particulières. 807. 1089.

GRÉGOIRE (saint) pape. Election ca

nonique des évêques. 24. Sacramentaire. Réforme du chant. 755.

GRÉGOIRE DE TOURS (saint). Edition de Ruinart. I.

GRÉGOIRE VII (saint). Election canonique des évêques. 26.

GRÉGOIRE X (le bienheureux). Confirmation du culte. 649.

GRÉGOIRE CELLI (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 662.

GRÉGOIRE XV. Révocation des concessions pontificales *vivae vocis oraculo*. 362.

GRÉGOIRE XVI. Offices concédés au clergé de Rome. 300. Constitution relative aux gouvernements de fait. 371.

GUILLAUME DE FENOLIIS (le bienheureux) chartreux. Confirmation du culte. 1058.

GUY (le bienheureux) évêque d'Acqui. Culte confirmé. 1053.

H

HÉLÈNE ENSELMINA (la bienheureuse). Confirmation du culte immémorial. 646.

HENRI DE BOLZANO (le bienheureux) Confirmation du culte. 1029.

HERCULANUS DE PLAGARIO (le bienheureux) franciscain. Culte confirmé. 1058.

HENRI VIII, roi d'Angleterre. Jubilé de S. Thomas de Cantorbéry. 238.

HÉRÉTIQUES. Diète de Vérone. Lois proposées par l'empereur Frédéric Barberousse. 356. 358.

HINCMAR, archevêque de Reims. Election canonique des évêques. 25.

HOSANNA (la bienheureuse). Confirmation du culte immémorial. 646.

HUGUES (le bienheureux) sylvestrin. Confirmation du culte. 1035.

HUILES (saintes). Consécration et distribution. 609. 620. 838. 993. 1014.

HUMBERT (le bienheureux) comte de Savoie. Culte confirmé. 1039.

HUMILIANA (la bienheureuse). Confirmation du culte immémorial. 646.

HUMILITÉ (la bienheureuse) de l'ordre de Vallombreuse. Culte confirmé. 650.

HYACINTHE MARISCOTTI (sainte). Office concédé au clergé de Rome. 296.

I

IGNACE D'ANTIOCHE (saint). Elévation du rite pour le clergé de Rome. 295.

INDEX. Décret prohibant quelques ouvrages. 767.

INDULGENCE. Magnificat. 254. Statue de S. Pierre. 255. Chemin de la Croix, 127.

IRLANDE. Election des évêques par les chanoines et les curés. 22.

ISIDORE (saint) le laboureur. Chapelle construite par Benoît XIV aux thermes. 293. Office concédé au clergé de Rome. 295.

J

JACOBIN DE CANEPACIIS (le bienheureux) de l'ordre des Carmes. Confirmation du culte. 699.

JACQUES DE BITETTO (le bienheureux). Confirmation du culte. 647.

JACQUES DE MEVANIA (le bienheureux), de l'ordre de S. Dominique. Culte confirmé. 643.

JACQUES RUCHEM (le bienheureux) conventuel, archevêque de Lemberg. Culte confirmé. 670.

JEAN DE DIEU (saint). Office. *Confiteor*. 290.

JEAN-BAPTISTE DE ROSSI (le bienheureux). Décret dans la cause de canonisation. 374.

JEAN CANTIUS (saint). Confirmation du culte. 643.

JEAN (le bienheureux) de l'ordre de S. François. Culte confirmé. 648.

JEAN DE DUKLA (le bienheureux) de l'ordre de S. François. Confirmation du culte immémorial. 651.

JEAN-ANGE PORRO (le bienheureux) de l'ordre des Servites. Culte confirmé. 653.

JEAN A BACULO (le bienheureux) de la congrégation Bénédictine des Sylvestrins. Culte confirmé. 667.

JEAN DE PARME (le bienheureux) septième général de l'ordre franciscain. Confirmation du culte. 670.

JEAN LICCIUS (le bienheureux) dominicain. Culte confirmé. 1032.

JEAN-DOMINIQUE (le bienheureux) archevêque de Raguse, cardinal, de l'ordre de S. Dominique. Culte confirmé, 1038.

JEAN DE LA PAIX. (le bienheureux) du tiers-ordre des Conventuels. 1057.

JEAN DE PENNA (le bienheureux) conventuel. Confirmation du culte immémorial. 674.

JEAN DE RIETI (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 680.

JEANNE DE PORTUGAL (la bienheureuse). Confirmation du culte 645.

JEANNE DE VALOIS (la bienheureuse) reine, fondatrice des Annonciades. Culte confirmé. 655.

JEANNE SCOPELLI (la bienheureuse) carmélite. Confirmation du culte immémorial. 655.

JEANNE SODERINI (la bienheureuse) de l'ordre des Servites. Culte confirmé. 678.

JEANNE, ou Vanna (la bienheureuse) du tiers-ordre de S. Dominique. Confirmation du culte. 1033.

JÉRÔME RANNUCCI (le bienheureux) de l'ordre des Servites. Confirmation du culte. 667.

JÉSUS-CHRIST (Notre-Seigneur). Office et chapelles dédiées au Sacré-Cœur. 279. 365. Eglise sous le vocable de Coeur *miséricordieux*. 1007. Office du Précieux-Sang. 299. Office du Saint-Rédempteur. 300. Cloche de la passion, sonnée le vendredi. 322. Encensement de l'Image de l'Enfant Jésus. 630. Relique de la Sainte Croix. 499. Eglise sous le vocable du Saint-Sauveur. 640. Allaitement. Révélations attribuées à la vénérable Marianne. 813. Beauté physique. 818. Chaussure. 821. Affection pour les apôtres. 822. Substance du pain dans l'Eucharistie. 825. Victime unique pour les péchés du monde. 882. Prétendue révélation de quelques circonstances de la passion. 904. Gantelet de fer. *Ibid.* Colonne de la flagellation. 907. Nudité. 910. Si Jésus-Christ après son Ascension est revenu sur la terre. 911. Flagellation faite par plusieurs licteurs. 913. Nombre de coups. Sentiments contradictoires. 914. Couronne d'épines. 916. Représentation théâtrale des mystères de la Passion. 938. Images exposées sur l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. 990. Si le sang et la chair de la Mère demeurent dans son Fils. 1063.

JEUDI SAINT. Mandatum[1] Confrérie. Sépulcre. Les laïques ne peuvent faire le mandatum dans une église. 988.

JOACHIM (saint). Office élevé au rite de seconde classe. 122.

JOSEPH (saint). Fête ordonnée par le cardinal Allemand. 235. Office du Patronage concédé au clergé de Rome. 296. S. Joseph patron de l'Eglise. Modifications dans la liturgie. 489. 493. Commémoraison permise aux missionnaires des Missions-Etrangères. 891. Nouvelle dévotion du Cœur de S. Joseph. 887. Concurrence avec l'office du Précieux-Sang et avec celui de Notre-Dame des sept douleurs. 1015. La messe *praesente corpore* est prohibée le jour de la fête de S. Joseph. 989.

JOSEPH D'ARIMATHIE (saint). Office concédé au chapitre de S. Pierre et à l'ordre des Servites. 285.

JOURDAIN DE SAXE (le bienheureux) second général des Dominicains. Confirmation du culte. 677.

JOURDAIN DE PISE (le bienheureux) de l'ordre de S. Dominique. Culte confirmé. 684.

JOURNAUX RELIGIEUX. Caprices de Napoléon. 943.

JUBILÉ de S. Thomas de Cantorbéry. Lettre du roi Henri VIII sollicitant des indulgences 238.

JUIFS. Décret de Napoléon. Usures. Assemblée générale. 946.

JULIENNE (la bienheureuse) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 663.

L

LADISLAS DE GIELNIOW (le bienheureux) franciscain polonais. Culte confirmé. 1029.

LATRAN. Le quatrième concile et ses canons sur l'élection des évêques. 88,

LAURENT DE RIPAFRACTA (le bienheureux). Confirmation du culte. 1052.

LAURENTIN SOSSIUS (le bienheureux). Confirmation du culte. 1062.

LÉON (saint) pape. Décrétale sur la liberté de l'élection des évêques. 24.

LÉON XIII, le saint-père. Encyclique sur le mariage et le divorce. 107. L'office de S. Joachim et celui de sainte Anne élevés à la seconde classe. 122. Lettre à l'archevêque de Cologne. 243. Dis-

cours aux représentants des universités et des séminaires. 244. Lettre au chanoine Muller, supérieur du séminaire de Vienne, auteur d'une théologie morale. 256. Concessions d'offices. 302. Discours aux prédicateurs. 378. Lettre aux archevêques de Turin, de Verceil et de Gênes sur le mariage civil. 380. Patronage universel de S. Thomas sur les écoles. 385. Encyclique sur la philosophie des saints pères et de S. Thomas. 405. Lettre au cardinal de Luca sur la fondation de l'académie de S. Thomas. 769. Réponse du cardinal. 520. Lettre du saint-père à l'évêque de Vigevano. 769. Motu-proprio sur la nouvelle édition des oeuvres complètes de S. Thomas. 772. Lettre aux académiciens de Parme sur les faux disciples de S. Thomas. 773. Allocution consistoriale et lettres au roi des Belges sur la rupture des rapports diplomatiqnes. 513. Encyclique sur l'office de S. Cyrille et de S. Méthode. 897.

LIBERATUS DE LAURO (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 649.

LITANIES. Avis adressé aux évêques au sujet des litanies non approuvées par le Saint-Siége. 768. Défense d'insérer les saints diocésains dans les litanies communes. 892.

LOTERIE. Edits d'Innocent XII et de Benoît XIII. Ecclésiastiques et religieux. 319.

LOTTERIUS. Collation simultanée des canonicats entre l'évêque et le chapitre de la cathédrale. 961.

LOUIS DE GONZAGUE (saint), patron des écoliers. 400. 403.

LOUIS MORBIOLI (le bienheureux) du tiers-ordre des Carmes. Confirmation du culte. 1043.

LOUISE ALBERTONI (la bienheureuse). Confirmation du culte immémorial. 643.

LOUISE DE SAVOIE (la bienheureuse). Approbation du culte. 691.

LOUVAIN. Université. Réglement prescrit par les visiteurs du pape Paul V. Théologie thomistique. Droit canonique. 164. Compensation en matière d'impôts. 1132.

LUCA (de) cardinal. Droit commun touchant la collation simultanée des canonicats. 973.

LUCIE DE NARNI (la bienheureuse) de l'ordre de S. Dominique. Confirmation du culte. 648.

M

MANÈS (saint) dominicain. Confirmation du culte. 686.

MAPHALDA (la bienheureuse) reine de Castille. Culte confirmé. 673.

MARC DE MONTE GALLO. (le bienheureux) franciscain. Confirmation du culte. 1042.

MARC DE MODÈNE. (le bienheureux) dominicain. Culte confirmé. 1057.

MARCOLINUS (le bienheureux) dominicain. Confirmation du culte. 1030.

MARGUERITE COLONNA (la bienheureuse) clarisse. Culte confirmé. 1045.

MARGUERITE-MARIE (la bienheureuse). Dévotion du Sacré-Coeur de Jésus. 279.

MARGUERITE DE SAVOIE (la bienheureuse). confirmation du culte immémorial. 642.

MARGUERITE DE CASSIA (la bienheureuse). Culte confirmé. 652.

MARGUERITE BOURGEOIS (la vénérable). Introduction de la cause de canonisation. 123.

MARIAGE 1. Spontanéité du consentement. Si la crainte de perdre un héritage annulle le mariage. 35. Si c'est un péché d'épouser une fille pour sa dot? *Ibid.* Empechêment *impotentiæ.* 93. 221. Encyclique du Saint-Père Léon XIII sur le mariage et le divorce. 107. Procédure des causes matrimoniales. Empêchement de parenté découvert après quinze années de vie conjugale. Dispenses *in radice.* 238. Si l'ordinaire doit autoriser la célébration du mariage dans les maisons particulières et dans les chapelles domestiques. 504. Lorsque le mariage a lieu après midi, le célébrant peut-il donner la bénédiction nuptiale hors de la messe? 511. Dispenses matrimoniales en faveur des pauvres gens. Que faut-il posséder pour n'être pas un pauvre? Indult concédé aux évêques de Sicile, après la suppression de la Monarchie. 860. Opposition des parents. Affaire de Malte. 982. Peut-on obliger les époux de communier à la messe de leur mariage? 997. Bénédiction nuptiale. 1018.

MARIANNE (la vénérable) tertiaire Franciscaine. Examen des révélations qu'on lui a attribuées. 528. 806. 903. 1063.

MARIE (LA SAINTE-VIERGE). Office du Saint-Cœur de Marie 250. 281. 492. Office de la Conception. 255. Office du Patronage de la Sainte-Vierge. 492. Litanies usitées dans l'ordre des Carmes. 282. Notre-Dame du Secours. 283. Pieux exercice des douze samedis. 283. Apparition qui fut l'occasion de l'institution de l'ordre des Mercédistes. Foi purement humaine. 283, 1002. Office du Bon-Conseil. 289. Mois de Marie. 299. Litanies, ou invocations en usage dans le Pérou. 360. Fête de la Purification. Solennité transférée au dimanche. La bénédiction des cierges et la procession ont lieu constamment le 2 février. 992. Petit office de la Sainte-Vierge traduit en français. 1022. Prétendue révélation sur l'allaitement de l'Enfant Jésus. 813. Si la Sainte Vierge fut assistée d'un grand nombre d'anges. 918. Si le sang et la chair demeurent dans l'humanité de son fils. 1069. Fomes 1091.

MARIE CLÉOPHAS (sainte) et sainte MARIE SALOMÉ. Office. 285.

MARIE DE SOCOS (la bienheureuse), de l'ordre de la Merci. Confirmation du culte. 645.

MARIE DE LA CABEZA (la bienheureuse) femme de S. Isidore laboureur. Culte confirmé. 647.

MARTINE (sainte). Rite de l'office pour le clergé de Rome. 294.

MARTYRS de Cochinchine, du Tonkin et de Chine. Introduction de la cause de canonisation. 251.

MATHIAS (saint). Election de cet apôtre. Saint Pierre, qui pouvait faire cette élection, la soumit au vote de ses collègues. 24.

MATHIEU CARRERO (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 642.

MERCÉDISTES. Apparition sur la fondation de cet institut. 1002.

MESSE. Usage de dire la messe conventuelle après l'office de none. 491. Si la prescription peut se former contre les legs de messes. 613. Messes votives demandées par des fidèles. 625. On refuse de laisser dire la messe dans un cimetière souterrain. 635. Solennité transférée au dimanche. 638. Si on peut dire la messe de mort *corpore praesente* le jour de la fête de S. Joseph? 998. Exposition du Saint-Sacrement. 1012. S'il est permis de chanter deux fois la messe d'une fête? 996. Lorsque la messe est chantée sans le sousdiacre l'épitre n'est pas chantée. On ne peut confier ce chant à une religieuse. 1009. Messes de Noël. 1011. Messe dite sans servant. 1023.

MÉTHODE (saint) apôtre des Slaves. Office prescrit à toute l'Eglise. 897.

MICHÉLINE (la bienheureuse), du tiers-ordre de S. François. Culte confirmé. 652.

MISSEL. Usage du Mexique de placer deux missels. 1005.

MORELLI (Vincent Marie) vénérable. théatin, archevêque d'Otrante. Cause de béatification. 248.

MULLER, supérieur du séminaire de Vienne. Ouvrage de théologie morale. 456.

N

NAPOLÉON. Pensées. Moines du Sinaï. Protection de la religion catholique: Francs-maçons. Séminaires. Influence de la religion sur l'éducation. Enlèvement de Pie VII. 936.

NICOLAS DE FLUE (le bienheureux) anachorète Suisse. Culte confirmé. 642.

NICOLAS ALBERGATI (le bienheureux) chartreux, évêque de Bologne, et cardinal. Confirmation du culte. 647.

NICOLAS DE FURCA PALENA (le bienheureux) hiéronymite. Culte confirmé. 663.

O

OBSÈQUES. Jeunes gens qui meurent sans avoir été mariés. Voile blanc. 502. Si le curé doit appliquer la messe pour chaque paroissien, riche ou pauvre. 496. Obsèques pour plusieurs défunts. 509. Grandes fêtes. 512. Abus consistant à ne point porter les corps à l'église. 633.

ODORIC MATTHIUSSY (le bienheureux) de l'ordre des conventuels. Culte confirmé. 1033.

OLDEGARIUS (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 643.
ORACLES *vivæ vocis*. Révoqués par Grégoire XV et Urbain VIII. Ils sont nuls s'ils ne portent la signature d'un Cardinal. 362.
ORAN. Consultation sur les patrons et les titulaires des églises. 497.
ORDINATION. 511. 889. 986. 1023.

P

PACIFIQUE DE CEREDANO (le bienheureux) de l'ordre franciscain. Confirmation du culte. 657.
PAIX. Manière de la donner pendant la messe solennelle. 500. 502.
PAPE. Constitutions pontificales. 269. Bulles dogmatiques. 270. Inerrance. 274. Statistique. Papes canonisés, écrivains, étrangers. 347. Paisible demeure à Rome pendant 380 ans. 568. Oracles *vivæ vocis* révoqués par Grégoire XV et Urbain VIII. 362. Gouvernement de fait. 371.
PATRONS des lieux et des églises. 397. 488. 629. 1011.
PAUL (saint) apôtre. Hymne en son honneur. 284.
PAULA GAMBARA (la bienheureuse), du tiers-ordre franciscain. Confirmation du culte. 700.
PAUVRES. Messe appliquée par le curé. 696. Dispenses de mariage. 860, Erreurs de Grabon sur la pauvreté volontaire dans la vie séculière. 286. Vœu de pauvreté parmi les réguliers d'Italie. 766.
PÉCHÉ. Circonspection pour réserver les fautes comprises dans le sixième commandement. 437.
PÉNITENCERIE (S.). Instruction concernant les lettres adressées à la Pénitencerie. 439. Décision sur les réguliers d'Italie. 766.
PENSIONNAIRES. Education des filles dans les couvents. Costume. 328. Influence de la religion. 936.
PEREGRINUS DE FALERONE (le bienheureux) de l'ordre des Conventuels. Culte confirmé. 675.
PHILOSOPHIE. Usage que les pères de l'Eglise en ont fait. 406.
PIE VII. Rapports avec Napoléon. Déportation. 948.
PIE VIII. Election des évêques d'Irlande par les curés. 22.
PIERRE (saint) et S. Paul principaux patrons de Rome. 369.
PIERRE PASCHASIUS (le bienheureux) Confirmation du culte. 643.
PIERRE ARMENGOL (le bienheureux) Culte confirmé. 644.
PIERRE DE PISE (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 645.
PIERRE (le bienheureux) de l'ordre de S. François d'Assise. Culte confirmé. 648.
PIERRE GONZALEZ (le bienheureux) de l'ordre de S. Dominique. Confirmation du culte. 68.
PIERRE DE JÉRÉMIE (le bienheureux) dominicain. Confirmation du culte. 671.
PIERRE DE MOLLÉANO (le bienheureux) franciscain. Confirmation du culte. 1035. Reliques transférées à la cathédrale de Camérino. 990.
PIERRE-JACQUES DE PESARO (le bienheureux) de l'ordre des ermites de S. Augustin. Culte confirmé. 1050.
PIRHING. Nomination des chanoines. Simultanée. 977.
PISE. Cappa rouge. Privilége de l'archevêque. 501.
PLACET. Fausses théories sur les relations de l'Eglise avec les gouvernements. 157.
PLAIN-CHANT. Vrai chant grégorien. Edition de Cambrai et de Reims. 759. 634.
POLYCARPE (saint). Rite de l'office pour le clergé de Rome. 295.
PORTIONCULE. Pouvoir des pénitenciers d'Assise. 431.
PRÉCEPTE de bien vivre et de ne pas fréquenter les personnes suspectes. 1115.
PRÉDICATEUR. Formule de la bénédiction. 1000.
PRÉFACE. Indult accordant des préfaces particulières. 287, 624. 992.
PRESCRIPTION. Collation simultanée des canonicats. 574. 783. Ignorance en matière de prescription. 802. Si les legs de messes sont soumis à la prescription. 613.
PRIMALDI (le bienheureux) et les autres martyrs d'Otrante massacrés par les Turcs, au nombre d'environ huit cents. Confirmation du culte. 664.
PROCÉDURE CANONIQUE. Monition. Citation. Intimation. Ce qu'il faut pour porter la suspense publique. 1115. 1129.
PROCESSIONS. 621. 627. 890. 896. 938. 992.
PROPAGATION DE LA FOI. Permission d'inscrire les associés, quoique absents. 124.
PROTESTANTS. Faux systèmes sur les rapports de l'Eglise avec les gouvernements séculiers. 155.
PUSTET. Edition de l'Antiphonaire et du Graduel approuvée par la S. Congrégation des Rites. 755.

Q

Québec. Fêtes dont la solennité est transférée au dimanche. 638. Fête de S. Joseph, de première classe. Prohibition de la messe de mort *corpore praesente*. 998.

R

RAPHAEL (saint) archange. Office concédé par indult. Diverses questions. 636.
REBUFFE. Doctrine sur la collation simultanée des canonicats. 960.
RÉGULIERS. Les supérieurs généraux ne sont confirmés par personne; aussitôt élus, ils exercent leur juridiction. 35. Les obsèques des fidèles peuvent être faites dans les églises des réguliers. 383. Réguliers d'Italie chassés de leurs maisons. Vœu de pauvreté. Conservation des biens de famille. 766. Processions funèbres. 896. Idées de Napoléon su les communautés religieuses. 944.
RELIGIEUSES. Ordonnances des cardinaux-vicaires pour les communautés de Rome. Vêture. Noviciat. Profession. Elections. Clôture. Parloirs. Confesseurs. Administration. Déjeûner. Dot. 302. et seqq. Convention simoniaque. 331. Profession à l'article de la mort. 332. Si une religieuse peut chanter l'épitre. 1009. Confesseurs limités à deux ans. 1132.
RELIQUE. On ne peut donner à une église la relique anonyme. 1006.
RÉVÉLATIONS privées. Notes théologiques des révélations. Curiosité. Articles librement controversés. 528. 564. 806. 903. 1063.
RIGANT. Collation simultanée des canonicats. La collation des canonicats et des autres charges ne fait point partie de la juridiction épiscopale. 978.
RITA DE CASSIA (la bienheureuse). Confirmation du culte. 652.
RIZZERI DE MUCIA (le bienheureux) de l'ordre des Carmes. 696.
ROCH (saint). Indult pontifical concernant la récitation de l'office. 293.
ROIS. Prières liturgiques pour les rois et leurs familles. 358. 888.
ROME. Communautés religieuses. 302. Indépendance de l'empire romain-germanique. 355. Saint Pierre et S. Paul patrons de Rome. 369. Cas réservés. 441.
ROMÉO (le bienheureux) de l'ordre des Carmes. Confirmation du culte. 696.
ROTE. Origine. 356. Exemption des universités. 186. Décisions sur la collation des canonicats. 573. 783. Prescription. 802. Nomination des vicaires paroissiaux. 839. Concours paroissial. Qualités morales. 1094.

S

SALOMÉ (la bienheureuse) reine de Gallicie. Confirmation du culte. 643.
SALVATOR D'ORTA (le bienheureux.) Confirmation du culte immémorial. 648.
SANCIA (la bienheureuse) cistercienne. Culte confirmé. 648.
SANCTES DE MONTE FABRORUM (le bienheureux) franciscain. Confirmation du culte, 661.
SARAGOSSE. Consécration des deux cathédrales. Office du Pilar. 507.
SEBASTIEN MAGGI (le bienheureux) dominicain. Confirmation du culte. 657. 1037.
SEMAINE SAINTE. Chapelles vicariales. 1020. Cérémonial de Goritz prohibé par la S. Congrégation des Rites. 1024. Praeconium. 1022.
SÉMINAIRE. Etablissement de séminaires métropolitains. 942.
SÉPULCRE. Distance à laquelle l'on doit placer les tombes pour qu'elles soient éloignées des autels. 1004. 1005.
SÉRAPHIN D'ASCOLI (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 650.
SÉRAPHINE SFORZA. (la bienheureuse) clarisse. Confirmation du culte. 1031.

SÉRAPION (le bienheureux) martyr de l'ordre de la Merci. Culte confirmé. 651.

SERVITES. Confirmation du culte des sept fondateurs de l'ordre des Servites. 649. 651.

SICILE. Dispenses matrimoniales pour les pauvres. 860.

SIENNE. Banque. Intérêt des capitaux déposés. Avis des cardinaux et des jurisconsultes. 587.

SIGEBERT. Additions faites à sa chronique. 3.

SIMON DE LIPNICA (le bienheureux). Confirmation du culte immémorial. 644.

SIMON DE CASSIA (le bienheureux) de l'ordre des Augustins. Culte confirmé. 683.

SIMONIE. Convention simoniaque avec un monastère. 331. Contribution pour les saintes huiles. 609. Election du vicaire capitulaire. 852.

SIMULTANÉE. Nomination des chanoines. Bulles pontificales. Décisions de la Rote et des SS. Congrégations. 567. 783. 960. Partage de la simultanée. 572. 791. Prescription. 574. 577. 783. Droit commun. Doctrine des canonistes de premier ordre. 960.

SINAÏ. Diplôme de Napoléon pour les religieux du Sinaï. 936.

SORBONNE. Réglement de la faculté de droit. 173. Ordonnance de Rollin. 177.

SOULIERS BLANCS. Si l'on peut les porter à l'autel. 505.

STÉPHANIE DE QUINZANIS (la bienheureuse) dominicaine. Confirmation du culte. 653.

SUSPENSE. Conditions pour la validité. Manière de la notifier. 1117. 1121. 1128.

SYNODES. Composition et réglement. Manières de suppléer le synodes. Ordonnances des évêques hors du synode. 608 et seqq.

T

TABERNACLE. S'il faut le garnir en soie. 494.

TÉMOINS SYNODAUX. Echevins de Gand. 1130.

THÉRÈSE (la bienheureuse) Cistercienne. Confirmation du culte immémorial. 648.

THOMAS DE CANTORBÉRY (saint) Jubilé cinquantenaire. Lettre du roi Henri VIII sollicitant des indulgences. 238.

THOMAS D'AQUIN (saint). Réglement pour l'étude de la théologie. 178. Discours du Saint-Père Léon XIII aux représentants des universités et des séminaires. 244. Office de S. Augustin. 286. Patronage universel des écoles. 385. Académie thomistique. Nouvelle édition des œuvres complètes. 520. 769 et seqq.

THOMAS BELLACCI (le bienheureux) de l'ordre des Conventuels. Culte confirmé. 666.

THOMASIUS (le bienheureux). Sentiment sur le chant grégorien. 758.

TITULAIRES. Pouvoir des évêques pour la désignation des titulaires des églises. Office et mémoire. 497. 500. 622. 629. 630. 636. 640.

TOURNAI. Usage de baiser le livre des évangiles. 1008. Témoins synodaux. 1130.

TOURNEMINE. Conjectures sur les lettres de S. Cyprien. 1008.

TRAPPISTES. Liturgie. Bréviaire monastique. 1010.

U

UNIVERSITÉ. Réglement d'études. Cercles, conférences, disputes. 161 et seqq. Exemption des universités. 186. Priviléges des docteurs. 188. Méthode des professeurs de droit canonique. 881. Réglement des études chez les franciscains. 1131.

URBAIN VIII. Révocation des *oracula vivae vocis*. 632. Révélations privées. 534.

USURE. Banques. Capitaux portant intérêt. Titres canoniques qui permettent de percevoir l'intérêt. 587.

V

VACANCES. Distributions canoniales. Coutume de les prendre pendant les vacances. 737.

VATARD. Antiphonaire et Graduel publiés à Ratisbonne. Protestation de la commission romaine. Lettre du secrétaire de la S. Congrégation des Rites. 755.

VIATIQUE. Indult pour l'administrer en secret. Calotte. 485. 620. 1003.

VICAIRE CAPITULAIRE. Election. 852. Offices de la cathédrale. 486.

VICAIRES PAROISSIAUX. Nomination et révocation. 831. Obsèques. 477.

VINCENT D'AQUILA (le bienheureux) franciscain. Confirmation du culte. 672.

VIRGINITÉ. Ce qu'il faut pour en faire une vertu distincte. 1065.

Z

ZITA (la bienheureuse) servante. Confirmation du culte immémorial. 646.

FIN DE LA DIX-NEUVIÈME SÉRIE.

IMPRIMATUR
P. Fr. VINCENTIUS MARIA GATTI, Ordinis Praedicatorum
Sacri Palatii Apostolici Magister.

IMPRIMATUR
JULIUS LENTI Archiepiscopus Sidae
Vicesgerens.

ROMAE, MDCCCXXX. — Typis Salviucci.